

chapitre I-3

LOI SUR LES IMPÔTS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

LIVRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

TITRE I

INTERPRÉTATION..... 1

TITRE II

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS..... 2

CHAPITRE I.1

RÈGLES RELATIVES À UN DON..... 7.20

CHAPITRE II

RÉSIDENCE RÉPUTÉE..... 8

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT..... 12

CHAPITRE IV

LIEN DE DÉPENDANCE ET PERSONNES ET GROUPES LIÉS..... 17

CHAPITRE IV.1

PERSONNES AFFILIÉES..... 21.0.1

CHAPITRE IV.2

FAIT LIÉ À LA RESTRICTION DE PERTES..... 21.0.5

CHAPITRE V

CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ..... 21.1

CHAPITRE V.0.1

COMMERCE D'ATTRIBUTS..... 21.4.2.1

CHAPITRE V.1

DIVIDENDE RÉPUTÉ INTÉRÊT..... 21.4.3

CHAPITRE V.2

EXERCICE DE CERTAINS CHOIX..... 21.4.4

CHAPITRE V.3

UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE
FONCTIONNELLE..... 21.4.16

CHAPITRE V.4	
UTILISATION DE CRYPTOACTIFS.....	21.4.38
CHAPITRE VI	
ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TERME.....	21.5
CHAPITRE VI.1	
ACTIONS PRIVILÉGIÉES À COURT TERME.....	21.11.1
CHAPITRE VI.2	
ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES.....	21.11.14
CHAPITRE VI.3 <i>Abrogé, 1993, c. 16, a. 14.</i>	
CHAPITRE VI.4	
ACTIONS DE RÉGIME TRANSITOIRE.....	21.11.20
CHAPITRE VII	
OBLIGATIONS À INTÉRÊT CONDITIONNEL.....	21.12
CHAPITRE VIII	
ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN.....	21.17
CHAPITRE IX	
SOCIÉTÉS ASSOCIÉES.....	21.20
CHAPITRE X	
COÛT AMORTI D'UN PRÊT OU D'UN TITRE DE CRÉDIT.....	21.26
CHAPITRE XI	
CESSION OU PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES.....	21.28
CHAPITRE XII	
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES.....	21.34
CHAPITRE XIII <i>Abrogé, 2000, c. 5, a. 20.</i>	
CHAPITRE XIV <i>Abrogé, 2013, c. 10, a. 15.</i>	
CHAPITRE XV <i>Abrogé, 2012, c. 8, a. 40.</i>	
CHAPITRE XVI	
RENTE ADMISSIBLE DE FIDUCIE.....	21.43
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT.....	22
LIVRE III	
CALCUL DU REVENU	
TITRE I	
RÈGLES FONDAMENTALES.....	28
TITRE II	
REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE CHARGE OU D'UN EMPLOI	
CHAPITRE I	
RÈGLES FONDAMENTALES.....	32
CHAPITRE II	
MONTANTS À INCLURE	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	36

SECTION II	
AVANTAGES MARGINAUX.....	37
SECTION II.1	
POURBOIRES.....	42.1
SECTION III	
BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU.....	43
SECTION III.1	
RÉGIME D'ASSURANCE INTERENTREPRISES.....	43.1
SECTION III.2	
MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES.....	43.4
SECTION IV <i>Abrogée, 1993, c. 64, a. 17.</i>	
SECTION V	
RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT.....	47
SECTION V.1	
RÉGIME DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIES POUR EMPLOYÉS.....	47.1
SECTION V.2	
ENTENTES D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT.....	47.10
SECTION VI	
ÉMISSION DE TITRES À DES EMPLOYÉS.....	47.18
SECTION VII <i>Abrogée, 2007, c. 12, a. 25.</i>	
SECTION VIII	
REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC.....	58.2
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS	
SECTION I	
RÈGLES D'APPLICATION.....	59
SECTION II <i>Abrogée, 1993, c. 64, a. 19.</i>	
SECTION III	
DÉPENSES DE VENDEURS ET FRAIS DE VOYAGE.....	62
SECTION IV <i>Abrogée, 1997, c. 14, a. 24.</i>	
SECTION V	
RÉGIMES DE RENTES, DE RETRAITE ET D'ASSURANCE-EMPLOI.....	70
SECTION V.1	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	75.1
SECTION V.2	
PERSONNES DE MÉTIER ET APPRENTIS MÉCANICIENS.....	75.2
SECTION VI	
DIVERS.....	76
TITRE III	
REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UN BIEN	
CHAPITRE I	
RÈGLES FONDAMENTALES.....	80

CHAPITRE II	
MONTANTS À INCLURE	
SECTION I	
MONTANTS SPÉCIFIQUES.....	87
SECTION II	
ALIÉNATION DE BIENS AMORTISSABLES.....	93
SECTION II.1	
MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	104.1
SECTION II.2	
MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	104.4
SECTION III (<i>Abrogée</i>).	
SECTION IV	
AVANTAGES ACCORDÉS À UN ACTIONNAIRE.....	111
SECTION IV.1	
TITRES DE DÉVELOPPEMENT.....	119.2
SECTION IV.2	
OBLIGATION D'UNE PETITE ENTREPRISE.....	119.15
SECTION V	
MONTANTS COMPRENANT CAPITAL ET INTÉRÊT.....	120
SECTION V.1	
BIENS DE LOCATION.....	125.1
SECTION VI <i>Abrogée, 2001, c. 53, a. 40.</i>	
SECTION VII	
MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA.....	127.1
SECTION VIII	
REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ.....	127.16
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	128
SECTION II	
RÉGIMES DE RETRAITE.....	136
SECTION II.1	
CONVENTIONS DE RETRAITE.....	139.1
SECTION II.2	
FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS.....	139.2
SECTION III	
CRÉANCES DOUTEUSES OU IRRÉCOUVRABLES ET RISQUES DE CRÉDIT.....	140
SECTION IV	
IMPÔTS, DROITS ET AUTRES PAIEMENTS.....	143
SECTION V	
FRAIS RELATIFS À CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES.....	147

SECTION VI	
VENTE DE CERTAINS BIENS.....	149
SECTION VII	
PROVISIONS.....	150
SECTION VIII	
FRAIS DE DÉMARCHES.....	155
SECTION VIII.1	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	156.1
SECTION VIII.2	
DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	156.5
SECTION VIII.2.1	
AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS..	156.7.1
SECTION VIII.2.2	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE NAVIRES CANADIENS.....	156.7.2
SECTION VIII.2.3	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35% OU DE 60% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	156.7.4
SECTION VIII.2.4	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS.....	156.7.6
SECTION VIII.3	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN.....	156.8
SECTION VIII.4	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF INTERMUNICIPAL.....	156.10
SECTION VIII.5	
DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ÉLOIGNÉES.....	156.11
SECTION IX	
AUTRES DÉDUCTIONS.....	157
SECTION X	
RÉGIMES SOCIAUX.....	158
SECTION X.1	
DÉPENSE RATTACHÉE À UN DROIT AUX PRODUITS.....	158.1
SECTION X.2	
TITRES AGRAFÉS.....	158.16
SECTION XI	
RESTRICTIONS SUR LES FRAIS DE PUBLICITÉ	
§ 1. — <i>Journaux canadiens</i>	159
§ 2. — <i>Périodiques</i>	159.6
§ 3. — <i>Radiodiffusion</i>	159.8
SECTION XII	
INTÉRÊTS ET CERTAINS IMPÔTS FONCIERS.....	160

SECTION XII.0.1	
RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À UN ASSUREUR.....	175.2.16
SECTION XII.1	
ENTREPRISE EXERCÉE À DOMICILE.....	175.4
SECTION XII.1.1	
FRAIS DE REPRÉSENTATION.....	175.6.1
SECTION XII.2	
PERTES FACTICES.....	175.7
SECTION XII.3	
PERTES SUR OPÉRATIONS DE CHEVAUCHEMENT.....	175.11
SECTION XIII	
EMPRUNTS.....	176
CHAPITRE IV	
CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE.....	184
CHAPITRE V	
CAS SPÉCIAUX	
SECTION I	
BANQUES.....	191
SECTION II	
ORGANISMES DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE DU CANADA.....	192
SECTION II.1	
DROITS D'ÉMISSION.....	193.1
SECTION III	
ENTREPRISES AGRICOLES.....	194
SECTION IV	
TROUPEAUX DE BASE.....	199
SECTION V	
CERTAINES PERTES AGRICOLES.....	205
SECTION VI	
AGENTS OU COURTIERS EN ASSURANCE.....	208
SECTION VI.1	
RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS.....	209.1
SECTION VII <i>Abrogée, 1990, c. 59, a. 111.</i>	
SECTION VIII <i>Abrogée, 2021, c. 36, a. 59.</i>	
SECTION VIII.1	
REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UN PARTICULIER.....	217.2
SECTION VIII.2 <i>Abrogée, 2015, c. 24, a. 43.</i>	
SECTION VIII.3	
REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ	
§ 1. — <i>Limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes.....</i>	217.18
§ 2. — <i>Rajustement pour revenu insuffisant.....</i>	217.35
SECTION IX	
PROSPECTEURS.....	218
SECTION X <i>Abrogée, 2015, c. 24, a. 51.</i>	

SECTION XI	
RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT	
EXPÉRIMENTAL.....	222
SECTION XII	<i>Abrogée, 2000, c. 5, a. 60.</i>
SECTION XIII	<i>Abrogée, 2002, c. 9, a. 8.</i>
TITRE IV	
GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	231
CHAPITRE II	
DÉFINITION DE CERTAINES EXPRESSIONS	
SECTION I	
ALIÉNATION D'UN BIEN.....	248
SECTION II	
IMMOBILISATION.....	249
SECTION II.1	
IMMOBILISATION RÉPUTÉE.....	250.1
SECTION II.2	
BIEN DÉTERMINÉ.....	250.5
SECTION III	
PRODUIT DE L'ALIÉNATION.....	251
CHAPITRE II.1	
RÉDUCTION DE GAINS EN CAPITAL.....	251.1
CHAPITRE III	
CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	252
SECTION II	
MONTANTS À AJOUTER.....	255
SECTION III	
MONTANTS À DÉDUIRE.....	257
SECTION IV	
BIENS IDENTIQUES ET CAS SPÉCIAUX.....	259
CHAPITRE IV	
APPLICATIONS PARTICULIÈRES	
SECTION I	
SOLDE DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ.....	261
SECTION I.1	
INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	261.1
SECTION II	
GAINS OU PERTES RELIÉS À LA MONNAIE ÉTRANGÈRE.....	262
SECTION II.1	
GAINS RELIÉS À DES DONNS DE BIENFAISANCE D' ACTIONS	
ACCREDITIVES.....	262.3

SECTION III	
GAINS OU PERTES RELIÉS À DES OBLIGATIONS OU DÉBENTURES..	263
SECTION III.1	
PERTES RÉPUTÉES RELIÉES À DES ACTIONS.....	264.1
SECTION III.2	
DÉDUCTION DANS LE CALCUL DE LA PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE.....	264.4
SECTION III.3	
RECOUVREMENT D'UNE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE.....	264.6
SECTION III.4	
PERTES RÉPUTÉES RELIÉES AU REMBOURSEMENT DE MONTANTS D'AIDE.....	264.7
SECTION III.5	
RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ALIÉNATION DE BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1 DE L'ANNEXE B.....	264.8
SECTION IV	
ALIÉNATION DE BIENS PRÉCIEUX.....	265
SECTION V	
GARANTIES.....	270
SECTION VI	
ALIÉNATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE.....	271
SECTION VI.1	
DOMAINE VIAGER SUR UN BIEN IMMEUBLE.....	277.1
SECTION VII	
IMMOBILISATIONS DE REMPLACEMENT.....	278
SECTION VII.1	
ACTIONS DE REMPLACEMENT.....	280.5
SECTION VIII	
BIENS À DESTINATIONS MULTIPLES.....	281
SECTION IX	
BIENS D'USAGE PERSONNEL.....	287
SECTION X	
LOTERIES.....	293
SECTION XI	
OPTIONS D'ACHAT ET DE VENTE.....	294
SECTION XII	
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.....	299
SECTION XIII	
CONVERSION D' ACTIONS.....	301
SECTION XIII.1	
ÉCHANGE DE TITRES DE CRÉANCE.....	301.3
SECTION XIV	
CAS DIVERS.....	302
SECTION XIV.1 <i>Abrogée, 2001, c. 7, a. 41.</i>	
SECTION XV	
RÈGLE ANTIÉVITEMENT.....	308

TITRE V

AUTRES SOURCES DE REVENU

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION..... 309

CHAPITRE II

CAS DIVERS..... 310

CHAPITRE III

PAIEMENTS INDIRECTS, DIFFÉRÉS ET AUTRES..... 314

CHAPITRE IV

PENSIONS..... 317

CHAPITRE V

RENTES SUR L'ÉTAT ET RENTES SIMILAIRES..... 322

CHAPITRE VI

BIENS MINIERS..... 328

CHAPITRE VII

CLAUSES RESTRICTIVES..... 333.4

TITRE VI

DÉDUCTIONS LORS DU CALCUL DU REVENU

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION..... 334

CHAPITRE II

CAS DIVERS..... 336

CHAPITRE II.1

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE..... 336.8

CHAPITRE III *Abrogé, 1997, c. 85, a. 66.*

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS, PRIMES ET CERTAINS TRANSFERTS..... 339

CHAPITRE IV.1

COTISATIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES..... 339.5

CHAPITRE V *Abrogé, 2011, c. 6, a. 130.*

CHAPITRE VI

RENTES D'ÉTALEMENT..... 342

CHAPITRE VI.0.1

RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS
ARTISTIQUES..... 346.0.1

CHAPITRE VI.1

REMISES DE DETTES..... 346.1

CHAPITRE VII

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT..... 347

CHAPITRE VII.1

PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE..... 350.0.1

CHAPITRE VIII *Abrogé, 1995, c. 1, a. 39.*

CHAPITRE IX *Abrogé, 1984, c. 15, a. 83.*

CHAPITRE IX.0.1	
DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE.....	358.0.1
CHAPITRE IX.0.2	
DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS.....	358.0.3
CHAPITRE IX.0.3	
INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES.....	358.0.4
CHAPITRE IX.1 <i>Abrogé, 1995, c. 63, a. 37.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.</i>	
SECTION III <i>Abrogée, 1995, c. 63, a. 37.</i>	
CHAPITRE X	
MISE EN VALEUR DES RICHESSES NATURELLES	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	359
SECTION I.1	
ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	359.1
SECTION II	
ÉPUISEMENT ET FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR...	360
SECTION III	
FRAIS CANADIENS D'EXPLORATION.....	395
SECTION IV	
FRAIS CANADIENS DE MISE EN VALEUR.....	408
SECTION IV.0.1	
FRAIS ÉTRANGERS RELATIFS À DES RESSOURCES.....	418.1.1
SECTION IV.1	
FRAIS À L'ÉGARD DE BIENS CANADIENS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ.....	418.2
SECTION IV.2	
SOCIÉTÉS REMPLAÇANTES.....	418.15
SECTION IV.3	
FRACTION À RISQUE.....	418.37
SECTION V	
DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	419
TITRE VII	
RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	420
CHAPITRE I.1	
DÉDUCTION DE CERTAINS FRAIS	
SECTION I	
FRAIS DE REPRÉSENTATION.....	421.1
SECTION II	
FRAIS RELATIFS À UNE VOITURE DE TOURISME.....	421.5

SECTION III	
PAIEMENTS ILLÉGAUX.....	421.8
SECTION IV	
AMENDES ET PÉNALITÉS.....	421.9
SECTION V	
INTÉRÊTS.....	421.10
CHAPITRE II	
CONTREPARTIES INSUFFISANTES ET ATTRIBUTION DE BIENS.....	422
CHAPITRE III	
DÉCÈS D'UN CONTRIBUABLE	
SECTION I	
MONTANTS PÉRIODIQUES OU MONTANTS À RECEVOIR.....	428
SECTION II	
BIENS MINIERES ET TERRAIN EN INVENTAIRE.....	433
SECTION III	
IMMOBILISATIONS, BIENS AMORTISSABLES ET AUTRES BIENS.....	436
SECTION IV	
CALCUL DU REVENU.....	452
SECTION V	
CHOIX PAR LE CONJOINT OU UNE FIDUCIE.....	453
CHAPITRE IV	
TRANSFERTS ENTRE VIFS.....	454
CHAPITRE V	
CONTREPARTIE DE BIENS EXPROPRIÉS	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	469
SECTION II	
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES.....	476
CHAPITRE VI	
RÈGLES PARTICULIÈRES	
SECTION I	
DETTES IMPAYÉES.....	480
SECTION I.1	
TRANSFERT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE DETTE RELATIVEMENT À UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE AU CANADA.....	483.2
SECTION II	
DÉLAISSEMENT D'UN BIEN	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	484
§ 2. — <i>Règles applicables aux débiteurs</i>	484.1
§ 3. — <i>Règles applicables aux créanciers</i>	484.7

SECTION III	
REMISES DE DETTES	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	485
§ 2. — <i>Réduction et inclusion</i>	485.4
§ 3. — <i>Règlement de dette réputé</i>	485.19
§ 4. — <i>Actions privilégiées de renflouement</i>	485.29
§ 5. — <i>Aliénations subséquentes</i>	485.35
§ 6. — <i>Ententes de transfert</i>	485.42
SECTION IV	
CAS DIVERS	
§ 1. — <i>Remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles</i>	486
§ 2. — <i>Déductions particulières relatives à l'agriculture et à l'élevage</i>	487
§ 3. — <i>Avantages découlant d'un prêt</i>	487.1
TITRE VIII	
MONTANTS EXCLUS DU CALCUL DU REVENU	
CHAPITRE I	
GÉNÉRALITÉS.....	488
CHAPITRE II	
CAS DIVERS.....	489
CHAPITRE III	
CERTAINES PENSIONS ET INDEMNITÉS.....	491
CHAPITRE IV <i>Abrogé, 1997, c. 14, a. 80.</i>	
CHAPITRE V	
REVENU DE CERTAINS BIENS.....	494
TITRE IX	
LES SOCIÉTÉS RÉSIDANT AU CANADA ET LEURS ACTIONNAIRES	
CHAPITRE I	
DIVIDENDES IMPOSABLES.....	497
CHAPITRE II	
RÈGLES PARTICULIÈRES.....	500
CHAPITRE III	
DIVIDENDES RÉPUTÉS	
SECTION I	
ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ.....	504
SECTION II	
DETTES D'UNE SOCIÉTÉ.....	511
SECTION III	
RÈGLE APPLICABLE AU PAIEMENT.....	517
CHAPITRE III.1	
ALIÉNATION D' ACTIONS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	517.1
SECTION II	
TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE.....	517.5.3

CHAPITRE IV	
TRANSFERTS À UNE SOCIÉTÉ	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	518
SECTION II	
ÉVALUATION D'UN BIEN TRANSFÉRÉ.....	521.2
SECTION III	
COÛT DU BIEN OU DE LA CONTREPARTIE.....	527
SECTION IV	
TRANSFERT PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	529
SECTION IV.1	
CERTAINS TRANSFERTS EFFECTUÉS AVANT LE 26 MARS 1997.....	529.1
SECTION IV.2	
MISE EN LIQUIDATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES DANS LES 60 JOURS.....	530
SECTION V <i>Abrogée, 2000, c. 5, a. 122.</i>	
SECTION VI	
ÉCHANGE D' ACTIONS.....	536
CHAPITRE V	
REMANIEMENT DE CAPITAL.....	541
CHAPITRE VI	
FUSION	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	544
SECTION II	
ACTIONNAIRE OU CRÉANCIER D'UNE SOCIÉTÉ REMPLACÉE.....	551
SECTION III	
RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES UNIFICATIONS.....	555.1
CHAPITRE VII	
LIQUIDATION D'UNE FILIALE CANADIENNE.....	556
CHAPITRE VIII	
LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ CANADIENNE.....	566
CHAPITRE IX	
DISSOLUTION D'UNE FILIALE ÉTRANGÈRE.....	569
CHAPITRE IX.0.1	
LIQUIDATION QUI CONSTITUE UN FAIT LIÉ À LA CONVERSION D'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE.....	569.0.1
CHAPITRE IX.1 <i>Abrogé, 1995, c. 49, a. 146.</i>	
CHAPITRE X	
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS.....	570
TITRE X	
ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE FIDUCIES NE RÉSIDENT PAS AU CANADA ET DÉTENTEURS DE BIENS D'UN FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS	
CHAPITRE I	
FILIALE ÉTRANGÈRE.....	571

CHAPITRE II	
DIVIDENDES REÇUS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.....	576.2
CHAPITRE II.1	
DISTRIBUTION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE	
SECTION I	
DISTRIBUTION ADMISSIBLE.....	578.1
SECTION II	
RÈGLES APPLICABLES.....	578.4
CHAPITRE III	
REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ PROVENANT DE BIENS.....	579
CHAPITRE IV	
PRIX DE BASE RAJUSTÉ DES ACTIONS DANS UNE FILIALE ÉTRANGÈRE.....	585
CHAPITRE V	
CHOIX RELATIF À L' ALIÉNATION D'UNE ACTION.....	589
CHAPITRE V.1	
ACTIONS DÉTENUES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	592.1
CHAPITRE V.2	
SOCIÉTÉS SANS CAPITAL-ACTIONS QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA.....	592.4
CHAPITRE V.3	
FIDUCIES DÉTERMINÉES.....	592.7
CHAPITRE VI	
FIDUCIES ÉTRANGÈRES.....	593
CHAPITRE VI.1	
FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS.....	597.1
CHAPITRE VI.2	
FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES.....	597.7
CHAPITRE VII	
RÈGLES PARTICULIÈRES.....	598
TITRE XI	
LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET LEURS MEMBRES	
CHAPITRE I	
GÉNÉRALITÉS.....	599
CHAPITRE II	
ENTENTES AU SUJET DU PARTAGE.....	606
CHAPITRE II.1	
FRACTION A RISQUE.....	613.1
CHAPITRE III	
APPORT DE BIENS.....	614
CHAPITRE IV	
ALIÉNATION D'UN BIEN	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	618
SECTION II	
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	620

SECTION III	
ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UN PROPRIÉTAIRE UNIQUE.....	626
SECTION IV	
ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	633
SECTION V	
ALIÉNATION D'UN TERRAIN AGRICOLE.....	634
CHAPITRE V	
ALIÉNATION D'UN INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	636
CHAPITRE VI	
INTÉRÊT RÉSIDUEL DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	639
TITRE XII	
LES FIDUCIES ET LEURS BÉNÉFICIAIRES	
CHAPITRE I	
GÉNÉRALITÉS.....	646
CHAPITRE II	
ALIÉNATION ET PAIEMENT RÉPUTÉS.....	652.1
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS.....	657
CHAPITRE IV	
BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ.....	658
CHAPITRE V	
RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU D'UN BÉNÉFICIAIRE..	661
CHAPITRE V.1	
BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE.....	671.5
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 1990, c. 59, a. 239.</i>	
CHAPITRE VII	
FIDUCIE TESTAMENTAIRE.....	677
CHAPITRE VIII	
ALIÉNATION D'UNE PARTICIPATION.....	683
CHAPITRE IX	
FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	692.1
CHAPITRE X	
ALIÉNATION ADMISSIBLE.....	692.5
LIVRE IV	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE	
TITRE I	
RÈGLE D'APPLICATION.....	693
TITRE I.0.0.1	
INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS.....	694.0.0.1
TITRE I.0.1	
INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS DÉDUITS DANS LE CALCUL DU REVENU.....	694.0.1

TITRE I.1 *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE II *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE III *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE IV *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE IV.1 *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE V

DONS DE BIENFAISANCE ET AUTRES DÉDUCTIONS..... 710

TITRE V.0.1

DÉDUCTION RELATIVE À UN IMPÔT..... 725.1.1

TITRE V.0.2

DÉDUCTION RELATIVE À UN PAIEMENT RÉTROACTIF..... 725.1.2

TITRE V.1

OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE
AUX BÉNÉFICES ET AUTRES..... 725.1.3

TITRE V.1.1 *Abrogé, 2004, c. 21, a. 106.*

TITRE VI *Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.*

TITRE VI.0.1 *Abrogé, 2005, c. 23, a. 63.*

TITRE VI.1 *Abrogé, 2017, c. 29, a. 94.*

TITRE VI.2

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE..... 726.3

TITRE VI.3

RÉGIMES D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF..... 726.4

TITRE VI.3.0.1

RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II..... 726.4.0.1

TITRE VI.3.0.2

RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE..... 726.4.0.2

TITRE VI.3.1

FILMS CERTIFIÉS QUÉBÉCOIS..... 726.4.1

TITRE VI.3.1.1 *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

CHAPITRE I *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

CHAPITRE II *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

CHAPITRE III *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

CHAPITRE IV *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

CHAPITRE V *Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.*

TITRE VI.3.2

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS
D'EXPLORATION ENGAGÉS AU QUÉBEC..... 726.4.9

TITRE VI.3.2.1

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS
D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE ENGAGÉS AU QUÉBEC..... 726.4.17.1

TITRE VI.3.2.2

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS
D'ÉMISSION..... 726.4.17.10

TITRE VI.3.2.3

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS.....	726.4.17.18
--	--------------------

TITRE VI.3.3 *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

CHAPITRE I *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

CHAPITRE I.1 *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

CHAPITRE II *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

CHAPITRE III *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

SECTION I *Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.*

SECTION II *Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.*

SECTION III *Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.*

CHAPITRE IV *Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.*

TITRE VI.3.4 *Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.*

CHAPITRE I *Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.*

CHAPITRE II *Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.*

SECTION I *Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.*

SECTION II *Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.*

SECTION III *Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.*

TITRE VI.4 *Abrogé, 1993, c. 19, a. 42.*

TITRE VI.5

EXEMPTION DE GAINS EN CAPITAL

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION.....	726.6
---------------------	--------------

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS.....	726.7
-----------------	--------------

CHAPITRE II.1

CHOIX CONCERNANT LES BIENS APPARTENANT À UN PARTICULIER LE 22 FÉVRIER 1994.....	726.9.2
--	----------------

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION.....	726.10
---	---------------

TITRE VI.5.1

EXEMPTION ADDITIONNELLE DE GAINS EN CAPITAL À L'ÉGARD DE
CERTAINS BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION.....	726.20.1
---------------------	-----------------

CHAPITRE II

DÉDUCTION.....	726.20.2
----------------	-----------------

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION.....	726.20.3
---	-----------------

TITRE VI.6 *Abrogé, 2003, c. 9, a. 52.*

TITRE VI.7 *Abrogé, 1993, c. 16, a. 271.*

TITRE VI.8

DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU PROVENANT DE DROITS
D'AUTEUR D'UN PARTICULIER..... 726.26

TITRE VI.9

DÉDUCTION POUR RISTOURNES ADMISSIBLES

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION..... 726.27

CHAPITRE II

DÉDUCTION..... 726.28

CHAPITRE III

MONTANT À INCLURE..... 726.29

TITRE VI.10 *(Abrogé).*

CHAPITRE I *(Abrogé).*

CHAPITRE II *(Abrogé).*

CHAPITRE III *(Abrogé).*

TITRE VI.11

DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE
ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES..... 726.38

CHAPITRE II

DÉDUCTION..... 726.42

CHAPITRE III

MONTANT À INCLURE..... 726.43

TITRE VII

PERTES..... 727

TITRE VII.0.1

RAJUSTEMENT À L'ÉGARD DES FRAIS DE PLACEMENT
ADDITIONNELS..... 737.0.1

TITRE VII.1 *Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.*

CHAPITRE I *Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.*

CHAPITRE II *Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.*

CHAPITRE III *Abrogé, 1989, c. 5, a. 92.*

CHAPITRE IV *Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.*

CHAPITRE V *Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.*

TITRE VII.2

CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

CHAPITRE I *Abrogé, 1999, c. 86, a. 77.*

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS..... 737.14

CHAPITRE III *Abrogé, 2022, c. 23, a. 51.*

CHAPITRE IV	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.18
TITRE VII.2.1 <i>Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.</i>	
CHAPITRE III <i>Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.</i>	
TITRE VII.2.2	
DÉDUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.18.6
CHAPITRE II	
DÉDUCTIONS.....	737.18.10
CHAPITRE III	
INCLUSION.....	737.18.12
CHAPITRE IV	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.18.13
TITRE VII.2.3 <i>(Abrogé).</i>	
CHAPITRE I <i>(Abrogé).</i>	
CHAPITRE II <i>(Abrogé).</i>	
TITRE VII.2.3.1	
DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D’UN GRAND PROJET D’INVESTISSEMENT	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	737.18.17.1
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.18.17.5
TITRE VII.2.3.2	
NOUVELLE DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D’UN GRAND PROJET D’INVESTISSEMENT	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	737.18.17.14
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.18.17.17
TITRE VII.2.4 <i>Abrogé, 2022, c. 23, a. 53.</i>	
CHAPITRE I <i>(Abrogé).</i>	
CHAPITRE II <i>(Abrogé).</i>	
TITRE VII.2.5 <i>Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.</i>	
TITRE VII.2.6 <i>Abrogé, 2022, c. 23, a. 53.</i>	
CHAPITRE I <i>(Abrogé).</i>	

CHAPITRE II (<i>Abrogé</i>).	
CHAPITRE III (<i>Abrogé</i>).	
TITRE VII.2.7	
DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	737.18.36
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.18.40
TITRE VII.2.8	
DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC.....	737.18.43
TITRE VII.3	
DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.19
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.21
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22
TITRE VII.3.0.1	
DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER EN STAGE POSTDOCTORAL	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.22.0.0.1
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.0.3
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.0.4
TITRE VII.3.0.2	
DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.22.0.0.5
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.0.7
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.0.8
TITRE VII.3.1	
DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.22.0.1
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.3
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.4

TITRE VII.3.1.1	
DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	737.22.0.4.1
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.4.7
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.4.8
TITRE VII.3.2	
DÉDUCTION RELATIVE À UN PROFESSEUR ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.22.0.5
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.7
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.8
TITRE VII.3.3	
DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE PRODUCTION ÉTRANGÈRE	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	737.22.0.9
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.10
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.11
TITRE VII.3.4	
DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR AGRICOLE ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	737.22.0.12
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.22.0.13
CHAPITRE III	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE.....	737.22.0.14
TITRE VII.4 <i>Abrogé, 2004, c. 21, a. 186.</i>	
TITRE VII.4.1 <i>Abrogé, 2004, c. 21, a. 186.</i>	
TITRE VII.5	
DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	737.24
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.25
TITRE VII.6	
DÉDUCTION ACCORDÉE AUX MARINS AFFECTÉS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES	

CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	737.27
CHAPITRE II	
DÉDUCTION.....	737.28
TITRE VII.7	
DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU FRACTIONNÉ.....	737.29
TITRE VIII	
DIVIDENDES.....	738
LIVRE V	
CALCUL DE L'IMPÔT	
TITRE I	
IMPÔT PAYABLE PAR LES PARTICULIERS	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	749.1
CHAPITRE I.0.1	
CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS.....	752.0.0.1
CHAPITRE I.0.2	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE, EN RAISON DE L'ÂGE ET POUR REVENUS DE RETRAITE.....	752.0.7.1
CHAPITRE I.0.2.0.1	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE	752.0.10.0.2
CHAPITRE I.0.2.0.2	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES.....	752.0.10.0.4
CHAPITRE I.0.2.0.3	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE.....	752.0.10.0.6
CHAPITRE I.0.2.0.4	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION.....	752.0.10.0.8
CHAPITRE I.0.2.1	
CRÉDITS D'IMPÔT POUR DONNÉS.....	752.0.10.1
CHAPITRE I.0.3	
CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES.....	752.0.11
CHAPITRE I.0.3.1 <i>Abrogé, 2005, c. 1, a. 170.</i>	
CHAPITRE I.0.3.2	
CRÉDITS D'IMPÔT POUR COTISATION À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE OU À CERTAINES AUTRES ENTITÉS ET POUR CONTRIBUTION À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC.....	752.0.18.3
CHAPITRE I.0.3.3	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN.....	752.0.18.10
CHAPITRE I.0.3.3.1	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN PRÊT ÉTUDIANT..	752.0.18.15
CHAPITRE I.0.4 <i>Abrogé, 2003, c. 9, a. 91.</i>	
CHAPITRE I.0.5 <i>Abrogé, 1995, c. 63, a. 60.</i>	

CHAPITRE I.0.6	
ORDRE D'APPLICATION DES CRÉDITS.....	752.0.22
CHAPITRE I.0.7	
PARTICULIERS RÉSIDANT AU QUÉBEC ET EXERÇANT UNE ENTREPRISE HORS DU QUÉBEC AU CANADA ET PARTICULIERS RÉSIDENT AU CANADA HORS DU QUÉBEC ET EXERÇANT UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC.....	752.0.23
CHAPITRE I.0.8	
PARTICULIERS RÉSIDANT AU CANADA PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE.....	752.0.24
CHAPITRE I.0.9	
PARTICULIERS RÉSIDANT HORS DU CANADA.....	752.0.25
CHAPITRE I.0.10	
DÉCLARATION FISCALE DISTINCTE.....	752.0.26
CHAPITRE I.0.11	
PARTICULIERS EN FAILLITE.....	752.0.27
CHAPITRE I.1 <i>Abrogé, 2001, c. 53, a. 125.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.</i>	
SECTION III <i>Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.</i>	
CHAPITRE I.2 <i>Abrogé, 1989, c. 5, a. 107.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 1989, c. 5, a. 107.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 1989, c. 5, a. 107.</i>	
CHAPITRE I.3	
REPORT DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT.....	752.12
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2001, c. 53, a. 129.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 1984, c. 15, a. 176.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 2001, c. 53, a. 129.</i>	
CHAPITRE II.1	
REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS MONTANTS	
SECTION I	
PAIEMENTS RÉTROACTIFS.....	766.2
SECTION II	
PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT.....	766.3.1
SECTION III	
IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ.....	766.3.3
SECTION IV	
IMPÔT MINIMAL.....	766.3.7
CHAPITRE II.2 <i>Abrogé, 2005, c. 38, a. 165.</i>	
CHAPITRE II.3 <i>Abrogé, 2015, c. 21, a. 307.</i>	
CHAPITRE II.4	
REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION ATTRIBUABLE À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2004.....	766.8

CHAPITRE II.5 <i>Abrogé, 2015, c. 21, a. 308.</i>	
CHAPITRE III	
DÉDUCTION RELATIVE AUX DIVIDENDES IMPOSABLES.....	767
CHAPITRE IV	
IMPÔT PAYABLE PAR LES FIDUCIES.....	768
TITRE II	
IMPÔT PAYABLE PAR LES SOCIÉTÉS.....	771
TITRE III	
CRÉDITS D'IMPÔT DIVERS	
CHAPITRE I	
CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER	
SECTION I	
INTERPRÉTATION.....	772
SECTION II	
CRÉDITS.....	772.6
CHAPITRE I.0.1	
CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC.....	772.13.1
CHAPITRE I.1	
CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE.....	772.14
CHAPITRE II	
CRÉDIT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES.....	773
CHAPITRE III	
CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS	
SECTION I	
CRÉDIT.....	776.1.0.1
SECTION II	
RACHAT D' ACTIONS D'UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	
§ 1. — <i>Définitions et application</i>	776.1.5.0.1
§ 2. — <i>Actions de remplacement</i>	776.1.5.0.2
SECTION III	
RACHAT D' ACTIONS D'UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE	
§ 1. — <i>Définitions et application</i>	776.1.5.0.6
§ 2. — <i>Actions de remplacement</i>	776.1.5.0.7
CHAPITRE IV	
CRÉDITS RELATIFS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	
SECTION I	
CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE «A» ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	776.1.5.0.10.1
SECTION II	
CRÉDITS RELATIFS À L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	776.1.5.0.15.1

CHAPITRE V	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES.....	776.1.5.0.16
TITRE III.1 (<i>Abrogé</i>).	
CHAPITRE I (<i>Abrogé</i>).	
CHAPITRE II (<i>Abrogé</i>).	
CHAPITRE III (<i>Abrogé</i>).	
TITRE III.2	
CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT	776.1.6
TITRE III.3	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	776.1.7
TITRE III.4	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	776.1.19
TITRE III.5	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX.....	776.1.27
TITRE III.6	
CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES.....	776.1.36
TITRE IV <i>Abrogé, 1989, c. 5, a. 129.</i>	
TITRE IV.1 <i>Abrogé, 1997, c. 85, a. 172.</i>	
TITRE V	
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	776.6
CHAPITRE II	
DÉSIGNATION PAR UNE SOCIÉTÉ.....	776.10
CHAPITRE III	
BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE.....	776.12
CHAPITRE IV	
MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES.....	776.13
CHAPITRE V	
COÛT D'UN TITRE ADMISSIBLE.....	776.14
CHAPITRE VI	
DÉDUCTION.....	776.17
TITRE V.1	
COÛT DE CERTAINS TITRES DONNANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT.	776.18
TITRE VI <i>Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.</i>	

TITRE VII *Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.*

CHAPITRE I *Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.*

CHAPITRE II *Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.*

TITRE VIII *Abrogé, 1995, c. 63, a. 89.*

TITRE IX

TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DES
CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES..... 776.41.1

TITRE X

TRANSFERT D'UNE PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT
PERSONNEL DE BASE D'UN ÉTUDIANT..... 776.41.12

TITRE XI

TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN..... 776.41.21

LIVRE V.1

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

TITRE I

ASSUJETTISSEMENT..... 776.42

TITRE II

IMPÔT MINIMUM APPLICABLE À UN PARTICULIER..... 776.46

TITRE III *Abrogé, 2017, c. 1, a. 236.*

TITRE IV

REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION..... 776.50

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ..... 776.51

TITRE V

DÉDUCTION D'IMPÔT MINIMUM DE BASE..... 776.65

LIVRE V.2 *Abrogé, 1997, c. 85, a. 187.*

LIVRE V.2.1 *Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.*

TITRE I *Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.*

TITRE II *Abrogé, 2003, c. 9, a. 114.*

TITRE III *Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.*

TITRE IV *Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.*

TITRE V *Abrogé, 1999, c. 83, a. 117.*

TITRE VI *Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.*

LIVRE VI

RÈGLES APPLICABLES EN CERTAINS CAS

TITRE I

FAILLITE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS..... 777

CHAPITRE II	
RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS.....	781
CHAPITRE III	
RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS.....	782
TITRE I.1	
CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	785.0.1
CHAPITRE II	
RÉORGANISATIONS TRANSFRONTALIÈRES.....	785.3
CHAPITRE III	
TITRES REMPLACÉS.....	785.3.1
TITRE I.2	
RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS.....	785.4
TITRE II	
RISTOURNES.....	786
TITRE II.1	
PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ.....	796.1
TITRE III	
CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT.....	797
TITRE IV	
SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-DÉPÔTS	
CHAPITRE I	
GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS.....	804
CHAPITRE II	
RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DU REVENU.....	808
CHAPITRE III	
RÈGLES APPLICABLES À UNE INSTITUTION AFFILIÉE.....	814
TITRE V	
SOCIÉTÉS D'ASSURANCE	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	816
CHAPITRE II	
CALCUL DU REVENU D'UN ASSUREUR	
SECTION I	
RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES ASSUREURS.....	822
SECTION II	
RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS ASSUREURS.....	823
CHAPITRE II.1	
CONVERSION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE EN UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE.....	832.10
CHAPITRE II.2	
DÉMUTUALISATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE.....	832.11
CHAPITRE III	
RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE	

SECTION I	
GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS.....	833
SECTION I.1	
ENTREPRISE D'ASSURANCE ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE.....	838.1
SECTION II	
DÉDUCTIONS.....	839
SECTION III	
MONTANTS À INCLURE.....	844
SECTION III.1	
RÈGLES TRANSITOIRES.....	844.6
SECTION IV	
CALCUL DU REVENU IMPOSABLE D'UN ASSUREUR SUR LA VIE.....	845
CHAPITRE IV	
RÈGLES APPLICABLES AUX FONDS RÉSERVÉS	
SECTION I	
GÉNÉRALITÉS.....	851.1
SECTION II	
RÈGLES RELATIVES À UN ASSUREUR.....	851.5
SECTION III	
RÈGLES RELATIVES À UN TITULAIRE DE POLICE.....	851.11
SECTION IV	
IMMOBILISATIONS D'UNE FIDUCIE DE FONDS RÉSERVÉ.....	851.20
SECTION V	
RÉORGANISATIONS DE FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ.....	851.22.0.1
TITRE V.1	
INSTITUTIONS FINANCIÈRES	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	851.22.1
CHAPITRE II	
TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS	
SECTION I	
REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ.....	851.22.4
SECTION II	
ALIÉNATION D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ.....	851.22.6
CHAPITRE III	
BIENS ÉVALUÉS À LA VALEUR DU MARCHÉ.....	851.22.14
CHAPITRE III.1	
RÈGLES TRANSITOIRES.....	851.22.22.1
CHAPITRE IV	
AUTRES RÈGLES.....	851.22.23
CHAPITRE V	
TRANSFORMATION D'UNE FILIALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE EN UNE SUCCURSALE.....	851.22.32
TITRE VI	
ORGANISMES RELIGIEUX	

CHAPITRE I	
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS.....	851.23
CHAPITRE II	
CHOIX PAR UNE FIDUCIE.....	851.28
TITRE VII	
FONDS DE RÉSERVE POUR ATHLÈTES AMATEURS.....	851.33.1
TITRE VIII	
COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS.....	851.38
CHAPITRE II	
CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET D'UNE DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON.....	851.41
CHAPITRE III	
ADMINISTRATION.....	851.48
TITRE IX	
RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT.....	851.51
TITRE X	
RESTRICTIONS ET LIMITATION DES DÉPENSES	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	851.55
CHAPITRE II	
RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE DÉPENSE.....	851.56
CHAPITRE III	
LIMITATION DU MONTANT D'UNE DÉPENSE.....	851.60
LIVRE VII	
RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS	
TITRE I	
RÉGIME D'INTÉRESSEMENT	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	852
CHAPITRE II	
CALCUL DU REVENU.....	856
TITRE I.1	
FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	869.1
CHAPITRE II	
CALCUL DU REVENU.....	869.3
TITRE II	
RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	870

CHAPITRE II <i>Abrogé, 1991, c. 25, a. 100.</i>	
CHAPITRE III	
RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT.....	876
CHAPITRE IV	
IMPÔT.....	880
CHAPITRE V	
DÉDUCTIONS.....	881
CHAPITRE VI	
MONTANTS À INCLURE.....	885
CHAPITRE VII	
TRANSFERTS.....	890.0.1
TITRE II.1	
CONVENTIONS DE RETRAITE	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	890.1
CHAPITRE II	
IMPÔT.....	890.8
CHAPITRE III	
MONTANTS À INCLURE.....	890.9
CHAPITRE IV	
DÉDUCTIONS.....	890.12
CHAPITRE V	
TRANSFERTS ENTRE CONVENTIONS.....	890.14
TITRE III	
RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT.....	890.15
CHAPITRE II	
RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT.....	898.1
CHAPITRE III	
IMPÔT.....	901
CHAPITRE IV	
MONTANTS À INCLURE.....	903
CHAPITRE V	
ADMINISTRATION.....	905.0.1
TITRE III.1	
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT.....	905.0.3
CHAPITRE II	
IMPÔT.....	905.0.9
CHAPITRE III	
MONTANT À INCLURE.....	905.0.14
CHAPITRE IV	
RÉGIME NON CONFORME.....	905.0.18

TITRE IV	
RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT.....	905.1
CHAPITRE II	
IMPÔT.....	919
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS.....	922
CHAPITRE IV	
MONTANTS À INCLURE.....	929
CHAPITRE V <i>Abrogé, 1991, c. 25, a. 138.</i>	
TITRE IV.1	
RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	935.1
CHAPITRE II	
REMBOURSEMENTS DE MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE.....	935.3
CHAPITRE III <i>Abrogé, 1996, c. 39, a. 243.</i>	
TITRE IV.2	
RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	935.12
CHAPITRE II	
REMBOURSEMENTS DES MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE.....	935.14
TITRE IV.3	
COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	
CHAPITRE I	
DÉFINITION.....	935.20
CHAPITRE II	
IMPÔT.....	935.21
CHAPITRE III	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	935.26
TITRE IV.4	
COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	935.30
CHAPITRE II	
IMPÔT.....	935.31
CHAPITRE III	
DÉDUCTION.....	935.36
CHAPITRE IV	
INCLUSION.....	935.37

CHAPITRE V	
TRANSFERTS ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	935.38
TITRE V <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE III <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE IV <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE V <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
CHAPITRE VII <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.</i>	
TITRE V.1	
FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION	961.1.5
CHAPITRE II	
MODIFICATION DU FONDS APRÈS L'ENREGISTREMENT.....	961.9
CHAPITRE III	
IMPÔT.....	961.12
CHAPITRE IV	
MONTANTS À INCLURE.....	961.17
CHAPITRE V	
DÉDUCTIONS.....	961.20
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 1991, c. 25, a. 156.</i>	
TITRE V.2	
CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE.....	961.23
TITRE VI	
RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE.....	962
TITRE VI.0.1	
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	965.0.1
CHAPITRE II	
DÉDUCTIONS.....	965.0.2
CHAPITRE III	
TRANSFERTS.....	965.0.5
CHAPITRE IV	
ACQUISITION D'UN CONTRAT DE RENTE.....	965.0.17.2
TITRE VI.0.2	
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	965.0.19

CHAPITRE II	
IMPÔT.....	965.0.20
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS.....	965.0.23
CHAPITRE IV	
MONTANTS À INCLURE.....	965.0.28
CHAPITRE V	
TRANSFERTS.....	965.0.35
TITRE VI.0.3	
RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	965.0.38
CHAPITRE II	
MONTANTS À INCLURE.....	965.0.39
CHAPITRE III	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	965.0.42
TITRE VI.1 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE II.1 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE II.2 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE II.3 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE III <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE III.1 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE III.2 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE III.3 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE IV <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE V <i>Abrogé, 2003, c. 9, a. 148.</i>	
CHAPITRE V.1 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE VII <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE VIII <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE VIII.1 <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
CHAPITRE IX <i>Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.</i>	
TITRE VI.2	
SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	965.29
CHAPITRE II	
GÉNÉRALITÉS.....	965.30

CHAPITRE II.1	
RENONCIATION.....	965.31.5
CHAPITRE III	
DÉDUCTIONS.....	965.32
CHAPITRE IV	
ADMINISTRATION.....	965.34
TITRE VI.3	
PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION.....	965.35
CHAPITRE II	
GÉNÉRALITÉS.....	965.36
CHAPITRE III	
DÉDUCTION.....	965.37
CHAPITRE IV	
ADMINISTRATION.....	965.39
TITRE VI.3.1	
SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF	
CHAPITRE I	
DÉFINITIONS.....	965.39.1
CHAPITRE II	
GÉNÉRALITÉS.....	965.39.2
CHAPITRE III	
DÉDUCTION.....	965.39.4
CHAPITRE IV	
ADMINISTRATION.....	965.39.7
TITRE VI.4 <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE III <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE IV <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE V <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.</i>	
TITRE VI.5	
RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II	
CHAPITRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS	
SECTION I	
DÉFINITIONS.....	965.55
SECTION II	
RÈGLES GÉNÉRALES	
§ 1. — <i>Inscription et divulgation</i>	965.57
§ 2. — <i>Administration</i>	965.58
§ 3. — <i>Actif</i>	965.64

CHAPITRE II	
ACTION ADMISSIBLE ET TITRE ADMISSIBLE	
SECTION I	
ACTION ADMISSIBLE.....	965.74
SECTION II	
TITRE ADMISSIBLE.....	965.85
CHAPITRE III	
ACTION VALIDE.....	965.86
CHAPITRE IV	
ÉMETTEURS ADMISSIBLES	
SECTION I	
SOCIÉTÉ ÉMETTRICE ADMISSIBLE	
§ 1. — Règles de base.....	965.90
§ 2. — Fusions.....	965.96
§ 3. — Liquidations.....	965.98
§ 4. — Continuation d'entreprise.....	965.100
§ 5. — Règles diverses.....	965.101
§ 6. — Achat ou rachat d'actions et règle antiévitement.....	965.105
SECTION II	
ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ADMISSIBLE.....	965.117
CHAPITRE V	
COÛT RAJUSTÉ.....	965.123
CHAPITRE VI	
DÉDUCTION.....	965.126
CHAPITRE VII	
INCLUSION.....	965.128
CHAPITRE VIII	
CAS PARTICULIERS.....	965.130
TITRE VII	
POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE	
CHAPITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	966
CHAPITRE II	
CALCUL DU REVENU DU TITULAIRE ET DÉGRÈVEMENT.....	968
CHAPITRE III	
CALCUL DU COÛT DE BASE RAJUSTÉ.....	976
TITRE VIII <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE I <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE II <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE III <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE IV <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE V <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	
CHAPITRE VI <i>Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.</i>	

CHAPITRE VII *Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.*

TITRE IX

ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES.....	979.19
--	--------

TITRE X

RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

CHAPITRE I

DÉFINITIONS.....	979.24
------------------	--------

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES.....	979.25
-----------------------	--------

CHAPITRE III

ADMINISTRATION.....	979.35
---------------------	--------

CHAPITRE IV

DÉDUCTION.....	979.38
----------------	--------

CHAPITRE V

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL.....	979.39
--	--------

LIVRE VIII

EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS

TITRE I

EXONÉRATION D'IMPÔT

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION.....	980
---------------------------	-----

CHAPITRE II

FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS.....	982
-------------------------------	-----

CHAPITRE III

CORPS PUBLICS.....	984
--------------------	-----

CHAPITRE III.1

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

SECTION I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS.....	985.1
---------------------------------	-------

SECTION II

ENREGISTREMENT.....	985.5
---------------------	-------

SECTION III

RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT.....	985.6
-------------------------------------	-------

SECTION III.0.1 *Abrogée, 2012, c. 8, a. 163.*

SECTION III.0.2

REFUS OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT.....	985.8.5
--	---------

SECTION III.1

CONTINGENT DES VERSEMENTS.....	985.9
--------------------------------	-------

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU.....	985.13
---	--------

SECTION V

RÈGLES D'APPLICATION.....	985.19
---------------------------	--------

SECTION VI

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS.....	985.22
------------------------------------	--------

SECTION VII	
EXONÉRATION D'IMPÔT.....	985.23
CHAPITRE III.1.1	
ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES.....	985.23.1
CHAPITRE III.2	
ORGANISMES ENREGISTRÉS DE SERVICES NATIONAUX DANS LE DOMAINE DES ARTS.....	985.24
CHAPITRE III.2.1	
ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES.....	985.26.1
CHAPITRE III.3 <i>Abrogé, 2006, c. 36, a. 96.</i>	
SECTION I <i>Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.</i>	
SECTION II <i>Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.</i>	
SECTION III <i>Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.</i>	
SECTION IV <i>Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.</i>	
CHAPITRE III.3.1	
INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES.....	985.35.1
CHAPITRE III.3.2	
ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS.....	985.35.11
CHAPITRE III.4	
ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE.....	985.36
CHAPITRE IV	
AUTRES ORGANISATIONS.....	986
CHAPITRE V	
CAS DIVERS.....	998
TITRE II	
DONATAIRES RECONNUS	
CHAPITRE I	
DÉFINITION.....	999.2
CHAPITRE II	
SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS.....	999.3
LIVRE IX	
DÉCLARATIONS, COTISATIONS ET PAIEMENTS	
TITRE I	
DÉCLARATIONS.....	1000
TITRE II	
COTISATION.....	1005
TITRE III	
PAIEMENT DE L'IMPÔT	
CHAPITRE I	
DÉDUCTIONS OU RETENUES	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	1015
SECTION II	
RÈGLES RELATIVES AUX POURBOIRES.....	1019.3

CHAPITRE II	
PAIEMENTS DE REDRESSEMENT.....	1020
CHAPITRE III	
VERSEMENTS	
SECTION I	
PARTICULIERS.....	1025
SECTION II	
SOCIÉTÉS.....	1027
SECTION III <i>Abrogée, 2013, c. 10, a. 95.</i>	
SECTION III.1	
REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES.....	1027.4
SECTION IV <i>Abrogée, 2005, c. 1, a. 211.</i>	
CHAPITRE III.1	
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES	
SECTION I <i>Abrogée, 2000, c. 39, a. 121.</i>	
SECTION I.1	
RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES.....	1029.6.0.0.1
SECTION I.1.1	
INDEXATION ANNUELLE DE CERTAINS MONTANTS.....	1029.6.0.6
SECTION II	
CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL.....	1029.6.1
SECTION II.1	
CRÉDIT POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC OU UN CONSORTIUM DE RECHERCHE	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.1
§ 2. — <i>Généralités</i>	1029.8.1.1
§ 3. — <i>Crédit</i>	1029.8.6
SECTION II.2 <i>Abrogée, 2021, c. 36, a. 105</i>	
SECTION II.2.1	
CRÉDIT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.9.0.2
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.9.0.3
SECTION II.3 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.3.0.1	
CRÉDIT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ.....	1029.8.16.1.1
SECTION II.3.1 <i>Abrogée, 2010, c. 25, a. 122.</i>	
SECTION II.4	
AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX	

CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.17
§ 2. — <i>Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale</i>	1029.8.18
§ 3. — <i>Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale</i>	1029.8.18.1
§ 4. — <i>Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires</i>	1029.8.19
§ 5. — <i>Seuil d'exclusion des dépenses</i>	1029.8.19.8
§ 6. — <i>Règles diverses</i>	1029.8.20
SECTION II.4.1 <i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 189.</i>	
SECTION II.4.2	
CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.21.17
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.21.22
SECTION II.4.3 <i>Abrogée, 2009, c. 15, a. 224.</i>	
SECTION II.5 <i>Abrogée, 2005, c. 23, a. 151.</i>	
SECTION II.5.1	
CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	
§ 1. — <i>Définitions et généralités</i>	1029.8.33.2
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.33.6
§ 3. — <i>Administration</i>	1029.8.33.10
SECTION II.5.1.1	
CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.33.11.1
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.33.11.3
SECTION II.5.1.2	
CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.33.11.11
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.33.11.13
SECTION II.5.1.3	
CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.33.11.21
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.33.11.22
SECTION II.5.2	
CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES.....	1029.8.33.12
SECTION II.6	
CRÉDIT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.34
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.35
SECTION II.6.0.0.1	
CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS.....	1029.8.36.0.0.1

SECTION II.6.0.0.2	
CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE.....	1029.8.36.0.0.4
SECTION II.6.0.0.3	
CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES...	1029.8.36.0.0.7
SECTION II.6.0.0.4	
CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES.....	1029.8.36.0.0.10
SECTION II.6.0.0.4.1	
CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	1029.8.36.0.0.12.1
SECTION II.6.0.0.5	
CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES.....	1029.8.36.0.0.13
SECTION II.6.0.0.6 <i>Abrogée, 2010, c. 25, a. 135.</i>	
SECTION II.6.0.1 <i>Abrogée, 2007, c. 12, a. 160.</i>	
SECTION II.6.0.1.1 <i>Abrogée, 2007, c. 12, a. 160.</i>	
SECTION II.6.0.1.2	
CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL).....	1029.8.36.0.3.8
SECTION II.6.0.1.3	
CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS.....	1029.8.36.0.3.18
SECTION II.6.0.1.4 <i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.</i>	
SECTION II.6.0.1.5 <i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.</i>	
SECTION II.6.0.1.6 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.0.1.7 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.0.1.8	
CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.0.3.72
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.3.73
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.3.76
SECTION II.6.0.1.9	
CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.0.3.79
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.3.80
§ 3. — <i>Aide gouvernementale et aide non gouvernementale</i>	1029.8.36.0.3.82
SECTION II.6.0.1.10	
CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.3.84
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.3.85
§ 3. — <i>Aide gouvernementale et aide non gouvernementale</i>	1029.8.36.0.3.86

SECTION II.6.0.1.11**CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.3.88
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.0.3.96
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.3.100

SECTION II.6.0.1.12**CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE**

§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.3.109
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.0.3.111
§ 3. — <i>Aide, remboursement d'aide et autres</i>	1029.8.36.0.3.114

SECTION II.6.0.2 *Abrogée, 2003, c. 9, a. 220.***SECTION II.6.0.3****CRÉDITS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE**

§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.0.17
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.0.19
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres</i>	1029.8.36.0.29

SECTION II.6.0.3.1 *Abrogée, 2003, c. 9, a. 243.***SECTION II.6.0.4** *(Abrogée).***SECTION II.6.0.5** *(Abrogée).***SECTION II.6.0.6** *(Abrogée).***SECTION II.6.0.7** *(Abrogée).***SECTION II.6.0.8****CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC**

§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.36.0.94
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.95
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.99

SECTION II.6.0.9**CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL CELLULOSIQUE AU QUÉBEC**

§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.0.103
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.105

SECTION II.6.0.9.1**CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC**

§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.106.1
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.106.2
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.106.4

SECTION II.6.0.9.2**CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC**

§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.106.7
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.106.9
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.106.12

SECTION II.6.0.9.3

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.0.106.15
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.106.17
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.106.21

SECTION II.6.0.10

CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L’OFFRE
D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.0.107
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.109
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.115

SECTION II.6.0.11

CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES
ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.36.0.119
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.0.120
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.0.122

SECTION II.6.1 *Abrogée, 1995, c. 63, a. 177.*

SECTION II.6.2

CRÉDIT POUR LE DESIGN

§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.4
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.5
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres</i>	1029.8.36.18

SECTION II.6.3 *Abrogée, 1997, c. 14, a. 233.*

SECTION II.6.4

CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES POUR L’ENVIRONNEMENT..... 1029.8.36.52

SECTION II.6.4.1 *Abrogée, 2010, c. 25, a. 137.*

SECTION II.6.4.2 *(Abrogée).*

SECTION II.6.4.2.1

CRÉDIT À L’ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE
D’UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE
VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.36.53.20.1
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.53.20.2
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.53.20.4

SECTION II.6.4.3 *(Abrogée).*

SECTION II.6.5

CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE
NAVIRES

§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.54
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.55

SECTION II.6.5.1 *Abrogée, 2010, c. 25, a. 138.*

SECTION II.6.5.2 *(Abrogée).*

SECTION II.6.5.3 *(Abrogée).*

SECTION II.6.5.4 <i>Abrogée, 2010, c. 25, a. 139</i>	
SECTION II.6.5.5	
CRÉDIT RELATIF AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES.....	1029.8.36.59.32
SECTION II.6.5.6 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.5.7	
CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.36.59.42
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.59.44
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.59.45
SECTION II.6.5.8	
CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.36.59.49
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.59.50
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.59.52
SECTION II.6.5.9	
CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.36.59.58
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.36.59.59
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.59.60
SECTION II.6.6 <i>Abrogée, 1999, c. 83, a. 217.</i>	
SECTION II.6.6.1 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.2 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.3 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.4 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.5 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.6 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.6.6.6.1	
CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC	
§ 1. — <i>Définitions et généralités</i>	1029.8.36.72.82.1
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.72.82.2
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres</i>	1029.8.36.72.82.6
SECTION II.6.6.6.2	
CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC	
§ 1. — <i>Définitions et généralités</i>	1029.8.36.72.82.13
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.72.82.14
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres</i>	1029.8.36.72.82.18
SECTION II.6.6.7 <i>(Abrogée).</i>	

SECTION II.6.7 *Abrogée, 2003, c. 9, a. 324.*

SECTION II.6.8 *Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.*

SECTION II.6.9 *Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.*

SECTION II.6.10 *Abrogée, 2009, c. 5, a. 455.*

SECTION II.6.11 *Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.*

SECTION II.6.12 *Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.*

SECTION II.6.13 *Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.*

SECTION II.6.14 *Abrogée, 2010, c. 25, a. 170.*

SECTION II.6.14.1 *Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.*

SECTION II.6.14.2

CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE
FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

§ 1. — *Interprétation et généralités*..... 1029.8.36.166.40

§ 2. — *Crédits*..... 1029.8.36.166.43

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*..... 1029.8.36.166.52

SECTION II.6.14.2.1

CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE
D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

§ 1. — *Interprétation et règles générales*..... 1029.8.36.166.60.1

§ 2. — *Crédits*..... 1029.8.36.166.60.8

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*..... 1029.8.36.166.60.13

SECTION II.6.14.2.2

CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

§ 1. — *Interprétation et règles générales*..... 1029.8.36.166.60.19

§ 2. — *Crédits*..... 1029.8.36.166.60.27

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*..... 1029.8.36.166.60.30

SECTION II.6.14.2.3

CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

§ 1. — *Interprétation et règles générales*..... 1029.8.36.166.60.36

§ 2. — *Crédits*..... 1029.8.36.166.60.48

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*..... 1029.8.36.166.60.57

SECTION II.6.14.3

CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX..... 1029.8.36.166.61

SECTION II.6.14.4

CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE
SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS..... 1029.8.36.166.65

SECTION II.6.14.5

CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES
FINANCIERS

§ 1. — *Interprétation*..... 1029.8.36.166.69

§ 2. — *Crédit*..... 1029.8.36.166.70

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*..... 1029.8.36.166.76

SECTION II.6.15	
CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.36.167
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.36.168
§ 3. — <i>Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres</i>	1029.8.36.172
SECTION II.7 <i>Abrogée, 1997, c. 85, a. 262.</i>	
SECTION II.8	
CRÉDIT POUR REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS.....	1029.8.50
SECTION II.8.1 <i>Abrogée, 2005, c. 23, a. 227.</i>	
SECTION II.8.2	
CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES.....	1029.8.50.2
SECTION II.8.3	
CRÉDIT RELATIF À LA DÉTERMINATION RÉTROACTIVE DE CERTAINES PRESTATIONS.....	1029.8.50.3
SECTION II.9 <i>Abrogée, 1995, c. 1, a. 160.</i>	
SECTION II.10 <i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 346.</i>	
SECTION II.11 <i>Abrogée, 2005, c. 38, a. 278.</i>	
SECTION II.11.1	
CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.61.1
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.61.5
§ 3. — <i>Compensation financière</i>	1029.8.61.7.1
SECTION II.11.2	
CRÉDIT ACCORDANT UNE ALLOCATION AUX FAMILLES	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.61.8
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.61.18
§ 3. — <i>Versement et recouvrement par Retraite Québec</i>	1029.8.61.28
§ 4. — <i>Révision et recours</i>	1029.8.61.39
§ 5. — <i>Recouvrement par le ministre</i>	1029.8.61.43
§ 6. — <i>Disposition pénale</i>	1029.8.61.48
§ 7. — <i>Dispositions administratives</i>	1029.8.61.49
SECTION II.11.3 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.11.4 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.11.5 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.11.6 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.11.7 <i>(Abrogée).</i>	
SECTION II.11.7.1 <i>(Abrogée).</i>	

SECTION II.11.7.2	
CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.61.96.10
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.61.96.12
§ 3. — <i>Versements anticipés</i>	1029.8.61.96.23
SECTION II.11.8	
CRÉDIT POUR SÉJOUR DANS UNE UNITÉ TRANSITOIRE DE RÉCUPÉRATION FONCTIONNELLE.....	
	1029.8.61.97
SECTION II.11.9	
CRÉDIT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES AÎNÉS.....	
	1029.8.61.100
SECTION II.11.10	
CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.61.103
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.61.104
SECTION II.12	
CRÉDIT POUR FRAIS D'ADOPTION	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.62
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.63
SECTION II.12.1	
CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.66.1
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.66.2
§ 3. — <i>Versements anticipés</i>	1029.8.66.5.3
SECTION II.12.2	
CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.66.6
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.66.9
SECTION II.12.3 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.13	
CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.67
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.79
§ 3. — <i>Versements anticipés et règle d'exception</i>	1029.8.80.2
SECTION II.14 <i>Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.</i>	
SECTION II.15 <i>Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.</i>	
SECTION II.16 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.16.1 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.17 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.17.1	
CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.116.1
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.116.5
§ 3. — <i>Versements anticipés et règles d'exception</i>	1029.8.116.9

SECTION II.17.2	
CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ	
§ 1. — <i>Interprétation et généralités</i>	1029.8.116.12
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.116.16
§ 3. — <i>Versement</i>	1029.8.116.26
§ 4. — <i>Dispositions administratives</i>	1029.8.116.30
SECTION II.17.3	
CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.116.36
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.116.38
SECTION II.17.4	
CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE.....	1029.8.116.41
SECTION II.18	
CRÉDIT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.117
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.118
SECTION II.19	
CRÉDIT POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU.....	1029.8.119
SECTION II.20 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.21	
CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.8.126
§ 2. — <i>Crédit</i>	1029.8.128
§ 3. — <i>Dispositions administratives</i>	1029.8.140
SECTION II.22 (<i>Abrogée</i>).	
SECTION II.23	
CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.153
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.157
SECTION II.24	
CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.159
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.164
SECTION II.25	
CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE (RÉNOVERT)	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.167
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.171
SECTION II.26	
CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.174
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.177

SECTION II.27	
CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE	
§ 1. — <i>Interprétation et règles générales</i>	1029.8.179
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.8.182
§ 3. — <i>Versements anticipés et règles d'exception</i>	1029.8.184
SECTION III	
CRÉDITS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI	
§ 1. — <i>Interprétation</i>	1029.9
§ 2. — <i>Crédits</i>	1029.9.1
CHAPITRE IV	
PAIEMENT SUR COTISATION.....	1030
CHAPITRE IV.1	
SÛRETÉ LORS DU DÉPART DU CANADA.....	1033.2
CHAPITRE IV.2	
SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE	
SECTION I	
INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES.....	1033.14
SECTION II	
SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES.....	1033.17
SECTION III	
MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE.....	1033.23
SECTION IV	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1033.25
CHAPITRE V	
RESPONSABILITÉS SOLIDAIRES QUANT AU PAIEMENT DE L'IMPÔT.	1034
TITRE IV	
INTÉRÊT.....	1037
TITRE IV.1	
COMPENSATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS ET DES INTÉRÊTS DÉBITEURS.....	1044.2
TITRE V	
PÉNALITÉS	
CHAPITRE I	
FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS.....	1045
CHAPITRE II	
INFORMATION TROMPEUSE EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR UN TIERS.....	1049.0.3
CHAPITRE III	
AUTRES PÉNALITÉS ET MODALITÉS D'APPLICATION.....	1049.1
TITRE VI	
REMBOURSEMENTS.....	1051

TITRE VI.1 *Abrogé, 1997, c. 85, a. 293.*

TITRE VI.2

CHOIX..... 1056.4

TITRE VII *Abrogé, 1997, c. 85, a. 294.*

TITRE VIII

RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS..... 1063

LIVRE X *Abrogé, 1997, c. 85, a. 296.*

LIVRE X.1

NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN ABRI FISCAL

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION..... 1079.1

TITRE II

GÉNÉRALITÉS..... 1079.2

TITRE III

DÉDUCTION..... 1079.6

TITRE IV

ADMINISTRATION..... 1079.7

LIVRE X.2

DIVULGATIONS D'OPÉRATIONS

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION..... 1079.8.1

TITRE II

DIVULGATIONS OBLIGATOIRES..... 1079.8.5

TITRE III

DIVULGATION PRÉVENTIVE..... 1079.8.7

TITRE IV

AUTRES RÈGLES..... 1079.8.8

TITRE V

OMISSION DE DIVULGATION..... 1079.8.13

LIVRE X.2.1

DÉCLARATION D'UN TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN

TITRE I

DÉFINITIONS..... 1079.8.15.2

TITRE II

DÉCLARATION..... 1079.8.15.3

TITRE III

OMISSION DE DÉCLARATION..... 1079.8.15.5

LIVRE X.3

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

TITRE I

CONTRAT DE CONSTRUCTION..... 1079.8.16

TITRE II (*Abrogé*).

TITRE II.1

ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS..... 1079.8.34.1

TITRE III	
INFRACTIONS ET ADMINISTRATION.....	1079.8.35
LIVRE XI	
DISSIMULATION EN MATIÈRE IMPOSABLE	
TITRE I	
ÉVITEMENT D'IMPÔT.....	1079.9
TITRE I.0.1	
OPÉRATION IMPLIQUANT UN TROMPE-L'ŒIL.....	1082.0.1
TITRE I.1	
AVANTAGE ACCORDÉ À UN CONTRIBUABLE.....	1082.1
TITRE I.2	
PRIX DE TRANSFERT.....	1082.3
TITRE II <i>Abrogé, 1990, c. 59, a. 354.</i>	
LIVRE XII	
RÈGLEMENTS.....	1086
PARTIE I.1 <i>Abrogée, 1997, c. 85, a. 297.</i>	
LIVRE I <i>Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.</i>	
LIVRE II <i>Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.</i>	
LIVRE III <i>Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.</i>	
PARTIE I.2 <i>Abrogée, 2005, c. 1, a. 277.</i>	
LIVRE I <i>Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.</i>	
LIVRE II <i>Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.</i>	
LIVRE III <i>Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.</i>	
PARTIE I.3	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS.....	1086.9
PARTIE I.3.1	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DES CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL.....	1086.12.1
PARTIE I.3.2	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS.....	1086.12.5
PARTIE I.3.3	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ.....	1086.12.9
PARTIE I.3.4	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE.....	1086.12.13
PARTIE I.3.5	
IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES.....	1086.12.17
PARTIE I.4	
IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	

LIVRE I	
DÉFINITIONS.....	1086.13
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1086.14
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1086.18.1
PARTIE I.5	
IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE	
LIVRE I	
DÉFINITIONS.....	1086.19
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1086.20
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1086.25
PARTIE I.6	
IMPÔT RELATIF AU REPORT DE L'AVANTAGE LIÉ À UNE OPTION D'ACHAT DE TITRES.....	1086.27
PARTIE II	
REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU QUÉBEC	
TITRE I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	1087
TITRE I.1	
SERVICE DE PLACEMENT FOURNI À UN ÉTRANGER.....	1091.2
TITRE II	
ÉLÈVES, PROFESSEURS ET EMPLOYÉS.....	1092
TITRE III	
BIENS QUÉBÉCOIS IMPOSABLES.....	1094
PARTIE III	
INSTITUTIONS DE PLACEMENTS	
LIVRE I	
SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS.....	1103
LIVRE II	
SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES.....	1108
LIVRE III	
SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE.....	1116
LIVRE IV	
FIDUCIE DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS.....	1120
LIVRE V	
SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS APPARTENANT À DES PERSONNES NE RÉSIDENT PAS AU CANADA.....	1122
PARTIE III.0.1	
RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX.....	1129.0.0.1

PARTIE III.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À DIVERS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL.....	1129.0.1
PARTIE III.0.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DE CERTAINS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL.....	1129.0.10.1
PARTIE III.0.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE.....	1129.0.11
PARTIE III.0.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	1129.0.16
PARTIE III.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES	
LIVRE I	
DÉFINITIONS.....	1129.1
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1129.2
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1129.3
PARTIE III.1.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS..	1129.4.0.1
PARTIE III.1.0.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE.....	1129.4.0.5
PARTIE III.1.0.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES.....	1129.4.0.9
PARTIE III.1.0.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES.....	1129.4.0.13
PARTIE III.1.0.4.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	1129.4.0.16.1
PARTIE III.1.0.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES.....	1129.4.0.17
PARTIE III.1.0.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES.....	1129.4.0.21
PARTIE III.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET).....	1129.4.1
PARTIE III.1.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET).....	1129.4.3.1

PARTIE III.1.1.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL).....	1129.4.3.5
PARTIE III.1.1.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS.....	1129.4.3.9
PARTIE III.1.1.4	<i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 389.</i>
PARTIE III.1.1.5	<i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 389.</i>
PARTIE III.1.1.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE.....	1129.4.3.22
PARTIE III.1.1.7	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D’AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	1129.4.3.26
PARTIE III.1.1.8	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D’EMPLOIS.....	1129.4.3.31
PARTIE III.1.1.9	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	1129.4.3.36
PARTIE III.1.1.10	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE.....	1129.4.3.40
PARTIE III.1.1.11	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE.....	1129.4.3.45
PARTIE III.1.1.12	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE.....	1129.4.3.52
PARTIE III.1.2	<i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 391.</i>
PARTIE III.1.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE.....	1129.4.7
PARTIE III.1.3.1	<i>Abrogée, 2003, c. 9, a. 399.</i>
PARTIE III.1.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL.....	1129.4.13
PARTIE III.1.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL.....	1129.4.18
PARTIE III.1.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR FRAIS D’ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL.....	1129.4.23

PARTIE III.1.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA
RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS
STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À
MIRABEL..... **1129.4.28**

PARTIE III.1.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35%
OU DE 60% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS..... **1129.4.33**

PARTIE III.2 *Abrogée, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE I *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE II *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE III *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

PARTIE III.2.1 *Abrogée, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE I *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE II *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

LIVRE III *Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.*

PARTIE III.2.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT
COOPÉRATIF..... **1129.12.8**

PARTIE III.2.3

IMPÔT SPÉCIAL VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU SECOND
RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF..... **1129.12.12**

PARTIE III.2.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT OU REMBOURSEMENT
ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME
D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF..... **1129.12.17**

PARTIE III.2.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU
PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF..... **1129.12.23**

PARTIE III.2.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU SECOND
RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF..... **1129.12.32**

PARTIE III.2.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS
DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II..... **1129.12.40**

PARTIE III.2.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN
ARMATEUR ADMISSIBLE..... **1129.12.44**

PARTIE III.3 *Abrogée, 2002, c. 40, a. 273.*

LIVRE I *Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.*

LIVRE II *Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.*

LIVRE III *Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.*

PARTIE III.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR
UN CENTRE D'ARCHIVES OU UNE INSTITUTION MUSÉALE

LIVRE I	
DÉFINITIONS.....	1129.16
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1129.17
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1129.19
PARTIE III.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE	
LIVRE I	
DÉFINITION.....	1129.20
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1129.21
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1129.23
PARTIE III.5.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES ARTISTIQUES RECONNUS.....	1129.23.1
PARTIE III.5.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES.....	1129.23.4.1
PARTIE III.5.1.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS.....	1129.23.4.5
PARTIE III.5.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE RECONNUS.....	1129.23.5
PARTIE III.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	
LIVRE I	
DÉFINITIONS.....	1129.24
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT.....	1129.25
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1129.27
PARTIE III.6.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI.....	1129.27.0.1
PARTIE III.6.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2006.....	1129.27.1
PARTIE III.6.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS APRÈS LE 23 MARS 2006.....	1129.27.4.1

PARTIE III.6.1.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE D' ACTIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	1129.27.4.5
PARTIE III.6.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE «A» ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	1129.27.5
PARTIE III.6.2.1	
IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS.....	1129.27.10.1
PARTIE III.6.3 (<i>Abrogée</i>)	
PARTIE III.6.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	1129.27.15
PARTIE III.6.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES.....	1129.27.19
PARTIE III.6.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX.....	1129.27.23
PARTIE III.6.7	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES.....	1129.27.27
PARTIE III.7	
DROIT SUPPLÉTIF RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ AVANT LE 18 MARS 2016.....	1129.28
PARTIE III.7.0.1	
DROITS SUPPLÉTIFS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ APRÈS LE 17 MARS 2016.....	1129.33.0.1
PARTIE III.7.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'UTILISATION D'UNE TECHNOLOGIE DE NETTOYAGE À SEC MOINS POLLUANTE.....	1129.33.1
PARTIE III.8	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À LA FORMATION.....	1129.34
PARTIE III.9	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL.....	1129.38
PARTIE III.9.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER.....	1129.41.0.1
PARTIE III.9.0.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL.....	1129.41.0.6

PARTIE III.9.0.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....	1129.41.0.11
PARTIE III.9.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES.....	1129.41.1
PARTIE III.10	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DESIGN.....	1129.42
PARTIE III.10.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC.....	1129.45.0.1
PARTIE III.10.0.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC.....	1129.45.0.6
PARTIE III.10.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION OU À LA TRANSFORMATION DE NAVIRES.....	1129.45.1
PARTIE III.10.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER.....	1129.45.3.1
PARTIE III.10.1.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER	1129.45.3.5.1
PARTIE III.10.1.1.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES.....	1129.45.3.5.7
PARTIE III.10.1.1.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES.....	1129.45.3.5.12
PARTIE III.10.1.1.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE.....	1129.45.3.5.16
PARTIE III.10.1.1.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI.....	1129.45.3.5.21
PARTIE III.10.1.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC..	1129.45.3.6
PARTIE III.10.1.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN.....	1129.45.3.10

PARTIE III.10.1.4	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPÔLE ANGUS.....	1129.45.3.14
PARTIE III.10.1.5	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC.....	1129.45.3.18
PARTIE III.10.1.6	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA NUTRACEUTIQUE.....	1129.45.3.22
PARTIE III.10.1.7	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES.....	1129.45.3.26
PARTIE III.10.1.7.1	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC.....	1129.45.3.30.1
PARTIE III.10.1.7.2	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC.....	1129.45.3.30.6
PARTIE III.10.1.8	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION.....	1129.45.3.31
PARTIE III.10.1.9	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC.....	1129.45.3.36
PARTIE III.10.1.9.1	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC.....	1129.45.3.39.1
PARTIE III.10.1.9.2	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC.....	1129.45.3.39.5
PARTIE III.10.1.9.3	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC.....	1129.45.3.39.9
PARTIE III.10.1.10	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.....	1129.45.3.40
PARTIE III.10.1.11	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES.....	1129.45.3.44
PARTIE III.10.2	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET DE LA CHAUSSURE.....	1129.45.4
PARTIE III.10.3	IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT.....	1129.45.9

PARTIE III.10.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS.....	1129.45.13
PARTIE III.10.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE.....	1129.45.17
PARTIE III.10.6	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS.....	1129.45.22
PARTIE III.10.7	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER.....	1129.45.27
PARTIE III.10.8	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	1129.45.32
PARTIE III.10.9	
IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS.....	1129.45.36
PARTIE III.10.9.1	
IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIERS EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ	1129.45.41.1
PARTIE III.10.9.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION....	1129.45.41.12
PARTIE III.10.9.2.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION.....	1129.45.41.18.1
PARTIE III.10.9.2.2	
IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....	1129.45.41.18.8
PARTIE III.10.9.2.3	
IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION.....	1129.45.41.18.13
PARTIE III.10.9.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX.....	1129.45.41.19
PARTIE III.10.9.4	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS.....	1129.45.41.23
PARTIE III.10.9.5	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS.....	1129.45.41.27
PARTIE III.10.10	
IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES.....	1129.45.42

PARTIE III.10.11	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RISTOURNES ADMISSIBLES D'UNE COOPÉRATIVE.....	1129.45.46
PARTIE III.11	
IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC.....	1129.46
PARTIE III.12	
IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	1129.51
PARTIE III.12.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE.....	1129.54.1
PARTIE III.13	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE.....	1129.55
PARTIE III.14	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	1129.59
PARTIE III.15	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE- ÉTUDES.....	1129.63
PARTIE III.15.1	
IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES.....	1129.66.1
PARTIE III.15.2	
IMPÔT SPÉCIAL SUR LES EXCÉDENTS D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT.....	1129.66.9
PARTIE III.16	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES.....	1129.67
PARTIE III.16.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL..	1129.69.1
PARTIE III.17	
IMPÔT RELATIF AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES.....	1129.70
PARTIE III.18	
IMPÔT DES FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS.....	1129.77
PARTIE IV	
TAXE SUR LE CAPITAL	
LIVRE I	
INTERPRÉTATION.....	1130
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE.....	1131
LIVRE III	
CALCUL DU CAPITAL VERSÉ	
TITRE I	
SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES BANQUES, LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES.....	1136

TITRE II	
BANQUES, CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES.....	1140
LIVRE IV	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1142
LIVRE V <i>Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.</i>	
TITRE I <i>Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.</i>	
TITRE II <i>Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.</i>	
LIVRE VI <i>Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.</i>	
PARTIE IV.1	
TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	
LIVRE I	
INTERPRÉTATION.....	1159.1
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE.....	1159.2
LIVRE III	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1159.7
PARTIE V <i>Abrogée, 1989, c. 5, a. 245.</i>	
PARTIE VI	
TAXE SUR LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE	
LIVRE I	
RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	1166
LIVRE II	
ASSURANCE.....	1167
LIVRE III	
RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX NON ASSURÉS.....	1173.1
LIVRE IV	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1173.3
PARTIE VI.1	
TAXE SUR LE CAPITAL DES ASSUREURS SUR LA VIE	
LIVRE I	
INTERPRÉTATION.....	1175.1
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE.....	1175.4
LIVRE III	
CALCUL DU CAPITAL IMPOSABLE.....	1175.6
LIVRE IV	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1175.19
PARTIE VI.1.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL.....	1175.19.1
PARTIE VI.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU CAPITAL VERSÉ.....	1175.20

PARTIE VI.3	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT..	1175.23
PARTIE VI.3.0.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE.....	1175.28.0.1
PARTIE VI.3.0.2	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC.....	1175.28.0.5
PARTIE VI.3.1	
IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉVOCATION OU AU REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS OU DE DOCUMENTS SEMBLABLES.....	1175.28.1
PARTIE VI.4	
TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS	
LIVRE I	
INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	1175.29
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE.....	1175.31
LIVRE III	
CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS.....	1175.36
LIVRE IV	
DISPOSITIONS DIVERSES.....	1175.38
PARTIE VII	
IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES	
LIVRE I	
INTERPRÉTATION.....	1176
LIVRE II	
ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT.....	1179
PARTIE VII.1	<i>Abrogée, 2013, c. 10, a. 177.</i>
PARTIE VII.2	<i>Abrogée, 2013, c. 10, a. 177.</i>
PARTIE VIII	<i>Abrogée, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE I	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE II	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE III	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE IV	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE V	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE VI	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE VII	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE VII.1	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
LIVRE VIII	<i>Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.</i>
ANNEXE ABROGATIVE	

PARTIE I

IMPÔT SUR LE REVENU

LIVRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

TITRE I

INTERPRÉTATION

1972, c. 23.

1. Dans la présente partie et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«abri fiscal» a le sens que lui donne l'article 1079.1;

«accord fiscal» conclu avec un pays autre que le Canada à un moment quelconque signifie une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec à ce moment ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada à ce moment;

«action» signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit;

«action accréditive» a le sens que lui donne l'article 359.1;

«action d'arrangement de transfert de dividendes» d'une personne ou d'une société de personnes désigne, selon le cas:

- a) une action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;
- b) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 21.32 et a obtenu la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice en vertu d'un arrangement;
- c) une action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire et à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 666;
- d) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 498;
- e) dans les autres cas, une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes a droit à une déduction en vertu de l'article 738 relativement à un dividende reçu sur l'action, ou aurait droit à une telle déduction en l'absence de l'article 740.4.1;

«action de régime transitoire» a le sens que lui donnent les articles 21.11.20 et 21.11.21;

«action ordinaire» signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la société au-delà du montant versé pour cette action, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

«action privilégiée» signifie une action autre qu'une action ordinaire;

«action privilégiée à court terme» a le sens que lui donnent les articles 21.11.11 à 21.11.13;

«action privilégiée à terme» a le sens que lui donnent les articles 21.5 à 21.9.4.1;

«action privilégiée imposable» a le sens que lui donnent les articles 21.11.14 à 21.11.16;

«actionnaire» comprend toute personne ayant le droit de recevoir le paiement d'un dividende;

«actionnaire désigné» a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18;

«agriculture» comprend l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exerçant une entreprise d'agriculture;

«aliénation» a le sens que lui donne l'article 248;

«allocation de retraite» signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable:

a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;

b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent;

«ancien bien d'entreprise» d'un contribuable signifie une immobilisation du contribuable qui était utilisée par lui ou par une personne à laquelle il est lié principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable, un droit sur un tel bien ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 96.0.2, mais ne comprend pas les biens suivants:

a) un bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement ou autrement, et qu'il utilise, au cours de l'année d'imposition à laquelle l'expression «ancien bien d'entreprise» s'applique, principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, autre qu'un bien donné à bail soit par le contribuable à une personne à laquelle il est lié et utilisé par cette personne principalement à une autre fin, soit par le contribuable ou par la personne à laquelle il est lié à un locataire, dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable ou de la personne à laquelle il est lié consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne à laquelle il est lié, à fournir les services de ceux-ci ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture;

b) le terrain sur lequel repose un bien visé au paragraphe *a*;

c) le terrain qui est adjacent à celui visé au paragraphe *b* et qui consiste en une aire de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un terrain par ailleurs nécessaire à l'utilisation du bien visé au paragraphe *a*;

d) une tenure à bail sur l'un des biens décrits aux paragraphes *a*, *b* et *c*;

«année d'imposition» désigne:

a) dans le cas d'une société, un exercice financier;

b) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

c) dans les autres cas, une année civile;

«arrangement d'aliénation factice» relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire désigne une ou plusieurs ententes ou autres arrangements à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies:

a) ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) ils ont pour effet, ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable au lieu de la personne ou de la société de personnes visée au paragraphe a, d'éliminer, en totalité ou en quasi-totalité, les possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain relativement au bien pour une période de temps définie ou indéfinie;

c) relativement à toute entente ou à tout arrangement conclu par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, il est raisonnable de considérer que l'entente ou l'arrangement a été conclu, en tout ou en partie, afin d'obtenir l'effet visé au paragraphe b;

«arrangement de capitaux propres synthétiques» à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «personne donnée» dans la présente définition, signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois:

a) remplissent les conditions suivantes:

i. ils sont conclus par la personne donnée, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée, appelée «personne rattachée» dans la présente définition, ou par toute combinaison de la personne donnée et de personnes rattachées, avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes, appelées «contrepartie» dans la présente définition et «contrepartie» ou «contrepartie affiliée», selon le cas, dans l'article 740.4.3;

ii. ils ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

iii. s'ils sont conclus par une personne rattachée, l'on peut raisonnablement considérer qu'ils ont été conclus alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au sous-paragraphe ii en résulterait;

b) ne sont pas l'un des arrangements suivants:

i. une entente qui est négociée sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés sauf s'il est raisonnable de considérer qu'au moment où l'entente est conclue, l'une des conditions suivantes est remplie:

1° la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait, ou aurait dû savoir, que l'entente fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre;

2° l'une des principales raisons de conclure l'entente consiste à bénéficier, en vertu de l'entente, soit d'une déduction à l'égard d'un paiement, soit d'une réduction d'un montant qui aurait été autrement inclus dans le calcul du revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes;

ii. un ou plusieurs arrangements qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, à l'égard d'une action dont la personne donnée est propriétaire, appelés «position à découvert synthétique» dans le présent sous-paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies:

1° la personne donnée a conclu un ou plusieurs arrangements, appelés «position à couvert synthétique» dans le présent sous-paragraphe, qui ont pour effet de lui procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, autre qu'un arrangement en vertu duquel l'action est acquise ou qu'un arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

2° la position à découvert synthétique a pour effet d'annuler tous les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée à l'égard de la position à couvert synthétique;

3° la position à découvert synthétique a été conclue afin d'obtenir l'effet visé au sous-paragraphe 2°;

iii. une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, en vertu de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société est de faire en sorte que le présent sous-paragraphe s'applique;

«arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé» à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois:

a) ont pour effet de procurer à une personne ou à une société de personnes la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

b) peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en relation avec un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou en relation avec un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes;

«arrangement de services funéraires» a le sens que lui donne l'article 979.19;

«arrangement de transfert de dividendes» d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «personne» dans la présente définition, signifie l'un des arrangements suivants:

a) tout arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les conditions suivantes sont remplies:

i. la principale raison pour laquelle la personne participe à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

ii. en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, subir une perte ou réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

b) tout arrangement en vertu duquel, à la fois:

i. une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

ii. la société ou une société de personnes dont elle est membre a l'obligation de payer à une autre personne ou à une autre société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou l'autre société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable:

1° le dividende visé au sous-paragraphe i;

2° un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée;

3° un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice que l'action donnée;

c) un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

d) un ou plusieurs arrangements, autres que ceux visés au paragraphe c, qui sont conclus par la personne, la personne rattachée visée au paragraphe a de la définition de l'expression «arrangement de capitaux propres synthétiques» ou par toute combinaison de la personne et de personnes rattachées, si les conditions suivantes sont remplies:

i. les arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne, d'éliminer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

ii. dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces arrangements, un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une action identique, au sens de l'article 745.3;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'un des objectifs de la série d'opérations est d'obtenir le résultat visé au sous-paragraphe ii;

«association canadienne de sport amateur enregistrée» à un moment quelconque signifie une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément au deuxième alinéa de l'article 985.23.6;

«association québécoise de sport amateur enregistrée» à un moment quelconque signifie une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.1, qui est enregistrée à ce moment à ce titre auprès du ministre;

«associé déterminé» d'une société de personnes dans un exercice financier ou une année d'imposition de la société de personnes, selon le cas, signifie:

a) un membre de la société de personnes qui est un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, au sens de l'article 613.6, à un moment quelconque de l'exercice financier ou de l'année d'imposition;

b) un membre de la société de personnes, autre qu'un membre qui soit prend une part active dans les activités de la société de personnes, sauf celles qui concernent le financement de l'entreprise de la société de personnes, soit exploite une entreprise semblable à celle exploitée par la société de personnes dans l'année d'imposition de celle-ci, autrement que comme membre d'une société de personnes, de façon régulière, continue et importante tout au long de la partie de l'exercice financier ou de l'année d'imposition pendant laquelle la société de personnes exploite habituellement son entreprise et pendant laquelle il est un membre de la société de personnes;

«associé majoritaire» d'une société de personnes donnée à un moment quelconque désigne une personne ou société de personnes, appelée «contribuable» dans les paragraphes a et b, dont:

a) soit la part du revenu de la société de personnes donnée provenant de toutes sources pour l'exercice financier de celle-ci se terminant avant ce moment ou, si le premier exercice financier de la société de personnes donnée comprend ce moment, pour cet exercice financier, excéderait la moitié de ce revenu si le contribuable avait détenu tout au long de cet exercice financier chacun des intérêts dans la société de personnes donnée qu'il détenait à ce moment ou que toute personne qui lui est affiliée détenait à ce moment;

b) soit l'ensemble de la part et de celle des personnes qui lui sont affiliées, du montant total qui serait versé à l'ensemble des membres de la société de personnes donnée si celle-ci était dissoute à ce moment, autrement qu'à titre de part d'un revenu de la société de personnes donnée, excède la moitié de ce montant total;

«assureur» signifie une société qui exerce un commerce d'assurance;

«assureur sur la vie» signifie une société qui exploite un commerce d'assurance sur la vie autre qu'un commerce visé à la définition de «commerce d'assurance sur la vie», même si elle exerce également un commerce ainsi visé;

«automobile» signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion:

a) d'une ambulance;

a.1) d'un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de cette charge ou de cet emploi, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux;

b) d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, d'un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ou d'un corbillard utilisé dans le cadre d'une entreprise d'organisation de funérailles;

c) sauf pour l'application des articles 36 à 47.17, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ou d'un véhicule à moteur utilisé pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'organisation de funérailles;

d) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants:

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et:

1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu;

2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu;

ii. il est de type communément appelé camionnette et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois:

1° visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 42, à l'égard d'un des occupants du véhicule;

2° situés à au moins 30 km du point le plus rapproché de la limite du plus proche centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

«avocat» signifie un avocat ou un notaire et dans une autre province canadienne, un «barrister» ou un «solicitor»;

«banque» signifie soit une banque au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), autre qu'une coopérative de crédit fédérale, soit une banque étrangère autorisée;

«banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques;

«bien» signifie un bien de toute nature, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit, les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession ainsi que l'achalandage d'une entreprise visé à l'article 93.14;

«bien amortissable» a le sens que lui donne le paragraphe c du premier alinéa de l'article 93;

«bien canadien imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, de l'article 688.0.0.1, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et des articles 1000 à 1003 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants:

- a)* un bien minier canadien;
- b)* un bien forestier;
- c)* une participation dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada;
- d)* un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente décrite à l'article 608;
- e)* une police d'assurance sur la vie au Canada;

«bien d'assurance désigné» a le sens que lui donne l'article 818;

«bien d'usage personnel» a le sens que lui donne l'article 287;

«bien forestier» a le sens que lui donne le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93;

«bien minier canadien» a le sens que lui donne l'article 370;

«bien minier étranger» a le sens que lui donne l'article 373;

«bien non amortissable» signifie tout bien autre qu'un bien amortissable;

«bien précieux» désigne un bien visé à l'article 265;

«bien protégé par accord fiscal» d'un contribuable à un moment quelconque signifie un bien dont le revenu ou le gain qui découle de son aliénation par le contribuable à ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

«bien québécois imposable» a le sens que lui donne la partie II et, pour l'application, d'une part, des articles 26 et 27 et, d'autre part, de l'article 521 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard d'une aliénation effectuée par une personne qui ne réside pas au Canada, comprend les biens suivants:

- a)* un bien minier québécois, au sens du paragraphe *d* de l'article 1089;
- b)* un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un droit et une option sur ce bien;
- c)* une participation dans le revenu d'une fiducie résidant au Québec;
- d)* un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes ayant un établissement au Québec en vertu d'une entente décrite à l'article 608;
- e)* une police d'assurance sur la vie établie ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Québec au moment de l'établissement ou de la souscription;

«biens du failli» a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

«bourse de valeurs désignée» désigne une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation faite ou réputée faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu est en vigueur;

«bourse de valeurs reconnue» désigne l'une des bourses de valeurs suivantes:

- a)* une bourse de valeurs désignée;
- b)* une bourse de valeurs, autre qu'une bourse de valeurs désignée, située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal, au sens que donnerait à cette expression le présent article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, avec le gouvernement du Canada;

«bourse reconnue en instruments financiers dérivés» signifie une personne ou une société de personnes reconnue ou inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme ou

d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci;

«caisse d'épargne et de crédit» a le sens que lui donne l'article 797;

«Canada» comprend:

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines côtières du Canada à l'égard desquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; et

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines visées dans le paragraphe a) à l'égard de l'exercice d'une activité relative à l'exploration faite en vue de découvrir une ressource visée dans ce paragraphe ou à son exploitation;

«capital versé» a le sens que lui donne le paragraphe a) de l'article 570 sauf pour l'application du titre VI.2 du livre VII et du titre V du livre IX à l'exception des articles 1045 à 1049;

«catégorie prescrite» signifie une catégorie prescrite en vertu du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 1086;

«centre d'archives agréé» signifie un centre d'archives qui est agréé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec et dont l'agrément est en vigueur;

«centre financier international» a le sens que lui donne l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

«chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques» à l'égard d'une action dont est propriétaire une personne ou une société de personnes signifie un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou une combinaison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois:

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes;

«charge» signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste;

«commerce d'assurance sur la vie» ou «entreprise d'assurance sur la vie» comprend un commerce dont l'objet est l'établissement de contrats à l'égard desquels les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'actifs, et un commerce de rentes, lorsque ces commerces sont exploités par un assureur sur la vie;

«compensation pour la perte d'un soutien financier» désigne une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, à une personne qui est, selon les termes du régime public d'indemnisation, le conjoint survivant de la victime ou une personne qui est considérée avoir été à la charge de la victime;

«compte d'épargne libre d'impôt» à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt, conformément au paragraphe 5 de l'article 146.2 de cette loi;

«compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété» à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du

Revenu du Canada conformément à l'article 146.6 de cette loi à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

«compte de stabilisation du revenu agricole» signifie un compte d'une personne ou d'une société de personnes dans le cadre du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

«compte de stabilisation du revenu net» désigne, selon le cas:

a) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole (L.C. 1991, c. 22);

b) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme Agri-Québec institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

«Conseil du trésor» signifie le Conseil du trésor continué par la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

«conséquence fiscale déterminée», pour une année d'imposition, signifie l'une des conséquences suivantes:

a) la conséquence de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la conséquence de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé après le début de l'année, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, déterminée en supposant que cette renonciation, n'eût été de l'article 359.15, aurait pris effet seulement si les conditions énoncées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 359.8 et les conditions suivantes avaient été remplies:

i. la renonciation est faite au cours de l'un des trois premiers mois d'une année civile donnée;

ii. le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile donnée;

iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive à une personne ou à une société de personnes;

iv. le montant n'est pas supérieur à l'excédent de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise sur l'ensemble des autres montants auxquels la société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 à l'égard de la contrepartie;

v. la société produit au ministre le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12, à l'égard de la renonciation, avant le 1^{er} mai de l'année civile donnée;

c) la conséquence d'un rajustement ou d'une réduction décrits à l'article 1042.1;

«contribuable» comprend toute personne tenue ou non de payer l'impôt;

«convention de retraite» a le sens que lui donne l'article 890.1;

«convention dérivée à terme» d'un contribuable désigne une convention conclue par le contribuable pour l'achat ou la vente d'une immobilisation lorsque, à la fois:

a) la durée de la convention excède 180 jours ou elle fait partie d'une série de conventions d'une durée qui excède 180 jours;

b) dans le cas d'une convention d'achat, la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement de la convention, y compris un règlement partiel, et le montant payé pour le bien est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que:

i. les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

1° le bien est soit une valeur canadienne, au sens de l'article 250.2, soit un intérêt dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est dérivée, en tout ou en partie, d'une valeur canadienne;

2° la convention est une convention pour l'acquisition d'un bien soit d'un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit d'une institution financière au sens de l'article 851.22.1;

3° il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération ou d'un événement compris dans la série, dont fait partie la convention est de faire en sorte que la totalité ou une partie du gain en capital résultant de l'aliénation, autre qu'une aliénation par le vendeur au contribuable en vertu de la convention, d'une valeur canadienne visée au sous-paragraphe 1°, dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements, soit attribuable à des montants payés ou à payer sur la valeur canadienne par son émetteur pendant la durée de la convention à titre d'intérêts, de dividendes ou de revenu d'une fiducie autre qu'un revenu payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;

ii. si le prix d'achat est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

iii. un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable;

c) dans le cas d'une convention de vente:

i. la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent, y compris une valeur, un prix, un taux, une variable, un indice, un événement, une probabilité ou une autre chose, autre que:

1° les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien;

2° si le prix de vente est libellé dans la monnaie d'un pays étranger, les variations de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie du pays étranger;

3° un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable;

ii. la convention fait partie d'un arrangement qui a pour effet, ou aurait pour effet si les conventions qui font partie de l'arrangement et qui ont été conclues par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclues plutôt par le contribuable au lieu de ces personnes ou sociétés de personnes, d'éliminer la majeure partie des possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain à l'égard du bien pour une période de plus de 180 jours;

«coopérative de crédit fédérale» a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques;

«cotisation» comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire;

«cotisation volontaire additionnelle» à un régime de pension agréé signifie une cotisation qui est versée par un participant au régime, qui est utilisée pour prévoir des prestations en vertu d'une disposition à cotisations

déterminées, au sens de l'article 965.0.1, du régime et dont le versement ne constitue pas une condition générale de participation au régime;

«courtier en valeurs mobilières inscrit» signifie une personne qui est autorisée à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie, en raison du fait que, selon le cas:

a) elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province;

b) elle remplit les conditions suivantes:

i. elle est soit inscrite auprès d'une autorité compétente autre que celle d'une province, soit titulaire d'un permis délivré par une telle autorité;

ii. elle a obtenu de l'Autorité des marchés financiers, d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme semblable, une dispense d'inscription en vertu de la législation d'une province;

«coût amorti» d'un prêt ou d'un titre de crédit a le sens que lui donnent les articles 21.26 et 21.27;

«coût indiqué», pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque signifie:

a) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le montant qui serait égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de cette catégorie, à ce moment, représentée par le rapport entre le coût en capital pour lui de ce bien et le coût en capital pour lui de tous les biens de cette catégorie qu'il n'a pas aliénés avant ce moment, si l'article 99 se lisait sans tenir compte du paragraphe *d.1* et si le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet article se lisaient comme suit:

«*b*) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu, il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;»;

«*i*. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total;»;

b) dans le cas d'une immobilisation du contribuable autre qu'un bien amortissable, son prix de base rajusté, pour lui, à ce moment;

c) dans le cas d'un bien figurant dans un inventaire du contribuable, sa valeur à ce moment, telle que déterminée aux fins du calcul de son revenu;

c.1) lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment, et que le bien est un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année, son coût pour le contribuable;

d) (*paragraphe abrogé*);

d.1) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un compte de stabilisation du revenu net, qu'un compte de stabilisation du revenu agricole ou qu'un bien à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1* et *d.2* s'applique, son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

d.2) lorsque le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition qui comprend ce moment, et que le bien est un titre de créance déterminé, au sens de cet article, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article, pour l'année, son montant de base, au sens de l'article 851.22.7, pour le contribuable à ce moment;

e) dans le cas d'un droit du contribuable de recevoir un montant, autre qu'un droit qui est soit une créance dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, soit un compte de stabilisation du revenu net, soit un compte de stabilisation du revenu agricole, soit un droit à l'égard duquel l'un des paragraphes *b* à *c.1*, *d.1* et *d.2* s'applique, soit un

droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, le montant que le contribuable a le droit de recevoir;

e.1) dans le cas d'une avance sur police d'un assureur, au sens du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 835, ou d'une participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, un montant égal à zéro;

f) dans les autres cas, le coût, pour le contribuable, du bien déterminé aux fins du calcul de son revenu, sauf dans la mesure où ce coût a été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

«date d'échéance de production», applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie le jour où le contribuable doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou le jour où il devrait au plus tard produire cette déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

«date d'échéance du solde», applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie:

a) dans le cas d'une société, le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de l'année;

b) dans le cas d'une fiducie:

i. lorsque l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée immédiatement avant le moment où la fiducie a été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, l'une des dates suivantes:

1° si le moment donné où l'année d'imposition se termine survient au cours d'une année civile et après la fin d'une autre année d'imposition qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix prévu à l'article 1121.7, le 90^e jour qui suit la fin de l'autre année d'imposition;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après le moment donné se termine au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

3° si les sous-paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile qui comprend le moment donné;

ii. dans les autres cas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition;

c) dans le cas d'une personne qui décède dans l'année, ou après la fin de celle-ci mais au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante, le plus tardif de ce 30 avril et du jour qui survient six mois après le décès;

d) dans le cas de toute autre personne, le 30 avril de l'année civile suivante;

«dette en monnaie étrangère» a le sens que lui donne l'article 736.0.0.2;

«dividende» comprend un dividende en actions, autre qu'un tel dividende versé à une société ou à une fiducie de fonds commun de placements par une société qui ne réside pas au Canada;

«dividende déterminé» désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit la partie d'un dividende imposable qui est versée par une société qui réside au Canada, qui est reçue par une personne qui réside au Canada et qui:

a) soit est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi;

b) soit, lorsque le dividende imposable est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désignée à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi;

«dividende en actions» comprend un dividende, abstraction faite de la définition de l'expression «dividende» au présent article, versé par une société dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions;

«dividende en capital» a le sens que lui donnent les articles 502 à 502.0.4;

«dividende imposable» a le sens que lui donne le paragraphe g de l'article 570;

«donataire reconnu» a le sens que lui donne l'article 999.2;

«donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue» par un contribuable relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, désigne le don par le contribuable de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, autre qu'un bien immeuble, qui satisfait aux conditions suivantes:

a) le don constitue une donation entre vifs aux termes de laquelle le contribuable aliène la nue-propriété de l'oeuvre d'art ou du bien culturel mais en conserve l'usufruit ou le droit d'usage;

b) dans le cas d'une oeuvre d'art, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée en faveur d'une institution muséale québécoise;

c) dans le cas d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, la donation est effectuée soit en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment du don, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51) à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien, soit en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale reconnue;

d) l'usufruit ou le droit d'usage n'est établi que pour le contribuable et n'est pas successif;

e) l'usufruit ou le droit d'usage est établi soit pour la durée de la vie du contribuable, lorsqu'il est un particulier, soit pour un terme qui ne peut excéder 30 ans;

f) le contribuable était l'unique propriétaire de l'oeuvre d'art ou du bien culturel immédiatement avant le don;

g) l'acte de donation prévoit, à la fois, que:

i. le contribuable ne peut aliéner son usufruit ou son droit d'usage sans le consentement du nu-propriétaire;

ii. le contribuable doit garder l'oeuvre d'art ou le bien culturel dans un endroit désigné dans l'acte de donation et ne doit le déplacer qu'avec le consentement du nu-propriétaire et aux conditions et modalités que ce dernier détermine;

iii. le contribuable doit maintenir l'oeuvre d'art ou le bien culturel assuré contre les risques usuels pendant toute la durée de l'usufruit ou du droit d'usage et s'engager à informer le nu-propriétaire sans délai de la détérioration ou de la disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel;

iv. le nu-propriétaire peut, en cas de détérioration de l'oeuvre d'art ou du bien culturel:

1° soit décider de le restaurer, auquel cas il désigne la personne à cette fin, laquelle sera rétribuée à même le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii;

2° soit décider de ne pas le restaurer, auquel cas il peut réclamer du contribuable le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii que ce dernier devra lui remettre dans les 10 jours de la réception de la confirmation écrite de cette décision;

v. l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint en cas de disparition de l'oeuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii;

«droit d'émission» désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission qui peut être utilisée pour satisfaire à une obligation prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre;

«emploi» signifie le poste d'un particulier au service d'une autre personne, y compris l'État, Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers;

«employé» signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge;

«employé déterminé» d'une personne signifie un employé de la personne qui est un actionnaire désigné de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci;

«employeur», relativement à un employé, signifie la personne de qui l'employé reçoit sa rémunération;

«emprunt» comprend le produit pour un contribuable provenant de la vente d'un effet postdaté tiré par le contribuable sur une banque;

«enfant» d'un contribuable comprend:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;

c) le conjoint d'un enfant du contribuable; et

d) un enfant du conjoint du contribuable;

«entente d'échelonnement du traitement» à l'égard d'un particulier a le sens que lui donnent les articles 47.15 et 47.16;

«entente écrite de séparation» comprend une convention en vertu de laquelle une personne s'engage à effectuer des versements périodiques après la dissolution de son mariage en vue de subvenir aux besoins de son ex-conjoint, d'un enfant ou des deux à la fois, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution de ce mariage;

«entité intermédiaire de placement déterminée convertible» désigne une fiducie ou une société de personnes qui est, à un moment quelconque de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008:

a) une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);

b) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires;

c) une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70;

«entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris, sauf aux fins du paragraphe a du premier alinéa de l'article 164, de l'article 250.4 et du paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 726.6.1, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;

«entreprise admissible», relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, désigne toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels;

«entreprise bancaire canadienne» signifie une entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement au Canada, autre que l'entreprise conduite par l'entremise d'un bureau de représentation immatriculé ou devant être immatriculé en vertu de l'article 509 de la Loi sur les banques;

«entreprise de placement désignée» a le sens que lui donne l'article 771.1;

«entreprise de services personnels» désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société, appelé «employé

constitué en société» dans la présente définition et dans l'article 135.2, ou une personne qui est liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein;
- b) le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année;

«entreprise protégée par accord fiscal» d'un contribuable à un moment quelconque signifie une entreprise à l'égard de laquelle tout revenu du contribuable pour une période qui comprend ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

«établissement» a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2;

«établissement domestique autonome» signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche;

«failli» a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

«faillite» a le sens que lui donne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

«fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée» désigne une distribution de biens par une fiducie donnée qui réside au Canada en faveur d'un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la distribution survient avant le 1^{er} janvier 2013;
- b) il résulte de la distribution une aliénation de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée;
- c) la fiducie donnée est:
 - i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible;
 - ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire tout au long de la période qui commence le 14 juillet 2008 et qui se termine au moment de la distribution, appelée «période d'admissibilité» dans la présente définition, est une autre fiducie qui tout au long de la période d'admissibilité, à la fois:

1° réside au Canada;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au présent sous-paragraphe ii;

iii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période d'admissibilité, à la fois:

1° réside au Canada;

2° est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une fiducie décrite au sous-paragraphe ii;

3° est un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens que donnerait à cette expression l'article 21.0.1 si les paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression se lisaient en remplaçant le pourcentage de «50%» par un pourcentage de «25%», de la fiducie donnée;

d) la fiducie donnée cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après le dernier d'une série de faits liés à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie donnée qui comprend la distribution;

e) les biens n'ont pas été acquis par la fiducie donnée en raison:

i. soit d'un transfert ou d'un échange qui est un échange admissible, au sens du premier alinéa de l'article 785.4, ou une aliénation admissible, au sens de l'article 692.5, effectué après le 2 février 2009 et qui provient d'une personne autre qu'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible;

ii. soit du transfert ou de l'échange, auquel la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, l'un des chapitres IV à IX du titre IX de ce livre III, le chapitre X du titre XII de ce livre ou le titre I.2 du livre VI s'applique, d'un autre bien acquis en raison d'un transfert ou d'un échange visé au sous-paragraphe i ou au présent sous-paragraphe;

«fiducie» a le sens que lui donne l'article 646;

«fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971» a le sens que lui donne l'article 652.1;

«fiducie au profit d'un athlète amateur» a le sens que lui donne le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.34;

«fiducie de fonds commun de placements» a le sens que lui donne le livre IV de la partie III;

«fiducie de fonds commun de placements déterminée», à un moment quelconque, signifie une fiducie de fonds commun de placements, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise;

«fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» a le sens que lui donne l'article 869.2;

«fiducie d'investissement à participation unitaire» a le sens que lui donne l'article 649;

«fiducie en faveur de soi-même» a le sens que lui donne l'article 652.1;

«fiducie intermédiaire de placement déterminée» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

«fiducie mixte au bénéfice des conjoints» a le sens que lui donne l'article 652.1;

«fiducie non testamentaire» signifie une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire;

«fiducie personnelle» a le sens que lui donne l'article 649.1;

«fiducie pour employés» a le sens que lui donnent les articles 47.7 à 47.9;

«fiducie pour l'entretien d'une sépulture» a le sens que lui donne l'article 979.19;

«fiducie pour l'environnement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.51;

«fiducie testamentaire» a le sens que lui donne l'article 677;

«filiale contrôlée» signifie une société dont plus de 50% du capital-actions émis ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartient à la société dont elle est la filiale;

«filiale entièrement contrôlée» signifie une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à la société dont elle est la filiale;

«filiale étrangère» a le sens que lui donne l'article 571;

«fondation privée» a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 985.1;

«fondation publique» a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 985.1;

«fonds de revenu de retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«fonds enregistré de revenu de retraite» signifie un fonds accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de fonds enregistré de revenu de retraite et dont l'enregistrement est en vigueur;

«fournisseur de rentes autorisé» a le sens que lui donne l'article 965.0.1;

«frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» a le sens que lui donnent les articles 418.2 à 418.4;

«frais canadiens de mise en valeur» a le sens que lui donnent les articles 408 à 410;

«frais canadiens d'exploration» a le sens que lui donnent les articles 395 à 397;

«frais canadiens d'exploration et de mise en valeur» a le sens que lui donnent les articles 364 à 366;

«frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» a le sens que lui donnent les articles 372 et 372.1;

«frais étrangers relatifs à des ressources» a le sens que lui donnent les articles 418.1.1 et 418.1.2;

«frais globaux étrangers relatifs à des ressources» d'un contribuable désigne ses frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à tous les pays, ainsi que ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur;

«frais personnels ou de subsistance» comprend:

a) les dépenses inhérentes à tout bien maintenu par une personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à un bien entretenu dans le cadre d'une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat de rente ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses inhérentes à tout bien maintenu par une succession ou une fiducie pour l'avantage d'un contribuable bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

«frère» d'un contribuable comprend le frère du conjoint du contribuable et le conjoint de la soeur du contribuable;

«gain en capital imposable» a le sens que lui donne l'article 231;

«gain net imposable», provenant de l'aliénation de biens précieux, a le sens que lui donne l'article 265;

«grand-mère» d'un contribuable comprend la grand-mère du conjoint du contribuable et le conjoint du grand-père du contribuable;

«grand-oncle» d'un contribuable comprend le conjoint de la grand-tante du contribuable;

«grand-père» d'un contribuable comprend le grand-père du conjoint du contribuable et le conjoint de la grand-mère du contribuable;

«grand-tante» d'un contribuable comprend le conjoint du grand-oncle du contribuable;

«immobilisation» a le sens que lui donne l'article 249;

«indemnité de remplacement du revenu» désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement;

«institution financière désignée», à un moment donné, signifie:

a) une banque;

b) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

c) une caisse d'épargne et de crédit;

d) une société d'assurance;

e) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou l'achat de titres de créance émis par de telles personnes, ou une combinaison de ces activités;

e.1) une société visée à l'alinéa g de la définition de l'expression «institution financière» prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

f) une société qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des paragraphes a à e.1 et, pour l'application du présent paragraphe, une société est contrôlée par une autre si plus de 50% des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance;

g) une société liée à une société donnée visée à l'un des paragraphes a à f, à l'exception d'une société donnée visée à l'un des paragraphes e et e.1 dont l'entreprise principale est l'affacturage de comptes clients qui ont été acquis par la société donnée d'une personne liée, qui résultent de l'exploitation d'une entreprise admissible par une personne, appelée «entité» dans le présent paragraphe, liée à la société donnée à ce moment, et qui n'ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu'une personne qui était liée à l'entité et, pour l'application du présent paragraphe, deux ou plusieurs sociétés sont réputées liées entre elles et à chacune des autres sociétés auxquelles l'une d'elles est liée, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de leur existence distincte dans une année d'imposition est d'éviter ou de restreindre l'application de l'un des articles 740.1, 740.2 à 740.3.1 et 845;

«institution financière véritable» signifie:

a) une banque;

b) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

c) une caisse d'épargne et de crédit;

d) une société d'assurance;

e) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou l'achat de titres de créance émis par de telles personnes, ou une combinaison de ces activités;

e.1) une société visée à l'alinéa g de la définition de l'expression «institution financière» prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

f) une société qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des paragraphes a à e.1;

«institution muséale enregistrée» à un moment quelconque signifie une institution muséale qui, à ce moment, est enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.2;

«institution muséale québécoise» signifie un musée situé au Québec ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment d'un don, est une institution muséale reconnue;

«institution muséale reconnue» signifie une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur;

«inventaire» signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend:

a) à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) un droit d'émission;

«investisseur indifférent relativement à l'impôt», à un moment quelconque, signifie une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment, selon le cas:

- a) une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;
- b) une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'une convention dérivée à terme, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;
- c) une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements déterminée, si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens de l'article 21.0.5, dans la fiducie, appelée «fiducie discrétionnaire» dans la présente définition;
- d) une société de personnes si plus de 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans celle-ci peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a à c;

e) une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie de fonds commun de placements déterminée ou une fiducie discrétionnaire, si plus de 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a et c;

«loi» comprend une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;

«loi constituant un fonds de travailleurs» désigne l'une des lois suivantes:

a) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

b) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);

«loi fiscale» signifie une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

«mécanisme de retraite étranger» signifie un régime ou mécanisme prescrit;

«méthode de comptabilité de caisse» a le sens que lui donne l'article 194;

«minéral de sables asphaltiques» signifie un minéral extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, et comprend, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, les matières extraites par un puits d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«minéral» comprend l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes;

«monnaie étrangère» signifie la monnaie d'un pays étranger;

«montant» signifie de l'argent, des droits ou choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent, sauf que:

a) dans le cas où l'un des articles 187.2 et 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paragraphe b.1 de la définition de l'expression «montant» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi, dans sa version applicable après le 16 juillet 2005 et relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, ou l'un des articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 à 740.3.1 et 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées à titre de dividende en actions au moment du paiement;

b) dans les autres cas, le montant d'un dividende en actions est égal au montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

«montant différé», à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, a le sens que lui donne l'article 47.17;

«municipalité» comprend les communautés métropolitaines et l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

«neveu» d'un contribuable comprend le neveu du conjoint du contribuable;

«nièce» d'un contribuable comprend la nièce du conjoint du contribuable;

«obligation à intérêt conditionnel» a le sens que lui donnent les articles 21.12 à 21.15;

«obligation d'émission» désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut autrement être remplie par l'utilisation d'un droit d'émission, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées;

«obligation d'une petite entreprise» a le sens que lui donne l'article 119.15;

«oncle» d'un contribuable comprend le conjoint de la tante du contribuable;

«organisation journalistique enregistrée», à un moment quelconque, signifie une organisation journalistique qui, à ce moment, est réputée enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.26.1 et dont l'enregistrement est en vigueur;

«organisme artistique reconnu» signifie un organisme artistique qui a été, avant le 30 juin 2006, reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré et qu'un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12;

«organisme culturel ou de communication enregistré» à un moment quelconque désigne un organisme qui, à ce moment, est enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.12;

«organisme de bienfaisance» signifie une oeuvre de bienfaisance ou une fondation de bienfaisance, au sens de l'article 985.1;

«organisme de bienfaisance enregistré» à un moment quelconque signifie une oeuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1, une fondation privée ou une fondation publique, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvre de bienfaisance au sens de cet article 985.1, de fondation privée ou de fondation publique, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2;

«organisme d'éducation politique reconnu» a le sens que lui donne l'article 985.36;

«organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts», à un moment quelconque, signifie un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui, à ce moment, est réputé être enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.24 et dont l'enregistrement est en vigueur;

«participation au capital» d'une fiducie par un contribuable a le sens que lui donne l'article 683;

«participation au revenu» d'une fiducie par un contribuable a le sens que lui donne l'article 683;

«particulier» signifie une personne autre qu'une société;

«particulier spécifié» a le sens que lui donne l'article 766.3.3;

«partie non amortie du coût en capital» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable a le sens que lui donne l'article 93;

«pêche» comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche;

«période d'aliénation factice» d'un arrangement d'aliénation factice désigne une période de temps définie ou indéfinie au cours de laquelle l'arrangement d'aliénation factice a ou aurait l'effet visé au paragraphe b de la définition de l'expression «arrangement d'aliénation factice» ;

«personne» ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend une société et une entité qui est exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, ainsi que les représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

«perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise» a le sens que lui donne l'article 231;

«perte agricole» a le sens que lui donne l'article 728.2;

«perte agricole restreinte» a le sens que lui donne l'article 207;

«perte autre qu'une perte en capital» a le sens que lui donne l'article 728;

«perte comme membre à responsabilité limitée» à l'égard d'une société de personnes a le sens que lui donnent les articles 613.1 et 726.4.17.11;

«perte en capital admissible» a le sens que lui donne l'article 231;

«perte nette en capital» a le sens que lui donne l'article 730;

«placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible» désigne:

a) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une fiducie et sous réserve du paragraphe *c*, une participation au capital dans la fiducie, déterminée sans tenir compte de l'article 7.11.1;

b) lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est une société de personnes et sous réserve du paragraphe *c*, un intérêt à titre de membre de la société de personnes si la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

c) lorsque toute participation ou tout intérêt, visé respectivement aux paragraphes *a* et *b*, est défini par rapport à des unités, la partie de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, représentée par une telle unité;

«police avec rente-assurance à effet de levier» signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) une personne ou une société de personnes donnée a l'obligation, après le 20 mars 2013, de rembourser un montant à une autre personne ou société de personnes, appelée «prêteur» dans la présente définition, à un moment déterminé par rapport au décès d'un particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;

b) est cédé au prêteur un intérêt, à la fois:

i. dans la police;

ii. dans un contrat de rente dont des modalités prévoient que des paiements de rente continueront d'être effectués pour une période qui se termine au plus tôt au décès du particulier donné;

«police d'assurance» comprend une police d'assurance sur la vie;

«police d'assurance à effet de levier» signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant est ou peut devenir, selon le cas:

i. un montant à payer, conformément aux modalités d'un prêt, à une personne ou à une société de personnes à laquelle un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police a été cédé;

ii. un montant à payer, au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835, en vertu d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie conformément aux modalités de la police;

b) l'une des situations suivantes s'applique:

i. le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police, d'une part, est déterminé en fonction du taux d'intérêt applicable au prêt ou à l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* et, d'autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si le prêt ou l'avance sur police, selon le cas, n'existait pas;

ii. le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé en fonction du montant du prêt ou de l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a*;

«police d'assurance sur la vie» a le sens que lui donne le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 835;

«police d'assurance sur la vie au Canada» a le sens que lui donne le paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 835;

«police d'assurance sur la vie collective temporaire» signifie une police d'assurance sur la vie collective en vertu de laquelle seuls les montants suivants sont payables par l'assureur:

a) les montants payables en cas de décès ou d'invalidité de particuliers dont la vie est assurée en raison ou à l'occasion de leur charge ou de leur emploi, actuel ou antérieur;

b) les participations de police ou les remboursements de surprime d'expérience;

«préposé» signifie une personne occupant un emploi;

«prestation au décès» a le sens que lui donne l'article 3;

«prestation de retraite» comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite, y compris, sauf pour l'application de l'article 317, un montant reçu en vertu d'un régime de pension agréé collectif, et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation;

«prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires» reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie le total de tous les montants qu'il reçoit d'un fiduciaire dans l'année en vertu du régime, moins tout montant admissible en déduction en vertu des articles 883 et 884 lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

«prêt à la réinstallation» désigne un prêt consenti à un particulier ou à son conjoint dans des circonstances où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail situé au Canada qui l'oblige à déménager de l'ancienne résidence située au Canada où il résidait ordinairement avant le déménagement et à emménager dans une nouvelle résidence située au Canada où il réside ordinairement après le déménagement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 km à celle existant entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail;

b) le prêt sert à acquérir une habitation ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l'habitation est pour l'usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence;

c) le prêt est reçu dans les circonstances visées à l'article 487.1 ou aurait été ainsi reçu si le deuxième alinéa de cet article s'y était appliqué au moment où il a été reçu;

d) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le particulier; toutefois, le particulier ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque;

«principal» relativement à une obligation de payer un montant, signifie le montant maximal ou le montant global maximal, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation ou de toute entente y afférente, au titre de l'obligation par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre d'intérêt ou de prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant son échéance;

«prix de base rajusté» a le sens que lui donne le chapitre III du titre IV du livre III;

«province» signifie une province du Canada et comprend les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut;

«puits de pétrole ou de gaz» désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des

règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«recherches scientifiques et développement expérimental» a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222;

«régime d'épargne-retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«régime de participation différée aux bénéficiaires» a le sens que lui donne l'article 870;

«régime de pension agréé» signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé et dont l'agrément est en vigueur;

«régime de pension agréé collectif» signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur;

«régime de pension déterminé» signifie un arrangement prescrit;

«régime de prestations aux employés» a le sens que lui donne l'article 47.6;

«régime de prestations supplémentaires de chômage» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 962;

«régime d'intéressement» a le sens que lui donne l'article 852;

«régime enregistré d'épargne-études» a le sens que lui donne le titre III du livre VII;

«régime enregistré d'épargne-invalidité» a le sens que lui donne le titre III.1 du livre VII;

«régime enregistré d'épargne-retraite» signifie un régime accepté pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-retraite et dont l'enregistrement est en vigueur;

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» a le sens que lui donne le paragraphe 3 de l'article 962;

«régime enregistré de retraite» signifie un régime de retraite en faveur d'employés approuvé pour enregistrement, avant le 1^{er} janvier 1986, par le ministre aux fins de la présente partie quant à sa constitution et son activité pour l'année d'imposition en cause;

«régime privé d'assurance maladie» signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation, pour autant que, d'une part, ce contrat ou ce régime porte essentiellement sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1 et que, d'autre part, la totalité ou la quasi-totalité de la prime ou de toute autre considération payable pour la protection accordée par ce contrat ou ce régime soit attribuable à de tels frais, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C. 1985, c. C-6);

«régime public d'indemnisation» désigne un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) et toute autre loi établissant un régime équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«règlement» signifie un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente partie;

«réinstallation admissible» a le sens que lui donne l'article 349.1;

«rente» comprend un montant payable à intervalles réguliers de plus ou de moins d'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

«rente admissible de fiducie» a le sens que lui donne l'article 21.43;

«rente d'étalement» a le sens que lui donnent les articles 342 et 343;

«rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques», relativement à un particulier, désigne, sauf pour l'application du chapitre VI.0.1 du titre VI du livre III, une rente constituée en vertu d'un contrat qui remplit les conditions prévues à l'article 346.0.2 et à l'égard de laquelle le particulier a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 346.0.1;

«rente viagère différée à un âge avancé» a le sens que lui donne l'article 965.0.38;

«représentant légal» d'un contribuable signifie un syndic de faillite, un cessionnaire, un séquestre, un fiduciaire, un héritier, un administrateur du bien d'autrui ou une autre personne semblable qui administre, liquide, contrôle ou s'occupe autrement, en sa qualité de représentant ou de fiduciaire, des biens qui appartiennent ou appartenait au contribuable ou à sa succession ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte;

«ressource minérale» signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est:

a) un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le certifie;

b) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine;

c) la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite;

«revenu brut» d'un contribuable pour une année d'imposition signifie l'ensemble:

a) des montants reçus ou à recevoir dans l'année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, autrement qu'à titre de capital; et

b) des montants qui ne sont pas visés au paragraphe a et qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année d'une entreprise ou de biens en vertu des articles 89, 92, 92.1 ou 92.11 à 92.19;

c) (*paragraphe remplacé*);

«revenu étranger accumulé provenant de biens» a le sens que lui donne l'article 579;

«revenu exonéré» signifie des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, inclus dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas un dividende afférent à une action;

«revenu fractionné» a le sens que lui donne l'article 766.3.3;

«revenu imposable» a le sens que lui donnent les articles 24 ou 26.1, selon le cas, et le revenu imposable d'un contribuable ne peut en aucun cas être inférieur à 0 \$;

«sable bitumineux» désigne du sable ou d'autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, autres que le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes:

a) une viscosité, déterminée de la manière prescrite, d'au moins 10 000 centipoises;

b) une densité, déterminée de la manière prescrite, d'au plus 12 degrés API;

«second fonds du compte de stabilisation du revenu net» désigne, selon le cas:

a) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole, qui est visée à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte;

b) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec, qui est appelée «Fonds 2» dans le cadre du programme Agri-Québec;

«société canadienne» a le sens que lui donne le paragraphe l de l'article 570;

«société canadienne imposable» a le sens que lui donne le paragraphe m de l'article 570;

«société constituée au Canada» comprend toute société constituée dans toute région du Canada avant ou après être devenue partie du Canada;

«société d'assurance» a le même sens qu'«assureur»;

«société d'assurance sur la vie» a le même sens qu'«assureur sur la vie»;

«société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée», à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelée «entité donnée» dans la présente définition, à un moment donné, désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) à tout moment après le 13 juillet 2008 et avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est antérieur à ce jour, le moment donné, la société est propriétaire de l'ensemble des placements dans l'entité donnée dont chacun est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible;

b) les actions du capital-actions de la société sont, au plus tard au moment donné, distribuées dans le cadre d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de l'entité donnée;

«société de personnes canadienne» a le sens que lui donne l'article 599;

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

«société de placements» a le sens que lui donne le livre I de la partie III;

«société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada» a le sens que lui donne le livre V de la partie III;

«société de placements hypothécaires» a le sens que lui donne l'article 1108;

«société d'investissement à capital variable» a le sens que lui donne le livre III de la partie III;

«société privée» a le sens que lui donne le paragraphe *n* de l'article 570;

«société privée sous contrôle canadien» a le sens que lui donne l'article 21.19;

«société professionnelle» signifie une société qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien;

«société publique» a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 570;

«société qui exploite une petite entreprise» à un moment donné désigne, sous réserve de l'article 726.6.2 et étant entendu que, pour l'application de la présente définition, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée égale à zéro, une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment:

a) sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par elle ou par une société à laquelle elle est liée;

b) consistent en des actions du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la société;

c) consistent en des dettes d'une société décrite au paragraphe *b*;

d) consistent en des actifs visés à l'un des paragraphes *a* à *c*;

«soeur» d'un contribuable comprend la soeur du conjoint du contribuable et le conjoint du frère du contribuable;

«succession» a le sens que lui donne l'article 646;

«succession assujettie à l'imposition à taux progressifs» a le sens que lui donne l'article 646.0.1;

«tante» d'un contribuable comprend le conjoint de l'oncle du contribuable;

«taxe de vente du Québec» désigne la taxe à payer en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

«taxe sur les produits et services» désigne la taxe à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

«titre de créance indexé» signifie un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement, déterminé en fonction d'une variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation;

«titre de crédit» signifie une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un bien prescrit;

«titre de développement» a le sens que lui donne l'article 119.2;

«traitement ou salaire» signifie, sauf à l'article 32, le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après le titre II du livre III, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son entreprise, mais ne comprend ni les prestations de retraite ni les allocations de retraite;

«transport international» relativement à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de transport signifie un voyage qui est effectué dans le cadre de cette entreprise et dont le but principal est de transporter des personnes ou des marchandises entre deux lieux situés hors du Canada, ou entre le Canada et un lieu situé hors du Canada;

«transport maritime international» signifie, d'une part, l'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes, appelée «exploitant» dans la présente définition, et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada, y compris l'affrètement du navire à condition qu'une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant, si l'exploitant et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou qu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, dans les autres cas, aient la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire, et, d'autre part, les activités qui se rapportent directement ou de manière accessoire à l'exploitation de ce navire, mais ne comprend pas:

- a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;
- b) la pêche;
- c) la mise en place de câbles;
- d) le sauvetage;
- e) le touage;
- f) le remorquage;
- g) les activités pétrolières et gazières en mer, y compris les activités d'exploration et de forage, à l'exception du transport du pétrole et du gaz;
- h) le dragage;
- i) la location d'un navire à un locataire qui en a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral, sauf si le locateur, ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée, a une participation admissible, au sens de l'article 11.1.1.4, dans le locataire;

«véhicule à moteur» signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails;

«véhicule zéro émission» d'un contribuable désigne un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est un véhicule hybride rechargeable qui satisfait aux conditions prescrites ou il est entièrement:
 - i. soit électrique;

- ii. soit alimenté à l'hydrogène;
- b) il est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028;
- c) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel:
 - i. soit le contribuable a, à un moment donné, fait un choix prescrit;
 - ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;
- d) si le véhicule a été acquis avant le 2 mars 2020, à la fois:
 - i. il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;
 - ii. il n'est pas un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1;

e) il serait un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B de ce règlement;

«voiture de tourisme» désigne:

a) soit une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile qui est acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987 ou qui est un véhicule zéro émission;

b) soit une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987;

«voiture de tourisme zéro émission» d'un contribuable désigne une automobile du contribuable qui est comprise dans la catégorie 54 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

1972, c. 23, a. 1; 1972, c. 26, a. 31; 1973, c. 17, a. 1; 1973, c. 18, a. 1; 1975, c. 21, a. 1; 1975, c. 22, a. 1; 1977, c. 5, a. 14; 1977, c. 26, a. 1; 1978, c. 26, a. 1; 1979, c. 18, a. 1; 1979, c. 38, a. 1; 1979, c. 81, a. 20; 1980, c. 13, a. 1; 1982, c. 5, a. 1; 1982, c. 17, a. 47; 1982, c. 56, a. 8; 1983, c. 44, a. 13; 1984, c. 15, a. 1; 1985, c. 25, a. 17; 1986, c. 15, a. 31; 1986, c. 19, a. 1; 1987, c. 21, a. 7; 1987, c. 67, a. 4; 1988, c. 4, a. 17; 1988, c. 18, a. 2; 1989, c. 5, a. 20; 1989, c. 77, a. 2; 1990, c. 59, a. 3; 1991, c. 7, a. 13; 1991, c. 25, a. 2; 1992, c. 1, a. 6; 1993, c. 16, a. 1; 1993, c. 19, a. 12; 1993, c. 64, a. 4; 1994, c. 13, a. 15; 1994, c. 22, a. 41; 1995, c. 1, a. 11; 1995, c. 49, a. 1; 1995, c. 63, a. 12; 1996, c. 39, a. 8; 1997, c. 3, a. 13; 1997, c. 14, a. 10; 1997, c. 31, a. 2; 1997, c. 85, a. 32; 1998, c. 16, a. 4; 1999, c. 83, a. 26; 1999, c. 86, a. 75; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 5, a. 4; 2000, c. 8, a. 152; 2000, c. 56, a. 218; 2001, c. 7, a. 1; 2001, c. 51, a. 17; 2001, c. 53, a. 1; 2002, c. 45, a. 517; 2003, c. 2, a. 2; 2003, c. 8, a. 6; 2003, c. 9, a. 10; 2004, c. 8, a. 4; 2004, c. 21, a. 37; 2004, c. 25, a. 70; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 1, a. 20; 2005, c. 23, a. 30; 2005, c. 38, a. 44; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 13, a. 24; 2006, c. 36, a. 20; 2007, c. 12, a. 20; 2009, c. 5, a. 6; 2009, c. 15, a. 25; 2010, c. 5, a. 9; 2010, c. 25, a. 4; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 6, a. 110; 2011, c. 34, a. 11; 2009, c. 24, a. 90; 2012, c. 8, a. 34; 2013, c. 10, a. 12; 2015, c. 21, a. 92; 2015, c. 24, a. 9; 2017, c. 1, a. 63; 2017, c. 29, a. 15; 2019, c. 14, a. 55; 2020, c. 16, a. 23; 2021, c. 14, a. 15; 2021, c. 18, a. 12; 2021, c. 36, a. 50; 2022, c. 23, a. 28; 2023, c. 19, a. 10; 2024, c. 11, a. 44.

1.0.1. Dans la présente loi et les règlements, lorsqu'une disposition s'applique dans un contexte de *common law*, les règles suivantes s'appliquent:

a) la mention d'un bien meuble et d'un bien immeuble doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien personnel et d'un bien réel, respectivement;

b) la mention d'un bien corporel et d'un bien incorporel doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien tangible et d'un bien intangible, respectivement;

c) la mention d'un droit sur un bien doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un intérêt dans un bien et la mention d'un droit relatif à un bien, comme comprenant la mention d'un intérêt ou d'un droit sur un bien.

2020, c. 16, a. 24.

1.1. Dans la présente loi et les règlements, un droit réel sur un bien immeuble comprend un bail sur un tel bien, et pour l'application de la *common law*, une tenure à bail dans un tel bien, mais ne comprend pas un droit qui est une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable.

1978, c. 26, a. 2; 1993, c. 64, a. 5; 1996, c. 39, a. 9; 2005, c. 1, a. 21; 2020, c. 16, a. 25.

1.2. Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 618, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un bien est acquis en substitution d'un bien donné qui est aliéné ou échangé et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, un autre bien est acquis en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé un bien qui a été substitué au bien donné;

b) une action reçue à titre de dividende en actions à l'égard d'une autre action du capital-actions d'une société est réputée être un bien substitué à cette autre action.

1982, c. 5, a. 2; 1987, c. 67, a. 5; 1993, c. 19, a. 13; 1996, c. 39, a. 10; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 5; 2009, c. 15, a. 26.

1.3. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une société émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries, la mention de la catégorie doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme étant la mention d'une série de la catégorie.

1984, c. 15, a. 2; 1987, c. 21, a. 8; 1990, c. 59, a. 4; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 16.

1.4. (*Abrogé*).

1985, c. 25, a. 18; 1988, c. 18, a. 3.

1.5. Aux fins de l'application de la présente partie, la référence à une série d'opérations ou d'événements est réputée comprendre les opérations et événements liés qui sont complétés en vue de réaliser la série.

1987, c. 67, a. 6.

1.6. Sauf disposition contraire de la présente partie, un bien est considéré comme prêt à être mis en service, aux fins de la présente partie, au moment auquel il l'est aux fins de l'article 93.6 ou le serait s'il était un bien amortissable.

1993, c. 16, a. 2.

1.7. Dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot «société», étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression «société de personnes».

1997, c. 3, a. 14.

1.8. Dans la présente loi et les règlements, l'expression «proportion convenue», à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2009, c. 5, a. 7.

TITRE II

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

1972, c. 23.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la présente partie et des règlements, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dont le contribuable a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable.

1972, c. 23, a. 2; 1973, c. 17, a. 2; 1994, c. 22, a. 42; 1995, c. 1, a. 12; 1997, c. 85, a. 33; 2006, c. 36, a. 21.

2.1. Dans la présente loi et les règlements, sauf disposition inconciliable, lorsque la propriété d'un bien est indéterminé en raison d'un régime matrimonial, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ce bien était, immédiatement avant la formation de ce régime, la propriété d'un conjoint soumis à ce régime, ce bien est réputé demeurer la propriété de ce conjoint; et

b) dans les autres cas, ce bien est réputé être la propriété du conjoint qui administre ce bien en vertu de ce régime.

1979, c. 38, a. 2.

2.1.1. Pour l'application de la présente partie et sous réserve des articles 2.1, 2.1.2, 2.1.3 et 456.1, lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré l'effet rétroactif ou déclaratif d'un tel partage:

a) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée ne pas avoir aliéné, au moment donné, la proportion de ce droit, qui n'excède pas 1, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné;

b) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir acquis, au moment donné, la proportion de ce droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné;

c) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée avoir eu, jusqu'au moment donné, et avoir aliéné, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *a* ne s'applique pas;

d) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir eu, avant le moment donné, et avoir acquis, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *b* ne s'applique pas;

e) les paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas lorsque le droit de la personne est un droit sur un bien corporel fongible décrit dans l'inventaire de cette personne.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, la juste valeur marchande du droit à un moment donné est réputée être égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien.

1993, c. 16, a. 3; 1995, c. 49, a. 2; 2005, c. 1, a. 22; 2020, c. 16, a. 26.

2.1.2. Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que, de ce fait, chacune de ces personnes a sur le bien un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de son droit indivis immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 2.1.1 ne s'applique pas au bien;
- b) le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé la continuation de son droit indivis sur le bien immédiatement avant le partage.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

b) lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, ou comprend un tel droit, la juste valeur marchande de ce droit doit être déterminée sans tenir compte de tout escompte ou de toute prime qui peut s'appliquer à un droit minoritaire ou majoritaire sur le bien.

1993, c. 16, a. 3; 2005, c. 1, a. 23; 2020, c. 16, a. 27.

2.1.3. Pour l'application de la présente partie et des règlements, lorsque, en raison des lois d'une province concernant le droit des conjoints à l'égard de biens, découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un particulier:

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était le conjoint du particulier au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, en raison de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du particulier, ou acquis par cette succession, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant ce décès.

1995, c. 49, a. 3; 1998, c. 16, a. 251; 2009, c. 5, a. 8.

2.2. Pour l'application des définitions des expressions «fiducie mixte au bénéfice des conjoints» et «fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971» prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, des titres VI.0.2 et VI.0.3 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions «conjoint» et «ex-conjoint» d'un

particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas.

1984, c. 15, a. 3; 1986, c. 15, a. 32; 1991, c. 25, a. 3; 1993, c. 16, a. 4; 1993, c. 19, a. 14; 1994, c. 22, a. 43; 1998, c. 16, a. 6; 2002, c. 6, a. 141; 2003, c. 2, a. 3; 2004, c. 21, a. 38; 2005, c. 38, a. 45; 2011, c. 1, a. 11; 2011, c. 34, a. 12; 2015, c. 21, a. 93; 2021, c. 14, a. 16; 2022, c. 23, a. 29.

2.2.1. Dans la présente loi et les règlements:

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant à ce moment, soit serait le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable serait le père ou la mère si la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* et si l'article 2 se lisait sans tenir compte des mots «ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable»;

b) une référence au mariage doit se lire comme si l'union de deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet du paragraphe *a* ou d'une union civile constituait un mariage;

c) les dispositions applicables à une personne qui est mariée s'appliquent à une personne qui est, par l'effet du paragraphe *a* ou d'une union civile, le conjoint d'un contribuable;

d) les dispositions qui s'appliquent à une personne qui n'est pas mariée ne s'appliquent pas à une personne qui est, par l'effet du paragraphe *a* ou d'une union civile, le conjoint d'un contribuable;

e) une référence au régime matrimonial comprend le régime d'union civile.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, le contribuable et la personne y visés qui vivent maritalement à un moment quelconque sont réputés vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf s'ils vivaient séparés au moment donné en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

Le paragraphe *a* du premier alinéa, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), s'applique, malgré l'article 40 de cette loi, à compter d'un moment donné de l'année d'imposition 1998 ou de la partie de l'année d'imposition 1999 qui précède le 16 juin, à un contribuable et à une personne de même sexe qui aurait été son conjoint à ce moment si la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait avait alors été en vigueur, lorsque le contribuable et la personne ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'article 144 de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Lois du Canada, 2000, chapitre 12) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Une copie de tout document qui a été transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix visé au troisième alinéa doit être présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable et à la personne pour l'année d'imposition qui comprend le 21 octobre 2015.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application du troisième alinéa.

1994, c. 22, a. 44; 1995, c. 1, a. 13; 1995, c. 49, a. 4; 1999, c. 14, a. 14; 2000, c. 5, a. 5; 2001, c. 53, a. 2; 2002, c. 6, a. 142; 2015, c. 21, a. 94.

2.2.2. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 44; 2000, c. 5, a. 6.

2.3. Lorsqu'un document a été délivré avant le 31 juillet 1997, ou qu'un contrat a été conclu avant cette date, dans le but de créer, d'établir, d'abolir ou de remplacer un droit immédiat ou futur d'un contribuable à un ou plusieurs montants versés en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque les droits prévus par le document ou le contrat sont des droits prévus par le régime de retraite ou sont des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite et que le contribuable a acquis un droit en vertu du document ou du contrat avant cette date, tout paiement en vertu du document ou du contrat est réputé un paiement fait en vertu du régime de retraite ou provenant d'un tel régime et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, lors de la délivrance du document ou de la conclusion du contrat, un montant versé en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime;

b) lorsque les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de retraite ou des droits à un ou plusieurs paiements provenant du régime de retraite, le contribuable est réputé avoir reçu en vertu du régime de retraite ou provenant de ce régime, lors de la délivrance du document ou de la conclusion du contrat, un montant égal à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat.

1991, c. 25, a. 4; 2000, c. 5, a. 7.

3. Une prestation au décès désigne l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 4, de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année d'imposition lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

1972, c. 23, a. 3; 1982, c. 17, a. 48; 1986, c. 19, a. 2.

4. Le montant qu'un contribuable doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 3 est:

a) lorsque le contribuable est la seule personne qui a reçu un montant visé à l'article 3, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;

ii. l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants que le contribuable a reçus, au cours des années d'imposition antérieures, lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi;

b) dans les autres cas, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;

ii. la proportion de 10 000 \$ représentée par le rapport entre l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* et l'ensemble des montants reçus par tout contribuable lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

1972, c. 23, a. 4; 1986, c. 19, a. 2; 1994, c. 22, a. 45; 1997, c. 14, a. 11.

5. Lorsque, dans la présente partie, il est fait mention d'une année d'imposition en l'identifiant par l'année civile, cette mention vise l'année d'imposition qui coïncide avec cette année civile ou qui s'y termine.

1972, c. 23, a. 5.

5.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 5; 1997, c. 3, a. 15; 2009, c. 15, a. 27.

5.2. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 5; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 15, a. 27.

6. La mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année comprend la mention d'une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année.

La mention d'un exercice financier se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

1972, c. 23, a. 6; 1986, c. 15, a. 33; 1996, c. 39, a. 11.

6.1. Lorsqu'un exercice financier d'une société visé à l'un des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 excède 365 jours, autrement que par l'effet d'un choix visé à l'alinéa *c* de l'un des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et qu'ainsi elle n'a pas d'année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, la première année d'imposition de la société se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée.

1979, c. 18, a. 2; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 9.

6.1.1. Lorsque, à un moment donné, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, et que les paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'appliquent pas à la société à l'égard de ce changement de statut, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2009, c. 5, a. 10.

6.2. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et, dans le cas où le contribuable est une société, se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné;

c) *(paragraphe abrogé).*

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1989, c. 77, a. 3; 1993, c. 16, a. 5; 1995, c. 49, a. 5; 1996, c. 39, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 5; 2009, c. 5, a. 11; 2017, c. 1, a. 64; 2017, c. 29, a. 17.

6.2.1. Lorsque l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), d'une fiducie testamentaire est réputée se terminer, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant un moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée, si la fiducie existe au moment donné, commencer au moment donné.

2017, c. 1, a. 65.

6.3. Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la succession qui comprend ce jour.

2009, c. 5, a. 12; 2017, c. 1, a. 66.

6.4. (*Abrogé*).

2009, c. 5, a. 12; 2017, c. 1, a. 67.

7. Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, dans la présente partie et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «exercice financier» d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne la période pour laquelle les comptes de la personne ou de la société de personnes à l'égard de l'entreprise ou du bien sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, autre qu'un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas, ne peut se terminer:

a) dans le cas de l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société, plus de 53 semaines après le moment où il a commencé;

b) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, d'une entreprise prescrite ou d'une entreprise qui est exploitée par une personne ou une société de personnes prescrite:

i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie;

i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements s'il s'agit d'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier;

iii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si son exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait membre, au cours de cet exercice financier, d'une société de personnes à l'égard de laquelle le sous-paragraphe ii s'applique;

c) dans les autres cas, plus de 12 mois après le moment où il a commencé.

Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui commence à un moment donné postérieur au 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

De plus, l'exercice financier donné d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui comprend le 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce jour, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si l'exercice de l'entreprise ou du bien, déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le 20 décembre 2006, se termine, dans le cas d'une société, plus de 53 semaines après le moment où débute l'exercice financier donné et, dans les autres cas, plus de 12 mois après ce moment.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, un exercice d'une société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, comprend un jour donné est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la société qui comprend ce jour.

Pour l'application du présent article, les activités d'une personne à l'égard de laquelle l'un des articles 980 à 999.1 s'applique sont réputées une entreprise.

1972, c. 23, a. 7; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 3; 2001, c. 53, a. 3; 2004, c. 8, a. 6; 2009, c. 5, a. 13; 2017, c. 1, a. 68.

7.0.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 et de l'article 7.0.3, une personne ou une société de personnes qui n'aurait aucune part du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de cette dernière, si cet exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, est réputée ne pas être membre de cette société de personnes au cours de cet exercice financier.

1997, c. 31, a. 4.

7.0.2. Lorsque l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes se termine à un moment donné, l'exercice financier subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment.

1997, c. 31, a. 4.

7.0.3. Lorsque, d'une part, une entreprise est, tout au long de la période qui commence au début d'un exercice financier donné, visé au deuxième alinéa de l'article 7 et comprenant un jour donné, de cette entreprise, et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice financier a commencé, exploitée soit par un particulier, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, soit par un

particulier à titre de membre d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque membre de la société de personnes est un particulier et celle-ci n'est pas membre d'une autre société de personnes, et que, d'autre part, le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cet exercice financier ou à un exercice financier antérieur, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à l'exercice financier donné et ce dernier doit se terminer à la fin de la période, comprenant le jour donné, qui constitue un exercice de l'entreprise pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1997, c. 31, a. 4; 2009, c. 5, a. 14.

7.0.4. Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier donné d'une entreprise lorsque, dans un exercice financier précédent ou tout au long de la période qui commence au début de l'exercice financier donné et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

1997, c. 31, a. 4; 2001, c. 7, a. 2; 2009, c. 5, a. 15.

7.0.5. Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) qui s'applique relativement à cet exercice financier.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1997, c. 31, a. 4; 2009, c. 5, a. 16.

7.0.6. Pour l'application de la présente partie, aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7 se termine sans l'assentiment du ministre.

1997, c. 31, a. 4; 2009, c. 5, a. 17.

7.1. Un transfert, une distribution ou une acquisition d'un bien est réputé, pour l'application de la présente partie, fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas, lorsqu'il est fait:

a) en vertu ou en raison du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou de son conjoint ou en raison de l'effet de la loi dans le cas d'une succession *ab intestat* du contribuable ou de son conjoint;

b) en raison d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était un bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou de son conjoint ou un bénéficiaire de la succession *ab intestat* du contribuable ou de son conjoint.

1986, c. 19, a. 3; 1994, c. 22, a. 46; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 7; 2009, c. 5, a. 18.

7.2. L'abandon, à l'égard d'un bien qui était celui d'un contribuable immédiatement avant son décès, par une personne qui était un bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou de la succession *ab intestat* du contribuable, est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas être une aliénation du bien par cette personne.

1986, c. 19, a. 3; 1994, c. 22, a. 47; 1998, c. 16, a. 8.

7.3. Pour l'application des articles 7.1 et 7.2, l'expression «abandon» désigne:

a) un *release* ou *surrender* qui est fait en conformité avec les lois d'une province du Canada autre que le Québec, qui n'indique aucunement la personne qui en est le bénéficiaire et qui est fait dans le délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre;

b) une donation entre vifs d'un droit sur une succession ou d'un bien de celle-ci, faite en conformité avec les lois du Québec, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe a, à la personne ou aux personnes qui auraient bénéficié de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire en faveur d'une personne.

1986, c. 19, a. 3; 2020, c. 16, a. 28.

7.4. Dans l'article 7.1, l'expression «renonciation» désigne un *disclaimer* fait en conformité avec les lois d'une province autre que le Québec et comprend une renonciation à une succession faite en conformité avec les lois du Québec, sauf si elle est faite en faveur d'une personne, mais ne comprend pas un *disclaimer* ou une renonciation, selon le cas, fait après le délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai et que le *disclaimer* ou la renonciation, selon le cas, est fait dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

1986, c. 19, a. 3; 1995, c. 49, a. 6; 1996, c. 39, a. 273.

7.4.1. Dans la présente partie et les règlements, une fiducie est réputée créée par le testament d'un particulier si elle est créée par une ordonnance rendue par un tribunal à l'égard de la succession de ce particulier en vertu d'une loi d'une province prévoyant une aide ou un soutien aux personnes à la charge d'un particulier.

1994, c. 22, a. 48; 1998, c. 16, a. 251.

7.4.2. Pour l'application de la présente partie et des règlements, un bien est réputé n'avoir été irrévocablement dévolu à un particulier, autre qu'une fiducie, ou à une fiducie créée par le testament d'un contribuable et dont le conjoint du contribuable est bénéficiaire, que s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou du conjoint, selon le cas.

1994, c. 22, a. 48.

7.5. Lorsqu'en vertu de la présente partie, un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé être égal à zéro, sauf disposition contraire de la présente partie.

1989, c. 5, a. 21.

7.6. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le ministre et une autre personne qui est partie à une convention visée au paragraphe 1 de l'article 115.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), concluent une entente donnée à l'égard de l'imposition de cette autre personne relativement aux matières visées par cette convention, les montants déterminés et les décisions prises en conformité avec l'entente donnée sont réputées conformes à la présente loi.

Lorsque des droits et des obligations en vertu de l'entente donnée visée au premier alinéa sont transférés à une autre personne avec l'accord du ministre, cette autre personne est réputée, pour l'application du premier alinéa, avoir conclu l'entente donnée avec le ministre.

1989, c. 77, a. 4; 1994, c. 22, a. 49.

7.7. Aux fins de la présente partie, une obligation, une débenture, une lettre, un billet ou un titre semblable émis par une personne est identique à un autre tel titre émis par cette personne, s'ils sont identiques à l'égard

de tous les droits, immédiats ou éventuels, avec ou sans réserve, y afférents, à l'exception du principal du titre.

1990, c. 59, a. 6.

7.8. Aux fins des articles 21.4.3, 21.5 à 21.11, du paragraphe *f* de l'article 21.11.16, des articles 21.12 à 21.16, 508, lorsque ce dernier article s'applique à la réduction du capital versé relatif à une action privilégiée à terme, 508.1 et 740.7, lorsqu'une personne a, après le 12 novembre 1981, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou d'un intérêt dans une autre société de personnes ou de quelque manière que ce soit, cette personne est réputée être un bénéficiaire de la fiducie ou un membre de la société de personnes, selon le cas.

1990, c. 59, a. 6; 1997, c. 3, a. 71.

7.9. Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien qui est, à un moment quelconque, sujet à un usufruit, à un droit d'usage ou à une substitution:

a) l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment, soit une fiducie, soit, lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par testament, une fiducie créée par testament;

b) le bien est réputé:

i. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et en raison de ce décès et non autrement;

ii. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au moment où il est devenu pour la première fois sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution;

c) le bien est réputé, tout au long de la période au cours de laquelle il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, détenu par la fiducie et non autrement.

1993, c. 16, a. 6; 1994, c. 22, a. 50; 2003, c. 9, a. 11; 2004, c. 8, a. 7; 2011, c. 1, a. 12.

7.9.1. L'article 7.9 ne s'applique pas à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

2003, c. 9, a. 12; 2011, c. 1, a. 13.

7.10. Pour l'application de la présente partie et des règlements, un arrangement, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, d'un arrangement admissible ou d'un arrangement qui est une fiducie abstraction faite du présent article, est réputé une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement, si l'arrangement est réputé une fiducie par le présent article, est réputé détenu en fiducie et non autrement, lorsque l'arrangement satisfait aux conditions suivantes:

a) il est établi avant le 31 octobre 2003, en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie;

b) il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite du présent article et des articles 7.9, 7.10.1 et 7.11.

1993, c. 16, a. 6; 2004, c. 8, a. 8; 2011, c. 1, a. 14.

7.10.1. Pour l'application de l'article 7.10 et du présent article, un arrangement est un arrangement admissible s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a) il est conclu avec une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;
- b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec;
- c) soit il est présenté à titre de déclaration de fiducie, soit il prévoit qu'il doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie;
- d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit prendre les mesures nécessaires pour que l'arrangement devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Lorsqu'un arrangement est un arrangement admissible, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'arrangement est réputé une fiducie;
- b) un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement, est réputé avoir été transféré, à ce moment, à la fiducie, par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas;
- c) un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement.

2011, c. 1, a. 15.

7.11. Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent:

- a) une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 7.9 et 7.10, est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;
- b) une personne qui, à un moment donné et relativement à un bien, a un droit de propriété, un droit d'emphytéote ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée, même si ce bien est sujet à servitude, propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment.

1993, c. 16, a. 6; 1996, c. 39, a. 273; 2004, c. 8, a. 9; 2011, c. 1, a. 16.

7.11.0.1. L'article 7.9 ne s'applique pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un bien immeuble lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété du bien immeuble dans le cadre d'un don à un donataire reconnu et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage du bien immeuble.

2009, c. 5, a. 19; 2011, c. 1, a. 17; 2012, c. 8, a. 35.

7.11.1. Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent:

- a) une personne ou une société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou une société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée à un moment donné lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. la personne ou la société de personnes donnée n'a pas de droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné;

ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes;

iii. au moment donné ou avant ce moment, soit la fiducie donnée a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne ou d'une société de personnes visée au deuxième alinéa, soit une telle personne ou une telle société de personnes a donné une sûreté au nom de la fiducie donnée, ou a fourni toute autre aide financière à la fiducie donnée;

c) un membre d'une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

La personne ou la société de personnes à laquelle le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa réfère est l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes:

a) la personne ou la société de personnes donnée;

b) une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec l'autre personne visée au paragraphe *b*;

d) une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes donnée ou avec un membre de cette société de personnes;

e) une société qui ne réside pas au Canada qui serait, si la société de personnes donnée était une société qui réside au Canada, une filiale étrangère contrôlée de la société de personnes donnée.

1994, c. 22, a. 51; 1995, c. 49, a. 7; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 9; 2001, c. 7, a. 3.

7.11.2. Sans restreindre les responsabilités personnelles des fiduciaires de ces fiducies en vertu de la présente loi ou l'application de l'article 656.9, lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à un moment donné à une autre fiducie, sauf une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite, dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248, l'autre fiducie est, après ce moment, réputée la même fiducie que la fiducie donnée et la continuer.

Lorsque, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est également réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement.

2003, c. 2, a. 4; 2009, c. 5, a. 20; 2010, c. 25, a. 5; 2011, c. 6, a. 111; 2017, c. 1, a. 69.

7.11.3. Sauf pour l'application du présent article, lorsqu'un bien est, à un moment donné, transféré à une fiducie dans des circonstances auxquelles s'applique le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 248, la fiducie est réputée agir à titre de mandataire du cédant à l'égard du bien tout au long de la période qui commence au moment du transfert et qui se termine au premier changement, après ce moment, dans la propriété à titre bénéficiaire du bien.

2003, c. 2, a. 4.

7.11.4. Lorsqu'une fiducie émet une unité de celle-ci directement à un contribuable en contrepartie d'un droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant à l'égard de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, le coût pour le contribuable de cette unité est réputé égal à ce montant si les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

b) l'unité remplit l'une des conditions suivantes:

i. elle est une immobilisation et ce montant ne constitue pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie;

ii. elle n'est pas une immobilisation et le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257 ne s'applique pas à l'égard de ce montant mais s'y appliquerait si ce sous-paragraphe *i.1* se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe 1° à 3°.

2003, c. 2, a. 4; 2009, c. 5, a. 21.

7.11.5. Lorsque, à un moment donné, une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie comprend le droit d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant, ce montant doit être ajouté au moment donné au coût pour le contribuable, déterminé par ailleurs, de la participation au capital, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable aliène la participation au capital ;

b) par suite de l'aliénation, le droit d'exiger le paiement du montant est acquis par une autre personne ou société de personnes ;

c) si le droit d'exiger le paiement du montant avait été réglé par un paiement effectué par la fiducie au contribuable, ce droit n'aurait fait l'objet d'aucune aliénation pour l'application de la présente partie, en raison de l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248.

2003, c. 2, a. 4.

7.12. Pour plus de précision, il est entendu que la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, à moins qu'elles ne soient permises expressément par la présente partie, ne peuvent être utilisées pour déterminer un montant aux fins de la présente partie.

1993, c. 16, a. 6.

7.13. Lorsqu'une disposition d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un pays donné qui a force de loi au Québec prévoit un privilège en matière d'impôt sur le revenu, autre que l'exonération de l'impôt sur le revenu, la présente loi et les règlements doivent être appliqués en prenant pour hypothèse qu'ils comprennent les dispositions nécessaires à l'octroi d'un tel privilège.

1993, c. 16, a. 6.

7.14. L'application de la présente loi et des règlements ne peut être modifiée par l'article 77 du Code civil aux fins de déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs.

1994, c. 22, a. 52.

7.15. Les éléments constitutifs d'un syndicat, y compris ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés un seul employeur et une seule entité pour l'application des dispositions de la présente partie, et des règlements, permettant de déterminer si une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement est une cotisation à titre de personne résidente au sens de l'article 890.6.1.

1995, c. 49, a. 8.

7.16. Lorsqu'une personne ou société de personnes, appelées «débiteur» dans le présent article, a l'obligation, à un moment donné, de rembourser de l'argent qu'elle a emprunté ou de payer un montant, autre que des intérêts, soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est, pour l'application de la présente partie au débiteur relativement à l'obligation, réputée une dette contractée par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant à rembourser ou à payer à ce moment.

1996, c. 39, a. 13; 1997, c. 3, a. 71.

7.17. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une dette contractée par un débiteur comprend toute partie d'une dette plus importante qu'il a contractée;

b) le principal de cette partie de dette est réputé égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été contractée est réputé égal à la fraction du montant pour lequel la dette plus importante a été contractée qui se rapporte à cette partie.

1996, c. 39, a. 13.

7.18. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada exerce une activité visée au deuxième alinéa ou aliène un bien y visé, au cours d'une année d'imposition, elle est réputée exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année à l'égard d'une telle activité ou d'une telle aliénation.

Pour l'application du premier alinéa:

a) une activité à laquelle réfère cet alinéa est une activité qui consiste:

i. soit à produire, cultiver, extraire, créer, manufacturer, fabriquer, améliorer, emballer, conserver ou construire, en tout ou en partie, quelque bien que ce soit au Canada, que ce bien soit ou non exporté sans être aliéné avant l'exportation;

ii. soit à solliciter des commandes ou à offrir en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération soit complété au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger;

b) un bien auquel réfère cet alinéa est l'un des biens suivants:

i. un bien minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à son aliénation est inclus dans le calcul d'un montant déterminé soit en vertu du paragraphe e de l'article 330 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 412 dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin d'une année d'imposition, soit en vertu de l'article 418.12 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 418.6 dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin d'une année d'imposition;

- ii. un bien, autre qu'un bien amortissable, qui est un bien forestier, ou un droit ou une option y afférent;
- iii. un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option relatif à un tel bien, que celui-ci existe ou non.

1997, c. 14, a. 12.

7.18.1. Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie de placement déterminée» prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22, 935.32 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes.

2004, c. 8, a. 10; 2009, c. 5, a. 22; 2009, c. 15, a. 28; 2015, c. 21, a. 95; 2019, c. 14, a. 57; 2023, c. 19, a. 11.

7.18.2. Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet de la loi qui régit le contrat de société de personnes;
- b)* le membre n'a de lien de dépendance avec aucun des commandités de la société de personnes;
- c)* le membre détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des intérêts dans la société de personnes dont la juste valeur marchande n'excède pas 20% de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes.

2017, c. 29, a. 18.

7.18.3. Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes égale à la proportion que représente la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment sur la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

2017, c. 29, a. 18.

7.19. Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente loi n'a pour effet:

- a)* d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'un montant dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, dans la mesure où ce montant a déjà été inclus ou déduit, selon le cas, directement ou indirectement, dans le calcul d'un tel revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada ou d'une telle perte pour l'année ou une année d'imposition antérieure;
- b)* de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'un montant dans le calcul de l'impôt ou de la taxe à payer par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où ce montant a déjà été déduit, directement ou indirectement, dans le calcul d'un tel impôt ou d'une telle taxe à payer pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

c) de considérer qu'un montant est payé en acompte sur l'impôt ou la taxe à payer par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où ce montant a déjà été considéré payé en acompte sur un tel impôt ou une telle taxe à payer pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas pour empêcher un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

1997, c. 31, a. 5; 2005, c. 38, a. 46.

7.19.1. Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une disposition donnée de celle-ci fait référence à un choix valide fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et que le ministre du Revenu du Canada a accepté, pour donner suite à une demande faite à cet effet par une personne, un représentant légal ou une société de personnes autrement qu'en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet spécifiquement une telle demande, que, pour l'application de cette loi, le choix prévu à la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence puisse être fait en retard, modifié ou annulé à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le choix fait en retard ou le choix, tel qu'il a été modifié, selon le cas, est réputé un choix valide fait à ce moment;

b) le choix, avant sa modification, ou le choix qui a été annulé, selon le cas, est réputé n'avoir jamais été fait.

Les articles 21.4.14 et 21.4.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article.

2009, c. 5, a. 23.

7.19.2. Pour l'application des articles 234.1, 428 à 451 et 454 à 462.0.1 et du titre VI.5 du livre IV, lorsqu'une personne ou une société de personnes exerce, à un moment quelconque, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, un bien utilisé à ce moment principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé utilisé, à ce moment, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

2017, c. 29, a. 19.

CHAPITRE I.1

RÈGLES RELATIVES À UN DON

2009, c. 5, a. 23.

7.20. Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage n'empêche pas que le transfert puisse constituer un don à un donataire reconnu, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

a) le montant de cet avantage n'excède pas 80% de la juste valeur marchande du bien transféré;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

2009, c. 5, a. 23.

7.21. Le montant admissible d'un don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, s'il y a lieu, relatif au don.

Toutefois, lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, le

montant admissible du don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette donation, déterminée selon les règles prévues au paragraphe *b* de l'un des articles 710.4 et 752.0.10.4.2, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage.

2009, c. 5, a. 23.

7.22. Le montant de l'avantage relatif à un don fait par un contribuable est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants, autre qu'un montant visé au paragraphe *b*, dont chacun est un montant égal à la valeur, au moment où le don est fait, d'un bien, d'un service, d'une compensation, d'un usage ou d'un autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, a reçu ou obtenu ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de jouir, qui:

- i. soit constitue la contrepartie du don;
- ii. soit est accordé en reconnaissance du don;
- iii. soit est relié de quelque manière au don;

b) la dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, relative au don au moment où le don est fait.

2009, c. 5, a. 23.

7.23. Le coût pour un contribuable d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'article 7.22 s'applique de manière à inclure la valeur du bien aux fins de calculer le montant de l'avantage relatif à un don, est égal à la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait.

2009, c. 5, a. 23.

7.24. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable a payé un montant, appelé «montant remboursé» dans le présent article, à titre de principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée à l'article 851.41.1, appelée «ancienne dette à recours limité» dans le présent article, relativement à un don, appelé «don initial» dans le présent article, du contribuable, autrement qu'au moyen d'une cession ou d'un transfert d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable ou qu'au moyen d'un paiement à l'égard duquel un contribuable visé à l'article 851.41.1 a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à cet article si cette dette était relative à un don fait au moment où cette dette a été contractée, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 710 à 716.0.11 et 752.0.10.1 à 752.0.10.26 et si l'ancienne dette à recours limité est relative au don initial, avoir fait dans l'année d'imposition un don à un donataire reconnu dont le montant admissible est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant admissible du don initial et du montant admissible de tous les autres dons réputés faits en vertu du présent article avant ce moment à l'égard du don initial, du montant qui aurait constitué le montant admissible du don initial si l'ensemble de tous les montants remboursés payés au plus tard à ce moment avaient été payés immédiatement avant le moment où le don initial a été fait.

2009, c. 5, a. 23; 2012, c. 8, a. 36.

7.25. Pour l'application de l'article 7.21, du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 716, 752.0.10.12 et 752.0.10.16.2, la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don par un contribuable à un donataire reconnu est réputée égale au moindre de la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs et du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté ou, s'il s'agit d'une police d'assurance sur la vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le contribuable a acquis le bien en vertu d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens de l'article 1079.1;

b) sauf lorsque le don est fait en raison du décès du contribuable:

i. soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant le jour où le don est fait;

ii. soit le contribuable a acquis le bien moins de 10 ans avant le jour où le don est fait et il est raisonnable de conclure qu'au moment où le contribuable a acquis le bien l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu.

2009, c. 5, a. 23; 2015, c. 24, a. 10.

7.26. Lorsqu'un contribuable a acquis, autrement qu'en raison du décès d'un particulier, un bien qui fait l'objet d'un don auquel l'article 7.25 s'applique en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de cet article et que le bien a été acquis, à un moment quelconque pendant la période de trois ans ou de 10 ans, selon le cas, se terminant au moment où le don est fait, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour l'application de cet article 7.25 au contribuable, le coût ou, dans le cas d'une immobilisation, le prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait est réputé égal au montant le moins élevé du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour cette personne ou cette société de personnes immédiatement avant le moment où le bien a été aliéné par cette personne ou cette société de personnes.

2009, c. 5, a. 23; 2015, c. 24, a. 11.

7.27. L'article 7.25 ne s'applique pas aux dons suivants:

a) le don d'un bien décrit dans un inventaire;

b) le don d'un bien immeuble situé au Canada;

c) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, autre qu'un bien acquis en vertu d'un arrangement de don, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1079.1, qui est un abri fiscal;

d) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'applique;

e) le don d'une action du capital-actions d'une société si les conditions suivantes sont remplies:

i. l'action a été émise en faveur du donateur par la société;

ii. immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne liée au donateur ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise si cette contrepartie avait été donnée au donataire reconnu par le donateur lorsque l'action a été ainsi donnée;

f) le don d'un bien par une société si les conditions suivantes sont remplies:

i. le bien a été acquis par la société dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 s'est appliqué;

ii. immédiatement avant le don, l'actionnaire de qui la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard du bien si ce bien n'avait pas été transféré à la société et si l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu lorsque la société a ainsi fait le don;

g) le don d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où l'un des articles 440, 444, 454, 459 et 460 s'est appliqué, sauf dans le cas où l'article 7.26 s'appliquerait si le présent article se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

h) le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise;

i) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232;

j) le don d'un instrument de musique à une entité visée à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

k) le don d'une oeuvre d'art public dont la juste valeur marchande est fixée par le ministre de la Culture et des Communications visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.1 et 752.0.10.15.1 ou au deuxième alinéa de l'un des articles 716.0.1.2 et 752.0.10.15.2.

2009, c. 5, a. 23; 2011, c. 1, a. 18; 2015, c. 21, a. 96; 2015, c. 24, a. 12.

7.28. Le montant admissible d'un don d'un bien par un contribuable est égal à zéro si l'on peut raisonnablement conclure que ce don est relié à une opération ou à une série d'opérations:

a) soit dont l'un des buts est de soustraire le don d'un bien à l'application de l'article 7.25;

b) soit dont résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10.

2009, c. 5, a. 23; 2011, c. 6, a. 112.

7.29. Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé «don important» dans le présent article, qui est une immobilisation, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don fait par le contribuable est réputée égale à la proportion du moindre de la juste valeur marchande du don important et de son coût ou, si le don important est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande déterminée par ailleurs du bien qui fait l'objet du don et le produit de l'aliénation du don important;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application du paragraphe f du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 251, le prix de vente de ce don doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe a;

c) (*paragraphe abrogé*).

2009, c. 5, a. 23; 2019, c. 14, a. 58.

7.30. L'article 7.20 ne s'applique pas à l'égard d'un don fait par un organisme de bienfaisance enregistré à un donataire reconnu.

2009, c. 5, a. 23.

7.31. Malgré l'article 7.21, le montant admissible d'un don fait par un contribuable est égal à zéro si le contribuable n'informe pas le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, et ce avant qu'un reçu visé à

l'un des articles 712 et 752.0.10.3 ne soit délivré relativement au don, de toute circonstance faisant en sorte, en raison de l'application de l'un des articles 7.21, 7.25, 7.26, 7.28 et 7.29, que le montant admissible du don soit moindre que la juste valeur marchande, déterminée sans tenir compte des articles 7.25, 716 et 752.0.10.12, du bien qui fait l'objet du don.

2009, c. 5, a. 23.

CHAPITRE II

RÉSIDENCE RÉPUTÉE

1972, c. 23; 1994, c. 22, a. 53.

8. Un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant toute une année d'imposition si, pendant cette année, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) il a séjourné au Québec pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il faisait partie des Forces canadiennes et résidait au Québec immédiatement avant son départ du Canada pour accomplir son service militaire dans un pays étranger;

c) il était un ambassadeur, un député, un fonctionnaire, un haut-commissaire, un ministre, un préposé ou un sénateur du Canada, ou un agent général, un fonctionnaire ou un préposé d'une province, et résidait au Québec immédiatement avant son élection, son emploi ou sa nomination par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année;

d) il exerçait des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international du gouvernement du Québec ou du Canada, et a résidé au Québec à un moment quelconque pendant les six mois qui ont précédé la date de son entrée en fonction;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes b, c et d dont il était à la charge et son revenu pour l'année n'excédait pas 12 638 \$;

g) il avait droit, à un moment quelconque de l'année, en vertu d'un accord fiscal conclu avec un ou plusieurs autres pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays à l'égard du revenu provenant d'une source, sauf lorsque la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier provenant de toutes sources n'était pas ainsi exonéré, accordée en raison du fait qu'à ce moment le particulier soit était lié à un particulier donné, autre qu'une fiducie, qui résidait au Québec, soit était membre de la famille de ce particulier donné.

1972, c. 23, a. 8; 1972, c. 26, a. 32; 1974, c. 18, a. 1; 1977, c. 5, a. 14; 1982, c. 38, a. 11; 1986, c. 15, a. 34; 1989, c. 5, a. 22; 1993, c. 64, a. 6; 1995, c. 49, a. 9; 1998, c. 16, a. 10; 2001, c. 53, a. 4; 2003, c. 9, a. 13; 2005, c. 1, a. 24; 2006, c. 13, a. 25; 2009, c. 5, a. 24; 2017, c. 29, a. 20; 2023, c. 19, a. 12.

8.1. Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression «production admissible» prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a.

2004, c. 21, a. 39; 2006, c. 36, a. 22; 2011, c. 1, a. 19; 2013, c. 10, a. 13; 2022, c. 23, a. 30.

8.2. Le montant visé au paragraphe *f* de l'article 8 qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$(A / B) - 1$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 1 \$, doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2009, c. 5, a. 25; 2017, c. 29, a. 21; 2020, c. 5, a. 214; 2023, c. 19, a. 13.

9. Lorsqu'un contribuable cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'être un particulier décrit aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 8 et que, en l'absence du présent article, le contribuable serait réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année en raison de ces paragraphes, le contribuable est réputé avoir résidé au Québec durant toute la partie de l'année précédant ce moment.

Il en est de même pour son conjoint visé au paragraphe *e* de l'article 8 et pour son enfant visé au paragraphe *f* de cet article.

1972, c. 23, a. 9; 1990, c. 59, a. 7; 1998, c. 16, a. 11.

10. La mention d'une personne résidant au Québec ou au Canada vise aussi aux fins de la présente partie une personne qui, à l'époque en question, résidait ordinairement au Québec ou au Canada.

1972, c. 23, a. 10.

11. Aux fins de la présente partie, une société est réputée avoir résidé au Canada pendant toute une année d'imposition si:

a) elle a été constituée au Canada après le 26 avril 1965;

b) elle a été constituée au Canada avant le 9 avril 1959 et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure commençant après 1971, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada, et était une société qui:

i. était le 18 juin 1971 une société étrangère, au sens que lui donnent les règlements, contrôlée par une société résidant au Canada; et

ii. pendant les 10 ans précédant le 18 juin 1971, a exploité une entreprise dans un pays autre que le Canada, et a, pendant ces années, payé des dividendes à ses actionnaires qui résidaient au Canada, sur lesquels ces derniers ont payé l'impôt au gouvernement de cet autre pays; et

c) dans le cas d'une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 et qui n'était pas une société à laquelle s'applique le paragraphe *b*, elle a été constituée au Canada et à un moment quelconque dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure de la société, prenant fin après le 26 avril 1965, elle résidait au Canada ou y exploitait une entreprise.

1972, c. 23, a. 11; 1997, c. 3, a. 71.

11.1. Malgré l'article 11, une société est réputée, pour l'application de la présente partie à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 772.6.1, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1986, c. 19, a. 4; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 11.

11.1.1. Pour l'application de la présente partie, une société qui est constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de celle-ci si, à la fois:

a) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste en du transport maritime international;

ii. la société détient tout au long de l'année des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50% du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de la société pour l'année consiste:

i. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

ii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible;

ii.1. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée;

iii. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à ii.1;

c) des statuts de prorogation au Canada n'ont pas été accordés à la société avant la fin de l'année.

1993, c. 16, a. 7; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 4; 2017, c. 1, a. 70.

11.1.1.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1, toute partie du bénéfice d'une société de personnes qui est attribuée à un membre pour une année d'imposition est réputée un revenu brut du membre provenant de son intérêt dans la société de personnes pour l'année.

2017, c. 1, a. 71.

11.1.1.2. L'article 11.1.1.3 s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes, appelées «entité intéressée» dans le présent article et dans l'article 11.1.1.3, pour une année d'imposition si, à la fois:

a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 11.1.1, déterminé sans tenir compte de l'article 11.1.1.3;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année consiste:

i. soit en un revenu brut provenant de la prestation de services rendus à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression «transport maritime international» prévue à l'article 1;

ii. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

iii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible;

iv. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

v. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à iv;

c) soit l'entité intéressée est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de l'entité admissible visée au paragraphe b, soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à ce paragraphe b est détenue tout au long de l'année, selon le cas:

i. par l'entité intéressée;

ii. par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée, si l'entité intéressée et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée, dans les autres cas;

iii. par l'entité intéressée et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii;

d) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, des participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou des intérêts à titre de membre dans celle-ci, selon le cas, sont détenus, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiduciaires ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient pas d'actions de l'entité intéressée, de participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou d'intérêts à titre de membre dans celle-ci.

2017, c. 1, a. 71.

11.1.1.3. Lorsque les conditions auxquelles l'article 11.1.1.2 fait référence sont remplies, pour l'application de l'article 11.1.1 et du paragraphe b de l'article 489, les présomptions suivantes s'appliquent relativement à une entité intéressée pour une année d'imposition:

a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée le transport maritime international;

b) le revenu brut visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 11.1.1.2 est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

2017, c. 1, a. 71.

11.1.1.4. Pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5, l'expression:

«entité admissible» pour une année d'imposition désigne:

a) une société qui est réputée, en vertu de l'article 11.1.1, résider dans un pays autre que le Canada pour l'année;

b) une société de personnes ou une fiducie lorsque, à la fois:

i. elle remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 11.1.1;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année consiste en un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de l'article 11.1.1;

«participation admissible» désigne:

a) relativement à une société, des actions de son capital-actions qui, à la fois:

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 25% des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) relativement à une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) relativement à une société de personnes, un intérêt à titre de membre de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25% de la juste valeur marchande des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

2017, c. 1, a. 71.

11.1.1.5. Aux fins de déterminer, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4, si une personne ou une société de personnes, appelée «titulaire» dans le présent article, détient une participation admissible dans une entité admissible, le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations à titre de bénéficiaire ou tous les intérêts à titre de membre, selon le cas, dans l'entité admissible qui sont détenus:

a) si le titulaire est une société:

i. par chaque société liée au titulaire;

ii. par chaque personne, à l'exception d'une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;

b) si le titulaire n'est pas une société, par chaque personne ou société de personnes qui lui est affiliée.

2017, c. 1, a. 71.

11.1.2. Pour l'application des dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition seulement si la fiducie a été résidente du Canada tout au long de l'année, lorsqu'une fiducie donnée cesse à un moment quelconque d'exister et qu'elle résidait au Canada immédiatement avant ce moment, elle est réputée résider au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 5.

11.2. (*Abrogé*).

1992, c. 57, a. 589; 1994, c. 22, a. 54.

11.3. Une société qui obtient, à un moment quelconque, appelé «moment de la prorogation» dans le présent article, des clauses de prorogation ou d'autres documents semblables concernant sa constitution, est réputée:

a) pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 11, à la période qui commence au moment de la prorogation de la société dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la société dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée et non dans l'autre;

b) pour l'application de l'article 11 à la période qui commence au moment de la prorogation de la société dans une juridiction donnée et qui se termine au moment de la prorogation de la société dans une autre juridiction, avoir été constituée dans la juridiction donnée au moment de la prorogation dans cette juridiction et non dans l'autre.

1995, c. 49, a. 10; 1997, c. 3, a. 71.

11.4. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 14; 2000, c. 5, a. 8; 2013, c. 10, a. 14.

11.5. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :

a) une année d'imposition d'une personne qui ne réside pas au Canada doit être déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne qui y réside ;

b) une personne dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi comprend une personne qui ne réside pas au Canada.

2003, c. 2, a. 6.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT

1972, c. 26, a. 33.

12. L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, une société a un établissement dans chaque province du Canada où est situé un immeuble dont elle est propriétaire et qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

1972, c. 26, a. 33; 1982, c. 56, a. 9; 1993, c. 19, a. 15; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 12.

13. Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit.

Toutefois, un contribuable n'est pas réputé avoir un établissement du seul fait qu'il a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, un courtier ou autre agent indépendant ou maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; de même, il n'est pas réputé avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise.

1972, c. 26, a. 33; 1998, c. 16, a. 13; 2000, c. 39, a. 2.

14. Une société qui possède un établissement au Canada en vertu du présent chapitre et qui est propriétaire d'un terrain dans une province est réputée avoir à l'égard de ce terrain un établissement dans cette province.

1972, c. 26, a. 33; 1997, c. 3, a. 71.

15. Un contribuable qui utilise dans un endroit donné une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement à cet endroit.

1972, c. 26, a. 33.

16. Une société d'assurance est réputée posséder un établissement à chaque endroit où elle est enregistrée ou détient un permis pour y exercer son entreprise.

1972, c. 26, a. 33; 1973, c. 17, a. 3; 1997, c. 3, a. 71.

16.0.1. Lorsque, en l'absence du présent article, une société n'aurait pas d'établissement, la société est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société.

2011, c. 1, a. 20.

16.1. Lorsque dans une année d'imposition une société qui ne réside pas au Canada exploite une mine, produit, transforme, conserve, emballe ou construit, en tout ou en partie, un bien ou produit ou présente au public un spectacle, elle est réputée avoir un établissement à l'endroit, au Canada, où elle exerce l'une ou l'autre de ces activités.

1979, c. 38, a. 3; 1997, c. 3, a. 71.

16.1.1. Les articles 15 et 16.1 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'un contribuable ayant trait à une entreprise de celui-ci qui consiste en l'exploitation d'une équipe sportive qui dispute un ou plusieurs de ses matchs, ou participe à une ou plusieurs compétitions, à l'extérieur du Québec, ni à un club sportif lorsque, dans le cadre des activités de ce dernier, l'un de ses membres dispute un match, ou participe à une compétition, à l'extérieur du Québec.

1995, c. 63, a. 13.

16.1.2. Pour l'application de la définition de l'expression «entreprise bancaire canadienne» prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression «montant pour achalandage» prévue à l'article 333.4, de l'article 740, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.

1996, c. 39, a. 15; 2001, c. 53, a. 5; 2004, c. 8, a. 12; 2009, c. 5, a. 26; 2011, c. 1, a. 21; 2015, c. 21, a. 97.

16.2. Aux fins du présent chapitre, le mot «province» comprend:

a) la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord Canada/Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Lois du Canada 1988, chapitre 28);

b) la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada/Terre-Neuve-et-Labrador (Lois du Canada 1987, chapitre 3);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*).

1993, c. 19, a. 16; 1995, c. 49, a. 11; N.I. 2016-12-01.

CHAPITRE IV

LIEN DE DÉPENDANCE ET PERSONNES ET GROUPES LIÉS

1972, c. 23.

17. Dans la présente partie, un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe.

1972, c. 23, a. 12.

18. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) un contribuable et une fiducie personnelle, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647, sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si l'article 7.11.1 se lisait sans tenir compte des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa;

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

1972, c. 23, a. 13; 2003, c. 2, a. 7; 2009, c. 5, a. 27.

19. 1. Aux fins de la présente partie, sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles:

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une société et

i. la personne qui contrôle cette société;

ii. une personne membre d'un groupe lié qui contrôle la société; ou

iii. une personne liée à celle visée au sous-paragraphes *i* ou *ii*;

c) deux sociétés quelconques

i. si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;

ii. si chacune d'elles est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une est liée à celle contrôlant l'autre;

iii. si l'une d'elles est contrôlée par une personne liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre;

iv. si l'une des sociétés est contrôlée par une personne liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;

v. si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre; ou

vi. si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre.

2. Deux sociétés liées à une même société en vertu du paragraphe 1 sont réputées, aux fins du paragraphe 1 et de l'article 18, être liées entre elles.

3. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière aurait été liée à l'une des sociétés données immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle avait immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et cette société donnée sont réputées avoir été des personnes liées entre elles.

4. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés données qui, immédiatement avant la fusion ou l'unification, étaient liées entre elles autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés données sont réputées avoir été des personnes liées entre elles.

1972, c. 23, a. 14; 1984, c. 15, a. 4; 1989, c. 5, a. 23; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 9.

20. Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent:

a) un groupe lié qui est en mesure de contrôler une société est réputé être un groupe lié qui la contrôle, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus vaste qui contrôle en fait la société;

b) une personne qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non:

i. soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne était propriétaire des actions à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

ii. soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les actions étaient ainsi rachetées, acquises ou annulées par la société à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

iii. soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si cette personne pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

iv. soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

c) un actionnaire de deux ou plusieurs sociétés est réputé, à ce titre relativement à l'une de ces sociétés, être lié à lui-même à titre d'actionnaire relativement à chacune des autres sociétés.

1972, c. 23, a. 15; 1982, c. 5, a. 3; 1986, c. 15, a. 35; 1989, c. 5, a. 24; 1990, c. 59, a. 8; 1993, c. 16, a. 8; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 14; 2000, c. 5, a. 10.

21. Aux fins de la présente partie, à l'exception des articles 752.0.1 à 752.0.7:

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant, un autre descendant, un frère ou une soeur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, de droit ou de fait, et qu'elle serait unie à l'autre par les liens du sang ou du mariage si sa filiation par l'adoption était une filiation par le sang.

1972, c. 23, a. 16; 1974, c. 18, a. 2; 1975, c. 22, a. 2; 1982, c. 17, a. 49; 1986, c. 15, a. 36; 1989, c. 5, a. 25; 1998, c. 16, a. 15.

CHAPITRE IV.1

PERSONNES AFFILIÉES

2000, c. 5, a. 11.

21.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

«bénéficiaire» d'une fiducie comprend une personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

«bénéficiaire à participation majoritaire» d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne à l'égard de laquelle, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie;

«contrôlée» signifie contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

«cotisant» d'une fiducie désigne une personne qui a, à un moment quelconque, consenti un prêt ou effectué un transfert de bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte, à l'exception, lorsque la personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n'est pas immédiatement après ce moment un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie, d'un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable ou d'un transfert effectué pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande;

«groupe d'associés majoritaire» d'une société de personnes désigne un groupe de personnes ayant chacune un intérêt dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si les intérêts dans la société de personnes de l'ensemble des membres du groupe étaient détenus par une seule personne, celle-ci serait un associé majoritaire de la société de personnes ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe a ne serait pas remplie ;

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un groupe de personnes dont chaque membre est un bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que :

a) d'une part, si les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie de l'ensemble des membres du groupe étaient détenues par une seule personne, celle-ci serait un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;

b) d'autre part, si l'un des membres du groupe n'était pas membre de celui-ci, la condition prévue au paragraphe a ne serait pas remplie ;

«groupe de personnes affiliées» désigne un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre du groupe.

2000, c. 5, a. 11; 2005, c. 38, a. 47; 2017, c. 29, a. 22.

21.0.2. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) une personne est considérée affiliée à elle-même ;
- b) une personne comprend une société de personnes ;
- c) malgré l'article 646, une fiducie ne comprend pas le fiduciaire ou toute autre personne ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie ;
- d) aux fins de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :
 - i. lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou ne pas l'avoir exercé, selon le cas ;
 - ii. la participation d'une personne dans une fiducie à titre de bénéficiaire n'est pas prise en compte pour déterminer si cette personne n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie, lorsque cette personne serait considérée, en l'absence de cette participation, comme n'ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie ;
 - iii. une fiducie n'est pas un bénéficiaire à participation majoritaire d'une autre fiducie à moins qu'elle n'ait une participation à titre de bénéficiaire au revenu ou au capital, selon le cas, de l'autre fiducie ;
 - iv. lorsqu'il s'agit d'établir si un cotisant d'une fiducie est affilié à un cotisant d'une autre fiducie, les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres.

2000, c. 5, a. 11; 2005, c. 38, a. 48.

21.0.3. Pour l'application de la présente partie, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son conjoint ;
- b) une société et l'une des personnes suivantes :
 - i. une personne par qui la société est contrôlée ;
 - ii. chaque membre d'un groupe de personnes affiliées par qui la société est contrôlée ;
 - iii. le conjoint d'une personne décrite à l'un des sous-paragraphes i et ii ;
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
 - i. chaque société est contrôlée par une personne, et la personne par qui l'une est contrôlée est affiliée à celle par qui l'autre l'est ;
 - ii. l'une est contrôlée par une personne, l'autre par un groupe de personnes, et chaque membre de ce groupe est affilié à cette personne ;
 - iii. chaque société est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe ;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes donné dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de la société de personnes et si chaque membre de ce groupe d'associés majoritaire est affilié à au moins un membre du groupe de personnes donné ;
- e) une société de personnes et un associé majoritaire de celle-ci ;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

- i. la même personne est un associé majoritaire de chacune d'elles ;
 - ii. un associé majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre ;
 - iii. chaque membre d'un groupe d'associés majoritaire de chacune d'elles est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaire de l'autre ;
- g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :
- i. est un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ;
 - ii. serait affiliée à un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie en l'absence du présent paragraphe ;
- h) deux fiducies, si un cotisant de l'une est affilié à un cotisant de l'autre et si, selon le cas :
- i. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à un bénéficiaire à participation majoritaire de l'autre ;
 - ii. un bénéficiaire à participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre ;
 - iii. chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de l'autre fiducie.

2000, c. 5, a. 11; 2005, c. 38, a. 49.

21.0.4. Lorsqu'il y a fusion ou unification de plusieurs sociétés données pour former une nouvelle société, et que cette dernière et les sociétés données auraient été affiliées les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification si, à ce moment, la nouvelle société avait existé et avait eu les mêmes actionnaires que ceux qu'elle a immédiatement après la fusion ou l'unification, la nouvelle société et les sociétés données sont réputées avoir été des personnes affiliées les unes aux autres.

2000, c. 5, a. 11.

CHAPITRE IV.2

FAIT LIÉ À LA RESTRICTION DE PERTES

2017, c. 1, a. 72.

21.0.5. Dans le présent chapitre, l'expression:

«bénéficiaire» a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

«bénéficiaire à participation majoritaire» a le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 si la définition de cette expression prévue à cet article se lisait sans «,le cas échéant,», partout où cela se trouve;

«capitaux propres» a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1129.70 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de son paragraphe e;

«droit déterminé», détenu à un moment donné par une personne relativement à une fiducie, désigne le droit prévu par un contrat ou autrement, soit d'acquérir, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, des capitaux propres de la fiducie, soit de faire racheter ou annuler par la fiducie ses capitaux propres, à moins que le droit ne puisse être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

«fiducie de placement déterminée» à un moment donné désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes:

a) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui remplirait les conditions prescrites prévues pour l'application de l'article 1120 si l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans son paragraphe b);

b) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la date où la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie, à la fois:

i. réside au Canada;

ii. ne compte aucun bénéficiaire ayant, pour une raison quelconque, le droit de recevoir directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci;

iii. suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements;

iv. a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

v. ne contrôle pas une société, ni ne fait partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société;

vi. ne détient pas, selon le cas:

1° un bien que la fiducie, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

2° un bien immeuble ou un droit réel sur un bien immeuble;

3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit sur un tel bien;

4° plus de 20% des titres d'une catégorie quelconque de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou d'une société d'investissement à capital variable qui remplirait les conditions du présent paragraphe, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe ii, si la société était une fiducie, sauf si, au moment donné, les titres de la personne, autres que des dettes, qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10% de la valeur des capitaux propres de la personne et si, à ce moment, les dettes de la personne qui sont détenues par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10% de la valeur de l'ensemble des dettes de la personne;

«filiale» d'une personne donnée à un moment donné désigne une société, une société de personnes ou une fiducie, appelée «entité déterminée» dans la présente définition, lorsque, à la fois:

a) la personne donnée détient, à ce moment, des biens, selon le cas:

i. qui sont des capitaux propres de l'entité déterminée;

ii. dont tout ou partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de capitaux propres de l'entité déterminée;

b) le total des montants suivants correspond, à ce moment, à plus de 50% de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée:

i. chaque montant qui représente la juste valeur marchande, à ce moment, de capitaux propres de l'entité déterminée détenus, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

ii. chaque montant, sauf un montant visé au sous-paragraphe i, qui représente la partie de la juste valeur marchande à ce moment, provenant directement ou indirectement de capitaux propres de l'entité déterminée, d'un bien détenu, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

«groupe d'associés majoritaire» a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

«groupe de bénéficiaires à participation majoritaire» a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

«participation fixe» à un moment donné d'une personne dans une fiducie désigne une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé en faisant abstraction de l'article 7.11.1, pour autant qu'aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, sauf une faculté d'élire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

a) elle est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) elle est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour des bénéficiaires de la fiducie qui n'auraient entre eux aucun lien de dépendance;

c) son exercice ou l'absence de son exercice n'aura pas d'impact appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

«personne» comprend une société de personnes;

«valeur des capitaux propres» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 23; 2020, c. 16, a. 29.

21.0.6. Pour l'application de la présente partie, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si, selon le cas:

a) le contribuable est une société dont le contrôle est acquis, à ce moment, par une personne ou un groupe de personnes;

b) le contribuable est une fiducie et, à la fois :

i. ce moment est postérieur au 20 mars 2013 et à la date de la création de la fiducie;

ii. à ce moment, une personne devient un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie.

2017, c. 1, a. 72.

21.0.7. Pour l'application du paragraphe b de l'article 21.0.6, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, du seul fait:

a) soit de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie donnée par, selon le cas:

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était affiliée immédiatement avant l'acquisition;

ii. une personne qui était affiliée à la fiducie donnée immédiatement avant l'acquisition;

iii. une succession qui les acquiert d'un particulier par suite de son décès, si la succession a débuté au décès du particulier et en raison de ce décès;

iv. une personne donnée qui les acquiert d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès et si le particulier était affilié à la personne donnée immédiatement avant ce décès;

b) soit de la modification des modalités de la fiducie donnée, de la satisfaction ou non d'une condition prévue par ces modalités, de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne d'un pouvoir ou, sans

restreindre la portée du présent paragraphe, du rachat, de l'abandon ou de la résiliation de capitaux propres de la fiducie donnée à un moment donné, si chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après le moment donné était affilié à celle-ci immédiatement avant celui des moments suivants qui est applicable:

i. le moment donné;

ii. dans le cas du rachat ou de l'abandon de capitaux propres de la fiducie donnée qui étaient détenus, immédiatement avant le moment donné, par une succession et qui ont été acquis par celle-ci d'un particulier de la manière décrite au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, le moment du décès du particulier;

c) soit du transfert, à un moment donné, de l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée «acquéreur» dans le présent paragraphe, si, à la fois:

i. la seule contrepartie du transfert est constituée de capitaux propres de l'acquéreur, déterminés sans tenir compte du paragraphe *d* de la définition de l'expression «capitaux propres» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70;

ii. à tout moment avant le moment donné, l'acquéreur ne détenait pas de biens ou ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

iii. immédiatement après le moment donné, l'acquéreur n'est:

1° ni une filiale d'une personne;

2° ni une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes;

d) soit du transfert, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée «acquéreur» dans le présent paragraphe, si, à la fois:

i. immédiatement avant le moment donné, une personne était un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes était un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie;

ii. immédiatement après le moment donné, la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée, à l'exclusion de toute autre personne et de tout autre groupe de personnes, est:

1° dans le cas où l'acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

2° dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes, un associé majoritaire, ou un groupe d'associés majoritaire, de la société de personnes;

3° dans le cas où l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie;

iii. la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée n'a cessé, à aucun moment pendant une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert, d'être une personne ou un groupe de personnes visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii relativement à l'acquéreur;

e) soit d'une opération que les parties sont obligées de mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être

dispensée par suite d'une modification apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

f) soit de l'acquisition ou de l'aliénation, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée lorsque, à la fois:

i. la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment;

ii. l'acquisition ou l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée.

2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 24.

21.0.8. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6 et sous réserve de l'article 21.0.7, une personne est réputée devenir, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) une personne donnée est, au moment donné et immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie donnée et est, au moment donné mais non immédiatement avant ce moment, une filiale d'une autre personne, appelée «acquéreur» dans le présent paragraphe, sauf si:

i. soit l'acquéreur est affilié à la fiducie donnée immédiatement avant le moment donné;

ii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée du fait que la personne donnée est devenue, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait pour elle de devenir une filiale de l'acquéreur au moment donné, une filiale d'une autre personne qui est une filiale de l'acquéreur au moment donné;

b) au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plusieurs personnes acquièrent des capitaux propres de la fiducie donnée en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, sauf si:

i. soit une personne affiliée à la société, à la société de personnes ou à l'autre fiducie était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée;

ii. soit, si l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée qui ont été acquis au plus tard au moment donné dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements l'avaient été par une seule personne, cette personne ne serait pas un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée au moment donné;

iii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée en raison de l'acquisition, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, de capitaux propres de cette fiducie.

2017, c. 1, a. 72.

21.0.9. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres:

i. sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «filiale» prévue à l'article 21.0.5, l'article 21.0.3 s'applique sans tenir compte de la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1;

ii. les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres;

iii. si une personne acquiert à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.7 ou au sous-paragraphes *i* de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.8 concernant l'affiliation soit satisfaite à un moment donné, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné;

b) aux fins de déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie, la juste valeur marchande des capitaux propres de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, au moment donné et immédiatement avant ce moment, à la fois:

i. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un bien acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

ii. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un changement à la juste valeur marchande de tout ou partie des capitaux propres de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du changement consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

iii. comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant le moment donné par la personne donnée, ou par un membre du groupe de personnes donné, relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

c) si une personne acquiert, à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un titre, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-paragraphes *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «fiducie de placement déterminée» prévue à l'article 21.0.5, ou au sous-paragraphes 4^o du sous-paragraphes *vi* de ce paragraphe *b*, soit satisfaite à un moment donné, relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné, relativement à la fiducie.

2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 25.

21.0.10. Pour l'application de la présente partie, une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné d'un jour est réputée y être assujettie au début de ce jour et non au moment donné, sauf si elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à cet égard.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2017, c. 1, a. 72.

21.0.11. Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment:

a) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 et le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doivent se lire en y remplaçant «dans les 90 jours qui suivent la fin de» par «au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour»;

b) le premier alinéa de l'article 1086R77 du Règlement sur les impôts doit se lire en y remplaçant «dans les 90 jours qui suivent la fin de» par «au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au déclarant pour»;

c) le premier alinéa de l'article 1120.0.1 doit se lire en y remplaçant «avant le 91^e jour qui suit la fin de» par «qui survient au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour ».

2017, c. 29, a. 26.

CHAPITRE V

CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ

1978, c. 26, a. 3; 1997, c. 3, a. 71.

21.1. Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2.

Les articles 21.4 et 21.4.0.1 à 21.4.0.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de la présente partie.

L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

1978, c. 26, a. 3; 1980, c. 13, a. 2; 1982, c. 5, a. 4; 1984, c. 15, a. 5; 1989, c. 77, a. 5; 1993, c. 16, a. 9; 1993, c. 19, a. 17; 1996, c. 39, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 12; 2001, c. 7, a. 5; 2003, c. 2, a. 8; 2004, c. 21, a. 40; 2005, c. 23, a. 31; 2005, c. 38, a. 50; 2006, c. 13, a. 26; 2007, c. 12, a. 21; 2009, c. 5, a. 28; 2009, c. 15, a. 29; 2017, c. 1, a. 73; 2017, c. 29, a. 27; 2021, c. 14, a. 17; 2021, c. 18, a. 13.

21.2. Les règles suivantes s'appliquent lorsque plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société remplacée» dans le présent article, sont fusionnées pour former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le présent article:

a) le contrôle d'une société est réputé ne pas être acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion, sauf s'il est réputé ainsi acquis en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*;

b) une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion et qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant cette fusion, est réputé avoir acquis immédiatement avant la fusion le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée si la personne ou le groupe de personnes avait acquis la totalité des actions de la société remplacée immédiatement avant la fusion;

c) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants:

i. la société remplacée était liée immédiatement avant la fusion à chaque autre société remplacée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

ii. si la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle société, que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquises lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, avaient été acquises immédiatement après la fusion par une seule personne, celle-ci aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions;

iii. s'il s'agit de l'une des fusions suivantes, le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence du présent sous-paragraphe, réputé en vertu du présent paragraphe avoir été acquis lors de la fusion:

1° la fusion de deux sociétés;

2° la fusion de deux sociétés données, et d'une ou plusieurs autres sociétés qui, si la totalité des actions de leur capital-actions qui étaient détenues par les sociétés données immédiatement avant la fusion l'avaient été par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne.

1978, c. 26, a. 3; 1982, c. 5, a. 5; 1984, c. 15, a. 5; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 13.

21.2.1. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes, appelées «cédantes» dans le présent article, aliènent des actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société, appelée «autre société» dans le présent article, le contrôle de cette autre société et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants:

a) la société donnée et l'autre société étaient liées entre elles immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

b) si la totalité des actions du capital-actions de l'autre société, que les cédantes ont acquises lors de l'échange, avaient été acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci n'aurait pas contrôlé l'autre société.

2000, c. 5, a. 14.

21.2.2. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'intérêts dans une société de personnes intermédiaire de

placement déterminée, en supposant que les définitions des expressions «fiducie intermédiaire de placement déterminée» et «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 s'appliquaient depuis le 31 octobre 2006, ou de participations dans une fiducie de placement immobilier au sens de ce premier alinéa, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle fiducie ou d'une telle société de personnes, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants:

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne, appelée «personne intéressée» dans le présent paragraphe, qui serait affiliée à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier, n'eût été la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1, est propriétaire d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société tout au long de la période qui se termine immédiatement avant le moment donné et qui commence soit au moment de la dernière acquisition de contrôle de la société par une personne intéressée, soit, s'il est postérieur, au plus tardif des jours suivants:

- i. le 14 juillet 2008;
- ii. le jour où la société a été constituée;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu du présent article lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements.

2015, c. 24, a. 14.

21.2.2.1. Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon d'intérêts dans une société de personnes ou de participations dans une fiducie, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle société de personnes ou d'une telle fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants:

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne affiliée à la société de personnes ou à la fiducie est propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société immédiatement avant le moment donné;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur est réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2, ou le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2 ou du présent article, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements.

2021, c. 14, a. 18.

21.2.3. Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et que la fiducie, ou un groupe de personnes dont elle est membre, contrôle une société immédiatement avant ce moment, le contrôle de la société et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes.

2017, c. 1, a. 74.

21.3. Le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas être acquis du seul fait:

a) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions du capital-actions d'une société par, selon le cas:

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

ii. une personne qui était liée à la société donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

iii. une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne;

iv. une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les actions du particulier par suite du décès et si le particulier était lié à la personne donnée immédiatement avant le décès;

v. une société à l'occasion d'une attribution, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 308.0.1, effectuée par une société déterminée, au sens de cet alinéa, si un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 308.3, est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée;

b) soit de l'annulation ou du rachat, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle, ou d'une modification à un moment donné des attributs de telles actions, lorsque chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société donnée, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20:

i. soit immédiatement avant le moment donné;

ii. soit immédiatement avant le décès d'une personne, lorsque les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises en raison du décès de cette personne;

c) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions de la société donnée si, à la fois:

i. cette acquisition donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié;

ii. chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la société donnée immédiatement avant ce moment.

1978, c. 26, a. 3; 1979, c. 18, a. 3; 1982, c. 5, a. 5; 1993, c. 16, a. 10; 1994, c. 22, a. 55; 1995, c. 49, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 15; 2009, c. 5, a. 29; 2017, c. 1, a. 75.

21.3.1. Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée «autre société» dans le présent alinéa, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du

seul fait de cette aliénation si l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société.

Le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société, appelée «acquéreur» dans le présent alinéa, si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur et si, selon le cas:

a) immédiatement après le moment donné, les conditions suivantes sont remplies:

i. l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1;

ii. l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur est au moins égale à 95% de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur;

b) l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a ne s'applique pas et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel les conditions suivantes sont remplies:

i. l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une filiale entièrement contrôlée de l'acquéreur, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1;

ii. l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, est au moins égale à 95% de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ou de la nouvelle société.

Une fiducie donnée qui acquerrait, en l'absence du présent alinéa, le contrôle d'une société par le seul effet d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par une autre fiducie est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la fiducie donnée est décrite au paragraphe c de la définition de l'expression «fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée» prévue à l'article 1;

b) la fiducie donnée est le seul bénéficiaire de l'autre fiducie;

c) l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution.

Lorsqu'une société, appelée «acquéreur» dans le présent alinéa, acquiert des actions du capital-actions d'une société donnée lors d'une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, l'acquéreur est réputé ne pas acquérir le contrôle de la société donnée en raison de cette acquisition, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'acquéreur est le seul bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

b) la fiducie contrôlait la société donnée immédiatement avant la distribution;

c) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle l'acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l'acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) si les actions décrites au paragraphe *c* avaient été acquises par une seule personne, cette personne contrôlerait l'acquéreur et aurait acquis de celui-ci des actions dont la juste valeur marchande excède 50% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur.

Lorsqu'une fiducie contrôle une société à un moment donné après le 12 septembre 2013, le contrôle de la société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait du remplacement du fiduciaire ou du représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie si, à la fois:

a) le remplacement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens de la fiducie;

b) aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement ou après ce moment, relativement à une participation dans la fiducie, ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire.

2000, c. 5, a. 16; 2009, c. 5, a. 30; 2010, c. 25, a. 6; 2015, c. 24, a. 15; 2017, c. 1, a. 76.

21.3.2. Une personne ou un groupe de personnes est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 si un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

2006, c. 13, a. 27.

21.3.3. Une personne ou un groupe de personnes, qui est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 en raison de l'application de l'article 21.3.2, est réputé en avoir acquis le contrôle à un moment ultérieur où, pour la première fois, aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, de la société n'est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

2006, c. 13, a. 27.

21.3.4. Pour l'application des articles 21.3.2 à 21.3.6 :

a) est un actionnaire important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, une personne qui était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

b) constitue un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, un groupe de personnes à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. immédiatement avant le 12 juin 2003, le groupe était propriétaire d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

ii. à ce moment quelconque, chacun des membres du groupe était propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

c) constitue un groupe de personnes à l'égard d'une société, deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société ;

d) le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société dont une personne ou un groupe de personnes est propriétaire à un moment quelconque correspond au moindre des pourcentages suivants :

i. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre le nombre de voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société que confèrent les actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et le nombre des voix de ce genre que confèrent toutes les actions émises de ce capital-actions ;

ii. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et la juste valeur marchande de toutes les actions émises de ce capital-actions.

2006, c. 13, a. 27.

21.3.5. Aux fins de déterminer, conformément à l'article 21.3.4, si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société donnée :

a) sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 s'appliquent à l'égard de la propriété des actions du capital-actions de la société donnée ;

b) une autre société, une société de personnes ou une fiducie est réputée ne pas être propriétaire, ou ne pas être réputée propriétaire en raison de l'application du paragraphe *a*, d'une action du capital-actions de la société donnée dont est réputé propriétaire, en raison de l'application de ce paragraphe, selon le cas :

i. un actionnaire de l'autre société ;

ii. un membre de la société de personnes ;

iii. un bénéficiaire de la fiducie ou, lorsqu'elle est une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article ;

c) une personne est réputée avoir eu, immédiatement avant le 12 juin 2003, la propriété d'une action qu'elle a acquise après le 11 juin 2003 d'une autre personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, si cette autre personne était propriétaire de cette action immédiatement avant le 12 juin 2003 ;

d) si, entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004, la société donnée fait l'objet d'une acquisition de contrôle qui est le résultat d'une transaction à laquelle l'une des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 21.1 fait référence, cette transaction est réputée avoir été complétée le 11 juin 2003 lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 21.3.2 et 21.3.3 à l'égard d'une acquisition de contrôle subséquente de la société donnée pour l'application de cette disposition ;

e) une personne est réputée avoir exercé le 11 juin 2003 un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qu'elle a exercés après cette date mais qu'elle avait acquis avant le 12 juin 2003 ;

f) une personne est réputée avoir exécuté le 11 juin 2003 une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa qu'elle a exécutées après cette date mais qu'elle avait contractées avant le 12 juin 2003.

Malgré le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 et les sous-paragraphes *ii* et *iv* de ce paragraphe *f*, le nombre d'actions du capital-actions d'une société dont soit les membres d'un groupe qui sont des bénéficiaires d'une fiducie, soit les membres d'un groupe qui sont des personnes visées à l'article 467 à l'égard d'une fiducie visée à cet article, sont réputés propriétaires en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à chacun d'eux, ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont cette fiducie est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application de ce paragraphe *a*.

Une obligation à laquelle le paragraphe *f* du premier alinéa fait référence est une obligation dont l'exécution place la personne qui l'a contractée dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé l'un des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20.

2006, c. 13, a. 27.

21.3.6. Aux fins d'établir, pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3, le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société donnée est propriétaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 s'applique, mais en tenant compte des règles suivantes :

a) malgré le paragraphe *d* de l'article 21.20.2 :

i. un actionnaire d'une autre société est réputé propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée dont cette autre société est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application du présent article, si les actions du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

ii. la présomption prévue au sous-paragraphe *i* s'applique à un groupe donné, composé des membres d'un groupe d'actionnaires important de la société donnée qui sont actionnaires d'une autre société, si les actions du capital-actions de l'autre société dont ce groupe donné est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

b) une personne qui est actionnaire de plus d'une société, appelées dans le présent paragraphe « sociétés intermédiaires », ne peut être réputée propriétaire d'un plus grand nombre d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent, ou sont réputées appartenir en raison de l'application du présent article, à une autre société dont les sociétés intermédiaires sont actionnaires, que le nombre de ces actions dont elle serait réputée propriétaire si le présent article s'appliquait à chacune des sociétés intermédiaires sans tenir compte de la règle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

c) lorsqu'un groupe d'actionnaires important de la société donnée comprend des personnes dont chacune est réputée propriétaire, en raison de l'application du présent article, d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à une autre société, le nombre total de ces actions dont ces personnes sont réputées propriétaires ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont l'autre société est propriétaire.

2006, c. 13, a. 27.

21.3.7. Lorsque les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.13 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 :

a) les articles 21.3.2 à 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 11 juin 2003 » par « 30 mars 2004 »;

b) l'article 21.3.4 et le premier alinéa de l'article 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 12 juin 2003 » par « 31 mars 2004 ».

2006, c. 13, a. 27; 2007, c. 12, a. 22.

21.4. Lorsque, en l'absence du présent article, une société donnée serait considérée comme étant contrôlée ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment donné, par une personne ou société de personnes et qu'il est établi que les conditions décrites au deuxième alinéa sont remplies, cette société donnée est réputée ne pas être contrôlée par cette personne ou société de personnes à ce moment donné.

Les conditions visées au premier alinéa sont:

a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou par suite de la réalisation d'une condition qui, selon ce que l'on peut raisonnablement prévoir, se produira ou se réalisera, la société donnée cessera d'être contrôlée ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par la personne ou société de personnes et sera ou deviendra contrôlée ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, la personne ou société de personnes n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance;

b) que le but du contrôle visé au premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de la personne ou société de personnes concernant soit un titre de créance dû à la personne ou société de personnes et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la société donnée dont la personne ou société de personnes est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe *a*, être rachetées par la société donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe *a*.

1980, c. 13, a. 3; 1987, c. 67, a. 7; 1990, c. 59, a. 9; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 17.

21.4.0.1. Une société qui serait contrôlée par une autre société si celle-ci n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée par l'autre société et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle l'autre société.

2003, c. 2, a. 9.

21.4.0.2. Une société qui serait contrôlée par un groupe de personnes, appelé « groupe de premier palier » dans le présent article, si aucune société membre de ce groupe n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes est contrôlée à la fois :

a) par le groupe de premier palier ;

b) par tout groupe d'une ou plusieurs personnes composé, à l'égard de chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui le contrôle.

2003, c. 2, a. 9.

21.4.0.3. Pour leur application dans le cadre de la circonstance prévue à l'article 21.25, les articles 21.4.0.1 et 21.4.0.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « contrôlée » et « contrôle » par, respectivement, « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » et « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ».

2003, c. 2, a. 9.

21.4.1. Un contribuable qui, à un moment donné, acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard d'une action du capital-actions d'une société est réputé occuper la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était un droit immédiat et inconditionnel que le contribuable a exercé au moment donné, lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit est:

a) soit d'éviter toute restriction dans la déduction d'une perte nette en capital, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole ou d'un montant mentionné à l'article 384 ou aux articles 418.26 à 418.30;

b) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du

paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;

c) soit d'influer sur l'application des articles 485 à 485.18.

1982, c. 5, a. 6; 1984, c. 15, a. 6; 1985, c. 25, a. 19; 1989, c. 77, a. 6; 1996, c. 39, a. 17; 2000, c. 5, a. 18; 2004, c. 21, a. 41; 2005, c. 23, a. 32; 2007, c. 12, a. 23; 2009, c. 15, a. 30; 2017, c. 1, a. 77; 2019, c. 14, a. 59; 2021, c. 14, a. 19; 2021, c. 18, a. 14.

21.4.1.1. Pour l'application des articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) une société constituée sans capital-actions est réputée avoir un capital-actions qui comprend une seule catégorie d'actions;

b) chaque membre, titulaire de police ou autre participant de la société est réputé en être actionnaire;

c) la participation dans la société du membre, du titulaire de police ou de tout autre participant de la société est réputée représenter le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.

2000, c. 5, a. 19.

21.4.2. Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'acquisition de contrôle.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1989, c. 77, a. 7; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 31; 2010, c. 5, a. 10.

CHAPITRE V.0.1

COMMERCE D'ATTRIBUTS

2017, c. 1, a. 78.

21.4.2.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«disposition déterminée» désigne l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *f* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire;

«personne» comprend une société de personnes;

«restriction au commerce d'attributs» désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, des articles 6.2, 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et des articles

1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

2017, c. 1, a. 78; 2021, c. 14, a. 20.

21.4.2.2. Les règles prévues à l'article 21.4.2.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la juste valeur marchande, au moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, selon le cas, excède 75% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe de personnes, n'excède pas 75% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

c) la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société au moment donné;

d) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou plusieurs dispositions déterminées.

2017, c. 1, a. 78.

21.4.2.3. Les règles auxquelles l'article 21.4.2.2 fait référence à un moment donné relativement à une société sont les suivantes:

a) la personne ou le groupe de personnes visé à l'article 21.4.2.2:

i. d'une part, est réputé acquérir, au moment donné, le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci;

ii. d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné, du seul fait que le présent paragraphe était applicable au moment donné;

b) au cours de la période pendant laquelle la condition visée au paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 est satisfaite, chaque société visée au paragraphe *a*, de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application du paragraphe *a*.

2017, c. 1, a. 78.

21.4.2.4. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2 relativement à une personne ou à un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou de la survenance d'un ou plusieurs événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, il ne doit pas être tenu compte de ces opérations ou événements;

b) la personne ou chaque membre du groupe de personnes est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé au paragraphe *b* de l'article 20 relativement à une action de la société visée au paragraphe *a* de l'article 21.4.2.2.

2017, c. 1, a. 78.

21.4.2.5. Pour l'application des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs, déduction faite des passifs, de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

2017, c. 1, a. 78.

21.4.2.6. Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment.

2017, c. 1, a. 78.

CHAPITRE V.1

DIVIDENDE RÉPUTÉ INTÉRÊT

1990, c. 59, a. 10.

21.4.3. Lorsqu'un dividende est reçu sur une action, dans une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une société qui ne réside pas au Canada, autre qu'une société dans laquelle celui qui a reçu le dividende a ou aurait, si la société était une société canadienne imposable, une participation importante au sens de l'article 191 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ce dividende est réputé, aux fins des paragraphes *c* et *l* de l'article 87 et des articles 746 à 749 et 772.2 à 772.13, être reçu dans l'année à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions de la société qui l'a versé, s'il s'agit d'un dividende à l'égard duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, en raison de l'application des articles 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 740.5, si la société qui a versé le dividende avait été une société canadienne imposable.

1990, c. 59, a. 10; 1995, c. 49, a. 13; 1995, c. 63, a. 14; 1997, c. 3, a. 71.

21.4.3.1. L'article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende.

2019, c. 14, a. 60.

CHAPITRE V.2

EXERCICE DE CERTAINS CHOIX

2009, c. 5, a. 32.

21.4.4. Le présent chapitre s'applique lorsqu'une disposition de la présente loi, appelée «disposition donnée» dans le présent chapitre, fait référence au présent chapitre relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), ou de la présente loi.

Une personne, un représentant légal ou une société de personnes qui fait un tel choix est appelé «auteur du choix» dans le présent chapitre.

2009, c. 5, a. 32.

21.4.5. Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 5 ou 5.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6, 21.4.9 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à ce paragraphe 5 ou 5.1 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas.

Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix fédéral» dans le présent alinéa, un choix est annulé après le 19 décembre 2006 dans des circonstances où l'article 7.19.1 s'applique, et qu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, ce choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

2009, c. 5, a. 32; 2010, c. 25, a. 7.

21.4.6. Lorsque l'auteur du choix fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à laquelle la disposition donnée fait référence, l'auteur du choix ou, lorsque celui-ci est une société de personnes, l'un de ses membres doit, au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du 30^e jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada.

Le présent article ne s'applique pas si la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada.

2009, c. 5, a. 32; 2012, c. 8, a. 37.

21.4.6.1. Lorsque l'auteur du choix fait, après le 19 décembre 2006, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à laquelle la disposition donnée fait référence, autre qu'un choix visé au deuxième alinéa, que la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, chacun de ses membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'imposition pour laquelle le choix devait être transmis au ministre du Revenu du Canada et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix est en vigueur pour une année d'imposition subséquente, appelée «année d'assujettissement» dans le présent article, pour laquelle la personne visée par le choix ou, lorsque ce choix vise une société de personnes, l'un de ses membres devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, l'auteur du choix ou l'un des membres de la société de personnes doit, au plus tard à la date prévue au troisième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Un choix auquel le premier alinéa fait référence est un choix effectué aux fins de calculer, pour une année d'imposition, le revenu ou le revenu imposable d'un contribuable pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui concerne soit une déduction dans ce calcul, soit la détermination du coût, du coût en capital ou du coût indiqué d'un bien du contribuable, à laquelle s'applique l'un des articles 31 et 694 aux fins de déterminer, pour l'année d'assujettissement ou une année d'imposition subséquente, le revenu ou le revenu imposable du contribuable pour l'application de la présente partie.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année d'assujettissement, à la personne visée par le choix ou, lorsque le choix vise une société de personnes, au membre de la société de personnes qui, le premier, devient assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour l'année d'assujettissement.

2012, c. 8, a. 38.

21.4.7. En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'un des articles 21.4.6 et 21.4.6.1, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

2009, c. 5, a. 32; 2012, c. 8, a. 39.

21.4.8. Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix fédéral» dans le présent article, et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le délai prévu pour permettre à l'auteur du choix de faire le choix visé à l'article 21.4.6 a été prorogé ou un choix fait par l'auteur du choix en vertu de la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence est modifié ou annulé après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'auteur du choix doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

b) l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix ou le choix modifié ou annulé devait être fait et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe a est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsqu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral:

i. dans le cas du choix fait ou modifié:

1° la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait;

ii. dans le cas du choix annulé, le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

2009, c. 5, a. 32.

21.4.9. Sous réserve des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.11, lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix québécois» dans le présent article, l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée, cette dernière doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lisait avant cette date, à moins que l'auteur du choix ne fasse après le 19 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à laquelle la disposition donnée fait référence, auquel cas les règles suivantes s'appliquent:

a) la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date;

b) le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

2009, c. 5, a. 32.

21.4.10. Lorsque, avant le 20 décembre 2006 et relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix fédéral» dans le présent article, l'auteur du choix, d'une part, a fait un choix valide donné en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à laquelle la disposition donnée

fait référence, qu'il n'a pas annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, et, d'autre part, n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé après le 19 décembre 2006, la disposition donnée doit, si l'auteur du choix en décide ainsi au plus tard au moment où ce délai aurait dû prendre fin, s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette décision si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006;

b) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix fédéral et que l'article 21.4.8 ne s'applique pas:

i. le ministre peut permettre que la disposition donnée s'applique à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, lorsque, à la fois:

1° le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas;

2° l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i, l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix valide donné devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 250.1, 312.3, 462.16, 688.1.1, 853 et 985.3 et que, avant le 20 décembre 2006, soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide donné, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour ou à compter d'une année d'imposition donnée ou d'un jour donné ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide donné était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour ou à compter de l'année d'imposition donnée ou du jour donné ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence.

2009, c. 5, a. 32.

21.4.11. Lorsque l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée relativement à un objet quelconque, appelé «objet du choix québécois» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), appelée «disposition correspondante» dans le présent paragraphe, à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement à l'objet du choix québécois, que l'article 21.4.8 ne s'applique pas et soit que l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition correspondante qui n'a pas été annulé avant cette date par suite de l'application de ce paragraphe 3.2, soit qu'il n'a pas fait un tel choix ou en a fait un qui a été ainsi annulé avant cette date:

i. le ministre peut permettre soit que la disposition donnée, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date, s'applique à l'égard de l'objet du choix québécois comme si le choix fait pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été annulé avait été fait le 20 décembre 2006, soit que le choix valide donné soit révoqué dans les autres cas, lorsque, à la fois:

1° le délai qui était prévu pour faire, relativement à l'objet du choix québécois, le choix prévu à la disposition donnée, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas;

2° l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i:

1° l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix prévu à la disposition correspondante relativement à l'objet du choix québécois devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait;

b) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215 et 985.3 et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide visé au paragraphe b du deuxième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006:

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si le choix valide visé au paragraphe c du troisième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date donnée visée au paragraphe c du troisième alinéa;

d) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au quatrième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006:

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si un choix valide avait été fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date qu'il fixe.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix a fait un choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre a révoqué le choix valide donné;
- b)* l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence;
- c)* soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide visé au paragraphe *b*.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné;
- b)* l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence;
- c)* soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix a fait un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada a révoqué le choix valide visé au paragraphe *b* à compter d'une date donnée.

Les conditions auxquelles le paragraphe *d* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné;
- b)* l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence.

^{2009, c. 5, a. 32.}

21.4.12. Le ministre peut déterminer toute pénalité à payer en vertu du présent chapitre par une société de personnes et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

^{2009, c. 5, a. 32.}

21.4.13. Le montant total des pénalités encourues en vertu du présent chapitre par l'auteur du choix relativement à un choix donné ne peut être supérieur à la pénalité la plus élevée qui aurait autrement été encourue à l'égard de ce choix en vertu de l'une des dispositions du présent chapitre.

^{2009, c. 5, a. 32.}

21.4.14. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de tout choix ou choix modifié, annulé, révoqué ou réputé n'avoir jamais été fait, et de toute

application de la disposition donnée, qui est visé à l'un des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.9, au paragraphe *b* de l'article 21.4.10 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.4.11.

2009, c. 5, a. 32.

21.4.15. Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi fait référence au présent chapitre relativement à une opération qui consiste en l'annulation ou la révocation d'un choix, ou en l'attribution, la convention, la demande, la désignation, la détermination ou l'indication d'un bien, d'un montant ou d'autre chose, le présent chapitre doit s'interpréter comme si cette opération constituait un choix fait en vertu de la disposition quelconque ou de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à laquelle la disposition quelconque fait référence, selon le cas.

2009, c. 5, a. 32.

CHAPITRE V.3

UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

2010, c. 5, a. 11.

21.4.16. Dans le présent chapitre, l'expression:

«année de déclaration en monnaie canadienne» d'un contribuable désigne une année d'imposition qui est antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable;

«année de déclaration en monnaie fonctionnelle» d'un contribuable désigne une année d'imposition relativement à laquelle les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent au contribuable;

«année de rétablissement» d'un contribuable désigne une année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable;

«créance préétablissement» d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de rétablissement;

«créance prétransition» d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

«monnaie de déclaration» d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de l'année d'imposition, désigne la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition doivent être calculés;

«monnaie fonctionnelle choisie» d'un contribuable désigne la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour l'application de cet article;

«résultats fiscaux québécois» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne les montants suivants:

a) le montant du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour l'année d'imposition, ou tout autre montant servant de base au calcul d'un montant qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, de l'une des parties III.7 et III.7.0.1;

b) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est à payer par le contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant à payer pour le compte d'une autre personne en vertu de l'article 1015 ou, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, d'un montant à payer en vertu de l'une des parties III.7 et III.7.0.1;

c) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est remboursable au contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant remboursable pour le compte d'une autre personne relativement à des montants à payer pour le compte de celle-ci en vertu de l'article 1015;

d) tout montant, y compris un montant prévu au chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes *a* à *c* à l'égard du contribuable;

«taux de change au comptant» pour un jour donné désigne, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie:

a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

b) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

2010, c. 5, a. 11; 2017, c. 1, a. 79; 2021, c. 14, a. 21.

21.4.17. Les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats fiscaux québécois d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, la monnaie canadienne doit être utilisée;

b) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

2010, c. 5, a. 11; 2011, c. 34, a. 13; 2019, c. 14, a. 61.

21.4.18. Les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée lorsque, en raison du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le paragraphe 5 de cet article 261 s'applique au contribuable relativement à l'année d'imposition donnée pour l'application de cette loi.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 4 de cet article 261.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.19. Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 21.4.18 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée sont les suivantes:

a) la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable doit être utilisée aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de ce dernier pour l'année d'imposition donnée;

b) à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'année d'imposition donnée;

c) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance;

d) la définition de l'expression «taux de change» prévue à l'article 736.0.0.2 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit:

« «taux de change» à un moment donné relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable désigne le taux de change au comptant, pour le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d'un montant exprimé dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou un taux de change que le ministre juge acceptable.»;

e) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne» par «d'une ou plusieurs monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable» et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, «monnaie canadienne» par «monnaie fonctionnelle choisie du contribuable»;

f) la mention de la monnaie canadienne, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes, doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable:

- i. le paragraphe *c.1* de l'article 21.26;
- ii. le paragraphe *a.1* de l'article 21.27;
- iii. les articles 167.1.1, 474, 483.2, 483.3 et 484.6;
- iv. le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3;
- v. l'article 485.28;
- v.1. les articles 591 à 591.3;
- vi. le paragraphe *f* de la définition de l'expression «montant de base» prévue à l'article 851.22.7;
- vii. le paragraphe *g* de l'article 851.22.8;
- viii. la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- ix. le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39;
- x. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39;
- xi. le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

g) la définition de l'expression «monnaie étrangère» prévue à l'article 1 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit:

« «monnaie étrangère» à l'égard d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable;»;

h) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du livre II de la partie VI à l'égard du contribuable relativement à un mois donné, lorsque celui-ci est compris dans l'année d'imposition donnée;

i) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application de la partie VI.4 à l'égard du contribuable relativement à une année civile donnée, lorsque le dernier exercice financier du contribuable, pour l'application de cette partie VI.4, qui se termine dans l'année civile précédente, en est un qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dont la fin coïncide avec la fin de celle-ci.

2010, c. 5, a. 11; 2011, c. 34, a. 14; 2019, c. 14, a. 62.

21.4.20. Aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois d'un contribuable donné pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le présent chapitre doit s'appliquer comme si chaque société de personnes dont il est membre au cours de l'année d'imposition était un contribuable qui, à la fois:

a) avait comme première année de déclaration en monnaie fonctionnelle son premier exercice financier qui, à la fois:

- i.* est un exercice financier au cours duquel le contribuable donné est membre de la société de personnes;
- ii.* commence après le 13 décembre 2007;

iii. commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou subséquemment;

b) avait comme dernière année de déclaration en monnaie canadienne son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

c) avait comme première année de rétablissement son premier exercice financier qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné;

d) est un contribuable auquel l'article 21.4.19 s'applique relativement à chacun de ses exercices financiers qui constitue sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement;

e) avait comme monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice financier visé au paragraphe *d* la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable donné;

f) avait comme dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de rétablissement.

2010, c. 5, a. 11; 2019, c. 14, a. 63.

21.4.21. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, relativement à ce contribuable pour l'année d'imposition donnée, doit être établi conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 579 en tenant compte de l'application du paragraphe 6.1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.22. Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelée «année d'imposition donnée» dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable:

a) chaque montant qui, à la fois:

i. constitue un montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 222 à 225, 371, 710, 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.171.1 et 1135.2, ou qui est pertinent dans le calcul d'un tel montant;

ii. a été déterminé pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

b) le coût, pour le contribuable, d'un bien qu'il a acquis au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci;

c) tout montant qui devait être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul, à un moment quelconque d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année;

d) tout montant qui, à la fois:

i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun «compte donné» dans le présent paragraphe;

ii. a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné du contribuable relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier;

e) tout montant qui a été déduit ou demandé à titre de provision ou de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

f) tout débours ou toute dépense, visé à l'article 175.1 ou 230.0.0.6, que le contribuable a fait ou engagée relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci, et tout montant qui a été déduit à l'égard de ce débours ou de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année;

g) tout autre montant, à l'exception d'un montant visé à l'un des articles 21.4.20, 21.4.21 et 21.4.23, déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou relativement à une telle année, qui est pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

2010, c. 5, a. 11; 2019, c. 14, a. 64; 2021, c. 14, a. 22.

21.4.23. Pour le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci, autre qu'une telle créance libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, a été émise et de son principal au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ces montants doivent être convertis de la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.24. Une créance prétransition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de celui-ci est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable aux fins, à la fois:

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.25;

b) d'appliquer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.25. Si un contribuable a, au cours d'une année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés «gain ou revenu hypothétique» dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée, appelée «monnaie de la créance» dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C$;

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées «perte hypothétique» dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année d'imposition égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe a si le paragraphe a du deuxième alinéa se lisait en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, les mots «du gain ou revenu hypothétique» par les mots «de la perte hypothétique».

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

ii. si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance;

c) la lettre C représente le principal de la créance prétransition au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.25.1. Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25, si, à un moment donné, une créance prétransition du contribuable, appelé «débiteur» dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants:

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné.

2019, c. 14, a. 65.

21.4.26. Malgré les articles 21.4.19 et 21.4.22, pour l'application de la présente loi et de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, appelée «année d'imposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire relativement à l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*:

i. chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé;

ii. le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée «année de première base» dans le présent paragraphe, qui précède l'année d'imposition donnée était égal au total des montants suivants:

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe ii ou au sous-paragraphe i ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année de première base;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de première base;

iii. le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou son année d'imposition qui suit sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie

fonctionnelle, appelée «année de deuxième base» dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'année de première base était égal au total des montants suivants:

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe iii ou au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de l'année de deuxième base;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de deuxième base;

iv. ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues à ce paragraphe *a* qui est visée au quatrième alinéa de l'article 1038 à l'égard du contribuable relativement à l'année d'imposition donnée;

b) le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu de la présente partie ou de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que le contribuable est tenu de faire relativement à cette partie à l'égard de l'année d'imposition donnée, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, et en tenant compte du sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait;

c) aux fins de calculer un montant, autre qu'un impôt ou une taxe, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, ou en vertu de la Loi sur l'administration fiscale relativement à un montant qui est à payer en vertu de l'une de ces parties, l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de cette partie est réputé égal au total des montants suivants:

i. l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, à l'égard de l'année d'imposition donnée;

ii. le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année d'imposition donnée;

d) tout montant d'impôt ou de taxe qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, autrement qu'en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, doit, le cas échéant, être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant doit au plus tard être payé;

e) relativement à tout montant donné qui est réputé en vertu de la présente partie avoir été payé à un moment donné en acompte sur un montant à payer par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition donnée:

i. lorsque, aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, une disposition donnée de la présente partie établit la partie du montant donné que le contribuable est réputé avoir payée au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chacun de ces versements doit au plus tard être fait:

1° l'excédent mentionné en premier lieu dans le calcul, prévu à la disposition donnée, de cette partie du montant donné relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant donné déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et en convertissant chaque partie du montant donné, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée;

2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphe 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du montant donné, celui-ci, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné;

f) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1135.1 au contribuable à l'égard de l'année d'imposition donnée, l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article, établi dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, et en convertissant chaque partie de ce montant, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée;

g) pour l'application de l'article 1.2.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le montant du capital versé du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et de la manière prévue à cet article, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année d'imposition donnée;

h) pour l'application de l'article 59.2.2 de la Loi sur l'administration fiscale, le montant d'un revenu visé au premier alinéa de cet article relativement à l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée;

i) tout montant à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, ou en vertu de la Loi sur l'administration fiscale relativement à un tel montant, doit être payé en monnaie canadienne.

2010, c. 5, a. 11; 2010, c. 31, a. 175.

21.4.27. Pour l'application de la présente loi à une année de rétablissement d'un contribuable, les articles 21.4.22 et 21.4.23 doivent se lire en remplaçant:

a) les mots «année de déclaration en monnaie canadienne» par les mots «année de déclaration en monnaie fonctionnelle», dans les dispositions suivantes:

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*;
- ii. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.4.22;
- iii. les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.4.22;
- iv. le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 21.4.22;
- v. les paragraphes *e* à *g* de l'article 21.4.22;
- vi. l'article 21.4.23;

b) les mots «année de déclaration en monnaie fonctionnelle» par les mots «année de rétablissement», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*;
- ii. l'article 21.4.23;

c) les mots «créance prétransition» par les mots «créance prérétablissement», partout où ils se trouvent dans l'article 21.4.23;

d) les mots «dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable» par les mots «dans la monnaie canadienne», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*;
- ii. l'article 21.4.23;

e) les mots «exprimés en monnaie canadienne» par les mots «exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable», dans la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.28. Une créance prérétablissement d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable aux fins, à la fois:

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de rétablissement de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.29;

b) d'appliquer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de rétablissement du contribuable.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.29. Si un contribuable a, au cours d'une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prérétablissement du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés «gain ou revenu hypothétique» dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prérétablissement est libellée,

appelée «monnaie de la créance» dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année de rétablissement égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B/C;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées «perte hypothétique» dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année de rétablissement égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* si le paragraphe *a* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant les mots «du gain ou revenu hypothétique» par les mots «de la perte hypothétique».

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance;

c) la lettre C représente le principal de la créance prérétablissement au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.29.1. Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29, si, à un moment donné, une créance prérétablissement du contribuable, appelé «débiteur» dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable devient une dette remisee, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants:

a) si la créance est devenue une dette remisee à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné.

2019, c. 14, a. 66.

21.4.30. Aux fins de calculer le montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre par un contribuable dans le calcul de ses résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.171.2 relativement à un montant donné qui prend naissance dans une année d'imposition subséquente, les règles suivantes s'appliquent:

a) si l'année d'imposition subséquente est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis

en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable:

i. le montant donné;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier;

b) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier:

i. les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable:

1° le montant donné;

2° tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de rétablissement de ce dernier;

ii. tout montant, exprimé en monnaie canadienne, ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

c) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable:

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b à l'égard du montant donné si l'année d'imposition donnée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier;

d) dans les autres cas, le présent article ne s'applique pas.

2010, c. 5, a. 11; 2021, c. 14, a. 23.

21.4.31. Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la société mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après le moment donné:

a) lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne:

i. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes;

ii. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère;

iii. lorsque, en l'absence du présent article, l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné serait une année de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

b) lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne:

i. la première année de rétablissement de la filiale est réputée se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où elle a commencé;

ii. une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée commencer immédiatement après le moment particulier;

iii. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes;

iv. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.32. Lorsqu'une société remplacée, relativement à une fusion au sens de l'article 544, a une monnaie de déclaration pour sa dernière année d'imposition, qui est différente de celle de la nouvelle société, relativement à cette fusion, pour sa première année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.4.31 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition, en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant:

a) le mot «filiale» par les mots «société remplacée», partout où il se trouve dans les dispositions suivantes:

i. la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe iii;

ii. ce paragraphe *b*;

b) les mots «l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné» par les mots «la dernière année d'imposition de la société remplacée», dans le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*;

c) les mots «société mère» par les mots «nouvelle société», dans les dispositions suivantes:

i. le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*;

ii. la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i;

iii. le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b*;

d) les mots «son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes» par les mots «sa dernière année d'imposition», dans les dispositions suivantes:

i. le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*;

ii. le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.33. Lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), les résultats fiscaux canadiens d'une société, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de cette loi, pour une ou plusieurs années d'imposition doivent, en vertu du paragraphe 18 de cet article 261, être calculés dans la

monnaie donnée visée à ce paragraphe 18, les résultats fiscaux québécois de la société pour cette ou ces années d'imposition doivent, sous réserve du deuxième alinéa, être calculés dans cette monnaie donnée.

Les résultats fiscaux québécois d'une société pour une ou plusieurs années d'imposition doivent être calculés dans une monnaie particulière si les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment quelconque, appelé «moment du transfert» dans le présent alinéa, un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement:

i. soit par la société à une autre société, appelées respectivement «cédant» et «cessionnaire» dans le présent alinéa;

ii. soit par une autre société à la société, appelées respectivement «cédant» et «cessionnaire» dans le présent alinéa;

b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert;

c) selon le cas:

i. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment;

ii. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de rétablissement du cédant et n'est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire;

d) on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard de biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux québécois soient calculés dans la monnaie particulière.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.34. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, lorsque, à un moment donné, il y a fusion ou autre unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée «société remplacée» dans le présent article, pour former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société au moment, appelé «moment du transfert» dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qui était détenu au moment du transfert par la société remplacée et au moment donné par la nouvelle société;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert;

c) la nouvelle société est réputée avoir comme monnaie de déclaration au moment du transfert sa monnaie de déclaration au moment donné.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.35. La règle prévue à l'article 21.4.36 s'applique aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération, appelée «opération déterminée» dans le présent article et dans l'article 21.4.36, lorsque, à la fois:

a) l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, à un moment quelconque par le contribuable et une société, appelée «société liée» dans le présent article, à laquelle il était lié à ce moment;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période, appelée «période d'accumulation» dans le présent article, dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé;

c) on pourrait raisonnablement considérer, en l'absence du présent article et de l'article 21.4.36, qu'une variation, au cours de la période d'accumulation, de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet:

i. soit d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée;

ii. soit de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée;

iii. soit de faire subir une perte au contribuable, au lieu de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.36. La règle à laquelle l'article 21.4.35 fait référence est celle selon laquelle chaque variation de valeur visée au paragraphe c de cet article est réputée, aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi, ne pas être survenue.

2010, c. 5, a. 11.

21.4.37. Pour l'application du présent article et des articles 21.4.33 à 21.4.36, les règles suivantes s'appliquent:

a) un bien qui est transféré directement ou indirectement à une société de personnes ou qui est transféré directement ou indirectement par une société de personnes est réputé avoir été transféré à chaque membre de la société de personnes ou par chaque membre de la société de personnes, selon le cas;

b) si une société de personnes est une des parties à une opération, chacun de ses membres est réputé en être cette partie.

2010, c. 5, a. 11.

CHAPITRE V.4

UTILISATION DE CRYPTOACTIFS

2023, c. 19, a. 14.

21.4.38. Dans le présent chapitre, l'expression «cryptoactif» désigne un bien qui est la représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué.

2023, c. 19, a. 14.

21.4.39. Un contribuable ou une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, possède, reçoit ou aliène un cryptoactif, ou l'utilise dans le cadre d'une transaction, doit joindre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à celui des documents suivants qui lui est applicable:

a) dans le cas du contribuable, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas de la société de personnes, la déclaration de renseignements qu'elle doit produire pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

2023, c. 19, a. 14.

CHAPITRE VI

ACTIONS PRIVILÉGIÉES À TERME

1980, c. 13, a. 3.

21.5. Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action privilégiée à terme de cette société si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) elle est émise ou acquise après le 28 juin 1982 et, lors de cette émission ou acquisition, l'existence de la société est limitée ou peut l'être en vertu d'une entente déjà conclue;

b) elle est émise après le 16 novembre 1978, son propriétaire l'a acquise après le 23 octobre 1979 et celui-ci est une société, fiducie ou société de personnes visée à l'article 21.5.1 qui, seul ou avec une ou plusieurs telles sociétés, fiducies ou sociétés de personnes, contrôle ou a un droit réel ou éventuel de contrôler la société ou d'en acquérir le contrôle;

c) elle est émise après le 16 novembre 1978 et ses attributs, une entente à son égard ou une modification à ces attributs ou à cette entente prévoient soit, dans le cas d'une action émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981, ou après le 12 novembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983 conformément à une entente écrite conclue à cet effet avant le 13 novembre 1981, qu'elle peut être convertie, directement ou indirectement, en une créance ou en une action qui serait une action privilégiée à terme si elle était émise et, dans les autres cas, qu'elle peut être convertie ou échangée, à moins qu'elle puisse être convertie ou échangée pour une contrepartie visée à l'article 21.5.5, soit l'une ou l'autre des dispositions décrites aux articles 21.5.2, 21.5.3 ou 21.5.4.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 7; 1984, c. 15, a. 7; 1990, c. 59, a. 11; 1993, c. 16, a. 11; 1997, c. 3, a. 71.

21.5.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.5, le propriétaire de l'action doit être:

a) soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e.1* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

b) soit une société que contrôlent une ou plusieurs sociétés visées au paragraphe *a*;

c) soit une société qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une société visée à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) soit une fiducie ou une société de personnes dont un bénéficiaire ou un membre est une société visée à l'un des paragraphes *a* et *b* ou une personne qui est liée à une telle société.

1984, c. 15, a. 7; 1989, c. 5, a. 26; 1990, c. 59, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 6.

21.5.2. Les dispositions visées dans le paragraphe *c* de l'article 21.5 sont les suivantes dans le cas d'une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 24 octobre 1979:

a) son propriétaire peut, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission, faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

b) la société émettrice ou une personne avec qui elle a un lien de dépendance est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, soit autrement que conformément à une exigence pour la société d'acquérir, d'annuler ou de racheter,

annuellement, au plus 5 % des actions émises et entièrement libérées de la catégorie, soit à moins que le propriétaire de l'action puisse faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger;

c) une personne est ou peut être tenue de fournir, à l'égard de l'action, une garantie ou un engagement semblable, y compris un prêt d'argent au propriétaire de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur nom ou un placement de montants de dépôt auprès de ce propriétaire ou de cette personne ou en leur nom.

1984, c. 15, a. 7; 1993, c. 16, a. 12; 1997, c. 3, a. 71.

21.5.3. Les dispositions visées dans le paragraphe *c* de l'article 21.5 sont les suivantes dans le cas d'une action émise entre le 23 octobre 1979 et le 13 novembre 1981 ou d'une action émise entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 conformément à une entente écrite conclue à cet effet avant le 13 novembre 1981:

a) son propriétaire peut, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission, faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

b) une personne est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, dans les 10 ans qui suivent le jour de l'émission:

i. soit autrement que conformément à une exigence pour la société émettrice d'acquérir, d'annuler ou de racheter, annuellement, au plus 5 % des actions émises et entièrement libérées de la catégorie et, lorsqu'il a été convenu de l'exigence après le 21 avril 1980, celle-ci doit prévoir que cette acquisition, cette annulation ou ce rachat doit être proportionnel au nombre des actions de la catégorie ou de la série de la catégorie qui sont enregistrées au nom de chaque actionnaire;

ii. soit à moins que l'exigence d'acquérir, d'annuler ou de racheter l'action découle uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action;

c) une personne fournit ou peut être tenu de fournir, à l'égard de l'action, soit une garantie, soit une indemnité ou un engagement semblable, y compris un prêt d'argent au titulaire de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur nom ou un placement de montants en dépôt auprès de ce titulaire ou de cette personne ou en leur nom.

1984, c. 15, a. 7; 1993, c. 16, a. 13; 1997, c. 3, a. 71.

21.5.4. Les dispositions visées au paragraphe *c* de l'article 21.5 sont, dans le cas soit d'une action émise entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 autrement que conformément à une entente mentionnée à l'article 21.5.3, soit d'une action émise après le 31 décembre 1982, l'une des suivantes:

a) son propriétaire peut faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

b) une personne ou une société de personnes est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou de réduire le capital versé à son égard;

c) une personne ou une société de personnes fournit ou peut être tenue de fournir, à l'égard de l'action, soit une garantie, soit une indemnité ou un engagement semblable, y compris un prêt d'argent au titulaire de l'action ou à une personne qui lui est liée ou en leur nom ou un placement de montants en dépôt auprès de ce titulaire ou de cette personne ou en leur nom.

1984, c. 15, a. 7; 1990, c. 59, a. 13; 1997, c. 3, a. 71.

21.5.5. La contrepartie pour laquelle une action peut être convertie ou échangée et à laquelle réfère le paragraphe *c* de l'article 21.5 doit se composer uniquement:

a) soit d'une autre action de la société émettrice ou d'une société qui lui est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme;

b) soit d'un droit ou d'un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une action de la société émettrice ou d'une société qui lui est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme;

c) soit, à la fois, d'une action décrite au paragraphe *a* et d'un droit ou d'un bon de souscription décrit au paragraphe *b*.

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'un contribuable peut avoir droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite au premier alinéa, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application des articles 21.10, 21.10.1 ou 740.1.

1990, c. 59, a. 14; 1997, c. 3, a. 71.

21.6. Pour l'application de l'article 21.5, une action privilégiée à terme ne comprend pas:

a) une action émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978;

b) une action émise à titre de dividende en actions soit avant le 22 avril 1980 sur une action du capital-actions d'une société publique qui n'était pas une action privilégiée à terme, soit après le 21 avril 1980 sur une action qui était, au moment où ce dividende a été versé, une action prescrite aux fins du paragraphe *e*;

c) une action décrite à l'article 21.6.1;

d) une action qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes:

i. une société visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

ii. une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités;

iii. une société émettrice qui est associée à l'une des sociétés décrites aux paragraphes *i* et *ii*;

e) une action qui est, au moment y visé, une action prescrite;

f) une action qui est une action privilégiée imposable détenue par une institution financière désignée qui a acquis l'action avant le 16 décembre 1987 ou avant le 1^{er} janvier 1989 conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987, autre qu'une action qui est:

i. soit une action réputée, en vertu de l'article 21.9.4.2 ou du paragraphe *a* de l'article 21.11.12, avoir été émise après le 15 décembre 1987;

ii. soit une action qui serait réputée, en vertu du paragraphe *c* de l'article 21.11.16, avoir été émise après le 15 décembre 1987 si cet article se lisait en y remplaçant le passage «20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987» par «le 15 décembre 1987».

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 8; 1984, c. 15, a. 8; 1989, c. 5, a. 27; 1990, c. 59, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 6; 2010, c. 5, a. 12.

21.6.1. N'est pas une action privilégiée à terme, pendant une période de 10 ans du jour de son émission, une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981 ou, pendant une période de cinq ans du jour de son émission, une action émise après le 12 novembre 1981, si cette action est émise par une société qui réside au Canada, si l'on peut considérer, dans le cas d'une action émise après le 23 octobre 1979, que le produit de l'émission est utilisé par la société ou une société avec qui elle a un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait ou, dans le cas d'une action émise après le 12 novembre 1981, qu'elle exploitait au Canada, immédiatement avant cette émission et si l'action est émise:

a) soit conformément à une proposition faite aux créanciers de la société ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3);

b) soit à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif de la société sont sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite;

c) soit, en totalité ou en quasi-totalité, directement ou non, en échange ou en remplacement de la totalité ou d'une partie d'une dette que la société ou une société qui réside au Canada et avec qui la société a un lien de dépendance doit à une personne avec qui elle n'a pas de lien de dépendance si l'action est émise à un moment où, en raison de difficultés financières, soit que la société débitrice est en défaut à l'égard de cette dette, soit qu'il est raisonnable de prévoir qu'elle le sera.

1984, c. 15, a. 9; 1990, c. 59, a. 16; 1995, c. 49, a. 14; 1997, c. 3, a. 71.

21.7. Aux fins du présent chapitre, lorsque les modalités d'une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6 ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date.

1980, c. 13, a. 3.

21.7.1. Lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une société qui concernent ce qui est mentionné au paragraphe *c* de l'article 21.5 ou aux articles 21.5.2 à 21.5.5, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de cette action, qui concerne ce qui est mentionné à ce paragraphe ou à ces articles, est conclue ou modifiée par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, au sens du paragraphe *f* de l'article 21.11.16, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné.

1990, c. 59, a. 17; 1997, c. 3, a. 71.

21.8. Aux fins de déterminer si une action est une action privilégiée à terme après une prorogation de sa date de rachat ou une modification aux modalités concernant son acquisition, son annulation, sa conversion, son rachat ou la réduction du capital versé à son égard, cette action est réputée avoir été émise au moment de cette prorogation ou modification autrement que conformément à une entente mentionnée dans l'article 21.5.3 ou le paragraphe *a* de l'article 21.6.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 9; 1984, c. 15, a. 10.

21.9. La règle prévue par l'article 21.8 s'applique lorsque la modification ou la prorogation survient soit après le 16 novembre 1978 dans le cas d'une action émise avant le 17 novembre 1978, soit après le 12 novembre 1981 dans le cas d'une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981 ou d'une

action émise entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 conformément à une entente mentionnée dans l'article 21.5.3.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 10; 1984, c. 15, a. 10.

21.9.1. Sous réserve de l'article 21.9.2, la règle prévue par l'article 21.8 s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il y a modification aux modalités d'une action émise conformément à une entente mentionnée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6 ou à celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle action;

b) lorsque le propriétaire d'une action peut exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, l'acquisition, l'annulation, la conversion ou le rachat de l'action ou la réduction du capital versé à son égard:

i. après le 16 novembre 1978 en vertu des modalités d'une action émise avant le 17 novembre 1978 et non inscrite le 16 novembre 1978 à la cote d'une bourse canadienne qui était prescrite à cette date, d'une action émise conformément à une entente mentionnée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, d'une entente quelconque entre l'émetteur et le propriétaire d'une telle action ou d'une entente quelconque conclue après le 23 octobre 1979 à l'égard d'une telle action;

ii. après le 12 novembre 1981 dans le cas d'une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981, à l'exception d'une action décrite dans l'article 21.6.1 ou d'une action inscrite le 13 novembre 1981 à la cote d'une bourse canadienne qui était prescrite à cette date, ou d'une action émise entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 conformément à une entente mentionnée dans l'article 21.5.3;

c) lorsqu'une institution financière désignée ou une fiducie ou une société de personnes dont un bénéficiaire ou un membre est une institution financière désignée ou une personne liée à une telle institution acquiert:

i. entre le 23 octobre 1979 et le 13 novembre 1981, d'une personne, une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente mentionnée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6;

ii. après le 12 novembre 1981, d'une personne ou d'une société de personnes, une action émise avant le 13 novembre 1981 ou une action émise conformément à une entente mentionnée dans l'article 21.5.3.

1984, c. 15, a. 10; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 7; 2010, c. 5, a. 13.

21.9.2. La règle prévue à l'article 21.8 ne s'applique pas, dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 21.9.1, lorsque le propriétaire peut exercer son droit en raison d'un défaut de se conformer soit à l'un des attributs de l'action, soit à l'une des modalités d'une entente relative à l'émission de l'action et conclue au moment de cette émission.

Il en va de même, dans le cas prévu au paragraphe *c* de cet article 21.9.1, lorsque:

a) l'action visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c* est l'une des actions suivantes:

i. une action émise en faveur d'une société qui, au moment de l'émission, était:

1^o soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

2^o soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraphe 1^o;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i;

iii. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979;

b) l'action visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c est l'une des actions suivantes:

i. une action visée à l'article 21.6.1;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des paragraphes a à f de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

iii. une action dont l'acquisition n'est pas assujettie à un engagement, visé à l'article 740.2, qui est conclu après le 12 novembre 1981;

iv. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou d'une entente visée à l'article 21.5.3.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance.

1984, c. 15, a. 10; 1990, c. 59, a. 18; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 16; 2001, c. 53, a. 7.

21.9.3. Lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise ou que ses modalités sont modifiées et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur une dette ou le dividende prévu sur une action privilégiée à terme, qu'elle n'aurait pas été émise ou ses modalités modifiées si ce n'avait été de l'existence de la dette ou de l'action privilégiée à terme et que l'un des buts principaux de son émission ou de la modification de ses modalités était d'éviter une restriction prévue aux articles 740.1 ou 845 à l'égard d'une déduction, cette action est réputée, à compter du 1^{er} janvier 1983, être une action privilégiée à terme de la société.

1984, c. 15, a. 10; 1986, c. 19, a. 5; 1997, c. 3, a. 71.

21.9.4. Lorsque les modalités d'une action du capital-actions d'une société sont modifiées ou déterminées après le 28 juin 1982 et que, de ce fait, il est raisonnable de s'attendre à ce que la société, une personne qui lui est liée ou une fiducie ou une société de personnes dont la société ou une personne qui lui est liée est un bénéficiaire ou un membre, acquière, annule ou rachète l'action, en totalité ou en partie, ou réduise le capital versé à son égard, cette action est réputée être une action décrite dans le paragraphe c de l'article 21.5 depuis la date de la modification ou de la détermination.

1984, c. 15, a. 10; 1997, c. 3, a. 71.

21.9.4.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que les dividendes qui peuvent être déclarés ou payés, à un moment quelconque, sur une action, autre qu'une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue, du capital-actions d'une société émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988, proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre société et, d'autre part, que l'action est émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de l'article 740.1 ou 845, l'action est réputée, à ce moment, être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal d'une entreprise.

1990, c. 59, a. 19; 1997, c. 3, a. 71.

21.9.5. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 10; 1990, c. 59, a. 20.

21.10. Lorsqu'une institution financière désignée qui réside au Canada reçoit, dans une année d'imposition, d'une société qui ne réside pas au Canada un montant à titre de dividende sur une action privilégiée à terme, ce montant est réputé, aux fins des paragraphes *c* et *l* de l'article 87 et des articles 746 à 749 et 772.2 à 772.13, être reçu dans l'année à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 11; 1990, c. 59, a. 21; 1993, c. 16, a. 365; 1994, c. 22, a. 649; 1995, c. 63, a. 15; 1997, c. 3, a. 71.

21.10.1. La règle prévue à l'article 21.10 s'applique également lorsqu'une société donnée reçoit, dans une année d'imposition, d'une société qui ne réside pas au Canada un dividende sur une action, autre qu'une action privilégiée à terme, qui est soit une action de régime transitoire, soit une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée avoir été émise après ce moment en vertu de l'article 740.3.1, s'il s'agit d'un dividende à l'égard duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, en raison de l'application des articles 740.2 à 740.3.1 tels qu'ils se lisaient le 17 juin 1987, si la société qui a versé le dividende avait été une société canadienne imposable.

1982, c. 5, a. 11; 1990, c. 59, a. 21; 1993, c. 16, a. 365; 1994, c. 22, a. 56; 1994, c. 22, a. 649; 1997, c. 3, a. 71.

21.10.2. L'article 21.10 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende visé à cet article:

a) si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère de l'institution financière désignée.

1982, c. 5, a. 11; 2019, c. 14, a. 67.

21.11. Malgré l'article 119, lorsqu'un montant est payé ou à payer après 1978 à titre d'intérêt ou de montant tenant lieu d'intérêt à l'égard d'un dividende qui est devenu à payer ou en retard après le 16 novembre 1978 et que ce dividende est relatif à une action qui n'est pas une action privilégiée à terme en raison du fait qu'elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *a* de l'article 21.6, ce montant est réputé, aux fins de l'article 740.1 et du deuxième alinéa de l'article 845, être un dividende reçu sur une action privilégiée à terme.

1980, c. 13, a. 3.

CHAPITRE VI.1

ACTIONS PRIVILÉGIÉES À COURT TERME

1984, c. 15, a. 11.

21.11.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.2. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.3. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.4. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.5. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.6. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.7. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.8. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.9. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.10. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 11; 1990, c. 59, a. 22.

21.11.11. Une action privilégiée à court terme d'une société, à un moment donné, est une action, autre qu'une action de régime transitoire, du capital-actions de la société émise après le 15 décembre 1987 qui, à ce moment donné, est:

a) soit une action à l'égard de laquelle, en vertu des attributs de l'action, d'une entente relative à l'action ou d'une modification à ces attributs ou à cette entente, la société ou une personne apparentée à celle-ci est ou peut être tenue, à un moment quelconque dans les cinq ans de la date de l'émission de l'action, de l'acquérir, l'annuler ou la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, sauf si l'obligation d'acquérir, d'annuler ou de racheter cette action découle uniquement soit du décès de l'actionnaire, soit d'un droit de convertir ou d'échanger l'action;

b) soit une action qui peut être convertie ou échangée à un moment quelconque dans les cinq ans de la date de son émission, sauf si:

i. d'une part, elle peut être convertie ou échangée:

1° soit pour une autre action de la société ou d'une société à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme;

2° soit pour un droit ou un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une action de la société ou d'une société à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme;

3° soit, à la fois, pour une action décrite au sous-paragraphe 1° et un droit ou un bon de souscription décrit au sous-paragraphe 2°;

ii. d'autre part, la contrepartie totale à recevoir pour l'action lors de la conversion ou de l'échange est soit l'action décrite au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, soit le droit ou le bon de souscription décrit au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe, soit, à la fois, une telle action et un tel droit ou un tel bon de souscription et, aux fins du présent sous-paragraphe, lorsqu'un contribuable peut avoir droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des

principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1990, c. 59, a. 23; 1997, c. 3, a. 71.

21.11.12. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une société qui concernent ce qui est mentionné à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.11.11 ou *d* et *f* du présent article, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de ce qui est mentionné à l'un de ces paragraphes, à laquelle la société ou une personne apparentée à celle-ci est partie, est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

b) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, une action donnée du capital-actions d'une société est émise, ses attributs sont modifiés ou une entente à l'égard de l'action est conclue ou modifiée, l'action donnée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la société, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur un titre de créance ou le dividende prévu sur une action privilégiée à court terme, que:

i. d'une part, l'action donnée n'aurait pas été émise, ses attributs n'auraient pas été modifiés ou l'entente à l'égard de l'action n'aurait pas été conclue ou modifiée, selon le cas, n'eût été de l'existence, à un moment quelconque, d'un tel titre de créance ou d'une telle action privilégiée à court terme;

ii. d'autre part, l'un des principaux buts de l'émission de l'action donnée, de la modification de ses attributs ou de la conclusion ou la modification de l'entente à l'égard de l'action, selon le cas, était d'éviter ou de restreindre l'impôt à payer en vertu du paragraphe 1 de l'article 191.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une société sont établis ou modifiés ou une entente à l'égard de l'action a été conclue ou modifiée, et que, de ce fait, il est raisonnable de s'attendre à ce que la société ou une personne apparentée à celle-ci acquière, annule ou rachète l'action, en totalité ou en partie, autrement qu'en raison du décès de l'actionnaire ou qu'en raison uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme en raison du paragraphe *b* de l'article 21.11.11, ou réduise le capital versé de l'action, dans les cinq ans à compter du moment donné, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la société à compter du moment donné et jusqu'au moment où cette attente raisonnable cesse d'exister;

d) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est émise après le 15 décembre 1987 et, qu'au moment où l'action est émise, l'existence de la société est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins à compter de la date de cette émission, l'action est réputée une action privilégiée à court terme de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est une action de régime transitoire et l'arrangement est un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987;

ii. l'action est émise en faveur d'un particulier après le 14 avril 2005 en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au moment où le particulier a acquis pour la dernière fois un droit en vertu de la convention relatif à l'acquisition d'une action du capital-actions de la société, l'existence de la société n'était pas limitée à une période de cinq ans ou moins suivant ce moment et aucun arrangement n'était en vigueur en vertu duquel l'existence de la société pouvait être ainsi limitée;

e) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est acquise à un moment quelconque après le 15 décembre 1987 par la société ou une personne apparentée à celle-ci et que l'action est, à un moment donné

après ce moment quelconque, acquise de la société ou d'une personne apparentée à celle-ci par une personne avec laquelle la société ou une personne apparentée à la société n'aurait aucun lien de dépendance si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

f) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, en conséquence des attributs d'une action du capital-actions d'une société ou d'une entente conclue par la société ou une personne apparentée à celle-ci, une personne, autre que la société ou un particulier qui n'est pas une fiducie, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission de l'action, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cet actionnaire ou de cette personne ou pour leur compte, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, à ce moment donné et immédiatement après, une action privilégiée à terme, si l'engagement est donné:

i. d'une part, aux fins de limiter la perte que peut subir l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien;

ii. d'autre part, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action;

g) aux fins du paragraphe *f*, lorsque l'engagement y visé à l'égard d'une action est donné à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

h) une action qui est, au moment où un dividende est payé sur l'action, une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue ou une action prescrite, est réputée, malgré toute autre disposition du présent chapitre, ne pas être à ce moment une action privilégiée à court terme;

i) l'expression «personne apparentée» a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 21.11.16.

1990, c. 59, a. 23; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 10; 2015, c. 24, a. 16.

21.11.13. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 21.11.11 et du paragraphe *c* de l'article 21.11.12:

a) une entente à l'égard d'une action du capital-actions d'une société doit se lire sans tenir compte de la partie de l'entente en vertu de laquelle une personne convient d'acquérir l'action pour un montant:

i. dans le cas d'une action, autre qu'une action qui serait, si ce n'était de cette partie de l'entente, une action privilégiée imposable, à l'égard de laquelle l'entente prévoit qu'elle doit être acquise dans les 60 jours qui suivent la date où l'entente a été conclue, qui n'excède pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'entente a été conclue, déterminée sans tenir compte de l'entente, et de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

ii. dans les autres cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente, ou pour un montant déterminé en fonction des éléments de l'actif ou des bénéfices de la société lorsqu'une telle détermination peut raisonnablement être considérée comme étant utilisée pour déterminer un montant qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action, au moment de cette acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

b) l'expression «actionnaire» comprend un actionnaire d'un actionnaire.

1990, c. 59, a. 23; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE VI.2

ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

1990, c. 59, a. 23.

21.11.14. Une action privilégiée imposable, à un moment donné, est:

a) soit une action émise après le 15 décembre 1987 qui est, à ce moment donné, une action privilégiée à court terme;

b) soit une action, autre qu'une action de régime transitoire, du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, à ce moment donné, en vertu des attributs de l'action ou d'une entente relative à l'action ou à son émission, à laquelle la société, ou une personne apparentée à celle-ci, est partie:

i. ou bien l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou payé sur l'action, appelé «part des bénéfices» dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou, si le dividende qui peut être déclaré ou payé sur l'action a un rang préférentiel sur tout autre dividende qui peut être déclaré ou payé sur toute autre action du capital-actions de la société, déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum, y compris tout montant déterminé sur une base cumulative;

ii. ou bien l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que le montant que l'actionnaire qui, aux fins du présent sous-paragraphe, comprend un actionnaire de l'actionnaire, est en droit de recevoir à l'égard de l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat de l'action, sauf si l'obligation d'acquiescer, d'annuler ou de racheter l'action découle uniquement soit du décès de l'actionnaire, soit d'un droit de convertir ou d'échanger l'action, ou lors de la réduction du capital versé de l'action par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé «part de liquidation» dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum;

iii. ou bien l'action peut être convertie ou échangée à un moment quelconque sauf si:

1° d'une part, elle peut être convertie ou échangée soit pour une autre action de la société ou d'une société à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, appelée «action donnée» dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2°, soit pour un droit ou un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquiescer uniquement une action de la société ou d'une société à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, soit, à la fois, pour une action donnée et un tel droit ou un tel bon de souscription;

2° d'autre part, la contrepartie totale à recevoir pour l'action lors de la conversion ou de l'échange est soit l'action donnée, soit le droit ou le bon de souscription décrit au sous-paragraphe 1°, soit, à la fois, une telle action et un tel droit ou un tel bon de souscription et, aux fins du présent sous-paragraphe, lorsqu'un contribuable peut avoir le droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite au sous-paragraphe 1°, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément);

iv. ou bien une personne, autre que la société, est tenue, à ce moment donné ou immédiatement avant, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, appelé «entente de garantie» dans le présent chapitre, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cet actionnaire ou de cette personne ou pour leur compte, si l'engagement est donné:

1° d'une part, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action;

2° d'autre part, aux fins soit de limiter la perte que peut subir l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien, soit de permettre à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien.

Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une entente de garantie à l'égard d'une action est donnée à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'entente de garantie est réputée avoir été donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action.

1990, c. 59, a. 23; 1997, c. 3, a. 71.

21.11.15. Aux fins de l'article 21.11.14, une action privilégiée imposable ne comprend pas une action qui, au moment donné visé à cet article, est une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période *y* relative qui *y* est prévue ou une action prescrite.

1990, c. 59, a. 23.

21.11.16. Aux fins du présent chapitre:

a) la part des bénéficiaires d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéficiaires d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une société qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du paragraphe *d*, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque la totalité de cette part est déterminable uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une société qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le présent article se lisait sans tenir compte du paragraphe *d*, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

c) lorsque, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une société qui concernent ce qui est mentionné à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 ou au deuxième alinéa de cet article, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de ce qui est mentionné à l'un de ces sous-paragraphes ou à ce deuxième alinéa, à laquelle la société ou une personne apparentée à celle-ci est partie, est conclue ou modifiée, l'action est réputée, aux fins de déterminer si, après le moment donné, elle est une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné sauf si elle est une action décrite au paragraphe *b* de l'article 21.11.20 et que le moment donné est avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a été initialement émise;

d) une entente à l'égard d'une action du capital-actions d'une société doit se lire sans tenir compte de la partie de l'entente en vertu de laquelle une personne convient d'acquérir l'action pour un montant:

i. dans le cas d'une action qui doit, en vertu de l'entente, être acquise dans les 60 jours qui suivent la date où l'entente a été conclue, qui n'excède pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'entente a été conclue, déterminée sans tenir compte de l'entente, et de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

ii. dans les autres cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente, ou pour un montant déterminé en fonction des éléments de l'actif ou des bénéfices de la société lorsqu'une telle détermination peut raisonnablement être considérée comme étant utilisée pour déterminer un montant qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action, au moment de cette acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

e) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que les dividendes qui peuvent être déclarés ou payés à un actionnaire, à un moment quelconque, sur une action, autre qu'une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue, du capital-actions d'une société émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988, proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d'une autre société et, d'autre part, que l'action est émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'action est réputée, à ce moment, être une action privilégiée imposable;

f) une personne apparentée à une personne donnée est une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou une société de personnes ou une fiducie dont la personne donnée ou la personne est membre ou bénéficiaire.

1990, c. 59, a. 23; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE VI.3

Abrogé, 1993, c. 16, a. 14.

1990, c. 59, a. 23; 1993, c. 16, a. 14.

21.11.17. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 23; 1993, c. 16, a. 14.

21.11.18. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 23; 1993, c. 16, a. 14.

21.11.19. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 23; 1993, c. 16, a. 14.

CHAPITRE VI.4

ACTIONS DE RÉGIME TRANSITOIRE

1990, c. 59, a. 23.

21.11.20. Une action de régime transitoire est:

a) soit une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, conformément à une entente écrite conclue avant ce moment;

b) soit une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et avant le 1^{er} janvier 1988, dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'une administration conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle les actions sont distribuées;

c) soit une action du capital-actions d'une société dont le droit d'échange et la totalité ou la quasi-totalité des attributs ont été déterminés par écrit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, qui est émise après ce moment en échange:

i. soit d'une action d'une société qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ou qui est une action de régime transitoire;

ii. soit d'un titre de créance d'une société qui a été émis soit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, soit après ce moment conformément à une entente écrite conclue avant ce moment, soit après ce moment et avant le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant ce moment auprès d'une administration conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle le titre de créance est distribué;

d) soit une action d'une catégorie du capital-actions d'une société canadienne inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, qui a été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, en raison de l'exercice d'un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée et qui a été émis soit avant ce moment, soit après ce moment conformément à une entente écrite conclue avant ce moment, soit après ce moment et avant le 1^{er} janvier 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant ce moment auprès d'une administration conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle le droit est distribué, si la totalité ou la quasi-totalité des attributs du droit et de l'action ont été déterminés par écrit avant ce moment.

1990, c. 59, a. 23; 1993, c. 16, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 13; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 53, a. 8; 2003, c. 2, a. 11; 2010, c. 5, a. 14.

21.11.21. Aux fins de l'article 21.11.20, une action qui, en vertu du chapitre VI, VI.1 ou VI.2 ou de l'article 740.3.1, est réputée avoir été émise à un moment quelconque, est réputée, aux fins de ces chapitres et de cet article, ne pas être, après ce moment, une action de régime transitoire.

1990, c. 59, a. 23.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS À INTÉRÊT CONDITIONNEL

1980, c. 13, a. 3.

21.12. Dans la présente partie, une obligation à intérêt conditionnel d'une société donnée désigne une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont à payer que dans la mesure où la société donnée a réalisé des bénéfices avant de considérer le paiement de l'intérêt ou des dividendes et qui est une obligation :

a) émise avant le 17 novembre 1978 ;

b) émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978 ; ou

c) émise, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, par une société qui réside au Canada, dont le produit de l'émission, dans le cas d'une obligation émise après le 12 novembre 1981, peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la société donnée ou une société avec qui elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait au Canada immédiatement avant le moment de cette émission et qui a été émise :

i. conformément à une proposition faite aux créanciers de la société donnée ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

ii. à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société donnée étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite ; ou

iii. en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci dont la société donnée ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la société donnée ou l'autre société n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, soit la société donnée ou l'autre société était en défaut à l'égard de ce titre, soit il était raisonnable de prévoir que la société donnée ou l'autre société le deviendrait.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 12; 1984, c. 15, a. 12; 1990, c. 59, a. 24; 1995, c. 49, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 12; 2005, c. 23, a. 33.

21.13. Aux fins du présent chapitre, lorsque les modalités d'une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12 ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date.

1980, c. 13, a. 3.

21.14. Lorsque, à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d'échéance d'une obligation a été prorogée ou que les modalités concernant le remboursement de son principal ont été modifiées, l'obligation est réputée, aux fins de déterminer, à un moment quelconque après le moment donné, si elle est une obligation à intérêt conditionnel, avoir été émise à ce moment donné autrement que conformément à une entente écrite visée dans le paragraphe *b* de l'article 21.12.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 13.

21.15. La règle prévue à l'article 21.14 s'applique également lorsque, selon le cas:

a) les modalités d'une obligation émise conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12 ou celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation ont été modifiées à un moment donné;

b) les modalités, soit d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation, autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, permettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation ou de toute entente qui est relative à l'émission de l'obligation et qui est conclue au moment de cette émission;

c) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné, une obligation qui remplit les conditions suivantes:

i. elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou en vertu d'une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12;

ii. elle a été émise en faveur d'une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était:

1° soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

2° soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraphe 1°;

iii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné et au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

iv. elle a été acquise autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979;

d) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné après le 12 novembre 1981, une obligation qui remplit les conditions suivantes:

i. elle n'était pas une obligation visée au paragraphe *c*;

ii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1;

iii. son acquisition est assujettie à un engagement conclu après le 12 novembre 1981 qui serait un engagement visé à l'article 740.2 si celui-ci s'appliquait à une obligation à intérêt conditionnel.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance.

1980, c. 13, a. 3; 1982, c. 5, a. 14; 1984, c. 15, a. 13; 1990, c. 59, a. 25; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 9.

21.16. Malgré l'article 119, lorsqu'un montant est payé ou à payer après le 31 décembre 1978 à titre d'intérêt ou de montant tenant lieu d'intérêt à l'égard d'un intérêt ou d'un dividende à payer après le 16 novembre 1978 sur une obligation à intérêt conditionnel émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12, ce montant est réputé, aux fins de l'article 740.1 et du deuxième alinéa de l'article 845, être un dividende reçu sur une action privilégiée à terme.

1980, c. 13, a. 3; 1986, c. 19, a. 6.

CHAPITRE VIII

ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET SOCIÉTÉ PRIVÉE SOUS CONTRÔLE CANADIEN

1986, c. 15, a. 37; 1997, c. 3, a. 16.

21.17. Un actionnaire désigné d'une société, dans une année d'imposition, est un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

1986, c. 15, a. 37; 1997, c. 3, a. 71.

21.18. Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si un contribuable est un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société dont une personne avec qui il a un lien de dépendance est propriétaire à ce moment ;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire de la proportion de toutes les actions du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

c) chaque membre d'une société de personnes est réputé être propriétaire de la proportion de toutes les actions du capital-actions d'une société dont la société de personnes est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes ;

d) un particulier est réputé, s'il fournit des services pour le compte d'une société qui exploiterait une entreprise de services personnels si ce particulier ou une personne qui lui est liée était, à ce moment, un actionnaire désigné de la société, être un actionnaire désigné de la société à ce moment si lui ou une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance a droit, ou peut avoir droit en vertu d'un arrangement quelconque, directement ou indirectement, à au moins 10 % des actifs ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci ;

e) malgré le paragraphe b, lorsque la part d'un bénéficiaire dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'une faculté d'élire, le bénéficiaire est réputé propriétaire de chaque action du capital-actions de la société dont la fiducie est propriétaire à ce moment.

1986, c. 15, a. 37; 1994, c. 22, a. 57; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 17; 2005, c. 1, a. 25.

21.19. Une société privée sous contrôle canadien désigne une société privée qui est une société canadienne autre que l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société prescrite, par une ou plusieurs sociétés visées au paragraphe c ou par une combinaison de ces personnes et sociétés;

b) une société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada, à une société publique, sauf une société prescrite, ou à une société visée au paragraphe c appartenait à cette personne donnée;

c) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

d) pour l'application de l'article 6.1.1 et du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard d'une année d'imposition donnée, une société qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin de ne pas être considérée, à certaines fins, comme une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition, qui est l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, ou par la suite, et qui n'a pas révoqué ce choix conformément au paragraphe 12 de cet article 89 à compter de la fin d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 12 de cet article 89.

1986, c. 15, a. 37; 1990, c. 59, a. 26; 1997, c. 3, a. 17; 2001, c. 7, a. 8; 2003, c. 2, a. 13; 2009, c. 5, a. 33; 2010, c. 5, a. 15.

CHAPITRE IX

SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

1989, c. 5, a. 28; 1997, c. 3, a. 71.

21.20. Aux fins de la présente partie, une société est associée à une autre dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année:

a) l'une des sociétés contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'autre;

b) les deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes;

c) chacune des sociétés est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne et la personne qui contrôle ainsi l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle ainsi l'autre société et l'une ou l'autre de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société;

d) l'une des sociétés est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle ainsi l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société; ou

e) chacune des sociétés est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un groupe lié et chaque membre de l'un de ces groupes liés est lié à tous les membres de l'autre groupe lié et une personne qui est membre des deux groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société ou plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés sont propriétaires, ensemble, d'au moins 25 % de telles actions.

1989, c. 5, a. 28; 1990, c. 59, a. 27; 1997, c. 3, a. 71.

21.20.1. Aux fins de l'article 21.20, l'expression «catégorie exclue» signifie une catégorie d'actions du capital-actions d'une société lorsque, en vertu des attributs des actions ou de toute entente y relative, les conditions suivantes sont remplies:

a) les actions ne peuvent être converties ou échangées;

b) les actions ne comportent aucun droit de vote;

c) le montant de chaque dividende à payer sur les actions est un montant fixe ou est déterminé en fonction d'un pourcentage fixe de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises;

d) le taux annuel de dividende sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises, ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt prescrit au moment où les actions ont été émises;

e) le montant que tout détenteur d'actions est en droit de recevoir lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des actions par la société ou par toute personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ne peut excéder l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.

1990, c. 59, a. 28; 1997, c. 3, a. 71.

21.20.2. Pour l'application des articles 21.20 à 21.24:

a) un groupe de personnes à l'égard d'une société signifie deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société;

b) il est entendu, pour plus de précision:

i. qu'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe donné de personnes à l'égard de cette société est réputée contrôlée par ce groupe de personnes;

ii. qu'une société peut être contrôlée par une personne ou un groupe donné de personnes malgré que la société soit également contrôlée ou réputée contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes;

c) une société est réputée contrôlée par une autre société, une personne ou un groupe de personnes, à un moment quelconque, lorsque cette autre société, cette personne ou ce groupe de personnes, selon le cas, est propriétaire, à ce moment:

i. soit d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande excède 50% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

ii. soit d'actions ordinaires du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande excède 50% de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société;

d) les actions du capital-actions d'une société dont une autre société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de cette autre société dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre:

i. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment; et

ii. la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société à ce moment;

e) les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

f) lorsque les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article:

i. (*sous-paragraphe abrogé*);

ii. si la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées la propriété du bénéficiaire à ce moment;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, un bénéficiaire est réputé, à ce moment, propriétaire de ces actions dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article, de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment;

g) pour déterminer la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société, aucune des actions émises et en circulation du capital-actions de la société n'est réputée comporter de droit de vote.

1990, c. 59, a. 28; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 26; 2009, c. 15, a. 31; 2017, c. 1, a. 80.

21.20.3. Les actions du capital-actions d'une société dont un enfant âgé de moins de 18 ans est propriétaire à un moment quelconque, sont réputées, aux fins de déterminer si cette société est associée, à ce moment, à une autre société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le père ou la mère de cet enfant ou par un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre, être la propriété à ce moment du père ou de la mère, selon le cas, sauf si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que cet enfant gère l'entreprise et les affaires de la société sans subir, dans une importante mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

1990, c. 59, a. 28; 1993, c. 16, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 18.

21.20.4. Aux fins de déterminer si une société est associée à une autre société à laquelle elle n'est pas autrement associée, lorsqu'une personne ou une société de personnes dans laquelle cette personne détient un

intérêt a, à un moment quelconque, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non:

a) à des actions du capital-actions d'une société, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou cette société de personnes est réputée être propriétaire des actions à ce moment et les actions sont réputées être émises et en circulation à ce moment, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

b) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires d'une société sont propriétaires, la personne ou la société de personnes est réputée occuper à ce moment la même position relativement au contrôle de la société et à la propriété des actions du capital-actions de la société que si les actions étaient rachetées, acquises ou annulées par la société, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

1990, c. 59, a. 28; 1993, c. 16, a. 16; 1997, c. 3, a. 71.

21.20.5. Aux fins des articles 21.20 à 21.24, une personne qui est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs sociétés est réputée, à titre d'actionnaire de l'une de ces sociétés, être liée à elle-même, à titre d'actionnaire de chacune de ces autres sociétés.

1990, c. 59, a. 28; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 19.

21.20.6. Aux fins de l'article 21.20.2 et malgré l'article 21.20.4:

a) toute action qui est décrite à l'article 21.6.1 au cours de l'une des périodes qui y sont visées ou qui est une action d'une catégorie exclue, au sens de l'article 21.20.1, est réputée ne pas être émise et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire;

b) un montant égal au plus élevé du capital versé de l'action visée au paragraphe a et du montant que tout détenteur de cette action est en droit de recevoir lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de l'action par la société, est réputé être un élément du passif de la société.

1990, c. 59, a. 28; 1997, c. 3, a. 71.

21.20.7. Aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont contrôlées à ce moment, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de ces sociétés dont toute entité visée membre de ce groupe de personnes est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par toute entité visée membre de ce groupe de personnes.

Toutefois, lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, et que, à ce moment, cette entité visée agit de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés, cette entité visée est réputée, pour l'application du premier alinéa à l'égard de ces sociétés, ne pas être une entité visée à ce moment.

2002, c. 40, a. 18.

21.20.8. Aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une entité visée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'entité visée est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par l'entité visée.

2002, c. 40, a. 18.

21.20.9. Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression «entité visée» désigne l'une des entités suivantes:

- a) la Banque de développement du Canada;
- b) la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- c) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- d) le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);
- e) Hydro-Québec CapiTech inc.;
- f) Investissement Québec;
- g) (*paragraphe abrogé*);
- h) la Société Innovatech du Grand Montréal;
- i) la Société Innovatech du sud du Québec;
- j) la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- k) la Société Innovatech Régions ressources;
- k.1) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- l) une université québécoise;
- m) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes a à l ou au présent paragraphe.

2002, c. 40, a. 18; 2005, c. 23, a. 34; 2010, c. 37, a. 106; 2015, c. 21, a. 98; 2015, c. 36, a. 8; 2024, c. 11, a. 45.

21.20.10. (*Abrogé*).

2003, c. 9, a. 14; 2021, c. 18, a. 15.

21.20.11. Pour l'application de l'article 965.66 et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société, appelée «société émettrice» dans le présent article, est associée à un moment quelconque à une société donnée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société donnée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le ministre est d'avis que la société émettrice n'est associée à la société donnée qu'en raison de l'application de cet article 21.20.4;

b) le contrat accordant à la société donnée un droit visé à cet article 21.20.4 prévoit que ce droit cessera d'exister en raison d'une émission publique d'actions, au sens que donne à cette expression l'article 965.55, faite par la société émettrice.

2009, c. 5, a. 34.

21.21. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3, deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment.

1989, c. 5, a. 28; 1990, c. 59, a. 29; 1992, c. 1, a. 7; 1997, c. 3, a. 17; 1997, c. 14, a. 14; 2000, c. 39, a. 3; 2019, c. 14, a. 68.

21.21.1. Aux fins de la présente partie, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de réduire le montant d'impôt qui serait autrement à payer en vertu de cette partie, ces sociétés sont réputées être associées entre elles dans l'année.

1990, c. 59, a. 30; 1997, c. 3, a. 71.

21.22. Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés seraient associées entre elles dans une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou de plusieurs successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque société, n'a débuté qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année.

1989, c. 5, a. 28; 1994, c. 22, a. 58; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 27.

21.23. Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés ne seraient associées entre elles dans une année d'imposition qu'en raison du fait que l'une d'entre elles est un fiduciaire d'une fiducie conformément à laquelle l'autre société est contrôlée, ces sociétés sont réputées, aux fins de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année, à moins que, à un moment quelconque de l'année, un auteur de la fiducie ne contrôle ou ne soit un membre d'un groupe lié qui contrôle la société qui est le fiduciaire de la fiducie.

1989, c. 5, a. 28; 1997, c. 3, a. 71.

21.24. Lorsque, en l'absence du présent article, une société donnée serait associée à une autre société dans une année d'imposition en raison du fait qu'elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par cette autre société ou du fait que ces deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne, à un moment donné de cette année, et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que les conditions visées au deuxième alinéa sont remplies, ces sociétés sont réputées, aux fins de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) il existe à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce que l'on peut raisonnablement prévoir, se produira ou se réalisera, la société donnée cessera d'être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'autre société ou la personne qui contrôle ainsi la société donnée et sera ou deviendra contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, l'autre société ou la personne qui contrôle ainsi la société donnée n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance;

b) le but du contrôle de la société donnée est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de l'autre société ou de la personne qui contrôle ainsi la société donnée concernant soit un titre de créance dû à l'autre société ou à la personne qui contrôle ainsi la société donnée et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la société donnée dont l'autre société ou la personne qui contrôle ainsi la société donnée est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe *a*, être rachetées par la société donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe *a* qui acquerra le contrôle de la société donnée.

1989, c. 5, a. 28; 1990, c. 59, a. 31; 1997, c. 3, a. 71.

21.25. Aux fins de la présente partie, lorsque l'expression «contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit» est utilisée, une société est réputée être ainsi contrôlée par une autre société, une personne ou un groupe de personnes, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment, cette autre société, cette personne ou ce groupe de personnes a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société.

Toutefois, lorsque la société et l'autre société, la personne ou le groupe de personnes n'ont entre eux aucun lien de dépendance et que l'influence visée au premier alinéa découle d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement semblable, dont le but principal est de régir les rapports entre la société et l'autre société, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par la société doit être conduite, la société ne doit pas être considérée comme étant contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'autre société, la personne ou le groupe de personnes, en raison seulement d'une telle entente ou d'un tel arrangement.

1990, c. 59, a. 32; 1997, c. 3, a. 71.

21.25.1. Pour l'application de la présente partie et aux fins de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société, les règles suivantes s'appliquent:

- a) il doit être tenu compte de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances;
- b) il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité.

2020, c. 16, a. 30.

CHAPITRE X

COÛT AMORTI D'UN PRÊT OU D'UN TITRE DE CRÉDIT

1990, c. 59, a. 32.

21.26. Sous réserve de l'article 838, le coût amorti, pour un contribuable, d'un prêt ou d'un titre de crédit à un moment donné signifie l'excédent, sur le montant calculé à ce moment à l'égard du prêt ou du titre de crédit en vertu de l'article 21.27, de l'ensemble des montants suivants:

- a) dans le cas d'un prêt consenti par le contribuable, l'ensemble des montants avancés à l'égard du prêt au plus tard au moment donné;
- b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le coût pour lui du prêt ou du titre de crédit;
- c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent du principal du prêt ou du titre de crédit au moment de cette acquisition sur le coût pour lui du prêt ou du titre de crédit, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;
 - c.1) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à un changement de la valeur du prêt ou du titre de crédit attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne;

d) lorsque le contribuable est un assureur, tout montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui, pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, a été réputé être un gain en raison du paragraphe *a* de l'article 830 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977;

e) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été inclus, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné.

1990, c. 59, a. 32; 1996, c. 39, a. 18; 1998, c. 16, a. 20.

21.27. Le montant qui doit être déduit dans le calcul du coût amorti, pour un contribuable, d'un prêt ou d'un titre de crédit au moment donné visé à l'article 21.26, est l'ensemble des montants suivants:

a) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent du coût pour lui du prêt ou du titre de crédit sur le principal du prêt ou du titre de crédit au moment de cette acquisition, qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

a.1) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à un changement de la valeur du prêt ou du titre de crédit attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne;

b) l'ensemble des montants que le contribuable a reçus, au plus tard au moment donné, au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du prêt ou du titre de crédit;

c) lorsque le contribuable est un assureur, tout montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui, pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, a été réputé être une perte en raison du paragraphe *b* de l'article 830 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été déduit, en vertu de l'article 141, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné.

1990, c. 59, a. 32; 1996, c. 39, a. 19; 1998, c. 16, a. 21.

CHAPITRE XI

CESSION OU PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

1991, c. 25, a. 5.

21.28. Dans le présent chapitre, l'expression:

«arrangement de prêt de valeurs mobilières» signifie un arrangement, autre qu'un arrangement dont on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux consiste à éviter ou à reporter l'inclusion, dans le revenu, d'un bénéfice ou d'un gain réalisé sur un titre admissible, en vertu duquel, à la fois:

a) une personne, appelée «prêteur» dans le présent chapitre, cède ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne, appelée «emprunteur» dans le présent chapitre;

b) au moment donné, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus tard, l'emprunteur cède ou retourne au prêteur un titre, appelé «titre identique» dans le présent chapitre, qui est identique au titre que le prêteur lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) l'emprunteur a l'obligation de payer au prêteur, à titre de compensation pour chaque montant donné payé sur le titre que l'emprunteur aurait reçu s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment où un titre identique est cédé ou retourné au prêteur, un montant égal à ce montant donné;

d) les possibilités, pour le prêteur, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du titre ne changent pas de façon tangible;

e) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée de l'arrangement, ou d'une série d'arrangements de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont l'arrangement fait partie, ne peut excéder 270 jours;

«arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé» signifie un arrangement, autre qu'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, en vertu duquel, à la fois:

a) une personne donnée, appelée « cédant » dans la présente définition, cède ou prête, à un moment donné, à une autre personne, appelée « cessionnaire » dans la présente définition, l'un des biens suivants:

- i. une action décrite au paragraphe a de la définition de l'expression « titre admissible »;
- ii. un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

1° il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

2° la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, découle directement ou indirectement d'une action visée au sous-paragraphe i;

b) au moment donné, il est raisonnable de s'attendre à ce que le cessionnaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, cède ou retourne, après ce moment, au cédant, ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui ou qui lui est affiliée, appelée « cédant substitut » dans la présente définition, un bien qui est identique ou substantiellement identique au bien que le cédant lui a cédé ou prêté au moment donné;

c) les possibilités, pour le cédant et pour tout cédant substitut, de réaliser un bénéfice ou un gain, ou de subir une perte, à l'égard du bien ne changent pas de façon tangible;

«paiement compensatoire d'un courtier» signifie un montant qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada et qui a payé le montant dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs, soit dans le cours normal de l'exploitation d'une telle entreprise du contribuable s'il est un tel courtier qui réside au Canada;

«paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières» signifie un montant payé conformément à l'un des arrangements suivants:

a) un arrangement de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent;

b) un arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé en compensation d'un paiement sous-jacent, y compris, si le bien cédé ou prêté est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « arrangement de prêt de valeurs mobilières déterminé », en compensation d'un dividende imposable versé sur une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition;

«paiement sous-jacent» signifie un montant payé sur un titre admissible par son émetteur;

«paiement sur un titre» signifie l'un des montants suivants:

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui est réputé reçu, en vertu de l'article 21.32, au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article;

«titre admissible» signifie l'un ou l'autre des titres suivants:

a) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ou d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est une société publique en raison de la désignation de cette catégorie pour l'application des sous-alinéas i ou ii de l'alinéa b de la définition de l'expression «société publique» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L. R. C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable, émis par une société décrite au paragraphe *a* ou par une société qu'elle contrôle;

c) une obligation, une débenture, un billet ou tout autre titre semblable, émis ou garanti par le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état, d'une municipalité ou d'une autre subdivision politique, ou par une société, une commission, un organisme ou une association contrôlé par un tel gouvernement;

d) un bon de souscription, un droit, une option ou tout effet semblable à l'égard d'une action décrite au paragraphe *a*;

e) une unité de fiducie déterminée;

«unité de fiducie déterminée» signifie une participation, à titre de bénéficiaire d'une fiducie, qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs.

1991, c. 25, a. 5; 1993, c. 16, a. 17; 1995, c. 49, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 22; 2001, c. 7, a. 169; 2010, c. 5, a. 16; 2015, c. 24, a. 17; 2021, c. 18, a. 16.

21.29. Aux fins de la présente partie, sous réserve des articles 21.30 et 21.31, la cession ou le prêt, par un prêteur, d'un titre en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières est réputé ne pas être une aliénation du titre, et ce dernier est réputé être demeuré un bien du prêteur.

Aux fins du présent article, un titre est réputé comprendre un titre identique qui a été cédé ou retourné au prêteur en vertu de l'arrangement de prêt de valeurs mobilières.

1991, c. 25, a. 5.

21.30. Aux fins de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un prêteur reçoit un bien en règlement ou en échange de son droit d'obtenir qu'un titre identique lui soit cédé ou retourné en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, et que le bien alors reçu n'est ni un bien identique ni un montant réputé, en vertu de l'article 21.31, être reçu à titre de produit d'une aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *b*, le prêteur est réputé avoir aliéné, à ce moment, le titre initialement cédé ou prêté, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien reçu en contrepartie de l'aliénation de ce droit, autre que la partie de ce produit que le prêteur est réputé avoir reçue à titre de dividende imposable;

b) la section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III, la section VI du chapitre IV du titre IX du livre III et les chapitres V et VI du titre IX du livre III, selon le cas, s'appliquent, aux fins du calcul du revenu du prêteur, à l'égard d'une aliénation visée au paragraphe *a* comme si le titre initialement cédé ou prêté était demeuré un bien du prêteur et si ce dernier avait reçu le bien directement.

1991, c. 25, a. 5; 1998, c. 16, a. 23.

21.31. Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'un prêteur aurait reçu un produit de l'aliénation pour un titre cédé ou prêté en vertu d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, si ce titre n'avait pas été ainsi cédé ou prêté, le prêteur est réputé avoir aliéné le titre à ce moment pour un montant égal à ce produit.

1991, c. 25, a. 5; 2005, c. 23, a. 35.

21.32. Un montant donné qui est reçu par un contribuable dans une année d'imposition soit d'une personne visée au deuxième alinéa à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières, soit à titre de paiement compensatoire d'un courtier, est réputé, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel ce montant se rapporte, avoir été reçu par le contribuable dans l'année:

a) lorsque le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique, qui n'est pas un paiement sous-jacent auquel le paragraphe *b* s'applique, à titre de

dividende imposable sur cette action et, si le montant donné présente les caractéristiques décrites au troisième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci;

b) lorsque le paiement sous-jacent est versé par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise:

i. dans la mesure où l'article 663 s'applique au paiement sous-jacent, à titre de montant du revenu de la fiducie qui, d'une part, a été versé par celle-ci au contribuable à titre de bénéficiaire et qui, d'autre part, lui a été attribué par celle-ci, jusqu'à concurrence d'une attribution valide, s'il en est, qu'elle a faite, conformément à la présente partie, au destinataire du paiement sous-jacent;

ii. dans la mesure où le paiement sous-jacent représente la distribution d'un bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de celle-ci;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) celle qui réside au Canada;

b) celle qui ne réside pas au Canada et qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement.

Les caractéristiques auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard du montant donné sont les suivantes:

a) ce montant est réputé, en vertu du premier alinéa, un dividende imposable;

b) il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre:

i. soit de compensation pour un dividende déterminé;

ii. soit de compensation pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, payé à un actionnaire qui ne réside pas au Canada par une société dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour l'application de cette loi.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est reçu:

a) soit à titre de produit de l'aliénation d'un bien;

b) soit par une personne en vertu d'un arrangement, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de la participation de la personne à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières conformément à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou un paiement compensatoire d'un courtier qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable, ou exclu du calcul de son revenu, pour une année d'imposition.

1991, c. 25, a. 5; 1996, c. 39, a. 20; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 35; 2015, c. 24, a. 18; 2021, c. 18, a. 17.

21.33. Un contribuable qui, dans une année d'imposition, paie un montant donné à titre de paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou de paiement compensatoire d'un courtier, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants:

a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que le montant donné est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à titre de dividende imposable, un montant qui ne dépasse pas les 2/3 du

montant donné, sauf si le montant donné est un montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 21.33.1;

b) si le montant donné est relatif à un montant autre que celui qui est reçu à titre de dividende imposable ou qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu à ce titre, l'un des montants suivants:

i. lorsque le contribuable aliène le titre emprunté et inclut le gain ou la perte, s'il en est, résultant de cette aliénation dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, le montant donné;

ii. dans les autres cas, le moindre du montant donné et du montant, s'il en est, qui est relatif au paiement sur un titre auquel se rapporte le paiement compensatoire relatif à un arrangement de prêt de valeurs mobilières ou le paiement compensatoire d'un courtier et qui, d'une part, est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié et, d'autre part, n'est pas déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année.

1991, c. 25, a. 5; 1996, c. 39, a. 21; 2015, c. 24, a. 19; 2021, c. 18, a. 18.

21.33.1. Une société peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle devient obligée dans l'année de payer à une autre personne en vertu d'un arrangement décrit aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «arrangement de transfert de dividendes» prévue à l'article 1 et qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par l'autre personne à titre de dividende imposable;

b) le montant des dividendes qu'elle reçoit en vertu d'un arrangement visé au paragraphe *a* et qui sont identifiés, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, comme des dividendes à l'égard desquels aucun montant n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 740.4.1.

1996, c. 39, a. 22; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 24, a. 20; 2021, c. 18, a. 19.

21.33.2. Pour l'application du présent chapitre:

a) une personne comprend une société de personnes;

b) une société de personnes est réputée un courtier en valeurs mobilières inscrit si chacun de ses membres est un tel courtier.

Les règles suivantes s'appliquent à une société qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition:

a) pour l'application de l'article 21.32, la société est, d'une part, réputée recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputée la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 21.33.1, la société est réputée devenir obligée dans l'année de payer la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, du montant que la société de personnes devient, dans cet exercice financier, obligée de payer à une autre personne en vertu de l'arrangement visé au paragraphe *a* de cet article.

Les règles suivantes s'appliquent à un particulier qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition:

a) pour l'application de l'article 21.32, le particulier est, d'une part, réputé recevoir dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant reçu par la société de personnes dans cet exercice financier et est, d'autre part, réputé la même personne que la société de personnes, à l'égard de la réception de cette proportion convenue de ce montant;

b) pour l'application de l'article 497, le particulier est réputé avoir payé dans l'année la proportion convenue à son égard, pour chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, de chaque montant payé par la société de personnes dans cet exercice financier qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable.

2015, c. 24, a. 21.

CHAPITRE XII

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1991, c. 25, a. 5; 1992, c. 1, a. 8.

21.34. Aux fins de la présente partie, quiconque devient redevable, relativement à un changement d'utilisation d'un bien à un moment quelconque, de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, est réputé être devenu redevable de cette taxe immédiatement après ce moment à l'égard de l'acquisition du bien.

1991, c. 25, a. 5; 1992, c. 1, a. 9.

21.35. Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.2 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service:

a) lorsque le montant est demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) pour une période de déclaration prévue par cette loi:

i. au moment donné qui est le moment où la taxe sur les produits et services à l'égard de ce crédit a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas:

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le sous-paragraphe i ne s'applique pas;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné;

iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé;

b) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services, au moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit.

1991, c. 25, a. 5; 2009, c. 5, a. 36.

21.35.1. Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.3 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service:

a) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de déclaration prévue par cette loi:

i. au moment donné qui est le moment où la taxe de vente du Québec à l'égard de ce remboursement a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas:

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné;

iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;

b) lorsque le montant est demandé à titre d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec, au moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit.

1992, c. 1, a. 10; 1997, c. 14, a. 15; 2009, c. 5, a. 37.

21.36. Lorsque le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme, une voiture de tourisme zéro émission ou un aéronef, est déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 21.35 et les sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit:

«*i.* au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe sur les produits et services à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration;

ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de cette période;».

1991, c. 25, a. 5; 2009, c. 5, a. 38; 2021, c. 18, a. 20.

21.36.1. Lorsque le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme, une voiture de tourisme zéro émission ou un aéronef, est déterminé en tenant compte de l'article 252 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 21.35.1 et les sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe a doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit:

«i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe de vente du Québec à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration;

ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de cette période;».

1992, c. 1, a. 11; 2009, c. 5, a. 38; 2021, c. 18, a. 21.

21.36.2. Un montant à titre de crédit de taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 296 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par cette loi qui comprend le moment où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation visée à ce paragraphe.

2009, c. 5, a. 39.

21.36.3. Un montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui comprend le jour où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article 30.5.

2009, c. 5, a. 39; 2010, c. 31, a. 175.

21.37. Aux fins de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé être un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

1991, c. 25, a. 5; 1993, c. 16, a. 18.

21.38. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

1992, c. 1, a. 12; 1994, c. 22, a. 59; 1997, c. 14, a. 16.

CHAPITRE XIII

Abrogé, 2000, c. 5, a. 20.

1996, c. 39, a. 23; 2000, c. 5, a. 20.

21.39. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 23; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 20.

CHAPITRE XIV

Abrogé, 2013, c. 10, a. 15.

2000, c. 5, a. 21; 2013, c. 10, a. 15.

21.40. *(Abrogé).*

2000, c. 5, a. 21; 2009, c. 5, a. 40; 2011, c. 34, a. 15; 2013, c. 10, a. 15.

CHAPITRE XV

Abrogé, 2012, c. 8, a. 40.

2005, c. 23, a. 36; 2012, c. 8, a. 40.

21.41. *(Abrogé).*

2005, c. 23, a. 36; 2012, c. 8, a. 40.

21.42. *(Abrogé).*

2005, c. 23, a. 36; 2012, c. 8, a. 40.

CHAPITRE XVI

RENTE ADMISSIBLE DE FIDUCIE

2009, c. 15, a. 32.

21.43. Une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable désigne l'une des rentes suivantes:

a) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est acquise après le 31 décembre 2005;

ii. le rentier est une fiducie qui, au moment de l'acquisition de la rente, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie ou d'une durée déterminée, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique;

b) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est acquise après le 31 décembre 1988;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable;

iii. il s'agit d'une rente d'une durée déterminée ne dépassant pas l'excédent de 18 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente acquise après le 31 décembre 2005, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique;

c) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est acquise soit après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit au cours de l'année 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente.

Pour l'application du premier alinéa, une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les conditions suivantes sont remplies:

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable:

i. soit était le conjoint du particulier et était atteint d'une infirmité mentale;

ii. soit était l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle en vertu de laquelle, à la fois:

i. aucune autre personne que le contribuable ne peut, durant la vie du contribuable, recevoir ou autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. les fiduciaires sont habilités à verser au contribuable des montants provenant de la fiducie et sont tenus, lorsqu'il est question de verser ou non un montant au contribuable, de prendre en considération ses besoins, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.

2009, c. 15, a. 32; 2019, c. 14, a. 69.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

1972, c. 23.

22. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt qui serait établi en vertu de cet article, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par les règlements.

1972, c. 23, a. 17; 1972, c. 26, a. 34; 1973, c. 17, a. 4; 1984, c. 15, a. 14; 1988, c. 4, a. 18; 1989, c. 5, a. 29; 1993, c. 64, a. 7; 1995, c. 63, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 24; 2001, c. 53, a. 10.

23. Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada, au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est, aux fins de l'article 22, le dernier jour où il a résidé au Canada.

Le revenu imposable, pour l'année d'imposition, d'un particulier visé au premier alinéa qui résidait au Québec ce jour-là est égal à l'excédent du montant déterminé au troisième alinéa sur l'ensemble des déductions suivantes :

a) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729 et 733.0.0.1 et, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul d'un montant visé au troisième alinéa, celles permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4 ;

b) toute autre déduction permise par le livre IV, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est remplie :

i. cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada ;

ii. si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada est incluse dans le montant visé au troisième alinéa, cette déduction peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette partie de l'année.

Le montant auquel réfère le deuxième alinéa est le montant qui serait le revenu du particulier pour l'année si, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, on ne tenait compte que des éléments suivants :

a) les éléments visés à l'article 1090 ;

b) le revenu qui serait inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 1090, si la partie de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada constituait toute une année d'imposition.

1972, c. 23, a. 18; 1972, c. 26, a. 35; 1982, c. 5, a. 15; 1989, c. 5, a. 30; 1993, c. 16, a. 19; 1995, c. 49, a. 17; 1996, c. 39, a. 24; 1998, c. 16, a. 25; 2004, c. 8, a. 13.

24. Le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 22 pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus tout ajout prévu au livre IV et moins toute déduction permise par ce livre, sauf si un tel particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année d'imposition. Dans ce dernier cas, son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, qu'il s'agisse d'un particulier qui a

commencé à résider au Canada au cours de l'année ou d'un particulier qui a cessé d'y résider au cours de l'année.

1972, c. 23, a. 19; 1972, c. 26, a. 36; 1985, c. 25, a. 20; 1989, c. 5, a. 31; 1995, c. 49, a. 18; 1998, c. 16, a. 26.

25. Tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit, s'il a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II.

L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable.

Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada.

1972, c. 23, a. 20; 1972, c. 26, a. 37; 1973, c. 17, a. 5; 1984, c. 15, a. 15; 1987, c. 21, a. 9; 1988, c. 4, a. 19; 1989, c. 5, a. 32; 1993, c. 64, a. 8; 1995, c. 1, a. 14; 1995, c. 63, a. 17; 1997, c. 14, a. 17; 1997, c. 85, a. 34; 1998, c. 16, a. 27; 1999, c. 83, a. 27; 2000, c. 39, a. 264; 2002, c. 40, a. 19; 2003, c. 9, a. 15; 2004, c. 21, a. 42; 2006, c. 36, a. 23; 2010, c. 25, a. 8; 2013, c. 10, a. 16; 2017, c. 29, a. 28; 2021, c. 14, a. 24; 2022, c. 23, a. 31.

26. Tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année tel que déterminé en vertu de la partie II.

L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 752.12 à 752.16 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090.

1972, c. 23, a. 21; 1972, c. 26, a. 38; 1988, c. 4, a. 20; 1989, c. 5, a. 33; 1993, c. 64, a. 9; 1998, c. 16, a. 28; 2001, c. 53, a. 11.

26.1. Le revenu imposable d'une société visée à l'article 22 pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus tout ajout prévu au livre IV et moins toute déduction permise par ce dernier livre.

1989, c. 77, a. 8; 1997, c. 3, a. 71.

27. Toute société qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Lorsqu'une société visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771, représentée par la proportion qui existe

entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

1972, c. 23, a. 22; 1973, c. 17, a. 6; 1975, c. 22, a. 3; 1987, c. 21, a. 10; 1991, c. 8, a. 1; 1992, c. 1, a. 13; 1993, c. 16, a. 20; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71.

LIVRE III

CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

TITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

1972, c. 23.

28. Un contribuable doit, pour déterminer son revenu pour une année d'imposition aux fins de la présente partie:

a) additionner l'ensemble de ses revenus provenant pour l'année de chaque source, au Canada et dans tout autre endroit, à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens;

b) ajouter au montant ainsi obtenu l'excédent de:

i. ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux et son gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux, sur

ii. l'excédent, pour l'année, de ses pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux sur ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise; et

c) soustraire de la somme des montants ainsi obtenus les montants suivants:

i. les déductions permises par le titre VI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sauf celles qui sont prises en considération lors du calcul des revenus visés au paragraphe a et, s'il est un reste,

ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année;

iii. *(sous-paragraphe remplacé).*

1972, c. 23, a. 23; 1979, c. 18, a. 4; 1982, c. 56, a. 10; 1987, c. 67, a. 8; 1998, c. 16, a. 29.

28.1. Lorsque le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable en vertu de l'article 28 n'est pas supérieur à zéro, le contribuable est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir un revenu pour l'année d'un montant égal à zéro.

1993, c. 16, a. 21; 1993, c. 64, a. 10.

29. Lorsqu'un revenu ou une perte provient d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source au Canada ou dans un autre endroit ou lorsqu'un revenu ou une perte provient d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, le contribuable doit calculer séparément le revenu ou la perte provenant de chaque source selon l'endroit et n'y appliquer que la partie des déductions prévues par la présente partie qui est raisonnablement applicable à cette source selon l'endroit.

Malgré le premier alinéa, les déductions permises par les articles 334 à 358.0.4 doivent, sous réserve du troisième alinéa, être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable.

Pour l'application de la partie II et des articles 671, 671.1 et 772.2 à 772.13, à l'égard d'un revenu ou d'une perte provenant d'une source au Canada ou dans un autre endroit ou provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit:

a) sous réserve du paragraphe *b*, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, sauf celles prévues aux paragraphes *c* à *e* et *j* de l'article 336, aux articles 336.0.3 et 336.0.4, aux paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et aux articles 340 et 341, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits;

b) les déductions permises par les paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ne doivent pas être appliquées au revenu provenant d'une source dans un pays autre que le Canada.

1972, c. 23, a. 24; 1990, c. 59, a. 33; 1994, c. 22, a. 60; 1995, c. 1, a. 15; 1995, c. 63, a. 18; 1997, c. 85, a. 35; 1998, c. 16, a. 30; 2005, c. 38, a. 51; 2011, c. 1, a. 22.

30. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 25; 1973, c. 17, a. 7; 1993, c. 16, a. 22; 1997, c. 31, a. 6.

31. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, et sauf disposition contraire prescrite:

a) toute déduction accordée au contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle lui ou, s'il s'agit d'une société de personnes, chacun des membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure;

b) lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, le coût, le coût en capital ou le coût indiqué d'un bien, pour le contribuable, établi par suite de l'application d'une disposition donnée de cette loi à l'égard d'une opération ou d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition antérieure décrite au paragraphe *a*, est différent de celui qu'il aurait alors été en l'absence de cette disposition, la disposition correspondante de la présente partie est réputée, aux fins d'établir le coût, le coût en capital ou le coût indiqué, selon le cas, du bien pour le contribuable pour l'application de la présente partie, s'être appliquée à l'égard du bien au même moment et pour les mêmes montants que pour l'application de la disposition donnée à l'égard du bien.

1977, c. 26, a. 2; 1997, c. 85, a. 36.

31.1. Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$(A / B) - 1.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le montant de 300 \$ mentionné au paragraphe *e.1* de l'article 39;
- b) le montant de 1 120 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 39.6;
- c) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1;
- d) le montant de 1 000 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 358.0.3.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

2009, c. 15, a. 33; 2012, c. 8, a. 41; 2015, c. 24, a. 22; 2020, c. 5, a. 214.

TITRE II

REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE CHARGE OU D'UN EMPLOI

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

1972, c. 23.

32. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

1972, c. 23, a. 26; 1998, c. 16, a. 31.

33. La perte d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source.

1972, c. 23, a. 27; 1995, c. 63, a. 19.

34. Tout montant qu'un particulier reçoit d'une autre personne alors qu'il est un employé de cette dernière est présumé être reçu à titre de rémunération pour services rendus. Il en est de même de tout montant reçu en paiement d'une obligation découlant d'une entente qui est intervenue entre deux personnes, alors que l'une est

l'employé de l'autre, immédiatement avant qu'elle ne le devienne ou immédiatement après qu'elle a cessé de l'être.

1972, c. 23, a. 28.

35. La présomption prévue à l'article 34 peut être repoussée s'il est démontré que, indépendamment de la date et des termes de toute entente, le paiement n'a pas été fait pour services rendus ou à rendre, pour inciter un particulier à accepter une charge ou un emploi ou en contrepartie d'un engagement d'un employé portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire avant qu'il ne devienne ou après qu'il cesse d'être un employé.

1972, c. 23, a. 29; 1998, c. 16, a. 32.

35.1. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant auquel l'article 37 s'applique en raison de l'article 47.11, est à recevoir à la fin d'une année d'imposition par un particulier à l'égard d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de l'année et que le montant serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent titre s'il était reçu dans l'année, ce montant est réputé, à la fois:

a) reçu par le particulier à la fin de l'année pour services rendus à titre d'employé ou au cours de la période d'emploi;

b) n'être reçu à aucun autre moment.

2009, c. 5, a. 41.

CHAPITRE II

MONTANTS À INCLURE

1972, c. 23.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

36. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.

Ces montants comprennent les honoraires que le particulier reçoit en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, y compris les jetons de présence d'un administrateur.

1972, c. 23, a. 30; 1983, c. 43, a. 3; 1998, c. 16, a. 33.

36.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 16; 1995, c. 63, a. 20; 1997, c. 85, a. 37.

SECTION II

AVANTAGES MARGINAUX

1972, c. 23.

37. Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec

laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

1972, c. 23, a. 31; 1992, c. 1, a. 14; 1998, c. 16, a. 34; 2015, c. 21, a. 99.

37.0.1. Pour l'application de l'article 37, un particulier est réputé bénéficiaire d'un avantage lorsque, à un moment quelconque, une dette contractée par un débiteur, y compris le particulier, est réglée ou éteinte et la valeur de cet avantage est réputée égale au montant remis, à ce moment, relativement à la dette.

Dans le premier alinéa, l'expression «montant remis», à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur a le sens que donnerait l'article 485 à cette expression si, à la fois:

- a) la dette était une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le débiteur;
- b) l'on ne tenait pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu en raison de l'extinction ou du règlement de la dette à ce moment;
- c) la définition de l'expression «montant remis» prévue à l'article 485 se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* et *h*;
- d) l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *r* du premier alinéa de l'article 485.3.

1989, c. 77, a. 9; 1996, c. 39, a. 25.

37.0.1.1. Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit, ou dont il bénéficie, pour une année d'imposition lorsque, en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté, une protection lui est accordée au cours de l'année en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est égale:

- a) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.3 à l'égard du particulier relativement au régime;
- b) dans le cas d'un régime d'assurance de personnes qui accorde une protection autrement qu'en vertu d'une assurance souscrite auprès d'un assureur, au montant établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.4 à 37.0.1.6 à l'égard du particulier relativement au régime.

Pour l'application du présent article et des articles 37.0.1.2 à 37.0.1.6, les règles suivantes s'appliquent:

- a) toute prime payée à l'égard d'un particulier, en raison de sa charge ou de son emploi auprès d'un employeur, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, par une personne à laquelle cet employeur est lié, est réputée avoir alors été payée à ce titre par l'employeur et non par la personne à laquelle ce dernier est lié;
- b) tout montant payé à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, à une personne à laquelle un employeur est lié, relativement aux protections et aux garanties dont bénéficient les employés de ce dernier en vertu du régime, est réputé avoir alors été payé à ce titre à l'employeur et non à la personne à laquelle ce dernier est lié;
- c) lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employeur paie, en vertu d'un régime d'assurance de personnes, une surprime à l'égard d'une protection ou d'une garantie en vertu du régime dont ses employés ont bénéficié pour une période antérieure à l'année, cette surprime est réputée être une prime alors payée à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés bénéficient pour l'année et non à l'égard de cette protection ou de cette garantie dont ses employés ont bénéficié pour l'année antérieure;

d) l'expression «taxe» ne comprend pas une taxe payable, le cas échéant, par l'employeur en vertu des parties IV.1 ou VI.

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 35.

37.0.1.2. Le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, désigne un montant égal à l'excédent:

a) de l'ensemble de la prime, autre que la partie de celle-ci que l'on peut raisonnablement attribuer à la protection relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le compte d'une personne assurée à l'égard de services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), payée par l'employeur du particulier à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie ce dernier pour toute période de l'année en vertu du régime, et de la taxe se rapportant à cette prime; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. la partie de l'ensemble visé au paragraphe *a*, que le particulier a remboursée à son employeur au cours de l'année;

ii. le montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier, conformément à l'article 37.0.1.3, relativement au régime.

Toutefois, lorsque, pour une période donnée, comprise dans l'année, tout au long de laquelle le particulier n'a pas le droit de bénéficier des dispositions de la Loi sur l'assurance maladie, la garantie dont celui-ci bénéficie relativement à une protection donnée en vertu du régime couvre au moins l'ensemble des services qui seraient assurés à son égard en vertu de cette loi pour la période donnée s'il avait alors le droit de bénéficier des dispositions de cette loi, le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa pour la période donnée à l'égard du particulier relativement à la protection donnée est réputé être le montant qui serait autrement déterminé en vertu de ce paragraphe pour la période donnée à l'égard du particulier relativement à la protection donnée si l'on faisait abstraction de l'exception y prévue, si la prime y visée était réduite du montant prescrit pour la période donnée à l'égard du particulier relativement à la protection donnée et si la taxe y visée était réduite à la partie de cette taxe que l'on peut raisonnablement attribuer à la prime ainsi réduite.

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 36; 1999, c. 89, a. 53.

37.0.1.3. Le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.0.1.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, est la partie suivante du montant, appelé «montant donné» dans le présent article, correspondant à l'excédent de l'ensemble du montant qui a été payé au cours de l'année à l'employeur du particulier à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes en vertu du régime, et de la taxe s'y rapportant, sur, le cas échéant, la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement attribuer à la quote-part des employés de cet employeur dans le coût du régime et qui a été distribuée à ces employés au cours de l'année:

a) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur est fondé sur l'expérience de l'ensemble des protections et garanties accordées par le régime, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie le particulier pour toute période de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard de la protection et de la garantie dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période de l'année en vertu du régime;

b) lorsque le montant payé à ce titre à l'employeur n'est fondé sur l'expérience que de certaines des protections et des garanties accordées par le régime, appelées «protections et garanties données» dans le présent paragraphe, la partie du montant donné représentée par la proportion qui existe entre la prime payée par l'employeur à l'égard de celles des protections et garanties données dont bénéficie le particulier pour toute

période de l'année en vertu du régime et la prime payée par l'employeur à l'égard des protections et garanties données dont bénéficie l'ensemble de ses employés pour toute période de l'année en vertu du régime.

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 37.

37.0.1.4. Le montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.0.1.1 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un régime d'assurance de personnes, désigne l'excédent, sur le total des montants que le particulier a payés au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à titre de cotisation au régime, de l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant déterminé, à l'égard d'une protection et d'une garantie données dont bénéficie le particulier au cours de l'année en vertu du régime, selon la formule suivante:

$$(A \times B) / C;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(D \times E) / F.$$

Pour l'application des formules visées au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des prestations payées au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à l'égard de l'ensemble des employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime, et de la taxe s'y rapportant;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier bénéficie de la protection et de la garantie données en vertu du régime;

c) la lettre C représente l'ensemble, pour chaque jour de l'année, du nombre d'employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime;

d) la lettre D représente l'ensemble des frais, sauf s'ils sont reliés à l'établissement ou à la modification du régime, engagés auprès d'un tiers pour l'administration ou le fonctionnement du régime pour toute période de l'année, et, le cas échéant, de la taxe s'y rapportant;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année au cours desquels le particulier bénéficie d'une protection en vertu du régime;

f) la lettre F représente l'ensemble, pour chaque jour de l'année, du nombre d'employés de l'employeur du particulier qui bénéficient d'une protection en vertu du régime.

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261.

37.0.1.5. Pour l'application de l'article 37.0.1.4:

a) la partie d'une prestation, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative au coût qui serait assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le compte d'une personne assurée à l'égard de

services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), est réputée ne pas être une prestation visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4;

b) lorsque le risque d'un employeur, ou d'une personne à laquelle il est lié, relativement à un régime d'assurance de personnes donné, est réduit en raison du fait que lui, ou la personne à laquelle il est lié, a souscrit une assurance en excédent de pertes auprès d'un assureur:

i. une prestation payée par l'assureur en vertu de l'assurance en excédent de pertes relativement au régime donné, est réputée ne pas être une prestation visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 relativement à ce régime;

ii. la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à une protection et à une garantie données en vertu du régime donné, de la prime payée par l'employeur relativement à l'assurance en excédent de pertes pour toute période d'une année, est réputée être une prestation visée pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 relativement à cette protection et à cette garantie en vertu du régime donné, sauf si l'assurance en excédent de pertes couvre l'ensemble des protections et des garanties offertes par le régime donné, auquel cas cette prime est plutôt réputée constituer des frais visés pour l'année au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 37.0.1.4 à l'égard du régime donné;

c) lorsque, pour une période donnée, comprise dans l'année, tout au long de laquelle un particulier n'a pas le droit de bénéficier des dispositions de la Loi sur l'assurance maladie, la garantie donnée dont celui-ci bénéficie relativement à une protection donnée en vertu du régime couvre au moins l'ensemble des services qui seraient assurés à son égard en vertu de cette loi pour la période donnée s'il avait alors le droit de bénéficier des dispositions de cette loi, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 doit, à l'égard de cette protection et de cette garantie données, s'appliquer en faisant abstraction du paragraphe *a*, et se lire comme suit:

« *a)* la lettre A représente l'ensemble de l'excédent, sur le montant prescrit à l'égard de la protection et de la garantie données, des prestations payées au cours de l'année pour toute période, postérieure au 20 mai 1993, de l'année ou d'une année antérieure à l'égard de l'ensemble des employés de l'employeur du particulier qui bénéficient de la protection et de la garantie données en vertu du régime, et de la partie de la taxe s'y rapportant que l'on peut raisonnablement attribuer à cet excédent;».

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 38; 1999, c. 89, a. 53.

37.0.1.6. Pour l'application de l'article 37.0.1.4, lorsque le régime d'assurance de personnes accorde une protection identique aux employés de juridiction québécoise d'un employeur et aux autres employés de celui-ci, l'employeur doit choisir, parmi celles des données suivantes qu'il détient, celles qui permettent de refléter le mieux la protection accordée en vertu du régime à ses employés de juridiction québécoise:

a) les données réelles relatives à l'ensemble des employés de l'employeur qui bénéficient d'une protection en vertu du régime;

b) les données réelles relatives aux employés de juridiction québécoise de l'employeur qui bénéficient d'une protection en vertu du régime.

Dans le premier alinéa, l'expression «employé de juridiction québécoise» d'un employeur désigne un employé de l'employeur qui se présente au travail à un établissement de ce dernier situé au Québec ainsi qu'un employé de l'employeur qui n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement de ce dernier mais dont le salaire est versé ou réputé versé d'un tel établissement situé au Québec.

1993, c. 64, a. 11; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 39.

37.0.2. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi un montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard d'un montant qui serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du chapitre III si celui-ci n'avait droit à aucun montant à ce titre, sauf dans la mesure où le montant ainsi reçu est inclus par ailleurs

dans le calcul de son revenu pour l'année ou pris en considération dans le calcul du montant qu'il a déduit en vertu du chapitre III pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

1991, c. 25, a. 6; 1998, c. 16, a. 40.

37.0.3. Sans restreindre la portée des articles 36 et 37, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi:

a) la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation ou de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi;

b) tout montant correspondant à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail qui lui est fourni dans l'année en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Toutefois, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant visé au premier alinéa relativement à des heures supplémentaires si ces dernières sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins deux heures consécutives et sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle et si:

a) dans le cas d'une indemnité de repas ou d'un repas fourni:

i. d'une part, la valeur de l'indemnité de repas ou du repas fourni est raisonnable;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de repas, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires;

b) dans le cas d'une indemnité de transport ou d'un service de transport fourni:

i. d'une part, le transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier serait menacée en raison de l'heure à laquelle le transport est effectué;

ii. d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de transport, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires pour se déplacer entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

2003, c. 9, a. 16; 2009, c. 15, a. 34; 2015, c. 21, a. 100.

37.0.4. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant qu'il reçoit de son employeur dans l'année, conformément à un régime public d'indemnisation, et qui ne peut être considéré comme un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu du seul fait qu'aucun employeur ne peut en obtenir le remboursement.

2005, c. 38, a. 52.

37.1. Un particulier mentionné dans l'article 487.1 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant que cet article 487.1 répute être un avantage qu'il reçoit dans l'année.

1978, c. 26, a. 4; 1983, c. 44, a. 14; 1998, c. 16, a. 40.

37.1.1. Un montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi d'un particulier, à l'égard du coût, du financement, de l'usage ou du droit d'utilisation

d'une résidence, constitue, pour l'application de la présente section, un avantage reçu par le particulier en raison de sa charge ou de son emploi.

2001, c. 53, a. 12.

37.1.2. Dans la présente section, l'expression:

«perte admissible relative au logement» à l'égard d'une résidence désignée par un particulier signifie une perte relative au logement à l'égard d'une réinstallation admissible du particulier ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et, pour l'application de la présente définition, une seule résidence peut être désignée relativement à une réinstallation admissible;

«perte relative au logement» à l'égard d'une résidence d'un particulier, à un moment quelconque, signifie l'excédent du plus élevé du prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le particulier ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance et de la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois qui se termine à ce moment, sur:

a) lorsque le particulier ou l'autre personne aliène la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moindre du produit de l'aliénation de la résidence et de sa juste valeur marchande à ce moment;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

2001, c. 53, a. 12; 2015, c. 21, a. 101.

37.1.3. Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque à l'égard d'une perte relative au logement, autre qu'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi.

2001, c. 53, a. 12.

37.1.4. Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard d'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi jusqu'à concurrence de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la perte, de la moitié de l'excédent, sur 15 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure.

2001, c. 53, a. 12.

37.1.5. Pour l'application de l'article 37, la valeur de l'avantage qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour une année d'imposition en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi est réputée égale:

a) pour l'ensemble des cadeaux, autres qu'un cadeau exclu, qu'il reçoit dans l'année de son employeur pour une ou plusieurs occasions spéciales, telles que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants:

i. 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'un tel cadeau;

b) pour l'ensemble des récompenses, autres qu'une récompense exclue, qu'il reçoit dans l'année de son employeur en reconnaissance de certains accomplissements, tels que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'autres objectifs

similaires, à l'excédent de la valeur autrement déterminée de cet avantage pour l'année sur le moindre des montants suivants:

- i. 500 \$;
- ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une telle récompense.

Dans le premier alinéa, un cadeau exclu ou une récompense exclue désigne un cadeau ou une récompense, selon le cas, qui:

- a) soit est en numéraire;
- b) soit peut facilement être converti en numéraire, à l'exception d'un bon-cadeau ou chèque-cadeau, y compris une carte à puce et une carte-cadeau électronique, qui doit être utilisé pour l'achat d'un bien ou d'un service auprès d'un ou de plusieurs commerçants identifiés;
- c) soit constitue un avantage qui est visé par une autre disposition particulière du présent chapitre ou que l'on peut raisonnablement considérer, abstraction faite de l'article 34, comme un avantage que le particulier a reçu ou dont il a bénéficié en contrepartie de sa prestation de travail.

2003, c. 9, a. 17; 2023, c. 19, a. 15.

37.2. Pour l'application de l'article 37, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 43.0.2, ce paiement est réputé ne pas être un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie.

2000, c. 5, a. 22.

38. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard par son employeur à ou en vertu, selon le cas:

- a) d'un régime de pension agréé;
 - a.1) un régime de pension agréé collectif;
 - b) d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi;
 - b.1) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces cotisations sont attribuables à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- e) d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- f) (*paragraphe abrogé*);
- g) d'un régime d'assurance interentreprises.

Il n'est également pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage qui provient d'une protection collective qui, autrement qu'en vertu d'un régime d'assurance visé au paragraphe *b* du premier alinéa, lui est accordée, en vertu d'un régime, contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ni la valeur de l'avantage qui provient du paiement, par son employeur, de la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) ou par le titre troisième de la Loi

sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), relativement à une telle protection collective ou aux cotisations visées aux paragraphes *b* ou *g* du premier alinéa que son employeur a versées à son égard.

Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages suivants:

a) ceux découlant d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés;

b) ceux découlant d'une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11;

c) ceux relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2;

d) ceux qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite;

e) ceux qui proviennent de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable;

f) ceux que reçoit ou dont bénéficie une personne, autre que le particulier, en vertu d'un programme offert par l'employeur du particulier qui vise à aider des personnes à poursuivre leurs études, si le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et s'il est raisonnable de conclure que l'avantage ne constitue pas le remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'une autre rémunération du particulier.

1972, c. 23, a. 32; 1972, c. 26, a. 39; 1982, c. 5, a. 16; 1983, c. 44, a. 15; 1986, c. 15, a. 38; 1989, c. 77, a. 10; 1990, c. 59, a. 34; 1991, c. 25, a. 7; 1993, c. 16, a. 23; 1993, c. 64, a. 12; 1995, c. 49, a. 19; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 31, a. 7; 1998, c. 16, a. 41; 1999, c. 83, a. 28; 2011, c. 6, a. 113; 2015, c. 21, a. 102.

38.1. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il a reçus de son employeur et qui proviennent:

a) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;

b) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;

c) soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible, si ce titre est fourni au particulier principalement pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

Dans le présent article, les expressions «titre de transport adapté admissible» et «titre de transport admissible» ont le sens que leur donne l'article 156.9.

2006, c. 36, a. 24; 2009, c. 15, a. 35.

38.2. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent de l'utilisation d'un service de transport collectif d'un contribuable qui est son employeur à l'égard duquel ce contribuable peut déduire, en vertu de l'article 156.10, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Dans le présent article, l'expression «service de transport collectif» a le sens que lui donne l'article 156.10. 2013, c. 10, a. 17.

38.3. Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 38, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la valeur des avantages qui proviennent des cotisations versées à son égard dans l'année par son employeur en vertu d'un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où la prestation provenant de ce régime n'est pas payable périodiquement.

2015, c. 21, a. 103.

39. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu:

- a) les allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance:
 - i. soit expressément établies par la législation du Canada;
 - ii. soit versées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);
 - iii. soit versées en vertu d'une autorisation du Conseil du trésor du Canada à une personne qui est nommée ou dont les services sont retenus conformément à la Loi sur les enquêtes (L.R.C. 1985, c. I-11) relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement;
- b) les frais de voyage et les indemnités d'absence du foyer qu'il reçoit en vertu de règlements militaires à titre de membre des Forces canadiennes;
- c) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales qu'il reçoit à l'égard d'une période d'absence du Canada à titre de personne visée aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 8;
- d) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales qu'il reçoit à titre d'agent général d'une province à l'égard d'une période pendant laquelle il était à Ottawa à ce titre;
- e) les allocations raisonnables qu'il reçoit à titre de ministre du culte ou de membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de déplacement encourus dans l'accomplissement de ses fonctions;
 - e.1) les allocations pour la pension et le logement qu'il reçoit, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois d'une année d'imposition, lorsque, à la fois:
 - i. il est inscrit, au cours de ce mois, à titre de participant ou de membre, à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à l'égard duquel la participation ou l'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 21 ans;
 - ii. l'allocation est versée en raison de sa participation ou de son adhésion et n'est pas attribuable aux services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou au titre d'une autre profession semblable;
 - iii. l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une personne décrite à l'article 996;
 - iv. l'allocation est raisonnablement attribuable au coût pour lui du fait de vivre ailleurs qu'au lieu où il habiterait ordinairement si ce n'était l'emploi;
- f) (*paragraphe abrogé*);
 - f.1) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable qu'il reçoit pour l'achat ou l'entretien de vêtements distinctifs qu'il est tenu de porter, en vertu de son contrat d'emploi, pour exercer ses fonctions;

f.2) les allocations qu'il reçoit pour les frais accessoires à sa réinstallation, en raison du changement de son lieu de travail auprès de son employeur, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un montant équivalant à deux semaines de salaire, calculé sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation;

g) les allocations prescrites pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation et tout autre montant prescrit à l'égard de tels frais.

1972, c. 23, a. 33; 1978, c. 26, a. 5; 1982, c. 5, a. 17; 1993, c. 64, a. 13; 1995, c. 63, a. 21; 1997, c. 85, a. 38; 1998, c. 16, a. 251; 2003, c. 9, a. 18; 2005, c. 38, a. 53; 2009, c. 15, a. 36.

39.1. (Abrogé).

1993, c. 64, a. 14; 1997, c. 85, a. 39; 1998, c. 16, a. 251; 2005, c. 38, a. 54.

39.2. Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la législation d'une province et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session.

1997, c. 14, a. 18; 1998, c. 16, a. 42; 2005, c. 38, a. 55.

39.3. Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service, ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versé dans l'année par cette municipalité ou cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

1997, c. 14, a. 18; 1998, c. 16, a. 43; 2000, c. 56, a. 218; 2020, c. 1, a. 280.

39.4. Un particulier qui est membre du conseil d'une municipalité régionale de comté ou de l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

1997, c. 14, a. 18; 1997, c. 85, a. 40; 2001, c. 51, a. 18.

39.4.1. Un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable, avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autres que de tels frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois:

a) est éloigné d'au moins 80 km de son lieu ordinaire de résidence;

b) soit, lorsque l'organisme est un organisme sans but lucratif, peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités, soit, dans les autres cas, est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme.

2001, c. 51, a. 19; 2009, c. 15, a. 37.

39.5. Un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, n'excédant pas un montant raisonnable, qu'il reçoit dans l'année de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier occupe cet emploi à temps partiel:

i. soit au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou exerce une entreprise;

ii. soit à titre d'enseignant dans un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

b) le particulier doit remplir les fonctions relatives à cet emploi à temps partiel en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 km de son lieu ordinaire de résidence et, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a n'est pas remplie, du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.

1997, c. 14, a. 18; 1997, c. 85, a. 40; 2000, c. 39, a. 4; 2009, c. 15, a. 38; 2010, c. 5, a. 17; 2015, c. 21, a. 104.

39.6. Un particulier qui est un employé, dans une année d'imposition, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, appelé «employeur» dans le présent article, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, pour l'année, provenant de l'exercice des fonctions prévues au paragraphe a, un montant qu'il reçoit ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pendant l'année, en raison de son emploi auprès de cet employeur pour l'exercice de ces fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 120 \$, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier reçoit ce montant ou en bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence;

b) l'employeur fournit au ministre, à la demande de ce dernier, le cas échéant, une attestation écrite certifiant que le particulier était, dans l'année, son employé et exerçait les fonctions prévues au paragraphe a et qu'il n'a été son employé pour l'exercice de ces fonctions ou de fonctions semblables, à aucun moment de l'année, autrement qu'à titre de volontaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le particulier déduit de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.5 et 752.0.10.0.7.

Dans le présent article, l'expression «pompier volontaire» désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme et ne comprend pas une personne qui fournit des services en qualité de pompier volontaire ou qui exerce des fonctions à ce titre, lorsque cette personne, selon le cas:

a) remplace un pompier permanent pour de courtes périodes;

b) effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;

c) est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire.

2003, c. 2, a. 14; 2004, c. 21, a. 43; 2010, c. 25, a. 9; 2012, c. 8, a. 42; 2015, c. 24, a. 23; 2017, c. 1, a. 81.

40. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu:

a) les allocations raisonnables pour frais de voyage qu'il reçoit de son employeur à l'égard de toute période pendant laquelle son emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur;

b) les allocations raisonnables pour frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe a, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché;

c) les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe a, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

1972, c. 23, a. 34; 1977, c. 26, a. 3; 1990, c. 59, a. 35; 1993, c. 16, a. 24; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 41.

40.1. Pour l'application du paragraphe e de l'article 39 et des paragraphes a et c de l'article 40, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

b) le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées.

1990, c. 59, a. 36; 1993, c. 16, a. 25; 1995, c. 49, a. 20; 1998, c. 16, a. 44; 2003, c. 9, a. 19.

41. Si un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans l'année une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne à laquelle il est lié paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

1972, c. 23, a. 35; 1973, c. 17, a. 8; 1978, c. 26, a. 6; 1980, c. 13, a. 4; 1983, c. 44, a. 16; 1990, c. 59, a. 37; 1998, c. 16, a. 45.

41.0.1. Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé « le nombre total de jours de disponibilité » dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés « l'employeur » dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B [2 \% (C \times D) + 2/3 (E - F)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2° la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur ;

c) la lettre C représente le coût de l'automobile pour l'employeur si celui-ci en est propriétaire à un moment quelconque dans l'année ;

d) la lettre D représente le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité durant lesquels l'employeur est propriétaire de l'automobile, et si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur ;

e) la lettre E représente l'ensemble de tous les montants que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer par l'employeur à un locateur pour la location de l'automobile, pour le nombre total de jours de disponibilité durant lesquels l'automobile est louée à l'employeur ;

f) la lettre F représente la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer au locateur à l'égard de la totalité ou d'une partie du coût pour celui-ci de l'assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci ou pour la responsabilité découlant de l'utilisation de l'automobile ou de son fonctionnement.

La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputée remplie pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 d'un particulier, à l'égard d'un employeur, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° et 2° de ce sous-paragraphe i sont remplies pour son année d'imposition 2019 à l'égard d'une automobile que cet employeur a mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié.

1990, c. 59, a. 38; 1998, c. 16, a. 46; 2005, c. 1, a. 28; 2021, c. 36, a. 51.

41.0.2. Lorsque, dans une année, un particulier exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles, qu'une automobile appartenant à son employeur est mise par ce dernier à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié et que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles, le montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé en vertu de l'article 41.0.1 se calcule, si l'employeur en fait le choix, comme si:

a) d'une part, le pourcentage de 2 % dans la formule *y* visée était remplacé par un pourcentage de 1,5 %;

b) d'autre part, le coût pour l'employeur de l'automobile était le plus élevé des montants suivants:

i. le quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles neuves qu'il a acquises dans l'année pour revente ou location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, le coût pour lui de ces automobiles;

ii. le quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles qu'il a acquises dans l'année pour revente ou location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, le coût pour lui de ces automobiles.

1990, c. 59, a. 38; 1998, c. 16, a. 47.

41.1. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 39; 1990, c. 59, a. 39; 1995, c. 49, a. 21.

41.1.1. Lorsque, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminé en vertu des articles 41 à 41.0.2, et qu'un montant est payé ou à payer par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, appelés «payeur» dans le présent article, à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, pour une ou plusieurs périodes de l'année pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. lorsque l'automobile est utilisée principalement dans l'accomplissement des fonctions du particulier pendant la ou les périodes de l'année visées au premier alinéa et qu'il avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, de son intention de se prévaloir du présent sous-paragraphe, la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminée à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année;

ii. dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant le montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile au cours de la ou des périodes de l'année visées au premier alinéa, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile dans l'année, qui sont payés dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

Le présent article ne s'applique pas si l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au premier alinéa qui est payé ou à payer par le payeur est payé, dans l'année ou dans les 45 jours qui suivent la fin de celle-ci, au payeur par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié.

Pour l'application du présent article relativement à une automobile fournie par le payeur en 2020 ou en 2021 — appelée «année applicable» au présent alinéa —, lorsqu'un particulier a rempli la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa pour l'année d'imposition 2019 relativement à l'utilisation d'une automobile que le payeur a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié, le montant que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa relativement à l'automobile pour l'année applicable est réputé égal au moindre des montants suivants:

a) la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 pour l'année applicable;

b) le montant déterminé à l'égard de l'automobile en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa pour l'année applicable.

1995, c. 49, a. 22; 1998, c. 16, a. 48; 2021, c. 36, a. 52.

41.1.2. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage lié au fonctionnement d'une automobile que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne qui lui est liée, dans l'année en raison ou à l'occasion de cette charge ou de cet emploi, autre qu'un avantage auquel l'article 41.1.1 s'applique ou s'appliquerait s'il se lisait sans son troisième alinéa.

1995, c. 49, a. 22; 1998, c. 16, a. 49; 2015, c. 21, a. 105.

41.1.3. Un particulier qui est membre d'un corps de police ou d'un service de sécurité incendie n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule qui est, dans l'année, mis à sa disposition par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une directive écrite de l'employeur limite l'utilisation, par le particulier, du véhicule à des fins personnelles et spécifie qu'il doit être rendu à l'employeur lors d'une absence prolongée ;

b) le véhicule est clairement identifié au nom de l'employeur ou, à défaut, est doté d'équipements spéciaux permettant une intervention rapide lors d'événements impliquant la sécurité publique.

2004, c. 21, a. 44.

41.1.4. Lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile, autre qu'un véhicule à l'égard duquel l'article 41.1.3 s'applique, à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

2005, c. 23, a. 37.

41.1.5. Les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe a ;

c) sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe a constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier.

2005, c. 23, a. 37.

41.2. (Abrogé).

1991, c. 25, a. 8; 1994, c. 22, a. 61; 1995, c. 1, a. 17; 1995, c. 49, a. 23; 1997, c. 31, a. 8.

41.2.1. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 62; 1995, c. 1, a. 18; 1995, c. 49, a. 24; 1997, c. 14, a. 19; 1997, c. 31, a. 8.

41.2.2. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 62; 1995, c. 49, a. 25.

41.3. Dans la mesure où le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par une personne pour la location d'un bien est pris en considération aux fins de déterminer un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 36 à 47.17, ce coût ou ce montant payable, selon le cas, comprend toute taxe qui était payable par la personne à l'égard du bien ou du service ou qui aurait été ainsi payable si cette personne n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

1991, c. 25, a. 8; 1994, c. 22, a. 63; 1995, c. 49, a. 26; 1997, c. 31, a. 9.

41.4. Pour l'application de la présente section, la valeur d'un avantage relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur par un particulier ne comprend pas la valeur d'un avantage relatif à des frais de stationnement de ce véhicule.

1995, c. 49, a. 27.

42. Malgré les articles 36 et 37, un particulier qui n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 737.25 n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des dépenses, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées:

a) soit pour sa pension et son logement, pendant une période au cours de laquelle ses fonctions l'obligeaient à s'absenter de son lieu principal de résidence, ou à être sur le chantier particulier visé au sous-paragraphe i ou à l'endroit visé au sous-paragraphe ii, pendant au moins 36 heures, si cette pension et ce logement étaient:

i. soit sur un chantier particulier où les fonctions qu'il exerçait étaient de nature temporaire et s'il tenait ailleurs un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence qui, d'une part, tout au long de la période, demeurait à sa disposition et n'était pas loué à une autre personne et où, d'autre part, l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour en raison de la distance entre cet établissement et ce chantier;

ii. soit à un endroit où l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y établisse et y tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération;

b) soit pour le transport, à l'égard d'une période visée au paragraphe *a* au cours de laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable à l'égard de la pension et du logement, entre:

i. soit le lieu principal de résidence et le chantier particulier visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

ii. soit l'endroit visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et un endroit au Canada ou dans le pays où le particulier est employé.

1972, c. 23, a. 36; 1982, c. 5, a. 18; 1983, c. 49, a. 10; 1986, c. 19, a. 7; 1990, c. 7, a. 10; 1991, c. 25, a. 9; 1993, c. 16, a. 26; 1995, c. 1, a. 19; 1998, c. 16, a. 50; 2007, c. 12, a. 24; 2009, c. 15, a. 39.

42.0.1. Malgré les articles 36 et 37, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées, relativement à:

a) soit son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail, y compris le stationnement près de ce lieu de travail, si le particulier est aveugle ou que les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour l'année en raison d'une déficience motrice;

b) soit un préposé chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions si les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à l'égard du particulier pour l'année.

1993, c. 16, a. 27; 1997, c. 85, a. 42; 1998, c. 16, a. 51; 2005, c. 38, a. 56; 2009, c. 15, a. 40.

SECTION II.1

POURBOIRES

1983, c. 43, a. 4.

42.1. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 4; 1997, c. 85, a. 43.

42.2. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 4; 1997, c. 85, a. 43.

42.3. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 4; 1997, c. 85, a. 43.

42.4. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 4; 1997, c. 85, a. 43.

42.5. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 4; 1997, c. 85, a. 43.

42.6. Dans la présente section, l'expression:

«établissement visé» désigne, sous réserve de l'article 42.7:

a) un lieu situé au Québec spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, le logement ou de la nourriture à consommer sur place;

b) un lieu situé au Québec où sont servies, moyennant rémunération, des boissons alcooliques à consommer sur place;

c) un convoi de chemin de fer ou un navire, utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée en totalité ou en quasi-totalité au Québec et dans lequel de la nourriture ou des boissons sont servies;

d) un lieu situé au Québec où, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, sont offertes, moyennant rémunération, de la nourriture ou des boissons à consommer ailleurs que sur place;

«vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire» désigne une vente d'un établissement visé qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, à l'exception d'une vente de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé.

1997, c. 85, a. 44; 2009, c. 5, a. 42.

42.7. Pour l'application de la définition de l'expression «établissement visé» prévue à l'article 42.6, un établissement visé ne comprend pas:

a) un lieu situé au Québec où l'on offre principalement le logement ou de la nourriture, ou les deux, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année;

b) un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un établissement d'enseignement, un établissement hospitalier, un établissement d'hébergement pour personnes nécessitées ou violentées ou un autre établissement semblable;

c) un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme de bienfaisance ou un organisme semblable mais n'est pas exercée sur une base régulière;

d) une cafétéria;

e) un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

1997, c. 85, a. 44.

42.8. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout pourboire qu'il reçoit ou dont il bénéficie, ainsi qu'un montant égal à celui que son employeur est réputé, le cas échéant, lui avoir versé dans cette année en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7, à l'exception:

a) d'un pourboire remis à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour le même établissement visé que celui pour lequel le particulier exerce ses fonctions et géré par ceux-ci;

b) d'un pourboire qui est inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) le cas échéant, d'un pourboire qu'il a reçu ou dont il a bénéficié dans l'année et qui est égal à un montant que son employeur est réputé, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7, lui verser dans l'année suivante.

1997, c. 85, a. 44.

42.9. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 44; 2009, c. 5, a. 43.

42.10. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les pourboires qui lui sont attribués dans l'année conformément à l'article 42.11.

1997, c. 85, a. 44.

42.11. Quiconque emploie un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé doit, pour chaque période de paie, attribuer à ce particulier, au moment prévu au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent de 8 % du total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé sur le total du montant de chaque pourboire à l'égard de ces ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

Pour l'application du premier alinéa, l'attribution d'un montant déterminé en vertu de cet alinéa à l'égard d'une période de paie doit être faite au moment où l'employeur verse au particulier y visé son traitement ou salaire pour cette période de paie ou, lorsque, compte tenu de la disponibilité à ce moment des informations et du temps requis pour déterminer le montant de cette attribution, l'on peut raisonnablement considérer que l'employeur ne peut, à ce moment, modifier le montant de ce traitement ou salaire pour tenir compte de cette attribution en raison du fait que le versement de ce traitement ou salaire pour cette période de paie est effectué à un moment qui suit de trop près la fin de cette période de paie, au moment où il verse à ce particulier son traitement ou salaire pour la période de paie qui suit immédiatement cette période de paie.

1997, c. 85, a. 44.

42.12. L'article 42.11 ne s'applique pas à un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé lorsque la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ces fonctions provient des frais de service payés par les clients de l'établissement visé et que les conditions suivantes sont rencontrées:

- a) les frais de service exigés d'un client à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont, dans la totalité ou la quasi-totalité des cas, au moins égaux à 10 % du montant de la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire;
- b) les clients sont informés du caractère obligatoire des frais de service et de leur pourcentage par rapport au montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire;
- c) le régime de partage des pourboires, le cas échéant, n'est pas géré par les employés.

L'article 42.11 ne s'applique pas non plus, pour une période de paie, à un particulier relativement aux fonctions de préposé aux vestiaires qu'il exerce pour un établissement visé ainsi qu'à un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé lorsque:

- a) la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie au cours de la période de paie provient d'une redistribution des pourboires reçus par d'autres particuliers ou dont ils ont bénéficié;
- b) le particulier est un employé d'une société qui exploite l'établissement visé et dont les actions ou capital-actions comportant droit de vote en toute circonstance sont détenues, à la fin de la période de paie, à plus de 40 % par le particulier ou son conjoint;
- c) le particulier est un employé d'une société de personnes qui exploite l'établissement visé, le conjoint du particulier est membre de la société de personnes à la fin de la période de paie et la part, à ce moment, de ce conjoint du revenu de la société de personnes serait égale à plus de 40 % du revenu de la société de personnes si l'exercice financier de la société de personnes se terminait à ce moment et si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$;

d) le particulier est un employé de son conjoint.

1997, c. 85, a. 44; 2004, c. 21, a. 45.

42.13. Pour l'application du présent article et des articles 42.11 et 42.14, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *b*, une vente est attribuable à la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire;

b) lorsque les fonds représentant le produit d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire d'un établissement visé ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *a* à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et que la remise du pourboire attribuable à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, au particulier à qui cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable, est différée après cette période de paie, cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé;

c) un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé;

d) sous réserve du paragraphe *e*, un pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire;

e) lorsque les fonds représentant le produit d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire d'un établissement visé ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *d* à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et que la remise du pourboire attribuable à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, au particulier à qui cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable, est différée après cette période de paie, ce pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé;

f) un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé, autre qu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 42.12, doit, sauf lorsqu'il exerce des fonctions prévues au deuxième alinéa de cet article 42.12, déclarer par écrit à son employeur, à l'égard d'une période de paie, tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable au particulier et à cette période de paie.

1997, c. 85, a. 44; 2009, c. 5, a. 44.

42.14. Quiconque exploite un établissement visé pour lequel un particulier, qui n'est pas son employé, exerce ses fonctions doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier relativement à l'exercice de ces fonctions, à la fin de chaque période de paie de cet employeur, le total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire attribuable à ce particulier et à cette période de paie.

1997, c. 85, a. 44; 2004, c. 21, a. 46.

42.15. Le ministre, s'il le juge nécessaire, peut déterminer, à l'égard d'un établissement visé ou d'une catégorie de ventes d'un établissement visé, un pourcentage inférieur à celui mentionné à l'article 42.11.

Le ministre peut déterminer, à l'égard d'un établissement visé ou d'une catégorie de ventes d'un établissement visé, un pourcentage inférieur à celui mentionné à l'article 42.11 si l'employeur qui doit attribuer un montant en vertu de cet article en fait la demande, ou, en cas de refus de ce faire par cet

employeur, si la majorité des particuliers qui exercent leurs fonctions pour l'établissement visé ou pour une catégorie de ventes de l'établissement visé en fait la demande, et établit à la satisfaction du ministre que le pourcentage de 8 % est trop élevé eu égard aux circonstances.

Le ministre peut déterminer, pour une période comprise dans une année civile, le pourcentage qu'il juge approprié eu égard aux circonstances.

1997, c. 85, a. 44; 2000, c. 39, a. 5.

SECTION III

BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU

1972, c. 23.

43. 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2.

2. Cette limite s'établit en calculant l'excédent de:

a) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu; sur

b) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe *a*.

1972, c. 23, a. 37; 1991, c. 25, a. 176; 1993, c. 64, a. 15; 1998, c. 16, a. 52; 2011, c. 6, a. 114.

43.0.1. Pour l'application de l'article 43, lorsqu'un employeur ou un ancien employeur d'un particulier fait à son égard un paiement compensatoire pour invalidité, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur ou l'ancien employeur au régime d'assurance dont fait partie ou a fait partie la police d'assurance-invalidité à l'égard de laquelle le paiement est fait;

b) lorsque le paiement est fait au particulier, ce paiement est réputé un montant reçu par le particulier conformément au régime d'assurance visé au paragraphe *a*.

2000, c. 5, a. 23.

43.0.2. Dans l'article 43.0.1 et le présent article, l'expression:

«paiement compensatoire pour invalidité» à l'égard d'un particulier désigne un paiement fait par un employeur ou un ancien employeur du particulier, par suite de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des montants au particulier en vertu d'une police d'assurance-invalidité, lorsque le paiement est fait:

a) soit à un assureur, afin que ces montants versés périodiquement au particulier en vertu de la police d'assurance-invalidité ne soient pas réduits en raison de cette insolvabilité ou soient réduits d'un montant moindre qu'ils le seraient par ailleurs;

b) soit au particulier, d'une part, afin de remplacer, en totalité ou en partie, des montants qui auraient dû lui être versés périodiquement, n'eût été de cette insolvabilité, en vertu de la police d'assurance-invalidité et, d'autre part, en vertu d'une entente selon laquelle le particulier doit rembourser le montant de ce paiement,

dans la mesure où il reçoit, par la suite, un montant d'un assureur à l'égard de la partie de ces montants payables périodiquement que ce paiement visait à remplacer;

«police d'assurance-invalidité» désigne une police collective d'assurance-invalidité en vertu de laquelle des montants doivent être versés périodiquement à des particuliers en raison de la perte de leur rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «paiement compensatoire pour invalidité» prévue au premier alinéa, une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée la même police que celle qu'elle remplace et en être la continuation.

2000, c. 5, a. 23.

SECTION III.1

RÉGIME D'ASSURANCE INTERENTREPRISES

1993, c. 64, a. 16; 1995, c. 63, a. 22.

43.1. Dans le présent titre, un régime d'assurance interentreprises désigne un régime d'assurance de personnes qui est applicable par l'effet de la loi, de sa réglementation ou d'un décret, à un secteur économique, à une industrie, à une activité ou à un sous-ensemble d'un tel secteur ou d'une telle industrie ou activité, qui est offert conjointement par des employeurs appartenant à un même secteur économique, à une même industrie ou à une même activité et qui est géré par un administrateur commun.

1993, c. 64, a. 16; 1995, c. 63, a. 261.

43.2. Un particulier doit, relativement à un régime d'assurance interentreprises, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, et qui est relative à un travail exécuté par le particulier, de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total d'une cotisation qui, en raison de la charge ou de l'emploi, actuel, antérieur ou projeté, du particulier, a été versée, pour toute période de l'année, par un employeur du particulier à l'administrateur du régime d'assurance interentreprises, et de la taxe, au sens du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1, s'y rapportant.

1993, c. 64, a. 16; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 53.

43.3. Lorsque le montant établi conformément au deuxième alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance interentreprises, excède le montant visé à l'article 43.2 pour l'année à l'égard du particulier relativement à ce régime, le particulier doit inclure cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le montant qui doit être établi pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance interentreprises est égal au montant qui serait établi pour l'année en vertu des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 à l'égard du particulier relativement à la protection, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont le particulier bénéficie en vertu du régime pour toute période de l'année, si l'administrateur du régime était l'employeur de tous les employés qui bénéficient, au cours de l'année, d'une protection en vertu du régime et si ces derniers étaient des employés de cet administrateur et bénéficiaient de cette protection en raison d'une charge ou d'un emploi auprès de ce dernier.

Pour l'application du deuxième alinéa, on ne doit tenir compte, lors du calcul du montant établi en vertu de l'un des articles 37.0.1.2 et 37.0.1.4 à l'égard d'un particulier, d'aucun montant que ce dernier a payé au cours de l'année, à titre de cotisation au régime, autrement qu'en raison de sa charge ou de son emploi, actuel, antérieur ou projeté.

De plus, pour l'application du présent titre, sauf les troisième et présent alinéas, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un particulier bénéficie, autrement qu'en raison d'une charge ou d'un emploi, actuel, antérieur ou projeté, de la totalité ou d'une partie d'une protection en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé un employé qui, au cours de l'année, bénéficie de cette protection, ou de cette partie de celle-ci, en raison d'une charge ou d'un emploi;

b) la valeur de l'avantage provenant de cette protection, ou de cette partie de celle-ci, est réputée visée à l'article 38.

1993, c. 64, a. 16; 1995, c. 63, a. 23; 1998, c. 16, a. 54.

SECTION III.2

MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

2006, c. 36, a. 25.

43.4. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants suivants qu'il reçoit dans l'année au titre:

a) d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de remplacement du revenu, sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21), tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

b) d'un montant payable en vertu du paragraphe 6 de l'article 99, du paragraphe 1 de l'article 109, du paragraphe 5 de l'article 115 ou des articles 124 à 126 de la Loi sur le bien-être des vétérans.

2006, c. 36, a. 25; 2019, c. 14, a. 70; 2020, c. 16, a. 31.

SECTION IV

Abrogée, 1993, c. 64, a. 17.

1993, c. 64, a. 17.

44. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 38; 1975, c. 22, a. 4; 1993, c. 64, a. 17.

45. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 39; 1993, c. 64, a. 17.

46. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 40; 1993, c. 64, a. 17.

SECTION V

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT

1972, c. 23.

47. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins du présent chapitre les montants qui lui sont alloués en vertu d'un régime d'intéressement prévu au titre I du livre VII, à l'exception de ceux visés à l'article 860, ainsi que les montants qu'il est tenu d'y inclure en vertu de l'article 857.

1972, c. 23, a. 41; 1998, c. 16, a. 55.

SECTION V.1

RÉGIME DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIES POUR EMPLOYÉS

1982, c. 5, a. 19.

47.1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui lui est alloué pour cette année par un fiduciaire d'une fiducie pour employés et un montant reçu par lui dans l'année en vertu d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'un tel régime ou de l'aliénation d'une participation dans un tel régime.

1982, c. 5, a. 19; 1998, c. 16, a. 56.

47.1.1. Pour l'application de l'article 47.1, un montant reçu par une personne en vertu d'un régime de prestations aux employés ou en provenant est réputé avoir été reçu par une autre personne, appelée «particulier» dans le présent article, et non par la personne si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne a un lien de dépendance avec le particulier;
- b) le montant est reçu à l'égard de la charge ou de l'emploi du particulier;
- c) le particulier est vivant au moment où le montant est reçu par la personne.

2015, c. 21, a. 106.

47.2. Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente soit un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal, soit une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada, soit une prestation désignée au sens de l'article 869.1.

1982, c. 5, a. 19; 1991, c. 25, a. 10; 1998, c. 16, a. 57; 2000, c. 5, a. 293; 2011, c. 6, a. 115.

47.3. Aux fins de l'article 47.2, un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier à l'égard d'un régime de prestations aux employés pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle ce montant est payé, est réputé être un montant versé au régime par le particulier.

1982, c. 5, a. 19.

47.4. Aux fins de l'article 47.2, lorsqu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année antérieure, une fiducie pour employés, ce montant est réputé être un remboursement des sommes que le particulier a versées au régime, jusqu'à concurrence de l'excédent du moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 47.5, sur l'ensemble des montants qui ont été reçus antérieurement du régime par le particulier ou par une

personne décédée dont il est un légataire particulier ou un représentant légal à un moment où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ces derniers montants ont été réputés, en vertu du présent article, être un remboursement de sommes versées au régime.

1982, c. 5, a. 19; 1998, c. 16, a. 58; 2000, c. 5, a. 293.

47.5. Les montants visés dans l'article 47.4 sont les suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants antérieurement payés à même le régime, à un moment où le régime était une fiducie pour employés, au particulier ou à une personne décédée dont il est un légataire particulier ou un représentant légal ou pour le compte du particulier ou d'une telle personne décédée, de l'ensemble des montants alloués, à un tel moment, par le fiduciaire du régime au particulier ou à une telle personne décédée; et

b) la partie de l'excédent, sur le passif du régime immédiatement avant qu'il ne cesse d'être une fiducie pour employés, du coût, pour le régime, de ses biens à ce moment, représentée par le rapport entre l'excédent déterminé en vertu du paragraphe a) à l'égard du particulier et l'ensemble des excédents déterminés en vertu de ce paragraphe à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires du régime à ce moment.

1982, c. 5, a. 19; 1998, c. 16, a. 59; 2000, c. 5, a. 293.

47.6. Pour l'application de la présente section, un régime de prestations aux employés désigne un arrangement en vertu duquel un employeur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance verse des cotisations à une autre personne, appelée dans la présente partie «dépositaire» d'un régime de prestations aux employés, et en vertu duquel des montants, autres qu'un montant qui, si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 38 et de l'article 47.1, ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d'un employé ou ancien employé, doivent être payés à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes ayant un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le compte de tels employés, anciens employés ou personnes.

Toutefois, un tel régime ne comprend pas toute partie de cet arrangement qui est un régime visé à l'un des paragraphes a, a.1, d et e du premier alinéa de l'article 38 ou à l'un des articles 43 et 47, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime privé d'assurance maladie, une police d'assurance sur la vie collective temporaire, une fiducie visée au paragraphe m de l'article 998, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier, une convention de retraite ni un arrangement prescrit.

1982, c. 5, a. 19; 1987, c. 21, a. 11; 1988, c. 18, a. 4; 1989, c. 77, a. 11; 1991, c. 25, a. 176; 1993, c. 64, a. 18; 1995, c. 49, a. 28; 1995, c. 63, a. 24; 1996, c. 39, a. 26; 1998, c. 16, a. 60; 1999, c. 89, a. 53; 2011, c. 6, a. 116; 2015, c. 21, a. 107.

47.7. Pour l'application de la présente section, une fiducie pour employés désigne un arrangement à l'égard duquel le fiduciaire de l'arrangement fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa c de la définition de l'expression «fiducie d'employés» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et en vertu duquel, à la fois:

a) un ou plusieurs employeurs versent des montants en fiducie à un fiduciaire uniquement aux fins de pourvoir au paiement de prestations à des employés ou anciens employés de l'employeur ou d'une personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance;

b) le droit à une prestation visé au paragraphe a n'est dévolu qu'au moment de son paiement;

c) le montant d'une prestation visée au paragraphe a n'est pas relié au poste, au rendement ou à la rétribution du particulier à titre d'employé;

d) le fiduciaire a alloué annuellement, d'une manière raisonnable, depuis le début de l'arrangement, à des particuliers qui sont des bénéficiaires en vertu de la fiducie, un montant égal à l'excédent visé à l'article 47.8.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «fiducie d'employés» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1982, c. 5, a. 19; 2009, c. 5, a. 45.

47.8. L'excédent auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 47.7 fait référence s'obtient en soustrayant l'ensemble des pertes en capital de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation de biens et des pertes, autres que les pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de biens, de la fiducie pour l'année provenant de toute source autre qu'une entreprise, de l'ensemble des montants que le fiduciaire a reçus dans l'année, en vertu de l'arrangement, d'un employeur ou d'une personne avec qui un employeur a un lien de dépendance, des gains en capital de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation de biens et des montants qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, seraient les revenus, autres que les gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens, de la fiducie pour l'année provenant de toute source autre qu'une entreprise.

1982, c. 5, a. 19; 2009, c. 5, a. 46.

47.9. Malgré l'article 47.7, une fiducie pour employés ne comprend pas un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1982, c. 5, a. 19; 1991, c. 25, a. 11.

SECTION V.2

ENTENTES D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT

1988, c. 18, a. 5.

47.10. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants que toute personne reçoit, dans l'année, à titre d'avantages d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier ou en vertu d'une telle entente, à l'exclusion des montants que reçoit une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ou des montants reçus d'une telle fiducie, sur l'excédent:

a) de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, dans une année d'imposition antérieure, de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente qui ont été déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

1988, c. 18, a. 5; 1998, c. 16, a. 61.

47.11. Lorsqu'une personne *a*, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal au montant différé est, aux seules fins de l'article 37, réputé avoir été reçu dans l'année par le particulier à titre d'avantage, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

1988, c. 18, a. 5.

47.12. Lorsqu'une personne a, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, autre qu'une telle entente régissant une fiducie, le droit de recevoir un montant différé, un montant égal à l'intérêt couru ou à tout autre montant additionnel accumulé à la fin de l'année en faveur de cette personne ou à son bénéficiaire à l'égard du montant différé est, aux seules fins de l'article 47.11, réputé être, à la fin de l'année, un montant différé que cette personne a le droit de recevoir en vertu de cette entente.

1988, c. 18, a. 5; 1998, c. 16, a. 62.

47.13. L'article 47.11 ne s'applique pas à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre dans un pays autre que le Canada, dans la mesure où ce montant différé:

a) concerne des services rendus soit par un employé qui ne résidait pas au Canada au moment où il a rendu ces services, soit par un employé qui a résidé au Canada pendant une période, appelée au présent article «période exclue», d'au plus 36 des 72 mois qui ont précédé le moment où il a rendu ces services et qui était un employé à qui l'entente s'appliquait avant qu'il ait commencé à résider au Canada; et

b) ne peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à des services rendus ou à rendre pendant une période, autre qu'une période exclue, au cours de laquelle l'employé résidait au Canada.

1988, c. 18, a. 5; 1997, c. 14, a. 20; 1998, c. 16, a. 63.

47.14. Aux fins de la présente partie mais non du présent article, lorsque des montants différés en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier doivent être inclus dans le calcul de son revenu à titre d'avantages en vertu de l'article 37 et que cette entente fait partie d'un régime ou arrangement en vertu duquel des montants ou avantages, qui ne concernent pas les montants différés, sont à payer ou prévus, les règles suivantes s'appliquent:

a) cette entente est réputée être une entente distincte et indépendante des autres parties de ce régime ou de cet arrangement dont elle fait partie;

b) lorsqu'une personne a droit à un montant différé en vertu de cette entente, un montant que reçoit cette personne à titre d'avantage, à un moment quelconque, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou de cet arrangement, est réputé être reçu de cette entente ou en vertu de celle-ci, sauf dans la mesure où il excède l'excédent:

i. de l'ensemble des montants différés en vertu de cette entente qui ont été inclus dans le calcul du revenu du particulier à titre d'avantages, en vertu de l'article 37, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; sur

ii. l'ensemble des montants différés que toute personne a reçus, avant ce moment, de ce régime ou de cet arrangement ou en vertu de ce régime ou cet arrangement, qui ont été réputés, par le présent paragraphe, être reçus de cette entente ou en vertu de celle-ci et des montants différés en vertu de cette entente que le particulier a déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

1988, c. 18, a. 5; 1998, c. 16, a. 64.

47.15. Aux fins de la présente section, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier désigne un régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie.

1988, c. 18, a. 5; 1998, c. 16, a. 65.

47.16. Pour l'application de l'article 47.15, une entente d'échelonnement du traitement ne comprend pas:

- a) un régime de pension agréé;
 - a.1) un régime de pension agréé collectif;
- b) un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-revenu en vertu d'une police d'assurance souscrite auprès d'une société d'assurance;
- c) un régime de participation différée aux bénéfices;
- d) un régime d'intéressement;
- e) une fiducie pour employés;
 - e.1) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- f) un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;
- g) un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- h) une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998;
- i) un régime ou arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés d'un employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habilité reliées à leur travail;
- j) un régime ou arrangement établi dans le but d'échelonner le traitement ou salaire d'un athlète professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein d'une équipe qui participe à une ligue ayant un calendrier régulier de parties;
- k) un régime ou arrangement en vertu duquel un particulier a le droit de recevoir une gratification ou un paiement semblable à l'égard des services qu'il a rendus au cours d'une année d'imposition et qui doit être payé dans les trois ans qui suivent la fin de cette année;
- l) un régime ou arrangement prescrit.

1988, c. 18, a. 5; 1991, c. 25, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 66; 2011, c. 6, a. 117; 2015, c. 21, a. 108.

47.17. Aux fins de la présente section, un montant différé, à la fin d'une année d'imposition, en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier, désigne:

- a) dans le cas où une fiducie est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année, lorsque ce montant a été reçu, est à recevoir ou peut, à un moment quelconque, devenir à recevoir par la fiducie à titre de traitement ou salaire du particulier, pour des services rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;
- b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par l'entente, tout montant qu'une personne a, à la fin de l'année, en vertu de l'entente, le droit de recevoir après la fin de l'année.

Le droit visé au premier alinéa comprend un droit qui est assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s'il existe une forte probabilité qu'une de ces conditions ne sera pas remplie.

1988, c. 18, a. 5.

SECTION VI

ÉMISSION DE TITRES À DES EMPLOYÉS

1972, c. 23; 2001, c. 53, a. 13.

47.18. Dans la présente section et dans l'article 259.0.1, l'expression:

«personne admissible» désigne une société ou une fiducie de fonds commun de placements;

«titre» d'une personne admissible désigne:

- a) lorsque la personne admissible est une société, une action du capital-actions de celle-ci;
- b) lorsque la personne admissible est une fiducie de fonds commun de placements, une unité de celle-ci.

2001, c. 53, a. 14; 2003, c. 2, a. 15; 2009, c. 15, a. 41.

48. La présente section s'applique lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

1972, c. 23, a. 42; 1987, c. 67, a. 9; 1988, c. 4, a. 21; 1992, c. 1, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 15.

49. Sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert un titre en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert le titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la personne admissible pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre.

1972, c. 23, a. 43; 1986, c. 15, a. 40; 1988, c. 4, a. 22; 1992, c. 1, a. 15; 1993, c. 16, a. 28; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 67; 2001, c. 53, a. 15; 2003, c. 2, a. 16; 2011, c. 34, a. 16.

49.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 40; 1987, c. 67, a. 10; 1988, c. 4, a. 22; 1992, c. 1, a. 16.

49.2. L'article 49, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire en y remplaçant les mots «où il acquiert le titre» par les mots «où il aliène ou échange le titre», si les conditions suivantes sont remplies:

a) la convention visée à l'article 48 est conclue avec une société privée sous contrôle canadien, appelée «société donnée» dans le paragraphe b, qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la société donnée, avec la société privée sous contrôle canadien dont la société donnée a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la société privée sous contrôle canadien dont il est employé.

1986, c. 15, a. 40; 1987, c. 67, a. 11; 1988, c. 4, a. 22; 1992, c. 1, a. 17; 1997, c. 3, a. 18; 1998, c. 16, a. 68; 2001, c. 53, a. 16.

49.2.1. Pour l'application de la présente section, une fiducie de fonds commun de placements est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si cette fiducie contrôle la société.

2001, c. 53, a. 17.

49.2.2. Pour l'application du présent article, de l'article 49.2, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3, un contribuable est réputé aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin:

a) si le contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'article 49.2, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquérir les titres ont été conclues.

2003, c. 2, a. 17; 2011, c. 34, a. 17.

49.2.3. Lorsqu'un contribuable acquiert, à un moment donné, un titre donné en vertu d'une convention visée à l'article 48 et, au plus tard le trentième jour qui suit le jour qui comprend le moment donné, aliène un titre qui est identique au titre donné, le titre donné est réputé le titre qui est ainsi aliéné si les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable n'acquiert ni n'aliène, après le moment donné et avant l'aliénation, aucun autre titre qui est identique au titre donné;

b) le contribuable indique après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), que le titre donné est le titre ainsi aliéné;

c) le titre donné n'a pas fait l'objet d'une indication visée au paragraphe *b* par le contribuable relativement à l'aliénation d'un autre titre.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2003, c. 2, a. 17; 2009, c. 5, a. 47.

49.3. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 40; 1987, c. 67, a. 12.

49.4. Pour l'application de la présente section, les règles prévues au quatrième alinéa s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «droits échangés» et «anciens titres» dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies:

a) il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autres que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes relative à l'acquisition de titres de l'une de ces personnes ou d'une personne admissible avec laquelle l'une de ces personnes a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «nouveaux droits» et «nouveaux titres» dans le présent article:

i. la personne admissible donnée;

- ii. une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés;
 - iii. une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés;
 - iv. une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-paragraphe iii a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés;
 - v. une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI;
 - vi. lorsque l'aliénation survient avant le 1^{er} janvier 2013 et que chacun des anciens titres était un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible qui était une fiducie de fonds commun de placements au moment de l'aliénation, une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible;
- b) l'excédent de la valeur totale des nouveaux titres, immédiatement après l'aliénation, sur le montant déterminé au deuxième alinéa n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciens titres, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu est égal au montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouveaux titres en vertu des nouveaux droits.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en second lieu est égal au montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciens titres en vertu des droits échangés.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits;
- b) les nouveaux droits sont réputés les mêmes droits que les droits échangés et les continuer;
- c) la personne décrite à l'un des sous-paragraphe ii à v du paragraphe *a* du premier alinéa est réputée la même personne que la personne admissible donnée et la continuer.

1986, c. 19, a. 8; 1989, c. 77, a. 12; 1993, c. 16, a. 29; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 18; 2003, c. 2, a. 18; 2010, c. 25, a. 10; 2011, c. 34, a. 18.

49.5. Pour l'application de la présente section et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable aliène ou échange un titre d'une personne admissible donnée qu'il a acquis dans les circonstances visées à l'article 49.2, appelé «titre échangé» dans le présent article, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ou l'échange du titre échangé autre qu'un titre, appelé «nouveau titre» dans le présent article, de l'une des personnes décrites au deuxième alinéa et que la valeur totale du nouveau titre, immédiatement après l'aliénation ou l'échange, n'excède pas la valeur totale du titre échangé, immédiatement avant l'aliénation ou l'échange, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le contribuable est réputé ne pas avoir échangé ni aliéné le titre échangé et ne pas avoir acquis le nouveau titre;
- b) le nouveau titre est réputé le même titre que le titre échangé et le continuer, sauf aux fins de déterminer si le nouveau titre est identique à un autre titre;
- c) la personne admissible qui a émis le nouveau titre est réputée la même personne que celle qui a émis le titre échangé et la continuer;

d) lorsque le titre échangé a été émis en vertu d'une convention, le nouveau titre est réputé avoir été émis en vertu de cette convention.

Les personnes auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* la personne admissible donnée;
- b)* une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé;
- c)* une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés;
- d)* une personne admissible avec laquelle la société visée au paragraphe *c* a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation ou l'échange du titre échangé;
- e)* une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI.

1986, c. 19, a. 8; 1987, c. 67, a. 13; 1992, c. 1, a. 18; 1993, c. 16, a. 30; 1995, c. 49, a. 29; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 19; 2011, c. 34, a. 19.

49.6. Pour l'application de la présente section et de l'article 725.3, un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné une action acquise dans les circonstances visées à l'article 49.2, en raison uniquement de l'article 785.2.

2003, c. 2, a. 20.

49.7. Pour l'application des articles 50 et 725.2, lorsqu'un contribuable reçoit à un moment donné un ou plusieurs montants donnés à l'égard de ses droits relatifs à l'acquisition de titres prévus par une convention visée à l'article 48 qui cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention et que cette cessation ne constituerait pas, en l'absence du présent article, un transfert ou une aliénation de ces droits par le contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

- a)* le contribuable est réputé avoir aliéné ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de l'aliénation ;
- b)* aux fins de déterminer, le cas échéant, le montant de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de l'article 50 en raison de l'aliénation visée au paragraphe *a*, le contribuable est réputé avoir payé un montant pour acquérir ces droits égal à l'excédent du montant qu'il a payé pour les acquérir, déterminé sans tenir compte du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable avant le moment donné à l'égard de cette cessation.

2003, c. 2, a. 20.

50. L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, en ce qui concerne des titres, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits.

1972, c. 23, a. 44; 1993, c. 16, a. 31; 1998, c. 16, a. 69; 2001, c. 53, a. 19.

50.1. L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans

laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits.

2011, c. 34, a. 20.

51. Si, à la suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir un titre en vertu de la convention, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne a acquis ce titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où cette personne l'a acquis, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par elle à la personne admissible pour ce titre et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir ce titre.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne a acquis le titre, l'avantage est réputé avoir été reçu par cette personne dans l'année d'imposition dans laquelle elle a acquis le titre, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi.

1972, c. 23, a. 45; 1993, c. 16, a. 31; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 70; 2001, c. 53, a. 19.

52. Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une autre personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Lorsque l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi.

1972, c. 23, a. 46; 1993, c. 16, a. 31; 1998, c. 16, a. 71.

52.0.1. Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne donnée a cédé ou aliéné les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi.

2011, c. 34, a. 21.

52.1. Lorsqu'un employé était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu de la convention visée à l'article 48, il est réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent de la valeur du droit, immédiatement

après le décès, sur le montant qu'il a payé pour acquérir ce droit, et les articles 50 à 52.0.1 ne s'appliquent pas.

1993, c. 16, a. 32; 1998, c. 16, a. 72; 2001, c. 53, a. 20; 2011, c. 34, a. 22.

53. Lorsqu'un fiduciaire détient un titre pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, pour l'application de la présente section et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3, acquérir le titre au moment où le fiduciaire commence à le détenir pour lui et aliéner ou échanger le titre au moment où le fiduciaire l'aliène ou l'échange en faveur d'une personne autre que l'employé.

1972, c. 23, a. 47; 1987, c. 67, a. 14; 1998, c. 16, a. 72; 2001, c. 53, a. 21; 2003, c. 2, a. 21.

54. Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'employé n'est pas réputé recevoir, en vertu ou par l'effet de la convention, d'autre avantage que celui prévu par la présente section.

1972, c. 23, a. 48; 2001, c. 53, a. 21.

55. Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le revenu, pour une année d'imposition, de toute personne est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage n'avait été accordé à l'employé par la vente ou l'émission du titre.

1972, c. 23, a. 49; 1986, c. 19, a. 9; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 21.

56. Lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée par les articles 48 à 52.1 cesse d'être un employé avant que ne soient réalisées toutes les conditions qui rendraient ces articles applicables, ces derniers s'appliquent comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi ou la charge durait encore.

1972, c. 23, a. 50; 2001, c. 53, a. 21.

57. La présente section ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé en vertu de la convention visée à l'article 48 n'a pas été reçu en raison de la charge ou de l'emploi.

1972, c. 23, a. 51.

58. Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 53, et des articles 725.2, 725.2.2 et 725.3, lorsqu'une personne admissible donnée conclut un arrangement en vertu duquel un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance est vendu ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire afin que celui-ci le détienne en fiducie pour le vendre à un employé de la personne admissible donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout droit donné qu'obtient l'employé en vertu de cet arrangement à l'égard de ce titre est réputé l'être en vertu d'une convention donnée visée à l'article 48 ;

b) tout titre qu'acquiert en vertu de cet arrangement l'employé ou une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48 ;

c) tout montant versé au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour un titre acquis, en vertu de cet arrangement, par l'employé ou par une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un montant versé, ou qu'il est convenu de verser, à la personne admissible donnée pour un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48.

Toutefois, l'article 53 ne s'applique pas au cas visé par le présent article.

1972, c. 23, a. 52; 1993, c. 16, a. 33; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 21; 2001, c. 53, a. 22; 2003, c. 2, a. 22.

58.0.1. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.2. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2009, c. 15, a. 42; 2010, c. 5, a. 18; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.3. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.4. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.5. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.6. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 23.

58.0.7. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2003, c. 2, a. 23; 2011, c. 34, a. 24.

SECTION VII

Abrogée, 2007, c. 12, a. 25.

1985, c. 25, a. 21; 2007, c. 12, a. 25.

58.1. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 21; 1998, c. 16, a. 73; 2007, c. 12, a. 25.

SECTION VIII

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1991, c. 25, a. 13; 1992, c. 1, a. 19.

58.2. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une taxe sur les produits et services incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;

b) dans la mesure où il se rapporte au coût en capital du bien donné, est réputé, pour l'application de l'article 101, avoir été reçu par le contribuable dans l'année donnée à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition du bien donné.

1991, c. 25, a. 13; 2004, c. 8, a. 14.

58.3. Lorsqu'un montant à l'égard d'un débours donné ou d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit à l'un des articles 64 et 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'une taxe de vente du Québec incluse dans le montant du débours donné ou de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte au débours donné ou à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;

b) dans la mesure où il se rapporte au coût en capital du bien donné, est réputé, pour l'application de l'article 101, avoir été reçu par le contribuable dans l'année donnée à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition du bien donné.

1992, c. 1, a. 20; 1997, c. 14, a. 22; 2004, c. 8, a. 15.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

SECTION I

RÈGLES D'APPLICATION

1972, c. 23.

59. Un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu au présent chapitre et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

1972, c. 23, a. 53; 1998, c. 16, a. 74.

59.1. Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 32 et 33 et de la section VI du chapitre II, le montant d'un remboursement payé ou à payer à un contribuable en vertu soit de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe de vente du Québec, soit de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la taxe sur les produits et services, est réputé ne pas être un montant qui est remboursé au contribuable ou auquel ce dernier a droit.

1991, c. 25, a. 14; 1992, c. 1, a. 21; 1997, c. 14, a. 23.

SECTION II

Abrogée, 1993, c. 64, a. 19.

1993, c. 64, a. 19.

60. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 54; 1975, c. 22, a. 5; 1983, c. 44, a. 17; 1986, c. 15, a. 41; 1993, c. 64, a. 19.

61. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 55; 1983, c. 44, a. 18; 1986, c. 15, a. 42; 1993, c. 64, a. 19.

SECTION III

DÉPENSES DE VENDEURS ET FRAIS DE VOYAGE

1972, c. 23; 1997, c. 85, a. 45.

62. 1. Le particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur peut déduire, conformément à la présente section, les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner le revenu provenant de sa charge ou de son emploi s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de défrayer ses propres dépenses, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et s'il est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés.

2. Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux termes du paragraphe *a* de l'article 40.

3. La déduction prévue au présent article ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, que le particulier reçoit dans l'année, et elle ne peut être faite que dans la mesure où les montants dépensés ne sont pas:

a) des débours, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements à titre de capital, à l'exception des montants prévus à l'article 64;

b) des débours ou dépenses qui, aux termes de l'article 134, ne seraient pas admis en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année si sa charge ou son emploi était une entreprise qu'il exploitait lui-même;

c) des montants dont le paiement a réduit le montant qui aurait par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 41.

1972, c. 23, a. 56; 1977, c. 26, a. 4; 1983, c. 49, a. 11; 1993, c. 16, a. 34; 1997, c. 85, a. 46.

62.0.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 20; 1998, c. 16, a. 75; 2005, c. 38, a. 57.

62.1. Malgré l'article 62, un particulier ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite, que dans la mesure où cette partie est:

a) soit le lieu où il accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi;

b) soit utilisée à la fois:

i. exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de la charge ou de l'emploi;

ii. de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi.

1993, c. 16, a. 35.

62.2. Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 62.1 est remplie à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome visée à cet article, le montant que le particulier y visé peut déduire à l'égard de celle-ci, dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi y visé pour une année d'imposition, ne peut excéder son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte d'une déduction à l'égard de cette partie de l'établissement domestique autonome.

1993, c. 16, a. 35.

62.3. Est réputé être un montant par ailleurs admissible en déduction à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qui, sous réserve de l'article 62.2, peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qu'il ne peut déduire, en raison uniquement de l'article 62.2, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition précédente.

1993, c. 16, a. 35.

63. Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année, autres que les montants qui constituent une dépense à l'égard d'un véhicule à moteur, pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 39 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu des articles 62, 65.1, 66 ou 67.

1972, c. 23, a. 57; 1977, c. 26, a. 5; 1979, c. 18, a. 5; 1983, c. 49, a. 12; 1993, c. 16, a. 36; 1997, c. 85, a. 47; 1998, c. 16, a. 76.

63.1. Un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses qu'il encourt à l'égard du véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62.

1993, c. 16, a. 37; 1998, c. 16, a. 77.

64. Le particulier qui a droit, dans l'année, à une déduction en vertu des articles 62, 63 ou 63.1 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il paie dans cette année sur un emprunt fait, ou un montant à payer, pour l'achat d'un véhicule à moteur qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'un tel véhicule à moteur.

Il peut aussi déduire l'intérêt qu'il paie dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'un aéronef qu'il est tenu d'utiliser dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'un tel aéronef.

1972, c. 23, a. 58; 1978, c. 26, a. 7; 1982, c. 5, a. 20; 1984, c. 35, a. 9; 1990, c. 59, a. 40; 1993, c. 16, a. 38; 1998, c. 16, a. 77.

64.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 8; 1979, c. 38, a. 4; 1984, c. 35, a. 10; 1990, c. 59, a. 41.

64.2. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier qui utilise un aéronef dont il est propriétaire ou locataire pour ses déplacements dans l'accomplissement de ses fonctions ne peut déduire l'ensemble des montants qui seraient autrement admissibles en déduction, conformément aux articles 62, 63 ou 64, à l'égard de cet aéronef, que dans la mesure où cet ensemble est raisonnable dans les circonstances eu égard au coût et à la disponibilité d'autres moyens de transport.

1982, c. 5, a. 21; 1998, c. 16, a. 78.

64.3. Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'un des articles 62, 63 et 63.1 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

1990, c. 59, a. 42; 1993, c. 16, a. 39; 1998, c. 16, a. 78; 2003, c. 2, a. 24.

65. Un particulier ne peut, dans le calcul d'une déduction permise par les articles 62 ou 63, déduire un montant dépensé pour un repas que si ce repas est pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligent à être absent pendant au moins 12 heures du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail.

Malgré le premier alinéa, un particulier peut, dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 62, déduire un montant dépensé pour un repas lorsque ce repas est pris en compagnie d'un client.

1972, c. 23, a. 59; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 79; 2009, c. 15, a. 43.

65.1. Un particulier qui fait régulièrement la cueillette ou la livraison de biens pour son employeur au moyen de véhicules utilisés par ce dernier pour le transport de biens à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter habituellement pour son travail, peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement alors que ses fonctions l'obligent à être ainsi absent pendant au moins 12 heures consécutives de ce territoire ou de cette région métropolitaine ou à se rendre ainsi à un endroit qui en est éloigné d'au moins 80 kilomètres dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas le droit de l'être.

1979, c. 18, a. 6; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 79.

66. Un particulier qui est un employé d'une personne exerçant principalement une entreprise de transport, et dont les fonctions l'obligent régulièrement à voyager dans des véhicules utilisés par l'employeur pour le transport à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter pour son travail, peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il est ainsi à l'extérieur de ce territoire ou de cette région métropolitaine, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas droit de l'être.

1972, c. 23, a. 60; 1973, c. 17, a. 9; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 79; 2004, c. 21, a. 47.

67. Un particulier qui est un employé d'une compagnie de chemin de fer peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il exerce ailleurs qu'à son lieu ordinaire de

résidence les fonctions de suppléant d'un télégraphiste ou d'un chef de gare ou celles de préposé à l'entretien et aux réparations.

Il peut aussi déduire de tels montants qu'il débourse pendant qu'il est:

a) à l'extérieur du territoire municipal local et, le cas échéant, de la région métropolitaine où est située la gare où il se présente ordinairement à son travail; et

b) dans un lieu qui est suffisamment éloigné du lieu où il tient un établissement domestique autonome où il vit et subvient réellement aux besoins de son conjoint ou d'une personne à sa charge et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour.

Les montants visés au présent article ne sont déductibles par le particulier que dans la mesure où celui-ci n'en est pas remboursé et n'a pas droit d'en être remboursé.

1972, c. 23, a. 61; 1989, c. 77, a. 13; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 80; 2004, c. 21, a. 48; 2009, c. 15, a. 44.

SECTION IV

Abrogée, 1997, c. 14, a. 24.

1991, c. 25, a. 176; 1997, c. 14, a. 24.

68. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 62; 1978, c. 26, a. 9; 1979, c. 38, a. 5; 1986, c. 89, a. 50; 1987, c. 67, a. 15; 1988, c. 4, a. 23; 1992, c. 65, a. 43; 1994, c. 14, a. 34; 1997, c. 14, a. 24.

69. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 63; 1972, c. 26, a. 40; 1978, c. 26, a. 10; 1987, c. 67, a. 16; 1988, c. 4, a. 24; 1990, c. 59, a. 43; 1997, c. 14, a. 24.

SECTION V

RÉGIMES DE RENTES, DE RETRAITE ET D'ASSURANCE-EMPLOI

1972, c. 23; 1997, c. 14, a. 290.

70. Un particulier peut déduire tout montant:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) *(paragraphe abrogé);*

c) qui est admissible en déduction, à l'égard d'une cotisation versée à un régime de pension agréé, dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'article 965.0.3.

1972, c. 23, a. 64; 1991, c. 25, a. 15; 1993, c. 15, a. 93; 1993, c. 64, a. 21; 1993, c. 64, a. 247.

70.1. Un particulier peut déduire le montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 864.

1995, c. 49, a. 30.

70.1.1. Un particulier peut déduire le montant qui représente un excédent d'un régime d'intéressement, au sens de l'article 1129.66.9, du particulier pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent

relativement à laquelle l'impôt du particulier pour l'année, prévu à l'article 1129.66.10, fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation.

2015, c. 21, a. 109.

70.2. Un particulier peut déduire le montant d'une cotisation qu'il verse dans l'année à un régime de pension, à l'égard de services rendus par lui, s'il s'agit d'un régime prescrit ou si, à la fois:

a) le régime est une convention de retraite;

b) la cotisation a été versée à un dépositaire, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1, de la convention qui réside au Canada;

c) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le particulier est tenu, selon les termes de sa charge ou de son emploi, de verser la cotisation, et l'ensemble des cotisations qu'il verse au régime dans l'année n'excède pas l'ensemble des cotisations qu'une autre personne verse au régime dans l'année à l'égard du particulier;

ii. s'il s'agit d'un régime de pension dont l'agrément a été retiré en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un régime dont l'agrément a été retiré rétroactivement à la date de sa prise d'effet, les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime en vigueur avant le retrait de l'agrément.

1997, c. 14, a. 25.

71. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 65; 1976, c. 18, a. 1; 1979, c. 38, a. 6; 1991, c. 25, a. 16.

72. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 66; 1976, c. 18, a. 2; 1979, c. 38, a. 7; 1991, c. 25, a. 16.

72.1. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 25; 1991, c. 25, a. 16.

73. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 67; 1991, c. 25, a. 16.

74. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 68; 1991, c. 25, a. 16.

74.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 43; 1991, c. 25, a. 16.

74.2. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 70 et de l'article 71 à l'année d'imposition 1986, la partie, qui est désignée par un contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour cette année, de l'ensemble de tous les montants versés par le contribuable après le 31 décembre 1985 et avant le 9 octobre 1986 à titre de cotisations volontaires additionnelles, est réputée avoir été versée à l'égard de services rendus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 1986.

1991, c. 25, a. 17.

75. Un particulier qui peut déduire le salaire payé à une autre personne en vertu de l'article 78 peut également déduire tout montant à payer par lui dans l'année à l'égard du salaire de cette personne à titre de cotisation d'employeur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

1975, c. 21, a. 2; 1979, c. 18, a. 7; 1993, c. 15, a. 94; 1993, c. 64, a. 248; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 89, a. 53; 2005, c. 38, a. 58.

SECTION V.1

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1997, c. 14, a. 26.

75.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il paie dans l'année au titre d'une assurance responsabilité professionnelle si ce paiement est nécessaire pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.

1997, c. 14, a. 26.

SECTION V.2

PERSONNES DE MÉTIER ET APPRENTIS MÉCANICIENS

2004, c. 8, a. 16; 2007, c. 12, a. 26.

75.2. Dans la présente section, l'expression:

«apprenti mécanicien admissible», à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifie un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes:

a) il est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs;

b) il occupe un emploi d'apprenti mécanicien;

«outil admissible» d'un particulier désigne un outil, y compris le matériel accessoire, qui remplit les conditions suivantes:

a) il est acquis par le particulier pour être utilisé en relation avec l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible ou de personne de métier;

b) il n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le particulier;

c) il fait l'objet d'une attestation, au moyen du formulaire prescrit signé par l'employeur du particulier, certifiant que le particulier est tenu, dans le cadre de l'emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible ou de personne de métier, de fournir l'outil aux fins de l'utiliser dans le cours de cet emploi;

d) il n'est ni un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de l'information, sauf s'il peut être utilisé uniquement aux fins de mesurer, de localiser ou de calculer.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «apprenti mécanicien admissible» prévue au premier alinéa, un particulier est considéré inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs s'il détient une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile

formé conformément aux lois d'une province, en vue d'obtenir, de ce comité, une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs.

2004, c. 8, a. 16; 2007, c. 12, a. 27.

75.2.1. Un particulier qui occupe un emploi à titre de personne de métier, à un moment quelconque de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre de 1 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis après le 1^{er} mai 2006 et au cours de l'année;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant que représenterait le revenu du particulier pour l'année provenant de l'emploi qu'il occupe à titre de personne de métier si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de la présente section;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe i de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe d.3.0.1 de l'article 336;

b) la lettre B représente un montant de 1 000 \$.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe c de la définition de l'expression « outil admissible » prévue au premier alinéa de l'article 75.2.

2007, c. 12, a. 28; 2024, c. 11, a. 46.

75.3. Un particulier qui est un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année, postérieur au 31 décembre 2001, peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

(A – B) + C.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le coût pour le particulier d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou, si le particulier occupe au cours de l'année son premier

emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, le coût pour lui d'un outil admissible qu'il a acquis au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard du particulier;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le total du montant, exprimé en dollars, mentionné dans la partie du premier alinéa de l'article 75.2.1 qui précède la formule et du montant que représente, pour l'année, la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de cet article;

2° 5% du montant visé au troisième alinéa;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa à l'égard du particulier pour l'année d'imposition précédente, sur le montant déduit en vertu du présent article par le particulier pour cette année d'imposition précédente.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année provenant d'un emploi qu'il occupe à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé sans tenir compte du présent article;

b) l'excédent, le cas échéant, du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe i de l'article 312 sur le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe d.3.0.1 de l'article 336.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit visé au paragraphe c de la définition de l'expression «outil admissible» prévue au premier alinéa de l'article 75.2.

2004, c. 8, a. 16; 2007, c. 12, a. 29; 2024, c. 11, a. 47.

75.4. Un particulier qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible à un moment quelconque de l'année et à l'égard duquel un excédent est déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 75.3, peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'article 75.3, comme si cet excédent se rapportait entièrement à un emploi du particulier.

2004, c. 8, a. 16.

75.5. Sauf pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 75.3, le coût, pour un particulier, d'un outil admissible dont le coût a été inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu de l'une de ces dispositions à l'égard du particulier pour une année d'imposition, est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (A \times B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de l'outil admissible pour le particulier, calculé sans tenir compte du présent article ;

b) la lettre B représente:

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de cet article;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui est déductible par le particulier pour l'année en vertu de l'article 75.2.1;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année, si l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était nul;

c) la lettre C représente:

i. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.2.1 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année;

ii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel seul l'article 75.3 s'applique pour l'année, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du particulier pour l'année;

iii. lorsque l'outil est un outil admissible à l'égard duquel les articles 75.2.1 et 75.3 s'appliquent pour l'année, le plus élevé de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 à l'égard du particulier pour cette année et de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 75.3 à l'égard du particulier pour l'année.

2004, c. 8, a. 16; 2007, c. 12, a. 30.

75.6. (*Abrogé*).

2007, c. 12, a. 31; 2009, c. 5, a. 48; 2009, c. 15, a. 45.

SECTION VI

DIVERS

1972, c. 23.

76. Un particulier qui, au cours de l'année, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse et qui soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, soit en a la charge, soit s'occupe exclusivement et à plein temps d'un service administratif en raison de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, peut déduire l'un des montants suivants, sans excéder sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi à ce titre:

a) un montant égal à l'ensemble des montants, y compris ceux relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du chapitre II, relativement à la résidence ou à un autre logement qu'il occupe en raison de sa charge ou de son emploi;

b) un montant, sans excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, qui est égal au total du loyer et des frais relatifs aux services publics qu'il paie pour son lieu principal de résidence ou pour un autre logement principal qu'il occupe habituellement durant l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence ou d'un tel logement qui lui appartient ou qui appartient à son conjoint, y compris la valeur des services publics, dans la mesure où le particulier est tenu d'utiliser cette résidence ou cet autre logement, selon le cas, dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants:

a) le plus élevé des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année au cours desquels le particulier est un membre ou un ministre visé au premier alinéa, sans excéder 10 000 \$;

ii. le tiers de la rémunération du particulier pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi;

b) l'excédent du total du loyer payé ou de la juste valeur locative relativement à la résidence ou au logement et des frais relatifs aux services publics, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de la résidence ou du logement, dans le calcul du revenu d'un particulier donné provenant soit d'une charge ou d'un emploi, soit d'une entreprise, autre qu'un montant déduit par le particulier en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à la totalité ou à une partie de la période pour laquelle le particulier a déduit un montant en vertu du premier alinéa.

Un particulier ne peut déduire un montant pour l'année en vertu du premier alinéa que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

1972, c. 23, a. 69; 2003, c. 2, a. 25; 2007, c. 12, a. 32; 2009, c. 15, a. 46.

76.1. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 22; 2007, c. 12, a. 33.

77. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant.

1972, c. 23, a. 71; 1991, c. 25, a. 18; 2000, c. 39, a. 6; 2009, c. 15, a. 47; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 29.

77.1. Lorsque, dans une année d'imposition, un employé est réputé, en raison de l'article 53, avoir aliéné un titre, au sens de l'article 47.18, détenu par une fiducie, que la fiducie a aliéné ce titre en faveur de la personne qui l'a émis, que l'aliénation résulte du fait que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue et que le montant payé par la personne pour acquérir le titre de la fiducie ou pour le racheter ou l'annuler n'excède pas le montant payé à la personne pour le titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'employé peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, l'excédent du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'égard de ce titre, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des

articles 725.2 et 725.3 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de cet avantage;

b) malgré toute autre disposition de la présente partie, un gain ou une perte, déterminé par ailleurs, que l'employé réalise ou subit lors de l'aliénation du titre est réputé nul, et la section I du chapitre III du titre IX ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu à l'égard de l'aliénation.

1993, c. 16, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 23; 2010, c. 25, a. 11.

78. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions si son contrat d'emploi l'oblige à verser ces montants et, selon le cas, à se procurer ces fournitures.

Toutefois, le particulier ne peut déduire un tel montant pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année.

Les règles prévues aux articles 62.1 à 62.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du calcul du montant qu'un particulier peut déduire en vertu du présent article à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite.

1972, c. 23, a. 72; 1990, c. 59, a. 44; 1993, c. 16, a. 41; 1995, c. 63, a. 261; 2003, c. 2, a. 26; 2015, c. 21, a. 110.

78.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente, autre qu'une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Toutefois, il ne peut déduire la partie des montants ainsi remboursés qui excède l'ensemble de ceux qu'il a reçus pour une telle période.

1984, c. 15, a. 16; 1999, c. 83, a. 29; 2000, c. 5, a. 24; 2005, c. 23, a. 38.

78.1.1. Un particulier peut déduire le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa lorsque, par suite de la réception d'un montant d'un assureur, appelé « montant différé » dans le présent article, un montant est remboursé par le particulier ou pour son compte à son employeur ou à son ancien employeur conformément à une entente décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « paiement compensatoire pour invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 43.0.2, et que ce remboursement est effectué:

a) soit dans l'année, sauf dans les 60 premiers jours de l'année si le montant différé a été reçu dans l'année d'imposition précédente;

b) soit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, si le montant différé a été reçu dans l'année.

Le montant auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un particulier pour l'année est le moindre des montants suivants:

a) le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 43 relativement au montant différé;

b) le montant du remboursement visé au premier alinéa relativement au particulier pour l'année.

2000, c. 5, a. 25.

78.2. Un particulier peut déduire le montant déterminé en vertu de l'article 78.3 lorsque, à la fin de l'année, le droit de toute personne de recevoir un avantage en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard du particulier est éteint ou que plus personne n'a d'autre droit de recevoir un montant en vertu de cette entente.

1988, c. 18, a. 6.

78.3. Le montant auquel l'article 78.2 réfère est égal à l'excédent de l'ensemble des montants différés en vertu de l'entente y visée qui sont inclus comme avantages en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) ceux de ces montants différés que toute personne a reçus, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

b) ceux de ces montants différés à recevoir par une personne, au cours d'une année d'imposition subséquente, de l'entente ou en vertu de celle-ci;

c) tous les montants déduits en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un montant différé en vertu de cette entente.

1988, c. 18, a. 6.

78.4. Un particulier, qui occupe dans l'année un emploi de musicien en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas son revenu qui provient de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, égal à l'ensemble:

a) des montants qu'il dépense, avant la fin de l'année, pour entretenir, louer ou assurer l'instrument pendant cette période, sauf si ces montants sont autrement déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) de la partie permise par règlement du coût en capital de l'instrument de musique.

1990, c. 59, a. 45.

78.5. (*Abrogé*).

1993, c. 64, a. 22; 1997, c. 14, a. 27; 2005, c. 38, a. 59.

78.6. Lorsque le montant visé à l'article 43.2 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier relativement à un régime d'assurance interentreprises, excède le montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 43.3 à l'égard du particulier relativement à ce régime, le particulier peut déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

1993, c. 64, a. 22; 1995, c. 63, a. 261.

78.7. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 48; 2003, c. 2, a. 27.

78.8. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 20; 2003, c. 2, a. 28; 2005, c. 38, a. 60.

78.9. (Abrogé).

2001, c. 51, a. 20; 2003, c. 2, a. 29; 2005, c. 38, a. 60.

79. Un particulier peut déduire un montant n'exédant pas 250 \$ à l'égard de l'ensemble des emplois qu'il occupe à titre d'enseignant, payé par lui dans l'année à une caisse établie par la *Canadian Education Association* pour le bénéfice des enseignants des pays du Commonwealth présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants.

1972, c. 23, a. 73.

79.0.1. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 44; 1995, c. 1, a. 20.

79.0.2. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 44; 1995, c. 1, a. 20.

79.0.3. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 44; 1995, c. 1, a. 20.

79.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 22; 1983, c. 44, a. 19; 1986, c. 15, a. 45; 1993, c. 16, a. 42; 1995, c. 1, a. 20.

79.1.1. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 45; 1995, c. 1, a. 20.

79.2. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 22; 1983, c. 44, a. 19; 1993, c. 16, a. 43; 1995, c. 1, a. 20.

79.3. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 22; 1983, c. 44, a. 19; 1993, c. 16, a. 44; 1995, c. 1, a. 20.

TITRE III

REVENU OU PERTE PROVENANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UN BIEN

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES FONDAMENTALES

1972, c. 23.

80. Sous réserve de la présente partie, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien est le bénéfice qu'il en tire.

Les revenus qu'un contribuable doit, en vertu du présent titre, inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'entreprises ou de biens sont ses revenus en provenant pour cette année, à moins de disposition contraire du présent titre.

1972, c. 23, a. 74.

81. La perte d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon les dispositions de la présente partie relatives au calcul du revenu provenant de cette source.

1972, c. 23, a. 75; 1995, c. 63, a. 25.

82. Aux fins de la présente partie, le revenu ou la perte qui proviennent d'un bien ne comprennent respectivement aucun gain ou perte en capital résultant de l'aliénation de ce bien.

1972, c. 23, a. 76; 1985, c. 25, a. 23; 1987, c. 67, a. 17.

83. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à la fin de l'année soit au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit d'une manière prescrite.

1972, c. 23, a. 77; 1975, c. 22, a. 6; 1980, c. 13, a. 5; 2000, c. 5, a. 26.

83.0.1. Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

2000, c. 5, a. 27.

83.0.2. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'un contribuable qui est la dernière année pour laquelle les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués conformément à l'article 83, les biens ont été évalués à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve de l'article 83.0.3, égal à ce montant.

2000, c. 5, a. 27.

83.0.3. Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour le contribuable est réputé égal au moindre de ces montants.

2000, c. 5, a. 27; 2017, c. 1, a. 82.

83.0.4. Lorsqu'un contribuable qui ne réside pas au Canada cesse d'utiliser à un moment donné, relativement à une entreprise ou à une partie d'une entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui était décrit immédiatement avant ce moment dans l'inventaire de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise, autre qu'un bien qu'il a aliéné à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé aliéner le bien immédiatement avant ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) le contribuable est réputé avoir reçu ce produit de l'aliénation immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise.

2004, c. 8, a. 17.

83.0.5. Le bien qui, à un moment donné, commence à être décrit dans l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise qu'un contribuable qui ne réside pas au Canada exploite au Canada après ce

moment, autre qu'un bien qu'il a acquis à ce moment autrement qu'en raison du présent article, est réputé avoir été acquis par ce contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

2004, c. 8, a. 17.

83.0.6. (Abrogé).

2004, c. 8, a. 17; 2021, c. 36, a. 53.

83.0.7. Pour l'application des articles 83 à 85.6, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire du contribuable.

2019, c. 14, a. 71.

83.1. Pour l'application des articles 83, 83.0.1 et 83.0.3, le coût d'acquisition pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable comprend chaque montant qui, à la fois:

a) est le montant d'une dépense visée au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peut être déduit par le contribuable ou par une autre personne ou société de personnes qui est:

- i. soit une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- ii. soit, si le contribuable est une société, une personne ou société de personnes qui en est un actionnaire désigné;
- iii. soit, si le contribuable est une société de personnes, une personne ou société de personnes dont la part dans le revenu ou la perte du contribuable est de 10 % ou plus;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour cette autre personne ou société de personnes ni ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe e.1 de l'article 255 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe i de cet article.

1990, c. 59, a. 46; 1993, c. 16, a. 45; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 28.

84. Nonobstant l'article 83, aux fins du calcul du revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le contribuable doit évaluer les biens décrits dans son inventaire au début de l'année au même montant que celui auquel ils étaient évalués à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu pour cette année précédente.

1972, c. 23, a. 78.

84.1. Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition conformément à une méthode permise par les articles 83 à 85.6, cette méthode doit, sous réserve de l'article 85.5, être utilisée pour évaluer les biens décrits dans l'inventaire de cette entreprise à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de cette entreprise, sauf si le contribuable adopte, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, une autre méthode permise par ces articles.

1993, c. 16, a. 46; 2000, c. 5, a. 29.

85. Lorsque, en conséquence de la méthode utilisée par le contribuable pour calculer le revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, les biens décrits dans son inventaire au début de cette année n'ont pas été évalués de la manière prévue à l'article 83, ces biens sont néanmoins réputés avoir été évalués de cette manière, si le ministre l'ordonne ainsi.

1972, c. 23, a. 79.

85.1. Aux fins de l'article 83, la juste valeur marchande des biens décrits dans l'inventaire d'un contribuable désigne, dans le cas de travaux en cours à la fin d'une année d'imposition d'une entreprise qui est une profession, le montant qu'il est raisonnable de prévoir devenir à recevoir à leur égard après la fin de l'année et, dans les autres cas, leur coût de remplacement.

1982, c. 5, a. 23; 1984, c. 15, a. 17.

85.2. L'article 85.1 ne s'applique pas à un bien y visé qui est désuet, endommagé ou défectueux ou est détenu en vue d'être vendu ou loué ou afin d'être fabriqué ou transformé de quelque manière que ce soit en un bien devant être vendu ou loué ou afin d'être incorporé ou attaché à un tel bien.

1982, c. 5, a. 23.

85.3. Sans restreindre la portée du présent chapitre:

a) les biens d'un contribuable qui ne sont pas des immobilisations et qui sont constitués par des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession, du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des approvisionnements doivent être inclus dans son inventaire;

b) tout bien utilisé principalement pour la publicité ou l'emballage des biens inclus dans l'inventaire d'un contribuable est réputé ne pas être un bien détenu soit en vue d'être vendu ou loué, soit pour une fin mentionnée à l'article 85.2; et

c) les biens d'un contribuable dont le coût pour lui est admissible en déduction en vertu du paragraphe *n* de l'article 157 doivent être inclus dans son inventaire à un coût pour lui, sauf aux fins de ce paragraphe *n*, nul.

1982, c. 5, a. 23; 1984, c. 15, a. 18; 1986, c. 15, a. 46; 1997, c. 14, a. 28.

85.3.0.1. (*Abrogé*).

2021, c. 14, a. 25; 2021, c. 36, a. 54.

85.3.1. Sans restreindre la portée du présent titre, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant pour une année d'imposition d'une entreprise de recyclage de métaux, le coût d'un bien dont il est propriétaire et qui est décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise est réputé nul, sauf si le contribuable:

a) soit, dans le cas où il acquiert le bien d'une personne ou d'une société de personnes qui est inscrite pour l'application de la taxe de vente du Québec, obtient, au moment de l'acquisition, de celle-ci le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) soit, dans les autres cas, remplit, au moment de l'acquisition du bien, un document signé par le particulier qui livre ce bien au contribuable et dans lequel sont consignés les renseignements prévus à l'article 85.3.2 relativement à cette acquisition.

2000, c. 39, a. 7; 2001, c. 51, a. 21.

85.3.2. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 85.3.1, les renseignements qui doivent être consignés dans le document rempli par le contribuable sont les suivants :

a) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier qui livre le bien au contribuable auquel ce paragraphe *b* réfère ;

b) la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement ;

c) dans le cas où le particulier qui livre le bien au contribuable n'est pas le vendeur du bien, le nom du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), selon le cas.

Le particulier visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit présenter l'une des pièces suivantes aux fins de corroborer son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale et le document contenant ces renseignements doit faire état de la pièce utilisée à cette fin :

- a)* sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
- b)* son certificat de naissance ;
- c)* son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
- d)* le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du bien délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec.

2001, c. 51, a. 22; 2005, c. 14, a. 51; 2010, c. 7, a. 212.

85.4. Aux fins des articles 83 à 85.6, l'expression «entreprise artistique» d'un particulier signifie une entreprise qui consiste en la création par ce particulier de peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, mais ne comprend pas une entreprise de reproduction d'oeuvres d'art.

1987, c. 67, a. 18.

85.5. Malgré l'article 83, aux fins de calculer le revenu d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1987, c. 67, a. 18; 2009, c. 5, a. 49.

85.6. Lorsque la valeur des biens d'un particulier décrits dans son inventaire relativement à une entreprise artistique est réputée nulle pour une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 85.5, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à cette entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le particulier après le 19 décembre 2006, en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), du choix fait en vertu du paragraphe 6 de cet article 10 à l'égard de l'entreprise artistique.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1987, c. 67, a. 18; 2009, c. 5, a. 49.

85.7. Lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des années d'imposition visées par ce choix pour l'application de cette loi, chacune d'elles étant appelée «année d'imposition donnée» dans le présent article:

a) dans le cas où le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année d'imposition donnée, chaque produit dérivé admissible détenu par le contribuable au cours de l'année donnée est, pour l'application de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, réputé un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, du contribuable pour l'année donnée;

b) dans les autres cas, le contribuable est réputé, à la fois:

i. avoir aliéné immédiatement avant la fin de l'année d'imposition donnée chaque produit dérivé admissible qu'il détenait à la fin de cette année et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible au moment de l'aliénation;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition chacun des produits dérivés admissibles visés au sous-paragraphe i pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé à ce sous-paragraphe i, à l'égard du produit dérivé admissible.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un contribuable révoque, en vertu du paragraphe 2° de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et pour l'application de cette loi, un choix fait en vertu du paragraphe 1° de cet article 10.1, une année d'imposition relativement à laquelle s'applique cette révocation pour l'application de cette loi n'est pas une année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1° de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une demande de révocation effectuée en vertu du paragraphe 2° de cet article 10.1.

2020, c. 16, a. 32.

85.8. Pour l'application des articles 85.7 et 85.9 à 85.12, un produit dérivé admissible d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable qui est détenu par le contribuable au cours de l'année lorsque, à la fois:

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le contribuable a produit des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus pour l'année d'imposition;

ii. si le contribuable n'a pas produit d'états financiers visés au sous-paragraphe i, le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, il n'est pas un bien à évaluer, au sens de cet article, de l'institution financière sauf s'il est un bien exclu, au sens de cet article, de l'institution financière.

2020, c. 16, a. 32.

85.9. Lorsqu'un contribuable détient un produit dérivé admissible au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu à l'article 85.7 s'applique, appelée «année du choix» dans le présent article, et que le contribuable n'a pas calculé, pour son année d'imposition précédant immédiatement l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit dérivé admissible selon une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 85.7, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé, à la fois:

i. avoir aliéné le produit dérivé admissible immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible à ce moment;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit dérivé admissible au début de l'année du choix pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé au sous-paragraphe i;

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait, en l'absence du présent paragraphe, de l'aliénation réputée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* est réputé, à la fois:

i. ne pas survenir dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année du choix;

ii. survenir au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène le produit dérivé admissible autrement qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.15;

c) pour l'application de l'article 175.9, à l'égard de l'aliénation du produit dérivé admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, le bénéfice ou la perte qui est réputé résulter de l'application de ce sous-paragraphe est inclus dans le calcul de la perte du cédant, le cas échéant, provenant de l'aliénation.

2020, c. 16, a. 32.

85.10. Lorsque l'article 85.7 ne s'applique pas à un contribuable visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable ne peut utiliser une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu à ce paragraphe *b* aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable pour l'année.

2020, c. 16, a. 32.

85.11. Pour l'application des articles 85.7 à 85.9, si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, ce dernier est réputé, à la fois:

a) détenir le produit dérivé admissible à tout moment où il est partie au contrat;

b) avoir aliéné le produit dérivé admissible dès qu'il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

2020, c. 16, a. 32.

85.12. Lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés et que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à une société remplacée, au sens de cet article 544, au cours de sa dernière année d'imposition, chaque produit dérivé admissible de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société, au sens de cet article 544, à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion.

Lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un produit dérivé admissible a été distribué à la société mère, au sens de cet article 556, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit dérivé admissible a été distribué ou assumé.

2020, c. 16, a. 32.

86. Sous réserve des articles 217.2 à 217.9.1, lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé le revenu qui provient de cette entreprise pour tout exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence, à l'égard de l'entreprise, à l'année d'imposition ou à l'année doit être considérée, dans le présent titre et dans les articles 487 à 487.0.4, comme une référence à l'exercice financier se terminant dans l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1972, c. 23, a. 80; 1991, c. 25, a. 19; 1995, c. 49, a. 31; 1997, c. 31, a. 10; 2000, c. 5, a. 293; 2015, c. 24, a. 24.

CHAPITRE II

MONTANTS À INCLURE

1972, c. 23.

SECTION I

MONTANTS SPÉCIFIQUES

1972, c. 23.

87. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens:

a) tout montant qu'il reçoit pendant l'année dans l'exploitation d'une entreprise, même si ce montant:

i. lui est versé pour des services qui ne sont pas rendus ou des marchandises qui ne sont pas livrées avant la fin de l'année ou s'il peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou dans une année antérieure; ou

ii. est remboursable, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client;

b) tout montant à recevoir pour des biens vendus ou des services rendus dans l'exploitation d'une entreprise pendant l'année, même si ce montant ou une partie de celui-ci n'est pas exigible avant une année subséquente, sauf si la méthode adoptée pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise et acceptée aux fins de la présente partie ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'a pas été reçu dans l'année et, aux fins du présent paragraphe, un montant est réputé devenu à recevoir pour des services rendus dans l'exploitation d'une entreprise à compter du premier en date du jour où le compte pour services rendus est présenté ou du jour où ce compte aurait été présenté s'il n'y avait pas eu de retard indu;

c) sous réserve des articles 92 et 92.1.1, tout montant reçu ou à recevoir dans l'année à titre d'intérêts, selon la méthode qu'il suit régulièrement pour calculer son revenu, sauf s'il a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 140, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d.1) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 140.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d.2) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 150.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

e) tout montant déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année précédente:

i. en vertu de l'article 150, y compris tout montant qui lui est substitué en vertu de l'article 151;

ii. en vertu des articles 150.1 et 152; ou

iii. en vertu de l'article 153;

e.1) tout montant qui, lorsque le contribuable est un assureur, est prescrit à son égard pour l'année;

f) tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre façon, à titre d'indemnité à l'égard de dommages causés à ses biens amortissables, qu'il dépense pour la réparation des dommages pendant l'année et dans un délai raisonnable après que les dommages sont subis;

g) tout montant reçu dans l'année et établi en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant, même si ce montant est un versement sur le prix de vente de ce bien, à l'exclusion, toutefois, d'un versement sur le prix de vente d'un terrain agricole;

g.1) le produit de l'aliénation à l'égard duquel s'applique l'article 158.6;

h) tout montant déduit à titre de provision pour inspection quadriennale ou spéciale d'un navire en vertu de l'article 154 dans le calcul de son revenu pour l'année précédente;

i) tout montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *i.1*, reçu dans l'année en recouvrement d'une créance, d'un prêt ou d'un titre de crédit ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables ou pour prêts ou titres de crédit irrécouvrables dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

i.1) le produit obtenu en multipliant la moitié du montant reçu dans l'année en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, par le rapport qui existe entre le montant déduit en vertu de cet article à l'égard de cette créance et l'ensemble du montant ainsi déduit et de celui qui est réputé, en vertu de l'un des articles 142.1 et 142.2, une perte en capital admissible à l'égard de cette créance;

j) tout montant qu'il reçoit dans l'année d'une fiducie pour employés ou d'un régime d'intéressement établis en faveur de ses employés ou des employés d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou en vertu d'une telle fiducie ou d'un tel régime;

j.1) l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un régime de prestations aux employés auquel il a cotisé à titre d'employeur ou en vertu d'un tel régime et qui ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *n*, sur l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a ainsi versés au régime ou qu'il a inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits à l'égard de ses cotisations au régime dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou qu'il a reçus du régime ou en vertu de celui-ci au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *n*;

j.2) tout montant à l'égard d'un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, qui était déductible en vertu de l'article 78.2 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour une année d'imposition se terminant dans l'année, lorsque ce montant différé a été déduit en vertu du paragraphe *p* de l'article 157 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

- j.3)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 890.11;
- k)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre IX à l'égard d'un dividende versé par une société résidant au Canada sur une action de son capital-actions;
- l)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X;
- m)* tout montant qui représente, en vertu du titre XI, un revenu d'entreprises ou de biens du contribuable;
- m.1)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, relativement à une société de personnes, conformément à l'article 87.0.1;
- n)* tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du titre XII ou de l'article 1121.1 pour l'année, à l'exception:
- i.* d'un montant qui est réputé être un gain en capital imposable du contribuable en vertu de ce titre; et
 - ii.* d'un montant payé ou à payer à celui-ci en vertu d'une fiducie de convention de retraite au sens de l'article 890.1, ou provenant d'une telle fiducie;
- o)* tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement de stabilisation ou de remboursement de cotisation en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (L.R.C. 1985, c. W-7) ou à titre de paiement ou de remboursement de prime à l'égard du régime universel institué en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole (L.C. 1991, c. 22);
- p)* tout montant prescrit qu'il déduit pour l'année à titre de crédit d'impôt à l'emploi;
- q)* tout montant qui représente, à l'égard d'un bien décrit dans son inventaire à la fin de l'année, une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement incluse dans le coût indiqué de ce bien pour lui à la fin de l'année;
- r)* (*paragraphe abrogé*);
- s)* tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique à l'égard d'un bien qu'il utilise principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien;
- t)* l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à son égard à la fin de l'année en vertu de l'article 225 sur l'ensemble des montants déterminés à son égard à ce moment en vertu des articles 222 à 224;
- u)* tout montant prescrit déduit, à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure par le contribuable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe ni n'est inclus dans un montant déterminé en vertu du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 93, des articles 101 ou 225, du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l* de l'article 257, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de l'article 257 ou du paragraphe *g* de l'article 399;
- v)* (*paragraphe abrogé*);
- w)* tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «personne donnée» dans le présent paragraphe, qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ou dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée visée au présent paragraphe, d'un gouvernement,

d'une municipalité ou d'une autre administration, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, selon le cas:

i. n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 à III.5 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie;

iii. ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257 ou à l'article 87.4 ou 101.6;

iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt dans le contribuable, d'un droit sur son entreprise ou d'un droit réel sur son bien;

v. n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable;

w.1) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 2006, tout montant, autre qu'un montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qu'il reçoit dans l'année, y compris sous forme de déduction de l'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation, à l'égard d'un montant à recevoir à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, relativement soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, soit à la production au Canada provenant d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, sauf que, lorsque l'année comprend le 31 décembre 2006:

i. d'une part, le présent paragraphe doit se lire en y insérant, dans la partie qui précède le présent sous-paragraphe et avant «tout montant, autre qu'un montant», «la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de»;

ii. d'autre part, il ne faut pas tenir compte du présent paragraphe pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *z.4* ou de l'un des articles 145 et 360;

x) tout montant qui, lorsque le contribuable est un particulier membre d'une société de personnes ou un employé d'un membre de celle-ci et que la société de personnes met dans l'année une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à ce dernier, serait inclus, en vertu de l'article 41, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si ce dernier était employé par la société de personnes;

y) un montant à l'égard d'une fiducie au profit d'un athlète amateur qui doit être inclus, en vertu de l'article 851.35, dans le calcul de son revenu pour l'année;

z) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement, même si ce montant est inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison de l'article 692.1;

z.1) tout montant représentant la contrepartie qu'il reçoit dans l'année pour l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, en faveur d'une

autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

z.2) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 485.13;

z.3) tout montant qui doit être inclus, en vertu de l'article 979.21, dans le calcul de son revenu pour l'année;

z.4) lorsque l'année commence avant le 1^{er} janvier 2007, 25% de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement, sauf que, lorsque l'année comprend cette date, ce pourcentage doit être remplacé par celui obtenu en multipliant 25% par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année;

z.5) tout montant qu'il reçoit dans l'année à l'égard du remboursement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe *u* de l'article 157 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

z.6) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1 ou de l'article 207.061 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

z.7) le total des montants dont chacun représente, selon le cas:

i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «convention dérivée à terme» prévue à l'article 1;

ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression «convention dérivée à terme» prévue à l'article 1.

1972, c. 23, a. 81; 1973, c. 18, a. 3; 1975, c. 22, a. 7; 1977, c. 26, a. 6; 1978, c. 26, a. 11; 1980, c. 13, a. 6; 1982, c. 5, a. 24; 1984, c. 15, a. 19; 1985, c. 25, a. 24; 1987, c. 67, a. 19; 1988, c. 18, a. 7; 1989, c. 5, a. 34; 1989, c. 77, a. 14; 1990, c. 59, a. 47; 1991, c. 25, a. 20; 1992, c. 1, a. 22; 1994, c. 22, a. 64; 1995, c. 1, a. 21; 1995, c. 49, a. 32; 1995, c. 63, a. 26; 1996, c. 39, a. 27; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 29; 1997, c. 31, a. 11; 1997, c. 85, a. 49; 1998, c. 16, a. 81; 1999, c. 83, a. 30; 2000, c. 5, a. 30; 2001, c. 7, a. 9; 2001, c. 51, a. 23; 2001, c. 53, a. 24; 2003, c. 2, a. 30; 2005, c. 1, a. 29; 2007, c. 12, a. 34; 2009, c. 5, a. 50; 2010, c. 5, a. 19; 2011, c. 6, a. 118; 2015, c. 21, a. 111; 2015, c. 24, a. 25; 2015, c. 36, a. 9; 2017, c. 1, a. 83; 2020, c. 16, a. 33; 2021, c. 14, a. 26; 2021, c. 18, a. 22.

87.0.1. Le montant qu'un contribuable doit inclure en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à une société de personnes, est déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'intérêts qui est, à la fois:

i. déductible par la société de personnes;

ii. payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou à payer par elle à l'égard de cette année d'imposition, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, sur un montant de dette compris, conformément à l'article 171, dans les dettes impayées du contribuable à des personnes désignées ne résidant pas au Canada;

b) la lettre B représente la proportion déterminée à l'article 170 à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, ou de la société de personnes pour un exercice financier, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant d'intérêts visé au paragraphe a.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, l'expression:

«montant de dette» a le sens que lui donne le paragraphe a de l'article 174.1;

«personne désignée ne résidant pas au Canada» a le sens que lui donne le paragraphe c du premier alinéa de l'article 172.

2015, c. 21, a. 112.

87.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 25; 1991, c. 25, a. 21.

87.2. Une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels ou qui exploitait une telle entreprise dans une année d'imposition antérieure doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant que l'article 487.1 répute être un avantage qu'elle reçoit pendant cette année.

1983, c. 44, a. 20; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 30.

87.2.1. Le paragraphe g de l'article 87 n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le calcul du revenu de tout montant qui, en l'absence de ce paragraphe, aurait été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément aux articles 80 à 82.

2015, c. 21, a. 113.

87.2.2. Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe m.1 de l'article 87 relativement à des intérêts qui sont déductibles par une société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné, le montant est réputé provenir de la source donnée ou de sources situées dans l'endroit donné, selon le cas.

2015, c. 24, a. 26.

87.3. Aux fins du paragraphe w de l'article 87, lorsqu'un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes reçoit à un moment donné un montant à l'égard des activités de la fiducie ou de la société de personnes ou à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense de la fiducie ou de la société de personnes, à l'un des titres visés à ce paragraphe, le montant est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société de personnes au même titre.

1987, c. 67, a. 20; 1991, c. 25, a. 22; 1997, c. 3, a. 71.

87.3.1. Pour l'application de l'article 87.3, le montant qui, relativement à des frais visés aux paragraphes a.1 et c.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, est reçu à un moment donné par une société membre d'une société de personnes en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX doit être calculé sans tenir compte du

deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.169, du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.171 et des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2.

2004, c. 21, a. 49.

87.4. Un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant qui, en l'absence du présent article, serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard d'un débours ou d'une dépense, autre qu'un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable, fait ou engagée par lui avant la fin de l'année d'imposition subséquente, peut choisir en vertu du présent article, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, lorsque le débours ou la dépense est fait ou engagée dans l'année d'imposition subséquente, pour cette année subséquente, que le montant du débours ou de la dépense soit réputé, aux fins de calculer le revenu du contribuable, sauf pour l'application du présent article, du paragraphe *w* de l'article 87 et du paragraphe *o* de l'article 157, avoir toujours été l'excédent du montant du débours ou de la dépense sur le moindre du montant qu'il choisit en vertu du présent article ou du montant ainsi reçu par le contribuable.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé au premier alinéa, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix fait par le contribuable en vertu du premier alinéa.

1991, c. 25, a. 23; 1994, c. 22, a. 65; 1997, c. 31, a. 12.

88. Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable reçoit, dans une année d'imposition, une prime en argent que le gouvernement du Québec ou du Canada s'est obligé à payer sur une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre d'intérêt à l'égard de l'obligation d'épargne du Québec ou du Canada, la moitié de la prime en argent reçue.

Le présent article ne s'applique pas à une prime que le gouvernement du Québec ou du Canada a convenu de payer lors de l'émission de l'obligation aux termes de cette dernière.

1975, c. 21, a. 3; 1977, c. 5, a. 14; 1987, c. 67, a. 21.

89. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui devient à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable ;

b) soit à la production au Canada :

i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ;

i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, soit d'un puits de pétrole ou de gaz, soit d'une ressource minérale ;

ii. de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;

iii. de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent ;

iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz, la ressource minérale et le gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux visés à ce paragraphe doivent être des biens situés au Canada à l'égard desquels le contribuable a un intérêt.

Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, ce premier alinéa, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce premier alinéa.

1975, c. 22, a. 8; 1977, c. 26, a. 7; 1978, c. 26, a. 12; 1984, c. 15, a. 20; 1985, c. 25, a. 25; 1986, c. 19, a. 10; 1987, c. 67, a. 22; 1993, c. 16, a. 47; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 82; 2005, c. 1, a. 30.

90. L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un de leurs mandataires.

1975, c. 22, a. 8; 1978, c. 26, a. 13; 1990, c. 59, a. 48; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 83; 2001, c. 7, a. 10.

91. L'article 89 ne s'applique pas à un montant visé au paragraphe 1 de l'article 144, à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal ou scolaire, ni à un montant prescrit.

1975, c. 22, a. 8; 1977, c. 26, a. 8; 1978, c. 26, a. 14; 1984, c. 15, a. 21; 2005, c. 1, a. 31.

91.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qui représente, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz de celui-ci, son impôt sur la production pour l'année.

Dans le premier alinéa, les expressions « entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz » et « impôt sur la production » ont le sens que leur donne l'article 772.2.

2003, c. 2, a. 31.

91.2. Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et de l'article 271, un gain lors de l'aliénation, après le 31 décembre 2022, d'un bien à revente précipitée, les règles suivantes s'appliquent tout au long de la période au cours de laquelle il était propriétaire de ce bien:

a) le contribuable est réputé exercer une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial relativement au bien à revente précipitée;

b) le bien à revente précipitée est réputé un bien décrit dans l'inventaire de l'entreprise du contribuable;

c) le bien à revente précipitée est réputé ne pas être une immobilisation du contribuable.

2023, c. 19, a. 16.

91.3. Pour l'application des articles 91.2 et 91.4, un bien à revente précipitée d'un contribuable s'entend d'un bien du contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies, autre qu'un bien, ou qu'un droit d'acquérir un bien, qui serait un bien décrit dans l'inventaire du contribuable si la définition de l'expression « inventaire » prévue à l'article 1 s'appliquait sans tenir compte de l'article 91.2:

a) avant son aliénation par le contribuable, le bien était, selon le cas:

- i. un logement situé au Canada;
- ii. un droit d'acquérir un logement situé au Canada;

b) le contribuable en a été propriétaire pendant moins de 365 jours consécutifs avant son aliénation, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'aliénation s'est produite en raison ou en prévision d'au moins l'un des événements suivants:

- i. le décès du contribuable ou d'une personne liée au contribuable;
- ii. une ou plusieurs personnes liées au contribuable deviennent membres de la maisonnée du contribuable ou le contribuable devient membre de la maisonnée d'une personne à laquelle il est lié;
- iii. l'échec du mariage du contribuable si celui-ci vit séparé de son conjoint pour une période d'au moins 90 jours avant l'aliénation;
- iv. une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié;
- v. le contribuable ou une personne à laquelle il est lié souffre d'une invalidité ou d'une maladie grave;
- vi. une réinstallation admissible du contribuable ou de son conjoint si la définition de l'expression «réinstallation admissible» prévue à l'article 349.1 s'appliquait sans tenir compte des exigences que le nouveau lieu de travail et la nouvelle résidence soient situés au Canada;
- vii. une cessation d'emploi involontaire du contribuable ou de son conjoint;
- viii. l'insolvabilité du contribuable;
- ix. la destruction ou l'expropriation du logement.

2023, c. 19, a. 16; 2024, c. 11, a. 48.

91.4. Pour l'application de la présente partie, la perte provenant d'une entreprise d'un contribuable relativement à un bien à revente précipitée est réputée nulle.

2023, c. 19, a. 16.

92. Sous réserve de l'article 92.1.1, une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année sur une créance, dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux intérêts courus, reçus ou devenus à recevoir à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net, d'un compte de stabilisation du revenu agricole, d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise, d'un titre de créance indexé ou d'un titre de développement.

1975, c. 22, a. 8; 1982, c. 5, a. 26; 1984, c. 15, a. 21; 1994, c. 22, a. 66; 1995, c. 49, a. 33; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 11; 2004, c. 21, a. 50.

92.1. Sous réserve de l'article 92.1.1, lorsque dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'un contribuable auquel l'article 92 s'applique, détient un droit dans un contrat de placement à un jour anniversaire du contrat, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa

faveur à la fin de ce jour à l'égard du contrat, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

1982, c. 5, a. 26; 1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 24; 2001, c. 7, a. 12.

92.1.1. Le paragraphe *c* de l'article 87 et les articles 92 et 92.1 ne s'appliquent pas à un contribuable, relativement à une créance, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle la créance est douteuse si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à cette créance, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.

2001, c. 7, a. 13.

92.2. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 26; 1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 25.

92.3. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 26; 1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 25.

92.4. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 21; 1986, c. 19, a. 11; 1991, c. 25, a. 25.

92.5. Pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un droit sur une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient ce droit.

1984, c. 15, a. 21; 1985, c. 25, a. 26; 1991, c. 25, a. 26; 1993, c. 16, a. 48; 2020, c. 16, a. 34.

92.5.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable aliène un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit, la partie du produit de l'aliénation reçu par lui, qui peut raisonnablement être considérée comme un recouvrement du coût pour lui de ce droit sur une créance, ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu.

Pour plus de précision, une créance visée au premier alinéa comprend toute obligation d'un émetteur de payer le principal et les intérêts en vertu de cette créance.

1986, c. 19, a. 12; 1994, c. 22, a. 67; 2020, c. 16, a. 35.

92.5.2. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'un bien pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant payé à un moment donné dans l'année à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable;

b) la lettre B représente l'excédent de:

i. l'ensemble des montants dont chacun est réputé avoir été payé avant le moment donné à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net:

1° soit du contribuable, en vertu de l'article 92.5.2.1 ou de l'un des articles 656.3 et 660.1, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015;

2° soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.1 et 462.0.1, lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard d'un paiement effectué, avant le moment donné, à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable, a été réduit par l'effet de la lettre décrite au présent paragraphe.

1994, c. 22, a. 68; 2009, c. 15, a. 48; 2017, c. 1, a. 84.

92.5.2.1. Lorsque, à un moment quelconque, il y a acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société à ce moment est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment.

2009, c. 15, a. 49.

92.5.3. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable ou porté au crédit de ce fonds ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté au fonds ou porté à son crédit.

1994, c. 22, a. 68.

92.5.3.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant payé, à un moment donné dans l'année, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole :

i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015;

ii. soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.2 et 462.0.2, lors de son transfert au compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard d'un paiement effectué, avant le moment donné, à même le compte de stabilisation du revenu agricole du contribuable, a été réduit par l'effet de ce paragraphe *b*.

2004, c. 21, a. 51; 2017, c. 1, a. 85.

92.5.3.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant ajouté au compte de stabilisation du revenu agricole d'un contribuable ou porté au crédit de ce compte ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté à ce compte ou porté à son crédit.

2004, c. 21, a. 51.

92.5.3.3. Pour l'application de la présente loi et des règlements, un contribuable qui a cessé l'exploitation au Québec d'une entreprise agricole à l'égard de laquelle il est propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole est, jusqu'au moment où le solde de ce compte est égal à zéro, réputé, d'une part, continuer l'exploitation de cette entreprise agricole et, d'autre part, avoir un établissement au Québec relativement à cette entreprise agricole.

2004, c. 21, a. 51.

92.5.4. (*Abrogé*).

2000, c. 39, a. 8; 2009, c. 5, a. 51.

92.6. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 27.

92.7. Pour l'application des articles 92 à 92.7, on entend par:

- a) «contrat de placement», relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas:
 - i. une entente d'échelonnement du traitement ou un régime ou arrangement qui, en l'absence des paragraphes *a*, *b* et *d* à *l* de l'article 47.16, serait une entente d'échelonnement du traitement;
 - ii. une convention de retraite ou un régime ou arrangement qui, en l'absence des paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *n* du deuxième alinéa de l'article 890.1, serait une convention de retraite;
 - iii. un régime de prestations aux employés ou un régime ou arrangement qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 47.6, serait un régime de prestations aux employés;
 - iv. un mécanisme de retraite étranger;
 - iv.1. un compte d'épargne libre d'impôt;
 - v. une obligation à intérêt conditionnel;
 - vi. un titre de développement;
 - vii. une obligation d'une petite entreprise;
 - viii. une obligation à l'égard de laquelle le contribuable a, à des intervalles périodiques d'au plus un an, autrement qu'en raison de l'article 92.1, inclus dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un droit sur l'obligation, le revenu couru sur celle-ci pour ces intervalles;
 - viii.1. une obligation à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net;
 - viii.1.1. une obligation à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu agricole;
 - viii.2. un titre de créance indexé;
 - ix. un contrat prescrit;

b) «jour anniversaire» d'un contrat de placement: soit le jour qui survient un an après le jour précédant immédiatement la date à laquelle le contrat a été établi, soit le jour qui survient à intervalles successifs d'un an après le jour anniversaire déterminé en premier lieu en vertu du présent paragraphe, soit le jour de l'aliénation du contrat.

1984, c. 15, a. 21; 1985, c. 25, a. 27; 1986, c. 19, a. 13; 1988, c. 18, a. 8; 1991, c. 25, a. 28; 1993, c. 16, a. 49; 1994, c. 22, a. 69; 1995, c. 49, a. 34; 2001, c. 53, a. 25; 2004, c. 21, a. 52; 2010, c. 5, a. 20; 2020, c. 16, a. 188.

92.8. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 21; 1989, c. 77, a. 15; 1991, c. 25, a. 29.

92.9. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 21; 1986, c. 19, a. 14; 1993, c. 16, a. 50.

92.10. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 21; 1986, c. 19, a. 15; 1991, c. 25, a. 30.

92.11. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, à un jour anniversaire de la police, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce jour, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un intérêt dans:

a) une police exonérée;

b) un contrat de rente prescrit; ou

c) un contrat de rente reçu, à titre de produit d'une police d'assurance sur la vie qui n'était pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, par le titulaire de la police selon les modalités de celle-ci.

1984, c. 15, a. 21; 1986, c. 19, a. 16; 1991, c. 25, a. 31; 1993, c. 16, a. 51.

92.12. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 21; 1986, c. 15, a. 47; 1986, c. 19, a. 17; 1991, c. 25, a. 32.

92.12.1. (Abrogé).

1986, c. 19, a. 18; 1991, c. 25, a. 32.

92.13. Lorsque, dans une année d'imposition, l'article 92.11 s'applique à l'égard d'un intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, et que, à la fin de l'année, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976.1 à l'égard de cet intérêt excède l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 à l'égard de cet intérêt, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 33; 1993, c. 16, a. 52.

92.14. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 34.

92.15. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 34.

92.16. Pour l'application des articles 92.11 à 92.19, lorsque la première prime en vertu d'un contrat de rente acquis pour la dernière fois par un contribuable avant le 1^{er} janvier 1990 n'était pas déterminée avant cette date et qu'elle a été payée après le 31 décembre 1989 par le contribuable ou pour son compte, cette prime est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct établi à ce moment, dans la mesure où le montant de la prime n'était pas déterminé avant le 1^{er} janvier 1990, et chaque prime subséquente payée en vertu du contrat est réputée avoir été payée en vertu de ce contrat distinct, dans la mesure où le montant de cette prime subséquente n'était pas déterminé avant le 1^{er} janvier 1990.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de rente décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.9 ou auquel l'article 92.9 ou 92.12 s'applique, tels que ce paragraphe et ces articles se lisent lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 1990, ou auquel l'article 92 s'applique.

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 35; 1993, c. 16, a. 53; 2001, c. 53, a. 26.

92.17. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 36.

92.18. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un avenant qui prévoit de l'assurance sur la vie additionnelle est ajouté, à un moment quelconque après le 31 décembre 1989, à une police d'assurance sur la vie qui a été acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 1990, cet avenant est réputé une police d'assurance sur la vie distincte établie à ce moment, à moins que la seule assurance sur la vie additionnelle prévue à cet avenant soit une prestation de décès par accident ou que la police d'assurance sur la vie soit une police exonérée acquise pour la dernière fois avant le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente.

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 37; 2001, c. 7, a. 14; 2001, c. 53, a. 27.

92.19. Pour l'application des articles 92.11 à 92.19, 160 et 161, du paragraphe *c* de l'article 312 et des articles 966 à 977.1, l'expression:

a) «police exonérée» a le sens que lui donnent les règlements; et

b) «jour anniversaire» d'une police d'assurance sur la vie signifie soit le jour qui survient un an après le jour précédant immédiatement celui où la police a été établie, soit chaque jour qui survient à intervalles successifs d'un an après le jour anniversaire déterminé en premier lieu en vertu du présent paragraphe.

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 38; 1993, c. 16, a. 54; 2001, c. 53, a. 28.

92.20. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 21; 1991, c. 25, a. 39.

92.21. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 49; 1996, c. 39, a. 28; 2015, c. 21, a. 114.

92.22. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable aliène un bien décrit dans son inventaire et qu'un montant a été déduit à l'égard du bien, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise dans laquelle le bien était utilisé ou détenu, l'excédent de:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a déduit à l'égard du bien, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a inclus à l'égard du bien, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

1990, c. 59, a. 49.

92.23. Dans le présent article et dans les articles 92.24 à 92.30, l'expression:

«année de base» d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire;

«année transitoire» d'un assureur désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 30 septembre 2006;

«entreprise d'assurance» d'un assureur désigne une entreprise d'assurance exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie;

«montant transitoire» d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «montant transitoire» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance si, à la fois:

i. les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

b) la lettre B représente le montant maximum que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de provision pour son année de base.

2010, c. 25, a. 12.

92.24. Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

2010, c. 25, a. 12.

92.25. Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / 1\ 825.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 12.

92.26. Lorsqu'un assureur a été liquidé dans une autre société, appelée «société mère» dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 92.25 et 175.2.18 au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé «date de début» dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance;

b) l'assureur doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe b du deuxième alinéa des articles 92.25 et 175.2.18 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

2010, c. 25, a. 12.

92.27. Les règles prévues à l'article 92.28 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé «cédant» dans le présent article et dans l'article 92.28, transfère à une société qui lui est liée, appelée «cessionnaire» dans le présent article et dans l'article 92.28, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par le cédant, appelée «entreprise transférée» dans le présent article et dans l'article 92.28, et que, selon le cas:

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

2010, c. 25, a. 12.

92.28. Les règles auxquelles l'article 92.27 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes:

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 92.24, ou déduit en vertu de l'article 175.2.17, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

ii. tout montant inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance, devrait être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être inclus en vertu de l'article 92.25, ou déduit en vertu de l'article 175.2.18, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

2010, c. 25, a. 12.

92.29. Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée «entreprise discontinuée» dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 175.2.17 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 92.25 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

2010, c. 25, a. 12.

92.30. Lorsqu'un assureur qui exploitait une entreprise d'assurance cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 92.26 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application des articles 92.29 et 175.2.19, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

2010, c. 25, a. 12.

92.31. Le deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour une année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci:

a) le titre devient un titre agrafé de l'entité à un moment donné de l'année d'imposition et, en conséquence, l'article 158.18 s'applique afin d'empêcher la déduction de montants visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article;

b) le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, a cessé, à un moment antérieur, d'être un titre agrafé d'une entité quelconque et, en conséquence, l'article 158.18 a cessé de s'appliquer afin d'empêcher la déduction de montants qui auraient été visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article si le titre n'avait pas cessé d'être un titre agrafé;

c) tout au long de la période qui a commencé immédiatement après le moment le plus récent visé au paragraphe *b* et qui se termine au moment donné, le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, n'était pas un titre agrafé d'une entité quelconque.

Lorsque le présent alinéa s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année chaque montant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entité, ou une autre entité qui a émis un autre titre ayant été substitué au premier, a déduit ce montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend toute partie de la période visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

b) ce montant n'aurait pas été ainsi déductible si l'article 158.18 s'était appliqué à son égard.

Les définitions prévues à l'article 158.16 s'appliquent au présent article et à l'article 92.32.

2017, c. 1, a. 86.

92.32. Pour l'application de l'article 1037, lorsque le deuxième alinéa de l'article 92.31 prévoit l'inclusion d'un montant donné visé au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa dans le calcul du revenu d'une entité pour une année d'imposition, l'entité est réputée avoir un montant d'impôt impayé, immédiatement après la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, calculé comme si, à la fois:

a) l'entité avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) l'impôt à payer par l'entité pour l'année était égal à l'impôt à payer sur son revenu imposable pour l'année;

c) le revenu imposable de l'entité pour l'année n'était composé que du montant donné;

d) l'entité n'avait demandé aucune déduction en vertu du livre V pour l'année;

e) l'entité n'avait payé aucun montant au titre de son impôt à payer pour l'année;

f) l'impôt à payer visé au paragraphe *b* constituait un montant d'impôt impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant donné a été déduit et qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à l'entité pour l'année.

2017, c. 1, a. 86.

SECTION II

ALIÉNATION DE BIENS AMORTISSABLES

1972, c. 23.

93. Dans la présente section, les articles 130.1, 142 et 149 et dans les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, l'expression:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) «amortissement total» accordé à un contribuable avant un moment quelconque à l'égard de biens d'une catégorie prescrite signifie l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en raison du paragraphe a de l'article 130 à l'égard des biens de cette catégorie ou un montant déduit en vertu de l'article 130.1, ou qui serait ainsi déduit en l'absence du cinquième alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

c) «bien amortissable» d'un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition signifie un bien acquis par le contribuable à l'égard duquel une déduction a été accordée à ce dernier ou pourrait l'être, s'il était propriétaire du bien à la fin de l'année et si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.6, aux termes du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

d) «bien forestier» d'un contribuable signifie:

i. un droit ou un permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire au Canada, ci-après appelé «droit original», lorsque ce droit original est acquis par le contribuable après le 6 mai 1974 et autrement que prévu au sous-paragraphe ii et qu'au moment de l'acquisition, soit que le contribuable puisse raisonnablement être considéré comme ayant acquis, directement ou indirectement, le droit de prolonger ou de renouveler ce droit ou d'en acquérir un semblable pour le remplacer, soit qu'il puisse raisonnablement s'attendre, compte tenu du cours ordinaire des choses, à être en mesure d'obtenir tel prolongement, renouvellement ou acquisition; ou

ii. tout droit ou permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire au Canada, lorsque le contribuable est propriétaire de ce droit ou permis, et que l'on peut raisonnablement les considérer comme étant un prolongement ou un renouvellement d'un droit original du contribuable, ou comme ayant été acquis en remplacement ou à titre de partie d'une série de remplacements d'un droit original du contribuable ou d'un tel prolongement ou renouvellement;

e) «partie non amortie du coût en capital» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, signifie le montant qui est égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour lui d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie;

ii.1. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie que le contribuable a remboursé, en vertu d'une obligation de rembourser, après l'aliénation du bien par lui et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation;

ii.2. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant remboursé à l'égard d'un bien de cette catégorie après son aliénation par le contribuable et qui aurait été visé au paragraphe b de l'article 101.6 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation;

ii.3. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii.1. (*sous-paragraphe abrogé*);

iv. (*sous-paragraphe abrogé*);

v. *(sous-paragraphe abrogé);*

vi. *(sous-paragraphe abrogé);*

vi.1. *(sous-paragraphe abrogé);*

vii. *(sous-paragraphe abrogé);*

f) «produit de l'aliénation» d'un bien comprend les montants suivants:

i. le prix de vente d'un bien aliéné;

ii. une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié illégalement;

iii. une indemnité pour un bien détruit et tout montant reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction d'un bien;

iv. une indemnité pour un bien qu'une personne s'est approprié en vertu d'une loi ou à l'égard duquel elle a donné avis de son intention de se l'approprier ainsi;

v. une indemnité pour des actes ou omissions de la part d'une personne agissant ou non dans l'exercice d'un droit, en vertu d'une loi ou autrement, qui portent atteinte à un bien;

vi. une indemnité pour dommages à un bien et tout montant reçu ou recevable en vertu d'une police d'assurance couvrant de tels dommages, sauf dans la mesure où une telle indemnité ou un tel montant, selon le cas, est dépensé pour sa réparation dans un délai raisonnable après que les dommages aient été causés;

vii. le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier hypothécaire par suite de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause de l'acte d'hypothèque, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente;

viii. tout montant inclus, en raison des articles 484 à 484.6, dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien d'un contribuable.

Aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, le montant auquel réfère le paragraphe *e* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu de l'un des articles 101.1 et 101.2, tels qu'ils s'appliquaient à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de la catégorie doit, au plus tard à ce moment, être réduite en vertu de l'article 485.6, autrement qu'en raison d'une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour lui;

c) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, autre qu'un bien forestier, le moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner, et de son coût en capital;

d) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, le produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner;

e) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable en vue de tirer ou produire un revenu provenant d'une mine et que le contribuable, à l'égard de ces biens, en fait le choix de la manière et

dans le délai prescrits, le montant égal à la partie du revenu provenant de l'exploitation de la mine qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne, en vertu des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) relatives au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant prescrit, déduit à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien;

g) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ou pour l'acquisition d'un tel bien, que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 101, dans le montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien;

h) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu avant ce moment à l'égard du remboursement d'un montant qui a été ajouté à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie en raison de l'application du sous-paragraphé ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa.

1972, c. 23, a. 82; 1975, c. 22, a. 9; 1977, c. 26, a. 9; 1978, c. 26, a. 15; 1982, c. 5, a. 27; 1987, c. 67, a. 23; 1990, c. 59, a. 50; 1992, c. 1, a. 23; 1993, c. 16, a. 55; 1996, c. 39, a. 29; 2001, c. 53, a. 29; 2003, c. 2, a. 32; 2005, c. 1, a. 32; 2019, c. 14, a. 72.

93.1. Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93 et du titre IV, les articles 93.2 et 93.3 s'appliquent, malgré les articles 99 et 251, lorsqu'un contribuable aliène, à un moment donné d'une année d'imposition, un édifice d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation de cet édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.2 à 93.3.1, est inférieur au moindre de son coût indiqué et de son coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation.

1984, c. 15, a. 22; 1986, c. 19, a. 19; 2000, c. 5, a. 31; 2001, c. 53, a. 30.

93.2. Lorsque le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance aliène, dans l'année d'imposition visée à l'article 93.1, le terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné visé à l'article 93.1 et de celle du terrain immédiatement avant son aliénation, sur le moindre des montants suivants:

1° la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant son aliénation;

2° l'excédent du coût indiqué du terrain, pour le vendeur, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3, sur l'ensemble des gains en capital, déterminés sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 234, à l'égard d'aliénations du terrain survenues au cours des trois années qui précèdent le moment donné et faites par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il avait un lien de dépendance;

ii. le plus élevé de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné et du moindre du coût indiqué et du coût en capital de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation;

b) malgré toute autre disposition de la présente partie, le produit de l'aliénation du terrain est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice et de celui du terrain, déterminés sans tenir

compte du présent article et des articles 93.1, 93.3 et 93.3.1, sur le produit de l'aliénation de l'édifice déterminé en vertu du paragraphe *a*;

c) le coût du terrain pour l'acheteur doit être déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1 et 93.3.

1984, c. 15, a. 22; 1986, c. 19, a. 20; 2000, c. 5, a. 31.

93.3. Lorsque l'article 93.2 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation visée à l'article 93.1 et qu'avant cette aliénation le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance était propriétaire du terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé égal à l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1, et, sous réserve du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent du plus élevé du coût indiqué de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation et de la juste valeur marchande de l'édifice au même moment, sur le produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 93.1, 93.2 et 93.3.1.

Toutefois, lorsque l'aliénation survient dans une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, les mots « de la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en soustrayant de 1 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année.

1984, c. 15, a. 22; 1990, c. 59, a. 51; 2000, c. 5, a. 31; 2003, c. 2, a. 33.

93.3.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) une personne ou société de personnes, appelée «cédante» dans le présent article, aliène à un moment donné un bien amortissable donné d'une catégorie prescrite donnée de la cédante, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238;

b) le moindre des montants suivants excède le montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation du bien donné pour la cédante au moment donné:

i. le coût en capital du bien donné pour la cédante;

ii. la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour la cédante de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien donné au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant le moment donné;

c) le trentième jour suivant le moment donné, une personne ou société de personnes donnée, qui est la cédante ou une personne affiliée à cette dernière, est propriétaire du bien donné ou a le droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) les articles 518 à 533 et 614 à 617 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation du bien donné;

b) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la cédante pour toute année d'imposition se terminant après le moment donné:

i. la cédante est réputée avoir aliéné le bien donné pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants déterminés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa relativement à ce bien;

ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe *i* s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre suivant:

1° lorsqu'un ordre est indiqué après le 19 décembre 2006 à leur égard en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), l'ordre ainsi indiqué;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, l'ordre indiqué par la cédante ou, à défaut, l'ordre indiqué par le ministre;

iii. la cédante est réputée propriétaire d'un bien compris dans la catégorie donnée, qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition comprenant le moment donné à un coût en capital égal à l'excédent décrit au paragraphe *b* du premier alinéa relativement au bien donné, jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment donné:

1° le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien donné ni n'a le droit d'acquérir celui-ci, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

2° le moment auquel le bien donné n'est pas utilisé par la cédante ou une personne affiliée à celle-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin;

3° le moment auquel le bien donné, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir été aliéné par la cédante;

4° le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes;

5° lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556;

iv. le bien décrit au sous-paragraphe *iii* est considéré comme prêt à être mis en service par la cédante au moment auquel le bien donné est considéré comme prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

c) pour l'application des sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *b*, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment donné:

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* qui survient le premier;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent paragraphe, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* qui survient le premier;

d) pour l'application de la présente section, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la personne ou société de personnes donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa:

i. le coût en capital du bien donné pour cette personne ou société de personnes est réputé égal au montant qui était le coût en capital de ce bien pour la cédante;

ii. l'excédent du coût en capital du bien donné pour la cédante sur le moindre de sa juste valeur marchande au moment donné et du montant qui constituerait autrement le produit de l'aliénation de ce bien pour la cédante au moment donné est réputé avoir été accordé à la personne ou société de personnes donnée à

titre d'amortissement, à l'égard des biens de la catégorie prescrite comprenant ce bien, pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, et doit, lorsque l'ordre visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la cédante.

2000, c. 5, a. 32; 2004, c. 8, a. 18; 2004, c. 21, a. 53; 2005, c. 1, a. 33; 2009, c. 5, a. 52; 2017, c. 1, a. 87.

93.4. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie dans une entreprise que le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois:

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

1989, c. 77, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 33; 2001, c. 53, a. 260; 2017, c. 1, a. 88.

93.5. Pour l'application de l'article 93.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé:

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article.

1989, c. 77, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 33; 2017, c. 1, a. 88.

93.6. Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 à l'égard du paragraphe *a* de l'article 130 et des règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a*, un contribuable ne peut, aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, inclure un montant dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens amortissables d'une catégorie prescrite à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien de cette catégorie, autre qu'un bien prescrit ou qu'un bien qui est un film certifié québécois, une production cinématographique québécoise ou une production

portant visa, au sens que donnent à ces expressions les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, avant le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable.

1993, c. 16, a. 56; 1997, c. 14, a. 31; 2001, c. 53, a. 260.

93.7. Pour l'application de l'article 93.6 et sous réserve de l'article 93.9, un bien acquis par un contribuable, autre qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice, est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants:

a) le moment auquel le bien est utilisé pour la première fois par le contribuable aux fins de gagner un revenu;

b) le moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis le bien;

c) le moment qui précède immédiatement l'aliénation du bien par le contribuable;

d) le moment auquel, à la fois:

i. le bien a été livré au contribuable, ou à une personne ou société de personnes qui l'utilisera pour le bénéfice du contribuable ou, si le bien ne peut faire l'objet d'une livraison, a été mis à la disposition du contribuable ou de cette personne ou société de personnes;

ii. le bien peut, seul ou avec d'autres biens en la possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *i*, être utilisé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéfice, pour produire un produit commercialement vendable ou fournir un service commercialement vendable, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé ou à être utilisé ou consommé par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes, ou pour leur bénéfice, dans le cadre de la production d'un tel produit ou de la fourniture d'un tel service;

e) dans le cas d'un bien acquis par le contribuable pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau causée par des activités exercées par le contribuable ou qui serait causée par de telles activités si le bien n'avait pas été acquis, le moment auquel le bien est installé et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;

f) dans le cas d'un bien acquis soit par une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, soit par une société qui est une société publique en raison d'un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «société publique» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C.1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou d'une désignation faite par le ministre du Revenu du Canada par avis adressé à la société en vertu du sous-alinéa *ii* de cet alinéa *b*, soit par une filiale entièrement contrôlée de l'une de ces sociétés, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction à titre d'amortissement est demandée pour la première fois à l'égard du bien dans le calcul des bénéfices de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers de la société pour l'année présentés à ses actionnaires;

g) dans le cas d'un bien acquis par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, le moment auquel le bien a été livré au contribuable et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;

h) dans le cas d'un bien d'un contribuable qui est un véhicule à moteur, une remorque, un trolleybus, un aéronef ou un navire pour lequel doivent être obtenus un ou plusieurs permis, certificats ou licences établissant que le contribuable peut faire fonctionner le bien conformément à une loi régissant l'usage d'un tel bien, le moment auquel tous ces permis, certificats ou licences ont été obtenus;

i) dans le cas d'un bien qui est une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien du contribuable dans l'éventualité d'une panne de cet autre bien, le moment auquel cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

j) dans le cas d'une structure à embasepoids en béton et de modules de surface destinés à être utilisés à une installation de production pétrolière dans un périmètre de découverte exploitable, au sens donné à cette expression dans la Loi fédérale sur les hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 36, 2^e supplément), où le forage du premier puits ayant donné lieu à la découverte a commencé avant le 5 mars 1982, dans une zone extracôtière prescrite, le moment auquel la structure à embasepoids en béton déballaste et soulève les modules de surface assemblés;

k) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 3 de l'article 96, d'un ancien bien décrit au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article qui a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 ou qui est devenu prêt à être mis en service au plus tard au moment auquel le bien de remplacement est acquis, le moment auquel le bien de remplacement est acquis.

Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa, lorsque l'amortissement y visé à l'égard d'un bien est calculé en fonction d'une partie du coût du bien, seule cette partie du bien est considérée comme prête à être mise en service à la fin de l'année d'imposition y visée.

1993, c. 16, a. 56; 1995, c. 49, a. 35; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 7, a. 15; 2010, c. 5, a. 21.

93.8. Aux fins de l'article 93.6 et sous réserve de l'article 93.9, un bien qui est un édifice ou une partie d'un édifice d'un contribuable est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants:

a) le moment auquel la totalité ou la quasi-totalité de l'édifice est utilisée pour la première fois aux fins pour lesquelles il a été acquis;

b) le moment auquel la construction de l'édifice est complétée;

c) le moment qui suit immédiatement le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis le bien;

d) le moment qui précède immédiatement l'aliénation du bien par le contribuable;

e) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 3 de l'article 96, d'un ancien bien décrit au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article qui a été acquis avant le 1^{er} janvier 1990 ou qui est devenu prêt à être mis en service au plus tard au moment auquel le bien de remplacement est acquis, le moment auquel le bien de remplacement est acquis.

Aux fins du présent article, une rénovation, une transformation ou un ajout apporté à un édifice donné est considéré comme un édifice distinct.

1993, c. 16, a. 56.

93.9. Aux fins de l'article 93.6, lorsqu'un contribuable acquiert un bien, autre qu'un édifice utilisé ou à être utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, dans sa première année d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition dans laquelle il a acquis pour la première fois un bien, après le 31 décembre 1989, qui fait partie d'un projet du contribuable, ou dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, et qu'à la fin d'une année d'imposition du contribuable, appelée «année d'inclusion» dans le présent article, le bien peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas par ailleurs devenu prêt à être mis en service, la partie donnée du bien dont le coût en capital n'excède pas le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputée, si le contribuable en fait le choix sur un formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, être prête à être mise en service immédiatement avant la fin de l'année d'inclusion.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable, autre qu'un édifice utilisé ou à être utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, qui fait partie

du projet visé au premier alinéa, qui a été acquis par le contribuable après le 31 décembre 1989 et avant la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine plus de 357 jours avant le début de l'année d'inclusion et qui n'est pas devenu prêt à être mis en service au plus tard à la fin de l'année d'inclusion, sauf si le bien est devenu prêt à être mis en service pour la première fois avant la fin de l'année d'inclusion en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 ou du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable, autre que la partie donnée du bien, qui fait partie du projet dans la mesure où le bien est considéré, en raison du présent article, être devenu prêt à être mis en service avant la fin de l'année d'inclusion.

1993, c. 16, a. 56; 1996, c. 39, a. 273.

93.10. Pour l'application de l'article 93.6 et malgré les articles 93.7 à 93.9, un bien d'un contribuable est réputé prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date du moment où il acquiert le bien ou, le cas échéant, du moment prescrit, lorsque, à la fois:

a) le bien a été acquis soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait, au moment de l'acquisition du bien par le contribuable, un lien de dépendance, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une société dans le cadre de cette réorganisation;

b) avant le moment de l'acquisition du bien par le contribuable, le bien était, abstraction faite du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8, prêt à être mis en service par la personne de qui il a été acquis.

1993, c. 16, a. 56; 1994, c. 22, a. 70; 1997, c. 3, a. 71.

93.11. Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 et de l'article 93.9, un contribuable qui acquiert un bien d'une personne est réputé avoir acquis ce bien au moment auquel cette personne l'a acquis, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le contribuable avait, au moment auquel il a acquis le bien, un lien de dépendance avec cette personne, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

b) le bien a été acquis dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une société dans le cadre de cette réorganisation.

1993, c. 16, a. 56; 1997, c. 3, a. 71.

93.12. Lorsqu'un contribuable a loué un bien amortissable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputé être le coût pour le contribuable d'un bien compris dans la catégorie 13 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et ne pas être un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui sont payés ou à payer par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien dans une année d'imposition donnée et avant le moment auquel le bien serait considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable si celui-ci avait acquis le bien et qui, en l'absence du présent article, seraient admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sur l'ensemble des montants qui sont reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien dans l'année d'imposition donnée et avant ce moment et qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

1993, c. 16, a. 56; 1994, c. 22, a. 71.

93.13. Lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme comprenant un autre bien, la partie du coût du bien amortissable, pour la

personne, qui est attribuable à l'autre bien est réputée ne pas excéder la juste valeur marchande de cet autre bien.

1995, c. 49, a. 36.

93.14. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent:

- a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister à l'égard de l'entreprise donnée;
- b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de la totalité ou d'une partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, conformément à l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée;
- c) lorsque, à un moment donné, le contribuable aliène de l'achalandage dans le cadre de l'aliénation d'une partie de l'entreprise donnée, reçoit un produit de l'aliénation dont une partie est attribuable à cet achalandage et continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou qu'il est réputé, conformément à l'article 93.17, aliéner de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée:
 - i. d'une part, le contribuable est réputé aliéner à ce moment une partie du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée dont le coût est égal au moins élevé du coût de ce bien déterminé par ailleurs à l'égard de cette entreprise et de la partie du produit de l'aliénation attribuable à l'achalandage;
 - ii. d'autre part, le coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée est réduit à ce moment du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;
- d) si le paragraphe c s'applique à plusieurs aliénations d'achalandage effectuées simultanément, ce paragraphe c et l'article 93.19 s'appliquent comme si chaque aliénation avait été effectuée séparément dans l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa d du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique à chacune des aliénations visées au paragraphe d du premier alinéa relativement à l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa d du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2004, c. 8, a. 19; 2009, c. 15, a. 50; 2019, c. 14, a. 73.

93.15. Lorsque, à un moment donné, un contribuable fait ou engage une dépense à titre de capital pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, il est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, si aucune partie de ce montant ne correspond à l'un des montants suivants:

- a) un montant qui représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;
- b) un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;
- c) un montant qui est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, autre que l'article 129, ou du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- d) un montant qui est payé ou à payer à un créancier du contribuable au titre ou en paiement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;

e) lorsque le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, un montant qui est payé ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, de membre ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

2019, c. 14, a. 74.

93.16. Un montant payé ou à payer ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce montant constitue :

a) soit une contrepartie pour l'achat d'actions;

b) soit une contrepartie pour l'annulation ou la cession d'une obligation de payer une contrepartie visée au paragraphe a.

2019, c. 14, a. 74.

93.17. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploitée, il est réputé aliéner à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si, en l'absence du présent article, les conditions suivantes étaient remplies :

a) pour l'application de la présente partie, le montant donné n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable ni déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le montant donné ne réduit pas le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense;

c) le montant donné n'est pas inclus dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation.

2019, c. 14, a. 74.

93.18. Lorsqu'un contribuable a engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total de tous les biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise, dont chacun soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C);$$

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts à l'égard de l'entreprise et qui soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, doit être déterminé comme suit :

i. l'ordre servant à déterminer le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage est identique à celui qui est déterminé aux mêmes fins pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

ii. le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage à l'égard de l'entreprise est réputé égal au moins élevé du montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard du bien donné et de l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé en vertu du paragraphe a, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent sous-paragraphe, le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné;

iii. le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé égal à l'excédent du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii, le coût en capital d'un bien;

c) un montant égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 et du montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017;

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'un montant donné aurait été inclus, en raison du paragraphe b de l'article 105, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend ce jour si cette année avait pris fin immédiatement avant ce jour:

i. pour l'application de la formule prévue au paragraphe a, 3/2 du montant donné doit être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. le contribuable est réputé aliéner une immobilisation à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de l'aliénation égal au double du montant donné;

iii. si le contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa d du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le sous-paragraphe ii ne s'applique pas et un montant égal au montant donné doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année donnée;

iv. si le contribuable acquiert, après le 31 décembre 2016 et dans l'année donnée, un bien compris dans cette catégorie 14.1 à l'égard de l'entreprise ou est réputé, en vertu de l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à l'égard de l'entreprise, et qu'il fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa d du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu:

1° pour l'application des sous-paragraphe ii et iii, le montant donné doit être réduit du moins élevé du montant donné déterminé par ailleurs et de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 2°;

2° le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, doit être réduit du double du montant de la réduction prévue au sous-paragraphe 1°;

v. si, dans la partie de l'année donnée qui précède ce jour, le contribuable a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, qui faisait partie de ses immobilisations incorporelles, l'immobilisation qu'il a aliénée en vertu du sous-paragraphe ii est réputée un tel bien jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

1° le produit de l'aliénation de l'immobilisation;

2° l'excédent du produit de l'aliénation du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

b) la lettre B représente l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

c) la lettre C représente l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et des sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *d* de cet alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à l'ordre servant à déterminer le coût en capital d'un bien conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que relativement à un choix visé à l'un des sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *d* de ce paragraphe 38.

2019, c. 14, a. 74.

93.19. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise et qu'aucun des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8 ne s'applique à l'égard de l'aliénation, le contribuable est réputé, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment pour un coût en capital égal au moins élevé du quart du produit de l'aliénation du bien donné, du quart de son coût en capital et de l'un des montants suivants:

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel le paragraphe *b* s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien réputé, en vertu du présent article, avoir été acquis par le contribuable au plus tard au moment donné à l'égard d'une autre aliénation de bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, de l'ensemble des montants suivants:

i. le quart du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.18 à l'égard de l'entreprise;

ii. si de l'achalandage est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement relativement à l'acquisition de l'achalandage par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

iii. si, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, de l'achalandage est acquis après le 31 décembre 2016 par le contribuable, à l'exception d'une acquisition relativement à laquelle le sous-paragraphe ii s'applique, d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

e) dans les autres cas, zéro.

2019, c. 14, a. 74.

93.20. Lorsque, à un moment donné, un contribuable acquiert un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation, appelée «aliénation antérieure» dans le présent article, du bien donné ou d'un bien semblable effectuée au plus tard à ce moment par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'article 93.19 s'applique à l'égard de l'aliénation antérieure, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien donné en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition, un montant égal au moins élevé du coût en capital du bien réputé acquis, en vertu de l'article 93.19, à l'égard de l'aliénation antérieure et du quart du coût en capital du bien donné.

2019, c. 14, a. 74.

93.21. Pour l'application des articles 93.18 à 93.20 et 93.22, les expressions «montant d'immobilisations incorporelles», «partie admise des immobilisations incorporelles», «solde des gains exemptés» et «immobilisation incorporelle» ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

2019, c. 14, a. 74.

93.22. Lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise au début de l'année civile 2017 et que ce bien était une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de la présente partie et de ses règlements, à l'exception des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, si le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, avait augmenté immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 par suite de l'aliénation du bien qui serait survenue immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation;

b) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, lorsque le contribuable a été réputé, en vertu des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 106.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise et ne pas avoir cessé de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2016, le contribuable est réputé continuer à être propriétaire de l'immobilisation incorporelle et à exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 106.4 qui surviendrait le premier, si le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant «une immobilisation incorporelle» par «une immobilisation incorporelle ou une immobilisation»;

c) pour l'application du sous-paragraphe ii.3 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe h du deuxième alinéa de cet article, le contribuable est réputé ne pas avoir payé ou reçu un montant avant le 1^{er} janvier 2017 au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie;

d) l'article 101 ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation incorporelle immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

2019, c. 14, a. 74.

94. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

1972, c. 23, a. 83; 1975, c. 22, a. 10; 1977, c. 26, a. 10; 1982, c. 5, a. 28; 1990, c. 59, a. 52; 2001, c. 53, a. 31.

94.1. Malgré l'article 94, l'excédent déterminé en vertu de cet article à la fin d'une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année lorsqu'il concerne une voiture de tourisme à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable, sauf si elle était, à un moment quelconque, un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens que donne à cette expression l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Toutefois, l'excédent visé au premier alinéa est réputé, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, être un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des articles 93 à 104 pour l'année.

1990, c. 59, a. 53; 2001, c. 53, a. 260; 2023, c. 2, a. 4.

95. Lorsqu'un contribuable est un particulier dont le revenu, pour une année d'imposition, comprend un revenu provenant d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et que ce contribuable a aliéné des biens amortissables acquis en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise:

a) les expressions «année» et «année d'imposition», prévues aux articles 94, 94.1 et 130.1, doivent se lire comme des références à l'expression «exercice financier», sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent à l'aliénation qu'un contribuable fait, après avoir cessé l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de gagner un revenu provenant de l'entreprise et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin; et

b) l'expression «son revenu», dans l'article 94, signifie «son revenu provenant de l'entreprise».

1972, c. 23, a. 85; 1977, c. 26, a. 12; 1978, c. 26, a. 16; 1991, c. 25, a. 40.

96. 1. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'un montant, à l'égard de l'aliénation, dans une année d'imposition, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable, appelé «ancien bien» dans le présent article et l'article 96.0.2, serait, en l'absence du présent article, le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien qui est l'un des biens suivants:

a) un bien dont le produit de l'aliénation est une indemnité ou un montant décrit à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93;

b) un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable.

2. Lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de cet ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 96.0.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien, le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte à l'acquisition, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien;

b) le montant de la déduction visée au sous-paragraphe *a* est réputé le produit de l'aliénation d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant, qui était un bien de la même catégorie que celle du bien de remplacement, et dont l'aliénation a eu lieu le jour où le contribuable a acquis le bien de remplacement ou, s'il est postérieur, le jour où il a aliéné l'ancien bien.

3. Pour l'application du présent article, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable si, à la fois:

a) il est raisonnable de conclure que le contribuable a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;

a.1) le contribuable a acquis le bien et lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé le bien pour la même fin ou pour une fin semblable à celle pour laquelle lui-même ou une personne à laquelle il est lié a utilisé l'ancien bien;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne à laquelle il est lié utilisait l'ancien bien dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise, le bien a été acquis soit dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant de cette entreprise ou d'une entreprise similaire, soit pour qu'une personne à laquelle il est lié l'utilise dans un tel but;

c) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, le bien est un bien canadien imposable du contribuable;

d) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, le bien est un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 96.0.1.

1972, c. 23, a. 86; 1975, c. 22, a. 11; 1977, c. 26, a. 13; 1978, c. 26, a. 17; 1993, c. 16, a. 57; 1994, c. 22, a. 72; 2001, c. 7, a. 16; 2001, c. 53, a. 32; 2009, c. 5, a. 53; 2009, c. 15, a. 51.

96.0.1. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration du délai prévu à ce sous-paragraphe *a* pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai.

2002, c. 40, a. 20; 2009, c. 15, a. 52.

96.0.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un ancien bien, qui est une concession ou une licence de durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise à un lieu fixe, fait l'objet d'une aliénation ou d'une discontinuation par un

contribuable, appelé «cédant» dans le présent article, conformément à une entente écrite conclue avec une personne ou une société de personnes, appelée «cessionnaire» dans le présent article;

b) le cessionnaire acquiert du cédant l'ancien bien ou, lors de la discontinuation, acquiert d'une autre personne ou d'une autre société de personnes un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou la discontinuation.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une acquisition et à une aliénation ou une discontinuation sont les suivantes:

a) si le cessionnaire acquiert un bien semblable visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

b) si le cessionnaire acquiert l'ancien bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) aux fins de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à la période qui correspondait à la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois:

- i.* n'être inclus ni dans le coût ni dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans cette catégorie;
- ii.* un montant qui doit être inclus dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire;
- iii.* un montant qui doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation pour le cédant relativement à une aliénation de l'ancien bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2009, c. 15, a. 53; 2019, c. 14, a. 75.

96.1. Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

1979, c. 18, a. 8; 2002, c. 40, a. 21; 2009, c. 5, a. 54.

96.2. Le guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits.

1998, c. 16, a. 84; 2000, c. 39, a. 9; 2015, c. 36, a. 10.

97. Lorsqu'un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable, compris dans une catégorie prescrite, appelée «ancienne catégorie» dans le présent article, font partie, à compter d'un moment donné, appelé «moment du transfert» dans le présent article, d'une autre catégorie prescrite, appelée «nouvelle catégorie» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer à un moment postérieur la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie du contribuable:

a) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, chacun de ces biens amortissables est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment postérieur et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie;

b) le contribuable doit déduire dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de l'ancienne catégorie, et ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de la nouvelle catégorie, un montant égal au plus élevé des montants suivants:

i. le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, de chacun de ces biens amortissables excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie du contribuable au moment du transfert;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de l'un de ces biens amortissables dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment du transfert et à la fin de laquelle le bien était compris dans l'ancienne catégorie, si le bien avait été le seul compris dans une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie prescrite distincte par les règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a* avait été le taux réel utilisé par le contribuable aux fins d'établir les montants qu'il a déduits, en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard des biens de l'ancienne catégorie pour l'année.

1972, c. 23, a. 87; 1975, c. 22, a. 12; 1990, c. 59, a. 54; 1998, c. 16, a. 85; 2001, c. 53, a. 260.

97.1. Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable acquiert un bien à l'égard duquel il avait immédiatement avant ce moment, une tenure à bail comprise dans une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente section, des articles 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 :

a) le contribuable est réputé avoir alors aliéné la tenure à bail pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du coût en capital de la tenure à bail immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés à l'égard de la tenure à bail et qui étaient admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures ;

b) le bien est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qu'il acquiert à ce moment et le contribuable doit ajouter au coût en capital de ce bien un montant égal au coût en capital visé au paragraphe *a* ; et

c) le contribuable doit ajouter l'ensemble visé au paragraphe *a* à l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment à l'égard des biens de la catégorie dans laquelle ce bien est compris.

1978, c. 26, a. 18; 2005, c. 23, a. 39.

97.2. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable acquiert une immobilisation qui est un bien amortissable ou un bien immeuble dont le coût ou le coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, pour le contribuable, à ce moment, est inférieur à sa juste valeur marchande, au même moment, déterminée sans égard à une option quelconque sur ce bien, et à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance pouvait, avant ce moment, déduire dans le calcul de son revenu un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente section, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1:

a) le contribuable est réputé acquérir le bien à ce moment à un coût égal au moindre de la juste valeur marchande du bien au même moment, déterminée sans égard à une option quelconque sur ce bien, ou de l'ensemble du coût ou du coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, du bien pour le contribuable, et de l'ensemble des montants qui sont des débours faits ou des dépenses engagées, à un moment quelconque, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, à l'exclusion des montants payés ou à payer à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance;

b) le contribuable doit ajouter, à l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment à l'égard des biens de la catégorie prescrite dans laquelle ce bien est compris, l'excédent du coût de ce bien tel que déterminé en vertu du paragraphe a sur le coût ou le coût en capital, déterminé sans tenir compte du présent article, de ce bien; et

c) lorsque le bien, sans le présent paragraphe, ne serait pas un bien amortissable du contribuable, il est réputé être un tel bien compris dans une catégorie prescrite distincte de ce contribuable.

1982, c. 5, a. 29.

97.3. Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition, une immobilisation qui est une option sur un bien amortissable ou un bien immeuble à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant payé pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien, l'excédent du produit de l'aliénation de l'option pour le contribuable sur le coût de l'option pour lui est réputé, aux fins de la présente section, être un excédent visé dans l'article 94 à l'égard du contribuable pour l'année.

1982, c. 5, a. 29.

97.4. Aux fins du paragraphe a de l'article 97.2 et de l'article 97.3, lorsqu'une société donnée a été constituée en société ou autrement créée après le moment où une autre société, avec laquelle la société donnée aurait eu un lien de dépendance si la société donnée avait existé avant ce moment, l'a été, la société donnée est réputée avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec l'autre société depuis le moment où cette dernière a été constituée en société ou autrement créée.

1982, c. 5, a. 29; 1997, c. 3, a. 71.

97.5. Lorsque, avant l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien amortissable d'un contribuable, celui-ci ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance pouvait déduire, dans le calcul de son revenu un montant déboursé ou dépensé pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien durant une période, autre qu'un montant déboursé ou dépensé, avant l'acquisition de ce bien, par lui ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent sauf si le contribuable aliène le bien en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance et que les articles 97.2 et 97.4 s'appliquent à cette personne à l'égard de l'acquisition par elle du bien:

a) la personne qui était propriétaire du bien immédiatement avant l'aliénation doit alors ajouter au coût en capital du bien le moindre:

i. de l'ensemble des montants qui sont des montants admissibles en déduction et qui ont été déboursés ou dépensés avant l'aliénation par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien durant la période, à l'exclusion des montants payés ou à payer au contribuable ou à une personne avec qui il avait un lien de dépendance; ou

ii. de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au premier en date du jour de l'aliénation ou du jour de l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle les montants visés dans le sous-paragraphe i ont été déboursés ou dépensés, sur le coût en capital du bien, pour le contribuable, immédiatement avant ce jour; et

b) le contribuable doit ajouter, immédiatement avant l'aliénation, à l'amortissement total qui lui a été accordé avant l'aliénation à l'égard des biens de la catégorie prescrite dans laquelle ce bien est compris, le montant ajouté au coût en capital du bien pour lui conformément au paragraphe *a*.

1984, c. 15, a. 23; 1997, c. 14, a. 32.

97.6. Aux fins de l'article 97.5, le montant que le contribuable peut déduire en vertu des paragraphes *g* et *g.1* de l'article 157 est réputé ne pas être un montant déboursé ou dépensé par lui pour l'usage ou le droit d'utilisation du bien.

1984, c. 15, a. 23.

98. Lorsque, dans le calcul d'une déduction, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, accordée en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, le coût en capital de biens d'une autre catégorie prescrite, appelés «biens ajoutés» dans le présent article, a été ajouté au coût en capital des biens de cette catégorie, les biens ajoutés sont, pour l'application de la présente section, des articles 130.1, 142 et 149 et de ces règlements et si le ministre l'ordonne ainsi en ce qui concerne une année d'imposition pour laquelle il peut, conformément à l'article 1010, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, réputés avoir été, en tout temps avant le commencement de cette année, des biens de la catégorie dans laquelle on a ajouté le coût en capital et non de l'autre catégorie.

Sauf dans la mesure où le contribuable a aliéné ces biens ajoutés ou une partie de ceux-ci avant le commencement de cette année, il sont réputés avoir été transférés de la catégorie dans laquelle on a ajouté leur coût en capital à l'autre catégorie au commencement de cette année.

1972, c. 23, a. 88; 1974, c. 18, a. 4; 1978, c. 26, a. 19; 1997, c. 14, a. 33.

99. Sous réserve de l'article 450.10, pour l'application de la présente section, du chapitre III, des articles 64 et 78.4 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu commence à un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, il est réputé l'avoir aliéné à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu, il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, et, sous réserve de l'article 99.1, de la moitié de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, et, sous réserve de l'article 99.1, du double du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le coût pour lui du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;

c) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu et en partie à une autre fin, la proportion du bien acquise par le contribuable pour gagner ce revenu, la proportion de son coût en capital et la proportion du produit de l'aliénation de ce bien, le cas échéant, sont réputés être les mêmes que la proportion de l'usage de ce bien pour gagner ce revenu sur son usage total;

d) lorsque le rapport entre la proportion de l'usage fait d'un bien pour gagner un revenu et la proportion de l'usage qui en est fait à une autre fin change, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à l'ensemble de la proportion du moindre soit de la juste valeur marchande du bien à ce moment, soit du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et, sous réserve de l'article 99.1, de la moitié de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur l'ensemble de la proportion du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total, et, sous réserve de l'article 99.1, du double du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur la proportion du coût pour lui du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total;

i.1. pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'applique l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* ou une voiture de tourisme zéro émission à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *d.5*, le coût en capital établi au sous-paragraphe i ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphe, du coût en capital du bien établi au paragraphe *d.3*, *d.4* ou *d.5*, selon le cas;

ii. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir aliéné un bien amortissable de cette catégorie au même moment pour un produit de l'aliénation alors égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre le montant de la diminution de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total;

d.1) malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 450.10, lorsqu'une personne ou société de personnes donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque manière que ce soit, autrement qu'en raison du décès du cédant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien forestier ou qu'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4* ou l'article 525.1, d'un cédant qui est une personne ou société de personnes avec qui la personne ou société de personnes donnée a un lien de dépendance, et que le bien était, immédiatement avant le transfert, une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque le cédant est un particulier qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est un particulier qui réside au Canada ou une autre société de personnes, et que le coût du bien pour la personne ou société de personnes donnée, à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, excède le coût ou, lorsque le bien était un bien amortissable, le coût en capital du bien pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, le coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes donnée à ce moment est réputé un montant, appelé « montant donné » dans le présent sous-paragraphe, égal à l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et, sous réserve de l'article 99.1, de la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment, du montant qui doit être déduit en vertu de l'article 726.9.4 dans le calcul du coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes donnée à ce moment et, sous réserve de l'article 99.1, du double du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment, et, pour l'application du paragraphe *b* et du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, le coût du bien pour la personne ou société de personnes donnée est réputé égal au montant donné;

ii. lorsque le cédant n'en est pas un visé au sous-paragraphe i, les règles prévues à ce sous-paragraphe s'appliquent de la même façon, sauf que les mots « sur l'ensemble du coût ou du coût en capital » doivent se lire « sur le coût ou le coût en capital » et qu'il doit être fait abstraction de « , du montant qui doit être déduit en vertu de l'article 726.9.4 dans le calcul du coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes donnée à ce moment et, sous réserve de l'article 99.1, du double du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment »;

iii. lorsque le coût ou le coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène excède le coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes donnée à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, le coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes donnée à ce moment est réputé être un montant égal au coût ou au coût en capital du bien, selon le cas, pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, et l'excédent est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à la personne ou société de personnes donnée à l'égard du bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant l'acquisition du bien par la personne ou société de personnes donnée;

d.1.1) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un bien amortissable, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de lui-même et avoir eu, en acquérant ainsi le bien, un lien de dépendance avec lui-même;

d.2) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour le contribuable au moment où il l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation;

ii. sous réserve de l'article 99.1, la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le contribuable sur le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation;

d.3) lorsque le coût d'une voiture de tourisme pour un contribuable excède 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit, le coût en capital de cette voiture de tourisme pour le contribuable est réputé être égal à 20 000 \$ ou à cet autre montant, selon le cas;

d.4) malgré le paragraphe *d.3*, lorsqu'une voiture de tourisme est acquise à un moment quelconque par un contribuable d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que le présent paragraphe, le paragraphe *d.3* ou l'article 525.1 s'est appliqué pour la personne à l'égard de cette voiture de tourisme, le coût en capital de cette dernière pour le contribuable est réputé être égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande de la voiture de tourisme à ce moment;

ii. le montant qui, immédiatement avant ce moment, était le coût indiqué de la voiture de tourisme pour cette personne, diminué, le cas échéant, du montant déduit par celle-ci, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a aliéné cette voiture de tourisme;

iii. 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit aux fins du paragraphe *d.3*, selon le cas;

d.5) lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme zéro émission excède le montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou lorsque le coût pour un contribuable d'une voiture de tourisme qui était, à un moment quelconque, un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, au sens de l'article 130R3 de ce règlement, excède le montant prescrit qui est déterminé à son égard en vertu de l'article 99R1 de ce règlement, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital pour le contribuable de la voiture est réputé égal au montant prescrit qui est déterminé, à l'égard du contribuable, en vertu de l'article 99R1 ou 99R1.1 de ce règlement, selon le cas;

ii. pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 93, le produit de l'aliénation de la voiture est réputé égal au montant déterminé en vertu de l'article 99.2;

e) aux fins de la présente partie, un contribuable qui a acquis, entre le 3 décembre 1970 et le 1^{er} avril 1972, un bien prescrit en vue de l'utiliser dans une entreprise prescrite de fabrication ou de transformation qu'il exploite, est réputé avoir acquis ce bien à un coût en capital égal à 115% du montant qui, sans le présent paragraphe et l'article 180, serait le coût en capital de ce bien, s'il n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition;

f) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée «partie admissible» dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital à un moment quelconque de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° 50% de la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment;

2° la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite avant ce moment;

ii. le produit de l'aliénation pour le particulier ou la société de personnes de la partie admissible, diminué de toutes les dépenses faites ou encourues par le particulier ou la société de personnes en vue de cette aliénation, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° 50% de la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

2° la proportion de ce produit de l'aliénation de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes ainsi diminué, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii, que représente le rapport entre la partie du coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au montant d'une dépense en capital se rapportant uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite et le coût en capital de la partie admissible pour le particulier ou la société de personnes immédiatement avant l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

iii. chacun des montants qui a soit augmenté, soit réduit la partie non amortie du coût en capital de la catégorie qui comprend la partie admissible, d'un particulier ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence avant le 10 mai 1996, autrement que par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant est attribuable à une dépense en capital ne se rapportant pas uniquement à cette partie admissible que le particulier ou la société de personnes a faite, est réputé, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui commence après le 9 mai 1996, égal à 50% de ce montant.

1972, c. 23, a. 89; 1975, c. 22, a. 13; 1977, c. 26, a. 14; 1978, c. 26, a. 20; 1987, c. 67, a. 24; 1989, c. 77, a. 17; 1990, c. 59, a. 55; 1993, c. 16, a. 58; 1994, c. 22, a. 73; 1995, c. 49, a. 37; 1996, c. 39, a. 30; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 86; 2000, c. 5, a. 34; 2000, c. 39, a. 10; 2001, c. 53, a. 33; 2003, c. 2, a. 34; 2006, c. 13, a. 28; 2017, c. 1, a. 89; 2017, c. 29, a. 30; 2021, c. 18, a. 23; 2023, c. 2, a. 5.

99.1. Pour l'application des paragraphes *b*, *d*, *d.1* et *d.2* de l'article 99, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque :

a) dans le cas de ces paragraphes *b* et *d*, le changement dans l'usage du bien survient au cours d'une année d'imposition du contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates ;

b) dans le cas de ce paragraphe *d.1*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition du cédant qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates ;

c) dans le cas de ce paragraphe *d.2*, l'acquisition du bien survient au cours d'une année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates.

Les mots « de la moitié » et « du double », dans les paragraphes *b*, *d* et *d.1* de l'article 99, ainsi que les mots « la moitié » dans le paragraphe *d.2* de cet article, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par :

a) dans le cas des mots « de la moitié » dans ces paragraphes *b* et *d*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

b) dans le cas des mots « de la moitié » dans ce paragraphe *d.1*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci ;

c) dans le cas des mots « la moitié » dans ce paragraphe *d.2*, celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année où survient l'acquisition du bien ;

d) dans le cas des mots « du double » dans ces paragraphes *b* et *d*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année où survient le changement dans l'usage du bien ;

e) dans le cas des mots « du double » dans ce paragraphe *d.1*, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant du bien pour l'année où il a aliéné celui-ci.

2003, c. 2, a. 35.

99.2. Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99 fait référence à l'égard d'une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui serait, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.5* de l'article 99, le produit de l'aliénation de la voiture;

b) la lettre B représente:

i. lorsque la voiture fait l'objet d'une aliénation en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le coût en capital de la voiture pour le contribuable;

ii. dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c*;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$D + (E + F) - (G + H)$.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa:

a) la lettre D représente le coût de la voiture pour le contribuable;

b) la lettre E représente le montant d'aide remboursé visé à la partie de l'article 101 qui précède le paragraphe *a* et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

c) la lettre F représente le montant maximal déterminé en vertu du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture;

d) la lettre G représente le montant d'aide visé au paragraphe *b* de l'article 101 et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

e) la lettre H représente le montant maximal déterminé en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture.

2021, c. 18, a. 24; 2021, c. 36, a. 55.

100. Aux fins des paragraphes *a* à *d* de l'article 99, lorsqu'un contribuable ne réside pas au Canada, l'expression «gagner un revenu», relativement à une entreprise, doit s'interpréter comme signifiant gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée entièrement au Canada ou de la partie qui l'est.

1972, c. 23, a. 90; 1990, c. 59, a. 56.

101. Pour l'application de la présente partie, lorsque le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable a été réduit, en raison des articles 485 à 485.18, ou qu'un contribuable a déduit un montant donné, autre qu'un montant prescrit, à l'égard d'un bien amortissable en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide, autre qu'une aide prescrite, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'égard d'un

bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 101.6, 101.7 et 485 à 485.18, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) tous les montants donnés qui, lorsque le bien a été acquis dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, ont été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes 5 et 6 pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation du bien;

b) le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation;

c) tout montant par lequel le coût en capital du bien pour le contribuable doit, au plus tard au moment donné, être réduit en raison des articles 485 à 485.18.

1975, c. 22, a. 14; 1982, c. 5, a. 30; 1987, c. 67, a. 25; 1990, c. 59, a. 57; 1992, c. 1, a. 24; 1996, c. 39, a. 31; 2001, c. 53, a. 260.

101.1. (Abrogé).

1978, c. 26, a. 21; 2001, c. 53, a. 34; 2019, c. 14, a. 76.

101.2. (Abrogé).

1978, c. 26, a. 21; 2001, c. 53, a. 35; 2019, c. 14, a. 76.

101.3. Pour l'application de l'article 101, lorsqu'un montant prescrit doit être pris en compte aux fins d'établir une déduction d'impôt prescrite à laquelle un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie a droit à la fin d'une année d'imposition du membre ou du bénéficiaire, selon le cas, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un bien amortissable est réputée avoir été reçue par la société de personnes ou par la fiducie, selon le cas, à la fin de son exercice financier se terminant dans cette année d'imposition, à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition de biens amortissables.

1982, c. 5, a. 31; 1984, c. 15, a. 24; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 13.

101.4. Pour l'application de l'article 101, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie ou un membre d'une société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, la partie du montant de cette aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à un bien amortissable de la société de personnes ou de la fiducie, soit à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'acquisition d'un tel bien.

1986, c. 19, a. 21; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 34; 2001, c. 53, a. 260.

101.5. Pour l'application du paragraphe *d.1* de l'article 99, deux sociétés sont réputées ne pas être liées entre elles à un moment donné, lorsqu'elles le seraient, en l'absence du présent article, en raison du fait qu'elles sont contrôlées par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des sociétés par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par deux ou plusieurs particuliers ayant entre eux un lien de dépendance ;

b) la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle des sociétés, n'a commencé à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

1987, c. 67, a. 26; 1994, c. 22, a. 74; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 87; 2005, c. 1, a. 34.

101.6. Malgré l'article 101, un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien amortissable acquis par lui dans l'année, dans les trois années d'imposition qui précèdent ou dans l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, lorsque le bien est acquis dans l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, que le coût en capital du bien pour lui soit réputé être l'excédent, sur le montant qu'il choisit en vertu du présent article, de l'ensemble des montants suivants:

a) le coût en capital du bien pour lui déterminé par ailleurs, en appliquant l'article 101 le cas échéant;

b) toute partie du montant ainsi reçu par lui qu'il a remboursée, conformément à une obligation juridique de rembourser ce montant en totalité ou en partie, à l'égard du bien et avant qu'il ne l'aliène, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer le montant ainsi remboursé comme étant relatif au montant choisi en vertu du présent article à l'égard du bien.

1987, c. 67, a. 26; 1993, c. 16, a. 59; 1997, c. 31, a. 14.

101.7. Aux fins de l'article 101.6, le montant choisi par le contribuable en vertu de cet article ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) le montant reçu par le contribuable et visé à cet article;

b) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs;

c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro.

1987, c. 67, a. 26.

101.7.1. L'article 93.18 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 2016 comme s'il était remboursé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation juridique de rembourser la totalité ou une partie d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'égard d'un bien dont le coût constituait pour lui un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une entreprise ou pour acquérir un tel bien;

b) le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit conformément au paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison de l'aide visée au paragraphe *a*;

c) le paragraphe *o.1* de l'article 157 ne s'applique pas à l'égard du montant remboursé.

2019, c. 14, a. 77.

101.7.2. Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à un montant d'aide remboursé visé à l'article 101.7.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé.

2019, c. 14, a. 77.

101.8. Pour l'application de la présente partie:

a) un contribuable qui, conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996, doit effectuer un paiement à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou à une municipalité canadienne à l'égard de coûts engagés ou devant l'être par le bénéficiaire du paiement, pour l'acquisition d'un bien prescrit à l'égard du contribuable, est réputé avoir acquis le bien, au plus tardif du moment où le paiement est effectué et du moment où ces coûts sont engagés, à un coût en capital égal à la partie de ce paiement fait par le contribuable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces coûts ;

b) lorsque, à un moment quelconque après le 6 mars 1996, un contribuable engage un coût à titre de capital soit pour la construction ou le droit d'utiliser un bien prescrit, soit à l'égard de celui-ci, et que, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût ;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien incorporel du fait qu'il effectue un paiement auquel le paragraphe *a* s'applique ou engage un coût auquel le paragraphe *b* s'applique :

i. le bien visé à ce paragraphe *a* ou *b* est réputé comprendre le bien incorporel ;

ii. la partie du coût en capital visé à ce paragraphe *a* ou *b* qui se rapporte au bien incorporel est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

d) un bien réputé, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, avoir été acquis à un moment quelconque par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou qu'un coût a été engagé, est réputé :

i. d'une part, avoir été acquis aux fins pour lesquelles le paiement a été fait ou le coût, engagé ;

ii. d'autre part, appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en bénéficie.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre soit du montant du paiement effectué ou du coût engagé, soit du montant visé au paragraphe *c* ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande du bien incorporel au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou que le coût a été engagé.

1998, c. 16, a. 88; 2001, c. 7, a. 169; 2005, c. 1, a. 35.

102. Aux fins de la présente section, toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 ou 78.4, de l'article 12 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) ou de l'article 13 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est réputée avoir été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130.

1972, c. 23, a. 91; 1972, c. 26, a. 41; 1987, c. 21, a. 12; 1990, c. 59, a. 58.

103. Le montant déduit aux termes de l'article 155 ou pour lequel une déduction est faite aux termes de l'article 156 est réputé, s'il est un paiement à titre de coût en capital de biens amortissables, avoir été accordé au contribuable à l'égard de ces biens en vertu des règlements établis aux termes du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour l'année, ou pour l'année dans laquelle les biens ont été acquis, selon la plus récente de ces années.

1972, c. 23, a. 92.

104. Les règles contenues à la présente section s'appliquent à l'aliénation d'un navire qui est un bien amortissable, sous réserve des règlements.

1972, c. 23, a. 93.

SECTION II.1

MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

1989, c. 5, a. 35.

104.1. Lorsqu'un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier ou une société et qu'un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, il doit être inclus, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, par le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A / B \times C / D.$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard du bien visé au premier alinéa;

b) la lettre B représente l'amortissement total accordé au contribuable à l'égard du bien visé au premier alinéa, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93;

c) la lettre C représente:

i. lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année;

ii. lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année;

d) la lettre D représente:

i. lorsque le contribuable est un particulier, le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année;

ii. lorsque le contribuable est une société, les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

1989, c. 5, a. 35; 1993, c. 16, a. 60; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 31; 2001, c. 53, a. 36.

104.1.1. Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé «exercice financier donné» dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

b) un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard du bien visé au paragraphe a, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné, est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien amortissable pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société de personnes à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 93;

b) la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice financier donné;

c) la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice financier donné.

1993, c. 16, a. 61; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 32; 2001, c. 53, a. 37.

104.2. Pour l'application des articles 104.1 et 104.1.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements adoptés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition.

1989, c. 5, a. 35; 1993, c. 16, a. 62; 1995, c. 1, a. 22; 1995, c. 63, a. 261; 2001, c. 53, a. 38.

104.3. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a acquis d'un cédant, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, que l'un des articles 7.6, 99, 439, 444, 450, 455, 462, 527, 565, 617, 624, 630, 688, 690.1 à 690.3 et 832.4 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition, que le bien était, immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou la société de personnes, une immobilisation du cédant et qu'un montant a été déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, à l'égard du bien

pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé avoir déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de cet article 156.1 ou 156.1.1, selon le cas, à l'égard du bien, pour les années d'imposition ou les exercices financiers précédant l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquisition du bien par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, un montant égal au montant ainsi admis en déduction dans le calcul du revenu du cédant en vertu de ces articles 156.1 et 156.1.1 à l'égard du bien.

1989, c. 5, a. 35; 1993, c. 16, a. 63; 1999, c. 83, a. 33.

SECTION II.2

MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS

2000, c. 39, a. 11.

104.4. Un contribuable, qui est un particulier ou une société, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 156.5;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé «montant donné» dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est un montant que le contribuable a déduit à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de l'année, le coût en capital du bien pour le contribuable ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie du contribuable.

Le montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année auquel réfère le premier alinéa est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour le contribuable, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'année;

ii. le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable;

b) la lettre B représente, selon le cas:

i. lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année;

ii. lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année;

c) la lettre C représente, selon le cas:

- i. lorsque le contribuable est un particulier, le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année;
- ii. lorsque le contribuable est une société, les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

2000, c. 39, a. 11.

104.5. Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé «exercice donné» dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant a été déduit, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur en vertu de l'article 156.5.1;

b) un montant à l'égard du bien amortissable, appelé «montant donné» dans le présent article, qui est le montant d'une aide décrite à l'article 101 ou qui est réputé un tel montant d'aide en raison de l'application de l'un des articles 101.3 et 101.4, est pris en compte pour la première fois aux fins d'établir, à un moment quelconque de l'exercice donné, le coût en capital du bien pour la société de personnes ou la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie de la société de personnes.

Le montant, auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice donné est égal à 25 % du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants:

- i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société de personnes, un montant donné à l'égard du bien amortissable pour l'exercice donné;
- ii. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice donné en vertu de l'article 94 à l'égard du bien amortissable;

b) la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice donné;

c) la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice donné.

2000, c. 39, a. 11.

104.6. Pour l'application des articles 104.4 et 104.5, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon

ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition.

2000, c. 39, a. 11.

SECTION III

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 36; 2019, c. 14, a. 78.

105. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 94; 1978, c. 26, a. 22; 1990, c. 59, a. 59; 1993, c. 16, a. 64; 1994, c. 22, a. 75; 1996, c. 39, a. 32; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 35; 2003, c. 2, a. 36; 2019, c. 14, a. 78.

105.1. *(Abrogé).*

1995, c. 49, a. 38; 2003, c. 2, a. 37; 2019, c. 14, a. 78.

105.2. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 33; 2003, c. 2, a. 38; 2019, c. 14, a. 78.

105.2.1. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 39; 2004, c. 21, a. 54; 2005, c. 1, a. 37; 2007, c. 12, a. 35; 2017, c. 29, a. 31; 2019, c. 14, a. 78.

105.2.2. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 36; 2017, c. 29, a. 32; 2019, c. 14, a. 78.

105.2.3. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 36; 2019, c. 14, a. 78.

105.3. *(Abrogé).*

2000, c. 5, a. 36; 2003, c. 2, a. 40; 2005, c. 1, a. 38; 2017, c. 29, a. 33; 2019, c. 14, a. 78.

105.4. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 55; 2005, c. 1, a. 39; 2007, c. 12, a. 37; 2017, c. 29, a. 34.

106. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 95; 1973, c. 17, a. 10; 1974, c. 18, a. 5; 1996, c. 39, a. 34; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 40; 2019, c. 14, a. 78.

106.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 60; 1993, c. 16, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 41; 2005, c. 1, a. 41; 2007, c. 12, a. 38; 2009, c. 5, a. 55; 2019, c. 14, a. 78.

106.2. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 35; 2001, c. 53, a. 260; 2005, c. 1, a. 42; 2019, c. 14, a. 78.

106.3. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 35; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 260; 2005, c. 1, a. 43; 2019, c. 14, a. 78.

106.4. *(Abrogé).*

2000, c. 5, a. 37; 2004, c. 8, a. 20; 2005, c. 1, a. 44; 2017, c. 1, a. 90; 2019, c. 14, a. 78.

106.5. *(Abrogé).*

2004, c. 8, a. 21; 2005, c. 1, a. 45; 2019, c. 14, a. 78.

106.6. *(Abrogé).*

2004, c. 8, a. 21; 2005, c. 1, a. 46; 2019, c. 14, a. 78.

107. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 96; 1978, c. 26, a. 23; 1990, c. 59, a. 61; 1993, c. 16, a. 66; 1996, c. 39, a. 36; 2003, c. 2, a. 42; 2005, c. 1, a. 47; 2007, c. 12, a. 39; 2019, c. 14, a. 78.

107.0.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 56; 2019, c. 14, a. 78.

107.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 62; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 115; 2019, c. 14, a. 78.

107.2. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 37; 2005, c. 1, a. 48; 2019, c. 14, a. 78.

107.3. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 37; 2005, c. 1, a. 49; 2019, c. 14, a. 78.

108. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 97; 1978, c. 26, a. 24; 2019, c. 14, a. 78.

109. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 98; 1974, c. 18, a. 6; 1978, c. 26, a. 25; 2019, c. 14, a. 78.

110. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 99; 2019, c. 14, a. 78.

110.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 26; 1982, c. 5, a. 32; 1990, c. 59, a. 63; 1993, c. 16, a. 67; 2001, c. 7, a. 17; 2003, c. 2, a. 43; 2005, c. 1, a. 50; 2009, c. 5, a. 57; 2009, c. 15, a. 54; 2019, c. 14, a. 78.

SECTION IV

AVANTAGES ACCORDÉS À UN ACTIONNAIRE

1972, c. 23; 1990, c. 59, a. 64.

111. Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

1972, c. 23, a. 100; 1982, c. 5, a. 33; 1990, c. 59, a. 65; 1994, c. 22, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 116.

111.1. Pour l'application de l'article 111, la valeur de l'avantage accordé lorsque, à un moment quelconque, une dette contractée par un débiteur est réglée ou éteinte, est réputée égale au montant remis à ce moment relativement à la dette.

Dans le premier alinéa, l'expression «montant remis», à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur a le sens que donnerait l'article 485 à cette expression si, à la fois:

- a) la dette était une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le débiteur;
- b) l'on ne tenait pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu, autrement qu'en vertu de l'article 37, en raison de l'extinction ou du règlement de la dette à ce moment;
- c) la définition de l'expression «montant remis» prévue à l'article 485 se lisait sans tenir compte des paragraphes *f* et *h*;
- d) l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *r* du premier alinéa de l'article 485.3.

1989, c. 77, a. 18; 1996, c. 39, a. 38.

112. L'article 111 ne s'applique pas à l'égard d'un avantage accordé par une société dans la mesure où le montant ou la valeur de cet avantage est réputé un dividende en vertu du chapitre III du titre IX, ou s'il découle:

- a) soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société réside au Canada au moment visé à l'article 111:
 - i. la réduction du capital versé de la société;
 - ii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;
 - iii. la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société;
 - iv. une opération à laquelle s'applique l'un des chapitres VII et VIII du titre IX;
- a.1) soit de l'une des opérations suivantes, lorsque la société ne réside pas au Canada au moment visé à l'article 111:
 - i. une distribution à laquelle s'applique l'article 578.4;
 - ii. une réduction du capital versé de la société à laquelle s'appliquerait le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *j* de l'article 257 si ce sous-paragraphe 2° se lisait sans tenir compte de «soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit», ou à laquelle s'applique le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *j*;

iii. l'acquisition, l'annulation ou le rachat par la société d'actions de son capital-actions;

iv. la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société;

b) soit du paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions;

c) soit de l'attribution, au moment visé à l'article 111, à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société, à l'égard de chaque action ordinaire, d'un droit identique à tout autre droit attribué à ce moment à l'égard de toute autre action ordinaire, d'acheter des actions additionnelles du capital-actions de cette société;

d) soit d'une opération décrite à l'un des sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 504.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa:

a) lorsque les droits de vote rattachés à une catégorie donnée d'actions ordinaires du capital-actions d'une société diffèrent de ceux rattachés à une autre catégorie d'actions ordinaires de ce capital-actions et qu'il n'existe aucune autre différence entre les attributs de ces catégories pouvant donner lieu à un écart important entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie, les actions ordinaires de ces catégories sont réputées identiques ;

b) des droits ne sont pas identiques si leur coût d'acquisition diffère.

1972, c. 23, a. 101; 1974, c. 18, a. 7; 1978, c. 26, a. 27; 1979, c. 18, a. 9; 1982, c. 5, a. 34; 1990, c. 59, a. 66; 1993, c. 16, a. 68; 1994, c. 22, a. 77; 1995, c. 49, a. 39; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 117.

112.1. Malgré les articles 111 et 112, une personne doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la juste valeur marchande d'un dividende en actions que lui a versé une société dans l'année, sauf dans la mesure où elle est incluse par ailleurs dans le calcul du revenu de cette personne en vertu du premier alinéa de l'article 497, si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts du versement était de modifier sensiblement la valeur de la participation d'un actionnaire désigné de la société.

1987, c. 67, a. 27; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 18.

112.2. (Abrogé).

1991, c. 25, a. 41; 1994, c. 22, a. 78; 1995, c. 1, a. 23; 1995, c. 49, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 15.

112.2.1. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 79; 1995, c. 1, a. 24; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 35; 1997, c. 31, a. 15.

112.3. Dans la mesure où le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par une personne pour la location d'un bien est pris en considération aux fins de déterminer un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente section, autre qu'un tel montant qui représente la valeur d'un avantage calculée en vertu de l'article 117, ce coût ou ce montant payable, selon le cas, comprend toute taxe qui était payable par la personne à l'égard du bien ou du service ou qui aurait été ainsi payable si cette personne n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

1991, c. 25, a. 41; 1994, c. 22, a. 80; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 16.

112.3.1. Pour l'application du présent article et des articles 111 et 112, les règles suivantes s'appliquent:

a) est un actionnaire pressenti d'une société:

i. soit une personne ou une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait qu'elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

ii. soit un membre d'une société de personnes à qui un avantage est accordé par la société en raison du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société;

b) une personne ou une société de personnes qui est, ou qui est réputée en vertu du présent paragraphe, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes est réputée un membre de cette autre société de personnes;

c) un avantage accordé par une société à un particulier est un avantage accordé à un actionnaire de la société, un membre de la société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne, si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, le membre de la société de personnes ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou qui lui est affilié;

d) (*paragraphe abrogé*).

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, est une fiducie exclue à l'égard d'une société une fiducie dans laquelle aucun particulier, autre qu'une fiducie exclue à l'égard de la société, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affiliée, n'a de droit à titre bénéficiaire.

2015, c. 21, a. 118; 2021, c. 18, a. 25.

112.3.2. Si une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société d'origine» dans le présent article, et qui est régie par les lois d'une juridiction étrangère est l'objet d'une division en vertu de ces lois qui fait en sorte que ses biens et dettes deviennent, en totalité ou en partie, les biens et dettes d'une ou plusieurs autres sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune d'entre elles étant appelée «nouvelle société» dans le présent article, et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert, à un moment donné, une ou plusieurs actions, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, du capital-actions d'une nouvelle société, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf dans la mesure où l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 112 ou le paragraphe b de ce premier alinéa s'applique, sans tenir compte du présent article, à l'acquisition des nouvelles actions:

i. dans le cas où, pour chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société d'origine dont l'actionnaire détient des actions immédiatement avant la division, les actionnaires de cette catégorie reçoivent de nouvelles actions au moment donné, en proportion de leur part de la totalité des actions de cette catégorie, appelées «actions d'origine» dans le présent article, les présomptions suivantes s'appliquent:

1° au moment donné, la société d'origine est réputée avoir distribué, et l'actionnaire avoir reçu, à titre de dividende en nature à l'égard des actions d'origine, les nouvelles actions acquises par l'actionnaire à ce moment;

2° le montant du dividende en nature reçu par l'actionnaire à l'égard d'une action d'origine est réputé égal à la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire au moment donné à l'égard de l'action d'origine;

ii. dans le cas où le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la société d'origine est réputée avoir accordé, au moment donné, un avantage à l'actionnaire égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des nouvelles actions acquises par l'actionnaire par suite de la division;

b) tout gain ou perte de la société d'origine qui résulte de la distribution des nouvelles actions par suite de la division est réputé nul;

c) chaque bien de la société d'origine qui devient, à un moment quelconque, un bien de la nouvelle société par suite de la division est réputé, à la fois:

i. avoir été aliéné par la société d'origine, immédiatement avant ce moment, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande;

ii. avoir été acquis par la nouvelle société, à ce moment, à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé conformément au sous-paragraphe i.

2021, c. 18, a. 26.

113. Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année.

1972, c. 23, a. 102; 1978, c. 26, a. 28; 1984, c. 15, a. 25; 1994, c. 22, a. 80; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 119; 2017, c. 29, a. 35.

113.1. Pour l'application de l'article 113 et sous réserve de l'article 127.19, un prêt ou une dette déterminé désigne un prêt reçu ou une dette contractée, à un moment quelconque, par une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société déterminée» dans le présent article, ou par une société de personnes dont une société déterminée est membre à ce moment, si le prêt ou la dette est un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée «société canadienne» dans le présent article et les articles 113.2 et 113.3, ou à une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant dû serait visé à l'article 113 en l'absence du présent article;

b) le montant devient dû après le 28 mars 2012;

c) à ce moment, la société canadienne est contrôlée, selon le cas:

i. par la société déterminée;

ii. par une société qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société déterminée;

d) un choix valide a été fait, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par les personnes suivantes:

i. lorsque le montant est dû à la société canadienne, cette société et une société ne résidant pas au Canada qui la contrôle;

ii. lorsque le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, tous les membres de celle-ci et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2017, c. 29, a. 36.

113.2. Lorsqu'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 est, par suite de l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être, la société canadienne qui est l'un

des auteurs du choix encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où ce choix a été effectivement fait.

2017, c. 29, a. 36.

113.3. Pour l'application du présent article et de l'article 113.1:

a) l'expression «société de personnes canadienne admissible», à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment;

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

2017, c. 29, a. 36.

113.4. Lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée «emprunteur visé» dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelé «dette d'actionnaire» dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, à une autre personne ou société de personnes, appelée «bailleur de fonds immédiat» dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies à ce moment, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 487.1 à 487.5.4, réputé recevoir à ce moment, de chaque bailleur de fonds ultime donné auquel le deuxième alinéa fait référence, un prêt dont le montant est égal à celui déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B / C) - (D - E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) en l'absence du présent article, l'article 113 ne s'appliquerait pas à l'égard de la dette d'actionnaire;
- b) au moment donné, un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, se trouve dans l'une des situations suivantes:
- i. il doit un montant à une personne ou à une société de personnes au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant qui, d'une part, n'est pas une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'article 113 s'applique, ou s'appliquerait si elle n'était pas un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1, et qui, d'autre part, est une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est, en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité à un mécanisme de financement;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités du mécanisme de financement donné;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit le bailleur de fonds prévoyait qu'il le serait;

c) au moment donné, au moins un bailleur de fonds est un bailleur de fonds ultime.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants:

i. le montant qui est dû, au moment donné, au titre de la dette d'actionnaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants:

1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants:

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a);

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de la dette d'actionnaire, à un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir reçu du bailleur de fonds ultime donné, au titre d'un prêt, à un moment antérieur au moment donné;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un remboursement qui est réputé, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6, avoir été effectué avant le moment donné à l'égard d'un prêt qui est réputé reçu du bailleur de fonds ultime donné et qui est visé au paragraphe d.

2020, c. 16, a. 36.

113.5. Lorsque l'article 113.4 s'est appliqué, avant un moment donné, à l'égard d'une dette d'actionnaire pour réputer qu'un emprunteur visé a reçu un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné et que, à ce moment, l'une des conditions prévues au deuxième alinéa est remplie, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en partie, un ou plusieurs de ces prêts réputés, et le montant total de ces remboursements réputés est déterminé selon la formule suivante:

$$A - B - (C \times D / E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) un montant qui est dû à l'égard de la dette d'actionnaire est remboursé en totalité ou en partie;
- b) un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, est remboursé en totalité ou en partie;
- c) l'une des circonstances suivantes se produit:
 - i. la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, a diminué;
 - ii. un droit visé au sous-paragraphe i s'est éteint.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un prêt qu'un emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4, avoir reçu, à un moment antérieur au moment donné, du bailleur de fonds ultime donné à l'égard de la dette d'actionnaire;
- b) la lettre B représente l'ensemble des montants que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir remboursés, à un moment antérieur au moment donné, à l'égard d'un prêt visé au paragraphe a);
- c) la lettre C représente le moindre des montants suivants:
 - i. le montant dû au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné;
 - ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants:
 - 1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;
 - 2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;
- d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants:
 - i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;
 - ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;
- e) la lettre E représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c).

2020, c. 16, a. 36.

113.6. Lorsque le montant déterminé, à un moment donné, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 113.4 serait, en l'absence de l'article 7.5, inférieur à zéro, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des prêts qu'il est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçus avant ce moment du bailleur de fonds ultime donné, et le montant total de ces remboursements réputés est égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

2020, c. 16, a. 36.

113.7. Dans le présent article et les articles 113.4 à 113.6, l'expression:

«bailleur de fonds», à l'égard d'un mécanisme de financement, désigne l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

a) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe a de la définition de cette expression, le bailleur de fonds immédiat;

b) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe b de la définition de cette expression, le créancier à l'égard de la dette ou de l'autre obligation ou la personne ou la société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a et b;

«bailleur de fonds ultime» désigne un bailleur de fonds dont la substitution au bailleur de fonds immédiat comme créancier de la dette d'actionnaire ferait en sorte que l'article 113 s'applique à l'égard de celle-ci;

«droit déterminé» a, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens que lui donne le paragraphe b.5.1 du premier alinéa de l'article 172;

«mécanisme de financement» désigne:

a) la dette d'actionnaire;

b) chaque dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, si les conditions prévues au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 113.4 sont remplies à l'égard soit de la dette ou de l'autre obligation, soit du droit déterminé.

2020, c. 16, a. 36.

114. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient dans le cours ordinaire des affaires du prêteur ou du créancier, si des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable et, dans le cas d'un prêt, si le prêt d'argent fait partie de l'entreprise normale du prêteur.

L'article 113 ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes suivantes et si les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies:

a) une personne qui est un employé du prêteur ou du créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'un véhicule à moteur devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions;

a.1) une personne qui est un particulier et un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

b) une personne qui, lorsque le prêteur ou le créancier est une société, est un employé du prêteur ou du créancier ou d'une société liée au prêteur ou au créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes:

i. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions du prêteur ou du créancier, qui est cédée par celui-ci à cette personne;

ii. une action non émise antérieurement et entièrement libérée du capital-actions d'une société liée au prêteur ou au créancier, qui est cédée par celle-ci à cette personne;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

c) une personne qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter pour son propre usage une habitation dont la coopérative est propriétaire.

Les conditions auxquelles réfère le deuxième alinéa sont les suivantes:

a) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable;

b) il est raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne.

1972, c. 23, a. 103; 1978, c. 26, a. 28; 1979, c. 18, a. 10; 1982, c. 5, a. 35; 1984, c. 15, a. 25; 1988, c. 4, a. 26; 1990, c. 59, a. 67; 1993, c. 16, a. 69; 1994, c. 22, a. 81; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 1999, c. 83, a. 34; 2000, c. 5, a. 38.

114.1. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard d'une fiducie et si les conditions suivantes sont remplies:

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) le seul but de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de leur achat par des employés de la société ou de la société liée, selon le cas, ou de leur vente à de tels employés, autres que, dans tous les cas, des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci;

d) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable.

2000, c. 5, a. 39.

115. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

1972, c. 23, a. 104; 1978, c. 26, a. 28; 1984, c. 15, a. 25; 1994, c. 22, a. 82.

116. L'article 113 ne s'applique pas lorsque le prêt est consenti:

a) soit à une société qui réside au Canada ou à une société de personnes dont chaque membre est une telle société;

b) soit à une personne qui ne réside pas au Canada, si le prêteur est également une telle personne;

c) soit à une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire d'une société, ou qui lui est affiliée, si cette personne est une filiale étrangère de cette société ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec cette société.

L'article 113 ne s'applique pas non plus lorsque le débiteur de la dette est soit une personne ou une société de personnes visée aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa, soit une personne qui ne réside pas au Canada, si le créancier est également une telle personne.

1972, c. 23, a. 105; 1978, c. 26, a. 28; 1984, c. 15, a. 25; 1994, c. 22, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 120.

116.1. Pour l'application de la présente section, un particulier qui est un employé d'une société de personnes est réputé un employé déterminé de la société de personnes s'il est un actionnaire désigné d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

2000, c. 5, a. 40.

117. Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2, s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société.

1972, c. 23, a. 106; 1984, c. 15, a. 25; 1986, c. 15, a. 48; 1995, c. 49, a. 41; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 14, a. 27.

118. Les articles 111 à 117 s'appliquent au calcul, aux fins de la présente partie, du revenu d'un actionnaire, d'une personne ou d'une société de personnes, que la société ou le créancier, selon le cas, ait ou non résidé au Canada ou ait ou non exploité une entreprise au Canada.

1972, c. 23, a. 107; 1978, c. 26, a. 29; 1984, c. 15, a. 25; 1997, c. 3, a. 71.

119. Un montant payé à un contribuable, à titre d'intérêt ou de dividende, par une société qui réside au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel est réputé être payé par la société et reçu par le contribuable à titre de dividende sur une action du capital-actions de cette société, sauf si celle-ci a le droit de déduire ce montant dans le calcul de son revenu.

Il en est de même si la société ne réside pas au Canada, sauf si le montant ainsi payé est, en vertu des lois du pays où cette société réside, admissible en déduction dans le calcul du montant, pour l'année, sur lequel la société est tenue de payer un impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays.

1972, c. 23, a. 108; 1980, c. 13, a. 7; 1997, c. 3, a. 71.

119.1. Aux fins de l'article 111, une personne ou société de personnes mentionnée dans l'article 487.3 est réputée recevoir l'avantage prévu par cet article 487.3 à titre d'actionnaire.

1978, c. 26, a. 30; 1983, c. 44, a. 21; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION IV.1

TITRES DE DÉVELOPPEMENT

1982, c. 5, a. 36.

119.2. Dans la présente section, l'expression :

« choix commun », à l'égard d'un titre, signifie un choix qui est fait conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, par la société émettrice du titre et par le titulaire du titre au moment du choix, qui est produit au ministre par ce titulaire et dans lequel ce dernier et la société émettrice choisissent que la présente section s'applique au titre ;

« dette obligataire admissible » d'une société à un moment donné signifie un titre qui est une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1^{er} janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le titre est émis par la société :

a) soit conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

b) soit à un moment où la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite ;

c) soit, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette dont elle est redevable envers une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières :

i. ou bien elle est en défaut à l'égard de cette dette ;

ii. ou bien l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra ;

« société admissible » a le sens que lui donnent les règlements ;

« titre de développement », à un moment quelconque, signifie un titre qui, à ce moment, est une dette obligataire admissible qui a été émise :

a) soit après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1988 par une société privée sous contrôle canadien et à l'égard de laquelle un choix commun a été fait dans les 90 jours qui suivent le dernier en date du jour de son émission ou du 30 mars 1983 ;

b) soit après le 25 février 1992 par une société privée sous contrôle canadien et à l'égard de laquelle un choix commun a été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de son émission ;

c) soit par une société privée sous contrôle canadien si, à la fois :

i. l'on peut raisonnablement considérer que la société et le titulaire du titre voulaient que la présente section s'applique au titre, eu égard aux éléments pertinents, y compris la manière dont la société et le titulaire l'ont considéré pour l'application de la présente partie et le taux d'intérêt y afférent ;

ii. le titulaire produit au ministre un choix commun à l'égard du titre dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre lui transmet un avis à l'effet qu'un choix commun à l'égard de ce titre n'a pas été produit.

1982, c. 5, a. 36; 1984, c. 15, a. 26; 1985, c. 25, a. 28; 1987, c. 67, a. 28; 1989, c. 5, a. 36; 1994, c. 22, a. 83; 1995, c. 49, a. 42; 1995, c. 63, a. 27; 1996, c. 39, a. 39; 1997, c. 3, a. 19; 2000, c. 5, a. 41; 2005, c. 1, a. 51.

119.3. Lorsqu'une société verse à un contribuable un montant à titre d'intérêt sur un titre de développement qu'elle a émis, ce montant est réputé être reçu par le contribuable à titre de dividende imposable.

1982, c. 5, a. 36; 1997, c. 3, a. 71.

119.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'un montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par la société pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment;

b) tout montant payé par la société à titre d'intérêt sur ce titre, dans la mesure où il n'est pas admissible en déduction en vertu du paragraphe a, est, une fois qu'il a été payé, réputé avoir été payé à titre de dividende imposable.

1982, c. 5, a. 36; 1987, c. 67, a. 29; 1997, c. 3, a. 71.

119.5. Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf pour l'application du sous-paragraphe i du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 et des articles 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5, le revenu imposable d'une société qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement, est réputé, pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre était un titre de développement, égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer, selon la méthode régulièrement suivie pour calculer le revenu de la société, à titre d'intérêt sur ce titre à l'égard de cette période, alors que :

a) soit la société n'était pas une société admissible ;

b) (*paragraphe abrogé*) ;

c) soit la totalité ou la quasi-totalité du produit de l'émission du titre ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été utilisée par la société ou par une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement d'une entreprise admissible exploitée au Canada immédiatement avant le moment de l'émission du titre.

1982, c. 5, a. 36; 1984, c. 15, a. 27; 1987, c. 67, a. 30; 1989, c. 5, a. 37; 1992, c. 1, a. 25; 1994, c. 22, a. 84; 1995, c. 63, a. 28; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 50; 2000, c. 39, a. 12; 2005, c. 38, a. 61.

119.6. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 36; 1994, c. 22, a. 85.

119.7. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un montant payé ou à payer par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir un titre de développement est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

1982, c. 5, a. 36.

119.8. Lorsque le ministre établit qu'une société a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration dans un choix commun à l'égard d'un titre qu'elle a émis, l'article 119.5 doit, à l'égard du titre, se lire en y remplaçant les mots «du montant payé» par «de trois fois le montant payé».

1982, c. 5, a. 36; 1994, c. 22, a. 86; 1997, c. 3, a. 71.

119.9. Lorsque, à un moment donné, une société fait un choix commun à l'égard d'un titre qu'elle a émis et que, à ce moment ou avant celui-ci, elle ou une personne ou société de personnes visée au deuxième alinéa a fait un choix commun à l'égard d'un titre de développement ou d'une obligation d'une petite entreprise, selon le cas, la société est, pour l'application de la présente section, réputée ne pas être une société admissible à l'égard de ce titre.

La personne ou société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa est une société qui est associée à la société au moment de l'émission du titre, un particulier qui contrôle la société ou qui est membre d'un groupe lié qui la contrôle ou une société de personnes dont un membre, qui est un associé majoritaire, contrôle la société ou est membre d'un groupe lié qui la contrôle.

1982, c. 5, a. 36; 1989, c. 5, a. 38; 1994, c. 22, a. 86; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

119.10. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 36; 1994, c. 22, a. 87.

119.11. L'article 119.9 ne s'applique pas à un titre émis à un moment quelconque si le prix d'émission du titre ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le principal impayé, immédiatement après ce moment, de l'un des titres suivants:

- a) un autre titre de développement émis par la société ou par une société qui lui est associée;
- b) une obligation d'une petite entreprise émise par un particulier qui contrôle la société ou qui est membre d'un groupe lié qui la contrôle ou par une société de personnes dont un membre, qui est un associé majoritaire, contrôle la société ou est membre d'un groupe lié qui la contrôle.

1984, c. 15, a. 28; 1987, c. 67, a. 31; 1989, c. 5, a. 39; 1994, c. 22, a. 88; 1997, c. 3, a. 71.

119.12. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 89.

119.13. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 89.

119.14. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 89.

SECTION IV.2

OBLIGATION D'UNE PETITE ENTREPRISE

1984, c. 15, a. 28.

119.15. Dans la présente section, l'expression :

« choix commun », à l'égard d'un titre, signifie un choix qui est fait conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, par l'émetteur du titre et par le titulaire du titre au moment du choix, qui est produit au ministre par ce titulaire et dans lequel ce dernier et l'émetteur choisissent que la présente section s'applique au titre ;

« dette obligataire admissible » d'un particulier ou d'une société de personnes à un moment donné signifie un titre qui est un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, émis entre le 25 février 1992 et le 1^{er} janvier 1995 et au plus cinq ans avant le moment donné, dont le principal n'est pas inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$ et dont le terme est d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas du défaut de se conformer à l'une des modalités du titre, d'au moins un an, si le produit de l'émission du titre est utilisé au Canada dans une entreprise que le particulier ou la société de personnes exploitait immédiatement avant le moment de l'émission et si le titre est émis par le particulier ou la société de personnes :

a) soit conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

b) soit à un moment où la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite ;

c) soit, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette contractée dans l'exercice de l'entreprise du particulier ou de la société de personnes et dont le particulier ou

la société de personnes est redevable envers une personne avec laquelle le particulier ou chaque membre de la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières :

- i. ou bien le particulier ou la société de personnes est en défaut à l'égard de cette dette ;
- ii. ou bien l'on peut raisonnablement prévoir que le particulier ou la société de personnes le deviendra ;

« émetteur admissible » à un moment quelconque signifie :

a) soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada et qui, à la fois :

- i. n'a pas fait un choix commun avant ce moment à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise ;
- ii. n'est pas un associé majoritaire d'une société de personnes qui a fait un choix commun avant ce moment à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise ;
- iii. ne contrôle pas et n'est pas membre d'un groupe lié qui contrôle, soit une société qui a fait un choix commun avant ce moment à l'égard d'un titre de développement, soit une société qui est associée à une telle société ;

b) soit une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

- i. chacun de ses membres est un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada ;
- ii. chacun des associés majoritaires de la société de personnes, le cas échéant, est un émetteur admissible ;
- iii. elle n'a pas fait un choix commun avant ce moment à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise ;

« obligation d'une petite entreprise », à un moment quelconque, signifie un titre qui, à ce moment, est une dette obligataire admissible émise par :

a) soit un particulier ou une société de personnes et à l'égard de laquelle un choix commun a été fait dans les 90 jours qui suivent le jour de son émission ;

b) soit un particulier ou une société de personnes si, à la fois :

i. l'on peut raisonnablement considérer que le titulaire du titre et le particulier ou la société de personnes, selon le cas, voulaient que la présente section s'applique au titre, eu égard aux éléments pertinents, y compris la manière dont le titulaire et le particulier ou la société de personnes, selon le cas, l'ont considéré pour l'application de la présente partie et le taux d'intérêt y afférent ;

ii. le titulaire produit au ministre un choix commun à l'égard du titre dans les 90 jours qui suivent le jour où le ministre lui transmet un avis à l'effet qu'un choix commun à l'égard de ce titre n'a pas été produit conformément au paragraphe a.

1984, c. 15, a. 28; 1985, c. 25, a. 29; 1987, c. 67, a. 32; 1994, c. 22, a. 90; 1995, c. 49, a. 43; 1996, c. 39, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 41; 2005, c. 1, a. 52.

119.16. Lorsqu'un particulier ou une société de personnes verse à un contribuable un montant à titre d'intérêt sur une obligation d'une petite entreprise, ce montant est réputé être reçu par le contribuable à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable.

1984, c. 15, a. 28; 1997, c. 3, a. 71.

119.17. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un particulier ou une société de personnes qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, ne peut faire aucune déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du montant payé ou à payer à

titre d'intérêt sur ce titre, selon la méthode suivie régulièrement par le particulier ou la société de personnes pour calculer son revenu, relativement à une période comprenant ce moment.

1984, c. 15, a. 28; 1987, c. 67, a. 33; 1997, c. 3, a. 71.

119.18. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un émetteur qui est un particulier ou une société de personnes a émis un titre qui est, à un moment quelconque, une obligation d'une petite entreprise, il doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % du montant des intérêts payés ou à payer sur le titre, selon la méthode régulièrement suivie par l'émetteur pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année d'imposition tout au long de laquelle le titre est une obligation d'une petite entreprise et tout au long de laquelle:

a) l'émetteur n'est pas un émetteur admissible; ou

b) la totalité ou la quasi-totalité du produit de l'émission du titre n'est pas utilisée par l'émetteur admissible pour le financement d'une entreprise admissible qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment de l'émission du titre.

1984, c. 15, a. 28; 1987, c. 67, a. 34; 1989, c. 5, a. 40; 1994, c. 22, a. 91; 1997, c. 3, a. 71.

119.19. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant payé ou à payer par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir une obligation d'une petite entreprise est réputé être un montant payé ou à payer sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

1984, c. 15, a. 28.

119.20. Lorsque le ministre établit qu'un particulier ou une société de personnes a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration dans un choix commun à l'égard d'un titre que le particulier ou la société de personnes a émis, l'article 119.18 doit, à l'égard du titre, se lire en y remplaçant le pourcentage de «24 %» par le pourcentage de «72 %».

1984, c. 15, a. 28; 1987, c. 67, a. 35; 1994, c. 22, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

119.21. Pour l'application de l'article 119.18, lorsque l'émetteur d'un titre est une société de personnes, cet article doit se lire en y remplaçant les mots «il doit ajouter» par les mots «chaque membre de la société de personnes doit ajouter», et chaque membre doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition qui comprend la période visée à l'article 119.18, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme sa part du montant déterminé en vertu de cet article 119.18 à l'égard de la société de personnes.

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

119.22. Lorsqu'un particulier ou une société de personnes serait, en l'absence des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «émetteur admissible» prévue à l'article 119.15, un émetteur admissible, le particulier ou la société de personnes est réputé être un émetteur admissible à l'égard d'une obligation d'une petite entreprise à un moment quelconque si le prix d'émission de celle-ci ne dépasse pas l'excédent de 500 000 \$ sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble visé au premier alinéa est égal:

a) lorsque l'émetteur est un particulier, à l'ensemble des montants dont chacun représente le principal impayé, immédiatement après ce moment, de l'un des titres suivants:

i. un autre titre qui est une obligation d'une petite entreprise émise par le particulier ou par une société de personnes dont le particulier est un associé majoritaire;

ii. un titre de développement émis soit par une société qui est contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont ce particulier est un membre, soit par une société qui est associée à une telle société;

b) lorsque l'émetteur est une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le principal impayé, immédiatement après ce moment, de l'un des titres suivants:

i. un autre titre qui est une obligation d'une petite entreprise émise:

1° soit par la société de personnes;

2° soit par un particulier qui est un associé majoritaire de la société de personnes;

3° soit par une société de personnes dont le particulier visé au sous-paragraphe 2° est un associé majoritaire;

ii. un titre de développement émis soit par une société qui est contrôlée par le particulier visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ou par un groupe lié dont ce particulier est membre, soit par une société qui est associée à une telle société.

1984, c. 15, a. 28; 1987, c. 67, a. 36; 1989, c. 5, a. 41; 1994, c. 22, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

119.23. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 93.

119.24. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 28; 1994, c. 22, a. 93.

SECTION V

MONTANTS COMPRENANT CAPITAL ET INTÉRÊT

1972, c. 23; 1990, c. 59, a. 68.

120. Sauf dans le cas où l'article 123 s'applique, lorsque, en vertu d'un contrat ou d'un autre arrangement, l'on peut raisonnablement considérer un montant comme étant en partie un montant de capital et en partie comme de l'intérêt ou un autre montant ayant un caractère de revenu, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme de l'intérêt est, quel que soit le moment où le contrat ou l'arrangement a été conclu et quelles qu'en soient la forme et la portée, réputée être de l'intérêt sur une créance détenue par la personne à qui le montant est payé ou à payer;

b) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant ayant un caractère de revenu, autre que de l'intérêt, doit, quel que soit le moment où le contrat ou l'arrangement a été conclu et quelles qu'en soient la forme et la portée, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable à qui le montant est payé ou à payer, pour l'année d'imposition dans laquelle le montant est reçu ou est devenu exigible, dans la mesure où elle n'a pas été incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable.

1972, c. 23, a. 109; 1984, c. 15, a. 29; 1990, c. 59, a. 69.

121. L'article 120 ne s'applique à aucun montant reçu par un contribuable:

a) à titre de paiement de rente;

b) en acquittement de ses droits en vertu d'un contrat de rente.

1972, c. 23, a. 110; 1978, c. 26, a. 31; 1984, c. 15, a. 30.

122. Pour l'application des articles 123 à 125, l'expression «titre donné» désigne une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 998, par une personne qui ne réside pas au Canada et n'y exploite aucune entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public exerçant des fonctions gouvernementales.

1972, c. 23, a. 111; 1996, c. 39, a. 41; 1997, c. 14, a. 36; 2005, c. 1, a. 53.

123. Lorsqu'un titre donné est émis à escompte, le premier propriétaire de ce titre donné à résider au Canada qui n'est pas une personne exonérée d'impôt sur la totalité ou une partie de son revenu imposable en raison des articles 980 à 998 et pour qui le titre donné est une immobilisation, doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est devenu propriétaire du titre donné, l'excédent du principal du titre donné sur le montant pour lequel il a été émis:

a) s'il s'agit d'un titre donné émis après le 20 décembre 1960 et avant le 19 juin 1971, si le taux d'intérêt stipulé payable sur le titre donné est inférieur à 5 % annuellement et si le rendement du titre donné, exprimé en pourcentage annuel du montant pour lequel il a été émis, excède ce taux d'intérêt annuel par plus du tiers;

b) s'il s'agit d'un titre donné émis après le 18 juin 1971, autre qu'un titre donné qui est une créance prescrite pour l'application de l'article 92.5, si le rendement du titre donné, exprimé de la même manière, excède de plus du tiers le taux d'intérêt stipulé payable sur ce titre donné.

1972, c. 23, a. 112; 1973, c. 17, a. 11; 1994, c. 22, a. 94; 1995, c. 49, a. 44; 1996, c. 39, a. 42.

124. Aux fins de l'article 123, le taux d'intérêt stipulé signifie le pourcentage annuel payable sur le principal du titre donné, si aucun montant n'est payable à titre de principal avant l'échéance du titre donné, ou sur le montant restant à rembourser à titre de principal dans les autres cas.

1972, c. 23, a. 113; 1996, c. 39, a. 43.

125. Aux fins de l'article 123, le pourcentage annuel de rendement doit, si les termes du titre donné ou de tout contrat y afférent conféraient à son détenteur le droit d'exiger le paiement du principal du titre donné ou du montant restant à rembourser à titre de principal avant l'échéance du titre donné, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance du titre donné, soit sous réserve de l'exercice du droit mentionné au présent article.

1972, c. 23, a. 114; 1996, c. 39, a. 44.

125.0.1. Pour l'application de la présente partie et sous réserve de l'article 125.0.3, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un droit dans un titre de créance indexé, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant, déterminé de la manière prescrite, est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre;

b) un montant, déterminé de la manière prescrite, est réputé payé ou payable à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt conformément à une obligation juridique du contribuable de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

1994, c. 22, a. 95; 2001, c. 7, a. 19.

125.0.2. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, un titre de créance indexé est une dette du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant, déterminé de la manière prescrite, est réputé payable à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre;

b) un montant, déterminé de la manière prescrite, est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

Lorsque le contribuable paie ou crédite un montant à l'égard d'un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'un titre de créance indexé, le paiement ou le crédit est réputé être un paiement ou un crédit d'intérêts sur le titre.

1994, c. 22, a. 95.

125.0.3. L'article 125.0.1 ne s'applique pas à un contribuable, relativement à un titre de créance indexé, pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.

2001, c. 7, a. 20.

SECTION V.1

BIENS DE LOCATION

1991, c. 25, a. 42.

125.1. Lorsqu'un contribuable, appelé « locataire » dans la présente section, a loué un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, qui aurait constitué pour lui un bien amortissable s'il l'avait acquis, d'une personne qui réside au Canada autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui est propriétaire du bien et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance, appelée « bailleur » dans la présente section, pour une durée de plus d'un an, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de calculer le revenu du locataire pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition subséquentes, si le locataire et le bailleur en ont fait le choix conjointement au moyen du formulaire prescrit qu'ils doivent transmettre avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné :

a) le bail est réputé ne pas en être un à l'égard d'un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien ;

b) le locataire est réputé avoir acquis le bien du bailleur au moment donné à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

c) le locataire est réputé avoir emprunté de l'argent du bailleur au moment donné, aux fins d'acquérir le bien, dont le montant à titre de principal est égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

d) des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, calculés soit, lorsque le bail prévoit que le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au taux prescrit en vigueur au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés si le locataire en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail a commencé, soit au taux prescrit en vigueur au premier en date du moment donné ou du moment, précédant le moment donné, où le locataire a conclu pour la dernière fois une entente pour louer le bien, sont réputés courir sur le montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal de l'emprunt ;

e) les montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte, pour l'usage ou le droit d'usage du bien durant l'année, sont réputés être des montants à titre de principal et d'intérêts réunis, ces derniers étant calculés conformément au paragraphe *d*, payés ou à payer par le locataire sur le montant restant à rembourser

de temps à autre à titre de principal de l'emprunt, qui sont imputés d'abord à la réduction des intérêts sur le principal, ensuite à la réduction des intérêts sur les intérêts impayés et, enfin, le cas échéant, à la réduction du montant restant à rembourser à titre de principal de l'emprunt, et, par ailleurs, l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés ou à payer sur l'ensemble des montants ainsi imputés est réputé être un montant payé ou à payer à titre d'intérêt, et tout montant réputé en raison du présent paragraphe être un paiement d'intérêt est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts à l'égard de l'année sur l'emprunt ;

f) au moment de l'expiration ou de la résiliation du bail, ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien par le locataire, le locataire est réputé, sauf lorsque l'article 125.4 s'applique, aliéner le bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent de l'ensemble du montant visé au paragraphe *c* et des montants reçus ou à recevoir par le locataire relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien, sur l'ensemble des montants réputés en vertu du paragraphe *e* avoir été payés ou à payer, selon le cas, par le locataire en réduction du principal de l'emprunt et des montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien ;

g) aux fins des articles 97.2 à 97.4, chaque montant payé ou à payer par le locataire, ou pour son compte, qui, en l'absence du présent article, constituerait un montant payé ou à payer pour l'usage ou le droit d'usage du bien, est réputé avoir été déduit dans le calcul du revenu du locataire à titre de montant payé ou à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien après le moment donné ;

h) tout montant payé ou à payer par le locataire, ou pour son compte, relativement à l'attribution ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien, qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le coût en capital pour le locataire d'une tenure à bail sur le bien, est réputé être un montant payé ou à payer, selon le cas, par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien pour la durée restante du bail ;

i) lorsque le locataire a fait un choix en vertu du présent article à l'égard d'un bien et que, à un moment quelconque après la conclusion du bail, le propriétaire du bien est une personne qui ne réside pas au Canada et qui ne détient pas le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, le bail est réputé, pour l'application du présent article, avoir été résilié à ce moment.

1991, c. 25, a. 42; 1993, c. 16, a. 70; 1994, c. 22, a. 96; 1996, c. 39, a. 45; 2001, c. 53, a. 39; 2005, c. 1, a. 54; 2005, c. 23, a. 40.

125.2. Sous réserve des articles 125.3 et 125.4, lorsque, à un moment donné, un locataire qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bien loué, cède le bail ou sous-loue le bien à une autre personne, appelée «cessionnaire» dans la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 125.1 ne s'applique pas au calcul du revenu du locataire à l'égard du bail pour toute période postérieure au moment donné;

b) si le locataire et le cessionnaire en font le choix conjointement en transmettant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné, l'article 125.1 s'applique au cessionnaire comme si, à la fois:

i. le cessionnaire avait loué le bien au moment donné du propriétaire du bien pour une durée de plus d'un an;

ii. le cessionnaire et le propriétaire du bien avaient fait conjointement le choix prévu à cet article 125.1 à l'égard du bien en transmettant le formulaire prescrit à cet effet avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné.

1991, c. 25, a. 42; 1993, c. 16, a. 71; 1994, c. 22, a. 97; 1996, c. 39, a. 46.

125.3. Sous réserve de l'article 125.4, lorsque, à un moment donné, un locataire qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bien loué, cède le bail ou sous-loue le bien à une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance, cette autre personne est réputée, pour l'application de l'article 125.1 et

aux fins de calculer son revenu à l'égard du bail pour toute période postérieure au moment donné, être la même personne que le locataire et en être la continuation.

Toutefois, cette autre personne est réputée, malgré le paragraphe *b* de l'article 125.1, avoir acquis le bien du locataire au moment où ce dernier l'a acquis, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien, pour le locataire, qui serait déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 125.1 si ce paragraphe *f* se lisait en faisant abstraction des passages «et des montants reçus ou à recevoir par le locataire relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien» et «et des montants payés ou à payer par le locataire ou pour son compte relativement à la résiliation ou à la cession du bail ou à la sous-location du bien», compte tenu des adaptations nécessaires.

1991, c. 25, a. 42; 1994, c. 22, a. 98; 1995, c. 63, a. 261.

125.4. Malgré l'article 125.2, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée qui a fait un choix en vertu de l'article 125.1 à l'égard d'un bail cède le bail soit en raison d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, soit dans le cadre de la liquidation d'une société canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, à une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, cette autre société est réputée, aux fins de l'article 125.1 et du calcul de son revenu à l'égard du bail après ce moment, être la même personne que la société donnée et en être la continuation.

1991, c. 25, a. 42; 1997, c. 3, a. 71.

125.5. Pour l'application de l'article 125.1, le bien que fournit, à un moment quelconque, un bailleur à un locataire en remplacement d'un bien semblable du bailleur que le locataire a loué du bailleur, est réputé être le même bien que le bien semblable si le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien est le même que le montant qui était à payer à l'égard du bien semblable.

1993, c. 16, a. 72; 1994, c. 22, a. 99.

125.6. Aux fins de l'article 125.1, lorsque, à un moment donné, une addition ou une modification, appelée «bien additionnel» dans le présent article, est apportée par un bailleur à l'un de ses biens, appelé «bien initial» dans le présent article, faisant l'objet d'un bail, que le bailleur et le locataire du bien initial ont produit le choix conjoint visé à l'article 125.1 à l'égard du bien initial et qu'en raison de l'addition ou de la modification, le montant total à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, excède le montant ainsi à payer à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le locataire est réputé avoir loué, du bailleur, le bien additionnel au moment donné;
- b) la durée du bail du bien additionnel est réputée être supérieure à un an;
- c) le bailleur et le locataire sont réputés avoir fait un choix conjoint, conformément à l'article 125.1, à l'égard du bien additionnel;
- d) le taux prescrit en vigueur au moment donné à l'égard du bien additionnel est réputé être égal au taux prescrit en vigueur à l'égard du bien initial au même moment;
- e) le bien additionnel est réputé ne pas être un bien prescrit aux fins de l'article 125.1;
- f) l'excédent du montant total à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, sur le montant ainsi à payer à l'égard du bien initial, est réputé être un montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien additionnel.

1993, c. 16, a. 72; 1994, c. 22, a. 100.

125.7. Aux fins de l'article 125.1, lorsque, à un moment quelconque, un bail, appelé «bail initial» dans le présent article, est renégocié de bonne foi et qu'en raison de cette renégociation, le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien qui est l'objet du bail est modifié à l'égard d'une période postérieure à ce moment, autrement qu'en raison d'une addition ou d'une modification à l'égard de laquelle

l'article 125.6 s'applique, le bail initial est réputé s'être terminé et le bail renégocié est réputé être un nouveau bail, à l'égard du bien, conclu à ce moment.

1993, c. 16, a. 72.

SECTION VI

Abrogée, 2001, c. 53, a. 40.

1997, c. 14, a. 37; 2001, c. 53, a. 40.

126. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 115; 1978, c. 26, a. 32; 1986, c. 19, a. 22; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 38; 2001, c. 53, a. 40.

127. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 116; 1973, c. 17, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 40.

SECTION VII

MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA

2001, c. 53, a. 41.

127.1. Dans la présente section, l'expression:

«auteur» d'une fiducie, à un moment quelconque, désigne une personne ou une société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte au plus tard à ce moment, à l'exception, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, d'un prêt ou transfert suivant:

- a) un prêt consenti à la fiducie par la personne ou la société de personnes à un taux d'intérêt raisonnable;
- b) un transfert d'un bien effectué à la fiducie par la personne ou la société de personnes pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande;

«entreprise exploitée activement» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«fiducie non discrétionnaire», à un moment quelconque, désigne une fiducie dont l'ensemble des participations étaient irrévocablement dévolues au début de son année d'imposition qui comprend ce moment;

«filiale étrangère contrôlée», à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une société qui serait à ce moment une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 572 si cet article se lisait en insérant, dans les sous-paragraphes ii et iv du paragraphe b et après les mots «toute personne», les mots «résidant au Canada»;

«prêt ou transfert exclu» désigne:

a) soit un prêt consenti par une société qui réside au Canada, portant intérêt à un taux qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'ils n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti;

b) soit le transfert d'un bien par une société qui réside au Canada, autre qu'un tel transfert effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société ou d'une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou le paiement d'un montant par une société qui réside au Canada, effectué conformément à une entente dont les modalités sont telles que

des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, au moment de la conclusion de l'entente, auraient été prêtes à les accepter;

c) soit un dividende versé par une société qui réside au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) soit un paiement effectué par une société qui réside au Canada en raison d'une réduction du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie de son capital-actions, jusqu'à concurrence du montant total de la réduction;

«revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2001, c. 53, a. 41; 2004, c. 8, a. 22; 2010, c. 25, a. 13.

127.2. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles et si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada:

a) chaque membre d'une société de personnes est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la société de personnes est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont cette fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie.

2001, c. 53, a. 41.

127.3. Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment.

2001, c. 53, a. 41.

127.3.1. Pour l'application de la présente section, aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment dans la mesure où son exercice est interdit, à ce moment, par une loi du pays sous la juridiction duquel la société a été constituée ou prorogée pour la dernière fois et est régie, qui limite la propriété ou le contrôle étranger de la société.

2004, c. 8, a. 23.

127.3.2. Pour l'application de l'article 127.7 et du paragraphe *b* de l'article 127.8, lorsqu'un prêteur intermédiaire consent un prêt à un emprunteur visé, et que ce prêt découle d'un autre prêt que le prêteur intermédiaire a reçu d'un prêteur initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé, jusqu'à concurrence du moindre du montant de ce prêt et du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire, selon les mêmes modalités que celles applicables au prêt consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où ce dernier a consenti ce prêt ;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé consenti en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions « prêteur intermédiaire », « emprunteur visé » et « prêteur initial » désignent une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun des membres ne réside au Canada.

2004, c. 8, a. 23.

127.3.3. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 127.8, à l'égard d'une société résidant au Canada et aux fins de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes visées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* sont liées entre elles, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister à ce moment lorsque, dans l'éventualité où le droit était exercé immédiatement avant ce moment, à la fois :

a) toutes ces personnes seraient, à ce moment, des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada ;

b) l'article 127.6 ne s'appliquerait pas, en raison de l'article 127.13, à la société, à l'égard du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé être dû à ce moment à la société par la personne, visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* de l'article 127.8, qui ne réside pas au Canada.

2004, c. 8, a. 23.

127.4. Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment quelconque, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

2001, c. 53, a. 41.

127.5. Pour l'application de la présente section, lorsque, à un moment quelconque, deux sociétés qui résident au Canada sont liées entre elles, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, toute société qui est une filiale étrangère contrôlée de l'une de ces sociétés à ce moment est réputée une filiale étrangère contrôlée de l'autre société à ce moment.

2001, c. 53, a. 41.

127.6. Lorsque les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard d'une société qui réside au Canada relativement à un montant qui lui est dû, appelé « dette » dans le présent article, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année à l'égard de la dette si l'intérêt sur la dette était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard de la dette;

ii. un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur la dette pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 580 que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur un montant dû, appelé «dette initiale» dans le présent article, ou si le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée si, à la fois:

1° en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu de l'article 127.7, due par une personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

2° la dette initiale était due par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une société de personnes dont chacun des membres est une telle personne;

3° dans le cas où l'article 127.3.2 s'applique à l'égard de la dette initiale, d'une part, un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article à l'égard de la dette initiale est un montant visé au paragraphe *a* de l'article 127.7 et, en raison du montant visé à ce paragraphe *a*, la dette est réputée due par la personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa et, d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial, ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, au sens que donne à ces expressions le deuxième alinéa de l'article 127.3.2.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une dette contractée auprès d'une société qui réside au Canada sont remplies si, au cours d'une année d'imposition de la société, à la fois:

a) une personne qui ne réside pas au Canada doit le montant à la société;

b) le montant a été ou demeure impayé pendant plus d'un an;

c) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa, si les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquaient, pour l'année à l'égard d'une dette est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard de la dette si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû.

2001, c. 53, a. 41; 2017, c. 1, a. 91.

127.7. Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû, ou à une partie du montant dû, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la personne qui ne réside pas au Canada doit, à ce moment, un montant à la personne ou à la société de personnes donnée, autre qu'une société qui réside au Canada;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le montant ou une partie de ce montant est devenu dû à la personne ou à la société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu.

2001, c. 53, a. 41; 2017, c. 1, a. 92.

127.8. L'article 127.7 ne s'applique pas à un montant dû, à un moment quelconque, par une personne qui ne réside pas au Canada à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ou chaque membre de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada;

b) à ce moment:

i. la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ne sont pas liées entre elles ou la personne qui ne réside pas au Canada et chaque membre de la société de personnes donnée ne sont pas liés entre eux, selon le cas;

ii. les modalités conclues ou imposées à l'égard du montant dû, déterminées sans égard à un prêt ou à un transfert quelconque d'un bien par une société qui réside au Canada visée au paragraphe *b* de l'article 127.7 à l'égard du montant dû, sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été;

iii. si un montant d'intérêt était à payer sur le montant dû à ce moment, qu'une filiale étrangère de la société qui réside au Canada devrait inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, de la filiale étrangère pour cette année.

2001, c. 53, a. 41.

127.9. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une société de personnes et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7, devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, cette personne est réputée devoir à ce moment à chaque membre de la société de personnes, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la société de personnes, la proportion du montant dû à la société de personnes à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

2001, c. 53, a. 41.

127.10. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une fiducie et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7, devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal à la proportion du montant dû à la fiducie à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) dans les autres cas, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque auteur de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal au montant dû à la fiducie.

2001, c. 53, a. 41.

127.11. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société de personnes donnée doit, à un moment quelconque, un montant à une personne ou à une autre société de personnes, appelée le «prêteur» dans le présent article, chaque membre de la société de personnes donnée est réputé devoir à ce moment au prêteur, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû par la société de personnes donnée au prêteur, un montant égal à la proportion du montant dû au prêteur à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de

personnes donnée et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes donnée.

2001, c. 53, a. 41.

127.12. L'article 127.6 ne s'applique pas à un montant dû à une société qui réside au Canada par une personne qui n'y réside pas si un impôt prescrit a été payé sur le montant dû.

Pour l'application du présent article, un impôt prescrit est réputé ne pas avoir été payé sur la partie du montant dû à l'égard de laquelle un montant a été remboursé ou appliqué à un paiement conformément au paragraphe 6.1 de l'article 227 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

2001, c. 53, a. 41.

127.13. L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû, dans la mesure où il est établi que le montant dû:

a) soit découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à la filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé, en vue, selon le cas:

i. de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale ou un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale;

ii. de faire un prêt ou une avance à une autre filiale étrangère contrôlée de la société lorsque, si un intérêt est devenu à payer sur le prêt ou l'avance à un moment quelconque au cours de la période et si la filiale devait inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, cet intérêt n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale, au sens de l'article 579, pour cette année;

b) soit découle d'une entreprise exploitée activement par la filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où le montant a été remboursé.

2001, c. 53, a. 41; 2010, c. 25, a. 14.

127.13.1. La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un emprunt qu'une filiale étrangère contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a fait auprès de la société donnée, appelé «nouvel emprunt» dans le présent article, dans la mesure où la filiale a utilisé le nouvel emprunt:

a) soit pour rembourser un emprunt fait antérieurement auprès d'une personne ou d'une société de personnes, appelé «emprunt antérieur» dans le présent article, si l'emprunt antérieur, à la fois:

i. est devenu dû après le moment où la filiale est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée;

ii. a été utilisé, à tout moment après être devenu dû, à l'une des fins visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 127.13;

b) soit pour payer un montant dû par la filiale pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, appelé «prix d'achat impayé» dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies:

i. le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la filiale après le moment où elle est devenue, pour la dernière fois, une filiale étrangère contrôlée de la société donnée;

ii. le prix d'achat impayé se rapporte au bien;

iii. tout au long de la période qui a commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la filiale et qui s'est terminée au moment où le prix d'achat impayé a été ainsi payé, le bien a été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 127.13.

Pour l'application de l'article 127.13, le nouvel emprunt est réputé avoir été utilisé soit aux fins auxquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent alinéa, avoir été utilisé, soit en vue d'acquérir le bien à l'égard duquel le prix d'achat impayé était à payer, selon le cas.

2010, c. 25, a. 15.

127.14. L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la société n'est pas liée à la personne qui ne réside pas au Canada tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant dû demeure impayé;

b) le montant dû résulte de la vente de marchandises ou de la fourniture de services à la personne qui ne réside pas au Canada par la société dans le cours normal de l'entreprise exploitée par la société;

c) les modalités relatives au montant dû sont telles que des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été.

2001, c. 53, a. 41.

127.15. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque toute personne ou société de personnes a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir, cette personne ou société de personnes est réputée propriétaire de ces actions si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 127.6;

b) lorsque, directement ou indirectement, toute personne ou société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 127.6 pour une année d'imposition, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou aliénée, selon le cas, et si la société ne l'avait pas émise immédiatement avant l'acquisition, elle est réputée ne pas avoir été émise.

2001, c. 53, a. 41.

SECTION VIII

REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ

2017, c. 29, a. 37.

127.16. Dans la présente section, l'expression:

«société canadienne» désigne une société qui réside au Canada;

«société de personnes canadienne admissible», à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment.

Pour l'application de la présente section:

a) constitue un prêt ou une dette déterminé:

i. soit un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1;

ii. soit un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

Lorsqu'un prêt ou une dette est un prêt ou une dette déterminé au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

2017, c. 29, a. 37.

127.16.1. Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, les règles suivantes s'appliquent:

a) une opération conclue par une société de personnes ou un événement auquel elle prend part est réputé une opération conclue par chacun de ses membres ou un événement auquel chacun de ses membres prend part, selon le cas, dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'opération ou de l'événement, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

b) un bien qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiendrait, à un moment donné, à une société de personnes est réputé appartenir, au moment donné, à chacun de ses membres dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

c) lorsque la partie d'un bien qui est réputée, en vertu du paragraphe *b*, appartenir à un membre d'une société de personnes augmente à un moment donné, étant entendu qu'une telle augmentation comprend celle qui fait suite à l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes dans laquelle le membre n'avait aucun intérêt immédiatement avant cette acquisition, le membre est réputé, au moment donné, acquérir la partie additionnelle du bien;

d) un montant qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, serait dû par une société de personnes à un moment donné est réputé dû par chacun des membres de la société de personnes dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

e) si un membre d'une société de personnes conclut une opération, ou prend part à un événement, avec la société de personnes, le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'opération ou de l'événement dans la

mesure où l'opération ou l'événement serait réputé, en vertu de ce paragraphe *a* si le présent article se lisait sans le présent paragraphe, une opération conclue par le membre ou un événement auquel il prend part, selon le cas.

2021, c. 36, a. 56.

127.16.2. Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, et aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si deux personnes sont liées l'une à l'autre et ont en conséquence, en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, un lien de dépendance entre elles, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre ou par un groupe de personnes, les présomptions suivantes s'appliquent:

i. chaque fiducie est réputée une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises;

ii. chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie d'actions égal à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

b) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, la mesure dans laquelle chaque personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, une fiducie qui réside au Canada est propriétaire d'actions du capital-actions de la société, abstraction faite du présent paragraphe, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, et la fiducie est réputée ne pas l'être, à ce moment, d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie, abstraction faite du présent paragraphe, dont le nombre est égal à la proportion du nombre total d'actions de la catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie à ce moment, abstraction faite du présent paragraphe, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

c) lorsque la part d'un bénéficiaire dans le revenu ou le capital d'une fiducie dépend de l'exercice ou non par une personne d'une faculté d'élire, le rapport auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le paragraphe *b* font référence est réputé égal à 1, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

i. la fiducie réside au Canada;

ii. l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la faculté d'élire est de permettre d'éviter ou de restreindre l'application de l'alinéa *c.3* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou du paragraphe 2 des articles 212.3 et 219.1 de cette loi.

2021, c. 36, a. 56.

127.17. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société canadienne, ou d'un exercice financier d'une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, une société qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre, doit un montant à la société canadienne ou à la société de personnes canadienne admissible, selon le cas, et que le montant dû est un prêt ou une dette déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) la section VII ne s'applique pas relativement au montant dû;

b) sous réserve de l'article 127.18, le montant déterminé selon la formule suivante, s'il en est, doit être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

i. le montant d'intérêt qui devrait être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au montant dû, pour la période de l'année ou de l'exercice financier au cours de laquelle il était un prêt ou une dette déterminé, appelée «période donnée» dans le présent alinéa, si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour cette période;

ii. l'ensemble des montants d'intérêt que la société canadienne, la société de personnes canadienne admissible, une personne donnée qui réside au Canada avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou une société de personnes dont la société canadienne ou la personne donnée est membre doit payer pour la période donnée à l'égard d'une créance, née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance au montant dû, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme ayant servi, directement ou indirectement, à financer, en totalité ou en partie, le montant dû;

b) la lettre B représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée.

2017, c. 29, a. 37.

127.18. Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une entité mère ou un groupe d'entités mères visé à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une personne qui ne réside pas au Canada ou par un groupe de personnes qui ne résident pas au Canada et qui ont un lien de dépendance entre elles.

2017, c. 29, a. 37; 2021, c. 36, a. 57.

127.19. Un prêt ou une dette donné est réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé lorsque, en raison de l'application d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour une année d'imposition, ou de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice financier, selon le cas, à l'égard du prêt ou de la dette donné est inférieur à ce qu'il serait si aucun accord fiscal ne s'appliquait.

2017, c. 29, a. 37.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

128. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie.

1972, c. 23, a. 117; 1997, c. 85, a. 330.

129. Ces montants ne peuvent inclure une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

1972, c. 23, a. 118.

130. Un contribuable peut toutefois déduire les montants suivants:

a) sous réserve de l'article 130.0.1, la partie ou le montant prescrits du coût en capital pour lui de biens;

b) le moins élevé des montants suivants:

i. la partie du montant qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée dans l'année pour la constitution en société d'une société;

ii. l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société.

1972, c. 23, a. 119; 1989, c. 5, a. 42; 1990, c. 59, a. 70; 2003, c. 2, a. 44; 2005, c. 1, a. 55; 2019, c. 14, a. 79.

130.0.1. Un particulier ne peut toutefois déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, la partie ou le montant prescrits du coût en capital d'un bien qui est un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de cet article.

1989, c. 5, a. 43.

130.1. Malgré les articles 128, 129 et 133, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie.

Toutefois, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, le contribuable doit déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

Lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût en capital de l'automobile n'excédait pas le montant prescrit et, sous réserve du cinquième alinéa, lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend soit une automobile, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération, que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, soit une automobile qui aurait été une telle automobile si le contribuable l'avait acquise avant le 18 juin 1987 et qui est une voiture de tourisme qu'il a acquise au cours de son année d'imposition 1987, et que le contribuable est un particulier qui utilisait l'automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à la partie prescrite de cet excédent.

Lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend un film certifié québécois, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, un particulier ne peut déduire cet excédent dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard:

a) soit d'une catégorie prescrite qui comprend une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable;

b) soit d'une année d'imposition relativement à un bien qui était un ancien bien dont un contribuable est réputé propriétaire en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 96.0.2, si, à la fois:

i. dans les 24 mois qui suivent le moment où le contribuable a été propriétaire de l'ancien bien pour la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

ii. à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) soit d'une année d'imposition relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte.

1978, c. 26, a. 33; 1982, c. 5, a. 37; 1989, c. 5, a. 44; 1990, c. 59, a. 71; 1991, c. 25, a. 187; 1993, c. 16, a. 73; 1994, c. 22, a. 101; 2001, c. 53, a. 42; 2009, c. 15, a. 55; 2019, c. 14, a. 80.

131. Un montant déboursé ou dépensé ne peut être déduit dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été déboursé ou dépensé pour gagner un revenu exonéré d'impôt ou relativement à des biens dont le revenu est exonéré d'impôt.

1972, c. 23, a. 120.

132. Ne peut être déduite la valeur annuelle de biens, sauf le loyer de biens que le contribuable a pris à bail pour usage dans son entreprise.

Il en est de même de tout montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une réserve ou provision, d'un passif ou montant éventuel ou d'un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

1972, c. 23, a. 121; 1990, c. 59, a. 72.

132.1. Un contribuable qui est un assureur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard des demandes de règlement qui ont été reçues par lui avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance et qui sont impayées à la fin de l'année, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

1990, c. 59, a. 73; 1994, c. 22, a. 102.

132.2. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une perte, d'une dépréciation ou d'une diminution de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et qu'il n'a pas aliéné dans l'année d'imposition, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie.

1990, c. 59, a. 73; 1993, c. 16, a. 74.

132.3. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard duquel un choix valide a été fait par lui ou pour son compte en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2011, c. 34, a. 25.

132.4. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, le montant d'une contribution qu'il a versée, directement ou indirectement, à des fins politiques.

2017, c. 1, a. 93.

133. Un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition ses frais personnels ou de subsistance, sauf les frais de voyage qu'il engage dans le cadre de l'exploitation de son entreprise alors qu'il est absent de chez lui.

1972, c. 23, a. 122; 1990, c. 59, a. 74; 1997, c. 85, a. 51.

133.1. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 34; 1979, c. 38, a. 8; 1984, c. 35, a. 11; 1990, c. 59, a. 75.

133.2. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 34; 1990, c. 59, a. 75.

133.2.1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, la partie, qui excède le montant prescrit, d'un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, sauf si le montant ainsi payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

1990, c. 59, a. 76.

133.3. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 34; 1984, c. 15, a. 31; 1994, c. 22, a. 103; 1998, c. 16, a. 89; 2005, c. 1, a. 56.

133.4. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire.

1998, c. 16, a. 90; 2009, c. 15, a. 56; 2023, c. 19, a. 17.

133.5. Un particulier, autre qu'un artiste interprète, ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, à l'égard d'un débours qu'il a fait ou d'une dépense qu'il a engagée relativement à un vêtement devant être porté par lui, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que le particulier ne peut porter ce vêtement autrement que dans le but de gagner soit un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, soit, à la fois, un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et un revenu provenant d'une autre source.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «artiste interprète» désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) et qui œuvre à titre d'animateur de variétés ou à titre d'interprète dans un domaine qui est, pour l'application de cette loi, l'un des domaines de production artistique suivants:

- a) la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;
- b) le multimédia;
- c) le film;
- d) le doublage;
- e) l'enregistrement d'annonces publicitaires.

2000, c. 39, a. 13; 2005, c. 38, a. 62; 2021, c. 18, a. 27; 2022, c. 20, a. 34.

133.6. Un contribuable qui est une banque étrangère autorisée ne peut déduire un montant relatif à des intérêts qui serait par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, sauf dans la mesure prévue aux articles 175.2.8 à 175.2.11.

2004, c. 8, a. 24.

133.7. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre qui est indiqué à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cet article, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie.

2015, c. 24, a. 27.

133.8. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui correspond à une réduction, dans l'année, de la valeur d'un bien si, à la fois:

a) la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

b) le bien est visé à l'article 83.0.7;

c) le bien n'est pas aliéné par le contribuable au cours de l'année.

2019, c. 14, a. 81.

133.9. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant visé à l'article 93.16.

2019, c. 14, a. 81.

134. Un montant déboursé ou dépensé par le contribuable après 1971 pour l'usage ou l'entretien d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain ou installation de golf ne peut être déduit à moins que l'entreprise du contribuable ne consiste à fournir l'un ou l'autre moyennant un loyer ou autre contribution et que le débours ou la dépense ne soit fait dans le cours normal de l'exploitation de cette entreprise.

Il en est de même d'un tel montant qui est déboursé ou dépensé à titre de cotisation ou droits, y compris une cotisation de membre, un droit d'inscription ou autre, à un club dont l'objet principal est de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un tel montant qui constitue un cadeau ou une récompense visé à l'article 37.1.5.

1972, c. 23, a. 123; 1986, c. 19, a. 23; 2003, c. 9, a. 20.

134.1. Un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes:

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

a.1) une cotisation dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) et qui est versée à une association de personnes responsables reconnue qui le représente;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

c) une contribution qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

1997, c. 14, a. 39; 2008, c. 11, a. 185; 2009, c. 36, a. 72; 2022, c. 9, a. 97.

134.2. Une société de personnes ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'elle paie dans l'année, ou qui est payable par elle à l'égard de cette année, pour le bénéfice d'un particulier qui en est membre, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes:

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

c) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes,

d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

1997, c. 14, a. 39; 2008, c. 11, a. 185.

134.3. Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de ce montant est déductible dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

b) lorsqu'une société de personnes donnée est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de personnes donnée de ce montant est réputée un montant payé par elle dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par elle à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.2 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas;

c) lorsqu'un particulier est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part du particulier de ce montant est réputée un montant payé par lui dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par lui à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.1 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas.

1997, c. 14, a. 39.

135. Un contribuable ne peut déduire:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) un montant payé à l'égard de ristournes accordées à ses clients, sauf dans la mesure prévue à l'article 786;

c) un montant payé ou à payer à titre de cotisation à un régime de prestations aux employés;

d) un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, sauf ce qui est expressément permis par les paragraphes *p* et *q* de l'article 157;

e) une cotisation versée en vertu d'une convention de retraite, sauf ce qui est expressément permis par l'article 139.1;

f) une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf ce qui est expressément permis par l'article 139.2.

1972, c. 23, a. 124; 1979, c. 18, a. 11; 1982, c. 5, a. 38; 1987, c. 67, a. 37; 1988, c. 18, a. 9; 1989, c. 5, a. 45; 1989, c. 77, a. 19; 1991, c. 25, a. 176; 1993, c. 16, a. 75; 2011, c. 6, a. 119.

135.1. Le paragraphe *c* de l'article 135 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation versée à un régime de prestations aux employés, dans la mesure où:

a) soit la cotisation remplit les conditions suivantes:

i. elle est versée à l'égard de services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé régulièrement dans un pays autre que le Canada;

ii. elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle cet employé réside au Canada;

b) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation remplit les conditions suivantes:

i. elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement;

ii. elle ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période pendant laquelle l'employé réside au Canada;

c) soit, lorsque le dépositaire du régime ne réside pas au Canada, la cotisation peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un employé au cours d'un mois donné, si l'employé remplit les conditions suivantes:

i. il a résidé au Canada tout au long d'au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois qui se termine au cours du mois donné;

ii. il a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un employé en vertu d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime de prestations aux employés, l'autre régime est réputé, à l'égard de l'employé, le même régime que le régime donné.

1982, c. 5, a. 39; 1991, c. 25, a. 176; 1995, c. 49, a. 45.

135.1.1. Le paragraphe *d* de l'article 135 ne s'applique pas à un montant déboursé ou dépensé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement qui a été établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre hors du Canada.

1988, c. 18, a. 10; 1993, c. 16, a. 76.

135.2. Une société qui exploite une entreprise de services personnels ne peut déduire à l'égard de cette entreprise, en vertu du présent chapitre, que les montants suivants dans la mesure où ils seraient autrement admissibles en déduction:

a) un traitement, salaire ou autre rémunération qu'elle paie dans l'année à son employé constitué en société;

b) le coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé dans l'année à un employé constitué en société;

c) une dépense qui, si elle avait été faite par un particulier, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu pour l'année de ce dernier en vertu de l'article 62;

d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis.

1983, c. 44, a. 22; 1997, c. 3, a. 20; 1997, c. 14, a. 40; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 38.

135.3. Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer pour l'annulation d'un bail portant sur ses biens qu'il a loués à une autre personne, sauf dans la mesure permise par les paragraphes *g* et *g.1* de l'article 157.

1984, c. 15, a. 32.

135.3.1. Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie VI.1 ou de l'une des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1990, c. 59, a. 77; 1991, c. 25, a. 43; 1997, c. 14, a. 41.

135.3.2. Un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant payé dans cette année ou payable à l'égard de cette année à titre de frais de location d'un coffre auprès d'une institution financière.

1997, c. 85, a. 52.

135.3.3. Un contribuable qui, en vertu de l'article 350.49 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), doit produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une fourniture visée à cet article, ne peut déduire ni autrement prendre en considération, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il doit déclarer dans cette déclaration de renseignements, s'il n'a pas produit cette déclaration de renseignements conformément à cet article 350.49 ou si, dans cette déclaration de renseignements, il n'a pas déclaré ce montant ou n'a pas fourni l'un des autres renseignements exigés à l'égard de ce montant.

2002, c. 9, a. 6.

135.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée, autre qu'un montant déductible en raison du paragraphe *a* de l'article 130, des paragraphes *h*, *h.1* et *h.1.1* de l'article 157 ou de l'article 157.14, si l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une société dont il est un actionnaire désigné ou par une société de personnes dans laquelle sa part dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, ou pour leur compte, et se rapportant à cette construction, rénovation ou transformation ou comme étant un coût attribuable à cette période et se rapportant à la propriété, pendant cette période, soit du terrain sur lequel l'édifice repose, soit du terrain contigu nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice et utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à une fin semblable.

1984, c. 15, a. 32; 1985, c. 25, a. 30; 1986, c. 19, a. 24; 1990, c. 59, a. 78; 1993, c. 16, a. 77; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 36, a. 26.

135.5. Le montant visé à l'article 135.4 doit, dans la mesure où il serait, en l'absence de cet article 135.4, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'édifice, pour le contribuable, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, selon le cas.

1984, c. 15, a. 32; 1990, c. 59, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 25.

135.6. Aux fins des articles 135.4 et 135.5, les coûts se rapportant à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'un édifice ou à la propriété d'un terrain comprennent:

a) les intérêts payés ou à payer par un contribuable sur un emprunt qui ne peuvent être reliés à un édifice ou à un terrain donné mais qui peuvent raisonnablement être considérés, compte tenu de toutes les circonstances, comme étant des intérêts sur un emprunt utilisé par le contribuable à l'égard de la construction, de la rénovation ou de la transformation d'un édifice ou de la propriété d'un terrain; et

b) les intérêts payés ou à payer par un contribuable sur un emprunt que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, à construire, à rénover ou à transformer un édifice ou à acheter un terrain, sauf lorsque l'aide est un prêt consenti à cette personne, société ou société de personnes et à l'égard duquel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.

1984, c. 15, a. 32; 1986, c. 15, a. 49; 1990, c. 59, a. 79; 1997, c. 3, a. 71.

135.7. Aux fins des articles 135.4 et 135.5, la construction, la rénovation ou la transformation d'un édifice est parachevée le premier en date du jour où elle l'est ou du jour où la totalité ou la quasi-totalité de l'édifice est utilisée aux fins pour lesquelles il a été construit, rénové ou transformé.

1984, c. 15, a. 32.

135.8. Les articles 135.4 et 135.5 n'ont pas pour effet de prohiber la déduction, pour une année d'imposition, du produit obtenu en appliquant le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa, à un débours fait ou à une dépense engagée, avant le 1^{er} janvier 1992, par:

a) une société dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou pour vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou à faire une combinaison de ces activités; ou

b) une société de personnes dont chaque membre est une société visée au paragraphe *a*, si l'entreprise principale de cette société de personnes consiste, tout au long de l'année, à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou vendre, des biens immeubles qu'elle détient à une personne avec laquelle aucun membre de la société de personnes n'a un lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou à faire une combinaison de ces activités.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa est égal à:

a) 80 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989;

b) 60 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990;

c) 40 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991;

d) 20 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992.

1984, c. 15, a. 32; 1990, c. 59, a. 80; 1997, c. 3, a. 71.

135.9. Les articles 135.4 et 135.5 ne s'appliquent pas relativement à un débours fait ou à une dépense engagée à l'égard d'un édifice ou d'un terrain visé à l'article 135.4 à l'égard de l'édifice, si:

a) la construction, la rénovation ou la transformation de l'édifice était en cours le 12 novembre 1981;

b) la mise en place des fondations ou de toute autre assise de l'édifice a débuté entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1982;

c) dans le cas de la construction au Canada d'un édifice neuf ou de la rénovation ou de la transformation d'un édifice déjà construit situé au Canada, des arrangements établis par écrit en vue de cette construction,

rénovation ou transformation étaient très avancés avant le 13 novembre 1981 et la mise en place des fondations ou de toute autre assise de l'édifice neuf ou la rénovation ou la transformation de l'édifice déjà construit, selon le cas, a débuté avant le 1^{er} juin 1982; ou

d) dans le cas de la construction d'un édifice neuf au Canada, le contribuable était tenu de construire l'édifice en vertu d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981, des arrangements établis par écrit à l'égard de cette construction étaient très avancés avant le 1^{er} juin 1982 et la mise en place des fondations ou de toute autre assise de l'édifice a débuté avant le 1^{er} janvier 1983.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que si la construction, la rénovation ou la transformation de l'édifice se poursuit après le 31 décembre 1982 sans retard indu, compte tenu des cas de force majeure, des conflits de travail, des incendies, des accidents ou des retards inhabituels attribuables à des transporteurs publics ou à des fournisseurs de matériaux ou d'équipement.

1984, c. 15, a. 32; 1993, c. 16, a. 78; 1997, c. 3, a. 21; 1997, c. 31, a. 17.

135.10. Aux fins de l'article 135.9, lorsque plusieurs édifices sont construits, dans l'une des circonstances décrites dans cet article, sur un emplacement ou des emplacements contigus, aucun retard indu n'est réputé survenir dans la construction de l'un de ces édifices, si la construction d'au moins l'un de ceux-ci se poursuit après le 31 décembre 1982 sans retard indu et que la construction des autres édifices se poursuit après le 31 décembre 1983 sans interruption et sans retard indu.

1984, c. 15, a. 32.

135.11. Aux fins des articles 135.4 à 135.10, la mise en place des fondations ou de toute autre assise d'un édifice est réputée commencer lors de la première mise en place de béton, de pilotis ou d'autres matériaux qui ont pour but de fournir à l'édifice un support permanent.

1984, c. 15, a. 32.

SECTION II

RÉGIMES DE RETRAITE

1972, c. 23.

136. Un employeur ne peut déduire un montant payé en vertu d'un régime de retraite si ce n'est conformément à la présente section.

1972, c. 23, a. 125.

137. Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'un des articles 965.0.2 et 965.0.23.

1972, c. 23, a. 126; 1976, c. 18, a. 3; 1979, c. 38, a. 9; 1991, c. 25, a. 44; 2015, c. 21, a. 121.

137.1. *(Abrogé).*

1972, c. 5, a. 40; 1991, c. 25, a. 45.

138. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 127; 1982, c. 5, a. 41.

139. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 128; 1972, c. 26, a. 42; 1982, c. 5, a. 42; 1991, c. 25, a. 46.

SECTION II.1

CONVENTIONS DE RETRAITE

1989, c. 77, a. 20.

139.1. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est admissible en déduction en vertu de l'article 890.12 dans le calcul de son revenu pour l'année.

1989, c. 77, a. 20.

SECTION II.2

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICIAIRE D'EMPLOYÉS

2011, c. 6, a. 120.

139.2. Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant à l'égard de cotisations patronales versées au fiduciaire d'une fiducie de soins de santé au bénéficiaire d'employés dans la mesure permise par les articles 869.4 à 869.7.

2011, c. 6, a. 120.

SECTION III

CRÉANCES DOUTEUSES OU IRRÉCOUVRABLES ET RISQUES DE CRÉDIT

1972, c. 23; 1990, c. 59, a. 81; 1995, c. 63, a. 29.

140. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de provision, l'ensemble des montants suivants:

a) un montant raisonnable à l'égard des créances douteuses, à l'exception d'une créance à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b*, qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un contribuable qui est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un montant, n'excédant pas le montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 140.1, à l'égard de biens, autres que des biens évalués à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés, au sens de ce premier alinéa, soit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent.

1972, c. 23, a. 129; 1990, c. 59, a. 82; 2001, c. 7, a. 21.

140.1. Le montant donné, visé au paragraphe *b* de l'article 140 pour une année d'imposition, à l'égard de prêts ou titres de crédit douteux d'un contribuable, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le pourcentage, sans excéder 100 %, du montant de provision prescrit demandé en déduction par le contribuable pour l'année;

b) le montant, à l'égard des prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels aucun montant n'est déductible pour l'année en application du paragraphe *a*, appelés «créance donnée» dans le présent paragraphe, qui est égal au pourcentage déterminé à l'égard du contribuable pour l'année du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable, à titre de provision pour une créance donnée, à l'égard du coût amorti de cette dernière pour le contribuable à la fin de l'année, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,9 A - B.$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la provision pour créances douteuses du contribuable pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, relativement à l'ensemble de ses créances données, à l'exception de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue le montant de redressement déterminé pour une créance donnée pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation d'une petite entreprise ou d'un titre de développement.

1990, c. 59, a. 83; 2001, c. 7, a. 22.

140.1.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, une provision sectorielle est une provision pour créances douteuses qui est déterminée par secteur, qu'il soit géographique, industriel ou autre, et non pour un bien donné.

2001, c. 7, a. 23.

140.1.2. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1, le pourcentage déterminé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal:

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1 déterminé à l'égard du contribuable pour l'année, au pourcentage de ce montant qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *a*;

b) à 100 %, dans les autres cas.

2001, c. 7, a. 23.

140.1.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 140.1, le montant de redressement déterminé pour une créance d'un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,1 (A \times B \times C / 365).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la valeur comptable de la créance douteuse qui est utilisée ou qui serait utilisée aux fins de déterminer le revenu d'intérêts sur la créance pour l'année d'imposition conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) la lettre B représente le taux d'intérêt réel sur la créance déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la créance est douteuse.

2001, c. 7, a. 23.

140.2. Un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de provision à l'égard de risques de crédit en vertu de garanties, d'indemnités, de lettres de crédit ou autres moyens de crédit, d'acceptations bancaires, d'opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, d'opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, d'ententes visant à garantir un taux d'intérêt, de participations aux risques ou d'autres effets ou engagements semblables, qu'il a émis, consentis ou assumés, dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent, en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable prévoit subir après la fin de l'année relativement à ces effets ou engagements;

b) 90 % de la provision pour les pertes visées au paragraphe a qui est déterminée pour l'année conformément aux principes comptables généralement reconnus.

1990, c. 59, a. 83; 2001, c. 7, a. 24.

141. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants:

a) ses créances qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qu'il établit être devenues des créances irrécouvrables dans l'année;

b) tous les montants dont chacun représente un montant égal à la partie, qu'il établit dans l'année être devenue irrécouvrable, du coût amorti pour lui à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1:

i. soit, dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent;

ii. soit, si le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année, qui compte parmi ses titres de créance déterminés, au sens du premier alinéa de cet article 851.22.1.

1972, c. 23, a. 130; 1990, c. 59, a. 84; 1995, c. 49, a. 236; 2001, c. 7, a. 25.

141.1. Aux fins du calcul d'un montant admissible en déduction, en vertu des articles 140 à 141, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un effet ou un engagement visé à l'article 140.2, un prêt ou un titre de crédit que le contribuable acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un montant égal à sa juste valeur marchande, est réputé être acquis par lui dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent lorsque:

a) d'une part, la personne de qui l'effet, l'engagement, le prêt ou le titre de crédit est acquis, exploite des affaires d'assurance ou de prêt d'argent;

b) d'autre part, l'effet ou l'engagement a été émis, consenti ou assumé, ou le prêt ou le titre de crédit consenti ou acquis, par la personne dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent.

1990, c. 59, a. 85.

142. Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à laquelle le paragraphe *d.3* de l'article 99 s'applique ou qu'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique, établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre du montant qui lui est ainsi dû et du montant par lequel le coût en capital de ces biens excède l'ensemble des montants qu'il a réalisés à titre de produit de l'aliénation.

Toutefois, dans le cas d'une créance irrécouvrable résultant de l'aliénation d'un bien forestier, le contribuable peut déduire le montant qui lui est ainsi dû.

1972, c. 23, a. 131; 1975, c. 22, a. 15; 1993, c. 16, a. 79; 1995, c. 49, a. 236; 2021, c. 18, a. 28.

142.0.1. Lorsqu'un contribuable à qui un montant est dû à titre de produit de l'aliénation d'une voiture de tourisme zéro émission à laquelle le paragraphe *d.5* de l'article 99 s'applique établit que ce montant est devenu une créance irrécouvrable dans une année d'imposition, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:

a) le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant qui est dû au contribuable;

b) l'excédent du coût en capital de la voiture pour le contribuable sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 99.2 à l'égard de l'aliénation si le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article correspondait au montant total qu'il a réalisé à titre de produit de l'aliénation.

2021, c. 18, a. 29.

142.1. Lorsqu'un montant peut être déduit en vertu de l'article 142 à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable à laquelle s'est appliqué l'article 93.19, le montant déductible en vertu de l'article 142 est égal aux 3/4 du montant qui pourrait être déduit en l'absence du présent article.

1990, c. 59, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 47; 2003, c. 2, a. 45; 2004, c. 21, a. 56; 2005, c. 1, a. 57; 2017, c. 29, a. 39; 2019, c. 14, a. 82.

142.2. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 46; 2005, c. 1, a. 58; 2019, c. 14, a. 83.

SECTION IV

IMPÔTS, DROITS ET AUTRES PAIEMENTS

1972, c. 23; 1975, c. 22, a. 16.

143. Un contribuable peut déduire tout montant permis par règlement à l'égard des impôts sur le revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

1972, c. 23, a. 132.

144. 1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2008, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement:

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien;

b) soit à la production au Canada:

i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada;

i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, soit d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, soit d'une ressource minérale située au Canada;

ii. de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

iii. de fer provenant d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un montant prescrit pour l'application de l'article 91 ni à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipale ou scolaire.

3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 se termine après le 31 décembre 2006, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2007 et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1.

1975, c. 22, a. 17; 1978, c. 26, a. 35; 1984, c. 15, a. 33; 1986, c. 19, a. 25; 1987, c. 67, a. 38; 1993, c. 16, a. 80; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 91; 2005, c. 1, a. 59; 2015, c. 24, a. 28.

144.1. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 43; 2005, c. 1, a. 60.

145. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité des gisements, des puits ou des ressources minérales et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant.

Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « 2007, le » par « 2007, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, du ».

1975, c. 22, a. 17; 1987, c. 67, a. 39; 2005, c. 1, a. 61.

146. Un particulier peut, dans le calcul de son revenu provenant d'un bien autre qu'un bien immeuble pour une année d'imposition postérieure à 1975 et provenant d'une source située à l'extérieur du Canada, déduire la partie de tous les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme l'ayant été à l'égard d'un montant

qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de ce bien, dans la mesure où cette partie excède 15 pour cent de ce montant.

1972, c. 23, a. 134; 1977, c. 26, a. 15.

146.1. Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année, un montant n'excédant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donnerait à cette expression l'article 772.2 s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* et des sous-paragraphes *iii* et *v* du paragraphe *d* de la définition de cette expression, qu'il a payé pour l'année à l'égard de ce revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où cet impôt, à la fois:

a) ne peut raisonnablement être considéré comme payé par une société à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ;

b) n'est pas déduit en vertu de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ni n'est un montant calculé en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi déduit, dans le calcul d'un impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de cette loi.

1979, c. 18, a. 12; 1982, c. 5, a. 44; 1994, c. 22, a. 104; 1995, c. 1, a. 25; 1995, c. 63, a. 30; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 47; 2004, c. 8, a. 26; 2015, c. 21, a. 122.

146.2. Sous réserve de l'article 772.6.1, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le montant des impôts sur le revenu ou les bénéfices décrits à l'article 772.5.1 qui, à la fois :

i. se rapporte soit à un bien utilisé dans l'entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2 ;

ii. est payé par le contribuable pour l'année ;

iii. n'est pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donne à ces expressions l'article 772.2, du contribuable ;

iv. n'est pas, si le contribuable est une société, un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable ;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2.

2001, c. 53, a. 43; 2004, c. 8, a. 27.

SECTION V

FRAIS RELATIFS À CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES

1972, c. 23; 1980, c. 13, a. 8.

147. Sous réserve de l'article 147.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 176, qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense engagée dans l'année ou une année d'imposition antérieure soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions

d'une société, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une société, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat.

Aux fins du premier alinéa, une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure ne comprend pas une dépense à laquelle se rapporte:

a) soit un montant auquel le contribuable a renoncé au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année donnée, à l'égard d'une émission d'actions accréditatives ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas;

b) soit, jusqu'à concurrence du montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.31.5 à l'égard d'un placement admissible effectué, par une société de placements dans l'entreprise québécoise, entièrement à même le produit d'une émission d'actions si le montant de ce placement admissible était égal à l'excédent, à l'égard de cette émission d'actions, de l'ensemble visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.31.5 sur celui visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 965.31.5, un montant auquel le contribuable a renoncé au plus tard à la fin de l'année donnée, à l'égard de cette émission d'actions, en vertu de cet article 965.31.5.

1972, c. 23, a. 135; 1980, c. 13, a. 8; 1990, c. 59, a. 87; 1992, c. 1, a. 26; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 42; 2007, c. 12, a. 40.

147.1. Le montant admissible en déduction en vertu de l'article 147 ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant 20 % du montant de la dépense par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365;

b) l'excédent du montant de la dépense sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant admissible en déduction, à l'égard de la dépense, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

1990, c. 59, a. 88.

147.2. Aux fins des articles 147 et 147.1, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier de celle-ci:

a) aucun montant ne peut être déduit par la société de personnes en vertu de l'article 147 dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier;

b) toute personne ou société de personnes qui était membre de la société de personnes immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 147 par la société de personnes dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société de personnes avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société de personnes n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes immédiatement avant ce moment.

1990, c. 59, a. 88; 1997, c. 3, a. 71.

148. Une société peut déduire:

a) un montant payable à titre d'honoraires pour services rendus par une personne en qualité d'agent de transfert des actions de son capital-actions, ou en qualité d'agent préposé à la remise, à ses actionnaires, des dividendes qu'elle déclare;

b) un montant payable à une bourse des valeurs à titre d'honoraires pour la cote des actions de son capital-actions; et

c) une dépense engagée pour l'impression et la publication d'un rapport financier à ses actionnaires ou à toute autre personne ayant le droit, selon la loi, de recevoir un tel rapport.

1972, c. 23, a. 136; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION VI

VENTE DE CERTAINS BIENS

1972, c. 23.

149. Lorsqu'un contribuable *a*, dans une année d'imposition, aliéné des biens amortissables en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de l'aliénation, au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, comprend une promesse de vente d'un terrain ou une créance hypothécaire grevant un terrain que le contribuable *a*, dans une année d'imposition subséquente, vendu à une telle personne, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année subséquente, le moindre :

a) du montant par lequel le principal de la promesse de vente ou de la créance dû au moment de la vente excède la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la promesse de vente ou la créance ; et

b) du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, moins le montant par lequel le produit de l'aliénation des biens amortissables excède le coût en capital de ces biens.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un bien forestier, le contribuable peut déduire le montant décrit au paragraphe *a* du premier alinéa.

1972, c. 23, a. 137; 1975, c. 22, a. 18; 1996, c. 39, a. 48; 2001, c. 53, a. 260; 2005, c. 1, a. 62.

SECTION VII

PROVISIONS

1972, c. 23; 1997, c. 14, a. 42.

150. Lorsque des montants visés au paragraphe *a* de l'article 87 ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure, ce dernier peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard:

a) de marchandises ou de services qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être livrées ou rendus après la fin de l'année;

b) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants relatifs à la possession ou à l'usage d'un terrain ou de biens meubles ont été payés d'avance; ou

c) de remboursements, en vertu d'arrangements ou d'ententes visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 87 qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

1972, c. 23, a. 138; 1997, c. 14, a. 43.

150.1. Lorsqu'un montant visé dans le paragraphe *a* de l'article 87 a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, ce dernier peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de marchandises ou de services qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être livrées ou rendus après la fin de l'année conformément à une entente de garantie prolongée que le contribuable a conclue avec une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance et qui n'impose au contribuable que l'unique obligation de fournir ces marchandises ou de procurer ces services à l'égard de biens que le contribuable ou une société qui lui est liée a fabriqués.

Cette provision ne peut excéder la partie du montant payé ou à payer par le contribuable à un assureur qui exploite au Canada une entreprise d'assurance, pour assurer l'obligation que lui impose l'entente, relativement à un montant déboursé ou dépensé après le 11 décembre 1979 et à l'égard de la période qui est postérieure à la fin de l'année.

1984, c. 15, a. 34; 1997, c. 3, a. 71.

150.2. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant non amorti à la fin de l'année d'imposition à l'égard du montant reçu en sus du principal d'une obligation, appelé «prime» dans le présent article, qu'il a reçu à titre d'émetteur au cours de l'année ou d'une année antérieure pour l'émission de l'obligation, appelée «nouvelle obligation» dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les modalités de la nouvelle obligation sont identiques à celles d'obligations émises antérieurement par le contribuable, appelées «anciennes obligations» dans le présent article, à l'exception de la date de l'émission et du principal total de ces obligations;

b) les anciennes obligations ont été émises dans le cadre d'une émission, appelée «émission initiale» dans le présent article, d'obligations par le contribuable;

c) le taux d'intérêt applicable aux anciennes obligations au moment de l'émission initiale était raisonnable;

d) la nouvelle obligation est émise à la réouverture de l'émission initiale;

e) le montant de la prime au moment de l'émission de la nouvelle obligation est raisonnable;

f) le montant de la prime a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure.

2021, c. 18, a. 30.

151. Lorsqu'un montant est admissible en déduction en vertu de l'article 150 à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage ou à l'égard de services de transport qui, suivant des prévisions raisonnables, devront être livrés ou rendus après la fin de l'année, il faut substituer au montant déterminé en vertu dudit article un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année et qui ont été reçus ou sont recevables dans l'année, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage ou de services de transport non livrés ou rendus avant la fin de l'année, selon le cas.

1972, c. 23, a. 139; 1997, c. 14, a. 44.

152. Aucune déduction n'est admise en vertu de l'article 150 à l'égard de garanties ou d'indemnités, à l'égard d'une obligation en matière de restauration, ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise agricole et que le contribuable se sert de la méthode de comptabilité de caisse conformément à l'article 194.

Il en est de même des provisions à l'égard de polices d'assurance, sauf qu'un assureur peut déduire à ce titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, un montant qui n'excède pas le montant prescrit à son égard pour l'année.

1972, c. 23, a. 140; 1997, c. 14, a. 45; 1998, c. 16, a. 92; 2015, c. 21, a. 123.

153. Lorsqu'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un bien vendu dans le cadre de cette entreprise est à payer au contribuable après la fin de l'année et que, sauf lorsque le bien est un bien immeuble, la totalité ou une partie de ce montant n'était pas, au moment de la vente, exigible dans les deux ans qui suivent ce

moment, le contribuable peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente.

Toutefois, un contribuable ne peut demander une déduction en vertu du présent article à l'égard d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) à la fin de l'année d'imposition ou dans l'année qui suit:
 - i. soit il est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;
 - ii. soit il ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise;
- b) la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année;
- c) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente, remplit l'une des conditions suivantes:
 - i. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable;
 - ii. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
 - iii. elle contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- d) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire.

1972, c. 23, a. 141; 1975, c. 22, a. 19; 1984, c. 15, a. 35; 1986, c. 19, a. 26; 1996, c. 39, a. 49; 2009, c. 5, a. 58.

154. Un contribuable peut déduire tout montant qui est prescrit à titre de provision pour des dépenses qu'il doit engager en raison d'inspections quadriennales ou spéciales concernant un navire, si ces inspections sont requises en vertu de la loi.

1972, c. 23, a. 142.

154.1. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 31; 2007, c. 12, a. 41.

154.2. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 14; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2009, c. 5, a. 59.

SECTION VIII

FRAIS DE DÉMARCHES

1972, c. 23.

155. Un contribuable peut déduire tout montant qu'il paie à titre de frais pour les démarches effectuées au sujet d'une entreprise qu'il exploite ou pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'une concession ou d'une marque de commerce se rapportant à cette entreprise, si ces démarches sont effectuées:

- a) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un état ou auprès d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; ou

b) auprès d'un mandataire d'un gouvernement ou d'un organisme visé au paragraphe *a*, si ce mandataire est autorisé par la loi à faire des règles ou des règlements concernant l'entreprise exploitée par le contribuable.

1972, c. 23, a. 143.

156. Au lieu de déduire un montant qui peut être admis en déduction en vertu de l'article 155, le contribuable peut, s'il opte en ce sens de la manière prescrite, déduire un dixième de ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année et faire une déduction semblable dans le calcul de son revenu pour chacune des neuf années subséquentes.

1972, c. 23, a. 144.

SECTION VIII.1

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

1989, c. 5, a. 46.

156.1. Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise:

a) lorsque le contribuable est un particulier, la partie du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 156.2, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année et le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société, la partie du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 156.3, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année.

1989, c. 5, a. 46; 1993, c. 16, a. 81; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 35.

156.1.1. Une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la partie du montant déterminé à son égard pour l'exercice en vertu de l'article 156.3.1, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice.

1999, c. 83, a. 36.

156.2. Le montant auquel le paragraphe *a* de l'article 156.1 réfère est, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, égal à 20 % de celui déterminé pour l'année à l'égard du particulier selon la formule suivante:

$$A \times (B / C).$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année sur le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année.

1989, c. 5, a. 46; 1993, c. 19, a. 18; 1997, c. 85, a. 53.

156.3. Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 156.1 réfère est, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, égal à 20 % de celui déterminé pour l'année à l'égard de la société selon la formule suivante:

$$A \times (B / C).$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit par la société dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année sur les affaires faites au Québec par la société dans l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année.

1989, c. 5, a. 46; 1993, c. 19, a. 19; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 54.

156.3.1. Le montant auquel l'article 156.1.1 réfère est, à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, égal à 20 % de celui déterminé pour l'exercice à l'égard de la société de personnes selon la formule suivante:

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice sur les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice;

c) la lettre C représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice.

1999, c. 83, a. 37.

156.4. Pour l'application des articles 156.1 à 156.3.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements adoptés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires.

1989, c. 5, a. 46; 1995, c. 1, a. 26; 1995, c. 63, a. 261; 1999, c. 83, a. 38.

SECTION VIII.2

DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

1997, c. 85, a. 55.

156.5. Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise :

a) lorsque le contribuable est un particulier, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année et le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année ;

b) lorsque le contribuable est une société, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année ;

c) (*paragraphe abrogé*).

Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien.

1997, c. 85, a. 55; 1999, c. 83, a. 39; 2001, c. 51, a. 24; 2004, c. 21, a. 57.

156.5.1. Sous réserve du deuxième alinéa, une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la proportion du montant déterminé pour l'exercice à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice.

Une société de personnes ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une

société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est un bien que cette personne ou cette société de personnes a acquis avant le 26 mars 1997 ou après le 25 mars 1997 conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la personne ou la société de personnes, ou pour le compte de cette personne ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997 ;

b) cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5, selon le cas, à l'égard du bien ;

c) le présent alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 156.5, selon le cas, s'est appliqué à cette personne ou à cette société de personnes à l'égard du bien.

1999, c. 83, a. 40; 2004, c. 21, a. 58.

156.6. Le montant auquel réfèrent les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 156.5, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien qui est un bien amortissable prescrit pour l'application, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.2, et, dans le cas d'un contribuable qui est une société, du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3.

Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 156.5.1, relativement à une société de personnes pour un exercice financier, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3.

1997, c. 85, a. 55; 1999, c. 83, a. 41; 2000, c. 39, a. 15; 2001, c. 51, a. 25; 2004, c. 21, a. 59.

156.7. Pour l'application des articles 156.5 et 156.5.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires.

1997, c. 85, a. 55; 1999, c. 83, a. 42.

SECTION VIII.2.1

AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

2011, c. 1, a. 23.

156.7.1. Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 85% de l'ensemble des montants dont chacun est

un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable.

2011, c. 1, a. 23.

SECTION VIII.2.2

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE NAVIRES CANADIENS

2015, c. 21, a. 124.

156.7.2. Pour l'application de la présente section, l'expression:

«chantier maritime admissible» a le sens que lui donne l'article 979.24;

«travaux admissibles» désigne des travaux qu'un contribuable fait effectuer par une société, en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans un chantier maritime admissible que la société exploite.

2015, c. 21, a. 124.

156.7.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit du contribuable, qui se rapporte au coût de travaux admissibles.

2015, c. 21, a. 124.

SECTION VIII.2.3

DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35% OU DE 60% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

2020, c. 16, a. 37.

156.7.4. Sous réserve de l'article 156.7.5, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un bien amortissable prescrit:

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de la catégorie prescrite qui comprend le bien par l'un des taux suivants:

- i. 35% lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018;
- ii. 60% lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant l'une des dates suivantes:

1° le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

2° le 4 décembre 2018, dans les autres cas;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. lorsque l'année d'imposition comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants:

1° si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, le montant attribuable au bien qui est ajouté à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

2° dans les autres cas, la moitié du coût en capital du bien à la fin de l'année;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année donnée qui suit l'année visée au sous-paragraphe i, l'excédent du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée sur la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 qui est attribuable au bien;

iii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital à la fin de l'année des biens de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 avant toute déduction en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année.

2020, c. 16, a. 37.

156.7.5. Le montant qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise, en vertu de l'article 156.7.4, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018, ne peut excéder, selon le cas:

a) lorsque l'année donnée comprend le moment où il est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants:

i. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le produit obtenu en multipliant 16,5% du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

ii. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le produit obtenu en multipliant 15% du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

b) lorsque l'année donnée est celle qui suit l'année visée au paragraphe *a*, le moindre des montants suivants:

i. le total des montants suivants:

1° l'excédent du montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année visée au paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du bien, pour cette année;

2° le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année donnée;

ii. le total des montants suivants:

1° l'excédent du montant calculé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien pour l'année visée à ce paragraphe sur le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour cette année;

2° le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à l'égard du bien par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'un des montants suivants:

a) 23,9% du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

b) 22,5% du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

2020, c. 16, a. 37.

SECTION VIII.2.4

DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

2020, c. 16, a. 37.

156.7.6. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30% de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018.

2020, c. 16, a. 37.

SECTION VIII.3

DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN

2006, c. 36, a. 27.

156.8. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition et qui représente:

a) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;

b) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;

c) soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qui est fourni, après le 23 mars 2006, à l'un de ses employés principalement pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

2006, c. 36, a. 27; 2009, c. 15, a. 57.

156.9. Dans l'article 156.8, l'expression :

«titre de transport adapté admissible» désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service ;

«titre de transport admissible» désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service.

2006, c. 36, a. 27.

SECTION VIII.4

DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF INTERMUNICIPAL

2013, c. 10, a. 18.

156.10. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition à l'égard de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif du contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, un service de transport collectif d'un contribuable désigne un service de transport organisé par le contribuable, seul ou avec d'autres, au bénéfice d'employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement de leur employeur où ils se présentent habituellement au travail, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le service de transport collectif est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;

b) le transport des employés est effectué au moyen d'un autocar, d'un minibus, d'une fourgonnette ou de tout autre véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes;

c) les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

2013, c. 10, a. 18.

SECTION VIII.5

DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ÉLOIGNÉES

2015, c. 21, a. 125; 2017, c. 29, a. 41.

156.11. Dans la présente section, l'expression:

«coût en capital» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression «coût en capital» prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«coût en capital de fabrication et de transformation» d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression «coût en capital de fabrication et de transformation» prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«coût en main-d'œuvre» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression «coût en main-d'œuvre» prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«proportion des activités de fabrication ou de transformation» d'une société manufacturière pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50% du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière;

«société manufacturière» pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est supérieure à 25%;

«taux de déduction additionnelle» applicable soit à une société admissible, soit à une société manufacturière, pour une année d'imposition désigne, dans le cas d'une société admissible pour l'année, 10% et, dans le cas d'une société manufacturière pour l'année, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants:

a) 0%, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise à l'extérieur de la zone centrale, de la zone intermédiaire, de la zone éloignée et de la zone éloignée particulière;

a.1) 1%, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone centrale;

b) 3%, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone intermédiaire;

c) 5%, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée;

d) 10%, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière;

«zone centrale» désigne une zone qui comprend la partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans la zone intermédiaire, dans la zone éloignée et dans la zone éloignée particulière;

«zone éloignée» désigne une zone qui comprend les territoires suivants:

a) le territoire de l'une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) ou de l'une des parties de ces régions:

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;

iii. la partie est de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;

v. la région administrative 09 Côte-Nord, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec, à l'exception de la partie de cette région qui est comprise dans le territoire de l'Administration régionale Kativik;

vii. la partie de la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine qui comprend le territoire des municipalités régionales de comté d’Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;

b) le territoire de l’une des municipalités régionales de comté suivantes:

- i. la municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle;
- ii. la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) le territoire de l’agglomération de La Tuque, telle que décrite à l’article 8 de la Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

«zone éloignée particulière» désigne une zone qui comprend les territoires suivants:

- a) le territoire de la municipalité de l’Île-d’Anticosti;
- b) le territoire de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l’article 9 de la Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

d) le territoire de l’Administration régionale Kativik;

«zone intermédiaire» désigne une zone qui comprend les territoires suivants:

a) le territoire de l’une des régions suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec ou de l’une des parties de ces régions:

i. la région administrative 03 Capitale-Nationale, à l’exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ii. la partie sud de la région administrative 04 Mauricie qui inclut le territoire des villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et le territoire des municipalités régionales de comté des Chenaux et de Maskinongé;

iii. la partie ouest de la région administrative 05 Estrie qui inclut le territoire de la ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;

iv. la région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l’exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

v. la région administrative 14 Lanaudière, à l’exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

vi. la région administrative 15 Laurentides, à l’exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada et le territoire de la municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle;

vii. la région administrative 16 Montérégie, à l'exception de la partie de ce territoire qui comprend le territoire de municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que décrite à la Classification géographique type (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

viii. la région administrative 17 Centre-du-Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 29; 2017, c. 29, a. 42.

156.12. Pour l'application de la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle» prévue à l'article 156.11, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déterminer la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une zone donnée en y ajoutant la partie de son coût en capital de fabrication et de transformation pour l'année attribuable à des biens qu'elle utilise dans une autre zone pour laquelle un taux de déduction additionnelle pour l'année plus élevé est prévu.

2015, c. 21, a. 125.

156.13. Malgré la définition de l'expression «taux de déduction additionnelle» prévue à l'article 156.11, le taux de déduction additionnelle applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition est égal, pour cette année, au taux déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [(B - 25\%) / 25\%].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le taux de déduction additionnelle qui est applicable à la société manufacturière pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente le moins élevé de 50% et de la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année.

Pour l'année d'imposition d'une société manufacturière qui se termine après le 4 juin 2014 et qui comprend cette date, le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour cette année est égal au taux de cette déduction, déterminé pour cette année en tenant compte des premier et deuxième alinéas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de cette année qui suivent le 4 juin 2014 et le nombre de jours de cette année.

2015, c. 21, a. 125.

156.14. Sous réserve de l'article 156.15, une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal:

a) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 10%;

b) dans les autres cas, au moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année;

ii. le plafond régional qui lui est applicable pour l'année.

Dans le présent article et dans l'article 156.14.1, l'expression «plafond régional» applicable à une société manufacturière pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants:

- a) 50 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 1%;
- b) 150 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 3%;
- c) 350 000 \$, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 5%.

Pour l'application de la définition de l'expression «plafond régional» prévue au deuxième alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition de la société manufacturière est inférieur à 365, le montant de 50 000 \$, de 150 000 \$ ou de 350 000 \$, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, le nombre de jours de l'année.

2015, c. 21, a. 125; 2015, c. 24, a. 30; 2017, c. 29, a. 43.

156.14.1. Pour l'application de l'article 156.14, lorsqu'une société manufacturière pour une année d'imposition à qui un plafond régional est applicable pour l'année est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés manufacturières pour l'année à qui un plafond régional est applicable pour l'année, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est égal à zéro, à moins que toutes ces sociétés ne présentent au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un pourcentage donné à l'une ou plusieurs d'entre elles, auquel cas les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100%, le plafond régional applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué;
- b) dans les autres cas, le plafond régional applicable à la société pour l'année est réputé égal à zéro.

Lorsque l'une des sociétés fait défaut de présenter l'entente au ministre dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un pourcentage à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce pourcentage ou l'ensemble de ces pourcentages, selon le cas, devant être égal à 100% et, en pareil cas, le plafond régional qui est applicable à chacune de ces sociétés pour l'année est réputé égal au produit obtenu en multipliant le montant correspondant au plafond régional qui lui est applicable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, par le pourcentage qui lui a été ainsi attribué par le ministre.

2015, c. 24, a. 31.

156.14.2. Sous réserve de l'article 156.15, une société admissible pour une année d'imposition qui ne déduit aucun montant en vertu de l'article 156.14 pour l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année.

2017, c. 29, a. 44.

156.15. Malgré les articles 156.14 et 156.14.2, le montant de la déduction à laquelle a droit une société en vertu de chacun de ces articles est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14 ou 156.14.2, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente:

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition pour l'application de l'article 771.2.1.8, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2015, c. 21, a. 125; 2017, c. 29, a. 45; 2023, c. 19, a. 18.

SECTION IX

AUTRES DÉDUCTIONS

1972, c. 23; 1977, c. 26, a. 16.

157. Un contribuable peut déduire:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) *(paragraphe abrogé);*

c) nonobstant l'article 128, un montant qu'il paie pour assister à deux congrès au plus relatifs à son entreprise, tenus dans l'année par un organisme commercial ou professionnel, en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer relié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité;

d) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services;

e) un montant qu'il paie pour des recherches effectuées afin de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'un bâtiment ou d'une autre construction qu'il projette en vue de l'utiliser en relation avec une entreprise qu'il exploite;

f) un montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour effectuer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccordement de son lieu d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'égout, fournis par cette personne, dans la mesure où ce montant n'est

pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccordement a été effectué;

g) la partie d'un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction et qu'il paie ou qui est devenue à payer par lui avant la fin de l'année à une personne pour l'annulation d'un bail concernant ses biens qu'il loue à cette personne, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie du total, ne dépassant pas 40 ans, des jours qui restent à courir pendant la durée du bail, y compris toute période de renouvellement, immédiatement avant l'annulation du bail, et ce total, lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire des biens à la fin de l'année et qu'aucune partie de ce montant n'était admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe g.1;

g.1) un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction et qu'il paie ou qui est devenu à payer par lui avant la fin de l'année à une personne pour l'annulation d'un bail concernant ses biens qu'il loue à cette personne, jusqu'à concurrence de la partie soit de ce montant, soit, dans le cas d'une immobilisation, de la moitié de ce montant, qui n'était pas admissible en déduction par lui dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe g, lorsque ni le contribuable ni une personne avec qui il a un lien de dépendance n'est propriétaire des biens à la fin de l'année et qu'aucune partie de ce montant n'était admissible en déduction par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe;

h) un montant qu'il paie pour l'embellissement des terrains entourant un bâtiment ou une autre construction qui lui appartient et qu'il utilise principalement pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise;

h.1) un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou transformations prescrites apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, si ces rénovations ou transformations sont faites pour permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'édifice ou de s'y déplacer, dans la mesure où ce montant n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe h.1.1;

h.1.1) la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel certifié, au moyen du formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

h.2) un montant qu'il paie dans l'année pour tout appareil ou matériel prescrit conçu en fonction de la déficience d'une personne;

i) tout montant qu'il paie dans l'année à titre de cotisation en vertu de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (L.R.C. 1985, c. W-7), de prime à l'égard du régime universel institué en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole (L.C. 1991, c. 22) ou de frais d'administration à l'égard d'un compte de stabilisation du revenu net;

i.1) un montant qu'il paie dans l'année à titre de contribution dans le cadre du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et qui représente l'une des contributions suivantes:

- i. une contribution visée à l'article 15 de ce programme;
- ii. une contribution supplémentaire visée à l'article 16 de ce programme;
- iii. une contribution exceptionnelle visée à l'un des articles 16.1 et 50 de ce programme;

iv. une contribution exceptionnelle visée au premier alinéa de l'article 50.1 de ce programme, lorsque cette contribution exceptionnelle est faite par une société de personnes;

j) (paragraphe abrogé);

k) (paragraphe abrogé);

k.1) un montant qu'il rembourse dans l'année et qu'il devait inclure en vertu du paragraphe a de l'article 87 dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

l) tout montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe q de l'article 87 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

l.1) la partie d'un montant que le contribuable paie dans l'année sur un montant qu'il doit payer en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsque cet article s'applique à un excédent relatif à la présente partie, ou d'une disposition prescrite et que l'on peut considérer comme le remboursement d'un montant d'intérêt qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

m) le montant de toute aide ou de tout avantage qu'il a reçu dans l'année sous forme de déduction ou de remboursement d'une dépense qui est soit un impôt, autre que la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services, soit une redevance, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

i. cet impôt ou cette redevance n'est pas, du fait que le contribuable a reçu le montant, admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

ii. la déduction ou le remboursement a été inclus par le contribuable dans le montant déterminé en vertu du paragraphe e de l'article 399, du paragraphe h de l'article 412 ou du paragraphe e de l'article 418.6;

n) la partie, qu'il réclame, d'un montant qui constitue un débours fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

n.1) un impôt qu'il paie dans l'année ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, selon la méthode qu'il suit habituellement pour calculer son revenu, en vertu de la partie III.14, en vertu de la partie XII.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui de la partie III.14;

o) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant donné qui:

i. soit est inclus, en vertu du paragraphe w de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. soit n'est pas, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe w de l'article 87 ou de l'article 87.4, inclus dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe w pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque le montant donné se rapporte à un débours ou une dépense, autre qu'un débours ou une dépense décrit à l'article 157.2.1, qui aurait été admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le montant donné n'avait pas été reçu;

o.1) les 3/4 de tout montant, que ce dernier rembourse dans l'année, au moment où il cesse d'exploiter une entreprise ou postérieurement, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant qu'il a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre

forme à l'égard d'un bien dont le coût constituait un montant d'immobilisations incorporelles pour lui à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou pour l'acquisition d'un tel bien, si le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison du montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir;

p) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, dans la mesure où ce montant différé concerne des services rendus au contribuable et est inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable;

q) un montant en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne, autre qu'une entente établie principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés qui ne résident pas au Canada à l'égard de services à rendre hors du Canada, dans la mesure où ce montant concerne des services rendus au contribuable et est inclus en vertu de l'article 47.10 dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable;

r) une cotisation qu'il verse dans l'année à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire;

s) un montant représentant la contrepartie qu'il paie dans l'année pour l'acquisition de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement, auprès d'une autre personne ou société de personnes, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

t) tout montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, en raison du paragraphe *a* de l'article 485.15 ou de l'article 485.27;

u) un montant qu'il paie dans l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien qui n'est pas un bien amortissable.

1972, c. 23, a. 145; 1975, c. 21, a. 4; 1977, c. 26, a. 16; 1978, c. 26, a. 36; 1980, c. 13, a. 9; 1982, c. 5, a. 45; 1984, c. 15, a. 36; 1985, c. 25, a. 32; 1986, c. 15, a. 50; 1986, c. 19, a. 27; 1987, c. 21, a. 13; 1987, c. 67, a. 40; 1988, c. 18, a. 11; 1989, c. 5, a. 47; 1990, c. 59, a. 89; 1991, c. 25, a. 47; 1992, c. 1, a. 27; 1993, c. 16, a. 82; 1994, c. 22, a. 105; 1995, c. 49, a. 46; 1996, c. 39, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 93; 2000, c. 5, a. 43; 2001, c. 53, a. 44; 2003, c. 2, a. 48; 2004, c. 21, a. 60; 2006, c. 36, a. 28; 2009, c. 5, a. 60; 2009, c. 15, a. 58; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 21, a. 126; 2019, c. 14, a. 84.

157.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 46; 1998, c. 16, a. 94; 2015, c. 21, a. 127.

157.2. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 46; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 95; 2005, c. 1, a. 63; 2015, c. 21, a. 127.

157.2.0.1. Aux fins du paragraphe *n* de l'article 157, lorsque l'année *y* visée compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut réclamer en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le montant maximal que le contribuable peut autrement réclamer en déduction pour l'année en vertu de ce paragraphe *n* par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365;

b) le montant des débours ou des dépenses décrits à ce paragraphe *n* qui sont faits ou engagés par le contribuable dans l'année et que celui-ci n'a pas autrement déduits dans le calcul de son revenu pour l'année.

1993, c. 16, a. 83; 1998, c. 16, a. 96.

157.2.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *o* de l'article 157, un débours ou une dépense ne comprend ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable ni un débours ou une dépense qui est déductible en vertu de l'une des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI, sauf les articles 360 et 361, ou le serait si le montant ainsi déductible par le contribuable n'était pas limité en raison du paragraphe *b* de l'article 371, de l'article 400, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 413, du pourcentage de 30 % prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10, de l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 418.1.10 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7.

1991, c. 25, a. 48; 1995, c. 49, a. 47; 2004, c. 8, a. 28; 2021, c. 18, a. 31.

157.2.2. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une convention dérivée à terme le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants:

i. le total des montants dont chacun représente:

1° si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «convention dérivée à terme» prévue à l'article 1;

2° si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention par le contribuable sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression «convention dérivée à terme» prévue à l'article 1;

ii. l'un des montants suivants:

1° si le règlement final de la convention survient au cours de l'année et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de la conclusion de la convention est de bénéficier d'une déduction en vertu du présent article, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

2° dans les autres cas, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *z.7* de l'article 87 à l'égard de la convention pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants déduits en vertu du présent article à l'égard de la convention pour une année d'imposition antérieure.

2015, c. 24, a. 32; 2021, c. 14, a. 28.

157.3. Un contribuable qui reçoit dans une année d'imposition un montant en vertu d'un contrat de rente à l'égard duquel un montant a été inclus dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 92, pour une année

d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1983, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant prévu par les règlements.

1982, c. 5, a. 46; 1984, c. 15, a. 37.

157.4. Un contribuable qui a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à la fin de laquelle il est propriétaire de ce film et l'a été sans interruption depuis cette acquisition, un montant ne dépassant pas l'excédent de 50 % de l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

De plus, lorsque le contribuable aliène pour la première fois ce film il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'aliène, l'excédent de 50 % de l'ensemble du montant qu'il aurait pu déduire dans ce calcul, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, n'eût été de cette aliénation, et des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu de ce paragraphe *a* sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

1983, c. 44, a. 23; 1984, c. 35, a. 12.

157.4.1. Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel elle a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier de celle-ci à la fin duquel il en est membre et l'a été sans interruption depuis la fin de l'exercice financier donné, un montant ne dépassant pas l'excédent de sa part de 50 % de l'ensemble des montants que la société de personnes a déduits dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier ou un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 sur tout montant déduit par ce contribuable en vertu du présent article ou de l'article 157.4, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

De plus, lorsque la société de personnes aliène pour la première fois ce film, le contribuable visé au premier alinéa peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes pendant lequel survient l'aliénation, l'excédent de sa part de 50 % de l'ensemble du montant que la société de personnes aurait pu déduire dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, n'eût été de cette aliénation, et des montants que la société de personnes a déduits dans le calcul de son revenu pour un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu de ce paragraphe *a* sur tout montant déduit par ce contribuable en vertu du présent article ou de l'article 157.4, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins du présent article, la part d'un contribuable est réputée être égale au moindre:

- a)* de sa part dans les profits de la société de personnes déterminée en l'absence du présent alinéa; ou
- b)* de sa part dans les profits de la société de personnes déterminée à l'égard de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis ce film.

1984, c. 35, a. 12; 1997, c. 3, a. 71.

157.4.2. Malgré les articles 157.4 et 157.4.1, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à ces articles à l'égard d'un film certifié québécois, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, acquis après le 31 décembre 1986, sauf à l'égard du premier acquéreur d'un tel film certifié québécois par la Société générale du cinéma du Québec au plus tard le 31 décembre 1987:

- a)* si les travaux entourant la production de ce film étaient suffisamment avancés le 11 décembre 1986; ou

b) si les montants recueillis à cette fin l'ont été dans le cadre de la vente d'unités qui ont fait l'objet d'un prospectus définitif dont le visa a été accordé au plus tard le 31 décembre 1986 et à l'égard desquels le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986.

1988, c. 4, a. 27.

157.4.3. Malgré les articles 157.4 à 157.4.2, un particulier ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition conformément à ces articles, à compter de son année d'imposition 1988.

1989, c. 5, a. 48.

157.5. Lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'en raison d'un décès, ou un intérêt dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente prescrit, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, le moindre:

a) de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu des articles 92.11 à 92.19 ou du paragraphe c.1 de l'article 312 à l'égard de cet intérêt; ou

b) de l'excédent du coût de base rajusté pour lui, au sens des articles 976 à 977.1, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation, au sens du paragraphe b.4 de l'article 966, de cet intérêt que le bénéficiaire, le cessionnaire ou le titulaire acquiert le droit de recevoir.

1984, c. 15, a. 38; 1985, c. 25, a. 33; 1986, c. 19, a. 28; 1991, c. 25, a. 49; 1993, c. 16, a. 84.

157.6. Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente:

a) la partie d'un montant qu'il reçoit ou qui est devenu à recevoir par lui dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, et qu'il n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance en raison d'un redressement à l'égard des intérêts reçus par lui avant le moment de l'aliénation; ou

b) un montant admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu du deuxième alinéa de l'article 167, à l'égard du bien.

1984, c. 15, a. 38; 1985, c. 25, a. 33; 1993, c. 16, a. 85; 1994, c. 22, a. 106; 2020, c. 16, a. 38.

157.6.1. Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe e.1 de l'article 87 pour l'année d'imposition précédente.

1998, c. 16, a. 97.

157.7. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 38; 1991, c. 25, a. 50.

157.8. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 38; 1991, c. 25, a. 50.

157.9. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 38; 1991, c. 25, a. 50.

157.10. Lorsqu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87, un montant relatif à un engagement visé à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, et que, en contrepartie de l'acceptation par une autre personne d'assumer les obligations du contribuable relativement à cet engagement, celui-ci paie, dans une année d'imposition donnée, un montant raisonnable à cette autre personne, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cet engagement:

- a) le contribuable peut déduire le paiement dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;
- b) aucun montant ne peut, à l'égard de l'engagement, être déduit par le contribuable en vertu de l'un des articles 150 et 150.1 dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou pour une année d'imposition subséquente;
- c) lorsque le montant est reçu par l'autre personne dans l'exploitation d'une entreprise, il est réputé un montant décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 87.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1986, c. 19, a. 29; 1994, c. 22, a. 107; 2009, c. 5, a. 61.

157.11. (Abrogé).

1986, c. 19, a. 29; 1997, c. 31, a. 18; 2009, c. 5, a. 62.

157.12. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 90; 1996, c. 39, a. 51; 2015, c. 21, a. 128.

157.13. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui se termine avant le moment auquel un édifice ou une partie d'un édifice, acquis par le contribuable après le 31 décembre 1989, devient prêt à être mis en service par le contribuable, un montant qui ne dépasse pas l'excédent:

- a) du moindre des montants suivants:
 - i. le montant qui serait admissible en déduction pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de l'édifice si l'article 93.6 ne s'appliquait pas;
 - ii. le revenu du contribuable pour l'année provenant de la location de l'édifice, calculé sans tenir compte du présent article et avant toute déduction d'un montant à l'égard de l'édifice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130; sur
- b) le montant admissible en déduction pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de l'édifice, calculé sans tenir compte du présent article.

Le montant déduit en vertu du premier alinéa est réputé être un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 130.

1993, c. 16, a. 86.

157.14. Lorsque, en raison de l'article 135.4, un montant ne pourrait être déduit, en l'absence du présent article, par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense relatif à un édifice ou à une partie d'un édifice, et que ce débours ou cette dépense pourrait, en l'absence de cet article 135.4 et du présent article, être admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard d'un tel débours ou d'une telle dépense, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente un tel débours ou une telle dépense;
- b) le revenu du contribuable pour l'année provenant de la location de l'édifice ou de la partie de l'édifice, calculé sans tenir compte de l'article 157.13 et du présent article.

1993, c. 16, a. 86.

157.15. Malgré les articles 128 et 133, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, la partie, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une entreprise, de l'ensemble des montants dont chacun représente le total d'une cotisation relative à un travail exécuté dans le cadre de cette entreprise et payable pour une période de l'année par le contribuable, autrement qu'en raison de la charge ou de l'emploi, actuel, antérieur ou projeté, d'une autre personne, à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1, et de la taxe, au sens du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.1, s'y rapportant.

1995, c. 63, a. 31; 1998, c. 16, a. 98.

157.16. Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant additionnel égal à la moitié de la contribution, par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, qu'elle a faite dans cette année au Réseau d'investissement social du Québec.

1999, c. 83, a. 43.

157.17. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes a fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec, la société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part de cette contribution, par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, de cette contribution.

1999, c. 83, a. 43; 2009, c. 15, a. 59.

157.17.1. Pour l'application de l'article 157.17, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une société si, entre cette société et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

- a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois:

- i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

2009, c. 15, a. 60.

157.17.2. L'article 157.17.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.17, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition.

2009, c. 15, a. 60.

157.18. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 26; 2003, c. 2, a. 49; 2005, c. 38, a. 63.

157.19. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 26; 2003, c. 2, a. 50; 2005, c. 38, a. 63.

SECTION X

RÉGIMES SOCIAUX

1972, c. 23.

158. Un employeur ne peut déduire, aux fins du présent chapitre, un montant qu'il paie à un fiduciaire:

a) en vertu d'un régime supplémentaire d'assurance-chômage sauf en autant que le permet l'article 964;

b) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf dans la mesure prévue à l'article 881;

c) pour le compte de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, en vertu d'un régime d'intéressement sauf dans la mesure prévue par l'article 856.

1972, c. 23, a. 146; 1973, c. 17, a. 13; 1991, c. 25, a. 51; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION X.1

DÉPENSE RATTACHÉE À UN DROIT AUX PRODUITS

2001, c. 7, a. 26.

158.1. Dans la présente section, l'expression :

« abri fiscal » signifie un bien qui serait un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1, si, à la fois :

- a) le coût d'un droit aux produits était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense rattachée à laquelle le droit se rapporte ;
- b) les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte, annoncé comme déductible ;

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« dépense rattachée » d'un contribuable signifie le montant d'une dépense effectuée par le contribuable pour l'une des fins suivantes :

- a) acquérir un droit aux produits ;
- b) respecter un engagement ou une obligation dans des circonstances où il est raisonnable de considérer qu'il existe un lien entre l'engagement ou l'obligation et le droit aux produits ;
- c) conserver ou sauvegarder un droit aux produits ;

« droit aux produits » signifie le droit d'un contribuable, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant qui se rapporte aux activités, à un bien ou à une entreprise d'un autre contribuable, dont la totalité ou une partie est établie en fonction de l'usage d'un bien, de la production, des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises, du coût ou de la valeur d'un bien ou de tout autre critère semblable, ou en fonction de dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions, mais ne comprend pas une participation au revenu d'une fiducie, un bien minier canadien ou un bien minier étranger.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense rattachée » prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de la présente section, ne constitue pas une dépense rattachée.

2001, c. 7, a. 26; 2003, c. 2, a. 51.

158.2. Sous réserve de l'article 158.3, un contribuable ne peut déduire le montant d'une dépense rattachée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

2001, c. 7, a. 26.

158.3. Un contribuable qui pourrait, en l'absence de l'article 158.2 et du présent article, déduire une dépense rattachée dans le calcul de son revenu peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de cette dépense, le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense.

2001, c. 7, a. 26.

158.4. Le montant auquel réfère l'article 158.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée d'un contribuable est le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente et du moindre des montants suivants:

- i. 1/5 de la dépense rattachée;
- ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A / B) \times C;$$

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte et de l'excédent du montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la dépense rattachée sur le montant de la dépense rattachée qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui, en l'absence de la présente section, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense rattachée qui est déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui suivent le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis;

b) la lettre B représente le moindre de 240 et du nombre de mois que comporte la période qui débute le jour où le droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte a été acquis et qui se termine le jour de l'extinction du droit;

c) la lettre C représente le montant de la dépense rattachée.

2001, c. 7, a. 26.

158.5. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) la dépense rattachée qu'un contribuable effectue avant le jour où il acquiert le droit aux produits qui s'y rapporte est réputée effectuée ce jour;

b) dans le cas où un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits donné auquel une dépense rattachée se rapporte, pour une ou plusieurs périodes additionnelles qui sont postérieures à la période qui comprend le moment où le droit donné a été acquis, celui-ci est réputé s'éteindre le dernier jour où pourrait se terminer la dernière de ces périodes si tous les droits de renouveler le droit donné étaient exercés;

c) dans le cas où un contribuable a plus d'un droit aux produits et que l'on peut raisonnablement considérer que ces droits sont liés entre eux, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul droit;

d) le droit aux produits d'un contribuable dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

2001, c. 7, a. 26.

158.6. Lorsqu'un contribuable aliène dans une année d'imposition la totalité ou une partie d'un droit aux produits auquel une dépense rattachée se rapporte, le produit de l'aliénation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

2001, c. 7, a. 26.

158.7. Sous réserve des articles 158.8 et 158.9, le montant qu'un contribuable peut déduire, en vertu de l'article 158.3, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte du présent article, est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense rattachée lorsque, dans l'année:

a) soit le contribuable aliène, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la totalité d'un droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte;

b) soit le droit aux produits du contribuable auquel la dépense rattachée se rapporte s'éteint.

2001, c. 7, a. 26.

158.8. L'article 158.9 s'applique lorsqu'un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte des articles 158.7 et 158.9, s'est éteint ou a été aliéné en totalité par le contribuable, autrement que dans le cadre d'une aliénation à l'égard de laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, et que:

a) soit, à la fois:

i. au cours de la période qui débute 30 jours avant le moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, acquiert le droit aux produits ou un droit identique, appelé «bien de remplacement» dans le présent article et dans l'article 158.9;

ii. à la fin de la période visée au sous-paragraphe i, le contribuable, une personne qui lui est affiliée ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement;

b) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, une autre part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

2001, c. 7, a. 26; 2020, c. 16, a. 39.

158.9. Lorsque, en raison de l'article 158.8, le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition précédente, d'un droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense rattachée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 158.3 à l'égard de la dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit ou après ce moment est le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 pour l'année à l'égard de la dépense ;

b) le montant déterminé en vertu de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour une année d'imposition est réputé le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 158.4 à l'égard de la dépense pour l'année lorsque cette année comprend le moment qui précède immédiatement le premier des moments suivants qui est postérieur au moment de l'aliénation ou de l'extinction du droit :

i. le moment où le droit serait réputé, en vertu du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir fait l'objet d'une aliénation par le contribuable s'il en avait été propriétaire ;

ii. le moment qui survient immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes;

iii. si le contribuable est une société, le moment où débute sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent ;

iv. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée, ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

v. dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, n'a de part, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si une ou plusieurs de ces parts dans l'autre droit aux produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38.

2001, c. 7, a. 26; 2004, c. 8, a. 29; 2017, c. 1, a. 94; 2020, c. 16, a. 40.

158.10. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 158.9, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque après l'aliénation ou l'extinction visée à l'article 158.9, cette société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque contribuable qui était membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où la société aurait cessé d'exister, n'eût été du présent article, est réputé demeurer un membre de la société de personnes jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments mentionnés aux sous-paragraphe *i* à *v* du paragraphe *b* de l'article 158.9 qui survient le premier.

2001, c. 7, a. 26.

158.11. Pour l'application de l'article 158.8, autrement qu'en raison de son paragraphe *b*, et de l'article 158.9, un droit d'acquérir un droit aux produits donné, autre qu'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable, est réputé un droit aux produits identique au droit donné.

2001, c. 7, a. 26; 2005, c. 1, a. 64.

158.12. Pour l'application du titre VIII du livre VI à un montant qui serait, si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article, une dépense rattachée dont une partie du coût est déductible en vertu de l'article 158.3, la dépense est réputée un abri fiscal déterminé et ce titre VIII doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41.

2001, c. 7, a. 26.

158.13. Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel une dépense rattachée se rapporte, sauf une dépense rattachée dont aucune partie ne serait déductible en vertu de l'article 158.3 dans le calcul de son revenu si la présente section se lisait en ne tenant pas compte du présent article, est raisonnablement assuré au moment où le contribuable acquiert le droit, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 92.5 et des règlements édictés en vertu de cet article:

- i. le droit est réputé une créance à l'égard de laquelle aucun intérêt sur le principal n'est stipulé;
- ii. la créance est réputée réglée, à l'extinction du droit, pour un montant égal au total du rendement de la créance et du montant qui aurait autrement constitué la dépense rattachée se rapportant au droit;

b) malgré l'article 158.3, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard d'une dépense rattachée qui se rapporte au droit.

2001, c. 7, a. 26.

158.14. Les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquent pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants:

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et, à la fois:

- i. aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38;

- ii. l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans le contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme constituant l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou à d'autres frais reliés à l'établissement d'une police d'assurance qui couvre un risque qui a été cédé en totalité ou en partie au contribuable, et tant ce dernier que la personne auprès de laquelle la dépense a été effectuée ou sera effectuée sont des assureurs sous la surveillance soit du surintendant des institutions financières du Canada, lorsqu'il s'agit d'un assureur légalement tenu de lui faire rapport, soit, lorsque l'assureur est une société d'assurance qui est constituée en vertu des lois d'une province, du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité de cette province ou de l'Autorité des marchés financiers.

2001, c. 7, a. 26; 2003, c. 2, a. 52; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 5, a. 63.

158.15. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 158.4 ne s'applique pas au calcul du montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée relative à un droit aux produits, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80% de la dépense;

b) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable.

2009, c. 5, a. 64.

SECTION X.2

TITRES AGRAFÉS

2017, c. 1, a. 95.

158.16. Dans la présente section, l'expression:

«entité» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

«fiducie de placement immobilier» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

«filiale» d'une entité donnée à un moment donné désigne:

a) soit une entité quelconque dans laquelle l'entité donnée détient, au moment donné, des titres dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10% de la valeur des capitaux propres de l'entité quelconque;

b) soit une entité qui, à ce moment, est la filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée;

«période de transition» relativement à une entité désigne l'une des périodes suivantes, selon le cas:

a) lorsqu'un ou plusieurs titres de l'entité auraient été des titres agrafés de l'entité le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression «titre agrafé» avait eu effet depuis le 31 octobre 2006, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants:

i. le 1^{er} janvier 2016;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

b) dans le cas où le paragraphe a ne s'applique pas à l'égard de l'entité et où un ou plusieurs titres de celle-ci auraient été des titres agrafés le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression «titre agrafé» avait eu effet depuis cette date, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants:

i. le 20 juillet 2012;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

c) dans les autres cas, si l'entité est une filiale d'une autre entité le 20 juillet 2011 et que l'autre entité a une période de transition, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants:

i. le jour où la période de transition de l'autre entité se termine;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'entité cesse d'être une filiale de l'autre entité;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

«titre» d'une entité désigne:

a) une dette de l'entité;

b) si l'entité est une société:

i. une action de son capital-actions;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient ce droit consiste à éviter l'application du deuxième alinéa de l'article 92.31 ou de l'article 158.18;

c) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou une participation au revenu dans l'entité;

d) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité;

«titre agrafé» d'une entité donnée à un moment donné désigne un titre donné de l'entité donnée à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à ce moment:

a) un autre titre, appelé «titre de référence» dans la présente section:

i. soit doit, ou pourrait devoir, être transféré avec le titre donné, ou simultanément avec celui-ci, en exécution d'une condition du titre donné, du titre de référence ou d'une convention ou d'un arrangement auquel est partie l'entité donnée ou, si le titre de référence est un titre d'une autre entité, cette autre entité;

ii. soit est inscrit, avec le titre donné, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié, avec lui, sur une telle bourse ou un tel autre marché, sous un même symbole;

b) le titre donné ou le titre de référence est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique:

i. le titre donné et le titre de référence sont des titres de l'entité donnée, laquelle est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

ii. le titre de référence est un titre d'une autre entité, l'une ou l'autre de l'entité donnée et de l'autre entité est une filiale de l'autre et l'entité donnée ou l'autre entité est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

iii. le titre de référence est un titre d'une autre entité et l'entité donnée ou l'autre entité est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie;

«valeur des capitaux propres» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

Le jour auquel le sous-paragraphes iii des paragraphes a à c de la définition de l'expression «période de transition» prévue au premier alinéa fait référence est le premier jour, après le 20 juillet 2011, où un titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen:

a) soit d'une opération qui a été menée à terme selon les modalités d'une entente écrite conclue avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et qui ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant par l'entité;

b) soit de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant devenu à payer par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, lorsque l'autre titre était un titre agrafé à cette date et que l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

2017, c. 1, a. 95.

158.17. Lorsqu'un reçu ou un bien semblable, appelé «reçu» dans le présent article, représente la totalité ou une partie d'un titre donné d'une entité et que le reçu serait visé aux paragraphes a et b de la définition de l'expression «titre agrafé» prévue au premier alinéa de l'article 158.16 s'il était un titre de l'entité, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si le titre donné est un titre agrafé:

a) le titre donné est réputé visé à ces paragraphes *a* et *b*;

b) tout titre qui serait un titre de référence à l'égard du reçu est réputé un titre de référence à l'égard du titre donné.

2017, c. 1, a. 95.

158.18. Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'une entité donnée pour une année d'imposition si le montant, à la fois:

a) est payé ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'il est payé ou à payer relativement à la période de transition de l'entité donnée;

b) représente:

i. soit des intérêts payés ou à payer sur une dette de l'entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence, à l'égard du titre agrafé, est une dette;

ii. soit, si un titre de l'entité donnée, d'une filiale de l'entité donnée ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale est un titre de référence à l'égard d'un titre agrafé d'une fiducie de placement immobilier ou d'une filiale d'une telle fiducie, un montant payé ou à payer à l'une des entités suivantes:

1° la fiducie de placement immobilier;

2° une filiale de la fiducie de placement immobilier;

3° une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie un montant à la fiducie de placement immobilier ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'un montant lui soit payable.

2017, c. 1, a. 95.

SECTION XI

RESTRICTIONS SUR LES FRAIS DE PUBLICITÉ

1972, c. 23.

§ 1. — *Journaux canadiens*

2003, c. 2, a. 53.

159. Dans la présente sous-section, l'expression :

« citoyen canadien » comprend les personnes et entités suivantes :

a) une société ou une fiducie visée à l'un des paragraphes *c.1* et *d* de l'article 998 qui est constituée ou instituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens ;

b) une fiducie visée à l'un des paragraphes *h* et *i.1* de l'article 998 dont le rentier est un citoyen canadien ;

c) une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une telle fiducie dont les unités sont détenues en majorité par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

e) une association ou une personne visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « journal canadien » ;

« édition canadienne » d'un journal désigne un numéro, y compris un numéro spécial, dont la composition, l'impression et la publication sont faites au Canada et dont la rédaction est faite au Canada par des particuliers qui y résident ;

« États-Unis » désigne :

a) les États-Unis d'Amérique, mais ne comprend pas Porto Rico, les Îles Vierges, Guam ni les autres territoires ou possessions des États-Unis ;

b) toute région qui s'étend au-delà des eaux territoriales des États-Unis et à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, les États-Unis peuvent exercer des droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent ;

« journal canadien » désigne un journal dont le droit exclusif de l'éditer et d'en publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

a) un citoyen canadien ;

b) une société de personnes dont, d'une part, les intérêts, qui représentent en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale de ses biens, sont la propriété à titre bénéficiaire d'une ou plusieurs sociétés décrites au paragraphe *e*, d'un ou plusieurs citoyens canadiens, ou d'une combinaison de ces personnes, et, d'autre part, au moins les 3/4 de chaque revenu ou perte provenant d'une source quelconque sont inclus dans le calcul du revenu d'une ou plusieurs de ces personnes ;

c) une association dont au moins les 3/4 des membres sont des citoyens canadiens ;

d) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou une municipalité canadienne ;

e) une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province dont le président ou un autre officier qui préside, et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres officiers semblables, sont des citoyens canadiens et qui est, si elle a un capital-actions, l'une des sociétés suivantes :

i. une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, autre qu'une société contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

ii. une société dont au moins les 3/4 des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances, et dont des actions dont la juste valeur marchande représente au moins les 3/4 de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société, sont la propriété à titre bénéficiaire de citoyens canadiens ou de sociétés publiques dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, autres que des sociétés publiques contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada.

Pour l'application de la définition de l'expression « édition canadienne » prévue au premier alinéa, un numéro d'un journal constitue une édition canadienne de ce journal même si la composition des annonces et des articles spéciaux et l'impression des suppléments de bandes illustrées de ce numéro ne sont pas faites au Canada.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une autre société qui n'est pas une société publique dont au moins une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, chaque actionnaire de cette autre société est réputé, à ce moment, propriétaire de

la proportion du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment et la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société à ce moment ;

b) lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société sont, à un moment quelconque, la propriété ou réputées, en vertu du présent alinéa, la propriété d'une société de personnes, chaque membre de cette société de personnes est réputé, à ce moment, propriétaire de la proportion la moins élevée du nombre de telles actions de cette catégorie représentée par le rapport entre la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'une source quelconque pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, si le revenu et la perte d'une société de personnes provenant d'une source pour un exercice financier sont nuls, le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice financier est réputé égal à 1 000 000 \$.

1972, c. 23, a. 147; 1977, c. 26, a. 17; 1997, c. 31, a. 19; 2003, c. 2, a. 54; 2010, c. 5, a. 22.

159.1. Lorsque le droit d'éditer ou de publier un journal est détenu par une personne, société de personnes ou association visée à la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159, pour le compte d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de la succession est une personne, société de personnes ou association visée à cette définition.

2003, c. 2, a. 55.

159.2. Un journal est réputé un journal canadien jusqu'à la fin du douzième mois qui suit celui au cours duquel il cesserait de l'être, si ce n'était du présent article.

2003, c. 2, a. 55.

159.3. Lorsque, à un moment quelconque, une ou plusieurs personnes ou entités qui ne sont pas visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159 ont, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait d'une personne ou entité qui détient le droit d'éditer ou de publier un numéro d'un journal, le journal est réputé ne pas être un journal canadien à ce moment.

2003, c. 2, a. 55.

159.4. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant, autrement admissible en déduction, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un journal, d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada, sauf si le numéro remplit les conditions suivantes :

a) il est une édition canadienne d'un journal canadien ;

b) il serait une édition canadienne d'un journal canadien, si ce n'était que sa composition ou son impression a été faite entièrement aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada.

2003, c. 2, a. 55.

159.5. L'article 159.4 ne s'applique pas à l'égard d'une annonce publiée dans un numéro spécial ou dans une édition spéciale d'un journal qui est rédigé en partie ou en totalité, imprimé et publié à l'extérieur du Canada, si ce numéro ou cette édition est consacré à des articles spéciaux ou à des nouvelles se rapportant principalement au Canada et si les éditeurs ne publient pas un tel numéro ou une telle édition plus de deux fois par année.

2003, c. 2, a. 55.

§ 2. — *Périodiques*

2003, c. 2, a. 55.

159.6. Dans la présente sous-section, l'expression:

«annonce destinée au marché canadien» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«auteur» comprend un écrivain, un journaliste, un illustrateur et un photographe;

«contenu rédactionnel original» d'un numéro d'un périodique désigne un contenu non publicitaire qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) l'auteur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro publiée à l'étranger;

«périodique» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 19.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de la définition de l'expression «contenu rédactionnel original» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chaque version est une édition de ce numéro;

b) lorsqu'un numéro est publié en une seule version, cette version est une édition de ce numéro.

2003, c. 2, a. 55; 2007, c. 12, a. 42.

159.7. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la publication, dans un numéro d'un périodique, d'une annonce destinée au marché canadien, que la moitié du montant de ce débours ou de cette dépense si, à la fois :

a) l'espace occupé par le contenu rédactionnel original du numéro représente moins de 80 % de l'espace occupé par le contenu non publicitaire du numéro ;

b) le montant de ce débours ou de cette dépense serait déductible dans le calcul de son revenu en l'absence du présent article.

2003, c. 2, a. 55.

§ 3. — *Radiodiffusion*

2003, c. 2, a. 55.

159.8. Dans la présente sous-section, l'expression :

« entreprise étrangère de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion ou l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion située à l'extérieur du Canada ou sur un navire ou un aéronef non immatriculé au Canada ;

« exploitation d'un réseau de radiodiffusion » comprend toute activité à laquelle participent plusieurs entreprises de radiodiffusion et dans le cadre de laquelle le contrôle de la totalité ou d'une partie des

émissions ou de la programmation de l'une de ces entreprises de radiodiffusion est délégué à un exploitant de réseau.

2003, c. 2, a. 55.

159.9. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant à l'égard d'un débours qu'il a fait, ou d'une dépense qu'il a engagée, pour la diffusion d'une annonce destinée principalement à un marché situé au Canada par une entreprise étrangère de radiodiffusion.

2003, c. 2, a. 55.

SECTION XII

INTÉRÊTS ET CERTAINS IMPÔTS FONCIERS

2004, c. 21, a. 61.

160. Un contribuable peut déduire le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur :

- a) un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens ;
- b) un montant dû pour un bien acquis en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise ;
- c) un montant payé au contribuable en vertu d'une loi pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie ou pour toute autre raison, dans la mesure prescrite ; ou
- d) un emprunt utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente à l'égard duquel les articles 92.11 à 92.19 s'appliquent, ou s'appliqueraient si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, sauf que, lorsque les paiements de rente ont débuté en vertu du contrat dans une année d'imposition antérieure, le montant des intérêts payés ou à payer dans l'année ne doit pas être déduit dans la mesure où il excède le montant qui est inclus, en vertu de ces articles, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de son intérêt dans le contrat.

1972, c. 23, a. 148; 1984, c. 15, a. 39; 1986, c. 19, a. 30; 1991, c. 25, a. 52; 1993, c. 16, a. 87; 2005, c. 1, a. 65.

161. Un montant n'est pas déductible aux termes des paragraphes *a* et *b* de l'article 160 dans la mesure où il représente des intérêts:

- a) sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour acquérir une police d'assurance sur la vie qui n'est pas soit un contrat de rente établi avant le 1^{er} janvier 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans, soit un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, une rente d'étalement ou une police établie en vertu d'un tel régime ou d'une telle rente, soit un contrat de rente à l'égard duquel les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé;
- b) sur un montant dû pour de tels biens visés au paragraphe *a* ou pour des biens représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie visée audit paragraphe;
- c) sur un emprunt utilisé pour acquérir une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), une action de catégorie «A» ou «B» émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou une action de catégorie «A»

émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1), ou sur un montant dû pour de telles actions.

1972, c. 23, a. 149; 1978, c. 26, a. 37; 1980, c. 13, a. 10; 1984, c. 35, a. 13; 1991, c. 25, a. 53; 1993, c. 16, a. 88; 2001, c. 53, a. 45; 2004, c. 21, a. 62; 2005, c. 1, a. 66; 2010, c. 25, a. 17; 2015, c. 21, a. 129; 2024, c. 11, a. 49.

162. Aux fins de l'article 160, lorsqu'une personne fait un emprunt sous la promesse de rembourser un montant plus élevé et de payer de l'intérêt sur le montant plus élevé, le montant emprunté est réputé être le montant plus élevé. Toutefois, lorsque le montant réellement emprunté n'est utilisé qu'en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, le montant ainsi utilisé est réputé être la proportion du montant plus élevé représentée par le montant réellement utilisé à cette fin sur le montant réellement emprunté.

1972, c. 23, a. 150.

163. Est admissible en déduction un montant payé dans l'année conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un montant qui serait admissible en déduction aux termes de l'article 160 s'il était payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année.

1972, c. 23, a. 151.

163.0.1. Pour l'application des articles 160 et 163, ne constitue pas un montant payé ou à payer à titre d'intérêts un montant qui est:

a) soit un montant qui, à la fois:

i. est payé, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013, relativement à une police d'assurance sur la vie qui est, au moment du paiement, une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «police d'assurance à effet de levier» prévue à l'article 1;

b) soit un montant qui, à la fois:

i. est à payer, relativement à une police d'assurance sur la vie, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «police d'assurance à effet de levier» prévue à l'article 1.

2017, c. 1, a. 96.

163.1. Pour l'application des articles 160 et 163, un montant payé dans l'année par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts comprend un montant payé par lui dans l'année, après 1980 et à l'égard d'une période commençant après 1980, qui est un intérêt, au sens du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 835, à l'égard d'une avance sur police, au sens que lui donnerait le paragraphe *h* du premier alinéa de ce dernier article si ce paragraphe ne visait pas une avance consentie conformément aux modalités d'un contrat de rente, consentie par un assureur dans la mesure où ce montant est, après confirmation par l'assureur au moyen du formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter à la fois :

a) un tel intérêt payé dans l'année sur ce prêt ;

b) un tel intérêt qui n'est pas ajouté dans le calcul du coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1, pour le contribuable, de son intérêt dans la police ;

c) un intérêt qui n'est pas payé sur de l'argent emprunté avant 1978 pour acquérir une police d'assurance sur la vie qui est un contrat de rente établi avant 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le titulaire de la police atteint l'âge de 75 ans ou sur un montant à payer pour un bien acquis avant 1978 qui est un intérêt dans un tel contrat.

1981, c. 12, a. 1; 1986, c. 19, a. 31; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 46; 2005, c. 1, a. 67; 2010, c. 25, a. 18.

163.2. (Abrogé).

1984, c. 35, a. 14; 1990, c. 59, a. 91.

164. Malgré l'article 160, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une dépense qu'il a engagée dans l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain ou à titre ou en paiement intégral ou partiel d'impôts fonciers payés ou à payer par lui à l'égard du terrain à une province ou à une municipalité canadienne, sauf jusqu'à concurrence du montant déterminé au deuxième alinéa, à moins que ce terrain puisse être raisonnablement considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le rapport entre le coût du terrain pour le contribuable et le revenu brut en provenant pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, comme ayant été, dans l'année:

a) soit utilisé dans le cours de l'exploitation par le contribuable d'une entreprise dans l'année donnée, autre qu'une entreprise dans le cours normal de laquelle le terrain est détenu principalement pour fins de revente ou de mise en valeur;

b) soit détenu principalement par le contribuable pour produire ou gagner un revenu en provenant pour l'année donnée.

Le montant visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent du revenu brut du contribuable provenant du terrain pour l'année donnée sur l'ensemble de tous les autres montants déduits dans le calcul de son revenu provenant du terrain pour cette année;

b) lorsque le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou pour vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou consiste en une combinaison de ces activités, la déduction de base de la société pour l'année donnée.

1972, c. 23, a. 152; 1975, c. 22, a. 20; 1980, c. 13, a. 11; 1990, c. 59, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

165. Aux fins de l'article 164:

a) le mot «terrain», sauf dans la mesure où il est utilisé comme aire de stationnement à péage, n'inclut pas:

i. un édifice ou une autre structure fixée au sol;

ii. le terrain sur lequel repose un bien visé au sous-paragraphe i; ou

iii. le terrain qui est adjacent à celui visé au sous-paragraphe ii et qui consiste en une aire de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un terrain similaire nécessaire à l'utilisation de biens visés au sous-paragraphe i;

b) l'expression «impôts fonciers» ne comprend pas un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens;

c) l'expression «intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain» inclut l'intérêt payé ou à payer dans l'année à l'égard d'un emprunt que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances:

i. comme un emprunt utilisé relativement à l'acquisition d'un terrain, même si on ne peut le rattacher directement à un terrain en particulier; ou

ii. comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une société dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société de personnes dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, à acquérir un terrain devant être utilisé ou détenu par cette personne, société ou société de personnes autrement que prévu aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 164, sauf si cette aide prend la forme d'un prêt consenti à cette personne, société ou société de personnes et à l'égard duquel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.

1972, c. 23, a. 153; 1975, c. 22, a. 21; 1990, c. 59, a. 93; 1997, c. 3, a. 71.

165.1. Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est tenu de payer un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur de l'argent qu'il a emprunté avant le 1^{er} avril 1977 et qu'il a utilisé pour acquérir un terrain dont la société de personnes était propriétaire avant cette date ou conformément à une obligation qu'il a contractée avant le 1^{er} avril 1977 aux fins de payer un tel terrain et que, dans une année d'imposition du contribuable, la société de personnes aliène la totalité ou une partie du terrain ou le contribuable aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans la société de personnes, en faveur d'une personne qui n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable, ce dernier peut, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition subséquente, déduire la partie de ce montant qui peut raisonnablement être attribuée à la partie du terrain ou de l'intérêt dans la société de personnes, selon le cas, qui est ainsi aliénée et qui n'était pas:

a) admissible en déduction, en vertu de l'article 164, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour une année d'imposition;

c) incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un bien; ni

d) admissible en déduction, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

1978, c. 26, a. 38; 1995, c. 49, a. 48; 1997, c. 3, a. 71.

165.2. Aux fins de la présente section, la déduction de base d'une société pour une année d'imposition est égale au montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 \$ impayé tout au long de l'année, sauf si la société est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, auquel cas, sous réserve des articles 165.3 à 165.5, sa déduction de base pour l'année est nulle.

1990, c. 59, a. 94; 1997, c. 3, a. 71.

165.3. Malgré l'article 165.2, lorsqu'aucune des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition n'a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et que toutes ces sociétés ont produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 1 000 000 \$, la déduction de base de chacune des sociétés pour l'année est égale à la déduction de base qui serait calculée en vertu de l'article 165.2 à l'égard de la société si la référence, dans cet article, à un montant de 1 000 000 \$ était remplacée par une référence au montant qui lui est ainsi attribué.

1990, c. 59, a. 94; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 44.

165.4. Lorsque l'une des sociétés visées à l'article 165.3 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le

ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, en pareil cas, le montant ainsi attribué à une telle société est réputé un montant qui lui a été attribué en vertu de l'article 165.3.

1990, c. 59, a. 94; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 44; 2010, c. 25, a. 19.

165.4.1. Malgré l'article 165.2, lorsque l'une des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un montant est, conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, la déduction de base pour l'année de chacune de ces sociétés est égale à sa déduction de base déterminée pour cette année pour l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de cet article 18.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a produit une convention auprès du ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

1999, c. 83, a. 45; 2000, c. 5, a. 293.

165.5. Malgré toute autre disposition de la présente section:

a) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.3 et 165.4, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la déduction de base de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.2 à 165.4, autre qu'une société à laquelle s'applique l'article 165.4.1, a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa déduction de base pour l'année est égale à sa déduction de base pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

1990, c. 59, a. 94; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 46.

166. Une société ne peut déduire un montant payé à titre d'intérêt ou à tout autre titre aux détenteurs de ses obligations à intérêt conditionnel à moins que ces obligations n'aient été émises ou que les dispositions qu'elles renferment relativement aux intérêts n'aient été adoptées depuis 1930, pour procurer au débiteur quelque allègement à ses difficultés financières et pour remplacer ou modifier des obligations qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition.

1972, c. 23, a. 154; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 46.

167. Lorsque, en raison de l'aliénation d'une créance qui n'est pas une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement, le cessionnaire obtient le droit à un montant d'intérêt qui a couru sur cette créance pour une période se terminant au moment de l'aliénation et qui n'est payable qu'après ce moment, le cédant doit inclure ce montant à titre d'intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, sauf dans la mesure où il l'a inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

En ce cas, le cessionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de cet intérêt couru jusqu'au moment de l'aliénation, dans la mesure où il l'a inclus, à titre d'intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année.

1972, c. 23, a. 155; 1984, c. 15, a. 40; 1996, c. 39, a. 273.

167.1. Lorsque l'émetteur d'une créance qui n'est pas une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise ni un titre de développement est tenu de payer un intérêt stipulé sur la créance pour une période antérieure à l'émission et qu'il est raisonnable de considérer que la contrepartie versée à l'émetteur par la personne à qui la créance est émise comprend cet intérêt, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 87, 87.2, 89 à 92.7 et 167, l'émission de la créance est réputée être une aliénation de la créance par l'émetteur, à titre de cédant, en faveur de la personne à qui la créance est émise, à titre de cessionnaire, et cet intérêt est réputé constituer un intérêt qui a couru sur la créance pour une période se terminant au moment de l'aliénation;

b) malgré le paragraphe *a* ou toute autre disposition de la présente loi, l'émetteur ne peut déduire ni inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu.

1985, c. 25, a. 34; 1991, c. 25, a. 54.

167.1.1. Pour l'application de l'article 167, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé constituer un montant d'intérêt qui a couru sur une créance aliénée visée, à un moment quelconque, à l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé «moment donné» dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le prix pour lequel la créance a été aliénée au moment donné;

b) la lettre B représente l'excédent du prix, converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, pour lequel la créance a été émise sur la partie du principal de la créance, convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment donné.

2019, c. 14, a. 85.

168. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 156; 1984, c. 15, a. 41.

169. Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 174.2, une société ou une fiducie ne peut effectuer aucune déduction à l'égard de la proportion, déterminée conformément à l'article 170, d'un montant autrement déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, autre que l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, ou de biens pour une année d'imposition, relativement aux intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

1972, c. 23, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 130; 2015, c. 24, a. 33.

170. La proportion à laquelle l'article 169 fait référence est celle que représente le rapport entre le montant visé au deuxième alinéa et la moyenne, appelée «moyenne des dettes impayées» dans le présent article, de l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un mois qui se termine dans l'année, le montant le plus

élevé, à un moment du mois, des dettes impayées de la société ou de la fiducie à des personnes désignées ne résidant pas au Canada.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la moyenne des dettes impayées de la société ou de la fiducie pour l'année sur le montant égal à 150% du montant des capitaux propres de la société ou de la fiducie pour l'année.

1972, c. 23, a. 158; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 56; 2015, c. 21, a. 131; 2015, c. 24, a. 34.

171. Pour l'application des articles 169, 170 et 172, les dettes impayées d'une société ou d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition à des personnes désignées ne résidant pas au Canada désignent l'ensemble des montants dont chacun est un montant impayé à ce moment relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant payable par la société ou la fiducie à une personne qui est dans l'année une personne désignée ne résidant pas au Canada sur lequel des intérêts payés ou à payer sont ou seraient, en l'absence de l'article 169, déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la fiducie pour l'année.

Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation qui est, selon le cas:

a) une obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes:

i. une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement;

ii. une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

b) une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.17, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme servant, directement ou indirectement, à financer au moment donné, en totalité ou en partie, un prêt ou une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, qui est un montant dû à la société ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle à ce moment.

1972, c. 23, a. 159; 1975, c. 22, a. 22; 1984, c. 15, a. 42; 1990, c. 59, a. 95; 1994, c. 22, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 99; 2004, c. 8, a. 30; 2015, c. 24, a. 35; 2017, c. 29, a. 46.

172. Malgré toute autre disposition de la présente loi, autre que l'article 173.1, pour l'application du présent article, des articles 169 à 171 et 173.2 à 174.0.1, on entend par:

a) «actionnaire désigné» d'une société, à un moment quelconque: une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui:

i. soit confèrent à leurs détenteurs au moins 25% des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. soit ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) «actionnaire désigné ne résidant pas au Canada» d'une société, à un moment quelconque: un actionnaire désigné de la société qui, à ce moment, est une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada;

b.1) «apport de capitaux propres» fait à une fiducie: un transfert de biens à la fiducie qui est effectué:

i. soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

- ii. soit en échange d'un droit d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- iii. soit à titre gratuit par une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b.2) «bénéfices libérés d'impôt» d'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition: l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui s'est terminée avant l'année:

A - B;

b.3) «bénéficiaire»: un bénéficiaire au sens du deuxième alinéa de l'article 646;

b.4) «bénéficiaire désigné» d'une fiducie à un moment quelconque: une personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, a une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25% de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

b.5) «bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada» d'une fiducie à un moment quelconque: un bénéficiaire désigné de la fiducie qui, à ce moment, est une personne qui ne réside pas au Canada;

b.5.1) «droit déterminé» à un moment quelconque à l'égard d'un bien: un droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, autre qu'une dette donnée ou une autre obligation visée au paragraphe a de l'article 174 ou qu'une dette ou une autre obligation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article, ou d'utiliser, d'investir, de vendre ou d'aliéner autrement le bien à moins qu'il ne soit établi par le contribuable que tout le produit, déduction faite des coûts, qui est reçu, ou qui serait reçu, par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu être appliqué pour réduire un montant visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d de l'article 174;

b.5.2) «garantie» à l'égard d'un bien: tout droit sur le bien qui garantit le paiement d'une obligation;

b.6) «montant des capitaux propres» d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition:

i. dans le cas d'une société qui réside au Canada, l'ensemble des montants suivants:

1° les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ces bénéfices comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société;

2° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, au début d'un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société;

3° la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé de la société au début d'un mois qui se termine dans l'année, à l'exclusion du capital versé à l'égard des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne, autre qu'un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société, est propriétaire;

ii. dans le cas d'une fiducie qui réside au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante:

C - D;

iii. dans le cas d'une société ou d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$40\% \times (E - F);$$

c) «personne désignée ne résidant pas au Canada» à l'égard d'une société ou d'une fiducie:

i. soit un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société ou un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

ii. soit une personne ne résidant pas au Canada qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné de la société ou avec un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas.

Dans les formules prévues aux paragraphes *b.2* et *b.6* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu imposable de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année donnée;

b) la lettre B représente le total de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée, de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et des impôts sur le revenu à payer par la fiducie pour l'année donnée en vertu des lois d'une province, autre que le Québec;

c) la lettre C représente le total de la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des apports de capitaux propres faits à la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, dans la mesure où ces apports ont été faits par un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie, et des bénéfices libérés d'impôt de la fiducie pour l'année;

d) la lettre D représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer par la fiducie à un bénéficiaire de la fiducie à l'égard de sa participation dans la fiducie avant un mois qui se termine dans l'année, sauf dans la mesure où le montant est:

i. soit inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition en raison de l'article 663;

ii. soit un montant à l'égard duquel un impôt a été retenu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

iii. soit payé ou à payer à une personne autre qu'un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada de la fiducie;

e) la lettre E représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le coût d'un bien, autre qu'un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, appartenant à la société ou à la fiducie au début d'un mois qui se termine dans l'année, qui est utilisé ou détenu par la société ou la fiducie dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

f) la lettre F représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le total des montants impayés au début d'un mois qui se termine dans l'année relativement à une dette ou à une autre obligation de verser un montant qui était payable par la société ou la fiducie et qui peut raisonnablement être considéré

comme se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Canada, autre qu'une dette ou une obligation qui est comprise dans les dettes impayées à des personnes désignées ne résidant pas au Canada de la société ou de la fiducie.

Afin de déterminer si une personne donnée est un actionnaire désigné d'une société à un moment quelconque, la personne donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, propriétaire des actions visées au paragraphe *a* et la société visée au paragraphe *b* est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé les actions visées à ce paragraphe *b* lorsque la personne donnée ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, autre qu'un droit qui, à ce moment, ne peut être exercé du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier:

- a)* soit à des actions d'une société, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote;
- b)* soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler ses actions, autres que les actions détenues par la personne donnée ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Afin de déterminer si une personne donnée est un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, la personne donnée ou la personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, propriétaire de la participation;

b) si la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, autre qu'un droit qui, à ce moment, ne peut être exercé en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, d'obliger une fiducie à racheter, à acquérir ou à annuler une participation quelconque à titre de bénéficiaire de la fiducie, autre qu'une participation détenue par la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance, la fiducie est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé la participation;

c) si le montant du revenu ou du capital de la fiducie que la personne donnée ou une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par toute personne d'un pouvoir discrétionnaire, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou avoir fait défaut de l'exercer, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un bien est utilisé ou détenu en partie par un contribuable dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, le coût du bien pour le contribuable est réputé égal pour l'année à la proportion du coût du bien pour lui, déterminé sans tenir compte du présent alinéa, que représente l'usage ou la détention du bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dans l'année par rapport à l'usage ou à la détention totale du bien dans l'année;

b) lorsque la société ou la fiducie est réputée propriétaire d'une partie d'un bien d'une société de personnes en raison de l'article 174.1 à un moment quelconque, à la fois:

i. le bien est réputé, à ce moment, avoir un coût pour la société ou la fiducie égal à la proportion du coût du bien pour la société de personnes qui est celle que représente la proportion des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes qui lui est attribuée en vertu de l'article 174.1 par rapport au total des dettes et autres obligations de payer un montant de la société de personnes;

ii. dans le cas d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, la société ou la fiducie est réputée utiliser ou détenir le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où la société de personnes utilise ou détient le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment.

1972, c. 23, a. 160; 1973, c. 18, a. 5; 1984, c. 15, a. 42; 1986, c. 15, a. 51; 1994, c. 22, a. 109; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 57; 2015, c. 24, a. 36; 2017, c. 29, a. 47; 2020, c. 16, a. 42; 2021, c. 14, a. 29.

173. (Abrogé).

1973, c. 18, a. 6; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 58.

173.1. Pour l'application du présent article et des articles 169 à 172 et 173.2 à 174, lorsque, en l'absence du présent article, une personne serait un actionnaire désigné d'une société ou un bénéficiaire désigné d'une fiducie à un moment quelconque, elle est réputée ne pas être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie, selon le cas, à ce moment si, à la fois:

a) un contrat ou un arrangement en vigueur à ce moment prévoit que, à la réalisation d'une condition ou à la survenance d'un événement, la personne cessera d'être un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette condition se réalise ou que cet événement survienne;

b) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire désigné de la société ou un bénéficiaire désigné de la fiducie est la sauvegarde de ses droits ou intérêts ou de ceux d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'égard d'une créance qui, à un moment quelconque, lui est due ou est due à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

1994, c. 22, a. 110; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 59; 2015, c. 24, a. 37.

173.2. Pour l'application des articles 169 à 173.1, 173.3 et 174, une société qui ne réside pas au Canada est réputée un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même et une fiducie qui ne réside pas au Canada, un bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada d'elle-même.

2015, c. 24, a. 38.

173.3. Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une fiducie qui réside au Canada indique, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), un montant pour une année d'imposition conformément au paragraphe 5.4 de l'article 18 de cette loi à l'égard de la totalité ou de la partie d'un montant payé à une personne ne résidant pas au Canada, ou porté à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes dans l'année, le montant ainsi indiqué est réputé, d'une part, un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne qui ne réside pas au Canada à titre de bénéficiaire de la fiducie et, d'autre part, ne pas avoir été payé ou porté au crédit par la fiducie ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où un montant relatif aux intérêts, selon le cas:

a) est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *m.1* de l'article 87;

b) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en raison de l'article 169.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 5.4 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 24, a. 38.

174. Pour l'application des articles 169 à 172, les règles prévues à l'article 174.0.1 s'appliquent à un moment quelconque à l'égard d'un contribuable si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable doit un montant donné au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée «intermédiaire» dans le présent article et dans l'article 174.0.1;

b) l'intermédiaire n'est ni l'une ni l'autre des personnes suivantes:

- i. une personne qui réside au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- ii. une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada;

c) l'intermédiaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, se trouve dans l'une des situations suivantes:

i. il doit un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelée «dette d'intermédiaire» dans le présent article et dans l'article 174.0.1, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit l'intermédiaire prévoyait qu'il le serait;

d) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c, est égal à au moins 25% du total des montants suivants:

i. le montant donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, que le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, doit à l'intermédiaire, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette donnée ou l'autre obligation donnée a été contractée si, à la fois:

1° l'intermédiaire reçoit une garantie à l'égard d'un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, selon le cas, et la garantie assure le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou l'autre obligation et la dette donnée ou l'autre obligation donnée;

2° chaque garantie qui assure le paiement d'une dette ou d'une autre obligation visée au sous-paragraphe 1° assure le paiement de toute dette ou autre obligation visée à ce sous-paragraphe.

1972, c. 23, a. 161; 1977, c. 26, a. 18; 1984, c. 15, a. 43; 1986, c. 19, a. 32; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 24, a. 39; 2017, c. 29, a. 48; 2020, c. 16, a. 43.

174.0.1. Les règles auxquelles l'article 174 fait référence à l'égard d'un contribuable à un moment quelconque sont les suivantes:

a) la partie du montant donné à ce moment, visé au paragraphe *a* de l'article 174, qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un montant dû au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 174 et non à l'intermédiaire:

i. le montant dû au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 174, selon le cas;

ii. la proportion du montant donné que représente le rapport entre ce montant dû ou cette juste valeur marchande, selon le cas, et l'ensemble des montants dont chacun est:

1° soit un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée qui est due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada;

2° soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 174 à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe *a* s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, au titre des intérêts pour la période sur le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, un montant dû à la personne donnée:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente les intérêts payés ou à payer;

b) la lettre B représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, un montant dû à la personne donnée à un moment au cours de la période;

c) la lettre C représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le montant donné dû à un moment au cours de la période.

2017, c. 29, a. 49; 2020, c. 16, a. 44.

174.1. Pour l'application des articles 87.0.1 et 169 à 174.0.1 et du présent article, chaque membre d'une société de personnes à un moment donné est réputé, à ce moment, à la fois:

a) débiteur de la partie, appelée «montant de dette» dans le présent article, de toute dette ou autre obligation de payer un montant de la société de personnes, égale à la proportion suivante de cette dette ou de cette autre obligation et propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes dans cette même proportion:

i. la proportion convenue, à l'égard du membre de la société de personnes, déterminée pour le dernier exercice financier de la société de personnes terminé, d'une part, au plus tard à la fin de l'année d'imposition visée à l'article 169 et, d'autre part, à un moment où le membre est un membre de la société de personnes;

ii. si une proportion convenue ne peut être déterminée, à l'égard du membre de la société de personnes, conformément au sous-paragraphe i, la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes au moment donné et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes au moment donné;

b) débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer un montant;

c) avoir payé des intérêts sur le montant de dette qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où un montant relatif aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 132; 2015, c. 24, a. 40; 2017, c. 29, a. 50.

174.2. Tout montant relatif à des intérêts payés ou à payer à une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition en raison de l'article 169 peut être déduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un montant inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou une année subséquente se rapporte à ces intérêts.

2015, c. 21, a. 132.

175. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 162; 1982, c. 5, a. 47; 1986, c. 19, a. 33.

175.1. 1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par l'article 194, un débours ou une dépense dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce débours ou cette dépense comme fait ou engagé:

a) soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année;

b) soit en contrepartie d'assurance qui vise une période postérieure à la fin de l'année, autrement que, lorsque le contribuable est un assureur, en contrepartie de réassurance;

c) soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts, de taxes, autres qu'une taxe payable par un assureur relativement aux primes d'assurance d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, de loyers ou de redevances, qui visent une période postérieure à la fin de l'année;

d) soit, sous réserve des articles 869.4 à 869.7, en contrepartie d'une prestation désignée, au sens de l'article 869.1, devant être versée après la fin de l'année, sauf si la contrepartie est à payer dans l'année à une société qui est autorisée à offrir de l'assurance pour une couverture d'assurance relative à l'année.

2. La partie d'un débours ou d'une dépense, autre qu'un débours ou une dépense d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, qui, sans le paragraphe 1, serait admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, peut être déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition subséquente à laquelle on peut raisonnablement considérer qu'elle se rapporte.

3. Pour l'application du paragraphe 1, un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement qui est visé à l'un des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 222 et qui, à la fois:

a) est fait par le contribuable à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

b) n'est pas une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués au Canada pour son compte.

4. Pour l'application du présent article, un débours fait ou une dépense engagée par un assureur dans une année d'imposition pour l'acquisition d'une police d'assurance à un moment quelconque avant l'émission de la police est réputé une dépense engagée en contrepartie de services rendus dans l'année d'imposition au cours de laquelle la police est émise.

1982, c. 5, a. 47; 1988, c. 18, a. 12; 1990, c. 59, a. 96; 1994, c. 22, a. 111; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 20; 2004, c. 8, a. 31; 2011, c. 6, a. 121; 2015, c. 21, a. 133; 2023, c. 19, a. 19.

175.1.1. Sous réserve de l'article 851.22.13.1, lorsque, à un moment quelconque, un paiement est fait à une personne ou à une société de personnes par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou relativement à un bien dont il tire un revenu, à l'égard d'un emprunt ou d'un montant à payer pour un bien acquis par lui, appelé « dette obligataire » dans le présent article, en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt qu'il doit payer sur la dette obligataire ou à titre de pénalité ou de prime qu'il doit payer en raison du remboursement par lui, avant échéance, de la totalité ou d'une partie du principal de la dette obligataire, le paiement, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, si ce n'était de la réduction ou du remboursement, serait payé ou à payer par le contribuable à titre d'intérêt sur la dette obligataire pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après ce moment, et dans la mesure où il n'excède pas la valeur à ce moment de ce montant, est réputé :

a) pour l'application de la présente partie, avoir été payé par le contribuable et reçu par la personne ou société de personnes à ce moment à titre d'intérêt sur la dette obligataire ;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable à l'égard de l'entreprise ou du bien pour l'année, être payé ou à payer par le contribuable dans cette année à titre d'intérêt conformément à une obligation juridique de payer des intérêts :

i. sur la dette obligataire, dans le cas d'une telle réduction ;

ii. dans le cas d'un tel remboursement applicable à la totalité ou à une partie du principal d'une dette obligataire :

1° qui constitue un emprunt, sur l'emprunt utilisé dans l'année pour les fins auxquelles cet emprunt qui a été remboursé a été utilisé, sauf dans la mesure où l'emprunt a été utilisé par le contribuable pour acquérir un bien ;

2° qui constitue soit un emprunt utilisé pour acquérir un bien, soit un montant à payer pour un bien acquis par le contribuable, sur la dette obligataire dans la mesure où le bien ou un bien y substitué est utilisé par le contribuable dans l'année aux fins d'en tirer un revenu ou aux fins de gagner ou produire un revenu provenant d'une entreprise.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le paiement peut raisonnablement être considéré comme ayant été fait à l'égard d'une prorogation du terme d'une dette obligataire ou à l'égard de la substitution ou de la conversion d'une dette obligataire en une autre dette obligataire ou en une action ;

b) le paiement est soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société.

1993, c. 16, a. 89; 1995, c. 49, a. 49; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 27; 2003, c. 2, a. 60.

175.1.2. Pour l'application de la présente partie, le montant d'intérêts payable pour une année d'imposition, sur un emprunt ou sur un montant dû pour un bien, appelé «dette obligataire» dans le présent article et les articles 175.1.3 à 175.1.8, par une société, une société de personnes ou une fiducie, appelée «emprunteur» dans le présent article et les articles 175.1.3 à 175.1.7, est réputé, malgré le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 175.1.1, être égal au moindre des montants suivants:

a) le montant d'intérêts, n'excédant pas un montant raisonnable, qui aurait été payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de l'année si aucun montant n'avait été payé avant la fin de l'année en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard de l'année et si le montant impayé à chaque moment donné de l'année, postérieur au 31 décembre 1991, à titre de principal de la dette obligataire correspondait à l'excédent de ce montant impayé, au moment donné, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé avant le moment donné en exécution, totale ou partielle, de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure, à la fois, au début de l'année, au moment du paiement du montant et au 31 décembre 1991, autre qu'une période, ou qu'une partie de période, qui fait partie de l'année, lorsqu'aucun montant semblable n'a été payé avant le moment donné à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure à la fin de l'année;

ii. l'excédent de:

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'intérêts, n'excédant pas un montant raisonnable, payable sur la dette obligataire, déterminé sans tenir compte du présent article, par l'emprunteur à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'intérêts réputé, en vertu du présent article, payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant l'année;

b) l'excédent de:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'intérêts, n'excédant pas un montant raisonnable, payable sur la dette obligataire, déterminé sans tenir compte du présent article, par l'emprunteur à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant l'année; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'intérêts réputé, en vertu du présent article, payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant l'année.

1994, c. 22, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

175.1.3. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un emprunteur, soit une dette obligataire de ce dernier est réglée ou éteinte, soit le détenteur de la dette obligataire acquiert ou réacquiert un bien de l'emprunteur dans des circonstances où les articles 484 à 484.6 s'appliquent à l'égard de la dette, et que, à ce moment, l'ensemble déterminé au deuxième alinéa excède celui déterminé au troisième alinéa, cet excédent étant appelé «excédent donné» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des articles 484 à 484.6 à l'égard de l'emprunteur, le principal de la dette obligataire à ce moment est réputé égal à l'excédent de ce principal, à ce moment, sur l'excédent donné;

b) l'excédent donné doit être déduit, à ce moment, dans le calcul du montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette obligataire.

L'ensemble visé en premier lieu au premier alinéa à un moment donné, est égal au total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au plus tard à ce moment en exécution totale ou partielle de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure au moment donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'intérêts, n'excédant pas un montant raisonnable, payable sur la dette obligataire, déterminé sans tenir compte de l'article 175.1.2, par l'emprunteur à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le moment donné, ou à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, qui fait partie de l'année et qui est antérieure au moment donné.

L'ensemble visé en second lieu au premier alinéa à un moment donné, est égal au total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêts réputé, en vertu de l'article 175.1.2, payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le moment donné;

b) le montant d'intérêts qui serait réputé, en vertu de l'article 175.1.2, payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de l'année, si celle-ci s'était terminée immédiatement avant le moment donné.

1994, c. 22, a. 112; 1996, c. 39, a. 52.

175.1.4. Lorsque, à un moment quelconque, un montant est payé par une personne ou société de personnes à l'égard d'une dette obligataire d'un emprunteur soit à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur la dette obligataire à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure au moment du paiement et au 31 décembre 1991, soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable sur la dette obligataire, autre qu'un paiement visé au deuxième alinéa de l'article 175.1.1, à l'égard d'une période, ou d'une partie de période, postérieure au moment du paiement et au 31 décembre 1991, ce montant est réputé, à la fois:

a) pour l'application de l'article 175.1.5 et, sous réserve de cet article, pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 175.1.2, du sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 175.1.3 et de l'article 175.1.6, être un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de cette période ou de cette partie de période;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 175.1.2 et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 175.1.3, être un montant payé à ce moment en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard de cette période ou de cette partie de période.

1994, c. 22, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

175.1.5. Lorsqu'un montant d'intérêts payable sur une dette obligataire, déterminé sans tenir compte de l'article 175.1.2, par un emprunteur à l'égard d'une période donnée, ou d'une partie de celle-ci, postérieure au 31 décembre 1991, peut raisonnablement être considéré comme un montant payable en contrepartie soit d'une réduction du montant d'intérêts qui serait autrement payable sur la dette obligataire à l'égard d'une période ultérieure, soit d'une réduction du montant qui a été payé, ou peut l'être, avant le début d'une période ultérieure en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard de cette période ultérieure, lesquelles réductions sont déterminées sans tenir compte de l'existence d'une autre dette obligataire ou d'un montant d'intérêts payé ou payable sur une autre dette obligataire, ce montant est réputé, à la fois:

a) pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 175.1.2, du sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 175.1.3 et de l'article 175.1.6, être un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de la période ultérieure et ne pas être un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de la période donnée;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 175.1.2 et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 175.1.3, être, une fois payé, un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire à l'égard de cette période ultérieure.

1994, c. 22, a. 112.

175.1.6. Lorsqu'une obligation à l'égard d'une dette obligataire d'une personne ou société de personnes est assumée par un emprunteur à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant d'intérêts payable sur la dette obligataire, déterminé sans tenir compte de l'article 175.1.2, par une personne ou société de personnes à l'égard d'une période, est réputé, dans la mesure où cette période est comprise dans une année d'imposition de l'emprunteur qui se termine après le 31 décembre 1991, pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 175.1.2, du sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article et du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 175.1.3, être un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire par l'emprunteur à l'égard de l'année;

b) les articles 175.1.2 et 175.1.3 s'appliquent à l'emprunteur, après ce moment, à l'égard de la dette obligataire, en supposant que l'article 175.1.2 s'est appliqué à l'emprunteur à l'égard de cette dette avant ce moment.

Pour l'application du présent article, lorsque l'emprunteur a commencé à exister à un moment donné postérieur au début de la période donnée qui commence au début de la première période à l'égard de laquelle un montant d'intérêts est payable sur la dette obligataire par une personne ou société de personnes et se termine au moment donné, l'emprunteur est réputé, tout au long de la période donnée, avoir existé et avoir eu des années d'imposition se terminant le jour de l'année où sa première année d'imposition s'est terminée.

1994, c. 22, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

175.1.7. Lorsque le montant payé par un emprunteur à un moment donné, en exécution de l'obligation de payer un montant donné d'intérêts sur une dette obligataire à l'égard d'une période ultérieure ou d'une partie de celle-ci, excède ce montant donné, escompté, pour la période donnée qui commence au moment donné et se termine à la fin de la période ultérieure ou de la partie de celle-ci, au taux d'intérêt applicable à la dette obligataire au cours de la période donnée ou, lorsque le taux d'intérêt à l'égard d'une partie de la période donnée n'est pas fixé au moment donné, au taux prescrit en vigueur au moment donné, cet excédent est réputé, à la fois:

a) pour l'application des articles 175.1.2 à 175.1.6 et 175.1.8, ne pas être un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire, ni un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la dette obligataire;

b) être un paiement à titre de pénalité ou de prime, visé à l'article 175.1.1, à l'égard de la dette obligataire.

1994, c. 22, a. 112.

175.1.8. Malgré les articles 175.1.2 à 175.1.7, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêts payable sur une dette obligataire par un particulier, autre qu'une fiducie, ou réputé, en vertu de l'article 175.1.2, payable sur la dette obligataire par une société, une société de personnes ou une fiducie, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant un moment donné, ne doit pas excéder l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêts payable sur la dette obligataire, déterminé sans tenir compte de l'article 175.1.2, par une personne ou société de personnes à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1991 et avant le moment donné.

1994, c. 22, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

175.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 179

à l'égard d'un emprunt, ou d'un autre bien acquis par lui, relativement à une période après laquelle il utilise l'emprunt ou l'autre bien pour:

a) faire un paiement, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de rente d'étalement, sauf si le contrat est acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

a.1) faire un paiement aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;

b) payer une prime visée à l'alinéa b du paragraphe 11 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

c) verser un montant à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, à l'exception d'un montant visé au paragraphe b ou c de l'article 71, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1990, qui devait être payé conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981 ou d'un montant qu'il peut déduire, dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 137 ou du paragraphe b de l'article 158;

d) faire un paiement en contrepartie d'une rente, lorsque ce paiement est admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe f de l'article 339;

d.1) déposer un montant dans un compte de stabilisation du revenu net;

d.1.0.1) payer un montant à titre de contribution à un compte de stabilisation du revenu agricole;

d.1.1) verser un montant à une convention de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 70.2;

d.2) *(paragraphe abrogé);*

d.3) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études;

d.4) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

d.5) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt;

d.5.1) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

d.6) affecter un montant à une réserve libre d'impôt, au sens de l'article 979.25;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) *(paragraphe abrogé);*

g) *(paragraphe abrogé);*

h) *(paragraphe abrogé).*

1984, c. 15, a. 44; 1985, c. 25, a. 35; 1987, c. 67, a. 41; 1990, c. 59, a. 97; 1991, c. 25, a. 55; 1993, c. 16, a. 90; 1994, c. 22, a. 113; 1995, c. 49, a. 50; 1997, c. 14, a. 47; 2000, c. 5, a. 44; 2004, c. 21, a. 63; 2005, c. 23, a. 41; 2009, c. 15, a. 61; 2013, c. 10, a. 19; 2015, c. 21, a. 134; 2023, c. 19, a. 20.

175.2.1. Pour l'application de l'article 175.2, dans la mesure où une dette est contractée par un contribuable à l'égard d'un bien et que, à un moment quelconque, ce bien ou un bien y substitué est utilisé à l'une des fins mentionnées à cet article, la dette est réputée avoir été contractée à ce moment et à cette fin.

1993, c. 16, a. 91; 1994, c. 22, a. 114.

175.2.2. Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un emprunt pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable ou qu'un bien immeuble, et que la partie de l'emprunt ainsi utilisée immédiatement avant ce moment excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, le montant de cet excédent, dans la mesure où il reste à rembourser après ce moment, est réputé un emprunt utilisé par le contribuable pour gagner un revenu provenant du bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la partie de l'emprunt utilisée pour acquérir la contrepartie;

b) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant inclus, en raison du paragraphe *c*, dans l'ensemble déterminé en vertu du présent alinéa, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie;

c) lorsque le contribuable aliène le bien au moment donné pour une contrepartie qui comprend une réduction du montant de l'emprunt, le montant de cette réduction;

d) lorsque le contribuable n'a pas aliéné le bien au moment donné, la partie de l'emprunt qui serait, si le contribuable avait aliéné le bien à ce moment et avait reçu, à titre de contrepartie, un montant d'argent égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, considérée avoir été utilisée pour acquérir la contrepartie.

1995, c. 49, a. 51.

175.2.3. Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1993, un contribuable cesse d'utiliser un ou plusieurs emprunts, appelés «montant emprunté» dans le présent article, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise en raison de la cessation de l'exploitation de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, à un moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe, qui coïncide avec le moment donné ou qui lui est postérieur, le contribuable aliène un bien dont la dernière utilisation qu'il en a faite a été dans le cadre de cette entreprise, le contribuable est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie du montant emprunté pour acquérir le bien correspondant au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

ii. la partie du montant emprunté qui reste à rembourser au moment de l'aliénation et qui n'est pas réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été utilisée avant le moment de l'aliénation pour acquérir un autre bien;

b) sous réserve du paragraphe *a*, le montant emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable utilisait dans le cadre de son entreprise;

c) la partie du montant emprunté qui, à un moment quelconque après le moment donné, reste à rembourser et qui n'est pas réputée, en vertu du paragraphe *a*, avoir été utilisée avant ce moment quelconque pour acquérir un bien, est réputée utilisée par le contribuable, à ce moment quelconque, pour gagner un revenu provenant de l'entreprise;

d) les exercices financiers de l'entreprise sont réputés, après le moment donné, coïncider avec les années d'imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l'entreprise commençant avant le moment donné.

1995, c. 49, a. 51.

175.2.4. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 175.2.3 :

a) lorsqu'un contribuable a utilisé un bien dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter, il est réputé aliéner le bien au moment où il commence à l'utiliser dans le cadre d'une autre entreprise ou à une autre fin ;

b) lorsqu'un contribuable utilisait régulièrement un bien en partie dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin :

i. il est réputé aliéner le bien à ce moment ;

ii. la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à la proportion de sa juste valeur marchande à ce moment, représentée par le rapport entre l'usage régulièrement fait du bien dans le cadre de l'entreprise et l'usage total régulièrement fait de ce bien ;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, les articles 653 à 656.3.1 ne s'appliquent pas.

1995, c. 49, a. 51; 2004, c. 21, a. 64.

175.2.5. Le montant qui est dû par un contribuable pour un bien est réputé, pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7 et, lorsque l'article 175.2.3 s'applique à l'égard de ce montant, de la présente partie, un montant dû à l'égard d'un emprunt utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

1995, c. 49, a. 51.

175.2.6. Pour l'application des articles 175.2.2 à 175.2.7, lorsqu'un emprunt qui a été utilisé pour acquérir un intérêt dans une société de personnes est, en raison de cette acquisition, considéré utilisé à un moment quelconque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien de la société de personnes, l'emprunt est réputé utilisé à ce moment pour gagner un revenu provenant d'un bien qui est l'intérêt dans la société de personnes et ne pas être utilisé pour gagner un revenu provenant de l'entreprise ou du bien de la société de personnes.

1995, c. 49, a. 51; 1997, c. 3, a. 71.

175.2.7. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable utilise un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur qui était réputé, en vertu du paragraphe *c* de l'article 175.2.3 et immédiatement avant ce moment, utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) les paragraphes *a* à *c* de l'article 175.2.3 s'appliquent à l'égard de l'emprunt;

b) l'article 183 ne s'applique pas à l'égard de l'emprunt.

1995, c. 49, a. 51.

175.2.8. Pour l'application du présent article et des articles 175.2.9 à 175.2.11, l'expression :

« avance de succursale » d'une banque étrangère autorisée désigne un montant attribué ou fourni par la banque, ou pour le compte de celle-ci, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour le bénéfice de cette entreprise, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées dans la même mesure et la même forme que le serait habituellement un prêt fait par elle à une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance ;

« états financiers de succursale » d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne les états non consolidés de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses relatifs à son entreprise bancaire canadienne qui :

a) font partie du rapport annuel de la banque qu'elle produit pour l'année auprès du surintendant des institutions financières du Canada, conformément à l'article 601 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), et que celui-ci accepte ;

b) sont établis, si un tel rapport n'a pas à être produit pour l'année, de façon conforme aux états figurant dans un ou des rapports annuels ainsi produits et acceptés pour une ou des périodes comprenant l'année ;

« période de calcul » d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition désigne l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année est divisée, qui sont désignées par la banque dans sa déclaration fiscale pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, par le ministre, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours ;

b) la première période commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année ;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies par la banque pour son année d'imposition précédente, à moins que le ministre n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Si le ministre démontre que les états visés à la définition de l'expression « états financiers de succursale » prévue au premier alinéa ne sont pas préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, tels que modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières du Canada en vertu du paragraphe 4 de l'article 308 de la Loi sur les banques, appelés « principes comptables modifiés » dans le présent alinéa, cette expression « états financiers de succursale » désigne ces états tels qu'ils doivent être modifiés pour les rendre conformes aux principes comptables modifiés.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.9. Une banque étrangère autorisée peut déduire à titre d'intérêt dans le calcul du revenu provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, pour chacune des périodes de calcul de la banque pour l'année, l'un des montants suivants :

a) lorsque, à la fin de la période, le montant total de ses avances de succursale et de ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes représente 95 % ou plus du montant de son actif à ce moment, un montant qui n'excède pas :

i. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est inférieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E + D \times (0,95 \times A - C) / B ;$$

ii. si le montant des dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % du montant de son actif à ce moment, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (0,95 \times A) / C ;$$

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

D + E ;

ii. le produit obtenu en multipliant la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période, établie d'après des observations quotidiennes, par le moindre du montant que la banque étrangère autorisée réclame dans sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (B + C).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant de l'actif de la banque à la fin de la période ;
- b) la lettre B représente le montant des avances de succursale de la banque à la fin de la période ;
- c) la lettre C représente le montant des dettes de la banque dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes à la fin de la période ;
- d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour la période, à l'égard d'une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, s'ils constituaient des intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque due à une autre personne et si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11 ;
- e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à des intérêts pour la période à l'égard d'une dette de la banque due à une autre personne ou à une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 133.6 et 175.2.8 à 175.2.11.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.10. Seuls les montants relatifs à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les registres de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être comptabilisés aux fins d'établir les états financiers de succursale, doivent être utilisés pour déterminer les montants visés au premier alinéa de l'article 175.2.9 qui représentent l'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes dues à d'autres personnes et à des sociétés de personnes et ses avances de succursale, et ceux visés au deuxième alinéa de cet article 175.2.9.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.11. Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 175.2.9, est un montant raisonnable relatif à des intérêts théoriques pour une période de calcul, à l'égard d'une avance de succursale, le montant qui serait payable à titre d'intérêt pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et des autres modalités de l'avance déterminées en tenant compte du paragraphe *c*, si, à la fois :

- a) l'emprunteur était une personne qui exploitait l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui n'avait pas de lien de dépendance avec cette dernière et qui avait la même réputation de solvabilité et la même capacité d'emprunt que celle-ci ;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur ;

c) les modalités de l'avance, autres que le taux d'intérêt mais incluant la structure de calcul des intérêts, la question de savoir si le taux est fixe ou variable et le choix du taux de référence, qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur, compte tenu de toutes les circonstances, incluant la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.12. Pour l'application du présent article et des articles 175.2.13 à 175.2.15, l'expression :

« date de l'échange » à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne, selon le cas :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui est libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable ;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à un emprunt qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle le contribuable utilise l'emprunt ou le bien acquis, directement ou indirectement, soit pour acquérir des fonds qui sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, soit pour régler une obligation ainsi libellée ;

« dette en devise faible » d'un contribuable à un moment donné désigne une dette donnée en monnaie étrangère, appelée « devise faible » dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment, appelé « moment de l'engagement » dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt ou à l'acquisition d'un bien, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des situations suivantes s'applique :

i. l'emprunt est libellé dans une devise, appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et n'est pas utilisé pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

ii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds qui sont libellés dans une devise, également appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui sont utilisés pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui ne sont pas utilisés pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iii. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation qui est libellée dans une devise, également appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » dans le présent article et les articles 175.2.13 à 175.2.15, autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qui n'est pas contractée ou prise en charge pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu ;

iv. l'emprunt ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible à l'égard de laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu est une devise autre que celle de la dette donnée et est réputée la devise utilisée pour gagner un revenu à l'égard de la dette donnée ;

b) le montant de la dette donnée et de toute autre dette qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dette en devise faible à un moment quelconque et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été

contractée ou prise en charge par le contribuable dans le cadre d'une série d'opérations au cours de laquelle la dette donnée est contractée ou prise en charge, excède 500 000 \$;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. si le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée est déterminé selon une formule basée sur la valeur de temps à autre d'un taux de référence, autre qu'un taux de référence dont la valeur est établie ou influencée de façon sensible par le contribuable, le taux d'intérêt au moment de l'engagement, tel que déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors à payer, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment de l'engagement dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

1° le contribuable avait, au moment de l'engagement, plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

2° des intérêts sur la dette d'un montant équivalent visée au sous-paragraphe 1° étaient à payer au moment de l'engagement ;

ii. dans les autres cas, le taux auquel les intérêts sont à payer au moment donné dans la devise faible à l'égard de la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été à payer au moment donné dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

« opération de couverture » à l'égard d'une dette d'un contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible désigne une entente qui est conclue par le contribuable et qui remplit les conditions suivantes :

a) l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a été conclue par le contribuable principalement pour réduire le risque que présente pour lui la variation de la valeur de la devise faible, relativement au paiement du principal ou des intérêts à l'égard de la dette ;

b) elle est désignée par le contribuable, à titre d'opération de couverture à l'égard de la dette, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour qui suit le jour où il a conclu l'entente.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.13. Malgré toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une dette donnée d'un contribuable, autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période qui commence après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible, ne peut excéder le montant des intérêts qui, si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu, selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée, à l'exception du taux d'intérêt mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable, courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises ;

b) le montant du gain ou de la perte, étant respectivement appelés « gain sur change » et « perte sur change » dans le présent article et l'article 175.2.14, du contribuable pour une année d'imposition qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette et qui est attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie doit être inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de biens auquel la dette se rapporte ;

c) le montant des intérêts sur la dette qui, en raison du présent article, ne sont pas déductibles est, aux fins du calcul du gain sur change ou de la perte sur change du contribuable qui résulte du règlement ou de l'extinction de la dette, réputé un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.14. Pour l'application de l'article 175.2.13 dans le cas où un contribuable a conclu une opération de couverture à l'égard d'une dette du contribuable qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, le montant payé ou à payer dans la devise faible pour une année d'imposition à titre d'intérêt sur la dette, ou payé dans la devise faible pour une année d'imposition à titre de principal de la dette, doit être diminué, à l'égard du montant ainsi payé ou à payer, du montant de tout gain sur change, ou augmenté du montant de toute perte sur change, découlant de l'opération de couverture.

2004, c. 8, a. 32.

175.2.15. Lorsque le montant impayé, exprimé dans la devise faible, à titre de principal à l'égard d'une dette qui est, à un moment quelconque, une dette en devise faible, est réduit avant échéance, que ce soit par remboursement ou autrement, le montant de cette réduction, exprimé dans la devise faible, est réputé une dette distincte à compter du moment de l'engagement, sauf aux fins de déterminer le taux d'intérêt qui aurait été exigé sur une dette d'un montant équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « dette en devise faible » prévue à l'article 175.2.12.

2004, c. 8, a. 32.

SECTION XII.0.1

RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À UN ASSUREUR

2010, c. 25, a. 20.

175.2.16. Dans les articles 175.2.17 à 175.2.19, les expressions «année transitoire», «entreprise d'assurance» et «montant transitoire» ont le sens que leur donne l'article 92.23.

2010, c. 25, a. 20.

175.2.17. Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

2010, c. 25, a. 20.

175.2.18. Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 20.

175.2.19. Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée «entreprise discontinuée» dans le présent article, et qu'aucun des articles 92.26 et 92.27 ne s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 92.24 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 175.2.18 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

2010, c. 25, a. 20.

175.3. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 36; 1987, c. 67, a. 42.

SECTION XII.1

ENTREPRISE EXERCÉE À DOMICILE

1990, c. 59, a. 98; 1999, c. 83, a. 47.

175.4. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement déductible, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie est:

a) soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas;

b) soit utilisée à la fois:

i. exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise;

ii. de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas.

1990, c. 59, a. 98; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 14, a. 48; 1997, c. 31, a. 21.

175.5. Lorsqu'une partie d'un établissement, appelée «partie admissible» dans le présent article, est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4, le montant que le particulier ou la société de personnes y visé peut déduire à l'égard de cette partie admissible, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. dans le cas où le particulier ou la société de personnes a fait une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant:

1° soit à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, le produit obtenu en multipliant par 50 % le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense;

2° soit uniquement à la partie admissible, le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense;

ii. le montant déduit par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard de la partie admissible;

b) le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé avant toute déduction des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et sans tenir compte des articles 217.2 à 217.9.1.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes au titre d'un loyer afférent à la partie admissible est réputé une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible;

b) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue un établissement de résidence principale, un gîte touristique ou une résidence de tourisme, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque l'établissement d'hébergement touristique est dûment enregistré en vertu de cette loi;

b.1) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'une résidence d'accueil privée et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible ;

c) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, y compris un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'électricité ou de chauffage, et qui n'est pas une dépense relative au

maintien de l'établissement, est réputée une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'entretien et de réparation, de loyer, d'intérêts sur un emprunt hypothécaire, de taxes foncières et scolaires ou de primes d'assurance, qui se rapporte à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible est réputé une dépense relative au maintien de l'établissement.

1990, c. 59, a. 98; 1997, c. 14, a. 49; 1997, c. 31, a. 22; 1999, c. 83, a. 48; 2000, c. 5, a. 293; 2000, c. 39, a. 16; 2001, c. 51, a. 27; 2002, c. 9, a. 7; 2006, c. 13, a. 29; 2015, c. 24, a. 41; 2017, c. 29, a. 51; 2023, c. 2, a. 6.

175.6. Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5, relativement à une entreprise d'un particulier ou d'une société de personnes pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, précédant une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, relativement à cette entreprise du particulier ou de la société de personnes pour cette année d'imposition précédente ou cet exercice financier précédent, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 175.4, cet excédent est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant autrement déductible pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à une partie d'un établissement qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4 pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;

b) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé une dépense, autre qu'une dépense en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible et qui est déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas.

1990, c. 59, a. 98; 1997, c. 14, a. 49; 1997, c. 31, a. 22; 2000, c. 39, a. 17.

SECTION XII.1.1

FRAIS DE REPRÉSENTATION

2004, c. 21, a. 65.

175.6.1. L'ensemble des montants que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, dont chacun est un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année, ne peut excéder:

a) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, l'un des montants suivants:

i. lorsque le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe n'excède pas 32 500 \$, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[2\% \times (A/B)] + [2\% \times (C - A)];$$

ii. lorsque le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 51 999 \$, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[1,25\% \times (A/B)] + [1,25\% \times (C - A)];$$

b) dans les autres cas, l'un des montants suivants:

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, un montant égal à 2% de ce revenu brut;

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, un montant égal à 1,25% de ce revenu brut.

Pour l'application des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A/B) + (C - A).$$

Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et iii du paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*;

b) la lettre B représente le pourcentage moyen de l'ensemble des commissions dont le contribuable a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*;

c) la lettre C représente le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*.

Lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition du contribuable est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut réputé ou le revenu brut, selon le cas, du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année;

b) le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa est réputé égal à ce montant, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

Toutefois, un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de l'ensemble visé au premier alinéa, relativement à une entreprise du contribuable, lorsqu'il constitue un montant à l'égard de la nourriture ou de boissons consommées par une personne à un endroit éloigné d'au moins 40 km d'un lieu d'affaires du contribuable où cette personne travaille habituellement ou

auquel elle est ordinairement attachée et dans la mesure où le montant est payé ou à payer dans le cadre des activités liées à cette entreprise qui sont habituellement effectuées par une personne à un endroit ainsi éloigné de ce lieu d'affaires.

De plus, un contribuable membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci ne peut, à l'égard d'une entreprise exploitée par la société de personnes ou d'un bien dont elle est propriétaire, déduire, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise ou du bien pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, aucun montant qu'il a engagé et auquel s'applique l'article 421.1.

2004, c. 21, a. 65; 2005, c. 23, a. 42; 2011, c. 1, a. 24; 2012, c. 8, a. 43.

SECTION XII.2

PERTES FACTICES

1990, c. 59, a. 98.

175.7. L'article 175.9 s'applique, sous réserve de l'article 851.22.28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné ;
- b) l'aliénation n'est pas décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;
- c) le cédant n'est pas un assureur ;
- d) l'entreprise habituelle du cédant comprend le prêt d'argent, et le bien donné était utilisé ou détenu dans le cadre de cette entreprise ;
- e) le bien donné est une action, ou un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre dette ;
- f) le bien donné n'était pas, immédiatement avant l'aliénation, une immobilisation du cédant ;
- g) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien ;
- h) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

1990, c. 59, a. 98; 1996, c. 39, a. 53; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 45; 2005, c. 1, a. 68.

175.8. L'article 175.9 s'applique également lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) une personne, appelée « cédant » dans le présent article et l'article 175.9, aliène un bien donné;
- b) le bien donné est décrit dans l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;
- c) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, du paragraphe *a* de l'article 85.9, de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4 et 999.1;

d) au cours de la période qui a commencé 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui s'est terminée 30 jours après ce moment, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article et l'article 175.9, qui est le bien donné ou un bien identique à ce bien;

e) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

2000, c. 5, a. 46; 2004, c. 8, a. 33; 2015, c. 36, a. 11; 2020, c. 16, a. 45.

175.9. Lorsque le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien donné en raison de l'un des articles 175.7 et 175.8 :

a) la perte du cédant résultant de l'aliénation est réputée nulle ;

b) la perte du cédant résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article, est réputée une perte du cédant résultant d'une aliénation du bien donné effectuée à celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si le cédant en était propriétaire, serait réputé, en vertu du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir été aliéné par le cédant ;

iii. le moment qui précède immédiatement celui où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes;

iv. lorsque le cédant est une société, le moment où débute la liquidation de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

a) elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* qui survient le premier ;

b) chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent article, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* qui survient le premier.

2000, c. 5, a. 46; 2004, c. 8, a. 34; 2017, c. 1, a. 97.

175.10. Pour l'application des articles 175.7 à 175.9, le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

2000, c. 5, a. 46; 2005, c. 1, a. 69.

SECTION XII.3

PERTES SUR OPÉRATIONS DE CHEVAUCHEMENT

2020, c. 16, a. 46.

175.11. Pour l'application de la présente section, l'expression:

«bénéfice non constaté» à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne le bénéfice, le cas échéant, qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

«perte non constatée» à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne la perte, le cas échéant, qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

«position» d'une personne ou d'une société de personnes désigne un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou de la société de personnes, lorsque, à la fois:

a) chaque bien, obligation ou engagement est:

i. soit une action du capital-actions d'une société;

ii. soit un intérêt dans une société de personnes;

iii. soit une participation dans une fiducie;

iv. soit une marchandise;

v. soit une monnaie étrangère;

vi. soit un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable;

vii. soit une créance qui est due par la personne ou la société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'une des conditions suivantes à un moment quelconque:

1° elle est libellée dans une monnaie étrangère;

2° elle serait visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce paragraphe se lisait sans «s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* à *c*,»;

3° elle est convertible en un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou échangeable contre un tel droit;

viii. soit une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii qui avait été antérieurement transféré ou prêté à la personne ou à la société de personnes par l'autre personne ou société de personnes;

ix. soit un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où il s'agit de plusieurs biens, obligations ou engagements, chacun est détenu en lien avec chaque autre bien, obligation ou engagement;

«position compensatoire» relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «détentric» dans la présente définition, désigne une ou plusieurs positions qui remplissent les conditions suivantes:

a) elles sont détenues:

i. soit par la détentric;

ii. soit par une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la détentrice ou qui lui est affiliée, cette autre personne ou société de personnes étant appelée «personne rattachée» dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15;

iii. soit par une combinaison quelconque de la détentrice et d'une ou plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par la détentrice, d'éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour la détentrice de subir des pertes ou de réaliser des bénéfices ou des gains relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont afin de produire l'effet visé au paragraphe b);

«position remplaçante» relativement à une position, appelée «position initiale» dans la présente définition, désigne une position donnée à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une seconde position;

b) la seconde position était une position compensatoire relativement à la position initiale, cette dernière ayant été aliénée à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et qui se termine 30 jours après ce moment.

2020, c. 16, a. 46.

175.12. Sous réserve de l'article 175.13, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une personne ou une société de personnes, appelée «cédante» dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'un des articles 832.1 et 999.1;

b) la cédante n'est ni une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, ni une société d'investissement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placements;

c) immédiatement avant son aliénation, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital de la cédante.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une cédante, la partie de la perte de la cédante, le cas échéant, subie en raison de cette aliénation qui est déductible dans le calcul du revenu de la cédante pour une année d'imposition donnée est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$A + B - C.$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente:

i. si l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, le montant de la perte déterminé compte tenu de l'article 175.9 mais sans tenir compte du présent article;

ii. pour toute autre année d'imposition, zéro;

b) la lettre B représente:

i. si l'aliénation est survenue au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* à l'égard de l'aliénation pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre *C* représente le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$D - (E + F).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa:

a) la lettre *D* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant du bénéficiaire non constaté à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions suivantes:

i. la position donnée;

ii. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée ou celles qui seraient de telles positions compensatoires, dans la mesure où il n'y a pas de position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée continuait d'être détenue par la cédante;

iii. les positions remplaçantes relativement à la position donnée;

iv. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à l'une des positions remplaçantes visées au sous-paragraphe iii ou celles qui seraient de telles positions compensatoires si une telle position remplaçante continuait d'être détenue par la cédante;

b) la lettre *E* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant de la perte non constatée à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a*;

c) la lettre *F* représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$G - H.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du quatrième alinéa:

a) la lettre *G* représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, relativement à une autre position aliénée avant que ne soit la position donnée, si les conditions suivantes sont remplies:

i. la position donnée était une position remplaçante relativement à l'autre position;

ii. l'autre position était l'une des positions suivantes:

- 1° une position compensatoire relativement à la position donnée;
- 2° une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante;
- 3° la position donnée;

b) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une autre position visée au paragraphe *a*, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du cinquième alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, une position remplaçante relativement à une position quelconque comprend une position remplaçante relativement à une position qui est elle-même une position remplaçante relativement à la position quelconque.

2020, c. 16, a. 46.

175.13. L'article 175.12 ne s'applique pas à l'égard d'une position donnée d'une cédante si, selon le cas:

a) les conditions suivantes sont remplies:

i. la position donnée ou la position compensatoire relativement à la position donnée consiste:

1° soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position;

2° soit en une dette contractée par le détenteur de la position dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste en une ou plusieurs activités visées au sous-paragraphe 1°;

ii. il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-paragraphe i, c'est-à-dire la position donnée si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position compensatoire, ou la position compensatoire si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position donnée, est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-paragraphe i que représentent:

1° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en des marchandises visées au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i, les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs à de telles marchandises;

2° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en une dette visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, les fluctuations des taux d'intérêt ou de la valeur d'une monnaie relatives à cette dette;

b) d'une part, la cédante ou une personne rattachée, appelée «détentricer» dans le présent paragraphe, continue de détenir une position, laquelle constituerait une position compensatoire relativement à la position donnée si la position donnée était toujours détenue par la cédante, tout au long de la période de 30 jours qui commence le jour de l'aliénation de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période, les possibilités, pour la détentricer, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position:

i. soit n'ont diminué de façon tangible en raison d'une autre position qu'elle a prise ou qu'elle a aliénée;

ii. soit ne diminueraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou qu'elle a aliénée, si la détentricer avait pris cette autre position ou l'avait aliénée;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée, ne consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

2020, c. 16, a. 46.

175.14. Pour l'application de la présente section:

a) si une position d'une personne ou d'une société de personnes n'est pas l'un de ses biens, la personne ou la société de personnes est réputée, à la fois:

i. détenir la position à tout moment où celle-ci est une position de la personne ou de la société de personnes;

ii. avoir aliéné la position dès qu'elle est réglée ou éteinte relativement à la personne ou à la société de personnes;

b) l'aliénation d'une position est réputée comprendre l'aliénation d'une partie de la position;

c) une première position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression «position compensatoire» prévue à l'article 175.11 est réputée une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies:

i. il existe un degré élevé de corrélation négative entre les variations de la valeur de la première position et celle de la position donnée;

ii. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la première position et de la position donnée, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi;

d) une ou plusieurs positions quelconques détenues par une ou plusieurs personnes ou société de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression «position remplaçante» prévue à l'article 175.11 sont réputées une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies:

i. une partie de la position donnée est aliénée à un moment donné;

ii. la position quelconque est, ou les positions quelconques comprennent, selon le cas, une position qui est une partie de la position donnée qui n'a pas été aliénée, appelée «partie restante de la position donnée» dans le présent paragraphe;

iii. s'il existe plus d'une position quelconque, toute position quelconque qui n'est pas la partie restante de la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné visé au sous-paragraphe i et se termine 30 jours après ce moment;

iv. la position quelconque est, ou les positions quelconques considérées dans leur ensemble seraient, selon le cas, une position compensatoire relativement à une seconde position, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression «position remplaçante» prévue à l'article 175.11;

v. la seconde position visée au sous-paragraphe iv était une position compensatoire relativement à la position donnée;

vi. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend l'aliénation d'une partie de la position donnée et la détention

d'une ou plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

2020, c. 16, a. 46.

175.15. La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'une cédante, une position visée à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 175.12, appelée «position de gain» dans le présent article, est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée aliène la position de gain au cours de l'année d'imposition donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* se termine après la fin de l'année d'imposition donnée.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la partie du bénéfice, le cas échéant, provenant de l'aliénation de la position de gain visée au paragraphe *b* du premier alinéa, déterminée selon la formule suivante, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «bénéfice non constaté» prévue à l'article 175.11 et du deuxième alinéa de l'article 175.12, un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle est survenue l'aliénation:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant du bénéfice déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2020, c. 16, a. 46.

SECTION XIII

EMPRUNTS

1972, c. 23.

176. Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui n'est pas autrement déductible dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure :

a) soit pour emprunter de l'argent qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ;

c) soit à l'occasion de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration d'une créance du contribuable ou à l'occasion de la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe *a* ou à un montant à payer visé au paragraphe *b* ;

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'un des montants suivants :

a) un montant payé ou à payer au titre du principal d'une créance ou des intérêts à son égard ;

b) un montant conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

c) un montant calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, ou en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société.

1972, c. 23, a. 163; 1980, c. 13, a. 12; 1990, c. 59, a. 99; 1995, c. 49, a. 53; 2001, c. 7, a. 28; 2003, c. 2, a. 61.

176.1. Le montant admissible en déduction en vertu de l'article 176 ne peut excéder le moindre des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant 20 % du montant de la dépense par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365;

b) l'excédent du montant de la dépense sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant admissible en déduction, à l'égard de la dépense, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

1990, c. 59, a. 100.

176.2. Pour l'application des articles 176, 176.1 et 176.3, lorsque, dans une année d'imposition, toutes les créances à l'égard d'argent emprunté décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 176 ou d'un montant à payer décrit au paragraphe *b* de ce premier alinéa sont réglées ou éteintes par le contribuable, autrement que lors d'une opération faite dans le cadre d'une série de prêts ou autres opérations et remboursements, pour une contrepartie qui ne comprend aucun des biens, décrits au deuxième alinéa, du contribuable, d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société de personnes ou fiduciaire dont le contribuable ou une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance est membre ou bénéficiaire, l'article 176.1 doit se lire sans tenir compte des mots «le moindre des montants suivants» et de son paragraphe *a*.

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, un intérêt dans une société de personnes, une participation dans un syndicat, une action du capital-actions d'une société et une créance.

1990, c. 59, a. 100; 1995, c. 49, a. 54; 1997, c. 3, a. 71.

176.3. Aux fins des articles 176 à 176.2, lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier de celle-ci:

a) aucun montant ne peut être déduit par la société de personnes en vertu de l'article 176 dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier;

b) toute personne ou société de personnes qui était membre de la société de personnes immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 176 par la société de personnes dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société de personnes avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société de personnes n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes immédiatement avant ce moment.

1990, c. 59, a. 100; 1997, c. 3, a. 71.

176.4. Un contribuable peut déduire un montant à payer par lui, autre qu'un montant visé à l'article 176.5, à titre d'honoraires de préposé aux registres, d'honoraires d'agent de transfert, de frais pour droit d'accès, de frais de garantie, de frais de dépôt de documents, de frais de gestion ou d'autres frais semblables que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qu'il engage:

a) soit pour emprunter de l'argent en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie;

c) soit pour la révision du calendrier de remboursement ou la restructuration d'une créance du contribuable ou pour la prise en charge d'une créance par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° la créance se rapporte à de l'argent emprunté visé au paragraphe a) ou à un montant à payer visé au paragraphe b);

2° dans le cas de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration, selon le cas, prévoit soit la modification des modalités de la créance, soit la substitution de la créance à une autre créance ou à une action, soit la conversion de la créance en une autre créance ou en une action.

1990, c. 59, a. 100; 1995, c. 49, a. 55.

176.5. Le montant auquel réfère l'article 176.4 est :

a) soit un paiement conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production qui en découle ou établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production ;

b) soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable ;

c) soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société.

1990, c. 59, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 62.

176.6. Un contribuable peut déduire le moindre des montants suivants se rapportant à une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente ou une police avec rente-assurance à effet de levier:

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la police d'assurance sur la vie lorsque, à la fois:

i. un intérêt dans la police est cédé à une institution financière véritable dans le cadre d'un prêt consenti par cette institution;

ii. l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

iii. la cession visée au sous-paragraphe i est exigée par l'institution financière véritable à titre de garantie sur le prêt;

b) le coût net de l'assurance pure pour l'année, à l'exclusion d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphe i du paragraphe a);

c) la partie du moindre des montants déterminés conformément aux paragraphes a et b à l'égard de la police que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant que le contribuable doit, de temps à autre au cours de l'année, à l'institution financière véritable en vertu du prêt.

1993, c. 16, a. 92; 1995, c. 49, a. 56; 2017, c. 1, a. 98.

177. Un contribuable peut déduire la partie d'un prêt ou d'une dette qu'il rembourse dans l'année et qu'il a incluse, en vertu de l'article 113, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où le montant du prêt ou de la dette n'était pas admissible en déduction aux fins de calculer le revenu imposable du contribuable pour cette année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 164; 1973, c. 17, a. 15; 1984, c. 15, a. 45; 1985, c. 25, a. 37; 1994, c. 22, a. 115.

178. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 165; 1990, c. 59, a. 101.

179. 1. Un contribuable peut déduire un montant payé dans l'année en acquittement du principal d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce, d'une créance hypothécaire ou d'un autre titre semblable, mais seulement s'ils ont été émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et s'ils comportent le paiement d'intérêts et seulement dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas :

a) lorsqu'un tel titre a été émis pour un montant non inférieur à 97 % de son principal et que son rendement, exprimé en pourcentage annuel du montant pour lequel il a été émis n'excède pas les 4/3 du taux d'intérêt annuel stipulé, le montant par lequel le moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année antérieure en acquittement de son principal excède le montant pour lequel il a été émis ; et

b) dans tous les autres cas, le moindre de la moitié du montant ainsi payé ou de la moitié de l'excédent du moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement de son principal, sur le montant pour lequel il a été émis.

2. Les articles 124 et 125 s'appliquent au présent article.

1972, c. 23, a. 166; 1973, c. 17, a. 16; 1990, c. 59, a. 102; 1996, c. 39, a. 54; 2003, c. 2, a. 63; 2005, c. 1, a. 70.

180. Un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, acquiert un bien amortissable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4 ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour ces années à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou du montant à payer pour ce bien;

b) il doit ajouter le montant visé au paragraphe a au coût en capital pour lui de ce bien.

1972, c. 23, a. 167; 1982, c. 5, a. 48; 1984, c. 15, a. 46; 1986, c. 19, a. 34; 1993, c. 16, a. 93.

181. Lorsque, dans une année d'imposition, un emprunt a servi à un contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par le contribuable pour ces activités sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, le contribuable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163, 176 et 176.4 ne s'appliquent pas à un montant désigné dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou qu'un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas ;

b) le montant visé au paragraphe a est réputé des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année.

1972, c. 23, a. 168; 1975, c. 22, a. 23; 1977, c. 26, a. 19; 1982, c. 5, a. 48; 1986, c. 19, a. 34; 1993, c. 16, a. 94; 2004, c. 8, a. 35.

182. Un contribuable visé au deuxième alinéa peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que des règles semblables à celles prévues aux paragraphes a et b de l'article 180 ou de l'article 181, selon le cas, s'appliquent, aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée, à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour l'année donnée, à l'égard de l'emprunt ou du montant à payer visé au deuxième alinéa.

Le contribuable auquel le premier alinéa s'applique est celui qui :

a) dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée :

i. a fait un choix en vertu de l'article 180 à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir un bien amortissable ou du montant à payer pour ce bien ;

ii. était tenu, en vertu de l'article 135.4, d'inclure à l'égard de la construction d'un bien amortissable pour l'acquisition duquel il avait contracté un emprunt ou pour lequel il avait un montant à payer, un montant dans le coût en capital, pour lui, de ce bien ; ou

iii. a fait un choix en vertu de l'article 181 à l'égard d'un emprunt utilisé à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien ; et

b) pour chaque année d'imposition, s'il en est, qui est postérieure à l'année antérieure visée au paragraphe *a* mais antérieure à l'année donnée, a fait un choix en vertu du présent article à l'égard de la totalité du montant qui aurait été, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré ou que, si le contribuable est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un revenu qui est exonéré de l'impôt de la présente partie, pour cette année, à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable, du montant à payer pour ce bien ou de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien.

1972, c. 23, a. 169; 1984, c. 15, a. 47; 1986, c. 19, a. 34; 2004, c. 8, a. 36.

183. Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, cet emprunt antérieur et ce montant dû étant appelés «dette antérieure» dans le présent article, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 161, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou était réputée, par le présent article, avoir été utilisée ou contractée.

1972, c. 23, a. 170; 1990, c. 59, a. 103; 1995, c. 49, a. 57; 2010, c. 5, a. 23.

CHAPITRE IV

CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

1972, c. 23.

184. Lorsque la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise comprend des créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul du revenu du vendeur pour une année antérieure ou pour l'année d'imposition ou des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de cette entreprise si son activité habituelle consiste en partie à faire des prêts d'argent, que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise et que le vendeur et l'acheteur font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette vente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le vendeur peut déduire et l'acheteur doit inclure dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition un montant égal à l'excédent de la valeur nominale des créances cédées, autres que les créances qui ont déjà fait l'objet d'une déduction en vertu de l'article 141 par le vendeur, sur la contrepartie payée par l'acheteur pour ces créances;

b) pour l'application des articles 140 et 141, les créances ainsi vendues sont réputées avoir été incluses dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure, mais celui-ci ne peut faire aucune déduction, en vertu de l'article 141, à l'égard d'une créance qui a déjà fait l'objet d'une déduction par le vendeur;

c) pour l'application du paragraphe *i* de l'article 87, l'acheteur est réputé avoir lui-même déduit le montant que le vendeur a déduit en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année antérieure à l'égard de l'une quelconque des créances cédées.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 171; 1974, c. 18, a. 10; 1994, c. 22, a. 116; 2009, c. 5, a. 65.

185. Sous réserve de l'article 422, la déclaration faite par le vendeur et l'acheteur, à l'égard du montant payé pour les créances cédées, en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant le 20 décembre 2006, ou, dans le cas d'un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en vertu du paragraphe 2 de cet article 22, lie les

parties vis-à-vis du ministre dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question pertinente à l'application de la présente partie.

1972, c. 23, a. 172; 1975, c. 22, a. 24; 2009, c. 5, a. 66.

186. Lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter une entreprise ou aliène la totalité ou une partie de celle-ci, et qu'alors ou subséquemment il vend quelque bien compris dans l'inventaire de cette entreprise, il est réputé avoir vendu ce bien au cours de l'exploitation de l'entreprise.

1972, c. 23, a. 173.

187. Pour l'application de l'article 186, tout bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le revenu de celle-ci n'avait pas été calculé selon la méthode permise par l'article 194 ou par l'article 215, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est réputé avoir été ainsi inclus.

1972, c. 23, a. 176; 1975, c. 22, a. 26; 1986, c. 19, a. 35; 2021, c. 36, a. 58.

188. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 177; 1993, c. 16, a. 95; 2003, c. 2, a. 64; 2005, c. 1, a. 71; 2019, c. 14, a. 86.

189. Lorsque, à un moment quelconque, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par le particulier, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui étaient compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise dont le particulier était propriétaire immédiatement avant ce moment et qui avaient une valeur à ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé avoir, immédiatement avant ce moment, aliéné les biens et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital et du coût indiqué, pour le particulier, des biens immédiatement avant l'aliénation;

b) le conjoint ou la société, selon le cas, est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130, si le montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier est supérieur au montant déterminé en vertu de l'article 436 comme étant le coût pour la personne qui a acquis les biens, à la fois:

i. le coût en capital des biens pour cette personne est réputé égal au montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard des biens pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle n'acquière les biens.

1972, c. 23, a. 178; 1990, c. 59, a. 104; 1993, c. 16, a. 96; 1994, c. 22, a. 117; 1996, c. 39, a. 55; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 65; 2005, c. 1, a. 72; 2019, c. 14, a. 87.

189.0.1. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 88.

189.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 52; 1986, c. 19, a. 36; 1997, c. 31, a. 23.

190. Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 179; 1984, c. 15, a. 48; 1986, c. 19, a. 37; 1997, c. 31, a. 24; 2009, c. 5, a. 67; 2019, c. 14, a. 89.

CHAPITRE V

CAS SPÉCIAUX

1972, c. 23.

SECTION I

BANQUES

1972, c. 23.

191. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 180; 1982, c. 5, a. 49; 1989, c. 77, a. 21; 1990, c. 59, a. 105; 1997, c. 31, a. 25.

191.1. Une banque doit inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, appelée «année initiale» dans les articles 191.2 et 191.3, l'ensemble des montants suivants:

a) toutes les provisions spécifiques de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée;

b) toutes les provisions générales de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée;

c) l'excédent:

i. du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières de la banque, qui a été déterminée en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, qui était admissible en déduction, en vertu de l'article 191, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente; sur

ii. la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i*, qui représente une perte subie de la banque pour son année d'imposition précédente;

d) le montant du compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui a été déterminé en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée.

1990, c. 59, a. 106.

191.2. Une banque peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants suivants:

a) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts de la banque, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre, ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale;

b) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants qu'elle a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, tel que permis en vertu des règles du ministre, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale;

c) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'excédent:

i. du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières, qui a été déterminée en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, qui était admissible en déduction, en vertu de l'article 191, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale; sur

ii. la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i, qui représente une perte subie de la banque pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale;

d) lorsque le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, qui a été déterminé en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, est un montant inférieur à zéro, la partie de ce montant, exprimé comme un nombre positif, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

e) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants qui ont été calculés à l'égard de la banque pour l'application des règles du ministre, ou qui l'auraient été si un tel calcul avait été exigé, en vertu de l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale.

1990, c. 59, a. 106; 1995, c. 63, a. 32.

191.3. Aux fins du calcul du revenu d'une banque, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du paragraphe *i* de l'article 87 et de l'article 92.22, un montant qu'elle a inscrit à titre de perte subie ou de radiation d'un élément d'actif et qu'elle a inclus dans le calcul d'un montant admissible en déduction en vertu des règles du ministre, ou y aurait inclus si un tel calcul avait été exigé, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale, est réputé avoir été déduit, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année pour laquelle il a ainsi été inscrit;

b) aux fins de l'article 92.22, un montant qu'elle a inscrit à titre de recouvrement d'une perte subie ou d'un élément d'actif radié et qu'elle a inclus dans le calcul d'un montant admissible en déduction en vertu des règles du ministre, ou y aurait inclus si un tel calcul avait été exigé, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale, est réputé avoir été inclus, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année pour laquelle il a ainsi été inscrit.

1990, c. 59, a. 106.

191.4. Dans la présente section, on entend par «règles du ministre» les règles intitulées «Règles de détermination des provisions pour éventualités d'une banque» et publiées sous l'autorité du ministre des Finances du Canada en application de l'article 308 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1990, c. 59, a. 106; 1997, c. 31, a. 26.

SECTION II

ORGANISMES DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE DU CANADA

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 22; 1998, c. 16, a. 100.

192. La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, sauf disposition contraire des règlements.

De plus, malgré toute autre disposition de la présente partie, un organisme prescrit et toute société qu'il contrôle sont réputés ne pas être des sociétés privées.

1972, c. 23, a. 181; 1977, c. 5, a. 14; 1980, c. 13, a. 13; 1987, c. 21, a. 14; 1997, c. 3, a. 22; 1998, c. 16, a. 101; 2000, c. 5, a. 47.

192.1. Pour l'application de la présente partie:

a) le revenu ou la perte d'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada provenant soit d'une entreprise qu'il exploite à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, soit d'un bien de l'État ou de Sa Majesté qu'il administre, doit être traité comme un revenu ou une perte de l'organisme provenant de cette entreprise ou de ce bien, selon le cas;

b) un bien, une obligation ou une dette, de quelque nature que ce soit, qu'un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada détient, administre ou contracte, selon le cas, à titre de mandataire de l'État ou de Sa Majesté, selon le cas, doit être traité comme un bien, une obligation ou une dette, selon le cas, de l'organisme.

2000, c. 5, a. 48.

193. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme prescrit pour l'application du deuxième alinéa de l'article 192 pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme.

1972, c. 23, a. 182; 1997, c. 3, a. 22; 1998, c. 16, a. 102; 2000, c. 5, a. 49.

SECTION II.1

DROITS D'ÉMISSION

2019, c. 14, a. 90.

193.1. Malgré les articles 83 à 85.6, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

2019, c. 14, a. 90.

193.2. Lorsqu'un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émission ou de plusieurs droits d'émission identiques acquiert, à un moment donné, un ou plusieurs autres droits d'émission, appelés «droits d'émission nouvellement acquis» dans le présent article, dont chacun est identique à chaque droit d'émission acquis précédemment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer, à un moment postérieur, le coût pour le contribuable de chacun des droits d'émission identiques:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chacun des droits d'émission acquis précédemment pour un produit de l'aliénation égal à son coût pour lui immédiatement avant ce moment donné;

b) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chacun des droits d'émission identiques à un coût égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$(A + B)/C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a)* la lettre A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émission acquis précédemment;
- b)* la lettre B représente le coût total pour le contribuable, calculé sans tenir compte de la présente section, des droits d'émission nouvellement acquis;
- c)* la lettre C représente le nombre de droits d'émission identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du présent article, des droits d'émission sont considérés identiques s'ils peuvent être utilisés pour régler les mêmes obligations d'émission.

2019, c. 14, a. 90.

193.3. Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total déductible à l'égard d'une obligation d'émission donnée pour l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$A + (B \times C)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a)* la lettre A représente le coût total des droits d'émission suivants:
 - i.* les droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;
 - ii.* les droits d'émission détenus par le contribuable à la fin de l'année qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;
- b)* la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$D - (E + F)$;

- c)* la lettre C représente la juste valeur marchande d'un droit d'émission à la fin de l'année qui pourrait être utilisé pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa:

- a)* la lettre D représente le nombre de droits d'émission requis pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre E représente le nombre de droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

c) la lettre F représente le nombre de droits d'émission qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année et qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

2019, c. 14, a. 90.

193.4. Le montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une obligation d'émission visée à l'article 193.3, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'obligation d'émission n'a pas été remplie dans l'année d'imposition donnée.

2019, c. 14, a. 90.

193.5. Lorsqu'un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour le contribuable du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

2019, c. 14, a. 90.

193.6. Malgré l'article 193.1, chaque droit d'émission détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes doit être évalué au moindre de son coût d'acquisition pour le contribuable et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ce bien pour le contribuable est, sous réserve d'une application ultérieure de l'article 193.2 et du présent article, réputé égal au moindre de ces montants.

2019, c. 14, a. 90.

SECTION III

ENTREPRISES AGRICOLES

1972, c. 23.

194. Un contribuable doit calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé égal à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa moins l'ensemble déterminé au troisième alinéa, s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) de la méthode prévue à ce paragraphe 1 pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche.

L'ensemble visé en premier lieu au premier alinéa à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, pour une année d'imposition, est égal au total des montants suivants:

a) les montants reçus dans l'année, ou réputés par la présente partie avoir été reçus dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise, pour cette année ou toute autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;

b) à l'égard d'une entreprise agricole, le montant indiqué par le contribuable à l'égard de l'entreprise dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, mais sans dépasser l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, dont il est propriétaire à ce moment, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe c pour l'année;

c) à l'égard d'une entreprise agricole, le montant égal au moindre des montants suivants:

i. la perte du contribuable qui provient de l'entreprise pour l'année calculée sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe *b*;

ii. la valeur des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, achetés par le contribuable et dont il est propriétaire à la fin de l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise.

L'ensemble visé en deuxième lieu au premier alinéa à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, pour une année d'imposition, est égal au total des montants suivants:

a) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, payés dans l'année, ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise:

i. dans le cas où les montants sont payés ou réputés en vertu de la présente partie avoir été payés au titre de l'inventaire relié à l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;

ii. dans les autres cas, en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;

a.1) les montants, à l'exception d'un montant visé à l'article 198, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse, qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition et qui ont été payés dans une année d'imposition antérieure, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu des paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable qui provient de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'article 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2.

Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, un choix visé au premier alinéa ne vaut pour l'une de ces personnes à l'égard de l'entreprise que si chacune d'entre elles a également fait un tel choix à l'égard de l'entreprise.

Les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 183; 1973, c. 17, a. 17; 1982, c. 5, a. 50; 1990, c. 59, a. 107; 1991, c. 25, a. 56; 1993, c. 16, a. 97; 1996, c. 39, a. 56; 2000, c. 5, a. 50; 2001, c. 7, a. 29; 2009, c. 5, a. 68; 2017, c. 1, a. 99; 2019, c. 14, a. 91.

194.0.1. Aux fins des articles 194 à 197, lorsqu'un contribuable acquiert à un moment quelconque, dans des circonstances où l'article 422 s'applique en raison de l'application des paragraphes *a* ou *b* de ce dernier article, un bien qui est décrit dans l'inventaire relié à une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le contribuable est réputé avoir acheté le bien au moment où il a été ainsi acquis;
- b) le contribuable est réputé avoir payé à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un montant égal au coût du bien pour lui;
- c) le montant visé au paragraphe *b* est réputé être le seul montant payé par le contribuable pour le bien.

1993, c. 16, a. 98.

194.1. (*Abrogé*).

1990, c. 59, a. 108; 1993, c. 16, a. 99.

194.2. Aux fins du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194 et malgré les articles 83 à 85.6, les biens décrits dans l'inventaire relié à une entreprise agricole d'un contribuable doivent être évalués, à un moment quelconque, au moindre du montant payé par le contribuable, au plus tard à ce moment, pour les acquérir, appelé «prix d'achat» dans le présent article et dans l'article 194, et de leur juste valeur marchande.

Malgré le premier alinéa, un animal, appelé «animal désigné» dans le présent article et dans l'article 194, qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 8, 4^e supplément) à l'égard duquel le contribuable en a fait le choix pour l'année d'imposition qui comprend le moment visé au premier alinéa ou pour une année d'imposition antérieure, doit être évalué:

- a) à un moment quelconque de l'année d'imposition dans laquelle l'animal désigné est acquis, au montant indiqué par le contribuable qui n'excède pas son prix d'achat et n'est pas inférieur à 70 % de ce prix;
- b) à un moment quelconque d'une année d'imposition subséquente, au montant indiqué par le contribuable qui n'excède pas son prix d'achat et n'est pas inférieur à 70 % de l'ensemble de sa valeur déterminée en vertu du présent article à la fin de l'année d'imposition précédente et du montant total payé au titre du prix d'acquisition de l'animal au cours de l'année.

1990, c. 59, a. 108; 1993, c. 16, a. 100.

194.3. Pour chaque année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, le nombre «70» mentionné aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 194.2 est remplacé par le nombre calculé selon la formule suivante:

$$100 - (30 \times A / 365).$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours dans l'année d'imposition y visée.

1990, c. 59, a. 108.

195. Lorsqu'un contribuable a utilisé pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, la méthode de comptabilité de caisse prévue à l'article 194 en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de cet article, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente doit être calculé selon la même méthode, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à moins que le contribuable ne fasse après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) d'une méthode autre que celle prévue au paragraphe 1 de cet article 28, auquel cas ce calcul doit plutôt se faire selon cette autre méthode.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour le choix visé au premier alinéa fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 184; 2009, c. 5, a. 69.

196. Malgré les articles 194 et 197, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable qui exploitait une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, il doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, ou, s'il a résidé au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il résidait au Canada, un montant, dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un montant qui lui est encore dû au cours de l'année au titre d'une créance qui a résulté de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il l'avait reçu pendant l'année.

1972, c. 23, a. 185; 1974, c. 18, a. 11; 1993, c. 16, a. 101; 2004, c. 8, a. 37.

196.1. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 102; 2004, c. 8, a. 38.

197. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement de créances qui ont résulté de l'exploitation de l'entreprise, dans la mesure où ces dernières auraient été incluses dans le calcul de son revenu s'il en avait été payé pendant qu'il exploitait encore cette entreprise.

1972, c. 23, a. 186.

198. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, un montant qu'il paie avant la fin de l'année pour le défrichage ou le nivellement du terrain ou l'installation d'un système de drainage aux fins de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

1972, c. 23, a. 187; 1990, c. 59, a. 109.

SECTION IV

TROUPEAUX DE BASE

1972, c. 23.

199. Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie dans l'exploitation d'une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 188; 2009, c. 5, a. 70.

200. Dans le cas d'une aliénation mentionnée au premier alinéa de l'article 199 d'un animal d'une catégorie, le contribuable doit déduire, à la fois:

a) dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le moins élevé du nombre qu'il indique relativement à ce troupeau de base, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans le choix visé au premier alinéa de l'article 199, de son troupeau de base de cette catégorie d'animaux à la fin de l'année d'imposition précédente, du nombre d'animaux de cette catégorie qu'il a ainsi aliénés dans l'année et du dixième de son troupeau de base de cette catégorie le 31 décembre 1971;

b) dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition, le montant obtenu de la multiplication du nombre déterminé en vertu du paragraphe *a* par le quotient résultant de la division de la juste valeur marchande au 31 décembre 1971 de ces animaux de cette catégorie par le nombre de ces animaux de cette catégorie au même jour.

1972, c. 23, a. 189; 2009, c. 5, a. 71.

201. Lorsque le troupeau de base d'une catégorie à la fin de l'année précédant l'année d'imposition, moins la déduction qui doit y être faite à la fin de l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 200 excède le nombre d'animaux de cette catégorie que le contribuable possède à la fin de l'année, ce dernier doit déduire:

a) dans le calcul de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le nombre des animaux qui constituent cet excédent; et

b) dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition, le montant obtenu de la multiplication du nombre d'animaux déterminé en vertu du paragraphe *a* par le quotient obtenu de la division de la juste valeur marchande des animaux de cette catégorie le 31 décembre 1971 par le nombre de ces animaux de cette catégorie au même jour.

1972, c. 23, a. 190.

202. Dans la présente section:

a) «troupeau de base» d'une catégorie d'animaux d'un contribuable, à une date donnée, signifie le nombre d'animaux de cette catégorie qu'il avait en sa possession à la fin de son année d'imposition 1971, et qui, pour la cotisation de son impôt pour cette année, a été accepté par le ministre, à la demande du contribuable, comme constituant des immobilisations moins le nombre d'animaux dont la présente section exige le retranchement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin des années d'imposition avant la date donnée;

b) «catégorie d'animaux» signifie des animaux d'une des espèces suivantes: bovins, chevaux, ovins ou porcs, si ces derniers sont:

i. des animaux de race de cette espèce pour lesquels un certificat d'enregistrement a été délivré par une personne reconnue par les éleveurs au Canada d'animaux de race de cette espèce comme étant le chef du service chargé de tenir le livre généalogique de la race des animaux en question, ou délivré par le chef du service d'enregistrement du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail; ou

ii. des animaux de même espèce autres que des animaux de race visés au sous-paragraphe *i.*

1972, c. 23, a. 191; 1973, c. 17, a. 18; 1997, c. 14, a. 290.

203. Chacun des groupes d'animaux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 202 est réputé représenter une catégorie distincte, sauf si le nombre des animaux de même espèce décrits à l'un de ces sous-paragraphe ne dépasse pas 10 % du nombre total des animaux de cette espèce. Dans ce cas, l'ensemble de tous ces animaux est réputé former une seule catégorie.

1972, c. 23, a. 192.

204. Pour déterminer le nombre d'animaux d'une catégorie en sa possession à une date quelconque, le contribuable ne doit inclure ni un animal qui a été acquis pour l'engraissement ni les animaux de même catégorie qui ont moins de deux ans pour les bovins, de trois ans pour les chevaux et d'un an pour les ovins et les porcs; dans le cas d'animaux dont l'âge est inférieur à ces âges, deux de ces animaux de même catégorie comptent pour un seul.

1972, c. 23, a. 193.

SECTION V

CERTAINES PERTES AGRICOLES

1972, c. 23.

205. Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour le contribuable, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année;

ii. 2 500 \$ plus le moindre de 15 000 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* si on ne tenait pas compte de l'expression «et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230» sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.

1972, c. 23, a. 194; 1973, c. 17, a. 19; 1980, c. 13, a. 14; 1990, c. 59, a. 110; 2000, c. 5, a. 51; 2015, c. 36, a. 12.

206. L'article 205 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si la principale source de revenu du contribuable pour l'année provient d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la quasi-totalité de la production provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par le contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation.

1972, c. 23, a. 195; 2015, c. 36, a. 12.

207. Pour l'application de la présente partie, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 205 à l'égard du contribuable sur l'ensemble du montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard du contribuable et des montants dont chacun représente un montant par lequel cette perte agricole restreinte doit être réduite en raison des articles 485 à 485.18.

1972, c. 23, a. 196; 1973, c. 17, a. 20; 1996, c. 39, a. 57.

SECTION VI

AGENTS OU COURTIER EN ASSURANCE

1972, c. 23; 1989, c. 48, a. 257.

208. Un contribuable qui exploite une entreprise en qualité d'agent ou de courtier en assurance ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une telle entreprise, à titre de provision à l'égard de commissions non gagnées, que le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant de son entreprise pour l'année ou pour une année antérieure, à titre de commissions à l'égard d'un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance sur la vie, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de la période prévue au contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition et le nombre total de jours de cette période;

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le montant qui, en l'absence du présent article, serait admissible en déduction pour l'année en vertu de l'article 150 à l'égard des commissions visées au paragraphe *a*.

1972, c. 23, a. 197; 1989, c. 48, a. 257; 1993, c. 16, a. 103; 1994, c. 22, a. 119.

209. Un agent ou un courtier en assurance doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise tout montant qu'il a déduit en vertu de l'article 208 pour l'année d'imposition précédente.

1972, c. 23, a. 198; 1989, c. 48, a. 257.

209.0.1. Un contribuable qui exploite une entreprise tout au long de l'année en qualité d'agent ou de courtier en assurance peut déduire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, dans le calcul de son revenu provenant d'une telle entreprise, un montant, à titre de provision additionnelle à l'égard de commissions non gagnées, qui n'excède pas le produit obtenu en appliquant le pourcentage suivant à l'excédent de la provision qu'il a déduite en vertu de l'article 208 pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1991, sur le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 208 pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990:

- a)* lorsque l'année se termine en 1991, 90 %;
- b)* lorsque l'année se termine en 1992, 80 %;
- c)* lorsque l'année se termine en 1993, 70 %;
- d)* lorsque l'année se termine en 1994, 60 %;
- e)* lorsque l'année se termine en 1995, 50 %;
- f)* lorsque l'année se termine en 1996, 40 %;
- g)* lorsque l'année se termine en 1997, 30 %;
- h)* lorsque l'année se termine en 1998, 20 %;
- i)* lorsque l'année se termine en 1999, 10 %;
- j)* lorsque l'année se termine après le 31 décembre 1999, 0 %.

Aux fins de l'article 209, le montant déduit par le contribuable en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit pour cette année en vertu de l'article 208.

1993, c. 16, a. 104; 1994, c. 22, a. 120.

SECTION VI.1

RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS

1982, c. 5, a. 51.

209.1. Un contribuable qui verse des cotisations à un régime de prestations aux employés à l'égard de ses employés ou anciens employés peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant que le dépositaire du régime lui alloue pour l'année en vertu de l'article 209.3 sans dépasser toutefois un montant égal à l'excédent de l'ensemble de ses cotisations versées au régime pour l'année ou pour une année antérieure sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, à l'égard du régime, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure et des montants qu'il a reçus dans l'année ou dans une année antérieure à titre de remboursement de ses cotisations au régime.

1982, c. 5, a. 51; 1991, c. 25, a. 176.

209.2. Un contribuable visé dans l'article 209.1 peut également déduire, lorsque toutes les obligations du régime à l'égard de ses employés et anciens employés ont été honorées à la fin de l'année et qu'après ce moment aucun bien du régime ne peut lui être payé ou autrement mis à sa disposition pour son profit, un montant égal à l'excédent de l'ensemble de ses cotisations versées au régime pour l'année ou pour une année antérieure sur l'ensemble des montants qu'il a déduits, à l'égard du régime, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure ou, en vertu de l'article 209.1, pour l'année et des montants qu'il a reçus dans l'année ou dans une année antérieure à titre de remboursement de ses cotisations au régime.

1982, c. 5, a. 51; 1991, c. 25, a. 176.

209.3. Le dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit allouer annuellement aux personnes qui ont versé des cotisations à ce régime à l'égard de leurs employés ou anciens employés, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des paiements effectués à même le régime ou en vertu du régime à leurs employés ou anciens employés ou pour leur profit, autres que la partie de ces paiements qu'un contribuable n'est pas tenu, en vertu de l'article 47.2, d'inclure dans le calcul de son revenu et qui constitue un remboursement des montants payés par ce contribuable ou par un employé décédé dont ce contribuable est un légataire particulier ou un représentant légal, et de tous les paiements effectués dans l'année, à même le régime ou en vertu du régime, aux légataires particuliers ou aux représentants légaux de leurs employés ou anciens employés, sur le revenu du régime pour l'année.

1982, c. 5, a. 51; 1984, c. 15, a. 49; 1991, c. 25, a. 176; 2000, c. 5, a. 52.

209.4. Pour l'application de l'article 209.3, le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année est l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un paiement fait en vertu du régime par le dépositaire du régime dans l'année sur la partie de ce paiement déterminé de la façon prescrite comme représentant un retour de capital, lorsqu'il s'agit d'une rente, et sur la partie de ce paiement qui pourrait raisonnablement, sans les articles 47.1 et 47.2, être considérée comme représentant un paiement de capital, dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652, 653 à 657.3, 659, 663 à 663.2, 664, 666 à 668.3, 671 à 671.4, 680 et 681, son revenu pour l'année.

1982, c. 5, a. 51; 1996, c. 39, a. 58; 2004, c. 21, a. 66; 2009, c. 5, a. 72; 2017, c. 1, a. 100.

SECTION VII

Abrogée, 1990, c. 59, a. 111.

1990, c. 59, a. 111.

210. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 199; 1975, c. 22, a. 27; 1989, c. 77, a. 22; 1990, c. 59, a. 111.

211. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 200; 1975, c. 22, a. 28; 1990, c. 59, a. 111.

212. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 29; 1990, c. 59, a. 111.

213. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 201; 1975, c. 22, a. 30; 1990, c. 59, a. 111.

214. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 202; 1975, c. 22, a. 31; 1990, c. 59, a. 111.

SECTION VIII

Abrogée, 2021, c. 36, a. 59.

1972, c. 23; 2021, c. 36, a. 59.

215. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 203; 1973, c. 17, a. 21; 1984, c. 15, a. 50; 1986, c. 19, a. 38; 1997, c. 14, a. 50; 2009, c. 5, a. 73; 2021, c. 14, a. 30; 2021, c. 36, a. 59.

216. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 204; 1986, c. 19, a. 38; 2009, c. 5, a. 73; 2021, c. 14, a. 31; 2021, c. 36, a. 59.

217. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 205; 1986, c. 19, a. 39.

217.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 51; 1986, c. 19, a. 39.

SECTION VIII.1

REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UN PARTICULIER

1997, c. 31, a. 27; 2013, c. 10, a. 20.

217.2. Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au

deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont à la fois compris dans l'année et dans l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7.

1997, c. 31, a. 27; 2009, c. 5, a. 74; 2017, c. 1, a. 101.

217.3. Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants:

a) le montant qu'il désigne dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

- a) la lettre A représente le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'exercice financier donné;
- b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont à la fois compris dans l'année et dans l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont compris dans l'exercice financier donné.

1997, c. 31, a. 27; 2009, c. 5, a. 75; 2017, c. 1, a. 102.

217.4. Un particulier doit déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition le montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des articles 217.2 et 217.3, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition précédente.

1997, c. 31, a. 27.

217.5. (*Abrogé*).

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 42.

217.6. (*Abrogé*).

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 42.

217.7. (*Abrogé*).

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 42.

217.8. (*Abrogé*).

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 42.

217.9. Les articles 217.2 et 217.3 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition lorsque:

a) soit le particulier décède ou cesse autrement d'exploiter l'entreprise au cours de l'année d'imposition;

b) soit le particulier devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition.

1997, c. 31, a. 27.

217.9.1. Malgré l'article 217.9, lorsqu'un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans l'année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, qu'un autre exercice financier de l'entreprise se termine en raison du décès du particulier, appelé «exercice financier abrégé» dans le présent article, et que le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année ou produit une déclaration fiscale distincte à l'égard de l'entreprise du particulier en vertu de l'article 1003, le montant déterminé selon

la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'année:

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe a, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours compris dans l'exercice financier abrégé;

d) la lettre D représente le nombre de jours compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, autre que l'exercice financier abrégé.

2000, c. 5, a. 53.

SECTION VIII.2

Abrogée, 2015, c. 24, a. 43.

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.10. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.11. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.12. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.13. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2000, c. 5, a. 54; 2002, c. 40, a. 22; 2004, c. 21, a. 67; 2015, c. 24, a. 43.

217.14. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.15. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.16. *(Abrogé).*

1997, c. 31, a. 27; 2015, c. 24, a. 43.

217.17. *(Abrogé).*

2000, c. 5, a. 55; 2015, c. 24, a. 43.

SECTION VIII.3**REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE D'UNE SOCIÉTÉ**

2013, c. 10, a. 21.

§ 1. — Limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais d'une société de personnes

2013, c. 10, a. 21.

217.18. Dans la présente section, l'expression:

«alignement pour paliers multiples» à l'égard d'une société de personnes désigne l'alignement de l'exercice financier de la société de personnes et de celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes qui résulte d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou du choix d'alignement réputé visé au paragraphe 11 de cet article;

«alignement pour palier unique» à l'égard d'une société de personnes désigne le fait de déterminer une date de fin d'exercice financier de la société de personnes dans le cadre d'un choix d'alignement valide que les membres de cette société de personnes font en vertu du paragraphe 8 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«dépense admissible relative à des ressources» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année désigne une dépense engagée par la société de personnes dans la partie de l'exercice financier qui est comprise dans l'année et qui constitue des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur, des frais étrangers relatifs à des ressources ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

«montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» d'une société à l'égard d'une société de personnes, dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société dans les circonstances où un autre exercice financier, appelé «exercice financier donné» dans les paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa et dans l'article 217.33, débute dans l'année et se termine après la fin de l'année, désigne l'un des montants suivants:

- a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B) \times C / D] - (E + F);$$

b) lorsqu'un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année d'imposition de la société et que cette année est la première année d'imposition où l'exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier admissible» dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *j* à *m* du deuxième alinéa, est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d'un alignement pour paliers multiples:

i. dans le cas où un exercice financier de la société de personnes se termine dans l'année et avant l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(G - H) \times C / I] - (E + F);$$

ii. dans le cas où l'exercice financier admissible de la société de personnes est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(J - K - L) \times C / M] - (E + F);$$

«participation importante» d'une société dans une société de personnes à un moment quelconque désigne un intérêt de la société dans la société de personnes si la société, seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes liées ou affiliées à la société, a droit à ce moment à plus de 10%:

- a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;
- b) soit des actifs nets de la société de personnes si celle-ci cessait d'exister;

«pourcentage déterminé» d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une société de personnes désigne, selon le cas:

a) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2011 et que l'année donnée se termine:

- i. au cours de l'année civile 2011, 100%;
- ii. au cours de l'année civile 2012, 85%;
- iii. au cours de l'année civile 2013, 65%;
- iv. au cours de l'année civile 2014, 45%;
- v. au cours de l'année civile 2015, 25%;
- vi. au cours de l'année civile 2016, 0%;

b) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2012 et que l'année donnée se termine:

- i. au cours de l'année civile 2012, 100%;
- ii. au cours de l'année civile 2013, 85%;
- iii. au cours de l'année civile 2014, 65%;
- iv. au cours de l'année civile 2015, 45%;
- v. au cours de l'année civile 2016, 25%;
- vi. au cours de l'année civile 2017, 0%;

c) si la première année d'imposition à l'égard de laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement se termine au cours de l'année civile 2013 et que l'année donnée se termine:

- i. au cours de l'année civile 2013, 85%;
- ii. au cours de l'année civile 2014, 65%;
- iii. au cours de l'année civile 2015, 45%;
- iv. au cours de l'année civile 2016, 25%;
- v. au cours de l'année civile 2017, 0%;

«revenu admissible à l'allègement» d'une société qui est membre d'une société de personnes le 22 mars 2011 désigne le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants calculés conformément à l'article 217.31:

a) le revenu d'alignement admissible de la société à l'égard de la société de personnes;

b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société à l'égard de la société de personnes pour l'une des années d'imposition suivantes:

i. si la société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui est aligné avec celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l'alignement pour paliers multiples;

ii. dans les autres cas, la première année d'imposition de la société qui se termine après le 22 mars 2011;

«revenu d'alignement admissible» d'une société désigne, selon le cas:

a) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour palier unique, que son premier exercice financier aligné se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, appelé «exercice financier admissible» dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *n* à *p* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, l'un des montants suivants:

i. lorsque l'exercice financier admissible est précédé d'un autre exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier précédent, le montant déterminé selon la formule suivante:

N - O - P;

ii. lorsque l'exercice financier admissible est le premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, un montant égal à zéro;

b) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice financier aligné se termine dans l'année d'imposition de la société, appelé «exercice financier admissible» dans le présent paragraphe et dans les paragraphes *q* à *s* du deuxième alinéa, et que la société est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier admissible, le montant déterminé selon la formule suivante:

Q - R - S.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» et «revenu d'alignement admissible» prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *a*, de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;

d) la lettre D représente le nombre de jours des exercices financiers de la société de personnes qui se terminent dans l'année;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de l'exercice financier donné de la société de personnes qui est désigné par la société pour l'année en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

f) la lettre F représente un montant, autre qu'un montant compris dans le montant visé au paragraphe *e*, qui est désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *g*, de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année;

i) la lettre I représente le nombre de jours du premier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *j*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

l) la lettre L représente le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice financier admissible;

m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier admissible qui se termine dans l'année;

n) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

o) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *n*, de la société de personnes pour l'exercice financier admissible;

p) la lettre P représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible;

q) la lettre Q représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier admissible, autre que l'un des montants suivants:

i. un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

ii. un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples;

r) la lettre R représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *q*, d'une société de personnes pour l'exercice financier admissible;

s) la lettre S représente, lorsqu'un débours ou une dépense de la société de personnes est réputé, par l'effet de l'article 359.18, avoir été fait ou engagée, selon le cas, par la société à la fin de l'exercice financier admissible, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI si chaque débours ou dépense était le seul montant servant à déterminer le montant déductible.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des paragraphes 8 et 9 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2013, c. 10, a. 21.

217.19. Sous réserve des articles 217.22 et 217.25, une société, autre qu'une société professionnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice financier de la société de personnes débute dans l'année et se termine après la fin de l'année;

c) à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital admissible de la société de personnes pour l'exercice financier visé au paragraphe *b*.

2013, c. 10, a. 21.

217.20. Sous réserve de l'article 217.22, lorsqu'une société, autre qu'une société professionnelle, devient un membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes, appelé

«exercice financier donné» dans le présent article, qui débute dans l'année d'imposition de la société et qui se termine après la fin de cette année, mais au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, et que la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné, la société peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre des montants suivants:

- a) le montant désigné par la société dans sa déclaration fiscale pour l'année;
- b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

- a) la lettre A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;
- b) la lettre B représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice financier donné;
- c) la lettre C représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

2013, c. 10, a. 21.

217.21. Les règles suivantes s'appliquent, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'une société à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20:

- a) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un revenu pour cette année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;
- b) la partie du montant qui, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 217.22, était un gain en capital imposable pour cette année d'imposition précédente est réputée une perte en capital admissible de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation d'un bien.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 44.

217.22. Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

- a) aux fins du calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition:
 - i. un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en vertu de l'article 217.19 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble des exercices financiers de la société de personnes se terminant dans l'année;
 - ii. un montant inclus en vertu de l'article 217.20 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé un revenu, et des gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens, de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice financier donné visé à cet article;

iii. un montant dont une partie est soit déductible, soit une perte en capital admissible en vertu de l'article 217.21 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu et les gains en capital imposables inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des articles 217.19 et 217.20 à l'égard de la société de personnes;

iv. un montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes pour l'année;

v. un montant dont une partie est soit incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 217.28, ou est réputée un gain en capital imposable en vertu du paragraphe *b* de l'article 217.28 à l'égard d'une société de personnes pour l'année est réputé de même nature et de même proportion que le montant demandé à titre de provision en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente;

b) la mention, dans le sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257, d'un montant déduit en vertu de l'article 217.27 comprend un montant qui est réputé une perte en capital admissible en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 45.

217.23. Une société peut désigner un montant pour une année d'imposition relativement à une dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» prévue à l'article 217.18, sous réserve des règles suivantes:

a) la société ne peut désigner un montant pour l'année relativement à une dépense admissible relative à des ressources à l'égard d'une société de personnes que dans la mesure où la société obtient, par écrit, de la société de personnes, avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources visées au paragraphe *d* de l'un des articles 395 et 408, au paragraphe *e* de l'article 418.1.1 ou au paragraphe *b* de l'article 418.2 et déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes dans son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année;

b) le montant désigné pour l'année par la société ne peut dépasser le montant maximal qui serait déductible par la société en vertu de l'une des sections III à IV.1 du chapitre X du titre VI dans le calcul de son revenu pour l'année si, à la fois:

i. les montants visés au paragraphe *a* à l'égard de la société de personnes étaient les seuls montants servant à déterminer le montant maximal;

ii. l'exercice financier de la société de personnes qui débute dans l'année et qui se termine après la fin de l'année s'était terminé à la fin de l'année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée engagée par la société à la fin de l'année en vertu de l'article 359.18.

2013, c. 10, a. 21.

217.24. Les articles 217.19 et 217.20 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes lorsque la société devient un failli au cours de l'année.

2013, c. 10, a. 21.

217.25. Lorsqu'une société est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, l'article 217.19 ne s'applique pas à la société à l'égard de la société de personnes pour les années d'imposition qui précèdent celle qui comprend la fin du premier exercice financier aligné de la société de personnes découlant de l'alignement pour paliers multiples.

2013, c. 10, a. 21.

217.26. La désignation qu'une société fait dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 ne peut être modifiée ou révoquée.

2013, c. 10, a. 21.

217.27. Lorsqu'une société a un revenu admissible à l'allègement à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société peut demander dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, à titre de provision, un montant qui ne peut excéder le moindre des montants suivants:

i. le montant qui correspond au pourcentage déterminé pour l'année donnée du revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes;

ii. si, pour l'année d'imposition précédente, un montant était demandé en vertu du présent article dans le calcul du revenu de la société à l'égard de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants:

1° le montant inclus en vertu de l'article 217.28 dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée à l'égard de la société de personnes;

2° le montant qui s'est ajouté au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes en raison de l'application des articles 217.32 et 217.33;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B;

b) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe *a* pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 217.22, est de nature autre que du capital, est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

c) la partie du montant demandé en vertu du paragraphe *a* pour l'année donnée, qui, en raison du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 217.22, est de la nature du capital, est réputée une perte en capital admissible pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée calculé avant qu'un montant ne soit déduit ou demandé en vertu du présent article à l'égard de la société de personnes ou en vertu des articles 346.2 à 346.4;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par la société pour l'année en vertu des articles 738 à 749 au titre d'un dividende reçu par la société après le 20 décembre 2012.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 46.

217.28. Sous réserve de l'article 217.22, les règles suivantes s'appliquent pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une provision a été demandée par une société en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes pour l'année d'imposition précédente:

a) la partie de la provision qui a été déduite en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 217.27 pour cette année précédente doit être incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée;

b) la partie de la provision qui est réputée, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 217.27, une perte en capital admissible de la société pour cette année précédente est réputée un gain en capital imposable de la société pour l'année donnée résultant de l'aliénation de biens.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 46.

217.29. Aucune demande ne peut être faite en vertu de l'article 217.27 dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes:

a) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été un membre de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

b) à moins que, dans le cas d'une société qui est un membre d'une société de personnes qui ne fait pas l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit un membre de la société de personnes au cours des périodes suivantes:

i. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute avant le 22 mars 2011 et qui se termine dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date;

ii. à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui débute immédiatement après l'exercice financier visé au sous-paragraphe i et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011;

iii. de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;

c) si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition suivante, l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le revenu de la société est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

ii. la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

d) si l'année se termine immédiatement avant une autre année d'imposition et que:

i. soit au début de cette autre année, la société de personnes n'exerce plus principalement les activités auxquelles la provision se rapporte;

ii. soit au cours de cette autre année, la société devient un failli;

iii. soit au cours de cette autre année, la société est liquidée, autrement que dans des circonstances où les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, ou est dissoute.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 47.

217.30. Une société qui ne peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 pour une année d'imposition à l'égard d'une société de personnes du seul fait qu'elle a aliéné son intérêt dans la société de personnes est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 217.29, un membre de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois:

a) la société a aliéné son intérêt en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de l'aliénation;

b) une société liée ou affiliée à la société détient l'intérêt visé au paragraphe *a* à la fin de l'année d'imposition.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 48.

217.31. Afin de déterminer le revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier doit être calculé comme si, à la fois:

a) la société de personnes avait déduit pour l'exercice financier le montant maximal déductible à l'égard d'une dépense, d'une provision ou d'un autre montant;

b) la présente loi se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 194;

c) la société de personnes avait fait un choix valide pour l'application du paragraphe *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2013, c. 10, a. 21.

217.32. L'article 217.33 s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société et pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut demander un montant en vertu de l'article 217.27 à l'égard d'une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois:

a) qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle la société a un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon qui est inclus dans le revenu admissible à l'allègement à l'égard de la société de personnes en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18, ou aurait un tel montant si la société de personnes avait un revenu;

b) dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui a débuté dans l'année d'imposition visée au paragraphe *a*.

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 49.

217.33. Lorsque, en raison de l'article 217.32, le présent article s'applique à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société à l'égard de la société de personnes pour l'année doit être calculé comme si les paragraphes *a*, *b*, *d* et *f* à *m* du deuxième alinéa de l'article 217.18 se lisaient comme suit:

«*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

«*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe *a*, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

«*d)* la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

«*f)* la lettre F représente un montant égal à zéro;

«*g)* la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

«h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe g, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

«i) la lettre I représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;

«j) la lettre J représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice financier donné, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction peut être demandée en vertu des articles 738 à 749;

«k) la lettre K représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans l'ensemble visé au paragraphe j, de la société de personnes pour l'exercice financier donné;

«l) la lettre L représente un montant égal à zéro;

«m) la lettre M représente le nombre de jours de l'exercice financier donné;».

2013, c. 10, a. 21; 2015, c. 24, a. 50.

217.34. Lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est un membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est d'éviter l'application de l'article 217.29, la société est réputée ne pas être un membre de la société de personnes pour l'application de cet article.

2013, c. 10, a. 21.

§ 2. — *Rajustement pour revenu insuffisant*

2013, c. 10, a. 21.

217.35. Dans la présente sous-section, l'expression:

«année de base» d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne l'année d'imposition précédente de la société au cours de laquelle a débuté un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;

«montant comptabilisé réel pour la période tampon» d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times C / D - E;$$

«rajustement pour revenu insuffisant» d'une société à l'égard d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante:

$$(F - G) \times H \times I;$$

«société de personnes admissible» à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne une société de personnes, d'une part, dont un exercice financier a débuté dans une année d'imposition précédente et se termine dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année d'imposition précédente.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions «montant comptabilisé réel pour la période tampon» et «ajustement pour revenu insuffisant» prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, autre qu'un montant à l'égard duquel une déduction pouvait être demandée en vertu des articles 738 à 749;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la part de la société d'une perte ou d'une perte en capital admissible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice financier de celle-ci qui a débuté dans l'année de base, dans la mesure où le total des pertes en capital admissibles comprises dans l'ensemble visé au présent paragraphe à l'égard de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part de la société du total des gains en capital imposables de toutes les sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice financier;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'exercice financier;

e) la lettre E représente le montant de la dépense admissible relative à des ressources à l'égard de la société de personnes admissible qui a été désigné par la société pour l'année de base en vertu de l'article 217.23 dans sa déclaration fiscale pour l'année de base qu'elle a présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année de base;

f) la lettre F représente le moindre des montants suivants:

i. le montant comptabilisé réel pour la période tampon à l'égard de la société de personnes admissible;

ii. le montant qui serait le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible si, pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant comptabilisé ajusté pour la période tampon» prévue au premier alinéa de l'article 217.18, le montant déterminé en vertu du paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro;

g) la lettre G représente le montant inclus en vertu de l'article 217.19 dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base à l'égard de la société de personnes admissible;

h) la lettre H représente le nombre de jours de la période qui débute le jour suivant celui où se termine l'année de base et qui se termine le jour où se termine l'année d'imposition;

i) la lettre I représente le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé pour la période visée au paragraphe h au moyen du taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2013, c. 10, a. 21.

217.36. L'article 217.37 s'applique à une société pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société a désigné un montant pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 217.18 dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle l'article 217.33 s'applique.

2013, c. 10, a. 21.

217.37. Lorsque, en raison de l'article 217.36, le présent article s'applique à une société pour une année d'imposition, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + 0,50 \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le rajustement pour revenu insuffisant de la société à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de l'ensemble visé au paragraphe *a* et de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25% du montant positif qui serait le rajustement pour revenu insuffisant à l'égard d'une société de personnes admissible pour l'année si le montant visé au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 217.35 était égal à zéro.

2013, c. 10, a. 21.

SECTION IX

PROSPECTEURS

1972, c. 23.

218. Lorsqu'un prospecteur reçoit une action du capital-actions d'une société en contrepartie de l'aliénation en faveur de cette société d'un bien minier ou d'un droit sur ce bien qu'il a lui-même acquis dans l'exercice de son métier de prospecteur, les règles suivantes s'appliquent:

a) il ne doit inclure à l'égard de la réception de l'action aucun montant dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe *b*, ni dans le calcul du montant visé au paragraphe *b* de l'article 412;

b) il doit inclure à l'égard de la réception de l'action dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle l'action est aliénée ou échangée un montant égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition;

ii. la juste valeur marchande de l'action au moment de son aliénation ou de son échange;

c) il ne doit inclure aucun montant dans le calcul du coût de cette action à l'égard de l'aliénation du bien minier ou du droit sur celui-ci, selon le cas;

d) la société ne doit inclure à l'égard de l'action aucun montant dans le calcul du coût du bien minier ou du droit sur celui-ci;

e) aux fins du paragraphe *b*, un prospecteur est réputé aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

1972, c. 23, a. 206; 1977, c. 26, a. 20; 1987, c. 67, a. 43; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 16, a. 188.

219. Dans la présente section :

a) un prospecteur est un particulier qui fait de la prospection ou de l'exploration en vue de découvrir des minéraux ou aménage un bien relatif à des minéraux pour son propre compte, pour son compte et celui d'autrui, ou à titre d'employé ;

b) un bien minier désigne :

i. soit un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada ;

ii. soit un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales.

1972, c. 23, a. 207; 2004, c. 8, a. 39.

220. La règle prévue à l'article 218 s'applique à toute personne autre qu'un prospecteur si:

a) cette personne, suivant une entente intervenue avec un prospecteur avant les travaux de prospection, d'exploration en vue de la découverte de minéraux ou d'aménagement d'un bien relativement à des minéraux, ou à titre d'employeur d'un prospecteur, a avancé de l'argent pour subvenir aux frais occasionnés par ces travaux ou a payé ces frais en totalité ou en partie; et

b) l'action a été reçue en contrepartie de l'aliénation en faveur de la société, par la personne mentionnée au paragraphe a, d'un bien minier ou d'un droit sur ce bien, qui a été acquis conformément à l'entente visée audit paragraphe ou, si le prospecteur était son employé, a été acquis par cette personne à la suite du travail de son employé.

Toutefois, les règles prévues aux paragraphes b et e de l'article 218 ne s'appliquent à une telle personne que si elle est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une société canadienne imposable.

1972, c. 23, a. 208; 1987, c. 67, a. 44; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 16, a. 188.

SECTION X

Abrogée, 2015, c. 24, a. 51.

1972, c. 23; 2015, c. 24, a. 51.

221. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 209; 1977, c. 26, a. 21; 1991, c. 25, a. 57; 2015, c. 24, a. 51.

SECTION XI

RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

1972, c. 23; 1987, c. 67, a. 45.

222. 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973:

a) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement par lui;

b) soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui concernent une entreprise du contribuable et qui sont effectués au Canada directement pour le compte du contribuable;

c) soit sous forme de paiement fait à une société qui réside au Canada et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats;

d) soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable si ce dernier est en droit d'en utiliser les résultats et si le paiement a été fait à l'une des entités suivantes:

i. une association reconnue par le ministre pour entreprendre des recherches scientifiques et du développement expérimental;

ii. une université, un collège, un institut de recherches ou une institution semblable reconnus par le ministre;

iii. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991;

iv. un organisme reconnu par le ministre qui fait des paiements à une association, une institution ou une société décrite à l'un des sous-paragraphes i à iii;

e) soit, lorsque le contribuable est une société, sous forme de paiement à une entité décrite au sous-paragraphes iii du sous-paragraphes d, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, qui concernent une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite.

2. Dans la présente section, l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» désigne, sous réserve du paragraphe 4, une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen:

a) soit de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science;

b) soit du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent.

3. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un contribuable, des recherches scientifiques et du développement expérimental comprennent des travaux effectués par le contribuable ou pour son compte relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche psychologique, si ces travaux servent à appuyer directement la recherche visée au sous-paragraphes a du paragraphe 2 qui est effectuée au Canada par le contribuable ou pour son compte ou le développement expérimental visé au sous-paragraphes b de ce paragraphe qui est ainsi effectué, et si ces travaux sont effectués en proportion des besoins liés à cette recherche ou à ce développement expérimental.

4. Pour l'application de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental» prévue au paragraphe 2, des recherches scientifiques et du développement expérimental ne comprennent pas des travaux qui se rattachent à l'une des activités suivantes:

a) l'étude du marché ou la promotion des ventes;

- b) le contrôle de la qualité ou la vérification courante des matériaux, produits, dispositifs ou procédés;
- c) la recherche dans le domaine des sciences sociales ou des humanités;
- d) la prospection, l'exploration ou le forage pour des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel ou la production de ceux-ci;
- e) la production commerciale d'un matériau, d'un produit ou d'un dispositif nouveau ou amélioré ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- f) les modifications de style;
- g) la collecte courante de données.

1972, c. 23, a. 210; 1975, c. 22, a. 32; 1987, c. 67, a. 45; 1988, c. 18, a. 13; 1989, c. 5, a. 49; 1993, c. 16, a. 105; 1996, c. 39, a. 59; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 28; 2000, c. 5, a. 56; 2015, c. 21, a. 135.

222.1. (Abrogé).

1993, c. 16, a. 106; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 29; 2015, c. 21, a. 136.

223. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 211; 1974, c. 18, a. 12; 1987, c. 67, a. 46; 1989, c. 5, a. 50; 1995, c. 49, a. 236; 2015, c. 21, a. 136.

223.0.1. Pour l'application de l'article 223, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'un bien, une dépense faite par un contribuable à l'égard du bien est réputée ne pas avoir été faite par le contribuable avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable.

1993, c. 16, a. 107; 2015, c. 21, a. 137.

223.1. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre de déduire un montant, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour cette année d'imposition, en vertu des articles 222 à 226, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci.

1990, c. 7, a. 11; 2000, c. 39, a. 18.

224. Un contribuable visé au paragraphe 1 de l'article 222 peut aussi déduire dans le calcul de son revenu qui provient de l'entreprise y visée, pour l'année, un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87 ainsi que l'ensemble des montants qui représentent des dépenses faites par le contribuable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1973 en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225.

1972, c. 23, a. 212; 1975, c. 22, a. 33; 1982, c. 5, a. 52; 1987, c. 67, a. 47; 1989, c. 5, a. 51.

224.1. Pour l'application de l'article 224, est réputé être une dépense faite par un contribuable dans une année d'imposition en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de l'article 225, l'ensemble des montants qui peuvent être déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 222 à 224;

b) n'a pas été reçu par le contribuable;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que le contribuable peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1994, c. 22, a. 121.

225. L'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 222 à 224 doit être diminué de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant prescrit ;

b) l'ensemble des montants qui représentent une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard d'une dépense visée à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à la dépense, et que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b.1) lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 222 et 223, tel que chacun de ces articles se lisait relativement à ce projet, ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année;

c) l'ensemble des montants qui représentent un montant déduit en vertu des articles 222 à 224 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de ceux décrits à l'article 229 ;

c.1) l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant déduit en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et de l'excédent du montant que le contribuable pouvait déduire en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure sur le montant qu'il a déduit en vertu de ces articles dans le calcul de son revenu pour cette même année ;

d) lorsque le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 à l'égard du contribuable.

1975, c. 22, a. 34; 1979, c. 18, a. 13; 1982, c. 5, a. 52; 1984, c. 15, a. 52; 1989, c. 5, a. 52; 1990, c. 7, a. 12; 1996, c. 39, a. 60; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 30; 2004, c. 21, a. 68; 2015, c. 21, a. 138; 2017, c. 1, a. 103.

225.1. Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes pour la dernière fois à un moment quelconque avant la fin d'une année d'imposition du contribuable, le montant déterminé pour l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 225, à l'égard du contribuable est égal au montant qui s'obtient en soustrayant le montant déterminé au troisième alinéa du montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B - C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. une dépense visée à l'article 222 que le contribuable a faite avant ce moment ou une dépense visée à l'article 224, lorsque cet article fait référence à une dépense faite en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225, que le contribuable a faite avant ce moment;

ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2014;

iii. un montant déterminé à l'égard du contribuable, pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu de l'article 224, lorsque cet article fait référence à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. l'ensemble de tous les montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 225 pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

ii. le montant déduit en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble de:

i. lorsque l'entreprise à laquelle l'on peut raisonnablement considérer que les montants visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* se rapportent était exploitée par le contribuable tout au long de l'année en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, l'ensemble des montants suivants:

1° le revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225;

2° lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou lorsque des services ont été rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu du contribuable pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225, provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

ii. l'ensemble des montants qui représentent un montant déterminé à l'égard d'une année d'imposition antérieure du contribuable qui s'est terminée après ce moment et qui est égal au moindre des montants suivants:

1° le montant déterminé pour cette année d'imposition antérieure en vertu du sous-paragraphe i pour le contribuable à l'égard de l'entreprise;

2° le montant déduit à l'égard de l'entreprise en raison des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition antérieure.

1989, c. 5, a. 52; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 139; 2017, c. 1, a. 104.

225.2. Aux fins des articles 222 à 225 et malgré l'article 230.0.0.1, lorsqu'un contribuable est une société, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise qu'exploite une autre société à laquelle le contribuable est lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et dans laquelle cette autre société prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à

l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental est fait par le contribuable, doivent être considérés comme concernant une entreprise du contribuable à ce moment.

1989, c. 5, a. 52; 1997, c. 3, a. 71.

225.3. Pour l'application de la présente section, une dépense est réputée avoir été faite par un contribuable au Canada si elle est faite, à la fois :

a) par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ;

b) pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (Lois du Canada, 1996, chapitre 31), soit dans l'espace aérien au-dessus de cette zone, soit dans les fonds marins ou leur sous-sol au-dessous de cette zone.

2006, c. 13, a. 30.

226. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui provient d'une entreprise du contribuable, les dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant l'entreprise et effectués directement par lui ou pour son compte en dehors du Canada, soit sous forme de paiement fait à l'une des entités visées aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 222 devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués en dehors du Canada concernant l'entreprise, lorsque le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental.

1972, c. 23, a. 213; 1987, c. 67, a. 48; 1989, c. 5, a. 52; 2015, c. 21, a. 140.

226.1. Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'article 226 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, le montant que le contribuable peut déduire en vertu de cet article 226 pour l'année d'imposition y visée doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année.

1990, c. 7, a. 13; 1997, c. 31, a. 31.

227. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 214; 1977, c. 5, a. 14; 1979, c. 77, a. 27; 1984, c. 36, a. 44; 1987, c. 67, a. 48; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51; 1999, c. 8, a. 19; 2003, c. 29, a. 137; 2005, c. 1, a. 73.

228. Aucune déduction ne peut être faite en vertu de la présente section à l'égard d'une dépense faite pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant et aucune déduction admissible en vertu de la présente section ne peut être réclamée aux termes de l'article 710 ou des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14.

1972, c. 23, a. 215; 1987, c. 67, a. 48; 1993, c. 64, a. 23.

229. Pour l'application des articles 93 à 104, un montant déduit en vertu de l'article 223 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard du bien, est réputé un montant déductible en vertu des règlements édictés en vertu du

paragraphe *a* de l'article 130 et, à cet effet, le bien ainsi acquis est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.

1972, c. 23, a. 216; 2015, c. 21, a. 141.

229.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 28; 1989, c. 5, a. 53.

230. Les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent que les dépenses suivantes:

a) dans les cas visés à l'article 226:

i. les dépenses engagées pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental et imputables en totalité ou presque à cette fin; et

ii. les dépenses de nature courante directement imputables, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

b) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition, à l'exclusion d'une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe *c*, dont chacune représente:

i. une dépense de nature courante imputable en totalité ou presque à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin;

ii. une dépense de nature courante directement imputable, selon les règlements, à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada ou à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel à cette fin;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

c) dans les cas autres que ceux visés à l'article 226, lorsqu'un contribuable en fait le choix au moyen du formulaire prescrit conformément à l'article 230.0.0.4 pour une année d'imposition, les dépenses engagées par le contribuable dans l'année dont chacune représente:

i. *(sous-paragraphe abrogé);*

ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

iv. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

v. une dépense relative au coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

vi. *(sous-paragraphe abrogé).*

Pour plus de précision, il est entendu que les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise comprennent ceux qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise.

1972, c. 23, a. 217; 1987, c. 67, a. 49; 1989, c. 5, a. 54; 1995, c. 1, a. 27; 2000, c. 5, a. 57; 2002, c. 40, a. 23; 2009, c. 5, a. 76; 2015, c. 21, a. 142.

230.0.0.1. Sauf dans les cas où un contribuable tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, y compris la vente de droits découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue, la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ne doit pas être considérée comme étant une entreprise du contribuable à laquelle les recherches scientifiques et le développement expérimental se rapportent.

1989, c. 5, a. 55; 1992, c. 1, a. 28.

230.0.0.1.1. Pour l'application de la présente section, les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l'exception des dépenses suivantes:

a) les dépenses qu'il fait pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable;

b) les dépenses qu'il fait pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait.

2015, c. 21, a. 143.

230.0.0.2. Malgré le premier alinéa de l'article 230, les dépenses relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental ne comprennent pas les dépenses suivantes:

a) des dépenses faites à l'égard de l'acquisition ou de la location d'animaux, autres que des animaux de laboratoire au sens des règlements, ou à l'égard de tout autre type de transaction semblable portant sur de tels animaux;

b) un paiement fait à l'une ou l'autre des entités suivantes dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le paiement a été fait pour permettre à l'entité d'acquies des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou des droits en découlant:

i. une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'article 991, un institut de recherche reconnu par le ministre ou une association reconnue par le ministre, lorsque le contribuable a un lien de dépendance avec cette société, cet institut ou cette association;

ii. une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe i;

iii. une université, un collège ou un organisme reconnu par le ministre.

1989, c. 5, a. 55; 1991, c. 8, a. 2; 1993, c. 64, a. 24; 1995, c. 1, a. 28; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 144.

230.0.0.3. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, une dépense d'un contribuable ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou un boni, lorsque la rémunération ou le boni, selon le cas, se rapporte à un employé déterminé du contribuable.

1995, c. 1, a. 29; 1997, c. 85, a. 56.

230.0.0.3.1. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition ne comprennent pas celles engagées dans l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable dans la mesure où elles excèdent le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / 365$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est un employé déterminé du contribuable.

1998, c. 16, a. 103.

230.0.0.3.2. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, lorsqu'une société emploie, au cours d'une année d'imposition de celle-ci se terminant dans une année civile donnée, un particulier qui en est un employé déterminé, que la société est associée à une autre société, appelée «société associée» dans le présent article, dans une année d'imposition de la société associée se terminant dans l'année civile donnée et que le particulier est également un employé déterminé de la société associée au cours de cette année d'imposition de la société associée, les dépenses engagées par la société et par chaque société associée, dans leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, ne comprennent pas celles engagées dans ces années d'imposition pour le traitement ou le salaire de l'employé déterminé à moins que la société et toutes les sociétés associées n'aient produit au ministre une entente visée à l'article 230.0.0.3.3 pour ces années relativement à cet employé ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci.

1998, c. 16, a. 103.

230.0.0.3.3. Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées ont produit au ministre, pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, une entente dans laquelle ils attribuent un montant relativement au particulier à l'un ou plusieurs d'entre eux pour ces années et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années:

$A \times B / 365$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile donnée;

b) la lettre B représente le moindre de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition au cours desquels le particulier était un employé déterminé d'une ou de plusieurs des sociétés.

1998, c. 16, a. 103.

230.0.0.3.4. Une entente visée au premier alinéa de l'article 230.0.0.3.3 est réputée ne pas être produite au ministre par un contribuable à moins qu'elle ne le soit au moyen du formulaire prescrit et, lorsque le contribuable est une société, qu'elle ne soit accompagnée d'une copie dûment certifiée soit, lorsque les administrateurs de la société ont légalement le droit de gérer ses affaires, de la résolution autorisant la conclusion de l'entente, soit, dans le cas contraire, du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente.

1998, c. 16, a. 103.

230.0.0.3.5. Lorsque l'un des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, a, dans cette année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, et qu'un montant relativement au particulier est, conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à un ou plusieurs de ces membres pour chaque année d'imposition de ceux-ci qui se termine dans l'année civile donnée, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années.

Lorsque, pour une année d'imposition, un membre d'un groupe de sociétés associées visé au premier alinéa a produit, relativement à un particulier, une convention auprès du ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

1998, c. 16, a. 103; 2000, c. 5, a. 293.

230.0.0.3.6. Pour l'application du présent article et des articles 230.0.0.3.2, 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5, est réputé une société associée à une société donnée:

- a) un particulier lié à la société donnée;
- b) une société de personnes dont un associé majoritaire est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée;
- c) une société de personnes en commandite dont un membre dont la responsabilité comme membre de la société de personnes n'est pas limitée est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée.

1998, c. 16, a. 103.

230.0.0.4. Le choix fait par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 doit être transmis, au moyen du formulaire prescrit, le jour où il produit pour la première fois un formulaire prescrit visé à l'article 230.0.0.4.1 pour l'année.

1995, c. 1, a. 29; 1997, c. 31, a. 32.

230.0.0.4.1. Un contribuable doit, à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995 et qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de la présente section, présenter au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant, à la fois:

- a) les renseignements prescrits relativement à la dépense;
- b) les renseignements relatifs à un préparateur au sens de l'article 1045.0.1.3.

Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense au plus tard 12 mois après la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits plus de 12 mois après cette date afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense.

1997, c. 31, a. 33; 2000, c. 5, a. 58; 2011, c. 1, a. 25; 2011, c. 6, a. 122; 2015, c. 36, a. 13; 2020, c. 16, a. 48.

230.0.0.4.2. Sous réserve de l'article 230.0.0.5, lorsqu'un renseignement prescrit relativement à une dépense visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 n'est pas contenu dans le formulaire visé à cet article, aucun montant relativement à cette dépense ne peut être déduit en vertu des articles 222 à 224.

2020, c. 16, a. 49.

230.0.0.5. Pour l'application de la présente partie, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1, le formulaire prescrit qu'il était tenu de produire est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

1996, c. 39, a. 61; 1997, c. 31, a. 34; 2000, c. 5, a. 59.

230.0.0.5.1. Pour l'application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 1 de l'article 222, le montant d'une dépense donnée qui est faite par un contribuable doit être réduit du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n'est pas une dépense de nature courante de la personne ou de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 145.

230.0.0.5.2. Lorsqu'une dépense doit être réduite par l'effet de l'article 230.0.0.5.1, la personne ou la société de personnes visée à cet article doit aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les autres cas, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle la dépense a été faite.

2015, c. 21, a. 145.

230.0.0.6. Pour l'application de la présente section, une dépense faite par un contribuable dans une année d'imposition, qui serait, en l'absence du paragraphe 1 de l'article 175.1, déductible en vertu de la présente section dans le calcul de son revenu pour l'année, est réputée faite par le contribuable non pas dans l'année mais dans l'année d'imposition subséquente à laquelle l'on peut raisonnablement considérer qu'elle se rapporte.

1997, c. 31, a. 35.

230.0.0.7. Pour l'application des sous-paragraphes *i*, *ii* et *iv* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 et des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* de l'article 230.0.0.2, une association, une université, un collège, un institut de recherche ou un organisme est considéré reconnu par le ministre lorsqu'une telle entité se qualifie à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

2021, c. 18, a. 32.

SECTION XII

Abrogée, 2000, c. 5, a. 60.

1979, c. 18, a. 14; 1987, c. 67, a. 50; 2000, c. 5, a. 60.

230.0.1. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 38; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.0.2. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 38; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.0.3. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 38, 1997; c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.1. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1980, c. 13, a. 15; 1987, c. 67, a. 51; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 36; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 60.

230.2. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1989, c. 5, a. 56.

230.3. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1980, c. 13, a. 16; 1987, c. 67, a. 52; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 60.

230.4. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.5. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.6. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 51; 2000, c. 5, a. 60.

230.7. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.8. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1987, c. 67, a. 53; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.9. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.10. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

230.11. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 53; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 60.

SECTION XIII

Abrogée, 2002, c. 9, a. 8.

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.12. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.13. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2001, c. 51, a. 28; 2002, c. 9, a. 8.

230.14. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.15. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.16. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.17. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.18. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.19. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.20. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.21. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

230.22. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 19; 2002, c. 9, a. 8.

TITRE IV

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

231. Sous réserve des articles 231.0.1 à 231.2.1, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal à la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

Le gain en capital, la perte en capital ou la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule conformément au présent titre, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'aliénation du bien, à moins de disposition contraire de la présente partie.

1972, c. 23, a. 218; 1979, c. 18, a. 15; 1990, c. 59, a. 112; 2001, c. 51, a. 29; 2003, c. 2, a. 66; 2009, c. 15, a. 62.

231.0.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 231 à l'égard d'un contribuable pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots « à la moitié », dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas :

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 28 février 2000 et qui se termine avant le 18 octobre 2000, $\frac{2}{3}$;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000 :

i. $\frac{3}{4}$, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe ;

ii. $\frac{3}{4}$, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. $\frac{2}{3}$, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. $\frac{2}{3}$, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.2, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. $\frac{2}{3}$, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 2/3, dans les autres cas ;

c) s'il s'agit d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2000 et qui comprend le 18 octobre 2000 :

i. 2/3, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 2/3, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iii. 1/2, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

iv. 1/2, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période est inférieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.3, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première et deuxième périodes ;

vi. 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls ;

vii. 1/2, dans les autres cas ;

d) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000 :

i. 3/4, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, appelée « première période » dans le présent paragraphe, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, appelée « deuxième période » dans le présent paragraphe, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année, appelée « troisième période » dans le présent paragraphe ;

ii. 3/4, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

iii. 2/3, lorsque l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

iv. 2/3, lorsque l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, est supérieur au montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

v. la fraction déterminée à l'article 231.0.4, lorsque le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces gains en capital nets pour ces périodes excède le montant de ses pertes en capital nettes pour la troisième période ;

vi. la fraction déterminée à l'article 231.0.5, lorsque le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes, et que le total de ces pertes en capital nettes pour ces périodes excède le montant de ses gains en capital nets pour la troisième période ;

vii. la fraction déterminée à l'article 231.0.6, lorsque le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de l'aliénation de biens au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes ;

viii. la fraction déterminée à l'article 231.0.7, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

ix. la fraction déterminée à l'article 231.0.8, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

x. la fraction déterminée à l'article 231.0.9, lorsque le montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

xi. la fraction déterminée à l'article 231.0.10, lorsque le montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la deuxième période excède le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la première période, et que le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la troisième période ;

xii. 1/2, dans les autres cas.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.2. La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.3. La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe c de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.4. La fraction visée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.5. La fraction visée au sous-paragraphe vi du paragraphe d de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.6. La fraction visée au sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 2/3) + (C \times 1/2)] / (A + B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

c) la lettre C représente les gains en capital nets du contribuable ou ses pertes en capital nettes, selon le cas, résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.7. La fraction visée au sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.8. La fraction visée au sous-paragraphe ix du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 3/4) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.9. La fraction visée au sous-paragraphe x du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le montant de ses pertes en capital nettes résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.10. La fraction visée au sous-paragraphe xi du paragraphe *d* de l'article 231.0.1 à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable est déterminée selon la formule suivante :

$$[(A \times 2/3) + (B \times 1/2)] / (A + B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant des pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 28 février 2000 et qui se termine le 17 octobre 2000, sur le montant de ses gains en capital nets résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence au début de l'année et qui se termine le 27 février 2000 ;

b) la lettre B représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours de la période qui commence le 18 octobre 2000 et qui se termine à la fin de l'année.

2003, c. 2, a. 67.

231.0.11. Aux fins de déterminer celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) les gains en capital nets du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période;

b) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de l'aliénation de biens au cours d'une période désignent l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant des aliénations de biens effectuées au cours de la période;

c) le montant net inclus à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une aliénation à laquelle s'applique l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou l'article 231.2, est réputé égal à la moitié du gain en capital;

d) le montant net inclus, par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 234, à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition donnée résultant de l'aliénation d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition précédente, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le premier jour de l'année donnée;

e) chaque perte en capital qui constitue une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise doit être déterminée sans tenir compte des articles 264.4 et 264.5;

f) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'article 485.13 relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article relativement à la dette si la lettre E dans cette formule représentait 1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour du règlement de la dette;

g) les gains et les pertes en capital du contribuable résultant de l'aliénation de biens, autres que des biens canadiens imposables, pendant qu'il ne réside pas au Canada, sont réputés nuls;

h) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, de l'article 668.6 ou de l'un des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année;

i) lorsque le choix fait pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, ou de l'article 668.6, l'est par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

j) lorsque, à l'égard des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, un montant est attribué par cette dernière en vertu de l'article 668 à un bénéficiaire et que, pour l'année, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe *d* de l'article 668.5, les gains réputés du bénéficiaire, qui sont visés à cet article 668.5, sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion égale à celle représentée par le rapport entre les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période et l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année;

k) lorsqu'une perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien effectuée, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, par le représentant légal de ce contribuable, est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1054, une perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation par lui d'un bien au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de l'aliénation d'un bien que le contribuable a effectuée immédiatement avant son décès;

l) chaque gain en capital visé au paragraphe *a* de l'article 668.5 à l'égard d'un bénéficiaire doit être déterminé comme si aucun montant n'était réclamé par ce dernier pour l'application de ce paragraphe;

m) lorsqu'aucun gain en capital n'est réalisé ni aucune perte en capital n'est subie au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

n) le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison du fait qu'il a accordé une option à l'égard de laquelle s'applique l'article 294, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour où il a accordé l'option;

o) le montant net inclus, en vertu de l'article 295, à titre de gain en capital d'une société pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

p) le montant net inclus, en vertu de l'article 295.1, à titre de gain en capital d'une fiducie pour une année d'imposition en raison de l'expiration d'une option qu'elle a accordée, est réputé un gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

q) le montant net inclus à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 296 et 296.1, est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien effectuée le jour de la levée de l'option.

2003, c. 2, a. 67; 2004, c. 8, a. 40; 2019, c. 14, a. 92.

231.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 30; 2003, c. 2, a. 68; 2004, c. 8, a. 41.

231.2. Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal à zéro lorsque cette aliénation, selon le cas:

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu d'un bien qui est l'un des biens suivants:

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire;

b) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

c) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII et que le bien, à la fois:

i. est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et qui est fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu qui, dans le cas où le bien est visé au paragraphe *b*, n'est pas une fondation privée;

d) consiste à échanger, contre un bien visé au paragraphe *a*, une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de l'aliénation, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre ce bien et le contribuable, à la fois:

- i. ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que ce bien;
- ii. fait don du bien à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange.

2003, c. 2, a. 69; 2004, c. 8, a. 42; 2005, c. 1, a. 74; 2006, c. 36, a. 29; 2009, c. 15, a. 63; 2010, c. 5, a. 24; 2010, c. 25, a. 21; 2017, c. 29, a. 52.

231.2.1. Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt prescrit, qui serait un échange visé au paragraphe *d* de l'article 231.2 si cet intérêt était une action du capital-actions d'une société, est égal au moindre des montants suivants:

- a) ce gain en capital imposable, déterminé sans tenir compte du présent article;
- b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble du coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes et de chaque montant qui doit être ajouté en vertu de l'un des sous-paragraphes iv et x du paragraphe *i* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes;

b) la lettre B représente le prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *l* de l'article 257.

2009, c. 15, a. 64.

231.3. Pour l'application de l'article 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et de l'article 231.2, lorsque l'année d'imposition du donateur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « au quart », dans la partie de l'un de ces articles qui précède le paragraphe *a*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction obtenue en multipliant par 1/2 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au donateur pour l'année.

2003, c. 2, a. 69; 2004, c. 8, a. 43.

231.4. Lorsqu'un contribuable a droit au montant d'un avantage relatif à un don d'un bien visé à l'article 231.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) cet article ne s'applique qu'à la proportion du gain en capital du contribuable à l'égard du don représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'article 231 s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'applique l'article 231.2.

2009, c. 5, a. 77.

231.5. (*Abrogé*).

2009, c. 15, a. 65; 2017, c. 29, a. 53.

232. Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre que l'un des biens suivants:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) un bien forestier;
- c) un bien minier canadien;
- d) un bien minier étranger;
- e) une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2;
- f) une participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement;
- g) un bien dont l'aliénation en est une à laquelle l'un des articles 851.22.11, 851.22.13 et 851.22.14 s'applique.

Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital et les aliénations suivantes ne peuvent donner lieu à un gain en capital:

- a) l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;
- b) l'aliénation réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII, d'un bien visé au paragraphe *a* d'un contribuable, lorsque ce bien fait l'objet d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et que ce don est fait par la succession du contribuable à un donataire qui serait l'un des donataires suivants si l'aliénation était faite au moment où la succession fait le don:
 - i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa;
 - ii. un centre d'archives agréé;
 - iii. une institution muséale reconnue;
 - iv. une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

Un bien culturel auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence consiste en l'un des biens suivants:

- a) un bien qui est conforme au critère d'intérêt énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et dont l'aliénation a eu lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien;
- b) un bien qui est, au moment de son aliénation, classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a*;
- c) un bien qui est visé par une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant qu'il a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

(chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

1972, c. 23, a. 219; 1975, c. 22, a. 35; 1978, c. 26, a. 39; 1984, c. 15, a. 53; 1985, c. 25, a. 39; 1986, c. 19, a. 40; 1987, c. 67, a. 54; 1996, c. 39, a. 62; 2000, c. 5, a. 293; 2003, c. 9, a. 21; 2005, c. 1, a. 75; 2006, c. 36, a. 30; 2010, c. 25, a. 22; 2011, c. 21, a. 231; 2017, c. 29, a. 54; 2019, c. 14, a. 93; 2021, c. 14, a. 32.

232.1. Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après le 31 décembre 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise ou qui est une créance due par une telle société ou par une société donnée décrite au troisième alinéa, autre qu'une créance dont l'aliénation est faite par une société et qui est due à cette dernière par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Toutefois, l'aliénation d'un bien ne peut donner lieu à une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise que si l'article 299 s'applique à cette aliénation ou si l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

La société donnée à laquelle réfère le premier alinéa est une société privée sous contrôle canadien qui est:

a) soit un failli qui était une société qui exploite une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois;

b) soit une personne morale visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11) qui, au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à son égard en vertu de cette loi, était insolvable, au sens de cette loi, et était une société qui exploite une petite entreprise.

1979, c. 18, a. 16; 1982, c. 5, a. 54; 1987, c. 67, a. 55; 1993, c. 16, a. 108; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 23.

232.1.1. Aux fins des articles 232.1 et 236.1, une société qui exploite une petite entreprise à un moment donné comprend une société qui était une société qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment donné.

1988, c. 18, a. 14; 1997, c. 3, a. 71.

232.1.2. Aux fins des articles 232.1 et 236.1, lorsqu'un montant à l'égard d'une créance due par une société a été payé par un contribuable à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, conformément à un arrangement en vertu duquel le contribuable a fourni une garantie relativement à cette créance, et qu'au moment où la créance a pris naissance et à un moment quelconque dans les 12 mois qui ont précédé le moment où un montant est devenu à payer par le contribuable pour la première fois en vertu de l'arrangement relativement à une créance due par la société, la société était une société qui exploite une petite entreprise, la partie du montant qui est due au contribuable par la société est réputée être une créance due au contribuable par une société qui exploite une petite entreprise.

1993, c. 16, a. 109; 1997, c. 3, a. 71.

233. Un montant ne peut constituer un gain en capital, une perte en capital ou une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise dans la mesure où il doit être autrement inclus ou peut être autrement déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour toute autre année.

1972, c. 23, a. 220; 1979, c. 18, a. 17.

234. Le gain provenant de l'aliénation d'un bien se calcule, sauf disposition contraire de la présente partie, en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble des montants suivants:

a) le prix de base rajusté de ce bien immédiatement avant l'aliénation et les dépenses que le contribuable a faites ou encourues en vue d'effectuer l'aliénation;

b) sous réserve de l'article 234.1, un montant à titre de provision qui est égal au moindre des montants suivants:

i. un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation du bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie de l'excédent de ce produit de l'aliénation sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien;

ii. un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien, par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien;

iii. le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), dans le calcul, pour l'application de cette loi, du gain du contribuable pour l'année provenant de cette aliénation ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa iii à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain le montant de la provision constituée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année précédente, et déduire un montant à titre de nouvelle provision, mais sans dépasser le montant de ce gain, calculée conformément à cet alinéa.

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 221; 1975, c. 22, a. 36; 1984, c. 15, a. 54; 1996, c. 39, a. 63; 1997, c. 14, a. 52; 1997, c. 85, a. 57; 2010, c. 5, a. 25.

234.0.1. Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation d'un titre non admissible, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, du contribuable résultant du don de ce titre, à l'exception d'un don exclu au sens de cet alinéa, à un donataire reconnu est égal à l'excédent:

a) d'un montant égal:

i. lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de l'année d'imposition donnée, à l'excédent du produit de l'aliénation pour le contribuable sur l'ensemble du prix de base rajusté du titre pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et de tous les débours faits par le contribuable ou de toutes les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation;

ii. lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année d'imposition donnée, au montant déduit, le cas échéant, en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente provenant de l'aliénation du titre; sur

b) le montant, qui n'excède pas le montant admissible du don, que le contribuable demande en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

1999, c. 83, a. 49; 2003, c. 2, a. 70; 2009, c. 5, a. 78.

234.0.2. Lorsqu'un particulier a fait le choix prévu à l'article 1086.28 pour une année d'imposition, le montant réputé un gain en capital en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est réputé un gain provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année.

2011, c. 34, a. 26.

234.1. Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut déduire en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un bien, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant la fraction «1/5» et le mot «quatre» par, respectivement, la fraction «1/10» et le mot «neuf», lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) ce bien a été aliéné par le contribuable en faveur de son enfant;
- b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant l'aliénation;
- c) ce bien était, immédiatement avant l'aliénation, l'un des biens suivants:

- i. un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, qui était utilisé par le contribuable ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du contribuable dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada;

- ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *h* de cet alinéa;

- iii. une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du contribuable, au sens de l'article 726.6.1;

- iv. *(sous-paragraphe abrogé).*

1984, c. 15, a. 55; 1987, c. 67, a. 56; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 53; 2004, c. 8, a. 44; 2007, c. 12, a. 43; 2010, c. 5, a. 26; 2017, c. 29, a. 55.

235. Un contribuable ne peut déduire la provision visée à l'article 234 pour une année d'imposition lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie;

- b) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente:

- i. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable;

- ii. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

- iii. soit, si le contribuable est une société, contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

- c) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire.

1975, c. 22, a. 37; 1990, c. 59, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 79; 2010, c. 5, a. 27.

236. La perte provenant de l'aliénation d'un bien se calcule en soustrayant le produit de l'aliénation de ce bien du total de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation et des dépenses faites ou encourues par le contribuable aux fins de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 222.

236.1. La perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, dans le cas d'une action visée dans le premier alinéa de l'article 232.1, se calcule en soustrayant de la perte déterminée conformément au présent titre le montant qui doit être ajouté en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 535, après 1977,

dans le calcul du prix de base rajusté de l'action ou de toute autre action, appelée dans le présent alinéa «action de remplacement», par laquelle l'action ou une action de remplacement a été remplacée ou contre laquelle l'action ou une action de remplacement a été échangée.

Dans le cas d'une action qui n'est pas une action acquise par le contribuable après le 31 décembre 1971 d'une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance, mais qui est soit une action visée au premier alinéa de l'article 232.1 qui a été émise avant le 1^{er} janvier 1972, soit une action, appelée au présent alinéa et au troisième alinéa «action d'échange», par laquelle une telle action émise avant le 1^{er} janvier 1972 ou une action d'échange a été remplacée ou contre laquelle une telle action émise avant le 1^{er} janvier 1972 ou une action d'échange a été échangée, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que le contribuable, son conjoint ou une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était un bénéficiaire, a reçus, après le 31 décembre 1971 et avant le moment qui suit immédiatement l'aliénation de l'action, à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'une de ces personnes au moment de l'aliénation de l'action.

De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé, ou l'a été, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu après le 31 décembre 1971, ou à recevoir au moment de l'aliénation, à titre de dividendes imposables sur l'action, ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange, par un particulier dont le décès est ce décès ou ce décès postérieur, selon le cas, ou par le conjoint du particulier.

Enfin, la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule en soustrayant le montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de l'article 264.4 ou 264.5, selon le cas.

1979, c. 18, a. 18; 1980, c. 13, a. 17; 1982, c. 5, a. 55; 1986, c. 19, a. 41; 1987, c. 67, a. 57; 1994, c. 22, a. 122; 1997, c. 31, a. 37; 2000, c. 5, a. 61; 2017, c. 1, a. 105.

236.2. La perte d'un contribuable qui est une société, provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une société, appelée «société contrôlée» dans le présent article, qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable à un moment quelconque de l'année, est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant le moment donné, d'actions du capital-actions de la société contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 255, au coût, pour une société autre que la société contrôlée, de biens aliénés en faveur de cette société par la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens au cours de la période pendant laquelle la société contrôlée était contrôlée par le contribuable et que l'on peut raisonnablement attribuer aux pertes accumulées à l'égard de ces biens au cours de cette période.

1980, c. 13, a. 18; 1990, c. 59, a. 114; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 62.

236.3. Aux fins de l'article 236.2, lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544 de plusieurs sociétés, qu'une société donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, immédiatement avant la fusion, par une société remplacée et que la société donnée est devenue ainsi contrôlée par la nouvelle société en raison de la fusion, la nouvelle société est réputée avoir acquis le contrôle de la société donnée au moment où ce contrôle a été acquis par la société remplacée.

1980, c. 13, a. 18; 1990, c. 59, a. 114; 1997, c. 3, a. 71.

237. La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien donné est inadmissible lorsque, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est le bien donné ou un bien identique à celui-ci ;

b) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Pour l'application du premier alinéa:

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

b) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible.

1972, c. 23, a. 223; 1975, c. 22, a. 38; 1977, c. 26, a. 22; 1990, c. 59, a. 115; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 63; 2005, c. 1, a. 76; 2010, c. 25, a. 23.

238. L'article 237 ne s'applique pas si l'aliénation est l'une des suivantes:

a) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1;

b) l'expiration d'une option;

c) une aliénation visée à l'article 264.0.1;

d) une aliénation effectuée par un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation;

e) une aliénation effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation, est devenue ou a cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;

f) une aliénation à laquelle l'article 238.1 ou le deuxième alinéa de l'article 424 s'applique;

g) une aliénation visée à l'un des articles 979.39 et 979.40.

1972, c. 23, a. 224; 1975, c. 22, a. 39; 1984, c. 15, a. 56; 1985, c. 25, a. 40; 1987, c. 67, a. 58; 1995, c. 49, a. 58; 1996, c. 39, a. 64; 2000, c. 5, a. 63; 2004, c. 8, a. 45; 2009, c. 5, a. 80; 2010, c. 25, a. 24; 2015, c. 21, a. 146; 2015, c. 36, a. 14; 2017, c. 1, a. 106; 2020, c. 16, a. 50.

238.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, fiducie ou société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article, aliène une immobilisation donnée, autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autrement que dans le cadre d'une aliénation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 238 ;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci acquiert un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, qui est l'immobilisation donnée ou un bien identique à celle-ci ;

c) à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la cédante ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) la perte de la cédante résultant de l'aliénation est inadmissible ;

b) la perte de la cédante résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent alinéa et des articles 237, 240, 241 et 288, est réputée une perte de la cédante résultant d'une aliénation de l'immobilisation donnée effectuée immédiatement avant celui des moments suivants qui survient le premier et qui est postérieur au moment de l'aliénation :

i. le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni la cédante ni une personne affiliée à celle-ci n'est propriétaire du bien de remplacement, ou d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période ;

ii. le moment auquel le bien de remplacement, si la cédante en était propriétaire, serait réputé, en vertu du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'article 999.1, avoir été aliéné par la cédante ;

iii. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes;

iv. lorsque le bien de remplacement est une créance ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel la cédante ou une personne affiliée à cette dernière est réputée aliéner ce bien en vertu de la section XII du chapitre IV ;

v. lorsque la cédante est une société, le moment où débute la liquidation de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une liquidation visée à l'article 556 ;

c) pour l'application du paragraphe b, lorsqu'une société de personnes cesse par ailleurs d'exister après le moment de l'aliénation :

i. elle est réputée ne pas avoir cessé d'exister avant le moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe b qui survient le premier ;

ii. chaque personne membre de la société de personnes immédiatement avant le moment où, n'eût été du présent alinéa, celle-ci aurait cessé d'exister, est réputée en demeurer membre jusqu'au moment qui suit immédiatement celui des moments décrits aux sous-paragraphes i à v du paragraphe b qui survient le premier.

2000, c. 5, a. 64; 2004, c. 8, a. 46; 2017, c. 1, a. 107.

238.2. Pour l'application de l'article 238.1:

a) le droit d'acquérir un bien est réputé un bien identique au bien, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable;

b) une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée un bien identique à cette autre action si, selon le cas:

i. la section XIII du chapitre IV ou l'un des chapitres V et VI du titre IX s'applique à l'opération;

ii. les conditions suivantes sont remplies:

1° la section VI du chapitre IV du titre IX s'applique à l'opération;

2° le deuxième alinéa de l'article 238.1 s'est appliqué à une aliénation antérieure de cette autre action;

3° aucun des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 238.1 n'est survenu à l'égard de cette aliénation antérieure;

b.1) une action du capital-actions d'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, est réputée, si elle est acquise avant le 1^{er} janvier 2013, un bien identique à une participation ou à un intérêt dans cette entité qui est un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible;

c) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation la société fait l'objet soit d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le paragraphe *b* s'applique à l'action, soit d'une liquidation visée à l'article 556, la société issue de l'unification ou la société mère, au sens de cet article 556, selon le cas, est réputée propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée à la personne ou société de personnes;

d) lorsque l'article 238.1 s'applique à l'égard de l'aliénation par une personne ou société de personnes d'une action du capital-actions d'une société, et qu'après l'aliénation l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société, autrement que dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique à l'action, la personne ou société de personnes est réputée propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

2000, c. 5, a. 64; 2005, c. 1, a. 77; 2009, c. 5, a. 81; 2010, c. 25, a. 25.

238.3. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après ce moment, une action d'une catégorie du capital-actions de la société, autre qu'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, les règles suivantes s'appliquent:

a) la perte du contribuable résultant de l'aliénation est inadmissible;

b) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui, après le moment donné, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné, la proportion du montant de sa perte résultant de l'aliénation, déterminée sans tenir compte du présent article et des articles 237, 240, 241 et 288, représentée par le rapport entre:

i. d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le moment donné;

ii. d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, de toutes les actions du capital-actions de la société dont il était propriétaire.

2000, c. 5, a. 64.

238.3.1. Lorsque la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession d'un contribuable décédé, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société est, en raison de l'article 1054, considérée comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1054.

2005, c. 38, a. 64; 2009, c. 5, a. 82.

238.4. Pour l'application des articles 638.1, 686, 741 à 742.3 et 745 au calcul de la perte d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien après qu'il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé une société à l'égard des dividendes qu'il a reçus à un moment donné où il ne résidait pas au Canada et qui est postérieur au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois ;

b) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé au paragraphe *a* est réputé un dividende imposable qu'il a reçu et qu'il pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable ou de son

revenu imposable gagné au Canada en vertu des articles 738 à 745 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

2004, c. 8, a. 47.

239. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 225; 1990, c. 59, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 65.

240. Une perte provenant de l'aliénation d'une créance ou d'un autre droit de recevoir un montant est inadmissible sauf si le contribuable a acquis cette créance ou ce droit en vue de faire produire ou gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien autre qu'un revenu exonéré d'impôt ou en contrepartie de l'aliénation d'une immobilisation en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

1972, c. 23, a. 226.

241. Est inadmissible une perte provenant de l'aliénation d'un bien en faveur de l'une des fiducies suivantes:

a) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation;

b) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le contribuable ou son conjoint est rentier ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année.

1977, c. 26, a. 23; 1978, c. 26, a. 40; 1979, c. 18, a. 19; 1991, c. 25, a. 58; 2003, c. 2, a. 71; 2009, c. 15, a. 66; 2023, c. 19, a. 21.

241.0.1. La perte subie par un contribuable à la suite de l'aliénation, à un moment donné, soit d'une action du capital-actions d'une société qui était à un moment quelconque une société prescrite ou d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable détenue dans le cadre d'un régime d'épargne-actions prescrit, soit d'un bien y substitué, est réputée égale à l'excédent:

a) de sa perte autrement déterminée; sur

b) l'excédent du montant d'une aide prescrite que le contribuable, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard de l'action, sur toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action ou du bien y substitué avant le moment donné par ce contribuable ou cette personne.

1986, c. 15, a. 53; 1989, c. 77, a. 23; 1995, c. 49, a. 59; 1997, c. 3, a. 71; 2011, c. 1, a. 27.

241.0.2. La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie «A» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du total des montants dont chacun est soit un montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, soit la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit à l'égard de l'action en vertu de cet article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.6 par suite du rachat ou de l'achat de l'action;

b) le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance.

2002, c. 9, a. 9; 2019, c. 14, a. 94.

241.0.3. La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la perte du particulier autrement déterminée relativement à l'aliénation de l'action de catégorie «B»;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur de la contrepartie, prenant la forme d'une action, pour laquelle l'action de catégorie «B» a été émise;

ii. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4, à l'égard de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iii. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iv. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'article 776.1.5.0.11, à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.10.3 par suite du rachat ou de l'achat de l'action de catégorie «B»;

ii. le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action de catégorie «B» avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance.

2019, c. 14, a. 95.

241.1. (*Abrogé*).

1985, c. 25, a. 41; 1987, c. 67, a. 59.

241.2. (*Abrogé*).

1985, c. 25, a. 41; 1987, c. 67, a. 59.

242. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 227; 1973, c. 17, a. 22; 1985, c. 25, a. 42; 1987, c. 67, a. 60; 1995, c. 49, a. 60.

243. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 228; 1973, c. 17, a. 22; 1995, c. 49, a. 60.

244. (Abrogé).

1973, c. 17, a. 22; 1987, c. 67, a. 61.

245. (Abrogé).

1973, c. 17, a. 22; 1987, c. 67, a. 62; 1995, c. 49, a. 60.

246. (Abrogé).

1973, c. 17, a. 22; 1975, c. 22, a. 40; 1995, c. 49, a. 60.

247. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 229; 1973, c. 17, a. 22; 1995, c. 49, a. 60.

247.1. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 57; 1995, c. 49, a. 60.

247.2. Lorsqu'un particulier est propriétaire, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'une immobilisation qui est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, à ce moment, une société qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement après ce moment, la société cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie d'actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, le particulier est réputé, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'action, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II, de la section IX du chapitre V du titre III et des articles 725.3, 766.3.5 et 766.3.6:

a) d'une part, avoir aliéné l'action à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants:

i. le prix de base rajusté pour lui de l'action à ce moment;

ii. le montant qu'il désigne à l'égard de l'action en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action à ce moment;

b) d'autre part, avoir acquis l'action immédiatement après ce moment à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu du paragraphe *a*.

1993, c. 16, a. 110; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 30; 2003, c. 2, a. 72; 2010, c. 5, a. 28; 2012, c. 8, a. 44; 2015, c. 21, a. 147.

247.2.1. Un particulier qui fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une action visée à l'article 247.2, doit présenter au ministre le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix et, le cas échéant, du paiement de la pénalité qu'il estime conformément à l'article 247.5.

2003, c. 2, a. 73.

247.3. (Abrogé).

1993, c. 16, a. 110; 1997, c. 31, a. 38; 2003, c. 2, a. 74.

247.4. (Abrogé).

1993, c. 16, a. 110; 2003, c. 2, a. 74.

247.5. Pour l'application de l'article 247.2.1, lorsqu'un particulier fait un choix valide pour une année d'imposition à l'égard d'une action, en vertu du paragraphe 1 de l'article 48.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qu'il présente au ministre, après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, il doit payer une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 0,25 % de l'excédent du produit de l'aliénation, établi conformément à l'article 247.2, de l'action, sur le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article à l'égard de cette action, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année et se terminant le jour où le formulaire prescrit et les documents requis ont été présentés au ministre ;

b) le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au paragraphe *a*.

1993, c. 16, a. 110; 2003, c. 2, a. 75.

247.6. Le ministre doit examiner avec diligence le formulaire prescrit et les documents qui lui sont transmis en vertu de l'article 247.2.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation au particulier qui doit payer au ministre sans délai le solde impayé de la pénalité.

1993, c. 16, a. 110; 2003, c. 2, a. 76.

CHAPITRE II

DÉFINITION DE CERTAINES EXPRESSIONS

1972, c. 23.

SECTION I

ALIÉNATION D'UN BIEN

1972, c. 23.

248. Pour l'application du présent titre, l'aliénation d'un bien comprend, sauf disposition contraire expresse:

a) toute opération ou événement qui donne droit au produit de l'aliénation du bien;

b) toute opération ou événement en vertu duquel, selon le cas:

i. lorsque le bien est une action, une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit qui lui est relatif, ce bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé;

ii. lorsque le bien est une créance ou un autre droit de recevoir un montant, la créance ou l'autre droit est réglé ou annulé;

iii. lorsque le bien est une action, ce bien est converti par suite d'une fusion ou d'une unification;

iv. lorsque le bien est une option d'acquérir ou d'aliéner un bien, cette option expire;

v. une fiducie, que l'on peut raisonnablement considérer comme agissant à titre de mandataire pour tous les bénéficiaires de la fiducie à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, cesse d'agir à titre de mandataire pour un bénéficiaire de la fiducie à l'égard d'une telle opération, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647;

b.1) lorsque le bien est un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, une aliénation au sens du paragraphe *a* de l'article 966;

c) tout transfert du bien à une fiducie ou, lorsque le bien appartient à une fiducie, tout transfert du bien à un bénéficiaire de celle-ci, sauf tel que prévu par les paragraphes *b* et *g* du deuxième alinéa;

d) lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, ou une partie d'une telle participation, un paiement effectué au contribuable par la fiducie après le 31 décembre 1999 que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectué en raison de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, sauf tel que prévu par les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa.

L'aliénation d'un bien ne comprend pas:

a) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, sauf lorsque le transfert est effectué, selon le cas:

i. d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie, pour le bénéfice de la personne ou de la société de personnes;

ii. d'une fiducie à un bénéficiaire de la fiducie;

iii. d'une fiducie qui existe pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires de celle-ci à une autre fiducie qui existe pour le bénéfice des mêmes bénéficiaires;

b) tout transfert du bien qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque, à la fois:

i. le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. le cessionnaire ne reçoit pas le bien en contrepartie de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante;

iv. le cessionnaire ne détient aucun bien immédiatement avant le transfert, autre qu'un bien dont le coût n'est pas inclus dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire;

v. le cessionnaire n'en est pas un qui fait après le 19 décembre 2006, relativement au transfert, un choix valide en vertu du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression «disposition» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin de se soustraire à l'application de cet alinéa *f*;

vi. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré

d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type;

vii. en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le moment du transfert ou le début de cette série d'opérations ou d'événements, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien, sauf des biens n'ayant qu'une valeur nominale;

c) (paragraphe abrogé);

d) lorsque le bien est une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement effectué par la fiducie après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, lorsque le nombre d'unités dans la fiducie qui appartiennent au contribuable n'est pas réduit en raison du paiement;

e) lorsque le bien est une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie, un paiement au contribuable effectué après le 31 décembre 1999 à l'égard de la participation au capital, dans la mesure où le paiement remplit l'une des conditions suivantes:

i. il provient du revenu de la fiducie pour une année d'imposition, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, ou des gains en capital de celle-ci pour l'année, si le paiement a été effectué, ou si le droit au paiement a été acquis, par le contribuable, dans l'année;

ii. il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en vertu de l'article 667;

f) tout transfert du bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer un bien qui a servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un prêt;

g) tout transfert du bien à une fiducie qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, lorsque le but principal du transfert est:

i. soit d'effectuer le paiement d'une dette ou d'un prêt;

ii. soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation, conditionnelle ou non, du cédant;

iii. soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation, conditionnelle ou non, du cédant n'est pas remplie;

h) toute émission d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce ou d'une créance hypothécaire;

i) toute émission par une société d'actions de son capital-actions ou toute autre opération qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une aliénation par une société d'une action de son capital-actions;

i.1) tout rachat, toute acquisition ou toute annulation d'une action du capital-actions d'une société, appelée «société émettrice» dans le présent paragraphe, ou d'un droit d'acquérir une telle action, cette action ou ce droit étant appelé «titre» dans le présent paragraphe, détenu par une autre société, appelée «société cédante» dans le présent paragraphe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

ii. l'unification ou la combinaison, selon le cas:

1° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 ne s'applique pas;

2° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9;

3° est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1;

4° serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si le sous-paragraphes ii du paragraphe c de cet article se lisait sans tenir compte des mots «résidant dans un autre pays que le Canada»;

iii. l'une des situations suivantes s'applique:

1° la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre;

2° s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée à l'un des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphes ii, la société cédante ne reçoit, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison;

j) tout transfert d'un bien régi par le droit civil qui n'entraîne pas de changement dans le droit de la personne qui a la pleine propriété de ce bien, quoique sujet à servitude, ou dans celui de l'usufruitier, du preneur emphytéotique, du grevé de substitution ou du bénéficiaire d'une fiducie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa v de l'alinéa f de la définition de l'expression «disposition» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphes v du paragraphe b du deuxième alinéa.

1972, c. 23, a. 230; 1984, c. 15, a. 58; 1996, c. 39, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 77; 2004, c. 8, a. 48; 2005, c. 1, a. 78; 2006, c. 13, a. 31; 2009, c. 5, a. 83; 2009, c. 15, a. 67; 2017, c. 1, a. 108.

248.1. Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après le 31 décembre 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société, appelée «société émettrice» dans le présent article, ou d'un droit d'acquérir une action, cette action ou ce droit étant appelé «titre» dans le présent article, détenu par une autre société, appelée «société cédante» dans le présent article, ne constitue pas une aliénation, au sens de l'article 248 tel qu'il se lisait à l'égard des opérations effectuées et des événements étant survenus au moment donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation a été effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

b) l'unification ou la combinaison, selon le cas:

i. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, ne s'applique pas;

ii. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment;

iii. est survenue avant le 13 novembre 1981 et est une unification de sociétés visée à l'article 555, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison;

iv. est survenue après le 12 novembre 1981 et l'une des situations suivantes s'applique:

1° elle est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison;

2° les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies;

c) l'une des situations suivantes s'applique:

i. la société cédante n'a reçu aucune contrepartie pour le titre;

ii. s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, la société cédante n'a reçu, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) l'unification ou la combinaison n'est pas une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison;

b) l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, comportait un sous-paragraphe ii à son paragraphe *c*;

c) l'unification ou la combinaison serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, si le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article se lisait comme suit:

«ii. une autre société étrangère, appelée «société mère» dans le présent article, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère.».

2009, c. 5, a. 84.

SECTION II

IMMOBILISATION

1972, c. 23.

249. Aux fins du présent titre, une immobilisation désigne les biens amortissables du contribuable et ses autres biens à l'occasion de l'aliénation desquels tout gain ou perte se traduirait pour lui par un gain en capital ou une perte en capital.

1972, c. 23, a. 231.

250. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 232; 1990, c. 59, a. 117; 2003, c. 2, a. 78; 2005, c. 1, a. 79; 2019, c. 14, a. 96.

SECTION II.1

IMMOBILISATION RÉPUTÉE

1978, c. 26, a. 41.

250.1. Sous réserve de l'article 250.3, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée pour lui une immobilisation et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée une aliénation d'une immobilisation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1978, c. 26, a. 41; 1984, c. 15, a. 59; 2001, c. 51, a. 31; 2009, c. 5, a. 85.

250.1.1. Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes, les articles 250.1 et 250.3 s'appliquent comme si chaque valeur canadienne dont la société de personnes est propriétaire était la propriété du contribuable et comme si chaque valeur canadienne aliénée par la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci avait été aliénée par le contribuable à la fin de cet exercice financier.

1993, c. 16, a. 111; 1997, c. 3, a. 71.

250.2. Dans la présente section, l'expression « valeur canadienne » désigne un titre, autre qu'un titre prescrit, qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

1978, c. 26, a. 41; 1982, c. 5, a. 56; 1985, c. 25, a. 43; 1987, c. 67, a. 63; 1996, c. 39, a. 66; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 80.

250.3. Le premier alinéa de l'article 250.1 ne s'applique pas à l'aliénation d'une valeur canadienne par un contribuable, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, qui, lors de cette aliénation, est:

- a) un négociant ou courtier en valeurs;
- b) une institution financière, au sens de l'article 851.22.1;
- c) *(paragraphe abrogé);*
- d) *(paragraphe abrogé);*
- e) *(paragraphe abrogé);*
- f) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances, ou une combinaison de ces activités; ou
- g) une personne ne résidant pas au Canada.

1978, c. 26, a. 41; 1984, c. 15, a. 60; 1993, c. 16, a. 112; 1996, c. 39, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 66; 2009, c. 5, a. 86.

250.4. Lorsqu'une personne aliène la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans une entreprise admissible qu'elle exploite, en faveur d'une société pour une contrepartie qui comprend des actions de la société, ces actions sont réputées être des immobilisations de cette personne.

1990, c. 59, a. 118; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION II.2

BIEN DÉTERMINÉ

1996, c. 39, a. 68.

250.5. Dans le présent titre, un bien déterminé d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est l'un des biens suivants:

- a) une action;
- b) un intérêt dans une société de personnes;
- c) une participation au capital dans une fiducie;
- d) une option d'acquérir un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'acquérir une telle option.

1996, c. 39, a. 68; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION III

PRODUIT DE L'ALIÉNATION

1972, c. 23.

251. Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 ou, si ce contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit.

1972, c. 23, a. 233; 1975, c. 22, a. 41; 1978, c. 26, a. 42; 1982, c. 5, a. 57; 1984, c. 15, a. 61; 1985, c. 25, a. 44; 1987, c. 67, a. 64; 2001, c. 53, a. 260; 2017, c. 1, a. 109; 2019, c. 14, a. 97; 2021, c. 14, a. 33.

CHAPITRE II.1

RÉDUCTION DE GAINS EN CAPITAL

1996, c. 39, a. 69.

251.1. Dans le présent chapitre, l'expression :

« entité intermédiaire » désigne :

- a) une fiducie de fonds commun de placements ;
- b) une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2 ;

c) une fiducie dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en actions du capital-actions d'une société, lorsque la fiducie a été constituée conformément à une entente entre plusieurs actionnaires de la société et que l'un des principaux buts de la fiducie consiste à permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente ;

d) une fiducie constituée exclusivement pour le bénéfice d'une ou plusieurs personnes dont chacune était, au moment de la création de la fiducie, une personne de qui la fiducie a reçu un bien ou un créancier d'une telle personne, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie consiste à garantir les paiements qui doivent être faits à un tel créancier par cette personne ou pour son compte ;

e) une fiducie qui existe principalement pour le bénéfice des employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie consiste à détenir des droits dans des actions du capital-actions de l'une de ces sociétés ou d'une société avec laquelle ces sociétés ont un lien de dépendance ;

f) une fiducie régie par un régime d'intéressement ;

g) une société de personnes ;

h) une société de placements ;

i) une société de placements hypothécaires ;

j) une société d'investissement à capital variable ;

« solde des gains en capital exemptés » d'un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005 relativement à une entité intermédiaire, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C - D.$$

Dans la formule prévue dans la définition de l'expression « solde des gains en capital exemptés » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.9.2 à l'égard des participations du particulier dans la fiducie ;

ii. dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des gains en capital imposables résultant de choix faits en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard des participations ou des intérêts du particulier dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de l'entité ;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix à l'égard de chaque participation, intérêt ou action était égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la participation, de l'intérêt ou de l'action à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard de cette participation, de cet intérêt ou de cette action qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.2, le gain en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminé sans

tenir compte de cet article, provenant de l'aliénation d'une participation ou d'un intérêt dans l'entité ou d'une action de son capital-actions ;

c) la lettre C représente:

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

2° les 3/2 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 27 février 2000 et qui s'est terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

3° le montant réclamé par le particulier pour l'application du paragraphe *a* de l'article 668.5 ou du paragraphe *b* de l'article 668.8 pour une année d'imposition antérieure ;

4° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.3, le gain en capital imposable du particulier, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 668 ;

ii. lorsque l'entité est une société de personnes, l'ensemble des montants suivants :

1° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

2° les 4/3 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé avant le 28 février 2000 et au cours d'une année d'imposition antérieure ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour cet exercice financier ;

4° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure et qui soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, soit a commencé et s'est terminé entre ces deux dates, par l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour cet exercice financier ;

5° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.4, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'un gain en capital

imposable de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

6° le double de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.5, la part du particulier, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier de celle-ci qui a commencé après le 17 octobre 2000 et qui s'est terminé au cours d'une année d'imposition antérieure ;

iii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de l'article 251.6, l'ensemble des gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs en vertu des articles 851.16, 851.21, 860, 1106, 1113 et 1116 pour une année d'imposition antérieure à l'égard de l'entité ;

d) la lettre D représente :

i. lorsque l'entité est une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus avant l'année, en vertu de l'article 688.2 ou du paragraphe *c* de l'article 858, dans le coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité ;

ii. dans les autres cas, zéro.

1996, c. 39, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 67; 2003, c. 2, a. 79.

251.2. Lorsqu'un particulier aliène, après le 22 février 1994, une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire ou une action du capital-actions d'une telle entité, son gain en capital, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition, provenant de l'aliénation doit être réduit du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B - C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le solde des gains en capital exemptés du particulier pour l'année relativement à l'entité;

b) la lettre B représente:

i. lorsque l'entité fait une attribution à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 668, le double du montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.3 à l'égard de l'entité;

ii. lorsque l'entité est une société de personnes, le double de l'ensemble des montants que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.4 à l'égard de l'entité;

iii. dans les autres cas, le montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.6 à l'égard de l'entité;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants qui réduisent, en vertu du présent article, les gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs pour l'année, provenant de l'aliénation d'autres participations ou intérêts dans l'entité ou d'autres actions de son capital-actions.

1996, c. 39, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 80; 2019, c. 14, a. 98.

251.3. Le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de l'article 668, résultant d'une attribution faite en vertu de cet article par une entité intermédiaire, doit être réduit du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence de la moitié de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à l'entité.

1996, c. 39, a. 69; 2003, c. 2, a. 81; 2019, c. 14, a. 99.

251.4. La part d'un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du gain en capital imposable d'une société de personnes provenant, pour son exercice financier qui se termine au cours de l'année et après le 22 février 1994, de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société de personnes après cette date dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le deuxième alinéa de l'article 614, doit être réduite du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de la moitié de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à la société de personnes sur l'ensemble des montants qu'il réclame en vertu du présent article à l'égard d'autres gains en capital imposables de la société de personnes pour cet exercice financier.

1996, c. 39, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 82; 2019, c. 14, a. 100.

251.5. *(Abrogé).*

1996, c. 39, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 83; 2019, c. 14, a. 101.

251.5.1. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 84; 2019, c. 14, a. 101.

251.6. L'ensemble des gains en capital d'un particulier pour une année d'imposition, déterminés par ailleurs en vertu des articles 851.16, 851.21, 860, 1106, 1113 et 1116, résultant d'un ou plusieurs choix ou attributions faits après le 22 février 1994 par une entité intermédiaire, doit être réduit du montant que le particulier réclame, jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exemptés pour l'année relativement à l'entité.

1996, c. 39, a. 69.

251.7. Malgré l'article 251.1, lorsqu'un particulier cesse d'être membre, actionnaire ou bénéficiaire d'une entité intermédiaire à un moment quelconque, son solde des gains en capital exemptés relativement à l'entité pour chaque année d'imposition qui commence après ce moment est réputé nul.

1996, c. 39, a. 69.

CHAPITRE III

CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ

1972, c. 23.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

252. Le prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, lorsque ce bien constitue un bien amortissable du contribuable, est le coût en capital de ce bien pour le contribuable à ce moment.

Dans tous les autres cas, ce prix se calcule conformément au présent chapitre.

1972, c. 23, a. 234.

252.1. Lorsqu'un bien d'un contribuable est un bien qu'il a acquis de nouveau après l'avoir aliéné, aucun rajustement qui devait être apporté, en vertu du présent chapitre, au coût du bien pour le contribuable avant qu'il ne l'acquière ainsi, ne doit être apporté, en vertu du présent chapitre, au coût, pour le contribuable, du bien qu'il a ainsi acquis.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le contribuable a acquis de nouveau pour la dernière fois par suite d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2.

1996, c. 39, a. 70.

253. Le prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable à un moment quelconque ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

1972, c. 23, a. 235; 1996, c. 39, a. 71.

254. Le prix de base rajusté de la partie aliénée d'un bien, immédiatement avant son aliénation, est la portion du prix de base rajusté de tout le bien qui peut être raisonnablement imputée à cette partie.

1972, c. 23, a. 236.

254.1. Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un contribuable grève un terrain d'une servitude dans les circonstances où l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du terrain ainsi grevé;

b) la partie du prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B/C;$$

c) le coût du terrain pour le contribuable doit être réduit, au moment de l'aliénation, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le prix de base rajusté du terrain pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu de l'un des articles 710.0.2 et 752.0.10.3.2 à l'égard de l'aliénation;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant l'aliénation.

2003, c. 2, a. 85; 2006, c. 13, a. 32; 2019, c. 14, a. 102.

254.1.1. Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du bien ainsi grevé;

b) la partie du prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale à zéro.

2006, c. 13, a. 33; 2007, c. 12, a. 44; 2017, c. 29, a. 56.

254.2. Malgré l'article 254, lorsqu'une partie d'une participation au capital d'un contribuable dans une fiducie serait, en l'absence des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, aliénée en raison uniquement du règlement d'un droit d'exiger le paiement d'un montant par la fiducie, aucune partie du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation au capital dans la fiducie ne doit être attribuée à cette partie de la participation au capital.

2003, c. 2, a. 85.

SECTION II

MONTANTS À AJOUTER

1972, c. 23.

255. Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, ajouter au coût de ce bien les montants suivants:

CAS DIVERS

a) le montant réputé être un gain en vertu de l'article 261;

b) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 237, du contribuable, l'excédent du montant de la perte qui, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, était une perte inadmissible visée à cet article 237 provenant de l'aliénation d'un bien par un contribuable, sur, lorsque le bien aliéné était une action du capital-actions d'une société, le montant qui, en l'absence de l'article 237, aurait été déduit en vertu de l'un des articles 741, 741.2 et 742 dans le calcul de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation de cette action;

c) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige l'addition;

c.1) lorsqu'une société canadienne imposable a aliéné le bien en faveur du contribuable, que ce dernier est une telle société, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la société, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'un des articles 239, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, et 264.0.1 ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation;

c.1.1) lorsqu'une personne, autre qu'une personne qui ne réside pas au Canada ou qu'une personne exonérée d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou une société de personnes canadienne admissible, au sens de l'article 485, a aliéné le bien en faveur du contribuable, que le paragraphe *c.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que le paragraphe *f.1* ne s'applique pas pour augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital provenant de l'aliénation était inadmissible en vertu de l'article 264.0.1

ou réputée nulle en vertu du paragraphe *a* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette aliénation, le montant qui aurait autrement été la perte en capital provenant de l'aliénation;

c.2) les frais raisonnables engagés par le contribuable avant le moment donné pour l'arpentage ou l'évaluation du bien en vue de son acquisition ou de son aliénation, dans la mesure où ces frais ne sont pas déduits par ailleurs par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ni ne se rapportent à un autre bien;

c.3) lorsque le bien est un bien immeuble du contribuable, tout montant dont le paragraphe *b* de l'article 277.2 exige l'addition;

c.4) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, et que le moment est postérieur au 31 décembre 2004, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition 2005 si la définition de l'expression «solde des gains en capital exemptés» prévue à l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de «qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005», par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci;

c.5) tout montant dont le paragraphe *d* de l'article 259, le paragraphe *b* de l'un des articles 259.1 à 259.3 et 296.1, le paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 301, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 543.2 ou le paragraphe *b* de l'article 553.2 exige l'addition;

c.6) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire décrite à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* à *j* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le moment est antérieur au 1^{er} janvier 2005 et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a aliéné l'ensemble de ses participations ou de ses intérêts dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, du contribuable relativement à l'entité pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions du chapitre II.1, un gain en capital en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, soit, sous réserve de l'article 255.1, le double d'un montant qui a réduit pour l'année, en vertu des dispositions de ce chapitre, un gain en capital imposable ou le revenu provenant d'une entreprise en raison du solde des gains en capital exemptés du contribuable relativement à l'entité, par le rapport entre la juste valeur marchande du bien à ce moment et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations ou des intérêts du contribuable dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci;

c.7) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

c.8) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant qui doit être inclus à l'égard du bien en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *z.7* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ

d) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul

de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

d.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant de tout dividende qui est, en raison du paragraphe *c.1* de l'article 785.1, réputé avoir été reçu à l'égard de l'action par le contribuable avant ce moment et alors qu'il résidait au Canada;

e) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société et que le contribuable, après le 31 décembre 1971, fait un apport de capital à la société, autrement que par un prêt, que par l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère du contribuable à laquelle s'applique l'article 540 ou, sous réserve de l'article 256, que par l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle s'applique l'un des articles 518 et 529, la partie de cet apport que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un avantage accordé par le contribuable à une personne, autre que la société, à laquelle il est lié, et qui est représentée par la proportion:

i. du montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation, due à cet apport de capital, de la juste valeur marchande de cette action; sur

ii. le montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation, due à cet apport de capital, de la juste valeur marchande de toutes les actions du capital-actions de cette société, dont le contribuable est propriétaire, immédiatement après l'apport de capital;

e.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société dont le contribuable était, à un moment quelconque, un actionnaire désigné, toute dépense engagée par le contribuable à l'égard d'un terrain ou d'un édifice de la société, qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment en raison de l'article 135.4 ou 164;

f) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation;

f.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant dont le paragraphe *b* de l'article 238.3, ou le paragraphe *b* de l'article 535, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de l'aliénation de cette action, exige l'addition;

g) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont le chapitre IV du titre X exige l'addition;

g.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant dont le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 832.23 exige l'addition;

OBLIGATION ET AUTRE TITRE SEMBLABLE

h) l'excédent du principal d'une obligation, d'une débenture, d'un effet de commerce, d'une créance hypothécaire ou d'un autre titre semblable, sur le montant pour lequel il a été émis, si cet excédent doit être inclus, en vertu des articles 122 à 125, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné;

h.0.0.1) lorsque le bien est une dette commerciale donnée, au sens de l'article 485, qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui était payable et que la perte du contribuable provenant de l'aliénation de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'article 264.0.2, le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et l'ensemble des montants dont chacun représente le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;

TITRE DE CRÉANCE INDEXÉ

h.0.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé, le montant, visé au paragraphe *a* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre, qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

BIEN D'UN FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS

h.1) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placements étrangers au sens de l'article 597.1:

i. chaque montant inclus, à l'égard du bien, en vertu de l'article 597.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné; ou

ii. lorsque le contribuable est une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, d'une personne résidant au Canada, le montant prescrit;

SOCIÉTÉ DE PERSONNES

i) lorsque le bien est un intérêt dans une société de personnes:

i. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte:

1° des articles 231.2 et 231.2.1, des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et 265;

1.1° des deuxième et troisième alinéas de l'article 232 à l'égard d'un bien visé à ce troisième alinéa qui ne fait pas l'objet d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, et qui n'est pas un abri fiscal;

2° de la référence à la fraction et à la lettre C dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2;

3° des paragraphes *l* et *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91, 144, 144.1 et 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, du paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et du deuxième alinéa de l'article 497, ainsi que des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.C. 1972, c. 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine;

ii. la part du contribuable de tout dividende en capital et de tout dividende en capital d'assurance sur la vie reçus par la société de personnes avant le moment donné à l'égard d'une action du capital-actions d'une société alors que la société de personnes était propriétaire de cette action;

iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

1° le coût de base rajusté, cette expression ayant, dans le présent sous-paragraphe iii, le sens que lui donnent les articles 976 et 976.1, immédiatement avant ce décès, de la police pour la société de personnes, si le décès survient avant le 22 mars 2016, ou de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, si le décès survient après le 21 mars 2016;

2° si le décès survient après le 21 mars 2016, l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

3° si le décès survient après le 21 mars 2016, le montant par lequel l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation, à l'égard de laquelle s'applique l'article 971, d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 ou, s'il est moins élevé, du coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation, dépasse la valeur absolue du montant négatif, le cas échéant, qui représenterait, en l'absence de l'article 7.5, le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police immédiatement avant le décès;

iv. lorsque le contribuable, après le 31 décembre 1971, fait un apport de capital à la société de personnes autrement que par un prêt, la partie de cet apport que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un avantage accordé à tout autre membre de cette société de personnes qui était lié au contribuable;

iv.1. tout montant, relativement soit à un montant donné visé à l'article 486, soit à un montant de remboursement visé à l'article 486.1, que le contribuable paie à la société de personnes, dans la mesure où il n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable;

v. la valeur, au moment du décès du contribuable, d'un droit ou d'un bien visé à l'article 429 à l'égard de l'intérêt dans la société de personnes qu'il détenait immédiatement avant son décès, sauf s'il s'agit d'un intérêt visé à l'article 612, lorsque le moment donné est immédiatement avant le décès du contribuable et que celui-ci était membre de la société de personnes au moment donné;

v.1. un montant réputé un gain du contribuable en vertu de l'article 261.1;

vi. (*sous-paragraphe abrogé*);

vii. un montant réputé un gain du contribuable en vertu du paragraphe *c* de l'article 618 ou de l'article 642;

vii.1. la part du contribuable des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qui a été déduite au plus tard au moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour le contribuable en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, et à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix en vertu du paragraphe *d* de l'article 408 ou du paragraphe *b* de l'article 418.2, selon le cas;

viii. un montant réputé, avant le moment donné, en vertu de l'article 600.1, être un montant visé dans le paragraphe *b* de l'article 399, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412, dans le paragraphe *c* de cet article 412, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 ou dans le paragraphe *c* de cet article 418.6 à l'égard du contribuable;

viii.1. tout montant réputé avant ce moment, en vertu de l'article 330.1, un produit de l'aliénation à recevoir par le contribuable à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger;

ix. l'excédent de la part du contribuable de toute aide ou de tout avantage que la société de personnes a reçu ou est devenue en droit de recevoir, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'égard de biens miniers canadiens ou de frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada, ou qui est relié à de tels biens ou à de tels frais, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sur la partie de cette part de cette aide ou de cet avantage que le contribuable a remboursée avant le moment donné conformément à une obligation juridique de rembourser, en totalité ou en partie, cette part de cette aide ou de cet avantage;

x. tout montant qui, en vertu des articles 614 à 617, doit être ajouté, avant le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt dans la société de personnes;

xi. si la part du contribuable dans le revenu ou la perte de la société de personnes est de 10% ou plus à un moment quelconque, toute dépense engagée par le contribuable à l'égard d'un terrain ou d'un édifice de la société de personnes, qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment en raison de l'article 135.4 ou 164;

xii. tout montant qui, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.6, doit être ajouté, à ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour le contribuable;

FIDUCIE

j) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est inclus en vertu de l'un des articles 580 et 582 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait été ainsi à inclure pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1;

j.1) lorsque le bien est une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2:

i. chaque montant réputé, en vertu de l'article 851.3, être un montant à payer au contribuable avant le moment donné à l'égard de cette participation;

ii. chaque montant dont l'article 851.12 exige l'addition avant le moment donné à l'égard de cette participation;

iii. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est un gain en capital réputé, en vertu de l'article 851.21, avoir été attribué au contribuable avant le moment donné; et

iv. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est réputé, en vertu de l'article 851.16, avoir été un gain en capital du contribuable avant le moment donné;

j.2) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout montant qui, en vertu de l'article 1121.3, doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable;

j.3) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

TERRAINS

k) lorsque le bien est un terrain du contribuable, tout montant payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, par le contribuable ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une société ou une société de personnes visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 165, conformément à une obligation juridique de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain, au sens du paragraphe c de l'article 165, soit un impôt foncier, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable, à l'égard de ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne, dans la mesure où ce montant satisfait aux exigences suivantes:

i. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de ce terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment;

ii. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable si le montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable ou ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe e.1 ou du sous-paragraphe xi du paragraphe i;

l) lorsque le bien est un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite, un montant, à l'égard de chaque année d'imposition se terminant après 1971 et commençant avant ce moment, égal à la perte de ce contribuable pour cette année, provenant de cette entreprise agricole, dans la mesure où cette perte:

i. n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu pour cette année en vertu de l'article 205;

ii. n'est pas déduite dans le calcul de revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a aliéné ce bien ou pour toute année d'imposition antérieure;

iii. n'excède pas l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte:

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable dans cette année, ou payable par lui à l'égard de cette année, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien;

2° les intérêts payés par le contribuable dans cette année, ou payables par lui à l'égard de cette année, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien;

iv. n'excède pas le montant obtenu en soustrayant du produit de l'aliénation de ce bien diminué de son prix de base rajusté immédiatement avant ce moment, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, l'ensemble de ses pertes qui proviennent de son entreprise agricole pour les années d'imposition antérieures à cette année et qui doivent, en vertu du présent paragraphe, être ajoutées dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien;

m) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 237; 1973, c. 17, a. 23; 1974, c. 18, a. 13; 1975, c. 22, a. 42; 1977, c. 26, a. 24; 1978, c. 26, a. 43; 1979, c. 18, a. 20; 1980, c. 13, a. 19; 1982, c. 5, a. 58; 1984, c. 15, a. 62; 1985, c. 25, a. 45; 1986, c. 15, a. 54; 1986, c. 19, a. 42; 1990, c. 59, a. 119; 1993, c. 16, a. 113; 1994, c. 22, a. 123; 1995, c. 49, a. 61; 1996, c. 39, a. 72; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 54; 1997, c. 85, a. 58; 1998, c. 16, a. 104; 2000, c. 5, a. 68; 2001, c. 7, a. 31; 2001, c. 53, a. 47; 2003, c. 2, a. 86; 2004, c. 8, a. 49; 2005, c. 1, a. 81; 2006, c. 36, a. 31; 2009, c. 5, a. 87; 2011, c. 34, a. 27; 2015, c. 24, a. 52; 2015, c. 36, a. 15; 2017, c. 1, a. 110; 2019, c. 14, a. 103.

255.1. Pour l'application du paragraphe *c.6* de l'article 255, les règles suivantes s'appliquent:

a) à l'égard d'une participation ou d'un intérêt d'un contribuable dans une entité intermédiaire, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, les mots «le double», dans ce paragraphe *c.6*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'entité intermédiaire pour son année d'imposition;

b) lorsque la juste valeur marchande de l'ensemble des participations ou des intérêts d'un contribuable dans une entité intermédiaire ou de ses actions du capital-actions de celle-ci est nulle au moment où il les aliène, la juste valeur marchande de chaque participation, intérêt ou action, selon le cas, est réputée, à ce moment, égale à 1 \$.

2003, c. 2, a. 87; 2015, c. 24, a. 53.

256. Aux fins du paragraphe *e* de l'article 255, l'aliénation avant le 7 mai 1974 d'un bien en contrepartie duquel le contribuable n'a pas reçu d'actions du capital-actions de la société et à l'égard duquel le choix y mentionné a été fait est réputée donner lieu à un apport de capital égal à l'excédent du montant convenu dans le choix sur la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie reçue par le contribuable.

1975, c. 22, a. 43; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION III

MONTANTS À DÉDUIRE

257. Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, déduire les montants suivants:

CAS DIVERS

a) dans le cas d'un bien que le contribuable a aliéné en partie après 1971 et avant le moment donné, le montant établi en vertu de l'article 254 pour ce contribuable;

b) lorsque les articles 485 à 485.18 s'appliquent, le montant par lequel le prix de base rajusté du bien doit être réduit avant le moment donné;

b.1) tout montant dont le paragraphe *c* de l'article 259, le paragraphe *a* de l'un des articles 259.1 à 259.3 et 296.1, le paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 301, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

543.2 ou le paragraphe *a* de l'article 553.2 exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté du bien, ou tout montant par lequel ce prix de base rajusté doit être réduit en raison de l'un des articles 485.9 à 485.11;

c) la partie du coût du bien qui est déductible dans le calcul du revenu, autrement qu'en raison du présent titre ou de l'un des articles 75.2.1 et 75.3, pour toute année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971;

d) lorsque le bien est acquis par le contribuable après le 31 décembre 1971, l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de toute aide, autre qu'une aide prescrite, que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir avant le moment donné d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'égard du bien ou pour l'acquisition du bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt qui n'est pas prévue par ailleurs au présent paragraphe, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sur la partie de l'aide que le contribuable a remboursée avant ce moment conformément à une obligation de rembourser en totalité ou en partie cette aide;

ii. les montants, autres qu'un montant prescrit, que le contribuable a déduits à l'égard du bien avant le moment donné en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi;

e) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt visé à l'article 383, tel que celui-ci se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, que le contribuable a fait ou consenti avant le 20 avril 1983 à une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, à titre de société actionnaire d'une telle société, à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cette société d'exploration en participation, ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la partie de ce paiement ou de ce prêt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue;

f) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige la déduction;

f.1) lorsque le bien est une dette due au contribuable par une société, le montant dont l'article 511 ou, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, les articles 517.1 à 517.6 exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de la dette;

f.2) l'excédent du montant choisi par le contribuable avant le moment donné en vertu de l'article 257.2, sur tout remboursement qu'il a effectué avant ce moment d'un montant visé à l'article 257.2 qu'il a reçu et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatif au montant choisi, lorsque le remboursement est fait conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie le montant ainsi reçu;

f.3) lorsque le bien est un bien d'un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au plus tard à ce moment, tout montant qui doit, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736, être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien;

f.4) lorsque le bien est un droit d'acquérir, en vertu d'une convention, une action du capital-actions d'une société ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout montant dont le paragraphe *b* de l'article 1055.1 exige la déduction;

f.5) lorsque le bien est, à la fin du 22 février 1994, un bien immeuble non admissible du contribuable, au sens de l'article 726.6.1 tel qu'il s'applique à l'année d'imposition 1994, tout montant qui, en vertu du paragraphe *b* de l'article 726.9.4, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

f.6) lorsque le contribuable a fait un choix en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien, tout montant qui, en vertu de l'article 726.9.5, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au moment donné;

f.7) lorsque le bien a été acquis en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

f.8) lorsque le bien est aliéné en vertu d'une convention dérivée à terme, tout montant déductible à l'égard du bien en vertu de l'article 157.2.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ

g) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada:

i. tout montant reçu par le contribuable après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné à titre de dividende autre qu'un dividende imposable ou qu'un dividende à l'égard de la totalité duquel la société a exercé un choix conformément aux articles 502 ou 502.1 et 503;

ii. tout montant dont les articles 517.1 à 517.6, tels qu'ils s'appliquaient avant le 23 mai 1985, exigent la déduction avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté de cette action;

iii. tout montant reçu par le contribuable après 1971 et avant le moment donné à l'égard de cette action lors de la réduction du capital versé de la société, sauf dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 508 être un dividende qu'il reçoit;

iv. tout montant, dans la mesure où il n'est pas le produit de l'aliénation d'une action, qui est reçu par le contribuable avant le moment donné et qui, sans l'article 510.1, serait réputé, en vertu de l'article 508, être un dividende qu'il reçoit;

v. tout montant qui, en vertu de l'article 280.6, doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

h) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après le 31 décembre 1971 un apport de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *e* de l'article 255, la partie de cet apport que l'on peut raisonnablement considérer comme une portion d'une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue;

h.1) tout montant dont l'article 419.2 exige la déduction avant ce moment dans le calcul du prix de base rajusté du bien;

i) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, ou un droit relatif à une telle action, acquis avant le 1^{er} août 1976, un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 364, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2;

j) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada:

IMPÔTS

i. si la société est une filiale étrangère du contribuable:

1° tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 ou les articles 585 à 588 exigent la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

2° tout montant reçu par le contribuable avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action et qui est ainsi reçu soit après le 31 décembre 1971 et avant le 20 août 2011, soit, lorsque la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de l'action, après le 19 août 2011;

ii. dans les autres cas, tout montant reçu par le contribuable après le 31 décembre 1971 et avant ce moment en raison d'une réduction du capital versé de la société à l'égard de l'action;

j.1) (paragraphe abrogé);

CRÉANCES

k) lorsque le bien est une créance, tout montant qui est admissible en déduction en vertu des articles 167 et 168 pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

TITRE DE CRÉANCE INDEXÉ

k.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé:

i. tout montant, visé au paragraphe *b* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre, qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

ii. le montant de tout paiement reçu ou devenu à recevoir par le contribuable au plus tard au moment donné à l'égard d'un montant qui a été ajouté, en vertu du paragraphe *h.0.1* de l'article 255, au coût du titre pour le contribuable;

SOCIÉTÉ DE PERSONNES

l) lorsque le bien est un intérêt dans une société de personnes:

i. sous réserve de l'article 257.2.1, un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte:

1° des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107 et 231;

2° de la référence à la fraction et à la lettre C dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 105.2;

3° du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91 et 144, de l'article 144.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, de l'article 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, des articles 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288 et 293, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des articles 638.1, 741.2 et 743, de l'article 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, et de l'article 744.6;

i.1. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le moment donné, qui représente la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, dans la mesure où le contribuable a déduit une telle perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

i.2. un montant réputé une perte du contribuable en vertu de l'article 261.2;

i.3. lorsque, au moment donné, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38, et que le contribuable serait un membre de la société de personnes visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le principal impayé d'une dette du contribuable pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à acquérir le bien;

i.4. à moins que le moment donné ne précède immédiatement une aliénation de l'intérêt, dans le cas où le contribuable est membre de la société de personnes et qu'il en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre à responsabilité limitée au moment donné pour l'application de l'article 261.1, le montant suivant:

1° lorsque le moment donné est compris dans la première année d'imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire un montant à l'égard de la société de personnes en vertu de l'article 217.27, la partie du montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 217.27 à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*;

2° lorsque le moment donné est compris dans une autre année d'imposition, la partie du montant déduit en vertu de l'article 217.27 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède cette autre année d'imposition à l'égard de la société de personnes qui serait déductible si la définition de l'expression «revenu admissible à l'allègement» prévue au premier alinéa de l'article 217.18 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*;

ii. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, à l'exception d'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, égal à la part du contribuable dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais globaux étrangers relatifs à des ressources, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes dans l'exercice financier et des montants qui, sans le paragraphe *d* de l'article 600, seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur;

ii.1. lorsque le contribuable est une société ou un particulier, un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le moment donné, autre qu'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, égal à la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier au titre d'une cotisation visée à

l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa;

iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier;

iv. tout montant reçu par le contribuable, après 1971 et avant le moment donné, à titre de paiement ou de répartition de sa part des profits ou du capital de la société de personnes, autre qu'une part résultant d'une entente visée à l'article 608;

v. tout montant qui, en vertu des articles 614 à 617, doit être déduit avant le moment donné dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de son intérêt dans la société de personnes;

vi. un montant égal à la partie de tous les montants prescrits déduits dans le calcul de son impôt à payer en vertu d'une loi prescrite pour ses années d'imposition qui se terminent avant le moment donné que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants ajoutés relativement à la société de personnes, en vertu d'une disposition prescrite de cette loi, dans le calcul d'un montant prescrit relatif au contribuable;

vii. tout montant ajouté en vertu du paragraphe 4 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition qui se termine avant ou après ce moment;

viii. un montant égal à 50% du montant réputé avoir été désigné avant ce moment, conformément au paragraphe 4 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la société de personnes et que le contribuable est réputé avoir acquis en vertu de ce paragraphe;

ix. un montant égal à celui de toute aide reçue par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ce montant a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la société de personnes en vertu de l'article 101.4;

x. tout montant que le contribuable peut déduire en vertu des articles 147.2 ou 176.3 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition du contribuable qui se termine à ce moment ou après ce moment;

xi. un montant ajouté, avant le moment donné, au compte relatif à certains frais d'émission, au sens de l'article 726.4.17.11, du contribuable et établi en fonction d'un montant inclus dans un montant visé au sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable relativement à la société de personnes;

xii. tout montant qui, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.9.6, doit être déduit, à ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour le contribuable;

m) lorsque le bien est un intérêt dans une société de personnes auquel les articles 636 ou 645 s'appliquent, un montant reçu par le contribuable en contrepartie de la totalité ou d'une partie de cet intérêt;

FIDUCIE

n) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise pour une contrepartie ou qu'une participation dans une fiducie visée aux paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647:

i. tout montant, dans la mesure où il est devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1988, que la fiducie lui a payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, à titre de paiement ou de répartition de capital mais autrement qu'à titre de produit de l'aliénation de cette participation ou d'une partie de celle-ci;

i.1. tout montant qui est devenu à payer par la fiducie au contribuable, après le 31 décembre 1987 et avant le moment donné, à l'égard de la participation, autrement qu'à titre de produit de l'aliénation de cette participation ou d'une partie de celle-ci et à l'exception de la partie de ce montant:

1° soit qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 663;

1.1° soit qui est réputée un dividende reçu par le contribuable en vertu de l'article 663.4;

2° soit de laquelle un impôt a été déduit en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur du contribuable;

ii. un montant égal à la partie de tous les montants prescrits déduits dans le calcul de son impôt à payer en vertu d'une loi prescrite pour ses années d'imposition qui se terminent avant le moment donné que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants ajoutés relativement à la fiducie, en vertu d'une disposition prescrite de cette loi, dans le calcul d'un montant prescrit relatif au contribuable;

iii. tout montant ajouté en vertu du paragraphe 3 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition qui se termine avant ou après ce moment;

iv. un montant égal à 50% du montant réputé avoir été désigné avant ce moment conformément au paragraphe 3 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la fiducie et que le contribuable est réputé avoir acquis en vertu de ce paragraphe;

v. un montant égal à celui de toute aide reçue par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ce montant a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la fiducie en vertu de l'article 101.4;

o) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie qui ne réside pas au Canada et que le contribuable a acheté, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, d'une personne qui ne réside pas au Canada, à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent paragraphe, où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie visés à l'article 258 n'était pas inférieure à 50% de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, la partie de l'excédent de cette valeur des biens visés à ce dernier article au moment de l'acquisition sur les coûts indiqués, pour la fiducie, de ces mêmes biens au moment de l'acquisition, représentée par l'un des rapports suivants:

i. sauf dans le cas où le sous-paragraphe ii s'applique, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de cette participation et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les participations au capital de cette fiducie;

ii. dans le cas d'une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'unité et la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les unités émises de cette fiducie;

p) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est déduit en vertu de l'un des articles 581 et 583 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se

termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait pu être ainsi déduit pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1;

p.1) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie désignée, au sens du premier alinéa de l'article 671.5, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit, à l'égard de cette participation, en vertu de l'article 772.15 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie soit par le contribuable, soit, lorsque le contribuable est une société de personnes, par un membre de la société de personnes, pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné;

q) lorsque le bien est une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2:

i. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est une perte en capital réputée, en vertu de l'article 851.21, avoir été attribuée au contribuable avant le moment donné; et

ii. chaque montant qui, à l'égard de cette participation, est réputé, en vertu de l'article 851.16, avoir été une perte en capital du contribuable avant le moment donné;

r) (*paragraphe abrogé*).

1972, c. 23, a. 238; 1973, c. 17, a. 24; 1974, c. 18, a. 14; 1975, c. 22, a. 44; 1977, c. 26, a. 25; 1978, c. 26, a. 44; 1982, c. 5, a. 59; 1984, c. 15, a. 63; 1985, c. 25, a. 46; 1986, c. 19, a. 43; 1987, c. 67, a. 65; 1988, c. 4, a. 29; 1989, c. 77, a. 24; 1990, c. 59, a. 120; 1992, c. 1, a. 29; 1993, c. 16, a. 114; 1993, c. 64, a. 25; 1994, c. 22, a. 124; 1996, c. 39, a. 73; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 55; 1997, c. 31, a. 39; 1998, c. 16, a. 105; 2001, c. 7, a. 32; 2001, c. 53, a. 48; 2003, c. 2, a. 88; 2004, c. 8, a. 50; 2004, c. 21, a. 69; 2006, c. 13, a. 34; 2007, c. 12, a. 45; 2009, c. 5, a. 88; 2009, c. 15, a. 68; 2011, c. 6, a. 123; 2013, c. 10, a. 22; 2015, c. 21, a. 148; 2015, c. 24, a. 54; 2015, c. 36, a. 16; 2017, c. 1, a. 111; 2020, c. 16, a. 51.

257.1. Aux fins des paragraphes *d*, *l* et *n* de l'article 257, lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cette loi et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à des montants ajoutés dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, déterminé à la fin de l'année à l'égard du contribuable et relatifs à un bien acquis ou une dépense faite dans une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le contribuable est réputé avoir effectué cette déduction au cours de cette année d'imposition postérieure.

1985, c. 25, a. 47; 1986, c. 19, a. 44.

257.2. Pour l'application du paragraphe *f.2* de l'article 257, un contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, un montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 à l'égard du coût d'un bien, autre qu'un bien amortissable, acquis par lui au cours de l'année, des trois années d'imposition qui précèdent ou de l'année d'imposition qui suit l'année, peut choisir en vertu du présent article au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, ou, lorsque le bien est acquis au cours de l'année d'imposition qui suit l'année, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) le prix de base rajusté, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *f.2* de l'article 257, au moment de l'acquisition du bien;

b) le montant ainsi reçu par le contribuable;

c) lorsque le contribuable a aliéné le bien avant l'année, zéro.

1987, c. 67, a. 66; 1994, c. 22, a. 125; 1997, c. 31, a. 40.

257.2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 à un contribuable, la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui est calculée conformément à ce sous-

paragraphe ne comprend pas la totalité ou une partie de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle cet exercice financier se termine.

2003, c. 2, a. 89.

257.3. (Abrogé).

1997, c. 31, a. 41; 2000, c. 5, a. 293; 2013, c. 10, a. 23.

257.4. Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 à l'égard d'une participation d'un contribuable dans une fiducie, lorsqu'une année d'imposition de cette dernière, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui commence et se termine entre ces deux dates, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, ce sous-paragraphe 3° doit se lire en y insérant, après les mots « égale au », « produit obtenu en multipliant la fraction obtenue en soustrayant 1 de la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, par le ».

2003, c. 2, a. 90.

258. Les biens visés au paragraphe *o* de l'article 257 à l'égard d'une fiducie ne résidant pas au Canada sont les suivants:

- a)* un bien minier canadien;
- b)* une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada;
- c)* un bien canadien imposable; et
- d)* un bien forestier.

1975, c. 22, a. 45; 1986, c. 19, a. 45.

SECTION IV

BIENS IDENTIQUES ET CAS SPÉCIAUX

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 74.

259. Lorsqu'à un moment donné après 1971 un contribuable est propriétaire d'un bien ou d'un groupe de biens identiques acquis après 1971 et acquiert par la suite un ou plusieurs autres biens, appelés dans le présent article «nouveaux biens», identiques aux premiers, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer, à une date ultérieure, le prix de base rajusté de chacun de ces biens identiques:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné immédiatement avant le moment donné chacun des premiers biens pour un montant égal à son prix de base rajusté;

b) le contribuable est réputé avoir acquis chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux au moment donné à un coût moyen égal au quotient obtenu en divisant l'ensemble des prix de base rajustés des premiers biens immédiatement avant le moment donné et du coût des nouveaux biens;

i. par le nombre de tels biens identiques dont il est propriétaire immédiatement après ce moment donné; ou

ii. s'il s'agit de biens identiques qui sont des obligations, débetures, lettres ou billets ou d'autres titres semblables émis par un débiteur, par le quotient obtenu en divisant le total du principal de ces biens immédiatement après le moment donné par le principal du bien identique;

c) le contribuable doit déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux, un montant égal au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des premiers biens:

i. soit par le nombre de ces biens identiques dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné;

ii. soit, s'il s'agit de biens visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, par le quotient déterminé en vertu de ce sous-paragraphe relativement à l'acquisition;

d) le contribuable doit ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de chacun de ces biens identiques premiers et nouveaux, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* relativement à ce bien.

1972, c. 23, a. 239; 1975, c. 22, a. 46; 1990, c. 59, a. 121; 1996, c. 39, a. 75.

259.0.1. Pour l'application de l'article 259, un titre, au sens de l'article 47.18, acquis par un contribuable après le 27 février 2000 est réputé ne pas être identique à un autre titre acquis par celui-ci si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5 et 886 ou à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le titre en est un auquel s'applique le premier alinéa de l'article 49.2.3.

2003, c. 2, a. 91; 2009, c. 5, a. 89; 2011, c. 34, a. 28.

259.1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou société de personnes, appelées «vendeur» dans le présent article, aliène un bien déterminé et que le produit de l'aliénation du bien est déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 247.2, des articles 433 à 451, 454 à 462.0.2, de l'un des articles 518 et 552, du paragraphe *a* de l'article 553.1, de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 557, du deuxième alinéa de l'article 614, de l'un des articles 619, 625, 631 et 654, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 688 et 688.1, du paragraphe *a* de l'article 692.8, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 ou du chapitre I du titre I.1 du livre VI, les règles suivantes s'appliquent à la personne ou société de personnes, appelées «cessionnaire» dans le présent article, qui acquiert ou réacquiert le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment:

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur sur le montant qui représenterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638, le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation.

1996, c. 39, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 33; 2003, c. 2, a. 92; 2004, c. 8, a. 51; 2004, c. 21, a. 70; 2009, c. 5, a. 90.

259.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment quelconque d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes, appelées «vendeur» dans le présent article, aliène un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes, appelées «cessionnaire» dans le présent article;

b) immédiatement avant ce moment, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance ou auraient eu un tel lien si le présent article s'était appliqué en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3;

c) le paragraphe *b* s'appliquerait à l'égard de l'aliénation, si l'on ne tenait pas compte de chaque droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir du vendeur le bien déterminé ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation;

d) le produit de l'aliénation n'est pas déterminé en vertu de l'une des dispositions visées à l'article 259.1.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) le cessionnaire doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant ce moment, sur le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année provenant de l'aliénation, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et de l'article 638;

b) le cessionnaire doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'aliénation.

1996, c. 39, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 34.

259.3. Lorsqu'une société issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée «société remplacée» dans le présent article, acquiert, à un moment quelconque, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui est un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle, l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une société remplacée, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en vertu de ce paragraphe *b.1* dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle;

b) la société doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour elle, le montant déduit en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition.

1996, c. 39, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 56.

260. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 240; 1990, c. 59, a. 122.

260.1. (*Abrogé*).

1985, c. 25, a. 48; 1987, c. 67, a. 67.

CHAPITRE IV

APPLICATIONS PARTICULIÈRES

1972, c. 23.

SECTION I

SOLDE DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ

1972, c. 23.

261. Sauf dans le cas où l'article 261.1 s'applique, lorsque l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 257, à l'exception du paragraphe *l* de cet article, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition, excède

l'ensemble du coût pour lui de ce bien, déterminé aux fins de calculer le prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, et des montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de ce bien dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

- a) cet excédent est réputé, sous réserve de l'article 589.1, un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien à ce moment;
- b) pour l'application du chapitre V du titre X et des articles 1102.4 et 1102.5, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;
- c) pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV et des articles 1000 à 1003.2, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année.

1972, c. 23, a. 241; 1975, c. 22, a. 47; 1990, c. 59, a. 123; 1993, c. 16, a. 115; 1996, c. 39, a. 77; 2015, c. 21, a. 149; 2021, c. 14, a. 34.

SECTION I.1

INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71.

261.1. Lorsque, à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes, un membre de la société de personnes en est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque le membre détenait l'intérêt dans la société de personnes le 22 février 1994 et que cet intérêt est un intérêt exclu à la fin de l'exercice financier, et sauf dans le cas où le paragraphe *c* de l'article 618 ou l'article 642 s'applique:

- a) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa est réputé un gain provenant de l'aliénation, à la fin de l'exercice financier, de l'intérêt du membre dans la société de personnes;
- b) le membre est réputé, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV, des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5, avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard de l'intérêt d'un membre dans une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, est égal à l'excédent de l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour le membre, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment et, si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants:

- a) le coût pour le membre de l'intérêt, déterminé aux fins de calculer le prix de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce moment;
- b) tous les montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour le membre de cet intérêt dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce moment;
- c) si la société de personnes est une société de personnes de professionnels, le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 relativement au membre à l'égard de cet exercice financier.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression «société de personnes de professionnels» désigne une société de personnes par l'entremise de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 150; 2021, c. 14, a. 35.

261.2. Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 261.1, un gain pour le contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent article, une perte pour lui provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné;

b) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt au moment donné;

c) le total du montant pour lequel ce choix est fait et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait, du montant que le contribuable indique relativement à l'intérêt dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 91; 2017, c. 1, a. 112.

261.3. Pour l'application des articles 255 à 258, à un moment quelconque, à l'égard d'un membre d'une société de personnes qui serait un membre de la société de personnes visé à l'article 261.1 si l'exercice financier de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, un apport de capital fait par le membre après le 21 février 1994 est réputé ne pas avoir été fait lorsque:

a) d'une part, soit la société de personnes ou une personne ou société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance consent un prêt au membre ou à une personne avec laquelle le membre a un lien de dépendance ou verse un montant à titre de paiement ou de répartition de la part du membre des profits ou du capital de la société de personnes, soit le membre ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance devient débiteur de la société de personnes ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance;

b) d'autre part, à la suite d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce prêt, ce versement ou cette dette fait partie d'une série d'apports, de prêts, de paiements ou d'autres opérations semblables.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71.

261.3.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application de l'article 261.1 à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre.

2000, c. 5, a. 69.

261.4. Pour l'application de l'article 261.1, un membre d'une société de personnes qui acquiert un intérêt dans celle-ci après le 22 février 1994 est réputé avoir détenu l'intérêt à cette date lorsqu'il l'acquiert:

a) soit dans des circonstances où, à la fois:

i. le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 440 s'applique;

- ii. l'intérêt était détenu, le 22 février 1994:
 - 1° dans le cas où le membre est un particulier, par son conjoint;
 - 2° dans le cas où le membre est une fiducie, par le particulier dont le testament a créé la fiducie;
- iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du conjoint ou du particulier, selon le cas, un intérêt exclu;
 - b) soit dans des circonstances où, à la fois:
 - i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 444 s'applique;
 - ii. le père ou la mère du membre détenait l'intérêt le 22 février 1994;
 - iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du père ou de la mère du membre, selon le cas, un intérêt exclu;
 - c) soit dans des circonstances où, à la fois:
 - i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 450 s'applique;
 - ii. la fiducie visée à l'article 450 ou le particulier dont le testament a créé la fiducie détenait l'intérêt le 22 février 1994;
 - iii. l'intérêt était, immédiatement avant le décès du conjoint visé à l'article 450, un intérêt exclu;
 - d) soit avant le 1^{er} janvier 1995, conformément à un document visé à l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 261.7.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 18, a. 33.

261.5. Dans l'article 261.1, un membre d'une société de personnes à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société de personnes si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou d'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition ;

b) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi ;

c) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 70; 2001, c. 7, a. 35; 2003, c. 2, a. 93.

261.6. Dans la présente section, un intérêt exclu dans une société de personnes, à un moment quelconque, signifie un intérêt dans une société de personnes qui, tout au long de la période qui commence le 22 février 1994 et qui se termine à ce moment, exploite activement une entreprise ou est propriétaire d'un bien dont elle tire un revenu, sauf si au cours de cette période il y a eu un apport important de capital à la société de personnes ou une augmentation importante de la dette de la société de personnes.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71.

261.7. Pour l'application de l'article 261.6, le montant d'un apport de capital ou d'une augmentation de dette n'est pas considéré important dans les cas suivants:

a) le montant a été, d'une part, obtenu conformément aux termes d'une convention écrite conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994 pour l'émission d'un intérêt dans la société de personnes et, d'autre part, consacré à des dépenses prévues à la convention avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un des biens suivants, avant le 2 mars 1995:

i. une production cinématographique prescrite pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 613.3 si les principaux travaux de prises de vues relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, à un épisode de la série, commencent avant le 1^{er} janvier 1995 et si la production est complétée avant le 2 mars 1995;

ii. un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en une production cinématographique visée au sous-paragraphe *i*;

b) le montant a été, d'une part, obtenu conformément aux termes d'une convention écrite, autre qu'une convention visée au paragraphe *a*, conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994 et, d'autre part, consacré à des dépenses prévues à la convention avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a*, avant le 2 mars 1995;

c) le montant a été utilisé par la société de personnes avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a*, avant le 2 mars 1995, pour faire une dépense qu'elle était tenue de faire conformément aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avant le 22 février 1994;

d) le montant a été utilisé pour rembourser un prêt ou une dette contracté, ou un apport de capital reçu, à l'égard d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *c*;

e) le montant *a*, à la fois:

i. été obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre ou d'une déclaration d'enregistrement, produit avant le 22 février 1994 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration;

ii. été consacré avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas où le montant est dépensé pour acquérir une production cinématographique prescrite pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 613.3 ou un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en une telle production cinématographique, avant le 2 mars 1995, à des dépenses prévues à un document visé au sous-paragraphe *i* et produit avant le 22 février 1994;

f) le montant a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et, à la fois:

i. la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier;

ii. la notice a été distribuée avant le 22 février 1994;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice;

v. les fonds ont été dépensés conformément à la notice avant le 1^{er} janvier 1995 ou, dans le cas d'une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a, avant le 2 mars 1995;

g) le montant a servi à une activité que la société de personnes exerçait le 22 février 1994, sauf s'il a servi à un accroissement majeur de cette activité ou à l'acquisition ou la réalisation d'une production cinématographique.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 50; 2001, c. 53, a. 49.

261.8. Pour l'application de l'article 261.6, une société de personnes à l'égard de laquelle l'un des paragraphes a à f de l'article 261.7 s'applique, doit être considérée comme ayant exploité activement l'entreprise visée au document auquel l'un de ces paragraphes réfère, ou avoir tiré un revenu d'un bien décrit à l'un de ces paragraphes, tout au long de la période qui commence le 22 février 1994 et qui se termine au premier en date du 1^{er} janvier 1995 et de la date de clôture prévue à ce document.

1996, c. 39, a. 78; 1997, c. 3, a. 71.

261.9. Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un particulier, autre qu'une fiducie, réalise un ou plusieurs gains donnés ou subit une ou plusieurs pertes données au cours d'une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne et que ces gains ou pertes donnés seraient, en l'absence du présent article, des gains en capital ou des pertes en capital visés à l'article 232, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 232 ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes données;

b) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne:

$$A - (B + 200 \$);$$

c) le montant déterminé selon la formule suivante est réputé une perte en capital du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne:

$$B - (A + 200 \$).$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa:

- a) la lettre A représente le total de tous les gains donnés réalisés par le particulier dans l'année;
- b) la lettre B représente le total de toutes les pertes données subies par le particulier dans l'année.

2015, c. 21, a. 151.

SECTION II

GAINS OU PERTES RELIÉS À LA MONNAIE ÉTRANGÈRE

1972, c. 23.

262. Lorsque, par suite de toute variation, après le 31 décembre 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable réalise un gain ou subit une perte au cours d'une année d'imposition, autre qu'un gain ou une perte qui, en l'absence du présent article, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique l'un des articles 232 et 261.9, ou qu'un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte, dans le paragraphe *a* de cet article, de «, à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens» et sans tenir compte du paragraphe *b* de cet article, ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé un gain en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui, si l'article 28 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*, ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition, est réputé une perte en capital du contribuable pour l'année résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne.

1972, c. 23, a. 242; 2015, c. 21, a. 152.

262.0.0.1. Pour l'application de l'article 262, si une dette due par un contribuable, appelé «débiteur» dans le présent article et les articles 262.0.0.2 et 262.0.0.3, est libellée en monnaie étrangère et que la dette est devenue une dette remise à un moment donné, le débiteur est réputé avoir réalisé à ce moment le gain éventuel qu'il aurait par ailleurs réalisé s'il avait payé, à ce moment, en règlement de la dette, un montant égal à l'un des montants suivants:

a) si la dette est devenue une dette remise au moment donné en raison de son acquisition par le détenteur de la dette, le montant payé par le détenteur pour acquérir la dette;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la dette au moment donné.

2019, c. 14, a. 104.

262.0.0.2. Pour l'application de l'article 262.0.0.1, une dette est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment donné, le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, a une participation importante dans le débiteur;

b) à un moment antérieur au moment donné, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, n'avait pas de participation importante dans le débiteur;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui a pour effet que la dette remplit la condition prévue au paragraphe a est d'éviter l'application de l'article 262.

2019, c. 14, a. 104.

262.0.0.3. Pour l'application des articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe k du premier alinéa de l'article 485.3 s'applique afin de déterminer si deux personnes sont liées entre elles ou si une personne est contrôlée par une autre personne;

b) le paragraphe c du premier alinéa de l'article 485.19 s'applique afin de déterminer si une personne a une participation importante dans une société.

2019, c. 14, a. 104.

262.0.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée «emprunteur» dans le présent article et l'article 262.0.2, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère, appelée «filiale créancière» dans le présent article et l'article 262.0.2, d'une entité admissible, soit une société de personnes, appelée «société de personnes créancière» dans le présent article, dont une telle filiale est membre;

b) le prêt ou la dette est remboursé à un moment ultérieur, en tout ou en partie;

c) (*paragraphe abrogé*).

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262, sont les suivantes:

a) dans le cas d'un gain en capital, ce gain doit être réduit:

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2° de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2° de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2° de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en

capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de cette perte doit être réduit:

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt ou d'une dette si un choix valide a été fait, à l'égard de ce remboursement, en vertu du paragraphe 2.3° de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix visé au troisième alinéa. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

2015, c. 21, a. 153; 2020, c. 16, a. 52.

262.0.2. Pour l'application de l'article 262.0.1, l'expression «entité admissible» désigne:

a) dans le cas d'un emprunteur qui est une société, l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes:

i. l'emprunteur;

ii. une société qui réside au Canada dont est une filiale entièrement contrôlée, l'une des personnes suivantes:

1° l'emprunteur;

2° une société visée au présent sous-paragraphe ii;

iii. une société qui réside au Canada dont, selon le cas:

1° chacune des actions du capital-actions appartient soit à l'emprunteur, soit à une société visée au sous-paragraphe ii ou au présent sous-paragraphe iii;

2° la totalité ou presque du capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés résidant au Canada qui sont des emprunteurs relativement à la filiale créancière en vertu de l'article 577.6;

iv. une société de personnes dont chaque membre est:

1° soit une société visée à l'un des sous-paragraphe i à iii;

2° soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iv;

b) dans le cas d'un emprunteur qui est une société de personnes, l'une des personnes ou société de personnes suivantes:

i. l'emprunteur;

ii. si chaque membre de l'emprunteur est soit une société qui réside au Canada, appelée «société mère» dans le présent paragraphe, soit une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5° de l'article 544, de la société mère:

1° la société mère;

2° une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère;

iii. une société de personnes dont chaque membre est:

1° soit l'emprunteur;

2° soit une société visée au sous-paragraphe ii;

3° soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iii.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, un membre d'une société de personnes donnée est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée.

2020, c. 16, a. 53.

262.1. La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'un contribuable, appelé «nouveau gain» et «nouvelle perte», selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée «partie pertinente» dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère du contribuable, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, le contribuable a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1.

2010, c. 5, a. 29; 2017, c. 1, a. 113.

262.2. La règle à laquelle l'article 262.1 fait référence est celle selon laquelle le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante:

A + B - C.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. dans le cas où un nouveau gain serait constaté par le contribuable si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant du nouveau gain, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par le contribuable si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant de la nouvelle perte, déterminé sans tenir compte du présent article et exprimé comme un montant négatif;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'une perte en capital subie par le contribuable avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas:

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'un gain réalisé par le contribuable avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas:

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné.

2010, c. 5, a. 29; 2017, c. 1, a. 114.

SECTION II.1

GAINS RELIÉS À DES DONNS DE BIENFAISANCE D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

2012, c. 8, a. 45.

262.3. Dans la présente section, l'expression:

«catégorie de biens constituée d'actions accréditatives» désigne l'un des groupes de biens suivants:

a) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, un groupe de biens dont chacun est:

i. soit une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-paragraphe ii est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

ii. soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, si une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-paragraphe est, à un moment quelconque, une action accréditive pour une personne;

iii. soit un bien identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphe i et ii;

b) un groupe de biens dont chacun est un intérêt dans une société de personnes, si, à un moment quelconque, plus de 50% de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

«date de nouveau départ» d'un contribuable à un moment donné à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond à l'une des dates suivantes:

a) dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 16 août 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait un intérêt dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, le 22 mars 2011 ou, s'il est postérieur, le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a aliéné l'ensemble des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

«seuil d'exonération» d'un contribuable à un moment donné, à l'égard d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «seuil d'exonération» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun serait le coût pour le contribuable, calculé sans tenir compte de l'article 419.0.1, d'une action accréditive qui, à un moment quelconque antérieur au moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable, ou après cette date, à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives à ce moment, autre qu'une action accréditive que le contribuable était, avant le 22 mars 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente relative à l'émission d'actions accréditives conclue entre la société et le contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun serait le prix de base rajusté pour le contribuable d'un intérêt dans une société de personnes, calculé comme si le sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et le sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de l'article 257, tel que ce sous-paragraphe ii se lirait s'il ne faisait référence qu'à des frais canadiens d'exploration et qu'à des frais canadiens de mise en valeur, ne s'appliquaient pas à un montant quelconque engagé par la société de personnes à l'égard d'une action accréditive détenue par celle-ci soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes, qui était compris avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives si, à la fois:

1° le contribuable a soit acquis l'intérêt, autre qu'un intérêt que le contribuable était, avant le 16 août 2011, tenu d'acquérir conformément aux termes d'une entente écrite conclue par celui-ci, à sa date de nouveau départ à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives au moment donné, ou après cette date, soit effectué un apport en capital à la société de personnes après le 15 août 2011;

2° à un moment quelconque après le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital, le contribuable est réputé, en vertu de l'article 359.18, avoir fait ou engagé un débours ou une dépense à l'égard d'une action accréditive détenue par la société de personnes, soit directement, soit indirectement par le biais d'une autre société de personnes;

3° à un moment quelconque entre le moment où le contribuable a acquis l'intérêt ou effectué l'apport en capital et le moment donné, plus de 50% de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, autre qu'un gain en capital visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 262.4, effectuée à un moment antérieur qui, à la fois, précède le moment donné et est postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditive visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou un intérêt visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. le seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant le moment antérieur visé au sous-paragraphe i.

2012, c. 8, a. 45.

262.4. Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 301 à 301.2, l'article 454, les articles 521 à 526 et 528, l'article 529, les articles 536 à 539, 541 à 543.2, 544 à 555.4, 556 à 564.1 et 565 ou 620 à 625, un contribuable acquiert un bien, appelé «bien acquis» dans le présent article, qui est compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, les règles suivantes s'appliquent:

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent les articles 620 à 625, ou si le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance, il doit être ajouté, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et déduit du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B;$$

b) si le cédant reçoit des actions données du capital-actions du contribuable en contrepartie du bien acquis qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société d'investissement à capital variable, pour l'application du présent article et de l'article 262.5, les actions données sont réputées des actions accréditives du cédant et le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a*, ou qui serait ainsi déterminé si ce paragraphe s'appliquait au contribuable, doit être ajouté au seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives qui comprend les actions données.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant le transfert sur le gain en capital du cédant résultant du transfert;

b) la lettre B représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis immédiatement avant le transfert et la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du cédant immédiatement avant le transfert qui sont compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives.

2012, c. 8, a. 45.

262.5. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène une ou plusieurs immobilisations qui sont comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives et que l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation, appelée «aliénation réelle» dans le présent article, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation à ce moment d'une autre immobilisation égal au moindre des montants suivants:

a) le seuil d'exonération du contribuable à ce moment à l'égard de la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital résultant de l'aliénation réelle, calculé sans tenir compte du présent article.

2012, c. 8, a. 45.

SECTION III

GAINS OU PERTES RELIÉS À DES OBLIGATIONS OU DÉBENTURES

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 79.

263. Lorsqu'un contribuable qui a émis une obligation, une débenture ou un titre semblable achète par la suite sur le marché libre ce titre après 1971, de la manière dont tout autre titre semblable serait normalement acheté par le public, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'excédent du montant de l'émission de ce titre sur le prix payé ou convenu pour son achat est réputé un gain en capital pour le contribuable provenant, pour l'année d'imposition, de l'aliénation d'une immobilisation;

b) l'excédent du prix convenu ou payé pour l'achat de ce titre sur le plus élevé de son principal et du montant pour lequel il a été émis est réputé une perte en capital pour le contribuable provenant, pour l'année d'imposition, de l'aliénation d'une immobilisation.

Un montant ne peut être réputé un gain en capital ou une perte en capital d'un contribuable en vertu du premier alinéa que dans la mesure où, si la présente partie se lisait sans tenir compte des articles 485.12 et 485.13, ce montant ne serait pas autrement inclus ou ne pourrait pas être autrement déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition.

1972, c. 23, a. 243; 1996, c. 39, a. 80.

264. La perte d'une société provenant de l'aliénation d'une obligation ou d'une débenture doit être diminuée du total des montants qu'elle a reçus à titre d'intérêt sur cette obligation ou débenture, selon le cas, et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 489.

1972, c. 23, a. 244; 1996, c. 39, a. 80; 1997, c. 3, a. 71.

264.0.1. La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation, à un moment quelconque, en faveur d'une personne ou société de personnes, appelées «cessionnaire» dans le présent article, d'une dette qui était, immédiatement après ce moment, payable par une autre personne ou société de personnes, appelées «débiteur» dans le présent article, au cessionnaire, est inadmissible lorsque le contribuable, le cessionnaire et le débiteur sont liés entre eux à ce moment ou seraient ainsi liés à ce moment si le présent article s'appliquait en tenant compte du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3.

1996, c. 39, a. 81; 1997, c. 3, a. 71.

264.0.2. Lorsqu'un contribuable subit une perte par suite du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par une personne ou société de personnes et payable au contribuable et que la contrepartie donnée par la personne ou société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette comprend une ou plusieurs autres dettes commerciales contractées par la personne ou société de personnes en faveur du contribuable, cette perte est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [(B - C) / B].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la perte du contribuable, calculée par ailleurs, provenant de l'aliénation de la dette;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande totale de toute contrepartie donnée par la personne ou société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande totale des autres dettes commerciales.

1996, c. 39, a. 81; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION III.1

PERTES RÉPUTÉES RELIÉES À DES ACTIONS

1985, c. 25, a. 49.

264.1. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions, au sens du paragraphe 6 de l'article 127.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un contribuable pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

1985, c. 25, a. 49; 1995, c. 49, a. 62.

264.2. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du paragraphe 2 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une société pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de cette dernière loi pour l'année d'imposition précédente, être une perte en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

1985, c. 25, a. 49; 1987, c. 67, a. 68; 1995, c. 49, a. 63; 1997, c. 3, a. 71.

264.3. Toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, au sens du paragraphe *b* de l'article 776.6, d'un particulier pour une année d'imposition donnée est réputée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente et dans une proportion égale à 200 % du produit de la multiplication de cette partie non ainsi déduite par la proportion inverse de celle qui est déterminée en vertu du deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, être une perte en capital du particulier résultant de l'aliénation d'un bien pour l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition donnée.

1985, c. 25, a. 49; 1987, c. 67, a. 68.

SECTION III.2

DÉDUCTION DANS LE CALCUL DE LA PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

1987, c. 67, a. 68.

264.4. Un particulier qui n'est pas une fiducie, doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa ;

b) l'excédent, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qu'il a déduit, en raison du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux $\frac{3}{2}$ du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique au particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux $\frac{4}{3}$ du montant qu'il a déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.

Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à « $\frac{3}{2}$ », dans le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « $\frac{4}{3}$ » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.

1987, c. 67, a. 68; 1990, c. 59, a. 124; 1993, c. 19, a. 20; 1995, c. 49, a. 64; 2003, c. 2, a. 94.

264.5. Une fiducie doit déduire dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien donné, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qui représenterait sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation du bien donné, si l'article 236.1 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son quatrième alinéa ;

b) l'excédent, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit, en raison du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000 ;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal, selon le cas :

1° aux 3/2 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 ;

2° au produit obtenu en multipliant la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1, qui s'applique à la fiducie pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 4/3 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000.

Toutefois, lorsqu'un montant donné a été inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, la référence à « 3/2 », dans le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du premier alinéa, doit se lire comme une référence à « 4/3 » à l'égard de la partie d'un montant qui est déduite en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du montant donné.

1987, c. 67, a. 68; 1990, c. 59, a. 125; 1995, c. 49, a. 65; 2003, c. 2, a. 95.

SECTION III.3

RECOUVREMENT D'UNE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE

1990, c. 59, a. 126; 1995, c. 49, a. 236.

264.6. Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour créances irrécouvrables en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent de la moitié du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe *i.1* de l'article 87, est réputé un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation d'une immobilisation dans l'année.

1990, c. 59, a. 126; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 82; 2003, c. 2, a. 96.

SECTION III.4

PERTES RÉPUTÉES RELIÉES AU REMBOURSEMENT DE MONTANTS D'AIDE

1994, c. 22, a. 126.

264.7. L'ensemble des montants payés par un contribuable dans une année d'imposition dont chacun représente l'un des montants visés au deuxième alinéa, est réputé être une perte en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation par lui d'un bien dans l'année et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, ce bien est réputé avoir été aliéné par lui dans l'année.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

a) la partie de toute aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *d* de l'article 257, à l'égard d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, ou pour l'acquisition d'une telle immobilisation par le contribuable, qui a été remboursée par lui dans l'année, lorsque le remboursement est effectué après qu'il ait aliéné l'immobilisation et en vertu d'une obligation de rembourser en totalité ou en partie cette aide;

b) un montant remboursé par le contribuable dans l'année à l'égard d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, qu'il a acquise, lorsque le remboursement, d'une part, est effectué après que le contribuable

ait aliéné l'immobilisation et, d'autre part, aurait été, s'il avait été effectué avant l'aliénation de l'immobilisation, un remboursement visé au paragraphe *f*.2 de l'article 257.

1994, c. 22, a. 126.

SECTION III.5

RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ALIÉNATION DE BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1 DE L'ANNEXE B

2019, c. 14, a. 105.

264.8. Le gain en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du contribuable doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du contribuable, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro;

c) le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est égal à zéro;

d) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par $\frac{2}{3}$ le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné.

2019, c. 14, a. 105.

264.9. Le gain en capital d'un particulier qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du particulier doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du particulier, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du double du solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants suivants:

a) si le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18 s'applique à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 1^{er} janvier 2017, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d*

du deuxième alinéa de l'article 105.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné.

2019, c. 14, a. 105.

SECTION IV

ALIÉNATION DE BIENS PRÉCIEUX

1972, c. 23.

265. Le gain net imposable provenant de l'aliénation de biens précieux pour un contribuable est égal, sous réserve du deuxième alinéa, à la moitié de son gain net pour l'année provenant de l'aliénation des biens précieux qui sont des biens d'usage personnel et qui sont, en tout ou en partie, des estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou d'autres oeuvres d'art de même nature, des bijoux, des in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares, des timbres ou des pièces de monnaie.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « à la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année.

1972, c. 23, a. 245; 1990, c. 59, a. 127; 2003, c. 2, a. 97.

266. Le gain net visé à l'article 265 se calcule:

a) en déterminant l'excédent de l'ensemble de tous les gains du contribuable provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux, à l'exception d'un bien culturel visé à l'article 232, sur l'ensemble de ses pertes provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux; et

b) en déduisant du montant ainsi obtenu la partie que peut réclamer le contribuable de ses pertes sur des biens précieux pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition qui suivent.

1972, c. 23, a. 246; 1975, c. 22, a. 48; 1985, c. 25, a. 50.

267. La déduction prévue par le paragraphe *b* de l'article 266 à l'égard d'une perte sur des biens précieux n'est admissible pour une année d'imposition que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette perte pour les années d'imposition précédentes.

1972, c. 23, a. 247; 1985, c. 25, a. 51.

268. Une perte ne peut être déduite au titre des biens précieux avant que toutes les pertes de même nature n'aient été déduites pour les années antérieures.

Une telle perte ne peut être déduite du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 266 que jusqu'à concurrence de ce montant.

1972, c. 23, a. 248.

269. Aux fins de la présente section, une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition se calcule en soustrayant de l'ensemble des pertes du contribuable attribuables pour l'année à l'aliénation de biens précieux, l'ensemble de ses gains provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux, à l'exception d'un bien culturel visé à l'article 232.

1972, c. 23, a. 249; 1975, c. 22, a. 49.

SECTION V

GARANTIES

1972, c. 23; 1997, c. 14, a. 57.

270. Pour l'application du présent titre:

a) lorsqu'un montant est reçu ou à recevoir par une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, en contrepartie d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle que le vendeur donne ou contracte, à l'égard d'un bien, appelé «bien déterminé» dans le présent article, aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent:

i. si le montant est reçu ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, il est réputé reçu en contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant reçu ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé un gain en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est reçu ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à recevoir;

b) lorsqu'un montant est payé ou à payer relativement à un débours fait ou à une dépense engagée par le vendeur en vertu d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle qu'il donne ou contracte, à l'égard du bien déterminé aliéné par le vendeur, les règles suivantes s'appliquent:

i. si le montant est payé ou à payer au plus tard à la date déterminée, il est réputé réduire la contrepartie de l'aliénation du bien déterminé par le vendeur et ne pas être un montant payé ou à payer par le vendeur en contrepartie de l'obligation et il doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation du bien déterminé du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

ii. dans les autres cas, il est réputé une perte en capital du vendeur provenant de l'aliénation d'un bien par lui qui survient au moment où le montant est payé ou, s'il est antérieur, au moment où le montant devient à payer.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «date déterminée» désigne:

a) si le vendeur est une société de personnes, le dernier jour de son exercice financier au cours duquel il a aliéné le bien déterminé;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au vendeur pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné le bien déterminé.

1972, c. 23, a. 250; 1986, c. 19, a. 46; 1990, c. 59, a. 128; 2003, c. 2, a. 98; 2015, c. 21, a. 154.

SECTION VI

ALIÉNATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1972, c. 23.

271. Le gain d'un particulier, pour une année d'imposition, provenant de l'aliénation d'un bien qui est ou a déjà été sa résidence principale après le moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent article, qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 et du jour où il a acquis le bien pour la dernière fois, est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A - (A \times B / C) - D$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui serait le gain du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation du bien si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article et des articles 726.9.2 et 726.9.4;

b) la lettre B représente:

i. si le particulier résidait au Canada au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

ii. si le particulier ne résidait au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

c) la lettre C représente le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition et pendant lesquelles le particulier a été propriétaire du bien, seul ou conjointement avec une autre personne;

d) la lettre D représente:

i. lorsque le moment de l'acquisition est antérieur au 23 février 1994 et que le particulier ou son conjoint a fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou d'un droit sur le bien dont le particulier était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, les 4/3 du moindre des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par le particulier ou son conjoint en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix était égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ou du droit qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si le bien n'avait été la résidence principale ni du particulier, ni de son conjoint pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou pour une année d'imposition antérieure, comme la résidence principale de l'un d'eux pour l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro.

1972, c. 23, a. 251; 1973, c. 17, a. 25; 1978, c. 26, a. 45; 1996, c. 39, a. 83; 2020, c. 16, a. 54; 2021, c. 14, a. 36.

271.1. Lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la servitude est constituée et que la présomption prévue au paragraphe a de l'article 254.1.1 s'applique à l'égard de ce bien, le gain du particulier, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation réputée de la partie du bien ainsi grevé est réputé égal à zéro.

2006, c. 13, a. 35.

272. Si le particulier aliène un bien en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique:

a) ce bien est réputé avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquis;

b) ce bien est réputé avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie:

i. dans le cas prévu à l'article 440, pour toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au cinquième alinéa de l'article 274, ce bien comme sa résidence principale;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pour toutes les années pour lesquelles ce bien a été la résidence principale du particulier.

S'il s'agit d'une fiducie, elle est réputée avoir résidé au Canada pendant toutes les années au cours desquelles le particulier a résidé au Canada.

1972, c. 23, a. 252; 1994, c. 22, a. 127; 2001, c. 7, a. 36; 2021, c. 14, a. 37.

273. Le gain d'un particulier provenant de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite est, si ce terrain englobe à une époque quelconque sa résidence principale:

a) son gain pour l'année provenant de l'aliénation de la partie du terrain qui n'englobe pas sa résidence principale, plus son gain établi pour l'année en vertu de l'article 271 provenant de l'aliénation de sa résidence principale; ou

b) si le particulier opte ainsi à l'égard de ce terrain de la manière prescrite, son gain pour l'année provenant de l'aliénation de ce terrain englobant sa résidence principale, établi comme si le paragraphe a et l'article 271 n'existaient pas, moins l'ensemble de 1 000 \$ additionné de 1 000 \$ pour chaque année se terminant après le moment visé au premier alinéa de cet article 271 et pendant laquelle ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada.

1972, c. 23, a. 253; 1978, c. 26, a. 46; 1996, c. 39, a. 84.

274. Dans le présent titre, l'expression «résidence principale» d'un particulier, autre qu'une fiducie personnelle, pour une année d'imposition signifie un bien donné qui est soit un logement, soit une tenure à bail dans un logement, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire, si, dans tous les cas, d'une part, le particulier est propriétaire du bien donné, seul ou conjointement avec une autre personne, dans l'année, et, d'autre part, la condition prévue au deuxième alinéa et l'une des conditions suivantes sont remplies:

a) le logement est normalement habité dans l'année par le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint, ou son enfant;

b) le particulier a fait l'un des choix suivants:

i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente.

La condition à laquelle le premier alinéa fait référence consiste en ce que le particulier ait désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274.0.1, 275.1, 277 et 285, pour l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes:

a) lorsque cette année est antérieure à 1982, le particulier;

b) lorsque cette année est postérieure à 1981:

i. le particulier;

ii. une personne qui est, durant toute l'année, le conjoint du particulier, autre qu'un conjoint qui, durant toute l'année, vit séparé du particulier en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation;

iii. une personne qui est l'enfant du particulier, autre qu'un enfant qui, à un moment quelconque de l'année, est une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus;

iv. lorsque le particulier n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus, une personne qui est soit le père ou la mère du particulier, soit le frère ou la soeur du particulier, si ce frère ou cette soeur n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus;

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé).

Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa *c* pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par un particulier, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas:

a) les conditions suivantes sont remplies:

i. le particulier a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par le particulier pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies:

i. une désignation valide a été faite par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par le particulier en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Un particulier désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle il a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter.

1972, c. 23, a. 254; 1973, c. 17, a. 26; 1975, c. 21, a. 5; 1977, c. 26, a. 26; 1984, c. 15, a. 64; 1986, c. 15, a. 55; 1986, c. 19, a. 47; 1989, c. 5, a. 57; 1994, c. 22, a. 128; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 71; 2004, c. 8, a. 52; 2009, c. 5, a. 92; 2021, c. 14, a. 38.

274.0.1. Dans le présent titre, l'expression «résidence principale» d'un particulier qui est une fiducie personnelle, appelé «fiducie» dans le présent article, pour une année d'imposition signifie un bien donné qui est soit un logement, soit une tenure à bail dans un logement, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire, si, dans tous les cas, d'une part, la fiducie est propriétaire du bien donné, seule ou conjointement avec une autre personne, dans l'année, et, d'autre part, les conditions prévues au deuxième alinéa et l'une des conditions suivantes sont remplies:

a) le logement est normalement habité dans l'année civile se terminant dans l'année par un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année, le conjoint ou l'ex-conjoint d'un tel bénéficiaire, ou l'enfant de celui-ci;

b) la fiducie a fait l'un des choix suivants:

i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) la fiducie a désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année;

b) la fiducie a indiqué, dans le cadre de cette désignation, le nom de chaque particulier, appelé «bénéficiaire désigné» dans le présent article et l'article 275.1, qui, dans l'année civile se terminant dans l'année, remplit les conditions suivantes:

i. il a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

ii. il habite normalement le logement ou a un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant qui l'habite normalement, sauf lorsque la fiducie n'a le droit de désigner le bien donné pour l'année qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe b du premier alinéa;

c) aucune société, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, ou société de personnes n'a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie à un moment quelconque dans l'année;

c.1) si l'année commence après le 31 décembre 2016, la fiducie est, au cours de l'année, l'une des fiducies suivantes:

i. une fiducie, d'une part, à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes a, a.1 et a.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année et, d'autre part, dont un bénéficiaire désigné pour l'année est ce particulier;

ii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2, pour l'année dont un bénéficiaire optant, au sens de cet alinéa, pour l'année réside au Canada au cours de l'année,

est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année et est un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant de l'auteur de la fiducie, l'expression «auteur» ayant, dans le présent paragraphe, le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 658;

iii. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui réside au Canada au cours de l'année, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et dont un père ou une mère est un auteur de la fiducie, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la fiducie:

1° le particulier n'a pas de père ni de mère en vie au début de l'année;

2° la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année, au décès d'un père ou d'une mère du particulier et par suite de ce décès;

d) aucun autre bien n'a été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274, 275.1, 277 et 285, pour l'année civile se terminant dans l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes:

i. un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année;

ii. une personne qui est, durant toute cette année civile, le conjoint d'un bénéficiaire visé au sous-paragraphe i, autre qu'un conjoint qui, durant toute cette année civile, vit séparé du bénéficiaire en vertu d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation;

iii. une personne qui est l'enfant d'un bénéficiaire visé au sous-paragraphe i, autre qu'un enfant qui, durant cette année civile, est une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus;

iv. lorsqu'un bénéficiaire visé au sous-paragraphe i n'est pas, durant cette année civile, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus, une personne qui est soit le père ou la mère du bénéficiaire, soit le frère ou la soeur du bénéficiaire, si ce frère ou cette soeur n'est pas, durant cette année civile, une personne mariée ou âgée de 18 ans ou plus.

Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa c.1 pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par une fiducie, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas:

a) les conditions suivantes sont remplies:

i. la fiducie a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par la fiducie pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies:

i. une désignation valide a été faite par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par la fiducie en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Une fiducie désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle elle a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter.

1994, c. 22, a. 129; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 72; 2009, c. 5, a. 93; 2021, c. 14, a. 39.

274.1. Sous réserve de l'article 274.1.1, lorsqu'un particulier était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 1981 et sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène, son gain déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation de ce bien ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article:

a) son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 s'il avait aliéné le bien le 31 décembre 1981 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois:

i. le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de «la somme obtenue en additionnant le nombre un et»;

ii. le particulier avait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe a.

1984, c. 15, a. 64; 1996, c. 39, a. 85; 2021, c. 14, a. 40.

274.1.1. Lorsqu'une fiducie était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 2016 et sans interruption jusqu'à ce qu'elle l'aliène, qu'au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'était pas une fiducie visée au paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, qu'elle aliène le bien après le 31 décembre 2016 et que cette aliénation est la première aliénation du bien qu'elle effectue après cette date, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 274.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation du bien est égal à l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article:

i. son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 si, à la fois:

1° la fiducie avait aliéné le bien le 31 décembre 2016 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

2° le paragraphe a ne s'était pas appliqué à l'égard de l'aliénation visée au sous-paragraphe 1°;

ii. son gain à l'égard de l'aliénation qui serait calculé conformément à l'article 271 si, à la fois:

1° le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de «la somme obtenue en additionnant le nombre un et»;

2° la fiducie avait acquis le bien le 1^{er} janvier 2017 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i.

2021, c. 14, a. 41.

274.2. Lorsque, dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, un contribuable a acquis un bien en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie, il est réputé, pour l'application des articles 271, 274, 274.0.1, 275.1 à 277 et 285, avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le moment où la fiducie l'a acquis pour la dernière fois.

1986, c. 19, a. 48; 1994, c. 22, a. 130.

274.3. Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien d'un contribuable qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition 1994 ou qui est désigné comme telle dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien ou accorde une option d'achat à son égard, le jour où le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois et la période tout au long de laquelle il en a été propriétaire sont déterminés, pour l'application des articles 271, 272, 274.1 et 274.2, sans tenir compte de l'article 726.9.2.

1996, c. 39, a. 86.

274.4. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien québécois imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995, qui ne serait pas un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si les articles 1087 à 1096.2 se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 avril 1995 et qui serait un bien québécois imposable immédiatement avant l'aliénation si ces articles se lisaient tels qu'ils s'appliquaient à l'égard d'une aliénation effectuée le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne provenant de l'aliénation est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant du gain ou de la perte déterminé sans tenir compte du présent article ;
- b) la lettre B représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois de mai 1995 et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation ;
- c) la lettre C représente le nombre de mois compris dans la période qui commence avec le mois au cours duquel la personne a acquis pour la dernière fois le bien et qui se termine avec le mois qui comprend le moment de l'aliénation.

2001, c. 7, a. 37; 2004, c. 8, a. 53.

275. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 255; 1986, c. 19, a. 49; 1994, c. 22, a. 131.

275.1. Pour l'application des articles 274 et 274.0.1, un bien donné désigné par une fiducie en vertu du deuxième alinéa de l'article 274.0.1 pour une année d'imposition est réputé être un bien désigné par chaque bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année civile se terminant dans l'année.

1986, c. 19, a. 50; 1994, c. 22, a. 132.

276. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 256; 1973, c. 17, a. 27; 1994, c. 22, a. 133.

277. La résidence principale d'un particulier est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence.

Toutefois, si l'étendue totale du terrain sur lequel repose la résidence principale et de la partie du terrain contigu excède un demi-hectare, l'excédent est réputé ne pas faciliter l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence à moins que le particulier n'établisse que cet excédent est nécessaire à un tel usage et à une telle jouissance.

1972, c. 23, a. 257; 1984, c. 15, a. 65; 2004, c. 8, a. 54.

SECTION VI.1

DOMAINE VIAGER SUR UN BIEN IMMEUBLE

1994, c. 22, a. 134; 1996, c. 39, a. 87.

277.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit résiduel sur un bien immeuble, autrement qu'en raison d'une opération à laquelle l'article 459 s'appliquerait par ailleurs ou qu'au moyen d'un don fait à un donataire reconnu, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et conserve un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui, appelé «domaine viager» dans la présente section, sur le bien, le contribuable est réputé, à la fois:

a) avoir aliéné à ce moment le domaine viager pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) avoir acquis de nouveau le domaine viager immédiatement après ce moment à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé au paragraphe a).

1994, c. 22, a. 134; 1995, c. 49, a. 66; 1996, c. 39, a. 88; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 43; 2009, c. 5, a. 94; 2012, c. 8, a. 46; 2019, c. 14, a. 106.

277.2. Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un domaine viager auquel l'article 277.1 s'est appliqué s'éteint, les règles suivantes s'appliquent:

a) le détenteur du domaine viager, immédiatement avant le décès, est réputé l'avoir aliéné immédiatement avant le décès pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de ce domaine viager pour lui immédiatement avant le décès;

b) lorsque la personne qui détient le droit résiduel sur le bien immeuble immédiatement avant le décès a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moindre des montants suivants doit, après le décès, être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté du bien immeuble pour cette personne:

i. le prix de base rajusté du domaine viager sur le bien immédiatement avant le décès;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande du bien immeuble immédiatement après le décès sur le prix de base rajusté du droit résiduel pour cette personne immédiatement avant le décès.

1994, c. 22, a. 134; 1996, c. 39, a. 89.

SECTION VII

IMMOBILISATIONS DE REMPLACEMENT

1972, c. 23; 1978, c. 26, a. 47.

278. Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée «ancien bien» dans la présente section, qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.

1972, c. 23, a. 258; 1975, c. 22, a. 50; 1978, c. 26, a. 47; 2001, c. 7, a. 38; 2004, c. 8, a. 54; 2009, c. 15, a. 70.

278.1. Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration du délai prévu à cet article pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai.

2002, c. 40, a. 24; 2009, c. 15, a. 70.

279. Dans le cas prévu à l'article 278, lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition l'immobilisation de remplacement mentionnée à cet article et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 278.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant à titre de provision qui, sous réserve de l'article 279.1, est égal au montant visé au deuxième alinéa ou, en cas d'application de l'article 278.1, sur le montant à titre de provision que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable:

i. lorsque l'année donnée est celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le moindre du montant visé au troisième alinéa et de celui visé au quatrième alinéa;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le montant qu'il a soustrait, en vertu du présent paragraphe, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou du présent sous-paragraphe, selon le cas, dans le calcul de son gain pour l'année qui précède l'année donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien;

b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation par lui de l'ancien bien, est réputé celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent du montant visé au troisième alinéa sur celui visé au quatrième alinéa.

Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal, mais sans dépasser le montant duquel il doit être soustrait, au moindre des montants suivants:

a) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année donnée et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien;

b) un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après le moment de l'aliénation du bien;

c) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa *iii* à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa font référence en premier lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sur le moindre de cet ensemble et du produit de l'aliénation de l'ancien bien déterminé sans tenir compte de l'article 280.3.

Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa font référence en deuxième lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital pour le contribuable déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa, de l'immobilisation de remplacement et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 278.1.

1975, c. 22, a. 51; 1978, c. 26, a. 47; 1982, c. 5, a. 60; 1984, c. 15, a. 66; 1986, c. 15, a. 56; 1996, c. 39, a. 90; 1997, c. 85, a. 330; 2009, c. 5, a. 95; 2010, c. 5, a. 30.

279.1. Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut déduire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un ancien bien de celui-ci, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant la fraction «1/5» et le mot «quatre» par, respectivement, la fraction «1/10» et le mot «neuf», si l'ancien bien est un bien immeuble auquel, en raison de l'article 459, les règles prévues aux articles 460 à 462 se sont appliquées au contribuable et à son enfant à l'égard de son aliénation.

1984, c. 15, a. 67; 1986, c. 19, a. 51; 2007, c. 12, a. 46; 2009, c. 5, a. 96; 2010, c. 5, a. 31.

280. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit de l'aliénation visé à l'un des sous-paragraphe *ii*, *iii* et *iv* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit

devient à recevoir par lui sont réputés le premier des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment:

- a) le jour où le contribuable a convenu d'une indemnité finale pour ce bien;
- b) lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant une cour ou un tribunal compétents, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal ou cette cour;
- c) lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au paragraphe *b* n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement;
- d) le moment auquel le contribuable est réputé avoir aliéné le bien en vertu des articles 433 à 451 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2;
- e) lorsque le contribuable est une société autre qu'une filiale visée à l'article 556, le moment précédant immédiatement celui de sa liquidation.

1975, c. 22, a. 51; 1977, c. 26, a. 27; 1978, c. 26, a. 47; 1995, c. 49, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 260; 2005, c. 23, a. 44; 2009, c. 5, a. 97.

280.1. Un contribuable qui fait un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ou au premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable est réputé faire aussi un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ou au paragraphe 2 de l'article 96, selon le cas, à l'égard du même bien.

Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 279, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.

1975, c. 22, a. 51; 1978, c. 26, a. 47; 2002, c. 40, a. 25; 2009, c. 5, a. 98.

280.2. Pour l'application de la présente section, les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 de l'article 96 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une immobilisation donnée d'un contribuable est une immobilisation de remplacement d'un ancien bien du contribuable.

1978, c. 26, a. 47; 1995, c. 63, a. 261; 2001, c. 7, a. 39; 2001, c. 53, a. 50.

280.3. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un droit sur un tel bien, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette aliénation, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est, sans toutefois dépasser le total du montant pour lequel ce choix est fait à l'égard de cette partie et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait à l'égard de cette partie, du montant que le contribuable indique relativement à cette partie dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé non pas le produit de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1982, c. 5, a. 61; 1986, c. 15, a. 57; 1995, c. 49, a. 68; 2009, c. 5, a. 99; 2020, c. 16, a. 188.

280.4. L'article 235 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant qu'un contribuable peut soustraire, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, de ce paragraphe *a* dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition.

1982, c. 5, a. 61; 1995, c. 63, a. 261; 2009, c. 5, a. 99.

SECTION VII.1

ACTIONS DE REMPLACEMENT

2003, c. 2, a. 99.

280.5. Dans la présente section, l'expression :

« action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » d'un particulier désigne une action ordinaire émise par une société en faveur du particulier si, à la fois :

a) au moment où l'action a été émise, la société était une société admissible qui exploite une petite entreprise ;

b) immédiatement avant et immédiatement après l'émission de l'action, l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société liée à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 \$;

« action de remplacement » d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier dans une année d'imposition désigne une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier qui, à la fois :

a) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année ;

b) est désignée par le particulier, à titre d'action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible, conformément à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de cette loi ;

« action ordinaire » désigne une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« aliénation admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, désigne, sous réserve de l'article 280.13, une aliénation d'actions du capital-actions d'une société, lorsque chacune des actions ainsi aliénées remplit les conditions suivantes :

a) l'action est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier ;

b) tout au long de la période au cours de laquelle le particulier en a été le propriétaire, l'action était une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible ;

c) tout au long de la période de 185 jours qui s'est terminée immédiatement avant son aliénation, l'action appartenait au particulier ;

« arrangement admissible de mise en commun » à l'égard d'un particulier désigne une convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou société de personnes, appelée « gestionnaire de placements » dans la présente définition et dans l'article 280.7, laquelle prévoit, à la fois :

a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements aux fins d'effectuer des placements au nom du particulier ;

b) l'achat d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, au moyen de ces fonds ou du produit de l'aliénation des autres biens, dans les 60 jours qui suivent la réception de ces fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements ;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois qui se termine après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin de ce mois et le détail des opérations effectuées par le gestionnaire de placements au nom du particulier au cours du mois ;

« montant de report autorisé » d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C;$$

« réduction du prix de base rajusté » d'un particulier relativement à une action de remplacement du particulier à l'égard d'une aliénation admissible du particulier désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times (E / F);$$

« société admissible qui exploite une petite entreprise » à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

a) soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou par une société admissible qui exploite une petite entreprise à laquelle la société est liée ;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles qui exploitent une petite entreprise à laquelle la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés ;

c) soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes a et b ;

« société qui exploite une entreprise admissible » à un moment quelconque désigne, sous réserve de l'article 280.14, une société qui, à ce moment, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif, à ce moment, est attribuable à des éléments de l'actif de la société qui sont :

a) soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée par la société ou par une société qui exploite une entreprise admissible à laquelle la société est liée ;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés qui exploitent une entreprise admissible avec lesquelles la société est liée ou des dettes dues par de telles sociétés ;

c) soit une combinaison des éléments de l'actif décrits aux paragraphes a et b.

Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant de report autorisé » et « réduction du prix de base rajusté » prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

- ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;
 - b) la lettre B représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;
 - c) la lettre C représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ;
 - d) la lettre D représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;
 - e) la lettre E représente le coût, pour le particulier, de l'action de remplacement ;
 - f) la lettre F représente le coût, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa, l'actif d'une société, à un moment quelconque, désigne l'actif qui serait montré à ses états financiers, à ce moment, si de tels états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment et si la valeur d'un élément de l'actif d'une société qui est une action émise par une société qui lui est liée ou une dette due par celle-ci était nulle.

2003, c. 2, a. 99; 2005, c. 1, a. 82.

280.6. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un particulier effectue une aliénation admissible dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible est réputé égal à l'excédent du gain en capital du particulier pour l'année provenant de l'aliénation admissible, déterminé sans tenir compte de la présente section, sur le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible;
- b) il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible, à un moment quelconque qui suit l'acquisition de cette action de remplacement, le montant de la réduction du prix de base rajusté du particulier relativement à l'action de remplacement;
- c) lorsque l'aliénation admissible a constitué une aliénation d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible est réputée un bien canadien imposable du particulier à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada attestant que l'action a été désignée par lui dans la déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), conformément à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au paragraphe 1 de l'article 44.1 de cette loi.

2003, c. 2, a. 99; 2011, c. 6, a. 124.

280.7. Sauf pour l'application de la définition de l'expression « arrangement admissible de mise en commun » prévue au premier alinéa de l'article 280.5, toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée une opération conclue par le particulier et non par le gestionnaire de placements.

2003, c. 2, a. 99.

280.8. Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier en raison du décès d'une personne qui est soit son conjoint, soit son père ou sa mère, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire si, selon le cas :

a) lorsque la personne était le conjoint du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise de la personne et l'article 440 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action ;

b) lorsque la personne était le père ou la mère du particulier, l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du père ou de la mère et l'article 444 s'est appliqué à l'égard du particulier relativement à l'action.

2003, c. 2, a. 99.

280.9. Pour l'application de la présente section, une action du capital-actions d'une société, acquise par un particulier d'une personne qui est son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage, est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par cette personne et lui avoir appartenu tout au long de la période au cours de laquelle cette personne en a été le propriétaire, si l'action était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise et si l'article 454 s'est appliqué au particulier à l'égard de l'action.

2003, c. 2, a. 99.

280.10. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées «actions échangées» dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois:

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation.

2003, c. 2, a. 99; 2009, c. 5, a. 100.

280.11. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société donnée, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions ordinaires de la société donnée ou d'une autre société, appelées «actions échangées» dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois:

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation, pour le particulier, d'une action échangée était égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action échangée immédiatement avant l'aliénation;

c) l'aliénation des actions échangées a constitué une aliénation admissible du particulier.

2003, c. 2, a. 99; 2009, c. 5, a. 101.

280.12. Pour l'application de la définition de chacune des expressions prévues au premier alinéa de l'article 280.5, un bien détenu à un moment donné par une société qui, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, serait considérée comme exploitant une entreprise admissible à ce moment, est réputé utilisé ou détenu par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise admissible si le bien, ou un bien pour lequel le bien est un bien substitué, a été acquis par la société au cours de la période de 36 mois qui se termine au moment donné, en raison du fait que la société a :

a) soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins ;

b) soit aliéné un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise admissible afin d'obtenir de l'argent dans le but soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins ;

c) soit accumulé un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle afin soit d'acquérir un bien devant être utilisé ou détenu aux fins de tirer un revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par elle, soit de faire des dépenses aux mêmes fins.

2003, c. 2, a. 99.

280.13. L'aliénation, par un particulier, d'une action ordinaire d'une société qui exploite une entreprise admissible qui, en l'absence du présent article, serait une aliénation admissible du particulier est réputée ne pas être une aliénation admissible du particulier à moins que l'entreprise admissible de la société visée à la définition de l'expression « société qui exploite une entreprise admissible » prévue au premier alinéa de l'article 280.5 n'ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit tout au long de la période qui a commencé au moment où le particulier a acquis l'action ordinaire pour la dernière fois et qui s'est terminée au moment de l'aliénation, lorsque cette période est inférieure à 730 jours ;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours compris dans la période visée au paragraphe a.

2003, c. 2, a. 99.

280.14. Pour l'application de la présente section, une société admissible qui exploite une petite entreprise ou une société qui exploite une entreprise admissible ne comprend pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société professionnelle ;

b) une institution financière désignée ;

c) une société dont l'entreprise principale consiste soit à louer, soit à aménager, soit à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, soit à effectuer une combinaison de ces activités ;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens, déduction faite des dettes contractées pour les acquérir, est attribuable à des biens immeubles.

2003, c. 2, a. 99.

280.15. Aux fins de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, la présente partie doit se lire sans tenir compte des articles 247.2 à 247.6.

2003, c. 2, a. 99.

280.16. Est réputé nul le montant de report autorisé d'un particulier à l'égard d'une aliénation admissible d'actions émises par une société, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les nouvelles actions, ou les actions à l'égard desquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises en faveur du particulier ou d'une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements au cours desquels:

i. soit des actions du capital-actions d'une société, appelées «anciennes actions» dans le présent article, ont été aliénées par le particulier ou par une personne qui lui est liée;

ii. soit le capital versé des anciennes actions ou le prix de base rajusté, pour le particulier ou pour une personne qui lui est liée, des anciennes actions a été réduit;

b) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises:

i. soit par la société qui a émis les anciennes actions;

ii. soit par une société qui, au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société qui avait un lien de dépendance avec la société qui a émis les anciennes actions ou avec le particulier;

iii. soit par une société qui a acquis les anciennes actions, ou par une autre société qui lui est liée, dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements ou d'une opération de la série était de permettre au particulier, à une personne qui lui est liée, ou au particulier et à une telle personne, de pouvoir déduire, en vertu de l'article 280.6, des montants de report autorisés, à l'égard des aliénations admissibles des nouvelles actions, ou des actions substituées aux nouvelles actions, dont l'ensemble excéderait l'ensemble des montants que ces personnes auraient pu déduire, en vertu de l'article 280.6, à titre de montants de report autorisés à l'égard des aliénations admissibles des anciennes actions.

2003, c. 2, a. 99; 2009, c. 5, a. 102.

280.17. Pour l'application de la présente section, un particulier est réputé aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

2009, c. 5, a. 103.

SECTION VIII

BIENS À DESTINATIONS MULTIPLES

1972, c. 23.

281. Lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien pour une fin autre que celle de gagner un revenu, commence à un moment ultérieur à l'utiliser à cette dernière fin, ou vice versa, il est réputé avoir aliéné ce

bien, à ce moment ultérieur, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir immédiatement après acquis à un coût égal à sa juste valeur marchande.

1972, c. 23, a. 259; 1990, c. 59, a. 129.

282. Lorsque depuis son acquisition par un contribuable un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu et en partie à une autre fin, la proportion du bien que l'usage qui en est fait pour cette autre fin représente par rapport à l'usage total du bien s'applique au calcul du coût du bien ou au produit de son aliénation, selon le cas, pour déterminer la partie de ce coût ou de ce produit attribuable à cette partie du bien utilisée à cette autre fin.

1972, c. 23, a. 260; 1990, c. 59, a. 130.

283. Lorsque le rapport entre la proportion de l'usage fait par un contribuable d'un bien pour gagner un revenu et la proportion de l'usage qu'il en fait à une autre fin augmente ou diminue à un moment donné, le contribuable est réputé avoir aliéné un bien à ce moment pour un produit égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment, que représente l'augmentation ou la diminution de l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour cette autre fin par rapport à son usage total, et l'avoir acquis, immédiatement après, à un coût égal à ce produit.

1972, c. 23, a. 261; 1993, c. 16, a. 116.

283.1. Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 281 à 283 ne réside pas au Canada, ces articles doivent se lire en y remplaçant les mots « gagner un revenu » par les mots « gagner un revenu provenant ou découlant d'une source au Canada ».

2004, c. 8, a. 55.

284. Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour une année d'imposition donnée, relativement au changement d'usage de l'un de ses biens, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 281 du fait que le bien commence à être utilisé pour gagner un revenu, soit le paragraphe *b* de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu;

b) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 283 du fait que la proportion de l'usage du bien à une autre fin que celle de gagner un revenu diminue, soit le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu par rapport à l'usage qu'il en fait régulièrement à une autre fin.

Toutefois, lorsque le contribuable annule, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement au changement d'usage du bien pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à cet alinéa *c*, avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à cet alinéa *c*, avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu de ce qui aurait constitué, en l'absence de ce choix, l'augmentation d'usage pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 262; 1975, c. 22, a. 52; 1995, c. 49, a. 69; 2009, c. 5, a. 104; 2021, c. 36, a. 60.

285. Pour l'application des articles 274 et 274.0.1 et sous réserve de l'article 286, un bien donné ne peut être considéré comme la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 274 ou 274.0.1, si, en raison uniquement de l'application de ce paragraphe *b*, le bien aurait été, en l'absence du présent article, la résidence principale du contribuable pour au moins quatre années d'imposition antérieures.

1972, c. 23, a. 263; 1990, c. 59, a. 131; 1994, c. 22, a. 135.

286. N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 285 une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable n'habite pas sa résidence principale en raison du changement de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint, alors que lui ou son conjoint, selon le cas, est l'employé d'une personne avec laquelle lui ou son conjoint n'a pas de lien de dépendance, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en tout temps, le nouveau logement du contribuable est au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu d'emploi ou du nouveau lieu d'emploi de son conjoint ;

b) le contribuable soit réintègre sa résidence principale pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne, ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son conjoint a pris fin, soit décède pendant que lui ou son conjoint est encore un employé de cette personne.

1975, c. 21, a. 6; 1977, c. 26, a. 28; 1979, c. 18, a. 21; 2004, c. 21, a. 71.

286.1. Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu, ou qu'il a acquis en partie à cette fin, cesse, en totalité ou en partie, d'être utilisé à cette fin et devient, en totalité ou en partie, sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 et 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à ce changement d'usage du bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1986, c. 19, a. 52; 1990, c. 59, a. 132; 1997, c. 31, a. 42; 2009, c. 5, a. 105; 2021, c. 36, a. 61.

286.2. (*Abrogé*).

1986, c. 19, a. 52; 1990, c. 59, a. 133; 2009, c. 5, a. 106.

SECTION IX

BIENS D'USAGE PERSONNEL

1972, c. 23.

287. 1. Aux fins du présent titre, un bien d'usage personnel comprend tout bien qui appartient en tout ou en partie au contribuable et qui sert principalement:

a) à son usage ou agrément personnel;

b) à l'usage ou agrément personnel d'une ou plusieurs personnes qui font partie d'un groupe auquel appartiennent le contribuable et les personnes qui lui sont liées;

c) si le contribuable est une fiducie, à l'usage ou agrément personnel du bénéficiaire de la fiducie ou d'une personne qui lui est liée.

2. L'expression «bien d'usage personnel» comprend aussi toute créance du contribuable résultant de l'aliénation d'un tel bien et toute option d'en acquérir un.

3. Les biens d'usage personnel d'une société de personnes comprennent les biens de la société de personnes qui servent principalement à l'usage ou agrément personnel d'un ou plusieurs membres de la société de personnes ou d'une personne qui est liée à l'un d'eux.

1972, c. 23, a. 264; 1997, c. 3, a. 71.

287.1. Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique.

2003, c. 2, a. 100; 2006, c. 36, a. 32.

288. Une perte attribuable à l'aliénation d'un bien d'usage personnel est inadmissible à titre de perte, sauf s'il s'agit d'un bien précieux ou d'une créance visée à l'article 300.

1972, c. 23, a. 265; 1986, c. 19, a. 53.

289. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) le produit de l'aliénation de ce bien pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de 1 000 \$ et du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de ce bien pour le contribuable.

1972, c. 23, a. 266; 2003, c. 2, a. 101; 2006, c. 36, a. 33.

290. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prix de base rajusté de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

i. le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de la partie aliénée pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

ii. la proportion de 1 000 \$ représentée par le rapport entre le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i et le prix de base rajusté, déterminé par ailleurs, de tout le bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation ;

b) le produit de l'aliénation de la partie aliénée est réputé égal au plus élevé du produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, de cette partie et du montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe a.

1972, c. 23, a. 267; 2003, c. 2, a. 101; 2006, c. 36, a. 34.

291. Lorsque plusieurs biens d'usage personnel qui seraient normalement aliénés en bloc dans une seule transaction le sont en plusieurs transactions en faveur d'une seule personne ou d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, ils sont réputés, si la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens avant la première transaction est de plus de 1 000 \$, être un seul bien d'usage personnel et chacune de ces transactions est réputée avoir porté sur une partie de ce bien.

1972, c. 23, a. 268.

292. Lorsque la diminution de la juste valeur marchande d'un bien d'usage personnel d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie peut raisonnablement avoir eu pour effet de réduire ou de changer en perte le gain qu'un contribuable aurait réalisé de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société, d'un intérêt dans une fiducie ou une société de personnes, ou d'augmenter la perte qui aurait résulté d'une telle aliénation, le montant du gain ou de la perte est réputé être celui qui en aurait résulté, n'eût été de la diminution.

1972, c. 23, a. 269; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION X

LOTÉRIES

1972, c. 23.

293. Le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une chance de gagner un prix ou d'un droit de recevoir un montant en prix, à l'occasion d'une loterie, est réputé nul.

1972, c. 23, a. 270; 1984, c. 15, a. 68; 1988, c. 18, a. 15.

SECTION XI

OPTIONS D'ACHAT ET DE VENTE

1972, c. 23.

294. Sous réserve de l'article 296, le fait d'accorder une option constitue une aliénation d'un bien dont le prix de base rajusté pour celui qui accorde l'option, immédiatement avant qu'il ne l'accorde, est nul.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard:

- a) d'une option d'acheter ou de vendre une résidence principale;
- b) d'une option accordée par une société pour acheter des actions de son capital-actions, des obligations ou des débentures qu'elle doit émettre;
- b.1) d'une option accordée par une fiducie pour acheter des unités qu'elle doit émettre;

c) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 271; 1985, c. 25, a. 52; 1987, c. 67, a. 69; 1993, c. 16, a. 117; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

295. Lorsqu'une option visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné, la société l'ayant accordée est réputée avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de cette option, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour elle immédiatement avant ce moment est réputé nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) l'option est détenue, au moment donné, par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société et a été accordée par la société à une personne qui, au moment de l'octroi, n'avait pas de lien de dépendance avec la société;

b) il s'agit d'une option d'acheter des actions du capital-actions de la société en contrepartie de frais engagés conformément à une entente visée au paragraphe *e* de l'un des articles 364, 395 et 408 ou au paragraphe *c* de l'article 418.2.

1972, c. 23, a. 272; 1973, c. 17, a. 28; 1975, c. 22, a. 53; 1982, c. 5, a. 62; 1994, c. 22, a. 136; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 115.

295.1. Lorsqu'une option accordée par une fiducie et visée au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné et que l'option est détenue, à ce moment, par une personne qui a un lien de dépendance avec la fiducie ou a été accordée à une personne qui, au moment de l'octroi, avait un lien de dépendance avec la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée avoir aliéné une immobilisation au moment donné pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de cette immobilisation immédiatement avant le moment donné est réputé nul.

1993, c. 16, a. 118; 2017, c. 1, a. 115.

296. Lorsqu'une option d'achat ou de vente est levée, aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur, l'octroi de l'option et sa levée ne sont pas réputés constituer des aliénations de biens, et les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une option d'achat, la contrepartie reçue par le vendeur pour cette option doit être incluse dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour lui, et l'acheteur doit inclure dans le calcul du coût du bien pour lui soit le prix de base rajusté de l'option pour lui, soit, lorsque l'un des paragraphes *f* et *j.3* de l'article 255 s'applique à l'égard de l'acquisition du bien par l'acheteur du fait qu'une personne avec qui il avait un lien de dépendance est réputée avoir reçu un avantage en vertu de la section VI du chapitre II du titre II en raison de l'acquisition, le prix de base rajusté de l'option, pour cette personne, immédiatement avant qu'elle n'aliène l'option pour la dernière fois ;

b) dans le cas d'une option de vente, le prix de base rajusté de l'option pour le vendeur doit être déduit dans le calcul du produit de l'aliénation pour lui du bien, et la contrepartie reçue par l'acheteur pour cette option doit l'être dans le calcul du coût du bien pour lui.

1972, c. 23, a. 273; 1985, c. 25, a. 53; 1987, c. 67, a. 70; 1990, c. 59, a. 134; 1993, c. 16, a. 119; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 102.

296.1. Lorsqu'un contribuable lève, à un moment quelconque, une option d'acquérir un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour lui, l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'option pour lui;

b) le contribuable doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition.

1996, c. 39, a. 91.

296.2. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui aliène un bien par suite de la levée d'une option qu'il a accordée avant le 23 février 1994, peut choisir, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient, que l'article 296 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation aux fins de calculer son revenu.

1996, c. 39, a. 91.

297. Lorsqu'une option accordée par un contribuable dans une année d'imposition est levée dans une année d'imposition subséquente, le contribuable peut produire une déclaration fiscale modifiée pour exclure de son revenu pour l'année d'imposition le montant reçu en contrepartie de l'option:

a) s'il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition; et

b) s'il produit sa déclaration fiscale modifiée au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année subséquente.

1972, c. 23, a. 274; 1987, c. 67, a. 71; 1990, c. 59, a. 135; 1997, c. 31, a. 43.

298. Lorsqu'un contribuable a accordé un renouvellement ou une prolongation d'une option visée aux articles 294, 295 ou 295.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de ces articles, chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer une option au jour où le renouvellement ou la prolongation est accordé ;

b) pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 248 et des articles 295 à 297, l'option et chaque renouvellement ou prolongation sont réputés la même option ;

c) l'article 297 s'applique à chaque année d'imposition pendant laquelle un renouvellement ou une prolongation a été accordé.

1975, c. 22, a. 54; 1993, c. 16, a. 120; 2003, c. 2, a. 103.

298.1. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution d'une obligation, conditionnelle ou non, d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou à un autre arrangement dont l'un des buts principaux était d'établir un droit conditionnel ou non au bien, l'exécution de l'obligation est réputée ne pas constituer une aliénation de ce droit, sauf si ce droit était prévu en vertu des modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance.

2001, c. 53, a. 51.

SECTION XII

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

1972, c. 23; 1995, c. 49, a. 236.

299. Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition, autre qu'une créance résultant de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, est une créance irrécouvrable pour l'année, il est réputé, s'il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, l'avoir aliénée à ce moment pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul.

Il en est de même lorsque le contribuable est propriétaire, à la fin d'une année d'imposition, d'une action, autre qu'une action qu'il a reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, du capital-actions:

a) soit d'une société devenue un failli pendant l'année;

b) soit d'une société visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11), qui est insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été rendue, au cours de l'année, en vertu de cette loi;

c) soit d'une société qui est insolvable à la fin de l'année si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies:

i. ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise;

ii. la juste valeur marchande de l'action est nulle;

iii. l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

1972, c. 23, a. 275; 1979, c. 18, a. 22; 1987, c. 67, a. 72; 1990, c. 59, a. 136; 1993, c. 16, a. 121; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

299.1. Lorsqu'un contribuable est réputé, en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299, avoir aliéné une action du capital-actions d'une société à la fin d'une année d'imposition, et que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire de l'action à un moment donné où, au cours de la période de 24 mois qui suit immédiatement l'aliénation, la société ou une société qu'elle contrôle commence la première à exploiter une entreprise, le contribuable ou la personne, selon le cas, est réputé avoir aliéné l'action à ce moment donné pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, immédiatement avant le moment où il est réputé l'avoir aliénée en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 299, et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après ce moment donné, à un coût égal à ce produit.

1993, c. 16, a. 122; 1997, c. 3, a. 71.

300. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable établit qu'une créance qui est un bien d'usage personnel et qui lui est alors due par une personne avec qui il n'a aucun lien de dépendance, est une créance irrécouvrable pour l'année, ce contribuable est réputé:

a) l'avoir aliénée à ce moment pour un produit égal à l'excédent du prix de base rajusté de ce bien, immédiatement avant la fin de l'année, sur son gain provenant de l'aliénation du bien d'usage personnel dont le produit de l'aliénation comprenait la créance; et

b) l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après la fin de cette année, à un coût égal au produit établi en vertu du paragraphe *a*.

1972, c. 23, a. 276; 1986, c. 19, a. 54; 1995, c. 49, a. 236.

SECTION XIII

CONVERSION D' ACTIONS

1972, c. 23.

301. Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de celle-ci en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une autre action de la société, soit une obligation, une

débiture ou un billet de la société qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que cette action, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11 et du paragraphe *o* de l'article 594, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien;

b) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange est réputé être la proportion du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant l'échange, de l'immobilisation échangée, représentée par le rapport, immédiatement après l'échange, entre la juste valeur marchande de toutes les actions de la catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange et celle de toutes les actions qu'il a acquises lors de l'échange;

b.1) le contribuable doit déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une action qu'il acquiert lors de l'échange, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C;$$

b.2) le contribuable doit ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté d'une action pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b.1* relativement à l'action;

c) aux fins des articles 462.11 à 462.24, cet échange est réputé être une cession, par le contribuable en faveur de la société, de l'immobilisation échangée;

d) lorsque l'immobilisation échangée constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action qu'il acquiert lors de l'échange est également réputée un bien canadien imposable du contribuable à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange.

Dans la formule prévue au paragraphe *b.1* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'immobilisation échangée;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'action visée au paragraphe *b.1* du premier alinéa;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions que le contribuable acquiert lors de l'échange.

1972, c. 23, a. 277; 1973, c. 17, a. 29; 1975, c. 22, a. 55; 1986, c. 19, a. 55; 1987, c. 67, a. 73; 1995, c. 49, a. 70; 1996, c. 39, a. 93; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 40; 2011, c. 6, a. 125; 2015, c. 36, a. 17.

301.1. Malgré l'article 301, lorsqu'un contribuable acquiert, dans des circonstances qui, en l'absence du présent article, permettraient à cet article 301 de s'appliquer, des actions du capital-actions d'une société en échange d'une immobilisation décrite à cet article 301 et que la juste valeur marchande d'une telle immobilisation immédiatement avant cet échange excède la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après cet échange de sorte qu'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné l'immobilisation pour un produit de l'aliénation égal au moindre de l'ensemble de cette partie de cet excédent et du prix de base rajusté pour lui de l'immobilisation immédiatement avant l'échange ou de la juste valeur marchande de l'immobilisation au même moment ;

b) la perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'immobilisation est réputée être nulle ;
et

c) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie donnée qu'il a acquises, lors de l'échange, en contrepartie de l'immobilisation est réputé être la proportion du moindre du prix de base rajusté, pour lui, de l'immobilisation immédiatement avant l'échange ou de l'ensemble de la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions qu'il a acquises, lors de l'échange, en contrepartie de l'immobilisation et du montant qui, en l'absence du paragraphe b, constituerait la perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'immobilisation, représentée par le rapport, immédiatement après l'échange, entre la juste valeur marchande de toutes les actions de la catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange et celle de toutes les actions qu'il a acquises lors de l'échange.

1982, c. 5, a. 63; 1986, c. 19, a. 56; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 45.

301.2. Les articles 301 et 301.1 ne s'appliquent pas à l'égard d'un échange auquel s'applique l'un des articles 518, 529 ou 541.

1995, c. 49, a. 71.

SECTION XIII.1

ÉCHANGE DE TITRES DE CRÉANCE

1996, c. 39, a. 94.

301.3. Lorsqu'un contribuable acquiert une obligation, une débenture ou un billet d'un débiteur, appelés «nouveau titre» dans le présent article, en échange d'une immobilisation du contribuable qui est une autre obligation ou débenture, ou un autre billet, du même débiteur qui confère à son détenteur le droit de faire cet échange, et que le principal du nouveau titre est égal à celui de l'immobilisation échangée, le coût, pour le contribuable, du nouveau titre et le produit de l'aliénation de l'immobilisation échangée sont réputés égaux au prix de base rajusté de cette dernière pour le contribuable immédiatement avant l'échange.

1996, c. 39, a. 94.

SECTION XIV

CAS DIVERS

1972, c. 23.

302. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable à un moment quelconque, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au plus tard à ce moment.

Le bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) un contrat de rente ;

b) un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant au contribuable ;

c) un bien acquis dans des circonstances auxquelles les articles 304 et 305 s'appliquent ;

d) un bien acquis d'une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie.

1972, c. 23, a. 278; 1975, c. 22, a. 56; 1982, c. 5, a. 64; 1994, c. 22, a. 137; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 104; 2017, c. 1, a. 116.

303. (Abrogé).

1973, c. 17, a. 31; 1975, c. 22, a. 57; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 105.

304. Lorsqu'après 1971, un actionnaire reçoit un bien d'une société à titre de dividende payable en nature autre qu'un dividende en action, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette société, il est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment; dans ce cas, la société est réputée au même moment avoir aliéné ce bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande.

1972, c. 23, a. 280; 1997, c. 3, a. 71.

305. L'actionnaire d'une société qui reçoit après 1971 un dividende en actions, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette société, est réputé acquérir l'action qu'il reçoit à un coût égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le dividende en actions est un dividende:

i. dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant de ce dividende en actions;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants:

1° l'excédent du moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$A + B$;

a.1) lorsque le dividende en actions n'est pas un dividende, zéro;

b) le montant inclus en vertu de l'article 112.1, dans le calcul du revenu de l'actionnaire à l'égard du dividende en actions.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant du gain réputé déterminé conformément au paragraphe c de l'article 308.1 à l'égard du dividende en actions;

b) la lettre B représente l'excédent du montant de la réduction déterminée conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 à l'égard du dividende en actions auquel le paragraphe a de l'article

308.1 s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du dividende en actions.

1972, c. 23, a. 281; 1974, c. 18, a. 15; 1979, c. 18, a. 23; 1987, c. 67, a. 74; 1993, c. 16, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 117; 2019, c. 14, a. 107.

306. *(Abrogé).*

1973, c. 17, a. 32; 1990, c. 59, a. 137; 2003, c. 2, a. 106.

306.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une société aliène un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé égal au moindre du coût de l'action pour la société déterminé par ailleurs immédiatement après l'aliénation et du montant par lequel le capital versé relatif à cette catégorie augmente en raison de l'émission de cette action.

1982, c. 5, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 107.

306.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le coût d'une action du capital-actions d'une société qui commence à résider au Canada à un moment donné pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de cette action à ce moment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'action était un bien canadien imposable immédiatement avant le moment donné.

1995, c. 49, a. 72; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 52.

307. Le contribuable qui acquiert, à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, un bien à titre de prix, à l'occasion d'une loterie, est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

1972, c. 23, a. 282; 1986, c. 19, a. 57.

SECTION XIV.1

Abrogée, 2001, c. 7, a. 41.

1985, c. 25, a. 54; 2001, c. 7, a. 41.

307.1. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.2. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.3. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.4. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.5. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.6. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.7. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.8. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.9. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.10. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.11. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.12. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.13. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.14. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.15. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.16. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.17. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.18. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.19. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.20. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.21. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.22. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.23. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 54; 1987, c. 67, a. 75.

307.24. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 76; 2001, c. 7, a. 41.

SECTION XV

RÈGLE ANTIÉVITEMENT

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 95.

308. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 283; 1990, c. 59, a. 138.

308.0.1. Dans la présente section, l'expression:

«acquisition autorisée», relativement à une attribution par une société cédante, désigne une acquisition d'un bien par une personne ou société de personnes, qui est réalisée à l'occasion, ou dans le cadre:

- a) soit d'une attribution;
- b) soit d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à une attribution par une autre société cédante;

«attribution» désigne un transfert, direct ou indirect, de biens d'une société, appelée «société cédante» dans la présente section, à une ou plusieurs sociétés, chacune étant appelée «société bénéficiaire» dans la présente section, dans le cadre duquel, à l'égard de chaque type de bien dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant le transfert, chaque société bénéficiaire reçoit des biens de ce type dont la juste valeur marchande est égale ou quasi égale à la proportion de la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des biens de ce type dont la société cédante était alors propriétaire, représentée par le rapport entre:

- a) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société cédante dont la société bénéficiaire était alors propriétaire;
- b) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société cédante;

«catégorie exclue» désigne une catégorie d'actions du capital-actions d'une société cédante, qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) le capital versé relatif à la catégorie, immédiatement avant le début de la série d'opérations ou d'événements qui comprend une attribution par la société cédante, n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises;
- b) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue ou que des actions du capital-actions d'une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou être échangées contre de telles actions;

c) aucun détenteur des actions n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci;

d) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions;

«échange autorisé», relativement à une attribution par une société cédante, désigne:

a) un échange d'actions contre des actions du capital-actions de la société cédante auquel l'article 301 ou les articles 541 à 543 s'appliquent, ou s'appliqueraient si les actions étaient des immobilisations pour leur détenteur, autre qu'un échange par suite duquel le contrôle de la société cédante est acquis par une personne ou un groupe de personnes;

b) un échange d'actions du capital-actions de la société cédante par un ou plusieurs de ses actionnaires, chacun étant appelé «participant» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, contre des actions du capital-actions d'une autre société, appelée «acquéreur» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, en vue de l'attribution, lorsque, d'une part, aucune action du capital-actions de l'acquéreur en circulation immédiatement après l'échange, autre qu'une action de qualification, n'est alors la propriété d'une personne ou société de personnes qui n'est pas un participant et, d'autre part:

i. soit l'acquéreur est propriétaire, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions dont chacune est une action du capital-actions de la société cédante dont un participant était propriétaire immédiatement avant l'échange;

ii. soit la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des actions du capital-actions de l'acquéreur de chaque participant est égale ou quasi égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[A \times (B / C)] + D;$$

«moment de détermination du revenu exclu», relativement à une opération ou à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, désigne le premier en date des moments suivants:

a) le moment qui suit immédiatement celui où survient en premier une aliénation ou une augmentation de participation, décrite à l'un des paragraphes a à e de l'article 308.2.1, résultant de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

b) le moment qui précède immédiatement celui où un premier paiement de dividende est effectué dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

«personne admissible», relativement à une attribution, désigne une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cédante n'a de lien de dépendance à aucun moment au cours de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution, si, à la fois:

a) à un moment quelconque avant l'attribution:

i. soit les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions faisant en sorte que la personne ou la société de personnes soit un actionnaire désigné de la société cédante, les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées «actions échangées» dans la présente définition, sont échangées dans les circonstances décrites au paragraphe a de la définition de l'expression «échange autorisé» pour une contrepartie composée uniquement d'actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante, appelées «nouvelles actions» dans la présente définition;

ii. soit les attributs des actions échangées sont modifiés, ces actions étant appelées, après la modification, «actions modifiées» dans la présente définition, et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante;

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

d) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions;

e) les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, et les actions échangées ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, par la société cédante ou par une personne avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions échangées ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas;

«rachat autorisé», relativement à une attribution par une société cédante, désigne:

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont une société bénéficiaire relativement à la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, est une filiale entièrement contrôlée de la société bénéficiaire, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle l'attribution est faite, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société bénéficiaire ou de la filiale entièrement contrôlée que la société cédante a acquises en contrepartie du transfert des biens que la société bénéficiaire a reçus lors de l'attribution;

c) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, en vue de l'attribution, de l'ensemble des actions de son capital-actions dont chacune est:

i. soit une action d'une catégorie exclue dont le coût, au moment de son émission, pour son propriétaire initial était égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie pour laquelle elle a été émise;

ii. soit une action qui a été émise par la société cédante, en vue de l'attribution, en échange d'une action décrite au sous-paragraphe i;

«société déterminée», à l'égard d'une attribution, désigne une société cédante qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est une société publique ou une société entièrement contrôlée déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées pour des actions du capital-actions d'une autre société, appelée «acquéreur» dans la présente définition et au deuxième alinéa, dans le cadre d'un échange qui serait visé à la définition de l'expression «échange autorisé» si cette définition se lisait sans tenir compte de son paragraphe a et du sous-paragraphe i de son paragraphe b et si le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b se lisait sans le mot «soit»;

c) elle ne procède à aucune attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions de son capital-actions sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe b;

d) aucun acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société cédante, ne procède à une attribution après le 31 décembre 1998 et avant le jour qui survient trois ans après celui où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre d'une opération visée au paragraphe b;

«société entièrement contrôlée déterminée» d'une société publique désigne une société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation, autres que des actions de qualification ou des actions d'une catégorie exclue, est détenu par, selon le cas:

- a) la société publique;
- b) une société entièrement contrôlée déterminée de la société publique;
- c) des sociétés visées au paragraphe *a* ou *b*.

Lorsque le transfert visé à la définition de l'expression «attribution» prévue au premier alinéa est effectué par une société déterminée en faveur d'un acquéreur, relativement à des actions du capital-actions de la société déterminée, la définition de cette expression «attribution» doit se lire en y remplaçant les mots «de chaque type de bien» par les mots «des biens» et en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «de ce type».

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «échange autorisé» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur alors en circulation, autres que les actions émises aux participants en contrepartie d'actions d'une catégorie exclue dont l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions lors de l'échange;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société cédante dont le participant est alors propriétaire, autres que les actions d'une catégorie exclue dont, lors de l'échange, l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions ou n'en a acquis aucune;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société cédante alors en circulation, autres que, d'une part, les actions d'une catégorie exclue dont, lors de l'échange, l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions ou n'en a acquis aucune et, d'autre part, les actions que la société cédante doit racheter, acquérir ou annuler par suite de l'exercice par leur détenteur d'un droit à la dissidence prévu par une loi;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, de l'ensemble des actions émises au participant par l'acquéreur en contrepartie d'actions d'une catégorie exclue dont l'acquéreur a acquis l'ensemble des actions lors de l'échange.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa, la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés.

1996, c. 39, a. 96; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 73; 2004, c. 8, a. 56; 2009, c. 15, a. 71; 2010, c. 5, a. 32.

308.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada, appelée «bénéficiaire de dividende» dans le présent article et les articles 308.2 à 308.2.0.2, reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois:

- a) ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;
- b) lorsque le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du dividende, un gain pour le bénéficiaire de dividende provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

1982, c. 5, a. 66; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 74; 2019, c. 14, a. 108.

308.2. Un dividende imposable auquel l'article 308.1 fait référence est un tel dividende qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements lorsque, à la fois:

a) l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas:

i. l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un de ses résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, aurait été réalisée lors d'une aliénation d'une action du capital-actions d'une société à sa juste valeur marchande, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. sauf s'il est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, ce dividende a été reçu sur une action détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas:

1° de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;

2° d'augmenter sensiblement le coût de biens de façon telle que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le paiement du dividende soit sensiblement plus élevé que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende excède le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

1982, c. 5, a. 66; 1984, c. 15, a. 69; 1996, c. 39, a. 97; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 75; 2019, c. 14, a. 108.

308.2.0.1. Pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 à l'égard du montant de ce dividende sont déterminés comme si la définition de l'expression «montant» prévue à l'article 1 se lisait en insérant, après le paragraphe *a*, le suivant:

«*a*.1) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants:

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividende en actions au moment du paiement;».

2019, c. 14, a. 109.

308.2.0.2. Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, à l'égard d'un dividende en actions, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application de l'article 308.1, un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie de ce montant qui n'excède pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu

exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende imposable distinct auquel le paragraphe *a* fait référence est réputé réduire le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un dividende en actions, sont les suivantes:

a) un bénéficiaire de dividende détient une action à l'égard de laquelle il reçoit le dividende en actions;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende en actions, résultant du paiement de ce dividende;

c) l'article 308.1 s'appliquerait au dividende en actions si l'article 308.2 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*.

2019, c. 14, a. 109.

308.2.0.3. Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 et aux fins de déterminer si le paiement d'un dividende a diminué sensiblement la juste valeur marchande d'une action, il doit être ajouté à la juste valeur marchande de cette action, déterminée immédiatement avant le paiement du dividende, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, du montant que représente la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action.

2019, c. 14, a. 109.

308.2.1. L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu:

a) l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, à l'exception:

i. de l'argent employé pour le paiement d'un dividende ou la réduction du capital versé d'une action;

ii. d'un bien aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande;

b) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, autre qu'une telle augmentation découlant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de l'aliénation non inférieur à leur juste valeur marchande;

c) l'aliénation de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné:

i. une action du capital-actions de la société qui a payé le dividende;

ii. un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10% de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société qui a payé le dividende;

d) l'aliénation, après la réception du dividende, de l'un des biens suivants en faveur d'une personne ou société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné:

i. une action du capital-actions de la société donnée;

ii. un bien dont plus de 10% de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'une combinaison d'actions du capital-actions et de dettes de la société donnée;

e) une augmentation sensible de la totalité des participations directes dans la société qui a payé le dividende, d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné.

2000, c. 5, a. 76; 2009, c. 15, a. 72; 2015, c. 24, a. 55; 2019, c. 14, a. 110.

308.2.2. Pour l'application de l'article 308.2.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'expression «personne non liée» désigne soit une personne, sauf la société donnée qui a reçu le dividende, à laquelle cette société donnée n'est pas liée, soit une société de personnes dont un des membres, sauf cette société donnée, n'est pas lié à cette société donnée;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée continuer l'existence de chacune de ces autres sociétés;

c) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte, à la fois:

i. dans l'article 251, de «soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit»;

ii. du chapitre V du titre X;

d) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène un bien dans une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de cette aliénation n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la personne est réputée avoir aliéné ce bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme si le bien avait été aliéné pour un produit de l'aliénation non inférieur à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté pour l'application de cette législation;

e) une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *b* de l'article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à ce paragraphe si elle est le résultat de l'émission d'actions du capital-actions de la société pour une contrepartie composée uniquement d'argent et que les actions sont rachetées, acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende;

f) l'aliénation d'un bien qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *a* de l'article 308.2.1 ou une augmentation sensible de la totalité de la participation directe dans une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait visée au paragraphe *b* de cet article 308.2.1, est réputée ne pas être visée à l'un de ces paragraphes si, à la fois:

i. la société qui a payé le dividende était liée à la société donnée qui a reçu le dividende immédiatement avant la réception du dividende;

ii. la société qui a payé le dividende n'a pas cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, d'être liée à la société donnée qui a reçu le dividende;

iii. l'aliénation ou l'augmentation est survenue avant la réception du dividende;

iv. l'aliénation ou l'augmentation est le résultat de l'aliénation d'actions à une société quelconque ou de l'acquisition d'actions d'une société quelconque, selon le cas;

v. au moment de la réception du dividende, l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende et de la société donnée qui a reçu le dividende appartenaient à la société quelconque, à une société qui la contrôle, à une société contrôlée par la société quelconque ou à une combinaison de celles-ci;

g) une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 ou une fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées à l'égard de laquelle s'applique l'article 550.9, est réputée ne pas entraîner une augmentation sensible de la totalité de la participation directe ou de la totalité des participations directes dans une ou plusieurs filiales, selon le cas.

2000, c. 5, a. 76; 2009, c. 15, a. 73; 2015, c. 24, a. 56; 2019, c. 14, a. 111.

308.3. L'article 308.1 ne s'applique également pas dans le cas d'un dividende qu'une société reçoit, à la fois:

a) dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle, d'une part, une société cédante fait une attribution à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires et, d'autre part, soit la société cédante est liquidée, soit l'ensemble des actions de son capital-actions dont chaque société bénéficiaire est propriétaire immédiatement avant l'attribution sont rachetées ou annulées autrement que lors d'un échange auquel s'appliquent l'un des articles 301 et 518 ou les articles 541 à 543;

b) lors d'un rachat autorisé relativement à l'attribution visée au paragraphe a ou de la liquidation de la société cédante.

1982, c. 5, a. 66; 1984, c. 15, a. 70; 1985, c. 25, a. 55; 1986, c. 15, a. 58; 1996, c. 39, a. 98; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 77.

308.3.1. L'article 308.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende lorsque, selon le cas:

a) antérieurement à une attribution faite par une société cédante, autre que celle faite par une société déterminée, dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende est reçu, et en vue de cette attribution, la société cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés a acquis un bien autrement que par suite de l'un des événements suivants:

i. la fusion de sociétés dont chacune était liée à la société cédante;

ii. la fusion d'une société remplacée par la société cédante et d'une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette société remplacée;

iii. une réorganisation au cours de laquelle a été reçu un dividende auquel l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3;

iv. l'aliénation d'un bien par la société cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés, en faveur d'une société contrôlée par la société cédante ou par une société remplacée par la société cédante;

v. l'aliénation d'un bien par une société contrôlée soit par la société cédante, soit par une société remplacée par la société cédante, en faveur de la société cédante ou de la société remplacée, selon le cas;

vi. l'aliénation d'un bien par la société cédante, une société contrôlée par celle-ci ou une société remplacée par l'une de ces sociétés, pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance;

b) le dividende est reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle, selon le cas:

i. une personne ou société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent sous-paragraphe, aliène un bien et, à la fois:

1° le bien est soit une action du capital-actions d'une société cédante ayant fait une attribution dans le cadre de cette série d'opérations ou d'événements, ou du capital-actions d'une société bénéficiaire relativement à cette société cédante, soit un bien dont au moins 10% de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provient d'une ou plusieurs telles actions;

2° le vendeur, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la société cédante ou de la société bénéficiaire;

3° le bien, ou tout autre bien qui a été acquis par une personne ou société de personnes en substitution de ce bien et qui n'est pas un bien reçu par la société bénéficiaire lors de l'attribution, est acquis, autrement que lors d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, soit par une personne, autre que le vendeur, qui n'est pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée au vendeur, soit par une société de personnes;

ii. le contrôle d'une société cédante qui fait une attribution dans le cadre de cette série d'opérations ou d'événements, ou celui d'une société bénéficiaire relativement à cette société cédante, est acquis par une personne ou un groupe de personnes, autrement que par suite d'une acquisition autorisée, d'un échange autorisé ou d'un rachat autorisé relativement à l'attribution;

iii. en vue d'une attribution par une société cédante et autrement que lors d'une acquisition autorisée ou d'un échange autorisé relativement à l'attribution ou de la fusion de sociétés remplacées par la société cédante, une action du capital-actions de cette dernière est acquise, selon le cas:

1° par une société bénéficiaire relativement à la société cédante, ou par une personne ou société de personnes avec laquelle la société bénéficiaire a un lien de dépendance, d'une personne à laquelle l'acquéreur n'est pas lié ou d'une société de personnes;

2° par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements;

3° par une société de personnes donnée dont un intérêt dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par voie d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée au sous-paragraphe 2°;

4° par une personne ou société de personnes avec laquelle une personne visée au sous-paragraphe 2° ou une société de personnes donnée visée au sous-paragraphe 3° a un lien de dépendance;

c) le dividende est reçu, par une société bénéficiaire, d'une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution est faite et le dividende est reçu, n'est pas liée à la société bénéficiaire, et l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien remplissant les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii, excède 10% de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, de l'ensemble des biens reçus par la société bénéficiaire lors de l'attribution, autres que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien:

i. le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne, autre que la société bénéficiaire, qui n'était pas liée à la société bénéficiaire ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas:

1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance;

2° lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution;

3° par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées entre elles immédiatement avant la fusion;

ii. il s'agit d'un bien qui, d'une part, n'est ni de l'argent, ni une créance qui ne peut être convertie en un autre bien, ni une action du capital-actions de la société bénéficiaire, ni un bien dont plus de 10% de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs telles actions, et qui, d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes:

1° la société bénéficiaire l'a reçu lors de l'attribution;

2° plus de 10% de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien;

3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphes 1° lui est attribuable en totalité ou en partie;

d) le dividende est reçu par une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution est faite et le dividende est reçu, n'est pas liée à la société bénéficiaire qui verse le dividende, et l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien remplissant les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii, excède 10% de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, de l'ensemble des biens dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment et qu'elle n'a pas aliénés lors de l'attribution, autres que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien:

i. le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne, autre que la société cédante, qui n'était pas liée à la société cédante ou qui, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas:

1° par suite d'une aliénation soit dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, soit avant l'attribution pour une contrepartie composée uniquement d'argent, d'une créance qui ne peut être convertie en un autre bien ou, à la fois, d'argent et d'une telle créance;

2° lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution;

3° par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées entre elles immédiatement avant la fusion;

ii. il s'agit d'un bien qui, d'une part, n'est ni de l'argent, ni une créance qui ne peut être convertie en un autre bien, ni une action du capital-actions de la société cédante, ni un bien dont plus de 10% de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs telles actions, et qui, d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes:

1° la société cédante en était propriétaire immédiatement avant l'attribution et ne l'a pas aliéné lors de celle-ci;

2° plus de 10% de sa juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série d'opérations ou d'événements, à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes 1° et 3°, autre que de l'argent ou une créance qui ne peut être convertie en un autre bien;

3° la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, d'un bien décrit au sous-paragraphe 1° lui est attribuable en totalité ou en partie.

1995, c. 49, a. 73; 1996, c. 39, a. 99; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 78; 2009, c. 15, a. 74; 2015, c. 24, a. 57.

308.3.2. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 308.3.1:

a) toute mention, dans les articles 21.17 et 21.18, du mot «contribuable» doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme une mention des mots «personne ou société de personnes» lorsqu'il s'agit de déterminer si le vendeur visé au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* est, à un moment donné, un actionnaire désigné d'une société bénéficiaire ou d'une société cédante;

b) la société issue de la fusion de sociétés est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée;

c) sous réserve du paragraphe *d*, chaque personne qui acquiert d'une autre personne une action du capital-actions d'une société cédante en vue d'une attribution par celle-ci, est réputée, à l'égard de cette acquisition, ne pas être liée à l'autre personne sauf si:

i. soit elle acquiert l'ensemble des actions du capital-actions de la société cédante dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'attribution et avant l'acquisition, l'autre personne était propriétaire;

ii. soit elle est liée à la société cédante immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est faite;

d) un particulier qui acquiert d'une fiducie personnelle une action en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, est réputé, à l'égard de cette acquisition, lié à la fiducie;

e) sous réserve du paragraphe *f*, une société est réputée, lorsqu'une action donnée de son capital-actions est rachetée ou annulée autrement que lors d'une fusion dans le cadre de laquelle la seule contrepartie reçue ou à recevoir pour l'action par l'actionnaire est une action du capital-actions de la société issue de la fusion, avoir acquis l'action donnée au moment du rachat ou de l'annulation;

f) une société qui rachète, acquiert ou annule une action de son capital-actions par suite de l'exercice par son détenteur d'un droit à la dissidence prévu par une loi, est réputée ne pas avoir acquis l'action;

g) le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes lorsqu'il est ainsi acquis en raison uniquement:

i. soit de la constitution de la société;

ii. soit de l'acquisition par un particulier d'une ou plusieurs actions dans le seul but d'être admissible à un poste d'administrateur de la société;

h) relativement à une attribution, chaque société, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire désignée de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante.

1996, c. 39, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 79; 2009, c. 15, a. 75.

308.3.3. Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2, les mots «ou de toute autre société liée à celle-ci», dans l'article 21.17, doivent être remplacés par les mots

«ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions».

2000, c. 5, a. 80.

308.3.4. Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application de la définition de l'expression «personne admissible» prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1, du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 308.3.1 et du paragraphe h de l'article 308.3.2 lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 308.3.1, l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant «d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société» par «d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société, autres que des actions d'une catégorie exclue au sens de l'article 308.0.1.».

2009, c. 15, a. 76.

308.3.5. Pour l'application des paragraphes c et d de l'article 308.3.1, la société issue de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée.

2009, c. 15, a. 76.

308.3.6. Pour l'application des articles 1094 à 1096 et 1102.4, une action, appelée «action de réorganisation» dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée si les conditions suivantes sont remplies:

a) un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'article 308.3, est reçu dans le cadre d'une réorganisation;

b) en vue de la réorganisation, l'action de réorganisation est, à la fois:

i. émise au contribuable par une société publique en échange d'une autre action de cette société, appelée «ancienne action» dans le présent article, appartenant au contribuable;

ii. échangée par le contribuable contre une action d'une autre société publique, appelée «nouvelle action» dans le présent article, dans le cadre d'un échange qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a et du sous-paragraphe ii de son paragraphe b;

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée et n'est pas un bien canadien imposable du contribuable;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

2009, c. 15, a. 76; 2010, c. 5, a. 33.

308.4. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 66; 1984, c. 15, a. 70; 1986, c. 15, a. 59; 1996, c. 39, a. 101.

308.5. Pour l'application de la présente section, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que plusieurs personnes deviennent liées entre elles ou qu'une société contrôle une autre société, de façon que, en l'absence du présent article, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à un dividende, ces personnes sont réputées ne pas être liées entre elles ou la société est réputée ne pas contrôler l'autre société, selon le cas.

1982, c. 5, a. 66; 1986, c. 15, a. 59; 1996, c. 39, a. 102; 1997, c. 3, a. 71.

308.6. Dans la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société reçoit un dividende visé aux articles 308.1 et 308.2 dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la partie d'un gain en capital attribuable à un revenu qu'une société prévoit gagner ou réaliser après le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, est réputée une partie d'un gain en capital attribuable à autre chose qu'à du revenu;

b) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période pendant la totalité de laquelle elle résidait au Canada et n'était pas une société privée est réputé être l'ensemble des montants suivants:

i. son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation;

ii. l'excédent, pour la période, du montant par lequel l'ensemble de ses gains en capital excède l'ensemble de ses gains en capital imposables, sur le montant par lequel l'ensemble de ses pertes en capital excède l'ensemble de ses pertes en capital admissibles;

iii. l'ensemble de tous les montants, qui sont relatifs à une entreprise que la société a exploitée à un moment quelconque au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dont chacun est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

1° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, tel qu'il se lisait au cours de cette partie de la période, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société;

2° le tiers de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles de la société en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de cette partie de la période;

3° le tiers de tous les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société en raison du paragraphe *i.1* de l'article 87 et qui sont reçus au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000;

iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants:

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante:

A + B;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro;

v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants:

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante:

B + C;

2° dans les autres cas, un montant égal à zéro;

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période pendant la totalité de laquelle elle était une société privée est réputé son revenu déterminé par ailleurs pour la période en supposant qu'aucun montant n'est déductible par elle à l'égard de cette période en vertu du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, et des articles 230.1 à 230.11, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation;

d) le revenu gagné ou réalisé par une société, appelée «filiale» dans le présent paragraphe, pour une période qui se termine à un moment où cette société est une filiale étrangère d'une autre société, est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. le montant qui représenterait, à ce moment, le solde de surplus libre d'impôt, au sens du paragraphe 5.5 de l'article 5905 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), de la filiale à l'égard de l'autre société, si ce règlement se lisait sans tenir compte du paragraphe 5.6 de cet article 5905;

ii. la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la filiale;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

e) aux fins de déterminer si plusieurs personnes sont liées entre elles, si une personne est, à un moment quelconque, un actionnaire désigné d'une société ou si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

i. une personne est réputée n'avoir aucun lien de dépendance avec une autre personne et ne pas être liée à cette dernière, lorsque l'une est le frère ou la soeur de l'autre;

ii. lorsqu'une personne est liée, à un moment quelconque, à chaque bénéficiaire, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une fiducie qui a ou peut, autrement qu'en raison du décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie, avoir droit à une part du revenu ou du capital de celle-ci, la personne et la fiducie sont réputées liées entre elles à ce moment et, à cette fin, une personne est réputée liée à elle-même;

iii. une personne et une fiducie sont réputées ne pas être liées entre elles à moins qu'elles ne soient réputées l'être en vertu du paragraphe *d* de l'article 308.3.2 ou du sous-paragraphe ii ou que la personne ne soit une société contrôlée par la fiducie;

iv. il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe *b* de l'article 20;

f) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, cette partie étant appelée «partie imposable» dans le présent paragraphe, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, les règles suivantes s'appliquent:

i. une partie du dividende est réputée un dividende imposable distinct égal au moindre des montants suivants:

1° la partie imposable;

2° le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. l'excédent de la partie imposable sur le montant du dividende imposable distinct visé au sous-paragraphe *i* est réputé un dividende imposable distinct.

Le montant auquel le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque la période, visée au paragraphe *b* du premier alinéa, a commencé après le moment de rajustement de la société mais avant le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, le tiers de la partie admise des immobilisations incorporelles de la société à l'égard de l'entreprise au début de cette période;

b) le quart de l'ensemble des montants d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, qui sont à payer ou déboursés par la société à l'égard de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, et dont une partie n'a pas été incluse dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa;

c) lorsque cette période a commencé avant le moment de rajustement de la société, la moitié de l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, sur le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du troisième alinéa;

d) le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1, tel que cet article se lisait au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de cette partie de la période.

L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en premier lieu, à l'égard d'une société, est égal à l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui, à l'égard de la partie de la période visée à ce sous-paragraphe 1° qui précède le moment de rajustement de la société, doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles de la société en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait au cours de la partie de cette période.

L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en deuxième lieu, à l'égard d'une société, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la partie admise des immobilisations incorporelles de la société à l'égard de l'entreprise au début de la période visée à ce sous-paragraphe 1°;

b) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la société au cours de la partie de cette période qui précède le moment de rajustement de la société;

c) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations incorporelles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la société au cours de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la société mais qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, dans la mesure où l'ensemble déterminé en vertu du troisième alinéa excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*.

Dans les formules prévues au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iv du paragraphe *b* du premier alinéa et au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes v de ce paragraphe:

a) la lettre A représente la moitié du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000;

b) la lettre B représente le tiers du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000;

c) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 142.1 à l'égard de la société pour la dernière année d'imposition qui se termine dans la période, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, si aucun montant n'avait été établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000.

1982, c. 5, a. 66; 1990, c. 59, a. 139; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 103; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 106; 2000, c. 5, a. 81; 2003, c. 2, a. 107; 2004, c. 8, a. 57; 2005, c. 1, a. 83; 2009, c. 5, a. 108; 2010, c. 25, a. 26; 2015, c. 21, a. 155; 2019, c. 14, a. 112.

TITRE V

AUTRES SOURCES DE REVENU

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION

1972, c. 23.

309. Sans restreindre la portée de l'article 28, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit, qu'il est réputé recevoir ou qui lui sont attribués dans cette année qui sont prévus au présent titre.

1972, c. 23, a. 284.

309.1. (*Abrogé*).

1993, c. 16, a. 124; 1995, c. 1, a. 30; 1995, c. 63, a. 33; 1997, c. 14, a. 58; 1997, c. 85, a. 59.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

1972, c. 23.

310. Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.128, 968 et 968.1.

1972, c. 23, a. 285; 1978, c. 26, a. 48; 1979, c. 14, a. 1; 1980, c. 13, a. 20; 1983, c. 44, a. 24; 1990, c. 7, a. 14; 1991, c. 25, a. 59; 1993, c. 64, a. 26; 1994, c. 22, a. 138; 1995, c. 49, a. 74; 1996, c. 39, a. 104; 2000, c. 5, a. 82; 2001, c. 53, a. 53; 2005, c. 23, a. 46; 2006, c. 13, a. 36; 2010, c. 5, a. 34; 2017, c. 29, a. 57; 2023, c. 19, a. 22.

311. Le contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit en vertu ou à titre:

a) d'allocation de retraite, autre qu'un montant reçu en vertu d'un régime de prestations aux employés, d'une convention de retraite ou d'une entente d'échelonnement du traitement ou provenant d'un tel régime, d'une telle convention ou d'une telle entente;

b) de prestation au décès;

c) de prestation versée en vertu soit de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1), autre qu'un paiement se rapportant à un cours ou à un programme destiné à faciliter le retour sur le marché du travail d'un prestataire en vertu de cette loi, soit de l'une des parties I, VII.1, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

c.1) de prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

c.2) de prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21) et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1° de l'article 23 ou du paragraphe 1° de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi;

d) de bénéfice prévu aux règlements faits en vertu d'une loi d'affectation de crédit prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auquel l'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965, s'applique;

e) de prestation prescrite versée en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle doit être incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu;

e.1) de prestation versée en vertu du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés suivant les termes de l'entente conclue à la suite de l'approbation obtenue en vertu du décret 1396-88 du 14 septembre 1988;

e.2) de supplément de revenu, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit;

e.3) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants;

e.4) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes:

i. il est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien ou par un autre organisme;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. il fait l'objet d'une entente conclue entre ce gouvernement, cet organisme public canadien ou cet autre organisme, selon le cas, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conformément à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi;

e.5) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ou un montant visé au paragraphe e.5.1, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;

e.5.1) d'aide financière en vertu:

i. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence (L.C. 2020, c. 5, a. 8);

ii. soit de la partie VIII.4 de la Loi sur l'assurance-emploi;

iii. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (L.C. 2020, c. 7);

iv. soit de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (L.C. 2020, c. 12, a. 2);

v. soit d'un programme qui est établi par un gouvernement d'une province ou un organisme public d'une province et qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de l'une des lois visées aux sous-paragraphe i à iv;

e.6) de la Loi sur le Programme de protection des salariés (L.C. 2005, c. 47) relativement à un salaire au sens de cette loi;

f) de bénéfice en vertu d'un régime de prestation supplémentaire de chômage, dans la mesure prévue à l'article 965;

g) de bénéfice en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure prévue au titre II du livre VII;

h) de remboursement d'un particulier à l'égard d'un montant décrit au paragraphe g de l'article 336;

i) de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue aux articles 904 et 904.1;

j) (*paragraphe abrogé*);

k) (*paragraphe abrogé*);

k.0.1) d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation;

k.0.2) d'un programme établi sous le régime de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, c. 34) relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

k.1) (*paragraphe abrogé*);

k.2) (paragraphe abrogé);

k.3) (paragraphe abrogé);

k.4) (paragraphe abrogé);

k.5) (paragraphe abrogé);

l) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 286; 1974, c. 18, a. 16; 1975, c. 21, a. 7; 1979, c. 18, a. 24; 1980, c. 13, a. 21; 1982, c. 5, a. 67; 1984, c. 15, a. 71; 1989, c. 77, a. 25; 1990, c. 7, a. 15; 1991, c. 25, a. 60; 1993, c. 16, a. 125; 1995, c. 49, a. 75; 1995, c. 63, a. 34; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 60; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 83; 2001, c. 51, a. 32; 2002, c. 40, a. 26; 2005, c. 1, a. 84; 2005, c. 23, a. 47; 2005, c. 38, a. 65; 2006, c. 13, a. 37; 2009, c. 5, a. 109; 2010, c. 5, a. 35; 2015, c. 21, a. 156; 2020, c. 16, a. 55; 2021, c. 36, a. 62; 2023, c. 2, a. 7.

311.1. Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas la partie d'un montant reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants:

a) un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs;

b) un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers;

c) un montant attribuable à des frais de garde d'enfants;

d) (paragraphe abrogé);

e) (paragraphe abrogé);

f) si le contribuable est une personne visée au troisième alinéa qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un montant qu'il reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard des frais de déplacement entre son lieu de résidence et le lieu des activités prévues dans le cadre de cette mesure ou de ce programme, y compris les frais de stationnement près de ce lieu d'activités.

La personne à laquelle le paragraphe *f* du deuxième alinéa fait référence est celle qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, a fait, conformément à l'article 70 de cette loi, la démonstration qu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi.

1984, c. 15, a. 72; 1990, c. 59, a. 140; 1991, c. 25, a. 61; 1993, c. 16, a. 126; 1995, c. 1, a. 31; 1995, c. 63, a. 35; 1997, c. 85, a. 61; 2000, c. 5, a. 84; 2000, c. 39, a. 20; 2001, c. 51, a. 33; 2004, c. 21, a. 72; 2007, c. 12, a. 47; 2011, c. 6, a. 126; 2021, c. 14, a. 42.

311.2. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 27; 2005, c. 38, a. 66; 2019, c. 14, a. 113.

312. Le contribuable doit aussi inclure:

a) (paragraphe abrogé);

b) (paragraphe abrogé);

b.0.1) (paragraphe abrogé);

b.1) (paragraphe abrogé);

b.2) (paragraphe abrogé);

c) un montant reçu à titre de rente, à l'exception:

i. d'un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. d'un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt;

ii.1. d'un montant reçu en vertu d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt, ou en provenant;

iii. (sous-paragraphe abrogé);

iv. d'un montant visé à l'article 965.0.40 qui, en vertu de cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable;

c.1) (paragraphe abrogé);

c.2) un montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente:

*i. soit était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation;*

ii. soit a été fait dans des circonstances où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le paragraphe 21 de l'article 146 de cette loi s'est appliqué;

iii. soit a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire de ce régime;

d) un montant reçu à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement ou un montant qui est réputé avoir été reçu en vertu du premier alinéa de l'article 346;

d.1) un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;

e) (paragraphe abrogé);

*f) un montant reçu à titre de frais de justice alloués par un tribunal à l'occasion d'une contestation ou d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d.4* et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d.4* et *e* dans le calcul du revenu du contribuable;*

f.1) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci;

g) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

h) l'excédent d'un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable sur les dépenses que le contribuable a engagées à cette fin dans l'année, dans l'année précédente mais après avoir obtenu la confirmation qu'il recevrait la subvention, et dans l'année qui suit celle de la réception de la subvention, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas réduit un montant reçu à titre de subvention pour une autre année, autres que:

i. les frais personnels ou les frais de subsistance qu'il encourt dans le cours de ce travail à l'extérieur de son lieu de résidence à l'exclusion des frais de voyage, lesquels comprennent les montants dépensés pour les repas et le logement;

ii. les frais dont il est remboursé; ou

iii. les frais qui sont autrement admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année;

i) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant reçu dans l'année par le contribuable dans le cadre du programme intitulé «Subvention incitative aux apprentis» ou du programme intitulé «Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti» administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada;

j) un montant reçu dans l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au titre d'une créance à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu du paragraphe *l* de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 287; 1973, c. 17, a. 33; 1980, c. 13, a. 22; 1982, c. 5, a. 68; 1982, c. 17, a. 50; 1984, c. 15, a. 73; 1986, c. 15, a. 60; 1986, c. 19, a. 58; 1987, c. 67, a. 77; 1988, c. 4, a. 30; 1988, c. 18, a. 16; 1989, c. 77, a. 26; 1990, c. 59, a. 141; 1991, c. 25, a. 62; 1993, c. 16, a. 127; 1993, c. 64, a. 27; 1994, c. 22, a. 139; 1995, c. 1, a. 32; 1995, c. 49, a. 76; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 44; 1997, c. 85, a. 62; 1998, c. 16, a. 107; 1999, c. 83, a. 51; 2001, c. 51, a. 34; 2002, c. 40, a. 28; 2005, c. 1, a. 85; 2005, c. 23, a. 48; 2005, c. 28, a. 195; 2007, c. 12, a. 48; 2009, c. 5, a. 110; 2010, c. 5, a. 36; 2010, c. 25, a. 27; 2015, c. 21, a. 157; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 58; 2020, c. 12, a. 145; 2022, c. 23, a. 32.

312.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 142; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 108.

312.2. (Abrogé).

1993, c. 16, a. 128; 2001, c. 51, a. 35; 2002, c. 40, a. 29.

312.3. Dans le présent chapitre, l'expression:

«date d'exclusion» à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance désigne:

a) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997, le jour où elle est intervenue;

b) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue avant le 1^{er} mai 1997, le jour, postérieur au 30 avril 1997, qui est le premier en date des jours suivants:

i. le jour indiqué à titre de date d'exécution, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b de la définition de l'expression «date d'exécution» prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'entente ou à l'ordonnance;

ii. si l'entente ou l'ordonnance est modifiée après le 30 avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est à payer au bénéficiaire, le jour où ce montant modifié doit être payé pour la première fois;

iii. si une entente ou une ordonnance postérieure qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le payeur doit payer au bénéficiaire, la date d'exclusion de la première telle entente ou ordonnance;

iv. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application soit de la présente partie, soit, s'il s'agit d'un jour indiqué dans une telle modification faite après le 19 décembre 2006, de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«pension alimentaire» désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un montant à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas:

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province;

«pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant» désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression «pension alimentaire» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois:

i. les paragraphes a à b.1 de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots «et durant le reste de l'année»;

ii. l'article 312.4 n'existait pas;

b) la partie de cette définition qui précède le paragraphe a doit se lire sans tenir compte des mots «le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que», lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à recevoir en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1^{er} janvier 1988.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa b de la définition de l'expression «date d'exécution» prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la

Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «date d'exclusion» prévue au premier alinéa.

1998, c. 16, a. 109; 2000, c. 5, a. 85; 2009, c. 5, a. 111.

312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant reçu conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1;

b) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 336.0.3 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001.

1998, c. 16, a. 109; 2000, c. 5, a. 86; 2001, c. 53, a. 54.

312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphe *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3.

Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition admissibles du contribuable qui sont antérieures à l'année d'imposition 2003 et postérieures à l'année d'imposition 1997.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un contribuable désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le contribuable est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du contribuable pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

1998, c. 16, a. 109; 2002, c. 40, a. 30; 2004, c. 21, a. 73; 2005, c. 38, a. 67.

313. Pour l'application de l'article 312.4, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer au contribuable et à recevoir par lui et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

1975, c. 21, a. 8; 1982, c. 5, a. 69; 1982, c. 17, a. 51; 1984, c. 15, a. 74; 1986, c. 15, a. 61; 1990, c. 59, a. 143; 1994, c. 22, a. 140; 1995, c. 18, a. 90; 1995, c. 49, a. 236; 1998, c. 16, a. 110; 2003, c. 9, a. 22.

313.0.0.1. Pour l'application de l'article 312.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, et que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été à recevoir par le contribuable en vertu de l'ordonnance.

1998, c. 16, a. 111.

313.0.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et l'article 313.0.2, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'un contribuable décrit au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois du contribuable et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre, un montant à payer au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas:

a) le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne donnée;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant de la personne donnée.

1986, c. 15, a. 61; 1990, c. 59, a. 143; 1994, c. 22, a. 140; 1995, c. 49, a. 236; 1998, c. 16, a. 112; 2002, c. 40, a. 31; 2003, c. 9, a. 23; 2009, c. 5, a. 112.

313.0.2. Pour l'application de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne donnée, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1.

1986, c. 15, a. 61; 1990, c. 59, a. 143; 1994, c. 22, a. 140; 1998, c. 16, a. 112; 2005, c. 1, a. 86.

313.0.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 313.0.1 est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a.

1986, c. 15, a. 61; 1990, c. 59, a. 144; 1994, c. 22, a. 141; 1998, c. 16, a. 112.

313.0.4. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 61; 1990, c. 59, a. 145.

313.0.5. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, reçu avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant est réputé avoir été reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été reçu pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qu'il a reçu avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à recevoir en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois.

1986, c. 15, a. 61; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 113.

313.1. Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de subvention en vertu d'un programme prescrit relatif à l'isolation des maisons ou à la conversion énergétique, ou que reçoit dans l'année à ce titre son conjoint qui habite avec lui au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du paragraphe d.1 de l'article 336, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, dans la mesure où le paragraphe s de l'article 87 n'exige pas l'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu du contribuable ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année subséquente, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 311.1 et du paragraphe d.1 de l'article 336, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année.

1978, c. 26, a. 49; 1982, c. 5, a. 69; 1984, c. 15, a. 74; 1991, c. 25, a. 63; 1993, c. 16, a. 129; 1995, c. 1, a. 33; 1998, c. 16, a. 251.

313.2. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 62; 1989, c. 5, a. 58; 1993, c. 64, a. 28.

313.3. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 62; 1989, c. 5, a. 59; 1993, c. 64, a. 28.

313.4. Un contribuable doit aussi inclure un montant qu'il reçoit dans l'année, à titre d'avantage, d'une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'une autre personne ou en vertu d'une telle entente, sauf dans la mesure où ce montant, ou un autre montant qui peut raisonnablement être considéré comme y étant

relatif, a été inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un montant reçu par une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement ni à un montant reçu d'une telle fiducie.

1988, c. 18, a. 17.

313.5. Un contribuable doit également inclure tout montant qui est relatif à une convention de retraite, dans la mesure prévue aux articles 890.9 et 890.10.

1989, c. 77, a. 27.

313.6. Un contribuable doit aussi inclure la valeur des avantages qu'une personne reçoit ou dont elle bénéficie dans l'année relativement à un atelier, un séminaire, un programme de formation ou un programme de perfectionnement semblable, en raison du fait que le contribuable est membre soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, soit d'un organisme artistique reconnu, soit d'un organisme culturel ou de communication enregistré.

1993, c. 16, a. 130; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 14, a. 290; 2006, c. 36, a. 35.

313.7. Un particulier doit aussi inclure, pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli, le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 346.1 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

1996, c. 39, a. 105.

313.8. Un contribuable doit aussi inclure, pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli, le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 346.4 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

1996, c. 39, a. 105.

313.9. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année en contrepartie de l'aliénation par lui d'un bien, autre qu'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'un des articles 527.3 et 617.1 s'est appliqué, dont le coût a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du contribuable ou d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où l'ensemble des montants reçus dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en contrepartie de l'aliénation du bien excède le total des montants suivants:

- a) le coût du bien, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation;
- b) l'ensemble de tous les montants qui ont été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de l'aliénation du bien.

2004, c. 8, a. 58; 2007, c. 12, a. 49.

313.10. Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit aussi inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement pour l'année sur son revenu de placement pour l'année.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16 et 737.18.10 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en tenant compte des règles suivantes:

- a) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.16, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné

soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce montant donné par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

b) dans le cas de la déduction prévue à l'article 737.18.10, tout montant donné compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année, dans la mesure où ce montant donné soit est pris en compte dans le calcul d'un revenu réalisé, ou d'une perte subie, au cours de la période d'exonération du particulier, au sens de l'article 737.18.6, relativement à l'emploi, soit constitue un tel revenu ou une telle perte, est réputé égal à zéro;

c) (*paragraphe abrogé*).

Dans le présent article, les expressions « frais de placement » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5.

2005, c. 38, a. 68; 2022, c. 23, a. 33.

313.11. Un contribuable qui est un cessionnaire pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 336.8, doit également inclure tout montant qui est un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année, déterminé à son égard pour l'application du chapitre II.1 du titre VI.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

De même, un contribuable qui est devenu un failli au cours d'une année civile ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite.

2009, c. 5, a. 113; 2010, c. 25, a. 28.

313.12. Un contribuable doit également inclure le total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit dans l'année et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 869.11, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus en vertu de l'article 429 dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne qui réside au Canada.

2011, c. 6, a. 127.

313.13. Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII, autre qu'un montant distribué en vertu d'un régime de pension agréé collectif à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois:

a) est un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

2015, c. 21, a. 158; 2021, c. 14, a. 43.

313.14. Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada ou à l'Agence du revenu du

Québec, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

2015, c. 36, a. 18; 2019, c. 14, a. 114.

313.15. Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.3 du livre VII.

2022, c. 23, a. 34.

CHAPITRE III

PAIEMENTS INDIRECTS, DIFFÉRÉS ET AUTRES

1972, c. 23.

314. Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait.

1972, c. 23, a. 288; 1972, c. 26, a. 43; 1989, c. 77, a. 28; 1995, c. 1, a. 34; 2001, c. 7, a. 42; 2009, c. 15, a. 77; 2013, c. 10, a. 24; 2015, c. 21, a. 159.

315. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 289; 1990, c. 59, a. 146.

316. Le contribuable qui a cédé ou transféré avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il avait au même moment un lien de dépendance, un droit sur un montant qui serait autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année la partie de ce montant qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, sauf s'il s'agit soit d'un revenu provenant d'un bien qu'il a également cédé ou transféré, soit de la partie d'une rente de retraite qui fait l'objet d'un partage effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi.

1972, c. 23, a. 290; 1989, c. 77, a. 29; 1995, c. 1, a. 35; 1995, c. 49, a. 77.

316.1. Lorsque, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, un particulier donné qui n'est pas une fiducie, ou une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire, reçoit un prêt ou devient débiteur d'un créancier ou d'une fiducie créancière, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette a été contractée est de réduire ou d'éviter un impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté soit inclus dans le revenu du particulier donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu du particulier donné provenant du bien prêté, pour une année d'imposition, qui se rapporte à la période ou aux périodes dans l'année tout au long desquelles à la fois le créancier ou la fiducie créancière, selon le cas, réside au Canada et le particulier donné a un lien de dépendance avec le créancier ou le cédant initial relativement à la fiducie créancière, selon le cas, est réputé être un revenu du créancier ou de la fiducie créancière, selon le cas, pour cette année d'imposition, et non un revenu du particulier donné;

b) lorsque l'article 467 s'applique à l'égard du bien prêté et que le revenu en provenant est réputé être un revenu de la fiducie créancière et non un revenu du particulier donné tel que prévu au paragraphe a, l'article 467 doit s'appliquer après que ce paragraphe a se soit appliqué.

Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard du revenu du particulier:

- a) dans la mesure où les articles 462.1 à 462.4 s'appliquent ou, en l'absence de l'article 462.16, s'appliqueraient à ce revenu;
- b) dans le cas d'un créancier, dans la mesure où l'article 467 s'applique à ce revenu;
- c) dans le cas d'une fiducie créancière:
 - i. dans la mesure où le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à ce revenu dans le cas d'un créancier;
 - ii. dans la mesure où l'article 467 s'applique à ce revenu autrement que par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa.

Dans le présent article, l'expression:

«bénéficiaire» d'une fiducie signifie un particulier qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

«bien prêté», relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, comprend un bien que le prêt ou la dette a permis au particulier donné, ou à la fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire, d'acquérir, ou les a aidés à acquérir, ainsi qu'un bien substitué à un tel bien ou au bien prêté;

«créancier», relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, signifie le particulier, autre qu'une fiducie, qui a consenti le prêt ou est devenu créancier et avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance;

«fiducie créancière», relativement à un particulier donné, ou à une fiducie dont le particulier donné est bénéficiaire, qui a reçu un prêt ou a contracté une dette, signifie la fiducie qui a consenti le prêt ou est devenue créancière et à laquelle un bien a, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, été transféré par un autre particulier, appelé «cédant initial» dans le présent article, qui n'est pas une fiducie, qui réside au Canada à un moment quelconque pendant la période durant laquelle le prêt ou la dette est impayé et avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance.

1990, c. 59, a. 147; 1993, c. 16, a. 131; 1994, c. 22, a. 142; 1996, c. 39, a. 273.

316.2. Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'article 316.1 ne s'applique pas à un revenu généré dans une année d'imposition donnée, relativement à un prêt consenti ou à une dette contractée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le prêt ou la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants:
 - i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où le prêt a été consenti ou la dette a été contractée;
 - ii. le taux dont auraient convenu, au moment où le prêt a été consenti ou la dette a été contractée, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, compte tenu de toutes les circonstances;
- b) les intérêts à payer à l'égard du prêt ou de la dette, pour l'année d'imposition donnée, sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année d'imposition donnée;
- c) les intérêts à payer à l'égard du prêt ou de la dette pour chaque année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année d'imposition.

1990, c. 59, a. 147; 1993, c. 16, a. 131.

316.3. Aux fins de l'article 316.1, lorsque, à un moment quelconque, un bien donné est utilisé pour rembourser en totalité ou en partie un prêt ou une dette qui a permis à un particulier d'acquérir, ou l'a aidé à

acquérir, un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien donné la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant, après ce moment, de l'autre bien, ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre le montant ainsi remboursé et le coût, pour le particulier, de l'autre bien.

Toutefois, le présent article ne doit pas affecter l'application de l'article 316.1 à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué.

1990, c. 59, a. 147; 1993, c. 16, a. 132.

316.4. Lorsque, en relation avec un placement admissible, au sens du paragraphe *d* de l'article 965.29, effectué après le 26 avril 1990 par une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de cet article, relativement à un projet quelconque, un avantage est accordé, dans une année d'imposition, à un particulier qui est, ou est en voie de devenir, un actionnaire de cette dernière ou à une personne qui est liée à ce particulier, par une partie au placement admissible, autre que la société de placements dans l'entreprise québécoise, ou par un tiers intéressé au projet, le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Toutefois, lorsque le particulier y visé est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et que, dans l'année, l'avantage est accordé à ce particulier, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds, ou à toute autre personne qui est liée au rentier, le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du rentier pour l'année.

1991, c. 8, a. 3.

316.5. Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier pour une année d'imposition.

2001, c. 53, a. 55.

CHAPITRE IV

PENSIONS

1972, c. 23.

317. Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris:

a) un montant reçu à titre de pension, de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;

b) une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

c) un paiement reçu en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime;

d) un paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme, sauf dans la mesure où ce paiement ne serait pas sujet à un impôt sur le revenu dans ce pays si le contribuable y résidait.

Toutefois, un montant visé au premier alinéa ne comprend pas:

a) la partie d'un montant que le contribuable reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ou l'exigerait si l'article 47.2 était interprété sans tenir compte des mots «un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal»;

b) la partie d'un montant qu'il reçoit d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.5 lorsque ce dernier vise un montant prévu à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9;

c) un montant qu'il reçoit à titre de prestation de décès versée, après le 9 mai 1996, conformément à l'article 168 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à une disposition semblable d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

d) un montant qu'il reçoit en vertu d'un régime de pension agréé ou qui provient d'un tel régime à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois:

i. est un paiement fait au contribuable en vertu du paragraphe 19 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ou en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi;

ii. n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 291; 1975, c. 22, a. 58; 1978, c. 26, a. 50; 1982, c. 5, a. 70; 1984, c. 15, a. 75; 1985, c. 25, a. 56; 1989, c. 77, a. 30; 1993, c. 16, a. 133; 1997, c. 14, a. 59; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 53, a. 56; 2013, c. 10, a. 25; 2015, c. 21, a. 160.

317.1. Un contribuable ne doit pas inclure, en vertu de l'article 317, un montant qu'il ne doit pas, en raison du paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), inclure dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi.

1995, c. 49, a. 78.

317.2. Un montant visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 317 doit être inclus dans le calcul du revenu de la succession du cotisant à l'égard duquel il est versé, pour l'année d'imposition où il est versé, que la totalité ou une partie de ce montant ait été versée ou non à un contribuable qui n'est pas la succession.

1997, c. 14, a. 60; 1998, c. 16, a. 251.

317.3. Lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance, considéré comme ayant été distribué à un particulier en vertu de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi, ce montant est, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou de la circonstance.

2009, c. 5, a. 114.

318. Lorsqu'un contribuable reçoit un paiement en vertu d'un régime de retraite auquel il a cotisé et dont le revenu de placement a déjà été exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1927), chapitre 97) à la suite du choix du fiduciaire ou de la société administrant ce régime, il peut n'inclure dans le calcul de son revenu que le montant restant après avoir soustrait du paiement la plus élevée des deux proportions suivantes dudit paiement:

a) l'ensemble des montants qu'il a versés en vertu du régime pendant la période de cette exemption sur l'ensemble de tous les montants qu'il a versés en vertu du régime; ou

b) l'ensemble des montants qu'il a ainsi versés en vertu du régime durant la période d'exemption augmentés d'un intérêt simple de 3 % par année calculé à compter de la fin de l'année du paiement de chaque somme ainsi payée jusqu'au début du paiement de la prestation de retraite sur l'ensemble de tous les montants qu'il a versés en vertu du régime augmentés d'un intérêt simple calculé au même taux et de la même façon.

1972, c. 23, a. 292; 1991, c. 25, a. 176; 1997, c. 3, a. 71.

319. Lorsque le paiement visé à l'article 318 a été reçu pour une période pour laquelle le contribuable n'a cotisé que partiellement, ledit article ne s'applique qu'à la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue à l'égard de la partie de cette période pour laquelle il a cotisé au régime et le reste doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année sans aucune déduction.

1972, c. 23, a. 293; 1991, c. 25, a. 176.

320. Un contribuable qui a versé, entre le 15 août 1944 et le 31 décembre 1945 une cotisation excédant 300 \$ en vertu d'un régime enregistré de retraite à l'égard de services rendus alors qu'il ne cotisait pas doit inclure dans le calcul de son revenu le paiement qu'il reçoit en vertu de ce régime après en avoir déduit la proportion représentée par cette cotisation moins 300 \$ sur l'ensemble des montants qu'il a versés à ce régime.

1972, c. 23, a. 294; 1973, c. 17, a. 34; 1991, c. 25, a. 176.

321. Une personne qui reçoit un paiement en vertu d'un régime visé aux articles 318 ou 320 par suite du décès du contribuable ne doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année que la partie de ce paiement qui aurait été inclus en vertu du présent chapitre dans le calcul du revenu de ce contribuable si ce dernier avait reçu ce montant en vertu du régime.

1972, c. 23, a. 295.

CHAPITRE V

RENTES SUR L'ÉTAT ET RENTES SIMILAIRES

1972, c. 23.

322. 1. Pour déterminer le montant à inclure relativement aux paiements qu'il reçoit dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rente semblables à ceux prévus dans la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre G-6), conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou d'une société constituée pour exploiter une entreprise de rentes au Canada ou munie d'une licence à cette fin, le contribuable peut déduire de l'ensemble des montants qu'il a reçus le moins élevé de:

a) 5 000 \$; ou

b) l'ensemble des montants qui auraient été reçus si ces contrats étaient restés en vigueur aux conditions qui prévalaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou droit contractuel d'augmenter le montant de la rente par le paiement d'une somme ou d'une prime additionnelle sauf si cette somme ou prime additionnelle a été versée avant cette date.

2. Le contribuable visé au paragraphe 1 peut également déduire le moindre de 1 200 \$ ou de l'ensemble visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 si ces contrats ont été conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940.

1972, c. 23, a. 296; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 61.

323. Si le contribuable a droit à la fois aux deux déductions prévues à l'article 322, il ne peut faire de déduction en vertu du paragraphe 2 de l'article 322 si le montant admissible en vertu du paragraphe 1 de l'article 322 est de 1 200 \$ ou plus, mais il peut, si cette déduction est inférieure à 1 200 \$, faire une déduction calculée comme si le paragraphe 2 de l'article 322 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

1972, c. 23, a. 297.

324. L'élément capital d'un paiement de rentes, aux fins du paragraphe *f* de l'article 336 se calcule à compter de ce qui reste après avoir déduit de l'ensemble des paiements de rentes auquel le présent chapitre s'applique pour une année d'imposition les déductions prévues par les articles 322 et 323.

1972, c. 23, a. 298; 1998, c. 16, a. 251.

325. Lorsque des conjoints ont reçu chacun des paiements de rentes à l'égard desquels ils peuvent faire une déduction en vertu du présent chapitre, le montant admissible en déduction doit être calculé comme si leurs rentes appartenaient à une seule personne; il peut être déduit par l'un ou l'autre des conjoints ou réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre.

1972, c. 23, a. 299.

326. Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant reçu d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime.

1972, c. 23, a. 300; 1991, c. 25, a. 64.

327. Aux fins du présent chapitre, une rente est réputée avoir été augmentée après le 24 juin 1940 si, depuis, le montant qui est payable en vertu du contrat a été augmenté soit par des versements périodiques plus élevés, soit par des versements plus nombreux ou de toute autre façon.

1972, c. 23, a. 301.

CHAPITRE VI

BIENS MINIERS

1972, c. 23.

328. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 59; 1986, c. 19, a. 59.

329. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 302; 1973, c. 18, a. 7; 1975, c. 22, a. 60; 1980, c. 13, a. 23; 1982, c. 5, a. 71; 1986, c. 19, a. 59.

329.1. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 71; 1986, c. 19, a. 59.

330. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

a) l'excédent de la partie du produit de l'aliénation par lui d'un bien minier étranger qui est devenue à recevoir dans l'année sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déboursé ou dépensé en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien minier étranger, relativement à un pays, le montant qu'il désigne à l'égard de l'aliénation au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le montant déduit en vertu des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) l'excédent du montant visé à l'article 388 sur le total des montants suivants:

i. la partie de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant le moment visé à cet article 388, qui n'était pas déductible ou n'a pas été déduite, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

ii. le montant qu'il désigne au moyen du formulaire prescrit transmis avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, et qui n'excède pas la partie du montant visé à l'article 388 pour laquelle la contrepartie donnée par le contribuable consistait en des services rendus ou en un bien, autre qu'un bien minier étranger, cédé par lui, dont le coût original constituait principalement pour lui des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à un pays, au sens de l'article 372.2, ou des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays;

d) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 399 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 398 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année;

e) l'excédent du total de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 412 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et du montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 411 dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année;

e.1) l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.1.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à un pays, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.1.3 dans le calcul de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources à la fin de l'année, relativement à ce pays;

ii. l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays;

f) tout montant visé dans le paragraphe b de l'article 419.3; et

g) tout montant visé dans l'article 419.4.

1975, c. 22, a. 61; 1985, c. 25, a. 57; 1986, c. 19, a. 60; 1987, c. 67, a. 78; 1993, c. 16, a. 134; 2004, c. 8, a. 59; 2023, c. 19, a. 23.

330.1. La part d'un membre d'une société de personnes du montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 330 et du paragraphe d de l'article 600, serait inclus en vertu de ce paragraphe a, relativement à l'aliénation d'un bien minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, est réputée un produit de l'aliénation par le membre du bien minier étranger qui est devenu à recevoir par lui à la fin de cet exercice financier.

2004, c. 8, a. 60.

331. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 303; 1973, c. 18, a. 8; 1975, c. 22, a. 62; 1980, c. 13, a. 24; 1986, c. 19, a. 61.

332. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 304; 1975, c. 22, a. 63; 1980, c. 13, a. 25; 1986, c. 19, a. 61.

332.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble:

a) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui est décrit à l'article 332.1.1 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou, lorsque le contribuable est une société remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

b) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une société remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

c) de 33 1/3 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une société remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

d) de 50 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel de récupération primaire, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une société remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

e) de 66 2/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus dans le calcul du compte d'exploration du contribuable ou, lorsque le contribuable est une société remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

f) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 19 avril 1983, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration minière du contribuable ou d'un prédécesseur désigné du contribuable;

g) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1986, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration pétrolière et gazière du contribuable ou d'un prédécesseur désigné du contribuable.

1982, c. 5, a. 72; 1985, c. 25, a. 58; 1986, c. 15, a. 63; 1986, c. 19, a. 62; 1988, c. 18, a. 18; 1989, c. 77, a. 31; 1990, c. 59, a. 148; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 62.

332.1.1. Aux fins du paragraphe a de l'article 332.1, un montant y visé à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition désigne:

a) un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1983 et qui n'est pas un montant qui aurait constitué des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir;

b) un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1983 et qui aurait constitué des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière décrits aux paragraphes *b* ou *b.1* de l'article 395 à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir; ou

c) un montant égal à 30 % d'un montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais au cours de l'année civile 1984 et qui aurait constitué des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, autres qu'une dépense décrite au paragraphe *b* de l'article 395 à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, engagés à l'égard de terres non conventionnelles s'il avait été une dépense engagée par lui au moment où il est devenu à recevoir.

¹1986, c. 15, a. 64.

332.2. Aux fins des paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 332.1, le montant à l'égard d'une aliénation d'un bien y visé est égal au moindre du coût en capital du bien pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé sans tenir compte des articles 180 ou 182, ou du produit de l'aliénation du bien.

¹1982, c. 5, a. 72; 1985, c. 25, a. 58.

332.3. Aux fins des articles 332.1 et 332.2 et du présent article on entend par:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) (*paragraphe abrogé*);

b.1) «pourcentage indiqué»:

i. à l'égard d'un montant décrit aux paragraphes *a*, *f* ou *g* de l'article 332.1 qui devient à recevoir par un contribuable:

1° 100 % lorsque le montant devient à recevoir avant le 1^{er} juillet 1988;

2° 50 % lorsque le montant devient à recevoir après le 30 juin 1988 mais avant le 1^{er} janvier 1990;

3° 0 % lorsque le montant devient à recevoir après le 31 décembre 1989;

ii. à l'égard de l'aliénation, décrite au paragraphe *b* de l'article 332.1, d'un bien amortissable d'un contribuable:

1° 100 % lorsque le bien a été aliéné avant le 1^{er} juillet 1988;

2° 50 % lorsque le bien a été aliéné après le 30 juin 1988 mais avant le 1^{er} janvier 1990;

3° 0 % lorsque le bien a été aliéné après le 31 décembre 1989;

c) «prédécesseur désigné» d'un contribuable: une personne qui est un prédécesseur du contribuable ou d'une personne qui est un prédécesseur désigné du contribuable;

d) «société remplaçante»: une société qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne, appelée «prédécesseur» dans le présent article et dans les articles 332.1 et 332.2, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers

canadiens du prédécesseur dans des circonstances où s'applique à cette société l'article 418.16, l'un des articles 418.18 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).

1982, c. 5, a. 72; 1985, c. 25, a. 58; 1986, c. 19, a. 63; 1989, c. 77, a. 32; 1990, c. 59, a. 149; 1997, c. 3, a. 24; 1998, c. 16, a. 251.

332.4. Malgré le paragraphe *b.1* de l'article 332.3, le pourcentage indiqué à l'égard d'un montant donné qui devient à recevoir par un contribuable dans les 60 jours qui suivent le 31 décembre 1989, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien ou en services, est de 50 % lorsque la personne en faveur de qui la contrepartie a été fournie est une société qui, au plus tard le 31 décembre 1989, a émis ou s'est engagée à émettre une action accréditive et qui renonce en vertu de l'article 359.8, avec effet le 31 décembre 1989, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration qui comprend une dépense à l'égard de ce montant donné.

1990, c. 59, a. 150; 1997, c. 3, a. 71.

333. Dans le présent chapitre, l'expression « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251.

De même, les expressions « compte d'exploration », « compte d'exploration minière », « compte d'exploration pétrolière et gazière », « épuisement additionnel », « épuisement gagné », « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière », « matériel d'exploitation de sable bitumineux », « matériel de récupération primaire », « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » et « terres non conventionnelles » ont, aux fins du présent chapitre, le sens que leur donnent les règlements.

1975, c. 22, a. 64; 1982, c. 5, a. 73; 1985, c. 25, a. 59; 1986, c. 15, a. 65; 1988, c. 18, a. 19; 2003, c. 2, a. 108.

333.1. Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, d'un bien minier canadien est réputé, en vertu de l'article 280, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à ce produit, le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de tels produits qui deviennent ainsi à recevoir par lui dans l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'un des articles 412 et 418.6 à son égard;

b) le montant dont le paragraphe *e* de l'article 330 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) son revenu pour l'année calculé sans tenir compte du présent article ni des articles 333.2 et 333.3;

d) l'ensemble du montant admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *a* de l'article 59.1 de cette loi relativement à ce choix et, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet alinéa relativement à ce choix, le montant qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1978, c. 26, a. 51; 1980, c. 13, a. 26; 1982, c. 5, a. 74; 1993, c. 16, a. 135; 2001, c. 53, a. 260; 2009, c. 5, a. 115.

333.2. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 333.1, l'excédent du montant déduit en vertu de cet article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à

l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'il engage dans ses 10 années d'imposition qui suivent l'année et soit qu'il indique avant le 20 décembre 2006 conformément au présent article, soit qu'il désigne après le 19 décembre 2006 conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), sauf que, pour l'application du présent alinéa, les frais ainsi désignés après le 19 décembre 2006 doivent être ajustés, le cas échéant, d'une manière que le ministre juge satisfaisante afin de tenir compte d'un écart entre le montant admis en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pour l'application de cette loi en vertu de l'alinéa a de cet article 59.1 et le montant déduit en vertu de l'article 333.1.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire une nouvelle cotisation pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'inclusion visée au premier alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1978, c. 26, a. 51; 1982, c. 5, a. 75; 2009, c. 5, a. 116.

333.3. Les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qui sont visés au premier alinéa de l'article 333.2 sont réputés ne pas être de tels frais, sauf pour l'application des articles 386, 387, 391, 392 et 392.1 et du calcul de son épuisement gagné au sens des règlements édictés en vertu de l'article 360.

1978, c. 26, a. 51; 1982, c. 5, a. 76; 2009, c. 5, a. 116.

CHAPITRE VII

CLAUSES RESTRICTIVES

2009, c. 5, a. 117.

333.4. Dans le présent chapitre, l'expression:

«clause restrictive» d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable et qui influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l'exception d'une convention ou d'un engagement qui, selon le cas:

- a) aliène les biens du contribuable;
- b) a pour objet l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation, sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande;

«contribuable» comprend une société de personnes;

«montant pour achalandage» d'un contribuable désigne le montant qu'il a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada;

«participation admissible» d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est:

- a) soit un intérêt dans une société de personnes qui exploite une entreprise;
- b) soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise;

c) soit une action du capital-actions d'une société dont 90% ou plus de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société;

«particulier admissible» relativement à un vendeur à un moment quelconque, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui est lié au vendeur et qui est âgé d'au moins 18 ans à ce moment;

«société admissible» d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 161; 2019, c. 14, a. 115.

333.5. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une clause restrictive du contribuable qui est reçu ou à recevoir dans l'année par celui-ci ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, autre qu'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu soit du contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, soit d'une société admissible du contribuable en vertu du présent article pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Lorsque le premier alinéa s'applique pour inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable un montant reçu ou à recevoir par un autre contribuable, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de cet autre contribuable.

2009, c. 5, a. 117.

333.6. L'article 333.5 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable donné dans une année d'imposition à l'égard d'une clause restrictive accordée par le contribuable donné à un autre contribuable, appelé «acheteur» dans le présent article et l'article 333.7, avec lequel le contribuable donné n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, lorsque, selon le cas:

a) le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année en vertu des articles 32 à 47.17 ou aurait été ainsi inclus dans le calcul de son revenu s'il avait été reçu dans l'année;

b) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou est un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive;

c) sous réserve de l'article 333.11, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression «participation admissible» prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois:

i. l'aliénation est faite en faveur de l'acheteur ou d'une personne à laquelle il est lié;

ii. le montant représente la contrepartie pour l'engagement du contribuable donné de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié;

iii. la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur;

iv. lorsque la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation;

v. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné;

vi. le contribuable donné et l'acheteur font un choix valide en vertu du sous-alinéa vi de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

vii. *(paragraphe remplacé).*

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 162; 2019, c. 14, a. 116.

333.7. Le montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive doit:

a) lorsque le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur en raison des articles 32 à 47.17, être considéré comme un salaire payé ou à payer par l'acheteur à l'employé;

b) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital aux fins du calcul du coût du bien ou pour l'application de l'article 93.15, selon le cas, et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie;

c) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 333.6 à l'égard de ce montant et que ce montant se rapporte à l'acquisition par l'acheteur d'un bien qui est, immédiatement après l'acquisition, une participation admissible de l'acheteur, être inclus dans le calcul du coût pour l'acheteur de cette participation admissible et être considéré comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie.

2009, c. 5, a. 117; 2019, c. 14, a. 117.

333.8. L'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la clause restrictive est accordée par le particulier à un autre contribuable, appelé «acheteur» dans le présent article, avec lequel le particulier n'a pas de lien de dépendance;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées «vendeurs» dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit sur l'employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur;

c) le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et les vendeurs;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive;

f) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive n'est reçu ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 163; 2020, c. 16, a. 56.

333.9. Sous réserve de l'article 333.12, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable pour une clause restrictive qu'il a accordée, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable, appelé «vendeur» dans le présent article et dans l'article 333.10:

i. soit à un autre contribuable, appelé «acheteur» dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 au moment où la clause restrictive est accordée;

ii. soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement au vendeur au moment où la clause restrictive est accordée;

b) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas:

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est:

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle:

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe *i* ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions d'une société, appelée «société cible» dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20;

c) lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* s'applique, d'une part, la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible du particulier admissible, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, d'autre part, les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites et, selon le cas:

i. le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est:

1° soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur;

2° soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

ii. il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle:

1° soit le vendeur ou la société admissible du vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 2° du présent sous-paragraphe s'applique, en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas;

2° soit des actions du capital-actions de la société admissible du vendeur, appelée «société familiale» dans le présent article et dans l'article 333.13, sont aliénées en faveur du particulier admissible ou de la société admissible du particulier admissible;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande:

i. soit de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes b et c et pour lequel un choix visé au paragraphe g a été fait;

ii. soit du bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes b et c;

iii. soit des actions visées au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes b et c;

g) le cas échéant, un choix conjoint valide est fait en vertu de l'alinéa g du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) à l'égard de la clause restrictive.

Les conditions auxquelles le paragraphe c du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le vendeur réside au Canada au moment où la clause restrictive est accordée et au moment de l'aliénation mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa;

b) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164; 2020, c. 16, a. 57; 2021, c. 18, a. 34.

333.10. Pour l'application de l'article 333.9, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes b et c du premier alinéa de cet article ne s'applique à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par la société admissible du vendeur, selon le cas, en contrepartie de l'aliénation du bien;

b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, l'article 333.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 333.6 et le sous-paragraphe i des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 333.9 s'appliquent à cette contrepartie.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions prévues au paragraphe c du premier alinéa de l'article 333.9 sont satisfaites, et pour l'application de l'article 422, à l'égard d'une clause restrictive accordée par un

vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond au montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie du bien.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164.

333.11. Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164.

333.12. L'article 333.9 ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.14, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164.

333.13. Lorsque l'un des articles 333.8 et 333.9 s'applique à l'égard d'une clause restrictive, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation du droit visé au paragraphe *b* de cet article 333.8;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle s'applique le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible, ou des actions de la société familiale, selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par ce contribuable.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164; 2020, c. 16, a. 58.

333.14. L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 164.

333.15. (*Abrogé*).

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 165.

333.16. (*Abrogé*).

2009, c. 5, a. 117; 2015, c. 21, a. 165.

TITRE VI

DÉDUCTIONS LORS DU CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION

1972, c. 23.

334. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus au présent titre.

1972, c. 23, a. 305.

334.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 36; 1997, c. 85, a. 63.

335. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans les sous-paragraphes 9° et 10° du sous-paragraphes ii du paragraphe a de son deuxième alinéa, des mots « au Canada » et, dans son troisième alinéa, de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphes 10° du sous-paragraphes ii de ce paragraphe a, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada.

1977, c. 26, a. 29; 1985, c. 25, a. 60; 1986, c. 15, a. 66; 1986, c. 19, a. 64; 1991, c. 25, a. 65; 1995, c. 1, a. 37; 1997, c. 85, a. 64; 2001, c. 53, a. 57; 2003, c. 2, a. 109; 2005, c. 38, a. 69.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

1972, c. 23.

336. Les montants visés à l'article 334 comprennent:

a) *(paragraphe abrogé);*

a.0.1) *(paragraphe abrogé);*

a.1) *(paragraphe abrogé);*

b) *(paragraphe abrogé);*

b.0.1) *(paragraphe abrogé);*

b.1) *(paragraphe abrogé);*

c) un montant égal à l'intérêt annuel accumulé dans l'année d'imposition sur des droits de succession et sur un impôt sur des biens transmis par décès;

d) un montant décrit à l'un des paragraphes a, c, c.1 et e à e.6 de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ou le montant

d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (L.C. 2020, c. 12, a. 2), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou en vertu du Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022, édicté par le décret n° 1041-2023 (2023, G.O. 2, 3117);

d.0.1) un montant payé dans l'année par le contribuable à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois:

i. le contribuable est un particulier;

ii. le montant est payé soit à titre de remboursement d'un montant reçu en vertu du régime qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie, soit à titre d'intérêts sur un tel remboursement:

1° il est raisonnable de considérer que le montant a été versé en vertu du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations;

2° il a été établi, après le versement du montant en vertu du régime, que le contribuable n'y avait pas droit en raison du règlement d'un différend relatif à son emploi;

iii. aucune partie du montant n'est déductible, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'un des articles 922, 923 et 923.0.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

d.1) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante à titre de remboursement de prestations en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d.1.0.1) tout montant que le contribuable doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d.1.0.2) tout montant payé par le contribuable, avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de remboursement d'une aide financière reçue en vertu du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels visé par le décret n° 456-2020 (2020, G.O. 2, 2099), dans la mesure où cette aide financière a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311, ou d'une prestation, dans la mesure où le montant de cette prestation a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *e.5.1* de l'article 311, sauf dans la mesure où le montant est:

i. soit déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d*;

ii. soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d.1.0.1*;

d.1.1) un montant qu'il rembourse dans l'année par suite de l'application de l'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de l'article 110 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), de l'article 37 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu de l'article 311.1 dans le calcul du revenu d'une autre personne

pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale;

d.2) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ou à une disposition semblable d'une loi d'une province autre que le Québec, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale;

d.2.1) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable doit payer pour l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

d.3) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) ou d'un programme provincial désigné au sens de l'article 890.15, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

d.3.0.1) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu du programme intitulé «Subvention incitative aux apprentis» ou du programme intitulé «Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti» administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *i* de l'article 312 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

d.3.0.2) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 313.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

d.3.1) un montant qu'il paie dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *k.0.1* de l'article 311;

d.3.2) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du paragraphe *k.0.2* de l'article 311 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

d.4) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision de Retraite Québec;

e) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou une contestation ou un appel relatif à:

i. une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable du Canada ou d'une province autre que le Québec;

ii. une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu des articles 772.2 à 772.13 ou de tout intérêt ou pénalité y afférent;

iii. une imposition ou une décision en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

iv. une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou à un appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale;

- v. une cotisation en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
 - vi. une décision en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);
 - vii. un avis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
 - viii. une demande de paiement en vertu de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
 - ix. une décision en vertu du Programme d'allocation-logement en faveur des personnes âgées adopté en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
 - x. une cotisation en vertu du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
 - xi. une cotisation en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3);
 - xii. une cotisation ou une décision en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- e.1) un montant égal à l'excédent, sur la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i, à l'égard du contribuable, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été admissible en déduction en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, du moindre des montants suivants:
- i. l'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes soit pour recouvrer soit une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit une allocation de retraite du contribuable ou d'un particulier décédé duquel le contribuable était ou bien à la charge, ou bien un représentant légal, ou bien un parent, soit pour établir un droit à celles-ci;
 - ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au sous-paragraphe i, qui a été reçu après le 31 décembre 1985, à l'égard duquel les frais judiciaires ou extrajudiciaires visés à ce sous-paragraphe i ont été payés, et qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe f.1 de l'article 312 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu des paragraphes d, d.0.1, d.1 et d.2 de l'article 339 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce dernier montant comme ayant été admissible en déduction en raison de la réception d'un montant qui est une prestation ou une allocation de retraite visées au présent sous-paragraphe;
- f) dans le cas d'un paiement de rente inclus en vertu du paragraphe c de l'article 312 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, l'élément capital correspondant:
- i. au montant déterminé de la façon prescrite comme représentant un retour de capital, si la rente est de nature contractuelle; et
 - ii. si la rente est payée en vertu d'une disposition testamentaire ou fiduciaire, à la partie du paiement qui ne provient pas du revenu de la succession ou de la fiducie, à charge par le rentier d'en faire la preuve;
- g) dans le cas d'un particulier, un montant payé par lui dans l'année à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance si:

i. ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre de montant visé aux paragraphes *g* ou *h* de l'article 312 qui lui a été payé par cette personne;

ii. au moment où ce montant avait été payé par cette personne au particulier, celui-ci devait remplir une condition;

iii. le particulier a dû rembourser ce montant à cette personne parce qu'il a fait défaut de remplir cette condition;

iv. durant la période pour laquelle le paiement visé au sous-paragraphes *i* a été fait, le particulier ne rendait aucun service à cette personne à titre d'employé, sauf de façon occasionnelle;

v. ce montant avait été payé au particulier pour lui permettre de poursuivre ses études;

h) (paragraphe abrogé);

i) l'ensemble des remboursements faits par le contribuable dans l'année à l'égard d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie en vertu d'une police d'assurance sur la vie, jusqu'à concurrence de l'excédent de l'ensemble de tout montant qu'il devait, en vertu de l'article 968 et en raison d'une telle avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble de tout remboursement fait par le contribuable à l'égard d'une avance sur police et déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

j) le montant de l'impôt à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

k) un montant payé avant la fin de l'année par un particulier à titre d'intérêt ou de remboursement du capital relativement à un prêt accordé, à l'égard d'un programme d'études, en vertu d'un programme d'aide prescrit, dans la mesure où le montant, à la fois, n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et ne dépasse pas l'excédent du montant du prêt concilié conformément à ce programme d'aide sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit dans ce calcul en vertu du présent paragraphe pour une telle année, et si les conditions suivantes sont respectées:

i. le particulier a obtenu un diplôme attestant la réussite du programme d'études et en a déposé une copie auprès de l'institution financière désignée aux fins du programme d'aide avant la fin de l'année et au plus tard le jour du deuxième anniversaire de la fin prévue des études reliées à ce programme d'aide;

ii. le montant est payé après le dixième jour ouvrable, au sens donné à cette expression par ce programme d'aide, suivant le vendredi de la semaine au cours de laquelle les études reliées à ce programme d'aide ont pris fin;

iii. le montant est payé au plus tard le jour du dixième anniversaire de la signature de l'entente de remboursement du prêt prévue à ce programme d'aide;

l) ses créances qu'il établit être devenues des créances irrécouvrables dans l'année à l'égard d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en raison de l'application de l'un des articles 35.1 et 333.5.

1972, c. 23, a. 306; 1973, c. 18, a. 9; 1974, c. 18, a. 17; 1975, c. 21, a. 9; 1978, c. 26, a. 52; 1979, c. 18, a. 25; 1980, c. 13, a. 27; 1982, c. 5, a. 77; 1982, c. 17, a. 52; 1982, c. 56, a. 11; 1984, c. 15, a. 76; 1985, c. 25, a. 61; 1986, c. 15, a. 67; 1986, c. 19, a. 65; 1990, c. 59, a. 151; 1991, c. 25, a. 66; 1992, c. 1, a. 30; 1993, c. 15, a. 95; 1993, c. 16, a. 136; 1993, c. 19, a. 21; 1993, c. 64, a. 29; 1994, c. 22, a. 143; 1995, c. 1, a. 38; 1995, c. 18, a. 91; 1995, c. 49, a. 79; 1995, c. 63, a. 36; 1997, c. 14, a. 63; 1997, c. 31, a. 45; 1997, c. 63, a. 110; 1997, c. 85, a. 65; 1998, c. 16, a. 114; 1999, c. 40, a. 258; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 5, a. 87; 2000, c. 39, a. 21; 2001, c. 51, a. 36; 2001, c. 53, a. 58; 2002, c. 40, a. 32; 2004, c. 21, a. 74; 2005, c. 1, a. 87; 2005, c. 38, a. 70; 2007, c. 3, a. 68; 2007, c. 12, a. 50; 2009, c. 5, a. 118; 2009, c. 15, a. 78; 2010, c. 5, a. 37; 2011, c. 1, a. 28; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 6, a. 128; 2015, c. 21, a. 166; 2015, c. 36, a. 19; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2015, c. 20, a. 61; 2017, c. 29, a. 59; 2019, c. 14, a. 118; 2020, c. 16, a. 59; 2020, c. 12, a. 145; 2021, c. 18, a. 35; 2021, c. 36, a. 63; 2024, c. 11, a. 50.

336.0.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 152; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 115.

336.0.2. Dans le présent chapitre, l'expression :

« date d'exclusion » à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 312.3 ;

« pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa et sauf pour l'application des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa de l'article 336.0.5, un montant à payer à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à payer, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, d'une part, le serait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite à l'égard de laquelle ou duquel, selon le cas, il n'y a pas de date d'exclusion et, d'autre part, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

i. les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, dans leur version applicable avant leur suppression, s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année » ;

ii. l'article 312.4 n'existait pas ;

b) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte des mots « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'un montant à payer en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, après le 27 mars 1986 et avant le 1^{er} janvier 1988.

1998, c. 16, a. 116; 2000, c. 5, a. 88; 2005, c. 1, a. 88.

336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé à cette date ou ultérieurement;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant payé conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1;

b) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 312.4 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001.

1998, c. 16, a. 116; 2000, c. 5, a. 89; 2001, c. 53, a. 59.

336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent d'un montant qu'il a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

1998, c. 16, a. 116.

336.0.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans

la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure:

a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

a.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

b.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ;

c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

1998, c. 16, a. 116; 2005, c. 1, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 60.

336.0.6. Pour l'application de l'article 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer à cette personne et à recevoir par elle et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé à cette personne et reçu par elle.

1998, c. 16, a. 116; 2003, c. 9, a. 24.

336.0.7. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.

1998, c. 16, a. 116.

336.0.8. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'un des chapitres I, II et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.

1998, c. 16, a. 116; 2000, c. 39, a. 22; 2001, c. 44, a. 30; 2007, c. 12, a. 51; 2023, c. 19, a. 24.

336.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par un contribuable en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'une personne décrite au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois de cette personne et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre, un montant à payer par le contribuable à cette personne et à recevoir par elle à titre d'allocation périodique qu'elle peut utiliser à sa discrétion.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est, selon le cas:

a) le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

1986, c. 15, a. 68; 1990, c. 59, a. 153; 1994, c. 22, a. 144; 1995, c. 49, a. 236; 1998, c. 16, a. 117; 2002, c. 40, a. 33; 2003, c. 9, a. 25; 2009, c. 5, a. 119.

336.2. Pour l'application de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable mentionné au premier alinéa de cet article, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article.

1986, c. 15, a. 68; 1990, c. 59, a. 153; 1994, c. 22, a. 144; 1998, c. 16, a. 117; 2005, c. 1, a. 90.

336.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 336.1 est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article 336.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a).

1986, c. 15, a. 68; 1990, c. 59, a. 154; 1994, c. 22, a. 145; 1998, c. 16, a. 117.

336.4. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, payé avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant est réputé avoir été payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été payé pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qui lui a été payé avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payé en vertu de l'entente ou de

l'ordonnance, est réputé avoir été à payer en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois.

1986, c. 15, a. 68; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 117.

336.5. Dans le présent article et les articles 336.6 et 336.7, l'expression:

«frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition désigne les frais de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois:

a) la partie de ce paragraphe *a.2* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit:

«*a.2)* «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition: l'ensemble des montants suivants:»;

a.1) pour l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.2*, tout montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien était égal à zéro;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a.2* était égal à zéro;

c) pour l'application du sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a.2*, était égal à zéro tout montant déduit à l'égard des frais suivants:

i. les frais qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été:

1° soit émise par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué au plus tard le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard à cette date;

ii. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive et ont été engagés après le 11 mars 2005 par une société de personnes, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été:

1° soit émise par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date;

2° soit acquise à même le produit d'une émission publique de titres qui sont des intérêts dans une société de personnes émis par suite d'un placement effectué après le 11 mars 2005 ou d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date;

d) pour l'application du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe *a.2*, la perte provenant de la location d'un bien était égale à zéro;

e) les montants déterminés en vertu des sous-paragraphe *vi* et *vii* de ce paragraphe *a.2* étaient égaux à zéro;

«frais de placement additionnels» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6;

b) lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro,

l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe, des paragraphes *c.1* et *c.2* et des sous-paragraphes 2° à 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c.1) lorsque les paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «500 000 \$» par «250 000 \$» est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007;

c.2) lorsque le paragraphe *c* ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de placement» édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «500 000 \$» par «250 000 \$», et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard de ce titre VI.5, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007;

d) dans les cas autres que ceux prévus aux paragraphes *b* à *c.2*, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668;

«frais de placement totaux» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et de ses frais de placement additionnels pour l'année;

«partie inutilisée des frais de placement totaux» d'un particulier pour une année d'imposition désigne:

a) dans le cas d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2003, l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1;

b) dans les autres cas, un montant égal à zéro;

«revenu de placement» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le revenu de placement du particulier pour cette année au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 si, à la fois:

- a) pour l'application des sous-paragraphes i et iv de ce paragraphe *e*, un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro;
- b) pour l'application du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *e*, le revenu provenant de la location d'un bien était égal à zéro;
- c) le sous-paragraphe vi de ce paragraphe *e* se lisait comme suit:

«vi. l'excédent de l'ensemble des montants, y compris, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, le montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668, inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, sur:

1° lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro;

2° lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2°, des sous-paragraphes 2.1° et 2.2° et des paragraphes *c* à *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre;

2.1° lorsque les sous-paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «500 000 \$» par «250 000 \$» est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007;

2.2° lorsque le sous-paragraphe 2° ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2.2° et du paragraphe *c.2* de la définition de l'expression «frais de placement additionnels» prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «500 000 \$» par «250 000 \$», et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007;

3° dans les autres cas, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668.»

2005, c. 38, a. 71; 2007, c. 12, a. 52; 2009, c. 5, a. 120; 2009, c. 15, a. 79; 2011, c. 1, a. 29; 2015, c. 24, a. 58.

336.5.1. Les frais auxquels le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de placement» prévue à l'article 336.5 fait référence sont les frais suivants:

a) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a.1* et *c.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

a.1) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c.3* de l'article 395 si, pour l'application des articles 395.2 et 395.3, le paragraphe *c.1* de l'article 395 se lisait en y remplaçant le mot «Canada» par le mot «Québec»;

a.2) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *c.4* et *c.5* de l'article 395 si le paragraphe *c.1* de cet article se lisait en y remplaçant le mot «Canada» par le mot «Québec»;

b) les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a.1* et *c.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

c) les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens de l'article 399.7, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise exploitée au Québec;

d) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

e) les frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» par «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *a.1* et *b.0.1* à *b.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

f) les frais engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10.

2007, c. 12, a. 53; 2011, c. 1, a. 30; 2015, c. 24, a. 59.

336.6. Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les parties inutilisées des frais de placement totaux du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée.

Toutefois, aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et celles pour les trois années d'imposition qui la suivent, jusqu'à concurrence de l'excédent du revenu de placement du particulier pour l'année donnée sur ses frais de placement totaux pour l'année donnée » par les mots « pour toutes ses années d'imposition ».

2005, c. 38, a. 71.

336.7. Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées des frais de placement totaux pour les années d'imposition antérieures n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée des frais de placement totaux ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 336.6 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

2005, c. 38, a. 71.

CHAPITRE II.1

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE

2009, c. 5, a. 121.

336.8. Dans le présent chapitre, l'expression:

«cédant» pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes:

- a) il a un revenu de retraite déterminé pour l'année;
- b) il réside au Canada à la fin de l'année;
- c) il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

«cessionnaire» pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes:

- a) il réside au Canada à la fin de l'année;
- b) il est le conjoint admissible pour l'année d'un cédant;

«choix conjoint» pour une année d'imposition désigne le choix qui est fait conjointement pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, par un cédant et par le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, et qui est présenté au ministre avec leur déclaration fiscale pour l'année au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«montant de revenu de retraite fractionné» à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder 50% du revenu de retraite déterminé du cédant pour cette année;

«revenu de retraite déterminé» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8, ou qui serait ainsi visé si l'article 752.0.10 se lisait sans son paragraphe *f*;

b) le moins élevé des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement qui est fait dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite, ou en provenant, prévoyant des prestations qui complètent celles prévues en vertu d'un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel pour l'application de la partie LXXXIII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), et qui est fait à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées au particulier en vertu du régime de pension agréé;

ii. l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) le moins élevé des montants suivants:

i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre:

1° soit d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

2° soit d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 23 ou du paragraphe 1° de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de l'article 336.9 et des définitions des expressions «cédant» et «cessionnaire» prévues au premier alinéa, l'année d'imposition d'un particulier qui est celle au cours de laquelle il décède ou cesse de résider au Canada est réputée se terminer immédiatement avant le décès du particulier ou à la fin du dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2009, c. 5, a. 121; 2012, c. 8, a. 47; 2015, c. 21, a. 167; 2019, c. 14, a. 119; 2020, c. 16, a. 60.

336.9. Aux fins d'appliquer le présent chapitre, pour une année d'imposition, à un cédant et au cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, lorsque l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, l'article 336.8 doit se lire:

a) en y remplaçant les définitions des expressions «choix conjoint» et «montant de revenu de retraite fractionné» prévues au premier alinéa par les suivantes:

««choix conjoint» pour une année d'imposition désigne le choix valide que font conjointement pour l'année, un cédant et le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, pour l'application de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), conformément à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au paragraphe 1 de cet article;

««montant de revenu de retraite fractionné» à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,5A \times B / C;»;$$

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant:

«Dans la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant au cours desquels il était le conjoint du cessionnaire;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant.».

Celui des deux particuliers qui réside au Québec à la fin de l'année doit joindre une copie du choix conjoint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de la présente partie.

Lorsque, pour une année d'imposition, un cédant fait le choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au paragraphe 1 de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu avec un autre particulier

que son conjoint admissible pour l'année et que l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, cet autre particulier est, pour l'application du premier alinéa et de l'article 336.8, réputé le conjoint admissible du cédant pour l'année.

Le présent chapitre ne peut s'appliquer pour une année d'imposition au conjoint admissible d'un cédant lorsque, d'une part, chacun d'eux réside au Québec à la fin de l'année et que, d'autre part, la présomption prévue au troisième alinéa s'applique à un autre particulier avec lequel le cédant a exercé le choix visé à cet alinéa pour l'année.

Pour l'application de la présente partie, un choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa édicte, est réputé fait en vertu du présent chapitre.

2009, c. 5, a. 121.

336.10. Pour l'application de l'article 336.8, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2009, c. 5, a. 121; 2010, c. 31, a. 175.

336.11. Un contribuable qui est un cédant pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

2009, c. 5, a. 121.

336.12. Pour l'application du sous-paragraphes ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition:

a) le montant visé au troisième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, la partie de celui-ci représentée par le rapport entre le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard du cédant pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année;

b) le montant visé au troisième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, le montant retranché conformément au paragraphe *a* pour l'année.

2009, c. 5, a. 121; 2019, c. 14, a. 120; 2024, c. 11, a. 51.

336.13. Un choix conjoint est invalide si le ministre établit que le cédant ou le cessionnaire y a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.

2009, c. 5, a. 121.

CHAPITRE III

Abrogé, 1997, c. 85, a. 66.

1991, c. 8, a. 4; 1997, c. 85, a. 66.

337. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 307; 1984, c. 15, a. 77; 1985, c. 25, a. 62; 1990, c. 59, a. 155; 1992, c. 1, a. 31; 1993, c. 16, a. 370; 1994, c. 22, a. 350; 1997, c. 85, a. 66.

337.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 5; 1994, c. 40, a. 457; 1997, c. 85, a. 66.

338. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 308; 1984, c. 15, a. 78; 1985, c. 25, a. 63; 1990, c. 59, a. 156; 1991, c. 8, a. 6; 1993, c. 16, a. 137; 1994, c. 22, a. 146; 1997, c. 85, a. 66.

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS, PRIMES ET CERTAINS TRANSFERTS

1972, c. 23.

339. Un contribuable peut également déduire:

a) (paragraphe abrogé);

b) tout montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des titres IV et IV.4 du livre VII ou de l'article 965.0.16.1;

c) (paragraphe abrogé);

c.1) tout montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre V.1 du livre VII;

*d) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'alinéa *j* de l'article 60 de cette loi;*

d.0.1) pour son année d'imposition 1988, la partie donnée de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il reçoit avant le 28 mars 1988, que l'on peut raisonnablement considérer comme un paiement à l'égard d'un surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé, et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 317, autre que la partie de ce montant qu'il déduit en vertu de l'article 339.5 dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque cette partie donnée, à la fois:

i. est désignée par le contribuable dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie;

ii. n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année:

*1° soit à titre de cotisation en sa faveur en vertu d'un régime de pension agréé ou à un tel régime, autre que la partie de celle-ci qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *d* ou *d.1*, du paragraphe *c* de l'article 70 ou de l'article 72.1;*

2° soit à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, autre que la partie de celle-ci qui a été désignée pour l'application du paragraphe *d*, *d.1* ou *f*;

d.0.2) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants suivants, à l'exception de la partie de cet ensemble qui est déductible en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 ou du paragraphe *d.0.3* dans le calcul de son revenu pour l'année:

1° les cotisations qu'il verse dans l'année à un régime de pension agréé, à l'égard de services admissibles du contribuable, antérieures au 1^{er} janvier 1990, en vertu de ce régime, lorsqu'il était tenu de verser ces cotisations en vertu des termes d'une entente écrite conclue avant le 28 mars 1988;

2° les montants qu'il paie dans l'année à un régime de pension agréé soit à titre de remboursement, en vertu d'une disposition législative prescrite, d'un montant reçu en vertu du régime qui, en vertu de l'article 309, a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, lorsqu'il était tenu de faire le remboursement par suite d'un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988, soit à titre d'intérêts sur le remboursement;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant provenant d'un régime de pension agréé ou versé en vertu d'un tel régime, qui fait partie d'une série de paiements périodiques et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 309, sauf la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été indiquée par lui pour l'application de l'alinéa *j.2* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

d.0.3) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à un régime de pension agréé, qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et qui a été payé soit à titre de remboursement, en vertu d'une disposition législative prescrite, d'un montant reçu en vertu du régime qui, en vertu de l'article 309, a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, soit à titre d'intérêts sur le remboursement;

ii. l'excédent de 5 500 \$ sur le montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70;

d.0.4) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année à un régime de pension agréé soit à titre de remboursement, en vertu d'une disposition législative prescrite, d'un montant reçu en vertu du régime qui, en vertu de l'article 309, a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1989 et que l'on peut raisonnablement considérer comme n'ayant pas été indiqué par lui pour l'application de l'alinéa *j.2* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit à titre d'intérêts sur le remboursement, à l'exclusion de la partie de cet ensemble qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70;

d.1) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *j.1* de l'article 60 de cette loi;

d.2) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *j.2* de l'article 60 de cette loi;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *l* de l'article 60 de cette loi;

f.1) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *m* de l'article 60 de cette loi à titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

g) (*paragraphe abrogé*);

h) tout montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 890.13;

i) (*paragraphe abrogé*);

i.1) l'excédent, sur le montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3° de cet alinéa, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de cette loi, à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.22.0.10;

j) sous réserve de l'article 339.0.1, l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 50% du montant à payer par lui pour l'année au titre de la cotisation de base sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi.

1972, c. 23, a. 309; 1973, c. 17, a. 35; 1974, c. 18, a. 18; 1975, c. 21, a. 10; 1977, c. 26, a. 30; 1978, c. 26, a. 53; 1979, c. 18, a. 26; 1982, c. 5, a. 78; 1982, c. 56, a. 12; 1983, c. 44, a. 25; 1984, c. 15, a. 79; 1986, c. 15, a. 69; 1988, c. 18, a. 20; 1989, c. 77, a. 33; 1991, c. 25, a. 67; 1993, c. 15, a. 96; 1993, c. 64, a. 30; 1993, c. 64, a. 249; 1994, c. 22, a. 147; 1999, c. 83, a. 52; 2001, c. 51, a. 37; 2003, c. 9, a. 26; 2005, c. 23, a. 49; 2005, c. 38, a. 72; 2009, c. 5, a. 122; 2010, c. 25, a. 29; 2011, c. 6, a. 129; 2013, c. 10, a. 26; 2019, c. 14, a. 121; 2022, c. 23, a. 35; 2023, c. 19, a. 25.

339.0.1. Un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 pour une année d'imposition, les montants suivants:

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.22.0.10;

b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour

l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.10.

2019, c. 14, a. 122.

339.1. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 80; 1989, c. 77, a. 34; 1991, c. 25, a. 68.

339.2. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 80; 1991, c. 25, a. 68.

339.3. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 70; 1991, c. 25, a. 68.

339.4. (Abrogé).

1988, c. 18, a. 21; 1991, c. 25, a. 68.

CHAPITRE IV.1

COTISATIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES

1991, c. 25, a. 69.

339.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant versé au contribuable avant le 1^{er} janvier 1991 et inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311 ou de l'article 317, que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de cotisations volontaires additionnelles versées, avant le 9 octobre 1986, par le contribuable en sa faveur à un régime de pension agréé à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition;

b) le moindre des montants suivants:

i. 3 500 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, après le 31 décembre 1986, dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV ou V.1 du livre VII, du paragraphe *c.2* de l'article 312 ou de l'article 317;

iii. le solde des cotisations volontaires additionnelles du contribuable, à la fin de l'année, qui ont servi à assurer une rente.

1991, c. 25, a. 69; 2010, c. 5, a. 38.

339.6. Aux fins de l'article 339.5, le solde des cotisations volontaires additionnelles d'un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, qui ont servi à assurer une rente est égal à l'excédent:

a) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation volontaire additionnelle versée par le contribuable à un régime de pension agréé avant le 9 octobre 1986 à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle la cotisation a été versée, dans la mesure où la cotisation n'a pas été déduite dans

le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi, avant le 9 octobre 1986, à acquérir ou à fournir une rente en faveur du contribuable en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou comme ayant été transférée, avant le 9 octobre 1986, à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le contribuable était rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, au moment du transfert; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *b* de l'article 339.5;

ii. soit un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *a* de l'article 339.5, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant à l'égard d'un remboursement de cotisations volontaires additionnelles inclus dans le calcul de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a*.

1991, c. 25, a. 69.

CHAPITRE V

Abrogé, 2011, c. 6, a. 130.

1972, c. 23; 2011, c. 6, a. 130.

340. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 310; 1973, c. 17, a. 36; 1991, c. 25, a. 70; 2011, c. 6, a. 130.

341. *(Abrogé).*

1973, c. 17, a. 36; 2011, c. 6, a. 130.

CHAPITRE VI

RENTES D'ÉTALEMENT

1972, c. 23.

342. Un particulier résidant au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci pour l'acquisition d'une rente d'étalement pour lui-même, en vertu d'un contrat avec une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province ou à y offrir les services de fiduciaire, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été déduit l'année précédente.

1972, c. 23, a. 311; 1972, c. 26, a. 44.

343. Pour avoir droit à la déduction prévue par l'article 342, le particulier doit acquérir la rente d'étalement par:

a) un paiement unique décrit dans le deuxième alinéa et effectué aux termes d'un contrat:

i. qui lui donne droit de recevoir, au cours d'une période commençant au plus tard dix mois après la date de ce paiement, soit une rente viagère, soit une telle rente avec durée garantie pour un nombre d'années qui n'excède pas le moindre de 15 ou de la différence entre 85 et son âge à la date où la rente annuelle commence à lui être versée, soit une rente pour cette durée garantie; et

ii. qui ne prévoit aucun autre paiement que ce paiement unique par le particulier et les paiements égaux de rentes qui doivent lui être versés annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts; ou

b) un paiement unique effectué à l'égard de son année d'imposition 1981, autre qu'un paiement unique visé dans le paragraphe *a*, aux termes d'un contrat:

i. qui prévoit que tous les paiements au particulier en vertu du contrat doivent lui être versés avant le 1^{er} janvier 1983; et

ii. qui ne prévoit aucun autre paiement que ce paiement unique par le particulier et les paiements décrits dans le sous-paragraphe i.

Le paiement unique visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa est un paiement unique effectué:

a) avant le 13 novembre 1981; ou

b) après le 12 novembre 1981 conformément à une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981 qui prévoyait un tel paiement à l'égard de son année d'imposition 1981 ou conformément à un arrangement écrit conclu avant cette dernière date qui prévoyait la retenue, avant le 1^{er} janvier 1982, sur une rémunération du particulier décrite dans le paragraphe *a* de l'article 344 et gagnée ou reçue avant cette dernière date, de fonds devant être payés par le particulier ou pour son compte.

1972, c. 23, a. 312; 1974, c. 18, a. 19; 1984, c. 15, a. 81.

344. Le montant qu'un particulier peut déduire en vertu de l'article 342 ne doit pas excéder:

a) l'ensemble:

i. des montants visés à l'article 345 moins toute déduction admissible pour l'année en vertu des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 339;

ii. de l'excédent du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 sur l'ensemble de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année;

iii. de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 330 et 331, tel que ce dernier s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 31 décembre 1984, sur l'ensemble des montants déduits dans ce calcul en vertu des articles 333.1 et 362 à 418.12, de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981;

iv. de son revenu provenant pour l'année de la production d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques; et

v. de son revenu provenant pour l'année de ses activités d'athlète, de musicien ou de professionnel du spectacle, tel un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, moins:

b) les montants que le particulier doit recevoir dans les 12 mois commençant à la date à laquelle le premier paiement doit lui être versé à l'égard de chacune des rentes d'étalement.

1972, c. 23, a. 313; 1973, c. 18, a. 10; 1975, c. 22, a. 65; 1978, c. 26, a. 54; 1980, c. 13, a. 28; 1982, c. 5, a. 79; 1998, c. 16, a. 251; 2023, c. 19, a. 26.

345. Les montants mentionnés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 344 sont les suivants :

a) un paiement unique que le particulier reçoit dans l'année :

i. en vertu d'un régime de retraite, à l'occasion du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, à l'occasion de la liquidation du régime, en règlement final de tous les droits du participant au régime ou, lorsqu'une modification au régime lui confère le droit de recevoir ce paiement, même s'il continue à y participer ;

ii. lors de sa retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs services, si ce paiement n'est pas visé par le sous-paragraphe i du paragraphe a ;

iii. dans le cadre d'un régime d'intéressement, en règlement final de tous ses droits dans ce régime, dans la mesure où ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il a été reçu ; ou

iv. dans le cadre d'un régime d'intéressement différé, à l'occasion du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, dans la mesure où ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il a été reçu ;

b) un paiement fait au particulier dans l'année de sa retraite ou dans l'année qui suit, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, si ce paiement est fait par un employeur au particulier en sa qualité d'employé ou d'ancien employé ;

c) un paiement fait au particulier à titre de prestation au décès, si ce paiement est fait au cours de l'année du décès ou de l'année suivante ;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe l de l'article 311 et des articles 93 à 110.1, 186, 187, 196 ou 197, 684 ou 955 ;

e) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 929, mais uniquement dans la mesure où ce montant constitue un remboursement de primes effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le particulier reçoit ce montant au décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le rentier en vertu de ce régime ;

f) l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de la section VI du chapitre II du titre II ;

g) l'excédent, sur 500 \$, d'un montant reçu par le particulier dans l'année à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités qu'il exerce habituellement ;

h) un paiement fait au particulier dans l'année en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1) ;

i) un paiement que le particulier reçoit dans l'année, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de traitement ou salaire dû par son employeur ou son ancien employeur si une partie de ce paiement est reçue à l'égard d'une année antérieure ;

j) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe c de l'article 46 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), mais uniquement si ce particulier n'a pas réclamé une déduction dans ce calcul en vertu du paragraphe a de cet article 46 ; et

k) lorsque le particulier a cessé d'être membre d'une société de personnes dans l'année ou l'année précédente et que, dans le calcul de son revenu provenant de cette société de personnes pour cette dernière année, il a fait le choix prévu par le paragraphe c de l'article 215, le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 28, dans la mesure où, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la proportion dans laquelle les membres de la société de personnes ont convenu de partager les bénéfices de la société de personnes, ce montant peut raisonnablement être considéré comme étant sa part des travaux en cours de la société de personnes au moment où il a cessé d'en être membre si, durant le reste de l'année dans laquelle il a cessé d'en être membre et durant l'année suivante, il n'est pas devenu employé dans l'entreprise exploitée par la société de personnes, n'a pas exploité une entreprise qui est

une profession et n'est pas devenu membre d'une autre société de personnes exploitant une entreprise qui est une profession.

1972, c. 23, a. 314; 1973, c. 18, a. 11; 1975, c. 21, a. 11; 1977, c. 26, a. 31; 1980, c. 13, a. 29; 1982, c. 5, a. 80; 1988, c. 18, a. 22; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 110.

346. Lorsque, à un moment donné, un contrat de rente d'étalement cesse de se qualifier comme tel pour des raisons autres que l'abandon, l'annulation, le rachat, la vente ou l'aliénation de ce contrat, le particulier est réputé avoir reçu à ce moment, à titre de produit de l'aliénation du contrat, une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis immédiatement après un contrat d'une nature autre qu'un contrat de rente d'étalement à un coût correspondant à cette juste valeur marchande.

Un paiement provenant d'un contrat de rente d'étalement auquel un particulier décédé avait droit en vertu du contrat avant son décès et qui est fait en vertu de ce contrat à la suite de son décès est réputé être un paiement fait en vertu d'un tel contrat.

1972, c. 23, a. 315; 1977, c. 26, a. 32.

CHAPITRE VI.0.1

RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

2005, c. 23, a. 50.

346.0.1. Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques auprès d'une personne visée au quatrième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année précédente.

Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa ne peut excéder un montant égal à celui obtenu en soustrayant, de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu, l'ensemble de 25 000 \$ et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 726.26.

Dans le présent article, l'expression «artiste reconnu» désigne un particulier qui est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1).

Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, conformément à l'article 346.0.3, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour l'application du présent chapitre.

2005, c. 23, a. 50; 2006, c. 36, a. 36; 2022, c. 20, a. 35.

346.0.2. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 346.0.1 que si le contrat en vertu duquel il acquiesce une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre et qu'il prévoit des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

a) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est acquiesce en contrepartie d'un paiement unique ;

b) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payable, au moins une fois par année ou à des intervalles périodiques plus courts, en des versements égaux suffisants pour assurer son

paiement intégral sur une période n'excédant pas sept ans à compter de la date où le premier versement est effectué, lequel doit avoir lieu au plus tard dix mois après la date où le paiement unique visé au paragraphe *a* est effectué ;

c) le particulier a le droit de demander, à tout moment, la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

d) les versements de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas ;

e) sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques par le débiteur ;

f) les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit.

2005, c. 23, a. 50.

346.0.3. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 346.0.1, le ministre peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre un contrat type qui contient des stipulations conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 346.0.2 ;

b) la personne s'engage auprès du ministre à ce que les contrats de rente qu'elle conclura avec un particulier afin de lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 346.0.1 soient conformes à ce contrat type.

2005, c. 23, a. 50.

346.0.4. Lorsqu'un particulier décède et qu'un montant qu'il avait le droit de recevoir avant son décès en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payé après son décès en vertu de ce contrat, ce montant est réputé un montant payé en vertu d'un tel contrat.

2005, c. 23, a. 50.

CHAPITRE VI.1

REMISES DE DETTES

1996, c. 39, a. 106.

346.1. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant qui n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - 0,2 (C - 40\,000 \$).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent, sur l'ensemble des montants que le particulier déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 485.15, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est membre, est inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année, dans la mesure où le montant, lorsqu'il est inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du particulier de ce revenu;

b) la lettre B représente le montant que le particulier inclut, en vertu de l'article 313.7, dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) la lettre C représente le plus élevé de 40 000 \$ et du revenu du particulier pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, de l'article 313.7, du paragraphe *j* de l'article 336, de l'article 485.13 et du paragraphe *a* de l'article 485.15.

1996, c. 39, a. 106; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251.

346.2. Sous réserve de l'article 346.3, une société, autre qu'une société exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moindre des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants que la société déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe *a* de l'article 485.15, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par la société ou par une société de personnes dont elle est membre, est inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année, dans la mesure où le montant, lorsqu'il est inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de la société de ce revenu;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - 2(B - C - D - E).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la société pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants:

i. la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année;

ii. tout montant payé avant la fin de l'année en acompte sur l'impôt à payer par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou de l'une des parties III.11, IV, IV.1, VI, VI.1 et VII, ou en acompte sur un impôt à payer par la société pour l'année soit en vertu de l'une des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), soit en vertu d'une partie semblable d'une loi d'une province autre que le Québec;

iii. tout montant payé par la société, au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance:

1° soit à titre de dividende, autre qu'un dividende en actions;

2° soit lors de la réduction du capital versé de toute catégorie d'actions de son capital-actions;

3° soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions;

4° soit à titre de distribution ou d'attribution, de quelque manière que ce soit, à ses actionnaires ou pour leur compte, dans la mesure où la distribution ou l'attribution ne peut être raisonnablement considérée comme ayant donné lieu à une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *c* relativement à la société pour l'année;

c) la lettre C représente le passif total de la société à la fin de l'année déterminé conformément aux règles prévues au troisième alinéa, et sans tenir compte de tout impôt à payer par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.11, IV, IV.1, VI, VI.1 et VII et de tout impôt à payer par elle pour l'année soit en vertu de l'une des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit en vertu d'une partie semblable d'une loi d'une province autre que le Québec;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens de l'article 485, émise par la société;

e) la lettre E représente 50% de l'excédent du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé sans tenir compte du présent article et des articles 346.3 et 346.4, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le passif total d'une société doit, sauf disposition contraire prévue à ce paragraphe *c*, être considéré comme le suivant:

a) lorsque la société n'est pas une société d'assurance, une coopérative de crédit fédérale ou une banque à laquelle l'un des paragraphes *b* et *c* s'applique et que son bilan à la fin de l'année a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et soumis à ses actionnaires, le passif total montré à ce bilan;

b) lorsque la société est une banque, une coopérative de crédit fédérale ou une société d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada et que son bilan à la fin de l'année a été accepté par celui-ci, le passif total montré à ce bilan;

c) lorsque la société est une société d'assurance qui est constituée en vertu des lois d'une province, qu'elle est tenue de faire rapport soit au surintendant des assurances ou à un autre agent ou autorité semblable de la province, soit à l'Autorité des marchés financiers, et que son bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou autorité, le passif total montré à ce bilan;

d) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la société montré à son bilan à la fin de l'année si ce bilan était préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa et le troisième alinéa s'appliquent sous réserve de l'article 7.12.

1996, c. 39, a. 106; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 64; 2000, c. 5, a. 90; 2002, c. 45, a. 520; 2004, c. 37, a. 90; 2013, c. 10, a. 27.

346.3. L'article 346.2 ne s'applique pas à l'égard d'une société pour une année d'imposition lorsque, au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année, un bien a été transféré ou que la société a contracté une dette, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels soit le bien a été transféré, soit la dette a été contractée, était d'augmenter le montant que la société aurait droit, en l'absence du présent article, de déduire en vertu de cet article 346.2.

1996, c. 39, a. 106; 1997, c. 3, a. 71.

346.4. Un contribuable qui est soit une société ou fiducie qui, tout au long d'une année d'imposition, réside au Canada, soit une personne qui, à la fin d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et y

exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de provision, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B;$$

b) l'ensemble des montants suivants:

i. les 4/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure;

ii. les 3/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente;

iii. les 2/5 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente;

iv. le cinquième du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) lorsque le contribuable est une société dont la liquidation a débuté au cours de l'année, autre qu'une liquidation à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en raison de l'application des articles 485 à 485.18 à une dette commerciale, au sens de l'article 485, contractée par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, a été inclus en vertu de l'article 485.13 soit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice financier qui prend fin dans cette année ou cette année antérieure, dans la mesure où le montant, lorsqu'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du contribuable de ce revenu, sur l'ensemble des montants suivants:

i. tout montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.15 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 346.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, relativement au contribuable pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a*, relativement au contribuable pour l'année, si l'on ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition antérieure;

- ii. le montant inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

1996, c. 39, a. 106; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE VII

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1972, c. 23.

347. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 316; 1986, c. 15, a. 71; 1994, c. 22, a. 350; 2001, c. 53, a. 60.

348. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il a payés à titre de frais de déménagement engagés à l'égard d'une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois:

- a) ils n'ont pas été payés pour son compte en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi;
- b) ils n'étaient pas déductibles en raison du présent chapitre dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;
- c) l'ensemble de ces montants ne dépasse pas:

i. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail et du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 relativement à son emploi à ce nouveau lieu de travail;

ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312;

d) un remboursement ou une allocation qu'il a reçu à l'égard de ces frais est inclus dans le calcul de son revenu.

1972, c. 23, a. 317; 1972, c. 26, a. 45; 1979, c. 18, a. 27; 1986, c. 15, a. 72; 1986, c. 19, a. 66; 1994, c. 22, a. 350; 2001, c. 53, a. 61; 2002, c. 40, a. 34; 2009, c. 5, a. 123; 2010, c. 5, a. 39.

349. Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes a et b.1 de la définition de l'expression «réinstallation admissible» prévue à l'article 349.1 se lisaient comme suit:

«a) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre;»;

«b.1) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada;».

1972, c. 23, a. 318; 1994, c. 22, a. 350; 1997, c. 14, a. 65; 2001, c. 53, a. 61; 2009, c. 5, a. 124; 2015, c. 21, a. 168.

349.1. Dans le présent chapitre, l'expression «réinstallation admissible» signifie une réinstallation d'un particulier qui remplit les conditions suivantes:

a) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit qui, sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, est situé au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre;

b) avant la réinstallation, il résidait ordinairement dans une résidence, appelée «ancienne résidence» dans le présent chapitre, et après la réinstallation, il réside ordinairement dans une résidence appelée «nouvelle résidence» dans le présent chapitre;

b.1) sauf si le particulier est absent du Canada mais réside au Québec, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont situées au Canada;

c) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 km à la distance entre la nouvelle résidence et ce nouveau lieu de travail.

2001, c. 53, a. 62; 2009, c. 5, a. 125; 2015, c. 21, a. 169.

350. Pour l'application de l'article 348, les dépenses engagées par le particulier à titre de frais de déménagement sont les suivantes:

a) les frais de voyage, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement, engagés dans le changement de résidence pour lui-même et les autres membres de sa maisonnée;

b) les frais de transport et d'entreposage du mobilier pendant la période de son déménagement;

c) les frais de repas et de logement engagés pour lui et les autres membres de sa maisonnée près de son ancienne ou de sa nouvelle résidence pour une période n'excédant pas 15 jours;

d) les frais de résiliation du bail de son ancienne résidence;

e) les frais de vente de son ancienne résidence;

f) les frais légaux engagés pour l'acquisition de sa nouvelle résidence et nécessaires à cette acquisition ainsi que les impôts, frais, droits ou taxes, à l'exception d'une taxe sur les produits et services ou sur la valeur ajoutée, afférents au transfert du droit de propriété de sa nouvelle résidence ou à l'inscription des droits découlant de l'acquisition de cette dernière, lorsque lui ou son conjoint vend son ancienne résidence par suite du déménagement;

g) les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance, frais de chauffage et frais relatifs aux services publics à l'égard de son ancienne résidence, jusqu'à concurrence du moindre de 5 000 \$ et du total de ces dépenses engagées par le particulier pour la période, à la fois:

i. tout au long de laquelle son ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par lui ou par une autre personne qui habitait ordinairement avec lui dans cette résidence immédiatement avant le déménagement, ni louée par le particulier à une autre personne;

ii. pendant laquelle des efforts raisonnables sont faits afin de vendre l'ancienne résidence;

h) les frais de révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de sa nouvelle résidence, les frais de remplacement de permis de conduire et de certificats d'immatriculation pour véhicules personnels, sauf des frais d'assurance liés à de tels véhicules, et les frais de branchement et de débranchement des services publics.

1972, c. 23, a. 319; 1978, c. 26, a. 55; 1991, c. 25, a. 71; 1994, c. 22, a. 148; 1997, c. 85, a. 67; 2000, c. 5, a. 91; 2001, c. 53, a. 63; 2003, c. 2, a. 111; 2009, c. 5, a. 126.

CHAPITRE VII.1

PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

2003, c. 9, a. 27.

350.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«frais de voyage» a le sens que lui donne le chapitre IV du titre XXI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

«membre de la famille admissible» d'un contribuable, à un moment quelconque, désigne un membre de la maisonnée du contribuable qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes:

- a) le conjoint du contribuable;
- b) un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 18 ans;
- c) un particulier qui remplit les conditions suivantes:

- i. il est lié au contribuable;

- ii. il est entièrement à la charge du contribuable, du conjoint du contribuable ou des deux à la fois pour sa subsistance et, sauf s'il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable, il est ainsi à leur charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

«montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi» d'un contribuable désigne, relativement à un voyage fait par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable, le montant qui correspond à l'ensemble des montants suivants:

- a) la valeur de l'aide fournie au contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;
- b) le montant reçu par le contribuable relativement à son emploi à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

«montant forfaitaire» applicable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 350.3.3, 1 200 \$.

2023, c. 2, a. 8.

350.1. Un contribuable qui est un particulier et qui, tout au long d'une période, appelée «période admissible» dans le présent chapitre, d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant dans une année d'imposition, habite dans une ou plusieurs régions données, dont chacune est pour l'année une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, peut, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 350.2.

2003, c. 9, a. 27; 2023, c. 2, a. 9.

350.2. Le montant auquel l'article 350.1 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, à l'égard d'une période donnée de l'année, selon la formule suivante:

$A \times B$;

b) le moindre des montants suivants:

i. 20% du revenu du contribuable pour l'année, calculé sans tenir compte du présent chapitre;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le contribuable habite à l'ensemble des montants suivants:

1° le produit de la multiplication de 11,00 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée;

2° le produit de la multiplication de 11,00 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est déjà pris en considération aux fins de calculer un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le pourcentage indiqué applicable pour l'année à la région donnée dans laquelle le contribuable habite au cours de la période donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de voyage pour le contribuable à l'égard d'un voyage qui commence au cours de la période donnée.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le pourcentage indiqué applicable pour une année d'imposition à une région donnée est de:

a) 100% lorsque la région est une zone nordique prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année;

b) 50% lorsque la région est une zone intermédiaire prescrite pour l'application de l'article 350.1 pour l'année.

2003, c. 9, a. 27; 2009, c. 15, a. 80; 2017, c. 29, a. 61; 2023, c. 2, a. 10.

350.3. L'ensemble des montants déterminés, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à un particulier ne peut se rapporter à plus de deux voyages faits par le particulier commençant dans l'année, autres que des voyages faits dans le but d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas disponibles dans la localité où le contribuable habite.

2003, c. 9, a. 27; 2023, c. 2, a. 11.

350.3.1. Pour l'application de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, un montant ne peut être inclus dans le calcul de la valeur de la lettre B de cette formule que si, à la fois:

a) le montant n'est pas par ailleurs déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, sauf s'il est, d'une part, déduit dans le calcul du revenu d'un employeur conformément aux articles 80 à 82 et, d'autre part, inclus dans le calcul du revenu d'un employé;

b) le montant n'est pas pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition;

c) le montant se rapporte aux voyages faits par le contribuable ou par un membre de la famille admissible du contribuable qui commencent pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée;

d) ni le contribuable ni un membre de la famille admissible du contribuable n'a, à un moment quelconque, droit à un remboursement ou à une forme d'aide, autre qu'un remboursement ou une aide inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre de la famille admissible, à l'égard de voyages auxquels le paragraphe c s'applique.

2023, c. 2, a. 12.

350.3.2. Lorsque tous les montants déterminés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à des voyages faits par un particulier qui commencent dans une année d'imposition sont nuls, l'ensemble des montants déterminés pour l'année au titre de la lettre B de la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard de tous les contribuables relativement à ce particulier ne peut excéder le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année.

2023, c. 2, a. 12.

350.3.3. Lorsque, en application de l'article 350.2R4 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), un montant au titre des avantages relatifs à un voyage tirés de l'emploi d'un contribuable est demandé par celui-ci pour une année d'imposition à l'égard d'un voyage fait par un particulier, le montant forfaitaire applicable à l'égard du particulier pour l'année est réputé nul.

2023, c. 2, a. 12.

350.4. Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 350.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe pour l'année relativement à cette région, sur la valeur des dépenses, ou une allocation pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement dans la région donnée mais ailleurs que sur un chantier décrit au paragraphe d.1 du premier alinéa de l'article 421.2, qui, à la fois:

a) serait, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) peut raisonnablement être attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et au cours de laquelle le contribuable a maintenu un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région autre qu'une zone nordique prescrite ou une zone intermédiaire prescrite, pour l'application de l'article 350.1, pour l'année.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe a du premier alinéa est remplie, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe g de l'article 39.

2003, c. 9, a. 27; 2005, c. 1, a. 91; 2009, c. 15, a. 81; 2023, c. 2, a. 13.

350.5. Un contribuable qui, un jour donné, habite dans plus d'une région donnée visée à l'article 350.2, est réputé, pour l'application de cet article, n'habiter que dans une seule de ces régions ce même jour.

2003, c. 9, a. 27; 2023, c. 2, a. 13.

350.6. Lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, les règles

suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année:

a) le contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 350.2 relativement à une période donnée de l'année, un montant qui se rapporte à un voyage commençant au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, selon le cas.

Lorsqu'un contribuable est, pour une année d'imposition, visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, il ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu de l'article 350.1.

2003, c. 9, a. 27; 2004, c. 21, a. 75; 2006, c. 36, a. 37; 2013, c. 10, a. 28; 2023, c. 2, a. 14.

CHAPITRE VIII

Abrogé, 1995, c. 1, a. 39.

1995, c. 1, a. 39.

351. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 320; 1976, c. 18, a. 4; 1979, c. 38, a. 10; 1984, c. 15, a. 82; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 73; 1989, c. 5, a. 60; 1993, c. 16, a. 138; 1993, c. 64, a. 31; 1995, c. 1, a. 39.

352. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 321; 1976, c. 18, a. 5; 1979, c. 38, a. 11; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 74; 1988, c. 4, a. 31; 1988, c. 18, a. 23; 1989, c. 5, a. 61; 1994, c. 22, a. 149; 1995, c. 1, a. 39.

353. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 322; 1975, c. 21, a. 12; 1976, c. 18, a. 6; 1979, c. 38, a. 12; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 75; 1994, c. 22, a. 150; 1995, c. 1, a. 39.

354. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 323; 1975, c. 21, a. 13; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 76; 1988, c. 4, a. 32; 1989, c. 5, a. 62; 1990, c. 7, a. 16; 1991, c. 8, a. 7; 1992, c. 1, a. 32; 1994, c. 22, a. 151; 1995, c. 1, a. 39.

355. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 324; 1972, c. 26, a. 46; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 77; 1988, c. 4, a. 33; 1989, c. 5, a. 63; 1994, c. 22, a. 152; 1995, c. 1, a. 39.

355.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 64; 1993, c. 16, a. 139; 1995, c. 1, a. 39.

356. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 325; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 78; 1995, c. 1, a. 39.

356.0.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 78; 1995, c. 1, a. 39.

356.1. *(Abrogé).*

1981, c. 24, a. 14; 1985, c. 25, a. 64; 1986, c. 15, a. 79.

356.2. *(Remplacé).*

1981, c. 24, a. 14; 1985, c. 25, a. 64.

CHAPITRE IX

Abrogé, 1984, c. 15, a. 83.

1984, c. 15, a. 83.

357. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 326; 1975, c. 22, a. 66; 1977, c. 26, a. 33; 1978, c. 26, a. 56; 1984, c. 15, a. 83.

358. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 67; 1982, c. 5, a. 81; 1984, c. 15, a. 83.

CHAPITRE IX.0.1

DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE

1991, c. 25, a. 72; 2005, c. 38, a. 73; 2006, c. 36, a. 38.

358.0.1. Un particulier qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, à l'exclusion d'une déclaration produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B;

b) l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi;

ii. le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *e.2* à *e.6* de l'article 311 ou de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312;

iv. le montant déterminé au troisième alinéa, lorsque le particulier fréquente une école secondaire ou suit un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement;

c) (paragraphe abrogé).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le particulier dans l'année et qui, à la fois:

i. a été payé pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention ou de fréquenter une école secondaire ou de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement;

ii. a été payé, selon le cas:

1° lorsque le particulier a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation de langage gestuel ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;

2° lorsque le particulier est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, incluant un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, sur ordonnance prescrite par un praticien, qui lui permet de faire et de recevoir des appels téléphoniques;

3° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un équipement, incluant un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur;

4° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé;

5° lorsque le particulier est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;

6° lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience;

7° lorsque le particulier a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience;

8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience;

9° lorsque le particulier a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le particulier en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces manuels en raison de sa déficience;

10° lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni le conjoint du particulier, ni âgée de moins de 18 ans, si le particulier est soit un contribuable à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année, soit une personne qui, d'après une attestation écrite d'un praticien, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui de manière indéfinie pour ses besoins et soins personnels et qui, de ce fait, a besoin de la présence d'un préposé à plein temps;

11° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail, à l'exclusion de services de placement ou d'orientation professionnelle, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience;

12° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de sa difficulté;

13° lorsque le particulier est atteint de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;

14° lorsque le particulier a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;

15° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif de prise de notes en braille, sur ordonnance prescrite par un praticien, pour lui permettre de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou de les afficher en braille ou de se les faire relire;

16° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié;

17° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un logiciel, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre au particulier de lire un texte imprimé;

iii. n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour un contribuable et pour une année d'imposition quelconques;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant prescrit ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé au paragraphe *a*.

Le montant auquel le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne le moindre des montants suivants:

a) 15 000 \$;

b) le produit obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le particulier fréquente l'école secondaire ou suit un cours offert par l'établissement d'enseignement;

c) l'excédent du revenu du particulier pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b du premier alinéa.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu du premier alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la présentation au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier visé au sous-paragraphe 10^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

1991, c. 25, a. 72; 1993, c. 16, a. 140; 1993, c. 64, a. 32; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 14, a. 66; 1997, c. 31, a. 46; 2000, c. 5, a. 92; 2001, c. 51, a. 38; 2003, c. 2, a. 112; 2005, c. 38, a. 74; 2006, c. 36, a. 39; 2009, c. 5, a. 127; 2010, c. 5, a. 40; 2021, c. 18, a. 36.

358.0.1.1. Pour l'application du présent chapitre à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, l'article 358.0.1 doit se lire:

a) en insérant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa et après «en vertu de l'un des paragraphes», «c, c.1 et»;

b) sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa si, à un moment quelconque de l'année, le particulier avait droit à un montant visé à l'un des paragraphes c, c.1 et e.2 à e.6 de l'article 311, à l'égard de cette année.

2021, c. 36, a. 64.

358.0.2. L'établissement d'enseignement auquel l'article 358.0.1 fait référence désigne l'un des établissements suivants:

a) un établissement d'enseignement au Canada qui est l'un des suivants:

i. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (L.R.C. 1985, c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (L.C. 1994, c. 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

ii. un établissement d'enseignement reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

b) une université hors du Canada où le particulier était inscrit à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;

c) un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, et a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement.

2003, c. 2, a. 113; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 75; 2012, c. 8, a. 48; 2013, c. 28, a. 139.

CHAPITRE IX.0.2

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX TRAVAILLEURS

2005, c. 38, a. 76.

358.0.3. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6% de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa:

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312.

Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants:

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service, de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge qu'il occupe à titre de membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province;

b.1) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi;

c) lorsque le particulier est un Indien, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe e de l'article 725.

2005, c. 38, a. 76; 2006, c. 36, a. 40; 2010, c. 5, a. 41; 2015, c. 21, a. 170; 2020, c. 1, a. 281.

CHAPITRE IX.0.3

INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES

2011, c. 1, a. 31.

358.0.4. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi;

b) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise.

L'indemnité à laquelle les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence désigne une indemnité versée au particulier à titre de sujet d'essai clinique qui participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27).

2011, c. 1, a. 31.

CHAPITRE IX.1

Abrogé, 1995, c. 63, a. 37.

1988, c. 4, a. 34; 1995, c. 63, a. 37.

SECTION I

Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1988, c. 18, a. 24; 1989, c. 5, a. 65.

358.2. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1988, c. 18, a. 25; 1989, c. 5, a. 65.

358.3. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.4. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

SECTION II

Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

§ 1. —

Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.5. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

§ 2. —

Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.6. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.7. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.8. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.9. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

§ 3. —

Abrogée, 1989, c. 5, a. 65.

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.10. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.11. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

SECTION III

Abrogée, 1995, c. 63, a. 37.

1988, c. 4, a. 34; 1995, c. 63, a. 37.

358.12. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 34; 1989, c. 5, a. 65.

358.13. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 66; 1990, c. 7, a. 18; 1995, c. 63, a. 37.

CHAPITRE X

MISE EN VALEUR DES RICHESSES NATURELLES

1972, c. 23.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

1975, c. 22, a. 68.

359. Dans le présent chapitre:

a) «débours» fait ou «dépense» engagée par un contribuable avant un moment donné ne comprend pas un montant payé ou à payer pour des services devant être rendus après ce moment ni un montant payé ou à payer à titre de loyer pour une période postérieure à ce moment, mais comprend un montant désigné par lui à ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'un des articles 622 et 628, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, à titre de coût relatif à un bien qui est un bien minier canadien ou un bien minier étranger;

b) «entreprise minière» désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363 à l'égard de minéraux ou à l'un des paragraphes *b* à *e*, *f.1* et *g* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370 que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux;

c) «entreprise pétrolière» désigne une activité décrite à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 363, sauf à l'égard de minéraux, ou au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article ainsi qu'une transaction impliquant un bien qui est décrit à l'un des paragraphes *a* à *g* de l'article 370, que l'on peut raisonnablement rattacher au pétrole ou au gaz naturel et qui n'est pas visé au paragraphe *b*;

c.0.1) «montant d'aide» désigne un montant, autre qu'un montant prescrit, reçu ou à recevoir à un moment quelconque d'une personne ou d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce montant soit sous forme de prime, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevances ou d'impôt, de réduction de redevances ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantages;

c.1) «produit de l'aliénation» a le sens que lui donne l'article 251;

d) (*paragraphe abrogé*).

1975, c. 22, a. 68; 1982, c. 5, a. 82; 1984, c. 15, a. 84; 1985, c. 25, a. 65; 1986, c. 19, a. 67; 1987, c. 67, a. 79; 1988, c. 18, a. 26; 1993, c. 16, a. 141; 1995, c. 49, a. 80; 1998, c. 16, a. 118; 1999, c. 83, a. 53; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 114; 2012, c. 8, a. 49; 2013, c. 10, a. 29.

SECTION I.1

ACTIONS ACCRÉDITIVES

1988, c. 18, a. 27.

359.1. Dans le présent chapitre, une action accréditive désigne une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, ou un droit d'acquérir une telle action, autre qu'un droit prescrit, qui est émis en faveur d'une personne conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois:

a) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action ou le droit doit être émis;

b) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action ou du droit, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après la période visée au paragraphe a, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action ou le droit, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société.

Dans le présent chapitre, on entend par « avis d'émission » à l'égard d'actions accréditives : un prospectus, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre, une offre de souscription ou un autre document semblable qui décrit les modalités de l'offre, notamment le prix et le nombre d'actions, et en vertu duquel une société offre d'émettre des actions accréditives.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 142; 1995, c. 49, a. 81; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 119; 2002, c. 40, a. 35; 2004, c. 21, a. 76; 2005, c. 23, a. 51; 2015, c. 24, a. 60.

359.1.1. Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la société ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12.

1995, c. 49, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 120.

359.2. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, autres que des frais réputés des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du premier alinéa de l'article 399.3, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes b à b.2;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;

b.1) ceux de ces frais déterminés dont chacun représente le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i. les données ont été acquises, autrement qu'en raison de l'exécution de travaux dont elles sont le résultat, par une autre personne avant que le coût soit engagé;

ii. un droit d'utilisation de ces données a été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé;

iii. les travaux desquels découle la totalité ou la quasi-totalité de ces données ont été exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

b.2) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes b et b.1 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si, à la fois:

i. l'article 395 se lisait sans tenir compte de son paragraphe c.2;

ii. la définition de l'expression «ressource minérale» prévue à l'article 1 se lisait comme suit:

« «ressource minérale» signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »;

c) l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la société peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la société le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la société a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 83; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 121; 2015, c. 24, a. 61; 2023, c. 19, a. 27.

359.2.0.1. Pour l'application des articles 359.2 et 359.4 à l'égard d'une entente conclue après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, le premier alinéa de ces articles doit se lire en y remplaçant «24 mois» par «36 mois».

2021, c. 36, a. 65.

359.2.1. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur qui sont décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1*» et qui ne sont pas des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, la société peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés au paragraphe *b*;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;

c) l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.4 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

1995, c. 49, a. 84; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 122; 2020, c. 16, a. 61.

359.2.2. Une société est réputée ne pas avoir renoncé à un montant donné en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard d'une action lorsque, selon le cas:

a) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite;

b) le montant donné dépasse l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la société le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la société a renoncé en vertu de l'article 359.2.1 le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu de cet article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite;

c) le montant donné se rapporte à des frais canadiens de mise en valeur engagés par la société dans une année civile, et le total des montants auxquels il a été renoncé, au plus tard le jour où la renonciation est faite, en vertu de l'article 359.2.1 à l'égard de frais canadiens de mise en valeur engagés dans cette année civile par la société ou par une autre société à laquelle elle était associée au moment où cette autre société a engagé ces frais, excède 1 000 000 \$.

1995, c. 49, a. 84; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 123.

359.2.3. Pour l'application de l'article 359.2.1, le montant de capital versé d'une société, à un moment quelconque, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) son capital versé établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une autre société qui est associée à la société à ce moment, établi pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

1998, c. 16, a. 124.

359.2.4. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application du présent article, une société qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée «société remplacée» dans le présent article, et qui n'a aucune année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment, est réputée avoir un capital versé établi pour une année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une société remplacée établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

1998, c. 16, a. 124.

359.2.5. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application de l'article 359.2.4, le capital versé d'une société donnée pour une année d'imposition correspond à son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 et de la partie du montant que la société peut déduire en vertu de l'article 1138 qui est attribuable à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une autre société qui, à la fois:

a) n'était pas associée à la société donnée à ce moment;

b) était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

1998, c. 16, a. 124; 2009, c. 15, a. 82.

359.3. Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés des frais canadiens d'exploration engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf à l'égard de la renonciation, les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, selon le cas, engagés par la société.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 143; 1995, c. 49, a. 85; 1997, c. 3, a. 71.

359.4. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* à *b.2*;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;

b.1) ceux de ces frais déterminés qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 408 ou au paragraphe *d* de cet article en raison de la référence, dans ce paragraphe *d*, au paragraphe *c* de cet article 408;

b.2) si l'entente est conclue après le 31 mars 2023, ceux de ces frais déterminés qui ne sont visés à aucun des paragraphes *b* et *b.1* et qui seraient des frais canadiens de mise en valeur si la définition de l'expression «ressource minérale» prévue à l'article 1 se lisait comme suit:

« «ressource minérale» signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »;

c) l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé par ailleurs en vertu du présent article ou de l'article 359.2.1 à l'égard de ces frais au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Toutefois, le montant auquel la société peut renoncer en vertu du premier alinéa ne peut dépasser:

a) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite; ou

b) l'excédent des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur de la société le jour où la renonciation prend effet, calculés avant de tenir compte des montants auxquels la société a renoncé en vertu du présent article le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels la société a renoncé, avec effet au plus tard le jour où la renonciation prend effet, en vertu du présent article à l'égard d'une autre action le jour où la renonciation est faite.

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 86; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 125; 2023, c. 19, a. 28.

359.5. Sous réserve des articles 359.11 à 359.12.0.1, lorsqu'une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu de l'article 359.4, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés être des frais canadiens de mise en valeur engagés par la personne pour un tel montant le jour où la renonciation prend effet;

b) sauf aux fins de la renonciation, les frais canadiens de mise en valeur auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où la renonciation prend effet, ne jamais avoir été de tels frais engagés par la société.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 144; 1997, c. 3, a. 71.

359.6. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 87; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 126.

359.7. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 145; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 126.

359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou pour l'application de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, selon le cas, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces frais sont des frais :

i. soit décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de l'article 395 ou à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ;

ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence qui y est prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1*, *c* et *c.2* de cet article;

iii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *c* se lisait comme une référence aux paragraphes *a* et *a.1* de cet article ;

a.1) l'entente a été conclue au cours de l'année civile précédente ;

b) la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année civile précédente ;

c) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année civile donnée ;

d) au cours de l'un des trois premiers mois de l'année civile donnée, la société renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile précédente.

1988, c. 18, a. 27; 1990, c. 59, a. 157; 1995, c. 49, a. 88; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 127; 2000, c. 5, a. 93; 2005, c. 1, a. 92; 2015, c. 24, a. 62.

359.8.1. Une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente et qui engage, dans le cadre de cette entente et au cours d'une année civile donnée, des frais, appelés «frais d'exploration québécois» dans le présent article, qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant serait inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 aux fins de calculer l'impôt qu'elle devrait, en l'absence du présent article, payer pour un mois compris dans l'année civile précédente en vertu de l'article 1129.60, est réputée, pour l'application soit de l'article 359.2, soit de

l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* l'article 359.8 s'est appliqué à l'égard des frais d'exploration québécois que la société a engagés dans le cadre de l'entente au cours de l'année civile précédente et qui se rapportent à la renonciation;
- b)* l'entente prévoit que les frais d'exploration québécois devaient être engagés au cours de l'année civile précédente;
- c)* le ministre est d'avis que les frais d'exploration québécois qui devaient être engagés dans le cadre de cette entente au cours de l'année civile précédente n'ont pu l'être en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la société.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021.

2009, c. 5, a. 128; 2021, c. 36, a. 66.

359.9. Une société est réputée:

- a)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, aux frais qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation faite, en vertu du présent chapitre, par une autre société à laquelle elle n'est pas liée;
- b)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, en faveur d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, à des frais canadiens de mise en valeur si, à l'égard de cette renonciation, elle a un lien non permis avec la société, la fiducie ou la société de personnes et si ces frais ne sont pas des frais auxquels elle a renoncé en faveur d'une autre société qui renonce, en vertu de l'article 359.2, aux frais canadiens d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison de la renonciation en vertu de l'article 359.2.1;
- c)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2.1, aux frais canadiens de mise en valeur qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.4;
- d)* ne pas avoir renoncé, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, à des frais canadiens d'exploration qu'elle est réputée avoir engagés en raison d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1, si, à l'égard de la renonciation en vertu de l'article 359.2, elle a un lien non permis avec la société, la fiducie ou la société de personnes et si ces frais ne sont pas des frais auxquels une autre société renonce en fin de compte, en vertu de l'article 359.2, en faveur d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes, avec laquelle cette autre société n'a pas de lien non permis à l'égard de cette ultime renonciation.

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 128.

359.9.1. Pour l'application de l'article 359.9, lorsqu'une société, appelée «société actionnaire» dans le paragraphe *b*, une fiducie ou une société de personnes a donné, en vertu d'une entente donnée, une contrepartie pour l'émission d'une action accréditive d'une société donnée, celle-ci a, à l'égard d'une renonciation faite à l'égard de l'action en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, un lien non permis:

- a)* avec la fiducie si, à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant l'émission de l'action en faveur de la fiducie, elle ou une société à laquelle elle est liée a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;
- b)* avec la société actionnaire si, immédiatement avant la conclusion de l'entente donnée, elle était liée à cette société actionnaire;

c) avec la société de personnes si une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 359.12, incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration:

i. soit de la société donnée;

ii. soit d'une autre société qui serait liée à la société donnée à un moment quelconque après la conclusion de l'entente donnée et avant le moment où, en l'absence du présent paragraphe, serait engagée cette partie du montant auquel il a été renoncé, si l'on ne tenait pas compte des actions accréditatives émises par la société donnée conformément à toute entente conclue à compter du moment de la conclusion de l'entente donnée.

1995, c. 49, a. 90; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 129.

359.10. Une société qui convient d'émettre des actions accréditatives ou prépare un avis d'émission à l'égard de telles actions doit produire au ministre un formulaire prescrit accompagné d'une somme de 200 \$ et d'une copie de la convention d'émission des actions ou de l'avis d'émission, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le premier en date des mois suivants:

a) le mois au cours duquel la convention d'émission des actions est conclue;

b) le mois au cours duquel l'avis d'émission est pour la première fois remis à un investisseur éventuel.

Le ministre doit attribuer un numéro d'identification au formulaire prescrit et informer la société de ce numéro.

1988, c. 18, a. 27; 1992, c. 31, a. 1; 1996, c. 39, a. 107; 1997, c. 3, a. 71.

359.11. Lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes, des frais sont engagés par la société de personnes en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, la société de personnes doit, avant la fin du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société de personnes à la fin de cet exercice financier.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société de personnes est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais y visés.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 146; 1995, c. 49, a. 91; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 130.

359.11.1. Lorsqu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire de ses membres ou ex-membres, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par une société, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le droit d'un tel membre ou ex-membre à une partie d'un tel montant d'aide est connu de la société de personnes à la fin de son premier exercice financier qui se termine après le moment donné et que cette partie du montant d'aide n'a pas à être déclarée en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'une année civile qui se termine avant la fin de cet exercice financier, la société de personnes doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre un formulaire prescrit indiquant la part de cette partie du montant d'aide payée à chacun de ces membres ou ex-membres avant la fin de cet exercice financier ou à laquelle chacun de ces membres ou ex-membres a droit à la fin de cet exercice financier;

b) lorsque le droit d'un tel membre ou ex-membre à une partie d'un tel montant d'aide est connu de la société de personnes à la fin d'une année civile qui se termine après le moment donné et que cette partie du montant d'aide n'a pas à être déclarée en vertu soit du paragraphe *a* à l'égard d'un exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de cette année civile, soit du présent paragraphe à l'égard d'une année civile antérieure, la société de personnes doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de cette

année civile, produire au ministre un formulaire prescrit indiquant la part de cette partie du montant d'aide payée à chacun de ces membres ou ex-membres avant la fin de cet exercice financier ou à laquelle chacun de ces membres ou ex-membres a droit à la fin de cette année civile;

c) lorsque le formulaire qui doit être produit en vertu du paragraphe *a* ou *b* n'est pas produit conformément à ces paragraphes, la société de personnes est réputée ne pas avoir engagé la partie de ces frais qui se rapporte au montant d'aide qui doit être déclarée sur ce formulaire.

1993, c. 16, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 131.

359.12. Lorsqu'une société renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, les articles 359.3 et 359.5 ne s'appliquent pas à l'égard du montant, visé au premier alinéa, auquel la société a renoncé.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 148; 1995, c. 49, a. 92; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 132.

359.12.0.1. Lorsqu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir, à titre de mandataire, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par la société, elle doit, avant la fin du premier mois qui suit le mois donné au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant d'aide, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de cette partie d'un tel montant d'aide à laquelle chacune de ces personnes a droit à la fin du mois donné.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais visés au premier alinéa auxquels se rapporte le montant d'aide.

1993, c. 16, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 132.

359.12.1. Une société ou une société de personnes peut produire au ministre un document visé à l'un ou l'autre des articles 359.10 à 359.12.0.1 après le jour donné où il doit au plus tard être produit en vertu de cet article, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document est produit soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour donné, soit après lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable d'en permettre la production;

b) la société ou la société de personnes, selon le cas, paie au ministre, au moment de la production de ce document, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte.

Le document produit conformément au premier alinéa est réputé, sauf aux fins du présent article et de l'article 359.12.2, avoir été produit au ministre le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de l'un ou l'autre des articles 359.10 à 359.12.0.1, selon le cas.

1990, c. 59, a. 158; 1993, c. 16, a. 150; 1997, c. 3, a. 71.

359.12.1.1. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société renonce au montant soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période, soit après lorsque le ministre estime que, compte tenu des circonstances, il est juste et équitable qu'elle renonce au montant;

b) la société paie au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la renonciation, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte.

1995, c. 49, a. 93; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 133.

359.12.2. Pour l'application des articles 359.12.1 et 359.12.1.1, la pénalité relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10 à 359.12.0.1, ou relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, est égale au moins de 15 000 \$ et:

a) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10, 359.11 et 359.12, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration et des frais canadiens de mise en valeur qui fait ou doit faire l'objet d'une renonciation ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document;

b) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'article 359.11.1 ou 359.12.0.1, du plus élevé de 100 \$ ou de 0,25 % du montant d'aide indiqué dans ce document;

c) lorsque la pénalité est relative à une renonciation visée à l'article 359.12.1.1, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant de la renonciation.

1990, c. 59, a. 158; 1993, c. 16, a. 150; 1995, c. 49, a. 94; 1998, c. 16, a. 134.

359.13. Une société ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait droit, à l'égard de ces frais, à une déduction dans le calcul de son revenu.

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 95; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 135.

359.14. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 151; 1995, c. 49, a. 96; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 136.

359.15. Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit produire au ministre un état au moyen du formulaire prescrit lorsque, selon le cas:

i. le ministre lui en fait la demande par écrit;

ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, si elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent à l'un des moments suivants:

1° si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, à la fin de cette année civile subséquente;

2° dans le cas contraire, à la fin de l'année civile;

b) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique, l'état doit être produit au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande y visée;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique, l'état doit être produit:

i. soit, si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit cette année civile subséquente;

ii. soit, dans le cas contraire, avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation;

d) sauf pour l'application de la partie III.14, tout montant auquel la société est censée avoir ainsi renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état relatif à cette renonciation ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans cet état.

Lorsqu'une société omet, dans l'état visé au premier alinéa, d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction d'un ou de plusieurs montants auxquels elle est censée avoir renoncé, le ministre peut, à tout moment, réduire le montant total auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs personnes, de l'excédent que la société a ainsi omis d'appliquer.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, sauf pour l'application de la partie III.14, le montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment y visé, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent que la société a omis d'appliquer que le ministre attribue à cette personne.

1988, c. 18, a. 27; 1995, c. 49, a. 97; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 137; 2009, c. 5, a. 129.

359.15.1. Pour l'application de l'article 359.15 à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021 par une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, le premier alinéa de cet article doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, «à la fin de l'année civile» par «à la fin de l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite» et, d'autre part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, «avant le 1^{er} mars de l'année civile» par «avant le 1^{er} mars de la deuxième année civile».

2021, c. 36, a. 67.

359.16. Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, du premier alinéa de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 152; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 138; 2015, c. 24, a. 63.

359.17. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont remplies :

i. des frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, engagés par la société de personnes ;

ii. ces frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par la société au cours de l'année civile ;

iii. une partie de ces frais est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année civile ;

b) ne pas avoir entre elles un lien de dépendance, dans les autres cas.

1988, c. 18, a. 27; 1993, c. 16, a. 152; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 139; 2005, c. 1, a. 93.

359.18. Pour l'application de la présente section, de l'article 181, des paragraphes *c* à *g* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 359 et 362 à 418.36, de la section V, des articles 600.1 et 600.2, du sous-

paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 1129.60 et 1129.60.1, lorsque la part d'une personne d'un débours fait ou d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée à l'égard de cette personne soit au paragraphe *d* de l'un des articles 372, 395 et 408, soit au paragraphe *e* de l'article 418.1.1, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 372.1, 395 à 397, 408 à 410, 418.1.1, 418.1.2 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier.

1993, c. 16, a. 153; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 140; 2004, c. 8, a. 61; 2009, c. 5, a. 130.

359.19. Une société ne peut, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, renoncer en faveur d'une personne à un montant déterminé lorsque la société ne pourrait renoncer ainsi au montant déterminé si le passage «à la fin de cet exercice financier» dans l'article 359.18 était remplacé par «au moment où la société de personnes fait le débours ou engage la dépense» et si le passage «le jour où la renonciation prend effet» dans le paragraphe *a* des articles 359.3 et 359.5 était remplacé par «au moment où la société en engage une partie pour la première fois».

Pour l'application du premier alinéa, un montant déterminé à l'égard d'une société désigne la totalité ou une partie:

a) soit de la part de la société dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dont elle est un membre ou un ancien membre;

b) soit d'un montant auquel il a été renoncé en faveur de la société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4.

1993, c. 16, a. 153; 1995, c. 49, a. 98; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 141.

SECTION II

ÉPUISEMENT ET FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR

1975, c. 22, a. 68.

360. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement:

a) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

b) du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

c) du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales sur lesquels le contribuable a un droit, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant.

1972, c. 23, a. 327; 1973, a. 18, a. 12; 1986, c. 19, a. 68; 1987, c. 67, a. 80; 1996, c. 39, a. 273; 2020, c. 16, a. 62.

361. Lorsqu'une déduction est permise en vertu de l'article 360 à l'égard d'une mine de charbon exploitée par un locataire, ce dernier peut s'entendre avec son locateur sur la partie du montant qui sera déduit par chacun d'eux, et, en cas de désaccord, le ministre peut déterminer cette partie.

1972, c. 23, a. 328.

362. Une société de mise en valeur peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'elle engage avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou des articles 360, 361 ou 400, moins les déductions accordées pour l'année en vertu des articles 738 à 749.

1972, c. 23, a. 329; 1973, c. 17, a. 37; 1973, c. 18, a. 13; 1975, c. 22, a. 69; 1978, c. 26, a. 57; 1997, c. 3, a. 71.

363. Une société de mise en valeur désigne, pour l'application du présent chapitre, une société dont l'entreprise principale est l'une des activités suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

- a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel;
 - a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;
- b) l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration;
- c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux ou des minéraux;
- d) le traitement ou la mise en marché de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la société;
- e) la fabrication de métaux;
- f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;
 - f.1) la production ou la mise en marché du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse;
- g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse;
- h) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- i) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50% du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Une société de mise en valeur désigne également, pour l'application du présent chapitre, une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif est constituée d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une ou de plusieurs sociétés de mise en valeur auxquelles elle est liée autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.

1972, c. 23, a. 330; 1975, c. 22, a. 70; 1989, c. 77, a. 35; 1995, c. 49, a. 99; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 142; 2000, c. 39, a. 23; 2001, c. 7, a. 43; 2010, c. 5, a. 42; 2011, c. 34, a. 29.

364. Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur sont les frais engagés avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière et qui sont:

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés après 1971 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada;

b) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés après 1971 dans la recherche de minéraux au Canada;

c) le coût de tout bien minier canadien acquis par le contribuable après 1971;

d) la part du contribuable dans les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés après 1971 par une association, société de personnes ou syndicat, au cours d'un exercice financier de ceux-ci, dont il était membre ou associé à la fin de cet exercice;

e) les frais engagés après 1971 par le contribuable conformément à une entente avec une société en vertu de laquelle entente il engage ainsi ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, ou d'une participation ou d'un droit afférents à ces actions, dans la mesure où ces frais sont engagés à titre de coût d'activités reliées aux frais visés au paragraphe a ou b ou à titre de coût d'acquisition d'un bien visé au paragraphe c; et

f) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier canadien.

1972, c. 23, a. 331; 1973, c. 17, a. 38; 1975, c. 22, a. 71; 1986, c. 19, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 94.

365. Les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ne comprennent toutefois pas, aux fins du présent chapitre:

a) la contrepartie donnée pour l'acquisition de toute action, participation ou droit y afférents, sauf ce qui est prévu au paragraphe e de l'article 364; ou

b) les frais visés au paragraphe e de l'article 364 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où l'obligation de cet autre contribuable de supporter ces frais constituait pour ce dernier, en vertu dudit paragraphe, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur.

1972, c. 23, a. 332; 1973, c. 17, a. 39.

366. Aux fins du présent chapitre, les frais d'exploration ou de forage comprennent les frais engagés pour le forage ou la conversion d'un puits pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour injecter de l'eau ou du gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits. Ils comprennent aussi les frais engagés pour le forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel.

1972, c. 23, a. 333; 1975, c. 22, a. 72.

367. Une société qui n'est pas visée aux paragraphes a ou b de l'article 363, dont l'activité principale consiste à produire ou à mettre en marché du chlorure de sodium ou de la potasse ou qui fabrique, entre autres, des produits nécessitant le traitement de ces substances peut déduire dans le calcul de son revenu les frais d'exploration ou de forage qu'elle a engagés avant le 7 mai 1974 à la recherche d'halite ou de sylvine.

1972, c. 23, a. 334; 1975, c. 22, a. 73; 1997, c. 3, a. 71.

368. Un contribuable qui n'est pas une société de mise en valeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 335; 1986, c. 19, a. 70; 1997, c. 3, a. 71.

369. (Remplacé).

1972, c. 23, a. 336; 1973, c. 17, a. 40; 1973, c. 18, a. 14; 1975, c. 22, a. 74; 1977, c. 26, a. 34; 1978, c. 26, a. 58; 1980, c. 11, a. 54; 1982, c. 5, a. 83; 1986, c. 19, a. 70.

370. Dans le présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable désigne l'un des biens suivants du contribuable:

a) un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

b) un droit, permis ou privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, ou de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

c) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble situé au Canada, et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90% du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

d.1) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit sur la ressource et si au moins 90% du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

e) un bien immeuble situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

f) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes a à d.1, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes;

g) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe e, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes.

1972, c. 23, a. 337; 1975, c. 22, a. 75; 1980, c. 13, a. 30; 1982, c. 5, a. 84; 1986, c. 19, a. 71; 1987, c. 67, a. 81; 1995, c. 49, a. 236; 2004, c. 8, a. 62; 2005, c. 1, a. 94; 2012, c. 8, a. 50; 2020, c. 16, a. 63.

371. Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, le moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du contribuable doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, qu'il a engagés, à la fois :

i. avant la fin de l'année ;

ii. à un moment où il résidait au Canada ;

iii. s'il a commencé à résider au Canada avant la fin de l'année, après le moment où, antérieurement à la fin de celle-ci, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;

b) le montant calculé en vertu de l'article 374.

1972, c. 23, a. 338; 1975, c. 22, a. 76; 1996, c. 39, a. 108; 2004, c. 8, a. 63.

372. Dans le présent chapitre, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel hors du Canada ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale hors du Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger acquis par lui ;

d) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger.

1972, c. 23, a. 339; 1975, c. 22, a. 77; 1980, c. 13, a. 31; 1990, c. 59, a. 159; 2004, c. 8, a. 64.

372.1. Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres qu'une dépense de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

e) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 21 décembre 2000 ;

f) des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays ;

g) des frais engagés après le 27 février 2000, sauf si ces frais ont été engagés :

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000 ;

ii. soit pour lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

iii. soit pour accroître la valeur d'un bien minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iv. soit pour aider à déterminer s'il y a lieu pour le contribuable d'acquérir un bien minier étranger.

1998, c. 16, a. 143; 2004, c. 8, a. 65.

372.2. Dans le présent chapitre, les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants qui constituent des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du contribuable :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés après le 21 décembre 2000 par le contribuable, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le contribuable avant le 22 décembre 2000, ou après le 21 décembre 2000 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 2000, dans la recherche de minéraux dans ce pays ;

d) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

e) un paiement annuel fait par le contribuable au cours de l'une de ses années d'imposition pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

f) un montant réputé, en raison de l'un des articles 181 et 182, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le contribuable, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à un montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe g, serait des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à ce pays ;

g) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur d'une société de personnes, engagés au cours d'un exercice financier de celle-ci et relativement à ce pays, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.

2004, c. 8, a. 66.

373. Dans le présent chapitre, un bien minier étranger désigne un bien qui serait visé à l'article 370 si :

a) dans le cas d'un bien minier étranger, relativement à un pays, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, les mots « bien minier canadien d'un contribuable » par « bien minier étranger d'un contribuable, relativement à un pays, » et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots « au Canada » par les mots « dans ce pays » ;

b) dans les autres cas, on remplaçait dans cet article, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe a, le mot « canadien » par le mot « étranger » et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans les paragraphes a à e, les mots « au Canada » par les mots « hors du Canada ».

1972, c. 23, a. 340; 2004, c. 8, a. 67.

374. Le montant auquel réfère le paragraphe b de l'article 371 est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant réclamé par le contribuable, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 371 ;

b) le total des montants suivants :

i. la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située hors du Canada ;

ii. le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé hors du Canada, à un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou à une mine située hors du Canada ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, relatif à un bien minier étranger que le contribuable a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison du paragraphe a de l'article 330 à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe i et ii à l'égard du contribuable pour l'année.

1972, c. 23, a. 341; 1973, c. 17, a. 41; 1973, c. 18, a. 15; 1975, c. 22, a. 78; 1977, c. 26, a. 35; 1978, c. 26, a. 59; 1986, c. 19, a. 72; 1987, c. 67, a. 82; 1996, c. 39, a. 109; 2004, c. 8, a. 67.

374.1. La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

2004, c. 8, a. 68.

374.2. Pour l'application de l'article 374.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à ce pays ;

ii. les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de cet article 374.1 pour l'année d'imposition précédente.

2004, c. 8, a. 68.

374.3. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 371 et 374 s'appliquent au particulier comme si l'année était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application des articles 371 et 374, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.

2004, c. 8, a. 68.

375. Les articles 330 à 333, 368, 371, 374, 395 à 418.12 et 418.16 à 418.36 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable, autre qu'une société de mise en valeur, si l'entreprise de ce contribuable comprend le commerce de droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes.

1972, c. 23, a. 342; 1975, c. 22, a. 79; 1982, c. 5, a. 85; 1993, c. 16, a. 154; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2023, c. 19, a. 29.

376. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 343; 1973, c. 18, a. 16; 1975, c. 22, a. 80; 1978, c. 26, a. 60; 1985, c. 25, a. 66; 1986, c. 19, a. 73; 1989, c. 77, a. 36.

377. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 344; 1975, c. 22, a. 81; 1978, c. 26, a. 61; 1980, c. 13, a. 32; 1980, c. 11, a. 54; 1985, c. 25, a. 67; 1986, c. 19, a. 74; 1987, c. 67, a. 83; 1989, c. 77, a. 36.

378. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 345; 1973, c. 18, a. 18; 1975, c. 22, a. 82; 1978, c. 26, a. 62; 1985, c. 25, a. 68; 1986, c. 19, a. 75; 1989, c. 77, a. 36.

378.1. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 33; 1985, c. 25, a. 68; 1989, c. 77, a. 36.

379. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 346; 1975, c. 22, a. 83; 1980, c. 13, a. 34; 1985, c. 25, a. 68; 1989, c. 77, a. 36.

380. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 347; 1972, c. 26, a. 47; 1973, c. 17, a. 43; 1973, c. 18, a. 19; 1975, c. 22, a. 84; 1978, c. 26, a. 63; 1980, c. 11, a. 54; 1984, c. 15, a. 85; 1985, c. 25, a. 69; 1986, c. 19, a. 76; 1987, c. 67, a. 84; 1989, c. 77, a. 36.

381. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 348; 1978, c. 26, a. 64; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 144.

382. Une société d'exploration en participation est une société de mise en valeur n'ayant jamais eu plus de dix actionnaires exclusion faite de tout particulier détenant une action à la seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur.

1972, c. 23, a. 349; 1997, c. 3, a. 71.

383. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 350; 1973, c. 17, a. 44; 1975, c. 22, a. 85; 1977, c. 26, a. 36; 1978, c. 26, a. 65; 1982, c. 5, a. 86; 1985, c. 25, a. 70; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 144.

384. Lorsque le contrôle d'une société est acquis après le 31 mars 1977 mais avant le 13 novembre 1981 par une ou plusieurs personnes qui ne la contrôlaient pas au moment où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter une entreprise admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'excédent des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, selon le cas, qu'elle a engagés avant le moment de cette cessation sur l'ensemble des montants qui étaient par ailleurs respectivement admissibles en déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant une telle acquisition de contrôle, est réputé avoir été admissible en déduction en vertu des articles 362 à 394 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

b) l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur ou de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, au moment de cette cessation sur l'ensemble des montants autrement déduits en vertu des sections III, IV ou IV.1, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après le moment de cette cessation et avant une telle acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit respectivement en vertu de ces sections dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition.

1972, c. 23, a. 351; 1975, c. 22, a. 86; 1978, c. 26, a. 66; 1982, c. 5, a. 87; 1984, c. 15, a. 86; 1990, c. 59, a. 160; 1997, c. 3, a. 71.

384.1. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 87; 1985, c. 25, a. 71; 1986, c. 19, a. 77; 1987, c. 67, a. 85; 1989, c. 77, a. 37.

384.1.1. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 86; 1989, c. 77, a. 37.

384.2. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 87; 1985, c. 25, a. 72; 1986, c. 19, a. 78; 1989, c. 77, a. 37.

384.3. Aux fins des articles 384 et 418.26 à 418.29, lorsqu'une société acquiert le contrôle d'une autre société entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, par suite de l'acquisition des actions de l'autre société conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981, elle est réputée en avoir acquis le contrôle au plus tard à cette dernière date.

1984, c. 15, a. 87; 1989, c. 77, a. 38; 1997, c. 3, a. 71.

384.4. Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou, si la société de personnes ou la fiducie avait été une société, elle n'aurait pas été une société de mise en valeur:

a) le bien est, sous réserve du paragraphe b, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

1989, c. 77, a. 39; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 95; 2017, c. 1, a. 118.

384.5. Pour l'application de l'article 384.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé:

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article.

1989, c. 77, a. 39; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 95; 2017, c. 1, a. 118.

385. Un contribuable doit déduire, dans le calcul des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, tout montant qui lui est versé, avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière, à titre de subside, d'octroi ou d'assistance en vertu d'une loi du Canada, dans la mesure prévue par les règlements.

Il peut cependant inclure tout montant qu'il verse après 1971, mais avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vertu d'une telle loi du Canada, sauf l'intérêt.

1972, c. 23, a. 352; 1972, c. 26, a. 48; 1975, c. 22, a. 87.

386. Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 399 le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou aurait constitué de tels frais si le contribuable les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974 ou avant le 1^{er} avril 1975, selon le cas.

1975, c. 22, a. 88; 2013, c. 10, a. 30.

387. Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 412 le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui dans les circonstances décrites à l'article 386 si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien y visés constituait principalement pour lui des frais canadiens de mise en valeur.

1975, c. 22, a. 88.

388. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, déduire le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition et par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, devient à recevoir par lui en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si l'on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou aurait constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971 et si l'article 372.1 s'était lu sans tenir compte de son paragraphe *f*.

1975, c. 22, a. 88; 2004, c. 8, a. 69.

389. Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable sont réputés être nuls au moment visé à l'article 388 lorsqu'un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c* de l'article 330.

1975, c. 22, a. 88.

390. Les articles 386 et 387 ne s'appliquent pas à une action ou à un bien minier canadien ni à un droit y afférent et l'article 388 ne s'applique pas à un bien minier étranger.

1975, c. 22, a. 88; 1986, c. 19, a. 79.

390.1. Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant qu'il désigne en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 330 à l'égard de ce montant et d'un pays doit, au moment donné, être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.1.4 à l'égard du contribuable et de ce pays.

2004, c. 8, a. 70.

390.2. Lorsqu'un montant visé à l'article 388 devient à recevoir par une société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci, la part d'un membre de la société de personnes de ce montant est réputée, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 330 et des articles 388 et 390.1, un montant qui est devenu à recevoir par le membre à la fin de cet exercice financier, qui est visé à l'article 388 à l'égard du membre et qui a pour ce dernier les mêmes attributs que ceux qu'il avait pour la société de personnes.

2004, c. 8, a. 70.

391. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 399 le montant qui, à un moment donné après le 6 mai 1974, devient recevable par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais qui auraient constitué de tel frais s'il les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974, que le contribuable a engagés à l'égard de tout ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *b* de l'article 395.

1975, c. 22, a. 88.

392. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 412 le montant qui, à un moment donné après le 6 mai 1974, devient recevable par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais canadiens de mise en valeur que le contribuable a engagés à l'égard de tout ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 408.

1975, c. 22, a. 88.

392.1. Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.6 le montant qui, à un moment donné, devient à recevoir par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que le contribuable a engagés à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.2.

1982, c. 5, a. 88.

392.2. Lorsqu'une société désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément au paragraphe 14.1

de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à un moment quelconque après la fin de l'année.

1987, c. 67, a. 87; 1997, c. 3, a. 71.

392.3. Lorsqu'une société désigne un montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi, le montant ainsi désigné doit être déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à un moment quelconque après la fin de l'année.

1987, c. 67, a. 87; 1997, c. 3, a. 71.

393. Le contribuable, qui a engagé une dépense ou fait un débours à l'égard duquel une déduction est permise par plus d'une disposition du présent chapitre, ne peut les déduire qu'une fois, et ce en vertu de la disposition qu'il choisit.

1972, c. 23, a. 353; 1975, c. 22, a. 89; 1993, c. 16, a. 155.

393.1. Lorsqu'un contribuable a une année d'imposition de moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes ou en premier lieu en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, ne peut excéder le montant déterminé par ailleurs en vertu de cette disposition ou en premier lieu en vertu de ce paragraphe *c*, selon le cas, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a)* le paragraphe *a* de l'article 374 ;
- b)* les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 413;
- c)* le paragraphe *b* de l'article 418.1.9, abstraction faite de l'ensemble mentionné en dernier lieu dans ce paragraphe ;
- d)* le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 ;
- e)* le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 ;
- f)* les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 418.7;
- g)* le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 ;
- h)* le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.20 ;
- i)* le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 418.20 ;
- j)* le deuxième alinéa de l'article 418.21.

1989, c. 77, a. 40; 2004, c. 8, a. 71; 2021, c. 18, a. 37; 2021, c. 36, a. 68.

394. Aux fins de l'article 28, toute somme admissible en déduction en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard du présent chapitre est réputée admissible en vertu du présent chapitre.

1972, c. 23, a. 354.

SECTION III

FRAIS CANADIENS D'EXPLORATION

1975, c. 22, a. 90.

395. Pour l'application du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient une dépense engagée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, dans la mesure où cette dépense constitue, selon le cas:

a) des frais, autres que des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris:

i. les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques;

ii. les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité;

a.1) des frais, y compris les frais de défrichage, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, qu'il a engagés après le 31 mars 1985 pour amener au stade de la production un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à l'exclusion d'une ressource minérale, situé au Canada, qui ne sont pas des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits et qu'il a engagés avant le début de la production en quantité commerciale raisonnable provenant d'un tel gisement, sauf la production qui provient d'un puits de pétrole ou de gaz;

b) des frais, engagés avant le 1^{er} avril 1987, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, si le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que:

i. il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même un gisement de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale; ou

ii. il est raisonnable de s'attendre à ce que le puits ne puisse atteindre le stade de production en quantité commerciale dans les 12 mois suivant son parachèvement;

b.1) des frais, engagés par lui après le 31 mars 1987 et dans une année d'imposition du contribuable, de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, si:

i. le forage ou le parachèvement du puits est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel, lorsque, à la fois:

1° avant la découverte, aucune personne ni aucune société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

2° la découverte s'est produite à un moment quelconque avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année;

3° les frais sont engagés soit avant le 1^{er} janvier 2019, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, soit avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une obligation que le contribuable a contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2020 en vertu de l'article 359.8;

ii. le puits est abandonné dans l'année ou dans les six mois qui suivent la fin de l'année sans jamais avoir produit de pétrole ou de gaz naturel autrement que pour une fin admise;

iii. la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits a été achevé se termine dans l'année, les frais ont été engagés au cours de cette période et dans l'année, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz naturel durant cette période autrement que pour une fin admise; ou

iv. l'attestation visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *d* de la définition de l'expression «frais d'exploration au Canada» prévue au paragraphe 6 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à l'égard d'un puits, a été produite au ministre, à l'égard du puits, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé;

b.2) des frais réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés par lui;

c) des frais, autres que des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré le sous-paragraphe i, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion:

i. des frais canadiens de mise en valeur;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 et avant le 21 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

c.2) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qu'il a engagés;

c.3) des frais qu'il a engagés après le 21 mars 2011 et qui représentent soit des frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux, soit des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux;

c.4) des frais qui seraient visés au paragraphe c.1 si ce paragraphe se lisait en remplaçant «le 21 mars 2013» par «le 1^{er} janvier 2017» et qu'il a engagés:

i. soit conformément à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;

ii. soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite:

1° des travaux de construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

2° des travaux de conception et d'ingénierie, constatés au moyen de documents écrits, pour la construction de la nouvelle mine, autres que l'obtention de permis ou d'autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation de communautés, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables, ont été commencés par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013;

c.5) la partie des frais qui ne sont pas visés au paragraphe *c.4* et qui seraient visés au paragraphe *c.1* si ce paragraphe *c.1* se lisait en remplaçant «le 21 mars 2013» par «le 1^{er} janvier 2018», laquelle représente:

- i. 100% de ces frais, s'ils sont engagés avant le 1^{er} janvier 2015;
- ii. 80% de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2015;
- iii. 60% de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2016;
- iv. 30% de ces frais, s'ils sont engagés au cours de l'année civile 2017;

d) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.5* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice;

e) des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une société avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'un droit relatif à une telle action.

1975, c. 22, a. 90; 1980, c. 13, a. 35; 1982, c. 5, a. 89; 1984, c. 15, a. 88; 1986, c. 15, a. 80; 1986, c. 19, a. 80; 1987, c. 67, a. 88; 1988, c. 18, a. 28; 1990, c. 59, a. 161; 1992, c. 1, a. 33; 1995, c. 49, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 145; 2004, c. 8, a. 72; 2012, c. 8, a. 51; 2013, c. 10, a. 31; 2015, c. 24, a. 64; 2017, c. 29, a. 62; 2020, c. 16, a. 64.

395.1. Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* de l'article 395, une attestation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz délivrée par le ministre des Ressources naturelles du Canada, est réputée n'avoir jamais été délivrée et n'avoir jamais été produite au ministre si elle est réputée, en vertu du paragraphe 10 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'avoir jamais été ainsi délivrée et n'avoir jamais été produite au ministre du Revenu du Canada.

1990, c. 59, a. 162; 1996, c. 39, a. 110; 2000, c. 5, a. 293.

395.2. Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression «frais de mise en valeur admissibles relatifs à une mine de sable bitumineux» désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant, par le pourcentage prévu au deuxième alinéa, une dépense, autre qu'une dépense qui représente des frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux visés à l'article 395.3, qui est engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2015 et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de «et avant le 21 mars 2013» et de «, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.»

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une dépense, est de:

- a)* 100%, lorsqu'elle est engagée au plus tard le 31 décembre 2012;
- b)* 80%, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2013;

- c) 60%, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2014;
- d) 30%, lorsqu'elle est engagée au cours de l'année civile 2015.

2012, c. 8, a. 52; 2015, c. 24, a. 65.

395.3. Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 395, l'expression «frais de mise en valeur déterminés relatifs à une mine de sable bitumineux» désigne une dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 mais au plus tard le 31 décembre 2014 dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux et qui serait visée au paragraphe *c.1* de l'article 395, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de «et avant le 21 mars 2013» et de «, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux,».

Pour l'application du présent article, l'expression:

«achèvement» d'un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à ce projet et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60% du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux»;

«bien désigné», à l'égard d'un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel et qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante:

a) dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume:

- i. un concasseur;
- ii. une installation de traitement des mousses;
- iii. un séparateur primaire;
- iv. un générateur de vapeur;
- v. une centrale de cogénération;
- vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'un projet de valorisation du bitume:

- i. un gazéifieur;
- ii. une unité de distillation sous vide;
- iii. une unité d'hydrocraquage;
- iv. une unité d'hydrotraitement;
- v. une unité d'hydrorafinage;
- vi. un coqueur;

«projet de mise en valeur d'une mine de bitume» d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d'extraire et de traiter des sables asphaltiques d'une ressource minérale du contribuable afin de produire du bitume ou un produit semblable;

«projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux» d'un contribuable signifie un projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou un projet de valorisation du bitume;

«projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux» d'un contribuable désigne un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux, à l'exclusion des travaux préliminaires, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011, ou étaient, avant cette date, en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne soit de bitume ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, soit de pétrole brut synthétique ou d'un produit semblable, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants:

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, le 21 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, le 21 mars 2011, des biens désignés visés au paragraphe a);

«projet de valorisation du bitume» d'un contribuable désigne un projet qu'il entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité est tirée d'une ressource minérale dont il est propriétaire, provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;

«travaux préliminaires», relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sable bitumineux d'un contribuable, désigne toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard de ce projet, ce qui comprend notamment:

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) la conclusion de contrats.

2012, c. 8, a. 52; 2015, c. 24, a. 66.

396. Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois pas:

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour un droit relatif à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe e de l'article 395;

b) des frais décrits au paragraphe e de l'article 395 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe e de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe c de l'article 418.2;

c) un montant, autre que des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

c.1) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987;

c.2) des frais engagés à l'égard d'une ressource minérale avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permettent de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils permettent de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où l'ensemble de ces frais excède l'ensemble de ces revenus, si, selon le cas:

i. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c* de l'article 395 et sont engagés à l'égard de la ressource pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395;

d) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier canadien du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération, ou de faciliter la récupération, du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier canadien se rapporte;

e) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel;

f) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *e*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes.

1975, c. 22, a. 90; 1982, c. 5, a. 90; 1998, c. 16, a. 146; 2004, c. 8, a. 73; 2005, c. 1, a. 95; 2012, c. 8, a. 53; 2020, c. 16, a. 189.

397. Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens d'exploration ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 395 ne sont pas réduits de ce montant d'aide.

1977, c. 26, a. 37; 1988, c. 18, a. 29.

398. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable, à un moment quelconque, signifient l'excédent, sur l'ensemble décrit à l'article 399, de l'ensemble :

a) des frais canadiens d'exploration engagés par le contribuable avant ce moment ;

b) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

b.1) de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment ;

c) de chaque montant, sauf l'intérêt, qu'il verse après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant ce moment à titre de remboursement de subside, d'octroi ou d'assistance reçu avant le 25 mai 1976 en vertu d'une loi prescrite à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration ;

d) de chaque montant décrit au paragraphe *b* de l'article 399 qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant ce moment ; et

e) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 399 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 38; 1978, c. 26, a. 67; 1982, c. 5, a. 91; 1991, c. 25, a. 73; 1993, c. 16, a. 156; 1995, c. 49, a. 236; 2004, c. 8, a. 74; 2015, c. 24, a. 67.

399. Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable au moment visé à l'article 398 sont l'ensemble :

a) de chaque montant déduit, ou devant l'être, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais ;

b) de chaque montant qui, avant ce moment, devient recevable par lui et qui doit être déduit dans le calcul de ces frais en vertu du présent paragraphe aux termes des articles 386 ou 391 ;

c) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant le 25 mai 1976 à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration, dans la mesure prévue par les règlements ;

d) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée au paragraphe *d* de l'article 398 ;

e) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité d'exploration au Canada après cette date, dans la mesure où ce montant d'aide n'a pas réduit ses frais canadiens d'exploration en raison du troisième alinéa de l'article 399.3 ;

e.1) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs canadiens d'exploration doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment ;

f) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.2, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration ;

g) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est soit une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, soit une dépense minière préparatoire, au sens de ce paragraphe 9 ;

h) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 39; 1982, c. 5, a. 92; 1987, c. 67, a. 89; 1988, c. 18, a. 30; 1989, c. 77, a. 41; 1990, c. 59, a. 163; 1995, c. 49, a. 101; 1996, c. 39, a. 111; 1997, c. 31, a. 47; 2005, c. 1, a. 96.

399.1. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 399, lorsqu'un montant attribué par une fiducie doit être ajouté, en vertu du paragraphe 7 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme reliée à une dépense qui, pour une année d'imposition, est une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année, de la fiducie, est réputée avoir été reçue par la fiducie, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le montant a été attribué, à titre de montant d'aide d'un gouvernement à l'égard de cette dépense.

1988, c. 18, a. 31; 1997, c. 31, a. 48.

399.2. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 31; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 147.

399.3. Lorsqu'à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, l'un des événements décrits au deuxième alinéa se produit à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz de celui-ci, l'excédent visé au troisième alinéa est réputé, aux fins de la présente partie, être des frais canadiens d'exploration visés au paragraphe *b.2* de l'article 395, engagés par le contribuable à ce moment.

Les événements auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le forage ou le parachèvement du puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel ;

b) la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits de pétrole ou de gaz a été achevé se termine, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période autrement que pour une fin admise ;

c) le puits de pétrole ou de gaz est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz autrement que pour une fin admise.

L'excédent auquel le premier alinéa réfère est l'excédent, sur tout montant d'aide que le contribuable ou une société de personnes dont il est membre a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard des frais visés à l'un des paragraphes *a*, *b* ou *c*, de l'ensemble :

a) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, qui sont réputés, en vertu de l'article 359.5 ou des articles 417 et 418, tels que ces derniers se lisaient à l'égard de ces frais, avoir été engagés par le contribuable dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure ;

b) des frais canadiens de mise en valeur à l'égard du puits, autres que des frais non admissibles, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, qui doivent être inclus par le contribuable dans le montant visé au paragraphe *a* de l'article 408 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du deuxième alinéa de l'article 392 ;

c) des frais canadiens de mise en valeur visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 408, autres que des frais visés au paragraphe *a* ou *b* ou des frais non admissibles, engagés par le contribuable à l'égard du puits dans une année d'imposition antérieure à l'année.

1988, c. 18, a. 31; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 148; 2001, c. 53, a. 64; 2004, c. 8, a. 75.

399.4. (Abrogé).

1988, c. 18, a. 31; 1989, c. 77, a. 42.

399.5. (Abrogé).

1988, c. 18, a. 31; 1989, c. 77, a. 42.

399.6. Aux fins du présent chapitre, l'expression «frais non admissibles» d'un contribuable signifie des frais:

a) engagés par lui avant le 1^{er} avril 1987;

b) qui sont réputés, en vertu de l'article 418, avoir été engagés par lui ou qui sont inclus par lui dans le montant visé au paragraphe *a* de l'article 408 en raison du deuxième alinéa de l'article 392, dans la mesure où ces frais ont été initialement engagés avant le 1^{er} avril 1987;

c) auxquels il a renoncé en vertu de l'un des articles 359.2.1 et 359.4 ou de l'article 417, tel que ce dernier se lisait à l'égard de la renonciation;

d) à l'égard desquels un montant visé à l'article 392 devient à recevoir par lui;

e) réputés être des frais canadiens d'exploration du contribuable ou d'un autre contribuable en vertu de l'article 399.3; ou

f) lorsque le contribuable est une société, qui ont été engagés par la société avant que le contrôle de celle-ci ne soit acquis pour la dernière fois par une ou plusieurs personnes.

1988, c. 18, a. 31; 1995, c. 49, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 149.

399.7. Dans le présent chapitre, l'expression:

«fin admise» signifie:

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie;

b) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes pour protéger l'environnement;

c) une fin prescrite;

«frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie» a le sens que lui donnent les règlements.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie prescrit, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique.

1988, c. 18, a. 31; 1995, c. 49, a. 236; 1998, c. 16, a. 150; 2015, c. 36, a. 20.

400. Une société de mise en valeur, autre qu'une société qui ne serait pas une société de mise en valeur si le premier alinéa de l'article 363 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'elle désigne pour l'année, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi;

ii. l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de celle-ci pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu;

b) l'excédent de ce que serait son revenu pour l'année si aucune déduction, autre qu'une déduction prescrite, n'était permise en vertu du présent article et des articles 360 et 361, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu des articles 738 à 749 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 68; 1982, c. 5, a. 93; 1987, c. 67, a. 90; 1993, c. 16, a. 157; 1995, c. 49, a. 103; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 151.

401. Un contribuable qui n'est pas visé à l'article 400 peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année sur le montant qu'il désigne pour l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi;

b) l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *d* réfère en dernier lieu.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 40; 1978, c. 26, a. 69; 1979, c. 38, a. 13; 1980, c. 13, a. 36; 1982, c. 5, a. 94; 1986, c. 19, a. 81; 1987, c. 67, a. 91; 1993, c. 16, a. 157.

401.1. Les frais d'un contribuable qui sont décrits à l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 et qui, en raison du paragraphe *c.2* de l'article 396, ne sont pas compris dans les frais canadiens d'exploration du contribuable sont réputés ne pas être un montant ou un paiement visé à l'article 129.

2015, c. 24, a. 68.

402. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1985, c. 25, a. 73; 1986, c. 19, a. 81; 1987, c. 67, a. 91; 1988, c. 18, a. 32; 1989, c. 77, a. 43.

403. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1985, c. 25, a. 73; 1986, c. 19, a. 81; 1987, c. 67, a. 91; 1988, c. 18, a. 32; 1989, c. 77, a. 43.

404. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1980, c. 11, a. 54; 1980, c. 13, a. 37; 1985, c. 25, a. 74; 1986, c. 19, a. 82; 1987, c. 67, a. 92; 1989, c. 77, a. 43.

404.1. (*Abrogé*).

1980, c. 13, a. 38; 1985, c. 25, a. 75; 1989, c. 77, a. 43.

405. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1980, c. 13, a. 39; 1985, c. 25, a. 75; 1988, c. 18, a. 33; 1989, c. 77, a. 43.

406. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1982, c. 5, a. 95; 1985, c. 25, a. 75; 1988, c. 18, a. 34; 1993, c. 16, a. 158; 1995, c. 49, a. 104; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 152.

407. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 70; 1985, c. 25, a. 75; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 152.

SECTION IV

FRAIS CANADIENS DE MISE EN VALEUR

1975, c. 22, a. 90.

408. Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue:

a) des frais engagés par lui:

i. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel;

ii. dans le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où ces frais n'étaient pas des frais canadiens d'exploration du contribuable dans l'année d'imposition où ils ont été engagés;

iii. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada pour injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;

iv. dans le forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz au Canada pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel; ou

v. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres phénomènes dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel;

a.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada après que ce puits soit entré en production, pour le forage de ce puits, le maintien ou l'accroissement de sa production ou sa remise en opération;

b) des frais qu'il a engagés avant le 17 novembre 1978 pour amener une ressource minérale au Canada au stade de production, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

b.0.1) des frais ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l'entrée en production de cette mine en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface et de construction d'une voie d'entrée;

b.0.2) des frais, ou une partie des frais, autres que des frais canadiens d'exploration, qu'il a engagés après le 20 mars 2013 pour amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement, d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

b.1) des frais qu'il a engagés après le 31 décembre 1987, autres qu'un montant inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable:

i. soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, pour une mine située dans une ressource minérale au Canada, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine;

ii. soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;

c) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou d'un tel droit, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants:

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien;

ii. un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1;

d) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *c* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier, sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part, au moyen du formulaire prescrit et en la manière prescrite, au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine; ou

e) des coûts ou des frais décrits dans les paragraphes *a* à *c* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une société avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'un droit relatif à une telle action.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 41; 1978, c. 26, a. 71; 1980, c. 13, a. 40; 1982, c. 5, a. 96; 1984, c. 15, a. 89; 1985, c. 25, a. 76; 1986, c. 19, a. 83; 1988, c. 18, a. 35; 1990, c. 59, a. 164; 1994, c. 22, a. 153; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 97; 2012, c. 8, a. 54; 2015, c. 24, a. 69; 2020, c. 16, a. 65.

409. Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour un droit relatif à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408 ;

b) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 408 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2 ;

c) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

c.1) des frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite acquis après le 31 décembre 1987 ;

d) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes.

1975, c. 22, a. 90; 1982, c. 5, a. 97; 1998, c. 16, a. 153; 2004, c. 8, a. 76; 2020, c. 16, a. 189.

410. Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 un montant d'aide à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 408 ne sont pas réduits de ce montant d'aide.

1977, c. 26, a. 42; 1988, c. 18, a. 36.

411. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifient l'excédent, sur l'ensemble décrit à l'article 412, de l'ensemble :

a) des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable avant ce moment ;

a.1) de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment ;

b) de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

c) de chaque montant décrit aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 412 qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant ce moment ; et

d) de la partie d'un montant visé au paragraphe *h* de l'article 412 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 43; 1978, c. 26, a. 72; 1980, c. 13, a. 41; 1982, c. 5, a. 98; 1991, c. 25, a. 74; 1993, c. 16, a. 159; 1995, c. 49, a. 236; 2004, c. 8, a. 77; 2015, c. 24, a. 70.

412. Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable au moment visé à l'article 411 sont l'ensemble:

a) de chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais;

b) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent:

i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vue d'effectuer l'aliénation, et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie; sur

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 412.1 sur celui déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article;

iii. *(sous-paragraph abrogé);*

c) de chaque montant qui, avant ce moment, devient recevable par lui et qui doit être déduit dans le calcul de ces frais en vertu du présent paragraphe aux termes des articles 387 ou 392;

d) de chaque montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 408 pour une année d'imposition précédente et qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison du paragraphe *b* de l'article 395;

d.1) de chaque montant qui, avant ce moment, est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3;

e) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant le 25 mai 1976 à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, dans la mesure prévue par les règlements;

f) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée au paragraphe *c* de l'article 411;

g) de l'excédent de l'ensemble de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard d'une année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard à ce moment, appelé «moment donné» dans le présent paragraphe, sur l'ensemble de chaque montant égal au moindre des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, au moment, appelé «moment particulier» dans le présent paragraphe, correspondant à la fin de la dernière année d'imposition du contribuable qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard du contribuable à titre de société visée à cet article 418.19 à l'égard d'une aliénation, appelée «aliénation initiale» dans le présent paragraphe, d'un bien minier canadien par une personne qui est un propriétaire initial du bien en raison de l'aliénation initiale, si, à la fois:

1° lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, cet article continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale

comme si chacune des sociétés visées subséquemment à cet article 418.19 était la même personne que le contribuable;

2° chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier, avait été effectuée avant ce moment;

ii. l'excédent de l'ensemble de chaque montant devenu à recevoir au plus tard au moment particulier et avant le 1^{er} janvier 1993 par le contribuable et inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale, sur l'excédent:

1° soit, lorsque le contribuable a aliéné la totalité ou une partie du bien avant le moment particulier dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique, du montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable à l'égard de l'aliénation initiale comme si chacune des sociétés visées subséquemment à cet article 418.21 était la même personne que le contribuable, soit, dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale; sur

2° le montant qui serait déterminé au moment particulier en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.21 à l'égard de l'aliénation initiale si ce paragraphe se lisait sans tenir compte des mots «ou par la société» partout où ils s'y trouvent, et si l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le 31 décembre 1992;

iii. zéro, lorsque, à la fois:

1° le contribuable a aliéné, après l'aliénation initiale et au plus tard au moment particulier, la totalité ou une partie du bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26;

2° la liquidation du contribuable a commencé au plus tard au moment donné, ou l'aliénation visée au sous-paragraphe 1° a été effectuée par le contribuable après le 21 décembre 1992 autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 22 décembre 1992;

h) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, y compris un montant qui est devenu des frais canadiens d'exploration du contribuable en raison de l'article 399.3, engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à une activité de mise en valeur au Canada après cette date;

h.1) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment;

i) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu de l'article 392.3, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur;

j) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 44; 1980, c. 13, a. 42; 1982, c. 5, a. 99; 1984, c. 15, a. 90; 1985, c. 25, a. 77; 1986, c. 19, a. 84; 1987, c. 67, a. 93; 1988, c. 18, a. 37; 1989, c. 77, a. 44; 1995, c. 49, a. 105; 1996, c. 39, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 78; 2009, c. 5, a. 131; 2012, c. 8, a. 55; 2020, c. 16, a. 66.

412.1. Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment, appelé «moment donné» dans le présent article, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis

par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

- a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci;
- b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment;
- c) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 est le total des montants suivants:

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

iii. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 412 qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe.

1995, c. 49, a. 106; 1996, c. 39, a. 113.

412.2. Dans le présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes:

a) le coût ou la dépense constitue des frais canadiens de mise en valeur au moment où il est engagé et n'est:

- i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.19;
- ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028, mais ne constitue pas des frais réputés avoir été engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8;

c) si les frais canadiens de mise en valeur sont réputés des frais canadiens de mise en valeur engagés par le contribuable en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 359.5, le coût ou la dépense est un

montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après le 20 novembre 2018.

2021, c. 18, a. 38.

413. Une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'une part, un montant n'excédant pas l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu et, d'autre part, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année relativement à ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 relativement à ces frais si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.7 sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe;

b) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par la société dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

c) 30 % de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

d) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Tout autre contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, de « autres » et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, ».

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 15%;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$15\% (D / E) + 7,5\% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 7,5%;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa:

a) la lettre D représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais canadiens de mise en valeur accélérés, autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, engagés par la société après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *j* de l'article 412 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 411 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du troisième alinéa.

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 45; 1982, c. 5, a. 100; 1993, c. 16, a. 160; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 67; 2001, c. 53, a. 65; 2021, c. 18, a. 39.

414. Une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de

l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* réfère en dernier lieu.

Tout autre contribuable peut déduire à l'égard d'une entreprise minière, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe *e* fait référence en dernier lieu, sans excéder le plus élevé des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui seraient déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 413 si l'on ne tenait pas compte, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*, de « autres », et, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article et les paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de cet article, de « , autres que des frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec, »;

b) l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358, tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de l'ensemble des montants suivants:

i. son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de minerai, à l'exception du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, provenant d'un bien minier, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, à la production de minerai de fer provenant d'un bien minier, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent et aux loyers ou redevances provenant d'un bien minier, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production de minerai;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe *iii*, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de cet article fait référence à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition précédente à l'égard d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération;

iii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans un bien minier canadien, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

1977, c. 26, a. 45; 1978, c. 26, a. 73; 1980, c. 13, a. 43; 1982, c. 5, a. 101; 1986, c. 19, a. 85; 1989, c. 77, a. 45; 1993, c. 16, a. 161; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 154; 2021, c. 18, a. 40; 2023, c. 19, a. 30.

415. (Abrogé).

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 46; 1978, c. 26, a. 74; 1980, c. 13, a. 44; 1985, c. 25, a. 78; 1986, c. 19, a. 86; 1987, c. 67, a. 94; 1988, c. 18, a. 38; 1989, c. 77, a. 46.

415.1. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 44; 1985, c. 25, a. 79; 1986, c. 19, a. 87; 1987, c. 67, a. 95; 1988, c. 18, a. 39; 1989, c. 77, a. 46.

415.2. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 44; 1985, c. 25, a. 80; 1987, c. 67, a. 96; 1989, c. 77, a. 46.

415.3. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 44; 1989, c. 77, a. 46.

416. Pour l'application de l'article 413, les frais canadiens de mise en valeur et les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient visés à l'article 408 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec » et si le paragraphe *c* de cet article 408 ne s'appliquait qu'à un bien qui serait visé à l'article 370 si « au Canada » y était remplacé par « au Québec ».

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 75; 2021, c. 18, a. 41.

417. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 90; 1977, c. 26, a. 47; 1978, c. 26, a. 76; 1982, c. 5, a. 102; 1985, c. 25, a. 81; 1988, c. 18, a. 40; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 155.

418. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 90; 1978, c. 26, a. 77; 1985, c. 25, a. 81; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 155.

418.1. Lorsqu'un bien décrit dans le paragraphe *a* de l'article 418.2 a été acquis par un contribuable conformément à une entente écrite conclue avant le 12 décembre 1979, le coût d'acquisition du bien est réputé, aux fins de la présente loi, constituer des frais canadiens de mise en valeur engagés au moment où il a acquis le bien.

1982, c. 5, a. 103.

SECTION IV.0.1

FRAIS ÉTRANGERS RELATIFS À DES RESSOURCES

2004, c. 8, a. 79.

418.1.1. Dans le présent chapitre, les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, désignent les frais suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais d'études géologiques ou géophysiques générales, engagés par le contribuable pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel dans ce pays ;

b) les frais engagés par le contribuable pour déterminer l'existence d'une ressource minérale dans ce pays, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire ;

c) le coût, pour le contribuable, de ses biens miniers étrangers, relativement à ce pays ;

d) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier étranger, relativement à ce pays ;

e) sous réserve de l'article 418.37, la part du contribuable de frais, d'un coût ou d'un paiement décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* et engagés ou fait par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci commençant après le 31 décembre 2000, dont il était membre à la fin de cet exercice financier.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.2. Les frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays autre que le Canada, ne comprennent toutefois pas :

a) des frais qui constituent le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres que des frais de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

e) des frais engagés par le contribuable pour toute autre fin que :

i. soit lui permettre d'acquérir un bien minier étranger ;

ii. soit accroître la valeur d'un bien minier étranger dont il était propriétaire au moment où les frais ont été engagés ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment ;

iii. soit l'aider à déterminer s'il y a lieu qu'il acquière un bien minier étranger ;

f) la part du contribuable de frais ou d'un coût décrits à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par une société de personnes ;

g) des frais engagés par le contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2001.

2004, c. 8, a. 79; 2005, c. 38, a. 77.

418.1.3. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable à un moment donné, relativement à un pays autre que le Canada, appelé « pays étranger » dans le présent article et les articles 418.1.4 et 418.1.5, désignent l'excédent, sur l'ensemble déterminé en vertu de l'article 418.1.4, de l'ensemble des frais et autres montants suivants :

a) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, engagés par le contribuable, à la fois :

i. avant le moment donné ;

ii. à un moment, appelé « moment de résidence » dans le présent article et l'article 418.1.4, où il résidait au Canada et qui, s'il a commencé à résider au Canada avant le moment donné, est postérieur au moment où, antérieurement au moment donné, il a commencé à résider au Canada pour la dernière fois ;

a.1) les frais étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger, attribuables au coût, pour le contribuable, de tout bien minier étranger relativement à ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu du paragraphe *c* de l'article 785.1 au moment, antérieur au moment donné, où il a commencé pour la dernière fois à résider au Canada;

b) chaque montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330, relativement au pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence;

c) chaque montant visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 418.1.4 qui, selon la preuve que le contribuable en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant donné déterminé en vertu de l'article 418.32.2, à l'égard du contribuable et du pays étranger, pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence.

2004, c. 8, a. 79; 2015, c. 24, a. 71.

418.1.4. L'ensemble qui, pour l'application de l'article 418.1.3, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant le moment donné et à un moment de résidence, à l'égard de ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement au pays étranger ;

b) chaque montant à l'égard d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger, que le contribuable a aliéné, appelé « bien donné » dans l'article 418.1.5, qui est égal à l'excédent du montant que le contribuable a désigné en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de la partie du produit de cette aliénation qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence, sur l'excédent déterminé en vertu de l'article 418.1.5 ;

c) chaque montant relatif au pays étranger qui, en raison de l'article 390.1, est inclus dans le montant déterminé en vertu du présent paragraphe et qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence ;

d) chaque montant reçu par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence à l'égard d'une créance visée au paragraphe *c* de l'article 418.1.3 ;

e) chaque montant par lequel les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger, doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard au moment donné et à un moment de résidence ;

f) chaque montant qui, avant le moment donné et à un moment de résidence, doit être déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1, dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable, relativement au pays étranger.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.5. L'excédent qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.4, doit être déterminé en vertu du présent article, est l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur celui déterminé en vertu du troisième alinéa.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, immédiatement avant le moment, appelé « moment déterminé » dans le présent article, où le produit de l'aliénation en question est devenu à recevoir, à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après celui-ci ;

b) le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de « 30 % de » ;

c) l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant auquel réfère en deuxième lieu le premier alinéa est le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 au moment déterminé à l'égard du contribuable, du pays étranger et d'un propriétaire initial du bien donné, ou de tout autre bien que le contribuable a acquis en même temps que le bien donné dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'est appliqué et dont le produit de l'aliénation est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé, si, à la fois :

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé ;

ii. le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 se lisait sans tenir compte de « 30 % de » ;

iii. l'on ne tenait compte d'aucune réduction qui, au moment déterminé ou après celui-ci, doit être effectuée en vertu de l'article 485.8 ;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.6. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, relativement à un pays, désignent l'ensemble des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays, et de l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.2 à l'égard du contribuable et de ce pays sur le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du contribuable et de ce pays.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.7. Dans la présente section, le revenu étranger provenant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est égal au total des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays ou d'un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays, ou à la production de minéraux provenant d'une mine située dans ce pays ;

b) le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte des articles 371 et 418.1.10, provenant de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé dans ce pays, à un puits de pétrole ou de gaz situé dans ce pays ou à une mine située dans ce pays ;

c) l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un bien minier étranger, relativement à ce pays, que le contribuable a aliéné, un montant égal à l'excédent du montant inclus en raison du paragraphe *a* de l'article 330 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cette aliénation sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ce bien minier étranger, mais non comme ayant réduit le montant autrement déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard du contribuable pour l'année.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.8. Dans la présente section, la perte étrangère résultant de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à un pays autre que le Canada, est le montant de cette perte calculée, compte tenu des adaptations nécessaires, selon l'article 418.1.7.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.9. Dans la présente section, la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, est égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 à l'égard du contribuable pour l'année sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum que le contribuable pourrait déduire, relativement à un pays, en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année si cet article, lorsqu'il s'applique à l'année, se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

b) l'excédent de 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à un pays, sur l'ensemble décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.10. Un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, un montant qu'il réclame à l'égard d'un pays autre que le Canada et qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

i. 10 % d'un montant, appelé « montant donné » dans le présent article, égal aux frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources du contribuable à la fin de l'année, relativement à ce pays ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° si le contribuable cesse de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné ;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 30 % du montant donné ;

3° l'excédent du revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à ce pays, sur la partie du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans ce pays ;

4° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu étranger provenant de ressources du contribuable pour l'année, relativement à un pays, sur le total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte étrangère résultant de ressources pour l'année, relativement à un pays, et du montant déduit en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du montant donné sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable ;

ii. la partie de la limite globale des frais étrangers relatifs à des ressources, qui est applicable au contribuable pour l'année, qu'il désigne pour l'année, relativement à ce pays et à aucun autre, au moyen du

formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

2004, c. 8, a. 79.

418.1.11. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier commence à résider au Canada ou cesse d'y résider, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 418.1.10 s'applique au particulier comme si l'année d'imposition était constituée de la période ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada ;

b) pour l'application du présent chapitre, l'article 393.1 ne s'applique pas au particulier pour l'année.

2004, c. 8, a. 79.

SECTION IV.1

FRAIS À L'ÉGARD DE BIENS CANADIENS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

1982, c. 5, a. 103.

418.2. Dans les articles 362 à 394, les sections III et IV et la présente section, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable signifient un coût ou une dépense engagé après le 11 décembre 1979, dans la mesure où ce coût ou cette dépense constitue :

a) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants:

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ;

b) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits au paragraphe *a* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier, sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part, au moyen du formulaire prescrit et en la manière prescrite, au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine ; ou

c) des coûts ou des frais décrits dans le paragraphe *a* et engagés par lui conformément à une entente écrite conclue avec une société avant le 1^{er} janvier 1987, en vertu de laquelle il engage ainsi ces coûts ou ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, sauf une action prescrite, émise en sa faveur ou d'un droit relatif à une telle action.

1982, c. 5, a. 103; 1984, c. 15, a. 91; 1986, c. 19, a. 88; 1988, c. 18, a. 41; 1990, c. 59, a. 165; 1994, c. 22, a. 154; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 156; 2005, c. 1, a. 98; 2015, c. 24, a. 72; 2020, c. 16, a. 189.

418.3. Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou un droit relatif à une action, sauf tel que prévu par

le paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais visés à ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408.

1982, c. 5, a. 103; 2020, c. 16, a. 67.

418.4. Lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un montant d'aide à l'égard de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ou qui est relié à ces frais, les frais visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 418.2 ne sont pas réduits de ce montant d'aide.

1982, c. 5, a. 103; 1988, c. 18, a. 42.

418.5. Dans le présent chapitre, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, signifient l'excédent, sur l'ensemble décrit dans l'article 418.6, de l'ensemble :

a) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable avant ce moment ;

a.1) de l'ensemble de chaque montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment ;

b) de chaque montant déterminé en vertu de l'article 418.12 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment ;

c) de chaque montant visé dans les paragraphes *b* ou *c* de l'article 418.6 qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une créance irrécouvrable avant ce moment ; et

d) de la partie d'un montant visé au paragraphe *e* de l'article 418.6 qu'il a remboursée, avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant.

1982, c. 5, a. 103; 1991, c. 25, a. 75; 1993, c. 16, a. 162; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 68; 2004, c. 8, a. 80.

418.6. Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable au moment visé dans l'article 418.5 sont l'ensemble :

a) de chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais ;

b) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *a*, *c* ou *d* de ce dernier article, est égal à l'excédent :

i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment, sur l'ensemble des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées avant ce moment en vue d'effectuer l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs pour l'application de la présente partie ; sur

ii. le total du montant déterminé en vertu de l'article 418.6.1 et de celui déterminé en vertu de l'article 418.6.2 ;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*) ;

c) de chaque montant qui, avant ce moment, devient à recevoir par lui et qui doit être inclus dans le montant visé dans le présent paragraphe en vertu de l'article 392.1 ;

d) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée dans le paragraphe *c* de l'article 418.5 ;

e) de chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après le 31 décembre 1980 ou que l'on peut raisonnablement relier à de tels frais engagés après cette date ;

e.1) de chaque montant par lequel ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz doivent, en raison de l'article 485.8, être réduits au plus tard à ce moment ;

f) de chaque montant qui doit être déduit avant ce moment, en vertu du paragraphe *d* de l'article 418.31, dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

1982, c. 5, a. 103; 1986, c. 19, a. 89; 1988, c. 18, a. 43; 1989, c. 77, a. 47; 1995, c. 49, a. 107; 1996, c. 39, a. 114; 2004, c. 8, a. 81.

418.6.1. Le montant auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21, immédiatement avant le moment, appelé «moment donné» dans le présent article et l'article 418.6.2, où le produit de l'aliénation devient à recevoir, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci;

b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

c) le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de «10 % de»;

d) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

iii. le deuxième alinéa de l'article 418.21 se lisait sans qu'il n'y soit tenu compte de «10 % de»;

iv. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8;

b) la partie du montant déterminé en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6.

1995, c. 49, a. 108; 1996, c. 39, a. 115.

418.6.2. Le montant auquel réfère en second lieu le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.6 est l'excédent, sur le montant décrit au deuxième alinéa, de l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19, immédiatement avant le moment donné, à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.19 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

- a) l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après celui-ci;
- b) chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné, avait été effectuée avant ce moment;
- c) l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8.

Le montant dont le premier alinéa prévoit la description au présent alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble de chaque montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.19 au moment donné à l'égard du contribuable et d'un propriétaire initial du bien ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que ce bien dans des circonstances où l'article 418.21 s'applique et dont le produit de l'aliénation devient à recevoir par le contribuable au moment donné, si, à la fois:

i. l'on ne tenait pas compte des montants devenus à recevoir après le moment donné ni des montants décrits au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui sont devenus à recevoir au moment donné;

ii. chaque désignation effectuée en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 relativement à un montant devenu à recevoir au plus tard au moment donné, avait été effectuée avant ce moment;

iii. l'on ne tenait pas compte de toute réduction qui doit, au moment donné ou après celui-ci, être effectuée en vertu de l'article 485.8;

b) la partie du montant déterminé par ailleurs en vertu du présent article qui a été utilisée par ailleurs afin de réduire le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.6.

1995, c. 49, a. 108; 1996, c. 39, a. 116.

418.6.3. Dans le présent chapitre, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés d'un contribuable signifient un coût ou une dépense qui est engagé par lui au cours d'une année d'imposition et qui remplit les conditions suivantes:

a) le coût ou la dépense constitue des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au moment où il est engagé et n'est:

- i. ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société visée à l'article 418.21;
- ii. ni un coût relatif à un bien minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le coût ou la dépense est engagé après le 20 novembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2028.

2021, c. 18, a. 42.

418.7. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année, sur le montant qui serait déterminé à l'égard du contribuable pour l'année en vertu de l'article 418.12 si l'on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article 418.12 fait référence en dernier lieu;

ii. l'excédent, sur l'ensemble de chaque montant déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 153 dans la mesure où cette provision est reliée à un bien compris dans son inventaire en vertu de l'article 419 et acquis par lui dans des circonstances visées au paragraphe c de l'article 418.2, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'aliénation d'un tel bien dans l'année et de chaque montant inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe e de l'article 87 dans la mesure où ce dernier montant est relié à un tel bien;

b) 10% de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe;

c) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe c du premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2024, 5%;

ii. lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2024 et se termine après le 31 décembre 2023, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$5\% (D / E) + 2,5\% (F / E);$$

iii. lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2023, 2,5%;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(G - H) - (I - J - K).$$

Dans les formules prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et au paragraphe *c* de cet alinéa:

a) la lettre D représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2024 et au cours de l'année d'imposition;

b) la lettre E représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition;

c) la lettre F représente l'ensemble des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés engagés par le contribuable après le 31 décembre 2023 et au cours de l'année d'imposition;

d) la lettre G représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 à la fin de l'année d'imposition;

e) la lettre H représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *f* de l'article 418.6 au début de l'année d'imposition;

f) la lettre I représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition;

g) la lettre J représente l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *d* de l'article 418.5 à la fin de l'année d'imposition précédente;

h) la lettre K représente le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa.

1982, c. 5, a. 103; 1993, c. 16, a. 163; 1997, c. 14, a. 69; 2021, c. 18, a. 43.

418.8. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 103; 1985, c. 25, a. 82; 1986, c. 19, a. 90; 1989, c. 77, a. 48.

418.9. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 103; 1985, c. 25, a. 82; 1986, c. 19, a. 91; 1989, c. 77, a. 48.

418.10. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 103; 1985, c. 25, a. 83; 1987, c. 67, a. 97; 1989, c. 77, a. 48.

418.11. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 103; 1989, c. 77, a. 48.

418.12. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 358, tel qu'il s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, du paragraphe *g* de l'article 412 et du paragraphe *b* de l'article 418.5, le montant qui est déterminé en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable est égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 418.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, sur le total de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 418.5 dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année et de l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du contribuable pour l'année.

1982, c. 5, a. 103; 1993, c. 16, a. 164; 1995, c. 49, a. 109.

418.13. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 103; 1985, c. 25, a. 84; 1988, c. 18, a. 44; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 157.

418.14. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 103; 1985, c. 25, a. 84; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 70; 1998, c. 16, a. 157.

SECTION IV.2

SOCIÉTÉS REMPLAÇANTES

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

418.15. Dans le présent chapitre, l'expression:

a) «montant provisionnel» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un propriétaire initial ou d'un propriétaire antérieur d'un bien minier canadien signifie l'excédent:

i. de l'ensemble des montants qui doivent être inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 330, dans le calcul de son revenu pour l'année et qu'elle doit y inclure en vertu de l'article 545 ou de l'article 564 lorsqu'il réfère à cet article 545, à l'égard d'une provision déduite en vertu de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, dans le calcul du revenu du propriétaire initial ou du propriétaire antérieur; sur

ii. l'ensemble des montants qu'elle déduit, en vertu de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien par le propriétaire initial ou le propriétaire antérieur, selon le cas;

b) «propriétaire antérieur» d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger désigne une société:

i. qui a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.));

ii. qui a aliéné le bien en faveur d'une autre société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu; et

iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34, 418.34.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu;

c) «propriétaire initial» d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger désigne une personne:

i. qui a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu;

ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32, 418.32.1 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits à l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *c* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de

mise en valeur, de frais globaux étrangers relatifs à des ressources, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414, 418.1.10 et 418.7.

Aux fins du présent chapitre, sauf aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 414 et du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, on entend par « production » provenant d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger:

- a)* du pétrole, du gaz naturel et des hydrocarbures connexes provenant de ce bien;
- b)* du pétrole brut provenant de ce bien, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- c)* du minerai, à l'exception du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, provenant de ce bien, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;
- d)* du minerai de fer provenant de ce bien, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;
- e)* du minerai de sables asphaltiques provenant de ce bien, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; et
- f)* tout loyer ou redevance provenant de ce bien, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes ou de minerai.

1989, c. 77, a. 49; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 71; 1998, c. 16, a. 158; 2004, c. 8, a. 82; 2023, c. 19, a. 31.

418.16. Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 31 décembre 1971, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal au montant des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais:

- a)* n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition; et
- b)* n'étaient pas admissibles en déduction en vertu de l'article 362 ou n'ont pas été déduits en vertu des articles 367 ou 368 dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition.

Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent:

a) de la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer:

i. au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout droit relatif au bien donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe

iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.));

ii. à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné; ou

iii. à la production provenant du bien donné; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article et de l'un des articles 418.18, 418.19 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 165; 1996, c. 39, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2020, c. 16, a. 191.

418.17. Sous réserve des articles 418.22 et 418.24, une société qui acquiert après le 31 décembre 1971, de quelque façon que ce soit, un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est égal à l'excédent:

a) du montant des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais ont été engagés à un moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer:

1° soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société de tout droit relatif au bien donné;

2° soit à la production provenant du bien donné;

ii. le moindre des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la société pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien après le 31 décembre 1988;

2° l'excédent de 10% du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article et de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, pour l'année, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la société en vertu de ce sous-paragraphe 1°;

iii. tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.

Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa est réputé, aux fins du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19, du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21, du paragraphe *a* de l'article 418.28 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à la division B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)), ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 166; 1995, c. 49, a. 110; 1996, c. 39, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 8, a. 83; 2009, c. 5, a. 132; 2020, c. 16, a. 191.

418.17.1. La partie d'un montant déduit en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable, relativement à un pays, est considérée comme attribuable à une source située dans ce pays.

2004, c. 8, a. 84.

418.17.2. Pour l'application de l'article 418.17.1, lorsqu'un contribuable a engagé des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur, relativement à plus d'un pays, le montant attribué à chacun de ces pays pour une année d'imposition doit être déterminé d'une manière qui :

a) d'une part, est raisonnable dans les circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment où ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

i. les frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur du contribuable relativement à ce pays ;

ii. les bénéfiques ou les gains auxquels ces frais se rapportent ;

b) d'autre part, n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en vertu de l'article 418.17.1 pour l'année d'imposition précédente.

2004, c. 8, a. 84.

418.17.3. Sous réserve des articles 418.22 et 418.24, une société qui acquiert, de quelque façon que ce soit, un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article, relativement à un pays donné, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est égal à 30% de l'excédent des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement au pays donné, déterminés immédiatement après l'aliénation du bien donné par le propriétaire initial, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois:

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé, abstraction faite de l'article 418.1.5, en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 à la fin de l'année;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien minier donné» dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien donné;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque de l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment;

b) sauf si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* est égal à zéro en raison du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant désigné par la société pour l'année à l'égard d'un bien minier canadien dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné, qui n'excède pas le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu

de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien minier canadien;

ii. l'excédent de 10% du montant visé au deuxième alinéa pour l'année à l'égard du propriétaire initial sur l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence du présent paragraphe, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.17 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26, déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année à l'égard du bien donné ou d'un autre bien minier étranger, relativement au pays donné, dont le propriétaire initial était propriétaire immédiatement avant que la société ou un propriétaire antérieur du bien donné ne l'acquière en même temps que le bien donné.

Le montant qui, pour l'application du troisième alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article, de l'article 418.17 ou de l'article 418.19 par suite de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année, décrite au paragraphe *a* du troisième alinéa, relativement au bien donné;

b) tout autre montant déduit pour l'année en vertu du présent article ou de l'article 418.17, que l'on peut raisonnablement attribuer à une partie du revenu de la société pour l'année, décrite au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, à l'égard de laquelle un montant est désigné par la société en vertu de ce sous-paragraphe;

c) tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa.

Le montant donné mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le revenu à l'égard duquel un montant est désigné en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa est réputé, pour l'application des dispositions suivantes, ne pas être attribuable à la production provenant d'un bien minier canadien:

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de chacun des articles 418.16 et 418.18;

b) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19;

c) le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

d) le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21;

e) le paragraphe *a* de l'article 418.28;

f) l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à la division B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)).

2004, c. 8, a. 84; 2009, c. 5, a. 133.

418.18. Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière ou après le 5 décembre 1996 dans les autres cas, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé «bien donné» dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un

montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel réfère en premier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, et des montants qui doivent être ajoutés en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.25, à un moment quelconque après que le propriétaire initial ait aliéné le bien donné et avant la fin de l'année, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial à l'égard d'un propriétaire antérieur du bien donné ou à l'égard de la société, selon le cas, dans la mesure où un montant à l'égard de cet ensemble, à la fois:

i. n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition;

ii. n'a pas été déduit, ni ne devait l'être, en vertu de l'un des articles 400 et 401 dans le calcul du revenu du propriétaire initial pour toute année d'imposition, ni n'a été désigné par celui-ci pour toute année d'imposition, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), conformément au paragraphe 14.1 de l'article 66 de cette loi; sur

b) l'ensemble de chaque montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa est égal à l'excédent:

a) de la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer:

i. au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout droit relatif au bien donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2, (5^e suppl.));

ii. à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné; ou

iii. à la production provenant du bien donné; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du présent article et des articles 418.16, 418.19 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 167; 1995, c. 49, a. 111; 1996, c. 39, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2013, c. 10, a. 32; 2020, c. 16, a. 191.

418.19. Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé «bien donné» dans le présent article et dans l'article 418.20, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa, de celui visé au troisième alinéa et, le cas échéant, de celui visé à l'article 418.20, déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est égal à l'excédent:

a) de l'excédent:

i. des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition et n'ont pas été désignés par le propriétaire initial pour toute année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) conformément au paragraphe 14.2 de l'article 66 de cette loi; sur

ii. tout montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.25, à un moment quelconque après que le propriétaire initial ait aliéné le bien donné et avant la fin de l'année, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial à l'égard d'un propriétaire antérieur du bien donné ou à l'égard de la société, selon le cas; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois:

1° qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 412 à la fin de l'année;

2° que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien minier donné» dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au cinquième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société après le 31 décembre 1992 et dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois:

1° qui a été désigné relativement au propriétaire initial par le propriétaire antérieur ou par la société, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit transmis au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné est devenu à recevoir;

2° qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année;

3° que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien donné relatif au pétrole et au gaz» dans le cinquième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du

propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné;

iii. tout montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en second lieu est égal à l'excédent:

a) du moindre des montants suivants:

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer:

1° soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

2° soit à la production provenant du bien donné;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque dans l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)), du présent article et des articles 418.16, 418.18 et 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

Le montant donné mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu de cet alinéa relativement à un autre propriétaire initial d'un bien minier donné qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien minier donné ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien minier donné.

Le montant donné mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 418.21 relativement au propriétaire initial ou en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.21, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 168; 1995, c. 49, a. 112; 1996, c. 39, a. 120; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2009, c. 5, a. 134.

418.20. Le montant auquel réfère en dernier lieu le premier alinéa de l'article 418.19 est égal:

a) lorsque la société visée à l'article 418.19 est une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière, à l'ensemble:

i. de 30% de l'excédent des frais visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'ensemble visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa; et

ii. de l'excédent des frais visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19 qui ont été engagés au Québec au sens de l'article 416 sur l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa sur les frais visés à ce paragraphe *a* qui n'ont pas été engagés au Québec au sens de l'article 416;

b) lorsque la société visée à l'article 418.19 n'est pas une société de mise en valeur et exerce une entreprise pétrolière, à 30% de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article;

c) lorsque la société visée à l'article 418.19 n'est pas une société de mise en valeur et exerce une entreprise minière, au plus élevé soit de 30% de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou des articles 359 à 419.6, des montants suivants:

i. son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production de minerai, à l'exception du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, provenant d'un bien minier qui est un bien décrit au troisième alinéa, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, à la production de minerai de fer provenant d'un tel bien, traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent et aux loyers ou redevances, provenant d'un tel bien, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production de minerai;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 330, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe iii, à l'égard d'un bien décrit au troisième alinéa, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de l'article 330 réfère à l'article 357, seuls les montants déduits dans le calcul de son revenu, en vertu de ce dernier article, pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération;

iii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout droit relatif à un bien décrit au troisième alinéa, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'un des articles 418.16 et 418.18, de l'article 418.28 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)).

Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa est le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien qui est un bien décrit au troisième alinéa ou en vertu de l'article 358 à l'égard d'un bien décrit à cet alinéa, tels que ces articles s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981;

b) l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de l'un des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa pour l'année;

c) tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du total visé au paragraphe *c* du premier alinéa.

Un bien auquel réfère les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* du premier alinéa et le paragraphe *a* du deuxième alinéa est un bien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à l'article 418.19 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition visée à cet article.

1989, c. 77, a. 49; 1996, c. 39, a. 121; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2020, c. 16, a. 191; 2023, c. 19, a. 32.

418.21. Sous réserve des articles 418.22 et 418.23, une société qui acquiert après le 11 décembre 1979, de quelque façon que ce soit, un bien minier canadien donné, appelé «bien donné» dans le présent article, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas l'ensemble de chaque montant égal au moindre du montant visé au deuxième alinéa et de celui visé au troisième alinéa déterminés à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en premier lieu est égal à 10% de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé en vertu du présent alinéa doit, en raison de l'article 485.8, être réduit au plus tard à la fin de l'année, de l'excédent:

a) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial, déterminés immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour toute année d'imposition antérieure ni dans celui du propriétaire initial ou de tout propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné, réduit de la partie de celui-ci prévue au quatrième alinéa, qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur du bien donné ou par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure et, à la fois:

i. qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 418.6 à la fin de l'année;

ii. que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien, appelé «bien donné relatif au pétrole et au gaz» dans le quatrième alinéa, qui est le bien donné ou un autre bien minier canadien qui a été acquis du propriétaire initial en même temps que le bien donné par la société ou par un propriétaire antérieur du bien donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en dernier lieu est égal à l'excédent:

a) du moindre des montants suivants:

i. la partie du revenu de la société pour l'année, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ou de l'un des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer:

1° soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

2° soit à la production provenant du bien donné;

ii. zéro, lorsque la société acquiert le bien donné du propriétaire initial à un moment quelconque dans l'année, autrement que par suite d'une fusion ou d'une unification ou qu'en raison uniquement de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26, et a un lien de dépendance avec le propriétaire initial à ce moment; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. tout autre montant déduit pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)), du présent article et de l'un

des articles 418.16, 418.18 et 418.19, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de son revenu, visée au paragraphe *a*, pour l'année à l'égard du bien donné;

ii. tout montant ajouté, en raison de l'article 485.13, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

Le montant donné mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être réduit de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs en vertu du deuxième alinéa, ou du deuxième alinéa de l'article 418.19, relativement à un autre propriétaire initial d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui n'est pas un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz ou qui est devenu un tel propriétaire antérieur avant que le propriétaire initial ne devienne un propriétaire antérieur d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 169; 1995, c. 49, a. 113; 1996, c. 39, a. 122; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 293; 2009, c. 5, a. 135.

418.22. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16 à 418.19 et 418.21 ne s'appliquent pas:

a) à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger acquis par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'article 565.1; ou

b) afin de permettre, à l'égard de l'acquisition par une société avant le 18 février 1987 d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, une déduction par cette société d'un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 si ces articles et sections s'étaient appliqués, aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987, tels qu'ils se lisaient lorsqu'ils s'appliquaient aux années d'imposition qui se terminent avant le 18 février 1987.

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 72; 1998, c. 16, a. 159.

418.23. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien minier canadien donné, appelé «bien donné» dans le présent article:

a) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, que si elle a acquis, au moment où elle a acquis le bien donné, la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés, par la personne de qui elle a acquis le bien donné, dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 que cette personne exploitait au Canada;

b) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984, que si elle a acquis, au moment où elle a acquis le bien donné, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de la personne de qui elle a acquis le bien donné;

c) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si elle a produit au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle elle a acquis le bien donné;

d) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 16 novembre 1978 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint conformément aux articles 376 à 379, 402 à 405, 415 à 415.3 et 418.8 à 418.11 et à l'article 88.4 de

la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année;

e) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui leur sont applicables pour leur année d'imposition dans laquelle la société a acquis le bien donné.

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 160.

418.24. Les articles 418.17 et 418.17.3 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien minier étranger donné, appelé «bien donné» dans le présent article :

a) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, que si elle a acquis, au moment où elle a acquis le bien donné, la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés, par la personne de qui elle a acquis le bien donné, dans une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 que cette personne exploitait hors du Canada ;

b) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984, que si elle a acquis, au moment où elle a acquis le bien donné, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers étrangers de la personne de qui elle a acquis le bien donné ;

c) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si elle a produit au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle elle a acquis le bien donné ;

d) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 16 novembre 1978 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint sur un formulaire prescrit conformément à l'article 380, en appliquant cet article tel qu'il se lisait pour cette année ;

e) lorsqu'elle a acquis le bien donné dans une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui leur sont applicables pour leur année d'imposition dans laquelle la société a acquis le bien donné.

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2004, c. 8, a. 85.

418.25. Lorsqu'une société acquiert un bien minier canadien, que l'article 418.19 s'applique à l'égard de l'acquisition et que les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un propriétaire initial du bien, déterminés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19 à l'égard de la société, comprennent des frais canadiens de mise en valeur engagés par le propriétaire initial, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, qui seraient, en l'absence du présent article, réputés, en vertu de l'article 399.3, être des frais canadiens d'exploration engagés à l'égard du puits par le propriétaire initial, à un moment donné après l'acquisition du bien par la société et avant qu'elle ne l'ait aliéné, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 399.3 ne s'applique pas à l'égard des frais canadiens de mise en valeur engagés à l'égard du puits par le propriétaire initial;

b) il doit être déduit, à ce moment donné, des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, à l'égard de la société, aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. le montant qui serait réputé, en vertu de l'article 399.3, être, à ce moment donné, des frais canadiens d'exploration engagés à l'égard du puits par le propriétaire initial, si cet article s'appliquait à l'égard de ces frais;

ii. le montant des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, déterminés en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 418.19 à l'égard de la société immédiatement avant ce moment donné;

c) le montant qui doit être déduit en vertu du paragraphe b doit être ajouté, à ce moment donné, aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, à l'égard de la société, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.18.

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés «frais relatifs à des ressources» dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais globaux étrangers relatifs à des ressources, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société est réputée être, après ce moment, une société qui a acquis, à ce moment, d'un propriétaire initial la totalité des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment;

a.1) si la société n'était pas propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un bien minier étranger, elle est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, d'un tel bien;

b) un choix conjoint est réputé avoir été produit à l'égard de l'acquisition conformément aux articles 418.23 et 418.24;

c) les frais relatifs à des ressources engagés par la société avant ce moment sont réputés avoir été engagés par un propriétaire initial des biens et non par la société;

c.1) le propriétaire initial est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) lorsque la société, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.28, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa g du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa g à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa g à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.28 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa g à tout contribuable pour cette année:

i. d'une part, s'applique aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante;

ii. d'autre part, est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait «au plus élevé soit de 30% de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent» par les mots «à l'excédent», du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année;

f) lorsque la société, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.29, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.29 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, est réputé, à la fois:

i. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait «au plus élevé soit de 30% de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent» par les mots «à l'excédent», le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.29 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante;

ii. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait «au plus élevé soit de 30% de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent» par les mots «à l'excédent», ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année;

g) lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la société, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, et une autre société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe, et que la cessionnaire et la cédante conviennent après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de se prévaloir de cet alinéa *i* pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, le paragraphe *e* ou *f* ou les deux, selon ce qui est prévu à la convention, s'appliquent pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544;

h) lorsque ce moment est après le 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la société est membre d'une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, la société est, pour l'application du paragraphe *a*, réputée avoir été propriétaire, immédiatement

avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société de personnes était propriétaire à ce moment, égale au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si elle était dissoute à ce moment et, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17, du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17.3, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19, du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à la division B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la société pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien:

- i. sa part de la partie du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien;
- ii. le montant qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i, si sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année était déterminée en fonction du pourcentage de sa part visé au présent paragraphe.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition de la cédante en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa relativement à la cédante dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant donné visé à l'article 418.28 ou 418.29, selon le cas, le montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe à l'égard de la cessionnaire ou d'un autre contribuable doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué par la cédante dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution ou à une convention faite en vertu de l'un des alinéas *g*, *h* et *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation ou à une convention faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 170; 1995, c. 49, a. 114; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 73; 1998, c. 16, a. 161; 2000, c. 5, a. 96; 2004, c. 8, a. 86; 2009, c. 5, a. 136.

418.27. (Abrogé).

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 171.

418.28. Le montant donné auquel le paragraphe *e* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes:

- a)* la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26;
- b)* l'aliénation, dans l'année visée au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 418.26, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet alinéa.

1989, c. 77, a. 49; 1998, c. 16, a. 251; 2009, c. 5, a. 137.

418.29. Le montant donné auquel le paragraphe *f* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes:

a) la production provenant de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26;

b) l'aliénation de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26.

1989, c. 77, a. 49; 2009, c. 5, a. 137.

418.29.1. Lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544, autre qu'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de cet article, de plusieurs sociétés – chacune appelée «société remplacée» dans le présent article – pour former une nouvelle société et que, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était membre d'une société de personnes qui, à ce moment, était propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15 et des articles 418.16 à 418.21, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société remplacée est réputée, à la fois, avoir été propriétaire, immédiatement avant le moment de la fusion, de la partie de chaque bien minier canadien et de chaque bien minier étranger dont la société de personnes était propriétaire au moment de la fusion, égale à sa part, exprimée en pourcentage, de l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si celle-ci était dissoute et avoir aliéné ces parties de bien en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis les parties de bien visées au paragraphe *a* par suite de la fusion et au moment de celle-ci;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant des biens visés au paragraphe *a* est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. la part qui revient à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la production provenant de ces biens;

ii. le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphe i pour l'année si la part du revenu de la société de personnes pour chacun des exercices financiers de celle-ci se terminant dans l'année revenant à la nouvelle société était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au paragraphe *a*.

2015, c. 24, a. 73.

418.30. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2 (5^e suppl.)), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée «cessionnaire» dans le paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de cet article 88.4, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de cet article 29, ne pas avoir acquis le bien.

1989, c. 77, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 162; 2009, c. 5, a. 137.

418.31. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant

l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait ainsi aliéné les biens sont, aux fins du présent titre, réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins d'effectuer une déduction pour l'année en vertu des articles 362 ou 367 et de déterminer le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 418.16 par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens;

b) lors du calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial à un moment quelconque après le premier moment auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 418.18, il doit être déduit le montant de ces frais déterminés immédiatement après l'aliénation;

b.1) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, les frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu des articles 400 ou 401 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *b*;

ii. l'excédent:

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

b.2) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b.1*, qui est déduit en vertu des articles 400 ou 401 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.18, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens d'exploration du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;

c) lors du calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial à un moment quelconque après le moment auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.19, il doit être déduit le montant de ces frais déterminés immédiatement après l'aliénation;

c.1) aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.19, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 413 ou 414, sont réputés être égaux au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *c*;

ii. l'excédent:

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

c.2) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *c.1*, qui est déduit en vertu des articles 413 ou 414 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est

réputé, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.19, ne pas être relatif aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;

d) lors du calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial à un moment quelconque après le moment auquel réfère le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 418.21, il doit être déduit le montant de ces frais déterminés immédiatement après l'aliénation;

d.1) aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.21, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.7, sont réputés être égaux au moindre des montants suivants:

- i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *d*;
- ii. l'excédent:

1° du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31.1 à l'égard du propriétaire initial pour l'année; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial dans l'année et avant l'aliénation à laquelle réfère en premier lieu le présent paragraphe;

d.2) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *d.1*, qui est déduit en vertu de l'article 418.7 par le propriétaire initial pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.21, ne pas être relatif aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire initial déterminés immédiatement après l'aliénation;

e) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada et les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 dans la recherche de minéraux au Canada sont, pour l'application de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de cette loi pour l'année et de déterminer le montant qui peut être déduit, par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 172; 1995, c. 49, a. 115; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 163.

418.31.1. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.18, 418.19 ou 418.21, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe *b.1* de l'article 398 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

- i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu des articles 400 ou 401;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe réfère en dernier lieu;

b) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe *a.1* de l'article 411 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu des articles 413 ou 414;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel ce paragraphe réfère en dernier lieu;

c) le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année aux fins du paragraphe *a.1* de l'article 418.5 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* de l'article 418.31, est égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent:

1° du montant déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 418.31 à l'égard d'une aliénation dans l'année par le propriétaire initial; sur

2° le montant qu'il désigne, sur un formulaire prescrit produit au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.7;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année en vertu de l'article 418.12 si on ne tenait pas compte de l'ensemble auquel cet article réfère en dernier lieu.

1993, c. 16, a. 173.

418.32. Lorsque, après le 5 juin 1987, un propriétaire initial de biens miniers étrangers aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17, les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant qu'il ait ainsi aliéné les biens sont réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins de déterminer le montant qui peut être déduit en vertu de l'article 418.17 par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens.

1989, c. 77, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

418.32.1. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers étrangers, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul des frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, à un moment postérieur à celui visé dans la partie du deuxième alinéa de l'article 418.17.3 qui précède le paragraphe *a*, le montant de ces frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, déterminé immédiatement après l'aliénation, doit être déduit ;

b) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 418.17.3, les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du propriétaire initial, relativement à ce pays, déterminés immédiatement après l'aliénation, qui ont été déduits en vertu de l'article 418.1.10 dans le calcul de son revenu pour l'année, sont réputés égaux au moindre des montants suivants :

i. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation ;

ii. l'excédent du montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 418.32.2 à l'égard du propriétaire initial et de ce pays sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation antérieure de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, que le propriétaire initial a effectuée dans l'année.

2004, c. 8, a. 87.

418.32.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial d'un bien minier étranger, relativement à un pays, aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers étrangers dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 418.17.3, le montant donné pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de ce pays, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 418.1.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 418.32.1, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 à l'égard d'une aliénation de biens miniers étrangers, relativement à ce pays, effectuée dans l'année par le propriétaire initial, sur le montant que ce dernier désigne, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard de ce montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 418.32.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le propriétaire initial a déduit pour l'année en vertu de l'article 418.1.10, relativement à ce pays ;

ii. le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1* de l'article 330, serait déterminé pour l'année en vertu de ce paragraphe *e.1* à l'égard du propriétaire initial et de ce pays.

2004, c. 8, a. 87.

418.33. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers canadiens aliène un tel bien en faveur d'une société dans des circonstances où s'applique l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'un de ces articles au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui d'un bien minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants:

i. un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.16 ou 418.18;

ii. lorsque le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant admissible en déduction pour l'année en vertu des articles 418.19 ou 418.21;

iii. un montant établi selon le paragraphe *b* de l'article 412, les sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *g* de cet article ou le paragraphe *b* de l'article 418.6;

b) lorsque la société ou une autre société acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des circonstances où l'un des articles 418.19 ou 418.21 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur, après l'aliénation, à l'égard de biens miniers canadiens qu'il a conservés au moment de l'aliénation, sont réputés, pour l'application des articles 418.19 ou 418.21 à la société ou à l'autre société à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

1989, c. 77, a. 49; 1993, c. 16, a. 174; 1995, c. 49, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251.

418.34. Lorsque, après le 5 juin 1987, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société dans des circonstances où l'article 418.17 s'applique, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de l'un de ces biens, ou de tout autre bien minier étranger qu'il a conservé au moment de l'aliénation et qu'il avait acquis dans des circonstances où cet article 418.17 s'est appliqué, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis les biens.

1989, c. 77, a. 49; 1995, c. 49, a. 116; 1997, c. 3, a. 71.

418.34.1. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire antérieur de biens miniers étrangers aliène de tels biens en faveur d'une société dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de cet article 418.17.3 au propriétaire antérieur à l'égard de l'acquisition par lui de biens miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis de tels biens, sauf aux fins de déterminer les montants suivants :

i. lorsque le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance entre eux au moment de l'aliénation ou que l'aliénation a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification, un montant déductible pour l'année en vertu de cet article 418.17.3 ;

ii. un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.4 ;

b) lorsque la société ou une autre société acquiert, au moment de l'aliénation ou après celle-ci, l'un des biens dans des circonstances où l'article 418.17.3 s'applique, les montants qui deviennent à recevoir après l'aliénation par le propriétaire antérieur à l'égard de biens miniers étrangers qu'il a conservés au moment de l'aliénation sont réputés, pour l'application de cet article 418.17.3 à la société ou à l'autre société à l'égard de l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

2004, c. 8, a. 88.

418.35. Lorsque, à un moment quelconque, un bien minier canadien ou un bien minier étranger est acquis par une personne dans des circonstances ne donnant pas lieu à l'application des articles 418.16 à 418.21 ni de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), chaque personne qui était un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien en raison du fait qu'elle a aliéné le bien avant ce moment, est réputée, après ce moment, aux fins de l'application de ces articles à la personne qui a acquis le bien ou à toute autre personne qui, après ce moment, acquiert le bien ou à leur égard, ne pas être un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien en raison du fait qu'elle a aliéné le bien avant ce moment.

1989, c. 77, a. 49; 1998, c. 16, a. 251.

418.36. Lorsque, dans une année d'imposition donnée et avant le 6 juin 1987, une personne aliène un bien minier canadien ou un bien minier étranger dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), aucune déduction, à l'égard de frais engagés avant l'aliénation du bien, ne peut être effectuée par cette personne en vertu de la présente section, des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ultérieure à l'année d'imposition donnée.

1989, c. 77, a. 49; 1998, c. 16, a. 164.

SECTION IV.3

FRACTION À RISQUE

1990, c. 59, a. 166.

418.37. Lorsqu'un contribuable est un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, l'excédent décrit au deuxième alinéa doit réduire, dans l'ordre, la part du contribuable des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, des frais canadiens de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays, et des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, que la société de personnes a engagés au cours de cet exercice financier.

L'excédent auquel réfère le premier alinéa est l'excédent :

a) de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la part du contribuable de chaque catégorie de frais décrits au premier alinéa que la société de personnes a engagés au cours de l'exercice financier y visé, calculée sans tenir compte du présent article ; sur

b) l'excédent du montant de la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes, que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à l'égard de cet exercice financier, au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe ;

ii. la part du contribuable dans les pertes de la société de personnes qui proviennent d'une entreprise agricole, pour cet exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, la part des frais étrangers relatifs à des ressources d'un contribuable, relativement à un pays, doit être réduite selon l'ordre indiqué par le contribuable dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier de la société de personnes s'est terminé ou, si aucun ordre n'est ainsi indiqué, selon l'ordre établi par le ministre.

Aux fins du présent chapitre, du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 de l'article 257, des articles 600.1, 600.2 et 613.1 et du titre VII du livre IV, mais non aux fins du présent article, la part du contribuable de chaque catégorie de frais décrits au premier alinéa que la société de personnes a engagés au cours de l'exercice financier y visé, est réputée être égale à l'excédent de la part du contribuable de cette catégorie de frais, sur la partie de l'excédent déterminé au deuxième alinéa qui, en vertu du premier alinéa, a réduit cette catégorie de frais.

1990, c. 59, a. 166; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 89.

418.38. Aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.37, le montant qui, en vertu du premier alinéa de cet article, réduit la part d'un contribuable d'une catégorie de frais qu'une société de personnes a engagés à l'égard d'un exercice financier de celle-ci, doit être ajouté à la part du contribuable, déterminée par ailleurs, de cette catégorie de frais engagés par la société de personnes au cours de l'exercice financier suivant de celle-ci.

1990, c. 59, a. 166; 1997, c. 3, a. 71.

418.39. Dans la présente section:

a) l'expression «fraction à risque» de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes a le sens que lui donnerait l'article 613.2 si le paragraphe *a* de l'article 613.3 se lisait comme suit:

«*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant qui est l'un des montants suivants:

i. un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment;

ii. un montant dû par le contribuable à une personne dont il est la filiale entièrement contrôlée ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son seul bénéficiaire;»;

a.1) l'expression «membre à responsabilité limitée» d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 613.6;

b) une référence à un contribuable qui est un membre d'une société de personnes donnée comprend une référence à une autre société de personnes qui est un membre de la société de personnes donnée;

c) la part d'un contribuable des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par une société de personnes au cours d'un exercice financier à l'égard duquel le contribuable a fait, relativement à la part, un choix en vertu du paragraphe *d* de l'article 408 ou du paragraphe *b* de l'article 418.2, selon le cas, est réputée nulle.

Pour l'application de la définition de l'expression «membre à responsabilité limitée» d'une société de personnes prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa, la définition de l'expression «intérêt exonéré» prévue aux articles 613.7 et 613.8 doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «25 février 1986», «26 février 1986», «1^{er} janvier 1987», «12 juin 1986» et «d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement» par, respectivement, «17 juin 1987», «18 juin 1987», «1^{er} janvier 1988», «18 juin 1987» et «d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis qui doit être déposé avant qu'une émission de titres puisse commencer».

1990, c. 59, a. 166; 1994, c. 22, a. 155; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 24, a. 74.

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1977, c. 26, a. 48.

419. Toute action du capital-actions d'une société, ou tout droit relatif à cette action, acquis par un contribuable dans des circonstances visées au paragraphe *e* de l'un des articles 395 et 408 ou au paragraphe *c* de l'article 418.2, est réputé:

- a) s'il a été acquis avant le 13 novembre 1981, ne pas être une immobilisation du contribuable mais, sous réserve de l'article 851.22.25, faire partie de son inventaire, et avoir été acquis par lui à un coût nul;
- b) s'il a été acquis après le 12 novembre 1981, avoir été acquis par le contribuable à un coût nul.

1977, c. 26, a. 48; 1982, c. 5, a. 104; 1984, c. 15, a. 92; 1996, c. 39, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 16, a. 189.

419.0.1. Toute action accréditive d'une société acquise par une personne partie à la convention conformément à laquelle l'action a été émise, est réputée avoir été acquise par la personne à un coût, pour elle, nul.

1988, c. 18, a. 45; 1997, c. 3, a. 71.

419.1. Les articles 419.2 à 419.4 s'appliquent lorsqu'un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt mentionné au paragraphe 3 de l'article 383, tel qu'il se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, à une société d'exploration en participation et que celle-ci a renoncé en faveur du contribuable à un moment quelconque, à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, en vertu des articles 406, 417 ou 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette renonciation, à des frais canadiens d'exploration, à des frais canadiens de mise en valeur ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, appelés «frais relatifs à des ressources» dans les articles 419.2 à 419.4.

1985, c. 25, a. 85; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 165.

419.2. Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui sont pour lui des immobilisations, les règles suivantes s'appliquent:

- a) il doit déduire, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui des biens à un moment quelconque, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt;
- b) il doit déduire, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui à un moment quelconque de biens pour lesquels les biens ou des biens qui leur ont été substitués ont été échangés, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt, sauf dans la mesure où il a déduit ce montant en vertu du paragraphe a; et
- c) le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur à un moment quelconque à l'égard du paiement ou du prêt, sauf dans la mesure où cette renonciation donne lieu à une déduction en vertu des paragraphes a ou b, est réputé être, aux fins de la présente loi, un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation de biens par lui à ce moment.

1985, c. 25, a. 85; 1997, c. 3, a. 71.

419.3. Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui ne sont pas pour lui des immobilisations, les règles suivantes s'appliquent:

- a) il doit déduire, dans le calcul du coût pour lui des biens à un moment quelconque, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur au plus tard à ce moment à l'égard du paiement ou du prêt; et
- b) il doit inclure, dans le calcul du montant visé dans le paragraphe f de l'article 330 pour une année d'imposition, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur à un moment quelconque de l'année à l'égard du paiement ou du prêt, sauf sans la mesure où il a déduit ce montant en vertu du paragraphe a.

1985, c. 25, a. 85; 1997, c. 3, a. 71.

419.4. Lorsque le contribuable visé dans l'article 419.1 ne reçoit aucun bien en contrepartie du paiement, il doit inclure, dans le calcul du montant visé dans le paragraphe g de l'article 330 pour une année

d'imposition, le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur dans l'année à l'égard du paiement, sauf dans la mesure où il a déduit ce montant dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'actions de la société en vertu du paragraphe *h* de l'article 257 à l'égard du paiement.

1985, c. 25, a. 85; 1997, c. 3, a. 71.

419.5. Une société qui ne désigne pas de montant pour une année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément aux paragraphes 14.1 ou 14.2 de l'article 66 de cette loi peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année un montant égal à celui qu'elle déduit en vertu de l'article 66.5 de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année aux fins de cette loi.

1987, c. 67, a. 98; 1997, c. 3, a. 71.

419.6. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à celui qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 14.6 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1988, c. 18, a. 46.

419.7. Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens ou des biens miniers étrangers d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16 à 418.21 ne s'appliquent pas à la société à l'égard de l'acquisition de ces biens.

1988, c. 18, a. 46; 1989, c. 77, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 97.

419.8. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 46; 1989, c. 77, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 98.

TITRE VII

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

420. Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances.

1972, c. 23, a. 355; 1997, c. 85, a. 330.

421. Lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien donné d'un contribuable, de services donnés fournis par un contribuable ou d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, accordée par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de l'aliénation est réputée le produit de l'aliénation du bien donné, quelles que soient la forme ou la portée du

contrat ou de la convention, et la personne qui a acquis ce bien est réputée l'avoir acquis à un coût égal à cette partie;

b) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de services donnés fournis est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de ces services, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée un montant payé ou à payer au contribuable à l'égard de ces services par la personne à qui les services ont été fournis;

c) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de la clause restrictive, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée un montant payé ou à payer au contribuable par la personne à qui la clause restrictive a été accordée.

1972, c. 23, a. 356; 1990, c. 59, a. 167; 2009, c. 5, a. 138.

CHAPITRE I.1

DÉDUCTION DE CERTAINS FRAIS

1990, c. 59, a. 168.

SECTION I

FRAIS DE REPRÉSENTATION

1990, c. 59, a. 168.

421.1. Sous réserve de l'article 421.1.1, pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 348 à 350 et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.6 à II.6.0.0.5, II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50% du moindre des montants suivants:

- a) le montant payé ou à payer à cet égard;
- b) le montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

1990, c. 59, a. 168; 1993, c. 64, a. 33; 1995, c. 1, a. 40; 1997, c. 14, a. 290; 2001, c. 53, a. 66; 2005, c. 1, a. 99; 2009, c. 15, a. 83.

421.1.1. Un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants:

- a) le montant ainsi payé ou à payer;
- b) un montant raisonnable dans les circonstances.

Dans le présent article, l'expression:

«conducteur de grand routier» désigne un particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale de son emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises;

«endroit déterminé» désigne, dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail et, dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence;

«grand routier» désigne un camion ou un tracteur qui est conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules

automobiles (C.R.C., c. 1038) édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), excède 11 788 kg;

«période de déplacement admissible» d'un conducteur de grand routier désigne une période d'au moins 24 heures consécutives pendant laquelle ce conducteur est absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé à son égard, afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 160 km de l'endroit déterminé;

«pourcentage déterminé» à l'égard d'un montant payé ou à payer désigne l'un des pourcentages suivants:

- a) 60%, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008;
- b) 65%, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2008;
- c) 70%, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2009;
- d) 75%, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2010;
- e) 80%, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 31 décembre 2010.

2009, c. 15, a. 84; 2015, c. 21, a. 171.

421.2. L'article 421.1 ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est:

a) soit payé ou à payer pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements fournis pour une contrepartie ou dans cette expectative, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise par cette personne qui consiste à fournir, pour une contrepartie, de la nourriture, des boissons ou des divertissements;

b) soit relatif à une levée de fonds dont le but premier est de bénéficier à un organisme de bienfaisance enregistré;

c) soit un montant pour lequel la personne reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable et est indiqué, par écrit, de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie;

d) soit un montant qui doit, ou devrait si ce n'était de l'article 37.1.5 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en raison de l'application des chapitres I et II du titre II à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;

d.1) soit un montant qui, à la fois:

i. n'est pas payé ou à payer à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;

iii. est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier qui est situé au Canada et, à la fois:

1° à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

2° à au moins 30 km du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche qui est visé au sous-paragraphe 1°;

d.2) soit un montant qui, à la fois:

i. n'est pas payé ou à payer à l'égard de divertissements ou à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

iii. est payé ou à payer à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier situé au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction visé au sous-paragraphe iv relatif à ce chantier;

iv. est payé ou à payer pour de la nourriture ou des boissons fournies dans un campement de travailleurs de la construction où le particulier est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir la pension et le logement aux employés pendant la période où ils rendent des services de construction sur le chantier;

e) soit relatif à l'un d'au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels sont offerts de façon générale à tous les particuliers que la personne emploie à un de ses lieux d'affaires donné, de la nourriture ou des boissons qui sont alors consommées par ces particuliers ou des divertissements dont ceux-ci jouissent à cette occasion;

f) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels qui sont:

i. soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;

ii. soit des représentations d'un opéra;

ii.1. soit des spectacles de chanson, sauf si un tel spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive;

ii.2. soit des variétés en arts de la scène;

ii.3. soit des expositions en muséologie;

iii. soit des spectacles de danse;

iv. soit des pièces de théâtre;

v. (*sous-paragraphe abrogé*);

g) soit un montant qui représente le coût de la totalité ou la quasi-totalité des billets de la représentation d'un événement visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *f*.

Aux fins de déterminer si les conditions prévues à l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa sont remplies à l'égard d'un montant visé à l'article 42, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.

Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa et du présent alinéa, l'expression:

«abonnement» désigne une entente entre un diffuseur d'événements culturels et un client en vertu de laquelle le client acquiert une enveloppe qui est constituée par le diffuseur d'événements culturels et qui

comprend un nombre déterminé de billets donnant le droit d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements visés aux sous-paragraphe i à iv de ce paragraphe *f* qui ont lieu au Québec;

«diffuseur d'événements culturels» désigne:

a) soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts, de l'histoire ou des sciences et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels ou d'expositions en muséologie générant des revenus de guichet ou d'abonnement;

b) soit une personne ou un organisme agissant pour le compte d'une personne ou d'un organisme visé au paragraphe *a*;

c) soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels.

Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa, le coût d'un abonnement ou d'un billet, selon le cas, ne comprend pas un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons.

1990, c. 59, a. 168; 1993, c. 16, a. 175; 1995, c. 1, a. 41; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 124; 1997, c. 14, a. 74; 1997, c. 85, a. 68; 2000, c. 39, a. 24; 2001, c. 53, a. 67; 2003, c. 9, a. 28; 2004, c. 8, a. 90; 2005, c. 38, a. 78; 2009, c. 5, a. 139; 2010, c. 25, a. 30; 2015, c. 24, a. 75.

421.3. Aux fins des articles 421.1 et 421.2, lorsque les frais de participation payés ou à payer pour une conférence, un congrès, un séminaire ou un autre événement semblable, donnent droit, au participant, à de la nourriture, à des boissons ou à des divertissements, autres que des boissons et des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou de réceptions tenues à l'occasion de l'événement, et qu'une partie raisonnable de ces frais, déterminée en fonction du coût de la fourniture de la nourriture, des boissons ou des divertissements, n'est pas indiquée dans la note relative aux frais de participation à titre de contrepartie pour la nourriture, les boissons ou les divertissements, un montant de 50 \$, ou tout autre montant qui peut être prescrit, est réputé être le montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture, des boissons ou des divertissements pour chaque jour que dure l'événement au cours duquel ceux-ci sont fournis.

Aux fins de la présente partie, les frais de participation à l'événement sont réputés être égaux aux frais engagés moins le montant réputé, en vertu du premier alinéa, être le montant payé ou à payer pour la nourriture, les boissons ou les divertissements.

1990, c. 59, a. 168.

421.4. Aux fins de la présente section:

a) aucun montant payé ou à payer pour voyager en avion, en train ou en autobus ne peut être considéré comme étant un montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture ou des boissons consommées par une personne ou à l'égard de divertissements dont elle a joui lors d'un tel voyage;

b) l'expression «divertissements» comprend les amusements et les loisirs.

1990, c. 59, a. 168.

421.4.1. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui est un producteur paie ou est tenue de payer dans une année d'imposition une allocation pour frais de repas à une personne qui est un artiste relativement à des services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste, l'artiste est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur;

b) l'entente visée au paragraphe a est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1).

Dans le présent article, les expressions «artiste» et «producteur» ont le sens que leur donne la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

2009, c. 15, a. 85; 2022, c. 20, a. 36.

SECTION II

FRAIS RELATIFS À UNE VOITURE DE TOURISME

1990, c. 59, a. 168.

421.5. Pour l'application de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne pour une période, sur un emprunt utilisé pour l'acquisition d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de tourisme zéro émission, ou sur un montant payé ou à payer pour une telle acquisition, est réputé, aux fins de calculer le revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer et du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A / 30) \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente un montant de 250 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;
- b) la lettre B représente le nombre de jours dans la période à l'égard desquels un intérêt est payé ou à payer, selon le cas.

1990, c. 59, a. 168; 1993, c. 16, a. 176; 1994, c. 22, a. 156; 2021, c. 18, a. 44.

421.6. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, dans une année d'imposition, la totalité ou une partie des frais de location à l'égard d'une voiture de tourisme est payée ou à payer, directement ou indirectement, par un contribuable et qu'un montant peut être déduit à l'égard de ces frais dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, aux fins de déterminer le montant qui peut être ainsi déduit, l'ensemble de ces frais est réputé ne pas excéder un montant égal au moindre des montants déterminés selon les formules suivantes:

- a) $[(A \times B) / 30] - C - D - E$;
- b) $[(F \times G) / 0,85 H] - I - J$.

Aux fins des formules visées au premier alinéa:

- a) la lettre A représente un montant de 600 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;
- b) la lettre B représente le nombre de jours compris dans la période qui commence au début de la location de la voiture et qui se termine à la première en date de la fin de l'année ou de la fin de la location;
- c) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard des frais de location de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

d) la lettre D représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables à l'égard de la location si l'intérêt:

- i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit;
- ii. était calculé pour la période qui précède la fin de l'année au cours de laquelle les montants remboursables étaient impayés;

e) la lettre E représente l'ensemble de tous les remboursements qui sont devenus à recevoir par le contribuable à l'égard de la location avant la fin de l'année;

f) la lettre F représente soit l'ensemble des frais de location engagés pour l'année à l'égard de la location, soit l'ensemble des frais de location payés dans l'année à l'égard de la location, selon la méthode qu'utilise régulièrement le contribuable aux fins du calcul de son revenu;

g) la lettre G représente un montant de 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;

h) la lettre H représente le plus élevé des montants suivants:

- i. un montant de 23 529 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;
 - ii. le prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture;
- i)* la lettre I représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables à l'égard de la location si l'intérêt:

- i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit;
- ii. était calculé pour la période de l'année au cours de laquelle les montants remboursables sont impayés;

j) la lettre J représente l'ensemble de tous les remboursements qui sont devenus à recevoir par le contribuable à l'égard de la location au cours de l'année.

1990, c. 59, a. 168; 1991, c. 25, a. 189; 1993, c. 16, a. 177.

421.7. Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou est propriétaire d'un tel véhicule, la référence au montant de 20 000 \$ aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99, au montant de 250 \$ à l'article 421.5 et aux montants de 600 \$, de 20 000 \$ et de 23 529 \$ à l'article 421.6, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants ou de tous les autres montants qui peuvent être prescrits pour l'application de ces dispositions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur le véhicule et la juste valeur marchande du droit de toutes les personnes sur le véhicule.

1990, c. 59, a. 168; 2020, c. 16, a. 68.

421.7.1. Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, est propriétaire d'une voiture de tourisme zéro émission, toute référence au montant prescrit au paragraphe *d.5* de l'article 99 et au montant de 250 \$ à l'article 421.5, ou à tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application de cet article 421.5, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur la voiture et la juste valeur marchande du droit de toutes ces personnes sur la voiture.

2021, c. 18, a. 45.

SECTION III

PAIEMENTS ILLÉGAUX

1993, c. 16, a. 178.

421.8. Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34) ou de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), soit une infraction ou un acte criminel en vertu de l'article 465 du Code criminel qui est lié à une infraction ou à un acte criminel visé à l'un de ces articles.

Malgré l'article 1010, le ministre peut faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa.

1993, c. 16, a. 178; 2004, c. 8, a. 91.

SECTION IV

AMENDES ET PÉNALITÉS

2005, c. 38, a. 79.

421.9. Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'une amende ou d'une pénalité, autre qu'une amende ou une pénalité prescrite, ou d'un montant d'intérêts se rapportant à cette amende ou à cette pénalité, imposé en vertu des lois d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays, par une personne ou un organisme public qui est autorisé à imposer cette amende ou pénalité.

2005, c. 38, a. 79.

SECTION V

INTÉRÊTS

2007, c. 12, a. 54.

421.10. Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts exigible en vertu d'une loi fiscale.

Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe.

2007, c. 12, a. 54.

CHAPITRE II

CONTREPARTIES INSUFFISANTES ET ATTRIBUTION DE BIENS

1972, c. 23.

422. Sauf disposition contraire de la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament, ou en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien ;

b) le contribuable l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant supérieur à cette valeur ;

c) le contribuable l'aliène en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

ii. soit d'une personne par donation;

iii. soit d'une fiducie en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien.

1972, c. 23, a. 357; 2001, c. 53, a. 68; 2003, c. 2, a. 115; 2017, c. 29, a. 63.

422.1. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un bien pour un produit de l'aliénation, déterminé sans tenir compte du présent article, égal ou supérieur à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et qu'il existe, à ce moment, une convention en vertu de laquelle une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance paie à titre de loyer, de redevance ou d'autre paiement pour l'usage ou le droit d'usage du bien, un montant inférieur à celui qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le contribuable n'avait pas eu de lien de dépendance avec la personne au moment de la conclusion de la convention, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants:

a) le produit de l'aliénation du bien, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, déterminée sans tenir compte de l'existence de la convention.

1994, c. 22, a. 157.

423. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 358; 1986, c. 19, a. 92; 1993, c. 16, a. 179; 1997, c. 14, a. 75; 2001, c. 7, a. 44.

424. Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la société ou à réduire sa perte, la société est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Lorsque, dans une année d'imposition d'une société, un bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation;

c) les articles 302 et 304 ne s'appliquent pas au calcul du coût de ce bien pour l'actionnaire;

d) les articles 93.3.1, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation.

1972, c. 23, a. 359; 1975, c. 22, a. 91; 1980, c. 13, a. 45; 1984, c. 15, a. 93; 1993, c. 16, a. 180; 1995, c. 49, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 99; 2003, c. 2, a. 116; 2009, c. 5, a. 140; 2019, c. 14, a. 123.

425. L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, d'un bien qui est du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation est faite en faveur d'une personne visée à l'article 90 à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

b) l'acquisition est faite d'une personne visée à l'article 90 pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

1975, c. 22, a. 92; 1979, c. 18, a. 28; 1987, c. 67, a. 99; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 1, a. 100.

426. Pour l'application de l'article 425, la juste valeur marchande d'un bien visé à cet article est :

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, réputée égale, au moment de l'aliénation, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'excédent de la moyenne des produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui comprend le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité ;

ii. le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable ;

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ce bien, et est réputée égale, au moment de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité ;

ii. le montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens, à l'égard de cette unité.

1975, c. 22, a. 92; 1986, c. 19, a. 93; 2005, c. 1, a. 100.

427. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 426, lorsqu'une personne visée à l'article 90 aliène une unité visée audit paragraphe à une autre telle personne, ces deux personnes sont réputées être la même personne.

1975, c. 22, a. 92.

427.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 94; 1985, c. 25, a. 86.

427.2. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 94; 1985, c. 25, a. 86.

427.3. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 94; 1985, c. 25, a. 86.

427.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsque, à un moment donné dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un bien pour un produit de l'aliénation inférieur à sa juste valeur marchande, il est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de la série d'opérations ou d'événements est de bénéficier:

i. soit d'une déduction visée au deuxième alinéa ou d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, auquel une personne, autre qu'une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au contribuable immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, a droit à l'égard d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué;

ii. soit d'une exemption, à laquelle une personne a droit, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie sur un revenu provenant d'une aliénation subséquente du bien ou d'un bien qui lui a été substitué;

b) l'aliénation subséquente visée au paragraphe a survient, ou des arrangements en vue de cette aliénation sont pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

La déduction à laquelle réfère le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa est une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, autre qu'une déduction en vertu de l'article 726.7.1 à l'égard d'un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les articles 530 à 533 ou 620 à 625.

1989, c. 77, a. 51; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 100.

427.4.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable visé à l'article 427.4, qui est requise afin de donner effet à ce dernier article:

a) dans les trois ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 427.4;

b) dans les quatre ans qui suivent l'aliénation subséquente visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 427.4 si, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé à ce premier alinéa, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

2000, c. 5, a. 101; 2007, c. 12, a. 55.

427.4.2. Pour l'application de l'article 427.4, lorsqu'un contribuable est constitué ou commence autrement à exister à un moment donné au cours d'une série d'opérations ou d'événements, il est réputé:

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant la série d'opérations ou d'événements, à chaque personne à laquelle il est affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, au moment donné.

2000, c. 5, a. 101.

427.5. Lorsqu'il y a eu fusion ou unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société, chaque bien de la société qui est devenu un bien de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification est réputé, aux fins de déterminer si l'article 427.4 s'applique à l'égard de la fusion ou de l'unification, avoir été aliéné par la société immédiatement avant la fusion ou l'unification pour un produit de l'aliénation égal:

a) à zéro, dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) au coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas de tout autre bien.

1989, c. 77, a. 51; 1990, c. 59, a. 169; 1994, c. 22, a. 158; 1997, c. 3, a. 25.

CHAPITRE III

DÉCÈS D'UN CONTRIBUABLE

1972, c. 23.

SECTION I

MONTANTS PÉRIODIQUES OU MONTANTS À RECEVOIR

1972, c. 23.

428. Dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, un montant d'intérêt, de loyer, de redevance, de rente, de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi ou tout autre montant payable périodiquement, sauf un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente à l'égard duquel le paragraphe *b* de l'article 967 s'applique, qui n'a pas été payé avant son décès est réputé s'être accumulé jusqu'à ce moment en montants quotidiens égaux dans la période pour laquelle ce montant était payable et doit être inclus dans le calcul de son revenu.

De plus, aux fins du même calcul, le paragraphe *u* de l'article 87 doit se lire en y remplaçant le passage « , à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour » par les mots « dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année ou ».

1972, c. 23, a. 360; 1984, c. 15, a. 95; 1990, c. 59, a. 170.

429. Les droits et les biens que le particulier possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès.

Toutefois, le représentant légal du particulier peut choisir, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès ou le quatre-vingt-dixième jour après l'envoi d'un avis de cotisation relatif à l'impôt du particulier pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur, de ne pas inclure ainsi cette valeur dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès; dans ce cas, il doit produire une déclaration fiscale distincte pour l'année en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour cette année en vertu de la présente partie, comme si:

- a) le particulier était une autre personne;
- b) le seul revenu de cette autre personne pour l'année correspondait à la valeur des droits et des biens; et
- c) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 725 à 725.5, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année.

Avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa, le représentant légal peut révoquer le choix fait en vertu de cet alinéa au moyen d'un avis qu'il présente au ministre.

1972, c. 23, a. 361; 1985, c. 25, a. 87; 1986, c. 19, a. 94; 1987, c. 67, a. 100; 1989, c. 5, a. 67; 1993, c. 64, a. 34; 1994, c. 22, a. 159; 1997, c. 14, a. 76; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 53, a. 69; 2004, c. 4, a. 4; 2005, c. 1, a. 101; 2006, c. 36, a. 41; 2007, c. 12, a. 56; 2011, c. 6, a. 131; 2019, c. 14, a. 124.

430. Lorsque, avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 429, un droit ou un bien visé à cet article, à l'exception d'une indemnité ou d'un montant décrits aux sous-paragraphes ii, iii ou iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, a été transféré ou distribué à une personne qui est un bénéficiaire de la succession ou à toute autre personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans celle-ci, cet article 429 ne s'applique pas à l'égard de ce droit ou de ce bien et cette personne doit inclure dans le calcul de son revenu le montant qu'elle reçoit lors de la réalisation ou de l'aliénation de ce droit ou de ce bien pour l'année dans laquelle ce montant est reçu.

1972, c. 23, a. 362; 1975, c. 22, a. 93; 1978, c. 26, a. 78; 1993, c. 16, a. 181; 1994, c. 22, a. 160; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 53, a. 260; 2009, c. 5, a. 141.

431. Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui est un droit ou un bien visé à l'article 430, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le paragraphe *a* de l'article 422 ne s'applique pas à ce bien;
- b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à l'ensemble des montants suivants:
 - i. la partie du coût pour le particulier décédé qui n'avait pas été déduite par ce dernier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque;
 - ii. les dépenses faites ou engagées par le contribuable pour en faire l'acquisition.

1975, c. 22, a. 94; 1993, c. 16, a. 181; 1998, c. 16, a. 251; 2009, c. 5, a. 142.

432. Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'est appliqué.

1975, c. 22, a. 94; 1984, c. 15, a. 96; 1986, c. 19, a. 95; 1995, c. 49, a. 118; 2005, c. 1, a. 102; 2019, c. 14, a. 125.

SECTION II

BIENS MINIERIS ET TERRAIN EN INVENTAIRE

1975, c. 22, a. 95.

433. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque bien minier canadien et chaque bien minier étranger dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

1975, c. 22, a. 95; 1982, c. 5, a. 105; 1986, c. 19, a. 96; 1995, c. 49, a. 119; 2003, c. 2, a. 117.

434. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès et la personne qui acquiert un tel bien en raison du décès est réputée l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

1975, c. 22, a. 95; 1995, c. 49, a. 119; 2003, c. 2, a. 117.

435. Malgré les articles 433 et 434, lorsqu'un bien y visé d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est, au décès ou après le décès et en raison de ce décès, transféré ou distribué à son conjoint ou à une fiducie visé à l'article 440, et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie:

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

i. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant indiqué par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 1000, dans la mesure où ce montant n'excède pas la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès;

ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé à l'égard de l'aliénation en vertu du sous-paragraphe i;

b) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 434 s'applique, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant le décès, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit.

1975, c. 22, a. 95; 1977, c. 26, a. 50; 1982, c. 5, a. 106; 1986, c. 19, a. 97; 1994, c. 22, a. 161; 1995, c. 49, a. 120; 2003, c. 2, a. 118; 2009, c. 5, a. 143.

SECTION III

IMMOBILISATIONS, BIENS AMORTISSABLES ET AUTRES BIENS

1972, c. 23; 1994, c. 22, a. 162.

436. Le particulier décédé est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque immobilisation dont il était propriétaire et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande

immédiatement avant le décès, et la personne qui acquiert l'immobilisation en raison du décès est réputée l'avoir acquise au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès.

1972, c. 23, a. 363; 1973, c. 17, a. 45; 1994, c. 22, a. 163; 1995, c. 49, a. 121.

437. Malgré l'article 440, lorsqu'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) d'un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès qui est un bien auquel les articles 436, 439 et 439.1 s'appliqueraient par ailleurs est, en raison du décès, transféré ou distribué, autrement que par la distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du paragraphe *b* de cet article, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard du bien ou dans les circonstances visées à l'article 189, à une personne, appelée «bénéficiaire» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 436 ne s'applique pas à l'égard du bien;

b) le contribuable est réputé avoir, immédiatement avant son décès, aliéné le bien et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès et du coût indiqué, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès;

c) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) l'article 439 s'applique comme si la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* se lisait comme suit:

«**439.** Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 437 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, les règles suivantes s'appliquent:».

1975, c. 22, a. 96; 1990, c. 59, a. 171; 1993, c. 16, a. 182; 1994, c. 22, a. 164; 1995, c. 49, a. 122; 1996, c. 39, a. 125; 2001, c. 7, a. 45; 2003, c. 2, a. 119; 2005, c. 1, a. 103; 2009, c. 5, a. 144; 2019, c. 14, a. 126.

437.1. Lorsqu'un particulier est, à son décès, propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu net, les montants détenus pour lui ou pour son compte dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés à même ce fonds immédiatement avant son décès.

1994, c. 22, a. 165.

437.2. Lorsqu'un particulier est, à son décès, propriétaire d'un compte de stabilisation du revenu agricole, le solde du compte à ce moment est réputé lui avoir été payé immédiatement avant son décès.

2004, c. 21, a. 77.

438. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 364; 1973, c. 17, a. 46; 1994, c. 22, a. 166.

438.1. (*Abrogé*).

1979, c. 38, a. 14; 1985, c. 25, a. 89; 1987, c. 67, a. 102; 1994, c. 22, a. 167; 1995, c. 49, a. 123.

439. Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite

d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu de l'article 436, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition.

1972, c. 23, a. 365; 1979, c. 18, a. 29; 1994, c. 22, a. 168; 1995, c. 49, a. 124.

439.1. Malgré l'article 436, lorsqu'un bien d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 436 et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier déterminé en vertu de l'article 436 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3:

i. le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

b) lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le paragraphe *a* s'applique, le coût du bien pour cette personne est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3.

1995, c. 49, a. 125.

440. Malgré l'article 436, lorsqu'un bien y visé est, en raison du décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, transféré ou distribué soit à son conjoint qui y résidait immédiatement avant ce décès, soit à une fiducie créée par son testament qui y résidait immédiatement après le moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu, et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie:

a) sous réserve du paragraphe *a.1*, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et le conjoint ou la fiducie est réputé l'avoir acquis au moment du décès à un coût égal à ce produit:

i. lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital et du coût indiqué du bien pour le particulier immédiatement avant son décès;

ii. dans les autres cas, le prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son décès;

a.1) lorsque ce bien est un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

i. le particulier est réputé, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès;

ii. le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au coût du bien pour le particulier;

iii. chaque montant ajouté ou déduit en vertu des articles 255 ou 257, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le particulier, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le conjoint ou la fiducie; et

b) l'article 439 s'applique à un bien amortissable d'une catégorie prescrite en y substituant la référence à l'article 436 par la référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 440;

c) (*paragraphe abrogé*).

Le premier alinéa ne s'applique que si le testament créant la fiducie donne droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

1972, c. 23, a. 366; 1973, c. 17, a. 47; 1975, c. 22, a. 97; 1984, c. 15, a. 97; 1986, c. 19, a. 98; 1993, c. 16, a. 183; 1994, c. 22, a. 169; 1995, c. 49, a. 126; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 145.

441. (*Abrogé*).

1975, c. 22, a. 98; 1977, c. 26, a. 51; 1984, c. 15, a. 98; 1994, c. 22, a. 170.

441.1. Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un particulier est, à son décès ou ultérieurement, transféré ou distribué, en raison de ce décès, à son conjoint ou à une fiducie visée au deuxième alinéa, les articles 437.1 et 462.0.1 ne s'appliquent pas à l'égard du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du particulier s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à ce conjoint ou à cette fiducie.

La fiducie à laquelle réfère le premier alinéa est une fiducie créée par le testament du particulier qui donne droit à son conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

1994, c. 22, a. 171; 2009, c. 5, a. 146.

441.2. Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu agricole d'un particulier est, à son décès ou ultérieurement, transféré ou distribué, en raison de ce décès, à son conjoint ou à une fiducie visée au deuxième alinéa, les articles 437.2 et 462.0.2 ne s'appliquent pas à l'égard de ce bien s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à ce conjoint ou à cette fiducie.

La fiducie à laquelle le premier alinéa fait référence est une fiducie créée par le testament du particulier qui donne droit à son conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

2004, c. 21, a. 78; 2009, c. 5, a. 147.

442. Les articles 437 et 440 à 441.2 ne s'appliquent pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu au premier alinéa est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est annulé, le représentant légal du particulier:

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie du document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe a est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix annulé visé au deuxième alinéa.

1977, c. 26, a. 52; 1994, c. 22, a. 172; 1997, c. 85, a. 69; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 21, a. 79; 2009, c. 5, a. 148; 2019, c. 14, a. 127.

443. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 367; 1973, c. 17, a. 48; 1975, c. 22, a. 99; 1986, c. 19, a. 99; 1994, c. 22, a. 173.

444. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien auquel l'article 436 s'appliquerait, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien était, immédiatement avant le décès du particulier, selon le cas:

i. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier;

ii. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada, qui était, avant ce décès, utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois;

b) l'enfant du particulier résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du particulier;

c) en raison du décès du particulier, le bien est transféré à l'enfant et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) lorsque le représentant légal du particulier ne fait pas un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès afin que cet alinéa b s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien:

i. les articles 422 et 436 ne s'appliquent ni au particulier ni à l'enfant à l'égard du bien;

ii. le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu, au moment de son aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis ce bien à un coût égal à ce produit:

1° lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour lui qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment;

2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

1° le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison de son décès;

2° l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès du particulier à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier;

3° chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du particulier ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du sous-paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent:

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien du particulier est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du particulier et que le produit de l'aliénation de ce bien pour le particulier, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent:

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour le particulier et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3;

b) lorsque le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que cet alinéa *b* s'applique au particulier et à l'enfant à l'égard du bien:

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphe ii et iii et comme si les références à ce sous-paragraphe ii, mentionnées aux sous-paragraphe iv et v de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe ii du présent paragraphe;

ii. sous réserve du sous-paragraphe iii, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal:

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par le représentant légal du particulier, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale du particulier produite conformément à l'article 1000 pour l'année de son décès, lorsque le particulier, immédiatement avant son décès, et l'enfant, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès est survenu, résidaient au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui était visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du particulier, était d'au moins 9/10 pour cette année;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.01 et 9.21, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien;

iii. le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe iii, si le représentant légal du particulier fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 9.21 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de son décès, afin que ce sous-alinéa iii s'applique au particulier à l'égard du bien;

iv. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas:

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe ii;

2° lorsque le sous-paragraphe iii s'applique, au moment du décès du particulier et à un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du particulier.

Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

Sur demande du représentant légal du particulier décédé, le ministre peut permettre que le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa soit réputé ne pas s'être appliqué à l'égard du bien, ou que ce représentant légal puisse, après la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès, indiquer, en vertu de ce sous-paragraphe, un montant ou un nouveau montant à l'égard du bien; dans ce dernier cas, le nouveau montant indiqué est réputé le seul montant qu'il a indiqué à l'égard du bien en vertu de ce sous-paragraphe.

Lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du quatrième alinéa, le représentant légal du particulier décédé encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où la demande visée à cet alinéa est transmise au ministre; dans un tel cas, le présent alinéa est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement par le représentant légal à l'égard du transfert du bien.

Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.01 et 9.21 de l'article 70 de cette loi est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou annulé, le représentant légal du particulier décédé:

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis le document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre.

Toutefois, le montant total des pénalités encourues par le représentant légal du particulier décédé à l'égard du bien en vertu du présent article ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'il aurait autrement encourue à l'égard du bien en vertu du cinquième alinéa ou du paragraphe *b* du sixième alinéa, ni à 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de l'agrément par le ministre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du quatrième alinéa, ou du choix ou du choix modifié ou annulé visé au sixième alinéa.

1973, c. 17, a. 49; 1977, c. 26, a. 53; 1979, c. 18, a. 30; 1986, c. 15, a. 81; 1986, c. 19, a. 100; 1993, c. 16, a. 184; 1994, c. 22, a. 174; 1995, c. 49, a. 127; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 70; 2000, c. 5, a. 293; 2002, c. 40, a. 36; 2004, c. 8, a. 92; 2007, c. 12, a. 57; 2009, c. 5, a. 149; 2017, c. 29, a. 64.

444.1. (Abrogé).

1979, c. 18, a. 31; 1986, c. 19, a. 101; 1987, c. 67, a. 103.

445. Lorsqu'une fiducie créée par le testament d'un particulier serait une fiducie visée à l'un des articles 440 à 441.2 si ce n'était du paiement des dettes dues par ce particulier à son décès ou d'une provision pour leur paiement, les règles suivantes s'appliquent:

a) le délai pour produire la déclaration fiscale visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000 est étendu à 18 mois après le décès;

b) lorsque le représentant légal fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et énumère, dans la déclaration fiscale du particulier prévue à cet effet dans cet alinéa, des biens, autres qu'un compte de stabilisation du revenu net ou qu'un compte de stabilisation du revenu agricole, qui ont été, au décès ou après le décès du particulier, transférés ou distribués en raison de ce décès à la fiducie et dont la juste valeur marchande immédiatement après le décès n'était pas inférieure aux dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 449, l'article 440 ne s'applique pas à ces biens et la fiducie est réputée une fiducie visée à l'article 440, malgré le paiement des dettes dues par ce particulier à son décès ou la provision pour leur paiement.

1973, c. 17, a. 49; 1994, c. 22, a. 175; 1997, c. 85, a. 71; 2004, c. 21, a. 80; 2009, c. 5, a. 150.

446. Lorsque la juste valeur marchande des biens visés au paragraphe *b* de l'article 445 excède, immédiatement après le décès, les dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 449, et que le représentant légal, dans la déclaration visée à ce paragraphe *b*, indique l'un de ces biens qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable et autre que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gain en capital ou la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation que ce particulier est réputé avoir faite de cette immobilisation en vertu de l'article 436 est la proportion de ce gain ou de cette perte représentée par le rapport entre le montant par lequel la juste valeur marchande de cette immobilisation immédiatement après le décès dépasse cet excédent et cette juste valeur marchande au même moment; et

b) le coût de cette immobilisation pour la fiducie est, lorsque le particulier a un gain en capital visé au paragraphe a, l'ensemble du prix de base rajusté de cette immobilisation pour lui immédiatement avant son décès et du gain en capital ainsi déterminé ou, lorsque le particulier a une perte en capital visée audit paragraphe, l'excédent du prix de base rajusté pour lui immédiatement avant son décès sur la perte en capital ainsi déterminée.

1973, c. 17, a. 49; 1977, c. 26, a. 54; 1994, c. 22, a. 176; 1997, c. 85, a. 72.

447. Pour l'application des articles 445 et 446, il doit être déduit de la juste valeur marchande d'un bien y visé le montant qui reste dû sur toute dette garantie par une hypothèque grevant ce bien.

1973, c. 17, a. 49; 1974, c. 18, a. 20; 1996, c. 39, a. 126; 2005, c. 1, a. 104.

448. Les dettes visées aux articles 445 et 446, à l'égard d'un particulier, désignent tout montant impayé immédiatement avant son décès relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant et tout montant payable en raison de son décès, à l'exception d'un montant payable à une personne à titre de bénéficiaire de sa succession; elles incluent les impôts payables par le particulier ou à son égard, pour toute année d'imposition, et tous les droits payables en raison de son décès.

1973, c. 17, a. 49; 1998, c. 16, a. 251.

449. Les montants qui doivent être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe b de l'article 445 et de l'article 446 sont les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard d'un bien de la fiducie ou d'un droit sur un tel bien, et toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès.

1973, c. 17, a. 49; 1996, c. 39, a. 127; 2005, c. 1, a. 105; 2020, c. 16, a. 69.

450. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie à l'égard d'un bien auquel les articles 653 à 656.1 s'appliqueraient à la fiducie en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était le conjoint de l'auteur, si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur;

b) l'article 440, l'article 454, dans sa version applicable à l'égard d'un transfert effectué avant le 1^{er} janvier 2000, ou le sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 454.1 s'est appliqué à l'auteur et à la fiducie à l'égard du transfert visé au paragraphe a;

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, selon le cas:

i. un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie qui était utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada;

ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de «à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois»;

iii. (sous-paragraphe abrogé);

iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens;

d) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et iv du paragraphe *c*, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur;

e) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le jour du décès du bénéficiaire;

f) en raison du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur et lui est irrévocablement dévolu dans un délai se terminant 36 mois après le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du bénéficiaire en fait la demande au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) lorsque la fiducie ne fait pas de choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa *b* s'applique à la fiducie à l'égard du bien:

i. les articles 422 et 653 à 656.1 ne s'appliquent ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du bien;

ii. la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de l'aliénation du bien et à cet égard, avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit:

1^o lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour la fiducie et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour la fiducie et le coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment;

2^o lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1^o s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

1^o la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien en raison du décès du bénéficiaire;

2^o l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire;

3^o chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du décès du bénéficiaire ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

iv. pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie déterminé en vertu du sous-

paragraphe ii est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût de ce bien pour l'enfant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, les règles suivantes s'appliquent:

1° le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie;

2° l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

v. malgré le sous-paragraphe ii, lorsqu'un bien de la fiducie est réputé acquis par l'enfant en vertu du sous-paragraphe ii en raison du décès du bénéficiaire de la fiducie et que le produit de l'aliénation de ce bien pour la fiducie, déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, les règles suivantes s'appliquent:

1° pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, d'une part, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal au coût en capital du bien pour la fiducie et, d'autre part, l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition;

2° lorsque le bien est un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de l'aliénation du bien pour la fiducie, tel que déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3;

b) lorsque la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire afin que cet alinéa *b* s'applique à la fiducie à l'égard du bien:

i. le paragraphe *a* s'applique sans tenir compte de ses sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* et comme si les références à ce sous-paragraphe *ii*, mentionnées aux sous-paragraphes *iv* et *v* de ce paragraphe *a*, se lisaient comme des références au sous-paragraphe *iv* du présent paragraphe;

ii. lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, les articles 653 à 656.1 ne s'appliquent pas à la fiducie à l'égard du bien;

iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien;

iv. sous réserve du sous-paragraphe *v*, la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, avoir aliéné le bien et en avoir reçu, au moment de l'aliénation et à cet égard, un produit de l'aliénation égal:

1° sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par la fiducie, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par elle dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le bénéficiaire de la fiducie décède, lorsque la fiducie et l'enfant, chacun à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès survient, résident au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui est visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du bénéficiaire de la fiducie, est d'au moins 9/10 pour cette année;

2° au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de l'alinéa *b* de l'un de ces paragraphes 9.11 et 9.31, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard du bien;

v. le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien visé à ce sous-paragraphe *iii*, si la fiducie fait un autre choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 9.31 de l'article 70 de

la Loi de l'impôt sur le revenu dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année du décès du bénéficiaire, afin que ce sous-alinéa iii s'applique à la fiducie à l'égard du bien;

vi. l'enfant est réputé avoir acquis le bien, selon le cas:

1° immédiatement après le moment de son aliénation et à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du sous-paragraphe iv;

2° lorsque le sous-paragraphe v s'applique, au moment du décès du bénéficiaire et à un coût égal au coût de l'intérêt pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment du décès du bénéficiaire.

Toutefois, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe 1° ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe 1° est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

Sur demande de la fiducie, le ministre peut permettre que le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa soit réputé ne pas s'être appliqué à l'égard du bien, ou que la fiducie puisse, après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède, indiquer, en vertu de ce sous-paragraphe, un montant ou un nouveau montant à l'égard du bien; dans ce dernier cas, le nouveau montant indiqué est réputé le seul montant qu'elle a indiqué à l'égard du bien en vertu de ce sous-paragraphe.

Lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du quatrième alinéa, la fiducie encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède et se terminant le jour où la demande visée à cet alinéa est transmise au ministre; dans un tel cas, le présent alinéa est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement par la fiducie à l'égard du transfert du bien.

Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu à l'alinéa *b* de l'un des paragraphes 9.11 et 9.31 de l'article 70 de cette loi est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou annulé, la fiducie:

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis le document qu'elle a transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre.

Toutefois, le montant total des pénalités encourues par la fiducie à l'égard du bien en vertu du présent article ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'elle aurait autrement encourue à l'égard du bien en vertu du cinquième alinéa ou du paragraphe *b* du sixième alinéa, ni à 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de

l'agrément par le ministre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du quatrième alinéa, ou du choix ou du choix modifié ou annulé visé au sixième alinéa.

1975, c. 22, a. 100; 1979, c. 18, a. 32; 1986, c. 15, a. 82; 1986, c. 19, a. 102; 1993, c. 16, a. 185; 1994, c. 22, a. 177; 1995, c. 49, a. 128; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 73; 2000, c. 5, a. 293; 2002, c. 40, a. 37; 2003, c. 2, a. 120; 2004, c. 8, a. 93; 2007, c. 12, a. 58; 2009, c. 5, a. 151; 2017, c. 29, a. 65.

450.1. (Abrogé).

1979, c. 18, a. 33; 1986, c. 19, a. 103; 1987, c. 67, a. 104.

450.2. Pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653 et du chapitre I du titre I.1 du livre VI, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné ou en raison du fait qu'il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, doit être déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le particulier donné, ou un autre particulier avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance à ce moment ou au moment de l'établissement de la police, est la personne dont la vie est assurée, était égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

1984, c. 15, a. 99; 1985, c. 25, a. 90; 1986, c. 19, a. 104; 1994, c. 22, a. 178; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 121; 2004, c. 8, a. 94.

450.2.1. Pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné est déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'un contrat de rente était égale à l'ensemble de tous les montants dont chacun constitue le montant d'une prime payée à ce moment, ou avant ce moment, en vertu du contrat si, à la fois:

a) le contrat est, relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier, un contrat visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*police avec rente-assurance à effet de levier*» prévue à l'article 1;

b) le particulier donné est, relativement à la police avec rente-assurance à effet de levier, le particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*police avec rente-assurance à effet de levier*» prévue à l'article 1.

2017, c. 1, a. 119.

450.3. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 90; 1987, c. 67, a. 105.

450.4. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 90; 1986, c. 19, a. 105; 1987, c. 67, a. 105.

450.5. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450, le montant indiqué à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à l'article 444 ou par la fiducie visée à l'article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants:

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de son aliénation;

b) lorsque le bien est:

i. soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de

l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie, selon le cas, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour le particulier ou pour la fiducie et le coût en capital de tous les biens de cette catégorie pour le particulier ou pour la fiducie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment;

ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien.

Si le montant indiqué à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes a et b du premier alinéa, il est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 444 et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 450, égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes 1°, égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes a et b du premier alinéa.

1986, c. 15, a. 83; 1995, c. 49, a. 129; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 74; 2007, c. 12, a. 59; 2017, c. 29, a. 66.

450.6. L'article 444 s'applique à l'égard du transfert d'un bien en y remplaçant les mots «à un enfant» et «à l'enfant» par les mots «au père ou à la mère» et les mots «l'enfant» par les mots «le père ou la mère», lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 460 à 462 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du particulier en raison du décès de celui-ci;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide dans la déclaration fiscale qu'il produit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année d'imposition du décès du particulier afin que le paragraphe 9.6 de l'article 70 de cette loi s'applique à l'égard du transfert.

1986, c. 15, a. 83; 1997, c. 85, a. 75; 2007, c. 12, a. 60.

450.7. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 83; 1986, c. 19, a. 106; 1987, c. 67, a. 106.

450.8. (Abrogé).

1986, c. 15, a. 83; 1987, c. 67, a. 106.

450.9. Pour l'application des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada:

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier.

1986, c. 15, a. 83; 1993, c. 16, a. 186; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 106; 2007, c. 12, a. 61; 2017, c. 29, a. 67; 2019, c. 14, a. 128.

450.10. Pour l'application des sections I à III et, lorsqu'une disposition de l'une de ces sections, autre que le présent article, s'applique, des articles 93 à 104 et du chapitre III du titre III, mais non pour l'application des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 130, le coût en capital pour un particulier, ou pour une fiducie à laquelle l'article 450 s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est aliéné immédiatement avant le décès du particulier ou, selon le cas, du conjoint visé à cet article 450, correspond, à l'égard des biens qui n'ont pas été aliénés par le particulier ou la fiducie avant ce moment, au montant qui serait obtenu si, à la fois:

a) le paragraphe b de l'article 99 se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, les mots « au moindre des montants suivants » par « à » et, d'autre part, sans qu'il ne soit tenu compte de son sous-paragraphe ii;

b) le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 99 se lisait comme suit:

« i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total; »;

c) l'article 99 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d.1.

1995, c. 49, a. 130; 1998, c. 16, a. 166.

450.11. Lorsque plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite sont aliénés au même moment en raison du décès d'un particulier, les sections I à III et le paragraphe a de la définition de l'expression «coût indiqué» prévue à l'article 1 s'appliquent comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du particulier ou, dans le cas d'une fiducie visée à l'article 450, par la fiducie ou, à défaut d'une telle indication par le représentant légal du particulier ou la fiducie, selon le cas, dans l'ordre indiqué par le ministre.

1995, c. 49, a. 130.

451. Dans la présente section et les articles 234 à 236, 236.2, 237, 240, 241, 261, 264, 271 à 273, 274.1, 278 à 280.4, 288, 293, 428 à 430, 432 à 435, 454 à 455.1 et 459 à 462:

a) (*paragraphe abrogé*);

a.1) (*paragraphe abrogé*);

a.2) «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable:

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1°;

3° le particulier;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) «enfant» d'un contribuable comprend:

i. un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable;

ii. une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne;

iii. une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*);

g) (*paragraphe abrogé*);

h) «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable:

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° le particulier;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii.

Pour l'application du paragraphe *a.2* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle.

1977, c. 26, a. 55; 1979, c. 18, a. 34; 1980, c. 13, a. 46; 1982, c. 5, a. 107; 1984, c. 15, a. 100; 1985, c. 25, a. 91; 1986, c. 15, a. 84; 1987, c. 67, a. 107; 1989, c. 5, a. 68; 1994, c. 22, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 46; 2004, c. 8, a. 95; 2004, c. 21, a. 81; 2007, c. 12, a. 62; 2010, c. 5, a. 43; 2017, c. 29, a. 68.

SECTION IV

CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

452. Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1, le montant que le contribuable peut déduire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, ne peuvent être pris en considération.

1972, c. 23, a. 368; 1975, c. 22, a. 101; 1978, c. 26, a. 79; 1987, c. 67, a. 108; 1993, c. 16, a. 187; 2000, c. 5, a. 102; 2009, c. 5, a. 152; 2010, c. 5, a. 44.

SECTION V

CHOIX PAR LE CONJOINT OU UNE FIDUCIE

1972, c. 23.

453. Lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou distribué en raison du décès d'un contribuable à un bénéficiaire qui est son conjoint résidant au Canada immédiatement avant ce décès ou une fiducie visée à l'article 440, et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de ce droit, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès:

a) les articles 153 et 208 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 s'applique au calcul de son gain pour cette année et l'article 452 ne s'applique pas aux fins de calculer son gain visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour cette année, et le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, selon le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès, les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu des articles 153 et 208, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou des articles 357 et 358;

b) les montants prévus au paragraphe *a* sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu ou du gain du bénéficiaire pour une année antérieure, provenant d'une source semblable;

c) malgré les paragraphes *a* et *b*, lorsque le contribuable avait aliéné un bien, le bénéficiaire est réputé, aux fins de calculer une provision qu'il peut déduire, à l'égard de l'aliénation de ce bien, en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de cette aliénation, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après le décès du contribuable, le contribuable qui avait aliéné le bien et l'avoir aliéné au moment où le contribuable l'avait aliéné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 369; 1973, c. 17, a. 50; 1975, c. 22, a. 102; 1984, c. 15, a. 101; 1987, c. 67, a. 109; 1990, c. 59, a. 172; 1993, c. 16, a. 188; 1994, c. 22, a. 180; 1997, c. 14, a. 77; 2009, c. 5, a. 153; 2010, c. 5, a. 45.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS ENTRE VIFS

1972, c. 23; 1973, c. 17, a. 51.

454. Lorsqu'une immobilisation d'un particulier, autre qu'une fiducie, est, à un moment quelconque, transférée dans l'une des circonstances visées à l'article 454.1 et qu'à la fois le particulier et le cessionnaire résident au Canada à ce moment, cette immobilisation est réputée aliénée à ce moment par le particulier et acquise par ce cessionnaire pour un montant égal au prix de base rajusté de l'immobilisation immédiatement avant ce moment ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, à la portion de la partie non amortie du coût en capital de tous les biens de la même catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation, avant ce moment, et celle de l'ensemble de tous les biens de la même catégorie avant ce moment.

Le présent article ne s'applique pas à un tel transfert lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à ce transfert.

1972, c. 23, a. 370; 1979, c. 38, a. 15; 1982, c. 5, a. 108; 1993, c. 16, a. 189; 1994, c. 22, a. 181; 1997, c. 85, a. 76; 2003, c. 2, a. 122.

454.1. Sous réserve de l'article 454.2, les circonstances auxquelles réfère l'article 454 sont les suivantes :

- a)* l'immobilisation est transférée au conjoint du particulier ;
- b)* l'immobilisation est transférée à un ex-conjoint du particulier, si ce transfert est effectué en règlement des droits découlant de leur mariage ;
- c)* l'immobilisation est transférée à une fiducie créée par le particulier si les termes de l'acte la créant, selon le cas :
 - i.* donnaient droit au conjoint du particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;
 - ii.* donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie ;

iii. donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

2003, c. 2, a. 123.

454.2. L'article 454.1 ne s'applique au transfert d'une immobilisation par un particulier à une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* de cet article que si, à la fois :

- a) la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 ;
- b) l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i. le particulier a atteint l'âge de 65 ans au moment où la fiducie a été créée ;

- ii. le transfert n'entraîne aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de l'immobilisation et, immédiatement après le transfert, aucune personne, autre que le particulier, ni société de personnes n'a un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1 ;

- c) dans le cas d'une fiducie dont les termes de l'acte la créant remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 454.1, la fiducie ne fait pas le choix prévu au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 653.

2003, c. 2, a. 123.

455. Lorsque l'article 454 s'applique et que le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède le montant calculé conformément à cet article, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1:

- a) le coût en capital de cette immobilisation pour le cessionnaire est réputé être le coût en capital de cette immobilisation pour le contribuable; et

- b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à l'égard de cette immobilisation aux termes des règlements faits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

1972, c. 23, a. 371; 1979, c. 18, a. 35; 1979, c. 38, a. 16.

455.0.1. Lorsque, à l'égard du bien visé à l'article 454 et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le délai pour faire le choix visé au deuxième alinéa de cet article 454 est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est annulé, le contribuable:

- a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie du document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

- b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année du transfert et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix annulé visé au premier alinéa.

1997, c. 85, a. 77; 2000, c. 5, a. 293; 2003, c. 2, a. 124; 2009, c. 5, a. 154.

455.1. (Abrogé).

1979, c. 38, a. 17; 1984, c. 15, a. 102.

456. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 372; 1975, c. 22, a. 103; 1977, c. 26, a. 56; 1980, c. 13, a. 47; 1982, c. 5, a. 109; 1987, c. 67, a. 110.

456.1. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un bien devient la propriété d'un particulier par suite de l'effet déclaratif d'un partage consécutif à la dissolution du régime matrimonial auquel ce particulier était soumis et que ce particulier n'en était pas le propriétaire réputé en vertu de l'article 2.1 immédiatement avant cette dissolution, ce bien est réputé avoir été transféré à ce particulier par son conjoint immédiatement avant cette dissolution.

1979, c. 38, a. 18.

457. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 373; 1975, c. 22, a. 104; 1987, c. 67, a. 111.

457.1. (Abrogé).

1979, c. 38, a. 19; 1982, c. 5, a. 110; 1987, c. 67, a. 111.

458. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 374; 1975, c. 22, a. 104; 1987, c. 67, a. 111.

459. Les articles 460 à 462 s'appliquent à un particulier et à un enfant du particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré, à un moment quelconque, par le particulier à l'enfant, lorsque l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert et que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le bien était, avant le transfert, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois;

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier.

1973, c. 17, a. 52; 1979, c. 18, a. 36; 1986, c. 19, a. 107; 1994, c. 22, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 96; 2005, c. 1, a. 107; 2007, c. 12, a. 63; 2015, c. 21, a. 172; 2017, c. 29, a. 69; 2019, c. 14, a. 129.

460. Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un particulier à l'égard d'un bien que le particulier a transféré à son enfant, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans les cas où le paragraphe b et l'article 461 ne s'appliquent pas, le particulier est réputé avoir aliéné le bien, au moment du transfert, pour un produit égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs;

b) sous réserve du paragraphe c, si le produit de l'aliénation du bien déterminé par ailleurs est supérieur au plus élevé des montants suivants, le particulier est réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert au plus élevé de ces montants:

i. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

ii. si, immédiatement avant le transfert, le bien était, selon le cas:

1° un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre du coût en capital du bien et du montant, déterminé immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien, qui est égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le particulier représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital pour lui de l'ensemble des biens de cette catégorie qui n'avaient pas été aliénés au plus tard à ce moment;

2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

c) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa c s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert;

d) l'article 422 ne s'applique pas au particulier à l'égard du bien.

1973, c. 17, a. 52; 1979, c. 18, a. 37; 1990, c. 59, a. 173; 1994, c. 22, a. 183; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 108; 2007, c. 12, a. 63; 2017, c. 29, a. 70; 2019, c. 14, a. 130.

461. Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe b et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants.

1973, c. 17, a. 52; 2007, c. 12, a. 63; 2019, c. 14, a. 131.

462. Si, en raison de l'article 459, le présent article s'applique à un enfant d'un particulier à l'égard d'un bien qui a été transféré par le particulier à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 422 ne s'applique pas à l'enfant à l'égard du bien;

b) sous réserve du paragraphe e, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes a et b de l'article 460 et de l'article 461;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier et que le coût en capital du bien pour le particulier excède le coût du bien pour l'enfant, pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 130 ou de l'article 130.1, le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé le montant qui était le coût en capital du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert et l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à l'égard du bien à titre d'amortissement dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe c de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert pour un coût égal au coût de l'intérêt pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert;

ii. chaque montant qui doit être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, est réputé un montant qui doit être ajouté ou déduit, en vertu de ces mêmes articles, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

1973, c. 17, a. 52; 1979, c. 18, a. 38; 1990, c. 59, a. 174; 1994, c. 22, a. 184; 1996, c. 39, a. 128; 2003, c. 2, a. 125; 2005, c. 1, a. 109; 2007, c. 12, a. 63; 2017, c. 29, a. 71; 2019, c. 14, a. 132.

462.0.1. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, un montant égal au solde du fonds ainsi aliéné est réputé lui avoir été payé à même le fonds à ce moment sauf que:

a) lorsque le contribuable aliène le droit en faveur de son conjoint ou ex-conjoint ou d'un particulier visé au paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 454, tel que ce paragraphe s'applique à l'égard d'un transfert de biens effectué avant le 1^{er} janvier 1993, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de l'échec de leur mariage ou après cet échec, ce montant n'est pas réputé avoir été payé au contribuable si, à la fois:

i. l'aliénation est faite en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, lorsque l'aliénation est effectuée en faveur du conjoint ou de l'ex-conjoint, en vertu d'une entente écrite de séparation;

ii. le contribuable choisit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été aliéné, que le présent paragraphe s'applique à l'aliénation;

b) lorsque le contribuable aliène le droit en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'article 518, un montant égal au produit de l'aliénation du droit est réputé lui avoir été payé à ce moment à même son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

1994, c. 22, a. 185; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 129; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 78.

462.0.2. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole, un montant égal au solde du compte ainsi aliéné est réputé, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lui avoir été payé à même ce compte à ce moment.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable aliène le droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur de son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de leur mariage, lors de l'échec de leur mariage ou après cet échec, si à la fois :

a) l'aliénation est faite en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation ;

b) le contribuable choisit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été aliéné, que le présent alinéa s'applique à l'aliénation.

Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui est un particulier aliène un droit dans son compte de stabilisation du revenu agricole en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une

opération à l'égard de laquelle s'applique l'article 518, un montant égal au produit de l'aliénation du droit est réputé lui avoir été payé à ce moment à même ce compte.

2004, c. 21, a. 82.

462.1. Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, sauf au moyen du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158.8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint de cette personne, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne.

1987, c. 67, a. 112; 1989, c. 77, a. 52; 1995, c. 1, a. 42; 2013, c. 10, a. 33.

462.2. Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, ou au bénéfice de cette personne, autre qu'un montant reçu à l'égard de cette personne en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

1987, c. 67, a. 112; 1993, c. 64, a. 35; 1994, c. 22, a. 186; 2007, c. 12, a. 64.

462.3. Aux fins des articles 462.1 et 462.2, lorsqu'à un moment quelconque un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne ou au bénéfice de cette personne, et que le bien cédé ou prêté ou tout bien qui lui a été substitué est utilisé, soit pour rembourser en totalité ou en partie un emprunt avec lequel un autre bien a été acquis, soit pour réduire un montant à payer à l'égard d'un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, le montant déterminé à l'article 462.4.

Toutefois, le présent article ne doit pas affecter l'application des articles 462.1 et 462.2 à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué.

1987, c. 67, a. 112.

462.4. Le montant visé à l'article 462.3 est égal à la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant après ce moment de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment du bien cédé ou prêté ou du bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, et le coût pour cette personne de l'autre bien au moment de son acquisition.

1987, c. 67, a. 112.

462.5. Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne, ci-après appelée le bénéficiaire, qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite ou au bénéfice de cette personne, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu du particulier et du bénéficiaire, pour une année d'imposition:

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et est le conjoint du bénéficiaire, de biens, autres que des biens précieux, qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles du bénéficiaire provenant de

l'aliénation de tels biens pendant cette période, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux;

b) l'excédent, pour l'année, de ce que serait l'ensemble des gains du bénéficiaire provenant de l'aliénation, pendant la période décrite au paragraphe *a*, de biens précieux qui sont des biens ainsi cédés ou prêtés ou des biens qui leur ont été substitués, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, sur ce que serait l'ensemble des pertes du bénéficiaire provenant de l'aliénation de tels biens pendant cette période, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire d'autres biens précieux, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble ainsi déterminé de telles pertes sur l'ensemble ainsi déterminé de tels gains, est réputé un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens précieux;

c) tout gain en capital imposable, perte en capital admissible, gain ou perte pris en compte dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* est réputé, sauf aux fins de ces paragraphes, et dans la mesure où il est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du particulier, ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire.

1987, c. 67, a. 112.

462.6. Lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 457 et 458, tels qu'ils se lisaient, avant leur abrogation, pour cette année, 462.5, 463 et 467, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année, est réputée, pour l'application des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année et ce bien est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été aliéné par le particulier le jour où l'autre personne l'a aliéné.

1987, c. 67, a. 112; 1990, c. 59, a. 175; 1993, c. 16, a. 190; 1996, c. 39, a. 130.

462.6.1. L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2004, c. 8, a. 97; 2009, c. 5, a. 155.

462.6.2. Pour l'application de l'article 462.6.1 et malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au premier alinéa de cet article 462.6.1, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le bénéficiaire ou le particulier visé à l'article 462.5; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants:

a) les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au premier alinéa de l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet alinéa;

b) les pénalités payables en vertu de la présente partie.

2004, c. 8, a. 97; 2009, c. 5, a. 156.

462.7. Aux fins des articles 462.8 à 462.24, l'expression «personne désignée» à l'égard d'un particulier signifie:

- a) le conjoint de ce particulier;
- b) une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle ce particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier.

1987, c. 67, a. 112.

462.8. Les règles prévues aux articles 462.9 et 462.10 s'appliquent lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dans laquelle un autre particulier qui est, à un moment quelconque, une personne désignée à l'égard de ce particulier, a un droit à titre bénéficiaire à un moment quelconque.

1987, c. 67, a. 112; 1994, c. 22, a. 187; 1996, c. 39, a. 273.

462.9. Le revenu de la personne désignée visée à l'article 462.8 provenant, pour une année d'imposition, du bien ainsi cédé ou prêté est réputé, aux fins des articles 462.1 à 462.4, le moindre des montants suivants:

- a) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu pour l'année de la personne désignée en vertu du paragraphe *n* de l'article 87;
- b) la proportion du montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'article 657.1, représentée par le rapport entre les montants suivants:

- i. le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la personne désignée;
- ii. l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* pour l'année à l'égard de la personne désignée ou de toute autre personne qui est, durant toute l'année, une personne désignée à l'égard du particulier.

1987, c. 67, a. 112.

462.10. La personne désignée visée à l'article 462.8 est réputée, aux fins des articles 462.5 et 462.6, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année, provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien précieux, qui est un bien ainsi cédé ou prêté, égal au moindre des montants suivants:

- a) le montant attribué à la personne désignée en vertu de l'article 668 dans la déclaration fiscale de la fiducie pour l'année;
- b) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables sur l'ensemble des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation par la fiducie d'un bien ainsi cédé ou prêté ou de tout bien qui lui a été substitué.

1987, c. 67, a. 112.

462.11. Aux fins du présent article et des articles 462.12 à 462.14, on entend par:

- a) «contrepartie exclue» à un moment quelconque: une contrepartie reçue par un particulier sous l'une des formes suivantes:
 - i. un titre de créance;
 - ii. une action du capital-actions d'une société;
 - iii. un droit de recevoir un titre de créance ou une action du capital-actions d'une société;

b) «montant impayé» à un moment donné à l'égard d'un bien cédé ou d'un prêt:

i. dans le cas de la cession d'un bien à une société: le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la cession sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment de la cession, de la contrepartie, autre qu'une contrepartie qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant pour le bien, et de la juste valeur marchande, au moment de sa réception, d'une contrepartie quelconque, autre qu'une contrepartie qui est une contrepartie exclue au moment donné, reçue par le cédant au plus tard au moment donné, de la société ou d'une personne avec laquelle le cédant n'a aucun lien de dépendance, en échange pour une contrepartie exclue reçue antérieurement par le cédant à titre de contrepartie pour le bien ou pour une contrepartie exclue substituée à une telle contrepartie;

ii. dans le cas d'un prêt d'argent ou du prêt d'un bien à une société: le montant qui représente l'excédent soit du principal du prêt d'argent au moment où le prêt a été fait, soit de la juste valeur marchande du bien prêté au moment où le prêt a été fait, selon le cas, sur la juste valeur marchande, au moment où le remboursement est reçu par le prêteur, d'un remboursement quelconque du prêt, autre qu'un remboursement qui est une contrepartie exclue au moment donné.

1987, c. 67, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 54.

462.12. Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une société et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la cession ou du prêt est de réduire le revenu du particulier et d'avantager, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, une personne qui est une personne désignée à l'égard du particulier, celui-ci est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, avoir reçu à titre d'intérêt dans l'année un montant égal au montant déterminé en vertu de l'article 462.13, lorsque l'année d'imposition comprend une période postérieure au moment de la cession ou du prêt tout au long de laquelle:

a) il réside au Canada;

b) la société n'est pas une société qui exploite une petite entreprise;

c) la personne est une personne désignée à l'égard du particulier et serait un actionnaire désigné de la société, au sens de l'article 21.17, si cet article se lisait en y remplaçant le passage «toute autre société liée à celle-ci» par «toute autre société, autre qu'une société qui exploite une petite entreprise, liée à celle-ci», et si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*.

1987, c. 67, a. 112; 1993, c. 16, a. 191; 1997, c. 3, a. 71.

462.12.1. Aux fins de l'article 462.12, l'un des objets principaux d'une cession ou d'un prêt par un particulier à une société n'est pas d'avantager, directement ou indirectement, une personne désignée à l'égard du particulier lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la seule participation que la personne désignée a dans la société est un droit à titre bénéficiaire dans des actions de la société que détient une fiducie;

b) selon les termes de l'acte de fiducie, la personne désignée ne peut recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie au cours de la période où elle est une personne désignée à l'égard du particulier;

c) la personne désignée n'a pas reçu ou autrement obtenu la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie et aucune déduction n'a été faite par la fiducie dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'article 657.1 à l'égard des montants payés ou à payer à cette personne ou inclus dans le calcul du revenu de celle-ci, au cours de la période où elle était une personne désignée à l'égard du particulier.

1989, c. 77, a. 53; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

462.13. Le montant visé à l'article 462.12 est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 462.14, du montant qui représenterait l'intérêt sur le montant impayé à l'égard du bien cédé ou du prêt pour les périodes de l'année visées à l'article 462.12, si l'intérêt était calculé au taux prescrit pour ces périodes.

1987, c. 67, a. 112.

462.14. Le montant auquel l'article 462.13 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'intérêt reçu par le particulier dans l'année à l'égard de la cession ou du prêt, sauf les montants réputés reçus à titre d'intérêt en vertu de l'article 462.12;

b) l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 497 et 577 relativement aux dividendes imposables qu'il a reçus dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu du chapitre III du titre IX, sur des actions reçues de la société en contrepartie de la cession ou en remboursement du prêt qui sont une contrepartie exclue au moment où les dividendes sont reçus, ou sur des actions substituées à de telles actions qui sont une contrepartie exclue au même moment;

c) lorsque la personne désignée est un particulier spécifié à l'égard de l'année, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de tous les dividendes imposables qu'elle a reçus, qui peuvent raisonnablement être considérés comme faisant partie de l'avantage que l'on cherche à conférer à la personne désignée en vertu de l'article 462.12 et qui sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

1987, c. 67, a. 112; 1990, c. 59, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 70; 2009, c. 5, a. 157.

462.15. Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1, 462.2, 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas à un revenu, gain ou perte provenant, dans une année d'imposition donnée, d'un bien cédé ou prêté, selon le cas, ou d'un bien qui lui a été substitué, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la cession, la juste valeur marchande du bien cédé n'excède pas la juste valeur marchande du bien reçu par le cédant en contrepartie du bien cédé ;

b) dans le cas où la contrepartie reçue par le cédant comprend une créance ou dans le cas d'un prêt :

i. la créance ou le prêt, selon le cas, porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des deux taux suivants: le taux prescrit et en vigueur au moment où la créance ou le prêt a été consenti ou le taux dont auraient convenu, au moment où la créance ou le prêt a été consenti et compte tenu des circonstances, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance ;

ii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour l'année donnée sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année ;

iii. les intérêts à payer à l'égard de la créance ou du prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année ;

c) dans le cas où le bien a été cédé au conjoint du cédant ou à son bénéficiaire, le deuxième alinéa de l'article 454 s'applique à cette cession.

1987, c. 67, a. 112; 1997, c. 85, a. 79; 2003, c. 2, a. 126.

462.16. L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes visées à cet article ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, et les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment quelconque où les personnes visées à ces derniers articles vivent séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage si le particulier et son conjoint font après le 19 décembre

2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1987, c. 67, a. 112; 1993, c. 16, a. 192; 1996, c. 39, a. 131; 2009, c. 5, a. 158.

462.17. Aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 462.12 à 462.14 relativement à une personne désignée à son égard qui est son conjoint, pour une période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne désignée en raison de l'échec de leur mariage.

1987, c. 67, a. 112.

462.18. Aux fins des articles 462.19 et 462.20, l'expression «personne donnée», en ce qui concerne un particulier, signifie:

a) une personne désignée à l'égard du particulier; ou

b) une société, autre qu'une société qui exploite une petite entreprise, dont une personne désignée à l'égard du particulier serait un actionnaire désigné, au sens de l'article 21.17, si l'article 21.18 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *d*.

1987, c. 67, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

462.19. Lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien soit à une autre personne et que ce bien ou un bien qui lui a été substitué est cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, soit à une autre personne à la condition que ce bien soit cédé ou prêté, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien cédé ou prêté par le tiers est réputé avoir été cédé ou prêté, selon le cas, par le particulier à cette personne donnée ou au bénéfice de celle-ci;

b) aux fins de l'article 462.15, la contrepartie reçue par le tiers pour la cession du bien est réputé avoir été reçue par le particulier.

1987, c. 67, a. 112.

462.20. Lorsqu'un particulier est tenu, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement en totalité ou en partie d'un prêt consenti, directement ou indirectement, par un tiers à une personne donnée, en ce qui concerne le particulier, ou au bénéfice de cette personne donnée, ou le paiement en totalité ou en partie d'un intérêt à payer à l'égard du prêt, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 462.1 à 462.14, le bien prêté par le tiers est réputé avoir été prêté par le particulier à cette personne donnée ou au bénéfice de celle-ci;

b) aux fins des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 462.15, le montant de l'intérêt payé à l'égard du prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d'intérêt à l'égard du prêt.

1987, c. 67, a. 112.

462.21. Lorsqu'un contribuable a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une fiducie dans laquelle un autre contribuable a un droit à titre bénéficiaire, pour l'application

des articles 462.1 à 462.24, le contribuable est réputé avoir cédé ou prêté le bien, selon le cas, à l'autre contribuable ou à son bénéficiaire.

1987, c. 67, a. 112; 1994, c. 22, a. 188; 1996, c. 39, a. 273.

462.22. (*Abrogé*).

1987, c. 67, a. 112; 1994, c. 22, a. 189.

462.23. Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 462.1 à 462.14 ne s'appliquent pas à une cession ou à un prêt d'un bien lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des buts principaux de la cession ou du prêt est de réduire le montant de l'impôt qui, en l'absence de ces articles, serait à payer en vertu de la présente partie à l'égard du revenu et des gains provenant du bien ou d'un bien qui lui a été substitué.

1987, c. 67, a. 112.

462.24. Les articles 462.1 à 462.10 ne s'appliquent pas à l'égard d'une cession d'un bien qu'un particulier fait:

a) en paiement d'une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est, immédiatement après la cession, le rentier, au sens de l'article 905.1, dans la mesure où la prime est déductible dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

a.1) (*paragraphe abrogé*);

a.2) en paiement d'une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

b) en paiement à un autre particulier qui est son conjoint ou une personne qui était âgée de moins de 18 ans au cours d'une année d'imposition et avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou qui est le neveu ou la nièce du particulier, d'un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année et qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'autre particulier;

c) à son conjoint, pendant la période au cours de laquelle le bien, ou un bien qui lui est substitué, est détenu en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt dont le conjoint est le titulaire, dans la mesure où le conjoint n'a pas, au moment où le bien est versé à titre de cotisation à ce compte, un excédent CÉLI, au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

d) en paiement d'une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

1987, c. 67, a. 112; 1989, c. 77, a. 54; 1991, c. 25, a. 76; 2009, c. 15, a. 86; 2013, c. 10, a. 34; 2023, c. 19, a. 33.

462.24.1. Les articles 456 à 458, 462.1, 462.2, 462.8 à 462.10 et 467 ne s'appliquent pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier spécifié pour une année d'imposition.

2001, c. 53, a. 71.

462.25. Aux fins des articles 316.1, 462.1 à 462.4 et 462.8 à 462.10, lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne et que le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est un intérêt dans une société de personnes, la part de la personne dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice financier dans lequel la personne était un associé déterminé de la société de personnes, est réputée être un revenu ou une perte, selon le cas, provenant du bien ou du bien qui lui a été substitué.

1990, c. 59, a. 177; 1997, c. 3, a. 71.

463. Lorsque l'article 459 s'applique à l'égard du transfert d'un bien par un contribuable à l'un de ses enfants, pour un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert et

que, dans une année d'imposition où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le bénéficiaire du transfert aliène ce bien, les règles suivantes s'appliquent durant la vie de l'auteur du transfert aussi longtemps qu'il réside au Canada:

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert provenant de l'aliénation de biens ainsi transférés sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant d'une telle aliénation, ou l'excédent, pour l'année, de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de l'aliénation de biens;

b) tout gain en capital imposable ou perte en capital admissible inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe a est réputé, sauf aux fins de ce paragraphe, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert, dans la mesure où cet excédent est réputé, en vertu du présent article, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de l'auteur du transfert.

1974, c. 18, a. 21; 1975, c. 22, a. 105; 1987, c. 67, a. 113; 1993, c. 16, a. 193.

463.1. (Abrogé).

1979, c. 18, a. 39; 1980, c. 13, a. 48; 1987, c. 67, a. 114.

464. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 375; 1980, c. 13, a. 49.

465. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 376; 1980, c. 13, a. 49.

466. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 377; 1975, c. 22, a. 106; 1987, c. 67, a. 115.

467. Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été créée depuis 1934 et qui réside au Canada sont réputés, lorsque le bien, ou un bien auquel il est substitué, a été reçu, directement ou indirectement, d'une personne, appelée «cédant» dans le présent article, ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes:

a) il peut retourner au cédant ;

b) il peut être transféré à des personnes désignées par le cédant subséquemment à la création de la fiducie ;

c) il ne peut être aliéné tout au long de l'existence du cédant sans son consentement.

1972, c. 23, a. 378; 2001, c. 7, a. 47; 2003, c. 2, a. 127; 2015, c. 36, a. 21.

467.1. L'article 467 ne s'applique pas à un bien détenu dans une année d'imposition par l'une des fiducies suivantes:

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

b) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998 ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

c) (*paragraphe abrogé*);

c.1) une fiducie pour l'environnement;

d) une fiducie qui a acquis le bien, ou un autre bien substitué à ce bien, d'un particulier donné si les conditions suivantes sont remplies:

i. le particulier donné a acquis le bien ou l'autre bien, selon le cas, relativement à un autre particulier en raison de l'application soit du paragraphe 1° de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5° suppl.)), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), soit de l'article 1029.8.61.18;

ii. la fiducie n'a aucun bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, qui peut, pour une raison quelconque, recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un particulier relativement auquel le particulier donné a acquis le bien en raison de l'application de l'une des dispositions visées au sous-paragraphe i.

1986, c. 19, a. 108; 1991, c. 25, a. 77; 1996, c. 39, a. 132; 2000, c. 5, a. 103; 2003, c. 2, a. 128; 2009, c. 15, a. 87; 2010, c. 25, a. 31; 2011, c. 6, a. 132; 2015, c. 21, a. 173; 2015, c. 36, a. 22; 2020, c. 16, a. 70; 2023, c. 19, a. 34.

467.2. Lorsqu'un paiement effectué pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout montant provenant de la rente ou versé en vertu de celle-ci, à un moment donné après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable, est réputé, d'une part, un montant reçu par le contribuable à ce moment en vertu de la rente ou provenant de celle-ci et, d'autre part, ne pas être reçu par un autre contribuable;

b) si le contribuable décède après le 31 décembre 2005:

i. le contribuable est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant en vertu de la rente ou provenant de celle-ci égal à la juste valeur marchande de la rente au moment de son décès;

ii. pour l'application de l'article 436, il n'est pas tenu compte de la rente dans la détermination de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de la participation du contribuable dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente.

2009, c. 15, a. 88.

468. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 379; 1982, c. 5, a. 111.

CHAPITRE V

CONTREPARTIE DE BIENS EXPROPRIÉS

1973, c. 17, a. 53.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

1973, c. 17, a. 53.

469. Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsqu'un contribuable acquiert une obligation, une débenture, une créance hypothécaire, un effet de commerce ou un autre titre semblable, ci-après appelés « indemnité », émis par le gouvernement d'un pays étranger ou par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement d'un tel pays :

a) à titre de compensation pour des actions que le contribuable possédait dans une filiale étrangère qui exerçait une entreprise dans ce pays ou pour la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par le contribuable dans l'exercice d'une entreprise dans ce pays si ces actions ou biens, ci-après appelés « bien étranger », ont été retirés au contribuable après le 18 juin 1971 sous l'autorité d'une loi de ce pays ; ou

b) à titre de contrepartie pour la vente d'un tel bien étranger après cette date sous l'autorité d'une telle loi ou après notification ou autre manifestation d'une intention de prendre possession d'un tel bien.

1973, c. 17, a. 53; 1996, c. 39, a. 133; 2005, c. 1, a. 110.

470. Dans le cas prévu à l'article 469, lorsque l'acquisition se fait par un contribuable résidant au Canada et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de toutes les indemnités acquises par lui, un montant égal, à l'égard de chaque indemnité, à son principal ou, lorsque, conformément à l'alinéa *d* de ce paragraphe 1, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard de l'indemnité et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé le coût pour lui de l'indemnité et, aux fins de calculer le produit de l'aliénation du bien étranger, le montant reçu par lui en raison de l'acquisition de l'indemnité.

Toutefois, lorsque le montant indiqué par le contribuable à l'égard d'une indemnité dans le choix visé au premier alinéa est inférieur au principal de celle-ci et que, en l'absence du présent alinéa, le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, serait inférieur au coût indiqué pour le contribuable du bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu, ce montant indiqué doit, pour l'application du premier alinéa, être majoré par le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis l'indemnité ou, à défaut, par le ministre, de manière qu'il en résulte que le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, soit égal au coût indiqué pour le contribuable de ce bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 159.

471. Lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de tous les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités qu'il acquiert, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque indemnité:

a) dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il reçoit dans l'année, il peut déduire le moindre de ce montant et de l'ensemble du montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et du plus élevé, immédiatement avant la réception du montant d'intérêt, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui, et il doit inclure, à l'égard de chaque montant qu'il reçoit dans l'année à titre de principal de l'indemnité ou de produit de l'aliénation de l'indemnité, l'excédent du montant qu'il reçoit ainsi à ce titre sur le plus élevé, immédiatement avant la réception de ce montant, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, il doit ajouter un montant égal au moindre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé à cet égard au gouvernement d'un pays étranger et de la proportion de cet impôt représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant, et l'excédent de ce montant sur cet impôt, et il doit déduire chaque montant d'intérêt qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette indemnité et chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de principal de cette indemnité;

c) le montant que le contribuable reçoit à titre de principal de l'indemnité est réputé ne pas être le produit d'une aliénation partielle de l'indemnité;

d) pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable ne comprend pas, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 772.2, le montant qui doit être ajouté, en vertu du paragraphe *b*, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 53; 1995, c. 63, a. 38; 2009, c. 5, a. 159.

472. Dans le présent chapitre, le principal rajusté, pour un contribuable, d'une indemnité à un moment donné est l'excédent de l'ensemble de son principal et, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, du moindre de l'impôt visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 et de la proportion de cet impôt déterminée à ce paragraphe, sur l'ensemble de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre d'intérêt sur l'indemnité et à titre de principal de cette indemnité.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 160.

473. Pour l'application du premier alinéa de l'article 471, lorsqu'un contribuable reçoit en même temps un montant à titre d'intérêt et un montant à titre de principal sur une indemnité, le montant d'intérêt est réputé avoir été reçu immédiatement avant l'autre.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 161.

474. Dans le présent chapitre, le principal rajusté d'une indemnité ou d'un bien qui est réputé en être un doit être évalué dans la monnaie dans laquelle le principal doit être payé, selon les conditions y afférentes, sauf que, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 471, il doit toujours être évalué en monnaie canadienne.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 162.

475. Pour l'application du titre IV et du premier alinéa de l'article 471, et en appliquant les articles 472 et 474 à ces fins, lorsque deux indemnités ou plus décrites à l'article 469 ont été émises en même temps à l'égard d'un même bien étranger et acquises par un contribuable qui fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e

suppl.)) à l'égard de toutes ces indemnités, ces dernières sont réputées ne constituer qu'une seule indemnité ainsi émise et acquise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 163.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX FILIALES ÉTRANGÈRES

1973, c. 17, a. 53.

476. La présente section s'applique lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada serait autorisée à faire un choix visé au premier alinéa de l'article 470 à l'égard de biens acquis par elle qui seraient des indemnités pour elle si elle résidait au Canada et si ses seules filiales étrangères étaient des filiales étrangères du contribuable et qu'une partie ou la totalité de ces biens sont par la suite acquis de la filiale par le contribuable.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 164.

477. Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice que le contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la partie du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) qui précède l'alinéa *a* à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens:

a) un montant égal au principal du bien ou, lorsque, conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard du bien et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé, malgré l'article 304, le coût pour le contribuable du bien et le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui en raison de l'acquisition du bien;

b) lorsque le bien est ainsi acquis à titre de tel bénéfice et que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale à l'égard du bien, le montant de ce bénéfice est réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie et ne pas être un montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111;

c) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pendant laquelle il a acquis le bien, le contribuable peut déduire l'excédent du montant reçu par lui à titre de dividende en raison de cette acquisition sur l'ensemble des montants qui sont admissibles en déduction pour l'année, en vertu des articles 580 à 584 et 746 à 749 à l'égard de ce dividende, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas;

d) dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable d'une action faisant partie d'une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard de laquelle un montant est reçu par lui à titre de dividende en raison de l'acquisition du bien, le contribuable doit déduire un montant égal au quotient de la division du montant qu'il a déduit à l'égard de ce dividende en vertu du paragraphe *c* par le nombre d'actions de cette catégorie qu'il détenait immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant;

e) aucune perte en capital n'est réputée subie par le contribuable par suite de l'aliénation, après l'acquisition du bien, d'une action du capital-actions de sa filiale étrangère;

f) si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard du bien, le premier alinéa de l'article 471

s'applique comme si le bien était une indemnité acquise par lui pour des biens étrangers qui lui sont retirés par un gouvernement ou par une personne visés à l'article 469.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 53; 1975, c. 22, a. 107; 1978, c. 26, a. 80; 2009, c. 5, a. 165.

478. Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 477 s'applique en y remplaçant les mots «le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui» par «le produit de l'aliénation, pour le contribuable, de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte»;

b) lorsque, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard du bien, l'excédent du coût pour lui du bien, calculé en tenant compte du paragraphe *a*, sur le montant de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte en raison de l'acquisition du bien, est réputé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie d'actions et aucun gain en capital n'est réputé fait par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation;

c) aucune perte en capital n'est réputée subie par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation;

d) les paragraphes *c* à *f* du premier alinéa de l'article 477 s'appliquent à ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 166.

479. Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par la filiale d'actions de son capital-actions, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de tous les biens ainsi acquis, l'article 470 s'applique à l'égard de chacun de ces biens comme si ces biens étaient des indemnités acquises par le contribuable en contrepartie de la vente de biens étrangers qui étaient des actions du capital-actions de sa filiale étrangère immédiatement avant cette acquisition et qui avaient été vendus à un gouvernement ou à une personne visés à l'article 469.

De même, si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les montants reçus ou à recevoir par lui à titre d'intérêt sur tous les biens qu'il a ainsi acquis de sa filiale, l'article 471 s'applique à l'égard de chacun de ces montants comme si ces biens étaient de telles indemnités.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas.

1973, c. 17, a. 53; 2009, c. 5, a. 166.

CHAPITRE VI

RÈGLES PARTICULIÈRES

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 134.

SECTION I

DETTES IMPAYÉES

1996, c. 39, a. 135.

480. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 380; 1996, c. 39, a. 136.

481. 1. Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une dette relative à une dépense admissible d'un contribuable envers une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance quand la dette est née et à la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle dans laquelle la dette est née, n'a pas été acquittée en tout ou en partie à la fin de cette deuxième année d'imposition:

a) le montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition suivant celle dans laquelle la dette est née; ou

b) si le contribuable et cette personne produisent une entente au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette troisième année:

i. le montant impayé est réputé avoir été versé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de cette troisième année d'imposition et l'article 1015 est applicable dans la mesure où il le serait si ce montant était réellement payé; et

ii. cette personne est réputée avoir fait un prêt au contribuable le premier jour de cette troisième année d'imposition, égal au montant impayé moins le montant déduit ou retenu de ce montant par le contribuable en acompte sur l'impôt payable par cette personne pour cette troisième année d'imposition.

2. Toutefois, lorsque le contribuable est une société, que le montant est impayé à la liquidation de cette société et que cette dernière est dissoute avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant l'année dans laquelle la dette est née, le montant ainsi impayé doit être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition dans laquelle elle est dissoute.

1972, c. 23, a. 381; 1973, c. 17, a. 54; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 78; 1997, c. 31, a. 49.

482. Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense d'un contribuable à titre de prestation de retraite, d'allocation de retraite, de traitement, de salaire ou d'autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi est impayé le cent quatre-vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cette dépense a été faite, ce montant est réputé, aux fins de la présente partie mais non du présent article, ne pas être une dépense faite dans cette année mais être une dépense faite dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des dépenses suivantes:

a) une paie raisonnable de vacances ou de congés;

b) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement;

c) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.4 et III.5 du

livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

1972, c. 23, a. 382; 1988, c. 18, a. 47; 1993, c. 16, a. 194; 2019, c. 14, a. 133.

483. Aux fins de l'article 481, lorsque l'entente visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article a été produite après le délai y fixé, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de cet article s'appliquent tous les deux à l'égard du montant impayé, sauf que seulement 25 % du montant impayé doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article.

1972, c. 23, a. 383; 1988, c. 18, a. 47.

483.1. Le paragraphe 1 de l'article 481 ne s'applique pas à un cas auquel l'article 482 s'applique.

1988, c. 18, a. 47.

SECTION I.1

TRANSFERT DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE DETTE RELATIVEMENT À UNE ENTREPRISE EXPLOITÉE AU CANADA

2004, c. 8, a. 98.

483.2. Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable cesse d'être redevable à ce moment, cesse d'être une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, aux fins de calculer le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, le contribuable est réputé avoir réglé la dette, immédiatement avant ce moment, pour un montant égal à son principal impayé.

2004, c. 8, a. 98.

483.3. Lorsque, à un moment quelconque, une dette d'un contribuable ne résidant pas au Canada qui est libellée en monnaie étrangère, autre qu'une dette dont le contribuable devient redevable à ce moment, devient une dette du contribuable à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada immédiatement après ce moment, le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, à l'égard de la dette, qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne à ce moment.

2004, c. 8, a. 98.

SECTION II

DÉLAISSEMENT D'UN BIEN

1996, c. 39, a. 137.

§ 1. — *Interprétation*

1996, c. 39, a. 137.

484. Dans la présente section, l'expression :

« bien » ne comprend pas une somme d'argent ni une dette due ou garantie par le gouvernement d'un pays ou d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique de ce pays ;

« créancier » d'une personne donnée comprend une personne à qui la personne donnée doit payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable et comprend également, lorsqu'un bien a été vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien ou tout cessionnaire de la créance relativement à la vente ;

« dette » comprend une obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable ou en vertu d'une vente conditionnelle ;

« montant déterminé », à un moment quelconque, d'une dette due ou assumée par une personne désigne l'ensemble, à ce moment, du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci ;

« personne » comprend une société de personnes.

1972, c. 23, a. 384; 1984, c. 15, a. 103; 1993, c. 16, a. 195; 1996, c. 39, a. 138; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 111.

§ 2. — Règles applicables aux débiteurs

1996, c. 39, a. 139.

484.1. Pour l'application de la présente sous-section, une personne délaisse, à un moment quelconque, un bien en faveur d'une autre personne lorsque l'autre personne acquiert ou réacquiert de la personne, à ce moment, la propriété à titre bénéficiaire de ce bien par suite du défaut de la personne de lui payer la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs montants déterminés d'une dette qu'elle lui devait immédiatement avant ce moment.

1996, c. 39, a. 139.

484.2. Lorsqu'une personne, appelée «débiteur» dans le présent article, délaisse, à un moment quelconque, un bien donné en faveur d'un créancier du débiteur, le produit de l'aliénation du bien pour le débiteur est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B + C + D + E - F) \times G / H.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants déterminés des dettes dues immédiatement avant ce moment par le débiteur au créancier à l'égard des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé d'une dette due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne autre que le créancier, dans la mesure où ce montant déterminé cesse d'être dû par le débiteur en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé d'une dette donnée qui est due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne, autre qu'un montant déterminé inclus dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier, lorsque, à la fois:

i. un bien délaissé à ce moment par le débiteur en faveur du créancier constituait une garantie sur les dettes suivantes:

1° la dette donnée;

2° une autre dette due par le débiteur au créancier immédiatement avant ce moment;

ii. l'autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement à un bien visé au sous-paragraphe i;

d) la lettre D représente un montant égal:

i. dans le cas où un montant déterminé d'une dette due immédiatement avant ce moment par le débiteur à une personne autre que le créancier cesse, en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier d'être garanti par l'ensemble des biens qui appartenaient au débiteur immédiatement avant ce moment, au moindre des montants suivants:

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant déterminé sur la partie de cet ensemble qui est incluse dans tout montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* en raison du délaissement, à ce moment, de biens par le débiteur en faveur du créancier;

2° l'excédent de l'ensemble du coût indiqué, pour le débiteur, de l'ensemble des biens qu'il délaisse à ce moment en faveur du créancier sur le montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *f*, serait déterminé en vertu du présent article en raison du délaissement;

ii. dans les autres cas, à zéro;

e) la lettre E représente un montant égal:

i. lorsque le bien est délaissé à ce moment par le débiteur dans des circonstances où, en l'absence du présent article, le paragraphe *c* de l'article 422 s'appliquerait, et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier excède le montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *f*, serait déterminé en vertu du présent article en raison du délaissement, à cet excédent;

ii. dans les autres cas, à zéro;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est le moindre des montants suivants:

i. la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* dans le calcul du produit de l'aliénation du bien donné pour le débiteur;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° tout montant inclus en vertu de l'un des articles 37 et 111 dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette donnée, ou de son règlement réputé en vertu de l'article 485.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment;

2° tout montant auquel le débiteur a renoncé conformément à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de la renonciation, relativement à la dette donnée;

3° tout montant qui est un montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette à un moment antérieur au moment où la dette donnée a été réputée réglée en vertu de l'article 485.25;

4° lorsque la dette donnée est une dette exclue au sens de l'article 485, le montant déterminé donné;

5° le montant visé au troisième alinéa;

g) la lettre G représente la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné;

h) la lettre H représente la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens que le débiteur délaisse à ce moment en faveur du créancier.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa est égal au moindre des montants suivants:

a) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants payés avant ce moment à titre d'intérêts sur la dette donnée, de l'ensemble des montants inclus en vertu des articles 487.1 à 487.5.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure, relativement aux intérêts sur la dette donnée;

ii. la partie de ces intérêts impayés qui, si elle était payée, serait incluse dans le montant visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 194 à l'égard du débiteur.

1996, c. 39, a. 139; 1998, c. 16, a. 251.

484.3. Lorsque, à un moment quelconque, une personne paie un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un montant déterminé d'une dette et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant payé comme inclus dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2 à l'égard d'un bien que la personne a délaissé avant ce moment, le montant ainsi payé est réputé le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment, relativement au bien, auquel s'applique:

a) l'article 264.7, lorsque le bien était, immédiatement avant son délaissement, une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable;

b) le paragraphe *o.1* de l'article 157, lorsque le coût du bien pour la personne représentait un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, au moment où le bien a été acquis;

c) le paragraphe *e* de l'article 398 ou le paragraphe *d* de l'un des articles 411 et 418.5, selon le cas, lorsque le coût du bien pour la personne représentait des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ;

d) le paragraphe *o* de l'article 157, dans les autres cas.

1996, c. 39, a. 139; 1998, c. 16, a. 167; 2005, c. 1, a. 112; 2019, c. 14, a. 134.

484.4. Lorsqu'un montant est inclus, conformément à l'un des articles 37 et 111, dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2 en raison du délaissement, avant l'année, d'un bien par la personne, ce montant est réputé un remboursement d'un montant d'aide auquel l'article 484.3 s'applique, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l'année.

1996, c. 39, a. 139.

484.5. Lorsqu'un montant déterminé d'une dette est inclus dans un montant calculé, à un moment quelconque, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2, relativement à un bien qu'une personne délaisse à ce moment en faveur de l'un de ses créanciers, aucun montant ne doit être considéré, aux fins de calculer le revenu de la personne, avoir été payé ou remboursé par celle-ci par suite de l'acquisition ou de la réacquisition, par le créancier, du bien délaissé.

1996, c. 39, a. 139.

484.6. Lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, tout montant qui doit être calculé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 484.2, relativement à la dette, doit l'être en fonction

de la valeur de cette monnaie par rapport à celle de la monnaie canadienne au moment où la dette a été contractée.

1996, c. 39, a. 139.

§ 3. — *Règles applicables aux créanciers*

1996, c. 39, a. 139.

484.7. Pour l'application de la présente sous-section, l'expression «coût déterminé», pour une personne, d'une dette dont elle est créancière désigne:

a) lorsque la dette est une immobilisation de la personne, le prix de base rajusté de cette immobilisation pour elle;

b) dans les autres cas, l'excédent du coût indiqué de la dette pour la personne sur la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne, autrement qu'au titre du principal de la dette, si la personne établissait que la dette est devenue pour elle une créance irrécouvrable.

1996, c. 39, a. 139.

484.8. Pour l'application de la présente sous-section et sous réserve de l'article 484.8.1, une personne saisit, à un moment quelconque, un bien, à l'égard d'une dette, lorsqu'elle acquiert ou réacquiert à ce moment la propriété à titre bénéficiaire du bien par suite du défaut d'une autre personne de lui payer la totalité ou une partie du montant déterminé de la dette.

1996, c. 39, a. 139; 2004, c. 8, a. 99.

484.8.1. Pour l'application de la présente sous-section, un bien minier étranger d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes est réputé ne pas être saisi, à un moment quelconque, lorsque le particulier, la société ou au moins un des membres de la société de personnes, selon le cas, ne réside pas au Canada à ce moment.

2004, c. 8, a. 100.

484.9. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu, pour l'année donnée:

a) le montant qu'il a déduit à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi déduit sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 relativement à la saisie;

b) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 153 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi déduit sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 relativement à la saisie.

1996, c. 39, a. 139; 2009, c. 5, a. 167; 2010, c. 5, a. 46.

484.10. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit, relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui, avant qu'il ne l'aliène à un moment antérieur de la même année, était pour lui une immobilisation, son produit de l'aliénation du bien au moment antérieur est réputé égal au moindre de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent article, et du plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de ce produit, déterminé sans tenir compte du présent article, sur la partie de ce produit représentée par les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant ce moment;

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

1996, c. 39, a. 139.

484.11. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien donné relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien donné pour lui est réputé égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de l'ensemble de tous les coûts déterminés de ces dettes pour le créancier, immédiatement avant ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien donné et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens saisis par le créancier à ce moment à l'égard de ces dettes;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un débours ou une dépense qu'il a fait ou engagée au plus tard à ce moment afin de protéger ses droits dans le bien donné, soit un montant déterminé à ce moment d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où le débours, la dépense ou le montant déterminé, selon le cas:

i. est inclus dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien donné;

ii. est inclus avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du créancier;

iii. était déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est soit le montant que le créancier a déduit ou demandé en déduction en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard du bien donné, dans le calcul, pour l'année d'imposition précédente, de son revenu ou de son gain en capital, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien donné pour lui a été réduit par l'effet de l'article 484.10, relativement à une aliénation du bien donné qu'il a effectuée avant ce moment et au cours de l'année.

1996, c. 39, a. 139; 2009, c. 5, a. 168.

484.12. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le créancier est réputé avoir aliéné la dette donnée à ce moment;

b) le montant reçu en contrepartie de la dette donnée par suite de la saisie est réputé avoir été reçu à ce moment et être égal à l'un des montants suivants:

i. au prix de base rajusté de la dette donnée pour lui, lorsque cette dette est une immobilisation;

ii. au coût indiqué de la dette donnée pour lui, dans les autres cas;

c) le créancier est réputé avoir réacquis, immédiatement après ce moment, toute partie de la dette donnée qui est alors impayée, à un coût égal à l'un des montants suivants:

i. lorsque la dette donnée est une immobilisation, zéro;

ii. dans tout autre cas, l'excédent du coût indiqué de la dette donnée pour lui sur le coût déterminé de cette dette pour lui;

d) lorsque la dette donnée n'est pas une immobilisation et qu'aucune partie de cette dette n'est impayée immédiatement après ce moment, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c relativement à la saisie.

1996, c. 39, a. 139.

484.13. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un créancier saisit un bien à l'égard d'une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas:

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;

b) inclus après ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits du créancier au titre de créance irrécouvrable ou douteuse.

1996, c. 39, a. 139; 2001, c. 7, a. 48; 2001, c. 53, a. 72.

SECTION III

REMISES DE DETTES

1996, c. 39, a. 139.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

1996, c. 39, a. 139.

485. Dans la présente section, l'expression :

«action privilégiée de renflouement», à un moment quelconque, désigne une action qu'une société émet après le 21 février 1994, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque cette action est décrite à l'article 21.6.1 et qu'elle serait, en l'absence des paragraphes c et e de l'article 21.6, une action privilégiée à terme à ce moment;

«bien exclu» désigne un bien d'un débiteur qui ne réside pas au Canada, qui est un bien protégé par accord fiscal ou qui n'est pas un bien canadien imposable;

«cessionnaire admissible» d'un débiteur, à un moment quelconque, signifie soit une personne désignée à ce moment à l'égard du débiteur, soit une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible, liée au débiteur à ce moment, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20;

«compte de société remplaçante», à un moment quelconque, pour une dette commerciale, relativement à un montant déterminé à l'égard d'un débiteur, désigne, sous réserve de l'article 485.1, la partie de ce montant qui serait déductible en vertu de l'un des articles 418.17, 418.17.3, 418.18, 418.19 et 418.21 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois:

- a) les revenus du débiteur étaient suffisants à cette fin;
- b) l'article 485.8 ne s'appliquait pas pour réduire le montant ainsi déterminé à ce moment;
- c) l'année d'imposition se terminait immédiatement après ce moment;

d) l'on ne tenait pas compte de «30% de», dans le deuxième alinéa de l'article 418.17.3 et partout où cela se trouve dans le premier alinéa de l'article 418.20, et de «10% de» dans le deuxième alinéa de l'article 418.21;

«coût déterminé» d'une dette pour une personne, à un moment quelconque, désigne:

a) lorsque la dette est, à ce moment, une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne;

«débiteur» comprend une société qui a émis une action privilégiée de renflouement et une société de personnes;

«dette commerciale» contractée par un débiteur désigne une dette obligataire commerciale qu'il a contractée ou une action privilégiée de renflouement qu'il a émise;

«dette exclue» désigne une dette contractée par un débiteur lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite:

a) le montant pour lequel la dette a été contractée:

i. soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été si, dans le paragraphe *w* de l'article 87, l'on faisait abstraction de «, sauf un montant prescrit,»;

ii. soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente partie, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits;

iii. soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût indiqué, pour le débiteur, de l'un de ses biens;

b) un montant payé par le débiteur en règlement intégral du principal de la dette est inclus dans le montant déterminé, à l'égard du débiteur, en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 194 ou de l'article 198;

c) les articles 481 à 483.1 s'appliquent à la dette;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette si l'on ne tenait pas compte des articles 484 à 485.18 et si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal;

e) la remise du principal de la dette est faite conformément au premier alinéa de l'article 39 du Programme de stimulation de la rénovation résidentielle mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 153-94 du 19 janvier 1994;

«dette obligataire commerciale» désigne une dette contractée par un débiteur et à l'égard de laquelle le débiteur pourrait, lorsque des intérêts ont été payés ou étaient à payer par lui sur cette dette conformément à une obligation juridique ou que des intérêts auraient été payés ou à payer par lui sur cette dette si une telle obligation avait existé, déduire un montant à l'égard de ces intérêts dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, si la présente partie se lisait sans tenir compte des articles 119.4, 119.17, 135.4, 164, 166, 169 et 180 à 182;

«montant remis», à un moment quelconque, relativement à une dette commerciale contractée par un débiteur, désigne l'excédent du moindre du montant pour lequel la dette a été contractée et du principal de la dette sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette;

b) le montant inclus en vertu de l'un des articles 37 et 111 dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette à ce moment;

c) le montant déduit à ce moment, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.1.3, dans le calcul du montant remis relativement à la dette;

d) le gain en capital, déterminé conformément à l'article 263, du débiteur relativement à l'achat, à ce moment, de la dette par le débiteur;

e) la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en vertu de l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisent à l'égard de la renonciation;

f) toute partie du principal de la dette qui est incluse dans un montant calculé en vertu de l'un des paragraphes a) à d) du deuxième alinéa de l'article 484.2 relativement au débiteur, pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure;

g) l'ensemble des montants dont chacun est un montant remis à un moment antérieur où la dette est, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée avoir été réglée;

h) la partie du principal de la dette que l'on peut raisonnablement considérer comme incluse, en vertu des articles 487.1 à 487.5.4, dans le calcul du revenu du débiteur, pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure;

i) lorsque le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette;

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue;

k) lorsque le débiteur est une société de personnes et que la dette a toujours été, depuis le dernier en date du moment de la constitution de la société de personnes et du moment où la dette a été contractée, payable à un membre de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités de la société de personnes, sauf celles qui concernent le financement de l'entreprise de la société de personnes, le principal de la dette;

l) le montant que le débiteur a, au plus tard à ce moment, donné à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette autre personne;

«personne» comprend une société de personnes;

«personne désignée» à l'égard d'un débiteur, à un moment quelconque, désigne:

a) une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible, qui contrôle le débiteur à ce moment;

b) une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible, contrôlée à ce moment par:

i. soit le débiteur;

ii. soit le débiteur et une ou plusieurs personnes liées au débiteur;

iii. soit une personne ou un groupe de personnes, qui contrôle le débiteur à ce moment;

«perte non constatée», à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, avant le moment donné et après l'aliénation, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie:

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe a) ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée;

«société de personnes canadienne admissible», à un moment quelconque, désigne une société de personnes canadienne dont aucun des membres n'est, à ce moment:

a) une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada;

b) une personne exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, sur la totalité ou une partie de son revenu imposable;

c) une société de personnes, autre qu'une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, autre qu'une fiducie dans laquelle aucune personne ne résidant pas au Canada, ni aucune personne visée à l'un des paragraphes a à c, n'a un droit à titre bénéficiaire;

«solde de pertes applicable», à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition, désigne, sous réserve de l'article 485.2, le montant d'une telle perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du débiteur, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, si, à la fois:

a) les revenus du débiteur et ses gains en capital imposables étaient suffisants à cette fin;

b) les articles 485.4 et 485.5 ne s'appliquaient pas pour réduire, au moment donné ou après, la perte;

c) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 736 et les articles 736.0.1 et 736.0.1.1 ne s'appliquaient pas au débiteur;

«titre exclu» émis par une société en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, désigne:

a) soit une action privilégiée de renflouement émise par la société en faveur de la personne;

b) soit une action émise par la société en faveur de la personne conformément aux conditions de la dette, lorsque cette dette était une obligation, une débenture ou un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et que les conditions relatives à sa conversion en une action n'ont pas été établies ou modifiées de façon importante après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation, de la débenture ou du billet.

1972, c. 23, a. 385; 1973, c. 17, a. 55; 1985, c. 25, a. 92; 1986, c. 19, a. 109; 1989, c. 77, a. 55; 1995, c. 1, a. 43; 1996, c. 39, a. 140; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 104; 2001, c. 7, a. 49; 2001, c. 53, a. 73; 2004, c. 8, a. 101; 2010, c. 5, a. 47; 2017, c. 1, a. 120.

485.1. Malgré la définition de l'expression « compte de société remplaçante » prévue à l'article 485, le compte de société remplaçante, à un moment quelconque, pour une dette commerciale relativement à un montant déterminé à l'égard d'un débiteur, est réputé nul, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant l'événement visé au paragraphe a de l'article 485.8, et autrement qu'en vue de cet événement, qui permet au débiteur de déduire dans le calcul de son revenu, en vertu de l'un des articles 418.17, 418.17.3, 418.18, 418.19 et 418.21, la totalité ou une partie de ce montant ;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe a ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

1984, c. 15, a. 104; 1996, c. 39, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 102.

485.2. Malgré la définition de l'expression «solde de pertes applicable» prévue à l'article 485, le solde de pertes applicable, à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition est réputé nul lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur au moment donné et que l'année d'imposition s'est terminée avant ce moment antérieur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie:

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait;

b) la totalité ou la quasi-totalité du montant pour lequel la dette a été contractée a été utilisée pour régler le principal d'une autre dette à laquelle le paragraphe a ou le présent paragraphe s'appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

1984, c. 15, a. 104; 1986, c. 19, a. 110; 1987, c. 67, a. 116; 1996, c. 39, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 121.

485.3. Pour l'application de la présente sous-section et de la sous-section 2, les règles suivantes s'appliquent:

a) une dette contractée par un débiteur est réglée à un moment donné lorsqu'elle est réglée ou éteinte à ce moment, autrement que par succession ou testament ou qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée au paragraphe b de la définition de l'expression «titre exclu» prévue à l'article 485;

b) un montant d'intérêts payable par un débiteur relativement à une dette qu'il a contractée est réputé une dette contractée par le débiteur pour un montant égal à la partie du montant de ces intérêts qui était déductible, ou qui l'aurait été en l'absence des articles 135.4, 164 et 180 à 182, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, et dont le principal est égal à cette partie;

c) les articles 485.4 à 485.6 et 485.8 à 485.13 s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis relativement à une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment quelconque, relativement à une dette contractée par un débiteur est égale, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition, à la fraction qui doit être utilisée pour cette année en vertu du premier alinéa de l'article 231;

e) lorsqu'une fraction applicable, déterminée conformément au paragraphe d, de la partie non appliquée d'un montant remis est, à un moment quelconque, appliquée en réduction, en vertu de l'article 485.5, d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf aux fins de réduire la perte, égale au quotient obtenu en divisant le montant de la réduction effectuée conformément à cet article 485.5 par la fraction applicable;

f) *(paragraphe abrogé)*;

g) lorsqu'une société émet une action, autre qu'un titre exclu, à une personne en contrepartie du règlement d'une dette contractée par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette du fait de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

h) lorsqu'une dette contractée par une société et payable à une personne est réglée à un moment quelconque, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant l'augmentation, par suite du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société appartenant à la personne, autres que des actions acquises par la personne en contrepartie du règlement de la dette, est réputé un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

i) lorsque la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment quelconque, d'une dette obligatoire commerciale donnée contractée par le débiteur et payable à l'autre personne comprend une nouvelle dette obligatoire commerciale contractée par le débiteur en faveur de cette personne, les règles suivantes s'appliquent:

i. un montant égal au principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé à ce moment par le débiteur, en raison de la conclusion du contrat relatif à cette dette, en règlement du principal de la dette donnée;

ii. la nouvelle dette est réputée avoir été contractée pour un montant égal à l'excédent du principal de la nouvelle dette, sur l'excédent de la partie de ce principal sur le montant pour lequel la dette donnée a été contractée;

j) lorsque plusieurs dettes commerciales contractées par un débiteur sont réglées au même moment, ces dettes doivent être traitées comme si elles étaient réglées à des moments différents dans l'ordre que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut d'une telle désignation, dans l'ordre que désigne le ministre;

k) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre, les règles suivantes s'appliquent:

i. chaque société de personnes et chaque fiducie est réputée une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises;

ii. chaque membre d'une société de personnes et chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie d'actions égal à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas, et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas;

iii. lorsque la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie dépend de l'exercice ou non par une personne d'une faculté d'élire, la juste valeur marchande, à un moment quelconque, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie est égale:

1° lorsque le bénéficiaire n'est pas en droit de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, à un montant nul;

2° dans les autres cas, à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

l) lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis relativement à la dette, à un moment quelconque, doit être déterminé en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à celle de la monnaie canadienne au moment où la dette a été émise;

m) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation juridique de payer ce montant à une autre personne, cette obligation de payer est réputée une dette commerciale que le débiteur a contractée au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

n) le montant qui peut être appliqué en raison des articles 485 à 485.18 en réduction d'un autre montant ne peut excéder cet autre montant;

o) sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un débiteur qui est membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réglée à ce moment et que cette dette était, immédiatement avant ce moment et conformément à l'entente la régissant, considérée comme une dette due par la société de personnes, cette dette est réputée avoir été contractée par la société de personnes et non par le débiteur;

p) malgré le paragraphe o, lorsqu'une dette obligataire commerciale dont une personne donnée est solidairement responsable avec une ou plusieurs autres personnes est, à un moment quelconque, réglée à l'égard de la personne donnée mais non à l'égard de toutes les autres personnes, la partie de la dette que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de la personne donnée de la dette est réputée avoir été contractée par la personne donnée et avoir été réglée à ce moment et non à un moment ultérieur;

q) lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un particulier est impayée au moment de son décès et est réglée à un moment postérieur à ce décès, elle est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la dette immédiatement avant ce moment postérieur, avoir été contractée par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette contractée par le particulier;

r) lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par un particulier serait, en l'absence du présent paragraphe, réglée à un moment quelconque au cours de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier jugent acceptable, et que la succession du particulier était, immédiatement avant ce moment, responsable du paiement de la dette, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa:

- i. la dette est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment;
- ii. tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la dette est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier;
- iii. tout montant donné par la succession, au plus tard à ce moment, à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière, est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier;
- iv. le paragraphe *b* ne s'applique pas, à l'égard du règlement de la dette, aux intérêts courus au cours de la période.

Le paragraphe *r* du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un montant est, en raison du règlement de la dette obligataire commerciale visée à ce paragraphe, inclus dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de l'un des articles 37 et 111, ni dans des circonstances où les articles 484 à 484.6 s'appliquent à cette dette.

1986, c. 19, a. 111; 1993, c. 16, a. 196; 1996, c. 39, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2003, c. 2, a. 129; 2005, c. 1, a. 113; 2019, c. 14, a. 135.

§ 2. — Réduction et inclusion

1996, c. 39, a. 142.

485.4. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, le montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliqué en réduction, à ce moment, dans l'ordre qui suit, des montants suivants:

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. n'excède pas le montant, appelé «perte autre qu'en capital ordinaire pour l'année» à l'article 485.5, qui constituerait, si l'on ne tenait pas compte, au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année », le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte agricole du débiteur pour l'année;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

1996, c. 39, a. 142; 2006, c. 36, a. 42.

485.5. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, un montant correspondant à la fraction applicable de la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliqué en réduction, à ce moment, dans l'ordre qui suit des montants suivants:

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. ne dépasse pas l'excédent du solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année, sur la perte autre qu'en capital ordinaire pour l'année, au sens du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 485.4, du débiteur à ce moment;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte nette en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué, à la fois:

i. n'excède pas le solde de pertes applicable, à ce moment, pour la dette et à l'égard de la perte nette en capital du débiteur pour l'année;

ii. ne réduit pas, par l'effet du présent article, la perte nette en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

1996, c. 39, a. 142.

485.6. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit, sous réserve du deuxième alinéa, être appliquée, de la manière désignée par le débiteur au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants:

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui lui appartient immédiatement après ce moment;

b) la partie non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

La partie non appliquée restante du montant remis relativement à une dette commerciale, au moment du règlement de celle-ci ne peut être appliquée en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital pour le débiteur d'un bien amortissable, que dans la mesure où:

a) dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la partie non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment excède l'ensemble des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette partie non amortie du coût en capital;

b) dans le cas d'un bien amortissable autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le coût en capital du bien pour le débiteur, à ce moment, excède l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été accordé au débiteur à l'égard d'un bien avant ce moment:

i. soit selon la méthode permise par la partie XVII des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, c. 148), telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1971, dont s'est prévalu le débiteur en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q. 1964, c. 67) ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q. 1964, c. 69);

ii. soit en vertu de l'article 130R223 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

1996, c. 39, a. 142; 2009, c. 15, a. 89.

485.7. (Abrogé).

1996, c. 39, a. 142; 2005, c. 1, a. 114; 2019, c. 14, a. 136.

485.8. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette au moment du règlement de la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) lorsque le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui est déterminé à l'égard du débiteur en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17, 418.18 et 418.19 ou qui serait ainsi déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'un des articles 418.17.3 et 418.21 si ce deuxième alinéa se lisait sans tenir compte de « 30 % de » ou de « 10 % de », selon le cas, en raison soit de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, soit du fait que le débiteur a cessé d'être exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, soit de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, et à la condition que le montant ainsi appliqué n'excède pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, pour la dette et à l'égard du montant donné ;

b) les frais cumulatifs canadiens d'exploration du débiteur, au sens de l'article 398 ;

c) les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur du débiteur, au sens de l'article 411 ;

d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens de l'article 418.5 ;

e) le montant déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 371 à l'égard du débiteur lorsque, à la fois :

i. le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année ;

ii. le montant ainsi appliqué n'excède pas la partie de l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur du débiteur que celui-ci a engagés avant ce moment et qu'il pourrait déduire en vertu de l'article 371 dans le calcul de son revenu pour cette année si le total déterminé à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe b de l'article 374 était suffisant et si cette année se terminait à ce moment ;

f) les frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources du débiteur, relativement à un pays, au sens de l'article 418.1.3.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 168; 2004, c. 8, a. 103.

485.9. Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment, autre qu'une action du capital-actions d'une société dont il est un actionnaire désigné à ce moment, qu'une dette contractée par une telle société, qu'un intérêt dans une société de personnes à laquelle il est lié à ce moment, qu'un bien amortissable qui ne fait pas partie d'une catégorie prescrite, qu'un bien d'usage personnel et qu'un bien exclu;

b) un montant ne peut, en vertu du présent article, être appliqué en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le coût en capital du bien pour le débiteur, immédiatement après ce moment, déterminé sans tenir compte du règlement de la dette à ce moment, excède le coût en capital du bien pour le débiteur, immédiatement après ce moment, pour l'application des articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, déterminé sans tenir compte du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des articles 64, 78.4, 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1, aucun montant ne doit être considéré comme ayant été appliqué en vertu du présent article.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 137.

485.10. Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment qui est une action du capital-actions d'une société dont il est un actionnaire désigné à ce moment et d'une dette contractée par une telle société, autre qu'une action du capital-actions d'une société à laquelle il est lié à ce moment, qu'une dette contractée par une telle société et qu'un bien exclu.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 138.

485.11. Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants:

a) une action et une dette qui est une immobilisation appartenant au débiteur immédiatement après ce moment, autre qu'un bien exclu et qu'un bien dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment conformément à l'un des articles 485.9 et 485.10;

b) un intérêt dans une société de personnes qui est liée au débiteur à ce moment lorsque cet intérêt est une immobilisation, autre qu'un bien exclu, appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 2000, c. 5, a. 105; 2019, c. 14, a. 139.

485.12. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent:

a) le débiteur est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation ou, si le débiteur est un particulier et s'il ne réside pas au Canada à la fin de l'année, d'un bien canadien imposable, égal au moindre des montants suivants:

i. la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette à ce moment;

ii. l'excédent de l'ensemble des pertes en capital du débiteur provenant de l'aliénation de biens, autres que des biens précieux et des biens exclus, et, sous réserve du deuxième alinéa, du double du montant qui, en raison des articles 564.2 à 564.4 et 564.4.4, serait déductible en vertu de l'article 729 dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si les revenus du débiteur et ses gains en capital imposables pour l'année étaient suffisants à cette fin, sur l'ensemble des gains en capital du débiteur pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens, déterminés sans tenir compte du présent article, et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé un gain en capital du débiteur pour l'année, en vertu du présent article, par suite de l'application du présent article à une autre dette commerciale réglée avant ce moment;

b) le montant remis à ce moment relativement à la dette doit être considéré avoir été appliqué en raison du présent article jusqu'à concurrence du montant que le présent article répute un gain en capital du débiteur pour l'année, par suite de l'application du présent article au règlement de la dette à ce moment.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots «du double», dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 130; 2019, c. 14, a. 140.

485.13. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition, le débiteur doit ajouter, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B - C - D) \times E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie non appliquée restante du montant remis à ce moment relativement à la dette;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants désignés par le débiteur en vertu de l'article 485.11 à l'égard du règlement de la dette à ce moment;

ii. le solde résiduel, à ce moment, à l'égard du règlement de la dette;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné dans une entente produite en vertu de la sous-section 6 à l'égard du règlement de la dette à ce moment;

d) la lettre D représente:

i. lorsque le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte non constatée à ce moment, à l'égard de la dette, provenant de l'aliénation d'un bien, sur,

sous réserve du troisième alinéa, le double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé avant ce moment en vertu du présent article, à l'égard du règlement d'une dette contractée par le débiteur, a été réduit en raison d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe;

- ii. dans les autres cas, zéro;
- e) la lettre E représente:
 - i. lorsque le débiteur est une société de personnes, 1;
 - ii. dans les autres cas, sous réserve du troisième alinéa, 1/2.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition du débiteur comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent:

a) les mots «le double», dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année;

b) la fraction «1/2», dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, doit être remplacée par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au débiteur pour l'année.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 106; 2003, c. 2, a. 131; 2019, c. 14, a. 141.

485.14. Pour l'application de l'article 485.13, le solde résiduel, à un moment quelconque d'une année d'imposition, à l'égard du règlement d'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur correspond à l'excédent des attributs fiscaux bruts, à ce moment, des personnes désignées relativement au débiteur sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

b) le total des montants dont chacun représente:

i. soit l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa relativement au règlement;

ii. soit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.42, avoir été contractée par une personne désignée relativement au débiteur en raison de la production d'une entente conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur;

iii. soit le montant désigné dans une entente, autre qu'une entente conclue avec une personne désignée relativement au débiteur, produite conformément aux articles 485.42 à 485.52 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un règlement, à un moment donné antérieur à ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale contractée par le débiteur, un montant égal au moindre des montants suivants:

- i. l'ensemble des montants désignés en vertu de l'article 485.11 relativement au règlement;
- ii. le solde résiduel du débiteur au moment donné;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 485.13 relativement au règlement sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa relativement au règlement.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 107.

485.14.1. Pour l'application de l'article 485.14, les attributs fiscaux bruts, à un moment donné, des personnes désignées relativement à un débiteur correspondent à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui aurait été appliqué en vertu de l'un des articles 485.4 à 485.10 et 485.12 relativement au règlement d'une dette commerciale distincte, appelée «dette hypothétique» dans le présent article, contractée à ce moment par des personnes désignées relativement au débiteur si chacune des hypothèses suivantes s'appliquait:

a) une dette hypothétique a été contractée immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;

b) le montant remis au moment donné relativement à chaque dette hypothétique est égal au total des montants dont chacun est un montant remis au plus tard à ce moment et au cours de l'année relativement à une dette commerciale contractée par le débiteur;

c) des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique;

d) aucun montant n'a été désigné en vertu de l'article 485.11 par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

2000, c. 5, a. 108; 2019, c. 14, a. 142.

485.15. Lorsqu'une dette obligataire commerciale contractée par une société de personnes, appelée «dette de la société de personnes» dans le présent article, est réglée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de l'un de ses membres, les règles suivantes s'appliquent:

a) le membre peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe *a*, le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société de personnes est égal au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du membre pour l'année par suite de l'application des articles 485.13 et 599 à 613.10 au règlement de la dette de la société de personnes si la société de personnes avait désigné, en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard de chaque dette réglée au cours de l'exercice financier et si le revenu découlant de l'application de l'article 485.13 provenait d'une source distincte des autres sources de revenu de la société de personnes;

c) pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.42 à 485.52:

i. le membre est réputé avoir contracté une dette obligataire commerciale qui a été réglée à la fin de l'exercice financier;

ii. le montant déduit en vertu du paragraphe *a* dans le calcul du revenu du membre à l'égard de la dette de la société de personnes doit être traité comme s'il constituait le montant remis, à la fin de l'exercice financier, relativement à la dette visée au sous-paragraphe i;

iii. sous réserve du sous-paragraphe iv, la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société de personnes;

iv. lorsque le membre est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui est antérieur, à la fois, à la fin de l'exercice financier et au moment où le contribuable est devenu membre de la société de personnes, et que la dette de la société de personnes a été contractée avant le moment donné:

1° sous réserve de l'application du présent sous-paragraphe iv au contribuable après le moment donné et avant la fin de l'exercice financier, la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée par le membre après le moment donné;

2° le paragraphe *b* de la définition de l'expression «perte non constatée» prévue à l'article 485 et le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes;

v. la dette visée au sous-paragraphe i est réputée avoir été contractée à l'égard de la même source que celle à l'égard de laquelle la dette de la société de personnes a été contractée.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 122; 2019, c. 14, a. 143.

485.16. Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition, qu'un montant serait, par suite du règlement de cette dette et en l'absence du présent article, déduit en vertu de l'un des articles 346.1 et 346.2 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et que le débiteur n'a pas désigné, en vertu des articles 485.6 à 485.11, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, les règles suivantes s'appliquent:

a) le ministre peut désigner des montants en vertu des articles 485.6 à 485.11 jusqu'à concurrence des montants maximums que le débiteur aurait pu désigner en vertu de ces articles;

b) les montants désignés par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent article, avoir été désignés par le débiteur en vertu des articles 485.6 à 485.11.

1996, c. 39, a. 142.

485.17. (*Abrogé*).

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 109.

485.18. Lorsqu'une dette commerciale contractée par une société de personnes est réglée après le 20 décembre 1994, le montant désigné par la société de personnes en vertu de l'un des articles 485.9 à 485.11, à l'égard du règlement de cette dette, afin de réduire le prix de base rajusté d'une immobilisation qu'elle a acquise, ne doit pas dépasser l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société de personnes, au moment du règlement de la dette, sur la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

§ 3. — *Règlement de dette réputé*

1996, c. 39, a. 142.

485.19. Pour l'application de la présente sous-section:

a) malgré l'article 485, l'expression «montant remis» relativement à une dette a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 37.0.1 ou 111.1, selon le cas, lorsqu'un montant serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de l'un des articles 37 et 111 par suite du règlement de cette dette si celle-ci était réglée sans qu'un montant ne soit payé en règlement de son principal;

b) les paragraphes *a*, *b*, *k*, *m* et *o* du premier alinéa de l'article 485.3 s'appliquent;

c) une personne est réputée avoir une participation importante dans une société à un moment quelconque si elle est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la société:

i. soit qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. soit dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une personne est réputée propriétaire, à un moment quelconque, de chaque action du capital-actions d'une société dont une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est propriétaire à ce moment, autrement qu'en raison du présent alinéa.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.20. Lorsqu'une dette commerciale d'une société, appelée «débiteur» dans le présent article, ou une autre obligation de ce débiteur de payer un montant à une société, appelée «créancier» dans le présent article, est réglée par suite de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l'obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement la fusion par le paiement, fait par le débiteur et reçu par le créancier, d'un montant qui serait égal au coût indiqué de la dette ou de l'obligation pour le créancier à ce moment, si la définition de l'expression «coût indiqué» prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier à l'égard de la partie de la dette ou de l'obligation représentant des intérêts impayés, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du créancier à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.21. Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, en raison de cette liquidation, une dette ou une autre obligation de la filiale de payer un montant à la société mère appelées «dette de la filiale» dans le présent article, ou une dette ou une autre obligation de la société mère de payer un montant à sa filiale, appelées «dette de la société mère» dans le présent article, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ce paiement est moindre que le montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant le moment donné, si la définition de l'expression «coût indiqué» prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e*, et que la société mère fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à la dette de la filiale ou à la dette de la société mère, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, selon le cas, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant ce moment, si cette définition de l'expression «coût indiqué» se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la filiale ou de la société mère à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où la filiale ou la société mère n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, lorsque des biens sont, à un moment quelconque, attribués dans des circonstances où le premier alinéa de l'article 557 ou l'article 558 s'applique et que cette dette est réglée en raison de cette attribution, avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de l'attribution et non à un moment ultérieur.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 50; 2009, c. 5, a. 169.

485.22. Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, en raison de cette liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère, ou émise par la société mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment quelconque sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de l'action, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il y a absence de paiement ou que le paiement est moindre que le prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, un montant égal au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente partie à l'émetteur de l'action, payé à ce moment en règlement du principal de l'action;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à l'action, celle-ci est réputée, lorsque des biens sont, à un moment quelconque, attribués dans des circonstances où le premier alinéa de l'article 557 ou l'article 558 s'applique et que l'action est réglée en raison de cette attribution, avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de l'attribution et non à un moment ultérieur.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.22.1. Lorsqu'une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible est le seul bénéficiaire d'une autre fiducie, appelée «fiducie filiale» dans le présent article, et qu'une immobilisation qui est une dette ou une autre obligation, appelée «dette de la fiducie filiale» dans le présent article, de la fiducie filiale de payer un montant à l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible est, par suite d'une distribution par la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant moindre que le principal de la dette de la fiducie filiale, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ce paiement est moindre que le prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné et que l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à la dette de la fiducie filiale, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la fiducie filiale est réputé égal au montant qui correspondrait au prix de base rajusté, pour l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible, de la dette de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné si ce prix de base rajusté incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l'entité intermédiaire de placement déterminée convertible n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés;

b) pour l'application des articles 485 à 485.18 à la dette de la fiducie filiale, celle-ci est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment de la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 5.1 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010, c. 25, a. 32.

485.23. Pour l'application de l'article 485.24, l'expression «dette déterminée» d'un débiteur, à un moment donné, désigne une dette contractée par le débiteur lorsque, selon le cas:

a) à un moment antérieur à ce moment donné, autre qu'un moment antérieur au moment où la dette est devenue, pour la dernière fois avant le moment donné, une dette remise;

i. soit une personne qui était propriétaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, n'avait pas une participation importante dans le débiteur;

ii. soit la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet du paragraphe *b* de l'article 20;

b) la dette est réputée, en vertu de l'article 299, avoir été réacquise au moment donné.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.24. Pour l'application du présent article et des articles 485.23, 485.25 et 485.27:

a) une dette contractée par un débiteur est, à un moment quelconque, une dette remise lorsque, à ce moment, à la fois:

i. elle est une dette déterminée du débiteur;

ii. son détenteur a un lien de dépendance avec le débiteur, ou, lorsque le débiteur est une société et que le détenteur a acquis la dette après le 12 juillet 1994 autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date, son détenteur a une participation importante dans le débiteur;

b) lorsqu'une dette est, à un moment quelconque, acquise ou réacquise dans des circonstances où s'applique le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 485.23 ou le paragraphe *b* de cet article, cette dette est réputée devenue une dette remise à ce moment si elle est une dette remise immédiatement après ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.25. Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une dette obligatoire commerciale contractée par un débiteur devient une dette remise, autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la dette pour son détenteur, au moment donné, est inférieur à 80 % du principal de la dette, les règles suivantes s'appliquent pour l'application de la présente partie au débiteur:

a) la dette est réputée avoir été réglée au moment donné;

b) le montant remis relativement à la dette au moment donné doit être calculé comme si le débiteur avait payé au moment donné, en règlement du principal de la dette, un montant égal à ce coût déterminé.

1996, c. 39, a. 142.

485.26. Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une dette obligatoire commerciale contractée par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à ce moment, devient, en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi, inexécutoire devant un tribunal compétent et que, en l'absence du présent article, cette dette n'aurait pas été réglée ou éteinte au moment donné, la dette est réputée, pour l'application de la présente partie au débiteur, avoir été réglée au moment donné.

1996, c. 39, a. 142.

485.27. Lorsqu'une dette obligatoire commerciale contractée par un débiteur a été, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, réputée réglée pour la première fois à un moment donné, que le débiteur paie à un moment ultérieur un montant en règlement du principal de la dette et que l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des motifs pour lesquels la dette est devenue avant le moment ultérieur une dette remise ou inexécutoire, selon le cas, était de faire en sorte que le présent article s'applique au paiement, le débiteur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur, appelée « année ultérieure » dans le présent article, provenant de la source relativement à laquelle la dette a été contractée, le montant déterminé, sous réserve du quatrième alinéa, selon la formule suivante :

$0,5 (A - B) - C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant du paiement ;
- b) la lettre B représente l'excédent du principal de la dette sur l'ensemble des montants suivants :

- i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant remis, à l'égard d'une partie donnée de la dette, à un moment où, au cours de la période qui commence au moment donné visé au premier alinéa et qui se termine immédiatement avant le moment ultérieur y visé, cette partie donnée est réputée réglée en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26 ;

- ii. tout montant payé en règlement du principal de la dette au cours de la période visée au sous-paragraphe i ;

- c) la lettre C représente l'excédent, sur l'ensemble visé au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

- i. tout montant déduit par le débiteur en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure ;

- ii. tout montant ajouté par le débiteur, en raison de l'article 485.13, dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement d'une dette, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, survenu au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré d'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ;

- iii. tout montant ajouté par le débiteur, en raison de l'article 485.13, dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement d'une dette, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, survenu au cours d'une période pendant laquelle le débiteur, s'il est une société, n'avait aucun établissement au Québec, ou, s'il est un particulier, ne résidait pas au Canada, autre qu'un tel montant inclus par le particulier dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada par l'effet du deuxième alinéa de l'article 23 ou de l'article 26, selon le cas.

L'ensemble auquel le paragraphe c du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants suivants:

- a) le montant que le débiteur déduit en vertu du paragraphe c.1 de l'article 225 dans le calcul de l'ensemble, déterminé immédiatement après l'année ultérieure, des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 222 à 224 ;

- b) tout montant qui a réduit, en raison du paragraphe c du deuxième alinéa, le montant que le débiteur peut déduire, à l'égard d'un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur visé au premier alinéa, en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure ou une année antérieure.

Lorsque l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé au premier alinéa a commencé avant le 18 octobre 2000, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant «0,5» par la fraction prévue au premier alinéa de l'article 231 qui, compte tenu de l'article 231.0.1, s'applique au débiteur pour cette année.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 132; 2017, c. 1, a. 123.

485.28. Lorsqu'une dette contractée par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée, en vertu de l'un des articles 485.25 et 485.26, avoir été réglée, ces articles ne s'appliquent pas aux fins de calculer tout gain ou toute perte du débiteur provenant du règlement de la dette qui est attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à celle de la monnaie canadienne.

1996, c. 39, a. 142.

§ 4. — *Actions privilégiées de renflouement*

1996, c. 39, a. 142.

485.29. Pour l'application de la présente partie à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement, les règles suivantes s'appliquent:

a) le principal, à un moment quelconque, de l'action est réputé égal au montant, déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment quelconque, égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé, en vertu des articles 504 à 510.1, avoir été payé à titre de dividende, de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. tout montant ajouté au capital versé de l'action après son émission et avant ce moment;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de «ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe b de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe b de l'article 568,».

1996, c. 39, a. 142; 2019, c. 14, a. 144.

485.30. Lorsque la contrepartie qu'une société donne à une autre personne pour le règlement ou l'extinction, à un moment quelconque, d'une dette obligataire commerciale que la société avait contractée et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une action privilégiée de renflouement que la société émet en faveur de l'autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des articles 485 à 485.18, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette, par suite de l'émission de cette action, est réputé égal au moindre du principal de la dette et du montant par lequel le capital versé relatif à la catégorie d'actions qui comprend cette action augmente en raison de l'émission de cette action;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 485.29, le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé, en vertu du paragraphe a, avoir été payé à ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.31. Lorsque la contrepartie qu'une société donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement que la société avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une dette obligataire commerciale que la société contracte envers l'autre personne, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes:

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, par suite de la conclusion du contrat, est réputé égal au principal de la dette;

b) le montant pour lequel la dette a été contractée est réputé égal à son principal.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.32. Lorsque la contrepartie qu'une société donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement donnée que la société avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une autre action privilégiée de renflouement que la société émet en faveur de l'autre personne, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes:

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, par suite de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant par lequel le capital versé relatif à la catégorie d'actions qui comprend l'autre action augmente en raison de l'émission de cette autre action;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 485.29, le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé, en vertu du paragraphe a, avoir été payé à ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.33. Lorsque la contrepartie qu'une société donne à une autre personne pour le règlement, à un moment quelconque, d'une action privilégiée de renflouement que la société avait émise et qui appartenait à l'autre personne immédiatement avant ce moment, comprend une autre action, autre qu'une action privilégiée de renflouement, ou une dette, autre qu'une dette commerciale, que la société émet en faveur de l'autre personne ou contracte envers cette autre personne, selon le cas, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement, par suite de l'émission de l'autre action ou de la conclusion du contrat, est réputé, pour l'application des articles 485 à 485.18, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, selon le cas, à ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.34. Lorsqu'une action privilégiée de renflouement devient, à un moment quelconque, une action autre qu'une action privilégiée de renflouement, les articles 485 à 485.18 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes:

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment;

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action.

1996, c. 39, a. 142.

§ 5. — *Aliénations subséquentes*

1996, c. 39, a. 142.

485.35. Lorsqu'une personne délaisse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une immobilisation donnée, autre qu'une action privilégiée de renflouement, qui est une action, un intérêt dans une société de personnes ou une participation au capital dans une fiducie, la personne est réputée réaliser un gain en capital provenant de l'aliénation, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, lorsque l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre bien canadien imposable, égal à l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour elle immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui représenterait, si l'on faisait abstraction de l'article 638, son gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation de l'immobilisation donnée;

b) lorsque, à la fin de l'année, la personne soit réside au Canada, soit, si elle n'y réside pas, y exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires, le montant qu'elle désigne en vertu de l'article 485.40 à l'égard de l'aliénation, à ce moment ou immédiatement après ce moment, de l'immobilisation donnée.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.36. Pour l'application de l'article 485.35, une personne ne doit être considérée comme ayant délaissé un bien à un moment quelconque que dans les cas suivants :

a) si le bien est une action du capital-actions d'une société donnée, lorsque :

i. soit la personne est une société qui aliène l'action à ce moment et que le produit de l'aliénation de l'action est déterminé en vertu de l'article 558 ;

ii. soit la personne est une société qui est propriétaire de l'action à ce moment et qu'elle fait l'objet, immédiatement après ce moment, d'une fusion ou d'une unification avec la société donnée ;

b) si le bien est une participation au capital dans une fiducie, lorsque la personne aliène la participation à ce moment et que le produit de l'aliénation est déterminé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 688 ;

c) si le bien est un intérêt dans une société de personnes, lorsque la personne aliène l'intérêt à ce moment et que le produit de l'aliénation est déterminé en vertu de l'un des articles 621 et 627.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 133.

485.37. (*Abrogé*).

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 110.

485.38. (*Abrogé*).

1996, c. 39, a. 142; 2000, c. 5, a. 110.

485.39. (*Abrogé*).

1996, c. 39, a. 142; 2000, c. 5, a. 110.

485.40. Pour l'application des articles 485 à 485.18 et 485.35, lorsqu'une personne aliène un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition et qu'elle désigne un montant au moyen du formulaire prescrit qu'elle transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne est réputée avoir contracté à ce moment une dette obligataire commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment;

b) le moindre du montant ainsi désigné et du montant qui serait, en l'absence du présent article, un gain en capital déterminé à l'égard de l'aliénation en raison de l'article 485.35, doit être traité comme s'il constituait le montant remis relativement à la dette visée au paragraphe a, au moment de son règlement;

c) lorsque la personne exploite une entreprise à la fin de l'année, cette entreprise est réputée la source à l'égard de laquelle la dette visée au paragraphe a a été contractée;

d) lorsque la personne n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et cette entreprise est réputée la source à l'égard de laquelle la dette visée au paragraphe *a* a été contractée.

1996, c. 39, a. 142; 2000, c. 5, a. 111.

485.41. Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole ou de pêche admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 83; 2017, c. 29, a. 72.

§ 6. — *Ententes de transfert*

1996, c. 39, a. 142.

485.42. Lorsqu'une dette commerciale donnée contractée par un débiteur, autre qu'une dette obligatoire commerciale réputée contractée en vertu du paragraphe *a*, est réglée à un moment donné, que le débiteur a désigné en vertu des articles 485.6 à 485.10 les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette donnée au moment donné, que le débiteur et un cessionnaire admissible du débiteur au moment donné produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux relativement au règlement de la dette donnée et qu'un montant est désigné dans cette entente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le cessionnaire est réputé, sauf pour l'application de l'article 485.11, avoir contracté une dette obligatoire commerciale qui a été réglée au moment donné;

b) le montant désigné est réputé le montant remis, au moment donné, relativement à la dette obligatoire commerciale visée au paragraphe *a*;

c) sous réserve du paragraphe *d*, la dette obligatoire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée au même moment, appelé «moment de la conclusion du contrat» au paragraphe *d*, et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

d) lorsque le cessionnaire est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes après le moment de la conclusion du contrat et que le cessionnaire et le débiteur, si le cessionnaire est une société, n'étaient pas liés entre eux, ou, si le cessionnaire est une fiducie, n'étaient pas affiliés l'un à l'autre, immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes:

i. la dette obligatoire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée après le fait lié à la restriction de pertes;

ii. le paragraphe *b* de la définition de l'expression «perte non constatée» prévue à l'article 485 ainsi que le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes;

e) la dette obligatoire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée à l'égard de la même source que celle à l'égard de laquelle la dette donnée avait été contractée;

f) pour l'application des articles 346.2 à 346.4, le montant inclus en vertu de l'article 485.13 dans le calcul du revenu du cessionnaire admissible à l'égard du règlement de la dette obligatoire commerciale visée au paragraphe *a*, ou déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 485.15 à l'égard de ce revenu, est réputé nul.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 124.

485.43. La présente sous-section s'applique en tenant compte des paragraphes *a, b, k, m* et *o* du premier alinéa de l'article 485.3.

1996, c. 39, a. 142.

485.44. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un cessionnaire admissible acquiert un bien, à un moment quelconque, en contrepartie de la conclusion d'une entente avec un débiteur qui est produite conformément à la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment:

i. le débiteur est réputé avoir aliéné le bien à ce moment pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

ii. le débiteur ne peut déduire dans le calcul de son revenu, par suite du transfert du bien, aucun montant autre qu'un montant découlant de l'application du sous-paragraph *i*;

b) le cessionnaire admissible est réputé avoir acquis le bien pour un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu uniquement en raison du fait qu'il a acquis le bien à ce moment;

d) (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 39, a. 142; 2000, c. 5, a. 112.

485.44.1. Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme ayant été conféré à un débiteur en raison du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une entente qui est produite conformément à la présente sous-section.

2000, c. 5, a. 113.

485.45. Sous réserve de l'article 485.46, une entente donnée conclue entre un débiteur et un cessionnaire admissible, à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment quelconque, est réputée ne pas avoir été produite conformément à la présente sous-section dans les cas suivants:

a) l'entente donnée n'est pas transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit:

i. soit au plus tard à l'une des dates suivantes:

1° la date d'échéance de production qui est applicable au débiteur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment ;

2° si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable au cessionnaire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment;

ii. soit au plus tard à l'une des dates suivantes:

1° le jour où expire la période de 90 jours qui débute le jour de l'envoi soit de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable en vertu de la présente partie, soit d'un avis selon lequel aucun impôt n'est à payer en vertu de cette partie, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph *i*;

2° si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) les documents suivants ne sont pas transmis avec l'entente donnée :

i. lorsque le débiteur est une société et que ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée de la résolution autorisant la conclusion de l'entente ;

ii. lorsque le débiteur est une société et que ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente ;

iii. lorsque le cessionnaire est une société et que ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée de la résolution autorisant la conclusion de l'entente ;

iv. lorsque le cessionnaire est une société et que ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie dûment certifiée du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente ;

c) une entente modifiant l'entente donnée a été transmise conformément à la présente sous-section, sauf lorsque l'article 485.47 s'applique à l'entente donnée.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 51; 2003, c. 9, a. 29; 2015, c. 21, a. 174; 2017, c. 1, a. 125.

485.46. Lorsqu'une dette commerciale est réglée à un moment quelconque au cours d'un exercice financier d'une société de personnes, l'article 485.45 s'applique en tenant compte des hypothèses suivantes :

a) la société de personnes est tenue de produire une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'exercice financier au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, aux membres de la société de personnes au cours de l'exercice ;

b) la société de personnes peut présenter un avis d'opposition visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 485.45 au cours de chaque période au cours de laquelle l'un de ses membres au cours de l'exercice financier peut présenter un avis d'opposition à l'égard d'une cotisation d'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 52; 2003, c. 9, a. 30; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

485.47. Lorsque, à un moment quelconque, une société devient liée à une autre société et que l'on peut raisonnablement considérer que la société est devenue liée à l'autre société dans le but principal de permettre aux sociétés de produire une entente conformément à la présente sous-section, le montant désigné dans l'entente est, pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 485.13, réputé nul.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

485.48. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable, qui est requise afin de tenir compte d'une entente produite conformément à la présente sous-section.

1996, c. 39, a. 142.

485.49. Sans restreindre la responsabilité de toute personne en vertu de toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment quelconque, le débiteur est responsable, jusqu'à concurrence de 30 % du montant désigné dans l'entente, du paiement des montants suivants:

a) lorsque le cessionnaire est une société, les impôts à payer par ce dernier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de la quatrième année civile qui suit ce moment;

b) lorsque le cessionnaire est une société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui commence ou se termine dans la période décrite au paragraphe a et au cours de laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel la personne est membre de la société de personnes;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 114.

485.50. Lorsqu'un débiteur doit payer, en raison de l'article 485.49, des impôts, des intérêts et des pénalités qu'une autre personne doit payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le débiteur et cette personne sont solidairement tenus de payer ces montants.

1996, c. 39, a. 142.

485.51. Lorsqu'un débiteur et un cessionnaire admissible produisent, conformément à la présente sous-section, une entente conclue entre eux à l'égard d'une dette commerciale contractée par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le débiteur est un particulier ou une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur relativement aux impôts, intérêts et pénalités qu'il doit payer en raison de l'article 485.49;

b) lorsque le débiteur est une société de personnes, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a été membre de la société de personnes relativement aux impôts, intérêts et pénalités que la société de personnes doit payer en raison de l'article 485.49, dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire ou, lorsque ce dernier est également une société de personnes, des membres de cette société de personnes, qui se terminent:

i. lorsque la personne n'était pas membre de la société de personnes au moment donné, au plus tôt au premier moment postérieur au moment donné, où elle devient membre de la société de personnes;

ii. dans les autres cas, au plus tôt au moment donné.

Les dispositions du livre IX s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cotisation établie en vertu du premier alinéa comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 80.

485.52. Pour l'application du présent article et du paragraphe b des articles 485.49 et 485.51, lorsqu'une société de personnes est, à un moment quelconque, membre d'une autre société de personnes, chaque membre de la société de personnes est réputé membre de l'autre société de personnes à ce moment.

1996, c. 39, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION IV

CAS DIVERS

1996, c. 39, a. 142.

§ 1. — *Remboursement de redevances relatives aux ressources naturelles*

2015, c. 24, a. 76.

486. Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 31 décembre 2006, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre

de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas déductible dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être devenu tenu de payer le montant donné à l'autre personne mais avoir payé un montant visé à l'article 144 égal au montant donné;

b) l'autre personne est réputée ne pas avoir reçu ni n'être devenue en droit de recevoir du contribuable le montant donné.

1975, c. 22, a. 108; 1977, c. 26, a. 57; 1978, c. 26, a. 81; 1991, c. 25, a. 78; 2005, c. 1, a. 115; 2015, c. 24, a. 77.

486.1. Les articles 486.2 à 486.11 s'appliquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne, appelée «bénéficiaire» dans la présente sous-section, un montant, appelé «montant de remboursement» dans la présente sous-section, dans une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006, que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant, appelé «montant initial» dans la présente sous-section, qui est soit visé à l'article 144 et a été payé ou est à payer par le bénéficiaire, soit visé à l'article 89 à l'égard du bénéficiaire;

b) le montant initial est payé, ou est devenu à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier du bénéficiaire qui commence avant le 1^{er} janvier 2007;

c) le contribuable, au moment du paiement du montant de remboursement, réside au Canada ou y exploite une entreprise.

2015, c. 24, a. 78.

486.2. Lorsque le montant de remboursement est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence avant le 1^{er} janvier 2008, la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, est réputée un montant visé à l'article 144 payé par le contribuable.

Le montant de remboursement qui est payé par un contribuable au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence après le 31 décembre 2007 est réputé égal à zéro pour l'application de la présente sous-section au contribuable.

2015, c. 24, a. 78.

486.3. Pour l'application de l'article 144 à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle celui-ci paie un montant de remboursement, le montant auquel l'article 144 s'applique est déterminé comme si:

a) lorsque le contribuable existait au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne, le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment;

b) dans les autres cas, le contribuable existait et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile au moment où le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne et que le montant de remboursement avait été payé par le contribuable à ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant de remboursement payé par un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le bénéficiaire est une société de personnes;
- b) le montant initial est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 ou est devenu à payer à une telle personne au cours d'un exercice financier donné de la société de personnes;
- c) le contribuable est un membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné;
- d) le contribuable a payé le montant de remboursement avant la fin de son année d'imposition dans laquelle l'exercice financier donné se termine.

2015, c. 24, a. 78.

486.4. Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent de la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9, sur la partie du montant initial qui est incluse en raison de l'article 89, ou qui n'est pas déductible en raison de l'article 144, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

2015, c. 24, a. 78.

486.5. Pour l'application de l'article 486.4, la partie du montant initial qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 89, ou qui ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 144, si le montant initial était égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

2015, c. 24, a. 78.

486.6. Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou son exercice financier au cours duquel le montant initial a été payé ou est devenu à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

2015, c. 24, a. 78.

486.7. Sous réserve des articles 128 et 129, le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été payé, l'excédent du montant de remboursement sur la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

2015, c. 24, a. 78.

486.8. Sauf pour l'application du sous-paragraphe iv.1 du paragraphe *i* de l'article 255 et de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le contribuable est réputé ne pas avoir payé ni n'être tenu de payer le montant de remboursement;
- b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement ni n'être devenu en droit de le recevoir.

2015, c. 24, a. 78.

486.9. La partie admissible d'un montant de remboursement désigne l'un des montants suivants:

- a) le montant de remboursement dans l'une des circonstances suivantes:
 - i. le montant initial est un impôt prélevé en vertu d'une loi provinciale relativement à la production:

1° soit de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada qui n'est pas une ressource minérale ou provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2° soit de métaux, de minéraux ou de charbon provenant d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. le montant de remboursement n'excède pas la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10;

iii. le montant initial est un montant prescrit;

b) la part du contribuable du montant initial, déterminée en vertu de l'article 486.10, dans les autres cas.

2015, c. 24, a. 78.

486.10. La part d'un contribuable d'un montant initial relativement à un montant de remboursement qu'il a payé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond au montant que l'on peut raisonnablement considérer comme sa part de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, laquelle ne peut excéder le total des montants suivants:

a) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance, laquelle est calculée sans tenir compte des coûts d'exploration ou de production, et la production totale provenant du bien;

b) le montant correspondant à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des articles 89 et 144 relativement au bien, autre qu'un montant que le bénéficiaire a reçu ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée au paragraphe a, que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total provenant du bien.

2015, c. 24, a. 78.

486.11. Pour l'application du chapitre III du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le montant initial relativement auquel le montant de remboursement est reçu est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est payé ou est devenu à payer ou à recevoir, ne pas comprendre un montant égal à la partie admissible du montant de remboursement, déterminée en vertu de l'article 486.9.

2015, c. 24, a. 78.

§ 2. — *Déductions particulières relatives à l'agriculture et à l'élevage*

2015, c. 24, a. 78.

487. Lorsqu'un contribuable inclut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise agricole, un montant donné à l'égard de l'abattement obligatoire du bétail en vertu d'une loi dans l'année, il peut, sous réserve de l'article 487.0.4, déduire dans le calcul de ce revenu pour l'année un montant qui n'excède pas le montant donné.

Le montant déduit par un contribuable en vertu du premier alinéa dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, est réputé être un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition subséquente.

1977, c. 26, a. 58; 1991, c. 25, a. 78.

487.0.1. Dans le présent article et les articles 487.0.2 à 487.0.3, l'expression:

«abeilles reproductrices» signifie des abeilles qui ne sont pas utilisées principalement pour polliniser des plantes dans des serres et les larves de ces abeilles;

«animaux reproducteurs» signifie des bisons, des bovins, des cerfs, des chevaux, des chèvres, des élans, des moutons ou d'autres ongulés de pâturage, qui sont âgés de plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction;

«stock d'abeilles reproductrices» d'un contribuable à un moment donné signifie une estimation raisonnable, selon l'unité de mesure qui est reconnue comme une norme de l'industrie, de la quantité d'abeilles reproductrices qu'il détient, à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole;

«troupeau reproducteur» d'un contribuable à un moment quelconque signifie le nombre d'animaux déterminé à ce moment à l'égard du contribuable selon la formule suivante:

$$A - (B - C).$$

Aux fins de la formule visée dans la définition de l'expression «troupeau reproducteur» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à ce moment;

b) la lettre B représente le nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans l'entreprise agricole à ce moment et qui sont des bovins femelles n'ayant pas donné naissance à des veaux;

c) la lettre C représente le moindre du nombre d'animaux représenté par la lettre B ou de la moitié du nombre total d'animaux reproducteurs du contribuable qui sont détenus dans l'entreprise agricole à ce moment et qui sont des bovins femelles ayant donné naissance à des veaux.

1991, c. 25, a. 79; 1994, c. 22, a. 190; 2017, c. 1, a. 126.

487.0.2. Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, et dont le troupeau reproducteur à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85% de son troupeau reproducteur au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante:

$$(A - B) \times C.$$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'animaux reproducteurs dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'animaux reproducteurs, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30 % lorsque le troupeau reproducteur du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70 % de son troupeau reproducteur au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90 % dans les autres cas.

1991, c. 25, a. 79; 2010, c. 25, a. 33.

487.0.2.1. Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, et dont le stock d'abeilles reproductrices, à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85% de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante:

$$(A - B) \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'abeilles reproductrices, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30% lorsque le stock d'abeilles reproductrices du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70% de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90% dans les autres cas.

2017, c. 1, a. 127.

487.0.3. Le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1:

a) d'une part, doit, jusqu'à concurrence du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition quelconque qui se termine après l'année d'imposition donnée;

b) d'autre part, est réputé, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année d'imposition donnée, un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour la première des années d'imposition suivantes:

i. la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1;

ii. la première année d'imposition du contribuable, après l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à un lieu fixe d'affaires;

iii. l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il décède.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal au moindre des montants suivants:

a) le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée;

b) le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 4 et 4.1 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1991, c. 25, a. 79; 1993, c. 16, a. 197; 1996, c. 39, a. 273; 2009, c. 5, a. 170; 2010, c. 25, a. 34; 2017, c. 1, a. 128.

487.0.4. Le premier alinéa de l'article 487 et les articles 487.0.2 et 487.0.2.1 ne s'appliquent pas à un contribuable, à l'égard d'une entreprise agricole, pour une année d'imposition, lorsque le contribuable décède au cours de cette année d'imposition ou lorsque, à la fin de cette année, le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à un lieu fixe d'affaires.

1991, c. 25, a. 79; 1993, c. 16, a. 197; 1996, c. 39, a. 273; 2017, c. 1, a. 129.

487.0.5. Pour l'application de l'article 487.0.2.1 à l'égard d'une année d'imposition, l'unité de mesure utilisée pour estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable qui est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année est la même qui est celle utilisée au début de l'année.

2017, c. 1, a. 130.

§ 3. — *Avantages découlant d'un prêt*

2015, c. 24, a. 79.

487.1. Une société qui exploite une entreprise de services personnels ou un particulier est réputé recevoir pendant une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.2 lorsqu'une personne ou une société de personnes contracte une dette en raison soit des services fournis ou à être fournis par la société, soit de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier.

Pour l'application du premier alinéa, une dette est réputée contractée en raison soit de la charge ou de l'emploi d'un particulier, soit des services fournis par une société qui exploite une entreprise de services personnels si l'on peut raisonnablement conclure que, n'eût été de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société:

a) soit les conditions de la dette auraient été différentes;

b) soit la dette n'aurait pas été contractée.

1978, c. 26, a. 82; 1983, c. 44, a. 26; 1994, c. 22, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 79; 2001, c. 53, a. 74.

487.2. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 487.1 fait référence correspond à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle

était impayée, soit l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par l'une des personnes ou société de personnes suivantes:

- a) une personne ou une société de personnes qui employait ou prévoyait employer le particulier;
- b) une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui la société a fourni ou devait fournir les services;
- c) une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société de personnes visée au paragraphe a ou avait un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au paragraphe b.

1978, c. 26, a. 82; 1982, c. 5, a. 112; 1983, c. 44, a. 26; 1986, c. 15, a. 85; 1986, c. 19, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 75; 2010, c. 25, a. 35; 2020, c. 16, a. 71.

487.2.1. Le montant auquel l'article 487.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année;
- b) la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a à c de l'article 487.2, que le débiteur rembourse, dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année, à la personne ou à la société de personnes qui a fait le paiement visé à cet article.

1986, c. 19, a. 113; 2010, c. 25, a. 36.

487.3. Une personne, autre qu'une société qui réside au Canada, ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, est réputée recevoir dans une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4, lorsqu'elle contracte une dette envers une société en raison du fait qu'elle en est actionnaire, qu'elle est rattachée à un actionnaire de la société ou qu'elle est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un tel actionnaire.

La même règle s'applique lorsque la personne ou la société de personnes contracte une dette envers une société qui est liée à la société ou envers une société de personnes dont la société ou une société qui lui est liée est membre.

Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée, sauf s'il s'agit d'une personne qui est une filiale étrangère soit de la société, soit d'une personne qui réside au Canada et avec laquelle la société a un lien de dépendance.

1978, c. 26, a. 82; 1983, c. 44, a. 26; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 145.

487.4. Le montant auquel l'article 487.3 fait référence correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

- a) le montant de l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes, autres que des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4, au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) le montant de l'intérêt déterminé, pour l'année, à l'égard de chacune des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4.

1983, c. 44, a. 26; 1986, c. 19, a. 114; 2020, c. 16, a. 72.

487.4.1. Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, le montant de l'intérêt déterminé, pour une année, à l'égard d'une dette, appelée «prêt réputé» dans le présent article, contractée au titre d'un prêt qui est réputé avoir été reçu, en vertu de l'article 113.4, d'un bailleur de fonds ultime donné, correspond au montant établi selon la formule suivante:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant total d'intérêt pour l'année qui est payé, au plus tard 30 jours après la fin de l'année, à l'égard de toutes les dettes qui, d'une part, sont dues au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un ou plusieurs mécanismes de financement, par un ou plusieurs bailleurs de fonds, à l'exclusion de tout bailleur de fonds ultime, et qui, d'autre part, ont donné lieu au prêt réputé;

b) la lettre B représente le montant moyen qui est dû pour l'année à l'égard du prêt réputé;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant moyen qui est dû dans l'année au titre d'un montant dû à l'égard d'une dette visée au paragraphe a).

Dans le présent article, les expressions «bailleur de fonds», «bailleur de fonds ultime» et «mécanisme de financement» ont le sens que leur donne l'article 113.7.

2020, c. 16, a. 73.

487.5. Les articles 487.1 et 487.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'une dette ou de la partie d'une dette:

a) qui est incluse dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société de personnes en vertu de la présente partie; ou

b) sur laquelle l'intérêt n'est payé ou à payer au créancier que par le débiteur et à l'égard de laquelle le taux de l'intérêt n'est pas inférieur à celui qui, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux modalités de la dette, aurait été convenu, au moment où la dette a été contractée, entre des parties qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles si le prêt d'argent faisait partie de l'entreprise normale du créancier et si aucune des parties ne contractait la dette en raison d'une charge ou d'un emploi ou du fait qu'une personne ou une société de personnes est un actionnaire.

1983, c. 44, a. 26; 1997, c. 3, a. 71.

487.5.1. Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui aurait été ainsi déterminé si l'intérêt avait été calculé au taux de 8% dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée.

1988, c. 4, a. 35; 2001, c. 53, a. 76; 2019, c. 14, a. 146; 2020, c. 16, a. 74.

487.5.2. Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 487.5, dans le cas d'une dette, autre qu'une dette prescrite, contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier, dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur la dette le jour qui survient cinq ans après le jour où la dette a été contractée ou est réputée pour la dernière fois avoir été contractée en vertu du présent article est réputé une nouvelle dette contractée au titre d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence ce même jour.

1988, c. 4, a. 35; 2020, c. 16, a. 75.

487.5.3. Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, l'expression «prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence» signifie la partie d'une dette contractée par un particulier dans les circonstances visées à l'article 487.1 qui est utilisée soit pour acquérir une habitation ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l'habitation sert à loger l'une des personnes visées à l'article 487.5.4, soit pour rembourser une dette contractée pour acquérir une telle habitation ou une telle part, soit pour rembourser un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence.

1988, c. 4, a. 35; 1993, c. 16, a. 198; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 81; 2000, c. 5, a. 115; 2001, c. 53, a. 77.

487.5.4. Les personnes auxquelles l'article 487.5.3 fait référence sont les suivantes:

- a)* le particulier dont la charge ou l'emploi a permis de contracter la dette;
- b)* un actionnaire désigné de la société dont les services ont permis de contracter la dette;
- c)* une personne liée à une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b*.

1988, c. 4, a. 35; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 16, a. 76.

487.6. Pour l'application des articles 64 et 160, un avantage qui est réputé reçu pendant une année d'imposition en vertu des articles 487.1 ou 487.3 est également réputé être de l'intérêt payé dans l'année et à payer à l'égard de l'année par le débiteur conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt.

1983, c. 44, a. 26; 1985, c. 25, a. 93; 2005, c. 1, a. 116.

487.7. Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins un an, le contribuable est réputé, à la fois:

- a)* avoir aliéné le bien immédiatement avant le début de la période d'aliénation factice pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au début de cette période;
- b)* avoir acquis de nouveau le bien au début de la période d'aliénation factice à un coût égal à sa juste valeur marchande au début de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire lorsque, selon le cas:

- a)* l'aliénation visée au premier alinéa ne résulterait pas en la réalisation d'un gain en capital ou d'un revenu;
- b)* le bien du contribuable est un bien évalué à la valeur du marché au sens du premier alinéa de l'article 851.22.1;
- c)* l'arrangement d'aliénation factice visé au premier alinéa est un bail portant sur un bien corporel;

d) l'arrangement est un échange de bien auquel s'applique l'article 301;

e) le bien est aliéné dans le cadre de l'arrangement dans un délai d'un an suivant le jour où débute la période d'aliénation factice de l'arrangement.

2017, c. 1, a. 131.

TITRE VIII

MONTANTS EXCLUS DU CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

488. Un contribuable ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus au présent titre ou aux règlements.

Ces montants comprennent, d'une part, ceux qui sont à exclure du calcul du revenu en vertu des articles 218 à 220 et, d'autre part, les paiements qui sont à exclure de ce calcul en vertu du titre I du livre VII.

1972, c. 23, a. 386; 1993, c. 64, a. 36; 2000, c. 5, a. 116.

CHAPITRE II

CAS DIVERS

1972, c. 23.

489. Les montants qui ne doivent pas être inclus comprennent également:

a) un montant reçu en vertu d'un certificat d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'un certificat semblable émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949;

b) le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant du transport maritime international ou d'opérations de transport international par avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon;

b.1) un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.C. 1992, c. 48), dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies:

i. les paiements aux bénéficiaires du programme visent le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un autre particulier ayant besoin de protection;

ii. le particulier donné est un enfant du contribuable en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1, ou le serait en vertu de ce paragraphe si le contribuable ne recevait pas de paiement dans le cadre du programme;

iii. aucune allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants n'est à payer à l'égard du particulier donné pour la période visée par le paiement d'assistance sociale;

c) (paragraphe abrogé);

c.1) un montant, autre qu'un montant prescrit, qui est habituellement payé à un particulier, autre qu'une fiducie, à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada, d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone, au sens de l'article 2 de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois:

i. aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C. 1985, c. F-1) ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé;

ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier;

c.2) un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 540 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le particulier satisfait à l'une des exigences suivantes:

1° il exploite une ressource intermédiaire au sens de l'article 538 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

2° il est une ressource de type familial au sens de l'article 552 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou il est reconnu à ce titre en vertu de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

3° il agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'un des articles 42 et 328 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou, selon le cas, à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes;

c.3) un montant reçu par un particulier en vertu d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le foyer d'accueil est maintenu dans le lieu principal de résidence du particulier;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, un maximum de neuf personnes sont tenues de loger dans le foyer d'accueil;

d) les intérêts d'une société qui réside au Canada, courus, reçus ou devenus à recevoir, sur une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable qu'elle reçoit en contrepartie de l'aliénation qu'elle a faite, avant le 18 juin 1971, d'une entreprise qu'elle exploitait

dans un pays autre que le Canada, ou de toutes les actions de sa filiale qui exerçait une entreprise dans un tel pays ainsi que des dettes et des autres obligations de cette filiale qui lui étaient dues immédiatement avant cette aliénation;

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé);

f.1) un montant crédité ou ajouté à un dépôt ou à un compte régi par un mécanisme de retraite étranger, à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt ou de ce compte, lorsque le montant serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté;

g) (paragraphe abrogé);

h) (paragraphe abrogé);

i) un montant versé à un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un arrangement visé au paragraphe a de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à un montant qui, à la fois:

i. a été inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure et représentait un revenu, des intérêts ou d'autres montants additionnels visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts;

ii. a été versé de nouveau par le particulier en vertu de l'arrangement au cours d'une année d'imposition antérieure;

j) un montant reçu en vertu de la Loi sur la prestation dentaire (L.C. 2022, c. 14, a. 2).

1972, c. 23, a. 387; 1973, c. 17, a. 56; 1975, c. 21, a. 14; 1975, c. 22, a. 109; 1978, c. 26, a. 83; 1982, c. 5, a. 113; 1984, c. 15, a. 105; 1987, c. 67, a. 117; 1993, c. 16, a. 199; 1994, c. 22, a. 192; 1996, c. 39, a. 143; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 117; 2002, c. 40, a. 38; 2005, c. 1, a. 117; 2005, c. 32, a. 308; 2009, c. 24, a. 91; 2015, c. 21, a. 175; 2017, c. 1, a. 132; 2021, c. 14, a. 44; 2023, c. 2, a. 15; 2023, c. 19, a. 35; 2023, c. 34, a. 1048.

490. Le paragraphe *d* de l'article 489 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés à ce paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la société a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement.

1972, c. 23, a. 388; 1995, c. 49, a. 131; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 73.

CHAPITRE III

CERTAINES PENSIONS ET INDEMNITÉS

1972, c. 23.

491. Sont également exclus du calcul du revenu:

a) une pension en cas d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre, versée par un pays allié du Canada à ce moment, si ce pays accorde, pour l'année, la même exemption aux personnes qui reçoivent une pension visée au paragraphe e;

b) une pension, une subvention ou une allocation reçue, à l'égard du décès ou d'une blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917, soit de la Commission de secours d'Halifax, dont la constitution a été confirmée par la Loi concernant la Commission de secours d'Halifax (S.C. 1918, c. 24), soit en vertu de la Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax (S.C. 1974-75-76, c. 88);

c) une pension ou une indemnité pour blessure, invalidité ou décès, reçue en vertu des articles 5, 31 ou 45 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie Royale du Canada (S.R.C. 1970, c. R-10), ou des articles 32 et 33 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11);

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, c. A-2), un montant reçu en vertu du décret fédéral intitulé «Décret sur les prestations pour bravoure» ou une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions (L.R.C. 1985, c. P-6), la Loi sur les prestations de guerre pour les civils (L.R.C. 1985, c. C-31) ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3);

e.1) un montant que reçoit ou dont jouit un contribuable, son conjoint ou son survivant, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), au titre:

i. soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

ii. soit d'une indemnité pour douleur et souffrance, d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iii. soit d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iv. soit d'un montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 132 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

v. soit d'un avantage prévu par le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594);

vi. soit d'un avantage ou d'une prestation prévu pour des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle en application de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

vii. soit d'une prestation assurée à un membre des Forces canadiennes selon les Directives sur la rémunération et les avantages sociaux pour les Forces canadiennes qui est l'une des prestations suivantes:

1° une prestation pour modification du domicile;

2° une prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile;

3° une prestation pour modification de véhicule;

4° une prestation pour aide à domicile;

5° une prestation pour soins auxiliaires;

6° une prestation pour aidant;

7° une prestation en application du programme amélioré d'éducation des conjoints militaires;

8° une prestation pour les dépenses de funérailles et d'enterrement;

9° une prestation pour déplacement d'un proche parent;

viii. soit d'un avantage conféré par le ministère de la Défense nationale à titre de remboursement des frais de scolarité pour membre malade ou blessé;

e.2) un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (L.C. 2016, c. 7);

f) un paiement effectué par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays, à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale socialiste, si ce paiement est exonéré de l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine;

g) un montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois:

i. le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes:

1° la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces;

2° la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada;

3° la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006;

4° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur la qualité à long terme de l'eau potable des Premières Nations touchées;

5° l'entente de règlement conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 18 janvier 2023 relativement au recours collectif concernant la fréquentation de pensionnats par des élèves externes;

ii. les seuls montants versés au contribuable avant la fin de l'année sont ceux prévus par la convention applicable visée au sous-paragraphe i;

h) un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (L.C. 2015, c. 10) à l'égard des personnes qui ont perdu la vie dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions ou en raison d'une maladie professionnelle ou d'un trouble psychologique.

1972, c. 23, a. 389; 1977, c. 26, a. 59; 1984, c. 15, a. 106; 1990, c. 59, a. 178; 1993, c. 16, a. 200; 1995, c. 49, a. 132; 1996, c. 39, a. 144; 2001, c. 7, a. 50; 2006, c. 36, a. 43; 2015, c. 21, a. 176; 2017, c. 1, a. 133; 2019, c. 14, a. 147; 2020, c. 16, a. 77; 2023, c. 2, a. 16; 2024, c. 11, a. 52.

CHAPITRE IV

Abrogé, 1997, c. 14, a. 80.

1997, c. 14, a. 80.

492. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 390; 1993, c. 64, a. 37; 1997, c. 14, a. 80.

492.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 38; 1997, c. 14, a. 80.

492.2. (Abrogé).

1993, c. 64, a. 38; 1995, c. 49, a. 133.

493. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 391; 1975, c. 21, a. 15; 1982, c. 56, a. 13; 1990, c. 85, a. 122; 1995, c. 1, a. 44; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 80.

493.0.1. (Abrogé).

1995, c. 1, a. 45; 1997, c. 14, a. 80.

493.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 114; 1997, c. 14, a. 80.

CHAPITRE V

REVENU DE CERTAINS BIENS

1973, c. 17, a. 57.

494. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu pour l'année provenant de tout bien acquis par une personne ou au bénéfice de celle-ci à titre d'indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental qu'elle a subis ou à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour ceux-ci, ou de tout bien substitué à ce premier bien, ni le gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien:

a) lorsqu'il s'agit du revenu provenant d'un bien, si le revenu a été gagné à l'égard d'une période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans;

b) dans tout autre cas, si la personne avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

1973, c. 17, a. 57; 1974, c. 18, a. 22; 1982, c. 5, a. 115; 1986, c. 19, a. 115; 1995, c. 1, a. 46.

495. Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tout revenu pour l'année provenant d'un revenu qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 494 ou du présent article, sauf s'il se rapporte à une période postérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne pour le bénéfice de laquelle le revenu a été gagné a atteint l'âge de 21 ans.

1975, c. 21, a. 16; 1986, c. 19, a. 115; 1995, c. 1, a. 46.

496. Un particulier visé à l'article 494 qui fait après le 19 décembre 2006, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices d'ordre physique ou mental atteint l'âge de 21 ans, un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à un bien décrit à l'article 494, est réputé avoir aliéné ce bien le jour précédant la date où cette personne a atteint l'âge de 21 ans pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1977, c. 26, a. 60; 1995, c. 1, a. 46; 2005, c. 23, a. 52; 2009, c. 5, a. 171.

TITRE IX

LES SOCIÉTÉS RÉSIDANT AU CANADA ET LEURS ACTIONNAIRES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE I

DIVIDENDES IMPOSABLES

1972, c. 23.

497. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des dividendes déterminés ou que des montants visés à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende imposable autre qu'un dividende déterminé;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur, lorsque le contribuable est un particulier, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est payé, ou est réputé, en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 21.33.2, avoir été payé, par lui dans l'année et qui, d'autre part, est réputé, en vertu de l'article 21.32, avoir été reçu par une autre personne au titre d'un dividende déterminé;

c) l'ensemble des dividendes imposables reçus à un moment quelconque de l'année par le contribuable sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, de sociétés qui résident au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable;

d) l'ensemble des dividendes imposables, autres que des dividendes imposables visés au paragraphe *c*, reçus par le contribuable dans l'année de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé à l'un des paragraphes *c* et *d*, que la fiducie a reçu dans l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, l'ensemble des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année par le pourcentage suivant:

- i. 16%, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. 15%, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2018;

b) 38% de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année.

1972, c. 23, a. 392; 1975, c. 22, a. 110; 1978, c. 26, a. 84; 1988, c. 18, a. 48; 1990, c. 59, a. 179; 1991, c. 25, a. 80; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 51; 2009, c. 5, a. 172; 2009, c. 15, a. 90; 2015, c. 21, a. 177; 2015, c. 24, a. 80; 2017, c. 1, a. 134; 2019, c. 14, a. 148.

498. Un contribuable qui doit, en raison des articles 316, 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un dividende reçu par une autre personne, est réputé, aux fins de la présente partie, avoir reçu ce dividende.

1972, c. 23, a. 393; 1987, c. 67, a. 118; 1990, c. 59, a. 180.

498.1. Lorsqu'une société fait un choix valide, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en vertu du paragraphe 2 de l'article 185.1 de cette loi relativement à un dividende déterminé, appelé «dividende initial fédéral» dans le présent article, qu'elle a versé à un moment donné après le 23 mars 2006, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré la définition de l'expression «dividende déterminé» prévue à l'article 1, le montant du dividende correspondant au dividende initial fédéral, qui est un dividende déterminé, appelé «dividende initial québécois» dans le présent article, que la société a versé au moment donné est réputé égal au moindre du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, et du montant du dividende initial fédéral, déterminé en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 185.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) un montant égal à l'excédent du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant du dividende initial québécois, déterminé en vertu du paragraphe *a*, est réputé un dividende imposable distinct, autre qu'un dividende déterminé, que la société a versé immédiatement avant le moment donné;

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial québécois a été versé est réputé, à la fois:

- i. ne pas avoir reçu le dividende initial québécois;
- ii. avoir reçu au moment donné les montants suivants:

1° à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *a*;

2° à titre de dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *b*;

d) la part proportionnelle d'un actionnaire du montant d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment;

e) la société doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix est fait, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

En cas de non-respect d'une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues au présent article relativement au dividende initial québécois, lorsque la société omet de se

conformer à une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix est fait par la société après le jour qui suit de 30 mois celui où le dividende initial fédéral a été versé.

2009, c. 5, a. 173.

499. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 394; 1986, c. 19, a. 116; 1989, c. 5, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 31.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES

1972, c. 23.

500. Pour l'application des articles 501 à 517 et 556 à 568, lorsqu'un dividende devient à payer au même moment sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le dividende sur chaque catégorie est réputé devenir à payer à un moment différent.

Les dividendes visés au premier alinéa sont réputés devenir à payer dans l'ordre indiqué à leur égard conformément au paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article, et doit, lorsque l'ordre visé au deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la société.

1973, c. 17, a. 58; 1982, c. 5, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 53; 2009, c. 5, a. 174.

501. Lorsqu'un dividende visé à l'article 501.1 est payé, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune partie de ce dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la société en vertu du présent titre;

b) dans le calcul du prix de base rajusté d'une action sur laquelle un tel dividende est payé, l'actionnaire doit déduire, à l'égard de ce dividende, tout montant prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* de l'article 257.

1972, c. 23, a. 395; 1973, c. 17, a. 59; 1978, c. 26, a. 85; 1997, c. 3, a. 71.

501.1. Un dividende visé à l'article 501 est un dividende sur une action en circulation le 31 mars 1977 d'une série prescrite d'actions privilégiées comportant un impôt différé d'une catégorie du capital-actions d'une société publique, lorsque ce dividende devient à payer par la société après 1978 et, selon le cas qui s'applique à cette série, au plus tard:

a) dans le cas où le détenteur de chaque action de cette série avait droit, selon les modalités en vigueur le 31 mars 1977 de telles actions, de l'échanger après une date donnée pour une action d'une autre série ou catégorie d'actions privilégiées du capital-actions de la société, à cette date donnée;

b) dans le cas où la société était tenue, selon les modalités en vigueur le 31 mars 1977 des actions de cette série, d'offrir à tous les détenteurs de telles actions de racheter au plus tard à une date donnée la totalité des actions de cette série, à cette date donnée; ou

c) dans les autres cas, le 1^{er} octobre 1991.

1978, c. 26, a. 86; 1997, c. 3, a. 71.

501.2. Un dividende qui serait autrement visé à l'article 501.1 est réputé ne pas être un tel dividende si, au moment où il devient à payer, les modalités des actions de la série visée audit article diffèrent des modalités en vigueur le 31 mars 1977 de telles actions ou si la société a émis d'autres actions de cette série après le 31 mars 1977.

1978, c. 26, a. 86; 1997, c. 3, a. 71.

501.3. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'après le 31 mars 1977 il y a fusion au sens de l'article 544 et que, immédiatement avant la fusion, le capital-actions d'une société remplacée comprend une série prescrite d'actions privilégiées visée à l'article 501.1, cette série est réputée continuer d'exister sous la forme d'actions du capital-actions de la nouvelle société et celle-ci est réputée être la même société que la société remplacée.

1979, c. 18, a. 40; 1997, c. 3, a. 71.

502. Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée sur une action de son capital-actions et que la société fait un choix, au plus tard au moment donné, ou s'il est antérieur, le jour où une partie de ce dividende a été payée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé un dividende en capital jusqu'à concurrence de son compte de dividendes en capital immédiatement avant le moment donné;

b) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la société.

1972, c. 23, a. 396; 1973, c. 17, a. 60; 1978, c. 26, a. 87; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 39.

502.0.1. Malgré l'article 502, lorsqu'un dividende, qui serait un dividende en capital si ce n'était du présent article, est payé sur une action du capital-actions d'une société et que l'action ou une autre action pour laquelle elle a été substituée, a été acquise par le détenteur de celle-ci lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des buts principaux était de recevoir ce dividende, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 503.0.1, le dividende est réputé reçu par l'actionnaire et payé par la société à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital;

b) le paragraphe *b* de l'article 502 ne s'applique pas à l'égard de ce dividende.

1990, c. 59, a. 181; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 178.

502.0.2. L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende donné ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé à un particulier, sur une action du capital-actions d'une société donnée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité du compte de dividendes en capital de la société donnée, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende donné ne devienne à payer, était constituée de montants autres:

a) qu'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre société, lorsque l'action ou une autre action pour laquelle elle a été substituée a été acquise par la société donnée lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des buts principaux était la réception de ce dividende par la société donnée, autre qu'un dividende que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé dans le but de distribuer un montant qui a été reçu par l'autre société et inclus dans le calcul de son compte de dividendes en capital, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, en raison de l'alinéa *d* de la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de cet article 89;

b) qu'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *z.1* du paragraphe 2 de l'article 87 de cette loi, par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'une série d'opérations comprenant la fusion ou la liquidation, qui n'y aurait pas été ainsi ajouté si la fusion ou la liquidation était survenue, ou si la série d'opérations comprenant la fusion ou la liquidation avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

c) qu'un montant ajouté à ce compte alors que la société donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

d) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien par la société donnée ou par une autre société, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou un autre bien pour lequel il a été substitué appartenait à une société qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada.

1990, c. 59, a. 181; 1995, c. 49, a. 134; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

502.0.3. L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé sur une action du capital-actions d'une société, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but du paiement de ce dividende est de distribuer un montant qui a été reçu par la société et inclus dans le calcul de son compte de dividendes en capital, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, en raison de l'alinéa *d* de la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi.

1990, c. 59, a. 181; 1995, c. 49, a. 135; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

502.0.4. L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende donné ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé sur une action du capital-actions d'une société donnée à une société à laquelle la société donnée est liée, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, appelée «la société liée» dans le présent article, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité du compte de dividendes en capital de la société donnée, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende donné ne devienne à payer, était constituée de montants autres:

a) qu'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre société, si l'on peut raisonnablement considérer qu'une partie du compte de dividendes en capital de l'autre société, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende ne devienne à payer, était constituée d'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *z.1* du paragraphe 2 de l'article 87 de cette loi ou de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de cet article 89, par suite d'une opération ou d'une série d'opérations, qui n'y aurait pas été ainsi ajouté si l'opération était survenue, ou si la série d'opérations avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

b) qu'un montant qui représentait le compte de dividendes en capital d'une société, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, avant qu'elle ne devienne liée à la société liée;

c) qu'un montant ajouté à ce compte alors que la société donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

d) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien par la société donnée ou par une autre société, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou un autre bien pour lequel il a été substitué appartenait à une société qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

e) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien ou d'un autre bien pour lequel il a été substitué, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou l'autre bien appartenait à une personne qui n'était pas liée à la société liée.

1990, c. 59, a. 181; 1995, c. 49, a. 136; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

502.1. (Abrogé).

1984, c. 15, a. 107; 1987, c. 67, a. 119.

503. Le choix visé à l'article 502 ne vaut que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende.

1972, c. 23, a. 397; 1975, c. 22, a. 111; 1977, c. 26, a. 61; 1978, c. 26, a. 88; 1984, c. 15, a. 107; 1987, c. 67, a. 120; 2001, c. 53, a. 78.

503.0.0.1. Pour l'application de l'article 502, un choix qui n'a pas été produit dans le délai prévu à cet article est réputé avoir été produit dans ce délai, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait conformément à l'article 503 ;

b) le choix est accompagné du paiement d'une pénalité que la société estime conformément à l'article 503.0.0.2 ;

c) les administrateurs ou toute autre personne qui a légalement le droit de gérer les affaires de la société ont autorisé préalablement l'exercice du choix.

2006, c. 13, a. 40.

503.0.0.2. La pénalité prévue au paragraphe b de l'article 503.0.0.1 est égale au moindre des montants suivants :

a) 1 % par année du montant du dividende visé à l'article 502 pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu à cet article 502 pour faire ce choix et qui se termine le jour où le choix auquel s'applique l'article 503.0.0.1 est transmis au ministre ;

b) le produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période visée au paragraphe a et 12.

2006, c. 13, a. 40.

503.0.0.3. Le ministre doit examiner avec diligence le choix auquel l'article 503.0.0.1 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la société qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité.

2006, c. 13, a. 40.

503.0.1. Lorsqu'une société a fait un choix en vertu de l'un des articles 502, 1106, 1113 et 1116 à l'égard du montant total d'un dividende à payer par elle à un moment donné et qu'elle a fait ultérieurement un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de ce dividende, les règles découlant de ce choix et visées au deuxième alinéa s'appliquent également à la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, et la société qui a fait ce dernier choix doit, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, en informer le ministre d'une manière qu'il juge satisfaisante et lui faire parvenir une preuve de l'exercice de ce choix et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de celui-ci.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont celles déterminées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise à l'égard d'un actionnaire de la société pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application des règles visées au deuxième alinéa.

1988, c. 4, a. 36; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 79; 2021, c. 36, a. 69.

503.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 117; 1984, c. 15, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 179.

503.2. (Abrogé).

1988, c. 4, a. 37; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 80; 2015, c. 21, a. 179.

CHAPITRE III

DIVIDENDES RÉPUTÉS

1972, c. 23; 1994, c. 22, a. 193.

SECTION I

ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ

1975, c. 22, a. 112; 1997, c. 3, a. 71.

504. 1. Une société résidant au Canada qui, à un moment donné après le 31 décembre 1971, augmente le capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, est réputée avoir alors versé, sur les actions émises de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent de l'augmentation du capital versé sur l'ensemble du montant de l'augmentation de la valeur de l'actif ou de la diminution du passif, selon le cas, visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du montant de la réduction visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et du montant de l'augmentation du capital versé qui résulte de la conversion visée à l'un des sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 2.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'augmentation du capital versé résulte:

a) du paiement d'un dividende en actions;

b) d'une opération qui augmente la valeur de l'actif diminué du passif, d'un montant au moins égal à celui de l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie visée, ou qui réduit le passif, diminué de la valeur de l'actif, d'un tel montant;

c) d'une opération qui réduit le capital versé à l'égard des actions des autres catégories du capital-actions de la société d'un montant au moins égal à celui de l'augmentation du capital versé relatif aux actions de cette catégorie;

d) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

e) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le

paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

f) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, résultant, après le 31 mars 1977:

i. soit d'une émission d'actions de cette catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, autre qu'une émission à laquelle s'appliquent les articles 236.3, 301, 301.1, 419 ou 419.0.1 ou les chapitres III.1 à VI;

ii. soit de l'acquisition d'un bien par la société d'une personne qui, au moment de cette acquisition, détenait des actions émises de la catégorie donnée ou des actions d'une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, lorsque ce bien est acquis sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie qui ne comprend pas d'actions du capital-actions de la société;

iii. soit d'une opération par laquelle la société réduit le capital versé relatif à la catégorie donnée ou à une autre catégorie d'actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, jusqu'à concurrence de la réduction de ce capital versé résultant de cette opération.

1972, c. 23, a. 398; 1982, c. 5, a. 118; 1990, c. 59, a. 182; 1993, c. 16, a. 201; 1995, c. 49, a. 137; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 37; 2015, c. 21, a. 180; 2021, c. 14, a. 45.

504.1. Aux fins du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504, il doit être déduit lors du calcul, à un moment quelconque, du surplus d'apport d'une société qui résulte, après le 31 mars 1977, de l'un des événements décrits à ce sous-paragraphe, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant d'un dividende versé par la société au plus tard à ce moment et après le 31 mars 1977, alors qu'elle était une société publique, sur ses bénéfices non répartis immédiatement avant le versement du dividende;

b) le surplus d'apport de la société immédiatement avant le versement du dividende visé au paragraphe *a*, qui résulte, après le 31 mars 1977, de l'un des événements décrits au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504.

1993, c. 16, a. 202; 1997, c. 3, a. 71.

504.2. Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504, lorsque le bien acquis par la société consiste en des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, appelée «société donnée» dans le présent article, et que, immédiatement après l'acquisition, la société donnée est rattachée, au sens des règlements, à la société, le surplus d'apport de la société qui résulte de l'acquisition est réputé égal au moindre des montants suivants:

a) le montant ajouté au surplus d'apport de la société à la suite de l'acquisition;

b) l'excédent du capital versé relatif aux actions au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par la société pour ces actions.

1995, c. 49, a. 138; 1997, c. 3, a. 71.

505. Une société résidant au Canada dont des fonds ou des biens sont, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, distribués ou autrement attribués, de quelque manière que ce soit, aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions ou à leur profit, par suite de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, est réputée verser à ce moment sur les actions de cette

catégorie un dividende égal à l'excédent du montant des fonds ou de la valeur des biens ainsi distribués ou attribués sur le montant de la réduction du capital versé relatif aux actions de cette catégorie résultant de cette distribution ou attribution.

1972, c. 23, a. 399; 1978, c. 26, a. 89; 1997, c. 3, a. 71.

506. Une société résidant au Canada qui, à un moment quelconque après 1977, au moyen d'une opération autre que celle visée à l'article 505, rachète, acquiert ou annule une action d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions est réputée verser à ce moment, sur les actions d'une catégorie distincte d'actions comprenant les actions qui font l'objet de cette opération, un dividende égal à l'excédent du montant que la société paie pour cette opération sur le capital versé relatif à ces actions immédiatement avant ce moment.

1972, c. 23, a. 400; 1978, c. 26, a. 89; 1997, c. 3, a. 71.

506.1. Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf dans les cas suivants:

a) le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois:

i. en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit;

ii. au cours de la période qui a commencé 24 mois avant le paiement;

b) aucun montant qui peut raisonnablement être considéré comme provenant de ce produit n'a été payé par cette société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions.

1979, c. 18, a. 41; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 175.

507. Une société résidant au Canada qui, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, réduit le capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions d'une manière autre que celles visées aux articles 505 ou 506.1 est réputée verser à ce moment, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent du montant qu'elle paie à l'égard de cette réduction sur le montant de cette réduction.

1972, c. 23, a. 401; 1978, c. 26, a. 89; 1979, c. 18, a. 42; 1997, c. 3, a. 71.

508. Lorsque, à un moment quelconque après le 16 novembre 1978, le capital versé relatif à une action privilégiée à terme appartenant à un actionnaire qui est une institution financière désignée ou à une société de personnes ou fiducie dont une telle institution ou une personne à laquelle elle est liée est membre ou bénéficiaire et acquise dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise de l'actionnaire, est réduit d'une manière autre que celles visées aux articles 505 à 506.1 ou lorsque, en vertu des articles 504 à 507, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, le propriétaire de cette action privilégiée à terme à ce moment ou chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé à l'article 504, est réputé recevoir à titre de dividende, dans le cas d'une telle réduction du capital versé relatif à cette action privilégiée à terme ou dans le cas visé à l'article 506.1, un montant égal à celui qu'elle reçoit effectivement à l'égard de la réduction du capital versé ou, dans les autres cas, un montant égal à la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport:

a) du nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné, sur le nombre total des actions émises de cette catégorie immédiatement avant ce moment, dans les cas visés aux articles 505 et 507, ou du nombre d'actions de cette catégorie distincte qu'elle détient à ce moment sur le nombre total d'actions de cette catégorie distincte, dans le cas visé à l'article 506; ou

b) du nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement après le moment donné sur le nombre total des actions émises de cette catégorie immédiatement après ce moment, dans le cas visé à l'article 504.

1972, c. 23, a. 402; 1978, c. 26, a. 90; 1979, c. 18, a. 43; 1980, c. 13, a. 50; 1982, c. 5, a. 119; 1990, c. 59, a. 183; 1997, c. 3, a. 71.

508.1. Lorsque, à un moment quelconque après le 31 décembre 1987, le capital versé à l'égard d'une action du capital-actions d'une société donnée est réduit d'une manière autre que celles visées aux articles 505 à 506.1, alors que cette action appartient soit à un actionnaire qui est une autre société qui ne pourrait, en raison des articles 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 740.5, déduire aucun montant en vertu des articles 738, 740 ou 845 à l'égard d'un dividende reçu sur l'action, si la société donnée était une société canadienne imposable, soit à une société de personnes ou à une fiducie dont cette autre société est un membre ou un bénéficiaire, le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé à l'égard de l'action est réputé être un dividende reçu par l'actionnaire à ce moment.

1990, c. 59, a. 184; 1997, c. 3, a. 71.

509. Aux fins des articles 505 à 508, lorsque les biens visés à l'article 505 ou le montant payé par la société et visé aux articles 506 ou 507 comprennent une action du capital-actions de cette société, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le calcul de la valeur de ces biens à un moment quelconque, la valeur de l'action doit être établie à un montant égal à son capital versé à ce moment;

b) dans le calcul de ce montant à un moment quelconque, la valeur de l'action doit être établie à un montant égal à l'augmentation, par suite de l'émission de l'action, du capital versé relatif à la catégorie d'actions dans laquelle l'action est comprise.

1972, c. 23, a. 403; 1978, c. 26, a. 91; 1997, c. 3, a. 71.

509.1. (*Abrogé*).

1991, c. 8, a. 8; 1995, c. 63, a. 39; 1997, c. 14, a. 81; 2009, c. 15, a. 91.

510. Les articles 505 et 506 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération ou d'un événement dans la mesure où l'article 504 s'applique à l'égard de cette opération ou de cet événement, non plus à l'égard de l'achat, par une société, d'une ou de plusieurs de ses actions sur le marché libre, de la manière dont des actions seraient normalement achetées par le public.

1972, c. 23, a. 404; 1990, c. 59, a. 185; 1997, c. 3, a. 71.

510.0.1. Lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société, il est réputé, pour l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société.

1986, c. 19, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 2011, c. 1, a. 32.

510.1. L'article 508 ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu par un actionnaire d'une société publique, lorsque cet article se serait appliqué par ailleurs en raison de l'application de l'article 506 et que les conditions suivantes sont remplies:

a) l'actionnaire est un particulier qui réside au Canada et qui n'a aucun lien de dépendance avec la société;

b) les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions prescrites du capital-actions de la société.

1984, c. 15, a. 109; 1985, c. 25, a. 94; 1987, c. 67, a. 121; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION II

DETTES D'UNE SOCIÉTÉ

1975, c. 22, a. 113; 1997, c. 3, a. 71.

511. Dans le calcul du prix de base rajusté, après le 31 mars 1977, d'une dette due par une société à un particulier le 31 mars 1977, ce dernier doit déduire le montant de tout dividende qu'il serait réputé avoir reçu à cette date si la société avait payé la totalité de sa dette à cette date.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque la dette visée au premier alinéa est convertie, après le 31 mars 1977 et avant 1979, en actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société et que cette dette a été due au particulier par la société sans interruption depuis le 31 mars 1977 jusqu'au moment de cette conversion.

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

512. *(Remplacé).*

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92.

513. *(Remplacé).*

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92.

514. *(Remplacé).*

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92.

515. *(Remplacé).*

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92.

516. *(Remplacé).*

1975, c. 22, a. 113; 1978, c. 26, a. 92.

SECTION III

RÈGLE APPLICABLE AU PAIEMENT

1975, c. 22, a. 113.

517. Un dividende qui est réputé, en raison du présent chapitre, du chapitre III.1 ou du chapitre I du titre I.1 du livre VI, avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application du présent titre, être devenu payable au même moment.

1972, c. 23, a. 405; 1993, c. 16, a. 203; 2001, c. 53, a. 81; 2004, c. 8, a. 104.

CHAPITRE III.1

ALIÉNATION D' ACTIONS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

1978, c. 26, a. 93.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

2017, c. 1, a. 135.

517.1. Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une société aliène des actions, ci-après appelées «actions aliénées», qui sont pour lui des immobilisations, d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée qui réside au Canada, en faveur d'une autre société, ci-après appelée «l'acquéreur», avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la société donnée est rattachée, au sens des règlements, à l'acquéreur.

1978, c. 26, a. 93; 1979, c. 18, a. 44; 1987, c. 67, a. 122; 1997, c. 3, a. 71.

517.2. Pour l'application de la présente partie, sous réserve de l'article 517.5.5, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé par l'acquéreur au contribuable, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation.

1978, c. 26, a. 93; 1987, c. 67, a. 122; 1993, c. 16, a. 204; 2017, c. 1, a. 136.

517.3. L'ensemble visé en premier lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) l'augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur résultant de l'émission de nouvelles actions par ce dernier en contrepartie des actions aliénées, déterminée sans appliquer l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'acquisition des actions aliénées;

b) la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toute contrepartie, autre que des nouvelles actions, reçue de l'acquéreur par le contribuable en contrepartie des actions aliénées.

1978, c. 26, a. 93; 1984, c. 15, a. 110; 1987, c. 67, a. 122.

517.3.1. L'ensemble visé en second lieu à l'article 517.2 s'obtient par l'addition des montants suivants:

a) le plus élevé:

i. du capital versé, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées;

ii. du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées, sous réserve de l'application des articles 517.4 à 517.4.2;

b) l'ensemble des montants que l'acquéreur doit déduire, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions en raison de l'acquisition des actions aliénées.

1987, c. 67, a. 122.

517.4. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui avant le 1^{er} janvier 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment quelconque est réputé être égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui serait son prix de base rajusté si la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) se lisait sans tenir compte des deux premiers alinéas de l'article 68 et de l'article 72;

b) les montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable, après le 31 décembre 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action et à l'égard duquel la société qui a payé le dividende a fait un choix en vertu de l'article 501, tel qu'il se lisait dans son application à un dividende devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1979.

1978, c. 26, a. 93; 1987, c. 67, a. 122; 1990, c. 59, a. 186; 1997, c. 3, a. 71.

517.4.1. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui après le 31 décembre 1971 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, une action y substituée ou une action substituée à une action qui appartenait au contribuable à la fin de 1971, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment quelconque est réputé être l'excédent du prix de base rajusté de celle-ci pour lui, déterminé par ailleurs, sur le montant déterminé à l'article 517.4.2.

1987, c. 67, a. 122; 1990, c. 59, a. 186.

517.4.2. Le montant visé à l'article 517.4.1 est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque l'action ou une action y substituée appartenait à la fin de 1971 au contribuable ou à une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action ou d'une action y substituée, au jour de l'évaluation, au sens de l'article 49 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), sur l'ensemble des montants suivants:

i. le coût réel, au sens de l'article 54 de cette loi, au 1^{er} janvier 1972, de l'action ou de l'action y substituée, pour le contribuable ou la personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

ii. les montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable ou la personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, après le 31 décembre 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action ou sur l'action y substituée, et à l'égard duquel la société qui a payé le dividende a fait un choix en vertu de l'article 501, tel qu'il se lisait dans son application à un dividende devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1979;

b) l'ensemble de chaque montant représentant le moindre d'un gain calculé après le 31 décembre 1984, selon la partie de l'article 234 qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'une aliénation antérieure, par le contribuable ou par un particulier avec lequel il avait un lien de dépendance, de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée, et d'un montant relatif à une telle aliénation et à l'égard duquel le contribuable établit qu'une déduction a été réclamée en vertu des articles 726.6 à 726.20.

1987, c. 67, a. 122; 1990, c. 59, a. 187; 1997, c. 3, a. 71.

517.4.3. Pour l'application des articles 517.4.1 et 517.4.2:

a) lorsque, à un moment quelconque, une société émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable, ce dernier et la société émettrice sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance à ce moment;

b) lorsqu'un contribuable est réputé, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau une action, le contribuable est réputé l'avoir acquise à 0 heure le 23 février 1994 d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

c) lorsqu'une action ou une action y substituée appartenant à une personne donnée est dévolue à une autre personne par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas.

1987, c. 67, a. 122; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 52.

517.4.4. Aux fins du paragraphe *b* de l'article 517.4.2, lorsqu'un contribuable ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance, appelé « cédant » dans le présent article, aliène une action dans une année d'imposition et déduit un montant en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul du gain pour l'année provenant de l'aliénation, appelée « aliénation donnée » dans le présent article, le montant à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain du cédant provenant de l'aliénation donnée, est réputé être égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déduit par le cédant pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation donnée ;

ii. sous réserve du troisième alinéa, le double du montant déduit dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée ;

b) sous réserve du troisième alinéa, le double du montant maximal qui aurait pu être déduit dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée, si, à la fois :

i. aucun montant n'avait été déduit par le cédant en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 dans le calcul du gain pour l'année provenant de l'aliénation donnée ;

ii. tous les montants déduits dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens auxquels le présent article ne s'applique pas, l'avaient été avant le calcul du montant maximal qui aurait pu être déduit en vertu de ce titre à l'égard du gain en capital imposable provenant de l'aliénation donnée.

Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, et sous réserve du troisième alinéa, la moitié de l'ensemble de tous les montants calculés en vertu du présent article pour l'année à l'égard d'autres biens aliénés avant l'aliénation donnée, sont réputés avoir été déduits dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de gains en capital imposables provenant de l'aliénation de biens auxquels le présent article ne s'applique pas.

Lorsque l'année d'imposition du cédant comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots « le double », dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa et dans la partie du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année ;

b) les mots « la moitié », dans le deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au cédant pour l'année.

1993, c. 16, a. 205; 2003, c. 2, a. 134.

517.4.5. Pour l'application de l'article 517.4.4, lorsque plus d'une action à laquelle cet article s'applique est aliénée dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre que le contribuable détermine après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à ces actions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une détermination faite en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1993, c. 16, a. 205; 2009, c. 5, a. 176.

517.5. Aux fins du présent chapitre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec la société en faveur de laquelle une aliénation visée à l'article 517.1 est faite si, immédiatement avant l'aliénation, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la société dont l'action est aliénée et si, immédiatement après l'aliénation, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la société en faveur de laquelle l'aliénation est faite et dont chaque membre faisait partie du groupe de moins de six personnes qui, immédiatement avant l'aliénation, contrôlait la société dont l'action est aliénée.

1978, c. 26, a. 93; 1979, c. 18, a. 45; 1997, c. 3, a. 71.

517.5.0.1. Pour l'application de l'article 517.5:

a) un groupe de personnes à l'égard d'une société signifie plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société;

b) une société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe donné de personnes à l'égard de cette société est réputée contrôlée par ce groupe de personnes;

c) une société peut être contrôlée par une personne ou un groupe donné de personnes malgré que la société soit également contrôlée ou réputée contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes.

1994, c. 22, a. 194; 1997, c. 3, a. 71.

517.5.1. Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 517.5 fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe visé à cet article, ce contribuable est réputé propriétaire, à ce moment, de toute action dont est propriétaire l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, âgé de moins de 18 ans, ou le conjoint du contribuable ;

b) une fiducie dont le contribuable, une personne visée au paragraphe *a* ou une société visée au paragraphe *c* est bénéficiaire ;

c) une société qui est contrôlée par le contribuable, par une personne visée au paragraphe *a*, par une fiducie visée au paragraphe *b* ou par une combinaison de ceux-ci.

De plus, cette personne est réputée, à ces fins, ne pas être propriétaire de cette action.

1979, c. 18, a. 45; 1980, c. 13, a. 51; 1993, c. 16, a. 206; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 105.

517.5.2. Aux fins du présent chapitre, une fiducie et l'un de ses bénéficiaires ou une personne liée à un tel bénéficiaire sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance.

1993, c. 16, a. 207.

SECTION II

TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE

2017, c. 1, a. 137.

517.5.3. Dans la présente section, l'expression:

«action admissible» désigne, selon le cas:

a) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

«transfert d'entreprise admissible» d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations.

Pour l'application de la présente section, une société a, à un moment donné, une participation importante dans une autre société si, à ce moment, elle a une telle participation dans l'autre société en vertu du paragraphe 2 de l'article 191 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 74.

517.5.4. (Abrogé).

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 75.

517.5.5. Lorsque des actions admissibles d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent:

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant qui serait déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) si cet article se lisait sans l'alinéa *e* de son paragraphe 2, appelé «montant du dividende réputé» dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé «gain en capital désigné» dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé «montant donné» dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois:

i. pour l'application de l'article 234, dans le cas où une provision est demandée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année de l'aliénation, le gain provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent du gain en capital désigné sur le montant de la provision, cet excédent étant appelé «gain en capital réduit» dans le présent sous-paragraphe et dans les sous-paragraphes *ii* et *iii*, et, aux fins de déterminer la provision que le particulier peut demander à l'égard de l'aliénation des actions, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 doit se lire sans son sous-paragraphe *iii*;

ii. aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce particulier pour l'année de l'aliénation, à la fois:

1^o l'article 28 doit se lire, à l'égard de ce gain en capital désigné ou de ce gain en capital réduit, selon le cas, sans tenir compte du sous-paragraphe *ii* de son paragraphe *b* et, à l'égard du montant que le particulier peut soustraire, conformément à son paragraphe *c*, comme si ce gain en capital désigné ou ce gain en capital réduit n'était pas considéré pour l'application du sous-paragraphe *i* de son paragraphe *b*;

2^o un montant n'est déductible par le particulier en vertu du livre IV, à l'exception du titre VI.5, que dans la mesure où son revenu, déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

3° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du titre VI.5 du livre IV, à l'égard d'un gain en capital autre que le gain en capital désigné ou le gain en capital réduit, selon le cas, que dans la mesure où le revenu imposable du particulier, déterminé par ailleurs et en tenant compte des sous-paragraphes 1° et 2°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit;

4° un montant n'est déductible par le particulier en vertu de l'article 729 que dans la mesure de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 qui serait déterminé pour l'année, à l'égard du particulier, si l'on ne tenait pas compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 fait référence aux fins de déterminer la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole du particulier pour l'année de l'aliénation, et le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *a* de l'article 730 fait référence aux fins de déterminer la perte nette en capital du particulier pour l'année de l'aliénation, sont calculés sans tenir compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

b) le montant du gain en capital désigné à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année soit, dans le cas où le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation des actions en raison de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cet article, en vertu des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, soit, dans le cas où le paragraphe 1 de cet article 84.1 s'applique à l'égard de l'aliénation des actions, en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions admissibles et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 76; 2021, c. 36, a. 70.

517.5.6. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le particulier ou son conjoint, selon le cas, est, immédiatement avant l'aliénation des actions, dans l'incapacité de prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante en raison d'une maladie ou d'une invalidité, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant «la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions» par «la période de 24 mois qui a précédé le moment où son incapacité, ou celle de son conjoint, a commencé»;

b) le particulier est réputé, au cours de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions, en être propriétaire et avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante si les conditions suivantes sont remplies:

i. le conjoint du particulier est décédé dans les 24 mois qui précèdent l'aliénation des actions;

ii. le particulier ou son conjoint a pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante au cours de la période de 24 mois qui précède la date du décès;

c) lorsqu'un particulier a pris une part active dans une entreprise au cours d'une période donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise est aliénée en faveur d'une société en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société, le particulier est réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société pour la période donnée.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 77.

517.5.7. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas:

a) la part active dans cette entreprise que prend le particulier ou son conjoint pour une période donnée, appelée «période de transition» dans le deuxième alinéa, vise à favoriser le transfert de la connaissance que possède le particulier ou son conjoint relativement à cette entreprise au bénéfice d'autres personnes qui prennent une part active dans cette entreprise;

b) la presque totalité des revenus découlant de l'exploitation de l'entreprise dans laquelle le particulier ou son conjoint prend une part active ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

c) la part active que prend le particulier ou son conjoint dans cette entreprise découle du seul fait que la personne visée à l'article 517.5.11 est dans l'impossibilité de prendre une part active dans cette entreprise en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, pour toute année civile comprise en totalité ou en partie dans la période de transition, la rémunération qu'un particulier reçoit en contrepartie des services rendus au cours de cette année civile ou partie d'année civile du fait qu'il prend une part active dans une entreprise exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante ne doit pas excéder le montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles déterminé pour l'année en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année civile compris en totalité ou en partie dans cette période de transition sur 365.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 78.

517.5.8. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas:

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 79.

517.5.9. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas:

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 80.

517.5.10. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois:

a) tout au long de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la participation financière résiduelle d'une personne qui est le particulier, tout autre particulier à l'égard duquel, en l'absence du présent article, l'article 517.5.5 s'appliquerait relativement à l'aliénation d'une action de la société donnée dans le cadre de cette série d'opérations ou leur conjoint respectif n'excède pas, selon le cas:

i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80% de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée «société visée» dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 60% de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

b) les modalités de remboursement ou de rachat des participations financières résiduelles dont le montant est compris dans l'ensemble mentionné en premier lieu au paragraphe *a* prévoient qu'au plus tard 10 ans après l'aliénation des actions, cet ensemble n'excédera pas, selon le cas:

i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 30% de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

c) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une action du capital-actions d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies:

i. le rachat de l'action ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce rachat vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

ii. l'action donne droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché et le taux de ce dividende n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. l'action est rachetable en tout temps au gré de la société visée;

iv. l'action ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d*;

d) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une dette d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies:

i. le remboursement de la dette ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce remboursement vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

ii. la dette donne droit à un rendement raisonnable selon le marché et le taux de rendement de la dette n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. la dette est remboursable en tout temps, avec les intérêts courus, au gré de la société visée;

iv. la dette ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii.

Dans le présent article, le montant de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation financière que détient, directement ou indirectement, cette personne dans une société visée et qui consiste en une action du capital-actions de la société visée ou en une dette de la société visée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une fiducie dans laquelle un particulier ou son conjoint a un droit à titre bénéficiaire détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière;

b) lorsqu'un particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une entité qui est une fiducie, une société de personnes ou une société, laquelle entité détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière dans cette société visée;

c) lorsque plus d'un particulier devrait autrement inclure un même montant dans le calcul de sa participation financière résiduelle par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *b*, un seul de ces particuliers doit établir le montant de sa participation financière résiduelle dans la société visée en tenant compte de ce montant.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa dans une société visée et de la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, des actions du capital-actions d'une telle société, si celle-ci est, selon le cas:

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par la société donnée, par l'acquéreur, ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

Aux fins de déterminer la fin de la période visée au paragraphe a du premier alinéa, la série d'opérations visée à ce paragraphe est réputée ne pas comprendre une opération qui consiste à racheter ou à rembourser la participation financière résiduelle d'un particulier.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 81.

517.5.11. Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée «société donnée» dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période au cours de laquelle une personne visée à cet alinéa qui devait prendre une part active dans une entreprise est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 82.

517.6. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 93; 1987, c. 67, a. 123.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS À UNE SOCIÉTÉ

1972, c. 23; 1975, c. 22, a. 114; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

518. Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène l'un de ses biens en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que le contribuable et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, d'appliquer ces règles à l'égard de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 406; 1973, c. 17, a. 61; 1975, c. 22, a. 115; 1982, c. 5, a. 120; 1986, c. 15, a. 86; 1986, c. 19, a. 118; 1990, c. 59, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 54; 1997, c. 85, a. 82; 2000, c. 39, a. 25; 2003, c. 9, a. 32.

518.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 189; 1993, c. 16, a. 208; 1994, c. 22, a. 95; 1996, c. 39, a. 145; 1998, c. 16, a. 169; 2000, c. 39, a. 26.

518.2. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 209; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 83.

519. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 116; 1977, c. 26, a. 62; 1978, c. 26, a. 94; 1979, c. 38, a. 20; 1986, c. 15, a. 87; 1997, c. 85, a. 83.

519.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 87; 1991, c. 8, a. 9; 1997, c. 85, a. 83.

519.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 87; 1991, c. 8, a. 10; 1997, c. 85, a. 83.

520. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 116; 1986, c. 15, a. 87; 1997, c. 85, a. 83.

520.1. Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien, le formulaire prescrit, accompagné, si le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à cet article, d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard de l'aliénation, dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.

De même, le formulaire prescrit doit être transmis au ministre lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du troisième alinéa de l'article 522 à l'égard de l'aliénation.

De plus, le contribuable encourt, solidairement avec la société, une pénalité égale :

a) lorsque l'un des documents visés au premier alinéa n'est pas transmis au ministre au plus tard à la date, appelée «date donnée» dans le sous-paragraphe i, qui correspond à la plus tardive soit de la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux personnes ayant fait le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci survient, soit de la date du dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes, au moindre des montants suivants :

i. 0,25 % de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation sur le produit de l'aliénation de celui-ci, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend de la date donnée jusqu'au jour où ces documents ont tous été transmis au ministre ;

ii. le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au sous-paragraphe i ;

b) lorsque le ministre agrée la demande qui lui est présentée à l'égard de l'aliénation en vertu du troisième alinéa de l'article 522, au moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard de l'aliénation en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots «ces documents ont tous été transmis au ministre» par les mots «le formulaire prescrit visé au deuxième alinéa est transmis au ministre»; dans un tel cas, le présent paragraphe est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement à l'égard de l'aliénation.

Toutefois, le montant total des pénalités encourues par le contribuable, solidairement avec la société, à l'égard de l'aliénation en vertu du troisième alinéa ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'il

aurait, solidairement avec la société, autrement encourue à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *a* ou du paragraphe *b* de cet alinéa, ni à 5 000 \$.

1997, c. 85, a. 84; 2000, c. 5, a. 293; 2000, c. 39, a. 27; 2003, c. 9, a. 33.

520.2. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues à la présente section et aux sections II et III à l'égard de l'aliénation d'un bien.

1997, c. 85, a. 84.

520.3. (*Abrogé*).

2002, c. 40, a. 39; 2009, c. 5, a. 177.

521. Lorsqu'un bien auquel l'article 518 s'applique est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, une action visée à cet article reçue en contrepartie de l'aliénation de ce bien est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation.

1975, c. 22, a. 116; 2011, c. 6, a. 133.

521.1. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 70; 1993, c. 16, a. 210.

SECTION II

ÉVALUATION D'UN BIEN TRANSFÉRÉ

1972, c. 23.

521.2. Sous réserve de l'article 522, lorsque le contribuable et la société font le choix mentionné en premier lieu à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, le produit de l'aliénation de celui-ci pour le contribuable et son coût pour la société sont réputés égaux au montant établi à ce titre à l'égard du bien en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf que, pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à ce montant établi sans tenir compte de l'alinéa *e.2* du paragraphe 1 de cet article 85.

1997, c. 85, a. 85; 2003, c. 9, a. 34.

522. Malgré l'article 521.2 et sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies pour le cédant ainsi que pour la cessionnaire du bien, que le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 est transmis au ministre au plus tard dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, et que, dans le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ou, le cas échéant, lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du troisième alinéa à l'égard de l'aliénation, dans celui prévu au deuxième alinéa de cet article 520.1, le contribuable et la société conviennent conjointement d'un montant à l'égard du bien, ce montant est réputé, à la fois :

- a)* le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable et le coût de celui-ci pour la société;
- b)* sous réserve du paragraphe *c*, égal à la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie qui est reçue par le contribuable pour ce bien, si le montant convenu est effectivement inférieur à

cette juste valeur marchande et si la contrepartie ne consiste pas en une action du capital-actions de la société ou en un droit de recevoir une telle action;

c) égal à la juste valeur marchande du bien, au moment de l'aliénation, si le montant convenu est effectivement supérieur à cette valeur.

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) lorsqu'il s'agit d'un particulier, celui-ci doit résider au Québec à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient et, s'il est visé au deuxième alinéa de l'article 22 pour cette année, la proportion visée à son égard à ce deuxième alinéa pour cette année doit être d'au moins 9/10;

b) lorsqu'il s'agit d'une société, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par elle, établie par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient, doit être d'au moins 9/10;

c) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, qui serait établie à son égard par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient si elle était une société et si son exercice financier était une année d'imposition, doit être d'au moins 9/10.

De plus, le ministre peut, sur demande conjointe du contribuable et de la société, permettre, pour l'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation:

a) lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518, qu'ils puissent convenir d'un montant à l'égard du bien s'ils ne l'ont pas fait dans le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 520.1;

b) lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518, qu'ils soient réputés n'avoir jamais convenu d'un montant à l'égard du bien;

c) qu'ils puissent convenir d'un nouveau montant à l'égard du bien, lequel est réputé le seul montant dont ils ont convenu à l'égard du bien pour l'application du premier alinéa.

Toutefois, lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518, le présent article ne s'applique à l'égard de l'aliénation que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si le présent article ne s'appliquait pas, déterminé à l'égard du bien en vertu de l'article 521.2 et celui convenu à son égard au premier alinéa est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

Lorsque le choix fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation n'est pas celui mentionné en premier lieu à l'article 518 et que, abstraction faite du présent alinéa, l'une des conditions d'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation n'est pas remplie, ce choix est réputé, malgré l'article 518, n'avoir jamais été fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 407; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 86; 2002, c. 40, a. 40; 2003, c. 9, a. 35; 2010, c. 25, a. 38.

522.1. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 41; 2003, c. 9, a. 36; 2009, c. 5, a. 178.

522.2. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 41; 2009, c. 5, a. 178.

522.3. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 41; 2009, c. 5, a. 178.

522.4. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 41; 2009, c. 5, a. 178.

522.5. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 41; 2009, c. 5, a. 178.

523. Lorsque, conformément à l'article 522, le contribuable et la société ont convenu conjointement dans le formulaire prescrit d'un montant relativement à un bien mentionné à l'article 524, ce montant est réputé, malgré les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 mais sous réserve du deuxième alinéa, égal au moindre des montants mentionnés au paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de l'article 524.

Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à celui qui est réputé le montant convenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 522, sous réserve du paragraphe *c* de cet alinéa.

1972, c. 23, a. 408; 1975, c. 22, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 87; 2019, c. 14, a. 149.

524. L'article 523 s'applique lorsque le bien aliéné est:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) soit un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le produit de l'aliénation serait autrement inférieur au moindre des montants suivants:

i. la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de tous les biens de cette catégorie, immédiatement avant l'aliénation;

ii. le coût du bien pour le contribuable;

iii. la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation;

c) soit une immobilisation, à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, un bien en inventaire, un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, un compte de stabilisation du revenu agricole ou un bien qui est visé à l'un des alinéas *g* et *g.1* du paragraphe 1.1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et que le montant convenu conformément à l'article 522 dans le formulaire prescrit à l'égard du bien est inférieur au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien au moment de son aliénation;

ii. le coût indiqué du bien pour le contribuable au moment de son aliénation.

1972, c. 23, a. 409; 1975, c. 22, a. 118; 1982, c. 5, a. 121; 1990, c. 59, a. 190; 1994, c. 22, a. 196; 1996, c. 39, a. 146; 1997, c. 85, a. 88; 2000, c. 39, a. 28; 2004, c. 21, a. 84; 2005, c. 1, a. 118; 2019, c. 14, a. 150.

524.0.1. *(Abrogé).*

1994, c. 22, a. 197; 1995, c. 49, a. 139; 1996, c. 39, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 89; 2003, c. 2, a. 135; 2005, c. 1, a. 119; 2015, c. 24, a. 81; 2019, c. 14, a. 151.

524.0.2. *(Abrogé).*

2015, c. 24, a. 82; 2019, c. 14, a. 151.

524.1. Lorsque le contribuable visé à l'article 518 exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, et que le bien ayant fait l'objet d'une aliénation visée à cet article 518 consistait en un bien qui était décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise et dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant le moment où ce bien a été aliéné en faveur de la société visée à cet article 518, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 et malgré le paragraphe *c* de l'article 524, le montant convenu, le cas échéant, conformément à l'article 522 dans le formulaire prescrit, à l'égard d'un bien en inventaire acheté par le contribuable, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A \times B) / C] + D;$$

a.1) le montant visé à l'article 521.2, à l'égard d'un bien en inventaire acheté par le contribuable, est réputé, lorsqu'il serait autrement inférieur au montant donné qui serait déterminé à l'égard du bien selon la formule prévue au paragraphe *a* si l'on n'y tenait pas compte de la lettre D, égal à ce montant donné;

b) pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 194, l'aliénation du bien et la réception du produit de cette aliénation sont réputées être survenues à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) pour l'application de l'article 194, lorsque le bien dont la société est devenue propriétaire est relié à une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent:

i. la société est réputée avoir payé à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, un montant égal au coût du bien pour elle;

ii. la société est réputée avoir acheté le bien à ce moment, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour un montant égal à ce coût.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194, serait inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le moment visé au premier alinéa si cette année d'imposition se terminait immédiatement avant ce moment;

b) la lettre B représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, pour le contribuable, immédiatement avant ce moment, du bien en inventaire qu'il a acheté et à l'égard duquel le choix visé à l'article 518 est fait;

c) la lettre C représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, de tous les biens décrits dans l'inventaire relié à cette entreprise, que le contribuable a achetés et dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment;

d) la lettre D représente tout montant supplémentaire que le contribuable et la société désignent à l'égard du bien.

1993, c. 16, a. 211; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 90.

525. Lorsque plusieurs biens visés au paragraphe *b* de l'article 524 sont aliénés en même temps, les articles 523 et 524 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le formulaire prescrit ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre.

1975, c. 22, a. 119; 1997, c. 85, a. 91; 2019, c. 14, a. 152.

525.1. Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme à laquelle s'applique le paragraphe *d.3* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture de tourisme, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation.

1990, c. 59, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 92; 2021, c. 18, a. 46.

525.2. Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est une voiture de tourisme zéro émission à laquelle s'applique le paragraphe *d.5* de l'article 99 et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal au coût indiqué de la voiture pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation.

2021, c. 18, a. 47.

526. Lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable, que la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement avant le moment de son aliénation, excède le plus élevé de la juste valeur marchande, immédiatement après ce moment, de la contrepartie reçue par le contribuable et du montant autrement convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien, et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne à laquelle il est lié, autre qu'une société qui est, immédiatement après cette aliénation, une société entièrement contrôlée par le contribuable, le montant convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien est réputé, sauf pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, égal au montant autrement convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien auquel on ajoute cette partie de cet excédent.

1975, c. 22, a. 119; 1990, c. 59, a. 192; 1993, c. 16, a. 212; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 92.

526.1. Aux fins de l'article 526 et du présent article, l'expression «société entièrement contrôlée» par un contribuable signifie une société dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions, sauf les actions de qualification, sont la propriété:

- a) soit du contribuable;
- b) soit d'une société qui est une société entièrement contrôlée par le contribuable;
- c) soit de toute combinaison des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*.

1993, c. 16, a. 213; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION III

COÛT DU BIEN OU DE LA CONTREPARTIE

1972, c. 23.

527. Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque les sections I et II ou la section IV s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une personne et que, pour le cédant, le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

- a)* le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant;
- b)* l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 410; 1979, c. 18, a. 46; 1984, c. 15, a. 111; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 118.

527.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 111; 1991, c. 8, a. 11; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 119.

527.2. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 111; 1990, c. 59, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 119.

527.3. Lorsque les sections I et II se sont appliquées à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent:

- a)* le coût en capital du bien pour la société est réputé égal au coût initial;
- b)* l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.

2004, c. 8, a. 106; 2007, c. 12, a. 66.

528. Lorsqu'un contribuable et une société font le choix visé à l'article 518 à l'égard d'une aliénation, le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit pour l'aliénation est réputé égal :

a) dans le cas d'un bien particulier autre qu'une action du capital-actions de la société ou qu'un droit de recevoir une telle action, au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation, et de la partie de la juste valeur marchande, au même moment, du bien aliéné par le contribuable en faveur de la société, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien particulier et celle de tous tels biens particuliers qu'il reçoit en contrepartie de cette aliénation ;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, au moindre de la juste valeur marchande de cette action immédiatement après l'aliénation et de la partie de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur la juste valeur marchande des biens particuliers visés au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action privilégiée de cette catégorie et celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation ; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, à la partie de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, des biens particuliers visés au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliénation et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a le droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie et celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

1972, c. 23, a. 411; 1996, c. 39, a. 148; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 37.

SECTION IV

TRANSFERT PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

529. Lorsqu'une société de personnes aliène l'un de ses biens, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à la société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que tous les membres de la société de personnes et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les dispositions prévues aux sections I à III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui avait aliéné le bien en faveur de la société.

De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes» par «cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas».

1972, c. 23, a. 412; 1972, c. 26, a. 49; 1975, c. 22, a. 120; 1982, c. 5, a. 122; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 93; 2002, c. 40, a. 42; 2003, c. 9, a. 38; 2009, c. 5, a. 179; 2020, c. 16, a. 78.

SECTION IV.1

CERTAINS TRANSFERTS EFFECTUÉS AVANT LE 26 MARS 1997

1997, c. 85, a. 94; 1997, c. 85, a. 781.

529.1. Sauf pour l'application du présent article, lorsque l'aliénation d'un bien est effectuée avant le 26 mars 1997 par un contribuable ou une société de personnes, appelé «cédant» dans le paragraphe *b*, en faveur d'une société, et que les conditions suivantes sont réunies, les sections I à III, ou I à IV, selon le cas, telles qu'elles se lisent à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997 et non telles qu'elles se lisaient à l'égard de l'aliénation, s'appliquent à l'égard de celle-ci:

a) l'aliénation est effectuée après le 18 décembre 1996, ou fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 19 décembre 1996 et qui s'est terminée après le 18 décembre 1996;

b) on ne peut raisonnablement considérer, à l'égard de l'un des excédents suivants, que la totalité ou la quasi-totalité de celui-ci est attribuable à la différence entre le coût indiqué du bien pour le cédant, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la présente partie et le coût indiqué du bien pour lui, au même moment, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément):

i. l'excédent du montant par lequel le revenu du cédant pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient est réduit en raison de l'application des sections I à III, ou I à IV, selon le cas, à l'égard de l'aliénation, sur le montant, le cas échéant, par lequel son revenu pour cette année, établi pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, est réduit en raison de l'application de l'article 85 de cette loi à l'égard de l'aliénation;

ii. l'excédent du coût indiqué du bien pour la société, immédiatement après l'aliénation, pour l'application de la présente partie, sur le coût indiqué du bien pour elle établi au même moment pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle l'article 522, tel qu'il se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, s'appliquerait si, à la fois:

a) l'aliénation avait été effectuée le 26 mars 1997;

b) lorsque le choix visé à l'article 518 ou au premier alinéa de l'article 529, selon le cas, tel que cet article 518 ou cet alinéa se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, n'a pas été fait à l'égard de l'aliénation, ce choix avait été fait pour un montant convenu égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

c) un montant avait été convenu à l'égard du bien dans le formulaire prescrit pour l'application de cet article 522, et était égal soit au montant convenu à son égard dans le choix fait en vertu de l'article 518 ou du premier alinéa de l'article 529, selon le cas, tel que cet article 518 ou cet alinéa se lit à l'égard de l'aliénation, soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation si ce choix n'a pas été fait.

1997, c. 85, a. 94; 1997, c. 85, a. 781.

SECTION IV.2

MISE EN LIQUIDATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES DANS LES 60 JOURS

1997, c. 85, a. 94; 2000, c. 39, a. 29.

530. Les articles 531 à 533 s'appliquent lorsque l'article 529 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien d'une société de personnes en faveur d'une société, que les affaires de la société de personnes sont mises en liquidation dans les 60 jours de l'aliénation et que, immédiatement avant la liquidation de la société de personnes, ses biens ne comprennent rien d'autre que de l'argent et les biens reçus de la société en contrepartie de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 413; 1984, c. 35, a. 15; 1997, c. 3, a. 71.

531. La société de personnes qui, lors de sa liquidation, attribue un bien visé dans l'article 530 à l'un de ses membres est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal au coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant cette attribution.

1973, c. 17, a. 62; 1984, c. 35, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 120.

532. Le coût, pour chaque membre, de chacun des biens qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes lors de la liquidation de celle-ci est réputé:

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la société ou qu'un droit de recevoir une telle action, la juste valeur marchande de ce bien au moment de la liquidation;

b) dans le cas d'une action privilégiée d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui n'était pas accompagnée d'une action ordinaire, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, et, si elle est accompagnée d'une action ordinaire, le moindre de:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a le droit de recevoir; ou

ii. la partie de l'excédent du prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes immédiatement avant sa liquidation sur l'ensemble de la juste valeur marchande, lors de la liquidation, de la contrepartie visée au paragraphe *a* et reçue par lui pour l'aliénation de son intérêt, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de cette action privilégiée de cette catégorie qu'il reçoit ou a le droit d'ainsi recevoir sur celle, au même moment, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il reçoit ou a également le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation; et

c) dans le cas d'une action ordinaire d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, un montant égal à la partie de l'excédent du prix de base rajusté pour lui de son intérêt dans la société de personnes immédiatement avant la liquidation sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, du bien visé au paragraphe *a* qu'il reçoit pour cette aliénation et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées qu'il a le droit de recevoir pour cette aliénation, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action ordinaire de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de cette aliénation.

1972, c. 23, a. 414; 1984, c. 35, a. 15; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 121.

533. Le produit de l'aliénation de l'intérêt d'un membre dans la société de personnes, lors de sa liquidation, est réputé être le coût, pour ce membre, des biens et des actions qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de l'aliénation ainsi que le montant d'argent qu'il reçoit pour cette aliénation.

1972, c. 23, a. 415; 1984, c. 35, a. 15; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 30.

SECTION V

Abrogée, 2000, c. 5, a. 122.

1997, c. 14, a. 82; 2000, c. 5, a. 122.

534. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 416; 1975, c. 22, a. 121; 1990, c. 59, a. 194; 1993, c. 16, a. 214; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 122.

535. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 417; 1975, c. 22, a. 121; 1990, c. 59, a. 195; 1993, c. 16, a. 215; 1995, c. 49, a. 140; 1996, c. 39, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 122.

SECTION VI

ÉCHANGE D' ACTIONS

1975, c. 22, a. 122.

536. Les règles prévues aux articles 537 à 539 s'appliquent lorsqu'une société canadienne, appelée « société donnée » dans la présente section, émet une action d'une catégorie donnée de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée « action échangée » dans la présente section, d'une catégorie donnée du capital-actions d'une seconde société qui est une société canadienne imposable.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société donnée ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui permet à la société donnée d'acquérir l'action échangée, ou ont fait un choix visé à l'article 518 ou 529 à l'égard de l'action échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société donnée ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'une action de la catégorie donnée du capital-actions de la société donnée en échange de l'action échangée, sauf si cette autre contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société donnée d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée.

1975, c. 22, a. 122; 1978, c. 26, a. 95; 1989, c. 77, a. 56; 1990, c. 59, a. 196; 1994, c. 22, a. 198; 1995, c. 49, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 107.

537. À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

1975, c. 22, a. 122; 2004, c. 8, a. 107.

538. Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange.

1975, c. 22, a. 122; 2004, c. 8, a. 107; 2011, c. 6, a. 134.

539. Le coût de l'action échangée, pour la société donnée, à un moment donné avant qu'elle ne l'aliène ou au moment de l'aliénation, est réputé être le moindre des montants suivants :

a) la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, de l'action échangée ;

b) le capital versé, immédiatement avant l'échange, de l'action échangée.

1975, c. 22, a. 122; 1989, c. 77, a. 57; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 108.

539.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 536 et des articles 537 à 539, lorsqu'une société donnée émet des actions, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 536, si ce contribuable aliène des actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société donnée pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution.

2015, c. 21, a. 181.

540. Lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation qui est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable en faveur d'une société qui, immédiatement après l'aliénation, est aussi une filiale étrangère du contribuable, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de cette dernière:

a) l'article 542 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer le coût pour le contribuable de chaque bien qu'il doit recevoir en contrepartie de cette aliénation;

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions ainsi aliénées est réputé être égal à l'ensemble du coût pour lui de chaque bien qu'il doit recevoir en contrepartie; et

c) le coût pour la filiale étrangère des actions acquises par elle du contribuable est réputé être égal au produit de l'aliénation de celles-ci pour ce dernier, tel que déterminé au paragraphe b.

1975, c. 22, a. 122; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71.

540.1. L'article 540 ne s'applique pas lorsqu'un contribuable aliène, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une filiale étrangère donnée du contribuable en faveur d'une autre filiale étrangère du contribuable si, selon le cas:

a) les conditions suivantes sont remplies:

i. la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, de la filiale donnée;

ii. l'aliénation fait partie d'une opération, d'un événement, d'une série d'opérations ou d'événements ayant pour but d'aliéner l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment est plus élevé que le montant qui serait, en l'absence de l'article 540, le produit de l'aliénation de l'action pour lui à l'égard de l'aliénation.

1984, c. 15, a. 112; 2015, c. 21, a. 182.

540.2. Sous réserve de l'article 540, et du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, les règles prévues aux articles 540.3 et 540.4 s'appliquent lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada, appelée «société étrangère» dans la présente section, émet une action de son capital-actions en faveur d'un contribuable en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée «action étrangère échangée» dans la présente section, du capital-actions d'une seconde société qui ne réside pas au Canada.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque, selon le cas :

a) le contribuable et la société étrangère ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 qui permet à la société étrangère d'acquérir l'action étrangère échangée ;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient la société étrangère ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions ;

c) le contribuable reçoit une contrepartie, autre que l'action émise, en échange de l'action étrangère échangée, sauf si cette contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de la société étrangère d'une action du capital-actions de la seconde société autre que l'action étrangère échangée ;

d) le contribuable est une filiale étrangère d'un autre contribuable qui réside au Canada à la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'échange a eu lieu et :

i. soit il a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, pour cette année d'imposition, une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée ;

ii. soit l'action étrangère échangée est un bien exclu du contribuable au sens de l'article 576.1.

2004, c. 8, a. 109; 2015, c. 21, a. 183.

540.3. À moins que le contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'aliénation de l'action étrangère échangée dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a eu lieu, il est réputé avoir aliéné l'action étrangère échangée pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de cette action pour lui immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action émise en échange à un coût égal à ce prix.

2004, c. 8, a. 109.

540.4. Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange.

2004, c. 8, a. 109; 2011, c. 6, a. 135.

540.4.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 540.2 et des articles 540.3 et 540.4, lorsqu'une société étrangère émet des actions, appelées «nouvelles actions» dans le présent article, d'une catégorie de son capital-actions en faveur d'une fiducie conformément à un plan d'arrangement approuvé par un tribunal, cette émission est réputée une émission en faveur d'un contribuable visé au premier alinéa de l'article 540.2, si ce contribuable aliène des actions étrangères échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée en faveur de la société étrangère pour une contrepartie qui consiste seulement en des nouvelles actions qui sont négociées couramment sur une bourse de valeurs désignée immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution.

2015, c. 21, a. 184.

540.5. Les règles prévues à l'article 540.6 s'appliquent lorsqu'un contribuable aliène, avant le 1^{er} janvier 2013, un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé «unité donnée» dans l'article 540.6, en faveur d'une société canadienne imposable et que les conditions suivantes sont remplies:

a) l'aliénation survient au cours d'une période d'au plus 60 jours, appelée «période d'échange» dans le présent article et l'article 540.6, à la fin de laquelle l'ensemble des participations ou des intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible appartiennent à la société;

b) le contribuable ne reçoit aucune autre contrepartie pour l'aliénation qu'une action du capital-actions de la société, appelée «action d'échange» dans le présent article et l'article 540.6, qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d'échange;

c) les articles 518 et 529 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation;

d) toutes les actions d'échange émises en faveur de détenteurs de participations ou d'intérêts dans cette entité qui sont des placements dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la société.

2010, c. 25, a. 39.

540.6. Les règles auxquelles l'article 540.5 fait référence, relativement à l'aliénation d'une unité donnée d'une entité intermédiaire de placement déterminée convertible effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange, sont les suivantes:

a) le produit de l'aliénation de l'unité donnée et le coût de l'action d'échange pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué pour le contribuable de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'unité donnée était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action d'échange est réputée également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation;

c) lorsque la juste valeur marchande de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation excède celle de l'unité donnée au moment de l'aliénation, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation;

d) lorsque la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de l'aliénation excède celle de l'action d'échange immédiatement après l'aliénation et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne, ou à une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé un montant que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la section IV du chapitre II du titre III pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande de l'unité donnée immédiatement avant l'aliénation;

ii. le montant représenté par l'élément B de la formule prévue à l'alinéa f du paragraphe 8 de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à l'égard de l'unité donnée.

2010, c. 25, a. 39; 2011, c. 6, a. 136.

CHAPITRE V

REMANIEMENT DE CAPITAL

1972, c. 23.

541. Le présent chapitre s'applique lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, un contribuable, au cours d'un remaniement du capital d'une société, aliène en faveur de cette société toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société dont il est alors propriétaire et qui sont pour lui une immobilisation, pour une contrepartie qu'il doit recevoir de la société et qui comprend une autre action de ce capital-actions, sauf si l'un des articles 518 ou 529 s'applique.

1972, c. 23, a. 418; 1975, c. 22, a. 123; 1984, c. 15, a. 112; 1995, c. 49, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

542. Le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénation visée à l'article 541 est réputé être:

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la société, la juste valeur marchande de ce bien au moment de cette aliénation;

b) dans le cas d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société, la proportion de l'excédent de l'ensemble du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, de chaque action aliénée sur la juste valeur marchande au même moment du bien visé au paragraphe a, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action

de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 419; 1975, c. 22, a. 123; 1997, c. 3, a. 71.

543. Le produit de l'aliénation des actions du contribuable, lors du remaniement, tel que prévu au présent chapitre, est réputé être égal à l'ensemble du coût pour lui de chacun des biens qu'il doit recevoir en contrepartie.

1972, c. 23, a. 421; 1975, c. 22, a. 125.

543.1. Malgré le paragraphe *b* de l'article 542 et l'article 543, lorsque la juste valeur marchande des actions aliénées par le contribuable excède, immédiatement avant leur aliénation, l'ensemble du coût réputé pour lui en vertu du paragraphe *a* de l'article 542 de chaque bien y visé et de la juste valeur marchande, immédiatement après cette aliénation, de chaque action visée dans le paragraphe *b* de l'article 542, et qu'il est raisonnable de considérer la totalité ou une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable désire conférer à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner les actions pour un produit égal au moindre de leur juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation ou de l'ensemble du coût réputé pour lui en vertu du paragraphe *a* de l'article 542 de chaque bien y visé, et du montant de l'avantage conféré;

b) la perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation des actions est réputée être nulle; et

c) le coût, pour le contribuable, d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie des actions aliénées est réputé être la proportion de l'excédent du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'aliénation, des actions qu'il a aliénées sur l'ensemble déterminé dans le paragraphe *a*, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action de cette catégorie et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des actions qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénation.

1982, c. 5, a. 123; 1997, c. 3, a. 71.

543.2. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une action qu'un contribuable doit recevoir en contrepartie de l'aliénation visée à l'article 541:

a) il doit déduire, après l'aliénation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C;$$

b) il doit ajouter, après l'aliénation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'acquisition.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent:

i. de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant l'aliénation, du prix de base rajusté des actions aliénées pour le contribuable; sur

ii. le montant qui représenterait, en l'absence du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le gain en capital du contribuable, pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation, provenant des actions aliénées;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action au moment où elle a été acquise par le contribuable en contrepartie des actions aliénées;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe b, de toutes les actions que le contribuable doit recevoir en contrepartie de l'aliénation.

1996, c. 39, a. 150.

CHAPITRE VI

FUSION

1972, c. 23.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

544. 1. Aux fins du présent chapitre, une fusion est l'unification de plusieurs sociétés canadiennes imposables, ci-après appelées «sociétés remplacées», qui sont remplacées pour former une seule société, ci-après appelée «nouvelle société», de telle sorte que, en raison de cette unification:

a) tous les biens appartenant aux sociétés remplacées immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle société, deviennent des biens de la nouvelle société;

b) tous les engagements des sociétés remplacées existant immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant payable à une société remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle société; et

c) tous les actionnaires qui étaient propriétaires d'une action du capital-actions d'une société remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent une action du capital-actions de la nouvelle société, à l'exception des sociétés remplacées elles-mêmes.

2. Une fusion ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une société par une autre ou de l'attribution de biens d'une autre société en liquidation à une autre société.

3. Aux fins du sous-paragraphe c du paragraphe 1, lorsqu'il y a unification d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même société, toute action du capital-actions d'une société remplacée dont un actionnaire, sauf une société remplacée, est propriétaire immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification en contrepartie de l'aliénation d'une action du capital-actions de la société remplacée.

4. Lorsqu'il y a fusion d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même société que chaque société remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une société remplacée.

4.1. (*Paragraphe remplacé*).

5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, du présent paragraphe et du deuxième alinéa de l'article 547.1, et malgré l'article 1, l'expression «filiale entièrement contrôlée» d'une personne donnée signifie une société dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété:

- a) soit de la personne donnée;
- b) soit d'une société qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;
- c) soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite aux sous-paragraphes a ou b.

1972, c. 23, a. 422; 1975, c. 22, a. 126; 1978, c. 26, a. 96; 1980, c. 13, a. 52; 1982, c. 5, a. 124; 1984, c. 15, a. 113; 1985, c. 25, a. 95; 1986, c. 19, a. 119; 1989, c. 77, a. 58; 1994, c. 22, a. 199; 1995, c. 49, a. 143; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 170.

544.1. Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés dont l'une est une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, la nouvelle société est réputée une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée.

2010, c. 25, a. 40.

545. 1. La nouvelle société résultant de la fusion doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable tous les montants qui auraient été autrement inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable des sociétés remplacées.

2. La nouvelle société peut déduire, aux fins du calcul de son revenu ou de son revenu imposable, tous les montants qui auraient été autrement déductibles lors du calcul du revenu ou du revenu imposable des sociétés remplacées.

3. (*Paragraphe abrogé*).

4. La nouvelle société est réputée, pour l'application de l'un des articles 104.1 et 104.4, avoir déduit dans le calcul de son revenu l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu des sociétés remplacées en vertu de l'article 156.1 ou 156.5, selon le cas.

5. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2:

a) un dividende imposable reçu sur une action qui était déductible dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour une année d'imposition, en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845, est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845, selon le cas;

b) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société;

c) une action que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée.

1972, c. 23, a. 423; 1975, c. 22, a. 127; 1981, c. 12, a. 2; 1989, c. 5, a. 71; 1989, c. 77, a. 59; 1995, c. 63, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 83; 2000, c. 39, a. 31; 2001, c. 7, a. 53.

546. Aux fins de la présente partie, la nouvelle société doit attribuer aux actifs et aux passifs des sociétés remplacées les coûts, les valeurs et les prix par ailleurs déterminés selon les dispositions de la présente partie pour ces sociétés remplacées immédiatement avant la fusion.

1972, c. 23, a. 424; 1997, c. 3, a. 71.

546.1. Aux fins de l'article 194, lorsque le revenu de la société remplacée provenant d'une entreprise agricole à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant la fusion, appelée «dernière année d'imposition» dans le présent article, et le revenu de la nouvelle société provenant d'une entreprise

agricole, sont calculés selon la méthode de comptabilité de caisse, la nouvelle société est réputée avoir acheté, dans sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise agricole, les biens décrits dans son inventaire, relié à cette entreprise, au début de sa première année d'imposition, qui étaient décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise agricole de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition, pour un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison des paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 194, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise agricole de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition.

1993, c. 16, a. 216; 1997, c. 3, a. 71.

547. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 425; 1978, c. 26, a. 97; 1985, c. 25, a. 96; 1994, c. 22, a. 200.

547.0.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 197; 1994, c. 22, a. 200.

547.1. Aux fins de déterminer soit la perte autre qu'une perte en capital, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte, la perte agricole ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, selon le cas, de la nouvelle société pour une année d'imposition quelconque, soit la mesure dans laquelle les articles 734 à 736.0.4 et le paragraphe *e* de l'article 999.1 ont pour effet de limiter la déduction par la nouvelle société d'une telle perte, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée.

Toutefois, le présent article ne doit pas modifier la détermination de l'exercice financier ou du revenu de la nouvelle société ou d'une société remplacée ni celle du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente loi d'une société remplacée autre qu'une société qui, lorsque la nouvelle société est une société ayant résulté de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, est la société donnée.

1978, c. 26, a. 98; 1984, c. 15, a. 114; 1985, c. 25, a. 97; 1988, c. 4, a. 38; 1989, c. 77, a. 60; 1994, c. 22, a. 201; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 123.

547.2. (Abrogé).

1981, c. 12, a. 3; 1985, c. 25, a. 98; 1995, c. 63, a. 41; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 32.

547.3. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 42; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 84.

548. Aux fins de l'article 34, un employé ou un ancien employé d'une société remplacée est réputé être, suivant le cas, un employé ou un ancien employé de la nouvelle société.

1972, c. 23, a. 426; 1997, c. 3, a. 71.

549. Pour l'application de la présente partie, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée, sauf dispositions contraires du présent chapitre ou des règlements.

Toutefois, la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion.

1972, c. 23, a. 427; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 180.

550. Aux fins de la présente partie, le montant pour la nouvelle société, à un moment donné, de son compte de dividendes en capital et de son compte de dividendes sur les gains en capital désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à ces fins.

1972, c. 23, a. 428; 1975, c. 22, a. 128; 1978, c. 26, a. 99; 1984, c. 15, a. 115; 1990, c. 59, a. 198; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

550.0.1. Pour l'application du présent chapitre à une fusion régie par l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le dépôt à participation d'une caisse d'épargne et de crédit est réputé une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, de ce dépôt immédiatement avant la fusion si les conditions suivantes sont remplies:

a) immédiatement avant la fusion, ce dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), d'un fonds d'investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse aliène ce dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

2009, c. 5, a. 181.

550.1. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 124.

550.2. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 124.

550.3. Pour l'application des articles 21.5 à 21.9.4.1, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est émise en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée et que les modalités de l'action donnée sont similaires à celles de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'action donnée est réputée avoir été émise au même moment que l'action aliénée;

b) si l'action aliénée a été émise en vertu d'une entente écrite, l'action donnée est réputée avoir été émise en vertu de cette entente;

c) la nouvelle société est réputée la même société que la société remplacée.

1980, c. 13, a. 53; 1984, c. 15, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 2007, c. 12, a. 67.

550.4. Pour l'application des articles 21.12 à 21.15, lorsque, par suite d'une fusion survenue après le 16 novembre 1978, une dette ou une autre obligation de payer un montant, appelées «dette» dans le présent article, de la nouvelle société est émise en contrepartie de l'aliénation d'une obligation à intérêt conditionnel d'une société remplacée et que les modalités de la dette sont similaires à celles de l'obligation ainsi aliénée, la dette est réputée avoir été émise au même moment que l'obligation aliénée et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle l'obligation aliénée avait été émise.

1980, c. 13, a. 53; 1996, c. 39, a. 151; 1997, c. 3, a. 71.

550.5. Lorsque, suite à une fusion ou unification de plusieurs sociétés survenue après le 27 novembre 1986, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est émise à un actionnaire en contrepartie de l'aliénation par lui d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée, et que les attributs de l'action donnée sont similaires à ceux de l'action ainsi aliénée,

les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'application, à l'action donnée, du présent article et des articles 21.10 à 21.11.21, 21.16, 740.2 à 740.3.1 et 740.5:

- a) l'action donnée est réputée avoir été émise au même moment que l'action aliénée;
- b) lorsque l'action aliénée était une action décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 21.11.20, l'action donnée est réputée, aux fins des articles 21.11.20 et 21.11.21, être la même action que l'action aliénée;
- c) l'action donnée est réputée avoir été acquise par l'actionnaire au même moment que l'action aliénée;
- d) la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée.

1990, c. 59, a. 199; 1997, c. 3, a. 71.

550.6. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, lorsque, par suite d'une fusion ou unification de plusieurs sociétés survenue après le 18 juin 1987, un droit donné, inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est acquis par un actionnaire en contrepartie de l'aliénation par lui d'un droit, décrit à ce paragraphe *d*, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée, que les modalités du droit donné sont similaires à celles du droit aliéné et que les attributs de l'action qui peut être acquise par suite de l'exercice du droit donné sont similaires à ceux de l'action qui aurait pu être acquise par suite de l'exercice du droit aliéné, le droit donné est réputé être le même droit que le droit aliéné.

1990, c. 59, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 54; 2010, c. 5, a. 48.

550.7. Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis, à la personne et avant la fusion, pour une contrepartie donnée par la personne, soit une action, appelée «ancienne action» dans le présent article, qui était une action accréditive autre qu'un droit d'acquérir une action, soit un droit d'acquérir une action qui serait une action accréditive si elle était émise, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la personne est réputée avoir donné la contrepartie prévue à l'entente à la nouvelle société pour l'émission de l'action donnée visée au deuxième alinéa;
- b) l'entente est réputée avoir été conclue à ce moment donné entre la personne et la nouvelle société;
- c) l'action donnée visée au deuxième alinéa est réputée une action accréditive de la nouvelle société;
- d) la nouvelle société est réputée la même société que la société remplacée.

L'action donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société:

- a) soit qui est émise par la nouvelle société, lors de la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa ou à une personne ou à une société de personnes ayant acquis par la suite l'ancienne action, en contrepartie de l'aliénation de l'ancienne action de la société remplacée, et dont les attributs sont similaires à ceux de l'ancienne action;
- b) soit, d'une part, que la nouvelle société est obligée d'émettre, après la fusion, à la personne visée à ce premier alinéa en vertu du droit de celle-ci d'acquérir une action du capital-actions de la société remplacée qui aurait été une action accréditive si elle avait été émise, et, d'autre part, qui serait une action accréditive si elle était émise.

Pour l'application du présent article, l'expression «action accréditive» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 359.1.

1993, c. 16, a. 217; 1995, c. 49, a. 144; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 171; 2015, c. 24, a. 83.

550.8. Pour l'application du titre III de la partie II, une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée jusqu'au premier en date des moments où elle est rachetée, acquise ou annulée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une nouvelle société est constituée en raison d'une fusion;
- b) la nouvelle société est une société publique;
- c) la nouvelle action est émise d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société;
- d) la nouvelle action est émise en échange d'une action, appelée «ancienne action» dans le présent article, du capital-actions d'une société remplacée;
- e) immédiatement avant la fusion, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;
- f) le rachat, l'acquisition ou l'annulation de la nouvelle action par la nouvelle société survient dans les 60 jours suivant la fusion.

2001, c. 7, a. 55; 2010, c. 5, a. 49.

550.9. Lorsque, à un moment quelconque, il y a fusion d'une société, appelée «société mère» dans le présent article, et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la société mère est réputée avoir aliéné les actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'article 558, si les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fusion;
- b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée à ce moment lors d'une liquidation de la filiale à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565.

2001, c. 7, a. 55.

SECTION II

ACTIONNAIRE OU CRÉANCIER D'UNE SOCIÉTÉ REMPLACÉE

1972, c. 23; 1975, c. 22, a. 129; 1997, c. 3, a. 71.

551. La présente section s'applique à un contribuable qui, immédiatement avant une fusion, était propriétaire d'une immobilisation de la nature d'une action du capital-actions d'une société remplacée, d'une option d'acquérir une telle action, ou d'une obligation, d'une débenture, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable d'une telle société et qui, en raison de cette fusion, n'a reçu de la nouvelle société en contrepartie de l'aliénation de cette immobilisation qu'un bien qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle société, une option d'acquérir une telle action, une obligation, une débenture, une créance hypothécaire, un billet ou un autre titre semblable de la nouvelle société.

La présente section ne s'applique pas cependant si le contribuable est lui-même une société remplacée ou si le montant payable à l'échéance de l'obligation, de la débenture, de la créance hypothécaire, du billet ou de

l'autre titre semblable reçus en contrepartie de l'immobilisation aliénée lors de la fusion n'est pas le même que celui qui aurait été payable à l'échéance de cette immobilisation aliénée.

1972, c. 23, a. 429; 1975, c. 22, a. 130; 1996, c. 39, a. 152; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 120.

552. Le contribuable visé à l'article 551 est réputé avoir aliéné en raison de la fusion une immobilisation y décrite pour un produit égal à son prix de base rajusté pour lui immédiatement avant la fusion.

1972, c. 23, a. 430; 1975, c. 22, a. 131.

553. Le contribuable visé à l'article 551 est réputé avoir acquis le bien reçu en contrepartie de l'aliénation à un coût égal au produit déterminé en vertu de l'article 552 pour l'immobilisation aliénée ou, dans le cas d'une action d'une catégorie donnée de la nouvelle société, à un coût égal à la proportion de ce produit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de l'action de cette catégorie qu'il a ainsi acquise et celle, au même moment, de toutes les actions qu'il a ainsi acquises.

1972, c. 23, a. 431; 1974, c. 18, a. 23; 1975, c. 22, a. 132; 1997, c. 3, a. 71.

553.1. Malgré les articles 552 à 553, lorsque, immédiatement avant la fusion, la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société remplacée qui appartenaient à un contribuable excède celle, immédiatement après la fusion, des actions qu'il a reçues en contrepartie et qu'il est raisonnable de considérer la totalité ou une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable désire conférer à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner les actions du capital-actions de la société remplacée pour un produit égal au moindre de leur juste valeur marchande immédiatement avant la fusion ou de l'ensemble de leur prix de base rajusté pour lui au même moment, et du montant de l'avantage conféré;

b) la perte en capital du contribuable résultant de l'aliénation des actions est réputée être nulle;

c) le coût, pour le contribuable, d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société qu'il acquiert lors de la fusion est réputé être la proportion du moindre du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la fusion, des actions aliénées ou de l'ensemble de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de la totalité des actions qu'il acquiert lors de la fusion, et du montant qui, sans le paragraphe b, serait la perte en capital qu'il subit lors de l'aliénation des actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de cette action de cette catégorie et la juste valeur marchande, au même moment, de l'ensemble des actions qu'il a ainsi acquises.

1982, c. 5, a. 125; 1997, c. 3, a. 71.

553.2. Lorsque le coût, pour un contribuable visé à l'article 551, d'un bien reçu en contrepartie de l'aliénation qui est soit une option, soit une obligation, une débenture ou un billet dont les conditions confèrent à son titulaire le droit de l'échanger contre des actions, est à un moment quelconque déterminé conformément à l'article 553, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe b.1 de l'article 257 dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation aliénée pour lui;

b) le contribuable doit ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui, le montant déterminé en vertu du paragraphe a.

1996, c. 39, a. 153.

554. Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 551 est une action ou une option d'acquérir une telle action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action ou l'option reçue en contrepartie est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du

contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la fusion visée à cet article.

1975, c. 22, a. 134; 1996, c. 39, a. 154; 2011, c. 6, a. 137.

555. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) lorsqu'il a effet pour l'application de l'article 579, la présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions d'une société, ou d'une option d'acquérir une telle action, lorsqu'il y a une unification étrangère en vertu de laquelle une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification, ou une option, lui appartenant, d'acquérir une telle action, soit est échangée contre une action du capital-actions d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, ou contre une option d'acquérir une telle action, soit devient une telle action ou option.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que les règles prévues à cet article ne s'appliquent pas à l'égard de l'échange.

1975, c. 22, a. 136; 1984, c. 15, a. 117; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 95; 2001, c. 53, a. 82; 2004, c. 8, a. 110.

555.0.1. Dans le présent chapitre, on entend par « unification étrangère » l'unification ou la combinaison de sociétés résidant dans un autre pays que le Canada immédiatement avant l'unification ou la combinaison, chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » dans ce chapitre, qui est effectuée pour former une seule société, résidant dans un autre pays que le Canada, appelée « nouvelle société étrangère » dans ce chapitre, de telle sorte que, en raison de l'unification ou de la combinaison et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, à la fois :

a) la totalité ou la quasi-totalité des biens appartenant aux sociétés étrangères remplacées immédiatement avant l'unification ou la combinaison, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société étrangère remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle société, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des engagements des sociétés étrangères remplacées existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, à l'exception d'un montant à payer à une société étrangère remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception d'une action ou d'une option dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont échangées contre des actions, ou deviennent des actions, du capital-actions de l'une des sociétés suivantes :

i. la nouvelle société étrangère ;

ii. une autre société résidant dans un autre pays que le Canada, appelée « société mère étrangère » dans ce chapitre, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère.

1984, c. 15, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 83; 2004, c. 8, a. 111.

555.0.2. Pour l'application de l'article 555.0.1, lorsqu'il y a une unification ou une combinaison, autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société, de plusieurs sociétés qui ne résident pas au Canada, chacune étant appelée « société étrangère remplacée » dans le présent article, par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d'exister et que, immédiatement après l'unification ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée, appelée « société survivante » dans le présent article, est propriétaire de biens, à l'exception d'un montant à recevoir d'une société étrangère remplacée ou d'actions du capital-actions d'une telle société, qui représentent la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de tels biens dont était propriétaire chacune des

sociétés étrangères remplacées immédiatement avant l'unification ou la combinaison, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'unification ou la combinaison est réputée une unification ou une combinaison des sociétés étrangères remplacées qui est effectuée pour former une seule société qui ne réside pas au Canada;

b) la société survivante est réputée la société ne résidant pas au Canada issue de l'unification ou de la combinaison;

c) tous les biens de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des biens de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

d) tous les engagements de la société survivante immédiatement avant l'unification ou la combinaison qui sont des engagements de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputés devenir des engagements de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

e) toutes les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont des actions du capital-actions de la société survivante immédiatement après l'unification ou la combinaison sont réputées devenir des actions du capital-actions de la société survivante par suite de l'unification ou de la combinaison;

f) toutes les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui cessent d'exister en raison de l'unification ou de la combinaison sont réputées avoir été échangées par les actionnaires de chaque société étrangère remplacée contre des actions de la société survivante en raison de l'unification ou de la combinaison.

2015, c. 21, a. 185.

555.0.3. L'article 555 ne s'applique pas relativement à une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une unification étrangère, soit est échangée contre une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, soit devient une telle action, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la nouvelle société étrangère est une filiale étrangère du contribuable au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère;

b) des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, d'une autre filiale étrangère du contribuable;

c) l'unification étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation d'actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, en faveur:

i. soit d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, autre qu'une filiale étrangère du contribuable dans laquelle le contribuable a, au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas, une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

ii. soit d'une société de personnes dont l'un des membres est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, une personne visée au sous-paragraphe i.

2017, c. 1, a. 138.

555.0.4. Lorsque, à un moment donné, il y a une unification de deux ou plusieurs sociétés étrangères, que l'une des sociétés étrangères, appelée «société donnée» dans le présent article, aliène, en raison de l'unification, un bien canadien imposable donné qui est une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, que le bien donné devient la propriété de la société issue de l'unification, appelée «nouvelle société» dans le présent article, et que la nouvelle société et la société donnée font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'unification, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas où le bien donné est un intérêt dans une société de personnes, à la fois:

i. la société donnée est réputée ne pas avoir aliéné le bien donné;

ii. la nouvelle société est réputée, à la fois:

1^o avoir acquis le bien donné à un coût égal à celui du bien donné pour la société donnée;

2^o la même société, relativement au bien donné, que la société donnée et la continuer;

b) dans le cas où le bien donné est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie, à la fois:

i. le bien donné est réputé avoir été aliéné au moment donné par la société donnée en faveur de la nouvelle société pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de ce bien pour la société donnée immédiatement avant ce moment;

ii. le coût du bien donné pour la nouvelle société est réputé égal au montant qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i, le produit de l'aliénation de ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2020, c. 16, a. 79.

SECTION III

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES UNIFICATIONS

1980, c. 13, a. 54.

555.1. La présente section s'applique lorsqu'une nouvelle société résultant de l'unification de plusieurs sociétés canadiennes imposables est, immédiatement après l'unification, contrôlée par une société canadienne imposable, ci-après appelée «société donnée», et que, au moment de l'unification, des actions du capital-actions de la société donnée sont émises à des personnes qui, immédiatement avant l'unification, étaient actionnaires d'une société remplacée.

1980, c. 13, a. 54; 1997, c. 3, a. 71.

555.2. Aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 544, des articles 551 à 554 et de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), toute action de la société donnée que reçoit un actionnaire d'une société remplacée est réputée être une action de la nouvelle société que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification.

1980, c. 13, a. 54; 1997, c. 3, a. 71.

555.2.1. Aux fins des articles 550.3 et 550.5, une action de la société donnée émise à un actionnaire en contrepartie de l'aliénation d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société

remplacée, est réputée être une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société émise en contrepartie de l'aliénation par cet actionnaire d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée.

1993, c. 16, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

555.2.2. Pour l'application de l'article 550.6, un droit, inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société donnée, est réputé un droit, inscrit à la cote d'une telle bourse, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société.

1993, c. 16, a. 218; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 56; 2010, c. 5, a. 50.

555.2.2.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 550.7, une action de la société donnée émise à un actionnaire en contrepartie d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société remplacée est réputée une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société émise par celle-ci à l'actionnaire au moment de l'unification et une obligation de la société donnée d'émettre une action d'une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances décrites au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 550.7 est réputée une obligation de la nouvelle société d'émettre une action à la personne.

2015, c. 24, a. 84.

555.2.3. Pour l'application des articles 551 à 553 et 554 à l'unification, relativement à un droit d'acquérir une action, toute référence faite dans ces articles à la nouvelle société doit se lire comme une référence à la société donnée.

1994, c. 22, a. 202; 1997, c. 3, a. 71.

555.2.4. Pour l'application de l'article 550.8 relativement à l'unification:

a) le paragraphe *b* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots «la nouvelle société» par les mots «la nouvelle société ou la société donnée au sens de la section III du présent chapitre»;

b) les paragraphes *c* et *f* de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots «la nouvelle société» par les mots «la société publique visée au paragraphe *b*».

2001, c. 7, a. 57.

555.3. 1. Malgré l'article 553, le coût, pour la société donnée, des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société est réputé être égal à l'ensemble du coût pour elle de ces actions tel que déterminé en vertu de cet article 553 et, lorsque la totalité des actions émises du capital-actions de la nouvelle société sont la propriété de la société donnée immédiatement après l'unification, de la partie, attribuée à ces actions conformément à l'article 555.4, du montant visé dans le paragraphe 2.

2. Le montant visé dans le paragraphe 1 est l'excédent, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour la société donnée, immédiatement avant l'unification, de chaque action du capital-actions d'une société remplacée dont elle avait alors la propriété à titre bénéficiaire, de l'excédent, immédiatement après l'unification, de l'ensemble de l'argent que la nouvelle société a en main et du coût indiqué pour cette dernière de chaque bien dont elle est propriétaire, sur l'ensemble de toutes les dettes de la nouvelle société.

1980, c. 13, a. 54; 1996, c. 39, a. 155; 1997, c. 3, a. 71.

555.4. Aux fins de l'article 555.3, la société donnée détermine elle-même dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle l'unification a lieu la partie du montant visé dans le paragraphe 2 de cet article qui est attribué aux actions de la catégorie visée dans cet article.

Cependant, la partie de ce montant qui est ainsi attribuée aux actions d'une catégorie donnée ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande, immédiatement après l'unification, des actions de cette catégorie émises en raison de l'unification sur le coût de ces mêmes actions, pour la société donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ni de l'article 555.3.

De plus, l'ensemble des parties ainsi attribuées aux actions de chaque catégorie du capital-actions de la nouvelle société ne doit pas excéder le montant visé dans le paragraphe 2 de l'article 555.3.

1980, c. 13, a. 54; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 85.

CHAPITRE VII

LIQUIDATION D'UNE FILIALE CANADIENNE

1972, c. 23.

556. Malgré toute autre disposition de la présente partie, autre que l'article 427.4, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à la liquidation, après le 6 mai 1974, d'une société canadienne imposable dont, immédiatement avant la liquidation, au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions appartenaient à une autre société canadienne imposable et le solde de ces actions à des personnes qui n'avaient pas de lien de dépendance avec cette autre société.

Dans le présent chapitre, la société liquidée est appelée la «filiale» tandis que l'autre société à qui appartiennent les actions est appelée la «société mère».

1972, c. 23, a. 434; 1975, c. 22, a. 137; 1980, c. 13, a. 55; 1982, c. 5, a. 126; 1989, c. 77, a. 61; 1997, c. 3, a. 71.

557. Un bien, autre qu'un intérêt dans une société de personnes, qui est attribué à la société mère par une filiale lors de la liquidation est réputé avoir été aliéné par cette dernière pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, du bien immédiatement avant la liquidation.

Toutefois:

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien, d'un bien minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens de l'article 158.1, auquel se rapporte une dépense rattachée, au sens de cet article, ce produit est réputé égal à zéro;

b) s'il s'agit d'un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché au sens de cet article, ce bien est réputé, sauf pour l'application de l'article 427.4, ne pas avoir été aliéné lorsque, d'une part, la filiale est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de son année d'imposition dans laquelle ses biens sont attribués à la société mère lors de la liquidation et, d'autre part, la société mère est une telle institution financière au cours de son année d'imposition dans laquelle elle reçoit les biens de la filiale lors de la liquidation.

Chaque intérêt de la filiale dans une société de personnes qui est attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, sauf aux fins de l'article 632, ne pas avoir été aliéné par la filiale.

1972, c. 23, a. 435; 1975, c. 22, a. 138; 1986, c. 19, a. 120; 1989, c. 77, a. 62; 1993, c. 16, a. 219; 1994, c. 22, a. 203; 1996, c. 39, a. 156; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 58.

558. La société mère est réputée aliéner, lors de la liquidation, les actions du capital-actions de la filiale dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un produit égal au plus élevé des montants suivants:

a) le moindre:

i. du capital versé à l'égard de ces actions immédiatement avant la liquidation; ou

ii. de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un bien dont la filiale est propriétaire immédiatement avant sa liquidation et égal au coût indiqué du bien, pour elle, au même moment, plus l'argent qu'elle a alors en main, sur l'ensemble de toutes les dettes de la filiale immédiatement avant la liquidation et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 153, 234 et 279 et aux articles 357 et 358, tels qu'ils s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 13 novembre 1981;

b) l'ensemble des montants dont chacun est relatif à une action du capital-actions de la filiale et égal au prix de base rajusté de l'action pour la société mère, immédiatement avant la liquidation.

1972, c. 23, a. 436; 1973, c. 17, a. 63; 1973, c. 18, a. 22; 1975, c. 22, a. 139; 1978, c. 26, a. 100; 1982, c. 5, a. 127; 1993, c. 16, a. 220; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 86; 2023, c. 19, a. 36.

559. Malgré le renvoi, dans l'article 564, à l'article 546, sauf lorsque cet article 546 s'applique à l'égard d'un bien auquel s'applique le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 557, le coût pour la société mère de chaque bien de la filiale qui lui est attribué lors de la liquidation est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, égal:

a) dans le cas d'un bien qui est un intérêt dans une société de personnes, au montant qui, en l'absence du présent article, serait le coût du bien pour la société mère;

b) dans tout autre cas, à l'excédent du montant qui, en l'absence de l'article 427.4, serait réputé, en vertu de l'article 557, le produit de l'aliénation du bien, sur le montant qui, en raison des articles 485 à 485.18, a réduit le coût indiqué de ce bien pour la filiale lors de la liquidation.

Lorsque le bien visé au premier alinéa est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la société mère lors de la liquidation, il doit être ajouté au coût de ce bien pour la société mère, autrement déterminé en vertu du premier alinéa, le montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu de l'article 560.

Le bien auquel le deuxième alinéa fait référence est:

a) soit un bien amortissable, y compris une tenure à bail dans un tel bien et l'option d'en acquérir un;

b) soit un bien qui a été transféré à la société mère lors de la liquidation, si le transfert fait partie d'une attribution, au sens de l'article 308.0.1, effectuée dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle a été reçu un dividende auquel l'article 308.1 s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3;

c) soit un bien que la filiale a acquis de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, un lien de dépendance avec la société mère, ou un autre bien que la filiale a acquis en remplacement de ce bien, si l'acquisition faisait partie de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

d) soit un bien qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, à la fois:

i. la société mère a acquis le contrôle de la filiale;

ii. un bien attribué à la société mère lors de la liquidation, ou un autre bien acquis par une personne en remplacement de ce bien, a été acquis:

1° soit par une personne donnée, autre qu'une personne exclue, qui, au cours de la série d'opérations ou d'événements et avant que le contrôle de la filiale ait été acquis pour la dernière fois par la société mère, était un actionnaire désigné de la filiale;

2° soit par plusieurs personnes, autres que des personnes exclues, lorsqu'une personne donnée aurait été, au cours de la série d'opérations ou d'événements et avant que le contrôle de la filiale ait été acquis pour la dernière fois par la société mère, un actionnaire désigné de la filiale si l'ensemble des actions dont ces personnes étaient alors propriétaires avaient alors été la propriété de la personne donnée;

3° soit par une société, autre qu'une personne exclue ou la filiale, dont, au cours de la série d'opérations ou d'événements et après que le contrôle de la filiale ait été acquis par la société mère pour la dernière fois, soit une personne donnée visée au sous-paragraphe 1° était un actionnaire désigné, soit une personne donnée aurait été un tel actionnaire si l'ensemble des actions, dont les personnes visées au sous-paragraphe 2°, autres que des personnes exclues, étaient alors propriétaires et qui ont été acquises par ces personnes dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, avaient alors été la propriété de la personne donnée.

1972, c. 23, a. 437; 1975, c. 22, a. 140; 1978, c. 26, a. 101; 1980, c. 13, a. 56; 1984, c. 15, a. 118; 1989, c. 77, a. 63; 1990, c. 59, a. 200; 1993, c. 16, a. 221; 1994, c. 22, a. 204; 1996, c. 39, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 125; 2004, c. 8, a. 112; 2009, c. 5, a. 182.

560. Le montant qui doit être ajouté au coût, pour la société mère, d'une immobilisation donnée visée au deuxième alinéa de l'article 559 est égal, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants:

a) le total des montants suivants:

i. le montant désigné après le 19 décembre 2006 par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'immobilisation donnée;

ii. lorsque le total des montants désignés par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 correspond au total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations, la partie, que la société mère indique, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, relativement à l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre immobilisation, de l'excédent du montant visé au troisième alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 sur la partie du total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe i à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de cette immobilisation;

b) l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant prescrit pour l'application de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au troisième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par la société mère dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au troisième alinéa.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et le deuxième alinéa font référence est un montant égal à l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 558;

b) l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la société mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la société mère ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 à l'égard de la filiale, a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée «action de remplacement» dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était déductible en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la société bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une détermination faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 438; 1978, c. 26, a. 102; 1980, c. 13, a. 57; 1990, c. 59, a. 201; 1993, c. 16, a. 222; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 183; 2015, c. 36, a. 23.

560.1. Pour l'application des articles 559 et 560, lorsque la société mère avait un lien de dépendance avec une autre personne avant la liquidation, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir toujours eu un lien de dépendance entre elles, même lorsqu'elles ne coexistaient pas.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette autre personne est une société dont le contrôle a été acquis par la société mère d'une personne avec laquelle la société mère n'avait pas de lien de dépendance.

1980, c. 13, a. 58; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 126.

560.1.1. Pour l'application du présent article et du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559:

a) l'expression «personne exclue», à un moment donné, désigne l'une des personnes suivantes:

i. la société mère;

ii. chaque personne qui serait, à ce moment, liée à la société mère si, à la fois:

1° il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 20;

2° chaque personne qui est l'enfant d'un particulier décédé était liée à chaque frère ou soeur du particulier et à chaque enfant d'un frère ou d'une soeur décédé du particulier;

iii. lorsque le moment donné est antérieur à la constitution de la société mère, chaque personne qui est visée au sous-paragraphe ii tout au long de la période qui commence au moment où la société mère est constituée et qui se termine au moment qui précède immédiatement le début de la liquidation;

a.1) une personne visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* est réputée ne pas être une personne exclue lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux d'une opération ou d'un événement ou de plusieurs opérations ou événements est de faire en sorte que la personne devienne une personne exclue afin d'éviter qu'un bien attribué à cette dernière lors de la liquidation constitue, pour l'application de l'article 559, un bien visé au troisième alinéa de cet article;

b) lorsque, à un moment donné, un bien est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie, ou est acquis par l'une d'elles :

i. la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est réputée une société ayant une seule catégorie d'actions émises, lesquelles actions comportent plein droit de vote en toute circonstance ;

ii. chaque membre de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie, selon le cas, est réputé propriétaire, à ce moment, de la proportion des actions émises du capital-actions de la société, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes ou de sa participation dans la fiducie, selon le cas, et la juste valeur marchande, à ce moment, des intérêts dans la société de personnes de l'ensemble de ses membres ou des participations dans la fiducie de l'ensemble de ses bénéficiaires, selon le cas ;

iii. la société est réputée propriétaire du bien, ou l'avoir acquis, à ce moment ;

c) aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société :

i. l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant les mots « des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci » par « des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions » ;

i.1. une société contrôlée par une autre société est réputée, à un moment donné, ne pas être propriétaire d'actions du capital-actions de l'autre société si, à ce moment, elle n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de l'autre société;

i.2. l'article 21.18 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a* à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale dont la personne serait réputée propriétaire, en l'absence du présent sous-paragraphe, en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 d'acquérir des actions du capital-actions d'une société qui, à la fois:

1° est contrôlée par la filiale;

2° n'a pas de participation directe ou indirecte dans des actions du capital-actions de la filiale;

ii. une société est réputée ne pas être un actionnaire désigné d'elle-même;

d) un bien qui est attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si cette personne a acquis le bien avant l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559 et qu'elle n'en est propriétaire à aucun moment après cette acquisition de contrôle.

1996, c. 39, a. 158; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 127; 2004, c. 8, a. 113; 2015, c. 24, a. 85.

560.1.2. Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, un bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs biens donnés qui ont été attribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants, mais ne comprend pas ceux décrits au deuxième alinéa:

a) un bien, autre qu'un bien déterminé, dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont plus de 10% de la juste valeur marchande est, au moment donné, attribuable à ce ou ces biens donnés;

b) un bien dont la personne est propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d* et dont la juste valeur marchande est, au moment donné, déterminable principalement en fonction de la juste valeur marchande ou du produit de l'aliénation du ou des biens donnés.

Les biens auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) de l'argent;
- b) un bien dont la personne n'est pas propriétaire à un moment donné après l'acquisition de contrôle visée au sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 559;
- c) un bien décrit au paragraphe a du premier alinéa, s'il y est décrit uniquement en raison du fait qu'un bien déterminé décrit à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 560.1.3 a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances décrites à ces paragraphes a à d;
- d) une action du capital-actions de la filiale ou une dette due par elle, lorsque l'action ou la dette appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation;
- e) une action du capital-actions d'une société ou une dette due par elle, lorsque la juste valeur marchande de l'action ou de la dette n'était pas, à un moment quelconque après le début de la liquidation, attribuable en totalité ou en partie à un bien attribué à la société mère lors de la liquidation.

2000, c. 5, a. 128; 2015, c. 24, a. 86.

560.1.2.0.1. Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 560, lorsque l'immobilisation donnée est un intérêt de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de cet intérêt, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale;
- b) la lettre B représente la partie de l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans la société de personnes, déterminée sans tenir compte du présent article, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale sur son coût indiqué à ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable, à ce moment, à l'ensemble des montants suivants dont chacun représente:
 - i. dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué;
 - ii. dans le cas d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations;
 - iii. dans le cas d'un bien autre qu'une immobilisation, qu'un bien minier canadien ou qu'un bien minier étranger, que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, l'excédent de la juste valeur marchande de ce bien, déterminée sans tenir compte des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la juste valeur marchande de l'intérêt de la filiale dans une société de personnes donnée au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée ne pas comprendre le montant que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans le calcul de cette juste valeur marchande lorsque, à la fois:

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis pour la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment de cette acquisition de contrôle:

i. soit la filiale aliène le bien en faveur de la société de personnes donnée ou de toute autre société de personnes et le deuxième alinéa de l'article 614 s'applique à l'égard de cette aliénation;

ii. soit, dans le cas où le bien est un intérêt dans une société de personnes, la filiale a acquis l'intérêt dans la société de personnes donnée ou dans toute autre société de personnes d'une personne ou société de personnes avec laquelle la filiale a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et les sections I à IV du chapitre IV s'appliquent à l'égard de cette acquisition;

b) au moment de cette acquisition de contrôle, la société de personnes donnée détient directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2015, c. 21, a. 186.

560.1.2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 560.1.1 et du présent article, une catégorie exclue du capital-actions d'une société désigne une catégorie d'actions de son capital-actions qui remplit les conditions suivantes :

a) le capital versé relatif à la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions de cette catégorie alors en circulation ont été émises ;

b) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux modalités des actions ;

c) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne permettent qu'elles puissent être converties en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou être échangées contre de telles actions ;

d) ni les attributs des actions ni une entente relative à celles-ci ne donnent le droit à un détenteur de ces actions de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.

2004, c. 8, a. 114.

560.1.3. Pour l'application de l'article 560.1.2, un bien déterminé est l'un des biens suivants:

a) une action du capital-actions de la société mère qui soit a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition, soit a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent;

b) une dette qui a été contractée soit par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale, soit pour une contrepartie composée uniquement d'argent;

c) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société

mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;

d) une dette d'une société canadienne imposable qui a été contractée par elle en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère lorsque celle-ci était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition;

e) lorsque la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés données dont au moins une était une filiale entièrement contrôlée de la société mère:

i. une action du capital-actions de la filiale qui a été émise lors de la fusion et qui, avant le début de la liquidation, soit a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale pour une contrepartie composée uniquement d'argent ou d'actions du capital-actions de la société mère ou d'une combinaison de ceux-ci, soit a été échangée pour des actions du capital-actions de la société mère;

ii. une action du capital-actions de la société mère qui a été émise lors de la fusion en échange d'une action du capital-actions de l'une des sociétés données.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette autre société détient à ce moment des actions de la société qui, à la fois:

I. confèrent à l'actionnaire au moins 90% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 90% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société;

b) la mention d'une action du capital-actions d'une société comprend le droit d'acquérir une telle action.

2000, c. 5, a. 128; 2015, c. 24, a. 87.

560.1.4. Pour l'application de l'article 560.1.2 et malgré l'article 21.4.2, le contrôle d'une société, lorsqu'il est acquis au moyen de clauses d'un arrangement relatif à la société, est réputé avoir été acquis à la fin du jour où l'arrangement prend effet.

2000, c. 5, a. 128.

560.2. Pour l'application du présent alinéa et des articles 559 et 560, le moment où une personne donnée ou un groupe donné de personnes a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois est réputé correspondre, lorsque le contrôle de celle-ci a été acquis d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes, appelé «vendeur» dans le présent alinéa, avec qui la personne donnée ou le groupe donné de personnes avait un lien de dépendance autrement qu'en raison uniquement d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à celui des moments suivants qui survient le premier:

a) le moment où le vendeur a acquis le contrôle, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, compte tenu des adaptations nécessaires, de la filiale pour la dernière fois;

b) le moment où le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 559 et 560, une personne donnée ou un groupe donné de personnes, qui a acquis le contrôle d'une société pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci découlant du décès d'un particulier, est réputé avoir acquis le contrôle de la société

pour la dernière fois immédiatement après ce décès, d'une personne qui n'avait pas de lien de dépendance avec la personne donnée ou le groupe donné de personnes.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas et des articles 559, 560 et 560.1.1 à 560.1.4, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *c*, le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis en raison d'une fusion;

b) la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en continuer l'existence;

c) dans le cas d'une unification visée à l'article 555.1, lorsque la société mère n'avait pas le contrôle d'une société remplacée avant l'unification, elle est réputée l'avoir acquis immédiatement avant l'unification.

1980, c. 13, a. 58; 1984, c. 15, a. 119; 1985, c. 25, a. 99; 1993, c. 16, a. 223; 1994, c. 22, a. 205; 1995, c. 49, a. 145; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 129; 2004, c. 8, a. 115; 2012, c. 8, a. 56.

560.2.1. Lorsqu'une société modifie, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.8 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), un montant désigné, appelé «désignation initiale» dans le présent article, visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560 relativement à une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ou à un intérêt dans une société de personnes qui, conformément au paragraphe *c* de l'article 600, est propriétaire d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, et que le paragraphe 1.9 de cet article 88 s'applique à l'égard de la désignation initiale, la désignation modifiée est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite.

2015, c. 36, a. 24.

560.3. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 206; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 136; 2015, c. 24, a. 88; 2019, c. 14, a. 153.

561. L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et l'article 93.3.1 ne s'applique pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci.

1972, c. 23, a. 439; 1973, c. 17, a. 64; 1975, c. 22, a. 141; 1984, c. 15, a. 120; 2000, c. 5, a. 130; 2019, c. 14, a. 154.

562. La filiale peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la société mère, et ses obligations assumées par celle-ci, lors de sa liquidation, réclamer une provision qui lui aurait été allouée pour l'année en vertu de la présente partie si ses biens n'avaient pas été attribués à la société mère, ni ses obligations assumées par celle-ci, lors de la liquidation.

Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, la filiale n'est pas tenue d'inclure quelque montant que ce soit à l'égard d'une telle provision dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

1975, c. 22, a. 142; 1990, c. 59, a. 202; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 87.

563. Lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition, appelée «année du don» dans le présent article, la société mère est réputée, aux fins de calculer le montant que celle-ci peut déduire en vertu de l'article 710 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année du don de la filiale, un don égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un don ou, lorsqu'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale

dans l'année du don, sur l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale relativement à ces dons.

1975, c. 22, a. 142; 1984, c. 15, a. 121; 1986, c. 19, a. 121; 1990, c. 59, a. 203; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 184.

564. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, l'article 544.1, l'article 545, sauf en ce qui concerne le calcul du revenu imposable de la société mère, l'article 546, sous réserve des articles 481 à 483, l'article 548, le premier alinéa de l'article 549 et les articles 550 à 553 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une liquidation décrite dans l'article 556.

1975, c. 22, a. 142; 1980, c. 13, a. 59; 1981, c. 12, a. 4; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 33; 2010, c. 25, a. 41.

564.0.1. Lorsque la filiale est une société d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer la partie du revenu brut de placements qui doit être incluse dans le calcul du revenu de la filiale et de la société mère en vertu de l'article 825 ainsi que les gains et pertes de la filiale et de la société mère provenant des biens qu'elles utilisent ou détiennent, dans une année d'imposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada:

a) la filiale et la société mère sont réputées avoir eu, en plus de leurs années d'imposition régulières, une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où les biens de la filiale ont été transférés à la société mère, et ses obligations assumées par celle-ci, lors de la liquidation;

b) pour les années d'imposition de la filiale et de la société mère qui suivent le moment visé au paragraphe a, les biens transférés à la société mère, et les obligations de la filiale assumées par celle-ci, lors de la liquidation sont réputés avoir été transférés ou assumés, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment.

1990, c. 59, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 172.

564.0.2. Pour l'application de l'article 851.22.15, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses biens sont attribués à la société mère lors de la liquidation est réputée se terminer immédiatement avant cette attribution.

1996, c. 39, a. 159; 1997, c. 3, a. 71.

564.1. Pour l'application des articles 741 à 744.2.2, lorsque la société mère acquiert en raison d'une liquidation décrite à l'article 556 une action dont la filiale était propriétaire:

a) un dividende imposable reçu par la filiale sur cette action et qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 est réputé être un tel dividende reçu par la société mère et admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu desdits articles 738 à 745 ou de l'article 845, selon le cas;

b) un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu sur une action par la filiale est réputé reçu sur l'action par la société mère;

c) l'action que la société mère acquiert de la filiale est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à la filiale.

1978, c. 26, a. 103; 1989, c. 77, a. 64; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 59.

564.2. Aux fins du calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite à l'article 556 ou qui le serait si l'expression «société canadienne imposable» y était remplacée par l'expression «société canadienne», la partie de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole restreinte, de la perte agricole ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée,

toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant d'une autre source ou toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour cette année, ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année, est réputée, aux fins du présent article, des articles 564.3 à 564.4.4, 727, 728.2, 729, 731, 733.0.0.1, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes de la société mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes de la société mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi cette partie de sa perte autre qu'une perte en capital ou de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, une perte autre qu'une perte en capital de la société mère due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour cette année, ou une perte nette en capital de la société mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale.

1978, c. 26, a. 103; 1984, c. 15, a. 122; 1985, c. 25, a. 100; 1986, c. 19, a. 122; 1988, c. 4, a. 39; 1993, c. 16, a. 224; 1993, c. 19, a. 22; 1997, c. 3, a. 71.

564.3. L'article 564.2 ne s'applique que dans la mesure où la perte y visée n'a été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour aucune année d'imposition et serait admissible en déduction dans ce calcul pour une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation si la filiale avait une telle année d'imposition ainsi que des revenus et des gains en capital imposables suffisants pour cette année.

1978, c. 26, a. 103; 1985, c. 25, a. 100; 1993, c. 16, a. 224.

564.4. Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, à un moment quelconque, le contrôle de la société mère ou de la filiale a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte nette en capital de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

1978, c. 26, a. 103; 1984, c. 15, a. 123; 1993, c. 16, a. 224; 1997, c. 3, a. 71.

564.4.1. Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, soit le contrôle de la société mère a été acquis, à un moment quelconque après le début de la liquidation, par une personne ou un groupe de personnes, soit le contrôle de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'exception de la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été subie dans l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, lesquelles parties ne sont alors déductibles que si la société mère ou la filiale a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2.

1984, c. 15, a. 123; 1985, c. 25, a. 101; 1986, c. 19, a. 123; 1989, c. 77, a. 65; 1990, c. 59, a. 205; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 24, a. 89.

564.4.2. Le montant auquel réfère l'article 564.4.1 est égal à l'ensemble du revenu de la société mère pour l'année donnée provenant de l'entreprise visée à cet article et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé à cet

article, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

1984, c. 15, a. 123; 1985, c. 25, a. 101; 1986, c. 19, a. 124; 1989, c. 77, a. 65; 1997, c. 3, a. 71.

564.4.3. Aux fins de l'article 564.4.1, lorsque l'article 564.2 s'applique à la liquidation d'une société donnée à l'égard de laquelle la filiale visée à cet article 564.2 était la société mère et que l'article 564.4.1 s'applique aux pertes de cette société donnée, la filiale est réputée, à l'égard de ces pertes, être la même société que la société donnée et en continuer l'existence.

1993, c. 16, a. 225; 1997, c. 3, a. 71.

564.4.4. Une société mère peut choisir, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui commence après le début d'une liquidation décrite à l'article 556, que toute partie d'une perte de la filiale qui serait autrement réputée, en vertu de l'article 564.2, être une perte de la société mère pour une année d'imposition donnée qui commence après le début de la liquidation, soit réputée être une perte de la société mère pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition donnée et non pour l'année d'imposition donnée.

La société mère visée au premier alinéa doit faire le choix y visé dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée.

1993, c. 16, a. 225; 1997, c. 3, a. 71.

564.4.5. Pour l'application des articles 564.2 à 564.4.4, l'entreprise d'une société qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par la société.

2000, c. 5, a. 131.

564.5. Pour l'application des articles 563, 564.2 à 564.4.2, 710 à 712, 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 et 734 à 735.1, lorsqu'une société mère a été constituée en société ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte ou a fait un don, elle est réputée, aux fins de calculer son revenu imposable pour toute année d'imposition:

a) avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année pendant laquelle la filiale a subi une perte ou a fait un don, selon le cas, et se terminant immédiatement après qu'elle ait été constituée en société ou autrement créée;

b) avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier;

c) avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou les personnes qui la contrôlaient immédiatement après qu'elle ait été constituée en société ou autrement créée.

1978, c. 26, a. 103; 1981, c. 12, a. 5; 1984, c. 15, a. 123; 1985, c. 25, a. 101; 1995, c. 63, a. 43; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 88; 2000, c. 39, a. 34; 2001, c. 53, a. 84.

564.6. *(Abrogé).*

1979, c. 18, a. 48; 1986, c. 19, a. 125; 1997, c. 3, a. 26; 2000, c. 5, a. 132.

564.7. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 6; 1985, c. 25, a. 102; 1995, c. 63, a. 44; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 35.

564.8. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 45; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 89.

564.9. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 45; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 89.

565. Aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque la filiale attribue un bien amortissable à la société mère lors de la liquidation et que le coût en capital de ce bien, pour elle, excède le produit qu'elle est réputée en recevoir en vertu de l'article 557, le coût en capital de ce bien pour la société mère est réputé être le coût en capital de ce bien pour sa filiale, malgré l'article 559, et l'excédent est réputé avoir été accordé à la société mère à titre d'amortissement à l'égard de ce bien pour les années d'imposition précédant son acquisition par elle.

1972, c. 23, a. 440; 1979, c. 18, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

565.1. Pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée la même société que la filiale et la continuer.

1986, c. 19, a. 126; 1989, c. 77, a. 66; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 173.

565.2. Lorsqu'une société qui exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse est liquidée dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent et que, au moment donné qui précède immédiatement la liquidation, la société était propriétaire d'un bien qui était décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise et qui était utilisé dans le cadre de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du premier alinéa de l'article 557, le coût indiqué pour la société, à ce moment donné, d'un bien qu'elle a acheté et qui est décrit dans cet inventaire, est réputé être égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A \times B) / C] + D;$$

b) aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 194, l'aliénation du bien en inventaire et la réception du produit de cette aliénation sont réputées être survenues à ce moment donné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) aux fins de l'article 194, lorsque la société mère exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les règles suivantes s'appliquent:

i. la société mère est réputée avoir payé, au moment de l'acquisition du bien en inventaire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, un montant égal au coût du bien en inventaire pour elle;

ii. la société mère est réputée avoir acheté le bien en inventaire, au moment visé au sous-paragraphe *i*, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour un montant égal à ce coût.

Aux fins de la formule visée au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, en raison du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194, serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour sa dernière année d'imposition qui commence avant le moment donné visé au premier alinéa si cette année d'imposition se terminait à ce moment;

b) la lettre B représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2 pour la société, à ce moment, du bien en inventaire qu'elle a acheté et qui est attribué à la société mère lors de la liquidation;

c) la lettre C représente la valeur, déterminée conformément à l'article 194.2, de tous les biens décrits dans l'inventaire relié à cette entreprise, que la société a achetés et dont elle était propriétaire à ce moment;

d) la lettre D représente le moindre des montants suivants:

i. tout montant supplémentaire que la société désigne à l'égard du bien;

ii. le montant qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au premier alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a à l'égard de ce bien.

1993, c. 16, a. 226; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE VIII

LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ CANADIENNE

1975, c. 22, a. 146; 1997, c. 3, a. 71.

566. Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à la liquidation après 1978 d'une société canadienne, autre qu'une filiale à la liquidation de laquelle les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, lorsque, à un moment donné pendant cette liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens dont la société était propriétaire immédiatement avant ce moment est attribuée à ses actionnaires.

1973, c. 17, a. 65; 1975, c. 22, a. 143; 1978, c. 26, a. 104; 1986, c. 19, a. 127; 1997, c. 3, a. 71.

566.1. Aux fins du calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui comprend le moment donné visé à l'article 566, le paragraphe u de l'article 87 doit se lire en y remplaçant le passage « , à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour » par les mots « dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année ou ».

1990, c. 59, a. 206; 1997, c. 3, a. 71.

567. Aux fins du calcul pour la société, au moment précédant immédiatement le moment donné visé à l'article 566, de son compte de dividendes en capital, de son compte de dividendes sur les gains en capital et de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements, l'année d'imposition de la société qui aurait normalement inclus le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de ce calcul et une nouvelle année d'imposition avoir commencé au moment de ce calcul; de plus, la société est réputée avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition qui est ainsi réputée avoir pris fin, chaque bien attribué aux actionnaires au moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

1973, c. 17, a. 65; 1975, c. 22, a. 144; 1978, c. 26, a. 104; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

568. Les règles suivantes s'appliquent lorsque la société est réputée verser un dividende à un moment donné en vertu de l'article 505 sur les actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions:

a) aux fins du choix prévu à l'article 502 ou 1106 et, si la société en décide ainsi, pour toute autre fin, ce dividende est réputé être un dividende distinct dans la mesure où il n'excède pas son compte de dividendes en capital ou son compte de dividendes sur les gains en capital au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 567, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

a.1) (*paragraphe remplacé*);

b) la partie du dividende égale au moindre de son surplus de capital en main avant 1972 au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 567, immédiatement avant le moment donné, ou de l'excédent du dividende sur la partie qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, est réputée ne pas être un dividende;

c) la partie du dividende qui excède l'ensemble du montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, être un dividende distinct pour toute fin et de la partie réputée, en vertu du paragraphe *b*, ne pas être un dividende, est réputée, malgré le paragraphe *g* de l'article 570, être elle-même un dividende distinct qui est un dividende imposable;

d) chaque personne qui détient des actions de cette catégorie au moment donné est réputée recevoir la proportion de tout dividende distinct déterminé en vertu des paragraphes *a* ou *c*, représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détient immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions alors émises et en circulation de cette catégorie.

1973, c. 17, a. 65; 1975, c. 22, a. 145; 1978, c. 26, a. 104; 1984, c. 15, a. 124; 1987, c. 67, a. 124; 1993, c. 16, a. 227; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION D'UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

1975, c. 22, a. 146.

569. Malgré le deuxième alinéa de l'article 424, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable reçoit un bien, appelé «bien distribué» dans le présent article, d'une filiale étrangère du contribuable, appelée «société distributrice» dans le présent article, lors de la liquidation et dissolution de la société distributrice et que le bien distribué est reçu à l'égard des actions du capital-actions de la société distributrice qui sont aliénées lors de la liquidation et dissolution, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve des articles 569.0.0.3 et 569.0.0.4, le bien distribué est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au prix de base approprié, au sens du paragraphe 4 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), pour la société distributrice du bien distribué à l'égard du contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas:

i. la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;

ii. le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens de l'article 576.1, de la société distributrice;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas au bien distribué, celui-ci est réputé avoir été aliéné à ce moment par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien distribué à ce moment;

c) le bien distribué est réputé avoir été acquis, à ce moment, par le contribuable à un coût égal au montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, représente le produit de l'aliénation du bien distribué pour la société distributrice;

d) chaque action, appelée «action cédée» dans le paragraphe *e* et dans l'article 569.0.0.3, d'une catégorie du capital-actions de la société distributrice qui est aliénée par le contribuable lors de la liquidation et dissolution est réputée avoir été aliénée pour un produit de l'aliénation égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A / B ;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice, toute perte du contribuable relativement à l'aliénation d'une action cédée est réputée nulle.

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de cette catégorie;

b) la lettre B représente le nombre total d'actions de la catégorie émises et en circulation qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution.

1975, c. 22, a. 146; 1977, c. 26, a. 63; 1984, c. 15, a. 125; 1993, c. 16, a. 228; 2009, c. 5, a. 185; 2015, c. 21, a. 187.

569.0.0.1. Pour l'application des articles 569, 569.0.0.3 et 569.0.0.4, une liquidation et dissolution admissible d'une filiale étrangère d'un contribuable, appelée «société distributrice» dans le présent article, désigne une liquidation et dissolution de la société distributrice à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 188.

569.0.0.2. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 569, le montant de distribution net relatif à l'attribution d'un bien distribué désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le coût du bien distribué pour le contribuable, tel que déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 569;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, autre qu'un dividende impayé, par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumé ou annulé par le contribuable en contrepartie de l'attribution du bien distribué.

2015, c. 21, a. 188.

569.0.0.3. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, lorsqu'une liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible d'une société distributrice, qu'un contribuable réaliserait, en l'absence du présent article et en tenant compte d'un choix visé à l'article 589, le cas échéant, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une action cédée et que le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) pour l'application de cette loi, le bien distribué qui était une immobilisation de la société distributrice immédiatement avant l'aliénation est réputé avoir été aliéné par la société distributrice en faveur du contribuable pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'il demande au moyen de ce choix.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 188.

569.0.0.4. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 569, un bien distribué est réputé avoir été aliéné par une société distributrice en faveur d'un contribuable pour un produit de l'aliénation

égal au prix de base rajusté du bien distribué pour elle immédiatement avant son aliénation si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissible de la société distributrice;
- b) le bien distribué est, au moment de son aliénation, un bien canadien imposable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada;
- c) le contribuable et la société distributrice font un choix conjoint valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 3.5 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 188.

CHAPITRE IX.0.1

LIQUIDATION QUI CONSTITUE UN FAIT LIÉ À LA CONVERSION D'UNE ENTITÉ INTERMÉDIAIRE DE PLACEMENT DÉTERMINÉE

2010, c. 25, a. 42.

569.0.1. L'article 569.0.2 s'applique à la distribution de biens par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée;
- b) la fiducie est:
 - i. soit une entité intermédiaire de placement déterminée convertible dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une société canadienne imposable;
 - ii. soit une fiducie dont l'unique bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, est une autre fiducie visée au sous-paragraphe i;
- c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie;
- d) lorsque les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable, à la fois:
 - i. ils n'ont pas été acquis par la fiducie dans le cadre d'une distribution visée à l'article 688.3;
 - ii. la fiducie fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2010, c. 25, a. 42.

569.0.2. Lorsque les conditions prévues à l'article 569.0.1 sont remplies, à l'égard d'une distribution de biens par une fiducie à un contribuable, le chapitre VII, de même que le chapitre VI et les articles 21.2 à

21.3.1 tels qu'ils s'appliquent à ce chapitre VII, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette distribution comme si, à la fois:

a) la fiducie était une société canadienne imposable, appelée «filiale» dans le présent article, autre qu'une société privée;

b) lorsque le contribuable est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, le contribuable était une société canadienne imposable autre qu'une société privée;

c) la distribution constituait la liquidation de la filiale;

d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie consistait en des actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable;

e) le produit de l'aliénation, pour le contribuable, des actions visées au paragraphe d lui appartenant immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'article 558, égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

f) chaque fiducie dont un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, est une autre fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, était une société;

g) sauf pour l'application des articles 564.2 à 564.4.2, la dernière acquisition de contrôle par le contribuable de la filiale et de chaque société, y compris toute fiducie qui est réputée une société en raison de l'application du présent article, que contrôlait la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, de la fiducie.

2010, c. 25, a. 42.

CHAPITRE IX.1

Abrogé, 1995, c. 49, a. 146.

1982, c. 5, a. 128; 1995, c. 49, a. 146.

569.1. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 128; 1995, c. 49, a. 146.

569.2. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 128; 1995, c. 49, a. 146.

569.3. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 128; 1995, c. 49, a. 146.

CHAPITRE X

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23; 1995, c. 49, a. 147.

570. Dans le présent titre:

a) «capital versé» désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

b) «compte de dividendes en capital» d'une société, à un moment donné, désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin;

b.1) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé);

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé);

g) «dividende imposable» signifie un dividende autre qu'un dividende à l'égard duquel la société qui le verse fait le choix prévu par l'article 501, tel qu'il se lit avant le 1^{er} janvier 1979, ou par l'article 502 ou qu'un dividende visé à l'article 501.1;

h) (paragraphe remplacé);

i) (paragraphe remplacé);

j) (paragraphe remplacé);

k) (paragraphe remplacé);

l) «société canadienne», à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment et qui a été constituée au Canada ou y a résidé en tout temps entre le 18 juin 1971 et ce moment;

m) «société canadienne imposable» désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie;

n) «société privée», à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de l'État ou de la Couronne du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes;

o) «société publique» désigne une société publique au sens que donnent à cette expression le paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et les règlements édictés en vertu de cet article ainsi qu'une société qui est réputée une société publique en vertu de l'alinéa ii du paragraphe 2 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 441; 1975, c. 22, a. 147; 1978, c. 26, a. 105; 1980, c. 13, a. 60; 1984, c. 15, a. 126; 1987, c. 67, a. 125; 1990, c. 59, a. 207; 1993, c. 16, a. 229; 1994, c. 22, a. 207; 1996, c. 39, a. 160; 1997, c. 3, a. 27; 1998, c. 16, a. 174; 2005, c. 38, a. 80; 2009, c. 5, a. 186; 2019, c. 14, a. 155.

570.1. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 570, une société issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant, n'est une société canadienne du fait qu'elle réside au Canada à ce moment et y a été constituée, que si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) la réorganisation a été effectuée conformément aux lois du Canada ou d'une province;

b) chacune des sociétés était, immédiatement avant ce moment, une société canadienne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une société par une autre société par suite de l'achat des biens par l'autre société ou de leur distribution à l'autre société à l'occasion de la liquidation de la société.

1995, c. 49, a. 148; 1997, c. 3, a. 28.

TITRE X

ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE FIDUCIES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ET DÉTENTEURS DE BIENS D'UN FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS

1972, c. 23; 1975, c. 22, a. 148; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE I

FILIALE ÉTRANGÈRE

1972, c. 23.

571. Dans le présent titre, une filiale étrangère, à un moment donné, d'un contribuable qui réside au Canada désigne une société qui ne réside pas au Canada et dans laquelle, à la fois:

- a) le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % à ce moment;
- b) le total des pourcentages d'intérêt dans la société du contribuable et de chaque personne liée à celui-ci est d'au moins 10 % à ce moment, chaque tel pourcentage d'intérêt étant alors déterminé en ne tenant compte, pour l'application de la règle prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 573, d'aucun pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Toutefois, nulle société ne peut être une filiale étrangère d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.

1972, c. 23, a. 442; 1973, c. 17, a. 66; 1975, c. 22, a. 149; 1996, c. 39, a. 161; 1997, c. 3, a. 71.

572. Dans le présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada désigne une filiale étrangère du contribuable qui, selon le cas:

- a) est contrôlée par le contribuable à ce moment;
- b) serait contrôlée par le contribuable à ce moment si celui-ci était propriétaire de l'ensemble des actions suivantes du capital-actions de la filiale étrangère:
 - i. celles dont il est propriétaire à ce moment;
 - ii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
 - iii. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne, appelée «actionnaire canadien intéressé» dans le présent article, faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes, ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe, qui, à la fois:

1° résident au Canada;

2° ne sont ni le contribuable ni une personne décrite au sous-paragraphe ii;

3° sont propriétaires à ce moment d'actions du capital-actions de la filiale étrangère;

iv. celles dont est propriétaire à ce moment toute personne avec laquelle un actionnaire canadien intéressé a un lien de dépendance.

1975, c. 22, a. 151; 1990, c. 59, a. 208; 1993, c. 16, a. 230; 2010, c. 25, a. 43.

572.1. Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* de l'article 572, les règles suivantes s'appliquent:

a) les actions du capital-actions d'une société dont une autre société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui sont la propriété, à ce moment, de l'actionnaire ou qui comptent parmi ses biens à ce moment et celle, au même moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens, ou sont réputées en vertu du présent article compter parmi les biens, d'une société de personnes à un moment quelconque sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'intérêt du membre dans la société de personnes et celle, au même moment, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes;

c) les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, autre qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société dont une fiducie donnée, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, au sens de l'article 127.1, ou qu'une fiducie exonérée, est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article sont réputées la propriété à ce moment, ou compter parmi les biens à ce moment, des personnes suivantes:

- i.* chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment;
- ii.* chaque auteur, au sens de l'article 127.1, de la fiducie donnée à ce moment.

2010, c. 25, a. 44.

572.2. Pour l'application de l'hypothèse énoncée au paragraphe *b* de l'article 572, à l'égard d'un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une filiale étrangère du contribuable est une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, de celui-ci, ni ce paragraphe ni l'article 572.1 n'ont pour effet d'exiger que le droit sur une action du capital-actions de la filiale étrangère du contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

2010, c. 25, a. 44; 2020, c. 16, a. 80.

572.2.1. Pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3, un bien donné est une participation de référence relativement à une personne ou à une société de personnes, appelée «entité de référence» dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies:

a) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien donné, ou de tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant relativement au bien donné, est déterminée, directement ou indirectement, par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants, relativement à des biens ou à des activités de l'entité de référence, appelés «biens et activités de référence» dans le présent article et dans l'article 572.2.2:

- i.* la juste valeur marchande de biens de l'entité de référence;
- ii.* les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de biens ou d'activités de l'entité de référence;

- iii. les bénéfices ou les gains provenant de l'aliénation de biens de l'entité de référence;
- iv. tout autre critère semblable applicable à des biens ou à des activités de l'entité de référence;

b) les biens et activités de référence, relativement au bien donné, représentent moins que la totalité des biens et des activités de l'entité de référence.

2021, c. 14, a. 46.

572.2.2. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, aux fins de déterminer un montant à inclure ou à déduire, à l'égard de l'année, par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, si, à un moment de l'année, les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable détient un bien qui est une participation de référence relativement à la filiale étrangère donnée;

b) le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable détient des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère donnée, appelée «catégorie de référence» dans le deuxième alinéa, dont la juste valeur marchande peut raisonnablement être considérée comme étant déterminée par rapport aux biens et activités de référence relatifs à la participation de référence.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) les biens et activités de référence de la filiale étrangère donnée sont réputés des biens et activités d'une société qui ne réside pas au Canada qui est distincte de la filiale étrangère donnée et ne pas être des biens et activités de la filiale étrangère donnée;

b) le revenu, les pertes ou les gains pour l'année à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés un revenu, des pertes ou des gains de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

c) les droits et obligations de la filiale étrangère donnée à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés des droits et obligations de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

d) la société distincte est réputée avoir, à la fin de l'année, 100 actions émises et en circulation d'une seule catégorie de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances;

e) chaque actionnaire de la filiale étrangère donnée est réputé détenir, à la fin de l'année, un nombre d'actions de la société distincte égal au produit obtenu en multipliant 100 par ce qui représenterait le pourcentage de participation total, au sens que donne à cette expression l'article 580.1, de cet actionnaire, relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année, si, à la fois:

i. la filiale étrangère donnée était une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année;

ii. les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée émises et en circulation à la fin de l'année étaient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence;

iii. les seuls revenus, pertes ou gains de la filiale étrangère donnée pour l'année étaient ceux visés au paragraphe b);

f) tout montant inclus ou déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, relativement aux actions de la société distincte est réputé un montant ainsi inclus ou déduit par le contribuable relativement aux actions de catégories de référence détenues par le contribuable ou par une filiale étrangère du contribuable, selon le cas.

2021, c. 14, a. 46.

572.2.3. Lorsque l'article 572.2.2 ne s'applique pas à l'égard d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale, cette dernière est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long de l'année si, à un moment donné de l'année, une participation de référence relativement à la filiale étrangère ou à une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par l'une des personnes suivantes:

- a) le contribuable;
- b) une personne ou une société de personnes, appelée «détentric» dans le présent paragraphe, lorsque, selon le cas:
 - i. la détentric a un lien de dépendance avec le contribuable au moment donné;
 - ii. dans le cas où le contribuable ou la détentric est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un membre de la société de personnes a un lien de dépendance avec l'autre partie au moment donné;
 - iii. dans le cas où le contribuable et la détentric sont des sociétés de personnes, le contribuable ou un membre du contribuable a un lien de dépendance avec la détentric ou avec un membre de la détentric au moment donné.

2021, c. 14, a. 46.

572.3. Dans le présent titre, l'expression:

«acheteur déterminé», à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une entité qui est à ce moment:

- a) le contribuable;
- b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- c) une filiale étrangère d'une entité décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *f*;
- d) une fiducie, autre qu'une fiducie exonérée, dans laquelle une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* et *f* a un droit à titre bénéficiaire;
- e) une société de personnes dont une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* est membre;
- f) une entité, autre qu'une entité décrite à l'un des paragraphes *a* à *e*, avec laquelle une entité décrite à l'un de ces paragraphes a un lien de dépendance;

«entité» comprend une association, une coentreprise, une fiducie, un fonds, une organisation, une personne physique, une société, une société de personnes ou un syndicat;

«fiducie admissible» désigne une fiducie autre que l'une des fiducies suivantes:

- a) une fiducie créée ou maintenue à des fins de bienfaisance;
- b) une fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- c) une fiducie décrite au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647;
- d) une fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;
- e) une fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou des prestations à des employés;
- f) une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité;

«fiducie exonérée», à un moment donné, relativement à un contribuable résidant au Canada désigne une fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dont la participation de chaque bénéficiaire de celle-ci est, à tout moment où cette participation existe au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie, si, au moment donné, à la fois:

- a) la fiducie est une fiducie admissible;
- b) il y a au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun dans la fiducie une participation fixe désignée qui a une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;
- c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, qui est détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10% de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

«participation fixe désignée», à un moment quelconque, d'une entité dans une fiducie désigne une participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois:

- a) la participation comprend à ce moment des droits de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;
- b) la participation a été émise au plus tard à ce moment à une entité par la fiducie pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission;
- c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'être la propriété de l'entité que si elle fait l'objet d'une aliénation, déterminée sans tenir compte de l'article 7.2 ni du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, par l'entité;
- d) aucun montant du revenu ou du capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à un moment quelconque à titre de bénéficiaire de celle-ci ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité.

2010, c. 25, a. 44.

573. Aux fins du présent titre, le pourcentage d'intérêt d'un contribuable à un moment quelconque dans une société donnée est l'ensemble de ses pourcentages d'intérêt direct et indirect dans celle-ci à ce moment, calculés selon les règles suivantes:

- a) son pourcentage d'intérêt direct à ce moment est celui qui n'est pas moindre que tout autre parmi les pourcentages calculés selon le rapport entre le nombre des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société dont il est alors propriétaire et le nombre total des actions émises de cette catégorie au même moment;
- b) son pourcentage d'intérêt indirect à ce moment est l'ensemble de chaque pourcentage résultant alors de la multiplication du pourcentage d'intérêt du contribuable dans toute société par le pourcentage d'intérêt direct de cette dernière société dans la société donnée.

Toutefois, aux fins de l'article 574, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme si l'expression «toute société» y était remplacée par l'expression «toute société ne résidant pas au Canada».

1972, c. 23, a. 444; 1975, c. 22, a. 152; 1977, c. 26, a. 64; 1997, c. 3, a. 71.

574. Pour l'application du présent titre, le pourcentage de participation d'une action, dont un contribuable est propriétaire, du capital-actions d'une société qui, à la fin de son année d'imposition, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable est égal, selon le cas:

- a) à ce que serait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale à la fin de cette année en supposant qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action que cette action, si, à la fois:

i. la filiale et chaque autre société qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale n'ont, à ce moment, qu'une seule catégorie d'actions émises;

ii. aucune filiale étrangère, appelée «filiale de palier supérieur» dans le présent sous-paragraphe, du contribuable qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage de participation du contribuable dans la filiale n'a, à ce moment, un pourcentage de participation dans une filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage de participation dans la filiale de palier supérieur;

b) dans le cas contraire, au pourcentage déterminé de la manière prescrite.

Toutefois, le pourcentage de participation d'une telle action est nul lorsque le revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale pour l'année, au sens de l'article 579, n'excède pas 5 000 \$.

1975, c. 22, a. 153; 1994, c. 22, a. 208; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 189.

575. L'année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, aux fins du présent titre, est la période pour laquelle les comptes de celle-ci ont été normalement arrêtés, sans excéder toutefois 53 semaines.

1975, c. 22, a. 153.

576. Aux fins du présent titre, une obligation à intérêt conditionnel émise par une société ne résidant pas au Canada est réputée être une action du capital-actions de cette société à moins que les intérêts ou toute autre somme semblable versés à intervalles périodiques et payés par cette société sur l'obligation n'aient été, en vertu des lois du pays où cette société résidait, admissibles en déduction dans le calcul du montant sur lequel cette société était, pour l'année, tenue de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices établi par le gouvernement de ce pays.

1972, c. 23, a. 446; 1975, c. 22, a. 155; 1997, c. 3, a. 71.

576.1. Dans le présent titre, un bien exclu d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un bien qui constitue un tel bien de celle-ci pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1984, c. 15, a. 127; 1985, c. 25, a. 103; 1989, c. 5, a. 72; 1993, c. 16, a. 231; 1996, c. 39, a. 162.

CHAPITRE II

DIVIDENDES REÇUS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

576.2. Dans le présent chapitre, l'expression:

«banque canadienne admissible» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«débiteur déterminé» à un moment quelconque, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, désigne:

a) soit le contribuable;

b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre que l'une des sociétés suivantes:

i. une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

ii. une société qui ne réside pas au Canada, autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, et qui est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dont chaque action du capital-actions appartient, à ce moment, à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes:

- 1° le contribuable;
- 2° une personne qui réside au Canada;
- 3° une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;
- 4° une personne visée au sous-paragraphe i;

5° une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes visée au présent sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 4° et 6°;

6° une société dont chacun des actionnaires est une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 4° ou au présent sous-paragraphe 6°;

c) soit une société de personnes dont un membre est, à ce moment, une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) soit, si le contribuable est une société de personnes:

i. tout membre de la société de personnes qui est une société qui réside au Canada si la filiale créancière ou un membre de la société de personnes créancière, selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 577.5, est, à ce moment, une filiale étrangère de la société;

ii. une personne avec laquelle une société visée au sous-paragraphe i a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1, de la société de personnes ou d'un membre de la société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes représentant au moins 90% de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces intérêts;

iii. une société de personnes dont un membre est, à ce moment, un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des sous-paragraphe i et ii;

«dépôt en amont» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«filiale bancaire admissible» a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«montant déterminé» à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui doit, en vertu de l'article 577.5, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant égal à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

2015, c. 21, a. 190; 2017, c. 1, a. 139; 2020, c. 16, a. 81.

577. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de dividende sur toute action qu'il possède dans le capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada.

1972, c. 23, a. 447; 1997, c. 3, a. 71.

577.1. Malgré l'article 577, un contribuable qui, immédiatement avant une réorganisation prescrite, détenait une action ordinaire du capital-actions d'une société prescrite, appelée au deuxième alinéa «action de la société», et qui choisit que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent aux fins de la présente partie, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984 le montant qui, en vertu de l'article 577 et en l'absence du présent article, aurait dû y être inclus, en raison de la réorganisation, à l'égard de la valeur d'une action du capital-actions d'une société de portefeuille régionale prescrite qu'il a reçue lors de la réorganisation, appelée au deuxième alinéa «action distribuée».

Aux fins du calcul du prix de base rajusté, à un moment donné après la réorganisation, pour le contribuable visé au premier alinéa de chaque action de la société et action distribuée lui appartenant immédiatement après la réorganisation et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, lors de la réorganisation, l'action de la société pour un produit de l'aliénation égal à son prix de base rajusté pour lui immédiatement avant la réorganisation et l'avoir réacquise immédiatement après la réorganisation à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la société qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action de la société et celle de l'ensemble des actions de la société et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation; et

b) il est réputé avoir acquis, immédiatement après la réorganisation, l'action distribuée à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la société qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action distribuée et celle de l'ensemble des actions de la société et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation.

1986, c. 19, a. 128; 1997, c. 3, a. 71.

577.2. Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si le montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie.

2015, c. 21, a. 191.

577.3. Pour l'application de l'article 577.2, une attribution effectuée à un moment quelconque par une filiale étrangère d'un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale qui constitue une réduction du capital versé de la filiale à l'égard de l'action et qui, en l'absence du présent article, serait réputé, en vertu de l'article 577.2, un dividende payé ou reçu, à ce moment, sur l'action est un remboursement de capital admissible à ce moment à l'égard de l'action si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 191.

577.4. Pour l'application de la présente loi, un montant payé ou reçu à un moment quelconque n'est un dividende payé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable que s'il est réputé l'être en vertu de la présente partie.

2015, c. 21, a. 191.

577.5. Sauf si l'article 113 s'applique, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit à un moment quelconque un prêt, ou devient débitrice à ce moment, d'un créancier qui est à ce moment soit une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, soit une société de personnes dont une telle filiale est membre, appelées respectivement «filiale créancière» et «société de personnes créancière» dans le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression «débiteur déterminé» prévue à l'article 576.2, et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé à l'égard du contribuable, le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

2015, c. 21, a. 191.

577.5.1. Pour l'application des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.6 à 577.11, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment donné, les conditions suivantes sont remplies:

a) immédiatement avant le moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée «débiteur initial» dans le présent article, doit un montant à l'égard d'un prêt ou d'une dette, appelé «prêt préalable à l'opération» dans le présent article, à une autre personne ou société de personnes, appelée «créancier initial» dans le présent article;

b) le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visée à l'article 577.5;

c) il survient une fusion, une unification, une liquidation ou une liquidation et dissolution dans le cadre de laquelle l'un des faits suivants se produit:

i. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné par une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, «montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération» et «nouveau débiteur» dans le deuxième alinéa;

ii. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné à une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, «montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération» et «nouveau créancier» dans le deuxième alinéa;

iii. le contribuable à l'égard duquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment visé au paragraphe b):

1° soit cesse d'exister;

2° soit fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société, appelée «nouvelle société» dans le deuxième alinéa.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, à la fois:

i. le montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau débiteur est réputé le même débiteur que le débiteur initial et en continuer l'existence;

b) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, à la fois:

i. le montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau créancier est réputé le même créancier que le créancier initial et en continuer l'existence;

c) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, à la fois:

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, chaque entité qui détenait une participation dans le contribuable visé à ce sous-paragraphe iii, immédiatement avant la liquidation, appelée «entité remplaçante» dans le présent paragraphe, est réputée la même entité que le contribuable et en continuer l'existence;

ii. pour l'application de l'article 577.10 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 577.11, un montant, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, égal à celui des montants suivants qui est applicable, est réputé avoir été inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante:

1° si le contribuable est une société de personnes, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'entité remplaçante du montant déterminé qui devait être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, cette part étant déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 600 pour l'exercice financier final du contribuable;

2° dans les autres cas, la partie du montant déterminé inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable à l'occasion de sa liquidation, et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment;

d) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, la nouvelle société est réputée la même société que le contribuable et en continuer l'existence.

2020, c. 16, a. 82.

577.6. Pour l'application du présent article et des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée «prêteur intermédiaire» dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée «emprunteur visé» dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée «prêteur initial» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par celui-ci, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et du montant du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé avoir été consenti en vertu du paragraphe *a*.

2015, c. 21, a. 191; 2020, c. 16, a. 83.

577.7. L'article 577.5 ne s'applique pas à l'égard:

a) d'un prêt ou d'une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant le jour où le prêt est consenti ou la dette est contractée;

b) d'une dette contractée dans le cours normal de l'entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du créancier si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) d'un prêt qui a été consenti ou d'une dette qui a été contractée dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie à l'extérieur du Canada si, à la fois:

i. le contribuable ou une filiale entièrement contrôlée du contribuable est débiteur du prêt ou de la dette;

ii. le contribuable ou la filiale entièrement contrôlée, selon le cas, est une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada;

iii. le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable, ou de la filiale entièrement contrôlée, qui est exploitée à l'extérieur du Canada;

iv. l'intérêt sur le prêt ou la dette est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier, ou si le créancier est une société de personnes, d'un membre de cette société, en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), ou serait ainsi inclus si cet intérêt était autrement un revenu de biens, au sens du paragraphe 1 de cet article 95;

d) d'un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible, sous réserve de l'article 577.7.1.

2015, c. 21, a. 191; 2017, c. 1, a. 140.

577.7.1. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un contribuable est une banque canadienne admissible et qu'une filiale bancaire admissible du contribuable détient un dépôt en amont au cours de l'année d'imposition de la filiale, appelée «année donnée» dans le présent article, ou de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à celui qu'elle est réputée consentir au contribuable, à ce moment, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) le contribuable est réputé verser, immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement de prêts qui lui ont été consentis par la filiale en vertu du paragraphe a au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, selon l'ordre dans lequel ces prêts sont réputés avoir été consentis par la filiale, le montant qu'il est réputé verser, à ce moment, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

2017, c. 1, a. 141.

577.8. Une société qui réside au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant déterminé inclus dans ce calcul en vertu de l'article 577.5 ou à l'égard d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 577.9, relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, un montant donné qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt donné ou à la dette donnée en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 21, a. 191.

577.9. Une société qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 577.8 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

2015, c. 21, a. 191.

577.10. Une société ne peut demander une déduction pour une année d'imposition en vertu de l'article 577.8 à l'égard de la même partie d'un montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette pour laquelle une déduction est demandée pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, en vertu de l'article 577.11.

2015, c. 21, a. 191.

577.11. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times (B / C)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déterminé, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, qui est inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente la partie du prêt ou de la dette qui est remboursée dans l'année donnée, dans la mesure où il est établi, en tenant compte d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;

c) la lettre C représente le montant, à l'égard du prêt ou de la dette, qui est visé à l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression «montant déterminé» prévue au paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 21, a. 191.

578. Aux fins du présent titre et de l'article 305, le montant d'un dividende en action payé par une filiale étrangère d'une société résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière, réputé être nul.

1975, c. 22, a. 157; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II.1

DISTRIBUTION D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

2004, c. 8, a. 116.

SECTION I

DISTRIBUTION ADMISSIBLE

2004, c. 8, a. 116.

578.1. Dans le présent chapitre, une distribution admissible est une distribution de biens à un contribuable qui est effectuée par une société donnée et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est effectuée relativement à l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable, appelées « actions initiales » dans le présent chapitre ;

b) les biens faisant l'objet de la distribution consistent uniquement en des actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable, appelées « actions de distribution » dans le présent chapitre ;

c) lorsque la distribution est une distribution prescrite, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

d) lorsque la distribution n'est pas une distribution prescrite, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

e) la société donnée fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 578.3, avant la fin du sixième mois qui suit le jour où elle distribue pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution ;

f) le contribuable fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), afin que les dispositions de cet article

s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.

2004, c. 8, a. 116; 2006, c. 13, a. 41.

578.2. Les conditions auxquelles le paragraphe *c* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes:

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident dans un même pays, autre que les États-Unis, avec lequel un accord fiscal a été conclu, appelé «pays étranger» dans le présent alinéa, et n'ont jamais résidé au Canada;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement négociées sur une bourse de valeurs désignée;

c) conformément aux dispositions des lois du pays étranger, aucun actionnaire de la société donnée qui réside dans ce pays n'est imposable relativement à la distribution;

d) la distribution est une distribution prescrite sous réserve des conditions qui sont considérées comme appropriées dans les circonstances.

Les conditions auxquelles le paragraphe *d* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes:

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada;

b) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et, selon le cas:

i. sont activement négociées sur une bourse de valeurs désignée située aux États-Unis;

ii. doivent, en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Exchange Act of 1934, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites;

c) conformément aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution.

2004, c. 8, a. 116; 2009, c. 5, a. 187; 2010, c. 5, a. 51.

578.3. Les éléments que la société donnée doit établir, conformément au paragraphe *e* de l'article 578.1, sont les suivants :

a) le respect des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 578.2, selon que la distribution est ou non une distribution prescrite ;

b) le fait que la société donnée et l'autre société n'ont jamais résidé au Canada ;

c) la date de la distribution ;

d) le type et la juste valeur marchande de chaque bien distribué à une personne qui réside au Canada ;

e) le nom et l'adresse de chaque personne qui réside au Canada et qui a reçu un bien dans le cadre de la distribution ;

f) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

Les éléments que le contribuable doit établir conformément au paragraphe *f* de l'article 578.1 sont les suivants :

a) le nombre, le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, et la juste valeur marchande des actions initiales qui lui appartaient immédiatement avant la distribution ;

b) le nombre et la juste valeur marchande, à la fois, des actions initiales et des actions de distribution qui lui appartaient immédiatement après la distribution ;

c) sauf lorsqu'il fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans sa déclaration de revenu qu'il produit en vertu de cette loi pour l'année au cours de laquelle la distribution a lieu, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les informations concernant toute aliénation ultérieure d'une action initiale ou d'une action de distribution qui sont nécessaires pour déterminer le gain ou la perte résultant de cette aliénation ;

d) tout autre élément prévu dans le formulaire prescrit.

2004, c. 8, a. 116.

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES

2004, c. 8, a. 116.

578.4. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une distribution admissible est effectuée en faveur d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cette distribution admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable ;

b) l'article 304 ne s'applique pas à cette distribution admissible.

2004, c. 8, a. 116.

578.5. Lorsqu'une action de distribution est distribuée à un contribuable par une société dans le cadre d'une distribution admissible, relativement à une action initiale du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale à un moment quelconque, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

b) le coût pour le contribuable de l'action de distribution est le montant déduit, en vertu du paragraphe *a*, dans le calcul du coût indiqué pour le contribuable de l'action initiale.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût indiqué, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, pour le contribuable de l'action initiale immédiatement avant la distribution ou, si l'action initiale a été aliénée par le contribuable avant la distribution, immédiatement avant l'aliénation ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable ;

ii. la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable.

2004, c. 8, a. 116.

578.6. Aux fins de déterminer la valeur d'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution au contribuable d'une action de distribution, qui est un bien décrit dans cet inventaire, dans le cadre d'une distribution admissible, est réputée ne pas être une acquisition de bien dans l'exercice financier de l'entreprise au cours duquel la distribution a lieu ;

b) la valeur de l'action de distribution doit être incluse dans le calcul de la valeur des biens décrits dans cet inventaire à la fin de cet exercice financier.

2004, c. 8, a. 116.

578.7. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, le ministre peut, lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels la condition mentionnée au paragraphe *c* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 n'est pas remplie ou cesse de l'être, faire en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination, qui est requise, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent le jour où il obtient ces renseignements ;

b) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

2004, c. 8, a. 116.

CHAPITRE III

REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ PROVENANT DE BIENS

1975, c. 22, a. 158.

579. Dans le présent titre, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, pour une année d'imposition de cette filiale, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale pour l'année en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

1975, c. 22, a. 158; 2013, c. 10, a. 35.

580. Un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu provenant de chaque action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable, le pourcentage du revenu étranger accumulé provenant de biens de toute filiale étrangère contrôlée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la filiale prenant fin dans

l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action à l'égard de la filiale, déterminé à la fin de chaque telle année d'imposition de celle-ci.

1975, c. 22, a. 158.

580.1. Pour l'application du présent article et des articles 580.2 et 580.3, l'expression:

«acquisition ou aliénation exclue» relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, désigne une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de la filiale étrangère, lorsque, à la fois:

a) le changement dans le pourcentage de participation total du contribuable représente une hausse ou une baisse inférieure à 1%;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'acquisition ou l'aliénation est effectuée à titre d'acquisition ou d'aliénation distincte consiste à éviter l'application de l'article 580.3;

«événement déclencheur» désigne l'un des événements suivants:

a) une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) un changement dans les modalités d'une action du capital-actions d'une société ou d'un droit à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une aliénation ou une modification d'un droit visé au paragraphe a de l'article 598;

«personne rattachée» relativement à un contribuable donné désigne une personne qui, au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;

b) elle n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné et, à la fois:

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3;

«pourcentage de participation total» d'un contribuable relativement à une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage de participation, relativement à la filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition;

«société de personnes rattachée» relativement à un contribuable donné désigne une société de personnes à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné:

a) le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de la société de personnes;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, les conditions suivantes sont remplies:

i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la société de personnes au moment donné;

ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la société de personnes relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3.

2021, c. 14, a. 47.

580.2. Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, appelée «année d'imposition normale» de la filiale étrangère donnée dans le présent article et l'article 580.1, si l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants survient:

i. une acquisition de contrôle du contribuable;

ii. un événement déclencheur que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

c) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b s'applique, la condition prévue à l'alinéa c du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée;

d) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b s'applique, aucune des conditions suivantes n'est remplie:

i. le changement dans le pourcentage de participation total visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b représente une baisse et est égal au total des montants dont chacun représente la hausse, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur, du pourcentage de participation total d'un autre contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, lorsque l'autre contribuable est, à la fois:

1° une personne qui réside au Canada, autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie ou qu'une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré;

2° une personne liée au contribuable soit au moment donné, si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable visée à l'article 556, soit immédiatement après le moment donné, dans les autres cas;

ii. l'événement déclencheur se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. l'événement déclencheur est une acquisition ou une aliénation exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

iv. si un ou plusieurs événements déclencheurs, qui sont tous visés au sous-paragraphe ii du paragraphe b et relativement auxquels aucune des conditions prévues aux sous-paragraphe i à iii n'est remplie, surviennent dans l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5%:

A – B.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la baisse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente la hausse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée.

2021, c. 14, a. 47.

580.3. Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes:

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé «fin de la période tampon» dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la personne rattachée ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

2021, c. 14, a. 47.

580.4. Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies:

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2021, c. 14, a. 47.

581. Lorsque le ministre est d'avis que l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des articles 580 et 582 cause à ce dernier un fardeau indu en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par un pays autre que le Canada, le contribuable peut déduire à cet égard dans ce calcul une provision que le ministre juge raisonnable.

1975, c. 22, a. 158; 1997, c. 14, a. 90.

582. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la provision qu'il a déduite en vertu de l'article 581 pour l'année d'imposition précédente.

1975, c. 22, a. 158; 1997, c. 14, a. 91.

583. Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée, appelée «filiale étrangère donnée» dans le présent article, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants:

a) le produit de la multiplication du facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année par l'ensemble, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, de tout montant prescrit à l'égard de la filiale étrangère donnée ou d'une filiale actionnaire attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices raisonnablement attribuable à ce montant qui est payé:

- i. par la filiale étrangère donnée;
- ii. par la filiale actionnaire du contribuable;

iii. par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu, directement ou indirectement, de la filiale étrangère donnée, si cette autre filiale étrangère a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée;

b) l'excédent de ce montant sur l'ensemble des montants déductibles en vertu du présent article à l'égard de cette action pour les cinq années d'imposition précédentes.

Pour l'application du premier alinéa, une filiale actionnaire du contribuable désigne une filiale étrangère du contribuable, autre que la filiale étrangère donnée, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée;

b) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé par elle à un pays étranger et celle-ci, et non la filiale étrangère donnée, est redevable de cet impôt en vertu des lois de ce pays étranger.

1975, c. 22, a. 158; 1984, c. 15, a. 128; 2015, c. 21, a. 192; 2017, c. 1, a. 142.

584. Un contribuable résidant au Canada qui a reçu dans une année d'imposition un dividende sur une action du capital-actions d'une société qui, à un moment quelconque, était une filiale étrangère contrôlée du contribuable, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de la partie du dividende prescrite en vertu de l'article 746 comme payée à même le surplus imposable de la filiale, au sens de l'article 747, le moindre de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant admissible en déduction à son égard en vertu du paragraphe *b* de l'article 746 ou de l'excédent des montants dont l'article 587 exige l'addition sur

ceux dont il exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action avant la réception de ce dividende.

1975, c. 22, a. 158; 1997, c. 3, a. 71.

584.1. Pour l'application de l'article 584, un contribuable qui est une société canadienne imposable et qui acquiert, d'une autre société résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, est réputé avoir dû ajouter ou déduire, selon le cas, en vertu du chapitre IV, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, tout montant que l'autre société a dû ainsi ajouter ou déduire, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de cette action.

1993, c. 16, a. 232; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 45.

584.2. Pour l'application de l'article 584, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une filiale étrangère du contribuable, et que le contribuable, ou une société qui réside au Canada et avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition, était membre de la société de personnes à un moment quelconque d'un exercice financier de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant que la société de personnes devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant inclus dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 580 et 582 et ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587 ;

b) la partie d'un montant que la société de personnes devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action de la filiale étrangère en vertu de l'article 587, qui correspond au montant déduit dans le calcul du revenu du membre de la société de personnes en raison de l'article 600 relativement au montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes, à l'égard de la filiale étrangère, en vertu de l'un des articles 581, 583 et 584 et déduit dans le calcul de ce prix de base rajusté, est réputée un montant que le contribuable devait déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action en vertu de l'article 587.

2004, c. 8, a. 117.

CHAPITRE IV

PRIX DE BASE RAJUSTÉ DES ACTIONS DANS UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

1972, c. 23; 1975, c. 22, a. 159.

585. Dans le calcul du prix de base rajusté, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société résidant au Canada, celle-ci doit déduire, relativement à tout dividende qu'elle a reçu avant ce moment sur cette action, un montant égal à l'excédent de la partie du dividende qui est admissible en déduction en vertu du paragraphe *d* de l'article 746 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada qui est raisonnablement attribuable à cette partie du dividende qu'elle a ainsi reçu.

1972, c. 23, a. 449; 1975, c. 22, a. 159; 1997, c. 3, a. 71.

586. La règle énoncée à l'article 585 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du calcul, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une filiale étrangère d'une personne résidant au Canada, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de

cette personne, comme si l'expression «qui est admissible en déduction» se lisait «qui, si elle résidait au Canada, serait admissible en déduction».

1972, c. 23, a. 450; 1975, c. 22, a. 159; 1995, c. 63, a. 261.

587. Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure à l'égard de cette action, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année en raison des articles 581 et 583 à l'égard de cette action, ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, ainsi que tout dividende qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette action jusqu'à concurrence du montant y afférent qu'il a déduit dans ce calcul pour une telle année en raison de l'article 584 ou qu'il aurait ainsi pu déduire en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1.

1975, c. 22, a. 160; 1987, c. 67, a. 126; 1990, c. 59, a. 209.

587.1. Un contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de celui-ci, tout montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 590 exige l'inclusion.

2015, c. 21, a. 193.

587.2. Une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont une telle filiale étrangère est membre doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour elle d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) exige l'inclusion dans ce calcul pour l'application de cette loi.

2015, c. 36, a. 25.

588. Une société résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, déduire tout montant qu'elle a déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 749 pour l'année ou pour une année précédente à l'égard de tout dividende qu'elle a reçu sur cette action avant ce moment.

1975, c. 22, a. 160; 1997, c. 3, a. 71.

588.1. Une société qui réside au Canada, ou une filiale étrangère d'une telle société, qui aliène en totalité ou en partie, à un moment donné, un intérêt dans une société de personnes dont elle est membre, doit ajouter, dans le calcul du produit de l'aliénation de cet intérêt, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) - (C + D)] \times (E / F).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition commencée avant le moment donné, relativement à une partie d'un dividende reçu par la société de personnes, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société qui résidait au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu du présent article, dans le calcul du produit de l'aliénation du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'un autre intérêt dans la société de personnes ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 588.2, un gain du membre provenant de l'aliénation, avant le moment donné, d'une action du capital-actions d'une société par la société de personnes ;

e) la lettre E représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de l'intérêt du membre dans la société de personnes qu'il a aliénée au moment donné ;

f) la lettre F représente le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de l'intérêt du membre dans la société de personnes.

2004, c. 8, a. 118.

588.2. Lorsqu'une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société, à un moment donné d'un exercice financier de la société de personnes à la fin duquel une société qui réside au Canada ou une filiale étrangère d'une telle société est membre de la société de personnes, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé un gain du membre provenant de l'aliénation de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition du membre dans laquelle se termine cet exercice financier :

$(A - B) - C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui était déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 746, dans le calcul du revenu imposable du membre pour une année d'imposition, relativement à une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice financier commencé avant le moment donné et terminé dans l'année d'imposition du membre, ou qui aurait été ainsi déductible si le membre avait été une société résidant au Canada ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou par le membre au gouvernement d'un pays autre que le Canada, que l'on peut raisonnablement attribuer à la part du membre dans le dividende visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté, en vertu de l'article 588.1, dans le calcul du produit de l'aliénation, pour le membre, avant le moment donné, d'un intérêt dans la société de personnes.

2004, c. 8, a. 118.

CHAPITRE V

CHOIX RELATIF À L'ALIÉNATION D'UNE ACTION

1972, c. 23.

589. Lorsqu'une société qui réside au Canada fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu ((L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) à l'égard d'une action du capital-actions

d'une filiale étrangère donnée de la société qui est aliénée, à un moment quelconque, par la société, appelée «société cédante» dans le présent article, ou par une autre filiale étrangère, appelée «filiale cédante» dans le présent article, de la société, le montant indiqué dans ce choix conformément à l'alinéa *a* de ce paragraphe 1, sans dépasser le montant qui constituerait, en l'absence du présent article, le gain de la société cédante ou de la filiale cédante, selon le cas, résultant de l'aliénation de l'action, est réputé, pour l'application de la présente partie, à la fois:

- a)* un dividende que la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la filiale étrangère donnée immédiatement avant ce moment;
- b)* ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la filiale cédante, selon le cas, à titre de produit de l'aliénation à l'égard de l'aliénation de l'action.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 451; 1972, c. 26, a. 51; 1975, c. 22, a. 161; 1984, c. 15, a. 129; 1986, c. 15, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 85; 2010, c. 25, a. 46; 2015, c. 21, a. 194.

589.1. Sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 255, lorsque, relativement à une action, l'article 261 s'applique à une société qui a fait, à l'égard de celle-ci, le choix visé au premier alinéa de l'article 589, ou à une filiale étrangère de cette société, le montant qui est réputé un gain de la société ou de la filiale étrangère, selon le cas, provenant de l'aliénation de cette action, en vertu de l'article 261, est réputé égal à l'excédent de ce montant, établi sans tenir compte du présent article, sur le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 589, un dividende, et non un produit de l'aliénation, relativement à l'aliénation.

1993, c. 16, a. 233; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 46.

589.1.1. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, selon le cas:

- a)* une filiale étrangère donnée d'une société qui réside au Canada aliène, à un moment quelconque, une action, appelée «action cédée» dans le présent paragraphe et dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société et la filiale étrangère donnée aurait, en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation de l'action cédée;
- b)* en l'absence de l'article 589 et du deuxième alinéa, une société qui réside au Canada serait réputée en vertu de l'article 261, en raison d'un choix valide visé soit à l'article 577.3, soit au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5901 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), avoir réalisé, à un moment quelconque, un gain résultant de l'aliénation d'une action, appelée «action cédée» dans le deuxième alinéa, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* la société qui réside au Canada est réputée avoir fait, au moment quelconque, le choix visé au premier alinéa de l'article 589 à l'égard de l'aliénation de l'action cédée;
- b)* la société qui réside au Canada est réputée avoir indiqué dans ce choix un montant égal à celui qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1.11 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, y avoir indiqué relativement à l'aliénation de l'action cédée.

2015, c. 21, a. 195.

589.2. Lorsque l'aliénation d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada par une société de personnes donnerait lieu, en l'absence du présent article, à un gain en capital imposable pour une société, appelée «société cédante» dans le présent article, qui est la société donnée ou une filiale étrangère de celle-ci, et que la société donnée fait après le 19 décembre 2006 un

choix valide en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard de ces actions, est réputé un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui correspond à l'excédent du nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de telles actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation;

b) malgré le titre XI, le gain en capital imposable de la société cédante provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa relativement à ces actions;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au paragraphe a, les actions du capital-actions de la filiale étrangère sur lesquelles ce dividende a été reçu sont réputées avoir appartenu à la société cédante;

e) lorsque l'application de l'article 261 à l'égard de la société de personnes, relativement à ces actions, donne lieu à un gain en capital imposable pour la société cédante, la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, avoir aliéné ces actions.

Le montant auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence à l'égard des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère désigne, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'un des montants suivants:

a) le montant indiqué à l'égard des actions conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sans dépasser la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes représentée par le rapport entre, d'une part, l'excédent du nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de l'article 592.1, immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante, en vertu de cet article, immédiatement après l'aliénation, et, d'autre part, le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui appartiennent à la société de personnes immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant visé par règlement pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour l'application du deuxième alinéa à l'égard d'une société cédante pour l'une de ses années d'imposition suivantes, les mots «le double», dans cet alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction suivante, selon le cas:

a) s'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine avant le 28 février 2000, 4/3;

b) s'il s'agit d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence ou se termine entre ces deux dates, la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes a à d de l'article 231.0.1 qui s'applique à l'égard de la société cédante pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du premier alinéa.

2004, c. 8, a. 119; 2010, c. 25, a. 47; 2015, c. 36, a. 26; 2019, c. 14, a. 156.

589.3. Lorsqu'une société de personnes aliène à un moment donné des biens exclus qui sont des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée résidant au Canada, que cette

aliénation donne lieu à un gain en capital imposable pour une filiale étrangère, appelée «société cédante» dans le présent article, de la société donnée, et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique relativement à cette aliénation, la société donnée est réputée avoir fait à ce moment le choix visé à l'article 589.2 relativement au nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la filiale étrangère qui correspond à l'excédent du nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de l'article 592.1 immédiatement avant l'aliénation sur le nombre de ces actions qui sont réputées appartenir à la société cédante en vertu de cet article immédiatement après l'aliénation.

2004, c. 8, a. 119; 2010, c. 25, a. 48.

590. Lorsqu'un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelés «cessionnaire» dans le présent article, acquiert des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales étrangères du contribuable, chacune étant appelée «filiale acquise» dans le présent article, lors de l'aliénation d'actions, appelées «actions cédées» dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf, lorsque le cessionnaire est une filiale étrangère du contribuable, une aliénation d'actions qui sont, immédiatement avant l'aliénation, des biens exclus du cessionnaire ou une aliénation à laquelle l'article 238.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la perte en capital du cessionnaire résultant de l'aliénation est réputée nulle;
- b) il doit être ajouté, dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions d'une filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B) \times C / D] / E.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa:

- a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant l'aliénation;
- b) la lettre B représente le total des montants suivants:
 - i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit de l'aliénation d'une action cédée;
 - ii. l'ensemble des montants relatifs au calcul des pertes du cessionnaire résultant de l'aliénation des actions cédées dont chacun représente, relativement à l'aliénation d'une action cédée, l'excédent du montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 591 sur le montant déterminé selon la formule prévue à ce deuxième alinéa;
- c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire;
- d) la lettre D représente la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions du capital-actions de toutes les filiales acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire;
- e) la lettre E représente le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après l'aliénation.

1975, c. 22, a. 162; 1993, c. 16, a. 234; 2000, c. 5, a. 133; 2015, c. 21, a. 196.

591. Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas:

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, d'une action, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, d'une action, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui n'est pas un bien exclu.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants:

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas:

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes:

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois:

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes:

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois:

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2° sont les suivantes:

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois:

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'action d'une société affiliée par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa.

1972, c. 23, a. 452; 1993, c. 16, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 120; 2015, c. 21, a. 196.

591.0.1. Pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 591, l'expression «gain déterminé» désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe b du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe a du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée.

2015, c. 21, a. 197.

591.1. Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas:

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée «société de personnes cédante» dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, d'une action, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par une société de personnes, appelée «société de personnes cédante» dans le présent article et dans l'article 591.1.1, à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, d'une action, appelée «action d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B - C);$$

b) le moindre des montants suivants:

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas:

1° a été réalisé par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes cédante en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur l'action d'une société affiliée ou sur une action substituée à cette action d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes:

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure de l'action d'une société affiliée ou d'une action substituée à cette action d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois:

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes:

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action d'une société affiliée;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois:

a) a été conclue par la société de personnes cédante dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'action d'une société affiliée avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action d'une société affiliée.

2004, c. 8, a. 121; 2015, c. 21, a. 198.

591.1.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.1, l'expression «gain déterminé» désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée.

2015, c. 21, a. 199.

591.2. Le montant d'une perte donnée subie par un vendeur qui est soit une société donnée résidant au Canada, soit une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas:

a) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit, direct ou indirect, sur des actions, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation par elle à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans

le présent article, d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit, direct ou indirect, sur des actions, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants:

- a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$A - (B - C)$;

- b) le moindre des montants suivants:

i. la partie de la perte donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

- ii. le montant déterminé à l'égard du vendeur qui représente, selon le cas:

1° si la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui soit a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est visé au quatrième alinéa, soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa;

2° dans les autres cas, le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé ou qu'un gain en capital, qui a été réalisé par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation et qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé, si ce gain remplit l'une des conditions prévues au sixième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

- a) la lettre A représente le montant de la perte donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes:

- i. la société donnée;
- ii. une autre société liée à la société donnée;
- iii. une filiale étrangère de la société donnée;
- iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

- c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le double du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.3 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois:

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes:

i. elle a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois:

a) a été conclue par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par lui de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un gain visé à ce sous-paragraphe 2^o sont les suivantes:

a) le gain se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois:

i. a été émise ou contractée par le vendeur dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes par celui-ci;

ii. à tout moment où elle représentait un titre de créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où elle était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes;

b) le gain est prévu par une entente visée au cinquième alinéa.

2004, c. 8, a. 121; 2015, c. 21, a. 200; 2020, c. 16, a. 84.

591.2.1. Pour l'application des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.2, l'expression «gain déterminé» désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée soit au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, soit au paragraphe *a* du sixième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée.

2015, c. 21, a. 201.

591.3. Le montant d'une perte en capital admissible donnée subie soit par une société donnée résidant au Canada, soit par une filiale étrangère de la société donnée est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa lorsque, selon le cas:

a) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, par une société de personnes, appelée «société de personnes donnée» dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit, direct ou indirect, sur des actions, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée;

b) la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, subie par la filiale étrangère de la société donnée résulte de l'aliénation à un moment quelconque, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, par une société de personnes, appelée «société de personnes donnée» dans le présent article et dans l'article 591.3.1, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit, direct ou indirect, sur des actions, appelées «actions d'une société affiliée» dans le présent article, du capital-actions d'une filiale étrangère de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la filiale si elle en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de l'aliénation.

Lorsqu'une perte en capital admissible donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de cette perte en capital admissible donnée est réputé égal au plus élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$A - (B - C)$;

b) le moindre des montants suivants:

i. la partie de la perte en capital admissible donnée, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la variation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne par rapport à la monnaie canadienne;

ii. la moitié du montant déterminé à l'égard de la société donnée ou de la filiale étrangère de la société donnée que représente le montant d'un gain, autre qu'un gain déterminé, qui, selon le cas:

1° a été réalisé par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation dans la mesure où le gain est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, si ce gain est visé au quatrième alinéa;

2° est un gain en capital, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la société donnée ou à la filiale étrangère, selon le cas, réalisé dans les 30 jours précédant ou suivant le moment de l'aliénation par la société de personnes donnée en vertu d'une entente visée au cinquième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la perte en capital admissible donnée, déterminé sans tenir compte du présent chapitre;

b) la lettre B représente la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu avant le moment de l'aliénation, au titre d'un dividende exonéré d'impôt sur les actions d'une société affiliée ou sur des actions substituées à ces actions d'une société affiliée, par l'une des entités suivantes:

i. la société donnée;

ii. une autre société liée à la société donnée;

iii. une filiale étrangère de la société donnée;

iv. une filiale étrangère d'une autre société liée à la société donnée;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société, ou une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.1 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure des actions d'une société affiliée ou des actions substituées à ces actions d'une société affiliée effectuée par une société de personnes;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié du montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 591.2 au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, résultant d'une aliénation antérieure d'un intérêt dans une société de personnes effectuée par une société ou par une filiale étrangère visée au paragraphe *b*;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa au titre de dividendes exonérés d'impôt visés au paragraphe *b*, une perte en capital admissible, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, d'une société ou d'une filiale étrangère visée au paragraphe *b*, résultant d'une aliénation antérieure effectuée par une société de personnes d'un intérêt dans une autre société de personnes.

Le gain auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est un gain qui, à la fois:

a) est réputé en vertu de l'article 262 un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé résultant de l'aliénation d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère si cette dette remplit les conditions suivantes:

i. elle a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'intérêt dans la société de personnes;

ii. à tout moment où elle représentait une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, elle était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée;

iii. elle pouvait raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est une entente qui, à la fois:

a) a été conclue par la société de personnes donnée dans les 30 jours précédant ou suivant l'acquisition par elle de l'intérêt dans la société de personnes avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où l'entente était en vigueur, n'avait pas de lien de dépendance avec la société donnée;

b) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie;

c) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'intérêt dans la société de personnes.

2004, c. 8, a. 121; 2015, c. 21, a. 202; 2020, c. 16, a. 85.

591.3.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 591.3, l'expression «gain déterminé» désigne un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article, ou qui découle d'une entente donnée visée au cinquième alinéa de cet article, si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette en monnaie étrangère était impayée ou l'entente donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une entente qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette en monnaie étrangère ou de l'entente donnée.

2015, c. 21, a. 203.

592. Pour l'application des articles 591, 591.1, 591.2 et 591.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) un dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de cette partie du dividende qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 746;

b) un dividende reçu par une filiale étrangère donnée d'une société résidant au Canada, d'une autre filiale étrangère de la société, est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de l'excédent de la partie du dividende non prescrite comme ayant été payée à même le surplus antérieur de l'autre filiale, sur l'ensemble de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée, relativement à cette partie du dividende, soit par la filiale donnée, soit par une société de

personnes dans laquelle la filiale donnée avait, directement ou indirectement, un intérêt au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires;

c) une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada est réputée recevoir d'une autre filiale étrangère de la société un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) au moment visé à cet alinéa et pour les mêmes fins.

1972, c. 23, a. 453; 1975, c. 22, a. 163; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 122; 2015, c. 21, a. 204; 2015, c. 36, a. 27.

CHAPITRE V.1

ACTIONS DÉTENUES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

2004, c. 8, a. 123.

592.1. Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application d'une disposition visée au deuxième alinéa, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) les articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2, 592.7 à 592.10 et 746 à 749 et le paragraphe *d* de l'article 785.1;

b) les articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre des dispositions visées au paragraphe *a*;

c) les règlements édictés en vertu des dispositions visées au paragraphe *a*;

d) les articles 572.2.1 à 572.2.3 et les dispositions du chapitre I du titre III du livre V.

2004, c. 8, a. 123; 2015, c. 21, a. 205; 2017, c. 1, a. 143; 2021, c. 14, a. 48.

592.2. Lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une filiale étrangère d'une société donnée qui réside au Canada appartiennent, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, à une société de personnes au moment où la filiale étrangère verse un dividende sur ces actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 589 à 592 et 746 à 749 et des règlements édictés en vertu de ces articles :

i. chaque membre de la société de personnes, sauf une autre société de personnes, est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt que le membre a, directement ou indirectement par le biais d'un intérêt dans une ou plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts que des membres ont directement dans la société de personnes à ce moment;

ii. la partie du dividende qui est réputée reçue à ce moment par un membre de la société de personnes, en vertu du sous-paragraphe i, est réputée reçue par le membre dans des proportions égales sur chaque action de la filiale étrangère qui est un bien de la société de personnes à ce moment ;

b) pour l'application des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, chaque action de la filiale étrangère visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* est réputée appartenir à chaque membre de la société de personnes.

De plus, malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la société donnée est membre de la société de personnes, le montant déductible en vertu des articles 746 à 749, relativement au dividende visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur à la partie de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600 ;

b) lorsqu'une autre filiale étrangère de la société donnée est membre de la société de personnes, le montant inclus dans le calcul du revenu de cette autre filiale étrangère, relativement au dividende visé au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, ne peut être supérieur au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 600, relativement à ce dividende, s'il n'était pas tenu compte du présent article et si le revenu étranger accumulé provenant de biens de cette autre filiale étrangère était déterminé sans tenir compte de la valeur de l'élément H de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

2004, c. 8, a. 123; 2017, c. 1, a. 144.

592.3. Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée, laquelle est un membre d'une autre société de personnes, est réputée un membre de cette autre société de personnes et avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de cette autre société de personnes, jusqu'à concurrence des droits directs et indirects de la personne ou de la société de personnes dans ce revenu ou ce capital pour l'application des dispositions suivantes:

a) à moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition du présent titre;

b) les articles 262.0.1 et 555.0.3.

2015, c. 21, a. 206; 2017, c. 1, a. 145.

CHAPITRE V.2

SOCIÉTÉS SANS CAPITAL-ACTIONS QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA

2017, c. 1, a. 146.

592.4. Dans le présent chapitre, l'expression:

«participation» dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par la société de recevoir un montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de la société, mais ne comprend pas un droit à titre de créancier;

«société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada» désigne une société qui ne réside pas au Canada dont le capital, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, n'est pas divisé en actions.

2017, c. 1, a. 146.

592.5. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) les participations dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada dont les droits et obligations, déterminés sans tenir compte des différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées des actions d'une catégorie distincte du capital-actions de la société;

b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions de son capital-actions;

c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment quelconque, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions du capital-actions de la catégorie donnée égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes sur la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

2017, c. 1, a. 146.

592.6. Pour l'application de la section XIII du chapitre IV du titre IV, de l'article 540 et du chapitre V du titre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *b*, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelé «vendeur» dans le présent article, aliène des immobilisations qui sont des actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ou une créance que la filiale doit au contribuable, en faveur d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada, ou échange de telles actions ou une telle créance contre des actions du capital-actions d'une telle société qui est immédiatement, après ce moment, une filiale étrangère du contribuable d'une manière qui augmente la juste valeur marchande d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, de nouvelles actions de la catégorie à titre de contrepartie à l'égard de l'aliénation ou de l'échange;

b) si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à l'aliénation ou à l'échange.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2017, c. 1, a. 146.

CHAPITRE V.3

FIDUCIES DÉTERMINÉES

2017, c. 1, a. 146; 2024, c. 11, a. 53.

592.7. Dans le présent chapitre, l'expression:

«fiducie déterminée» à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment:

a) en l'absence de l'article 592.9, la fiducie serait visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) la fiducie réside en Australie ou en Inde, chacune de ces juridictions étant appelée «juridiction déterminée» dans le présent chapitre;

c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;

d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par l'effet de la loi qui régit la fiducie;

«participation fixe» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 593.

2017, c. 1, a. 146; 2024, c. 11, a. 54.

592.8. Les règles prévues à l'article 592.9 s'appliquent à un moment quelconque, pour la fin déterminée prévue à l'article 592.10, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une société qui ne réside pas au Canada a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;
- b) la société qui ne réside pas au Canada est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));
- c) la fiducie est une fiducie déterminée à ce moment;
- d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société qui ne réside pas au Canada, ou par des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles cette société a un lien de dépendance, est égale à au moins 10% de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie;
- e) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment ou qu'elle ne devienne une filiale étrangère du contribuable pour la première fois à ce moment, les règles prévues à l'article 592.9 se sont appliquées immédiatement avant ce moment, selon le cas:
 - i. à l'égard du contribuable relativement à la fiducie;
 - ii. à l'égard d'une société qui réside au Canada et qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.

2017, c. 1, a. 146; 2024, c. 11, a. 55.

592.9. Les règles auxquelles l'article 592.8 fait référence à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, sont les suivantes:

- a) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside dans une juridiction déterminée et ne pas être une fiducie;
- b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada ayant les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;
- c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au paragraphe *b* égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, au moment visé à l'article 592.8, des participations fixes de ce bénéficiaire dans la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;
- d) la société qui ne réside pas au Canada est réputée contrôlée par le contribuable qui réside au Canada, dont une filiale étrangère est visée au paragraphe *b* de l'article 592.8 et a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie, qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la société qui ne réside pas au Canada;
- e) une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment:
 - i. soit la filiale étrangère donnée a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;
 - ii. soit la filiale étrangère donnée est la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;

f) le chapitre VI.2 ne s'applique pas à l'égard du contribuable relativement à la fiducie.

2017, c. 1, a. 146; 2024, c. 11, a. 56.

592.10. La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie déterminée, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable.

2017, c. 1, a. 146; 2024, c. 11, a. 57.

CHAPITRE VI

FIDUCIES ÉTRANGÈRES

1975, c. 22, a. 164.

593. Dans le présent chapitre et le chapitre VI.2, l'expression:

«action déterminée» désigne une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.));

«apport» fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée désigne:

a) soit un transfert ou prêt de bien à la fiducie effectué par la personne ou la société de personnes donnée, sauf un transfert sans lien de dépendance;

b) soit, lorsqu'un transfert ou prêt donné de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) soit, lorsque la personne ou la société de personnes donnée s'engage à faire un transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement à l'engagement;

«bénéficiaire» d'une fiducie comprend:

a) une personne ou une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) une personne ou une société de personnes qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait comme suit:

«ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, y compris les modalités d'une action, ou de toute entente à l'égard d'une action, du capital-actions d'une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée, la personne ou la société de personnes donnée soit devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie donnée, ou pourrait, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant, soit pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes;»;

«bénéficiaire remplaçant» d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie pour autant qu'en vertu de ce droit elle ne puisse recevoir ce montant qu'à compter du décès survenant après le moment donné d'un particulier qui, au moment donné, est vivant et qui:

a) soit est un contribuant de la fiducie;

b) soit est lié à un contribuant de la fiducie, y compris, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe c, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce d'un contribuant de la fiducie;

c) soit aurait été lié à un contribuant de la fiducie si chaque particulier qui était vivant avant le moment donné l'était à ce moment;

«bénéficiaire résident» d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, est un bénéficiaire de la fiducie autre qu'un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou qu'une personne exemptée, si, à ce moment, à la fois:

a) la personne réside au Canada;

b) la fiducie compte un contribuant rattaché;

«bien d'exception» d'une personne ou d'une société de personnes désigne un bien qui est détenu par la personne ou la société de personnes et qui, selon le cas:

a) est une action, ou un droit d'acquérir une action, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires si cette action ou ce droit, ou un bien substitué à cette action ou à ce droit, a été acquis, à un moment quelconque, par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas:

i. une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

ii. une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) est une dette ou autre obligation, ou un droit d'acquérir une dette ou autre obligation, d'une société à peu d'actionnaires si, à la fois:

i. la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien substitué à la dette, à l'obligation ou au droit, est devenu un bien de la personne ou de la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas:

1° une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

2° une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

ii. le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit, que le droit à ce montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants:

1° la juste valeur marchande d'un bien de la société à peu d'actionnaires, l'utilisation d'un tel bien ou la production en provenant;

2° les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien quelconque de la société à peu d'actionnaires;

3° le revenu, les profits, les recettes et les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;

4° tout autre critère semblable à ceux prévus aux sous-paragraphe 1° à 3°;

c) remplit les conditions suivantes:

i. il a été acquis par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un autre bien;

ii. sa juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, de l'autre bien visé au sous-paragraphé i;

«contribuable assujéti» à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition désigne:

a) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;

b) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie;

«contribuant» d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui n'est pas une personne exemptée et qui, au plus tard à ce moment, a fait un apport à la fiducie;

«contribuant conjoint» à un moment quelconque, à l'égard d'un apport fait par plus d'un contribuant à une fiducie, désigne chacun de ces contribuants qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie;

«contribuant déterminé» d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix valide visé à la définition de l'expression «contribuant déterminé» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paragraphe 16 de cet article 94 s'applique à l'égard du contribuant et de la fiducie pour une année d'imposition du contribuant qui comprend ce moment ou qui se termine avant ce moment et pour toute année d'imposition subséquente;

«contribuant rattaché» d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre qu'une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

«contribuant résident» d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas, si la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, un particulier, autre qu'une fiducie, qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959;

«fiducie déterminée» à l'égard d'une année d'imposition donnée désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes:

a) à un moment de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, aux fins de calculer son revenu, résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, elle détient un bien qui est compris dans sa partie non résidente à ce moment;

b) elle a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «fiducie déterminée» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«fiducie étrangère exemptée» à un moment donné désigne soit une fiducie prescrite au moment donné, soit une fiducie qui ne réside pas au Canada et qui, selon le cas:

a) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. chacun de ses bénéficiaires au moment donné est:

1° soit un particulier, appelé «bénéficiaire ayant une déficience» dans le présent paragraphe, qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, était, au moment où la fiducie a été créée, à la charge d'un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant;

2° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. au moment donné, la fiducie compte au moins un bénéficiaire ayant une déficience qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, est à la charge d'une personne;

iii. chaque bénéficiaire ayant une déficience ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. l'on peut raisonnablement considérer que chaque apport fait à la fiducie au plus tard au moment donné a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience pendant la durée prévue de sa déficience;

b) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. la fiducie a été créée en raison de l'échec du mariage de deux particuliers donnés pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui était, durant le mariage:

1° soit un enfant des particuliers donnés, appelé «enfant bénéficiaire» dans le présent paragraphe;

2° soit l'un des particuliers donnés, appelé «adulte bénéficiaire» dans le présent paragraphe;

ii. chacun des bénéficiaires de la fiducie au moment donné est:

1° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans;

2° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui est inscrit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, à un établissement d'enseignement décrit au troisième alinéa;

3° soit l'adulte bénéficiaire;

4° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

iii. chaque bénéficiaire visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. chaque apport à la fiducie, au moment où il a été fait, était:

1° soit un montant payé par le particulier donné qui n'est pas l'adulte bénéficiaire qui constituerait une pension alimentaire, au sens de l'article 312.3, s'il avait été payé par le particulier donné directement à l'adulte bénéficiaire;

2° soit un apport fait par l'un des particuliers donnés ou une personne liée à l'un d'eux afin de subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement situé hors du Canada et décrit au troisième alinéa;

c) est une fiducie à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

i. au moment donné, elle est un organisme relié à l'Organisation des Nations Unies;

ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa iv de l'alinéa a de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné ou de l'année civile précédente, Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à la fiducie;

iv. la fiducie est créée en vertu de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, elle ne résiderait pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu si cette loi se lisait sans le paragraphe 1 de l'article 94 dans sa version applicable à une année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2000;

ii. la fiducie a été créée exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée visée au sous-paragraphe i;

iii. si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de la création de la fiducie, cette dernière compte, au moment donné, au moins 20 personnes, autres que des fiducies, dont chacune satisfait, à ce moment, aux conditions suivantes:

1° elle est un contribuant de la fiducie;

2° elle existe;

3° il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins 19 autres contribuants de la fiducie;

iv. le revenu de la fiducie, déterminé conformément aux lois visées au sous-paragraphe v, pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné serait, s'il ne faisait pas l'objet d'une distribution et si ces lois ne s'appliquaient pas, assujetti à un impôt sur le revenu ou les bénéfices dans son pays de résidence pour l'année d'imposition en cause;

v. elle était exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance pour lesquelles elle est administrée;

e) est régie, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) est une fiducie qui, à la fois:

i. a été, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où elle a été créée et qui s'est terminée au moment donné, administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés actuels ou anciens;

ii. remplit les conditions suivantes tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné:

1° elle est régie par un régime de prestations aux employés ou elle est visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647;

2° elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada;

3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives à des services admissibles;

g) est une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647 ou qu'une fiducie prescrite, qui, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, remplit les conditions suivantes:

i. elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient, tout au long de la période donnée, à la fois:

1° un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

2° une disposition qui exemptait la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins pour lesquelles elle est administrée;

ii. elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite qui se rapportent principalement à des services rendus dans le pays étranger par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada lorsque ces services ont été rendus;

h) est une fiducie, autre qu'une fiducie qui a fait un choix valide visé à l'alinéa *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon cet alinéa *h* pour l'année d'imposition pour laquelle le choix est fait et pour toute année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au moment donné:

i. les seuls bénéficiaires de la fiducie qui ont, pour une raison quelconque, le droit de recevoir, au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de la fiducie sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie;

ii. l'une ou plusieurs des exigences suivantes sont respectées:

1° la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires parmi ceux visés au sous-paragraphe i et la juste valeur marchande de chacune de leurs participations fixes dans la fiducie est d'au moins 500 \$ au moment donné;

2° toutes les participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et des participations fixes dans la fiducie ont été négociées sur une telle bourse pendant au moins 10 des 30 jours précédant le moment donné;

3° chaque participation fixe dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie pour une contrepartie au moins égale à 90% de sa part proportionnelle de la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

4° la fiducie est régie soit par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, soit par un régime ou un mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui est visé à la subdivision II de la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«fonds commun de placement» à un moment quelconque désigne une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, appelées «fonds» dans la présente définition, mais ne comprend pas un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites à ce moment ou antérieurement, soit par le fonds, soit par le promoteur ou tout autre représentant du fonds, relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds, selon lesquelles l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les gains prévu par la présente loi pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations, est ou sera vraisemblablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente loi si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l'acquisition d'une participation dans le fonds;

«moment de non-résidence» d'une personne, à l'égard d'un apport fait à une fiducie et d'un moment donné, désigne un moment, appelé «moment de l'apport» dans la présente définition, antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où soit elle ne résidait pas au Canada, soit, si la personne n'existait pas au moment de l'apport, elle n'avait résidé au Canada à aucun moment de la période de 18 mois ayant précédé la fin de son existence, à condition qu'elle n'ait résidé au Canada, ou qu'elle n'ait existé, à aucun moment de la période qui a commencé 60 mois avant le moment de l'apport, ou, si la personne

est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport, et qui se termine à celui des moments suivants qui survient le premier:

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;

b) le moment donné;

«moment déterminé», à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de la fiducie, désigne:

a) si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, le moment qui correspond à la fin de cette année d'imposition;

b) dans les autres cas, le moment de cette année d'imposition qui précède immédiatement celui où la fiducie cesse d'exister;

«opération» comprend un arrangement ou un événement;

« participation fixe » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment quelconque désigne une participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé, pour l'application de la présente définition, sans tenir compte de l'article 7.11.1, à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou l'absence d'exercice du pouvoir discrétionnaire n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie;

«partie non résidente» d'une fiducie à un moment quelconque désigne l'ensemble des biens détenus par la fiducie dans la mesure où ces biens ne font pas partie de la partie résidente de la fiducie à ce moment;

«partie résidente» d'une fiducie à un moment donné désigne l'ensemble des biens suivants de la fiducie:

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie au plus tard au moment donné par un contribuant qui est, au moment donné, soit un contribuant résident de la fiducie, soit un contribuant rattaché de la fiducie si la fiducie compte un bénéficiaire résident au moment donné et, pour l'application du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

i. un bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport à la fiducie par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par lui;

ii. si l'apport à la fiducie consiste en un transfert visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *e* et *g* de l'article 594, le bien à l'égard duquel l'apport a été fait est réputé:

1° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de cet article 594 et auquel s'applique le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d'un transfert ou d'un prêt visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou, dans le cas d'un tel transfert auquel s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la subdivision II de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «partie résidente» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *c* de cet article 594, un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*;

3° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *e* de cet article 594, un bien acquis par suite d'un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de

personnes autre que la fiducie, afin d'assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par la fiducie, conformément à ce paragraphe *e*;

4° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *g* de cet article 594, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «partie résidente» prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) les biens acquis au plus tard au moment donné au moyen d'une dette contractée par la fiducie, appelés «biens déterminés» dans le présent paragraphe, si, selon le cas:

i. une partie ou la totalité de la dette est garantie par des biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie;

ii. l'on peut raisonnablement conclure qu'au moment où la dette a été contractée, elle serait remboursée au moyen de biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque;

iii. une personne qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est une telle personne soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, de la dette, soit a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

c) les biens dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d*, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les biens provenant du revenu, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine au plus tard au moment donné et les biens à l'égard desquels un montant serait visé, au moment donné relativement à la fiducie, à la définition de l'expression «compte de dividendes en capital» prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens substitués au moment donné à des biens visés à l'un des paragraphes *a* à *c*;

«personne exemptée» à un moment quelconque désigne:

a) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment conformément au livre VIII;

c) une fiducie qui réside au Canada ou une société canadienne qui satisfait aux conditions suivantes:

i. elle a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou elle existe par l'effet d'une telle loi;

ii. ses activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d'un ou de plusieurs régimes ou fonds de pension ou de retraite établis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

d) une fiducie ou une société qui a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou qui existe par l'effet d'une telle loi, relativement à un mécanisme ou à un programme d'indemnisation de travailleurs blessés lors d'un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) une fiducie qui réside au Canada dont tous les bénéficiaires sont des personnes exemptées à ce moment;

f) une société canadienne dont toutes les actions ou tous les droits afférents à ces actions sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) une société canadienne sans capital-actions dont tous les biens sont détenus à ce moment exclusivement pour le bénéfice de personnes exemptées;

h) une société de personnes dont tous les membres sont des personnes exemptées à ce moment;

i) une fiducie ou une société qui est à ce moment un fonds commun de placements;

«promoteur» à l'égard d'une fiducie ou d'une société à un moment quelconque désigne:

a) une personne ou une société de personnes qui procède, au plus tard à ce moment, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de l'expression «fonds commun de placements», une personne ou une société de personnes visée au paragraphe a et une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise:

i. soit émet ou vend une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

ii. soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou à l'égard de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

iii. soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, une contrepartie à l'égard d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements;

«service exempté» désigne un service rendu à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes, appelée «fournisseur» dans la présente définition, à ou pour une autre personne ou société de personnes, appelée «destinataire» dans la présente définition, ou pour le compte de celle-ci, lorsque, selon le cas:

a) le destinataire est une fiducie et le service se rapporte à l'administration de la fiducie;

b) les conditions suivantes sont remplies relativement au service:

i. le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire;

ii. en échange du service, le destinataire transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, un bien;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

1° eu égard uniquement au service et à l'échange, le fournisseur serait disposé à fournir le service s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du service et les circonstances dans lesquelles il est fourni seraient acceptables pour le fournisseur s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

«services admissibles» désigne, selon le cas:

a) les services rendus par un employé à son employeur pour autant que l'employé ne réside au Canada à aucun moment de la période au cours de laquelle les services ont été rendus;

b) les services rendus par un employé à son employeur, à l'exception:

i. soit de services rendus principalement au Canada;

ii. soit de services rendus principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'employeur au Canada;

iii. soit de toute combinaison de services visés aux sous-paragraphe i et ii;

c) les services rendus par un employé à son employeur au cours d'un mois donné pour autant que l'employé remplisse les conditions suivantes:

i. il a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois qui s'est terminée à la fin du mois donné;

ii. il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie, ou d'un régime ou d'une fiducie semblable qui lui est substitué, dans le cadre duquel des prestations à l'égard des services peuvent être fournies avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles en raison de l'un des paragraphes *a* à *c*;

«société à peu d'actionnaires» à un moment quelconque désigne toute société autre qu'une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) son capital-actions compte au moins une catégorie d'actions qui est composée d'actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'on peut raisonnablement conclure, à l'égard de chacune des catégories d'actions visées au paragraphe *a*, que des actions de cette catégorie sont détenues, à ce moment, par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec un ou plusieurs autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas:

i. conférerait, à lui seul ou à ce groupe d'actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance dont il fait partie, au moins 10% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment;

ii. ont une juste valeur marchande égale à au moins 10% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

«tiers déterminé» à l'égard d'une personne donnée à un moment quelconque désigne l'une des personnes suivantes:

a) le conjoint de la personne donnée à ce moment;

b) une société qui, à ce moment:

i. soit est une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou de son conjoint;

ii. soit serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire si la société de personnes était une personne qui réside au Canada à ce moment;

c) une personne ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que l'avantage auquel fait référence le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.0.5 a été conféré:

i. soit en prévision que la personne devienne, après ce moment, une société visée au paragraphe *b*;

ii. soit afin d'éviter ou de réduire au minimum une obligation qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application de la présente loi relativement à la personne donnée;

d) une société dont est actionnaire la personne donnée ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire lorsque, à la fois:

i. la société est un bénéficiaire d'une fiducie à ce moment ou antérieurement;

ii. la personne donnée ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bénéficiaire» à l'égard de la personne donnée ou de la société de personnes et relativement à la société;

«transfert sans lien de dépendance» par une personne ou une société de personnes, appelée «cédant» dans la présente définition, à un moment quelconque désigne le transfert ou le prêt d'un bien, appelé «transfert» dans la présente définition, autre qu'un bien d'exception, qui est effectué à ce moment, appelé «moment du

transfert» dans la présente définition, par le cédant à une autre personne ou société de personnes, appelée «destinataire» dans la présente définition, lorsque, à la fois:

a) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucune des raisons du transfert, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, ne consiste à permettre l'acquisition à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada;

b) le transfert est:

i. soit un montant versé à titre d'intérêts, de dividendes, de loyer, de redevances ou d'un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, à l'égard d'un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas celui que le cédant aurait fait s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

ii. soit un montant versé par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé relatif à des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

iii. soit un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête, ou s'oblige à transférer ou à prêter, un bien au cédant et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

1° eu égard seulement au transfert et à l'échange, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

iv. soit un transfert effectué en règlement de l'obligation à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

1° eu égard seulement au transfert et à l'obligation, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

v. soit un paiement d'un montant dû par le cédant aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où l'entente a été conclue, étaient telles que, eu égard seulement au montant dû et à l'entente, elles auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

vi. soit un paiement effectué avant le 1er janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par une fiducie ou d'une société de personnes dont une fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, une société ou une société de personnes, ou relativement à un tel prêt;

vii. soit un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par la fiducie ou d'une société de personnes dont la fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, la société ou la société de personnes, ou relativement à un tel prêt et que, selon le cas :

1° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et les parties auraient été prêtes à conclure un tel prêt si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance entre elles;

2° le paiement est effectué avant le 1er janvier 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Dans le présent chapitre, il est entendu que l'expression «fiducie» comprend une succession.

Un établissement d'enseignement auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* font référence est un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui, selon le cas:

a) est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement de niveau postsecondaire;

b) offre un enseignement qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions «contribuant déterminé», «fiducie déterminée», «fiducie étrangère exempte» et «partie résidente» prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa.

1975, c. 22, a. 164; 1984, c. 15, a. 130; 1994, c. 22, a. 209; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 36, a. 28; 2019, c. 14, a. 157.

594. Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VI.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois:

i. la personne ou la société de personnes transfère ou prête, à ce moment, un bien à une autre personne ou société de personnes et ce transfert ou prêt ne constitue pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. ce transfert ou ce prêt entraîne:

1° soit l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou plusieurs biens détenus par la fiducie;

2° soit la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* à l'égard du bien et, si ce moment survient après le 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de la personne ou de la société de personnes, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois:

i. à ce moment, la personne ou la société de personnes transfère un bien d'exception ou prête un bien, ce prêt ne constituant pas un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne, appelée «intermédiaire» dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*;

ii. à ce moment ou subséquemment, la fiducie détient un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12, dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'un bien détenu par l'intermédiaire;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation prévue par la présente loi;

d) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* et, si ce moment survient après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de l'intermédiaire, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

e) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes donnée soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, soit a fourni toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe *i*;

f) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, transféré à ce moment à l'autre personne ou société de personnes est réputée égale au montant du prêt ou de la dette, à ce moment, contracté par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

g) lorsque, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, autre qu'un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent:

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe *i*;

h) chacune des acquisitions de biens suivantes effectuées par une personne ou une société de personnes donnée est réputée un transfert du bien, au moment de l'acquisition du bien, à la personne ou à la société de personnes donnée par la personne ou la société de personnes de qui le bien est acquis:

i. l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci;

ii. l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie;

iii. l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'intérêt est acquis d'un membre de la société de personnes;

iv. l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice;

v. l'acquisition du droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis;

i) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g, transféré à ce moment est réputée égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

j) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte qui, s'il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d'un bien à une autre personne ou société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à l'autre personne ou société de personnes;

k) lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé, pour l'application, à un moment quelconque, de la définition de l'expression «moment de non-résidence» prévue au premier alinéa de l'article 593, avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès;

l) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment quelconque est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée «personne déterminée» dans le présent paragraphe, si, à la fois:

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation d'une personne ou d'une société de personnes prévue par la présente loi qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent chapitre;

m) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment postérieur au 8 novembre 2006 est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée «personne déterminée» dans le présent paragraphe, si, à la fois:

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt est de prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait qu'une telle prestation puisse être reçue en vertu d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

n) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment donné est réputé fait au moment donné conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes, appelée «personne déterminée» dans le présent paragraphe, si, à la fois:

i. la société transfère ou prête un bien au moment donné à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. le moment donné n'est pas, ou, si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, ne serait pas:

1° soit un moment de non-résidence de la personne déterminée;

2° soit, si la personne déterminée est une société de personnes, un moment de non-résidence de l'un ou plusieurs membres de la société de personnes;

iv. soit la société est, au moment donné, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée ou le serait à ce moment si la personne déterminée résidait au Canada au moment donné, soit l'on peut raisonnablement conclure que le transfert ou le prêt a été effectué en considérant que la société allait devenir, après le moment donné, une telle filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée;

o) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-paragraphe i ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe ii si:

i. soit le bien donné est une action du capital-actions d'une société détenue au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée et, en contrepartie de l'aliénation de l'action au plus tard au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, de la société au moment donné une action du capital-actions de celle-ci;

ii. soit le bien donné ou un bien qui lui est substitué a été acquis de la seconde personne ou société de personnes, avant le moment donné, par une personne ou une société de personnes dans des circonstances qui sont visées à l'un des sous-paragraphe i à v du paragraphe h ou qui y seraient visées si ce sous-paragraphe s'appliquait au moment de l'acquisition et que, au moment donné, selon le cas:

1° les modalités du bien donné changent;

2° la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien;

3° si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée;

4° si le bien donné est un droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

p) un apport fait à un moment quelconque par une fiducie donnée à une autre fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un contribuant de la fiducie donnée;

q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée;

r) sous réserve du paragraphe s et de l'article 597.0.7, le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui fait l'objet de l'apport;

s) une personne ou une société de personnes qui acquiert à un moment quelconque une participation fixe dans une fiducie, ou un droit émis par la fiducie d'acquérir une participation fixe dans celle-ci, d'une autre personne ou société de personnes qui n'est pas la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée faire un apport à la fiducie à ce moment et le montant de l'apport est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

t) une personne ou une société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie en raison d'un apport qu'elle a fait à la fiducie ou qui a fait un apport à la fiducie en raison de l'acquisition d'une participation fixe dans la fiducie ou d'un droit visé au paragraphe s est réputée, pour l'application du présent chapitre à compter du moment qui suit celui où la personne ou la société de personnes donnée transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes, ce transfert étant appelé «vente» dans le présent paragraphe, ne pas avoir fait d'apport à l'égard de la participation fixe ou du droit qui fait l'objet de la vente si, à la fois:

i. l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, en échange de la vente, un bien, appelé «contrepartie» dans le sous-paragraphe ii, à la personne ou à la société de personnes donnée;

ii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

u) un transfert par une personne ou une société de personnes donnée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies:

i. la personne ou la société de personnes donnée a transféré, au plus tard au moment donné, un bien à la fiducie dans le cours normal de son entreprise;

ii. le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance mais le serait si la définition de l'expression «transfert sans lien de dépendance» prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* et des sous-paragraphe i, ii et iv à vii du paragraphe *b*;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, à l'égard du transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iv. la personne ou la société de personnes donnée était tenue, conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un tel pays, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquies une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

v. la fiducie n'est pas, au moment donné, une fiducie étrangère exempte mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593;

vi. le moment donné est antérieur à celui des moments suivants qui survient le premier:

1° le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte;

2° le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie;

3° le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou de la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe iii, excède 500 000 \$;

v) le transfert d'un bien fait par une société canadienne qui constitue, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé, après le moment donné, ne pas être un tel apport si les conditions suivantes sont remplies:

i. la fiducie a acquis le bien de la société canadienne avant le moment donné dans des circonstances visées à l'un des sous-paragraphe i et iv du paragraphe *h*;

ii. à la suite d'un transfert, appelé «vente» dans le présent paragraphe, effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent paragraphe, à une autre personne ou société de personnes, appelée «acheteur» dans le présent paragraphe, la fiducie ne détient plus de biens qui sont:

1° soit des actions du capital-actions de la société canadienne ou des créances émises par celle-ci;

2° soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société canadienne ou de créances émises par celle-ci;

iii. l'acheteur n'a de lien de dépendance, immédiatement avant le moment donné, ni avec la société canadienne, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

iv. en échange de la vente, l'acheteur transfère ou contracte l'obligation de transférer un bien, appelé «contrepartie» dans le présent paragraphe, au vendeur;

v. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois:

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

3° la valeur de la contrepartie, à compter du moment donné, n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société canadienne ou à des créances émises par celle-ci;

w) le transfert, avant le 11 octobre 2002, d'un bien donné fait par un particulier, autre qu'une fiducie, à une fiducie personnelle est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie si le transfert est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) conformément à l'alinéa *u* du paragraphe 2 de cet article 94;

x) un prêt fait par une institution financière désignée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois:

i. les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles;

ii. le prêt est fait par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

1975, c. 22, a. 164; 1984, c. 15, a. 130; 1986, c. 19, a. 129; 1993, c. 16, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 36, a. 28.

595. Lorsque, en l'absence du présent article, une fiducie ne résiderait pas au Canada à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée et que, à ce moment, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, les règles suivantes s'appliquent, sauf si la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment:

a) la fiducie est réputée, tout au long de l'année d'imposition donnée, résider au Canada aux fins:

i. de calculer son revenu pour l'année donnée;

ii. d'appliquer le chapitre V du titre XII, sauf les articles 669.3 et 669.4, et l'article 688.1 à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires;

iii. d'appliquer le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, le paragraphe *c* de l'article 597.1, l'article 688.0.0.2 et la partie II à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie;

iv. d'appliquer l'article 733.1;

v. de déterminer ses droits et obligations aux termes du livre IX;

vi. de déterminer si une filiale étrangère d'un contribuable, autre que la fiducie, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable;

b) la fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 146 et, pour l'application de l'article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V à la fiducie pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. aux fins de déterminer l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, cette expression ayant, pour l'application du présent article, le sens que lui donne l'article 772.2, payé par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* de la définition de cette expression ne s'applique pas;

ii. lorsque, au moment déterminé, la fiducie réside dans un pays autre que le Canada:

1° le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, autre que la partie de celui-ci qui provient de sources situées au Canada et qui ne consiste pas en des dividendes ou en des intérêts, est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources;

2° l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, au sens que donne à cette expression l'article 772.2, et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payés par la fiducie pour l'année d'imposition donnée sont réputés payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;

c) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'est pas appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada tout au long de son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, appelée «année précédente» dans le présent paragraphe, la fiducie est réputée, à la fois:

i. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année précédente, chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1, détenu par la fiducie à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

ii. acquérir, au début de l'année d'imposition donnée, chacun des biens réputés aliénés conformément au sous-paragraphe i pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe i;

d) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'est appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2007, la fiducie est réputée, à compter de l'année d'imposition donnée, à la fois:

i. avoir aliéné chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1, au moment où elle est réputée l'avoir aliéné en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé à ce moment en vertu de cet article 128.1;

ii. avoir acquis, au moment où elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, chacun des biens aliénés conformément au sous-paragraphe i pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe i;

e) si la fiducie, appelée «fiducie donnée» dans le présent paragraphe, est une fiducie déterminée à l'égard de l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. une fiducie non testamentaire, appelée «fiducie relative à la partie non résidente» dans le présent paragraphe, est, pour l'application de la présente loi, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647, réputée créée dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition à l'égard de laquelle elle est une fiducie déterminée et continuer à exister jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier:

1° le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1;

2° le moment où la fiducie donnée cesse d'exister;

3° le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent article;

ii. les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non résidente sont réputés les biens de la fiducie relative à la partie non résidente et ne pas être, sauf pour l'application du présent paragraphe et de la définition de l'expression «fiducie déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 593, ceux de la fiducie donnée;

iii. les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires, déterminés compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, sont réputés les modalités de la fiducie relative à la partie non résidente et les droits et obligations de ses bénéficiaires;

iv. les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

v. les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés les bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

vi. la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas compter de contribuant résident ni de contribuant rattaché;

vii. sans que cela n'influe sur l'assujettissement des fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente à leur propre impôt sur le revenu, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens;

viii. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie résidente, la fiducie donnée est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie relative à la partie non résidente;

ix. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie non résidente, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie donnée;

x. la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées, à tout moment, affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance;

xi. la fiducie donnée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de cette dernière à l'égard de toute année d'imposition aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

xii. si la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister à un moment donné déterminé conformément à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i, les règles suivantes s'appliquent:

1° la fiducie relative à la partie non résidente est réputée, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent sous-paragraphe xii, qui survient immédiatement avant le moment qui survient immédiatement avant le moment donné, avoir aliéné chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1 pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué au moment de l'aliénation et chacun de ses autres biens pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

2° la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés au sous-paragraphe 1° à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 1° à l'égard de ce bien;

3° chaque personne ou société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non résidente au moment qui survient immédiatement avant le moment donné est réputée, au moment de l'aliénation, avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour elle de sa participation au moment de l'aliénation et avoir cessé, autrement que pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, d'être bénéficiaire de cette fiducie;

f) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuant résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie si un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est, à l'égard de l'année donnée, une fiducie déterminée ou une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression «fiducie déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 593, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuant qui est, à ce moment, soit un contribuant résident de la fiducie et un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de celle-ci, un contribuant rattaché de la fiducie et un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie;

g) chaque personne qui est, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, soit un contribuant résident de la fiducie, autre qu'un contribuant déterminé de la fiducie au moment déterminé, soit un bénéficiaire résident de la fiducie, et qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie au moment quelconque partage solidairement, avec la fiducie et chaque autre personne qui est un tel contribuant résident ou un tel bénéficiaire résident, les droits et obligations de la fiducie à l'égard de l'année d'imposition donnée aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale s'applique relativement à ces droits et obligations.

1975, c. 22, a. 164; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 36, a. 28; 2019, c. 14, a. 158; 2020, c. 16, a. 86.

596. Pour plus de précision, l'article 595 ne s'applique pas pour réputer qu'une fiducie réside au Canada:

a) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248;

b) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «fiducie de placement déterminée» prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression «société de personnes canadienne» prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression «fiducie admissible pour personne handicapée» prévue au premier alinéa de l'article 768.2, de la définition de l'expression «fiducie admissible» prévue à l'article 796.1 et du paragraphe *a* de l'article 1120;

c) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique;

d) pour l'application des définitions des expressions «fiducie étrangère exempte» et «transfert sans lien de dépendance» prévues au premier alinéa de l'article 593;

e) aux fins de déterminer si l'article 692 s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;

f) aux fins d'établir si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.1;

g) aux fins d'établir si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.2.

1975, c. 22, a. 164; 1984, c. 15, a. 131; 1994, c. 22, a. 210; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 92; 2015, c. 36, a. 28; 2017, c. 1, a. 147; 2017, c. 29, a. 83; 2021, c. 14, a. 49.

597. Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois:

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes:

i. elle ne réside pas au Canada;

ii. elle n'est pas une fiducie étrangère exempte;

iii. elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident.

1975, c. 22, a. 164; 1987, c. 67, a. 127; 1990, c. 59, a. 210; 2015, c. 36, a. 28.

597.0.1. Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois:

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes:

i. elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

ii. elle est une fiducie étrangère exempte.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.2. Lorsqu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada à un moment donné en vertu de l'un des articles 597 et 597.0.1, les règles suivantes s'appliquent à son égard relativement à l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation de résidence, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment:

a) la déclaration fiscale de la fiducie visant l'année donnée est réputée produite au ministre dans le délai imparti si elle lui est produite au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence;

b) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1, pour l'année donnée mais qui est devenu à payer par ailleurs par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure à la fin de son année

d'imposition qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence, est réputé devenu à payer par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.3. Lorsqu'une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé d'une année d'imposition, qu'à un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte du présent article, elle cesse d'être une telle fiducie étrangère exempte, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, et qu'elle compte, au moment donné, un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article, qui comprend le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.4. Le montant maximal qui peut être recouvré d'une personne, à un moment donné, en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie, à l'exception d'une personne qui est réputée, en vertu de l'un des articles 597.0.10 et 597.0.11, un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie, est égal au plafond de recouvrement de la personne au moment donné, relativement à la fiducie et à l'année donnée, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'une des circonstances suivantes survient:

i. la personne est tenue aux obligations imposées par le paragraphe g de l'article 595 relativement à la fiducie et à l'année d'imposition donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résident de la fiducie qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne, ou une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne, n'excède pas le plus élevé des montants suivants:

1° 10 000 \$;

2° 10% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a satisfait aux exigences prévues à l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) relativement au moment donné;

c) l'on peut raisonnablement conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année d'imposition donnée suivant les instructions ou avec le consentement de la personne, à la fois:

i. aucun des buts de l'opération n'était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

ii. l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations dont l'un des buts était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.5. Le plafond de recouvrement d'une personne donnée auquel l'article 597.0.4 fait référence à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du plus élevé des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

i. un montant reçu ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit par la personne donnée lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à recevoir, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. un montant, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i, à payer par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une personne ou à une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à payer, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. un montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant a été reçu, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

iv. un montant, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii, qui représente la juste valeur marchande d'un avantage provenant de la fiducie qu'a reçu ou dont a joui, après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit la personne donnée, soit une personne ou une société de personnes qui était, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée;

v. le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.));

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

a) un montant recouvré de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

b) un montant, sauf celui auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvré d'un tiers déterminé, à l'égard de la personne donnée, avant le moment donné au titre des obligations de la personne donnée découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

c) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'un tel montant, sur le montant qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait à payer, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année;

d) le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.6. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'une personne donnée et d'un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies:

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné à condition que ce bien ou tout bien qui lui est substitué soit puisse retourner à la personne donnée ou être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée, soit ne puisse être aliéné par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Pour l'application du présent chapitre relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard au moment donné soit par la personne donnée, soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, du bien donné, d'un autre bien auquel le bien donné a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée qui, à la fois:

i. n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. est, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 594 et de l'article 597.0.7, le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;

b) le paragraphe *c* de l'article 594 doit se lire sans son sous-paragraphe iii en ce qui concerne tout transfert ou prêt visé au paragraphe *a*.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.7. Lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport d'un bien d'exception à une fiducie à un moment quelconque, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application du présent chapitre, égal au plus élevé des montants suivants:

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué au bien d'exception, au cours de la période qui commence immédiatement après ce moment et qui se termine à la fin de la troisième année civile qui se termine après ce moment.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.8. Pour l'application du présent chapitre à tout moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où un contribuant de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois:

a) selon la définition de l'expression «moment de non-résidence» prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) selon la définition de l'expression «moment de non-résidence» prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.9. Les articles 597.0.10 et 597.0.11 s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si, à la fois:

a) à un moment quelconque, un bien d'une fiducie, appelée «fiducie d'origine» dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11, est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière

que ce soit, à une autre fiducie, appelée «fiducie cessionnaire» dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11;

b) la fiducie d'origine, selon le cas:

i. est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595;

ii. serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 si le présent chapitre, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, s'appliquait sans tenir compte du paragraphe *a* de la définition de l'expression «contribuant rattaché» prévue au premier alinéa de l'article 593 et du paragraphe *a* de la définition de l'expression «contribuant résident» prévue à ce premier alinéa;

iii. est visée à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.));

c) l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit réduite ou évitée une obligation imposée soit par la présente partie, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application du présent chapitre, soit par la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application de l'article 94 de cette loi.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.10. La fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 est réputée, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à cet article et pour l'application du présent chapitre à la fiducie cessionnaire visée à cet article, un contribuant résident de cette dernière, et ce, même si la fiducie d'origine a cessé d'exister.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.11. Une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 au moment du transfert ou du prêt visé à cet article est réputée, à compter de ce moment, et ce, même si elle a cessé d'exister:

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire visée à l'article 597.0.9;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.12. Un bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si:

a) soit le bien donné est un bien à l'égard duquel les conditions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) sont remplies à l'égard de la personne ou de la société de personnes donnée;

b) soit, au moment donné, à la fois:

i. le bien donné est l'un des suivants:

1° une action du capital-actions d'une société;

2° une participation fixe dans une fiducie;

3° un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

ii. au moins 150 personnes détiennent chacune, au moment donné, des biens qui, à ce moment, à la fois:

1° sont identiques au bien donné;

2° ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique qui est détenu à ce moment par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne avec laquelle la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance, n'excède pas 10% de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

iv. des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

v. le bien donné ou un bien identique est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un bien indiqué par une personne ou une société de personnes donnée pour l'application du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.13. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes:

i. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est, à un moment quelconque, un actionnaire d'une société consiste à faire en sorte que la condition énoncée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «société à peu d'actionnaires» prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

ii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, une participation dans une fiducie consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

iii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, un bien consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) lorsque, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident de la fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué, et que la fiducie est, au moment déterminé, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593, le montant du revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée de la fiducie et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année donnée;

c) lorsqu'une fiducie est, à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *h* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment qui survient immédiatement avant un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte de l'article 597.0.3, qu'un bénéficiaire de la fiducie détient une participation fixe dans la fiducie au moment qui survient immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse, au moment donné, d'être une telle participation fixe dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

i. la fiducie est réputée, autrement que pour l'application de l'article 597.0.3, n'être une fiducie étrangère exempte à aucun moment de son année d'imposition, appelée «année de cotisation» dans le présent article, qui se termine, conformément à cet article 597.0.3, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné;

ii. la fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B - C;

iii. si la fiducie a un impôt à payer pour son année de cotisation, elle est réputée, pour toute la période qui commence à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant dans la période de majoration des intérêts, au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* du deuxième alinéa, et qui se termine à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, avoir un impôt impayé, pour l'application de l'article 1037, en plus de celui déterminé par ailleurs à son égard en vertu de cet article, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$D / E \times 25,75\%$.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, à la fin de l'année de cotisation, d'une dette de la fiducie;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment, appelé «moment initial» dans le présent alinéa, où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, au moment initial, d'une dette de la fiducie;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période qui commence au moment initial et qui se termine à la fin de son année de cotisation, appelée «période de majoration des intérêts» dans le présent alinéa;

d) la lettre D représente le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa relativement à la fiducie pour l'année de cotisation;

e) la lettre E représente le nombre d'années d'imposition de la fiducie qui se terminent dans la période de majoration des intérêts.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.14. Lorsqu'une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, appelée «année de la fiducie» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuant déterminé doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, appelée «année du contribuant» dans le présent article, dans laquelle se termine l'année de la fiducie le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A / B \times (C - D);$$

b) sous réserve du paragraphe c, le montant qui doit, le cas échéant, être inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé, conformément au paragraphe a, pour l'année du contribuant est réputé un revenu qui provient d'un bien provenant d'une source située au Canada;

c) pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe d et des articles 772.2 à 772.13, un montant, à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si ce montant est réputé un tel revenu de ce contribuant pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) en vertu de l'alinéa c du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi;

d) pour l'application du présent paragraphe et des articles 772.2 à 772.13, le contribuant déterminé est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour l'année du contribuant relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$E \times F / G;$$

e) pour l'application de l'article 146.1 et des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de l'année de la fiducie, il doit être déduit, à la fois:

i. dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source donnée pour l'année de la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe c, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée;

ii. dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie, relativement à une source donnée, l'ensemble des montants relatifs à cette source dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe d, est réputé payé par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise relativement à la source donnée;

f) la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la fiducie un montant qui n'excède pas le montant que le contribuant déterminé a inclus, en vertu du paragraphe a, dans le calcul de son revenu pour l'année du contribuant;

g) lorsque le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie, avant le moment déterminé, à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, cette autre personne est réputée, pour l'application des paragraphes *a* à *f* à son égard et à l'égard du contribuant déterminé, ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport si elle est réputée ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le montant de l'apport;

ii. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le quotient de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa, pour l'année de la fiducie;

d) la lettre D représente le montant déduit par la fiducie en vertu des articles 727 à 737 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

e) la lettre E représente le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa pour l'année de la fiducie;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa, un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa;

g) la lettre G représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa.

Dans le présent article, les expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» ont le sens que leur donne l'article 772.2.

2015, c. 36, a. 29.

597.0.15. Lorsqu'une fiducie compte, à un moment déterminé, ou à un moment antérieur, d'une année d'imposition de celle-ci, appelée «année de la fiducie» dans le présent article, un contribuant déterminé qui est, à la fois, un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie et un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) chaque personne qui est, à la fois, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie partage solidairement, à l'égard de cet apport, avec chaque autre personne, appelée «personne déterminée» dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou à un moment antérieur, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, les droits et obligations aux termes du livre IX pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

b) le montant maximal qui peut être recouvré à un moment donné, en vertu du paragraphe *a*, de la personne, relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle se termine l'année de la fiducie est celui déterminé selon la formule suivante:

A - B - C.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie était calculé sans tenir compte de l'apport;

c) la lettre C représente le montant recouvré avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint à l'égard de la fiducie et de l'apport au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport.

2015, c. 36, a. 29.

CHAPITRE VI.1

FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS

1986, c. 15, a. 90.

597.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

a) «bien d'un fonds de placements étrangers» d'un contribuable désigne un bien qui est une action du capital-actions ou une créance d'une entité étrangère donnée qui n'est ni une filiale étrangère contrôlée du contribuable ni une entité étrangère prescrite, une participation dans une telle entité étrangère donnée, un droit sur une telle action, créance ou participation ou un droit ou une option d'acquérir une telle action, créance ou participation, et que l'on peut raisonnablement considérer que la valeur du bien découle, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille faits par l'entité étrangère donnée ou une autre entité étrangère dans l'un ou plusieurs des actifs mentionnés à l'article 597.2;

b) «coût désigné» pour un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un bien d'un fonds de placements étrangers que le contribuable détient ou sur lequel il a un droit désigne le montant déterminé à l'égard du bien à ce moment en vertu de l'article 597.3;

c) «entité étrangère», à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui, à ce moment, ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie étrangère exempte, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression.

1986, c. 15, a. 90; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 36, a. 30; 2020, c. 16, a. 87.

597.2. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 597.1, les actifs y visés sont les suivants:

a) une action du capital-actions d'une société;

b) une créance ou une rente;

- c) un intérêt ou une participation dans un fonds ou organisme ou dans une société, entité, fiducie ou société de personnes;
- d) une marchandise;
- e) un bien immobilier;
- f) un bien minier canadien ou un bien minier étranger;
- g) une monnaie étrangère;
- h) un droit ou une option d'acquérir ou aliéner l'un des biens mentionnés dans les paragraphes a à g.

1986, c. 15, a. 90; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 5, a. 52.

597.3. Le montant visé au paragraphe b de l'article 597.1 à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers que le contribuable détient ou sur lequel il a un droit est l'ensemble:

a) du coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment, déterminé sans tenir compte des paragraphes c.5 et h.1 de l'article 255, des paragraphes b et b.1, du sous-paragraphe i.3 du paragraphe l de l'article 257 et du titre VIII du livre VI;

b) lorsque, après l'année civile 1984 et avant ce moment, une personne met à la disposition d'une autre personne, par donation, prêt, paiement pour une action, transfert d'un bien pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande ou autrement, un montant supplémentaire dans des circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de mettre ce montant supplémentaire à la disposition de l'autre personne est d'augmenter la valeur du bien d'un fonds de placements étrangers, de l'ensemble de chaque montant qui représente l'excédent d'un tel montant supplémentaire sur l'augmentation, en raison de celui-ci, du coût indiqué, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers;

c) de chaque montant inclus, en vertu du présent chapitre, dans le calcul du revenu du contribuable, pour une année d'imposition précédente à l'égard de ce bien d'un fonds de placements étrangers; et

d) soit, lorsque le contribuable a détenu le bien ou a eu un droit sur celui-ci sans interruption depuis la fin de l'année civile 1984, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à la fin de l'année civile 1984 sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à la fin de l'année civile 1984, soit, dans les autres cas, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué, pour le contribuable, du bien à ce moment;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, a été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en raison de l'article 597.6, aurait été inclus à l'égard du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour ce contribuable avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis.

Toutefois, lorsque le bien est un bien d'un fonds de placements étrangers prescrit, le montant déterminé en vertu du premier alinéa à son égard est réputé nul.

1986, c. 15, a. 90; 2001, c. 7, a. 60; 2020, c. 16, a. 88.

597.4. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un droit sur un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la

possession du droit sur un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien.

1986, c. 15, a. 90; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 36, a. 31; 2020, c. 16, a. 89.

597.5. Aux fins de l'article 597.4, les circonstances dont il doit être tenu compte comprennent:

a) la nature, l'organisation et les activités d'une entité étrangère ainsi que les formalités et modalités qui régissent la participation du contribuable dans une entité étrangère ou les liens qu'il a avec une telle entité;

b) la mesure dans laquelle un revenu, un profit ou un gain, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant gagné ou couru, directement ou indirectement, pour le bénéfice d'une entité étrangère, est assujéti à un impôt sur le revenu ou les profits qui est considérablement moindre que l'impôt sur le revenu qui lui aurait été applicable s'il avait été gagné directement par le contribuable;

c) la mesure dans laquelle le revenu, le profit ou le gain d'une entité étrangère pour un exercice financier est distribué au cours de cet exercice financier ou de l'exercice financier subséquent.

1986, c. 15, a. 90.

597.6. Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est égal à l'excédent, sur le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4, de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt que représente le total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) pour la période comprenant le mois donné.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le revenu du contribuable ne comprend pas un gain en capital.

1986, c. 15, a. 90; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 32.

CHAPITRE VI.2

FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

2015, c. 36, a. 33.

597.7. L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie détenues soit par le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leur

participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, est au moins égale à 10% de la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie donnée;

ii. le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) le bénéficiaire est, à ce moment:

i. soit un bénéficiaire résident;

ii. soit un fonds commun de placements;

iii. soit une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée;

iv. soit une société de personnes dont l'un des membres est une personne visée à l'un des sous-paragraphes i à iii.

2015, c. 36, a. 33.

597.8. Lorsque, en raison de l'article 597.7, le présent article s'applique à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application des articles 571 à 576.1, 578 et 579 à 583, du paragraphe *a* de l'article 597.1 et de l'article 598, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée, à ce moment, une société qui ne réside pas au Canada et qui, à la fois:

i. est contrôlée par le bénéficiaire et par la personne donnée;

ii. a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir à ce moment un pourcentage de ces actions de chaque catégorie distincte visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

2015, c. 36, a. 33.

597.9. Pour l'application du présent chapitre à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, la juste valeur marchande de participations dans une fiducie pour l'application des articles 597.7 et 597.8 à l'égard du contribuable pour l'année est réputée égale à celle qui est déterminée pour l'année, à l'égard de ces participations, conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 36, a. 33.

CHAPITRE VII

RÈGLES PARTICULIÈRES

1975, c. 22, a. 164.

598. Pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 577 :

a) une personne ou une société de personnes qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou à des intérêts dans une société de personnes, est réputée propriétaire de ces actions ou de ces intérêts si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi ;

b) lorsque, directement ou indirectement, une personne ou une société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société ou un intérêt dans une société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action ou de l'intérêt est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt, ou d'un autre montant, qui serait autrement à payer en vertu de la présente loi, l'action ou l'intérêt est réputé, d'une part, ne pas avoir été acquis ou aliéné, selon le cas, et, d'autre part, ne pas avoir été émis si la société ou la société de personnes ne l'avait pas émis immédiatement avant l'acquisition.

1975, c. 22, a. 164; 1990, c. 59, a. 211; 1996, c. 39, a. 163; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 124.

598.1. Pour l'application de la présente partie, un particulier qui réside au Québec et qui est un actionnaire d'une société décrite au deuxième alinéa peut, avec l'approbation écrite du ministre et sous réserve des modalités et conditions décrites dans cette approbation, convenir d'appliquer les règles suivantes pour la période durant laquelle cette entente est en vigueur:

a) la société est réputée une filiale étrangère contrôlée du particulier;

b) le revenu de la société est réputé le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du particulier;

c) pour l'application de l'article 146, la partie du revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition est réputée ne pas être du revenu provenant d'un bien;

d) le particulier ne doit inclure aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un dividende qui lui est payé sur une action du capital-actions de la société et doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté de cette action pour lui le montant de ce dividende.

La société à laquelle le premier alinéa fait référence est une «S corporation» au sens de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives.

2000, c. 39, a. 36; 2009, c. 15, a. 92.

TITRE XI

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET LEURS MEMBRES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

599. Aux fins du présent titre, l'expression «société de personnes canadienne» désigne une société de personnes dont tous les membres, à tout moment où l'expression s'applique, résident au Canada.

De plus, une mention d'un membre d'une société de personnes donnée ou d'une personne ou d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée doit comprendre une mention d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

1972, c. 23, a. 454; 1988, c. 18, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

599.1. Pour l'application du présent chapitre et des chapitres II et II.1, un contribuable comprend une société de personnes.

2021, c. 14, a. 50.

600. Chaque membre d'une société de personnes doit calculer, pour une année d'imposition, son revenu, sa perte autre qu'une perte en capital, sa perte nette en capital, sa perte agricole restreinte, sa perte agricole ou son revenu imposable gagné au Canada, le cas échéant, comme si chacune des hypothèses suivantes, qui régissent l'interprétation des dispositions du présent titre, s'appliquait:

- a) la société de personnes est une personne distincte résidant au Canada;
- b) l'année d'imposition de la société de personnes coïncide avec son exercice financier;
- c) la société de personnes exerce comme personne distincte chacune de ses activités, y compris la possession de biens à titre de propriétaire et pour chacune de ses années d'imposition, calcule le montant:
 - i. de chaque gain en capital imposable et de chaque perte en capital admissible provenant de l'aliénation de biens, et
 - ii. de chaque revenu et perte de la société de personnes provenant de chaque autre source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit;
- d) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe z.4 de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9.1, 217.18 à 217.34, des paragraphes a, d, e et e.1 de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12;
- e) chaque gain de la société de personnes provenant de l'aliénation d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole de la société de personnes est calculé en faisant abstraction du paragraphe l de l'article 255;
 - e.1) l'excédent de l'ensemble des montants déterminés en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la société de personnes à la fin d'une année d'imposition sur l'ensemble des montants déterminés en vertu de l'article 225 à l'égard de la société de personnes à la fin de l'année, est déduit en vertu de ces articles dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'année;
- f) sous réserve de l'article 600.0.1, le revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit constitue, jusqu'à concurrence de la part du contribuable, le revenu de ce dernier pour son année d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, provenant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit, selon le cas; et
- g) sous réserve de l'article 600.0.1, l'excédent, sur, dans le cas d'un contribuable qui serait un associé déterminé de la société de personnes dans l'année, si la définition de l'expression «associé déterminé» à l'article 1 se lisait en faisant abstraction de son paragraphe b, tout montant déduit par la société de personnes en vertu des articles 222 à 230 dans le calcul de son revenu provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, selon le cas, et dans tout autre cas, un montant nul, de la perte de la société de personnes pour une année d'imposition, provenant ou découlant de cette source ou de ces sources, constitue, jusqu'à concurrence de la part du contribuable, la perte de ce dernier pour son année

d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, provenant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit, selon le cas.

1972, c. 23, a. 455; 1975, c. 22, a. 165; 1978, c. 26, a. 106; 1980, c. 11, a. 54; 1982, c. 5, a. 129; 1985, c. 25, a. 104; 1986, c. 19, a. 130; 1989, c. 5, a. 73; 1989, c. 77, a. 67; 1994, c. 22, a. 211; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 55; 1998, c. 16, a. 175; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 8, a. 125; 2013, c. 10, a. 36.

600.0.1. Sauf aux fins du chapitre II.1 du présent titre, du paragraphe *i* de l'article 255 et du paragraphe *l* de l'article 257, lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier est membre d'une société de personnes donnée et que cette société de personnes donnée a déduit, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition donnée, un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 à l'égard d'un film certifié québécois au sens des règlements adoptés en vertu de cet article 130 ou qu'une autre société de personnes a déduit, au même égard, un montant en vertu de ce paragraphe ou de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant contribué à soit créer ou augmenter la part du particulier de la perte de la société de personnes donnée qui serait déterminée en l'absence du présent article pour cette année d'imposition donnée, soit réduire ou annuler la part du particulier du revenu de la société de personnes donnée qui serait déterminée en l'absence du présent article pour cette année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le particulier aurait, en l'absence du présent article, une part du revenu de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée, cette part est réputée, malgré le paragraphe *f* de l'article 600, être égale à l'ensemble de sa part du revenu de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée à ce paragraphe *f*, de sa part du montant que la société de personnes donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition donnée, en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société de personnes a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société de personnes a contribué à diminuer cette part du revenu de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait été déterminée à ce paragraphe *f*;

b) lorsque le particulier aurait, en l'absence du présent article, une part de la perte de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée, cette part est réputée, malgré le paragraphe *g* de l'article 600, être égale à l'excédent de sa part de la perte de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée à ce paragraphe *g*, sur le moindre:

i. de l'ensemble de sa part du montant que la société de personnes donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société de personnes a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société de personnes a contribué à créer ou augmenter cette part de la perte de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait été déterminée à ce paragraphe *g*; ou

ii. de sa part de la perte de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, serait déterminée au paragraphe *g* de l'article 600;

c) lorsque le montant déterminé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* pour l'année donnée excède le montant visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe pour cette même année, l'excédent est réputé constituer la part du particulier du revenu de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée;

d) lorsque, pour cette année d'imposition donnée, le particulier n'aurait, en l'absence du présent article, ni une part du revenu de la société de personnes donnée ni une part de la perte de la société de personnes donnée, celui-ci est réputé avoir une part du revenu de cette société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée pour un montant égal à l'ensemble de sa part du montant que la société de personnes donnée a ainsi déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition, en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 et, le cas échéant, du montant que l'autre société

de personnes a ainsi déduit en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 130 ou de ce deuxième alinéa de l'article 130.1 dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la déduction de ce montant par cette autre société de personnes a contribué à annuler la part du particulier du revenu de la société de personnes donnée pour cette année d'imposition donnée qui, en l'absence du présent article, aurait par ailleurs été déterminée au paragraphe *f* de l'article 600.

1989, c. 5, a. 74; 1990, c. 7, a. 19; 1997, c. 3, a. 71.

600.0.2. La part d'un particulier d'une perte d'une société de personnes, déterminée conformément à l'article 600.0.1 pour un exercice financier de celle-ci à la fin duquel le particulier est membre, appelée dans le présent article «perte corrigée», ne peut toutefois excéder la partie de la fraction à risque de l'intérêt du particulier à l'égard de la société de personnes à cette date, au sens des articles 613.2 à 613.5, représentée par la proportion qui existe entre sa part de cette perte corrigée de la société de personnes qui, en l'absence du présent article, serait ainsi déterminée en vertu de l'article 600.0.1 et sa part de cette perte corrigée de la société de personnes qui, en l'absence du présent article et de l'article 600.0.1, serait déterminée en vertu du paragraphe *g* de l'article 600.

1989, c. 5, a. 74; 1997, c. 3, a. 71.

600.0.3. Malgré les articles 231 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes est déterminé selon la formule suivante:

$A \times B/C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600;

b) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231;

c) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société de personnes.

1990, c. 59, a. 212; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 137; 2004, c. 8, a. 126; 2019, c. 14, a. 159; 2022, c. 23, a. 36.

600.0.4. Pour l'application de l'article 600.0.3, la fraction visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article qui ne peut être déterminée par un contribuable à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui soit s'est terminé avant le 28 février 2000, soit comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputée égale, selon le cas :

a) lorsque l'exercice financier s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, à 3/4 ;

b) lorsque l'exercice financier a commencé après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, à 2/3 ;

c) dans les autres cas, à 1/2.

2003, c. 2, a. 138.

600.1. Sous réserve de l'article 600.2, la part d'un membre d'une société de personnes dans un montant qui serait un montant visé au paragraphe *e* de l'article 398, aux paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, au paragraphe *d* de l'article 411, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *h* de l'article 412, au paragraphe *d* de l'article 418.5 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition de celle-ci, si ce n'était du paragraphe *d* de l'article 600, est réputée être, à l'égard du membre pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la société de personnes, un montant visé au paragraphe *e* de l'article 398, aux paragraphes *b* ou *e* de l'article 399, au paragraphe *d* de l'article 411, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *h* de l'article 412, au paragraphe *d* de l'article 418.5 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ou aux paragraphes *c* ou *e* de l'article 418.6, selon le cas.

1978, c. 26, a. 107; 1982, c. 5, a. 130; 1993, c. 16, a. 237; 1997, c. 3, a. 71.

600.2. Toutefois, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes qui, en vertu de l'article 1096.2, est réputée avoir aliéné un bien, le montant réputé à son égard en vertu de l'article 600.1 relativement aux articles 411, 412, 418.5 ou 418.6, selon le cas, l'est alors pour son année d'imposition qui s'est terminée au moment donné visé à l'article 1096.1.

1982, c. 5, a. 130; 1986, c. 19, a. 131; 1993, c. 16, a. 237; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 188.

601. Lorsqu'un particulier membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution, ou membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à un exercice financier de la société de personnes qui est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, l'exercice financier de la société de personnes est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier, avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 456; 1978, c. 26, a. 108; 1996, c. 39, a. 164; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 56; 2009, c. 5, a. 189.

602. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 457; 1973, c. 17, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 190.

602.1. Lorsqu'un contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes pendant un exercice financier de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7, des articles 217.2 à 217.9.1, 600, 607, 634 et 635 et malgré l'article 643, le contribuable est réputé membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier;

b) pour l'application des sous-paragraphes *i* et *viii* du paragraphe *i* de l'article 255, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257, de l'article 261.2 et du deuxième alinéa de l'article 613.1 au contribuable, l'exercice financier de la société de personnes est réputé se terminer:

i. immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé, en vertu de l'article 436, avoir aliéné l'intérêt dans la société de personnes, lorsque le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes en raison de son décès;

ii. immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, dans les autres cas.

2009, c. 5, a. 191; 2015, c. 21, a. 207.

603. Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix est invalide sauf si l'entente a été conclue, la désignation ou l'indication a été faite ou le choix a été exercé, selon le cas, au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier et si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes;

b) si l'entente, la désignation, l'indication ou le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir conclu cette entente, fait cette désignation ou cette indication ou exercé ce choix, selon le cas;

c) malgré le paragraphe *a*, une entente, une désignation, une indication ou un choix qui est réputé avoir été conclue, faite ou exercé, selon le cas, par un membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne.

1973, c. 17, a. 68; 1975, c. 22, a. 166; 1982, c. 5, a. 131; 1986, c. 19, a. 132; 1993, c. 16, a. 238; 1994, c. 22, a. 212; 1995, c. 1, a. 47; 1996, c. 39, a. 165; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 57; 1997, c. 85, a. 96; 2001, c. 7, a. 61; 2001, c. 53, a. 86; 2003, c. 9, a. 39; 2009, c. 5, a. 192; 2009, c. 15, a. 93; 2019, c. 14, a. 160.

603.1. Lorsqu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée devient redevable de l'impôt prévu à la partie III.17 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *f* de l'article 600 doit se lire en y remplaçant «le revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit» par «l'excédent du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit sur la partie, déterminée à l'égard de chacune de ces sources, de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source»;

b) la société de personnes intermédiaire de placement déterminée est réputée avoir reçu au cours de l'année d'imposition un dividende d'une société canadienne imposable égal à l'excédent du montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année d'imposition sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants:

i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XXVII du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée était une société;

ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu mais exprimé en pourcentage, qui est applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition.

Pour l'application du présent article, l'expression «gains hors portefeuille imposables» d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a le sens que lui donne l'article 1129.70.

2009, c. 5, a. 193; 2009, c. 15, a. 94.

604. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 167; 1997, c. 85, a. 97.

605. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 167; 1977, c. 26, a. 65; 1986, c. 15, a. 91; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 93; 1997, c. 85, a. 97.

605.1. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient membre d'une société de personnes ou une personne qui est membre d'une société de personnes commence à résider au Canada et qu'aucun des membres de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le revenu de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine après ce moment:

a) lorsque la société de personnes détient au plus tard au moment donné un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien canadien imposable:

i. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i, ii.1 et ii.2 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 et en vertu des paragraphes c à f du deuxième alinéa de cet article à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation du bien avant le moment donné;

ii. lorsque la société de personnes est propriétaire du bien au moment donné, elle est réputée acquérir le bien immédiatement après le moment donné à un coût en capital égal au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs;

b) le coût pour la société de personnes d'un bien dont elle est propriétaire au moment donné et qui est soit décrit dans son inventaire, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, soit une immobilisation non amortissable, autre qu'un bien canadien imposable, est réputé égal, immédiatement après le moment donné, au moindre de sa juste valeur marchande et de son coût pour elle, déterminé par ailleurs;

c) toute perte à l'égard de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou qu'un bien canadien imposable, par la société de personnes avant le moment donné est réputée nulle;

d) *(paragraphe abrogé).*

1995, c. 49, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 87; 2005, c. 1, a. 121; 2019, c. 14, a. 161.

605.2. Pour l'application de l'article 605.1 et du présent article:

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels une société de personnes compte un membre qui réside au Canada est d'éviter l'application de cet article 605.1, le membre est réputé ne pas résider au Canada;

b) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

i. chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est membre de la société de personnes donnée est réputée membre de l'autre société de personnes à ce moment;

ii. chaque personne ou société de personnes qui devient membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir membre de l'autre société de personnes à ce moment;

iii. chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être membre de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être membre de l'autre société de personnes à ce moment.

1995, c. 49, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 208.

CHAPITRE II

ENTENTES AU SUJET DU PARTAGE

1972, c. 23.

606. L'article 607 s'applique lorsqu'il y a une entente entre les membres d'une société de personnes à l'égard du partage, selon une proportion convenue, de tout revenu ou perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit ou de tout montant relatif à une activité de la société de personnes qui doit figurer dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces membres.

1972, c. 23, a. 458; 1975, c. 22, a. 168; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 194.

607. 1. Lorsqu'il peut raisonnablement être considéré qu'une entente visée à l'article 606 a pour but principal de réduire l'impôt qui serait autrement payable ou le deviendrait en vertu de la présente partie, ou d'en différer le paiement, la part de chaque membre dans le revenu, la perte ou le montant qui font l'objet de cette entente est le montant qui est raisonnable, eu égard à toutes les circonstances, y compris les proportions selon lesquelles les membres ont convenu de partager les profits et les pertes provenant ou découlant d'autres sources au Canada ou de sources situées dans un autre endroit.

1.1. Lorsqu'une entente décrite dans l'article 606 est conclue entre des membres d'une société de personnes qui ont un lien de dépendance entre eux, la part de chacun de ces membres dans le revenu, la perte ou le montant qui font l'objet de cette entente est le montant qui est raisonnable, eu égard au travail effectué pour la société de personnes par ses membres, au capital y investi par ces derniers ou à tout autre facteur pertinent.

2. Dans l'expression «profits et pertes», le mot «pertes» signifie, aux fins du présent chapitre, les pertes déterminées en faisant abstraction des autres dispositions de la présente partie.

1972, c. 23, a. 459; 1982, c. 5, a. 132; 1997, c. 3, a. 71.

608. Pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.34, 600, 607, 634 et 635, lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 609, cette personne est réputée membre de la société de personnes et doit inclure le montant ainsi

alloué pour un exercice financier donné de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 58; 2000, c. 5, a. 293; 2013, c. 10, a. 37.

609. La personne à laquelle l'article 608 s'applique est:

a) un contribuable qui a cessé à un moment quelconque d'être membre de la société de personnes y décrite ou d'une autre société de personnes qui a été dissoute à un moment quelconque, ou l'aurait été en l'absence de l'article 618, lorsque les membres de celle-ci ou ceux d'une tierce société de personnes dont un membre de cette autre société de personnes est devenu membre immédiatement après la dissolution ont conclu une entente décrite à l'article 608 en faveur du contribuable ou de toute personne décrite au paragraphe *b*; et

b) le conjoint, la succession ou le légataire particulier du contribuable visé au paragraphe *a* ou une personne visée à l'article 611.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 134.

610. Un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, aliène un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente visée à l'article 608 doit en inclure le produit de l'aliénation dans le calcul de son revenu pour l'année et il est réputé avoir acquis chaque bien reçu en contrepartie à sa juste valeur marchande au moment de cette aliénation.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71.

611. Un contribuable qui a inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 608 ou 610 peut en déduire pour l'année le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût pour lui du droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente visée à l'article 608 sur l'ensemble des montants à l'égard de ce droit qui étaient admissibles en déduction en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71.

612. Aux fins de la présente partie, un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente visée à l'article 608 est réputé ne pas être une immobilisation et les articles 429 et 430 s'appliquent à l'égard d'un tel droit qu'un contribuable possédait à son décès.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71.

612.1. Lorsqu'une société de personnes exerce une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application de l'article 25, exercer cette entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

1994, c. 22, a. 213; 1997, c. 3, a. 71.

613. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes à ce moment en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application des articles 26 et 1000 à 1003 et des sections VIII.1 et VIII.3 du chapitre V du titre III, sous réserve de l'article 217.34, exploiter cette entreprise au Canada à ce moment.

1975, c. 22, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 59; 2000, c. 5, a. 135; 2015, c. 24, a. 90.

CHAPITRE II.1

FRACTION A RISQUE

1988, c. 4, a. 40.

613.1. Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien, calculée conformément à l'article 600, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, ne doit pas être déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et, selon le cas:

a) lorsque le contribuable n'est pas une société de personnes, cet excédent est réputé sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, cet excédent doit réduire sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable.

Le montant visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant de la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe ;

b) la part du contribuable dans les pertes de la société de personnes qui proviennent d'une entreprise agricole, pour l'exercice financier ;

c) la part du contribuable dans les frais globaux étrangers relatifs à des ressources, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice financier.

1988, c. 4, a. 40; 1989, c. 5, a. 75; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 127; 2021, c. 14, a. 51.

613.1.1. Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable se termine après le 26 février 2018, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des articles 727 à 737, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, ou la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si l'article 599.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 613.1 s'appliquaient à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 27 février 2018;

b) le contribuable doit ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes après le 26 février 2018, un montant égal à la partie du montant qui, en raison de l'application du paragraphe *a*, doit réduire sa perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au montant d'une perte déduite en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt.

2021, c. 14, a. 52.

613.2. Pour l'application des articles 600, 600.0.3, 600.0.4, 602.1, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, la fraction à risque à un moment donné, de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société de personnes

dont il est un membre à responsabilité limitée, est égale à l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 613.3, de l'ensemble des montants suivants:

a) le prix de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans la société de personnes à ce moment, calculé, le cas échéant, conformément à l'article 613.5;

b) lorsque ce moment correspond à la fin de l'exercice financier de la société de personnes, l'ensemble des montants suivants:

i. la part du contribuable dans le revenu de la société de personnes qui provient d'une source donnée pour cet exercice financier, calculée de la manière décrite au sous-paragraphe i du paragraphe *i* de l'article 255;

ii. le montant visé au sous-paragraphe viii du paragraphe *i* de l'article 255 à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

1988, c. 4, a. 40; 1990, c. 59, a. 213; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 62; 2022, c. 23, a. 37.

613.3. Le montant visé à l'article 613.2 est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant dû, au moment donné, à la société de personnes ou à une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, autre qu'un montant déduit en vertu soit du sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l* de l'article 257, soit du titre VIII du livre VI dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de son intérêt dans la société de personnes à ce moment;

b) un montant ou un avantage que le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir du fait qu'il est membre de la société de personnes ou qu'il détient ou aliène un intérêt dans celle-ci, sauf dans la mesure où soit ce montant ou cet avantage est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6, soit ce droit résulte:

i. d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance qui n'a de lien de dépendance avec aucun membre de la société de personnes, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. du décès du contribuable;

iv. (*sous-paragraphe abrogé*);

v. (*sous-paragraphe abrogé*);

vi. d'un montant qui n'est pas inclus dans la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société de personnes déterminée sans tenir compte du présent paragraphe;

vii. d'une obligation exclue, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur de la société de personnes par une société.

1988, c. 4, a. 40; 1988, c. 18, a. 50; 1993, c. 16, a. 239; 1995, c. 63, a. 46; 1996, c. 39, a. 166; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 60; 2001, c. 7, a. 63.

613.4. Pour l'application des articles 613.2 et 613.3:

a) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable visé à l'article 613.2, ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui, a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente, ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable ou la personne a, autrement qu'en raison du décès du contribuable, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquérir un autre bien en échange de la totalité ou d'une partie de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes visée à cet article, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande de cet autre bien à ce moment;

b) le montant ou l'avantage, auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 64.

613.5. Aux fins des articles 613.2 à 613.4, lorsqu'un contribuable a acquis à un moment quelconque d'un cédant autre que la société de personnes, un intérêt dans celle-ci, le prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes doit être calculé comme si le coût pour lui de cet intérêt était le moindre des montants suivants:

a) son coût autrement déterminé;

b) le plus élevé du prix de base rajusté de cet intérêt pour le cédant immédiatement avant ce moment ou de zéro.

Toutefois, lorsque le prix de base rajusté pour le cédant ne peut être déterminé, il est réputé égal à l'ensemble des montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 613.3 immédiatement après ce moment.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71.

613.6. Pour l'application des articles 600, 600.0.3, 600.0.4, 602.1, 603 à 605.2, 608 à 613.10 et 727 à 737, un contribuable qui est un membre d'une société de personnes à un moment donné est, à ce moment, un membre à responsabilité limitée de cette société de personnes, si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et si, à ce moment ou dans les trois années qui suivent, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, sauf s'il s'agit d'une disposition d'une loi du Canada ou d'une province qui limite sa responsabilité uniquement à l'égard des dettes et autres obligations de la société de personnes ou de l'un de ses membres, découlant des fautes, des omissions ou des négligences commises par un autre membre de la société de personnes ou un employé, un mandataire ou un représentant de ce membre ou de la société de personnes, dans le cadre de l'entreprise de la société de personnes qui est une société de personnes à responsabilité limitée visée par cette disposition;

b) le membre ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage qui serait visé au paragraphe *b* de l'article 613.3 si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe ii, lorsqu'il s'applique avant sa suppression, et de son sous-paragraphe vi;

c) lorsque le membre qui est propriétaire de l'intérêt est une société, une société de personnes ou une fiducie, d'une part, on peut raisonnablement considérer que l'une des raisons de son existence est de limiter la responsabilité d'une personne quant à cet intérêt et, d'autre part, on ne peut raisonnablement considérer que l'une de ces raisons est de permettre à une personne qui a un intérêt dans la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, d'exploiter son entreprise de la manière la plus efficace, sauf s'il s'agit d'une entreprise de placements;

d) on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence d'une entente ou d'un autre arrangement prévoyant l'aliénation d'un intérêt dans la société de personnes est de tenter de soustraire le membre à l'application du présent article.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 65; 2003, c. 2, a. 139; 2022, c. 23, a. 38.

613.7. Aux fins de l'article 613.6, un intérêt exonéré dans une société de personnes à un moment quelconque signifie un intérêt dans une société de personnes qui est prescrit ou un intérêt dans une société de personnes qui, avant le 26 février 1986, exploitait activement une entreprise sur une base régulière et continue ou tirait un revenu de la location d'un bien et a continué de faire l'un ou l'autre d'une façon continue après le 25 février 1986 et jusqu'à ce moment, à condition qu'il n'y ait pas eu, après le 25 février 1986 et avant ce moment, un apport important de capital à la société de personnes ou une augmentation importante de la dette de la société de personnes et, à cette fin, un montant ne sera pas considéré important:

a) lorsque le montant a été utilisé par la société de personnes pour faire une dépense qu'elle était tenue de faire conformément aux termes d'une convention écrite qu'elle a conclue avant le 26 février 1986, ou pour rembourser un prêt ou une dette contractés ou un apport de capital qui avait été reçu à l'égard d'une telle dépense;

b) lorsque le montant a été obtenu aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement, produit avant le 26 février 1986 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, et lorsque la loi le requiert, approuvé par une telle administration; ou

c) lorsque le montant a servi à l'activité que la société de personnes exerçait le 25 février 1986, sauf s'il a servi à un accroissement majeur de cette activité.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 88.

613.8. Aux fins de l'article 613.7, les règles suivantes s'appliquent:

a) une société de personnes à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 613.7 s'applique doit être considérée comme ayant exploité activement une entreprise sur une base régulière et continue immédiatement avant le 26 février 1986 et de façon continue par la suite jusqu'au premier en date, soit de la date de clôture prévue dans le document auquel il est fait référence au paragraphe *b* de l'article 613.7, soit du 1^{er} janvier 1987;

b) une dépense ne doit pas être considérée comme ayant dû être faite conformément aux termes d'une convention lorsque l'obligation de faire la dépense est conditionnelle à l'effet de la présente partie à l'égard de cette dépense et lorsque la condition ne s'est pas réalisée ou que l'on n'y a pas renoncé avant le 12 juin 1986.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71.

613.9. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 613.3, lorsqu'un montant dû par un contribuable ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance est remboursé à un moment quelconque, il est réputé ne pas avoir été remboursé si, à la suite d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

1988, c. 4, a. 40.

613.10. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 613.2, lorsqu'un contribuable fait à un moment quelconque un apport de capital à une société de personnes et que la société de personnes ou une personne ou société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance fait un prêt au contribuable ou à une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou rembourse cet apport de capital, cet apport est réputé ne pas avoir été fait jusqu'à concurrence du montant prêté ou remboursé, selon le cas, si, à la suite

d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce prêt ou remboursement, selon le cas, fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

1988, c. 4, a. 40; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE III

APPORT DE BIENS

1972, c. 23.

614. Une société de personnes qui acquiert, à un moment donné après 1971, un bien d'un contribuable qui est, immédiatement après cette acquisition, un membre de la société de personnes, est réputée l'acquérir à sa juste valeur marchande à ce moment et le membre est réputé l'aliéner pour un produit égal à cette même valeur.

Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène un bien, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, du contribuable si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique au contribuable, qui est une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) les articles 520.1, 520.2, 521.2, 522 et 523 à 526 et le paragraphe *a* de l'article 528 s'appliquent à l'égard de l'aliénation comme si tout renvoi qui y est fait à l'article 518 était un renvoi au présent alinéa, et en y remplaçant:

i. sauf dans les articles 525.1 et 525.2, les mots «et la société» et «et de la société» par, respectivement, les mots «et tous les autres membres de la société de personnes» et «et de tous les autres membres de la société de personnes»;

ii. les mots «une action du capital-actions de la société» et «un droit de recevoir une telle action» par, respectivement, les mots «un intérêt dans la société de personnes» et «un droit de recevoir un tel intérêt»;

iii. les mots «actionnaire de la société» par les mots «membre de la société de personnes»;

iv. sauf dans le deuxième alinéa de l'article 522 et dans l'article 526, toute autre mention du mot «société» par les mots «société de personnes»;

v. dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes» par les mots «cette année d'imposition du contribuable ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas»;

a.1) (*paragraphe abrogé*);

b) dans le calcul, après l'aliénation, du prix de base rajusté pour le contribuable de son intérêt dans la société de personnes immédiatement après l'aliénation, le contribuable doit:

i. ajouter l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour lui sur la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie qu'il a reçue pour le bien et qui n'est pas un intérêt dans la société de personnes; et

ii. déduire l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie qu'il a reçue pour le bien et qui n'est pas un intérêt dans la société de personnes, sur la juste valeur marchande du bien au même moment; et

c) lorsque le contribuable aliène ainsi un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable en contrepartie d'un intérêt dans la société de personnes, cet intérêt est réputé également un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation, à la fois:

i. le contrôle d'une société canadienne imposable est acquis par une autre société canadienne imposable, appelées respectivement «filiale» et «société mère» dans le présent alinéa;

ii. soit la filiale est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique l'article 550.9, soit la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX;

iii. la société mère désigne un montant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement à un intérêt dans une société de personnes;

b) l'aliénation du bien est effectuée après l'acquisition de contrôle de la filiale;

c) le bien est une immobilisation dont l'aliénation ne peut faire l'objet d'un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi mais pourrait, en l'absence du présent alinéa, faire l'objet d'un choix en vertu du deuxième alinéa compte tenu de l'inapplication de l'article 93.3.1 à l'égard de l'aliénation;

d) soit la filiale est le contribuable, soit elle détient, avant l'aliénation du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt dans le contribuable.

1972, c. 23, a. 460; 1975, c. 22, a. 170; 1984, c. 15, a. 132; 1986, c. 19, a. 133; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 153; 1997, c. 85, a. 98; 2000, c. 5, a. 136; 2002, c. 40, a. 43; 2003, c. 9, a. 40; 2004, c. 8, a. 128; 2005, c. 1, a. 122; 2009, c. 5, a. 195; 2011, c. 6, a. 138; 2015, c. 21, a. 209; 2019, c. 14, a. 162; 2020, c. 16, a. 90; 2021, c. 18, a. 48.

614.1. Sauf pour l'application du présent article, lorsque l'aliénation d'un bien est effectuée avant le 26 mars 1997 par un contribuable en faveur d'une société de personnes, et que les conditions suivantes sont réunies, le deuxième alinéa de l'article 614 et les sections I à III du chapitre IV du titre IX, tels qu'ils se lisent à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997 et non tels qu'ils se lisaient à l'égard de l'aliénation, s'appliquent à l'égard de celle-ci:

a) l'aliénation est effectuée après le 18 décembre 1996, ou fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 19 décembre 1996 et qui s'est terminée après le 18 décembre 1996;

b) on ne peut raisonnablement considérer, à l'égard de l'un des excédents suivants, que la totalité ou la quasi-totalité de celui-ci est attribuable à la différence entre le coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la présente partie et le coût indiqué du bien pour lui, au même moment, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément):

i. l'excédent du montant par lequel le revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient est réduit en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard de l'aliénation, sur le montant, le cas échéant, par lequel son revenu pour cette année, établi pour l'application

de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, est réduit en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de cette loi à l'égard de l'aliénation;

ii. l'excédent du coût indiqué du bien pour la société de personnes, immédiatement après l'aliénation, pour l'application de la présente partie, sur le coût indiqué du bien pour elle établi au même moment pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle l'article 522, tel qu'il se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, s'appliquerait si, à la fois:

a) l'aliénation avait été effectuée le 26 mars 1997;

b) lorsque le choix visé au deuxième alinéa de l'article 614, tel que cet alinéa se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, n'a pas été fait à l'égard de l'aliénation, ce choix avait été fait pour un montant convenu égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

c) un montant avait été convenu à l'égard du bien dans le formulaire prescrit pour l'application de cet article 522, et était égal soit au montant convenu à son égard dans le choix fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 614, tel que cet alinéa se lit à l'égard de l'aliénation, soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation si ce choix n'a pas été fait.

1997, c. 85, a. 99; 1997, c. 85, a. 781.

615. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 461; 1984, c. 15, a. 133; 1996, c. 39, a. 167; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 137.

616. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 462; 1982, c. 5, a. 133; 1984, c. 15, a. 133; 1989, c. 77, a. 68; 1990, c. 59, a. 214; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 137.

617. Aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le deuxième alinéa de l'article 614 s'applique à un bien amortissable dont le coût en capital pour le contribuable qui l'a aliéné en faveur de la société de personnes, excède le produit de son aliénation:

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé être le coût en capital du bien pour le contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la société de personnes à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition de ce bien par elle.

1972, c. 23, a. 463; 1974, c. 18, a. 24; 1979, c. 18, a. 50; 1997, c. 3, a. 71.

617.1. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 614 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation, par un particulier en faveur d'une société de personnes, d'un bien dont le coût, pour le particulier, a été inclus dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des articles 75.2.1 et 75.3 à l'égard du particulier, que ce bien est un bien amortissable de la société de personnes, et que le montant, appelé «coût initial» dans le présent article, qui serait le coût de ce bien pour le particulier, immédiatement avant son aliénation, si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 75.5, excède le produit de l'aliénation du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé égal au coût initial;

b) l'excédent du coût initial sur le produit de l'aliénation du bien pour le particulier est réputé avoir été accordé à la société de personnes à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition se terminant avant le moment de l'aliénation.

2004, c. 8, a. 129; 2007, c. 12, a. 68.

CHAPITRE IV

ALIÉNATION D'UN BIEN

1972, c. 23.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

618. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, une société de personnes serait, en l'absence du présent article, dissoute, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société de personnes est réputée continuer à exister aussi longtemps que tous ses biens, ainsi que ceux qui leur ont été substitués, n'ont pas été distribués aux personnes qui y ont droit, et chaque personne qui était membre de la société de personnes est réputée en être encore membre;

b) le droit de chacune de ces personnes dans ces biens est réputé un intérêt dans la société de personnes;

c) malgré l'article 261, lorsque, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes, l'ensemble des montants qui, en vertu de l'article 257, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans la société de personnes à ce moment, excède l'ensemble du coût pour lui de cet intérêt, déterminé aux fins de calculer le prix de base rajusté pour lui de cet intérêt à ce moment, et des montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de cet intérêt dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de cet intérêt à ce moment, cet excédent est réputé un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment provenant de l'aliénation de cet intérêt à ce moment et, pour l'application du titre VI.5.1 du livre IV, cet intérêt est réputé avoir été aliéné par le contribuable à ce moment.

1972, c. 23, a. 464; 1977, c. 26, a. 66; 1996, c. 39, a. 168; 1997, c. 3, a. 71.

619. Sous réserve des articles 529 à 533 et 620 à 631, une société de personnes qui aliène, à un moment donné après 1971, un bien en faveur d'un contribuable qui est, immédiatement avant ce moment, un de ses membres, est réputée en recevoir un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le contribuable est réputé l'acquérir à cette même valeur.

1972, c. 23, a. 465; 1975, c. 22, a. 171; 1997, c. 3, a. 71.

619.1. Pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option d'achat à l'égard d'un bien amortissable sont réputées des biens amortissables.

2020, c. 16, a. 91.

SECTION II

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

620. Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsque, à un moment donné après 1971, une société de personnes canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment.

Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes et que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de ces biens.

Le pourcentage du droit indivis de chacun des membres de la société de personnes est appelé, dans la présente section, sa quote-part.

1972, c. 23, a. 466; 1975, c. 22, a. 172; 1984, c. 35, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 100; 2020, c. 16, a. 92; 2021, c. 36, a. 71.

620.1. Lorsque les règles prévues à la présente section s'appliquent à l'égard de la dissolution d'une société de personnes, le formulaire prescrit doit être transmis au ministre.

De plus, lorsque ce formulaire n'est pas transmis au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux personnes visées à l'article 620 à l'égard de la dissolution, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci survient, ces personnes encourent une pénalité égale au moindre des montants suivants:

a) 0,25 %, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend de la première en date de ces dates d'échéance de production jusqu'au jour où ce formulaire est transmis au ministre, de l'excédent de l'ensemble des montants d'argent et de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes reçus par ces personnes en contrepartie de l'aliénation de leur intérêt dans la société de personnes lors de la dissolution de celle-ci, sur l'ensemble des produits de l'aliénation déterminés à l'égard de chacune de ces personnes en vertu de l'article 621;

b) le moindre de 5 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au paragraphe *a*.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues à la présente section à l'égard de la dissolution de la société de personnes.

1997, c. 85, a. 101; 2000, c. 39, a. 37.

621. Chaque personne visée à l'article 620 est réputée recevoir, comme produit de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, un montant égal au plus élevé:

a) du prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes, immédiatement avant le moment donné; ou

b) du montant d'argent qu'elle reçoit lors de la dissolution de la société de personnes et de sa quote-part du coût indiqué, pour la société de personnes, de chacun des biens de cette dernière, immédiatement avant leur distribution.

1972, c. 23, a. 467; 1997, c. 3, a. 71.

622. Le coût du droit indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, sur chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne.

1972, c. 23, a. 468; 1988, c. 18, a. 51; 1994, c. 22, a. 214; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 140; 2005, c. 1, a. 123; 2019, c. 14, a. 163; 2020, c. 16, a. 93.

623. Le montant désigné par une personne visée à l'article 620 en vertu de l'article 622 ne doit pas dépasser l'excédent de sa quote-part dans la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après sa distribution, sur sa quote-part du coût indiqué du bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 622.

1972, c. 23, a. 469; 1988, c. 18, a. 52; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 164.

624. Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son droit indivis sur ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 622, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital, pour cette personne, de son droit indivis sur le bien est réputé égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien pour la société de personnes;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son droit indivis.

1972, c. 23, a. 470; 1979, c. 18, a. 51; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 16, a. 94.

624.1. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 215; 1996, c. 39, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 141; 2005, c. 1, a. 124; 2019, c. 14, a. 165.

625. La société de personnes visée à l'article 620 est réputée aliéner chacun de ses biens pour un produit égal au coût indiqué du bien, pour elle, immédiatement avant sa distribution.

1972, c. 23, a. 471; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION III

ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UN PROPRIÉTAIRE UNIQUE

1972, c. 23.

626. 1. Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsque, à un moment donné après 1971, une société de personnes canadienne est dissoute et que, dans les trois mois suivant ce moment, une seule des personnes qui étaient membres de la société de personnes immédiatement avant ce moment poursuit elle-même l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes.

2. Les règles visées au paragraphe 1 ne s'appliquent que si cette personne, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une fiducie ou d'une société, utilise, dans cette entreprise, un bien qui appartenait à la société de personnes

immédiatement avant ce moment et qu'elle a reçu à titre de produit de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes.

1972, c. 23, a. 472; 1975, c. 22, a. 173; 1997, c. 3, a. 71.

627. La personne visée à l'article 626 est réputée recevoir, en contrepartie de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, un montant égal au plus élevé:

a) de l'ensemble du prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, et du prix de base rajusté, pour elle, de chacun des autres intérêts dans la société de personnes qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 632 au moment donné;

b) de l'ensemble du coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens que cette personne a ainsi reçus et du montant de tout autre produit provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes.

1972, c. 23, a. 473; 1975, c. 22, a. 174; 1993, c. 16, a. 240; 1997, c. 3, a. 71.

628. Le coût, pour la personne visée à l'article 626, d'un bien qu'elle a ainsi reçu, est réputé égal à son coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable de cette personne et que l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 627 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet article 627, la partie de cet excédent qu'elle désigne.

1972, c. 23, a. 474; 1975, c. 22, a. 175; 1988, c. 18, a. 53; 1994, c. 22, a. 216; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 142; 2005, c. 1, a. 125; 2019, c. 14, a. 166.

629. Le montant désigné en vertu de l'article 628 ne doit pas dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien en question, immédiatement après le moment donné, sur son coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant ce moment.

De même, l'ensemble de ces montants désignés ne doit pas dépasser, dans le cas d'immobilisations non amortissables, l'excédent visé à l'article 628.

1972, c. 23, a. 475; 1973, c. 17, a. 69; 1988, c. 18, a. 54; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 167.

630. Aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsqu'un bien reçu par une personne visée à l'article 626 est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût en capital du bien pour cette personne, tel que déterminé en vertu de l'article 628:

a) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé être le coût en capital du bien pour la société de personnes; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par elle.

1972, c. 23, a. 476; 1979, c. 18, a. 52; 1997, c. 3, a. 71.

630.1. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 217; 1996, c. 39, a. 170; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 143; 2005, c. 1, a. 126; 2019, c. 14, a. 168.

631. La société de personnes visée dans l'article 626 est réputée aliéner chacun des biens y visés pour un produit égal au coût indiqué du bien, pour elle, immédiatement avant le moment donné.

1972, c. 23, a. 477; 1982, c. 5, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

632. Lorsque, au moment donné visé à l'article 626, toutes les autres personnes qui étaient membres de la société de personnes immédiatement avant ce moment aliènent leur intérêt dans la société de personnes en faveur de la personne visée audit article, cette dernière est réputée acquérir à ce moment les intérêts de ces autres personnes dans la société de personnes et non pas des biens de la société de personnes.

1975, c. 22, a. 176; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION IV

ENTREPRISE CONTINUÉE PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

633. Lorsqu'une société de personnes canadienne est dissoute, à un moment donné après 1971 et, qu'à ce moment ou avant, tous ses biens sont cédés à une autre société de personnes canadienne dont tous les membres étaient membres de la société de personnes dissoute, cette autre société de personnes est réputée être la continuation de la société de personnes dissoute et l'intérêt de tout membre dans cette autre société de personnes est réputé être la continuation de son intérêt dans la société de personnes dissoute.

1972, c. 23, a. 478; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION V

ALIÉNATION D'UN TERRAIN AGRICOLE

1972, c. 23.

634. Un contribuable qui était membre d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition de cette dernière pendant laquelle elle a aliéné un terrain qu'elle utilisait dans une entreprise agricole peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société de personnes a pris fin, sous réserve de l'article 635.1, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à la perte du contribuable découlant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1971.

1972, c. 23, a. 479; 1990, c. 59, a. 215; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 144.

635. Le contribuable ne peut faire la déduction prévue à l'article 634 que dans la mesure où cette perte :

a) n'est pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 205 à 207 ;

b) n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition de la société de personnes pendant laquelle le terrain a été aliéné ou pour une année d'imposition antérieure ;

c) n'excède pas sa part de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de la perte de la société de personnes provenant de l'entreprise agricole pour son année d'imposition qui se termine dans l'année :

1° l'impôt, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par la société de personnes dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payable par elle à l'égard de cette année d'imposition, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien ;

2° les intérêts payés par la société de personnes dans son année d'imposition qui se termine dans l'année, ou payables par elle à l'égard de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique de payer

des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou sur un montant payable en contrepartie de ce bien ;
et

d) n'exécède pas le montant obtenu en soustrayant, sous réserve de l'article 635.1, du double de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation du terrain visé à l'article 634, l'ensemble de ses pertes qui proviennent de l'entreprise agricole pour les années d'imposition antérieures à cette année et qui doivent être incluses dans le calcul du montant admissible en vertu de la présente section à l'égard du contribuable.

1972, c. 23, a. 480; 1985, c. 25, a. 105; 1990, c. 59, a. 216; 1995, c. 49, a. 150; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 145.

635.1. Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent :

a) les mots « la moitié », dans l'article 634, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année ;

b) les mots « du double », dans le paragraphe *d* de l'article 635, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année.

2003, c. 2, a. 146.

CHAPITRE V

ALIÉNATION D'UN INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

636. Les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 645 s'appliquent lorsqu'un contribuable acquiert, en raison du décès d'un particulier, un bien qui était, immédiatement avant ce décès, un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt auquel les articles 639 à 644 s'appliquaient, et que le contribuable n'est pas membre de cette société de personnes et ne le devient pas en raison de cette acquisition.

1977, c. 26, a. 67; 1997, c. 3, a. 71.

637. Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes donnée et qu'un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1, le gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt est réputé, malgré l'article 231, égal au total des montants suivants:

a) sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable, qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

b) la totalité de ce qui reste de ce gain en capital.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots «la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à l'égard de cette année d'imposition, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au contribuable pour l'année.

1972, c. 23, a. 481; 1984, c. 15, a. 134; 1990, c. 59, a. 217; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 147; 2015, c. 21, a. 210; 2020, c. 16, a. 95.

637.1. Sous réserve de l'article 637.2, l'article 637 s'applique à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes lorsque l'intérêt est acquis par:

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

b) soit une personne qui ne réside pas au Canada;

c) soit une autre société de personnes dans la mesure où l'intérêt, au moment où il est acquis par l'autre société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme détenu, indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par l'une des personnes suivantes:

i. une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. une personne qui ne réside pas au Canada;

iii. une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois:

1° une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10% de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) soit une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la fiducie peut raisonnablement être considérée comme ayant un bénéficiaire qui est:

i. soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;

ii. soit une société de personnes, lorsque, à la fois:

1° un intérêt dans la société de personnes est détenu soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, par une ou plusieurs personnes exonérées d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou par une ou plusieurs fiducies, autres que des fiducies de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes détenus par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10% de la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société de personnes;

iii. soit une autre fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, si, à la fois:

1° au moins un bénéficiaire de l'autre fiducie est une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1, une société de personnes ou une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

2° la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les personnes visées au sous-paragraphe 1° excède 10% de la juste valeur marchande de toutes les participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

2015, c. 21, a. 211.

637.2. L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 637.1 lorsque la mesure dans laquelle l'article 637 s'appliquerait, en l'absence du présent article, à l'aliénation de l'intérêt du contribuable par l'effet de ce paragraphe *c* ou *d* n'excède pas 10% de l'intérêt du contribuable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation en faveur d'une fiducie relativement à laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment quelconque, relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dépend de l'exercice ou non par une personne ou une société de personnes d'une faculté d'élire.

2015, c. 21, a. 211.

637.3. L'article 637 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes en faveur d'une personne qui ne réside pas au Canada lorsque, à la fois:

a) des biens de la société de personnes sont utilisés, immédiatement avant et immédiatement après l'acquisition de l'intérêt par cette personne, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un établissement situé au Canada;

b) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens visés au paragraphe *a* n'est pas inférieure à 90% de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 211.

637.4. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à l'intérêt donné d'un contribuable dans une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts d'une dilution, d'une réduction ou d'une modification de l'intérêt donné était d'éviter l'application de l'article 637 à l'égard de l'intérêt donné;

b) dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification de l'intérêt donné:

i. soit un intérêt dans la société de personnes est acquis par une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1;

ii. soit l'intérêt dans la société de personnes que détient une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 637.1 est augmenté ou modifié.

Pour l'application de l'article 637, à la fois:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné un intérêt dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital résultant de l'aliénation égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement avant le moment de la dilution, de la réduction ou de la modification sur la juste valeur marchande de l'intérêt donné immédiatement après ce moment;

c) la personne ou société de personnes visée au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée avoir acquis un intérêt dans la société de personnes dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'aliénation visée au paragraphe *a*.

2015, c. 21, a. 211.

638. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son gain provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, pour une année d'imposition, en plus du montant déterminé en vertu de l'article 234, l'excédent des montants qui doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans la société de personnes, immédiatement avant l'aliénation, en vertu de l'article 257, sur l'ensemble du coût de son intérêt dans la société de personnes, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté de cet intérêt à ce moment, et des montants qui doivent être ajoutés à ce coût dans ce calcul à ce moment en vertu de l'article 255.

1972, c. 23, a. 482; 1973, c. 17, a. 70; 1975, c. 22, a. 177; 1997, c. 3, a. 71.

638.0.1. Lorsque, par suite d'une fusion ou d'une unification, un intérêt dans une société de personnes dont une société remplacée était propriétaire est devenu un bien de la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification et que la société remplacée n'était pas liée à la nouvelle société, la société remplacée est réputée avoir aliéné l'intérêt dans la société de personnes en faveur de la nouvelle société immédiatement avant la fusion ou l'unification pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour la société remplacée de l'intérêt dans la société de personnes au moment de l'aliénation et la nouvelle société est réputée l'avoir acquis de la société remplacée immédiatement après ce moment pour un coût égal au produit de l'aliénation.

1989, c. 77, a. 69; 1997, c. 3, a. 71.

638.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 231, la perte en capital d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque est réputée égale au montant de la perte déterminé par ailleurs moins l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait réduit, en vertu de l'article 741.2, la part du contribuable dans la perte de la société de personnes relative à une action du capital-actions d'une société qui est un bien d'une société de personnes donnée à ce moment, si l'exercice financier de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait aliéné l'action immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

1984, c. 15, a. 135; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 66.

638.2. Un contribuable qui paie un montant à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a aliéné un intérêt dans une société de personnes avant ce moment ou, en raison de l'article 636, a acquis avant ce moment un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;

b) ce moment est postérieur à l'aliénation ou à l'acquisition, selon le cas;

c) le montant aurait été visé au sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 si le contribuable avait été membre de la société de personnes à ce moment;

d) le montant est payé conformément à une obligation juridique du contribuable de payer ce montant.

2009, c. 5, a. 196.

CHAPITRE VI

INTÉRÊT RÉSIDUEL DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1975, c. 22, a. 178; 1997, c. 3, a. 71.

639. Le présent chapitre s'applique à un contribuable qui aurait autrement cessé à un moment quelconque après 1971 d'être membre d'une société de personnes.

1975, c. 22, a. 178; 1997, c. 3, a. 71.

640. Sous réserve des articles 428 à 451, du titre VI.5 du livre IV ainsi que du chapitre I du titre I.1 du livre VI, et malgré toute autre disposition de la présente partie, le contribuable visé à l'article 639 est réputé ne pas avoir aliéné et avoir toujours un intérêt dans la société de personnes, appelé « intérêt résiduel » dans le présent chapitre, aussi longtemps que tous ses droits d'en recevoir un bien en contrepartie de son intérêt dans la société de personnes immédiatement avant qu'il cesse d'en être membre n'ont pas été complètement éteints.

Aux fins du présent article, un droit de recevoir un bien ne comprend pas un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente visée à l'article 608.

1975, c. 22, a. 178; 1980, c. 13, a. 61; 1995, c. 49, a. 151; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 67; 2004, c. 8, a. 130.

641. Nonobstant l'article 640, un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné son intérêt résiduel avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel il a cessé d'en être membre même si tous ses droits décrits audit article ont été complètement éteints avant la fin de cet exercice.

1975, c. 22, a. 178; 1997, c. 3, a. 71.

642. Le paragraphe *c* de l'article 618 s'applique à l'intérêt résiduel d'un contribuable à la fin d'un exercice financier de la société de personnes.

1975, c. 22, a. 178; 1996, c. 39, a. 171; 1997, c. 3, a. 71.

643. Un contribuable qui détient un intérêt résiduel est réputé ne pas être membre de la société de personnes:

a) sauf pour l'application des articles 714 et 752.0.10.11, s'il détient cet intérêt en vertu de l'article 641; ou

b) sauf aux fins des articles 530 à 533, s'il détient cet intérêt autrement que prévu au paragraphe *a*.

1975, c. 22, a. 178; 1993, c. 64, a. 39; 1997, c. 3, a. 71.

644. Lorsqu'une société de personnes a été dissoute, ou l'aurait été en l'absence de l'article 618, à un moment où un contribuable avait des droits visés à l'article 640 à l'égard de cette société de personnes et que les membres d'une autre société de personnes consentent à éteindre ces droits en tout ou en partie, cette autre société de personnes est réputée, aux fins de l'article 640, être la continuation de la première société de personnes.

1975, c. 22, a. 178; 1997, c. 3, a. 71.

645. Lorsqu'un contribuable acquiert, en raison du décès d'un particulier, un bien qui est un intérêt dans une société de personnes auquel, immédiatement avant ce décès, les articles 639 à 644 s'appliquaient:

a) le contribuable est réputé acquérir un droit de recevoir un bien de la société de personnes et non un intérêt dans la société de personnes;

b) le contribuable est réputé acquérir le droit visé au paragraphe *a* à un coût égal au montant réputé être pour le particulier décédé le produit de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes en vertu de l'article 436 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 440; et

c) l'article 254 ne s'applique pas à ce droit.

1975, c. 22, a. 178; 1994, c. 22, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

TITRE XII

LES FIDUCIES ET LEURS BÉNÉFICIAIRES

1972, c. 23.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

646. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve du troisième alinéa, une fiducie, quel que soit l'endroit de sa création, ou une succession, désignées dans le présent titre par l'expression « fiducie », comprennent également le fiduciaire ou tout autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

De même, un bénéficiaire comprend toute personne ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie.

Toutefois, sauf pour l'application du présent article, du sous-paragraph *v* du paragraph *b* du premier alinéa de l'article 248, du paragraph *g* du deuxième alinéa de cet article et de l'article 646.1, un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires, à l'égard de l'ensemble des opérations relatives à ses biens, est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647.

1972, c. 23, a. 483; 1988, c. 18, a. 55; 1994, c. 22, a. 219; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 176; 2000, c. 5, a. 138; 2003, c. 2, a. 148.

646.0.1. Pour l'application du présent titre, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné désigne la succession qui débute au décès du particulier et en raison de son décès et qui satisfait aux conditions suivantes:

- a)* le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;
- b)* la succession est une fiducie testamentaire au moment donné;
- c)* le numéro d'assurance sociale du particulier, ou si le particulier ne s'est pas vu attribuer de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte, est fourni dans la déclaration fiscale de la succession produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et pour chacune de ses années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 2015;
- d)* la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015;
- e)* aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015.

Lorsqu'une succession ne réside pas au Québec le dernier jour de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015 et qu'elle est, à un moment donné, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), les règles suivantes s'appliquent:

- a)* elle est réputée une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à ce moment pour l'application de la présente partie;

b) le paragraphe *b* de la définition de l'expression «année d'imposition» prévue à l'article 1 doit se lire comme suit:

«b) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));».

2017, c. 1, a. 148; 2024, c. 11, a. 58.

646.1. Malgré l'article 7.11.1 et pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 454.2, de l'article 646, du paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 et du paragraphe *e* de l'article 692.5, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné lorsque la personne ou la société de personnes a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie uniquement en raison de l'un des droits suivants:

a) un droit qui peut découler des dispositions du testament d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

b) un droit qui peut découler de la loi qui régit le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

c) un droit à titre d'actionnaire en vertu des modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre de membre d'une société de personnes en vertu des modalités d'un contrat de société de personnes, lorsque celle-ci est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) toute combinaison des droits visés aux paragraphes *a* à *d*.

2003, c. 2, a. 149; 2009, c. 5, a. 197.

647. Une fiducie est, aux fins de la présente partie et en ce qui concerne ses biens, réputée être un particulier, sans pour autant que la responsabilité du fiduciaire ou du représentant légal ne soit restreinte à l'égard de leur propre impôt sur le revenu.

Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs fiducies dont les biens proviennent en majeure partie d'une même personne et dont les revenus, selon les termes qui régissent ces fiducies, doivent revenir finalement au même bénéficiaire ou au même groupe ou catégorie de bénéficiaires, les fiduciaires que désigne le ministre sont réputés être un seul particulier.

Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie donnée décrite au quatrième alinéa, et, pour l'application des articles 653 à 656.2, 659, 660, 661, 662, 663.1, 663.2, 665, 665.1, 684 à 688.2, 690.0.1 et 691 à 692.0.1 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend aucune des fiducies suivantes:

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

a.1) une fiducie, à l'exception d'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* et *d*, d'une fiducie à laquelle s'applique l'un des articles 53 et 58 ou d'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont fournies à l'égard ou en raison de la charge ou de l'emploi actuel ou antérieur d'un particulier;

b) une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25 ou une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 890.1;

c) une fiducie dont, en tout temps après le moment de sa création, chacun des bénéficiaires est soit une fiducie visée aux paragraphes *a* ou *b*, autre qu'une fiducie visée à l'article 851.25, soit une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle est bénéficiaire d'une fiducie visée à l'un de ces paragraphes, autre qu'une fiducie visée à l'article 851.25;

d) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

La fiducie donnée visée au troisième alinéa est une fiducie dans laquelle toutes les participations ont été irrévocablement dévolues au moment visé à cet alinéa, et qui n'est pas l'une des fiducies suivantes:

a) une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) une fiducie qui a choisi, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1992, de ne pas être visée au présent alinéa;

d) une fiducie qui, à ce moment, réside au Canada, lorsque la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie qui n'y résident pas à ce moment excède 20% de la juste valeur marchande totale à ce moment de toutes les participations dans la fiducie détenues à ce moment par des bénéficiaires de la fiducie;

e) une fiducie dont les termes qui la régissent prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit se terminer par rapport à une période, y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne, autrement qu'en raison des termes de la fiducie selon lesquels une participation dans celle-ci doit se terminer par suite de la distribution à la personne, ou à sa succession, d'un bien de la fiducie si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution;

f) une fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a fait une distribution à un bénéficiaire, à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie, si l'on peut raisonnablement considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été engagée était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie en raison du décès d'un particulier.

1972, c. 23, a. 484; 1975, c. 22, a. 179; 1978, c. 26, a. 109; 1979, c. 18, a. 53; 1982, c. 5, a. 135; 1989, c. 77, a. 70; 1990, c. 59, a. 218; 1991, c. 25, a. 81; 1993, c. 16, a. 241; 1994, c. 22, a. 220; 1996, c. 39, a. 172; 1997, c. 14, a. 94; 2000, c. 5, a. 139; 2003, c. 2, a. 150; 2005, c. 23, a. 53; 2009, c. 5, a. 198; 2009, c. 15, a. 95; 2011, c. 6, a. 139; 2015, c. 21, a. 212; 2023, c. 19, a. 37.

648. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 485; 1975, c. 22, a. 180; 1986, c. 15, a. 92; 1989, c. 5, a. 76.

649. Pour l'application de la présente partie, une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire si, à un moment donné, elle est une fiducie non testamentaire dans laquelle la participation de chaque bénéficiaire est définie par rapport aux unités de la fiducie, et si:

a) soit les unités émises de la fiducie représentant une valeur d'au moins 95% de la juste valeur marchande de toutes les unités émises, établie sans tenir compte du droit de vote qui peut être attaché aux unités, sont:

i. des unités qui stipulent que la fiducie doit accepter, à la demande du détenteur de ces unités et à un prix déterminé et payable conformément aux conditions attachées à ces unités, le rachat, en totalité ou en partie, des unités qui sont entièrement libérées; et

ii. des unités qui satisfont aux conditions prescrites relatives à leur rachat par la fiducie;

b) soit elle satisfait aux conditions suivantes:

i. pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle survient le moment donné, appelée «année en cours» dans le présent paragraphe, elle réside au Canada;

ii. pendant toute la ou les périodes, appelées «périodes applicables» dans le présent paragraphe, qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions prévues au paragraphe a ne sont pas satisfaites à l'égard de la fiducie, sa seule entreprise consiste:

1° soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou des droits sur des biens immeubles;

2° soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles ou des droits sur des biens immeubles qui sont ses immobilisations;

3° soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes 1° et 2°;

iii. pendant toutes les périodes applicables, au moins 80% de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants:

1° des actions;

2° des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une entente, sont convertibles en actions, échangeables contre des actions ou confèrent le droit d'acquérir des actions;

3° de l'argent comptant;

4° des obligations, des créances hypothécaires, des débetures, des billets et autres titres semblables;

5° des valeurs négociables;

6° des biens immeubles situés au Canada et des droits sur de tels biens;

7° des droits relatifs à un loyer ou à une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada;

iv. l'une des conditions suivantes est satisfaite:

1° au moins 95% de ses revenus pour l'année en cours, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe a de l'article 657, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

2° au moins 95% de ses revenus pour chacune des périodes applicables, déterminés sans tenir compte des articles 262 et 295.1 et du paragraphe *a* de l'article 657 et comme si chacune de ces périodes correspondait à une année d'imposition, proviennent d'investissements visés au sous-paragraphe iii ou de l'aliénation de ceux-ci;

v. pendant toutes les périodes applicables, au plus 10% de ses biens consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une même société ou d'un même débiteur, autre que le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province ou qu'une municipalité canadienne;

v.1. dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné si le présent paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphe et si le sous-paragraphe iii se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 6°, les unités de la fiducie sont inscrites, à un moment quelconque de l'année en cours ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

vi. (*sous-paragraphe abrogé*);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) soit les conditions suivantes sont réunies:

i. la juste valeur marchande de ses biens à la fin de l'année 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à des droits sur de tels biens;

ii. elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile antérieure à l'année 1994;

iii. la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à des biens immeubles ou à des droits sur des biens immeubles ou à une combinaison de ces biens.

1972, c. 23, a. 486; 1973, c. 17, a. 71; 1987, c. 67, a. 128; 1993, c. 16, a. 242; 1996, c. 39, a. 173; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 140; 2001, c. 7, a. 68; 2003, c. 2, a. 151; 2005, c. 1, a. 127; 2010, c. 5, a. 53; 2015, c. 21, a. 213; 2020, c. 16, a. 96; 2023, c. 19, a. 38.

649.1. Une fiducie personnelle désigne l'une des fiducies suivantes, autre qu'une fiducie qui est, ou a été après le 31 décembre 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire:

a) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

b) une fiducie dans laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou à une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

1990, c. 59, a. 219; 1994, c. 22, a. 221; 1996, c. 39, a. 273; 2003, c. 2, a. 152; 2010, c. 25, a. 49; 2017, c. 1, a. 149.

650. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.43, de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593 et de la définition de l'expression «participation au revenu» prévue à l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie et, pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, le revenu d'une fiducie est égal à son revenu calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins tout dividende qui y est inclus et

qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'application des autres dispositions de la présente partie, soit est visé à l'un des articles 1106 et 1116.

1972, c. 23, a. 487; 1973, c. 17, a. 72; 1975, c. 22, a. 181; 1982, c. 5, a. 136; 1984, c. 15, a. 136; 1990, c. 59, a. 220; 1994, c. 22, a. 222; 2003, c. 2, a. 153; 2004, c. 21, a. 85; 2009, c. 15, a. 96; 2015, c. 36, a. 34.

651. Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un contribuable a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la fiducie a payé un droit en raison du décès du contribuable, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a pris des dispositions pour effectuer l'un de ces paiements;

b) un particulier donné habite, à un moment donné, un logement qui est un bien appartenant à la fiducie au moment donné ou qui est relatif à un tel bien si, à la fois:

i. le bien est visé à la définition de l'expression «résidence principale» prévue à l'article 274.0.1 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

ii. le particulier donné est soit le contribuable qui a créé la fiducie, soit le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de celui-ci.

1973, c. 17, a. 73; 1990, c. 59, a. 220; 1994, c. 22, a. 222; 2003, c. 2, a. 153; 2004, c. 21, a. 86; 2021, c. 14, a. 53.

651.1. Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 467, 467.1, de la section III du chapitre II.1 du titre I du livre V et de l'article 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant déductible dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

1984, c. 15, a. 137; 1987, c. 67, a. 129; 1990, c. 59, a. 220; 2001, c. 53, a. 89; 2012, c. 8, a. 57; 2015, c. 21, a. 214.

651.2. Lorsque les termes qui régissent une fiducie sont modifiés à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du deuxième alinéa, pour l'application des articles 653 à 656.2, la fiducie est réputée, à compter de ce moment, la même fiducie qu'immédiatement avant ce moment et la continuer ;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, aucune participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant que les termes de cette dernière ne soient modifiés ne peut être considérée comme la contrepartie de la participation du bénéficiaire dans cette fiducie dont les termes ont été modifiés.

Le paragraphe *a* du premier alinéa n'affecte en rien l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653.

2003, c. 2, a. 154; 2004, c. 8, a. 131.

651.3. Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie personnelle » prévue à l'article 1, du paragraphe *n* de l'article 257, de l'article 686 et de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) une participation dans une fiducie n'est pas réputée acquise pour une contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement de tout droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'un montant;

b) lorsque l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans une fiducie, acquis par le transfert, la cession ou une autre aliénation d'un bien en faveur de cette fiducie, l'ont été par l'une des personnes visées au deuxième alinéa, tout droit à titre bénéficiaire dans cette fiducie acquis par une telle personne est réputé acquis sans contrepartie.

La personne à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) une seule personne ;

b) deux personnes ou plus qui seraient liées entre elles si, à la fois:

i. une fiducie et une autre personne étaient liées entre elles, lorsque l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à un bénéficiaire de la fiducie ;

ii. une fiducie et une autre fiducie étaient liées entre elles, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie est un bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à un bénéficiaire de l'autre fiducie.

2003, c. 2, a. 154; 2004, c. 8, a. 132; 2017, c. 1, a. 150.

652. Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663, 663.4 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

1972, c. 23, a. 488; 1975, c. 22, a. 182; 1990, c. 59, a. 220; 2009, c. 5, a. 199; 2015, c. 36, a. 35.

CHAPITRE II

ALIÉNATION ET PAIEMENT RÉPUTÉS

1972, c. 23; 1994, c. 22, a. 223.

652.1. Dans le présent titre, l'expression:

« bien exclu » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1;

« bien exonéré » d'un contribuable désigne, à un moment quelconque, un bien dont le revenu ou le gain provenant de son aliénation par celui-ci à ce moment n'entraînerait pas une augmentation de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie, en raison du fait que le contribuable ne réside pas au Canada ou en raison d'une disposition d'un accord fiscal ;

« fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 », à un moment donné, désigne une fiducie créée par le testament d'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 1972, ou créée avant le 18 juin 1971 par un particulier de son vivant, qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été créée et se terminant au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès du conjoint du particulier ou du moment donné, était une fiducie dont le conjoint du particulier avait le droit de recevoir, sa vie durant, tous les revenus, mais ne comprend pas une fiducie dont, avant la fin de cette période, une personne autre que le conjoint du particulier a reçu ou autrement obtenu la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital ;

« fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » désigne une fiducie qui serait visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe ii ;

« fiducie en faveur de soi-même » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii ;

« fiducie mixte au bénéfice des conjoints » désigne une fiducie à laquelle s'appliquerait le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe i et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii.

1994, c. 22, a. 224; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 141; 2003, c. 2, a. 155; 2021, c. 14, a. 54.

652.2. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 224; 1997, c. 14, a. 95; 2003, c. 2, a. 156.

653. Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour:

a) le jour du décès:

i. soit du conjoint d'un particulier qui a créé la fiducie si les termes de l'acte la créant donnaient droit au conjoint, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. soit du particulier ou, s'il est postérieur, le jour du décès de son conjoint, s'il s'agit d'une fiducie visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa et si les termes de l'acte la créant, selon le cas:

1° donnaient droit au particulier, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

2° donnaient droit au particulier et à son conjoint, leur vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie;

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé relativement à la fiducie dans la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1 était vivant le 1^{er} janvier 1976, dans le cas d'une fiducie créée par le testament d'un particulier, ou le 26 mai 1976, dans le cas d'une fiducie créée par un particulier de son vivant, le dernier en date du 1^{er} janvier 1993 ou du jour du décès de ce conjoint;

a.2) lorsque la fiducie distribue un montant à un bénéficiaire au titre de sa participation au capital dans la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour engager cette dette était d'éviter des impôts autrement à payer en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où cette distribution est faite, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment qui suit immédiatement celui où chaque distribution est faite par la fiducie à un bénéficiaire à l'égard de sa participation au capital dans la fiducie;

a.3) lorsqu'un bien, autre qu'un bien visé au quatrième alinéa, a été transféré à la fiducie par un particulier après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées à l'article 454, qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision que le particulier cesserait de résider au Canada et qu'il cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au transfert au cours duquel il cesse de résider au Canada, déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le particulier cesse de résider au Canada;

a.4) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie, dans les circonstances visées aux articles 454 à 462.0.2 ou à l'article 692.8, que le transfert n'a donné lieu à aucun changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ce bien et qu'aucune personne, autre que le contribuable, ni société de personnes n'a un droit conditionnel ou non à titre de bénéficiaire de la fiducie, déterminé en tenant compte de l'article 646.1, le jour du décès du contribuable;

b) le jour du vingt et unième anniversaire du dernier en date du 1^{er} janvier 1972, du jour de la création de la fiducie ou, le cas échéant, du jour déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4*, dans leurs versions applicables après le 31 décembre 1971;

c) le jour du vingt et unième anniversaire du jour, déterminé autrement qu'en vertu de l'un des paragraphes *a* à *a.4*, d'une aliénation réputée de ces biens en vertu du présent article.

Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique que si la fiducie y visée est l'une des fiducies suivantes:

a) une fiducie qui a été créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 et qui était, au moment de sa création, une fiducie décrite à ce paragraphe *a*;

b) une fiducie qui a été créée par le testament d'un particulier décédé après le 31 décembre 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans des circonstances où l'article 435 ou le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 440 se sont appliqués, et qui, immédiatement après le moment où ce bien lui a été irrévocablement dévolu en raison du décès du particulier, était une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa;

c) une fiducie qui a été créée après le 17 juin 1971 par un particulier de son vivant et qui était, à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa;

d) une fiducie, à l'exception de celle dont les modalités sont visées au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et qui choisit dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition que le présent paragraphe ne s'applique pas, qui a été créée après le 31 décembre 1999 par un particulier de son vivant et qui était, à un moment quelconque après cette date, l'une des fiducies suivantes:

i. une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa;

ii. une fiducie qui a été créée après que le particulier ait atteint l'âge de 65 ans.

Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie décrite au paragraphe *b* du deuxième alinéa lorsque le conjoint qui était le bénéficiaire de cette fiducie est décédé avant le 21 décembre 1991.

Le bien auquel réfère le paragraphe *a.3* du premier alinéa est l'un des suivants:

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien minier canadien;

c) un bien forestier;

d) une immobilisation utilisée dans l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

e) un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada;

f) un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada;

g) un bien prescrit.

1972, c. 23, a. 489; 1977, c. 26, a. 68; 1984, c. 15, a. 138; 1986, c. 19, a. 134; 1994, c. 22, a. 225; 1997, c. 31, a. 61; 2003, c. 2, a. 157; 2004, c. 21, a. 87; 2005, c. 1, a. 128; 2009, c. 5, a. 200; 2019, c. 14, a. 170; 2021, c. 14, a. 55.

654. La fiducie est réputée aliéner chacun des biens visés à l'article 653, au moment déterminé en vertu de cet article, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée en tenant compte de l'article 450.2, et acquérir de nouveau ce bien immédiatement après à un coût ou à un coût en capital, selon le cas, égal à ce produit de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 490; 1984, c. 15, a. 139; 1994, c. 22, a. 225; 2003, c. 2, a. 158.

655. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 491; 1977, c. 26, a. 69; 1994, c. 22, a. 226.

656. Malgré l'article 654, lorsque le coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de son aliénation réputée en vertu de l'article 653, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède celui qui est déterminé à son égard pour la fiducie en vertu de l'article 654, l'on doit tenir compte des règles suivantes pour l'application à ce bien, après ce moment, des articles 93 à 104, 130 à 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130:

a) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment de son acquisition réputée en vertu de l'article 653 est réputé le même qu'avant son aliénation réputée en vertu de cet article;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie à titre d'amortissement à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant l'acquisition, réputée en vertu de l'article 653, du bien par elle.

1972, c. 23, a. 492; 1979, c. 18, a. 54; 1994, c. 22, a. 227; 1995, c. 49, a. 152.

656.1. Pour l'application des articles 653 à 656, les règles suivantes s'appliquent:

a) les mots «à la fin d'une année d'imposition» et «d'une catégorie prescrite d'un contribuable» dans l'article 94 doivent se lire respectivement «au moment donné où une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner ses biens amortissables d'une catégorie prescrite» et «de cette catégorie»;

b) pour le calcul de l'excédent prévu à l'article 94, à la fin de l'année d'imposition de la fiducie comprenant le jour où celle-ci est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner ses biens amortissables d'une catégorie prescrite, tout montant qui a été inclus à ce jour dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de cet article 94, tel que ce dernier article doit se lire en vertu du paragraphe *a*, est réputé être un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition antérieure.

1978, c. 26, a. 110; 1994, c. 22, a. 227.

656.2. Lorsqu'une fiducie est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, autres qu'un bien exonéré, à la fin d'un jour déterminé en vertu de l'article 653 à l'égard de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer les montants prévus aux paragraphes *a*, *e* et *e.1* de l'article 330, et aux articles 371, 374, 411, 412, 418.1.3 à 418.1.5, 418.5, 418.6 et 418.12, la fiducie est réputée :

i. avoir une année d'imposition qui prend fin à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là ;

ii. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition ainsi réputée prendre fin, chacun de ces biens miniers canadiens et de ces biens miniers étrangers pour un produit qui est devenu à recevoir à ce

moment et qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau au début de la nouvelle année d'imposition à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) pour l'année d'imposition donnée de la fiducie qui comprend ce jour-là, la fiducie doit :

i. inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 411, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;

i.1. inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 418.1.3, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ;

ii. déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu des articles 371 et 374 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, et le montant ainsi déduit est réputé, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 371, avoir été déduit pour une année d'imposition antérieure.

1986, c. 19, a. 135; 2004, c. 8, a. 133.

656.3. Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.1 s'applique, un montant égal au solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du fonds ainsi transféré est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le fonds.

1994, c. 22, a. 228; 2017, c. 1, a. 151.

656.3.1. Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal au solde du compte ainsi transféré, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le compte.

2004, c. 21, a. 88; 2017, c. 1, a. 151.

656.4. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 228; 1997, c. 31, a. 62; 2001, c. 7, a. 69; 2003, c. 2, a. 159; 2004, c. 21, a. 89; 2009, c. 5, a. 201; 2015, c. 21, a. 215.

656.4.1. (*Abrogé*).

1997, c. 31, a. 63; 2015, c. 21, a. 215.

656.5. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 228; 2015, c. 21, a. 215.

656.6. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 228; 1996, c. 39, a. 273; 2015, c. 21, a. 215.

656.7. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 228; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 215.

656.8. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 228; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 215.

656.9. Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée «fiducie cédante» dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée «fiducie cessionnaire» dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve des paragraphes *b* à *b.3*, pour l'application des articles 653 à 656.3.1 après le moment donné:

i. d'une part, le premier jour, appelé « jour de l'aliénation » dans le présent article, se terminant au moment donné ou après celui-ci, qui, en l'absence des paragraphes *a.2* et *a.3* du premier alinéa de l'article 653, serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire, est réputé le plus hâtif des jours suivants:

1° le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci, qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cédante en vertu de l'article 653 si l'on ne tenait compte ni du transfert ni de toute opération ou tout événement survenant après le moment donné;

2° le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci, qui serait autrement déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire en vertu de l'article 653 si l'on ne tenait pas compte de toute opération ou tout événement survenant après le moment donné;

3° lorsque la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci;

3.1° lorsque la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 ou une fiducie mixte au bénéfice des conjoints et que le contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *a.4* de ce premier alinéa, selon le cas, est vivant au moment donné, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci;

4° lorsque le jour de l'aliénation serait, si le présent article ne s'appliquait pas au transfert, déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire en vertu du paragraphe *a* de l'article 656.4, et que le moment donné est postérieur au jour qui, en l'absence de l'article 656.4, serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 653, le premier jour se terminant au moment donné ou après celui-ci;

ii. d'autre part, lorsque le jour de l'aliénation déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire en vertu du sous-paragraphe i est antérieur au jour visé à l'égard de celle-ci au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, les articles 653 à 656.3.1 ne s'appliquent pas à la fiducie cessionnaire le jour visé à son égard à ce sous-paragraphe 2°;

b) lorsque la fiducie cédante est une fiducie, appelée « fiducie admissible » dans le présent paragraphe, qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant au moment donné, le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si la fiducie cessionnaire est également une fiducie admissible;

b.1) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies:

i. la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même;

ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné;

iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies:

- i. la fiducie cédante est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints;
- ii. le contribuable visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou son conjoint visé à ce paragraphe, est vivant au moment donné;
- iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints;

b.3) le paragraphe *a* ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont remplies:

- i. la fiducie cédante est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653;
- ii. le contribuable visé au paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653 est vivant au moment donné;
- iii. la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *a.4* du premier alinéa de l'article 653;

c) pour l'application de l'article 656.4, sauf si un jour se terminant avant le moment donné a été déterminé en vertu des paragraphes *a.1* ou *b* du premier alinéa de l'article 653, ou aurait été ainsi déterminé en l'absence de l'article 656.4, un jour déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* est réputé un jour déterminé en vertu de ces paragraphes *a.1* ou *b*, selon le cas, à l'égard de la fiducie cessionnaire.

1994, c. 22, a. 228; 2003, c. 2, a. 160; 2004, c. 21, a. 90; 2021, c. 14, a. 56.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

657. Sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2, une fiducie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

a) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe i sur le montant déterminé à l'un des sous-paragraphes ii et iv, selon le cas :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

ii. lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, l'ensemble des montants suivants:

1° la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est inclus, en raison de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3, dans le calcul du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année lorsque l'année est celle au cours de laquelle le décès donné ou le décès postérieur, selon le cas, survient et que l'article 663.0.1 ne s'applique pas à l'égard de la fiducie pour l'année et, d'autre part, n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° pour l'année;

ii.1. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iv. lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel le montant donné déterminé en vertu du sous-paragraphe i relativement à la fiducie pour l'année dépasse l'excédent de ce montant donné sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70;

b) l'ensemble des montants déterminés relativement à la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659;

c) (*paragraphe abrogé*).

1972, c. 23, a. 493; 1973, c. 17, a. 74; 1975, c. 22, a. 183; 1977, c. 26, a. 70; 1984, c. 15, a. 140; 1986, c. 15, a. 93; 1990, c. 59, a. 221; 1994, c. 22, a. 229; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 64; 2003, c. 2, a. 161; 2004, c. 21, a. 91; 2006, c. 13, a. 42; 2009, c. 5, a. 202; 2015, c. 21, a. 216; 2015, c. 36, a. 36; 2017, c. 1, a. 152; 2017, c. 29, a. 84.

657.1. Malgré le paragraphe *a* de l'article 657, lorsque cet article s'applique:

a) à une fiducie pour employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à l'excédent du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année sur l'excédent de l'ensemble de ses revenus provenant d'une entreprise pour l'année sur l'ensemble de ses pertes provenant d'une entreprise pour l'année;

b) à une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou à une fiducie dont le revenu imposable pour l'année est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie en raison de l'un des articles 921.1 et 961.16.1, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent article et de ce paragraphe *a*, serait son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payée dans l'année à un bénéficiaire;

c) à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire;

d) à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal au montant qui est devenu à payer par la fiducie dans l'année à titre de prestation désignée au sens de l'article 869.1.

1982, c. 5, a. 137; 1984, c. 15, a. 141; 2000, c. 5, a. 142; 2003, c. 2, a. 162; 2011, c. 6, a. 140; 2017, c. 1, a. 153.

657.1.0.1. Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le montant que la fiducie peut déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul de son revenu pour l'année ne peut en aucun cas être supérieur au total obtenu en additionnant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à :

a) lorsque la fiducie déduit un montant donné pour l'année, en vertu du paragraphe 6 de cet article 104, dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi, l'excédent de ce montant donné sur l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de ces paragraphes 13.1 et 13.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 ;

b) zéro, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi.

2006, c. 13, a. 43.

657.1.1. Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de la partie d'un montant qui serait autrement son revenu pour l'année, qui est devenue à payer à un bénéficiaire qui, lorsque la fiducie n'en est pas une qui a résidé au Canada tout au long de l'année, en est, à un moment quelconque de l'année, un bénéficiaire étranger ou assimilé, au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 210.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1994, c. 22, a. 230.

657.1.2. Une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année ne peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année un montant supérieur au montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 36, a. 37.

657.1.3. Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, relativement à un paiement dans la mesure où ce paiement est un don à l'égard duquel un montant est déduit par le particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2.

2017, c. 29, a. 85.

657.2. Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, sauf en raison de l'article 657.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'un terme, d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique d'une participation dans la fiducie est de donner à un bénéficiaire une quote-part dans les biens de la fiducie plus élevée que sa quote-part dans les revenus de la fiducie.

1988, c. 18, a. 56; 1990, c. 59, a. 222.

657.3. Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable acquiert un droit à une participation dans une fiducie ou à un bien d'une fiducie ou acquiert un droit d'acquérir une telle participation ou un tel bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux buts de cette acquisition est d'éviter l'application de l'article 657.2 à l'égard de la fiducie, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci aliène ce droit, autrement que par l'exercice de celui-ci, cette participation ou ce bien, l'excédent du produit de l'aliénation de ce droit, cette participation ou ce bien, selon le cas, sur son coût indiqué pour le contribuable.

1988, c. 18, a. 56.

657.4. Une fiducie doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'impôt qu'elle a payé pour l'année en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1990, c. 59, a. 223.

CHAPITRE IV

BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ

1972, c. 23.

658. Dans le présent titre, l'expression:

«auteur» désigne:

- a) relativement à une fiducie testamentaire, le particulier mentionné à l'article 677;
- b) relativement à une fiducie non testamentaire:

i. lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens provenant d'un seul particulier et que la juste valeur marchande de ces biens et de ceux que le même particulier aliène postérieurement en faveur de la fiducie excède celle, au moment de leur aliénation, des biens qui sont postérieurement aliénés par une autre personne en faveur de la fiducie, ce particulier;

ii. lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens faits conjointement, à l'exclusion de toute autre personne, par un particulier et son conjoint et que la règle prévue au sous-paragraphe i s'applique à cette aliénation, ce particulier et son conjoint;

«bénéficiaire privilégié» d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année, qui réside au Canada à ce moment et qui remplit les conditions suivantes:

a) il est un particulier:

i. soit auquel s'appliquent les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 pour son année d'imposition, appelée «année du bénéficiaire» dans la présente définition, qui se termine au cours de l'année d'imposition de la fiducie;

ii. soit, à la fois:

1° qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était à la charge d'un autre particulier pendant cette année en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques;

2° dont le revenu, déterminé sans tenir compte de l'article 659, pour l'année du bénéficiaire n'excède pas le montant utilisé pour cette année en vertu de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) il est, selon le cas:

i. l'auteur de la fiducie;

ii. le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie;

iii. un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes;

«revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le montant qui représenterait son revenu pour l'année si ce montant était calculé, à la fois:

a) sans tenir compte des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 653, des articles 656.2 à 656.3.1, du paragraphe *b* de l'article 657 et de l'article 691;

b) comme si la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, le montant le plus élevé qu'elle aurait, en l'absence de l'article 657.1.0.1, le droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (paragraphe abrogé);

e) sans tenir compte de l'article 92.5.2, sauf lorsqu'il s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite au deuxième alinéa de l'article 441.1, avant le décès du conjoint visé à cet alinéa;

f) sans tenir compte de l'article 92.5.3.1, sauf lorsqu'il s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite au deuxième alinéa de l'article 441.2, avant le décès du conjoint visé à cet alinéa.

Dans le premier alinéa, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne qui, pendant l'année, est décrite au paragraphe *f* de l'article 752.0.1.

1972, c. 23, a. 496; 1984, c. 15, a. 142; 1985, c. 25, a. 106; 1990, c. 59, a. 224; 1994, c. 22, a. 231; 1997, c. 31, a. 65; 2000, c. 5, a. 143; 2003, c. 2, a. 163; 2004, c. 21, a. 92; 2005, c. 1, a. 129; 2005, c. 38, a. 81; 2006, c. 13, a. 44; 2006, c. 36, a. 44; 2019, c. 14, a. 171.

659. Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, appelé « montant désigné » dans le présent article, et de la proportion du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, représentée par le rapport entre le montant désigné et l'ensemble des montants déterminés pour l'application de ce paragraphe à l'égard des bénéficiaires privilégiés de la fiducie relativement à celle-ci pour l'année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente.

1972, c. 23, a. 497; 1973, c. 17, a. 75; 1997, c. 31, a. 65; 1999, c. 83, a. 55; 2006, c. 13, a. 45.

659.1. Lorsque l'article 659 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait, pour cette année, un choix valide visé à cet article doivent transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Lorsque, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le délai pour faire un choix valide visé à l'article 659 est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou annulé, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait ce choix doivent en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document qu'ils ont transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada;

*b) la fiducie encourt, conjointement avec le bénéficiaire privilégié, une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.*

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix modifié ou annulé visé au deuxième alinéa.

1999, c. 83, a. 56; 2000, c. 5, a. 293; 2009, c. 5, a. 203.

659.2. *(Abrogé).*

2000, c. 5, a. 144; 2017, c. 1, a. 154.

660. Pour l'application de l'article 659, le montant attribuable à un bénéficiaire privilégié d'une fiducie en vertu de celle-ci pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) lorsque la fiducie est, à la fin de l'année, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et qu'un bénéficiaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire privilégié est un bénéficiaire ainsi visé, et, dans les autres cas, nul ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital dans la fiducie et qui n'a pas de participation au revenu dans la fiducie, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année ;

c) dans les autres cas, nul.

1972, c. 23, a. 498; 1973, c. 17, a. 76; 1975, c. 22, a. 185; 1977, c. 26, a. 71; 1978, c. 26, a. 111; 1994, c. 22, a. 232; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 31, a. 66; 2003, c. 2, a. 164.

660.1. (Abrogé).

1994, c. 22, a. 233; 2009, c. 5, a. 204; 2017, c. 1, a. 155.

660.2. (Abrogé).

2004, c. 21, a. 93; 2017, c. 1, a. 155.

CHAPITRE V

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU D'UN BÉNÉFICIAIRE

1972, c. 23.

661. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la valeur de tous les avantages qu'il a reçus pendant l'année en vertu d'une fiducie, indépendamment de la date de la création de celle-ci, sauf dans la mesure où la valeur de ces avantages doit autrement être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou dans la mesure où elle est déduite dans le calcul du prix de base rajusté de sa participation dans la fiducie en vertu du paragraphe *n* de l'article 257 ou le serait si ce paragraphe s'appliquait à l'égard de cette participation et se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe.

1972, c. 23, a. 499; 1990, c. 59, a. 225.

662. Un montant raisonnable, selon les circonstances, payé dans une année d'imposition par une fiducie à même ses propres revenus pour impenses, entretien ou taxes concernant des biens qui, aux termes du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier viager ou d'un bénéficiaire, doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier provenant de la fiducie pour cette année.

1972, c. 23, a. 500.

663. Un bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, dans la mesure où elle est devenue à payer au bénéficiaire dans l'année d'imposition de la fiducie ;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé à titre d'employeur, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait

le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, dans la mesure où elle a été payée au bénéficiaire dans cette année d'imposition de la fiducie ;

c) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 501; 1978, c. 26, a. 112; 1982, c. 5, a. 138; 1984, c. 15, a. 143; 1990, c. 59, a. 226; 1991, c. 25, a. 176; 2003, c. 2, a. 165.

663.0.1. Lorsque le décès d'un particulier survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition donnée est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débuter immédiatement après ce jour;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662;

c) à l'égard de l'année d'imposition donnée, à la fois:

i. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «date d'échéance du solde» prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant «l'année d'imposition» par «l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition»;

ii. le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 doit se lire en remplaçant «son année d'imposition» par «l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition»;

iii. le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doit se lire en remplaçant «fin de l'année d'imposition» par «fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition».

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2017, c. 1, a. 156; 2017, c. 29, a. 86.

663.1. Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, ne pas

avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie.

Le montant auquel le premier alinéa réfère est, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times (C - D - E).$$

Aux fins de la formule visée au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente la part du bénéficiaire dans le revenu de la fiducie pour l'année, calculé sans tenir compte de la présente loi ;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la part d'un bénéficiaire de la fiducie dans le revenu de celle-ci pour l'année, calculé sans tenir compte de la présente loi ;

c) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du présent article et de l'article 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison des articles 662 ou 663 ;

d) la lettre D représente le montant déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ;

e) la lettre E représente soit le montant déterminé par la fiducie pour l'année et utilisé comme valeur de la lettre C aux fins de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 663.2, soit, si aucun montant n'est ainsi déterminé, un montant nul.

Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

1990, c. 59, a. 227; 1999, c. 83, a. 57; 2004, c. 21, a. 94.

663.2. Sous réserve de l'article 671.7, lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique pour l'application de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf pour l'application de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique pour l'application des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C.$$

Dans la formule visée au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu de l'article 668 ;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 668 ;

c) la lettre C représente le montant déterminé par la fiducie, qui sert au calcul de chacun des montants déterminés pour l'année à l'égard de ses bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du présent article et de l'article 663.1, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en vertu des articles 662 ou 663, sur le montant déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

d) lorsque la lettre B représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à la fraction qui serait alors établie si la lettre A représentait le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu du paragraphe 21 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu et si la lettre B représentait l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de ce paragraphe 21.

Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

1990, c. 59, a. 227; 1999, c. 83, a. 58; 2004, c. 21, a. 95; 2006, c. 13, a. 46.

663.2.1. Lorsqu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 fait référence qui est effectuée par une fiducie dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de cette loi, n'est pas valide pour l'application de cette loi en vertu du paragraphe 13.3 de l'article 104 de cette loi, l'article 663.1 ou 663.2, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'attribution pour cette année.

2017, c. 1, a. 157.

663.3. Aux fins de l'article 663, un montant qui est visé, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie relativement à une année d'imposition de celle-ci, au paragraphe 31 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est réputé être un revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu à payer par celle-ci au bénéficiaire à la fin de cette année.

1990, c. 59, a. 227.

663.4. Lorsqu'un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 657 pour une année d'imposition, relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée, ce montant étant appelé «montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) chaque bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée auquel un montant est devenu à payer par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu à ce moment un dividende imposable payé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, conformément au paragraphe a, est réputé reçu à un moment d'une année d'imposition par un bénéficiaire donné est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A / B \times C$;

c) le montant du dividende visé au paragraphe *a*, relativement à un bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, est réputé, pour l'application de l'article 663, ne pas être devenu à payer à ce bénéficiaire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, au moment déterminé à ce paragraphe *b*, est devenu à payer au bénéficiaire donné par la fiducie intermédiaire de placement déterminée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à un moment de l'année d'imposition, est devenu à payer à un bénéficiaire par la fiducie intermédiaire de placement déterminée;

c) la lettre C représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition.

2009, c. 5, a. 205.

664. Malgré l'article 652, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, représenterait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, est réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 663, devenue à payer dans l'année à un particulier si les conditions suivantes sont remplies:

a) cette partie du montant n'est pas devenue à payer dans l'année;

b) cette partie du montant était détenue en fiducie pour le particulier qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant la fin de l'année;

c) le droit à cette partie du montant est devenu acquis au particulier au plus tard à la fin de l'année, autrement qu'en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne;

d) le droit à cette partie du montant n'est assujéti à aucune condition future, autre qu'une condition exigeant que le particulier vive jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.

1972, c. 23, a. 502; 1990, c. 59, a. 228; 1997, c. 31, a. 67; 2010, c. 25, a. 50.

665. Un contribuable qui a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu des articles 663 ou 684, un montant relatif à sa participation au revenu d'une fiducie peut déduire, pour la même année, sauf dans la mesure où un montant relatif à cette participation a été déduit dans le calcul de son revenu imposable conformément aux articles 738 et 845, le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût de sa participation sur l'ensemble des montants admissibles en déduction à ce titre en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

1972, c. 23, a. 503; 1984, c. 15, a. 144; 1988, c. 18, a. 57; 1989, c. 5, a. 77.

665.1. Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf s'il a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou si le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu du paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2.

1984, c. 15, a. 144; 2003, c. 2, a. 166; 2009, c. 5, a. 206.

666. La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition donnée de celle-ci, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, est réputée, pour l'application

du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et est réputée, pour l'application de la présente partie, un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, si les conditions suivantes sont remplies:

a) un montant égal à cette partie est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par la fiducie dans l'année donnée sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

1972, c. 23, a. 504; 1984, c. 15, a. 145; 1990, c. 59, a. 229; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 166; 2009, c. 5, a. 207.

667. Pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 741.2, 742, 742.2 et 744.2, la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, que l'on peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie d'un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, doit être attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire.

1972, c. 23, a. 505; 1990, c. 59, a. 230; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 145; 2001, c. 7, a. 70.

668. Pour l'application des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci est réputé un gain en capital imposable pour l'année d'imposition d'un contribuable au cours de laquelle l'année donnée se termine, résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci;

b) le contribuable, à la fois:

i. est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

ii. réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en

vertu de la présente partie, n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année donnée.

1972, c. 23, a. 506; 1975, c. 22, a. 186; 1977, c. 26, a. 72; 1985, c. 25, a. 107; 1987, c. 67, a. 130; 1990, c. 59, a. 231; 1996, c. 39, a. 273; 2009, c. 5, a. 208.

668.0.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 232; 2015, c. 21, a. 217.

668.0.2. Une fiducie qui a produit sa déclaration fiscale pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut subséquemment attribuer un montant en vertu de l'article 668 pour cette année, modifier une attribution effectuée en vertu de cet article pour cette année ou la révoquer, si l'attribution, la modification ou la révocation est, à la fois:

a) faite uniquement en raison de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'applique l'un des articles 726.9.8, 726.9.9 et 726.9.10;

b) produite au ministre, accompagnée d'une déclaration fiscale modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visé au paragraphe a.

Une attribution, modification ou révocation effectuée conformément au premier alinéa pour l'année d'imposition y visée qui affecte un montant déterminé en vertu de l'article 668.1 à l'égard d'un bénéficiaire ne peut être faite que si la fiducie, à la fois:

a) attribue pour cette année un montant au bénéficiaire en vertu de l'article 668.1, modifie une attribution effectuée en vertu de cet article 668.1 pour cette année ou la révoque;

b) produit au ministre, au moment visé au paragraphe b du premier alinéa, l'attribution, la modification ou la révocation visée au paragraphe a.

Lorsque, conformément au présent article, une fiducie attribue un montant en vertu de l'un des articles 668 et 668.1, ou modifie une telle attribution, l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration fiscale de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 et, lorsque la fiducie révoque une telle attribution, l'attribution révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent article, n'avoir jamais été faite.

2000, c. 5, a. 146.

668.1. Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 53 attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée «année d'attribution» dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV et des sections III et IV du chapitre II.1 du titre I du livre V, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal:

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B \times C) / (D \times E);$$

ii. lorsque l'immobilisation est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B \times F) / (D \times E);$$

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

c) l'immobilisation visée au paragraphe *b* est réputée, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir été aliénée par le bénéficiaire dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine.

1987, c. 67, a. 130; 1990, c. 59, a. 233; 1996, c. 39, a. 174; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 167; 2007, c. 12, a. 69; 2009, c. 15, a. 97; 2017, c. 29, a. 87; 2020, c. 16, a. 97.

668.2. Dans les formules prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 668.1:

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants attribués par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur l'ensemble des montants déterminés relativement à la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution;

ii. les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution;

b) la lettre B représente l'excédent du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 pour l'année d'attribution, sur le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

g) (paragraphe abrogé).

1987, c. 67, a. 130; 1990, c. 59, a. 233; 1993, c. 16, a. 243; 1994, c. 22, a. 234; 1996, c. 39, a. 174; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 47; 2007, c. 12, a. 70; 2017, c. 29, a. 88.

668.2.1. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 98; 2017, c. 29, a. 89.

668.2.2. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 98; 2017, c. 29, a. 89.

668.2.3. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 98; 2017, c. 29, a. 89.

668.2.4. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 98; 2017, c. 29, a. 89.

668.3. Pour l'application des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent le montant déterminé selon la formule suivante:

$A + B - C - D.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 668, un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible de la fiducie pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, à l'exception d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise;

d) la lettre D représente les pertes nettes en capital déduites par la fiducie en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

1987, c. 67, a. 130; 1989, c. 5, a. 78; 1990, c. 59, a. 234; 2015, c. 21, a. 218.

668.4. Pour l'application des articles 668.1 et 668.2, l'expression:

«action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» d'un particulier a le sens que lui donne l'article 726.6.1;

«bien agricole admissible» d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression;

«bien agricole ou de pêche admissible» d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6;

«bien de pêche admissible» d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression;

«gains en capital imposables admissibles» d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) sa limite annuelle de gains, au sens du premier alinéa de l'article 726.6, pour l'année;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains, au sens du premier alinéa de l'article 726.6, à la fin de l'année, sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à des bénéficiaires pour des années d'imposition antérieures à l'année.

1987, c. 67, a. 130; 1990, c. 59, a. 235; 1994, c. 22, a. 235; 1995, c. 49, a. 153; 1996, c. 39, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 2007, c. 12, a. 71; 2009, c. 15, a. 99; 2017, c. 29, a. 90; 2019, c. 14, a. 172.

668.5. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 168; 2015, c. 21, a. 219.

668.6. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 168; 2015, c. 21, a. 219.

668.7. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 168; 2009, c. 5, a. 209; 2015, c. 21, a. 219.

668.8. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 168; 2015, c. 21, a. 219.

669. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 17; 1975, c. 22, a. 187; 1978, c. 26, a. 113; 1982, c. 56, a. 14; 1987, c. 21, a. 15; 1989, c. 5, a. 79.

669.1. Lorsqu'une fiducie reçoit, dans une année d'imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée «part du bénéficiaire» dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint du particulier.

1984, c. 15, a. 146; 1988, c. 18, a. 58; 1989, c. 5, a. 80; 1991, c. 25, a. 82; 1993, c. 16, a. 244; 1994, c. 22, a. 236; 1997, c. 85, a. 102; 1999, c. 83, a. 59; 2017, c. 1, a. 158.

669.1.1. *(Abrogé).*

1991, c. 25, a. 83; 1999, c. 83, a. 60.

669.2. Le montant que la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit lors du décès de ce particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services que ce particulier a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, est réputé un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la succession lors du décès du particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services rendus

par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, et, sauf pour l'application du présent article, ne pas l'avoir été par la succession dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné.

1984, c. 15, a. 146; 2017, c. 1, a. 159.

669.3. Pour l'application des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2007 tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé devenu à payer par la fiducie dans l'année à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun dans cette déclaration fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique que si les parts attribuées visées à cet alinéa sont raisonnables eu égard aux parties du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.

1986, c. 15, a. 94; 1989, c. 5, a. 81; 1990, c. 59, a. 236; 2005, c. 1, a. 130.

669.4. Pour l'application du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut attribuer en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 144 ;

ii. soit doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'un des articles 89 et 425 ou du fait qu'un montant a été attribué en vertu de l'article 669.3 par une autre fiducie ;

b) la lettre B représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145, autrement que du fait que la fiducie est membre d'une société de personnes ;

ii. soit n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 486 ;

c) la lettre C représente l'ensemble de chaque montant qui constitue une partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662 ;

d) la lettre D représente le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi.

1986, c. 15, a. 94; 1987, c. 67, a. 131; 1994, c. 22, a. 237; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 130.

669.5. Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 et de l'article 1129.68, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné.

2005, c. 23, a. 54.

670. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 507; 1978, c. 26, a. 114; 1990, c. 59, a. 237.

670.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 147; 1988, c. 18, a. 59; 1990, c. 59, a. 237.

670.2. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 60; 1990, c. 59, a. 237.

671. Pour l'application du présent article et des articles 146.1, 671.1 et 772.2 à 772.13, un montant à l'égard d'un revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, provenant de cette source, si les conditions suivantes sont remplies:

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 659 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article à l'égard de cette source, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas le revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant de cette source.

1972, c. 23, a. 508; 1972, c. 26, a. 52; 1973, c. 18, a. 23; 1982, c. 5, a. 139; 1984, c. 15, a. 148; 1990, c. 59, a. 238; 1995, c. 63, a. 47; 2009, c. 5, a. 210.

671.1. Pour l'application du présent article et des articles 146.1 et 772.2 à 772.13, un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour une année d'imposition donnée relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui, en l'absence de l'article 671.3, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée pour une année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année donnée;

b) la lettre B représente le montant qui, en raison d'une attribution faite par la fiducie conformément à l'article 671 pour son année d'imposition visée au paragraphe a, est réputé le revenu du contribuable provenant de la source donnée;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, pour son année d'imposition visée au paragraphe a, provenant de la source donnée.

1995, c. 63, a. 48.

671.2. Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, il doit être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie provenant d'une source donnée pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé, en raison d'une attribution faite pour l'année par la fiducie conformément à l'article 671, un revenu d'un bénéficiaire de la fiducie provenant de cette source.

1995, c. 63, a. 48.

671.3. Pour l'application des articles 146.1 et 772.2 à 772.13, il doit être déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par une fiducie au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays pour une année d'imposition à l'égard d'une source donnée située dans ce pays, l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé, en raison d'une attribution faite pour l'année par la fiducie conformément à l'article 671, payé par un bénéficiaire de la fiducie à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source.

1995, c. 63, a. 48.

671.4. Dans les articles 671 à 671.3, les expressions «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» et «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» ont le sens que leur donne l'article 772.2.

1995, c. 63, a. 48.

CHAPITRE V.1

BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE

2004, c. 21, a. 96.

671.5. Dans le présent chapitre, l'expression:

«bénéficiaire assujetti» d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée qui est:

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

«bénéficiaire désigné» d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée pour l'année ou, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre assujetti de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée, qui a pour l'année, avec toute

personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10% de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée;

«fiducie désignée» désigne une fiducie qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition, mais ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire ni une fiducie décrite à l'un des alinéas *a* à *e.1* de la définition de l'expression «fiducie» prévue au paragraphe 1 de l'article 108 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«membre assujetti» d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine une année d'imposition d'une fiducie désignée dont la société de personnes est un bénéficiaire, désigne un membre de la société de personnes qui est:

- a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;
- b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier.

Pour l'application des définitions des expressions «bénéficiaire assujetti» et «membre assujetti» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;
- b) lorsqu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 25 est bénéficiaire d'une fiducie désignée ou est membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ce particulier n'est pas un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée ou un membre assujetti de la société de personnes, selon le cas, malgré qu'il soit réputé résider au Québec le dernier jour d'une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25.

2004, c. 21, a. 96; 2011, c. 6, a. 141.

671.6. Pour l'application du présent chapitre, le ministre peut déterminer qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, ou un membre d'une société de personnes qui est un bénéficiaire d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, est un bénéficiaire désigné de la fiducie désignée pour l'année, s'il est d'avis que la quote-part, pour l'année, de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de ce bénéficiaire ou de ce membre, ou de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée de toute personne ou société de personnes avec laquelle ce bénéficiaire ou ce membre a un lien de dépendance, a été réduite en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements.

2004, c. 21, a. 96.

671.7. Lorsqu'une fiducie désignée attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires qui est soit un bénéficiaire désigné pour l'année, soit une société de personnes dont au moins un de ses membres est un bénéficiaire désigné pour l'année, la présomption prévue au premier alinéa de l'un des articles 663.1 et 663.2 ne s'applique pas à l'égard du montant ainsi attribué à ce bénéficiaire désigné ou à l'égard du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à

la part du bénéficiaire désigné qui est membre de la société de personnes dans le montant ainsi attribué à cette société de personnes.

2004, c. 21, a. 96.

671.8. Tout bénéficiaire assujéti d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci et, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre assujéti de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année donnée, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de cet article s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition du bénéficiaire assujéti dans laquelle se termine l'année donnée ou pour l'année d'imposition du membre assujéti dans laquelle se termine l'exercice financier, selon le cas, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants:

- a) le nom de la fiducie désignée;
- b) le nom et l'adresse du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée;
- c) la date à compter de laquelle le bénéficiaire est un tel bénéficiaire de la fiducie désignée.

Lorsque le bénéficiaire visé au premier alinéa a, pour l'année donnée, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10% de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée, la déclaration de renseignements visée à cet alinéa doit également contenir les renseignements suivants, pour l'année donnée et pour les quatre années d'imposition antérieures à l'année donnée:

- a) toute adresse antérieure du fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée;
- b) le nom et l'adresse de tout fiduciaire antérieur au fiduciaire de la fiducie désignée pour l'année donnée.

2004, c. 21, a. 96; 2011, c. 6, a. 142.

671.9. Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique les montants qui lui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

Tout bénéficiaire désigné qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même bénéficiaire de la fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il indique sa part des montants qui sont payés ou devenus à payer, dans l'année donnée, par la fiducie désignée à la société de personnes dont il est membre, ou qui sont payés pour son avantage, et ayant fait l'objet d'une attribution par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale

produite pour l'année donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi.

2004, c. 21, a. 96.

671.10. Tout bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci qui omet d'inclure un montant, en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 25 % de l'excédent :

a) de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si, à la fois :

i. son revenu imposable pour l'année donnée, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission ;

ii. son impôt à payer pour l'année donnée était calculé, d'une part, en soustrayant, de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année donnée, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'il n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année donnée et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'il n'a pas indiqué dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; sur

b) l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année donnée en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de cette année donnée.

Le montant auquel fait référence le sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci est l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants que le bénéficiaire désigné n'a pas indiqués dans sa déclaration fiscale produite pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée et qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, en vertu de l'un des articles 662 et 663, relativement à un montant attribué par la fiducie désignée conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur l'ensemble des montants qu'il n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'il devait ainsi y inclure ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 727 à 737, qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée qu'il a indiqué dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus à ces articles 727 à 737, qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée en vertu de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration fiscale pour l'application de la présente loi à l'égard de l'année donnée, est réputé ne pas être inférieur à zéro.

Toutefois, la pénalité prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci encourt à l'égard de l'omission la pénalité prévue à l'article 1049.

2004, c. 21, a. 96; 2005, c. 1, a. 131.

CHAPITRE VI

Abrogé, 1990, c. 59, a. 239.

1990, c. 59, a. 239.

672. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 188; 1984, c. 15, a. 149; 1985, c. 25, a. 108; 1990, c. 59, a. 239.

673. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 188; 1977, c. 26, a. 73; 1978, c. 26, a. 115; 1985, c. 25, a. 109; 1990, c. 59, a. 239.

674. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 188; 1977, c. 26, a. 74; 1978, c. 26, a. 116; 1984, c. 15, a. 150; 1985, c. 25, a. 110; 1990, c. 59, a. 239.

675. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 188; 1978, c. 26, a. 117; 1990, c. 59, a. 239.

676. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 188; 1977, c. 26, a. 75; 1984, c. 15, a. 151; 1985, c. 25, a. 111; 1990, c. 59, a. 239.

676.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 151; 1985, c. 25, a. 111; 1990, c. 59, a. 239.

CHAPITRE VII

FIDUCIE TESTAMENTAIRE

1972, c. 23.

677. Malgré toute disposition inconciliable de la présente partie, les règles prévues par le présent chapitre s'appliquent à une fiducie testamentaire.

Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas les fiducies suivantes:

- a) une fiducie créée par une autre personne que le particulier;
- b) une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, un bien lui a été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès;
- c) une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si un bien lui a été remis après le 28 juin 1982 autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès, ou si, avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui lui ont été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès et de ceux qui ont été substitués à de tels biens, excède la juste valeur marchande de ses biens qui lui ont été remis par un particulier lors de son

décès ou après son décès et en raison de ce décès et de ceux qui ont été substitués à de tels biens; aux fins du présent paragraphe, la juste valeur marchande d'un bien est établie au moment de son acquisition par la fiducie;

d) une fiducie qui, à un moment quelconque après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes, appelés «partie déterminée» dans le présent paragraphe, avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, à l'exception de l'une des dettes ou autres obligations suivantes:

i. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie:

1° soit d'exiger le paiement d'un montant sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée;

2° soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie;

ii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si cette dette ou autre obligation découle d'un service, à l'exclusion du transfert ou du prêt d'un bien, rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte;

iii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si les conditions suivantes sont remplies:

1° la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement fait par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte;

2° en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation;

3° il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances;

iv. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012 si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière au plus tard 12 mois après le 26 juin 2013 ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation.

1972, c. 23, a. 509; 1984, c. 15, a. 152; 1986, c. 19, a. 136; 1995, c. 49, a. 154; 2009, c. 5, a. 211; 2015, c. 21, a. 220.

677.1. Pour l'application de l'article 677, un bien n'est pas considéré remis à une fiducie du fait:

a) soit d'une dépense admissible, au sens de l'un des articles 118.04 et 118.041 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), d'un bénéficiaire de la fiducie;

b) soit d'un montant versé à la fiducie, ou pour son compte, par une autre fiducie lorsque, à la fois:

i. la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, cette détermination étant faite sans tenir compte du montant versé et du présent article;

ii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 s'applique à l'autre fiducie, pour une année d'imposition qui se termine à un moment déterminé en fonction du décès du particulier visé au sous-paragraphe i, en raison d'un choix, auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 663.0.1 fait référence, effectué par l'autre fiducie et le représentant légal qui administre la succession du particulier;

iii. le montant est versé au titre de l'impôt à payer par le particulier visé au sous-paragraphe i, pour son année d'imposition qui comprend le jour de son décès, en vertu de la présente partie, de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'une loi d'une autre province dans laquelle résidait le particulier immédiatement avant son décès qui prévoit un impôt sur le revenu imposable des particuliers qui y résident;

iv. le montant versé ne dépasse pas l'excédent de l'impôt à payer visé au sous-paragraphe iii sur le montant qui aurait été à payer au titre de cet impôt si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 ne s'était pas appliqué à l'autre fiducie relativement à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe ii.

2010, c. 25, a. 51; 2017, c. 1, a. 160; 2019, c. 14, a. 173.

678. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 510; 1997, c. 31, a. 68; 2009, c. 5, a. 212.

679. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 511; 2009, c. 5, a. 212.

680. Le revenu d'une personne provenant, pour une année d'imposition, d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est réputé l'ensemble des bénéfiques qu'elle en retire pour toute année d'imposition de la succession terminée au cours de cette année, déterminés en vertu des dispositions du présent titre à l'exception des articles 683 à 692.

1972, c. 23, a. 512; 1973, c. 17, a. 77; 2017, c. 1, a. 161.

681. Lorsqu'un particulier qui a un revenu provenant d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est décédé après la fin d'une année d'imposition de la fiducie et avant la fin de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition a pris fin, ce revenu provenant de la fiducie pour la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition de la fiducie et se terminant au moment du décès, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès, sauf si son représentant légal fait un choix à l'effet contraire, auquel cas, le représentant légal doit produire une déclaration fiscale distincte en vertu de la présente partie pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition de la fiducie et la date du décès et payer l'impôt pour cette période en vertu de la présente partie en supposant:

a) que le particulier est une autre personne;

b) que cette période constitue une année d'imposition;

c) que le seul revenu de cette autre personne pour la période visée est le revenu provenant de la fiducie pour cette période;

d) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.5, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.

1972, c. 23, a. 513; 1973, c. 17, a. 78; 1986, c. 19, a. 137; 1989, c. 5, a. 82; 1993, c. 64, a. 40; 1994, c. 22, a. 238; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 53, a. 90; 2005, c. 1, a. 132; 2006, c. 36, a. 45; 2017, c. 1, a. 162; 2019, c. 14, a. 174.

682. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 514; 1995, c. 49, a. 155; 2017, c. 1, a. 163.

CHAPITRE VIII

ALIÉNATION D'UNE PARTICIPATION

1972, c. 23.

683. Dans le présent chapitre, l'expression:

«montant de réduction admissible» d'un contribuable à un moment quelconque à l'égard de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie désigne la partie de toute dette ou de toute obligation qui est assumée par le contribuable et qui peut raisonnablement être considérée comme étant applicable au bien distribué à ce moment en contrepartie de cette participation ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, si la distribution est conditionnelle à ce que le contribuable assume la partie de la dette ou de l'obligation;

«participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie désigne l'ensemble des droits du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit, mais ne comprend pas une participation au revenu dans la fiducie;

«participation au revenu» d'un contribuable dans une fiducie désigne un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, dans la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu et comprend, après le 31 décembre 1999, un droit, autre qu'un droit acquis avant le 1^{er} janvier 2000 et aliéné avant le 1^{er} mars 2000, d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant qui découle d'un tel droit.

1972, c. 23, a. 515; 1989, c. 77, a. 71; 1990, c. 59, a. 240; 2003, c. 2, a. 169; 2009, c. 5, a. 213.

684. Un contribuable qui aliène sa participation au revenu d'une fiducie, dans une année d'imposition, doit, si l'article 685 ne s'applique pas, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du produit de l'aliénation sur le montant relatif au droit d'exiger le paiement d'une somme, qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison de l'article 663, si cette participation comprend le droit d'exiger de la fiducie un tel paiement.

L'aliénation visée au premier alinéa est réputée ne donner lieu à aucun gain en capital ou perte en capital, pour le contribuable, et le coût de tout bien qu'il a reçu en contrepartie en est la juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

1972, c. 23, a. 516; 2003, c. 2, a. 169.

685. La fiducie qui distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un bénéficiaire en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au revenu de la fiducie est réputée aliéner ce bien à sa juste valeur marchande à ce moment.

1972, c. 23, a. 517; 1973, c. 17, a. 79; 2001, c. 7, a. 71; 2009, c. 5, a. 214.

686. Dans le calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien qui est sa participation ou une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite, le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment ;

b) l'excédent du coût indiqué de ce bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 257, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation.

La présomption visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque toute partie d'une telle participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et que, au moment de l'aliénation, la fiducie ne réside pas au Canada.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, sa perte en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue :

i. dans le cas où le contribuable est une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

2° soit un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ;

ii. dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'un des articles 666 et 667 ;

iii. dans le cas où le contribuable n'est ni une société, ni une fiducie, ni une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en vertu de l'article 667 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte déterminée par ailleurs et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par une société de personnes, la part d'une personne, autre qu'une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, de la perte de la société de personnes en découlant est réputée égale à l'excédent de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la fiducie a reçu ou aurait reçu, si ce n'était de l'article 666, sur une action du capital-actions d'une société avant l'aliénation et, lorsque la fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, après le 31 décembre 1987, et qui constitue, dans le cas où la personne est :

i. une société :

1° soit un dividende imposable que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 666, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable de la personne pour une année d'imposition en raison des articles 738 à 745 ou de l'article 845 ;

2° soit un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

ii. un particulier, autre qu'une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'article 667 et un montant que la personne a reçu ;

iii. une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué à la société de personnes en vertu de l'un des articles 666 et 667 et un montant que la personne a reçu ou aurait reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666 ; sur

b) la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant entraîné une réduction, en vertu du présent alinéa, de la perte déterminée par ailleurs de la personne et découlant d'une aliénation antérieure d'une participation dans la fiducie.

Lorsque la totalité ou une partie d'une participation au capital dans une fiducie est aliénée par un contribuable et que cette participation n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré l'article 690, égal à l'excédent du montant qui correspondrait à son coût indiqué si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent alinéa et de cet article 690, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant l'aliénation et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de «, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668».

1972, c. 23, a. 518; 1973, c. 17, a. 80; 1984, c. 15, a. 153; 1990, c. 59, a. 241; 1993, c. 16, a. 245; 1995, c. 49, a. 156; 1996, c. 39, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 147; 2001, c. 7, a. 72; 2003, c. 2, a. 170; 2015, c. 24, a. 91.

687. Le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie prescrite est réputé:

a) lorsque le contribuable fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard de la participation et que la fiducie ne fait aucun choix en vertu de cet article à l'égard d'un bien de la fiducie, égal au coût de la participation pour le contribuable, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2;

b) dans les autres cas, nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le contribuable a acquis une partie de cette participation d'une personne qui en était le bénéficiaire immédiatement avant son acquisition par le contribuable;

ii. le coût d'une partie de cette participation serait déterminé comme n'étant pas nul en vertu des articles 242 à 247.1, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1993, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 et du troisième alinéa de cet article, du paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2.

1975, c. 22, a. 189; 1984, c. 15, a. 154; 2000, c. 5, a. 147; 2003, c. 2, a. 171; 2009, c. 5, a. 215.

687.1. Pour l'application des articles 83 à 85.6, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'une participation au capital dans une fiducie est réputée égale à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent article;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard de la participation au capital, qui est devenu à payer au contribuable avant ce moment et qui serait visé au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, si son sous-paragraphe 3° se lisait sans tenir compte de «, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au contribuable en vertu de l'article 668».

2015, c. 24, a. 92.

688. Sous réserve des articles 688.0.0.1, 688.0.0.2 et 691 à 692, lorsque, d'une part, une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie et qu'il en résulte une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que, d'autre part, la distribution n'est pas un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment;

b) le contribuable est réputé, sous réserve de l'article 688.2, acquérir ce bien à un coût égal au coût indiqué de ce bien pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, augmenté du pourcentage déterminé de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, déterminé sans tenir compte du premier alinéa de l'article 686, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation;

c) le produit de l'aliénation pour le contribuable de la totalité ou de la partie, selon le cas, de la participation au capital dans la fiducie qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent du coût auquel il serait réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe b, si le pourcentage déterminé visé à ce paragraphe était de 100%, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de la participation au capital ou d'une partie de celle-ci;

d) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, lorsque le bien distribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui;

d.1) *(paragraphe abrogé);*

e) *(paragraphe abrogé).*

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, le pourcentage déterminé correspond à l'un des pourcentages suivants:

a) lorsque le bien est une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, 100%;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) dans les autres cas, 50%.

1972, c. 23, a. 519; 1973, c. 17, a. 81; 1975, c. 22, a. 190; 1977, c. 26, a. 76; 1979, c. 18, a. 55; 1990, c. 59, a. 242; 1993, c. 16, a. 246; 1994, c. 22, a. 239; 1996, c. 39, a. 177; 2000, c. 5, a. 148; 2001, c. 7, a. 73; 2003, c. 2, a. 172; 2005, c. 1, a. 133; 2009, c. 5, a. 216; 2010, c. 25, a. 52; 2011, c. 6, a. 143; 2015, c. 21, a. 221; 2019, c. 14, a. 175.

688.0.0.1. Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de la distribution du bien, l'article 688 ne s'applique pas à la distribution si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de la distribution, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2003, c. 2, a. 173; 2005, c. 1, a. 134; 2009, c. 5, a. 217; 2019, c. 14, a. 176.

688.0.0.2. Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada distribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 688 ne s'applique pas à la distribution;
- b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 686, le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2003, c. 2, a. 173; 2009, c. 5, a. 218.

688.0.1. Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle distribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique, que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, et que la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment quelconque pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien au moment quelconque;
- b) la fiducie est réputée avoir acquis de nouveau le bien au moment qui est immédiatement avant le moment quelconque à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1993, c. 16, a. 247; 1994, c. 22, a. 240; 2001, c. 7, a. 74; 2003, c. 2, a. 174; 2005, c. 23, a. 55; 2009, c. 5, a. 219.

688.1. Lorsqu'une fiducie distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un de ses bénéficiaires, qu'il en résulterait, si la présente partie se lisait sans qu'il ne soit tenu compte des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248, une aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, appelée «ancienne participation» dans le présent article, et que les règles prévues au titre I.2 du livre VI et aux articles 569.0.2, 688 et 688.4 ne s'appliquent pas à l'égard de cette distribution, les règles suivantes s'appliquent:

- a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;
- b) le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit visé au paragraphe *a*;
- c) sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements, le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé

égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du produit visé au paragraphe *a*, autre que la partie de ce produit qui est un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248;

d) malgré les paragraphes *a* à *c*, lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1 et que, en l'absence du présent paragraphe, un contribuable n'aurait ni revenu, ni perte, ni gain en capital imposable, ni perte en capital admissible à l'égard du bien en raison de l'application de l'article 467 à l'aliénation du bien à ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

- i. la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué;
- ii. le bénéficiaire est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande;

iii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants suivants:

1° la partie du montant de la distribution qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du contribuable à ce moment à l'égard de l'ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements, que la distribution a lieu dans une année d'imposition de la fiducie antérieure à son année d'imposition 2003, que la fiducie a fait un choix pour l'année en vertu de l'article 688.1.1 et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution sur le formulaire prescrit qu'elle présente au ministre avec sa déclaration fiscale pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

- i. le présent article doit se lire sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *c* et du deuxième alinéa;
- ii. le produit de l'aliénation, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation qu'il a aliénée au moment de la distribution est réputé égal au montant déterminé en vertu du paragraphe *a*.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le bien visé au premier alinéa n'est ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment visé à ce premier alinéa, sur l'ensemble des montants suivants:

- i. le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment;
- ii. la partie, le cas échéant, de l'excédent qui serait déterminé en vertu du présent paragraphe s'il se lisait sans le présent sous-paragraphe qui constitue un paiement auquel s'applique l'un des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 248;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant de réduction admissible du bénéficiaire à ce moment à l'égard de l'ancienne participation.

1990, c. 59, a. 243; 2000, c. 5, a. 149; 2001, c. 7, a. 75; 2003, c. 2, a. 175; 2009, c. 5, a. 220; 2010, c. 25, a. 53; 2023, c. 19, a. 39.

688.1.1. Lorsqu'une fiducie qui réside au Canada pour une année d'imposition effectuée dans l'année une ou plusieurs distributions de biens dans les circonstances visées à l'article 688.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin que l'alinéa *a* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions;

b) le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions, à l'exception des distributions d'espèces libellées en monnaie canadienne, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que l'alinéa *b* de ce paragraphe 2.11 s'applique relativement à cet ensemble de distributions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2003, c. 2, a. 176; 2009, c. 5, a. 221; 2015, c. 21, a. 222.

688.1.2. Un choix fait par une fiducie de fonds commun de placements en vertu de l'article 688.1.1 est réputé, pour l'année d'imposition 2003 de la fiducie et pour les années subséquentes, ne pas avoir été fait si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003 ;

b) le produit de l'aliénation de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie a été déterminé en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 688.1.

2003, c. 2, a. 176.

688.2. Lorsque, à un moment antérieur au 1^{er} janvier 2005, une fiducie visée à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1 distribue à l'un de ses bénéficiaires des biens de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant les biens au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, le bénéficiaire doit inclure dans le coût pour lui d'un bien donné, autre que de l'argent, qu'il reçoit dans le cadre de la distribution le moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent de son solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

ii. soit, sous réserve du deuxième alinéa, le double du montant par lequel un gain en capital imposable est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

iii. soit un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année en raison du présent article;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

- c) le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien donné.

Lorsque l'année d'imposition du bénéficiaire comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots «le double», dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au bénéficiaire pour l'année.

2000, c. 5, a. 150; 2001, c. 7, a. 76; 2003, c. 2, a. 177; 2009, c. 5, a. 222; 2010, c. 25, a. 54.

688.3. Les règles prévues à l'article 688.4 s'appliquent à l'égard de la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la distribution est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée auquel l'article 569.0.2 ne s'applique pas;

b) le bien est une action et toutes les actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie font partie d'une seule catégorie d'actions du capital-actions d'une société canadienne imposable;

c) lorsque la fiducie est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, la distribution survient au plus tard 60 jours après le moment du premier fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée de la fiducie ou, s'il est antérieur, le moment de la première distribution à la fiducie qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée d'une autre fiducie.

2010, c. 25, a. 55.

688.4. Les règles auxquelles l'article 688.3 fait référence, relativement à la distribution d'un bien par une fiducie, sont les suivantes:

a) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant la distribution;

b) le contribuable est réputé avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour lui de la participation immédiatement avant la distribution;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal:

i. lorsque, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui est un fait lié à la conversion d'une entité intermédiaire de placement déterminée, le contribuable est l'unique bénéficiaire de la fiducie et est une entité intermédiaire de placement déterminée convertible ou une société canadienne imposable, au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution;

ii. dans les autres cas, au coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

d) lorsque la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était, immédiatement avant l'aliénation, un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, le bien est réputé également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la distribution;

e) lorsqu'une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée au paragraphe *b* de l'article 688.3, relativement à la distribution, et que le montant à payer par la société à l'échéance de la dette est égal à celui qui aurait été à payer par la fiducie au même moment, à la fois:

i. le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir eu lieu;

ii. la dette est réputée, d'une part, avoir été émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et en vertu de la même entente que celle en vertu de laquelle elle avait été émise et, d'autre part, ne pas avoir été émise par la fiducie.

2010, c. 25, a. 55; 2011, c. 6, a. 144.

689. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 520; 1975, c. 22, a. 191; 1985, c. 25, a. 112; 1987, c. 67, a. 132; 2003, c. 2, a. 178.

690. Dans le présent titre, malgré la définition de l'expression «coût indiqué» prévue à l'article 1, le coût indiqué, pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation ou d'une partie d'une participation au capital dans une fiducie, autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, désigne, sauf pour l'application de l'article 688.4 et du chapitre X:

a) lorsque la fiducie distribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants:

i. la somme d'argent ainsi distribuée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette distribution;

a.1) lorsque le moment donné précède immédiatement le moment qui précède immédiatement le décès du contribuable et que la fiducie est réputée, en vertu des articles 653 à 656.1, aliéner le bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b si le contribuable était décédé le jour qui se termine immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times (C / D).$$

Pour l'application de la formule visée au paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. l'argent en main de la fiducie immédiatement avant ce moment;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chaque autre bien;

iii. (sous-paragraphe abrogé);

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une dette de la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou de la partie de la participation au capital de la fiducie;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations au capital de la fiducie.

1972, c. 23, a. 521; 1973, c. 17, a. 82; 1975, c. 22, a. 192; 1986, c. 15, a. 95; 1990, c. 59, a. 244; 1993, c. 16, a. 248; 1995, c. 49, a. 157; 2001, c. 7, a. 77; 2003, c. 2, a. 179; 2009, c. 5, a. 223; 2010, c. 25, a. 56; 2015, c. 21, a. 223.

690.0.1. Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou une société de personnes, ci-après appelée le «vendeur» dans le présent article, a aliéné un bien et qu'elle aurait subi, en l'absence du présent article, une perte provenant de l'aliénation du bien, la perte du vendeur, déterminée par ailleurs à l'égard de cette aliénation, doit être réduite de la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulée au cours d'une période dans laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) une fiducie détenait le bien ou un bien auquel il a été substitué;
- b) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien auquel il a été substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie;

ii. ni le vendeur ni une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression «contrôlée» prévue à l'article 21.0.1, serait affiliée au vendeur, n'avait une participation au capital dans la fiducie.

1989, c. 77, a. 72; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 151; 2015, c. 21, a. 224.

690.1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au plus élevé de la juste valeur marchande du bien à ce moment ou du prix de base rajusté de la totalité ou de la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

d) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien distribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui.

1982, c. 5, a. 140; 1990, c. 59, a. 245; 2001, c. 7, a. 78; 2009, c. 5, a. 224.

690.2. Lorsqu'une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit déterminé à son égard au paragraphe *a*;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

d) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien distribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *b*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui.

1982, c. 5, a. 140; 1990, c. 59, a. 245; 2001, c. 7, a. 79; 2003, c. 2, a. 180; 2009, c. 5, a. 225; 2011, c. 6, a. 145.

690.3. Lorsqu'une fiducie régie par une convention de retraite distribuée, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, un montant égal au produit déterminé au paragraphe *a* à l'égard du bien;

c) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit déterminé au paragraphe *a* à son égard;

d) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

e) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien distribué était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que le montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *c*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui.

1989, c. 77, a. 73; 1990, c. 59, a. 246; 2001, c. 7, a. 80; 2009, c. 5, a. 226.

691. Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien distribué à un bénéficiaire par une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 si les conditions suivantes sont remplies:

a) le bénéficiaire n'est pas l'une des personnes suivantes:

i. dans le cas d'une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971, le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

ii. dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, le contribuable mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

iii. dans le cas d'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le contribuable ou le conjoint mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

b) le bien est distribué au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier:

i. le moment d'une nouvelle acquisition, à l'égard d'un bien de la fiducie, qui survient immédiatement après le jour visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653;

ii. le moment où la fiducie cesse d'exister.

1972, c. 23, a. 522; 1977, c. 26, a. 77; 1984, c. 15, a. 155; 1986, c. 19, a. 138; 1994, c. 22, a. 241; 2001, c. 7, a. 81; 2003, c. 2, a. 181; 2009, c. 5, a. 227; 2015, c. 21, a. 225.

691.1. Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée distribue un bien donné, autre qu'un bien exclu de la fiducie donnée, qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies:

a) la distribution a été effectuée en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie donnée;

b) s'est appliqué, ou se serait appliqué, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes, soit l'article 467 s'il se lisait sans tenir compte des mots «et aussi longtemps qu'il réside au Canada» et si l'article 467.1, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c. 2*, soit l'article 597.0.6 si le premier alinéa de cet article se lisait sans son paragraphe *a*:

i. la fiducie donnée;

ii. une fiducie dont un des biens est devenu, par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 692.8 s'est appliqué, un bien de la fiducie donnée, lequel bien n'a pas été, après le moment donné et avant la distribution, aliéné pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

c) le contribuable n'est pas l'une des personnes suivantes:

i. la personne, autre qu'une fiducie décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, qui, directement ou indirectement, a cédé à la fiducie donnée le bien donné, ou un bien pour lequel le bien donné a été substitué;

ii. un particulier à l'égard duquel l'article 454 s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation effectué par la personne visée au sous-paragraphe i;

d) la personne visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* existait au moment de la distribution du bien donné.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «bien exclu» d'une fiducie désigne un bien qui appartient à la fiducie à la fin du 31 décembre 2016 et qui est distribué par celle-ci après ce moment, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la fiducie n'était pas, au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;

b) le bien serait la résidence principale de la fiducie, au sens de l'article 274.0.1, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution est effectuée si, à la fois:

i. le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe *c.1*;

ii. la fiducie désignait le bien, conformément à l'article 274.0.1, comme sa résidence principale pour l'année d'imposition.

1990, c. 59, a. 247; 2001, c. 7, a. 82; 2003, c. 2, a. 182; 2009, c. 5, a. 228; 2015, c. 21, a. 226; 2015, c. 36, a. 38; 2021, c. 14, a. 57.

691.2. Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien distribué après le 20 décembre 2002 à un bénéficiaire par une fiducie personnelle ou par une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 si les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une aliénation admissible, au sens que donne à cette expression l'article 692.5, par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée ni la société donnée.

2009, c. 5, a. 229.

692. Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie distribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui ne réside pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie.

Le bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants:

a) une action du capital-actions d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada;

b) un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2;

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *(paragraphe abrogé);*

e) *(paragraphe abrogé);*

f) *(paragraphe abrogé);*

g) *(paragraphe abrogé);*

h) *(paragraphe abrogé).*

1972, c. 23, a. 523; 1977, c. 26, a. 78; 1990, c. 59, a. 248; 1994, c. 22, a. 242; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 83; 2003, c. 2, a. 183; 2004, c. 8, a. 134; 2009, c. 5, a. 230.

692.0.1. Lorsque, en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une distribution par une fiducie, dans une année d'imposition, d'un bien canadien imposable, pour l'application des articles 1025, 1026 et 1026.0.2 à 1026.2, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants:

a) l'ensemble de l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 692 ne s'appliquait pas à chaque distribution dans l'année d'un bien canadien imposable auquel les règles prévues en vertu de l'article 688 ne s'appliquent pas uniquement en raison de l'application de cet article 692.

2003, c. 2, a. 184; 2009, c. 5, a. 231; 2015, c. 21, a. 227.

CHAPITRE IX

FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT

1996, c. 39, a. 178; 2000, c. 5, a. 293.

692.1. Lorsqu'un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement au cours d'une année d'imposition de celle-ci, appelée «année de la fiducie» dans le présent article, qui se termine au cours d'une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *b*, le contribuable doit calculer son revenu, sa perte autre qu'une perte en capital et sa perte nette en capital pour l'année donnée, comme si le revenu ou la perte de la fiducie, pour l'année de la fiducie, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, constituait, jusqu'à concurrence du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du contribuable, le revenu ou la perte de ce dernier pour l'année donnée provenant ou découlant de cette source au Canada ou des sources situées dans cet autre endroit;

b) si le contribuable ne réside pas au Canada au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte décrit au paragraphe *a*, ou un montant auquel l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 s'applique, ne serait pas inclus autrement dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, ce revenu, cette perte ou ce montant doit, malgré toute autre disposition de la présente loi, être attribué à l'exploitation par le contribuable d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement à l'égard duquel la fiducie est maintenue.

1996, c. 39, a. 178; 2000, c. 5, a. 152.

692.2. Lorsqu'une fiducie pour l'environnement transfère, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires en contrepartie de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner le bien à ce moment et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé acquérir le bien à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

1996, c. 39, a. 178; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 7, a. 84.

692.3. Lorsqu'une fiducie cesse à un moment donné d'être une fiducie pour l'environnement, les règles suivantes s'appliquent:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) (*paragraphe abrogé*);

b.1) pour l'application des articles 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 999.1, la fiducie est réputée cesser à ce moment d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie, immédiatement avant le moment donné, est réputé recevoir de la fiducie à ce moment, à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement, un montant égal à la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme sa participation dans la fiducie, de la juste valeur marchande des biens de celle-ci au moment donné;

d) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé acquérir au moment donné une participation dans la fiducie à un coût égal au montant qu'il est réputé recevoir de la fiducie en vertu du paragraphe *c*.

1996, c. 39, a. 178; 2000, c. 5, a. 293; 2017, c. 1, a. 164.

692.4. Les articles 661 à 663, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692 ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, à l'égard d'une fiducie qui est une fiducie pour l'environnement au cours de cette année.

1996, c. 39, a. 178; 2000, c. 5, a. 293.

CHAPITRE X

ALIÉNATION ADMISSIBLE

2003, c. 2, a. 185.

692.5. Dans le présent chapitre, l'expression «aliénation admissible» désigne l'aliénation d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002 et l'aliénation d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé «cédant» dans le présent article, qui résulte du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* l'aliénation n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien;
- b)* le produit de l'aliénation ne serait pas, en l'absence des articles 422 à 424, 427.4, 454 à 462.0.2 et du présent chapitre, déterminé en vertu d'une disposition de la présente partie;
- c)* la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert;
- d)* (*paragraphe abrogé*);
- e)* sauf si le cédant est une fiducie, aucune personne ou société de personnes autre que le cédant ou, lorsque le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants n'a, immédiatement après l'aliénation, un droit, conditionnel ou non, à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, déterminé en tenant compte de l'article 646.1;
- f)* le cédant n'est pas un particulier, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647, si la fiducie donnée est visée à l'un de ces paragraphes;
- g)* l'aliénation ne fait pas partie de l'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes:
 - i.* celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie donnée à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans la fiducie;
 - ii.* celle qui commence après le 17 décembre 1999 et qui comprend l'aliénation de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu dans une fiducie personnelle, autre qu'une aliénation effectuée uniquement par suite d'une distribution d'un bien par une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de cette participation;
 - iii.* celle qui commence après le 5 juin 2000 et qui comprend le transfert d'un bien à la fiducie donnée en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital dans la fiducie donnée, si l'on peut raisonnablement considérer que le bien a été reçu par la fiducie donnée dans le but de financer une distribution, autre qu'une distribution qui correspond au produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie donnée;
- h)* l'aliénation n'est pas une opération ni ne fait partie d'une opération qui survient après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour l'aliénation, de toute contrepartie, autre qu'une contrepartie

qui constitue une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou une prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'aliénation, que le bien est une garantie;

i) l'article 454 ne s'applique pas à l'aliénation et ne s'y appliquerait pas si aucun choix n'avait été fait en vertu de cet article et si les articles 454 à 462.0.2 se lisaient sans tenir compte de l'article 454.2;

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type.

2003, c. 2, a. 185; 2004, c. 21, a. 97; 2009, c. 5, a. 232; 2009, c. 15, a. 100; 2011, c. 6, a. 146; 2017, c. 1, a. 165.

692.6. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique, lorsqu'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent paragraphe et dans l'article 692.7, aliène, au cours d'une période qui n'excède pas un jour, un ou plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, l'aliénation est réputée ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire de ces biens, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation ;

ii. par suite de l'aliénation, la valeur de la propriété à titre bénéficiaire de chaque bénéficiaire au début de la période relativement à la fiducie cédante, à l'égard de chaque bien donné de celle-ci, ou d'un groupe de biens de la fiducie cédante qui sont identiques les uns aux autres, est la même que la valeur de la propriété à titre bénéficiaire du bénéficiaire à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et à l'autre ou aux autres fiducies, à l'égard de chaque bien donné, ou d'un bien qui, immédiatement avant l'aliénation, était compris dans le groupe de biens identiques mentionné précédemment ;

b) lorsqu'une fiducie, appelée « cédant » dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère un bien à une fiducie, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe, régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le transfert est réputé ne pas entraîner de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, si le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cédant est aussi le rentier en vertu du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire.

2003, c. 2, a. 185.

692.7. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 692.6 à l'égard du transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies mentionnées dans cet article peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui devrait par ailleurs être effectué, un montant d'argent disproportionné ou une participation disproportionnée dans l'action, dont la valeur n'excède pas 200 \$ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire.

2003, c. 2, a. 185.

692.8. Lorsqu'une personne ou une société de personnes, appelée «cédant» dans le présent article, effectue une aliénation admissible d'un bien à un moment donné en faveur d'une fiducie, appelée «fiducie cessionnaire» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit de l'aliénation du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant:

i. si le cédant fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette aliénation, le plus élevé du coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné et du montant indiqué à l'égard du bien dans le choix conformément à ce sous-alinéa i;

ii. dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation admissible sur le montant qui, en raison de l'article 638.1, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 ou des articles 741 à 744.2, réduirait la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou en vertu de l'article 130.1, si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si le coût en capital de ce bien pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée avoir acquis le bien en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût en capital du bien pour le cédant;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition qui se terminent avant le moment donné;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est également réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement;

f) lorsque le cédant est une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, les règles suivantes s'appliquent:

i. l'article 851.14 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation d'une participation dans le cédant qui survient dans le cadre de l'aliénation admissible;

ii. aux fins de calculer le montant visé à l'article 851.14 à l'égard d'une aliénation ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance sur la vie, les frais d'acquisition, au sens de l'article 851.17, relatifs à cette police doivent être déterminés comme si chaque montant visé aux articles 851.17 et 851.18 à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans le cédant avait été déterminé à l'égard de la participation d'un titulaire de police dans la fiducie cessionnaire;

g) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier, autre qu'une fiducie, a transféré un bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque l'article 454 s'est appliqué à l'égard du bien ainsi transféré et que l'on peut raisonnablement considérer qu'il l'a été en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier, pour l'application du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 653 et du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie à laquelle le particulier a transféré un bien en prévision de la cessation de résidence au Canada du particulier et dans les circonstances visées à l'article 454;

ii. pour l'application du paragraphe *j* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, et pour l'application du présent paragraphe à une aliénation par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans des circonstances où le présent article se serait appliqué si l'article 692.5 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une aliénation admissible;

h) si le cédant est une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle ou qu'une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688, la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

i) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au capital dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et acquiert, en conséquence, une participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent:

i. le contribuable est réputé aliéner la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans le cédant pour un produit égal au coût indiqué pour le contribuable de cette participation ou de cette partie immédiatement avant le moment donné;

ii. le contribuable est réputé acquérir la participation au capital ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire à un coût égal à l'excédent du coût indiqué visé au sous-paragraphe *i* sur le montant qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe *i*, si le produit déterminé en vertu de ce sous-paragraphe était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital ou d'une partie d'une telle participation dans le cédant immédiatement avant le moment donné;

j) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété à titre bénéficiaire d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de l'aliénation admissible, de découler de la participation au capital du contribuable dans le cédant et qu'aucune partie de cette participation n'a été aliénée en raison de l'aliénation admissible, il doit être ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans la fiducie cessionnaire, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [(B - C) / B] - D;$$

k) lorsque le paragraphe *j* s'applique à l'aliénation admissible à l'égard d'un contribuable, le montant qui serait déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard de l'aliénation admissible, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa était un montant nul, doit, immédiatement après le moment donné, être déduit dans le calcul du coût déterminé par ailleurs de la participation au capital du contribuable dans le cédant;

l) lorsque les paragraphes *i* et *j* ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital ou une partie de celle-ci dans la fiducie cessionnaire qui est acquise par suite de l'aliénation admissible à l'un des coûts suivants:

i. lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul;

ii. dans les autres cas, un coût égal à l'excédent visé au paragraphe *b* à l'égard de l'aliénation admissible;

m) pour l'application de l'article 684, lorsque le cédant est une fiducie, qu'un contribuable aliène la totalité ou une partie d'une participation au revenu dans le cédant en raison de l'aliénation admissible et qu'en conséquence le contribuable acquiert une participation au revenu ou une partie d'une telle participation dans la fiducie cessionnaire, le contribuable est réputé n'aliéner aucune partie de la participation au revenu dans le cédant au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *j* du premier alinéa:

- a)* la lettre A représente le coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné;
- b)* la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant;
- c)* la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant, déterminé comme si le seul bien aliéné au moment donné était le bien donné;
- d)* la lettre D représente le moins élevé des montants suivants:
 - i.* l'excédent du coût indiqué pour le contribuable de sa participation au capital dans le cédant immédiatement avant le moment donné sur la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation au capital du contribuable dans le cédant;
 - ii.* le montant maximal qui, en raison des troisième et quatrième alinéas de l'article 686, réduirait la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation d'une participation au capital si la participation au capital du contribuable dans le cédant avait été aliénée immédiatement avant le moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2003, c. 2, a. 185; 2004, c. 8, a. 135; 2005, c. 1, a. 135; 2009, c. 5, a. 233; 2009, c. 15, a. 101; 2010, c. 25, a. 57; 2011, c. 6, a. 147; 2019, c. 14, a. 177.

692.9. Lorsqu'une participation au capital dans une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné, que cette participation est dévolue irrévocablement à ce moment, que la fiducie n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647 et que les participations dans la fiducie ne sont habituellement pas aliénées pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie, la juste valeur marchande de cette participation à ce moment est réputée au moins égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a)* la lettre A représente la juste valeur marchande totale de tous les biens de la fiducie au moment visé au premier alinéa ;
- b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'une dette de la fiducie au moment visé au premier alinéa ou au montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment ;
- c)* la lettre C représente la juste valeur marchande au moment visé au premier alinéa de la participation visée au premier alinéa, déterminée sans tenir compte du présent article ;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande totale au moment visé au premier alinéa de toutes les participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article.

2003, c. 2, a. 185.

LIVRE IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

1972, c. 23.

TITRE I

RÈGLE D'APPLICATION

1972, c. 23.

693. Un contribuable peut, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduire les montants prévus par le présent livre.

Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant: le titre I. 0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.43 à 726.43.2, les titres V, VI.8, V.1, VI. 2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.16, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.17.17, 737.18.40, 737.18.44, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28 et 726.42.

1972, c. 23, a. 524; 1975, c. 22, a. 193; 1976, c. 18, a. 7; 1979, c. 14, a. 2; 1985, c. 25, a. 113; 1986, c. 15, a. 96; 1987, c. 67, a. 133; 1988, c. 4, a. 41; 1989, c. 5, a. 83; 1990, c. 7, a. 20; 1993, c. 16, a. 249; 1993, c. 19, a. 23; 1993, c. 64, a. 41; 1995, c. 1, a. 48; 1995, c. 63, a. 49; 1997, c. 14, a. 96; 1997, c. 85, a. 103; 1999, c. 83, a. 61; 2000, c. 39, a. 38; 2002, c. 9, a. 10; 2002, c. 40, a. 44; 2003, c. 9, a. 41; 2004, c. 21, a. 98; 2005, c. 23, a. 56; 2005, c. 38, a. 82; 2006, c. 36, a. 46; 2010, c. 25, a. 58; 2012, c. 8, a. 58; 2013, c. 10, a. 38; 2015, c. 21, a. 228; 2017, c. 29, a. 91; 2019, c. 14, a. 178; 2021, c. 14, a. 58; 2022, c. 23, a. 39; 2024, c. 11, a. 59.

693.1. Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer le revenu imposable du particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu des articles 725 à 725.5, ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être réclamées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003.

1986, c. 19, a. 139; 1987, c. 67, a. 134; 1989, c. 5, a. 84; 1993, c. 64, a. 42; 2019, c. 14, a. 179.

693.2. Dans le présent livre, à l'exception du titre VI.11, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer un montant qu'une société peut déduire en vertu du titre V en raison de l'application de l'article 714, le paragraphe b de cet alinéa doit se lire comme suit:

«b) la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci pour cet exercice financier donné.»

2009, c. 15, a. 102; 2017, c. 29, a. 92; 2021, c. 14, a. 59.

693.3. L'article 693.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu d'une disposition du présent livre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition.

2009, c. 15, a. 102.

693.4. Dans le présent livre, à l'exception des titres V, VI.3 et VI.9, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

2012, c. 8, a. 59.

693.5. Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant qui aurait été utilisé pour l'année d'imposition précédente en l'absence du cinquième alinéa et de celui qui est obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$(A / B) - 1$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède celle visée au paragraphe *a*.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est égal au quotient obtenu en divisant, par 12, la somme des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19).

Si un indice établi conformément au troisième alinéa ou le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2015, c. 24, a. 93; 2020, c. 16, a. 98.

694. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

1977, c. 26, a. 79; 1984, c. 15, a. 156; 2001, c. 53, a. 91; 2010, c. 25, a. 59.

TITRE I.0.0.1

INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS

2006, c. 36, a. 47; 2009, c. 15, a. 103.

694.0.0.1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année ou que le revenu pour l'année de son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année est égal ou supérieur au revenu du particulier pour l'année;

b) un montant que le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque le revenu de ce conjoint pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année.

Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au premier alinéa de l'article 725.1.2 que le particulier choisit de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli.

2006, c. 36, a. 47; 2009, c. 5, a. 234; 2010, c. 25, a. 60.

694.0.0.2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 694.0.0.1, lorsqu'un particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et que lui-même, ou ce conjoint, est devenu un failli au cours de l'année, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer le revenu pour l'année du particulier ou de ce conjoint, selon le cas.

2009, c. 5, a. 235.

694.0.0.3. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue à l'article 905.0.14.

2009, c. 15, a. 104.

TITRE I.0.1

INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS DÉDUITS DANS LE CALCUL DU REVENU

1997, c. 85, a. 104.

694.0.1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

1997, c. 85, a. 104; 1998, c. 16, a. 177; 2005, c. 38, a. 83.

694.0.2. Malgré l'article 7.19, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement d'un montant donné qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant donné a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure.

1997, c. 85, a. 104; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 51, a. 39; 2001, c. 53, a. 92; 2005, c. 38, a. 84.

694.0.3. (*Abrogé*).

2002, c. 40, a. 45; 2005, c. 38, a. 85.

TITRE I.1

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1979, c. 38, a. 21; 1989, c. 5, a. 85.

694.1. (*Abrogé*).

1979, c. 38, a. 21; 1984, c. 15, a. 157; 1986, c. 15, a. 97; 1989, c. 5, a. 85.

694.2. (*Abrogé*).

1979, c. 38, a. 21; 1986, c. 15, a. 98.

694.3. (*Abrogé*).

1979, c. 38, a. 21; 1986, c. 15, a. 99; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE II

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1989, c. 5, a. 85.

695. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 525; 1972, c. 26, a. 53; 1973, c. 17, a. 83; 1974, c. 18, a. 25; 1975, c. 22, a. 194; 1976, c. 18, a. 8; 1978, c. 26, a. 118; 1984, c. 15, a. 158; 1986, c. 15, a. 100; 1987, c. 21, a. 16; 1987, c. 67, a. 135; 1988, c. 4, a. 42; 1988, c. 18, a. 61; 1989, c. 5, a. 85.

695.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 100; 1989, c. 5, a. 85.

695.2. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 100; 1989, c. 5, a. 85.

696. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 526; 1986, c. 15, a. 100; 1987, c. 21, a. 17; 1989, c. 5, a. 85.

697. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 527; 1986, c. 15, a. 100; 1988, c. 18, a. 62; 1989, c. 5, a. 85.

698. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 528; 1986, c. 15, a. 100; 1989, c. 5, a. 85.

699. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 529; 1982, c. 17, a. 53; 1986, c. 15, a. 100; 1989, c. 5, a. 85.

700. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 530; 1986, c. 15, a. 100; 1987, c. 21, a. 18; 1989, c. 5, a. 85.

701. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 531; 1986, c. 15, a. 100; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE III

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1989, c. 5, a. 85.

702. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 18; 1975, c. 22, a. 195; 1977, c. 26, a. 80; 1979, c. 38, a. 22; 1987, c. 21, a. 19; 1988, c. 4, a. 43; 1989, c. 5, a. 85.

702.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 19; 1988, c. 4, a. 44.

703. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 18; 1975, c. 22, a. 196; 1977, c. 26, a. 81; 1978, c. 26, a. 119; 1979, c. 18, a. 56; 1980, c. 13, a. 62; 1984, c. 15, a. 159; 1986, c. 15, a. 101; 1989, c. 5, a. 85.

704. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 18; 1978, c. 26, a. 120; 1980, c. 13, a. 63; 1984, c. 15, a. 160; 1989, c. 5, a. 85.

705. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 197; 1980, c. 13, a. 64; 1984, c. 15, a. 161; 1985, c. 25, a. 114; 1986, c. 15, a. 102; 1987, c. 67, a. 136; 1989, c. 5, a. 85.

706. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 197; 1987, c. 67, a. 136; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE IV

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1989, c. 5, a. 85.

707. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 198; 1978, c. 26, a. 121; 1979, c. 18, a. 57; 1984, c. 15, a. 162; 1987, c. 21, a. 20; 1988, c. 4, a. 45; 1989, c. 5, a. 85.

707.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 21; 1988, c. 4, a. 46.

708. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 198; 1984, c. 15, a. 162; 1987, c. 21, a. 22; 1988, c. 4, a. 47; 1989, c. 5, a. 85.

708.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 23; 1988, c. 4, a. 48.

709. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 198; 1982, c. 5, a. 141; 1986, c. 15, a. 103; 1988, c. 18, a. 63; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE IV.1

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1988, c. 4, a. 49; 1989, c. 5, a. 85.

709.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 49; 1989, c. 5, a. 85.

709.2. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 49; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE V

DONS DE BIENFAISANCE ET AUTRES DÉDUCTIONS

1972, c. 23; 1993, c. 16, a. 250; 1995, c. 49, a. 236.

710. Sous réserve de l'article 711.1, une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition les montants suivants:

a) sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *c* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à un donataire reconnu;

a.1) *(paragraphe abrogé);*

b) (paragraphe abrogé);

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *d* et *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006:

i. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à un donataire reconnu qui est l'une des entités suivantes:

1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances;

2° une municipalité québécoise qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

3° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada;

ii. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes qui, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 3°, est un donataire reconnu:

1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

2° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2.1° une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

3° les États-Unis ou un État de ce pays;

4° une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes:

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa;

e) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont l'objet est un instrument de musique, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec:

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

1972, c. 23, a. 532; 1972, c. 26, a. 54; 1975, c. 22, a. 199; 1978, c. 26, a. 122; 1984, c. 15, a. 163; 1986, c. 19, a. 140; 1988, c. 4, a. 50; 1992, c. 65, a. 43; 1993, c. 16, a. 251; 1993, c. 19, a. 24; 1993, c. 64, a. 43; 1994, c. 14, a. 34; 1994, c. 22, a. 243; 1995, c. 1, a. 49; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 97; 1998, c. 16, a. 251; 1999, c. 36, a. 160; 1999, c. 83, a. 62; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 2, a. 186; 2003, c. 9, a. 42; 2004, c. 21, a. 99; 2005, c. 23, a. 57; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 36, a. 48; 2009, c. 5, a. 236; 2009, c. 15, a. 105; 2012, c. 8, a. 60; 2017, c. 1, a. 166; 2019, c. 14, a. 180.

710.0.0.1. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 106; 2019, c. 14, a. 181.

710.0.0.2. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 106; 2019, c. 14, a. 181.

710.0.1. Les biens auxquels le paragraphe *c* de l'article 710 fait référence sont les suivants:

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable;

b) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec;

d) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1^o à 2.1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un

terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

1995, c. 1, a. 50; 1999, c. 36, a. 158; 1999, c. 83, a. 63; 2003, c. 9, a. 43; 2006, c. 3, a. 35; 2019, c. 14, a. 182.

710.0.1.1. Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec.

2003, c. 9, a. 44.

710.0.2. Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.11 à l'égard d'un don fait par un contribuable et visé au paragraphe *c* de l'article 710, d'une part, la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 716, le produit de l'aliénation pour le contribuable du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe comme étant:

a) si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don;

b) si l'objet du don est une servitude visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de l'article 710.0.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci.

1999, c. 83, a. 64; 2003, c. 2, a. 187; 2003, c. 9, a. 45; 2006, c. 3, a. 35; 2012, c. 8, a. 61.

710.1. Pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe *d* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1.

1993, c. 16, a. 252; 1997, c. 85, a. 105; 1999, c. 83, a. 65; 2003, c. 9, a. 46.

710.2. Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *d* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel *y* visé est réputée celle qui est fixée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec.

1993, c. 19, a. 25; 1997, c. 85, a. 105; 1999, c. 83, a. 273; 2011, c. 21, a. 232.

710.2.1. Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 710 à 716.0.11, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve de l'article 716, son produit de l'aliénation pour le contribuable.

2001, c. 53, a. 93; 2003, c. 2, a. 188; 2006, c. 3, a. 35; 2012, c. 8, a. 62; 2011, c. 21, a. 232; 2015, c. 21, a. 230.

710.2.1.1. Malgré l'article 710.2.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de cet article et des articles 710 à 716.0.11, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un contribuable au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application de l'article 716, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve de l'article 716, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable.

2015, c. 21, a. 231.

710.2.2. Une société peut demander par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 712.0.2, serait un don visé au paragraphe *c* de l'article 710.

2003, c. 2, a. 189; 2006, c. 3, a. 35.

710.2.3. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe avec diligence, conformément à l'article 710.0.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.2 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

2003, c. 2, a. 189; 2006, c. 3, a. 35.

710.2.4. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a avisé une société, conformément à l'article 710.2.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

b) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

2003, c. 2, a. 189; 2006, c. 3, a. 35.

710.2.5. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit fixe, conformément à l'article 710.2.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé au paragraphe *c* de l'article 710, il doit délivrer à la personne qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

2003, c. 2, a. 189; 2006, c. 3, a. 35.

710.2.6. Une société peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'elle aliène ou qu'elle se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 716.0.1.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2.

2015, c. 21, a. 232.

710.2.7. Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 710.2.6 et en avise par écrit la société qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

2015, c. 21, a. 232.

710.2.8. Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé une société, conformément à l'article 710.2.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a aliéné ou qu'elle se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent:

a) sur réception d'une demande écrite faite par la société au plus tard 90 jours suivant le jour où elle a été ainsi avisée, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit la société qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

2015, c. 21, a. 232.

710.2.9. Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 710.2.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 710.2.8, et que le bien a fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, il doit délivrer à la société qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

2015, c. 21, a. 232.

710.3. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet:

a) à une attestation délivrée en vertu de l'article 105 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à une décision d'un tribunal résultant d'une contestation faite en vertu de l'article 107 de cette loi;

b) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi;

c) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 710.2.5 et 710.2.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'une contestation faite en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1997, c. 85, a. 106; 2003, c. 2, a. 190; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 21, a. 233; 2015, c. 21, a. 233; 2020, c. 12, a. 144.

710.4. Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 714.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 710.1, 710.2, 710.2.1, 710.2.1.1, 714.2 et 716, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 710.5.

2003, c. 9, a. 47; 2015, c. 21, a. 234.

710.5. Le pourcentage auquel réfère l'article 710.4 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) 87 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de 10 ans ou moins ;

b) 74 % lorsque la durée de l'usufruit ou du droit d'usage prévue dans l'acte de donation qui l'accorde est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;

c) 61 % dans les autres cas.

2003, c. 9, a. 47.

711. La déduction permise par le paragraphe a de l'article 710 ne doit pas excéder le moindre du revenu de la société pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe a de l'article 710 pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société et est égal au moindre des montants suivants:

i. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de cette catégorie;

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par la société au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants:

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'elle a faits ou les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société;

2° la proportion du coût en capital du bien pour la société, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société.

1972, c. 23, a. 533; 1975, c. 22, a. 200; 1982, c. 5, a. 142; 1986, c. 19, a. 141; 1993, c. 16, a. 253; 1993, c. 19, a. 26; 1993, c. 64, a. 44; 1995, c. 1, a. 51; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 66; 2005, c. 23, a. 58; 2009, c. 5, a. 237.

711.1. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il excède les montants relatifs au don qui ont été déduits dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition antérieures;

b) aucun montant n'est déductible à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 tant qu'un montant déductible en vertu de ce paragraphe à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à cette année donnée n'a pas été déduit.

1999, c. 83, a. 67; 2006, c. 36, a. 49.

711.2. Malgré l'article 563, lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société donnée est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par la société donnée avant ce moment ;

b) aucun montant n'est déductible en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment à l'égard d'un don fait par une société quelconque à ce moment ou après ce moment, si le bien qui est l'objet du don a été acquis par la société donnée conformément à un arrangement en vertu duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes, autre qu'un donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

2005, c. 38, a. 86; 2006, c. 36, a. 50.

712. Une société ne peut déduire un montant, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 710, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants :

a) un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

b) dans le cas d'un don visé au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 710, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).

1972, c. 23, a. 534; 1978, c. 26, a. 123; 1982, c. 5, a. 142; 1994, c. 22, a. 244; 2003, c. 2, a. 191.

712.0.0.1. Un organisme ou un donataire doit observer les exigences prescrites à l'égard d'une formule de reçu endommagée.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «donataire», «formule de reçu» et «organisme» ont le sens que leur donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 712.

1994, c. 22, a. 245.

712.0.1. Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4.

1993, c. 19, a. 27; 1993, c. 64, a. 45; 1995, c. 1, a. 199; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2003, c. 9, a. 48; 2006, c. 36, a. 51; 2011, c. 1, a. 33; 2011, c. 21, a. 232.

712.0.2. Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe c de l'article 710 à l'égard d'un don que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

a) l'attestation certifiant que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe a ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe b, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe c ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe d, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 710 constitue un donataire approprié dans les circonstances ;

b) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle ce paragraphe c fait référence.

1995, c. 1, a. 52; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 36, a. 160; 1999, c. 83, a. 68; 2003, c. 2, a. 192; 2003, c. 9, a. 49; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 25, a. 61.

712.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 164; 1986, c. 19, a. 142; 1993, c. 64, a. 46.

713. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 535; 1984, c. 15, a. 164; 1993, c. 64, a. 46.

713.1. Malgré l'article 710, une société ne peut déduire un montant à l'égard du don d'un bien qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donnent à ces expressions les règlements adoptés en vertu de l'article 130, si elle fait ce don dans la période de trois ans qui débute le jour où elle a acquis ce bien.

1992, c. 1, a. 34; 1993, c. 64, a. 47; 1997, c. 3, a. 71.

714. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don fait par la société dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, jusqu'à concurrence de la proportion de sa part dans cette société de personnes.

1972, c. 23, a. 536; 1993, c. 64, a. 48; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 238.

714.1. Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une oeuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *j* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette oeuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque.

L'oeuvre d'art à laquelle le premier alinéa fait référence est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre oeuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une société fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 716.0.1.2 à un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article.

1995, c. 63, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 69; 2004, c. 21, a. 100; 2005, c. 23, a. 59; 2006, c. 36, a. 52; 2012, c. 8, a. 63; 2013, c. 10, a. 39; 2015, c. 21, a. 235.

714.2. Lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'oeuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 716, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque.

1995, c. 63, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 239.

715. (*Abrogé*).

1973, c. 17, a. 84; 1993, c. 64, a. 49.

716. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire reconnu ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1

(5^e suppl.)) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède:

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour la société immédiatement avant ce moment;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour la société immédiatement avant ce moment.

Est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants:

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas;

c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1973, c. 17, a. 84; 1986, c. 15, a. 104; 1987, c. 67, a. 137; 1993, c. 64, a. 50; 1994, c. 22, a. 246; 1995, c. 1, a. 53; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 70; 2003, c. 2, a. 193; 2009, c. 5, a. 240; 2012, c. 8, a. 64.

716.0.1. Lorsqu'une société fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 714.1 dans une année d'imposition, appelée «année du don» dans le présent article, à un donataire visé à cet article 714.1, elle peut, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition subséquente, appelée «année de l'aliénation» dans le présent article, comprenant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le donataire a aliéné l'oeuvre d'art, produire au ministre, pour une année d'imposition visée au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette aliénation à l'égard d'un montant relatif à cette année d'imposition.

L'année d'imposition à laquelle réfère le premier alinéa est une année d'imposition de la société pour laquelle elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et qui est antérieure à l'année de l'aliénation mais postérieure à la quatrième année d'imposition de la société qui précède l'année du don.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, lorsque la société a produit une déclaration fiscale modifiée conformément au premier alinéa, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par la société en vertu de la présente partie, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'aliénation visée au premier alinéa.

1995, c. 63, a. 51; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 69.

716.0.1.1. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants:

a) le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise;

b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1:

i. sauf s'il est visé au paragraphe *a*, le don d'une oeuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes:

1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'oeuvre pour l'application du présent article;

ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;

iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités:

1° un organisme de bienfaisance enregistré oeuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

2° un organisme culturel ou de communication enregistré;

3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment.

2001, c. 51, a. 40; 2009, c. 5, a. 241; 2015, c. 21, a. 236.

716.0.1.2. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don d'une oeuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette oeuvre est fixée en vertu de l'un des articles 710.1, 710.2, 710.2.1 et 710.2.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une oeuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes:

a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;

b) un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants:

i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe *a*;

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2015, c. 21, a. 237; 2020, c. 1, a. 282.

716.0.1.3. Une société n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications:

a) à l'égard du don d'une oeuvre d'art public:

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'oeuvre;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1 ou à l'article 716.0.1.2, une copie de l'attestation relative à l'oeuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible:

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 716.0.1.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble.

2015, c. 21, a. 237.

716.0.1.4. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant:

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par une société qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise.

Dans le présent article, l'expression «producteur agricole reconnu» a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si cette définition se lisait en remplaçant «un particulier», partout où cela se trouve, par «une société» et les expressions «produit agricole admissible» et «produit alimentaire admissible» ont le sens que leur donne cet article.

2015, c. 36, a. 39; 2017, c. 1, a. 167.

716.0.2. Les définitions des expressions «don exclu» et «titre non admissible» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le troisième alinéa de cet article et les articles 752.0.10.16 à 752.0.10.18 s'appliquent à l'égard d'une société comme si ces dispositions se lisaient en y remplaçant le mot «particulier» par le mot «société» et «752.0.10.12» par «716» et comme si un titre non admissible d'une société comprenait une action de son capital-actions, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

1999, c. 83, a. 71; 2001, c. 7, a. 169; 2010, c. 5, a. 54; 2012, c. 8, a. 65.

716.0.3. Lorsqu'une société, à l'exception d'une société remplacée lors d'une fusion à laquelle s'applique l'article 544 ou d'une société qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III, serait, en l'absence du présent article, réputée en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après avoir cessé d'exister, elle est réputée, pour l'application du présent titre, avoir fait ce don au cours de sa dernière année d'imposition.

Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente partie doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas.

1999, c. 83, a. 71.

716.0.4. Sous réserve des articles 716.0.6 et 716.0.7, lorsqu'une société a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul d'un montant en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 à l'égard de la société pour une année.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.5. L'article 716.0.6 s'applique si, à la fois:

- a)* une option d'acquérir un bien d'une société est accordée à un donataire reconnu;
- b)* l'option est levée de manière que le bien est aliéné par la société et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;
- c)* l'une des conditions suivantes est remplie:
 - i.* le montant représentant 80% de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants:
 - 1° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour le bien;
 - 2° la contrepartie reçue par la société du donataire reconnu pour l'option;
 - ii.* la société établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.6. Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.5, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296:

- a)* la société est réputée avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 716.0.5;
- b)* l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 716.0.5 doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.7. Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'une société est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

- a)* la société est réputée aliéner, au moment donné, un bien dont:

i. le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe a sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe a de l'article 710 pour l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment donné.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.8. L'article 716.0.9 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé à l'article 712 à l'égard du transfert d'un bien, appelé «bien initial» dans le présent article et dans l'article 716.0.9, et qu'un bien, appelé «bien donné» dans le présent article et dans les articles 716.0.9 à 716.0.11, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré à la société:

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.9. Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 716.0.8, les règles suivantes s'appliquent:

a) que le transfert du bien initial par la société constitue ou non un don, la société est réputée ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois:

i. la société est réputée avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe a, le transfert du bien initial par la société constituerait un don, la société est réputée, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert à la société.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.10. Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le 90^e jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie à la société.

2012, c. 8, a. 66.

716.0.11. Lorsque l'article 716.0.9 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à une société, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne

pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné.

2012, c. 8, a. 66.

716.1. *(Abrogé).*

1987, c. 67, a. 137; 1993, c. 16, a. 254; 1993, c. 64, a. 51.

716.2. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 255; 1993, c. 64, a. 52.

717. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 537; 1986, c. 19, a. 143; 1989, c. 5, a. 85.

718. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 538; 1973, c. 17, a. 85; 1986, c. 15, a. 105; 1989, c. 5, a. 85.

719. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 539; 1986, c. 19, a. 144; 1989, c. 5, a. 85.

720. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 540; 1986, c. 19, a. 145.

721. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 541; 1985, c. 25, a. 115; 1986, c. 19, a. 146; 1989, c. 5, a. 85.

722. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 542; 1986, c. 15, a. 106.

723. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 543; 1974, c. 18, a. 26; 1978, c. 26, a. 124; 1986, c. 15, a. 107; 1987, c. 67, a. 138; 1989, c. 5, a. 85.

724. *(Abrogé).*

1976, c. 18, a. 12; 1978, c. 26, a. 125; 1986, c. 15, a. 108; 1986, c. 19, a. 147; 1987, c. 67, a. 138; 1989, c. 5, a. 85.

724.1. *(Abrogé).*

1986, c. 19, a. 148; 1989, c. 5, a. 85.

724.2. *(Abrogé).*

1987, c. 67, a. 139; 1989, c. 5, a. 85.

725. Un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue:

a) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada;

a.0.1) 35% du total des prestations, appelées «prestations de la sécurité sociale des États-Unis» dans le présent paragraphe, auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune figurant à l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (L.C. 1984, c. 20) si, selon le cas:

i. le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence avant l'année 1996 et qui se termine dans l'année et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans cette période;

ii. dans le cas où les prestations sont payables au particulier à l'égard d'une personne décédée:

1° le particulier était le conjoint de la personne immédiatement avant son décès;

2° le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence au moment du décès de la personne et qui se termine dans l'année;

3° pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée, la personne était un particulier visé au sous-paragraphe i;

4° le particulier ou la personne décédée, ou les deux, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans la période visée au sous-paragraphe i;

a.1) un montant reçu à titre d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation;

b) (*paragraphe abrogé*);

b.1) (*paragraphe abrogé*);

c) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, qui, d'une part, est un paiement autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et qui, d'autre part, est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;

c.0.1) un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du particulier, qui est inclus en vertu du paragraphe g de l'article 312;

c.1) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé «Programme de bourses d'excellence» et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe h de l'article 312;

c.2) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes e.3 et e.4 de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, c. 34) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes:

i. il constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du particulier qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en vertu de l'article 752.0.18.10 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour toute année d'imposition;

ii. il n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

d) un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies ou un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, sauf, lorsque les conditions suivantes sont réunies, la partie de ce revenu qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec:

i. cette organisation internationale, ou une autre organisation internationale gouvernementale au service de laquelle le particulier était affecté, était établie au Québec à un moment quelconque de l'année;

ii. il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé pour l'année par une entente que cette organisation internationale, ou l'autre organisation internationale gouvernementale, a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la présente partie sur un tel revenu;

d.1) le moindre des montants suivants:

i. le revenu provenant d'un emploi gagné par le particulier à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre d'une mission reconnue pour l'application de la division A du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe *i* si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes;

e) un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien.

1972, c. 23, a. 544; 1975, c. 22, a. 201; 1984, c. 15, a. 165; 1987, c. 67, a. 140; 1990, c. 59, a. 249; 1993, c. 16, a. 256; 1993, c. 64, a. 53; 1995, c. 49, a. 158; 1997, c. 14, a. 98; 1997, c. 85, a. 107; 1999, c. 83, a. 72; 2000, c. 39, a. 39; 2001, c. 53, a. 94; 2002, c. 40, a. 46; 2004, c. 8, a. 136; 2004, c. 21, a. 101; 2005, c. 1, a. 136; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 87; 2006, c. 13, a. 48; 2006, c. 36, a. 53; 2007, c. 12, a. 72; 2011, c. 6, a. 148; 2013, c. 28, a. 140; 2015, c. 21, a. 238; 2020, c. 16, a. 99.

725.0.1. Pour l'application du présent article, du paragraphe *e* de l'article 725 et de l'article 725.0.2, l'expression:

«bande» désigne:

a) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

b) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18);

c) une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

d) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (L.C. 1986, c. 27);

«conseil de la bande» désigne:

a) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «bande», un conseil de la bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

b) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bande», un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie;

c) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «bande», un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte;

«Indien» désigne un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

«local» désigne un endroit, situé au Québec, utilisé exclusivement aux fins de négociations entre le gouvernement et un organisme représentant des Indiens du Québec et désigné comme tel par le gouvernement;

«réserve» désigne:

- a) une réserve au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;
- b) une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18);
- c) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ;
- d) les terres secheltes au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (L.C. 1986, c. 27).

1997, c. 85, a. 108; 1999, c. 83, a. 73; 2006, c. 13, a. 49; 2006, c. 36, a. 54; N.I. 2022-04-01.

725.0.2. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve.

L'employeur auquel réfère le premier alinéa est:

- a) soit une bande qui possède une réserve;
- b) soit un conseil de la bande qui représente une ou plusieurs bandes visées au paragraphe *a*;
- c) soit une organisation indienne qui, d'une part, relève d'une ou de plusieurs bandes décrites au paragraphe *a* ou d'un ou de plusieurs conseils de la bande décrits au paragraphe *b* et, d'autre part, se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens dont la plupart vivent dans une réserve.

Lorsque le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, situé dans une réserve.

1997, c. 85, a. 108; 1999, c. 83, a. 74; 2006, c. 36, a. 55.

725.0.3. Une société peut déduire un montant qu'elle inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 et qui constitue un montant reçu à titre de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société.

2009, c. 15, a. 107.

725.1. (*Abrogé*).

1980, c. 13, a. 65; 1993, c. 16, a. 257.

TITRE V.0.1

DÉDUCTION RELATIVE À UN IMPÔT

1990, c. 59, a. 250.

725.1.1. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant égal à celui qu'il peut déduire pour l'année dans le calcul de son revenu imposable aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 110 de cette loi.

1990, c. 59, a. 250; 1991, c. 25, a. 84.

TITRE V.0.2

DÉDUCTION RELATIVE À UN PAIEMENT RÉTROACTIF

1997, c. 85, a. 109.

725.1.2. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, appelée «partie donnée» dans le présent alinéa, lorsque le total de la partie donnée et de celle visée au deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1 que le particulier choisit de ne pas inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le cas échéant, est d'au moins 300 \$.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;

a.1) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43;

b) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (L.R.C. 1985, c. L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

c) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé au premier alinéa de l'article 312.5 à l'égard d'un montant déduit soit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, soit pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2002;

c.1) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

d) un montant versé conformément au plan de répartition, entériné le 4 décembre 1995 par un jugement de la Cour supérieure du Québec, de l'excédent de la caisse de retraite du Régime de rentes des employés de la Compagnie Singer du Canada Ltée (Sewing Division), si ce montant est payé au particulier en sa qualité de participant, au sens de l'article 965.0.1, à cette caisse de retraite ou en raison du décès de son conjoint qui était un tel participant à cette caisse de retraite;

d.1) un montant d'ajustement salarial versé conformément aux articles 176.27 à 176.29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

e) tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où il le reçoit.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «année d'imposition admissible» d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans une période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II du titre I du livre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant décrit au paragraphe *d* du deuxième alinéa qu'un particulier reçoit dans une année d'imposition donnée, la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'années d'imposition antérieures qui sont postérieures à l'année d'imposition 1985 et ce nombre d'années d'imposition majoré de un, est réputée se rapporter à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année donnée.

1997, c. 85, a. 109; 1998, c. 16, a. 178; 2000, c. 5, a. 153; 2002, c. 40, a. 47; 2003, c. 9, a. 50; 2004, c. 21, a. 102; 2005, c. 38, a. 88; 2010, c. 25, a. 62; 2015, c. 21, a. 239; 2017, c. 1, a. 168; 2019, c. 14, a. 184.

TITRE V.1

OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET AUTRES

1987, c. 67, a. 141; 1991, c. 25, a. 85; 2005, c. 23, a. 60; 2019, c. 14, a. 185.

725.1.3. Dans le présent titre, l'expression:

«année de dévolution» à l'égard d'un titre à acquérir en vertu d'une convention désigne, selon le cas:

a) lorsque la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit d'un contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois, autrement qu'en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) dans les autres cas, l'année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois:

i. commence le jour où la convention a été conclue;

ii. se termine le jour qui suit de 60 mois le jour où la convention a été conclue ou, s'il est antérieur, le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention;

«états financiers consolidés» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«personne admissible» a le sens que lui donne l'article 47.18;

«personne déterminée» à un moment donné désigne une personne admissible qui remplit les conditions suivantes:

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) lorsqu'elle est membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe — tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité du membre du groupe qui serait l'entité mère ultime, au

sens du paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du groupe si le groupe était un groupe d'entreprises multinationales au sens de ce paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$, déterminé, selon le cas:

i. selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant la fin de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et en l'absence de présentation d'états financiers tel que prévu au sous-paragraphe ii, selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans ses états financiers pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

«société admissible» pour une année civile donnée désigne une société qui remplit les conditions suivantes:

a) au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$;

c) un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société admissible pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes;

«société déterminée» pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est d'au moins 10 000 000 \$;

«titre» a le sens que lui donne l'article 47.18.

2009, c. 15, a. 108; 2019, c. 14, a. 186; 2022, c. 23, a. 40.

725.1.4. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue à l'article 725.1.3, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une telle société au moment visé à ce paragraphe:

a) doit être soustrait de son actif le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard;

b) lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

2009, c. 15, a. 108.

725.1.5. Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue à l'article 725.1.3, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés

conformément à cette définition et à l'article 725.1.4, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

2009, c. 15, a. 108.

725.1.6. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue à l'article 725.1.3 et des articles 725.1.4 et 725.1.5, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une autre société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2009, c. 15, a. 108.

725.2. Un particulier peut déduire un montant égal à 25% du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre, autre qu'un titre non admissible, qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies:

a) lorsque les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le particulier par suite d'une aliénation de droits à laquelle l'article 49.4 s'applique, à la fois:

i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre;

ii. immédiatement après la conclusion de la convention, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes:

1° la personne admissible donnée;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention, le droit d'acquérir un titre;

b) lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'applique, à la fois:

i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la plus récente de ces aliénations;

ii. immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces aliénations, appelée «convention initiale» dans le présent paragraphe, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes:

1° la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

2° chaque autre personne admissible qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du particulier et avait un lien de dépendance avec la personne admissible qui a conclu la convention initiale;

3° la personne admissible dont le particulier avait, en vertu de la convention initiale, le droit d'acquérir un titre;

iii. le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné que le particulier avait le droit d'acquérir en vertu de la convention initiale, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de la première de ces aliénations, était au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre;

iv. aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 49.4 était remplie à l'égard de chacune des aliénations données qui suivent la première de ces aliénations, le montant qui a été inclus, à l'égard de chaque titre donné qui pouvait être acquis en vertu de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de l'aliénation donnée, dans le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 49.4 à l'égard de l'aliénation donnée, était au moins égal au montant qui a été inclus, à l'égard du titre donné, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article à l'égard de la dernière de ces aliénations qui précède l'aliénation donnée;

b.1) le titre soit a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51, soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par cette succession ou par l'une des personnes suivantes:

i. une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

ii. une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès;

c) le titre en est un qui:

i. soit est visé à la division A ou B du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

i.1. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été visé à la division A du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès;

ii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises;

iii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier au moment où celui-ci a aliéné ses droits prévus par la convention et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises;

iv. soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises.

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 4, a. 51; 1990, c. 59, a. 251; 1992, c. 1, a. 35; 1993, c. 16, a. 258; 1995, c. 49, a. 159; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 95; 2003, c. 2, a. 194; 2004, c. 21, a. 103; 2005, c. 23, a. 61; 2011, c. 34, a. 33; 2021, c. 14, a. 60; 2022, c. 23, a. 41.

725.2.0.1. L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que la personne admissible était une société admissible pour l'année civile comprenant le moment où le particulier visé à cet article 725.2 a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en

remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «25%» par «50%» et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c*.

2009, c. 15, a. 109; 2017, c. 1, a. 169; 2021, c. 14, a. 61.

725.2.0.1.1. L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «25%» par «50%» et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *c*, si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* l'action fait partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;
- b)* le droit d'acquérir l'action en vertu d'une convention visée à l'article 48 est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée qui comprend l'un des moments suivants:
 - i.* le moment de la conclusion de la convention;
 - ii.* le moment de l'acquisition de l'action.

2019, c. 14, a. 187; 2021, c. 14, a. 62.

725.2.0.2. L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard de la cession ou de l'aliénation de droits prévus à une convention visée à l'article 48 en ce qui concerne un titre d'une personne admissible donnée, doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b.1* si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* la personne admissible donnée a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à cette cession ou aliénation;
- b)* le particulier joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2011, c. 34, a. 34.

725.2.1. Pour l'application de l'article 725.2, les règles suivantes s'appliquent :

- a)* le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 doit être déterminé sans tenir compte d'un changement, après la conclusion de la convention, de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne ;
- b)* la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention à l'égard du titre doit être déterminée en supposant que tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa, qui sont survenus après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention ;
- c)* aux fins de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre à un particulier, dans le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 49.4 lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était remplie à l'égard d'une aliénation donnée, tous les événements déterminés rattachés au titre visés au deuxième alinéa qui sont survenus après l'aliénation donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou l'aliénation postérieure des droits du particulier en vertu de la convention relative au titre, selon le cas, sont réputés survenus immédiatement avant l'aliénation donnée.

Pour l'application du premier alinéa, les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) lorsque le titre est une action du capital-actions d'une société, tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la société, toute réorganisation du capital-actions de la société et tout versement d'un dividende en actions de la société ;

b) lorsque le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout fractionnement ou toute consolidation des unités de la fiducie et toute émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu, déterminé avant l'application du paragraphe a de l'article 657 et de l'article 657.1, ou sur ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

1993, c. 16, a. 259; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 95; 2003, c. 2, a. 195.

725.2.2. Sous réserve de l'article 725.2.3, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsqu'il aliène un titre qu'il a acquis dans l'année en vertu d'une convention visée à l'article 48 en faisant don du titre à un donataire reconnu, un montant à l'égard de l'aliénation du titre égal à la moitié du moindre de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49 à l'égard de l'acquisition du titre et du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le particulier l'a acquis, avait été égale à la valeur du titre au moment où il l'a aliéné, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le titre est visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe a de l'article 231.2;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) le don est fait dans l'année et au plus tard le trentième jour qui suit celui où le particulier a acquis le titre;

d) le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 725.2 à l'égard de l'acquisition du titre.

2003, c. 2, a. 196; 2004, c. 8, a. 137; 2006, c. 36, a. 56; 2009, c. 15, a. 110; 2017, c. 1, a. 170; 2017, c. 29, a. 93.

725.2.3. Lorsqu'un particulier, dans le cadre de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible a convenu de lui vendre ou de lui émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, ordonne à un courtier ou à un négociant nommé par cette personne admissible, ou par une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible a un lien de dépendance, d'aliéner immédiatement le titre et de verser la totalité ou une partie du produit de l'aliénation à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le particulier est réputé, pour l'application de l'article 725.2.2, avoir aliéné le titre en faisant don de celui-ci au donataire reconnu au moment du versement ;

b) le montant qui peut être déduit par le particulier en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui pourrait être déduit en vertu de l'article 725.2.2 à l'égard de l'aliénation du titre si le présent article se lisait sans le paragraphe b du premier alinéa ;

b) la lettre B représente le montant du versement ;

c) la lettre C représente le montant du produit de l'aliénation du titre.

2003, c. 2, a. 196.

725.2.4. Lorsque le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre d'une personne admissible en vertu d'une convention visée à l'article 48 est réduit à un moment donné et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, les droits qui étaient prévus par la convention immédiatement avant le moment donné, appelés «anciens droits» dans le présent article;

b) le particulier est réputé acquérir, au moment donné, les droits prévus par la convention à ce moment, appelés «nouveaux droits» dans le présent article;

c) le particulier est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de l'aliénation des anciens droits.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le particulier ne pourrait, en l'absence du présent article, déduire un montant en vertu de l'article 725.2 s'il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné;

b) le particulier pourrait déduire un montant en vertu de l'article 725.2 si, à la fois:

i. il aliénait les anciens droits immédiatement avant le moment donné;

ii. il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de l'aliénation des anciens droits;

iii. il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné.

2009, c. 15, a. 111.

725.3. Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier n'a pas aliéné l'action, autrement qu'en raison de son décès, ou ne l'a pas échangée dans les deux ans qui suivent la date où il l'a acquise ;

b) le particulier n'a pas déduit de montant en vertu de l'article 725.2, à l'égard de l'avantage réputé reçu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 18, a. 123; 1990, c. 59, a. 252; 2003, c. 2, a. 197; 2004, c. 21, a. 104; 2005, c. 23, a. 62.

725.3.1. L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action qu'un particulier a acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 conclue avec une société qui était une société admissible pour l'année civile qui comprend le moment où le particulier a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, «25%» par «50%».

2009, c. 15, a. 112; 2017, c. 1, a. 171.

725.4. Un contribuable peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe b de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada.

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 18, a. 123; 1990, c. 59, a. 253; 2001, c. 53, a. 96; 2003, c. 2, a. 198.

725.5. Un particulier peut déduire un montant égal à la moitié du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 888.1.

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 18, a. 123; 1990, c. 59, a. 254; 2003, c. 2, a. 199.

725.5.1. Un contribuable peut déduire un montant égal au montant de l'avantage qu'un particulier est réputé avoir reçu au cours de l'année, relativement à un emploi qu'il occupe auprès du contribuable, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre non admissible que le contribuable, ou une personne admissible avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contribuable est une personne admissible;
- b) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable;
- c) le montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible;
- d) un montant pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 725.2 si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible;
- e) dans le cas d'un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;
- f) les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 sont remplies à l'égard du titre.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.2. L'article 725.5.3 s'applique à un contribuable relativement à une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, au contribuable en vertu de la convention;
- b) au moment où la convention est conclue, appelé «moment déterminé» au présent article et à l'article 725.5.3, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette personne admissible donnée;
- c) au moment déterminé, l'une des personnes suivantes est une personne déterminée:
 - i. la personne admissible donnée;
 - ii. l'autre personne admissible visée au paragraphe a;
 - iii. l'autre personne admissible visée au paragraphe b.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.3. Lorsque, en raison de l'article 725.5.2, le présent article s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre dans la proportion déterminée selon la formule suivante:

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$C + D - 200\,000 \$$;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

a) la lettre C représente la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa;

b) la lettre D représente le moindre des montants suivants:

i. 200 000 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention donnée, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée à l'article 725.5.2, ou une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, à l'exception des titres suivants:

1° les titres désignés visés à l'article 725.5.4;

2° les anciens titres au sens de l'article 49.4;

3° les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit au sens de l'article 725.2.4;

4° les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé et l'égard desquels aucun montant n'est déductible en application de l'article 725.2 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année quelconque.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.4. Lorsque la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.5. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un titre en vertu d'une convention et que le titre pourrait être un titre autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré comme un titre autre qu'un titre non admissible.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.6. Lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e

suppl.)), l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.7. L'article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'article 725.5.3 s'applique au contribuable relativement à la convention;
- b) le titre n'est pas un titre non admissible;
- c) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.8. Lorsque, en raison de l'article 725.5.7, le présent article s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention, les règles suivantes s'appliquent:

- a) aucune personne admissible ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, sauf un montant désigné visé au paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), au titre du paiement visé au paragraphe *c* de l'article 725.5.7;
- b) l'article 725.2 s'applique sans tenir compte de son paragraphe *b.1* en ce qui concerne ce droit.

2022, c. 23, a. 42.

725.5.9. Lorsqu'un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois:

- a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après le jour où la convention est conclue;
- b) transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention.

2022, c. 23, a. 42.

725.6. (*Abrogé*).

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 4, a. 52; 1988, c. 18, a. 123; 1989, c. 77, a. 74; 1999, c. 83, a. 75; 2000, c. 39, a. 40; 2002, c. 40, a. 48; 2003, c. 9, a. 51; 2004, c. 21, a. 105; 2013, c. 10, a. 40; 2019, c. 14, a. 188.

725.7. (*Abrogé*).

1987, c. 67, a. 141; 1988, c. 18, a. 123; 2019, c. 14, a. 188.

725.7.1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 ou qui aurait été

ainsi inclus pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le particulier n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article.

2006, c. 36, a. 57; 2009, c. 5, a. 242.

725.7.2. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) ou d'un programme provincial désigné au sens du premier alinéa de l'article 905.0.3, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 905.0.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

2009, c. 15, a. 113; 2011, c. 6, a. 149; 2015, c. 21, a. 240.

TITRE V.1.1

Abrogé, 2004, c. 21, a. 106.

1993, c. 19, a. 28; 2004, c. 21, a. 106.

725.8. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 28; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 106.

725.9. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 28; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 170; 2004, c. 21, a. 106.

TITRE VI

Abrogé, 1989, c. 5, a. 85.

1989, c. 5, a. 85.

726. *(Abrogé).*

1976, c. 18, a. 13; 1978, c. 26, a. 126; 1984, c. 15, a. 166; 1985, c. 25, a. 116; 1986, c. 15, a. 109; 1988, c. 4, a. 53; 1989, c. 5, a. 85.

TITRE VI.0.1

Abrogé, 2005, c. 23, a. 63.

1990, c. 7, a. 21; 2005, c. 23, a. 63.

726.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 21; 2005, c. 23, a. 63.

TITRE VI.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 94.

1979, c. 14, a. 3; 2017, c. 29, a. 94.

726.1. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 3; 1983, c. 44, a. 27; 1985, c. 25, a. 117; 2017, c. 29, a. 94.

726.2. *(Abrogé).*

1982, c. 15, a. 122; 2011, c. 6, a. 150.

TITRE VI.2

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

1986, a. 15, a. 110.

726.3. Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.32.

1986, c. 15, a. 110.

TITRE VI.3

RÉGIMES D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

1986, c. 15, a. 110.

726.4. Un particulier peut déduire pour l'année les montants prévus aux articles 965.37 et 965.39.4.

1986, c. 15, a. 110; 2006, c. 37, a. 34.

TITRE VI.3.0.1

RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II

2006, c. 13, a. 50; 2010, c. 5, a. 55.

726.4.0.1. Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.126.

2006, c. 13, a. 50.

TITRE VI.3.0.2

RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

2015, c. 21, a. 241.

726.4.0.2. Une société peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 979.38.

2015, c. 21, a. 241.

TITRE VI.3.1

FILMS CERTIFIÉS QUÉBÉCOIS

1989, c. 5, a. 86.

726.4.1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, la partie ou le montant permis par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du coût en capital d'un film certifié québécois qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de cet article en l'absence de l'article 130.0.1.

Dans le présent titre, l'expression «film certifié québécois» a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 130.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 12.

726.4.2. Un montant déduit par un particulier en vertu de l'article 726.4.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, est réputé, aux fins des articles 93 à 104, de l'article 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, avoir été déduit pour cette année dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens en vertu du paragraphe *a* de l'article 130.

1989, c. 5, a. 86.

726.4.3. Un particulier qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un montant n'excédant pas l'ensemble:

a) de sa part de l'ensemble des montants qu'une société de personnes a déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul de son revenu pour un exercice financier à l'égard d'un film certifié québécois, dans la mesure où cette part aurait réduit, en l'absence de l'article 600.0.1, sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier telle que déterminée en vertu du paragraphe *f* de l'article 600 ou aurait fait en sorte que cette part de revenu ainsi déterminée soit nulle en l'absence de cet article 600.0.1;

b) de sa part de l'ensemble des montants qu'une société de personnes a déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul de sa perte pour un exercice financier à l'égard d'un film certifié québécois, dans la mesure où cette part de tels montants a soit créé, soit augmenté cette part de perte, sans dépasser la partie de la fraction à risque de l'intérêt du particulier à l'égard de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci, au sens des articles 613.2 à 613.5, représentée par la proportion qui existe entre de tels montants qui ont soit créé, soit augmenté cette part de perte, et l'ensemble des montants qui, en l'absence de l'article 600.0.1, représenteraient sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier telle que déterminée en vertu du paragraphe *g* de l'article 600.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 13; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.4. Un particulier doit déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, l'excédent, visé au premier alinéa de l'article 130.1 et qui concerne une catégorie prescrite qui comprend un film certifié québécois, qu'il aurait été tenu de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 en l'absence du quatrième alinéa de cet article.

Aux fins des articles 93 à 104, cet excédent est réputé avoir été déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 14.

726.4.5. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition 1987, l'excédent des montants qu'il aurait pu déduire pour l'année, dans le calcul de son revenu, en vertu des articles 157.4 à 157.4.2, en l'absence de l'article 157.4.3, sur tout montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

1989, c. 5, a. 86.

726.4.6. Sous réserve de l'article 726.4.8, un particulier qui a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à la fin de laquelle il est propriétaire de ce film et l'a été sans interruption depuis cette acquisition, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué, relatif à ce film, à

l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard de ce film, en vertu des articles 726.4.1 ou 726.4.4, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 15.

726.4.7. Sous réserve de l'article 726.4.8, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel elle a acquis à titre de premier acquéreur un film certifié québécois, il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier de celle-ci à la fin duquel il en est membre et l'a été sans interruption depuis la fin de l'exercice financier donné, un montant ne dépassant pas l'excédent de sa part du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué, relatif à ce film, à l'ensemble des montants que la société de personnes a déduits dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier ou un exercice financier antérieur, à l'égard de ce film, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, sur tout montant déduit par ce particulier en vertu du présent article, à l'égard de ce film, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins du présent article, la part d'un particulier est réputée être égale au moindre:

- a)* de sa part dans les profits de la société de personnes déterminée en l'absence du présent alinéa; ou
- b)* de sa part dans les profits de la société de personnes déterminée à l'égard de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis ce film.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 16; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.7.1. Aux fins des articles 726.4.6 et 726.4.7, le pourcentage indiqué, applicable pour un particulier y visé, relativement à un film certifié québécois est de:

- a)* 66 2/3 % dans le cas d'un tel film:
 - i.* soit décrit à l'article 726.4.7.2;
 - ii.* soit décrit à l'article 726.4.7.3 lorsque l'engagement financier du particulier ou de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, dans le film représente plus de 55 % du coût en capital du film pour le particulier ou la société de personnes, selon le cas;
- b)* 33 1/3 % dans le cas d'un tel film décrit à l'article 726.4.7.3 lorsque l'engagement financier du particulier ou de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, dans le film représente plus de 45 %, sans excéder 55 %, du coût en capital du film pour le particulier ou la société de personnes, selon le cas;
- c)* 0 % dans le cas de tout autre tel film décrit à l'article 726.4.7.3.

1991, c. 8, a. 17; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.7.2. Un film certifié québécois est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.7.1 lorsqu'il en est un qui est un film cinématographique ou une bande magnétoscopique:

- a)* soit qui est acquis avant le 1^{er} janvier 1990 et dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé avant cette date ou ont été complétés au plus tard le 1^{er} mars 1990;
- b)* soit qui est acquis après le 31 décembre 1989 conformément à une entente écrite conclue par un particulier ou une société de personnes, selon le cas, au plus tard le 18 décembre 1989 ou conformément à un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une notice d'offre produit au plus tard le 18 décembre 1989 auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, dans la mesure où le total des fonds ainsi amassés pour la réalisation du film ou de la bande n'excède pas celui qui était prévu à cet égard dans cette

entente au moment où celle-ci a été conclue, ou au prospectus définitif, au prospectus provisoire ou à la notice d'offre, selon le cas, au moment où celui-ci a été produit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) soit qui est acquis après le 31 décembre 1989 mais au plus tard le 31 décembre 1990, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le particulier ou la société de personnes ayant acquis le film ou la bande l'a payé en totalité au plus tard le 31 décembre 1990 et, le cas échéant, tous les membres de cette société de personnes en ont fait autant avec leurs intérêts acquis dans la société de personnes, ou leurs apports additionnels de capital faits dans celle-ci, relativement à ce film ou à cette bande;

ii. une confirmation favorable, préalablement au financement requis pour la réalisation de ce film ou de cette bande, a été obtenue de la Société de développement des entreprises culturelles à l'effet que, à la fois:

1° le film ou la bande n'est ni un film commandité, ni une émission de sport, de quiz, de variétés ou d'affaires publiques, ni un film publicitaire, industriel ou éducationnel;

2° le film ou la bande fait partie d'une série comprenant d'autres films certifiés québécois qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1990;

3° le film ou la bande est produit à un prix fixe ou en fonction d'une formule prévue par un accord d'option de production conclu, avant le 1^{er} avril 1990, par un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou par un distributeur véritable de films ou de bandes magnétoscopiques;

d) soit dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont été complétés au plus tard le 1^{er} mars 1991 et qui serait décrit au paragraphe c si son sous-paragraphe ii se lisait comme suit:

« ii. la Société de développement des entreprises culturelles a reçu, au plus tard le 1^{er} mars 1990, une demande de décision ainsi que les documents nécessaires pour rendre cette dernière, et a rendu une décision favorable à l'effet que, à la fois:

1° le film ou la bande n'est ni un film commandité, ni une émission de sport, de quiz, de variétés ou d'affaires publiques, ni un film publicitaire, industriel ou éducationnel;

2° le film ou la bande était très avancé le 18 décembre 1989; ».

1991, c. 8, a. 17; 1994, c. 21, a. 50; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.7.3. Un film certifié québécois visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 726.4.7.1 ou aux paragraphes b ou c de cet article en est un qui n'est pas décrit à l'article 726.4.7.2.

1991, c. 8, a. 17.

726.4.7.4. Aux fins de l'article 726.4.7.1, l'engagement financier d'un particulier ou d'une société de personnes, appelé «investisseur» dans le présent article, dans un film certifié québécois désigne, sous réserve du deuxième alinéa, le coût en capital de ce film pour l'investisseur.

Lorsque, relativement à ce film, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser l'investisseur ou, le cas échéant, l'un de ses membres, ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à l'investisseur ou, le cas échéant, à l'un de ses membres, l'engagement financier de l'investisseur dans le film désigne alors l'excédent du coût en capital du film pour lui sur le

montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, ou qui a été établi ou représenté:

a) lorsque l'investisseur est un particulier, au plus tard à la date de clôture du placement relatif au financement requis pour la réalisation du film ou à défaut, à la date où l'investisseur a acquis de façon irrévocable le film;

b) lorsque l'investisseur est une société de personnes, au plus tard à la plus tardive de la date qui serait déterminée relativement à ce film en vertu du paragraphe a si l'investisseur était un particulier ou des dates où, relativement à ce film, tout particulier visé à l'article 726.4.7 a, de façon irrévocable, acquis son intérêt dans la société de personnes ou y a fait un apport additionnel de capital.

1991, c. 8, a. 17; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.8. Malgré les articles 726.4.6 et 726.4.7, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier, pour une année d'imposition, conformément à ces articles à l'égard d'un film certifié québécois, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) le particulier a eu droit, pour l'année ou une année d'imposition antérieure, à une déduction à l'égard de ce film en vertu de l'article 726.4.5;

b) la partie ou le montant du coût en capital de ce film qui était admissible en déduction, soit pour l'année, soit pour une année d'imposition antérieure, conformément aux règlements adoptés en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), excédait 30 % de ce coût, calculé sans qu'il ne soit tenu compte de toute déduction supplémentaire fondée sur le revenu provenant d'un film et accordée conformément à ces règlements.

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 18.

TITRE VI.3.1.1

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

CHAPITRE I

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1993, c. 64, a. 54; 1997, c. 3, a. 29; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

CHAPITRE II

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.5. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.6. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1993, c. 19, a. 29; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.7. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.7.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 30; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.8. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.9. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.10. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

CHAPITRE III

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.11. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.12. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.13. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

CHAPITRE IV

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.14. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

CHAPITRE V

Abrogé, 1997, c. 14, a. 99.

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.15. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 30; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.16. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1993, c. 16, a. 260; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

726.4.8.17. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 99.

TITRE VI.3.2

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS AU QUÉBEC

1989, c. 5, a. 86.

726.4.9. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

1989, c. 5, a. 86.

726.4.10. Aux fins du présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier, à un moment quelconque après le 31 décembre 1987, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.11, de l'ensemble des montants suivants:

a) 33 1/3% de l'excédent:

i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment, et qui sont:

1° soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, le mot «Canada» par «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1*, le mot «Canada» par «Québec», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c*

si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*. 1, le mot «Canada» par «Québec» », autres que des frais décrits au paragraphe *b*.1 de l'article 395 qui sont engagés avant le 10 mai 1996, ou engagés après le 9 mai 1996 soit en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 10 mai 1996 relativement à l'émission d'une action accréditive, soit, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 10 mai 1996;

2° soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a*.1 de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec», ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a*.1 si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par «Québec» », et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration du particulier en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1; sur

ii. l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c*.0.1 de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au sous-paragraphe i, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration du particulier ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration du particulier et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127;

b) son «compte d'exploration québécois», au sens que donnent à cette expression les règlements, à ce moment.

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 22; 1990, c. 59, a. 255; 1991, c. 8, a. 19; 1992, c. 1, a. 37; 1993, c. 64, a. 55; 1995, c. 1, a. 54; 1995, c. 49, a. 160; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 100; 1997, c. 85, a. 330; 1998, c. 16, a. 179; 2002, c. 40, a. 49; 2004, c. 8, a. 138; 2004, c. 21, a. 107; 2005, c. 23, a. 64; 2023, c. 19, a. 40.

726.4.10.1. Lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 14 mai 1992, le taux de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un taux de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est:

a) soit engagée en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 15 mai 1992 relativement à l'émission d'une action accréditive;

b) soit engagée, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 15 mai 1992.

1993, c. 19, a. 31; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.10.2. Malgré l'article 726.4.10.1, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe *a* doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10,42 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive émise après cette date.

2004, c. 21, a. 108.

726.4.10.3. Malgré les articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004.

2005, c. 23, a. 65.

726.4.10.4. Malgré les articles 726.4.10.1 à 726.4.10.3, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3% mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10%.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite:

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date.

2015, c. 21, a. 242.

726.4.11. Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 726.4.10 au moment quelconque y visé est égal à l'ensemble:

a) de chaque montant déduit par le particulier en vertu de l'article 726.4.9 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; et

b) de 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par le particulier avant ce moment mais après le 30 juin 1988 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le particulier a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.10, dans le calcul du compte relatif à certains frais d'exploration québécois du particulier ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

1989, c. 5, a. 86.

726.4.11.1. Lorsqu'un montant visé au paragraphe b de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.1, le taux de 33 1/3 % mentionné au paragraphe b de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un taux de 25 %.

1993, c. 19, a. 32.

726.4.11.2. Malgré l'article 726.4.11.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe b de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de

laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10,42 %.

2004, c. 21, a. 109.

726.4.11.3. Malgré les articles 726.4.11.1 et 726.4.11.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %.

2005, c. 23, a. 66.

726.4.11.4. Malgré les articles 726.4.11.1 à 726.4.11.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.10.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3% mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10%.

2015, c. 21, a. 243.

726.4.12. Les dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 ne comprennent pas:

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du particulier, au sens des règlements;

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des paragraphes *d* ou *e* de l'article 395, dans la mesure où ils réfèrent respectivement:

i. à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible ou par une société de personnes admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une société qui n'est pas une société admissible; ou

ii. à des frais engagés au cours de la période décrite au sous-paragraphe *i* par le particulier conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une société qui n'est pas une société admissible;

d.1) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression «ressource minérale» prévue à l'article 1 se lisait comme suit:

« «ressource minérale» signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; »;

e) une dépense prescrite.

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 23; 1991, c. 8, a. 20; 1992, c. 1, a. 38; 1993, c. 64, a. 56; 1995, c. 1, a. 55; 1995, c. 49, a. 161; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 330; 2002, c. 40, a. 50; 2004, c. 21, a. 110; 2005, c. 23, a. 67; 2023, c. 19, a. 41.

726.4.13. Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et que, après ce moment, une personne, y compris une société de personnes, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* à l'égard du particulier au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 162; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 76.

726.4.14. Dans le présent titre, une société de personnes admissible est une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, satisfait aux conditions suivantes:

- a) ni elle, ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;
- b) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 24; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2015, c. 21, a. 244.

726.4.15. Dans le présent titre, une société admissible est une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 ou 359.2.1 ou au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes:

- a) elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz;
- b) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 25; 1995, c. 49, a. 163; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2015, c. 21, a. 245.

726.4.16. Aux fins du présent titre et pour plus de précision, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

1989, c. 5, a. 86.

726.4.17. Aux fins du présent titre, lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

1989, c. 5, a. 86; 1997, c. 3, a. 71.

TITRE VI.3.2.1**DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE ENGAGÉS AU QUÉBEC**

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 14, a. 101; 2023, c. 19, a. 42.

726.4.17.1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 14, a. 290; 2023, c. 19, a. 43.

726.4.17.2. Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 1/3% de l'excédent:

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec avant ce moment, et qui sont:

i. soit des frais canadiens d'exploration qu'il a engagés après le 31 décembre 1988 et qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine;

ii. soit des frais visés à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10, qu'il a engagés après le 9 mai 1996 et qui ne sont pas des frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si celui-ci se lisait en y supprimant « , à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine » ; sur

b) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit les frais canadiens d'exploration du particulier en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 et n'est pas un montant reçu, à recevoir ou devenu, à un moment quelconque, en droit d'être reçu en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard d'une dépense minière déterminée ou d'une dépense minière de minéral critique déterminée, au sens que donne à ces expressions le paragraphe 9 de cet article 127.

1990, c. 7, a. 26; 1990, c. 59, a. 256; 1991, c. 8, a. 21; 1992, c. 1, a. 39; 1993, c. 64, a. 57; 1995, c. 1, a. 56; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 102; 1997, c. 85, a. 330; 1998, c. 16, a. 180; 2002, c. 40, a. 51; 2004, c. 8, a. 139; 2004, c. 21, a. 111; 2005, c. 23, a. 68; 2023, c. 19, a. 44.

726.4.17.2.1. Lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 14 mai 1992, le taux de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un taux de 50 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est:

a) soit engagée en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 15 mai 1992 relativement à l'émission d'une action accréditive;

b) soit engagée, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 15 mai 1992.

1993, c. 19, a. 33; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.17.2.2. Malgré l'article 726.4.17.2.1, lorsqu'une dépense visée au paragraphe a de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 12 juin 2003, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 20,83 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci est engagée par suite :

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date ;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 12 juin 2003 relativement à une action accréditive émise après cette date.

2004, c. 21, a. 112.

726.4.17.2.3. Malgré les articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2, lorsqu'une dépense visée au paragraphe a de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004.

2005, c. 23, a. 69.

726.4.17.2.4. Malgré les articles 726.4.17.2.1 à 726.4.17.2.3, lorsqu'une dépense visée au paragraphe a de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 4 juin 2014, le pourcentage de 33 1/3% mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 10%.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense qui est engagée par suite:

a) soit d'un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date;

b) soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014, relativement à une action accréditive émise après cette date.

2015, c. 21, a. 246.

726.4.17.3. Le montant qui doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'article 726.4.17.2 au moment quelconque y visé est égal à l'ensemble:

a) de chaque montant déduit par le particulier en vertu de l'article 726.4.17.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment; et

b) de 33 1/3% de chaque montant qui devient à recevoir par le particulier avant ce moment mais après le 31 décembre 1988 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le particulier a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût

peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.17.2, dans le calcul du compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface du particulier ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 14, a. 290; 2023, c. 19, a. 45.

726.4.17.3.1. Lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.1, le taux de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un taux de 50 %.

1993, c. 19, a. 34.

726.4.17.3.2. Malgré l'article 726.4.17.3.1, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.2, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 20,83 %.

2004, c. 21, a. 113.

726.4.17.3.3. Malgré les articles 726.4.17.3.1 et 726.4.17.3.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 %..

2005, c. 23, a. 70.

726.4.17.3.4. Malgré les articles 726.4.17.3.1 à 726.4.17.3.3, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle l'article 726.4.17.2.4 s'est appliqué, le pourcentage de 33 1/3% mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 10%.

2015, c. 21, a. 247.

726.4.17.4. Les dépenses visées au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 ne comprennent pas:

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du particulier, au sens des règlements;

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet après le 31 décembre 1988, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des paragraphes *d* ou *e* de l'article 395, dans la mesure où ils réfèrent respectivement:

i. à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible ou par une société de personnes admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une société qui n'est pas une société admissible; ou

ii. à des frais engagés au cours de la période décrite au sous-paragraphe i par le particulier conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une société qui n'est pas une société admissible;

e) les dépenses, autres que des frais canadiens d'exploration auxquels une société a renoncé, en vertu de l'article 359.2, à l'égard d'une action, qui sont engagées après le 31 mars 2023 et qui seraient des frais canadiens d'exploration si la définition de l'expression «ressource minérale» prévue à l'article 1 se lisait comme suit:

« «ressource minérale» signifie un gisement de charbon, de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; ».

1990, c. 7, a. 26; 1991, c. 8, a. 22; 1992, c. 1, a. 40; 1993, c. 64, a. 58; 1995, c. 1, a. 57; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 330; 2002, c. 40, a. 52; 2004, c. 21, a. 114; 2005, c. 23, a. 71; 2023, c. 19, a. 46.

726.4.17.5. Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 à l'égard d'un particulier et que, après ce moment, une personne, y compris une société de personnes, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.2 à l'égard du particulier au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.17.6. Dans le présent titre, une société de personnes admissible est une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, satisfait aux conditions suivantes:

a) ni elle, ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

b) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2015, c. 21, a. 248.

726.4.17.7. Dans le présent titre, une société admissible est une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395 ou au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, satisfait aux conditions suivantes:

a) elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz;

b) elle n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2015, c. 21, a. 249.

726.4.17.8. Aux fins du présent titre et pour plus de précision, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

1990, c. 7, a. 26.

726.4.17.9. Aux fins du présent titre, lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

1990, c. 7, a. 26; 1997, c. 3, a. 71.

TITRE VI.3.2.2

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION

1992, c. 1, a. 41.

726.4.17.10. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'émission à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

1992, c. 1, a. 41.

726.4.17.11. Aux fins du présent titre, le compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.4.17.10 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, de l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du montant auquel une société a renoncé en vertu de l'article 726.4.17.12 à l'égard d'une émission d'actions, représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier, pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à des frais canadiens d'exploration engagés à même le produit de cette émission d'actions, et, d'autre part, l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.12 à l'égard de cette émission d'actions;

b) l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du montant auquel une société de personnes a renoncé en vertu de l'article 726.4.17.13 à l'égard d'une émission de titres dont le produit a servi à acquérir des actions accréditives émises par une société, représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier, pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à des frais canadiens d'exploration engagés à même la partie souscrite par la société de personnes du produit de l'émission de ces actions accréditives, et, d'autre part, l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13 à l'égard de cette émission de titres.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, le montant qu'un particulier peut inclure pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, dans son compte relatif à certains frais d'émission relativement à une émission d'actions, ne doit en aucun cas être supérieur à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la contrepartie que le particulier a versée pour acquérir des actions lors de cette émission d'actions;

ii. lorsque le montant, ou une partie de celui-ci, est un montant inclus dans ce compte en raison du fait que le particulier est membre d'une société de personnes donnée, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du particulier de la contrepartie que la société de personnes donnée, ou, le cas échéant, une autre société de personnes, a versée pour acquérir des actions lors de cette émission d'actions; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants auxquels une société a renoncé au plus tard à la fin de l'année en faveur du particulier à l'égard des actions visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* en vertu de l'un des articles

359.2 et 359.4, ou auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle renonce après la fin de l'année en faveur du particulier à l'égard de ces actions en vertu de ces articles;

ii. la part du particulier et, le cas échéant, celle de toute autre personne ayant possédé ou pouvant acquérir l'intérêt du particulier dans la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de l'ensemble des montants auxquels une société a renoncé au plus tard à la fin de l'année en faveur d'une société de personnes à l'égard des actions visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.4, ou auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle renonce après la fin de l'année en faveur d'une société de personnes à l'égard de ces actions en vertu de ces articles;

iii. l'ensemble des montants inclus antérieurement en vertu du présent article dans ce compte du particulier relativement à cette émission d'actions.

Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un particulier est un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, d'une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa en fonction de la partie, qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 pour l'année à l'égard du particulier, de la part de ce dernier des frais canadiens d'exploration engagés par la société de personnes au cours d'un exercice financier de cette dernière se terminant dans l'année, ne doit en aucun cas être supérieur à l'excédent du montant déterminé pour le particulier, en vertu du deuxième alinéa de l'article 613.1, à l'égard de la société de personnes à la fin de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants:

i. tout montant dont l'on peut raisonnablement prévoir qu'il sera un montant visé au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa pour le particulier, ou pour une autre personne ayant acquis l'intérêt du particulier dans la société de personnes, à l'égard de la société de personnes à la fin d'un exercice financier subséquent de celle-ci;

ii. l'ensemble des montants qui représentent la part du particulier d'une perte de la société de personnes provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour cet exercice financier, que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année ou inclure dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année;

b) le montant de la réduction, en raison du paragraphe *a*, de l'ensemble décrit en premier lieu à ce paragraphe à l'égard du particulier pour l'année est réputé être une perte comme membre à responsabilité limitée du particulier à l'égard de la société de personnes pour l'année.

1992, c. 1, a. 41; 1993, c. 64, a. 59; 1995, c. 1, a. 58; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 103; 1998, c. 16, a. 181; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 7, a. 85.

726.4.17.12. Une société qui procède à une émission publique d'actions, comprenant des actions accréditives, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu après le 2 mai 1991, peut renoncer, à l'égard de cette émission d'actions, à un montant qui n'excède pas le montant déterminé, à l'égard de cette émission d'actions, selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C.$$

Pour l'application de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des dépenses que la société a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission d'actions et à même le produit de celle-ci, et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de l'émission d'actions et à même le produit de celle-ci ;

ii. 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la société prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même le produit de l'émission d'actions, soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une telle dépense à l'égard d'un particulier engagée après ce moment à même le produit de l'émission d'actions ;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre A, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la société prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions.

La renonciation faite par une société en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission d'actions ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission d'actions a débuté ou dans les 60 jours qui suivent cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003, relativement à une action accréditive acquise avant le 31 mars 2004.

1992, c. 1, a. 41; 1993, c. 19, a. 35; 1995, c. 1, a. 59; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 154; 2004, c. 21, a. 115; 2005, c. 23, a. 72.

726.4.17.12.1. Lorsque, après le 4 juin 2014, une société procède à une émission publique d'actions visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.12, le pourcentage de 15% mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission d'actions, être remplacé par un pourcentage de 12%.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions qui fait suite:

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014.

2015, c. 21, a. 250.

726.4.17.13. Lorsqu'une société de personnes procède à une émission publique de titres qui sont des intérêts dans cette société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu après le 2 mai 1991, et qu'elle utilise le produit de cette émission de titres pour acquérir des actions accréditives émises par une société, elle peut renoncer, à l'égard de cette émission de titres, à un montant qui n'excède pas le montant déterminé, à l'égard de cette émission de titres, selon la formule suivante :

$(A \times B) / C$.

Pour l'application de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des dépenses que la société de personnes a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission de titres et à même le produit de l'émission de ces titres, et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de l'émission de titres et à même le produit de l'émission de ces titres ;

ii. 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission de titres et, le cas échéant, du produit additionnel que la société de personnes prévoit recevoir pour les intérêts additionnels dans celle-ci qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission de titres ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même la partie, souscrite par la société de personnes au plus tard à ce moment à même le produit de l'émission de titres, du produit de l'émission des actions accréditives ;

ii. soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, après le moment où la renonciation est faite, à même la partie, que la société de personnes a souscrite au plus tard à ce moment à même le produit de l'émission de titres ou qu'elle prévoit souscrire après ce moment à même le produit de l'émission de titres, du produit de l'émission des actions accréditives ;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre A, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission de titres et, le cas échéant, du produit additionnel que la société de personnes prévoit recevoir pour les intérêts additionnels dans celle-ci qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission de titres.

La renonciation faite par une société de personnes en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission de titres ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission de titres a débuté ou dans les 60 jours qui suivent cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003 et dont le produit a été utilisé par la société de personnes pour acquérir des actions accréditives avant le 31 mars 2004.

1992, c. 1, a. 41; 1993, c. 19, a. 36; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 21, a. 116; 2005, c. 23, a. 73.

726.4.17.13.1. Lorsque, après le 4 juin 2014, une société de personnes procède à une émission publique de titres visée au premier alinéa de l'article 726.4.17.13, le pourcentage de 15% mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article doit, à l'égard de cette émission de titres, être remplacé par un pourcentage de 12%.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique de titres qui fait suite:

a) soit à un placement effectué au plus tard le 4 juin 2014;

b) soit à une demande de visa du prospectus provisoire ou à une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le 4 juin 2014.

2015, c. 21, a. 251.

726.4.17.14. Une société ou une société de personnes ne peut, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, renoncer à un montant relativement à une dépense :

a) d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147 et des articles 147.1 et 147.2, serait admissible en déduction en vertu de cet article 147 dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition quelconque ;

b) d'autre part, que dans la mesure où la société ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas déduit cette dépense dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la renonciation est faite, n'a pas été remboursée, ou ne peut raisonnablement s'attendre à l'être, pour cette dépense, n'a pas reçu, ou ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard de cette dépense, ni n'a transféré à une autre personne son droit à un tel remboursement ou à une telle aide.

1992, c. 1, a. 41; 1993, c. 64, a. 60; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 117.

726.4.17.15. Lorsqu'une société renonce, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.12, ou qu'une société de personnes renonce, à l'égard d'une émission de titres, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.13, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit, à l'égard de la renonciation qu'elle a ainsi faite, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

1992, c. 1, a. 41; 1997, c. 3, a. 71.

726.4.17.16. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 41; 1993, c. 16, a. 261; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 118; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 67.

726.4.17.17. Lorsque le montant auquel une société ou une société de personnes est censée avoir renoncé, à l'égard d'une émission d'actions ou d'une émission de titres, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, à l'égard de dépenses qu'elle a engagées à l'occasion de cette émission, soit excède le montant auquel elle peut renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission, soit, lorsqu'elle a tenu compte, au moment où elle a fait cette renonciation, de dépenses non encore engagées à ce moment ou d'autres montants non encore reçus ou souscrits à ce moment, est différent du montant donné auquel elle aurait pu renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission si elle avait alors pu tenir compte des dépenses réellement engagées après ce moment et des autres montants réellement reçus ou souscrits après ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société ou la société de personnes doit, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle a ainsi renoncé à l'égard de cette émission, du montant de cet excédent, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné;

b) elle doit présenter au ministre un état indiquant les modifications apportées au montant ayant fait l'objet de la renonciation.

Pour l'application du présent titre, lorsque la société ou la société de personnes omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, l'informant que la modification prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle est censée avoir ainsi renoncé à l'égard de l'émission visée au premier alinéa, du montant de l'excédent visé à cet alinéa, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné visé à cet alinéa.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la société ou la société de personnes a renoncé à l'égard de l'émission est réputé, malgré l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, être le montant tel que réduit ou rajusté, selon le cas, par elle ou par le ministre, selon le cas.

1992, c. 1, a. 41; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 63.

TITRE VI.3.2.3

DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

1999, c. 83, a. 77.

726.4.17.18. Dans le présent titre, l'expression:

«groupe associé» à un moment quelconque a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.1;

«société admissible» désigne une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes:

- a) elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz;
- b) elle n'est pas membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

«société de personnes admissible» désigne une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes:

- a) ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;
- b) aucun de ses membres n'est membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz;

«zone d'exploration nordique» désigne un territoire situé au Québec qui comprend:

- a) le territoire situé, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55^e degré de latitude nord;
- b) (*paragraphe abrogé*);
- c) le territoire situé au nord du 55^e degré de latitude nord.

1999, c. 83, a. 77; 2002, c. 40, a. 53; 2011, c. 34, a. 35; 2015, c. 21, a. 252; 2017, c. 29, a. 95.

726.4.17.18.1. Un groupe associé à un moment quelconque désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2015, c. 21, a. 253.

726.4.17.19. Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

1999, c. 83, a. 77.

726.4.17.20. Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique d'une société, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.21, de 25 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.22, qu'elle a engagées en zone d'exploration nordique après le 31 mars 1998 et avant ce moment, et qui sont :

i. soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » » ;

ii. soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient

décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration de la société en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1 ; sur

b) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration de la société ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration de la société.

1999, c. 83, a. 77; 2002, c. 40, a. 54; 2004, c. 21, a. 119; 2005, c. 23, a. 74.

726.4.17.21. Le montant auquel réfère l'article 726.4.17.20 est égal, au moment quelconque y visé, à l'ensemble des montants suivants:

a) tout montant déduit par la société en vertu de l'article 726.4.17.19 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment;

b) 25 % de chaque montant qui devient à recevoir par la société avant ce moment mais après le 31 mars 1998 et à l'égard duquel la contrepartie qu'elle a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que la société a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.17.20, dans le calcul du compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique de la société ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

1999, c. 83, a. 77.

726.4.17.22. Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 fait référence sont les suivantes :

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens des règlements ;

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet après le 31 mars 1998, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action ;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise ;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 dans la mesure où il réfère à des frais engagés, après le 31 mars 1998 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.20, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible ;

e) une dépense prescrite ;

f) les dépenses qui sont des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.167, pris en considération dans le calcul d'un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

1999, c. 83, a. 77; 2005, c. 1, a. 137.

726.4.17.23. Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 à l'égard d'une société et que, après ce moment,

une personne, y compris une société de personnes, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.20 à l'égard de la société au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1.

1999, c. 83, a. 77.

726.4.17.24. Pour l'application du présent titre, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

1999, c. 83, a. 77.

726.4.17.25. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

1999, c. 83, a. 77.

TITRE VI.3.3

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

CHAPITRE I

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.18. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 86; 1989, c. 77, a. 75; 1990, c. 7, a. 27; 1991, c. 8, a. 23; 1992, c. 1, a. 42; 1993, c. 16, a. 262; 1993, c. 19, a. 37; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.18.1. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 28; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.19. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 29; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.19.1. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 30; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 31; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.1. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.2. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.2.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 43; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.3. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.4. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.5. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 32; 1991, c. 8, a. 24; 1993, c. 64, a. 61.

CHAPITRE I.1

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.6. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.20.7. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

CHAPITRE II

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.21. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 33; 1991, c. 8, a. 25; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.22. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1989, c. 77, a. 76; 1990, c. 7, a. 34; 1991, c. 8, a. 26; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.22.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 35; 1991, c. 8, a. 27; 1992, c. 1, a. 44; 1993, c. 19, a. 38; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.22.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 35; 1991, c. 8, a. 28; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.23. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 36; 1991, c. 8, a. 29; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.24. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1989, c. 77, a. 77; 1990, c. 7, a. 37; 1991, c. 8, a. 30; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.24.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 38; 1991, c. 8, a. 31; 1992, c. 1, a. 45; 1993, c. 19, a. 39; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.24.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 38; 1991, c. 8, a. 32; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.25. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 39; 1991, c. 8, a. 33; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.26. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1989, c. 77, a. 78; 1990, c. 7, a. 40; 1991, c. 8, a. 34; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.26.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 41; 1991, c. 8, a. 35; 1992, c. 1, a. 46; 1993, c. 19, a. 40; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.26.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 41; 1991, c. 8, a. 36; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.27. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 42; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.28. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.29. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 43; 1991, c. 8, a. 37; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.30. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 44; 1993, c. 64, a. 61.

CHAPITRE III

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 45; 1993, c. 64, a. 61.

SECTION I

Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.

1990, c. 7, a. 46; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.30.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 46; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.30.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 46; 1993, c. 64, a. 61.

SECTION II

Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.

1990, c. 7, a. 46; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.31. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.32. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 47; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.32.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 38; 1993, c. 64, a. 61.

SECTION III

Abrogée, 1993, c. 64, a. 61.

1990, c. 7, a. 48; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.33. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 49; 1992, c. 1, a. 47; 1993, c. 64, a. 61.

CHAPITRE IV

Abrogé, 1993, c. 64, a. 61.

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.34. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 50; 1990, c. 59, a. 257; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.34.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 51; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.35. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1991, c. 8, a. 39.

726.4.36. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 52; 1993, c. 16, a. 263; 1993, c. 64, a. 61.

726.4.37. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 53; 1993, c. 64, a. 61.

TITRE VI.3.4

Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

CHAPITRE I

Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.38. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.39. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1993, c. 64, a. 62; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.40. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.41. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.42. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

CHAPITRE II

Abrogé, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

SECTION I

Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.43. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 54; 1993, c. 19, a. 41; 1993, c. 64, a. 63; 1995, c. 1, a. 60; 1995, c. 63, a. 52.

SECTION II

Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.44. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.45. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 55; 1993, c. 64, a. 64; 1995, c. 1, a. 61; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.46. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.47. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

SECTION III

Abrogée, 1995, c. 63, a. 52.

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.48. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.49. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.50. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.51. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1995, c. 63, a. 52.

726.4.52. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 86; 1990, c. 7, a. 56; 1995, c. 63, a. 52.

TITRE VI.4

Abrogé, 1993, c. 19, a. 42.

1986, c. 19, a. 149; 1993, c. 19, a. 42.

726.5. *(Abrogé).*

1986, c. 19, a. 149; 1993, c. 19, a. 42.

TITRE VI.5

EXEMPTION DE GAINS EN CAPITAL

1987, c. 67, a. 142.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1987, c. 67, a. 142.

726.6. Dans le présent titre, on entend par:

a) (*paragraphe abrogé*);

a.0.1) (*paragraphe abrogé*);

a.0.2) «bien agricole ou de pêche admissible» d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque: un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants:

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° le particulier;

2° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;

3° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°;

4° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien;

a.1) «enfant»: un enfant au sens du paragraphe d du premier alinéa de l'article 451;

a.2) «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition: un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 313.10 et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.0.1, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, sauf dans la mesure où ce montant a été autrement pris en compte dans le calcul de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l'année, autre qu'un tel montant déduit en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 ou 178, à l'égard d'un emprunt que le particulier a utilisé soit pour faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente d'étalement, soit pour payer une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, soit pour verser un montant à un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou qui a été utilisé pour acquérir un bien que le particulier a utilisé à ces fins;

2° l'article 177, le premier alinéa de l'article 360 ou les articles 371, 401, 413, 414, 418.1.10 ou 418.7;

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 147, du paragraphe *d* de l'article 157 ou des articles 160, 163, 176, 176.4, 178 ou 179 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année;

2° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 147.2 ou 176.3 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister;

iii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble de tous les montants, autres que les pertes en capital admissibles, dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de sa part de toute perte d'une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année;

2° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 733.0.0.1;

iv. 50% de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 371, 401, 413, 414, 418.1.10 ou 418.7 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en vertu des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 ou 359.6 ou à l'égard de frais engagés par une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel les frais ont été engagés, autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988;

v. l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant d'une perte qu'il a subie au cours de l'année et qui provient soit d'un bien, soit de la location d'un bien locatif, au sens de l'article 130R88 du Règlement sur les impôts, ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société de personnes dont il était membre, autre qu'une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, était propriétaire d'un tel bien;

vi. l'excédent de l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

vii. le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6;

a.3) (paragraphe abrogé);

a.4) (paragraphe abrogé);

a.5) «intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale» d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque: un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies:

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50% de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable:

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au deuxième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i;

b) «limite annuelle de gains» d'un particulier pour une année d'imposition: l'excédent:

i. du moindre des montants suivants:

1° le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital;

2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens qui, au moment de leur aliénation, étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens des paragraphes *a* et *a.0.1*, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'excédent de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sur l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard du particulier pour l'année;

2° ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise subies au cours de l'année;

c) «limite cumulative de gains» d'un particulier à la fin d'une année d'imposition: l'excédent:

i. de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b*; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

2° le montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985;

3° l'ensemble des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures;

4° la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année;

d) «perte nette cumulative sur placements» d'un particulier à la fin d'une année d'imposition: l'excédent:

i. de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1987; sur

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1987;

e) «revenu de placements» d'un particulier pour une année d'imposition: l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 113, du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour cette année, y compris tout montant ainsi inclus en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un bien, sauf dans la mesure où le montant a été autrement pris en compte dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;

ii. l'ensemble de tous les montants, autres que les gains en capital imposables, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de sa part dans le revenu d'une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, y compris sa part de tous les montants inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 94;

iii. 50% de tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* à *e.1* de l'article 330;

iv. l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant de son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien, soit de la location d'un bien locatif, au sens de l'article 130R88 du Règlement sur les impôts, ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société de personnes dont il était membre, autre qu'une société de personnes dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, était propriétaire d'un tel bien, y compris un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien locatif du particulier ou de la société de personnes ou d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un bien;

v. l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime dont

l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année;

vi. l'excédent de l'ensemble des montants inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul de son revenu pour l'année, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*.

Les personnes et les sociétés de personnes auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.5* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) le particulier;
- b) lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;
- c) le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b*;
- d) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;
- e) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 258; 1993, c. 16, a. 264; 1994, c. 22, a. 247; 1995, c. 49, a. 164; 1996, c. 39, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 104; 1998, c. 16, a. 251; 2004, c. 8, a. 140; 2004, c. 21, a. 120; 2005, c. 1, a. 138; 2005, c. 23, a. 75; 2005, c. 38, a. 89; 2006, c. 13, a. 51; 2007, c. 12, a. 73; 2009, c. 15, a. 114; 2015, c. 21, a. 254; 2017, c. 29, a. 96; 2019, c. 14, a. 189; 2021, c. 18, a. 49.

726.6.1. Dans le présent titre, l'expression:

«action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, appelé «moment déterminé» dans la présente définition et le deuxième alinéa, signifie une action du capital-actions d'une société, qui remplit les conditions suivantes:

- a) au moment déterminé, elle est une action du capital-actions d'une société qui exploite une petite entreprise dont le particulier, son conjoint ou une société de personnes à laquelle le particulier est lié est propriétaire;
- b) tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le moment déterminé, elle n'appartient à nul autre que le particulier ou qu'une personne ou une société de personnes à laquelle le particulier est lié;
- c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède immédiatement le moment déterminé alors que l'action appartient au particulier ou à une personne ou une société de personnes à laquelle le particulier est lié, elle est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50% de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à:
 - i. soit de tels éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou une société à laquelle elle est liée;
 - ii. soit des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou de plusieurs autres sociétés qui sont rattachées, au sens des règlements, à la société, si les conditions suivantes sont remplies:
 - 1° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé qui se termine au moment où la société a acquis de telles actions ou de telles dettes, ces actions ou ces dettes

n'appartiennent à nul autre que la société, qu'une personne ou société de personnes à laquelle la société est liée ou qu'une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes;

2° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé alors que de telles actions ou de telles dettes appartiennent à la société, à une personne ou société de personnes à laquelle la société est liée ou à une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes, ces actions ou ces dettes consistent en des actions ou des dettes de sociétés privées sous contrôle canadien et dont plus de 50% de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à de tels éléments visés au sous-paragraphe iii;

iii. soit des éléments de l'actif visés à l'un ou l'autre des sous-paragraphe i ou ii;

«action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies:

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50% de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable:

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° la société;

2° le particulier;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° et 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphe i à iii;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a.

Pour l'application de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa:

a) lorsque, pour une période de temps donnée au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une société donnée qui est la société ou une autre société qui est rattachée à la société, ne peut être attribuée ni à de tels éléments décrits au sous-paragraphe i du paragraphe c de cette définition, ni à des actions ou des dettes de sociétés décrites au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition, ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage «plus de 50%» dans ce sous-paragraphe 2° doit

être remplacé, pour cette période de temps donnée, par «la totalité ou la quasi-totalité» à l'égard de chacune des autres sociétés qui est rattachée à la société donnée, et, aux fins du présent paragraphe, une société est rattachée à une autre société si les conditions suivantes sont remplies:

- i. la société est rattachée, au sens des règlements, à l'autre société;
 - ii. l'autre société est propriétaire d'actions du capital-actions de la société, et, aux fins du présent sous-paragraphe, l'autre société est réputée être propriétaire des actions du capital-actions d'une société quelconque qui sont la propriété d'une société dont les actions du capital-actions sont la propriété ou réputées, en vertu du présent sous-paragraphe, être la propriété de l'autre société;
- b) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, l'action a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à cette définition seulement si l'autre action, à la fois:
- i. n'appartient à aucune personne ou société de personnes autre qu'une personne ou société de personnes décrite au paragraphe *b* de cette définition tout au long de la période qui commence 24 mois avant le moment déterminé et qui se termine au moment de la substitution;
 - ii. est une action du capital-actions d'une société décrite au paragraphe *c* de cette définition tout au long de la partie de la période visée au sous-paragraphe *i* au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée au paragraphe *b* de cette définition;
- c) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, une action visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à ce sous-paragraphe seulement si l'autre action, à la fois:
- i. n'appartient à aucune personne ou société de personnes autre qu'une personne ou société de personnes décrite au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition tout au long de la période qui commence 24 mois avant le moment déterminé et qui se termine au moment de la substitution;
 - ii. est une action du capital-actions d'une société décrite à ce paragraphe *c* tout au long de la partie de la période visée au sous-paragraphe *i* au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*;
- d) un contribuable est réputé avoir aliéné des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises;
- e) pour déterminer si, à un moment quelconque, une société est une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ne comprend pas un droit en vertu d'une convention d'achat-vente qui se rapporte à une action du capital-actions d'une société;
- f) une fiducie personnelle est réputée, à la fois:
- i. être liée à une personne ou société de personnes pour toute période tout au long de laquelle la personne ou société de personnes est bénéficiaire de la fiducie;
 - ii. à l'égard d'une action du capital-actions d'une société, être liée à la personne de qui elle a acquis l'action si, au moment où la fiducie a aliéné cette action, l'ensemble de ses bénéficiaires, autres que des organismes de bienfaisance enregistrés, étaient liés à cette personne ou l'auraient été si cette personne avait été vivante à ce moment;
- g) une société de personnes est réputée être liée à une personne pour toute période tout au long de laquelle la personne est membre de la société de personnes;

g.1) une personne membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes;

h) une société qui acquiert d'une personne des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société est réputée, à l'égard de ces actions, être liée à cette personne lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la contrepartie que cette personne a reçue de la société à l'égard de ces actions consiste en des actions ordinaires du capital-actions de la société;

i) des actions émises après le 13 juin 1988 par une société en faveur d'une personne donnée ou d'une société de personnes sont réputées avoir appartenu, immédiatement avant leur émission, à une personne qui n'était pas liée à la personne donnée ou à la société de personnes, à moins que les actions aient été émises:

i. soit en contrepartie d'autres actions;

ii. soit comme partie d'une opération ou d'une série d'opérations dans laquelle la personne donnée ou la société de personnes a aliéné, en faveur de la société:

1° soit la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans une entreprise admissible exploitée par cette personne donnée ou par les membres de cette société de personnes;

2° soit un intérêt dans une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont utilisés dans une entreprise admissible exploitée par les membres de la société de personnes;

iii. soit en paiement d'un dividende en actions;

j) lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier, une action serait, en l'absence du paragraphe *a* de cette définition, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise d'un particulier, cette action est réputée être une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier si elle était une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède immédiatement le décès du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa et du paragraphe *f* du deuxième alinéa, une fiducie personnelle est réputée comprendre une fiducie dont un fiduciaire détient, conformément à l'article 53, une action pour un employé.

Pour l'application des définitions des expressions «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» et «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle.

1990, c. 59, a. 259; 1993, c. 16, a. 265; 1994, c. 22, a. 248; 1995, c. 49, a. 165; 1996, c. 39, a. 180; 1997, c. 3, a. 31; 2000, c. 5, a. 155; 2004, c. 21, a. 121; 2007, c. 12, a. 74; 2009, c. 5, a. 243; 2017, c. 29, a. 97.

726.6.2. Pour l'application de la définition de l'expression «société qui exploite une petite entreprise» prévue à l'article 1, du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» et «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de cet article 726.6.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une personne, appelée «assuré» dans le présent article, dont la vie est assurée en vertu d'une police d'assurance qui est la propriété d'une société donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la société donnée, d'une société rattachée à la société donnée ou à laquelle la société donnée est rattachée ou d'une autre société rattachée à une telle société ou à laquelle une telle société est rattachée, au sens des règlements:

i. la juste valeur marchande de la police d'assurance sur la vie est réputée, à un moment quelconque avant le décès de l'assuré, égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment;

ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces sociétés, autres que ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale» prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «société qui exploite une petite entreprise» prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa et du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré;

b) la juste valeur marchande d'un élément de l'actif d'une société donnée qui est une action du capital-actions ou une dette d'une autre société à laquelle la société donnée est rattachée, est réputée nulle.

Les éléments de l'actif visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa sont ceux qui, à la fois:

a) constituent le produit, le droit de recevoir le produit ou un montant attribuable au produit de la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la société donnée est un bénéficiaire;

b) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois qui commence au moment du décès de l'assuré ou, lorsqu'une demande écrite à cet effet est présentée par la société donnée au cours de cette période, au cours d'une période plus longue que le ministre juge raisonnable dans les circonstances, afin de racheter, d'acquiescer ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société donnée n'est rattachée à une autre société que si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société donnée est rattachée, au sens du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6.1, à l'autre société;

b) l'autre société n'est pas rattachée, au sens que lui donneraient les règlements si ceux-ci se lisaient sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 739, à la société donnée.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée visée à ce paragraphe *b* est rattachée est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale et si l'autre société est une société qui exploite une petite entreprise.

1993, c. 16, a. 266; 1995, c. 49, a. 166; 1997, c. 3, a. 71; 2012, c. 8, a. 68; 2017, c. 29, a. 98.

726.6.3. Pour l'application du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, remplit les conditions suivantes:

i. tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

3° si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier de qui la fiducie a acquis le bien ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce particulier;

4° une fiducie personnelle de laquelle le particulier ou un enfant, le père ou la mère du particulier a acquis le bien;

ii. selon le cas:

1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe i, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe i, appelée «l'exploitant» dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-paragraphe i excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole ou de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) si le bien, ou un bien auquel ce bien a été substitué, a été acquis pour la dernière fois par le particulier ou une société de personnes avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une entente écrite conclue avant cette date, l'une des conditions suivantes est remplie:

i. dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes:

1° le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire;

3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

5° une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien;

ii. pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien appartenait à l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par l'une de celles-ci.

Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, le bien qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considéré, à ce moment, comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa.

2007, c. 12, a. 75; 2015, c. 21, a. 255; 2017, c. 29, a. 99; 2019, c. 14, a. 190.

726.6.4. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 75; 2017, c. 29, a. 100.

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS

1987, c. 67, a. 142.

726.7. Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure ou a aliéné, avant le 1^{er} janvier 2014, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[500\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E;$$

b) sa limite cumulative de gains à la fin de l'année;

c) sa limite annuelle de gains pour l'année;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens visés au présent alinéa ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article, à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1988 ou qui a commencé après le 17 octobre 2000;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, autre qu'un montant déduit en vertu du présent titre pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année en raison du sous-

paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000;

ii. les 3/4 d'un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000;

c) la lettre C représente les 2/3 de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas:

i. pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000;

ii. à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du particulier, pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 31 décembre 1987 et s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1990, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000;

d) la lettre D représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est, relativement à un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le produit obtenu en multipliant ce montant par la fraction qui est l'inverse de la fraction déterminée à l'égard du particulier en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour cette année d'imposition antérieure;

e) la lettre E représente:

i. dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates, la fraction déterminée selon la formule suivante:

$$[2 \times (F + G)] / H;$$

ii. dans les autres cas, 1.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa:

a) la lettre F représente le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année;

b) la lettre G représente l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, sur le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année;

c) la lettre H représente l'ensemble des montants suivants:

i. le montant réputé en vertu de l'article 105.3 un gain en capital imposable du particulier pour l'année, multiplié par:

1° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 105.3, la fraction qui est l'inverse de celle obtenue en multipliant 3/4 par la fraction prévue à l'article 105.2 qui s'applique au particulier pour l'année;

2° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année ne se termine pas entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 2;

3° lorsque ce montant est celui visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 105.3 et que l'année se termine entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, 3/2;

ii. l'excédent visé au paragraphe *b*, multiplié par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «bien agricole admissible» et «bien de pêche admissible» ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article.

Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles.

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens visés au premier alinéa.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 260; 1994, c. 22, a. 249; 1996, c. 39, a. 181; 2003, c. 2, a. 200; 2007, c. 12, a. 76; 2009, c. 5, a. 244; 2009, c. 15, a. 115; 2015, c. 24, a. 94; 2017, c. 1, a. 172; 2017, c. 29, a. 101; 2021, c. 36, a. 72.

726.7.0.1. Lorsque le montant, exprimé en dollars, mentionné en deuxième lieu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 est, compte tenu de l'article 693.5, supérieur à 500 000 \$ pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de 500 000 \$ mentionné dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 doit être remplacé pour l'année par ce montant supérieur;

b) l'article 726.19.1 doit se lire pour l'année sans tenir compte de son troisième alinéa.

2015, c. 24, a. 95.

726.7.1. Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987, une action d'une société qui, au moment de l'aliénation, est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «500 000 \$» par «400 000 \$»;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des

pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier;

e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article à l'égard de telles actions, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

1990, c. 59, a. 261; 1996, c. 39, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 201; 2007, c. 12, a. 77; 2009, c. 5, a. 245; 2015, c. 24, a. 96; 2017, c. 1, a. 173; 2017, c. 29, a. 102; 2021, c. 36, a. 73.

726.7.2. (Abrogé).

2004, c. 21, a. 122; 2007, c. 12, a. 78; 2009, c. 5, a. 246; 2017, c. 1, a. 174; 2017, c. 29, a. 103.

726.7.3. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 116; 2017, c. 29, a. 103.

726.8. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 262; 1994, c. 22, a. 250; 1996, c. 39, a. 183.

726.9. Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 263; 1996, c. 39, a. 184; 2003, c. 2, a. 202; 2004, c. 21, a. 123; 2009, c. 15, a. 117; 2017, c. 29, a. 104.

726.9.1. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.7 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa, les montants déduits en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1990, sont réputés avoir été déduits à l'égard des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 28 février 2000, avant d'avoir été déduits à l'égard d'autres montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour cette année.

1994, c. 22, a. 251; 1996, c. 39, a. 185; 2003, c. 2, a. 202.

CHAPITRE II.1

CHOIX CONCERNANT LES BIENS APPARTENANT À UN PARTICULIER LE 22 FÉVRIER 1994

1996, c. 39, a. 186.

726.9.2. Sous réserve de l'article 726.9.3, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, ou une fiducie personnelle, appelés chacun « auteur du choix » dans le présent chapitre, fait un choix, au moyen du formulaire prescrit, pour que les dispositions du présent article s'appliquent à l'un des biens ou à l'entreprise y visés, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il s'agit d'une immobilisation dont l'auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994, autre qu'une participation dans une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1, l'immobilisation est réputée, sauf pour l'application de la section VI du chapitre II du titre II du livre III, des articles 218 à 220 et du paragraphe *a* de l'article 725.3, à la fois :

i. avoir été aliénée par l'auteur du choix à ce moment pour un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

1° l'excédent du montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation sur le montant qui serait inclus, par suite de l'aliénation, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu de la section VI du chapitre II du titre II du livre III ou des articles 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de cette section et de ces articles ;

2° le prix de base rajusté de l'immobilisation pour l'auteur du choix immédiatement avant l'aliénation ;

ii. avoir été acquise de nouveau par l'auteur du choix immédiatement après ce moment à un coût égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque l'immobilisation est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens de l'article 251.1, de l'auteur du choix, ou une action du capital-actions d'une telle entité, son coût pour l'auteur du choix immédiatement avant l'aliénation visée au sous-paragraphe i ;

2° lorsqu'un montant serait inclus, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphe i, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu de la section VI du chapitre II du titre II du livre III ou des articles 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de cette section et de ces articles, le moindre du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour l'auteur du choix, déterminé en vertu du sous-paragraphe i, et du montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B;$

3° dans les autres cas, le moindre du montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation et de l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - 1,1 D;$

b) s'il s'agit d'une entreprise que l'auteur du choix exploite le 22 février 1994, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105 à l'égard de l'auteur du choix à la fin du 22 février 1994 si, d'une part, l'exercice financier de l'entreprise se terminait à ce moment et, d'autre part, l'auteur du choix aliénait, immédiatement avant ce moment, l'ensemble des immobilisations incorporelles dont il est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise, pour un produit de l'aliénation égal au montant indiqué dans le choix à l'égard de l'entreprise, est réputé un gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de l'aliénation d'un bien donné pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise qui comprend ce moment ;

ii. pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 106.1, le montant du gain en capital imposable, déterminé en vertu du sous-paragraphe i, est réputé avoir été réclamé, par une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société de personnes donnée qui a un tel lien avec l'auteur du choix, à titre de déduction en vertu du présent titre à l'égard d'une aliénation, à ce moment, de ces immobilisations incorporelles ;

c) s'il s'agit d'une participation, dont l'auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994, dans une fiducie visée à l'un des paragraphes *b* à *f* de la définition de l'expression « entité intermédiaire » prévue au premier alinéa de l'article 251.1, l'auteur du choix est réputé réaliser un gain en capital pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien effectuée le 22 février 1994, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des montants indiqués dans les choix faits par l'auteur du choix en vertu du présent article à l'égard des participations dans la fiducie ;

ii. les 4/3 du montant qui représenterait, si, d'une part, toutes les immobilisations de la fiducie étaient aliénées à la fin du 22 février 1994 pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant la part de l'auteur du choix des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, ou de ses gains en capital imposables nets, provenant de ces aliénations, était attribuée à l'auteur du choix, l'augmentation de la limite annuelle de gains de ce dernier pour l'année d'imposition 1994 par suite de ces aliénations.

Dans les formules prévues aux sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la fin du 22 février 1994 sur le montant qui serait inclus, par suite de l'aliénation visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix en vertu de la section VI du chapitre II du titre II du livre III ou des articles 218 à 220, si l'aliénation était considérée comme une aliénation pour l'application de cette section et de ces articles ;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé selon la formule prévue à ce sous-paragraphe 3° à l'égard de l'immobilisation si ce sous-paragraphe s'appliquait à celle-ci ;

c) la lettre C représente le montant indiqué dans le choix à l'égard de l'immobilisation ;

d) la lettre D représente la juste valeur marchande de l'immobilisation à la fin du 22 février 1994.

Pour l'application du présent titre, l'auteur du choix est réputé avoir aliéné le bien donné visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa à la fin du 22 février 1994.

1996, c. 39, a. 186; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 203; 2005, c. 1, a. 139.

726.9.3. L'article 726.9.2 ne s'applique au bien ou à l'entreprise de l'auteur du choix que dans les cas suivants :

a) lorsque l'auteur du choix est un particulier, autre qu'une fiducie :

i. soit l'application de cet article à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix ou son conjoint a fait le choix prévu à cet article, et à l'ensemble des entreprises à l'égard desquelles l'auteur du choix a fait un tel choix :

1° d'une part, donnerait lieu à une augmentation du montant déductible en vertu de l'article 726.8 dans le calcul du revenu imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint ;

2° d'autre part, pour chacune des années d'imposition 1994 et 1995, ne ferait pas en sorte, dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable résultant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul du revenu de son conjoint, que le moindre des montants déterminés pour l'année à l'égard de l'auteur du choix en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 726.8 excède le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* de cet article, et, dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable résultant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul de son revenu, que le moindre des montants déterminés pour l'année à l'égard de son conjoint en vertu des paragraphes *b* et *c* de cet article excède le montant déterminé pour l'année à l'égard du conjoint en vertu du paragraphe *a* de cet article ;

ii. soit le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à la fin du 22 février 1994 ;

iii. soit le montant indiqué dans le choix à l'égard de l'entreprise est de 1 \$ ou excède les 11/10 de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations incorporelles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise ;

b) lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, l'application de cet article 726.9.2 à l'ensemble des biens à l'égard desquels il a fait le choix prévu à cet article donnerait lieu à l'une des augmentations suivantes :

i. une augmentation du montant réputé, en vertu de l'article 668.1, un gain en capital imposable d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui est un bénéficiaire de la fiducie à la fin du 22 février 1994 et qui réside au Canada au cours de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour ;

ii. dans le cas où l'article 726.19 s'applique à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994, une augmentation du montant déductible en vertu de cet article dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année.

1996, c. 39, a. 186; 2005, c. 1, a. 140.

726.9.4. Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu de l'article 726.9.2, avoir aliéné un bien immeuble non admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant égal aux 3/4 de l'excédent du gain en capital de l'auteur du choix provenant de l'aliénation sur son gain admissible sur bien immeuble provenant de l'aliénation, doit être déduit dans le calcul de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation;

b) un montant égal aux 4/3 du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien doit être déduit dans le calcul, à un moment quelconque après l'aliénation, du coût en capital du bien pour l'auteur du choix, s'il s'agit d'un bien amortissable, ou du prix de base rajusté du bien pour lui, dans les autres cas, sauf lorsque le bien est, à la fin du 22 février 1994, une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité.

1996, c. 39, a. 186.

726.9.5. Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2, avoir acquis de nouveau un bien, il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui à un moment quelconque après la nouvelle acquisition, un montant égal à l'excédent:

a) de l'excédent du montant indiqué dans le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien sur le produit obtenu en multipliant 1,1 par la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994; sur

b) lorsque le bien est une participation ou un intérêt dans une entité intermédiaire, au sens du premier alinéa de l'article 251.1, ou une action du capital-actions d'une telle entité, les 4/3 du gain en capital imposable qui aurait résulté du choix si le montant indiqué dans celui-ci avait été égal à la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994 et, dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994.

1996, c. 39, a. 186.

726.9.6. Lorsque l'auteur du choix est réputé, en vertu de l'article 726.9.2, avoir aliéné un intérêt dans une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant l'aliénation:

a) il doit être ajouté, dans ce calcul, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) \times (C / D) + E;$$

b) il doit être déduit, dans ce calcul, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(B - A) \times (C / D) - E.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'auteur du choix du revenu de la société de personnes, autre qu'un gain en capital imposable résultant de l'aliénation d'un bien, provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le 22 février 1994, appelé «exercice donné» dans le présent alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'auteur du choix d'une perte de la société de personnes, autre qu'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un bien, provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit, pour l'exercice donné;

c) la lettre C représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de l'exercice donné et qui se termine le 22 février 1994;

d) la lettre D représente le nombre de jours compris dans l'exercice donné;

e) la lettre E représente les 4/3 du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 dans le calcul du revenu de l'auteur du choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice donné se termine, si ses seuls gains en capital imposables et pertes en capital admissibles provenaient d'aliénations de biens effectuées par la société de personnes avant le 23 février 1994.

1996, c. 39, a. 186; 1997, c. 3, a. 71.

726.9.7. Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 doit être produit au ministre dans l'un des délais suivants:

a) lorsque l'auteur du choix est un particulier, autre qu'une fiducie:

i. si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994;

ii. dans les autres cas, au plus tard le jour où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition 1994;

b) lorsque l'auteur du choix est une fiducie personnelle, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se termine son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.

1996, c. 39, a. 186; 1997, c. 31, a. 70.

726.9.8. Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 peut être révoqué par l'auteur du choix en produisant au ministre un avis écrit de révocation au plus tard le 31 décembre 1997.

1996, c. 39, a. 186.

726.9.9. Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 qui n'a pas été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans ce délai s'il est produit dans les deux années qui suivent l'expiration de ce délai et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12.

1996, c. 39, a. 186; 2001, c. 7, a. 86.

726.9.10. Sous réserve de l'article 726.9.11, un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard d'un bien ou d'une entreprise est réputé modifié et le choix, tel que modifié, est réputé, pour l'application du présent titre, à l'exception de l'article 726.9.12, avoir été produit dans le délai prévu à l'article 726.9.7 si un choix modifié à l'égard du bien ou de l'entreprise est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le 31 décembre 1997, et est accompagné du paiement, par l'auteur du choix, d'une pénalité qu'il estime conformément à l'article 726.9.12.

1996, c. 39, a. 186; 2000, c. 5, a. 156.

726.9.11. Un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le choix excède le produit obtenu en multipliant le facteur 11/10 par l'un des montants suivants :

a) lorsque le choix est fait à l'égard d'un bien, autre qu'un intérêt dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994 ;

b) lorsque le choix est fait à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994 ;

c) lorsque le choix est fait à l'égard d'une entreprise, le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations incorporelles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment à l'égard de l'entreprise.

1996, c. 39, a. 186; 2000, c. 5, a. 157; 2005, c. 1, a. 141.

726.9.12. La pénalité qui doit être payée à l'égard d'un choix auquel l'un des articles 726.9.9 et 726.9.10 s'applique est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) / 300.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le lendemain du jour où expire le délai prévu à l'article 726.9.7 et qui se termine le jour où, selon le cas, le choix auquel s'applique l'article 726.9.9 ou le choix modifié auquel s'applique l'article 726.9.10, est produit au ministre;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application de l'article 726.9.2 au bien ou à l'entreprise visé par le choix, sur, lorsque l'article 726.9.10 s'applique au choix, l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si la présente loi se lisait sans tenir compte des articles 726.9.3 et 726.9.10, le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son conjoint résultant de l'application de l'article 726.9.2 au bien ou à l'entreprise.

1996, c. 39, a. 186.

726.9.13. Le ministre doit, avec diligence, examiner chaque choix auquel l'un des articles 726.9.9 et 726.9.10 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à l'auteur du choix, qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité.

1996, c. 39, a. 186.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1987, c. 67, a. 142.

726.10. Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 264; 1996, c. 39, a. 187; 2004, c. 21, a. 124; 2009, c. 15, a. 118; 2017, c. 29, a. 105.

726.11. Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante:

a) soit omis de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée, dans un délai d'un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;

b) soit omis de déclarer le gain en capital dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire conformément à l'article 1000 pour l'année donnée.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 265; 1996, c. 39, a. 188; 1997, c. 31, a. 71; 2004, c. 21, a. 125; 2007, c. 12, a. 79; 2009, c. 15, a. 119; 2015, c. 21, a. 256; 2017, c. 29, a. 106.

726.12. Pour l'application de l'article 726.11, le ministre démontre les faits justifiant que le particulier ne puisse déduire un montant en vertu du présent titre.

1987, c. 67, a. 142; 2007, c. 12, a. 79.

726.13. Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient de l'aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas:

a) qui comprend un dividende reçu par une société et auquel l'article 308.1 ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3;

b) dans laquelle un bien quelconque est acquis par une société ou par une société de personnes pour une contrepartie bien moindre que la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, sauf si cette acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, d'une liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou de la distribution d'un bien par une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie d'une participation d'une société au capital dans la fiducie.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 266; 1996, c. 39, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 2007, c. 12, a. 80; 2009, c. 15, a. 120; 2017, c. 29, a. 107.

726.14. Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90% du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 267; 1996, c. 39, a. 189; 2007, c. 12, a. 81; 2009, c. 15, a. 121; 2017, c. 29, a. 108.

726.15. Aux fins de l'application de l'article 726.14, le taux de rendement annuel moyen sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une société pour une année d'imposition, est le taux annuel de rendement sous forme de dividendes, qu'un investisseur avisé et prudent qui achète l'action le jour où elle est émise, peut s'attendre à recevoir dans cette année à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit de la première année après l'émission, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il n'y a aucun retard ou report dans le versement des dividendes, et aucun défaut de verser les dividendes à l'égard de l'action;

b) il n'y a aucune fluctuation d'une année à l'autre dans le montant des dividendes à payer à l'égard de l'action, sauf s'il s'agit d'une action dont le montant des dividendes à payer est exprimé en un pourcentage invariable ou réfère à une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et un taux d'intérêt ayant généralement cours sur le marché;

c) le produit à recevoir par l'investisseur lors de l'aliénation de l'action est le même montant que celui que la société a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

1987, c. 67, a. 142; 1997, c. 3, a. 71.

726.16. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 268.

726.17. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société de personnes, une participation dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle, ou une action d'une société de placements, d'une société de placements hypothécaires ou d'une société d'investissement à capital variable, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société de personnes, de la fiducie ou de la société, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société de personnes, de la fiducie ou de la société auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de tout gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985;

b) lorsque le particulier est une fiducie, aucun gain visé au présent article qui lui est attribué ou distribué après le 21 novembre 1985 ne doit être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4.

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 269; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 32.

726.18. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 142; 1988, c. 18, a. 64; 1990, c. 59, a. 270.

726.19. (Abrogé).

1987, c. 67, a. 142; 1990, c. 59, a. 271; 1994, c. 22, a. 252; 1996, c. 39, a. 190; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 204; 2007, c. 12, a. 82; 2015, c. 21, a. 257; 2017, c. 29, a. 109.

726.19.1. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien qui, au moment de l'aliénation, est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, calculé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui serait déductible par le particulier pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu du présent titre, s'il n'avait pas déduit de provision pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 et s'il avait déduit, pour chaque année d'imposition se terminant avant l'année donnée, le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole ou de pêche admissible.

2009, c. 15, a. 122; 2015, c. 24, a. 97; 2017, c. 29, a. 110.

726.20. Aux fins du présent titre, l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard d'un particulier pour une période tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul.

1987, c. 67, a. 142.

TITRE VI.5.1

EXEMPTION ADDITIONNELLE DE GAINS EN CAPITAL À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

1993, c. 19, a. 43.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1993, c. 19, a. 43.

726.20.1. Dans le présent titre, l'expression:

«bien relatif aux ressources» d'un particulier ou d'une société de personnes désigne une immobilisation dont le particulier ou la société de personnes, selon le cas, est propriétaire et qui est l'un ou l'autre des biens suivants:

a) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui, à la fois:

i. a été émise soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003;

ii. a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004;

b) un intérêt dans une société de personnes donnée que le particulier ou la société de personnes, selon le cas, a acquis après le 14 mai 1992 et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société de personnes, lorsque l'intérêt dans la société de personnes donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, pourvu que:

i. d'une part, l'une des conditions suivantes soit remplie:

1° une action accréditive visée au paragraphe *a* est émise en faveur de la société de personnes donnée;

2° la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur autrement qu'en raison de l'acquisition d'une action accréditive;

ii. d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait pas été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003;

c) un bien, appelé «nouveau bien» dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources du particulier en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, lorsque:

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par le particulier soit lors d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518, 614 et 620 ou à l'égard de laquelle les articles 530 à 533, 536 à 539, 541 à 543.2 ou 626 à 632 s'appliquent, soit par suite de la liquidation d'une société canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544;

ii. d'autre part, le particulier choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant pour lui un bien relatif aux ressources en vertu du présent paragraphe;

d) un bien, appelé «nouveau bien» dans le présent paragraphe, substitué à un autre bien qui était un bien relatif aux ressources de la société de personnes en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, lorsque:

i. d'une part, le nouveau bien est alors acquis par la société de personnes lors d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'article 529;

ii. d'autre part, chaque particulier membre de la société de personnes choisit, dans une lettre annexée à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel la substitution a eu lieu et contenant une description de l'autre bien et des circonstances dans lesquelles le nouveau bien a été acquis, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, de considérer le nouveau bien comme étant un bien relatif aux ressources pour la société de personnes en vertu du présent paragraphe;

«partie admise du gain en capital imposable» d'un particulier pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources, appelé «bien donné» dans la présente définition, désigne le moindre des montants suivants:

a) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié:

i. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien visé à son égard au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», de l'excédent du coût pour le particulier du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur le prix de base rajusté pour lui du bien donné immédiatement avant son aliénation;

ii. lorsque le particulier était le propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe *c* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», substitué à un autre bien qui était une action accréditive ou un intérêt dans une société de personnes, de l'excédent du coût pour le particulier de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour lui de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour lui de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien;

iii. lorsqu'une société de personnes donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société de personnes du bien donné, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur le prix de base rajusté pour elle du bien donné immédiatement avant son aliénation;

iv. lorsqu'une société de personnes donnée dont le particulier est membre directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, était propriétaire du bien donné immédiatement avant son aliénation et que le bien donné était un bien, visé à son égard au paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources», substitué à un autre bien qui était une action accréditive ou un intérêt dans une société de personnes, du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du particulier de l'excédent du coût pour la société de personnes de l'autre bien, déterminé sans tenir compte, le cas échéant, de l'article 419.0.1, sur l'ensemble du prix de base rajusté pour elle de l'autre bien immédiatement avant la substitution et du gain en capital, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien;

b) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette

aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné;

c) sous réserve du quatrième alinéa, un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul.

Le montant auquel la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est l'ensemble des montants suivants:

a) tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000;

b) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure;

c) les $\frac{2}{3}$ de tout montant que l'on peut raisonnablement considérer comme déduit par le particulier en vertu du présent titre à l'égard de l'aliénation du bien donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent:

a) les mots «de la moitié», dans la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année;

c) la fraction « $\frac{2}{3}$ », dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par $\frac{3}{4}$ celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression «partie admise du gain en capital imposable» prévue au premier alinéa:

a) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007, doit se lire comme suit:

«*c)* un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et, si l'aliénation du bien donné est survenue après le 18 mars 2007, de 125 000 \$, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, autrement qu'en vertu de l'article 726.7.3 si l'aliénation du bien donné est survenue avant le 19 mars 2007, n'est pas un montant nul.»;

b) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 relativement à un bien relatif aux ressources dont l'aliénation est survenue avant cette date, doit se lire comme suit:

«c) un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant «375 000 \$» par «250 000 \$», sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul.»

Pour l'application du paragraphe d de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources» prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier exerce un choix visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe d, les règles suivantes s'appliquent:

a) ce choix est invalide sauf s'il a été exercé au nom du particulier et de chaque autre particulier membre de la société de personnes et si le particulier avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes;

b) si le choix est valide aux termes du paragraphe a, chaque autre particulier membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir exercé ce choix;

c) malgré le paragraphe a, un choix qui est réputé avoir été exercé par un particulier membre en vertu du paragraphe b est réputé valide en ce qui le concerne.

1993, c. 19, a. 43; 1993, c. 64, a. 65; 1995, c. 1, a. 62; 1996, c. 39, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 110; 1998, c. 16, a. 182; 2000, c. 5, a. 158; 2002, c. 40, a. 55; 2003, c. 2, a. 205; 2004, c. 21, a. 126; 2005, c. 23, a. 76; 2007, c. 12, a. 83; 2009, c. 15, a. 123; 2012, c. 8, a. 69; 2017, c. 29, a. 111.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1993, c. 19, a. 43.

726.20.2. Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien relatif aux ressources, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:

a) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si, à la fois:

i. les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1;

ii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, avant le 31 mars 2004, d'une action accreditive ou d'un intérêt dans une société de personnes à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources;

c) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens relatifs aux ressources;

d) l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, sur l'ensemble du montant de ses pertes

nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et du montant qu'il a déduit en vertu du titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

e) (paragraphe abrogé).

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après le 17 octobre 2000;

b) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui a commencé et s'est terminée entre ces deux dates, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition antérieure;

c) les 2/3 de tout montant que le particulier a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée avant le 28 février 2000.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant de l'aliénation d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien relatif aux ressources.

Lorsque l'année d'imposition du particulier comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les règles suivantes s'appliquent:

a) les mots «de la moitié», dans le paragraphe *a* du premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année;

b) les mots «le double», dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par la fraction qui est l'inverse de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année;

c) la fraction «2/3», dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, doit être remplacée par la fraction obtenue en divisant par 3/4 celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour l'année.

1993, c. 19, a. 43; 1995, c. 1, a. 63; 1996, c. 39, a. 192; 2003, c. 2, a. 206; 2006, c. 13, a. 52; 2012, c. 8, a. 70; 2013, c. 10, a. 41.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1993, c. 19, a. 43.

726.20.3. Les articles 726.10 à 726.13, 726.17 et 726.20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre.

1993, c. 19, a. 43; 1995, c. 63, a. 261.

726.20.4. Une référence faite, dans l'un des articles 261, 261.1, 270, 462.6, 517.4.2 et 517.4.4, au titre VI.5 ou aux articles 726.6 à 726.20, est réputée comprendre une référence au présent titre.

1993, c. 19, a. 43; 1996, c. 39, a. 193.

TITRE VI.6

Abrogé, 2003, c. 9, a. 52.

1988, c. 18, a. 65; 2003, c. 9, a. 52.

726.21. *(Abrogé).*

1988, c. 18, a. 65; 1993, c. 16, a. 267; 2003, c. 9, a. 52.

726.22. *(Abrogé).*

1988, c. 18, a. 65; 1989, c. 5, a. 87; 1993, c. 16, a. 267; 1994, c. 22, a. 253; 1997, c. 85, a. 111; 1999, c. 83, a. 78; 2000, c. 39, a. 41; 2002, c. 40, a. 56; 2003, c. 9, a. 52.

726.22.1. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 268; 1997, c. 85, a. 112; 2003, c. 9, a. 52.

726.23. *(Abrogé).*

1988, c. 18, a. 65; 1991, c. 25, a. 86; 1993, c. 16, a. 269; 2001, c. 53, a. 97; 2003, c. 9, a. 52.

726.23.1. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 270; 2003, c. 9, a. 52.

TITRE VI.7

Abrogé, 1993, c. 16, a. 271.

1989, c. 5, a. 88; 1991, c. 8, a. 40; 1993, c. 16, a. 271.

726.24. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 88; 1991, c. 8, a. 41; 1993, c. 16, a. 271.

726.25. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 88; 1993, c. 16, a. 271.

TITRE VI.8

DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU PROVENANT DE DROITS D'AUTEUR D'UN PARTICULIER

1995, c. 63, a. 53.

726.26. Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année;
- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$.

Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa.

Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants:

a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur;

b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;

c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;

d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur.

1995, c. 63, a. 53; 2002, c. 9, a. 11; 2004, c. 21, a. 127; 2005, c. 23, a. 77; 2022, c. 20, a. 37.

TITRE VI.9

DÉDUCTION POUR RISTOURNES ADMISSIBLES

2004, c. 21, a. 128.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

2004, c. 21, a. 128.

726.27. Dans le présent titre, l'expression:

«coopérative admissible» pour une année d'imposition désigne une coopérative ou une fédération de coopératives à laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application du présent titre, pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis de révocation à la fin de l'année;

«ristourne admissible» pour une année d'imposition désigne une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée qu'un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, reçoit au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2026 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 795, si cette ristourne est attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle est une coopérative admissible.

2004, c. 21, a. 128; 2006, c. 8, a. 31; 2010, c. 25, a. 64; 2013, c. 10, a. 42; 2019, c. 29, a. 1; 2023, c. 2, a. 17.

726.27.1. Pour l'application de la définition de l'expression «ristourne admissible» prévue à l'article 726.27, lorsqu'une société de personnes reçoit, à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2026, une ristourne attribuée sous la forme d'une part privilégiée, un contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci comprenant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, et inclus, en vertu de l'article 795, dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle se

termine l'exercice financier, la partie de cette ristourne égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à son égard pour cet exercice financier par la ristourne reçue par la société de personnes.

2010, c. 25, a. 65; 2013, c. 10, a. 43; 2023, c. 2, a. 18.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2004, c. 21, a. 128.

726.28. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant de ses ristournes admissibles pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2004, c. 21, a. 128.

CHAPITRE III

MONTANT À INCLURE

2004, c. 21, a. 128.

726.29. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant d'une ristourne admissible qu'il a déduit en vertu de l'article 726.28 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, lorsque la part privilégiée relative à cette ristourne admissible est aliénée soit dans l'année par le contribuable, soit dans l'exercice financier terminé dans l'année par la société de personnes dont le contribuable est membre à la fin de cet exercice financier ou était membre à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est réputé aliéner les parts privilégiées émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative ou par une fédération de coopératives résulte de l'une des opérations visées au quatrième alinéa et que, au terme de cette opération, les conditions suivantes sont remplies:

a) toutes les parts privilégiées en circulation émises par la coopérative ou par la fédération de coopératives, selon le cas, et relatives à des ristournes admissibles pour une année d'imposition donnée ont été échangées pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts;

b) sauf à l'égard de l'ordre de priorité du remboursement des parts en cas de liquidation, les nouvelles parts privilégiées ou les fractions de telles parts comportent les mêmes caractéristiques que celles qu'elles remplacent.

Les opérations auxquelles le troisième alinéa fait référence sont les suivantes:

a) une fusion, au sens de l'article 544, une fusion par absorption, au sens de la section III du chapitre XXI du titre I de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une liquidation de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette fusion ou de cette liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative ou d'une autre fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative ou par l'autre fédération de coopératives, selon le cas, en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée;

b) une conversion de la part privilégiée ou un remaniement du capital social de la coopérative ou de la fédération de coopératives, lorsque, par suite de cette conversion ou de ce remaniement, le membre reçoit de

la coopérative ou de la fédération de coopératives une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée.

2004, c. 21, a. 128; 2005, c. 38, a. 90; 2009, c. 15, a. 124; 2010, c. 25, a. 66; 2013, c. 10, a. 44; 2021, c. 18, a. 50.

TITRE VI.10

(Abrogé).

2006, c. 36, a. 58; 2021, c. 14, a. 63.

CHAPITRE I

(Abrogé).

2006, c. 36, a. 58; 2021, c. 14, a. 63.

726.30. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2010, c. 3, a. 290; 2021, c. 14, a. 63.

726.31. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2021, c. 14, a. 63.

726.32. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2009, c. 15, a. 125; 2018, c. 23, a. 811; 2021, c. 14, a. 63.

CHAPITRE II

(Abrogé).

2006, c. 36, a. 58; 2021, c. 14, a. 63.

726.33. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2009, c. 15, a. 126; 2010, c. 3, a. 291; 2021, c. 14, a. 63.

726.34. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2009, c. 15, a. 127; 2010, c. 3, a. 292; 2021, c. 14, a. 63.

CHAPITRE III

(Abrogé).

2006, c. 36, a. 58; 2021, c. 14, a. 63.

726.35. *(Abrogé).*

2006, c. 36, a. 58; 2010, c. 3, a. 293; 2021, c. 14, a. 63.

726.36. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 128; 2010, c. 3, a. 294; 2021, c. 14, a. 63.

726.37. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 128; 2021, c. 14, a. 63.

TITRE VI.11

DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015

2017, c. 29, a. 112.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2017, c. 29, a. 112.

726.38. Dans le présent titre, l'expression:

«activité marchande reconnue» à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée;

«contribuable admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier admissible pour l'année ou une société admissible pour l'année;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.39, n'excède pas 50 000 000 \$.

2017, c. 29, a. 112; 2023, c. 19, a. 47.

726.39. Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile est égal à:

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé, déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2017, c. 29, a. 112.

726.40. Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier

quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée «dernière société de personnes interposée» dans le présent article, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé «exercice financier interposé» dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies:

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu:

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe a à cette société de personnes

interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

2017, c. 29, a. 112.

726.41. L'article 726.40 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui qu'il aurait pu ainsi déduire, n'eût été cette interposition, pour cette année d'imposition.

2017, c. 29, a. 112.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2017, c. 29, a. 112.

726.42. Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2026 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85% du montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) + (C - D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au contribuable admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour l'exercice financier à l'égard d'une forêt privée est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte.

2017, c. 29, a. 112; 2019, c. 14, a. 191; 2021, c. 14, a. 64.

CHAPITRE III

MONTANT À INCLURE

2017, c. 29, a. 112.

726.43. Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée «montant donné» dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée «année de l'inclusion» dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10% du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

2017, c. 29, a. 112; 2021, c. 14, a. 65.

726.43.1. Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée «montant donné» dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée «année de l'inclusion» dans le présent alinéa, qui est l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10% du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

2021, c. 14, a. 66.

726.43.2. Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au troisième alinéa, appelée «année visée» dans le présent alinéa et le deuxième alinéa, un montant égal à l'un des montants suivants:

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année visée un montant égal à l'un des montants suivants:

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43.1 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier ou le deuxième alinéa fait référence est, d'une part, dans le cas du paragraphe *a* de cet alinéa, l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et, dans le cas du paragraphe *b* de cet alinéa, l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée et, d'autre part, l'une des années d'imposition suivantes:

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée à l'article 726.42.

La proportion à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée.

2021, c. 14, a. 66.

726.44. Lorsqu'un particulier a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42, qu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente et qu'il devrait inclure un montant, en vertu du présent chapitre, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente, à l'égard du montant donné, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente, il est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente.

2017, c. 29, a. 112; 2021, c. 14, a. 67.

TITRE VII

PERTES

1972, c. 23.

727. Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies:

a) au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 23 mars 2004;

b) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2006;

c) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005;

d) malgré le paragraphe *c*, au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

1972, c. 23, a. 545; 1978, c. 26, a. 127; 1985, c. 25, a. 118; 2005, c. 38, a. 91; 2006, c. 36, a. 59; 2011, c. 6, a. 151; 2022, c. 23, a. 43.

727.1. Malgré l'article 727, aucun montant, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital d'une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour une autre année d'imposition, appelée «année déterminée» dans le présent article, si, selon le cas:

a) la fiducie n'est pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application de l'article 869.3, ne peut déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 pour l'année déterminée.

2011, c. 6, a. 152.

728. Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, à un moment donné, l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants :

a) sa perte agricole pour l'année;

b) tout montant par lequel sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite.

1972, c. 23, a. 546; 1978, c. 26, a. 127; 1979, c. 18, a. 58; 1985, c. 25, a. 118; 1986, c. 19, a. 150; 1993, c. 19, a. 44; 1996, c. 39, a. 194; 2001, c. 53, a. 98; 2006, c. 36, a. 60.

728.0.1. Le montant auquel l'article 728 fait référence est l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. les pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien;

i.1. le montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année par suite de l'application du paragraphe *d* de l'article 657.1;

ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.28 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.0.3, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.5.1, 738 à 746 et 845;

iii. si le moment donné visé à l'article 728 est antérieur à sa onzième année d'imposition qui suit l'année, ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année; sur

b) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28, de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *c.2* et *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.29, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 28;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 725.7.1 et 725.7.2, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 694.0.0.1 et 694.0.0.3.

1986, c. 19, a. 151; 1987, c. 67, a. 143; 1989, c. 5, a. 89; 1990, c. 59, a. 272; 1993, c. 19, a. 45; 1994, c. 22, a. 254; 1997, c. 85, a. 113; 2001, c. 53, a. 99; 2004, c. 21, a. 129; 2005, c. 38, a. 92; 2006, c. 36, a. 61; 2009, c. 15, a. 129; 2011, c. 6, a. 153; 2019, c. 14, a. 192; 2021, c. 18, a. 51; 2022, c. 23, a. 44.

728.0.2. Malgré l'article 728, la perte autre qu'une perte en capital d'une société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 1988, déterminée aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, est réputée être égale à l'excédent du montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée, en l'absence du présent article, sur 1/5 du moindre des montants suivants:

a) le montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition donnée;

b) le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article.

1990, c. 59, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

728.0.3. Malgré l'article 728, la perte autre qu'une perte en capital d'une société pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, déterminée aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988, est réputée être égale à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article;

b) 1/4 du moindre des montants suivants:

i. le montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition donnée;

ii. le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article.

1990, c. 59, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

728.0.4. Aux fins des articles 734 et 735, un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie au cours d'une autre année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988, est réputé être égal à l'ensemble du montant ainsi déduit et du quart de l'excédent du montant ainsi déduit sur l'excédent:

a) du montant admissible en déduction pour l'année à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital; sur

b) les 4/5 du montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'autre année d'imposition.

1990, c. 59, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

728.1. Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes agricoles qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

1985, c. 25, a. 118; 2006, c. 36, a. 62.

728.2. Dans l'article 728.1, la perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur tout montant par lequel la perte agricole du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite, du moindre des montants suivants:

a) l'excédent de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche sur l'ensemble de ses revenus pour l'année provenant d'une telle entreprise;

b) le montant qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital si l'article 728 se lisait sans son paragraphe a.

1985, c. 25, a. 118; 1996, c. 39, a. 195; 2001, c. 53, a. 100.

729. Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

1972, c. 23, a. 547; 1982, c. 5, a. 143; 1985, c. 25, a. 118; 1987, c. 67, a. 144; 1990, c. 59, a. 274.

729.1. Malgré l'article 729, le montant qui peut être déduit en raison de cet article dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition donnée est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent visé au paragraphe b de l'article 28 pour l'année d'imposition donnée à l'égard du contribuable;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C;$$

b) si le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants:

i. 1 000 \$;

ii. son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année d'imposition donnée;

iii. l'excédent du montant demandé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard des pertes nettes en capital du contribuable, sur l'ensemble des montants déterminés selon la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a, à l'égard de ses pertes nettes en capital, qui devraient être demandés en déduction en vertu de l'article 729 pour l'année d'imposition donnée, afin d'obtenir le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition donnée;

c) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances pour l'année d'imposition donnée, compte tenu de l'application au contribuable des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113, tels qu'ils se lisaient pour la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant demandé en déduction par le contribuable pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 729, à l'égard d'une perte nette en capital subie au cours d'une année d'imposition, appelée «l'année de la perte» dans le présent alinéa;

b) la lettre B représente la fraction qui aurait été utilisée à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 231, s'il avait subi une perte en capital au cours de cette année;

c) la lettre C représente la fraction qui doit être utilisée en vertu de l'article 231 à l'égard du contribuable pour l'année de la perte.

1990, c. 59, a. 275; 1993, c. 16, a. 272; 2009, c. 5, a. 247; 2017, c. 29, a. 113.

730. Dans le présent titre, la perte nette en capital d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur l'ensemble de tout montant par lequel la perte nette du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28 ;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le montant de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour sa dixième année d'imposition précédente ;

ii. l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour sa dixième année d'imposition précédente sur l'ensemble des montants relatifs à cette perte autre qu'une perte en capital qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente ou à l'égard desquels il a fait un choix en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte autre qu'une perte en capital a été subie ;

iii. lorsque le contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente du contribuable, zéro.

1972, c. 23, a. 548; 1986, c. 19, a. 152; 1987, c. 67, a. 145; 1989, c. 77, a. 79; 1996, c. 39, a. 196; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 42; 2005, c. 38, a. 93; 2017, c. 1, a. 175.

730.1. Dans le présent titre, l'expression « solde de pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition donnée désigne l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées avant le 1^{er} janvier 1988 ou ont commencé après le 17 octobre 2000 ;

b) les 3/4 de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui soit se sont terminées après le 31 décembre 1987 mais avant le 1^{er} janvier 1990, soit ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000 ;

c) les 2/3 de l'ensemble des montants déduits en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se sont terminées après le 31 décembre 1989 mais avant le 28 février 2000 ;

d) tout montant représentant le quotient obtenu en divisant le montant déduit en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, par le double de celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique au particulier pour cette année d'imposition qui précède l'année donnée.

1987, c. 67, a. 146; 1990, c. 59, a. 276; 1993, c. 19, a. 46; 2003, c. 2, a. 207.

730.2. Le montant auquel l'article 730.1 réfère est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de ses pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1985, sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés en déduction en vertu du présent titre, à l'égard de ces pertes, dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a réclamés en déduction en vertu du présent titre, à l'égard de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985, dans le calcul de son revenu

imposable pour une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, du moindre des montants suivants:

i. le montant de sa perte nette en capital subie au cours de l'année d'imposition 1985;

ii. l'excédent du montant qui représenterait, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985, l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28, si les gains en capital imposables du particulier et ses pertes en capital admissibles ne comprenaient pas de tels gains ou pertes provenant de l'aliénation par lui de biens dans l'année et après le 22 mai 1985 et si les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 28 s'appliquaient au calcul de ce dernier excédent, sur le montant déductible en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 28 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1985.

1987, c. 67, a. 146; 1993, c. 16, a. 273.

731. Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année donnée provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles, les pertes agricoles restreintes qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

1972, c. 23, a. 549; 1985, c. 25, a. 119; 2006, c. 36, a. 63.

732. Aux fins de l'article 731, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole et subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition est réputée, dans la mesure où cette perte est incluse dans le montant d'une déduction permise par les articles 634 et 635 lors du calcul de son revenu pour une année subséquente, ne pas être une perte aux fins du calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente ou toute année postérieure à celle-ci.

1972, c. 23, a. 550.

733. Une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole et subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition n'est pas admissible aux fins de l'article 731, lorsque le contribuable a aliéné le fonds de terre utilisé dans cette entreprise agricole, dans la mesure où cette perte doit être, aux termes du paragraphe *l* de l'article 255, ajoutée au calcul du prix de base rajusté du fonds de terre du contribuable, immédiatement avant l'aliénation.

1972, c. 23, a. 551; 2000, c. 39, a. 43; 2003, c. 2, a. 208.

733.0.0.1. Un contribuable peut déduire les pertes comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent l'année, mais aucun montant n'est admissible en déduction pour l'année à l'égard d'une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes sauf jusqu'à concurrence de l'excédent de la fraction à risque de son intérêt dans la société de personnes, au sens des articles 613.2 à 613.4, à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

a) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe ;

b) la part du contribuable dans une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice financier ;

c) la part du contribuable dans les frais globaux étrangers relatifs à des ressources, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice financier.

1988, c. 4, a. 54; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 141.

733.0.1. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues à l'article 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) s'appliquent également.

1986, c. 15, a. 111; 1988, c. 4, a. 55; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 76; 2022, c. 23, a. 45.

733.0.2. (*Abrogé*).

1999, c. 83, a. 79; 2012, c. 8, a. 71.

733.0.3. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.10, un revenu qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi, ou une perte qu'il a subie au cours d'une telle période, est réputé nul.

2000, c. 39, a. 44; 2004, c. 21, a. 130.

733.0.4. (*Abrogé*).

2000, c. 39, a. 44; 2021, c. 18, a. 52.

733.0.5. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société pour l'année excède le montant déterminé en vertu du paragraphe b de cet alinéa à son égard pour cette année:

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17, est réputé nul;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier excède le montant déterminé en vertu du paragraphe e de cet alinéa à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier:

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17 à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier.

Dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) les expressions «attestation d'admissibilité annuelle», «entreprise reconnue» et «projet majeur d'investissement» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un renvoi à l'article 737.18.17 est un renvoi à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

2002, c. 9, a. 12; 2004, c. 21, a. 131; 2019, c. 14, a. 193.

733.0.5.1. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans l'année ou qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise reconnue dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel a été délivrée une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, à l'égard de la société pour l'année, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa:

i. le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

ii. le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputé nul;

b) lorsque, à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de cet alinéa:

i. la part de la société du montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *d* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle;

ii. la part de la société du montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, déterminé en vertu de ce paragraphe *e* à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier, est, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, réputée nulle.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si, pour l'application de l'article 737.18.17.6, son revenu imposable pour l'année établi par ailleurs était égal au montant donné que représente le total des montants déterminés conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.17.5, et, d'autre part, ce montant donné.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Dans le présent article, les expressions «attestation d'admissibilité», «entreprise reconnue» et «grand projet d'investissement» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1.

2015, c. 21, a. 258; 2024, c. 11, a. 60.

733.0.6. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 57; 2004, c. 21, a. 132; 2009, c. 5, a. 248; 2010, c. 25, a. 67; 2022, c. 23, a. 46.

733.0.7. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 53; 2004, c. 21, a. 133; 2022, c. 23, a. 46.

733.0.8. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 53; 2004, c. 21, a. 134; 2005, c. 38, a. 94; 2022, c. 23, a. 46.

733.1. Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas résidé au Canada doivent être déterminées comme si, pendant la partie de l'année tout au long de laquelle il n'y a pas résidé, dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 23, 24 et 25 pour l'année, et pendant toute l'année, dans les autres cas, les seuls revenus du contribuable étaient ceux décrits aux paragraphes *a* à *l* du premier alinéa de l'article 1090, ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital admissibles étaient de tels gains ou de telles pertes provenant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, et ses seules autres pertes étaient des pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerçait au Canada ou des pertes provenant d'entreprises, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, qu'il exploitait au Canada qui sont attribuables, de la façon prescrite pour l'application de l'article 1090, à un établissement au Canada.

1985, c. 25, a. 120; 1988, c. 4, a. 56; 1994, c. 22, a. 255; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 101; 2004, c. 8, a. 142.

734. Une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole, une perte agricole restreinte ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes n'est admissible en déduction, et une perte nette en capital ne peut être réclamée en déduction, pour une année d'imposition donnée en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants suivants:

a) les montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de cette perte autre qu'une perte en capital, de cette perte agricole, de cette perte agricole restreinte ou de cette perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée;

b) le montant réclamé en déduction en vertu de l'article 729 à l'égard de cette perte nette en capital pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée.

1972, c. 23, a. 552; 1985, c. 25, a. 120; 1988, c. 4, a. 57; 1990, c. 59, a. 277; 1993, c. 16, a. 274; 1997, c. 3, a. 71.

735. Aucun montant n'est admissible en déduction à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte agricole, de perte nette en capital, de perte agricole restreinte ou de perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 pour une année d'imposition quelconque, tant que les pertes admissibles correspondantes pour les années antérieures n'ont pas été déduites.

1972, c. 23, a. 553; 1985, c. 25, a. 120; 1988, c. 4, a. 57; 1997, c. 3, a. 71.

735.1. Malgré les articles 727 et 728.1, une société ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition antérieure, lorsqu'un choix a été fait à l'égard de cette perte en vertu de l'article 1029.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

1981, c. 12, a. 7; 1985, c. 25, a. 120; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 45.

736. Malgré l'article 729 et sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, appelé «ce moment» dans le présent article, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

b) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

De plus, lorsque, à ce moment, le contribuable n'est pas devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ni n'a cessé d'être ainsi exonéré, les règles suivantes s'appliquent:

a) il doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment et après ce moment, de chaque immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, un montant égal à l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque montant qui doit en vertu du paragraphe *a* être déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable est réputé une perte en capital du contribuable, provenant de l'aliénation du bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'il indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) relativement au fait lié à la restriction de pertes, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et du montant que le contribuable indique après le 19 décembre 2006, relativement au fait lié à la restriction de pertes, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et il est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 570, chaque montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, est une perte en capital ou un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation d'un bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, est réputé une perte en capital ou un gain en capital, selon le cas, du contribuable provenant de l'aliénation du bien immédiatement avant le moment où le contribuable serait réputé, en vertu du paragraphe *c*, avoir aliéné une immobilisation à laquelle ce paragraphe serait applicable.

Malgré le paragraphe *c* du deuxième alinéa et pour l'application de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour

lui, immédiatement avant l'aliénation, excède le produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce paragraphe *c*, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé le montant qui était son coût en capital immédiatement avant l'aliénation;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable, à l'égard du bien, en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le contribuable est réputé avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au fait lié à la restriction de pertes, ou avoir indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'il a indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois:

a) le contribuable en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par le contribuable de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie;

c) le ministre est d'avis que les conséquences fiscales découlant de la demande sont conformes aux objectifs du paragraphe *c* du deuxième alinéa, et accepte la demande.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 554; 1974, c. 18, a. 28; 1984, c. 15, a. 167; 1985, c. 25, a. 120; 1989, c. 77, a. 80; 1993, c. 16, a. 275; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 4, a. 5; 2009, c. 5, a. 249; 2017, c. 1, a. 176.

736.0.0.1. Pour l'application de l'article 736, un contribuable qui, à un moment donné, est débiteur d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle il aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputé propriétaire, au moment, appelé «moment d'évaluation» dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien:

a) d'une part, dont le prix de base rajusté, au moment d'évaluation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - C;$$

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment;

b) la lettre B représente la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a;

c) la lettre C représente la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

2010, c. 5, a. 56; 2017, c. 1, a. 177.

736.0.0.2. Dans le présent titre, l'expression:

«dette en monnaie étrangère» désigne un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère;

«taux de change» à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable.

2010, c. 5, a. 56; 2021, c. 14, a. 68.

736.0.1. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder l'ensemble de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

1984, c. 15, a. 167; 1985, c. 25, a. 120; 1986, c. 19, a. 153; 1989, c. 77, a. 80; 1990, c. 59, a. 278; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 178.

736.0.1.1. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine après ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut

raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

1985, c. 25, a. 120; 1989, c. 77, a. 80; 1990, c. 59, a. 279; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 178.

736.0.1.2. Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'un contribuable qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par le contribuable.

2000, c. 5, a. 159; 2017, c. 1, a. 178.

736.0.2. Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui, à ce moment, est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et que la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130.

1984, c. 15, a. 167; 1985, c. 25, a. 121; 1989, c. 77, a. 80; 1990, c. 59, a. 280; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 142; 2017, c. 1, a. 178; 2019, c. 14, a. 194.

736.0.3. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 167; 1989, c. 77, a. 81.

736.0.3.1. Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 140 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et chaque montant qui est le montant le plus élevé qui aurait, en l'absence du présent article, été déductible en vertu de l'article 140 à l'égard d'une créance dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, est réputé une créance distincte et doit, malgré toute autre disposition de la présente partie, être déduit à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

De plus, l'excédent du montant de la créance sur celui de la créance distincte est réputé une créance distincte née au même moment que la créance et dans les mêmes circonstances que celle-ci.

1989, c. 77, a. 82; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 72; 2017, c. 1, a. 179.

736.0.4. Lorsque le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque par une ou plusieurs personnes, la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où elle n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu de la société pour une telle année et peut être considérée comme une telle perte d'une filiale, au sens de l'article 556, provenant de l'exploitation d'une entreprise donnée et à l'égard de laquelle s'appliquaient les articles 564.2, 564.3 et 564.4, tels qu'ils se lisaient le 12 novembre 1981, est réputée être une perte autre qu'une perte en capital subie par la société dans l'exploitation de l'entreprise donnée de cette filiale.

1984, c. 15, a. 167; 1997, c. 3, a. 71.

736.0.5. Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que la principale raison pour laquelle le contribuable est assujéti à ce fait était de rendre applicable le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 ou l'un des articles 736.0.2 et 736.0.3.1, les dispositions suivantes ne doivent pas s'appliquer à ce fait:

a) ce paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736, ces articles 736.0.2 et 736.0.3.1 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736;

b) lorsque, sans le paragraphe *a*, ce paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 s'appliquerait, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736.

1989, c. 77, a. 83; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 180.

736.1. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 128; 2017, c. 29, a. 114.

736.2. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 128; 1979, c. 18, a. 59; 2017, c. 29, a. 114.

736.3. Malgré l'article 727, un particulier qui obtient du ministre l'autorisation par suite d'une demande à cet effet peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois:

a) le particulier a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition donnée;

b) le montant faisant l'objet de la demande n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe *a*;

c) de l'avis du ministre, il est raisonnable de s'attendre, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, à ce que ce dernier n'ait pas un revenu suffisant au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année du remboursement pour lui permettre de déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 727, la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours de l'année du remboursement.

Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 78; 2011, c. 6, a. 154.

736.4. Malgré l'article 727, un particulier peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2003, un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois:

a) le particulier a déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

b) le remboursement visé au paragraphe a résulte de la détermination, à l'égard du particulier, dans l'année du remboursement, d'un montant relatif à l'année d'imposition donnée qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.3.1;

c) le montant déduit n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a.

Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa.

2011, c. 6, a. 155; 2015, c. 21, a. 259.

737. Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 729 doit se lire comme suit:

«729. Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours de toutes ses années d'imposition et qui n'ont pas été réclamées en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition.»;

b) le paragraphe b du premier alinéa de l'article 729.1 doit se lire comme suit:

«b) l'excédent du montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard des pertes nettes en capital du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants, déterminés selon la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a, à l'égard de ses pertes nettes en capital, qui devraient être réclamés en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition donnée, afin d'obtenir le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu des titres VI.5 ou VI.5.1 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, lorsque l'année donnée est l'année du décès du contribuable, le montant réclamé en déduction, en vertu de l'article 729, pour l'année d'imposition précédente, à l'égard de ses pertes nettes en capital, excède le montant ainsi déterminé en vertu du sous-paragraphe i.».

1972, c. 23, a. 555; 1972, c. 26, a. 55; 1973, c. 17, a. 86; 1978, c. 26, a. 129; 1985, c. 25, a. 122; 1987, c. 67, a. 147; 1990, c. 59, a. 281; 1993, c. 16, a. 276; 1993, c. 19, a. 47.

TITRE VII.0.1

RAJUSTEMENT À L'ÉGARD DES FRAIS DE PLACEMENT ADDITIONNELS

2005, c. 38, a. 95.

737.0.1. Un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à l'excédent de ses frais de placement additionnels pour l'année sur la partie de son revenu de placement pour l'année qui dépasse ses frais de placement pour l'année.

Lorsque le particulier bénéficie pour l'année de la déduction prévue à l'un des articles 737.16 et 737.18.10 à l'égard d'un emploi, le montant déterminé en vertu du premier alinéa doit l'être en supposant que les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 313.10 s'appliquent à l'égard des montants donnés compris par ailleurs dans les frais de placement ou le revenu de placement du particulier pour l'année ainsi que, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des montants donnés pris en compte dans le calcul des montants compris par ailleurs dans les frais de placement additionnels du particulier pour l'année.

Dans le présent article, les expressions « frais de placement », « frais de placement additionnels » et « revenu de placement » ont le sens que leur donne l'article 336.5.

2005, c. 38, a. 95; 2022, c. 23, a. 47.

TITRE VII.1

Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.

1984, c. 15, a. 168; 2001, c. 53, a. 102.

CHAPITRE I

Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.

1984, c. 15, a. 168; 2001, c. 53, a. 102.

737.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 154; 1989, c. 5, a. 90; 1993, c. 16, a. 277; 2001, c. 53, a. 102.

CHAPITRE II

Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.

1984, c. 15, a. 168; 2001, c. 53, a. 102.

737.2. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1985, c. 25, a. 123; 1989, c. 5, a. 91; 2001, c. 53, a. 102.

737.3. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 155; 1987, c. 67, a. 148; 1989, c. 5, a. 92.

CHAPITRE III

Abrogé, 1989, c. 5, a. 92.

1984, c. 15, a. 168; 1989, c. 5, a. 92.

737.4. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 156; 1989, c. 5, a. 92.

737.5. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 157; 1987, c. 67, a. 149; 1989, c. 5, a. 92.

737.6. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 158; 1989, c. 5, a. 92.

737.7. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1985, c. 25, a. 124; 1986, c. 19, a. 159; 1989, c. 5, a. 92.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.

1984, c. 15, a. 168; 2001, c. 53, a. 102.

737.8. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1985, c. 25, a. 125; 1989, c. 5, a. 93; 1997, c. 31, a. 73; 2001, c. 53, a. 102.

CHAPITRE V

Abrogé, 2001, c. 53, a. 102.

1984, c. 15, a. 168; 2001, c. 53, a. 102.

737.9. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1989, c. 5, a. 94; 2001, c. 53, a. 102.

737.10. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1989, c. 5, a. 95.

737.11. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1989, c. 5, a. 96; 2001, c. 53, a. 102.

737.12. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 168; 1986, c. 19, a. 160.

737.12.1. *(Abrogé).*

1986, c. 19, a. 161; 1989, c. 5, a. 97; 1997, c. 31, a. 74; 2001, c. 53, a. 102.

TITRE VII.2

CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

1986, c. 15, a. 112.

CHAPITRE I

Abrogé, 1999, c. 86, a. 77.

1986, c. 15, a. 112; 1999, c. 86, a. 77.

737.13. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 112; 1987, c. 21, a. 24; 1995, c. 1, a. 64; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 77.

737.13.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 48; 1995, c. 1, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 77.

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS

1986, c. 15, a. 112.

737.14. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 112; 1992, c. 1, a. 49; 1995, c. 1, a. 66; 1995, c. 49, a. 167; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 78; 2009, c. 5, a. 250; 2022, c. 23, a. 48.

737.15. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 112; 1987, c. 21, a. 25; 1990, c. 7, a. 57; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 105; 1999, c. 86, a. 79.

737.16. Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui occupe un emploi auprès d'une société donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année, en vertu de l'article 65 de cette loi, relativement à cet emploi.

1986, c. 15, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 80; 2002, c. 40, a. 343; 2004, c. 21, a. 135; 2022, c. 23, a. 49.

737.16.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 67; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 106; 1999, c. 86, a. 80; 2022, c. 23, a. 50.

CHAPITRE III

Abrogé, 2022, c. 23, a. 51.

1986, c. 15, a. 112; 2022, c. 23, a. 51.

737.17. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 112; 1992, c. 1, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 81; 2009, c. 5, a. 251; 2022, c. 23, a. 51.

CHAPITRE IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

1987, c. 67, a. 150.

737.18. Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.16 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe b de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, il doit retrancher, du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article, le produit obtenu en multipliant la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers

internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

g) (paragraphe abrogé);

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours d'une de ses périodes déterminées, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période.

1987, c. 67, a. 150; 1991, c. 25, a. 87; 1992, c. 1, a. 51; 1993, c. 19, a. 48; 1997, c. 85, a. 114; 1999, c. 86, a. 82; 2001, c. 53, a. 103; 2004, c. 21, a. 136; 2005, c. 38, a. 96; 2019, c. 14, a. 195; 2021, c. 14, a. 69.

737.18.0.1. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 58; 2021, c. 14, a. 70; 2022, c. 23, a. 52.

TITRE VII.2.1

Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.

1999, c. 83, a. 80; 2012, c. 8, a. 72.

CHAPITRE I

Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.

1999, c. 83, a. 80; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 80; 2000, c. 39, a. 46; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.2. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 80; 2005, c. 38, a. 97; 2012, c. 8, a. 72.

CHAPITRE II

Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.

1999, c. 83, a. 80; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.3. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 80; 2000, c. 39, a. 264; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.3.1. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 47; 2012, c. 8, a. 72.

CHAPITRE III

Abrogé, 2012, c. 8, a. 72.

1999, c. 83, a. 80; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.4. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 80; 2000, c. 39, a. 264; 2004, c. 4, a. 6; 2012, c. 8, a. 72.

737.18.5. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 80; 2000, c. 39, a. 48; 2012, c. 8, a. 72.

TITRE VII.2.2

DÉDUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2000, c. 39, a. 49.

737.18.6. Dans le présent titre, l'expression:

«activités admissibles» d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, désigne les activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

«employeur admissible» désigne une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1;

«période d'exonération» d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute au dernier en date du jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et du 10 mars 1999, et qui, sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.9.2, se termine au premier des jours suivants:

- a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;
- b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à son égard;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.10, relativement à un emploi précédent;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.18.6.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

«période de référence» applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne l'une des périodes suivantes:

a) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet ou est réputée avoir pris effet, conformément à l'article 737.18.9.1, avant le 1^{er} janvier 2001, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 et du paragraphe b de cet alinéa, se termine au premier en date des jours suivants:

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles;

ii. le 31 décembre 2010;

b) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet ou est réputée avoir pris effet, conformément à l'article 737.18.9.1, après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 et du paragraphe b de cet alinéa, se termine au premier en date des jours suivants:

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles;

ii. le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation;

c) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet ou est réputée avoir pris effet, conformément à l'article 737.18.9.1, après le 31 décembre 2003, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 et du paragraphe b de cet alinéa, se termine au premier en date des jours suivants:

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles;

ii. le 31 décembre 2013;

«spécialiste étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné après le 9 mars 1999 mais avant le 2 septembre 2003, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant le 13 juin 2003;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année:

i. il exerce ses fonctions auprès de l'employeur admissible exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de commerce international;

ii. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible;

iii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à cet employeur à l'égard de l'entreprise reconnue que ce dernier exerce dans la zone de commerce international;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste;

«zone de commerce international» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

Lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression «spécialiste étranger» n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné qui est le dernier en date de celui où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et du 10 mars 1999, la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu d'un contrat donné, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, et que le contrat donné n'est pas réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2, la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa doit se lire:

a) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a)* le 10 mars 1999, il occupe un emploi auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu avant cette date;

«*b)* il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999;»;

b) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *d*, les mots «à compter du moment donné» par «à compter du 10 mars 1999».

2000, c. 39, a. 49; 2001, c. 51, a. 41; 2003, c. 9, a. 54; 2004, c. 21, a. 137; 2005, c. 23, a. 79; 2012, c. 8, a. 73.

737.18.6.1. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, exploite une entreprise à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1 et dont les activités sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international, les règles suivantes s'appliquent:

a) les activités indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1 à l'égard de cette entreprise, qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées des activités exercées dans la zone de commerce international;

b) le particulier qui, à un moment donné après le 13 mars 2000, occupe un emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes et dont les fonctions de cet emploi consistent à effectuer au Québec exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités visées au paragraphe *a*, est réputé, à compter de ce moment et durant toute la période où il exerce effectivement ces fonctions, effectuer exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercer exclusivement ou presque exclusivement ses fonctions dans la zone de commerce international.

2001, c. 51, a. 42.

737.18.6.2. Aux fins d'établir la période d'exonération d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année

d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.

2004, c. 21, a. 138.

737.18.6.3. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 80.

737.18.7. Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2000, c. 39, a. 49; 2004, c. 21, a. 139.

737.18.7.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe *b* ;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le paragraphe *d*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du

moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;
- b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 140.

737.18.7.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6, qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

- a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu avant le 13 juin 2003 ;
- b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;
- b) il n'a pas de période d'exonération qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.18.10, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, l'attestation visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.18.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un particulier occupe un emploi auprès d'un employeur admissible le 10 mars 1999 en vertu du contrat original, mais qu'il est entré en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le troisième alinéa, lorsqu'il s'applique pour la première fois depuis que le contrat original est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa, doit se lire en y remplaçant les mots « à compter du moment donné » par « à compter du 10 mars 1999 » ;

b) si le deuxième alinéa s'applique au contrat original, le paragraphe *a* du quatrième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) il ne réside pas au Canada immédiatement avant le 10 mars 1999 ; ».

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 140.

737.18.7.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et qui est appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé « premier employeur » dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

a) l'autre employeur admissible remplisse l'une des conditions suivantes :

i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;

ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;

iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;

b) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.18.7.2.

2004, c. 21, a. 140.

737.18.8. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société ou la société de personnes.

2000, c. 39, a. 49.

737.18.9. Pour l'application de la définition de l'expression «employeur admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 et malgré toute disposition contraire, l'attestation qui a été délivrée à une société ou à une société de personnes à l'égard d'une entreprise reconnue est, d'une part, réputée valide jusqu'au moment où elle est révoquée et n'est, d'autre part, réputée ne pas avoir été délivrée qu'à compter de ce moment.

2000, c. 39, a. 49; 2005, c. 23, a. 81; 2005, c. 38, a. 98; 2012, c. 8, a. 74.

737.18.9.1. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cessionnaire » dans le présent article, exploite à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une entreprise à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une société ou une société de personnes, appelée « entité cédante » dans le présent article, exploitait avant ce moment, la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cessionnaire, relativement à cette entreprise reconnue, est réputée la même que la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité délivrée à l'entité cédante, relativement à cette entreprise reconnue ou à cette partie d'entreprise reconnue.

2004, c. 21, a. 141; 2005, c. 23, a. 82.

737.18.9.2. Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue ou est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société :

i. la période d'exonération d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès de la société, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

ii. la période de référence applicable à la société, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant que la société peut déduire, en vertu de l'article 737.18.11, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer immédiatement avant ce moment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou de plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003.

2004, c. 21, a. 141; 2005, c. 23, a. 83; 2006, c. 13, a. 53.

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS

2000, c. 39, a. 49.

737.18.10. Sous réserve du troisième alinéa, un particulier qui, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à cet emploi.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à cet alinéa si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année;

b) lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année.

Un particulier ne peut déduire un montant en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a été délivrée à l'employeur admissible pour l'année à l'égard du particulier;

b) elle certifie que le particulier est reconnu à titre de spécialiste pour la totalité ou la partie de l'année;

c) (*paragraphe abrogé*).

2000, c. 39, a. 49; 2004, c. 21, a. 142; 2009, c. 5, a. 252; 2012, c. 8, a. 75.

737.18.10.1. Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquiescer le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.10, le particulier est réputé, pour une partie de l'année d'imposition donnée qui comprend le moment ultérieur, un spécialiste étranger qui occupe cet emploi auprès de l'employeur admissible;

b) aux fins d'appliquer le premier alinéa de l'article 737.18.10 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.13 à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période d'exonération du particulier relativement à cet emploi;

c) le troisième alinéa de l'article 737.18.10 doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le paragraphe *a*, les mots « pour l'année » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.10.1 qui précède le paragraphe *a* » et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *b*;

d) le paragraphe *a* de l'article 737.18.13 doit se lire en y remplaçant «à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48» par «soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention».

2002, c. 40, a. 59; 2004, c. 21, a. 143; 2021, c. 14, a. 71.

737.18.11. Sous réserve du deuxième alinéa, une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit le montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit le montant obtenu en multipliant sa perte pour l'année provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle exerce ces activités admissibles;

ii. soit le montant obtenu en multipliant sa part de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des activités admissibles d'une entreprise reconnue que la société de personnes exploite, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période de référence qui est applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier où la société de personnes exerce ces activités admissibles.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, relativement à chaque entreprise reconnue exploitée par celle-ci ou par la société de personnes, une copie de l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue.

2000, c. 39, a. 49.

CHAPITRE III

INCLUSION

2000, c. 39, a. 49.

737.18.12. Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une entreprise reconnue, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.11, sur celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa;

b) son revenu pour l'année, calculé comme si le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls.

2000, c. 39, a. 49.

CHAPITRE IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2000, c. 39, a. 49.

737.18.13. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.18.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

e) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer

comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

f) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération relativement à un emploi ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation, il doit, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.6 :

i. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

ii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 725.6, le montant de l'intérêt, calculé conformément à ce paragraphe, pour la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

iii. retrancher, du montant déterminé au paragraphe *c* de l'article 725.6, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année qui est comprise dans sa période d'exonération, relativement à un emploi ;

h) un gain en capital qu'il a réalisé au cours de sa période d'exonération, relativement à un emploi, ou une perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours d'une telle période est, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputé nul.

2000, c. 39, a. 49; 2001, c. 53, a. 104; 2004, c. 21, a. 144.

TITRE VII.2.3

(Abrogé).

2002, c. 9, a. 13; 2019, c. 14, a. 196.

CHAPITRE I

(Abrogé).

2002, c. 9, a. 13; 2019, c. 14, a. 196.

737.18.14. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 13; 2006, c. 13, a. 54; 2009, c. 5, a. 253; 2009, c. 15, a. 130; 2011, c. 1, a. 34; 2012, c. 8, a. 76; 2019, c. 14, a. 196.

737.18.15. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 13; 2005, c. 1, a. 143; 2019, c. 14, a. 196.

737.18.16. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 13; 2019, c. 14, a. 196.

737.18.16.1. (Abrogé).

2009, c. 5, a. 254; 2019, c. 14, a. 196.

CHAPITRE II

(Abrogé).

2002, c. 9, a. 13; 2019, c. 14, a. 196.

737.18.17. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 13; 2019, c. 14, a. 196.

TITRE VII.2.3.1

DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

2015, c. 21, a. 260.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2015, c. 21, a. 260.

737.18.17.1. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«activités admissibles» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception:

a) lorsque le grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, des activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise de cette plateforme;

b) lorsqu'il s'agit du grand projet d'investissement d'une société, des activités suivantes:

i. les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

ii. les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

«attestation d'admissibilité» pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

«choix visé» applicable à l'année d'imposition d'une société, ou à l'exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le choix que la société ou la société de personnes effectue relativement au grand projet d'investissement et auquel fait référence le paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 pour cette année ou cet exercice, selon le cas;

«date de la fin de la période de démarrage» d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de

l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

«date du début de la période d'exemption» à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet;

«dernier jour de la période d'exemption» à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

«entreprise reconnue» d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne une entreprise ou une partie d'entreprise, exploitée au Québec par la société ou par la société de personnes, dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être et à l'égard de laquelle, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet, la société ou la société de personnes tient une comptabilité distincte à l'égard de ses activités admissibles relativement à celui-ci;

«grand projet d'investissement» d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

«montant maximal annuel d'exemption de cotisation» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

«montant maximal annuel d'exemption d'impôt» d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5.1, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année;

«période d'exemption» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;

«perte antérieure attribuable à des activités admissibles» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B;

«plateforme numérique» désigne un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers;

«revenu imposable ajusté» d'une société pour une année d'imposition désigne son revenu imposable ajusté qui est déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.17.16 ou qui serait ainsi déterminé si le titre

VII.2.3.2 s'appliquait à la société pour cette année et que cet article 737.18.17.16 se lisait en y faisant les adaptations nécessaires;

«total des dépenses d'investissement admissibles», à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement jusqu'à cette date, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes, relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise, à l'exception de telles dépenses liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, prévue au premier alinéa:

a) la lettre A correspond:

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, à l'égard de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, du montant déterminé en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa;

b) la lettre B correspond:

i. relativement à une société, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui aurait été autrement déductible par la société, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. relativement à une société de personnes, à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre F de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant dont une part aurait été autrement déductible par une société membre de la société de personnes, en vertu de cet article, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné de la société de personnes.

Pour l'application de la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles» prévue au premier alinéa à l'égard d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement qui concerne la transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, les dépenses en capital visées à cette définition ne comprennent que celles qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique.

Pour l'application du troisième alinéa, un grand projet d'investissement concerne la transformation numérique d'une entreprise s'il consiste à développer et à implanter une solution informatique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications à ses opérations.

Lorsqu'une société a fait un choix visé qui est applicable à une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, un tel choix est réputé, aux fins d'appliquer le présent titre à cette société pour l'année donnée ou pour une année d'imposition postérieure, avoir été fait relativement à tous ses autres

grands projets d'investissement de même que relativement à ceux d'une société de personnes dont elle est membre; à cette fin, une attestation d'admissibilité délivrée pour cette année relativement à un autre grand projet d'investissement de la société, ou pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 à cette année, certifier qu'un tel choix a été effectué par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Dans le présent titre, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est, sauf pour l'application de l'article 737.18.17.12, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui le réalise, à l'article 737.18.17.9 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes qui le réalise et à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes.

2015, c. 21, a. 260; 2017, c. 1, a. 181; 2019, c. 14, a. 197; 2021, c. 36, a. 74; 2024, c. 11, a. 61.

737.18.17.1.1. Dans le présent titre, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé «grand projet d'investissement réputé», sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption.

Cette règle s'applique tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé «premier grand projet d'investissement» dans le présent titre, et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé «second grand projet d'investissement» dans le présent titre.

La définition de l'expression «période d'exemption» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 doit, relativement à un grand projet d'investissement réputé, se lire comme suit:

««période d'exemption» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement réputé, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période donnée qui est visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue;».

2019, c. 14, a. 198.

737.18.17.2. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois:

- a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte;
- b) la société ou la société de personnes déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice financier et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure ou tout exercice financier antérieur, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au

paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard soit du grand projet d'investissement, soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, du premier grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue.

Lorsqu'un grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes relativement à ce projet qui est déterminé conformément au premier alinéa ne peut prendre en compte que les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique, lesquels comprennent les frais et les redevances demandés par la société ou la société de personnes pour l'utilisation de cette plateforme, la partie des frais d'abonnement à cette plateforme qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour son utilisation, à l'exclusion de toute partie de ces frais versés en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, les montants versés par un tiers pour l'utiliser comme passerelle vers son propre site Internet, ou tout autre montant semblable.

Le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé «jour donné» dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - \{A \times [B/(B + C)] \times D\};$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [C/(B + C)].$$

Dans les formules prévues au cinquième alinéa:

a) la lettre A représente le revenu ou la perte de la société pour l'année d'imposition, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement au grand projet d'investissement réputé, déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

2015, c. 21, a. 260; 2019, c. 14, a. 199.

737.18.17.3. Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet:

a) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application du présent titre:

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de l'acquéreur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre A de la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1, sauf si elle y est incluse par ailleurs, la partie, raisonnablement attribuable à l'entreprise reconnue, de l'excédent, sur le montant représenté par la lettre C ou F de la formule visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, à l'égard du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, de l'ensemble des montants suivants:

1° l'excédent, à l'égard du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ou *d* de ce deuxième alinéa;

2° la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour cette année d'imposition ou cet exercice financier;

ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre et qu'il s'agit de calculer la perte antérieure attribuable à des activités admissibles du vendeur pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après ce moment, il doit être ajouté au montant autrement représenté par la lettre B de la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 la partie de l'excédent visée au sous-paragraphe i, à l'égard de l'acquéreur pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou qui y serait visée si le sous-paragraphe i s'appliquait à l'acquéreur;

b) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'un des paragraphes *a* et *b* ou *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5, le montant qui y est visé relativement à ce grand projet d'investissement:

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend ce moment est réputé commencer à ce moment;

c) les règles suivantes doivent, le cas échéant, être prises en considération pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1:

i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique au vendeur ou à une société qui en est membre:

1° l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

2° le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, à l'égard du grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'acquéreur ou à une société qui en est membre, l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour.

2015, c. 21, a. 260; 2024, c. 11, a. 62.

737.18.17.4. Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un grand projet d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont, sous réserve de l'article 737.18.17.3, réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue.

2015, c. 21, a. 260.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2015, c. 21, a. 260.

737.18.17.5. Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise reconnue relativement à un grand projet d'investissement, ou est membre d'une société de personnes qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite une telle entreprise reconnue, peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année ou l'exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale, selon le cas:

a) lorsque le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, au moindre du montant déterminé conformément à l'article 737.18.17.6, à l'égard de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) - C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du montant déterminé selon la formule suivante, à l'égard d'une telle société de personnes dont la société est membre:

(D – E) – F;

b) si l'attestation d'admissibilité certifie que la société ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix de la méthode de calcul alternative prévue à l'article 737.18.17.5.1, au moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément à cet article et de son revenu imposable ajusté pour cette année.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société pour l'année, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de ses activités admissibles, relativement à un grand projet d'investissement, par le rapport entre le nombre de jours de la période d'exemption de la société de personnes pour l'exercice financier, relativement à ce grand projet d'investissement, et le nombre de jours de cet exercice financier;

f) la lettre F représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque grand projet d'investissement, visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois:

i. les états financiers relatifs aux activités admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, sauf si elle a fait un choix visé relativement à ce projet;

ii. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;

iii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

iv. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;

v. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite.

Si une société donnée qui réalise un ou plusieurs grands projets d'investissement n'a fait le choix visé à l'égard d'aucun d'entre eux, une société de personnes dont elle est membre est réputée, pour l'application du présent article et de l'article 737.18.17.1 à une année d'imposition de cette société, n'avoir fait de choix visé à l'égard d'aucun de ses grands projets d'investissement et, à cette fin, l'attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, relativement à un grand projet d'investissement, est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, ne pas certifier que la société de personnes a fait le choix de la méthode de calcul alternative.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, la part de la société d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 260; 2024, c. 11, a. 63.

737.18.17.5.1. Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771:

a) 100/11,5 du moindre du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant maximal de congé d'impôt de la société pour l'année donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui sont visés au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu du quatrième alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant maximal de congé d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un ou plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants:

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A \times B / C) + E] - D.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, qui est déterminée au cinquième alinéa;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, le total des montants suivants:

1° le montant qui serait le solde du plafond des aides fiscales de la société relativement au grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes à l'égard duquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, si la société de personnes n'avait pas fait ce choix;

2° si le choix visé applicable à l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée est réputé avoir été fait par celle-ci en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.1 et que l'année donnée n'est pas celle qui est visée au sous-paragraphe 1°, l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, autre que celle visée au sous-paragraphe 1°, dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes auquel s'applique ce choix visé, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

i. le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée;

ii. le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui, d'une part, commence soit le premier jour de la première année d'imposition de la société, ou du premier exercice financier de la société de personnes, auquel s'applique le choix visé, relativement au grand projet d'investissement, soit, si elle est postérieure, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet et qui, d'autre part, se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition donnée, à l'égard du grand projet d'investissement, qui est déterminée au sixième alinéa;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant qui a été attribué à la société, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1, relativement au grand projet d'investissement de la société de personnes, à l'égard de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas:

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur 3,2% du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte de cet article 737.18.17.5;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

La partie inutilisée du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition donnée, relativement à un grand projet d'investissement, correspond, sous réserve du huitième alinéa, soit au montant, appelé «montant donné» dans le présent alinéa, qui serait son solde du plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6, pour sa première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, appelée «première année d'imposition» dans le présent alinéa, si la société n'avait pas fait un tel choix et que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de «l'année d'imposition donnée ou», soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, que la première année d'imposition n'est pas postérieure à celle qui comprend la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et que, à la fois, l'année donnée n'est pas cette première année et est visée à l'un des paragraphes *a* et *b*, à celui des montants suivants qui est applicable:

a) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le total du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante:

$F \times G$;

b) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le total du montant donné et du plafond des aides fiscales de la société relativement à ce second grand projet.

La valeur cumulative des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement, est égale à l'un des montants suivants:

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$H \times I \times J;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard du grand projet d'investissement, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$K \times L;$$

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'un des montants suivants, s'il en est:

1° si l'année d'imposition donnée comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et se termine après ce jour, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$M - [(M \times N) + (F \times O)];$$

2° si l'année d'imposition donnée est postérieure à celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$M - F;$$

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$H \times I \times J.$$

Dans les formules prévues aux cinquième et sixième alinéas:

a) la lettre F représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

b) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

c) la lettre H correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants suivants:

i. 3,2% de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe b de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 771.2.1.2;

ii. 11,5% de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

f) la lettre K représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

g) la lettre L représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe d.1 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

h) la lettre M représente, selon le cas:

i. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour l'année donnée, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1^o;

ii. lorsque l'année d'imposition donnée est visée au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe a du sixième alinéa, l'excédent de la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la première année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sur la valeur cumulative des aides fiscales de la société pour cette première année à l'égard de ce projet, déterminée sans tenir compte de ce sous-paragraphe 2^o;

i) la lettre N représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

j) la lettre O représente le rapport entre le nombre de jours de l'année donnée qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Lorsque la première année d'imposition à laquelle s'applique le choix visé, relativement à un grand projet d'investissement d'une société, se termine avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, la partie inutilisée du plafond des aides fiscales de la société, relativement à ce projet, doit être majorée, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à cette première année, du montant qui correspond au produit obtenu en multipliant par 15% le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage, ou si elle est antérieure, à la date de la fin de l'année donnée, si la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant «depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement» par «depuis le moment qui suit immédiatement la fin de la première année d'imposition de la société à laquelle s'applique le choix visé».

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) la date du début de la période d'exemption qui est visée à ces paragraphes est celle qui est déterminée à l'égard du premier grand projet d'investissement;

b) le dernier jour de la période d'exemption qui est visé à ces paragraphes est celui qui est déterminé à l'égard du second grand projet d'investissement, sauf lorsque l'année donnée est antérieure à celle pour laquelle une première attestation d'admissibilité a été délivrée relativement à ce projet, auquel cas il correspond à celui qui est déterminé à l'égard du premier grand projet d'investissement.

2024, c. 11, a. 64.

737.18.17.6. Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.7 ou 737.18.17.7.1, selon le cas, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771:

a) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. soit le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du cinquième alinéa, soit, lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant ce montant par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

b) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux, déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa, par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur l'un des montants suivants:

i. le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa;

ii. lorsque la société a un établissement situé à l'extérieur du Québec, le produit obtenu en multipliant le montant visé au sous-paragraphe i par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

Pour l'application du présent article, le montant d'exemption d'impôt d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, est égal au moindre du montant qui est déterminé conformément au quatrième alinéa, pour l'année, relativement au grand projet d'investissement et du solde du plafond des aides fiscales de la société pour cette année à l'égard de ce projet.

Le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un grand projet d'investissement est égal à l'un des montants suivants:

a) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

iii. lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est:

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement:

$$F - [(F \times H) + (G \times I)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé,

établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement:

F – G;

b) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C.$$

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence, pour une année d'imposition de la société, relativement à un grand projet d'investissement est déterminé selon la formule suivante:

$$A \times D \times E.$$

Dans les formules prévues aux troisième et quatrième alinéas:

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année;

b) la lettre B représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard du grand projet d'investissement et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

d) la lettre D représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5;

ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

e) la lettre E représente l'une des proportions suivantes:

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, le montant que représenterait la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'année d'imposition, à l'égard de la société, si son revenu visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente cette lettre A pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, la proportion que constitue le rapport entre, d'une part, la part de la société du montant que représenterait la lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, si le revenu de cette dernière visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne provenait que de ses activités admissibles, relativement au grand projet d'investissement, et, d'autre part, le total du montant que représente la lettre A de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa pour l'année, à l'égard de la société, et de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la société du montant que représente cette lettre D pour l'exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année;

f) la lettre F représente le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition visée à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1^o ou 2^o, selon le cas;

g) la lettre G représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

h) la lettre H représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

i) la lettre I représente le rapport entre le nombre de jours de l'année visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Le taux auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa font référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa ou au paragraphe *b* de cet alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique à la société, le paragraphe *b* du cinquième alinéa doit se lire comme si, à la fois:

a) le montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable de la société pour cette année, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé à son égard pour cette année en vertu de cet article 737.18.17.5.

Pour l'application du paragraphe *e* du cinquième alinéa, la part de la société d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 260; 2017, c. 1, a. 182; 2019, c. 14, a. 200; 2024, c. 11, a. 65.

737.18.17.7. Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire:

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, «100/8 de» par «le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par»;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, «8% de» par «le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par».

2015, c. 21, a. 260; 2017, c. 1, a. 183; 2019, c. 14, a. 201.

737.18.17.7.1. Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire en remplaçant, dans le sixième alinéa, «du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4» par «de l'article 771.0.2.6».

2017, c. 1, a. 184; 2019, c. 14, a. 202.

737.18.17.8. Sous réserve des deuxième, quatrième et cinquième alinéas, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15% du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le plafond des aides fiscales de la société relativement à celui-ci correspond, pour une année d'imposition donnée, à l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année donnée se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année.

Lorsque la société a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement dans une année d'imposition qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine avant cette date, doit être calculé, en vertu du premier alinéa, à la date où cette année se termine.

Lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine à cette date ou après celle-ci, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15% le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage si la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant «depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement» par «depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement».

2015, c. 21, a. 260; 2019, c. 14, a. 203; 2021, c. 36, a. 75.

737.18.17.9. Le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, correspond à l'un des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui a été attribué, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, relativement au grand projet d'investissement;

b) zéro, si à l'égard de tout exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, aucune telle entente n'a été conclue relativement au grand projet d'investissement.

Lorsque la présomption prévue au quatrième alinéa de l'article 737.18.17.5 s'applique à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, le montant qui a été attribué à la société pour cette année, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier, relativement au grand projet d'investissement, est réputé, pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'avoir été conformément à l'article 737.18.17.10.

2015, c. 21, a. 260; 2024, c. 11, a. 66.

737.18.17.10. L'entente à laquelle le premier alinéa de l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond des aides fiscales sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été ainsi convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur de la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption de cotisation de la société de personnes, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) lorsque, à un moment quelconque de l'exercice financier donné, la société de personnes transfère, à une société ou à une autre société de personnes, son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette société ou à cette autre société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de ce transfert;

d) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est:

i. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement:

$$A - [(A \times C) + (B \times D)];$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement:

A – B.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent visé au premier alinéa pour l'exercice financier de la société de personnes visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier.

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

2015, c. 21, a. 260; 2019, c. 14, a. 204; 2024, c. 11, a. 67.

737.18.17.10.1. L'entente à laquelle le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 737.18.17.5.1 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant maximal annuel des aides fiscales de la société de personnes, pour cet exercice, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à ce montant maximal.

Le montant maximal annuel des aides fiscales d'une société de personnes, pour un exercice financier donné de celle-ci, relativement à un grand projet d'investissement, est le montant qui serait déterminé pour cet exercice financier à l'égard du grand projet d'investissement en vertu de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de «de l'exercice financier donné ou».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

2024, c. 11, a. 68.

737.18.17.11. Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10 ou au montant maximal annuel des aides fiscales visé au premier alinéa de cet article 737.18.17.10.1, ce montant convenu est, pour l'application du présent titre et de l'article 34.1.0.3 ou 34.1.0.3.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), selon le cas, réputé égal à cet excédent ou à ce montant maximal.

2015, c. 21, a. 260; 2024, c. 11, a. 69.

737.18.17.12. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent, sous réserve du troisième alinéa, conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond, déterminé conformément au deuxième alinéa, sur l'un des montants suivants:

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour une année d'imposition antérieure, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), soit, pour une année d'imposition antérieure à laquelle s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$H \times I;$$

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'un des articles 737.18.17.10 et 737.18.17.10.1 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'exemption de cotisation du vendeur, pour un exercice financier antérieur, à l'égard du grand projet d'investissement, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit, pour un exercice financier antérieur auquel s'applique le choix visé relativement à ce projet, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$H \times I.$$

Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15% du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur soit à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, soit, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond, sous réserve du

neuvième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Lorsque l'entreprise reconnue qui est visée au premier alinéa est exploitée par le vendeur relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le vendeur et l'acquéreur doivent, aux fins de déterminer, conformément à l'article 737.18.17.8 ou à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le plafond des aides fiscales de l'acquéreur relativement à ce grand projet d'investissement réputé, convenir d'un ou plusieurs des montants suivants dans l'entente visée au premier alinéa:

a) lorsque le moment quelconque est antérieur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante:

$$D - F;$$

b) lorsque le moment quelconque est compris dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, mais n'est pas postérieur au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, un premier montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel peut être égal à zéro, et un second montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, sous réserve que le total de ces montants ne soit pas supérieur au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(D + E) - F;$$

c) dans les autres cas, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(D + E) - (F + G).$$

Dans les formules prévues aux premier et troisième alinéas:

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente, sous réserve des septième et huitième alinéas, l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du

paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

c) la lettre C représente, selon le cas:

i. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement ne s'applique pas à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure à l'égard de ce projet, déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.6, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, à l'égard d'un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

ii. lorsque le choix visé relativement au grand projet d'investissement s'applique à l'année antérieure, la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.5;

d) la lettre D représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement;

e) la lettre E représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement;

f) la lettre F représente le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas;

g) la lettre G représente l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement sur le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

i) la lettre I représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Aux fins de déterminer le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle l'article 733.0.5.1 s'applique au vendeur, le paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire comme si, à la fois:

a) le montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 était majoré de l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour cette année antérieure, sur le montant que représenterait cette perte si elle était déterminée sans tenir compte de l'article 733.0.5.1;

b) le revenu imposable du vendeur pour l'année antérieure, déterminé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, était égal au montant qui, en l'absence de l'article 737.18.17.6, serait déterminé à son égard pour cette année antérieure en vertu de cet article 737.18.17.5.

Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4.

Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le présent article, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa, «8% de» par «le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par».

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe d.4 du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sixième alinéa doit se lire en y remplaçant «du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4» par «de l'article 771.0.2.6».

Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui en fait l'objet, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15% le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date de la fin de la période de démarrage ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant «depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement» par «depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement».

2015, c. 21, a. 260; 2017, c. 1, a. 185; 2019, c. 14, a. 205; 2021, c. 36, a. 76; 2024, c. 11, a. 70.

737.18.17.13. Lorsque le montant qui a été transféré à une société ou à une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.12, est supérieur à l'excédent visé au premier alinéa de cet article, le montant transféré à cette société ou à cette société de personnes est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), réputé égal à cet excédent.

2015, c. 21, a. 260.

TITRE VII.2.3.2

NOUVELLE DÉDUCTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT

2024, c. 11, a. 71.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.14. Dans le présent titre, l'expression:

«attestation d'admissibilité» pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, est délivrée par le ministre des Finances, relativement au grand projet d'investissement, pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas;

«bien admissible» d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un grand projet d'investissement, désigne un bien qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est compris dans l'une des catégories de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- b) il est acquis par la société ou la société de personnes pour être utilisé principalement au Québec dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement;
- c) avant son acquisition par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin et n'a pas été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- d) il n'est pas acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles relativement au grand projet d'investissement;

«date du début de la période d'exemption» à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de ces activités;

«dépense exclue» d'une société ou d'une société de personnes désigne l'une des dépenses suivantes:

- a) une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou une société membre de la société de personnes a un lien de dépendance;
- b) les frais de financement, y compris les coûts d'emprunt;
- c) les traitements ou salaires engagés à l'égard des employés de la société ou de la société de personnes et les contreparties engagées à l'égard de services rendus à la société ou à la société de personnes, à l'exception des traitements, salaires et contreparties liés à l'installation d'un bien;

«dernier jour de la période d'exemption» à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

«grand projet d'investissement» d'une société ou d'une société de personnes désigne un projet d'investissement à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré à la société ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre des Finances, pour l'application du présent titre;

«montant maximal annuel d'exemption de cotisation» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé, pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard du grand projet

d'investissement, selon la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

«montant maximal annuel d'exemption d'impôt» d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le montant qui est déterminé pour l'année, à l'égard du grand projet d'investissement, selon la formule prévue soit au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.18.17.18, lorsque ce projet est celui de la société, soit au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, lorsqu'il est celui d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année;

«période d'exemption» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 10 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de ces activités, dans la partie de cette période de 10 ans qui commence à la date de l'acquisition;

«période d'investissement» à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la période de 48 mois qui commence à la date indiquée à ce titre dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes relativement au grand projet d'investissement;

«secteur d'activités exclu» désigne l'un des secteurs d'activités visés à l'article 10.10 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) elle serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) plus de 25% de son revenu brut pour l'année provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

«société de personnes exclue» pour un exercice financier désigne une société de personnes dont plus de 25% du revenu brut pour l'exercice financier provient d'activités exercées dans un ou plusieurs secteurs d'activités exclus;

«territoire à faible vitalité économique» désigne:

- a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes, sous réserve du troisième alinéa:

- i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;
- iii. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
- iv. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
- v. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

- vi. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
- vii. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
- viii. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- ix. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
- x. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- xi. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- xii. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
- xiii. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- xiv. la Municipalité régionale de comté de Papineau;
- xv. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- xvi. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
- xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
- xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
- xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
- xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
- xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
- xxii. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
- xxiii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
- xxiv. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

c) la Ville de Shawinigan;

«territoire à haute vitalité économique» désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

«territoire à vitalité économique intermédiaire» désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique;

«total cumulatif des dépenses admissibles» d'une société à la fin d'une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné, relativement à un grand projet d'investissement, désigne le moindre de 1 000 000 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B) - (C + D);$$

«total des dépenses admissibles» à un moment donné, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société ou la société de personnes avant ce moment pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement à l'égard du grand projet d'investissement, d'un bien admissible à l'égard de ce projet, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à ce moment et dans la mesure où elle est payée au plus tard à ce moment.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «total cumulatif des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des dépenses admissibles de la société ou de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, qui, par l'effet de la lettre D de cette formule, a réduit le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure ou de la société de personnes pour un exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et qui est remboursé, conformément à une obligation juridique, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au plus élevé de la contrepartie reçue à la suite de l'aliénation d'un bien admissible, à l'égard du grand projet d'investissement, avant la fin de la période de 730 jours qui suit le début de son utilisation par la société ou la société de personnes et de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de cette aliénation, sauf si celle-ci résulte de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur de celui-ci;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui est attribuable à une dépense incluse dans le total des dépenses admissibles visé au paragraphe *a*.

Lorsque le présent titre s'applique à l'égard de la période d'exemption d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, qui débute, selon le cas:

a) avant le 1^{er} avril 2023, le paragraphe *a* de la définition de l'expression «territoire à faible vitalité économique» prévue au premier alinéa doit se lire sans les sous-paragraphes xvi et xviii;

b) avant le 1^{er} juillet 2025, le paragraphe *a* de la définition de l'expression «territoire à faible vitalité économique» prévue au premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fois:

i. après le sous-paragraphe i, le suivant:

«i.1. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;»;

ii. après le sous-paragraphe xii, le suivant:

«xii.1. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;».

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en vertu de la lettre D de la formule prévue à la définition de l'expression «total cumulatif des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société pour une année d'imposition ou de la société de personnes pour un exercice financier;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.15. Lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, a acquis d'une autre société ou société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de ces activités, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, les règles suivantes doivent être prises en considération, selon le cas:

a) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant:

i. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

ii. lorsque le vendeur est une société de personnes et que l'acquéreur est une société, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphe ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, le cas échéant:

i. lorsque le vendeur est une société et que l'acquéreur est une société de personnes, la perte autre qu'une perte en capital du vendeur pour une année d'imposition se terminant avant ce moment qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition comprenant ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, «perte autre qu'une perte en capital réputée»;

ii. lorsque le vendeur et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, la perte autre qu'une perte en capital qui, si, tout au long de son existence, le vendeur était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, serait déterminée à son égard pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment et qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ajusté pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputée, selon la proportion prévue au deuxième alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une perte autre qu'une perte en capital de l'acquéreur, appelée, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.16, «perte autre qu'une perte en capital réputée»;

iii. la perte autre qu'une perte en capital du vendeur visée à l'un des sous-paragraphes i et ii est réputée réduite, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend ce moment, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, à l'égard de cette perte, aux fins de calculer le revenu imposable ajusté du vendeur pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, lorsqu'il est une société, et aux fins d'appliquer le sous-paragraphes ii relativement à un transfert postérieur d'un autre grand projet d'investissement du vendeur, lorsqu'il est une société de personnes;

c) pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18, à la fois:

i. l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé se terminer à la fin de ce jour;

ii. le dernier jour de la période d'exemption du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, est réputé correspondre au jour qui comprend ce moment;

iii. l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquéreur qui comprend le jour où survient ce moment est réputé commencer au début de ce jour;

iv. la date du début de la période d'exemption de l'acquéreur, relativement au grand projet d'investissement, est réputée correspondre à la date du jour qui comprend ce moment.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence correspond au résultat obtenu en multipliant, d'une part, la proportion que représente le rapport entre le montant qui est transféré à l'acquéreur conformément à l'entente visée au premier alinéa de l'article 737.18.17.21 et l'excédent établi à ce premier alinéa par, d'autre part, la proportion que représente le rapport entre le montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.21, à l'égard du grand projet d'investissement dont les activités sont transférées, appelé «montant donné» dans le présent alinéa, sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit ce montant donné, soit le montant qui serait déterminé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un autre grand projet d'investissement du vendeur s'il était transféré à l'acquéreur au moment quelconque, sauf si le vendeur ne réalise qu'un grand projet d'investissement, auquel cas cette dernière proportion est égale à 1.

Pour l'application du sous-paragraphes ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, la perte autre qu'une perte en capital qui est visée à ce sous-paragraphes ne comprend pas toute partie de celle-ci qui, pour une année d'imposition d'une société, membre du vendeur au moment quelconque, qui se termine dans un exercice financier de celui-ci se terminant avant ce moment, a réduit le revenu imposable ajusté de celle-ci.

Le présent article s'applique également au transfert d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, relativement auquel le vendeur a effectué un choix visé au sens de ce premier alinéa.

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.16. Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf lorsque le troisième alinéa s'applique, le revenu imposable ajusté d'une société pour une année d'imposition donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphes *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et si les règles suivantes s'appliquaient:

i. le revenu ajusté d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée et qui détient une attestation d'admissibilité relativement à un grand projet d'investissement pour l'exercice financier est son revenu pour cet exercice financier;

ii. la part de la société des revenus ou des pertes d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée mais qui ne détient pas une telle attestation d'admissibilité pour cet exercice financier est égale à zéro;

iii. le revenu de la société est calculé sans tenir compte des éléments suivants:

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

iv. la société déduit, dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année donnée et pour toute année d'imposition antérieure, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

b) le revenu ajusté d'une société de personnes pour un exercice financier donné est égal au montant qui constituerait son revenu pour cet exercice financier si les règles suivantes s'appliquaient:

i. ce revenu est calculé sans tenir compte des éléments suivants:

1° l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles;

2° l'excédent de l'ensemble de ses revenus qui sont attribuables à une source qui est un bien sur l'ensemble de ses pertes attribuables à cette source;

3° la partie de l'ensemble de ses pertes visé au sous-paragraphe 2° qui a réduit l'ensemble de ses revenus visé à ce sous-paragraphe;

ii. ce revenu est calculé en considérant que la société de personnes déduit, dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné ou pour tout exercice financier antérieur, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;

iii. lorsque la société de personnes est l'acquéreur visé à l'article 737.18.17.15 d'un grand projet d'investissement, le titre VII s'applique aux fins de déterminer le montant qui est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital réputée de l'acquéreur, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, dans le calcul de son revenu ajusté pour un exercice financier qui se termine après le moment du transfert comme si, à la fois:

1° elle était une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier;

2° son revenu ajusté déterminé par ailleurs pour tout exercice financier postérieur était son revenu imposable ajusté pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société ou de la société de personnes, à la date du début de la période d'exemption à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci qui survient la première, est réputée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.2 s'est appliqué antérieurement à l'égard de cette catégorie, comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

Lorsqu'aucun certificat d'admissibilité n'a été délivré à la société par le ministre des Finances relativement à un grand projet d'investissement à la fin de l'année d'imposition donnée, mais que la société est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation d'admissibilité, relativement à un tel projet, pour son exercice financier qui se termine dans cette année donnée, le revenu imposable ajusté de la société

pour l'année donnée est égal au montant qui constituerait son revenu imposable pour cette année donnée si l'on tenait compte des règles suivantes:

a) ce revenu imposable est déterminé sans tenir compte du présent titre et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et comme si, d'une part, le revenu ajusté d'une telle société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée est son revenu pour cet exercice financier et que, d'autre part, les seuls revenus et pertes de la société pour l'année donnée sont sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes pour un tel exercice financier;

b) ce revenu imposable, déterminé après l'application du paragraphe *a*, est réduit pour l'année donnée de l'ensemble des montants dont chacun constituerait une perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition antérieure qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si les seuls revenus ou pertes de la société pour l'année antérieure étaient sa part des revenus et des pertes d'une telle société de personnes qui sont pris en compte dans le calcul de son revenu pour son exercice financier qui se termine dans cette année antérieure et si la société avait déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition antérieure à l'année donnée, calculé conformément au présent alinéa, le montant maximum déductible au titre de cette perte.

Aux fins d'appliquer le paragraphe *f* de l'article 600 au calcul du revenu imposable ajusté d'une société membre d'une société de personnes, l'ensemble des revenus de la société de personnes dont chacun provient d'une source qui est une entreprise, pour un exercice financier de celle-ci, doit, le cas échéant, être réduit des pertes autres qu'en capital réputées visées au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, pour cet exercice financier, ont été déduites du revenu ajusté de la société de personnes.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) un grand projet d'investissement comprend un grand projet d'investissement à l'égard duquel un choix visé au sens du titre VII.2.3.1 a été fait;

b) la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2024, c. 11, a. 71.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.17. Une société admissible qui, dans une année d'imposition donnée, exerce des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement ou est membre d'une société de personnes admissible qui, dans l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exerce de telles activités peut, sous réserve du troisième alinéa, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée si une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année donnée ou l'exercice financier relativement au grand projet d'investissement un montant égal au moindre, d'une part, de l'excédent de son revenu imposable ajusté pour l'année donnée sur le montant qu'elle déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.5 et, d'autre part, de l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771:

a) 100/11,5 du moindre du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa;

b) 100/3,2 de l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa de l'article 737.18.17.18 à l'égard de la société pour l'année donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une telle société de personnes admissible dont elle est membre, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année donnée en vertu du deuxième alinéa.

Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence pour une année d'imposition donnée est égal, selon le cas:

a) à l'excédent de l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article, sur 3,2% du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour cette année était calculé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année donnée, au produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé au paragraphe *a* par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) relativement à chaque grand projet d'investissement visé au premier alinéa, de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, à la fois:
 - i. une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré, à la société ou à la société de personnes, à l'égard du grand projet d'investissement;
 - ii. une copie de l'attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, relativement au grand projet d'investissement;
 - iii. lorsque le grand projet d'investissement en est un de la société de personnes, une copie de chaque entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, à moins qu'elle n'ait déjà été produite;
 - iv. lorsque la société ou la société de personnes a acquis ou vendu la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, une copie de l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert, à moins qu'elle ne l'ait déjà produite;
 - v. une copie du rapport de l'auditeur indépendant que la société ou la société de personnes a joint à la demande de délivrance de la première attestation d'admissibilité relative au grand projet d'investissement.

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.18. Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 737.18.17.17 font référence à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition donnée, relativement à un ou à plusieurs grands projets d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, est égal au moindre des montants suivants:

a) soit l'impôt qui serait déterminé, à l'égard de la société pour l'année donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 771, si son revenu imposable pour l'année donnée était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, soit, lorsque la société a un établissement à l'extérieur du Québec, le résultat obtenu en multipliant cet impôt par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses

affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de cet article 771;

b) l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée, relativement à l'un de ces grands projets d'investissement, l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B / C) - D;$$

ii. lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$E - D.$$

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente soit le produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard du grand projet d'investissement, le total cumulatif des dépenses admissibles de la société relativement à ce projet à la fin de l'année donnée, soit, lorsque la société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet, sous réserve du quatrième alinéa, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

b) la lettre B représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou, si ce jour est antérieur, le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de ce projet;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente l'un des montants suivants:

i. lorsque le grand projet d'investissement est celui de la société, l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$F \times G \times H;$$

2° l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$I \times J$;

3° lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, la société transfère, à une autre société ou à une société de personnes, la totalité ou presque de ses activités découlant de la réalisation du grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré à cette autre société ou à cette société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard de ce transfert;

ii. lorsque le grand projet d'investissement est celui d'une société de personnes dont la société est membre, l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$F \times G \times H$;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun constitue soit le montant qui a été attribué à la société pour l'année donnée, ou pour une année d'imposition antérieure, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.20, relativement au grand projet d'investissement, à l'égard de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, soit zéro si, à l'égard de cet exercice financier, une telle entente n'a pas été conclue relativement à ce projet.

Dans les formules prévues au paragraphe *d* du deuxième alinéa:

a) la lettre F correspond à 1, sauf lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année d'imposition antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour l'année antérieure;

b) la lettre G représente l'ensemble des montants suivants:

i. 3,2% de l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. 11,5% de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*;

c) la lettre H représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt de la société pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre I représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par la société pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre J représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année d'imposition, relativement au grand projet

d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation de la société pour l'année, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci qui est visé, pour cette année, au paragraphe *d.2* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsqu'une société a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement avant la fin de la période d'investissement à l'égard de ce projet, le montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.21 à l'égard du transfert, pour toute année d'imposition qui se termine le jour de ce transfert ou après ce jour, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles de la société, à l'égard du grand projet d'investissement, à la fin de cette période d'investissement si la définition de l'expression «total des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant «au cours de la période d'investissement» par «au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le jour du transfert».

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.19. Le taux auquel les articles 737.18.17.18 et 737.18.17.21 font référence à l'égard d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes est l'un des suivants:

a) 25%, lorsque la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique;

b) 20%, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la totalité ou presque des dépenses qui sont comprises, ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elles seront comprises, dans le total des dépenses admissibles de la société relativement au grand projet d'investissement est ou sera engagée à l'égard de biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans un ou plusieurs territoires à faible vitalité économique ou territoires à vitalité économique intermédiaire;

c) 15%, dans les autres cas.

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.20. L'entente à laquelle le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.18 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du montant donné déterminé relativement à la société de personnes conformément au deuxième alinéa de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) pour l'exercice financier donné, relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur au montant qui constituerait le montant donné de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement pour l'exercice financier donné si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 34.1.0.5 se lisait sans «de l'exercice financier donné ou».

La part d'une société membre de la société de personnes du montant dont il a été convenu conformément à une entente visée au premier alinéa, à l'égard d'un exercice financier, correspond à la proportion convenue de ce montant à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

Lorsque le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur au montant visé au premier alinéa, ce montant convenu est, pour l'application du présent

titre et de l'article 34.1.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal au montant visé au premier alinéa.

2024, c. 11, a. 71.

737.18.17.21. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation d'un grand projet d'investissement d'une autre société ou société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de ces activités en faveur de l'acquéreur aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'un des montants suivants:

a) lorsque le vendeur est une société, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement au grand projet d'investissement, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times E;$$

b) lorsque le vendeur est une société de personnes, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le montant dont il a été convenu, à l'égard d'un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, conformément à une entente visée à l'article 737.18.17.20 à l'égard de cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est, pour un exercice financier antérieur du vendeur, relativement au grand projet d'investissement, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times E.$$

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal soit au montant obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19 à l'égard du grand projet d'investissement le total cumulatif des dépenses admissibles du vendeur relativement à ce projet à la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, soit, lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque des activités découlant de la réalisation de ce projet à la suite d'un transfert antérieur, sous réserve du cinquième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A correspond à 1, sauf lorsque le vendeur a un établissement situé en dehors du Québec pour l'année antérieure, auquel cas elle représente la proportion qui existe entre les affaires du vendeur faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 pour cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant par 3,2% l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.17, sur le montant qui est déterminé à son égard pour cette année en vertu de l'article 771.2.1.2;

ii. le produit obtenu en multipliant par 11,5% l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.17 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption d'impôt du vendeur pour l'année antérieure, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci, ou d'une société de personnes dont il est membre, qui est visé, pour cette année, au premier alinéa de l'article 737.18.17.17;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants qui ne sont pas payables par le vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, en vertu du paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

e) la lettre E représente la proportion que constitue le rapport entre le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier antérieur, relativement au grand projet d'investissement, et l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal annuel d'exemption de cotisation du vendeur pour l'année ou l'exercice financier antérieur, relativement à un grand projet d'investissement de celui-ci qui est visé, pour cette année ou cet exercice financier, au paragraphe d.2 du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Lorsque le montant qui a été transféré à un acquéreur, relativement à un grand projet d'investissement, conformément à une entente visée au premier alinéa, est supérieur à l'excédent visé à cet alinéa, le montant transféré à cet acquéreur est, pour l'application du présent titre et des articles 34.1.0.5 et 34.1.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, réputé égal à cet excédent.

Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la fin de la période d'investissement à l'égard d'un grand projet d'investissement, le montant qui a été transféré au vendeur conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par le taux prévu à l'article 737.18.17.19, à l'égard de ce projet, le montant que représenterait le total des dépenses admissibles du vendeur le dernier jour de cette période d'investissement ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression «total des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.14 se lisait en y remplaçant «au cours de la période d'investissement» par «au cours de la partie de la période d'investissement qui suit le moment du transfert».

2024, c. 11, a. 71.

TITRE VII.2.4

Abrogé, 2022, c. 23, a. 53.

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

CHAPITRE I

(Abrogé).

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.18. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2003, c. 9, a. 55; 2004, c. 21, a. 145; 2006, c. 13, a. 55; 2009, c. 5, a. 255; 2009, c. 15, a. 131; 2011, c. 1, a. 35; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.19. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.20. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2005, c. 1, a. 144; 2009, c. 15, a. 132; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.21. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.22. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.23. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.24. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.25. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2003, c. 9, a. 56; 2004, c. 21, a. 146; 2005, c. 38, a. 99; 2009, c. 15, a. 133; 2018, c. 23, a. 811; 2022, c. 23, a. 53.

CHAPITRE II

(Abrogé).

2002, c. 40, a. 60; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.26. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 60; 2004, c. 21, a. 147; 2009, c. 5, a. 256; 2010, c. 25, a. 68; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.26.1. *(Abrogé).*

2010, c. 25, a. 69; 2022, c. 23, a. 53.

TITRE VII.2.5

Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.

2003, c. 9, a. 57; 2010, c. 25, a. 70.

CHAPITRE I

Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.

2003, c. 9, a. 57; 2010, c. 25, a. 70.

737.18.27. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2010, c. 25, a. 70.

CHAPITRE II

Abrogé, 2010, c. 25, a. 70.

2003, c. 9, a. 57; 2010, c. 25, a. 70.

737.18.28. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2010, c. 25, a. 70.

TITRE VII.2.6

Abrogé, 2022, c. 23, a. 53.

2003, c. 9, a. 57; 2022, c. 23, a. 53.

CHAPITRE I

(Abrogé).

2003, c. 9, a. 57; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.29. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 148; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 38, a. 100; 2006, c. 13, a. 56; 2009, c. 58, a. 87; 2010, c. 25, a. 71; 2012, c. 8, a. 78; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.29.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 149; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.29.2. *(Abrogé).*

2005, c. 23, a. 84; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.30. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 150; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.30.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 151; 2012, c. 8, a. 79; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.30.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 151; 2005, c. 38, a. 101; 2012, c. 8, a. 80; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.30.3. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 151; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.31. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.32. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 152; 2005, c. 38, a. 102; 2021, c. 14, a. 72; 2022, c. 23, a. 53.

CHAPITRE II

(Abrogé).

2003, c. 9, a. 57; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.33. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 153; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.34. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 154; 2005, c. 38, a. 103; 2009, c. 5, a. 257; 2012, c. 8, a. 81; 2022, c. 23, a. 53.

CHAPITRE III

(Abrogé).

2003, c. 9, a. 57; 2022, c. 23, a. 53.

737.18.35. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 57; 2004, c. 21, a. 155; 2005, c. 38, a. 104; 2021, c. 14, a. 73; 2022, c. 23, a. 53.

TITRE VII.2.7

DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

2017, c. 29, a. 115.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2017, c. 29, a. 115.

737.18.36. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«bien admissible» d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) il intègre au moins un élément breveté admissible de la société;
- b) il est vendu ou loué par la société au cours de cette année;

c) la société tient un registre renfermant les renseignements qui permettent d'établir une comptabilité distincte à l'égard du bien en vertu de laquelle elle désigne, relativement à ce bien, d'une part, une partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien et, d'autre part, une partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien;

d) le revenu brut de la société pour cette année provenant de la vente ou de la location du bien est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec;

«coût en main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités réalisées au Québec;

«coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation» d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année et du montant qui représenterait le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, si cette définition se lisait sans tenir compte de ce qui suit l'alinéa b et si la définition de l'expression «activités admissibles» prévue à cet article 5202 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, «Canada» par «Québec»;

«élément breveté admissible» d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une invention de la société si les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention;

b) l'invention découle en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Québec soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée au moment où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX à l'égard de ces travaux;

c) la société, seule ou avec d'autres personnes, est titulaire d'un brevet, à l'égard de l'invention, qui satisfait aux conditions suivantes:

i. il est délivré en vertu de la Loi sur les brevets (L.R.C. 1985, c. P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

ii. la demande en vertu de laquelle il a été délivré est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i;

iii. il est valide tout au long de l'année;

«proportion des activités de fabrication et de transformation» d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année;

«société manufacturière» pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 50%;

«société manufacturière admissible» pour une année d'imposition désigne une société manufacturière pour l'année dont le capital versé déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.37 est d'au moins 15 000 000 \$.

Une société manufacturière admissible est réputée titulaire d'un brevet et satisfaire aux exigences du paragraphe *c* de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa, à l'égard de ce brevet, pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c* et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

2017, c. 29, a. 115.

737.18.37. Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans une année civile est égal:

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou chacune de ces autres sociétés, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2017, c. 29, a. 115.

737.18.38. Pour l'application de l'article 737.18.37, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

2017, c. 29, a. 115.

737.18.39. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé au deuxième alinéa, réduit, le cas échéant, de la manière prévue à l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au troisième alinéa soit par la société ou par une autre société à laquelle la

société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et à l'égard desquels la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$.

Un ensemble auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition comprise dans la période donnée déterminée au troisième alinéa est l'un des ensembles suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période de cinq années d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la demande visée au sous-paragraph *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 est faite relativement à l'invention visée au premier alinéa.

2017, c. 29, a. 115; 2021, c. 14, a. 74; 2021, c. 36, a. 77.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2017, c. 29, a. 115.

737.18.40. Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2021 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants:

a) le plafond déterminé en vertu de l'article 737.18.41 pour l'année à l'égard du bien admissible;

b) la partie du montant donné visé au deuxième alinéa, déterminé à l'égard du bien admissible pour l'année, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un ou plusieurs éléments brevetés admissibles de la société ajoutent à ce bien.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un bien admissible de la société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de la partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien sur la partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien, ces parties étant établies selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) relativement à chaque bien admissible de la société visé au premier alinéa, une copie du registre tenu par la société qui renferme les renseignements qui permettent d'établir la comptabilité distincte à l'égard du bien pour l'année.

2017, c. 29, a. 115; 2021, c. 14, a. 75.

737.18.41. Le plafond auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.40 fait référence, déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible d'une société, est égal à 50% du montant donné visé au deuxième alinéa de l'article 737.18.40 relativement à ce bien pour l'année.

2017, c. 29, a. 115.

737.18.42. Le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible est égal au total des pourcentages suivants:

- a) la proportion de 66,1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;
- b) la proportion de 65,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;
- c) la proportion de 65,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;
- d) la proportion de 65,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

2017, c. 29, a. 115.

TITRE VII.2.8

DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

2021, c. 14, a. 76.

737.18.43. Dans le présent titre, l'expression:

«actif de propriété intellectuelle admissible» d'une société désigne un bien incorporel qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est l'un des biens suivants:
 - i. une invention protégée de la société;
 - ii. une variété végétale protégée de la société;
 - iii. un logiciel protégé de la société;

b) il résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont effectuées en tout ou en partie au Québec et qui contribuent de manière significative à sa création, à son développement ou à son amélioration;

«invention protégée» d'une société désigne une invention qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) l'invention est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (L.R.C. 1985, c. P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire par la société, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision;

«logiciel protégé» d'une société désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. 1985, c. 42), à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la date de création du programme d'ordinateur est postérieure au 10 mars 2020;

«revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif» d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants:

a) un paiement, appelé «redevance» dans le présent titre, pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

b) un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

c) un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

d) un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui est:

a) soit une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«variété végétale protégée» d'une société désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (L.R.C. 1990, c. 20), qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) la variété végétale fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la variété végétale a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention par la société, après le 10 mars 2020, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision.

2021, c. 14, a. 76; 2023, c. 2, a. 19.

737.18.44. Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé «actif donné» dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante:

$$\{[A \times (B / C)] - D\} \times E \times F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée;
- b) la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif donné pour l'année donnée;
- c) la lettre C représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;
- d) la lettre D représente le plus élevé des montants suivants:
 - i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$10 \% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\};$$

- ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$25 \% \times [H \times (G / J)];$$

e) la lettre E représente, sous réserve du quatrième alinéa, le quotient obtenu en divisant par sept la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée «année concernée» dans les paragraphes e et f du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes:

$$K / L;$$

- f) la lettre F représente le taux déterminé selon la formule suivante:

$$(M - N) / M.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa:

a) la lettre G représente l'excédent du revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun constitue, à l'égard de l'actif donné

pour l'année donnée, une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire;

b) la lettre H représente le revenu de la société pour l'année donnée;

c) la lettre I représente le montant des dépenses de nature courante déduites dans l'année donnée par la société en vertu de l'article 222;

d) la lettre J représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;

e) la lettre K représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe *f* pour l'année concernée et du total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iii. 50% de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iv. 80% de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

v. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

f) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. 50% de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

g) la lettre M représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

h) la lettre N représente 2%.

Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition

précédentes, le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant «sept» par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée.

Pour l'application des paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de son troisième alinéa;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 230.0.0.5.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2021, c. 14, a. 76; 2022, c. 23, a. 54.

TITRE VII.3

DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

1988, c. 4, a. 58.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1988, c. 4, a. 58; 2005, c. 38, a. 105.

737.19. Dans le présent titre, l'expression:

«chercheur étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cet employeur;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année:

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental et ne peuvent raisonnablement être considérées comme des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de cet article;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, du ministre de l'Économie et de l'Innovation, un certificat attestant que le particulier est reconnu à titre de chercheur;

«employeur admissible» désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la personne ou de la société de personnes et qui n'est pas:

a) soit une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

- b) soit une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;
- c) soit un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1;

«période d'activités de recherche» d'un particulier qui est un chercheur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

- a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger;
- b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à son égard;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.21, relativement à un emploi précédent;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.19.2 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;

«période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas:

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche»;

b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Lorsqu'un particulier n'est un chercheur étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un chercheur étranger.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

1988, c. 4, a. 58; 1989, c. 5, a. 98; 1990, c. 7, a. 58; 1992, c. 1, a. 52; 1995, c. 1, a. 68; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 107; 1997, c. 31, a. 75; 1999, c. 8, a. 25; 1999, c. 83, a. 81; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 5, a. 160; 2000, c. 39, a. 50; 2002, c. 40, a. 61; 2003, c. 29, a. 137; 2004, c. 21, a. 156; 2005, c. 38, a. 106; 2006, c. 8, a. 31; 2012, c. 8, a. 82; 2013, c. 28, a. 141; 2019, c. 29, a. 85; 2021, c. 36, a. 78.

737.19.1. Aux fins de déterminer pour l'application du présent titre si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».

2000, c. 5, a. 161.

737.19.2. Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfèrent, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période donnée visée au deuxième alinéa à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant visé au troisième alinéa.

La période donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est une période qui est antérieure à la période d'activités de recherche et qui est établie à l'égard du particulier en vertu soit de l'un des articles 737.18.6, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), soit des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16, tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7.

2004, c. 21, a. 157; 2013, c. 10, a. 45; 2022, c. 23, a. 55.

737.19.3. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 85.

737.19.4. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

2021, c. 36, a. 79.

737.20. Pour l'application de la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec un employeur admissible et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cet employeur, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé soit à l'un des articles 737.18.6, 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1, 737.22.0.4.1 et 737.22.0.5, soit à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit à l'article 19 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit à l'article 737.15, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un certificat visé au paragraphe d de la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui a été délivré à l'égard du particulier, relativement à un contrat d'emploi précédent conclu avec un employeur admissible quelconque, est réputé délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi.

1988, c. 4, a. 58; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 76; 2000, c. 39, a. 51; 2002, c. 40, a. 62; 2004, c. 21, a. 158; 2012, c. 1, a. 61; 2012, c. 8, a. 83; 2013, c. 10, a. 46; 2022, c. 23, a. 56.

737.20.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe b lorsque, à la fois :

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 se lisait :

i. sans tenir compte de son paragraphe b ;

ii. en y remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois :

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000 ;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année ».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel réfère le deuxième alinéa est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 159.

737.20.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé « contrat original » dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsqu'à un moment donné un particulier redeviendrait un chercheur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année » par les mots « tout au long de l'année ou de la partie de l'année », les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné ;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi ;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.21, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue à l'article 737.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 159; 2005, c. 38, a. 107.

737.20.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.20.2.

2004, c. 21, a. 159.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1988, c. 4, a. 58.

737.21. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ;

i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger pendant cette période déterminée du particulier.

1988, c. 4, a. 58; 2004, c. 21, a. 160; 2005, c. 38, a. 108.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

1988, c. 4, a. 58.

737.22. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.21 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées,

relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.21 à l'égard de cette période;

e) (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 4, a. 58; 1988, c. 18, a. 66; 1991, c. 25, a. 88; 1992, c. 1, a. 53; 1993, c. 16, a. 278; 1993, c. 19, a. 49; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 115; 1999, c. 83, a. 82; 2001, c. 53, a. 105; 2003, c. 9, a. 58; 2004, c. 21, a. 161; 2005, c. 38, a. 109; 2019, c. 14, a. 206; 2021, c. 14, a. 77.

TITRE VII.3.0.1

DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER EN STAGE POSTDOCTORAL

1999, c. 83, a. 83.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1999, c. 83, a. 83; 2005, c. 38, a. 110.

737.22.0.0.1. Dans le présent titre, l'expression:

«chercheur étranger en stage postdoctoral» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année:

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de chercheur en stage postdoctoral;

e) (*paragraphe abrogé*);

«employeur admissible» désigne un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 ou une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de cet article;

«période d'activités de recherche» d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un

employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

- a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral;
- b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

- i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à son égard;

- ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

- 1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.3, relativement à un emploi précédent;

- 2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

- c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

- i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

- ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8;

«période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas:

- a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression «période d'activités de recherche»;

- b) dans les autres cas, sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe d de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités de recherche du particulier relativement à cet emploi

ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

1999, c. 83, a. 83; 2000, c. 39, a. 52; 2004, c. 21, a. 162; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 111; 2012, c. 8, a. 84; 2013, c. 28, a. 140.

737.22.0.0.1.1. Aux fins d'établir la période d'activités de recherche d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.

2004, c. 21, a. 163.

737.22.0.0.1.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 86; 2021, c. 36, a. 80.

737.22.0.0.1.3. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

2021, c. 36, a. 81.

737.22.0.0.2. Pour l'application de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

1999, c. 83, a. 83; 2004, c. 21, a. 164.

737.22.0.0.2.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

- a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001;
- b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral», prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1, se lisait:
 - i. sans tenir compte de son paragraphe *b*;
 - ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe *d*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

- a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;
- b) à un moment donné il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un chercheur étranger en stage postdoctoral travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe i et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

- a) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;
- b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 165; 2012, c. 8, a. 85.

737.22.0.0.2.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un chercheur étranger en stage postdoctoral si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

b) il n'a pas de période d'activités de recherche qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue à l'article 737.22.0.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 165; 2005, c. 38, a. 112; 2012, c. 8, a. 86.

737.22.0.0.2.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.2.2.

2004, c. 21, a. 165.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1999, c. 83, a. 83.

737.22.0.0.3. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ;

i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe c ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe c ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe c ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant cette période déterminée du particulier.

1999, c. 83, a. 83; 2004, c. 21, a. 166; 2005, c. 38, a. 113.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

1999, c. 83, a. 83.

737.22.0.0.4. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 à l'égard de cette période;

e) (*paragraphe abrogé*).

1999, c. 83, a. 83; 2001, c. 53, a. 106; 2003, c. 9, a. 59; 2004, c. 21, a. 167; 2005, c. 38, a. 114; 2019, c. 14, a. 207; 2021, c. 14, a. 78.

TITRE VII.3.0.2

DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2000, c. 39, a. 49; 2005, c. 38, a. 115.

737.22.0.0.5. Dans le présent titre, l'expression:

«employeur admissible» désigne une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, autre qu'une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 ou qu'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1, pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement

expérimental concernant une entreprise de la personne ou de la société de personnes ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet;

«expert étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné après le 9 mars 1999, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année:

i. il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible;

ii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, à titre d'employé, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, un certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'année d'imposition et ce certificat, avec, le cas échéant, tous les certificats analogues qui ont été obtenus à son égard pour des années d'imposition antérieures, attestent que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre d'expert;

«période d'activités admissible» d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un expert étranger;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à son égard;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.0.7, relativement à un emploi précédent;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;

«période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas:

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités admissible»;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un expert étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Lorsqu'un particulier n'est un expert étranger pour aucune partie de l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison du fait que le certificat visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été obtenu à son égard, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour la totalité ou une partie de laquelle le particulier est un expert étranger.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

2000, c. 39, a. 53; 2002, c. 9, a. 14; 2003, c. 29, a. 137; 2004, c. 21, a. 168; 2005, c. 38, a. 116; 2006, c. 8, a. 31; 2012, c. 8, a. 87; 2013, c. 28, a. 141; 2019, c. 29, a. 86.

737.22.0.0.5.1. Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.

2004, c. 21, a. 169.

737.22.0.0.5.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 87.

737.22.0.0.5.3. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'exercer, exclusivement ou presque exclusivement, ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un expert étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

2021, c. 36, a. 82.

737.22.0.0.6. Pour l'application de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 à un particulier qui a conclu un contrat d'emploi avec un employeur admissible, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

ii. le particulier remplirait la condition prévue au sous-paragraphe i si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

b) lorsque, relativement à des années d'imposition antérieures à l'année 2011, un certificat donné qui est visé au paragraphe d de cette définition a été délivré, à l'égard du particulier, à un employeur admissible quelconque:

i. le certificat donné est réputé avoir été délivré pour chacune des années d'imposition antérieures;

ii. le certificat donné est réputé avoir été délivré à l'employeur admissible, relativement au contrat d'emploi, si ce contrat a été conclu au cours d'une de ces années d'imposition antérieures.

2000, c. 39, a. 53; 2002, c. 9, a. 15; 2002, c. 40, a. 63; 2004, c. 21, a. 170; 2012, c. 8, a. 88.

737.22.0.0.6.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe b lorsque, à la fois:

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 se lisait:

i. sans tenir compte de son paragraphe b;

ii. en remplaçant, dans la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i et dans le paragraphe d, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un expert étranger travaillant pour l'employeur admissible si la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 171; 2012, c. 8, a. 89.

737.22.0.0.6.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un expert étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un expert étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *d* de cette définition se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

- a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;
- b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;
- c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 171; 2005, c. 38, a. 117; 2012, c. 8, a. 90.

737.22.0.0.6.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.6.2.

2004, c. 21, a. 171.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2000, c. 39, a. 53.

737.22.0.0.7. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :
 - i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ;

i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre d'expert étranger pendant cette période déterminée du particulier.

2000, c. 39, a. 53; 2004, c. 21, a. 172; 2005, c. 38, a. 118.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2000, c. 39, a. 53.

737.22.0.0.8. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 à l'égard de cette période;

e) (paragraphe abrogé).

2000, c. 39, a. 53; 2001, c. 53, a. 107; 2003, c. 9, a. 60; 2004, c. 21, a. 173; 2005, c. 38, a. 119; 2019, c. 14, a. 208; 2021, c. 14, a. 79.

TITRE VII.3.1

DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER

1997, c. 85, a. 116.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1997, c. 85, a. 116; 2000, c. 39, a. 54; 2005, c. 38, a. 120.

737.22.0.1. Dans le présent titre, l'expression:

«activité admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition désigne, selon le cas:

a) une activité admissible de l'employeur admissible pour cette année au sens:

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

iii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

b) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

c) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens:

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

d) une activité d'une entreprise reconnue de l'employeur admissible pour cette année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui est une entreprise reconnue visée:

i. soit au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *i* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

ii. soit au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue à ce premier alinéa, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *j* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

«centre de développement des biotechnologies» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

«centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne l'article 771.1;

«employeur admissible» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait, d'une part, sans tenir compte du paragraphe *e* et, d'autre part, en y remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.0.17, sans tenir compte du sixième alinéa, lorsque la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de cet article, s'applique aux fins de déterminer le montant visé au paragraphe *a* de cette définition.»;

b) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année;

c) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année;

d) une société qui est, selon le cas:

i. si le présent paragraphe s'applique après le 29 mars 2001, une société déterminée pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, autre qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies;

ii. dans les autres cas, une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans cette année une activité déterminée dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie;

e) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 qui détient une attestation d'admissibilité valide, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

f) une société déterminée pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.0.17 qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies;

g) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa;

h) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue au sens de cet alinéa;

i) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue à cet alinéa;

j) une société admissible, pour l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 qui, dans cette année d'imposition, exploite une entreprise reconnue, au

sens de cet alinéa, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue à cet alinéa;

«période d'activités spécialisées» d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

- a)* le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;
- b)* le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

- i.* lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à son égard;

- ii.* dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

- 1°* la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.3, relativement à un emploi précédent;

- 2°* une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.1.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

- c)* lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

- i.* sauf lorsque le sous-paragraphe *ii* s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 737.20;

- ii.* s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *i* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8;

«période d'embauche» d'un employeur admissible désigne l'une des périodes suivantes:

- a)* s'il est une société visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le 12 juin 2003;

- b)* s'il est une société visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 10 mars 1999 et qui se termine le 12 juin 2003;

- c)* s'il est une société visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 21 décembre 2001;

- d)* s'il est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine le 12 juin 2003;

- e)* s'il est une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 12 mai 2000 et qui se termine le 12 juin 2003;

f) s'il est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, la période qui commence le 30 mars 2001;

g) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «employeur admissible», soit la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003, soit celle qui commence le 31 mars 2004;

h) s'il est une société visée à l'un des paragraphes *g* à *j* de la définition de l'expression «employeur admissible», la période qui commence le 20 mars 2002 et qui se termine le 12 juin 2003;

«période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas:

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées»;

b) dans les autres cas, sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«spécialiste étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu au cours de la période d'embauche de cet employeur;

a.1) son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est, au moment de cette entrée en fonction, une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou, lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004, une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «employeur admissible»;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste;

e) (*paragraphe abrogé*).

Lorsque l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1,

est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

1997, c. 85, a. 116; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 55; 2001, c. 51, a. 43; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 16; 2003, c. 9, a. 61; 2004, c. 21, a. 174; 2005, c. 23, a. 88; 2005, c. 38, a. 121; 2007, c. 12, a. 84; 2012, c. 8, a. 91.

737.22.0.1.1. Aux fins d'établir la période d'activités spécialisées d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle réfèrent, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.

2004, c. 21, a. 175.

737.22.0.1.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 89.

737.22.0.1.3. Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation d'une attestation ou d'un certificat qui lui a été délivré, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire:

a) si la société est visée à l'un des paragraphes a et g à j de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'attestation ou le certificat est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où l'attestation ou le certificat est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) si la société est visée à l'un des paragraphes b à f de cette définition, l'attestation est réputée ne pas avoir été révoquée pour cette année d'imposition.

2005, c. 38, a. 122; 2012, c. 8, a. 92.

737.22.0.2. Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

1997, c. 85, a. 116; 2000, c. 39, a. 56; 2002, c. 40, a. 64; 2003, c. 9, a. 62; 2004, c. 21, a. 176.

737.22.0.2.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisait:

i. sans tenir compte de son paragraphe *b*;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un spécialiste étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 177; 2012, c. 8, a. 93.

737.22.0.2.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

b) il n'a pas de période d'activités spécialisées qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.3, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, une attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue à l'article 737.22.0.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 177; 2005, c. 38, a. 123; 2012, c. 8, a. 94.

737.22.0.2.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et qui est appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La règle prévue au premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 12 juin 2003 avec un autre employeur admissible, lequel est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible, appelé «premier employeur» dans le présent article, qui a conclu le contrat original, pourvu que, à la fois :

a) l'autre employeur admissible soit une société visée au troisième alinéa ;

b) l'autre employeur admissible remplisse l'une des conditions suivantes :

- i. il contrôle directement ou indirectement le premier employeur ;
 - ii. il est une filiale contrôlée du premier employeur, soit directement, soit indirectement ;
 - iii. par suite d'une opération visée à l'article 518 ou 566, il continue à exploiter l'entreprise du premier employeur dans le cadre de laquelle le particulier qui a conclu le contrat original exerçait ses fonctions de spécialiste étranger ;
- c) l'on puisse raisonnablement considérer que, n'eût été du changement d'employeur, le particulier qui a conclu le contrat original aurait continué d'être un spécialiste étranger travaillant pour le premier employeur jusqu'au moment de son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'autre employeur admissible.

La société à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence est, selon le cas :

a) si le premier employeur est une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ;

b) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'une des sociétés suivantes :

i. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à l'un de ces paragraphes *d* et *f* ;

ii. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe *d* ;

c) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *e*, *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, une société visée à ce même paragraphe.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.2.2.

2004, c. 21, a. 177; 2005, c. 23, a. 90.

737.22.0.2.4. Pour l'application du présent titre, une société qui serait un employeur admissible pour une année d'imposition au sens de l'un des paragraphes *g*, *h*, *i* et *j* de la définition de l'expression « employeur admissible », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1, si ce n'était du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.60, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83, est réputée, d'une part, un employeur admissible pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant la prise de contrôle visée à ce paragraphe *c* et, d'autre part, une société visée à ce paragraphe *g*, *h*, *i* ou *j*, selon le cas, pour cette année d'imposition.

2004, c. 21, a. 177.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1997, c. 85, a. 116.

737.22.0.3. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$A \times (B - C)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. si l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ;

i.1. si l'employeur admissible est une société visée soit au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 et que le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 ;

2° soit 75 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

3° soit 50 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

4° soit 25 %, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *c* ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier.

1997, c. 85, a. 116; 2000, c. 39, a. 57; 2004, c. 21, a. 178; 2005, c. 38, a. 124.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

1997, c. 85, a. 116.

737.22.0.4. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un

titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 à l'égard de cette période;

e) *(paragraphe abrogé).*

1997, c. 85, a. 116; 2000, c. 39, a. 58; 2001, c. 53, a. 108; 2003, c. 9, a. 63; 2004, c. 21, a. 179; 2005, c. 38, a. 125; 2019, c. 14, a. 209; 2021, c. 14, a. 80.

TITRE VII.3.1.1

DÉDUCTION RELATIVE À UN SPÉCIALISTE ÉTRANGER TRAVAILLANT POUR UNE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

2013, c. 10, a. 47.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.1. Dans le présent titre, l'expression:

«certificat d'admissibilité» d'une société désigne le certificat d'admissibilité qui est délivré à la société pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

«employeur admissible» pour une année d'imposition désigne soit une société admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.166.65 qui détient une attestation d'admissibilité pour l'année, délivrée par le ministre des Finances, pour l'application de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit une société qui serait une telle société admissible pour l'année si ce n'était l'expiration de la période de validité indiquée à son certificat d'admissibilité;

«période d'activités spécialisées» d'un particulier qui est un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8;

«période déterminée» d'un particulier, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne toute partie de sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe b de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées»;

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«spécialiste étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné après le 20 mars 2012, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi qu'ils ont conclu après cette date mais au cours de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de cet employeur;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de spécialiste.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe d de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa, tout avantage qu'un particulier est réputé recevoir, dans une année d'imposition donnée, dans le cadre d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, est considéré comme compris dans les montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur.

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, le salaire que l'employeur admissible a versé au particulier pour cette partie de l'année comme compris dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en sa faveur conformément au premier alinéa.

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.3. Lorsque, en l'absence du présent article, une société ne serait plus un employeur admissible pour une année d'imposition en raison de la révocation de son certificat d'admissibilité ou de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée pour l'année, les règles suivantes doivent, pour l'application du présent titre, être prises en considération malgré toute disposition contraire:

a) le certificat d'admissibilité est, d'une part, réputé valide jusqu'au moment où il est révoqué et n'est, d'autre part, réputé ne pas avoir été délivré qu'à compter de ce moment;

b) l'attestation d'admissibilité est réputée ne pas avoir été révoquée.

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.4. Pour l'application de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe a si ce n'était le défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.5. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé visé au deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un spécialiste étranger.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un spécialiste étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte du premier alinéa et que, d'autre part, les paragraphes c et d de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.6. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement, après la date indiquée au deuxième alinéa, d'un contrat d'emploi qui est visé à la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1 et qui est appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de ce contrat original.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle de l'expiration de la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité de l'employeur admissible avec lequel le particulier a conclu le contrat original.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.5.

2013, c. 10, a. 47.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.7. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants:

i. 100%, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1;

ii. 75%, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iii. 50%, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

iv. 25%, lorsque cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe *b*;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de spécialiste étranger pendant cette période déterminée du particulier.

2013, c. 10, a. 47.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2013, c. 10, a. 47.

737.22.0.4.8. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.4.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 à l'égard de cette période;

e) (*paragraphe abrogé*).

2013, c. 10, a. 47; 2019, c. 14, a. 210; 2021, c. 14, a. 81.

TITRE VII.3.2

DÉDUCTION RELATIVE À UN PROFESSEUR ÉTRANGER

2002, c. 40, a. 65.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2002, c. 40, a. 65; 2005, c. 38, a. 126.

737.22.0.5. Dans le présent titre, l'expression:

«employeur admissible» désigne une université québécoise;

«période d'activités admissible» d'un particulier qui est un professeur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui, sous réserve du deuxième alinéa, débute le jour où il commence à exercer les fonctions de cet emploi et qui se termine au premier des jours suivants:

a) le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un professeur étranger;

b) le jour où cette période totalise cinq ans, en tenant compte, selon le cas:

i. lorsque le particulier a commencé à séjourner ou à résider au Canada après le 19 décembre 2002 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date, de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à son égard;

ii. dans les autres cas, de l'ensemble des périodes antérieures dont chacune représente l'une des périodes suivantes:

1° la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier en vertu de la présente définition, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 737.22.0.7, relativement à un emploi précédent;

2° une période antérieure au sens de l'article 737.22.0.5.1 qui est établie à l'égard du particulier depuis la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, autre qu'une période visée au sous-paragraphe 1°;

c) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

i. sauf lorsque le sous-paragraphe ii s'applique, le jour où, pour la première fois, il commence à exercer les fonctions d'un emploi pour lequel soit il peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, soit il pourrait ainsi déduire un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20;

ii. s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe i en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société ou une société de personnes donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 8;

«période déterminée» d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible désigne, selon le cas:

a) lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004, toute partie de sa période d'activités admissible relativement à cet emploi qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression «période d'activités admissible»;

b) dans les autres cas, sa période d'activités admissible relativement à cet emploi;

«professeur étranger» pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné après le 29 juin 2000, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec lui après cette date;

b) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

c) il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année;

d) l'employeur admissible a obtenu à son égard, pour l'application du présent titre, une attestation délivrée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'année d'imposition et cette attestation, avec, le cas échéant, toutes les attestations analogues qui ont été obtenues à son égard pour des années d'imposition antérieures, certifient que, à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, le particulier est reconnu à titre de professeur;

e) (*paragraphe abrogé*);

«revenu admissible», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un professeur étranger à un moment quelconque, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par cet employeur et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Lorsque l'attestation visée au paragraphe d de la définition de l'expression «professeur étranger», prévue au premier alinéa, n'a pas été délivrée à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition comprenant le jour donné où il commence à exercer les fonctions d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, la période d'activités admissible du particulier relativement à cet emploi ne débute que le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour donné pour laquelle une telle attestation a été délivrée à l'égard du particulier.

2002, c. 40, a. 65; 2004, c. 21, a. 180; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 127; 2012, c. 8, a. 95; 2013, c. 28, a. 140.

737.22.0.5.1. Aux fins d'établir la période d'activités admissible d'un particulier relativement à un emploi, une période antérieure à laquelle font référence, d'une part, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «période d'activités admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 et, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, désigne la totalité ou une partie d'une période antérieure, établie à l'égard du particulier soit en vertu de l'un des articles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 737.19.2, soit en vertu des règlements mentionnés à cet alinéa, à laquelle on peut raisonnablement attribuer un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2.

2004, c. 21, a. 181.

737.22.0.5.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un professeur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que

l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa.

2005, c. 23, a. 91.

737.22.0.6. Pour l'application de la définition de l'expression « professeur étranger », prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5, un particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est ainsi entré en fonction ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2 ;

b) le particulier remplirait la condition prévue au paragraphe *a* si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 737.20.

2002, c. 40, a. 65; 2004, c. 21, a. 182.

737.22.0.6.1. Pour l'application du présent titre, un particulier visé au quatrième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

a) il occupe un emploi auprès de l'employeur admissible le 1^{er} janvier 2001;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2001, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisait:

i. sans tenir compte de son paragraphe *b*;

ii. en remplaçant, dans les paragraphes *c* et *d*, les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De même, un particulier visé au cinquième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible au moment donné qui est visé au paragraphe *b* lorsque, à la fois:

a) il conclut un contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 31 décembre 2000;

b) à un moment donné, il serait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe *a*, un professeur étranger travaillant pour l'employeur admissible si les paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année».

De plus, le particulier auquel s'applique le premier ou le deuxième alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible au moment donné visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001, relativement à cet emploi;

b) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il a conclu son contrat d'emploi ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un emploi précédent, un montant en vertu de l'un des articles mentionnés au troisième alinéa de l'article 737.19.2, ou qui pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut d'un employeur de demander, à son égard, un certificat ou une attestation visé à l'un des articles mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 737.20.

2004, c. 21, a. 183; 2012, c. 8, a. 96.

737.22.0.6.2. Pour l'application du présent titre, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec un employeur admissible, appelé «contrat original» dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe a du troisième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse d'être un professeur étranger.

De même, lorsque le 1^{er} janvier 2001 un particulier visé au quatrième alinéa occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, le contrat d'emploi qu'il a conclu avec cet employeur, appelé «contrat original» dans le présent article, est réputé avoir pris fin avant cette date.

De plus, lorsque, à un moment donné, un particulier redeviendrait un professeur étranger si, d'une part, il n'était pas tenu compte des premier et deuxième alinéas et que, d'autre part, les paragraphes c et d de la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 se lisaient en y remplaçant les mots «à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année» par les mots «tout au long de l'année ou de la partie de l'année», les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé conclure avec l'employeur admissible un nouveau contrat d'emploi, appelé «contrat réputé» dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

b) le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi.

Le particulier auquel le deuxième alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes:

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat original ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

b) il n'a pas de période d'activités admissible qui est en cours le 1^{er} janvier 2001 relativement à cet emploi;

c) il peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'année 2001, relativement à cet emploi, un montant en vertu de l'article 737.22.0.7, ou il pourrait déduire ainsi un tel montant si ce n'était du défaut de l'employeur admissible de demander, à son égard, le certificat visé à la définition de l'expression «professeur étranger» prévue à l'article 737.22.0.5, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.

L'expiration, la résiliation ou l'annulation du contrat original ou tout autre événement ayant pour effet d'y mettre fin entraîne également l'expiration, la résiliation ou l'annulation, selon le cas, d'un contrat réputé qui le continue, ou met fin autrement à un tel contrat.

Le renouvellement du contrat original entraîne également le renouvellement d'un contrat réputé qui le continue, sauf si ce dernier contrat est réputé avoir pris fin en vertu du premier alinéa.

2004, c. 21, a. 183; 2005, c. 38, a. 128; 2012, c. 8, a. 97.

737.22.0.6.3. Pour l'application du présent titre, le contrat résultant du renouvellement après le 12 juin 2003 d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat qui est réputé avoir pris fin en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.6.2.

2004, c. 21, a. 183.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2002, c. 40, a. 65.

737.22.0.7. Un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. lorsque le particulier soit a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, soit a conclu ce contrat avant le 13 juin 2003 mais a commencé à exercer les fonctions de cet emploi après le 1^{er} septembre 2003, 75 % ;

i.1. lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec l'employeur admissible après le 30 mars 2004 :

1° soit 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 ;

2° soit 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe c ;

3° soit 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe c ;

4° soit 25 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe c ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

b) la lettre B représente la partie du revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, attesté par l'employeur admissible de la manière prescrite, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette période déterminée du particulier ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant cette période déterminée du particulier.

2002, c. 40, a. 65; 2004, c. 21, a. 184; 2005, c. 38, a. 129.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2002, c. 40, a. 65.

737.22.0.8. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cette période;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans la partie de son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une de ses périodes déterminées, relativement à cet emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par l'excédent de 100% sur le pourcentage qui est déterminé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 à l'égard de cette période;

e) (*paragraphe abrogé*).

2002, c. 40, a. 65; 2003, c. 9, a. 64; 2004, c. 21, a. 185; 2005, c. 38, a. 130; 2019, c. 14, a. 211; 2021, c. 14, a. 82.

TITRE VII.3.3

DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE PRODUCTION ÉTRANGÈRE

2003, c. 9, a. 65; 2011, c. 1, a. 36.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2003, c. 9, a. 65.

737.22.0.9. Dans le présent titre, l'expression:

«particulier admissible», pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient une attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du présent titre à l'égard d'une production admissible;

«production admissible», relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression «particulier admissible» que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier, et pour laquelle, lorsque cette attestation certifie que le particulier oeuvre, dans le cadre de cette production, autrement qu'à titre de producteur, la fonction de producteur a été confiée à un particulier qui ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée.

2003, c. 9, a. 65; 2011, c. 1, a. 37; 2012, c. 8, a. 98.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2003, c. 9, a. 65.

737.22.0.10. Un particulier admissible qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 une copie de l'attestation d'admissibilité que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'une production admissible, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants qui ont été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année pour des services rendus ou à rendre au Québec dans le cadre de cette production admissible, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui peuvent raisonnablement être attribués à de tels services.

2003, c. 9, a. 65.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2003, c. 9, a. 65.

737.22.0.11. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier admissible visé à l'article 737.22.0.10 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un

titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et qui est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, ce montant donné est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article 725.1.2, réputé nul.

2003, c. 9, a. 65; 2021, c. 14, a. 83.

TITRE VII.3.4

DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR AGRICOLE ÉTRANGER

2006, c. 36, a. 64.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2006, c. 36, a. 64.

737.22.0.12. Dans le présent titre, l'expression :

«travailleur agricole étranger», pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient un permis de travail valide que l'autorité canadienne compétente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) lui a délivré dans le cadre d'un programme fédéral reconnu ;

«programme fédéral reconnu» désigne l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada:

- a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- b) le Volet agricole;

«revenu de travail», pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire qu'il a reçu dans l'année en raison ou à l'occasion de cet emploi ;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

2006, c. 36, a. 64; 2015, c. 36, a. 40.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

2006, c. 36, a. 64.

737.22.0.13. Un particulier qui est un travailleur agricole étranger pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi.

2006, c. 36, a. 64.

CHAPITRE III

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

2006, c. 36, a. 64.

737.22.0.14. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.13 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquiescer un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50%;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50%.

2006, c. 36, a. 64; 2021, c. 14, a. 84.

TITRE VII.4

Abrogé, 2004, c. 21, a. 186.

1995, c. 63, a. 54; 2004, c. 21, a. 186.

737.22.1. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 54; 2004, c. 21, a. 186.

737.23. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 59; 1995, c. 63, a. 54; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 186.

TITRE VII.4.1

Abrogé, 2004, c. 21, a. 186.

2002, c. 9, a. 17; 2004, c. 21, a. 186.

737.23.1. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 17; 2004, c. 21, a. 186.

TITRE VII.5

DÉDUCTION POUR EMPLOI À L'ÉTRANGER

1995, c. 1, a. 69.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1995, c. 1, a. 69.

737.24. Dans le présent titre, l'expression:

«employeur désigné» désigne une personne qui réside au Canada, une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société de personnes dont les membres qui résident au Canada, y compris une société que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société de personnes;

«indemnité de base» d'un particulier pour une période désigne, relativement à un emploi, la partie de l'indemnité pour séjour hors du Canada que le particulier a reçue relativement à cet emploi pour cette période, qui n'excède pas la moitié du revenu de base de ce dernier pour cette période relativement à cet emploi;

«revenu de base» désigne, relativement à un emploi, le revenu provenant de cet emploi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III et sans tenir compte d'une indemnité pour séjour hors du Canada ni, sauf dans la définition de l'expression «indemnité de base», de la partie de tout autre montant inclus dans le calcul de ce revenu, qui correspond à la déduction accordée relativement à cet autre montant, autrement qu'en vertu du présent titre, dans le calcul du revenu imposable.

1995, c. 1, a. 69; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1995, c. 1, a. 69.

737.25. Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le produit obtenu en multipliant le montant établi à son égard pour l'année en

vertu de l'article 737.26 relativement à cette période par le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.26.1, si, à la fois:

- a) il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné;
- b) ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui, durant la période décrite à cet alinéa, est réputé avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe *d* de l'article 8 ou exerce ses fonctions au service du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'une institution dispensant des services de santé ou des services sociaux qui reçoit ou a le droit de recevoir une aide financière d'un gouvernement.

1995, c. 1, a. 69; 2010, c. 5, a. 57; 2015, c. 21, a. 261.

737.26. Le montant visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une période donnée pendant laquelle il exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, est l'ensemble des montants suivants:

- a) la proportion de l'indemnité pour séjour hors du Canada relative à cet emploi que le particulier a reçue dans l'année relativement à la période donnée, représentée par le rapport entre son indemnité de base relative à cet emploi pour la période donnée et son indemnité totale pour séjour hors du Canada relative à cet emploi pour la période donnée;
- b) la proportion de l'ensemble du revenu de base relatif à cet emploi que le particulier a reçu dans l'année relativement à la période donnée et de l'excédent, sur le montant calculé en vertu du paragraphe *a*, de l'indemnité pour séjour hors du Canada relative à cet emploi que le particulier a reçue dans l'année relativement à la période donnée, représentée par le rapport entre le nombre de périodes consécutives de 30 jours complets, sans excéder 12, travaillées par le particulier hors du Canada dans le cadre de cet emploi pendant la période donnée et 12.

Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression «revenu de base» prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si, selon le cas:

- a) les conditions suivantes sont remplies:
 - i. l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;
 - ii. soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes;
 - iii. si ce n'était l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné;
- b) à un moment quelconque de la partie de la période décrite au premier alinéa de l'article 737.25 qui est comprise dans l'année, les conditions suivantes sont remplies:
 - i. l'employeur fournit les services du particulier à une société, à une fiducie ou à une société de personnes avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance;

ii. la juste valeur marchande de la totalité des actions émises du capital-actions de la société, des participations dans la fiducie ou des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, qui sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes qui résident au Canada représente moins de 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions, participations ou intérêts, selon le cas.

1995, c. 1, a. 69; 1998, c. 16, a. 183; 2015, c. 21, a. 262.

737.26.1. Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 737.25 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal à:

- a) 75%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013;
- b) 50%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2014;
- c) 25%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2015;
- d) 0%, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année 2015.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage mentionné à l'un des paragraphes *a* à *c* de cet alinéa à l'égard d'un particulier doit être remplacé par un pourcentage de 100%, lorsque les fonctions du particulier se rapportant à son emploi hors du Canada sont liées à un contrat découlant d'un engagement qu'un employeur désigné du particulier a pris par écrit avant le 1^{er} janvier 2013.

2015, c. 21, a. 263.

TITRE VII.6

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX MARINS AFFECTÉS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

1997, c. 14, a. 108.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1997, c. 14, a. 108; 2005, c. 38, a. 131.

737.27. Dans le présent titre, l'expression:

«armateur admissible» pour une année d'imposition désigne un armateur qui, dans l'année, est une personne qui réside au Canada, une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société de personnes dont les membres qui résident au Canada, y compris une société que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande excède 10% de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société de personnes;

«marin admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui est l'employé d'un armateur admissible pour l'année et à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est reconnu à titre de marin admissible à l'égard de cet armateur pour cette année;

«traitements ou salaires» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

1997, c. 14, a. 108; 2001, c. 51, a. 44; 2004, c. 21, a. 187; 2012, c. 1, a. 62.

737.27.1. Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquies un droit sur un titre, en vertu d'une

convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage:

a) l'article 737.28 doit se lire en y remplaçant les mots « pour cette année d'imposition » par « pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné auquel la partie de l'article 737.27.1 qui précède le paragraphe *a* fait référence »;

b) un tel avantage est considéré comme compris dans le montant des traitements ou salaires que le particulier a reçus dans l'année donnée de l'armateur admissible.

2005, c. 38, a. 132; 2021, c. 14, a. 85.

CHAPITRE II

DÉDUCTION

1997, c. 14, a. 108.

737.28. Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant égal à 75 % du montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation.

1997, c. 14, a. 108; 2001, c. 51, a. 45; 2004, c. 21, a. 188.

737.28.1. Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.28 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28.

2002, c. 40, a. 66; 2021, c. 14, a. 86.

TITRE VII.7

DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU FRACTIONNÉ

2001, c. 53, a. 109.

737.29. Un particulier spécifié à l'égard d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année son revenu fractionné pour l'année.

2001, c. 53, a. 109.

TITRE VIII

DIVIDENDES

1972, c. 23.

738. Une société peut déduire de son revenu pour une année d'imposition le montant de tout dividende imposable qu'elle reçoit dans l'année d'une société canadienne imposable ou d'une société qu'elle contrôle, qui réside au Canada et qui n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ou une société exonérée d'impôt en vertu de la présente partie.

1972, c. 23, a. 556; 1978, c. 26, a. 130; 1984, c. 15, a. 169; 1997, c. 3, a. 71.

739. Pour l'application du présent titre:

a) un dividende ou un dividende imposable n'inclut pas un dividende sur les gains en capital au sens des articles 1106 et 1116, ni un dividende reçu par un contribuable et à l'égard duquel il était tenu de payer un impôt prescrit;

b) une société est contrôlée par une autre si plus de 50% des actions émises de son capital-actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société ou à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance;

c) les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «institution financière» ont le sens que leur donne l'article 851.22.1;

d) un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où, selon le cas:

i. il n'est pas reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506;

ii. il est reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, si les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphes suivants s'appliquent:

1° lorsque l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier;

2° lorsque l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par celle-ci à un moment où elle est une société privée et est versé par une autre société privée;

3° lorsque l'action est détenue par une fiducie, le dividende est reçu par celle-ci ou attribué par elle en vertu de l'article 666 à un bénéficiaire qui est soit une personne visée au deuxième alinéa, soit une société de personnes dont chacun des membres, au moment où le dividende est reçu, est une personne visée au deuxième alinéa, soit une autre fiducie ou une société de personnes si la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée au deuxième alinéa;

4° lorsque l'action est détenue par une société de personnes, soit le dividende est inclus dans le revenu d'un membre de la société de personnes qui est une personne visée au deuxième alinéa, soit le dividende est attribué, en vertu de l'article 666, par un membre de la société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 3°.

Une personne à laquelle les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa font référence, relativement à un dividende, est l'une des personnes suivantes:

- a) un particulier autre qu'une fiducie;
- b) une société privée au moment où elle reçoit le dividende, lorsque celui-ci est versé par une autre société privée;
- c) une fiducie qui n'attribue pas le dividende en vertu de l'article 666.

1972, c. 23, a. 557; 1996, c. 39, a. 197; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 87; 2012, c. 8, a. 99.

740. Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable d'une société qui ne réside pas au Canada, qui n'est pas une filiale étrangère de cette société et qui a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 et la date de réception du dividende, la société qui a reçu le dividende peut déduire dans le calcul de son revenu un montant égal à la partie du dividende déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

1972, c. 23, a. 558; 1972, c. 26, a. 56; 1975, c. 22, a. 202; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 264.

740.1. Les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une institution financière désignée sur une action acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise et qui, au moment où le dividende est reçu, est une action privilégiée à terme.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une institution financière véritable reçoit un dividende sur une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société de placements à un moment quelconque après que cette société d'investissement à capital variable ou cette société de placements a fait le choix, conformément à l'article 1106.1 ou 1118.1, de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise.

1980, c. 13, a. 66; 1982, c. 5, a. 144; 1986, c. 19, a. 162; 1989, c. 5, a. 99; 1990, c. 59, a. 282; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 116.

740.2. Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738, 740 et 845 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 lorsque, à la fois :

a) au moment où le dividende est reçu ou immédiatement avant ce moment, une personne ou une société de personnes, autre que l'émetteur de l'action ou un particulier qui n'est pas une fiducie, qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution, cette personne ou société de personnes étant appelée « garant » à l'article 740.3, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cette société ou de cette personne ou pour leur compte :

i. soit aux fins de limiter la perte que peut subir la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

ii. soit aux fins de permettre à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

b) cet engagement est donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

1980, c. 13, a. 66; 1982, c. 5, a. 144; 1990, c. 59, a. 283; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 143; 2017, c. 29, a. 117.

740.3. L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu par une société donnée :

a) soit sur une action qui est, au moment où le dividende est reçu, une action visée à l'article 21.6.1 ;

b) soit sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, émise après le 15 décembre 1987, lorsque la totalité des engagements décrits à l'article 740.2 sont donnés par la société qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui sont liées à celle-ci, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, ou par cette société et de telles personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles les engagements décrits à l'article 740.2 s'appliquent sont versés à la société donnée ou à la société donnée et à des personnes apparentées à celle-ci ;

c) soit sur une action de régime transitoire ou une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987 ;

d) soit sur une action prescrite ;

e) soit sur une action qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal de son entreprise ;

ii. l'engagement, visé à l'article 740.2, la concernant n'a pas été donné dans le cours normal de l'entreprise du garant ;

iii. la société qui l'a émise est, au moment où le dividende est versé, liée à la société donnée et au garant, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20.

1980, c. 13, a. 66; 1982, c. 5, a. 144; 1984, c. 15, a. 170; 1987, c. 67, a. 151; 1989, c. 5, a. 100; 1990, c. 59, a. 284; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 88; 2004, c. 8, a. 144; 2010, c. 5, a. 58.

740.3.1. Aux fins de l'article 740.2, lorsque l'engagement y visé à l'égard d'une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit à cet effet conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action.

Aux fins des articles 740.2 et 740.3, l'expression «personne apparentée» a le sens que lui donne le paragraphe f de l'article 21.11.16.

1990, c. 59, a. 285.

740.4. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 171; 1990, c. 59, a. 286.

740.4.1. Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une

société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre ou d'une fiducie dont la société donnée est un bénéficiaire.

1991, c. 25, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 212.

740.4.2. L'article 740.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action lorsqu'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée «contribuable» dans le présent article et dans l'article 740.4.3, tout au long d'une période donnée durant laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «arrangement de transfert de dividendes» prévue à l'article 1 est en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'arrangement de transfert de dividendes est un tel arrangement en raison de ce paragraphe *c*;

b) le contribuable établit que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action.

2019, c. 14, a. 213; 2021, c. 18, a. 53.

740.4.3. Un contribuable est considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 à l'égard d'une action si, selon le cas:

a) le contribuable ou la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «arrangement de capitaux propres synthétiques» prévue à l'article 1, appelé «partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques» dans le présent article, obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre d'un groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie, chaque membre de ce groupe étant appelé «contrepartie affiliée» dans le présent article, des représentations fiables par écrit, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, selon lesquelles, à la fois:

i. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. la totalité ou presque des possibilités pour la contrepartie ou la contrepartie affiliée de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit;

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois:

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° dans le cas d'une contrepartie, cette contrepartie soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie, la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée «contrepartie déterminée» dans le présent article, soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacun des membres d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque membre, appelé «contrepartie déterminée affiliée» dans le présent article, est affilié à chaque autre membre;

2° dans le cas d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé soit avec la même contrepartie déterminée, soit avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacun des membres du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii, des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois:

1° elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit;

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois:

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois:

1° les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

2° aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action;

3° aucune contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée n'a de lien de dépendance avec une autre contrepartie, sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois:

1° elle est une personne qui réside au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2 n'a pas été éliminée et elle ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit;

d) lorsqu'une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois:

i. a obtenu, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action dans le cadre de la chaîne;

ii. a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

iii. n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles des représentations fiables par écrit, du type visé à l'un des paragraphes *a* à *c*, comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

2019, c. 14, a. 213; 2021, c. 18, a. 54.

740.4.4. Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à ce que la totalité ou presque des possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action soit éliminée, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment.

2019, c. 14, a. 213; 2021, c. 18, a. 55.

740.4.5. Dans l'article 740.4.3, les expressions «contrepartie», «contrepartie déterminée», «contrepartie affiliée» et «contrepartie déterminée affiliée» ne visent qu'une personne ou une société de personnes qui obtient la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action visée à cet article.

2019, c. 14, a. 213.

740.5. Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre société, appelée «l'action donnée» dans le présent article, autre qu'une action exclue:

a) soit lorsqu'une personne ou une société de personnes est tenue, de quelque façon que ce soit, d'exécuter un engagement, y compris au moyen d'une entente ou d'un engagement en vue de l'achat ou du rachat de l'action donnée, en vertu duquel un investisseur a un droit immédiat ou futur de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage dans le but de réduire ou de supprimer l'effet d'une perte qu'un investisseur peut subir en raison de la propriété, de la possession ou de l'aliénation de l'action donnée, et qu'un bien sert, en totalité ou en partie, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, à garantir l'exécution de cet engagement;

b) soit lorsque l'engagement ou le droit visé aux sous-paragraphes i ou ii qui a été acquis par l'émetteur fait partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition de l'action donnée, ou une action à laquelle l'action donnée a été substituée, et que la contrepartie pour l'émission de l'action donnée ou un autre bien reçu par l'émetteur, directement ou indirectement, d'un investisseur, ou un bien qui y a été substitué, est ou comprend:

i. soit un engagement d'un investisseur d'effectuer des versements qui doivent être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur, autre qu'un engagement d'une société qui, immédiatement avant l'émission de l'action donnée, serait liée à la société qui a émis l'action donnée si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* de l'article 20;

ii. soit un droit de recevoir des paiements qui doivent être inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur lorsque ce droit est détenu à la condition que ce droit ou un bien qui lui a été substitué puisse revenir ou passer à un investisseur ou à une personne ou une société de personnes qu'un investisseur désigne.

1989, c. 77, a. 84; 1997, c. 3, a. 71.

740.6. L'article 740.5 ne s'applique à l'égard d'un dividende reçu sur une action que lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, il peut être raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui ont permis à une

société de réaliser un revenu de placements ou un revenu y substitué et que par la suite le montant de l'impôt à payer par elle en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant de l'impôt qui serait à payer pour l'année en vertu de cette partie si un tel revenu de placements constituait le seul revenu de la société pour l'année et pour toutes les autres années d'imposition.

1989, c. 77, a. 84; 1997, c. 3, a. 71.

740.7. Aux fins de l'article 740.5 et du présent article, l'expression:

a) «action exclue» signifie:

i. soit une action prescrite;

ii. soit une action du capital-actions d'une société émise avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986, autre qu'une action détenue à ce moment par l'émetteur ou par une personne ou une société de personnes lorsque l'émetteur peut devenir en droit de recevoir un montant à l'égard de cette action après ce moment, par voie d'un produit d'une souscription ou d'un apport de capital, conformément à une convention intervenue avant ce moment;

iii. soit une action qui était, au moment de la réception du dividende visé à l'article 740.5, une action décrite à l'article 21.6.1 pendant la période applicable visée à cet article;

b) «émetteur» signifie l'autre société visée à l'article 740.5, une personne avec laquelle cette société a un lien de dépendance ou une société de personnes ou une fiducie dont la société, ou une personne avec laquelle cette société a un lien de dépendance, est membre ou bénéficiaire, mais n'inclut pas la société donnée visée à cet article;

c) «investisseur» signifie la société donnée visée à l'article 740.5, une personne avec laquelle cette société a un lien de dépendance ou une société de personnes ou une fiducie dont la société, ou une personne avec laquelle cette société a un lien de dépendance, est membre ou bénéficiaire, mais n'inclut pas l'autre société visée à cet article.

1989, c. 77, a. 84; 1995, c. 49, a. 168; 1997, c. 3, a. 71.

740.8. Aux fins de la définition de l'expression «action exclue» prévue au paragraphe a de l'article 740.7, lorsque, à un moment quelconque, après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986, les modalités d'une action du capital-actions d'une société ont été modifiées et qu'une convention à l'égard de l'action a été modifiée ou conclue par la société, l'action est réputée avoir été émise à ce moment.

1989, c. 77, a. 84; 1997, c. 3, a. 71.

740.9. Aux fins du paragraphe a de l'article 740.5, une perte qu'un investisseur peut subir en raison de la propriété, de la possession ou de l'aliénation de l'action donnée visée à ce paragraphe, est réputée comprendre toute perte à l'égard d'un titre ou d'une action émis ou acquis dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'émission ou l'acquisition de l'action donnée ou une action à laquelle l'action donnée a été substituée.

1989, c. 77, a. 84.

740.10. Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 740.5, lorsque l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une société est devenue liée à une autre société dans le but de se soustraire à une restriction relative à la déduction d'un dividende en vertu des articles 738, 740 ou 845, la société est réputée ne pas être liée à l'autre société.

1989, c. 77, a. 84; 1997, c. 3, a. 71.

741. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation

d'une action qui est une immobilisation du contribuable, autre qu'une action qui est un bien d'une société de personnes:

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente:

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie.

1972, c. 23, a. 559; 1972, c. 26, a. 57; 1975, c. 22, a. 203; 1978, c. 26, a. 131; 1984, c. 15, a. 172; 1996, c. 39, a. 198; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 89.

741.1. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 741 ou du paragraphe b de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

2001, c. 7, a. 90; 2012, c. 8, a. 100.

741.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placements, qui est membre d'une société de personnes doit soustraire de sa part de toute perte, déterminée sans tenir compte du présent article, que la société de personnes subit par suite de l'aliénation d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation:

a) lorsque le contribuable est un particulier, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par le contribuable sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;

ii. cette part, déterminée sans tenir compte du présent article, de la perte diminuée de l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par le contribuable sur l'action dont chacun représente:

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845;

ii. soit un dividende qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, dans le cas où le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;

iii. soit un dividende en capital d'assurance sur la vie;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance sur la vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

2001, c. 7, a. 90.

741.3. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 741.2 ou de l'un des paragraphes b et c de cet article lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où la société de personnes donnée visée à cet article 741.2, le contribuable et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que la société de personnes donnée visée à cet article 741.2 a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la société de personnes donnée.

2001, c. 7, a. 90; 2012, c. 8, a. 101.

741.4. Un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe c de l'article 741.2 lorsque la fiducie donnée établit que le dividende a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie.

2001, c. 7, a. 90.

742. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est une immobilisation de la fiducie, l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;

ii. le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants qui est reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie:

i. un dividende imposable;

ii. un dividende en capital d'assurance sur la vie.

Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à la moitié du moindre des montants suivants:

- a)* le montant de la perte, déterminé sans tenir compte du présent article, résultant de l'aliénation de l'action;
- b)* le montant du gain en capital du particulier résultant de l'aliénation de l'action immédiatement avant le décès du particulier.

L'ensemble auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu:

- a)* soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa;
- b)* soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie;
- c)* soit sur l'action visée au premier alinéa et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois:
 - i.* l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie;

- ii.* le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

1972, c. 23, a. 560; 1975, c. 22, a. 204; 1984, c. 15, a. 172; 1996, c. 39, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 91; 2003, c. 2, a. 209; 2012, c. 8, a. 102; 2017, c. 1, a. 186.

742.1. Malgré l'article 742, lorsqu'une fiducie a acquis, à un moment quelconque, une action du capital-actions d'une société en raison de l'article 653, la fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, qu'elle subit par suite d'une aliénation effectuée après ce moment, l'ensemble des montants suivants:

- a)* l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du moindre des montants suivants:
 - i.* l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu à l'article 502, lorsque le dividende n'est pas réputé un dividende imposable en vertu de l'article 502.0.1;
 - ii.* le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, diminué de l'ensemble déterminé au troisième alinéa;
- b)* l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa est égal à la moitié du moindre des montants suivants:

- a)* le montant de la perte, déterminé sans tenir compte de l'article 742 et du présent article, résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa;

b) le montant du gain en capital de la fiducie résultant de l'aliénation de l'action visée au premier alinéa immédiatement avant le moment visé à cet alinéa en raison de l'article 653.

L'ensemble auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de la fiducie visée à cet alinéa correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu:

a) soit par la fiducie sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action;

b) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui est un particulier, autre qu'une fiducie;

c) soit sur l'action visée au premier alinéa après le moment de l'acquisition de l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une autre fiducie, pour autant que le dividende soit un dividende désigné et que la fiducie établisse que, à la fois:

i. l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action;

ii. le dividende a été reçu alors que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance étaient propriétaires, au total, de moins de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende.

2001, c. 7, a. 92; 2003, c. 2, a. 210; 2012, c. 8, a. 103.

742.2. Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a et du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 742 et du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 742.1, lorsque la fiducie établit que, à la fois:

a) le dividende a été reçu:

i. dans le cas où le dividende a été attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

ii. dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) le dividende a été reçu sur une action qui lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

2001, c. 7, a. 92; 2012, c. 8, a. 104.

742.3. Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie en vertu de l'article 666 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'un des articles 742 et 742.1, lorsque la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier, autre qu'une fiducie, ou que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles ce dernier avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action.

2001, c. 7, a. 92; 2012, c. 8, a. 105.

743. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, un contribuable, autre qu'une fiducie, doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'il subit par suite de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable:

a) lorsque le contribuable est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des dividendes reçus par le particulier sur l'action;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, l'ensemble des dividendes reçus par la société de personnes sur l'action;

c) lorsque le contribuable est une société, l'ensemble des montants reçus par la société sur l'action dont chacun représente:

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable.

1972, c. 23, a. 561; 1975, c. 22, a. 205; 1978, c. 26, a. 132; 1985, c. 25, a. 126; 1987, c. 67, a. 152; 1993, c. 16, a. 279; 1995, c. 49, a. 169; 1996, c. 39, a. 200; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 93.

743.1. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes a à c de l'article 743 lorsque le contribuable visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a été la propriété du contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

2001, c. 7, a. 94; 2012, c. 8, a. 106.

744. Pour l'application des articles 83 à 85.6, un actionnaire qui détient une action du capital-actions d'une société doit, aux fins de calculer la juste valeur marchande de l'action à un moment quelconque, ajouter à cette valeur un montant égal à:

a) lorsque l'actionnaire est une société, l'ensemble des montants reçus par l'actionnaire sur l'action avant ce moment dont chacun représente:

i. soit un dividende imposable, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu du présent titre ou de l'article 845;

ii. soit un dividende, autre qu'un dividende imposable;

b) lorsque l'actionnaire est une société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment;

c) lorsque l'actionnaire est un particulier et que la société réside au Canada, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par l'actionnaire sur l'action avant ce moment, ou, lorsque l'actionnaire

est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende qu'il aurait ainsi reçu si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 666.

1975, c. 22, a. 206; 1978, c. 26, a. 133; 1984, c. 15, a. 173; 1985, c. 25, a. 126; 1987, c. 67, a. 152; 1993, c. 16, a. 279; 1995, c. 49, a. 170; 1996, c. 39, a. 201; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 95.

744.0.1. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 744 lorsque l'actionnaire visé à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé à l'article 744.

2001, c. 7, a. 96; 2012, c. 8, a. 107.

744.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 173; 1993, c. 16, a. 279; 1995, c. 49, a. 171; 1996, c. 39, a. 202; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 97.

744.2. Sous réserve des articles 744.4 et 744.5, une fiducie doit soustraire du montant de toute perte, déterminé sans tenir compte du présent article, qu'elle subit par suite de l'aliénation d'une action qui est un bien, autre qu'une immobilisation, de la fiducie, l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où ce montant n'a pas été attribué à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 667;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende reçu sur l'action qui a été attribué par la fiducie à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667.

1984, c. 15, a. 173; 1996, c. 39, a. 203; 2001, c. 7, a. 98.

744.2.1. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.

2001, c. 7, a. 99; 2012, c. 8, a. 108.

744.2.2. Un dividende désigné n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 744.2 lorsque la fiducie visée à cet article établit que le dividende a été reçu, à la fois:

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles le bénéficiaire avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a été la propriété de la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation de l'action par la fiducie.

2001, c. 7, a. 99; 2012, c. 8, a. 109.

744.3. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 173; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 100.

744.4. Les règles prévues aux articles 741 à 743 et 744.2 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, lorsque soit l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière au cours de l'année, soit l'article 744.6 s'applique à l'égard de l'aliénation.

1996, c. 39, a. 204; 2001, c. 7, a. 101.

744.5. Aux fins de déterminer si l'un des articles 741 à 743 et 744.2 s'applique pour réduire une perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'une action, la présente partie doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* des articles 741.1, 741.3, 742.2, 742.3, 743.1, 744.2.1 et 744.2.2 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1 lorsque, selon le cas:

a) l'aliénation survient soit, en raison de l'article 851.22.15, au cours d'une année d'imposition comprenant le 31 octobre 1994, soit, en raison du paragraphe *b* de l'article 851.22.23, après le 30 octobre 1994;

b) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition, commençant après le 31 octobre 1994, au cours de laquelle il était une institution financière.

1996, c. 39, a. 204; 2001, c. 7, a. 102.

744.6. Un contribuable qui aliène une action à un moment donné au cours d'une année d'imposition est réputé l'aliéner pour le produit de l'aliénation déterminé au deuxième alinéa, lorsque, selon le cas:

a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année, l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable a reçu soit un dividende sur cette action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5%, au total, des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende, soit un dividende sur cette action versé en vertu de l'article 506;

b) l'aliénation est une aliénation réelle, le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant l'aliénation et l'action était pour lui un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

Sous réserve de l'article 744.7, le produit de l'aliénation visée au premier alinéa est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - (C - D).$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii*, lorsque le contribuable est réputé avoir reçu un dividende sur l'action en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants:

i. la perte résultant de l'aliénation de l'action, qui serait déterminée, avant l'application du présent article, si le coût de l'action pour tout contribuable était déterminé en faisant abstraction des dispositions suivantes:

1° les articles 521 à 526 et 528, lorsque ces derniers s'appliquent en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.3;

2° les articles 546 et 559, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.3, le paragraphe *b* de l'article 851.22.15 et le paragraphe *d* de l'article 851.22.23;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° lorsque le contribuable est une société, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en raison de l'un des articles 738 à 745 et 845;

2° lorsque le contribuable est une société de personnes, un dividende imposable reçu par le contribuable sur l'action, dans la mesure où le montant de ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition, des membres de la société de personnes en raison de l'un des articles 738 à 745, 845 et 1091;

3° lorsque le contribuable est une fiducie, un montant attribué en vertu de l'article 666 à l'égard d'un dividende imposable sur l'action;

4° un dividende, autre qu'un dividende imposable, reçu par le contribuable sur l'action;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. le montant par lequel est augmenté, en raison du présent article, le produit de l'aliénation de l'action, pour le contribuable, lors d'une aliénation réputée de celle-ci avant le moment donné;

ii. lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741, 742, 743 et 744.2, la perte du contribuable subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné;

iii. lorsque le contribuable est une société de personnes, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741.2 et 743, la perte d'un membre de la société de personnes subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant par lequel est réduit, en raison du présent article, le produit de l'aliénation de l'action, pour le contribuable, lors d'une aliénation réputée de celle-ci avant le moment donné.

1996, c. 39, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 103; 2012, c. 8, a. 110; 2015, c. 21, a. 265; 2020, c. 16, a. 100.

744.6.1. Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, n'est pas inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard d'un contribuable visé à cet article, à moins que:

a) soit le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5% des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) soit l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée avant l'aliénation de l'action par le contribuable.

2001, c. 7, a. 104; 2012, c. 8, a. 111.

744.7. Aux fins de déterminer le coût, pour un contribuable, d'une action qu'il est réputé acquérir de nouveau après qu'elle ait été réputée aliénée, le produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable doit être déterminé en faisant abstraction de l'article 744.6.

1996, c. 39, a. 204.

744.8. Lorsqu'un contribuable aliène une action à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer si l'article 744.6 s'applique à l'aliénation, les conditions énoncées au premier alinéa de cet article s'appliquent en faisant abstraction de toute aliénation et réacquisition de l'action qui sont réputées survenir avant ce moment;

b) tout ensemble de montants visé au troisième alinéa de l'article 744.6, à l'égard de l'aliénation, doit être déterminé à partir du moment de l'acquisition réelle de l'action par le contribuable.

1996, c. 39, a. 204.

745. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, lorsqu'une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, a été acquise en échange d'une autre action, appelée «ancienne action» dans le présent article, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1 ou 536 à 555.4, pour l'application de l'un des articles 741 à 742.3 à l'égard de l'aliénation de la nouvelle action, la nouvelle action est réputée la même action que l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, tout dividende reçu sur une ancienne action est réputé, pour l'application des articles 741 à 742.3, n'avoir été reçu sur une nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

Pour l'application du premier alinéa, le montant par lequel la perte subie lors de l'aliénation de la nouvelle action est réduite en raison de l'application du présent article ne doit pas dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ancienne action immédiatement avant l'échange, par le rapport entre le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de la nouvelle action immédiatement après l'échange et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions, immédiatement après l'échange, qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

1975, c. 22, a. 206; 1978, c. 26, a. 133; 1984, c. 15, a. 173; 1995, c. 49, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 105.

745.1. Pour l'application du paragraphe *b* des articles 741.1 et 741.3, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1, du paragraphe *b* des articles 742.2, 742.3, 743.1, 744.0.1, 744.2.1 et 744.2.2, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 744.6, du paragraphe *b* de l'article 744.6.1 et de l'article 745.2, lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien pendant cette période.

2017, c. 1, a. 187.

745.2. L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement.

2017, c. 1, a. 187.

745.2.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 744.6.1, l'article 745.1 ne s'applique pas relativement à un dividende donné reçu sur une action sur laquelle un contribuable est réputé avoir reçu un dividende en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article 508 fait référence à l'article 506, lorsque le

dividende donné est reçu au cours d'une période d'aliénation factice d'un arrangement d'aliénation factice relativement à cette action.

2020, c. 16, a. 101.

745.3. Pour l'application des articles 741, 741.2, 743, 744 et 744.6, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à l'égard d'un nombre donné d'actions qui sont des biens identiques, appelées «actions identiques» dans le présent article, et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

2019, c. 14, a. 214.

745.4. Pour l'application de la définition de l'expression «arrangement de capitaux propres synthétiques» prévue à l'article 1, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «arrangement de transfert de dividendes» prévue à cet article et des articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens de l'article 745.3, est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement.

2019, c. 14, a. 214.

745.5. Dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable, il doit être déduit un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est la part du contribuable d'une perte de la société de personnes provenant de l'aliénation par la société de personnes, ou par une autre société de personnes dont la société de personnes est membre, directement ou indirectement, d'une action du capital-actions d'une société, appelée «perte de société de personnes» dans le présent article et l'article 745.6, dans un exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ou un exercice financier antérieur, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement réduit le coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'application du présent article.

2021, c. 14, a. 87.

745.6. Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, la part du contribuable dans une perte de société de personnes doit se calculer comme si, à la fois:

a) l'exercice financier de chaque société de personnes dont le contribuable est membre, directement ou indirectement, s'était terminé immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) chaque action du capital-actions d'une société qui était la propriété d'une société de personnes visée au paragraphe *a* au moment donné avait été aliénée par cette dernière immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* une part, déterminée selon la proportion convenue du membre pour l'exercice financier visé au paragraphe *a*, de toute perte, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, relative à une aliénation visée au paragraphe *b*.

2021, c. 14, a. 87.

745.7. Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable, appelé «cessionnaire» dans le présent article, acquiert un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque d'un autre contribuable,

appelé «cédant» dans le présent article, il doit être ajouté dans le calcul du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le cessionnaire un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit du coût pour le cédant de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'article 745.5, autre qu'un montant auquel l'article 741.2 s'appliquerait.

2021, c. 14, a. 87.

746. Une société résidant au Canada qui reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende sur une action, dont elle est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère, peut déduire de son revenu pour l'année à l'égard de ce dividende:

- a) la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré de la filiale;
 - a.1) un montant égal au total des montants suivants:
 - i. la moitié de la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus hybride de la filiale;
 - ii. le moindre du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et du total des montants suivants:

1° le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur une demie, par l'impôt étranger prescrit applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i;

2° le produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année, par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-paragraphe i;

b) le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal applicable à la société pour l'année sur un, par l'impôt étranger prescrit comme applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, sans excéder cette partie du dividende;

c) le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal applicable à la société pour l'année par l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, payé par la société et applicable à la partie du dividende prescrite comme payée sur le surplus imposable de la filiale, et de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant déductible à son égard en vertu du paragraphe b);

d) la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale.

De plus, pour l'application du présent article et des articles 571 à 598, la société peut faire tout choix qui peut être prescrit.

1972, c. 23, a. 562; 1972, c. 26, a. 58; 1975, c. 22, a. 207; 1984, c. 15, a. 174; 1995, c. 63, a. 55; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 266.

747. Pour l'application de l'article 746, les expressions «facteur fiscal», «surplus antérieur à l'acquisition», «surplus exonéré», «surplus hybride» et «surplus imposable» ont le sens que leur donnent les règlements.

1975, c. 22, a. 208; 2015, c. 21, a. 267.

748. Dans le cas prévu à l'article 746, la partie du dividende qui a été reçue entre les années d'imposition 1971 et 1976 de la filiale et qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe d de cet article est réputée, pour l'application du paragraphe a de cet article, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré de la filiale.

1975, c. 22, a. 208; 1996, c. 39, a. 205.

749. Lorsque, dans le cas visé à l'article 746, le dividende est reçu par la société à un moment donné d'une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 sur une action dont elle était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1975, elle peut déduire de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le

moindre de l'excédent du dividende sur les déductions permises à son égard pour l'année en vertu des articles 584 et 746 et de l'excédent du prix de base rajusté pour la société de l'action à la fin de son année d'imposition 1975 sur l'ensemble des montants suivants:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) les montants que la société peut déduire en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 746 pour une année d'imposition prenant fin après le 31 décembre 1975 à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment;

c) les montants que la société a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment à la suite de l'une des opérations suivantes:

i. une réduction, avant le 20 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action;

ii. une réduction, après le 19 août 2011, du capital versé de la filiale étrangère à l'égard de cette action qui est un remboursement de capital admissible, au sens de l'article 577.3, à l'égard de cette action;

d) les montants déduits en vertu du présent article à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur l'action avant ce moment.

1975, c. 22, a. 208; 1977, c. 26, a. 82; 1980, c. 13, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 268.

LIVRE V

CALCUL DE L'IMPÔT

1972, c. 23.

TITRE I

IMPÔT PAYABLE PAR LES PARTICULIERS

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

749.1. Dans le présent livre, sauf pour l'application des articles 772.2 à 772.13.3, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1.

1988, c. 4, a. 59; 1989, c. 5, a. 101; 1990, c. 59, a. 287; 1995, c. 1, a. 70; 1995, c. 63, a. 56; 1997, c. 85, a. 117; 2001, c. 53, a. 110; 2012, c. 8, a. 112.

750. L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 14% du moindre de 49 275 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

b) 19% de l'excédent, sur 49 275 \$, du moindre de 98 540 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

c) 24% de l'excédent, sur 98 540 \$, du moindre de 119 910 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

d) 25,75% de l'excédent, sur 119 910 \$, de son revenu imposable pour cette année.

1972, c. 23, a. 563; 1975, c. 22, a. 209; 1978, c. 26, a. 134; 1986, c. 15, a. 113; 1986, c. 72, a. 10; 1989, c. 5, a. 102; 1997, c. 85, a. 118; 2001, c. 51, a. 46; 2004, c. 21, a. 189; 2005, c. 1, a. 145; 2009, c. 5, a. 258; 2015, c. 21, a. 269; 2017, c. 29, a. 118; 2023, c. 19, a. 48.

750.1. Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence, dans leur version applicable à une année d'imposition antérieure à l'année 2017, est de:

a) 22%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000;

b) 20,75%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001;

c) 20%, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2001 et antérieure à l'année 2017.

Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de:

a) 15%, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023;

b) 14%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023 ou une année subséquente.

2001, c. 51, a. 47; 2001, c. 53, a. 111; 2005, c. 1, a. 146; 2005, c. 23, a. 92; 2005, c. 38, a. 133; 2009, c. 5, a. 259; 2013, c. 10, a. 48; 2015, c. 21, a. 270; 2015, c. 24, a. 98; 2017, c. 29, a. 119; 2023, c. 19, a. 49.

750.1.1. Le pourcentage auquel les articles 768 et 770 font référence est de:

a) 24%, lorsque l'année d'imposition se termine après le 19 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2013;

b) 25,75%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2013 ou une année subséquente.

2013, c. 10, a. 49; 2015, c. 21, a. 271.

750.2. Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$(A / B) - 1$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le

30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) les montants de 49 275 \$, de 98 540 \$ et de 119 910 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750;
- b) le montant de 14 890 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1;
- c) les montants de 3 537 \$ et de 5 154 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;
- d) le montant de 33 755 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1;
- e) les montants de 1 707 \$, de 2 107 \$, de 2 782 \$ et de 3 132 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4;
 - e.1) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.5;
 - e.2) le montant de 5 000 \$ mentionné à l'article 752.0.10.0.7;
- f) le montant de 3 307 \$ mentionné à l'article 752.0.14;
- g) les montants de 12 638 \$ et de 3 537 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14.

2001, c. 51, a. 47; 2005, c. 1, a. 147; 2005, c. 38, a. 134; 2009, c. 5, a. 260; 2009, c. 15, a. 134; 2015, c. 21, a. 272; 2017, c. 29, a. 120; 2020, c. 5, a. 214; 2023, c. 19, a. 50; 2024, c. 11, a. 72.

750.2.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 190; 2005, c. 1, a. 148.

750.3. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* et *d* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2001, c. 51, a. 47; 2004, c. 21, a. 191; 2005, c. 1, a. 149; 2017, c. 29, a. 121.

751. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 564; 1973, c. 18, a. 24; 1982, c. 38, a. 12; 1982, c. 56, a. 15; 1988, c. 4, a. 60; 1998, c. 16, a. 184.

752. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 565; 1973, c. 17, a. 87; 1978, c. 26, a. 135; 1986, c. 15, a. 114; 1989, c. 5, a. 103; 1991, c. 8, a. 42; 1992, c. 1, a. 54; 1993, c. 19, a. 50; 1993, c. 64, a. 66.

CHAPITRE I.0.1

CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS

1989, c. 5, a. 104; 1999, c. 83, a. 84.

752.0.0.1. Sous réserve de l'article 752.0.0.3, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par 14 890 \$.

2005, c. 1, a. 150; 2005, c. 38, a. 135; 2009, c. 5, a. 261; 2017, c. 29, a. 122.

752.0.0.2. (*Abrogé*).

2005, c. 1, a. 150; 2005, c. 38, a. 136; 2009, c. 5, a. 262.

752.0.0.3. Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6.

Dans le premier alinéa et les articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, l'expression «prestation visée» attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants:

- a) un montant qui est attribuable à une période antérieure à l'année;
- b) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;
- c) un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

2005, c. 38, a. 137; 2009, c. 5, a. 263; 2015, c. 21, a. 273.

752.0.0.4. Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé soit par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit par le ministre de la Justice en application du titre III de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), soit par la personne ou l'organisme avec qui ce ministre a conclu une entente en vertu de l'article 103 de cette loi ou de l'article 27.3 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), selon le cas, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal au total des montants suivants:

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants suivants:

i. le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,90 \times A / B \times C;$$

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe a, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes:

i. $[(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G)$;

ii. $[(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'un des montants suivants:

i. lorsque l'année est l'année d'imposition 2023, 17 183 \$;

ii. lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année 2023, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour cette année d'imposition postérieure;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;

d) la lettre D représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

e) la lettre E représente le nombre de jours de l'année;

f) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

g) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

h) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

i) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

j) (paragraphe abrogé);

k) (paragraphe abrogé).

Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

2005, c. 38, a. 137; 2009, c. 5, a. 264; 2015, c. 15, a. 237; 2017, c. 29, a. 123; 2021, c. 13, a. 145; 2023, c. 19, a. 51.

752.0.0.5. Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, égal au produit obtenu en multipliant le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes par le pourcentage établi pour ce jour en vertu du deuxième alinéa:

a) $\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B$;

b) $\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B$.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour un jour donné est l'un des suivants:

a) lorsque, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année est déterminée conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2), le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$40\% \times I / 14\ 610$;

b) dans les autres cas, 100%.

Dans les formules prévues aux premier et deuxième alinéas:

a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année;

c) la lettre C représente, selon le cas:

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100%;

d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

f) la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

g) la lettre G représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

i) (*paragraphe abrogé*);

j) la lettre I représente le nombre de jours correspondant à la valeur, établie après l'application du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, de la lettre B de la formule qui est prévue à cet article 1 et qui sert à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année.

Pour l'application du paragraphe d et du sous-paragraphe i du paragraphe h du troisième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en

considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2022 et que cette prestation visée est, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), déterminée, pour un jour donné de cette année d'imposition qui est antérieur au 1^{er} juillet 2022, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, le moindre des montants déterminés pour ce jour selon les formules prévues au premier alinéa est réputé égal à zéro.

2005, c. 38, a. 137; 2009, c. 5, a. 265; 2017, c. 29, a. 124; 2023, c. 2, a. 20.

752.0.0.6. Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes:

a) $\{[(A \times B / C) - (D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C;$

b) $\{[(A \times H / C) - I] \times (1 - F)\} - G / C.$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année;

d) la lettre D représente, selon le cas:

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100%;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

g) la lettre G représente le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

h) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

i) la lettre I représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe d, le moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

j) *(paragraphe abrogé).*

Pour l'application du paragraphe e et du sous-paragraphe i du paragraphe i du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

2005, c. 38, a. 137; 2009, c. 5, a. 266; 2015, c. 15, a. 237; 2017, c. 29, a. 125.

752.0.1. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) *(paragraphe abrogé);*

c) *(paragraphe abrogé);*

d) pour chaque personne qui est âgée de moins de 18 ans tout au long de l'année et qui est un enfant du particulier si, d'une part, pendant l'année, elle est à la charge du particulier et si, d'autre part, elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5, 3 537 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) 5 154 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes:

i. elle est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

- ii. pendant l'année, elle est âgée d'au moins 18 ans;
- iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier;
- iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier;
- v. elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle:

1° son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5;

2° un particulier déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.14;

g) (paragraphe abrogé);

h) (paragraphe abrogé);

i) (paragraphe abrogé);

j) (paragraphe abrogé).

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 60; 1991, c. 8, a. 43; 1992, c. 1, a. 55; 1993, c. 19, a. 51; 1995, c. 1, a. 71; 1997, c. 14, a. 109; 1997, c. 31, a. 77; 1997, c. 85, a. 119; 1999, c. 83, a. 85; 2001, c. 51, a. 48; 2003, c. 9, a. 66; 2004, c. 21, a. 192; 2005, c. 1, a. 151; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 138; 2009, c. 5, a. 267; 2013, c. 28, a. 139; 2017, c. 29, a. 126; 2023, c. 19, a. 52.

752.0.1.1. Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant en vertu du paragraphe *f* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, le montant qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

2005, c. 1, a. 152; 2005, c. 38, a. 139; 2009, c. 5, a. 268.

752.0.1.2. (*Abrogé*).

2005, c. 1, a. 152; 2006, c. 13, a. 57; 2009, c. 5, a. 269.

752.0.2. Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du paragraphe *g* de l'article 312 et du chapitre VII.1 du titre VI du livre III.

1989, c. 5, a. 104; 1995, c. 1, a. 72; 1997, c. 85, a. 120; 2002, c. 40, a. 67; 2003, c. 9, a. 67; 2005, c. 1, a. 153; 2009, c. 5, a. 270; 2017, c. 29, a. 127.

752.0.2.1. Un programme d'enseignement auquel le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 fait référence désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme:

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent.

Lorsque l'élève est une personne qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme» par «reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois».

2001, c. 51, a. 49; 2005, c. 28, a. 195; 2005, c. 38, a. 140; 2013, c. 28, a. 139.

752.0.2.2. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 752.0.1, une personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours d'une année d'imposition lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et qu'elle poursuit au cours de cette année d'imposition, pour ce motif, des études à temps partiel.

2005, c. 38, a. 141.

752.0.3. Une déduction n'est accordée en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article, que si l'inscription auprès d'un établissement d'enseignement à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement et contenant les renseignements prescrits.

1989, c. 5, a. 104; 1994, c. 22, a. 350; 1997, c. 85, a. 121; 2001, c. 51, a. 50.

752.0.4. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 104; 2003, c. 9, a. 68; 2005, c. 1, a. 154; 2009, c. 5, a. 271.

752.0.5. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 104; 2005, c. 1, a. 155.

752.0.5.1. (*Abrogé*).

1999, c. 83, a. 86; 2005, c. 1, a. 155.

752.0.5.2. (*Abrogé*).

2003, c. 9, a. 69; 2005, c. 1, a. 156; 2009, c. 5, a. 272.

752.0.6. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 104; 1994, c. 22, a. 256; 1998, c. 16, a. 185; 2003, c. 9, a. 70.

752.0.7. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.3 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.3 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne;

b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne.

1989, c. 5, a. 104; 2003, c. 9, a. 71; 2005, c. 1, a. 157; 2009, c. 5, a. 273.

CHAPITRE I.0.2

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE, EN RAISON DE L'ÂGE ET POUR REVENUS DE RETRAITE

1989, c. 5, a. 104; 1997, c. 85, a. 122.

752.0.7.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 33 755 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

1997, c. 85, a. 123; 2003, c. 9, a. 72; 2005, c. 1, a. 158; 2009, c. 5, a. 274; 2015, c. 36, a. 41; 2017, c. 29, a. 128.

752.0.7.2. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 123; 2003, c. 9, a. 73.

752.0.7.3. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 752.0.7.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1997, c. 85, a. 123; 2001, c. 53, a. 112; 2003, c. 9, a. 74.

752.0.7.4. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 18,75% de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants:

a) à l'égard du particulier:

i. 1 707 \$, s'il est un particulier visé au deuxième alinéa pour l'année ou si les conditions suivantes sont remplies:

1° (*sous-paragraphe abrogé*);

2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès;

3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie de son compte de taxes foncières pour l'année, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou s'il n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

i.1. 2 107 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphé i, et que, à la fois:

1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphé 2° du sous-paragraphé i;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer;

ii. le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé au troisième alinéa à son égard pour l'année par 125%;

iii. s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$;

b) à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année:

i. 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies:

1° (*sous-paragraphé abrogé*);

2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année;

3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, de ce conjoint admissible, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou si ce conjoint n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où cette copie ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint;

i.1. 2 107 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphé i et que, à la fois:

1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphé 2° du sous-paragraphé i;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer;

ii. le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé au troisième alinéa à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année par 125%;

iii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$.

Le particulier auquel la partie du sous-paragraphé i du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphé 2° fait référence pour une année d'imposition est celui à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) il n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

b) il a reçu, au cours de l'année, une prestation de base en vertu du Programme de revenu de base prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) qui a été augmentée de l'ajustement pour un adulte sans conjoint prévu à l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

c) le montant pris en considération dans le calcul du montant déduit, en vertu de l'article 752.0.0.1, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie est inférieur à l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun représente, selon le cas:

i. lorsque le particulier est devenu, au cours de l'année, prestataire du Programme de revenu de base, l'un des montants suivants:

1° une aide financière versée en vertu de ce programme;

2° une aide financière versée en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

3° un montant visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ii. dans les autres cas, une aide financière versée en vertu du Programme de revenu de base.

Le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cet alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard du particulier ou, selon le cas, le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard de ce conjoint admissible;

b) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21) ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible;

c) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 23 ou du paragraphe 1° de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible.

1997, c. 85, a. 123; 1999, c. 83, a. 87; 2001, c. 51, a. 51; 2002, c. 40, a. 68; 2003, c. 9, a. 75; 2005, c. 1, a. 159; 2009, c. 5, a. 275; 2009, c. 15, a. 135; 2011, c. 1, a. 38; 2015, c. 36, a. 42; 2017, c. 29, a. 129; 2019, c. 14, a. 215; 2020, c. 16, a. 102; 2024, c. 11, a. 73.

752.0.7.4.1. Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé au premier alinéa de cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphes i.1 de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé.

2009, c. 5, a. 276; 2019, c. 14, a. 216.

752.0.7.5. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 752.0.7.4 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4 et celui que ce conjoint admissible peut ainsi déduire pour l'année.

1997, c. 85, a. 123; 2020, c. 16, a. 103.

752.0.7.6. Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition n'a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.7.4 pour cette année d'imposition que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit.

1997, c. 85, a. 123.

752.0.7.7. Lorsqu'un particulier à l'égard duquel les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 sont remplies pour une année d'imposition n'a pas, aux fins d'établir le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, inclus le montant qui lui est accordé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 dans l'ensemble visé à cet alinéa et qu'il a produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ce particulier est réputé avoir déduit de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de l'article 752.0.7.4, un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire pour l'année en vertu de cet article si une telle inclusion avait été effectuée sur le montant déduit pour l'année en vertu de celui-ci.

2024, c. 11, a. 74.

752.0.8. Le montant auquel le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 752.0.7.4 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre:

i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, autre qu'un régime de pension agréé collectif, ou d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime;

ii. de paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 914 ou d'une rente à l'égard de laquelle un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 312;

iii. de paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou provenant d'un tel fonds ou en vertu d'un fonds modifié visé à l'article 961.9;

iii.1. de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe i, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé;

iii.2. de montant visé au titre VI.0.2 du livre VII;

iv. de paiement de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime dont l'agrément a été retiré en vertu de l'un des paragraphes 14 et 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

v. de paiement visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu;

vi. d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312, autre qu'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 336;

vii. de montant dont l'inclusion est exigée en vertu de l'article 965.0.39;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 92.11 à 92.19.

1989, c. 5, a. 104; 1991, c. 25, a. 90; 1993, c. 16, a. 280; 1997, c. 14, a. 110; 1997, c. 85, a. 124; 1998, c. 16, a. 251; 2005, c. 23, a. 93; 2007, c. 12, a. 85; 2009, c. 15, a. 136; 2013, c. 10, a. 50; 2015, c. 21, a. 274; 2019, c. 14, a. 217; 2022, c. 23, a. 57; 2024, c. 11, a. 75.

752.0.9. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 104; 1991, c. 25, a. 91; 1994, c. 22, a. 257; 1997, c. 14, a. 111; 1997, c. 85, a. 125; 1999, c. 83, a. 88.

752.0.10. Les montants décrits à l'article 752.0.8 ne comprennent pas:

a) un montant de pension, de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale;

b) un montant de prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

c) une prestation au décès;

d) l'excédent d'un montant donné qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant par lequel ce montant donné dépasse l'ensemble des montants dont chacun est déduit, autrement qu'en vertu du premier alinéa de l'article 336.11, par le particulier pour l'année à l'égard de ce montant donné;

e) un montant reçu en vertu d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés ou provenant d'une telle convention, entente ou fiducie ou d'un tel régime;

e.1) un montant reçu au titre d'un paiement, autre qu'un paiement prévu par la Loi sur les juges (L.R.C. 1985, c. J-1) ou par la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs (L.R.C. 1985, c. L-8), dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement complémentaire sans capitalisation, lequel est un régime ou un arrangement à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

i. le paiement se rapporte à des services rendus à un employeur, à titre d'employé, par le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint;

ii. le régime ou l'arrangement aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé à l'égard de ce paiement une cotisation à une fiducie régie par le régime ou l'arrangement;

f) un montant qui correspond, selon le cas:

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période.

1989, c. 5, a. 104; 1997, c. 31, a. 78; 1999, c. 83, a. 89; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 59; 2001, c. 53, a. 113; 2003, c. 9, a. 76; 2004, c. 21, a. 193; 2005, c. 38, a. 142; 2009, c. 5, a. 277; 2013, c. 10, a. 51; 2022, c. 23, a. 58.

752.0.10.0.1. Pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement de rente viagère en vertu d'un régime de retraite est réputé comprendre un paiement relatif à des prestations de raccordement, lesquelles sont des prestations qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier en vertu d'un régime de pension agréé, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint était un participant, au sens de l'article 965.0.1, du régime de pension agréé;

b) les prestations sont payables pour une période qui se termine au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge si ce n'était de son décès;

c) le montant, exprimé sur une base annuelle, des prestations qui sont payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du montant maximal des prestations qui sont payables pour cette année en vertu de la partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) et du montant maximal des prestations, autres que des prestations d'invalidité, de décès ou de conjoint survivant, qui sont payables pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi.

2009, c. 5, a. 278.

CHAPITRE I.0.2.0.1

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE

2011, c. 34, a. 36; 2019, c. 14, a. 218.

752.0.10.0.2. Dans le présent chapitre, l'expression:

«revenu de travail admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres qu'un revenu de travail exclu, dont chacun est l'un des montants suivants:

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312;

«revenu de travail exclu» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants:

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi;

b) un montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec l'un de ses membres;

«seuil de réduction» applicable pour une année d'imposition désigne le montant visé au paragraphe d du quatrième alinéa de l'article 750.2 qui, compte tenu de l'application de cet article, doit être utilisé pour l'année.

2011, c. 34, a. 36; 2015, c. 21, a. 275; 2015, c. 36, a. 43; 2017, c. 29, a. 130; 2019, c. 14, a. 219.

752.0.10.0.3. Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 60 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - (0,05 \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé au troisième alinéa;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants:

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 61 à 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 60 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 60 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa se lisaient comme suit:

«*b*) la lettre B représente le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée qui est attribuable à cette année;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro.»

2011, c. 34, a. 36; 2015, c. 36, a. 44; 2017, c. 29, a. 131; 2019, c. 14, a. 220.

CHAPITRE I.0.2.0.2

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES

2012, c. 8, a. 113.

752.0.10.0.4. Dans le présent chapitre, l'expression:

«pompiers volontaires» a le sens que lui donne le troisième alinéa de l'article 39.6;

«services de pompier volontaire admissibles» désigne les services, autres que des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies;

«services exclus» désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service de sécurité incendie auquel il fournit également des services de lutte contre les incendies autrement qu'à titre de volontaire.

2012, c. 8, a. 113; 2017, c. 1, a. 188.

752.0.10.0.5. Un particulier qui fournit des services de pompier volontaire admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas:

i. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

ii. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, au sens que donne à ces expressions l'article 752.0.10.0.6;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe b de l'article 752.0.10.0.7 à l'égard des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'il a fournis dans l'année.

2012, c. 8, a. 113; 2015, c. 24, a. 99; 2024, c. 11, a. 76.

CHAPITRE I.0.2.0.3

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

2015, c. 24, a. 100.

752.0.10.0.6. Dans le présent chapitre:

«organisme admissible de recherche et sauvetage» désigne un organisme de recherche et sauvetage:

a) soit qui est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherches et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;

b) soit dont le statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique;

«services de pompier volontaire admissibles» a le sens que lui donne l'article 752.0.10.0.4;

«services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles» désigne les services, autres que des services de pompier volontaire admissibles et des services exclus, qui sont fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas de recherche et sauvetage ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation requises liées aux services de recherche et sauvetage;

«services exclus » désigne les services fournis par un particulier en sa qualité de volontaire à un organisme auquel il fournit également des services de recherche et sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

2015, c. 24, a. 100.

752.0.10.0.7. Un particulier qui fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles au cours d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant 5 000 \$ par le pourcentage prévu au paragraphe a de l'article 750 qui est applicable pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier effectue, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente une heure, selon le cas:

i. de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage;

ii. de services de pompier volontaire admissibles auprès d'un service de sécurité incendie;

b) le particulier présente au ministre, à la demande et selon les modalités déterminées par ce dernier, une attestation écrite du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui assume un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a fourni des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a

effectuées dans l'année auprès de cet organisme et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.5 à l'égard des services de pompier volontaire admissibles qu'il a fournis dans l'année;

c) le particulier n'a pas déduit un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.5 pour l'année.

2015, c. 24, a. 100; 2024, c. 11, a. 77.

CHAPITRE I.0.2.0.4

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

2019, c. 14, a. 221.

752.0.10.0.8. Dans le présent chapitre, l'expression:

«habitation» désigne, selon le cas:

- a*) un logement;
- b*) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

«habitation admissible» relative à un particulier désigne une habitation située au Québec qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017:

a) soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

b) soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire, au plus tard un an après le moment donné, le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre:

i. soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;

ii. soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert;

«premier logement» à l'égard d'un particulier désigne une habitation donnée acquise par le particulier ou par son conjoint si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée;

b) le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation au cours de la période visée au paragraphe *a* que le particulier a habitée pendant leur mariage;

«personne handicapée déterminée» à l'égard d'un particulier à un moment donné désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

a) cette personne est soit le particulier, soit une personne liée, au moment donné, au particulier;

b) cette personne soit a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou y aurait droit si aucun particulier n'incluait, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour cette année, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit est une personne à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé en trop de l'impôt à payer d'un particulier pour le mois qui comprend le moment donné en vertu de l'article 1029.8.61.18 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application des définitions des expressions «habitation admissible» et «premier logement» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une personne est considérée avoir acquis une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «habitation» prévue au premier alinéa le premier jour où son droit sur l'habitation est publié au registre foncier et où celle-ci est habitable;

b) une référence à une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation» prévue au premier alinéa désigne le logement auquel cette part se rapporte et la personne qui est propriétaire de cette part est considérée avoir acquis cette habitation le premier jour où le droit que lui confère cette part est publié au registre foncier et où ce logement est habitable;

c) une personne n'est pas considérée le conjoint d'un particulier à un moment donné si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

d) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint à un moment donné, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint et n'être le conjoint que de cette personne;

e) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint de plus d'un particulier à un moment donné, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint à ce moment que du particulier ainsi désigné.

2019, c. 14, a. 221; 2020, c. 16, a. 104.

752.0.10.0.9. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut, si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année, déduire de son impôt autrement à payer pour cette année en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2019, c. 14, a. 221; 2023, c. 19, a. 53.

752.0.10.0.10. Lorsque plus d'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.9 relativement à l'acquisition d'une habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de cet article, relativement à cette acquisition, ne peut excéder le montant donné obtenu en multipliant 10 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun peut déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.9, relativement à cette acquisition, le ministre peut déterminer la partie de ce montant donné que chacun d'eux a le droit de déduire en vertu de cet article pour l'année.

2019, c. 14, a. 221; 2023, c. 19, a. 54.

CHAPITRE I.0.2.1

CRÉDITS D'IMPÔT POUR DONNS

1993, c. 64, a. 67; 2015, c. 21, a. 276.

752.0.10.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«bien admissible» signifie l'un des biens suivants:

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable;

b) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à ii.1 du paragraphe b de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec;

d) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii à vi du paragraphe b de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec;

«donataire culturel admissible» signifie l'une des entités suivantes:

a) un organisme de bienfaisance enregistré oeuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;

b) un organisme culturel ou de communication enregistré;

c) une institution muséale enregistrée;

d) un musée constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

e) un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (L.C. 1990, chapitre 3);

«don de mécénat» d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par la succession du particulier après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est:

a) d'au moins 25 000 \$, lorsque le don est fait en exécution d'une promesse de don enregistrée;

b) d'au moins 250 000 \$, dans le cas contraire;

«don exclu» d'un particulier signifie le don d'une action fait par le particulier lorsque, à la fois:

a) le donataire n'est pas une fondation privée;

b) soit, dans le cas où le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné, le particulier donné n'avait pas de lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant son décès et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier donné n'a pas de lien de dépendance avec le donataire, ceci étant déterminé sans tenir compte du paragraphe b de l'article 18, soit, dans les autres cas, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire;

c) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec aucun des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres représentants semblables du donataire;

«don important en culture» d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, pour autant que le don soit fait à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies à l'égard du don:

a) le montant admissible du don est d'au moins 5 000 \$;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard du montant admissible du don;

c) le don est fait:

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

«entreprise agricole reconnue» désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

«producteur agricole reconnu» désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise;

«produit agricole admissible» désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue qui est compris dans les catégories que sont les viandes ou sous-produits de viande, les oeufs, les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte et qui peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine;

«produit alimentaire admissible» désigne le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé;

«promesse de don enregistrée» signifie une promesse de don inscrite par le ministre de la Culture et des Communications dans le registre qu'il constitue en vertu de l'article 752.0.10.15.4;

«titre non admissible» d'un particulier à un moment quelconque signifie:

a) soit une obligation, à l'exception d'une obligation d'une institution financière visée au troisième alinéa de rembourser un montant déposé auprès d'elle ou d'une obligation inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, contractée par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b) soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, lorsque le particulier est une fiducie, une personne affiliée à celle-ci, a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b.1) soit un droit à titre bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas:

i. est affiliée au particulier ou à la succession immédiatement après ce moment;

ii. détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée au paragraphe *b* qui est détenue par le donataire après ce moment;

c) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ou, lorsque la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affilié immédiatement après ce moment;

«total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait:

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie:

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie:

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don;

«total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe v, un donataire reconnu:

i. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible»;

ii. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible»;

ii.1. une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible»;

iii. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les

circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible»;

iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible»;

iv.1. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible»;

v. les États-Unis ou un État de ce pays, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible»;

vi. une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible»;

c) le don est fait:

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie:

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie:

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

d) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don;

«total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le don est fait à l'une des entités suivantes:

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a

pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa;

b) le don est fait:

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie:

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie:

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don;

«total des dons de mécénat» d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le don est fait, selon le cas:

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don;

«total des dons d'instruments de musique» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est située au Québec:

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

- ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
 - v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- b) le don est fait:
- i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie:
 - 1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;
 - 2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;
 - 3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;
 - ii. dans le cas où le particulier est une fiducie:
 - 1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;
 - 2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;
 - 3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;
- c) les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression «produit agricole admissible» prévue au premier alinéa, un produit transformé ne peut être considéré comme un produit agricole admissible sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa, l'expression «institution financière» désigne une société qui, selon le cas:

- a) est membre de l'Association canadienne des paiements;

b) est une caisse d'épargne et de crédit qui est membre ou actionnaire d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la Loi canadienne sur les paiements (L.R.C. 1985, c. C-21).

1993, c. 64, a. 67; 1994, c. 22, a. 350; 1995, c. 1, a. 73; 1995, c. 49, a. 173; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1998, c. 16, a. 251; 1999, c. 36, a. 160; 1999, c. 83, a. 90; 2000, c. 5, a. 162; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 2, a. 211; 2003, c. 9, a. 77; 2004, c. 21, a. 194; 2005, c. 23, a. 94; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 36, a. 65; 2009, c. 5, a. 279; 2009, c. 15, a. 137; 2010, c. 5, a. 59; 2012, c. 8, a. 114; 2015, c. 21, a. 277; 2015, c. 24, a. 101; 2015, c. 36, a. 45; 2017, c. 1, a. 189; 2017, c. 29, a. 132; 2019, c. 14, a. 222; 2020, c. 7, a. 40; 2023, c. 2, a. 21.

752.0.10.1.1. Pour l'application des définitions des expressions «don de mécénat» et «don important en culture» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait plusieurs dons en argent au cours d'une année d'imposition à un même donataire culturel admissible, l'ensemble de ces dons est réputé un don unique dans l'année à ce donataire dont le montant admissible est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible de chacun de ces dons.

2015, c. 21, a. 278.

752.0.10.2. Les conditions auxquelles les définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 font référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, sont les suivantes:

a) ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1993;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

1993, c. 64, a. 67; 1995, c. 1, a. 74; 1995, c. 63, a. 544; 1997, c. 14, a. 112; 2015, c. 21, a. 279; 2017, c. 29, a. 133.

752.0.10.2.1. Les conditions auxquelles la définition de l'expression «don important en culture» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes:

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.1 dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de l'impôt à payer du particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

2015, c. 21, a. 280.

752.0.10.2.2. Les conditions auxquelles la définition de l'expression «total des dons de mécénat» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier, autre qu'une fiducie, sont les suivantes:

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

2015, c. 21, a. 280.

752.0.10.3. Le montant représentant le montant admissible d'un don ne peut être considéré comme un don important en culture pour une année d'imposition ni inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons de mécénat ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants:

a) un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable;

b) dans le cas d'un don visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51).

Lorsqu'un don de mécénat est fait en exécution d'une promesse de don souscrite par un particulier, le montant représentant le montant admissible de ce don ne peut être inclus dans le total des dons de mécénat du particulier pour une année d'imposition que si celui-ci fournit le numéro d'enregistrement de la promesse de don.

1993, c. 64, a. 67; 1994, c. 22, a. 258; 1995, c. 1, a. 75; 1995, c. 49, a. 236; 2003, c. 2, a. 212; 2006, c. 36, a. 66; 2009, c. 5, a. 280; 2015, c. 21, a. 281; 2017, c. 1, a. 190; 2017, c. 29, a. 134.

752.0.10.3.1. Un organisme ou un donataire doit observer les exigences prescrites à l'égard d'une formule de reçu endommagée.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «donataire», «formule de reçu» et «organisme» ont le sens que leur donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 752.0.10.3.

1994, c. 22, a. 259.

752.0.10.3.2. Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre à l'égard d'un don fait par un particulier et dont l'objet est un bien admissible, d'une part, la juste valeur marchande du don, au moment où il a été fait, ou, pour l'application de l'article 752.0.10.12, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment, et, d'autre part, sous réserve de l'article 752.0.10.12, le produit de l'aliénation pour le particulier du bien qui est l'objet du don, sont réputés égaux au montant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe comme étant :

a) si l'objet du don est un terrain, la juste valeur marchande du don ;

b) si l'objet du don est une servitude visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci.

1999, c. 83, a. 91; 2003, c. 2, a. 213; 2003, c. 9, a. 78; 2006, c. 3, a. 35.

752.0.10.4. Pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1:

a) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e Suppl.)), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1;

b) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232 est réputée celle qui est fixée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec.

1993, c. 64, a. 67; 1997, c. 85, a. 126; 2003, c. 9, a. 79; 2005, c. 23, a. 95; 2011, c. 21, a. 232.

752.0.10.4.0.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.14, son produit de l'aliénation pour le contribuable.

2001, c. 53, a. 114; 2003, c. 2, a. 214; 2006, c. 3, a. 35; 2011, c. 21, a. 232; 2015, c. 21, a. 282; 2017, c. 29, a. 135.

752.0.10.4.0.1.1. Malgré l'article 752.0.10.4.0.1, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 422, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article, de l'article 436 et du présent chapitre, lorsque le ministre de la Culture et des Communications fixe un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien faisant l'objet d'un don qui est fait par un particulier au plus tard deux ans après le moment où ce montant est fixé et qui est visé à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ainsi fixé est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don ou, pour l'application des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.14, sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs à ce moment;

b) sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.14, le montant ainsi fixé est réputé représenter le produit de l'aliénation du bien pour le particulier.

2015, c. 21, a. 283; 2017, c. 29, a. 136.

752.0.10.4.0.2. Un particulier peut demander par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de fixer la juste valeur marchande d'un bien qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivrait à l'égard du bien les attestations visées à l'article 752.0.10.7.1, serait un don visé à la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

2003, c. 2, a. 215; 2006, c. 3, a. 35.

752.0.10.4.0.3. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs fixe avec diligence, conformément à l'article 752.0.10.3.2, la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.2 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner le bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

2003, c. 2, a. 215; 2006, c. 3, a. 35.

752.0.10.4.0.4. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau ;

b) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande ;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande ;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

2003, c. 2, a. 215; 2006, c. 3, a. 35.

752.0.10.4.0.5. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.3, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.4, et que le bien a été aliéné en faveur d'un donataire reconnu visé à la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

2003, c. 2, a. 215; 2006, c. 3, a. 35.

752.0.10.4.0.6. Un particulier peut demander par écrit au ministre de la Culture et des Communications de fixer la juste valeur marchande d'un bien, autre qu'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, qu'il aliène ou qu'il se propose d'aliéner et qui, si l'aliénation était faite et si le ministre de la Culture et des Communications délivrait à l'égard du bien les documents visés à l'article 752.0.10.15.3, serait un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2.

2015, c. 21, a. 284.

752.0.10.4.0.7. Le ministre de la Culture et des Communications fixe avec diligence la juste valeur marchande du bien qui est l'objet de la demande visée à l'article 752.0.10.4.0.6 et en avise par écrit le particulier qui a aliéné ou qui se propose d'aliéner ce bien.

Toutefois, il n'est pas donné suite à une demande qui est reçue par le ministre de la Culture et des Communications plus de trois ans après la fin de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu.

2015, c. 21, a. 284.

752.0.10.4.0.8. Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a avisé un particulier, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, de la juste valeur marchande d'un bien qu'il a aliéné ou qu'il se propose d'aliéner, les règles suivantes s'appliquent:

a) sur réception d'une demande écrite faite par le particulier au plus tard 90 jours suivant le jour où il a été ainsi avisé, le ministre de la Culture et des Communications doit avec diligence soit confirmer la juste valeur marchande, soit la fixer de nouveau;

b) le ministre de la Culture et des Communications peut, à tout moment et de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le ministre de la Culture et des Communications avise par écrit le particulier qu'il confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande;

d) la juste valeur marchande fixée de nouveau est réputée remplacer toutes celles qui ont été antérieurement fixées ou fixées de nouveau à l'égard du bien, à compter de la date où la juste valeur marchande du bien a été fixée pour la première fois.

2015, c. 21, a. 284.

752.0.10.4.0.9. Lorsque le ministre de la Culture et des Communications soit fixe, conformément à l'article 752.0.10.4.0.7, la juste valeur marchande d'un bien, soit fixe de nouveau cette juste valeur marchande, conformément à l'article 752.0.10.4.0.8, et que le bien fait l'objet d'un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, il doit délivrer au particulier qui a aliéné le bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau et transmettre une copie de cette attestation au donataire et au ministre.

Lorsque le ministre de la Culture et des Communications a délivré plus d'une attestation à l'égard d'un même bien, la dernière attestation qu'il a délivrée est réputée remplacer toutes celles qu'il a délivrées antérieurement, à compter de la date de la délivrance de la première attestation.

2015, c. 21, a. 284.

752.0.10.4.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet:

a) à une attestation délivrée en vertu de l'article 105 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à une décision d'un tribunal résultant d'une contestation faite en vertu de l'article 107 de cette loi;

b) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi;

c) à une attestation délivrée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4.0.5 et 752.0.10.4.0.9 ou à une décision d'un tribunal résultant d'une contestation faite en vertu de l'un des articles 93.1.15.2 et 93.1.15.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1997, c. 85, a. 127; 2003, c. 2, a. 216; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 21, a. 233; 2015, c. 21, a. 285; 2020, c. 12, a. 144.

752.0.10.4.2. Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le don de la nue-propriété d'une oeuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 fait dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, est réputé constituer, sous réserve de l'article 752.0.10.11.1, le don d'une oeuvre d'art ou d'un tel bien culturel ;

b) la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, relativement à une oeuvre d'art ou à un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232, est réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art ou du bien culturel, selon le cas, déterminée par ailleurs en tenant compte des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.4.0.1.1, 752.0.10.11.2 et 752.0.10.18, par le pourcentage approprié déterminé à l'article 752.0.10.4.3.

2003, c. 9, a. 80; 2015, c. 21, a. 286.

752.0.10.4.3. Le pourcentage auquel réfère l'article 752.0.10.4.2 à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue est de :

a) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 25 % lorsque le particulier est âgé de moins de 25 ans ;
- ii. 31 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 25 ans et de moins de 30 ans ;
- iii. 38 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 30 ans et de moins de 35 ans ;
- iv. 44 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 35 ans et de moins de 40 ans ;
- v. 50 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 40 ans et de moins de 45 ans ;
- vi. 56 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 45 ans et de moins de 50 ans ;
- vii. 62 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans ;
- viii. 68 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 55 ans et de moins de 60 ans ;
- ix. 73 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans ;
- x. 78 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 65 ans et de moins de 70 ans ;
- xi. 83 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 70 ans et de moins de 75 ans ;
- xii. 87 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 75 ans et de moins de 80 ans ;
- xiii. 91 % lorsque le particulier est âgé d'au moins 80 ans ;

b) dans le cas où l'usufruit ou le droit d'usage est établi pour une durée fixe sans égard à la durée de la vie du particulier qui a fait la donation :

- i. 87 % lorsque la durée fixe est de 10 ans ou moins ;
- ii. 74 % lorsque la durée fixe est de plus de 10 ans et de 20 ans ou moins ;
- iii. 61 % dans les autres cas.

2003, c. 9, a. 80.

752.0.10.5. Pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, lorsque, tout au long d'une année d'imposition, un particulier réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et que, dans l'année, ce particulier fait un don à une organisation religieuse, scientifique, littéraire, éducative ou de bienfaisance créée aux États-Unis ou régie par la législation des États-Unis, qui serait déductible en vertu de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, il est réputé avoir fait ce don à un organisme de bienfaisance enregistré si, d'une part, il fait régulièrement la navette entre sa résidence et le lieu principal de

son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et, d'autre part, sa principale source de revenu pour l'année provient de cet emploi ou de cette entreprise.

1993, c. 64, a. 67; 1994, c. 22, a. 260; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 23, a. 96; 2009, c. 15, a. 138.

752.0.10.5.1. Aux fins de déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels et le total des dons d'instruments de musique, aucun montant à l'égard d'un don visé à la définition de l'une de ces expressions prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, qui est fait par un particulier au cours d'une année d'imposition donnée, ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été.

1999, c. 83, a. 92; 2006, c. 36, a. 67; 2017, c. 1, a. 191.

752.0.10.5.2. Aux fins de déterminer le total des dons de mécénat, aucun montant à l'égard d'un don de mécénat qui est fait par le particulier au cours d'une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été.

2015, c. 21, a. 287.

752.0.10.6. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal:

- a) pour l'année d'imposition 2000, à l'un des montants suivants:
 - i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 22 % de cet ensemble;
 - ii. dans les autres cas, l'ensemble de 440 \$ et de 25 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;
- b) pour l'année d'imposition 2001, à l'un des montants suivants:
 - i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20,75 % de cet ensemble;
 - ii. dans les autres cas, l'ensemble de 415 \$ et de 24,5 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;
- c) pour les années d'imposition 2002 à 2005, à l'un des montants suivants :
 - i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20 % de cet ensemble;
 - ii. dans les autres cas, l'ensemble de 400 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;
- d) pour les années d'imposition 2006 à 2016, à l'un des montants suivants:
 - i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 200 \$, 20 % de cet ensemble ;
 - ii. dans les autres cas, l'ensemble de 40 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 200 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;
- e) à compter de l'année d'imposition 2017, à l'ensemble des montants suivants:

i. 20% du moins élevé de 200 \$ et de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;

ii. lorsque le particulier est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personnes handicapées ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 25,75% de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$ et, dans les autres cas, 25,75% du moins élevé des montants suivants:

1° l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$;

2° l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le montant visé au paragraphe *d* de l'article 750 relativement à l'année;

iii. 24% de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble de 200 \$ et du moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii, relativement au particulier pour l'année.

L'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants suivants:

a) (paragraphe abrogé);

b) le total des dons de biens admissibles du particulier pour l'année;

c) le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année;

d) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année;

e) le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année.

1993, c. 64, a. 67; 1995, c. 1, a. 76; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 85, a. 128; 1999, c. 83, a. 93; 2001, c. 51, a. 52; 2006, c. 36, a. 68; 2017, c. 1, a. 192; 2019, c. 14, a. 223.

752.0.10.6.1. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25% d'un don important en culture de ce particulier pour l'année.

Un particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que pour un seul don important en culture.

2015, c. 21, a. 288; 2017, c. 1, a. 193.

752.0.10.6.2. Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 30% du total des dons de mécénat de ce particulier pour l'année.

2015, c. 21, a. 288; 2017, c. 1, a. 194.

752.0.10.7. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et

des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2.

1993, c. 64, a. 67; 1995, c. 1, a. 199; 1996, c. 39, a. 273; 2003, c. 9, a. 81; 2005, c. 23, a. 97; 2006, c. 36, a. 69; 2011, c. 1, a. 39; 2011, c. 21, a. 232; 2017, c. 29, a. 137.

752.0.10.7.1. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

a) l'attestation certifiant que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste principalement, au moment du don, en la conservation du patrimoine écologique;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances;

b) l'attestation relative à la juste valeur marchande du don à laquelle la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 fait référence.

1995, c. 1, a. 77; 1999, c. 36, a. 160; 2003, c. 2, a. 217; 2003, c. 9, a. 82; 2006, c. 3, a. 35; 2010, c. 25, a. 72; 2017, c. 29, a. 138.

752.0.10.8. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don, après le 18 décembre 1990, d'un bien qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donnent à ces expressions les règlements adoptés en vertu de l'article 130, s'il fait ce don dans la période de trois ans qui débute le jour où il a acquis ce bien.

1993, c. 64, a. 67.

752.0.10.9. Le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu du présent article ou de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du présent chapitre, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment.

1993, c. 64, a. 67; 1999, c. 83, a. 94; 2003, c. 2, a. 218; 2015, c. 21, a. 289; 2017, c. 29, a. 139.

752.0.10.10. Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent alinéa et de l'article 752.0.10.10.2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015 et en raison de ce décès et que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le don est fait par le particulier par testament;

b) le don est réputé avoir été fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2;

c) le don est fait par la succession.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un don, sont les suivantes:

a) le don est réputé fait par la succession et par aucun autre contribuable;

b) sous réserve de l'article 752.0.10.16, le don est réputé fait au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et à aucun autre moment.

1993, c. 64, a. 67; 1999, c. 83, a. 94; 2017, c. 29, a. 140.

752.0.10.10.0.1. Un don à l'égard duquel le présent article s'applique est un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou par une succession qui serait la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si l'article 646.0.1 se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* de son premier alinéa, d'un particulier dont le décès survient après le 31 décembre 2015, pour autant qu'il suive le décès d'au plus 60 mois, et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10.2, fait relativement au décès du particulier;

b) l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès ou un bien substitué à ce bien.

2017, c. 29, a. 141; 2024, c. 11, a. 78.

752.0.10.10.1. Lorsqu'un particulier serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après son décès, il est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir fait ce don dans l'année d'imposition de son décès.

Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente loi doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas.

1999, c. 83, a. 95.

752.0.10.10.2. Pour l'application du présent chapitre, un montant d'argent ou un titre négociable transféré à un donataire reconnu est réputé un bien qui est l'objet d'un don fait, relativement au décès d'un particulier, au donataire reconnu si le décès survient après le 31 décembre 2015, si le transfert est fait en raison du décès et si, selon le cas:

a) sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier, il est fait, à la fois:

i. uniquement pour donner effet aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès et le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert;

ii. par un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui n'était, immédiatement avant le décès du particulier, ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) il est fait, à la fois:

i. uniquement pour donner effet au droit du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, qui remplit les conditions suivantes:

1° il est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou il était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt;

2° il est un arrangement en vertu duquel le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès;

ii. au donataire reconnu en raison de cet arrangement.

2003, c. 2, a. 219; 2017, c. 29, a. 142; 2020, c. 16, a. 105.

752.0.10.10.3. (Abrogé).

2003, c. 2, a. 219; 2005, c. 38, a. 143; 2009, c. 15, a. 139; 2012, c. 8, a. 115; 2017, c. 29, a. 143.

752.0.10.10.4. (Abrogé).

2003, c. 2, a. 219; 2009, c. 15, a. 140; 2010, c. 5, a. 60; 2017, c. 29, a. 143.

752.0.10.10.5. (Abrogé).

2003, c. 2, a. 219; 2005, c. 38, a. 144; 2009, c. 15, a. 141; 2012, c. 8, a. 116; 2017, c. 29, a. 143.

752.0.10.11. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don fait par le particulier dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, jusqu'à concurrence de la proportion de sa part dans cette société de personnes.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à un particulier si, entre ce particulier et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent alinéa:

a) le particulier est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le particulier est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) la proportion de la part du particulier dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du particulier dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre pour l'exercice financier donné de celle-ci.

La règle prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce particulier et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le montant admissible d'un don qui est attribué au particulier en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition, soit supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, lui aurait été ainsi attribué pour cette année d'imposition.

1993, c. 64, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 281; 2009, c. 15, a. 142.

752.0.10.11.1. Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *b* à *e* et *g* à *j* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 ou à l'un des sous-alinéas *i*, *iv* et *v* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'oeuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette oeuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque.

L'oeuvre d'art à laquelle le premier alinéa fait référence est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre oeuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.15.2 à un donataire visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article.

1995, c. 63, a. 57; 2004, c. 21, a. 195; 2005, c. 23, a. 98; 2006, c. 36, a. 70; 2012, c. 8, a. 117; 2013, c. 10, a. 52; 2015, c. 21, a. 290.

752.0.10.11.2. Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'oeuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque, pour l'application de l'article 752.0.10.12, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 752.0.10.13, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art à ce moment quelconque.

1995, c. 63, a. 57; 2005, c. 23, a. 99; 2009, c. 5, a. 282.

752.0.10.12. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire reconnu ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède:

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant ce moment;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants:

- a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don;
- b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas;
- c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1993, c. 64, a. 67; 1994, c. 22, a. 261; 1995, c. 1, a. 78; 1995, c. 49, a. 236; 2003, c. 2, a. 220; 2005, c. 23, a. 100; 2009, c. 5, a. 283; 2012, c. 8, a. 118.

752.0.10.13. Les règles prévues à l'article 752.0.10.14 s'appliquent à l'égard du don fait par un particulier d'une œuvre d'art qui remplit l'une des conditions suivantes si ce don est visé à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou si l'œuvre d'art est un bien culturel visé à l'article 232:

- a) l'œuvre d'art a été créée par le particulier et est un bien décrit dans son inventaire;
- b) l'œuvre d'art a été acquise par le particulier dans les circonstances prévues à l'article 430;
- c) lorsque le particulier est une succession qui débute au décès d'un autre particulier qui a créé l'œuvre d'art, et en raison de ce décès, l'œuvre d'art était un bien décrit dans l'inventaire de cet autre particulier immédiatement avant son décès.

1993, c. 64, a. 67; 1995, c. 49, a. 236; 2003, c. 2, a. 221; 2009, c. 5, a. 284; 2017, c. 29, a. 144.

752.0.10.14. Les règles auxquelles l'article 752.0.10.13 fait référence, à l'égard du don d'une œuvre d'art fait par un particulier, sont les suivantes:

- a) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232, à la fois:
 - i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, il est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation, relativement à l'œuvre d'art, égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant;
 - ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et que, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné, ce dernier est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation relatif à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour lui à ce moment et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit de l'aliénation;
- b) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien visé à la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, à la fois:
 - i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier et si un montant est indiqué, à l'égard du don, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985,

c. 1 (5^e suppl.)), le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, à la fois, le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don, si, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné et si un montant est indiqué, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier donné et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1993, c. 64, a. 67; 2003, c. 2, a. 221; 2009, c. 5, a. 285; 2017, c. 29, a. 144.

752.0.10.15. Lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 dans une année d'imposition, appelée «année du don» dans le présent article, à un donataire visé à cet article 752.0.10.11.1, il peut, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition subséquente, appelée «année de l'aliénation» dans le présent article, au cours de laquelle le donataire a aliéné l'oeuvre d'art, produire au ministre, pour une année d'imposition visée au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette aliénation à l'égard d'un montant relatif à cette année d'imposition.

L'année d'imposition à laquelle réfère le premier alinéa est une année d'imposition du particulier pour laquelle il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et qui est antérieure à l'année de l'aliénation mais postérieure à la quatrième année d'imposition du particulier qui précède l'année du don.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, lorsque le particulier a produit une déclaration fiscale modifiée conformément au premier alinéa, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par le particulier en vertu de la présente partie, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'aliénation visée au premier alinéa.

Pour l'application du troisième alinéa, lorsque l'année d'imposition y visée est antérieure à l'année d'imposition 1998, cet alinéa doit se lire en y insérant, après les mots «présente partie», «et de la partie I.1».

1995, c. 63, a. 58; 1997, c. 31, a. 79; 1997, c. 85, a. 129.

752.0.10.15.1. Pour l'application de la définition de chacune des expressions «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible d'un don visé au deuxième alinéa doit être majoré du quart de ce montant.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est l'un des dons suivants:

- a) le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise;
- b) l'un des dons suivants lorsque la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1:

i. sauf s'il est visé au paragraphe a, le don d'une oeuvre d'art public qui remplit l'une des conditions suivantes:

- 1° il est fait à l'État, sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- 2° une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard de l'oeuvre pour l'application du présent article;
 - ii. le don d'un immeuble admissible lorsqu'un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre de la Culture et des Communications à l'égard du bâtiment pour l'application du présent article;
 - iii. le don d'un immeuble admissible à l'une des entités suivantes qui acquiert le bâtiment en vue d'y réaliser en tout ou en partie ses activités:
 - 1° un organisme de bienfaisance enregistré oeuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture;
 - 2° un organisme culturel ou de communication enregistré;
 - 3° une institution muséale enregistrée.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un immeuble admissible désigne un bâtiment situé au Québec, y compris le terrain sur lequel il repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance du bâtiment.

2001, c. 51, a. 53; 2005, c. 23, a. 101; 2009, c. 5, a. 286; 2015, c. 21, a. 291.

752.0.10.15.2. Pour l'application de la définition de chacune des expressions «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don d'une oeuvre d'art public visé au deuxième alinéa doit être majoré de la moitié de ce montant lorsque la juste valeur marchande de cette oeuvre est fixée en vertu de l'un des articles 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1 et 752.0.10.4.0.1.1.

Un don auquel le premier alinéa fait référence est le don d'une oeuvre d'art public à l'égard de laquelle une attestation a été délivrée par le ministre de la Culture et des Communications pour l'application du présent article et qui est fait à l'une des entités suivantes:

- a) un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- b) un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- c) un organisme de bienfaisance enregistré ayant pour mission l'enseignement et qui est l'un des organismes suivants:
 - i. un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un établissement visé au paragraphe *a*;
 - ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;
 - iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2015, c. 21, a. 292; 2020, c. 1, a. 283.

752.0.10.15.3. Un particulier n'a droit à la majoration du montant admissible d'un don pour une année d'imposition, relativement à un don visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à

l'article 752.0.10.15.2, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants délivrés par le ministre de la Culture et des Communications:

a) à l'égard du don d'une oeuvre d'art public:

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'oeuvre;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1 ou à l'article 752.0.10.15.2, une copie de l'attestation relative à l'oeuvre et, le cas échéant, de l'attestation relative à sa juste valeur marchande;

b) à l'égard du don d'un immeuble admissible:

i. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie du certificat d'admissibilité relatif au bâtiment et, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble;

ii. lorsqu'il est visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.15.1, une copie, le cas échéant, de l'attestation relative à la juste valeur marchande de l'immeuble.

2015, c. 21, a. 292.

752.0.10.15.4. Pour l'application du présent chapitre, le ministre de la Culture et des Communications constitue un registre dans lequel il inscrit les promesses de don à l'égard desquelles un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.6.2.

Le ministre de la Culture et des Communications inscrit au registre, à la demande d'un donateur, la promesse de don souscrite par celui-ci après le 3 juillet 2013 en faveur d'un donataire culturel admissible et attribue, à l'égard de cette promesse de don, un numéro d'enregistrement si les conditions suivantes sont remplies:

a) la promesse de don prévoit que le donateur s'engage envers le donataire à lui faire un don d'un montant admissible d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus 10 ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ fait au cours de chacune des années visées par la promesse de don;

b) le donateur fournit au ministre de la Culture et des Communications un document, signé par un particulier autorisé par le donataire à accuser réception des dons, attestant du montant admissible du don qui fait l'objet de la promesse de don.

Au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, le ministre de la Culture et des Communications transmet au ministre un document qui fait état des promesses de don inscrites au registre avant la fin de l'année précédente.

2015, c. 21, a. 292.

752.0.10.15.5. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier qui souscrit une promesse de don enregistrée en faveur d'un donataire ne fait aucun don en argent au donataire au cours d'une année d'imposition donnée visée par la promesse de don, ou fait au cours de l'année donnée, en exécution de cette promesse de don, un don en argent dont le montant admissible est inférieur à 25 000 \$, cette promesse de don est réputée:

a) soit ne plus être, à compter de l'année donnée, une promesse de don enregistrée si, selon le cas:

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don était d'au moins 250 000 \$;

ii. l'année donnée est comprise dans l'année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli;

b) soit ne jamais avoir été enregistrée si, selon le cas:

i. à la fin de l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don fait, au plus tard à ce moment, par le particulier en exécution de la promesse de don est inférieur à 250 000 \$, sauf si le particulier décède au cours de l'année donnée;

ii. l'année donnée est la première année visée par la promesse de don.

2015, c. 21, a. 292.

752.0.10.15.6. Pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant:

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par un particulier qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise.

2015, c. 36, a. 46; 2017, c. 1, a. 195.

752.0.10.16. Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment donné, un particulier fait un don, y compris un don qui, en l'absence du présent article, serait réputé en vertu de l'article 752.0.10.10 avoir été fait au moment donné, d'un titre non admissible du particulier et que le don n'est pas un don exclu du particulier, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf pour les fins d'établir le produit de l'aliénation du titre pour le particulier conformément à l'article 752.0.10.12, le don est réputé ne pas avoir été fait;

b) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d'imposition;

c) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe b ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait le don d'un bien au donataire au moment de l'aliénation et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne quelconque, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d'imposition;

d) *(paragraphe abrogé).*

1999, c. 83, a. 96; 2009, c. 5, a. 287; 2012, c. 8, a. 119; 2017, c. 1, a. 196; 2017, c. 29, a. 145.

752.0.10.16.1. L'article 752.0.10.16.2 s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, les conditions suivantes sont remplies:

- a) un particulier fait, à un moment donné, le don d'un bien donné à un donataire reconnu;
- b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;
- c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

2012, c. 8, a. 120.

752.0.10.16.2. Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.16.1, les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du bien donné est réputée réduite d'un montant égal à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;
- b) pour l'application de l'article 752.0.10.16, les présomptions suivantes s'appliquent:
 - i. lorsque le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé un titre non admissible du particulier;
 - ii. le particulier est réputé avoir fait, au moment donné visé à l'article 752.0.10.16.1, le don du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne peut dépasser l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné déterminée sans tenir compte du paragraphe *a* sur la juste valeur marchande du bien donné déterminée en vertu du paragraphe *a*;
- c) le paragraphe *b* de l'article 752.0.10.16 ne s'applique pas à l'égard du don.

2012, c. 8, a. 120.

752.0.10.16.3. Pour l'application des articles 752.0.10.16.1 et 752.0.10.16.2, lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que le donataire reconnu acquiert un titre non admissible d'une personne, autre que le particulier ou que la personne donnée visée à l'article 752.0.10.16.1, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des buts ou des résultats de l'acquisition de ce titre non admissible par le donataire reconnu était de faciliter, directement ou indirectement, le don fait par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé un titre non admissible du particulier.

2012, c. 8, a. 120.

752.0.10.17. Lorsqu'une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, qui est un titre non admissible d'un particulier a été acquise par un donataire visé à l'article 752.0.10.16 en échange d'une autre action, appelée «action échangée» dans le présent article, qui est un titre non admissible du particulier par suite d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 537 ou 541 à 555.4, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'article 752.0.10.16 et du présent article, la même action que l'action échangée.

1999, c. 83, a. 96.

752.0.10.17.1. Pour l'application de l'article 752.0.10.16, lorsqu'un donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où le paragraphe *c* de l'article 752.0.10.16 s'appliquerait à cette aliénation en l'absence du présent article, et que le donataire ne reçoit en contrepartie de cette aliénation que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé à l'article 752.0.10.16 est réputé un don de ces autres titres.

2009, c. 15, a. 143.

752.0.10.18. Pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du don d'un bien qu'un particulier fait à un moment donné est réputée égale à la juste valeur marchande de ce don déterminée par ailleurs diminuée du montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu;

b) dans les 60 mois suivant le moment donné:

i. soit le donataire détient un titre non admissible du particulier qu'il a acquis au dernier en date du 1^{er} août 1997 ou d'un moment qui est postérieur à celui qui précède de 60 mois le moment donné;

ii. soit, à la fois:

1° le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire en vertu d'une entente conclue ou modifiée après le moment qui précède de 60 mois le moment donné et a commencé à l'utiliser ainsi après le 31 juillet 1997;

2° le bien n'a pas été utilisé dans l'exercice des activités de bienfaisance du donataire.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande de la contrepartie versée par le donataire pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de ce premier alinéa ou la juste valeur marchande d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, selon le cas.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer la juste valeur marchande d'un don fait par un particulier à un moment donné, la juste valeur marchande visée au deuxième alinéa soit de la contrepartie versée pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, soit d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, est réputée égale à la juste valeur marchande de cette contrepartie déterminée par ailleurs diminuée de toute partie de celle-ci qui a été utilisée pour réduire, en vertu du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un autre don fait par le particulier avant ce moment.

1999, c. 83, a. 96; 2009, c. 15, a. 144.

752.0.10.19. Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition.

2012, c. 8, a. 121; 2017, c. 1, a. 197; 2017, c. 29, a. 146.

752.0.10.20. L'article 752.0.10.21 s'applique si, à la fois:

a) une option d'acquérir un bien d'un particulier est accordée à un donataire reconnu;

b) l'option est levée de manière que le bien est aliéné par le particulier et acquis par le donataire reconnu à un moment donné;

c) l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le montant représentant 80% de la juste valeur marchande du bien à ce moment donné est égal ou supérieur à l'ensemble des montants suivants:

1° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour le bien;

2° la contrepartie reçue par le particulier du donataire reconnu pour l'option;

ii. le particulier établit à la satisfaction du ministre que l'octroi de l'option ou l'aliénation du bien a été effectué avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.21. Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.20, les règles suivantes s'appliquent malgré le paragraphe *a* de l'article 296:

a) le particulier est réputé avoir reçu un produit de l'aliénation du bien égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné visé au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.20;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 752.0.10.20 doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.22. Lorsqu'une option d'acquérir un bien donné d'un particulier est accordée à un donataire reconnu et que l'option est aliénée, autrement que par sa levée, par le donataire reconnu à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé aliéner, au moment donné, un bien dont:

i. le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant le moment donné, est égal à la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option;

ii. le produit de l'aliénation est égal au moindre de la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné et de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible d'une personne, reçue par le donataire reconnu pour l'option;

b) l'excédent du produit de l'aliénation déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* sur la contrepartie payée par le donataire reconnu pour l'option doit être inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.23. L'article 752.0.10.24 s'applique lorsqu'un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé à l'article 752.0.10.3 à l'égard du transfert d'un bien, appelé «bien initial» dans le présent article et dans l'article 752.0.10.24, et qu'un bien, appelé «bien donné» dans le présent article et dans les articles 752.0.10.24 à 752.0.10.26, qui est l'un des biens suivants est subséquemment transféré au particulier:

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent constitue une contrepartie ou une rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien si l'on peut raisonnablement considérer que le transfert subséquent est fait en compensation ou en remplacement du bien initial ou de toute partie de ce bien.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.24. Lorsque le présent article s'applique en raison de l'article 752.0.10.23, les règles suivantes s'appliquent:

a) que le transfert du bien initial par le particulier constitue ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné le bien initial au moment de ce transfert ni avoir fait un don;

b) si le bien donné est identique au bien initial, le bien donné est réputé le bien initial;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial, à la fois:

i. le particulier est réputé avoir aliéné le bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier en faveur du donataire reconnu;

ii. lorsque, en l'absence du paragraphe *a*, le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don, le particulier est réputé, au moment de ce transfert, avoir transféré au donataire reconnu un bien faisant l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de ce transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment de son transfert au particulier.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.25. Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier et que la juste valeur marchande du bien donné est supérieure à 50 \$, le cédant doit présenter au ministre, à l'égard de ce transfert, une déclaration contenant les renseignements prescrits au plus tard le 90^e jour suivant celui où le bien donné a été transféré et en fournir une copie au particulier.

2012, c. 8, a. 121.

752.0.10.26. Lorsque l'article 752.0.10.24 s'applique à l'égard du transfert d'un bien donné à un particulier, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie par une personne pour une année d'imposition dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est relative au transfert du bien donné.

2012, c. 8, a. 121.

CHAPITRE I.0.3

CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 19, a. 52; 1993, c. 64, a. 68; 2005, c. 1, a. 160; 2006, c. 36, a. 71.

752.0.11. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente un taux de 20%;
- b) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui, à la fois :
 - i. sont prouvés par un reçu soumis au ministre ;
 - ii. n'ont pas déjà été inclus par le particulier ou une autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application du présent article ou de l'un des articles 358.0.1 et 1029.8.118, à l'égard d'une année d'imposition antérieure ;
 - iii. ne sont pas inclus par toute autre personne dans le calcul d'un montant déterminé, pour l'application de l'article 358.0.1, à l'égard d'une année d'imposition quelconque ;
 - iv. ont été payés soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment du paiement de ces frais médicaux, au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1^o une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

2° si ces frais médicaux ont été payés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, une période de 24 mois comprenant le jour du décès de cette personne ;

c) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

d) (*paragraphe abrogé*).

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 59, a. 288; 1993, c. 64, a. 69; 1997, c. 14, a. 113; 1997, c. 85, a. 130; 2000, c. 5, a. 163; 2001, c. 51, a. 54; 2003, c. 9, a. 83; 2004, c. 21, a. 196; 2005, c. 38, a. 145; 2017, c. 29, a. 147.

752.0.11.0.1. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 131; 2003, c. 9, a. 84.

752.0.11.1. Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés:

a) à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne;

b) à une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de prothésiste dentaire, relativement à la fabrication, la réparation et la mise en place de dentiers pour une personne;

c) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances, autres que ceux visés au paragraphe *d*, qui remplissent les conditions suivantes:

i. ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique;

ii. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste;

iii. leur achat est enregistré par un pharmacien;

c.1) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances qui sont prévus au règlement;

d) pour une tente à oxygène ou autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou pour des vitamines B₁₂ pour le traitement de l'anémie pernicieuse, s'ils sont utilisés par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien;

d.1) pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés;

e) pour des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou pour l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que pour les interprétations qui en découlent, si ces analyses, examens et autres méthodes sont effectués pour une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et si leur but est de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, maladie ou invalidité;

f) pour des lunettes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels d'une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou par un optométriste;

g) pour le transport d'une personne par ambulance à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;

h) à une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport, pour le transport d'une personne donnée, ou d'une personne donnée et de celle qui l'accompagne si, dans ce dernier cas, un praticien atteste par écrit que la personne donnée est incapable de voyager sans aide, entre la localité où habite la personne donnée et l'endroit où l'on prodigue ordinairement des services médicaux ou paramédicaux si cet endroit en est éloigné d'au moins 40 km, si des services équivalents, ou presque, n'étaient pas disponibles dans cette localité, si la personne donnée se rendait à cet endroit pour y recevoir ces services et si, compte tenu de toutes les circonstances, il était raisonnable d'entreprendre ce voyage pour ce faire et la route suivie était la plus directe possible;

i) à titre de frais raisonnables de déplacement, autres que des frais visés au paragraphe h, engagés à l'égard d'une personne donnée ou d'une personne donnée et de celle qui l'accompagne si, dans ce dernier cas, un praticien atteste par écrit que la personne donnée est incapable de voyager sans aide, afin d'obtenir des services médicaux ou paramédicaux dans un endroit éloigné d'au moins 80 km de la localité où habite la personne donnée, si des services équivalents, ou presque, n'étaient pas disponibles dans cette localité, si la personne donnée se rendait à cet endroit pour y recevoir ces services et si, compte tenu de toutes les circonstances, il était raisonnable d'entreprendre ce voyage pour ce faire et la route suivie était la plus directe possible;

j) pour ou à l'égard d'un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit à bascule pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un oeil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive, un rein artificiel, du matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou un concentrateur d'oxygène;

j.1) pour ou à l'égard des couches, sous-vêtements jetables, cathéters, plateaux à cathéter, tubes ou autres produits requis par une personne en raison d'incontinence causée par une maladie, une blessure ou une infirmité;

k) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots «pour un mois donné» et de «, au début du mois donné,»;

l) à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une personne, si cette dernière est, d'après l'attestation écrite d'un praticien, une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels;

m) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne à l'égard de laquelle les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne;

m.1) à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne à l'égard de laquelle les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, dans la mesure où le total des montants ainsi versés n'excède pas 10 000 \$, ou 20 000 \$ dans le cas où le particulier visé à l'article 752.0.11 décède dans l'année, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'article 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m*, *m.2* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition;

i.1. aucune partie de la rémunération ne constitue une dépense à l'égard de laquelle le particulier visé à l'article 752.0.11, ou la personne qui est son conjoint au moment où la rémunération est versée, peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

ii. au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le particulier visé à l'article 752.0.11, ni le conjoint de ce particulier, ni âgé de moins de 18 ans;

iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

m.2) à titre de rémunération pour des soins fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, ou pour assurer la surveillance de cette personne, dans un foyer de groupe au Canada, tenu exclusivement pour des particuliers souffrant de telles déficiences, si les conditions suivantes sont remplies:

i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'article 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m*, *m.1* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition;

ii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

n) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne dans un établissement domestique autonome où vit la personne qui reçoit ces soins si cette dernière est, d'après l'attestation écrite d'un praticien, une personne qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, dépend et continuera vraisemblablement à dépendre, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels, si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint de la personne ni âgé de moins de 18 ans et si le reçu soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

o) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave, d'épilepsie grave ou de déficience mentale grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes:

i. pour un animal qui est spécialement dressé soit, lorsque la personne est atteinte d'une déficience mentale grave, pour effectuer des tâches particulières, à l'exclusion du soutien affectif, qui aide la personne à vivre avec sa déficience soit, dans les autres cas, pour aider la personne à vivre avec sa déficience et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux;

ii. pour le soin et l'entretien d'un tel animal, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire;

iii. pour les frais raisonnables de déplacement de cette personne afin qu'elle puisse fréquenter une école, une institution ou un autre établissement où l'on forme des particuliers, qui ont une telle déficience, à la conduite d'un tel animal;

iv. pour les frais raisonnables de pension et de logement de cette personne afin qu'elle puisse assister à plein temps à des cours donnés dans un endroit visé au sous-paragraphe iii;

o.1) pour les frais raisonnables engagés relativement à un programme de rééducation visant à pallier la perte de la parole ou de l'ouïe par une personne, y compris un cours de lecture labiale ou de langage gestuel;

o.2) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services;

o.2.1) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions mentales ou physiques, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience;
- ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services;

o.2.2) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions physiques, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après l'attestation écrite d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience;

o.2.3) au nom d'une personne qui est aveugle ou qui éprouve des difficultés d'apprentissage graves, pour des services de lecture lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ou de ses difficultés;

- ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services;

o.2.4) au nom d'une personne atteinte de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services;

o.3) pour des frais de déménagement raisonnables, visés à l'article 350, d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, autres que des frais déduits en vertu de l'article 348 pour une année d'imposition, engagés en vue de son déménagement dans une nouvelle habitation qui lui est plus accessible ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des sommes réclamées en déduction en vertu du présent paragraphe n'excède pas 2 000 \$;

o.4) pour les frais raisonnables concernant les transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence d'une personne qui a un handicap moteur grave et prolongé afin de lui faciliter l'accès à un autobus;

o.5) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, est adaptée pour le transport d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, sans excéder le moindre de 5 000 \$ et de 20% de l'excédent du montant payé pour l'acquisition de la fourgonnette sur la partie de ce montant qui est incluse, en vertu du paragraphe s, dans le calcul d'un montant que la personne peut déduire en vertu de l'article 752.0.11 pour une année d'imposition;

o.6) à titre de frais raisonnables, sauf un montant payé à une personne qui était au moment du paiement le conjoint du particulier visé à l'article 752.0.11 ou une personne âgée de moins de 18 ans, pour la formation du particulier ou d'une personne qui lui est liée, si la formation est relative à la déficience des fonctions mentales ou physiques d'une personne qui est liée au particulier et qui est membre de sa maisonnée ou est à sa charge;

o.7) à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes a à c du premier alinéa de

l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. soit un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration;

ii. au moment où la rémunération est versée, le bénéficiaire de la rémunération n'est ni le conjoint de la personne, ni âgé de moins de 18 ans;

iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

o.8) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience des fonctions mentales et qui, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert de tels services en raison de ses difficultés ou de sa déficience, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié;

o.9) à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration;

iii. l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération comprend la conception de tels plans pour des particuliers auxquels il n'est pas lié;

p) à un régime privé d'assurance maladie à titre de prime ou autre considération, à l'égard du particulier visé à l'article 752.0.11, de son conjoint ou de toute autre personne vivant avec le particulier et avec laquelle ce dernier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'égard de plusieurs de ces personnes;

q) au nom d'une personne qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe:

i. pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-paragraphes ii mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation;

ii. pour les frais raisonnables, excluant les frais visés aux paragraphes *h* et *i*, de déplacement, de pension et de logement de la personne et du donneur ainsi que d'une autre personne qui accompagne cette personne et de celle qui accompagne ce donneur, engagés à l'égard de la transplantation;

r) pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois:

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé;

r.1) pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois:

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé;

s) pour tout dispositif ou équipement qui n'est pas visé par ailleurs au présent article, s'il est utilisé par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien, s'il est prévu au règlement et s'il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition, mais seulement dans la mesure où les montants ainsi payés n'excèdent pas le montant prescrit, le cas échéant, à l'égard du dispositif ou de l'équipement;

t) au nom d'une personne qui a la maladie coeliaque et qui, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert une diète sans gluten en raison de sa maladie, à titre de frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten, relativement à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten;

u) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément aux articles C.08.010 et C.08.011 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), et achetées pour être utilisées par une personne;

v) pour les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément à la partie 2 du Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282) édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, et achetés pour être utilisés par une personne;

w) au nom d'une personne qui est le titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis édicté en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence de vente, au sens de ce paragraphe 1;

x) à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs, au Canada, à titre de frais ou d'autres montants à payer pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier visé à l'article 752.0.11, son conjoint ou une mère porteuse pour le compte du particulier.

1990, c. 59, a. 289; 1991, c. 8, a. 44; 1993, c. 16, a. 281; 1994, c. 22, a. 262; 1995, c. 1, a. 79; 1995, c. 63, a. 59; 1997, c. 14, a. 114; 1997, c. 85, a. 132; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 5, a. 164; 2000, c. 39, a. 60; 2001, c. 51, a. 55; 2001, c. 53, a. 115; 2003, c. 2, a. 222; 2004, c. 8, a. 145; 2005, c. 1, a. 161; 2005, c. 38, a. 146; 2006, c. 36, a. 72; 2009, c. 5, a. 288; 2009, c. 15, a. 145; 2013, c. 10, a. 53; 2015, c. 24, a. 102; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 148; 2019, c. 14, a. 224; 2021, c. 14, a. 88; 2021, c. 18, a. 56; 2023, c. 19, a. 55.

752.0.11.1.1. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 133; 2000, c. 39, a. 61.

752.0.11.1.2. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 133; 2000, c. 39, a. 61.

752.0.11.1.3. Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais suivants:

a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas:

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

b) les frais payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques;

c) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques.

Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité.

2001, c. 51, a. 56; 2005, c. 38, a. 147; 2011, c. 6, a. 156; 2017, c. 1, a. 198; 2022, c. 23, a. 59.

752.0.11.1.4. Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui sont payés pour la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12 et qui seraient des frais médicaux visés à cet article 752.0.11.1 si le particulier, son conjoint ou la personne à la charge du particulier, selon le cas, était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical.

2019, c. 14, a. 225.

752.0.11.1.5. Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui, à la fois:

a) sont payés par le particulier ou son conjoint;

b) répondent à l'une des exigences suivantes:

i. ils constituent des dépenses visées à l'un des articles 2 à 4 du Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée édicté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (L.C. 2004, c. 2);

ii. ils sont payés à l'égard d'une mère porteuse ou d'un donneur et constitueraient des dépenses visées au sous-paragraphe i s'ils avaient été payés à la mère porteuse ou au donneur;

c) seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 s'ils avaient été payés à l'égard d'un bien ou d'un service fourni au particulier ou à son conjoint;

d) sont des dépenses engagées au Canada;

e) sont payés afin que le particulier devienne père ou mère.

2023, c. 19, a. 56.

752.0.11.2. Lorsqu'une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport n'est pas immédiatement disponible, et qu'un particulier utilise un véhicule aux fins décrites au paragraphe *h* de l'article 752.0.11.1, un montant raisonnable pour le fonctionnement du véhicule est réputé, aux fins de ce paragraphe et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, avoir été payé à une telle personne par le particulier ou ses représentants légaux.

1990, c. 59, a. 289.

752.0.11.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier ou de son conjoint provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou d'une personne à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, est réputé des frais médicaux payés à ce moment par le particulier ou son conjoint, selon le cas;

b) le montant qu'un particulier doit payer pour une année en vertu de la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé payé le 31 décembre de l'année pour laquelle ce montant doit être payé.

1990, c. 59, a. 289; 1997, c. 14, a. 115; 2001, c. 51, a. 57.

752.0.11.4. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un particulier inclut dans le calcul de l'ensemble visé à ce paragraphe *b* pour une année d'imposition, qui est attribuable au coût d'une monture de lunettes acquise au cours de la période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*, déterminée à l'égard de cette année, et qui est payé pour le bénéfice d'une personne donnée qui est soit le particulier, soit son conjoint, soit une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12, ne peut excéder 200 \$.

2005, c. 38, a. 148.

752.0.12. Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* fait référence aux frais décrits à l'un des paragraphes *o.6* et *x* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés au bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, est une personne à la charge du particulier.

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 64, a. 70; 2001, c. 53, a. 116; 2005, c. 1, a. 162; 2019, c. 14, a. 226; 2023, c. 19, a. 57.

752.0.12.1. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais ou la dépense, selon le cas, dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure, ou a déduit en vertu de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi

pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

1995, c. 1, a. 80; 1997, c. 14, a. 116; 2000, c. 39, a. 62.

752.0.13. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux d'un particulier, dans la mesure où ce particulier, son conjoint, une personne donnée à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, une personne liée au particulier, à son conjoint ou à cette personne donnée ou son représentant légal a droit d'en obtenir le remboursement, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement doit être inclus dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable.

1989, c. 5, a. 104; 1994, c. 22, a. 263; 2000, c. 5, a. 165.

752.0.13.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais médicaux qui sont les mêmes que ceux qui pourraient, en l'absence du présent article, être inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard d'un ou de plusieurs autres particuliers pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, l'ensemble des montants qui peuvent être ainsi inclus par ces particuliers à l'égard de ces frais médicaux ne peut être supérieur au montant qui, s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait le droit d'inclure ces frais médicaux dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce paragraphe, pourrait être ainsi inclus par ce particulier à l'égard de ces frais médicaux.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant représentant ces frais médicaux que chacun pourrait, en l'absence du présent article, inclure dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

1997, c. 14, a. 117.

752.0.13.1. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20% par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 km de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année ou est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 km de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide.

Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais suivants:

a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas:

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «traitement de fécondation *in vitro* admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

b) les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques.

Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité.

1990, c. 7, a. 61; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 58; 2005, c. 38, a. 149; 2011, c. 6, a. 157; 2017, c. 1, a. 199; 2017, c. 29, a. 149; 2021, c. 18, a. 57; 2022, c. 23, a. 60.

752.0.13.1.1. Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20% par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce même professionnel de la santé et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier.

Les frais de déménagement auxquels réfère le premier alinéa sont ceux décrits à l'article 350 à l'égard desquels le particulier n'a pas déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.13.1.

1993, c. 19, a. 53; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 59; 2017, c. 29, a. 150; 2021, c. 18, a. 58.

752.0.13.2. La personne donnée à laquelle les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font référence est le particulier, son conjoint ou toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés.

1990, c. 7, a. 61; 1993, c. 19, a. 54; 2005, c. 1, a. 163.

752.0.13.3. Aux fins des articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1:

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi à l'égard de frais de déplacement et de logement visés à l'article 752.0.13.1 ou de frais de déménagement visés à l'article 752.0.13.1.1, et payés ou fournis par un employeur à un moment donné, est réputé constituer des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement, selon le cas, payés à ce moment par ce particulier;

b) ne sont pas considérés comme des frais de déplacement et de logement ni comme des frais de déménagement d'un particulier payés dans une année les frais à l'égard desquels le particulier a déduit, pour une année d'imposition, un montant en vertu d'une autre disposition de la présente partie et les frais pour

lesquels ce particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit, sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie.

1990, c. 7, a. 61; 1993, c. 19, a. 54.

752.0.13.4. (Abrogé).

1993, c. 64, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 1999, c. 89, a. 53; 2001, c. 51, a. 60; 2005, c. 1, a. 164.

752.0.13.5. (Abrogé).

1993, c. 64, a. 71; 1996, c. 39, a. 273; 2005, c. 1, a. 164.

752.0.14. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 3 307 \$ lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que:

i. soit la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;

ii. soit la capacité de ce particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

b) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique, soit un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe i du paragraphe a;

b.1) dans le cas où le sous-paragraphe ii du paragraphe a s'applique, soit un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a;

c) le particulier présente au ministre l'attestation visée à l'un des paragraphes b et b.1 pour l'année;

d) ni le particulier ni une autre personne n'inclut, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour l'année, autrement que par suite de l'application du paragraphe m.1 de l'article 752.0.11.1, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à l'égard du particulier.

Malgré le premier alinéa, lorsque le particulier est une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pendant l'année, un montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence, le montant exprimé en dollars qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement déductible en vertu de ce premier alinéa pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant,

que représente par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels un tel montant n'est pas reçu à son égard.

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 16, a. 282; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 166; 2001, c. 51, a. 61; 2001, c. 53, a. 117; 2003, c. 2, a. 223; 2005, c. 1, a. 165; 2005, c. 38, a. 150; 2006, c. 36, a. 73; 2009, c. 5, a. 289; 2017, c. 29, a. 151; 2019, c. 14, a. 227; 2021, c. 18, a. 59.

752.0.15. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 16, a. 283; 1993, c. 64, a. 72; 1994, c. 22, a. 264; 1995, c. 1, a. 81; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 39, a. 63; 2001, c. 51, a. 62; 2003, c. 9, a. 85; 2005, c. 1, a. 166; 2005, c. 38, a. 151.

752.0.15.1. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 64; 2005, c. 1, a. 167; 2005, c. 38, a. 151.

752.0.16. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 104; 2005, c. 38, a. 151.

752.0.17. Pour l'application des articles 42.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14 et du présent article:

a) une déficience est prolongée si elle dure depuis au moins 12 mois continus ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dure une telle période;

b) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement dans les cas suivants:

i. même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif;

ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et administrés au moins deux fois par semaine, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales;

b.1) un particulier n'est considéré avoir des limitations qui équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours limité de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, y compris le fait de voir, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) les activités courantes de la vie quotidienne d'un particulier sont les activités suivantes:

i. les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante;

ii. le fait de s'alimenter ou de s'habiller;

iii. le fait de parler de façon à se faire comprendre dans un environnement calme;

iv. le fait d'entendre de façon à comprendre dans un environnement calme;

v. les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale;

vi. le fait de marcher;

d) pour plus de précision, aucune autre activité, y compris le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme une activité courante de la vie quotidienne;

d.1) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent les fonctions suivantes:

- i. la mémoire;
- ii. le jugement;
- iii. l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance;
- iv. l'attention;
- v. la concentration;
- vi. la perception de la réalité;
- vii. la résolution de problèmes;
- viii. l'atteinte d'objectifs;
- ix. le contrôle du comportement et des émotions;
- x. la compréhension verbale et non verbale;

e) le fait de s'alimenter ne comprend pas les activités suivantes:

- i. l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des aliments;
- ii. la préparation des aliments dans la mesure où le temps requis pour cette activité n'aurait pas été nécessaire en l'absence d'une restriction alimentaire ou d'une diète;

f) le fait de s'habiller ne comprend pas l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des vêtements.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier atteint d'une maladie chronique ne comprennent pas les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur un particulier qui n'est pas atteint d'une telle maladie chronique;

b) un particulier atteint de diabète sucré de type 1 est réputé consacrer au moins 14 heures par semaine à des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, administrés au moins deux fois par semaine.

Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 776.41.5 à l'égard d'un particulier, toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 59, a. 290; 1993, c. 16, a. 284; 2000, c. 39, a. 65; 2002, c. 40, a. 69; 2003, c. 2, a. 224; 2003, c. 9, a. 86; 2005, c. 1, a. 168; 2005, c. 38, a. 152; 2006, c. 36, a. 74; 2021, c. 18, a. 60; 2023, c. 2, a. 22.

752.0.18. Pour l'application des articles 358.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14, l'expression «praticien» désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, sauf si la personne exerce une profession visée au deuxième alinéa, auquel cas, une personne qui exerce une telle profession à l'égard des services mentionnés à cet alinéa, et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément:

i. soit aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus, lorsqu'il est question de services rendus par une telle personne à un particulier;

ii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside ou aux lois d'une province, lorsqu'il est question d'une attestation délivrée par une telle personne à l'égard de ce particulier;

iii. soit aux lois de la juridiction dans laquelle un particulier réside, aux lois d'une province ou aux lois de la juridiction dans laquelle des biens sont fournis, lorsqu'il est question d'une ordonnance prescrite par une telle personne pour des biens devant être fournis à ce particulier ou à être utilisés par ce dernier;

b) une personne exerçant la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe ou de phytothérapeute, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*);

e) une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe a, qui est autorisée à exercer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie, à l'égard de tels services.

Les professions auxquelles le paragraphe a du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) la profession de psychologue, à l'égard des services de thérapie et de réadaptation;

b) la profession de travailleur social, à l'égard des services de psychothérapie et des services de réadaptation aux victimes d'accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap;

c) la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur, à l'égard des services de psychothérapie;

d) la profession de sexologue ou de thérapeute conjugal et familial, à l'égard des services de thérapie;

e) la profession de criminologue, à l'égard des services de psychothérapie.

Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.66.1, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à une infirmière praticienne spécialisée, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du premier alinéa.

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 59, a. 291; 1995, c. 1, a. 82; 1997, c. 14, a. 290; 2000, c. 5, a. 167; 2001, c. 53, a. 118; 2003, c. 2, a. 225; 2005, c. 38, a. 153; 2006, c. 36, a. 75; 2011, c. 6, a. 158; 2015, c. 21, a. 293; 2019, c. 14, a. 228; 2021, c. 18, a. 61.

752.0.18.0.1. Pour l'application des articles 752.0.12 et 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année;

b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa;

c) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier ou de son conjoint.

2005, c. 1, a. 169; 2019, c. 14, a. 229.

CHAPITRE I.0.3.1

Abrogé, 2005, c. 1, a. 170.

1993, c. 64, a. 73; 1997, c. 14, a. 290; 2005, c. 1, a. 170.

752.0.18.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 73; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 63; 2005, c. 1, a. 170.

752.0.18.2. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 118; 1997, c. 85, a. 134; 1999, c. 83, a. 97; 2000, c. 39, a. 264; 2001, c. 51, a. 64; 2002, c. 40, a. 70; 2003, c. 9, a. 87; 2005, c. 1, a. 170.

CHAPITRE I.0.3.2

CRÉDITS D'IMPÔT POUR COTISATION À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE OU À CERTAINES AUTRES ENTITÉS ET POUR CONTRIBUTION À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

1997, c. 14, a. 118.

752.0.18.3. Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui obtenu en multipliant 10% par l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année, dans la mesure où il n'en est pas remboursé par l'entité à laquelle il est versé et n'a pas droit de l'être, soit un montant qui est payé dans l'année pour le compte du particulier, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, au titre de l'une des cotisations ou contribution suivantes, pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi:

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27);

c) une cotisation annuelle qui est retenue sur la rémunération du particulier par son employeur conformément à une convention collective et qui est versée à une association de salariés, au sens du Code du travail, dont le particulier n'est pas membre;

d) une cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), ou en vertu d'une loi semblable d'une province autre que le Québec, en raison de l'emploi que le particulier occupe dans l'année;

e) une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), en raison de la charge que le particulier remplit ou de l'emploi qu'il occupe dans l'année;

f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres;

g) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

h) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26);

i) (*paragraphe abrogé*).

1997, c. 14, a. 118; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 65; 2003, c. 9, a. 88; 2008, c. 11, a. 185; 2009, c. 15, a. 146; 2015, c. 21, a. 294; 2015, c. 24, a. 103; 2020, c. 16, a. 106.

752.0.18.4. Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier paie, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.18.3, le particulier est réputé, à l'égard de ce montant, avoir rempli cette charge ou occupé cet emploi dans l'année d'imposition donnée.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'un particulier paie dans une année d'imposition donnée, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3, lorsqu'il a inclus, dans l'ensemble visé à cet article pour l'année d'imposition précédente, un montant qu'il a payé dans cette année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article.

1997, c. 14, a. 118; 2005, c. 1, a. 171; 2020, c. 16, a. 107.

752.0.18.5. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 752.0.18.3, et qu'il inclut ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année, il ne peut inclure, dans cet ensemble, un montant qu'il paie dans l'année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de cet article.

1997, c. 14, a. 118; 2005, c. 1, a. 172; 2020, c. 16, a. 107.

752.0.18.6. Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 752.0.18.3 ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

Toutefois, lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement de la taxe de vente du Québec en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de la taxe sur les produits et services en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.C. 1985, c. E-15) à l'égard d'une cotisation visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3, le montant de cette cotisation comprend la partie de celui-ci qui représente la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

1997, c. 14, a. 118; 2002, c. 40, a. 71; 2005, c. 1, a. 173; 2020, c. 16, a. 108.

752.0.18.7. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'article 752.0.18.3, il ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.10.

1997, c. 14, a. 118; 1997, c. 85, a. 135; 1999, c. 83, a. 98; 2000, c. 39, a. 264; 2002, c. 40, a. 72; 2003, c. 9, a. 89; 2013, c. 10, a. 54; 2022, c. 23, a. 61.

752.0.18.8. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 10% par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

1997, c. 14, a. 118; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 66; 2015, c. 24, a. 104.

752.0.18.9. Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.22.0.10.

1997, c. 14, a. 118; 2000, c. 39, a. 264; 2003, c. 9, a. 90; 2010, c. 25, a. 73; 2022, c. 23, a. 62.

CHAPITRE I.0.3.3

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

1997, c. 85, a. 136.

752.0.18.10. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 8% par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013, lorsque, d'une part, les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que, d'autre part, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le particulier était un élève inscrit, et ces frais ont été payés à l'un des établissements d'enseignement suivants:

1° un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire;

2° un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

3° un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cet établissement d'enseignement, et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire;

4° une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins trois semaines consécutives conduisant à un diplôme;

ii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

iii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise:

1° soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;

2° soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires;

3° soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe 1° ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe 2°;

iv. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i, à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année, si, à la fois:

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° l'examen est requis pour obtenir soit un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, soit un permis ou une qualification à l'égard d'un métier, lorsque ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada;

v. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du sous-paragraphe i si, à la fois:

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une session d'études qui a débuté après le 27 mars 2013 et à l'égard de laquelle le particulier était un élève inscrit;

vi. le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année d'imposition 2013 à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, à la fois:

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais sont attribuables à une formation, autre qu'une formation faisant partie d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire, à laquelle le particulier s'est inscrit après le 28 mars 2013;

vii. le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2013, relativement à un examen que le particulier a passé dans l'année et après le 30 avril 2013, si, à la fois:

1° les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant;

2° ces frais d'examen seraient visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv, si ce sous-paragraphe se lisait sans tenir compte de «à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013»;

b) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, si, à la fois:

1° la partie de ce sous-paragraphe i qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013» par «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013»;

2° le sous-paragraphe 4° de ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant les mots «trois semaines» par les mots «treize semaines» à l'égard de frais visés à ce sous-paragraphe 4° payés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2011;

ii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, si ce sous-paragraphe ii se lisait en y remplaçant «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013» par «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 et antérieure à l'année d'imposition 2013»;

iii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013» par «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 et antérieure à l'année d'imposition 2013»;

iv. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe iv qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2013» par «si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2010 et antérieure à l'année d'imposition 2013»;

v. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe v du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe v se lisait en y remplaçant «après le 27 mars 2013» par «avant le 28 mars 2013»;

vi. le montant de ses frais de scolarité qui seraient visés au sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, si le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe vi se lisait en y remplaçant «après le 28 mars 2013» par «avant le 29 mars 2013»;

vii. le montant de ses frais d'examen qui seraient visés au sous-paragraphe vii du paragraphe *a*, si la partie de ce sous-paragraphe vii qui précède le sous-paragraphe 1° se lisait en y remplaçant «après le 30 avril 2013» par «avant le 1^{er} mai 2013».

1997, c. 85, a. 136; 2000, c. 5, a. 168; 2001, c. 51, a. 67; 2003, c. 2, a. 226; 2006, c. 13, a. 58; 2009, c. 5, a. 290; 2010, c. 5, a. 61; 2012, c. 8, a. 122; 2015, c. 21, a. 295; 2019, c. 14, a. 230; 2021, c. 18, a. 62; 2021, c. 36, a. 83.

752.0.18.10.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité d'un particulier comprennent les frais accessoires qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard de l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire, mais ne comprennent pas les frais suivants:

a) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard :

- i. soit d'une association d'élèves ;
 - ii. soit de biens que doivent acquérir des élèves ;
 - iii. soit de services qui ne sont pas habituellement fournis dans un établissement d'enseignement au Canada offrant un enseignement postsecondaire ;
 - iv. (*sous-paragraphe abrogé*) ;
 - v. soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation, sauf dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à l'établissement d'enseignement et est utilisé pour offrir :
 - 1° soit un enseignement postsecondaire ;
 - 2° soit des services à l'égard desquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des élèves de l'établissement d'enseignement, seraient inclus dans les frais de scolarité d'un particulier en raison du présent article ;
- b) les frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais de scolarité du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des élèves inscrits comme élève à plein temps ou à temps partiel de l'établissement d'enseignement, selon que le particulier y est inscrit à l'un ou l'autre titre.

2000, c. 5, a. 169; 2001, c. 51, a. 68; 2002, c. 40, a. 73; 2010, c. 5, a. 62; 2015, c. 21, a. 296.

752.0.18.10.2. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, les frais d'examen d'un particulier comprennent les frais accessoires, autres que ceux visés à l'article 752.0.18.10.1, qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, à un ordre professionnel visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, à une organisation professionnelle visée au sous-paragraphe iii de ce paragraphe ou à une association professionnelle, à un ministère du gouvernement d'une province ou à une institution semblable visée au sous-paragraphe iv de ce paragraphe, et qui sont relatifs à un examen passé par le particulier, mais ne comprennent pas les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés à l'égard:

- a) soit de biens que doit acquérir un particulier;
- b) soit de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;
- c) soit de frais pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant total de ceux-ci pour l'année dépasse 250 \$, qui, si ce n'était du présent paragraphe, seraient inclus dans les frais d'examen du particulier en raison du présent article et qui n'ont pas à être payés par l'ensemble des particuliers qui passent l'examen.

2012, c. 8, a. 123; 2015, c. 21, a. 297.

752.0.18.11. La déduction prévue à l'article 752.0.18.10, à l'égard d'un particulier, n'est admissible que si le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition dépasse 100 \$.

1997, c. 85, a. 136.

752.0.18.11.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un particulier, le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen visés aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe a de cet article et payés à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant qui est réputé avoir été payé par le

particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour cette année.

2021, c. 36, a. 84.

752.0.18.12. Pour l'application de l'article 752.0.18.10, le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition ne comprend pas:

a) un montant payé à l'un de ces titres pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ou un montant remboursé à l'un de ces titres au particulier, à son père ou à sa mère par un tel employeur, si ce montant n'est pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas;

b) lorsque les frais de scolarité ont été payés à un établissement d'enseignement visé à l'un des sous-paragraphes 1 et 2 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10:

i. les frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

ii. les frais payés pour le particulier, ou à l'égard desquels il a ou avait le droit de recevoir un remboursement, en vertu d'un programme d'aide aux athlètes établi par Sa Majesté du chef du Canada, si le montant du paiement ou du remboursement, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

c) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire, ni les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i*, si, selon le cas:

i. le particulier n'avait pas atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais ont été payés;

ii. il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cet établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

d) les frais d'examen à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier.

1997, c. 85, a. 136; 1998, c. 16, a. 186; 2000, c. 5, a. 170; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 59; 2010, c. 5, a. 63; 2012, c. 8, a. 124; 2015, c. 21, a. 298; 2019, c. 14, a. 231.

752.0.18.12.1. Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à un particulier pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants visé à cet article ne comprend pas le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada.

2006, c. 13, a. 60.

752.0.18.13. Les conditions auxquelles l'article 752.0.18.10 fait référence à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier sont les suivantes:

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent chapitre dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 118.5, 118.8, 118.9 ou 118.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou une autre personne en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

1997, c. 85, a. 136; 2011, c. 6, a. 159.

752.0.18.13.1. Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.18.10, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant auquel la partie du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *a* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante:

$A / 8\%$;

b) le montant auquel la partie du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve du paragraphe *b* du troisième alinéa, déterminé selon la formule suivante:

$B / 20\%$.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa:

a) la lettre *A* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

b) la lettre *B* représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le particulier a transféré un montant donné à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition 2013, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant 8% par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes *v* à *vii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20% par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10;

b) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 est réputé égal à l'ensemble de ces frais multiplié par le rapport qui existe entre, d'une part, le montant donné et, d'autre part, le total des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant 8% par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10;

ii. le montant obtenu en multipliant 20% par l'ensemble des frais visés à l'un des sous-paragraphes v à vii du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10.

2009, c. 5, a. 291; 2015, c. 21, a. 299.

752.0.18.14. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte des mots «au Canada».

1997, c. 85, a. 136; 2015, c. 21, a. 300.

CHAPITRE I.0.3.3.1

CRÉDIT D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN PRÊT ÉTUDIANT

2001, c. 53, a. 119.

752.0.18.15. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 20% par l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêt, autre qu'un montant versé en paiement intégral ou partiel d'intérêt en vertu d'un jugement, payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui est postérieure à l'année 1997, par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier ou sur tout autre montant dont ce dernier est débiteur, en vertu de l'une des lois suivantes:

a) la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

b) la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (L.R.C. 1985, c. S-23);

c) la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (L.C. 1994, c. 28);

c.1) la Loi sur les prêts aux apprentis (L.C. 2014, c. 20, a. 483);

d) une loi d'une province autre que le Québec, régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Toutefois, dans le calcul de la déduction prévue au premier alinéa à l'égard du particulier pour une année d'imposition, un montant d'intérêt payé dans une année d'imposition antérieure ne peut être pris en considération s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article pour une autre année d'imposition, ou s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition où le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

2001, c. 53, a. 119; 2017, c. 1, a. 200; 2017, c. 29, a. 152.

CHAPITRE I.0.4

Abrogé, 2003, c. 9, a. 91.

1989, c. 5, a. 104; 1997, c. 85, a. 137; 2003, c. 9, a. 91.

752.0.19. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 64, a. 74; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 138; 2000, c. 39, a. 66; 2001, c. 53, a. 120; 2003, c. 9, a. 91.

CHAPITRE I.0.5

Abrogé, 1995, c. 63, a. 60.

1989, c. 5, a. 104; 1995, c. 63, a. 60.

752.0.20. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 62; 1991, c. 8, a. 45; 1992, c. 1, a. 56; 1993, c. 19, a. 55; 1993, c. 64, a. 75; 1995, c. 1, a. 83; 1995, c. 63, a. 60.

752.0.21. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 63; 1994, c. 22, a. 265; 1995, c. 63, a. 60.

CHAPITRE I.0.6

ORDRE D'APPLICATION DES CRÉDITS

1989, c. 5, a. 104.

752.0.22. Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.10.0.9, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5.

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 64; 1993, c. 19, a. 56; 1993, c. 64, a. 76; 1997, c. 14, a. 119; 1997, c. 85, a. 139; 2001, c. 53, a. 121; 2003, c. 9, a. 92; 2005, c. 1, a. 174; 2005, c. 38, a. 154; 2006, c. 36, a. 76; 2009, c. 5, a. 292; 2011, c. 34, a. 37; 2012, c. 8, a. 125; 2015, c. 21, a. 301; 2015, c. 24, a. 105; 2019, c. 14, a. 232.

CHAPITRE I.0.7

PARTICULIERS RÉSIDANT AU QUÉBEC ET EXERÇANT UNE ENTREPRISE HORS DU QUÉBEC AU CANADA ET PARTICULIERS RÉSIDANT AU CANADA HORS DU QUÉBEC ET EXERÇANT UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC

1989, c. 5, a. 104.

752.0.23. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15, à l'exception de l'article 752.0.10.0.9, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas.

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 64, a. 77; 2003, c. 9, a. 93; 2005, c. 1, a. 175; 2019, c. 14, a. 232.

752.0.23.1. (*Abrogé*).

2005, c. 38, a. 155; 2009, c. 5, a. 293.

CHAPITRE I.0.8

PARTICULIERS RÉSIDANT AU CANADA PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE

1989, c. 5, a. 104.

752.0.24. Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année:

a) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada:

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1, 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.14 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces articles et qui, compte tenu de l'article 750.2, le cas échéant, serait autrement applicable pour l'année, par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

b) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 65; 1993, c. 16, a. 285; 1993, c. 19, a. 57; 1993, c. 64, a. 78; 1995, c. 49, a. 174; 1997, c. 14, a. 120; 1997, c. 85, a. 140; 2001, c. 53, a. 122; 2003, c. 9, a. 94; 2005, c. 1, a. 176; 2005, c. 38, a. 156; 2009, c. 5, a. 294; 2012, c. 8, a. 126; 2013, c. 10, a. 55; 2015, c. 21, a. 302; 2015, c. 24, a. 106; 2019, c. 14, a. 233.

752.0.24.1. Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada.

2005, c. 38, a. 157; 2009, c. 5, a. 295.

CHAPITRE I.0.9

PARTICULIERS RÉSIDANT HORS DU CANADA

1989, c. 5, a. 104.

752.0.25. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois:

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.26, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant:

«*a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées;».

1989, c. 5, a. 104; 1990, c. 7, a. 66; 1993, c. 19, a. 58; 1993, c. 64, a. 79; 1997, c. 14, a. 121; 1997, c. 85, a. 141; 2001, c. 51, a. 69; 2001, c. 53, a. 123; 2003, c. 9, a. 95; 2005, c. 1, a. 177; 2005, c. 38, a. 158; 2012, c. 8, a. 127; 2015, c. 24, a. 107; 2015, c. 36, a. 47.

CHAPITRE I.0.10

DÉCLARATION FISCALE DISTINCTE

1989, c. 5, a. 104.

752.0.26. Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003.

1989, c. 5, a. 104; 1993, c. 64, a. 80; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 142; 2001, c. 53, a. 124; 2005, c. 1, a. 178; 2009, c. 5, a. 296.

CHAPITRE I.0.11

PARTICULIERS EN FAILLITE

1993, c. 64, a. 81.

752.0.27. Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7 et 752.0.14 à 752.0.18 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile:

a) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

b) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à cet article qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

b.0.1) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.0.3, ce montant doit être calculé comme si, à la fois:

i. les montants de 11 000 \$ et de 10 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient remplacés, respectivement, par la proportion de 11 000 \$ et de 10 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 60 ans et plus;

iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

b.1) (*paragraphe abrogé*);

c) le montant que le particulier peut déduire, pour l'ensemble de ces années d'imposition, en vertu de l'un de ces articles, ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, lorsque le particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 752.0.1, un montant en vertu du paragraphe f de cet article 752.0.1 à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année civile et que cette personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer la veille de la faillite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite est réputé égal à zéro;

b) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite est réputé égal au nombre de jours de l'année civile.

Pour l'application des sous-paragraphes i, iii et iv du paragraphe b.0.1 du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

1993, c. 64, a. 81; 1996, c. 39, a. 206; 1997, c. 14, a. 122; 1997, c. 85, a. 143; 2003, c. 9, a. 96; 2005, c. 1, a. 179; 2005, c. 38, a. 159; 2009, c. 5, a. 297; 2011, c. 34, a. 38; 2012, c. 8, a. 128; 2015, c. 24, a. 108; 2015, c. 36, a. 48; 2017, c. 29, a. 153; 2019, c. 14, a. 234.

752.0.27.1. Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition.

2005, c. 38, a. 160; 2009, c. 5, a. 298.

CHAPITRE I.1

Abrogé, 2001, c. 53, a. 125.

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

SECTION I

Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

752.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 175; 1986, c. 15, a. 115; 1986, c. 72, a. 11; 1989, c. 5, a. 105; 2001, c. 53, a. 125.

SECTION II

Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

752.2. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 175; 1985, c. 25, a. 127; 1986, c. 15, a. 116; 1986, c. 72, a. 12; 1988, c. 4, a. 61; 1989, c. 5, a. 106; 1995, c. 63, a. 61; 1997, c. 31, a. 80; 2001, c. 53, a. 125.

SECTION III

Abrogée, 2001, c. 53, a. 125.

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

752.3. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

752.4. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 175; 2001, c. 53, a. 125.

752.5. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 175; 1997, c. 31, a. 81; 2000, c. 39, a. 67; 2001, c. 53, a. 125.

CHAPITRE I.2

Abrogé, 1989, c. 5, a. 107.

1986, c. 15, a. 117; 1989, c. 5, a. 107.

SECTION I

Abrogée, 1989, c. 5, a. 107.

1986, c. 15, a. 117; 1989, c. 5, a. 107.

752.6. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1986, c. 103, a. 9; 1988, c. 4, a. 62; 1989, c. 5, a. 107.

752.7. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1989, c. 5, a. 107.

752.8. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1986, c. 103, a. 10; 1989, c. 5, a. 107.

752.9. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1986, c. 103, a. 10; 1989, c. 5, a. 107.

752.10. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1986, c. 103, a. 10; 1989, c. 5, a. 107.

SECTION II

Abrogée, 1989, c. 5, a. 107.

1986, c. 15, a. 117; 1989, c. 5, a. 107.

752.11. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 117; 1989, c. 5, a. 107.

CHAPITRE I.3

REPORT DE L'IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

1988, c. 4, a. 63.

752.12. Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.3.4, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels déterminés en vertu de l'article 752.14 pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année donnée qui n'a pas été déduite dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédant l'année donnée;

b) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.3.4, et si cet impôt était calculé en vertu du présent livre sans qu'il ne soit tenu compte des articles 772.2 à 772.13.3, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5, sur le montant qui représente l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46.

1988, c. 4, a. 63; 1989, c. 5, a. 108; 1990, c. 59, a. 292; 1992, c. 1, a. 57; 1995, c. 63, a. 62; 1997, c. 14, a. 123; 2001, c. 53, a. 126; 2002, c. 9, a. 18; 2010, c. 25, a. 74; 2012, c. 8, a. 129; 2015, c. 21, a. 303; 2019, c. 14, a. 235.

752.13. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 63; 1989, c. 5, a. 109.

752.14. Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du présent livre sans qu'il ne soit tenu compte des articles 772.2 à 772.13.3, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.1.5.0.11 à 776.1.5.0.15.5.

1988, c. 4, a. 63; 1989, c. 5, a. 110; 1990, c. 59, a. 293; 1992, c. 1, a. 58; 1995, c. 63, a. 63; 1997, c. 85, a. 144; 1999, c. 83, a. 99; 2001, c. 53, a. 127; 2002, c. 9, a. 19; 2009, c. 5, a. 299; 2010, c. 25, a. 75; 2012, c. 8, a. 130; 2019, c. 14, a. 236.

752.15. Aux fins des articles 752.12 et 752.14, l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition, tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, doit être calculé, le cas échéant, en y appliquant la proportion visée au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 ou 26.

1988, c. 4, a. 63; 1989, c. 5, a. 110.

752.15.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 145; 1999, c. 83, a. 100.

752.16. L'article 752.12 ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou des articles 681, 784 ou 1003.

1988, c. 4, a. 63; 1989, c. 5, a. 110; 2001, c. 7, a. 106; 2001, c. 53, a. 128.

CHAPITRE II

Abrogé, 2001, c. 53, a. 129.

2001, c. 53, a. 129.

SECTION I

Abrogée, 1984, c. 15, a. 176.

1984, c. 15, a. 176.

753. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 566; 1984, c. 15, a. 176.

754. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 567; 1972, c. 26, a. 59; 1973, c. 17, a. 88; 1984, c. 15, a. 176.

755. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 568; 1984, c. 15, a. 176.

756. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 569; 1972, c. 26, a. 60; 1973, c. 17, a. 89; 1984, c. 15, a. 176.

757. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 570; 1975, c. 22, a. 210; 1976, c. 17, a. 1; 1978, c. 26, a. 136; 1979, c. 38, a. 23; 1984, c. 15, a. 176.

SECTION II

Abrogée, 2001, c. 53, a. 129.

2001, c. 53, a. 129.

758. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 571; 1993, c. 64, a. 82; 2001, c. 53, a. 129.

759. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 572; 1985, c. 25, a. 128; 1986, c. 19, a. 163; 1989, c. 5, a. 111; 2001, c. 53, a. 129.

760. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 573; 2001, c. 53, a. 129.

761. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 574; 1973, c. 17, a. 90; 1995, c. 63, a. 261; 2001, c. 53, a. 129.

762. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 575; 1984, c. 15, a. 177; 1989, c. 5, a. 112; 2001, c. 53, a. 129.

763. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 576; 2001, c. 53, a. 129.

764. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 577; 2001, c. 53, a. 129.

765. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 578; 2001, c. 53, a. 129.

766. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 579; 1985, c. 25, a. 129; 1997, c. 14, a. 124; 2001, c. 53, a. 129.

766.1. (Abrogé).

1985, c. 25, a. 129; 1986, c. 19, a. 164; 2001, c. 53, a. 129.

CHAPITRE II.1

REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À CERTAINS MONTANTS

1993, c. 16, a. 286; 2005, c. 38, a. 161; 2015, c. 21, a. 304.

SECTION I

PAIEMENTS RÉTROACTIFS

2015, c. 21, a. 304.

766.2. L'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition donnée doit être ajusté conformément au deuxième alinéa lorsque, selon le cas:

a) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

a.1) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée;

b) le particulier doit inclure, en raison de l'article 694.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée;

c) le particulier déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année d'imposition donnée.

L'ajustement auquel le premier alinéa fait référence s'effectue de la manière suivante:

a) le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, ci-après appelée «année d'imposition visée par l'étalement», à laquelle se rapporte,

en totalité ou en partie, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa qu'il reçoit ou qu'il paie dans l'année d'imposition donnée;

b) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est supérieur ou égal à zéro, ce montant représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée;

c) lorsque le montant de l'ajustement, relativement à l'année d'imposition donnée, déterminé conformément au paragraphe *a*, est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente un montant que le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année donnée.

Le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, qui est attribuable à une année d'imposition visée par l'étalement, aux fins de déterminer le montant de l'ajustement relativement à l'année d'imposition donnée, est égal au montant, positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) + C + D - (E - F).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa:

a) la lettre *A* représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement;

b) la lettre *B* représente le total de l'impôt à payer par le particulier, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année;

c) la lettre *C* représente l'ensemble de l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 752.0.15, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, tel qu'il se lisait, avant son abrogation, à l'égard de cette année d'imposition, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 752.0.15, pour cette année si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, et du montant suivant:

i. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2002, mais antérieure à l'année d'imposition 2007, et que, dans le cas de l'année d'imposition 2003 ou 2004, les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, ne se sont pas appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.41.5, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

ii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est l'année d'imposition 2003 ou 2004 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant qu'il aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

iii. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que les règles du livre V.2.1, tel qu'il se lisait pour cette année, se sont appliquées au conjoint du particulier pour l'année, l'excédent du montant que ce conjoint a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.78, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que ce conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 776.78, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

iv. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année d'imposition 2003 et que le sous-paragraphe iii ne s'applique pas, l'excédent du montant que le conjoint du particulier a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 752.0.19, tel qu'il se lisait pour cette année, sur le montant que son conjoint aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de cet article 752.0.19, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

v. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2006, l'ensemble des montants suivants:

1° l'excédent du montant que le conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant que le conjoint admissible aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.5, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.14, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.14, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

3° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.21, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année;

d) la lettre D représente l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, à laquelle ce paragraphe *a* fait référence, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement était déterminée sans tenir compte de la partie des montants visés au premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement à l'égard desquels le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.50 pour l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année d'imposition visée par l'étalement;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'année d'imposition visée par l'étalement et qui est déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe *d*, à l'égard de l'année d'imposition visée par l'étalement, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aux fins de déterminer tout montant en vertu des troisième et quatrième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour toute année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1;

b) lorsque le particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année;

c) lorsque le montant visé au paragraphe *c* du premier alinéa comprend le montant déterminé en vertu du quatrième alinéa de l'article 725.1.2, ce dernier montant est réputé se rapporter en parts égales à chacune des années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 1985 et qui sont antérieures à l'année d'imposition donnée.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque:

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour l'année d'imposition visée par l'étalement;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition.

Pour l'application du quatrième alinéa, l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa de l'article 1029.8.50 s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003, d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

1993, c. 16, a. 286; 1995, c. 1, a. 84; 1997, c. 14, a. 125; 1997, c. 85, a. 146; 2002, c. 40, a. 74; 2005, c. 38, a. 162; 2009, c. 5, a. 300; 2009, c. 15, a. 147; 2011, c. 6, a. 160; 2015, c. 21, a. 305.

766.2.1. Lorsque l'article 766.2 s'applique à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *c* du premier alinéa de cet article 766.2 qu'un particulier reçoit, dans une année d'imposition donnée et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à une année d'imposition admissible du particulier, appelée «année d'imposition assujettie» dans le présent article, qui est antérieure à l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard d'une année d'imposition assujettie, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition assujettie et se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée, sur la partie du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement qui est attribuable à l'année d'imposition assujettie, déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 766.2 à l'égard du particulier, qui excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2, à l'égard du particulier et relativement à l'année d'imposition assujettie, si cet excédent constituait un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale.

Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant que le particulier doit ajouter, en vertu du premier alinéa, à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2, lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

La décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.

2005, c. 38, a. 163; 2009, c. 5, a. 301; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 201; 2020, c. 12, a. 124.

766.2.2. Pour l'application des articles 766.2 et 766.2.1, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli ou qu'une année d'imposition comprise dans la période d'établissement de la moyenne déterminée à l'égard du particulier pour l'application de la section II du chapitre II, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

2005, c. 38, a. 163; 2010, c. 25, a. 76.

766.3. Les articles 766.2 et 766.2.1 s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier visé au livre II pour cette année.

De plus, un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26 ne doit ajouter ou ne peut déduire, selon le cas, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 766.2 ou 766.2.1 que la partie du montant déterminé en vertu de cet article 766.2 ou 766.2.1, selon le cas, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, 25 ou 26, selon le cas, qui est applicable à son égard pour l'année.

1995, c. 1, a. 85; 2005, c. 38, a. 164.

SECTION II

PRESTATION VISÉE DÉTERMINÉE RÉTROACTIVEMENT

2015, c. 21, a. 306.

766.3.1. Dans la présente section, l'expression «prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure» désigne un montant déterminé dans une année d'imposition donnée qui est attribuable à une année d'imposition antérieure à cette année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, et qui est, selon le cas:

a) lorsque l'année d'imposition antérieure est l'année 2004, un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.8, autre que l'un des montants suivants:

i. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

ii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 2.2);

b) dans les autres cas, un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre que l'un des montants suivants:

i. un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;

ii. un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725;

iii. un montant qui est déterminé, par suite de l'application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, conformément au Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, dans la mesure où le montant ainsi déterminé est attribuable à une période qui est antérieure au 1^{er} juillet 2022.

2015, c. 21, a. 306; 2023, c. 2, a. 23.

766.3.2. Lorsqu'un particulier réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, il doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour l'année donnée, le montant qui est déterminé selon la formule suivante:

$$A - B + C + D + E - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt que le particulier aurait eu à payer en vertu de la présente partie pour l'année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année antérieure;

b) la lettre B représente l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour cette année antérieure;

c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5:

G - H;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants:

i. lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

ii. l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.50.3 en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition précédente en raison de l'application du présent article à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa:

a) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

b) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure.

Dans les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure désigne une personne qui serait son conjoint admissible pour cette année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, si la partie de l'article 776.41.1 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots «pour une année d'imposition» par les mots «pour l'année d'imposition précédente».

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée, le dernier jour de cette année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque:

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée «année antérieure» dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ou du paragraphe *b* du troisième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

2015, c. 21, a. 306.

SECTION III

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

2015, c. 21, a. 306.

766.3.3. Dans la présente section, l'expression:

«actions exclues» d'un particulier spécifié, à un moment donné, désigne les actions du capital-actions d'une société dont il est propriétaire lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

a) moins de 90% du revenu d'entreprise de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné ou, si la société n'a pas une telle année d'imposition, pour son année d'imposition qui comprend ce moment donné, provenait de la fourniture de services;

b) la société n'est pas une société professionnelle;

c) immédiatement avant le moment donné, le particulier est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, à la fois:

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 10% des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

d) la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe a ne provient pas, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier, autres qu'une entreprise de la société;

«capital indépendant» d'un particulier spécifié désigne un bien du particulier lorsque le bien, ou un bien qui lui a été substitué, n'a pas été:

a) acquis soit à titre de revenu provenant d'un autre bien qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier, soit à titre de gain en capital imposable ou de bénéfice provenant de l'aliénation d'un tel bien;

b) emprunté par le particulier en vertu d'un prêt ou d'une autre dette;

c) transféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier par une personne qui lui est liée, autrement qu'en raison du décès de la personne;

«entreprise exclue» d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne une entreprise, si le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise:

a) soit dans l'année d'imposition, sauf à l'égard d'un montant visé au paragraphe e de la définition de l'expression «revenu fractionné»;

b) soit dans cinq années d'imposition antérieures du particulier;

«entreprise liée», relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne l'une des entreprises suivantes:

a) une entreprise exploitée:

i. soit par un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année;

ii. soit par une société, une société de personnes ou une fiducie, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, qui se rattachent au fait de gagner un revenu provenant de l'entreprise;

b) une entreprise d'une société de personnes, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes;

c) une entreprise d'une société lorsque, à un moment quelconque de l'année, les conditions suivantes sont satisfaites:

i. un particulier source relativement au particulier est propriétaire:

1° soit d'actions du capital-actions de la société;

2° soit de biens dont la totalité ou une partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société;

ii. le montant représentant 10% de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société est égal ou inférieur à l'ensemble des montants suivants:

1° la juste valeur marchande totale des actions visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

2° la partie de la juste valeur marchande totale des biens visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i qui provient d'actions du capital-actions de la société;

«montant exclu» à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit le revenu du particulier pour l'année provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, dans la mesure où ce montant, selon le cas:

a) lorsque le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, provient d'un bien qui a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes:

i. le père ou la mère du particulier;

ii. toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

b) provient d'un bien acquis par le particulier dans le cadre d'une cession visée à l'article 1034.0.1;

c) est un gain en capital imposable qui découle de l'application de l'article 436;

d) est un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par le particulier d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens de l'article 726.6.1, sauf lorsque le montant serait réputé un dividende en vertu de l'un des articles 766.3.5 et 766.3.6 si la présente définition se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

e) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année:

i. soit ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année;

ii. soit provient, directement ou indirectement, d'une entreprise exclue du particulier pour l'année;

f) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 24 ans, avant l'année:

i. soit est un rendement exonéré du particulier;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier eu égard seulement aux contributions de capital indépendant du particulier;

g) lorsque le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année:

i. soit est un revenu provenant d'actions exclues du particulier ou un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de telles actions;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier;

«particulier source», relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à un moment quelconque de l'année, réside au Canada et est lié au particulier spécifié;

«particulier spécifié» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui satisfait aux conditions suivantes:

a) il réside au Canada à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, y résidait immédiatement avant son décès;

b) s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada au cours de l'année;

«rendement exonéré» d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne un montant qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le montant représentant le plus élevé des taux qui sont déterminés conformément à l'alinéa *c* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour un trimestre de l'année par l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C$;

«rendement raisonnable», relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un montant qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier lorsque ce montant, à la fois:

a) serait un montant visé à la définition de l'expression «revenu fractionné» à l'égard du particulier pour l'année si la définition de l'expression «montant exclu» se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe ii des paragraphes *f* et *g*;

b) est raisonnable eu égard aux facteurs suivants se rapportant aux contributions relatives du particulier spécifié et de chaque particulier source, relativement au particulier spécifié, à l'égard de l'entreprise liée:

i. le travail exécuté à l'appui de l'entreprise;

ii. les biens ayant fait l'objet d'une contribution, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;

iii. les risques assumés à l'égard de l'entreprise;

iv. le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur bénéficiaire relativement à l'entreprise;

v. tout autre facteur pertinent;

«revenu fractionné» d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas:

a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, directement ou indirectement:

i. soit d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

ii. soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer que:

i. soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

ii. soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iii. soit la partie est un revenu provenant, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

iv. soit la partie est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où ce montant est relatif à une créance qui, à la fois:

i. est celle d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

ii. n'est ni visée à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «intérêts entièrement exonérés» prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ni inscrite ou négociée sur un marché public, ni l'un des dépôts suivants qui demeure au crédit du particulier:

1° un dépôt au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. 3);

2° un dépôt auprès d'une caisse de crédit ou d'une succursale au Canada d'une banque;

e) un montant relatif à un bien dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites:

i. le montant est:

1° soit un gain en capital imposable ou un bénéfice du particulier pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

2° soit inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 et l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable ou à un bénéfice d'une personne ou d'une société de personnes pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

ii. le bien est:

1° soit une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

2° soit un bien à l'égard duquel les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites.

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i, provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1°.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «rendement exonéré» prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente la juste valeur marchande d'un bien ayant fait l'objet d'une contribution par le particulier spécifié à l'appui d'une entreprise liée au moment de la contribution;
- b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année où le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est utilisé à l'appui de l'entreprise liée et n'a pas été retourné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier spécifié;
- c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « revenu fractionné » prévue au premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien sont les suivantes:

- a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de la définition de cette expression « revenu fractionné »;
- b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de la définition de cette expression « revenu fractionné », provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*.

2015, c. 21, a. 306; 2017, c. 29, a. 154; 2020, c. 16, a. 109; 2021, c. 18, a. 63.

766.3.3.1. Pour l'application de la présente section relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

- a) un particulier est réputé participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise dans une année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée;
- b) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, un montant serait un revenu fractionné d'un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition relativement à un bien et que celui-ci a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:
 - i. pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rendement raisonnable » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 et dans la mesure où le montant visé à ce paragraphe est relatif au bien, les facteurs visés à ce paragraphe à l'égard de l'autre personne doivent être pris en compte dans la détermination du rendement raisonnable relativement au particulier;
 - ii. pour l'application du présent sous-paragraphe et de la définition de l'expression « entreprise exclue » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3, lorsque l'autre personne participait activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long de cinq années d'imposition antérieures, le particulier est réputé avoir participé activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise tout au long de ces cinq années;
 - iii. pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard du bien, le particulier est réputé avoir atteint l'âge de 24 ans avant l'année lorsque l'autre personne avait atteint cet âge avant l'année;
- c) un montant qui est soit un revenu du particulier spécifié pour une année d'imposition provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien est réputé un montant exclu relativement au particulier pour l'année lorsque, selon le cas:

i. les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le montant serait un montant exclu à l'égard du conjoint du particulier pour l'année si le montant était inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année;

2° le conjoint du particulier a atteint l'âge de 64 ans avant l'année;

ii. le montant aurait été un montant exclu à l'égard d'un particulier qui était, immédiatement avant son décès, le conjoint du particulier spécifié si le montant avait été inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour sa dernière année d'imposition, calculé comme si la présente section s'appliquait à cette année;

d) un montant provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise comprend les montants suivants:

i. un montant qui soit provient de la fourniture de biens ou de services à l'entreprise ou à l'appui de l'entreprise, soit se rapporte à la propriété ou à l'aliénation d'un intérêt dans la personne ou société de personnes qui exploite l'entreprise;

ii. un montant qui provient d'un montant visé au présent paragraphe;

e) un particulier est réputé ne pas être lié à son conjoint à un moment quelconque d'une année si, à la fin de l'année, il vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage.

2020, c. 16, a. 110.

766.3.4. Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à 25,75% de son revenu fractionné pour l'année.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

2015, c. 21, a. 306.

766.3.5. Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition réaliserait pour l'année un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

2015, c. 21, a. 306; 2020, c. 16, a. 111.

766.3.6. Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, les articles 662 et 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé.

2015, c. 21, a. 306; 2020, c. 16, a. 112.

SECTION IV

IMPÔT MINIMAL

2015, c. 21, a. 306.

766.3.7. Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée, par un particulier à l'égard de l'année ne peut être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante:

$A + B + C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu des articles 766.2 et 766.2.1;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 766.3.2;

c) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année.

2015, c. 21, a. 306; 2020, c. 16, a. 113.

CHAPITRE II.2

Abrogé, 2005, c. 38, a. 165.

1995, c. 1, a. 85; 2005, c. 38, a. 165.

766.4. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 85; 1997, c. 85, a. 147; 2005, c. 38, a. 165.

CHAPITRE II.3

Abrogé, 2015, c. 21, a. 307.

2001, c. 53, a. 130; 2015, c. 21, a. 307.

766.5. *(Abrogé).*

2001, c. 53, a. 130; 2005, c. 38, a. 166; 2010, c. 5, a. 64; 2011, c. 1, a. 40; 2012, c. 8, a. 131; 2015, c. 21, a. 307.

766.6. (Abrogé).

2001, c. 53, a. 130; 2015, c. 21, a. 307.

766.7. (Abrogé).

2001, c. 53, a. 130; 2005, c. 1, a. 180; 2015, c. 21, a. 307.

766.7.1. (Abrogé).

2012, c. 8, a. 132; 2015, c. 21, a. 307.

766.7.2. (Abrogé).

2012, c. 8, a. 132; 2015, c. 21, a. 307.

CHAPITRE II.4

REDRESSEMENT D'IMPÔT RELATIF À UNE PRESTATION ATTRIBUABLE À L'ANNÉE D'IMPOSITION 2004

2005, c. 38, a. 167.

766.8. Dans le présent chapitre, l'expression « prestation visée » attribuable à l'année d'imposition 2004 désigne un montant déterminé dans cette année, autre qu'un montant qui est attribuable à une période antérieure à cette année et qu'un montant qui remplace un revenu visé au paragraphe *e* de l'article 725, et qui est :

a) soit une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;

b) soit une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990 ;

c) soit un paiement semblable à l'un de ceux visés aux paragraphes *a* et *b* fait en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'une loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « prestation exclue » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le salaire net versé par un employeur, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ;

b) un montant qui représente un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique (chapitre A-3.001, r. 14).

2005, c. 38, a. 167.

766.9. Un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition 2004 et qui est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année doit ajouter à son impôt autrement à payer, pour cette année, le moins élevé de 1 840 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 766.10 à 766.12.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2004, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681 et 1003.

2005, c. 38, a. 167.

766.10. Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal au total des montants suivants :

a) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $0,80 \times A$;

ii. $0,90 \times B / C \times D$;

b) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année, autre que celle visée au paragraphe a, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, le moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

i. $[(0,90 \times 0,80 \times E / F) - (0,80 \times G / F)] \times (1 - H)$;

ii. $[(0,90 \times I / F) - J] \times (1 - H)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier ;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches ;

d) la lettre D représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours ;

e) la lettre E représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

f) la lettre F représente le nombre de jours de l'année ;

g) la lettre G représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

h) la lettre H représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

i) la lettre I représente le total du montant que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe a, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer la prestation visée attribuable à l'année ;

j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe g et du sous-paragraphe i du paragraphe j du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou de toute autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe j du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total du montant que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a estimé, pour l'année, au titre du montant, exprimé en dollars, qui était mentionné dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe a, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, et de celui qu'elle a estimé, pour l'année, au titre du montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article 776.77, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 2004, dans la mesure où ce total est utilisé par cette commission pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

2005, c. 38, a. 167; 2015, c. 15, a. 237.

766.11. Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,90 \times 0,80 \times A / B) - (C \times 0,80 \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B;$$

$$b) \{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

f) la lettre F représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant ;

g) la lettre G représente le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en divisant les montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le total de 6 150 \$ et des montants estimés par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2003, à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la mesure où ce total est utilisé par cette société pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné.

2005, c. 38, a. 167.

766.12. Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé «jour donné» dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes:

$$a) \quad \{[(0,80 \times A \times B / C) - (0,80 \times D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C;$$

$$b) \quad \{[(A \times 9\,200 \$ / C) - H] \times (1 - F)\} - G / C.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

b) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année pour lesquels les prestations visées attribuables à l'année sont déterminées par l'entité visée au premier alinéa;

d) la lettre D représente, selon le cas:

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100%;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le montant de 9 200 \$ par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe i du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression «revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée.

2005, c. 38, a. 167; 2009, c. 5, a. 302; 2015, c. 15, a. 237.

766.13. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel l'article 766.9 s'applique pour l'année d'imposition 2004 n'a résidé au Canada que pendant une partie de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à cette année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par un montant égal à celui obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada et le nombre de jours de l'année.

2005, c. 38, a. 167.

766.14. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier auquel s'applique l'article 766.9 pour l'année d'imposition 2004 est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 à l'égard du particulier pour l'année.

2005, c. 38, a. 167.

766.15. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours de l'année civile 2004, les règles suivantes s'appliquent :

a) il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition ;

b) le montant de 1 840 \$ prévu au premier alinéa de l'article 766.9 doit être remplacé, pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, par le montant obtenu en multipliant 1 840 \$ par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

2005, c. 38, a. 167.

CHAPITRE II.5

Abrogé, 2015, c. 21, a. 308.

2005, c. 38, a. 167; 2015, c. 21, a. 308.

766.16. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 167; 2015, c. 21, a. 308.

766.17. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 167; 2009, c. 15, a. 148; 2011, c. 6, a. 161; 2015, c. 21, a. 308.

CHAPITRE III

DÉDUCTION RELATIVE AUX DIVIDENDES IMPOSABLES

1972, c. 23.

767. Un particulier, autre qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante:

- i. $7,2848/16$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. $6,3825/15$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. $5,4855/15$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020;
- iv. $4,6115/15$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2021;
- v. $3,933/15$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2021;

b) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante:

- i. $16,3668/38$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. $16,2564/38$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. $16,146/38$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou à l'égard d'un montant qui correspond, selon le cas:

a) à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers

internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période.

1972, c. 23, a. 580; 1978, c. 26, a. 137; 1984, c. 15, a. 178; 1986, c. 15, a. 118; 1988, c. 4, a. 64; 1988, c. 18, a. 67; 1989, c. 5, a. 113; 1997, c. 85, a. 148; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 68; 2001, c. 7, a. 107; 2001, c. 53, a. 131; 2003, c. 9, a. 97; 2004, c. 21, a. 197; 2005, c. 38, a. 168; 2009, c. 5, a. 303; 2009, c. 15, a. 149; 2015, c. 21, a. 309; 2017, c. 1, a. 202; 2019, c. 14, a. 237; 2021, c. 14, a. 89; 2021, c. 36, a. 85; 2022, c. 23, a. 63.

CHAPITRE IV

IMPÔT PAYABLE PAR LES FIDUCIES

1972, c. 23.

768. Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qu'une fiducie admissible pour personne handicapée et qu'une fiducie visée à l'un des articles 770 et 770.0.1, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu de l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année;

b) si l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 est remplie, à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe b pour l'année si, à la fois:

i. le pourcentage applicable aux fins de déterminer l'impôt à payer par la fiducie pour chaque année d'imposition visée au paragraphe b était celui déterminé pour cette année en vertu de l'article 750.1.1;

ii. le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition donnée visée au paragraphe b était réduit du total des montants suivants:

1^o si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le montant qui est payé ou distribué à un particulier en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

2^o la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o;

3^o la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, dans laquelle réside la fiducie pour l'année d'imposition donnée, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o;

4^o la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition visée au premier alinéa si cette année d'imposition antérieure est, selon le cas:

i. la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée ou, si elle est postérieure, la dernière année d'imposition à laquelle l'article 768.1 s'est appliqué à la fiducie, le cas échéant;

ii. une année d'imposition qui se termine après celle visée au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe a dans le calcul de la valeur pour l'année de la lettre A de la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le particulier visé à ce sous-paragraphe 1° était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le montant a été payé ou distribué sur le revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

c) le montant a été payé ou distribué au cours d'une année d'imposition visée au paragraphe b du deuxième alinéa.

1972, c. 23, a. 581; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 70; 2009, c. 5, a. 304; 2013, c. 10, a. 56; 2017, c. 1, a. 203; 2020, c. 16, a. 114.

768.1. Les conditions auxquelles le paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 fait référence à l'égard d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée, qui était une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition antérieure, sont les suivantes:

a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année d'imposition donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'année d'imposition donnée s'est terminée immédiatement avant que la fiducie ne cesse de résider au Canada;

c) un montant est payé ou distribué au cours de l'année d'imposition donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie sauf si, selon le cas:

i. le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure;

ii. le montant est déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

iii. le montant est payé ou distribué en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition antérieure.

2017, c. 1, a. 204.

768.2. Pour l'application des articles 768, 768.1 et du présent article, l'expression:

«bénéficiaire» d'une fiducie comprend une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

«bénéficiaire optant» d'une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois:

a) fait le choix prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression «fiducie admissible pour personne handicapée»;

b) est visé au paragraphe b de la définition de l'expression «fiducie admissible pour personne handicapée»;

«fiducie admissible pour personne handicapée» pour une année d'imposition, appelée «année de la fiducie» dans la présente définition, désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes:

a) la fiducie, à la fois:

i. est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui débute au décès d'un particulier donné et en raison de son décès;

ii. réside au Canada pour l'année de la fiducie;

iii. a fait, pour l'année de la fiducie, un choix valide visé à la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression «fiducie admissible pour personne handicapée» prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires;

b) chacun des bénéficiaires visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a est un particulier qui est nommé à titre de bénéficiaire par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été créée et les conditions suivantes sont remplies à l'égard de chacun de ces bénéficiaires:

i. les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour son année d'imposition, appelée «année du bénéficiaire» dans la présente définition, dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

ii. il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année du bénéficiaire, que cette autre fiducie se qualifie à titre de fiducie pour personne handicapée;

c) aucune des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 ne s'est réalisée, à l'égard de la fiducie, pour l'année de la fiducie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression «fiducie admissible pour personne handicapée» prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2017, c. 1, a. 204.

769. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 582; 2003, c. 2, a. 227; 2015, c. 36, a. 49; 2017, c. 1, a. 205.

770. Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1.1 par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729.

1972, c. 23, a. 583; 1985, c. 25, a. 130; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 71; 2009, c. 5, a. 305; 2013, c. 10, a. 57.

770.0.1. Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant de l'impôt qui serait à payer par la fiducie, en vertu de l'article 768 ou 770, selon le cas, sur son revenu imposable pour l'année d'imposition si:

a) cet article 768 ou 770 s'appliquait à une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

b) le revenu imposable de la fiducie intermédiaire de placement déterminée était égal à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de distribution imposable» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70.

2009, c. 5, a. 306.

770.1. Aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour une année d'imposition, à l'exception de ceux prévus aux chapitres I.0.2.1, I.3 et III.

1989, c. 5, a. 114; 2005, c. 1, a. 181; 2017, c. 1, a. 206.

TITRE II

IMPÔT PAYABLE PAR LES SOCIÉTÉS

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

771. 1. Sauf dispositions contraires de la présente partie, l'impôt à payer par une société pour une année d'imposition est égal:

a) dans le cas d'une société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804, au montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) (*sous-paragraphe abrogé*);

d) (*sous-paragraphe abrogé*);

d.1) (*sous-paragraphe abrogé*);

d.2) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

d.3) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

d.4) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société des secteurs primaire et manufacturier, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

e) (sous-paragraphe abrogé);

f) (sous-paragraphe abrogé);

g) (sous-paragraphe abrogé);

h) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3;

ii. (sous-paragraphe abrogé);

ii.1. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 à l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2;

iii. (sous-paragraphe abrogé);

i) (sous-paragraphe abrogé);

j) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5;

ii. (sous-paragraphe abrogé);

iii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5;

j.1) malgré les sous-paragraphes *d.2* à *d.4*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant, au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1, l'un des pourcentages suivants:

1° lorsque la société n'est visée ni au sous-paragraphe 2° ni au sous-paragraphe 3°, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4;

2° lorsque la société est une société manufacturière pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5;

3° lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6;

k) (sous-paragraphe abrogé).

2. Aux fins de l'article 27, la façon de calculer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par une société est établie par les règlements.

1972, c. 23, a. 584; 1980, c. 13, a. 68; 1981, c. 12, a. 8; 1987, c. 21, a. 26; 1989, c. 5, a. 115; 1990, c. 7, a. 67; 1991, c. 8, a. 46; 1992, c. 1, a. 59; 1993, c. 19, a. 59; 1995, c. 1, a. 199; 1995, c. 63, a. 64; 1997, c. 3, a. 33; 1997, c. 85, a. 149; 1999, c. 83, a. 101; 2000, c. 39, a. 69; 2004, c. 21, a. 198; 2005, c. 23, a. 102; 2005, c. 38, a. 169; 2009, c. 5, a. 307; 2010, c. 5, a. 65; 2015, c. 21, a. 310; 2017, c. 1, a. 207.

771.0.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 27; 1989, c. 5, a. 116; 1990, c. 7, a. 68; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 70.

771.0.1.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 69; 1991, c. 8, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 70.

771.0.1.2. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 48; 1992, c. 1, a. 60; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 70.

771.0.2. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 117; 1990, c. 59, a. 294; 1995, c. 63, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 70.

771.0.2.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 61; 1993, c. 19, a. 60; 1994, c. 22, a. 266; 1995, c. 63, a. 66; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 150; 2000, c. 39, a. 70.

771.0.2.2. Le montant qui, pour l'application des articles 771.2.1.2, 771.8.3, 771.8.5 et 771.8.5.1, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est celui établi à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante:

$A / (B \times C).$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant établi pour l'année à l'égard de la société en vertu des articles 772.2 à 772.13;

b) la lettre B représente soit, lorsqu'il s'agit d'une société visée au deuxième alinéa de l'article 27, la proportion visée pour l'année à ce deuxième alinéa à l'égard de la société, soit, dans le cas contraire, le nombre 1;

c) la lettre C représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1.

1993, c. 19, a. 61; 1995, c. 63, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 151; 2000, c. 39, a. 71; 2005, c. 38, a. 170; 2009, c. 5, a. 308; 2010, c. 5, a. 66.

771.0.2.3. (Abrogé).

2005, c. 38, a. 171; 2009, c. 5, a. 309.

771.0.2.3.1. Le taux de base qui, pour l'application des articles 771 et 771.0.2.2, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal:

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 16,25% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 9,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 février 2007 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 9,9% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 11,4% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9%;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 11,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

2009, c. 5, a. 310; 2017, c. 1, a. 208.

771.0.2.4. Le pourcentage qui, pour l'application de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal:

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 1,4% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 1,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 1,9% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 3,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 3,4% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 3,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 3,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2016 et, selon le cas:

i. si le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres, est d'au moins 5 500, au total des pourcentages suivants:

1^o la proportion de 3,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 3,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2.1° la proportion de 4,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 5,6% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

4° la proportion de 6,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

5° la proportion de 7,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

6° la proportion de 8,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. sauf si le sous-paragraphe i s'applique, au pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - 5\,000) / 500.$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa:

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa si ce sous-paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition, le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition ou 5 000, selon le plus élevé de ces nombres.

2005, c. 38, a. 171; 2006, c. 36, a. 77; 2009, c. 5, a. 311; 2017, c. 1, a. 209; 2019, c. 14, a. 238; 2021, c. 36, a. 86.

771.0.2.5. Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe d.3 du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société manufacturière est égal:

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de 50% ou plus et que, selon le cas:

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants:

1° 3,9%;

2° la proportion de 2% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 4% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants:

1° la proportion de 7,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 7,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 7,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition est de moins de 50% et que, selon le cas:

i. l'année d'imposition commence avant le 1^{er} avril 2015, au total des pourcentages suivants:

1° 3,9%;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (C - 25\%) / 25\%;$$

3° le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$B \times (C - 25\%) / 25\%;$$

ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants:

1° la proportion de 3,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.1° la proportion de 3,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.2° la proportion de 3,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$4\% \times (C - 25\%) / 25\%.$$

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente la proportion de 2% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 4 juin 2014 mais antérieurs au 1^{er} avril 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente la proportion de 4% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2015 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société manufacturière pour l'année d'imposition.

2015, c. 21, a. 311; 2017, c. 1, a. 210.

771.0.2.6. Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société des secteurs primaire et manufacturier est égal:

a) lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition est de 50% ou plus, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 7,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 7,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 7,6% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 7,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 8,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) dans les autres cas, au plus élevé des pourcentages déterminés selon les formules suivantes:

i. $A \times (B - 25\%) / 25\%$;

ii. $[C \times (D - 5\ 000) / 500] + [E \times (B - 25\%) / 25\%]$.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa si ce paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 3,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii.1. la proportion de 4,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 5,6% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 6,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 7,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

vi. la proportion de 8,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la lettre D représente 5 000 ou, s'il est plus élevé mais sans excéder 5 500, le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres;

e) la lettre E représente le total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 4% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 2% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 1% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. un pourcentage nul à l'égard des jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020.

2017, c. 1, a. 211; 2019, c. 14, a. 239; 2021, c. 36, a. 87.

771.0.3. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 72.

771.0.3.1. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 62; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 73; 2004, c. 21, a. 199.

771.0.4. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 117; 2000, c. 39, a. 74.

771.0.4.1. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 63; 2000, c. 39, a. 74.

771.0.5. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 117; 1992, c. 1, a. 64; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 74.

771.0.6. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 117; 1992, c. 1, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 75; 2004, c. 21, a. 200.

771.0.7. Pour l'application du présent titre, une société est réputée, aux fins de déterminer si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition, ne pas être associée dans cette année à une société qui, dans cette année, ne réside pas au Canada et n'y a pas d'établissement.

1997, c. 85, a. 152.

771.1. Dans le présent titre, l'expression:

«centre de développement des biotechnologies» signifie un édifice désigné à ce titre par Investissement Québec;

«centre de développement des technologies de l'information» signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances;

«centre de la nouvelle économie» signifie un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par Investissement Québec comme constituant un carrefour de la nouvelle économie;

«date d'admissibilité» d'une société désigne l'une des dates suivantes:

a) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997;

b) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999;

c) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001;

«entreprise admissible», relativement à toute entreprise exploitée par une société, désigne toute entreprise exploitée par la société, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et comprend, sauf pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 771.6, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 771.8.3 et du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

«entreprise de commercialisation admissible» d'une société, à un moment quelconque, désigne une entreprise admissible à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité qui a été délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et qui est valide à ce moment;

«entreprise de placement désignée» exploitée par une société dans une année d'imposition désigne une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée par une caisse d'épargne et de crédit ou une entreprise de location de biens qui ne sont pas des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, y compris un dividende, un intérêt, un loyer ou une redevance, sauf si la société emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de cinq employés à plein temps ou si, au cours de l'exploitation d'une entreprise admissible, une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait

normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;

«institut admissible» désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1* et *f* de l'article 1029.8.1;

«institution financière» désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132;

«membre désigné» d'une société de personnes donnée dans une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien qui fournit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des biens ou des services à la société de personnes donnée, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la société n'est membre de la société de personnes donnée à aucun moment de cette année d'imposition;

b) à un moment quelconque de cette année d'imposition, l'une des conditions suivantes est remplie:

i. l'un des actionnaires de la société détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée;

ii. si le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, la société a un lien de dépendance avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

«période d'admissibilité» d'une société désigne la période de cinq ans qui débute le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ou, si elle est postérieure, à sa date d'admissibilité, sauf lorsque la société cesse d'être une société exemptée:

a) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 qui est survenue dans l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine immédiatement avant cette prise de contrôle;

b) soit au début d'une année d'imposition donnée à la suite de l'exercice par la société du choix prévu au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 771.13 de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de l'année d'imposition précédente et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine la veille de ce jour donné;

c) soit dans une année d'imposition donnée, autre que celle visée au paragraphe *a* ou *b*, et avant la fin de la période de cinq ans, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

«période d'exemption» d'une société désigne la période qui débute au moment de sa constitution en société et qui se termine, selon le cas:

a) le dernier jour de la période de dix ans qui débute à ce moment;

b) s'il est antérieur au jour visé au paragraphe *a*, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle;

«période d'exonération» d'une société désigne la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine au premier en date des jours suivants:

a) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment;

b) le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société admissible;

«perte de société de personnes déterminée» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la perte, déterminée conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier qui se termine dans l'année;

«plafond des affaires de société de personnes déterminé» d'une personne pour une année d'imposition, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A / B) \times C - D;$$

«proportion des activités de fabrication ou de transformation» d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa a de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa b de cet article 5200;

«proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier» d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion prescrite;

«revenu d'agriculture ou de pêche déterminé» d'une société pour une année d'imposition désigne le revenu de la société pour l'année, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795, qui provient de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance;

«revenu de placement total ajusté» d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression «revenu de placement total ajusté» prévue au paragraphe 7 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«revenu de société de personnes déterminé» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre ou de membre désigné de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant de revenu donné de la société pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à la société de personnes, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou dans le calcul du revenu donné de la société, soit un montant déduit dans ce calcul pour l'année à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27;

ii. dans le cas où la société est un membre de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année et, dans le cas où la société est un membre désigné de la société de personnes, l'ensemble des montants qui lui ont été attribués conformément à l'article 771.2.1.4.3 pour l'année ou, si aucun montant n'a été ainsi attribué, zéro;

iii. zéro, dans le cas où la société est, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un membre ou un membre désigné de la société de personnes dans l'année et où la société de personnes fournit des biens ou des services:

1° soit à une société privée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année, si la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

2° soit à une société de personnes donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année si la société ou l'un de ses actionnaires a un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

b) le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la société pour l'année en vertu des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 771.2.1.2;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, selon que la société est un membre ou un membre désigné de la société de personnes;

«revenu de société déterminé» d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances et du moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année, autre que son revenu d'agriculture ou de pêche déterminé pour l'année, qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies:

i. à un moment de l'année, la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée;

ii. on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la partie du plafond des affaires d'une société privée visée au paragraphe a pour une année d'imposition qui est attribuée à la société par la société privée conformément à l'article 771.2.1.4.2;

«société admissible» a le sens que lui donnent les articles 771.5 à 771.7;

«société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle» a le sens que lui donnent les articles 771.14 et 771.15;

«société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 31 mai 2007, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société des secteurs primaire et manufacturier» pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est de plus de 25%;

«société déterminée» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17;

«société exemptée» a le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13;

«société manufacturière» pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est de plus de 25%.

Pour l'application de la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» prévue au premier alinéa, un local qu'Investissement Québec désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition.

Pour l'application de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévue au premier alinéa, un local qu'Investissement Québec désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition.

Malgré la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société ne comprend pas toute journée d'une année d'imposition pour laquelle la société est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur du centre de développement des technologies de l'information, du centre de la nouvelle économie ou du centre de développement des biotechnologies qui est indiqué sur l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12, si, au cours de cette journée, la totalité des activités de son entreprise ne sont pas exercées au Québec.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «plafond des affaires de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la personne du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, d'une société de personnes dont est membre la

personne provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa;

c) la lettre C représente le moindre du plafond des affaires, visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.3, d'une société qui n'est associée à aucune autre société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition et de la proportion de ce plafond des affaires que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant attribué par la personne conformément à l'article 771.2.1.4.3.

Pour l'application de la définition de l'expression «société de raffinage du pétrole» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque:

a) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment quelconque;

b) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

1981, c. 12, a. 9; 1987, c. 21, a. 28; 1989, c. 5, a. 118; 1992, c. 1, a. 66; 1995, c. 63, a. 68; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 153; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 102; 2000, c. 39, a. 76; 2001, c. 51, a. 72; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 20; 2003, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 201; 2005, c. 23, a. 103; 2005, c. 38, a. 172; 2007, c. 12, a. 86; 2009, c. 5, a. 312; 2009, c. 15, a. 150; 2010, c. 5, a. 67; 2015, c. 21, a. 312; 2015, c. 24, a. 109; 2017, c. 1, a. 212; 2017, c. 29, a. 155; 2019, c. 14, a. 240; 2019, c. 29, a. 1; 2020, c. 16, a. 115; 2021, c. 14, a. 90.

771.1.1. Dans le présent titre, le revenu ou la perte d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite désigne l'ensemble des montants suivants:

a) son revenu ou sa perte en provenant pour l'année, y compris le revenu ou la perte de la société pour l'année qui se rapporte directement ou de manière accessoire à cette entreprise ainsi que son revenu ou sa perte pour l'année provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise, mais à l'exclusion d'un dividende qui est admissible en déduction en vertu du titre VIII du livre IV ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année;

b) le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 92.5.2.

1987, c. 21, a. 28; 1989, c. 5, a. 118; 1993, c. 64, a. 83; 1994, c. 22, a. 267; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 77.

771.1.1.1. Dans le présent titre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

2012, c. 8, a. 133.

771.1.2. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.3. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 154; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.4. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 119; 1997, c. 3, a. 34; 1997, c. 85, a. 155; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.4.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 156; 2000, c. 5, a. 293; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.5. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1994, c. 22, a. 268; 1995, c. 63, a. 69; 1997, c. 3, a. 35; 1997, c. 85, a. 157; 1999, c. 83, a. 103; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.5.1. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 70; 1997, c. 3, a. 36; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.5.2. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 70; 1997, c. 3, a. 37; 1997, c. 14, a. 126; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.5.3. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 70; 1996, c. 39, a. 207; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 127; 1999, c. 83, a. 104; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.6. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1992, c. 1, a. 67; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.7. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.8. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1994, c. 22, a. 269; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 128; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.9. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.10. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1992, c. 1, a. 68; 1993, c. 16, a. 287; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 82; 2000, c. 39, a. 78.

771.1.11. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 119; 1993, c. 16, a. 288; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.2. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 9; 1983, c. 44, a. 28; 1985, c. 25, a. 131; 1989, c. 5, a. 120.

771.2.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 29; 1989, c. 5, a. 121; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.2.1.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 69; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 78.

771.2.1.2. Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphes *d.2* à *d.4* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du total, d'une part, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

i. les montants dont chacun représente la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes;

ii. la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.

2005, c. 38, a. 173; 2015, c. 21, a. 313; 2017, c. 1, a. 213; 2017, c. 29, a. 156; 2019, c. 14, a. 241.

771.2.1.2.0.1. Un montant auquel le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants:

a) le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

b) le montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

c) un montant qui est payé ou qui devient à payer à la société par une autre société à laquelle la société est associée et qui est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4, un revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, lorsque l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 relativement à son année d'imposition qui comprend le moment où ce montant a été payé ou est devenu à payer.

2019, c. 14, a. 242.

771.2.1.2.1. Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures rémunérées visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000:

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;

b) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, à la fois:

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour une année d'imposition que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans cette année.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions du capital-actions d'une société qui lui confèrent plus de 50% des voix pouvant être exercées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail non rémunérées qu'elle effectue au cours d'une semaine afin de prendre une part active aux activités de la société sont réputées des heures rémunérées à son égard dont la dépense a été engagée dans cette semaine, pour autant qu'elles soient comptabilisées dans un registre que tient la société à cet égard et dans la mesure que représente la formule suivante:

$$1,1 \times A.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le nombre d'heures de travail non rémunérées effectuées par la personne au cours de la semaine sans excéder 36,36.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée «période de fermeture» dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une société, appelée «nouvelle société» dans le présent alinéa, qui est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée «société remplacée» dans le présent alinéa, et dont l'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence correspond à sa première année d'imposition, est réputée avoir un nombre d'heures rémunérées, déterminé à l'égard de ses employés, pour une année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine cette première année d'imposition, égal à l'ensemble des heures rémunérées dont chacune est une heure rémunérée, déterminée à l'égard d'un employé d'une société remplacée, pour l'année d'imposition de cette société remplacée qui s'est terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle cette première année d'imposition se termine.

2017, c. 1, a. 214; 2017, c. 29, a. 157; 2021, c. 14, a. 91; 2024, c. 11, a. 79.

771.2.1.2.2. Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard de ses employés pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition excède 5 000.

Pour l'application du présent article, à la fois:

- a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;
- b) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;
- c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour un exercice financier que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa:

- a) lorsque le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de l'exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'exercice financier;
- b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée «période de fermeture» dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe a, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier.

2017, c. 1, a. 214; 2017, c. 29, a. 157; 2021, c. 14, a. 92; 2021, c. 18, a. 64.

771.2.1.3. Dans le présent titre, le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est égal à 500 000 \$, à moins que la société soit associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent titre, son plafond des affaires pour l'année est égal à zéro.

Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 21.21 ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée «troisième société» dans le présent alinéa, si la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment;
- b) lorsque la troisième société a fait le choix visé au paragraphe a, son plafond des affaires, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputé égal à zéro.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa.

2005, c. 38, a. 173; 2009, c. 5, a. 313; 2010, c. 5, a. 68; 2019, c. 14, a. 244.

771.2.1.4. Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal, lorsque le pourcentage ou l'ensemble des

pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100%, au produit obtenu en multipliant 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué ou, dans les autres cas, à zéro.

2005, c. 38, a. 173; 2010, c. 5, a. 69.

771.2.1.4.1. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, est réduit du total des montants dont chacun représente la partie de ce plafond des affaires que la société attribue, le cas échéant, à une autre société conformément à l'article 771.2.1.4.2.

2019, c. 14, a. 245.

771.2.1.4.2. Pour l'application du présent titre, une société privée sous contrôle canadien, appelée «première société» dans le présent article, peut attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, pour une année d'imposition de la première société à une autre société privée sous contrôle canadien, appelée «seconde société» dans le présent article, pour une année d'imposition de la seconde société, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de société déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 provenant de la fourniture de biens ou de services directement à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) le montant attribué n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B$;

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par la première société que par la seconde société dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de revenu auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence;

b) la lettre B représente la partie du montant de revenu auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence qui est déductible par la première société à l'égard du montant de revenu visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 771.2.1.2.0.1 pour l'année d'imposition.

2019, c. 14, a. 245.

771.2.1.4.3. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu de société de personnes déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 771.1, une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition peut attribuer à un membre désigné de la société de personnes, pour une année d'imposition du membre désigné, une partie ou la totalité, déterminée sans tenir compte de cette attribution, du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne, relativement à l'année d'imposition de la personne, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la personne est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «membre désigné» prévue au premier alinéa de l'article 771.1, relativement au membre désigné au cours de l'année d'imposition du membre désigné;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du membre désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par le membre désigné que par la personne dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective.

2019, c. 14, a. 245.

771.2.1.5. Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, au moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8.

2005, c. 38, a. 173; 2010, c. 5, a. 69.

771.2.1.6. Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année:

a) le pourcentage attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 doit être égal au pourcentage qui lui a été attribué conformément à ce paragraphe 3 pour l'année;

b) le montant attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.5 doit être égal au montant obtenu en multipliant le moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8, par la proportion représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à la société conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'ensemble des montants attribués pour l'année, conformément à ce paragraphe 4, à chacune de ces sociétés.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a présenté une convention au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit présenter au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

2005, c. 38, a. 173; 2010, c. 5, a. 70.

771.2.1.6.1. Lorsqu'une société privée sous contrôle canadien attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires pour une année d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien conformément au paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et que l'une ou l'autre des sociétés privées sous contrôle canadien a, dans l'année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, la société est réputée attribuer à l'autre société pour l'année, conformément à l'article 771.2.1.4.2, un montant égal à celui qu'elle attribue à l'autre société conformément à ce paragraphe 3.2.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa d du paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2019, c. 14, a. 246.

771.2.1.6.2. Lorsqu'une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé,

relativement à cette année d'imposition, à un membre désigné de la société de personnes conformément au paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et que la personne ou le membre désigné a un établissement dans une province autre que le Québec, la personne est réputée attribuer au membre désigné conformément à l'article 771.2.1.4.3, relativement à cette année d'imposition, un montant égal à celui qu'elle attribue au membre désigné conformément à ce paragraphe 8.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2019, c. 14, a. 246.

771.2.1.7. Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5 et 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien, appelée «première société» dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5;

ii. son plafond des affaires pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5;

b) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et de l'article 771.2.1.8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à une année d'imposition 2009 ou 2010 donnée d'une société qui se termine après le 19 mars 2009, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* doit se lire comme suit:

«i. le montant qui représenterait son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, si le renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à l'article 771.2.1.4, tel qu'il s'applique à l'égard de cette première année d'imposition, était remplacé par un renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à cet article, tel qu'il s'applique à l'égard de l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile;».

2005, c. 38, a. 173; 2010, c. 5, a. 71; 2019, c. 14, a. 247.

771.2.1.8. Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le plus élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 40\,000\,000 \$];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A / 500\,000 \$ \times 5 (C - 50\,000 \$).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente:

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, le capital versé de la société déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le revenu de placement total ajusté de la société ou d'une société à laquelle elle est associée à un moment de l'année d'imposition pour chaque année d'imposition de la société ou de la société associée, selon le cas, qui se termine dans l'année civile précédente.

Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, une société donnée et une autre société sont réputées associées entre elles à un moment donné lorsque, à la fois:

a) la société donnée cède ou prête un bien, directement ou indirectement, à un moment quelconque, par fiducie ou autrement, à l'autre société;

b) l'autre société est, au moment donné, liée à la société donnée mais n'est pas associée avec elle;

c) il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la cession ou du prêt est de réduire le montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa relativement à la société donnée, ou à une société à laquelle elle est associée, pour une année d'imposition.

2005, c. 38, a. 173; 2019, c. 14, a. 248; 2020, c. 16, a. 116; 2023, c. 19, a. 58.

771.2.1.9. Pour l'application de l'article 771.2.1.8, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal:

a) dans le cas d'une institution financière, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV;

b) dans le cas d'une société visée au paragraphe c de l'article 1132, d'une coopérative ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

c) dans le cas d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe a ou b, au double de son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle

était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136.

2005, c. 38, a. 173; 2009, c. 5, a. 314; 2009, c. 15, a. 151.

771.2.1.10. Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes donnée, que la société ou une société à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes dans l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de personnes est d'augmenter pour une société le montant de la déduction établie à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien en vertu de l'un des sous-paragraphe *d.2* à *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année doit, pour l'application du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés de personnes comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient égaux à zéro, sauf pour le plus élevé de ces montants.

2005, c. 38, a. 173; 2015, c. 21, a. 314; 2017, c. 1, a. 215.

771.2.1.11. Pour l'application du présent titre, une société qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent article, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes et la part de la société du revenu de cette autre société de personnes pour un exercice financier est réputée égale à la partie de ce revenu à laquelle la société a directement ou indirectement droit.

2005, c. 38, a. 173.

771.2.1.12. Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'une société est membre d'une société de personnes qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition de la société, par une ou plusieurs personnes qui ne résidaient pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques autres que des sociétés à capital de risque prescrites, ou par toute combinaison de ces personnes, le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier qui provient d'une entreprise admissible exploitée au Canada est, aux fins de calculer le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, réputé égal à zéro.

2005, c. 38, a. 173.

771.2.1.13. Pour l'application de l'article 771.2.1.12, une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment quelconque si la part de cette personne ou l'ensemble des parts de ces personnes du revenu de la société de personnes qui provient d'une source donnée pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment excède la moitié du revenu de la société de personnes qui provient de cette source pour cet exercice financier.

2005, c. 38, a. 173.

771.2.1.14. Lorsqu'une société fournit des biens ou des services à une personne ou à une société de personnes qui a une participation directe ou indirecte dans une société donnée ou un intérêt direct ou indirect dans une société de personnes donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou des services à la personne ou à la société de personnes, plutôt qu'à la société donnée ou à la société de personnes donnée, est d'éviter l'application du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence au revenu de société de personnes déterminé ou au revenu de société déterminé de la société, relativement à son revenu provenant de la fourniture des biens ou des services, aucune partie de ce revenu ne peut être considérée aux fins de calculer l'excédent prévu à ce paragraphe *a*.

2019, c. 14, a. 249.

771.2.1.15. Aux fins de déterminer un montant, pour une année d'imposition à l'égard d'une société, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque ce paragraphe renvoie au revenu de société déterminé de

la société, ou du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1, est exclu un montant de revenu qui remplit les conditions suivantes:

a) le montant constitue un revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société, appelée «société associée» dans le paragraphe *b*, à laquelle elle est associée;

b) le montant n'est pas déductible par la société associée pour son année d'imposition relativement à un montant donné inclus dans le calcul de son revenu qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.2.1.2.0.1 ou que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant visé à ce paragraphe *c* ou comme découlant d'un tel montant.

2019, c. 14, a. 249.

771.2.2. (Abrogé).

1987, c. 21, a. 29; 1989, c. 5, a. 121; 1992, c. 1, a. 70; 1995, c. 63, a. 71; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 158; 2000, c. 39, a. 79; 2004, c. 21, a. 202; 2005, c. 38, a. 174; 2009, c. 5, a. 315; 2022, c. 23, a. 64.

771.2.3. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 105; 2000, c. 39, a. 80; 2005, c. 38, a. 175; 2009, c. 5, a. 316; 2012, c. 8, a. 134.

771.2.4. Pour l'application des articles 771.2.1.2 et 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.11 à l'égard de la société pour l'année et celui déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa étaient nuls.

2000, c. 39, a. 81; 2005, c. 38, a. 176; 2009, c. 5, a. 317.

771.2.5. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 21; 2005, c. 38, a. 176; 2009, c. 5, a. 317; 2019, c. 14, a. 250.

771.2.5.1. Pour l'application de l'article 771.2.1.2, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.5 à l'égard de la société pour l'année et ceux déterminés à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, conformément aux paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, relativement à un grand projet d'investissement de la société ou de la société de personnes, selon le cas, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, à l'égard duquel le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes, étaient, dans la proportion déterminée au deuxième alinéa, nuls.

La proportion à laquelle le premier alinéa fait référence est déterminée selon la formule suivante:

A / B .

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre *A* représente 1, sauf lorsque le montant qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article

737.18.17.6 excède le montant donné qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné;

b) la lettre B représente 1, sauf lorsque le montant donné qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte de l'article 737.18.17.6 excède le montant qui est déductible dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de cet article 737.18.17.5, auquel cas elle représente ce montant donné.

2015, c. 21, a. 315.

771.2.6. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 75; 2004, c. 21, a. 203; 2005, c. 38, a. 177; 2009, c. 5, a. 318; 2010, c. 25, a. 78; 2022, c. 23, a. 65.

771.2.7. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 99; 2004, c. 21, a. 204; 2005, c. 38, a. 178; 2009, c. 5, a. 319; 2022, c. 23, a. 65.

771.3. Lorsqu'un montant est payé ou devient à payer à une société donnée par une autre société à laquelle elle est associée dans une année d'imposition donnée et que la société donnée doit par ailleurs inclure ce montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée, les règles prévues à l'article 771.4 s'appliquent aux fins de l'article 771.1.1.

1984, c. 15, a. 179; 1985, c. 25, a. 131; 1986, c. 15, a. 119; 1987, c. 21, a. 30; 1989, c. 5, a. 121; 1991, c. 8, a. 49; 1997, c. 3, a. 71.

771.4. Les règles visées à l'article 771.3 sont les suivantes:

a) la partie du montant visé à l'article 771.3, qui est admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'autre société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, est réputée être un revenu de la société donnée pour l'année donnée provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite;

b) tout débours ou dépense, dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce débours ou cette dépense comme ayant été fait ou engagée par la société donnée en vue de gagner la partie visée au paragraphe *a*, est réputé avoir été fait ou engagée en vue de gagner le revenu visé au paragraphe *a*.

1985, c. 25, a. 131; 1986, c. 15, a. 120; 1987, c. 21, a. 30; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330.

771.5. Sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une société est une société admissible pour une année d'imposition donnée si elle remplit les conditions suivantes :

a) sa première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 mais avant le 30 mars 2004 ;

b) elle n'est pas une société résultant d'une fusion ou unification de plusieurs sociétés ;

c) l'année donnée est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exonération de la société ;

d) la société *a*, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, transmis au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit ;

e) la société n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26.

1987, c. 21, a. 31; 1992, c. 1, a. 71; 1995, c. 63, a. 72; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 83; 1997, c. 85, a. 159; 2000, c. 39, a. 82; 2002, c. 40, a. 76; 2005, c. 23, a. 104.

771.5.1. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la société dans le délai prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, au moyen du formulaire prescrit et accompagnée du paiement par la société de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au

plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition dans laquelle se termine la période de cinq ans suivant le début de sa première année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, la pénalité qu'une société doit payer à l'égard de la déclaration y visée est égale au moindre de 600 \$ et du produit obtenu en multipliant 50 \$ par le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu au paragraphe *d* de l'article 771.5 et qui se termine le jour où la déclaration est effectivement transmise.

1990, c. 7, a. 70; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 84; 1997, c. 85, a. 160; 2000, c. 39, a. 83.

771.5.2. Le ministre doit examiner avec diligence la déclaration qui lui est transmise en vertu de l'article 771.5.1, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la société qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité.

1990, c. 7, a. 70; 1997, c. 3, a. 71.

771.6. Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société:

- a) était associée à une autre société;
- b) était une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;
- c) exploitait une entreprise de services personnels;
- d) exploitait une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société de personnes;
- e) était bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements; ou
- f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes.

De même, une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) l'ensemble de ses activités dans l'année ne consiste pas en totalité ou en presque totalité en l'exploitation d'une entreprise admissible;
- b) son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année ou, lorsque l'année de la société est son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 15 000 000 \$.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le capital versé d'une société est:

- a) à l'égard d'une institution financière, d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1, 1138.2.6 et 1141.3;
- b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte de l'article 1141.3;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1138.2.6.

1987, c. 21, a. 31; 1991, c. 8, a. 50; 1993, c. 64, a. 84; 1995, c. 63, a. 73; 1996, c. 39, a. 208; 1997, c. 3, a. 38; 1997, c. 85, a. 161; 2000, c. 39, a. 84; 2003, c. 9, a. 100; 2005, c. 23, a. 105; 2009, c. 5, a. 320; 2009, c. 15, a. 152.

771.7. Lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était du présent article, la société serait une société admissible pour cette année ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années.

1987, c. 21, a. 31; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

771.8. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 31; 1988, c. 4, a. 65; 1989, c. 5, a. 122; 1990, c. 59, a. 295; 1995, c. 63, a. 74; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 85.

771.8.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 72; 1993, c. 19, a. 62; 1994, c. 22, a. 270; 1995, c. 63, a. 75; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 85.

771.8.2. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 85.

771.8.3. Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) 200 000 \$;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) *(paragraphe abrogé)* ;

d) l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise.

Toutefois, le premier alinéa doit se lire :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exonération, en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « est égal à 75 % du moindre » par « est égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année, de 75 % du moindre » ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, en y remplaçant, dans le paragraphe *a*, le montant de 200 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

1997, c. 85, a. 162; 2000, c. 39, a. 86; 2004, c. 21, a. 205.

771.8.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 162; 2000, c. 39, a. 87.

771.8.5. Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, ou qu'une partie de l'année est exclue de sa période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année;

ii. dans les autres cas, 1;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants:

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que l'une des conditions suivantes est remplie:

1° l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux;

2° sous réserve du troisième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes;

ii. 100 %, dans les autres cas;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle:

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003.

1997, c. 85, a. 162; 2000, c. 39, a. 88; 2005, c. 23, a. 106; 2006, c. 13, a. 61; 2007, c. 12, a. 87.

771.8.5.1. Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exemption, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société et le nombre de jours de l'année;

ii. dans les autres cas, 1;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

2010, c. 5, a. 72.

771.8.6. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 162; 2000, c. 39, a. 89.

771.9. (*Abrogé*).

1987, c. 21, a. 31; 1992, c. 1, a. 73; 1995, c. 63, a. 77; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 163; 2000, c. 39, a. 89.

771.10. (*Abrogé*).

1987, c. 21, a. 31; 1992, c. 1, a. 74; 1995, c. 63, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2000, c. 39, a. 89.

771.11. Lorsque l'impôt à payer par une société pour une année d'imposition donnée est établi en vertu de l'un des sous-paragraphe *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, la société est réputée, pour l'application, à toute année d'imposition subséquente, de l'article 734, avoir déduit en vertu du titre VII du livre IV, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qui est admissible en déduction, à l'égard de toute perte subie pour une année d'imposition qui se termine avant le 26 mars 1997 qui, sauf si la société était tout au long de l'année donnée une caisse d'épargne et de crédit, n'est pas une perte nette en capital, en vertu de ce titre dans ce calcul pour l'année donnée et que la société n'a pas déduit par ailleurs dans ce calcul pour l'année donnée.

Toutefois, le montant visé au premier alinéa pour l'année d'imposition donnée à l'égard d'une perte donnée de la société ne doit pas être supérieur à la partie de l'excédent décrit au sous-paragraphe i du sous-paragraphe *e*, *f* ou *g*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771, tel que ce sous-paragraphe se lisait pour cette année, à l'égard de la société pour l'année donnée, qui dépasse l'ensemble de tout montant qu'elle est réputée avoir déduit en vertu du présent article dans ce calcul pour l'année donnée à l'égard de toute perte qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la perte donnée a été subie.

1987, c. 21, a. 31; 1992, c. 1, a. 74; 1995, c. 63, a. 78; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 164; 2000, c. 39, a. 90.

771.12. Sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si elle exploite ou peut exploiter l'entreprise à laquelle fait référence l'attestation visée au paragraphe *a* et que les conditions suivantes sont remplies:

a) elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec certifiant que l'entreprise qui y est visée constitue, selon le cas:

i. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des technologies de l'information;

ii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de la nouvelle économie;

iii. un projet novateur que la société réalise dans un centre de développement des biotechnologies;

b) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société;

e) elle a présenté au ministre une copie de l'attestation visée au paragraphe *a*.

1997, c. 85, a. 165; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 106; 2000, c. 39, a. 91; 2001, c. 51, a. 73; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 22; 2003, c. 9, a. 101; 2005, c. 23, a. 107; 2012, c. 8, a. 135.

771.13. Une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la société est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, était bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, ou exploitait:

i. soit une entreprise de services personnels;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes;

d) la société est visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle:

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003;

e) la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 30 mars 2004, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle:

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date;

ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société;

iii. soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004;

iv. soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004;

f) à un moment quelconque d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société déterminée est acquis par la société, par une personne ou un groupe de personnes qui la contrôle, ou par un groupe de personnes dont, d'une part, chacun des membres est soit une société exemptée, soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une société exemptée ou une société déterminée et dont, d'autre part, la société fait partie à titre de membre ou en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe, sauf si, selon le cas:

i. cette acquisition de contrôle:

1^o soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

2^o soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

3^o soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003;

ii. la société ou, lorsque le contrôle est acquis par un groupe, une autre société exemptée qui est membre du groupe ou qui est contrôlée par un ou plusieurs de ses membres, avise Investissement Québec de la prise de contrôle et de son choix de maintenir son statut de société exemptée malgré le présent paragraphe;

g) pour une année d'imposition précédente, la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, à la suite d'un choix qu'elle a effectué de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année précédente qui n'est pas antérieur au 12 juin 2003 et dont la date d'entrée en vigueur de l'attestation fait foi;

h) la société a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas à une société donnée lorsque, d'une part, le contrôle de la société déterminée est acquis par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle cette société donnée ou par un groupe de personnes dont cette société donnée fait partie en tant que société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres du groupe et que, d'autre part, cette personne, ce groupe de personnes ou ces membres contrôlent également une autre société déterminée.

De plus, le paragraphe *f* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société déterminée dont le contrôle est acquis exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies et que cette acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004.

Aux fins de déterminer si une société est une société exemptée pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa ou prend effet le choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, il ne doit pas être tenu compte:

a) des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa pour la partie de cette année qui commence, selon le cas, au moment de la prise de contrôle ou au jour de la prise d'effet du choix;

b) de la révocation de l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, si sa date de prise d'effet est comprise dans la partie d'année visée au paragraphe *a*.

1997, c. 85, a. 165; 1999, c. 83, a. 107; 2000, c. 5, a. 171; 2004, c. 21, a. 206; 2005, c. 23, a. 108; 2006, c. 13, a. 62; 2007, c. 12, a. 88; 2009, c. 15, a. 153.

771.14. Sous réserve de l'article 771.15, une société est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies:

a) elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014;

b) elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution;

c) pour l'année et pour chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité de son revenu provient d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible;

d) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité des montants reçus ou à recevoir par elle lors de l'aliénation d'une immobilisation provient de l'aliénation d'une immobilisation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;

e) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une société de personnes, à moins que la personne ou la société de personnes ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours;

f) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas aliéné la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;

g) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés;

h) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exemption de la société;

i) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année une copie de l'attestation visée à la définition de l'expression «entreprise de commercialisation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 771.1 ainsi que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2010, c. 5, a. 73.

771.15. Une société n'est pas une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- b) le revenu imposable de la société est supérieur à zéro pour l'année et la société n'a pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;
- c) le revenu imposable de la société était supérieur à zéro pour une année d'imposition antérieure et la société n'avait pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour cette année antérieure le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant;
- d) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de l'année, était bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, ou exploitait:
 - i. soit une entreprise de services personnels;
 - ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société de personnes, sauf si chaque autre coparticipant dans l'entreprise en participation ou si chaque autre membre de la société de personnes, selon le cas, était un institut admissible.

2010, c. 5, a. 73.

TITRE III

CRÉDITS D'IMPÔT DIVERS

1972, c. 23; 1995, c. 63, a. 79.

CHAPITRE I

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

1995, c. 63, a. 80.

SECTION I

INTERPRÉTATION

1995, c. 63, a. 80.

772. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 585; 1972, c. 26, a. 62; 1973, c. 17, a. 91; 1973, c. 18, a. 25; 1975, c. 22, a. 212; 1989, c. 77, a. 85; 1995, c. 63, a. 81.

772.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 296; 1993, c. 16, a. 289; 1993, c. 19, a. 63; 1994, c. 22, a. 271; 1995, c. 63, a. 81.

772.2. Dans le présent chapitre, l'expression:

«entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz» d'un contribuable désigne une entreprise que le contribuable exploite dans un pays taxateur et dont l'activité principale consiste à extraire d'un gisement naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes;

«impôt autrement à payer» par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.41, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* à *d.4* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien;

«impôt sur la production» d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz exploitée par le contribuable dans un pays taxateur, désigne le total des montants dont chacun remplit les conditions suivantes:

a) il est devenu à recevoir dans l'année par le gouvernement de ce pays en raison d'une obligation du contribuable envers ce gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires, qui est relative à cette entreprise et qui n'est pas une obligation commerciale;

b) il est calculé en fonction de l'excédent d'un montant établi sur la base du volume ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise dans l'année, sur un montant qui, à la fois:

i. est déductible, en vertu de l'entente ou de la loi qui crée l'obligation décrite au paragraphe *a*, dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays taxateur;

ii. est censé tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de cette production ou de cette extraction pour le contribuable, et l'on peut raisonnablement considérer qu'il a cet effet;

c) il ne constituerait pas, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

d) il ne constitue pas une redevance en vertu de l'entente qui crée l'obligation décrite au paragraphe *a* ou en vertu des lois du pays taxateur;

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 à 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année à ce gouvernement qui, à la fois:

a) n'a pas été incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise payé par le contribuable pour l'année à l'égard de toute entreprise qu'il exploite dans un pays étranger;

b) n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 146;

c) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 146.1;

d) n'est pas l'un des impôts suivants:

i. un impôt qui n'aurait pas été payable par le contribuable s'il n'avait pas été un citoyen de ce pays étranger et que l'on ne peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu provenant d'une source située dans un pays étranger;

ii. un impôt qui se rapporte à un montant déduit, en raison de l'article 671.3, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise payé par le contribuable;

iii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

iv. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme la proportion de l'impôt que le contribuable a payé à ce gouvernement relativement à un revenu provenant d'un emploi à l'étranger, représentée par le rapport entre le montant que le contribuable a déduit, à l'égard de ce revenu, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.25, et son revenu provenant de cet emploi pour l'année tel que déterminé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

v. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'excédent du montant déduit, en vertu du paragraphe 12 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de cette loi, sur tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 146.1;

vi. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à la totalité ou à une partie du gain en capital imposable à l'égard duquel le contribuable ou son conjoint a réclamé une déduction en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2;

vii. un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas:

1^o à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

2^o (*sous-paragraphe abrogé*);

3^o à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

viii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est déductible, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'article 737.28, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

ix. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année;

«impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger donné, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 à 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement d'un pays étranger, que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt à l'égard du revenu du contribuable qui provient de toute entreprise exploitée par lui dans le pays étranger donné et qui est attribuable à un établissement situé dans celui-ci, mais ne comprend pas les impôts suivants:

a) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'une autre personne ou une société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement;

b) un impôt que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas:

i. à un montant compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. à la partie d'un montant, compris dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, qui est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

c) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

d) un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année;

«obligation commerciale», relativement à une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz d'un contribuable dans un pays, désigne une obligation du contribuable envers une personne donnée, lorsque, à la fois:

a) l'obligation a été contractée dans le cadre de l'exploitation, ou en prévision, de cette entreprise;

b) les lois de ce pays auraient permis au contribuable de contracter envers une personne autre que la personne donnée une obligation prévoyant sensiblement les mêmes modalités;

«opération connexe», à l'égard de la propriété d'un bien par un contribuable pour une période, désigne une opération que le contribuable a conclue dans le cadre de l'arrangement en vertu duquel il est propriétaire du bien;

«partie inutilisée du crédit pour impôt étranger» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne:

a) relativement à un pays, lorsque le contribuable est un particulier:

i. le montant établi à ce titre pour l'année à l'égard du particulier relativement à ce pays conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 772, tels qu'ils se lisaient pour cette année, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991;

ii. dans les autres cas, l'excédent:

1° de 45% de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays; sur

2° soit, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, le total du montant qui, relativement à ce pays, est déductible en vertu de l'article 772.8 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme déductible en vertu de l'article 1086.3 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I.1 pour l'année, de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays, soit, lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, le montant qui, relativement à ce pays, est déductible en vertu de l'article 772.8 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société:

i. le montant établi à ce titre pour l'année à l'égard de la société conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 772, tels qu'ils se lisaient pour cette année, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1991;

ii. un montant nul lorsque l'année est l'année d'imposition 1991 ou 1992 et que la société a décidé d'inclure un montant en vertu de l'article 726.5, tel qu'il se lisait pour ces années, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

iii. dans les autres cas, l'excédent:

1° de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la déduction maximale qui serait accordée conformément au présent chapitre, autrement qu'en vertu de l'article 772.12, à la société à l'égard d'un pays étranger si elle avait un impôt autrement à payer suffisant; sur

2° le montant admissible en déduction en vertu du présent chapitre, autrement qu'en vertu de l'article 772.12, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

«pays taxateur» désigne un pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, à l'égard du revenu provenant des entreprises exploitées dans ce pays, un prélèvement ou droit d'application générale qui constitue, en l'absence de l'article 772.5.6, un impôt sur le revenu ou les bénéficiaires;

«profit économique» d'un contribuable relativement à un bien pour une période désigne la partie des bénéfices du contribuable provenant de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe et qui est déterminée en ne déduisant que les montants suivants:

- a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable qui sont attribuables à l'acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe;
- b) les impôts sur le revenu ou les bénéfices payables par le contribuable, pour une année quelconque, au gouvernement d'un pays étranger, relativement au bien pour la période ou à une opération connexe;
- c) les autres débours et dépenses qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation du bien pour la période, ou à une opération connexe;

«revenu exonéré d'impôt» désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays à l'égard duquel, à la fois:

- a) le contribuable a droit, en vertu d'un accord fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices, qui sont prélevés dans ce pays et auxquels l'accord s'applique;
- b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices, auquel l'accord fiscal ne s'applique pas, n'est prélevé dans un pays autre que le Canada.

1995, c. 63, a. 82; 1996, c. 39, a. 209; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 129; 1997, c. 85, a. 166; 1999, c. 86, a. 83; 2000, c. 39, a. 92; 2001, c. 53, a. 132; 2003, c. 2, a. 228; 2003, c. 9, a. 102; 2004, c. 21, a. 207; 2005, c. 1, a. 182; 2005, c. 38, a. 179; 2007, c. 12, a. 89; 2009, c. 5, a. 321; 2010, c. 5, a. 74; 2011, c. 34, a. 39; 2012, c. 8, a. 136; 2015, c. 21, a. 316; 2015, c. 36, a. 50; 2017, c. 1, a. 216; 2021, c. 18, a. 65; 2022, c. 23, a. 66.

772.2.1. Pour l'application de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» prévue à l'article 772.2, un montant payé par un contribuable pour une année d'imposition à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la loi des États-Unis intitulée Federal Insurance Contributions Act (26 U.S.C. c. 21) est réputé un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement de ce pays.

2009, c. 15, a. 154.

772.3. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de celle-ci est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

1995, c. 63, a. 82; 2009, c. 5, a. 322.

772.4. Pour l'application du présent chapitre, le revenu d'un particulier qui provient d'une entreprise et qui est attribuable à un établissement situé dans un pays étranger donné, se calcule en appliquant, compte tenu des adaptations nécessaires, les règlements édictés en vertu de l'article 22.

De plus, toute déduction prévue au présent chapitre, autrement qu'en vertu de l'un des articles 772.11 et 772.12, se calcule séparément par pays.

Toute mention faite dans le présent chapitre du gouvernement d'un pays étranger ou d'un pays autre que le Canada comprend la mention du gouvernement d'une subdivision politique d'un tel pays.

Dans le cas où le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était du fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, cette partie du revenu est réputée, pour l'application du présent chapitre, un revenu provenant d'une source distincte située dans le pays donné.

Pour l'application de l'article 772.9.1, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada à l'égard d'intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement

de ce pays pour l'année, à l'égard de ce montant, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, ce montant est réputé un revenu provenant d'une source située dans ce pays étranger.

1995, c. 63, a. 82; 2003, c. 2, a. 229; 2009, c. 5, a. 323.

772.5. Un particulier qui, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, déduit un montant en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir réclamé cette déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie des gains en capital imposables qu'il désigne dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou, en l'absence d'une telle désignation, à l'égard des gains en capital imposables que le ministre désigne à son égard pour l'année.

1995, c. 63, a. 82.

772.5.1. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, autre qu'une immobilisation, à un moment quelconque après le 23 février 1998, et qu'il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le contribuable ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période débutant à ce moment et se terminant lors de l'aliénation subséquente du bien par le contribuable, aucun des impôts sur le revenu ou les bénéfices à l'égard du bien pour la période, et à l'égard des opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, ne doit être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition.

2001, c. 53, a. 133; 2003, c. 2, a. 230.

772.5.1.1. Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées «*législation étrangère applicable*» à l'article 772.5.1.2, la part directe ou indirecte du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujéti à un tel impôt est inférieure à la part directe ou indirecte du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi.

2017, c. 1, a. 217.

772.5.1.2. Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part directe ou indirecte du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants:

a) une différence entre la législation étrangère applicable et la présente loi existe dans la manière, selon le cas:

i. de calculer le revenu de la société de personnes;

ii. de répartir le revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux membres ou du retrait de membres;

b) la société de personnes est considérée comme une société en vertu de la législation étrangère applicable;

c) le contribuable n'est pas considéré comme une société en vertu de la législation étrangère applicable.

2017, c. 1, a. 217.

772.5.1.3. Pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2, lorsqu'un contribuable est, ou est réputé en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes, le contribuable est réputé un membre de l'autre société de personnes.

2017, c. 1, a. 217.

772.5.2. Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien qui est une action ou un titre de créance, et que la période commençant au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et se terminant au moment donné est d'une durée d'au plus un an, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts remplissant les conditions suivantes, ne peut, sous réserve de l'article 772.5.3, excéder le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa :

a) ces impôts sont payés par le contribuable relativement à des dividendes ou à des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant du bien pour une année d'imposition ;

b) ces impôts sont inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition ;

c) ces impôts sont semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

La formule visée au premier alinéa est la suivante :

$$A \times (B - C) \times D / E.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, le total des taux suivants:

1^o la proportion de 26,5% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2^o la proportion de 25% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total des taux suivants:

1^o si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2^o si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de la proportion de 16,5% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 15% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

- i. le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable au moment donné ;
 - ii. le total des dividendes et des intérêts provenant du bien pour la période qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ;
- c) la lettre C représente l'ensemble du coût auquel le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois et des débours faits, ou des dépenses engagées, par le contribuable en vue de l'aliénation du bien au moment donné ;
- d) la lettre D représente le montant des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour l'année donnée ;
- e) la lettre E représente le montant total des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour toutes les années d'imposition.

2001, c. 53, a. 133; 2003, c. 2, a. 231; 2017, c. 1, a. 218.

772.5.3. L'article 772.5.2 ne s'applique pas à un bien d'un contribuable qui est l'un des biens suivants:

- a) une immobilisation;
- b) un titre de créance émis en faveur du contribuable qui a un terme d'au plus un an et qui est détenu en tout temps par aucune autre personne que le contribuable;
- c) un bien que le contribuable a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998;
- d) un bien à l'égard duquel les impôts y relatifs décrits au premier alinéa de l'article 772.5.2 ne sont pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable.

2001, c. 53, a. 133.

772.5.4. Pour l'application des articles 772.5.1 et 772.5.2 et de la définition de l'expression «profit économique» prévue à l'article 772.2:

- a) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1, 851.22.0.4 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien;
- b) les aliénations suivantes sont réputées ne pas en être:
 - i. l'aliénation, à laquelle l'article 301.3 s'applique, d'une immobilisation en échange d'un nouveau titre;
 - ii. l'aliénation, à laquelle les articles 541 à 543 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions;
 - iii. l'aliénation, à laquelle les articles 551 à 553.1, 554 et 555 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions;
- c) l'immobilisation et le nouveau titre, ou les actions et les nouvelles actions, selon le cas, auxquels réfère le paragraphe *b*, sont réputés le même bien.

2001, c. 53, a. 133; 2004, c. 8, a. 146; 2015, c. 36, a. 51; 2019, c. 14, a. 252; 2020, c. 16, a. 117.

772.5.4.1. Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer si la période visée au premier alinéa de l'article 772.5.2 est d'au plus un an, cette période est réputée commencer immédiatement avant le moment donné visé à cet article ou, si elle est antérieure, à la fin de la période d'aliénation factice de l'arrangement;

b) pour l'application de l'article 772.5.4.2, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien au cours de la période d'aliénation factice de l'arrangement.

2017, c. 1, a. 219.

772.5.4.2. L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement.

2017, c. 1, a. 219.

772.5.5. (Abrogé).

2001, c. 53, a. 133; 2003, c. 2, a. 232.

772.5.6. Pour l'application du présent chapitre, un contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite au cours de l'année dans un pays taxateur une entreprise étrangère relative au pétrole et au gaz, est réputé avoir payé dans l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise, du montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total des taux suivants:

i. la proportion de 26,5% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 25% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) son impôt sur la production, pour l'année, relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

2003, c. 2, a. 233; 2017, c. 1, a. 220.

SECTION II

CRÉDITS

1995, c. 63, a. 82.

772.6. Un contribuable qui est soit un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année :

a) dans le cas d'un particulier, l'excédent de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu provenant d'une source située dans ce pays, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ce revenu :

i. la déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*) ;

iii. lorsque le particulier doit payer un impôt pour l'année en vertu de l'article 127.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'un montant est calculé, aux fins de déterminer cet impôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi et que le montant ainsi calculé est égal :

1° au montant visé à l'alinéa *a* de ce paragraphe 2, le montant qui serait visé à cet alinéa *a* si le renvoi, dans cet alinéa, à l'article 126 de cette loi était remplacé par un renvoi au paragraphe 1 de cet article 126 ;

2° au montant visé à l'alinéa *b* de ce paragraphe 2, la partie du montant visé à cet alinéa *b* que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 126 de cette loi ;

b) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si l'on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si les taux de 28%, de 16,5% et de 15% prévus à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 4.2 de cet article 126 étaient respectivement remplacés par les taux de 38%, de 26,5% et de 25%, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 134; 2003, c. 2, a. 234; 2017, c. 1, a. 221.

772.6.1. Pour l'application des articles 146.1 et 146.2 et du présent chapitre, à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des articles 772.2, 772.4 et 772.5.1 à 772.7, une société résidant au Canada à l'égard de son entreprise bancaire canadienne ;

b) la partie de l'article 146.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « pays étranger » par les mots « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside à un moment quelconque de l'année » ;

c) la définition de l'expression « revenu exonéré d'impôt » prévue à l'article 772.2 doit se lire comme suit :

« « revenu exonéré d'impôt » désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source dans un pays donné à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'une convention ou d'un accord général pour l'élimination de la double imposition du revenu qui a force de loi dans le pays donné et auquel est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'accord ou la convention s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel l'accord ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné. » ;

d) la partie du deuxième alinéa de l'article 772.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « relativement à un pays étranger » et les mots « provenant de sources situées dans le pays étranger » par, respectivement, les mots « relativement à un pays qui n'est ni le Canada ni un pays où la société réside à un moment quelconque de l'année » et les mots « à l'égard de son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » ;

e) les paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 772.7 doivent se lire en y remplaçant les mots « dans le pays étranger » par les mots « dans ce pays » ;

f) la banque ne doit inclure dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, que les impôts relatifs à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable et qui proviennent de son entreprise bancaire canadienne.

2004, c. 8, a. 147.

772.7. La déduction prévue à l'article 772.6 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre:

a) l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois:

i. en supposant que le particulier n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays et n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16, 737.18.10, 737.25 et 737.28, ou déduite en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

iii. en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt; et

b) l'excédent:

i. soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

La déduction prévue à l'article 772.6 à l'égard d'une société pour une année d'imposition relativement à un pays étranger ne doit pas excéder 10% de la proportion, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que ce rapport est déterminé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, de l'excédent pour l'année du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois:

a) en supposant que la société n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays;

b) en ne tenant compte d'aucun revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu de la société provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 130; 1997, c. 85, a. 167; 1999, c. 83, a. 108; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 264; 2001, c. 53, a. 135; 2002, c. 40, a. 77; 2003, c. 9, a. 103; 2004, c. 8, a. 148; 2004, c. 21, a. 208; 2006, c. 36, a. 78; 2010, c. 25, a. 81; 2013, c. 10, a. 58; 2017, c. 29, a. 158; 2019, c. 14, a. 254; 2021, c. 14, a. 93; 2022, c. 23, a. 67.

772.8. Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui, dans l'année, exploite une entreprise dans un pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) 45 % de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays ;

b) les parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier, relatives à ce pays, pour les dix années d'imposition qui précèdent l'année et les trois années d'imposition qui la suivent.

1995, c. 63, a. 82; 2005, c. 38, a. 180.

772.9. La déduction prévue à l'article 772.8 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un pays ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre:

i. l'excédent pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année, ou, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois:

1° d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe a de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et 737.18.10 par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

2° d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans ce pays, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt; et

ii. l'excédent:

1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 23; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

b) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur l'ensemble des montants qu'il a déduits de cet impôt pour l'année en vertu de l'article 772.6.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 14, a. 131; 1997, c. 85, a. 168; 1999, c. 83, a. 109; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 93; 2001, c. 53, a. 136; 2002, c. 40, a. 78; 2003, c. 9, a. 104; 2004, c. 8, a. 149; 2004, c. 21, a. 209; 2006, c. 36, a. 79; 2010, c. 25, a. 82; 2013, c. 10, a. 59; 2017, c. 29, a. 159; 2019, c. 14, a. 255; 2021, c. 14, a. 94; 2022, c. 23, a. 68.

772.9.1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7, du deuxième alinéa de cet article et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.9, les revenus et les pertes d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger doivent être calculés également en supposant, le cas échéant, que l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul de ces revenus ou de ces pertes pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources était égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des articles 371, 418.1.10, 418.17 et 418.17.3 qui est attribuable à ces sources ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 371 si le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 pour le contribuable à l'égard de l'année était égal à l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant, sauf celle qui entraîne la réduction du montant autrement déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en vertu de l'article 418.17 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximums déductibles pour l'année en vertu de cet article 418.17 étaient déduits ;

ii. le montant maximum que le contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 418.1.10 relativement à ces sources si, à la fois :

1° le montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 371 relativement à ces sources était égal à celui déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* ;

2° les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 relativement à ces sources étaient égaux aux montants maximums déductibles en vertu de ces articles ;

3° pour l'application des articles 418.1.3 à 418.1.5, le total des montants désignés pour l'année en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de l'aliénation par le contribuable dans l'année de biens miniers étrangers, relativement au pays étranger, était égal au total maximum qui pourrait être ainsi désigné sans qu'il y ait réduction du montant maximum qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* à l'égard du contribuable et du pays étranger si le paragraphe *b* du deuxième alinéa se lisait en faisant abstraction de l'hypothèse qui y est formulée relativement aux désignations faites en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 330 ;

4° le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 418.1.10 était égal à zéro ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximum attribuable à l'une de ces sources que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 418.17 et 418.17.3.

Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, doit être déterminé en vertu du présent alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu étranger provenant de ressources, au sens de l'article 418.1.7, du contribuable pour l'année, relativement au pays étranger, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximums déductibles pour l'année en vertu des articles 418.17 et 418.17.3 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, en l'absence de toute désignation en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 330, aurait été inclus dans le calcul du revenu du

contribuable pour l'année en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger, relativement au pays étranger.

2004, c. 8, a. 150.

772.9.1.1. Si un montant est réputé, en vertu de l'article 603.1, un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition de la personne, relativement à une société de personnes, et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de ce montant, appelée «partie provenant d'une source à l'étranger» dans le présent article, est attribuable au revenu de la société de personnes provenant de sources situées dans un pays étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent chapitre, avoir un revenu provenant de cette source pour l'année égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 497 dans le calcul du revenu de la personne pour l'année relativement au dividende imposable;

b) la lettre B représente la partie provenant d'une source à l'étranger;

c) la lettre C représente le montant du dividende imposable réputé reçu par la personne.

2009, c. 5, a. 324.

772.9.2. Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois en raison de l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée «année de l'émigration» dans le présent article, qui comprend le moment qui précède immédiatement le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée au particulier pour l'année de l'émigration en vertu du paragraphe 2.21 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment de l'aliénation, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer si le bien n'avait pas été réputé avoir fait l'objet d'une aliénation dans l'année de l'émigration en vertu de l'article 785.2.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant:

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada:

i. soit le gouvernement de ce pays;

ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment.

2005, c. 23, a. 109; 2006, c. 13, a. 63; 2009, c. 5, a. 325.

772.9.3. Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent article, dans le cadre d'une distribution par une fiducie effectuée après le 1^{er} octobre 1996 à laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas en raison uniquement de l'application de l'article 692, la fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée «année de la distribution» dans le présent article, qui comprend le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant la distribution et après le dernier des moments suivants, se situant avant la distribution, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée à la fiducie pour l'année de la distribution en vertu du paragraphe 2.22 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)):

- i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada;
- ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie;
- iii. le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment donné, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer par la fiducie si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant:

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada:

- i. soit le gouvernement de ce pays;
- ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment.

2005, c. 23, a. 109; 2006, c. 13, a. 64; 2009, c. 5, a. 326.

772.9.4. Pour l'application des articles 772.9.2 et 772.9.3, aux fins de calculer le montant total des impôts payés par un particulier pour une année d'imposition à un ou plusieurs gouvernements de pays autres que le Canada relativement à l'aliénation d'un bien par le particulier dans l'année, il doit être déduit tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de l'un de ces pays ou d'un accord fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1 ou

que lui donnerait cet article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, conclu avec l'un de ces pays, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien.

2005, c. 23, a. 109; 2006, c. 13, a. 65.

772.10. Pour l'application du présent chapitre:

a) le montant qu'un particulier déduit en vertu de l'article 772.8 pour une année d'imposition à l'égard d'un pays est réputé l'être à l'égard du montant établi au paragraphe a de cet article relativement à ce pays, jusqu'à concurrence de ce dernier montant, et le solde, s'il en est, du montant ainsi déduit est réputé l'être à l'égard des parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier relatives à ce pays qui sont déductibles pour l'année;

b) aucun montant n'est déductible, en vertu de l'article 772.8, dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger du particulier pour une année d'imposition déterminée qui est relative à un pays, tant que n'ont pas été déduites les parties inutilisées du crédit pour impôt étranger du particulier pour les années d'imposition antérieures à l'année déterminée relatives à ce pays qui sont déductibles pour l'année donnée;

c) la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un particulier relative à un pays pour une année d'imposition n'est déductible, en vertu de l'article 772.8, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette partie inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, ou en vertu de la partie I.1 pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui sont antérieures à l'année d'imposition 1998.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 85, a. 169.

772.11. Un particulier qui est un employé d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, c. 41), peut, s'il réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, l'excédent de l'ensemble des contributions calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu et en fonction de la rémunération reçue par lui de l'organisation dans l'année, qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ces contributions:

a) la déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) (*paragraphe abrogé*);

c) lorsque le particulier doit payer un impôt pour l'année en vertu de l'article 127.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'un montant est calculé, aux fins de déterminer cet impôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 127.54 de cette loi et que le montant ainsi calculé est égal:

i. au montant visé à l'alinéa a de ce paragraphe 2, le montant qui serait visé à cet alinéa a si le renvoi, dans cet alinéa, à l'article 126 de cette loi était remplacé par un renvoi au paragraphe 3 de cet article 126;

ii. au montant visé à l'alinéa b de ce paragraphe 2, la partie du montant visé à cet alinéa b que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un revenu visé à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 126 de cette loi.

Toutefois, la déduction prévue au premier alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un emploi auprès d'une organisation internationale ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) la proportion de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, représentée par le rapport entre:

i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; et

ii. l'excédent:

1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

b) la proportion de l'ensemble des contributions visées au premier alinéa qu'il a payées à l'organisation à l'égard de l'année, représentée par le rapport entre:

i. son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; et

ii. le montant qui serait son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation si l'article 488 ne s'appliquait pas.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 14, a. 132; 1997, c. 85, a. 170; 1999, c. 83, a. 110; 1999, c. 86, a. 99; 2000, c. 39, a. 264; 2002, c. 40, a. 79; 2003, c. 2, a. 235; 2003, c. 9, a. 105; 2004, c. 8, a. 151; 2004, c. 21, a. 210; 2006, c. 36, a. 80; 2010, c. 25, a. 83; 2013, c. 10, a. 60; 2017, c. 29, a. 160; 2019, c. 14, a. 256; 2021, c. 14, a. 95; 2022, c. 23, a. 69.

772.12. Une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le total de ses parties inutilisées du crédit pour impôt étranger pour les 20 années d'imposition qui précèdent l'année et les trois années d'imposition qui la suivent;

b) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 38, a. 181; 2010, c. 25, a. 84; 2021, c. 14, a. 96.

772.13. Pour l'application de l'article 772.12:

a) aucun montant n'est déductible, en vertu de cet article, dans le calcul de l'impôt à payer par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la société pour une année d'imposition déterminée, tant que n'ont pas été déduites les

parties inutilisées du crédit pour impôt étranger de la société pour les années d'imposition antérieures à l'année déterminée qui sont déductibles pour l'année donnée;

b) la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'une société pour une année d'imposition n'est déductible, en vertu de cet article, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette partie inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée;

c) malgré le premier alinéa de l'article 549, la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'une nouvelle société résultant d'une fusion, au sens de l'article 544, pour une année d'imposition se terminant après la fusion, n'est pas déductible, en vertu de cet article 772.12, dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société remplacée en raison de la fusion, autre qu'une société qui, lorsque la nouvelle société est une société ayant résulté de la fusion, après le 31 décembre 1989, d'une société donnée et d'une ou de plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, est la société donnée;

d) lorsqu'une liquidation visée à l'article 556 a lieu, la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la filiale, au sens de cet article, pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où elle n'a pas déjà été déduite dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par la filiale et si le sous-paragraphe i du paragraphe f ne s'est jamais appliqué à son égard, est réputée, pour le calcul de la déduction prévue à cet article 772.12 pour une année d'imposition de la société mère, au sens de cet article 556, qui commence après le début de la liquidation, une partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la société mère pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année donnée, et l'article 564.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du présent paragraphe;

e) l'article 564.4.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas prévu au paragraphe d;

f) lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes:

i. d'une part, aucun montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, n'est déductible par la société dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

ii. d'autre part, aucun montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par la société dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

1995, c. 63, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 172.

CHAPITRE I.0.1

CRÉDIT D'IMPÔT COMPENSANT L'IMPÔT PAYÉ AU GOUVERNEMENT D'UNE PROVINCE AUTRE QUE LE QUÉBEC

2012, c. 8, a. 137.

772.13.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«impôt autrement à payer» par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre et des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.2 à 772.13, 772.14 à 776.1.6, 1183 et 1184;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes:

a) il est réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année d'imposition au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement en dehors du Canada;

b) il réside, en vertu d'un accord fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, dans le pays donné et non au Canada et est, en conséquence, réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et en raison du paragraphe 5 de l'article 250 de cette loi, ne pas résider au Canada pour l'année.

2012, c. 8, a. 137.

772.13.2. Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année l'ensemble des montants dont chacun est un impôt sur le revenu qu'il paie pour l'année au gouvernement d'une province, autre que le Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans cette province.

2012, c. 8, a. 137.

772.13.3. La déduction prévue à l'article 772.13.2 à l'égard d'un particulier admissible pour une année d'imposition ne doit pas excéder la proportion, sans excéder 1, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année représentée par le rapport entre le montant que représente la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui est, d'une part, incluse, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 115 de cette loi et, d'autre part, attribuable aux fonctions qu'il a exercées dans une province, autre que le Québec, à l'exclusion de la partie de ce montant qu'il déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 725, et son revenu imposable pour l'année.

2012, c. 8, a. 137.

CHAPITRE I.1

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE DÉSIGNÉE

2004, c. 21, a. 211.

772.14. Dans le présent chapitre, les expressions «bénéficiaire désigné» et «fiducie désignée» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 671.5.

2004, c. 21, a. 211; 2011, c. 6, a. 162.

772.15. Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à un montant que la fiducie désignée a attribué soit au contribuable, soit à une société de personnes dont il est membre, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.)), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 662 et 663.

Lorsque le contribuable visé au premier alinéa est une société qui a, au cours de l'année d'imposition donnée, un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec, le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, conformément au premier alinéa, ne peut excéder la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe

entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année donnée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

L'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée pour l'année à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte au montant attribué visé au premier alinéa ne peut excéder l'impôt que la fiducie désignée aurait autrement eu à payer à l'égard de ce montant en vertu de la présente partie, si elle avait résidé au Québec le dernier jour de l'année.

2004, c. 21, a. 211; 2011, c. 6, a. 163.

772.16. Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 772.15, relativement à un montant attribué par une fiducie désignée dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 tout document établissant l'impôt sur le revenu payé par la fiducie désignée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, qui se rapporte à ce montant attribué.

2004, c. 21, a. 211.

CHAPITRE II

CRÉDIT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES

1995, c. 63, a. 82; 2002, c. 9, a. 23; 2002, c. 40, a. 80.

773. (*Abrogé*).

1976, c. 33, a. 49; 1986, c. 15, a. 121; 1988, c. 4, a. 66; 1989, c. 5, a. 123.

774. (*Abrogé*).

1976, c. 33, a. 49; 1986, c. 15, a. 121; 1988, c. 4, a. 66; 1989, c. 5, a. 123.

775. (*Abrogé*).

1976, c. 33, a. 49; 1989, c. 5, a. 123.

775.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 122; 1989, c. 5, a. 124; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 111.

776. Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé, habilité à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéficiaire ou pour celui du parti pour lequel il est candidat, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) 85% du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;
- b) 75% de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au paragraphe a).

Pour l'application du présent article, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide.

Dans le présent article, l'expression «électeur» a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1977, c. 11, a. 135; 1982, c. 31, a. 118; 1983, c. 44, a. 29; 1984, c. 51, a. 552; 1988, c. 4, a. 67; 1989, c. 1, a. 603; 1989, c. 5, a. 125; 1995, c. 63, a. 83; 2001, c. 53, a. 137; 2002, c. 40, a. 81; 2005, c. 1, a. 183; 2010, c. 36, a. 12; 2011, c. 38, a. 59; 2012, c. 26, a. 22; 2016, c. 17, a. 111.

776.1. (Abrogé).

1980, c. 13, a. 69; 1981, c. 12, a. 10; 1982, c. 4, a. 4; 1984, c. 15, a. 180; 1985, c. 25, a. 132; 1986, c. 15, a. 123; 1988, c. 4, a. 68; 1989, c. 5, a. 126.

CHAPITRE III

CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

2001, c. 53, a. 138.

SECTION I

CRÉDIT

2001, c. 53, a. 138.

776.1.0.1. (Abrogé).

1995, c. 49, a. 175; 1995, c. 63, a. 84; 2001, c. 53, a. 139; 2005, c. 38, a. 182.

776.1.0.2. Pour l'application du présent chapitre, un montant versé pour l'achat d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1 ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2004, c. 21, a. 212.

776.1.1. Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, 15% du montant qu'il a versé dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action:

a) soit de catégorie «A» émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);

b) soit de catégorie «A» ou «B» émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2).

1983, c. 44, a. 30; 1987, c. 67, a. 153; 1988, c. 4, a. 69; 1989, c. 5, a. 127; 1995, c. 49, a. 176; 1995, c. 63, a. 85; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 133; 2001, c. 53, a. 140; 2005, c. 38, a. 183; 2024, c. 11, a. 80.

776.1.1.1. Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15% mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 25%.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015.

2010, c. 5, a. 75; 2013, c. 10, a. 61.

776.1.1.2. Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15% mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 20%.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2021.

2017, c. 1, a. 222; 2019, c. 14, a. 257.

776.1.2. Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'il n'a pas déduit en vertu de l'article 776.1.1, à l'égard d'une action y visée, pour l'année ou une année d'imposition antérieure sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de l'action, pour une année d'imposition antérieure.

1983, c. 44, a. 30; 1988, c. 4, a. 70; 1989, c. 5, a. 127; 2001, c. 53, a. 141.

776.1.3. Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$$0,25A + 0,2B + 0,15C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 400% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.1;

b) la lettre B représente 500% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action qui n'est pas visée à l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes a à c du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$.

1983, c. 44, a. 30; 1987, c. 67, a. 154; 1993, c. 19, a. 64; 1997, c. 14, a. 134; 2001, c. 53, a. 142; 2010, c. 5, a. 76; 2017, c. 1, a. 223.

776.1.4. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'un montant versé par le particulier pour l'acquisition d'une action visée à cet article 776.1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite;

a.1) lorsque l'action acquise est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint ou ex-conjoint du particulier, ce conjoint ou ex-conjoint a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 45 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite;

b) le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année;

b.1) lorsque l'action acquise est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est le conjoint ou ex-conjoint du particulier, ce conjoint ou ex-conjoint a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge avant ce moment s'il n'était pas décédé dans l'année;

c) pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent, une personne a demandé le rachat de l'action conformément au paragraphe 4° de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1);

d) pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent, une personne a demandé le rachat de l'action, ou d'une action de catégorie «A» reçue en échange de l'action, conformément au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2).

Pour l'application des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, un particulier est réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de son deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi;

b) il n'a, avant la fin de l'année, ni atteint l'âge de 65 ans, ni obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ou de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa:

a) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive;

b) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 30 octobre 2009 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive.

1983, c. 44, a. 30; 1995, c. 63, a. 86; 1997, c. 14, a. 135; 1997, c. 85, a. 171; 2005, c. 1, a. 184; 2005, c. 38, a. 184; 2011, c. 6, a. 164; 2021, c. 15, a. 66; 2024, c. 11, a. 81.

776.1.4.1. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action achetée après le moment où une demande de rachat d'action est effectuée soit par le particulier, soit, lorsque l'action achetée est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le rentier est son conjoint ou ex-conjoint, par ce conjoint ou ex-conjoint, conformément au paragraphe 5° de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) ou au paragraphe 5° de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2).

1989, c. 5, a. 128; 1995, c. 63, a. 86; 1997, c. 14, a. 136; 2005, c. 38, a. 185; 2021, c. 15, a. 67; 2024, c. 11, a. 82.

776.1.4.2. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'un montant qu'il a versé pour l'acquisition d'une action de remplacement, au sens que donne à cette expression chacun des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, en vertu des règles prévues à cet effet à l'une des sections II et III, selon le cas.

2001, c. 53, a. 143; 2003, c. 2, a. 236; 2005, c. 38, a. 186.

776.1.4.2.1. Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'un montant versé pour l'acquisition, après cette date, d'une action visée à cet article 776.1.1, lorsque son revenu imposable pour son année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, excède le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour cette année de référence.

Pour l'application du présent article et des articles 776.1.4.2.2 et 776.1.5, l'année de référence d'un particulier, relativement à une année d'imposition donnée du particulier, est l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 779, qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'année d'imposition donnée.

2024, c. 11, a. 83.

776.1.4.2.2. Pour l'application de l'article 776.1.4.2.1, le revenu imposable d'un particulier pour une année de référence, autre qu'un particulier qui résidait au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, est réputé égal au revenu imposable qui serait déterminé à son égard pour l'année de référence, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec le dernier jour de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année.

2024, c. 11, a. 83.

776.1.4.3. Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1, est réputé, pour l'application de la présente section, avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a été effectivement versé.

2003, c. 2, a. 237; 2005, c. 38, a. 187.

776.1.5. Un particulier qui se prévaut de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 pour une année d'imposition, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1, doit produire pour l'année la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action, d'une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs.

Toutefois, un particulier n'est pas tenu de joindre une copie du formulaire prescrit visé au premier alinéa, relativement à une action à l'égard de laquelle il se prévaut de l'article 776.1.2 pour une année d'imposition, s'il s'est prévalu de l'article 776.1.1, à l'égard de cette action, pour une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, un état de revenus pour l'année de référence et une copie de tout document constituant la preuve du paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

Lorsqu'un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 31 décembre 2026 ou de l'article 776.1.2 pour une année subséquente, à l'égard d'une action acquise après cette date, a résidé au Canada tout au long de l'année de référence, relativement à l'année d'imposition donnée, mais ne résidait pas au Québec le dernier jour de cette année de référence, il doit joindre à la déclaration fiscale visée au premier alinéa qu'il doit produire pour l'année d'imposition donnée ou l'année subséquente, selon le cas, d'une part, soit une copie de la déclaration fiscale qu'il a produite pour l'année de référence en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), soit un état de revenus pour l'année de référence et, d'autre part, une copie de tout document constituant la preuve du

paiement d'un montant qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de référence, le cas échéant, s'il avait résidé au Québec tout au long de l'année de référence.

1983, c. 44, a. 30; 1995, c. 63, a. 86; 1997, c. 3, a. 71; 2024, c. 11, a. 84.

SECTION II

RACHAT D'ACTIONNAIRES D'UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

2001, c. 53, a. 144.

§ 1. — *Définitions et application*

2001, c. 53, a. 144.

776.1.5.0.1. Dans la présente section, l'expression:

«action d'origine» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint;

«action de remplacement» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa;

«date de clôture» relative à un montant admissible d'un particulier désigne le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant admissible est reçu par le particulier;

«montant admissible» d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes c et d;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

La présente section s'applique lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété dont les dispositions sont prévues au titre IV.1 du livre VII.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 238; 2005, c. 38, a. 188; 2011, c. 1, a. 41; 2017, c. 1, a. 224; 2024, c. 11, a. 85.

§ 2. — *Actions de remplacement*

2001, c. 53, a. 144.

776.1.5.0.2. Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.1, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B)/(15 - C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée;

2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée et qui sont comprises dans la période de participation donnée du particulier;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des sous-paragraphes iii et iv;

iii. soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

iv. soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée.

Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 239; 2005, c. 38, a. 189; 2011, c. 1, a. 42; 2017, c. 1, a. 225.

776.1.5.0.3. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes *c* et *d*;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 240; 2005, c. 38, a. 190; 2011, c. 1, a. 43; 2017, c. 1, a. 226.

776.1.5.0.4. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes *c* et *d*;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 240; 2005, c. 38, a. 191; 2011, c. 1, a. 43; 2017, c. 1, a. 227.

776.1.5.0.5. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 776.1.5.0.4 ne s'applique pas à l'égard du particulier;

b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné;

c) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2 et du paragraphe *d*, la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe *b* est réputée correspondre à la date suivante:

i. si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant admissible;

ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible du particulier;

d) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2, la date de clôture relative à chaque montant admissible du conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe *b*.

2001, c. 53, a. 144.

SECTION III

RACHAT D' ACTIONS D' UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D' ENCOURAGEMENT À L' ÉDUCATION PERMANENTE

2001, c. 53, a. 144.

§ 1. — *Définitions et application*

2001, c. 53, a. 144.

776.1.5.0.6. Dans la présente section, l'expression:

«action d'origine» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier et qui est détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le rentier est le particulier ou son conjoint;

«action de remplacement» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa;

«montant admissible» d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

«période de remboursement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 935.12;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes c et d;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

La présente section s'applique lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite demande, à un moment donné, le rachat d'actions d'origine en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues au titre IV.2 du livre VII.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 241; 2005, c. 38, a. 192; 2011, c. 1, a. 44; 2017, c. 1, a. 228; 2024, c. 11, a. 86.

§ 2. — *Actions de remplacement*

2001, c. 53, a. 144.

776.1.5.0.7. Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.6, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui commence après le 31 décembre 2000, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B)/(10 - C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée;

2° le début de l'année d'imposition donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des sous-paragraphes iii et iv;

iii. soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

iv. soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée.

Lorsque le ministre l'ordonne, un particulier qui, dans une année d'imposition, verse un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours de l'année, pour l'acquisition d'actions de remplacement, est réputé avoir versé ce montant au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 242; 2005, c. 38, a. 193; 2011, c. 1, a. 45; 2017, c. 1, a. 229.

776.1.5.0.8. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes *c* et *d*;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 243; 2005, c. 38, a. 194; 2011, c. 1, a. 46; 2017, c. 1, a. 230.

776.1.5.0.9. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites à l'un des paragraphes *c* et *d*;

c) soit 400% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

d) soit 500% d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2001, c. 53, a. 144; 2003, c. 2, a. 243; 2005, c. 38, a. 195; 2011, c. 1, a. 46; 2017, c. 1, a. 231.

776.1.5.0.10. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 776.1.5.0.9 ne s'applique pas à l'égard du particulier;

b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné;

c) sous réserve du paragraphe *d*, pour l'application de la présente section après le moment donné, la période de remboursement du particulier à l'égard du montant donné est réputée celle du conjoint;

d) le paragraphe *c* ne s'applique pas si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné.

2001, c. 53, a. 144.

CHAPITRE IV

CRÉDITS RELATIFS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2002, c. 9, a. 24; 2019, c. 14, a. 258.

SECTION I

CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D'ACTIONNÉS DE CATÉGORIE «A» ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2019, c. 14, a. 259.

776.1.5.0.10.1. Dans la présente section, l'expression «période d'acquisition» désigne l'une des périodes suivantes:

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 9 novembre 2007;

c) la période qui commence le 10 novembre 2007 et se termine le 29 février 2008;

d) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et antérieure à 2014 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

e) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et antérieure à 2016 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

f) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et antérieure à 2018 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

g) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et antérieure à 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

h) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2020 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié.

2011, c. 6, a. 165; 2015, c. 21, a. 317; 2017, c. 1, a. 232; 2019, c. 14, a. 260; 2021, c. 36, a. 88.

776.1.5.0.11. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur

ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie «A» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de:

a) 35%, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

b) 50%, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

c) 45%, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

d) 40%, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1;

e) 30%, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1.

L'ensemble visé au premier alinéa ne peut excéder:

a) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 2 500 \$;

b) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, l'excédent de 5 000 \$ sur le moindre de 2 500 \$ et de l'ensemble des montants versés par le particulier au cours de la période d'acquisition précédente pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action visée au premier alinéa;

c) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *d* à *h* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 5 000 \$.

2002, c. 9, a. 24; 2003, c. 9, a. 106; 2004, c. 21, a. 213; 2006, c. 36, a. 81; 2011, c. 6, a. 166; 2015, c. 21, a. 318; 2017, c. 1, a. 233; 2019, c. 14, a. 261; 2021, c. 36, a. 89.

776.1.5.0.12. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 24; 2006, c. 36, a. 82; 2011, c. 6, a. 167.

776.1.5.0.13. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société détenue par le particulier:

i. soit à son rachat conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

ii. soit à son achat conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

Pour l'application du premier alinéa, les périodes d'acquisition décrites aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 sont réputées constituer une seule période d'acquisition qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008.

2002, c. 9, a. 24; 2003, c. 9, a. 107; 2011, c. 6, a. 168; 2019, c. 14, a. 262.

776.1.5.0.14. Un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.5.0.11 pour une année d'imposition, à l'égard d'une action visée à cet article, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du formulaire prescrit qu'il a reçu, à l'égard de l'action, de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2002, c. 9, a. 24.

776.1.5.0.15. Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie «A» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2004, c. 21, a. 214; 2019, c. 14, a. 263.

SECTION II

CRÉDITS RELATIFS À L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2019, c. 14, a. 264.

776.1.5.0.15.1. Dans la présente section, l'expression:

«période de conversion» désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2023 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

«promesse d'achat par voie d'échange» a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2019, c. 14, a. 264; 2021, c. 36, a. 90.

776.1.5.0.15.2. Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.3, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10% l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite à un moment donné, antérieur au 19 juin 2019, d'une période de conversion commençant dans l'année.

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange correspond au montant

déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

2019, c. 14, a. 264.

776.1.5.0.15.3. Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, lorsque la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) a procédé, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes:

a) au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

b) à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

2019, c. 14, a. 264.

776.1.5.0.15.4. Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.5, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10% l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une action, au cours d'une période de conversion qui commence dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie versée, sous la forme d'une action, par un particulier correspond au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

2019, c. 14, a. 264.

776.1.5.0.15.5. Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il a versée au cours de la période de conversion visée au premier alinéa de cet article pour l'achat d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), lorsque, selon le cas:

a) le particulier a versé cette contrepartie en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange;

b) le particulier a demandé, pendant cette période de conversion ou dans les 30 jours qui suivent, le rachat de l'action de catégorie «B» conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins a procédé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes:

i. au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de cette loi;

ii. à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la société d'acheter de gré à gré une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

2019, c. 14, a. 264.

CHAPITRE V

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

2006, c. 36, a. 83.

776.1.5.0.16. Dans le présent chapitre, l'expression:

«diplôme reconnu» désigne l'un des diplômes suivants:

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d;

e.1) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada:

i. un diplôme qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration avant le 1^{er} juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à c;

ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à c;

iii. un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada;

«diplôme reconnu de niveau postsecondaire» désigne l'un des diplômes suivants:

a) un diplôme visé à l'un des paragraphes b à d et f de la définition de l'expression «diplôme reconnu» ou au sous-paragraphes iii du paragraphe e.1 de cette définition;

b) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu» ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de cette définition, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition;

«emploi admissible» d'un particulier désigne une charge ou un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible et sont liées, à la fois:

a) à une entreprise que l'employeur du particulier exploite dans cette région;

b) aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu;

«emploi déterminé» d'un particulier désigne un emploi admissible du particulier qu'il commence à occuper après le 20 mars 2012 et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le diplôme reconnu auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression «emploi admissible» fait référence, relativement à cet emploi, est un diplôme reconnu de niveau postsecondaire;

b) le particulier a, selon le cas:

i. commencé à occuper cet emploi dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque ce diplôme est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'a obtenu dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

ii. occupé un emploi antérieur qui est un emploi déterminé du particulier;

«particulier admissible» pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent soit la date à laquelle il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention du diplôme reconnu, soit, lorsque le diplôme reconnu est de deuxième ou de troisième cycle, la date à laquelle il l'obtient dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

b) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année;

«région admissible» désigne:

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1):

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
 - ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;
 - iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
 - iv. la région administrative 09 Côte-Nord;
 - v. la région administrative 10 Nord-du-Québec;
 - vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;
- b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes:
- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

iii. la municipalité régionale de comté de Mékinac;

iv. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2006, c. 36, a. 83; 2013, c. 10, a. 62; 2013, c. 28, a. 140; 2015, c. 36, a. 52; 2021, c. 14, a. 97; 2022, c. 14, a. 215.

776.1.5.0.17. Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant égal au moindre des montants suivants:

a) 3 000 \$;

b) le total des montants suivants:

i. le moindre des montants suivants:

1° 40% de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi admissible du particulier, autre qu'un emploi déterminé, à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure;

ii. le moindre des montants suivants:

1° 40% de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de tout emploi déterminé du particulier à l'égard duquel il est un particulier admissible pour l'année;

2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i.

2006, c. 36, a. 83; 2007, c. 12, a. 90; 2013, c. 10, a. 63; 2021, c. 14, a. 98.

776.1.5.0.18. Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre d'un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec à l'extérieur d'une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à l'extérieur d'une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2006, c. 36, a. 83; 2007, c. 12, a. 91.

776.1.5.0.19. Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ne doit pas excéder la déduction qui pourrait être demandée pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003.

2006, c. 36, a. 83.

TITRE III.1

(Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 2021, c. 14, a. 99.

CHAPITRE I

(Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 65; 1995, c. 63, a. 87; 1997, c. 3, a. 39; 2005, c. 23, a. 110; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.2. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 14, a. 99.

CHAPITRE II

(Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.3. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 65; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2021, c. 14, a. 99.

CHAPITRE III

(Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.4. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 65; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.5. (Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 14, a. 99.

776.1.5.6. (Abrogé).

1993, c. 19, a. 65; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 14, a. 99.

TITRE III.2

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE FIDUCIE POUR L'ENVIRONNEMENT

1996, c. 39, a. 210; 2000, c. 5, a. 293.

776.1.6. Un contribuable peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant n'excédant pas son crédit d'impôt relatif à la partie III.12, au sens de l'article 1029.8.36.52, pour l'année.

1996, c. 39, a. 210.

TITRE III.3

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

2007, c. 12, a. 92.

776.1.7. Dans le présent titre, l'expression:

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

«certificat d'admissibilité» à l'égard d'un particulier désigne un certificat que le ministre des Finances délivre à une société après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, et qui atteste que ce particulier se qualifie à titre d'employé spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application du présent titre;

«employé spécialisé admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances a, pour l'application du présent titre, délivré à la société un certificat d'admissibilité ainsi que, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, une attestation d'admissibilité;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9;

«période d'admissibilité» applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société désigne la partie de l'année d'imposition qui est comprise, à la fois, dans la période pour laquelle le certificat d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide et dans la période pour laquelle

l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression «employé spécialisé admissible» a été délivrée à la société à l'égard du particulier relativement à l'année d'imposition;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» versé à un particulier par une société pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire, et 52;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. le montant de tout bénéfice ou de tout avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«société admissible» désigne une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas:

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine;

c) un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine:

i. soit constitue, en totalité ou en partie, une dépense prise en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul d'un montant que la société est soit réputée, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir payé au ministre pour une année d'imposition, soit réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir versé en trop au ministre;

ii. soit est versé dans des circonstances où les conditions suivantes sont réunies:

1° l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte à une dépense quelconque à l'égard de laquelle cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une

année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

2° le montant versé à titre de salaire a été engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la dépense quelconque.

2007, c. 12, a. 92; 2019, c. 14, a. 265.

776.1.8. Une société qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, emploie un particulier à titre d'employé spécialisé admissible et qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 les documents mentionnés au deuxième alinéa, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.9, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible qu'elle a versé pour l'année d'imposition à un tel particulier.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa;
- c) une copie de l'attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent titre, a été délivrée à la société par le ministre des Finances, pour l'année d'imposition ou une partie de celle-ci, à l'égard de chaque particulier visé au premier alinéa.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.9. Une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 10 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.10. Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.9 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.11. Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application du présent titre, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est remplacé, est nul à compter du moment où il a été délivré et le nouveau certificat d'admissibilité ou la nouvelle attestation d'admissibilité, selon le cas, est réputé avoir été délivré à ce moment;

b) un certificat d'admissibilité ou une attestation d'admissibilité, qui est révoqué, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation d'admissibilité ainsi révoqué est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.12. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au premier alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du présent titre, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.13. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être déduit par la société en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.9, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le moment visé au premier alinéa, à l'égard de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année d'imposition donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention, prévue au deuxième alinéa de cet article, de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, était une mention de la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année d'imposition donnée, établi avant l'application du deuxième alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de l'entreprise visée au deuxième alinéa et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant le moment visé au premier alinéa, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus

proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.14. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est:

- a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;
- b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.15, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.9 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.15. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14, est, conformément à une obligation juridique:

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe *a*;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.14.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.14 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.16 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.16. Pour l'application de l'article 776.1.15, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;

b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.17. Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

2007, c. 12, a. 92.

776.1.18. Les articles 1029.6.0.1.7 et 1029.6.0.1.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent titre.

2007, c. 12, a. 92.

TITRE III.4

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

2015, c. 36, a. 53.

776.1.19. Dans le présent titre, l'expression «partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.20. Une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal à 6% de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.21. Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant

l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.22. Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.21 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.23. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est:

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année

d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.24, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.21 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.24. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.23, est, conformément à une obligation juridique:

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.1.23.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.23 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie

inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.25. Pour l'application de l'article 776.1.24, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2015, c. 36, a. 53.

776.1.26. Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

2015, c. 36, a. 53.

TITRE III.5

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

2017, c. 1, a. 234.

776.1.27. Dans le présent titre, l'expression:

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes i à iii et v, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application du présent titre, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition si

elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend un avantage visé à ce chapitre II que s'il a été payé en numéraire;

«salaire admissible» engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéficiaire ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

2017, c. 1, a. 234; 2019, c. 14, a. 266; 2021, c. 18, a. 66.

776.1.28. Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application du présent titre et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition pour l'application du présent titre.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.29. Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et pour laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt

à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.30. Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.29 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.31. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 776.1.27, est:

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 776.1.27, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de

cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.32, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.29 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.32. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.31, est, conformément à une obligation juridique:

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.1.31.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants:

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.31 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie

inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.33. Pour l'application de l'article 776.1.32, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.34. Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

2017, c. 1, a. 234.

776.1.35. Une société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.28 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de chaque attestation qu'elle doit produire pour l'année conformément à cet article, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation relative à l'année.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation pour l'année afin de donner effet au premier alinéa dans la mesure où la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est demandé en déduction en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année et à l'égard duquel une attestation, visée à ce premier alinéa et relative à l'année, a été présentée au ministre après le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sa délivrance.

2017, c. 1, a. 234.

TITRE III.6

CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

2021, c. 18, a. 67.

776.1.36. Dans le présent titre, l'expression:

«attestation de placement autorisé» dont est titulaire une société désigne une attestation qui a été délivrée à la société pour l'application du présent titre;

«investissement admissible» d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à la société par l'investisseur admissible pour l'acquisition, dans l'année, d'une action du capital-actions de la société relativement à cette attestation, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'action émise à l'investisseur admissible, au moment de l'acquisition, est une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances;
- b) l'action est acquise par l'investisseur admissible à titre de premier acquéreur;
- c) l'action est entièrement payée, au moment de l'acquisition, pour une contrepartie en argent égale à sa juste valeur marchande à ce moment;
- d) au moment de l'émission de l'action, l'attestation de placement autorisé est valide;
- e) l'investisseur admissible n'a aliéné aucune autre action du capital-actions de la société le jour de l'émission de l'action ou dans les 24 mois précédant ce jour;
- f) l'investisseur admissible et la société n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de l'émission de l'action;
- g) l'investisseur admissible et la société ne sont pas associés entre eux dans l'année;
- h) l'investisseur admissible n'a pas aliéné ni échangé l'action dans l'année, sauf dans les cas suivants:
 - i. la faillite ou l'insolvabilité de l'investisseur admissible ou de la société;
 - ii. le rachat unilatéral de l'action par la société;
 - iii. le rachat de l'action par la société à la demande de l'investisseur admissible lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

«investisseur admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«investisseur exclu» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

- a) une institution financière désignée à un moment quelconque de l'année;
- b) une société de placements pour l'année;
- c) une société de placements hypothécaires pour l'année;
- d) une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque de l'année;
- e) une société dont l'entreprise principale pour l'année consiste:
 - i. soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire;
 - ii. soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, de billets, de créances hypothécaires, de débentures, d'effets de commerce, d'obligations ou d'autres titres semblables;
 - iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;
- f) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- g) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'un investisseur admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que l'investisseur admissible pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année sur l'impôt à

payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39.

Pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa, le montant de l'investissement admissible d'un investisseur admissible pour une année d'imposition dans une société relativement à une attestation de placement autorisé ne peut être supérieur à l'excédent du moindre du montant du placement autorisé qui est indiqué sur l'attestation de placement autorisé dont il a obtenu copie conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.38 et de la partie d'un tel montant que la société lui a attribuée sur le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible pour une année d'imposition antérieure dans la société relativement à l'attestation de placement autorisé.

2021, c. 18, a. 67.

776.1.37. Pour l'application du présent titre et de la partie III.6.7, lorsqu'un investisseur admissible a un investissement admissible pour une année d'imposition dans une société donnée relativement à une attestation de placement autorisé, que cette société donnée est fusionnée à une ou plusieurs autres sociétés et que l'investisseur admissible reçoit une action du capital-actions de la société issue de la fusion, appelée « nouvelle action » dans le présent article, en échange d'une action du capital-actions de la société donnée acquise dans le cadre de cet investissement admissible, appelée « action échangée » dans le présent article, la nouvelle action est réputée la même que l'action échangée pour autant que la nouvelle action soit une action ordinaire qui comporte plein droit de vote en toutes circonstances et que l'investisseur admissible ne reçoive aucune autre contrepartie pour la nouvelle action.

2021, c. 18, a. 67.

776.1.38. Un investisseur admissible pour une année d'imposition qui, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.39, un montant égal à 30% du moindre de 750 000 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente son investissement admissible pour l'année dans une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)* une copie de l'attestation de placement autorisé relative à chaque investissement admissible pour l'année de l'investisseur admissible dans une société;
- c)* une confirmation écrite du représentant autorisé de la société titulaire de l'attestation de placement autorisé visée au paragraphe *b* indiquant le montant reçu de l'investisseur admissible pour l'émission d'actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, la date de l'émission de ces actions et la partie du montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation qui a été attribuée par la société à l'investisseur admissible.

2021, c. 18, a. 67.

776.1.39. Un investisseur admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, un investisseur admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2020 peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année

d'imposition, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de l'investisseur admissible pour les trois années d'imposition qui la suivent.

2021, c. 18, a. 67.

776.1.40. Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.39 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.39 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

2021, c. 18, a. 67.

776.1.41. Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa et une année d'imposition subséquente, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au troisième alinéa, dans l'un ou l'autre des cas suivants, relativement à un investissement admissible que la société a effectué dans une autre société au cours de l'année antérieure donnée:

a) la société et l'autre société sont associées entre elles dans l'année donnée;

b) au cours de l'année donnée, la société a aliéné ou échangé une action du capital-actions de l'autre société acquise dans le cadre de cet investissement admissible, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'autre société, du rachat unilatéral de l'action par l'autre société ou du rachat de l'action par l'autre société à la demande de la société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions.

L'année d'imposition donnée à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des années d'imposition suivantes:

a) dans le cas prévu au paragraphe a du premier alinéa, une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une action a été acquise dans le cadre de cet investissement admissible;

b) dans le cas prévu au paragraphe b du premier alinéa, l'année d'imposition qui comprend le jour où la société a aliéné ou échangé l'action, pour autant que ce jour survienne au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'un des montants suivants:

a) dans le cas prévu au paragraphe a du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants:

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte de tout investissement admissible donné de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible donné, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année

d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 était un montant nul;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants suivants:

i. le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de cet article 776.1.38 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée à ce paragraphe *b* du capital-actions d'une autre société, sauf si l'article 1129.27.29 s'applique à la société pour l'année d'imposition donnée ou s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un investissement admissible pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer pour l'année d'imposition donnée, ou aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure, si le montant déterminé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 était un montant nul.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.39 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, selon le cas, sur le montant par lequel la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article, dépasse l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.39 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt.

2021, c. 18, a. 67.

TITRE IV

Abrogé, 1989, c. 5, a. 129.

1981, c. 24, a. 15; 1989, c. 5, a. 129.

776.2. *(Abrogé).*

1981, c. 24, a. 15; 1982, c. 5, a. 145; 1983, c. 20, a. 4; 1987, c. 67, a. 155; 1989, c. 5, a. 129.

776.3. *(Abrogé).*

1981, c. 24, a. 15; 1989, c. 5, a. 129.

776.4. *(Abrogé).*

1981, c. 24, a. 15; 1989, c. 5, a. 129.

776.5. *(Abrogé).*

1981, c. 24, a. 15; 1985, c. 25, a. 133; 1989, c. 5, a. 129.

TITRE IV.1

Abrogé, 1997, c. 85, a. 172.

1986, c. 103, a. 11; 1997, c. 85, a. 172.

776.5.1. *(Abrogé).*

1986, c. 103, a. 11; 1989, c. 5, a. 130; 1997, c. 85, a. 172.

TITRE V

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

1985, c. 25, a. 134; 1987, c. 67, a. 156.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1985, c. 25, a. 134.

776.6. Aux fins de la présente partie, on entend par:

a) «crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental» d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: l'ensemble des montants dont chacun est égal à 25 % du montant désigné par une société en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis dans l'année par le particulier à titre de premier détenteur; toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé dans le deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26, cet ensemble doit être multiplié par la proportion visée dans le deuxième alinéa de ces articles;

b) «partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental» d'un particulier qui n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année sur son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie ou, si le livre V.1 de la présente partie s'applique au particulier pour l'année, sur l'excédent de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie sur le montant de son impôt minimum déterminé pour l'année en vertu de l'article 776.46, selon le cas.

1985, c. 25, a. 134; 1987, c. 67, a. 157; 1990, c. 59, a. 297; 1997, c. 3, a. 71.

776.7. Dans le présent titre et le titre V.1, on entend par :

a) « titre admissible » :

i. une action;

ii. une obligation, une débenture, un effet de commerce, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable ;

iii. un droit en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental, émis ou accordé après le 30 septembre 1983 et qui n'est pas un titre prescrit ;

b) « détenteur » d'un titre admissible :

i. dans le cas d'un titre décrit aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe a, un détenteur enregistré qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire ;

ii. dans le cas d'un titre décrit au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, un détenteur qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire ;

c) « impôt autrement à payer » par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition : l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 776.17.

1985, c. 25, a. 134; 1986, c. 15, a. 124; 1987, c. 67, a. 158; 1988, c. 18, a. 68; 1989, c. 5, a. 131; 1996, c. 39, a. 211; 2001, c. 53, a. 145; 2005, c. 1, a. 185.

776.8. Aux fins du présent titre et du titre V.1, une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée correspondre à son exercice financier.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

776.9. Aux fins du présent titre, «contrat de financement pour la recherche scientifique et le développement expérimental» signifie un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une société en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit absolu ou conditionnel de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes.

1985, c. 25, a. 134; 1987, c. 67, a. 159; 1997, c. 3, a. 71.

776.9.1. Aux fins du présent titre et du titre V.1, lorsqu'un titre admissible, décrit aux sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* de l'article 776.7, d'une société publique est légalement distribué dans le public conformément à un prospectus, état d'enregistrement ou document semblable produit auprès d'une administration au Canada conformément à la loi du Canada ou d'une province et, si la loi l'exige, accepté par cette administration aux fins de cette production, et que la société a désigné, en vertu de l'article 776.10, un montant à l'égard de ce titre admissible, celle-ci peut choisir, au moyen de la déclaration prescrite pour l'application de cet article 776.10, que la première personne qui acquiert le titre admissible et qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs agissant en sa qualité d'intermédiaire, soit considérée comme étant le premier détenteur du titre admissible et, dans un tel cas, aucune autre personne ne peut alors être considérée comme étant ce premier détenteur.

1986, c. 15, a. 125; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 146.

776.9.2. Aux fins du présent titre et du titre V.1, la contrepartie pour laquelle un titre admissible est émis ou accordé comprend celle pour la désignation faite en vertu de l'article 776.10 à l'égard du titre admissible ou pour la désignation mentionnée à l'article 776.18 à l'égard du titre admissible.

De plus, la contrepartie reçue par une société pour les désignations mentionnées aux articles 776.10, 776.18 et 776.19 à l'égard d'un titre admissible ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de la société.

1986, c. 15, a. 125; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION PAR UNE SOCIÉTÉ

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

776.10. Aux fins de la présente partie, une société canadienne imposable peut désigner un montant, à l'égard d'un titre admissible, qu'elle a émis, égal au montant prescrit.

Une désignation visée dans le premier alinéa ne vaut que si elle est faite au moyen de la déclaration prescrite et de la manière prescrite.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 147.

776.11. Lorsqu'une société a désigné un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible, aucun montant ne peut par la suite être désigné à l'égard de ce titre admissible.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE III

BÉNÉFICIAIRE D'UNE FIDUCIE

1985, c. 25, a. 134.

776.12. Aux fins du présent titre et des articles 255 à 258, lorsqu'un particulier qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs est bénéficiaire d'une fiducie et qu'une société désigne un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis, dans une année d'imposition de la fiducie, par cette fiducie à titre de premier détenteur, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie peut, compte tenu de toutes les circonstances y compris les modalités de l'acte de fiducie, dans sa déclaration fiscale pour cette année, attribuer au particulier la partie prescrite de ce montant, dans la mesure où cette partie n'a pas été attribuée par la fiducie à un autre de ses bénéficiaires; et

b) la partie prescrite visée dans le paragraphe *a* attribuée au particulier est réputée être un montant désigné par la société, en vertu de l'article 776.10, le dernier jour de cette année, à l'égard d'un titre admissible acquis par le particulier à cette date à titre de premier détenteur.

Aux fins du premier alinéa, une fiducie ne comprend pas une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 ou qui est régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime dont l'agrément est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1985, c. 25, a. 134; 1986, c. 15, a. 126; 1991, c. 25, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE IV

MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

776.13. Aux fins du présent titre et des articles 255 à 258, lorsqu'un particulier qui n'est pas un courtier ou un négociant en valeurs est membre d'une société de personnes et qu'une société désigne un montant en vertu de l'article 776.10 à l'égard d'un titre admissible acquis, dans une année d'imposition de la société de personnes, par cette dernière à titre de premier détenteur, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme la part du particulier est réputée être un montant désigné par la société, en vertu de l'article 776.10, le dernier jour de cette année, à l'égard d'un titre admissible acquis par le particulier à cette date à titre de premier détenteur.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE V

COÛT D'UN TITRE ADMISSIBLE

1985, c. 25, a. 134.

776.14. Aux fins de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, un titre admissible à l'égard duquel une société a désigné un montant en vertu de l'article 776.10, le coût pour elle de ce titre est réputé être celui prévu par l'article 776.15.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

776.15. Le coût, pour une personne, d'un titre admissible visé dans l'article 776.14 est égal à l'excédent:

- a) du coût de ce titre déterminé par ailleurs pour la personne y visée; sur
- b) 50 % du montant désigné y visé à l'égard de ce titre.

1985, c. 25, a. 134.

776.16. Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 776.15 excède celui déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 776.15, l'excédent est:

- a) lorsque le titre admissible visé dans l'article 776.14 est une immobilisation pour la personne visée dans cet article 776.14, réputé être un gain en capital de cette personne pour l'année de l'acquisition de ce titre provenant de son aliénation; et
- b) dans les autres cas, inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour cette année.

Le coût pour cette personne du titre admissible est alors réputé être nul.

1985, c. 25, a. 134.

CHAPITRE VI

DÉDUCTION

1985, c. 25, a. 134.

776.17. Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant ne dépassant pas le total de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année et de la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année d'imposition suivante.

1985, c. 25, a. 134; 1987, c. 67, a. 160; 1988, c. 4, a. 71; 1988, c. 18, a. 69.

TITRE V.1

COÛT DE CERTAINS TITRES DONNANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

1985, c. 25, a. 134.

776.18. Aux fins de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une société a acquis, à titre de premier détenteur, un titre admissible à l'égard duquel une autre société a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour la société de ce titre est réputé être celui prévu par le deuxième alinéa.

Le coût, pour une société, d'un titre admissible visé dans le premier alinéa est égal à l'excédent:

- a) du coût de ce titre déterminé par ailleurs pour la société y visée; sur
- b) 50 % du montant désigné y visé à l'égard de ce titre.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71.

776.19. Pour l'application de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu

du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa.

Le coût, pour une personne, d'une action visée dans le premier alinéa est égal à l'excédent:

- a) du coût de cette action déterminé par ailleurs pour la personne y visée; sur
- b) le montant désigné y visé à l'égard de cette action.

1985, c. 25, a. 134; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 161.

776.20. Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* des articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, excède celui déterminé en vertu du paragraphe *a* de ces articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, l'excédent est:

a) lorsque le titre admissible ou l'action, selon le cas, visé respectivement dans ces articles 776.18 ou 776.19 est une immobilisation pour la personne visée dans ces articles 776.18 ou 776.19, selon le cas, réputé être un gain en capital de cette personne pour l'année de l'acquisition de ce titre admissible ou de cette action, selon le cas, provenant de son aliénation; et

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année de l'acquisition.

Le coût pour cette personne de ce titre admissible ou de cette action, selon le cas, est alors réputé être nul.

1985, c. 25, a. 134.

TITRE VI

Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.

1986, c. 15, a. 127; 1989, c. 5, a. 132.

CHAPITRE I

Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.

1986, c. 15, a. 127; 1989, c. 5, a. 132.

776.21. (*Abrogé.*)

1986, c. 15, a. 127; 1988, c. 4, a. 72; 1989, c. 5, a. 132.

776.21.1. (*Abrogé.*)

1988, c. 4, a. 73; 1989, c. 5, a. 132.

CHAPITRE II

Abrogé, 1989, c. 5, a. 132.

1986, c. 15, a. 127; 1989, c. 5, a. 132.

776.22. (*Abrogé.*)

1986, c. 15, a. 127; 1988, c. 4, a. 74; 1989, c. 5, a. 132.

776.23. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1987, c. 21, a. 32; 1988, c. 4, a. 75; 1989, c. 5, a. 132.

776.24. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1987, c. 21, a. 33; 1988, c. 4, a. 76; 1989, c. 5, a. 132.

776.24.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 34; 1988, c. 4, a. 77; 1989, c. 5, a. 132.

776.25. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1989, c. 5, a. 132.

776.26. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1988, c. 4, a. 78; 1989, c. 5, a. 132.

776.27. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1987, c. 21, a. 35; 1989, c. 5, a. 132.

776.28. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 127; 1989, c. 5, a. 132.

TITRE VII

Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.

1988, c. 4, a. 79; 2005, c. 1, a. 186.

CHAPITRE I

Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.

1988, c. 4, a. 79; 2005, c. 1, a. 186.

776.29. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 133; 1989, c. 77, a. 86; 1991, c. 25, a. 93; 1992, c. 21, a. 171; 1993, c. 16, a. 290; 1993, c. 64, a. 85; 1994, c. 22, a. 272; 1995, c. 1, a. 86; 1995, c. 63, a. 88; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 137; 1997, c. 85, a. 173; 2003, c. 9, a. 108; 2005, c. 1, a. 186.

776.29.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 74; 2004, c. 21, a. 215; 2005, c. 1, a. 186.

776.29.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 216; 2005, c. 1, a. 186.

776.30. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1995, c. 1, a. 87; 1997, c. 85, a. 174; 2003, c. 9, a. 109.

776.30.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 175; 2001, c. 53, a. 148; 2003, c. 9, a. 110; 2005, c. 1, a. 186.

776.31. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 134; 1997, c. 85, a. 330; 2005, c. 1, a. 186.

CHAPITRE II

Abrogé, 2005, c. 1, a. 186.

1988, c. 4, a. 79; 2005, c. 1, a. 186.

776.32. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 135; 1997, c. 85, a. 176; 1999, c. 83, a. 112; 2005, c. 1, a. 186.

776.32.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 177; 2005, c. 1, a. 186.

776.32.2. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 177; 2005, c. 1, a. 186.

776.33. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 136; 1990, c. 7, a. 71; 1991, c. 8, a. 51; 1992, c. 1, a. 75; 1993, c. 19, a. 66; 1993, c. 64, a. 86; 1997, c. 85, a. 178; 1999, c. 83, a. 113; 2005, c. 1, a. 186.

776.34. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 137; 1989, c. 77, a. 87; 1991, c. 8, a. 52; 1992, c. 1, a. 76; 1993, c. 19, a. 67; 1995, c. 1, a. 88; 1997, c. 85, a. 179; 2001, c. 51, a. 75; 2005, c. 1, a. 186.

776.35. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 138; 1990, c. 7, a. 72; 1991, c. 8, a. 53; 1992, c. 1, a. 77; 1993, c. 19, a. 68; 1993, c. 64, a. 87; 1997, c. 85, a. 180.

776.36. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 139; 1990, c. 7, a. 73; 1994, c. 22, a. 273; 1997, c. 14, a. 138; 1997, c. 85, a. 180.

776.37. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 85, a. 181; 2005, c. 1, a. 186.

776.38. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1996, c. 39, a. 212; 1997, c. 85, a. 330; 2005, c. 1, a. 186.

776.39. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1999, c. 83, a. 114.

776.40. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 85, a. 182; 1999, c. 83, a. 114.

TITRE VIII

Abrogé, 1995, c. 63, a. 89.

1988, c. 4, a. 79; 1995, c. 63, a. 89.

776.41. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 140; 1990, c. 7, a. 74; 1991, c. 8, a. 54; 1992, c. 1, a. 78; 1993, c. 19, a. 69; 1993, c. 64, a. 88; 1995, c. 63, a. 89.

TITRE IX

TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DES CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

2003, c. 9, a. 111.

776.41.1. Dans le présent titre, le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne :

a) lorsque l'année d'imposition n'est pas celle visée au paragraphe *b*, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

ii. lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci ;

b) lorsque l'année d'imposition est celle au cours de laquelle le particulier décède, l'une des personnes suivantes :

i. la personne qui, au moment du décès du particulier, était le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vivait pas séparée du particulier, sauf si cette personne était le conjoint d'un autre particulier soit à la fin du 31 décembre de l'année, soit, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès ;

ii. lorsque le particulier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, la dernière personne qui, pendant l'année, a été le conjoint du particulier, si cette personne est décédée dans l'année et si, au moment de son décès, cette personne était le conjoint du particulier et ne vivait pas séparée de celui-ci.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.2. Pour l'application de l'article 776.41.1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.3. Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent article, plus d'un conjoint admissible pour une année d'imposition, le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint admissible pour l'année et n'être le conjoint admissible pour l'année que de cette personne.

Pour l'application de l'article 776.41.1, lorsqu'une personne, serait, en l'absence du présent article, le conjoint admissible de plus d'un particulier pour une année d'imposition, le ministre peut désigner lequel de

ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne est réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du particulier ainsi désigné par le ministre.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.4. Pour l'application des articles 776.41.1 à 776.41.3, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la présente partie si elle se lisait sans l'article 779.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.5. Sous réserve du quatrième alinéa et des articles 776.41.6 à 776.41.10, un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte de l'article 752.12, le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) un particulier dont le conjoint admissible pour une année d'imposition transfère pour l'année un montant à un autre particulier conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 doit réduire l'ensemble visé au paragraphe a du deuxième alinéa du total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible transfère ainsi pour l'année à un autre particulier;

b) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé «montant déductible» dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé au paragraphe a du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année.

Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si le particulier et son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie.

2003, c. 9, a. 111; 2005, c. 1, a. 187; 2006, c. 36, a. 84; 2009, c. 5, a. 327; 2009, c. 15, a. 155; 2010, c. 25, a. 85; 2011, c. 34, a. 40; 2013, c. 10, a. 64; 2015, c. 21, a. 319; 2019, c. 14, a. 267.

776.41.6. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année

d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.7. Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant qui aurait été déductible en vertu de l'article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année, par un montant égal à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.5 doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible, en vertu de cet article 776.41.5, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.8. Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, l'article 776.41.5 ne s'applique pas aux fins de calculer son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe a du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant:

«a) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées;».

2003, c. 9, a. 111; 2015, c. 36, a. 54.

776.41.9. Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 ne peut être déduit que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition décède au cours de l'année, le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5, que le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article en fonction des montants indiqués dans la déclaration fiscale du conjoint admissible du particulier pour l'année produite en vertu de la

présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.10. Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, il ne peut, pour cette année, déduire un montant en vertu de l'article 776.41.5 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition est devenu un failli au cours d'une année civile, le montant que le particulier peut, pour l'année d'imposition, déduire en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 776.41.5 pour chacune des années d'imposition du conjoint admissible qui est comprise dans l'année civile.

2003, c. 9, a. 111.

776.41.11. Lorsqu'un particulier déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qu'une partie de ce montant est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle le conjoint admissible du particulier pour l'année a droit pour l'année, en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, la partie de ce montant est réputée déduite, en vertu de la disposition donnée, par ce conjoint admissible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année afin de déterminer le montant que ce conjoint admissible pourra déduire, en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition donnée, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2.

Aux fins de déterminer la partie du montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 776.41.5, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est raisonnablement attribuable à une déduction à laquelle a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier pour l'année en vertu d'une disposition donnée visée au deuxième alinéa, les dispositions visées à cet alinéa doivent être appliquées dans l'ordre prévu à cet alinéa.

2003, c. 9, a. 111; 2015, c. 21, a. 320.

TITRE X

TRANSFERT D'UNE PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL DE BASE D'UN ÉTUDIANT

2009, c. 5, a. 328.

776.41.12. Dans le présent titre, l'expression:

«établissement d'enseignement désigné» signifie un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

«étudiant admissible» pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu;

«programme d'enseignement reconnu» désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants:

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent;

«session d'études reconnue» désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

Toutefois, une personne n'est un étudiant admissible que si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

2009, c. 5, a. 328; 2013, c. 28, a. 139.

776.41.13. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent:

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année;

b) la définition de l'expression «programme d'enseignement reconnu» prévue au premier alinéa de l'article 776.41.12 doit se lire en y remplaçant les mots «doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme» par «reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois».

2009, c. 5, a. 328.

776.41.14. Un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant que l'étudiant admissible lui transfère, pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B - C.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'un des montants suivants:

i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 12 638 \$;

ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 12 638 \$ sur 3 537 \$;

b) la lettre B représente le total des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible;

ii. l'ensemble des montants dont chacun a été versé, dans l'année, à l'étudiant admissible au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ou de l'impôt à payer par un autre particulier;

c) la lettre C représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre.

Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant qu'un étudiant admissible qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année peut transférer à un particulier pour l'application du premier alinéa, le paragraphe a du deuxième alinéa doit se lire comme suit:

«a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total des montants suivants:

i. 3 537 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 12 638 \$ sur le montant obtenu en multipliant 3 537 \$ par 2;».

Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois:

a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie;

b) l'étudiant admissible dont le particulier est le père ou la mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle il joint le formulaire prescrit.

2009, c. 5, a. 328; 2010, c. 25, a. 86; 2011, c. 6, a. 169; 2015, c. 36, a. 55; 2017, c. 29, a. 162; 2023, c. 19, a. 59.

776.41.15. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un même étudiant admissible, l'ensemble des montants que ces particuliers peuvent ainsi déduire ne peut excéder la limite que représente le montant qu'un de ces particuliers pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de cet étudiant, s'il était le seul auquel l'étudiant admissible pouvait transférer un montant pour l'année conformément au premier alinéa de cet article.

Lorsque l'ensemble des montants que ces particuliers pourraient, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible excède la limite prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année à l'égard de cet étudiant en vertu de cet article et le montant ainsi déterminé est réputé celui que l'étudiant admissible a transféré pour l'année au particulier conformément au premier alinéa de cet article.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.16. Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la

présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.17. Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.14, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à un étudiant admissible:

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant que cet étudiant lui transfère pour l'application du premier alinéa de l'article 776.41.14, par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cet étudiant, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.18. L'article 776.41.14 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe a du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant:

«a) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées;».

2009, c. 5, a. 328; 2015, c. 36, a. 56.

776.41.19. Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.20. Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration

fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un étudiant admissible qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de l'étudiant admissible qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

2009, c. 5, a. 328.

TITRE XI

TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

2009, c. 5, a. 328.

776.41.21. Un particulier qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant que cette personne lui transfère pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2013, le montant obtenu en multipliant 8% par l'excédent, sur le montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et visés à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce paragraphe a;

ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013, l'ensemble des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant 8% par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe a;

2° le montant obtenu en multipliant 20% par l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant des frais de scolarité de la personne qui sont visés à l'un des sous-paragraphes v et vi du paragraphe b de l'article 752.0.18.10, soit le montant des frais d'examen de la personne qui sont visés au sous-paragraphe vii de ce paragraphe b;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6

à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie.

Une personne ne peut transférer un montant pour une année d'imposition, conformément au premier alinéa, qu'à un seul particulier et que si l'ensemble des montants qui est visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de la personne dépasse 100 \$.

Un particulier ne peut déduire un montant, en vertu du présent article, dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que si, à la fois:

- a) il produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie;
- b) la personne dont il est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère produit sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie à laquelle elle joint le formulaire prescrit.

2009, c. 5, a. 328; 2010, c. 25, a. 87; 2012, c. 8, a. 138; 2013, c. 10, a. 65; 2015, c. 21, a. 321; 2015, c. 24, a. 110; 2019, c. 14, a. 268; 2021, c. 18, a. 68.

776.41.22. Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.23. Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.21, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à une personne:

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, le particulier peut déduire en vertu de l'article 776.41.21, relativement à cette personne, la partie du montant que celle-ci lui transfère pour l'année, conformément au premier alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, établie comme si cette période constituait toute une année d'imposition;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.21 relativement à cette personne doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard de cette personne, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cette personne, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.24. L'article 776.41.21 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en

tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant:

«*a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées;».

2009, c. 5, a. 328; 2015, c. 36, a. 57.

776.41.25. Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

2009, c. 5, a. 328.

776.41.26. Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard d'une personne qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de cette personne qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celle-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

2009, c. 5, a. 328.

LIVRE V.1

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

1988, c. 4, a. 79.

TITRE I

ASSUJETTISSEMENT

1988, c. 4, a. 79.

776.42. Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve de l'article 766.3.7, lorsque le montant qui représente l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition calculé en vertu du livre V, est inférieur à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé en vertu de l'article 776.46, sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13.3, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à cet excédent.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 141; 1990, c. 59, a. 298; 1992, c. 1, a. 79; 1995, c. 1, a. 89; 1995, c. 63, a. 90; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 85, a. 183; 2000, c. 5, a. 173; 2001, c. 53, a. 149; 2005, c. 23, a. 111; 2012, c. 8, a. 139; 2015, c. 21, a. 322.

776.43. L'article 776.42 s'applique également à un particulier visé au deuxième alinéa des articles 22, 25 ou 26.

Dans un tel cas, l'article 776.42 doit s'interpréter comme si la proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'appliquait à l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année d'imposition calculé en vertu du livre V.

La proportion visée au deuxième alinéa de ces articles s'applique à l'égard du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.46, relativement à l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 142; 1995, c. 1, a. 90; 1997, c. 85, a. 184; 2001, c. 53, a. 150; 2015, c. 21, a. 323.

776.44. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 143; 1992, c. 1, a. 80; 2005, c. 23, a. 112.

776.45. L'article 776.42 ne s'applique pas à l'égard:

a) d'une déclaration fiscale distincte du particulier produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou des articles 681, 782 ou 1003;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) de l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier décède;

d) de l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui décède en 1987;

d.1) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998;

e) d'une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 ou au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard en vertu de l'un de ces paragraphes;

f) (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1990, c. 59, a. 299; 1993, c. 16, a. 291; 1994, c. 22, a. 274; 1997, c. 85, a. 185; 2000, c. 5, a. 174; 2001, c. 53, a. 151; 2005, c. 23, a. 113; 2010, c. 25, a. 88; 2011, c. 6, a. 170.

TITRE II

IMPÔT MINIMUM APPLICABLE À UN PARTICULIER

1988, c. 4, a. 79.

776.46. L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble du montant que le particulier doit ajouter à son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie conformément à l'article 766.3.2 et du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C) - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un taux de:

- i. 22%, lorsque l'année est l'année 2000;
- ii. 20,75%, lorsque l'année est l'année 2001;
- iii. 20%, lorsque l'année est l'année 2002;
- iv. 16%, lorsque l'année est postérieure à l'année 2002 et antérieure à l'année 2017;
- v. 15%, lorsque l'année est postérieure à l'année 2016 et antérieure à l'année 2023;
- vi. 14%, lorsque l'année est l'année 2023 ou une année subséquente;

b) la lettre B représente le revenu imposable modifié du particulier pour l'année calculé selon le titre IV;

c) la lettre C représente:

i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 40 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro;

d) la lettre D représente sa déduction d'impôt minimum de base calculée selon l'article 776.65;

e) (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 144; 1993, c. 64, a. 89; 1997, c. 85, a. 330; 2001, c. 51, a. 76; 2005, c. 23, a. 114; 2005, c. 38, a. 196; 2015, c. 21, a. 324; 2017, c. 1, a. 235; 2017, c. 29, a. 163; 2023, c. 19, a. 60.

TITRE III

Abrogé, 2017, c. 1, a. 236.

1988, c. 4, a. 79; 2017, c. 1, a. 236.

776.47. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 145; 1990, c. 7, a. 75; 1992, c. 1, a. 81; 1993, c. 64, a. 90; 1997, c. 14, a. 290; 2005, c. 23, a. 115; 2017, c. 1, a. 236.

776.48. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 14, a. 290; 2005, c. 23, a. 116; 2017, c. 1, a. 236.

776.49. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 14, a. 290; 2005, c. 23, a. 116; 2010, c. 25, a. 89; 2017, c. 1, a. 236.

TITRE IV

REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ

1988, c. 4, a. 79.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1988, c. 4, a. 79.

776.50. Dans le présent titre, on entend par:

a) (paragraphe abrogé);

a.1) «bien de location» : un bien qui est, pour l'application du titre XII du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), un bien sous prêt-bail ou un bien locatif;

a.2) «membre à responsabilité limitée» : un membre à responsabilité limitée au sens que lui donnerait l'article 613.6 si cet article se lisait sans tenir compte de «si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et»;

*b) «production cinématographique» : un bien visé à l'un des paragraphes *n* ou *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou un bien prescrit.*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 146; 1993, c. 19, a. 70; 2000, c. 5, a. 175; 2009, c. 15, a. 156.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE MODIFIÉ

1988, c. 4, a. 79.

776.51. Le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition est le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.53 à 776.64.

1988, c. 4, a. 79; 2001, c. 53, a. 152.

776.52. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1991, c. 25, a. 94; 1993, c. 16, a. 394; 1997, c. 14, a. 139; 2001, c. 53, a. 153.

776.53. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien de location, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

*i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;*

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 176.

776.54. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6, 179, 726.4.1, 726.4.3 et 726.4.4 dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année à l'égard d'une production cinématographique qui est un bien visé au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou à l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 176; 2009, c. 15, a. 157.

776.54.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.3, 726.4 et 726.4.0.1 doit être établi comme s'il était égal:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) dans le cas de l'article 726.3, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.3, à l'égard de l'ensemble de sa participation dans un placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, au sens que donnent à ces expressions les paragraphes *b.2* et *c* de l'article 965.29, qui excède l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible;

c) dans le cas de l'article 726.4, à l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie du montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4, à l'égard d'un titre admissible, au sens du paragraphe *d* de l'article 965.35 ou de l'article 965.39.1, qui excède son coût pour le particulier;

d) dans le cas de l'article 726.4.0.1, à l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déduit par ailleurs par le particulier pour l'année, en vertu de cet article 726.4.0.1, à l'égard d'une action admissible ou d'un titre admissible, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 965.55, qui excède son coût pour le particulier.

2000, c. 39, a. 94; 2006, c. 37, a. 35; 2007, c. 12, a. 93; 2017, c. 29, a. 164.

776.55. Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.5, 726.4.6 et 726.4.7 à l'égard de productions cinématographiques, doit être établi comme s'il était égal au moindre:

a) de l'ensemble des montants ainsi admissibles en déduction par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; ou

b) de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, sur l'ensemble des montants dont chacun est la perte en capital admissible du particulier pour l'année provenant de l'aliénation d'une telle production cinématographique.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.54 à l'égard du particulier pour l'année;

b) les montants dont chacun est la perte du particulier pour l'année provenant d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, autre qu'un montant inclus dans la part du particulier d'une perte visée à l'article 776.55.1, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 et des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 148; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 177.

776.55.1. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), l'intérêt du particulier dans la société de personnes en est un pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est:

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition;

ii. la part du particulier des pertes en capital admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) la part du particulier de chaque perte de la société de personnes provenant d'une entreprise pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants:

i. la part du particulier de la perte;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est:

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien utilisé par la société de personnes dans le cadre de l'entreprise, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition;

c) la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier doit être établie comme si elle était égale au moindre des montants suivants:

i. l'ensemble de la part du particulier des revenus de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier et de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier d'une perte en capital admissible pour l'exercice financier, de l'ensemble des montants dont chacun est:

1° soit la part du particulier du gain en capital imposable pour l'exercice financier provenant de l'aliénation d'un bien détenu par la société de personnes pour gagner un revenu en provenant, autre qu'un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le deuxième alinéa de l'article 614;

2° soit le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de l'aliénation de son intérêt dans la société de personnes, si le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne détient, à aucun moment de l'année d'imposition suivante, d'intérêt dans la société de personnes ou ne détiendrait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 618 et de l'article 640, d'intérêt dans la société de personnes à aucun moment de cette année d'imposition;

ii. la part du particulier des pertes de la société de personnes provenant de biens pour l'exercice financier.

2000, c. 5, a. 178; 2009, c. 5, a. 329; 2015, c. 24, a. 111.

776.55.2. Pour l'application de l'article 776.51, lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année, autre qu'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le particulier est soit un membre à responsabilité limitée de la société de personnes, soit un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre, ou que la société de personnes détient un bien de location ou une production cinématographique et que le particulier est membre de la société de personnes, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en

vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'acquisition de son intérêt dans la société de personnes doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la part du particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé conformément à l'article 600.

2000, c. 5, a. 178; 2009, c. 5, a. 329.

776.55.3. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard d'un bien pour lequel un numéro d'identification doit être attribué ou a été attribué en vertu du livre X.1, autre qu'un montant auquel l'un des articles 776.53 à 776.55.2 s'applique, doit être établi comme s'il était égal à zéro.

2000, c. 5, a. 178.

776.56. Pour l'application de l'article 776.51, sauf à l'égard d'une aliénation de biens qui survient avant le 1^{er} janvier 1986 ou à laquelle les articles 484 à 484.6 s'appliquent:

a) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise représentait 80% du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien;

b) l'article 265 doit s'interpréter comme si le gain net imposable représentait 80% du gain net résultant de l'aliénation de biens précieux;

c) chaque montant qui est attribué au particulier par une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci et qui est réputé en vertu de l'article 668 un gain en capital imposable pour l'année du particulier est réputé égal à 80% du quotient obtenu en divisant ce montant par la fraction prévue pour l'application de l'article 231 à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

d) *(paragraphe abrogé).*

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 148; 1994, c. 22, a. 275; 1996, c. 39, a. 213; 2003, c. 2, a. 244; 2005, c. 23, a. 117; 2009, c. 5, a. 330; 2015, c. 21, a. 325.

776.57. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 2, (5^e suppl.)), doit être établi comme s'il était égal au moindre:

a) de l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année; ou

b) de l'ensemble des montants suivants:

i. son revenu pour l'année qui provient de redevances relatives à la production de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux et de la partie de son revenu pour l'année, qui ne provient pas de redevances, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une telle production, calculés avant la déduction des montants visés au paragraphe a);

i.1. son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien, calculé avant la déduction des montants visés au paragraphe *a*;

ii. les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 330 à 333.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 149; 1990, c. 7, a. 76; 1992, c. 1, a. 82; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 39, a. 95; 2015, c. 21, a. 326.

776.57.1. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à l'égard de l'un des biens visés au troisième alinéa, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs;

b) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 776.57, déterminé sans tenir compte des articles 147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6 et 179.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 418.12, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2 et 726.4.17.10 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

a) une action accréditive, si le particulier est la personne en faveur de qui l'action a été émise conformément à une entente visée au premier alinéa de l'article 359.1;

b) un bien minier canadien;

c) un bien minier étranger.

2000, c. 5, a. 179; 2000, c. 39, a. 96.

776.58. Pour l'application de l'article 776.51, l'article 497 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

1988, c. 4, a. 79; 2001, c. 7, a. 108.

776.59. Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4 doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants déductibles par ailleurs en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la moitié de l'un des montants suivants :

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année ;

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme :

i. soit comprise dans un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 661 à 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada ;

ii. soit versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 150; 1990, c. 59, a. 300; 2003, c. 2, a. 245; 2005, c. 23, a. 118.

776.60. Pour l'application de l'article 776.51 et sous réserve du deuxième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre.

Les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725, 725.4 et 725.5 sont les suivants:

a) en ce qui concerne l'article 725, le montant qui serait déductible en vertu de cet article si l'article 776.56 s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) en ce qui concerne les articles 725.4 et 725.5, la moitié des montants déduits en vertu de ces articles.

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 151; 1990, c. 7, a. 77; 1992, c. 1, a. 83; 1993, c. 16, a. 292; 1993, c. 64, a. 91; 1995, c. 63, a. 91; 1997, c. 14, a. 140; 2000, c. 39, a. 97; 2003, c. 2, a. 246; 2005, c. 23, a. 119; 2019, c. 14, a. 269.

776.60.1. Pour l'application de l'article 776.51, le paragraphe a de l'article 726.9.4 doit se lire en y remplaçant «aux 3/4 de» par le mot «à».

2000, c. 5, a. 180.

776.61. Aux fins de l'article 776.51, les seuls montants déductibles par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 et 733.0.0.1 sont:

a) en ce qui concerne les articles 727, 728.1, 731 et 733.0.0.1, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de ces articles pour l'année;

ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de ces articles pour l'année si, à la fois:

1° les articles 776.53, 776.54, 776.55 et 776.57, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1985 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1995, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition;

2° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour ces années d'imposition;

3° les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte agricole, de sa perte agricole restreinte et de sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011;

b) en ce qui concerne l'article 729 le moindre de:

i. l'ensemble des montants dont chacun peut raisonnablement être considéré comme étant le montant qu'il aurait déduit en vertu de l'article 729, si l'article 776.56 s'était appliqué au calcul du montant déductible en vertu de l'article 729; ou

ii. l'ensemble des montants qui seraient déductibles en vertu de l'article 729 pour l'année si, à la fois:

1° l'article 776.56 s'appliquait au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1995;

2° les articles 776.55.1 et 776.56, tels qu'ils s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1994 et qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2012, s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour ces années d'imposition;

3° les articles 776.55.1 et 776.56 s'appliquaient au calcul de sa perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2011.

1988, c. 4, a. 79; 1993, c. 16, a. 293; 1996, c. 39, a. 214; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 181; 2015, c. 24, a. 112.

776.61.1. Pour l'application de l'article 776.51, le montant qui est déductible par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 336.6 doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 336.6 pour l'année ;

b) le montant qui serait déductible en vertu de cet article 336.6 pour l'année si les articles 776.53 à 776.55.3, 776.57 et 776.57.1 étaient applicables au calcul de chacune des parties inutilisées des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier.

2005, c. 38, a. 197.

776.62. Aux fins de l'article 776.51, aucun choix ne peut être exercé en vertu de l'article 89.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

1988, c. 4, a. 79; 1998, c. 16, a. 251.

776.63. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 79; 1989, c. 5, a. 152.

776.64. Pour l'application du présent chapitre, tout montant déductible en vertu d'une disposition de la présente partie dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier est réputé déductible dans le calcul du revenu d'un membre de la société de personnes, en vertu de cette disposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

1988, c. 4, a. 79; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 182.

776.64.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un membre d'une société de personnes n'en est pas un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, est d'éviter l'application du présent titre à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, ce membre est réputé, pour l'application de ce titre, avoir été un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est devenu membre.

2000, c. 5, a. 183.

TITRE V

DÉDUCTION D'IMPÔT MINIMUM DE BASE

1989, c. 5, a. 153.

776.65. La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.9, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

b) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.1 à 752.0.13.3 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas;

b) le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 776.41.14, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas.

1989, c. 5, a. 153; 1993, c. 64, a. 92; 1995, c. 63, a. 92; 1997, c. 14, a. 141; 1997, c. 85, a. 186; 1999, c. 89, a. 53; 2003, c. 9, a. 112; 2005, c. 1, a. 188; 2005, c. 38, a. 198; 2006, c. 36, a. 85; 2009, c. 5, a. 331; 2011, c. 34, a. 41; 2012, c. 8, a. 140; 2015, c. 24, a. 113; 2019, c. 14, a. 270.

LIVRE V.2

Abrogé, 1997, c. 85, a. 187.

1995, c. 1, a. 91; 1997, c. 85, a. 187.

776.66. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 91; 1997, c. 85, a. 187.

LIVRE V.2.1

Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.

1997, c. 85, a. 188; 2005, c. 1, a. 189.

TITRE I

Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.

1997, c. 85, a. 188; 2005, c. 1, a. 189.

776.67. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 115; 2001, c. 51, a. 77; 2002, c. 40, a. 82; 2004, c. 21, a. 217; 2005, c. 1, a. 189.

776.68. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2002, c. 40, a. 83; 2005, c. 1, a. 189.

776.68.1. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 113; 2005, c. 1, a. 189.

TITRE II

Abrogé, 2003, c. 9, a. 114.

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 114.

776.69. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 114.

776.70. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 184; 2001, c. 51, a. 78; 2001, c. 53, a. 154; 2003, c. 2, a. 247; 2003, c. 9, a. 114.

776.71. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 114.

776.72. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2001, c. 7, a. 109; 2003, c. 9, a. 114.

776.73. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 114.

TITRE III

Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.

1997, c. 85, a. 188; 2005, c. 1, a. 189.

776.74. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2001, c. 53, a. 155; 2002, c. 40, a. 84; 2003, c. 9, a. 115; 2004, c. 8, a. 152; 2005, c. 1, a. 189.

TITRE IV

Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.

1997, c. 85, a. 188; 2005, c. 1, a. 189.

776.75. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 116.

776.76. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2000, c. 39, a. 98; 2002, c. 9, a. 25; 2002, c. 40, a. 85; 2003, c. 9, a. 116; 2004, c. 21, a. 218; 2005, c. 1, a. 189.

776.77. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2001, c. 51, a. 79; 2004, c. 21, a. 219; 2005, c. 1, a. 189.

776.77.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 80; 2005, c. 1, a. 189.

776.77.1.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 220; 2005, c. 1, a. 189.

776.77.2. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 80; 2004, c. 21, a. 221; 2005, c. 1, a. 189.

776.78. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 117; 2005, c. 1, a. 189.

776.78.1. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 118; 2005, c. 1, a. 189.

776.79. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2000, c. 39, a. 99; 2002, c. 9, a. 26; 2002, c. 40, a. 86; 2003, c. 9, a. 119; 2004, c. 21, a. 222; 2005, c. 1, a. 189.

776.80. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2000, c. 39, a. 100; 2002, c. 9, a. 27; 2005, c. 1, a. 189.

TITRE V

Abrogé, 1999, c. 83, a. 117.

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.81. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.82. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.83. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.84. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.85. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.86. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

776.87. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 117.

TITRE VI

Abrogé, 2005, c. 1, a. 189.

1997, c. 85, a. 188; 2005, c. 1, a. 189.

776.88. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1998, c. 16, a. 251; 2002, c. 40, a. 87; 2005, c. 1, a. 189.

776.89. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1998, c. 16, a. 187; 2001, c. 51, a. 81; 2001, c. 53, a. 156; 2003, c. 9, a. 120.

776.90. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 1999, c. 83, a. 118; 2003, c. 9, a. 120.

776.91. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.92. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.93. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.94. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.95. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.96. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 188; 2003, c. 9, a. 120.

776.97. *(Abrogé).*

2001, c. 53, a. 157; 2005, c. 1, a. 189.

LIVRE VI

RÈGLES APPLICABLES EN CERTAINS CAS

1972, c. 23.

TITRE I

FAILLITE

1972, c. 23.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1972, c. 23.

777. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 586; 1995, c. 49, a. 177; 1996, c. 39, a. 215.

778. Pour l'application de la présente partie, le syndic est réputé le mandataire du failli et l'actif du failli est réputé ne pas être une fiducie ni une succession.

Les revenus provenant directement ou indirectement des biens du failli sont des revenus du failli et non du syndic.

1972, c. 23, a. 587; 1996, c. 39, a. 216.

779. Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.7.2 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.19 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est

un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date.

1972, c. 23, a. 588; 1988, c. 4, a. 80; 1990, c. 7, a. 78; 1994, c. 22, a. 276; 1995, c. 1, a. 92; 1995, c. 49, a. 178; 1995, c. 63, a. 93; 1996, c. 39, a. 217; 1997, c. 14, a. 142; 1997, c. 85, a. 189; 1999, c. 83, a. 119; 2000, c. 5, a. 185; 2000, c. 39, a. 101; 2001, c. 51, a. 82; 2001, c. 53, a. 158; 2005, c. 1, a. 190; 2005, c. 38, a. 199; 2006, c. 36, a. 86; 2009, c. 5, a. 332; 2009, c. 15, a. 158; 2011, c. 34, a. 42; 2013, c. 10, a. 66; 2015, c. 21, a. 327; 2017, c. 1, a. 237; 2019, c. 14, a. 271; 2021, c. 14, a. 100.

780. Malgré l'article 782 et les paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 784, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit :

i. dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 336.6 à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

ii. dans le calcul de son revenu imposable, en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

b) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu :

i. du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite ;

ii. de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

iii. de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite ;

iv. de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

1972, c. 23, a. 589; 1997, c. 85, a. 190; 2001, c. 7, a. 110; 2001, c. 53, a. 159; 2005, c. 38, a. 200.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

781. Le syndic est solidairement responsable avec la société en faillite des impôts qu'elle doit pour toute année d'imposition se terminant pendant la faillite, jusqu'à concurrence des biens du failli en sa possession.

1972, c. 23, a. 590; 1995, c. 1, a. 199; 1996, c. 39, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

781.1. Aux fins de la présente partie, une société est réputée ne pas être associée à une autre société dans une année d'imposition de la société à la fin de laquelle elle est un failli.

1989, c. 5, a. 154; 1996, c. 39, a. 219; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

1972, c. 23.

782. Le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile pour chacune des années au cours desquelles un particulier est en faillite, présenter au ministre une déclaration fiscale, au moyen du formulaire

prescrit, portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite. À cet égard, le syndic ne peut, lors du calcul du revenu du particulier pour chacune de ces années, demander une déduction en vertu de l'article 336.6 qu'à l'égard d'une partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite, et ne peut, lors du calcul du revenu imposable du particulier ou de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, selon le cas, pour chacune de ces années, demander aucune déduction visée:

a) au livre IV, sauf celles permises par les articles 725.2, 725.2.2 ou 725.3 à 725.5 ou le titre VI.5 à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du présent article pour l'année et celles permises par les articles 727 à 737 à l'égard d'une perte du particulier pour une année qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle d'une faillite;

b) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.4 et I.0.3 du titre I du livre V;

b.0.1) au chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait par le particulier le jour de la faillite ou après ce jour;

b.1) à l'article 752.0.18.10 à l'égard des frais de scolarité ou des frais d'examen payés à l'égard de l'année;

b.2) à l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés le jour de la faillite ou après ce jour;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) aux titres IX à XI du livre V.

1972, c. 23, a. 591; 1988, c. 4, a. 81; 1989, c. 5, a. 155; 1993, c. 64, a. 93; 1997, c. 85, a. 191; 2001, c. 7, a. 111; 2001, c. 53, a. 160; 2003, c. 2, a. 248; 2003, c. 9, a. 121; 2005, c. 1, a. 191; 2005, c. 38, a. 201; 2009, c. 5, a. 333; 2012, c. 8, a. 141; 2013, c. 10, a. 67; 2015, c. 24, a. 114; 2019, c. 14, a. 272.

782.1. Aux fins de déterminer la limite cumulative de gains, au sens du paragraphe c du premier alinéa de l'article 726.6, d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à celle où l'article 782 s'est appliqué pour la dernière fois à son égard, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique.

La partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'article 782 s'est appliqué à son égard et dans une année d'imposition précédente, est réputée ne pas être une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise dans la mesure où elle n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) le montant des pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise que le particulier a subies dans l'année d'imposition donnée;

b) la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie dans l'année d'imposition donnée, qui n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition à laquelle l'article 782 s'appliquait à son égard, ni pour une année d'imposition précédente.

1987, c. 67, a. 161.

783. Le syndic est tenu d'acquitter tout impôt exigible sur les revenus de la faillite.

1972, c. 23, a. 592.

784. Un particulier en faillite doit produire sa propre déclaration fiscale portant sur ses revenus pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite, comme si, à la fois :

a) le revenu que le syndic est tenu de déclarer pour l'année en vertu de l'article 782 n'était pas son revenu ;

b) dans le calcul de son revenu pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucune perte provenant des opérations de la faillite ni aucun montant en vertu de l'article 336.6 ;

c) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le particulier ne pouvait déduire aucun montant en vertu des articles 725.2, 725.2.2 ou 725.3 à 725.5 ou du titre VI.5 du livre IV à l'égard d'un montant inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 782, ni aucun montant en vertu des articles 727 à 737 ;

d) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait :

i. déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite ;

ii. prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité et les frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite ;

iii. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite ;

iv. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12.

Le particulier visé au premier alinéa est tenu d'acquitter l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition.

1972, c. 23, a. 593; 1993, c. 64, a. 94; 1997, c. 85, a. 192; 2001, c. 7, a. 112; 2001, c. 53, a. 161; 2003, c. 2, a. 249; 2005, c. 38, a. 202.

785. Lorsqu'après la libération d'un particulier en faillite, le syndic continue d'accomplir des opérations portant sur l'actif du failli libéré ou des actes dans le cadre de l'entreprise de ce failli, les articles 780 et 782 à 784 s'appliquent pour l'année d'imposition en cours à la date de cette libération et toute année subséquente.

1972, c. 23, a. 594.

TITRE I.1

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

1995, c. 49, a. 179.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

2004, c. 8, a. 153.

785.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«bien à déclarer» d'un particulier à un moment donné désigne tout bien de celui-ci, sauf les biens suivants:

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier si la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c*, *j* et *l*;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien décrit au sous-paragraphes *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 qui n'est pas un bien canadien imposable;

d) tout bien d'usage personnel dont la juste valeur marchande au moment donné est inférieure à 10 000 \$;

«droit, participation ou intérêt exclu» d'un particulier désigne:

a) un droit du particulier dans l'un des mécanismes suivants ou une participation de celui-ci dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes:

i. un régime enregistré d'épargne-retraite ou un nouveau régime visé à l'article 914;

ii. un fonds enregistré de revenu de retraite;

iii. un régime enregistré d'épargne-études;

iii.1. un régime enregistré d'épargne-invalidité;

iii.2. un compte d'épargne libre d'impôt;

iii.3. un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

iv. un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré et qui est visé à l'article 879;

v. un régime d'intéressement;

vi. un régime de prestations aux employés, autre qu'un régime décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b);

vi.1. une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

vii. un régime ou arrangement, autre qu'un régime de prestations aux employés, en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir dans une année une rémunération à l'égard de services qu'il a rendus dans l'année ou une année antérieure;

viii. un régime de retraite, autre qu'un régime de prestations aux employés;

ix. une convention de retraite;

x. un mécanisme de retraite étranger;

xi. un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) un droit du particulier à une prestation en vertu de l'un des régimes de prestations aux employés suivants, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la prestation est attribuable à des services rendus au Canada:

i. un régime ou arrangement décrit au paragraphe *j* de l'article 47.16 qui, en l'absence des paragraphes *j* et *k* de cet article, serait une entente d'échelonnement du traitement;

ii. un régime ou arrangement qui, en l'absence du paragraphe *c* de l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), serait une entente d'échelonnement du traitement;

c) un droit du particulier en vertu d'une convention visée à l'article 48;

d) un droit du particulier à une allocation de retraite;

e) un droit du particulier, ou une participation de celui-ci, dans l'une des fiducies suivantes:

i. une fiducie pour employés;

ii. une fiducie au profit d'un athlète amateur;

iii. une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

- iv. une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;
 - f) un droit du particulier de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente, d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;
 - g) un droit du particulier à une prestation en vertu:
 - i. soit de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi;
 - ii. soit de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);
 - iii. (*sous-paragraphe abrogé*);
 - iv. soit d'un régime ou arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;
 - h) un droit du particulier à une prestation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 311;
 - i) un droit du particulier à un paiement à même un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un compte de stabilisation du revenu agricole;
 - j) une participation du particulier dans une fiducie personnelle qui réside au Canada si la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'une aliénation admissible par le particulier, au sens de l'article 692.5, si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*;
 - k) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui est une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès si, à la fois:
 - i. la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;
 - ii. la succession existe depuis au plus 36 mois;
 - l) un intérêt du particulier dans une police d'assurance sur la vie au Canada, sauf pour la partie de la police à l'égard de laquelle le particulier est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé relative à cette police;
- «immeuble déterminé» désigne soit un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, soit un droit ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment.

2004, c. 8, a. 153; 2004, c. 21, a. 223; 2005, c. 23, a. 120; 2009, c. 5, a. 334; 2009, c. 15, a. 159; 2011, c. 6, a. 171; 2013, c. 10, a. 68; 2017, c. 1, a. 238; 2023, c. 19, a. 61.

785.1. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment donné;
 - a.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;
 - a.2) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique

pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

b) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants:

- i. un bien qui est un bien canadien imposable, sous réserve de l'application du paragraphe *b.1*;
- ii. un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation;
- iii. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation;
- iv. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1;
- v. (*sous-paragraphe abrogé*);

b.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, le contribuable est réputé aliéner, au moment de l'aliénation, chaque bien qui est un immeuble déterminé dont il était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

c) le contribuable est réputé acquérir, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien;

c.1) dans le cas où le contribuable est une société et qu'en raison de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un montant donné a été ajouté au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions:

- i. la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende sur les actions émises de cette catégorie qui est égal au montant donné;
- ii. chaque personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle la société est une filiale étrangère, qui détenait des actions émises de cette catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende égal au montant obtenu en multipliant le montant du dividende visé au sous-paragraphe *i* par le rapport qui existe entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant le moment de l'aliénation et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant ce moment;

d) dans le cas où le contribuable était, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère d'un autre contribuable résidant au Canada:

- i. le contribuable est réputé avoir été, immédiatement avant le moment donné, une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, de l'autre contribuable;
- ii. le montant prescrit est inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné.

1995, c. 49, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 162; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 250; 2004, c. 8, a. 154; 2005, c. 1, a. 192; 2009, c. 5, a. 335; 2013, c. 10, a. 69; 2015, c. 21, a. 328; 2017, c. 1, a. 239; 2019, c. 14, a. 273.

785.1.1. Le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si la fiducie réside au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu.

2015, c. 36, a. 58.

785.2. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné;

a.0.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

a.0.2) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

a.1) dans le cas où le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada et où l'alinéa *a.1* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce moment, l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment;

b) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation, à l'exception, si le contribuable est un particulier, des biens suivants:

i. un bien immeuble situé au Canada, un bien minier canadien ou un bien forestier;

ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relatif à une telle entreprise ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise;

iii. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable;

iv. si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois qui se termine au moment donné, un bien dont il était propriétaire la dernière fois où il a commencé à résider au Canada ou qu'il a acquis par succession ou testament après la dernière fois où il a commencé à résider au Canada;

v. un bien à l'égard duquel le contribuable fait un choix visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il commence à résider au Canada;

b.1) malgré le paragraphe *b*, si le contribuable est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, les règles suivantes s'appliquent:

i. le contribuable est réputé, à la fois:

1° aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent paragraphe, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation;

2° exploiter une entreprise au moment de l'aliénation;

ii. chacun des biens du contribuable est réputé décrit dans l'inventaire de l'entreprise visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i et avoir un coût nul au moment de l'aliénation;

c) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, au moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* à un coût égal au produit de l'aliénation du bien;

d) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*:

i. le contribuable est réputé aliéner ce bien, au moment de l'aliénation, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et acquérir de nouveau le bien à ce moment à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

ii. son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé de ce revenu déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du moindre des montants suivants:

1° ce revenu déterminé sans tenir compte du présent article;

2° ce revenu déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe i;

iii. le montant de chacune de ses pertes autres que des pertes en capital, de ses pertes nettes en capital, de ses pertes agricoles restreintes, de ses pertes agricoles et de ses pertes comme membre à responsabilité limitée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, est réputé égal au moindre de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe et du plus élevé des montants suivants:

1° ce montant déterminé sans tenir compte du présent article;

2° ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe i;

d.1) si le contribuable est réputé en vertu du paragraphe *b* avoir aliéné une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées à l'article 49.2, le montant qui serait ajouté en vertu du paragraphe *f* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable par suite de l'aliénation réputée, si la section VI du chapitre II du titre II du livre III se lisait sans l'article 49.6, doit être déduit du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1995, c. 49, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 85; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 2, a. 251; 2004, c. 8, a. 155; 2005, c. 1, a. 193; 2009, c. 5, a. 336; 2011, c. 6, a. 172; 2017, c. 1, a. 240; 2019, c. 14, a. 274.

785.2.1. Pour l'application des articles 1025, 1026, 1026.0.2 à 1026.2, de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 et des règlements édictés en vertu de ces dispositions, lorsqu'un particulier est réputé aliéner un bien dans une année d'imposition en vertu de l'article 785.2, l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants:

a) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11;

b) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si l'article 785.2 ne s'appliquait pas au particulier pour l'année.

2004, c. 8, a. 156; 2009, c. 5, a. 337; 2015, c. 36, a. 59.

785.2.2. Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné dans une année d'imposition et que le moment, appelé «moment de l'émigration» dans le présent article, avant le moment donné, où le particulier a cessé de résider au Canada pour la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe *b*, les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné, si le particulier fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette cessation de résidence du particulier, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de tous ces biens;

b) dans le cas où l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix visé au paragraphe *a* s'il avait acquis le bien au moment de l'émigration à un coût égal à sa juste valeur marchande au moment de l'émigration et l'avait aliéné immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois:

i. aliéner le bien au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, à l'égard du moment de l'émigration, pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation;

2° l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant donné, le cas échéant, qu'il indique à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *b*;

ii. acquérir de nouveau le bien au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i sur le moindre de cette réduction et du montant donné visé au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i;

c) malgré le paragraphe c de l'article 785.1 et le paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe b de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants:

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 785.2;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné;

iii. le montant que le particulier indique, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa c;

d) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au présent alinéa, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de l'émigration; toutefois, ces cotisations ne doivent pas affecter le calcul des montants suivants:

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à un contribuable, ou par celui-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date de production de la déclaration fiscale du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2004, c. 8, a. 156; 2009, c. 5, a. 338.

785.2.2.1. Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 785.2.2, un bien est réputé un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné si les conditions suivantes sont remplies:

a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;

b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010.

2011, c. 6, a. 173.

785.2.3. Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une distribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette distribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé «moment de la distribution» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, l'article 688.1 ne s'applique pas à la distribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de la distribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006, relativement à la distribution, un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de tous ces biens;

b) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix visé au paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes:

i. il résidait au Canada au moment de la distribution;

ii. il a acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

iii. il a cessé de résider au Canada immédiatement après le moment de la distribution;

iv. immédiatement avant le moment donné, il a aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) lorsque le présent paragraphe s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de la distribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants:

1^o le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution;

2^o l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution et du montant donné, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *f*;

ii. malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant donné visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*;

d) malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants:

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment donné;

iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa g du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa g;

e) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et que, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa h du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le particulier, après le 19 décembre 2006, effectue un choix ou indique un montant conformément à ce paragraphe 7, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication;

f) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au présent alinéa, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de la distribution; toutefois, ces cotisations sont sans effet sur le calcul des montants suivants:

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, à l'égard d'une période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2004, c. 8, a. 156; 2009, c. 5, a. 339.

785.2.4. Sauf pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe b de cet alinéa, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'immobilisation, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur:

a) le montant indiqué à l'égard de l'immobilisation dans ce choix;

b) le montant qui, en l'absence du choix, représenterait le gain du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment donné;

c) le montant qui représenterait la perte du particulier provenant de l'aliénation de l'immobilisation au moment ultérieur, si cette perte était déterminée en tenant compte de toute autre disposition de la présente partie, incluant les articles 238.4 et 738 à 745, mais sans tenir compte du choix.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2004, c. 8, a. 156; 2009, c. 5, a. 340.

785.2.5. Un particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui est propriétaire, immédiatement après ce moment, d'un ou plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande à ce moment excède 25 000 \$ doit présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit, au plus

tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il est propriétaire immédiatement après le moment donné.

2004, c. 8, a. 156.

785.2.6. Une fiducie non testamentaire qui, d'une part, est réputée en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1 avoir aliéné, du fait qu'elle a commencé à résider au Canada, chaque bien qui est un immeuble déterminé et, d'autre part, se propose d'aliéner un tel bien doit, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2013, c. 10, a. 70.

785.2.7. Le ministre doit délivrer sans délai à la fiducie non testamentaire visée à l'article 785.2.6 et à l'acquéreur éventuel, sur réception de l'avis prévu à cet article et après s'être assuré soit du paiement de l'impôt à payer par cette fiducie résultant de l'aliénation réputée visée au paragraphe *b.1* de l'article 785.1, soit du dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard pour garantir le paiement de cet impôt, un certificat, au moyen du formulaire prescrit, attestant de ces faits.

2013, c. 10, a. 70.

785.2.8. Lorsqu'une personne, appelée «acquéreur» dans le présent article, acquiert d'une fiducie non testamentaire, appelée «vendeur» dans le présent article, un bien qui est un immeuble déterminé que le vendeur est réputé avoir aliéné dans une année d'imposition, en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1, du fait que le vendeur a commencé à résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'acquéreur doit payer au ministre, pour le compte du vendeur, au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le vendeur pour l'année, un montant égal à 12,875% du prix d'achat de ce bien;

b) l'acquéreur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer du vendeur de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*;

c) l'acquéreur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acquéreur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) un certificat a été délivré à l'acquéreur par le ministre en vertu de l'article 785.2.7 à l'égard du bien;

b) l'acquéreur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur était réputé avoir aliéné le bien dans l'année en vertu du paragraphe *b.1* de l'article 785.1.

2013, c. 10, a. 70; 2015, c. 21, a. 329.

CHAPITRE II

RÉORGANISATIONS TRANSFRONTALIÈRES

2004, c. 8, a. 156.

785.3. Lorsqu'une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, d'un arrangement ou de toute autre réorganisation les concernant :

a) soit réside au Canada à ce moment donné, toute société remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée commencer à y résider immédiatement avant ce moment ;

b) soit ne réside pas au Canada à ce moment donné, toute société remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée cesser d'y résider immédiatement avant ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une réorganisation qui résulte de l'acquisition des biens d'une société par une autre société par suite de l'achat des biens par cette autre société ou de leur distribution à l'autre société à l'occasion de la liquidation de la société.

1995, c. 49, a. 179; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE III

TITRES REMPLACÉS

2004, c. 8, a. 157; 2010, c. 25, a. 90.

785.3.1. Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et des articles 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7, lorsque, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'un des articles 301 à 301.2, 537, 540.6 et 541 à 555.4, une personne acquiert une action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, en échange d'une autre action ou d'un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible, appelé «ancien titre» dans le présent article, cette personne est réputée ne pas avoir aliéné l'ancien titre et la nouvelle action est réputée le même titre que l'ancien titre.

2004, c. 8, a. 157; 2005, c. 23, a. 121; 2010, c. 25, a. 90; 2015, c. 24, a. 115.

TITRE I.2

RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENTS

1996, c. 39, a. 220.

785.4. Dans le présent titre, l'expression:

«action» désigne une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable et une unité d'une fiducie de fonds commun de placements;

«échange admissible» désigne un transfert à un moment quelconque, appelé «moment du transfert» dans le présent titre, si les conditions suivantes sont remplies:

a) il s'agit du transfert de la totalité ou presque des biens, y compris l'échange d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements contre une autre unité de cette fiducie:

i. soit d'une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, en faveur d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements;

ii. soit d'une fiducie de fonds commun de placements donnée en faveur d'une autre fiducie de fonds commun de placements;

b) la totalité ou presque des actions émises par la société d'investissement à capital variable visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou par la fiducie de fonds commun de placements donnée visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, appelées «cédante» ou «organisme de placements» dans le présent titre, et en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, aliénées en faveur de la cédante;

c) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions autre que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou de l'autre fiducie de fonds commun de placements visée au

sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, chacune étant appelée «cessionnaire» ou «organisme de placements» dans le présent titre;

d) si des biens de la cédante ont été transférés à plus d'une cessionnaire, à la fois:

i. les actions de chaque catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont aliénées en sa faveur dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert;

ii. les unités reçues en contrepartie d'une action d'une catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont des unités de la cessionnaire à laquelle a été transférée la totalité ou presque des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du transfert;

«première année suivant l'échange» d'un organisme de placements à l'égard d'un échange admissible désigne l'année d'imposition de l'organisme de placements qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition.

Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *e* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante qui comprend la date d'échéance du choix à l'égard du transfert, au sens du paragraphe 6 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il est postérieur, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire.

1996, c. 39, a. 220; 1997, c. 85, a. 193; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 7, a. 113; 2010, c. 25, a. 91; 2015, c. 36, a. 60; 2020, c. 16, a. 118.

785.4.1. À l'égard d'un échange admissible, chacun des moments suivants succède immédiatement à celui qui le précède, selon l'ordre suivant:

a) le moment du transfert;

b) le premier moment intermédiaire;

c) le moment de l'acquisition;

d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placements;

e) le moment de l'aliénation des biens amortissables;

f) le second moment intermédiaire;

g) le moment de l'acquisition des biens amortissables.

2015, c. 36, a. 61.

785.5. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un échange admissible:

a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur d'une cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le coût indiqué du bien;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

a.1) à l'égard de chaque bien transféré par la cédante en faveur d'une cessionnaire, y compris l'échange d'une unité d'une cessionnaire pour une autre unité de cette cessionnaire, la cédante est réputée avoir aliéné le bien en faveur de la cessionnaire et avoir reçu des unités de la cessionnaire en contrepartie de cette aliénation, au moment du transfert;

b) sous réserve du paragraphe *k*, la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée au moment de l'acquisition et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placements, autre qu'un bien auquel s'applique l'article 785.5.2 et qu'un bien auquel le paragraphe *d* s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, est réputé, au second moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation des biens amortissables;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le moindre du coût en capital du bien et de son coût indiqué, au moment de l'aliénation des biens amortissables, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

d) lorsque, au second moment intermédiaire, la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu d'une cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à:

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités d'une cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités d'une cessionnaire:

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à la cédante ou à la cessionnaire, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et:

1° si le contribuable est la cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où le contribuable les acquiert, ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister, le contribuable est réputé, d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné et, d'autre part, avoir aliéné ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le contribuable, de ces unités au moment donné;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable résultant de la première aliénation par le contribuable, après le moment donné, de chacune de ces unités, soit, dans le cas où cette aliénation constitue une renonciation ou une cession par le contribuable sans aucune contrepartie et n'est pas effectuée en faveur d'une personne autre que la cessionnaire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au coût indiqué de cette unité pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation, soit, dans le cas contraire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de la juste valeur marchande de cette unité et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation;

h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g;

i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

j) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

k) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent, le présent paragraphe ne devant pas toutefois affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie:

i. pour l'application de l'article 1118, la cédante est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe g, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. pour l'application de l'article 1116, un dividende qui devient payable à un moment donné, postérieur au moment de l'acquisition mais compris dans la période de 60 jours commençant immédiatement après le moment du transfert, et qui est payé avant la fin de cette période par la cédante à des contribuables qui détenaient des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la cédante qui est reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds immédiatement avant le moment du transfert, est réputé devenu payable au premier moment

intermédiaire si la cédante a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa l du paragraphe 3 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la totalité du montant du dividende;

l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117, 1117.0.1 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

m) pour l'application de l'article 1120.0.0.2 à une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui comprend le moment du transfert, les montants suivants sont déterminés comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment du transfert:

i. lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique, les montants déterminés aux paragraphes b à d du deuxième alinéa de cet article;

ii. lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1120.0.0.2 s'applique:

1° les montants déterminés aux paragraphes b et c du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article;

2° les montants déterminés aux paragraphes c à f du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cet article;

3° les montants déterminés aux paragraphes c, f et g du deuxième alinéa de cet article, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article.

1996, c. 39, a. 220; 1997, c. 85, a. 194; 2001, c. 7, a. 114; 2001, c. 53, a. 163; 2009, c. 5, a. 341; 2009, c. 15, a. 160; 2015, c. 36, a. 62; 2020, c. 16, a. 119; 2023, c. 19, a. 62.

785.5.1. Lorsqu'une cédante transfère un bien, autre qu'un bien amortissable, à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

c) lorsque le bien est une unité de la cessionnaire et que cette unité cesse d'exister au moment où elle est acquise par la cessionnaire, ce moment étant celui où la cessionnaire aurait acquis cette unité n'eût été cette cessation d'existence, les paragraphes a et b ne s'appliquent pas à l'égard de la cessionnaire.

2015, c. 36, a. 63; 2020, c. 16, a. 120.

785.5.2. Lorsqu'une cédante transfère un bien amortissable à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) la cédante est réputée avoir aliéné le bien au moment de l'aliénation des biens amortissables et ne pas avoir aliéné le bien au moment du transfert;

b) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition des biens amortissables et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

d) lorsque le coût en capital du bien pour la cédante excède le produit de l'aliénation du bien pour elle déterminé conformément au premier alinéa de l'article 785.6, pour l'application des articles 93 à 104, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1:

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au montant qui était son coût en capital pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à l'égard du bien à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert.

2015, c. 36, a. 63.

785.6. Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 785.5.1 et le paragraphe *c* de l'article 785.5.2 font référence est, selon le cas:

a) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.1, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique;

a.1) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.2, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique;

b) sous réserve du troisième alinéa, le moindre des montants suivants lorsque les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies pour la cédante ainsi que pour la cessionnaire:

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment de l'aliénation des biens amortissables;

2° le montant dont conviennent conjointement la cédante et la cessionnaire à l'égard du bien dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

3° la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, autre que des unités de la cessionnaire, reçue par la cédante pour l'aliénation du bien.

Les conditions visées au paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes:

a) lorsqu'il s'agit d'un particulier, celui-ci doit résider au Québec à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient et, s'il est visé au deuxième alinéa de l'article 22 pour cette année, la proportion visée à son égard à ce deuxième alinéa pour cette année doit être d'au moins 9/10;

b) lorsqu'il s'agit d'une société, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par elle, établie par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, doit être d'au moins 9/10.

Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce paragraphe *b* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa et celui déterminé à son égard à ce paragraphe *b*, est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la cédante, immédiatement avant l'aliénation, pour

l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

Lorsque la cédante aliène plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite en faveur de la cessionnaire dans le cadre d'un même échange admissible, le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par la cédante dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4 ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre.

1997, c. 85, a. 195; 2001, c. 7, a. 115; 2002, c. 40, a. 88; 2009, c. 5, a. 342; 2015, c. 36, a. 64; 2020, c. 16, a. 121.

TITRE II

RISTOURNES

1972, c. 23.

786. Un contribuable peut déduire, aux conditions prévues par le présent titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les ristournes qu'il accorde dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent à tous ses clients de l'année; il peut aussi déduire les ristournes qu'il a accordées dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent à ses clients d'une année antérieure si la déduction n'en était pas permise à l'encontre de son revenu de cette année antérieure.

1972, c. 23, a. 595.

786.1. L'article 786 s'applique à un paiement fait par le contribuable à un client avec qui il a un lien de dépendance seulement si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le contribuable est une coopérative décrite à l'article 119.2R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou une caisse d'épargne et de crédit;

b) le paiement est un paiement prescrit.

2005, c. 38, a. 203; 2009, c. 15, a. 161.

787. Une ristourne est admissible en déduction si la perspective d'un droit à cette ristourne a été présentée à la clientèle du contribuable pour l'année.

1972, c. 23, a. 596.

788. La condition visée à l'article 787 se réalise si:

a) il est prévu dans la loi en vertu de laquelle le contribuable a été constitué en société ou enregistré, dans sa charte, dans ses règlements administratifs ou dans son contrat avec le client, que des sommes pourraient être portées au crédit du client membre ou non-membre à titre de ristourne;

b) le contribuable a laissé entrevoir cette perspective aux clients membres ou non, par une annonce dans une forme que le ministre juge satisfaisante et publiée avant le début de l'année ou avant toute autre date prescrite pour son genre d'affaires, dans un ou des journaux ayant une large diffusion dans la majeure partie de la région où est exploitée l'entreprise du contribuable.

Le contribuable doit faire parvenir au ministre des exemplaires de ces journaux dans les 30 premiers jours de l'année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent la date prescrite.

1972, c. 23, a. 597; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 164.

789. Une ristourne doit être calculée au même taux pour tous les clients, compte tenu des variations pour diverses catégories et qualités de marchandises fournies au contribuable.

Elle doit aussi être calculée en proportion de la qualité, de la quantité ou de la valeur de marchandises que le contribuable a acquises du client ou en son nom, a mises sur le marché pour le compte du client ou lui a vendues ou des services que le contribuable a rendus au client.

1972, c. 23, a. 598.

790. Aux fins du présent titre, lorsqu'une personne a vendu ou livré une quantité de marchandises à une agence de mise en marché créée par une loi du Canada ou d'une province, que cette agence a vendu ou livré une quantité identique de marchandises de même catégorie ou qualité à un contribuable dont la personne est membre et que ce contribuable a porté au crédit de cette personne un montant calculé en fonction de cette quantité de marchandises que l'agence lui a vendues ou livrées, cette personne est réputée avoir vendu ou livré au contribuable, qui est lui-même réputé l'avoir acquises d'elle, cette quantité de marchandises.

1975, c. 22, a. 213.

791. Une ristourne peut prendre la forme d'une reconnaissance de dette ou d'une action émise par le contribuable ou par une société dont le contribuable est une filiale entièrement contrôlée.

En ce cas, toutefois, le contribuable ou cette société doit avoir déboursé dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent une somme d'argent égale au total du principal de toutes les reconnaissances de dettes ou des actions émises au cours de l'achat ou du rachat de reconnaissances de dette ou d'actions du contribuable ou de cette société émises antérieurement.

Une ristourne peut aussi prendre la forme d'un paiement imputé à un prêt consenti par le contribuable à un membre ou d'un montant affecté à l'obligation du membre de consentir un prêt au contribuable, ou à valoir sur le paiement d'actions émises en faveur d'un membre, soit à la demande du membre ou en vertu d'une loi ou d'un règlement du contribuable.

Tout paiement qui, en vertu de l'article 314, doit être inclus dans le calcul du revenu d'un membre constitue une ristourne.

1972, c. 23, a. 599; 1997, c. 3, a. 71.

792. 1. Lorsqu'une ristourne est calculée à un taux différent dans le cas de personnes qui ont la qualité de membre, la déduction permise en vertu de l'article 786 est égale au moindre du total des ristournes accordées par le contribuable et mentionnées à cet article ou de l'ensemble de la partie du revenu du contribuable pour l'année attribuable aux affaires faites avec ses membres et de telles ristournes accordées aux clients de l'année qui ne sont pas membres.

2. Une personne a la qualité de membre, aux fins du présent titre, si, en qualité de membre ou d'actionnaire, elle a plein droit de vote dans la conduite des affaires d'un contribuable qui est constitué en société ou d'une société dont le contribuable est une filiale entièrement contrôlée.

1972, c. 23, a. 600; 1989, c. 77, a. 88; 1997, c. 3, a. 71.

792.1. Lorsque, dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1985, la totalité ou une partie d'une ristourne accordée par un contribuable à ses clients membres n'est pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 792, appelée «partie non déduite» dans le présent article, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente, un montant égal au moindre:

a) de la partie non déduite, sauf dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) de l'excédent du revenu du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, calculé sans tenir compte du présent article, attribuable aux affaires faites avec ses clients membres de cette année, sur le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition subséquente en vertu de l'article 786 à l'égard des ristournes qu'il a accordées à ses clients membres de cette année.

1989, c. 77, a. 89.

793. Le revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres se calcule, aux fins de l'article 792, en établissant la partie du revenu du contribuable, avant toute déduction permise par le présent titre, représentée par la proportion de la valeur des affaires faites dans l'année avec les membres par rapport à celles faites avec tous les clients. Ces affaires comprennent la valeur des marchandises ou produits que le contribuable a acquis durant l'année de ses clients ou mis sur le marché pour le compte de ses clients ou vendus à ces derniers ou des services qu'il leur a rendus.

1972, c. 23, a. 601.

794. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 602; 1973, c. 17, a. 92; 1979, c. 38, a. 24; 1986, c. 15, a. 128.

795. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition toute ristourne qu'il reçoit au cours de cette année. Il doit également inclure dans son revenu le principal d'une reconnaissance de dette ou d'une action émise en sa faveur à titre de ristourne dans l'année où il l'a reçue et non dans l'année où la dette a été acquittée ou l'action rachetée.

1972, c. 23, a. 603.

796. Un contribuable n'est toutefois pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu une ristourne relative à des biens ou services, autre qu'une ristourne calculée en fonction du volume de travail que le contribuable effectue pour sa coopérative ou pour une société dont sa coopérative est actionnaire, dont il ne peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

1972, c. 23, a. 604; 1990, c. 7, a. 79; 1997, c. 3, a. 71.

TITRE II.1

PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

2021, c. 14, a. 101.

796.1. Dans le présent titre, l'expression:

«action admissible» désigne une action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise en échange de la dette admissible conformément au paragraphe *c* de la définition de l'expression «prorogation de la Commission canadienne du blé»;

«agriculteur participant», relativement à une fiducie à un moment donné, désigne une personne qui, à la fois:

a) est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime en vertu duquel elle ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) soit se livre à la production de grains, soit a droit à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire à la totalité ou à une partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains;

«Commission canadienne du blé» désigne la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (L.C. 2011, c. 25), tel que cet

article 4 se lisait avant son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. 44) conformément à la demande de prorogation;

«demande de prorogation» désigne la demande de prorogation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «prorogation de la Commission canadienne du blé»;

«dette admissible» désigne un billet ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «prorogation de la Commission canadienne du blé»;

«distribution admissible sur liquidation» d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par celle-ci à une personne lorsque, à la fois:

a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

b) les seuls biens, autres qu'une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;

c) la distribution résulte de l'aliénation de l'ensemble des participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation, déterminées sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie qui comprend la distribution;

«fiducie admissible», à un moment donné, désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes:

a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;

b) elle réside au Canada au moment donné;

c) immédiatement avant l'acquisition de la dette admissible, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

d) elle n'est pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;

e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités qui sont des unités admissibles de la fiducie;

f) les seules personnes qui ont acquis, avant le moment donné, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants au moment où elles ont acquis la participation;

g) la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses biens, au moment donné, est basée sur la valeur des biens suivants:

i. une dette admissible;

ii. une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé;

iii. un bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

h) les biens qu'elle a payés ou distribués, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont:

i. soit des espèces libellées en dollars canadiens;

ii. soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible;

«personne» comprend une société de personnes;

«prorogation de la Commission canadienne du blé» désigne la série d'opérations ou d'événements qui comprend, à la fois:

a) la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est, à la fois:

i. présentée par la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation;

b) l'émission d'un billet ou d'une autre preuve d'endettement par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) l'aliénation de la dette admissible par la fiducie admissible, dans la même année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission, par la Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale au moment de leur émission est égale à l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

«unité admissible» d'une fiducie, à un moment donné, désigne une unité qui décrit la totalité ou une partie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, lorsque, à la fois:

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité au moment de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

b) l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des participations fixes, au sens que donne à cette expression l'article 21.0.5, dans la fiducie.

2021, c. 14, a. 101; 2023, c. 19, a. 63.

796.2. Lorsqu'une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le montant principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

2021, c. 14, a. 101.

796.3. Lorsqu'une fiducie admissible aliène, à un moment donné, une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment:

i. un montant est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, reçu lors de l'échange;

ii. aucun montant n'est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i;

iii. aucun montant n'est inclus à l'égard de la réception des actions admissibles;

b) le coût pour la fiducie de chaque action admissible est réputé nul;

c) il doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles, à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant du capital versé à l'égard de cette catégorie au moment de leur émission;

d) l'article 467 ne s'applique pas à l'égard d'un bien, lorsque, à la fois:

i. il est détenu par la fiducie dans une année d'imposition qui se termine au moment donné ou après ce moment;

ii. il est soit reçu par la fiducie lors de l'échange, soit un bien de remplacement d'un bien visé au sous-paragraphe i;

e) les articles 505, 506 et 508 et les sections I à IV.2 du chapitre IV du titre IX ne s'appliquent pas, au moment donné, à l'égard des actions admissibles.

2021, c. 14, a. 101.

796.4. Lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 ou de l'article 657.1, sauf jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe ou de cet article, qui est payé dans l'année, pour autant qu'elle soit une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante;

b) le coût indiqué pour elle de chaque bien qu'elle détient qui est une dette admissible ou une action admissible est réputé nul;

c) lorsque la fiducie aliène un bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. sous réserve de l'article 796.14, elle est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation;

ii. le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

iii. la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

d) la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes:

i. une fiducie personnelle;

ii. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

iii. une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

iv. une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application du chapitre I du titre I.1;

e) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie.

2021, c. 14, a. 101.

796.5. Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible, à un moment donné, une unité admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant à l'égard de l'acquisition de l'unité admissible;

b) le coût indiqué pour l'agriculteur participant de l'unité admissible est réputé nul.

2021, c. 14, a. 101.

796.6. Lorsqu'un agriculteur participant n'a pas reçu, immédiatement avant son décès, une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il était admissible à recevoir selon le régime en vertu duquel la fiducie admissible ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé et que la fiducie admissible émet l'unité à la succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement celui de son décès, de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant et être propriétaire de l'unité au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression «fiducie admissible» prévue à l'article 796.1, la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie;

c) pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 et du deuxième alinéa de cet article, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès et en raison de ce décès.

2021, c. 14, a. 101.

796.7. Lorsqu'une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

b) la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation.

2021, c. 14, a. 101.

796.8. Lorsqu'un particulier est, immédiatement avant son décès, propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé aliéner l'unité admissible immédiatement avant son décès, cette aliénation étant appelée «aliénation donnée» dans le présent article;

b) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le gain du particulier résultant de l'aliénation est réputé nul;

ii. le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul;

iii. tout montant inclus dans le calcul du revenu de la succession, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, pour une année d'imposition provenant d'une source qui est une unité admissible est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année par la succession au conjoint et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

iv. la distribution est réputée une aliénation par la succession de l'unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

v. la partie de la participation du conjoint à titre de bénéficiaire de la succession qui est aliénée par suite de la distribution est réputée aliénée pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le conjoint, de cette partie immédiatement avant l'aliénation;

vi. le coût indiqué, pour le conjoint, de l'unité admissible est réputé nul;

vii. le conjoint est réputé avoir acquis l'unité admissible de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, sauf pour l'application du deuxième alinéa;

c) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas toutes remplies, les règles suivantes s'appliquent:

i. le produit de l'aliénation donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation donnée;

ii. le gain résultant de l'aliénation donnée est réputé inclus dans le calcul du revenu du particulier, en vertu de l'article 428 et non d'une autre disposition, pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

iii. l'article 1032 s'applique au particulier décédé relativement à l'aliénation donnée, comme si le renvoi, dans cet article, aux articles 433 à 435 comprenait un renvoi à l'article 428 pour l'application de cet article 1032 au gain résultant de l'aliénation donnée;

iv. la personne qui acquiert l'unité admissible en raison de ce décès est réputée l'avoir acquise, au moment du décès, à un coût égal au produit de l'aliénation donnée, visé au sous-paragraphe i, pour le particulier.

Les conditions auxquelles les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes:

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès;

b) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 8 ne s'applique pas au particulier relativement à l'aliénation donnée;

d) la succession distribue l'unité admissible au conjoint du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

e) le conjoint du particulier réside au Canada au moment de la distribution;

f) la succession n'aliène pas l'unité avant la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2021, c. 14, a. 101.

796.9. Lorsqu'une unité admissible d'une fiducie admissible acquise de celle-ci par un agriculteur participant est aliénée par celui-ci, autrement qu'en vertu d'une aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 796.8, au paragraphe *d* de l'article 796.10 ou au paragraphe *b* de l'article 796.11, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit de l'aliénation, pour l'agriculteur participant, est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'aliénation donne lieu à la distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant dans une année d'imposition de la fiducie, que les espèces sont le produit de l'aliénation d'autres biens de la fiducie au cours de l'année et que l'agriculteur participant n'est pas, au

moment de l'aliénation, une personne visée à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le gain, le cas échéant, de la fiducie résultant de l'aliénation de ces autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit de l'aliénation ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant en vertu de l'article 663 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;

c) lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain résultant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'application du titre II du livre V.

2021, c. 14, a. 101.

796.10. Lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible distribue un bien à une personne au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 688.1 ne s'applique pas relativement à la distribution;
- b) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;
- c) malgré l'article 652, le gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien est réputé devenu à payer, au moment donné, par la fiducie à la personne et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;
- d) la personne est réputée avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation pour la fiducie;
- e) le produit de l'aliénation de l'unité admissible pour la personne, ou d'une partie de celle-ci, qui résulte de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité immédiatement avant le moment donné;
- f) aucune partie du gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien n'est incluse dans le coût, pour la personne, de ce dernier, sauf dans la mesure déterminée au paragraphe d.

2021, c. 14, a. 101.

796.11. Lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie admissible, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 999.1 s'applique à la fiducie comme si:
 - i. elle avait, au moment donné, cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;
 - ii. le paragraphe e de cet article comprenait un renvoi aux dispositions du présent titre;
- b) chaque personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois:
 - i. aliéner, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, chaque unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;
 - ii. acquérir de nouveau l'unité admissible, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

2021, c. 14, a. 101.

796.12. Lorsque, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible, ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant le moment donné à titre de dividende en actions, et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action,

une action d'une catégorie de son capital-actions, le montant par lequel le capital versé est augmenté, relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible à titre de dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires dans le cadre de ce dividende en actions, pour toutes les catégories d'actions de la Commission canadienne du blé, est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être supérieur à 1 \$.

2021, c. 14, a. 101.

796.13. Les règles prévues à l'article 796.14 s'appliquent relativement à l'aliénation par une fiducie admissible de l'ensemble des actions, appelées collectivement «anciennes actions» et individuellement «ancienne action» dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire lorsque, à la fois:

a) l'aliénation des anciennes actions résulte de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat au cours du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé;

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions, appelées collectivement «nouvelles actions» et individuellement «nouvelle action» dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont les attributs sont, de façon tangible, les mêmes que ceux des anciennes actions y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat;

c) le montant représentant la juste valeur marchande totale de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des anciennes actions aliénées par celle-ci;

d) le montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal au montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des anciennes actions aliénées lors de l'échange.

2021, c. 14, a. 101.

796.14. Les règles auxquelles l'article 796.13 fait référence relativement à l'échange par une fiducie admissible d'une ancienne action pour une nouvelle action sont les suivantes:

a) l'ancienne action est réputée aliénée par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée au paragraphe *a* est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à ce paragraphe;

c) lorsque l'ancienne action est une action admissible, la nouvelle action est réputée une action admissible;

d) lorsque des nouvelles actions sont réputées des actions admissibles en raison du paragraphe *c* et que ces actions sont comprises dans une catégorie qui comprend d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

2021, c. 14, a. 101.

796.15. Lorsqu'une fiducie est réputée cesser, à un moment donné, d'être une fiducie admissible en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), elle est réputée cesser, à ce moment donné, d'être une fiducie admissible pour l'application du présent titre.

2021, c. 14, a. 101.

TITRE III

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

1972, c. 23.

797. 1. Une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une «caisse», est une société, association ou fédération constituée, organisée ou enregistrée comme caisse d'épargne et de crédit, comme coopérative de services financiers ou comme association coopérative de crédit et qui satisfait aux exigences des paragraphes 2, 3 ou 4.

2. La totalité ou la presque totalité des revenus d'une caisse doit provenir:

a) de prêts consentis à ses membres ou de l'encaissement de leurs chèques;

b) de dettes obligataires ou de titres du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou d'un agent d'un tel gouvernement ou organisme, ou de dettes obligataires ou de titres garantis par un tel gouvernement ou par un agent d'un tel gouvernement;

c) de dettes obligataires d'une société, commission ou association dont les actions ou le capital sont, dans une proportion d'au moins 90 %, la propriété du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne, de dépôts auprès d'une telle société, commission ou association ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une telle société, commission ou association;

d) de dettes obligataires d'une banque, d'une autre caisse ou d'une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, de dépôts auprès d'une banque ou d'une telle caisse ou société ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une banque ou une telle caisse ou société;

e) de frais, d'honoraires et de droits perçus directement ou indirectement de ses membres;

f) de prêts consentis à une association coopérative de crédit dont la caisse est membre ou de dépôts auprès d'une telle association; ou

g) de toute autre source de revenu prescrite.

3. La totalité ou la presque totalité des membres d'une caisse ayant plein droit de vote doivent être des sociétés, associations, fédérations ou confédérations:

a) qui sont constituées comme caisse ou association coopérative de crédit dont la totalité ou la presque totalité des revenus provient de sources mentionnées dans le paragraphe 2 ou dont la totalité ou la presque totalité des membres est constituée de caisses, de coopératives ou d'une combinaison de caisses et de coopératives;

b) qui sont constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province concernant les coopératives, ou régies par une telle loi;

c) qui sont constituées ou organisées pour des fins de bienfaisance; ou

d) dont aucune partie du revenu ne peut être distribuée ni aux actionnaires ni aux membres ni servir à leur avantage.

4. Une société, association, fédération ou confédération serait une caisse en vertu du paragraphe 3, si tous les membres qui ne sont pas des particuliers et qui ont plein droit de vote dans chacune des caisses membres

de cette société, association, fédération ou confédération étaient des membres ayant plein droit de vote dans cette société, association, fédération ou confédération.

1972, c. 23, a. 605; 1975, c. 22, a. 214; 1977, c. 5, a. 14; 1982, c. 5, a. 146; 1988, c. 64, a. 587; 1993, c. 16, a. 294; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 40; 2000, c. 29, a. 656.

798. Pour l'application du présent titre, un membre d'une caisse désigne les personnes suivantes:

a) une personne inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse et qui a droit de participer aux services fournis par cette dernière et de les utiliser;

b) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe a).

1972, c. 23, a. 606; 1982, c. 5, a. 147; 2009, c. 5, a. 343; 2017, c. 1, a. 241.

799. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 607; 1990, c. 59, a. 301; 1993, c. 16, a. 295; 2000, c. 39, a. 102.

800. Une caisse peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire l'ensemble des paiements qu'elle verse à ses membres dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à titre d'intérêts additionnels ou conformément à une répartition proportionnelle aux prêts consentis à ses membres.

Cette déduction n'est toutefois admissible que si ces paiements n'étaient pas admissibles en déduction du revenu de la caisse pour l'année d'imposition précédente.

De plus, une telle déduction n'est admissible que si ces paiements sont portés pour l'année par la caisse au crédit du membre, au même taux que celui auquel de tels paiements sont ainsi portés pour l'année au crédit de tous les autres membres de la caisse. Ces paiements sont calculés selon un taux dépendant, dans le cas des intérêts additionnels, du montant des intérêts qui sont à payer au membre dans l'année sur le montant d'argent que le membre a en dépôt auprès de la caisse et, dans les autres cas, du montant des intérêts que le membre doit payer sur l'argent emprunté ou du montant d'argent qu'il a emprunté de la caisse.

1972, c. 23, a. 608; 1975, c. 22, a. 215; 1982, c. 5, a. 148; 1995, c. 49, a. 180.

801. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par une personne d'une caisse donnée relativement à une action du capital-actions de celle-ci est réputé reçu ou à recevoir de la caisse donnée à titre d'intérêt sauf si le paiement est fait ou est à faire au titre de la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse donnée de l'action, jusqu'à concurrence du capital versé de cette action, et un tel paiement à titre d'intérêt est déductible dans le calcul du revenu de la caisse donnée lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs et que:

a) soit la personne est membre de la caisse donnée;

b) soit la personne est membre d'une autre caisse, l'action est émise par la caisse donnée après le 28 mars 2012 et l'autre caisse est membre de la caisse donnée.

1972, c. 23, a. 609; 1975, c. 22, a. 216; 1995, c. 49, a. 181; 2003, c. 2, a. 252; 2010, c. 5, a. 77; 2015, c. 24, a. 116.

802. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un montant réputé reçu ou à recevoir à titre d'intérêt, en vertu de l'article 801, est réputé ne pas l'être à titre de dividende.

1975, c. 22, a. 217; 1994, c. 22, a. 277; 1995, c. 49, a. 182.

803. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout paiement qu'il reçoit d'une caisse relativement à une répartition proportionnelle aux emprunts contractés dans le but de tirer un revenu d'une

entreprise ou d'un bien et non pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou une police d'assurance sur la vie.

1972, c. 23, a. 610.

803.1. Lorsqu'une caisse fait après le 19 décembre 2006, relativement à une année d'imposition, un choix valide en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin d'attribuer un montant à une autre caisse qui est l'un de ses membres, elle est réputée avoir attribué à l'autre caisse à l'égard de cette année la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'autre caisse, de chacun des montants suivants:

a) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *a* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable que la caisse a reçu dans l'année d'une société canadienne imposable;

b) le moindre de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent du gain en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de la perte en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur sa perte en capital admissible provenant de cette aliénation;

c) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *c* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants déductibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 803.2 dans le calcul du revenu imposable de la caisse pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1982, c. 5, a. 149; 1993, c. 16, a. 296; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 344.

803.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un choix visé au premier alinéa de l'article 803.1 a été fait par une caisse relativement à une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) la caisse doit soustraire du montant qu'elle pourrait, en l'absence du présent article, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745, tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés au paragraphe *a* de cet alinéa;

b) la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa;

c) chaque membre qui est visé par le choix et à l'égard duquel un montant est établi en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la caisse à l'égard de laquelle ce montant est ainsi établi.

1982, c. 5, a. 149; 1993, c. 16, a. 297; 1994, c. 22, a. 278; 2009, c. 5, a. 344.

TITRE IV

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

1975, c. 22, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

1975, c. 22, a. 218.

804. Aux fins du présent titre, une société d'assurance-dépôts est:

a) une société constituée par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3); ou

b) une société constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation qui satisfait aux conditions de l'article 805.

1975, c. 22, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

805. La société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804 ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle est constituée principalement pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention d'une caisse d'épargne et de crédit et pour aider à acquitter les pertes subies par les membres d'une telle caisse en liquidation et si, pendant toute l'année, elle est une société canadienne dont le coût indiqué de la totalité des biens, autres que des créances ou des actions du capital-actions d'une institution affiliée émises par celle-ci alors qu'elle était en difficulté financière, est constitué dans une proportion d'au moins 50 % par le coût indiqué des biens suivants :

a) une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, ci-après appelés dans le présent titre « obligation », émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province, par un mandataire d'un tel gouvernement, par une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, par une société, commission ou association dont au moins 90% des actions, du capital ou des biens appartiennent à l'État, à Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou à une municipalité canadienne, par une filiale entièrement contrôlée par une telle société, commission ou association, ou par un établissement d'enseignement ou un centre hospitalier si, dans ce dernier cas, le remboursement du principal et le paiement des intérêts doivent être effectués ou sont garantis ou autrement pris à charge par le gouvernement d'une province ;

b) un dépôt ou un certificat de dépôt ou de placement garanti auprès d'une banque, auprès d'une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada ou dans une province les services de fiduciaire ou auprès d'une centrale ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre de l'Association canadienne des paiements, ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre ou actionnaire d'une centrale qui est elle-même membre de l'Association canadienne des paiements ;

c) l'argent de la société ;

d) à l'égard d'une société d'assurance-dépôts donnée, une créance et une action du capital-actions d'une filiale entièrement contrôlée de la société donnée, lorsque cette filiale est réputée, en vertu de l'article 806.1, une société d'assurance-dépôts.

Toutefois, pour l'année d'imposition 1975, le premier alinéa s'applique en y remplaçant les mots « durant toute l'année » par les mots « le dernier jour de l'année ».

1975, c. 22, a. 218; 1977, c. 5, a. 14; 1984, c. 15, a. 181; 1989, c. 77, a. 90; 1990, c. 59, a. 302; 1993, c. 16, a. 298; 1996, c. 39, a. 221; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 188; 2001, c. 7, a. 116; 2005, c. 1, a. 194; 2006, c. 36, a. 87; 2010, c. 5, a. 78.

806. Aux fins du présent titre, une institution affiliée, à l'égard d'une société d'assurance-dépôts, signifie une institution dont le passif afférent aux dépôts est assuré par cette société ou une caisse d'épargne et de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir l'assistance de cette société.

1975, c. 22, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

806.1. Pour l'application du présent titre, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 804 lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 y réfère, du deuxième alinéa de l'article 808, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de l'article 810 et du paragraphe *a* de l'article 815, une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée décrite à l'article 804 est réputée une société d'assurance-dépôts, et toute institution affiliée de la société donnée est réputée une institution affiliée de la filiale, lorsque la totalité ou la quasi-totalité des biens de la filiale ont consisté, en tout temps depuis qu'elle a été constituée en société, en:

- a)* des biens décrits aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 805;
- b)* des actions du capital-actions d'une institution affiliée de la société donnée, acquises par la filiale alors que l'institution affiliée était en difficulté financière;
- c)* des créances émises par une institution affiliée de la société donnée alors que l'institution affiliée était en difficulté financière;
- d)* des biens acquis d'une institution affiliée de la société donnée alors que l'institution affiliée était en difficulté financière; ou
- e)* une combinaison des biens visés aux paragraphes *a* à *d*.

1989, c. 77, a. 91; 1995, c. 49, a. 183; 1997, c. 3, a. 71.

807. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une société d'assurance-dépôts est réputée n'être ni une société privée, ni une caisse d'épargne et de crédit.

1975, c. 22, a. 218; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DU REVENU

1975, c. 22, a. 218.

808. Sauf s'il en est prévu autrement dans le présent titre, une société d'assurance-dépôts doit, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, suivre les règles prévues à cet effet dans la présente partie et doit inclure ou peut déduire les montants déterminés au présent chapitre.

Les montants suivants ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'une société d'assurance-dépôts pour une année d'imposition:

- a)* une prime ou une cotisation qu'elle reçoit ou qui est à recevoir par elle dans l'année d'une institution affiliée;

b) un montant qu'elle reçoit dans l'année d'une autre société d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le paiement de ce montant a été effectué à même des montants visés au paragraphe a que cette autre société d'assurance-dépôts a reçus dans une année d'imposition quelconque.

1975, c. 22, a. 218; 1984, c. 15, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 345.

809. Une société d'assurance-dépôts doit inclure:

a) l'ensemble des bénéfices ou des gains qu'elle réalise au cours de l'année lors de l'aliénation d'une obligation dont elle était propriétaire;

b) la partie incluse dans le calcul de ses bénéfices pour l'année de l'excédent, au moment de l'acquisition par elle, du principal de chaque obligation dont elle est propriétaire à la fin de l'année sur son coût d'acquisition;

c) *(paragraphe abrogé).*

1975, c. 22, a. 218; 1990, c. 59, a. 303; 1997, c. 3, a. 71.

810. Une société d'assurance-dépôt peut déduire:

a) l'ensemble des pertes qu'elle subit au cours de l'année lors de l'aliénation d'une obligation dont elle était propriétaire et dont l'émetteur n'est pas une institution affiliée;

b) la partie, déduite dans le calcul de ses bénéfices pour l'année, de l'excédent du coût d'acquisition de chaque obligation dont elle est propriétaire à la fin de l'année sur son principal au moment de l'acquisition;

c) l'ensemble des dépenses qu'elle a encourues:

i. pour percevoir les primes et les cotisations des institutions affiliées;

ii. dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, de liquidateur ou de séquestre d'une institution affiliée, lorsqu'elle est dûment nommée à ces fonctions;

iii. au cours des vérifications qu'elle effectue ou fait effectuer et qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes à l'évaluation de la solvabilité ou de la stabilité financière d'une institution affiliée; et

iv. en assurant la surveillance ou en gérant une institution affiliée en difficulté financière; et

d) l'ensemble de chaque montant qui n'est pas autrement admissible en déduction par elle pour l'année ou pour toute autre année d'imposition et qui est:

i. soit un montant payé par elle dans l'année conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour prêter des fonds ou autrement fournir une aide à une institution affiliée en difficulté financière, pour aider au paiement de pertes subies par les membres ou les déposants d'une telle institution, pour prêter des fonds à une filiale entièrement contrôlée par la société d'assurance-dépôts lorsque la filiale est réputée, en vertu de l'article 806.1, être une société d'assurance-dépôts, pour acquérir un bien d'une institution affiliée en difficulté financière ou pour acquérir des actions du capital-actions d'une telle institution;

ii. soit un montant payé par elle dans l'année conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un montant qui serait admissible en déduction en vertu du sous-paragraphe i s'il était payé dans l'année.

1975, c. 22, a. 218; 1986, c. 19, a. 165; 1989, c. 77, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

811. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 218; 1990, c. 59, a. 304.

812. *(Abrogé).*

1975, c. 22, a. 218; 1990, c. 59, a. 304.

813. Une société d'assurance-dépôts ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard:

- a) d'un octroi, d'une subvention ou d'une autre aide qu'elle fournit à une institution affiliée;
- b) de l'excédent du montant payé ou payable par elle pour acquérir un bien sur la juste valeur marchande de ce bien lors de son acquisition;
- c) d'un montant versé à une institution affiliée à titre de répartition proportionnelle aux primes ou cotisations visées au deuxième alinéa de l'article 808;
 - c.1) d'un montant qu'elle a payé à une autre société d'assurance-dépôts et qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu de cette autre société d'assurance-dépôts en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 808;
- d) *(paragraphe abrogé);*
- e) de tout montant qui serait autrement admissible en déduction en vertu de l'article 141 relativement à ses créances dont ses institutions affiliées sont débitrices et qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente.

1975, c. 22, a. 218; 1986, c. 19, a. 166; 1990, c. 59, a. 305; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 346.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES À UNE INSTITUTION AFFILIÉE

1975, c. 22, a. 218.

814. Aux fins de la présente partie, une institution affiliée doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

- a) un montant décrit aux paragraphes *a* à *c* de l'article 813 qu'elle reçoit au cours de l'année d'une société d'assurance-dépôts, dans la mesure où elle n'a pas remboursé ce montant à la société d'assurance-dépôts dans l'année;
- b) un montant reçu, dans l'année, d'une société d'assurance-dépôts par un déposant ou un membre de l'institution affiliée à titre de paiement total ou partiel d'un dépôt auprès de cette dernière ou de son capital-actions, dans la mesure où elle n'a pas remboursé ce montant à la société d'assurance-dépôts dans l'année;
- c) lorsque, à un moment quelconque au cours de cette année, l'obligation de l'institution affiliée de payer un montant à une société d'assurance-dépôts est réglée ou éteinte sans qu'elle ne fasse de paiement ou en faisant un paiement moindre que le principal, l'excédent du principal sur le montant payé par elle lors du règlement ou de l'extinction de l'obligation, dans la mesure où cet excédent ne doit pas être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu de l'institution affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, un montant d'intérêt à payer sur une obligation par une institution affiliée à une société d'assurance-dépôts est réputé avoir un principal égal à ce montant d'intérêt.

1975, c. 22, a. 218; 1989, c. 77, a. 93; 1997, c. 3, a. 71.

815. Une institution affiliée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants suivants:

a) une prime ou cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 808 et payée ou à payer par elle dans l'année, dans la mesure où elle ne l'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant remboursé dans l'année, par l'institution affiliée, à une société d'assurance-dépôts au titre d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 814 qui a été reçu dans une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il n'a pas été exclu du calcul du revenu de l'institution affiliée en raison de l'article 815.1 pour l'année antérieure.

1975, c. 22, a. 218; 1990, c. 59, a. 306; 1997, c. 3, a. 71.

815.1. Lorsqu'une institution affiliée a, dans une année d'imposition, remboursé à une société d'assurance-dépôts un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu de cette institution pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 814, que cette institution a produit sa déclaration fiscale conformément à l'article 1000 pour cette année antérieure et qu'au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette institution pour l'année d'imposition, elle a produit pour cette année antérieure une déclaration fiscale modifiée dans laquelle le montant remboursé est exclu du calcul de son revenu pour cette année antérieure, le montant remboursé doit être exclu du montant inclus par ailleurs dans le calcul du revenu de cette institution en vertu du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 814 pour cette année antérieure et le ministre doit faire toute cotisation nécessaire à l'égard de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par cette institution pour les années d'imposition antérieures afin de donner effet à cette exclusion.

1989, c. 77, a. 94; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 86.

TITRE V

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

816. Toute société, mutuelle ou non, ci-après appelée «assureur», qui exploite au Québec, dans un but lucratif, une entreprise d'assurance d'une catégorie particulière au cours d'une année d'imposition doit calculer son revenu et son revenu imposable pour cette année conformément au présent titre.

1972, c. 23, a. 611; 1997, c. 3, a. 71.

817. Pour l'application de la présente partie, une société est réputée exploiter une entreprise d'assurance pendant une année d'imposition si, au cours de cette année, elle est partie à un contrat d'assurance ou autre arrangement d'une catégorie particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme entreprenant:

a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature; ou

b) de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes lors du décès d'une personne, à l'occasion d'un événement ou d'une éventualité inhérente à la vie humaine, pour une durée dépendant de la vie humaine ou à une date fixée ou déterminable dans l'avenir.

Il en est ainsi quelles que soient la forme et la portée de ce contrat ou arrangement, et même si les personnes visées sont membres ou actionnaires de la société.

1972, c. 23, a. 612; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 189.

818. Dans le présent titre, l'expression « bien d'assurance désigné » pour une année d'imposition d'un assureur qui, à un moment quelconque de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, autre qu'un assureur résidant au Canada qui n'a exploité une entreprise d'assurance sur la vie à aucun moment de l'année, désigne un bien déterminé selon les règles prescrites.

Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition terminée en 1996, un bien utilisé ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

1972, c. 23, a. 613; 1978, c. 26, a. 138; 1998, c. 16, a. 190; 2004, c. 8, a. 158.

818.1. Malgré toute autre disposition de la présente partie, une société d'assurance qui n'est pas une société d'assurance sur la vie et qui serait par ailleurs une société privée est, pour l'application de l'article 308.6 et du paragraphe *b* de l'article 570, réputée ne pas être une société privée.

1984, c. 15, a. 183; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 143.

819. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 83; 1978, c. 26, a. 139.

820. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 83; 1978, c. 26, a. 139.

821. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 614; 1977, c. 26, a. 84; 1978, c. 26, a. 140.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU D'UN ASSUREUR

1972, c. 23.

SECTION I

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES ASSUREURS

1972, c. 23.

822. Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'un assureur:

a) tout montant reçu aux termes ou en vertu d'un contrat ou arrangement mentionnés à l'article 817 est réputé être reçu dans le cours de l'exploitation de cette entreprise d'assurance;

b) son revenu doit, sauf dispositions au contraire dans le présent titre, être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu aux fins de la présente partie;

c) tout revenu provenant des biens dévolus à l'assureur est réputé être son revenu;

d) tous les gains en capital imposables et pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens dévolus à l'assureur sont réputés être de tels gains ou pertes de l'assureur.

1972, c. 23, a. 615; 1973, c. 17, a. 93.

SECTION II

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINS ASSUREURS

1972, c. 23.

823. Les règles contenues aux articles 824 à 829 s'appliquent à tout assureur, sauf aux assureurs résidant au Canada qui n'exploitent pas une entreprise d'assurance sur la vie.

1972, c. 23, a. 616.

824. Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à un assureur:

a) lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition:

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées «biens d'entreprise d'assurance» dans le présent sous-paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance:

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

b) lorsqu'il s'agit d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada dans une année d'imposition:

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées «biens d'entreprise d'assurance» dans le présent sous-

paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance:

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur.

1972, c. 23, a. 617; 1993, c. 16, a. 299; 1995, c. 63, a. 261; 1998, c. 16, a. 191; 2009, c. 5, a. 347.

825. Un assureur qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada l'ensemble des montants suivants:

a) son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés pour l'année;

b) le montant prescrit à l'égard de l'assureur pour l'année.

Pour l'application du présent article, le revenu brut de placements d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'excédent, sur l'ensemble de tout montant qui est soit réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.0.1, payé par lui à l'égard de l'année à titre d'intérêt, soit déductible en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble des montants suivants:

a) tout montant inclus dans son revenu brut pour l'année, qui est soit un dividende imposable, soit un montant, autre qu'un montant à l'égard d'un titre de créance auquel l'article 851.22.4 s'applique pour l'année, reçu ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt, de loyer ou de redevance;

b) son revenu pour l'année provenant de chaque fiducie dont il est bénéficiaire ou de chaque société de personnes dont il est membre;

c) tout montant dont l'article 120 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

d) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année soit en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, soit, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus en vertu du paragraphe *a* dans le calcul de son revenu brut de placements, en vertu de l'un des articles 92 et 167;

e) l'excédent de l'ensemble des montants inclus en raison du paragraphe *c* de l'article 312 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année.

1972, c. 23, a. 618; 1977, c. 26, a. 85; 1978, c. 26, a. 141; 1984, c. 15, a. 184; 1990, c. 59, a. 307; 1993, c. 16, a. 300; 1996, c. 39, a. 222; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 192.

825.0.1. Malgré les articles 851.22.4 à 851.22.22.11, lorsqu'un assureur exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada:

a) les articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22.11 ne s'appliquent qu'à l'égard des biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;

b) les articles 851.22.6 à 851.22.13 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aliénation d'un bien qui, pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur l'a aliéné, était un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise.

1996, c. 39, a. 223; 1998, c. 16, a. 193; 2010, c. 25, a. 92.

825.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 142; 1990, c. 59, a. 308.

826. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 619; 1973, c. 17, a. 94; 1978, c. 26, a. 143.

827. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 620; 1978, c. 26, a. 144.

828. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 621; 1977, c. 26, a. 86; 1978, c. 26, a. 145; 1993, c. 16, a. 301; 1998, c. 16, a. 194.

829. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 622; 1973, c. 17, a. 95; 1978, c. 26, a. 146.

830. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 87; 1978, c. 26, a. 147.

831. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 87; 1978, c. 26, a. 147.

832. Un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, tout montant qu'il crédite pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de cette entreprise à un de ses titulaires de police sous forme de participation de police, de remboursement de primes ou de remboursement d'acomptes sur prime.

Ce montant n'est toutefois admissible en déduction que s'il est, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent:

a) soit payé au titulaire de police ou inconditionnellement porté à son crédit;

b) soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de police de payer les primes à l'assureur;

c) *(paragraphe abrogé).*

1972, c. 23, a. 623; 1990, c. 59, a. 309; 1994, c. 22, a. 279; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 165.

832.0.1. Un assureur doit inclure dans le calcul de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, appelée «son année d'imposition 1988» dans le présent article, l'excédent de:

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la société dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant son année d'imposition 1988, conformément au

paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 832 ou conformément à ce paragraphe en raison du paragraphe *b* de l'article 841, tel que ce dernier paragraphe se lisait à l'égard de cette année d'imposition qui se termine avant son année d'imposition 1988, à l'égard d'un montant porté au crédit du compte du titulaire de police à des conditions lui donnant droit au paiement de ce montant au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police; sur

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant payé ou inconditionnellement porté au crédit d'un titulaire de police ou affecté à l'extinction, totale ou partielle, d'une obligation du titulaire de police, de payer les primes à l'assureur avant son année d'imposition 1988 à l'égard des montants portés au crédit du compte du titulaire de police visé au paragraphe *a*.

1990, c. 59, a. 310; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

832.1. Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le gain ou la perte résultant de l'aliénation est réputé un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

Un bien auquel réfère le premier alinéa pour une année d'imposition est l'un des biens suivants :

a) un bien d'assurance désigné pour l'année qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui n'était pas, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci ;

b) un bien qui n'est pas un bien d'assurance désigné pour l'année, qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui était, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci.

Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application des articles 140, 140.1 et 818, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien.

1984, c. 15, a. 185; 1985, c. 25, a. 135; 1990, c. 59, a. 311; 1996, c. 39, a. 224; 1998, c. 16, a. 195; 2001, c. 53, a. 166; 2004, c. 8, a. 159.

832.1.1. L'article 832.1 ne s'applique pas pour réputer qu'un bien d'un assureur a été aliéné au cours d'une année d'imposition lorsque l'assureur est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, avoir aliéné ce bien au cours de l'année d'imposition précédente.

1996, c. 39, a. 225; 1998, c. 16, a. 195.

832.2. Malgré toute autre disposition de la présente partie, un assureur qui, au cours d'une année d'imposition, subit une perte qui serait déductible pour l'année en l'absence du présent article et qui résulte de l'aliénation, en raison de l'article 832.1, d'un bien autre qu'un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, ne peut déduire cette perte que dans l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de cet article 832.1.

1984, c. 15, a. 185; 1996, c. 39, a. 226.

832.2.1. (Abrogé).

1990, c. 59, a. 312; 1996, c. 39, a. 227.

832.3. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un assureur qui ne réside pas au Canada, appelé «cédant» dans le présent article, cesse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'année;

b) le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans le présent article, dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du choix visé au paragraphe *d*, s'est terminée immédiatement avant ce moment, à une société, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une société prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire;

c) la cessionnaire assume ou réassure, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des obligations du cédant qui résultent de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*;

d) le cédant et la cessionnaire font un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du transfert.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) sous réserve du paragraphe g.1, lorsque la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés, n'excède pas l'ensemble des coûts indiqués pour le cédant, à ce moment, des biens transférés, le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût pour la cessionnaire des biens transférés sont réputés égaux au coût indiqué, à ce moment, pour le cédant des biens transférés; dans les autres cas, les articles 521 à 526 et 528 s'appliquent à l'égard du transfert;

b) lorsque les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, le coût pour le cédant de tout bien donné, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçu ou à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés, est réputé être égal à la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, du bien donné;

c) lorsque les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, le coût pour le cédant de toute action du capital-actions de la cessionnaire reçue ou à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés, est réputé être égal:

i. lorsque l'action est une action privilégiée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la cessionnaire, au moindre des montants suivants:

1° la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le transfert des biens transférés;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C;$$

ii. lorsque l'action est une action ordinaire d'une catégorie quelconque du capital-actions de la cessionnaire, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times E / F;$$

d) (paragraphe abrogé);

e) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour son année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe a du premier alinéa et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition donnée, l'entreprise visée au paragraphe a du premier alinéa, les biens visés au paragraphe b de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe c de cet alinéa;

f) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe a du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe a de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe b du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe c de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée;

f.1) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe a du premier alinéa, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe e.1 de l'article 87 et du paragraphe a.1 de l'article 844 pour son année d'imposition donnée, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe a du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition donnée;

g) pour l'application du présent chapitre, des articles 87 à 87.4, 89 à 92.7, 92.22, 128, 130 et 130.1, du paragraphe b de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183 et 835 à 851.22, des paragraphes c et d de l'article 851.22.11 et des articles 966 à 977.1, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe a du premier alinéa, continuer l'existence du cédant à l'égard des biens transférés, de l'entreprise visée au paragraphe a du premier alinéa et des obligations visées au paragraphe c de cet alinéa;

g.1) sauf pour l'application du présent article, lorsque les articles 521 à 526 et 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, les règles suivantes s'appliquent à chacun des biens transférés qui est un titre de créance déterminé au sens de l'article 851.22.1, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché au sens de cet article:

- i. le cédant est réputé ne pas avoir aliéné ce bien;*
- ii. la cessionnaire est réputée continuer l'existence du cédant à l'égard de ce bien;*

g.2) pour l'application des articles 744.6 et 744.8 et de la définition de l'expression «bien évalué à la valeur du marché» prévue à l'article 851.22.1, la cessionnaire est réputée continuer l'existence du cédant à l'égard des biens transférés;

h) pour l'application du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe c du premier

alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée;

i) aux fins du calcul du revenu du cédant ou de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants suivants ne doivent être inclus ou déduits, selon le cas, que dans la mesure que l'on peut raisonnablement considérer comme étant nécessaire aux fins de déterminer le montant approprié du revenu, à la fois, du cédant et de la cessionnaire:

1° un montant, à l'égard d'une prime de réassurance, payé ou à payer par le cédant à la cessionnaire à l'égard des obligations visées au paragraphe *c* du premier alinéa en vertu d'une convention de réassurance conclue pour effectuer le transfert de l'entreprise d'assurance auquel le présent article s'applique;

2° un montant, à l'égard d'une commission de réassurance, payé ou à payer par la cessionnaire au cédant à l'égard du montant visé au sous-paragraphe 1° en vertu de la convention de réassurance visée à ce sous-paragraphe.

Aux fins des formules visées au paragraphe *c* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent du produit de l'aliénation pour le cédant des biens transférés, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, sur la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de l'action privilégiée de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés;

d) la lettre D représente l'excédent du produit de l'aliénation pour le cédant des biens transférés, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés et du coût pour le cédant de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés;

e) la lettre E représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de l'action ordinaire de la catégorie, visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*, du capital-actions de la cessionnaire;

f) la lettre F représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés.

Lorsque les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au cédant et à la cessionnaire pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les opérations faisant l'objet de ce choix.

1984, c. 15, a. 185; 1990, c. 59, a. 313; 1993, c. 16, a. 302; 1996, c. 39, a. 228; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 196; 1998, c. 16, a. 196; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 8, a. 160; 2009, c. 5, a. 348; 2015, c. 24, a. 117; 2023, c. 19, a. 64.

832.4. Aux fins de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque l'article 832.3 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien amortissable effectué par un assureur qui ne réside pas au Canada en faveur d'une société prescrite aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3, que les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard de ce transfert et que le coût en capital pour l'assureur du bien amortissable excède son produit de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien amortissable pour la société est réputé être le coût en capital du bien pour l'assureur;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement à l'égard du bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant le transfert.

1990, c. 59, a. 314; 1997, c. 3, a. 71.

832.5. Aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 504, lorsque, après le 15 décembre 1987, les articles 521 à 526, 528 et 832.3 s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens effectué par une personne ou une société de personnes à une société d'assurance qui réside au Canada, le surplus d'apport de la société qui résulte du transfert est réputé être égal à l'excédent du montant de ce surplus d'apport déterminé par ailleurs, sur l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie autre que des actions du capital-actions de la société, reçue ou à recevoir de la société par la personne ou la société de personnes pour les biens transférés;

ii. l'augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions de la société qui résulte du transfert, déterminée sans tenir compte du paragraphe 11.7 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du paragraphe 2.1 de l'article 85 de cette loi, tels qu'ils s'appliquent à l'égard du transfert;

iii. l'augmentation du surplus d'apport de la société qui résulte du transfert, déterminée sans tenir compte du présent article tel qu'il s'applique à l'égard du transfert; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être déduit dans le calcul du capital versé d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société en vertu du paragraphe 11.7 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu et du paragraphe 2.1 de l'article 85 de cette loi, selon le cas, tels qu'ils s'appliquent à l'égard du transfert;

ii. le coût pour la société des biens transférés.

1990, c. 59, a. 314; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 144.

832.6. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, un assureur qui ne réside pas au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et que, immédiatement avant ce moment, l'assureur n'exploitait pas une entreprise d'assurance au Canada ou a cessé d'être exonéré de l'impôt en vertu de la présente partie sur tout revenu qui provient de cette entreprise en raison d'une loi du Québec ou du gouvernement du Canada ou de tout texte approuvé, fait ou déclaré ayant force de loi en vertu d'une telle loi, aux fins du calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur est réputé avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée;

b) pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840;

b.1) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir inclus, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, les montants qui auraient été prescrits à son égard pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour cette année relativement aux polices d'assurance de cette entreprise;

c) l'assureur est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, chaque bien dont il est propriétaire à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir réacquis au début de l'année d'imposition donnée à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) (paragraphe abrogé).

1990, c. 59, a. 314; 1997, c. 14, a. 145; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 197; 2004, c. 8, a. 161; 2009, c. 5, a. 349; 2015, c. 24, a. 118; 2020, c. 16, a. 122; 2023, c. 19, a. 65.

832.7. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur, appelé «vendeur» dans le présent article, a aliéné en faveur d'une personne, appelée «acheteur» dans le présent article, la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise, et que l'acheteur assume des obligations à l'égard de l'entreprise ou du secteur d'activité, selon le cas, à l'égard desquelles une provision peut être réclamée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou du paragraphe *a* de l'article 840, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur en vertu du premier alinéa de l'article 825 et de déterminer le montant des gains et des pertes du vendeur et de l'acheteur qui proviennent de biens d'assurance désignés pour l'année:

i. le vendeur et l'acheteur sont réputés, en plus de leur année d'imposition normale, avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment;

ii. pour les années d'imposition du vendeur et de l'acheteur qui suivent ce moment, l'entreprise ou le secteur d'activité, selon le cas, aliéné en faveur de l'acheteur, est réputé avoir été aliéné le dernier jour de l'année d'imposition visée au sous-paragraphe i et les obligations assumées par l'acheteur sont réputées avoir été assumées le dernier jour de cette année d'imposition;

b) aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition qui se terminent après ce moment, les montants suivants sont réputés avoir été soit payés ou à payer, soit reçus ou à recevoir, selon le cas, par le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou du secteur d'activité, selon le cas:

i. un montant payé ou à payer par le vendeur à l'acheteur à l'égard des obligations;

ii. un montant à l'égard d'une commission payée ou à payer par l'acheteur au vendeur à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe i.

1990, c. 59, a. 314; 1998, c. 16, a. 198; 2023, c. 19, a. 66.

832.8. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur acquiert ou réacquiert la propriété à titre bénéficiaire d'un bien par suite du défaut de payer la totalité ou une partie d'un montant, appelé «réclamation de l'assureur» dans le présent article, dû à l'assureur à ce moment à l'égard d'une

obligation, d'une débenture, d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou de toute autre forme de créance qui appartient à l'assureur, les règles suivantes s'appliquent à l'assureur :

- a) les articles 484.7 à 484.13 ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition ou de la réacquisition ;
- b) il est réputé avoir acquis ou réacquis le bien, selon le cas, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment ;
- c) il est réputé avoir aliéné, à ce moment, la partie de la créance que représente la réclamation de l'assureur pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande visée au paragraphe *b* et avoir réacquis, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul ;
- d) l'acquisition ou la réacquisition est réputée n'avoir aucun effet sur la forme de la créance ;
- e) aucun montant n'est admissible en déduction à l'égard de la réclamation de l'assureur en vertu des articles 140 et 140.1 dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente.

1990, c. 59, a. 314; 1996, c. 39, a. 229; 2005, c. 1, a. 195.

832.9. Les paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa de l'article 832.3 et les articles 832.4 et 832.5 s'appliquent à l'égard du transfert visé au paragraphe *b*, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un assureur qui réside au Canada, appelé «cédant» dans le présent article, cesse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans cette année;

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, à une société qui réside au Canada, appelée «cessionnaire» dans le présent article, qui est une société prescrite pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés «biens transférés» dans l'article 832.3, qui sont:

i. lorsque le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans l'année, les biens dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, en raison du choix visé au paragraphe *d*, s'est terminée immédiatement avant ce moment;

ii. dans les autres cas, les biens dont le cédant est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada dans l'année;

c) la cessionnaire assume ou réassume, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des obligations du cédant qui résultent de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*;

d) le cédant et la cessionnaire font un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 11.94 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du transfert.

De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à l'égard du transfert visé au paragraphe *b* de cet alinéa, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au

cédant et à la cessionnaire pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les opérations faisant l'objet de ce choix.

1990, c. 59, a. 314; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 197; 1998, c. 16, a. 199; 2000, c. 5, a. 293; 2004, c. 8, a. 162; 2009, c. 5, a. 350; 2015, c. 24, a. 119.

CHAPITRE II.1

CONVERSION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE EN UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE

1995, c. 49, a. 184; 1997, c. 3, a. 71.

832.10. Lorsqu'une société d'assurance qui est une société canadienne affecte un montant au paiement de ses actions qu'elle rachète, ou acquiert autrement, conformément à une proposition de mutualisation en vertu de la section III de la partie VI de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou, lorsque la société est constituée en vertu des lois d'une province, conformément à une loi de cette province prévoyant sa conversion en une société mutuelle par le rachat de ses actions conformément aux dispositions de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) les articles 111 à 119.1 n'ont pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la société, d'une partie de ce montant;

b) aucune partie de ce montant n'est réputée, pour l'application des articles 846 à 850, avoir été versée aux actionnaires ou, pour l'application des articles 504 à 510.1 et 517, avoir été reçue à titre de dividende.

1995, c. 49, a. 184; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II.2

DÉMUTUALISATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

2001, c. 53, a. 167.

832.11. Dans le présent chapitre, l'expression:

«action» du capital-actions d'une société comprend un droit accordé par la société d'acquérir une action de son capital-actions;

«avantage de conversion» désigne un avantage reçu dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance en raison d'un intérêt, avant la démutualisation, d'une personne dans une police d'assurance dont la société d'assurance était l'une des parties;

«avantage de conversion imposable» désigne un avantage de conversion reçu par un intéressé dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, sauf l'un des avantages de conversion suivants:

a) une action d'une catégorie du capital-actions de cette société;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance;

«avantage déterminé» désigne un avantage de conversion imposable qui constitue soit:

a) une amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;

b) l'établissement d'une police d'assurance;

c) un engagement par une société d'assurance de verser une participation de police;

d) une réduction du montant des primes qui seraient payables par ailleurs en vertu d'une police d'assurance;

«démutualisation» désigne la conversion d'une société d'assurance qui est une société mutuelle en une société qui n'est pas une société mutuelle;

«droits de propriété» désigne les droits et intérêts suivants:

a) ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle de portefeuille donnée en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont l'une des parties a été une société d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille, et qui sont:

i. les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société;

ii. tous les autres droits relatifs à la société donnée à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société donnée à ce titre;

b) ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle d'assurance en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont cette société était l'une des parties, et qui sont:

i. les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société;

ii. tous les autres droits relatifs à la société mutuelle d'assurance à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société à ce titre;

iii. tout droit conditionnel ou non de recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation de la société mutuelle d'assurance;

«échéance» d'un paiement à l'égard d'une démutualisation d'une société d'assurance désigne le plus tardif des jours suivants:

a) la fin du treizième mois après le moment de la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, la fin du soixantième jour qui suit celui où l'appel public s'est terminé;

c) lorsque le paiement est fait après l'échéance initiale du paiement et qu'il est raisonnable de considérer que le paiement a été reporté après celle-ci en raison du fait que, 60 jours avant cette échéance initiale, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du sixième mois après que de tels renseignements soient devenus disponibles;

d) la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable;

«échéance initiale» d'un paiement désigne le moment qui serait l'échéance du paiement si la définition de l'expression «échéance» se lisait en faisant abstraction de son paragraphe c);

«intéressé» désigne une personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de conversion mais ne comprend pas, à l'égard de la démutualisation d'une société d'assurance, une société de portefeuille en relation avec la démutualisation ou une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance;

«personne» comprend une société de personnes;

«société de portefeuille» désigne une société qui, d'une part, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et, d'autre part, détient des actions du capital-actions de la société d'assurance acquises dans le cadre de la démutualisation qui lui donnent droit à

au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'égard des actions à l'assemblée annuelle:

- a) soit des actionnaires de la société d'assurance;
- b) soit des actionnaires de la société d'assurance et des titulaires de polices d'assurance dont la société d'assurance est l'une des parties;

«société mutuelle de portefeuille» relativement à une société d'assurance, désigne une société mutuelle constituée pour détenir des actions du capital-actions d'une société d'assurance, où les seules personnes qui ont droit de voter à une assemblée annuelle de la société mutuelle sont des titulaires de polices de la société d'assurance.

2001, c. 53, a. 167.

832.12. Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve des paragraphes *b* à *g*, si dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société s'engage, de façon conditionnelle ou non, à faire ou à faire faire un paiement, la personne envers laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée avoir reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société fait un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, au plus tard à l'échéance du paiement, les règles suivantes s'appliquent:

i. sous réserve des paragraphes *f* et *g*, le bénéficiaire du paiement est considéré avoir reçu un avantage par suite du paiement;

ii. aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'on dispose de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement en relation avec une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait totalement ou partiellement, un avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement, autre qu'une participation de police, fait conformément aux termes d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. le paragraphe *a* s'appliquerait à l'engagement, en l'absence du présent paragraphe;

ii. le paragraphe *d* s'appliquerait à l'engagement, s'il se lisait sans les mots «au plus tard à l'échéance initiale du paiement»;

iii. il est raisonnable de considérer que, avant l'échéance initiale du paiement, l'on ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

iv. de tels renseignements deviennent disponibles après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après le jour où ces renseignements deviennent disponibles;

f) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite soit de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente, soit de la réception d'un paiement de rente en vertu d'un tel contrat, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'engagement a été pris, ou que le paiement de rente a été effectué, en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel s'appliquent le paragraphe *a* de l'article 2.3 et l'article 965.0.17.2, soit par un contrat de rente collective établi en vertu d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite:

i. soit d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3, en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa;

ii. soit d'un remplacement auquel s'applique le paragraphe *a* de l'article 965.0.17.4;

h) un intéressé est considéré recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance à l'un des moments suivants:

i. si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou est un paiement auquel s'applique le paragraphe *b*, le moment où le paiement est fait;

ii. dans les autres cas, le plus tardif des moments suivants:

1° le moment de la démutualisation;

2° lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à cet avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance et que l'appel public est complété dans les 13 mois qui suivent le moment de la démutualisation, le moment où l'appel public est complété;

3° lorsque le montant total de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, le moment où l'appel public est complété;

4° lorsqu'il est raisonnable de considérer que la personne qui confère l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le plus tardif des moments visés aux sous-paragraphes 1° à 3°, elle ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver l'intéressé, le moment où elle a reçu de tels renseignements;

5° la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable;

i) le moment où une société d'assurance est considérée se démutualiser est celui où elle émet pour la première fois une action de son capital-actions, autre qu'une action de son capital-actions qu'elle a émise lorsqu'elle était une société mutuelle pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle société en raison de l'émission de cette action;

j) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 832.13, la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment où l'intéressé le reçoit.

2001, c. 53, a. 167.

832.13. Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés, autrement que par suite d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3 en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa, dans le cadre d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables en vertu d'une police d'assurance à une société d'assurance sont réduites dans le cadre d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence d'une telle réduction;

c) une société d'assurance est considérée avoir versé une participation de police, ou s'être engagée à en verser une, dans le cadre de la démutualisation de cette société seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

i. la participation de police est mentionnée dans le projet de démutualisation que la société a transmis aux intéressés;

ii. l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation de la démutualisation par les intéressés;

iii. l'on ne peut raisonnablement considérer que le versement a été effectué, ou que l'engagement a été pris, pour faire en sorte que les titulaires de police ne soient pas affectés défavorablement par la démutualisation;

d) sauf pour l'application des paragraphes c, e et f, lorsqu'une partie d'une participation de police est un avantage de conversion dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et qu'une partie ne l'est pas, chaque partie de la participation de police est réputée distincte de l'autre;

e) une participation de police comprend un montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) le paiement d'une participation de police comprend l'application de la participation au paiement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'une avance sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une société d'assurance se fait par la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de la fusion est réputée la même société que la société d'assurance et la continuer;

h) une société d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance au moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur en vertu de la police.

2001, c. 53, a. 167.

832.14. Lorsqu'une société d'assurance donnée se démutualise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) aucun montant payé ou à payer à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne peut être compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la société donnée ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société donnée, comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la société donnée, le coût de l'action ou des droits de propriété donnés pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille qui en est une dans le cadre de la démutualisation, acquiert de la société donnée une action du capital-actions de celle-ci, dans le cadre de cette démutualisation, et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la société donnée, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la société donnée est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit à un moment quelconque un avantage de conversion imposable auquel ne s'applique pas l'article 832.21, les règles suivantes s'appliquent:

i. la société qui a conféré l'avantage est réputée, à ce moment, avoir versé sur des actions de son capital-actions un dividende égal à la valeur de cet avantage;

ii. sous réserve de l'article 832.23, l'avantage reçu par l'intéressé est réputé un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé, par l'effet du paragraphe *f* ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 832.23, avoir été versé par une société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée, à l'égard du versement du dividende, une société qui réside au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en vertu de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

h) pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653 et du chapitre I du titre I.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir dans le cadre de la démutualisation est, avant le moment de leur réception, réputée nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente à l'égard duquel, en raison du paragraphe *f* de l'article 832.12, aucun avantage n'est considéré avoir été reçu pour l'application des articles 832.11 à 832.25, d'une part le coût du contrat de rente pour la personne est réputé nul et, d'autre part, les articles 92.11 à 92.19 ne s'appliquent pas au contrat de rente.

2001, c. 53, a. 167; 2003, c. 9, a. 122; 2004, c. 8, a. 163; 2005, c. 1, a. 196; 2019, c. 14, a. 275.

832.15. Pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653 et du chapitre I du titre I.1, lorsqu'une société d'assurance annonce publiquement à un moment quelconque qu'elle entend faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la société est réputée nulle tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine au moment de la démutualisation ou au moment postérieur où la société annonce qu'elle n'entend plus se démutualiser.

2001, c. 53, a. 167; 2004, c. 8, a. 164.

832.16. Lorsque le versement d'une participation de police par une société d'assurance est un avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 832.11 à 832.25, la participation de police est réputée ne pas en être une;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des articles 840 et 841.

2001, c. 53, a. 167.

832.17. Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, une personne recevrait, si l'article 832.12 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* et si le paragraphe *a* de l'article 832.13 se lisait sans tenir compte du renvoi à l'application de l'article 965.0.17.3, un avantage donné qui est un avantage déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société d'assurance qui est tenue de payer des avantages en vertu de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de cette police égale à la valeur de l'avantage donné;

b) pour l'application du paragraphe *a*, dans la mesure où les obligations d'une société d'assurance donnée en vertu de la police ont été assumées par une autre société d'assurance avant le moment de la démutualisation, la société donnée est réputée ne pas être tenue de payer les avantages en vertu de la police;

c) sous réserve du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.22, lorsque la personne reçoit l'avantage donné, elle est réputée avoir payé, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de la police à laquelle l'avantage se rapporte égale à la valeur de l'avantage donné.

2001, c. 53, a. 167.

832.18. Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion imposable, autre qu'un avantage déterminé, il est réputé l'avoir acquis à un coût égal à sa valeur.

2001, c. 53, a. 167.

832.19. Les articles 111 et 112 ne s'appliquent pas à un avantage de conversion.

2001, c. 53, a. 167.

832.20. Sous réserve de l'article 832.21, pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe *c* de l'article 832.17, qui concernent les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de conversion est considérée n'être ni un versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni une distribution d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

2001, c. 53, a. 167.

832.21. Un avantage de conversion reçu en raison d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé reçu en vertu du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne autre que la fiducie.

2001, c. 53, a. 167.

832.22. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un intéressé reçoit un avantage de conversion en raison de son intérêt dans une police d'assurance collective en vertu de laquelle des particuliers ont été assurés dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le paiement de la prime visée au paragraphe *c*, le coût total d'une protection d'assurance donnée prévue par la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* était assumé par les particuliers qui étaient assurés en vertu de la protection d'assurance donnée;

c) l'intéressé visé au paragraphe *a* paie une prime soit en vertu de la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* à l'égard de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b*, soit en vertu d'une autre police d'assurance collective à l'égard d'une protection qui remplace la protection d'assurance donnée;

d) soit la prime visée au paragraphe *c* est réputée avoir été payée en vertu du paragraphe *c* de l'article 832.17, soit il est raisonnable de considérer que la prime a pour but d'appliquer, au profit des particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b* ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de

conversion visé au paragraphe *a* qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la protection d'assurance donnée.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) pour l'application de l'article 43, la prime est réputée un montant payé par les particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

b) aucun montant ne peut être déduit à l'égard de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

2001, c. 53, a. 167.

832.23. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un intéressé reçoit un avantage de conversion, appelé «avantage donné» dans le présent article, en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé visé au paragraphe *a* paie un montant, autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné et qu'il n'a pas ainsi reçue à titre d'avantage de conversion imposable, à un particulier donné qui soit:

i. a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. a, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance;

iii. bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance;

iv. a reçu le montant en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *iii*;

c) il est raisonnable de considérer que le but du paiement visé au paragraphe *b* est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe un montant à l'égard de l'avantage donné;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe *a* était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe *a*;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage donné;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique:

i. le particulier donné visé au paragraphe *b* réside au Canada au moment du paiement visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe *a* est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article;

ii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement;

iii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent

article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement;

iv. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) sous réserve du paragraphe *f*, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du paiement;

b) sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni ne lui être devenu payable;

c) la société qui a conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et le particulier est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

d) toutes les obligations qui, en l'absence du présent article, seraient imposées à la société visée au paragraphe *c* par la présente partie et les règlements en raison du versement du dividende visé à ce paragraphe incombent à l'intéressé comme si celui-ci était la société et n'incombent pas à cette dernière;

e) lorsque l'avantage donné est un avantage de conversion imposable, sauf pour l'application du présent article et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente partie et les règlements en raison du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

f) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé, autrement qu'à titre d'avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque l'action est, au moment du paiement, une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'action était une immobilisation que l'intéressé a aliénée avant ce moment, le montant du paiement est réputé une perte en capital pour lui qui résulte de l'aliénation d'un bien pour l'année d'imposition de l'intéressé au cours de laquelle le paiement est fait;

iii. dans les autres cas, le paragraphe *a* ne s'applique pas au paiement.

2001, c. 53, a. 167.

832.24. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion, sauf un avantage de conversion imposable, qui consiste en des actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé visé au paragraphe *a* transfère à un moment quelconque la totalité ou une partie des actions visées à ce paragraphe à un particulier donné qui:

i. soit a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. soit *a*, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance;

iii. soit bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance;

iv. soit *a* reçu les actions en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii;

c) il est raisonnable de considérer que le but du transfert visé au paragraphe *b* est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe la totalité ou une partie de l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe *a* était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe *a*;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique:

i. le particulier donné visé au paragraphe *b* réside au Canada au moment du transfert visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe *a* est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article;

ii. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert;

iii. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert;

iv. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du transfert;

b) sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

c) le coût des actions pour le particulier donné est réputé nul.

2001, c. 53, a. 167.

832.25. Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à

564.4.2 et 727 à 737 et du paragraphe *f* de l'article 772.13, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné:

- a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;
- b) un montant égal à 95% de la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société donnée est inférieur à l'ensemble des montants suivants:
 - i. l'argent de la société donnée;
 - ii. le montant d'un dépôt de cet argent, auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée;
 - iii. la juste valeur marchande d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou de tout autre titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de son acquisition, avait une date d'échéance d'au plus 24 mois après ce moment;
 - iv. la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société d'assurance détenue par la société donnée.

2001, c. 53, a. 167; 2009, c. 5, a. 351; 2019, c. 14, a. 276; 2021, c. 14, a. 102.

832.26. Lorsque, à un moment quelconque, une société mutuelle de portefeuille relativement à une société d'assurance distribue un bien à un titulaire de police de la société d'assurance, la société mutuelle de portefeuille est réputée avoir payé, et le titulaire de police est réputé avoir reçu de la société mutuelle de portefeuille, à ce moment, un dividende sur les actions du capital-actions de la société mutuelle de portefeuille égal à la juste valeur marchande du bien.

2001, c. 53, a. 167.

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71; 2023, c. 19, a. 67.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

1972, c. 23.

833. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une société d'assurance sur la vie résidant au Canada est réputée être une société publique.

1972, c. 23, a. 624; 1997, c. 3, a. 71.

833.1. Une société qui réside au Canada qui est une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, en raison du fait qu'elle a acquis des actions dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression cet article, d'une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada, est réputée une société publique si elle satisfait aux autres exigences prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

2001, c. 53, a. 168.

833.2. Pour l'application de l'article 1095, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *c* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une société est réputée inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la société est l'une des suivantes:

i. une société d'assurance sur la vie visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, qui est réputée une société publique, à ce moment, en vertu de l'article 833.1;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs à ce moment;

c) ce moment suit d'au plus six mois le moment de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, de l'une des sociétés suivantes:

i. la société, lorsque celle-ci est une société d'assurance sur la vie;

ii. dans les autres cas, la société d'assurance sur la vie relativement à laquelle la société est une société de portefeuille.

2001, c. 53, a. 168; 2010, c. 5, a. 79.

834. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 625; 1978, c. 26, a. 148; 1984, c. 15, a. 186; 1995, c. 49, a. 185.

835. Dans le présent titre, les articles 92.11 à 104, 130, 130.1, 135, 137 à 163.1, 176 à 179, 183, 428 à 451 et 570 et la partie II:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) «fonds réservé» signifie un groupe déterminé de biens qui est déclaré au surintendant des institutions financières comme un fonds réservé et dont la juste valeur marchande fait varier la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de toute police d'assurance sur la vie;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*);

e) «police d'assurance sur la vie» comprend un contrat de rentes ou un contrat à l'égard duquel les réserves de l'assureur varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé;

e.1) «police d'assurance sur la vie au Canada» signifie une police d'assurance sur la vie établie ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement ou de la souscription;

f) «police d'assurance sur la vie avec participation» signifie une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le détenteur a le droit de participer, autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience, aux bénéfices de l'assureur autres que ceux relatifs à des biens d'un fonds réservé;

g) «police à fonds réservé» signifie une police d'assurance sur la vie dont le montant des prestations à payer en vertu de la police fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé relatif à la police;

h) «avance sur police» signifie une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

i) «intérêt», à l'égard d'une avance sur police, signifie le montant qui doit être payé à l'égard de l'avance, selon les modalités de la police à l'égard de laquelle l'avance est consentie, pour que le titulaire conserve son intérêt dans la police;

j) «montant à payer» à l'égard d'une avance sur police à un moment donné, signifie le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment;

k) «fiducie de fonds réservé» signifie une fiducie visée à l'article 851.2;

l) «fonds excédentaire d'opérations» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée désigne l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° le total de ses revenus, pour chaque année d'imposition comprise dans la période qui commence le premier jour de son année d'imposition 1969 et qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées;

2° le total des montants dont chacun représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu de l'article 736.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, avoir été déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977;

3° le total des bénéfices ou des gains qu'il a réalisés, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1°, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou ces gains ont été ou sont inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le total de ses pertes, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées;

2° le total des pertes qu'il a subies, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période;

3° le total des impôts qu'il a à payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sauf la partie de ceux-ci qui n'aurait pas été à payer n'eût été de l'article 846 tel qu'il se lisait, avant son abrogation, pour chacune de ces années;

4° le total des montants déterminés à son égard, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, en vertu de l'alinéa *a* de l'élément F de la formule figurant à la définition de l'expression «fonds excédentaire résultant de l'activité» prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), autre qu'un tel montant qui est visé au sous-paragraphe 3° ou qui le serait si ce n'était de l'exception y prévue;

5° le total des impôts qu'il a à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

6° le total de la taxe qu'il a à payer en vertu de la partie VI.1 pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

7° le total des dons qu'il a faits, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, à un donataire reconnu;

8° (*sous-paragraphe abrogé*);

m) «année de base» d'un assureur désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire;

n) «année transitoire» d'un assureur désigne la première année d'imposition de l'assureur qui commence après le 31 décembre 2022;

o) «montant transitoire» d'un assureur, relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite dans son année transitoire, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - C - D - E - F + G + H;$$

p) «police d'assurance à comptabilité de dépôt» désigne une police d'assurance d'un assureur qui, en vertu des normes internationales d'information financière, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur;

q) «police exclue» désigne une police d'assurance d'un assureur qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière s'appliquaient à cette année de base;

r) «assurance», relativement à un risque, comprend sa réassurance;

s) «entreprise d'assurance étrangère désignée» d'un assureur sur la vie qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise d'assurance qui est exploitée par l'assureur sur la vie dans un pays autre que le Canada au cours de l'année, sauf si plus de 90% du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques, à l'exception des risques cédés à un réassureur, se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance;

t) «risques canadiens déterminés» a le sens que lui donne l'alinéa a.23 du paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

u) «groupe de contrats d'assurance» d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

v) «groupe de contrats d'assurance sur la vie» d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition et comprend un groupe de contrats d'assurance sur la vie qui comprend des contrats de réassurance en vertu desquels l'assureur a assumé un risque de réassurance;

w) «groupe de contrats d'assurance sur la vie au Canada» d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance sur la vie de l'assureur qui ne comprend que des contrats d'assurance sur la vie établis ou

souscrits par l'assureur sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment où le contrat a été établi ou souscrit;

x) «groupe de contrats de réassurance» désigne un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur qui est déterminé conformément aux normes internationales d'information financière et qui est un groupe aux fins du calcul d'un montant de l'assureur qui est déclaré à la fin de son année d'imposition;

y) «groupe de polices à fonds réservé» d'un assureur désigne un groupe de contrats d'assurance de l'assureur qui ne comprend que des polices à fonds réservé au sens du paragraphe g;

z) «marge sur services contractuels» pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, à la fin d'une année d'imposition désigne le plus élevé des montants suivants:

i. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de la marge sur services contractuels pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition à l'égard du groupe, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, si ce montant était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

z.1) «montant au titre des contrats de réassurance détenus» pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants:

i. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, de l'actif du contrat de réassurance détenu pour ce groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition, conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe z.3;

z.2) «obligation envers les titulaires de polices» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déclaré à titre d'obligation envers les titulaires de polices à la fin de l'année;

z.3) «passif au titre de la couverture restante» pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants:

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants suivants:

1° les impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, les impôts sur les primes non déductibles en vertu de la présente partie, les montants non déductibles après l'année d'imposition dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie et les flux de trésorerie relativement aux accords de fonds retenus;

2° les montants à payer qui sont déductibles pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

3° les montants à recevoir dans la mesure où ils sont inclus pour l'année d'imposition, ou pour une année d'imposition antérieure, dans le calcul du revenu en vertu de la présente partie;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre de la couverture restante pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière

et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i;

z.4) «passif au titre des sinistres survenus» pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants:

i. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déclaré à la fin de l'année d'imposition s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe z.3;

ii. le montant, positif ou négatif, du passif au titre des sinistres survenus pour le groupe qui serait déterminé à la fin de l'année d'imposition conformément aux normes internationales d'information financière et au moyen d'hypothèses raisonnables dans les circonstances, s'il était déterminé sans tenir compte des montants visés aux sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphes i du paragraphe z.3;

z.5) «surintendant des institutions financières» relativement à un assureur désigne l'une des personnes suivantes:

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

ii. dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province.

Dans la formule prévue au paragraphe *o* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois:

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

b) la lettre B représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, pour son année de base à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance à la fin de l'année de base si, à la fois:

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

c) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base;

d) la lettre D représente le montant maximal que l'assureur peut déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves pour son année de base;

e) la lettre E représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année de base si, à la fois:

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

f) la lettre F représente le montant qui serait inclus, en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base si, à la fois:

i. les normes internationales d'information financière qui se sont appliquées à l'assureur aux fins d'évaluer ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliquées à lui pour son année de base;

ii. les règlements édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, tels qu'ils se lisaient pour l'année transitoire de l'assureur, s'appliquaient à son année de base;

g) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie;

h) la lettre H représente le montant inclus, en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base.

1972, c. 23, a. 626; 1977, c. 26, a. 88; 1978, c. 26, a. 149; 1982, c. 5, a. 150; 1982, c. 52, a. 201; 1984, c. 15, a. 187; 1985, c. 25, a. 136; 1987, c. 67, a. 162; 1988, c. 18, a. 70; 1990, c. 59, a. 315; 1993, c. 16, a. 303; 1995, c. 49, a. 186; 1996, c. 39, a. 230; 1998, c. 16, a. 200; 1999, c. 83, a. 120; 2001, c. 53, a. 169; 2010, c. 25, a. 93; 2011, c. 34, a. 43; 2012, c. 8, a. 142; 2015, c. 24, a. 120; 2017, c. 1, a. 242; 2019, c. 14, a. 277; 2020, c. 16, a. 123; 2023, c. 19, a. 68.

835.1. Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels, le passif au titre des sinistres survenus et le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

Aux fins de déterminer le montant de la marge sur services contractuels et le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le montant est déclaré à titre d'actif, ce montant est exprimé comme un nombre positif;

b) lorsque le montant est déclaré à titre de passif, ce montant est exprimé comme un nombre négatif.

2023, c. 19, a. 69.

835.2. Pour l'application du présent titre, sauf disposition contraire, l'expression «normes internationales d'information financière» désigne les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2022.

2023, c. 19, a. 69.

835.3. Pour l'application du présent chapitre, du chapitre IV, du chapitre IV du titre XVI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du titre XXXII de ce règlement, toute mention d'un montant d'un assureur qui est déclaré, ou qui serait déclaré, à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas:

a) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans ses états financiers pour l'année si ces états financiers étaient préparés conformément aux normes internationales d'information financière;

b) lorsque l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année et qu'il n'est pas visé au paragraphe *a*, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans son bilan non consolidé pour l'année accepté par le surintendant des institutions financières;

c) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et qu'il n'est pas visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, un montant qui est déclaré, ou qui serait déclaré, dans un bilan non consolidé pour l'année préparé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à celui-ci à la fin de l'année;

d) dans les autres cas, zéro.

2023, c. 19, a. 69.

836. Pour l'application de l'article 259, un bien d'un assureur sur la vie qui serait, en l'absence du présent article, identique à un autre de ses biens est réputé ne pas l'être, sauf si les deux biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement soit à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada, soit à une entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie.

1975, c. 22, a. 219; 1978, c. 26, a. 150; 1984, c. 15, a. 188; 1998, c. 16, a. 201.

837. Aux fins du calcul du gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur est déterminé de la manière prescrite.

1975, c. 22, a. 219.

838. Lorsqu'un assureur qui, dans une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1978, exploitait une entreprise d'assurance sur la vie au Canada et une entreprise d'assurance ailleurs, n'a pas fait pour cette année le choix prévu à l'article 825, tel qu'il se lisait pour cette année, et que le rapport entre la valeur pour l'année des actifs canadiens particuliers de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année excède 1, doit être multiplié par ce rapport chaque montant inclus ou déduit à l'égard de l'année:

a) soit en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.26 ou *a* et *c* de l'article 21.27, dans le calcul du coût amorti pour l'assureur d'un titre de créance;

b) soit en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «montant de base» prévue à l'article 851.22.7 ou *c* et *d* de l'article 851.22.8, dans le calcul du montant de base pour l'assureur d'un titre de créance.

Aux fins du présent article, les expressions «actif canadien particulier», «fonds de placement canadien pour une année d'imposition» et «valeur pour une année d'imposition» ont le sens que leur donnent les règlements.

1977, c. 26, a. 89; 1978, c. 26, a. 151; 1990, c. 59, a. 316; 1996, c. 39, a. 231.

SECTION I.1

ENTREPRISE D'ASSURANCE ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE

2020, c. 16, a. 124.

838.1. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a une entreprise d'assurance étrangère désignée dans une année d'imposition donnée:

a) aux fins de calculer le revenu ou la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés qui sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) pour l'application des paragraphes *d* à *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximaux auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et du paragraphe *a* de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente;

c) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, à la fois:

i. l'assureur est réputé avoir exploité cette entreprise au Canada dans l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée;

ii. les montants qui auraient été prescrits à l'égard de l'assureur pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844, pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance relatives aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année précédente.

2020, c. 16, a. 124; 2023, c. 19, a. 70.

838.2. Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans un pays autre que le Canada qui, en l'absence du présent article, ne constitueraient pas des risques canadiens déterminés, sont réputés de tels risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés l'être, en vertu de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), si l'assureur était une filiale étrangère d'un contribuable.

2020, c. 16, a. 124.

838.3. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes si les conditions suivantes sont remplies:

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, en vertu de l'article 838.2, des risques canadiens déterminés;

b) ces arrangements ou ententes sont relatifs à des risques visés au paragraphe *a* et ont été conclus par l'une des parties suivantes, appelée «partie consentante» dans le deuxième alinéa:

i. l'assureur sur la vie donné;

ii. un autre assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec l'assureur sur la vie donné;

iii. une société de personnes dont est membre un assureur visé à l'un des sous-paragraphes i et ii.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes, sont les suivantes:

a) dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que des activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), compte tenu des

adaptations nécessaires, ces activités sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa, selon le cas, exploite au Canada;

b) si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au paragraphe *a*, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

2020, c. 16, a. 124.

838.4. Un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada pour l'année le montant qu'il doit inclure pour cette année dans ce calcul, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en vertu du paragraphe 2.5^o de l'article 138 de cette loi, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada en vertu de l'un des articles 838.1 à 838.3.

2020, c. 16, a. 124.

838.5. Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) un risque est réputé un risque canadien déterminé qui est assuré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur sur la vie donné qui réside au Canada si les conditions suivantes sont remplies:

- i. l'assureur sur la vie donné a assuré le risque dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations;
- ii. le risque ne constituerait pas un risque canadien déterminé si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article;
- iii. on peut raisonnablement conclure que l'un des buts de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter:

- 1^o soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée;
- 2^o soit l'application de l'un des articles 838.1 à 838.4 à l'égard du risque;

b) si un ou plusieurs arrangements ou ententes relatifs à un risque visé au paragraphe *a* ont été conclus par l'une ou l'autre des personnes ou sociétés de personnes visées à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3, appelées «partie consentante» dans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

i. les activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *b*, selon le cas, exploite au Canada;

ii. si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au sous-paragraphe i, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

2020, c. 16, a. 124.

SECTION II

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

839. Un assureur sur la vie peut déduire les montants prévus à la présente section dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

1972, c. 23, a. 627.

840. Les montants qu'un assureur sur la vie peut déduire pour l'année comprennent les montants suivants:

a) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard de ces groupes en vertu des règlements;

a.1) *(paragraphe abrogé);*

a.2) le montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844 pour l'année d'imposition précédente;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *(paragraphe abrogé).*

1972, c. 23, a. 628; 1975, c. 22, a. 220; 1978, c. 26, a. 152; 1986, c. 19, a. 167; 1990, c. 59, a. 317; 1994, c. 22, a. 280; 1996, c. 39, a. 273; 1998, c. 16, a. 202; 2015, c. 24, a. 121; 2023, c. 19, a. 71.

841. Un assureur sur la vie peut également déduire:

a) un montant égal à l'excédent de l'ensemble des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas payées sur un fonds réservé, qui sont devenues à payer par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation, sur l'ensemble des montants déductibles, en vertu du présent paragraphe, y compris les montants qui étaient visés à l'article 841.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

b) tout montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu si les dispositions de l'article 832 s'appliquaient à une entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à l'exclusion, toutefois, d'un montant crédité en vertu d'une assurance sur la vie avec participation;

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *(paragraphe abrogé);*

e) *(paragraphe abrogé);*

f) toute avance sur police qu'il consent dans l'année et après 1977;

g) *(paragraphe abrogé);*

h) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 629; 1973, c. 17, a. 96; 1978, c. 26, a. 153; 1984, c. 15, a. 189; 1986, c. 19, a. 168; 1990, c. 59, a. 318; 1991, c. 25, a. 95; 1996, c. 39, a. 232; 2001, c. 53, a. 170; 2015, c. 24, a. 122.

841.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 154; 1986, c. 19, a. 169; 2015, c. 24, a. 123.

842. Malgré toute autre disposition de la présente loi:

a) un assureur ne peut faire aucune déduction en vertu de l'article 140 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance sur la vie au Canada ou d'un intérêt dans une telle police;

b) un assureur qui ne réside pas au Canada ou un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une partie de son entreprise d'assurance hors du Canada ne peut faire aucune déduction en vertu des articles 160 ou 163 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure prévue par l'article 842.1.

1972, c. 23, a. 630; 1978, c. 26, a. 155; 1984, c. 15, a. 190; 1990, c. 59, a. 319.

842.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 842, un assureur peut réclamer une déduction en vertu de l'un des articles 160 et 163, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, à l'égard des montants suivants :

a) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens auxquels des biens d'assurance désignés pour l'année ont été substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise ;

b) les intérêts sur un montant à payer pour des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

c) les intérêts sur un dépôt qu'il reçoit ou sur un autre montant qu'il détient relativement à une police d'assurance sur la vie au Canada ou à une police qui assure des risques canadiens ;

d) (paragraphe abrogé).

1978, c. 26, a. 155; 1984, c. 15, a. 190; 1998, c. 16, a. 203; 2004, c. 8, a. 165.

843. Un assureur sur la vie qui réside au Canada ne peut, dans le calcul de son revenu, faire aucune déduction en vertu de l'article 146.1 à l'égard d'impôts étrangers attribuables à son entreprise d'assurance ni faire aucune déduction en vertu des articles 772.2 à 772.13, dans le calcul de son impôt, à l'égard d'impôts étrangers attribuables au revenu provenant de son entreprise d'assurance.

1972, c. 23, a. 631; 1973, c. 17, a. 97; 1984, c. 15, a. 190; 1995, c. 63, a. 94.

843.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 320; 1996, c. 39, a. 233.

SECTION III

MONTANTS À INCLURE

1972, c. 23.

844. Un assureur doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

a.1) le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses groupes de contrats d'assurance sur la vie au Canada à la fin de l'année;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) (*paragraphe abrogé*);

d) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de remboursement d'une avance sur police ou à titre d'intérêts sur une telle avance.

1972, c. 23, a. 632; 1973, c. 17, a. 98; 1978, c. 26, a. 156; 1990, c. 59, a. 321; 1996, c. 39, a. 234; 1998, c. 16, a. 204; 2000, c. 39, a. 103; 2001, c. 53, a. 171; 2015, c. 24, a. 124; 2023, c. 19, a. 72.

844.0.1. Pour l'application des articles 840, 841 et 844, une police d'assurance sur la vie comprend une prestation en vertu d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente collectif.

1998, c. 16, a. 205.

844.1. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 157; 2015, c. 24, a. 125.

844.2. (*Abrogé*).

1987, c. 67, a. 163; 1994, c. 22, a. 281; 2015, c. 24, a. 125.

844.3. Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un droit sur un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un droit sur un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou du droit pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul:

a) soit du coût pour l'assureur du terrain ou du droit sur celui-ci, lorsque ce terrain ou ce droit est un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa;

b) soit du coût en capital pour l'assureur du droit sur l'édifice visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit sur l'un ou l'autre est un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet alinéa.

Le terrain, le droit sur un terrain et le droit sur un édifice auxquels le premier alinéa fait référence est, selon le cas:

a) un terrain, autre qu'un terrain visé au paragraphe *c* ou *d*, ou un droit sur celui-ci, qui n'est pas détenu principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu qui provient du terrain pour la période visée au premier alinéa;

b) un droit sur un édifice en construction, en rénovation ou en transformation;

c) un terrain sous-jacent à un édifice visé au paragraphe *b* ou un droit sur un tel terrain;

d) un terrain contigu au terrain visé au paragraphe *c*, ou un droit sur un tel terrain contigu, qui est utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour, jardin ou à un autre usage nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice visé au paragraphe *b*.

1990, c. 59, a. 322; 1998, c. 16, a. 206; 2020, c. 16, a. 125.

844.4. Lorsqu'un assureur sur la vie a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou société de personnes, appelées «cessionnaire» dans le présent article, qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou société de personnes avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance et que ce bien, un bien substitué à ce bien ou un bien dont l'acquisition est facilitée par le transfert ou le prêt de ce bien, est un bien de la cessionnaire visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 au cours d'une période comprise dans une année d'imposition de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 844.3 s'applique à l'assureur afin d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant que l'assureur est propriétaire du bien pour la période, que ce bien est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 et qu'il est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 844.3 en raison de l'application du présent article doit:

i. lorsque le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, être ajouté par l'assureur dans le calcul du coût pour lui des actions du capital-actions de la cessionnaire ou du droit sur celle-ci, à la fin de l'année;

ii. lorsque l'assureur et la cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement au bien, être ajouté dans le calcul:

1° si le bien est un terrain, ou un droit sur celui-ci, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 844.3, de la cessionnaire, du coût pour elle du terrain ou du droit sur celui-ci;

2° si le bien est un terrain ou un édifice, ou un droit sur l'un ou l'autre, visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3, du coût en capital pour la cessionnaire du droit sur l'édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1990, c. 59, a. 322; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 207; 2009, c. 5, a. 352; 2020, c. 16, a. 188.

844.5. Aux fins de l'article 844.3, la construction, la rénovation ou la transformation d'un édifice est parachevée au premier en date du jour où elle l'est ou du jour où la totalité ou la quasi-totalité de l'édifice est utilisée aux fins pour lesquelles il a été construit, rénové ou transformé.

1990, c. 59, a. 322.

SECTION III.1

RÈGLES TRANSITOIRES

2010, c. 25, a. 94.

844.6. Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans l'année transitoire le montant supérieur à zéro, le cas échéant, de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 73.

844.7. Lorsque le montant transitoire d'un assureur relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 73.

844.8. Lorsqu'un montant a été inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus, en vertu de l'article 844.6, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 74.

844.9. Lorsqu'un montant a été déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu d'un assureur, pour son année transitoire, provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée de l'assureur qui se termine après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit, en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur, pour son année transitoire, provenant de cette entreprise d'assurance;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 75.

844.9.1. Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit:

«c) la lettre C représente le montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu des paragraphes a et a.1 de l'article 840, dans leur version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur;»;

b) le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit:

«d) la lettre D représente l'excédent, sur le montant des coûts d'acquisition de polices de l'assureur qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu pour l'année de l'assureur, mais qui, en l'absence du paragraphe 4 de l'article 175.1, tel qu'il se lisait pour l'année de base de l'assureur, aurait été déductible dans son année de base ou dans une année d'imposition antérieure, du montant maximal que l'assureur pourrait déduire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152, à titre de réserves s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur;»;

c) le paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit:

«g) la lettre G représente le montant inclus, en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2023, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie autres que les polices exclues;»;

d) le montant visé au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 835 doit être déterminé sans tenir compte des polices exclues.

2011, c. 34, a. 44; 2023, c. 19, a. 76.

844.10. Lorsqu'un assureur a été liquidé dans une autre société, appelée «société mère» dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 844.8 et 844.9 au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé «date de début» dans le présent article, où des éléments de l'actif de l'assureur ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que l'assureur et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que l'assureur existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère exploite une entreprise d'assurance, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou

inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance;

b) l'assureur doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 77.

844.11. Les règles prévues à l'article 844.12 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un assureur, appelé «cédant» dans le présent article et dans l'article 844.12, transfère à une société qui lui est liée, appelée «cessionnaire» dans le présent article et dans l'article 844.12, un bien relatif à une entreprise d'assurance exploitée par le cédant, appelée «entreprise transférée» dans le présent article et dans l'article 844.12, et que, selon le cas:

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 78.

844.12. Les règles auxquelles l'article 844.11 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes:

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 844.6, ou déduit en vertu de l'article 844.7, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et exploite une entreprise d'assurance chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance, devrait être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 844.8, ou inclus en vertu de l'article 844.9, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 79.

844.13. Lorsqu'un assureur cesse, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, appelée «entreprise discontinuée» dans le présent article, et qu'aucun des articles 844.10 et 844.11 ne s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation:

A - B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation:

C - D.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 844.6 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 844.8 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 844.7 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 844.9 dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation de l'exploitation.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 80.

844.14. Lorsqu'un assureur qui exploitait une entreprise d'assurance cesse d'exister, autrement que par suite d'une liquidation visée à l'article 844.10 ou d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 844.13, avoir cessé d'exploiter l'entreprise d'assurance au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'exploiter cette entreprise ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

2010, c. 25, a. 94; 2023, c. 19, a. 81.

844.15. *(Abrogé).*

2017, c. 1, a. 243; 2023, c. 19, a. 82.

SECTION IV

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE D'UN ASSUREUR SUR LA VIE

1972, c. 23.

845. Un assureur sur la vie ne peut réclamer aucune déduction en vertu des articles 738 à 745 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable, sauf s'il en est autrement prévu aux articles 738 à 745, l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende sur une action privilégiée à terme qu'il a acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et reçus par lui dans l'année d'une société canadienne imposable.

1972, c. 23, a. 633; 1973, c. 17, a. 99; 1978, c. 26, a. 158; 1980, c. 13, a. 70; 1982, c. 5, a. 151; 1990, c. 59, a. 323; 1997, c. 3, a. 71.

846. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 634; 1978, c. 26, a. 159; 1982, c. 5, a. 152; 1998, c. 16, a. 208.

847. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 635; 1978, c. 26, a. 160; 1998, c. 16, a. 208.

848. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 636; 1978, c. 26, a. 161; 1998, c. 16, a. 208.

849. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 637; 1978, c. 26, a. 162; 1980, c. 13, a. 71; 1997, c. 14, a. 146; 1998, c. 16, a. 208.

850. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 638; 1978, c. 26, a. 163; 1995, c. 1, a. 93; 1995, c. 49, a. 187; 1997, c. 14, a. 147; 1998, c. 16, a. 208.

851. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 639; 1978, c. 26, a. 164.

CHAPITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX FONDS RÉSERVÉS

1978, c. 26, a. 165.

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

1978, c. 26, a. 165.

851.1. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de polices d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens qui est déclaré comme un fonds réservé au surintendant des institutions financières.

1978, c. 26, a. 165; 2023, c. 19, a. 83.

851.2. Une fiducie est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur le jour de la création du fonds ou, s'il est postérieur, le jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur et continuer d'exister aussi longtemps que le fonds détermine une partie des prestations à payer en vertu de ses polices à fonds réservé.

Les biens du fonds ainsi que tout revenu provenant de ces biens sont réputés les biens et le revenu de cette fiducie et l'assureur est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

1978, c. 26, a. 165; 2017, c. 1, a. 244.

851.3. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 652 et 663, le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition est réputé un montant qui est devenu à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie, et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie.

1978, c. 26, a. 165; 1990, c. 59, a. 324; 2020, c. 16, a. 126.

851.3.1. Aux fins de calculer le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017, une perte autre qu'une perte en capital de la fiducie subie au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018 est réputée nulle.

2020, c. 16, a. 127.

851.4. L'expression «modalités du contrat de fiducie» dans les articles 646 à 681 est réputée comprendre les modalités d'une police à fonds réservé et le fiduciaire est réputé avoir désigné les montants visés auxdits articles conformément à ces modalités.

1978, c. 26, a. 165; 2017, c. 1, a. 245.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À UN ASSUREUR

1978, c. 26, a. 165.

851.5. Lorsque des biens d'une fiducie de fonds réservé sont utilisés ou détenus par un assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, l'assureur est réputé résider au Canada à l'égard de ces biens et ne pas y résider à l'égard des autres biens de la fiducie.

1978, c. 26, a. 165; 1997, c. 14, a. 148.

851.6. Lorsque, à un moment donné, une fiducie de fonds réservé a des biens qui n'ont pas été financés par les primes payées en vertu d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, l'assureur est réputé avoir dans la fiducie une participation qui ne concerne aucun bien en particulier ni aucune source distincte de revenu.

Le coût de cette participation pour l'assureur à un moment donné est réputé être égal à l'ensemble du montant qui serait le prix de base rajusté, pour l'assureur, des biens décrits au premier alinéa à ce moment qu'il a affectés au fonds réservé avant 1978 si cette participation avait toujours été une immobilisation avant 1978 et si les règles prévues au présent chapitre s'étaient appliquées aux années d'imposition 1972 à 1977, et de la juste valeur marchande, au moment où il les a affectés au fonds pour la dernière fois, des autres biens décrits audit alinéa à ce moment donné qu'il a affectés au fonds réservé après 1977.

1978, c. 26, a. 165.

851.7. Lorsqu'une partie des prestations à payer par un assureur en vertu d'une police à fonds réservé fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds réservé au moment où les prestations deviennent à payer, les obligations de l'assureur à l'égard de cette partie des prestations sont réputées être les obligations du fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

1978, c. 26, a. 165.

851.8. Lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande de biens transférés par un assureur à un fonds réservé entraîne à la fois une augmentation, à ce moment, de la partie des réserves de l'assureur à l'égard d'une police à fonds réservé qui fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds et une diminution de la partie de ces réserves qui ne fluctue pas ainsi, le montant de cette augmentation est réputé,

aux fins du calcul du revenu de l'assureur, être un paiement fait par lui selon les modalités de la police à ce moment.

1978, c. 26, a. 165.

851.9. Lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande de biens provenant d'un fonds réservé et transférés par un assureur entraîne à la fois une diminution, à ce moment, de la partie des réserves de l'assureur à l'égard d'une police à fonds réservé qui fluctue avec la juste valeur marchande des biens du fonds et une augmentation de la partie de ces réserves qui ne fluctue pas ainsi, le montant de cette augmentation est réputé, aux fins du calcul du revenu de l'assureur, être une prime reçue par lui à ce moment.

1978, c. 26, a. 165.

851.10. Lorsqu'un assureur détient, à la fin de son année d'imposition 1977, des biens relatifs à un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur est réputé avoir aliéné les biens au jour prévu à l'article 851.2 pour un produit égal à leur prix de base rajusté pour lui à ce jour et la fiducie de fonds réservé est réputée avoir acquis ces biens au même jour à un coût égal à ce produit;

b) l'opération visée au paragraphe a est réputée être faite entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance; et

c) l'assureur est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1978, avoir payé dans l'année à ses titulaires de polices à fonds réservé, en contrepartie de leurs droits dans ces polices, un montant égal à la partie du montant déduit en vertu du paragraphe a de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977 qui est relative à des polices à fonds réservé.

1978, c. 26, a. 165; 1980, c. 13, a. 72; 1996, c. 39, a. 273.

SECTION III

RÈGLES RELATIVES À UN TITULAIRE DE POLICE

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.11. Lorsque, à un moment donné, une fiducie de fonds réservé a des biens qui ont été financés par une partie des primes payées, avant ce moment, en vertu d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, cette partie des primes est réputée ne pas avoir été payée à l'égard de telles primes et le titulaire d'une telle police est réputé avoir dans la fiducie une participation qui ne concerne aucun bien en particulier ni aucune source distincte de revenu.

Le coût de cette participation pour le titulaire à un moment donné est réputé être égal à l'ensemble du montant qui serait le prix de base rajusté au 31 décembre 1977, pour l'assureur, des biens décrits au premier alinéa si cette participation avait toujours été une immobilisation avant 1978 et si les règles prévues au présent chapitre, en ne tenant pas compte des mots «perte en capital» et «perte» à l'article 851.16, s'étaient appliquées aux années d'imposition 1972 à 1977, et de la partie, autre que celle qui représente des frais d'acquisition, des primes décrites audit alinéa et payées avant ce moment mais après l'année d'imposition 1977 de l'assureur, que celui-ci a utilisée ou doit utiliser pour financer des biens du fonds réservé.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.12. Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le titulaire d'une police à fonds réservé, de sa participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police, le montant de l'augmentation visée à l'article 851.8 à l'égard de cette police doit, au moment donné visé audit article, être ajouté au coût pour lui de cette participation.

Aux fins de l'article 976, le montant de cette augmentation est réputé être le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police que le titulaire acquiert le droit de recevoir à ce moment.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.13. Dans le cas visé à l'article 851.7, tout montant que le titulaire de la police à fonds réservé reçoit ou acquiert le droit de recevoir à un moment donné conformément à une obligation visée audit article est réputé être le produit de l'aliénation d'une participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.14. Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé aliène la totalité ou une partie de sa participation dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police, la fiducie est réputée subir une perte en capital qui est égale au montant calculé en vertu de l'article 851.15 et qui, aux fins de l'article 851.16, diminue d'autant les prestations à payer au titulaire en vertu de cette police.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.15. Le montant visé à l'article 851.14 est égal à la proportion de l'excédent des frais d'acquisition de la police à fonds réservé sur l'ensemble des montants déterminés en vertu dudit article à l'égard de la police avant le moment donné, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation aliénée et la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du titulaire de la police dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.16. Un gain en capital ou une perte en capital d'une fiducie de fonds réservé provenant de l'aliénation d'un bien quelconque est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, d'un titulaire d'une police à fonds réservé relative à la fiducie ou d'un autre bénéficiaire de la fiducie dans la mesure où les prestations à payer à ce titulaire en vertu de sa police ou la participation de cet autre bénéficiaire dans la fiducie sont affectés par ce gain ou cette perte.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.16.1. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 253; 2017, c. 1, a. 246.

851.16.2. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 253; 2017, c. 1, a. 246.

851.17. Aux fins du présent chapitre, l'expression «frais d'acquisition» signifie l'excédent de l'ensemble des montants décrits à l'article 851.18 sur l'ensemble des parties de chacun de ces montants qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à une participation dans le fonds réservé qui a été aliénée avant 1978.

1978, c. 26, a. 165.

851.18. Les montants visés à l'article 851.17 sont les suivants:

a) le montant de la partie d'une prime en vertu d'une police à fonds réservé qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant nécessaire au financement d'une prestation à payer au décès ou à l'échéance ou qui n'est pas incluse dans le fonds réservé relatif à cette police;

b) le montant d'un transfert qui provient d'un fonds réservé et qui ne peut raisonnablement être considéré comme étant nécessaire au financement d'une prestation à payer au décès ou à l'échéance, à l'exception de frais annuels d'administration;

c) le montant de la diminution d'un produit à payer au titulaire d'une police à fonds réservé lors du rachat de la totalité ou d'une partie de la police dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme des frais de rachat.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

851.19. Les sections I, II et IV et les articles 851.11 à 851.18 ne s'appliquent pas au titulaire d'une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d'épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite, de compte d'épargne libre d'impôt ou de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension agréé collectif.

1978, c. 26, a. 165; 1991, c. 25, a. 96; 1994, c. 22, a. 282; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 172; 2009, c. 15, a. 162; 2015, c. 21, a. 330; 2023, c. 19, a. 84.

SECTION IV

IMMOBILISATIONS D'UNE FIDUCIE DE FONDS RÉSERVÉ

1978, c. 26, a. 165.

851.20. Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, et que le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police fait après le 19 décembre 2006, relativement à ce retrait, un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard d'une immobilisation de la fiducie, l'immobilisation est réputée avoir été aliénée à la date désignée par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix pour un produit de l'aliénation égal au montant désigné par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix conformément à ce paragraphe 4, lequel montant doit, le cas échéant, être réduit au plus élevé ou majoré au moins élevé de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la date de l'aliénation et de son prix de base rajusté pour la fiducie à cette date, et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 173; 2009, c. 5, a. 353.

851.21. Lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 851.20, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fiduciaire doit attribuer à tout titulaire qui retire, au moment donné visé à cet alinéa, la totalité ou une partie de son intérêt dans une police à fonds réservé relative à la fiducie, le montant de tout gain en capital ou de toute perte en capital provenant de l'aliénation visée à cet alinéa dans la mesure où le montant des prestations à payer à ce titulaire en vertu de sa police à ce moment est affecté par le gain en capital ou la perte en capital relatifs à des biens que la fiducie détenait à ce moment;

b) l'attribution mentionnée au paragraphe a est réputée avoir été faite immédiatement avant le retrait visé à ce paragraphe;

c) tout gain en capital qui n'est pas attribué conformément au paragraphe a est réputé attribué conformément aux modalités de la police à fonds réservé;

d) toute perte en capital qui n'est pas attribuée conformément au paragraphe *a* est réputée une perte inadmissible pour chaque titulaire de police dans la mesure où les prestations à payer en vertu de sa police seraient affectées par cette perte.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273; 2009, c. 5, a. 354.

851.22. Le prix de base rajusté, à un moment donné, de chaque immobilisation d'une fiducie de fonds réservé est réputé être l'excédent du prix de base rajusté, pour la fiducie, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun est relatif à l'aliénation, par le titulaire d'une police à fonds réservé relative à la fiducie, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie à ce moment et égal à la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment et la juste valeur marchande de toutes les immobilisations de la fiducie au même moment, de l'excédent du prix de base rajusté, pour le titulaire, de sa participation dans la fiducie à ce moment sur le produit de l'aliénation pour lui de cette participation.

1978, c. 26, a. 165; 1996, c. 39, a. 273.

SECTION V

RÉORGANISATIONS DE FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ

2020, c. 16, a. 128.

851.22.0.1. Dans la présente section, l'expression «transfert admissible» désigne un transfert à un moment quelconque, appelé «moment du transfert» dans la présente section, de la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient les biens d'une fiducie de fonds réservé, appelée «cédante» ou «organisme de placements» dans la présente section, en faveur d'une autre fiducie de fonds réservé, appelée «cessionnaire» ou «organisme de placements» dans la présente section, si les conditions suivantes sont remplies:

a) chaque personne, appelée «bénéficiaire» dans la présente section, qui, immédiatement avant le moment du transfert, avait une participation dans la cédante a cessé d'être bénéficiaire de la cédante au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de sa participation, qu'une participation dans la cessionnaire;

b) le fiduciaire des organismes de placements fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1^o de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2020, c. 16, a. 128.

851.22.0.2. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un transfert admissible:

a) la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée à ce moment et une nouvelle année d'imposition de la cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après le moment du transfert;

b) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans la cédante est réputée aliénée au moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de la participation dans la cédante

immédiatement avant ce moment, et chaque participation dans la cessionnaire reçue dans le cadre du transfert admissible est réputée acquise à ce coût indiqué;

d) tout montant déterminé en vertu des articles 851.17 et 851.18 relativement à la participation d'un titulaire de police dans la cédante est réputé, à la fois:

i. avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert admissible;

ii. ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cédante;

e) les articles 851.20 à 851.22 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une participation dans la cédante découlant du transfert admissible.

2020, c. 16, a. 128.

851.22.0.3. Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cédante détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cédante immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant:

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants:

i. le coût indiqué du bien pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

2020, c. 16, a. 128.

851.22.0.4. Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis de nouveau par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant:

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants:

i. le coût indiqué du bien pour la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

2020, c. 16, a. 128.

851.22.0.5. L'article 851.16 ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placements provenant de l'aliénation, visée aux articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4, de biens dans le cadre d'un transfert admissible dans la mesure où le montant de ces pertes en capital excède le montant des gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens.

2020, c. 16, a. 128.

TITRE V.1

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1996, c. 39, a. 235.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1996, c. 39, a. 235.

851.22.1. Dans le présent titre, l'expression:

«année de base» d'un contribuable désigne l'année d'imposition de celui-ci qui précède son année transitoire;

«année transitoire» d'un contribuable désigne la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 31 décembre 2022;

«bien à évaluer» d'un contribuable désigne un bien de celui-ci dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants applicables à un bien, appelé «bien de référence» dans la présente définition, qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui:

- a) la juste valeur marchande du bien de référence;
- b) les bénéfices ou gains provenant de l'aliénation du bien de référence;
- c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence;
- d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence;

«bien évalué à la valeur du marché» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année et qui n'est pas un bien exclu:

- a) une action;
- b) lorsque le contribuable n'est pas un courtier en placements, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année;
- c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un titre de créance déterminé;
- d) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année;

«bien évalué à sa juste valeur» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un bien, détenu à un moment quelconque par le contribuable pendant l'année, qui est évalué, autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un titre de créance déterminé, autrement qu'en raison d'un manquement du débiteur, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur déterminée conformément à ces principes dans le bilan du contribuable à la fin de l'année, ou à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été évalué ainsi si le contribuable l'avait détenu à la fin de l'année;

«bien exclu» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants que le contribuable détient dans l'année:

- a) une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à un moment quelconque de l'année;
- b) un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable;
- c) lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable;

d) une action du capital-actions d'une société si, à la fois:

i. le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé «moment de l'acquisition du contrôle» dans le présent paragraphe, compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année:

1° le contribuable;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2°;

ii. le contribuable choisit de se prévaloir du sous-paragraphe i dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

e) un bien prescrit;

«bien transitoire» d'un contribuable désigne un bien qui, à la fois:

a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base;

b) n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine après la dernière acquisition du bien par celui-ci, autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée à l'article 851.22.15, et avant le début de son année transitoire;

c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire;

«courtier en placements» à un moment donné désigne une société qui est à ce moment un courtier en valeurs mobilières inscrit;

«institution financière» à un moment donné désigne, sous réserve du deuxième alinéa:

a) une société qui est à ce moment:

i. soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e.1* de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1;

ii. soit un courtier en placements;

iii. soit une société contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont des institutions financières à ce moment, autre qu'une société dont le contrôle a été acquis en raison du manquement d'un débiteur lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le contrôle n'est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

b) une fiducie ou société de personnes dans laquelle une ou plusieurs institutions financières détiennent à ce moment plus de 50% de la juste valeur marchande des participations ou intérêts;

«montant transitoire» d'un contribuable pour son année transitoire désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante:

A - B;

«titre de créance déterminé» d'un contribuable désigne le droit que celui-ci détient dans un prêt, une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre dette semblable, ou dans un titre de créance lorsqu'il a acheté le droit, mais ne comprend pas un droit dans:

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation d'une petite entreprise, un titre de développement ou un bien prescrit;

b) un effet de commerce qui est soit émis par une personne à laquelle le contribuable est lié, avec laquelle il a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation importante, soit conclu avec une telle personne.

L'expression «institution financière» prévue au premier alinéa, à un moment donné, ne comprend pas les entités suivantes:

a) une société qui est à ce moment une société de placements, une société de placements hypothécaires, une société d'investissement à capital variable ou une société d'assurance-dépôts, au sens de l'article 804;

b) une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements à ce moment;

c) une personne ou société de personnes prescrite.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «montant transitoire» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, d'un bien transitoire de celui-ci;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, d'un bien transitoire de celui-ci.

1996, c. 39, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 117; 2001, c. 53, a. 174; 2005, c. 1, a. 197; 2010, c. 25, a. 95; 2023, c. 19, a. 85.

851.22.2. Pour l'application des définitions des expressions «bien exclu» et «titre de créance déterminé» prévues à l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.23.6, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque si, à ce moment, il est lié à la société autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 ou détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

Aux fins de déterminer en vertu du premier alinéa si un contribuable a une participation importante dans une société à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé détenir chaque action qui est détenue à ce moment par une personne ou société de personnes à laquelle il est lié autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20;

b) on ne doit tenir compte ni d'une action de la société que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'action est conservée par le contribuable dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement, ni d'une action de la société qui est prescrite relativement au contribuable.

Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles prévues aux articles 17 à 21 s'appliquent comme si, à la fois:

a) une société de personnes, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la société de personnes que toute personne donnée ou société de personnes donnée, appelée «entité» dans le présent alinéa, peut recevoir directement de la société de personnes à un moment quelconque à titre de membre de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque membre de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur

marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes;

b) une fiducie, sauf celle à l'égard de laquelle un montant du revenu ou du capital de la fiducie que toute entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice par toute entité, ou de l'absence d'exercice par toute entité, d'un pouvoir discrétionnaire, était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie.

1996, c. 39, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 96; 2015, c. 24, a. 126.

851.22.3. (*Abrogé*).

1996, c. 39, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 97.

CHAPITRE II

TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

1996, c. 39, a. 235.

SECTION I

REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

1996, c. 39, a. 235.

851.22.4. Sous réserve des articles 851.22.5 et 851.22.5.1, lorsqu'un contribuable est, au cours d'une année d'imposition, une institution financière et détient un titre de créance déterminé à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant prescrit à l'égard du titre;

b) le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant prescrit à l'égard du titre;

c) sauf tel que prévu au présent chapitre, aux paragraphes *d* et *i* de l'article 87 et aux articles 140 et 141, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard d'un paiement prévu par le titre, autre que des honoraires ou un montant semblable.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 118.

851.22.4.1. Sous réserve de l'article 851.22.5, lorsqu'un contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, la totalité ou une partie d'un montant qui était ainsi à inclure en vertu de l'article 92 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 à l'égard de ce titre, il doit inclure ce montant ou cette partie du montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

2001, c. 7, a. 119.

851.22.5. La présente section ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à l'égard d'un titre de créance déterminé d'un contribuable qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit, soit un titre de créance aliéné avant le 23 février 1994.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.5.1. L'article 851.22.4 ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, relativement à ce titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.

2001, c. 7, a. 120.

SECTION II

ALIÉNATION D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

1996, c. 39, a. 235.

851.22.6. La présente section s'applique lorsqu'un contribuable qui est une institution financière aliène un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de l'aliénation.

Lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un titre de créance déterminé, le présent chapitre s'applique comme si la partie aliénée et celle conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 121.

851.22.7. Dans la présente section, l'expression:

«montant de base» d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné désigne l'excédent, sur le montant prévu à l'article 851.22.8, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

- a)* le coût du titre pour le contribuable;
- b)* un montant inclus à l'égard du titre, en vertu de l'un des articles 92, 123 et 851.22.4.1 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;
- c)* sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie, incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, de l'excédent du principal du titre au moment de son acquisition sur le coût de celui-ci pour le contribuable;
- d)* sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable est un assureur sur la vie, un montant, à l'égard du titre, réputé en vertu du paragraphe *a* de l'article 830, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour l'année d'imposition 1977, un gain pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 1978;
- e)* lorsque le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;
- f)* un montant, à l'égard du titre, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, relativement à un changement de la valeur du titre attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, autre qu'un montant inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4;
- g)* un montant, à l'égard du titre, inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) lorsque, le 22 février 1994, le titre était une immobilisation du contribuable, un montant devant être ajouté en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c.1* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour lui ce jour-là;

«montant de transition» d'un contribuable à l'égard de l'aliénation d'un titre de créance déterminé a le sens que lui donnent les règlements.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 122.

851.22.8. Le montant qui doit être déduit dans le calcul du montant de base d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné est l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

a) un montant déduit à l'égard du titre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

b) le montant d'un paiement reçu par le contribuable en vertu du titre, au plus tard au moment donné, à l'exception de frais ou de montants semblables et du produit de l'aliénation du titre;

c) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie, déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, de l'excédent du coût du titre pour lui sur le principal du titre au moment de son acquisition;

d) sous réserve de l'article 838, lorsque le contribuable est un assureur sur la vie, un montant, à l'égard du titre, réputé en vertu du paragraphe *b* de l'article 830, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour l'année d'imposition 1977, une perte pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 1978;

e) un montant déduit en vertu de l'article 167, à l'égard du titre, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) lorsque le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 à l'égard du titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

g) un montant, à l'égard du titre, déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, relativement à un changement de la valeur du titre attribuable à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, autre qu'un montant déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4;

h) un montant, à l'égard du titre, déduit en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

i) lorsque, le 22 février 1994, le titre était une immobilisation du contribuable, un montant devant être déduit en vertu de l'un des paragraphes *b* et *f.3* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour lui ce jour-là.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 123.

851.22.9. Pour l'application de la présente section:

a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé est supérieur à zéro, il représente le gain du contribuable provenant de l'aliénation du titre;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé est inférieur à zéro, ce montant, exprimé comme un nombre positif, représente la perte du contribuable subie lors de l'aliénation du titre;

c) le montant auquel réfèrent les paragraphes *a* et *b* à l'égard de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le produit de l'aliénation du titre pour le contribuable;

b) la lettre B représente le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation;

c) la lettre C représente le montant de transition du contribuable relativement à l'aliénation du titre.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 124.

851.22.10. Lorsqu'un contribuable aliène un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, les règles suivantes s'appliquent:

a) sauf tel que prévu à la présente section et au paragraphe *d* de l'article 484.12, aucun montant ne doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de l'aliénation;

b) le premier alinéa de l'article 167 ne s'applique à l'égard de l'aliénation que si le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 125.

851.22.11. Sous réserve de l'article 851.22.13, lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition et après le 31 décembre 1994, un titre de créance déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est supérieur à zéro, il doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) lorsque le montant de transition à l'égard de l'aliénation du titre est inférieur à zéro, ce montant de transition, exprimé comme un nombre positif, doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant du gain et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, il doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant courant de la perte et, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant à la date de l'aliénation ou après cette date, le montant attribué à cette année, selon les règles prescrites, relativement à la partie résiduelle de la perte.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 126.

851.22.12. Pour l'application de l'article 851.22.11 et du présent article:

a) le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente:

i. lorsque le contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, la partie de ce gain que l'on peut raisonnablement attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

ii. lorsque le contribuable subit une perte lors de l'aliénation du titre, le montant inférieur à zéro que le contribuable réclame et qui n'excède pas la partie de la perte que l'on peut raisonnablement attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

b) la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé représente l'excédent du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 127.

851.22.13. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition et après le 22 février 1994, un titre de créance déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 851.22.11 ne s'applique pas à l'aliénation;

b) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du produit de l'aliénation du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation;

c) il doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant de base du titre pour lui immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation du titre pour lui.

Le premier alinéa ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le titre est soit un titre de créance indexé autre qu'un titre prescrit, soit un titre de créance prescrit relativement au contribuable;

b) l'aliénation survient soit avant le 1^{er} janvier 1995, soit après le 31 décembre 1994 dans le cadre du transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou société de personnes, soit en raison du paragraphe c de l'article 851.22.23, soit avant le 1^{er} janvier 1996 lorsque le contribuable, autre qu'une société d'assurance sur la vie, choisit, par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001, de se prévaloir du présent article.

Dans le cas où un contribuable fait le choix prévu au paragraphe b du deuxième alinéa, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable, qui est requise pour toute année d'imposition, afin de donner effet au choix fait par le contribuable.

1996, c. 39, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 128.

851.22.13.1. Malgré l'article 175.1.1, un contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit un paiement à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du principal du titre est réputé avoir reçu ce paiement à titre de produit de l'aliénation du titre.

2001, c. 7, a. 129.

851.22.13.2. Pour l'application de la présente section, le contribuable qui, au moment de l'aliénation d'un titre de créance déterminé ou postérieurement, reçoit un paiement en vertu de ce titre, autre qu'un produit de l'aliénation, est réputé l'avoir reçu non pas à ce moment mais immédiatement avant l'aliénation.

2001, c. 7, a. 129.

CHAPITRE III

BIENS ÉVALUÉS À LA VALEUR DU MARCHÉ

1996, c. 39, a. 235.

851.22.14. Lorsque, au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année aliène un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, le bénéficiaire qu'il tire de cette aliénation, ou la perte qui en résulte, doit être inclus, ou déduite, dans le calcul de son revenu pour l'année.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.15. Un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui détient, à la fin de l'année, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, est réputé:

a) d'une part, aliéner le bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

b) d'autre part, acquérir de nouveau le bien à la fin de l'année à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a*.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.16. Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année:

a) le paragraphe *c* de l'article 87 et les articles 92, 157.6 et 167 ne s'appliquent pas à l'égard du titre lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qu'il reçoit dans l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur le titre, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque le contribuable est réputé, en vertu de l'article 851.22.15 ou du paragraphe *b* de l'article 851.22.23, avoir aliéné le titre au cours d'une année d'imposition antérieure, aucune partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition antérieure en raison de cette aliénation, ne constitue un montant à l'égard des intérêts sur le titre.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.16.1. Lorsqu'un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition aliène une action qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, le produit provenant de cette aliénation pour le contribuable n'inclut aucun montant qui serait autrement inclus dans ce produit de l'aliénation dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 508 un dividende reçu, sauf dans la mesure où le dividende est réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568.

2020, c. 16, a. 129.

851.22.17. (Abrogé).

1996, c. 39, a. 235; 2015, c. 24, a. 127.

851.22.18. (Abrogé).

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 130; 2015, c. 24, a. 127.

851.22.19. (Abrogé).

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 130; 2015, c. 24, a. 127.

851.22.20. (Abrogé).

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 7, a. 130; 2015, c. 24, a. 127.

851.22.21. Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 octobre 1994, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition suivante, et que soit l'aliénation survient en raison de l'article 851.22.15 et l'année donnée comprend le 31 octobre 1994, soit elle survient en raison du paragraphe *b* de l'article 851.22.23, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 157.6 ne s'applique pas à l'aliénation;

b) le contribuable doit, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii sont remplies, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants inclus à l'égard du titre, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure:

i. un montant a été déduit à l'égard du titre, en vertu de l'article 141, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

ii. l'article 92.22 ne s'applique pas à l'aliénation.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.21.1. Les règles prévues à l'article 851.22.21.2 s'appliquent lorsque, à la fois:

a) le contribuable est réputé en vertu de l'article 851.22.15 avoir aliéné un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire, cette aliénation étant appelée «aliénation donnée» dans l'article 851.22.21.2;

b) le titre de créance déterminé appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base.

2010, c. 25, a. 98.

851.22.21.2. Les règles auxquelles l'article 851.22.21.1 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable à l'égard d'une aliénation donnée sont les suivantes:

a) l'article 157.6 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée;

b) si l'article 92.22 ne s'applique pas au contribuable à l'égard de l'aliénation donnée, il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire l'excédent, sur l'ensemble déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'article 140 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base ou

un montant déduit en vertu de l'article 141 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire.

L'ensemble auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou un montant inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 à l'égard du titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure.

2010, c. 25, a. 98.

851.22.22. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, aliéner un bien au cours d'une année d'imposition, appelée «année donnée» dans le deuxième alinéa, qui comprend le 31 octobre 1994, et que les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a acquis le bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition;

b) le bien a été transféré au contribuable, directement ou indirectement, par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de cette expression, prévue à l'article 851.22.1, s'était toujours appliquée;

c) le coût du bien est inférieur à sa juste valeur marchande en raison de l'application de l'article 518 à l'égard de son aliénation par la personne visée au paragraphe *b*.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, le contribuable réaliserait un gain en capital imposable pour l'année donnée lors de l'aliénation du bien, la partie de ce gain, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période où le bien était détenu par une personne décrite au paragraphe *b* du premier alinéa, est réputée un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation du bien pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de l'article 851.22.15, et ne pas être un gain en capital imposable pour l'année donnée;

b) lorsque le contribuable réalise un bénéfice, autre qu'un gain en capital, lors de l'aliénation du bien, la partie de ce bénéfice, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période où le bien était détenu par une personne décrite au paragraphe *b* du premier alinéa, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien autrement qu'en raison de l'article 851.22.15, et ne pas être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée.

1996, c. 39, a. 235.

CHAPITRE III.1

RÈGLES TRANSITOIRES

2010, c. 25, a. 99.

851.22.22.1. Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est un assureur au cours de son année transitoire est inférieur à zéro, ce montant transitoire, exprimé comme un nombre positif, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 86.

851.22.22.2. Lorsque le montant transitoire d'un contribuable qui est un assureur au cours de son année transitoire est supérieur à zéro, ce montant transitoire doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 87.

851.22.22.3. Lorsqu'un montant a été inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être déduit dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est un assureur, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 88.

851.22.22.4. Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, il doit être inclus dans le calcul de son revenu, pour chaque année d'imposition donnée du contribuable qui se termine après le début de l'année transitoire, et au cours de laquelle il est un assureur, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition donnée qui sont antérieurs au jour qui suit de 1 825 jours le premier jour de l'année transitoire.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 89.

851.22.22.5. Lorsqu'un contribuable a été liquidé dans une autre société, appelée «société mère» dans le présent article, dans le cadre d'une liquidation visée à l'article 556 et que la société mère est un assureur immédiatement après la liquidation, pour l'application des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 au calcul des revenus du contribuable et de la société mère pour les années d'imposition données qui se terminent au plus tôt le premier jour, appelé «date de début» dans le présent article, où des éléments de l'actif du contribuable ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société mère est, à compter de la date de début, réputée la même société que le contribuable et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant la date de début;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le contribuable existe et est un assureur chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et au cours duquel la société mère est un assureur, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) le contribuable doit déterminer, à l'égard de chacune de ses années d'imposition données, le nombre de jours visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 851.22.22.3 et 851.22.22.4 sans tenir compte de la date de début ni des jours qui lui sont postérieurs.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 90.

851.22.22.6. Les règles prévues à l'article 851.22.22.7 s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, appelé «cédant» dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, transfère à une société qui lui est liée, appelée «cessionnaire» dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, un bien relatif à une entreprise exploitée au Canada par le cédant, appelée «entreprise transférée» dans le présent article et dans l'article 851.22.22.7, et que, selon le cas:

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 s'applique au transfert;

b) l'article 518 s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la quasi-totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est un assureur immédiatement après le transfert.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 91.

851.22.22.7. Les règles auxquelles l'article 851.22.22.6 fait référence et qui s'appliquent au transfert d'un bien à un moment quelconque sont les suivantes:

a) le cessionnaire est réputé à compter de ce moment la même société que le cédant et en être la continuation à l'égard des montants suivants:

i. tout montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1, ou déduit en vertu de l'article 851.22.22.2, dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

ii. tout montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci qui commence avant ce moment, qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

iii. tout montant qui, en l'absence du présent article et en supposant que le cédant existe et est un assureur chaque jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur et au cours duquel le cessionnaire est un assureur, devrait être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qui peut raisonnablement être attribué à l'entreprise transférée;

b) aux fins de déterminer, à l'égard du jour qui comprend ce moment ou lui est postérieur, tout montant qui doit être déduit en vertu de l'article 851.22.22.3, ou inclus en vertu de l'article 851.22.22.4, dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de ces articles est réputé nul.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 92.

851.22.22.8. (Abrogé).

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 93.

851.22.22.9. Lorsqu'un contribuable cesse d'être un assureur, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé selon la formule suivante doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation:

A - B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation:

C - D.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation;

c) la lettre C représente le montant déduit en vertu de l'article 851.22.22.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 851.22.22.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant la cessation.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 94.

851.22.22.10. Lorsqu'un contribuable cesse d'exister, autrement que par suite d'une fusion au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 ou d'une liquidation visée à l'article 556, celui-ci est réputé, pour l'application de l'article 851.22.22.9, avoir cessé d'être un assureur au moment, déterminé sans tenir compte du présent article, où il a cessé d'être un assureur ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

2010, c. 25, a. 99; 2023, c. 19, a. 95.

851.22.22.11. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à un contribuable pour une année d'imposition donnée du contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable détient un bien transitoire au cours de l'année d'imposition donnée;

b) le bien était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

c) le bien n'est pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le contribuable est réputé avoir cessé d'être un assureur au moment donné qui correspond au début de l'année d'imposition donnée;

b) l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée du contribuable est réputée prendre fin au moment qui précède immédiatement le moment donné.

2023, c. 19, a. 96.

CHAPITRE IV

AUTRES RÈGLES

1996, c. 39, a. 235.

851.22.23. Lorsque, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient ou cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable est une société et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerait immédiatement avant le moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), qui comprend le moment donné;

a.1) lorsque le contribuable est une fiducie et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerait immédiatement avant le moment donné, sauf pour l'application de l'article 1120.0.1, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné;

b) lorsque le contribuable devient une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est l'un des biens suivants:

i. un titre de créance déterminé;

ii. un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment donné;

c) lorsque le contribuable cesse d'être une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année;

d) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes b et c, à un coût égal au produit de l'aliénation de ce bien.

1996, c. 39, a. 235; 2001, c. 53, a. 175; 2009, c. 5, a. 355.

851.22.23.1. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, cesse d'utiliser, dans le cadre

d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a aliéné au moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation et avoir reçu ce produit au moment de l'aliénation dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas ;

ii. avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit ;

b) aux fins de déterminer les conséquences résultant de l'aliénation visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, l'article 851.22.13.2 ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

2004, c. 8, a. 166.

851.22.23.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une institution financière ne résidant pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant le moment donné, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais qui n'est pas un bien qu'il a acquis au moment donné, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien, immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ;

b) avoir acquis de nouveau le bien au moment donné pour un coût égal à ce produit.

2004, c. 8, a. 166.

851.22.23.3. Pour l'application de l'article 851.22.23.1 à un contribuable relativement à un bien, dans une année d'imposition, la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché », prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, doit, à la fois :

a) s'appliquer comme si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1 ;

b) se lire, si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1, en y remplaçant, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, les mots « états financiers du contribuable pour l'année » par les mots « états financiers du contribuable qu'il serait raisonnable de considérer comme ceux qui auraient été préparés si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé à l'article 851.22.23.1 ».

2004, c. 8, a. 166.

851.22.23.4. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit ;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe *a*.

2010, c. 25, a. 100.

851.22.23.5. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse prescrit du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné le bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et, d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) l'article 851.22.14 ne s'applique pas à l'aliénation visée au paragraphe *a*.

2010, c. 25, a. 100.

851.22.23.6. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation importante dans cette société à un moment quelconque de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé, d'une part, avoir aliéné l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit.

2010, c. 25, a. 100.

851.22.24. Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment où un contribuable a acquis une action doit s'effectuer en faisant abstraction d'une aliénation, ou d'une acquisition, qui survient en raison de l'un des articles 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.23.2 et 851.22.23.4 à 851.22.23.6.

1996, c. 39, a. 235; 2004, c. 8, a. 167; 2010, c. 25, a. 101.

851.22.25. Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition, son inventaire au cours de l'année ne comprend pas les biens suivants:

a) un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) lorsque l'année commence après le 31 octobre 1994, un bien évalué à la valeur du marché pour l'année.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.26. Lorsqu'un contribuable est une institution financière au cours de son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, et qu'il détient, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, qui était compris dans son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé aliéner le bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal:

i. lorsque le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, au montant auquel le bien était évalué à la fin de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le revenu du contribuable pour l'année;

ii. lorsque le contribuable est une banque et que le bien est un bien prescrit pour l'année, au coût du bien pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) aux fins de déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de l'aliénation, le coût du bien pour lui est réputé égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

c) le contribuable est réputé acquérir de nouveau le bien, immédiatement après le début de l'année, à un coût égal au produit de l'aliénation du bien.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.27. Une institution financière qui est une société et qui détient, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour-là, qui était détenu, à un moment antérieur, par une autre société, est réputée, à l'égard du titre, continuer l'existence de l'autre société s'il n'en est pas prévu ainsi par ailleurs et si les seules opérations effectuées entre ce moment antérieur et le 23 février 1994, relativement à la propriété du titre, étaient des opérations de roulement.

Dans le premier alinéa, l'expression «opération de roulement» désigne une opération à laquelle s'appliquent soit les articles 545 à 550, soit les articles 556 à 564.1 et 565, soit l'un des articles 832.3 et 832.9, mais ne comprend pas une opération à laquelle les articles 521 à 526 et 528 s'appliquent en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 832.3.

1996, c. 39, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 186.

851.22.28. L'article 175.7 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien par un contribuable après le 30 octobre 1994 lorsque, selon le cas:

a) le contribuable est une institution financière au moment de l'aliénation et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de l'aliénation;

b) l'aliénation survient en raison du paragraphe b de l'article 851.22.23.

1996, c. 39, a. 235.

851.22.29. Un contribuable qui est une institution financière au cours de sa première année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994, peut choisir, par avis écrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001 ou, si ce délai est échu, dans les 90 jours suivant l'envoi soit d'un avis de cotisation relatif à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, soit d'un avis à l'effet qu'il n'a aucun impôt payable pour l'année en vertu de cette partie, soit d'un avis à l'effet qu'un choix qu'il a fait en vertu du présent article est réputé, suivant l'article 851.22.30 ou 851.22.31 ne pas avoir été fait, que les règles suivantes s'appliquent :

a) chacun de ses biens qui est un bien décrit au deuxième alinéa est réputé avoir été aliéné par lui, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, appelée « moment donné » dans le présent article, et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au moins élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien ;

b) chacun de ses biens qui est un bien décrit au troisième alinéa est réputé avoir été aliéné au moment donné par lui et avoir été acquis de nouveau par lui immédiatement après le moment donné pour, respectivement, un produit de l'aliénation et un coût dont chacun est égal au plus élevé des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment donné ;

ii. le moins élevé du prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment donné et du montant qu'il a indiqué dans le choix à l'égard du bien.

Un bien auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

- a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;
- b)* il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ou un titre de créance déterminé au cours de cette année ;
- c)* sa juste valeur marchande au moment donné excédait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment ;
- d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Le bien auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa est un bien qui satisfait aux conditions suivantes :

- a)* il était une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, du contribuable au moment donné ;
- b)* il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après le moment donné ni un titre de créance déterminé au cours de cette année ;
- c)* son prix de base rajusté pour le contribuable au moment donné excédait sa juste valeur marchande à ce moment ;
- d)* il est désigné dans le choix fait par le contribuable.

Lorsque le contribuable fait le choix prévu au présent article, le ministre doit, pour l'application de la partie I et malgré les articles 1010 à 1011, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, afin de donner effet à ce choix.

2001, c. 7, a. 131; 2004, c. 4, a. 7.

851.22.30. Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, est réputé ne pas avoir fait un tel choix lorsque le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas, excède l'ensemble des montants suivants :

- a)* le montant qui correspondrait aux pertes en capital admissibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le présent article et l'article 851.22.31 ne s'appliquaient pas ;
- b)* le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes nettes en capital pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de biens ;
- c)* l'excédent du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait, sur l'ensemble des montants suivants :
 - i.* le montant qui correspondrait aux pertes en capital admissibles du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de biens si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait ;
 - ii.* le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année relativement à ses pertes nettes en capital pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu à l'article 851.22.29 n'était pas fait.

2001, c. 7, a. 131; 2004, c. 8, a. 168.

851.22.31. Un contribuable qui a fait le choix prévu à l'article 851.22.29 dans lequel il a désigné un bien en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article, est réputé ne pas l'avoir fait lorsque :

a) soit l'ensemble des montants déterminés à son égard, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.30, excède le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de l'aliénation de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si le présent article et l'article 851.22.30 ne s'appliquaient pas ;

b) soit l'ensemble des montants dont chacun représenterait, si le présent article ne s'appliquait pas, la perte en capital admissible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.29, excède le total des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation réputée du bien en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.29.

2001, c. 7, a. 131; 2004, c. 8, a. 169.

CHAPITRE V

TRANSFORMATION D'UNE FILIALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE EN UNE SUCCURSALE

2004, c. 8, a. 170.

851.22.32. Dans le présent chapitre, l'expression :

« banque entrante » désigne une société ne résidant pas au Canada qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières du Canada ;

« filiale canadienne » d'une banque entrante à un moment donné désigne une société canadienne qui était, immédiatement avant le moment donné, affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, remplissait les conditions suivantes :

a) elle était affiliée soit à la banque entrante, soit à une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), qui est affiliée à la banque entrante au moment donné ;

b) elle était l'une des entités suivantes :

i. une banque ;

ii. une société autorisée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) à offrir les services de fiduciaire ;

iii. une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas i à v de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 518 de la Loi sur les banques, tels qu'ils se lisaient pour cette période, et dont la banque entrante, ou une personne ne résidant pas au Canada qui est affiliée à la banque entrante, détient des actions, directement ou indirectement, en vertu d'un arrêté pris par le ministre des Finances du Canada ou d'un décret fédéral pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1 de l'article 521 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette période ;

« unification étrangère admissible » désigne une unification ou une combinaison de sociétés qui constituerait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte des mots « et autrement que par suite de l'attribution de biens à une seule société lors de la liquidation d'une autre société ».

2004, c. 8, a. 170.

851.22.33. Pour l'application de la définition de l'expression « filiale canadienne » prévue à l'article 851.22.32, lorsqu'une banque entrante est constituée en raison de l'unification étrangère admissible, après le 11 février 1999, de deux ou plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, et que, immédiatement avant l'unification, il existait une ou plusieurs sociétés canadiennes, appelées « filiales remplacées » dans le présent article, dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une société remplacée si celle-ci avait été une banque entrante à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de l'unification ;

b) l'expression « banque entrante » mentionnée au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « filiale canadienne » est réputée comprendre les sociétés remplacées ;

c) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 en vue de former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période qui a commencé le 11 février 1999 et s'est terminée au moment de la fusion ou de l'unification.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.34. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un bien à la banque entrante, que la banque entrante commence immédiatement après le transfert à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et que la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert, le chapitre IV du titre IX du livre III, sauf les articles 520.1, 522 à 524 et 526, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa :

a) l'article 518 doit se lire comme suit :

« **518.** Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s'appliquent lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante, au sens que donne à ces expressions l'article 851.22.32, aliène l'un de ses biens en faveur de la banque entrante et que le contribuable et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » ;

b) l'article 521.2 doit se lire en remplaçant les mots « choix mentionné en premier lieu à » par les mots « choix visé à ».

2004, c. 8, a. 170.

851.22.35. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante ont fait un choix valide visé à l'article 851.22.34, à l'égard du transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des articles 111, 304, 422, 424, 1082.1 et 1082.4 relativement au transfert, égale au montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante aux termes de ce choix.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.36. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante transfère un titre de créance déterminé à la banque entrante dans le cadre d'une opération pour laquelle elles font un choix valide visé à l'article 851.22.34, que la filiale canadienne est une institution financière dans son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué et que le montant convenu entre elles à l'égard du titre est égal au montant de base du titre, au sens que donne à cette expression l'article 851.22.7, la banque entrante est

réputée, pour l'application des chapitres I, II et IV à l'égard du titre, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.37. Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère à la banque entrante un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque entrante est réputée, pour l'application, à l'égard du bien, des articles 744.4 à 744.6.1 et 744.8, de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 et de l'article 851.22.22, la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence ;

b) pour l'application de l'article 851.22.15 à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment où le bien a été transféré.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.38. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment donné, soit une filiale canadienne d'une banque entrante transfère à la banque entrante un bien qui est un prêt, un titre de crédit ou un droit de recevoir un montant impayé relativement à une aliénation de bien effectuée avant le moment donné par la filiale, soit la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'article 140.2 ou une obligation relative à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles, visés au paragraphe *a* ou *b* de l'article 150;

b) le bien est transféré ou l'obligation est prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) la banque entrante commence immédiatement après le moment donné soit à utiliser ou à détenir le bien, soit à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 7 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du transfert ou de la prise en charge.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) pour l'application des articles 140, 140.2, 141 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

b) aux fins de calculer le revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition qui se terminent au moment donné ou après ce moment:

i. tout montant déduit soit en vertu des articles 140, 140.2 et 150 et du premier alinéa de l'article 153 par la filiale canadienne relativement à l'obligation ou au bien dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné, soit en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de la filiale en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, est réputé avoir été

ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne;

ii. pour l'application de l'article 150, un montant relatif à des marchandises, à des services, à un terrain ou à des biens meubles qui ont été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne en vertu du paragraphe *a* de l'article 87 est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour une année d'imposition antérieure;

iii. pour l'application du premier alinéa de l'article 153 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné et le montant au titre de la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la filiale canadienne est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise bancaire canadienne de la banque entrante pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien a été aliéné;

iv. pour l'application des articles 234 et 279 à l'égard d'un bien visé au premier alinéa que la filiale canadienne a aliéné:

1° le bien est réputé avoir été aliéné par la banque entrante, et non par la filiale canadienne, au moment où la filiale canadienne l'a aliéné;

2° le montant déterminé en vertu soit de la partie du premier alinéa de l'article 234 qui précède le paragraphe *b*, soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, à l'égard de la filiale canadienne est réputé le montant déterminé en vertu de cette disposition à l'égard de la banque entrante;

3° tout montant déduit à titre de provision par la filiale canadienne en vertu soit du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, soit de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 qui précède le sous-paragraphe *i*, dans le calcul de son gain résultant de l'aliénation du bien pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné.

2004, c. 8, a. 170; 2009, c. 5, a. 356; 2010, c. 5, a. 80.

851.22.39. Lorsque, à un moment quelconque au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa *a* de ce paragraphe 11 transfère un bien à la banque entrante et qu'une partie de la contrepartie pour le transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. chacun des montants qui représentent soit la valeur de cette partie de la contrepartie pour le transfert du bien, soit la valeur de la contrepartie donnée à la banque étrangère pour la prise en charge de la dette lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences de cette prise en charge et de tout règlement ou extinction postérieur de cette dette, est réputé un montant, appelé « montant de la prise en charge » dans le présent paragraphe, égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment ;

ii. le montant de la prise en charge ne doit pas être considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles seulement parce qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette à ce moment ;

b) si la dette est libellée en monnaie étrangère et si la filiale étrangère et la banque entrante font un choix valide pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à la fois :

i. le montant de tout revenu, de toute perte, de tout gain en capital ou de toute perte en capital, attribuable à une variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, réalisé à l'égard de la dette :

1° soit par la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette, est réputé nul ;

2° soit par la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette, doit être déterminé en fonction du montant de la dette exprimé en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne ;

ii. pour l'application d'un choix visé au paragraphe *a* fait à l'égard de la dette, le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été avancé à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en utilisant le taux de change qui s'applique entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance ;

c) pour l'application des articles 176 à 176.2 et 179 à l'égard de la dette, celle-ci est réputée ne pas avoir été réglée ou éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.40. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante verse ou est réputée verser un dividende à la banque entrante, ou à une personne qui est affiliée à la banque entrante et qui réside dans le pays où celle-ci réside, et que la filiale canadienne et la banque entrante font le choix, visé au paragraphe 9 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le paragraphe 10 de cet article 142.7 s'applique à l'égard de ce dividende, le dividende est réputé, sauf pour l'application des articles 739 et 741 à 745, ne pas être un dividende imposable.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.41. Pour l'application des dispositions du titre VII du livre IV aux fins de calculer le revenu imposable d'une banque entrante pour toute année d'imposition qui commence après la délivrance de l'ordonnance de dissolution visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou après le début de la liquidation, selon le cas, d'une filiale canadienne de la banque entrante, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la filiale a été liquidée, ou l'ordonnance de dissolution a été délivrée, au cours de la période visée à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la banque entrante ;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant ;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font un choix valide pour l'application du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *e*, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée « année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne » dans le présent paragraphe, que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada, appelée « entreprise déficitaire » dans le présent paragraphe, est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle l'année de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne s'est terminée, une perte autre qu'une perte en capital de la banque

entrante provenant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, dans la mesure où, à la fois :

i. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou d'une autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu pour l'année avait été suffisant ;

b) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment ; toutefois, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la perte de la filiale canadienne résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, lorsqu'une entreprise était exploitée au Canada par la filiale canadienne au cours de l'année précédente, la partie de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles que si la filiale canadienne ou la banque entrante a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou que des services ont été rendus dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, provenant de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables ;

c) sous réserve des paragraphes *d* et *e*, une perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition, appelée « année de la perte de la filiale canadienne » dans le présent paragraphe, est réputée la perte nette en capital de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la perte de la filiale canadienne s'est terminée dans la mesure où la perte, à la fois :

i. n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante pour toute année d'imposition ;

ii. aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour toute année d'imposition qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, si celle-ci avait eu une telle année d'imposition et si son revenu et ses gains en capital imposables pour l'année avaient été suffisants ;

d) si, à un moment quelconque, le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre de la perte nette en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la banque entrante pour une année d'imposition qui se termine après ce moment ;

e) toute perte de la filiale canadienne qui serait autrement réputée, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c*, une perte de la banque entrante pour une année d'imposition donnée qui commence après la date de l'ordonnance de dissolution ou du début de la liquidation, selon le cas, est réputée, aux fins de calculer le revenu imposable de la banque entrante pour les années d'imposition qui commencent après cette date, une telle perte pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée, si la banque entrante fait le choix visé à l'alinéa *h* du paragraphe 12 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque les articles 564.2 à 564.4 se sont appliqués à la liquidation d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que les

articles 564.4.1 à 564.4.3 se sont appliqués aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée, à l'égard de ces pertes, la même société que cette autre société et en continuer l'existence.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.42. Lorsqu'une banque entrante et sa filiale canadienne ont, à un moment quelconque, fait un choix conjoint visé à l'un des articles 851.22.34 et 851.22.41, les règles suivantes s'appliquent:

a) si le choix porte sur un bien transféré, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance:

i. le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe 5^o;

ii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.9 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iv;

iv. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 238.1 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe v;

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle la banque entrante a un lien de dépendance, ou à leur profit, l'article 424 doit se lire sans tenir compte du paragraphe *d* de son deuxième alinéa;

c) pour l'application des articles 93.3.1, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence.

2004, c. 8, a. 170; 2009, c. 5, a. 357; 2019, c. 14, a. 278.

851.22.43. Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et la banque entrante remplissent les conditions visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.41, qu'elles font un choix valide visé au paragraphe 14 de l'article 142.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu à ce dernier article avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée la même société que la filiale canadienne et en continuer l'existence pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 à l'égard des titres de créance déterminés que la filiale canadienne a aliénés.

2004, c. 8, a. 170.

851.22.44. Lorsqu'un choix auquel réfère l'un des articles 851.22.34, 851.22.40 et 851.22.43 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.38, l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 851.22.39 ou le paragraphe *c* du premier alinéa ou le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 851.22.41, a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.

2004, c. 8, a. 170.

TITRE VI

ORGANISMES RELIGIEUX

1978, c. 26, a. 166.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1978, c. 26, a. 166.

851.23. Dans le présent titre, on entend par:

- a) «adulte»: un particulier qui est marié ou qui a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) «agence commerciale» d'une congrégation, à un moment quelconque d'une année civile donnée: une société, une fiducie ou une autre personne dont la totalité des actions du capital-actions, autres que des actions de qualification, dans le cas de la société, la totalité des participations, dans le cas de la fiducie, ou la totalité de tout intérêt de participation, dans le cas de l'autre personne, sont la propriété de la congrégation tout au long de la partie de l'année civile donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existent;
- c) «congrégation»: un groupe de particuliers, constitué ou non en société, qui remplit les conditions suivantes:
- i. les membres du groupe de particuliers vivent et travaillent ensemble;
 - ii. le groupe de particuliers fait partie d'un organisme religieux dont il partage les croyances et observe les pratiques;
 - iii. le groupe de particuliers ne permet pas à ses membres d'être de leur propre chef propriétaires de biens;
 - iv. le groupe de particuliers exige que ses membres consacrent tous leurs labours aux activités de la congrégation;
- d) «famille»: un adulte, son conjoint et leurs enfants qui ne sont pas des adultes ou, si un adulte n'est pas marié, ce dernier et ses enfants qui ne sont pas des adultes, mais ne comprend pas un particulier qui est inclus dans une autre famille ou qui n'est pas membre de la congrégation dont fait partie la famille;
- e) «membre d'une congrégation»: un adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont fait partie la congrégation, qu'il ait ou non été officiellement admis dans cet organisme, et un enfant d'un tel adulte si cet enfant n'est pas un adulte et vit avec les membres de la congrégation;
- e.1) «membre participant» d'une congrégation, à l'égard d'une année d'imposition: un particulier qui, à la fin de l'année, est un adulte membre de la congrégation; et
- f) «organisme religieux»: un organisme, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, dont fait partie une congrégation et dont les croyances manifestées dans les principes religieux et philosophiques auxquels il adhère incluent la croyance en un être suprême.

1978, c. 26, a. 166; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 176.

851.24. Les règles contenues aux articles 851.25 à 851.27.1 s'appliquent à une congrégation, ou à une agence commerciale de la congrégation, qui exploite une entreprise à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation.

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177.

851.25. Les biens de la congrégation sont réputés les biens d'une fiducie qui est réputée avoir été créée au dernier en date du 31 décembre 1976 et du jour où la congrégation a commencé à exister et avoir existé sans interruption depuis ce jour et la société, lorsque la congrégation est une société, ou tout groupe de personnes qui gère la congrégation, dans les autres cas, est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

Les biens d'une agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés les biens de la fiducie tout au long de la partie de l'année civile tout au long de laquelle la fiducie existe.

1978, c. 26, a. 166; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 177; 2017, c. 1, a. 247.

851.26. La congrégation est réputée agir et avoir toujours agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités et les membres de la congrégation sont réputés les bénéficiaires de la fiducie.

Chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités dans l'année.

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177.

851.27. Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition:

a) au titre de salaires ou de rémunérations payés aux membres de la congrégation ou d'autres avantages dont ces membres ont bénéficié;

b) en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe *a* et de cet article 657.1, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.30.

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 358.

851.27.1. Les articles 119.2 à 119.11 s'appliquent à une congrégation ou à une de ses agences commerciales qui est une société comme si, sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 119.4 et de l'article 119.5, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de cet article 119.5, les biens de la congrégation et ceux de ses agences commerciales n'étaient pas réputés les biens d'une fiducie et comme si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de l'article 851.26.

1995, c. 49, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 177; 2017, c. 1, a. 248.

CHAPITRE II

CHOIX PAR UNE FIDUCIE

1978, c. 26, a. 166.

851.28. Les règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 s'appliquent lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour une année d'imposition.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1978, c. 26, a. 166; 1990, c. 59, a. 325; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 359.

851.29. Le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28 pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une congrégation, ne lie le ministre que s'il lie le ministre du Revenu du Canada et que si tous les impôts, intérêts et pénalités à payer en vertu de la présente partie, en raison de l'application des articles 851.28, 851.30 et 851.31 à la congrégation pour les années d'imposition antérieures, ont été payés au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée.

1978, c. 26, a. 166; 1997, c. 31, a. 87; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 359.

851.30. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, relativement à une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, qui, pour une année d'imposition, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, et sous réserve du troisième alinéa, le montant à payer dans l'année d'imposition à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de cet article 657 et de l'article 657.1, est le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, de l'article 657.1 et des conséquences fiscales déterminées pour l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé pour l'année à l'égard du membre participant donné, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en raison du choix;

c) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément A de la formule apparaissant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*).

Toutefois, lorsque la lettre C de la formule prévue au premier alinéa représente, à l'égard de la fiducie pour l'année, un montant égal à zéro, le montant déterminé selon cette formule pour l'année à l'égard du membre participant donné est réputé égal à zéro.

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 360; 2021, c. 18, a. 69.

851.31. Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, les règles suivantes s'appliquent:

a) le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.))

à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année;

b) si la fiducie tire un revenu provenant d'une entreprise dans l'année d'imposition, la partie du montant à payer dans l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie en vertu de l'article 851.30 qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce revenu provenant d'une entreprise est réputée un revenu provenant d'une entreprise exploitée par le membre participant donné.

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 361; 2021, c. 18, a. 70.

851.32. (Abrogé).

1978, c. 26, a. 166; 2001, c. 53, a. 177; 2009, c. 5, a. 362.

851.33. Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus dans le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qu'elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait dans l'année un tel don dont le montant admissible est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant admissible du don fait par la fiducie;

b) la lettre B représente la valeur, à l'égard du membre pour l'année, de l'élément B de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement au choix;

c) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément C de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1993, c. 16, a. 304; 1993, c. 64, a. 95; 1995, c. 1, a. 94; 1995, c. 49, a. 236; 1999, c. 83, a. 121; 2001, c. 53, a. 178; 2006, c. 36, a. 88; 2009, c. 5, a. 363; 2017, c. 1, a. 249.

TITRE VII

FONDS DE RÉSERVE POUR ATHLÈTES AMATEURS

1994, c. 22, a. 283.

851.33.1. Dans le présent titre, l'expression:

«athlète amateur» à un moment quelconque désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes:

- a) il est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée;
- b) il s'est qualifié pour participer à une épreuve sportive internationale sanctionnée par une fédération sportive internationale en tant que membre de l'équipe nationale canadienne;
- c) il n'est pas un athlète professionnel;

«athlète professionnel» désigne un particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d'athlète dans un sport professionnel ou qui est autrement attribuable à ces activités;

«revenu de performance admissible» d'un particulier désigne un revenu qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est reçu par le particulier dans une année d'imposition au cours de laquelle il était, à un moment quelconque, un athlète amateur et n'était, à aucun moment, un athlète professionnel;
- b) il peut raisonnablement être considéré comme étant en relation avec sa participation à titre d'athlète amateur à une ou plusieurs épreuves sportives internationales visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «athlète amateur»;
- c) il est un revenu de promotion, un montant reçu à titre de prix ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours;

«tierce partie», relativement à un arrangement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.34, désigne une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'athlète amateur à l'égard de cet arrangement.

2010, c. 5, a. 81.

851.34. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque:

a) soit un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant pour le bénéfice d'un particulier en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification du particulier pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération;

b) soit un particulier conclut un arrangement qui, à la fois:

i. est un compte auprès d'un émetteur visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «arrangement admissible» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.) ou qui serait ainsi visé si cette définition s'appliquait à ce moment;

ii. prévoit que seul un montant qui représente soit un revenu de performance admissible du particulier, soit des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit, peuvent être déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit;

iii. prévoit qu'une tierce partie doit autoriser tous les paiements effectués à partir de ce compte;

iv. n'est ni un régime enregistré d'épargne-retraite ni un compte d'épargne libre d'impôt.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un arrangement, sont les suivantes:

a) une fiducie, appelée «fiducie au profit d'un athlète amateur» dans le présent titre, est réputée créée le jour où l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit le premier montant conformément à

l'arrangement et continuer d'exister par la suite jusqu'au moment où l'article 851.36 ou 851.37 s'applique à l'égard de la fiducie;

b) les biens détenus en vertu de l'arrangement sont réputés des biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne;

c) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition et non un revenu du particulier;

d) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, verse ou transfère, conformément à l'arrangement, un montant au particulier ou pour son bénéficiaire, ce montant est réputé lui être distribué à ce moment par la fiducie;

e) le particulier est réputé le bénéficiaire de la fiducie;

f) l'organisme national de sport ou la tierce partie, selon le cas, à l'égard de l'arrangement, est réputé le fiduciaire de la fiducie;

g) aucun impôt n'est exigible de la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour toute année d'imposition.

1994, c. 22, a. 283; 1999, c. 83, a. 122; 2000, c. 5, a. 187; 2005, c. 23, a. 122; 2009, c. 5, a. 364; 2010, c. 5, a. 82; 2017, c. 1, a. 250.

851.35. Le bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants que la fiducie lui distribue dans l'année.

1994, c. 22, a. 283; 2009, c. 5, a. 365.

851.36. Lorsqu'une fiducie au profit d'un athlète amateur détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire qui n'a participé à aucune épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours d'une période de huit ans qui se termine dans une année d'imposition donnée et qui commence dans la plus tardive des années visées au deuxième alinéa, la fiducie est réputée avoir distribué au bénéficiaire, à la fin de l'année d'imposition donnée, un montant égal à:

a) si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'année d'imposition donnée, 60% de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

Les années auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) si le bénéficiaire a participé à une épreuve sportive internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne, l'année de sa dernière participation;

b) l'année de la création de la fiducie.

1994, c. 22, a. 283; 2009, c. 5, a. 366; 2021, c. 14, a. 103.

851.37. Lorsqu'une fiducie au profit d'un athlète amateur détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire qui est décédé au cours d'une année, la fiducie est réputée avoir distribué au bénéficiaire, immédiatement avant son décès, un montant égal à:

a) si la fiducie est tenue de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'année, 60% de la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande des biens qu'elle détient à ce moment.

1994, c. 22, a. 283; 2009, c. 5, a. 367; 2021, c. 14, a. 104.

TITRE VIII

COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON

2001, c. 7, a. 132; 2009, c. 5, a. 368.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

2001, c. 7, a. 132.

851.38. Dans le présent titre, l'expression:

«abri fiscal déterminé» désigne:

a) soit un bien qui est un abri fiscal pour l'application de l'article 1079.1;

b) soit un intérêt d'un contribuable dans une société de personnes lorsque, selon le cas:

i. un intérêt dans le contribuable est un abri fiscal déterminé et l'intérêt du contribuable dans la société de personnes en serait un si, à la fois:

1° la présente loi se lisait sans tenir compte, d'une part, du présent paragraphe et, d'autre part, dans la définition de l'expression «abri fiscal» prévue au premier alinéa de l'article 1079.1, de «, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien,»;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 1079.1, les mots «qui est annoncé comme» étaient remplacés par les mots «dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit»;

ii. un autre intérêt dans la société de personnes est un abri fiscal déterminé;

iii. l'intérêt du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée si, à la fois:

1° un autre contribuable détenant un intérêt dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée;

2° cet intérêt de l'autre contribuable est un abri fiscal déterminé;

«contribuable» comprend une société de personnes;

«dépense» désigne un débours ou une dépense, ou le coût ou le coût en capital d'un bien;

«membre à responsabilité limitée» a le sens que lui donnerait l'article 613.6 si ce dernier se lisait sans tenir compte de «si son intérêt dans la société de personnes n'est pas, à ce moment, un intérêt exonéré au sens de l'article 613.7 et»;

«montant à recours limité» désigne le principal impayé d'une dette pour laquelle le recours est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

2001, c. 7, a. 132.

851.39. Pour l'application du présent titre, un montant de rajustement à risque à l'égard d'une dépense d'un contribuable donné, autre que le coût d'un intérêt dans une société de personnes à laquelle s'appliquent les articles 613.2 à 613.4, représente, sous réserve du deuxième alinéa, un montant ou un avantage que le contribuable donné, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'une autre forme de dette, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de supprimer ou de réduire l'effet de l'une des pertes suivantes:

- a) une perte que le contribuable peut subir à l'égard de la dépense;
- b) lorsque la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, une perte provenant de la détention ou de l'aliénation de ce bien.

Un montant de rajustement à risque ne comprend pas un montant ou un avantage dans la mesure où, selon le cas:

- a) il est, à l'égard du contribuable, visé au paragraphe *e* de l'article 399, au paragraphe *h* de l'article 412 ou au paragraphe *e* de l'article 418.6;
- b) le droit à ce montant ou à cet avantage résulte:
 - i. soit d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, avec aucun membre de la société de personnes, en vertu duquel le contribuable est assuré contre toute réclamation découlant d'une obligation contractée dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes;
 - ii. soit du décès du contribuable;
 - iii. soit d'un montant qui n'est pas compris dans la dépense, déterminée sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 851.41;
 - iv. soit d'une obligation exclue, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 359.1, relative à une action émise en faveur du contribuable ou, lorsque la dépense représente le coût d'un intérêt dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

2001, c. 7, a. 132.

851.40. Pour l'application de l'article 851.39:

- a) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une entente ou d'un autre arrangement, en vertu duquel le contribuable a, autrement qu'en raison de son décès, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non d'acquiescer un bien, ne doit pas être considéré comme inférieur à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- b) le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment quelconque et qui découle d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable, à l'égard d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable, ne doit pas être considéré comme inférieur à l'ensemble du montant impayé du prêt ou de l'obligation et des autres montants impayés à l'égard du prêt ou de l'obligation à ce moment.

2001, c. 7, a. 132.

CHAPITRE II

CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET D'UNE DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON

2001, c. 7, a. 132; 2009, c. 5, a. 369.

851.41. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant d'une dépense qui constitue soit un abri fiscal déterminé d'un contribuable, soit le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, ou le montant d'une dépense d'un contribuable dont un intérêt dans celui-ci constitue un abri fiscal déterminé, doit être réduit, le cas échéant, à un montant égal à l'excédent du montant de la dépense du contribuable déterminé par ailleurs sur l'ensemble des montants suivants:

- a) tout montant à recours limité du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense;
- b) le montant de rajustement à risque du contribuable à l'égard de la dépense;
- c) chaque montant qui est un montant à recours limité, ou un montant de rajustement à risque, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense et qui est déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci.

2001, c. 7, a. 132.

851.41.1. La dette à recours limité relative à un don d'un contribuable, au moment où le don est fait, est égale à l'ensemble des montants suivants:

- a) chaque montant à recours limité à ce moment du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don;
- b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don;
- c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable.

2009, c. 5, a. 370.

851.42. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) au moment où la dette a été contractée, des arrangements de bonne foi, constatés par écrit, ont été conclus pour le remboursement par le débiteur, sur une période raisonnable n'excédant pas dix ans, de la dette et des intérêts sur celle-ci;
- b) la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants:
 - i. le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée;
 - ii. le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette;

c) les intérêts sont payables au moins annuellement et sont payés par le débiteur à l'égard de la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée au paragraphe a.

2001, c. 7, a. 132.

851.43. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette est réputé un montant à recours limité d'un contribuable qui est une société de personnes, si le recours contre un de ses membres à l'égard de la dette est limité, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non.

2001, c. 7, a. 132.

851.44. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé «montant remboursé» dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette à l'égard d'une dépense du contribuable auquel le premier alinéa de l'article 851.39 s'applique, appelé «ancien montant ou avantage» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) en tout temps avant ce moment, l'ancien montant ou avantage est considéré comme un montant ou un avantage visé au premier alinéa de l'article 851.39 à l'égard du contribuable;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

2001, c. 7, a. 132.

851.45. Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable a payé un montant, appelé «montant remboursé» dans le présent article, au titre du principal d'une dette qui était avant ce moment un montant à recours limité, appelé «ancienne dette à recours limité» dans le présent article, relativement à une dépense du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) en tout temps avant ce moment, l'ancienne dette à recours limité est considérée comme un montant à recours limité;

b) sous réserve de l'article 851.41, la dépense est réputée faite ou engagée à ce moment par le paiement du montant remboursé et jusqu'à concurrence de ce montant.

2001, c. 7, a. 132.

851.46. Les articles 851.42 et 851.43 ne s'appliquent pas à une dette dont le principal est remboursé par un contribuable au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette a été contractée et qui serait autrement considérée comme un montant à recours limité en raison uniquement de l'application de l'un de ces articles, sauf si, selon le cas:

a) le remboursement est fait en totalité ou en partie au moyen d'un montant à recours limité;

b) on peut raisonnablement considérer le remboursement comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui se termine plus de 60 jours après le moment où la dette a été contractée.

2001, c. 7, a. 132.

851.47. Pour l'application du paragraphe a de l'article 851.42, un débiteur est réputé ne pas avoir conclu d'arrangements pour le remboursement d'une dette sur une période d'au plus 10 ans, si l'on peut raisonnablement considérer ses arrangements comme faisant partie d'une série de dettes et de remboursements qui s'étendent sur plus de 10 ans.

2001, c. 7, a. 132.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

2001, c. 7, a. 132.

851.48. Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense ou à un don d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense ou à ce don lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas:

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

2001, c. 7, a. 132; 2009, c. 5, a. 371.

851.49. Pour l'application du présent titre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec un autre contribuable, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant l'existence ou non d'un tel lien entre eux se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence de ce lien de dépendance, sauf si, selon le cas:

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente fiscale qui a force de loi au Québec et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

2001, c. 7, a. 132.

851.50. Malgré l'article 1010, le ministre peut, pour donner effet aux dispositions du présent titre, à l'égard d'un contribuable, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

a) soit dans les treize ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle une dette qui est un montant à recours limité a été contractée, soit du jour où une déclaration fiscale pour cette année d'imposition est produite ;

b) soit dans les quatorze ans qui suivent le jour visé au paragraphe a si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

2001, c. 7, a. 132; 2004, c. 4, a. 8; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

TITRE IX

RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

2001, c. 7, a. 133.

851.51. Pour l'application du présent titre, l'expression:

«Administration» désigne l'Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi sur le pilotage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-14);

«CPBSL» désigne, d'une part, la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la Loi sur le pilotage, des contrats pour les services de pilotes brevetés et, d'autre part, tout successeur de la Corporation qui exerce des fonctions similaires;

«CPHQ» désigne la Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123);

«Fonds» désigne la caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives;

«pilote admissible» désigne une personne qui soit est devenue, avant le 1^{er} janvier 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de l'année 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;

«régime de pension» désigne le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds;

«Société» désigne, d'une part, la société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur et, d'autre part, tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

2001, c. 7, a. 133.

851.52. Pour l'application du titre VI.0.1 du livre VII, les sommes versées au Fonds par la CPBSL sont réputées des cotisations versées par celle-ci à titre d'employeur et non par un pilote admissible.

2001, c. 7, a. 133.

851.53. Pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 998, la CPHQ est réputée avoir été constituée en société uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé et avoir toujours exercé ces activités à cette seule fin.

2001, c. 7, a. 133.

851.54. Pour l'application de la présente partie, les sommes versées au Fonds par la CPBSL pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est un régime de pension agréé ne doivent pas être incluses dans le calcul du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.

2001, c. 7, a. 133.

TITRE X

RESTRICTIONS ET LIMITATION DES DÉPENSES

2017, c. 1, a. 251.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2017, c. 1, a. 251.

851.55. Dans le présent titre, l'expression:

«contribuable» comprend une société de personnes;

«dépense» d'un contribuable désigne soit un débours, une dépense ou des frais que le contribuable effectue ou engage, soit le coût ou le coût en capital d'un bien qu'il a acquis;

«droit de réduire» désigne un droit de réduire ou d'éliminer, à un moment quelconque, un montant à l'égard d'une dépense, y compris un tel droit qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre condition, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'il sera possible d'exercer ce droit;

«montant éventuel» d'un contribuable, à un moment quelconque où il n'est pas un failli, comprend un montant dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire ce montant à ce moment;

«option» désigne, selon le cas:

- a) un titre qui est émis ou vendu par un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48;
- b) une option, un bon de souscription ou un droit semblable qui est émis ou accordé par un contribuable et qui confère à son détenteur le droit d'acquérir une participation dans celui-ci ou dans un autre contribuable avec qui, au moment où il est émis ou accordé, le contribuable a un lien de dépendance.

2017, c. 1, a. 251.

CHAPITRE II

RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE DÉPENSE

2017, c. 1, a. 251.

851.56. Le présent chapitre s'applique aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable, ou un montant réputé avoir été payé par lui au ministre en acompte sur son impôt à payer.

Toutefois, il ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le coût ou le coût en capital d'un bien conformément aux articles 440 et 454 à 462.0.2, au chapitre IV du titre IX du livre III, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III, au titre I.2 ou à l'un des chapitres II et III du titre V;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'une dépense d'un contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, serait supérieur à celui qui est déterminé par ailleurs en vertu du chapitre II du titre VII du livre III ou de l'article 431;

c) lorsqu'il s'agit de permettre la déduction d'un montant en vertu de l'article 725.5.1.

De même, l'article 851.57 ne s'applique pas pour réduire la dépense que représente une commission, des honoraires ou toute autre contrepartie pour des services rendus par une personne agissant comme vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option.

De plus, l'article 851.58 ou 851.59, selon le cas, n'a pour effet de réduire une dépense d'un contribuable que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à un excédent déterminé en vertu de cet article.

2017, c. 1, a. 251; 2022, c. 23, a. 71.

851.57. Une dépense d'un contribuable est réputée ne comprendre aucune partie de cette dépense qui serait, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul de celle-ci en raison du fait que le contribuable a accordé ou émis une option.

2017, c. 1, a. 251.

851.58. Une dépense d'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que la société a émis, à un moment donné, une action de son capital-actions, est réduite de l'un des montants suivants:

a) si l'émission de l'action ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action à ce moment donné sur l'un des montants suivants:

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée au chapitre IV du titre IX du livre III ou à l'un des chapitres II et III du titre V, le montant, déterminé conformément à ce chapitre, qui correspond au coût pour la société du bien acquis en contrepartie de l'émission de l'action;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de l'émission de l'action;

b) si l'émission de l'action découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé à la société, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de l'émission de l'action.

2017, c. 1, a. 251.

851.59. Une dépense d'un contribuable autre qu'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que le contribuable a émis ou créé, à un moment donné, une participation dans lui-même, est réduite de l'un des montants suivants:

a) si l'émission ou la création de la participation ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment donné sur l'un des montants suivants:

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée à l'article 440, au paragraphe *c* de l'article 454.1, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III ou au titre I.2, le montant, déterminé conformément à cette disposition, à ce chapitre ou à ce titre, selon le cas, qui correspond au coût pour le contribuable du bien acquis en contrepartie de la participation;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé au contribuable, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de la participation.

2017, c. 1, a. 251.

CHAPITRE III

LIMITATION DU MONTANT D'UNE DÉPENSE

2017, c. 1, a. 251.

851.60. Pour l'application de la présente partie, le montant à un moment quelconque d'une dépense d'un contribuable qui a lieu dans une année d'imposition, correspond au moins élevé des montants suivants:

a) le montant de la dépense à ce moment, calculé en vertu de la présente partie, mais sans tenir compte du présent chapitre;

b) le montant obtenu en soustrayant, du montant de la dépense déterminé conformément au paragraphe *a*, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant éventuel du contribuable au cours de l'année à l'égard de la dépense, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit un montant payé par le contribuable pour obtenir un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense;

ii. soit un montant à recours limité pour l'application de l'article 851.41 qui réduit la dépense en vertu de cet article, dans la mesure où il est aussi un montant éventuel visé au présent paragraphe à l'égard de la dépense.

2017, c. 1, a. 251.

851.61. Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable paie la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé au paragraphe *b* de l'article 851.60 qui réduit le montant de la dépense du contribuable visé au paragraphe *a* de cet article, la partie de ce montant éventuel qu'il a payée dans cette année en vue de gagner un revenu est, pour l'application de la présente partie, réputée, à la fois:

a) avoir été engagée par le contribuable dans l'année donnée;

b) avoir été engagée aux mêmes fins et avoir la même nature que la dépense ainsi réduite;

c) être devenue à payer par le contribuable à l'égard de l'année donnée.

2017, c. 1, a. 251.

851.62. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui est postérieure à une année d'imposition donnée au cours de laquelle une dépense d'un contribuable a eu lieu, celui-ci, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense qui, s'il avait été détenu par l'un de ces contribuables dans l'année donnée, aurait fait en sorte que l'article 851.60 s'applique au cours de celle-ci pour réduire ou éliminer le montant de la dépense, le montant éventuel subséquent à l'égard de cette dépense, qui est déterminé au deuxième alinéa, est, sous réserve de l'article 851.63 et dans la mesure où l'article 851.60 et le présent alinéa ne se sont pas déjà appliqués à l'égard de la dépense, réputé avoir été reçu, à la fois:

a) par le contribuable à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne visée au paragraphe *w* de l'article 87;

b) à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense.

Le montant éventuel subséquent d'un contribuable à l'égard d'une dépense de celui-ci correspond à l'excédent du montant maximal par lequel un montant donné à l'égard de la dépense peut être réduit conformément à un droit de réduire celui-ci, sur le montant, s'il en est, qui est payé pour obtenir ce droit.

2017, c. 1, a. 251.

851.63. Le droit qu'a un contribuable, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, de réduire un montant à l'égard d'une dépense du contribuable dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a eu lieu, déterminée sans tenir compte de l'article 851.61, est réputé détenu par le contribuable au cours de l'année donnée, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons pour lesquelles ce droit était détenu par lui, ou par l'autre contribuable, après la fin de cette année était d'éviter que l'article 851.60 ne s'applique à l'égard de la dépense.

2017, c. 1, a. 251.

851.64. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet au présent chapitre.

2017, c. 1, a. 251.

LIVRE VII

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS

1972, c. 23.

TITRE I

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

1972, c. 23; 1999, c. 83, a. 123.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

852. Dans le présent titre, l'expression:

«partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés» d'un bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime d'intéressement, à un moment quelconque d'une année d'imposition du bénéficiaire, désigne:

a) si l'année se termine avant le 1^{er} janvier 2005, l'excédent du solde des gains en capital exemptés, au sens de l'article 251.1, du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel un gain en capital est réduit pour l'année, en vertu du chapitre II.1 du titre IV du livre III, en raison du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l'année se termine après le 31 décembre 2004, l'excédent du montant qui représenterait le solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année si la définition de l'expression «solde des gains en capital exemptés» prévue au premier alinéa de l'article 251.1 se lisait sans tenir compte de «qui se termine avant le 1^{er} janvier 2005», sur l'un des montants suivants:

i. dans le cas d'une aliénation d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, à l'exception d'une aliénation qui fait partie d'une opération visée au paragraphe c de l'article 858 dans le cadre de laquelle un bien est reçu en contrepartie de la

totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant ajouté, en raison du paragraphe c.4 de l'article 255, au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation aliénée par le bénéficiaire, à l'exception d'une participation ou d'une partie d'une participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée au paragraphe c de l'article 858;

ii. dans les autres cas, zéro;

«régime d'intéressement» à un moment donné désigne un arrangement:

a) d'une part, en vertu duquel un employeur doit faire à un fiduciaire en vertu de l'arrangement des versements, calculés en fonction soit des bénéfices provenant de son entreprise, soit des bénéfices provenant de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices provenant de son entreprise et de l'entreprise d'une telle société, en faveur de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance; et

b) d'autre part, à l'égard duquel le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement ou de la fin de l'année 1949, les montants suivants:

i. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants que le fiduciaire a reçus dans l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

ii. dans chaque année qui se termine au plus tard au moment donné, l'ensemble des bénéfices provenant pour l'année des biens de la fiducie, déterminés sans tenir compte des gains en capital réalisés par la fiducie et des pertes en capital subies par celle-ci à un moment quelconque après le 31 décembre 1955;

iii. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie pour l'année;

iv. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1971, avant le 1^{er} janvier 1993 et au plus tard au moment donné, 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 864, avoir été payé à l'égard d'un employé, en acompte sur l'impôt à payer en vertu de la présente partie, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année;

v. dans chaque année qui se termine après le 31 décembre 1991 et au plus tard au moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 864, en raison du fait qu'il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans l'année.

1972, c. 23, a. 640; 1991, c. 25, a. 176; 1993, c. 19, a. 71; 1995, c. 49, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 188.

853. Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéfices, l'arrangement est réputé, si l'employeur fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard de l'arrangement, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 641; 1995, c. 49, a. 189; 2009, c. 5, a. 372.

854. Lorsque, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un régime d'intéressement est accepté par le ministre du Revenu du Canada pour agrément à titre de régime de participation différée aux bénéfices, l'année d'imposition de la fiducie régie par le régime

d'intéressement est réputée, aux fins de la présente partie, avoir pris fin immédiatement avant que le régime soit réputé avoir été agréé à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu du paragraphe 5 de l'article 147 de cette loi.

1972, c. 23, a. 642; 1991, c. 25, a. 97; 2000, c. 5, a. 293.

855. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime d'intéressement.

1972, c. 23, a. 643; 1995, c. 49, a. 190.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU

1972, c. 23.

856. Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout montant qu'il verse à une fiducie en vertu d'un régime d'intéressement dans cette année ou dans les 120 jours qui suivent, dans la mesure où ce montant n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 644.

857. Un bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement, sauf dans la mesure où ce montant est attribuable à:

- a) un versement fait par l'employé au fiduciaire;
- b) un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972;
- c) un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition prenant fin après 1971 dans la mesure où elle l'attribue au bénéficiaire;
- d) un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de l'aliénation d'une immobilisation, sauf dans la mesure où ce gain est un gain en capital réalisé par la fiducie pour une année d'imposition prenant fin après 1971;
- e) un dividende, autre qu'un dividende visé à l'article 501, reçu par la fiducie d'une société canadienne imposable dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire;
- f) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour cette année ou une année antérieure; ou
- g) la partie de l'augmentation de la valeur d'un bien transféré au bénéficiaire par la fiducie qui aurait constitué en 1971 un gain en capital pour cette dernière si elle l'avait aliéné à sa juste valeur marchande le 31 décembre 1971.

Il doit cependant être déduit du montant visé à l'un des paragraphes du premier alinéa la partie des pertes en capital subies par la fiducie dans ses années d'imposition prenant fin après 1971 qui a été attribuée au bénéficiaire par celle-ci si cette partie n'a pas été utilisée à la réduction du montant visé à un autre de ces paragraphes.

1972, c. 23, a. 645; 1973, c. 17, a. 100; 1977, c. 26, a. 90; 1978, c. 26, a. 167; 1997, c. 3, a. 71.

858. Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, à un moment donné de l'année d'imposition d'une fiducie régie par un régime d'intéressement et de la part de celle-ci, un montant qui est un bien autre que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent alors à ce bien:

a) le montant du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment est réputé en être le produit de l'aliénation pour elle;

b) la proportion de la partie du montant reçu par le bénéficiaire, telle que déterminée à l'article 857, qui est attribuable à un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de cet article, représentée par le rapport entre le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment et le coût indiqué pour elle de tous tels biens ainsi reçus par le bénéficiaire à ce moment donné est réputée, sous réserve du paragraphe *c*, à la fois le coût du bien pour le bénéficiaire et, pour l'application de l'article 857, le montant ainsi reçu par ce dernier en raison du bien qu'il a reçu;

c) lorsque le bien est reçu en contrepartie de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire produit au ministre un choix concernant le bien au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, le bénéficiaire doit inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé en vertu du paragraphe *b*, le moins élevé des montants suivants:

i. l'excédent de la partie inutilisée du solde des gains en capital exemptés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus, en raison du présent paragraphe, dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le paragraphe *b* son coût pour le bénéficiaire;

iii. le montant indiqué dans le choix à l'égard du bien.

1973, c. 17, a. 101; 2000, c. 5, a. 189.

859. Un employé qui est bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, chaque montant qui lui est attribué, conditionnellement ou non, par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment quelconque dans l'année, sauf dans le cas d'une attribution concernant un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 857 ou un dividende reçu par la fiducie d'une société canadienne imposable.

1972, c. 23, a. 646; 1973, c. 17, a. 102; 1977, c. 26, a. 91; 1989, c. 5, a. 156; 1995, c. 49, a. 191; 1997, c. 3, a. 71.

860. Chaque gain en capital et chaque perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien par une fiducie régie par un régime d'intéressement est réputé, dans la mesure où il est attribué à l'un de ses bénéficiaires par la fiducie, un tel gain ou une telle perte de ce bénéficiaire provenant de l'aliénation de ce bien pour l'année d'imposition de ce bénéficiaire pendant laquelle cette attribution a été faite et, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, le bénéficiaire est réputé avoir aliéné le bien le jour où il a été aliéné par la fiducie.

1972, c. 23, a. 647; 1996, c. 39, a. 236.

861. Nonobstant l'article 66 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'intéressement en fait le choix avant 1976, en la manière prescrite, la fiducie est réputée avoir aliéné le 31 décembre 1971 chaque bien dont elle était alors propriétaire et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et l'avoir réacquis au même montant le 1^{er} janvier 1972.

Cette présomption ne vaut cependant que si le fiduciaire a attribué avant 1976 aux bénéficiaires en vertu du régime tous les gains en capital et toutes les pertes en capital résultant de ces aliénations réputées.

1975, c. 22, a. 221; 1994, c. 22, a. 284.

862. Lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'intéressement en fait le choix au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite dans une année d'imposition prenant fin après 1973, la fiducie est réputée avoir aliéné au jour désigné par lui toute immobilisation dont elle est propriétaire et l'avoir immédiatement réacquise pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant qu'il désigne et qui se situe entre le prix de base rajusté du bien pour la fiducie ce jour-là et sa juste valeur marchande au même moment, ou qui est égal à ce prix ou à cette valeur.

Si la fiducie était régie par un régime d'intéressement le 31 décembre 1971, ce choix ne vaut que si le fiduciaire a fait le choix visé à l'article 861.

1975, c. 22, a. 221; 2001, c. 53, a. 179.

863. Lorsque, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement a inclus un dividende imposable d'une société canadienne imposable, la partie de ce dividende qui a été attribuée pour l'année à un employé bénéficiaire du régime est réputée avoir été reçue par lui à titre de dividende imposable d'une telle société n'excédant pas le montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année si l'exception prévue à l'article 859 ne référerait pas à une attribution concernant un dividende reçu par une fiducie d'une société canadienne imposable.

1972, c. 23, a. 648; 1977, c. 26, a. 92; 1997, c. 3, a. 71.

864. Lorsqu'une personne cesse, à un moment quelconque dans une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement et ne redevient pas bénéficiaire en vertu du régime dans l'année, cette personne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B - (C / 4) - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant reçu avant ce moment en vertu du régime ou qu'un montant que la personne a droit de recevoir à ce moment en vertu du régime, en raison d'une attribution conditionnelle faite, avant ce moment, à cette personne en vertu du régime, autre qu'une attribution à l'égard de laquelle l'article 860 s'applique;

b) la lettre B représente la partie du montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* en raison du deuxième alinéa de l'article 497;

c) la lettre C représente l'ensemble des dividendes impossibles que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution en vertu de l'article 863 à l'égard du régime;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, en raison du fait que cette personne a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime dans une année d'imposition antérieure.

1972, c. 23, a. 649; 1995, c. 49, a. 192; 2001, c. 7, a. 134.

865. Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, lorsque, relativement à une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement attribue après le 19 décembre 2006, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), un montant de revenu à un employé donné qui en est bénéficiaire, le moindre de ce montant et de la partie, décrite à l'article 866, du revenu de la fiducie, provenant pour l'année de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle

exploite et qui sont situées dans un pays étranger, est réputé, pour l'employé donné, un revenu provenant de ces sources pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution faite en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 650; 1973, c. 17, a. 103; 1995, c. 63, a. 95; 2009, c. 5, a. 373.

866. La partie du revenu à laquelle le premier alinéa de l'article 865 fait référence est celle qui n'est pas réputée en vertu de cet alinéa un revenu d'un employé autre que l'employé donné et que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme comprise:

a) soit dans un montant inclus, en vertu de l'article 859, dans le calcul du revenu de l'employé donné;

b) soit dans l'excédent de l'ensemble de chaque gain en capital de la fiducie qui est réputé un tel gain de l'employé donné en vertu de l'article 860, sur l'ensemble de chaque perte en capital de la fiducie qui est réputée une telle perte de l'employé donné en vertu de cet article.

1973, c. 17, a. 103; 2009, c. 5, a. 373.

867. Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, un employé bénéficiaire en vertu d'un régime d'intéressement est réputé avoir payé pour une année d'imposition au gouvernement du pays visé au premier alinéa de l'article 865 ou d'une subdivision politique de ce pays, relativement au revenu réputé pour lui, en vertu de cet article 865, un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays, un montant, à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, égal à la proportion, déterminée suivant l'article 868, de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens de l'article 772.2, que la fiducie régie par le régime d'intéressement a payé pour l'année à ce gouvernement.

1973, c. 17, a. 103; 1995, c. 63, a. 96; 2009, c. 5, a. 374.

868. L'impôt payable par l'employé visé à l'article 867, est la proportion représentée par le rapport entre le revenu que l'employé est réputé, en vertu de l'article 865, tirer de sources situées dans le pays étranger et le revenu de la fiducie provenant de ces sources, exclusion faite du revenu d'une entreprise qu'elle y exploite.

1973, c. 17, a. 103.

869. (*Abrogé*).

1977, c. 26, a. 93; 1989, c. 5, a. 157; 1995, c. 49, a. 193.

TITRE I.1

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

2011, c. 6, a. 174.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

2011, c. 6, a. 174.

869.1. Dans le présent titre, l'expression:

«actuaire» désigne un Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

«catégorie de bénéficiaires» d'une fiducie désigne un groupe de bénéficiaires dont les droits en vertu de la fiducie ou dont les participations dans la fiducie sont identiques;

«employé» désigne un employé ou un ancien employé d'un employeur y compris un particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées par suite de l'acquisition de l'entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi;

«employé clé» d'un employeur à l'égard d'une année d'imposition désigne un employé qui était, selon le cas:

a) un employé déterminé de l'employeur à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année excédait cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle le revenu d'emploi a été gagné;

«prestation désignée» désigne l'une des prestations suivantes:

a) une prestation d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

b) une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire;

c) une prestation d'un régime privé d'assurance maladie;

d) une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38;

e) une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 étaient nuls.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 72.

869.2. Une fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, chacun d'eux étant appelé «employeur participant» dans le présent article et dans l'article 869.6, est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, pendant toute l'année, selon les modalités qui la régissent, les conditions suivantes sont remplies:

a) le seul but de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées;

b) lors de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes:

i. chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, autre qu'un employé clé ou qu'un particulier lié à un employé clé, en proportion de sa participation;

ii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iii. après le décès du dernier bénéficiaire décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

c) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes:

i. elle doit résider au Canada autrement qu'en vertu de l'application du chapitre VI du titre X du livre III;

ii. lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i n'est pas remplie, les exigences suivantes sont satisfaites:

1° des prestations sont prévues pour des employés qui résident au Canada et pour des employés qui ne résident pas au Canada;

2° au moins un employeur participant réside dans un pays autre que le Canada;

3° la fiducie doit résider dans un pays dans lequel réside un employeur participant;

d) la fiducie ne peut avoir de bénéficiaires autres que des personnes dont chacune est, selon le cas:

i. un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant;

ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès:

1° soit le conjoint de l'employé;

2° soit lié à l'employé et membre de sa maisonnée ou à sa charge;

iii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

e) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes:

i. elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25% de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants, relativement à la fiducie, et l'une des exigences suivantes est satisfaite:

1° au moins 75% des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants, relativement à la fiducie;

2° les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

ii. en ce qui concerne le régime privé d'assurance maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé, et pour les personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe d à l'égard de l'employé clé, pour l'année n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$$2\,500 \$ \times A \times (B / C);$$

f) les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe e;

g) les seuls droits consentis, en vertu de la fiducie, à un employeur participant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre de bénéficiaire de la fiducie ou autrement, sont les suivants:

i. le droit à des prestations désignées;

ii. le droit d'exiger l'exécution d'engagements, de garanties ou d'obligations semblables concernant:

1° soit le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

2° soit le fonctionnement de la fiducie afin d'éviter l'application de l'article 869.3 de manière à prohiber la déduction d'un montant par la fiducie en vertu de l'article 657;

iii. le droit à des paiements prescrits;

h) (*paragraphe abrogé*);

i) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des personnes dont chacune est, à la fois:

i. une personne en faveur de laquelle des prestations désignées sont prévues en vertu du régime;

ii. l'employé clé ou une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa à l'égard de l'employé clé;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année où l'employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d'un employeur qui participe au régime;

c) la lettre C représente le nombre de jours dans l'année.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 73.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU

2011, c. 6, a. 174.

869.3. Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, si la fiducie:

a) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2, sauf s'il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient pas, ni n'auraient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2, ou que des cotisations sont faites à leur nom;

b) soit verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 74.

869.4. Aux fins de calculer le revenu d'un employeur, les règles suivantes s'appliquent:

a) il peut déduire pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées dans l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie:

i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2;

ii. soit de fournir, selon le cas:

1° une assurance sur la vie collective temporaire visée à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 ou pour leur compte;

b) la partie des cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe *a* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie de payer ou de fournir des prestations visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* dans une année d'imposition subséquente est déductible pour cette année.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 75.

869.5. Pour l'application de l'article 869.4, si, à l'égard des obligations d'un employeur concernant le financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un rapport a été préparé par un actuaire indépendant, selon les principes et les normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente le montant que la fiducie doit raisonnablement payer ou engager dans une année d'imposition afin de fournir des prestations désignées aux bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 pour une année d'imposition est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir été versée afin de permettre à la fiducie de fournir ces prestations pour l'année.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 76.

869.6. Malgré le paragraphe 1 de l'article 175.1 et l'article 869.4, un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du versement de la cotisation:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) l'employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie et l'une des conditions suivantes est remplie:

i. s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations aux termes de l'une des ententes suivantes:

1° la convention collective;

2° un accord de participation qui prévoit essentiellement les mêmes prestations que celles prévues aux termes de la convention collective;

ii. s'il n'y a pas de convention collective, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes:

1° l'accord prévoit une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie;

2° dans le cadre de cet accord, la fiducie compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie;

3° dans le cadre de cet accord, aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie;

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées, en totalité ou en partie, en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou en fonction d'une autre mesure qui est propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 77.

869.7. Le montant qu'un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des cotisations que l'employeur a versées à la fiducie dans l'année où dans une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants que l'employeur a déduits dans une année d'imposition antérieure à l'égard des cotisations qu'il a versées à la fiducie.

2011, c. 6, a. 174.

869.8. Lorsqu'un employeur émet un billet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou fournit toute autre preuve de son endettement envers elle, à l'égard de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve de son endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) un paiement par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation en vertu du billet ou de la preuve de son endettement, qu'il s'agisse du paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant, est réputé une cotisation d'employeur à la fiducie qui est assujettie au présent titre et non un paiement du principal ou des intérêts sur le billet ou la dette.

2011, c. 6, a. 174.

869.9. Aux fins de déterminer si un montant est déductible par un employeur en vertu de l'article 869.4, la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet ou une autre preuve d'endettement auquel fait référence l'article 869.8 a été émis ou fournie, selon le cas, est réputée une telle fiducie à chaque moment où une cotisation de l'employeur est réputée lui être versée en vertu du paragraphe b de l'article 869.8 à l'égard du billet ou de l'autre dette.

2011, c. 6, a. 174.

869.10. Pour l'application de l'article 43 et du paragraphe p de l'article 752.0.11.1, les cotisations d'un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont réputées, dans la mesure où elles sont des cotisations à l'égard d'une prestation désignée donnée et sont identifiées à ce titre par la fiducie au moment de la cotisation, des paiements effectués par l'employé à l'égard de cette prestation désignée donnée.

2011, c. 6, a. 174.

869.11. Lorsqu'une fiducie qui est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés verse un montant à titre de distribution de la fiducie à une personne dans une année

d'imposition, le montant de la distribution doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année sauf dans la mesure où ce montant constitue, selon le cas:

a) le paiement d'une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu de la personne en raison des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie.

2011, c. 6, a. 174.

869.12. Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée une fiducie distincte établie à l'égard des biens détenus pour le compte des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 relativement à un employeur donné, si, à la fois:

a) le fiduciaire fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) selon les termes de l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent uniquement pour le compte de ces bénéficiaires.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2011, c. 6, a. 174; 2022, c. 23, a. 78.

869.13. Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf tel que prévu aux articles 727 et 727.1.

2011, c. 6, a. 174.

869.14. L'article 869.15 s'applique à l'égard d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix auquel le premier alinéa fait référence.

2022, c. 23, a. 79.

869.15. Lorsque la condition prévue à l'article 869.14 est remplie à l'égard d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date visée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier:

i. la fin de l'année 2022;

ii. le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

iii. tout jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent à son égard:

- i. l'article 727.1 doit se lire en insérant, dans le paragraphe *b* et avant «de l'article 869.3», «du paragraphe *b*»;
- ii. l'article 869.3 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*.

2022, c. 23, a. 79.

869.16. Si un bien est transféré d'une fiducie, appelée «fiducie cédante» dans le présent article, à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, appelée «fiducie cessionnaire» dans le présent article, et si un avis a été transmis, à cet égard, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), les règles suivantes s'appliquent:

- a) le bien transféré est réputé avoir été aliéné par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;
- b) l'article 690.2 ne s'applique pas à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un avis transmis conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme si cet avis constituait un choix fait en vertu de ce paragraphe 16.

2022, c. 23, a. 79.

869.17. Lorsque l'article 869.16 s'applique à l'égard du transfert d'un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ce transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie pour l'application des articles 869.4 et 869.6.

2022, c. 23, a. 79.

869.18. Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, d'aviser le ministre au moyen du formulaire prescrit qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies:

- a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;
- b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;
- c) les articles 869.15 et 869.16 ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie.

2022, c. 23, a. 79.

TITRE II

RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

1972, c. 23; 1991, c. 25, a. 98.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

870. Dans le présent titre, l'expression:

«montant perdu» en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), signifie un montant auquel un bénéficiaire en vertu du régime cesse d'avoir droit, autre que la partie de ce montant qui est payable, en raison du décès du bénéficiaire, à une personne qui y a droit en vertu de la participation du bénéficiaire au régime;

«régime de participation différée aux bénéfices» signifie un régime accepté pour agrément, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le ministre du Revenu du Canada à titre de régime de participation différée aux bénéfices et dont l'agrément est en vigueur.

1972, c. 23, a. 651; 1991, c. 25, a. 99; 2000, c. 5, a. 293.

871. Dans le présent titre, les mots «autre bénéficiaire», dans l'expression «employé ou autre bénéficiaire», désignent une personne, autre que l'employé, à qui un montant est ou devient payable par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, par suite de paiements faits à la fiducie en vertu du régime pour le bénéfice d'employés, y compris l'employé en question.

1972, c. 23, a. 652; 1991, c. 25, a. 99.

CHAPITRE II

Abrogé, 1991, c. 25, a. 100.

1991, c. 25, a. 100.

872. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 653; 1984, c. 15, a. 191; 1986, c. 15, a. 129; 1991, c. 25, a. 100.

873. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 654; 1991, c. 25, a. 100.

874. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 655; 1991, c. 25, a. 100.

875. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 656; 1991, c. 25, a. 100.

CHAPITRE III

RÉVOCACTION DE L'ENREGISTREMENT

1972, c. 23.

876. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 657; 1975, c. 83, a. 84; 1991, c. 25, a. 101.

876.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 192; 1991, c. 25, a. 101.

877. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 658; 1977, c. 26, a. 94; 1991, c. 25, a. 101.

878. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 659; 1975, c. 22, a. 222; 1991, c. 25, a. 101.

879. Lorsque, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'agrément d'un régime est retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

- a) *(paragraphe abrogé);*
- b) l'article 880 ne s'applique pas à une année d'imposition d'une fiducie qui est, à un moment quelconque de l'année, régie par un tel régime;
- c) *(paragraphe abrogé);*
- d) un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:
 - i. les montants qu'il reçoit dans l'année d'un tel régime et qui auraient autrement été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 885; et
 - ii. le montant ou la valeur des fonds ou des biens attribués au contribuable ou à son bénéficiaire dans l'année, lorsque ce montant ou cette valeur auraient autrement été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 889 au moment de cette attribution de fonds ou de biens;
- e) le régime dont l'agrément est retiré est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un régime d'intéressement ou une convention de retraite.

Aux fins de la présente partie, un régime dont l'agrément est retiré avant le 1^{er} janvier 1991 en vertu des articles 876 et 876.1, tels qu'ils se lisaient avant cette date, et qui n'a pas été approuvé de nouveau pour agrément en vertu de la présente partie avant cette date, est réputé, à compter de cette date, être un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1972, c. 23, a. 660; 1991, c. 25, a. 102.

CHAPITRE IV

IMPÔT

1972, c. 23.

880. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime de participation différée aux bénéfices.

1972, c. 23, a. 661; 1991, c. 25, a. 103.

CHAPITRE V

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

881. Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 8 de l'article 147 de cette loi.

1972, c. 23, a. 662; 1972, c. 26, a. 63; 1976, c. 18, a. 14; 1979, c. 38, a. 25; 1982, c. 5, a. 153; 1984, c. 15, a. 193; 1991, c. 25, a. 104.

882. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 663; 1991, c. 25, a. 105.

883. Aux fins des articles 884, 885 et 886, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices dont l'employé était bénéficiaire alors que ce régime était un régime d'intéressement, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la partie de l'ensemble des montants ainsi reçus dans l'année qui n'excède pas ce qui reste en soustrayant:

a) l'ensemble de chaque montant:

i. reçu par l'employé ou un autre bénéficiaire, dans une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime était un régime d'intéressement ou un régime de participation différée aux bénéfices; et

ii. alloué à l'employé ou un autre bénéficiaire par une fiducie en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement, à l'égard d'une perte en capital subie par la fiducie avant 1972; de

b) l'ensemble de chaque montant:

i. inclus relativement au régime dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année ou pour une année antérieure en vertu des articles 852 à 865;

ii. payé par lui au fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement; et

iii. attribué à l'employé ou un autre bénéficiaire par un fiduciaire en vertu du régime alors que ce dernier était un régime d'intéressement, à l'égard d'un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972.

1972, c. 23, a. 664; 1973, c. 17, a. 104; 1991, c. 25, a. 106.

884. Aux fins des articles 885 et 886, lorsqu'un employé ou un autre bénéficiaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, et que l'employé a fait, dans l'année ou dans une année antérieure, un paiement à un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime était un régime de participation différée aux bénéfices, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la partie de l'ensemble des

montants ainsi reçus dans l'année, moins tout montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 883 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, et qui n'excède pas l'excédent de:

a) l'ensemble de chaque montant ainsi payé par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure, dans la mesure où l'employé ne pouvait pas le déduire dans le calcul de son revenu; sur

b) l'ensemble de chaque montant reçu par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime alors que ce régime était un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent article pour une année antérieure relativement au régime et à l'égard de cet employé ou autre bénéficiaire.

1972, c. 23, a. 665; 1973, c. 17, a. 105; 1991, c. 25, a. 107.

CHAPITRE VI

MONTANTS À INCLURE

1972, c. 23.

885. Un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dont le bénéficiaire est rentier, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année en vertu de l'un des articles 883, 884 et 886 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

1972, c. 23, a. 666; 1973, c. 17, a. 106; 1991, c. 25, a. 108; 1998, c. 16, a. 209.

885.1. Un bénéficiaire décrit à l'alinéa *k.2* du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants qui lui sont attribués ou attribués de nouveau dans l'année à l'égard soit d'un montant qu'un employeur a versé, après le 1^{er} décembre 1982, à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de cette loi, soit d'un montant perdu en vertu de l'un de ces régimes.

1984, c. 15, a. 194; 1991, c. 25, a. 108.

886. Pour l'application des articles 885 et 888, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices reçoit d'un fiduciaire en vertu du régime, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès d'un employé ou d'un ex-employé, un paiement unique qui comprend des actions du capital-actions d'une société qui est un employeur qui cotise au régime ou des actions du capital-actions d'une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, et que le bénéficiaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 10.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce paiement, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait, sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment.

1973, c. 17, a. 107; 1987, c. 67, a. 164; 1991, c. 25, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 198.

887. (*Abrogé*).

1973, c. 17, a. 107; 1987, c. 67, a. 165.

888. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices fait un paiement unique en vertu du régime qui comprend des actions

visées à l'article 886, à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment et qui fait le choix visé à l'article 886 à l'égard de ce paiement, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fiduciaire est réputé avoir aliéné ces actions pour un produit de l'aliénation égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait;

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé égal à la proportion du montant déterminé en vertu du paragraphe a) à l'égard de toutes ces actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de cette action au moment du paiement unique et celle de toutes ces actions au même moment;

d) pour l'application du paragraphe d) de l'article 339 aux années d'imposition 1989 et 1990, le coût de ces actions pour le bénéficiaire est un montant admissible à l'égard du bénéficiaire pour l'année.

1973, c. 17, a. 107; 1987, c. 67, a. 166; 1991, c. 25, a. 109; 1997, c. 85, a. 199.

888.1. Un contribuable qui possède une action à l'égard de laquelle il a fait le choix visé à l'article 886 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène ou échange l'action, ou au cours de laquelle il cesse de résider au Canada, selon la première de ces éventualités, l'excédent de la juste valeur marchande de cette action au moment où il l'a acquise, sur le coût de cette action pour lui, déterminé en vertu du paragraphe c) de l'article 888, au même moment.

1987, c. 67, a. 166; 1997, c. 85, a. 200.

888.2. (*Abrogé*).

1987, c. 67, a. 166; 2003, c. 2, a. 254.

888.3. (*Abrogé*).

1998, c. 16, a. 210; 2009, c. 5, a. 375.

888.4. Lorsqu'une modification est apportée à un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa iv de l'alinéa k du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dont le seul effet est de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans, le contrat de rente est réputé ne pas avoir été aliéné par le particulier.

2009, c. 5, a. 376.

889. 1. Un employeur qui cotise à un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance, doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant ou la valeur des fonds ou des biens d'une fiducie régie par un tel régime qui lui sont attribués, ou qui sont attribués à son bénéficiaire, de quelque manière que ce soit dans cette année.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas si cette attribution résulte d'un paiement sur des actions de cet employeur ou de cette société par la fiducie, ou si ces fonds ou ces biens, ou un montant égal à leur valeur, sont remboursés à la fiducie dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'attributions et de remboursements.

1972, c. 23, a. 667; 1991, c. 25, a. 110; 1997, c. 3, a. 71.

890. Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou par un régime dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 14 ou 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), aliène un bien en faveur d'un contribuable sans

aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, ou acquiert un bien d'un contribuable pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, le contribuable qui acquiert ou aliène ce bien est, aux fins des articles 879 et 885, réputé avoir reçu de la fiducie en vertu du régime, à ce moment, à titre de bénéficiaire de la fiducie, un montant égal à la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie.

1972, c. 23, a. 668; 1975, c. 22, a. 223; 1991, c. 25, a. 110.

CHAPITRE VII

TRANSFERTS

1991, c. 25, a. 111.

890.0.1. Un montant est transféré d'un régime de participation différée aux bénéfices conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier visé au deuxième alinéa en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu du régime;
- c) le montant serait, s'il était versé directement au particulier, inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 885;
- d) le montant est transféré en faveur du particulier directement à un régime, à un fonds ou à un fournisseur qui est l'un des suivants:
 - i. un régime de pension agréé;
 - ii. un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;
 - iii. un régime de participation différée aux bénéfices dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué;
 - iv. un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5;
 - v. un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé.

Le particulier auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un particulier qui:

- a) soit est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé;
- b) soit est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et a droit au montant visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa:
 - i. soit en raison du décès de l'employé ou de l'ex-employé;
 - ii. soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite concernant un partage de biens entre l'employé ou l'ex-employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage.

1991, c. 25, a. 111; 1994, c. 22, a. 285; 2009, c. 5, a. 377; 2017, c. 1, a. 252; 2022, c. 23, a. 80.

890.0.2. Lorsqu'un montant est transféré pour le compte d'un particulier conformément à l'article 890.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout particulier en vertu du présent titre;

b) aucun montant n'est admissible en déduction, en vertu de toute disposition de la présente partie, dans le calcul du revenu de tout particulier à l'égard du montant transféré.

1991, c. 25, a. 111.

890.0.3. Lorsque le transfert d'un montant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires au cours d'une année civile pour le compte d'un bénéficiaire en vertu du régime serait, en l'absence du présent article, effectué conformément à l'article 890.0.1 et que, de l'avis du ministre du Revenu du Canada, les exigences du paragraphe 5.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du régime ne sont pas remplies pour l'année en raison du fait que les crédits de pension ou les facteurs d'équivalence, au sens donné à ces expressions aux fins de cette loi, du bénéficiaire ne sont pas conformes à l'un des alinéas *a* à *c* du paragraphe 5.1 de cet article 147, la partie du montant transféré que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant des montants attribués ou attribués de nouveau au bénéficiaire dans l'année ou des bénéfices raisonnablement attribuables à ces montants, est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément à l'article 890.0.1, sauf dans la mesure que le ministre du Revenu du Canada prévoit expressément par écrit aux fins du paragraphe 22 de cet article 147.

1991, c. 25, a. 111; 1995, c. 49, a. 194; 2000, c. 5, a. 293.

TITRE II.1

CONVENTIONS DE RETRAITE

1989, c. 77, a. 95.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1989, c. 77, a. 95.

890.1. Dans le présent titre, l'expression:

a) «bien déterminé d'une convention de retraite» signifie un bien détenu relativement à la convention;

b) «convention de retraite» signifie un régime ou un arrangement en vertu duquel des cotisations, autres que des paiements faits pour acquérir un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, sont versées par un employeur ou un ancien employeur d'un contribuable ou par une personne avec qui l'employeur ou l'ancien employeur a un lien de dépendance, à une autre personne ou société de personnes, appelée «dépositaire» dans le présent titre, relativement à des avantages que toute personne doit ou peut recevoir ou dont elle doit ou peut bénéficier soit au moment ou en prévision de tout changement important dans les services rendus par le contribuable, de la retraite du contribuable ou de la perte d'une charge ou d'un emploi du contribuable, soit après un tel événement;

c) «fiducie de convention de retraite» en vertu d'une convention de retraite signifie:

i. toute fiducie régie par la convention; et

ii. toute fiducie réputée par le paragraphe *a* de l'article 890.2 être créée à l'égard d'un bien déterminé de la convention.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une convention de retraite ne comprend pas:

- a)* un régime de pension agréé;
 - a.1)* un régime de pension agréé collectif;
- b)* un régime d'assurance-invalidité ou d'assurance-revenu en vertu d'une police d'assurance souscrite auprès d'une société d'assurance;
- c)* un régime de participation différée aux bénéfiques;
- d)* un régime d'intéressement;
- e)* un régime enregistré d'épargne-retraite;
- f)* une fiducie pour employés;
 - f.1)* une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- g)* un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;
- h)* un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- i)* une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998;
- j)* un régime ou un arrangement établi dans le but d'échelonner le traitement ou le salaire d'un athlète professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein d'une équipe qui participe à une ligue ayant un calendrier régulier de parties, appelé «régime pour athlète» dans le présent alinéa, lorsque:
 - i.* le régime ou l'arrangement serait, si ce n'était du paragraphe *j* de l'article 47.16, une entente d'échelonnement du traitement; et
 - ii.* dans le cas d'une équipe canadienne, le dépositaire du régime ou de l'arrangement exploite une entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada et est muni d'une licence ou autrement autorisé par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;
- k)* une entente d'échelonnement du traitement, que des montants différés en vertu de cette entente soient à inclure ou non dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre d'avantages en vertu de l'article 37;
- l)* un régime ou un arrangement, autre qu'un régime pour athlète, qui est maintenu principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada à l'égard de services rendus hors du Canada;
- m)* une police d'assurance;
- n)* un régime ou un arrangement prescrit.

Aux fins de la définition de l'expression «convention de retraite», lorsqu'une personne donnée détient un bien en fiducie en vertu d'un arrangement qui serait, si le bien était détenu par une autre personne, une convention de retraite, l'arrangement est réputé être une convention de retraite dont la personne donnée est le dépositaire.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 112; 1991, c. 25, a. 176; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 149; 2011, c. 6, a. 175; 2015, c. 21, a. 331.

890.2. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien déterminé d'une convention de retraite, autre qu'un bien déterminé de la convention détenu par une fiducie régie par une convention de retraite:

- a) une fiducie est réputée créée à la date où la convention est établie;
- b) le bien déterminé de la convention est réputé un bien de la fiducie et ne pas être un bien de toute autre personne;
- c) le dépositaire de la convention est réputé le fiduciaire qui a la propriété ou le contrôle du bien de la fiducie.

1989, c. 77, a. 95; 2017, c. 1, a. 253.

890.3. Aux fins de la présente partie, lorsque, conformément à un régime ou à un arrangement, un employeur est tenu de fournir des avantages que toute personne doit recevoir ou dont elle doit bénéficier soit au moment ou en prévision de tout changement important dans les services rendus par un contribuable, de la retraite d'un contribuable ou de la perte d'une charge ou d'un emploi d'un contribuable, soit après un tel événement, et lorsque l'employeur, ancien employeur ou une personne ou une société de personnes avec qui l'employeur ou l'ancien employeur a un lien de dépendance acquiert un intérêt dans une police d'assurance sur la vie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été acquis pour financer ces avantages en totalité ou en partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard du régime ou de l'arrangement s'il n'est pas autrement une convention de retraite et n'est pas exclu de la définition de l'expression «convention de retraite» par l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *l* et *n* du deuxième alinéa de l'article 890.1.

Les règles auxquelles le premier alinéa réfère sont les suivantes:

- a) la personne ou la société de personnes visée au premier alinéa qui acquiert l'intérêt y visé est réputée être le dépositaire d'une convention de retraite;
- b) l'intérêt est réputé être un bien déterminé de la convention de retraite;
- c) un montant égal à deux fois le montant de toute prime versée à l'égard de l'intérêt ou tout remboursement d'une avance sur police en vertu de cet intérêt est réputé être une cotisation en vertu de la convention de retraite;
- d) tout paiement reçu à l'égard de l'intérêt, incluant une avance sur police, et tout montant reçu à titre de remboursement d'un impôt remboursable en vertu du paragraphe 2 de l'article 207.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont réputés être des montants reçus par le bénéficiaire en vertu de la convention de retraite ou provenant d'une telle convention et ne pas être le paiement de tout autre montant.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 53, a. 180.

890.4. Aux fins des dispositions de la présente partie concernant les conventions de retraite, lorsqu'une société qui, à un moment quelconque, exploitait une entreprise de services personnels, ou un employé de cette société, établit un régime ou un arrangement avec une personne ou une société de personnes, appelée «employeur» dans le présent article, à qui la société rend des services, et lorsque le régime ou l'arrangement prévoit des avantages que toute personne doit recevoir ou dont elle doit bénéficier soit au moment ou en prévision de la cessation des services rendus à l'employeur par la société ou par un employé de la société ou de tout changement important dans ceux-ci, soit après un tel événement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'employeur et la société sont réputés être, respectivement, un employeur et un employé en relation l'un avec l'autre;
- b) tout avantage que toute personne doit recevoir ou dont elle doit bénéficier en vertu du régime ou de l'arrangement est réputé être un avantage que la personne doit recevoir ou dont elle doit bénéficier soit au

moment ou en prévision d'un changement important dans les services rendus par la société, soit après un tel événement.

1989, c. 77, a. 95; 1997, c. 3, a. 71.

890.5. Lorsque, à un moment quelconque, un régime de prestations aux employés devient une convention de retraite par suite d'un changement du dépositaire du régime ou parce que le dépositaire cesse soit d'exploiter une entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada, soit d'être muni d'une licence ou autrement autorisé par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire:

a) aux fins de la présente partie, le dépositaire du régime est réputé avoir versé une cotisation à la convention immédiatement après ce moment, pour un montant égal à la juste valeur marchande à ce moment de tous les biens du régime;

b) aux fins des articles 209.1 à 209.4, ce montant est réputé être un paiement provenant du régime ou en vertu du régime, fait à ce moment soit aux employés ou aux anciens employés des employeurs qui ont cotisé au régime, soit pour le compte de ces employés ou anciens employés.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176; 1996, c. 39, a. 273.

890.6. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une cotisation à titre de personne résidente a été versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime est réputé, concernant son application à l'ensemble des cotisations à titre de personne résidente versées en vertu du régime et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces cotisations, un arrangement distinct, appelé «arrangement visé» dans le présent article, indépendant du régime concernant l'application de celui-ci à l'ensemble des autres cotisations et à l'ensemble des biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de ces autres cotisations;

b) l'arrangement visé est réputé une convention de retraite;

c) chaque personne et chaque société de personnes à qui une cotisation est versée en vertu de l'arrangement visé est réputée un dépositaire de l'arrangement visé.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176; 1995, c. 49, a. 195; 1997, c. 3, a. 71.

890.6.1. Pour l'application de l'article 890.6, l'expression «cotisation à titre de personne résidente» désigne la partie d'une cotisation versée en vertu d'un régime ou d'un arrangement, appelé «régime» dans le présent article, à un moment où le régime serait une convention de retraite si ce n'était du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 890.1, qui remplit les conditions suivantes:

a) elle n'est pas une cotisation visée à l'un des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus par un particulier à un employeur au cours d'une période:

i. d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit une combinaison de tels services; et

ii. d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada tout au long d'au moins 60 des 72 mois précédents, s'il n'y résidait pas à un moment quelconque avant la période et a commencé à participer au régime avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque les prestations prévues à l'égard d'un particulier en vertu d'un régime ou d'un arrangement donné sont remplacées par des prestations prévues en vertu d'un autre régime ou d'un autre arrangement, cet autre régime ou arrangement est réputé, à l'égard du particulier, le même régime ou arrangement que le régime ou l'arrangement donné.

1995, c. 49, a. 196; 2001, c. 7, a. 135; 2010, c. 5, a. 83.

890.7. Aux fins de la présente partie mais non du présent article, lorsqu'une convention de retraite fait partie d'un régime ou d'un arrangement en vertu duquel des montants qui ne concernent pas la convention de retraite sont à payer ou prévus, les règles suivantes s'appliquent:

a) la convention de retraite est réputée être un arrangement distinct et indépendant des autres parties du régime ou de l'arrangement dont elle fait partie;

b) sous réserve de l'article 47.14, les montants versés en vertu du régime ou de l'arrangement ou provenant du régime ou de l'arrangement sont réputés provenir d'abord de la convention de retraite, sauf disposition contraire du régime ou de l'arrangement.

1989, c. 77, a. 95.

CHAPITRE II

IMPÔT

1989, c. 77, a. 95.

890.8. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie de convention de retraite en vertu de la présente partie.

1989, c. 77, a. 95.

CHAPITRE III

MONTANTS À INCLURE

1989, c. 77, a. 95.

890.9. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

a) tout montant, incluant un remboursement de cotisations, que lui-même ou une autre personne reçoit dans l'année d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçu à l'égard d'une charge ou d'un emploi du contribuable, sauf un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de cette autre personne pour une année d'imposition en vertu de l'article 890.11;

b) tout montant qu'il reçoit ou devient en droit de recevoir dans l'année à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une convention de retraite;

c) l'ensemble de chaque montant, incluant un remboursement de cotisations, qu'il reçoit dans l'année d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçu à l'égard d'une charge ou d'un emploi d'une personne autre que le contribuable, sauf dans la mesure où ce montant devait être inclus dans le calcul du revenu:

i. du contribuable pour une année d'imposition en vertu de l'article 890.11; ou

ii. d'une personne, pour l'année, qui réside au Canada, autre que le contribuable, en vertu soit du paragraphe *a* du présent article, soit de l'article 429.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176.

890.10. Aux fins des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9, lorsque, à un moment quelconque d'une année, une fiducie régie par une convention de retraite effectue, à l'égard d'un bien, l'une des opérations décrites au deuxième alinéa, le montant égal à la différence entre la valeur marchande et la contrepartie visées aux paragraphes *a*, *b* ou *c* de ce deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle contrepartie, le montant de la juste valeur marchande y visée, est réputé être un montant reçu à ce moment par la personne de la convention de retraite ou en vertu de celle-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçu en vertu d'une charge ou d'un emploi d'un contribuable.

Les opérations auxquelles le premier alinéa réfère sont les suivantes:

- a)* la fiducie aliène un bien en faveur d'une personne sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;
- b)* la fiducie acquiert un bien d'une personne pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition;
- c)* la fiducie permet à une personne d'utiliser un bien de la fiducie ou d'en jouir sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande de cette utilisation ou de cette jouissance.

1989, c. 77, a. 95.

890.11. Un contribuable doit également inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble de chaque montant qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, soit d'une convention de retraite à laquelle lui-même, une autre personne qui exploitait une entreprise qu'il a acquise ou une personne avec laquelle lui-même ou cette autre personne a un lien de dépendance, a versé, à titre de cotisation, un montant admissible en déduction en vertu de l'article 139.1 dans le calcul du revenu du cotisant pour une année d'imposition, soit en vertu d'une telle convention.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176.

CHAPITRE IV

DÉDUCTIONS

1989, c. 77, a. 95.

890.12. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il paie dans l'année à titre de cotisation en vertu d'une convention de retraite à l'égard de services rendus par son employé ou son ancien employé, sauf s'il est établi par des événements subséquents ou autrement que le montant payé fait partie d'une série de paiements et de remboursements de cotisations en vertu de la convention.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176.

890.13. Un contribuable peut également déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

- a)* lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9 ou en vertu de l'article 429, le moindre des montants suivants:
 - i.* l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;
 - ii.* l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la

mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du présent paragraphe, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du présent paragraphe, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée;

4° un montant qu'il a reçu ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention donnée;

b) lorsqu'un montant à l'égard d'une convention de retraite donnée doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 890.9, le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants à l'égard de la convention donnée qui doivent être ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit un montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention donnée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, soit un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, de la convention donnée à une autre convention de retraite dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de la convention donnée, s'il l'avait reçu de la convention donnée, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

1° le montant d'une cotisation, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 70.2 ou transféré à la convention donnée dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, qu'il a versée en vertu de la convention donnée avant la fin de l'année et alors qu'elle était une convention de retraite;

2° un montant transféré à son égard, avant la fin de l'année, à la convention donnée, d'une autre convention de retraite, dans des circonstances où s'applique l'article 890.14, dans la mesure où ce montant aurait été déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'autre convention, s'il l'avait reçu de cette autre convention;

3° un montant qu'il a payé avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada, pour acquérir un intérêt dans la convention donnée.

1989, c. 77, a. 95; 1991, c. 25, a. 176; 1997, c. 14, a. 150; 2000, c. 5, a. 190.

CHAPITRE V

TRANSFERTS ENTRE CONVENTIONS

2000, c. 5, a. 191.

890.14. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, autre qu'un régime ou un arrangement dont le dépositaire ne réside pas au Canada ou qui est réputé une convention de retraite en vertu de l'article 890.6, d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent:

a) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable du seul fait de ce transfert;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

2000, c. 5, a. 191.

TITRE III

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

1975, c. 21, a. 19.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 192.

890.15. Dans le présent titre, l'expression:

«bénéficiaire» d'un régime d'épargne-études signifie une personne, désignée par un souscripteur du régime, à qui ou pour le compte de laquelle un paiement d'aide aux études doit être versé en vertu du régime si elle se qualifie en vertu du régime;

«fiducie» désigne, sauf aux paragraphes *d* et *e* et au paragraphe *b* de la définition de l'expression «régime d'épargne-études», toute personne qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins suivantes:

a) le versement d'un paiement d'aide aux études;

b) le versement, après le 31 décembre 1997, d'un paiement de revenu accumulé;

c) le versement d'un remboursement de cotisations;

c.1) le versement du remboursement d'un montant, y compris le versement d'un montant lié à ce remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) ou d'un programme provincial désigné;

c.2) le paiement d'un impôt en vertu de l'un des articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5, y compris le paiement d'un montant lié à cet impôt;

d) le versement d'un montant à un établissement d'enseignement prescrit ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement d'enseignement;

e) le versement d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une ou plusieurs des fins énumérées aux paragraphes *a* à *d*;

«paiement d'aide aux études» désigne un montant, autre qu'un remboursement de cotisations, payé sur un régime d'épargne-études à un particulier ou pour son compte afin de l'aider à poursuivre des études de niveau postsecondaire;

«paiement de revenu accumulé», en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression «fiducie», dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant;

«placement admissible» pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«programme provincial désigné» désigne l'un des programmes suivants:

a) un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

b) un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études;

«régime d'épargne-études» désigne:

a) soit un contrat décrit à l'article 893;

b) soit un contrat conclu après le 31 décembre 1997 entre, d'une part, un particulier, autre qu'une fiducie, un tel particulier et son conjoint, un tel particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire et son ex-conjoint qui est aussi légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire ou le responsable public d'un bénéficiaire et, d'autre part, une personne, appelée «promoteur» dans le présent titre, aux termes duquel le promoteur s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte;

«régime déterminé» désigne un régime d'épargne-études qui remplit les conditions suivantes:

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année d'imposition du bénéficiaire qui se termine dans la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

«régime enregistré d'épargne-études» désigne, sous réserve de l'article 890.16, un régime d'épargne-études, y compris ses modifications successives, qui est enregistré ou réputé enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie; à cet égard, est réputé, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, enregistré par le ministre, pour l'application de la présente partie, tout régime d'épargne-études dont l'enregistrement était en vigueur le 1^{er} janvier 1998, ou qui est accepté pour enregistrement après le 31 décembre 1997, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«remboursement de cotisations», à un moment quelconque, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne l'un des montants suivants:

a) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'une cotisation qui avait été antérieurement versée au régime par un souscripteur du régime ou pour son compte, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études;

b) un montant payé, à ce moment, à titre de remboursement d'un montant qui avait été, à un moment antérieur, versé au régime au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études et qui, s'il avait été versé à ce moment antérieur directement à un souscripteur de cet autre régime, aurait constitué un remboursement de cotisations en vertu de cet autre régime;

«responsable public» d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études, à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.C. 1992, c. 48), désigne le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside;

«souscripteur», à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études désigne:

a) dans le cas d'un régime d'épargne-études qui est un contrat décrit à l'article 893, le particulier visé à cet article qui a conclu ce contrat avec le promoteur;

b) dans le cas d'un autre régime d'épargne-études, et sous réserve de l'article 890.17:

i. chaque particulier, ou le responsable public, qui a conclu avec le promoteur le contrat qui constitue le régime;

i.1. un autre particulier ou un autre responsable public qui a, avant ce moment, acquis, en vertu d'une entente écrite, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;

ii. un particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur du régime, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. après le décès d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes i à ii, toute autre personne, y compris la succession du souscripteur, qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime à l'égard d'un bénéficiaire du régime.

2000, c. 5, a. 193; 2001, c. 53, a. 181; 2005, c. 38, a. 204; 2009, c. 5, a. 378; 2009, c. 15, a. 163; 2010, c. 5, a. 84; 2011, c. 6, a. 176; 2020, c. 16, a. 130; 2024, c. 11, a. 87.

890.15.1. Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas les montants suivants:

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie;

c) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime.

2001, c. 53, a. 182; 2005, c. 38, a. 205; 2009, c. 5, a. 379; 2011, c. 6, a. 177.

890.15.2. Pour l'application du présent titre et du paragraphe *d.3* de l'article 336, un renvoi à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26), à un montant versé en vertu de cette loi, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette loi ou à une obligation ou à une condition prévue à cette loi est un renvoi à la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11), à un montant versé en vertu de cette partie, au paiement ou au remboursement d'un montant en vertu de cette partie ou à une obligation ou à une condition prévue à cette partie, telle qu'elle se lisait au moment où ce renvoi est pertinent.

2005, c. 38, a. 206.

890.16. Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 904 et 904.1, un régime enregistré d'épargne-études cesse de se qualifier à ce titre à compter du jour qui suit celui où son enregistrement est révoqué ou réputé révoqué conformément à l'article 899.

2000, c. 5, a. 193.

890.16.1. Pour l'application du présent titre et du chapitre III du titre XXXV du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), l'expression «études de niveau postsecondaire» ou «programme de niveau postsecondaire» comprend un programme de cours d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

2005, c. 38, a. 207; 2009, c. 15, a. 164; 2010, c. 5, a. 85; 2015, c. 21, a. 332.

890.17. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « souscripteur » prévue à l'article 890.15, un souscripteur, à un moment quelconque, d'un régime d'épargne-études ne comprend pas un particulier ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant ce moment, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'un des sous-paragraphes i.1 et ii de ce paragraphe *b*.

2000, c. 5, a. 193; 2005, c. 38, a. 208.

891. (Abrogé).

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 194.

892. (Abrogé).

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 194.

893. Le contrat auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «régime d'épargne-études» prévue à l'article 890.15, est un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre un particulier et un promoteur, en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'un montant par le particulier, le promoteur s'engage à verser ou à faire verser à un bénéficiaire ou pour son compte des paiements d'aide aux études.

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 195.

894. (Abrogé).

1975, c. 21, a. 19; 1980, c. 13, a. 73; 1993, c. 16, a. 305; 1997, c. 3, a. 41; 2000, c. 5, a. 196.

894.1. Lorsqu'un choix valide est fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), un paiement de revenu accumulé en vertu du régime enregistré d'épargne-études peut être effectué, malgré le paragraphe *c.1* de l'article 895 et toute modalité du régime en découlant, au régime enregistré d'épargne-invalidité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 333.

895. Le ministre ne peut procéder à l'enregistrement, pour l'application de la présente partie, d'un régime d'épargne-études d'un promoteur que si ce dernier lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment de la demande d'enregistrement du régime par son promoteur, au moins 150 contrats ont été conclus avec le promoteur, dont chacun est un régime qui était conforme, au moment de la conclusion du contrat, aux conditions décrites à l'article 894 et aux autres conditions du présent article, tels qu'ils se lisaient à ce moment;

a.1) le régime prévoit que les biens de toute fiducie qu'il régit sont, après le paiement des honoraires du fiduciaire et des frais d'administration, détenus irrévocablement, pour l'une des fins décrites à la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15, par une société qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;

b) le promoteur et chaque fiducie régie par le régime résident au Canada;

c) avant le 1^{er} janvier 1998, le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur, autre que le versement d'un remboursement de cotisations, sauf si le souscripteur est également le bénéficiaire du régime;

c.1) sous réserve de l'article 895.0.1, si le régime autorise des paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'un tel paiement n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies:

i. le paiement est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d'un tel souscripteur;

ii. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;

iii. l'une des situations suivantes s'applique:

1° le paiement est effectué après la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu et chaque particulier, sauf un particulier décédé, qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le moment où le paiement est effectué et n'est pas, au moment du paiement, admissible en vertu du régime à recevoir un paiement d'aide aux études;

2° le paiement est effectué dans l'année au cours de laquelle le régime doit cesser d'exister conformément au paragraphe *h*;

3° chaque particulier qui était un bénéficiaire du régime est décédé au moment où le paiement est effectué;

d) le régime est essentiellement semblable au régime décrit dans le prospectus soumis par le promoteur à l'Autorité des marchés financiers, à une commission des valeurs mobilières ou à un organisme semblable au Canada, ou annexé à un tel prospectus;

e) à la fin de l'existence d'une fiducie régie par le régime, les biens qu'elle détient doivent être utilisés à l'une des fins décrites à la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15;

f) le régime ne prévoit le versement, avant le 1^{er} janvier 1997, d'un paiement d'aide aux études à un particulier que si celui-ci, au moment du versement, poursuit à plein temps des études dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit où il était inscrit à un programme d'enseignement prescrit;

f.1) le régime ne prévoit le versement, à un moment quelconque après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte que si les conditions suivantes sont remplies:

i. (*sous-paragraphe abrogé*);

ii. le particulier est, à ce moment:

1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit;

2° soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit;

iii. l'une des situations suivantes s'applique:

1° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* et soit a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 8 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier;

2° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* et le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment, n'excède pas 4 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier;

f.2) le régime prévoit qu'aucune cotisation ne peut y être versée, autrement que par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou qu'au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études;

f.3) le régime prévoit, à la fois:

i. qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime que si les conditions suivantes sont remplies:

1° le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation;

2° soit le particulier réside au Canada au moment de la désignation, soit la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert, au régime, de biens provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

ii. qu'une cotisation ne peut être versée au régime à l'égard d'un particulier qui en est un bénéficiaire que si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement;

2° la cotisation est versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert;

g) le régime prévoit qu'aucune cotisation, autre qu'une cotisation versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne peut y être faite, selon le cas:

i. lorsqu'il s'agit d'un régime déterminé, après la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

ii. dans les autres cas, après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

h) le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister au plus tard le dernier jour de l'une des années suivantes:

i. dans le cas d'un régime déterminé, la 40^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

ii. dans les autres cas, la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat qui constitue le régime a été conclu;

h.1) lorsque le régime autorise le versement de paiements de revenu accumulé, le régime prévoit qu'il doit cesser d'exister avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle est effectué un premier tel versement en vertu du régime;

h.2) le régime n'autorise la réception d'aucun bien provenant d'un transfert direct d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études, après que cet autre régime ait versé un paiement de revenu accumulé;

i) le régime prévoit, lorsqu'il permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, à la fois:

i. que chacun de ces bénéficiaires doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chacun des souscripteurs vivants du régime ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial du régime qui est décédé;

ii. qu'aucune cotisation ne peut y être versée à l'égard d'un bénéficiaire du régime, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 31 ans avant le moment du versement de la cotisation;

2° la cotisation est versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

iii. qu'aucun particulier ne peut devenir un bénéficiaire du régime à un moment donné, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° le particulier n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné;

2° le particulier était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

j) (*paragraphe abrogé*);

k) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours qui suivent le moment où un particulier devient un bénéficiaire en vertu du régime, aviser par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime soit le particulier, soit, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et que, selon le cas, il réside habituellement avec un parent ou est à la charge d'un responsable public, ce parent ou ce responsable public;

l) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement prévues aux paragraphes a.1, b à c.1 et e à k pour l'application de la présente partie;

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révoquant.

1975, c. 21, a. 19; 1993, c. 16, a. 306; 1998, c. 16, a. 211; 2000, c. 5, a. 197; 2001, c. 53, a. 183; 2002, c. 45, a. 518; 2003, c. 9, a. 463; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 38, a. 209; 2006, c. 36, a. 89; 2009, c. 5, a. 380; 2009, c. 15, a. 165; 2010, c. 5, a. 86; 2015, c. 21, a. 334; 2024, c. 11, a. 88.

895.0.1. Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe c. 1 de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit.

2001, c. 53, a. 184; 2005, c. 38, a. 210; 2006, c. 36, a. 90; 2010, c. 5, a. 87.

895.0.1.1. Malgré le paragraphe f.1 de l'article 895, un régime d'épargne-études peut permettre le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte à un moment quelconque au cours de la période de six mois qui suit le moment donné où le particulier cesse d'être inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit, lorsque le versement aurait été conforme à ce paragraphe f.1 s'il avait été fait immédiatement avant le moment donné.

2009, c. 15, a. 166; 2011, c. 1, a. 48.

895.0.1.2. Un paiement d'aide aux études qui est fait à un moment quelconque conformément à l'article 895.0.1.1 mais non conformément au paragraphe f.1 de l'article 895 est réputé, pour l'application de ce paragraphe à ce moment et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment donné visé à cet article 895.0.1.1.

2009, c. 15, a. 166.

895.0.2. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe f.1 de l'article 895, un renvoi à un montant que le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) approuve par écrit, à l'égard d'un particulier, est un renvoi à un montant que le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a approuvé par écrit, à l'égard du particulier, avant le jour où un ministre est désigné responsable de l'application de cette loi.

2005, c. 38, a. 211; 2009, c. 5, a. 381.

895.0.3. Malgré le paragraphe *f.3* de l'article 895, un régime d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni à l'égard:

- a)* d'une cotisation versée au régime, si le contrat qui le constitue a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999;
- b)* de la désignation à titre de bénéficiaire du régime d'un particulier qui ne réside pas au Canada, si un numéro d'assurance sociale ne lui avait pas été attribué avant la désignation.

2009, c. 15, a. 167.

895.1. Lorsqu'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, est transféré à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat qui constitue le régime cessionnaire est réputé, pour l'application du présent article, de la définition de l'expression « régime déterminé » prévue à l'article 890.15 et des paragraphes *c.1*, *g* et *h* de l'article 895, avoir été conclu le jour où ce contrat a été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le contrat qui constitue le régime cédant a été conclu ;

b) malgré les articles 904 et 904.1, aucun montant ne doit être inclus dans le calcul du revenu d'une personne en raison de ce transfert.

1993, c. 16, a. 307; 2000, c. 5, a. 198; 2005, c. 38, a. 212.

896. Un régime d'épargne-études qui n'a pu être enregistré pour la seule raison qu'il ne répondait pas à la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 895 et qui est subséquemment enregistré est réputé l'avoir été au plus tardif du 1^{er} janvier de l'année où toutes les autres conditions visées à cet article ont été remplies et du 1^{er} janvier de l'année précédant celle pendant laquelle le régime a été enregistré.

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 198.

897. Malgré le paragraphe *d* de l'article 895, le ministre peut enregistrer un régime d'épargne-études même si le promoteur n'a pas soumis le prospectus y visé relatif à ce régime, à la condition que le promoteur ne soit pas par ailleurs tenu de soumettre, en vertu des lois du Canada ou d'une province, un tel prospectus à l'Autorité des marchés financiers, à une commission des valeurs mobilières ou à un organisme semblable au Canada et que le régime soit conforme aux autres conditions prévues à cet article 895.

1975, c. 21, a. 19; 1993, c. 16, a. 308; 2000, c. 5, a. 199; 2002, c. 45, a. 519; 2004, c. 37, a. 90.

898. Sous réserve de l'article 896, un régime d'épargne-études est réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier:

a) de l'année 1972 ou de l'année où il a été créé, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, s'il a été enregistré avant 1976; ou

b) de l'année où il a été enregistré, s'il l'a été après 1975.

1975, c. 21, a. 19.

CHAPITRE II

RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

1975, c. 21, a. 19.

898.1. Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la section II.21 du chapitre

III.1 du titre III du livre IX, à la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné.

2000, c. 5, a. 200; 2001, c. 53, a. 185; 2005, c. 38, a. 213; 2009, c. 5, a. 382.

898.1.1. Pour l'application du paragraphe *m* de l'article 895 et de l'article 898.1, un régime enregistré d'épargne-études est révocable à un moment quelconque après le 27 octobre 1998 par suite de l'un des événements suivants:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) (*paragraphe abrogé*);
- c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;
- d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime sauf si les conditions suivantes sont remplies:
 - i. la durée de l'emprunt n'excède pas 90 jours;
 - ii. l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;
 - iii. aucun des biens de la fiducie n'est utilisé en garantie de l'emprunt.

2001, c. 53, a. 186; 2020, c. 16, a. 131.

898.2. Lorsque, conformément à l'article 898.1, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis de son intention de révoquer l'enregistrement du régime, appelé «avis d'intention» dans le présent article, il peut, après le trentième jour qui suit celui de la réception de cet avis d'intention par le promoteur, lui faire parvenir un autre avis écrit l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime à compter de la date y indiquée, laquelle ne peut être antérieure à celle indiquée dans l'avis d'intention.

2000, c. 5, a. 200.

899. Lorsque, conformément à l'article 898.2, le ministre fait parvenir au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis l'informant de la révocation de l'enregistrement du régime, cet enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée sur cet avis, à moins que la Cour du Québec ou l'un de ses juges en décide autrement à la suite d'une demande qui lui est présentée avant qu'il ne soit statué sur toute contestation déposée en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Sous réserve du premier alinéa, l'enregistrement d'un régime d'épargne-études qui est réputé avoir été enregistré par le ministre pour l'application de la présente partie, conformément à la définition de l'expression «régime enregistré d'épargne-études» prévue à l'article 890.15, est réputé, pour l'application de la présente partie, révoqué à compter de la date où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), l'enregistrement de ce régime est révoqué en vertu du paragraphe 13 de l'article 146.1 de cette loi.

1975, c. 21, a. 19; 1975, c. 83, a. 84; 1999, c. 83, a. 273; 2000, c. 5, a. 201; 2010, c. 31, a. 175; 2020, c. 12, a. 125.

900. (*Abrogé*).

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 202.

CHAPITRE III

IMPÔT

1975, c. 21, a. 19.

901. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition, ou d'un souscripteur sur le revenu de la fiducie pour une année d'imposition postérieure à 1971 si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-études.

1975, c. 21, a. 19.

901.1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, la fiducie doit, malgré l'article 901, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

2020, c. 16, a. 132.

901.2. Pour l'application de l'article 901.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien;

c) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1.

2020, c. 16, a. 132.

902. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 19; 2017, c. 1, a. 254.

CHAPITRE IV

MONTANTS À INCLURE

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 203.

903. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 19; 2000, c. 5, a. 204.

904. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année.

1975, c. 21, a. 19; 1980, c. 13, a. 74; 2000, c. 5, a. 205; 2020, c. 16, a. 133.

904.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants:

a) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année;

b) tout montant qu'il a reçu dans l'année en règlement total ou partiel d'un droit rattaché à la souscription d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un montant exclu relativement au régime.

Pour l'application de l'article 904 et du paragraphe a du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études un montant à l'égard duquel un souscripteur paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le souscripteur, qui, à la fois:

a) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

b) n'a pas réduit tout autre montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou une année précédente en vertu du premier alinéa ou de l'article 904.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études, l'un des montants suivants:

a) un montant reçu en vertu du régime;

b) un montant reçu en règlement d'un droit à un remboursement de cotisations en vertu du régime;

c) un montant reçu par un contribuable en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le contribuable et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage.

2000, c. 5, a. 206; 2015, c. 21, a. 335; 2020, c. 16, a. 134.

905. (Abrogé).

1975, c. 21, a. 19; 1997, c. 14, a. 151; 2000, c. 5, a. 207.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

2000, c. 5, a. 208.

905.0.1. Lorsqu'une modification est apportée à un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur du régime doit produire au ministre le texte de cette modification au plus tard le soixantième jour qui suit celui où cette modification est apportée.

2000, c. 5, a. 208.

905.0.2. Le gouvernement peut faire des règlements afin d'obliger les promoteurs de régimes d'épargne-études à produire des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

2000, c. 5, a. 208.

TITRE III.1

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

2009, c. 15, a. 168.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT

2009, c. 15, a. 168.

905.0.3. Dans le présent titre, l'expression:

«année déterminée» pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas:

a) si le régime est un régime d'épargne-invalidité déterminé, une année postérieure à l'année civile donnée;

b) dans les autres cas, l'une des cinq années civiles suivant l'année civile donnée;

«année exclue» désigne une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation mentionnée à la définition de l'expression «année déterminée» est fournie à l'émetteur du régime;

«émetteur», relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, avec laquelle le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) a conclu une convention qui s'applique au régime pour l'application de cette loi;

«fiducie de régime», relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne la fiducie régie par ce régime;

«membre de la famille admissible», relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne un particulier qui est, à ce moment, l'une des personnes suivantes:

a) le père ou la mère du bénéficiaire;

b) le conjoint du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé en raison de l'échec de leur mariage;

c) un frère ou une sœur du bénéficiaire, cela étant déterminé sans tenir compte des définitions des expressions «frère» et «sœur» prévues à l'article 1;

«montant de retenue», relativement à un régime d'épargne-invalidité, a le sens que lui donne le Règlement sur l'épargne-invalidité (DORS/2008-186), édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité;

«numéro d'entreprise» désigne soit le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), soit le numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«paiement d'aide à l'invalidité», relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, désigne tout paiement provenant du régime qui est fait au bénéficiaire du régime ou à sa succession;

«paiements viagers pour invalidité» en vertu d'un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui sont identifiés, selon les modalités du régime, à titre de paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou, s'il est antérieur, jusqu'au jour où le régime cesse d'exister;

«particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en

vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* de son paragraphe 1;

«personne responsable», relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne:

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans, une personne qui est, à ce moment, l'une des suivantes:

i. le père ou la mère du bénéficiaire;

ii. un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

iii. un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

b) si le bénéficiaire a atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans et n'a pas, à ce moment, la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité, une personne qui est, à ce moment, visée à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a*;

c) sauf pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire si, à la fois:

i. au plus tard à ce moment, le bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité;

ii. à ce moment, aucune des personnes visées aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;

iii. l'émetteur a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité à ce moment;

«plafond», pour une année civile relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne le plus élevé des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 à l'égard du régime pour l'année civile;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$A + B$;

«programme provincial désigné» désigne un programme qui est établi en vertu des lois d'une province et qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

«régime d'épargne-invalidité» d'un bénéficiaire désigne un arrangement qui remplit les conditions suivantes:

a) il est conclu entre un émetteur et l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

i. le bénéficiaire;

ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «personne responsable» relativement au bénéficiaire;

ii.1. si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2027, un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire;

ii.2. un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

iii. le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

b) l'arrangement prévoit le paiement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par l'émetteur afin d'effectuer des paiements provenant de l'arrangement au bénéficiaire;

c) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

ii. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et un montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire à l'arrangement conformément à l'article 905.0.16;

«régime enregistré d'épargne-invalidité» désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.5, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 s'applique;

«titulaire» d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime;

b) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une personne visée au paragraphe a ou au présent paragraphe;

c) le bénéficiaire du régime lorsqu'il n'est pas, à ce moment, une personne visée à l'un des paragraphes a et b et qu'il a le droit en vertu du régime de prendre des décisions, seul ou avec d'autres titulaires du régime, concernant le régime, sauf si son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe n du premier alinéa de l'article 905.0.6.

Dans la formule visée au paragraphe b de la définition de l'expression «plafond» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 10% de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa b de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1^o de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa b de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1^o de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile.

2009, c. 15, a. 168; 2010, c. 7, a. 212; 2011, c. 6, a. 178; 2012, c. 8, a. 143; 2013, c. 10, a. 71; 2015, c. 21, a. 336; 2017, c. 1, a. 255; 2019, c. 14, a. 279; 2020, c. 16, a. 135; 2021, c. 18, a. 71; 2021, c. 36, a. 92; 2024, c. 11, a. 89.

905.0.3.1. Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire du régime le devient, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) soit il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois d'une province que le bénéficiaire a la capacité de contracter, soit l'émetteur n'a, après enquête raisonnable, plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;

b) le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il choisit de devenir titulaire du régime.

2013, c. 10, a. 72; 2015, c. 21, a. 337.

905.0.3.2. Lorsqu'une personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 est nommée, relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, et qu'un titulaire du régime était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne donnée doit aviser l'émetteur sans délai de sa nomination;

b) le titulaire du régime cesse de l'être;

c) la personne donnée devient titulaire du régime.

2013, c. 10, a. 72; 2015, c. 21, a. 338.

905.0.3.3. Lorsqu'un différend survient au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, le titulaire du régime doit, à compter du moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où soit le différend est réglé, soit une personne devient titulaire du régime en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2, faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.

2013, c. 10, a. 72; 2015, c. 21, a. 339.

905.0.3.4. Lorsque l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité a, après enquête raisonnable, un doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre l'émetteur du fait qu'il contracte un régime d'épargne-invalidité dont le particulier est bénéficiaire avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire, au moment de la conclusion du régime ou d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du

bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3.

2013, c. 10, a. 72; 2015, c. 21, a. 340.

905.0.4. Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas les montants suivants, sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «régime d'épargne-invalidité» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3:

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par une entité visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 à titre de titulaire du régime;

c) un montant transféré au régime conformément à l'article 905.0.16;

d) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6, les montants suivants:

i. un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe *l* de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

ii. un montant qui est un paiement de revenu accumulé fait au régime en vertu de l'article 894.1.

2009, c. 15, a. 168; 2011, c. 6, a. 179; 2012, c. 8, a. 144; 2015, c. 21, a. 341.

905.0.4.1. Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée, selon le cas, relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis.

Sauf si le ministre en décide autrement, les conditions prévues au premier alinéa sont réputées remplies relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité, lorsque les conditions prévues au paragraphe 1.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) sont remplies relativement à ce régime et le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au premier alinéa au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) reçoit l'avis visé à ce paragraphe 1.1 relativement à ce régime.

2012, c. 8, a. 145; 2019, c. 14, a. 280; 2021, c. 18, a. 72.

905.0.4.2. Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à celui des moments suivants qui survient le premier:

a) le moment où le ministre reçoit l'avis de l'émetteur, de la manière et sous une forme que le ministre juge acceptables, selon lequel le titulaire du régime fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment qui précède immédiatement le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, faits en vertu du régime au cours de l'année alors qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou tout montant plus élevé qui permet de satisfaire à la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe d;

c) le moment qui précède immédiatement celui où, selon le cas:

i. une cotisation est versée au régime;

ii. un montant visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 905.0.4 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article est versé au régime;

iii. il est mis fin au régime;

iv. le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 905.0.20;

v. commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.));

d) le moment qui suit immédiatement la fin d'une année civile si, à la fois:

i. le total des paiements d'aide à l'invalidité faits en vertu du régime au cours de l'année est inférieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe l du premier alinéa de l'article 905.0.6 relativement au régime pour la même année, ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

ii. l'année n'est pas celle au cours de laquelle le régime est devenu un régime d'épargne-invalidité déterminé;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*).

Sauf s'il en décide autrement, le ministre est réputé avoir reçu l'avis visé au paragraphe a du premier alinéa, relativement à un régime d'épargne-invalidité, au moment où le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) reçoit l'avis visé à l'alinéa a du paragraphe 1.2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à ce régime.

2012, c. 8, a. 145; 2015, c. 21, a. 342.

905.0.4.3. Lorsqu'un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet de l'article 905.0.4.2, le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu à l'article 905.0.4.1 qu'après l'expiration d'un délai de 24 mois suivant ce moment.

2012, c. 8, a. 145.

905.0.4.4. Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire, renoncer à l'application de l'article 905.0.4.2 ou 905.0.4.3.

2012, c. 8, a. 145.

905.0.5. Les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire pour être un régime enregistré d'épargne-invalidité sont les suivantes:

a) avant la conclusion du régime et à la suite d'une demande écrite au ministre, l'émetteur de ce régime a reçu un avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont

identiques à ce régime remplirait les conditions énoncées à l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité;

b) au plus tard au moment où le régime est conclu, l'émetteur du régime a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire de ce régime et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime;

c) au moment où le régime est conclu, le bénéficiaire du régime réside au Canada, sauf si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir rempli la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du régime lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2009, c. 15, a. 168.

905.0.6. Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 fait référence sont les suivantes:

a) le régime stipule:

- i. qu'il doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire du régime;
- ii. que la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable;
- iii. qu'aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une renonciation ou d'une cession;

b) le régime n'autorise une personne à acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que si la personne est l'une des suivantes:

- i. le bénéficiaire du régime;
- ii. la succession du bénéficiaire du régime;
- iii. un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis;
- iv. une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime au moment où les droits sont acquis;
- v. un particulier qui est le père ou la mère du bénéficiaire du régime et qui était antérieurement titulaire du régime;

c) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre qu'un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime;

d) le régime prévoit qu'il doit y avoir, en tout temps pendant son existence, au moins un titulaire du régime et, afin de garantir le respect de cette obligation, le régime peut prévoir que le bénéficiaire du régime ou sa succession, selon le cas, acquiert automatiquement les droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire;

e) le régime prévoit, lorsqu'une personne devient un titulaire du régime après la conclusion du régime, qu'il lui est interdit d'exercer ses droits à titre de titulaire du régime, sauf dans la mesure permise par ailleurs par le ministre ou le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C.

2007, c. 35), jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé que la personne est devenue un titulaire du régime et qu'il ait obtenu le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'entreprise, selon le cas;

f) le régime interdit que des cotisations y soient versées, à un moment quelconque, dans les situations suivantes:

i. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à l'égard du bénéficiaire;

ii. le bénéficiaire est décédé avant ce moment;

g) le régime interdit qu'une cotisation y soit versée, à un moment quelconque, dans l'une des circonstances suivantes:

i. le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend ce moment;

ii. le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment;

iii. le total de la cotisation et des autres cotisations versées, au plus tard à ce moment, au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excéderait 200 000 \$;

h) le régime interdit que des cotisations y soient versées par toute personne qui n'est pas un titulaire du régime, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime;

i) le régime prévoit que seuls les paiements suivants provenant du régime peuvent être faits:

i. un paiement d'aide à l'invalidité;

ii. un transfert conformément à l'article 905.0.16;

iii. un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné;

j) le régime interdit qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait, s'il en résultait que la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relativement au régime;

k) le régime prévoit que les paiements viagers pour invalidité doivent débiter au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime atteint l'âge de 60 ans ou, si le régime est conclu au cours de cette année civile ou après celle-ci, dans l'année civile suivant celle au cours de laquelle le régime est conclu;

l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile, autre qu'une année déterminée pour le régime, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[A / (B + 3 - C)] + D;$$

m) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer en vertu du régime des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité;

n) lorsque le total de tous les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité avant le début d'une année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total de toutes les cotisations versées avant le début de l'année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, le régime prévoit ce qui suit:

i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime et que les conditions prévues aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphé *ii* du paragraphe *p* ne sont pas remplies au cours de l'année, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas:

1° pour remplir l'engagement visé au paragraphe *d* de l'article 905.0.16;

2° en remplacement d'un paiement qui aurait par ailleurs pu être fait en vertu de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert;

ii. (*sous-paragraphé abrogé*);

iii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 27 ans mais n'a pas atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, il a le droit d'ordonner, compte tenu des contraintes établies au sous-paragraphé *i* et au paragraphe *j*, qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient faits en vertu du régime au cours de l'année;

n.1) le régime prévoit que, si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant une année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

o) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession, autres que les renseignements fournis à l'émetteur de l'autre régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par cette loi;

p) le régime prévoit, d'une part, que les montants restants dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister, au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la première des années civiles suivantes:

i. l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède;

ii. la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

1° au cours de l'année, le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime;

2° tout au long de l'année, le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa:

a) la lettre *A* représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa *b* de

la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1° de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre B représente le plus élevé de 80 et de l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile;

c) la lettre C représente l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue au paragraphe 1° de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe *i* n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile.

Lorsque, à un moment donné après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021, il serait par ailleurs requis de mettre fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *p* du premier alinéa, tel qu'il se lisait à ce moment, ou de toute modalité du régime en découlant, il n'est pas requis, malgré ce sous-paragraphe ou ces modalités, de mettre fin au régime avant le 1^{er} janvier 2021, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa *a.1* du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) un choix valide a été fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021, et ce choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021 par l'effet de l'alinéa *b* du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu auquel le paragraphe *b* du troisième alinéa fait référence.

2009, c. 15, a. 168; 2010, c. 5, a. 88; 2011, c. 6, a. 180; 2013, c. 10, a. 73; 2015, c. 21, a. 343; 2020, c. 16, a. 136; 2021, c. 36, a. 93.

905.0.7. Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf si:

a) l'émetteur du régime avise sans délai le ministre de l'établissement du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) lorsque le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, l'autre régime cesse d'exister sans délai.

Un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir avisé le ministre de la manière prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement au régime, lorsqu'il a avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2009, c. 15, a. 168; 2015, c. 21, a. 344.

905.0.8. Pour l'application du présent titre, un régime d'épargne-invalidité qui est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité.

2009, c. 15, a. 168.

CHAPITRE II

IMPÔT

2009, c. 15, a. 168.

905.0.9. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité.

2009, c. 15, a. 168.

905.0.10. Malgré l'article 905.0.9, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle a, selon le cas:

a) contracté un emprunt au cours de l'année;

b) contracté, au cours d'une année d'imposition antérieure, un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

2009, c. 15, a. 168; 2010, c. 5, a. 89.

905.0.11. Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

2009, c. 15, a. 168.

905.0.12. Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression par le paragraphe 1^o de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

2009, c. 15, a. 168; 2012, c. 8, a. 146; 2020, c. 16, a. 137.

905.0.13. Pour l'application des articles 905.0.11 et 905.0.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation du bien;

c) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657.

2009, c. 15, a. 168; 2024, c. 11, a. 90.

CHAPITRE III

MONTANT À INCLURE

2009, c. 15, a. 168.

905.0.14. Lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité est fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable doit être inclus:

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est fait, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait;

b) si le bénéficiaire est décédé au moment où le paiement est fait, dans le calcul du revenu imposable de la succession du bénéficiaire pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est fait.

2009, c. 15, a. 168.

905.0.15. La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, à un moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est le moindre du montant de ce paiement d'aide à l'invalidité et du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C + D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire si la formule prévue au premier alinéa se lisait sans tenir compte de la lettre D;

c) la lettre C représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement avant le paiement d'aide à l'invalidité, sur le montant de retenue relativement au régime;

d) la lettre D représente un montant à l'égard duquel un titulaire paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le titulaire, qui, à la fois:

i. n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

ii. n'a pas été par ailleurs utilisé dans l'année ou une année précédente dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait en vertu du régime ou d'un autre régime qui lui est substitué.

2009, c. 15, a. 168; 2011, c. 6, a. 181; 2020, c. 16, a. 138.

905.0.16. Un montant est transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, appelé «ancien régime» dans le présent article, conformément au présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est transféré directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, appelé «nouveau régime» dans le présent article;

b) l'ancien régime cesse d'exister immédiatement après le transfert;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime, autres que les renseignements fournis à l'émetteur du nouveau régime par le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35), que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime et par ce ministre, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

d) lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert survient, l'émetteur du nouveau régime s'engage à faire au cours de l'année, en plus de tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été fait par ailleurs en vertu du nouveau régime dans l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité en vertu du régime, dont le total est égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient dû être faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime, si le transfert n'était pas survenu, sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime.

2009, c. 15, a. 168; 2015, c. 21, a. 345.

905.0.17. Un montant transféré conformément à l'article 905.0.16 ne peut, en raison uniquement de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

2009, c. 15, a. 168.

CHAPITRE IV

RÉGIME NON CONFORME

2009, c. 15, a. 168.

905.0.18. Un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment:

a) il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 905.0.6;

b) il n'est pas administré conformément à ses modalités, autres que celles qui doivent être stipulées par le régime en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.6;

c) une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (L.C. 2007, c. 35) à l'égard du régime et le ministre responsable de cette loi est d'avis qu'il est approprié que le régime soit considéré comme n'étant pas conforme en raison de ce défaut conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2009, c. 15, a. 168.

905.0.19. Lorsque, en l'absence du présent article, un régime enregistré d'épargne-invalidité ne serait pas conforme, à un moment donné, en raison d'un manquement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18:

a) le ministre peut renoncer à l'application de l'un de ces paragraphes relativement au manquement, s'il est juste et équitable de le faire;

b) le ministre peut considérer que le manquement est survenu à un moment ultérieur;

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite en vertu de l'un des paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6, qu'un montant égal au montant de la cotisation a été retiré du régime dans le délai fixé par le ministre et que ce dernier approuve l'application du présent paragraphe à l'égard du manquement, les règles suivantes s'appliquent:

i. la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée;

ii. le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition prévue au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6;

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et si le manquement résulte soit du fait que l'émetteur ignorait l'existence de circonstances exigeant que le régime cesse d'exister, soit de quelque incertitude quant à l'existence de ces circonstances, le ministre peut déterminer une date ultérieure à laquelle, au plus tard, il est raisonnable de considérer que le régime cesse d'exister de façon ordonnée et, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18, le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et les modalités du régime doivent se lire comme si le régime devait cesser d'exister à cette date ainsi déterminée.

2009, c. 15, a. 168.

905.0.20. Lorsque, à un moment donné, un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme selon l'article 905.0.18, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime cesse, à ce moment donné, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à ce moment donné, de l'article 905.0.18 et du présent article;

b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait en vertu du régime, au moment, appelé «moment considéré» dans le présent article, immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur le montant de retenue relativement au régime;

c) si le régime n'est pas conforme en raison d'un paiement qui déroge au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un paiement d'aide à l'invalidité d'un montant égal au montant déterminé au deuxième alinéa et dont la partie non imposable est réputée nulle, est réputé, en plus du paiement prévu au paragraphe *b*, avoir été fait, en vertu du régime et au moment considéré, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du moindre du montant de retenue relativement au régime et de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné.

2009, c. 15, a. 168.

905.0.21. L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit:

a) lorsqu'une personne devient titulaire du régime après sa conclusion, en aviser le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le 60^e jour qui suit celui au cours duquel l'émetteur est avisé que la personne est devenue titulaire du régime ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire;

b) n'apporter aucune modification au régime avant d'avoir reçu l'avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à celles du régime modifié remplirait les

conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité;

c) aviser par écrit le ministre au plus tard le 30^e jour qui suit celui au cours duquel il constate que le régime n'est pas conforme, sans tenir compte du paragraphe c de l'article 905.0.18 et de l'article 905.0.19, ou est susceptible de le devenir;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) lorsqu'il a conclu le régime avec un membre de la famille admissible qui était une personne responsable, relativement au bénéficiaire du régime, au moment de la conclusion du régime ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire du seul fait de l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «personne responsable» prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3, à la fois:

i. en informer le bénéficiaire du régime sans délai et par avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé en vertu de l'un des articles 905.0.3.1 et 905.0.3.2;

ii. recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime qui a trait à l'administration ou au fonctionnement du régime.

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir satisfait à l'obligation prévue au paragraphe b du premier alinéa à l'égard du régime modifié lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa a du paragraphe 2^o de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2009, c. 15, a. 168; 2013, c. 10, a. 74; 2015, c. 21, a. 346; 2020, c. 16, a. 139.

TITRE IV

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

1972, c. 23.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT

1972, c. 23; 1980, c. 13, a. 75.

905.1. Dans le présent titre:

a) «prestation» comprend tout montant provenant d'un régime d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime, que ce soit conformément aux modalités de ce régime ou à la suite de la modification ou de l'expiration du régime, à l'exclusion des montants suivants:

i. la partie de ce montant reçue par une personne autre que le rentier, que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu de l'article 915.2;

ii. un montant que la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l'arrangement visé dans la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) a reçu à titre de prime en vertu du régime;

ii.1. un montant à l'égard duquel le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

iii. la totalité ou une partie d'un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition visée à l'article 921.1;

iv. un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe c.1 qui se rapporte à des intérêts ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre;

b) «rentier» désigne, jusqu'au moment où, après la date prévue pour le premier versement de prestation, le conjoint du particulier visé dans la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour lequel un revenu de retraite est prévu par un régime d'épargne-retraite, acquiert, par suite du décès de ce particulier, le droit de recevoir une prestation provenant de ce régime ou versée en vertu de ce régime, ce particulier et, après le décès de celui-ci, son conjoint;

c) «émetteur» désigne une personne visée dans la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu avec laquelle un rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui constitue un régime d'épargne-retraite;

c.1) «montant libéré d'impôt», à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, désigne:

i. soit un montant versé à une personne à l'égard du montant qui serait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et de l'article 657.1, le revenu d'une fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle elle est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie en raison de l'article 921.1;

ii. soit, lorsque le régime est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa b de la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu et que, à un moment quelconque, une personne reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à de l'intérêt ou à un autre montant à l'égard du dépôt qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'une personne, autre que le rentier, autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) «prime» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

f) «régime au profit du conjoint», relativement à un particulier, signifie:

i. soit un régime enregistré d'épargne-retraite:

1° soit auquel le particulier a versé une prime à un moment où son conjoint était rentier en vertu du régime;

2° soit qui a reçu un paiement ou un transfert provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un régime au profit du conjoint relativement au particulier;

ii. soit un fonds enregistré de revenu de retraite qui a reçu un paiement ou un transfert provenant d'un régime au profit du conjoint relativement au particulier;

g) «revenu de retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1980, c. 13, a. 76; 1984, c. 15, a. 195; 1986, c. 15, a. 130; 1988, c. 18, a. 71; 1991, c. 25, a. 113; 1995, c. 49, a. 197; 2000, c. 5, a. 209; 2001, c. 53, a. 187; 2005, c. 1, a. 198; 2012, c. 8, a. 147.

905.1.1. Pour l'application du présent titre et du paragraphe a des articles 462.24, 935.3 et 935.14, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime de

pension déterminé est réputée une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son conjoint est le rentier, selon le cas.

2013, c. 10, a. 75.

905.1.2. Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 913 et 924.0.1, du paragraphe b de la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe c de la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 961.17, du chapitre III du titre VI.0.1 et du paragraphe c de l'article 965.0.35, le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

2013, c. 10, a. 75; 2015, c. 21, a. 347.

905.1.3. Pour l'application des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, un paiement reçu par un particulier d'un régime de pension déterminé est réputé un paiement reçu par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

2013, c. 10, a. 75.

905.2. Le paragraphe d de l'article 905.1, tel que restreint dans son application par le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18), ne s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1989, qu'aux fins des articles 923.1 à 923.2.1.

1991, c. 25, a. 114.

905.3. (*Abrogé*).

1991, c. 25, a. 114; 1994, c. 22, a. 286.

906. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 669; 1991, c. 25, a. 115.

907. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 670; 1972, c. 26, a. 64; 1975, c. 21, a. 20; 1979, c. 18, a. 60; 1982, c. 5, a. 154; 1988, c. 18, a. 72; 1991, c. 25, a. 115.

908. Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, autre qu'un montant qui est libéré d'impôt à l'égard du régime, qui est payé à l'une des personnes suivantes:

a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son conjoint, lorsque le rentier est décédé avant la date prévue pour le premier versement de prestation;

b) l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est

décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour cette année précédente.

1972, c. 23, a. 671; 1977, c. 26, a. 95; 1979, c. 18, a. 61; 1980, c. 13, a. 77; 1984, c. 15, a. 196; 1986, c. 15, a. 131; 1988, c. 18, a. 73; 1989, c. 5, a. 158; 1991, c. 25, a. 116; 1993, c. 64, a. 96; 1995, c. 49, a. 198; 2000, c. 5, a. 210; 2001, c. 53, a. 188; 2004, c. 8, a. 171; 2005, c. 1, a. 199; 2019, c. 14, a. 281.

909. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 672; 1979, c. 18, a. 62; 1980, c. 13, a. 78; 1988, c. 18, a. 74; 1991, c. 25, a. 117.

910. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 673; 1977, c. 26, a. 96; 1979, c. 18, a. 63; 1980, c. 13, a. 79; 1984, c. 15, a. 197; 1988, c. 18, a. 75; 1991, c. 25, a. 117.

910.1. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 155; 1991, c. 25, a. 117.

911. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 674; 1972, c. 26, a. 65; 1979, c. 18, a. 64; 1980, c. 13, a. 80; 1984, c. 15, a. 198; 1987, c. 67, a. 167; 1988, c. 18, a. 76; 1991, c. 25, a. 117.

912. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 675; 1991, c. 25, a. 117.

913. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, d'un bien du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé «cédant» dans le présent article, au bénéficiaire, selon le cas:

a) d'un régime de pension agréé en faveur du cédant ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier;

b) d'un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant;

c) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

d) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en faveur du cédant à la condition que l'article 931.1 ne s'appliquerait pas à l'égard d'un montant, relativement à ce bien, si le bien était reçu par le cédant à titre de prestation provenant du régime enregistré d'épargne-retraite.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III ou du titre IV.4, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré.

1972, c. 23, a. 676; 1972, c. 26, a. 66; 1977, c. 26, a. 97; 1979, c. 18, a. 65; 1980, c. 13, a. 81; 1984, c. 15, a. 199; 1988, c. 18, a. 77; 1991, c. 25, a. 118; 1994, c. 22, a. 287; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 290; 2022, c. 23, a. 81; 2023, c. 19, a. 97.

914. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est soit révisé, soit modifié, soit réputé modifié, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 13.2 de l'article 146 de cette loi, ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations est réputé, en vertu du paragraphe 12 de cet article 146, ne pas être, pour l'application de cette loi, un régime enregistré d'épargne-retraite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le nouveau régime est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) le particulier qui était rentier en vertu du régime avant cette opération doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a eu lieu, à titre de revenu reçu au moment de cette opération, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant ce moment.

1972, c. 23, a. 677; 1977, c. 26, a. 98; 1978, c. 26, a. 168; 1988, c. 18, a. 78; 1991, c. 25, a. 118; 1998, c. 16, a. 212.

914.1. (*Abrogé*).

1984, c. 15, a. 200; 1991, c. 25, a. 119.

915. Aux fins de l'article 914, est réputé être un autre régime substitué à un régime enregistré d'épargne-retraite tout arrangement en vertu duquel le paiement d'un montant est effectué sur la garantie d'un droit en vertu du régime ou qui prévoyait la renonciation ou l'extinction, en totalité ou en partie, d'un droit ou d'une obligation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, que ce soit en échange ou en remplacement d'un autre droit ou obligation, ou autrement, sauf un arrangement qui n'a pour unique objet et portée que de réviser ou modifier le régime.

1972, c. 23, a. 678.

915.1. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 66; 1980, c. 13, a. 82; 1988, c. 18, a. 79.

915.2. Lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après le 29 juin 1978 et que la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation est postérieure au 29 juin 1978, le rentier est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès, à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du régime au moment de son décès sur, lorsque le rentier décède après la date prévue par ce régime pour le premier versement de prestation, la juste valeur marchande au moment du décès de la partie de ces biens qu'une personne qui est son conjoint immédiatement avant son décès, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir ou acquerrait le droit de recevoir si cette personne lui survivait durant toute la période pour laquelle des rentes avec durée garantie sont prévues par le régime.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \{1 - [(B + C - D) / (B + C)]\}.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. les remboursements de primes à l'égard du régime;

ii. les montants libérés d'impôt à l'égard du régime versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes à l'égard du régime autrement qu'en raison de l'article 930;

iii. les montants dont chacun représente un montant libéré d'impôt à l'égard du régime versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu de l'article 930 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'un remboursement de primes provient du régime ou est versé en vertu du régime;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu du régime, après le décès du rentier et avant le moment donné;

d) la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du régime en vertu des paragraphes *b* et *c*.

1979, c. 18, a. 66; 1980, c. 13, a. 83; 1995, c. 49, a. 199; 2000, c. 5, a. 211.

915.3. (Abrogé).

1979, c. 18, a. 66; 1988, c. 18, a. 79.

915.4. Lorsqu'un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède après la date prévue pour le premier versement de prestation et que son représentant légal, en raison de ce décès, acquiert le droit de recevoir, pour le bénéficiaire du conjoint du rentier, un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime, le conjoint du rentier est réputé être devenu le rentier en vertu du régime en raison de ce décès, le montant est réputé être à recevoir par le conjoint et, une fois versé, être reçu par ce dernier à titre de prestation en vertu du régime et n'être reçu par aucune autre personne.

Le présent article ne s'applique que si le représentant légal et le conjoint du rentier présentent au ministre un choix à cet effet au moyen du formulaire prescrit.

1980, c. 13, a. 84; 2001, c. 53, a. 189.

916. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 679; 1991, c. 25, a. 120.

917. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, un montant reçu dans une année d'imposition à titre de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'était pas, à la fin de l'année où le régime a débuté, un régime enregistré d'épargne-retraite, est réputé être reçu dans l'année autrement qu'à titre de prestation ou autre paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, sauf pour toute partie prescrite.

1972, c. 23, a. 680; 1982, c. 5, a. 156; 1991, c. 25, a. 121.

917.1. Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé au sous-alinéa iii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

1991, c. 25, a. 122; 1995, c. 49, a. 200.

918. (Abrogé).

1977, c. 26, a. 99; 1988, c. 18, a. 80; 1991, c. 25, a. 123.

CHAPITRE II

IMPÔT

1972, c. 23.

919. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe elle est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

1972, c. 23, a. 681; 1975, c. 22, a. 224.

920. 1. Malgré l'article 919, une fiducie qui y est visée doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle contracte un emprunt dans l'année ou a, depuis le 18 juin 1971, contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

2. La règle prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'un emprunt utilisé dans l'exercice d'une entreprise.

1972, c. 23, a. 682; 1995, c. 49, a. 201.

921. Lorsque l'article 920 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 919, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement.

1972, c. 23, a. 683; 1995, c. 49, a. 202.

921.1. Malgré l'article 919, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du régime est décédé.

1980, c. 13, a. 85; 1995, c. 49, a. 202.

921.2. Malgré l'article 919, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, dans une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible pour l'application du paragraphe 10.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

1987, c. 67, a. 168; 1991, c. 25, a. 124; 2012, c. 8, a. 148.

921.3. Aux fins de l'application de l'article 921.2:

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

1987, c. 67, a. 168; 1990, c. 59, a. 326.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

1972, c. 23.

922. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146 de cette loi.

1972, c. 23, a. 684; 1974, c. 18, a. 29; 1975, c. 22, a. 225; 1976, c. 18, a. 15; 1977, c. 26, a. 100; 1982, c. 5, a. 157; 1984, c. 15, a. 201; 1988, c. 18, a. 81; 1991, c. 25, a. 125.

922.1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant qu'il indique pour l'année en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sur celui qu'il désigne pour l'année en vertu de l'article 935.3, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est versé à titre de remboursement d'un montant qui est un montant admissible au sens du paragraphe 1 de cet article 146.01 et qui a été inclus, en raison de l'application de l'article 929, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition où celui-ci l'a reçu.

Le particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du document qu'il doit transmettre au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2001, c. 53, a. 190.

923. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 146 de cette loi.

1975, c. 21, a. 21; 1977, c. 26, a. 101; 1991, c. 25, a. 125.

923.0.1. Lorsque le droit d'un particulier aux prestations en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est transféré, après le 28 février 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 965.0.8, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine à la date du transfert ou après cette date, à l'égard d'une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 146 de cette loi.

Une prime visée au premier alinéa qui est versée avant le 1^{er} janvier 2013 est réputée, lorsque le particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard de cette prime, versée au cours de l'année d'imposition où le transfert visé à cet alinéa a été effectué et non au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été versée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.201 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2013, c. 10, a. 76.

923.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 132; 1987, c. 67, a. 169.

923.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 132; 1986, c. 19, a. 170; 1987, c. 67, a. 169.

923.2.1. *(Abrogé).*

1986, c. 19, a. 171; 1987, c. 67, a. 169.

923.3. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 132; 1987, c. 67, a. 169.

923.4. *(Abrogé).*

1991, c. 25, a. 126; 1999, c. 83, a. 124.

923.5. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 146 de cette loi.

1991, c. 25, a. 126.

924. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 146 de cette loi.

1977, c. 26, a. 102; 1984, c. 15, a. 202; 1988, c. 18, a. 82; 1991, c. 25, a. 127.

924.0.1. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un particulier a reçu un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une prime versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite et que le paiement a été déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 924, la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est réputée, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, ne pas être une prime versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite.

1991, c. 25, a. 128.

924.1. Lorsque, à l'égard d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint d'un particulier à un moment quelconque dans une année d'imposition, la totalité ou une partie d'une prime est, en raison de l'article 931.1, incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est rentier;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année.

1988, c. 18, a. 82; 1991, c. 25, a. 129.

924.2. Lorsqu'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du régime ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. le montant qui est réputé reçu par le particulier en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du particulier, par un autre particulier à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime et qui est inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul du revenu de cet autre particulier;

iii. un montant libéré d'impôt à l'égard du régime;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu de ce régime après le décès du particulier qui en est le rentier.

2010, c. 5, a. 90.

924.3. L'article 924.2 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 924.2:

a) après le décès du particulier, une fiducie régie par le régime détenait un placement qui était un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) le paiement final provenant du régime ou effectué en vertu de ce régime a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du particulier.

2010, c. 5, a. 90.

925. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 685; 1973, c. 17, a. 108; 1975, c. 21, a. 22; 1984, c. 15, a. 203; 1988, c. 18, a. 83; 1990, c. 7, a. 80; 1991, c. 25, a. 130.

926. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 686; 1978, c. 26, a. 169; 1988, c. 18, a. 84; 1991, c. 25, a. 131; 2012, c. 8, a. 149.

927. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 687; 1991, c. 25, a. 131; 2012, c. 8, a. 149.

928. 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie, prend fin, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu de l'article 933, dans le calcul du

revenu du particulier qui est rentier en vertu du régime, ce particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt, sur la perte nette subie par la fiducie résultant du fait qu'elle a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt.

2. La perte visée au paragraphe 1 n'inclut cependant pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

1972, c. 23, a. 688; 1991, c. 25, a. 132.

CHAPITRE IV

MONTANTS À INCLURE

1972, c. 23.

929. Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 914 ou qu'un retrait exclu à l'égard du particulier, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12.

1972, c. 23, a. 689; 1975, c. 22, a. 226; 1978, c. 26, a. 170; 1988, c. 18, a. 85; 1991, c. 25, a. 133; 1994, c. 22, a. 288; 2001, c. 53, a. 191.

929.1. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour tenir compte du cas où un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition, un retrait déterminé au sens du premier alinéa de l'article 935.1, ou un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 qui, à un moment quelconque après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12.

1994, c. 22, a. 289; 2001, c. 53, a. 192.

930. Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et que ce montant aurait constitué un remboursement de primes s'il avait été versé en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, ce montant est réputé reçu par le particulier et non par le représentant légal, au moment où il est ainsi reçu par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

1973, c. 17, a. 109; 1980, c. 13, a. 86; 1988, c. 18, a. 85; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 53, a. 193; 2009, c. 15, a. 169.

931. (*Abrogé*).

1973, c. 17, a. 109; 1980, c. 13, a. 87.

931.1. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est un régime au profit du conjoint relativement à un particulier doit être inclus, en raison de l'article 914 ou 929, dans le calcul du revenu du conjoint du particulier soit avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, soit à titre de versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite en vertu du régime, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une prime qu'il a versée, dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint était rentier au moment du versement de la prime;

b) le montant donné.

1978, c. 26, a. 171; 1986, c. 15, a. 133; 1986, c. 19, a. 172; 1988, c. 18, a. 86; 1991, c. 25, a. 134; 1995, c. 1, a. 95.

931.2. (Abrogé).

1978, c. 26, a. 171; 1988, c. 18, a. 86; 1991, c. 25, a. 135.

931.3. Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 931.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en vertu de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment.

1978, c. 26, a. 171; 1988, c. 18, a. 86.

931.4. (Abrogé).

1978, c. 26, a. 171; 1988, c. 18, a. 87.

931.5. L'article 931.1 ne s'applique pas:

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou son conjoint ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article;

c) à l'égard des montants provenant d'un nouveau régime visé à l'article 914 auquel s'appliquait le premier alinéa de cet article avant le 26 mai 1976 ou qui sont versés en vertu d'un tel régime;

d) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie;

e) à l'égard d'un montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2, avoir été reçu par un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite immédiatement avant son décès.

1978, c. 26, a. 171; 1988, c. 18, a. 88; 1991, c. 25, a. 136.

932. 1. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dans une année d'imposition, aliène un bien sans aucune contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le rentier en vertu de ce régime doit inclure dans son revenu pour l'année la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

2. La règle prévue au paragraphe 1 s'applique si la fiducie acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande.

1972, c. 23, a. 690.

933. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est un rentier en vertu du régime doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

1972, c. 23, a. 691; 1980, c. 13, a. 88; 1988, c. 18, a. 89; 1991, c. 25, a. 137; 2012, c. 8, a. 150.

CHAPITRE V

Abrogé, 1991, c. 25, a. 138.

1991, c. 25, a. 138.

934. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 692; 1972, c. 26, a. 67; 1975, c. 22, a. 227; 1982, c. 5, a. 158; 1991, c. 25, a. 138.

935. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 693; 1988, c. 18, a. 90; 1991, c. 25, a. 138.

TITRE IV.1

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

1994, c. 22, a. 290.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

1994, c. 22, a. 290.

935.1. Dans le présent titre, l'expression:

«bien de remplacement» d'une habitation admissible donnée à l'égard d'un particulier ou d'une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier, désigne une autre habitation admissible, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée convient d'acquérir l'autre habitation admissible, ou en commence la construction, à un moment donné qui est postérieur à la dernière fois où le particulier a fait une demande visée à la définition de l'expression «retrait déterminé» à l'égard de l'habitation admissible donnée;

b) le particulier a l'intention, au moment donné, que l'autre habitation admissible soit utilisée, par lui ou par la personne handicapée déterminée, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'autre habitation admissible avant le moment donné;

«date de clôture» relative à un montant reçu par un particulier désigne:

a) si le montant est reçu avant le 2 mars 1993, le 1^{er} octobre 1993;

b) si le montant est reçu après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994, le 1^{er} octobre 1994;

c) dans les autres cas, le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant est reçu;

«émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe c de l'article 905.1;

«habitation admissible» désigne, selon le cas:

a) un logement situé au Canada;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada;

«montant admissible» d'un particulier désigne un montant admissible principal ou un montant admissible supplémentaire du particulier;

«montant admissible principal» d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise;

b) le particulier a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction;

c) le particulier acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier, ou décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative à ce montant;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire occupant au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas, au cours de la période visée au paragraphe e, d'habitation à titre de propriétaire occupant qui était soit habitée par le particulier pendant leur mariage, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui se rapporte à un logement que le particulier habitait pendant leur mariage;

g) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du particulier:

i. il a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et réside au Canada au moment donné;

ii. il réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou, s'il est antérieur, au premier moment où il acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible;

h) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 35 000 \$;

i) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul;

«montant admissible supplémentaire» d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée à son égard ainsi que l'emplacement d'une habitation admissible que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il prévoit être utilisé, par cette personne, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après qu'elle ait été acquise pour la première fois après le moment donné;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou être plus autonome, soit dans un milieu mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction;

d) l'une des situations suivantes s'applique:

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert une habitation admissible ou un bien de remplacement d'une habitation admissible après le 31 décembre 1998 et avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

ii. le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée à son égard, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné;

f) l'une des situations suivantes s'applique:

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et le particulier réside au Canada au moment donné;

ii. le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou au plus hâtif du moment, s'il est antérieur, où le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible;

g) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 35 000 \$;

h) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

«personne handicapée déterminée» à l'égard d'un particulier à un moment quelconque désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

a) cette personne est le particulier ou une personne liée, à ce moment, au particulier;

b) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de son alinéa c;

«prestation» a le sens que lui donne le paragraphe a de l'article 905.1;

«prime» a le sens que lui donne le paragraphe e de l'article 905.1;

«prime exclue» à l'égard d'un particulier désigne une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la prime:

a) elle a été indiquée par le particulier pour l'application des alinéas j, j.1, j.2 ou l de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices;

c) elle était admissible en déduction en vertu de l'article 923.5 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

d) elle a été déduite dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1991;

«rentier» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 905.1;

«retrait déterminé» d'un particulier est un montant reçu par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit visé au paragraphe a de la définition de l'expression «montant admissible», telle que cette définition se lisait pour son application à l'égard d'un montant reçu

avant le 1^{er} janvier 1999, au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible principal» ou au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire»;

«retrait exclu» d'un particulier désigne l'un des montants suivants:

- a)* un montant admissible reçu par le particulier;
- b)* un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies:

- i.* le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression «montant admissible principal» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *g* et si la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *d* et *f*;

- ii.* un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

- iii.* le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants:

- 1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale;

- 2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que le montant donné serait un montant admissible si le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 935.2 se lisait sans tenir compte de «et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le jour qui survient un an après cette date de clôture», la fin de la deuxième année civile suivante;

- 3° dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante;

- iv.* l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du paiement:

- 1° si le moment donné est antérieur au 1^{er} janvier 2000, le paiement est fait, à titre de remboursement du montant donné, à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué à titre de remboursement du montant donné et l'émetteur est avisé du paiement au moyen du formulaire prescrit qui lui est présenté au moment où le paiement est effectué;

- 2° le paiement est effectué après le 31 décembre 1999, et avant le moment donné, et il est le seul paiement qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable;

- c)* un montant, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile antérieure à l'année civile 1999 et qui serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression «montant admissible», telle qu'elle s'appliquait à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1999, se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *e*, si les conditions suivantes sont remplies à l'égard du particulier:

- i.* il est décédé avant la fin de l'année civile suivante;

- ii.* il a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé immédiatement après avoir reçu le montant et qui s'est terminée au moment du décès;

- d)* un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies:

- i.* le montant donné serait un montant admissible principal si l'article 935.2.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* de son paragraphe *a*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année civile qui comprend le moment donné visé à l'article 935.2.1;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 935.4 et 935.5 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment.

Dans le présent titre, une référence à une habitation admissible qui est une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa, désigne, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel cette part se rapporte.

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 203; 1996, c. 39, a. 237; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 212; 2001, c. 53, a. 194; 2009, c. 5, a. 383; 2010, c. 5, a. 91; 2012, c. 8, a. 151; 2013, c. 10, a. 77; 2021, c. 14, a. 105.

935.2. Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) un particulier est réputé avoir acquis une habitation admissible s'il l'acquiert conjointement avec une ou plusieurs autres personnes;

a.1) un particulier est réputé posséder une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné si, à ce moment, il possède, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit un logement qu'il habite, à ce moment, comme lieu principal de résidence, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise dans le but d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative que le particulier habite, à ce moment, comme lieu principal de résidence;

b) lorsqu'un particulier convient d'acquérir un logement en copropriété, il est réputé l'avoir acquis le jour où il a le droit d'en prendre possession;

c) un particulier ou une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de la définition de l'expression «montant admissible principal» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» prévue à cet alinéa, avoir acquis, avant la date de clôture relative à un retrait déterminé reçu par le particulier, l'habitation admissible à l'égard de laquelle le retrait déterminé a été reçu, si les conditions suivantes sont remplies:

i. ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n'ont acquis l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant cette date de clôture;

ii. l'une des situations suivantes s'applique:

1° le particulier ou la personne handicapée déterminée est obligé en vertu d'une entente écrite en vigueur à cette date de clôture d'acquérir à cette date ou ultérieurement l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le jour qui survient un an après cette date de clôture;

2° le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements, dans la période visée au deuxième alinéa, à des personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de la construction de l'habitation admissible ou du bien de remplacement de l'habitation admissible, et l'ensemble

de ces paiements n'est pas inférieur à l'ensemble des retraits déterminés que le particulier a reçus à l'égard de l'habitation admissible;

d) (paragraphe abrogé);

e) (paragraphe abrogé);

f) un montant reçu par le particulier au cours d'une année civile donnée est réputé avoir été reçu par le particulier à la fin de l'année civile précédente et à aucun autre moment, si les conditions suivantes sont remplies:

i. le montant est reçu au cours du mois de janvier de l'année donnée ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable;

ii. le montant ne serait pas un montant admissible si le présent titre se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

*iii. le montant serait un montant admissible si la définition de l'expression «montant admissible principal» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *i* et si la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe *h*.*

La période à laquelle réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa est celle qui commence au moment où le particulier a bénéficié pour la première fois d'un retrait déterminé à l'égard de l'habitation admissible et qui se termine avant la date de clôture relative à ce retrait déterminé.

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 204; 1996, c. 39, a. 238; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 330; 2000, c. 5, a. 213; 2001, c. 53, a. 195.

935.2.1. Pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible principal» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et malgré le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i. au moment donné, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage depuis une période d'au moins 90 jours et le particulier a commencé à vivre séparé de son conjoint dans l'année civile qui comprend le moment donné ou à un moment quelconque compris dans l'une des quatre années civiles précédentes;

*ii. le particulier ne serait pas empêché d'avoir, en l'absence du présent article, un montant admissible principal en raison de l'application du paragraphe *f* de la définition de cette expression relativement à un conjoint, autre que celui visé au sous-paragraphe *i*;*

iii. lorsque le particulier possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné:

1° soit l'habitation n'est pas l'habitation admissible visée à la définition de cette expression et le particulier aliène l'habitation au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'année qui comprend le moment donné;

2° soit le particulier acquiert le droit du conjoint sur l'habitation;

*b) lorsqu'un particulier auquel s'applique le paragraphe *a* possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné visé à ce paragraphe et qu'il acquiert le droit du conjoint sur l'habitation, le*

particulier est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression, avoir acquis une habitation admissible à la date à laquelle il a acquis le droit.

2021, c. 14, a. 106.

CHAPITRE II

REMBOURSEMENTS DE MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE

1994, c. 22, a. 290.

935.3. Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier;

b) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier avant la fin de l'année; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 pour une année d'imposition antérieure.

1994, c. 22, a. 290; 1996, c. 39, a. 239; 1997, c. 31, a. 88; 2001, c. 53, a. 196; 2021, c. 14, a. 107.

935.4. Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B - C) / (15 - D)] - E.$$

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée;

2° la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année donnée;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée;

b) la lettre B représente:

i. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, un montant égal à zéro;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent article ou de l'article 935.5 pour une année d'imposition antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée;

d) la lettre D représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence à la date suivante et qui se termine au début de l'année donnée:

i. le 1^{er} janvier 1995, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est antérieure au 1^{er} janvier 1995;

ii. dans les autres cas, le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier;

e) la lettre E représente:

i. *(sous-paragraphe abrogé)*;

ii. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée;

iii. dans les autres cas, le montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée.

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 205; 1996, c. 39, a. 240; 2001, c. 53, a. 197.

935.5. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants que le particulier a désignés en vertu de l'article 935.3 à l'égard des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

b) l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.4 ou du présent article pour les années d'imposition antérieures.

1994, c. 22, a. 290; 1996, c. 39, a. 241; 2001, c. 53, a. 198.

935.6. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent de son solde déterminé immédiatement avant ce moment, sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.3 pour l'année.

1994, c. 22, a. 290; 2001, c. 53, a. 199.

935.7. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 935.6 ne s'applique pas à l'égard du particulier;
- b) le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6;
- c) pour l'application de l'article 935.4 et du paragraphe *d*, la date de clôture relative au montant donné est réputée correspondre à la date suivante:
 - i. si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant;
 - ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier;
- d) pour l'application de l'article 935.4, la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant donné.

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 206; 1996, c. 39, a. 242; 2001, c. 53, a. 200.

935.8. (*Abrogé*).

1994, c. 22, a. 290; 2009, c. 5, a. 384.

935.8.1. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.3 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;
- b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente.

2003, c. 2, a. 255.

CHAPITRE III

Abrogé, 1996, c. 39, a. 243.

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 207; 1996, c. 39, a. 243.

935.9. *(Abrogé).*

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 208; 1996, c. 39, a. 243.

935.10. *(Abrogé).*

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 209; 1996, c. 39, a. 243.

935.10.1. *(Abrogé).*

1995, c. 49, a. 210; 1996, c. 39, a. 243.

935.10.2. *(Abrogé).*

1995, c. 49, a. 210; 1996, c. 39, a. 243.

935.11. *(Abrogé).*

1994, c. 22, a. 290; 1995, c. 49, a. 211; 1996, c. 39, a. 243.

TITRE IV.2

RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

2001, c. 53, a. 201.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2001, c. 53, a. 201.

935.12. Dans le présent titre, l'expression:

«montant admissible» d'un particulier désigne un montant donné reçu, à un moment donné au cours d'une année civile, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant donné est reçu après le 31 décembre 1998 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit;

b) à l'égard du montant donné, le particulier indique dans le formulaire prescrit le nom d'une personne, appelée «personne désignée» dans la présente définition, qui est lui-même ou son conjoint;

c) l'ensemble du montant admissible et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année et au plus tard au moment donné, n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble du montant donné et des autres montants admissibles reçus par le particulier au plus tard au moment donné, autres que des montants reçus au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, n'excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n'a pas reçu, au plus tard au moment donné, un montant admissible, autre qu'un montant reçu au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, à l'égard duquel était désignée une personne autre que la personne désignée;

f) soit, au moment donné, la personne désignée est inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, la personne désignée a reçu un avis écrit indiquant qu'elle a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine immédiatement avant le début de l'année suivante ou, s'il est antérieur, le moment de son décès;

h) sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, la personne désignée est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique:

i. la personne désignée complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante;

ii. la personne désignée ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante;

iii. moins de 75% des frais de scolarité payés, à l'égard de la personne désignée et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables;

i) si un montant admissible a été reçu par le particulier avant l'année, le moment donné n'est:

i. ni compris dans la période de remboursement du particulier pour la période de participation du particulier qui comprend ce moment;

ii. ni postérieur au mois de janvier de la cinquième année civile de la période de participation du particulier qui comprend ce moment ou à tout autre mois postérieur que le ministre autorise;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

«période de remboursement» d'un particulier pour la période de participation du particulier à l'égard d'une personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» désigne la période comprise dans la période de participation qui commence à l'un des moments visés aux sous-alinéas *i* à *iv* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «période de remboursement» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et qui se termine à la fin de la période de participation;

«prestation» a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 905.1;

«prime» a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 905.1;

«prime exclue» d'un particulier désigne une prime qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle est indiquée par le particulier pour l'application de l'un des alinéas *j*, *j.1* et *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour l'application de l'article 935.3;

b) elle constitue un remboursement auquel l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique;

c) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices;

d) elle est déductible en vertu de l'article 923.5 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

«programme de formation admissible» désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«rentier» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 905.1;

«retrait exclu» d'un particulier désigne l'un des montants suivants:

a) un montant admissible reçu par le particulier;

b) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies:

i. le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression «montant admissible» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *g* et *h*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants:

1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale;

2° dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante;

iv. le paiement est le seul qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'un des articles 935.15 et 935.16 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment.

Dans le présent titre, un élève à plein temps, au cours d'une année d'imposition, comprend un particulier auquel le paragraphe 3 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique aux fins de calculer l'impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante.

2001, c. 53, a. 201; 2013, c. 10, a. 78; 2021, c. 14, a. 108.

935.13. Pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, une personne donnée est réputée la seule personne désignée relativement au montant donné en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un particulier a reçu le montant donné;

b) le particulier transmet au ministre un formulaire prescrit dans lequel il indique le nom de la personne donnée relativement à la réception du montant donné;

c) le montant donné serait un montant admissible du particulier si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *e* et si ses paragraphes *f* et *h* se lisaient comme suit:

«*f)* soit, au moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, a reçu un avis écrit indiquant qu'il a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible; »;

« *h*) sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique:

i. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante;

ii. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante;

iii. moins de 75 % des frais de scolarité payés, à l'égard du particulier ou du conjoint du particulier, selon le cas, et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables; »;

d) le ministre l'autorise.

2001, c. 53, a. 201.

CHAPITRE II

REMBOURSEMENTS DES MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE

2001, c. 53, a. 201.

935.14. Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier;

b) le solde déterminé du particulier à la fin de l'année.

2001, c. 53, a. 201.

935.15. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 2000 le montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B - C) / (10 - D)] - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée;

2° le début de l'année donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée;

b) la lettre B représente:

i. un montant égal à zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour les années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent article ou de l'article 935.16 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année donnée;

d) la lettre D représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée;

e) la lettre E représente:

i. si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans la période de remboursement du particulier, l'ensemble du montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée et tous les montants ainsi désignés pour les années d'imposition antérieures, autres que les années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée;

ii. dans les autres cas, le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée.

2001, c. 53, a. 201.

935.16. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 à l'égard d'un montant versé au plus tard 60 jours après ce moment et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.15 ou du présent article pour une année d'imposition antérieure.

2001, c. 53, a. 201.

935.17. Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent du solde déterminé du

particulier immédiatement avant ce moment sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année.

2001, c. 53, a. 201.

935.18. Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'article 935.17 ne s'applique pas à l'égard du particulier;
- b) le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.17;
- c) sous réserve du paragraphe *d*, pour l'application du présent titre après le moment donné, le conjoint est réputé la personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard du montant donné;
- d) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné et si le particulier donné désigné en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard de ce montant admissible n'était pas le conjoint, le particulier donné est réputé, pour l'application du présent titre après le moment donné, la personne désignée en vertu de ce paragraphe à l'égard du montant donné.

2001, c. 53, a. 201.

935.19. Lorsqu'un montant, autre qu'un montant versé dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, est versé à titre de prime par un particulier au cours de l'année et que le ministre l'ordonne, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le particulier peut désigner, par écrit, la totalité ou une partie du montant pour l'application de l'article 935.14 et, à cette fin, le montant est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a effectivement été versé ;
- b) la désignation du montant ou d'une partie de ce montant est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit qu'il doit transmettre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition précédente.

2003, c. 2, a. 256.

TITRE IV.3

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

2009, c. 15, a. 170.

CHAPITRE I

DÉFINITION

2009, c. 15, a. 170.

935.20. Dans le présent titre, l'expression «titulaire» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2009, c. 15, a. 170.

CHAPITRE II

IMPÔT

2009, c. 15, a. 170.

935.21. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

2009, c. 15, a. 170.

935.22. Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

2009, c. 15, a. 170.

935.23. Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

2009, c. 15, a. 170; 2012, c. 8, a. 152.

935.24. Pour l'application des articles 935.22 et 935.23, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503;
- b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien;
- c) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657.

2009, c. 15, a. 170; 2011, c. 6, a. 182.

935.24.1. Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;
- b) la responsabilité de l'émetteur, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants:
 - i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;
 - ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment.

2021, c. 14, a. 109.

935.25. Un montant qui est crédité ou ajouté à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce compte est réputé ne pas être reçu par le titulaire de ce compte du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

2009, c. 15, a. 170.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2009, c. 15, a. 170.

935.26. Si un arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chaque bien détenu par la fiducie pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et l'avoir acquis, au moment donné, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) la dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

2009, c. 15, a. 170.

935.26.1. Si un arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'arrangement est réputé, pour l'application du troisième alinéa de l'article 647, des articles 935.21 à 935.24 et 935.26 et du paragraphe *h.1* de l'article 998, continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'au moment de la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment;

b) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

A - B;

c) il doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition qui commence, le cas échéant, après le moment de la fin de l'exemption, le montant déterminé selon la formule suivante:

C - D.

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie en règlement total ou partiel du droit à titre bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, dans l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard au moment de la fin de l'exemption;

b) la lettre B représente un montant désigné par la fiducie n'excédant pas le moindre des montants suivants:

i. le montant du paiement;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie au moment de la fin de l'exemption;

d) la lettre D représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe b) relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

Pour l'application du présent article, le moment de la fin de l'exemption correspond à celui des moments suivants qui survient le premier:

a) le moment où la fiducie cesse d'exister;

b) la fin de la première année civile qui commence après le décès du titulaire.

2010, c. 5, a. 92.

935.27. Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent:

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) le contrat est réputé un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;

c) chaque personne qui a un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

2009, c. 15, a. 170; 2020, c. 16, a. 140.

935.28. Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent:

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque personne qui a un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

2009, c. 15, a. 170; 2020, c. 16, a. 141.

935.29. Un arrangement qui est un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), est réputé ne pas être un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité.

2009, c. 15, a. 170.

TITRE IV.4

COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ

2023, c. 19, a. 98.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2023, c. 19, a. 98.

935.30. Dans le présent titre, l'expression:

«arrangement admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«bénéficiaire», relativement à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, s'entend du particulier, y compris une succession, ou d'un donataire reconnu qui a droit à une distribution provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété après le décès du titulaire de ce compte;

«émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«habitation admissible» désigne, selon le cas:

- a) un logement situé au Canada;
- b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada;

«particulier déterminé» à un moment donné désigne un particulier qui, à la fois:

- a) réside au Canada;
- b) est âgé d'au moins 18 ans;
- c) n'a occupé à titre de résidence principale, à aucun moment antérieur de l'année civile et des quatre années civiles précédentes, une habitation admissible ou une habitation qui constituerait une habitation admissible si elle était située au Canada, dont était propriétaire, seul ou conjointement avec une autre personne, l'une des personnes suivantes:

- i. le particulier;
- ii. le conjoint du particulier au moment donné;

«période de participation maximale» d'un particulier désigne la période qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle commence au moment où un particulier conclut un arrangement admissible pour la première fois;
- b) elle se termine à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle survient en premier l'un des événements suivants:
 - i. le quatorzième anniversaire de la conclusion par le particulier du premier arrangement admissible;
 - ii. le particulier atteint l'âge de 70 ans;
 - iii. le particulier fait un premier retrait admissible d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

«retrait admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«survivant» d'un particulier déterminé désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, son conjoint;

«titulaire» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans le présent titre, une référence à une habitation admissible qui est une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa désigne, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel cette part se rapporte.

2023, c. 19, a. 98.

CHAPITRE II

IMPÔT

2023, c. 19, a. 98.

935.31. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

2023, c. 19, a. 98.

935.32. Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

2023, c. 19, a. 98.

935.33. Malgré l'article 935.31, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de tels placements et aucun gain en capital ou perte en capital, sauf ceux provenant de l'aliénation de tels placements.

2023, c. 19, a. 98.

935.34. Pour l'application des articles 935.32 et 935.33, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503;
- b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien;
- c) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657.

2023, c. 19, a. 98.

935.35. Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.32 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants:

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment.

2023, c. 19, a. 98.

CHAPITRE III

DÉDUCTION

2023, c. 19, a. 98.

935.36. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu du paragraphe 5 de l'article 146.6 de cette loi.

2023, c. 19, a. 98.

CHAPITRE IV

INCLUSION

2023, c. 19, a. 98.

935.37. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année et qui provient d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont il est le titulaire, autre que l'un des montants suivants:

a) un retrait admissible;

b) un montant désigné, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

c) un montant inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

2023, c. 19, a. 98.

CHAPITRE V

TRANSFERTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

2023, c. 19, a. 98.

935.38. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un montant est transféré à un moment donné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé «compte donné» dans le présent article, et que les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est transféré au profit d'un particulier qui:

i. soit est le titulaire du compte donné;

ii. soit est un conjoint ou un ex-conjoint du titulaire du compte donné, lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite,

concernant un partage de biens entre le titulaire et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit a droit à ce montant par suite du décès du titulaire du compte donné si ce particulier était le conjoint du titulaire du compte donné immédiatement avant le décès;

b) le montant est transféré directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du particulier ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

c) dans le cas où le transfert n'est pas effectué au profit d'un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du titulaire du compte donné, le montant ne dépasse pas l'excédent de la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le moment donné, de tous les biens détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dont le titulaire du compte donné est un titulaire sur l'excédent de CELIAPP, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), du titulaire du compte donné au moment donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le montant transféré conformément au premier alinéa ne doit pas, du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout contribuable;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout contribuable à l'égard du montant ainsi transféré.

2023, c. 19, a. 98.

935.39. Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, appelé «compte donné» dans le présent article, à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que l'article 935.38 ne s'applique pas à l'égard du montant transféré, le montant est réputé avoir été versé du compte donné au profit du titulaire de ce compte.

2023, c. 19, a. 98.

935.40. Lorsqu'un montant est transféré d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que le premier alinéa de l'article 935.38 ne s'applique qu'à l'égard d'une partie du montant transféré, les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 935.38 ne s'appliquent qu'à l'égard de cette partie et l'article 935.39 s'applique à l'égard de la différence.

2023, c. 19, a. 98.

935.41. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le particulier qui, à ce moment, est le titulaire du compte doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

2023, c. 19, a. 98.

935.42. Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie prend fin et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu de l'article 935.41, dans le calcul du revenu du particulier qui est le titulaire du compte, ce particulier peut

déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt sur la perte nette subie par la fiducie résultant de ce fait.

La perte visée au premier alinéa n'inclut pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

2023, c. 19, a. 98.

935.43. Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède et qu'un survivant est désigné à titre de titulaire remplaçant de ce compte, le survivant est réputé, immédiatement après le moment du décès, avoir conclu un nouvel arrangement admissible relativement au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, sauf si, selon le cas:

a) le survivant est un particulier déterminé et le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété est transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite ou à son fonds enregistré de revenu de retraite ou lui est distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès;

b) le survivant n'est pas un particulier déterminé, auquel cas le solde du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit être transféré au régime enregistré d'épargne-retraite ou au fonds enregistré de revenu de retraite du survivant ou lui être distribué, conformément à l'article 935.44, avant la fin de l'année civile qui suit l'année du décès.

2023, c. 19, a. 98.

935.44. Lorsque le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété décède, le montant provenant de ce compte qui est distribué en raison de ce décès, au cours d'une année d'imposition, à un bénéficiaire relativement à ce compte, ou à son profit, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

2023, c. 19, a. 98.

935.45. Lorsqu'un montant qui provient du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété d'un titulaire décédé est distribué à un moment donné au représentant légal de ce titulaire et qu'un survivant du titulaire a droit à la totalité ou à une partie de ce montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du titulaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) si un paiement est effectué par la succession à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du survivant, le paiement est réputé un transfert du compte dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

i. il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

ii. le paiement satisfait aux conditions pour être transféré conformément à l'un des articles 935.38 à 935.40;

b) si un paiement est effectué par la succession au survivant, le paiement est, pour l'application de l'article 935.44, réputé une distribution au survivant à titre de bénéficiaire dans la mesure où il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

c) pour l'application de l'article 935.44, le montant provenant du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété distribué au représentant légal est réputé réduit des montants faisant l'objet de la désignation faite conformément aux paragraphes *a* et *b*.

2023, c. 19, a. 98.

935.46. Un arrangement cesse de se qualifier à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au moment prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ou, si un tel moment n'est pas déterminé conformément à cet alinéa, à celui des moments suivants qui survient le premier:

- a) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;
- b) la fin de l'année civile qui suit l'année du décès du dernier titulaire;
- c) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;

d) le moment où l'arrangement cesse d'être administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2023, c. 19, a. 98.

935.47. Lorsqu'un arrangement cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 935.31 ne s'applique pas pour exonérer la fiducie régie par l'arrangement de l'impôt de la présente partie sur le revenu imposable de la fiducie gagné après le moment donné;

b) si le contribuable qui était le titulaire de l'arrangement immédiatement avant qu'il ne cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété n'est pas décédé au moment donné, il doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné;

c) si le dernier titulaire est décédé au moment donné, chaque bénéficiaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de l'arrangement immédiatement avant le moment donné à laquelle le bénéficiaire a droit.

2023, c. 19, a. 98.

TITRE V

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE I

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

936. (*Abrogé.*)

1975, c. 21, a. 23; 1987, c. 67, a. 170; 2005, c. 23, a. 123.

937. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 5, a. 159; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 123.

938. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 5, a. 160; 1984, c. 15, a. 204; 2005, c. 23, a. 123.

939. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1978, c. 26, a. 172; 1982, c. 5, a. 161; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 123.

940. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 103; 1982, c. 5, a. 162; 2005, c. 23, a. 123.

941. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 103; 1980, c. 13, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 123.

941.1. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 163; 1997, c. 14, a. 152; 2005, c. 23, a. 123.

942. *(Abrogé).*

1977, c. 26, a. 103; 1978, c. 26, a. 173; 2005, c. 23, a. 123.

943. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 201; 2000, c. 5, a. 214; 2005, c. 23, a. 123.

943.1. *(Abrogé).*

1982, c. 56, a. 16; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 202.

943.2. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 31; 1984, c. 35, a. 17; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 202.

CHAPITRE II

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

944. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1977, c. 26, a. 104; 1978, c. 26, a. 174; 1982, c. 5, a. 164; 1982, c. 56, a. 17; 1984, c. 15, a. 205; 1987, c. 67, a. 171; 2005, c. 23, a. 123.

944.1. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 32; 2005, c. 23, a. 123.

944.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 81; 1991, c. 8, a. 55; 2005, c. 23, a. 123.

944.3. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 56; 2005, c. 23, a. 123.

944.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 84; 2005, c. 23, a. 123.

944.5. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 72; 1997, c. 14, a. 153; 2005, c. 23, a. 123.

944.6. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 154; 1998, c. 46, a. 65; 2005, c. 23, a. 123.

944.7. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 154; 2005, c. 23, a. 123.

944.8. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 154; 2005, c. 23, a. 123.

945. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1975, c. 83, a. 84; 1982, c. 5, a. 165; 1984, c. 15, a. 206; 1987, c. 67, a. 172; 1999, c. 83, a. 273; 2005, c. 23, a. 123.

946. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 5, a. 165; 1982, c. 56, a. 18; 1983, c. 44, a. 33; 1990, c. 7, a. 82; 1991, c. 8, a. 57; 1992, c. 1, a. 85; 1993, c. 19, a. 73; 1997, c. 14, a. 155; 2005, c. 23, a. 123.

946.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 156; 2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE III

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

947. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

948. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

949. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

950. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

951. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1979, c. 18, a. 67; 1984, c. 15, a. 207; 1990, c. 59, a. 327; 2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

952. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1978, c. 26, a. 175; 1982, c. 56, a. 19; 2005, c. 23, a. 123.

952.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 176; 1980, c. 13, a. 90; 2005, c. 23, a. 123.

953. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1978, c. 26, a. 177; 1982, c. 56, a. 20; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 123.

954. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1978, c. 26, a. 178; 1982, c. 56, a. 21; 2005, c. 23, a. 123.

954.1. *(Abrogé).*

1982, c. 56, a. 21; 2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE V

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

955. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1977, c. 26, a. 105; 1978, c. 26, a. 179; 1982, c. 5, a. 166; 1982, c. 56, a. 22; 1983, c. 44, a. 34; 1984, c. 35, a. 18; 1987, c. 67, a. 173; 1990, c. 7, a. 83; 1991, c. 8, a. 58; 1992, c. 1, a. 86; 1993, c. 19, a. 74; 1997, c. 14, a. 157; 1998, c. 46, a. 65; 2005, c. 23, a. 123.

955.1. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 35; 2005, c. 23, a. 123.

956. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 56, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

957. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 56, a. 24; 2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE VI

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

958. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1991, c. 25, a. 139; 1995, c. 49, a. 212; 1996, c. 39, a. 244; 2005, c. 23, a. 123.

CHAPITRE VII

Abrogé, 2005, c. 23, a. 123.

2005, c. 23, a. 123.

959. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 5, a. 167; 1997, c. 14, a. 158; 2005, c. 23, a. 123.

960. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 1982, c. 5, a. 167; 1990, c. 7, a. 84; 2005, c. 23, a. 123.

961. *(Abrogé).*

1975, c. 21, a. 23; 2005, c. 23, a. 123.

961.1. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 180; 1982, c. 5, a. 168; 1995, c. 63, a. 97; 1997, c. 14, a. 159; 2005, c. 23, a. 123.

961.1.1. *(Abrogé).*

1982, c. 56, a. 25; 2005, c. 23, a. 123.

961.1.2. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 36; 1984, c. 35, a. 19; 1985, c. 25, a. 137; 2005, c. 23, a. 123.

961.1.3. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 36; 1985, c. 25, a. 138; 2005, c. 23, a. 123.

961.1.4. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 134; 2005, c. 23, a. 123.

961.1.4.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 59; 2005, c. 23, a. 123.

TITRE V.1

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

1979, c. 18, a. 68.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 91; 2000, c. 39, a. 104.

961.1.5. Dans le présent titre, l'expression :

a) « biens détenus » relativement à un fonds de revenu de retraite signifie les biens détenus par l'émetteur du fonds, que se soit à titre de fiduciaire ou de propriétaire à titre bénéficiaire du fonds, dont la valeur ou le revenu ou la perte en provenant entre en ligne de compte aux fins de déterminer le montant à verser dans une année au rentier en vertu du fonds ;

b) « émetteur » d'un fonds de revenu de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) « montant minimum » en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour une année désigne le montant déterminé en vertu de l'article 961.1.5.0.1 à l'égard du fonds pour l'année ;

c.1) « prestation désignée » d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite, désigne l'ensemble des montants suivants :

i. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé, après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds, au représentant légal de ce rentier et qui, à la fois :

1^o serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, s'il avait été versé au particulier en vertu du fonds et si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ;

2^o est indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit transmis au ministre ;

ii. un montant versé en vertu du fonds, ou en provenant, qui est payé au particulier après le décès du dernier rentier en vertu de ce fonds et qui serait un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908, si le fonds avait été un régime enregistré d'épargne-retraite dont la date prévue pour le premier versement de prestation était postérieure au décès ;

d) « rentier », à un moment quelconque en vertu d'un fonds de revenu de retraite, désigne l'une des personnes suivantes :

i. le premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci, si ce premier particulier est vivant à ce moment ;

ii. après le décès du premier particulier, le conjoint, appelé « conjoint survivant » dans le présent paragraphe, du premier particulier à qui l'émetteur s'est engagé à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du premier particulier, si le conjoint survivant est vivant à ce moment et que l'engagement est pris soit conformément à un choix visé à cette définition fait par le premier particulier, soit avec le consentement du représentant légal du premier particulier;

iii. après le décès du conjoint survivant, un autre conjoint du conjoint survivant à qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du conjoint survivant, à faire les versements visés à la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu provenant du fonds ou en vertu de celui-ci après le décès du conjoint survivant, si cet autre conjoint est vivant à ce moment.

1988, c. 18, a. 92; 1991, c. 25, a. 140; 1994, c. 22, a. 291; 1995, c. 49, a. 213; 1996, c. 39, a. 245; 2000, c. 5, a. 215.

961.1.5.0.1. Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite est égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu et, pour chaque année subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) + C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus relativement au fonds au début de l'année, autres que des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) la lettre B représente:

i. lorsque le premier rentier en vertu du fonds a fait un choix, à l'égard de ce fonds, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 961.1.5, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1992, ou en vertu du premier alinéa de l'article 961.4, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1986, d'utiliser l'âge d'un autre particulier, le facteur prescrit pour l'année à l'égard de cet autre particulier;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur ne fasse un versement en vertu du fonds, le facteur prescrit pour l'année à l'égard d'un particulier qui est le conjoint du premier rentier au moment de ce choix;

iii. dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année à l'égard du premier rentier en vertu du fonds;

c) la lettre C représente, lorsque le fonds régit une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année qui est versé à celle-ci dans l'année, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année, est visé à l'alinéa *b.1* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie tout au long de l'année et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année.

2000, c. 5, a. 216; 2009, c. 5, a. 385.

961.1.5.0.2. Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2008 correspond à 75% du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite:

a) ni pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement;

b) ni si le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007.

2010, c. 5, a. 93.

961.1.5.0.3. Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2020 correspond à 75% du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement.

2021, c. 14, a. 110.

961.1.5.1. (*Abrogé*).

1991, c. 25, a. 141; 1994, c. 22, a. 292.

961.2. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 93; 1991, c. 25, a. 142.

961.3. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 94; 1991, c. 25, a. 142.

961.4. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1984, c. 15, a. 208; 1988, c. 18, a. 95.

961.5. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1984, c. 15, a. 209; 1988, c. 18, a. 96; 1991, c. 25, a. 142.

961.5.1. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 169; 1988, c. 18, a. 96; 1991, c. 25, a. 142.

961.6. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 96; 1991, c. 25, a. 142.

961.7. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 97.

961.8. Lorsqu'une prestation désignée d'un particulier à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite est reçue par le représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, cette prestation désignée est réputée reçue du fonds ou en vertu du fonds par le particulier au moment où elle est reçue par le représentant

légal et, sauf pour l'application du paragraphe c.1 de l'article 961.1.5, n'être ainsi reçue par aucune autre personne.

1979, c. 18, a. 68; 1980, c. 13, a. 91; 1988, c. 18, a. 98; 1995, c. 49, a. 214.

961.8.1. Lorsque, à un moment donné, un montant est crédité ou ajouté à un dépôt fait auprès d'un dépositaire visé à l'alinéa *d* de la définition de l'expression «émetteur» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce dépôt et que, à ce moment, ce dépôt est un fonds enregistré de revenu de retraite à l'égard duquel le rentier est vivant pendant l'année civile au cours de laquelle le montant est crédité ou ajouté ou pendant l'année civile précédente, ce montant est réputé ne pas être reçu par le rentier ou par toute autre personne du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

1982, c. 5, a. 170; 1988, c. 18, a. 98; 1991, c. 25, a. 143; 1995, c. 49, a. 214.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU FONDS APRÈS L'ENREGISTREMENT

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 99.

961.9. Lorsqu'un fonds enregistré de revenu de retraite est révisé ou modifié ou qu'un nouveau fonds lui est substitué, et que le fonds tel que révisé ou modifié ou le nouveau fonds qui lui a été substitué, selon le cas, appelé «fonds modifié» dans le présent article, est réputé, en vertu du paragraphe 11 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne pas être, aux fins de cette loi, un fonds enregistré de revenu de retraite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le fonds modifié est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) le particulier qui était le rentier en vertu du fonds avant qu'il ne devienne un fonds modifié doit, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, inclure comme revenu reçu du fonds à ce moment, un montant égal à la juste valeur marchande de tous les biens détenus relativement au fonds immédiatement avant ce moment.

1979, c. 18, a. 68; 1984, c. 15, a. 210; 1988, c. 18, a. 100; 1991, c. 25, a. 144.

961.9.1. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 101; 1991, c. 25, a. 145.

961.9.2. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 101; 1991, c. 25, a. 145.

961.10. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 102.

961.11. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 102.

CHAPITRE III

IMPÔT

1979, c. 18, a. 68.

961.12. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un fonds enregistré de revenu de retraite.

1979, c. 18, a. 68.

961.13. Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition:

a) si elle contracte un emprunt dans l'année ou a contracté un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année; ou

b) si elle reçoit dans l'année un bien par donation, autre qu'un bien transféré conformément au sous-alinéa i ou ii de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou a reçu un tel bien par donation dans une année précédente et ne s'est pas départie de ce bien ou d'un bien y substitué avant le début de l'année.

1979, c. 18, a. 68; 1991, c. 25, a. 146; 1995, c. 49, a. 215.

961.14. Lorsque l'article 961.13 ne s'applique pas, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 961.12, payer un impôt en vertu de la présente partie sur l'excédent de ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise, sur la partie de ce revenu imposable que l'on peut raisonnablement considérer comme un revenu provenant d'un placement admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'aliénation d'un tel placement.

1979, c. 18, a. 68; 1995, c. 49, a. 216.

961.15. Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

1979, c. 18, a. 68; 1991, c. 25, a. 147; 2009, c. 5, a. 386; 2012, c. 8, a. 153.

961.16. Aux fins de l'article 961.15, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503, et le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

1979, c. 18, a. 68; 1984, c. 15, a. 211; 1990, c. 59, a. 328.

961.16.1. Malgré les articles 961.12 à 961.16, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition postérieure à l'année qui suit l'année dans laquelle le dernier rentier en vertu du fonds est décédé.

1980, c. 13, a. 92; 1988, c. 18, a. 103; 1995, c. 49, a. 217.

CHAPITRE IV

MONTANTS À INCLURE

1979, c. 18, a. 68.

961.17. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds qu'il reçoit dans l'année, à l'exclusion de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant:

a) soit une partie du montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre particulier en vertu de l'article 961.17.1;

b) soit un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le fonds pour une année d'imposition visée à l'article 961.16.1;

c) soit un montant qui, d'une part, se rapporte à de l'intérêt ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre et qui, d'autre part, serait un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* de l'article 905.1 si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite;

d) soit un montant à l'égard duquel le particulier paie un impôt en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

Un montant transféré pour le compte d'un particulier qui provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison seulement du transfert, lorsque ce montant est:

a) soit transféré conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) soit transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, directement au fonds ou au régime suivant:

i. un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier;

ii. un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;

b.1) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à son compte en vertu d'un régime de pension agréé collectif;

c) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension agréé prescrit, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1;

d) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier.

1979, c. 18, a. 68; 1980, c. 13, a. 93; 1988, c. 18, a. 104; 1991, c. 25, a. 148; 1994, c. 22, a. 293; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 290; 2000, c. 5, a. 217; 2005, c. 1, a. 200; 2012, c. 8, a. 154; 2015, c. 21, a. 348; 2021, c. 18, a. 73; 2022, c. 23, a. 82.

961.17.0.1. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un montant donné à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe *f* de l'article 905.1, relativement à un particulier doit être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, et que, à ce moment, le particulier n'est pas un particulier qui vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage, le particulier doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une prime, au sens du paragraphe *e* de l'article 905.1, qu'il a versée, dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint était rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, au moment du versement de la prime;

b) le montant donné;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard du fonds qui doit, dans l'année et au plus tard à ce moment, être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier, sur le montant minimum en vertu du fonds pour l'année.

1988, c. 18, a. 105; 1991, c. 25, a. 149; 1995, c. 1, a. 96.

961.17.0.2. (*Abrogé*).

1988, c. 18, a. 105; 1991, c. 25, a. 150.

961.17.0.3. Lorsqu'un particulier a versé plus d'une prime visée à l'article 961.17.0.1, la totalité d'une telle prime ou une partie de celle-ci qu'il a versée à un moment quelconque est réputée avoir été incluse dans le calcul de son revenu en raison de cet article avant la totalité ou une partie de chacune des primes qu'il a versées après ce moment.

1988, c. 18, a. 105.

961.17.0.3.1. Pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement, le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2015 est le montant qui serait le montant minimum en vertu du fonds pour l'année s'il était déterminé en utilisant le facteur prescrit visé à l'article 961.1.5.0.1R1 de ce règlement pour l'année d'imposition 2014.

2017, c. 29, a. 165.

961.17.0.4. L'article 961.17.0.1 ne s'applique pas:

a) à l'égard d'un particulier, à un moment quelconque pendant l'année au cours de laquelle il décède;

b) à l'égard d'un particulier lorsque lui-même ou le rentier ne réside pas au Canada au moment quelconque visé à cet article;

c) à un versement reçu en conversion totale ou partielle d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et à l'égard duquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 si, lorsque la déduction concernait l'acquisition d'une rente, il est prévu que la rente ne peut être convertie en totalité ou en partie dans les trois ans qui suivent son acquisition, et si elle n'est pas ainsi convertie;

d) à l'égard d'un montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1, avoir été reçu par un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite immédiatement avant son décès.

1988, c. 18, a. 105; 1991, c. 25, a. 151.

961.17.0.5. Lorsque, à l'égard d'un montant qui doit, à un moment quelconque dans une année d'imposition, être inclus dans le calcul du revenu du conjoint d'un particulier, la totalité ou une partie d'une prime est incluse, en raison de l'article 961.17.0.1, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, est, après ce moment, aux fins des articles 931.1 et 961.17.0.1, réputée ne pas être une prime versée à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le conjoint du particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;

b) un montant égal à la totalité ou la partie de la prime, selon le cas, peut être déduit dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année.

1988, c. 18, a. 105; 1991, c. 25, a. 152.

961.17.1. Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, il est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou versé en vertu d'un tel fonds, égal à la juste valeur marchande de l'ensemble des biens du fonds au moment de son décès.

Toutefois, le rentier visé au premier alinéa peut déduire du montant qu'il est réputé avoir reçu en vertu de cet alinéa un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \{1 - [(B + C - D) / (B + C)]\}.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. les prestations désignées de particuliers à l'égard du fonds;

ii. les montants qui seraient, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versés à des particuliers qui ont reçu des prestations désignées à l'égard du fonds autrement qu'en raison de l'article 961.8;

iii. les montants dont chacun représenterait, si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite, un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 905.1, à l'égard du fonds versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant légal pourrait indiquer ce montant en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* de l'article 961.1.5 si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus aux fins de déterminer les remboursements de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande des biens du fonds au moment donné qui correspond au dernier en date de la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier et du moment qui survient immédiatement après la dernière fois qu'une prestation désignée à l'égard du fonds est reçue par un particulier;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu du fonds, après le décès du dernier rentier et avant le moment donné;

d) la lettre D représente le moindre de la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès du dernier rentier et de l'ensemble des montants déterminés à l'égard du fonds en vertu des paragraphes *b* et *c*.

1980, c. 13, a. 93; 1982, c. 5, a. 171; 1988, c. 18, a. 106; 1995, c. 49, a. 218; 2000, c. 5, a. 218.

961.18. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou aliène un bien pour une contrepartie nulle ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année deux fois la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 106.

961.19. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le rentier en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la juste valeur marchande du bien au moment où il commence à être ainsi utilisé.

1979, c. 18, a. 68; 1980, c. 13, a. 94; 1988, c. 18, a. 106; 1991, c. 25, a. 153; 2012, c. 8, a. 155.

CHAPITRE V

DÉDUCTIONS

1979, c. 18, a. 68.

961.20. (*Abrogé*).

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 106; 1991, c. 25, a. 154; 2012, c. 8, a. 156.

961.21. 1. Lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a utilisé ou permis l'utilisation de l'un de ses biens à titre de garantie, prend fin, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse dans le calcul du revenu d'un particulier qui était rentier en vertu du fonds en vertu de l'article 961.19, le particulier qui est rentier en vertu du fonds, à ce moment, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un particulier résultant du fait que la fiducie a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt, sur la perte nette subie par la fiducie résultant du fait qu'elle a utilisé ou permis l'utilisation du bien à titre de garantie du prêt.

2. La perte visée au paragraphe 1 n'inclut cependant pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

1979, c. 18, a. 68; 1988, c. 18, a. 107; 1991, c. 25, a. 155.

961.21.0.1. Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du fonds ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

i. le montant qui est réputé reçu par le rentier en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du rentier, par un particulier à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds et qui est inclus en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 dans le calcul du revenu de ce particulier;

iii. un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens de l'article 905.1, à l'égard du fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu de ce fonds après le décès du rentier.

2010, c. 5, a. 94.

961.21.0.2. L'article 961.21.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 961.21.0.1:

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'était pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) le paiement final provenant du fonds ou effectué en vertu du fonds a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier.

2010, c. 5, a. 94.

961.21.1. Un montant transféré pour le compte d'un particulier provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 961.17.

2005, c. 1, a. 201; 2022, c. 23, a. 83.

CHAPITRE VI

Abrogé, 1991, c. 25, a. 156.

1979, c. 18, a. 68; 1991, c. 25, a. 156.

961.22. (*Abrogé.*)

1979, c. 18, a. 68; 1982, c. 5, a. 172; 1991, c. 25, a. 156.

TITRE V.2

CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

1987, c. 67, a. 174; 1995, c. 49, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 66.

961.23. Dans le présent titre, l'expression « fiducie admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1987, c. 67, a. 174; 1995, c. 49, a. 219; 1997, c. 3, a. 42; 2006, c. 13, a. 67.

961.24. Pour l'application des titres III, III.1, IV, IV.3 et V.1, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie

admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, l'unité à ce moment;

b) si le contribuable détient l'unité à ce moment, il est réputé détenir à ce moment la partie, appelée «partie déterminée» dans le présent article, de chaque bien, appelé «bien donné» dans le présent article, que la fiducie admissible détient à ce moment, représentée par le rapport entre un ou, si l'unité constitue une fraction d'une unité entière, cette fraction, et le nombre d'unités de la fiducie admissible en circulation à ce moment;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) si le moment donné correspond au dernier en date du moment où la fiducie admissible a acquis le bien donné et du moment où le contribuable a acquis l'unité, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée du bien donné au moment donné;

e) si le moment donné correspond au moment où la partie déterminée d'un bien donné est réputée, en vertu du paragraphe d, avoir été acquise, la juste valeur marchande de la partie déterminée du bien donné à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien donné au moment de son acquisition par la fiducie admissible;

f) si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation par la fiducie admissible d'un bien donné, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de ce bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée du produit de l'aliénation du bien donné pour la fiducie admissible;

g) si le moment donné survient immédiatement avant le moment de l'aliénation de l'unité par le contribuable, le contribuable est réputé aliéner, immédiatement après le moment donné, la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit de l'aliénation égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien donné à ce moment;

h) si le contribuable est réputé, en raison du présent article, avoir acquis une partie d'un bien donné par suite de l'acquisition par lui de l'unité et de l'acquisition du bien donné par la fiducie admissible, et avoir aliéné par la suite la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'aliénation en vertu de la présente loi et sans pour autant en modifier le produit de l'aliénation, correspondre à la partie du bien donné qu'il est réputé avoir acquis.

1987, c. 67, a. 174; 1995, c. 49, a. 219; 2006, c. 13, a. 68; 2009, c. 15, a. 171; 2012, c. 8, a. 157.

961.24.1. (*Abrogé*).

1995, c. 49, a. 219; 2005, c. 23, a. 124.

961.24.2. (*Abrogé*).

1995, c. 49, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 125; 2006, c. 13, a. 69.

961.24.3. (*Abrogé*).

1995, c. 49, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 126.

961.24.4. La fiducie admissible qui exerce le choix prévu à l'article 961.24 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, à la fois :

i. au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait une unité de la fiducie admissible avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise ;

ii. au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité de la fiducie admissible après que le choix a été exercé et au cours de la période qu'il vise ;

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie.

1995, c. 49, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 127; 2006, c. 13, a. 70.

TITRE VI

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

1972, c. 23.

962. 1. Aux fins de la présente partie, un régime de prestations supplémentaires de chômage est un arrangement en vertu duquel un employeur verse à une fiducie des sommes d'argent devant servir exclusivement à payer un montant périodique à un employé ou à un ex-employé de l'employeur qui est licencié pour une période temporaire ou indéterminée.

2. Le régime visé au paragraphe 1 n'inclut cependant pas un arrangement visant à constituer un régime de retraite ou un régime d'intéressement.

3. Un régime de prestations supplémentaires de chômage est enregistré lorsqu'il est approuvé par le ministre pour enregistrement aux fins de la présente partie et des règlements en ce qui concerne sa constitution et ses opérations pour l'année d'imposition en cause.

1972, c. 23, a. 694.

963. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour la période pendant laquelle elle est régie par un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage.

1972, c. 23, a. 695.

964. Un employeur peut déduire de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il verse dans cette année ou dans les 30 jours qui suivent à une fiducie régie par un régime visé à l'article 962, dans la mesure où ce montant n'était pas admissible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

L'employeur doit inclure tout montant qu'il reçoit par suite d'un amendement ou d'une modification au régime, ou par suite de la liquidation du régime.

1972, c. 23, a. 696.

965. Un bénéficiaire d'un régime visé à l'article 962 doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il reçoit de la fiducie en vertu de ce régime dans cette année.

1972, c. 23, a. 697.

TITRE VI.0.1

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

1991, c. 25, a. 157.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1991, c. 25, a. 157.

965.0.1. Aux fins du présent titre, l'expression:

«disposition à cotisations déterminées» d'un régime de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«disposition à prestations déterminées» d'un régime de retraite a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«fournisseur de rentes autorisé» signifie une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada;

«montant unique» signifie un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

«participant» à un régime de retraite signifie un particulier qui a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir des prestations en vertu du régime, autre qu'un particulier qui a un tel droit en raison du seul fait de la participation d'un autre particulier au régime.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 294; 2000, c. 5, a. 219.

965.0.1.1. Dans la présente partie et les règlements, la mention d'un régime de pension tel qu'il est agréé désigne les modalités du régime sur lesquelles le ministre du Revenu du Canada s'est fondé afin d'agréer le régime pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ainsi que les modifications apportées à ces modalités et qui sont visées à l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 15 de l'article 147.1 de cette loi, et comprend les modalités qui ne sont pas énoncées dans les documents instituant le régime mais qui constituent des modalités du régime par l'effet de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province.

2000, c. 5, a. 220.

CHAPITRE II

DÉDUCTIONS

1991, c. 25, a. 157.

965.0.2. Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé.

1991, c. 25, a. 157; 2015, c. 21, a. 349.

965.0.3. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1990, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant admis en déduction pour l'année à l'égard du particulier dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 8 de cette loi dans la mesure où cet alinéa réfère à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de cette loi;

b) le moindre des montants suivants:

i. le montant visé au deuxième alinéa;

ii. 5 500 \$;

iii. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(5\,500 \$ \times Y) - Z;$$

c) le moindre des montants suivants:

i. l'excédent:

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement aux fins de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1°;

ii. l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants déduits, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en raison des paragraphes *a* et *b*.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa est égal à l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle ni une cotisation visée par règlement aux fins de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1945, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime et si:

i. dans le cas où il s'agit d'une cotisation que le particulier a versée avant le 28 mars 1988 ou était tenu de verser en vertu des termes d'une entente écrite conclue avant cette date, le particulier ne versait pas de cotisations au régime dans l'année donnée;

ii. dans les autres cas, le particulier ne versait de cotisations à aucun régime de pension agréé dans l'année donnée; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a*.

Aux fins de la formule visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre Y représente le nombre d'années civiles antérieures à l'année 1990 dont chacune est:

i. soit une année dont la totalité ou une partie est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu d'un régime de pension agréé auquel le particulier a versé une cotisation qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, si au cours de cette année le particulier ne versait de cotisations à aucun régime de pension agréé;

ii. soit une année dont la totalité ou une partie est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu d'un régime de pension agréé auquel le particulier a versé, avant le 28 mars 1988, ou était tenu de verser en vertu des termes d'une entente écrite conclue avant cette date, une cotisation qui est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, si au cours de cette année le particulier ne versait pas de cotisations au régime;

b) la lettre Z représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure:

i. soit à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

ii. soit, lorsqu'il s'agit d'une année antérieure à l'année 1987, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 71, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, à l'égard des cotisations volontaires additionnelles versées à l'égard d'une année qui remplit les conditions visées au paragraphe *a*.

1991, c. 25, a. 157; 2000, c. 5, a. 221.

965.0.4. (*Abrogé*).

1991, c. 25, a. 157; 1995, c. 63, a. 98; 1998, c. 16, a. 213.

965.0.4.1. Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il décède et l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe ii;

b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.0.3 doit se lire comme suit:

«c) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation qui n'est ni une cotisation volontaire additionnelle, ni une cotisation visée par règlement pour l'application de la division A du sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ni une cotisation incluse dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, et qui est versée par le particulier, dans l'année ou dans toute année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1962, à un régime de pension agréé à l'égard d'une année donnée antérieure à l'année 1990, si la totalité ou une partie de l'année donnée est comprise dans les services admissibles du particulier en vertu du régime; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, dans le calcul du revenu du particulier pour toute année d'imposition antérieure, à l'égard des cotisations incluses dans l'ensemble déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe i.»

2000, c. 5, a. 222.

CHAPITRE III

TRANSFERTS

1991, c. 25, a. 157.

965.0.5. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;
- c) le montant est transféré directement:
 - i. soit à un autre régime de pension agréé pour prévoir des prestations à l'égard du participant en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime;
 - ii. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;
 - iii. soit à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5;
 - iv. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 295; 2022, c. 23, a. 84.

965.0.6. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour financer les prestations prévues à l'égard du participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées de ce régime.

1991, c. 25, a. 157.

965.0.7. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le montant est un montant unique;
- b) le montant consiste en la totalité ou une partie des biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées du régime donné;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de cet autre régime, sauf si le montant est transféré à un régime de retraite individuel et que ce transfert est effectué au titre de prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui n'est pas un employeur participant ou son employeur remplacé;

d) le montant est transféré en raison du fait que des prestations sont prévues en vertu de la disposition à prestations déterminées de l'autre régime pour un ou plusieurs particuliers qui sont des participants au régime donné.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, l'expression:

«employeur participant» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«employeur remplacé» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (CRC., c. 945) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«régime de retraite individuel» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8300 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1991, c. 25, a. 157; 2021, c. 36, a. 94.

965.0.8. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel des prestations auxquelles il a droit, conditionnellement ou non, en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il est agréé;

c) le montant n'excède pas le montant visé à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

d) le montant est transféré directement:

i. soit à un autre régime de pension agréé et est attribué au participant en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

ii. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;

iii. soit à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 296.

965.0.8.1. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est transféré à l'égard du surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime;

b) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé et est attribué à un ou plusieurs participants au régime en vertu d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime.

1994, c. 22, a. 297.

965.0.9. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

c) le montant est transféré directement:

i. soit à un autre régime de pension agréé en faveur du particulier;

ii. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;

iii. soit à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 298; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 290; 2003, c. 2, a. 257; 2021, c. 18, a. 74.

965.0.10. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a droit au montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées, ou qu'il est réputé avoir versées, en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime avant le 1^{er} janvier 1991, ou à titre d'intérêts, calculés à un taux raisonnable, à l'égard de ces cotisations;

c) le montant est transféré directement:

i. soit à un autre régime de pension agréé en faveur du participant;

ii. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;

iii. soit à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le participant est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un montant est transféré, conformément à l'article 965.0.7, à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, appelée «disposition courante» dans le présent alinéa, à partir d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé, appelée «ancienne disposition» dans le présent alinéa, pour le compte de l'ensemble des participants, ou d'un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l'ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée une telle cotisation versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 299; 2015, c. 21, a. 350.

965.0.11. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui a droit au montant en raison du décès d'un participant du régime et qui était, au moment du décès du participant, le conjoint ou l'ex-conjoint du participant;

c) le montant est transféré directement:

- i. soit à un autre régime de pension agréé en faveur du particulier;
- ii. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1;
- iii. soit à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 300.

965.0.11.1. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé « régime donné » dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant est un montant unique ;
- b) le montant est transféré à l'égard du surplus en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime donné, appelée « ancienne disposition » dans le présent article ;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime, appelée « disposition courante » dans le présent article ;
- d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte de la totalité ou d'un nombre important de participants au régime donné dont les prestations en vertu de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations en vertu de la disposition courante ;
- e) le transfert est jugé acceptable, pour l'application de l'alinéa *e* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), par le ministre du Revenu du Canada et ce dernier en a avisé par écrit l'administrateur du régime donné.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'expression « surplus » a le sens qui est donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2003, c. 2, a. 258.

965.0.12. Un montant est transféré d'un régime de pension agréé, appelé « régime donné » dans le présent article, conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant est un montant unique ;
- b) le montant est transféré à l'égard du surplus actuariel en vertu d'une disposition à prestations déterminées du régime donné ;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de cet autre régime ;
- d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de la disposition à prestations déterminées à la disposition à cotisations déterminées pour le compte de la totalité ou d'un nombre important de participants au régime donné dont les prestations en vertu de la disposition à prestations déterminées sont remplacées par des prestations en vertu de la disposition à cotisations déterminées ;

e) le transfert est jugé acceptable, aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), par le ministre du Revenu du Canada et ce dernier en a avisé par écrit l'administrateur du régime donné.

1991, c. 25, a. 157; 2000, c. 5, a. 293; 2003, c. 2, a. 259.

965.0.13. Lorsqu'un montant est transféré conformément aux articles 965.0.5 à 965.0.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu de tout particulier en raison de l'article 317;

b) aucun montant n'est admissible en déduction, en vertu de toute disposition de la présente partie, dans le calcul du revenu de tout particulier à l'égard du montant transféré.

1991, c. 25, a. 157.

965.0.14. Lorsqu'un montant est transféré, pour le compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé, appelé «régime donné» dans le présent article, à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et que le transfert n'est pas effectué conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.11, le montant transféré est réputé avoir été versé au particulier par le régime donné.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 301; 2000, c. 5, a. 223.

965.0.15. Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, et qu'une partie, mais non la totalité, du montant est transférée conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 965.0.13 s'applique à l'égard de la partie du montant qui est transférée conformément à l'un des articles 965.0.5 à 965.0.12;

b) l'article 965.0.14 s'applique à l'égard du reste du montant.

1991, c. 25, a. 157; 1994, c. 22, a. 302.

965.0.16. Lorsque le transfert d'un montant d'un régime de pension agréé au cours d'une année civile pour le compte d'un participant au régime serait, en l'absence du présent article, effectué conformément à l'article 965.0.5 ou 965.0.6 et que, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'agrément du régime peut être retiré à la fin de cette année en raison d'un excédent déterminé en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 ou 9 de l'article 147.1 de cette loi à l'égard du participant, la partie du montant transféré que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant des montants attribués ou attribués de nouveau au participant dans l'année ou des bénéfices raisonnablement attribuables à ces montants, est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément à l'article 965.0.5 ou 965.0.6, selon le cas, sauf dans la mesure où, aux fins du paragraphe 13 de l'article 147.3 de cette loi, le ministre du Revenu du Canada le prévoit expressément par écrit.

1991, c. 25, a. 157; 2000, c. 5, a. 293.

965.0.16.1. Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 13.1 de l'article 147.3 de cette loi.

1994, c. 22, a. 303.

965.0.17. Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un bien détenu relativement à un régime de retraite donné sert à verser des prestations en vertu d'un autre régime de retraite, le bien est réputé avoir été transféré du régime donné à l'autre régime.

1991, c. 25, a. 157.

965.0.17.1. Lorsqu'un bien détenu relativement à une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé sert à verser des prestations en vertu d'une autre disposition semblable du régime, les articles 965.0.13 à 965.0.15 s'appliquent à l'égard de l'opération qui permet une telle utilisation du bien, de la même manière qu'ils s'appliqueraient si cette autre disposition était une disposition d'un autre régime de pension agréé.

2000, c. 5, a. 224.

CHAPITRE IV

ACQUISITION D'UN CONTRAT DE RENTE

2000, c. 5, a. 224.

965.0.17.2. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies:

a) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé;

b) le contrat ne permet pas le paiement d'une prime à ce moment ou après ce moment, sauf celle qui est payée à ce moment en vue d'acheter le contrat et qui provient du régime ou qui est versée en vertu de celui-ci;

c) soit le régime n'en est pas un à l'égard duquel le ministre du Revenu du Canada peut envoyer un avis en vertu du paragraphe 11 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) de son intention de retirer l'agrément du régime, soit le ministre du Revenu du Canada renonce à l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 147.4 de cette loi à l'égard du contrat et en avise par écrit l'administrateur du régime;

d) le particulier n'a pas acquis le droit dans le contrat par suite du transfert d'un bien du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le particulier est réputé ne pas avoir reçu un montant provenant du régime de pension agréé ou versé en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat de rente;

b) sauf pour l'application des articles 965.0.5 à 965.0.17.1, tout montant qu'un particulier reçoit au moment visé au premier alinéa ou après ce moment en vertu du contrat est réputé avoir été reçu en vertu du régime de pension agréé.

2000, c. 5, a. 224; 2010, c. 25, a. 102; 2022, c. 23, a. 85.

965.0.17.3. Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, autre qu'une modification dont le seul effet est:

a) soit de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans;

b) soit d'améliorer des prestations en vertu du contrat de rente dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat de rente.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes:

a) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente immédiatement avant le moment visé au premier alinéa est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

b) le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi au moment visé au premier alinéa autrement que dans le cadre d'un régime de retraite;

c) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après le moment visé au premier alinéa est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

2000, c. 5, a. 224; 2001, c. 53, a. 202; 2009, c. 5, a. 387.

965.0.17.4. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque, un contrat de rente, appelé «contrat initial» dans le présent article, auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique, est remplacé par un autre contrat, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci lorsque les droits prévus par l'autre contrat:

i. soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial;

ii. soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration des avantages qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été prévus uniquement dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat initial;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui détient un droit dans le contrat initial immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

2000, c. 5, a. 224; 2001, c. 53, a. 203.

965.0.18. (*Abrogé*).

1998, c. 16, a. 214; 2000, c. 5, a. 225; 2009, c. 5, a. 388.

TITRE VI.0.2

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

2015, c. 21, a. 351.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2015, c. 21, a. 351.

965.0.19. Dans le présent titre, l'expression:

«administrateur» d'un régime de pension collectif désigne l'une des personnes suivantes:

a) une société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (L.C. 2012, c. 16) ou d'une loi semblable d'une province à agir comme administrateur d'un ou plusieurs régimes de pension collectifs;

b) une entité désignée relativement au régime en vertu de l'article 21 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une disposition semblable d'une loi d'une province;

«montant unique» désigne un montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

«participant» à un régime de pension collectif désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui détient un compte en vertu du régime;

«participant remplaçant» désigne un particulier qui était le conjoint d'un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, en raison de ce décès, tous les droits du participant relativement au compte de celui-ci en vertu du régime;

«régime de pension collectif» désigne un régime qui est agréé en vertu de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou d'une loi semblable d'une province;

«rente admissible» pour un particulier désigne une rente viagère, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, qui, à la fois:

a) soit est payable au particulier, soit, lorsqu'elle est constituée conjointement au profit du particulier et de son conjoint, est payable au particulier et, au décès de celui-ci, à son conjoint;

b) est payable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la rente est acquise ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier a atteint l'âge de 71 ans;

c) sauf si la rente est subséquemment convertie en un paiement unique, est payable, à la fois:

i. au moins annuellement;

ii. en montants égaux, à l'exception d'un montant qui n'est pas ainsi payable en raison uniquement d'un ajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas iii à v de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) si la rente était une rente en vertu d'un régime d'épargne-retraite;

d) lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie, exige, à la fois:

i. que la durée garantie n'excède pas 15 ans;

ii. qu'en cas de décès du particulier et de son conjoint pendant la durée garantie, le solde autrement à payer soit converti en un paiement unique le plus tôt possible après le dernier de ces décès;

e) ne permet pas le paiement d'une prime sauf celle qui provient du régime de pension agréé collectif et qui a servi à acquérir la rente;

«survivant admissible», relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, désigne un particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant:

- a) soit son conjoint;
- b) soit l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du participant qui était financièrement à sa charge.

Pour l'application de la définition de l'expression «survivant admissible» prévue au premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente.

2015, c. 21, a. 351; 2019, c. 14, a. 282; 2022, c. 23, a. 86.

CHAPITRE II

IMPÔT

2015, c. 21, a. 351.

965.0.20. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.21. Malgré l'article 965.0.20, une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.22. Pour l'application de l'article 965.0.21, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien détenu dans le cadre de l'entreprise est réputé un revenu ou une perte, selon le cas, provenant de l'exploitation de l'entreprise;

b) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et des articles 666 et 668.

2015, c. 21, a. 351.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

2015, c. 21, a. 351.

965.0.23. Un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'alinéa *q* du paragraphe 1 de l'article 20 de cette loi au titre d'une cotisation à un régime de pension agréé collectif.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.24. Pour l'application du titre IV, à l'exception des articles 924.1, 931.1, 931.3 et 931.5, et du paragraphe *a* des articles 935.3 et 935.14, une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un

participant à un tel régime est réputée une prime payée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.24.1. Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif ou un employeur relativement au régime a reçu, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une distribution sur le compte du participant en vertu du régime qui consiste en un remboursement d'une cotisation visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), la cotisation est réputée ne pas être une cotisation que le participant ou l'employeur, selon le cas, a versée au régime, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du participant ou de l'employeur, selon le cas, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

2021, c. 14, a. 111.

965.0.25. Un participant à un régime de pension agréé collectif peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, après que tous les montants à payer sur son compte en vertu du régime ont été distribués, un montant n'excédant pas celui déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au compte du participant qui a été, selon le cas:

i. inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 965.0.28 en raison de l'application de l'article 965.0.30;

ii. inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'un des articles 965.0.32 et 965.0.34;

iii. transféré conformément à l'article 965.0.35 dans les circonstances décrites au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article;

b) la lettre B représente l'ensemble des distributions effectuées sur le compte du participant après son décès.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.26. L'article 965.0.25 ne s'applique pas à l'égard du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif si la dernière distribution sur le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 965.0.25.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.27. Pour l'application de l'article 133.4, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «droit, participation ou intérêt exclu» prévue à l'article 785.0.1, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 890.0.1, des articles 890.0.2, 913 et 924.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.1, du paragraphe *c* de la définition de l'expression «prime exclue» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, du deuxième alinéa de l'article 961.17 et du chapitre III du titre VI.0.1, le compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé

collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1.

2015, c. 21, a. 351.

CHAPITRE IV

MONTANTS À INCLURE

2015, c. 21, a. 351.

965.0.28. Lorsqu'un contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est une distribution effectuée dans l'année sur le compte du participant en vertu du régime, autre que l'un des montants suivants:

- a) un montant inclus dans le calcul du revenu d'un autre contribuable en vertu de l'article 965.0.29;
- b) un montant visé à l'article 965.0.36;
- c) un montant distribué après le décès du participant.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.29. Lorsqu'un contribuable est l'employeur d'un participant à un régime de pension agréé collectif, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un remboursement de cotisations qui est visé à la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et qui est effectué au contribuable dans l'année.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.30. Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il n'y a pas de participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de tous les biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des distributions effectuées sur le compte qui sont visées à l'article 965.0.32 est réputé une distribution effectuée sur le compte immédiatement avant le décès.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.31. Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif décède et qu'il y a un participant remplaçant à l'égard de son compte en vertu du régime, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le compte cesse, au moment du décès, d'être un compte du participant décédé;
- b) le participant remplaçant est réputé, après le décès, détenir le compte à titre de participant au régime;
- c) le participant remplaçant est réputé un participant distinct à l'égard de tout autre compte qu'il détient en vertu du régime.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.32. Lorsque, en raison du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, un montant est distribué dans une année d'imposition sur le compte du participant en vertu du régime à un survivant admissible, relativement au participant, ou pour son compte, le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du survivant admissible pour l'année, sauf dans la mesure où ce montant est visé à l'article 965.0.36.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.33. Lorsque, à un moment donné, un montant est distribué sur le compte d'un participant décédé en vertu d'un régime de pension agréé collectif au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à la totalité ou à une partie du montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du défunt, le montant ou la partie du montant, selon le cas, est réputé, pour l'application de l'article 965.0.32, avoir été distribué, à ce moment, sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le survivant admissible sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.34. Un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant d'une distribution effectuée dans l'année au contribuable, ou pour son compte, sur le compte du participant en vertu du régime en raison du décès du participant;

b) la lettre B représente le montant désigné par l'administrateur du régime n'excédant pas le moindre des montants suivants:

i. le montant de la distribution;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus relativement au compte immédiatement avant le décès du participant sur le total des montants suivants:

1° le montant désigné conformément au présent paragraphe à l'égard de toute distribution antérieure faite sur le compte;

2° un montant inclus dans le calcul du revenu d'un survivant admissible, relativement au participant, en vertu de l'article 965.0.32.

2015, c. 21, a. 351.

CHAPITRE V

TRANSFERTS

2015, c. 21, a. 351.

965.0.35. Un montant est transféré du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent article si les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est un montant unique;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier:

i. soit qui est le participant;

ii. soit qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du participant et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, concernant un partage

de biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage;

iii. soit qui était, immédiatement avant le décès du participant, son conjoint et qui a droit au montant en raison du décès du participant;

c) le montant est transféré directement:

i. soit dans le compte du particulier en vertu du régime;

ii. soit à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier;

iii. soit à un régime de pension agréé en faveur du particulier;

iv. soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou du paragraphe *d* de l'article 961.1.5, selon le cas;

v. soit à un fournisseur de rentes autorisé aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier;

vi. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant.

2015, c. 21, a. 351; 2021, c. 18, a. 75; 2022, c. 23, a. 87.

965.0.36. Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 du compte d'un participant en vertu d'un régime de pension agréé collectif en faveur d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

b) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

2015, c. 21, a. 351.

965.0.37. Lorsqu'un montant est transféré conformément à l'article 965.0.35 aux fins d'acquérir une rente admissible, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du présent titre et non d'une autre disposition de la présente loi, tout montant qu'il reçoit au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci ou à titre de produit de l'aliénation de la rente.

2015, c. 21, a. 351.

TITRE VI.0.3

RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

2022, c. 23, a. 88.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2022, c. 23, a. 88.

965.0.38. Dans le présent titre, l'expression:

«bénéficiaire», en vertu d'un contrat constitutif de rente, désigne un particulier qui a, en vertu du contrat, le droit de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier;

«rente viagère différée à un âge avancé» désigne un contrat constitutif de rente à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

- a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;
- b) il précise qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));
- c) il prévoit des paiements périodiques de rente qui, à la fois:
 - i. commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;
 - ii. sont payables soit pour la durée de la vie du rentier, soit, lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint, pour la durée de la vie du rentier et, à son décès, pour la durée de la vie du conjoint;
- d) il prévoit que les paiements périodiques de rente sont payables soit sous forme de versements égaux, soit sous forme de versements qui ne sont pas égaux en raison uniquement de l'un des motifs suivants:
 - i. les paiements sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte:
 - 1^o soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19);
 - 2^o soit des augmentations à un taux prévu par le contrat, mais ne dépassant pas 2% par année;
 - ii. les paiements sont réduits au moment du décès du rentier ou de son conjoint;
- e) lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le rentier décède avant que des paiements commencent à être versés, il prévoit que les paiements au conjoint doivent, à la fois:
 - i. commencer à être versés au plus tard à la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;
 - ii. être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus s'ils commencent à être versés avant la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;
- f) il prévoit que le montant à payer, s'il en est, à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le conjoint survit au rentier, après le décès du conjoint, doit, à la fois:
 - i. être versé le plus tôt possible après le décès du rentier ou, selon le cas, après le décès de son conjoint;
 - ii. être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant total transféré pour acquérir la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat;
- g) il prévoit qu'un montant transféré pour acquérir la rente peut être remboursé, en tout ou en partie, pourvu que le remboursement soit fait afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu et que l'une des conditions suivantes soit remplie:
 - i. le remboursement est versé au rentier;
 - ii. le remboursement est transféré directement à l'une des entités suivantes:
 - 1^o l'émetteur, au sens du paragraphe c de l'article 905.1, d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier;

2° l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5, d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier;

3° l'administrateur, au sens de l'article 965.0.19, d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant au sens de cet article;

4° l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens de cet article;

h) s'il prévoit que le conjoint peut demander le versement d'un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux paiements visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par suite du décès du rentier, le montant unique ne doit pas excéder la valeur actualisée, au moment où il est versé, des autres paiements qui, en raison de ce versement, cessent d'être accordés;

i) il prévoit qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé ou donné en garantie;

j) il ne prévoit le versement d'aucun paiement, à l'exception de ce qui est prévu à la présente définition;

«rentier» désigne un particulier qui a acquis un contrat constitutif de rente d'un fournisseur de rentes autorisé.

2022, c. 23, a. 88.

CHAPITRE II

MONTANTS À INCLURE

2022, c. 23, a. 88.

965.0.39. Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a reçu, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44, dans l'année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *f* et *g* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38.

2022, c. 23, a. 88.

965.0.40. Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un montant est reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé et que ce montant est visé au paragraphe *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent:

a) si le contribuable est soit le conjoint du particulier, soit un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, financièrement à sa charge, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le contribuable n'est pas une personne visée au paragraphe *a*, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

2022, c. 23, a. 88.

965.0.41. Le montant d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression «rente viagère différée à un âge avancé» prévue à l'article 965.0.38 qu'un rentier a reçu conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g* au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

2022, c. 23, a. 88.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2022, c. 23, a. 88.

965.0.42. Lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression «rente viagère différée à un âge avancé» prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu d'une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

2022, c. 23, a. 88.

965.0.43. Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession d'un rentier décédé et non par le représentant légal de ce dernier, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le montant est visé au paragraphe f de la définition de l'expression «rente viagère différée à un âge avancé» prévue à l'article 965.0.38;

b) le montant est versé au représentant légal;

c) le bénéficiaire est une personne visée au paragraphe a de l'article 965.0.40;

d) le bénéficiaire a droit au montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du rentier décédé;

e) le montant est désigné conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre.

2022, c. 23, a. 88.

965.0.44. Lorsqu'une modification est apportée à un moment quelconque à un contrat et que cette modification a pour effet que les conditions mentionnées à la définition de l'expression «rente viagère différée à un âge avancé» prévue à l'article 965.0.38 ne sont plus remplies à son égard, les règles suivantes s'appliquent:

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment;

b) ce rentier est réputé avoir acquis, à ce moment, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

2022, c. 23, a. 88.

TITRE VI.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1983, c. 44, a. 69; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE I

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1983, c. 44, a. 69; 2017, c. 29, a. 166.

965.1. (Abrogé).

1979, c. 14, a. 4; 1981, c. 31, a. 211; 1982, c. 48, a. 341; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 212; 1984, c. 35, a. 20; 1986, c. 15, a. 135; 1987, c. 21, a. 36; 1987, c. 67, a. 175; 1988, c. 4, a. 82; 1989, c. 5, a. 159; 1990, c. 7, a. 85; 1992, c. 1, a. 87; 1993, c. 19, a. 75; 1993, c. 64, a. 97; 1995, c. 1, a. 97; 1995, c. 63, a. 99; 1996, c. 39, a. 246; 1997, c. 3, a. 43; 1997, c. 85, a. 203; 2000, c. 39, a. 105; 2001, c. 53, a. 204; 2002, c. 9, a. 28; 2002, c. 40, a. 89; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 123; 2004, c. 21, a. 224; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 38, a. 214; 2006, c. 13, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE II

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.2. (Abrogé).

1979, c. 14, a. 4; 1982, c. 48, a. 342; 1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 136; 1988, c. 4, a. 83; 1989, c. 5, a. 160; 1990, c. 7, a. 86; 1992, c. 1, a. 88; 1995, c. 1, a. 98; 2017, c. 29, a. 166.

965.3. (Abrogé).

1979, c. 14, a. 4; 1982, c. 48, a. 343; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 37; 1995, c. 63, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 202; 2017, c. 29, a. 166.

965.3.1. (Abrogé).

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 38; 1989, c. 5, a. 161; 1997, c. 3, a. 44; 2003, c. 9, a. 124; 2017, c. 29, a. 166.

965.3.2. (Abrogé).

1987, c. 21, a. 39; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.4. (Abrogé).

1979, c. 14, a. 4; 1982, c. 26, a. 302; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 40; 1995, c. 63, a. 101; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 125.

965.4.1. (Abrogé).

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 41; 1989, c. 5, a. 162; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 125.

965.4.1.1. (Abrogé).

1987, c. 21, a. 42; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 125.

965.4.1.2. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 42; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 126; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.2. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 213; 1984, c. 35, a. 22; 1987, c. 21, a. 43; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 126; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.3. *(Abrogé).*

1984, c. 35, a. 23; 1987, c. 21, a. 43; 1990, c. 7, a. 87; 1992, c. 1, a. 89; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 127; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.4. *(Abrogé).*

1984, c. 35, a. 23; 1988, c. 4, a. 84; 1990, c. 7, a. 88; 1992, c. 1, a. 90; 1993, c. 64, a. 98; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.4.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 99; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 125; 2003, c. 9, a. 128; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.5. *(Abrogé).*

1984, c. 35, a. 23; 1993, c. 64, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.4.6. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 44; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 129; 2017, c. 29, a. 166.

965.5. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1981, c. 31, a. 212; 1983, c. 44, a. 37; 1987, c. 21, a. 45; 1988, c. 4, a. 85; 1992, c. 1, a. 91; 1993, c. 64, a. 101; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 126; 2000, c. 39, a. 106; 2017, c. 29, a. 166.

965.5.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 204; 1999, c. 83, a. 273; 2002, c. 40, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.6. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1981, c. 31, a. 213; 1982, c. 48, a. 344; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 214; 1986, c. 15, a. 137; 1988, c. 4, a. 86; 1989, c. 5, a. 163; 1990, c. 7, a. 89; 1992, c. 1, a. 92; 1993, c. 19, a. 76; 1993, c. 64, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 205; 1999, c. 83, a. 127; 2000, c. 39, a. 107; 2003, c. 9, a. 130; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 46; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.2. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 46; 1988, c. 4, a. 87; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.2.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 90; 1997, c. 85, a. 206; 1999, c. 83, a. 273; 2002, c. 40, a. 91; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.2.0.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 93; 1993, c. 64, a. 103; 2003, c. 9, a. 131.

965.6.0.2.0.3. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 104; 2003, c. 9, a. 131.

965.6.0.2.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 164; 1992, c. 1, a. 94; 1993, c. 19, a. 77; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 132; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.3. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 87; 1989, c. 5, a. 165; 1990, c. 7, a. 91; 1991, c. 8, a. 60; 1992, c. 1, a. 95; 1993, c. 19, a. 78; 1997, c. 85, a. 207; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.4. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 61; 1992, c. 1, a. 96; 1993, c. 19, a. 79; 1997, c. 3, a. 45; 1997, c. 85, a. 208; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.0.5. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 97; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 128; 2000, c. 39, a. 108; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE II.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1986, c. 15, a. 138; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1989, c. 5, a. 166; 1990, c. 7, a. 92; 1992, c. 1, a. 98; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.3. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1992, c. 1, a. 99; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.4. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1992, c. 1, a. 100; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.5. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1992, c. 1, a. 101; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.6. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1992, c. 1, a. 102; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.7. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 138; 1995, c. 63, a. 261; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE II.2

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1987, c. 21, a. 47; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.8. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1988, c. 4, a. 88; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.9. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 225; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.10. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1990, c. 7, a. 93; 1995, c. 63, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 70, a. 185; 2004, c. 21, a. 225; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.10.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 94; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 225; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.11. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1990, c. 7, a. 95; 1995, c. 1, a. 99; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.12. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.13. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.14. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.15. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1988, c. 4, a. 89; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.16. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.17. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1988, c. 4, a. 90; 1992, c. 1, a. 103; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.18. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1988, c. 4, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.19. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.20. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 47; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE II.3

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1988, c. 4, a. 91; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.21. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 91; 1996, c. 39, a. 247; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.22. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 91; 1989, c. 5, a. 167; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.23. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 91; 1989, c. 5, a. 168; 1990, c. 7, a. 96; 1992, c. 1, a. 104; 1993, c. 19, a. 80; 1997, c. 85, a. 209; 1999, c. 83, a. 273; 2005, c. 23, a. 128; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.23.0.1. *(Abrogé).*

2005, c. 23, a. 129; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.23.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 62; 1992, c. 1, a. 105; 1993, c. 19, a. 81; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 210; 1999, c. 83, a. 273; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 133; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.6.24. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 91; 1989, c. 5, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE III

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.7. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 215; 1985, c. 25, a. 139; 1986, c. 15, a. 139; 1987, c. 21, a. 48; 1988, c. 4, a. 92; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 160; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 134; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.7.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 49; 2017, c. 29, a. 166.

965.7.2. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 82; 2017, c. 29, a. 166.

965.8. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1990, c. 7, a. 97.

965.9. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 216; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 135.

965.9.1. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 95; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 217; 1988, c. 4, a. 93; 1989, c. 5, a. 170; 1990, c. 7, a. 98; 1992, c. 1, a. 106; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 135.

965.9.1.0.0.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 107; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 99; 1992, c. 1, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 129; 2000, c. 39, a. 109; 2003, c. 9, a. 136; 2006, c. 13, a. 72; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 99; 1992, c. 1, a. 109; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 130; 1999, c. 83, a. 273; 2000, c. 39, a. 110; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 137; 2006, c. 13, a. 73; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.3. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 2006, c. 13, a. 74; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 75; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.4.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 131; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.4.2. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 131; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 76; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.4.3. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 131; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 77; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.5. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 1999, c. 83, a. 132; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 78; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.6. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 1999, c. 83, a. 133; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 79; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.7. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.0.8. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 211; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.1.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 94; 1990, c. 7, a. 100; 1993, c. 64, a. 105; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 134; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.2. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 95; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 217; 1990, c. 7, a. 101; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 138.

965.9.3. *(Abrogé).*

1980, c. 13, a. 95; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 217; 1988, c. 4, a. 95; 2003, c. 9, a. 138.

965.9.4. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 50; 1989, c. 5, a. 171; 1990, c. 7, a. 102; 1997, c. 3, a. 46; 2003, c. 9, a. 139; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.5. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 50; 1990, c. 7, a. 103; 2005, c. 1, a. 203; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.5.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 96; 1990, c. 7, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.6. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 50; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 161; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 50; 1988, c. 4, a. 97; 1988, c. 64, a. 587; 1990, c. 7, a. 105; 1993, c. 16, a. 309; 1993, c. 64, a. 106; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 106; 1992, c. 1, a. 110; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 140; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.0.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 106; 1992, c. 1, a. 111; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 141; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.0.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 112; 1993, c. 64, a. 107; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 142.

965.9.7.0.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 142.

965.9.7.0.5. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 142.

965.9.7.0.6. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 142.

CHAPITRE III.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1989, c. 5, a. 172; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.2. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 143; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.7.3. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE III.2

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1989, c. 5, a. 172; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 97; 1989, c. 5, a. 173; 1990, c. 7, a. 107; 1991, c. 8, a. 63; 1993, c. 19, a. 83; 1995, c. 1, a. 100; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE III.3

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1992, c. 1, a. 113; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1993, c. 19, a. 84; 1993, c. 64, a. 109; 1995, c. 1, a. 101; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 162; 1997, c. 85, a. 212; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 135; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.2.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 85; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.5. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.6. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 2005, c. 1, a. 205; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.7. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 206; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.8. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.9. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.9.8.10. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 110; 1995, c. 1, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.10. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 51; 1988, c. 4, a. 98; 1990, c. 7, a. 108; 1992, c. 1, a. 114; 1993, c. 64, a. 111; 1995, c. 63, a. 103; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 136; 2000, c. 39, a. 111; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 226; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.1. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 218; 1984, c. 35, a. 24; 1986, c. 15, a. 140; 1987, c. 21, a. 52; 1995, c. 63, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 144; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.1.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 109; 1992, c. 1, a. 115; 1995, c. 1, a. 103; 1995, c. 63, a. 105; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.1.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 227; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.1.3. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 227; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.2. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 53; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 137; 2000, c. 39, a. 112; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 228; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 138; 2000, c. 39, a. 113; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 229; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.3.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 163; 1999, c. 83, a. 139; 2000, c. 39, a. 114; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 230; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.3.2. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 163; 1999, c. 83, a. 140; 2000, c. 39, a. 115; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 231; 2017, c. 29, a. 166.

965.10.4. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 29; 2004, c. 21, a. 232; 2017, c. 29, a. 166.

965.11. *(Abrogé).*

1979, c. 14, a. 4; 1983, c. 44, a. 37; 1987, c. 21, a. 54; 1988, c. 64, a. 587; 1990, c. 7, a. 110; 1993, c. 16, a. 310; 1993, c. 64, a. 112; 1995, c. 49, a. 220; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 164; 1999, c. 83, a. 141; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 141; 1988, c. 4, a. 99; 1990, c. 7, a. 111; 1992, c. 1, a. 117; 1995, c. 63, a. 106; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 141; 1990, c. 7, a. 112; 1992, c. 1, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.3. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.4. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 141; 1987, c. 21, a. 55; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.5. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1988, c. 4, a. 100; 1990, c. 7, a. 113; 1992, c. 1, a. 119; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 142; 1999, c. 83, a. 273; 2000, c. 39, a. 116; 2001, c. 7, a. 169; 2004, c. 21, a. 233; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.6. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1990, c. 7, a. 114; 1992, c. 1, a. 120; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 234; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.7. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1990, c. 7, a. 115; 1992, c. 1, a. 121; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.7.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 101; 1988, c. 41, a. 89; 1992, c. 1, a. 122; 1994, c. 16, a. 51; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 89; 1997, c. 85, a. 213; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 8, a. 31; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.8. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1988, c. 4, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 145.

965.11.9. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1988, c. 4, a. 102; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 145.

965.11.9.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 174; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 145.

965.11.10. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 56; 1988, c. 4, a. 103.

965.11.11. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 214; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.12. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.13. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 215; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.14. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.15. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.16. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.17. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 216; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.18. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.19. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.19.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 217; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.19.2. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 218; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.19.3. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 146; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.19.4. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 147; 2004, c. 21, a. 235; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.20. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 104; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.11.21. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 92; 2017, c. 29, a. 166.

965.12. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 142; 1990, c. 7, a. 116.

CHAPITRE V

Abrogé, 2003, c. 9, a. 148.

1983, c. 44, a. 37; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.13. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1987, c. 21, a. 57; 1989, c. 5, a. 176; 1990, c. 7, a. 117; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.14. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.15. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 21; 1988, c. 4, a. 105; 1989, c. 5, a. 177; 1990, c. 7, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.16. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 35, a. 25; 1988, c. 4, a. 106; 1989, c. 5, a. 178; 1990, c. 7, a. 119; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.16.0.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 58; 1988, c. 4, a. 107; 1989, c. 5, a. 179; 1990, c. 7, a. 120; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.16.0.2. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 108; 1989, c. 5, a. 180; 1990, c. 7, a. 121; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.16.1. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 219; 1984, c. 35, a. 26; 1986, c. 15, a. 143; 1987, c. 21, a. 59; 1988, c. 4, a. 109; 1990, c. 7, a. 122; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

965.17. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1990, c. 7, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 165; 2003, c. 9, a. 148.

965.17.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 148.

CHAPITRE V.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1992, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 143; 2000, c. 39, a. 117; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 9, a. 30; 2003, c. 9, a. 149; 2004, c. 21, a. 236; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 144; 2002, c. 9, a. 31; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.3.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 145; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 9, a. 32; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.3.2. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 145; 2002, c. 9, a. 33; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.3.3. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 34; 2004, c. 21, a. 237; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.4.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 166; 1999, c. 83, a. 146; 2002, c. 9, a. 35; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.5. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 147; 2002, c. 9, a. 36; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.5.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 167; 1999, c. 83, a. 148; 2002, c. 9, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.5.2. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 38; 2004, c. 21, a. 238; 2017, c. 29, a. 166.

965.17.6. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 123; 1993, c. 64, a. 113.

CHAPITRE VI

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.18. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1988, c. 4, a. 110; 1989, c. 5, a. 181; 1990, c. 7, a. 124; 1992, c. 1, a. 124; 1995, c. 1, a. 104; 2017, c. 29, a. 166.

965.19. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 144; 1988, c. 4, a. 110; 1989, c. 5, a. 182; 2003, c. 9, a. 150; 2017, c. 29, a. 166.

965.19.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 144; 1988, c. 4, a. 110; 1989, c. 5, a. 183; 1990, c. 7, a. 125; 1992, c. 1, a. 125; 1993, c. 19, a. 86; 2003, c. 9, a. 151.

965.19.1.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 184; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 151.

965.19.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 144; 1987, c. 21, a. 60; 1989, c. 5, a. 185; 1990, c. 7, a. 126; 1992, c. 1, a. 126; 2003, c. 9, a. 152; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE VII

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.20. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 145; 1987, c. 21, a. 61; 1988, c. 4, a. 111; 1990, c. 7, a. 127; 1992, c. 1, a. 127; 1995, c. 1, a. 105; 2017, c. 29, a. 166.

965.20.1. *(Abrogé).*

1984, c. 35, a. 27; 1986, c. 15, a. 146; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.20.1.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 112; 1992, c. 1, a. 128; 1995, c. 63, a. 261; 2017, c. 29, a. 166.

965.20.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 166.

965.20.2.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 129; 1995, c. 63, a. 261; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE VIII

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.21. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1985, c. 25, a. 140; 1987, c. 67, a. 176; 1992, c. 1, a. 130; 2005, c. 23, a. 130; 2017, c. 29, a. 166.

965.22. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1984, c. 15, a. 220; 1989, c. 5, a. 186; 1990, c. 59, a. 329; 1992, c. 1, a. 131; 1997, c. 14, a. 168; 1997, c. 85, a. 219; 2003, c. 9, a. 153; 2017, c. 29, a. 166.

965.23. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1992, c. 1, a. 132; 2017, c. 29, a. 166.

965.23.0.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 220; 1999, c. 83, a. 149; 2017, c. 29, a. 166.

965.23.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 64; 1992, c. 1, a. 133; 1997, c. 85, a. 221; 2017, c. 29, a. 166.

965.23.1.0.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 222; 1999, c. 83, a. 150; 2017, c. 29, a. 166.

965.23.1.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 134; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 223.

965.23.1.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 134; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 154.

965.23.1.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 134; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 154.

965.24. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 148.

CHAPITRE VIII.1

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1988, c. 4, a. 113; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 113; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 128; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 135; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 155; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.2.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 224; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.2.1.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 151; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 135; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 156; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.1.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 225; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 128; 1992, c. 1, a. 136; 1993, c. 64, a. 114; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 157; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.24.3. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 128; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 158; 2017, c. 29, a. 166.

CHAPITRE IX

Abrogé, 2017, c. 29, a. 166.

1983, c. 44, a. 37; 2017, c. 29, a. 166.

965.25. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 149; 1990, c. 7, a. 129; 2017, c. 29, a. 166.

965.26. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 149; 1987, c. 21, a. 62; 1989, c. 5, a. 187; 1990, c. 7, a. 130; 1992, c. 1, a. 137; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 226; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 166.

965.26.0.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 188; 2017, c. 29, a. 166.

965.26.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 114; 2017, c. 29, a. 166.

965.26.2. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 114; 2017, c. 29, a. 166.

965.27. *(Abrogé).*

1983, c. 44, a. 37; 1986, c. 15, a. 149; 1988, c. 4, a. 115; 1990, c. 7, a. 131; 2002, c. 9, a. 39; 2017, c. 29, a. 166.

965.28. *(Abrogé).*

1984, c. 15, a. 221; 1990, c. 7, a. 132; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 159.

965.28.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 133; 1992, c. 1, a. 138; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 160; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

965.28.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 133; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 166.

TITRE VI.2

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

1986, c. 15, a. 150.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1986, c. 15, a. 150.

965.29. Dans le présent titre, on entend par:

a) «action ordinaire à plein droit de vote» : une action ordinaire à plein droit de vote au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1);

b) *(paragraphe abrogé);*

b.0.1) *(paragraphe abrogé);*

b.1) «engagement financier» : l'engagement financier d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise tel que déterminé en vertu de l'article 965.31.2;

b.2) «participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible» d'un actionnaire: l'ensemble, à l'égard d'un placement admissible, des montants dont chacun correspond:

i. soit, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe ii, à la partie de la portion attribuable à ce placement admissible du montant auquel une société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible, représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise a effectué ce placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par cet actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise;

ii. soit, lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise attribue à un actionnaire de son choix, à titre de participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, la totalité ou une partie de la

portion attribuable à ce placement admissible du montant auquel elle a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible, le montant accepté à ce titre à l'égard de l'actionnaire par l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

c) «participation dans un placement admissible» d'un actionnaire: la partie d'un placement admissible d'une société de placements dans l'entreprise québécoise représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par cet actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise sauf, lorsque la société de placements dans l'entreprise québécoise attribue à un actionnaire de son choix la totalité ou une partie de ce placement admissible à titre de participation dans ce placement admissible, le montant accepté à ce titre à l'égard de l'actionnaire par l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

c.1) «participation rajustée dans un placement admissible»: la participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu de l'article 965.31.1;

c.2) «partie inutilisée»: la partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu des articles 965.30 et 965.31;

d) «placement admissible»: un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise conformément à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

d.1) (*paragraphe abrogé*);

e) «revenu total»: le revenu total d'un particulier tel que défini au paragraphe *j* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

e.1) (*paragraphe abrogé*);

f) «société de placements dans l'entreprise québécoise»: une société décrite dans l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'enregistrement à ce titre est en vigueur.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 63; 1988, c. 4, a. 116; 1990, c. 7, a. 134; 1992, c. 1, a. 139; 1993, c. 64, a. 115; 1997, c. 3, a. 47; 1997, c. 14, a. 169; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 152; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 40, a. 93; 2010, c. 37, a. 107; 2017, c. 29, a. 167.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

1986, c. 15, a. 150.

965.30. La partie inutilisée d'une déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible, pour un particulier à l'égard d'une année d'imposition, est un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa participation rajustée dans un placement admissible pour chacune des cinq années d'imposition précédentes, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du présent titre pour ces années d'imposition précédentes à l'égard de ces montants.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 64; 1990, c. 7, a. 135; 1993, c. 64, a. 116; 1997, c. 14, a. 290.

965.31. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 64; 1989, c. 5, a. 189; 1990, c. 7, a. 136; 1993, c. 64, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 153.

965.31.1. La participation rajustée dans un placement admissible pour un contribuable est un montant égal à :

a) dans le cas d'un placement admissible effectué avant le 2 mai 1986, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible ;

b) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} mai 1986 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise autre qu'une telle société mentionnée aux paragraphes *c*, *d* ou *e*, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

c) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} mai 1986 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

d) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 12 mai 1988 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

e) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 12 mai 1988 au 16 mai 1989, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation, 150 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

f) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

g) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

h) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

i) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de

placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 150 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

j) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 100 %, lorsque le contribuable est une société, ou 125 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 100 %, lorsque le contribuable est une société, ou 125 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

k) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 125 %, lorsque le contribuable est une société, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 %, lorsque le contribuable est une société, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

l) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 125 %, lorsque le contribuable est une société, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 %, lorsque le contribuable est une société, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

m) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 150 %, lorsque le contribuable est une société, ou 175 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 %, lorsque le contribuable est une société, ou 175 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

n) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} avril 1998 au 29 mars 2001, par une société de placements dans l'entreprise québécoise, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

o) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2^o de cet alinéa est inférieur à 25 000 000 \$, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder

150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

p) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2° de cet alinéa est de 25 000 000 \$ ou plus, 125 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible.

1987, c. 21, a. 64; 1989, c. 5, a. 190; 1990, c. 7, a. 137; 1992, c. 1, a. 140; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 154; 2002, c. 40, a. 94.

965.31.2. L'engagement financier d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, à un moment donné, est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qui représentent le total de sa participation dans un placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise avant ce moment et qu'elle détient à ce moment, de l'ensemble:

a) du moindre du capital versé relatif aux actions du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise que l'actionnaire détient, à ce moment, à titre de véritable propriétaire ou du coût pour l'actionnaire de ces actions déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à leur acquisition et des frais de garde;

b) du montant des prêts et avances qui sont dus à l'actionnaire, à ce moment, par la société de placements dans l'entreprise québécoise; et

c) du pourcentage des surplus de la société de placements dans l'entreprise québécoise, autre qu'un surplus de réévaluation de ses biens, tels que montrés à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y seraient montrés si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour sa dernière année d'imposition terminée avant ce moment et rajustés du gain ou de la perte réalisé, depuis la fin de cette année d'imposition jusqu'à ce moment donné, lors de l'aliénation par la société de placements dans l'entreprise québécoise d'un placement admissible, égal au pourcentage de participation dans ces surplus, compte tenu des droits des autres actionnaires, des actions que l'actionnaire détient, à ce moment, à titre de véritable propriétaire.

Toutefois, l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ne peut être inférieur au coût, pour l'actionnaire, des actions du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise qu'il détient, au même moment, à titre de véritable propriétaire, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à leur acquisition et des frais de garde.

1987, c. 21, a. 64; 1992, c. 1, a. 141; 1995, c. 63, a. 107.

965.31.3. Dans le présent titre, lorsqu'un particulier acquiert par succession ou testament une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût de cette action pour le particulier est réputé égal au coût de cette action pour l'actionnaire décédé déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à son acquisition et des frais de garde;

b) la participation dans un placement admissible du particulier et sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, à l'égard d'un placement admissible effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise après le moment du décès de l'actionnaire décédé mais avant le moment où l'action

est attribuée ou transférée au particulier, sont réputées une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, du particulier pour l'année dans laquelle l'action est attribuée ou transférée au particulier et ne pas être, pour le particulier, une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, pour l'année dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue le placement admissible.

1989, c. 5, a. 191; 1992, c. 1, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 155.

965.31.4. Aux fins du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type, communément appelé, autogéré, détient, à titre de véritable propriétaire, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds à ce moment est réputé être l'actionnaire qui détient cette action à ce moment à titre de véritable propriétaire et la fiducie est réputée ne pas être cet actionnaire;

b) le coût de cette action visé à l'article 965.31.2 est réputé, pour le rentier visé au paragraphe *a*, être le même que celui pour la fiducie;

c) les prêts et avances dus à la fiducie à ce moment par la société de placements dans l'entreprise québécoise sont réputés être dus à ce moment par cette dernière au rentier visé au paragraphe *a* et non à la fiducie;

d) les investissements, mentionnés à l'article 965.34, de la fiducie dans la société de placements dans l'entreprise québécoise, sont réputés être ceux du rentier visé au paragraphe *a* et non ceux de la fiducie.

1991, c. 8, a. 65.

CHAPITRE II.1

RENONCIATION

1992, c. 1, a. 143.

965.31.5. Une société de placements dans l'entreprise québécoise qui procède à une émission d'actions à l'égard de laquelle un prospectus ou une notice d'offre a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991, peut renoncer, à l'égard de cette émission d'actions, à un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses que la société de placements dans l'entreprise québécoise a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de cette émission et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de cette émission d'actions ;

b) 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de cette émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la société de placements dans l'entreprise québécoise prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de cette émission d'actions.

Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectue, après le 2 mai 1991, un placement admissible en tout ou en partie à même le produit d'une émission d'actions visée au premier alinéa, la partie du montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, auquel elle a renoncé en vertu du premier alinéa à l'égard de cette émission d'actions, représentée par le rapport entre d'une part, le montant de la partie de ce placement admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectuée à même le produit de cette émission d'actions et, d'autre part, l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de cette émission d'actions sur le montant donné, est réputée, pour l'application du paragraphe *b.2* de l'article 965.29, être attribuable à ce placement admissible.

La renonciation faite par une société de placements dans l'entreprise québécoise en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission d'actions ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, au plus tard au premier en date du dernier jour de son exercice financier au cours duquel cette émission d'actions a débuté ou du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission d'actions a débuté.

1992, c. 1, a. 143; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90.

965.31.6. Une société de placements dans l'entreprise québécoise ne peut, en vertu de l'article 965.31.5, renoncer à un montant relativement à une dépense :

a) d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147 et de l'article 147.1, serait admissible en déduction en vertu de cet article 147 dans le calcul du revenu de la société de placements dans l'entreprise québécoise pour une année d'imposition quelconque ;

b) d'autre part, que dans la mesure où la société de placements dans l'entreprise québécoise n'a pas déduit cette dépense dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la renonciation est faite, n'a pas été remboursée, ou ne peut raisonnablement s'attendre à l'être, pour cette dépense, n'a pas reçu, ou ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, à l'égard de cette dépense, ni n'a transféré à une autre personne son droit à un tel remboursement ou à une telle aide.

1992, c. 1, a. 143; 1993, c. 64, a. 117; 2004, c. 21, a. 239.

CHAPITRE III

DÉDUCTIONS

1986, c. 15, a. 150.

965.32. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui n'excède pas le total de l'ensemble des montants représentant sa participation rajustée dans un placement admissible pour l'année et de la partie inutilisée de sa déduction relative à une participation rajustée dans un placement admissible pour l'année.

Toutefois, le montant de la déduction prévue au premier alinéa ne peut excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 65; 1990, c. 7, a. 138; 1993, c. 64, a. 118.

965.33. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 66; 1989, c. 5, a. 192; 1990, c. 7, a. 139; 1993, c. 19, a. 87; 1993, c. 64, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 156.

965.33.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 140; 1993, c. 64, a. 120.

965.33.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 140; 1993, c. 64, a. 120.

965.33.3. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 140; 1993, c. 64, a. 120.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

1986, c. 15, a. 150.

965.34. Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ses investissements dans une société de placements dans l'entreprise québécoise dont il est actionnaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) pour cette année à l'égard de ces investissements.

1986, c. 15, a. 150; 1989, c. 5, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 157; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 40; 2010, c. 37, a. 108.

965.34.1. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 141; 1993, c. 64, a. 121.

965.34.2. Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise renonce, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 965.31.5, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

1992, c. 1, a. 144.

965.34.3. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 144; 1993, c. 16, a. 311; 1995, c. 63, a. 261; 2004, c. 21, a. 240; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 158.

965.34.4. Lorsque le montant auquel une société de placements dans l'entreprise québécoise est censée avoir renoncé, à l'égard d'une émission d'actions, en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard de dépenses qu'elle a engagées à l'occasion de cette émission d'actions, soit excède le montant auquel elle peut renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission d'actions, soit, lorsqu'elle a tenu compte, au moment où elle a fait cette renonciation, de dépenses additionnelles non encore engagées à ce moment ou d'un produit d'émission additionnel non encore reçu à ce moment, est différent du montant donné auquel elle aurait pu renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission si elle avait alors pu tenir compte des dépenses additionnelles réellement engagées après ce moment et du produit d'émission additionnel réellement reçu après ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société de placements dans l'entreprise québécoise doit, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle a ainsi renoncé à l'égard de cette émission d'actions, du montant de cet excédent, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné;

b) elle doit produire au ministre un état indiquant les modifications apportées au montant ayant fait l'objet de la renonciation.

Aux fins du présent titre, lorsque la société de placements dans l'entreprise québécoise omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la modification prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, selon le cas, soit réduire le montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise est censée avoir renoncé à l'égard de l'émission d'actions visée au premier alinéa, du montant de l'excédent visé à cet alinéa, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné visé à cet alinéa.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à l'égard de l'émission d'actions est réputé, malgré l'article 965.31.5, être le montant tel que réduit

ou rajusté, selon le cas, par la société de placements dans l'entreprise québécoise ou par le ministre, selon le cas.

1992, c. 1, a. 144; 1997, c. 14, a. 170.

TITRE VI.3

PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

1986, c. 15, a. 150; 2006, c. 37, a. 36.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1986, c. 15, a. 150.

965.35. Aux fins du présent titre on entend par:

a) «coopérative admissible» : une coopérative admissible au sens du Régime d'investissement coopératif ;

b) «coût rajusté» : le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu des articles 965.36 et 965.36.1 ;

b.1) «Régime d'investissement coopératif» : le Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) ;

c) «revenu total» : le revenu total d'un particulier au sens du paragraphe *j* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

c.1) «société de personnes admissible» : une société de personnes qui est membre d'une coopérative agricole et qui produit auprès de cette dernière dans les 60 jours de la fin d'un exercice financier au cours duquel elle a acquis un titre admissible et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle se termine cet exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chacun de ses membres du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier ;

d) «titre admissible» : un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 67; 1988, c. 41, a. 89; 1992, c. 1, a. 145; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 63, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 139; 2006, c. 8, a. 31; 2017, c. 29, a. 168; 2019, c. 29, a. 1.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

1986, c. 15, a. 150.

965.36. Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes admissible, par l'un des pourcentages suivants :

a) 100 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 31 décembre 1985 et avant le 13 juin 2003 ;

b) 75 % dans le cas d'un titre admissible, autre qu'un tel titre visé au deuxième alinéa, acquis après le 12 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005.

Le coût rajusté d'un titre admissible acquis par un particulier dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 du Régime d'investissement coopératif s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition qu'il encourt, par l'un des pourcentages suivants :

- a) 125 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003 ;
- b) 93,75 %, lorsque le particulier l'acquiert après le 12 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 68; 1990, c. 7, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 241; 2006, c. 37, a. 37.

965.36.1. Lorsqu'un titre admissible est acquis par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible qui détient, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, les règles suivantes s'appliquent :

a) les pourcentages mentionnés au paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 25 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 et avant le 13 juin 2003 ;

b) les pourcentages mentionnés au paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas de l'article 965.36 doivent être augmentés de 18,75 points, lorsque le titre admissible est acquis après le 12 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2005.

1992, c. 1, a. 146; 1994, c. 16, a. 51; 1997, c. 14, a. 171; 1999, c. 8, a. 20; 2002, c. 40, a. 95; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 242; 2006, c. 8, a. 31; 2006, c. 37, a. 38.

965.36.2. Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type, communément appelé, autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé être la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier à ce moment est un particulier qui est un investisseur admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif, à l'égard de la coopérative admissible;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe *a* est réputé être le même que celui pour la fiducie.

1995, c. 1, a. 106.

CHAPITRE III

DÉDUCTION

1986, c. 15, a. 150.

965.37. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

1986, c. 15, a. 150; 1993, c. 19, a. 88.

965.37.1. Pour l'application de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société de personnes admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce

sa principale activité au sein de la société de personnes est réputé, s'il est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier ce titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes.

1987, c. 21, a. 69; 1995, c. 63, a. 109; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 15, a. 172.

965.38. Malgré l'article 965.37, le montant de la déduction prévue à cet article à l'égard d'un particulier pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année.

1986, c. 15, a. 150; 1988, c. 4, a. 117; 1989, c. 5, a. 194; 2002, c. 40, a. 96.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

1986, c. 15, a. 150.

965.39. Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année.

1986, c. 15, a. 150; 1987, c. 21, a. 70; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 9, a. 41.

TITRE VI.3.1

SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

2006, c. 37, a. 39.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2006, c. 37, a. 39.

965.39.1. Dans le présent titre, l'expression :

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ;

«coût rajusté» désigne le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu de l'article 965.39.2 ;

«fédération de coopératives admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

«membre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

«revenu total» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 965.55 ;

«titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

2006, c. 37, a. 39.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

2006, c. 37, a. 39.

965.39.2. Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes, par 125 %.

2006, c. 37, a. 39.

965.39.3. Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, pour autant que le rentier à ce moment soit un particulier qui est un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe *a* est réputé le même que celui de la fiducie.

2006, c. 37, a. 39.

CHAPITRE III

DÉDUCTION

2006, c. 37, a. 39.

965.39.4. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

2006, c. 37, a. 39.

965.39.5. Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes.

2006, c. 37, a. 39; 2009, c. 15, a. 173.

965.39.6. Malgré l'article 965.39.4, le montant de la déduction prévue à cet article à l'égard d'un particulier pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année.

2006, c. 37, a. 39.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

2006, c. 37, a. 39.

965.39.7. Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre admissible d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année.

2006, c. 37, a. 39.

TITRE VI.4

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE I

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.40. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 66; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 147; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE II

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.41. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.42. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 148; 2005, c. 23, a. 131.

965.43. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.44. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.45. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 67; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 149; 2005, c. 23, a. 131.

965.46. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 67; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 150; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE III

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.47. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.48. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 68; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 151; 2005, c. 23, a. 131.

965.48.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 152; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.49. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.50. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.51. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 69; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 153; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE V

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.52. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 154; 2005, c. 23, a. 131.

965.53. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 70; 1991, c. 8, a. 116; 1992, c. 1, a. 155; 2005, c. 23, a. 131.

CHAPITRE VI

Abrogé, 2005, c. 23, a. 131.

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

965.54. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 143; 1991, c. 8, a. 116; 2005, c. 23, a. 131.

TITRE VI.5

RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 95.

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2006, c. 13, a. 80.

SECTION I

DÉFINITIONS

2006, c. 13, a. 80.

965.55. Dans le présent titre et dans les articles 1049.14.2 à 1049.14.24, l'expression:

«actif» d'une société désigne celui déterminé conformément à la sous-section 3 de la section II;

«action admissible» désigne une action qui satisfait aux exigences de l'un des articles 965.74 à 965.76, autre qu'une action visée à l'article 965.79;

«action ordinaire à droit de vote» désigne une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la société émettrice;

«action valide» désigne une action décrite au chapitre III;

«capital versé» désigne:

a) relativement à une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de cette action ainsi que tout montant montré par ailleurs à ses livres et reçu en considération de l'émission de cette action;

b) relativement à un droit de souscrire une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de ce droit et reçu en considération de l'émission de ce droit;

«courtier» désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, un organisme de placement collectif au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une banque, une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit ou toute autre personne prescrite;

«coût rajusté» d'une action admissible, d'un titre admissible ou d'une action valide désigne celui déterminé en vertu du chapitre V;

«émission publique d'actions» désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus prévue:

a) à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières, lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 et avant le 14 septembre 2005;

b) au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21), lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009;

c) au paragraphe 1 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, lorsque la dispense de prospectus est accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 27 septembre 2009;

«émission publique de titres» désigne le placement d'un titre conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005;

«liste de l'Autorité des marchés financiers» désigne la liste publiée périodiquement par l'Autorité des marchés financiers, laquelle contient le nom des sociétés et la désignation des catégories d'actions de leur capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides pour l'application du présent titre;

«montant de couverture déficitaire» désigne le montant déterminé conformément à l'article 965.129;

«opération admissible» désigne une opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, par suite de la conclusion d'un contrat d'achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou par suite d'un autre type d'opération;

«organisme de placement collectif admissible» désigne un organisme décrit à la section II du chapitre IV;

«régime d'épargne-actions II» désigne un arrangement décrit à l'article 965.56;

«revenu total», à l'égard d'un particulier pour une année, désigne l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte du paragraphe *k.0.1* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV;

«société à capital de risque» désigne une société qui remplit les conditions suivantes:

a) son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société;

b) elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds;

c) les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci;

d) l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20% de ses fonds disponibles pour de tels investissements;

«société émettrice admissible» désigne une société décrite à la section I du chapitre IV et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1);

«société émettrice admissible désignée» a le sens que lui donnent les articles 965.95 et 965.95.1;

«titre» désigne un investissement dans un organisme de placement collectif admissible;

«titre admissible» désigne un titre qui satisfait aux exigences de l'article 965.85;

«titre admissible valide» à l'égard d'une année désigne un titre admissible acquis par un particulier dans cette année et détenu sans interruption, pendant toute la partie de l'année qui suit son acquisition, dans un régime actions-croissance PME dont le particulier est bénéficiaire;

«titre négociable» désigne tout dérivé standardisé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou toute forme d'investissement prévue à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 1.

Pour l'application de la définition des expressions «émission publique d'actions» et «émission publique de titres» prévues au premier alinéa, la demande de visa à l'égard du placement d'une action ou d'un titre ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, la demande de dispense de prospectus doit être présentée à l'Autorité des marchés financiers avant le 1^{er} janvier 2015.

2006, c. 13, a. 80; 2007, c. 12, a. 94; 2009, c. 25, a. 107; 2009, c. 58, a. 88; 2010, c. 5, a. 96; 2010, c. 25, a. 103; 2013, c. 10, a. 79.

965.56. Un régime d'épargne-actions II désigne l'un des arrangements suivants:

a) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles et de ses actions valides qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

b) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier ou un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confie, selon le cas:

i. à ce courtier la garde de ses titres admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. à cet organisme de placement collectif admissible la garde de ses titres admissibles, émis par cet organisme, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 97.

SECTION II

RÈGLES GÉNÉRALES

2006, c. 13, a. 80.

§ 1. — *Inscription et divulgation*

2006, c. 13, a. 80.

965.57. Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 98.

§ 2. — *Administration*

2006, c. 13, a. 80.

965.58. Tout courtier avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions II doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 99.

965.59. Le courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime d'épargne-actions II a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie que l'action a été détenue, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la société émettrice admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 100.

965.60. Le courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime d'épargne-actions II satisfait aux exigences prévues au chapitre III.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 101.

965.61. Tout organisme de placement collectif admissible avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions II doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 102.

965.62. Le fiduciaire ou le gestionnaire d'un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus à l'article 965.119 sont remplis.

Cette déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent chaque année prévue à l'article 965.119.

2006, c. 13, a. 80.

965.63. Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes d'épargne-actions II dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des organismes de placement collectif admissibles.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 103.

§ 3. — *Actif*

2006, c. 13, a. 80.

965.64. L'actif d'une société désigne celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une société:

a) il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard;

b) lorsqu'une contrepartie pour l'acquisition d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, elle est réputée nulle.

2006, c. 13, a. 80.

965.65. L'actif d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'actif, déterminé conformément à l'article 965.64, de la société résultant de la fusion ;

b) le montant représenté par l'ensemble des actifs de chacune des sociétés remplacées, déterminés conformément à l'article 965.64, si l'on remplace dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion et si l'on ne tient compte que du montant le plus élevé, le cas échéant, représentant l'actif de chacune de ces sociétés remplacées.

2006, c. 13, a. 80.

965.66. L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 965.64 et 965.65, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de l'article 21.20.4 aux fins de déterminer si une société émettrice et une société donnée sont associées entre elles dans la période de 12 mois visée à cet alinéa, lorsque, d'une part, la société émettrice utilise une partie du produit d'une émission publique d'actions en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable de la société donnée et, d'autre part, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.79 sont remplies.

2006, c. 13, a. 80; 2009, c. 15, a. 174.

965.67. Pour l'application des articles 965.64 à 965.66, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

2006, c. 13, a. 80.

965.68. Pour l'application de l'article 965.64, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années

d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

2006, c. 13, a. 80.

965.69. Pour l'application des articles 965.64 à 965.68, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société décrite à l'article 965.70 qui fait une émission publique d'actions, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre société mentionnés à cet article 965.70 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre société, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

2006, c. 13, a. 80.

965.70. Une société visée à l'article 965.69 est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre société associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

Cette société émettrice est également une société visée à l'article 965.69 pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

2006, c. 13, a. 80.

965.71. Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit être effectué à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

2006, c. 13, a. 80.

965.72. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.64 et 965.66 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

2006, c. 13, a. 80.

965.73. Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 200 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 104.

CHAPITRE II

ACTION ADMISSIBLE ET TITRE ADMISSIBLE

2006, c. 13, a. 80.

SECTION I

ACTION ADMISSIBLE

2006, c. 13, a. 80.

965.74. Une action du capital-actions d'une société émettrice est admissible à un régime d'épargne-actions II si les conditions suivantes sont remplies:

a) elle est une action ordinaire à droit de vote;

b) en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être achetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la société qui n'est pas un dividende;

c) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement selon lequel une personne qui n'est pas la société émettrice garantit le paiement de ce dividende;

d) elle est émise par une société émettrice admissible qui, dans le prospectus définitif, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

e) elle a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du présent titre;

f) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

g) elle est souscrite et payée.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 105; 2010, c. 31, a. 89.

965.75. Le certificat relatif à une action visée à l'article 965.74 doit être soit remis directement au courtier visé à l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

2006, c. 13, a. 80.

965.76. Sous réserve de l'article 965.77, est également admissible à un régime d'épargne-actions II une action qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression «émission publique d'actions» prévue au premier alinéa de l'article 965.55;

b) elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 965.74;

c) elle a fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du présent titre;

d) au plus tard 10 jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue soit à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), lorsque la dispense de prospectus est accordée avant le 14 septembre 2005, soit à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21), lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 13 septembre 2005 et avant le 28 septembre 2009, soit au paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, lorsque la dispense de prospectus est accordée après le 27 septembre 2009, a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression «émission publique d'actions» prévue au premier alinéa de l'article 965.55, de l'attestation visée à l'article 965.78;

e) elle est émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 106; 2010, c. 25, a. 104; 2010, c. 31, a. 89.

965.77. La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément à une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression «émission publique d'actions» prévue au premier alinéa de l'article 965.55.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 25, a. 105.

965.78. L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus visée à la définition de l'expression «émission publique d'actions» prévue au premier alinéa de l'article 965.55, est une action admissible.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 25, a. 105.

965.79. Malgré l'article 965.74, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société, l'action acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif ;

b) lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un

intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

2006, c. 13, a. 80.

965.80. Pour l'application de l'article 965.79, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, cette utilisation est réputée un paiement pour une telle acquisition.

2006, c. 13, a. 80.

965.81. Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, la société émettrice est réputée, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.79, la société donnée.

2006, c. 13, a. 80.

965.82. Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

2006, c. 13, a. 80.

965.83. L'article 965.79 ne s'applique pas lorsque la société émettrice est l'une des suivantes :

- a) une banque ;
- b) un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47) ou la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ;
- c) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;
- d) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances.

2006, c. 13, a. 80; 2018, c. 23, a. 811.

965.84. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, selon ce qui est annoncé par une société dans un prospectus définitif ou ce qui s'en infère, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis du ministre, ces activités peuvent avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société, l'action de cette société acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible.

2006, c. 13, a. 80.

SECTION II

TITRE ADMISSIBLE

2006, c. 13, a. 80.

965.85. Un titre est admissible à un régime d'épargne-actions II si les conditions suivantes sont remplies:

a) il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui stipule, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, que ce titre peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

b) lorsqu'il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, a fait le choix prévu à l'article 965.121, il est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres;

c) il est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

d) il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une décision anticipée favorable du ministre relativement au respect des objectifs du présent titre;

e) le certificat l'attestant est:

i. soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.56, par l'organisme de placement collectif admissible qui a émis le titre;

ii. soit remis directement au courtier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 107; 2010, c. 31, a. 89.

CHAPITRE III

ACTION VALIDE

2006, c. 13, a. 80.

965.86. Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action valide si les conditions suivantes sont remplies:

a) elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007;

c) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers;

d) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 108; 2017, c. 29, a. 169.

965.87. Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est également une action valide si les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle est acquise par un particulier ou par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;
- b) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007;
- c) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110;
- d) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers;
- e) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 109; 2017, c. 29, a. 170.

965.88. Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si elle en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur lequel un administrateur de la société doit attester que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande:

- a) cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.74;
- b) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots «à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «à la date de cette demande présentée au ministre» et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots «avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «avant la date de la demande présentée au ministre».

La société doit joindre au formulaire prescrit visé au premier alinéa la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers consolidés et non consolidés.

2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 91; 2009, c. 15, a. 175; 2010, c. 5, a. 110.

965.89. Une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application de l'article 965.76 peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

2006, c. 13, a. 80.

CHAPITRE IV

ÉMETTEURS ADMISSIBLES

2006, c. 13, a. 80.

SECTION I

SOCIÉTÉ ÉMETTRICE ADMISSIBLE

2006, c. 13, a. 80.

§ 1. — Règles de base

2006, c. 13, a. 80.

965.90. Une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle est une société canadienne;
- b) elle a un actif qui est inférieur à 200 000 000 \$;
- c) sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;
- d) tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;
- e) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée de la valeur de l'argent en caisse ou en dépôt, d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des placements admissibles décrits à l'article 965.92.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 111.

965.91. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent:

- a) une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - i. une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;
 - ii. une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au sous-paragraphe i, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;

b) lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la société qui fait une émission publique d'actions exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises oeuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *d* de l'article 965.90 doit se lire en y remplaçant «tout au long des 12 mois précédents» par les mots «tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date».

2006, c. 13, a. 80; 2009, c. 5, a. 389; 2010, c. 5, a. 112.

965.92. Les placements admissibles auxquels le paragraphe *e* de l'article 965.90 fait référence sont les suivants :

a) des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20 % des actions comportant un droit de vote d'une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

b) des billets, des débetures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une société donnée visée au paragraphe *a* et des actions ne comportant pas un droit de vote d'une telle société donnée ;

c) des débetures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

d) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47) ou par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), par une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ou par toute autre société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;

e) des biens décrits dans un inventaire par une société qui exerce l'activité de courtier.

2006, c. 13, a. 80; 2018, c. 23, a. 811.

965.93. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, le ministre peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

2006, c. 13, a. 80.

965.94. Est également une société émettrice admissible la société qui fait une émission publique d'actions si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies:

a) elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales;

c) une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.90 et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

d) pas plus de 50% de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée aux derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est constituée des biens mentionnés au paragraphe *e* de l'article 965.90.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;
- b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la filiale exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises oeuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant «tout au long des 12 mois précédents» par les mots «tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date».

2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 92; 2007, c. 12, a. 95; 2009, c. 5, a. 390; 2010, c. 5, a. 113.

965.95. Une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle est une société canadienne;
- b) elle a un actif qui est inférieur à 200 000 000 \$;
- c) elle satisferait aux exigences du paragraphe *e* de l'article 965.90 s'il n'était pas tenu compte des liquidités de la société devant être utilisées dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible;
- d) la majeure partie du produit d'émission, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société tout au long des 12 mois précédents, aurait permis à la société de satisfaire aux exigences des paragraphes *c* et *d* de l'article 965.90;
- e) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 114.

965.95.1. Une société de capital de démarrage qui, dans le cadre de l'application de l'article 965.76 et conformément à une dispense de prospectus, fait une émission publique d'actions en faveur d'un organisme de placement collectif admissible peut être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies:

- a) cette émission est faite de façon concomitante à une opération admissible réalisée par la société de capital de démarrage;
- b) la société de capital de démarrage satisfait aux exigences des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.95;
- c) la majeure partie du produit d'émission d'actions admissibles en faveur de l'organisme de placement collectif admissible sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible concomitante dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui est exploitée par une

société qui, à la date de la dispense de prospectus, satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.90;

d) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut requérir tout document ou toute information qu'il juge nécessaire pour rendre une décision anticipée relativement au respect des objectifs du présent titre.

2013, c. 10, a. 80.

§ 2. — *Fusions*

2006, c. 13, a. 80.

965.96. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544, l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est remplacée par l'exigence que plus de la moitié des salaires versés par une société remplacée, au cours de sa dernière année d'imposition terminée immédiatement avant la fusion, à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du deuxième alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes:

a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90;

b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91.

2006, c. 13, a. 80; 2007, c. 12, a. 96; 2009, c. 5, a. 391; 2010, c. 5, a. 115.

965.97. Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée «fusion initiale» dans le présent

article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au deuxième alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au deuxième alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;
- b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de cette fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes:

- a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe d de l'article 965.90;
- b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe b de l'article 965.91.

2006, c. 13, a. 80; 2007, c. 12, a. 97; 2009, c. 5, a. 392; 2010, c. 5, a. 116.

§ 3. — Liquidations

2006, c. 13, a. 80.

965.98. Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions ne répond pas à l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe d de cet article et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes:

- a) la société doit avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment où se termine cette liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

b) la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine la liquidation, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 117.

965.99. Pour l'application de l'article 965.98, lorsque la filiale, appelée «filiale donnée» dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée «autre filiale» dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes:

a) la filiale donnée doit avoir eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment où se termine la liquidation de l'autre filiale et le moment où se termine la liquidation visée au premier alinéa de l'article 965.98, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

b) l'autre filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine sa liquidation, de cette période précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée «filiale sous-jacente» dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois visée au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa s'appliquent respectivement à l'autre filiale et à la filiale sous-jacente.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 118.

§ 4. — *Continuation d'entreprise*

2006, c. 13, a. 80.

965.100. Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une entreprise donnée exploitée par une société est, si le ministre en décide ainsi, considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, prévue au paragraphe *c* de cet article 965.90, est remplacée par les suivantes lorsque la société en est à son premier exercice financier:

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, plus de la moitié des salaires versés par l'autre contribuable à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus;

b) l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par les suivantes lorsqu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus:

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la société doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'autre contribuable doit avoir eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée doit résulter:

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée au premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 93; 2010, c. 5, a. 119.

§ 5. — *Règles diverses*

2006, c. 13, a. 80.

965.101. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société *a*, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

2006, c. 13, a. 80.

965.102. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *c*, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que par suite d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la société en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et à ceux soumis aux actionnaires de la société remplacée mentionnée à l'un des articles 965.96 et 965.97 pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.

2006, c. 13, a. 80.

965.103. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette société peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée, s'il y a lieu, par une référence à ses derniers états financiers intérimaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires ;

b) ce paragraphe *e* doit se lire sans tenir compte de « de l'argent en caisse ou en dépôt, » et de « de billets, de débiteures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, » ;

c) la valeur des biens qui est mentionnée à ce paragraphe *e* est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intérimaires, est également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période couverte par ces états financiers intérimaires.

2006, c. 13, a. 80.

965.104. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre, à l'exception de ce paragraphe *e*, sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *e* de l'article 965.90 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés à ce paragraphe *e* sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intérimaires ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

2006, c. 13, a. 80.

§ 6. — *Achat ou rachat d'actions et règle antiévitement*

2006, c. 13, a. 80.

965.105. Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération qui consiste en l'achat ou le rachat de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération.

2006, c. 13, a. 80.

965.106. L'action à laquelle l'article 965.105 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action achetée ou rachetée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

2006, c. 13, a. 80.

965.107. Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant déterminé à l'article 965.109, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la société aient fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.109, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence de ce paragraphe *b*.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa notamment lorsque des actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas décrites à l'article 965.108 sont acquises par une personne liée à cette société.

2006, c. 13, a. 80.

965.108. L'action à laquelle l'article 965.107 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action qui fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

2006, c. 13, a. 80.

965.109. Le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 965.107 fait référence est un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce

n'était de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de cet article, auraient été achetées ou rachetées.

2006, c. 13, a. 80.

965.110. Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, autre qu'une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.112, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société pour un montant qui n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre peut en décider ainsi notamment lorsqu'une société procède à une distribution importante de ses surplus, à l'exception d'une telle distribution en actions de son capital-actions.

2006, c. 13, a. 80.

965.111. L'action à laquelle l'article 965.110 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

2006, c. 13, a. 80.

965.112. Une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa de l'article 965.110 fait référence désigne une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

2006, c. 13, a. 80.

965.113. Pour l'application du présent titre, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % de l'ensemble des montants suivants, déterminés immédiatement avant ce moment :

a) le capital versé relatif aux actions de son capital-actions, autres que des actions décrites aux articles 965.106, 965.108 et 965.111 ;

b) le capital versé relatif aux droits de souscrire aux actions visées au paragraphe a.

2006, c. 13, a. 80.

965.114. Pour l'application du présent titre, une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II à titre d'actions admissibles, dont aucune action de son capital-actions n'a fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un tel régime ou n'a été émise, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544, à l'exception d'une opération prévue à l'article 555.1, en remplacement ou en substitution d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui effectue avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10% du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 120.

965.115. Malgré les articles 965.105 à 965.114, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

2006, c. 13, a. 80.

965.116. Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes d et e de l'article 965.90.

2006, c. 13, a. 80.

SECTION II

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ADMISSIBLE

2006, c. 13, a. 80.

965.117. Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme de placement collectif, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 25, a. 106.

965.118. Un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

2006, c. 13, a. 80.

965.119. Un organisme de placement collectif admissible doit, lorsqu'il procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes:

a) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des deux années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des deux années qui suivent l'année, selon le cas;

c) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et de l'article 965.120, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un organisme de placement collectif admissible pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles acquises par l'organisme de placement collectif admissible à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 121.

965.120. Un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.119.

2006, c. 13, a. 80.

965.121. Un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II et qui en est à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.119, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes ou peut, une fois qu'il y a stipulé qu'il s'engageait à respecter les exigences prévues à cet article 965.119, choisir plutôt de s'engager à respecter les exigences suivantes en faisant parvenir au ministre et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à leur émission:

a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles qui sont émises par des sociétés émettrices admissibles;

b) faire en sorte que la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre le coût rajusté et le coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour l'organisme de placement collectif admissible, de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* que celui-ci s'est engagé à acquérir conformément à ce paragraphe *a* au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit au moins égale au pourcentage déterminé, non inférieur

à 50%, que l'organisme de placement collectif admissible aura indiqué à cet effet, à l'égard de l'émission publique de titres, dans le prospectus définitif relatif à leur émission ou dans l'avis écrit que celui-ci doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas;

c) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, des actions admissibles avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qui ne sont pas des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *d*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides et du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *b* à l'égard de l'émission publique de titres;

d) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles décrites au paragraphe *a* avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne sont pas de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c* et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée;

e) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des deux années suivantes, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe *f* ou du présent paragraphe et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année donnée et le 31 décembre de chacune des deux années qui suivent l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée;

f) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée;

g) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 122.

965.122. Lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule, dans un prospectus définitif relatif à une émission publique de titres, le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe *a* de l'article 965.124, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles visées à l'article 965.123.

2006, c. 13, a. 80.

CHAPITRE V

COÛT RAJUSTÉ

2006, c. 13, a. 80.

965.123. Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par:

a) 150% dans le cas d'une action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011;

b) 100% dans le cas de toute autre action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 123.

965.124. Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier désigne le montant obtenu en multipliant le coût de ce titre pour ce particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par l'un des pourcentages suivants :

a) le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission ;

b) lorsque le prospectus définitif relatif à son émission le stipule ainsi, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et égal à la proportion représentée :

i. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.119 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, ce produit d'émission ;

ii. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.121 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par l'organisme de placement collectif admissible à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquises par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année.

2006, c. 13, a. 80.

965.125. Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par:

a) 150% dans le cas d'une action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011;

b) 100% dans le cas de toute autre action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 124.

CHAPITRE VI

DÉDUCTION

2006, c. 13, a. 80.

965.126. Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions II dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes:

- a) $A + B$;
- b) $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année;
- c) la lettre C représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;
- d) la lettre D représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des deux années précédentes;
- e) la lettre E représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les deux années précédentes;
- f) la lettre F représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 125.

965.127. Le montant de la déduction prévue à l'article 965.126 à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

2006, c. 13, a. 80.

CHAPITRE VII

INCLUSION

2006, c. 13, a. 80.

965.128. Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime d'épargne-actions II dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes:

- a) $A + B$;
- b) $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année;
- b) la lettre B représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année;
- c) la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les deux années précédentes;

d) la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II;

e) la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante;

f) la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des deux années précédentes.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 126.

965.129. Un montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier désigne, à l'égard d'un retrait donné d'un régime d'épargne-actions II à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime au moment donné visé au premier alinéa;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime au moment donné visé au premier alinéa;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles et des actions valides acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné;

d) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné.

2006, c. 13, a. 80; 2006, c. 36, a. 94; 2009, c. 5, a. 393; 2010, c. 5, a. 127.

CHAPITRE VIII

CAS PARTICULIERS

2006, c. 13, a. 80.

965.130. Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action incluse dans un régime d'épargne-actions II n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.4.0.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible ou un titre admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime d'épargne-actions II le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 128.

965.131. Le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime d'épargne-actions II, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime si l'exigence prévue à l'article 965.75 est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Dans ce cas, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible qui a été incluse dans un régime d'épargne-actions II au même moment que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Dans le cas contraire, l'action admissible fractionnée ou remplacée est réputée retirée du régime d'épargne-actions II au moment du fractionnement ou du remplacement, au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment.

2006, c. 13, a. 80; 2010, c. 5, a. 129.

965.132. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 965.131, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

2006, c. 13, a. 80.

965.133. Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée ;

b) le coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise, est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

2006, c. 13, a. 80.

TITRE VII

POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

966. Dans le présent titre et les articles 92.11 à 92.19, l'expression:

a) «aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, une avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police, l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi ainsi qu'un paiement donné qui n'est pas un paiement de rente, une avance sur police ni une participation de police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, si celle-ci est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu

après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 et n'est pas une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, mais ne comprend pas:

i. un paiement en vertu de la police à titre de prestation d'invalidité ou de prestation de décès par accident;

ii. la cession totale ou partielle d'un intérêt dans la police aux fins de garantir une dette ou un prêt qui n'est pas une avance sur police;

iii. la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes, si la police a été remise en vigueur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;

iv. un paiement de rente;

v. un paiement en vertu de la police en raison du décès d'une personne dont la vie était assurée en vertu de la police, si celle-ci n'est pas un contrat de rente et si elle a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 ou est une police exonérée;

vi. un événement ou opération par suite duquel un particulier acquiert le droit de recevoir, en vertu des modalités d'une police exonérée, la totalité du produit à payer, avec ou sans participations de police, en vertu de la police sous forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente, si, au moment de l'événement ou opération, le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police est atteint d'invalidité totale et permanente;

a.1) «assureur» ou «assureur sur la vie» comprend une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par des lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de rente;

a.1.1) «avance sur police» signifie une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie;

a.2) «enfant» d'un titulaire d'une police comprend un enfant au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451;

b) «fiducie de fonds réservé», «fonds réservé», «intérêt» et «montant à payer» ont le sens que leur donne l'article 835;

b.1) «personne dont la vie était assurée» comprend un rentier en vertu d'un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu avant le 17 novembre 1978;

b.2) (*paragraphe abrogé*);

b.3) «prime» en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend une prime qui est payée à l'avance en vertu de la police et qui n'est remboursable qu'à la résiliation ou à l'annulation de cette dernière ainsi que l'intérêt payé après le 31 décembre 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police relative à la police, sauf si cet intérêt est déductible après le 31 décembre 1980 en vertu des articles 160 à 163.1, mais ne comprend pas la partie de tout montant payé en vertu de la police au titre d'une prestation de décès par accident, d'une prestation d'invalidité, d'un risque supplémentaire résultant d'une assurance sur la vie avec risque aggravé, d'un risque supplémentaire à l'égard de la conversion d'une police temporaire en une autre police après la fin de l'année, d'un risque supplémentaire en vertu d'un choix de règlement ou d'un risque supplémentaire en vertu d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque si:

i. dans le cas d'un contrat de rente, d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'une police à l'égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, lorsque l'intérêt dans la police a été acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le paiement est fait après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, avant le moment donné;

ii. dans le cas où l'intérêt du particulier dans la police a été acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, le paragraphe 9 de l'article 12.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, c. 148) s'applique à l'intérêt, le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1 et le paiement est effectué au cours de la période qui commence le 31 mai 1985 ou, s'il est postérieur, le premier jour où ce paragraphe 9 s'applique relativement à l'intérêt et qui se termine au moment donné;

b.4) «produit de l'aliénation» d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie signifie le produit que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir lors de l'aliénation d'un tel intérêt et signifie également:

i. à l'égard du rachat ou de l'échéance de la police, l'excédent de la partie attribuable à cet intérêt de la valeur de rachat de la police au moment du rachat ou de l'échéance, sauf la partie de cette valeur que représente la participation visée à l'article 851.11 du titulaire dans la fiducie de fonds réservé relative à cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants:

1° un montant qui réduit, en raison de l'aliénation, le montant à payer à l'égard d'une avance sur police relative à cette police mais, dans le cas où la police est établie après le 31 décembre 2016, que l'aliénation porte sur une partie de l'intérêt et que, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, l'aliénation survient au moment donné ou postérieurement, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime relative à la police, conformément aux modalités de la police;

2° une prime en vertu de cette police qui est exigible et impayée à ce moment;

3° un montant qui sert, immédiatement après le moment du rachat, à payer une prime en vertu de cette police conformément aux modalités de celle-ci;

ii. à l'égard d'une avance sur police relative à cette police consentie après le 31 mars 1978, le moindre des montants suivants:

1° le montant de cette avance, autre que la partie de ce montant qui sert, immédiatement après que l'avance ait été consentie, à payer une prime en vertu de cette police, conformément aux modalités de celle-ci;

2° l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance ne soit consentie sur l'ensemble des montants impayés au même moment à l'égard des avances sur police relatives à cette police;

iii. à l'égard d'un paiement donné visé dans le paragraphe *a*, le montant de ce paiement ;

iv. à l'égard d'une aliénation réputée visée dans le paragraphe *b* de l'article 967, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement avant le décès, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, ou immédiatement après le décès, dans le cas d'un contrat de rente;

c) «valeur», à un moment donné, d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie signifie, lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, le montant auquel le titulaire de l'intérêt aurait droit si la police était rachetée à ce moment; cette valeur est nulle dans les autres cas;

d) «valeur de rachat» d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, signifie sa valeur de rachat à ce moment, calculée sans tenir compte des avances sur police consenties en vertu de la police, des participations de police qui ne sont pas des surplus d'assurance libérée et qui sont à payer en vertu de la police, ni des intérêts à payer sur ces participations.

1972, c. 23, a. 698; 1973, c. 18, a. 26; 1978, c. 26, a. 181; 1980, c. 13, a. 96; 1981, c. 12, a. 11; 1984, c. 15, a. 222; 1986, c. 15, a. 151; 1986, c. 19, a. 173; 1991, c. 25, a. 158; 1993, c. 16, a. 312; 1994, c. 22, a. 304; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 205; 2003, c. 2, a. 260; 2004, c. 8, a. 172; 2006, c. 13, a. 81; 2019, c. 14, a. 283.

966.1. Pour l'application du présent titre et des articles 92.11 à 92.19:

a) le titulaire d'une police d'assurance sur la vie qui détient un intérêt dans celle-ci depuis son établissement est réputé avoir acquis cet intérêt à la plus tardive de la date de l'entrée en vigueur de la police ou de la date de la production de la demande d'assurance, signée par le titulaire, auprès de l'assureur;

b) sauf disposition contraire, le titulaire d'une police est réputé ne pas acquérir ni aliéner un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, par le seul fait de l'exercice d'une modalité de la police, à l'exclusion d'une conversion de celle-ci en un contrat de rente; et

c) lorsque l'article 92.17 ne s'applique pas à un intérêt, acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qu'un contribuable acquiert cet intérêt d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'intérêt est réputé avoir été acquis pour la dernière fois par le contribuable avant le 2 décembre 1982.

1984, c. 15, a. 223; 1986, c. 15, a. 152; 1991, c. 25, a. 159; 1993, c. 16, a. 313; 2001, c. 53, a. 206.

967. Pour l'application des articles 157.5, 968, 976 et 976.1:

a) le titulaire d'une police d'assurance qui acquiert, à un moment quelconque, le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance sur la vie, un montant donné au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une participation de police, est réputé, à la fois:

i. aliéner, à ce moment, un intérêt dans la police;

ii. acquérir le droit de recevoir un montant, au titre du produit de l'aliénation de cet intérêt, égal à l'excédent:

1° du montant donné; sur

2° la partie du montant donné qui sert, immédiatement après ce moment, à payer une prime en vertu de la police ou à rembourser une avance sur police consentie en vertu de la police, conformément aux modalités de celle-ci;

b) lorsque décède, dans une année d'imposition, le titulaire d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie ou dans un contrat de rente ou lorsque décède la personne dont la vie était assurée ou qui était le rentier en vertu d'une telle police ou d'un tel contrat:

i. le titulaire de la police, si celle-ci a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 et n'est pas une police exonérée ni un contrat de rente, est réputé aliéner son intérêt dans la police immédiatement avant le décès et le titulaire de cette police immédiatement après ce décès est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement après le décès; et

ii. le titulaire du contrat, si celui-ci n'est pas un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, conclu avant le 13 novembre 1981 ni un contrat de rente prescrit, est réputé aliéner son intérêt dans le contrat immédiatement avant le décès et le titulaire de ce contrat immédiatement après ce décès est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement après le décès;

c) lorsqu'une police d'assurance sur la vie qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou à laquelle s'applique l'article 92.17 en raison d'une augmentation prescrite d'une prestation de décès en vertu de la police, cesse d'être une police exonérée, le titulaire de la police est réputé alors aliéner son intérêt dans celle-ci pour un produit de l'aliénation égal aux fonds accumulés à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, à ce moment et le réacquiert immédiatement après à un coût égal à ce produit, sauf si la police a cessé d'être une police exonérée en raison du décès d'une personne dont la vie était

assurée en vertu de la police ou à un moment où cette personne était affectée d'une invalidité totale permanente;

d) le titulaire de police qui a un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui lui donne, à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, un droit de recevoir la totalité ou une partie d'un excédent visé au sous-paragraphe iv est réputé, à un moment donné, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas, si, à la fois:

i. la police est une police exonérée;

ii. une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée au moment donné;

iii. le versement visé au sous-paragraphe ii entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police;

iv. le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, payé à l'égard de la protection au moment donné excède l'un des montants suivants:

1° lorsqu'aucun anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, le montant qui serait déterminé à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier anniversaire de la police qui suit cette date, selon le cas, comme si la protection était encore en vigueur, relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement;

2° dans les autres cas, le montant qui est déterminé, au dernier anniversaire de la police qui précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, relativement à la protection, en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, tel que ce sous-paragraphe s'applique à l'égard du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R1 de ce règlement.

1972, c. 23, a. 699; 1978, c. 26, a. 182; 1984, c. 15, a. 224; 1986, c. 19, a. 174; 1993, c. 16, a. 314; 1994, c. 22, a. 305; 1996, c. 39, a. 273; 2001, c. 53, a. 207; 2019, c. 14, a. 284; 2021, c. 14, a. 112.

967.1. Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf les articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4, et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est:

a) soit, si la police d'assurance sur la vie est une police d'assurance temporaire, convertie en une assurance sur la vie permanente dans le cadre de la police;

b) soit ajoutée à la police, si l'assurance, autre qu'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie, est médicalement souscrite après le 31 décembre 2016, sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police.

2019, c. 14, a. 285; 2021, c. 14, a. 113.

CHAPITRE II

CALCUL DU REVENU DU TITULAIRE ET DÉGRÈVEMENT

1972, c. 23; 1984, c. 15, a. 224.

968. Le titulaire d'une police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le coût de base rajusté, pour le titulaire, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation.

Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'est appliqué ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat.

1972, c. 23, a. 700; 1978, c. 26, a. 183; 1980, c. 13, a. 97; 1984, c. 15, a. 224; 1986, c. 19, a. 175; 1991, c. 25, a. 160; 1994, c. 22, a. 306; 1995, c. 49, a. 221; 2001, c. 53, a. 208; 2005, c. 23, a. 132; 2009, c. 15, a. 176; 2015, c. 21, a. 352; 2023, c. 19, a. 99.

968.1. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui est une police visée à l'article 968 et qui est un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981, l'excédent d'un paiement donné visé au paragraphe *a* de l'article 966 qu'il acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le montant qui serait le coût de base rajusté pour lui de son intérêt dans la police immédiatement avant l'aliénation si, aux fins des articles 976 et 976.1, il était, à l'égard de cet intérêt dans la police, le titulaire de la police.

1980, c. 13, a. 98; 1984, c. 15, a. 224; 1986, c. 19, a. 176.

969. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 701; 1973, c. 17, a. 110; 1978, c. 26, a. 184.

970. Lorsque, en vertu des modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, un titulaire de police acquiert le droit de recevoir de l'assureur, à un moment quelconque avant le décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit à payer à ce moment, sans tenir compte des participations de police, en vertu de la police sous forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente, les règles suivantes s'appliquent:

- a)* les paiements doivent être considérés comme des rentes payées en vertu d'un contrat de rente;
- b)* le prix d'achat du contrat de rente est réputé être le coût de base rajusté de la police pour le titulaire immédiatement avant que le premier paiement en vertu de ce contrat ne soit devenu à payer;
- c)* le contrat de rente ou les paiements de rente sont réputés ne pas être le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police.

1972, c. 23, a. 702; 1984, c. 15, a. 225; 1986, c. 19, a. 177.

971. Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène, de quelque manière que ce soit, son intérêt dans la police en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou aliène, par donation, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, cet intérêt en faveur d'une personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) le titulaire de police est réputé alors acquérir, au moment donné, le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants:

- i. la valeur de l'intérêt au moment donné;
- ii. si le moment donné est postérieur au 21 mars 2016, le plus élevé des montants suivants:
 - 1° la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, pour l'intérêt au moment donné;
 - 2° le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant le moment donné;
- iii. si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016, un montant égal à zéro;

b) la personne en faveur de qui l'aliénation est faite est réputée acquérir l'intérêt, au moment donné, à un coût égal au montant déterminé conformément au paragraphe *a*, relativement à cette aliénation;

c) un apport de capital à une société ou à une société de personnes en lien avec l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas entraîner d'apport de capital pour l'application des paragraphes *e* et *i* de l'article 255 au moment donné ou à un moment postérieur;

d) un surplus d'apport d'une société qui est lié à l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas constituer un surplus d'apport pour l'application de l'article 504 au moment donné ou à un moment postérieur;

e) si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016:

i. les paragraphes *c* et *d* ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999 et seulement si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes *c* et *d*, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, doivent se lire en remplaçant «moment donné» par «début du 22 mars 2016»;

ii. lorsqu'une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que cette action, ou une action substituée à cette action, est aliénée par un contribuable après le 21 mars 2016 et que l'article 517.2 s'applique à l'égard de l'aliénation de cette action, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant son aliénation est réduit, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III, du montant déterminé selon la formule suivante:

$$[A - (B \times A / C)] / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, au moment donné, d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard de l'aliénation de l'intérêt ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant son aliénation;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie donnée pour l'intérêt, le cas échéant;

d) la lettre D représente le nombre total d'actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une aliénation réputée visée au paragraphe b de l'article 967.

1972, c. 23, a. 703; 1978, c. 26, a. 185; 1984, c. 15, a. 225; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 286.

971.1. Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente est cédé à l'enfant du titulaire de la police sans contrepartie et qu'un enfant du titulaire ou du cessionnaire est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police, le titulaire est réputé avoir aliéné l'intérêt pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le cessionnaire est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.

1986, c. 15, a. 153; 1986, c. 19, a. 178; 1993, c. 16, a. 315.

971.2. Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, est cédé soit au conjoint du titulaire de la police, soit à un ex-conjoint du titulaire de la police en règlement de droits découlant de leur mariage, et que le titulaire et le cessionnaire résidaient au Canada au moment de la cession, le titulaire est réputé aliéner l'intérêt pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le cessionnaire est réputé acquérir l'intérêt à un coût égal à ce produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le titulaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 8.1 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard de la cession.

1993, c. 16, a. 316; 1994, c. 22, a. 307; 1997, c. 85, a. 227.

971.3. Malgré toute autre disposition du présent titre, lorsque, par suite du décès du titulaire d'une police d'assurance, un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, est cédé ou distribué à son conjoint, le titulaire est réputé, si lui-même et son conjoint résidaient au Canada immédiatement avant le décès du titulaire, avoir aliéné l'intérêt immédiatement avant son décès pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession, et le conjoint est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le titulaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) afin que ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard de la cession.

1993, c. 16, a. 316; 1997, c. 85, a. 228; 2009, c. 5, a. 394.

972. Aux fins du présent titre, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard d'une police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, le produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police est réputé ne pas comprendre la partie de ce produit qui est à payer à même le fonds réservé.

1972, c. 23, a. 704; 1978, c. 26, a. 186.

973. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 705; 1978, c. 26, a. 187.

974. (Abrogé).

1975, c. 21, a. 24; 1975, c. 22, a. 228; 1976, c. 18, a. 16; 1978, c. 26, a. 188.

975. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 706; 1978, c. 26, a. 189.

CHAPITRE III

CALCUL DU COÛT DE BASE RAJUSTÉ

1972, c. 23; 1988, c. 18, a. 108.

976. Dans le présent titre et les articles 92.11 à 92.19, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police, à un moment donné, signifie l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 976.1, de l'ensemble:

a) du coût pour lui de chaque intérêt qu'il a acquis dans la police avant le moment donné, à l'exclusion d'un montant visé aux paragraphes *b* ou *d*;

b) des montants versés, avant le moment donné, par lui ou pour son compte à l'égard d'une prime en vertu de la police, à l'exclusion des montants visés au sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966, au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b.4* ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 967;

c) des montants à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans la police avant le moment donné qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu ou de son revenu gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, pour une année d'imposition;

d) des montants relatifs au remboursement, avant le moment donné et après le 31 mars 1978, d'une avance sur police, sans excéder le montant déterminé à l'article 976.0.1;

e) de l'excédent de la valeur de rachat de la police lors du premier anniversaire de la police après le 31 mars 1977 sur le prix de base rajusté, déterminé selon les dispositions de la présente partie alors applicables mais sans tenir compte des articles 978 et 979, de son intérêt dans la police lors de cet anniversaire;

f) des montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné en vertu des articles 92 ou 92.11 à 92.19;

g) des montants qui lui ont été versés à l'égard de son intérêt dans la police dans la mesure où ils étaient assujettis à un impôt prescrit avant le moment donné;

h) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, auquel l'article 92.11 s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence avant le moment donné; et

i) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, sauf un contrat de rente, auquel l'article 971.3 s'est appliqué avant le moment donné, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt

immédiatement avant la fin de l'année civile qui s'est terminée dans une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné.

1972, c. 23, a. 707; 1978, c. 26, a. 190; 1980, c. 13, a. 99; 1982, c. 5, a. 173; 1984, c. 15, a. 226; 1985, c. 25, a. 141; 1986, c. 19, a. 179; 1991, c. 25, a. 161; 1993, c. 16, a. 317; 1994, c. 22, a. 308; 1998, c. 16, a. 215; 2001, c. 53, a. 209; 2019, c. 14, a. 287.

976.0.1. Le montant auquel le paragraphe *d* de l'article 976 fait référence à l'égard d'une avance sur police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. le produit de l'aliénation à l'égard de cette avance;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, que le remboursement est effectué au moment donné ou postérieurement, la partie de l'avance ayant servi, immédiatement après l'avance, à payer une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* de l'article 966;

iii. le montant visé au paragraphe *b* de l'article 976.1, à l'exclusion des intérêts payés à l'égard de l'avance;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un remboursement de l'avance qui est soit déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, ou du paragraphe *i* de l'article 336, soit visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 967.

2019, c. 14, a. 288.

976.0.2. Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait immédiatement avant un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies:

a) la police est établie après le 31 décembre 2016;

b) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police au moment donné;

c) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* de l'article 966 s'applique afin de déterminer le produit de l'aliénation de l'intérêt;

d) le montant donné n'est:

i. ni un remboursement par ailleurs par le contribuable de l'avance sur police;

ii. ni visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4* de l'article 966;

e) le montant à payer par le contribuable à l'égard de l'avance sur police est réduit du montant donné par suite de l'aliénation.

2019, c. 14, a. 288; 2021, c. 14, a. 114.

976.1. Le montant que le titulaire d'une police d'assurance sur la vie doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 976 est l'ensemble des montants suivants:

a) le produit global de l'aliénation de ses intérêts dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant le moment donné;

b) le montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'une avance sur police relative à la police;

c) les montants reçus avant le moment donné à l'égard de la police et admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *f* de l'article 336;

d) les montants, à l'égard de son intérêt dans la police, qu'il a déduits en vertu de l'article 157.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné;

e) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qu'il a acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, chaque montant représentant le coût net de l'assurance pure, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui se termine dans une année d'imposition qui commence après le 31 mai 1985 et avant le moment donné;

f) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 92.11 s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat survenait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, les paiements de rente versés, à l'égard de l'intérêt, alors qu'il détenait ce dernier et avant le moment donné;

g) dans le cas d'un intérêt dans un contrat décrit dans le paragraphe *h* de l'article 976, chaque montant représentant une perte de mortalité, au sens des règlements et déterminée par l'émetteur du contrat conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt avant le moment donné;

h) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente soit une prime payée par le titulaire de police ou pour son compte, soit des frais d'assurance engagés par le titulaire, avant ce moment, et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation en vertu de la police, sauf une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

i) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt du titulaire de police sur un montant qui est payé avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où ce montant payé a réduit la valeur de rachat, de la police ou la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, et qui, à la fois:

i. est une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, ou une prestation d'invalidité en vertu de la police;

ii. n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, de la police;

j) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si, d'une part, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article

92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment en raison du décès d'un particulier dont la vie était assurée en vertu de la protection et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si, d'autre part, le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection.

1984, c. 15, a. 227; 1985, c. 25, a. 142; 1991, c. 25, a. 162; 1993, c. 16, a. 318; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 53, a. 210; 2019, c. 14, a. 289; 2021, c. 14, a. 115.

976.2. Le montant auquel le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence relativement à la résiliation d'une protection offerte en vertu d'une police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante:

$$[A \times (B + C + D) / E] - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation;

b) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 de ce règlement, lors de la résiliation;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de cet article 92.11R1, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, appelée «protection donnée» dans le présent paragraphe, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait déterminé, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement relativement à la protection donnée, si la prestation de décès prévue par la protection donnée et la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection donnée et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

e) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, et la valeur du fonds de chaque protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

f) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, lors de la résiliation.

2019, c. 14, a. 290; 2021, c. 14, a. 116.

977. Dans le calcul du coût de base rajusté d'une police d'un titulaire, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de la police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant versé par le titulaire ou pour son compte à titre de primes à l'égard de cette police ou pour en acquérir un intérêt est réputé ne pas être ainsi payé dans la mesure où l'assureur utilise ce montant pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé;

b) tout transfert par l'assureur de biens provenant du fonds réservé qui entraîne une augmentation de la partie de ses réserves à l'égard de cette police qui ne fluctuent pas avec la juste valeur marchande des biens du fonds est réputé constituer une prime payée par le titulaire en vertu de la police.

1972, c. 23, a. 708; 1986, c. 19, a. 180; 1996, c. 39, a. 273.

977.1. Lorsqu'un contribuable aliène une partie de son intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un tel contrat et qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le coût de base rajusté pour lui de cette partie, immédiatement avant l'aliénation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le coût de base rajusté pour le contribuable de son intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation;

c) la lettre C représente:

i. si la police est une police, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, le montant déterminé selon la formule suivante:

$D - E;$

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable déterminé en la manière prescrite immédiatement avant l'aliénation.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa:

a) la lettre D représente la valeur de rachat de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer par le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, au titre d'une avance sur police relativement à la police.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'aliénation est une avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de la police ou est une aliénation réputée visée dans le paragraphe *a* de l'article 967.

1984, c. 15, a. 228; 1986, c. 19, a. 181; 2001, c. 53, a. 211; 2019, c. 14, a. 291.

977.2. Le titulaire d'une police qui aliène, après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014, un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier en raison du rachat de la totalité ou d'une partie de celle-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) la partie d'un montant, inclus en vertu de l'article 968 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation, qui est attribuable à un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, d'un paiement effectué après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 qui est appliqué en réduction du montant impayé à l'égard d'un prêt ou d'une avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, que le titulaire de la police est en droit de recevoir par suite de l'aliénation et qui est payé après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 sur un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police.

2017, c. 1, a. 256.

978. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 709; 1978, c. 26, a. 191.

979. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 710; 1978, c. 26, a. 191.

TITRE VIII

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE I

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.1. (*Abrogé*).

1985, c. 25, a. 143; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE II

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.2. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.3. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.4. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.5. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE III

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.6. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2005, c. 23, a. 133; 2007, c. 12, a. 98.

979.7. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.8. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.9. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2005, c. 23, a. 134; 2007, c. 12, a. 98.

979.10. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.11. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE V

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.12. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2005, c. 23, a. 135; 2007, c. 12, a. 98.

979.13. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2005, c. 23, a. 135; 2007, c. 12, a. 98.

979.14. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE VI

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.15. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 31, a. 90; 2007, c. 12, a. 98.

CHAPITRE VII

Abrogé, 2007, c. 12, a. 98.

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.16. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.17. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

979.18. *(Abrogé).*

1985, c. 25, a. 143; 2007, c. 12, a. 98.

TITRE IX

ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES

1996, c. 39, a. 248.

979.19. Dans le présent titre, l'expression:

«arrangement de services funéraires», à un moment donné, désigne un arrangement établi et maintenu par une personne admissible dans le seul but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un ou plusieurs particuliers, à l'égard duquel, d'une part, il y a un ou plusieurs dépositaires dont chacun réside au

Canada au moment de l'établissement de l'arrangement et, d'autre part, les conditions suivantes sont remplies:

a) chaque versement fait en vertu de l'arrangement avant le moment donné l'a été dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture devant être fournis par la personne admissible à l'égard d'un particulier;

b) pour chacun de ces particuliers, l'ensemble des versements admissibles faits à l'égard du particulier avant le moment donné n'excède pas:

- i. lorsque l'arrangement ne couvre que des services funéraires à l'égard du particulier, 15 000 \$;
- ii. lorsque l'arrangement ne couvre que des services de sépulture à l'égard du particulier, 20 000 \$;
- iii. dans les autres cas, 35 000 \$;

«dépositaire» d'un arrangement désigne:

- a) si une fiducie est régie par l'arrangement, un fiduciaire de la fiducie;
- b) dans les autres cas, une personne admissible qui reçoit, en vertu de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services funéraires ou de sépulture;

«fiducie pour l'entretien d'une sépulture» désigne une fiducie établie conformément à une loi d'une province pour assurer l'entretien d'une sépulture;

«personne admissible» désigne une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois d'une province à fournir des services funéraires ou de sépulture à l'égard de particuliers;

«services de sépulture» à l'égard d'un particulier désigne des biens et services requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada, y compris des biens qui sont des caveaux, des monuments commémoratifs, des fleurs, des doublures, des urnes, des arbustes et des couronnes ainsi que des biens et services à payer à même des fonds provenant d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

«services funéraires» à l'égard d'un particulier désigne des biens et services, autres que des services de sépulture à l'égard du particulier, requis en raison du décès du particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada;

«versement admissible» à l'égard d'un particulier en vertu d'un arrangement donné, désigne:

a) soit un versement fait en vertu de l'arrangement donné dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autre qu'un versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires;

b) soit la partie d'un versement fait en vertu d'un autre arrangement qui est un arrangement de services funéraires, autre qu'un tel versement fait au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant ultérieurement servi à faire un versement en vertu de l'arrangement donné au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires dans le but de financer des services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «arrangement de services funéraires» prévue au premier alinéa, tout paiement, sauf la partie de celui-ci qui constitue un versement à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, qui est fait en contrepartie de l'acquisition immédiate soit d'un droit d'inhumation dans un espace réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains, soit d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains, est considéré comme ayant été fait conformément à un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

Lorsque, dans l'une des dispositions du présent titre, il est fait mention des mots «services funéraires ou de sépulture», cette mention comprend une combinaison de ces services.

1996, c. 39, a. 248; 2000, c. 5, a. 226.

979.20. Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant accumulé dans un arrangement de services funéraires, ajouté à cet arrangement ou porté au crédit de cet arrangement, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une personne du seul fait qu'il est ainsi accumulé, ajouté ou porté au crédit;

b) sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 979.21, un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une personne:

i. soit du seul fait de la fourniture, par une autre personne, de services funéraires ou de sépulture en vertu d'un arrangement de services funéraires;

ii. soit en raison de l'aliénation d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou d'une participation dans une fiducie régie par un tel arrangement.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa n'affecte en rien les conséquences résultant, en vertu de la présente partie, de l'aliénation d'un droit, en vertu d'un arrangement de services funéraires, à un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture.

1996, c. 39, a. 248; 2000, c. 5, a. 227.

979.21. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un montant donné provenant d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires, est distribué à un contribuable, autrement qu'à titre de paiement pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard d'un particulier, et que le montant donné est payé à même le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, le moindre du montant donné et du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B - (C - D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement immédiatement avant le moment donné, déterminé sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

b) la lettre B représente l'ensemble des paiements qui proviennent de l'arrangement et qui ont été faits avant le moment donné pour la fourniture de services funéraires ou de sépulture à l'égard du particulier, autres que des services de sépulture payés à même des biens d'une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

c) la lettre C représente l'ensemble des versements admissibles faits avant le moment donné à l'égard du particulier en vertu de l'arrangement, autres que des versements à l'égard du particulier faits à une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent d'un montant lié au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement qui est réputé en vertu de l'article 979.22 avoir été

distribué avant le moment donné en provenance de l'arrangement sur la partie de ce montant qui est incluse, en raison de cet article, dans le calcul du revenu d'un contribuable.

1996, c. 39, a. 248; 2000, c. 5, a. 228; 2009, c. 5, a. 395.

979.22. Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier, appelé «cédant» dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu d'un arrangement de services funéraires, appelé «arrangement du cédant» dans le présent article et dans l'article 979.23, est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde qui est applicable au particulier ou à un autre particulier, appelé «bénéficiaire» dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu du même ou d'un autre arrangement de services funéraires, appelé «arrangement du bénéficiaire» dans le présent article et dans l'article 979.23, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant est réputé avoir été distribué au moment donné au cédant ou, si celui-ci est décédé à ce moment, au bénéficiaire en provenance de l'arrangement du cédant et avoir été payé à même le solde applicable au cédant en vertu de cet arrangement;

b) le montant est réputé un versement fait, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, au moment donné en vertu de l'arrangement du bénéficiaire afin de financer les services funéraires ou de sépulture relatifs au bénéficiaire.

2009, c. 5, a. 396.

979.23. L'article 979.22 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies:

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;

b) le montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du bénéficiaire est égal au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;

c) l'arrangement du cédant prend fin immédiatement après le transfert.

2009, c. 5, a. 396.

TITRE X

RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

2015, c. 21, a. 353.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

2015, c. 21, a. 353.

979.24. Dans le présent titre, l'expression:

«ajout admissible» à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un bien admissible qui est affecté par l'armateur à la réserve et ne comprend pas un montant correspondant aux intérêts ou aux dividendes attribuables à un tel bien ou à un gain en capital découlant de l'aliénation d'un tel bien;

«armateur admissible» désigne un armateur qui est une société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement;

«bien admissible» d'un armateur admissible désigne un bien, autre qu'un bien exclu;

«bien exclu» d'un armateur admissible désigne l'un des biens suivants:

- a) un bien amortissable;
- b) un bien, autre qu'un bien amortissable, que l'armateur admissible utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- c) un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou un autre titre semblable qui est émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance;

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat délivré en vertu de l'article 11.3 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«chantier maritime admissible» désigne un chantier exploité au Québec par une société qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

«navire admissible» d'un contribuable désigne un chaland ou un navire qui remplit les conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou au paragraphe c de la catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement;

«retrait admissible» d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désigne un montant que l'armateur retire de la réserve pour l'une des fins suivantes:

- a) acquitter le coût des travaux de maintien ou de rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou des travaux de construction de navires admissibles que celui-ci a confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible;
- b) pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, notamment des difficultés financières susceptibles de menacer la poursuite des activités de l'armateur, pour autant que le montant soit raisonnable dans les circonstances.

2015, c. 21, a. 353.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES

2015, c. 21, a. 353.

979.25. L'ensemble des biens admissibles d'un armateur admissible qui sont compris dans une réserve créée par l'armateur en vue d'accumuler le capital nécessaire pour la réalisation, par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, de travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de navires admissibles de la flotte de l'armateur ou pour faire construire un navire admissible constitue une réserve libre d'impôt de l'armateur.

2015, c. 21, a. 353.

979.26. Une réserve libre d'impôt peut être créée par un armateur admissible seulement après qu'il a obtenu un certificat d'admissibilité.

2015, c. 21, a. 353.

979.27. Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débute le jour où, pour la première fois, l'armateur transmet au ministre l'avis visé à l'article 979.28.

Un armateur admissible doit joindre une copie du certificat d'admissibilité à la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a constitué une réserve libre d'impôt.

2015, c. 21, a. 353.

979.28. Un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible à compter du jour où celui-ci informe le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien est affecté à sa réserve libre d'impôt.

2015, c. 21, a. 353.

979.29. Le premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023.

Malgré le premier alinéa, l'armateur qui obtient du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, après le 31 décembre 2023, un certificat d'admissibilité peut faire un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt après cette date dans un délai raisonnable suivant la date de la délivrance du certificat.

2015, c. 21, a. 353.

979.30. Le montant correspondant aux intérêts et aux dividendes attribuables à un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et l'excédent du produit de l'aliénation d'un tel bien reçu par l'armateur sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt, sauf la partie de ce montant ou de cet excédent qui est retirée sous la forme d'un retrait admissible ou qui est utilisée pour acquitter un impôt ou une obligation de même nature exigé relativement au montant ou à l'excédent en vertu d'une loi d'une juridiction autre que le Québec ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

2015, c. 21, a. 353.

979.31. Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

2015, c. 21, a. 353.

979.32. Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition:

- a) soit pour laquelle l'armateur omet de produire les documents exigés en vertu de l'article 979.37;
- b) soit au cours de laquelle l'armateur effectue un retrait autre qu'un retrait admissible.

2015, c. 21, a. 353.

979.33. Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible est réputée ne jamais avoir existé lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'objectif véritable poursuivi par l'armateur admissible en créant la réserve libre d'impôt était d'obtenir un avantage fiscal et non de faire réaliser par l'exploitant d'un chantier maritime admissible des travaux dans un tel chantier pour assurer le maintien ou la rénovation de la flotte de navires admissibles de l'armateur ou pour faire construire des navires admissibles par un tel exploitant.

2015, c. 21, a. 353.

979.34. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application de l'article 979.33.

2015, c. 21, a. 353.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

2015, c. 21, a. 353.

979.35. Un armateur admissible doit tenir une comptabilité distincte de sa réserve libre d'impôt pour une année d'imposition et cette comptabilité doit indiquer les éléments suivants:

a) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve au début de l'année ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la réserve;

b) les ajouts admissibles à la réserve faits dans l'année et les retraits admissibles de celle-ci effectués dans l'année;

c) le revenu d'intérêts et de dividendes reçus dans l'année qui est attribuable à un bien admissible compris dans la réserve;

d) relativement à l'aliénation dans l'année d'un bien admissible compris dans la réserve, l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur les dépenses faites en vue d'effectuer l'aliénation;

e) la valeur totale des biens admissibles compris dans la réserve à la fin de l'année.

2015, c. 21, a. 353.

979.36. Pour chaque année d'imposition, un armateur admissible doit indiquer, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le montant des dividendes et des intérêts attribuables à un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt et le montant du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans celle-ci.

2015, c. 21, a. 353.

979.37. Un armateur admissible doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt les documents démontrant la comptabilité distincte de la réserve et le formulaire prescrit pour l'application de l'article 979.36.

2015, c. 21, a. 353.

CHAPITRE IV

DÉDUCTION

2015, c. 21, a. 353.

979.38. Un armateur admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant correspondant à la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des intérêts et des dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt, lorsque ce montant ne peut être déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

2015, c. 21, a. 353.

CHAPITRE V

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

2015, c. 21, a. 353.

979.39. Aux fins du calcul du revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de tout gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul;

b) le montant de toute perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt est réputé nul.

2015, c. 21, a. 353.

979.40. La perte en capital admissible d'un armateur admissible résultant de l'aliénation d'un bien admissible donné qui n'est pas compris dans sa réserve libre d'impôt immédiatement avant le moment de l'aliénation est réputée nulle lorsque, au cours de la période qui comprend les 90 jours suivant ce moment, le bien admissible donné ou un bien identique à celui-ci est affecté à cette réserve par suite d'un ajout admissible à celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le droit d'acquérir un bien admissible est réputé un bien identique au bien admissible, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

2015, c. 21, a. 353.

LIVRE VIII

EXEMPTIONS ET DONATAIRES RECONNUS

2012, c. 8, a. 159.

TITRE I

EXONÉRATION D'IMPÔT

1972, c. 23.

CHAPITRE I

RÈGLES D'APPLICATION

1972, c. 23.

980. Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie sur le revenu imposable d'une personne pour toute période au cours de laquelle elle remplit les conditions requises par le présent titre pour être exonérée d'impôt.

1972, c. 23, a. 712.

981. Si la période visée à l'article 980 ne constitue qu'une partie de l'année d'imposition, le présent titre ne s'applique qu'à cette partie du revenu imposable de l'année représentée par la proportion du nombre de jours compris dans cette période sur le nombre total de jours compris dans cette année.

1972, c. 23, a. 713.

CHAPITRE II

FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS

1972, c. 23.

982. Un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada est exonéré d'impôt si ses fonctions l'obligent à résider au Canada, s'il demeurait en dehors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions et si le pays étranger accorde un privilège semblable à une même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada ou du Québec.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si ce particulier est un citoyen canadien ou s'il est engagé dans une entreprise au Canada ou y remplit une charge ou occupe un emploi autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

1972, c. 23, a. 714; 1997, c. 14, a. 172.

983. L'exemption prévue à l'article 982 s'applique aussi à un membre de la famille du particulier visé audit article qui réside avec le particulier ainsi qu'à son employé:

a) si le pays étranger accorde un privilège semblable aux membres de la famille et aux employés d'une même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada ou du Québec;

b) si le membre de cette famille n'a pas, à un moment donné, été légalement admis au Canada pour y résider en permanence ou n'y exploite pas d'entreprise, n'y remplit aucune charge et n'y occupe aucun emploi;

c) si cet employé résidait hors du Canada avant d'assumer ses fonctions comme employé de ce particulier et depuis n'a à aucun moment exploité une entreprise ou occupé un emploi au Canada autrement que pour un particulier visé à l'article 982; et

d) si le membre de la famille ou l'employé n'est pas un citoyen canadien.

1972, c. 23, a. 715.

CHAPITRE III

CORPS PUBLICS

1972, c. 23.

984. Une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada est exonéré d'impôt.

1972, c. 23, a. 716; 2009, c. 5, a. 397.

985. Une personne est exonérée d'impôt pour une période où elle est:

a) une société, une commission ou une association dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une société, une commission ou une association dont au moins 90% du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

c) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou le paragraphe *a* s'applique pour la période;

d) une société, une commission ou une association dont au moins 90% du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient:

i. soit à une ou plusieurs personnes dont chacune est l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, ou une personne à laquelle l'un des paragraphes *a* et *c* s'applique pour la période;

ii. soit à une ou plusieurs municipalités canadiennes et à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe i;

e) une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est une autre société, une commission ou une association à laquelle le présent paragraphe ou l'un des paragraphes *a* à *d* s'applique pour la période;

f) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90% du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et dont au plus 10% du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces entités;

g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités, appelées «propriétaires admissibles» dans le présent paragraphe, dont chacune est, pour la période, une autre société, une commission ou une association à laquelle le paragraphe *f* s'applique, une société à laquelle le présent paragraphe s'applique, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et dont au plus 10% du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors:

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visé à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visé au sous-paragraphe iii ou au paragraphe *f*, selon le cas, lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

iii. dans le cas où un propriétaire admissible est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public.

Lorsque, à un moment donné, une société, une commission ou une association, appelée «entité» dans le présent alinéa, serait, en l'absence du présent alinéa, visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, l'entité est réputée ne pas être, au moment donné, visée à ce paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies:

a) une ou plusieurs personnes, autres que l'État, Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, une municipalité canadienne ou une personne qui, au moment donné, est une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa, ont, au moment donné, un droit quelconque au capital, aux biens ou aux actions de cette entité, ou un droit de les acquérir;

b) l'exercice du droit visé au paragraphe *a* ferait en sorte que l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa au moment donné.

1972, c. 23, a. 717; 1980, c. 13, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 229; 2001, c. 7, a. 136; 2004, c. 8, a. 173; 2009, c. 5, a. 398; 2015, c. 36, a. 65.

985.0.0.1. L'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 1998, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985 ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 985 se serait, en l'absence du présent article, appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 1998 ;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui a commencé au début de la première année d'imposition de la personne qui a commencé après le 31 décembre 1998 et qui se termine à la fin de l'année donnée ;

d) la personne choisit par écrit de se prévaloir du présent article avant le 1^{er} janvier 2002 ;

e) la personne n'a pas, avant le début de l'année donnée, avisé par écrit le ministre que le choix a été révoqué.

2004, c. 8, a. 174.

985.0.0.2. Lorsqu'il y a fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés, que chacune de ces autres sociétés est une filiale entièrement contrôlée de la société donnée et que, immédiatement avant la fusion, la société donnée est une personne à laquelle l'article 985 ne s'applique pas en raison de l'article 985.0.0.1, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 985.0.0.1, la même société que la société donnée.

2015, c. 36, a. 66.

985.0.1. Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de l'article 985, le revenu d'une société, d'une commission ou d'une association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant des activités suivantes:

a) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec une société contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique;

b) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques d'une province en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue soit avec l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, autre que le Québec, soit avec une société contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef de cette province, autre que le Québec, et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique;

c) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques du territoire d'une municipalité canadienne en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cette municipalité ou avec une société contrôlée par cette municipalité et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique;

c.1) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques visées à l'article 985.0.3 d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cet organisme ou avec une société contrôlée par cet organisme et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique;

d) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans une province soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pour autant que l'activité soit réglementée en vertu des lois de la province.

2000, c. 5, a. 230; 2001, c. 7, a. 137; 2004, c. 8, a. 175; 2009, c. 5, a. 399.

985.0.2. Les paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition si à un moment quelconque pendant cette période:

a) soit la personne est une société dont les actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10% des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, autres que les actions appartenant à une ou plusieurs des personnes suivantes:

- i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;
- ii. une municipalité canadienne;
- iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g*;

b) soit la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

- i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;
- ii. une municipalité canadienne;
- iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g*.

2000, c. 5, a. 230; 2009, c. 5, a. 400.

985.0.3. Pour l'application du présent livre, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont les suivantes:

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi du Canada ou par un accord mis en vigueur par une telle loi;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois du Canada ou d'une province à exercer cette fonction.

2009, c. 5, a. 401.

CHAPITRE III.1

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 236.

SECTION I

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

1978, c. 26, a. 192.

985.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

0.a) «activités de bienfaisance» comprend les activités qui sont relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration et qui sont exercées en vue de la réalisation de fins de bienfaisance;

a) «année d'imposition» signifie, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, un exercice financier;

a.0.1) (*paragraphe abrogé*);

a.0.2) (*paragraphe abrogé*);

a.1) «contingent des versements» pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré signifie le montant déterminé pour l'année à l'égard de l'organisme en vertu des articles 985.9 à 985.9.4;

a.2) (*paragraphe abrogé*);

b) (*paragraphe abrogé*);

b.1) «don déterminé» signifie la partie du don d'un bien fait dans une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre par l'organisme de bienfaisance enregistré donné dans la déclaration qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22;

b.1.1) «entité terroriste inscrite» à un moment donné signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une association non dotée de la personnalité juridique qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

c) «entreprise reliée» comprend, dans le cas d'un organisme de bienfaisance, une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cet organisme si la quasi-totalité des personnes employées par lui dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

c.1) «fins de bienfaisance» comprend le fait de faire des versements admissibles;

d) «fondation de bienfaisance» signifie une société ou une fiducie, autre qu'une œuvre de bienfaisance, formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance, si aucune partie du revenu de la société ou de la fiducie n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne;

e) «fondation privée» signifie une fondation de bienfaisance qui n'est pas une fondation publique;

f) «fondation publique» signifie une fondation de bienfaisance décrite à l'article 985.1.1;

f.1) «infraction criminelle pertinente» désigne une infraction criminelle prévue par une loi du Canada ou une infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, et qui:

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

f.2) «infraction pertinente» désigne une infraction, autre qu'une infraction criminelle pertinente, qui est prévue par une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada, ou une infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, ou qui:

i. soit a trait à la malhonnêteté financière, y compris une infraction prévue par la législation concernant la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs ou les valeurs mobilières;

ii. soit concerne le fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, au sens de l'article 985.23.2, ou d'une association québécoise de sport amateur, au sens de l'article 985.23.3;

g) «oeuvre de bienfaisance» signifie une oeuvre décrite à l'article 985.1.2;

g.1) «organisation donataire» comprend une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité prescrite, mais ne comprend pas un donataire reconnu;

h) «particulier non admissible», à un moment donné, désigne un particulier qui a été, selon le cas:

i. déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle soit un pardon a été accordé et n'a été ni révoqué ni annulé, soit une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) ou une réhabilitation a été octroyée ou délivrée en vertu de cette loi et cette suspension ou réhabilitation n'a été ni révoquée ni annulée;

ii. déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

iii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

iv. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi ou par la Loi de l'impôt sur le revenu et par suite de laquelle l'enregistrement de l'organisme ou de l'association a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

v. un promoteur à l'égard d'un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée dont l'enregistrement a été révoqué en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou relatives à cette participation;

vi. une entité terroriste inscrite ou un membre d'une telle entité;

vii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite;

viii. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite;

i) «promoteur» a le sens que lui donne l'article 1079.1;

j) «versement admissible» désigne un versement fait par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par une autre mise à disposition de ressources, en faveur d'un donataire reconnu, sous réserve de l'article 985.2.0.1, ou d'une organisation donataire si, dans ce dernier cas, les conditions suivantes sont remplies:

i. le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance, déterminées sans tenir compte du paragraphe *c.1*;

ii. l'organisme de bienfaisance s'assure que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme;

iii. l'organisme de bienfaisance tient toute documentation qui permet de démontrer, à la fois:

1° le but du versement effectué;

2° le fait que l'organisation donataire applique le versement exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 154; 1993, c. 64, a. 122; 1995, c. 1, a. 107; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 158; 2005, c. 38, a. 215; 2009, c. 5, a. 402; 2009, c. 15, a. 177; 2011, c. 34, a. 45; 2012, c. 8, a. 160; 2013, c. 10, a. 81; 2021, c. 18, a. 76; 2021, c. 36, a. 95; 2023, c. 2, a. 24.

985.1.0.1. (Abrogé).

2005, c. 38, a. 216; 2006, c. 13, a. 82; 2011, c. 34, a. 46.

985.1.0.2. (Abrogé).

2005, c. 38, a. 216; 2006, c. 13, a. 83; 2009, c. 15, a. 178; 2011, c. 34, a. 46.

985.1.1. La fondation de bienfaisance à laquelle le paragraphe *f* de l'article 985.1 fait référence désigne une fondation de bienfaisance qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes:

a) plus de 50% de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes:

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de la fondation;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b*;

b) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes:

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois:

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 50% des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 50% des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i.

1986, c. 15, a. 155; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 48; 1998, c. 16, a. 216; 2000, c. 5, a. 293; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 403.

985.1.2. L'oeuvre à laquelle le paragraphe g de l'article 985.1 fait référence désigne une oeuvre, constituée ou non en société, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes:

a) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou à faire des versements admissibles;

a.1) elle est formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance;

b) aucune partie de son revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne;

c) plus de 50% de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes:

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de l'oeuvre;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe d;

d) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes:

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois:

1° immédiatement après le moment donné, a versé à l'oeuvre des montants qui représentent, au total, plus de 50% des capitaux de l'oeuvre immédiatement après le moment donné;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à l'oeuvre des montants qui représentaient, au total, plus de 50% des capitaux de l'oeuvre immédiatement après ce dernier versement;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i.

1986, c. 15, a. 155; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 49; 2000, c. 5, a. 293; 2009, c. 5, a. 403; 2021, c. 18, a. 77; 2023, c. 2, a. 25.

985.2. Une œuvre de bienfaisance est réputée consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même dans la mesure où elle utilise ces ressources dans l'exploitation d'une entreprise reliée.

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 173; 2009, c. 5, a. 404; 2012, c. 8, a. 161; 2013, c. 10, a. 82; 2021, c. 18, a. 78; 2023, c. 2, a. 26.

985.2.0.1. Ne constituent pas des versements admissibles faits par une œuvre de bienfaisance les versements d'une partie de son revenu faits, au cours d'une année d'imposition, sous forme de dons en faveur d'un donataire reconnu, dans la mesure où ces versements excèdent 50% du revenu de l'œuvre de bienfaisance pour l'année, à l'exception des versements faits en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé, en vertu de l'article 985.3, un organisme de bienfaisance associé à l'œuvre de bienfaisance.

2023, c. 2, a. 27.

985.2.1. Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 et 985.7, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu:

- a) un don déterminé;
- b) les dépenses relatives à l'administration et à la gestion d'un organisme de bienfaisance.

1986, c. 15, a. 156; 1987, c. 67, a. 177; 1995, c. 49, a. 236; 2011, c. 34, a. 47; 2021, c. 18, a. 79; 2024, c. 11, a. 91.

985.2.2. Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année.

1986, c. 15, a. 156; 1995, c. 49, a. 236; 2001, c. 53, a. 212; 2021, c. 18, a. 79; 2024, c. 11, a. 91.

985.2.3. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 985.1, lorsqu'une société ou une fiducie consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

1987, c. 67, a. 178; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 405; 2021, c. 18, a. 79.

985.2.4. Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 985.1, lorsqu'une œuvre consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique, elle est réputée ne pas être formée et gérée exclusivement à des fins de bienfaisance.

1987, c. 67, a. 178; 1995, c. 49, a. 236; 2021, c. 18, a. 79.

985.2.5. (*Abrogé*).

2013, c. 10, a. 83; 2021, c. 18, a. 80.

985.2.6. Sous réserve des articles 985.2.3 et 985.2.4, les activités relatives au dialogue sur les politiques publiques ou à leur élaboration qu'exerce une organisation, une société ou une fiducie en soutien à ses buts déclarés sont réputées exercées exclusivement en vue de la réalisation de ces buts.

2021, c. 18, a. 81.

985.2.7. Lorsque soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une association non dotée de la personnalité juridique devient une entité terroriste inscrite à un moment donné puis cesse de l'être à un moment ultérieur à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.05 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), ou de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de cet article 83.05, l'entité est réputée, sauf pour l'application du présent article, ne pas être devenue une entité terroriste inscrite et ne pas avoir été une entité terroriste inscrite au cours de la période qui débute au moment donné et qui se termine au moment ultérieur.

2021, c. 36, a. 96.

985.3. Lorsque, par suite d'une demande qui lui est faite conformément au paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le ministre du Revenu du Canada désigne après le 19 décembre 2006, par écrit, un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés donnés, les organismes de bienfaisance ainsi visés sont réputés des organismes de bienfaisance associés à compter de la date fixée dans cette désignation jusqu'à la révocation de cette désignation par le ministre du Revenu du Canada.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une révocation, faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une demande à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006, ou à une révocation faite avant cette date, en vertu du présent article, et, à cette fin, les articles 21.4.6 et 21.4.7 doivent s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si une révocation faite par le ministre du Revenu du Canada avait été faite par les organismes de bienfaisance enregistrés visés par cette révocation.

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 236; 2001, c. 53, a. 213; 2009, c. 5, a. 406.

985.4. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite par une fondation privée, désigner cette fondation comme étant une fondation publique selon les modalités qu'il détermine et, à compter de la date fixée dans cette désignation, elle est réputée être une fondation publique jusqu'à la révocation de cette désignation.

1978, c. 26, a. 192.

985.4.1. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 157; 1990, c. 59, a. 330.

985.4.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 157; 1990, c. 59, a. 330.

985.4.3. Le ministre peut, par avis expédié par poste recommandée, à un organisme de bienfaisance enregistré, à sa discrétion ou sur demande qui lui en est faite sur un formulaire prescrit, désigner l'organisme de bienfaisance comme étant une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique.

1986, c. 15, a. 157; 1990, c. 59, a. 331; 1995, c. 49, a. 236; 1999, c. 83, a. 159; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION II

ENREGISTREMENT

1978, c. 26, a. 192.

985.5. 1. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, approuver pour enregistrement, à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, qui réside au Canada et a été créée ou formée au Canada.

2. Est réputé un organisme de bienfaisance enregistré:

a) un organisme, autre qu'un organisme de bienfaisance visé au paragraphe *b*, qui, le 31 décembre 1976, était une oeuvre de charité canadienne prescrite, au sens des règlements adoptés sous l'autorité de l'article 710 tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1976, et dont l'enregistrement n'a pas été révoqué par le ministre;

b) à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, un organisme de bienfaisance qui est une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique conforme aux normes prescrites à cette fin.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 158; 1990, c. 59, a. 332; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 50; 2001, c. 53, a. 214.

985.5.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 158; 1990, c. 59, a. 333.

985.5.2. L'organisme de bienfaisance visé à l'article 985.4.3 est réputé enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le jour de l'envoi de l'avis mentionné à cet article 985.4.3, et ce, jusqu'à ce qu'il soit autrement désigné en vertu de cet article 985.4.3, que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065.1 ou que, s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5, il cesse d'être ainsi réputé enregistré.

L'article 87 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet avis.

1986, c. 15, a. 158; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2003, c. 2, a. 261; 2009, c. 5, a. 407; 2010, c. 31, a. 175.

SECTION III

RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

1978, c. 26, a. 192.

985.6. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;

b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) elle fait un versement autre que l'un des suivants:

- i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;
- ii. un versement admissible.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 159; 1995, c. 49, a. 222; 2005, c. 38, a. 217; 2009, c. 5, a. 408; 2023, c. 2, a. 28.

985.7. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

- a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;
- b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
 - b.1) elle fait un versement autre que l'un des suivants:
 - i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;
 - ii. un versement admissible;
 - c) elle a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société; à cette fin, une société est contrôlée par une fondation de bienfaisance si plus de 50% de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à la fondation ou à la fois à la fondation et à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance; toutefois, une fondation de bienfaisance est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société si elle n'a pas acheté ou autrement acquis à titre onéreux plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de cette société;
 - d) elle a, depuis le 1^{er} juin 1950, encouru des dettes autres que celles relatives à des dépenses d'opération courante, à l'achat et à la vente de placements et à l'administration d'activités de bienfaisance;
 - e) au cours des 24 mois qui précèdent le jour où le ministre l'avise conformément à l'article 1064 et à un moment où elle était une fondation privée, elle n'a pas fait des dépenses ou a agi de manière que le ministre était en droit, suivant l'article 985.8, de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 160; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 409; 2023, c. 2, a. 29.

985.8. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu au paragraphe *d* de l'article 985.7 ou lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

- a) elle exploite une entreprise;
- b) elle ne dépense pas, dans une année d'imposition, pour des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) elle fait un versement autre que l'un des suivants:
 - i. un versement fait dans le cadre des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même;
 - ii. un versement admissible.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007, le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions

d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «au paragraphe *d*» par «à l'un des paragraphes *c* et *d*».

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 161; 1995, c. 49, a. 236; 2009, c. 5, a. 410; 2009, c. 15, a. 179; 2023, c. 2, a. 30.

985.8.1. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants:

a) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance;

b) un organisme de bienfaisance enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel le paragraphe *a* s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance;

c) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir ou de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa;

d) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition un don de biens, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles à des donataires reconnus ou à des organisations donataires avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;

f) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (L.R.C. 1985, c. S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi.

1986, c. 15, a. 161; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 38, a. 218; 2011, c. 34, a. 48; 2012, c. 8, a. 162; 2017, c. 1, a. 257; 2021, c. 36, a. 97; 2023, c. 2, a. 31.

SECTION III.0.1

Abrogée, 2012, c. 8, a. 163.

2005, c. 38, a. 219; 2012, c. 8, a. 163.

985.8.2. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 219; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 163.

985.8.3. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 219; 2010, c. 5, a. 130; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 163.

985.8.4. (Abrogé).

2005, c. 38, a. 219; 2012, c. 8, a. 163.

SECTION III.0.2

REFUS OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

2005, c. 38, a. 219.

985.8.5. Le ministre peut refuser l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré.

Le ministre doit en aviser la personne par poste recommandée.

2005, c. 38, a. 219; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

985.8.5.1. Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

- a) la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;
- b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;
- c) la personne a accepté un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (L.R.C. 1985, c. S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi.

2012, c. 8, a. 164; 2017, c. 1, a. 258.

985.8.6. Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé.

Le ministre doit en aviser la personne par poste recommandée.

2005, c. 38, a. 219; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

985.8.7. Tout reçu délivré conformément aux règlements par une personne avant que son enregistrement ne soit annulé en vertu de l'article 985.8.6 ou du paragraphe 23 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.

2005, c. 38, a. 219.

SECTION III.1

CONTINGENT DES VERSEMENTS

2000, c. 5, a. 231.

985.9. Le montant visé au paragraphe a.1 de l'article 985.1 pour une année d'imposition à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A / 365 × B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la lettre B représente:

i. 3,5% du montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant prescrit est inférieur ou égal à 1 000 000 \$, mais est supérieur à l'un des montants suivants:

1° si l'organisme est une oeuvre de bienfaisance, 100 000 \$;

2° dans les autres cas, 25 000 \$;

i.1. si le montant prescrit pour l'année à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration est supérieur à 1 000 000 \$, le total de 35 000 \$ et de 5% de l'excédent du montant prescrit sur 1 000 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant nul.

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 161; 1988, c. 18, a. 109; 1993, c. 64, a. 123; 1995, c. 49, a. 223; 1997, c. 14, a. 290; 2005, c. 38, a. 220; 2006, c. 13, a. 84; 2011, c. 34, a. 49; 2024, c. 11, a. 92.

985.9.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 161; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 38, a. 221; 2006, c. 13, a. 85; 2011, c. 34, a. 50.

985.9.1.1. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 110; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 38, a. 222; 2011, c. 34, a. 50.

985.9.2. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 161; 1988, c. 18, a. 110; 1992, c. 1, a. 156; 1995, c. 49, a. 224; 2005, c. 38, a. 223.

985.9.3. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 161; 1992, c. 1, a. 157; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 38, a. 223.

985.9.4. Pour l'application des sous-paragraphes i et i.1 du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut:

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré lors de la détermination du montant prescrit;

b) accepter toute méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie de ce bien qui peut être nécessaire à la détermination du montant prescrit.

1988, c. 18, a. 111; 1995, c. 49, a. 236; 2005, c. 38, a. 224; 2011, c. 34, a. 51; 2024, c. 11, a. 93.

985.10. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 162.

985.11. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 162.

985.12. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 162.

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

1978, c. 26, a. 192.

985.13. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 162.

985.14. Un organisme de bienfaisance doit, pour l'application du présent chapitre, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dons qu'il reçoit dans l'année, autres que:

a) un don déterminé;

b) un don fait à un ordre religieux ou à l'organisme qui administre les biens de cet ordre religieux, lorsque ce don est fait par un membre de cet ordre religieux qui a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle;

c) un don ou une partie d'un don, autre que celui visé au paragraphe *b*, fait par un donateur qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui n'a déduit aucun montant à son égard en vertu des paragraphes *a* ou *c* de l'article 710 ou des paragraphes *b* ou *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.6, ou qui n'était pas assujéti à l'impôt en vertu des articles 22 à 27 pour l'année d'imposition dans laquelle le don a été fait;

d) un don ou une partie d'un don fait par un donateur qui est un organisme de bienfaisance, si ce don n'a pas été fait à même le revenu du donateur.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 163; 1993, c. 64, a. 124; 1995, c. 1, a. 108; 1995, c. 49, a. 236; 1999, c. 83, a. 160; 2001, c. 51, a. 83; 2011, c. 34, a. 52.

985.15. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 225; 2011, c. 34, a. 53; 2024, c. 11, a. 94.

985.16. (*Abrogé*).

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 164; 1993, c. 64, a. 125; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 290; 2009, c. 5, a. 411; 2011, c. 34, a. 54.

985.17. Aux fins du présent chapitre, les paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une fondation de bienfaisance qui est une fiducie.

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 236.

985.18. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 192; 1982, c. 5, a. 174; 1986, c. 15, a. 165.

SECTION V

RÈGLES D'APPLICATION

1978, c. 26, a. 192.

985.19. *(Abrogé).*

1978, c. 26, a. 192; 1982, c. 5, a. 175.

985.20. Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition, l'organisme de bienfaisance peut, aux fins de déterminer s'il satisfait aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 985.6 et 985.7 ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 985.8, selon le cas, pour son année d'imposition précédente et pour au plus ses cinq années d'imposition subséquentes, inclure, dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou de ses dons faits sous forme de versements admissibles, la partie de ces dépenses excédentaires pour cette année qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 166; 1995, c. 49, a. 236; 2021, c. 18, a. 82; 2023, c. 2, a. 32.

985.21. Pour l'application de l'article 985.20, les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année par cet organisme pour des activités de bienfaisance qu'il a exercées lui-même ou pour des dons faits sous forme de versements admissibles, sur son contingent des versements pour l'année.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 167; 1995, c. 49, a. 226; 2005, c. 38, a. 225; 2023, c. 2, a. 32.

SECTION VI

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

1978, c. 26, a. 192.

985.22. Tout organisme de bienfaisance enregistré qui exerce ses activités au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits.

De plus, toute fondation privée qui est un organisme de bienfaisance exerçant ses activités au Québec doit joindre à la déclaration de renseignements qu'elle doit transmettre au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, une copie de tout document qu'elle doit transmettre pour l'année au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), en raison de l'application de l'article 149.2 de cette loi.

1978, c. 26, a. 192; 1986, c. 15, a. 168; 1993, c. 16, a. 319; 1995, c. 49, a. 236; 2009, c. 5, a. 412; 2009, c. 15, a. 180.

SECTION VII

EXONÉRATION D'IMPÔT

1978, c. 26, a. 192.

985.23. Un organisme de bienfaisance enregistré est exonéré d'impôt.

1978, c. 26, a. 192; 1995, c. 49, a. 236.

CHAPITRE III.1.1

ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

2012, c. 8, a. 165.

985.23.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«année d'imposition» signifie un exercice financier;

«association canadienne de sport amateur» désigne une association décrite à l'article 985.23.2;

«association québécoise de sport amateur» désigne une association décrite à l'article 985.23.3;

«entreprise reliée» d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur, selon le cas, comprend une entreprise qui n'est pas reliée aux buts de cette association si la quasi-totalité des personnes employées par elle dans l'exploitation de cette entreprise ne sont pas rémunérées pour cet emploi;

«particulier non admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1;

«promoteur» a le sens que lui donne l'article 1079.1.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.2. Une association canadienne de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.3. Une association québécoise de sport amateur désigne une association à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle est constituée en vertu d'une loi du Québec ou du Canada;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire est un club ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive de promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise et consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.4. Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur est réputée consacrer ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive, dans la mesure où:

a) soit elle exploite une entreprise reliée;

b) soit elle exerce des activités auxquelles participent des athlètes professionnels et ces activités sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.5. Une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur qui consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique est réputée ne pas consacrer cette partie de ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive.

2012, c. 8, a. 165; 2013, c. 10, a. 84; 2021, c. 18, a. 83.

985.23.6. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer une association canadienne de sport amateur ou une association québécoise de sport amateur à ce titre.

Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.7. Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ou mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Malgré le premier alinéa, une association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.23.6, enregistrée auprès du ministre, n'est tenue de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit que si le ministre lui en fait la demande.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.8. Une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée est exonérée d'impôt.

2012, c. 8, a. 165.

985.23.9. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

- a) l'association exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée;
- b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;
- c) l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (L.R.C. 1985, c. S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi.

2012, c. 8, a. 165; 2017, c. 1, a. 259.

985.23.10. Les articles 985.8.5 et 985.8.5.1, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, selon le cas, comme s'il s'agissait d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

2012, c. 8, a. 165.

CHAPITRE III.2

ORGANISMES ENREGISTRÉS DE SERVICES NATIONAUX DANS LE DOMAINE DES ARTS

1993, c. 16, a. 320.

985.24. Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, tout organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé être également enregistré à ce titre auprès du ministre.

1993, c. 16, a. 320.

985.25. Les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance:

a) les articles 710 à 714, 716.0.2, 716.0.4 à 716.0.11, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.26, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX;

b) la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1993, c. 16, a. 320; 1993, c. 64, a. 126; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 111; 1997, c. 14, a. 174; 1997, c. 85, a. 229; 1999, c. 83, a. 161; 2005, c. 38, a. 226; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 166.

985.26. Le présent chapitre ne s'applique ni à un organisme artistique reconnu ni à un organisme culturel ou de communication enregistré.

1993, c. 16, a. 320; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 14, a. 290; 2006, c. 36, a. 95.

CHAPITRE III.2.1

ORGANISATIONS JOURNALISTIQUES ENREGISTRÉES

2021, c. 18, a. 84.

985.26.1. Sous réserve du pouvoir du ministre de révoquer un enregistrement, toute organisation journalistique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

2021, c. 18, a. 84.

985.26.2. Une organisation journalistique enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2021, c. 18, a. 84.

985.26.3. Une organisation journalistique enregistrée est exonérée d'impôt.

2021, c. 18, a. 84.

CHAPITRE III.3

Abrogé, 2006, c. 36, a. 96.

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

SECTION I

Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.27. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 1999, c. 83, a. 162; 2003, c. 9, a. 161; 2005, c. 38, a. 227; 2006, c. 36, a. 96.

SECTION II

Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.28. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.29. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.30. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.31. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

SECTION III

Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.32. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

SECTION IV

Abrogée, 2006, c. 36, a. 96.

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.33. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.34. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 2006, c. 36, a. 96.

985.35. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 175; 1997, c. 85, a. 230; 2005, c. 38, a. 228; 2006, c. 36, a. 96.

CHAPITRE III.3.1

INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

2006, c. 36, a. 97.

985.35.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«année d'imposition» désigne, dans le cas d'une institution muséale enregistrée, un exercice financier;

«contingent des versements» d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance;

«donataire reconnu» désigne un donataire qui est:

a) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *g* et *k* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) soit un centre d'archives agréé;

e) soit une institution muséale enregistrée constituée pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'institution muséale enregistrée qui fait le don.

2006, c. 36, a. 97; 2012, c. 8, a. 167; 2013, c. 10, a. 85.

985.35.2. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'institution muséale, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur ;

b) il n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.3. Une institution muséale enregistrée doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.4. Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cette institution pour l'année.

2006, c. 36, a. 97; 2024, c. 11, a. 95.

985.35.5. Lorsqu'une institution muséale enregistrée a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, elle peut, aux fins de déterminer si elle satisfait à l'exigence de l'article 985.35.3 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'institution muséale enregistrée pour des activités muséales qu'elle a exercées elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.6. (*Abrogé*).

2006, c. 36, a. 97; 2009, c. 5, a. 413; 2011, c. 34, a. 55; 2024, c. 11, a. 96.

985.35.7. Toute institution muséale enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.8. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'institution, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 985.35.2;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.9. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants:

a) une institution muséale enregistrée, si elle a effectué une opération, y compris un don à une autre institution muséale enregistrée, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

b) une institution muséale enregistrée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels elle a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec une autre institution muséale enregistrée à laquelle le paragraphe *a* s'applique était d'aider celle-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

c) une institution muséale enregistrée, si elle a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'une autre institution muséale enregistrée avec laquelle elle a un lien de dépendance et si elle a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance.

2006, c. 36, a. 97; 2011, c. 34, a. 56.

985.35.10. Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas.

2006, c. 36, a. 97; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 168.

CHAPITRE III.3.2

ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

2006, c. 36, a. 97.

985.35.11. Dans le présent chapitre, l'expression:

«année d'imposition» désigne, dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré, un exercice financier;

«contingent des versements» d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance;

«donataire reconnu» désigne un donataire qui est:

a) soit visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710, à l'un des paragraphes *f* et *k* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue à l'article 999.2 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

- b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- d) soit un centre d'archives agréé;
- e) soit un organisme culturel ou de communication enregistré constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme culturel ou de communication enregistré qui fait le don.

2006, c. 36, a. 97; 2012, c. 8, a. 169; 2013, c. 10, a. 86.

985.35.12. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'organisme culturel ou de communication, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

- a) il est recommandé par le ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à ce titre ;
- b) il est une personne décrite à l'article 996 ;
- c) il n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.

Est réputé enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication, conformément au premier alinéa, un organisme artistique dont la reconnaissance à titre d'organisme artistique reconnu est en vigueur le 29 juin 2006.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.13. Un organisme culturel ou de communication enregistré doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.14. Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année.

2006, c. 36, a. 97; 2024, c. 11, a. 97.

985.35.15. Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.35.13 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme culturel ou de communication enregistré pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.16. (*Abrogé*).

2006, c. 36, a. 97; 2009, c. 5, a. 414; 2011, c. 34, a. 57; 2024, c. 11, a. 98.

985.35.17. Tout organisme culturel ou de communication enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.18. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'organisme, selon le cas :

- a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition ;
- b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 985.35.12 ;
- c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

2006, c. 36, a. 97.

985.35.19. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants:

- a) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;
- b) un organisme culturel ou de communication enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme culturel ou de communication enregistré auquel le paragraphe *a* s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;
- c) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme culturel ou de communication enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

2006, c. 36, a. 97; 2011, c. 34, a. 58.

985.35.20. Le paragraphe *e* de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré, ou à l'égard d'une demande d'enregistrement à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas.

2006, c. 36, a. 97; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 170.

CHAPITRE III.4

ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE

2004, c. 21, a. 243.

985.36. Dans le présent chapitre, l'expression:

«année d'imposition» désigne, dans le cas d'un organisme d'éducation politique reconnu, un exercice financier;

«contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme d'éducation politique reconnu était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance;

«donataire reconnu» désigne un donataire qui est un organisme d'éducation politique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme d'éducation politique reconnu qui fait le don;

«organisme d'éducation politique reconnu» désigne un organisme à but non lucratif qui est reconnu par le ministre, sur la recommandation du ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou qu'un parti politique ou une instance d'un tel parti.

La reconnaissance accordée par le ministre à un organisme pour l'application de la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu» prévue au premier alinéa prend effet à compter de la dernière des dates suivantes:

- a) le 19 décembre 2002;
- b) le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la reconnaissance est accordée;
- c) la date à laquelle l'organisme a été constitué.

2004, c. 21, a. 243; 2005, c. 38, a. 229; 2006, c. 36, a. 98; N.I. 2020-12-10; 2021, c. 18, a. 85.

985.37. Un organisme d'éducation politique reconnu doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

2004, c. 21, a. 243.

985.38. Le ministre peut, si un organisme d'éducation politique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et ce montant est réputé réduire le contingent des versements de cet organisme pour l'année.

2004, c. 21, a. 243; 2024, c. 11, a. 99.

985.39. Lorsqu'un organisme d'éducation politique reconnu a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.37 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme d'éducation politique reconnu pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

2004, c. 21, a. 243.

985.40. (Abrogé).

2004, c. 21, a. 243; 2009, c. 5, a. 415; 2011, c. 34, a. 59; 2024, c. 11, a. 100.

985.41. Tout organisme d'éducation politique reconnu doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

2004, c. 21, a. 243.

985.42. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci, selon le cas:

- a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition;
- b) fait un versement sous forme de don à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

2004, c. 21, a. 243; 2009, c. 5, a. 416.

985.43. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance des organismes suivants:

a) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

b) un organisme d'éducation politique reconnu, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme d'éducation politique reconnu auquel le paragraphe a s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

c) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme d'éducation politique reconnu avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

2004, c. 21, a. 243; 2011, c. 34, a. 60.

985.44. Le paragraphe e de l'article 985.8.1, les articles 985.8.5, 985.8.5.1 et 1063 à 1065, ainsi que les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme d'éducation politique reconnu, ou à l'égard d'une demande de reconnaissance à ce titre, comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, selon le cas.

2004, c. 21, a. 243; 2005, c. 38, a. 230; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 8, a. 171.

CHAPITRE IV

AUTRES ORGANISATIONS

1972, c. 23; 1978, c. 26, a. 193.

986. 1. Nul organisme ou personne visé au présent chapitre ne peut réclamer l'exonération d'impôt qui y est prévue si une partie de son revenu est payable à un propriétaire ou à l'un de ses membres ou actionnaires, ou est autrement mise à la disposition personnelle d'un propriétaire, membre ou actionnaire.

2. Pour l'application du paragraphe 1, le revenu d'un organisme est réputé correspondre au montant déterminé en supposant que le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible est nul.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un club ou une association visé à l'article 996 si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire visé audit paragraphe est un club ou une association visé audit article dont les fonctions et le but premier sont de promouvoir au Canada le sport amateur.

1972, c. 23, a. 718; 1975, c. 22, a. 230; 1978, c. 26, a. 194; 1994, c. 22, a. 309; 1997, c. 3, a. 71.

987. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 719; 1978, c. 26, a. 195.

988. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 720; 1973, c. 17, a. 112; 1975, c. 22, a. 231; 1978, c. 26, a. 196.

989. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 721; 1978, c. 26, a. 197.

990. (*Abrogé*).

1972, c. 23, a. 722; 1973, c. 17, a. 113; 1974, c. 18, a. 31; 1975, c. 22, a. 232; 1978, c. 26, a. 198.

991. Une société constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre société, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90% de l'excédent de son revenu brut pour la période visée à l'article 980 sur l'ensemble des montants qu'elle a payés au cours de cette période en raison du paragraphe 7.1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ou de l'article 991.2 est dépensé au Canada:

a) soit à titre de dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens de l'article 230 mais sans comprendre une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 230.0.0.2, directement entrepris par la société ou pour son compte;

b) soit sous forme de paiements faits à l'une des entités visées aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222 et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental.

Une telle société doit, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 986 et du présent article, inclure dans le calcul de son revenu et de son revenu brut les contributions qu'elle a reçues pour être affectées à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ainsi que tous les dons qui lui ont été faits.

1972, c. 23, a. 723; 1987, c. 67, a. 179; 1990, c. 59, a. 334; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 91; 2015, c. 21, a. 354.

991.1. Une société qui, en raison de l'article 991, est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

1997, c. 31, a. 92.

991.2. Une société qui omet de produire conformément à l'article 991.1 le formulaire prescrit pour une année d'imposition, encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le plus élevé de 250 \$ et de 0,75 % du revenu imposable de la société pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 12 et du nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le jour où la société est tenue de produire au plus tard le formulaire prescrit et qui se termine le jour où elle le produit.

1997, c. 31, a. 92.

992. Dans le calcul du revenu brut d'une société aux fins d'établir si celle-ci est visée à l'article 991 pour une année d'imposition, la société peut déduire un montant n'excédant pas son revenu brut pour l'année, calculé avant l'application du présent article, et doit inclure tout montant qu'elle a déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

1972, c. 23, a. 724; 1978, c. 26, a. 199; 1982, c. 5, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 93.

993. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 725; 1978, c. 26, a. 200; 1982, c. 5, a. 177.

994. Aux fins de l'article 991, une société est réputée être contrôlée par une autre société si plus de 50 % de son capital-actions émis donnant plein droit de vote appartient à cette autre société ou à la fois à cette autre société et à des personnes avec lesquelles cette autre société a un lien de dépendance; toutefois, la société n'est pas réputée avoir acquis le contrôle d'une société si elle n'a acheté ou autrement acquis à titre onéreux aucune des actions du capital-actions de cette société.

1972, c. 23, a. 726; 1978, c. 26, a. 201; 1997, c. 3, a. 71.

995. Sont exonérées d'impôt:

a) une organisation agricole ou une chambre de commerce;

b) une société constituée exclusivement dans le but de fournir à des personnes âgées des logements à loyer modique.

1972, c. 23, a. 727; 1997, c. 3, a. 71.

996. Un club ou une association formé et géré exclusivement dans un but non lucratif qui, de l'avis du ministre, n'est pas un organisme de bienfaisance est exonéré d'impôt.

1972, c. 23, a. 728; 1978, c. 26, a. 202; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 417.

997. Lorsqu'un club ou une association visé à l'article 996 a pour objet principal de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas, une fiducie est réputée, après le 31 décembre 1971, avoir été créée et les règles suivantes s'appliquent:

- a) ses biens sont réputés les biens de la fiducie;
- b) s'il s'agit d'une société, elle est réputée le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;
- c) s'il ne s'agit pas d'une société, ses dirigeants sont réputés les fiduciaires exerçant le contrôle des biens de la fiducie;
- d) la fiducie doit payer l'impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;
- e) le revenu ainsi que le revenu imposable de la fiducie doivent être calculés, pour chaque année d'imposition, comme si elle n'avait pas de revenu ou perte autre que des revenus et pertes provenant de biens et des gains en capital imposables ainsi que des pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de biens autres que des biens utilisés exclusivement et directement à l'objet principal du club ou de l'association;
- f) une somme additionnelle de 2 000 \$ peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition mais aucune déduction n'est permise en vertu des articles 738 à 749;
- g) les dispositions du titre XII du livre III, sauf les articles 646 et 647, ne s'appliquent pas à cette fiducie.

1972, c. 23, a. 729; 1977, c. 26, a. 106; 1986, c. 15, a. 169; 1986, c. 19, a. 182; 1989, c. 5, a. 195; 1997, c. 3, a. 51; 2017, c. 1, a. 260.

997.1. Toute personne qui est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie en raison du paragraphe a de l'article 995 ou de l'article 996 doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacun de ses exercices financiers, transmettre au ministre au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements pour l'exercice financier contenant les renseignements prescrits si, selon le cas:

- a) l'ensemble des montants dont chacun est un dividende imposable ou un montant reçu ou à recevoir par la personne à titre d'intérêts, de loyers ou de redevances au cours de l'exercice financier excède 10 000 \$;
- b) à la fin de l'exercice financier précédent de la personne, l'actif total de cette personne, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède 200 000 \$;
- c) la personne était tenue de transmettre une déclaration de renseignements en vertu du présent article pour un exercice financier antérieur.

1994, c. 22, a. 310.

CHAPITRE V

CAS DIVERS

1972, c. 23.

998. Sont exonérés d'impôt:

- a) une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou une association de bienfaisance ou de secours mutuels;
- b) une société d'assurance mutuelle dont les primes proviennent exclusivement de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'oeuvres de bienfaisance;
- b.1) (*paragraphe abrogé*);

c) une société immobilière à dividendes limités, au sens de l'article 2 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11), dont la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise consiste à construire, détenir ou administrer des ensembles d'habitation à loyer modique;

c.1) une société qui est acceptée en vertu de l'alinéa o.1 du paragraphe 1° de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par le ministre du Revenu du Canada comme agent de financement aux fins d'agrément d'un régime à titre de régime de pension agréé et qui, pendant toute la période visée à l'article 980, est constituée et exploitée:

i. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé;

ii. soit uniquement pour la gestion de ce régime de pension agréé et pour agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou pour gérer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention de retraite, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime de pension agréé prévoit également le versement de prestations;

c.2) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe k du premier alinéa de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes, et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour où la société a été constituée, et qui est une société à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:

i. elle a été constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution:

1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un tel bien;

3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (L.R.C. 1985, c. 32 (2^e suppl.)) ou d'une loi semblable d'une province;

iii. elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province, au moins 98% de ses actifs ont consisté en placements ou en argent, elle n'a pas émis d'obligations, de billets, de débetures ou de titres semblables ni accepté de dépôts et au moins 98% de son revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la société, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

iv. pendant toute la période visée à l'article 980, elle a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un

emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province;

c.3) une société qui est une société de placement dans des petites entreprises, au sens des règlements;

c.4) une fiducie qui est une fiducie principale, au sens des règlements, et qui fait le choix, dans sa déclaration fiscale pour sa première année d'imposition qui se termine dans la période visée à l'article 980, d'être une telle fiducie en vertu du présent paragraphe;

d) une fiducie instituée en vertu d'un régime de pension agréé;

e) une fiducie instituée en vertu d'un régime d'intéressement dans la mesure prévue au titre I du livre VII;

f) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires dans la mesure prévue au titre II du livre VII;

f.1) une fiducie de convention de retraite, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 890.1;

g) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue au titre III du livre VII;

g.1) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue au titre III.1 du livre VII;

h) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure prévue au titre IV du livre VII;

h.1) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue au titre IV.3 du livre VII;

h.2) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans la mesure prévue au titre IV.4 du livre VII;

i) (*paragraphe abrogé*);

i.1) une fiducie instituée en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII;

j) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par les articles 962 à 965;

j.0.1) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue au titre VI.0.2 du livre VII;

j.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

j.2) une fiducie pour l'entretien d'une sépulture;

k) (*paragraphe abrogé*);

l) une fiducie créée conformément à une loi d'une province ou du Canada aux fins de constituer un fonds pour indemniser les personnes qui déposent une réclamation contre le propriétaire d'une entreprise visée par

la loi concernée, lorsque celui-ci est incapable ou refuse d'indemniser ses clients, si la totalité des biens de la fiducie, après paiement de ses propres dépenses, n'est disponible qu'aux clients d'une telle entreprise et à ce titre;

m) une fiducie créée conformément à une convention collective entre un employeur ou une association d'employeurs et des employés ou une association d'employés aux seules fins de pourvoir au paiement des paies de congés ou de vacances, si la totalité des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est payée après le 11 décembre 1979 ou n'est disponible après 1980 qu'à une personne visée dans le paragraphe *a*, à une personne en raison de son emploi ou à un légataire particulier ou représentant légal de cette dernière personne;

n) une fiducie au profit d'un athlète amateur;

o) une fiducie pour l'environnement;

p) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ii. elle réside au Canada;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire:

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

2° une municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, en vertu du présent livre, de l'impôt prévu par la présente partie à l'égard de la totalité de son revenu imposable;

q) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (L.C. 2002, c. 23);

ii. elle réside au Canada;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire:

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

2° une société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 1°;

3° la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées au sous-paragraphe 2°;

4° Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, c. A-19).

1972, c. 23, a. 730; 1974, c. 18, a. 32; 1975, c. 21, a. 25; 1977, c. 26, a. 107; 1979, c. 18, a. 69; 1980, c. 13, a. 101; 1982, c. 5, a. 178; 1982, c. 52, a. 202; 1984, c. 15, a. 229; 1985, c. 25, a. 144; 1987, c. 67, a. 180; 1988, c. 18, a. 112; 1989, c. 77, a. 96; 1990, c. 59, a. 335; 1991, c. 25, a. 163; 1993, c. 16, a. 321; 1994, c. 22, a. 311; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 112; 1996, c. 39, a. 249; 1997, c. 3, a. 52; 1997, c. 14, a. 176; 1998, c. 16, a. 217; 2000, c. 5, a. 232; 2002, c. 45, a. 520; 2004, c. 8, a. 176; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 23, a. 136; 2009, c. 5, a. 418; 2009, c. 15, a. 181; 2010, c. 25, a. 107; 2015, c. 21, a. 355; 2015, c. 36, a. 67; 2019, c. 14, a. 292; 2020, c. 16, a. 142; 2023, c. 19, a. 100.

998.1. Aux fins du paragraphe c.2 de l'article 998, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, dans le cas où il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de sociétés, l'article 549 s'applique et les actions des sociétés remplacées sont réputées être modifiées, dans leur forme seulement, et être des actions de la nouvelle société.

1980, c. 13, a. 102; 1991, c. 25, a. 164; 1997, c. 3, a. 71.

999. N'est pas exonéré d'impôt le revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie exploitée par une association de bienfaisance ou de secours mutuels; ce revenu doit cependant être calculé comme si cette association n'avait pas d'autres revenus ou pertes que ceux ou celles qui proviennent de cette source.

Le revenu visé au premier alinéa comprend celui provenant de la vente d'un bien utilisé ou détenu dans l'année par l'association dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie.

1972, c. 23, a. 731; 1990, c. 59, a. 336; 1997, c. 3, a. 53.

999.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 337; 1993, c. 16, a. 322; 1998, c. 16, a. 218; 2002, c. 45, a. 520; 2004, c. 37, a. 90; 2019, c. 14, a. 293.

999.0.2. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 337; 1993, c. 16, a. 323; 2019, c. 14, a. 293.

999.0.3. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 337; 1993, c. 16, a. 323; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 219; 2019, c. 14, a. 293.

999.0.4. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 337; 1993, c. 16, a. 323; 2019, c. 14, a. 293.

999.0.5. *(Abrogé).*

1993, c. 16, a. 324; 2015, c. 24, a. 128; 2019, c. 14, a. 293.

999.1. Lorsque, à un moment quelconque, appelé «ce moment» dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la personne, lorsque celle-ci est soit une société et que le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ne s'applique pas à elle à l'égard de ce moment, soit une fiducie, qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la personne est réputée débiter à ce moment et, dans le cas où la personne est une société, se terminer au moment où se termine son année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment;

a.0.1) *(paragraphe abrogé);*

a.1) la personne est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être demandé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions;

b) la personne est réputée aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était

propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande;

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé);

e) pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la personne est réputée une nouvelle société ou une nouvelle fiducie, selon le cas, dont la première année d'imposition a commencé à ce moment;

f) (paragraphe abrogé).

1984, c. 15, a. 230; 1986, c. 19, a. 183; 1989, c. 77, a. 97; 1990, c. 59, a. 338; 1994, c. 22, a. 312; 1995, c. 49, a. 227; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 233; 2005, c. 1, a. 207; 2009, c. 5, a. 419; 2017, c. 1, a. 261; 2019, c. 14, a. 294.

TITRE II

DONATAIRES RECONNUS

2012, c. 8, a. 172.

CHAPITRE I

DÉFINITION

2012, c. 8, a. 172.

999.2. Dans le présent titre, l'expression «donataire reconnu» à un moment donné désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne visée à l'un des sous-alinéas i à v de l'alinéa a de la définition de l'expression «donataire reconnu» prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et dont l'enregistrement à titre de donataire reconnu n'a pas été révoqué par le ministre du Revenu du Canada;

b) un organisme de bienfaisance enregistré;

c) une association canadienne de sport amateur enregistrée;

d) une association québécoise de sport amateur enregistrée;

d.1) une organisation journalistique enregistrée;

e) un organisme d'éducation politique reconnu;

f) une institution muséale enregistrée;

g) un organisme culturel ou de communication enregistré;

h) l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;

i) l'Organisation des Nations Unies ou l'un de ses organismes;

j) une oeuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État a fait un don au cours de la période de 36 mois qui débute 24 mois avant ce moment;

k) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec.

2012, c. 8, a. 172; 2013, c. 10, a. 87; 2021, c. 18, a. 86.

CHAPITRE II

SUSPENSION TEMPORAIRE DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS

2012, c. 8, a. 172.

999.3. Le ministre peut, par poste recommandée, aviser toute personne qui est soit une municipalité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu», dans la mesure où il s'agit d'une municipalité québécoise, soit une personne visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de cette définition, une telle personne étant appelée «donataire» dans le présent chapitre, que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an à compter du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis lorsque l'une des situations suivantes s'applique:

a) le donataire a contrevenu à l'une des dispositions de la section V du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) l'on peut raisonnablement considérer que le donataire a agi, de concert avec un autre donataire visé par une suspension en vertu du présent livre, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cet autre donataire;

c) un particulier non admissible contrôle ou gère le donataire directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable, sauf lorsque le donataire est une municipalité ou une organisation journalistique enregistrée;

d) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, il consacre une partie de ses ressources à des activités directes ou indirectes d'appui ou d'opposition à un parti politique ou à un candidat à une fonction publique;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*);

g) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, les renseignements fournis afin de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «particulier non admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 985.1 lorsque le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée, et, dans les autres cas, cette expression a le sens que lui donnerait ce paragraphe *h*, si ce paragraphe s'appliquait, compte tenu des adaptations nécessaires, au donataire.

2012, c. 8, a. 172; 2013, c. 10, a. 88; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 18, a. 87; 2021, c. 36, a. 98.

999.3.1. Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée, une association québécoise de sport amateur enregistrée ou une organisation journalistique enregistrée omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit en vertu de l'article 985.22, 985.23.7 ou 985.26.2, selon le cas, le ministre peut, par poste recommandée, aviser l'organisme, l'association ou l'organisation que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu à compter

du huitième jour qui suit l'envoi de l'avis, et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme, l'association ou l'organisation qu'il a reçu au moyen du formulaire prescrit les renseignements exigés.

2013, c. 10, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 18, a. 88.

999.4. Sous réserve de l'article 93.1.9.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a, conformément à l'un des articles 999.3 et 999.3.1, envoyé un avis à un donataire:

a) le donataire est réputé, à l'égard des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des articles 710 et 752.0.10.1 et du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

b) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir au cours de cette période, doit informer l'auteur du don qu'il a reçu l'avis que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 et que tout don fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

2012, c. 8, a. 172; 2013, c. 10, a. 90; 2015, c. 21, a. 356.

999.5. Lorsque le pouvoir d'un donataire reconnu de délivrer des reçus est suspendu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) en vertu de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 188.2 de cette loi, ce pouvoir est réputé suspendu pour l'application de la présente loi et des règlements, sous réserve d'un report de la période de suspension en vertu du paragraphe 4 de cet article 188.2.

2012, c. 8, a. 172; 2013, c. 10, a. 91.

LIVRE IX

DÉCLARATIONS, COTISATIONS ET PAIEMENTS

1972, c. 23; 1977, c. 26, a. 108; 1977, c. 26, a. 120; 1997, c. 85, a. 231.

TITRE I

DÉCLARATIONS

1972, c. 23.

1000. 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une société, autre qu'une société visée à l'article 1003.1, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition:

a) pour laquelle un impôt visé par la présente partie est à payer ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737;

b) pour laquelle il est visé à l'article 42.8 et au cours de laquelle il a exercé ses fonctions pour un établissement visé au sens de l'article 42.6;

c) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation, s'il a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année;

c.1) à un moment quelconque de laquelle, à titre de fiducie déterminée, le particulier est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé;

c.2) pour laquelle, à titre de fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, il déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657;

c.3) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui réside au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

c.4) au dernier jour de laquelle il est une fiducie, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, qui ne réside pas au Québec et à un moment quelconque de laquelle il est propriétaire de biens qu'il utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;

d) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable, sauf celui résultant d'une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2, ou a aliéné un bien québécois imposable, autrement que dans le cadre d'une telle aliénation exclue, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;

e) à la fin de laquelle le solde déterminé du particulier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12, est positif.

2. Cette déclaration est transmise par les personnes suivantes et dans les délais suivants:

a) dans le cas d'une société, par la société elle-même ou en son nom dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) dans le cas d'une personne qui décède avant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui serait autrement applicable, par son représentant légal, au plus tard à cette date ou dans les six mois qui suivent le décès;

d) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, dans les 90 jours qui suivent la fin de son année d'imposition;

e) dans le cas de toute autre personne, par cette personne, au plus tard:

i. soit le 30 avril de l'année civile suivante;

ii. soit le 15 juin de l'année civile suivante si la personne, au cours de l'année d'imposition, est un particulier qui a exploité une entreprise, sauf si les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise constituent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38, ou si, à un moment de l'année d'imposition, la personne est le conjoint d'un tel particulier et qu'ils ne vivent pas séparés à ce moment;

iii. soit, si la personne était, à un moment de l'année d'imposition, le conjoint d'un particulier auquel s'applique le sous-paragraphe *c* et n'en vivait pas séparée à ce moment, dans le délai prévu au sous-paragraphe *c*;

f) dans le cas où une déclaration n'a pas été transmise, aux termes des sous-paragraphes *a* à *e*, par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire la déclaration, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

2.1. Pour l'application du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1:

a) les expressions «fiducie déterminée» et «immeuble déterminé» ont le sens que leur donne l'article 1129.77;

b) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

2.2. Pour l'application des sous-paragraphes *c.2* à *c.4* du paragraphe 1, l'expression «fiducie exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes:

- a) une succession;
- b) une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;
- c) une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;
- d) une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- e) une fiducie de fonds réservé d'un assureur;
- f) une fiducie de fonds commun de placements;
- g) une fiducie intermédiaire de placement déterminée;
- h) une fiducie exonérée d'impôt.

3. Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, deux personnes sont considérées comme vivant séparées à un moment si elles vivent séparées à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours.

1972, c. 23, a. 732; 1972, c. 26, a. 68; 1975, c. 22, a. 233; 1986, c. 15, a. 170; 1987, c. 67, a. 181; 1993, c. 16, a. 325; 1993, c. 64, a. 127; 1994, c. 22, a. 313; 1995, c. 1, a. 109; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 177; 1997, c. 31, a. 94; 1997, c. 85, a. 232; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 7, a. 138; 2001, c. 53, a. 215; 2006, c. 13, a. 86; 2009, c. 15, a. 182; 2013, c. 10, a. 92; 2015, c. 21, a. 357.

1000.1. Un particulier qui, pour une année d'imposition, est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1000 doit transmettre au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de cet article, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

1997, c. 85, a. 233.

1000.2. Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants:

- a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie;
- b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

1999, c. 83, a. 163; 2004, c. 21, a. 244; 2011, c. 1, a. 49.

1000.3. Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent ou se serait terminé cet exercice financier subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants:

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

1999, c. 83, a. 163; 2004, c. 21, a. 245; 2011, c. 1, a. 49.

1001. Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration fiscale ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre, transmettre à celui-ci une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure.

1972, c. 23, a. 733; 1973, c. 17, a. 114; 1973, c. 18, a. 27; 1975, c. 83, a. 84; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 273; 2000, c. 5, a. 234; 2015, c. 21, a. 358.

1002. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, séquestre, agent ou autre personne, y compris le curateur public, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la

succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration fiscale pour une année d'imposition conformément au présent titre doit produire cette déclaration pour cette année.

1972, c. 23, a. 734; 1975, c. 22, a. 234; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 235; 2020, c. 11, a. 254.

1003. Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'article 217.9.1 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou lorsque, à la fois, un particulier qui exploite une entreprise dans une année d'imposition décède dans cette année et après la fin d'un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année, un autre exercice financier de l'entreprise se termine dans l'année en raison du décès du particulier, appelé «exercice financier abrégé» dans le présent article, et le représentant légal du particulier choisit que le présent article s'applique:

a) le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé, le cas échéant, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le représentant légal du particulier doit produire une déclaration fiscale distincte pour l'année en vertu de la présente partie à l'égard du particulier comme si cette déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et payer l'impôt payable pour l'année par cette autre personne en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois:

i. le seul revenu de cette autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B;

ii. sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.5, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du particulier provenant d'une entreprise pour un exercice financier abrégé;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'article 217.9.1 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

c) (*paragraphe abrogé*).

1972, c. 23, a. 735; 1986, c. 19, a. 184; 1989, c. 5, a. 196; 1993, c. 64, a. 128; 1994, c. 22, a. 314; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 273; 2000, c. 5, a. 236; 2001, c. 53, a. 216; 2005, c. 1, a. 208; 2006, c. 36, a. 99; 2015, c. 24, a. 129; 2019, c. 14, a. 295.

1003.1. La société à laquelle le paragraphe 1 de l'article 1000 fait référence pour une année d'imposition est l'une des suivantes:

a) une société qui, tout au long de l'année, est un organisme de bienfaisance enregistré;

b) une société visée au premier alinéa de l'article 27 dont chaque bien québécois imposable aliéné dans l'année l'est dans le cadre d'une aliénation exclue, au sens de l'article 1003.2.

2009, c. 15, a. 183.

1003.2. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et du paragraphe *b* de l'article 1003.1, une aliénation d'un bien par un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition est une aliénation exclue lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a)* le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment;
- b)* aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année d'imposition;
- c)* le contribuable n'est pas tenu, à ce moment, de payer un montant en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant que le ministre a accepté et détient à titre de sûreté satisfaisante en vertu d'une disposition du chapitre IV.1 du titre III ou du titre III de la partie II;
- d)* chaque bien québécois imposable que le contribuable a aliéné dans l'année d'imposition est l'un des suivants:
 - i.* un bien exclu, au sens de l'article 1102.4;
 - ii.* un bien relativement à l'aliénation duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu de l'un des articles 1098, 1100 et 1102.1.

2009, c. 15, a. 183.

1004. Toute personne tenue de produire une déclaration fiscale aux termes du présent titre doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

1972, c. 23, a. 736; 1986, c. 19, a. 185; 1998, c. 16, a. 220; 2000, c. 5, a. 237.

TITRE II

COTISATION

1972, c. 23.

1005. Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition et déterminer, d'une part, son impôt à payer pour l'année, l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant, et, d'autre part, tout montant réputé avoir été payé en vertu du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

1972, c. 23, a. 737; 1991, c. 8, a. 71; 1992, c. 1, a. 158; 1993, c. 64, a. 129; 1997, c. 85, a. 234; 2000, c. 39, a. 118; 2001, c. 7, a. 139.

1006. Lorsque le ministre établit le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable n'a pas indiqué ce montant au titre d'une telle perte dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000, il doit, à la demande du contribuable, déterminer avec diligence le montant d'une telle perte et transmettre un avis de détermination à la personne qui a produit cette déclaration.

Cette détermination lie le ministre et le contribuable aux fins du calcul du revenu imposable de ce dernier pour toute autre année, sous réserve du droit d'opposition, de contestation et d'appel du contribuable à l'égard de cette détermination ou sous réserve d'une nouvelle détermination par le ministre.

1977, c. 26, a. 109; 1978, c. 26, a. 203; 1985, c. 25, a. 145; 1986, c. 19, a. 186; 1988, c. 4, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 2020, c. 12, a. 146.

1006.1. Lorsque, en raison de l'article 1079.10, le ministre établit, à un moment quelconque, les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, il doit, dans le cas d'un montant à déterminer conformément à l'article 1079.16, ou peut, dans les autres cas, déterminer tout montant qui est pertinent, ou qui pourrait le devenir après ce moment, aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu

imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable, et, une fois le montant déterminé, le ministre doit, avec diligence, envoyer un avis de détermination au contribuable.

Cette détermination lie le ministre et le contribuable aux fins du calcul, pour toute année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par le contribuable ou d'un montant qui lui est remboursable, sous réserve du droit d'opposition, de contestation et d'appel du contribuable à l'égard de cette détermination ou sous réserve d'une nouvelle détermination par le ministre.

Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, au cours d'une année d'imposition, procéder à une détermination uniquement aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable, l'impôt ou un autre montant à payer par le contribuable ou le montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition antérieure.

1990, c. 59, a. 339; 2020, c. 12, a. 146; 2023, c. 19, a. 101.

1007. Le paragraphe *f* de l'article 312, le paragraphe *e* de l'article 336, les dispositions du présent livre et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant en vertu du présent livre.

Toutefois, les articles 1005 et 1008 ne s'appliquent pas à une détermination faite en vertu des articles 1006 et 1006.1, et la première détermination d'une perte visée à l'article 1006 d'un contribuable pour une année d'imposition ne peut être faite par le ministre que si le contribuable en fait la demande.

1977, c. 26, a. 109; 1978, c. 26, a. 204; 1990, c. 59, a. 340; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 235; 1998, c. 16, a. 251; 2010, c. 31, a. 175.

1007.1. Le ministre peut, dans le délai prévu au deuxième alinéa, déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, ainsi que toute déduction, tout autre montant ou toute autre question, relativement à la société de personnes pour l'exercice, qui est pertinent aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de l'un des membres de la société de personnes, l'impôt ou un autre montant payable par lui, un montant qui lui est remboursable, un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui en vertu de la présente partie.

Le ministre peut faire une détermination en vertu du premier alinéa dans les trois ans qui suivent le plus tardif des jours suivants:

a) le jour où, au plus tard, un membre de la société de personnes doit produire une déclaration de renseignements pour l'exercice financier en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

b) le jour où la déclaration de renseignements prévue au paragraphe *a* est produite.

2000, c. 5, a. 238; 2009, c. 15, a. 184.

1007.2. Lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, il doit transmettre un avis de détermination à la société de personnes et à chaque personne qui en était membre au cours de l'exercice financier.

2000, c. 5, a. 238.

1007.3. Une détermination effectuée par le ministre en vertu de l'article 1007.1 à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier n'est pas invalide pour le seul motif qu'une ou plusieurs personnes qui

étaient membres de la société de personnes au cours de l'exercice financier n'ont pas reçu d'avis de détermination.

2000, c. 5, a. 238.

1007.4. Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre effectue une détermination en vertu de l'article 1007.1, ou une nouvelle détermination, relativement à une société de personnes:

a) sous réserve des droits d'opposition, de contestation et d'appel du membre de la société de personnes visé à l'article 93.1.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, selon le cas, la détermination ou la nouvelle détermination lie le ministre et chaque membre de la société de personnes relativement au calcul, pour une année d'imposition, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, de l'impôt ou d'un autre montant payable par un tel membre, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé par lui ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie;

b) malgré l'article 1007 et les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire, avant la fin du jour qui survient un an après l'expiration ou la détermination des droits d'opposition, de contestation et d'appel relativement à la détermination ou à la nouvelle détermination, toute détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités ou d'autres montants payables et toute détermination d'un montant réputé avoir été payé ou payé en trop, en vertu de la présente partie, relativement à un membre de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition, qui est requise afin de donner effet à la détermination ou à la nouvelle détermination ou à un jugement final de la Cour du Québec, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada.

2000, c. 5, a. 238; 2010, c. 31, a. 175; 2020, c. 12, a. 146.

1007.5. Lorsque, par suite de représentations faites au ministre selon lesquelles une personne était un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, une détermination a été effectuée en vertu de l'article 1007.1 pour l'exercice financier et que le ministre ou, dans le cadre d'un jugement final, la Cour du Québec, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'existait pas pour l'exercice financier ou que la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les articles 1007 et 1010 à 1011, déterminer pour une année d'imposition l'impôt, les intérêts et les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant réputé avoir été payé ou payé en trop par un contribuable, en vertu de la présente partie, mais seulement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas:

a) se rapporte à un élément qui a été pris en considération lors d'une détermination effectuée en vertu de l'article 1007.1;

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice financier;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'était pas un membre de la société de personnes tout au long de l'exercice financier.

2000, c. 5, a. 238; 2010, c. 25, a. 108.

1007.6. Une renonciation au délai pendant lequel le ministre peut faire une détermination en vertu de l'article 1007.1 relativement à une société de personnes pour un exercice financier peut être faite par un membre de la société de personne si ce membre est:

a) soit désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour l'exercice financier;

b) soit autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir à cette fin.

2013, c. 10, a. 93.

1008. Après examen d'une déclaration fiscale, le ministre transmet un avis de cotisation à la personne qui a produit cette déclaration.

1972, c. 23, a. 738; 2000, c. 5, a. 239.

1009. Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a aucun effet sur la responsabilité du contribuable à l'égard de l'impôt prévu par la présente loi.

1972, c. 23, a. 739.

1010. 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas:

a) dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite;

a.0.1) dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

a.1) dans les six ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe a ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe a.0.1, dans les sept ans qui suivent ce même jour, lorsque:

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'un des articles 1012 et 1012.2 ou devrait l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article;

ii. par suite d'une nouvelle détermination de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent sous-paragraphe a.1 ou à l'article 1012, il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente;

iii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable serait faite par le ministre, si ce n'était de l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe a, par suite d'un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement ou cette subdivision politique;

iv. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par suite de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles visés à cet article;

v. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet aux articles 752.0.10.10.1 et 752.0.10.18;

vi. par suite d'une opération, au sens du premier alinéa de l'article 1082.3, impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination;

vi.1. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite à l'égard d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant relativement à une filiale étrangère du contribuable;

vii. le contribuable ne réside pas au Canada et y exploite une entreprise et qu'une nouvelle détermination de son impôt doit être faite par suite soit d'une attribution par le contribuable de recettes ou de dépenses à titre de montants relatifs à l'entreprise au Canada, autres que des recettes ou des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise au Canada qui sont inscrites dans les livres comptables de l'entreprise au Canada et étayées par des documents conservés au Canada, soit d'une opération théorique, entre le contribuable et son entreprise bancaire canadienne, qui est reconnue aux fins de calculer un montant en vertu de la présente loi ou d'un accord fiscal applicable;

viii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet à l'un des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III;

a.1.1) dans les neuf ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les dix ans qui suivent ce même jour, lorsque, à la fois:

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable devait être faite par le ministre conformément à l'article 1012, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

ii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente visée au sous-paragraphe *i*, au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 relativement à l'année d'imposition subséquente, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance;

iii. la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis, visé au sous-paragraphe *ii*, a réduit le montant de la perte pour l'année d'imposition subséquente;

a.2) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus;

a.3) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.15.3 relativement à un traitement fiscal incertain, au sens de l'article 1079.8.15.2, ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les quatre ans qui suivent ce même jour, si cette déclaration de renseignements n'est pas produite de la manière et dans le délai prévus;

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration:

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou

ii. a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

2.1. De plus, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait qu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012, par suite de l'application de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, relativement à une année d'imposition visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 1012.1.1, et, malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à ce sous-paragraphe *a.1*.

3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a.1* à *a.3* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au

sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *a.1.1*, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, soit à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal, au sens de l'article 1079.8.15.2, qui constitue un traitement fiscal incertain visé au sous-paragraphe *a.3* du paragraphe 2, se rapporte, selon le cas.

1972, c. 23, a. 740; 1982, c. 5, a. 179; 1985, c. 25, a. 146; 1986, c. 15, a. 171; 1990, c. 7, a. 144; 1990, c. 59, a. 341; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 86, a. 1; 2000, c. 5, a. 240; 2001, c. 7, a. 140; 2004, c. 4, a. 9; 2004, c. 8, a. 177; 2005, c. 23, a. 137; 2010, c. 25, a. 109; 2011, c. 34, a. 62; 2015, c. 24, a. 130; 2015, c. 36, a. 68; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 14, a. 117; 2021, c. 36, a. 99; 2023, c. 2, a. 33; 2024, c. 11, a. 101.

1010.0.0.1. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prévues au troisième alinéa qui sont applicables à ce bien et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent:

a) le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa;

b) le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas:

i. dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de cotisation, ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer, pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément à l'un des articles 1000.2 et 1000.3;

ii. dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants:

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans une catégorie, faire

une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée à l'un des articles 1000.2 et 1000.3.

1999, c. 83, a. 164; 2004, c. 4, a. 10; 2004, c. 21, a. 246; 2011, c. 1, a. 50; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1010.0.0.2. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable, autre qu'une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, ou une société de personnes dont est membre le contribuable, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, aliène, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, un bien immeuble, que ce bien est, dans le cas où l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, une immobilisation de la société ou de la société de personnes et que survient l'une des omissions prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, sous réserve du troisième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie qui découlent de cette omission et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour autant que la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire soit faite avant la fin de la période de trois ans qui commence le jour où sont produits les documents suivants:

a) dans le cas où le bien immeuble est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle l'aliénation de ce bien est indiquée;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle cette aliénation est indiquée;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, la déclaration de renseignements modifiée, pour son exercice financier qui se termine dans l'année, dans laquelle cette aliénation est indiquée et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année.

Les omissions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le bien est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le contribuable omet de transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, ou d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, le contribuable omet d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, cette aliénation n'est pas indiquée dans la déclaration de renseignements qui doit être produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour son exercice financier qui se termine dans l'année.

Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du présent article, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission visée au premier alinéa.

2021, c. 14, a. 118.

1010.0.1. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'une nouvelle cotisation doit être établie pour une année d'imposition, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente aux seules fins d'assurer la corrélation avec la cotisation établie à l'égard de l'autre année d'imposition.

Une telle cotisation peut être faite, ou doit être faite si le contribuable en fait la demande par écrit, au plus tard soit dans l'année suivant l'expiration de tout délai pour s'opposer à la nouvelle cotisation relative à l'autre année d'imposition, soit dans l'année où une décision relative à l'autre année d'imposition a été rendue à la suite d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel.

1994, c. 22, a. 315; 1996, c. 31, a. 2; 1997, c. 85, a. 236; 2000, c. 39, a. 119; 2020, c. 12, a. 148.

1010.0.2. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation.

1997, c. 86, a. 2; 1999, c. 83, a. 165.

1010.0.3. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec en vertu d'une loi semblable à la présente loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation.

1999, c. 83, a. 166.

1010.0.4. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsque l'article 766.2 ou 1029.8.50 s'est appliqué à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, relativement à une année d'imposition admissible du particulier, le ministre peut déterminer de nouveau soit l'impôt, les intérêts et les pénalités du particulier pour l'année d'imposition donnée, soit le montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 1029.8.50 en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée, selon le cas, et faire une nouvelle cotisation concernant cette année donnée aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à un avis de cotisation, à un avis de nouvelle cotisation ou à un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer relativement à cette année d'imposition admissible.

2005, c. 38, a. 231; 2010, c. 25, a. 110; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1010.1. Lorsque, en l'absence du présent article, le ministre aurait le droit, en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, de déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas, il ne peut faire une telle nouvelle détermination, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire plus de six mois après la date où un avis de révocation de la renonciation est présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit et en double exemplaire, par poste recommandée.

1986, c. 15, a. 172; 1997, c. 3, a. 54; 1999, c. 83, a. 273; 2005, c. 23, a. 138; 2010, c. 31, a. 88; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1011. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe *a* à *a.2* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant:

a) qui peut raisonnablement être considéré, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, comme ayant été l'objet d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010; ou

b) dont l'omission dans le calcul du revenu résulte, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par le

contribuable en produisant sa déclaration fiscale ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie.

1972, c. 23, a. 741; 1982, c. 5, a. 180; 1996, c. 31, a. 3; 2000, c. 5, a. 241; 2015, c. 24, a. 131.

1012. Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition, déterminer le montant réputé payé par le contribuable ou déterminer de nouveau l'impôt du contribuable ou le montant réputé payé par lui, selon le cas, afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé.

1972, c. 23, a. 742; 1982, c. 5, a. 181; 1985, c. 25, a. 147; 1989, c. 5, a. 197; 1997, c. 31, a. 95; 2004, c. 21, a. 247; 2009, c. 15, a. 185.

1012.1. Pour l'application de l'article 1012, le montant qui peut être inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable, demandé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III, par celui-ci ou pour son compte, pour une année d'imposition est le montant que le contribuable peut inclure, déduire ou être réputé avoir payé, selon le cas, pour cette année d'imposition en vertu ou en raison:

a) du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 28 par suite de l'application, découlant de son décès au cours d'une année d'imposition subséquente, de l'article 452 à l'égard d'une perte en capital admissible pour l'année d'imposition;

b) des articles 265 à 269 à l'égard d'une perte sur des biens précieux pour une année d'imposition subséquente;

b.1) du paragraphe *h* de l'article 312 à l'égard d'une subvention *y* visée;

b.1.0.1) de l'article 336.6 à l'égard de la partie inutilisée des frais de placement totaux, au sens de l'article 336.5, pour une année d'imposition subséquente;

b.1.1) du paragraphe *b* de l'article 339 à l'égard d'une prime, au sens du paragraphe *e* de l'article 905.1, versée dans une année d'imposition subséquente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et admissible en déduction en raison de l'article 923.5;

b.2) (*paragraphe abrogé*);

c) des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.14 à l'égard d'un don fait dans une année d'imposition subséquente;

d) des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

d.1) des articles 772.2 à 772.9.1 et 772.10 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, ou des articles 772.9.2 à 772.9.4 à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.0.0.1) de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.7, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.0.0.2) de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.0.0.3) de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.0.0.4) de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.0.1) de l'article 785.2.4 par suite d'une aliénation effectuée dans une année d'imposition subséquente;

d.1.0.2) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'un des articles 961.21.0.1, 965.0.25 et 965.0.30, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension agréé collectif, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable;

d.1.1) de l'article 965.0.3 en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente;

d.1.1.1) de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.1.2) de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, pour une année d'imposition subséquente;

d.1.2) de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable, au sens de l'article 1029.8.36.167, pour une année d'imposition subséquente;

d.2) (paragraphe abrogé);

e) (paragraphe abrogé);

f) de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 par suite d'un choix ou d'une indication, visé à ce paragraphe, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente;

g) du premier alinéa de l'article 1055.1.2 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente;

h) du premier alinéa de l'article 1055.1.3 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente.

1985, c. 25, a. 147; 1986, c. 15, a. 173; 1987, c. 67, a. 182; 1988, c. 4, a. 119; 1989, c. 5, a. 198; 1990, c. 59, a. 342; 1991, c. 8, a. 72; 1991, c. 25, a. 165; 1993, c. 16, a. 326; 1993, c. 64, a. 130; 1995, c. 63, a. 113; 2000, c. 5, a. 242; 2004, c. 8, a. 178; 2004, c. 21, a. 248; 2005, c. 23, a. 139; 2005, c. 38, a. 232; 2007, c. 12, a. 99; 2009, c. 5, a. 420; 2009, c. 15, a. 186; 2010, c. 5, a. 131; 2011, c. 34, a. 64; 2015, c. 21, a. 359; 2015, c. 36, a. 69; 2017, c. 1, a. 262; 2021, c. 14, a. 119; 2021, c. 18, a. 89.

1012.1.1. Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné visé à l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, il doit se lire en y remplaçant les mots «pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition» par les mots «pour l'année d'imposition».

Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites, il doit se lire comme suit:

«**1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, par la suite, un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 est demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant quelconque déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès du contribuable, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année

d'imposition donnée, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable afin de tenir compte du montant ainsi demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable.».

Les conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence sont les suivantes:

a) le montant donné se rapporte à une perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable est décédé et n'excède pas la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement attribuer à la déduction d'un montant quelconque dans le calcul de son revenu pour cette année en raison du paragraphe g de l'article 1012.1, par suite d'un choix fait par le représentant légal du contribuable pour l'année d'imposition subséquente visée à ce paragraphe;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit en raison du paragraphe g de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

2011, c. 34, a. 65.

1012.1.2. Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.2 de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans «, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit:

«**1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.2 de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction.».

2015, c. 36, a. 70.

1012.1.3. Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans «, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant,», cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

«**1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.3 de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour visé au premier alinéa de l'article 776.1.35 relativement à l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire

prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction.».

2017, c. 1, a. 263.

1012.1.4. Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit:

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.4* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.36, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2021, c. 18, a. 90.

1012.2. Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et qu'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580 est par la suite réduit en raison d'une réduction visée au deuxième alinéa, le ministre doit, si le contribuable lui fait parvenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition subséquente relative à la réduction, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la réduction du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 580.

La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée «année de la demande» dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée si, selon le cas:

a) la réduction est, à la fois:

i. attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande;

b) la réduction est, à la fois:

i. attribuable au montant de la perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la filiale

étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

ii. incluse dans la valeur de l'élément F.1 de la formule apparaissant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande.

2004, c. 8, a. 179; 2015, c. 21, a. 360.

1012.3. Le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien exclu» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 ou de l'application de l'article 851.22.23.6, à l'égard d'un bien détenu par le contribuable, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour l'année d'imposition donnée;

b) le contribuable présente au ministre une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable:

i. si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien exclu» prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1, l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à ce paragraphe;

ii. si le formulaire est produit à l'égard de l'article 851.22.23.6, l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition donnée.

2010, c. 25, a. 111.

1012.4. Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.20 est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction.

2015, c. 36, a. 71.

1012.5. Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi pour l'année a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 qui s'applique pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2

de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

2019, c. 14, a. 296.

1013. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 743; 1991, c. 67, a. 552.

1014. Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.

Toutefois, lorsqu'un tribunal annule une cotisation pour le motif qu'elle est émise au-delà de la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes de l'un des sous-paragraphes *a* à *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas, la cotisation que remplaçait celle ainsi annulée demeure valide et tenante mais tout délai prévu à une loi fiscale et applicable à son égard ne commence à courir qu'à compter de la date du jugement annulant la dernière cotisation.

1972, c. 23, a. 744; 1982, c. 5, a. 182; 1982, c. 38, a. 13; 1983, c. 47, a. 4; 1986, c. 15, a. 174; 1990, c. 7, a. 145; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 237; 2015, c. 24, a. 132; 2020, c. 12, a. 148.

TITRE III

PAIEMENT DE L'IMPÔT

1972, c. 23.

CHAPITRE I

DÉDUCTIONS OU RETENUES

1972, c. 23.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

1997, c. 85, a. 238.

1015. Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé au deuxième alinéa doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, sous réserve des articles 1015.0.0.1 à 1015.0.2, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, sont visés les montants suivants:

- a) un traitement, salaire ou autre rémunération;
- b) un montant visé à l'un des articles 313.13 et 317;
- c) une allocation de retraite;

- d)* une prestation au décès;
- e)* un montant décrit au paragraphe *c* de l'article 311;
 - e.0.1)* un montant décrit au paragraphe *c.1* de l'article 311;
 - e.1)* un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.6* de l'article 311;
 - e.2)* une prestation en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
 - e.3)* un montant versé en vertu du programme visé au paragraphe *k.0.2* de l'article 311;
 - e.4)* un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14;
- f)* un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, autre qu'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;
- g)* des honoraires, commissions ou autres montants pour services;
- h)* un paiement résultant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné à l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) comme régime dont l'agrément est retiré;
- i)* une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé à l'article 914, ou en vertu d'un tel régime;
- j)* (*paragraphe abrogé*);
- k)* un montant représentant le produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;
- l)* un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé «fonds modifié» dans l'article 961.9;
- m)* une prestation prescrite en vertu d'un programme d'aide gouvernemental;
- n)* un ou plusieurs montants versés, alloués, conférés ou payés à un particulier qui a fait un choix pour l'année en la manière prescrite à l'égard de la totalité de ce ou ces montants;
- o)* (*paragraphe abrogé*);
- p)* un montant décrit au paragraphe *e* de l'article 1093;
- q)* un montant versé, alloué, conféré ou payé en vertu d'une convention de retraite ou qui provient d'une telle convention et qui est attribué à une personne ou réparti entre plusieurs personnes;
- r)* un paiement effectué en vertu d'un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études ou qui est un tel régime uniquement pour l'application des articles 904 et 904.1;
- s)* un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole, en vertu des articles 45 et 46 du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- t)* un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- u)* un montant décrit à l'article 313.12;

v) un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé;

w) un paiement provenant:

i. soit d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, si le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément au titre IV.4 du livre VII;

ii. soit d'un arrangement qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de l'article 935.46.

Pour l'application du premier alinéa, le montant qui doit être déduit ou retenu est égal, en tenant compte des règlements édictés en vertu du présent article:

a) dans les cas où le paragraphe *b* ne s'applique pas:

i. soit au montant établi conformément aux tables, dressées par le ministre, établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ou, lorsque ce montant à déduire ou à retenir ne peut être déterminé à l'aide de ces tables, au montant calculé de la manière prescrite;

ii. soit au montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise;

b) dans les cas prévus aux articles 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), au montant prescrit.

Lorsque le ministre estime que l'ensemble des montants qu'une personne visée au premier alinéa doit payer en vertu du présent article, des articles 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), lorsque cet article 37.21 fait référence au présent article, de l'article 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), pour une année civile donnée ou pour l'année civile antérieure à cette année donnée, n'excède pas 2 400 \$, il peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours de cette année donnée, à payer ce montant au plus tard le jour où elle serait tenue d'effectuer, en l'absence du présent alinéa, le dernier des paiements requis par le présent article à l'égard de cette rémunération.

L'autorisation visée au quatrième alinéa est valide pour l'année civile à l'égard de laquelle elle est donnée et, sauf lorsque le ministre fait parvenir à la personne un avis de changement de fréquence de paiement, pour toute année civile subséquente.

Lorsque, d'une part, le ministre estime que la retenue mensuelle moyenne, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, d'une personne visée au premier alinéa, pour l'année civile qui précède une année civile donnée ou pour la deuxième année civile qui précède cette année civile donnée n'excède pas 3 000 \$ et que, d'autre part, la personne remplit les conditions déterminées par le ministre, celui-ci peut autoriser cette personne, relativement à un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération que cette personne verse au cours d'un mois de l'année civile donnée, à payer ce montant aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

L'autorisation visée au sixième alinéa est valide à compter du premier mois pour lequel elle est donnée jusqu'à la fin du mois suivant:

a) le mois au cours duquel le ministre fait parvenir à la personne un avis de changement de fréquence de paiement, lorsque cet avis résulte du fait que cette dernière ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre;

b) le mois qui précède celui à compter duquel prend effet un avis de changement de fréquence de paiement que le ministre fait parvenir à la personne, dans les autres cas.

Lorsqu'une personne visée au premier alinéa est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile, elle peut choisir, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de payer un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération qu'elle verse au cours de ce mois donné, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Pour l'application du huitième alinéa, une personne est réputée:

a) devenir un nouvel employeur au début de tout mois qui commence après le 31 décembre 2015 au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur au moment prescrit d'une année civile si, au cours d'un mois donné de l'année civile, survient l'un des événements suivants:

i. la retenue mensuelle, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

ii. le ministre lui fait parvenir, au cours du mois donné, un avis de changement de fréquence de paiement résultant du fait qu'elle ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre.

Les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant donné qui est versé, alloué, conféré ou payé au cours d'une année d'imposition sont publiées sur le site Internet de Revenu Québec. Le montant indiqué sur ces tables comprend le montant à déduire ou à retenir du montant donné en raison de l'article 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, lorsque cet article fait référence au présent article.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées.

1972, c. 23, a. 745; 1972, c. 26, a. 69; 1977, c. 26, a. 110; 1979, c. 18, a. 70; 1980, c. 13, a. 103; 1982, c. 17, a. 54; 1984, c. 15, a. 231; 1985, c. 25, a. 148; 1986, c. 19, a. 187; 1988, c. 4, a. 120; 1989, c. 77, a. 98; 1991, c. 8, a. 73; 1991, c. 25, a. 166; 1993, c. 16, a. 327; 1995, c. 1, a. 110; 1995, c. 49, a. 228; 1995, c. 63, a. 114; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 96; 1999, c. 65, a. 20; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 5, a. 243; 2001, c. 9, a. 127; 2001, c. 51, a. 84; 2002, c. 40, a. 97; 2003, c. 9, a. 162; 2004, c. 21, a. 249; 2005, c. 23, a. 140; 2005, c. 38, a. 233; 2007, c. 12, a. 100; 2009, c. 15, a. 187; 2010, c. 5, a. 132; 2011, c. 6, a. 183; 2012, c. 8, a. 173; 2015, c. 21, a. 361; 2015, c. 36, a. 72; 2017, c. 1, a. 264; 2022, c. 23, a. 89; 2023, c. 19, a. 102.

1015.0.0.1. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 à l'égard d'un montant qu'un particulier reçoit ou dont il bénéficie pour l'exercice de ses fonctions à titre de pompier volontaire ou de volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence, l'article 39.6 doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

2012, c. 8, a. 174; 2015, c. 24, a. 133.

1015.0.1. Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.13 et 737.28 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque, selon le cas:

a) le certificat visé à la définition de l'expression «chercheur étranger» prévue à l'article 737.19 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période;

b) l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier

relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période;

c) le certificat visé à la définition de l'expression «expert étranger» prévue à l'article 737.22.0.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période;

d) l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période;

d.1) le certificat visé à l'article 7.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.22.0.4.1, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période;

e) l'attestation visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «professeur étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet alinéa, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période;

f) l'attestation visée à la définition de l'expression «marin admissible» prévue à l'article 737.27 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un armateur admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période;

g) le permis de travail visé à la définition de l'expression «travailleur agricole étranger» prévue à l'article 737.22.0.12 a été délivré au particulier dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, au sens de cet article, et ce permis est valide pour cette période ou cette partie de période.

Le premier alinéa ne s'applique que si l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à l'emploi d'un particulier visé à l'un des paragraphes *a* à *f* de cet alinéa, sur la base desquelles le certificat ou l'attestation, selon le cas, a été délivré, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période.

2002, c. 40, a. 98; 2003, c. 9, a. 163; 2004, c. 21, a. 250; 2006, c. 36, a. 100; 2013, c. 10, a. 94; 2022, c. 23, a. 90.

1015.0.2. Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard d'un montant versé, alloué, conféré ou payé pour des services rendus ou à rendre au Québec, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, à un particulier, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 737.22.0.10 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 737.22.0.9 lui a été délivrée relativement à une production admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période.

2003, c. 9, a. 164.

1015.0.3. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015, un montant qui est réputé avoir été reçu par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 est une rémunération payée à titre de boni, sauf la partie de ce montant qui, selon le cas:

a) peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2;

b) est réputée avoir été reçue dans une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une aliénation de titres à laquelle l'article 49.2 s'applique;

c) par l'effet du paragraphe b du premier alinéa de l'article 725.2.3, peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2.2.

2011, c. 34, a. 68.

1015.0.4. Pour l'application de la présente loi, un montant, appelé «montant excédentaire» dans le présent article, est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 si, à la fois:

a) le montant excédentaire a été, abstraction faite du présent article, déduit ou retenu par la personne en vertu de l'article 1015;

b) le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire, appelé «paiement total versé en trop» dans le présent article, au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système;

c) avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies:

i. la personne choisit, de la manière déterminée par le ministre, que le présent article s'applique à l'égard du montant excédentaire;

ii. le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

d) aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci ne fasse le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c;

e) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

2021, c. 14, a. 120.

1015.1. (*Abrogé*).

1982, c. 5, a. 183; 1995, c. 1, a. 111; 1997, c. 31, a. 97.

1015.2. (*Abrogé*).

1983, c. 43, a. 5; 1997, c. 85, a. 239.

1015.3. Toute personne à qui une autre personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 1015, doit fournir à cette autre personne une déclaration dans la forme et dans les délais prévus à l'article 1015.4.

Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant, selon le cas:

a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais avant le 1^{er} juillet, 17 183 \$ par 15%;

b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2023, mais après le 30 juin, ou au cours d'une année postérieure à l'année 2023, 17 183 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Lorsque le montant de 17 183 \$ auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2023, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année d'imposition 2023, il doit se lire sans tenir compte de ses troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas.

1995, c. 63, a. 115; 1997, c. 85, a. 240; 2002, c. 9, a. 42; 2003, c. 9, a. 165; 2004, c. 21, a. 251; 2005, c. 1, a. 209; 2009, c. 5, a. 421; 2017, c. 29, a. 171; 2020, c. 5, a. 214; 2023, c. 19, a. 103.

1015.4. La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les délais suivants :

- a)* à la date de son entrée en fonction lorsque l'autre personne est son employeur ;
- b)* avant le premier versement de la rémunération lorsque l'autre personne n'est pas son employeur.

La personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 doit fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 15 jours qui suivent un événement entraînant une réduction du montant de ses déductions ou de ses crédits d'impôt personnels, selon les informations indiquées dans sa dernière déclaration fournie à l'autre personne.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la personne visée au premier alinéa de l'article 1015.3 peut, en tout temps, fournir à l'autre personne visée à cet alinéa une déclaration ou une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

2003, c. 9, a. 166.

1015.5. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 252; 2005, c. 1, a. 210.

1016. Lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue du montant prévu au troisième alinéa de l'article 1015 pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut déterminer un montant moindre qui est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article.

1973, c. 18, a. 28; 1995, c. 18, a. 92; 1997, c. 85, a. 241; 2000, c. 5, a. 244; 2001, c. 51, a. 85.

1017. Un contribuable peut choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, que le montant déduit ou retenu à son égard en vertu de l'article 1015 soit majoré du montant qu'il indique dans son choix et ce montant majoré est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article.

1973, c. 18, a. 28; 2001, c. 51, a. 86.

1017.1. Un choix conjoint qui est fait ou que l'on prévoit faire en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016.

2009, c. 5, a. 422.

1017.2. Si un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à ce montant de revenu de retraite fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue en acompte sur l'impôt à payer du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non en acompte sur l'impôt à payer du cédant pour l'année en vertu de la présente partie.

2009, c. 5, a. 422.

1017.3. Un montant qui est réputé avoir été reçu à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016 seulement parce qu'il est reçu à titre d'avantage non pécuniaire.

2011, c. 34, a. 69.

1018. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 746; 1993, c. 16, a. 328; 1995, c. 1, a. 112.

1019. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'un contribuable, le propriétaire d'un montant reçu par le contribuable après 1984 et avant l'année d'imposition à titre de dividendes, d'intérêts ou de produit de l'aliénation d'un bien lui est inconnu, le contribuable doit payer au ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition, à valoir sur l'impôt à payer par le propriétaire, un montant égal à 15 % du montant reçu à titre de dividendes ou d'intérêts et à 15 % de l'excédent, le cas échéant, du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des dépenses faites ou encourues par le contribuable pour l'aliénation de ce bien, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition ni ne se rapporte à un autre bien.

1972, c. 23, a. 747; 1989, c. 77, a. 99.

1019.1. Aucun montant n'est à payer en vertu de l'article 1019 à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable mentionné à cet article pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou à l'égard d'un montant sur lequel le paiement de l'impôt visé à l'article 1019 a déjà été effectué.

1989, c. 77, a. 99.

1019.2. Un montant payé par un contribuable en vertu de l'article 1019 à l'égard de dividendes, d'intérêts ou du produit de l'aliénation d'un bien est réputé avoir été reçu par le propriétaire de l'un ou l'autre de ceux-ci et avoir été déduit ou retenu du montant autrement à payer par le contribuable à ce propriétaire.

1989, c. 77, a. 99.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES AUX POURBOIRES

1997, c. 85, a. 242.

1019.3. Dans la présente section, l'expression:

«établissement visé» a le sens que lui donne l'article 42.6;

«vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire» a le sens que lui donne l'article 42.6.

1997, c. 85, a. 242.

1019.4. Lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du montant des pourboires que l'employé a reçus ou dont il a bénéficié au cours de la période de paie y visée, à l'égard de l'exercice de ses fonctions pour l'établissement y visé, et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client.

1997, c. 85, a. 242; 2009, c. 5, a. 423.

1019.5. Pour l'application de l'article 1019.4, lorsqu'un pourboire à l'égard d'une vente n'est pas reçu durant la période de paie au cours de laquelle cette vente survient, ni ne l'est durant les périodes de paie prévues aux paragraphes *a* et *b*, ce pourboire est réputé reçu durant l'une des périodes de paie prévues à ces paragraphes et ne pas être reçu au moment où il est effectivement reçu:

a) sous réserve du paragraphe *b*, ce pourboire est réputé reçu durant la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente;

b) dans le cas où les fonds représentant le produit d'une vente d'un établissement visé, à l'égard de laquelle un pourboire a été versé, ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *a*, à l'égard de cette vente, et que la remise du pourboire attribuable à cette vente à l'employé à qui cette vente est attribuable est différée après cette période de paie, ce pourboire est réputé reçu durant la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé.

1997, c. 85, a. 242.

1019.6. Un montant ne peut être déduit ou retenu, en vertu de l'article 1015, par un employeur d'une rémunération versée à un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé que dans la mesure où il ne réduit pas tout montant qui, en l'absence de cet article 1015, aurait été déduit ou retenu de cette rémunération en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de

rentes du Québec (chapitre R-9), en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes b et c de l'article 752.0.18.3.

1997, c. 85, a. 242; 2001, c. 9, a. 128.

1019.7. Pour l'application de l'article 1015, les règles suivantes s'appliquent:

a) quiconque emploie un particulier visé à l'article 42.11 est réputé verser à titre de rémunération à ce particulier tout pourboire qu'il doit lui attribuer en vertu de cet article 42.11, au moment où l'attribution doit être faite en vertu de cet article;

b) lorsqu'un employé déclare à son employeur, à l'égard d'une période de paie, en vertu de l'article 1019.4, un montant relatif aux pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié durant cette période de paie, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré et lui avoir versé ce montant de rémunération au moment prévu au deuxième alinéa.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, l'employeur y visé est réputé verser le montant de la rémunération y visé au moment où il verse à l'employé son traitement ou salaire pour la période de paie y visée ou, lorsque, compte tenu de la disponibilité à ce moment des informations et du temps requis pour déterminer le montant qui doit être déduit ou retenu de ce montant de rémunération en vertu de l'article 1015, l'on peut raisonnablement considérer que l'employeur ne peut déterminer à ce moment le montant qui doit ainsi être déduit ou retenu de ce montant de rémunération en raison du fait que le versement de ce traitement ou salaire pour cette période de paie suit de trop près la fin de cette période de paie, au moment où il verse à cet employé son traitement ou salaire pour la période de paie qui suit immédiatement cette période de paie.

1997, c. 85, a. 242.

CHAPITRE II

PAIEMENTS DE REDRESSEMENT

1972, c. 23.

1020. 1. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire un paiement de redressement au gouvernement d'une autre province ou du Canada, lorsque, pour une année d'imposition, ce gouvernement est autorisé à faire remise au Québec des montants déduits ou retenus en vertu des lois de cette autre province ou du Canada, et que cette remise est, de l'avis du ministre, équivalente à un paiement de redressement.

2. Le ministre peut aussi, avec la même autorisation, signer avec le gouvernement de cette autre province ou du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

1972, c. 23, a. 748.

1021. Le total des paiements de redressement est égal à l'ensemble des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 1 de l'article 1020, durant une année d'imposition, sur des sommes dues à des particuliers qui, le dernier jour de cette année, résidaient dans une autre province mentionnée à l'article 1020; le ministre détermine la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1020 qui est versée au gouvernement d'une autre province et celle qui est versée au gouvernement du Canada, à titre de paiement de redressement.

1972, c. 23, a. 749.

1022. Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable pour cette année les déductions ou les retenues d'impôt faites par le gouvernement d'une autre province mentionnée à l'article 1020 ainsi que cette partie des déductions ou retenues d'impôt faites par le gouvernement du Canada qui est cédée au Québec à titre de paiement équivalant à un paiement de redressement.

1972, c. 23, a. 750.

1023. Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition, résidait dans une province mentionnée à l'article 1020 et qui a subi des déductions ou des retenues d'impôt au Québec ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ou retenus ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.

1972, c. 23, a. 751.

1024. Aux fins des articles 1020 à 1023, l'expression «paiement de redressement» signifie un paiement fait par le Québec au gouvernement d'une autre province ou du Canada à l'égard de toute déduction ou retenue d'impôt faite au Québec sur un montant versé à une personne qui ne résidait pas au Québec le dernier jour de l'année d'imposition et l'expression «montant déduit ou retenu» ne comprend pas un montant qui a été remboursé au particulier.

1972, c. 23, a. 752.

CHAPITRE III

VERSEMENTS

1972, c. 23.

SECTION I

PARTICULIERS

2003, c. 9, a. 167.

1025. Sous réserve de l'article 1026.1, tout particulier dont la principale source de revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou la pêche, doit payer au ministre pour l'année, au plus tard le 31 décembre de celle-ci, un montant égal aux 2/3 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente.

1972, c. 23, a. 753; 1972, c. 26, a. 70; 1977, c. 26, a. 111; 1983, c. 49, a. 13; 1984, c. 15, a. 232; 1986, c. 15, a. 175; 1988, c. 4, a. 121; 1993, c. 16, a. 329; 1993, c. 64, a. 131; 1995, c. 1, a. 113.

1026. Sous réserve de l'article 1026.1, tout particulier qui n'est pas visé à l'article 1025 doit payer au ministre pour chaque année d'imposition:

a) soit au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de l'année, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit au plus tard:

i. les 15 mars et 15 juin de l'année, un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour la deuxième année d'imposition précédente; et

ii. les 15 septembre et 15 décembre de l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année d'imposition précédente, sur la moitié de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour la deuxième année d'imposition précédente.

1972, c. 23, a. 754; 1972, c. 26, a. 71; 1977, c. 26, a. 112; 1978, c. 26, a. 205; 1983, c. 44, a. 38; 1983, c. 49, a. 14; 1986, c. 15, a. 176; 1988, c. 4, a. 122; 1990, c. 59, a. 343; 1993, c. 16, a. 330; 1993, c. 64, a. 132; 1995, c. 1, a. 114.

1026.0.1. Tout particulier doit payer au ministre pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour

l'année conformément à l'article 1015 et des autres montants payés, ou réputés payés, au ministre au plus tard à cette date en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

1995, c. 1, a. 115; 1997, c. 31, a. 98; 2010, c. 5, a. 133.

1026.0.2. Dans l'article 1026.1, l'expression:

«impôt net à payer» par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11;

«plafond des acomptes provisionnels» d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant égal à 1 800 \$.

Le montant auquel fait référence la définition de l'expression «impôt net à payer» prévue au premier alinéa correspond à l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

1995, c. 1, a. 115; 1997, c. 85, a. 243; 1998, c. 16, a. 221; 2000, c. 5, a. 245; 2009, c. 5, a. 424; 2009, c. 15, a. 189; 2015, c. 21, a. 362; 2015, c. 36, a. 73.

1026.1. Les articles 1025 et 1026 ne s'appliquent pas à un particulier pour une année d'imposition donnée lorsque, selon le cas:

a) la principale source de revenu du particulier pour l'année donnée est l'agriculture ou la pêche et l'impôt net à payer par lui pour l'année donnée, ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, n'excède pas le plafond des acomptes provisionnels de celui-ci pour cette année;

b) l'impôt net à payer par le particulier pour l'année donnée, ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes, n'excède pas le plafond des acomptes provisionnels de celui-ci pour cette année;

c) le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année donnée.

Les articles 1026 et 1026.0.1 ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

1983, c. 49, a. 15; 1986, c. 15, a. 177; 1993, c. 64, a. 133; 1995, c. 1, a. 116; 2017, c. 1, a. 265.

1026.2. Lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, les articles 1025 et 1026 n'ont pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de l'un de ces articles le jour de son décès ou après ce jour.

1993, c. 16, a. 331; 1993, c. 64, a. 134; 1995, c. 1, a. 117.

1026.3. Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11.

2009, c. 5, a. 425; 2015, c. 36, a. 74.

SECTION II

SOCIÉTÉS

2003, c. 9, a. 168.

1027. Sous réserve de l'article 1027.0.3, toute société assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie doit payer au ministre les montants suivants:

a) les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes:

i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 1/12 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année;

ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année;

iii. si la société est une société privée sous contrôle canadien admissible:

1° soit au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année d'imposition en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i;

2° soit au plus tard le dernier jour de la première période de l'année d'imposition en cours dont la durée n'excède pas trois mois, un montant donné égal au quart de son deuxième acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe ii et, au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au tiers de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant donné;

b) au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition, le solde de son impôt à payer pour l'année.

Toutefois, le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas à une société dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année, à l'exclusion de la taxe prévue à la partie IV.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, pour l'année, à l'exclusion du premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe prévue à la partie IV.1, n'excède pas 3 000 \$.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

1972, c. 23, a. 755; 1973, c. 17, a. 115; 1975, c. 22, a. 235; 1982, c. 5, a. 184; 1983, c. 44, a. 39; 1986, c. 15, a. 178; 1986, c. 19, a. 188; 1987, c. 21, a. 71; 1990, c. 7, a. 146; 1991, c. 8, a. 74; 1992, c. 1, a. 159; 1993, c. 19, a. 89; 1993, c. 64, a. 135; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 222; 2009, c. 15, a. 190; 2010, c. 5, a. 134; 2017, c. 1, a. 266.

1027.0.1. Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027, une société privée sous contrôle canadien admissible, à un moment donné d'une année d'imposition, désigne une société privée sous contrôle canadien à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) le revenu imposable de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 500 000 \$;

b) le capital versé de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$;

c) l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2, calculé à l'égard de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente, est un montant supérieur à zéro;

d) tout au long de la période de 12 mois qui se termine le jour où la société était tenue de faire son dernier versement en vertu de la présente section, la société a, à la fois:

i. payé, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, tous les montants dus aux termes de l'article 1015, du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

ii. produit, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, toutes les déclarations qu'elle devait produire en vertu de la présente loi ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le capital versé d'une société est:

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

2009, c. 15, a. 191; 2010, c. 5, a. 135.

1027.0.2. Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1027.0.1:

a) le revenu imposable d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du revenu imposable de la société pour l'année donnée et du revenu imposable de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée;

b) le capital versé d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du capital versé de la société établi conformément au deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 pour l'année donnée et du capital versé ainsi établi de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

2009, c. 15, a. 191.

1027.0.3. Lorsque des versements qu'une société est tenue de faire en vertu de l'article 1027, au cours d'une année d'imposition, ont été faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et que la société cesse, à un moment donné de l'année d'imposition, de pouvoir se prévaloir de ce sous-paragraphe iii, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer les montants que la société doit payer au ministre en vertu de cet article 1027 pour la partie de l'année qui suit le moment donné:

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 doit se lire comme suit:

«iii. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, le montant déterminé selon la formule suivante:

$(A - B) / C;$ »;

b) l'article 1027 doit se lire en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

«Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt estimé de la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1004 ou son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le moment donné visé à l'article 1027.0.3.».

2009, c. 15, a. 191.

SECTION III

Abrogée, 2013, c. 10, a. 95.

2003, c. 9, a. 169; 2013, c. 10, a. 95.

1027.1. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 169; 2013, c. 10, a. 95.

1027.2. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 169; 2013, c. 10, a. 95.

1027.3. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 169; 2013, c. 10, a. 95.

SECTION III.1

REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

2009, c. 15, a. 192.

1027.4. Dans la présente section, l'expression:

«activités de fabrication ou de transformation» d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

«jour admissible de versement» d'une société admissible désigne un jour compris dans l'année civile 2008 où un acompte provisionnel de la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait au plus tard à payer si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section;

«société admissible» pour une année d'imposition donnée désigne:

a) une société manufacturière oeuvrant principalement dans l'industrie forestière pour l'année donnée;

b) une société manufacturière pour l'année donnée, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants:

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 75 000 000 \$;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de chacune de ces autres sociétés soit pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée dans les 12 mois qui précèdent le début de l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus;

«société manufacturière» pour une année d'imposition désigne une société dont le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition précédente excède 50% de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente;

«société manufacturière oeuvrant principalement dans l'industrie forestière» pour une année d'imposition donnée désigne une société manufacturière pour l'année donnée qui satisfait aux conditions suivantes:

a) les activités de la société pour l'année donnée consistent en l'une ou plusieurs des activités suivantes:

i. des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

ii. des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication;

iii. des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) le revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe *a* pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée excède 50% de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

2009, c. 15, a. 192.

1027.5. Un montant qui, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement à payer au plus tard un jour admissible de versement par une société admissible devient à payer au plus tard, non pas ce jour-là, mais à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend ce jour.

2009, c. 15, a. 192.

SECTION IV

Abrogée, 2005, c. 1, a. 211.

2003, c. 9, a. 169; 2005, c. 1, a. 211.

1028. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 756; 1973, c. 17, a. 116; 1975, c. 22, a. 236; 1986, c. 15, a. 179; 1986, c. 19, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 244; 1998, c. 16, a. 223; 2000, c. 39, a. 120; 2001, c. 7, a. 141; 2005, c. 1, a. 211.

1029. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 757; 1972, c. 26, a. 72; 1977, c. 26, a. 113; 1984, c. 35, a. 28; 1993, c. 64, a. 136.

CHAPITRE III.1

CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

1981, c. 12, a. 12; 1992, c. 1, a. 160.

SECTION I

Abrogée, 2000, c. 39, a. 121.

1983, c. 44, a. 40; 2000, c. 39, a. 121.

1029.0.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 178; 1997, c. 85, a. 245; 2000, c. 39, a. 121.

1029.1. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 12; 1983, c. 44, a. 40; 1985, c. 25, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 179; 2000, c. 39, a. 121.

1029.2. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 12; 1982, c. 5, a. 185; 1983, c. 44, a. 41; 1985, c. 25, a. 150; 1989, c. 5, a. 199; 1990, c. 7, a. 147; 1991, c. 8, a. 75; 1992, c. 1, a. 161; 1993, c. 19, a. 90; 1995, c. 1, a. 199; 1995, c. 63, a. 116; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 180; 1997, c. 31, a. 99; 2000, c. 39, a. 121.

1029.2.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 72; 1993, c. 64, a. 137; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 121.

1029.3. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 12; 1983, c. 44, a. 42; 1984, c. 15, a. 233; 1989, c. 77, a. 100; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 121.

1029.4. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 121.

1029.5. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 12; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 121.

1029.6. (Abrogé).

1981, c. 12, a. 12; 1995, c. 63, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 246; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 39, a. 121.

SECTION I.1

RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

1995, c. 1, a. 118; 1997, c. 14, a. 181.

1029.6.0.0.1. Dans le présent chapitre, l'expression:

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *i* à *iii* et *v*;

«entreprise admissible», relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable, désigne toute entreprise exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

Pour l'application des sections II.4 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.1 à II.6.15 et II.23 à II.27, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.4;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9^o de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987;

b) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9, II.6.6.1, II.6.6.2, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

b.1) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9^o de cet article 127;

c) dans le cas de la section II.6, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

i.1. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3° de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants;

iii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film;

iv. le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada conformément à la Loi sur Téléfilm Canada (L.R.C. 1985, c. C-16), à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage;

v. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital;

v.1. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada;

vi. *(sous-paragraphe abrogé);*

vii. *(sous-paragraphe abrogé);*

viii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale;

viii.1. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;

viii.2. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique;

viii.3. le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en oeuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale;

viii.4. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;

viii.5. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec;

viii.6. le montant d'une aide financière accordée par Eurimages;

viii.7. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec;

viii.8. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec;

ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire soit d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'une licence étrangère similaire;

c.1) dans le cas de la section II.6.0.0.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

- ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles;
- d) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
 - i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3° de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;
 - iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- e) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
 - i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par le ministère du Patrimoine canadien, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings;
 - iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;
 - iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- e.1) dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
 - i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings*;
 - iii. le montant des droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;
 - iv. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;
 - v. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- e.2) dans le cas de la section II.6.0.0.4.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
 - i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
 - iii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles;

f) dans le cas de la section II.6.0.0.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
- ii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada du ministère du Patrimoine canadien;
- iii. les subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des Arts du Canada;
- iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles;
- v. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;
- vi. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;

g) (*paragraphe abrogé*);

h) dans le cas de chacune des sections II.6.0.1.2, II.6.0.1.3, II.6.0.1.9, II.6.14.2 et II.6.14.2.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
- ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

h.1) dans le cas de la section II.6.0.1.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
- ii. un montant réputé avoir été payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 125.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

i) dans le cas de la section II.6.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
- ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. sauf pour l'application de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (D. 530-97, 97-04-23), tel que ce règlement se lit au moment de son application;

i.1) dans le cas de la section II.6.0.8, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
- ii. le montant d'une aide attribuable à un programme spécifique de stabilisation des prix des grains négocié avec La Financière agricole du Québec;

iii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'oeuvre;

iv. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première;

v. le montant d'une aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération;

i.2) dans le cas de la section II.6.0.9.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'oeuvre;

iii. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première;

i.3) dans le cas de la section II.6.0.9.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'oeuvre;

i.4) dans le cas de la section II.6.0.9.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. sous réserve du quatrième alinéa, le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel d'un biocarburant, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première;

j) dans le cas de la section II.6.15, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5° et 6° de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense minière préparatoire, au sens du paragraphe 9° de cet article 127;

k) (*paragraphe abrogé*);

l) dans le cas de la section II.23, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;

m) dans le cas de la section II.24, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:

- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat;
 - iii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression «dépense de rénovation résidentielle» prévue à l'article 1029.8.159;
- n) dans le cas de la section II.25, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat ou du programme Chauffez vert;
- o) dans le cas de la section II.26, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas:
- i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;
 - ii. un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, autre que celui visé au sous-paragraphe i, en vertu soit de la présente partie, soit de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression «dépense de réfection d'installations septiques» prévue à l'article 1029.8.174.

Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration.

Une aide gouvernementale comprend, pour l'application des sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3, la valeur des unités de conformité accordées à une société, en application d'une réglementation adoptée par le gouvernement du Canada, visant à réduire l'intensité carbone des combustibles fossiles liquides ou exigeant que ces combustibles aient une teneur minimale de contenu à faible intensité carbone, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) dans le cadre de cette réglementation, un marché d'unités de conformité est instauré;
- b) des unités de conformité sont accordées à la société relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique ou à sa production admissible de biocarburant, selon le cas, au sens que donnent à ces expressions les sections II.6.0.9.2 et II.6.0.9.3;

c) une valeur est attribuée à ces unités ainsi accordées.

2001, c. 51, a. 87; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 43; 2002, c. 40, a. 99; 2003, c. 9, a. 170; 2004, c. 21, a. 253; 2005, c. 1, a. 212; 2005, c. 23, a. 141; 2005, c. 38, a. 234; 2006, c. 13, a. 87; 2006, c. 36, a. 101; 2007, c. 12, a. 101; 2009, c. 5, a. 426; 2009, c. 15, a. 193; 2010, c. 5, a. 136; 2010, c. 25, a. 112; 2011, c. 1, a. 51; 2011, c. 34, a. 70; 2012, c. 8, a. 175; 2013, c. 10, a. 96; 2015, c. 21, a. 363; 2015, c. 24, a. 134; 2017, c. 1, a. 267; 2017, c. 29, a. 172; 2019, c. 14, a. 297; 2020, c. 16, a. 143; 2021, c. 14, a. 121; 2021, c. 18, a. 91; 2022, c. 23, a. 91; 2023, c. 2, a. 34.

1029.6.0.0.2. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.6.15 que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul de ce montant sont raisonnables dans les circonstances.

2019, c. 14, a. 298.

1029.6.0.1. Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 à II.6.5.9 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9;

b) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par un autre contribuable, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle avant le 13 juin 2003, lorsque cette société est régie, dans l'année, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

e) une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu du présent chapitre à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par elle après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003, lorsque cette société est régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;

f) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant

donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois:

- i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;
- ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire.

Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, soit en vertu de la section II.6.14.2.3, à l'égard des frais engagés relativement au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou du contrat d'acquisition du bien donné, selon le cas, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais.

1995, c. 1, a. 118; 1995, c. 63, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 182; 1997, c. 85, a. 247; 1999, c. 83, a. 167; 1999, c. 86, a. 84; 2001, c. 51, a. 88; 2002, c. 9, a. 44; 2002, c. 40, a. 100; 2003, c. 9, a. 171; 2004, c. 21, a. 254; 2005, c. 1, a. 213; 2005, c. 23, a. 142; 2006, c. 13, a. 88; 2007, c. 12, a. 102; 2009, c. 5, a. 427; 2010, c. 5, a. 137; 2010, c. 25, a. 113; 2011, c. 1, a. 52; 2012, c. 8, a. 176; 2015, c. 21, a. 364; 2015, c. 36, a. 75; 2019, c. 14, a. 299; 2021, c. 14, a. 122; 2021, c. 18, a. 92; 2022, c. 23, a. 92.

1029.6.0.1.1. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 122; 2002, c. 9, a. 45.

1029.6.0.1.2. Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée «section donnée» dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants:

- a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;
- b) l'un des jours suivants:
 - i. lorsqu'une décision préalable favorable que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de cette décision;
 - ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans le délai prévu à cet alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée «disposition donnée» dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa après l'expiration de ce délai aux fins d'être réputé

avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée.

Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre dans le délai prévu au premier alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée une copie de l'attestation, du certificat ou de la décision préalable favorable qu'il lui présente conformément à l'une des sections II à II.6.15, s'il a produit avant l'expiration de ce délai le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section.

2001, c. 51, a. 89; 2002, c. 9, a. 46; 2002, c. 40, a. 101; 2006, c. 36, a. 102; 2007, c. 12, a. 103; 2011, c. 1, a. 53; 2011, c. 6, a. 184; 2013, c. 10, a. 97; 2015, c. 36, a. 76; 2017, c. 29, a. 173; 2019, c. 14, a. 300.

1029.6.0.1.2.1. Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné.

2005, c. 23, a. 143; 2006, c. 13, a. 89; 2007, c. 12, a. 104; 2010, c. 25, a. 114; 2012, c. 8, a. 177; 2015, c. 21, a. 365; 2021, c. 18, a. 93.

1029.6.0.1.2.2. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à la fois:

a) l'une des conditions suivantes est remplie relativement à une dépense, appelée «dépense initiale» dans le présent article, engagée en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003:

i. en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée «partie non admissible à un crédit d'impôt» dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable;

ii. un paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou de l'article 1029.8.36.4, selon le cas, doit être pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, du montant qui est réputé, en vertu de la section II.6.0.3 ou II.6.2, selon le cas, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition;

b) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable;

c) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article 1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus

d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*.

Le montant qui, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, peut être soit réputé, en vertu de la section visée au paragraphe *b* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été versé en trop au ministre par le contribuable, doit être déterminé comme si, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.2.3, le montant maximum alors applicable était égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum donné visé au paragraphe *c* du premier alinéa pour l'application, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, de cette section par la proportion que la partie de la période couverte par la dépense initiale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de cette dépense initiale qui excède l'ensemble, se rapportant à la partie de la dépense initiale qui a été engagée après le 12 décembre 2003, de la partie non admissible à un crédit d'impôt de cette dépense initiale et de tout paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou de l'article 1029.8.36.4, selon le cas, pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, du montant donné visé au paragraphe *b* du premier alinéa, représente par rapport à la période couverte par la dépense initiale.

2005, c. 23, a. 143; 2006, c. 13, a. 90; 2007, c. 12, a. 105; 2010, c. 25, a. 115; 2012, c. 8, a. 178; 2015, c. 21, a. 366; 2021, c. 18, a. 94.

1029.6.0.1.2.3. Dans le présent article, une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition désigne une dépense donnée ou des frais donnés, qui, à la fois:

- a)* ont été engagés en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003;
- b)* se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée «section applicable» dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée «section applicable» dans le présent article, soit de l'une des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, à l'égard du contribuable;
- c)* sont attribuables à la période correspondant à l'ensemble des périodes de l'année, ou relatives à celle-ci, au cours desquelles ils se rapportent à l'activité visée au paragraphe *b*;
- d)* se rapportent à une activité qui est admissible pour l'application, pour au moins une partie de la période visée au paragraphe *c*, à la fois de la section applicable mentionnée en premier lieu au paragraphe *b* et d'au moins l'une des autres sections visées à ce paragraphe *b*.

Lorsque, pour l'application, à l'égard d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette dépense est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable:

- a)* lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période;
- b)* lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense;
- c)* lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base

annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce montant maximum est réputé égal:

i. lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense.

Aux fins d'effectuer la répartition prévue au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée doit être comprise en totalité dans la partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section applicable, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense;

b) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée ne doit comprendre aucune partie de la période attribuée pour l'application d'une autre section applicable à l'égard de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt;

c) le contribuable peut n'attribuer, pour l'application de l'une des sections applicables, aucune partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable.

2005, c. 23, a. 143; 2006, c. 13, a. 91; 2007, c. 12, a. 106; 2010, c. 25, a. 116; 2012, c. 8, a. 179; 2015, c. 21, a. 367; 2021, c. 18, a. 95.

1029.6.0.1.2.4. Pour l'application des sections II.6.6.6.1 et II.6.6.6.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) une dépense à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

b) la partie de traitements ou salaires donnés que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'excédent de la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné sur la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés, de l'ensemble de tout paiement contractuel, au sens du paragraphe *c*, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné;

c) l'expression « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'un des articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4, selon le cas.

Les parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.1.8 s'appliquent comme si un paiement contractuel, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa, constituait une aide gouvernementale.

2005, c. 23, a. 143; 2006, c. 13, a. 92; 2007, c. 12, a. 107; 2010, c. 25, a. 117; 2012, c. 8, a. 180; 2015, c. 21, a. 368; 2021, c. 18, a. 96.

1029.6.0.1.3. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 89; 2002, c. 9, a. 47; 2003, c. 9, a. 172; 2009, c. 15, a. 194.

1029.6.0.1.4. Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.5 et pourvu que les conditions prévues au deuxième alinéa soient remplies, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de salaire, engagée dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée, même si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné se rapporte à la dépense donnée et que, d'autre part, cette personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) une attestation donnée a été délivrée au contribuable par le ministre des Finances avant le 14 mars 2000 pour l'application soit de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5 et II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, soit de la section II.6.0.3;

b) le contribuable a versé avant le 14 mars 2000 un salaire, dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné conclu avant cette date, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée;

c) on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne en vertu du contrat donné visé au paragraphe *b* se rapporte à la dépense donnée visée à ce paragraphe et que, d'autre part, la personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une attestation donnée désigne, selon le cas:

a) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30;

b) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.1.5, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40;

c) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12;

d) lorsqu'elle a été délivrée pour l'application de la section II.6.0.3, soit l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, soit celle qui était visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.

2001, c. 51, a. 89; 2003, c. 9, a. 173; 2015, c. 21, a. 369.

1029.6.0.1.5. Lorsqu'un contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque après le 13 mars 2000, l'article 1029.6.0.1.4 ne s'applique pas à ce contribuable pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment.

2001, c. 51, a. 89; 2003, c. 9, a. 174.

1029.6.0.1.6. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 102; 2010, c. 25, a. 118.

1029.6.0.1.7. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes sont liées entre elles ou ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent:

a) une société de personnes est réputée, à un moment donné, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2004, c. 21, a. 255; 2009, c. 15, a. 195; 2015, c. 36, a. 77; 2021, c. 14, a. 123; 2021, c. 18, a. 97.

1029.6.0.1.7.1. (Abrogé).

2015, c. 36, a. 78; 2022, c. 23, a. 93.

1029.6.0.1.8. Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3.0.1, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.0.1.2 à II.6.0.3, II.6.2, II.6.5, II.6.6.6.1, II.6.6.6.2 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une

période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi.

2005, c. 23, a. 144; 2007, c. 12, a. 108; 2009, c. 15, a. 196; 2010, c. 5, a. 138; 2010, c. 25, a. 119; 2012, c. 8, a. 181; 2021, c. 18, a. 98; 2022, c. 23, a. 94.

1029.6.0.1.8.0.1. Pour l'application des sections II.6 à II.6.0.0.5, lorsqu'une société démontre, à la satisfaction du ministre, que son défaut de présenter, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du défaut» dans le présent article, une demande de décision préalable ou une demande de certificat à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19 et qu'elle a présenté une telle demande à l'égard du bien dès qu'il lui a été possible de le faire, le ministre peut considérer que la société a présenté, dans l'année du défaut, la demande de décision préalable ou la demande de certificat, selon le cas, à l'égard du bien.

Lorsque le ministre exerce sa discrétion en faveur de la société conformément au premier alinéa, la demande visée à ce premier alinéa est réputée avoir été présentée par la société à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien dans l'année du défaut et non dans l'année où elle a été effectivement présentée.

2021, c. 36, a. 100.

1029.6.0.1.8.1. Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé «montant de crédit» dans le présent article, qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), a été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, les règles suivantes s'appliquent:

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ou relativement à cette année, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre et que, selon le cas:

i. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes donnée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

1° le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage;

ii. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

1° le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société à laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par la société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société et non comme un bénéfice ou un avantage;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application du paragraphe *a* ou *c*, ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle, selon le cas, fait référence ce paragraphe *a* ou *c*, ou ce sous-paragraphe i ou ii, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, soit à un tel coût, à une telle dépense ou à de tels frais;

e) si le contribuable est réputé, en raison de l'application du paragraphe *a* ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la disposition du présent chapitre à laquelle ce paragraphe *a* ou ce sous-paragraphe i ou ii fait référence, il est, pour l'application du présent chapitre, réputé l'être relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte des paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa et son paragraphe *b* doit se lire comme suit:

«*b*) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes dont le contribuable est membre, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette

dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

- i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;
- ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage.»

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, sa dépense admissible ou sa part d'une telle dépense admissible, ce premier alinéa doit se lire:

a) en ajoutant, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a, le sous-paragraphe suivant:

«iii. le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit:

«i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.33.6 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée;»;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b, le sous-paragraphe suivant:

«3° le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit:

«i. le quotient obtenu en divisant le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.33.7 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée par le produit de la multiplication des facteurs suivants:

1° le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée;

2° la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année donnée;»;

c) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b, le sous-paragraphe suivant:

«3° le paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.2 se lisait comme suit:

«b) l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble des montants suivants:

i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.33.7, relativement à la dépense admissible donnée;

ii. les montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.»;

2006, c. 36, a. 103; 2007, c. 12, a. 109; 2009, c. 15, a. 197; 2021, c. 18, a. 99.

1029.6.0.1.8.2. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes à un moment donné, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un coût, une dépense ou des frais aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

b) n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir.

2006, c. 36, a. 103.

1029.6.0.1.8.3. Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais qui sont engagés par une société de personnes quelconque dans un exercice financier quelconque de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

c) lorsque, à un moment donné qui survient au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque, une société de personnes interposée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, ou est réputée, en raison de l'application du présent paragraphe, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir un tel montant, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé, au moment donné, avoir reçu, être en droit de recevoir ou

pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée.

2009, c. 15, a. 198.

1029.6.0.1.8.4. Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard du remboursement, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes quelconque, appelé dans le présent article «exercice financier du remboursement», d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est relatif à un coût, à une dépense ou à des frais qui ont été engagés par la société de personnes quelconque dans un exercice financier antérieur de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, pour l'exercice financier du remboursement, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *i* à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, une société de personnes interposée paie, ou est réputée payer en raison de l'application du présent paragraphe, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé avoir payé, au moment donné, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée;

d) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à recevoir à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque est, ou est réputé, en raison de l'application du présent paragraphe, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par une société de personnes interposée et a cessé d'être un montant qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, la part de ce montant d'aide de chacun des

membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant d'aide à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par ce membre et a cessé d'être un montant qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2009, c. 15, a. 198.

1029.6.0.1.8.5. Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition.

2009, c. 15, a. 198.

1029.6.0.1.8.6. Dans le présent chapitre, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

Lorsque, pour l'application d'une section du présent chapitre, un document atteste qu'une décision préalable favorable est rendue, toute règle prévue au premier alinéa selon laquelle ce document est réputé soit délivré, soit ne pas l'avoir été, doit être assimilée à une règle selon laquelle la décision est réputée soit rendue, soit ne pas l'avoir été.

Il est entendu qu'un document est considéré comme n'ayant jamais été délivré si, en vertu d'une disposition du présent chapitre, il est nul à compter du moment où il a été soit délivré, soit réputé délivré.

2012, c. 8, a. 182.

1029.6.0.1.9. Un contribuable qui est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la

présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable est réputé, en vertu d'une telle disposition, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, relativement à un montant ainsi remboursé, sur la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent article au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2006, c. 13, a. 93; 2006, c. 36, a. 104.

1029.6.0.2. (Abrogé).

1997, c. 14, a. 183; 2003, c. 9, a. 175.

1029.6.0.3. (Abrogé).

1997, c. 14, a. 183; 2003, c. 9, a. 175.

1029.6.0.4. (Abrogé).

1997, c. 14, a. 183; 2003, c. 9, a. 175.

1029.6.0.5. (Abrogé).

1997, c. 14, a. 183; 2003, c. 9, a. 175.

SECTION I.1.1

INDEXATION ANNUELLE DE CERTAINS MONTANTS

2001, c. 51, a. 90.

1029.6.0.6. Lorsque les montants visés au quatrième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

$(A/B) - 1$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le

30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) les montants de 60 135 \$ et de 100 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.5;
 - a.1) *(paragraphe abrogé);*
 - b) *(paragraphe abrogé);*
 - b.1) *(paragraphe abrogé);*
 - b.2) *(paragraphe abrogé);*
 - b.3) *(paragraphe abrogé);*
 - b.4) *(paragraphe abrogé);*
 - b.5) *(paragraphe abrogé);*
 - b.5.0.1) *(paragraphe abrogé);*
 - b.5.0.2) *(paragraphe abrogé);*
 - b.5.0.2.1) le montant de 1 250 \$, partout où il est mentionné aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13;
 - b.5.0.2.2) le montant de 22 180 \$, partout où il est mentionné à l'article 1029.8.61.96.12;
 - b.5.0.3) *(paragraphe abrogé);*
 - b.5.0.4) les montants de 24 195 \$ et de 39 350 \$ mentionnés aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;
 - b.5.1) les montants variant de 50 000 \$ à 120 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.1;
 - b.5.2) les montants variant de 25 000 \$ à 60 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.2;
 - b.5.3) les montants de 97 458 \$ et de 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.3;
 - b.5.4) les montants variant de 50 000 \$ à 97 458 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.4;
 - b.5.5) les montants variant de 25 000 \$ à 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.5;
 - b.6) le montant de 130 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.66.6;
 - b.7) *(paragraphe abrogé);*
 - c) le montant de 12 638 \$ mentionné à la définition de l'expression «enfant admissible» prévue à l'article 1029.8.67;

- c.1) les montants de 5 375 \$, de 10 675 \$ et de 14 605 \$ mentionnés à la définition de l'expression «frais de garde admissibles» prévue à l'article 1029.8.67;
- d) les montants variant de 21 555 \$ à 104 170 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;
- e) *(paragraphe abrogé);*
- f) *(paragraphe abrogé);*
- g) *(paragraphe abrogé);*
- h) *(paragraphe abrogé);*
- h.1) *(paragraphe abrogé);*
- h.2) *(paragraphe abrogé);*
- h.3) *(paragraphe abrogé);*
- i) *(paragraphe abrogé);*
- j) le montant de 2 500 \$ mentionné à l'article 1029.8.117;
- k) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.118;
- l) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118;
- m) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés dans les paragraphes a et b de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126;
- n) *(paragraphe abrogé).*

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, les montants visés aux paragraphes c à i et l/du quatrième alinéa, tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition, sont réputés les montants utilisés pour l'année d'imposition 2004.

2001, c. 51, a. 90; 2005, c. 1, a. 214; 2005, c. 38, a. 235; 2006, c. 36, a. 105; 2009, c. 5, a. 428; 2009, c. 15, a. 199; 2011, c. 1, a. 54; 2011, c. 34, a. 71; 2013, c. 10, a. 98; 2015, c. 21, a. 370; 2015, c. 36, a. 79; 2017, c. 1, a. 268; 2017, c. 29, a. 174; 2019, c. 14, a. 301; 2020, c. 5, a. 214; 2021, c. 14, a. 124; 2021, c. 18, a. 100; 2021, c. 36, a. 101; 2022, c. 23, a. 95; 2023, c. 19, a. 104.

1029.6.0.6.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 256; 2005, c. 1, a. 215.

1029.6.0.6.2. Lorsque les montants visés au deuxième alinéa doivent être utilisés pour une période donnée de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2023, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour la période donnée soit égal au total du montant utilisé pour la période de 12 mois précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé, en vertu de l'article 1029.6.0.6, pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période donnée.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) les montants de 144 \$, de 156 \$, de 329 \$, de 418 \$, de 677 \$, de 821 \$ et de 1 935 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;
- b) le montant de 39 160 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

c) le montant de 23 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34.

2015, c. 36, a. 80; 2019, c. 14, a. 302; 2024, c. 11, a. 102.

1029.6.0.7. Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b.5.0.2.2*, *b.5.0.4*, *b.6*, *c.1*, *d*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b.5.0.2.1*, *b.5.1* à *b.5.5*, *c* et *k* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2001, c. 51, a. 90; 2004, c. 21, a. 257; 2005, c. 1, a. 216; 2005, c. 38, a. 236; 2009, c. 5, a. 429; 2009, c. 15, a. 200; 2011, c. 1, a. 55; 2011, c. 34, a. 72; 2011, c. 1, a. 55; 2013, c. 10, a. 99; 2015, c. 21, a. 371; 2015, c. 36, a. 81; 2017, c. 1, a. 269; 2017, c. 29, a. 175; 2019, c. 14, a. 303; 2021, c. 14, a. 125; 2021, c. 18, a. 101; 2022, c. 23, a. 96; 2023, c. 19, a. 105.

SECTION II

CRÉDIT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

1983, c. 44, a. 43; 1987, c. 67, a. 183.

1029.6.1. Dans la présente section, l'expression:

«contribuable exclu» désigne une société exclue ou une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société exclue, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie;

«société contrôlée» désigne:

a) soit une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3;

b) soit une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou une combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 1029.8.5.3;

«société exclue» désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) soit est une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée.

1993, c. 19, a. 91; 1995, c. 63, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 246; 2004, c. 21, a. 258; 2007, c. 12, a. 110; 2019, c. 14, a. 304.

1029.7. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer

en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14% de l'ensemble des montants suivants:

a) les salaires qu'il a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans l'année;

b) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

b.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou la société de personnes avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes;

d) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

d.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement

attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes;

f) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

f.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes;

h) lorsqu'il n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

h.1) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

i) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputé avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par le contribuable y visé ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1;

b) ils ne constituent pas:

i. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu soit d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, soit d'un contrat de recherche admissible au sens du paragraphe *a.2* de ce dernier article, à l'égard de laquelle l'article 1029.8.6 s'applique;

ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.4 s'applique;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

iv. *(sous-paragraphe abrogé);*

v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2;

vi. une dépense indiquée par le contribuable aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), lorsque le contribuable est une société;

vii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

4° des frais de représentation;

5° des frais de publicité ou de vente;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

8° une amende ou une pénalité;

viii. une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

ix. *(sous-paragraphe abrogé);*

x. *(sous-paragraphe abrogé);*

xi. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

xii. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;

xiii. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

xiv. une dépense, dans la mesure où le contribuable qui l'a engagée, ou, le cas échéant, la personne ou la société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Lorsqu'un contribuable a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans une année d'imposition, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'année, en y remplaçant «pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués» par «pour l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués».

Dans le présent article, l'expression «salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

1983, c. 44, a. 43; 1987, c. 67, a. 183; 1988, c. 4, a. 123; 1988, c. 18, a. 113; 1989, c. 5, a. 200; 1990, c. 7, a. 148; 1991, c. 8, a. 76; 1992, c. 1, a. 162; 1993, c. 19, a. 92; 1993, c. 64, a. 138; 1995, c. 1, a. 119; 1995, c. 63, a. 120; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 184; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 168; 2000, c. 39, a. 123; 2001, c. 53, a. 217; 2002, c. 40, a. 103; 2003, c. 9, a. 176; 2004, c. 21, a. 259; 2005, c. 1, a. 217; 2006, c. 13, a. 94; 2007, c. 12, a. 111; 2009, c. 5, a. 430; 2011, c. 1, a. 56; 2012, c. 8, a. 183; 2015, c. 21, a. 372; 2017, c. 1, a. 270; 2021, c. 18, a. 102.

1029.7.0.1. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société biopharmaceutique qui détient, pour l'année d'imposition visée à cet article, une attestation d'admissibilité délivrée conformément au chapitre XV de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et que ce contribuable joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation, le pourcentage de 14% mentionné à cet article 1029.7 doit être remplacé par un pourcentage de 22%, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année, dans la mesure où cet ensemble ne comprend que le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés après le 20 novembre 2012 et avant le 4 juin 2015 pour des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de cette période.

2015, c. 21, a. 373.

1029.7.1. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 201; 1995, c. 63, a. 121.

1029.7.2. Sous réserve de l'application de l'article 1029.7.2.1, lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année:

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

1989, c. 5, a. 201; 1990, c. 7, a. 149; 1995, c. 1, a. 120; 1995, c. 63, a. 122; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 185; 1997, c. 31, a. 100; 1997, c. 31, a. 151; 1997, c. 31, a. 152; 2000, c. 39, a. 124; 2004, c. 21, a. 260; 2006, c. 13, a. 95; 2007, c. 12, a. 112; 2015, c. 21, a. 374.

1029.7.2.1. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société visée à l'article 1029.7.0.1 qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article 1029.7, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 22% mentionné au premier alinéa de l'article 1029.7.0.1 doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où ce pourcentage est appliqué à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa de cet article 1029.7.0.1 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année:

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 8\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2015, c. 21, a. 375.

1029.7.3. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

1989, c. 5, a. 201; 1995, c. 63, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 186; 2005, c. 1, a. 218; 2015, c. 21, a. 376.

1029.7.4. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.7.2 à 1029.7.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

1989, c. 5, a. 201; 1997, c. 3, a. 55; 2015, c. 21, a. 377.

1029.7.5. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 201; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 187.

1029.7.5.1. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 124; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 188.

1029.7.6. Pour l'application des articles 1029.7.2 à 1029.7.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'un des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

1989, c. 5, a. 201; 1995, c. 63, a. 125; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 189; 2015, c. 21, a. 378.

1029.7.7. Pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

1989, c. 5, a. 201; 1990, c. 7, a. 150; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 261; 2009, c. 15, a. 201; 2015, c. 21, a. 379.

1029.7.8. Malgré l'article 1029.7.7, lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi

attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

1989, c. 5, a. 201; 1990, c. 7, a. 150; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 262; 2009, c. 15, a. 202; 2015, c. 21, a. 380.

1029.7.9. Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application des articles 1029.7.2 et 1029.7.2.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

1989, c. 5, a. 201; 1990, c. 7, a. 150; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 263; 2006, c. 36, a. 106; 2009, c. 15, a. 203; 2015, c. 21, a. 381.

1029.7.9.1. Pour l'application des articles 1029.7.7 à 1029.7.9, lorsque l'année d'imposition de la société donnée visée à l'article 1029.7.7 comprend le 13 mars 2008, le montant de 3 000 000 \$ mentionné à chacun de ces articles doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 2 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 14 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) le montant obtenu en multipliant 3 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

2009, c. 15, a. 204.

1029.7.9.2. Aux fins de déterminer le montant réputé avoir été payé au ministre par une société biopharmaceutique visée à l'article 1029.7.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7, à l'égard du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie visés à ce premier alinéa, appelé «rémunération donnée» dans le présent article, que la société a versés dans une année d'imposition:

a) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 20 novembre 2012 est réputée égale:

i. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, au montant obtenu en multipliant la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, par le rapport entre la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après le 20 novembre 2012 et la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition;

ii. à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 21 novembre 2012, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) la limite de dépense de la société pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014 est réputée égale, à l'égard de la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais après cette date, à l'excédent de la limite de dépense de la société, déterminée sans tenir compte du présent article, sur la partie de la rémunération donnée que la société a versée dans l'année d'imposition mais avant le 5 juin 2014 et qui, aux fins de déterminer la partie du montant réputée avoir été payée au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.7 à son égard, est visée à ce premier alinéa.

2015, c. 21, a. 382.

1029.7.10. Malgré toute autre disposition de la présente section:

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*; et

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

1989, c. 5, a. 201; 1990, c. 7, a. 151; 1997, c. 3, a. 71.

1029.8. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de cette société de personnes, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14% de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) les salaires que la société de personnes a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués dans cet exercice;

b) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

b.1) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches et de ce développement au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si la personne ou l'autre société de personnes avait de tels employés;

c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes;

d) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

d.1) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes;

f) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

f.1) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre

société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, soit que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec qui s'occupent directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que les employés y consacrent et, à cette fin, si les employés consacrent la totalité ou presque de leur temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense, soit que l'on pourrait ainsi attribuer si l'autre personne ou société de personnes avait de tels employés;

g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes;

h) lorsque la société de personnes n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

h.1) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice, relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans

un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné:

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, un salaire et une contrepartie versés par une société de personnes ne comprennent que ceux qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils constituent pour la société de personnes une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222, déterminée, dans le cas des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* de ce premier alinéa, sans tenir compte de l'article 230.0.0.5.1;

b) ils ne constituent pas:

i. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu soit d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, soit d'un contrat de recherche admissible au sens du paragraphe *a.2* de ce dernier article, à l'égard de laquelle l'article 1029.8.7 s'applique;

ii. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.16.1.5 s'applique;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iv. (*sous-paragraphe abrogé*);

v. une dépense visée à l'article 230.0.0.2;

vi. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

1° le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

2° des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

3° un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

4° des frais de représentation;

5° des frais de publicité ou de vente;

6° des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

7° une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

8° une amende ou une pénalité;

vii. une dépense de nature courante engagée par une société de personnes ou pour son compte à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

viii. *(sous-paragraphe abrogé);*

ix. *(sous-paragraphe abrogé);*

x. une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

xi. une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;

xii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

1° que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

2° qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

3° qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

4° qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

xiii. une dépense, dans la mesure où la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour son compte, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d*, *e*, *h* et *i* de cet alinéa doit être réduite du

montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

Lorsqu'une société de personnes a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans un exercice financier, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'exercice financier, en y remplaçant « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués » par « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ».

Dans le présent article, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

1984, c. 35, a. 29; 1987, c. 67, a. 184; 1988, c. 4, a. 124; 1988, c. 18, a. 114; 1989, c. 5, a. 202; 1990, c. 7, a. 152; 1992, c. 1, a. 163; 1993, c. 19, a. 93; 1993, c. 64, a. 139; 1995, c. 1, a. 121; 1995, c. 63, a. 126; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 190; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 169; 2000, c. 39, a. 125; 2001, c. 53, a. 218; 2002, c. 40, a. 104; 2003, c. 9, a. 177; 2004, c. 21, a. 264; 2005, c. 1, a. 219; 2006, c. 13, a. 96; 2007, c. 12, a. 113; 2009, c. 5, a. 431; 2009, c. 15, a. 205; 2011, c. 1, a. 57; 2012, c. 8, a. 184; 2015, c. 21, a. 383; 2017, c. 1, a. 271; 2021, c. 18, a. 103.

1029.8.0.0.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants:

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas:

i. le nom de la personne ou de la société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné, selon le cas, visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas:

i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas:

i. le nom de l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné visé à ce paragraphe, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné visé à ce paragraphe qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné visé à ce paragraphe que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe.

De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à un contribuable à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 et qui constitue une indemnité visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.0.0.2 et attribuable à cette partie de contrepartie, il doit se lire en remplaçant les mots «son numéro d'assurance sociale» par les mots «sa date de naissance» dans l'une des dispositions suivantes:

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa.

1995, c. 63, a. 127; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 191; 1997, c. 31, a. 101; 1999, c. 83, a. 170; 2002, c. 9, a. 48; 2007, c. 12, a. 114; 2012, c. 8, a. 185; 2015, c. 36, a. 82; 2019, c. 14, a. 305.

1029.8.0.0.2. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental;

b) la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie.

L'indemnité à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui, d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes:

a) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes;

b) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes.

2011, c. 1, a. 58.

1029.8.0.1. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 203; 1995, c. 63, a. 128.

1029.8.0.2. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 203; 1990, c. 7, a. 153; 1993, c. 19, a. 94; 1993, c. 64, a. 140; 1995, c. 63, a. 128.

SECTION II.1

CRÉDIT POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC OU UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

1988, c. 4, a. 125; 1992, c. 1, a. 164; 1993, c. 19, a. 195.

§ 1. — *Interprétation*

1988, c. 4, a. 125.

1029.8.1. Dans la présente section, on entend par:

a) (*paragraphe abrogé*);

a.1) «centre de recherche public admissible»: un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie au sens de l'article 1029.8.21.17;

a.1.1) «consortium de recherche admissible» : un organisme à l'égard duquel le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivré une attestation le reconnaissant à titre de consortium de recherche pour l'application de la présente section, et tout autre organisme prescrit;

a.2) «contrat de recherche admissible» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit après le 2 mai 1991 avec un centre de recherche public admissible, soit après le 14 mai 1992 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

b) «contrat de recherche universitaire» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut après le 30 avril 1987 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers;

b.1) «contribuable exclu» : une société exclue ou une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société exclue, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie;

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *(paragraphe abrogé);*

d.1) «dépense admissible» : une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.5.1;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) «entité universitaire admissible» : une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, une société sans but lucratif relevant d'un tel centre constituée principalement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, dont l'un des membres est un tel centre et dont l'un des requérants à la demande de statuts constitutifs est membre du conseil d'administration de ce centre, ou tout autre organisme prescrit;

f.1) «fondation universitaire» : une société sans but lucratif constituée dans le but de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche d'une entité universitaire admissible;

g) *(paragraphe abrogé);*

g.1) «dépense de frais généraux» à l'égard d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu par un contribuable ou une société de personnes: une dépense faite par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible en vertu de ce contrat pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes:

i. *(sous-paragraphe abrogé);*

ii. une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

iv. la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

v. une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

vi. (*sous-paragraphe abrogé*);

h) (*paragraphe abrogé*);

i) «salaire engagé» par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire: la partie du montant d'une dépense engagée sous forme de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, à l'égard d'un employé qui s'occupe directement de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches scientifiques et ce développement expérimental, compte tenu du temps que cet employé y consacre;

j) «société contrôlée»: une société visée à l'article 1029.8.5.3;

k) «société exclue»: une société qui est:

i. soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

iii. soit une société contrôlée ou une société liée à une société contrôlée.

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 204; 1990, c. 7, a. 154; 1990, c. 59, a. 344; 1992, c. 1, a. 165; 1993, c. 19, a. 96; 1993, c. 64, a. 141; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 1, a. 122; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 129; 1997, c. 3, a. 56; 1997, c. 14, a. 192; 1997, c. 31, a. 102; 1997, c. 85, a. 330; 1999, c. 8, a. 19; 2000, c. 5, a. 247; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 40, a. 105; 2003, c. 9, a. 178; 2003, c. 29, a. 137; 2005, c. 1, a. 220; 2006, c. 8, a. 31; 2013, c. 28, a. 141; 2015, c. 21, a. 384; 2017, c. 1, a. 272; 2019, c. 14, a. 306; 2019, c. 29, a. 87; 2021, c. 36, a. 102.

§ 2. — Généralités

1988, c. 4, a. 125.

1029.8.1.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est soit une filiale entièrement contrôlée d'une autre entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit une société sans but lucratif relevant d'un tel centre, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dont l'entité universitaire admissible donnée est soit une filiale entièrement contrôlée, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat sont réputés effectués par cette dernière;

b) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat par une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de cette entité universitaire admissible donnée, soit une société sans but lucratif relevant de cette dernière entité, sont réputés effectués par cette entité universitaire admissible donnée;

c) lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de ce centre, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, s'y substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale ou la société, selon le cas, est réputée ne pas être une personne distincte du centre.

1993, c. 64, a. 142; 1995, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2021, c. 36, a. 103.

1029.8.1.1.1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une société, appelée «société remplacée» dans le présent article, a fait l'objet d'une fusion et que, avant cette fusion, cette société, d'une part, était une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle était un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et, d'autre part, avait conclu un contrat de recherche universitaire, la nouvelle société issue de la fusion est, relativement à ce contrat, réputée la même société que la société remplacée et en continuer l'existence, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la nouvelle société est une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit;

b) la nouvelle société poursuit l'exécution du contrat.

1997, c. 14, a. 193.

1029.8.1.1.2. Pour l'application des paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne donnée, autre que le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, partie au contrat, appelé «le cocontractant» dans le présent article, le cocontractant est réputé effectuer lui-même les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par la personne donnée, s'il effectue lui-même la presque totalité de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et conserve le contrôle général de l'exécution du contrat.

2021, c. 36, a. 104.

1029.8.1.2. Sous réserve de la section II.4, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par un contribuable ou une société de personnes en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait le montant d'une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental si chaque dépense, appelée «dépense donnée» dans le présent article, pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental faite au Québec au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de ce contrat par le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, selon le cas, était faite par le contribuable ou la société de personnes, dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si

l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limitée à 55% de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

1993, c. 64, a. 142; 1995, c. 1, a. 123; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 385.

1029.8.1.3. Sous réserve de la section II.4, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.6, lorsqu'une société a versé un montant qui constitue une dépense admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire et qu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus au contrat, la totalité ou la partie du montant de la dépense admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée ne pas excéder 1 500 000 \$.

Malgré le premier alinéa et l'article 1029.8.1.2, lorsque le montant d'une dépense admissible serait, en l'absence du présent alinéa, réduit à la fois par l'effet du premier alinéa et de cet article 1029.8.1.2, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par une société en vertu d'un contrat de recherche universitaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée, sous réserve de la section II.4 et pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.6, ne pas excéder la proportion de 1 500 000 \$ que représente le rapport entre le montant de la dépense admissible déterminé conformément à l'article 1029.8.1.2 pour l'année et le montant qui constituerait le montant de cette dépense admissible pour l'année si l'on ne tenait pas compte de cet article 1029.8.1.2 et du présent article.

1997, c. 14, a. 194.

1029.8.2. Pour l'application des paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'un contrat de recherche a été conclu soit avant le 1^{er} mai 1987 avec une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 avec une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, soit avant le 15 mai 1992 avec une entité qui, après le 14 mai 1992, est un consortium de recherche admissible, qu'en vertu de ce contrat de recherche, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental devaient être faites et qu'est conclu, subséquemment à ce contrat de recherche, un autre contrat de recherche qui serait, en l'absence du présent article, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, cet autre contrat de recherche est réputé, si le ministre en décide ainsi, ne pas être un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, s'il peut raisonnablement être considéré qu'il porte sur des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ayant fait l'objet du contrat de recherche antérieur conclu, selon le cas, soit avant le 1^{er} mai 1987 par une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 par une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, soit avant le 15 mai 1992 par une entité qui, après le 14 mai 1992, est un consortium de recherche admissible, et si l'autre contrat de recherche est conclu avec :

a) soit le contribuable ou la société de personnes qui a conclu le contrat de recherche antérieur ;

b) soit une personne ou une société de personnes liée au contribuable ou à la société de personnes visé au paragraphe *a*.

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 205; 1992, c. 1, a. 166; 1993, c. 19, a. 97; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 265.

1029.8.3. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 206; 1990, c. 7, a. 155.

1029.8.4. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 207; 1990, c. 7, a. 155.

1029.8.5. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 207; 1990, c. 7, a. 155.

1029.8.5.1. La dépense à laquelle le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes:

a) une dépense de nature courante engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

iv. des frais de représentation;

v. des frais de publicité ou de vente;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

viii. une amende ou une pénalité;

b) une dépense de nature courante engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) une dépense engagée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;

g) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense, dans la mesure où le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

1990, c. 7, a. 156; 1991, c. 8, a. 77; 1993, c. 16, a. 332; 1993, c. 64, a. 143; 1995, c. 1, a. 124; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 130; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 224; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 142; 2007, c. 12, a. 115; 2012, c. 8, a. 186; 2015, c. 21, a. 386.

1029.8.5.2. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 156; 1995, c. 1, a. 125.

1029.8.5.3. Une société à laquelle le paragraphe j de l'article 1029.8.1 fait référence est une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date où un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 a été conclu ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par:

a) une entité universitaire admissible;

b) un centre de recherche public admissible;

c) un consortium de recherche admissible;

d) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible;

e) une société qui exploite une entreprise de services personnels;

f) une combinaison d'entités ou de personnes dont chacune est visée à l'un des paragraphes a à e.

1993, c. 19, a. 98; 1997, c. 3, a. 57; 2004, c. 21, a. 266; 2007, c. 12, a. 116.

§ 3. — *Crédit*

1988, c. 4, a. 125.

1029.8.6. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat

par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14% de l'un des montants suivants:

a) soit, s'il est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année;

b) soit, s'il n'est pas lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, 80% d'un montant représentant la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 208; 1990, c. 7, a. 157; 1992, c. 1, a. 167; 1993, c. 19, a. 99; 1993, c. 64, a. 144; 1995, c. 1, a. 126; 1995, c. 63, a. 131; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 143; 2003, c. 9, a. 179; 2004, c. 21, a. 267; 2006, c. 13, a. 97; 2009, c. 5, a. 432; 2015, c. 21, a. 387; 2015, c. 36, a. 83; 2021, c. 18, a. 104.

1029.8.6.1. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 209; 1995, c. 63, a. 132.

1029.8.6.2. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.6 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule

suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'un des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.6 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année:

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16\%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.3. Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.4. Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.5. Pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.6. Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.6.7 à 1029.8.6.9, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.7. Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est

égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.8. Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.6.7 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.6.9. Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

2015, c. 36, a. 84.

1029.8.7. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14% de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants:

a) soit, lorsqu'un membre de la société de personnes est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible que la société de personnes a versé à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour

ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier;

b) soit, si aucun membre de la société de personnes n'est lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible, selon le cas, 80% d'un montant représentant la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible que la société de personnes a versé à cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible, selon le cas, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 210; 1990, c. 7, a. 158; 1992, c. 1, a. 168; 1993, c. 19, a. 100; 1993, c. 64, a. 145; 1995, c. 1, a. 127; 1995, c. 63, a. 133; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 143; 2003, c. 9, a. 180; 2004, c. 21, a. 268; 2006, c. 13, a. 98; 2009, c. 5, a. 433; 2009, c. 15, a. 206; 2015, c. 21, a. 388; 2015, c. 36, a. 85; 2021, c. 18, a. 105.

1029.8.7.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 211; 1995, c. 63, a. 134.

1029.8.7.2. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 211; 1990, c. 7, a. 159; 1992, c. 1, a. 169; 1993, c. 19, a. 101; 1993, c. 64, a. 146; 1995, c. 1, a. 128; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 134.

SECTION II.2

Abrogée, 2021, c. 36, a. 105

1988, c. 4, a. 125; 1992, c. 1, a. 170; 2021, c. 36, a. 105.

1029.8.8. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 125; 1989, c. 5, a. 212; 1995, c. 63, a. 134.

1029.8.9. (Abrogé).

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 160; 1992, c. 1, a. 171; 1993, c. 19, a. 102; 1995, c. 63, a. 135; 1997, c. 14, a. 195; 1997, c. 85, a. 248; 2000, c. 5, a. 248; 2002, c. 40, a. 106; 2004, c. 21, a. 269; 2007, c. 12, a. 117; 2011, c. 1, a. 59; 2010, c. 31, a. 89; 2011, c. 6, a. 185; 2015, c. 36, a. 86; 2021, c. 36, a. 105.

1029.8.9.0.1. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 172; 1995, c. 1, a. 129; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 31, a. 89; 2021, c. 36, a. 105.

1029.8.9.0.1.1. (Abrogé).

1993, c. 64, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 120; 2010, c. 31, a. 89; 2021, c. 36, a. 105.

1029.8.9.0.1.2. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 126; 2001, c. 53, a. 219; 2021, c. 36, a. 105.

1029.8.9.0.1.3. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 107; 2004, c. 21, a. 270; 2005, c. 1, a. 221; 2007, c. 12, a. 118.

SECTION II.2.1

CRÉDIT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

1993, c. 19, a. 103.

§ 1. — *Interprétation*

1993, c. 19, a. 103.

1029.8.9.0.2. Dans la présente section, l'expression:

«consortium de recherche admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

«contribuable exclu» a le sens que lui donne le paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1;

«cotisation admissible» d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres, le montant des dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, après le 14 mai 1992, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits versés, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres;

«solde de cotisation admissible» d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a

versé au consortium de recherche admissible au cours d'un exercice financier donné de celui-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure du contribuable ou un exercice financier antérieur de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits qu'ont versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres, le montant des dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits ainsi versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres.

Pour l'application du présent article, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible ne sont attribuables à des cotisations ou droits versés au cours d'un exercice financier que si l'on peut raisonnablement considérer qu'elles ne sont pas attribuables à des cotisations ou droits qui lui ont été versés au cours d'un exercice financier antérieur et, pour l'application du présent alinéa, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible sont attribuées aux cotisations ou droits qui lui ont été versés selon l'ordre de leur réception.

1993, c. 19, a. 103; 1993, c. 64, a. 148; 1995, c. 1, a. 130; 1997, c. 3, a. 58; 1997, c. 14, a. 196; 2001, c. 51, a. 91; 2006, c. 13, a. 99.

1029.8.9.0.2.1. Pour l'application de la présente section:

a) les dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental désignent celles visées au paragraphe 1 de l'article 222, autres que celles visées à l'article 1029.8.9.0.2.2, et doivent être déterminées comme si l'article 230 se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* de son premier alinéa;

b) les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

2005, c. 23, a. 145; 2015, c. 21, a. 389.

1029.8.9.0.2.2. Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 fait référence sont les suivantes:

a) une dépense de nature courante engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

iv. des frais de représentation;

v. des frais de publicité ou de vente;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

viii. une amende ou une pénalité;

b) une dépense de nature courante engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) une dépense engagée par un consortium de recherche admissible à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;

g) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense, dans la mesure où le consortium de recherche admissible qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2005, c. 23, a. 145; 2007, c. 12, a. 119; 2012, c. 8, a. 187; 2015, c. 21, a. 390.

1029.8.9.0.2.3. Lorsqu'une dépense faite par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental consiste en l'acquisition d'un bien d'un membre de ce consortium ou en l'obtention d'un service fourni par un membre de ce consortium, le montant de cette dépense ne doit pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital du bien ou du service, selon le cas, pour le membre.

2005, c. 23, a. 145.

§ 2. — *Crédit*

1993, c. 19, a. 103.

1029.8.9.0.3. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 14% du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année, son solde de cotisation admissible pour l'année relativement à ce consortium.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1993, c. 19, a. 103; 1995, c. 63, a. 136; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 197; 1997, c. 31, a. 143; 2001, c. 51, a. 92; 2003, c. 9, a. 181; 2004, c. 21, a. 271; 2015, c. 21, a. 391; 2015, c. 36, a. 87.

1029.8.9.0.3.1. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.9.0.3 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué au total des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année:

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.2. Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.3. Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.4. Pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.5. Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.9.0.3.6 à 1029.8.9.0.3.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.6. Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.7. Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.9.0.3.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou

l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.3.8. Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

2015, c. 36, a. 88.

1029.8.9.0.4. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 14% de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier relativement à ce consortium de recherche admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1997, c. 14, a. 198; 1997, c. 31, a. 143; 2001, c. 51, a. 92; 2003, c. 9, a. 181; 2004, c. 21, a. 272; 2009, c. 15, a. 207; 2015, c. 21, a. 392; 2015, c. 36, a. 89.

SECTION II.3

(Abrogée).

1989, c. 5, a. 213; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.9.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 161; 1993, c. 64, a. 149; 1995, c. 1, a. 131; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 137; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 103; 1997, c. 85, a. 330; 2002, c. 40, a. 108; 2006, c. 13, a. 100; 2015, c. 21, a. 393; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.9.1.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 150; 1997, c. 85, a. 330; 2006, c. 13, a. 101; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.9.1.2. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 150; 1994, c. 22, a. 316; 1995, c. 1, a. 132; 1995, c. 63, a. 545; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 102; 2015, c. 21, a. 394; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.10. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 162; 1991, c. 8, a. 78; 1991, c. 8, a. 117; 1993, c. 19, a. 104; 1993, c. 64, a. 151; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 1, a. 133; 1995, c. 63, a. 138; 1995, c. 63, a. 545; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 199; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 8, a. 19; 2003, c. 9, a. 182; 2004, c. 21, a. 273; 2006, c. 13, a. 103; 2009, c. 5, a. 434; 2013, c. 28, a. 141; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.11. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 162; 1991, c. 8, a. 79; 1991, c. 8, a. 117; 1993, c. 19, a. 105; 1993, c. 64, a. 152; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 1, a. 134; 1995, c. 63, a. 139; 1995, c. 63, a. 545; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 200; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 249; 1999, c. 8, a. 19; 2003, c. 9, a. 183; 2004, c. 21, a. 274; 2006, c. 13, a. 104; 2009, c. 5, a. 435; 2009, c. 15, a. 208; 2013, c. 28, a. 141; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.12. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 163; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.13. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 163; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.14. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 163; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.15. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 163; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.15.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 164; 1991, c. 8, a. 80; 1993, c. 16, a. 333; 1993, c. 64, a. 153; 1995, c. 1, a. 135; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 140; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 225; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 143; 2007, c. 12, a. 120; 2012, c. 8, a. 188; 2015, c. 21, a. 395; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.15.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 164; 1995, c. 1, a. 136; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.16. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 165; 1991, c. 8, a. 81; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 63, a. 141; 1997, c. 31, a. 104; 1999, c. 8, a. 19; 2000, c. 39, a. 127; 2003, c. 9, a. 184; 2004, c. 21, a. 275; 2006, c. 13, a. 105; 2007, c. 12, a. 121; 2013, c. 28, a. 141; 2021, c. 18, a. 106.

1029.8.16.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 154; 1997, c. 3, a. 71; 2010, c. 25, a. 121; 2010, c. 31, a. 89; 2021, c. 18, a. 106.

SECTION II.3.0.1

CRÉDIT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

2007, c. 12, a. 122.

1029.8.16.1.1. Dans la présente section, l'expression:

«contrat exclu» désigne un contrat de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1, ou un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de cet article;

«dépense admissible» signifie une dépense à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental faite par un contribuable ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 222, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.16.1.6, et comprend un montant de remplacement prescrit;

«dépense de frais généraux» signifie une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, qui n'est pas comprise dans les dépenses suivantes:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) une dépense de nature courante pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada directement pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas;

c) *(paragraphe abrogé);*

d) la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire d'un employé s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cette fin, si l'employé consacre la totalité ou presque de son temps de travail à de tels recherches scientifiques et développement expérimental, la partie de la dépense est réputée égale à la totalité de la dépense;

e) une dépense engagée relative au coût des matériaux consommés dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada;

f) *(paragraphe abrogé);*

«organisme public» désigne:

a) un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;

b) un organisme qui comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois ou fédéral, c'est-à-dire nommés par un ministre, un gouvernement, une municipalité, une autre administration ou un autre organisme public;

c) un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);

d) un organisme dont plus de 50% du financement provient de fonds publics québécois ou fédéraux, c'est-à-dire du fonds consolidé du revenu ou du Trésor fédéral, d'un gouvernement, d'une municipalité, d'une autre administration ou d'un autre organisme public;

e) une entité que le ministre désigne comme un organisme public;

f) une combinaison d'entités ou d'organismes visés à l'un des paragraphes *a* à *e*;

«partenaire public» à un moment donné désigne:

a) un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1;

b) un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1;

c) une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;

d) un organisme public;

e) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;

f) une société de personnes si, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, les membres de cette société de personnes qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *e* et *g* détiennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande représente, à ce moment, plus de 50% de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres de cette société de personnes;

g) une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent le moment donné, ou à un moment ultérieur que le ministre détermine, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une entité, une personne ou combinaison d'entités ou de personnes visées à l'un des paragraphes *a* à *f*;

«salaire engagé» à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, signifie la partie du montant d'une dépense engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces recherches et à ce développement, compte tenu du temps que ce particulier y consacre.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 209; 2015, c. 21, a. 396.

1029.8.16.1.2. Dans la définition de l'expression «salaire engagé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 et pour l'application de l'article 1029.8.16.1.3, lorsque des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et qu'aucune dépense n'est engagée à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, y compris un boni, pour rémunérer le travail d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui s'occupe directement de ces recherches et de ce développement, un montant n'excédant pas un montant raisonnable dans les circonstances à titre de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à ce travail, compte tenu du temps que ce particulier consacre à ce travail, est réputé constituer une dépense engagée à titre de salaire dans le cadre de cette entente.

2007, c. 12, a. 122.

1029.8.16.1.3. Sous réserve de la section II.4, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible faite au Québec par un contribuable ou une société de personnes dans le cadre d'une entente visée au premier alinéa de l'un de ces articles qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Québec dans le cadre d'une telle entente au cours d'une année d'imposition du contribuable ou d'un exercice financier de la société de personnes, est réputée ne pas excéder le montant qui représenterait l'ensemble des dépenses admissibles du contribuable ou de la société de personnes faites au Québec dans le cadre de cette entente au cours de cette année ou de cet exercice si chaque dépense, appelée «dépense donnée» dans le présent article, faite au Québec soit par le contribuable ou la société de personnes pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle effectue elle-même pour le compte du contribuable ou de la société de personnes, au cours de cette année ou de cet exercice dans le cadre de cette entente, était faite par le contribuable ou la société de personnes dans les mêmes circonstances et conditions, et était visée au paragraphe 1 de l'article 222 et si l'ensemble du montant de chaque dépense donnée, qui constitue une dépense de frais généraux, était limité à 55% de l'ensemble du montant de chaque dépense donnée qui constitue un salaire engagé.

2007, c. 12, a. 122; 2015, c. 21, a. 397.

1029.8.16.1.4. Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 14% de l'ensemble des montants suivants:

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année et qu'il a payée;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée;

c) 80% d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes:

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivrée au contribuable pour l'application de la présente section.

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 210; 2013, c. 28, a. 141; 2015, c. 21, a. 398; 2015, c. 36, a. 90; 2019, c. 14, a. 307; 2019, c. 29, a. 88

1029.8.16.1.4.1. Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.16.1.4 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année:

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16\%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.2. Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.3. Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.4. Pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.5. Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.16.1.4.6 à 1029.8.16.1.4.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.6. Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.7. Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.16.1.4.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.4.8. Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée «la première société» dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365.

2015, c. 36, a. 91.

1029.8.16.1.5. Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 14% de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

c) 80% d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes:

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivrée pour l'application de la présente section.

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 211; 2013, c. 28, a. 141; 2015, c. 21, a. 399; 2015, c. 36, a. 92; 2019, c. 14, a. 308; 2019, c. 29, a. 88.

1029.8.16.1.6. La dépense à laquelle la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 fait référence est l'une des dépenses suivantes:

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris:

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179;

iv. des frais de représentation;

v. des frais de publicité ou de vente;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique;

viii. une amende ou une pénalité;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le bénéfice de l'un d'eux à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la

mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

c) (paragraphe abrogé);

d) une dépense engagée par un contribuable, une société de personnes ou pour le compte de l'un d'eux à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant cette acquisition;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu des articles 710 à 716.0.11 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.26 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas;

g) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre:

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

h) une dépense, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée ou, le cas échéant, la personne ou une autre société de personnes qui l'a engagée pour le compte de l'un d'eux, a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est déductible par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2.

2007, c. 12, a. 122; 2012, c. 8, a. 189; 2015, c. 21, a. 400.

1029.8.16.1.7. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 212.

1029.8.16.1.8. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 212.

1029.8.16.1.9. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivré sa dernière attestation d'admissibilité à l'égard de l'entente.

2007, c. 12, a. 122; 2009, c. 15, a. 213; 2013, c. 28, a. 141; 2019, c. 29, a. 89.

SECTION II.3.1

Abrogée, 2010, c. 25, a. 122.

2010, c. 25, a. 122.

§ 1. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 122.

2000, c. 39, a. 128; 2010, c. 25, a. 122.

1029.8.16.2. (*Abrogé.*)

2005, c. 1, a. 267; 2010, c. 25, a. 122.

1029.8.16.3. (*Abrogé.*)

2006, c. 36, a. 206; 2010, c. 25, a. 122.

1029.8.16.4. (*Abrogé.*)

2005, c. 1, a. 267; 2010, c. 25, a. 122.

1029.8.16.5. (*Abrogé.*)

2005, c. 1, a. 267; 2006, c. 13, a. 193; 2009, c. 15, a. 343; 2010, c. 25, a. 122.

§ 2. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 122.

2000, c. 39, a. 128; 2010, c. 25, a. 122.

1029.8.16.6. (*Abrogé.*)

2000, c. 39, a. 128; 2003, c. 9, a. 185; 2004, c. 21, a. 276; 2010, c. 25, a. 122.

SECTION II.4

AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 166; 2015, c. 36, a. 93.

§ 1. — *Interprétation*

2015, c. 36, a. 94.

1029.8.17. Dans la présente section, on entend par:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) (*paragraphe abrogé*);
- b.0.1) (*paragraphe abrogé*);

b.0.2) (paragraphe abrogé);

b.1) «fournisseur imposable», à l'égard d'un montant:

i. une personne qui réside au Canada;

ii. une société de personnes canadienne;

iii. une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada;

c) «paiement contractuel»:

i. un montant payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où ces recherches et ce développement ont été effectués soit pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction ou pour une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui aurait droit à une déduction si elle avait un établissement au Québec, à l'égard du montant en vertu de l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 222, soit pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

ii. un montant à l'égard d'une dépense de nature courante, au sens de l'article 230.0.0.1.1, d'un contribuable, à l'exclusion d'un montant prescrit, à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental à effectuer pour cette administration ou cette personne ou pour son compte;

iii. *(sous-paragraphe abrogé).*

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 167; 1994, c. 22, a. 317; 1995, c. 1, a. 137; 1997, c. 31, a. 105; 2001, c. 51, a. 94; 2001, c. 53, a. 220; 2004, c. 21, a. 277; 2007, c. 12, a. 123; 2015, c. 21, a. 401.

1029.8.17.0.1. Lorsque, dans le cadre d'un arrangement, d'une part, un montant est payé ou à payer par une personne ou société de personnes donnée à une autre personne ou société de personnes et, d'autre part, un montant donné est reçu ou à recevoir à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental par une personne ou société de personnes, autre que la personne ou société de personnes donnée ou l'autre personne ou société de personnes, d'une personne ou société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable à l'égard du montant donné, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'arrangement est de faire en sorte que le montant donné ne soit pas un paiement contractuel, le montant donné est réputé un paiement contractuel à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental.

1997, c. 31, a. 106.

1029.8.17.0.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 278; 2007, c. 12, a. 124.

1029.8.17.1. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 142; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 201.

§ 2. — Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale

2015, c. 36, a. 95.

1029.8.18. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie d'une contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, selon le cas, doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible, à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas;

c) lorsque le contribuable, ou une société de personnes donnée dont il est membre, a conclu un contrat avec une personne, une autre société de personnes, une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f, a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, avec lequel le contribuable, ou un membre de la société de personnes donnée, a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat:

i. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *b, b.1, d* et *d.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement de la personne ou de l'autre société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

ii. le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée à l'un des paragraphes *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est:

1° attribuable à cette partie de contrepartie et que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

2° attribuable soit aux salaires versés aux employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe, soit à la partie d'une dépense engagée pour le traitement ou le salaire des employés d'un établissement d'une autre personne ou société de personnes situé au Québec qui y est visée, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que l'autre personne ou société de personnes, visée à ce paragraphe, a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

iii. la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible, visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à ce paragraphe, que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas;

iv. la totalité ou la partie d'une dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental, visés à ce paragraphe, que la personne ou l'autre société de personnes a reçu, est en droit de recevoir, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, soit six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année, selon le cas.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1989, c. 5, a. 213; 1990, c. 7, a. 168; 1993, c. 19, a. 106; 1995, c. 1, a. 138; 1995, c. 63, a. 143; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 202; 1997, c. 31, a. 143; 2001, c. 51, a. 95; 2007, c. 12, a. 125; 2009, c. 15, a. 214; 2021, c. 18, a. 107.

1029.8.18.0.1. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.4 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant de remplacement prescrit compris dans le montant de la dépense admissible visée à l'article 1029.8.16.1.5 doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense admissible a été effectuée;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense, autre qu'une dépense visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 230, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense admissible a été effectuée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1995, c. 1, a. 139; 1995, c. 63, a. 144; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2007, c. 12, a. 126; 2009, c. 15, a. 215; 2021, c. 18, a. 108.

§ 3. — *Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale*

2015, c. 36, a. 96.

1029.8.18.1. Lorsque, à un moment donné, un contribuable paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, une dépense donnée, une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section:

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable au même titre que l'a été la dépense donnée;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné, est réputé:

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à

l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné.

1992, c. 1, a. 173; 1995, c. 63, a. 145; 1997, c. 14, a. 203; 2001, c. 51, a. 96; 2006, c. 36, a. 107; 2007, c. 12, a. 127; 2009, c. 5, a. 436.

1029.8.18.1.1. Lorsque, à un moment donné, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, la part d'un contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes, d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section:

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été la dépense donnée;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle la société de personnes paie le montant donné;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné, est réputé:

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné.

1995, c. 63, a. 146; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 204; 2001, c. 51, a. 97; 2006, c. 36, a. 108; 2007, c. 12, a. 128; 2009, c. 5, a. 437; 2009, c. 15, a. 216.

1029.8.18.1.2. Lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, sa part d'une dépense donnée faite par la société de personnes, d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section, la part du contribuable:

i. lorsque l'aide a réduit sa part d'une dépense donnée, d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été sa part de la dépense donnée;

ii. lorsque l'aide a réduit sa part d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, selon le cas, de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il paie le montant donné;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné, est réputé:

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné.

1995, c. 63, a. 146; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 205; 2001, c. 51, a. 98; 2006, c. 36, a. 109; 2007, c. 12, a. 129; 2009, c. 5, a. 438.

1029.8.18.1.3. Lorsque, à un moment donné, une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçue et qui a réduit, en raison du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, une dépense donnée faite par un contribuable ou une société de personnes donnée, aux fins de calculer le montant que le contribuable, ou un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1 et II.3.0.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cette section, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable ou la société de personnes donnée, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard du montant donné est réputé:

i. d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui s'est terminée dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée;

ii. d'autre part, avoir été payé au ministre en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée.

2007, c. 12, a. 130; 2009, c. 15, a. 217; 2021, c. 18, a. 109.

1029.8.18.2. Pour l'application des articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.1.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.18, soit le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, selon le cas, soit la part du contribuable d'un tel montant ou, par l'effet de l'article 1029.8.18.0.1, soit le montant de remplacement prescrit compris dans le montant d'une dépense admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant de remplacement prescrit, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3.0.1;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1994, c. 22, a. 318; 1995, c. 1, a. 140; 1995, c. 63, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 51, a. 99; 2006, c. 36, a. 110; 2007, c. 12, a. 131.

1029.8.18.3. Pour l'application de l'article 1029.8.18.1.3, est réputé un montant payé, à un moment donné, conformément à une obligation juridique, par une personne, une société de personnes, une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de cet article, ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide que cette personne, cette société de personnes, cette entité, ce centre ou ce consortium a reçu, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *c* de l'article 1029.8.18, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée, soit la totalité ou la partie d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II, II.1 et II.3.0.1;

b) n'a pas été reçu par la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la personne, la société de personnes, l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2007, c. 12, a. 132; 2021, c. 18, a. 110.

§ 4. — *Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires*

2015, c. 36, a. 97.

1029.8.19. Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 ou à l'égard de la réalisation de celui-ci, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, et que l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage a pour effet, directement ou indirectement, de compenser ou d'indemniser une partie au projet ou d'autrement bénéficier, de quelque façon que ce soit, à une telle partie, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par le contribuable, en vertu de l'un de ces articles, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition.

1990, c. 7, a. 169; 1993, c. 19, a. 107; 1995, c. 1, a. 141; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 107; 2001, c. 51, a. 100; 2007, c. 12, a. 133; 2021, c. 18, a. 111.

1029.8.19.1. Malgré les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et que la contrepartie à verser ou versée par le contribuable ou la société de personnes pour faire effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental n'est pas constituée en totalité de numéraire, ce contribuable ou un contribuable membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la totalité ou de la partie de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

1993, c. 19, a. 108; 1997, c. 3, a. 71; 2007, c. 12, a. 134; 2021, c. 18, a. 112.

1029.8.19.2. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de ces articles, et malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à ce projet, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental *y* visé ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie:

a) sauf aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard

d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas;

b) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas;

c) un bien que le ministre désigne comme étant une contribution.

Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une fondation universitaire, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1, se porte caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre la société et une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, le montant du cautionnement est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) la société exploite une entreprise admissible tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le contrat est conclu et des trois années d'imposition précédentes;

b) l'actif de la société, montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle le contrat est conclu, était inférieur à 5 000 000 \$;

c) le montant du cautionnement n'excède pas 40% de la partie du coût du contrat qui est attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental;

d) la durée du contrat n'excède pas 36 mois et son coût n'excède pas la proportion de 4 500 000 \$ que représente le rapport entre la durée du contrat exprimée en nombre de mois et 36.

Pour l'application du paragraphe *b* du quatrième alinéa, les articles 1029.7.3 à 1029.7.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de déterminer l'actif d'une société.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du quatrième alinéa, le coût du contrat visé à cet alinéa est égal à la partie de la contrepartie que la société s'engage à verser conformément au contrat qui est attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental prévus au contrat, diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de cette contrepartie, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet.

Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental est engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, par un consortium de recherche admissible ou par une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, à l'égard de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental que le centre, le consortium ou l'entité effectue dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 conclu entre un contribuable ou une société de personnes et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette dépense est réputée ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa.

Malgré le troisième alinéa, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne autre que l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, partie au contrat, appelé «organisme reconnu» dans le

présent alinéa, que cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental n'est pas réputée effectuée par l'organisme reconnu, conformément à l'article 1029.8.1.1.2, et que l'organisme reconnu ne participe pas directement au financement du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental en effectuant ou supportant des dépenses pour effectuer cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, le montant de cette partie des recherches scientifiques et du développement expérimental, dans la mesure où il aurait constitué une contribution visée à ce troisième alinéa en l'absence du présent alinéa, est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa.

1993, c. 19, a. 108; 1993, c. 64, a. 155; 1995, c. 1, a. 142; 1995, c. 63, a. 148; 1995, c. 63, a. 535; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 206; 1999, c. 83, a. 171; 2000, c. 39, a. 129; 2002, c. 40, a. 109; 2007, c. 12, a. 135; 2009, c. 15, a. 218; 2015, c. 36, a. 98; 2021, c. 18, a. 113; 2021, c. 36, a. 106.

1029.8.19.3. Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas.

1993, c. 19, a. 108; 1993, c. 64, a. 155; 1995, c. 1, a. 143; 1995, c. 63, a. 149; 1995, c. 63, a. 535; 1997, c. 14, a. 207; 1999, c. 83, a. 172; 2007, c. 12, a. 136; 2021, c. 18, a. 114.

1029.8.19.3.1. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 110; 2003, c. 9, a. 186; 2004, c. 21, a. 279; 2007, c. 12, a. 137.

1029.8.19.4. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 108; 1993, c. 64, a. 156.

1029.8.19.5. Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard d'un salaire ou de la partie d'une contrepartie visés à l'un des paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce projet.

Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à l'un de ces paragraphes ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat.

Une contribution à laquelle fait référence soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie:

- a)* un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant de ce projet ou de ce contrat, selon le cas;
- b)* un bien que le ministre désigne comme étant une contribution;
- c)* (*paragraphe abrogé*).

1993, c. 64, a. 157; 1995, c. 1, a. 144; 1995, c. 63, a. 150; 1995, c. 63, a. 537; 1995, c. 63, a. 546; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 208; 1999, c. 83, a. 173; 2000, c. 39, a. 130; 2002, c. 40, a. 111; 2005, c. 1, a. 222; 2007, c. 12, a. 138.

1029.8.19.5.1. (*Abrogé*).

2002, c. 40, a. 112; 2003, c. 9, a. 187; 2004, c. 21, a. 280; 2005, c. 1, a. 223; 2007, c. 12, a. 139.

1029.8.19.6. Pour l'application de l'article 1029.8.19.2, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable ou une société de personnes fait effectuer pour son bénéfice des recherches scientifiques et du développement expérimental faisant l'objet d'une entente visée à l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à laquelle le

contribuable ou la société de personnes est partie, une dépense faite pour effectuer ces recherches scientifiques et ce développement expérimental ne constitue pas, pour ce contribuable ou cette société de personnes, une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire tel que prévu à l'article 1029.8.19.2, pour autant que cette dépense constitue pour le contribuable ou la société de personnes une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, et aurait constitué une dépense admissible pour le contribuable ou la société de personnes, si elle avait été faite par le contribuable ou la société de personnes.

1993, c. 64, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2007, c. 12, a. 140; 2021, c. 18, a. 115.

1029.8.19.7. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois:

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés à l'un des premier et deuxième alinéas de cet article 1029.8.19.2;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou la société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas.

1995, c. 63, a. 151; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 209; 2002, c. 40, a. 113; 2003, c. 9, a. 188; 2004, c. 21, a. 281; 2007, c. 12, a. 141.

§ 5. — *Seuil d'exclusion des dépenses*

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.8. Dans la présente sous-section, l'expression:

«dépenses réductibles» d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes:

a) un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un de ces articles;

b) une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

c) une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;

d) une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1;

«seuil d'exclusion» applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.9. Le montant auquel la définition de l'expression «seuil d'exclusion» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$50\ 000\ \$ + [175\ 000\ \$ \times (A - 50\ 000\ 000\ \$) / 25\ 000\ 000\ \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier.

Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres».

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.10. Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas:

a) dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.11. Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.12. Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.19.13. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé «disposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

e) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* qui se rapporte à cette limite de dépense.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de plus d'une disposition donnée, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé égal, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

2015, c. 36, a. 99; 2021, c. 14, a. 126.

1029.8.19.13.1. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8.9.0.3, chacun étant appelé «disposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2 et 1029.8.9.0.3.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* qui se rapporte à cette limite de dépense.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année plus d'un montant en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, égal au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année en vertu soit du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.7, soit du paragraphe *c* de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.3;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

2021, c. 14, a. 127; 2021, c. 36, a. 107.

1029.8.19.14. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé «disposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.7 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de plus d'une disposition donnée relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

- a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;
- b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année relativement à la disposition donnée;
- c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2015, c. 36, a. 99; 2021, c. 14, a. 128.

1029.8.19.14.1. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.9.0.4, chacun étant appelé «disposition donnée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui, d'une part, peut raisonnablement être considéré comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes et qui, d'autre part, est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier plus d'un montant en vertu des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, égale au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante:

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'un montant compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année en vertu soit du paragraphe a de la définition de l'expression «dépenses réductibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8, soit du paragraphe c de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.4;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2021, c. 14, a. 129; 2021, c. 36, a. 108.

1029.8.19.15. Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

2015, c. 36, a. 99; 2021, c. 14, a. 130; 2021, c. 36, a. 109.

§ 6. — Règles diverses

2015, c. 36, a. 99.

1029.8.20. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements est de faire en sorte que ce contribuable exploite cette entreprise aux fins de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles, ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, sauf si ce contribuable est, en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement ou de cette série d'arrangements, d'opérations ou d'événements, un membre d'une société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci.

1990, c. 7, a. 169; 1993, c. 19, a. 109; 2000, c. 39, a. 131; 2006, c. 13, a. 106; 2009, c. 5, a. 439; 2021, c. 18, a. 116.

1029.8.20.1. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 132; 2010, c. 25, a. 123.

1029.8.21. Pour l'application des sections II à II.4, lorsqu'un contribuable est une société, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise qu'exploite une autre société à laquelle le contribuable est lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et dans laquelle cette autre société prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental est fait par le contribuable, doivent être considérés comme concernant une entreprise du contribuable à ce moment.

1990, c. 59, a. 345; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 282.

1029.8.21.0.1. Aux fins de déterminer pour l'application des sections II à II.4 si des travaux effectués par une société de personnes ou pour son compte constituent des recherches scientifiques et du développement expérimental, le paragraphe 3 de l'article 222 doit se lire en y remplaçant les mots «d'un contribuable» et, partout où ils se trouvent, «le contribuable» par, respectivement, les mots «d'une société de personnes» et «la société de personnes».

2000, c. 5, a. 249.

1029.8.21.1. Pour l'application des sections II, II.1 et II.3.0.1, une dépense faite par un contribuable ou une société de personnes pour acquérir un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 223 est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable ou la société de personnes, abstraction faite du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8.

1993, c. 16, a. 334; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 283; 2007, c. 12, a. 142; 2021, c. 18, a. 117.

1029.8.21.2. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 110; 1995, c. 63, a. 152; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2000, c. 39, a. 133; 2007, c. 12, a. 143; 2010, c. 25, a. 124; 2015, c. 21, a. 402.

1029.8.21.3. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 145; 1995, c. 63, a. 153; 1997, c. 14, a. 210; 1997, c. 31, a. 108; 2000, c. 5, a. 250; 2000, c. 39, a. 134; 2001, c. 51, a. 101; 2002, c. 9, a. 50.

1029.8.21.3.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5.

2000, c. 5, a. 251; 2001, c. 51, a. 102; 2007, c. 12, a. 144; 2021, c. 18, a. 118.

1029.8.21.3.1.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, et que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard:

a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

2021, c. 36, a. 110.

1029.8.21.3.2. *(Abrogé).*

2006, c. 13, a. 107; 2009, c. 5, a. 440.

SECTION II.4.1

Abrogée, 2003, c. 9, a. 189.

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 36, a. 160; 1999, c. 83, a. 174; 2000, c. 5, a. 252; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.5. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 36, a. 160; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.6. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 36, a. 160; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.7. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 36, a. 160; 1999, c. 83, a. 175; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.8. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.9. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.10. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.11. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 83, a. 176; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.12. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 83, a. 177; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.13. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 1999, c. 83, a. 178; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.14. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.15. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

1029.8.21.16. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 250; 2003, c. 9, a. 189.

SECTION II.4.2

CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2000, c. 39, a. 135.

1029.8.21.17. Dans la présente section, l'expression:

«centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

«centre de liaison et de transfert admissible» désigne un centre de liaison et de transfert prescrit;

«dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants:

a) 80% des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

b) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

«service de liaison et de transfert admissible» désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint dispensée de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération au titre de frais de participation à des activités de formation visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression;

b) l'ensemble des dépenses visées à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou

d'une aide non gouvernementale, dans la mesure où le montant de cette aide est attribuable à la dépense à laquelle elle se rapporte, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

- c) une dépense ne peut être prise en considération si elle représente:
 - i. soit une contrepartie visée au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8;
 - ii. soit une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;
 - iii. soit une dépense admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1.

Pour l'application de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa, un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de recherche affilié à un tel centre qui, le 30 juin 2016, était un centre collégial de transfert de technologie admissible en vertu de la définition de cette expression, telle qu'elle se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

2000, c. 39, a. 135; 2001, c. 51, a. 228; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 51; 2002, c. 40, a. 114; 2003, c. 29, a. 149; 2005, c. 1, a. 224; 2005, c. 23, a. 146; 2011, c. 1, a. 60; 2015, c. 21, a. 403; 2017, c. 1, a. 273; 2019, c. 14, a. 309; 2022, c. 23, a. 97.

1029.8.21.17.1. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 115; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.17.2. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 115; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.17.3. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 115; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.18. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 116; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.19. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 116; 2005, c. 1, a. 225; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.20. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 116; 2005, c. 23, a. 147.

1029.8.21.21. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 116; 2005, c. 23, a. 147.

§ 2. — *Crédits*

2000, c. 39, a. 135.

1029.8.21.22. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie,

un montant égal à 40% de cette dépense admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2000, c. 39, a. 135; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 9, a. 190; 2004, c. 21, a. 284; 2005, c. 23, a. 148; 2015, c. 21, a. 404.

1029.8.21.23. Lorsqu'une société de personnes admissible engage, dans un exercice financier, une dépense admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40% de sa part, pour cet exercice financier, de cette dépense, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi qu'une copie du reçu délivré par le centre collégial de transfert de technologie admissible ou le centre de liaison et de transfert admissible, selon le cas, à l'égard de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2000, c. 39, a. 135; 2001, c. 53, a. 260; 2003, c. 9, a. 191; 2004, c. 21, a. 285; 2005, c. 23, a. 149; 2015, c. 21, a. 405.

1029.8.21.24. Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre

est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense.

2000, c. 39, a. 135; 2009, c. 15, a. 219.

1029.8.21.25. Lorsqu'une société visée à l'article 1029.8.21.23 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible que la société de personnes a engagée dans cet exercice financier, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de cet article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition y visée relativement à cette dépense admissible, être déterminée comme si:

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de l'exercice financier;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes.

2000, c. 39, a. 135; 2009, c. 15, a. 220.

1029.8.21.26. Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 117.

1029.8.21.27. Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent:

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois:

i. tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 118; 2006, c. 36, a. 111; 2009, c. 15, a. 221.

1029.8.21.28. Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul d'une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.21.25 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit cette dépense admissible, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23, à l'égard de cette dépense admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent:

a) du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, à la fois:

i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement;

ii. sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette dépense admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.21.25, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 135; 2002, c. 40, a. 119; 2006, c. 36, a. 112; 2009, c. 15, a. 222.

1029.8.21.29. Pour l'application des articles 1029.8.21.26 à 1029.8.21.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 ou par l'effet de l'article 1029.8.21.25, la dépense admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.23;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2000, c. 39, a. 135.

1029.8.21.30. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.22, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société admissible pour l'année donnée, relativement à cette dépense admissible, doit être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.23 par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, tout montant d'aide visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement à cette dépense admissible, doit être augmenté:

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné.

2000, c. 39, a. 135; 2004, c. 21, a. 286; 2009, c. 15, a. 223.

1029.8.21.31. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 135; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 52.

SECTION II.4.3

Abrogée, 2009, c. 15, a. 224.

2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.32. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 9, a. 53; 2002, c. 40, a. 120; 2005, c. 1, a. 226; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.33. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.34. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 40, a. 121; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.35. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2005, c. 23, a. 150; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.36. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.37. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 40, a. 122; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.38. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 40, a. 123; 2005, c. 1, a. 227; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.39. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 40, a. 124; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.40. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.41. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2002, c. 40, a. 125; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.42. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2003, c. 9, a. 192; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.43. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.44. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2003, c. 9, a. 193; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.45. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.46. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.47. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.48. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.49. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.50. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

1029.8.21.51. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 103; 2009, c. 15, a. 224.

SECTION II.5

Abrogée, 2005, c. 23, a. 151.

1991, c. 8, a. 82; 2005, c. 23, a. 151.

§ 1. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 151.

1991, c. 8, a. 82; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.22. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1992, c. 1, a. 174; 1992, c. 44, a. 64; 1992, c. 68, a. 142; 1993, c. 19, a. 111; 1993, c. 51, a. 35; 1993, c. 64, a. 158; 1994, c. 16, a. 50; 1994, c. 22, a. 319; 1994, c. 40, a. 457; 1995, c. 1, a. 146; 1995, c. 63, a. 154; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 59; 1997, c. 14, a. 211; 1997, c. 31, a. 109; 1997, c. 63, a. 111; 1997, c. 90, a. 14; 1998, c. 16, a. 226; 1999, c. 83, a. 179; 2000, c. 5, a. 253; 2001, c. 44, a. 30; 2001, c. 51, a. 228; 2004, c. 21, a. 287; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.22.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 147; 1995, c. 63, a. 155; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 212; 1997, c. 63, a. 112; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.22.2. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.23. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1991, c. 25, a. 167; 1992, c. 44, a. 65; 1993, c. 19, a. 112; 1993, c. 64, a. 159; 1995, c. 1, a. 148; 1995, c. 63, a. 156; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 213; 1997, c. 63, a. 113; 2001, c. 44, a. 30; 2004, c. 21, a. 288; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.23.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 160; 1995, c. 1, a. 149; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 289; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.23.2. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 160; 1995, c. 1, a. 150; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 290; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.23.3. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 160; 1995, c. 1, a. 151; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 291; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.23.4. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 152; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 292; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.24. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1992, c. 44, a. 66; 1993, c. 19, a. 113; 1993, c. 64, a. 161; 1995, c. 1, a. 153; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

§ 2. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 151.

1991, c. 8, a. 82; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.25. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1993, c. 19, a. 114; 1993, c. 64, a. 162; 1995, c. 1, a. 154; 1995, c. 63, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 214; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 63, a. 114; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.25.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 115; 1993, c. 64, a. 163; 1994, c. 22, a. 320; 1995, c. 1, a. 155; 1995, c. 63, a. 158; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 215; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 63, a. 115; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.26. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1992, c. 1, a. 175; 1993, c. 19, a. 116; 1993, c. 64, a. 164; 1995, c. 63, a. 159; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.27. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1993, c. 19, a. 117; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 228; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.28. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.29. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.29.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 118; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.30. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1993, c. 19, a. 119; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.31. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1993, c. 19, a. 119; 1995, c. 63, a. 160; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.32. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1993, c. 19, a. 119; 1993, c. 64, a. 165; 1995, c. 63, a. 161; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.32.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 120; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

§ 3. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 151.

1991, c. 8, a. 82; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.33. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 82; 1992, c. 1, a. 176; 1993, c. 19, a. 121; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.33.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 166; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 63, a. 116; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 23, a. 151.

1029.8.33.1.1. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 162; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 110; 2005, c. 23, a. 151.

SECTION II.5.1

CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

1995, c. 1, a. 156.

§ 1. — *Définitions et généralités*

1995, c. 1, a. 156.

1029.8.33.2. Dans la présente section, l'expression:

«contribuable admissible», pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui est un particulier, autre qu'un particulier exclu, ou une société admissible;

«dépense admissible» effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas;

«établissement d'enseignement reconnu», à un moment donné, désigne un établissement d'enseignement qui, à ce moment, en est un:

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier et du deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

«immigrant», à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants:

a) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

c) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

«particulier exclu» désigne une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au présent alinéa, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la présente partie;

«personne autochtone», à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est:

a) soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

b) soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

«personne handicapée», à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne à l'égard de laquelle s'appliquent, à ce moment, les paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14;

«région admissible» désigne:

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1):

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes:

- i. *(sous-paragraphe abrogé)*;
- ii. la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- iii. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- iv. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- c) *(paragraphe abrogé)*;
- d) *(paragraphe abrogé)*;

«société de personnes admissible», pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice;

«stage de formation admissible» désigne, sous réserve du troisième alinéa, un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible sous la direction:

- a) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible qui est un particulier autre qu'une fiducie, du particulier ou d'un superviseur admissible de ce particulier;
- b) si le stage est effectué auprès d'une société de personnes admissible, d'un particulier, autre qu'une fiducie, membre de la société de personnes ou d'un superviseur admissible de la société de personnes;
- c) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible autre qu'un contribuable admissible visé au paragraphe a, d'un superviseur admissible du contribuable;

«stagiaire admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, effectue un stage dans un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec et qui est:

a) soit une personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail établi en vertu de l'article 25.6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

a.1) *(paragraphe remplacé)*;

b) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

b.1) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier, de deuxième ou de troisième cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

c) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit, qui est offert par un établissement d'enseignement reconnu et qui prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

«superviseur admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui, à ce moment, est un employé d'un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui, à ce moment donné, n'est pas:

a) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour le contribuable admissible ou pour la société de personnes admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas;

b) soit un employé à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, au contribuable admissible ou à un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, selon le cas, soit d'augmenter un montant que le contribuable admissible ou un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à l'égard de l'employé.

Pour l'application de la définition de l'expression «stage de formation admissible» prévue au premier alinéa, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle effectué par un stagiaire admissible visé au paragraphe c de la définition de cette expression, est réputé un stage de formation pratique.

Lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé au paragraphe b.1 de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que le stage qu'il effectue se qualifie à titre de stage de formation admissible:

a) le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu;

b) le stagiaire doit être rémunéré selon des conditions qui seraient au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) si cette loi était applicable à l'établissement de la rémunération versée au stagiaire.

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 163; 1997, c. 3, a. 60; 1997, c. 14, a. 216; 1997, c. 63, a. 117; 1997, c. 85, a. 251; 1997, c. 90, a. 14; 1998, c. 16, a. 227; 1999, c. 83, a. 180; 2000, c. 5, a. 254; 2001, c. 44, a. 30; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 9, a. 54; 2002, c. 40, a. 126; 2004, c. 21, a. 293; 2005, c. 1, a. 229; 2005, c. 28, a. 195; 2006, c. 13, a. 108; 2007, c. 3, a. 60; 2009, c. 15, a. 225; 2013, c. 28, a. 142; 2019, c. 14, a. 310.

1029.8.33.2.1. Lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 ou à l'un des paragraphes c et f du deuxième alinéa de cet article, qui a réduit, aux fins de calculer un montant que le contribuable ou un membre de la société de personnes, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible pour une semaine donnée complétée dans l'année donnée ou dans un exercice financier terminé dans l'année donnée, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé avoir effectué dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, une dépense admissible égale au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année ou l'exercice, selon le cas, par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 ou à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article à l'égard du stagiaire admissible relativement à la semaine donnée;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu de l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour la semaine donnée si chacun des montants d'aide visés au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article ou à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article relativement à cette semaine était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année ou l'exercice, ou dans une année ou un exercice antérieur, par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.33.3, sans tenir compte du présent article, à l'égard du stagiaire admissible pour la semaine donnée;

ii. tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard de ce stagiaire et relativement à cette semaine donnée, pour une année d'imposition ou un exercice financier antérieur.

1995, c. 63, a. 164; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 36, a. 113.

1029.8.33.2.2. Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, versée à l'égard d'un stagiaire admissible pour une semaine complétée dans un exercice financier donné de la société de personnes et qui a réduit la part du contribuable du montant d'une dépense admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné de la société de personnes, le contribuable est réputé avoir effectué, dans l'année d'imposition donnée, une dépense admissible égale au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année d'imposition donnée par le contribuable à titre de remboursement d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1 relativement à la dépense admissible donnée;

b) l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée et des montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

1995, c. 63, a. 164; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 36, a. 114.

1029.8.33.2.3. Pour l'application des articles 1029.8.33.2.1 et 1029.8.33.2.2, est réputé payé, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, à l'un des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa de cet article ou au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, selon le cas, par un contribuable admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, un montant qui, à la fois:

a) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet de ce paragraphe *c*, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

b) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

c) dans le cas d'une aide visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.3, a réduit, par l'effet du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, une dépense admissible ou la part d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible ou qu'un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7;

d) dans le cas d'une aide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7.1, a réduit, conformément à cet article, la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7, d'une dépense admissible d'une société de personnes admissible dont il est membre aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.33.7;

e) n'a pas été reçu par le contribuable admissible, la société de personnes admissible ou le contribuable admissible membre de la société de personnes admissible;

f) a cessé, dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, d'être un montant que le contribuable admissible, la société de personnes admissible ou le contribuable admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1995, c. 63, a. 164; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 36, a. 115.

1029.8.33.3. Le montant auquel la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence est égal, à l'égard d'un stagiaire admissible, au moindre du plafond hebdomadaire prévu au cinquième alinéa et de l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - C;$$

ii. le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine par le taux horaire prévu au sixième alinéa;

b) le total des montants dont chacun représente, pour un superviseur admissible du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, ayant supervisé le stagiaire admissible pendant la semaine, dans le cadre du stage de formation admissible, le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(D \times E) - F;$$

ii. le montant obtenu en multipliant par 35 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018 et 30 \$, dans les autres cas, le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par un superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible;

c) lorsque le stagiaire est visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent des frais de voyage d'une personne qui est soit un employé du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible, autre que le stagiaire admissible, soit le contribuable, lorsque le contribuable admissible est un particulier autre qu'une fiducie, soit un particulier autre qu'une fiducie qui est membre de la société de personnes admissible, engagés pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible, si l'établissement du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, où cette personne se présente normalement et la destination de la personne sont éloignés d'au moins 40 kilomètres et si cette destination est à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé cet établissement, sur le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard de ces frais:

i. dans le cas du contribuable admissible, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société de personnes admissible, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que le stagiaire admissible a reçu dans le cadre du stage de formation admissible à l'égard de la semaine;

b) la lettre B représente le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine;

c) la lettre C représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *a*, du stagiaire admissible:

i. dans le cas du contribuable admissible, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société de personnes admissible, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible;

d) la lettre D représente le traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que le superviseur admissible a reçu, à l'égard de la semaine, pour les heures d'encadrement visées au paragraphe *e*;

e) la lettre E représente le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par le superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine;

f) la lettre F représente le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du traitement ou salaire, visé au paragraphe *d*, du superviseur admissible:

i. dans le cas du contribuable admissible, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

ii. dans le cas où un contribuable admissible est membre de la société de personnes admissible, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible.

Pour l'application du présent article:

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un stagiaire admissible a participé, pendant une semaine, à un stage de formation admissible ne comprend que les heures effectuées par celui-ci, pendant la semaine, pour le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour compléter le stage de formation admissible;

b) un traitement ou salaire est le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à un stage de formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

c) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire admissible ou d'un superviseur admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle;

d) un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons est réputé égal au montant qui est réputé payé ou à payer à cet égard en vertu de la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III;

e) un montant payé ou à payer par un contribuable ou une société de personnes à l'égard d'une allocation pour l'utilisation d'une automobile par une personne est réputé égal au montant déductible à cet égard par le contribuable ou la société de personnes dans le calcul de son revenu dans la mesure prévue à l'article 133.2.1.

Malgré le premier alinéa, le montant auquel la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence, à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un particulier visé au paragraphe b.1 de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue à cet alinéa, est égal à zéro lorsque la semaine à l'égard de laquelle le montant est calculé est comprise dans une période de plus de 32 semaines consécutives de stage auprès du même contribuable admissible ou de la même société de personnes admissible et que cette semaine est subséquente à la trente-deuxième semaine de stage.

Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 700 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 500 \$, dans les autres cas.

Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 21 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 15 \$, dans les autres cas.

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 165; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 111; 1999, c. 83, a. 181; 2002, c. 40, a. 127; 2006, c. 36, a. 116; 2019, c. 14, a. 311.

1029.8.33.4. Le nombre d'heures auquel réfèrent le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article correspond au moindre des nombres d'heures suivants:

a) le nombre d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible;

b) le nombre d'heures obtenu en multipliant 10 heures par le rapport entre le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible pendant la semaine et le nombre total

d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par tout superviseur admissible;

c) lorsque le stage de formation admissible est suivi dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu, le nombre d'heures qui correspond à la proportion du nombre d'heures d'encadrement du stagiaire admissible par un superviseur admissible que juge nécessaires l'établissement d'enseignement reconnu pour la semaine, représentée par le rapport entre le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible par le superviseur admissible pendant cette semaine et le nombre total d'heures consacrées pendant cette semaine à l'encadrement du stagiaire admissible par tout superviseur admissible.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, lorsque, dans le cadre d'un ou de plusieurs stages de formation admissibles, un superviseur admissible se consacre pour une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires admissibles, le temps que le superviseur admissible consacre à chacun de ces stagiaires admissibles pour cette heure ou cette partie d'heure est réputé correspondre à la proportion de cette heure ou cette partie d'heure représentée par le rapport entre 1 et le nombre de ces stagiaires admissibles.

1995, c. 1, a. 156.

1029.8.33.4.1. Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) les montants de «700 \$», de «600 \$» et de «500 \$» prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de «875 \$», de «750 \$» et de «625 \$»;

b) le nombre «10» prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre «20».

1995, c. 63, a. 166; 1999, c. 83, a. 182; 2006, c. 36, a. 117; 2007, c. 3, a. 61; 2019, c. 14, a. 312.

1029.8.33.4.2. Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectue, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003 ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2007, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ »;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sixième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ».

2004, c. 21, a. 294; 2005, c. 23, a. 152; 2006, c. 36, a. 118.

1029.8.33.4.3. Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est une personne handicapée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de «600 \$» prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de «750 \$» ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de «750 \$» qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de «600 \$», doit lui-même être remplacé par un montant de «1 050 \$»;

a.1) le montant de «700 \$» prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de «875 \$» ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de «875 \$» qui, par l'effet de

cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de «700 \$», doit lui-même être remplacé par un montant de «1 225 \$»;

b) le nombre «10» prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre «20» ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le nombre «20» qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce nombre «10», doit lui-même être remplacé par le nombre «40».

2009, c. 15, a. 226; 2019, c. 14, a. 313.

1029.8.33.5. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 167.

1029.8.33.5.1. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 168; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 217.

§ 2. — *Crédit*

1995, c. 1, a. 156.

1029.8.33.6. Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% du montant de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 183; 2002, c. 40, a. 128; 2003, c. 9, a. 194; 2004, c. 21, a. 295; 2006, c. 13, a. 109; 2006, c. 36, a. 119; 2015, c. 21, a. 406.

1029.8.33.7. Lorsqu'une société de personnes admissible effectue, à un moment donné, une dépense admissible, chaque contribuable admissible qui est membre de cette société de personnes tout au long de la période qui commence à ce moment donné et qui se termine à la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible au cours duquel cette dépense est effectuée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% de sa part du montant de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense.

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 169; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 184; 2002, c. 40, a. 129; 2003, c. 9, a. 195; 2004, c. 21, a. 296; 2006, c. 13, a. 110; 2006, c. 36, a. 120; 2009, c. 15, a. 227; 2015, c. 21, a. 407.

1029.8.33.7.1. Lorsqu'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.7 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, appelé «exercice financier donné» dans le présent article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense admissible donnée effectuée par une société de personnes admissible visée à cet article 1029.8.33.7 pour une semaine complétée dans l'exercice financier donné, que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement ou salaire pour cette semaine d'un stagiaire admissible ou d'un superviseur admissible ayant supervisé le stagiaire admissible pendant cette semaine, dans le cadre d'un stage de formation admissible effectué par le stagiaire admissible au cours de l'exercice donné, ou aux frais de voyage engagés pendant la semaine par la société de personnes admissible dans le cadre du stage de formation admissible, la part du contribuable admissible de la dépense admissible donnée, aux fins de calculer un montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable admissible, en vertu de l'article 1029.8.33.7, pour l'année d'imposition *y* visée, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre *A* représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société de personnes admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible;

b) la lettre *B* représente la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible;

c) (paragraphe abrogé).

1995, c. 63, a. 170; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 112; 2007, c. 12, a. 145; 2009, c. 15, a. 228.

1029.8.33.7.2. Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé:

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 32% à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 24%;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 16%.

Malgré le premier alinéa, pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 relativement à une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 à l'égard d'un stage de formation admissible qui commence après le 25 mars 2021, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé:

i. lorsque la dépense admissible est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 40% à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 30%;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé:

i. lorsque la dépense admissible est visée au paragraphe *b* du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 20% à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 15%.

1995, c. 63, a. 170; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 21, a. 297; 2009, c. 15, a. 229; 2015, c. 21, a. 408; 2019, c. 14, a. 314; 2021, c. 36, a. 111.

1029.8.33.7.3. Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, malgré l'article 1029.8.33.7.2, lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, appelé «stagiaire étudiant» dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense:

i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 50%;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 40%;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12% mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense:

i. lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 25%;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 20%.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle le contribuable admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$;

b) dans le cas de l'article 1029.8.33.7, l'exercice financier visé à cet article est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacun de ces exercices financiers consécutifs est d'au moins 2 500 \$.

2015, c. 36, a. 100; 2017, c. 29, a. 176; 2019, c. 14, a. 315.

1029.8.33.8. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à un stage de formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par le contribuable admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6, le montant de cette dépense admissible doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.7 par un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de ce contribuable admissible du montant de cette dépense admissible doit être réduite, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été effectuée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à

obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été effectuée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 171; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 113; 2006, c. 36, a. 121; 2009, c. 15, a. 230.

1029.8.33.9. (Abrogé).

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 171; 2015, c. 21, a. 409.

§ 3. — Administration

1995, c. 1, a. 156.

1029.8.33.10. Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, relativement à une dépense admissible ou à sa part du montant d'une telle dépense engagée à l'égard d'un stage de formation admissible effectué auprès du contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible dont il est membre, que si, au plus tard six mois suivant la fin du stage de formation admissible ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

a) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe a de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail visé à ce paragraphe a ;

b) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes b à c de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

b.1) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé).

1995, c. 1, a. 156; 1995, c. 63, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 218; 1997, c. 63, a. 118; 1997, c. 85, a. 252; 1999, c. 83, a. 185; 2000, c. 39, a. 136; 2001, c. 44, a. 30; 2002, c. 40, a. 130; 2006, c. 13, a. 111; 2006, c. 36, a. 122; 2007, c. 3, a. 62.

1029.8.33.11. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 173; 1997, c. 31, a. 114; 2002, c. 9, a. 55.

SECTION II.5.1.1

**CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES SECTEURS
MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER**

2009, c. 15, a. 231; 2010, c. 5, a. 139.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.1. Dans la présente section, l'expression:

«activité admissible» d'un employeur admissible désigne l'une des activités suivantes de cet employeur:

a) une activité qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) une activité qui se rapporte au secteur forestier ou minier et qui est décrite sous le code 113, 211 ou 212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

«dépense de formation admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.2, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants:

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation;

b) le moindre des montants suivants:

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible;

ii. 200% du montant déterminé en vertu du paragraphe a);

«employé admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice, dont les fonctions consistent principalement, pour l'année ou l'exercice, à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible;

«employé exclu» d'un employeur admissible à un moment donné désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur

ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

«employeur admissible» désigne une société admissible ou une société de personnes admissible;

«établissement d'enseignement reconnu» désigne un établissement d'enseignement qui est:

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier et du deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

«formateur admissible» à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes, selon le cas, qui est, à ce moment:

a) un employé de l'employeur admissible;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et:

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

«formateur agréé» désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi;

«formation admissible» à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu entre le formateur et cet employeur après le 23 novembre 2007, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «activité admissible», ou après le 19 mars 2009, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *b* de cette définition, mais ne comprend pas:

a) un colloque, un congrès, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable;

b) un cours à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie:

i. il est exigé par un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et est destiné à un membre d'un tel ordre ou à une personne en voie de le devenir;

ii. il est exigé par une association patronale ou syndicale, ou une association semblable, et est destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir;

iii. il est suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

iv. son objectif principal est d'accroître les habiletés d'un employé à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service;

v. il est visé à la définition de l'expression «formation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible;

«période d'admissibilité» désigne:

a) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «activité admissible», la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2015;

b) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible», la période qui débute le 20 mars 2009 et qui se termine le 31 décembre 2015;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible;

«société exclue» désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

- b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

2009, c. 15, a. 231; 2010, c. 5, a. 140; 2013, c. 10, a. 100; 2013, c. 28, a. 142; 2019, c. 14, a. 316.

1029.8.33.11.2. La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le total des montants suivants:

- a) le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi;
- b) le montant de sa dépense de formation admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11, déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

2009, c. 15, a. 231.

§ 2. — *Crédits*

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.3. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2009, c. 15, a. 231; 2015, c. 21, a. 410.

1029.8.33.11.4. Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

2009, c. 15, a. 231; 2015, c. 21, a. 411.

1029.8.33.11.5. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.3 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.6. Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.7. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant

égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2009, c. 15, a. 231; 2013, c. 10, a. 101.

1029.8.33.11.8. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 231; 2013, c. 10, a. 102.

1029.8.33.11.9. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent

article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 231; 2013, c. 10, a. 103.

1029.8.33.11.10. Pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.5, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2009, c. 15, a. 231.

SECTION II.5.1.2

CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

2009, c. 15, a. 231.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.11. Dans la présente section, l'expression:

«dépense de formation admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une activité de formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants:

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation;

b) le moindre des montants suivants:

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible;

ii. 200% du montant déterminé en vertu du paragraphe a);

«employé admissible» d'un employeur admissible à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui est, à ce moment, à la fois un employé, autre qu'un employé exclu, d'un établissement de cet employeur situé au Québec et un immigrant;

«employé exclu» d'un employeur admissible à un moment donné désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

«employeur admissible» désigne une société admissible ou une société de personnes admissible;

«établissement d'enseignement reconnu» désigne un établissement d'enseignement qui est:

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier et du deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

«formateur admissible» à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment:

a) un employé de l'employeur admissible;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et:

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance;

«formateur agréé» désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi;

«formation admissible» à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu

d'un contrat conclu après le 13 mars 2008 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

«immigrant» à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27):

- a) celui de résident permanent;
- b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;
- c) celui de personne protégée;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible;

«période d'admissibilité» désigne la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2011;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec;

«société exclue» désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de formation admissible» prévue au premier alinéa:

a) le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation;

b) lorsqu'une formation admissible fait partie du Programme d'intégration linguistique des immigrants administré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression «dépense de formation admissible» doit se lire comme suit, à l'égard de cette formation admissible:

«ii. 200% du produit obtenu en multipliant 90 \$ par le nombre d'heures que dure la formation admissible ou, lorsque la formation admissible est offerte à plus d'un employeur admissible, de la proportion de ce produit que représente le rapport entre le nombre d'employés admissibles de l'employeur admissible qui participent à cette formation admissible et le nombre d'employés admissibles qui participent à cette formation admissible;».

2009, c. 15, a. 231; 2010, c. 5, a. 141; 2013, c. 28, a. 142; 2022, c. 14, a. 215.

1029.8.33.11.12. La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la

reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixé pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

2009, c. 15, a. 231.

§ 2. — *Crédits*

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.13. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30% du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.14. Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30% de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour

l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.15. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.13 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.16. Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de

compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.17. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.18. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une

aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.19. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion

convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 231.

1029.8.33.11.20. Pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.15, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2009, c. 15, a. 231.

SECTION II.5.1.3

CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2019, c. 14, a. 317.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.21. Dans la présente section, l'expression:

«employé admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice financier, qui remplit les conditions suivantes:

a) il occupe dans l'année ou l'exercice financier un emploi à temps plein exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée minimale prévue de 40 semaines;

b) ses fonctions consistent, pour l'année ou l'exercice financier, à entreprendre ou à superviser directement des activités de l'employeur admissible dans un établissement de cet employeur situé au Québec;

«employé exclu» d'un employeur admissible à un moment donné désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

«employeur admissible» désigne une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier dont la masse salariale totale pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est inférieure à 7 000 000 \$;

«établissement d'enseignement reconnu» désigne un établissement d'enseignement qui est:

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

«formation admissible» désigne une formation suivie par un employé admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

«frais de formation admissibles» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire, calculé sur une base horaire, engagé après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 par l'employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour cette année ou cet exercice financier, dans la mesure où ce traitement ou salaire est payable en numéraire et est attribuable à une période de formation admissible de l'employé admissible;

«masse salariale totale» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne la masse salariale totale de cet employeur admissible pour cette année ou cet exercice financier, déterminée conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«période de formation admissible» d'un employé admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des heures comprises dans une semaine normale de travail de l'employé admissible pendant lesquelles il est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui:

- a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le traitement ou salaire engagé par un employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour une heure comprise dans une période de formation admissible est réputé égal au moindre de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs et de 35 \$;
- b) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle.

Pour l'application de la définition de l'expression «période de formation admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le nombre d'heures pendant lesquelles un employé est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible qui sont comprises dans une semaine normale de travail de l'employé est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 40;
- b) le nombre d'heures déterminé conformément au paragraphe a, relativement à un employé admissible d'un employeur admissible, pour l'ensemble des semaines normales de travail de l'employé admissible qui sont comprises dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, de l'employeur admissible est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 520.

2019, c. 14, a. 317; 2021, c. 36, a. 112.

§ 2. — *Crédits*

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.22. Un employeur admissible qui est une société admissible pour une année d'imposition, qui engage des frais de formation admissibles dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de cet employeur admissible pour l'année conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour une année d'imposition de l'employeur admissible, est de:

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année n'excède pas 5 000 000 \$, 30%;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30% sur le taux déterminé selon la formule suivante:

$$30\% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur admissible visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cet employeur est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.23. Lorsque, dans un exercice financier, un employeur admissible qui est une société de personnes admissible engage des frais de formation admissibles, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant sa part du montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils

sont payés, par le taux déterminé à l'égard de l'employeur admissible pour l'exercice financier conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour un exercice financier de l'employeur admissible, est de:

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier n'excède pas 5 000 000 \$, 30%;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30% sur le taux déterminé selon la formule suivante:

$$30\% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais de formation admissibles engagés par un employeur admissible qui est une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.24. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.22 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.25. Lorsque, à l'égard de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, le montant de ces traitements ou salaires doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, la part de la société de ces traitements ou salaires doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.26. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre

pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.27. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, la part d'une société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais de formation admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.28. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sa part des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2019, c. 14, a. 317.

1029.8.33.11.29. Pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.24, soit des traitements ou salaires considérés dans des frais de formation admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes des traitements ou salaires considérés dans de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2019, c. 14, a. 317.

SECTION II.5.2

CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

1997, c. 85, a. 253.

1029.8.33.12. Dans la présente section, l'expression:

«contribuable admissible», pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, pendant cette année, est l'employeur d'un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé;

«dépense admissible» qu'un contribuable admissible est tenu de payer à l'égard d'une année d'imposition ou qu'une société de personnes admissible est tenue de payer à l'égard d'un exercice financier désigne:

a) sauf s'il est prévu au paragraphe *b*, un montant payé par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

- i.* l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- ii.* l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- iii.* l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- iv.* l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- v.* l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

a.1) le montant payé, au titre d'une cotisation, par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et gagnée par un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant payable par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *iii* à *v* du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité;

c) une indemnité afférente à un jour férié telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

d) une indemnité pour un événement familial visé à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

e) une indemnité pour remplir une obligation familiale mentionnée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

f) une indemnité pour une raison de santé mentionnée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

«employé admissible», à l'égard d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, à un moment, désigne un particulier visé à l'article 1019.4, ainsi qu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 42.12;

«établissement visé» a le sens que lui donne l'article 42.6;

«jour férié» désigne l'un des jours suivants :

- a)* le 1^{er} janvier;
- b)* le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
- c)* le lundi qui précède le 25 mai;
- d)* le 24 juin ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin;
- e)* le 1^{er} juillet ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
- f)* le premier lundi de septembre;
- g)* le deuxième lundi du mois d'octobre;
- h)* le 25 décembre;

«salaire» signifie le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception de l'article 43.3;

«société de personnes admissible», pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, pendant cet exercice financier, est l'employeur d'un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé.

1997, c. 85, a. 253; 1999, c. 83, a. 186; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 39, a. 137; 2001, c. 51, a. 104; 2005, c. 38, a. 237; 2006, c. 36, a. 123; 2007, c. 12, a. 146; 2020, c. 16, a. 144.

1029.8.33.13. Un contribuable admissible qui, à l'égard d'une année d'imposition, est tenu de payer des dépenses admissibles et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire pour l'année en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 75% de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à son égard pour l'année d'imposition conformément au troisième alinéa.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

b) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles

relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

f) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

g) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

h) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du troisième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans une année d'imposition donnée d'un contribuable admissible donné, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cette année d'imposition et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable admissible pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que le contribuable admissible donné a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cette année d'imposition donnée, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition donnée.

1997, c. 85, a. 253; 1999, c. 83, a. 187; 2000, c. 39, a. 138; 2002, c. 40, a. 131; 2003, c. 9, a. 196; 2004, c. 21, a. 298; 2005, c. 38, a. 238; 2006, c. 36, a. 124; 2020, c. 16, a. 145.

1029.8.33.14. Lorsqu'une société de personnes admissible est tenue de payer, à l'égard d'un exercice financier, des dépenses admissibles, chaque contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin

de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 75% de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour l'exercice financier conformément au quatrième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

b) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et v du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile

qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

f) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

g) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

h) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés

admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du quatrième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans un exercice financier d'une société de personnes admissible, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cet exercice financier et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que la société de personnes a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cet exercice financier, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cet exercice financier.

1997, c. 85, a. 253; 1999, c. 83, a. 188; 2000, c. 39, a. 139; 2002, c. 40, a. 132; 2003, c. 9, a. 197; 2004, c. 21, a. 299; 2005, c. 38, a. 239; 2006, c. 36, a. 125; 2009, c. 15, a. 232; 2020, c. 16, a. 146.

1029.8.33.15. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 253; 1998, c. 16, a. 228; 2000, c. 39, a. 140.

1029.8.33.16. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant d'une dépense admissible déterminée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à cette dépense admissible, que le contribuable admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant d'une dépense admissible déterminée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à cette dépense admissible, que la société de personnes admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de son exercice financier qui se termine dans cette année;

c) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes admissible de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour son exercice financier terminé dans cette année doit être diminuée, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à une dépense admissible de la société de personnes admissible comprise dans cet ensemble, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier de la société de personnes.

1997, c. 85, a. 253.

1029.8.33.17. Lorsque, à un moment donné, un contribuable admissible ou une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement

considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.33.16, une dépense admissible donnée du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de calculer un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, représenter une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, déterminée à ce moment donné ;

b) le montant que le contribuable admissible ou un contribuable membre de la société de personnes admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces articles est réputé :

i. d'une part :

1° lorsque la dépense admissible donnée a été déterminée à l'égard du contribuable, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.13 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de cette dépense admissible ;

2° lorsque la dépense admissible donnée a été déterminée à l'égard de la société de personnes admissible, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.14 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de cette dépense admissible donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu du même article que celui en vertu duquel, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense admissible donnée déterminée à son égard ou de sa part de la dépense admissible donnée déterminée à l'égard de la société de personnes, selon le cas.

1997, c. 85, a. 253; 2000, c. 39, a. 141; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 133.

1029.8.33.18. Lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *c* de l'article 1029.8.33.16, la part du contribuable d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.33.14, représenter la part du contribuable d'une dépense admissible de la société de personnes déterminée à ce moment donné ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.14 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense admissible donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.33.14.

1997, c. 85, a. 253; 2000, c. 39, a. 142; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 134.

1029.8.33.19. Pour l'application des articles 1029.8.33.17 et 1029.8.33.18, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, le montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.33.16, soit le montant d'une dépense admissible visée à l'article 1029.8.33.13, soit la part du contribuable membre de la société de personnes admissible d'un ensemble de dépenses admissibles visé à l'article 1029.8.33.14, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1997, c. 85, a. 253; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 135.

SECTION II.6

CRÉDIT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES

1992, c. 1, a. 177.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

1992, c. 1, a. 177.

1029.8.34. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes b et b.1 de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure;

b) l'excédent:

i. de 50% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au cinquième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une

demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphé iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

b) l'excédent:

i. de 50% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au cinquième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au cinquième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas,

relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien à une personne ou société de personnes, appelée «sous-traitant de premier niveau» dans le présent article, qui est:

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression «société admissible», appelée «société exclue» dans la présente définition, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;

v. soit une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

b.1) 65% de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65% de la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle la société a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'il a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, appelée «sous-traitant de deuxième niveau» dans le présent article, qui est:

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

b.2) 65% de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65% de la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à un sous-traitant de premier niveau avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat qui est:

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *b.2*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa, par l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

2.1° (*sous-paragraphe abrogé*);

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe e du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes b et b.1 de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe e du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 50% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la postproduction ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au cinquième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne:

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe b et i à iv des paragraphes b.1 et b.2 de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe b et i à iv du paragraphe b.1 de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée;

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne:

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe b et i à iv des paragraphes b.1 et b.2 de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe b et i à iv du paragraphe b.1 de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu des services dans le cadre de la production du bien;

«postproduction» d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle;

«production cinématographique québécoise» désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat, selon le cas, pour l'application de la présente section;

«production régionale» désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est admissible pour l'application du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

«service de vidéo en ligne admissible» désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable pour les fins de l'Avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens;

«société admissible», relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible, et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes:

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

a.1) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

a.2) une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

a.3) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

a.4) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;

a.5) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) une société qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si ce n'était de l'article 192;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) (*paragraphe abrogé*);

«société régionale», relativement à une année d'imposition, désigne une société admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre, pour l'année, une attestation certifiant qu'elle est une société régionale pour l'application du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production de ce bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une dépense qui est incluse dans le coût de production d'un bien pour une société et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, ni, pour plus de précision, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

b.1) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération versée pour les services rendus par une personne qui, de l'avis de la Société de développement des entreprises culturelles indiqué sur la décision préalable rendue ou le certificat délivré relativement à un bien, occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production du bien qui est un docu-feuilleton;

c) un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe b de cette définition relativement à un employé visé à l'un des sous-paragraphes i, ii et v de ce paragraphe b ou à un particulier visé à l'un des sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe b, que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe iv dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du bien visé par cette définition;

c.1) le montant qu'une société donnée inclut dans le calcul de sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes b.1 et b.2 de cette définition, relativement à la partie de la rémunération qui est engagée à l'égard d'un bien en vertu d'un contrat donné visé à ce paragraphe, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par une personne ou société de personnes qui est un sous-traitant partie au contrat donné ou à un contrat de sous-traitance qui en découle, à son employé qui n'est pas un employé admissible, sauf si ce traitement ou salaire est versé:

1° soit à un employé du sous-traitant de premier niveau, dans le cas où le contrat donné est visé au paragraphe *b.1* de cette définition;

2° soit par une société ou une société de personnes qui n'a pas d'établissement au Québec ou qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, selon le cas, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression «société admissible», appelée «société exclue» dans le présent paragraphe, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65% de la partie de la rémunération versée à une société qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'a pas d'établissement au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65% de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65% de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est une société exclue, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65% de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est une société exclue, pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

c.2) une société qui a conclu un contrat, appelé «contrat initial» dans le présent paragraphe, avec un sous-traitant de premier niveau pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un bien ne peut inclure un montant, dans le calcul de sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération que la société verse en vertu de ce contrat initial au sous-traitant de premier niveau et à la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau verse, le cas échéant, à un sous-traitant de deuxième niveau pour des services rendus dans le cadre de la production du bien, si, relativement à la partie de la rémunération que la société verse dans le cadre du contrat initial au sous-traitant de premier niveau, elle inclut un montant dans le calcul de sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition quelconque à l'égard du bien en vertu du paragraphe *b.2* de cette définition;

d) (paragraphe abrogé);

d.1) (paragraphe abrogé);

d.2) (paragraphe abrogé);

e) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou au montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, qui

sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes visée à ce sous-paragraphe;

f) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.35:

i. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société;

i.1. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société;

i.2. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société;

iii. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du paragraphe *b* des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est une production cinématographique québécoise qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien.

Pour l'application des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques», «dépense de main-d'oeuvre» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ou, s'il s'agit d'une série, la date d'enregistrement de la dernière copie zéro d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien.

Pour l'application de la définition de chacune des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» et «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 km, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé, d'un point quelconque de la circonférence d'un cercle ayant un rayon de 25 km dont le centre est la station de métro Papineau.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue à ce premier alinéa doit se lire en y insérant, après le mot

«dernier», les mots «s'il réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a rendu ces services».

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ne comprend pas une rémunération incluse dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour une société si, à la fois, cette rémunération:

- a)* est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien;
- b)* (*paragraphe abrogé*);
- c)* ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales.

Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante:

1 / A.

Aux fins de déterminer la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante:

1 / B.

Aux fins de déterminer la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, le montant d'une dépense de main-d'oeuvre que la société a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par:

- a)* 39,375/45, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard du bien;
- b)* 29,1667/35, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard du bien.

Aux fins de déterminer la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante:

1 / (C + D).

Dans les formules prévues aux neuvième, dixième et douzième alinéas:

a) la lettre A représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

b) la lettre B représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

c) la lettre C représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

d) la lettre D représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 122; 1993, c. 64, a. 167; 1994, c. 22, a. 321; 1995, c. 63, a. 174; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 61; 1997, c. 14, a. 219; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 254; 1999, c. 83, a. 189; 2000, c. 5, a. 255; 2000, c. 39, a. 143; 2001, c. 7, a. 144; 2001, c. 51, a. 105; 2002, c. 9, a. 56; 2003, c. 9, a. 198; 2004, c. 21, a. 300; 2005, c. 1, a. 230; 2005, c. 23, a. 153; 2005, c. 38, a. 240; 2006, c. 13, a. 112; 2006, c. 36, a. 126; 2007, c. 12, a. 147; 2009, c. 15, a. 233; 2010, c. 5, a. 142; 2010, c. 25, a. 125; 2011, c. 1, a. 61; 2011, c. 6, a. 186; 2011, c. 34, a. 73; 2013, c. 10, a. 104; 2015, c. 21, a. 412; 2015, c. 24, a. 135; 2015, c. 36, a. 101; 2019, c. 14, a. 318.

1029.8.34.1. Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, appelée «société exclue» dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes:

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à une société exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont liées, à ce moment, à une même société, appelée «troisième société» dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, de la société exclue et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce

moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa.

2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 102; 2019, c. 14, a. 319.

1029.8.34.2. Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une société exclue en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes:

a) les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

c) le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et la société exclue, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés.

2015, c. 21, a. 413; 2015, c. 36, a. 103; 2019, c. 14, a. 320.

1029.8.34.3. Dans les articles 1029.8.34.1 et 1029.8.34.2, l'expression «entité visée» désigne l'une des entités suivantes:

a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la Financière des entreprises culturelles;

d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

e) le Fonds Capital Culture Québec;

f) le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;

h) Investissement Québec;

i) la Société de développement des entreprises culturelles;

j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe.

2015, c. 21, a. 413; 2024, c. 11, a. 103.

§ 2. — *Crédit*

1992, c. 1, a. 177.

1029.8.35. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant:

i. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant, le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants:

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 36%;

1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 40%;

2° dans les autres cas, 39,375% si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 45% si elle se termine après le 31 décembre 2008;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bien à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles n'a pas délivré l'attestation mentionnée au sous-paragraphe i, le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants:

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la

décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 28%;

1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 32%;

2° dans les autres cas, 29,1667% si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 35% si elle se termine après le 31 décembre 2008;

a.1) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, certifiant qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien, le montant obtenu en multipliant:

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants:

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10%;

2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8%;

3° dans les autres cas, 9,1875% si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10% si elle se termine après le 31 décembre 2008;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique à l'égard de ce bien, le montant de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants:

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 20%;

2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16%;

3° dans les autres cas, 19,3958% si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20% si elle se termine après le 31 décembre 2008;

b) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien et qu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le montant obtenu en multipliant le montant de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien par:

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10%;

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8%;

iii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants:

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083%;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10%;

c) l'un des montants suivants:

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification déterminée selon l'aide financière publique, le montant obtenu en multipliant sa dépense de main-d'œuvre admissible par le taux déterminé selon la formule suivante:

$$16\% \times [(32\% - A) / 32\%];$$

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant, d'une part, qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et, d'autre part, qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.8 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants:

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8% de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

2° dans les autres cas, 10% de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas:

a) à l'égard d'un bien lorsqu'il résulte d'ententes conclues dans le cadre du financement de la production de ce bien, ou par suite d'une série d'opérations ou d'événements relatifs à ce financement, qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition, ou une société de personnes dont l'un ou l'autre des membres à la fin de son exercice financier se terminant dans une année d'imposition est un tel particulier à la fin de cette année ou une telle société de personnes, peut déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou d'une partie de celui-ci dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, selon le cas;

b) à l'égard de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe a et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales et du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société de personnes, lorsque:

i. dans le cas où l'année donnée et, le cas échéant, l'exercice financier de la société de personnes se terminent dans cette année d'imposition du particulier, ce dernier, ou la société de personnes, peut déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou de cette partie de bien dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas;

ii. dans les autres cas, l'on peut raisonnablement s'attendre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, que le particulier, ou la société de personnes, puisse déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou de cette partie de bien dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition subséquente à celle où se termine l'année donnée ou pour un exercice financier subséquent à celui qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une aide financière accordée dans le cadre de la production du bien et visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.8 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 et l'ensemble des frais de production attribuables à la production du bien qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant «que la société a engagés avant la fin de l'année» par «que la société a engagés».

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 123; 1993, c. 64, a. 168; 1994, c. 21, a. 50; 1995, c. 63, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 220; 1997, c. 14, a. 375; 1997, c. 31, a. 115; 1997, c. 85, a. 255; 1999, c. 83, a. 190; 2000, c. 39, a. 144; 2001, c. 51, a. 106; 2002, c. 9, a. 57; 2002, c. 40, a. 136; 2003, c. 9, a. 199; 2004, c. 21, a. 301; 2005, c. 23, a. 154; 2005, c. 38, a. 241; 2007, c. 12, a. 148; 2010, c. 5, a. 143; 2010, c. 25, a. 126; 2011, c. 1, a. 62; 2012, c. 8, a. 190; 2015, c. 21, a. 414; 2015, c. 24, a. 136; 2015, c. 36, a. 104; 2017, c. 1, a. 274; 2019, c. 14, a. 321; 2021, c. 14, a. 131; 2024, c. 11, a. 104.

1029.8.35.0.1. (*Abrogé*).

1999, c. 83, a. 191; 2000, c. 39, a. 145; 2001, c. 51, a. 107; 2002, c. 9, a. 58; 2012, c. 8, a. 191.

1029.8.35.1. Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 187 500 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, le montant de 2 187 500 \$ est remplacé par le montant obtenu en appliquant à 2 187 500 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien.

1997, c. 85, a. 256; 1999, c. 83, a. 192; 2001, c. 51, a. 108; 2002, c. 9, a. 59; 2004, c. 21, a. 302; 2005, c. 23, a. 155; 2010, c. 5, a. 144; 2010, c. 25, a. 127.

1029.8.35.1.1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 2 décembre 2014, mais avant le 1^{er} janvier 2017, la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard du bien est réputée égale à 102/100 de cette dépense de main-d'oeuvre admissible déterminée par ailleurs.

2015, c. 24, a. 137.

1029.8.35.2. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 256; 1999, c. 83, a. 193; 2001, c. 51, a. 109; 2003, c. 9, a. 200; 2004, c. 21, a. 303; 2005, c. 23, a. 156; 2009, c. 15, a. 234; 2010, c. 5, a. 145; 2010, c. 25, a. 128.

1029.8.35.3. Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par:

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 28 mars 2017:

i. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 62%;

ii. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 66%;

a.0.1) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le

29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52%;

a.1) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56%;

b) dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants:

i. 48,5625%, si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009;

ii. 65%, si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008.

2001, c. 51, a. 110; 2004, c. 21, a. 304; 2010, c. 5, a. 146; 2010, c. 25, a. 129; 2015, c. 21, a. 415; 2015, c. 24, a. 138; 2015, c. 36, a. 105; 2019, c. 14, a. 322; 2024, c. 11, a. 105.

1029.8.36. Pour l'application de la présente partie, le montant qu'une société est réputée, en vertu de l'article 1029.8.35, avoir payé au ministre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, doit réduire pour cette année le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour elle, dans la mesure où ce montant est raisonnablement attribuable à ce coût de production, ce coût ou ce coût en capital, selon le cas.

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 124; 1995, c. 63, a. 176; 1997, c. 3, a. 71.

SECTION II.6.0.0.1

CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

1999, c. 83, a. 194.

1029.8.36.0.0.1. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, lorsque l'année d'imposition commence après le 27 mars 2018, le montant visé au paragraphe *a* et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense pour le doublage de films de la société pour l'année à l'égard de la réalisation du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation du bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de la réalisation du bien, la dépense pour le doublage de films de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus par la personne ou la société de personnes, selon le cas, qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit la dépense pour le doublage de films de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 45% de la contrepartie versée à la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour l'exécution du contrat de doublage relativement à la réalisation du bien; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III. 1.0.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où ils se rapportent à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, et qu'elle a versés à ses employés qui résident au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle ils rendent les services de doublage admissibles;

b) la contrepartie que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de certificat, dans la mesure où elle se rapporte à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec avant la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée du bien ou après cette date dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la copie maîtresse doublée, par un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au

cours de laquelle il rend les services de doublage admissibles ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien et qu'elle a versée;

«production admissible», pour une année d'imposition, d'une société désigne la version doublée d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat qu'elle délivre à la société à l'égard de la version doublée, que cette version doublée est admissible pour l'application de la présente section;

«service de doublage admissible» relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne:

- a) dans le cas où le bien est un long métrage destiné aux salles de cinéma, l'un des services suivants:
 - i. la prestation des comédiens;
 - ii. l'adaptation, soit la traduction des dialogues;
 - iii. la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, de tous les dialogues et mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale;
 - iv. la calligraphie/grille/dactylographie, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
 - v. la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
 - v.1. l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
 - v.2. la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés;
 - vi. la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution;
 - vii. le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma;

b) dans les autres cas, l'un des services suivants:

- i. un service visé à l'un des sous-paragraphes i à v.2 du paragraphe a);
- ii. la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage et qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- d) (*paragraphe abrogé*);

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'engagement par cette personne ou société de personnes de fournir la prestation de services de doublage admissibles dans le cadre de la réalisation du bien ne doit pas excéder la juste valeur marchande de ces services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou société de personnes dans le cadre de la réalisation du bien;

b) pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de la définition de l'expression «service de doublage admissible» prévue au premier alinéa est réputée égale à 30% de cette partie de la contrepartie et la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *a* est réputée égale à 20% de cette partie de la contrepartie;

c) pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ces services;

c.1) (*paragraphe abrogé*);

d) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, qui est visée à ce paragraphe;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien:

i. soit une dépense pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible par un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ne doit pas excéder la juste valeur marchande des services rendus par la société admissible pour la réalisation du contrat de doublage;

b) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ce contrat.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) cette définition doit se lire:

i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «25/7», lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «10/3», lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «100/29,1667», lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année donnée, à l'égard de la réalisation de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans cette année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de la réalisation de ce bien.

1999, c. 83, a. 194; 2000, c. 5, a. 256; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 9, a. 60; 2003, c. 9, a. 201; 2004, c. 21, a. 305; 2005, c. 1, a. 231; 2006, c. 13, a. 113; 2006, c. 36, a. 127; 2007, c. 12, a. 149; 2009, c. 15, a. 235; 2010, c. 5, a. 147; 2011, c. 1, a. 63; 2013, c. 10, a. 105; 2015, c. 21, a. 416; 2015, c. 36, a. 106; 2019, c. 14, a. 323.

1029.8.36.0.0.2. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du certificat valide que lui a délivré la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que la version doublée d'une production est une production admissible pour l'application de la présente section et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de cette production à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010:

i. 35% de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété soit avant le 1^{er} septembre 2014, soit après le 26 mars 2015;

ii. 28% de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015;

a.1) dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et avant le 31 mars 2010, 30% de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible;

b) dans les autres cas, 29,1667% de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1999, c. 83, a. 194; 2003, c. 9, a. 202; 2004, c. 21, a. 306; 2007, c. 12, a. 150; 2010, c. 5, a. 148; 2011, c. 1, a. 64; 2015, c. 21, a. 417; 2015, c. 36, a. 107.

1029.8.36.0.0.3. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 194; 2004, c. 21, a. 307; 2012, c. 8, a. 192.

SECTION II.6.0.0.2

CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

1999, c. 83, a. 194.

1029.8.36.0.0.4. Dans la présente section, l'expression:

«coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au quatrième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants:

a) le coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» ou au quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, le coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 625% de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au quatrième alinéa;

«coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne:

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie, appelée «partie donnée» dans le présent paragraphe, d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «frais de production» qui est comprise dans les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien, qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque la partie donnée se rapporte à la partie du coût d'un contrat ou aux frais visés au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de production», le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, et qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat;

«dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 625% de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au paragraphe *b*; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

iii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision

préalable à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien, et qu'elle a versés à ses employés admissibles au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable, qui est directement attribuable à la réalisation du bien et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société au cours de l'année, relativement aux étapes de la production de ce bien prévues au paragraphe a, et qu'elle a versée au moment où elle présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année d'imposition:

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes a et b, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

ii. tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 100/11, 500% ou 400%, selon le cas, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au paragraphe *b*; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

ii. le montant de toute dépense remboursée à la société par une filiale entièrement contrôlée de la société lorsque cette filiale inclut, en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», ce montant dans sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible;

iii. le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;

iv. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne:

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles

joint à la décision préalable favorable rendue à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie donnée qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette partie donnée qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» ou à l'un des sous-paragraphes i, ii et iv du paragraphe *b* de cette définition;

«frais de production» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien qu'elle a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction, ou relativement à une autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien;

b) les cotisations et les autres charges, à titre d'employeur, établies en vertu d'une loi du Québec ou du Canada que la société est tenue de payer pour l'année et, le cas échéant, pour une année antérieure à celle-ci, à l'égard des traitements ou salaires visés au paragraphe *a*, sauf la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

c) la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*, à l'exclusion des frais liés au financement du bien;

d) le coût que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location au Québec d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois:

i. ce coût se rapporte à l'utilisation du bien donné au Québec relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*;

ii. ce coût est engagé auprès:

1° soit d'un particulier qui réside au Québec au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien;

2° soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où le bien donné est acquis ou loué dans le cadre de la production du bien;

d.1) les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais:

i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec;

ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment;

d.2) les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien pour l'application de la présente section;

d.3) le coût que la société a engagé dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois:

i. le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a*;

ii. l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat;

e) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *d.3*, incluse dans les frais de production de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée;

«frais de production admissibles» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent, sur le montant visé au cinquième alinéa à l'égard de ce bien pour l'année, de l'ensemble des montants suivants:

a) les frais de production de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ou au cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, les frais de production de la société ou un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de production admissibles de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises

culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 500% de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au cinquième alinéa;

«particulier admissible» désigne, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend, dans le cadre de la réalisation du bien, des services qui sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» ou à l'un des sous-paragraphe i, ii et iv du paragraphe *b* de cette définition;

«postproduction» d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle;

«production admissible», pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible pour l'application de la présente section;

«production admissible à petit budget», pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 29 mars 2017 et à l'égard de laquelle cette dernière atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section;

«production exclue» désigne une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6;

«société admissible», pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente définition dans le cadre de la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien;

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- c) soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle;
- d) (*paragraphe abrogé*);
- e) soit est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- f) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

e) la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doit comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien pour la société ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien;

f) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle;

g) la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien est réputée nulle, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009.

Pour l'application de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) un montant ne peut être compris dans les frais de production d'une société à l'égard d'un bien, s'il constitue une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) le montant des frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre d'un montant donné qui est compris dans ces frais de production et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné se rapporte à la partie du coût d'un contrat et aux frais visés au paragraphe c de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu de ce contrat;

d) un montant visé à l'un des paragraphes a à c de cette définition qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la prestation de services rendus dans le cadre de la production d'un bien par une personne à titre de producteur, d'auteur, de scénariste, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de compositeur, de chef d'orchestre, de monteur, de superviseur des effets visuels, d'acteur, relativement à un rôle parlant, ou d'interprète ne peut être compris dans les frais de production de la société pour une année d'imposition à l'égard du bien que si cette personne réside au Québec au moment où elle rend de tels services dans le cadre de la production du bien;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de l'acquisition d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, qu'elle utilise au Québec dans le cadre de la production d'un bien et qui constitue, pour elle, un bien amortissable d'une catégorie prescrite désigne un montant égal à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation faite par la société du bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien;

g) le coût qu'une société engage dans une année d'imposition à l'égard de la location d'un bien donné qui est un bien corporel, y compris un logiciel, dans le cadre de la production d'un bien correspond à la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à l'utilisation au Québec du bien donné par la société dans cette année dans le cadre de la production du bien;

h) *(paragraphe abrogé);*

i) les frais de production d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doivent comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien;

j) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, ses frais de production pour l'année à l'égard d'un bien sont réputés nuls.

Le montant auquel la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable au coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec par l'autre personne ou la société de personnes dans le cadre de la production du bien en vertu d'un contrat visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa et relatifs au coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa, le montant de ce coût pour cette année antérieure.

Le montant auquel la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa fait référence aux fins de déterminer le montant de ces frais d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à des frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure;

b) le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production

qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa, le montant de ces frais pour cette année antérieure;

c) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une autre personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production du bien par l'autre personne ou la société de personnes en vertu d'un contrat visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «frais de production» prévue au premier alinéa et relatifs aux frais de production de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cette définition, le montant de ces frais pour cette année antérieure.

Pour l'application de la présente section, une dépense qui, en l'absence du présent alinéa, se qualifierait de «frais de production» d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année donnée, à l'égard du bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* des définitions des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa et du paragraphe *b* des définitions des expressions «coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» et «frais de production admissibles» prévues à cet alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien:

i. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de la réalisation du bien;

iii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société;

v. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien;

vi. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» prévue au premier alinéa, le coût de la main-d'oeuvre attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société à l'égard du bien;

vii. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa, des frais de production admissibles de la société à l'égard du bien;

viii. soit, par l'effet du paragraphe *c* du troisième alinéa, des frais de production de la société à l'égard du bien;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

Pour l'application du paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas, une rémunération basée sur les profits et les recettes provenant de l'exploitation d'un bien qui est une production admissible ne comprend pas une rémunération qui, à la fois:

a) est déterminée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion du bien;

b) est engagée en totalité relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa;

c) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le bien n'est pas exploité selon les prévisions initiales.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du troisième alinéa et du cinquième alinéa, le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné, utilisé par elle dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien.

Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques et les frais de production admissibles d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent:

a) les définitions des expressions «coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques» et «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévues au premier alinéa doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant «625%» par «500%»;

b) la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant «500%» par «400%».

1999, c. 83, a. 194; 2000, c. 5, a. 257; 2001, c. 7, a. 145; 2001, c. 51, a. 111; 2002, c. 9, a. 61; 2003, c. 9, a. 203; 2004, c. 21, a. 308; 2005, c. 1, a. 232; 2005, c. 23, a. 157; 2005, c. 38, a. 242; 2006, c. 13, a. 114; 2006, c. 36, a. 128; 2007, c. 12, a. 151; 2009, c. 15, a. 236; 2010, c. 5, a. 149; 2010, c. 25, a. 130; 2011, c. 1, a. 65; 2011, c. 34, a. 74; 2012, c. 8, a. 193; 2013, c. 10, a. 106; 2015, c. 21, a. 418; 2015, c. 36, a. 108; 2019, c. 14, a. 324.

1029.8.36.0.0.4.1. Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée «télédiffuseur» dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas:

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de cet article;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à un télédiffuseur en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont liés, à ce moment, à une même société, appelée «troisième société» dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, du télédiffuseur et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée soit a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions visées au paragraphe *a* du premier alinéa, soit est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application de la disposition visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 109.

1029.8.36.0.0.4.2. Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas:

a) a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

b) est, à ce moment, liée au télédiffuseur pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et le télédiffuseur, et que cette

entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe pour contrôler ces sociétés.

2015, c. 21, a. 419; 2015, c. 36, a. 110.

1029.8.36.0.0.4.3. Dans les articles 1029.8.36.0.0.4.1 et 1029.8.36.0.0.4.2, l'expression «entité visée» désigne l'une des entités suivantes:

- a) la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- b) Capital régional et coopératif Desjardins;
- c) la Financière des entreprises culturelles;
- d) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- e) le Fonds Capital Culture Québec;
- f) le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);
- g) le Fonds d'investissement de la culture et des communications;
- h) Investissement Québec;
- i) la Société de développement des entreprises culturelles;
- j) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes *a* à *i* ou au présent paragraphe.

2015, c. 21, a. 419; 2024, c. 11, a. 106.

1029.8.36.0.0.5. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) lorsque le bien est une production admissible qui n'est pas visée au paragraphe *a.1*, l'ensemble des montants suivants:

i. 20% de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. 11% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004, 20% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 et avant le 21 décembre 2007 et 25% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien après le 20 décembre 2007;

a.1) lorsque le bien est une production admissible à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien, que les

principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement au Québec à l'égard de ce bien sont réalisés après le 12 juin 2009, l'un des montants suivants:

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, l'ensemble des montants suivants:

1° 20% du coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 25% de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants:

1° 16% du coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable à des effets spéciaux et à l'animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

2° 20% de ses frais de production admissibles pour l'année à l'égard de ce bien;

b) lorsque le bien est une production admissible à petit budget, l'un des montants suivants:

i. dans le cas où la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, 20% de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. dans les autres cas, 16% de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1999, c. 83, a. 194; 2000, c. 39, a. 146; 2001, c. 51, a. 112; 2003, c. 9, a. 204; 2004, c. 21, a. 309; 2005, c. 38, a. 243; 2007, c. 12, a. 152; 2009, c. 15, a. 237; 2010, c. 5, a. 150; 2010, c. 25, a. 131; 2015, c. 21, a. 420.

1029.8.36.0.5.1. Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance en vertu duquel la société engage des frais de production dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5, si un tel contrat avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le

ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1.*

Pour l'application du premier alinéa, aux fins de déterminer si une société et une société de personnes ont un lien de dépendance entre elles au moment donné, l'exercice financier de cette société de personnes est réputé se terminer à ce moment donné et cette société de personnes est réputée, à ce moment donné, une société dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier.

2010, c. 25, a. 132; 2017, c. 29, a. 177.

1029.8.36.0.0.6. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 194; 2004, c. 21, a. 310; 2012, c. 8, a. 194.

SECTION II.6.0.0.3

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

2000, c. 39, a. 147.

1029.8.36.0.0.7. Dans la présente section, l'expression:

«bien admissible» désigne soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit un clip admissible;

«clip admissible» d'une société, pour une année d'imposition, désigne un clip à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués:

i. dans le cas de travaux effectués pour réaliser l'étape du pressage du bien, avant la date qui survient 18 mois après le lancement du bien;

ii. dans le cas de travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du bien, autres que celle visée au sous-paragraphe *i*, avant la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou après cette date, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien visés au paragraphe *a*, et qu'elle a versée:

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

«dépense de main-d'œuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.3 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.10, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à une prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa, réduit la dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 65% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa ou, s'il s'agit de frais de production directement attribuables à l'étape du pressage du bien, jusqu'à la date qui survient 18 mois après le lancement du bien, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.3, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien;

«enregistrement audiovisuel numérique admissible» d'une société, pour une année d'imposition, désigne un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«enregistrement sonore admissible» d'une société, pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un enregistrement sonore à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«particulier admissible» désigne, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien;

«société admissible», pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est soit une maison de disques reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles, soit une société ayant conclu une entente, en vue de l'exploitation de ce bien, avec une telle maison de disques;

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui est:

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

a.1) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle;

d) (*paragraphe abrogé*);

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un bien admissible désigne:

a) lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la conception de la pochette, le matriçage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution;

b) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse et comprenant celle du pressage dans la mesure où ces travaux sont attribuables au pressage des 20 000 premières copies du bien, y compris la mise en oeuvre, soit l'encodage, l'assemblage et la mise en interactivité de l'image, du son et des autres composantes à être numérisées, la production ambiophonique du son, la conception de la pochette, le matriçage du bien et la multiplication de ses supports, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution;

c) lorsque le bien est un clip admissible, les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production du matériel vidéo de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la réalisation de la bande maîtresse, mais ne comprenant pas les activités relatives à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un bien admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe a de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

d) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle;

e) (*paragraphe abrogé*).

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» et de celle de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'achèvement de la bande maîtresse du bien;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un bien admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette

année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien;

c) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'oeuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un bien admissible sont constitués des montants suivants:

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un bien admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un bien admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant «65%» par «50%».

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard du bien:

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe c du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

Lorsque la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par:

a) «100/29,1667», si le bien est visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

b) «25/7», si le bien est visé au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8;

c) «300%», si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8.

2000, c. 39, a. 147; 2001, c. 51, a. 113; 2003, c. 9, a. 205; 2004, c. 21, a. 311; 2005, c. 1, a. 233; 2005, c. 23, a. 158; 2005, c. 38, a. 244; 2006, c. 13, a. 115; 2006, c. 36, a. 129; 2007, c. 12, a. 153; 2009, c. 5, a. 441; 2010, c. 5, a. 151; 2011, c. 1, a. 66; 2013, c. 10, a. 107; 2015, c. 21, a. 421; 2015, c. 36, a. 111; 2017, c. 1, a. 275; 2019, c. 14, a. 325; 2021, c. 14, a. 132; 2022, c. 20, a. 38.

1029.8.36.0.0.8. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un bien admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible:

i. 29,1667% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003;

ii. 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas:

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

iii. 28 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015;

a.1) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible:

i. 29,1667% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

ii. 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas:

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

iii. 28% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015;

a.2) lorsque le bien est un clip admissible:

i. 29,1667% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009;

ii. 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas:

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

iii. 28% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015;

b) dans les autres cas, 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Sous réserve du sixième alinéa, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.10 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «50 000 \$» par «43 750 \$».

Lorsqu'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.2* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, «50 000 \$» par «21 875 \$».

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible, si ce bien est visé au sous-paragraphe *ii* ou *iii* de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa.

2000, c. 39, a. 147; 2001, c. 51, a. 114; 2002, c. 9, a. 62; 2003, c. 9, a. 206; 2004, c. 21, a. 312; 2007, c. 12, a. 154; 2010, c. 5, a. 152; 2015, c. 21, a. 422; 2015, c. 36, a. 112.

1029.8.36.0.0.9. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 147; 2004, c. 21, a. 313; 2007, c. 12, a. 155; 2012, c. 8, a. 195.

SECTION II.6.0.0.4

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES

2000, c. 39, a. 147; 2003, c. 9, a. 207.

1029.8.36.0.0.10. Dans la présente section, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus relativement aux étapes de la production allant de celle de la préproduction jusqu'à celle de la présentation devant public, ou relativement à une autre étape de la production du bien qui est réalisée après celle de la présentation devant public dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qui se rapporte à des services rendus à la société relativement à la production de ce bien et qui est reliée aux étapes de production de ce bien prévues au paragraphe *a*, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versée:

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production du bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la production de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.4 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.14, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit le montant de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 65% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la production du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de la présentation devant public ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la production du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien;

«particulier admissible» désigne, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du bien;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

a.1) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle;

d) (*paragraphe abrogé*);

«spectacle admissible» d'une société désigne un bien qui est un spectacle à l'égard duquel la société détient, pour l'une des périodes suivantes, une décision préalable favorable ou un certificat rendu ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section:

a) la période couvrant la préproduction du bien jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du bien devant public;

b) la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation du bien devant public;

c) la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation du bien devant public;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un artiste interprète, ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

b.1) malgré le paragraphe *a*, à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, un traitement ou salaire ou une autre rémunération ne comprend pas une dépense que la société engage à l'égard du bien avant l'une des dates suivantes:

i. le 14 mars 2008;

ii. si elle est postérieure, la date comprise dans une période pour laquelle une décision préalable favorable a été rendue ou un certificat a été délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles reconnaît le spectacle comme étant admissible pour l'application de la présente section;

c) le montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'un traitement ou salaire ou d'une rémunération, selon le cas, relatif à l'étape de la présentation du bien devant public, que des représentations qui ont lieu dans les trois années qui suivent la première représentation du bien devant public;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application de la définition des expressions «dépense de main-d'oeuvre» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la date à laquelle ces définitions réfèrent est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date où l'une des trois périodes à l'égard desquelles un montant est réputé avoir été payé par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est complétée;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la diffusion et la promotion du bien:

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle admissible comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la production du bien;

b.1) malgré les paragraphes a et b, les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace visé au paragraphe b.1 du deuxième alinéa ne comprennent pas une dépense que la société a engagée à l'égard du bien avant la date déterminée conformément à ce paragraphe b.1 et la partie du coût d'acquisition d'un bien donné visée au paragraphe b est déterminée sans tenir compte de l'utilisation qui est faite par la société du bien donné avant cette date;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la production d'un bien qui est un spectacle admissible qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1° doit se lire en y remplaçant «65%» par «50%».

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard du bien:

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe d du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa, une société dont la mission est culturelle ne comprend pas une société dont le mandat consiste à effectuer des investissements.

Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi:

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «100/29,1667»;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe b du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «25/7».

Pour l'application de la présente section, le ministre peut prolonger, sans excéder un an, la période visée au paragraphe c de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa à l'égard d'un bien d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction du ministre, d'une part, qu'elle a réduit le nombre de représentations devant public du bien ou qu'elle en a cessé la représentation et, d'autre part, que la réduction ou la cessation, selon le cas, est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. Dans ce cas, la période pour laquelle la décision préalable favorable a été rendue ou pour laquelle le certificat a été délivré à l'égard de la société est réputée correspondre à la période ainsi prolongée.

2000, c. 39, a. 147; 2001, c. 51, a. 115; 2002, c. 9, a. 63; 2003, c. 9, a. 208; 2004, c. 21, a. 314; 2005, c. 1, a. 234; 2005, c. 23, a. 159; 2005, c. 38, a. 245; 2006, c. 13, a. 116; 2006, c. 36, a. 130; 2007, c. 12, a. 156; 2010, c. 5, a. 153; 2011, c. 1, a. 67; 2013, c. 10, a. 108; 2015, c. 21, a. 423; 2017, c. 1, a. 276; 2019, c. 14, a. 326; 2021, c. 14, a. 133; 2021, c. 36, a. 113; 2022, c. 20, a. 39.

1029.8.36.0.0.11. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou du certificat valide rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, lorsque la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant qui correspond à l'un des montants suivants:

a) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat, à l'égard du bien pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, un montant égal à:

i. 29,1667% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii;

ii. 35% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes:

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009;

b) 28% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, qui a commencé avant le 27 mars 2015 et qui n'est pas visée au paragraphe *a*;

c) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien pour une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 26 mars 2015 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après cette date, 35% de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'oeuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à cette période et qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser, selon le cas:

a) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est une comédie musicale dont l'une des périodes visées à la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'est pas terminée le 20 mars 2012, l'excédent de 1 250 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure;

a.1) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date, l'excédent de 350 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure;

b) dans les autres cas, l'excédent de 750 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un bien qui est un spectacle admissible est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, ce paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «1 250 000 \$» par le montant obtenu en appliquant à 1 250 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien;

a.1) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* du troisième alinéa, ce paragraphe *a.1* doit se lire en y remplaçant «350 000 \$» par le montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du troisième alinéa, ce paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant «750 000 \$» par le montant obtenu en appliquant à 750 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la partie d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «spectacle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ayant commencé avant le 27 mars 2015 est réputée se rapporter à une période subséquente visée à cette définition si les conditions suivantes sont remplies:

a) elle ne peut être incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien en raison de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10;

b) elle est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition subséquente comprise dans la période subséquente.

2000, c. 39, a. 147; 2001, c. 51, a. 116; 2002, c. 9, a. 64; 2003, c. 9, a. 209; 2004, c. 21, a. 315; 2007, c. 12, a. 157; 2010, c. 5, a. 154; 2013, c. 10, a. 109; 2015, c. 21, a. 424; 2017, c. 1, a. 277.

1029.8.36.0.0.12. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 147; 2004, c. 21, a. 316; 2012, c. 8, a. 196.

SECTION II.6.0.0.4.1

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS PRÉSENTÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

2013, c. 10, a. 110.

1029.8.36.0.0.12.1. Dans la présente section, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, et qu'elle a versés à ses employés admissibles, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec dans le cadre de la réalisation de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du troisième alinéa;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société dans le cadre de la réalisation de ce bien, et qu'elle a versée:

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir

les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation de ce bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des troisième et cinquième alinéas, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la réalisation de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.4.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.16.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant de cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a

reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre», dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe d du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 60% de l'excédent des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien jusqu'à l'étape de sa première présentation à l'extérieur du Québec ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre, mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du troisième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.4.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible;

«particulier admissible» désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre d'une production admissible;

«production admissible» d'une société désigne l'un des biens suivants à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section:

a) un événement multimédia présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

b) un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible;

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui est:

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

b) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

c) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

d) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) un traitement ou salaire ou une rémunération ne comprend pas une dépense qu'une société engage à l'égard de la réalisation d'une production admissible avant le 21 mars 2012;

b) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est une production admissible sont, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la réalisation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réalisation de ce bien;

c) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une autre société ou une société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de l'autre société ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien qui est une production admissible est réputée nulle.

Pour l'application des définitions des expressions «dépense de main-d'oeuvre» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date de la première présentation à l'extérieur du Québec d'un bien qui est une production admissible;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien;

c) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, soit des frais de production directement attribuables à la réalisation d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est une production admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard du bien:

i. soit une dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa;

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «production admissible» prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien:

i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

ii. les honoraires de production et les frais d'administration;

b) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «production admissible» prévue au premier alinéa comprennent la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à une société et utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien, qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour une année

d'imposition, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la réalisation du bien;

c) le montant d'un avantage attribuable à des frais de production d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «production admissible» prévue au premier alinéa comprend la partie du produit de l'aliénation pour une société d'un bien donné utilisé par elle dans le cadre de la réalisation du bien qui se rapporte à la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été incluse dans les frais de production du bien jusqu'à concurrence du montant de la partie du coût d'acquisition de ce bien donné qui a déjà été ainsi incluse dans les frais de production du bien;

d) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «production admissible» prévue au premier alinéa ne comprennent qu'un montant égal à 75% de la contrepartie reçue par une société dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de ce bien.

Lorsque la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «20/7» par «25/7».

2013, c. 10, a. 110; 2015, c. 21, a. 425; 2015, c. 36, a. 113; 2017, c. 1, a. 278; 2019, c. 14, a. 327; 2024, c. 11, a. 107.

1029.8.36.0.0.12.2. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien par l'un des pourcentages suivants:

a) 28%, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, à la fois:

i. après le 4 juin 2014 ou, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014;

ii. avant le 27 mars 2015;

b) 35% dans les autres cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible pour laquelle la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 28 mars 2018, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, «350 000 \$» par «280 000 \$».

2013, c. 10, a. 110; 2015, c. 21, a. 426; 2015, c. 36, a. 114; 2019, c. 14, a. 328.

SECTION II.6.0.5

CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

2001, c. 51, a. 117.

1029.8.36.0.0.13. Dans la présente section, l'expression:

«auteur québécois» désigne un particulier qui est un auteur ou un particulier qui dirige la rédaction d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages rédigé par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition;

«dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à l'impression et à la réimpression de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III. 1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de

réimpression de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du troisième alinéa, réduit la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 33 1/3% de l'excédent de l'ensemble des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa et des frais de réimpression directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés avant la fin de l'année et dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c du quatrième alinéa dans la mesure où ils se rapportent à des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard de l'impression et de la réimpression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression et de la réimpression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année à l'égard du bien;

2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation ou à l'édition en version numérique de ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 20/7 de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais

préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien;

b) l'excédent:

i. de 65% de l'excédent de l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, et que la société, la personne ou la société de personnes, selon le cas, n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 20/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un

délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

a.1) les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils sont engagés dans le délai prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du quatrième alinéa et se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de réimpression admissibles visés au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* relatifs à cet ouvrage, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles ou pour des travaux de réimpression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée:

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de cet ouvrage;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe *iii*, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression ou de la réimpression de cet ouvrage;

c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision

préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles ou pour des travaux de réimpression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat;

«dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée:

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe *iii*, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le

cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation ou de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat;

«employé admissible» d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien;

«groupe admissible d'ouvrages», pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«ouvrage admissible», pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«particulier admissible», pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles;

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui est:

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

a.1) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique;

«travaux de préparation admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de prépresse;

«travaux de réimpression admissibles» relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la réimpression relatives à cet ouvrage;

«travaux d'impression admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à ce bien qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage;

«version numérique admissible» d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages édité par une société désigne une version numérique de cet ouvrage à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles indique sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, à la société à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages, pour l'application de la présente section, que cette version numérique constitue une version numérique admissible de cet ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie de ce groupe, selon le cas.

Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne la date indiquée à cette fin sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, relativement à cet ouvrage ou à ce groupe, pour l'application de la présente section.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement l'impression du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à l'impression de ce bien;

a.1) pour l'application du paragraphe a.1 de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la réimpression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la réimpression de cet ouvrage, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la réimpression de cet ouvrage;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *c* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

d) (*paragraphe abrogé*);

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application des définitions des expressions «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression», «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression» et «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée;

b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année donnée à l'égard de ce bien ou constituerait des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien ou des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien;

c) une dépense qui se rapporte à des travaux de réimpression admissibles relatifs à un ouvrage admissible ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages, soit des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin de l'année, que si les conditions suivantes sont remplies:

i. la dépense est engagée, à l'égard de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, au plus tard 36 mois après la date à laquelle la première impression de cet ouvrage est complétée;

ii. la Société de développement des entreprises culturelles informe le ministre que les travaux de réimpression admissibles relatifs à cet ouvrage ont commencé après le 22 juin 2009.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien ou l'édition de la version numérique admissible, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ou à l'édition de la version numérique admissible relative à ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ce montant donné qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de

remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

iii. lorsque le montant donné correspond à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, qui sont visés à ce sous-paragraphe;

d) (paragraphe abrogé);

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application de la présente section, les frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants:

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage;

a.1) les frais de réimpression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société dans le cadre de la réimpression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'impression ou de la réimpression du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'impression ou de la réimpression du bien.

Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants:

a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse;

b) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien;

c) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la préparation du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la préparation du bien.

Pour l'application de la présente section, les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants:

a) les frais d'édition en version numérique, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien:

i. soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe c du troisième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévue au premier alinéa;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois:

a) a réduit, aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien:

i. soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe c du cinquième alinéa;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa;

iii. (*sous-paragraphe abrogé*);

b) n'a pas été reçu par la société, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Lorsque la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, «20/7» par, selon le cas:

a) «100/26,25», si le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

a.1) «100/27», si le bien est visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) «100/21,6», si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

c) «10/3», si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14.

Lorsque la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elle doit se lire, à l'égard de ce bien:

a) en y remplaçant, partout où ceci se trouve, «20/7» par, selon le cas:

i. «20/7», si le bien est visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

ii. «25/7», si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

iii. «5/2», si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14;

b) en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, «65%» par «50%».

2001, c. 51, a. 117; 2002, c. 9, a. 65; 2003, c. 9, a. 210; 2004, c. 21, a. 317; 2005, c. 23, a. 160; 2005, c. 38, a. 246; 2006, c. 13, a. 117; 2006, c. 36, a. 131; 2007, c. 12, a. 158; 2010, c. 5, a. 155; 2010, c. 25, a. 133; 2011, c. 1, a. 68; 2011, c. 34, a. 75; 2013, c. 10, a. 111; 2015, c. 21, a. 427; 2015, c. 36, a. 115; 2019, c. 14, a. 329; 2024, c. 11, a. 108.

1029.8.36.0.0.14. Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à:

a) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, l'ensemble des montants suivants:

i. un montant égal à 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 26,25% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien;

a.1) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015 et avant le 22 mars 2023, l'ensemble des montants suivants:

i. un montant égal à 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 27% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien;

a.2) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, l'ensemble des montants suivants:

i. un montant égal à 28 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 21,6% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien;

a.3) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 21 mars 2023, l'ensemble des montants suivants:

i. un montant égal à 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 35% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants:

i. un montant égal à 40% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. un montant égal à 30% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé en vertu du quatrième alinéa la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants:

- a) dans le cas d'un ouvrage admissible, 437 500 \$;
- b) dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le montant obtenu en multipliant 437 500 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie de ce groupe.

Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.3* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où ceci se trouve, «437 500 \$» par:

- a) «350 000 \$», si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa;
- b) «500 000 \$», si le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa.

2001, c. 51, a. 117; 2002, c. 9, a. 66; 2003, c. 9, a. 211; 2004, c. 21, a. 318; 2005, c. 23, a. 161; 2007, c. 12, a. 159; 2010, c. 5, a. 156; 2010, c. 25, a. 134; 2011, c. 34, a. 76; 2012, c. 8, a. 197; 2015, c. 21, a. 428; 2015, c. 36, a. 116; 2024, c. 11, a. 109.

1029.8.36.0.0.15. (Abrogé).

2001, c. 51, a. 117; 2004, c. 21, a. 319; 2005, c. 23, a. 162; 2012, c. 8, a. 198.

SECTION II.6.0.0.6

Abrogée, 2010, c. 25, a. 135.

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

§ 1. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 135.

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.16. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.17. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2005, c. 23, a. 163; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.18. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

§ 2. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 135.

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.19. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2003, c. 9, a. 212; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.20. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2003, c. 9, a. 213; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.21. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.22. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.23. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

§ 3. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 135.

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.24. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.25. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.26. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.27. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.28. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.29. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.30. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.31. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

1029.8.36.0.0.32. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 137; 2010, c. 25, a. 135.

SECTION II.6.0.1

Abrogée, 2007, c. 12, a. 160.

1997, c. 14, a. 221; 1999, c. 83, a. 195; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 221; 1997, c. 1, a. 143; 1999, c. 83, a. 196; 2000, c. 39, a. 148; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.2. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 221; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 197; 2000, c. 39, a. 149; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 221; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 118; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.2. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2007, c. 12, a. 160.

SECTION II.6.0.1.1

Abrogée, 2007, c. 12, a. 160.

1999, c. 83, a. 198; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.3. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 5, a. 258; 2000, c. 39, a. 150; 2001, c. 7, a. 146; 2001, c. 51, a. 119; 2001, c. 69, a. 12; 2005, c. 1, a. 235; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.4. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 120; 2001, c. 69, a. 12; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.5. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 121; 2001, c. 69, a. 12; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.6. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 122; 2007, c. 12, a. 160.

1029.8.36.0.3.7. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2007, c. 12, a. 160.

SECTION II.6.0.1.2

CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

1999, c. 83, a. 198.

1029.8.36.0.3.8. Dans la présente section, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés admissibles, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte, par les employés de cette personne ou de cette société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait des employés;

«employé admissible», pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia pour l'application de la présente section, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

d) (paragraphe abrogé);

e) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement;

«titre multimédia» d'une société, pour une année d'imposition, désigne un titre à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux de production admissibles», pour une année d'imposition, relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard du bien et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé admissible de la société, soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 5, a. 259; 2000, c. 39, a. 151; 2001, c. 7, a. 147; 2001, c. 51, a. 123; 2001, c. 69, a. 12; 2004, c. 21, a. 320; 2005, c. 1, a. 236; 2005, c. 38, a. 247; 2006, c. 13, a. 118; 2007, c. 12, a. 161; 2011, c. 1, a. 69; 2013, c. 10, a. 112; 2015, c. 21, a. 429; 2019, c. 14, a. 330; 2021, c. 14, a. 134; 2023, c. 2, a. 35; 2024, c. 11, a. 110.

1029.8.36.0.3.9. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est, selon le cas:

a) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants:

i. 37,5%, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française;

ii. 30%, dans le cas où il est attesté que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et non disponible en version française;

iii. 26,25%, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard du bien est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants:

i. 37,5%, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

ii. 30%, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

iii. 26,25%, dans les autres cas.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia.

Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5%, de 30% et de 26,25% qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30%, de 24% et de 21%, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien dans les cas suivants:

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20% du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20% du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20% au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 124; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 214; 2004, c. 21, a. 321; 2005, c. 38, a. 248; 2007, c. 12, a. 162; 2011, c. 34, a. 77; 2013, c. 10, a. 113; 2015, c. 21, a. 430; 2017, c. 1, a. 279; 2017, c. 29, a. 178; 2023, c. 2, a. 36.

1029.8.36.0.3.10. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 125; 2001, c. 69, a. 12; 2004, c. 21, a. 322; 2005, c. 38, a. 249; 2007, c. 12, a. 163; 2012, c. 8, a. 199.

1029.8.36.0.3.10.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 et comprise dans la dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

2006, c. 13, a. 119; 2007, c. 12, a. 164.

1029.8.36.0.3.11. Lorsque, dans une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour cette année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 138; 2006, c. 13, a. 120; 2007, c. 12, a. 165.

1029.8.36.0.3.12. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 7, a. 169; 2006, c. 13, a. 121; 2007, c. 12, a. 166.

1029.8.36.0.3.13. Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

1999, c. 83, a. 198; 2006, c. 13, a. 122; 2006, c. 36, a. 132; 2007, c. 12, a. 167.

1029.8.36.0.3.14. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsqu'une société fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

1999, c. 83, a. 198.

1029.8.36.0.3.15. Pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

1999, c. 83, a. 198; 2006, c. 13, a. 123.

1029.8.36.0.3.16. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 126; 2002, c. 9, a. 67.

1029.8.36.0.3.17. La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 31 mars 1998 ou à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 1^{er} avril 1998 lorsque, dans ce dernier cas, la société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'elle le transmet au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

1999, c. 83, a. 198.

SECTION II.6.0.1.3

CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

1999, c. 83, a. 198.

1029.8.36.0.3.18. Dans la présente section, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants:

a) les traitements ou salaires imputables à des titres multimédias admissibles que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés admissibles, pour des travaux de production admissibles relatifs à ces titres;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles qui ont été effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles qui sont effectués au Québec, dans l'année et pour son compte par les employés de cette personne ou société de personnes, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

«employé admissible», pour une année d'imposition, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) son nom est indiqué sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de titres multimédias admissibles;

b) tout au long de la période de l'année au cours de laquelle il effectue des travaux de production admissibles, relatifs à ces titres, il est un employé qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et détient une attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec lui a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) (*paragraphe abrogé*);

d) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement;

«titre multimédia admissible» d'une société désigne un titre qui n'est pas identifié comme étant un titre exclu sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux de production admissibles», pour une année d'imposition, relatifs à des titres multimédias admissibles, désigne les travaux qui sont indiqués sur l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée, pour l'année et pour l'application de la présente section, à une société à l'égard de ces titres et qui sont effectués, en totalité ou en partie, soit par un employé admissible de la société, soit, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou une société de personnes dont le nom est indiqué sur cette attestation.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa, un montant engagé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé dans cette année, mais avoir été engagé dans l'année subséquente au cours de laquelle les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période d'une année d'imposition, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'employeur;

b) lorsque, au cours d'une période d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement, si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 5, a. 260; 2000, c. 39, a. 152; 2001, c. 51, a. 127; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 68; 2004, c. 21, a. 323; 2005, c. 1, a. 237; 2005, c. 38, a. 250; 2007, c. 12, a. 168; 2011, c. 1, a. 70; 2013, c. 10, a. 114; 2015, c. 21, a. 431; 2019, c. 14, a. 331; 2021, c. 14, a. 135; 2023, c. 2, a. 37; 2024, c. 11, a. 111.

1029.8.36.0.3.19. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition est, selon le cas:

a) si la demande d'attestation d'admissibilité est présentée pour l'année avant le 21 mars 2012, ou après le 20 mars 2012 mais relativement à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 21 mars 2012, celui qui correspond à l'un des pourcentages suivants:

i. 37,5%, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75% des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande, destinés à une commercialisation et disponibles en version française, soit qu'au moins 75% de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30%, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75% des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois produits sans être l'objet d'une commande et destinés à une commercialisation, soit qu'au moins 75% de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25%, dans les autres cas;

b) si la demande d'attestation d'admissibilité à l'égard des activités de la société est présentée après le 20 mars 2012 relativement à une année d'imposition qui se termine après cette date, celui qui correspond, sous réserve du cinquième alinéa, à l'un des pourcentages suivants:

i. 37,5%, lorsque l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifie soit qu'au moins 75% des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75% de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

ii. 30%, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année à l'égard de ses activités certifie soit qu'au moins 75% des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne

sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75% de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

iii. 26,25%, dans les autres cas.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de ses activités;
- c) une copie de l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, à l'égard de titres multimédias admissibles.

Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5%, de 30% et de 26,25% qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30%, de 24% et de 21%, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans les cas suivants:

- a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20% du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année;
- b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20% du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20% au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 128; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 215; 2004, c. 21, a. 324; 2005, c. 38, a. 251; 2007, c. 12, a. 169; 2011, c. 34, a. 78; 2013, c. 10, a. 115; 2015, c. 21, a. 432; 2017, c. 1, a. 280; 2017, c. 29, a. 179; 2023, c. 2, a. 38.

1029.8.36.0.3.20. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 129; 2001, c. 69, a. 12; 2005, c. 38, a. 252; 2007, c. 12, a. 170; 2012, c. 8, a. 200.

1029.8.36.0.3.21. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant d'une partie d'une contrepartie versée qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 et comprise dans la dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a*, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce paragraphe *b*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que la personne ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

1999, c. 83, a. 198; 2007, c. 12, a. 171.

1029.8.36.0.3.22. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la personne ou la société de personnes a reçue et qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 pour cette année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 139; 2007, c. 12, a. 172.

1029.8.36.0.3.23. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant qu'une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19;

b) n'a pas été reçu par la personne ou la société de personnes;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 7, a. 169; 2007, c. 12, a. 173.

1029.8.36.0.3.24. Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

1999, c. 83, a. 198; 2006, c. 13, a. 124; 2006, c. 36, a. 133; 2007, c. 12, a. 174.

1029.8.36.0.3.25. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.19, lorsqu'une société admissible fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à des titres multimédias admissibles et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

1999, c. 83, a. 198.

1029.8.36.0.3.26. Pour l'application de la présente section, une dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

1999, c. 83, a. 198.

1029.8.36.0.3.27. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2001, c. 51, a. 130; 2002, c. 9, a. 69.

SECTION II.6.0.1.4

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

1999, c. 83, a. 198; 2003, c. 9, a. 216.

§ 1. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

1999, c. 83, a. 198; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.28. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 5, a. 261; 2000, c. 39, a. 153; 2001, c. 51, a. 131; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 70; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.29. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 154; 2003, c. 9, a. 216.

§ 2. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

1999, c. 83, a. 198; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.30. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 155; 2001, c. 51, a. 132; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.31. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 156.

1029.8.36.0.3.32. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 157; 2001, c. 51, a. 133; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.33. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 158; 2001, c. 51, a. 134; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.34. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 159; 2001, c. 51, a. 135; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.35. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 160; 2002, c. 40, a. 140; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.36. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 161; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.37. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 198; 2000, c. 39, a. 162; 2002, c. 9, a. 71.

SECTION II.6.0.1.5

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

2000, c. 39, a. 163; 2003, c. 9, a. 216.

§ 1. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

2000, c. 39, a. 163; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.38. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 136; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 72; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.39. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2003, c. 9, a. 216.

§ 2. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 216.

2000, c. 39, a. 163; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.40. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2001, c. 51, a. 137; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.41. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 138; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.42. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2001, c. 51, a. 139; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.43. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2002, c. 40, a. 141; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.44. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2003, c. 9, a. 216.

1029.8.36.0.3.45. (Abrogé).

2000, c. 39, a. 163; 2002, c. 9, a. 73.

SECTION II.6.0.1.6

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.46. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 74; 2004, c. 21, a. 325; 2005, c. 1, a. 238; 2006, c. 13, a. 125; 2009, c. 15, a. 238; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.47. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 74; 2004, c. 21, a. 326; 2021, c. 18, a. 119.

§ 2. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.48. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2003, c. 9, a. 217; 2004, c. 21, a. 327; 2021, c. 18, a. 119.

§ 3. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.49. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.50. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.51. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.52. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.53. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2002, c. 40, a. 142; 2004, c. 21, a. 328; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.54. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2002, c. 40, a. 143; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.55. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2002, c. 40, a. 144; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.56. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2004, c. 21, a. 329; 2012, c. 8, a. 201; 2021, c. 18, a. 119.

§ 4. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.57. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 74; 2003, c. 9, a. 218; 2015, c. 24, a. 139; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.58. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.59. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 74; 2021, c. 18, a. 119.

SECTION II.6.0.1.7

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

§ 1. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.60. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 330; 2005, c. 23, a. 164; 2006, c. 13, a. 126; 2021, c. 18, a. 119.

§ 2. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.61. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 331; 2005, c. 38, a. 253; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.62. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 332; 2005, c. 38, a. 254; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.63. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 333; 2009, c. 5, a. 442; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.64. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 334; 2021, c. 18, a. 119.

§ 3. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 219; 2006, c. 13, a. 127; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.65. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 335; 2006, c. 13, a. 128; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.66. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 336; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.67. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.68. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2005, c. 23, a. 165; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.69. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2004, c. 21, a. 337; 2005, c. 23, a. 166; 2009, c. 5, a. 443; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.69.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 444; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.69.2. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 444; 2009, c. 15, a. 239; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.70. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

1029.8.36.0.3.71. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 219; 2021, c. 18, a. 119.

SECTION II.6.0.1.8

CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

2006, c. 13, a. 129.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2006, c. 13, a. 129.

1029.8.36.0.3.72. Dans la présente section, l'expression:

«contrat admissible» d'une société désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'égard de la partie ou de la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible;

«employé exclu» d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 60 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé dans l'année et alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité, qui est valide pour l'année, est délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année;

b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 pour l'année si ce n'était l'article 192;

c) soit a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se

présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 134; 2009, c. 15, a. 240.

§ 2. — *Crédit*

2006, c. 13, a. 129.

1029.8.36.0.3.73. Une société admissible pour une année d'imposition, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, pour l'application de la présente section, à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société admissible pour l'année, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b)* une copie des documents suivants :
 - i.* l'attestation d'admissibilité valide délivrée à l'égard de la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;
 - ii.* toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat admissible ;

iii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année relativement à un employé admissible à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant pour l'année au ministre en vertu du premier alinéa ;

c) lorsque le troisième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74 produite au moyen du formulaire prescrit.

2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 135; 2015, c. 21, a. 433.

1029.8.36.0.3.74. L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles pour l'année qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne doit pas être supérieur à 2 000.

Lorsque le total des nombres attribués dans l'entente visée au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, est supérieur à 2 000, le nombre maximal d'employés admissibles attribué à chaque société membre du groupe de sociétés associées pour l'année est réputé, pour l'application de ce premier alinéa, égal à la proportion de 2 000 représentée par le rapport entre le nombre attribué pour l'année à cette société dans l'entente et le total des nombres attribués pour l'année dans l'entente.

2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 136.

1029.8.36.0.3.75. (*Abrogé*).

2006, c. 13, a. 129; 2012, c. 8, a. 202.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2006, c. 13, a. 129.

1029.8.36.0.3.76. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en compte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 137.

1029.8.36.0.3.77. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2006, c. 13, a. 129; 2006, c. 36, a. 138.

1029.8.36.0.3.78. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte que le nombre maximal d'employés admissibles prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 à l'égard desquels une société est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, ne soit pas remplacé par un nombre inférieur, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.73 et à l'article 1029.8.36.0.3.74, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

2006, c. 13, a. 129.

SECTION II.6.0.1.9

CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

2009, c. 15, a. 241.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2009, c. 15, a. 241.

1029.8.36.0.3.79. Dans la présente section, l'expression:

«activité admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année;

«centre de développement des biotechnologies» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

«employé exclu» d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

«entité gouvernementale» désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'une activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat initial et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2009, c. 15, a. 241; 2015, c. 21, a. 434; 2015, c. 36, a. 117; 2024, c. 11, a. 112.

§ 2. — *Crédit*

2009, c. 15, a. 241.

1029.8.36.0.3.80. Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

2009, c. 15, a. 241; 2012, c. 8, a. 203; 2015, c. 21, a. 435; 2015, c. 36, a. 118; 2021, c. 18, a. 120; 2021, c. 36, a. 114.

1029.8.36.0.3.81. (*Abrogé*).

2009, c. 15, a. 241; 2012, c. 8, a. 204.

§ 3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

2009, c. 15, a. 241.

1029.8.36.0.3.82. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une

année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2009, c. 15, a. 241; 2015, c. 21, a. 436; 2015, c. 36, a. 119.

1029.8.36.0.3.83. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.82, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2009, c. 15, a. 241.

SECTION II.6.0.1.10

CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

2017, c. 29, a. 180.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2017, c. 29, a. 180.

1029.8.36.0.3.84. Dans la présente section, l'expression:

«activité de numérisation admissible» d'une société désigne une activité visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.85 qui lui est délivrée pour l'application de la présente section;

«contrat de numérisation admissible» d'une société désigne un contrat conclu par la société à l'égard duquel une attestation a été délivrée pour l'application de la présente section;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de

l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

«employé exclu» d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«période d'admissibilité» d'une société relativement à un contrat de numérisation admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période de 24 mois qui débute le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année, à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Une société n'a pas de période d'admissibilité relativement à un contrat de numérisation admissible si les activités de numérisation admissibles prévues au contrat n'ont pas débuté dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

2017, c. 29, a. 180.

§ 2. — *Crédit*

2017, c. 29, a. 180.

1029.8.36.0.3.85. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible pour l'application de la présente section;

c) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

2017, c. 29, a. 180.

§ 3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

2017, c. 29, a. 180.

1029.8.36.0.3.86. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2017, c. 29, a. 180.

1029.8.36.0.3.87. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.86, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2017, c. 29, a. 180.

SECTION II.6.0.1.11

CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

2019, c. 14, a. 332.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.88. Dans la présente section, l'expression:

«activité de conversion numérique admissible» qui se rapporte à un média admissible désigne une activité, autre qu'une activité exclue, qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est soit une activité de développement d'un système d'information, soit une activité d'intégration d'une infrastructure technologique, soit une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure qui est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, selon le cas, y compris une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision ou d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux fins de l'analyse des données, mais à l'exclusion d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil;

b) elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible;

«activité exclue» désigne chacune des activités suivantes:

a) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

b) une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

c) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

d) toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible;

«bien admissible» qu'une société ou une société de personnes acquiert ou loue désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) il est acquis ou loué par la société ou la société de personnes en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible;

b) avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à cette société ou à cette société de personnes;

c) la société ou la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le début de sa location;

d) il est utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société ou la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

«contrat de conversion numérique admissible» auquel est partie une société ou une société de personnes désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section;

«dépense admissible» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80% de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice;

«droit d'utilisation admissible» attribué à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, désigne un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à la société ou à la société de personnes relativement à ce bien, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et qui, d'une part, est attribuable, en totalité ou en partie, à la réalisation d'activités de conversion

numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

«employé admissible» d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

«employé exclu» au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui est un actionnaire désigné d'un membre de cette société de personnes dans l'année d'imposition de ce membre dans laquelle se termine l'exercice financier, ou un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un tel actionnaire désigné à un moment quelconque de l'exercice financier;

«frais de conversion numérique admissibles» d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé;

«média admissible» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

«période d'admissibilité» désigne la période qui commence le 28 mars 2018 et qui se termine le 31 décembre 2024;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice;

«services admissibles» fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies:

a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part,

à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes:

- a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes:

- a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération:

a) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que si le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 2024 et que s'il s'agit de frais qui sont inclus dans le calcul du coût en capital du bien, autrement qu'en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour la location d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec,

l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2019, c. 14, a. 332; 2021, c. 14, a. 136; 2021, c. 36, a. 115; 2024, c. 11, a. 113.

1029.8.36.0.3.89. Pour l'application de la présente section, le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est égal:

a) lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, à 20 000 000 \$;

b) dans le cas contraire, à l'un des montants suivants:

i. le montant attribué pour l'année à la société admissible, ou pour l'exercice financier à la société de personnes admissible, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 qui est jointe à la déclaration fiscale qui doit être produite, en vertu de l'article 1000, soit par la société admissible pour l'année, soit par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

ii. si aucun montant n'est attribué en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, zéro.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.90. L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier attribuent pour l'année ou pour l'exercice financier, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 20 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier est supérieur à 20 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 à l'égard de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente section, égal au montant obtenu en multipliant 20 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année ou de cet exercice, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.91. Lorsque des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles font partie, dans une année d'imposition ou un exercice financier, d'un groupe associé et qu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre soit de ce groupe, soit de l'une de ces sociétés de personnes admissibles fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés admissibles ou de ces sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 20 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, le plafond de frais de conversion numérique de chacune des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes

admissibles membres de ce groupe, pour l'année ou pour l'exercice financier, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.92. Malgré les articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.91, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe associé, appelée «première entité» dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition ou exercices financiers à une autre société ou société de personnes, membre de ce groupe, qui a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans cette année civile, le plafond de frais de conversion numérique de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée ou exercice financier donné qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société ou société de personnes et après la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui se termine dans cette année civile et après le 27 mars 2018, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. son plafond de frais de conversion numérique pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond de frais de conversion numérique pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société, ou l'exercice financier d'une société de personnes, a moins de 51 semaines et que le paragraphe *c* ne s'applique pas, le plafond de frais de conversion numérique de la société ou de la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice et 365;

c) lorsque seule une partie de l'année d'imposition d'une société, ou de l'exercice financier d'une société de personnes, est comprise dans la période d'admissibilité, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette partie d'année ou d'exercice financier et le nombre de jours de cette année ou de cet exercice.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.93. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour une telle année, ces sociétés ou sociétés de personnes sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.94. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92, l'expression «groupe associé» dans une année d'imposition, ou dans un exercice financier, désigne l'ensemble des sociétés

admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou cet exercice, selon le cas.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.95. Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2019, c. 14, a. 332.

§ 2. — *Crédits*

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.96. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35% du moindre des montants suivants:

- a) ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année;
- b) son plafond de frais de conversion numérique pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie des documents suivants:
 - i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;
 - ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;
 - iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;
 - iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.97. Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35% du moindre des montants suivants:

a) sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) sa part du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants:

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;

iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;

iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.98. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.96, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de la partie de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la

société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première:

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10% de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.99. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.97, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard de la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui correspond à la partie d'une dépense admissible de celle-ci qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première:

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10% de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

2019, c. 14, a. 332.

§ 3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.100. Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant de la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.101. Aux fins de calculer le montant qu'une société membre d'une société de personnes admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de celle-ci pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant du salaire admissible engagé par la société de personnes dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, du total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice;

b) le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société de personnes pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, du total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de

recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.102. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2027, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.3.100, les frais de conversion numérique admissibles de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble des montants d'aide visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.36.0.3.100 auquel il se rapporte, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

2019, c. 14, a. 332; 2021, c. 14, a. 137; 2024, c. 11, a. 114.

1029.8.36.0.3.103. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2027, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphé *i* de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée «année donnée» dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants:

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de

personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble des montants d'aide visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2019, c. 14, a. 332; 2021, c. 14, a. 138; 2024, c. 11, a. 115.

1029.8.36.0.3.104. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2027, une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, de la manière prévue au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée «année donnée» dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants:

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant obtenu en multipliant l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, par un montant payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2019, c. 14, a. 332; 2021, c. 14, a. 139; 2024, c. 11, a. 116.

1029.8.36.0.3.105. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.102 à 1029.8.36.0.3.104, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.100 ou 1029.8.36.0.3.101, soit le montant d'un salaire admissible compris dans les frais de conversion numérique admissibles à l'égard desquels la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 ou 1029.8.36.0.3.97, selon le cas, soit des frais qui servent à établir le montant d'une dépense admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.106. Aux fins d'établir, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97, le montant d'une dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année ou cet exercice, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'un bien admissible, à l'acquisition soit d'un bien résultant d'activités de conversion numérique admissibles, soit d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation de telles activités, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.107. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année donnée à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant du salaire admissible engagé par celle-ci dans cet exercice à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué de l'un des montants suivants:

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

2019, c. 14, a. 332.

1029.8.36.0.3.108. Lorsque, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant de la dépense admissible de la société pour l'année donnée relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant de la dépense admissible de celle-ci pour cet exercice relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué de l'un des montants suivants:

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

2019, c. 14, a. 332.

SECTION II.6.0.1.12

CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

2021, c. 14, a. 140.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.109. Dans la présente section, l'expression:

«activité d'exploitation des technologies de l'information» a le sens que lui donne l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«activité reconnue» désigne une activité d'exploitation des technologies de l'information qui est liée à la production ou à la diffusion d'un contenu d'information original destiné à être publié dans un média admissible;

«contenu d'information original» a le sens que lui donne l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

«dépense admissible» d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne la partie de la contrepartie, versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive pour des travaux effectués pour son compte au cours de cette période ou partie de période relativement à des activités reconnues, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que cette filiale a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;

«employé admissible» d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

«employé exclu» au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne, sous réserve du quatrième alinéa:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui, dans l'année, est un actionnaire désigné de la société ou, si cette dernière est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, soit un employé qui, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, est un actionnaire désigné de ce membre ou, si ce dernier est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, soit un employé qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

«filiale exclusive» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, désigne une autre société, sauf une filiale exclue pour cette année ou cet exercice, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long de cette année ou de cet exercice;

«filiale exclue» pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

b) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion;

c) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée;

«licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion» désigne une licence au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, c. 11);

«média admissible» d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité

qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre de celle-ci qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre;

«période transitoire» désigne l'année civile 2019;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci, désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et, d'autre part, 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard de ce particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier où celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes:

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes:

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

c) elle n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

Aux fins de calculer, pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier de celle-ci, la partie de la contrepartie visée à cette définition que la société ou la société de personnes verse à sa filiale exclusive, les règles suivantes s'appliquent:

a) le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive qui est pris en compte dans ce calcul ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au

1^{er} janvier 2020, et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la filiale exclusive et, d'autre part, 365;

b) la partie de la contrepartie doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, à un moment donné, est reçu ou à recevoir par la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes et qui est attribuable aux salaires de ses employés admissibles, est réputé reçu à ce moment par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si un particulier est un employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, pour, selon le cas, une année d'imposition ou un exercice financier de cette dernière qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, les règles suivantes s'appliquent:

a) la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa doit se lire:

i. dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, en remplaçant «d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas» par «d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de cette dernière» et, d'autre part, sans tenir compte de «*, sous réserve du quatrième alinéa,*»;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, «de la société ou de la société de personnes» par «de la filiale exclusive» et, d'autre part, «soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada» par «au Québec»;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, «de celle-ci» par «de la filiale exclusive»;

b) la définition de l'expression «employé exclu» prévue au premier alinéa doit se lire:

i. sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «sous réserve du quatrième alinéa»;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, «lorsque l'employeur est une société» par «lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société»;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, «lorsque l'employeur est une société de personnes» par «lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société de personnes».

Un particulier qui se présente au travail à un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Canada à l'extérieur du Québec, n'est un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes que si l'ensemble de ses employés admissibles qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec représentent au moins 75% de tous les particuliers qui sont ou seraient, en l'absence du présent alinéa, ses employés admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé

au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé se présente au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec, le sixième alinéa s'applique, sous réserve des règles suivantes:

a) lorsque l'employé se présente au travail, au cours de cette période, à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Canada, le paragraphe a de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant «au Québec» et «à l'extérieur du Québec», partout où cela se trouve, par, respectivement, «au Canada à l'extérieur du Québec» et «à l'extérieur du Canada»;

b) lorsque, au cours de cette période, l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, le paragraphe b de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant «situé au Québec» et «principalement au Québec» par, respectivement, «situé au Canada à l'extérieur du Québec» et «principalement dans la province où il est situé».

2021, c. 14, a. 140; 2021, c. 36, a. 116.

1029.8.36.0.3.110. Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, de ce montant.

2021, c. 14, a. 140.

§ 2. — *Crédits*

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.111. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants:

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, sa dépense admissible pour cette année.

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.112. Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35% de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants:

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice.

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.113. Malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112, une société peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cet article, si elle les produit conformément à ce troisième alinéa avant le 17 décembre 2020.

2021, c. 14, a. 140.

§ 3. — Aide, remboursement d'aide et autres

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.114. Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé dans cet exercice, à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de celui-ci, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminé comme si:

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de cet exercice;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'exercice financier d'une société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société visée à cet alinéa et qui est attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés par la filiale exclusive, à l'égard de ses employés admissibles, pour la réalisation de ces travaux, mais sous réserve que la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe a se lise comme suit:

«Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de la filiale exclusive de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de cette dernière pour cet exercice, cette dépense

admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminée comme si:».

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.115. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

Lorsque l'année d'imposition donnée d'une société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111» par «qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, à l'égard de cette dépense,»;

b) en remplaçant «à l'égard de ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, par «à l'égard de cette dépense admissible».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une autre société qui, pour l'année d'imposition donnée, était la filiale exclusive de la société.

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.116. Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un

montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si, d'autre part, elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, «, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112» par «qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de cette dépense,»;

b) en remplaçant «à l'égard de ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par «à l'égard de cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, «de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa» par «du deuxième alinéa».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une société qui, pour l'exercice financier donné, était la filiale exclusive de la société de personnes.

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.117. Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, appelée «année donnée» dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, par une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, «à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible» par «attribuable aux salaires pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, cette dépense admissible»;

b) en remplaçant «à l'égard de ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par «à l'égard de cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, «de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa» par «du deuxième alinéa».

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.118. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.114, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Lorsque le montant payé est le remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, le premier alinéa s'applique à son égard, mais sous réserve des règles suivantes:

a) le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, «de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa» par «du deuxième alinéa» et, d'autre part, «du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel» par «de la dépense admissible de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle»;

b) lorsque ce montant était à recevoir par la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes:

i. la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, «1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117» par «1029.8.36.0.3.115 et 1029.8.36.0.3.116» et, d'autre part, «une société ou une société de personnes» par «la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes»;

ii. chacun des paragraphes *b* et *c* doit se lire en y remplaçant «la société ou la société de personnes» par «la filiale exclusive».

2021, c. 14, a. 140.

1029.8.36.0.3.119. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous

forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, de l'un des montants suivants:

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cette année donnée ou cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir relativement à ces travaux, mais en y apportant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, «l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible» par «de travaux effectués pour le compte d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible par sa filiale exclusive, relativement à des activités reconnues» et, d'autre part, «à l'exercice de cet emploi» par «à la réalisation de ces travaux»;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, «le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé» par «la dépense admissible de la société pour l'année donnée doit être déterminée» et, d'autre part, «de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa» par «du deuxième alinéa»;

c) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, d'une part, «le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé» par «la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné doit être déterminée» et, d'autre part, «de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa» par «du deuxième alinéa».

2021, c. 14, a. 140.

SECTION II.6.0.2

Abrogée, 2003, c. 9, a. 220.

1997, c. 85, a. 257; 2003, c. 9, a. 220.

§ 1. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 220.

1997, c. 85, a. 257; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 199; 2000, c. 39, a. 164; 2001, c. 51, a. 140; 2001, c. 53, a. 260; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 220.

§ 2. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 220.

1997, c. 85, a. 257; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.5. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 200; 2000, c. 39, a. 165; 2001, c. 51, a. 141; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.5.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 201; 2000, c. 39, a. 166; 2001, c. 51, a. 142; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.5.2. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 201; 2000, c. 39, a. 167; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.5.3. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 201; 2000, c. 39, a. 168; 2001, c. 51, a. 143; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.6. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 202; 2000, c. 39, a. 169; 2001, c. 51, a. 144; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.7. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 202; 2001, c. 51, a. 145; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.8. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 202; 2000, c. 39, a. 170; 2001, c. 51, a. 146; 2003, c. 9, a. 220.

§ 3. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 220.

1997, c. 85, a. 257; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.9. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 202; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.10. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1998, c. 16, a. 229; 1999, c. 83, a. 203; 2000, c. 39, a. 171; 2002, c. 40, a. 145; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.11. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 204; 2000, c. 39, a. 172; 2002, c. 40, a. 146; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.12. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 205; 2000, c. 39, a. 173; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.13. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 206; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.14. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 207; 2000, c. 39, a. 174; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.15. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 207; 2003, c. 9, a. 220.

1029.8.36.0.16. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 257; 1999, c. 83, a. 207; 2000, c. 39, a. 175; 2002, c. 9, a. 75.

SECTION II.6.0.3

CRÉDITS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2000, c. 39, a. 176.

1029.8.36.0.17. Dans la présente section, l'expression:

«activité déterminée» d'une société relativement à un site désigné pour une année d'imposition signifie une activité que la société réalise dans ce site au cours de l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est l'une des suivantes:

a) si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, une activité liée aux biotechnologies;

b) si le site désigné est un centre de la nouvelle économie, une activité liée à la nouvelle économie;

c) si le site désigné est le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia, une activité liée aux technologies de l'information ou au multimédia;

«bien admissible» d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes:

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ou, lorsqu'il a été acquis après le 30 mars 2004, à une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies;

b) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible;

c) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location;

d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas:

i. lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre;

ii. lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée;

e) Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

«centre admissible» désigne, selon le cas:

a) un centre de développement des biotechnologies;

b) un centre de développement des technologies de l'information;

c) un centre de la nouvelle économie;

«centre de développement des biotechnologies» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

«centre de développement des technologies de l'information» a le sens que lui donne l'article 771.1;

«centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne l'article 771.1;

«Centre national des nouvelles technologies de Québec» signifie l'ensemble des locaux désignés à ce titre par Investissement Québec;

«Cité du multimédia» signifie l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances;

«date de référence» d'une société désigne l'une des dates suivantes:

a) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997;

b) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia, le 16 juin 1998;

c) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, le 10 mars 1999;

d) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de

la présente section, une attestation certifiant que le particulier est un employé admissible de la société pour la partie ou la totalité de l'année;

«employé déterminé» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation certifiant que le particulier est un employé déterminé de la société pour la partie ou la totalité de l'année;

«frais d'acquisition» engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais qui sont engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien, autres que les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

«frais de location» payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais payés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie;

«frais de location admissibles» engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation, dans la mesure où, lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, l'installation est louée pour la réalisation d'une activité déterminée de la société relativement à ce centre;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année;

«installation admissible» d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section;

«paiement contractuel» désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire;

«période d'admissibilité» d'une société désigne, selon le cas et sous réserve des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2:

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par la société dans une année d'imposition, la période qui, d'une part, débute le jour donné qui est soit le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants:

i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas:

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute au jour donné, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas:

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas;

iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, la période de cinq ans qui débute, selon le cas:

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée pour une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée, relativement à ce centre;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, la période de trois ans qui débute, selon le cas:

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée pour une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée relativement à ce centre;

«période déterminée» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un site désigné signifie la partie de l'année comprise dans la période qui débute à la date de référence de la société à l'égard de ce site et qui se termine, selon le cas:

a) lorsque la société est, tout au long de l'année, une société déterminée à l'égard du site désigné, à l'une des dates suivantes:

i. soit le 31 décembre 2010, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée» qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque est antérieure au 1^{er} janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date d'entrée en vigueur, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas;

b) lorsque la société cesse au cours de l'année d'être une société déterminée à l'égard du site désigné, au premier en date du jour qui précède celui où elle cesse de l'être et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe a s'il s'appliquait à la société pour cette année;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» versé par une société, dans une année d'imposition, à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant établi pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 relativement à l'employé admissible;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de ce salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de son emploi auprès de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, après le 21 avril 2005 et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«salaire déterminé» engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné signifie le moindre des montants suivants:

a) la proportion du montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre dans l'année à une activité déterminée de la société relativement au site désigné par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement au site désigné compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé déterminé dans le cadre de la réalisation de l'activité déterminée de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«site désigné» signifie, selon le cas:

- a) un centre de développement des biotechnologies;
- b) un centre de la nouvelle économie;
- c) le Centre national des nouvelles technologies de Québec;
- d) la Cité du multimédia;

«société déterminée» à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition signifie, sous réserve du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18.2, une société qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible;

b) elle n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

iii. une société exemptée pour l'année;

iv. une société dont une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais soit entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, soit après le 11 juin 2003, dans les autres cas, sauf lorsque l'acquisition de contrôle:

1° soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date;

2° soit est effectuée par une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société déterminée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

4° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003;

v. une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

c) elle obtient pour l'année une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année dans le site désigné une activité déterminée relativement à ce site;

«société exemptée» pour une année d'imposition désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas:

a) pour l'application de la définition de l'expression «société déterminée» et de l'article 1029.8.36.0.19, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d*;

b) dans les autres cas, est une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13.

Pour l'application de la définition de l'expression «activité déterminée», prévue au premier alinéa, une société est réputée réaliser une activité donnée dans un site désigné au cours de la partie d'une année

d'imposition pour laquelle elle est autorisée par Investissement Québec à exploiter son entreprise à l'extérieur de ce site, si cette activité est réalisée au Québec au cours de cette partie de l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne n'a pas acquis le bien avant la date de référence de la société;
- b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque qui n'est pas antérieur à sa date de référence, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.

Malgré les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «période d'admissibilité», prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies pour une année d'imposition ne comprend pas la partie d'une année d'imposition quelconque qui commence au moment où la société cesse d'être une société déterminée à l'égard de ce centre pour l'année quelconque.

Malgré la définition de l'expression «période d'admissibilité», prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société exemptée ne comprend pas la partie d'une année d'imposition qui est visée au quatrième alinéa de l'article 771.1.

Pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa à une société qui est membre d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné, la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de l'ensemble de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un tel site.

Lorsqu'une société quelconque qui a été une société exemptée pour une année d'imposition devient par la suite une société déterminée, la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à l'égard de cette société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée», prévue au premier alinéa, et du septième alinéa, la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée», prévue au premier alinéa, qui a été délivrée à cette société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque.

Pour l'application de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90% de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies si, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à la société une attestation, visée au paragraphe *c* de cette définition, pour l'année.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 147; 2001, c. 53, a. 260; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 76; 2003, c. 9, a. 221; 2004, c. 21, a. 338; 2005, c. 23, a. 167; 2005, c. 38, a. 255; 2006, c. 13, a. 130; 2006, c. 36, a. 139; 2007, c. 12, a. 175; 2009, c. 15, a. 242.

1029.8.36.0.18. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé admissible est égal :

a) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.

Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé d'un site désigné est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365.

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 222.

1029.8.36.0.18.1. Pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être.

2003, c. 9, a. 223.

1029.8.36.0.18.2. Lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.13 ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe *g* de cet alinéa, une société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit celle de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, les règles suivantes s'appliquent, le cas échéant:

a) pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, la société est réputée une société déterminée au moment de cette prise de contrôle;

b) lorsqu'elle s'applique à la société pour l'année d'imposition de la prise de contrôle ou de la prise d'effet du choix, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

c) pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le jour de la prise de contrôle ou celui de la prise d'effet du choix, selon le cas, est réputé celui où la société cesse d'être une société exemptée;

d) si la prise de contrôle ou la prise d'effet du choix survient avant la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, ou avant la fin de la période de trois ans visée au paragraphe *c* de cette définition, cette période d'admissibilité se termine immédiatement avant le moment de la prise de contrôle ou la veille du jour de la prise d'effet du choix, selon le cas.

Lorsque, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies une attestation, visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *d* du premier alinéa aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1.

2007, c. 12, a. 176.

§ 2. — *Crédits*

2000, c. 39, a. 176.

1029.8.36.0.19. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40% du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 148; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 224; 2012, c. 8, a. 205.

1029.8.36.0.20. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40% du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant établi en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application soit de la présente section, soit de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 1029.8.36.0.23, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions «employé admissible» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition antérieure où le salaire a été versé, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exploite ou peut exploiter a) entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information;
- b) l'année d'imposition antérieure a commencé avant le 21 décembre 2001.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 149; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 225; 2012, c. 8, a. 206.

1029.8.36.0.21. Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible.

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 226.

1029.8.36.0.21.1. Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

a) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait pour cette année d'imposition sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

b) chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible.

Pour l'application du présent article, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition.

2003, c. 9, a. 227.

1029.8.36.0.21.2. Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003.

2005, c. 23, a. 168; 2006, c. 13, a. 131.

1029.8.36.0.22. Une société qui est une société déterminée à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au troisième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40% du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé de ce site sur le montant qui est établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

a.1) une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;

b) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail;

c) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 150; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 228; 2012, c. 8, a. 207.

1029.8.36.0.22.1. Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.36.0.22, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, qui est délivrée à la société pour l'année prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 30 mars 2004, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) l'article 1029.8.36.0.21.2 s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 ;

d) la société a cessé d'être une société déterminée au début d'une année d'imposition antérieure en raison de l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17.

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée ou une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004.

2005, c. 23, a. 169; 2006, c. 13, a. 132.

1029.8.36.0.23. Le montant auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 fait référence, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants:

a) 40% du salaire admissible que la société a versé dans l'année à l'employé admissible;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants:

a) 60% de l'ensemble des montants dont chacun est le montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 151; 2003, c. 9, a. 229; 2005, c. 23, a. 170; 2015, c. 21, a. 437.

1029.8.36.0.24. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 fait référence, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants:

a) 40% du salaire déterminé que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé déterminé;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants:

a) 60% du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90% de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 229; 2005, c. 23, a. 171; 2015, c. 21, a. 438.

1029.8.36.0.25. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée, ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40% soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation;
- c) lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies:
 - i. une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;
 - ii. une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société utilise le bien admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 152; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 229; 2005, c. 23, a. 172; 2012, c. 8, a. 208.

1029.8.36.0.25.0.1. Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas:

a) lorsque la société est une société exemptée et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe c, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre;

b) lorsque la société est une société déterminée, que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies et que l'année donnée n'est pas celle visée au paragraphe c, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée;

c) lorsque, à la suite d'une prise de contrôle visée au paragraphe f du premier alinéa de l'article 771.13 qui survient dans l'année donnée, ou de l'exercice du choix prévu au paragraphe g de cet alinéa de devenir une société déterminée à compter d'un jour donné de cette année, la société cesse d'être une société exemptée au début de l'année d'imposition qui suit l'année donnée et que, selon le cas:

i. le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies:

1° soit d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, si le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné;

2° soit de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée, dans les autres cas;

ii. le centre admissible n'est pas un centre de développement des biotechnologies et le moment quelconque survient avant celui de cette prise de contrôle ou avant le jour donné, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

2004, c. 21, a. 339; 2005, c. 23, a. 173; 2007, c. 12, a. 177.

1029.8.36.0.25.1. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ou une société déterminée à l'égard d'un tel centre, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40% des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section;
- c) une copie de la dernière grille tarifaire, relative à la location de l'installation admissible, que la personne a soumise à Investissement Québec;
- d) lorsque la société est une société déterminée:
 - i. une copie de l'attestation qui est visée au paragraphe c de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section;
 - ii. une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2003, c. 9, a. 230; 2005, c. 23, a. 174; 2012, c. 8, a. 209.

1029.8.36.0.25.2. Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1, le taux de 40 % qui est appliqué soit à des frais d'acquisition ou de location qui sont engagés ou payés, selon le cas, au cours d'une année d'imposition quelconque, soit à des frais de location admissibles qui sont engagés au cours d'une année d'imposition quelconque est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;
- b) sous réserve du deuxième alinéa, la société est une société exemptée pour l'année d'imposition quelconque dont le contrôle a été acquis, au début de cette année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;
- c) la société est une société déterminée pour l'année d'imposition quelconque.

La condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003.

2005, c. 23, a. 175; 2006, c. 13, a. 133.

1029.8.36.0.26. (*Abrogé*).

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 153; 2001, c. 69, a. 12; 2003, c. 9, a. 231; 2012, c. 8, a. 210.

1029.8.36.0.27. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une disposition du présent chapitre qui n'est pas une disposition de la présente section ou de l'une des sections II et II.1, lorsque cette année est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

De plus, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ;

b) l'article 1029.8.36.0.20, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression «période d'admissibilité» d'une société désigne la période de trois ans qui débute au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence.

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 154; 2003, c. 9, a. 232; 2005, c. 23, a. 176; 2010, c. 25, a. 136.

1029.8.36.0.28. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné.

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 233.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

2000, c. 39, a. 176.

1029.8.36.0.29. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de

location que la société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard d'un bien admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 233; 2007, c. 12, a. 178.

1029.8.36.0.29.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, le montant des frais de location admissibles que la société a engagés à l'égard d'une installation admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

2003, c. 9, a. 234; 2007, c. 12, a. 179.

1029.8.36.0.30. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Toutefois, si l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée, la référence à l'article 1029.8.36.0.17 doit être remplacée, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par une référence à l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17, 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.4, 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.10, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Lorsque le deuxième ou le troisième alinéa s'applique, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement.

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 40, a. 147; 2003, c. 9, a. 235.

1029.8.36.0.31. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2015, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble établi en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire déterminé ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.22 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.28 et 1029.8.36.0.3.30, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.38 et 1029.8.36.0.3.40, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.3.35 et 1029.8.36.0.3.43, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ou 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec.

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 40, a. 148; 2003, c. 9, a. 236.

1029.8.36.0.32. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.29 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.9, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.11, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 40, a. 149; 2003, c. 9, a. 237.

1029.8.36.0.32.1. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29.1, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29.1, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2003, c. 9, a. 238.

1029.8.36.0.33. Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, soit par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, soit par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue à cet alinéa, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible ou un salaire déterminé, selon le cas, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.22 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

De plus, si un salaire a été versé ou engagé, selon le cas, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 par une société qui, au cours de l'année donnée, exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre admissible, ou dans un site désigné, autre qu'un centre de la nouvelle économie ou qu'un centre de développement des biotechnologies, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ce salaire, en tenant compte des modifications qui y sont apportées par l'un des paragraphes suivants :

a) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.28, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

b) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.38, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

c) lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.30, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été versé, par l'effet de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.4, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.5, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition postérieure à l'année donnée où la société est réputée avoir payé ce montant, et 1029.8.36.0.20 ; ».

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 239.

1029.8.36.0.34. Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.32 et 1029.8.36.0.32.1, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, selon le cas, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29.1, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; ».

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 240.

1029.8.36.0.35. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible, ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

2000, c. 39, a. 176.

1029.8.36.0.35.1. Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible.

2003, c. 9, a. 241.

1029.8.36.0.36. Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location qu'une société a, selon le cas, engagés ou payés à l'égard du bien admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

2000, c. 39, a. 176; 2007, c. 12, a. 180.

1029.8.36.0.36.1. Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location admissibles qu'une société a engagés à l'égard de l'installation admissible doit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

2003, c. 9, a. 242; 2007, c. 12, a. 180.

1029.8.36.0.37. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 9, a. 77.

SECTION II.6.0.3.1

Abrogée, 2003, c. 9, a. 243.

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

§ 1. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 243.

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.1. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.2. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

§ 2. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 243.

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.3. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.4. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.5. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.6. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.7. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.8. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.9. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.10. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.11. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.12. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

§ 3. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 243.

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.13. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.14. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.15. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2002, c. 40, a. 150; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.16. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2002, c. 40, a. 151; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.17. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2002, c. 40, a. 152; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.18. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 78; 2002, c. 40, a. 153; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.19. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.20. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.21. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.22. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.23. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

1029.8.36.0.37.24. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 78; 2003, c. 9, a. 243.

SECTION II.6.0.4

(Abrogée).

2021, c. 18, a. 121.

§ 1. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.38. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 155; 2003, c. 9, a. 244; 2004, c. 21, a. 340; 2005, c. 1, a. 239; 2005, c. 23, a. 177; 2006, c. 13, a. 134; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.38.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 156; 2005, c. 23, a. 178; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.38.2. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 156; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.39. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 157; 2003, c. 9, a. 245; 2021, c. 18, a. 121.

§ 2. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.40. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 246; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.41. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 158; 2003, c. 9, a. 247; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.42. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 159; 2003, c. 9, a. 248; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.43. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2003, c. 9, a. 249; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.44. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 160; 2003, c. 9, a. 250; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.45. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 161; 2003, c. 9, a. 251; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.46. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2009, c. 15, a. 243; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.47. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2009, c. 15, a. 244; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.48. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2005, c. 23, a. 179; 2012, c. 8, a. 211; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.49. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 154; 2003, c. 9, a. 252; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.50. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 155; 2003, c. 9, a. 253; 2006, c. 36, a. 140; 2009, c. 15, a. 245; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.51. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 156; 2003, c. 9, a. 254; 2006, c. 36, a. 141; 2009, c. 15, a. 246; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.52. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.53. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2004, c. 21, a. 341; 2009, c. 15, a. 247; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.54. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 9, a. 79; 2021, c. 18, a. 121.

SECTION II.6.0.5

(Abrogée).

2021, c. 18, a. 121.

§ 1. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.55. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 162; 2003, c. 9, a. 255; 2004, c. 21, a. 342; 2005, c. 23, a. 180; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.56. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 163; 2003, c. 9, a. 256; 2021, c. 18, a. 121.

§ 2. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.57. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 257; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.58. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 164; 2003, c. 9, a. 258; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.59. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 165; 2003, c. 9, a. 259; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.60. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 260; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.61. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 166; 2003, c. 9, a. 261; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.62. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 167; 2003, c. 9, a. 262; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.63. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2009, c. 15, a. 248; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.64. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2009, c. 15, a. 249; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.65. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2005, c. 23, a. 181; 2012, c. 8, a. 212; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.66. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 157; 2003, c. 9, a. 263; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.67. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 158; 2003, c. 9, a. 264; 2006, c. 36, a. 142; 2009, c. 15, a. 250; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.68. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 159; 2003, c. 9, a. 265; 2006, c. 36, a. 143; 2009, c. 15, a. 251; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.69. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 266; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.70. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 267; 2004, c. 21, a. 343; 2009, c. 15, a. 252; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.71. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 9, a. 80; 2021, c. 18, a. 121.

SECTION II.6.0.6

(Abrogée).

2021, c. 18, a. 121.

§ 1. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.72. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 168; 2003, c. 9, a. 268; 2004, c. 21, a. 344; 2005, c. 23, a. 182; 2007, c. 12, a. 181; 2021, c. 18, a. 121.

§ 2. —

(Abrogée).

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.73. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 269; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.74. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 270; 2009, c. 15, a. 253; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.74.1. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 81; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.74.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 345; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.74.3. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 345; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.75. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2009, c. 15, a. 254; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.76. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2005, c. 23, a. 183; 2012, c. 8, a. 213; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.77. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 160; 2003, c. 9, a. 271; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.78. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 161; 2003, c. 9, a. 272; 2006, c. 36, a. 144; 2009, c. 15, a. 255; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.79. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 162; 2003, c. 9, a. 273; 2006, c. 36, a. 145; 2009, c. 15, a. 256; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.80. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.81. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.82. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2004, c. 21, a. 346; 2006, c. 36, a. 146; 2009, c. 15, a. 257; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.83. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 176; 2002, c. 9, a. 82; 2021, c. 18, a. 121.

SECTION II.6.0.7

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.84. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2003, c. 9, a. 274; 2004, c. 21, a. 347; 2005, c. 1, a. 240; 2005, c. 23, a. 184; 2021, c. 18, a. 121.

§ 2. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.85. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2002, c. 40, a. 163; 2003, c. 9, a. 275; 2005, c. 23, a. 185; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.86. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

§ 3. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.87. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2005, c. 23, a. 186; 2021, c. 18, a. 121.

§ 4. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.88. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.89. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 83; 2002, c. 40, a. 164; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.90. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.91. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.92. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 83; 2021, c. 18, a. 121.

1029.8.36.0.93. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 83; 2005, c. 23, a. 187; 2012, c. 8, a. 214; 2021, c. 18, a. 121.

SECTION II.6.0.8

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

2006, c. 36, a. 147.

§ 1. — *Interprétation*

2006, c. 36, a. 147.

1029.8.36.0.94. Dans la présente section, l'expression:

«chargement d'éthanol admissible» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec, au cours de cette période, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé «acquéreur» dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec;

«éthanol admissible» désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther, autre que de l'éthanol cellulosique admissible;

«éthanol cellulosique admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.103;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«production admissible d'éthanol» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«unité de production d'éthanol» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol admissible ou de l'éthanol cellulosique admissible, selon le cas.

Pour l'application de la définition de l'expression «chargement d'éthanol admissible» prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol est destiné au Québec seulement si, selon le cas:

- a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;
- b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 79; 2017, c. 29, a. 181; 2019, c. 14, a. 333.

1029.8.36.0.94.1. Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé «chargement d'éthanol mélangé» dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante:

$$(A + B)/(B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;
- b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;
- c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;
- d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé «stock antérieur» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

2011, c. 34, a. 80.

§ 2. — *Crédit*

2006, c. 36, a. 147.

1029.8.36.0.95. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante:

$$A \times 0,03 \$$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

- a)* la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné;
- b)* le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible;
- c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.96.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 81; 2019, c. 14, a. 334.

1029.8.36.0.96. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond:

- a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;
- b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, «qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023».

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 82; 2019, c. 14, a. 335.

1029.8.36.0.96.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1),

soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

2019, c. 14, a. 336.

1029.8.36.0.97. (Abrogé).

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 83.

1029.8.36.0.98. (Abrogé).

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 83.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2006, c. 36, a. 147.

1029.8.36.0.99. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 84; 2019, c. 14, a. 337.

1029.8.36.0.100. (Abrogé).

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 85; 2019, c. 14, a. 338.

1029.8.36.0.101. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa:

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du

paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

c) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, qui a été réalisée avant le 18 mars 2011, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

2006, c. 36, a. 147; 2011, c. 34, a. 86; 2023, c. 19, a. 106.

1029.8.36.0.102. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.101, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble ;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été reçu par la société ;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2006, c. 36, a. 147.

SECTION II.6.0.9

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL CELLULOSIQUE AU QUÉBEC

2011, c. 34, a. 87.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2011, c. 34, a. 87.

1029.8.36.0.103. Dans la présente section, l'expression:

«chargement d'éthanol cellulosique admissible» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, appelé «acquéreur» dans le deuxième alinéa, et qui est destiné au Québec;

«éthanol cellulosique admissible» désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, par une unité de production d'éthanol principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

«matières renouvelables admissibles» désigne les intrants suivants:

a) les matières résiduelles qui proviennent soit des industries, des commerces ou des institutions, soit d'activités de construction, de rénovation ou de démolition;

- b) les résidus de bois traité;
- c) les résidus forestiers et agricoles;
- d) les déchets domestiques urbains;
- e) une combinaison des intrants visés aux paragraphes a à d;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«production admissible d'éthanol cellulosique» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«unité de production d'éthanol» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol cellulosique admissible ou un autre type d'éthanol, selon le cas.

Pour l'application de la définition de l'expression «chargement d'éthanol cellulosique admissible» prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol cellulosique est destiné au Québec seulement si, selon le cas:

- a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;
- b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression «éthanol cellulosique admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'éthanol produit au moyen d'un procédé de production qui comprend un procédé de fermentation ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;
- b) l'éthanol qui est produit, en totalité ou en partie, à partir de maïs-grain ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;
- c) l'éthanol est considéré produit principalement à partir des intrants visés aux paragraphes a à e de la définition de l'expression «matières renouvelables admissibles» prévue au premier alinéa si ces intrants représentent plus de la moitié du poids ou du volume de l'ensemble des intrants utilisés pour produire cet éthanol.

2011, c. 34, a. 87; 2019, c. 14, a. 339.

1029.8.36.0.104. Lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé «chargement d'éthanol mélangé» dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante:

$$(A + B)/(B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;
- b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé «stock antérieur» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

2011, c. 34, a. 87.

§ 2. — *Crédit*

2011, c. 34, a. 87.

1029.8.36.0.105. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante pour un mois donné de cette année:

$$A \times 0,16 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

- a) la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;
- b) le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible;
- c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2011, c. 34, a. 87; 2019, c. 14, a. 340.

1029.8.36.0.106. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond:

- a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;
- b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, «qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023».

2011, c. 34, a. 87; 2019, c. 14, a. 341.

1029.8.36.0.106.0.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.105, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la

totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

2019, c. 14, a. 342.

SECTION II.6.0.9.1

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

2017, c. 29, a. 182.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2017, c. 29, a. 182.

1029.8.36.0.106.1. Dans la présente section, l'expression:

«biodiesel» a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

«chargement de biodiesel» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, appelé «acquéreur» dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes:

- a)* elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b)* chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«production admissible de biodiesel» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres de biodiesel que représente l'ensemble des chargements de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression «chargement de biodiesel» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) un chargement de biodiesel est destiné au Québec seulement si, selon le cas:

i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017, du biodiesel qu'elle stocke dans un réservoir avec du biodiesel qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2017 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé «stock antérieur» dans le présent paragraphe, un chargement donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné.

2017, c. 29, a. 182; 2019, c. 14, a. 343.

§ 2. — *Crédit*

2017, c. 29, a. 182.

1029.8.36.0.106.2. Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante:

$A \times 0,14 \$$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

- a) la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;
- b) le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible;
- c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.3.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2017, c. 29, a. 182; 2019, c. 14, a. 344.

1029.8.36.0.106.3. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond:

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, «qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023».

2017, c. 29, a. 182; 2019, c. 14, a. 345.

1029.8.36.0.106.3.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

2019, c. 14, a. 346.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2017, c. 29, a. 182.

1029.8.36.0.106.4. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société

admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

2017, c. 29, a. 182; 2019, c. 14, a. 347.

1029.8.36.0.106.5. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa:

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants:

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.2, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

2017, c. 29, a. 182; 2023, c. 19, a. 107.

1029.8.36.0.106.6. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.5, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

- a) a été inclus dans cet ensemble;
- b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2017, c. 29, a. 182.

SECTION II.6.0.9.2

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

2019, c. 14, a. 348.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2019, c. 14, a. 348.

1029.8.36.0.106.7. Dans la présente section, l'expression:

«chargement d'huile pyrolytique admissible» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'une huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

«huile pyrolytique admissible» désigne une huile pyrolytique qui est produite par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«production admissible d'huile pyrolytique» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement;

«unité de production d'huile pyrolytique» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec une huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique.

Pour l'application de la définition de l'expression «chargement d'huile pyrolytique admissible» prévue au premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique est destiné au Québec seulement si, à la fois:

- a) il est vendu par la société admissible à une personne ou à une société de personnes et il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne ou une société de personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;
- b) la livraison du chargement, par la société admissible ou en son nom, et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec.

Si le résultat obtenu selon une formule prévue à la présente section a plus de deux décimales, seules les deux premières décimales sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

2019, c. 14, a. 348; 2023, c. 2, a. 39; 2024, c. 11, a. 117.

1029.8.36.0.106.8. Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, une huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec une autre huile pyrolytique admissible qu'elle a produite, avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante:

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'huile pyrolytique obtenu en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'huile pyrolytique mélangée pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, est réputée un chargement d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de chaque unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cette huile n'y soit ajoutée.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'huile pyrolytique qu'elle a produite avant le 1^{er} avril 2018 ou qu'elle a acquise avant cette date, appelée «stock antérieur» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

2019, c. 14, a. 348; 2023, c. 2, a. 40.

§ 2. — *Crédit*

2019, c. 14, a. 348.

1029.8.36.0.106.9. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, selon l'une des formules suivantes:

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas:

$A \times B$;

b) lorsque le mois donné comprend le 31 mars 2023 et se termine après cette date:

$(C \times 0,08 \$) + (D \times B)$.

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. lorsque le mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023, 0,08 \$;

ii. dans les autres cas, le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.10.1, à l'égard d'un litre de l'huile pyrolytique admissible;

c) la lettre C représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2023;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

i. la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible, relativement à l'huile pyrolytique admissible, pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2023;

ii. le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, pour cette partie du mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois de l'année d'imposition, le nom de la personne ou de la société de personnes qui a acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente ainsi que la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.10;

d) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible comprise dans sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2019, c. 14, a. 348; 2023, c. 2, a. 41.

1029.8.36.0.106.10. Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition ou une partie de mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant:

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le produit obtenu en multipliant, par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, le nombre de litres suivant:

i. 273 972, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné se termine avant le 1^{er} avril 2023;

ii. 821 917, lorsque le mois donné ou la partie de mois donné commence après le 31 mars 2023.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas, ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné ou la partie de mois donné.

Lorsqu'une société admissible *a*, pour un mois donné ou une partie de mois donné, une production admissible d'huile pyrolytique à l'égard de plus d'une huile pyrolytique admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'une de ces huiles pyrolytiques en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.10.1, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois ou cette partie de mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'une autre de ces huiles pyrolytiques, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné ou cette partie de mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique, pour le mois donné ou la partie de mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe a ne doit pas excéder le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe a excède le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible, à l'égard d'une huile pyrolytique admissible, qui serait déterminé pour le mois donné ou la partie de mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque huile pyrolytique admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'une huile pyrolytique est réputé le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société, à l'égard de cette huile pyrolytique admissible, pour le mois donné ou la partie de mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend:

a) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe b du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, «par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas,» par «par le nombre de jours qui sont postérieurs au 31 mars 2018 et qui sont compris dans le mois donné»;

b) le 31 mars 2033 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe b du premier alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, «par le nombre de jours compris dans le mois donné ou la partie de mois donné, selon le cas,» par «par le nombre de jours qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2033 et qui sont compris dans le mois donné».

2019, c. 14, a. 348; 2023, c. 2, a. 42.

1029.8.36.0.106.10.1. Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence à l'égard d'un litre d'huile pyrolytique admissible est celui déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le résultat obtenu selon la formule suivante:

$$86,5 - D;$$

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est inférieur ou égal à 45%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$30 \$ / 0,45 \times E$;

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 45% mais inférieur ou égal à 70%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (E - 0,45)]$;

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre E, à l'égard de l'huile pyrolytique admissible, est supérieur à 70%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (E - 0,70)]$;

c) la lettre C représente le pouvoir calorifique supérieur de l'huile pyrolytique admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa:

a) la lettre D représente l'intensité carbone de l'huile pyrolytique admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de cette huile pyrolytique pour l'application de la présente section;

b) la lettre E représente le moindre de 100% et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante:

$1 - (D / 86,5)$.

2023, c. 2, a. 43.

1029.8.36.0.106.11. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

2019, c. 14, a. 348.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2019, c. 14, a. 348.

1029.8.36.0.106.12. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

2019, c. 14, a. 348.

1029.8.36.0.106.13. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa:

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.9 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants:

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.6, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

2019, c. 14, a. 348; 2023, c. 19, a. 108.

1029.8.36.0.106.14. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.13, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

- a) a été inclus dans cet ensemble;
- b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2019, c. 14, a. 348.

SECTION II.6.0.9.3

CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

2023, c. 2, a. 44.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.15. Dans la présente section, l'expression:

«biocarburant admissible» désigne un biocarburant qui est produit par une société au cours d'une année d'imposition et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée pour l'année à la société, pour l'application de la présente section;

«chargement de biocarburant admissible» d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'un biocarburant admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023 et avant le 1^{er} avril 2033, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé «acquéreur» dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2033, et qui est destiné au Québec;

«groupe associé» dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«production admissible de biocarburant» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biocarburant, qui détient une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de la présente section, pour cette année ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) une société qui détient un certificat d'admissibilité à l'égard d'un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14, ou une société membre d'une société de personnes qui détient un tel certificat, lorsque l'année est comprise en tout ou en partie dans la période qui commence à la date de délivrance du certificat d'admissibilité et se termine le dernier jour de la période d'exemption, au sens de ce premier alinéa, relativement à ce grand projet d'investissement;

«unité de production de biocarburant» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec un biocarburant admissible ou un autre type de biocarburant.

Pour l'application de la définition de l'expression «chargement de biocarburant admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) un chargement de biocarburant est destiné au Québec seulement si, selon le cas:
 - i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;
 - ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;
- b) lorsqu'une société a produit avant le 1^{er} avril 2023 des litres d'un biocarburant à l'égard desquels elle aurait pu être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.8 à II.6.0.9.1 si la prise de possession avait eu lieu avant cette date, ces litres de biocarburant sont réputés produits au Québec le 1^{er} avril 2023.

2023, c. 2, a. 44; 2024, c. 11, a. 118.

1029.8.36.0.106.16. Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, un biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre biocarburant admissible qu'elle a produit, avec un autre type de biocarburant qu'elle a produit ou avec un biocarburant qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement de biocarburant que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé «chargement de biocarburant mélangé» dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production de biocarburant de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal à celui obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement de biocarburant

mélangé par la proportion déterminée, à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon la formule suivante:

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres de biocarburant provenant de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres de biocarburant qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock de biocarburant mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres de biocarburant obtenu en multipliant le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production de biocarburant de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement de biocarburant mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production de biocarburant d'une société admissible, est réputée un chargement de biocarburant admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres de biocarburant provenant de chaque unité de production de biocarburant de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que ce biocarburant n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2023, du biocarburant admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec du biocarburant qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2023 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé «stock antérieur» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré le premier alinéa, un chargement de biocarburant donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres de biocarburant qui correspond au stock total de biocarburant mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

2023, c. 2, a. 44.

§ 2. — *Crédit*

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.17. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, à l'égard d'un biocarburant admissible, selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants:

i. la production admissible de biocarburant de la société admissible, relativement au biocarburant admissible, pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard du biocarburant admissible, pour le mois donné;

b) la lettre B représente le montant déterminé conformément à l'article 1029.8.36.0.106.19, à l'égard d'un litre du biocarburant admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un biocarburant admissible qu'elle produit et qui est compris dans sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année;

c) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biocarburant de la société admissible;

d) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.18.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.18. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 et sous réserve du troisième alinéa, le plafond mensuel de production de biocarburant d'une société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond au nombre de litres suivant:

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, le nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Lorsqu'une société admissible a, pour un mois donné, une production admissible de biocarburant à l'égard de plus d'un biocarburant admissible et que le montant déterminé à l'égard de l'un de ces biocarburants en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.19, pour l'année d'imposition qui comprend ce mois, n'est pas égal au montant ainsi déterminé à l'égard d'un autre de ces biocarburants, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société admissible doit attribuer, pour ce mois donné, un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant, pour le mois donné;

b) le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* ne doit pas excéder le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa;

c) si le nombre total de litres attribué conformément au paragraphe *a* excède le plafond mensuel de production de biocarburant de la société admissible, à l'égard d'un biocarburant admissible, qui serait déterminé pour le mois donné, en vertu du premier alinéa, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, le ministre attribue un nombre de litres à l'égard de chaque biocarburant admissible de la société et le nombre de litres ainsi attribué à l'égard d'un biocarburant est réputé le plafond mensuel de production de biocarburant de la société, à l'égard de ce biocarburant admissible, pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend:

a) le 1^{er} avril 2023 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, «qui sont postérieurs au 31 mars 2023»;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, «qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023».

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.19. Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence à l'égard d'un litre de biocarburant admissible est celui déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B \times C / 1\,000\,000.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le résultat obtenu selon la formule suivante:

D - E;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est inférieur ou égal à 45%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$30 \$ / 0,45 \times F;$$

ii. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 45% mais inférieur ou égal à 70%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$30 \$ + [30 \$ / 0,25 \times (F - 0,45)];$$

iii. lorsque le pourcentage que représente la lettre F, à l'égard du biocarburant admissible, est supérieur à 70%, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$60 \$ + [65 \$ / 0,30 \times (F - 0,70)];$$

c) la lettre C représente le pouvoir calorifique supérieur du biocarburant admissible qui est indiqué dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa:

a) la lettre D représente, selon le cas:

i. 83,1, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace l'essence;

ii. 92,9, lorsque l'attestation délivrée à l'égard du biocarburant admissible pour l'application de la présente section indique que celui-ci remplace le carburant diesel;

b) la lettre E représente l'intensité carbone du biocarburant admissible qui est indiquée dans l'attestation délivrée à l'égard de ce biocarburant pour l'application de la présente section;

c) la lettre F représente le moindre de 100% et du résultat, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante:

$1 - (E / D)$.

Si le résultat obtenu selon l'une des formules prévues au présent article a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.20. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

2023, c. 2, a. 44.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.21. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.17 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biocarburant d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de

l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.22. Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa:

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.21, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.17 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants:

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.10, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

2023, c. 2, a. 44.

1029.8.36.0.106.23. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.22, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.21, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.21, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

2023, c. 2, a. 44.

SECTION II.6.0.10

CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

2013, c. 10, a. 116.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.107. Dans la présente section, l'expression:

«commerçant qualifié» désigne une personne ou une société de personnes qui vend à une société admissible ou à une société de personnes admissible des biens entrant dans la réalisation de travaux admissibles de la société admissible ou de la société de personnes admissible, qui, au moment de la vente, a un établissement au Québec et qui:

a) lorsque les biens sont vendus à la société admissible, n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque les biens sont vendus à la société de personnes admissible, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

«composantes admissibles» d'un établissement d'hébergement touristique admissible désigne:

a) les chambres, y compris les salles de bain;

b) les salles à manger;

c) le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces, les salles de réunion et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques, sauf une salle de conditionnement physique, un centre de santé, une salle équipée d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna, une salle de jeux ou un stationnement;

d) la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres;

«contrat admissible» désigne un contrat conclu après le 20 mars 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 entre une société ou une société de personnes et un entrepreneur qualifié en vertu duquel ce dernier s'engage à réaliser des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes;

«dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense relative à des travaux admissibles de la société ou de la société de personnes qui est engagée, après le 20 mars 2012, par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier;

«dépense relative à des travaux admissibles» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux admissibles prévus dans le cadre d'un contrat admissible conclu à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société ou de la société de personnes et qui correspond à l'ensemble des montants suivants:

a) le coût de la main-d'oeuvre fournie par l'entrepreneur qualifié qui est partie au contrat admissible pour les travaux admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût des biens meubles acquis, avant le 1^{er} janvier 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant qualifié qui entrent dans la réalisation des travaux admissibles prévus dans le cadre du contrat admissible, sauf le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens:

i. soit ont été incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'établissement d'hébergement touristique admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'établissement d'hébergement touristique admissible, et en assurent l'utilité;

«entrepreneur qualifié» désigne une personne ou une société de personnes qui, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société, n'a pas de lien de dépendance avec la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci ou, à l'égard d'un contrat admissible conclu avec une société de personnes, n'a pas de lien de dépendance avec une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, et qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion du contrat, elle a un établissement au Québec;

b) au moment de la réalisation des travaux admissibles prévus au contrat et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée, conformément à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi;

«établissement d'hébergement touristique admissible» désigne un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement d'hébergement touristique exclu, qui est situé au Québec, ailleurs que dans une région exclue, et à l'égard duquel une attestation de classification, valide pour une année d'imposition d'une société ou un exercice financier d'une société de personnes au cours duquel des travaux admissibles ont été effectués à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, a été délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), certifiant que l'établissement d'hébergement touristique constitue un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou une auberge de jeunesse;

«établissement d'hébergement touristique exclu» désigne un établissement d'hébergement touristique d'une société ou d'une société de personnes qui, avant que ne débutent la réalisation des travaux admissibles à l'égard de l'établissement d'hébergement touristique, fait l'objet:

a) soit d'un avis d'expropriation;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société ou de la société de personnes sur l'établissement d'hébergement touristique;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«région exclue» désigne la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec, telles que décrites à la *Classification géographique type* (CGT) de 2011 publiée par Statistique Canada;

«société admissible» pour une année d'imposition donnée désigne une société qui, dans l'année donnée, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes:

a) le revenu brut de la société pour l'année donnée ou l'année d'imposition qui précède l'année donnée est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier donné terminé dans une année d'imposition donnée d'une société désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier donné, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement, est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible et remplit les conditions suivantes:

a) le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ou pour l'exercice financier donné si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est d'au moins 100 000 \$;

b) l'actif de la société de personnes montré à ses états financiers pour l'exercice financier donné ou, lorsque la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice est d'au moins 400 000 \$;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«solde du seuil des dépenses admissibles» d'une société pour une année d'imposition désigne un montant égal à l'excédent de 50 000 \$ sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.107.1;

«travaux admissibles» à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux donnés suivants effectués alors que l'établissement d'hébergement touristique se qualifie à titre d'établissement d'hébergement touristique admissible et portant sur des composantes admissibles de l'établissement d'hébergement touristique, autres que ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'établissement d'hébergement touristique, et les travaux nécessaires à la remise en état du terrain sur lequel est situé l'établissement d'hébergement touristique tel qu'il était avant la réalisation des travaux donnés:

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'établissement d'hébergement touristique;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'établissement d'hébergement touristique, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement d'hébergement touristique.

Pour l'application de la définition de l'expression «établissement d'hébergement touristique admissible» prévue au premier alinéa, une attestation de classification, délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, qui est valide pendant toute la durée des travaux admissibles effectués au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible est réputée valide, relativement à ces travaux admissibles, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier. Toutefois, pour l'application de cette définition et du présent alinéa, l'attestation de classification qui est suspendue est réputée ne pas être valide pour la période de suspension.

Pour l'application des définitions des expressions «société admissible» et «société de personnes admissible» prévues au premier alinéa et aux fins de déterminer l'actif d'une société ou d'une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) si les états financiers de la société ou de la société de personnes n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables;

b) si la société est une coopérative, le paragraphe *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis à ses actionnaires» par les mots «soumis à ses membres».

2013, c. 10, a. 116; 2015, c. 21, a. 439; 2015, c. 24, a. 140; 2019, c. 14, a. 349.

1029.8.36.0.107.1. Le montant auquel la définition de l'expression «solde du seuil des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard de la société en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, sur la partie de cet ensemble à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.109 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.117.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure, soit la part de la société du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par une société de personnes admissible au cours d'un exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, à l'égard de la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, soit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçu par la société dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard d'une dépense admissible d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, relativement à un établissement d'hébergement touristique admissible, lorsque ni l'article 1029.8.36.0.115, ni la partie III. 10.1.10 ne s'applique ou ne s'est appliqué, relativement à la société, à l'égard du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale ainsi reçu.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 440.

1029.8.36.0.108. Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible ne peuvent être considérés comme des travaux admissibles que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

2013, c. 10, a. 116.

§ 2. — *Crédit*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.109. Une société qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20% de l'excédent, sur le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour cette année, du moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. lorsque la société est une société admissible pour l'année, la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;

ii. lorsque la société est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et que la société satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107, l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société du moindre des montants suivants:

1° la dépense admissible d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, dans la mesure où elle est payée;

2° le plafond des dépenses admissibles de la société de personnes admissible pour cet exercice financier;

b) le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, le montant que représente le solde du seuil des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition doit être remplacé par l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique le paragraphe c, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société et 365;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 1^{er} janvier 2016, la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2013, c. 10, a. 116; 2015, c. 21, a. 441.

1029.8.36.0.110. Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 750 000 \$ et le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal:

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 750 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.111 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.0.111 à 1029.8.36.0.113, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, exploitent une entreprise au Québec et y ont un établissement, qui ne sont pas des sociétés exclues pour l'année, qui sont associées entre elles dans l'année et dont chacune est soit une société admissible pour l'année, soit une société qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes a et b de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.107.

2013, c. 10, a. 116; 2015, c. 21, a. 442.

1029.8.36.0.111. L'entente à laquelle le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 750 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 750 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 750 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.112. Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.110 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces

montants, selon le cas, devant être égal à 750 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.113. Malgré les articles 1029.8.36.0.110 à 1029.8.36.0.112, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée «première société» dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines ou qu'une société de personnes a un exercice financier de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où s'applique l'un des paragraphes *c* et *d*, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, et 365;

c) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 20 mars 2012, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui suivent le 20 mars 2012 et 365;

d) lorsque l'année d'imposition d'une société ou l'exercice financier d'une société de personnes comprend le 1^{er} janvier 2016, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année ou l'exercice, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice, selon le cas, qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 et 365.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.114. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2013, c. 10, a. 116.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.115. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.116. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles réalisés dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre la société admissible ou la société de personnes admissible et un entrepreneur qualifié, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre par la société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, le montant de la dépense admissible de la société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 par une société membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société de la dépense admissible visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard

six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.117. Lorsqu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, et que, avant le 1^{er} janvier 2018 et dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle soit la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour l'année d'imposition donnée, soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel la société de personnes ou la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.109, à l'égard d'une telle dépense admissible, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une telle dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 pour l'année d'imposition donnée, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société ou la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, ou, dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement réduisait le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée à l'article 1029.8.36.0.115;

b) dans le cas d'un remboursement effectué au cours de l'exercice financier du remboursement, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.117.1. Lorsqu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ou la part d'une société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée ou la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est remboursée, avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à une obligation juridique, soit par la société dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, soit par la société de personnes au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et que le montant que représente le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée, compte tenu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.115, n'excède pas le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement et, dans le cas d'un remboursement effectué par la société de personnes, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au deuxième alinéa par l'excédent, sur le montant qui constituerait le solde du seuil des dépenses admissibles de la société pour l'année du remboursement si l'article 1029.8.36.0.107.1 se lisait sans considérer l'application du présent article à l'égard de l'année du remboursement, du moindre des montants suivants:

a) l'excédent du moindre, d'une part, de l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société, soit la part de la société du montant de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale relative à la dépense admissible de la société de personnes, le cas échéant, et, d'autre part, du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant d'un remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale effectué par la société de personnes dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, le cas échéant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant du remboursement effectué par la société dans l'année du remboursement, soit la part de la société du montant du remboursement effectué par la société de personnes dans l'exercice financier du remboursement, le cas échéant.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est le pourcentage qui se serait appliqué en vertu de l'article 1029.8.36.0.109 à l'égard de la dépense admissible si la société avait été réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 443.

1029.8.36.0.118. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.115, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.109;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2013, c. 10, a. 116.

SECTION II.6.0.11

CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

2013, c. 10, a. 116.

§ 1. — *Interprétation*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.119. Dans la présente section, l'expression:

«activités admissibles» d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont visées dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.120 qui lui est délivrée pour l'année;

«bien admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne un bien qui est fabriqué par la société dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans le cadre de ses activités admissibles pour l'année et à l'égard duquel elle a obtenu au plus tard à la fin de cette année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, un certificat de conformité;

«certificat de conformité» relativement à un bien admissible d'une société désigne un certificat délivré à la société attestant que ce bien est conforme à des normes prévues par une loi ou un règlement applicable à l'extérieur du Québec où elle entend le commercialiser;

«frais de certification admissibles» d'une société pour une année d'imposition donnée relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année donnée désigne l'excédent, sur le montant prévu au deuxième alinéa, de l'ensemble des dépenses suivantes engagées par la société au cours de la partie de la période d'admissibilité comprise dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances:

a) les frais exigés par un organisme de certification pour la délivrance à la société du certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

b) le coût d'un contrat conclu entre la société et un consultant externe, autre qu'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, en vertu duquel le consultant externe a obtenu, pour le bénéfice de la société, le certificat de conformité relativement à ce bien admissible;

«période d'admissibilité» désigne la période qui débute le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2015;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition donnée désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, tel qu'il se lisait avant sa suppression, qui n'est pas ainsi exonéré

d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède l'année donnée, est supérieur à 50 000 000 \$.

Le montant auquel la définition de l'expression «frais de certification admissibles» prévue au premier alinéa fait référence est égal à la partie des dépenses visées à cette définition qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2013, c. 10, a. 116; 2019, c. 14, a. 350.

§ 2. — *Crédit*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.120. Une société admissible pour une année d'imposition qui détient, pour l'année, une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de certification admissibles de la société pour l'année relatifs à un certificat de conformité délivré à l'égard d'un bien admissible de la société pour l'année, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2013, c. 10, a. 116; 2015, c. 21, a. 444.

1029.8.36.0.121. Pour l'application de la présente section, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ne peut dépasser l'excédent de 36 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition ou une

année d'imposition antérieure en vertu soit de la partie III.10.1.11, soit de la partie VI.3.1 relativement à la révocation ou au remplacement d'une attestation délivrée pour l'application de la présente section.

2013, c. 10, a. 116; 2015, c. 21, a. 445.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.122. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, l'ensemble des frais de certification admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.123. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer les frais de certification admissibles de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année du remboursement, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.122, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.120 à l'égard de ces frais de certification admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.124. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.122, les frais de certification admissibles aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2013, c. 10, a. 116.

1029.8.36.0.125. Lorsque, à l'égard de frais de certification admissibles d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui qui consiste en l'obtention par la société d'un certificat de

conformité relativement à un bien admissible de la société, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, le montant des frais de certification admissibles de la société admissible visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

2013, c. 10, a. 116.

SECTION II.6.1

Abrogée, 1995, c. 63, a. 177.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

§ 1. —

Abrogée, 1995, c. 63, a. 177.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

1029.8.36.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

§ 2. —

Abrogée, 1995, c. 63, a. 177.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

1029.8.36.2. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

1029.8.36.3. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 177.

SECTION II.6.2

CRÉDIT POUR LE DESIGN

1995, c. 1, a. 157.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

1995, c. 1, a. 157.

1029.8.36.4. Dans la présente section, l'expression:

«consultant externe admissible» désigne une personne ou une société de personnes qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section;

«designer admissible» désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section;

«paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par un consultant externe admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6;

«paiement contractuel» désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design ou de dessin de patron d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard de cette activité;

«patroniste admissible» désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section;

«salaire» désigne le revenu calculé, pour une période donnée, en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, et qui n'est pas:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) (*paragraphe abrogé*);

«société de personnes admissible», pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 178; 1997, c. 3, a. 62; 1997, c. 31, a. 143; 1998, c. 16, a. 230; 1999, c. 83, a. 208; 2000, c. 5, a. 262; 2000, c. 39, a. 177; 2001, c. 51, a. 228; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 84; 2004, c. 21, a. 348; 2005, c. 1, a. 241; 2006, c. 13, a. 135; 2019, c. 14, a. 351; 2019, c. 29, a. 1.

1029.8.36.4.1. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 222.

§ 2. — *Crédits*

1995, c. 1, a. 157.

1029.8.36.5. Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Économie et de l'Innovation délivre, pour une année d'imposition donnée, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% du montant suivant:

- a) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants:

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'année donnée, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible;

b) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65% de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une dépense engagée dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, cette dépense est réputée engagée dans cette année d'imposition postérieure.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année donnée provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation délivrée pour l'année donnée à la société admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 180; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 223; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 169; 2003, c. 9, a. 276; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 349; 2006, c. 13, a. 136; 2015, c. 21, a. 446; 2019, c. 14, a. 352; 2019, c. 29, a. 1.

1029.8.36.6. Lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation délivre à une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% de sa part du montant suivant:

a) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants:

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'exercice financier donné, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible;

b) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65% de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée.

Pour l'application du premier alinéa:

a) lorsqu'une dépense engagée dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans un exercice financier postérieur à l'exercice, cette dépense est réputée engagée dans cet exercice financier postérieur;

b) la part d'une société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation délivrée pour l'exercice financier donné à la société de personnes admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 181; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 224; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 170; 2003, c. 9, a. 277; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 350; 2006, c. 13, a. 137; 2009, c. 15, a. 258; 2015, c. 21, a. 447; 2019, c. 14, a. 353; 2019, c. 29, a. 1.

1029.8.36.7. Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Économie et de l'Innovation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% de l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants:

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants:

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période;

ii. 40 000 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes:

a) lorsqu'un salaire engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure;

b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90%, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 225; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 329; 2001, c. 51, a. 171; 2003, c. 9, a. 278; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 351; 2006, c. 13, a. 138; 2015, c. 21, a. 448; 2019, c. 14, a. 354; 2019, c. 29, a. 1.

1029.8.36.7.1. Lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 12% de sa part de l'ensemble des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants:
 - i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période;
 - ii. 60 000 \$;
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants:
 - i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période;
 - ii. 40 000 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes:

a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur;

b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90%, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron;

c) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'exercice financier, à la société de personnes admissible par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.

2006, c. 13, a. 139; 2009, c. 15, a. 259; 2015, c. 21, a. 449; 2019, c. 14, a. 355; 2019, c. 29, a. 1.

1029.8.36.7.2. Pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement

ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2006, c. 13, a. 139.

1029.8.36.8. (Abrogé).

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 183; 1997, c. 14, a. 226; 1999, c. 83, a. 209; 2000, c. 39, a. 178; 2001, c. 51, a. 172.

1029.8.36.9. (Abrogé).

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 14, a. 227; 1999, c. 83, a. 210; 2000, c. 39, a. 179; 2001, c. 51, a. 172.

1029.8.36.10. Lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 qui est montré aux états financiers soumis aux actionnaires de la société ou aux membres de la société de personnes, selon le cas, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou, lorsque la société ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 75 000 000 \$, le taux de «12%» mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante:

$$24\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$] \times 12\%\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7, le montant représentant l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section;
- b) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, le montant représentant l'actif de la société de personnes déterminé de la manière prévue à la présente sous-section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 184; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 228; 2000, c. 39, a. 180; 2001, c. 51, a. 173; 2004, c. 21, a. 352; 2006, c. 13, a. 140; 2007, c. 12, a. 182; 2015, c. 21, a. 450; 2022, c. 23, a. 98.

1029.8.36.11. Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes au moment qui y est visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'une société ou d'une société de personnes est réputée nulle si cette totalité ou cette partie est constituée, selon le cas:

a) dans le cas d'une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas où la société est une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 229; 2005, c. 1, a. 242; 2022, c. 23, a. 99.

1029.8.36.12. Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société ou d'une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et de l'actif de chaque société ou société de personnes à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés et les sociétés de personnes possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2022, c. 23, a. 100.

1029.8.36.13. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 230.

1029.8.36.14. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 230.

1029.8.36.15. Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, une société donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou une société de personnes donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, selon le cas, ou une société ou une société de personnes à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société donnée ou cette société de personnes donnée ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 231; 2006, c. 13, a. 141; 2022, c. 23, a. 101.

1029.8.36.16. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 185; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 232; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 174; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 13, a. 142; 2007, c. 12, a. 183; 2012, c. 8, a. 215.

1029.8.36.17. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 186.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

1995, c. 1, a. 157.

1029.8.36.18. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) le salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire, que le consultant externe admissible ou la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) la dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

c) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé;

d) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que cette société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 187; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2006, c. 13, a. 143; 2009, c. 15, a. 260.

1029.8.36.18.1. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

b) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 et engagé par la société de personnes admissible doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2006, c. 13, a. 144; 2009, c. 15, a. 261.

1029.8.36.18.2. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible prévoyant la réalisation d'une activité de design, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5, la dépense *y* visée doit être diminuée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société admissible de la dépense *y* visée doit être diminuée:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2006, c. 13, a. 144; 2009, c. 15, a. 262.

1029.8.36.18.3. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un

bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminuée:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

2006, c. 13, a. 144; 2009, c. 15, a. 263.

1029.8.36.19. (Abrogé).

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 188.

1029.8.36.20. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de la dépense;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 175; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306.

1029.8.36.21. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c ou d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible ou le consultant externe admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 176; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306; 2009, c. 15, a. 264.

1029.8.36.22. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 51, a. 177; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306; 2009, c. 15, a. 265.

1029.8.36.23. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un désigné admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard du salaire engagé relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé par la société admissible à titre de remboursement de cette aide.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 258; 1998, c. 16, a. 231; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 178; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 13, a. 145; 2006, c. 36, a. 306.

1029.8.36.23.1. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2006, c. 13, a. 146; 2006, c. 36, a. 148; 2009, c. 15, a. 266.

1029.8.36.23.2. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique,

un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2006, c. 13, a. 146; 2006, c. 36, a. 149; 2009, c. 15, a. 267.

1029.8.36.24. Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un consultant externe admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 147; 2006, c. 36, a. 307.

1029.8.36.25. Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part d'une société admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 190; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 147; 2006, c. 36, a. 150.

1029.8.36.26. Pour l'application des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, la dépense visée à l'un de ces articles doit être diminuée du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur soit de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes admissible, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à un bien résultant de l'activité de design prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 191; 1997, c. 3, a. 71.

1029.8.36.27. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1995, c. 63, a. 192; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 116; 2006, c. 13, a. 148.

1029.8.36.28. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 157; 1997, c. 3, a. 71; 2006, c. 13, a. 149; 2015, c. 21, a. 451.

1029.8.36.29. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 117; 2001, c. 51, a. 179; 2002, c. 9, a. 85.

SECTION II.6.3

Abrogée, 1997, c. 14, a. 233.

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

§ 1. —

Abrogée, 1997, c. 14, a. 233.

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.30. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.31. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.32. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 14, a. 376; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.33. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.34. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.35. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.36. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.37. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.38. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

§ 2. —

Abrogée, 1997, c. 14, a. 233.

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.39. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.40. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.41. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.42. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.43. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.44. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.45. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.46. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.47. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

§ 3. —

Abrogée, 1997, c. 14, a. 233.

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.48. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.49. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.50. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

1029.8.36.51. (Abrogé).

1995, c. 63, a. 193; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 233.

SECTION II.6.4

CRÉDIT RELATIF AUX FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1996, c. 39, a. 250; 2000, c. 5, a. 263.

1029.8.36.52. Dans la présente section, l'expression «crédit d'impôt relatif à la partie III.12» d'un contribuable pour une année d'imposition donnée désigne le total des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B / C;$$

b) relativement à chaque société de personnes dont le contribuable est membre, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part du contribuable du montant qui, si la société de personnes était une personne et son exercice financier était son année d'imposition, constituerait le crédit d'impôt relatif à la partie III.12 de la société de personnes pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt à payer en vertu de la partie III.12 par une fiducie pour l'environnement pour une année d'imposition de celle-ci, appelée «année de la fiducie» dans le présent alinéa, qui se termine dans l'année donnée;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont inclus en raison de l'article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, sur l'ensemble des montants relatifs à la fiducie qui sont déduits en raison de cet article 692.1, autrement qu'en raison du fait que le contribuable est membre d'une société de personnes, dans le calcul de ce revenu;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie, calculé de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 1129.52.

1996, c. 39, a. 250; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 5, a. 264.

1029.8.36.53. Un contribuable, autre qu'un contribuable exonéré de l'impôt de la présente partie, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt relatif à la partie III.12 pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 776.1.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1996, c. 39, a. 250; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 1, a. 243.

SECTION II.6.4.1

Abrogée, 2010, c. 25, a. 137.

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.1. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.2. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2003, c. 9, a. 279; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.3. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.4. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.5. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.6. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.7. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.8. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

1029.8.36.53.9. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 165; 2010, c. 25, a. 137.

SECTION II.6.4.2

(Abrogée).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

§ 1. —

(Abrogée).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.10. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 184; 2009, c. 15, a. 268; 2021, c. 18, a. 122.

§ 2. —

(Abrogée).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.11. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.12. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.13. *(Abrogé).*

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.14. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2012, c. 8, a. 216; 2021, c. 18, a. 122.

§ 3. —

(Abrogée).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.15. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.16. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.17. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.18. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2009, c. 15, a. 269; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.19. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2009, c. 15, a. 270; 2021, c. 18, a. 122.

1029.8.36.53.20. (Abrogé).

2007, c. 12, a. 184; 2021, c. 18, a. 122.

SECTION II.6.4.2.1

CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2015, c. 24, a. 141.

§ 1. — *Interprétation*

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.1. Dans la présente section, l'expression:

«contribuable admissible» pour une année d'imposition désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas un contribuable exclu;

«contribuable exclu» désigne:

1° soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

2° soit une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ou une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

3° soit une société décrite au paragraphe 2;

«financement admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un prêt, au sens de l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), qui est accordé au contribuable ou à la société de personnes en vertu de ce programme par un prêteur, au sens du paragraphe 3^o de la définition de cette expression prévue à cet article 2, par suite d'une entente conclue après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2025;

«frais admissibles», à l'égard d'un financement admissible, d'un contribuable admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne les intérêts à l'égard du financement admissible qui sont attribuables à la partie de la période d'admissibilité, relativement au financement admissible, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas;

«période d'admissibilité», relativement à un financement admissible, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne la période qui commence soit le jour donné où l'entente donnant lieu au financement admissible est conclue, soit, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2015, et qui se termine 10 ans après le jour donné;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec.

Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 24, a. 141; 2021, c. 14, a. 141.

§ 2. — *Crédits*

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.2. Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un financement admissible du contribuable, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.3. Un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40% de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un financement admissible de la société de personnes, dans la mesure où ces frais admissibles sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2015, c. 24, a. 141.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.4. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.2 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part du contribuable, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.5. Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, appelée «société de personnes donnée» dans le présent article, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au financement admissible auquel sont attribuables les frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, la part, visée au premier alinéa de cet article, du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes donnée pour cet exercice financier doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

2015, c. 24, a. 141.

1029.8.36.53.20.6. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2037, un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, les frais admissibles du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, le contribuable est réputé, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.53.20.4, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais admissibles;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2015, c. 24, a. 141; 2021, c. 14, a. 142.

1029.8.36.53.20.7. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2037, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, la part d'un contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 24, a. 141; 2021, c. 14, a. 143.

1029.8.36.53.20.8. Lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, avant le 1^{er} janvier 2037 et au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4, sa part de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'il serait réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article

1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.53.20.4;

b) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 24, a. 141; 2021, c. 14, a. 143.

1029.8.36.53.20.9. Pour l'application des articles 1029.8.36.53.20.6 à 1029.8.36.53.20.8, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.20.4, soit les frais admissibles du contribuable, soit la part du contribuable de l'ensemble des frais admissibles de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.3;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2015, c. 24, a. 141.

SECTION II.6.4.3

(Abrogée).

2010, c. 5, a. 157; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.21. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 157; 2011, c. 34, a. 88; 2020, c. 26, a. 149; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.22. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 157; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.23. (Abrogé).

2010, c. 5, a. 157; 2011, c. 34, a. 89; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.24. (Abrogé).

2010, c. 5, a. 157; 2011, c. 34, a. 90; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.25. (Abrogé).

2010, c. 5, a. 157; 2011, c. 34, a. 91; 2012, c. 8, a. 217; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.26. (Abrogé).

2010, c. 5, a. 157; 2021, c. 14, a. 144.

1029.8.36.53.27. (Abrogé).

2010, c. 5, a. 157; 2021, c. 14, a. 144.

SECTION II.6.5

CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES

1997, c. 14, a. 234; 1999, c. 83, a. 211.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

1997, c. 14, a. 234.

1029.8.36.54. Dans la présente section, l'expression:

«contrat admissible» désigne un contrat, à l'égard duquel un certificat a été délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, qu'une société admissible conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel la société admissible confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction ou à la transformation d'un navire admissible par la société admissible;

«dépense de construction» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants:

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible:

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis;

b) lorsque la construction du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la construction du navire admissible;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance, la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la construction du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

«dépense de construction admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la dépense de construction de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible;

ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe a ou a.1 du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible; sur

b) dans le cas d'un navire admissible à l'égard duquel le ministre de l'Économie et de l'Innovation a délivré un certificat attestant qu'il constitue un navire-prototype et à l'égard duquel des travaux ont été effectués avant le 26 mars 1997, l'ensemble des montants suivants:

i. 250% de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997;

ii. 200% de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997;

c) dans le cas d'un navire admissible autre qu'un navire visé au paragraphe b, le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure;

«dépense de transformation» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants:

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible:

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis;

b) lorsque la transformation du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la transformation du navire admissible;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance, la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la transformation du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de transformation prévus au contrat et effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés;

«dépense de transformation admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. la dépense de transformation de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible;

ii. tout montant payé dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique, par la société admissible, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe a ou a.1 du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible; sur

b) le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure;

«facteur déterminé» à l'égard d'un navire admissible désigne:

a) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, l'un des facteurs suivants:

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype: 2;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série: 8/3;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série: 4;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série: 8;

b) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 et avant le 13 juin 2003, l'un des facteurs suivants:

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype: 2;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série: 20/9;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série: 5/2;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série: 20/7;

b.1) relativement à la partie d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, l'un des facteurs suivants:

i. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype: 8/3;

ii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série: 80/27;

iii. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série: 10/3;

iv. lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série: 80/21;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*);

«navire» comprend une tour de forage semi-submersible et une usine flottante;

«navire admissible» d'une société admissible désigne un navire à l'égard duquel un certificat a été délivré à la société par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section;

«paiement apparent» désigne, sauf aux articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1, un montant payé ou à payer par une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte d'une société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus soit dans une dépense de construction admissible, soit dans une dépense de transformation admissible;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* des définitions des expressions «dépense de construction» et «dépense de transformation» prévues au premier alinéa, les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à la construction ou à la transformation d'un navire admissible que lorsque l'employé travaille directement à la construction ou à la transformation, selon le cas, de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90% de son temps de travail à la construction ou à la transformation, selon le cas, d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

Pour l'application du premier alinéa:

a) le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

a.1) lorsqu'elle est visée au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'une des définitions des expressions «dépense de construction» et «dépense de transformation» prévues au premier alinéa, le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable aux traitements ou salaires engagés à l'égard des employés d'un établissement d'une personne ou d'une société de personnes situé au Québec qui sont visés à ce sous-paragraphes *ii* ou à ce paragraphe *c*, ou qui serait ainsi attribuable si celle-ci avait de tels employés, et que cette personne ou société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année;

b) un montant engagé ou versé dans une année d'imposition qui se rapporte à des activités ou des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé ou versé dans cette année mais avoir été engagé ou versé dans l'année subséquente au cours de laquelle les activités ou les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués;

c) le montant d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de tout paiement apparent qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* des définitions des expressions «dépense de construction admissible» et «dépense de transformation admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant, qu'une société admissible, une personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le

cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible, l'autre personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1997, c. 14, a. 234; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 259; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 212; 2000, c. 5, a. 265; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 180; 2002, c. 9, a. 86; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 353; 2006, c. 8, a. 31; 2007, c. 12, a. 185; 2009, c. 15, a. 271; 2019, c. 14, a. 356; 2019, c. 29, a. 1; 2021, c. 36, a. 117.

§ 2. — *Crédit*

1997, c. 14, a. 234.

1029.8.36.55. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants:

a) un montant égal, à l'égard du navire admissible:

i. lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants:

1° 40% de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997;

2° 50% de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997 et avant le 13 juin 2003;

3° 37,5% de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003;

ii. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000 par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série: 37,5%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série: 25%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série: 12,5%;

iii. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 et avant le 13 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série: 45%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série: 40%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série: 35%;

iv. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série: 33,75%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série: 30%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série: 26,25%;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de:

1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 20%;

2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire construit en série: 15%;

3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série: 10%;

4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série: 5%;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 et avant le 13 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 25%;

2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire construit en série: 22,5%;

3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série: 20%;

4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série: 17,5%;

iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 18,75%;

2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire construit en série: 16,875%;

3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série: 15%;

4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série: 13,125%.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de construction, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe a à l'égard du navire admissible.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, l'expression «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la construction d'un navire admissible d'une société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans le coût de construction du navire admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1997, c. 14, a. 234; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 260; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 213; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 228; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 87; 2003, c. 9, a. 280; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 354; 2006, c. 8, a. 31; 2007, c. 12, a. 186; 2019, c. 29, a. 1; 2021, c. 36, a. 118.

1029.8.36.55.1. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, transforme au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants:

a) un montant égal, à l'égard du navire admissible:

i. lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants:

1° 50% de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 13 juin 2003;

2° 37,5% de la partie de sa dépense de transformation admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003;

ii. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série: 37,5%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série: 25%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série: 12,5%;

iii. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 et avant le 13 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série: 45%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série: 40%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série: 35%;

iv. lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la partie de la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de:

1° lorsque le navire admissible est le premier navire transformé en série: 33,75%;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire transformé en série: 30%;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire transformé en série: 26,25%;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 18 novembre 2000, par le pourcentage de:

1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 20%;

2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série: 15%;

3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série: 10%;

4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série: 5%;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 17 novembre 2000 et avant le 13 juin 2003, par le pourcentage de:

- 1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 25%;
- 2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série: 22,5%;
- 3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série: 20%;
- 4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série: 17,5%;

iii. le produit obtenu en multipliant la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 12 juin 2003, par le pourcentage de:

- 1° lorsque le certificat atteste que le navire constitue un navire-prototype: 18,75%;
- 2° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série: 16,875%;
- 3° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série: 15%;
- 4° lorsque le certificat atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série: 13,125%.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de transformation, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

ii. un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) tout remboursement effectué dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, la personne ou la société de personnes, conformément à une obligation juridique, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la transformation d'un navire admissible d'une société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans le coût de transformation du navire admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

1999, c. 83, a. 214; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 228; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 88; 2003, c. 9, a. 281; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 355; 2006, c. 8, a. 31; 2007, c. 12, a. 187; 2019, c. 29, a. 1; 2021, c. 36, a. 119.

1029.8.36.56. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) (*paragraphe abrogé*);

b) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de construction incluse dans une dépense de construction admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation lorsque:

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de transformation incluse dans une dépense de transformation admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation lorsque:

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «dépense de transformation» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de transformation» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de transformation» prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.

1997, c. 14, a. 234; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 215; 2001, c. 51, a. 181; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 8, a. 31; 2007, c. 12, a. 188; 2012, c. 8, a. 218; 2019, c. 29, a. 1; 2021, c. 36, a. 120.

1029.8.36.57. Pour l'application de la présente section, la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien, ou de la fourniture d'un service, en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux, ou à des services, reliés à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

1997, c. 14, a. 234; 1999, c. 83, a. 216.

1029.8.36.58. Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, de la dépense de construction ou de la dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible, et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année, doivent, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.36.55 ou 1029.8.36.55.1, selon le cas, être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année.

1997, c. 14, a. 234; 1997, c. 31, a. 143; 1999, c. 83, a. 216; 2006, c. 36, a. 151; 2007, c. 12, a. 189.

1029.8.36.59. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 234; 1999, c. 83, a. 216; 2015, c. 21, a. 452.

SECTION II.6.5.1

Abrogée, 2010, c. 25, a. 138.

2000, c. 39, a. 181; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.1. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2001, c. 51, a. 228; 2005, c. 23, a. 188; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.2. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2003, c. 9, a. 282; 2004, c. 21, a. 356; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.3. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2003, c. 9, a. 283; 2004, c. 21, a. 357; 2009, c. 15, a. 272; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.4. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2009, c. 15, a. 273; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.5. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2002, c. 40, a. 166; 2005, c. 23, a. 189; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.6. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2002, c. 40, a. 167; 2005, c. 23, a. 190; 2006, c. 36, a. 152; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.7. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2002, c. 40, a. 168; 2005, c. 23, a. 191; 2006, c. 36, a. 153; 2010, c. 25, a. 138.

1029.8.36.59.8. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 181; 2010, c. 25, a. 138.

SECTION II.6.5.2

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 284; 2021, c. 14, a. 145.

1029.8.36.59.9. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 284; 2021, c. 14, a. 145.

1029.8.36.59.10. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 284; 2021, c. 14, a. 145.

1029.8.36.59.11. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 284; 2021, c. 14, a. 145.

SECTION II.6.5.3

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 154; 2021, c. 18, a. 123.

§ 1. —

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 244; 2011, c. 1, a. 71; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.12. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 36, a. 155; 2009, c. 15, a. 274; 2011, c. 1, a. 72; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.12.1. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 73; 2021, c. 18, a. 123.

§ 2. —

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 244; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.13. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 36, a. 156; 2011, c. 1, a. 74; 2012, c. 8, a. 219; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.14. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 36, a. 157; 2009, c. 15, a. 275; 2011, c. 1, a. 74; 2012, c. 8, a. 220; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.14.1. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 75; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.14.2. *(Abrogé).*

2015, c. 21, a. 453; 2021, c. 18, a. 123.

§ 3. —

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 244; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.15. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2007, c. 12, a. 190; 2009, c. 15, a. 276; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.16. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 158; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.17. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 159; 2009, c. 15, a. 277; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.18. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 160; 2009, c. 15, a. 278; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.19. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2021, c. 18, a. 123.

1029.8.36.59.20. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 161; 2009, c. 15, a. 279; 2021, c. 18, a. 123.

SECTION II.6.5.4

Abrogée, 2010, c. 25, a. 139

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

§ 1. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 139.

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.21. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2005, c. 24, a. 51; 2005, c. 28, a. 195; 2006, c. 13, a. 150; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.22. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2005, c. 23, a. 192; 2009, c. 15, a. 280; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.23. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

§ 2. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 139.

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.24. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.25. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2009, c. 15, a. 281; 2010, c. 25, a. 139.

§ 3. —

Abrogée, 2010, c. 25, a. 139.

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.26. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2009, c. 15, a. 282; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.27. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 162; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.28. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 163; 2009, c. 15, a. 283; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.29. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 244; 2006, c. 36, a. 164; 2009, c. 15, a. 284; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.30. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 244; 2010, c. 25, a. 139.

1029.8.36.59.31. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 244; 2009, c. 15, a. 285; 2010, c. 25, a. 139.

SECTION II.6.5.5

CRÉDIT RELATIF AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES

2006, c. 37, a. 40.

1029.8.36.59.32. Dans la présente section, l'expression:

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3» d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant inférieur à zéro déterminé selon la formule suivante et exprimé comme un nombre positif :

$30\% (A - B) + C - D;$

«placement visé» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3» d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée, prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition donnée, sur un montant égal à 165% du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de cette année civile;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

e) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro.

f) (*paragraphe abrogé*).

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2006, c. 37, a. 40; 2012, c. 1, a. 63; 2013, c. 10, a. 117.

1029.8.36.59.33. Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1) et pour une année d'imposition subséquente.

2006, c. 37, a. 40; 2013, c. 10, a. 118.

1029.8.36.59.33.1. Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle la coopérative décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1), à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2013, c. 10, a. 119.

1029.8.36.59.34. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.33 et 1029.8.36.59.33.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement.

2006, c. 37, a. 40; 2013, c. 10, a. 120.

SECTION II.6.5.6

(Abrogée).

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

§ 1. —

(Abrogée).

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.35. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.36. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

§ 2. —

(Abrogée).

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.37. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

§ 3. —

(Abrogée).

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.38. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.39. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.40. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

1029.8.36.59.41. *(Abrogé).*

2013, c. 10, a. 121; 2021, c. 18, a. 124.

SECTION II.6.5.7

CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

2015, c. 21, a. 454.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.42. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'une société désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qui est engagée par la société au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui est raisonnablement attribuable à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, autre qu'une dépense qui consiste en:

- a) un salaire ou une cotisation à titre d'employeur;
- b) des frais d'intérêt;
- c) des frais de représentation non déductibles;
- d) une amende ou pénalité;
- e) des taxes foncières municipales ou scolaires;

«société admissible» pour une année d'imposition donnée désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année donnée, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à la fois:

a) est une personne:

i. soit qui est visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2;

ii. soit qui serait visée pour l'année donnée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, se lisait en y remplaçant les mots «au cours de l'année» par les mots «tout au long de l'année»;

b) est inscrite, à un moment quelconque de l'année donnée, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), pour agir comme cabinet en assurance de dommages;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.42.1. Lorsqu'une société donnée n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle est issue de la fusion, survenue après le 31 décembre 2011, de plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article, qui exerçaient des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue à l'article 1029.8.36.59.42, la société donnée est réputée avoir exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) la dépense admissible de la société donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société remplacée.

2017, c. 1, a. 281.

1029.8.36.59.43. Lorsque la dernière année d'imposition d'une société terminée avant le 1^{er} janvier 2013 compte moins de 365 jours, la dépense admissible de la société est réputée égale à la proportion de sa dépense admissible déterminée par ailleurs que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

2015, c. 21, a. 454.

§ 2. — *Crédit*

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.44. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2013, à la proportion de 7,5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

b) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2014, à l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de 7,5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2012 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

c) lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile 2015, à l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de 7,5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2013 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

iii. la proportion de 2,5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

d) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2015, à l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de 5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;

ii. la proportion de 2,5% de sa dépense admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2014 et qui précèdent le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

Lorsque la société est une société admissible pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «société admissible» prévue à l'article 1029.8.36.59.42, celui des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa qui s'applique à la société pour l'année doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «au cours desquels elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec» par «au cours desquels, d'une part, elle a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et, d'autre part, le choix visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1159.3.2, n'est pas en vigueur.».

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1159.7, lorsque ce dernier fait référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2015, c. 21, a. 454.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.45. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, le montant de la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.46. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.47. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.59.45, sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.44 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une aide.

2015, c. 21, a. 454.

1029.8.36.59.48. Pour l'application de l'article 1029.8.36.59.47, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.45, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.44;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2015, c. 21, a. 454.

SECTION II.6.5.8

CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

2020, c. 16, a. 147.

§ 1. — *Interprétation*

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.49. Dans la présente section, l'expression:

«cotisation admissible» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes:

a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

«dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

«dépense déterminée» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article

1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

«employé admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

«employé déterminé» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

«employé exclu» d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

«masse salariale totale» d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne sa masse salariale totale déterminée pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas:

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

«seuil relatif à la masse salariale totale» d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne le seuil relatif à la masse salariale totale de cette société ou de cette société de personnes, selon le cas, déterminé pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

2020, c. 16, a. 147; 2022, c. 23, a. 102; 2023, c. 2, a. 45.

1029.8.36.59.49.1. Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2022, c. 23, a. 103.

1029.8.36.59.49.2. Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.59.49.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal à l'un des montants suivants:

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

2022, c. 23, a. 103.

1029.8.36.59.49.3. Pour l'application des articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2022, c. 23, a. 103.

§ 2. — *Crédit*

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.50. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date

d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année, par le taux admissible de la société pour l'année;

b) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense déterminée pour l'année, relativement à un employé déterminé de la société pour l'année, par le taux déterminé de la société pour l'année;

c) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux admissible de la société de personnes pour l'exercice financier;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense déterminée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier.

Le taux admissible d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe *a* du premier alinéa et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante:

$$75\% - (75\% \times A / B).$$

Le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante:

$$50\% - (50\% \times A / B).$$

Dans les formules prévues aux deuxième et troisième alinéas:

a) la lettre A représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du moindre de la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible pour cette année civile;

b) la lettre B représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.51. Pour l'application de la présente section et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) la dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé admissible et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 875 \$ par le taux admissible de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) la dépense déterminée d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé déterminé et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 250 \$ par le taux déterminé de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer la dépense admissible ou la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, lorsque, à la fin d'une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé et que plus d'un membre de ce groupe, chacun d'eux étant appelé «membre donné» dans le présent article, a versé, au cours de l'année civile, un montant au titre d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à un même employé qui est, pour chacun des membres donnés, un employé admissible ou un employé déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, du membre donné dans lequel s'est terminée l'année civile, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à l'employé, est, sous réserve du troisième alinéa, égale à zéro.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les membres donnés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente en vertu de laquelle ils attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la dépense admissible ou de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à un même employé admissible ou à un même employé déterminé, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé admissible, est

réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé admissible, par le taux admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 875 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le montant de la dépense déterminée de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé déterminé, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé déterminé, par le taux déterminé de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 250 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux admissible et le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sont ceux calculés pour l'année ou l'exercice financier conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.59.50.

Pour l'application du présent article, un groupe associé, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles à ce moment.

2020, c. 16, a. 147.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.52. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.53. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.50:

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.54. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.55. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la part d'une société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.56. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sa part de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice

financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2020, c. 16, a. 147.

1029.8.36.59.57. Pour l'application des articles 1029.8.36.59.54 à 1029.8.36.59.56, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.52, soit une dépense admissible ou une dépense déterminée, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.50;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2020, c. 16, a. 147.

SECTION II.6.5.9

CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

2021, c. 14, a. 146; 2023, c. 2, a. 46.

§ 1. — *Interprétation*

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.58. Dans la présente section, l'expression:

«cotisation admissible» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes:

- a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

«dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2019 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

«employé admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile, à l'égard duquel soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi;

«employé exclu» d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne:

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas:

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne une société qui:

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

2021, c. 14, a. 146; 2022, c. 23, a. 104; 2023, c. 2, a. 47; 2023, c. 19, a. 109.

§ 2. — *Crédit*

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.59. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année;

b) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2021, c. 14, a. 146.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.60. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.61. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.59:

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant:

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.62. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.63. Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.64. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sa part de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2021, c. 14, a. 146.

1029.8.36.59.65. Pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.60, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.59;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2021, c. 14, a. 146.

SECTION II.6.6

Abrogée, 1999, c. 83, a. 217.

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

§ 1. —

Abrogée, 1999, c. 83, a. 217.

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.60. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.61. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.62. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

§ 2. —

Abrogée, 1999, c. 83, a. 217.

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.63. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.64. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.65. (*Abrogé.*)

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.66. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.66.1. *(Non refundu).*

1999, c. 83, a. 217(2).

1029.8.36.66.2. *(Non refundu).*

1999, c. 83, a. 217(2).

1029.8.36.67. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.68. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.69. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1998, c. 16, a. 232; 1999, c. 83, a. 217.

§ 3. —

Abrogée, 1999, c. 83, a. 217.

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.70. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.71. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

1029.8.36.72. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 261; 1999, c. 83, a. 217.

SECTION II.6.6.1

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 89; 2002, c. 40, a. 169; 2003, c. 2, a. 262; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 21, a. 358; 2005, c. 38, a. 256; 2006, c. 8, a. 31; 2006, c. 13, a. 151; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.2. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2003, c. 2, a. 263; 2003, c. 9, a. 285; 2004, c. 21, a. 359; 2005, c. 38, a. 257; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.3. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 90; 2003, c. 2, a. 264; 2003, c. 9, a. 286; 2004, c. 21, a. 360; 2005, c. 38, a. 258; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.4. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 361; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.5. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 362; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.6. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 363; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2006, c. 13, a. 152; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.7. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 91; 2002, c. 40, a. 170; 2006, c. 13, a. 153; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.8. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 171; 2004, c. 21, a. 364; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.9. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 172; 2004, c. 21, a. 365; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.10. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 173; 2004, c. 21, a. 366; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.11. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 174; 2004, c. 21, a. 367; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.12. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.13. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.14. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2003, c. 29, a. 135; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.2

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.15. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 92; 2002, c. 40, a. 175; 2003, c. 2, a. 265; 2003, c. 9, a. 287; 2004, c. 21, a. 368; 2005, c. 23, a. 193; 2005, c. 38, a. 259; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.16. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 176; 2003, c. 2, a. 266; 2003, c. 9, a. 288; 2004, c. 21, a. 369; 2005, c. 38, a. 260; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.17. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 93; 2002, c. 40, a. 177; 2003, c. 2, a. 267; 2003, c. 9, a. 289; 2004, c. 21, a. 370; 2005, c. 38, a. 261; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.18. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2003, c. 9, a. 290; 2004, c. 21, a. 371; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.19. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 178; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.20. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2003, c. 9, a. 291; 2004, c. 21, a. 372; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.21. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 94; 2002, c. 40, a. 179; 2003, c. 9, a. 292; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.22. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 180; 2003, c. 9, a. 293; 2004, c. 21, a. 373; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.23. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 181; 2003, c. 9, a. 294; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.24. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 182; 2003, c. 9, a. 295; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.25. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 183; 2003, c. 9, a. 296; 2004, c. 21, a. 374; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.26. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 184; 2003, c. 9, a. 297; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.27. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.28. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 40, a. 185; 2003, c. 9, a. 298; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.3

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.29. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 9, a. 95; 2002, c. 40, a. 186; 2003, c. 2, a. 268; 2004, c. 21, a. 375; 2005, c. 38, a. 262; 2006, c. 13, a. 154; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.30. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2003, c. 2, a. 269; 2003, c. 9, a. 299; 2004, c. 21, a. 376; 2005, c. 38, a. 263; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.31. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 96; 2003, c. 2, a. 270; 2003, c. 9, a. 300; 2004, c. 21, a. 377; 2005, c. 38, a. 264; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.32. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 378; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.33. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 379; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.34. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2004, c. 21, a. 380; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2001, c. 51, a. 182; 2006, c. 13, a. 155; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.35. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 9, a. 97; 2002, c. 40, a. 187; 2006, c. 13, a. 156; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.36. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 188; 2004, c. 21, a. 381; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.37. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 189; 2004, c. 21, a. 382; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.38. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 190; 2004, c. 21, a. 383; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.39. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2002, c. 40, a. 191; 2004, c. 21, a. 384; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.40. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.41. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.42. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 182; 2001, c. 69, a. 12; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.4

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.43. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2002, c. 40, a. 192; 2003, c. 9, a. 301; 2004, c. 21, a. 385; 2005, c. 23, a. 194; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.44. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2002, c. 40, a. 193; 2003, c. 9, a. 302; 2004, c. 21, a. 386; 2005, c. 38, a. 265; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.45. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2002, c. 40, a. 194; 2003, c. 9, a. 303; 2004, c. 21, a. 387; 2005, c. 38, a. 266; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.46. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 304; 2004, c. 21, a. 388; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.47. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 305; 2004, c. 21, a. 389; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.48. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 306; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.49. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 307; 2004, c. 21, a. 390; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.50. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 308; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.51. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 308; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.52. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2002, c. 40, a. 195; 2003, c. 9, a. 309; 2004, c. 21, a. 391; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.53. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 310; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.54. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.55. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 311; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.5

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 392; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.56. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 393; 2005, c. 23, a. 195; 2006, c. 13, a. 157; 2006, c. 36, a. 165; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.57. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 312; 2004, c. 21, a. 394; 2005, c. 38, a. 267; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.58. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2003, c. 9, a. 313; 2004, c. 21, a. 395; 2005, c. 38, a. 268; 2006, c. 36, a. 166; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.59. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 396; 2006, c. 36, a. 167; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.60. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 397; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.61. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 398; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.61.1. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 399; 2005, c. 38, a. 269; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.61.2. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 399; 2005, c. 38, a. 270; 2006, c. 36, a. 168; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.61.3. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 399; 2006, c. 36, a. 169; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.61.4. *(Abrogé).*

2004, c. 21, a. 399; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2002, c. 9, a. 98; 2006, c. 13, a. 158; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.62. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 400; 2006, c. 13, a. 159; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.63. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 401; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.64. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 402; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.65. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 402; 2005, c. 23, a. 196; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.66. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2002, c. 40, a. 196; 2003, c. 9, a. 462; 2004, c. 21, a. 403; 2005, c. 23, a. 197; 2006, c. 36, a. 170; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.67. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 404; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.68. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2004, c. 21, a. 405; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.69. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 98; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.6

(Abrogée).

2002, c. 40, a. 197; 2021, c. 18, a. 125.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 40, a. 197; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.70. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 314; 2004, c. 21, a. 406; 2005, c. 23, a. 198; 2021, c. 18, a. 125.

§ 2. —

(Abrogée).

2002, c. 40, a. 197; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.71. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 315; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.72. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 316; 2004, c. 21, a. 407; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.73. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 317; 2004, c. 21, a. 408; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.74. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 317; 2004, c. 21, a. 409; 2021, c. 18, a. 125.

§ 3. —

(Abrogée).

2002, c. 40, a. 197; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.75. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 318; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.76. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 319; 2004, c. 21, a. 410; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.77. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 320; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.78. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 320; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.79. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 321; 2004, c. 21, a. 411; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.80. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2003, c. 9, a. 322; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.81. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2021, c. 18, a. 125.

1029.8.36.72.82. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 197; 2005, c. 1, a. 245; 2021, c. 18, a. 125.

SECTION II.6.6.1

CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

2004, c. 21, a. 412.

§ 1. — *Définitions et généralités*

2004, c. 21, a. 412.

1029.8.36.72.82.1. Dans la présente section, l'expression:

«employé admissible» d'une société, pour une période de paie terminée dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région désignée et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

«entreprise reconnue» d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec, pour l'application de la présente section;

«montant admissible» d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe a, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la

société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

«montant de référence» d'une société désigne:

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

«période d'admissibilité» d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, et qui se termine à l'une des dates suivantes:

a) le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire donné à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à une activité visée à la définition de l'expression «région admissible»;

b) le 31 décembre 2017, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire, autre qu'un montant de traitement ou salaire donné, à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016;

c) le 31 décembre 2015, dans les autres cas;

«période de référence» d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'année civile quelconque qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ou l'année civile visée à l'un des paragraphes suivants, le cas échéant, si elle est postérieure à l'année civile quelconque:

a) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 soit pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2008 ou 2009, soit pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à 2009 si la société a fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

b) aux fins de déterminer, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010, l'année civile 2010;

«région admissible» désigne, sous réserve du septième alinéa:

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer, ou des activités reliées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

a.1) (*paragraphe abrogé*);

b) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec:

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- ii. la région administrative 09 Côte-Nord;
- iii. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

c) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe b et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;

d) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la mariculture, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de mariculture ou de fabrication d'équipements spécialisés, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;

«région désignée» d'une société désigne, sous réserve du septième alinéa, la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue;

«région du Saguenay-Lac-Saint-Jean» désigne, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis à partir d'aluminium ayant déjà fait l'objet d'une première transformation, la valorisation ou le recyclage des déchets et résidus résultant directement de la transformation de l'aluminium, ou des activités reliées à de telles activités, la région administrative 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;

«région ressource» désigne, sous réserve du septième alinéa:

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec:

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;
- ii. la région administrative 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean;

- iii. la région administrative 04 Mauricie;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec;

vii. aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année 2010, la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes:

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, relativement à un remboursement de cette aide;

d) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide;

e) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout

montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide;

f) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, relativement à un remboursement de cette aide;

g) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide;

h) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de

calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région ressource pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide;

i) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, relativement à un remboursement de cette aide;

j) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *j.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

j.1) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

k) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *k.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

k.1) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

l) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *l.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

l.1) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

m) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *m.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

m.1) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

n) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *n.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

n.1) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile

donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

o) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

o.1) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait

été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

«société admissible», pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société:

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas:

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la présente section:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région désignée de la société ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région désignée;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

c) lorsque, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se

présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à une société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région désignée, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 km de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur.

Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, appelé «certificat d'admissibilité initial» dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui est délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le traitement ou salaire versé à un employé à l'égard d'une période de paie, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités d'une entreprise qui sont décrites au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa, qu'édicte le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* du septième alinéa, et qui sont exercées dans la région à laquelle ce paragraphe *a.1* fait référence, est réputé ne pas avoir été ainsi versé à cet employé admissible lorsque ces activités, de l'avis d'Investissement Québec, ne sont pas des activités reconnues à l'égard d'une région ressource.

Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) (paragraphe abrogé);

b) (paragraphe abrogé);

b.1) la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa doit se lire:

i. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2007, en y insérant, après le paragraphe *a*, le suivant:

«*a.1)* à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;»;

ii. lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2009, en y ajoutant, après le paragraphe *d*, sauf lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour une année d'imposition antérieure, le paragraphe suivant:

«*e*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise, ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec;»;

c) la définition de l'expression «région désignée» prévue au premier alinéa doit se lire comme suit:

««région désignée» d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue au cours d'une année d'imposition donnée, lorsque:

a) soit l'année d'imposition donnée est antérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2010;

b) soit la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1;»;

d) lorsque l'année d'imposition est postérieure à celle dans laquelle se termine l'année civile 2012, la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa doit se lire en remplaçant les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* par les suivants:

«*i*. la partie est de la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, de la municipalité régionale de comté de La Matanie et de la municipalité régionale de comté de La Mitis;

«*ii*. la partie de la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay et de la municipalité régionale de comté Le Domaine-du-Roy;

«*iii*. la partie de la région administrative 04 Mauricie, comprise dans le territoire de l'agglomération de La Tuque, de la municipalité régionale de comté de Mékinac et de la ville de Shawinigan;».

Dans la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa, une référence à l'un des articles des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX est une référence à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 199; 2006, c. 36, a. 301; 2006, c. 13, a. 160; 2006, c. 36, a. 171; 2009, c. 15, a. 286; 2010, c. 25, a. 140; 2011, c. 6, a. 187; N.I. 2015-05-01; 2017, c. 1, a. 282; 2019, c. 14, a. 357; 2021, c. 18, a. 126.

1029.8.36.72.82.1.1. Le plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de base de la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$5\% \times A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le revenu brut de la société pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé par la société dans l'année d'imposition à un employé qui se présente, au cours de l'année, à un établissement

de la société situé dans une région ressource ou dans la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un traitement ou salaire versé à un employé par la société dans l'année d'imposition.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le montant que représente la lettre B, déterminé par ailleurs à l'égard d'une société pour une année d'imposition, n'est pas inférieur à 90% du montant que représente la lettre C, déterminé à l'égard de la société pour l'année, la société est réputée n'avoir versé de traitements ou salaires dans l'année qu'à des employés qui se sont présentés, au cours de l'année, à un établissement de la société situé dans une région visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2010, c. 25, a. 141.

1029.8.36.72.82.1.2. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1 et sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, le montant de base d'une société pour une année d'imposition est égal:

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 50 000 \$;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 50 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 50 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de 50 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.72.82.1.3 et 1029.8.36.72.82.1.4, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui, dans l'année, sont associées entre elles et sont des sociétés admissibles pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV ou des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue.

2010, c. 25, a. 141.

1029.8.36.72.82.1.3. Lorsqu'une société membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 50 000 \$, et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le montant de base pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

2010, c. 25, a. 141.

1029.8.36.72.82.1.4. Malgré les articles 1029.8.36.72.82.1.2 et 1029.8.36.72.82.1.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée «première société» dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le montant de base de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. son montant de base pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3;

ii. son montant de base pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.2 ou à l'article 1029.8.36.72.82.1.3;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son montant de base pour l'année est égal à son montant de base pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365.

2010, c. 25, a. 141.

§ 2. — *Crédits*

2004, c. 21, a. 412.

1029.8.36.72.82.2. Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants:

a) 30% du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) 40% du montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. 40% de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

ii. 30% de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 200; 2005, c. 38, a. 271; 2010, c. 25, a. 142; 2012, c. 8, a. 221.

1029.8.36.72.82.3. Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue depuis au moins le 31 mars 2008, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est postérieure à l'année 2003 et antérieure à l'année 2011, à l'ensemble des montants suivants:

a) sous réserve du deuxième alinéa, 30% du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

1° le montant de référence de la société admissible;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) sous réserve du deuxième alinéa, 40% du montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants:

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des

activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. 40% de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant soit visé à l'un des paragraphes *d*, *e*, *f*, *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit visé à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition, lorsque l'année civile antérieure et l'aide auxquelles ce paragraphe fait référence sont, respectivement, l'année civile 2003 et une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise dont les activités sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

ii. 30% de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent:

a) le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1, produites au moyen du formulaire prescrit.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 201; 2005, c. 38, a. 272; 2006, c. 36, a. 172; 2010, c. 25, a. 143; 2012, c. 8, a. 222.

1029.8.36.72.82.3.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2009 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir pour l'année ou une année d'imposition antérieure:

a) soit de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3;

b) soit des dispositions prévues à la section II.6.14.2.

Une société qui n'a pas déjà fait le choix prévu au premier alinéa et qui n'est pas tenue de le faire pour une année d'imposition de la manière prévue au troisième alinéa, exerce ce choix pour l'année en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, «groupe de sociétés associées» pour l'année, dont au moins une société membre du groupe de sociétés associées, autre que la société donnée, n'a pas fait le choix prévu au deuxième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et dont au moins une société membre de ce groupe, autre que la société donnée, est visée au quatrième alinéa pour l'année, exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux sociétés membres de ce groupe.

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est:

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

2009, c. 15, a. 287; 2010, c. 25, a. 144.

1029.8.36.72.82.3.1.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 que si elle en fait le choix irrévocable de la manière prévue au troisième ou au quatrième alinéa, selon le cas, et si elle n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition antérieure.

Une société qui fait le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 pour l'année.

Une société qui n'est pas visée au quatrième alinéa exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010 en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à une ou plusieurs autres sociétés qui exploitent une entreprise reconnue exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe de sociétés associées, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour cette année d'imposition aux sociétés membres de ce groupe.

2010, c. 25, a. 145.

1029.8.36.72.82.3.2. Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants:

a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource» dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au troisième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i.

Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas:

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*:

i. 18% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014;

iii. 20% pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe *b*:

i. 20% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014;

iv. 10% pour toute autre année d'imposition.

Un montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe i est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource;

b) un montant visé à l'un des paragraphes *g* à *i*, *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe *a.1* ou *e*, selon le cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

2009, c. 15, a. 287; 2010, c. 25, a. 146; 2011, c. 6, a. 188; 2012, c. 8, a. 223; 2015, c. 21, a. 455; 2019, c. 14, a. 358.

1029.8.36.72.82.3.3. Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2010 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants:

a) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné qui serait déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1* si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, du moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

1° le montant de référence de la société admissible;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et du résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource» dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considèrerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du troisième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant visé au quatrième alinéa, qui est visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i*, *m.1*, *n.1* et *o.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapportait à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource;

ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du troisième alinéa par l'excédent de la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise exploitée dans une région désignée, sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe *i*.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent:

a) le moindre des excédents déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4;

b) le moindre des excédents déterminés, le cas échéant, en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a.1 du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2.

Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas:

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe ii du paragraphe b:

i. 18% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014;

iii. 20% pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe a.1 qui précède le sous-paragraphe i et du sous-paragraphe i du paragraphe b:

i. 20% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010;

ii. 9% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

iii. 8% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014;

iv. 10% pour toute autre année d'imposition.

Un montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition visée à ce sous-paragraphe i est postérieure à 2012, un montant qui est relatif à une aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une entreprise qui est exploitée ailleurs que dans une région ressource;

b) un montant visé à l'un des paragraphes g à i, j, k et l de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et qui concerne une aide que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise exploitée dans une région visée à l'un des paragraphes a.1 et e de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que le paragraphe b.1 du septième alinéa de cet article édicte, et dont les activités sont décrites à ce paragraphe a.1 ou e, selon le cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu de la présente section pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.2, produites au moyen du formulaire prescrit.

2009, c. 15, a. 287; 2010, c. 25, a. 147; 2011, c. 6, a. 189; 2012, c. 8, a. 224; 2015, c. 21, a. 456; 2019, c. 14, a. 359.

1029.8.36.72.82.3.4. Le solde du plafond des aides fiscales d'une société pour une année d'imposition est égal à l'excédent de son plafond des aides fiscales pour l'année, déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.1.1, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771:

i. 8% du moindre du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 et de l'excédent du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.6 et si, pour l'application du paragraphe b de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.26, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable la totalité du montant qui, en l'absence de l'article 737.18.26.1, serait déterminé en vertu de l'article 737.18.26;

ii. 11,9% de l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.26 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i;

b) le montant de la taxe qui serait à payer par la société en vertu de la partie IV pour l'année si son capital versé pour l'application de cette partie était égal au montant qu'elle déduit pour l'année en vertu de l'article 1138.2.3, que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771;

c) le montant qui serait à payer par la société au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, représentant une proportion d'un salaire versé ou réputé versé dans l'année, pour lequel aucune cotisation n'est payable en vertu du sixième alinéa de cet article 34.

2010, c. 25, a. 148.

1029.8.36.72.82.4. L'entente à laquelle le paragraphe a du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées «groupe de sociétés associées» dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est l'année civile 2003 et que la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, est l'année civile 2001, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes a et c du premier alinéa, à l'égard de la société, est réputé égal à 90% de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs;

b) le montant de référence de la société est réputé égal à 90% de ce montant déterminé par ailleurs.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 202; 2006, c. 36, a. 173; 2009, c. 15, a. 288; 2010, c. 25, a. 149.

1029.8.36.72.82.4.1. L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des

activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraph, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

2005, c. 23, a. 203; 2006, c. 36, a. 174; 2010, c. 25, a. 150; 2011, c. 1, a. 76.

1029.8.36.72.82.4.2. L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées «groupe de sociétés associées» dans le présent article, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité quelconque, ci-après appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource», qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du

traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

2010, c. 25, a. 151.

1029.8.36.72.82.5. Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des excédents déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 204; 2009, c. 15, a. 289; 2010, c. 25, a. 152.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

2004, c. 21, a. 412; 2006, c. 13, a. 161.

1029.8.36.72.82.6. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des deuxième et troisième alinéas:

a) le montant des traitements ou salaires visés aux définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et au sous-paragraphe i des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant:

i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2 doit être diminué, le cas échéant:

i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre

forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 205; 2006, c. 13, a. 162; 2009, c. 15, a. 290; 2010, c. 25, a. 153.

1029.8.36.72.82.6.1. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphe i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile 2008, 2009 ou 2010, par la société admissible ou par une autre société à laquelle est associée la société admissible à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal:

- a) lorsque l'année civile est l'année 2008, à 98% de ce montant;
- b) lorsque l'année civile est l'année 2009, à 96% de ce montant;
- c) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94% de ce montant.

2009, c. 5, a. 445; 2009, c. 15, a. 291; 2010, c. 25, a. 154.

1029.8.36.72.82.6.2. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphes i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphes i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphes 1°, dans la partie du sous-paragraphes ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphes i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités reconnues à l'égard d'une région ressource qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal:

- a) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94% de ce montant;
- b) lorsque l'année civile est l'année 2011, à 92% de ce montant;
- c) lorsque l'année civile est l'année 2012, à 90% de ce montant;
- d) lorsque l'année civile est l'année 2013, à 88% de ce montant;
- e) lorsque l'année civile est l'année 2014, à 86% de ce montant;
- f) lorsque l'année civile est l'année 2015, à 84% de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, une activité reconnue à l'égard d'une région ressource désigne une activité quelconque qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1.

2010, c. 25, a. 155.

1029.8.36.72.82.7. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

- a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants:
 - i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3;
 - ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles;
- b) n'a pas été reçu par la société admissible;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 206; 2009, c. 15, a. 292; 2010, c. 25, a. 156.

1029.8.36.72.82.8. Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

2004, c. 21, a. 412.

1029.8.36.72.82.9. Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 207; 2006, c. 36, a. 175.

1029.8.36.72.82.10. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée:

a) si la société donnée est le vendeur:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times D \times E;$$

i.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

i.2. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource» dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$B \times D \times E;$$

iii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

iv. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$C \times D \times E$;

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

iii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois:

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

i.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe ii.1, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

i.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe ii.2, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la

mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné;

ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.1 sur le montant de l'ensemble donné;

ii.2. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i.2 sur le montant de l'ensemble donné;

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant de référence déterminé par ailleurs;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

iii.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.1;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

iii.2. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe iii, ni du présent sous-paragraphe iii.2;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vi, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii sur le montant de l'ensemble donné;

v. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *iv*, ni du présent sous-paragraphes *v*;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *iii.1* sur le montant de l'ensemble donné;

vi. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *iv*, ni du présent sous-paragraphes *vi*;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *iii.2* sur le montant de l'ensemble donné;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois:

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 1° sur le montant de l'ensemble donné;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois:

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à

l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 1° sur le montant de l'ensemble donné;

iii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois:

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont des activités reconnues à l'égard d'une région ressource et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2° à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 1° sur le montant de l'ensemble donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;

e) la lettre E représente, selon le cas:

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

iii. dans les autres cas, 1.

Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un des sous-paragraphes i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1er janvier de l'année civile suivante.

Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, rapport auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe c ou l'un des sous-paragraphes i.1 et i.2 du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes iii.1 et iii.2 de ce paragraphe c, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphes ii et iii de ce paragraphe d, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé:

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière.

2004, c. 21, a. 412; 2005, c. 23, a. 208; 2006, c. 36, a. 176; 2009, c. 5, a. 446; 2009, c. 15, a. 293; 2010, c. 25, a. 157; 2011, c. 1, a. 77.

1029.8.36.72.82.10.1. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée:

a) si la société donnée est le vendeur:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le

montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

ii.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité quelconque, appelée «activité reconnue à l'égard d'une région ressource» dans le présent article, qui n'est ni une activité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ni une activité exercée dans une région visée à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, que le paragraphe *b.1* du septième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 édicte, et visée à l'un de ces paragraphes *a.1* et *e*, ni une activité visée à la définition de l'expression «région du Saguenay–Lac-Saint-Jean» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$B \times G;$$

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

iv.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

v. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$C \times G;$$

vi. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *v* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

vi.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *v* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

vii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times G;$$

viii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *vii* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités;

ix. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *vii* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$F \times G;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois:

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times G$;

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante:

$B \times G$;

iv. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

iv.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

v. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant de référence déterminé par ailleurs;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$C \times G$;

vi. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

vi.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe v, ni du présent sous-paragraphe vi.1;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

vii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times G;$$

viii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible»

prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe viii;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ix. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité reconnue à l'égard d'une région ressource et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphe vii, ni du présent sous-paragraphe ix;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

ii.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de

l'article 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii.1;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$F \times G;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iv pour l'année civile donnée;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

v. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe v pour l'année civile donnée;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité reconnue à l'égard d'une région ressource.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé du vendeur versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *c* du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe c du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au

Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

2005, c. 23, a. 209; 2006, c. 36, a. 177; 2009, c. 5, a. 447; 2009, c. 15, a. 294; 2010, c. 25, a. 158; 2011, c. 1, a. 78.

1029.8.36.72.82.10.2. Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné.

2005, c. 23, a. 209; 2009, c. 5, a. 448; 2009, c. 15, a. 295; 2015, c. 36, a. 120.

1029.8.36.72.82.11. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

2004, c. 21, a. 412.

1029.8.36.72.82.12. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année.

2004, c. 21, a. 412.

SECTION II.6.6.6.2

CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

2005, c. 23, a. 210; 2010, c. 25, a. 159; 2017, c. 1, a. 283.

§ 1. — *Définitions et généralités*

2005, c. 23, a. 210.

1029.8.36.72.82.13. Dans la présente section, l'expression:

«employé admissible» d'une société, pour une période de paie terminée dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

«entreprise reconnue» d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région admissible et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

«montant admissible» d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

«montant de référence» d'une société désigne:

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

«période d'admissibilité» d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2025;

«période de référence» d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son

abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque :

a) l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la section II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de cette définition, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1;

b) lorsque la société a fait le choix prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1 et qu'elle a également fait le choix, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, que la période de référence soit déterminée en fonction du présent paragraphe, l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 a été fait pour la première fois par la société;

c) lorsque la société a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, l'année civile 2010;

« région admissible » désigne :

a) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à une société pour l'application de la présente section, sont la fabrication ou la transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la mariculture ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent;

ii. la région administrative 09 Côte-Nord;

iii. la région administrative 11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer ou des activités liées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

c) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités du secteur récréotouristique ou des activités liées à de telles activités, la partie de la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a* que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

d) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées aux paragraphes *a* et *f*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités liées à de telles activités de

fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

e) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

f) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *a.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

a.1) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de

calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *b.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

b.1) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *d* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

d) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 déterminés, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide;

«société admissible», pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société:

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas:

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

c) pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 et du paragraphe *a* des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1, un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par une société au ministre conformément au paragraphe *d.1* du sixième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et à l'article 34.1.0.3 de cette loi.

Pour l'application de la présente section:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

a.1) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec;

c) lorsque, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, le temps de travail qu'un employé visé au paragraphe b de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa consacre, lorsqu'il est en fonction, à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans un certificat d'admissibilité délivré à une société est inférieur à 75%, le ministre peut considérer que le temps de travail de l'employé consacré à ces fonctions au cours de cette période est d'au moins 75%, s'il est d'avis que l'impossibilité pour l'employé d'atteindre ce pourcentage est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

Lorsque Investissement Québec annule un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à une société, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région admissible, en raison d'un événement imprévu majeur affectant cette entreprise reconnue, ce certificat d'admissibilité est réputé ne pas avoir été ainsi annulé, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société, lorsque celle-ci a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 km de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur.

Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de la section II.6.6.4, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, appelé «certificat d'admissibilité initial» dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui a été délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 13, a. 163; 2006, c. 36, a. 178; 2009, c. 15, a. 296; 2010, c. 25, a. 160; 2012, c. 8, a. 225; N.I. 2015-05-01; 2017, c. 1, a. 284; 2021, c. 18, a. 127; 2021, c. 36, a. 121; 2022, c. 23, a. 105.

§ 2. — *Crédits*

2005, c. 23, a. 210.

1029.8.36.72.82.14. Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du quatrième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du quatrième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers

font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas:

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*:

i. 36% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 32% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

ii.1. 30% pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015;

iii. 40% pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*:

i. 18% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;

ii. 16% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;

ii.1. 15% pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015;

iii. 20% pour toute autre année d'imposition.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

2005, c. 23, a. 210; 2010, c. 25, a. 161; 2012, c. 8, a. 226; 2015, c. 21, a. 457; 2017, c. 1, a. 285.

1029.8.36.72.82.15. Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par le montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

1° le montant de référence de la société admissible;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence;

a.1) sous réserve du deuxième alinéa, le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par le montant donné que représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année

à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a*;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *b* du cinquième alinéa par la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé à l'un des paragraphes *a.1*, *b.1* et *d* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. le résultat obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *a* du cinquième alinéa par l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition sur la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition déterminée conformément au sous-paragraphe i.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent:

a) le moindre des montants déterminés en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers

font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)* une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles;
- c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.1, produites au moyen du formulaire prescrit.

Les pourcentages auxquels les dispositions suivantes du premier alinéa font référence sont, selon le cas:

a) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*:

- i.* 36% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;
- ii.* 32% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;
- ii.1.* 30% pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015;
- iii.* 40% pour toute autre année d'imposition;

b) lorsqu'il s'agit de la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*:

- i.* 18% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2014;
- ii.* 16% pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2015;
- ii.1.* 15% pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015;
- iii.* 20% pour toute autre année d'imposition.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en

multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 36, a. 179; 2010, c. 25, a. 162; 2012, c. 8, a. 227; 2015, c. 21, a. 458; 2017, c. 1, a. 286.

1029.8.36.72.82.16. L'entente à laquelle fait référence le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées «groupe de sociétés associées», attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 36, a. 180; 2010, c. 25, a. 163; 2017, c. 1, a. 287.

1029.8.36.72.82.16.1. L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont

associées entre elles à la fin de cette année civile, appelées «groupe de sociétés associées» dans le présent article, attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de

l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

2010, c. 25, a. 164; 2017, c. 1, a. 288.

1029.8.36.72.82.17. Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

2005, c. 23, a. 210; 2010, c. 25, a. 165.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 13, a. 164.

1029.8.36.72.82.18. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa:

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant:

i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou

salaires, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 doit être diminué, le cas échéant:

i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés au premier alinéa qui doivent réduire le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie terminée dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 13, a. 165; 2010, c. 25, a. 166.

1029.8.36.72.82.19. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants:

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'ensemble et l'excédent visés, respectivement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminés, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles;

b) n'a pas été reçu par la société admissible;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2005, c. 23, a. 210; 2010, c. 25, a. 167.

1029.8.36.72.82.20. Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

2005, c. 23, a. 210.

1029.8.36.72.82.21. Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 36, a. 181.

1029.8.36.72.82.22. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée:

a) si la société donnée est le vendeur:

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times C \times D;$$

ii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$B \times C \times D;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois:

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant de référence déterminé par ailleurs;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'acquéreur qui est décrite dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 2°, relativement à une autre entreprise reconnue;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné;

iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i.1 sur le montant de l'ensemble donné;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée:

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois:

1° à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphes 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à

la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités;

2^o à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avoir versé à des employés qui y sont visés, à la fois:

1^o à l'égard d'une période de paie terminée dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2^o, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de cette activité qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé cette activité;

2^o à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* et *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités

qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné;

d) la lettre D représente, selon le cas:

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

iii. dans les autres cas, 1.

Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, rapport auquel fait référence le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphe *i* et *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé:

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le

cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 36, a. 182; 2009, c. 5, a. 449; 2010, c. 25, a. 168; 2017, c. 1, a. 289.

1029.8.36.72.82.23. Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée:

a) si la société donnée est le vendeur:

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times D;$$

i.1. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphes *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

ii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$B \times D;$$

iii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément au sous-paragraphes *ii* si l'on

ne considèrerait, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxièmè alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une telle activité;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante:

$$C \times D;$$

i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* si l'on ne considèrerait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxièmè alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxièmè lieu dans la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* si le paragraphe *c* du deuxièmè alinéa se lisait en y remplaçant «versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée» par «versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée»;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxièmè lieu dans la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe *i*, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxièmè alinéa se lisait en y remplaçant «versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée» par «versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée» et si, d'autre part, l'on ne considèrerait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois:

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times D$;

i.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, déterminé par ailleurs;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$B \times D$;

iii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant qui constituerait son montant admissible si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article, pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii si l'on ne considérait, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$C \times D;$$

i.1. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i.1;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant «versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée» par «versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée»;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants:

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i si, d'une part, le paragraphe *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant «versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée» par «versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie terminée dans l'année civile donnée» et si, d'autre part, l'on ne considérait, pour l'application de ce paragraphe *c*, que les employés du vendeur qui exercent une activité visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa:

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente:

i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa:

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile

donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

3° (*sous-paragraphe abrogé*);

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75% de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à c, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

2005, c. 23, a. 210; 2006, c. 36, a. 183; 2009, c. 5, a. 450; 2010, c. 25, a. 169; 2011, c. 1, a. 79; 2017, c. 1, a. 290.

1029.8.36.72.82.24. Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné.

2005, c. 23, a. 210; 2009, c. 5, a. 451; 2009, c. 15, a. 297; 2015, c. 36, a. 121.

1029.8.36.72.82.25. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

2005, c. 23, a. 210.

1029.8.36.72.82.26. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année.

2005, c. 23, a. 210.

SECTION II.6.6.7

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

§ 1. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.83. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 413; 2005, c. 23, a. 211; 2006, c. 13, a. 166; 2006, c. 36, a. 184; 2021, c. 18, a. 128.

§ 2. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.84. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 414; 2005, c. 38, a. 273; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.85. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 415; 2005, c. 38, a. 274; 2006, c. 36, a. 185; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.86. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 416; 2006, c. 36, a. 186; 2009, c. 5, a. 452; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.87. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 417; 2021, c. 18, a. 128.

§ 3. —

(Abrogée).

2003, c. 9, a. 323; 2006, c. 13, a. 167; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.88. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 418; 2006, c. 13, a. 168; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.89. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 419; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.90. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.91. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2005, c. 23, a. 212; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.92. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2004, c. 21, a. 420; 2005, c. 23, a. 213; 2006, c. 36, a. 187; 2007, c. 12, a. 191; 2009, c. 5, a. 453; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.92.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 454; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.92.2. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 454; 2009, c. 15, a. 298; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.93. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

1029.8.36.72.94. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 323; 2021, c. 18, a. 128.

SECTION II.6.7

Abrogée, 2003, c. 9, a. 324.

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

§ 1. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 324.

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.73. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 5, a. 266; 2000, c. 39, a. 182; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 9, a. 99; 2003, c. 2, a. 271; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.74. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.75. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

§ 2. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 324.

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.76. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 2, a. 272; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.77. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 2, a. 273; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.78. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 2, a. 274; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.79. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 2, a. 275; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.80. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.81. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.82. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

§ 3. —

Abrogée, 2003, c. 9, a. 324.

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.83. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 183; 2002, c. 9, a. 100; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.84. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.85. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.86. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 184; 2003, c. 9, a. 324.

1029.8.36.87. (*Abrogé.*)

1999, c. 83, a. 218; 2002, c. 9, a. 101.

1029.8.36.88. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 185.

SECTION II.6.8

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

§ 1. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.89. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 5, a. 267; 2000, c. 39, a. 186; 2001, c. 7, a. 169; 2001, c. 51, a. 183; 2002, c. 9, a. 102; 2005, c. 1, a. 246; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.89.1. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 184; 2005, c. 23, a. 214; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.89.2. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 184; 2012, c. 8, a. 228.

§ 2. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.90. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 264; 2001, c. 51, a. 185; 2003, c. 9, a. 325; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.90.1. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 187; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.90.2. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 186; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.90.3. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 186; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.91. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 264; 2001, c. 51, a. 187; 2004, c. 4, a. 11; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.92. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.93. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.94. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2000, c. 39, a. 188; 2001, c. 51, a. 188; 2002, c. 9, a. 103.

SECTION II.6.9

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

§ 1. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.95. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 9, a. 104; 2002, c. 40, a. 198; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 23, a. 215; 2006, c. 13, a. 169; 2012, c. 8, a. 228.

§ 2. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

1999, c. 83, a. 218; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.96. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2002, c. 9, a. 105; 2003, c. 9, a. 326; 2005, c. 23, a. 216; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.97. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2002, c. 9, a. 106; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.98. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 9, a. 107; 2002, c. 40, a. 199; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.99. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 9, a. 108; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.100. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2002, c. 9, a. 109.

1029.8.36.101. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 218; 2002, c. 9, a. 110.

SECTION II.6.10

Abrogée, 2009, c. 5, a. 455.

2009, c. 5, a. 455.

§ 1. —

Abrogée, 2009, c. 5, a. 455.

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.102. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 51, a. 228; 2004, c. 21, a. 421; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.103. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 5, a. 455.

§ 2. —

Abrogée, 2009 c. 5, a. 455.

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.104. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 327; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.105. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 328; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.106. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 329; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.107. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2002, c. 9, a. 111.

§ 3. —

Abrogée, 2009, c. 5, a. 455.

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.108. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 330; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.109. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.110. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 331; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.111. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.112. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.113. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 455.

1029.8.36.114. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 455.

SECTION II.6.11

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

2010, c. 5, a. 158.

§ 1. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

1999, c. 86, a. 85; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.115. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 200; 2005, c. 23, a. 217; 2010, c. 5, a. 158.

§ 2. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

1999, c. 86, a. 85; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.116. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 332; 2005, c. 23, a. 218; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.117. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2003, c. 9, a. 333; 2005, c. 23, a. 219; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.118. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2002, c. 9, a. 112.

§ 3. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

1999, c. 86, a. 85; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.119. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2009, c. 15, a. 299; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.120. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2004, c. 21, a. 422; 2009, c. 15, a. 300; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.121. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 201; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.122. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 201; 2006, c. 36, a. 188; 2009, c. 15, a. 301; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.123. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2002, c. 40, a. 201; 2006, c. 36, a. 189; 2009, c. 15, a. 302; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.124. *(Abrogé).*

1999, c. 86, a. 85; 2001, c. 7, a. 169; 2010, c. 5, a. 158.

SECTION II.6.12

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

§ 1. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.125. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.126. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2005, c. 23, a. 220; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.127. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.128. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

§ 2. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.129. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2003, c. 9, a. 334; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.130. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.131. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.132. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2003, c. 9, a. 335; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.133. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.134. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.135. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.136. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.137. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.138. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.139. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.140. *(Abrogé).*

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

§ 3. —

Abrogée, 2010, c. 5, a. 158.

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.141. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.142. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.143. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.144. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.145. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

1029.8.36.146. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 189; 2010, c. 5, a. 158.

SECTION II.6.13

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2002, c. 9, a. 113; 2003, c. 9, a. 336; 2012, c. 8, a. 228.

§ 1. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2002, c. 9, a. 113; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.147. (*Abrogé*).

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 202; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 337; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 23, a. 221; 2006, c. 13, a. 170; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.148. (*Abrogé*).

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 203; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.149. (*Abrogé*).

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 204; 2005, c. 1, a. 247; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.150. (*Abrogé*).

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 205; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.151. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2012, c. 8, a. 228.

§ 2. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2002, c. 9, a. 113; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.152. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2003, c. 9, a. 338; 2005, c. 23, a. 222; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.153. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.154. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 206; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.155. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 207; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.156. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 113; 2002, c. 40, a. 208.

SECTION II.6.14

Abrogée, 2010, c. 25, a. 170.

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

§ 1. —

(Abrogée).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.157. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 423; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.158. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.159. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.160. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 209; 2005, c. 1, a. 248; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.161. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.162. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

§ 2. —

Abrogée, 2010 c. 25, a. 170.

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.163. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 9, a. 339; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.164. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.165. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

1029.8.36.166. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 209; 2010, c. 25, a. 170.

SECTION II.6.14.1

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

§ 1. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.1. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.2. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.3. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.4. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.5. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.6. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.7. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2005, c. 23, a. 223; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.8. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

§ 2. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.9. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.10. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.11. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.12. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.13. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.14. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.15. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.16. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.17. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.18. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.19. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.20. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.21. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

§ 3. —

Abrogée, 2012, c. 8, a. 228.

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.22. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.23. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.24. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.25. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.26. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.27. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.28. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.29. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.30. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.31. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.32. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.33. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.34. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.35. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.36. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.37. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.38. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

1029.8.36.166.39. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 340; 2012, c. 8, a. 228.

SECTION II.6.14.2

CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

2009, c. 15, a. 303.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.40. Dans la présente section, l'expression:

«activités de transformation des métaux» d'une société ou d'une société de personnes désigne les activités suivantes:

a) les activités de première transformation des métaux qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) les activités de fabrication de produits métalliques qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 332 de la publication mentionnée au paragraphe a);

«affinage» désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

«bien admissible» d'une société ou d'une société de personnes désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un bien qui remplit les conditions suivantes:

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes au cours d'une période qui est, selon le cas:

i. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, l'une des périodes suivantes:

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020;

ii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, l'une des périodes suivantes:

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020;

iii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012, l'une des périodes suivantes:

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020;

a.1) le bien serait, en l'absence de l'article 93.6, compris:

i. soit dans l'une des catégories 29, 43 et 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi

du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant «le 28 janvier 2009» par «soit le 1^{er} janvier 2021, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi, le 1^{er} janvier 2023» et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa;

ii. soit dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit:

« *i.* il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« *ii.* on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

c.1) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;

c.2) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel;

c.3) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'huile pyrolytique;

c.4) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biocarburant;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

«fonte» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

«frais admissibles» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, désigne:

a) pour une société, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. les frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée;

ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée, ou dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son troisième alinéa;

iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois

après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ils ont été engagés et pour laquelle elle était une société admissible;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans cet exercice financier;

ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné, ou dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible, pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans ses troisième et sixième alinéas et si, dans le cas où la société n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, la société avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, lorsqu'ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ils ont été engagés et pour lequel elle était une société de personnes admissible;

«frais admissibles à la majoration additionnelle» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, selon le cas:

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible;

«frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible visé au huitième alinéa, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, selon le cas:

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux;

«grand projet d'investissement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

«hydrométallurgie» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

«impôts totaux» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du neuvième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

«limite relative à une partie inutilisée» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«montant de frais exclus» relatif à un bien admissible désigne:

a) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, un montant égal à zéro, lorsque soit le bien admissible est acquis avant le 3 décembre 2014 ou après le 2 décembre 2014 conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 2 décembre 2014, soit la construction du bien admissible, par l'acquéreur ou pour son compte, est commencée à cette date;

b) à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe a):

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression «frais admissibles» se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de»;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour chaque année d'imposition antérieure;

c) à l'égard d'une société de personnes, pour un exercice financier, le moindre des montants suivants, lorsque le bien admissible n'est pas visé au paragraphe a):

i. un montant qui serait égal aux frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'exercice financier, si la définition de l'expression «frais admissibles» se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de»;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour chaque exercice financier antérieur;

«montant maximal du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

«proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre les traitements ou salaires de transformation des métaux relativement à la société pour l'année d'imposition ou à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société pour cette année ou à la société de personnes pour cet exercice;

«région ressource» désigne:

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1):

- i. (*sous-paragraphe abrogé*);
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- iii. la région administrative 04 Mauricie;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes:

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
 - i.1. la municipalité régionale de comté de Kamouraska;
 - i.2. la municipalité régionale de comté de La Matapédia;
 - i.3. la municipalité régionale de comté de La Mitis;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
 - ii.1. la municipalité régionale de comté des Basques;
 - ii.2. la municipalité régionale de comté de La Matanie;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac;
- iv. la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;
- v. la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;
- vi. la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

«seuil d'exclusion» à l'égard d'un bien admissible désigne un montant de 12 500 \$;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société admissible du secteur de la transformation des métaux» pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour l'année excède 50%;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux» pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour cet exercice excède 50%;

«société de personnes exclue» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 13 mars 2008, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

«société de personnes manufacturière admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50%;

«société de production d'aluminium» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) une société de production d'aluminium pour l'année;
- d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;
- e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année;

«société manufacturière admissible» pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation que représente le rapport entre les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50%;

«traitements ou salaires» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant, appelé «revenu brut» d'un employé dans les définitions des expressions «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» et «traitements ou salaires de transformation des métaux», engagé par la société dans l'année d'imposition ou la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et inclus dans le calcul du revenu de l'employé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception, dans le cas d'un employé d'une société, d'une rémunération basée sur les profits ou d'un boni, lorsque l'employé est un actionnaire désigné de la société dans l'année d'imposition;

«traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice;

«traitements ou salaires de transformation des métaux» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal

au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de transformation des métaux dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice.

Un bien qu'acquiert une société admissible ou une société de personnes admissible et qui remplit à la fois les conditions mentionnées à la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa et celles mentionnées à la définition de l'expression «bien déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est joint à celui des documents suivants qui est applicable:

a) dans le cas de la société, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition;

b) dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts, pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé des frais pour cette acquisition.

Pour l'application du deuxième alinéa, un choix qui est fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par chaque société admissible qui en est membre.

Toutefois, le choix visé au deuxième alinéa ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible ou un exercice financier donné de la société de personnes admissible, lorsque, selon le cas:

a) la société admissible ou une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, ou dans une année d'imposition ou un exercice financier antérieur, selon le cas;

b) si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, l'une des sociétés suivantes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné:

- i.* une société qui lui est associée;
- ii.* une société qui est membre d'une société de personnes qui lui est associée.

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bien qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Pour l'application de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être, selon le cas:

- i. lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, avant le 1^{er} janvier 2023;
- ii. dans le cas contraire, soit avant le 1^{er} janvier 2017, soit après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020.

Pour l'application de la définition de l'expression «frais admissibles à la majoration additionnelle» prévue au premier alinéa, sont exclus les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien soit avant le 8 octobre 2013, soit après le 7 octobre 2013 lorsque le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou lorsque sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013, et les frais admissibles engagés à l'égard d'un bien après le 4 juin 2014, sauf les frais admissibles engagés après cette date et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

Le bien admissible auquel la définition de l'expression «frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire» prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) il est acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018;
- b) il est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, et un montant en vertu de la section II.6.14.2.3, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.3.

Pour l'application de la définition de l'expression «seuil d'exclusion» prévue au premier alinéa, lorsqu'un bien admissible est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien admissible pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est réputé égal au montant obtenu en multipliant 12 500 \$ par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

Pour l'application des définitions des expressions «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» et «traitements ou salaires de transformation des métaux» prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90% de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation ou à des activités de transformation des métaux, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 5, a. 159; 2010, c. 25, a. 171; 2011, c. 6, a. 190; 2011, c. 34, a. 92; 2012, c. 8, a. 229; 2013, c. 10, a. 122; N.I. 2015-05-01; 2015, c. 21, a. 459; 2015, c. 24, a. 142; 2017, c. 1, a. 291; 2017, c. 29, a. 183; 2019, c. 14, a. 360; 2020, c. 16, a. 148; 2019, c. 14, a. 360; 2021, c. 14, a. 147; 2021, c. 18, a. 129; 2022, c. 23, a. 106; 2023, c. 2, a. 48.

1029.8.36.166.40.1. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal:

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait soit le montant de la partie des frais admissibles de la société admissible, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition quelconque qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, soit sa part de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition quelconque, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année quelconque en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe b du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait:

a) soit le montant de la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) soit le montant de la part d'une société membre du groupe associé dans l'année de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition de cette société qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.166.40.2, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa et du paragraphe b du deuxième alinéa, la part d'une société de la partie des frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette partie des frais.

2010, c. 25, a. 172; 2015, c. 21, a. 460; 2015, c. 24, a. 143.

1029.8.36.166.40.2. Lorsqu'une société membre d'un groupe associé pour une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 et, en pareil cas, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

2010, c. 25, a. 172.

1029.8.36.166.40.3. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 en l'absence de son troisième alinéa, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

2010, c. 25, a. 172; 2015, c. 24, a. 144.

1029.8.36.166.40.4. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de l'entreprise conjointe est égal à l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait le montant des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, à titre de partie à l'entreprise conjointe dans un exercice financier de l'entreprise conjointe qui se termine au cours de la période de 24 mois qui précède le début de l'exercice financier donné et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 en l'absence du troisième alinéa de cet article, si le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe est égale:

a) dans le cas d'une société:

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'année d'imposition de la société et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes:

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais admissibles engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de l'entreprise conjointe qui est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes et l'ensemble des frais admissibles engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice financier de l'entreprise conjointe;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de l'entreprise conjointe dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

Pour l'application du troisième alinéa, la part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de l'entreprise conjointe est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais admissibles engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais admissibles engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

2010, c. 25, a. 172; 2015, c. 24, a. 145.

1029.8.36.166.41. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 303; 2015, c. 36, a. 122; 2022, c. 23, a. 107.

1029.8.36.166.42. Le montant auquel la définition de l'expression «montant maximal du crédit d'impôt» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44.

Le montant auquel la définition de l'expression «limite relative à une partie inutilisée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 qui serait déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition, si la définition de l'expression «partie inutilisée du crédit d'impôt» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait comme suit:

««partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition, lorsque le capital versé qui est attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1, est inférieur à 500 000 000 \$, désigne l'excédent, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année, du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui n'excède, selon le cas:

- a) ni le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année;
- b) ni la part de la société du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société;
- c) ni la partie des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année d'imposition du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;
- d) ni la partie des frais admissibles de la société de personnes engagés, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, à titre de partie à une entreprise conjointe, qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;».

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante:

$$1 - [(A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

- a) 250 000 000 \$;
- b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 25, a. 173; 2015, c. 21, a. 461; 2022, c. 23, a. 108.

1029.8.36.166.42.1. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2010, c. 25, a. 174.

§ 2. — *Crédits*

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.43. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible:

a) si le capital versé attribué à la société admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour

l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé «frais admissibles donnés» dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

ii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à cette partie des frais admissibles donnés;

iii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à cette partie des frais admissibles donnés;

b) le total des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant par 5% l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée «frais admissibles déterminés» dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4% l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée «autres frais admissibles» dans le présent sous-paragraphe, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*.

Le total des frais admissibles qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part de frais admissibles qui serait visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard de laquelle la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 25, a. 175; 2012, c. 8, a. 230; 2015, c. 21, a. 462; 2015, c. 24, a. 146; 2020, c. 16, a. 149; 2022, c. 23, a. 109.

1029.8.36.166.44. Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au septième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, relativement à un bien admissible:

a) si le capital versé attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant la part de la société d'une partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à la part de la société de cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé «frais admissibles donnés» dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

ii. le produit obtenu en multipliant la part de la société de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à la part de la société de cette partie des frais admissibles donnés;

iii. le produit obtenu en multipliant la part de la société de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à la part de la société de cette partie des frais admissibles donnés;

b) le total des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant par 5% la part de la société de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée «frais admissibles déterminés» dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes a ou b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4% la part de la société de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée «autres

frais admissibles» dans le présent sous-paragraphe, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a.

Le total des montants dont chacun est la part d'une société de frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant donné, relativement à une société de personnes admissible dont elle est membre dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

Malgré la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, d'une société de personnes dont est membre la société, ou la partie de tels frais admissibles visée au paragraphe a du premier alinéa, selon le cas, ne comprennent pas les frais suivants:

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais admissibles en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.40.1, le cas échéant.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 25, a. 176; 2012, c. 8, a. 231; 2015, c. 21, a. 463; 2015, c. 24, a. 147; 2020, c. 16, a. 150; 2022, c. 23, a. 110.

1029.8.36.166.45. Le taux auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à une partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société d'une partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition donnée est:

a) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants:

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes a et b du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$40\% - [35\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$32\% - [28\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants:

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe a du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$35\% - [30\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$30\% - [25\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition, l'un des taux suivants:

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$25\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$20\% - [15\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante:

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]$;

d) dans les autres cas, l'un des taux suivants:

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante:

$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]$;

ii. si le sous-paragraph *i* ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante:

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$]$.

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre *A* représente le plus élevé des montants suivants:

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier.

Les frais auxquels le paragraph *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa du présent article font référence sont, selon le cas:

a) des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

ii. le bien est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 25, a. 177; 2015, c. 21, a. 464; 2017, c. 1, a. 292; 2020, c. 16, a. 151; 2021, c. 14, a. 148; 2022, c. 23, a. 111.

1029.8.36.166.45.1. Le taux auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est le taux déterminé selon la formule suivante:

$$10\% - [10\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier.

2015, c. 21, a. 465; 2022, c. 23, a. 112.

1029.8.36.166.45.2. Le taux auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est l'un des taux suivants:

a) lorsque ce bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$5\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

b) dans le cas contraire, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$10\% - [10\% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

- a) 250 000 000 \$;
- b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier.

2020, c. 16, a. 152; 2022, c. 23, a. 113.

1029.8.36.166.46. Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.49, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée «année d'origine» dans le paragraphe *b*, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.47, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.47. Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.50, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 13 mars 2008, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée «année ultérieure» dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit

d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.44 et 1029.8.36.166.46, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.48. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, relativement à ses frais admissibles ou à sa part des frais admissibles d'une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un bien admissible, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.49. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.46, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.48, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe b du premier alinéa de cet article correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2009, c. 15, a. 303; 2023, c. 2, a. 49.

1029.8.36.166.50. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.47, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2009, c. 15, a. 303; 2023, c. 2, a. 50.

1029.8.36.166.51. Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

2009, c. 15, a. 303.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.52. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide

non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.53. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société si:

a) tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas:

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas:

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii*;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.54. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas:

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.48 s'est appliqué, relativement à ces frais admissibles, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

2009, c. 15, a. 303; 2023, c. 2, a. 51.

1029.8.36.166.55. Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles

1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.56. Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.57. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au

cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.58. Pour l'application des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2009, c. 15, a. 303.

1029.8.36.166.59. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée «année de majoration» dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes:

a) l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société, à l'égard d'un bien admissible, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence en premier lieu est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si, à la fois:

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57.

2009, c. 15, a. 303; 2010, c. 25, a. 178.

1029.8.36.166.60. Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.43, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

2009, c. 15, a. 303.

SECTION II.6.14.2.1

CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

2015, c. 21, a. 466.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.1. Dans la présente section, l'expression:

«bâtiment admissible» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un bâtiment situé au Québec ou un rajout fait à un tel bâtiment, qui est acquis par la société au cours d'une année d'imposition pour laquelle elle est une société manufacturière admissible ou par la société de personnes au cours d'un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, qui, en l'absence de l'article 93.6, serait compris dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) ou dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe a de son deuxième alinéa, et qui remplit les conditions suivantes:

a) il est acquis, d'une part, après le 7 octobre 2013, mais il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 8 octobre 2013 ou dont la construction, le cas échéant par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 7 octobre 2013 et, d'autre part, avant le 5 juin 2014 sauf si l'acquisition du bien est faite conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou si la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 4 juin 2014;

b) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

c) il n'est pas acquis pour être utilisé ni utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

«dépense admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne:

a) dans le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, un des montants suivants:

i. si elle a acquis au cours de l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée qu'au cours de l'année d'imposition précédente et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

b) dans le cas d'une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, l'un des montants suivants:

i. si la société admissible a acquis au cours de l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si la société admissible et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, selon le cas, qu'au cours de l'année d'imposition précédente ou d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition précédente, selon le cas, et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elles au cours de ces deux années est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour une année d'imposition antérieure, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. si la société admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis au cours de l'année d'imposition qui précède l'année donnée et les sociétés auxquelles elle est ainsi associée ont acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur, un actionnaire désigné de celui-ci ou, lorsque l'acquéreur est une coopérative, un membre désigné de celui-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société pour l'année donnée, à l'égard du bâtiment admissible;

c) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'un des montants suivants:

i. si elle a acquis au cours de l'exercice financier donné des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, pour un montant total d'au moins 25 000 \$ ou si elle a acquis de tels biens pour un montant total de moins de 25 000 \$ tant au cours de l'exercice financier donné qu'au cours de l'exercice financier précédent et que le montant total pour lequel de tels biens ont été acquis par elle au cours de ces deux exercices financiers est d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes, à l'égard du bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur sauf si, dans le cas d'une dépense en capital pour un exercice financier antérieur, la dépense en capital est ou peut être incluse dans le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné;

ii. si la société de personnes admissible n'est pas visée au sous-paragraphe i et si elle a acquis des biens admissibles, pour l'application de la section II.6.14.2, au cours de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné pour un montant total d'au moins 25 000 \$, à l'exception de biens acquis d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant d'une dépense en capital de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bâtiment admissible;

«dépense en capital» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, désigne, sauf pour l'application du deuxième alinéa:

a) pour une société, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, les dépenses engagées par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année donnée;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible, qui sont incluses, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. les dépenses engagées par la société pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'année d'imposition donnée, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elles ont été engagées et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des dépenses suivantes engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard du bâtiment admissible, à l'exception des dépenses engagées auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, les dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné;

ii. l'excédent des dépenses engagées par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces dépenses qui est incluse dans la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de laquelle un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son troisième alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. les dépenses engagées par la société de personnes pour l'acquisition du bâtiment admissible qui sont incluses dans le coût en capital du bâtiment admissible et qui sont payées dans l'exercice financier donné, lorsqu'elles sont payées plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elles ont été engagées et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

«grand projet d'investissement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

«groupe associé» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.6;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes exclue» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

«société de personnes manufacturière admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

«société de production d'aluminium» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) une société de production d'aluminium pour l'année;
- d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

«société manufacturière admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa, est réputé utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue visée à ce paragraphe que la société ou la société de personnes commence à exploiter à un moment donné et qui est relative à un grand projet d'investissement, un bâtiment qui est acquis dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement, lorsque les dépenses en capital pour son acquisition sont engagées par la société ou la société de personnes au cours de la période qui commence au début de la réalisation de ce projet et qui se termine immédiatement avant le moment donné.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense en capital» prévue au premier alinéa, une dépense qui est incluse, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bâtiment ne comprend pas une dépense ainsi incluse en vertu de l'un des articles 180 et 182.

2015, c. 21, a. 466; 2019, c. 14, a. 361; 2020, c. 16, a. 153; 2019, c. 14, a. 361.

1029.8.36.166.60.2. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal:

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible de la société admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année d'imposition antérieure, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au sixième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit la dépense admissible d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée de la dépense admissible d'une société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, la part d'une société de la dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.1 à l'égard d'une dépense admissible de la société ou de la part de la société d'une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre, relativement à laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10 pour cette année d'imposition antérieure relativement à la dépense admissible de la société ou à la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes, selon le cas.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.3. Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.2 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.4. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier est égal à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la dépense admissible de la société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.5. Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal:

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé

conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article:

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est:

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2015, c. 21, a. 466; 2018, c. 23, a. 811.

1029.8.36.166.60.6. Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 123.

1029.8.36.166.60.7. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de

cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2015, c. 21, a. 466.

§ 2. — *Crédits*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.8. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un bâtiment admissible, par le taux déterminé relativement à cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

L'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment admissible, ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.9. Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 1029.8.36.166.60.11, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est égal au produit obtenu en multipliant sa part de la dépense admissible d'une telle société de personnes

admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un tel exercice financier donné par le taux déterminé relativement à sa part de cette dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.10.

Pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

L'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la société ne peut dépasser le montant que représente l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'année à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, la dépense admissible pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bâtiment admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprend pas les dépenses en capital suivantes:

a) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense en capital» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) la dépense en capital qui serait autrement incluse dans la dépense admissible en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense en capital» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui est engagée dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.2, le cas échéant.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.10. Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 fait référence, relativement à la dépense admissible d'une société admissible ou à la part d'une société de la dépense admissible d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour une année d'imposition donnée est :

a) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$50\% - [50\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) lorsque le bâtiment admissible est situé dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 et que:

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$45\% - [45\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$40\% - [40\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

c) lorsque le bâtiment admissible est situé dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe b de cette définition et que:

i. soit la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$35\% - [35\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

ii. soit la société n'est pas visée au sous-paragraphe i, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$30\% - [30\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

d) dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$20\% - [20\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.5.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.11. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9 à l'égard d'un bâtiment admissible, lorsque, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau:

a) le bâtiment admissible est aliéné avant que ne débute l'utilisation du bâtiment de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1;

b) la société admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible;

c) la société de personnes admissible n'a utilisé le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 à aucun moment de la période de 48 mois commençant le jour qui suit le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes admissible a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible.

Lorsqu'une société admissible ou une société de personnes admissible a commencé à utiliser un bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, et que, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, elle aliène le bâtiment admissible, ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, à un moment quelconque qui est compris dans la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, le montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 ou 1029.8.36.166.60.9, à l'égard du bâtiment admissible, est réputé, pour

l'application de cet article, égal à la proportion de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté cette utilisation et qui se termine au moment quelconque et 48.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas:

i. la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

ii. dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.12. Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

2015, c. 21, a. 466.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.13. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9, les règles suivantes s'appliquent:

a) la dépense admissible de la société visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.8 doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible d'une société de personnes visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.9, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.14. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 à l'égard de cette dépense, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.13, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, une dépense admissible de la société à l'égard du bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.15. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article

1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de la dépense admissible de la société de personnes à l'égard de ce bâtiment admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes de tout montant payé en remboursement d'une aide est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.16. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2020, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13, sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la

société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.13;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société d'une dépense admissible de la société de personnes à l'égard d'un bâtiment admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.17. Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.14 à 1029.8.36.166.60.16, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.13, soit la dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.9;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.18. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bâtiment admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui

excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, le montant de la dépense admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant de la dépense admissible de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 466.

SECTION II.6.14.2.2

CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2015, c. 21, a. 466.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.19. Dans la présente section, l'expression:

«activités du secteur du commerce de détail» désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de détail, comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

«activités du secteur du commerce de gros» désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de gros, comprises dans le groupe décrit sous le code 41 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

«activités du secteur primaire» désigne les activités attribuables aux activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises respectivement dans le groupe décrit sous le code 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

«contrat d'intégration des technologies de l'information admissible» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un contrat conclu par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard duquel une attestation a été délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section;

«frais admissibles» d'une société admissible pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, désigne:

a) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2021:

i. lorsque la société est une société manufacturière admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} juillet 2022, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière admissible;

b) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2021:

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1^{er} juillet 2022, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière admissible;

c) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2021:

i. lorsque la société est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} juillet 2022, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière ou du secteur primaire admissible;

d) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2021:

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1^{er} juillet 2022, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible;

e) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2021 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe c si ces sous-paragraphe se lisaient en remplaçant «société manufacturière ou du secteur primaire admissible» par «société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible»;

f) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2021 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe d si ces sous-paragraphes se lisaient en remplaçant «société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible» par «société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible»;

«groupe associé» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.24;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes exclue» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 7 octobre 2013, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

«société de personnes manufacturière admissible» pour un exercice financier a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

«société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50%;

«société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50%;

«société de production d'aluminium» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 7 octobre 2013, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c) une société de production d'aluminium pour l'année;
- d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

«société manufacturière admissible» pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

«société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible» pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la

proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50%;

«société manufacturière ou du secteur primaire admissible» pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50%;

«traitements ou salaires» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40;

«traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

«traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression «traitements ou salaires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur du commerce de gros ou à des activités du secteur du commerce de détail dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier;

«traitements ou salaires du secteur primaire» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression «traitements ou salaires» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur primaire dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Une activité à laquelle la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa fait référence désigne une activité qui est indiquée sur une attestation délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, à l'égard duquel la société ou un membre de la société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.14.2.

Pour l'application des définitions des expressions «traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail» et «traitements ou salaires du secteur primaire» prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90% de son temps de travail à des activités du secteur du commerce de gros, à des activités du secteur du commerce de détail ou à des activités du secteur primaire, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 124; 2017, c. 1, a. 293; 2019, c. 14, a. 362; 2020, c. 16, a. 154; 2021, c. 14, a. 149.

1029.8.36.166.60.20. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal:

a) lorsque la société admissible n'est associée à aucune société dans l'année donnée, à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les frais admissibles de la société admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, soit sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par la société pour l'année antérieure en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, selon le cas;

b) lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, soit au montant attribué pour l'année donnée à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa et présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société admissible en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année donnée conformément à la présente section.

L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 312 500 \$ sur l'excédent, sur le montant déterminé conformément au cinquième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit les frais admissibles d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27;

b) soit la part d'une société membre du groupe de sociétés associées entre elles dans l'année donnée des frais admissibles d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine avant le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés associées entre elles dans l'année est supérieur à l'excédent mentionné en premier lieu à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal à la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

Le montant auquel fait référence le paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt que la société doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

Le montant auquel fait référence le deuxième alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un impôt qu'une société qui est membre du groupe de sociétés associées visé au deuxième alinéa doit payer pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.10.9.2.2 relativement à des frais admissibles de la société ou à la part de la

société des frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition antérieure, par l'inverse du taux déterminé à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29 pour cette année d'imposition antérieure.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.21. Lorsqu'une société associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre une entente pour l'application de la présente section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés ainsi associées entre elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de cette section, attribuer, pour l'année d'imposition, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés ainsi associées, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent mentionné en premier lieu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.20 et déterminé pour l'année; en pareil cas, le solde du plafond cumulatif pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.22. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 312 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel les frais admissibles de la société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier antérieur excède le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout bénéfice ou avantage, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.23. Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée est égal:

- a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément au deuxième alinéa, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à ce deuxième alinéa, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du présent article:

- a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est:
 - i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;
 - ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136;
- b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au

sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe b.1.2 de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément au deuxième alinéa, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

2015, c. 21, a. 466; 2018, c. 23, a. 811.

1029.8.36.166.60.24. Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 125.

1029.8.36.166.60.25. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.26. Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2015, c. 21, a. 466.

§ 2. — *Crédits*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.27. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est

applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80% du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80% du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à la société à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

2015, c. 21, a. 466; 2017, c. 1, a. 294.

1029.8.36.166.60.28. Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80% du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80% du moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, visés à l'un de ces sous-paragraphes ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais

autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et pour l'application du présent article à une société admissible visée au premier alinéa, les frais admissibles pour un exercice financier donné, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, d'une société de personnes admissible dont est membre la société ne comprennent pas les frais suivants:

a) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

b) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation valide délivrée pour l'application de la présente section à une société de personnes à l'égard d'un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible;

c) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.20, le cas échéant.

2015, c. 21, a. 466; 2017, c. 1, a. 295.

1029.8.36.166.60.29. Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne l'un des taux suivants:

a) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$25\% - [25\% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015, le taux déterminé selon la formule suivante:

$$20\% - [20\% \times (A - 35\,000\,000 \$) / 15\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

a) 35 000 000 \$;

b) le moins élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 126; 2017, c. 1, a. 296; 2022, c. 23, a. 114.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.30. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, les règles suivantes s'appliquent:

a) les frais admissibles de la société visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

2015, c. 21, a. 466; 2017, c. 1, a. 297.

1029.8.36.166.60.31. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2023, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.30, les frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée, si le montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement, avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.30, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard des frais admissibles en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année du remboursement et une année d'imposition subséquente, des frais admissibles de la société, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127; 2021, c. 14, a. 150.

1029.8.36.166.60.32. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2023, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.30, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) le moindre de la part de la société de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127; 2021, c. 14, a. 150.

1029.8.36.166.60.33. Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2023, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30, sa part des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) le moindre de tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement et du solde du plafond cumulatif de la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.30;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa est réputé, aux fins de déterminer, sauf pour l'application du présent article, le solde du plafond cumulatif de la société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement et une année d'imposition subséquente, la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la société qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 21, a. 466; 2015, c. 36, a. 127; 2021, c. 14, a. 150.

1029.8.36.166.60.34. Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.30, soit les frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2015, c. 21, a. 466.

1029.8.36.166.60.35. Lorsque, à l'égard des frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

2015, c. 21, a. 466.

SECTION II.6.14.2.3

CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

2021, c. 14, a. 151.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.36. Dans la présente section, l'expression:

«affinage» désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

«bien admissible» d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

«bien déterminé» d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien, autre qu'un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, qui remplit les conditions suivantes:

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020;

b) si l'on ne tenait pas compte de l'article 93.6, le bien serait l'un des suivants:

i. un bien qui est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. un bien qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iii. un bien qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iv. un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de cette catégorie se lisaient comme suit:

«i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe e du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes a, b et e du premier alinéa de la catégorie 41;

«ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais,

autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada.»;

v. un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa, et qui est un progiciel de gestion admissible;

c) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

d) le bien est utilisé, d'une part, soit principalement au Québec, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b*, soit uniquement au Québec dans les autres cas et, d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1, est réalisé ou est en voie de l'être;

e.1) le bien n'est pas un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.14;

f) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel, d'huile pyrolytique ou de biocarburant;

g) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

h) le bien n'est pas utilisé pour héberger ou produire des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, ni pour permettre l'échange de tels contenus, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;

ii. la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

«fonte» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

«frais admissibles» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

«frais déterminés» d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne:

a) pour une société, l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. les frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année;

ii. les frais engagés par la société, pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle

société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance:

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cet exercice, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice;

ii. les frais engagés par la société de personnes, pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur;

«groupe associé» dans une année d'imposition ou dans un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37;

«hydrométallurgie» désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

«impôts totaux» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

«limite relative à une partie inutilisée» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10% des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

«montant de frais exclus» relatif à un bien, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne:

a) lorsqu'il s'agit d'un bien admissible, le montant de frais exclus relatif à ce bien déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 pour l'année ou l'exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société, le moindre des montants suivants:

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société, à l'égard du bien déterminé, pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression «frais déterminés» se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de»;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société de personnes, le moindre des montants suivants:

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien déterminé, pour l'exercice financier, si la définition de l'expression «frais déterminés» se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de»;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour un exercice financier antérieur;

«montant maximal du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne la somme obtenue en additionnant, d'une part, l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 et, d'autre part, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

«progiciel de gestion admissible» désigne un bien d'une société ou d'une société de personnes qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

b) les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises exploitées par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

«seuil d'exclusion» à l'égard d'un bien déterminé désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'un des montants suivants:

a) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et v du paragraphe b de la définition de l'expression «bien déterminé»;

b) 12 500 \$, dans les autres cas;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société de personnes exclue» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

«société de production d'aluminium» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société de raffinage du pétrole» pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

«territoire à faible vitalité économique» désigne:

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes:

i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ii. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

iii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;

- iv. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
 - v. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
 - vi. *(sous-paragraphe abrogé);*
 - vii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
 - viii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;
 - ix. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
 - x. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
 - xi. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
 - xii. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
 - xiii. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
 - xiii.1. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
 - xiv. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;
 - xv. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
 - xv.1. la Municipalité régionale de comté de Papineau;
 - xvi. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
 - xvi.1. la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
 - xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
 - xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
 - xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
 - xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
 - xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
 - xxi.1. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;
 - xxii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
 - xxiii. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;
- b) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- c) la Ville de Shawinigan;

«territoire à haute vitalité économique» désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

«territoire à vitalité économique intermédiaire» désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique.

Pour l'application de la définition de l'expression «frais déterminés» prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération:

- a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;
- b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant le 1^{er} janvier 2025;
- c) les frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition ou un exercice financier doivent être réduits de la partie de ces frais qui sont des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.62 à 1029.8.36.166.60.62, et un montant en vertu de la section II.6.14.2, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.

Lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est, pour l'application de la définition de l'expression «montant de frais exclus» prévue au premier alinéa, réputé égal au montant obtenu en multipliant le montant que représenterait ce seuil en l'absence du présent alinéa par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 122; 2023, c. 2, a. 52; 2024, c. 11, a. 119 et 198.

1029.8.36.166.60.37. Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée, à un moment donné, l'être par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.38. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal:

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée «année antérieure visée» dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants:

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée «année antérieure visée» dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition, appelée «année déterminée» dans le présent alinéa, qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu

de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.39. Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.40. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier, appelé «exercice financier antérieur visé» dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur visé, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.41. Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier antérieur visé» dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé de celle-ci, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe est égale:

a) dans le cas d'une société:

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes:

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais déterminés engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais déterminés engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

2021, c. 14, a. 151; 2023, c. 2, a. 53.

1029.8.36.166.60.42. Pour l'application de la présente section, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes

comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Toutefois, lorsque la société est une coopérative, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

Lors du calcul de l'actif d'une société, doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif, dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

Lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'un groupe associé, l'actif qui lui est applicable pour cette année est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre du groupe, déterminés conformément au présent article, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.43. Lorsque, relativement à une année d'imposition, une société admissible, ou, lorsqu'elle est membre d'un groupe associé dans l'année, une autre société membre de ce groupe, réduit, par une opération quelconque, son actif et que cette réduction a pour effet d'augmenter le montant que la société admissible serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, pour cette année, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.44. Pour l'application de la présente section, le revenu brut qui est applicable à une société pour une année d'imposition est son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Lorsqu'une société est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Aux fins d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société, les états des résultats pris en compte sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

2021, c. 14, a. 151; 2023, c. 2, a. 54.

1029.8.36.166.60.45. Le montant auquel la définition de l'expression «montant maximal du crédit d'impôt» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant par lequel ses impôts totaux pour l'année dépassent le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51.

Le montant auquel la définition de l'expression «limite relative à une partie inutilisée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 dépasse ses impôts totaux pour l'année.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante:

$$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants:

a) 50 000 000 \$;

b) le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.46. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.47. Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

2021, c. 14, a. 151.

§ 2. — *Crédits*

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.48. Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où celle-ci est payée et où l'ensemble de ces parties de frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part des frais déterminés qui seraient

visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression «frais déterminés» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

- a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)* une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 123.

1029.8.36.166.60.49. Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard d'un bien déterminé, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où celle-ci est payée et où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur le total des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée

avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression «frais déterminés» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression «frais déterminés» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais déterminés d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, ne comprennent pas les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais déterminés en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de cette expression et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)* une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 124.

1029.8.36.166.60.50. Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, relativement à une partie des frais déterminés d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition donnée de la société ou d'une société membre de la société de personnes est, selon le cas:

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, l'un des taux suivants:

- i.* si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 40%;
- ii.* dans les autres cas, 20%;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, l'un des taux suivants:

- i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 30%;
 - ii. dans les autres cas, 15%;
- c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, l'un des taux suivants:
- i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 20%;
 - ii. dans les autres cas, 10%.

Lorsqu'un bien déterminé qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 est acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci sans qu'il ne soit possible de déterminer dans quel territoire visé au premier alinéa il doit être utilisé principalement, ce bien est réputé, pour l'application du premier alinéa, acquis pour être ainsi utilisé dans l'un des territoires suivants:

a) un territoire à faible vitalité économique si, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50%;

b) un territoire à vitalité économique intermédiaire si le paragraphe a ne s'applique pas et que, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, soit dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50%;

c) dans les autres cas, un territoire à haute vitalité économique.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes sont prises en considération:

a) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à plusieurs établissements d'une société ou d'une société de personnes et que ces établissements sont situés dans des territoires visés au premier alinéa qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique, cet employé est réputé pour cette période:

i. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à faible vitalité économique s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés dans un tel territoire;

ii. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique;

iii. dans les autres cas, ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à haute vitalité économique;

c) lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Les frais auxquels le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés au cours de la période donnée qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le bien est acquis au cours de la période donnée autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) le bien est acquis après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période donnée, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période.

2021, c. 14, a. 151; 2021, c. 36, a. 125; 2023, c. 2, a. 55.

1029.8.36.166.60.51. Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée «année d'origine» dans le paragraphe *b*, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.60.52, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.52. Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 10 mars 2020, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée «année ultérieure» dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.53. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, relativement à ses frais déterminés ou à sa part des frais déterminés d'une société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bien déterminé, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression «bien déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas:

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.54. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se

termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.53, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2021, c. 14, a. 151; 2023, c. 2, a. 56.

1029.8.36.166.60.55. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la totalité ou presque des revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2021, c. 14, a. 151; 2023, c. 2, a. 57.

1029.8.36.166.60.56. Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

2021, c. 14, a. 151.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.57. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.58. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais déterminés de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais déterminés de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, si:

a) tout montant visé au paragraphe a du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, l'était au cours de l'exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais déterminés visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60.65 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas:

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas:

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.59. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition donnée, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure ou d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année antérieure et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas:

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année

d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.60.53 s'est appliqué, relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

2021, c. 14, a. 151; 2023, c. 2, a. 58.

1029.8.36.166.60.60. Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.57, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.61. Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, la part d'une société des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et

1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.62. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, sa part des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.63. Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, soit des frais déterminés, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.64. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée «année de majoration» dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes:

a) l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.63 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on tenait compte des hypothèses prévues au troisième alinéa excède le montant donné qui est déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant total auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois:

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant donné auquel fait référence le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) le montant total qui serait déterminé à ce paragraphe *b* si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du troisième alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62.

2021, c. 14, a. 151.

1029.8.36.166.60.65. Lorsque, relativement à des frais déterminés d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien déterminé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, le montant de ces frais déterminés doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part de la société du montant de ces frais déterminés, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année, doit être diminuée:

i. de sa part, pour l'exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

2021, c. 14, a. 151.

SECTION II.6.14.3

CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

2011, c. 1, a. 80.

1029.8.36.166.61. Dans la présente section, l'expression:

«contrat admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un contrat de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle le contrat est un contrat admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

«employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«transaction financière internationale admissible» a le sens que lui donne l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

2011, c. 1, a. 80; 2019, c. 14, a. 363.

1029.8.36.166.62. Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente 80% du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

2011, c. 1, a. 80; 2015, c. 21, a. 467; 2019, c. 14, a. 364; 2022, c. 23, a. 115.

1029.8.36.166.63. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.61, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2011, c. 1, a. 80.

1029.8.36.166.64. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.61, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2011, c. 1, a. 80.

SECTION II.6.14.4

CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.65. Dans la présente section, l'expression:

«employé admissible» d'une société pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes:

1° il est un employé de la société;

2° la société obtient à son égard, pour l'application de la présente section, une attestation d'admissibilité pour l'année qui certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible pour cette année ou cette partie d'année;

«période d'admissibilité» d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

«salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé au cours de sa période d'admissibilité pour cette année d'imposition à l'égard de l'employé alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

2013, c. 10, a. 123; 2019, c. 14, a. 365.

1029.8.36.166.66. Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24% de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année et après le 20 mars 2012 à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants:

i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année pour l'application de la présente section, relativement à un employé admissible.

2013, c. 10, a. 123; 2015, c. 21, a. 468.

1029.8.36.166.67. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.65, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.68. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.67, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.65, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.66;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2013, c. 10, a. 123.

SECTION II.6.14.5

CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

2013, c. 10, a. 123.

§ 1. — *Interprétation*

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.69. Dans la présente section, l'expression:

«activités admissibles» d'une société pour une année d'imposition désigne les activités que la société réalise dans l'année et qui sont indiquées à son certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'application de la présente section;

«dépense admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année:

a) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

b) les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;

c) les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

d) les droits et charges à titre de participant à une bourse;

e) les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;

f) les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière;

g) les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

h) les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

«période d'admissibilité» d'une société pour une année d'imposition désigne soit la totalité de l'année d'imposition pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société pour l'application de la présente section, soit, le cas échéant, la partie de cette année qui y est indiquée;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, dont la totalité ou une partie de l'année est comprise dans la période de validité indiquée au certificat d'admissibilité qu'elle détient pour l'application de la présente section et qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«société exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

- a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;
- c)* une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels.

2013, c. 10, a. 123; 2019, c. 14, a. 366.

§ 2. — *Crédit*

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.70. Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation ainsi que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 32% du moindre des montants suivants:

- a)* la dépense admissible de la société pour l'année, dans la mesure où elle est payée;
- b)* le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

- a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)* une copie des documents suivants:

- i. le certificat d'admissibilité délivré à la société par le ministre des Finances pour l'application de la présente section;
- ii. une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72, le cas échéant.

2013, c. 10, a. 123; 2015, c. 21, a. 469.

1029.8.36.166.71. Dans la présente section, le plafond des dépenses admissibles d'une société pour une année d'imposition est égal:

- a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, à 375 000 \$;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, soit au montant attribué pour l'année à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.72 qui est jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à la société en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, à zéro.

Pour l'application du présent article et des articles 1029.8.36.166.72 à 1029.8.36.166.74, un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année et qui sont des sociétés admissibles pour l'année.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.72. L'entente à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 375 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à 375 000 \$, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application de la présente section, égal à la proportion de 375 000 \$ représentée par le rapport entre ce montant déterminé et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.73. Lorsqu'une société admissible membre d'un groupe associé visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.71 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à ce paragraphe dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une des sociétés membres de ce groupe l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 375 000 \$ et, dans un tel cas, malgré ce paragraphe *b*, le plafond des dépenses admissibles pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.74. Malgré les articles 1029.8.36.166.71 à 1029.8.36.166.73, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsqu'une société membre d'un groupe associé, appelée «première société» dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société membre de ce groupe qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des dépenses admissibles de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle

est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. son plafond des dépenses admissibles pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsqu'une société a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sauf dans le cas où le paragraphe *c* s'applique, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année et 365;

c) lorsque la période d'admissibilité d'une société pour une année d'imposition correspond à une partie de celle-ci, le plafond des dépenses admissibles de la société pour l'année est égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année d'imposition.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.75. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

2013, c. 10, a. 123.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.76. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, le montant de la dépense admissible de la société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.77. Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la dépense admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition doit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.78. Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut

raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard de laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.76, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.70 pour l'année donnée à l'égard de la dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2013, c. 10, a. 123.

1029.8.36.166.79. Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.78, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.76, une dépense admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.70;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

2013, c. 10, a. 123.

SECTION II.6.15

CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES

2002, c. 40, a. 209; 2023, c. 2, a. 59.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2002, c. 40, a. 209.

1029.8.36.167. Dans la présente section, l'expression:

«frais admissibles» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne les frais engagés, après le 29 mars 2001, par la société dans l'année d'imposition, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, et qui constituent:

a) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes a et b.1 de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans le sous-paragraphes iv de ce paragraphe b.1, «Canada» par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

a.0.1) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «ressource minérale au Canada» par «ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

a.0.2) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *a.1*, qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «ressource minérale au Canada» par «ressource minérale qui consiste en du charbon au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

a.1) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «Canada» par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

b) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant «Canada» et «Canada,», partout où cela se trouve, par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique,» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

c) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, «au Canada» par «dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

c.0.1) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «ressource minérale au Canada» par «ressource minérale dans la zone d'exploration nordique, autre que du charbon,» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

c.0.2) des frais canadiens d'exploration qui sont engagés après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «ressource minérale au Canada» par «ressource minérale dans la zone d'exploration nordique qui consiste en du charbon» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

c.1) des frais canadiens d'exploration engagés après le 20 août 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2008 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «au Canada» par «dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

d) des frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés avant le 1^{er} avril 2023 et qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ceci se trouve, «au Canada» par «dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

e) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés par la société ou la société de personnes au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec;

f) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «ressource minérale au Canada,» par «ressource naturelle au Québec, qui consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la

fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture,» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

«frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada» a le sens que lui donne l'article 399.7;

«groupe associé» dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167.1;

«impôts totaux» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

- a) son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;
- b) sa taxe qui serait à payer pour l'année en vertu de la partie IV si cette taxe était calculée sans tenir compte des articles 1135.1 et 1135.2;

«partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1;

«société admissible» pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société:

- a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;

«société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

«zone d'exploration nordique» a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.

Les frais visés à la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa ne comprennent pas les montants suivants:

- a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, au sens de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auxquels une société a renoncé à l'égard d'une action en vertu de la présente loi;
- c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 8, a. 6; 2004, c. 21, a. 424; 2005, c. 1, a. 249; 2005, c. 38, a. 275; 2009, c. 15, a. 304; 2015, c. 21, a. 470; 2017, c. 1, a. 298; 2023, c. 2, a. 60.

1029.8.36.167.1. Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque;
- b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque

membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2015, c. 21, a. 471.

§ 2. — *Crédits*

2002, c. 40, a. 209.

1029.8.36.168. Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 12% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b) 15% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b.1) 18,75% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c) 24% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 9, a. 341; 2004, c. 21, a. 425; 2015, c. 21, a. 472; 2017, c. 1, a. 299; 2023, c. 2, a. 61.

1029.8.36.169. Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 12% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b) 15% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b.1) 18,75% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* de la définition de l'expression

«frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c) 24% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

d) sous réserve du deuxième alinéa, 30% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

e) sous réserve du deuxième alinéa, 26,25% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 9, a. 342; 2004, c. 21, a. 426; 2009, c. 15, a. 305; 2015, c. 21, a. 473; 2017, c. 1, a. 300; 2023, c. 2, a. 62.

1029.8.36.170. Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 12% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b) 28% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c) 31% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c.1) 38,75% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

d) sous réserve du troisième alinéa, 10% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

e) sous réserve du troisième alinéa, 6,25% des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Une société admissible pour une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 9, a. 343; 2004, c. 21, a. 427; 2005, c. 23, a. 224; 2015, c. 21, a. 474; 2017, c. 1, a. 301; 2023, c. 2, a. 63.

1029.8.36.171. Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année,

en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 12% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

b) 28% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a* à *b* et *e* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c) 31% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

c.1) 38,75% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c.0.1* et *c.0.2* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

d) sous réserve du troisième alinéa, 10% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés;

e) sous réserve du troisième alinéa, 6,25% de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Une société de personnes admissible à laquelle le premier alinéa fait référence est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition de la société admissible visée à cet alinéa dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le montant total que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ainsi que des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.170 ne peut dépasser l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.171.1.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable;

b) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

2002, c. 40, a. 209; 2003, c. 9, a. 344; 2004, c. 21, a. 428; 2005, c. 23, a. 225; 2009, c. 15, a. 306; 2015, c. 21, a. 475; 2017, c. 1, a. 302 ; 2023, c. 2, a. 64.

1029.8.36.171.1. Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.3, une société qui, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe b, qui est l'une des dix années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.171.2, à l'égard de cette partie inutilisée, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2004, c. 21, a. 429; 2005, c. 23, a. 226.

1029.8.36.171.2. Sous réserve de l'article 1029.8.36.171.4, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 20 août 2002, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre pour l'année donnée à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année ultérieure, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent des impôts totaux de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ou de l'article 1029.8.36.171.1, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

2004, c. 21, a. 429.

1029.8.36.171.3. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.1, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2004, c. 21, a. 429.

1029.8.36.171.4. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.171.2, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.171.2 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2004, c. 21, a. 429; 2007, c. 12, a. 192.

§ 3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

2002, c. 40, a. 209.

1029.8.36.172. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant:

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 430; 2007, c. 12, a. 193; 2009, c. 15, a. 307.

1029.8.36.172.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles engagés par la société ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.172 et 1029.8.36.177, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société si:

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné après le 21 avril 2005, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.177 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas:

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas:

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

2004, c. 21, a. 431; 2007, c. 12, a. 194.

1029.8.36.173. Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

ii. tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 432.

1029.8.36.174. Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le

cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois:

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 433; 2006, c. 36, a. 190; 2009, c. 15, a. 308.

1029.8.36.175. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.171.1 et 1029.8.36.171.2 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

ii. tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Les montants donnés auxquels font référence les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être calculés comme si, à la fois:

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 434; 2006, c. 36, a. 191; 2009, c. 15, a. 309.

1029.8.36.176. Pour l'application des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2002, c. 40, a. 209.

1029.8.36.176.1. Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée «année de majoration» dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes:

a) le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.173 ou du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel fait référence en premier lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 si, à la fois:

a) l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 et du troisième alinéa des articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de la majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175.

2004, c. 21, a. 435; 2006, c. 36, a. 192; 2009, c. 15, a. 310.

1029.8.36.177. Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux découlant de ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 436; 2009, c. 15, a. 311.

1029.8.36.178. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

2002, c. 40, a. 209; 2004, c. 21, a. 437.

SECTION II.7

Abrogée, 1997, c. 85, a. 262.

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

§ 1. —

Abrogée, 1997, c. 85, a. 262.

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.37. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 177; 1994, c. 22, a. 322; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.38. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.39. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

§ 2. —

Abrogée, 1997, c. 85, a. 262.

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.40. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 63, a. 194; 1997, c. 31, a. 143; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.41. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.42. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 125; 1995, c. 63, a. 195; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.43. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 126; 1993, c. 64, a. 169; 1995, c. 1, a. 158; 1995, c. 63, a. 196; 1997, c. 14, a. 235; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.44. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1994, c. 22, a. 323; 1995, c. 63, a. 197; 1997, c. 14, a. 236; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.45. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.46. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 63, a. 198; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.47. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 63, a. 199; 1997, c. 85, a. 262.

1029.8.48. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 63, a. 200; 1997, c. 85, a. 262.

§ 3. —

Abrogée, 1995, c. 63, a. 201.

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 63, a. 201.

1029.8.49. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 127; 1993, c. 64, a. 170; 1995, c. 63, a. 201.

SECTION II.8

CRÉDIT POUR REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

1992, c. 1, a. 177.

1029.8.50. Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition donnée et qui rembourse dans cette année, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, pour une année d'imposition antérieure qui est une année d'imposition admissible du particulier, au sens de l'article 766.2.2, à laquelle se rapporte, en totalité ou en partie, le montant ainsi remboursé, ci-après appelée «année d'imposition visée par l'étalement», selon la formule suivante:

A - B.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) à l'égard d'un montant que le particulier rembourse dans l'année donnée en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b) à l'égard d'un particulier qui déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à titre de remboursement d'une prestation visée au premier alinéa.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, sauf un tel montant qui est un remboursement visé au premier alinéa que le particulier effectue dans l'année donnée, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement;
- b) la lettre B représente le total de l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, en vertu de la présente partie et, lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est antérieure à l'année 1998, en vertu de la partie I.1, telle qu'elle se lisait pour cette année, si l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à l'année d'imposition visée par l'étalement, avait été inclus ou déduit, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année d'imposition visée par l'étalement.

Pour l'application du troisième alinéa, l'expression «montant soumis à un mécanisme d'étalement», relativement à un particulier pour une année d'imposition, désigne soit un montant reçu ou payé par le particulier dans l'année, selon le cas, qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 766.2, soit un montant payé par le particulier dans l'année et à l'égard duquel le premier alinéa s'applique, à l'exception, à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement qui se termine avant le 1^{er} janvier 2003,

d'un tel montant reçu ou payé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004.

Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de cette année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

De plus, aux fins d'établir le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition visée par l'étalement, les règles suivantes s'appliquent:

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année d'imposition visée par l'étalement est réputée égale à 1;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition visée par l'étalement, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année.

Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque:

a) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement;

b) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.3.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de cet article 766.3.2 ou du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement.

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 64, a. 171; 1995, c. 1, a. 159; 1995, c. 63, a. 202; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 31, a. 118; 1997, c. 85, a. 263; 1998, c. 16, a. 251; 2000, c. 5, a. 268; 2001, c. 51, a. 190; 2003, c. 9, a. 345; 2005, c. 38, a. 276; 2009, c. 15, a. 312; 2011, c. 6, a. 191; 2015, c. 21, a. 476.

SECTION II.8.1

Abrogée, 2005, c. 23, a. 227.

1999, c. 83, a. 219; 2005, c. 23, a. 227.

1029.8.50.1. (*Abrogé*).

1999, c. 83, a. 219; 2000, c. 39, a. 189; 2005, c. 23, a. 227.

SECTION II.8.2

CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

2005, c. 23, a. 228.

1029.8.50.2. Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit ou retenu, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68, à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, au sens que donne à cette expression l'article 1129.67, dans la mesure où chacun des montants visés dans la définition de cette expression est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) lorsqu'un montant n'est pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et que l'impôt prévu à cet article 1129.68 est payé, à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit par le particulier visé au premier alinéa de cet article, soit par la personne visée au deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2005, c. 23, a. 228; 2009, c. 15, a. 313.

SECTION II.8.3

CRÉDIT RELATIF À LA DÉTERMINATION RÉTROACTIVE DE CERTAINES PRESTATIONS

2005, c. 38, a. 277.

1029.8.50.3. Lorsque l'article 766.3.2 s'applique à un particulier pour une année d'imposition et que le montant déterminé pour cette année selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 766.3.2 est, abstraction faite de l'article 7.5, inférieur à zéro, le montant négatif ainsi calculé doit être exprimé comme un

montant positif que le particulier est réputé avoir payé, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

2005, c. 38, a. 277; 2015, c. 21, a. 477.

SECTION II.9

Abrogée, 1995, c. 1, a. 160.

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 1, a. 160.

§ 1. —

Abrogée, 1995, c. 1, a. 160.

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 1, a. 160.

1029.8.51. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 128; 1995, c. 1, a. 160.

§ 2. —

Abrogée, 1995, c. 1, a. 160.

1992, c. 1, a. 177; 1995, c. 1, a. 160.

1029.8.52. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 177; 1993, c. 19, a. 129; 1995, c. 1, a. 160.

1029.8.52.1. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 130; 1995, c. 1, a. 160.

SECTION II.10

Abrogée, 2003, c. 9, a. 346.

1993, c. 16, a. 335; 2003, c. 9, a. 346.

1029.8.53. (*Abrogé*).

1993, c. 16, a. 335; 1996, c. 39, a. 273; 2003, c. 9, a. 346.

SECTION II.11

Abrogée, 2005, c. 38, a. 278.

1993, c. 19, a. 131; 2005, c. 38, a. 278.

§ 1. —

Abrogée, 2005, c. 38, a. 278.

1993, c. 19, a. 131; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.54. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 2001, c. 51, a. 191; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.55. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.56. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 2003, c. 9, a. 347; 2005, c. 1, a. 250; 2005, c. 38, a. 278.

§ 2. —

Abrogée, 2005, c. 38, a. 278.

1993, c. 19, a. 131; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.57. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 1995, c. 1, a. 161; 1995, c. 63, a. 203; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.58. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 2005, c. 1, a. 251; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.59. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 2000, c. 5, a. 269; 2001, c. 53, a. 221; 2005, c. 1, a. 252; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.60. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 1995, c. 63, a. 204; 2005, c. 38, a. 278.

1029.8.61. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 131; 1995, c. 63, a. 204; 2005, c. 38, a. 278.

SECTION II.11.1

CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

2013, c. 10, a. 124.

§ 1. — *Interprétation*

2000, c. 39, a. 190.

1029.8.61.1. Dans la présente section, l'expression:

«annexe au bail» d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3);

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«dépense admissible» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond:

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble des montants suivants:

i. le traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service;

ii. chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement au traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i en vertu de l'une des dispositions suivantes:

1° l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

3° l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

4° l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

iii. les frais payés pour un service de traitement de la paie relativement au versement du traitement ou salaire visé au sous-paragraphe i;

b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée «prestataire d'un service» dans la présente section, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service;

«installation du réseau public» désigne l'un des immeubles suivants:

a) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«loyer admissible» d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire, soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans;

«personne à charge» d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne une personne qui est à la charge du particulier admissible si, à ce moment, cette personne est, à l'égard de ce particulier, soit un enfant, soit toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite ordinairement avec lui;

«personne non autonome» à un moment donné désigne une personne qui, à ce moment, d'après l'attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée au sens de l'article 752.0.18, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée;

«résidence privée pour aînés» pour un mois donné désigne un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, au début du mois donné, selon le cas:

a) d'une autorisation temporaire ou régulière accordée en vertu de la section III du chapitre II du titre I de la partie VI de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

b) d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré en vertu de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi sur les services de santé et les services pour les Inuit et les Naskapis;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année;

«service admissible» à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est:

a) soit un service d'aide à la personne, qui est l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

- i. le conjoint du particulier admissible;
- ii. une personne à charge du particulier admissible;

iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible;

b) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit

d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située;

«traitement ou salaire» signifie un montant qu'un employé reçoit pour un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard d'un particulier admissible qui est son employeur;

«unité de logement» d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome ou une chambre que le particulier admissible ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible, à l'exception:

a) soit d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre situé dans une installation du réseau public;

b) soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par le particulier admissible ou son conjoint pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

c) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible, en vertu soit de l'article 1029.8.61.96.12, si le particulier admissible est une personne visée au paragraphe a de cet article, soit de l'article 1029.8.61.96.13;

«unité d'habitation» d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition;

a.1) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété divise d'un immeuble le montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires en contrepartie d'un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, par la quote-part des charges résultant de la copropriété qui est afférente à la fraction de la copropriété dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire;

b) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande du service;

c) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible ne comprend que le montant qui se rapporte à la prestation du service, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis pour la prestation du service ou dans le cadre de la prestation du service, et ce montant doit, pour constituer une dépense admissible, être raisonnable et indiqué, par écrit, de façon spécifique par le prestataire du service;

d) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible rendu à l'égard d'un particulier admissible avant son décès, que le représentant légal paie pour le compte du particulier décédé, est réputé avoir été payé par le particulier admissible dans l'année de son décès;

e) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé:

i. à l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants:

1° un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c.2* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

2° un service visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3;

3° un service visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, lorsqu'il est rendu à l'occasion de la prestation d'un service visé au paragraphe *a* de cet alinéa.

Pour l'application de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2000, c. 39, a. 190; 2001, c. 51, a. 192; 2002, c. 9, a. 114; 2004, c. 21, a. 438; 2005, c. 1, a. 253; 2005, c. 38, a. 279; 2006, c. 13, a. 171; 2006, c. 36, a. 193; 2007, c. 12, a. 195; 2009, c. 15, a. 314; 2011, c. 34, a. 93; 2013, c. 10, a. 125; 2021, c. 14, a. 152; 2021, c. 18, a. 130; 2023, c. 34, a. 1049.

1029.8.61.1.1. (Abrogé).

2002, c. 9, a. 115; 2005, c. 1, a. 254; 2005, c. 38, a. 280; 2009, c. 15, a. 315.

1029.8.61.1.2. Pour l'application de la présente section, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

2013, c. 10, a. 126; 2023, c. 34, a. 1050.

1029.8.61.1.3. Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent:

a) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble à l'égard duquel l'exploitant, au début d'un mois donné débutant après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, n'est pas titulaire de l'attestation ou du certificat visé à la définition de l'expression «résidence privée pour aînés» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 et qui n'était pas inscrit au registre des résidences privées pour aînés visé à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) le 1^{er} décembre 2012, est considéré comme une résidence privée pour aînés pour ce mois donné s'il était une résidence pour personnes âgées le 31 décembre 2012, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, sauf si l'exploitant a été avisé, avant le 30 juin 2013, conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, de la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence, auquel cas la règle prévue au paragraphe *b* s'applique;

b) un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble qui, le 31 décembre 2012, est une résidence pour personnes âgées, au sens de l'article 1029.8.61.1 tel qu'il se lisait à cette date, dont les activités cessent par suite de l'application de l'un des articles 42 et 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27), est considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précède le mois suivant celui au cours duquel cessent les activités de la résidence.

2013, c. 10, a. 126; 2023, c. 34, a. 1051.

1029.8.61.2. Sous réserve de l'article 1029.8.61.2.7 et pour l'application de la présente section, une dépense admissible, à l'égard de services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard d'un particulier admissible, ne comprend, pour une année d'imposition, aucun des montants suivants:

a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul:

i. soit d'un montant qui a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier admissible ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie;

c) un montant pour lequel le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier admissible ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier admissible ou de son conjoint.

2000, c. 39, a. 190; 2003, c. 2, a. 276; 2004, c. 21, a. 439; 2009, c. 15, a. 316.

1029.8.61.2.1. La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants:

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, soit habite l'unité de logement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4.

2009, c. 15, a. 317; 2013, c. 10, a. 127.

1029.8.61.2.2. Le montant qui, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants:

a) le montant égal à 75% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois donné, et dans le cas contraire, à 65% de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 15% du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 375 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par deux semaines, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal:

i. au plus élevé de 10% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour;

ii. au plus élevé de 15% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour;

iii. au plus élevé de 20% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 10% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 250 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants:

i. le plus élevé de 10% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 350 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 10% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

2009, c. 15, a. 317; 2011, c. 1, a. 81; 2013, c. 10, a. 128.

1029.8.61.2.3. (Abrogé).

2009, c. 15, a. 317; 2011, c. 1, a. 82; 2013, c. 10, a. 129.

1029.8.61.2.4. Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants:

a) le montant égal à 80% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible ou son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, et à 70% de ce loyer admissible, lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, dans la mesure où ce loyer admissible est payé;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 12% du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 375 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 75 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par deux semaines, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 4% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 125 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal:

i. au plus élevé de 14% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour;

ii. au plus élevé de 21% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 300 \$, sans toutefois excéder 600 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour;

iii. au plus élevé de 26% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 400 \$, sans toutefois excéder 800 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 8% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 250 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants:

i. le plus élevé de 15% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 600 \$;

ii. l'un des montants suivants:

1° lorsque le particulier admissible, ou son conjoint, est une personne non autonome à la fin du mois donné, le plus élevé de 10% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

2° lorsque le particulier admissible et son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, le plus élevé de 20% du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

3° lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, zéro.

2009, c. 15, a. 317; 2011, c. 1, a. 82; 2013, c. 10, a. 130.

1029.8.61.2.5. La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5% le plus élevé des montants suivants:

a) 600 \$;

b) le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 1 200 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, les montants de 600 \$ et de 1 200 \$ mentionnés au premier alinéa doivent être remplacés par, respectivement, les quotients obtenus en divisant 600 \$ et 1 200 \$ par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

2009, c. 15, a. 317; 2013, c. 10, a. 131; 2021, c. 36, a. 126; 2023, c. 34, a. 1052.

1029.8.61.2.6. Pour l'application des articles 1029.8.61.2.1 à 1029.8.61.2.5 et du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un particulier admissible habite, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une ou plusieurs autres personnes, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement;

b) lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le loyer admissible de l'unité de logement pour un mois donné est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au montant obtenu en divisant le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois par le nombre de colocataires de l'unité de logement;

c) lorsque, au cours d'un mois donné, un particulier admissible partage, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, locataire de l'unité de logement et le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois.

2009, c. 15, a. 317.

1029.8.61.2.7. Pour l'application de l'un des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4, le montant d'un remboursement, que le particulier admissible ou son conjoint,

ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit et qui est attribuable à un service visé à l'un de ces paragraphes *b* à *f*, doit réduire le montant établi à l'égard du service en vertu de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

Pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois.

2009, c. 15, a. 317; 2013, c. 10, a. 132.

1029.8.61.3. Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4, les suivants:

a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;

b) un service de préparation ou de livraison de repas;

c) un service de surveillance non spécialisée;

c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS;

d) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques;

e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4, les suivants:

a) un service d'entretien ménager;

b) un service d'entretien des vêtements et du linge de maison;

c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons;

c.1) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'unité de logement ou de l'unité d'habitation ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est située cette unité, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur;

d) un service d'approvisionnement en nécessités courantes.

2000, c. 39, a. 190; 2002, c. 9, a. 116; 2005, c. 1, a. 255; 2006, c. 36, a. 194; 2009, c. 15, a. 318; 2013, c. 10, a. 133.

1029.8.61.3.1. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, les règles suivantes s'appliquent:

a) un service de préparation de repas désigne soit un service qui consiste à aider un particulier admissible à préparer ses repas dans une unité de logement ou une unité d'habitation d'un particulier admissible, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif;

b) un service de livraison de repas désigne un tel service rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Pour l'application des paragraphes *c.1* et *c.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, un service de télésurveillance centrée sur la personne et un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS ne comprennent pas la location d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un tel service.

Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend pas un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes.

2006, c. 36, a. 195; 2009, c. 15, a. 319; 2013, c. 10, a. 134.

1029.8.61.4. Les services à l'égard d'un particulier admissible décrits à l'article 1029.8.61.3 ne comprennent pas les services suivants:

a) un service d'aide à la personne, qui est un service visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18;

b) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel, sauf un service visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3;

c) un service relatif à des travaux de construction et de réparation ou exigeant une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 765 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de l'un de ces articles, selon le cas;

e) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article;

f) un service qui consiste à remplir un formulaire fiscal, sauf si ce formulaire est le formulaire visé à l'article 1029.8.61.6.

2000, c. 39, a. 190; 2005, c. 1, a. 256; 2006, c. 36, a. 196; 2007, c. 12, a. 196; 2009, c. 15, a. 320; 2023, c. 34, a. 1053.

§ 2. — *Crédit*

2000, c. 39, a. 190.

1029.8.61.5. Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants:

a) dans le cas où ni le particulier admissible ou, lorsque l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, ni son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - (C + D);$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(35\% \times B) + E.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants:

i. 36%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;

ii. 37%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;

iii. 38%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;

iv. 39%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;

v. 40%, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année;

c) la lettre C représente 3% de l'excédent, sur 60 135 \$, du moindre de 100 000 \$ et du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

d) la lettre D représente 7% de l'excédent, sur 100 000 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

e) la lettre E représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$$F - G.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa:

a) la lettre *F* représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par l'un des pourcentages suivants:

- i.* 1%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;
- ii.* 2%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;
- iii.* 3%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;
- iv.* 4%, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;
- v.* 5%, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre *G* représente 3% de l'excédent, sur 60 135 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année.

Toutefois, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants:

- a)* 25 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année;
- b)* 19 500 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe *a*.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 produite pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6:

a) lorsque le particulier admissible habite une unité de logement et que la dépense admissible comprend une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée en vertu de l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5:

- i.* une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal;
- ii.* une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement;
- iii.* une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement;

b) lorsque le particulier admissible habite un immeuble en copropriété divise et que la dépense admissible comprend un montant au titre des charges résultant de la copropriété, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le syndicat des copropriétaires.

2000, c. 39, a. 190; 2002, c. 9, a. 117; 2006, c. 36, a. 197; 2007, c. 12, a. 197; 2009, c. 15, a. 321; 2013, c. 10, a. 135; 2015, c. 21, a. 478; 2021, c. 36, a. 127; 2024, c. 11, a. 120.

1029.8.61.5.1. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) un seul de ces particuliers admissibles est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.5;

b) la dépense admissible effectuée dans l'année par le conjoint admissible du particulier admissible visé au paragraphe *a* est réputée une dépense admissible effectuée dans l'année par ce particulier, dans la mesure où le montant d'une telle dépense n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée dans l'année par le particulier admissible;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe *a* doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article.

2009, c. 15, a. 322; 2021, c. 36, a. 128.

1029.8.61.5.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, deux particuliers admissibles qui sont les conjoints l'un de l'autre cessent de vivre ensemble en raison de l'échec de leur mariage et que cette séparation se poursuit pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par l'un ou l'autre des particuliers admissibles pendant la période de l'année qui précède le moment donné et au cours de laquelle ils étaient mutuellement des conjoints peut être réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre.

2009, c. 15, a. 322.

1029.8.61.5.3. Lorsqu'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est produite pour une année d'imposition par un particulier admissible pour l'année, qu'aucun montant constituant, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année n'est inclus par celui-ci dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.5 pour l'année et que le ministre détient des renseignements lui permettant de conclure que le particulier admissible aurait pu inclure un tel montant dans cet ensemble, les règles suivantes s'appliquent:

a) cet ensemble est réputé comprendre le total des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, au titre d'une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année si le plus élevé des montants auxquels le premier alinéa de cet article 1029.8.61.2.5 fait référence avait été le montant de 600 \$ visé au paragraphe *a* de cet alinéa ou celui qui le remplace conformément au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant;

b) l'article 1029.8.61.5 doit, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, se lire, d'une part, sans tenir compte, dans la partie de son cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que» et, d'autre part, sans tenir compte du paragraphe *a* de ce cinquième alinéa.

2021, c. 36, a. 129; 2024, c. 11, a. 121.

1029.8.61.6. Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, un montant au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.5, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par le particulier dans l'année pour des services admissibles, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a atteint l'âge de 70 ans au moment où les services admissibles sont rendus ou à être rendus à son égard;

c) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du

Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5.

Le particulier qui reçoit des versements anticipés sur une base régulière doit aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

Lorsque, au moment de la demande de versements anticipés visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa, un seul d'entre eux peut faire cette demande.

2000, c. 39, a. 190; 2006, c. 13, a. 172; 2006, c. 36, a. 198; 2007, c. 12, a. 198; 2009, c. 15, a. 323; 2011, c. 6, a. 192; 2011, c. 34, a. 94; 2021, c. 36, a. 130.

1029.8.61.6.1. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2011, c. 6, a. 193.

1029.8.61.6.2. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 193.

1029.8.61.6.3. Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 pour l'année donnée, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 193.

1029.8.61.6.4. Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.6, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2011, c. 6, a. 193.

1029.8.61.7. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2000, c. 39, a. 190; 2007, c. 12, a. 199; 2010, c. 31, a. 175.

§ 3. — *Compensation financière*

2009, c. 15, a. 324.

1029.8.61.7.1. Le ministre peut établir et mettre en oeuvre un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées qui habitent une unité de logement.

Le programme mentionné au premier alinéa constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2009, c. 15, a. 324; 2010, c. 31, a. 175.

SECTION II.11.2

CRÉDIT ACCORDANT UNE ALLOCATION AUX FAMILLES

2005, c. 1, a. 257; 2019, c. 14, a. 667.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 173.

1029.8.61.8. Dans la présente section, l'expression:

«année de référence» relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes:

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente;

«conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier;

«enfant à charge admissible», à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes:

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment;

b) elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à sa majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

«particulier admissible», à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes:

a) il réside avec l'enfant à charge admissible;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible;

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour

l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants:

i. celui de citoyen canadien;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

«revenu familial» d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé au début du mois donné.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 174; 2007, c. 12, a. 200; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 20, a. 61; 2017, c. 29, a. 184; 2021, c. 36, a. 131

1029.8.61.9. Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue à l'article 1029.8.61.8, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, Retraite Québec peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné.

2005, c. 1, a. 257; 2012, c. 8, a. 232; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.9.1. Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8, un particulier est présumé résider, à un moment quelconque, avec un enfant à charge admissible qui est, à ce moment, hébergé ou placé en vertu de la loi s'il était un particulier admissible à l'égard de cet enfant immédiatement avant que l'hébergement ou le placement soit devenu effectif en vertu de la loi ou, en l'absence d'un tel particulier admissible, s'il est, au moment quelconque, une personne ayant un lien de filiation avec cet enfant.

2021, c. 36, a. 132.

1029.8.61.10. (*Abrogé.*)

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 175.

1029.8.61.11. Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible avec lequel elle réside, autre qu'un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, cette personne est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible au début du mois donné, sauf si cette personne est la mère biologique de l'enfant et que, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Pour l'application du premier alinéa, un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée au début d'un mois donné désigne :

a) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes avec lesquelles il a un lien de filiation et à l'égard de qui chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné ;

b) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation et une personne avec laquelle il a un tel lien, lorsque cette dernière personne assume moins de 50 % du temps de garde au cours du mois donné.

Lorsqu'une personne est réputée, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune personne, autre qu'une personne visée à ce premier alinéa, ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 176.

1029.8.61.11.1. Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

2006, c. 13, a. 177.

1029.8.61.11.2. Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40% du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés, malgré l'article 1029.8.61.9.1, ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné.

2006, c. 13, a. 177; 2021, c. 36, a. 133.

1029.8.61.12. Aux fins de déterminer si une personne assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

- a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;
- b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;
- c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;
- d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin ;

- e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne ;
- f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière ;
- g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider ;
- h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 178.

1029.8.61.12.1. Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, assument la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, cette responsabilité est réputée assumée par la personne qui assume de façon prédominante, au début du mois donné, cette responsabilité, et, le cas échéant, par la personne qui a un lien de filiation avec cet enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné.

2006, c. 13, a. 179.

1029.8.61.12.2. Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer cette responsabilité au début du mois donné, sauf si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde, auquel cas chacune de ces personnes est réputée assumer cette responsabilité.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ne peuvent s'entendre, Retraite Québec détermine laquelle d'entre elles est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible au début du mois donné.

2006, c. 13, a. 179; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.12.3. Pour l'application des articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, deux personnes mariées sont considérées comme ne vivant pas ensemble à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

2006, c. 13, a. 179.

1029.8.61.13. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

2005, c. 1, a. 257; 2011, c. 6, a. 194.

1029.8.61.14. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 180.

1029.8.61.15. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 180.

1029.8.61.16. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 180.

1029.8.61.17. Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

2005, c. 1, a. 257.

§ 2. — *Crédit*

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.18. Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé «allocation famille» dans la présente section:

$1/12 A + B + I + J$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes:

i. $(C + D) - 4\% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé «supplément pour enfant handicapé» dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 198 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

c) la lettre I représente un montant, appelé «supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels» dans la présente section, égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le montant, appelé «montant du premier palier» dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 995 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. le montant, appelé «montant du deuxième palier» dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 663 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles qui sont visés au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, mais sans être visés au paragraphe a de cet alinéa, à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

d) la lettre J représente un montant, appelé «supplément pour l'achat de fournitures scolaires» dans la présente section, égal à l'un des montants suivants:

i. dans le cas où le mois donné est le mois de juillet de l'année, le produit obtenu en multipliant 104 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. dans le cas où le mois donné est le mois de janvier 2018, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

iii. dans les autres cas, zéro.

Dans les formules prévues au paragraphe *a* du deuxième alinéa:

- a)* la lettre C représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 2 515 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;
- b)* la lettre D représente un montant de 882 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné;
- c)* la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné;
- d)* la lettre F représente l'un des montants suivants:
 - i.* si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier;
 - ii.* si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier;
- e)* la lettre G représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;
- f)* la lettre H représente un montant de 352 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'une allocation famille, par suite de l'application des paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

Le particulier qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, ou, le cas échéant, le conjoint visé du particulier, au début du mois donné, doit, pour que le présent article s'applique à l'égard du particulier, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 38, a. 281; 2006, c. 13, a. 181; 2017, c. 29, a. 185; 2019, c. 14, a. 367; 2020, c. 16, a. 155.

1029.8.61.18.1. Lorsque, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, deux particuliers, qui sont mutuellement des conjoints visés au début du mois donné, auraient, en l'absence du présent article, le droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.18, seul le particulier visé au deuxième alinéa a le droit de recevoir ce montant pour le mois donné.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas:

- a)* lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille, autre qu'une famille recomposée:
 - i.* la mère biologique de l'enfant à charge admissible lorsque cette demande est réputée, conformément à l'article 1029.8.61.24, avoir été présentée;
 - ii.* le premier des particuliers visés au premier alinéa qui présente une demande, autre que celle visée au sous-paragraphe *i*, à l'égard d'un enfant à charge admissible;
- b)* lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille recomposée:
 - i.* le particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants à charge admissibles visés par la demande;

ii. si chacun des conjoints visés a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants à charge admissibles visés par la demande, le particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune enfant et si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des conjoints visés, la mère;

c) lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande et pour toutes les demandes subséquentes provenant d'une famille, le particulier qui reçoit, au moment de cette demande, un montant au titre d'une allocation famille.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, une famille recomposée désigne deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

2006, c. 13, a. 182; 2010, c. 25, a. 179; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.18.2. Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;

b) le montant que représente 50 % de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe *a* à son égard.

2006, c. 13, a. 182.

1029.8.61.18.3. Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut renoncer, en tout temps, à son droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en faveur d'un autre particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible, qui est son conjoint visé, pourvu qu'il en avise Retraite Québec.

La renonciation prend effet à compter de la date du versement d'un montant au titre d'une allocation famille qui suit la date de l'avis à Retraite Québec.

2006, c. 13, a. 182; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.18.4. Retraite Québec peut, dans des circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser un montant au titre d'une allocation famille qu'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier admissible lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible.

2006, c. 13, a. 182; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.19. Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus 12 mois la date de la demande.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'un membre d'un ordre professionnel aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

- a)* les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;
- b)* il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 183; 2015, c. 20, a. 61; 2017, c. 29, a. 186.

1029.8.61.19.1. Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4:

a) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est dans l'une des situations suivantes, et ce, selon les règles prescrites lorsqu'il s'agit de la situation prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii*:

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du premier palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et qu'il s'agit de soins visés à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de cet alinéa, son état de santé le limite, dans la mesure prescrite, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

iii. il est âgé de moins de deux ans au début du mois donné et, selon le cas:

1° il a une maladie chronique grave installée, sans traitement connu, et présente à la fois des incapacités graves, multiples et persistantes, y compris des incapacités motrices très sévères, et une symptomatologie quotidienne importante et persistante nécessitant de multiples soins médicaux complexes;

2° il a une maladie neurogénétique, congénitale ou métabolique, sans traitement connu, qui limite l'espérance de vie à l'enfance et qui est associée à une symptomatologie très importante dès les premiers mois de vie en raison d'incapacités graves, multiples et persistantes;

b) aux fins du calcul du montant du deuxième palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes:

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du deuxième palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant, qui constate un changement de l'état de l'enfant susceptible de modifier son admissibilité au montant du premier ou du deuxième palier doit présenter une demande de réévaluation de l'état de l'enfant à Retraite Québec.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Lorsque la réévaluation de l'état de l'enfant demandée en vertu de l'un des quatrième et cinquième alinéas a pour effet d'augmenter ou de réduire un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qu'un particulier a le droit de recevoir, les règles suivantes s'appliquent:

a) si la réévaluation a pour effet d'augmenter le montant que le particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec de la demande de réévaluation ou, si la réévaluation est demandée par Retraite Québec en vertu du cinquième alinéa, à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec des renseignements nécessaires à l'analyse de l'état de l'enfant;

b) si la réévaluation a pour effet de diminuer le montant que le particulier a le droit de recevoir ou de faire en sorte que le particulier n'a plus le droit de recevoir un tel montant, ce montant est révisé ou n'est plus versé, selon le cas, à compter du mois donné qui suit celui au cours duquel la décision est rendue par Retraite Québec.

Malgré le premier alinéa, un enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient:

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

2017, c. 29, a. 187; 2019, c. 14, a. 368; 2020, c. 16, a. 156; 2024, c. 11, a. 122.

1029.8.61.19.2. Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ne comprend pas une personne qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ni une personne qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de:

a) l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

c) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

2017, c. 29, a. 187; 2021, c. 13, a. 146.

1029.8.61.19.3. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants:

a) les soins respiratoires complexes, à savoir:

i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne;

ii. les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

iii. les soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

c) les soins cardiaques complexes, à savoir:

i. l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

ii. les soins reliés à un dispositif d'assistance ventriculaire (pompe cardiaque artificielle);

d) les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants:

a) les soins respiratoires complexes, à savoir:

i. l'oxygénothérapie ou la ventilation mécanique, sur une base quotidienne et 24 heures par jour;

ii. lorsque l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois donné, les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir la nutrition par tube jéjunal ou gastro-jéjunal;

c) les soins journaliers de la peau en cas de conditions dermatologiques extrêmes et étendues, à haut risque de plaie de pression, de synéchies ou de rétractions.

2017, c. 29, a. 187; 2020, c. 16, a. 157.

1029.8.61.19.4. Le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois:

a) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés à l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a été formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

c) l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés.

2017, c. 29, a. 187; 2020, c. 16, a. 158.

1029.8.61.19.4.1. Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) un enfant ne présente des incapacités motrices très sévères que si, à la fois:

i. il a des incapacités orales motrices qui entraînent des enjeux significatifs sur le plan de son alimentation;

ii. il a des capacités en motricité globale qui restent moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant le quart de son âge, malgré l'application des traitements recommandés;

b) les soins médicaux complexes nécessités par une symptomatologie quotidienne importante et persistante que présente un enfant sont ceux qui remplissent les conditions suivantes:

i. ils sont administrés au quotidien et la routine de soins présente une lourdeur importante;

ii. ils sont administrés pour la survie de l'enfant, car ils pallient une dysfonction d'un organe ou d'un système;

iii. ils ne sont pas fréquemment administrés à des enfants du même groupe d'âge que celui de l'enfant;

iv. ils requièrent un équipement spécialisé ou exigent qu'une personne soit disponible en tout temps pour répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant;

c) une maladie est considérée comme limitant l'espérance de vie à l'enfance lorsque cette maladie est associée à la survenance d'un décès avant l'âge de 18 ans chez la majorité des enfants atteints de celle-ci, malgré une prise en charge optimale.

Lorsqu'il s'agit, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, d'évaluer l'état d'un enfant né prématurément en lien avec son développement, l'âge de l'enfant est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, et ce, jusqu'à l'âge de 36 mois.

2024, c. 11, a. 123.

1029.8.61.19.5. Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour un mois donné est un enfant qui, le 30 septembre suivant le mois donné, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus:

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois donné;

b) 16 ans, dans le cas contraire.

Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui, le 30 septembre 2017, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus:

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois de janvier 2018;

b) 16 ans, dans le cas contraire.

2019, c. 14, a. 369.

1029.8.61.20. Lorsque les montants visés au quatrième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante:

(A / B) - 1.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) le montant de 198 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

a.1) les montants de 995 \$ et de 663 \$ mentionnés au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

a.2) le montant de 104 \$ mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

b) le montant de 2 515 \$ mentionné au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

c) le montant de 882 \$ mentionné au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

d) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

e) le montant de 352 \$ mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 38, a. 282; 2009, c. 5, a. 456; 2017, c. 29, a. 188; 2019, c. 14, a. 370; 2020, c. 5, a. 214; 2020, c. 16, a. 159.

1029.8.61.21. Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.22. Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé «seuil de réduction de l'allocation famille» dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour

l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé «seuil de réduction de l'allocation famille» dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Dans le présent article, les expressions «conjoint admissible», «particulier admissible», «revenu de travail» et «revenu total» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.116.1.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 184; 2019, c. 14, a. 371.

1029.8.61.22.1. Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction de l'allocation famille déterminés, pour une année d'imposition, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction de l'allocation famille sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date.

2006, c. 13, a. 185; 2019, c. 14, a. 372.



Pour l'année d'imposition 2024, le montant du seuil de réduction de l'allocation famille applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passe de 40 168 \$ à 42 136 \$; le montant du seuil de réduction de l'allocation famille applicable à un particulier ayant un conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passe de 55 183 \$ à 57 822 \$.

Voir (2023) 155 G.O. 1, 795.

1029.8.61.23. Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.24. Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande d'allocation famille, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec dans le délai prévu au premier alinéa lorsque le Directeur de l'état civil communique à Retraite Québec les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, Retraite Québec est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin à un moment donné qui est antérieur au 1^{er} septembre 2021 ou que ces conditions ont été satisfaites antérieurement à cette date.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 38, a. 283; 2006, c. 13, a. 244; 2015, c. 20, a. 61; 2017, c. 29, a. 189; 2019, c. 14, a. 373; 2021, c. 36, a. 134.

1029.8.61.24.1. Lorsqu'un particulier n'a pas présenté une demande dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24, il peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels la demande n'a pas été présentée dans le délai prévu.

Il est fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Le délai est alors prorogé d'une période n'excédant pas 24 mois.

2017, c. 29, a. 190.

1029.8.61.25. Un particulier qui reçoit un montant au titre d'une allocation famille et qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser Retraite Québec avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 186; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.26. Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser Retraite Québec de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille.

Le particulier doit aviser Retraite Québec avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

Retraite Québec peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre ou par le Directeur de l'état civil quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'une allocation famille ou par le ministre du Revenu du Canada quant à un particulier qui reçoit une allocation canadienne pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 38, a. 284; 2006, c. 13, a. 245; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 374.

1029.8.61.26.1. Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'une allocation famille qu'un particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient dans la mesure où Retraite Québec est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si Retraite Québec en est avisée après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel elle est avisée de ce changement.

2006, c. 13, a. 187; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.27. Retraite Québec avise le particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'une allocation famille.

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par Retraite Québec au particulier admissible.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 188; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

§ 3. — *Versement et recouvrement par Retraite Québec*

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.28. Retraite Québec verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés, à son égard, au titre d'une allocation famille pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes:

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'une allocation famille pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'une allocation famille pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'une allocation famille pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'une allocation famille pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Malgré le premier alinéa, Retraite Québec peut, sur demande, verser un montant au titre d'une allocation famille dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'une allocation famille pour le mois de ce versement.

Toutefois, le versement fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour un mois donné qui est soit le mois de janvier 2018, soit le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017 ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, laquelle fait l'objet d'un versement distinct par Retraite Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 189; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 375.

1029.8.61.29. Sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Retraite Québec déduit du montant à être versé au titre d'une allocation famille le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 25, a. 13; 2007, c. 12, a. 201; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.30. Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'une allocation famille en vertu de l'article 1029.8.61.28.

Malgré l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au

paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par Retraite Québec en vertu de l'article 1029.8.61.28.

2005, c. 1, a. 257; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.31. La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'une allocation famille se prescrit par trois ans.

Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par Retraite Québec résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'une allocation famille.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.32. Le particulier qui reçoit un montant au titre d'une allocation famille sans y avoir droit doit en aviser avec diligence Retraite Québec.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.33. Un particulier qui reçoit un montant au titre d'une allocation famille sans y avoir droit doit le rembourser à Retraite Québec, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.34. Un montant dû à Retraite Québec par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie Retraite Québec.

La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39 et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.41, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

La créance de Retraite Québec se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où Retraite Québec a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 17, a. 36; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.35. Lorsque, pour un mois donné, Retraite Québec a versé à un particulier au titre d'une allocation famille un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, qui avait le droit de recevoir ce montant, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à Retraite Québec de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 190; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.36. Retraite Québec peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'une allocation famille pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis:

a) les dispositions de la présente section;

b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur;

c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.

Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

2005, c. 1, a. 257; 2007, c. 12, a. 202; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 376; 2023, c. 19, a. 110.

1029.8.61.37. L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.

De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

2005, c. 1, a. 257; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.61.38. Retraite Québec avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

§ 4. — *Révision et recours*

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.39. Retraite Québec peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la décision, sauf si Retraite Québec accorde un délai supplémentaire.

La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

2005, c. 1, a. 257; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.40. Retraite Québec rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.

Retraite Québec motive ses décisions défavorables.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.41. La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent son envoi.

En outre, un particulier peut contester devant le Tribunal la décision dont il a demandé la révision si Retraite Québec n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, sous réserve de ce qui suit:

a) lorsque le particulier qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production;

b) lorsque Retraite Québec estime qu'un examen par un professionnel de la santé ou la transmission de documents est nécessaire à la prise de la décision, le délai est prolongé de 90 jours; le particulier qui a demandé la révision doit en être avisé.

2005, c. 1, a. 257; 2005, c. 17, a. 37; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.42. Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à Retraite Québec par le ministre et relatifs au calcul du revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'une allocation famille, s'exerce selon la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2005, c. 1, a. 257; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

§ 5. — *Recouvrement par le ministre*

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.43. Lorsque Retraite Québec avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à Retraite Québec est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.44. L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.45. Lorsque, pour une année d'imposition, Retraite Québec a versé à un particulier un montant au titre d'une allocation famille, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.46. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

2005, c. 1, a. 257; 2010, c. 25, a. 180.

1029.8.61.47. Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

2005, c. 1, a. 257.

§ 6. — *Disposition pénale*

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.48. Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui:

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'une allocation famille, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'une allocation famille sachant qu'elle n'y a pas droit.

Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

2005, c. 1, a. 257; 2010, c. 31, a. 175; 2019, c. 14, a. 666.

§ 7. — *Dispositions administratives*

2005, c. 1, a. 257.

1029.8.61.49. Retraite Québec administre le versement d'un montant au titre d'une allocation famille.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.50. Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'une allocation famille, Retraite Québec agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Aux fins de cette administration, Retraite Québec exerce les pouvoirs que lui confère la présente section, ceux de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14; 2015, c. 20, a. 37; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.51. Retraite Québec peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'une allocation famille qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

Retraite Québec peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant au titre d'une allocation famille si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Retraite Québec peut aussi suspendre le versement d'un montant au titre d'une allocation famille pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Retraite Québec doit procéder avec diligence à l'enquête.

Retraite Québec donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 13, a. 191; 2010, c. 25, a. 181; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.52. Retraite Québec peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.53. Retraite Québec peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.54. Retraite Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'une allocation famille, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le ministre des Finances peut avancer à Retraite Québec, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.55. Retraite Québec doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'une allocation famille.

Retraite Québec doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.56. Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

Un employé de Retraite Québec, qui est autorisé par le ministre, peut signer les documents requis pour l'application du premier alinéa.

2005, c. 1, a. 257; 2011, c. 6, a. 195; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.57. Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'une allocation famille en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.

2005, c. 1, a. 257; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.58. Retraite Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. Le rapport de Retraite Québec est déposé par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exige.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.61.59. Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Québec aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'une allocation famille.

Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et trois par le ministre du Revenu.

Parmi les membres nommés par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, deux doivent être des membres du personnel de Retraite Québec.

2005, c. 1, a. 257; 2006, c. 25, a. 14; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

1029.8.61.60. L'administration du versement d'un montant au titre d'une allocation famille faite par Retraite Québec en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu.

2005, c. 1, a. 257; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 666.

SECTION II.11.3

(Abrogée).

2005, c. 38, a. 285; 2011, c. 34, a. 95; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2005, c. 38, a. 285; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.61. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2006, c. 36, a. 199; 2009, c. 5, a. 457; 2011, c. 34, a. 96; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.62. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.63. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2006, c. 36, a. 200; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2005, c. 38, a. 285; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.64. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2011, c. 34, a. 97; 2019, c. 14, a. 377; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.65. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2009, c. 5, a. 458; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.66. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.67. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2007, c. 12, a. 203; 2019, c. 14, a. 378; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.68. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2007, c. 12, a. 204; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 34, a. 98; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.69. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2006, c. 36, a. 201; 2011, c. 34, a. 99; 2019, c. 14, a. 379; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.70. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 285; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.4

(Abrogée).

2009, c. 5, a. 459; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2009, c. 5, a. 459; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.71. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 459; 2019, c. 14, a. 380; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.72. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 459; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2009, c. 5, a. 459; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.73. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 459; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.74. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 459; 2019, c. 14, a. 381; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.75. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 459; 2010, c. 31, a. 175; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.5

(Abrogée).

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.76. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.77. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.78. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.79. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.80. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.81. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2013, c. 10, a. 136; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.82. *(Abrogé).*

2009, c. 15, a. 326; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.6

(Abrogée).

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.83. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.84. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.85. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2019, c. 14, a. 382; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.86. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.87. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.88. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.89. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2019, c. 14, a. 383; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.90. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2019, c. 14, a. 384; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.7

(Abrogée).

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.91. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2013, c. 10, a. 137; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.92. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2013, c. 10, a. 138; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.93. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2013, c. 10, a. 139; 2017, c. 1, a. 303; 2019, c. 14, a. 385; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.94. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.94.1. *(Abrogé).*

2015, c. 21, a. 479; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.95. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96. *(Abrogé).*

2011, c. 34, a. 100; 2013, c. 10, a. 140; 2019, c. 14, a. 386; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.7.1

(Abrogée).

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

§ 1. —

(Abrogée).

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.1. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.2. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

§ 2. —

(Abrogée).

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.3. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.4. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.5. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.6. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.7. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.8. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

1029.8.61.96.9. *(Abrogé).*

2019, c. 14, a. 387; 2021, c. 14, a. 153.

SECTION II.11.7.2

CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

2021, c. 14, a. 154.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.10. Dans la présente section, l'expression:

«diplôme reconnu» désigne l'un des diplômes suivants:

- a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile;
- b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile;
- c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé;
- d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé;
- e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;
- f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- g) un baccalauréat en sciences infirmières;
- h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas:
 - i. d'aide familiale;
 - ii. d'aide de maintien à domicile;
 - iii. d'auxiliaire familial et social;
 - iv. d'aide-infirmier;
 - v. d'aide-soignant;
 - vi. de préposé aux bénéficiaires;
 - vii. d'infirmier auxiliaire;
 - viii. d'infirmier;

«installation du réseau public» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

«logement exclu» désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

«montant exclu» désigne l'un des montants suivants:

- a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;
- b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

«période de cohabitation minimale» d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois:

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée «période donnée» dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada;

«période de soutien minimale» d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois:

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée «période donnée» dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada;

«personne aidée admissible», relativement à un particulier, désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) elle est l'une des personnes suivantes:

i. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier;

iii. toute autre personne à qui le particulier fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne, tel que cela est attesté sur le formulaire prescrit prévu au paragraphe e du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu;

«proche aîné admissible» d'un particulier désigne une personne qui est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

«résidence privée pour aînés» a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de «pour un mois donné» et de «, au début du mois donné,»;

«services spécialisés de relève» désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à une autre personne qui est une personne aidée admissible relativement au particulier.

Pour l'application des définitions des expressions «personne aidée admissible» et «proche aîné admissible» prévues au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression «services spécialisés de relève» prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas:

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 36, a. 135; 2024, c. 11, a. 124; 2023, c. 34, a. 1054.

1029.8.61.96.11. Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne aidée admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.12 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne aidée admissible et à ses effets sur elle ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

2021, c. 14, a. 154.

§ 2. — *Crédits*

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.12. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, sous réserve des articles 1029.8.61.96.16 et 1029.8.61.96.17, au total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, au total des montants suivants:

i. 1 250 \$;

ii. l'excédent de 1 250 \$ sur 16% du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$;

iii. un montant égal à 30% du moindre des montants suivants:

1° l'ensemble des montants, autres qu'un montant exclu, dont chacun est payé par le particulier à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, dans la mesure où ces frais sont engagés à un moment où elle est âgée d'au moins 18 ans;

2° 5 200 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui n'est pas visée au paragraphe a et qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, à un montant égal à l'excédent de 1 250 \$ sur 16% du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.13. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès et qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier, à un montant de 1 250 \$.

2021, c. 14, a. 154; 2024, c. 11, a. 125.

1029.8.61.96.14. Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.15. Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.16. Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.17. Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'une personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition doit être réduit du montant que représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.18. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas:

a) le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la présente section;

b) cette personne est un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une autre disposition de la présente section;

c) le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.19. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, plus d'un particulier, de façon concomitante ou non, habite ordinairement, pendant au moins 90 jours, avec une même personne un établissement domestique autonome visé à la définition de l'expression «période de cohabitation minimale» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 ou apporte à cette même personne, pendant au moins 90 jours, une aide de la manière décrite à la définition de l'expression «période de soutien minimale» prévue à cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard de cette personne:

a) pour le calcul des périodes minimales de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année prévues à chacune de ces définitions relativement à cette personne, ces particuliers sont réputés un seul et même particulier et, pour plus de précision, ne sont comptabilisés qu'une seule fois les jours où, de façon concomitante, ces particuliers habitent ainsi avec la personne ou lui apportent une telle aide;

b) le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

c) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun est réputé avoir payée au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 36, a. 136.

1029.8.61.96.20. Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.96.23:

a) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de cohabitation minimale de la personne avec le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois:

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de soutien minimale de la personne par le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois:

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas un logement exclu;

c) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que:

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

d) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe c à l'égard de la personne atteste que celle-ci a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

e) lorsque la personne est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «personne aidée admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 et qu'il s'agit d'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois:

i. la personne aidée admissible désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté;

ii. un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26) atteste que le particulier porte à la personne aidée admissible une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

f) à l'égard d'un montant donné visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12 qui est payé à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Les années d'imposition pour lesquelles le formulaire prescrit visé au paragraphe *e* du premier alinéa doit être présenté au ministre par un particulier à l'égard d'une personne sont les suivantes:

a) la première année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de l'article 1029.8.61.96.12 à l'égard de cette personne;

b) toute année d'imposition au cours de laquelle survient un changement dans la situation existante entre le particulier et cette personne;

c) la troisième année d'imposition suivant la dernière année d'imposition pour laquelle un tel formulaire a été présenté au ministre par le particulier à l'égard de cette personne.

2021, c. 14, a. 154; 2021, c. 18, a. 131.

1029.8.61.96.21. Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois:

a) le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

b) le particulier atteste que, pendant toute la période visée au paragraphe *a*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au paragraphe *a*.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.22. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée, si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2021, c. 14, a. 154.

§ 3. — *Versements anticipés*

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.23. Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, appelé «montant de l'avance» dans la présente sous-section, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) au moment de la demande, à la fois:
 - i. le particulier réside au Québec;
 - ii. le particulier n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

- iii. le particulier habite ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

- b) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant de l'avance d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants:

- a) le montant que le particulier estime être celui qu'il serait réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe a et de son paragraphe b;

- b) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.24. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.25. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.26. Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

2021, c. 14, a. 154.

1029.8.61.96.27. Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2021, c. 14, a. 154.

SECTION II.11.8

CRÉDIT POUR SÉJOUR DANS UNE UNITÉ TRANSITOIRE DE RÉCUPÉRATION FONCTIONNELLE

2013, c. 10, a. 141.

1029.8.61.97. Dans la présente section, l'expression:

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès;

«unité transitoire de récupération fonctionnelle» désigne une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

2013, c. 10, a. 141.

1029.8.61.98. Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20% du total des montants dont chacun représente l'ensemble des frais payés dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement, à l'égard du séjour du particulier admissible, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des frais visés au premier alinéa.

2013, c. 10, a. 141; 2015, c. 21, a. 480.

1029.8.61.99. Pour l'application de l'article 1029.8.61.98, les frais payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle ne comprennent pas les montants suivants:

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section.

2013, c. 10, a. 141.

SECTION II.11.9

CRÉDIT POUR L'ACHAT OU LA LOCATION DE BIENS VISANT À PROLONGER L'AUTONOMIE DES AÎNÉS

2013, c. 10, a. 141.

1029.8.61.100. Dans la présente section, l'expression:

«bien admissible» désigne l'un des biens suivants:

a) un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne ou de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;

b) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

c) une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;

d) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

e) un lit d'hôpital;

f) un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;

g) une prothèse auditive;

h) une marchette;

i) un déambulateur;

j) une canne;

k) des béquilles;

l) un fauteuil roulant non motorisé;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, est âgé de 70 ans ou plus et réside au Québec ou qui, s'il est décédé dans l'année, avait atteint cet âge et y résidait, immédiatement avant son décès.

2013, c. 10, a. 141; 2019, c. 14, a. 388.

1029.8.61.101. Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 20% de l'excédent, sur 250 \$, de

l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé dans l'année par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, d'un bien admissible destiné à être utilisé dans son lieu principal de résidence.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un reçu ou une autre pièce justificative des montants visés au premier alinéa.

2013, c. 10, a. 141; 2015, c. 21, a. 481; 2019, c. 14, a. 389.

1029.8.61.102. Pour l'application de l'article 1029.8.61.101, un montant payé dans l'année à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible ne comprend pas les montants suivants:

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section.

2013, c. 10, a. 141.

SECTION II.11.10

CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS

2019, c. 14, a. 390.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2019, c. 14, a. 390.

1029.8.61.103. Dans la présente section, l'expression:

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, n'est pas un particulier exclu pour l'année et remplit les conditions suivantes:

a) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

b) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, selon le cas:

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

«particulier exclu» pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible de cette personne pour l'année;

b) une personne qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier exclu» prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2019, c. 14, a. 390.

§ 2. — *Crédit*

2019, c. 14, a. 390.

1029.8.61.104. Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. 2 000 \$, lorsque le particulier admissible est âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

ii. 2 000 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année qui est à la fois un particulier admissible pour l'année et âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

b) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant, par le taux déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa, l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants:

i. 24 195 \$, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. 39 350 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année.

Le taux auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence pour une année d'imposition correspond au résultat, exprimé en pourcentage, de la formule suivante:

$$4\,000 / (119\,350 - C).$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre C représente le montant mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, est applicable pour l'année d'imposition.

Lorsque le résultat, exprimé en pourcentage, de la formule prévue au troisième alinéa comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues.

2019, c. 14, a. 390; 2022, c. 23, a. 116; 2023, c. 19, a. 111.

1029.8.61.105. Malgré l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible donné visé à cet article 1029.8.61.104 a un conjoint admissible pour une année d'imposition qui est un particulier admissible pour l'année et que le particulier admissible donné transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale visée à cet article 1029.8.61.104, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant que le particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et son conjoint admissible conviennent, au moyen de ce formulaire prescrit, d'attribuer au conjoint admissible pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, un seul formulaire prescrit peut être considéré comme valide à l'égard d'une année d'imposition.

2019, c. 14, a. 390.

1029.8.61.106. L'article 1029.8.61.105 ne s'applique à l'égard d'un particulier admissible relativement à une année d'imposition que si le particulier admissible transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de l'article 1000, une attestation de son conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.61.105.

2019, c. 14, a. 390.

1029.8.61.107. Pour l'application de l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible visé à cet article pour une année d'imposition a un conjoint admissible pour l'année qui est un particulier admissible pour l'année et que ni ce particulier ni ce conjoint n'ont transmis au ministre le formulaire prescrit visé à l'article 1029.8.61.105 pour l'année, le ministre détermine le montant que chacun est réputé avoir payé en vertu de cet article 1029.8.61.104 pour l'année.

2019, c. 14, a. 390.

SECTION II.12

CRÉDIT POUR FRAIS D'ADOPTION

1993, c. 19, a. 131.

§ 1. — *Interprétation*

1993, c. 19, a. 131.

1029.8.62. Dans la présente section, l'expression:

«certificat admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

«frais admissibles» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne les frais suivants dans la mesure où ils sont raisonnables et payés après la présentation d'une demande d'inscription auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé:

a) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne;

b) les frais reliés à l'évaluation psychosociale visée au troisième alinéa de l'article 71.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et effectuée en vue de l'adoption par le particulier de cette personne;

c) les frais reliés à la traduction de documents relatifs à l'adoption par le particulier de cette personne;

d) les frais de voyage, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, appelée «enfant adopté» dans le présent paragraphe, des personnes suivantes:

i. l'enfant adopté, si le voyage lui permet d'intégrer l'établissement domestique autonome du particulier ou de son conjoint;

ii. la personne qui escorte l'enfant adopté lors du voyage visé au sous-paragraphe i, si ni le particulier ni son conjoint n'accompagnent l'enfant adopté pendant qu'il est ainsi escorté;

e) les frais de voyage et de séjour, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, du particulier et, le cas échéant, de son conjoint, dans la mesure où le voyage effectué est nécessaire;

f) les frais exigés par un organisme agréé qui effectue, pour le particulier, les démarches en vue de l'adoption par ce dernier de cette personne;

g) les frais exigés par une institution étrangère qui subvient aux besoins de cette personne au cours d'une période qui précède le moment où celle-ci vit ordinairement avec le particulier;

h) les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne;

«jugement admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des jugements suivants:

a) le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption par le particulier de cette personne rendue hors du Québec;

b) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise;

«organisme agréé» désigne un organisme qui est agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et dont l'agrément est en vigueur.

Pour l'application de la présente section, les frais suivants ne sont pas, pour une année d'imposition, considérés comme des frais admissibles, à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne:

a) les frais à l'égard desquels un montant:

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année en vertu de la présente partie;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) les frais pour lesquels le particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 205; 1997, c. 85, a. 264; 2003, c. 2, a. 277; 2004, c. 21, a. 440; 2006, c. 36, a. 202; 2015, c. 21, a. 482; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2017, c. 29, a. 191; 2021, c. 18, a. 132.

§ 2. — *Crédit*

1995, c. 1, a. 162.

1029.8.63. Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou délivré, selon le cas, ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, au moindre de 10 000 \$ et de 50% de l'ensemble des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de cette adoption.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec, immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 206; 1997, c. 31, a. 143; 2000, c. 39, a. 191; 2001, c. 51, a. 193; 2002, c. 9, a. 118; 2006, c. 36, a. 203; 2009, c. 15, a. 327.

1029.8.64. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une copie soit du certificat admissible, soit du jugement admissible ou, lorsque le jugement admissible n'est pas communiqué au particulier, d'un écrit du ministère de la Justice confirmant le jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 206.

1029.8.65. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 206; 2007, c. 12, a. 205; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.66. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.63 à l'égard de l'adoption par ces particuliers d'une même personne, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de l'adoption par ces particuliers de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette adoption.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 206.

SECTION II.12.1

CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

2001, c. 51, a. 194.

§ 1. — *Interprétation*

2017, c. 1, a. 304.

1029.8.66.1. Dans la présente section, l'expression:

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«cycle de fécondation *in vitro*» désigne un cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou plusieurs embryons en vue de leur transfert chez une femme ou une personne et qui:

a) soit comporte les étapes suivantes:

i. le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;

ii. le prélèvement de sperme ou le don de sperme;

- iii. la fécondation *in vitro* et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;
- iv. le transfert chez une femme ou une personne, lors d'un ou plusieurs essais distincts, des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée;
 - b) soit est un cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert chez une femme ou une personne;

«frais admissibles» d'un particulier désigne les frais payés par lui soit après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, soit après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, si les conditions suivantes sont remplies:

 - a) les frais sont payés pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant;
 - b) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 et sont payés avant le 15 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, les conditions suivantes sont remplies:
 - i. ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*;
 - ii. un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;
 - iii. les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme ou d'une personne âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme ou d'une personne âgée de 37 ans ou plus;
 - c) les frais sont payés:
 - i. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
 - ii. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a commencé des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement après le 31 décembre 2014 ou des activités d'insémination artificielle à l'égard de ce traitement après le 14 novembre 2021, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés;
 - iii. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* ou à une activité d'insémination artificielle qui remplissent les conditions suivantes:
 - 1° ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;
 - 2° leur achat est enregistré par un pharmacien;
 - 3° ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance;
 - iv. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro* ou le traitement d'insémination artificielle, selon le cas;
 - v. soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe a de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'un des paragraphes h et i de l'article 752.0.11.1;

vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, selon le cas, dans un centre de procréation assistée visé au sous-paragraphe i qui est situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun tel centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide;

«frais préexistants» d'un particulier désigne ses frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré;

«régime universel d'assurance maladie» désigne:

a) soit un régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (L.R.C. 1985, c. C-6) ou un régime établi ou prévu par une loi d'une autre juridiction établissant un régime public d'assurance maladie;

b) soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année;

«traitement de fécondation *in vitro* admissible» désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel, selon le cas:

a) est transféré chez une femme ou une personne, avant le 11 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme ou la personne est âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, si la femme ou la personne est âgée de 37 ans ou plus;

b) est transféré chez une femme ou une personne, après le 10 novembre 2015 et avant le 15 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme ou la personne est âgée de 37 ans ou plus;

c) est transféré chez une femme ou une personne, après le 14 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux;

«traitement de fécondation *in vitro* non assuré» désigne un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

«traitement d'insémination artificielle admissible» désigne un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Pour l'application de la présente section, les frais suivants ne sont pas, pour une année d'imposition, considérés comme des frais admissibles d'un particulier:

a) les frais à l'égard desquels un montant:

i. soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie;

ii. soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental pour l'année en vertu de la présente partie;

b) les frais pour lesquels un particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental.

Pour l'application des sous-paragraphes i et vi du paragraphe c de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée au Québec, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas:

i. elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

ii. la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) une personne est considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si elle-même, ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2001, c. 51, a. 194; 2004, c. 21, a. 441; 2005, c. 38, a. 286; 2010, c. 25, a. 182; 2011, c. 6, a. 196; 2017, c. 1, a. 305; 2017, c. 29, a. 192; 2022, c. 23, a. 117; 2024, c. 11, a. 126.

§ 2. — *Crédit*

2017, c. 1, a. 306.

1029.8.66.2. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre de 10 000 \$ et de 50% des frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.1 ou 1029.8.66.5.2, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2001, c. 51, a. 194; 2002, c. 9, a. 119; 2009, c. 15, a. 328; 2011, c. 6, a. 197; 2017, c. 1, a. 307.

1029.8.66.3. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants:

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe c de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

c) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b et au sous-paragraphe vi du paragraphe c de la définition de l'expression «frais admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1.

2001, c. 51, a. 194; 2011, c. 6, a. 198; 2017, c. 1, a. 308.

1029.8.66.4. Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2001, c. 51, a. 194; 2007, c. 12, a. 206; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.66.5. Lorsque, dans une année d'imposition, des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental ont été payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2 ne peut être supérieur au montant des frais admissibles qui pourrait être ainsi pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur le montant des frais admissibles que chacun peut prendre en considération aux fins du calcul du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2, le ministre peut déterminer ce montant pour l'année.

2001, c. 51, a. 194; 2017, c. 1, a. 309.

1029.8.66.5.1. Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année est de:

- a)* 80% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;
- b)* 79% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 186 \$;
- c)* 78% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 186 \$ mais n'excède pas 52 373 \$;
- d)* 77% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 373 \$ mais n'excède pas 53 559 \$;
- e)* 76% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 559 \$ mais n'excède pas 54 746 \$;
- f)* 75% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 746 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;
- g)* 74% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 57 119 \$;
- h)* 73% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 119 \$ mais n'excède pas 58 305 \$;
- i)* 72% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 305 \$ mais n'excède pas 59 492 \$;
- j)* 71% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 492 \$ mais n'excède pas 60 678 \$;
- k)* 70% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 678 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;
- l)* 69% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 63 051 \$;
- m)* 68% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 051 \$ mais n'excède pas 64 237 \$;
- n)* 67% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 237 \$ mais n'excède pas 65 424 \$;
- o)* 66% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 424 \$ mais n'excède pas 66 610 \$;
- p)* 65% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 610 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

q) 64% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 68 983 \$;

r) 63% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 983 \$ mais n'excède pas 70 169 \$;

s) 62% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 169 \$ mais n'excède pas 71 356 \$;

t) 61% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 356 \$ mais n'excède pas 72 542 \$;

u) 60% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 542 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

v) 59% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 74 915 \$;

w) 58% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 915 \$ mais n'excède pas 76 102 \$;

x) 57% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 102 \$ mais n'excède pas 77 288 \$;

y) 56% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 288 \$ mais n'excède pas 78 475 \$;

z) 55% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 475 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

z.1) 54% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 80 847 \$;

z.2) 53% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 80 847 \$ mais n'excède pas 82 034 \$;

z.3) 52% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 82 034 \$ mais n'excède pas 83 220 \$;

z.4) 51% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 83 220 \$ mais n'excède pas 84 407 \$;

z.5) 50% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 84 407 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

z.6) 49% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 86 780 \$;

z.7) 48% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 780 \$ mais n'excède pas 87 966 \$;

z.8) 47% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 87 966 \$ mais n'excède pas 89 153 \$;

z.9) 46% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 89 153 \$ mais n'excède pas 90 339 \$;

IMPÔTS

z.10) 45% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 90 339 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

z.11) 44% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 92 712 \$;

z.12) 43% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 92 712 \$ mais n'excède pas 93 898 \$;

z.13) 42% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 93 898 \$ mais n'excède pas 95 085 \$;

z.14) 41% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 95 085 \$ mais n'excède pas 96 271 \$;

z.15) 40% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 96 271 \$ mais n'excède pas 97 458 \$;

z.16) 39% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 97 458 \$ mais n'excède pas 98 644 \$;

z.17) 38% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 644 \$ mais n'excède pas 99 831 \$;

z.18) 37% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 99 831 \$ mais n'excède pas 101 017 \$;

z.19) 36% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 017 \$ mais n'excède pas 102 203 \$;

z.20) 35% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 102 203 \$ mais n'excède pas 103 390 \$;

z.21) 34% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 103 390 \$ mais n'excède pas 104 576 \$;

z.22) 33% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 576 \$ mais n'excède pas 105 763 \$;

z.23) 32% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 105 763 \$ mais n'excède pas 106 949 \$;

z.24) 31% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 106 949 \$ mais n'excède pas 108 136 \$;

z.25) 30% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 108 136 \$ mais n'excède pas 109 322 \$;

z.26) 29% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 109 322 \$ mais n'excède pas 110 508 \$;

z.27) 28% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 110 508 \$ mais n'excède pas 111 695 \$;

z.28) 27% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 111 695 \$ mais n'excède pas 112 881 \$;

z.29) 26% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 112 881 \$ mais n'excède pas 114 068 \$;

z.30) 25% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 114 068 \$ mais n'excède pas 115 254 \$;

z.31) 24% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 115 254 \$ mais n'excède pas 116 441 \$;

z.32) 23% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 116 441 \$ mais n'excède pas 117 627 \$;

z.33) 22% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 117 627 \$ mais n'excède pas 118 814 \$;

z.34) 21% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 118 814 \$ mais n'excède pas 120 000 \$;

z.35) 20% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 120 000 \$.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.2. Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année est de:

a) 80% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 79% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 25 593 \$;

c) 78% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 593 \$ mais n'excède pas 26 186 \$;

d) 77% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 186 \$ mais n'excède pas 26 780 \$;

e) 76% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 780 \$ mais n'excède pas 27 373 \$;

f) 75% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 373 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

g) 74% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 28 559 \$;

h) 73% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 559 \$ mais n'excède pas 29 153 \$;

i) 72% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 153 \$ mais n'excède pas 29 746 \$;

j) 71% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 746 \$ mais n'excède pas 30 339 \$;

k) 70% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 339 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

l) 69% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 31 525 \$;

m) 68% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 525 \$ mais n'excède pas 32 119 \$;

n) 67% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 119 \$ mais n'excède pas 32 712 \$;

o) 66% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 712 \$ mais n'excède pas 33 305 \$;

p) 65% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 305 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

q) 64% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 34 492 \$;

r) 63% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 492 \$ mais n'excède pas 35 085 \$;

s) 62% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 085 \$ mais n'excède pas 35 678 \$;

t) 61% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 678 \$ mais n'excède pas 36 271 \$;

u) 60% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 271 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

v) 59% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 37 458 \$;

w) 58% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 458 \$ mais n'excède pas 38 051 \$;

x) 57% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 051 \$ mais n'excède pas 38 644 \$;

y) 56% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 644 \$ mais n'excède pas 39 237 \$;

z) 55% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 237 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

z.1) 54% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 40 424 \$;

z.2) 53% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 424 \$ mais n'excède pas 41 017 \$;

z.3) 52% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 017 \$ mais n'excède pas 41 610 \$;

z.4) 51% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 610 \$ mais n'excède pas 42 203 \$;

z.5) 50% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 203 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

z.6) 49% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 43 390 \$;

z.7) 48% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 390 \$ mais n'excède pas 43 983 \$;

z.8) 47% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 983 \$ mais n'excède pas 44 576 \$;

z.9) 46% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 576 \$ mais n'excède pas 45 169 \$;

z.10) 45% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 169 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

z.11) 44% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 46 356 \$;

z.12) 43% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 356 \$ mais n'excède pas 46 949 \$;

z.13) 42% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 949 \$ mais n'excède pas 47 542 \$;

z.14) 41% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 542 \$ mais n'excède pas 48 136 \$;

z.15) 40% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 136 \$ mais n'excède pas 48 729 \$;

z.16) 39% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 729 \$ mais n'excède pas 49 322 \$;

z.17) 38% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 322 \$ mais n'excède pas 49 915 \$;

z.18) 37% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 915 \$ mais n'excède pas 50 508 \$;

z.19) 36% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 508 \$ mais n'excède pas 51 102 \$;

z.20) 35% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 102 \$ mais n'excède pas 51 695 \$;

z.21) 34% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 695 \$ mais n'excède pas 52 288 \$;

z.22) 33% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 288 \$ mais n'excède pas 52 881 \$;

z.23) 32% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 881 \$ mais n'excède pas 53 475 \$;

z.24) 31% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 475 \$ mais n'excède pas 54 068 \$;

z.25) 30% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 068 \$ mais n'excède pas 54 661 \$;

z.26) 29% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 661 \$ mais n'excède pas 55 254 \$;

z.27) 28% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 254 \$ mais n'excède pas 55 847 \$;

z.28) 27% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 847 \$ mais n'excède pas 56 441 \$;

z.29) 26% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 441 \$ mais n'excède pas 57 034 \$;

z.30) 25% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 034 \$ mais n'excède pas 57 627 \$;

z.31) 24% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 627 \$ mais n'excède pas 58 220 \$;

z.32) 23% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 220 \$ mais n'excède pas 58 814 \$;

z.33) 22% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 814 \$ mais n'excède pas 59 407 \$;

z.34) 21% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 407 \$ mais n'excède pas 60 000 \$;

z.35) 20% lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$.

2017, c. 1, a. 310.

§ 3. — *Versements anticipés*

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.3. Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le ministre peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.4 ou 1029.8.66.5.5, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;
- b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;
- c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier a payé dans l'année des frais admissibles, autres que des frais préexistants, et le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande est accompagné du reçu confirmant leur paiement;
- c) le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 \$ s'il a un conjoint au moment de la demande et 48 729 \$ dans le cas contraire;
- d) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2 est supérieur à 2 000 \$;
- e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.4. Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de:

- a) 80% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;
- b) 75% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;
- c) 70% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;
- d) 65% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;
- e) 60% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;
- f) 55% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;
- g) 50% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

h) 45% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

i) 40% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 97 458 \$.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.5. Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de:

a) 80% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 75% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

c) 70% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

d) 65% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

e) 60% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

f) 55% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

g) 50% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

h) 45% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

i) 40% lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 48 729 \$.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.6. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et troisième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.7. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

2017, c. 1, a. 310.

1029.8.66.5.8. Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.66.5.3, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2017, c. 1, a. 310.

SECTION II.12.2

CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS DES ENFANTS

2015, c. 21, a. 483.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 483.

1029.8.66.6. Dans la présente section, l'expression:

«activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement» désigne toute activité supervisée, autre qu'une activité physique, qui convient aux enfants, y compris une activité adaptée à un enfant atteint d'une déficience, et qui:

a) soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment:

- i. les arts littéraires;
- ii. les arts visuels;
- iii. les arts de la scène;
- iv. la musique;
- v. les médias;
- vi. les langues;
- vii. les coutumes;
- viii. le patrimoine;

b) soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;

c) soit aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) soit comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires;

«activité physique» désigne toute activité supervisée qui convient aux enfants, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, et qui:

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas contraire, contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de l'une des aptitudes suivantes:

- i. la force musculaire;
- ii. l'endurance musculaire;
- iii. la souplesse;
- iv. l'équilibre;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«dépense admissible» d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année désigne, sous réserve de l'article 1029.8.66.7, un montant payé dans l'année par le particulier à une personne, autre qu'une personne qui est, au moment du paiement, son conjoint ou âgée de moins de 18 ans, ou à une société de personnes, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes;

«enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant du particulier qui, au début de l'année, est âgé d'au moins 5 ans et n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, l'âge de 18 ans;

«enfant atteint d'une déficience» pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

«particulier exclu» pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes:

- a) un particulier dont le revenu familial pour l'année excède 130 000 \$;
- b) un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible pour l'année de ce particulier;

«plafond des dépenses admissibles» applicable pour une année d'imposition à l'égard d'un enfant admissible d'un particulier pour l'année désigne:

a) lorsque l'enfant est un enfant atteint d'une déficience pour l'année, un montant égal à:

- i. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- iii. 600 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv. 800 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v. 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

b) dans le cas contraire, un montant égal à:

- i. 100 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;
- ii. 200 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;
- iii. 300 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;
- iv. 400 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- v. 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2016;

«programme d'activités reconnu» désigne:

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50% des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable, appelés «entité» dans la présente définition, dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas:

i. plus de 50% des activités offertes aux enfants par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. plus de 50% du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une entité d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50% des activités offertes aux enfants par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

e) toute partie d'un programme, autre qu'un programme visé au paragraphe c, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives offerte aux enfants par une entité dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas:

i. le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

ii. le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

f) toute partie d'une adhésion à une entité, autre qu'une adhésion visée au paragraphe d, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application de la définition de l'expression «activité physique» prévue au premier alinéa, l'équitation est réputée une activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement des aptitudes visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette expression.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa, le coût d'une inscription ou d'une adhésion à un programme offert par une personne ou une société de personnes comprend le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis, mais ne comprend pas le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

Pour l'application de la définition de l'expression «programme d'activités reconnu» prévue au premier alinéa, la participation d'un enfant à un programme ou à une partie de celui-ci ainsi que son adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable ne doit pas faire partie du programme d'études d'une école.

Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2015, c. 21, a. 483.

1029.8.66.7. Une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition ne comprend pas les montants suivants:

- a) un montant qui a été déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable d'un contribuable;
- b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul:
 - i. soit d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;
 - ii. soit d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;
- c) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

2015, c. 21, a. 483.

1029.8.66.8. Lorsque l'ensemble des dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant admissible qui est, pour l'année donnée, un enfant atteint d'une déficience, dont chacune représente un montant payé à un moment de l'année par un particulier ou par son conjoint à ce moment, est au moins égal à 25% du montant mentionné pour l'année donnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «plafond des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6, le particulier peut ajouter à ses dépenses admissibles pour l'année donnée à l'égard de cet enfant, un montant qui n'excède pas le montant mentionné à ce paragraphe pour l'année donnée.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut ajouter à l'ensemble de ses dépenses admissibles un montant en vertu du premier alinéa, à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que ces particuliers peuvent ainsi inclure en vertu de cet alinéa pour l'année ne peut excéder le montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de la définition de l'expression «plafond des dépenses admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.6.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun pourrait, en vertu du présent article, inclure dans l'ensemble de ses dépenses admissibles, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

2015, c. 21, a. 483.

§ 2. — *Crédit*

2015, c. 21, a. 483.

1029.8.66.9. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, autre qu'un particulier exclu pour l'année, et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à 20% de l'ensemble des montants dont chacun représente, à l'égard d'un enfant admissible du particulier pour l'année, le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année et, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année, à l'égard de l'enfant;
- b) le plafond des dépenses admissibles applicable pour l'année à l'égard de l'enfant.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il détient un reçu, contenant les renseignements prescrits et constituant la preuve du paiement de cette dépense, qui lui est délivré par la personne ou la société de personnes qui a offert à l'enfant admissible un programme d'activités reconnu.

2015, c. 21, a. 483.

1029.8.66.10. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.9 à l'égard d'un même enfant admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers serait autrement réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour l'année, relativement à cet enfant admissible, si les dépenses admissibles de ce seul particulier pour l'année étaient constituées de la totalité des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs à l'égard de cet enfant admissible, de l'ensemble de ces particuliers pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.66.9, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

2015, c. 21, a. 483.

SECTION II.12.3

(Abrogée).

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

§ 1. —

(Abrogée).

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

1029.8.66.11. *(Abrogé).*

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

1029.8.66.12. *(Abrogé).*

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

1029.8.66.13. *(Abrogé).*

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

§ 2. —

(Abrogée).

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

1029.8.66.14. (Abrogé).

2015, c. 21, a. 483; 2023, c. 19, a. 112.

SECTION II.13

CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

1995, c. 1, a. 162.

§ 1. — *Interprétation*

1995, c. 1, a. 162.

1029.8.67. Dans la présente section, l'expression:

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 12 638 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique;

«établissement d'enseignement admissible» désigne un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10;

«frais de garde admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) un montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.69 et du premier alinéa de l'article 1029.8.81, est égal à l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année;

b) le total de 14 605 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 10 675 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 375 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais;

«frais de garde d'enfants» d'un particulier pour une année d'imposition désigne des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances;

b) ils sont engagés pour permettre au particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés:

- i. soit de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi;
- ii. soit d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

iii. soit d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention;

iv. soit de suivre un cours offert par un établissement d'enseignement admissible ou de fréquenter une école secondaire, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas;

v. soit de se chercher activement un emploi;

c) ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services rendus dans l'année par une personne résidant au Canada qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes:

i. le père ou la mère de l'enfant;

ii. une personne avec laquelle le particulier vit maritalement;

iii. une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année;

iv. une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement;

v. une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année, déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 et 776.41.14;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 31, a. 119; 1997, c. 85, a. 265; 1998, c. 16, a. 233; 2000, c. 5, a. 270; 2001, c. 51, a. 195; 2001, c. 53, a. 222; 2002, c. 40, a. 210; 2003, c. 2, a. 278; 2003, c. 9, a. 348; 2005, c. 1, a. 258; 2005, c. 38, a. 287; 2007, c. 12, a. 207; 2009, c. 5, a. 460; 2009, c. 15, a. 329; 2010, c. 5, a. 161; 2015, c. 21, a. 484; 2017, c. 1, a. 311; 2017, c. 29, a. 193; 2019, c. 14, a. 391; 2021, c. 18, a. 133; 2022, c. 23, a. 118; 2023, c. 19, a. 113.

1029.8.67.1. Pour l'application de la présente section, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition comprennent, malgré la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec.

2009, c. 15, a. 330.

1029.8.68. Pour l'application de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 275 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 200 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 125 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services

d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 14, a. 237; 2000, c. 39, a. 192; 2001, c. 51, a. 196; 2003, c. 2, a. 279; 2009, c. 5, a. 461; 2017, c. 1, a. 312.

1029.8.68.1. Pour l'application de la présente section à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 doit, relativement à toute période de l'année au cours de laquelle le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, avait droit à des montants visés à l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *e.2* à *e.6* de l'article 311, à l'égard de cette année, se lire en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) au moment où ils sont engagés, le particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, son conjoint admissible pour l'année, réside avec l'enfant;».

2021, c. 36, a. 137.

1029.8.69. Aux fins de déterminer ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année, un montant payé à ce titre:

a) que si, lorsque le paragraphe *a.1* ne s'applique pas, la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier;

a.1) que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de transmettre, relativement à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à son conjoint admissible, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

b) que dans la mesure où ce montant:

i. n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'exception du conjoint admissible du particulier pour l'année, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79;

ii. n'est pas un montant, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui ne peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard duquel un contribuable quelconque a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide.

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 14, a. 238; 2000, c. 39, a. 193; 2003, c. 9, a. 349; 2009, c. 5, a. 462.

1029.8.70. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 14, a. 239; 1998, c. 16, a. 234; 2000, c. 39, a. 194; 2001, c. 53, a. 223; 2003, c. 2, a. 280; 2006, c. 13, a. 192; 2009, c. 5, a. 463.

1029.8.71. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 14, a. 240; 1998, c. 16, a. 235; 2000, c. 39, a. 195; 2001, c. 53, a. 224; 2003, c. 2, a. 281; 2003, c. 9, a. 350; 2009, c. 5, a. 463.

1029.8.72. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 2009, c. 5, a. 463.

1029.8.73. Lorsqu'un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, il n'y réside pas, la définition de l'expression «frais de garde d'enfants»

prévue à l'article 1029.8.67 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, se lire en y remplaçant les mots «services rendus dans l'année» par les mots «services rendus dans une période de l'année pendant laquelle le particulier réside au Canada».

1995, c. 1, a. 162; 2009, c. 5, a. 464.

1029.8.74. Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, les règles suivantes s'appliquent:

a) la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, se lire sans tenir compte de «au Canada,» et de «résidant au Canada»;

b) le paragraphe a de l'article 1029.8.69 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, lorsque les frais visés à ce paragraphe ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de «et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier».

1995, c. 1, a. 162; 2009, c. 5, a. 465.

1029.8.75. Lorsque, dans une année d'imposition, une personne réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, et, pendant qu'elle réside ainsi près de cette frontière, engage des frais pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants si la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 se lisait sans tenir compte de «au Canada,» et de «résidant au Canada», les règles suivantes s'appliquent:

a) ces frais, autres que des montants payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application de la présente section, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles;

b) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe a, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, le paragraphe a de l'article 1029.8.69 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte de «et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier».

1995, c. 1, a. 162; 2009, c. 5, a. 466.

1029.8.76. La personne à laquelle le paragraphe b de la définition de l'expression «frais de garde admissibles» prévue à l'article 1029.8.67 et l'article 1029.8.68 font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année.

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 85, a. 266; 1998, c. 16, a. 236; 2005, c. 38, a. 288; 2009, c. 5, a. 467.

1029.8.77. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 85, a. 267; 2000, c. 39, a. 196; 2003, c. 9, a. 351.

1029.8.77.1. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1997, c. 85, a. 268; 2001, c. 53, a. 225; 2003, c. 9, a. 352; 2009, c. 15, a. 331.

1029.8.78. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 85, a. 269.

§ 2. — *Crédit*

1995, c. 1, a. 162.

1029.8.79. Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année:

a) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, ou lorsqu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et qu'il a un conjoint admissible pour l'année qui réside au Québec le dernier jour de l'année, au montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année;

b) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et que soit il n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit son conjoint admissible pour l'année n'est, le dernier jour de l'année, ni une personne qui réside au Québec, ni une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe *d* de l'article 750;

c) lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année résident au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et qu'ils ont exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la moyenne des proportions dont chacune est visée au deuxième alinéa de l'article 25 et est établie à l'égard du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe *d* de l'article 750.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 207; 1997, c. 31, a. 143; 2000, c. 39, a. 197; 2003, c. 9, a. 353; 2006, c. 36, a. 204; 2009, c. 5, a. 468; 2015, c. 21, a. 485.

1029.8.80. Le pourcentage auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.79 et 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est l'un des suivants:

a) 78%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 555 \$;

b) 75%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 555 \$ mais n'excède pas 38 010 \$;

c) 74%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 010 \$ mais n'excède pas 39 415 \$;

d) 73%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 415 \$ mais n'excède pas 40 830 \$;

e) 72%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 830 \$ mais n'excède pas 42 220 \$;

f) 71%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 220 \$ mais n'excède pas 43 635 \$;

g) 70%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 635 \$ mais n'excède pas 104 170 \$;

h) 67%, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 170 \$.

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 85, a. 270; 2001, c. 51, a. 197; 2005, c. 1, a. 259; 2009, c. 15, a. 332; 2019, c. 14, a. 392; 2022, c. 23, a. 119.

1029.8.80.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.79 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe a, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

2000, c. 39, a. 198; 2003, c. 9, a. 354; 2020, c. 16, a. 160.

1029.8.80.1. Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour l'année que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit.

1997, c. 85, a. 271; 2003, c. 9, a. 354.

§ 3. — *Versements anticipés et règle d'exception*

2005, c. 1, a. 260.

1029.8.80.2. Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé «montant de l'avance relative aux frais de garde» dans la présente sous-section, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente conformément à cette loi;

c) le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande;

d) au moment de la demande, le particulier est visé à la partie du paragraphe c de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 qui précède le sous-paragraphe i;

e) la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année;

f) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 500 \$;

g) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative aux frais de garde auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*).

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative aux frais de garde.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

2005, c. 1, a. 260; 2009, c. 5, a. 469; 2009, c. 15, a. 333; 2011, c. 1, a. 83; 2011, c. 6, a. 199; 2011, c. 34, a. 101; 2012, c. 8, a. 233; 2022, c. 23, a. 120.

1029.8.80.3. (*Abrogé*).

2005, c. 1, a. 260; 2009, c. 15, a. 334; 2019, c. 14, a. 393; 2022, c. 23, a. 121.

1029.8.80.4. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2011, c. 6, a. 200.

1029.8.80.5. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 200.

1029.8.80.6. Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier le montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 pour l'année donnée, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 200.

1029.8.80.7. Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative aux frais de garde, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2011, c. 6, a. 200.

1029.8.81. Aux fins de déterminer, pour l'application de l'article 1029.8.79, les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année est réputé égal à zéro, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

De même, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «frais de garde d'enfants» prévue à l'article 1029.8.67 et des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.79, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'une des dispositions mentionnées au premier alinéa.

1995, c. 1, a. 162; 1995, c. 63, a. 208; 2007, c. 12, a. 208; 2009, c. 5, a. 470; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.82. (*Abrogé*).

1995, c. 1, a. 162; 1997, c. 14, a. 241.

SECTION II.14

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

§ 1. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.83. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 1998, c. 46, a. 65; 2000, c. 56, a. 158; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.84. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.85. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.86. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.87. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 1998, c. 46, a. 65; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.88. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

§ 2. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.89. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.90. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.91. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.92. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

SECTION II.15

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

§ 1. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.93. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

§ 2. —

Abrogée, 2005, c. 23, a. 229.

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.94. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 1997, c. 14, a. 242; 1997, c. 31, a. 143; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.95. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 1997, c. 14, a. 243.

1029.8.96. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.97. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.98. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.99. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 1997, c. 14, a. 244; 2005, c. 23, a. 229.

1029.8.100. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 209; 2005, c. 23, a. 229.

SECTION II.16

(Abrogée).

1997, c. 85, a. 272; 2021, c. 14, a. 155.

§ 1. —

(Abrogée).

1997, c. 85, a. 272; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.101. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 211; 2003, c. 9, a. 355; 2005, c. 1, a. 261; 2009, c. 5, a. 471; 2009, c. 15, a. 335; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.102. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 212; 2003, c. 9, a. 356; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.103. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2001, c. 53, a. 226; 2003, c. 9, a. 357; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.104. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 213; 2021, c. 14, a. 155.

§ 2. —

(Abrogée).

1997, c. 85, a. 272; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.105. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 214; 2003, c. 9, a. 358; 2005, c. 1, a. 262; 2011, c. 1, a. 84; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.105.1. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 199; 2002, c. 40, a. 214; 2007, c. 12, a. 209; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.105.2. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 215; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.105.3. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 162; 2011, c. 1, a. 85; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.106. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 216; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.107. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 217; 2007, c. 12, a. 210; 2010, c. 31, a. 175; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.108. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 217; 2009, c. 15, a. 336; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.108.1. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 263; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 272; 2002, c. 40, a. 217; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.1. *(Abrogé).*

2002, c. 40, a. 218; 2021, c. 14, a. 155.

SECTION II.16.1

(Abrogée).

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

§ 1. —

(Abrogée).

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.2. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

§ 2. —

(Abrogée).

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.3. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.4. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.5. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 86; 2010, c. 31, a. 175; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.109.6. *(Abrogé).*

2011, c. 1, a. 86; 2021, c. 14, a. 155.

SECTION II.17

(Abrogée).

2021, c. 14, a. 155.

§ 1. —

(Abrogée).

1999, c. 83, a. 220; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.110. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 219; 2003, c. 9, a. 359; 2005, c. 1, a. 264; 2009, c. 5, a. 472; 2009, c. 15, a. 337; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.111. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 220; 2003, c. 9, a. 360; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.112. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2001, c. 53, a. 227; 2003, c. 9, a. 361; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.113. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 221; 2005, c. 1, a. 265; 2009, c. 5, a. 473; 2021, c. 14, a. 155.

§ 2. —

(Abrogée).

1999, c. 83, a. 220; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.114. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 221; 2005, c. 1, a. 266; 2009, c. 5, a. 474; 2011, c. 1, a. 87; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.114.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 475; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.115. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 222; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.115.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 476; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.116. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 220; 2002, c. 40, a. 223; 2021, c. 14, a. 155.

1029.8.116.0.1. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 477; 2021, c. 14, a. 155.

SECTION II.17.1

CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL

2005, c. 1, a. 267; 2009, c. 15, a. 338.

§ 1. — *Interprétation*

2005, c. 1, a. 267.

1029.8.116.1. Dans la présente section, l'expression:

«conjoint admissible» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès:

a) soit elle ne réside pas au Québec;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

«établissement d'enseignement désigné» désigne un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

«étudiant à plein temps» pour une année d'imposition désigne une personne qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.116.2, un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, est soit un mineur émancipé, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes:

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année;

b) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu soit de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d*, soit de l'article 776.41.14;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) une personne à la charge d'un autre particulier, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1;

e) une personne qui, pour l'année, est un étudiant à plein temps, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, elle est le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside;

«période de transition vers le travail» d'un particulier désigne l'une des périodes suivantes:

a) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation;

b) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir une prestation visée à l'un des paragraphes *a* et *c*;

c) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2018 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a*;

«programme d'enseignement reconnu» désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants:

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent;

«revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725;

c) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 ou du paragraphe *h* de l'article 312, autre qu'un tel montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725;

«revenu gagné» d'un particulier pour un mois désigne l'ensemble des montants suivants:

a) son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725;

b) son revenu provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725;

«revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année;

«session d'études reconnue» désigne une session d'études qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

2005, c. 1, a. 267; 2006, c. 36, a. 205; 2009, c. 5, a. 478; 2009, c. 15, a. 339; 2010, c. 5, a. 163; 2015, c. 24, a. 148; 2017, c. 1, a. 313; 2019, c. 14, a. 394; 2021, c. 14, a. 156.

1029.8.116.2. Un particulier ne peut se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

- a) soit un citoyen canadien ;
- b) soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;
- c) soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;
- d) soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

2005, c. 1, a. 267.

1029.8.116.2.0.1. Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent:

- a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année;
- b) la définition de l'expression «programme d'enseignement reconnu» prévue à l'article 1029.8.116.1 doit se lire en y remplaçant les mots «doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme» par «reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois».

2015, c. 24, a. 149.

1029.8.116.2.1. Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi.

2006, c. 36, a. 206; 2015, c. 21, a. 486.

1029.8.116.2.2. Pour l'application de la définition de l'expression «période de transition vers le travail» d'un particulier prévue à l'article 1029.8.116.1, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter les règles suivantes:

- a) malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), lorsque le particulier fait partie d'une famille, ce ministre ne tient compte que des revenus de travail gagnés par celui-ci et par son conjoint au sens de l'article 22 de cette loi;
- b) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

2009, c. 15, a. 340; 2019, c. 14, a. 395.

1029.8.116.3. (*Abrogé*).

2005, c. 1, a. 267; 2009, c. 15, a. 341.

1029.8.116.4. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu total» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son

revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier est décédé dans l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

2005, c. 1, a. 267.

§ 2. — *Crédits*

2005, c. 1, a. 267; 2009, c. 15, a. 342.

1029.8.116.5. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants:

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 30%;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25%;

iii. dans les autres cas:

1° 9% pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 9,4% pour l'année d'imposition 2018;

3° 10,5% pour l'année d'imposition 2019;

4° 10,8% pour l'année d'imposition 2020;

5° 11,2% pour l'année d'imposition 2021;

6° 11,6% pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur l'un des montants suivants:

i. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2005, c. 1, a. 267; 2006, c. 13, a. 193; 2009, c. 15, a. 343; 2017, c. 1, a. 314; 2019, c. 14, a. 396.

1029.8.116.5.0.1. Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

Un particulier admissible est, pour l'année, visé au présent alinéa si l'une des conditions suivantes est remplie à son égard:

a) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou un revenu de base en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

b) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation ou un revenu visé au paragraphe a);

c) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est une personne à l'égard de laquelle les paragraphes a) à d) du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants:

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25%;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 20%;

iii. dans les autres cas:

1° 11% pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 11,4% pour l'année d'imposition 2018;

3° 12,5% pour l'année d'imposition 2019;

4° 12,8% pour l'année d'imposition 2020;

5° 13,2% pour l'année d'imposition 2021;

6° 13,6% pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants:

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur, selon le cas:

i. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2009, c. 15, a. 344; 2017, c. 1, a. 315; 2019, c. 14, a. 397; 2021, c. 14, a. 157; 2023, c. 19, a. 114.

1029.8.116.5.0.2. Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé «mois admissible» dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle a commencé au cours de cette année ou au cours de l'année d'imposition précédente;
- b) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue:
 - i. soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
 - ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation;
- c) sous réserve du troisième alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si l'une des situations suivantes se présente:

- a) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- b) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé, sauf s'il se prévaut pour l'année des dispositions prévues à l'article 1029.8.116.9.1, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

2009, c. 15, a. 344; 2010, c. 5, a. 164; 2019, c. 14, a. 398; 2021, c. 14, a. 158.

1029.8.116.5.0.3. Pour l'application des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2009, c. 15, a. 344.

1029.8.116.5.1. Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant:

a) les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5;

b) les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction de la prime au travail et des seuils de réduction de la prime au travail adaptée sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date.

2006, c. 13, a. 194; 2009, c. 15, a. 345.



Pour l'année d'imposition 2024, le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passe de 11 842 \$ à 12 334 \$; le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passe de 18 338 \$ à 19 092 \$.

Voir (2023) 155 G.O. 1, 795.

Pour l'année d'imposition 2024, le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passe de 16 654 \$ à 17 378 \$; le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passe de 25 198 \$ à 26 310 \$.

Voir (2023) 155 G.O. 1, 795.

1029.8.116.5.2. Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 pour une année d'imposition si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'il est décédé au cours de l'année, immédiatement avant son décès, il est détenu dans une

prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

2009, c. 15, a. 346; 2017, c. 1, a. 316.

1029.8.116.6. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 267; 2006, c. 13, a. 195.

1029.8.116.7. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 267; 2006, c. 13, a. 195.

1029.8.116.8. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge pour l'année si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;

b) cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé;

c) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était le revenu de cette personne pour l'année;

d) cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.12.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement avec le particulier admissible à la fin d'une année d'imposition seulement si celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer pour le dernier mois de l'année, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, au moins 40% du temps de garde à l'égard de cette personne.

2005, c. 1, a. 267; 2007, c. 12, a. 211; 2009, c. 5, a. 479; 2009, c. 15, a. 347; 2017, c. 1, a. 317; 2019, c. 14, a. 399.

1029.8.116.8.1. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition ne peut considérer, pour l'année, une personne comme étant à sa charge lorsque cette personne est, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'elle est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

2009, c. 15, a. 348; 2017, c. 1, a. 318; 2019, c. 14, a. 400.

1029.8.116.8.2. Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint admissible» prévue à l'article 1029.8.116.1 et des articles 1029.8.116.5.2 et 1029.8.116.8.1, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

2009, c. 15, a. 348.

§ 3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

2005, c. 1, a. 267.

1029.8.116.9. Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé «montant de l'avance relative à la prime au travail» dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;
- c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2;
- d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;
- e) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou 1029.8.116.5.0.1, selon le cas, est supérieur à l'un des montants suivants:
 - i. lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$;
 - ii. dans les autres cas, 300 \$;
- f) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative à la prime au travail auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année;
- b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 15 octobre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) (*paragraphe abrogé*).

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 50%, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe e de cet alinéa s'applique et de 75% dans les autres cas.

2005, c. 1, a. 267; 2009, c. 15, a. 349; 2011, c. 1, a. 88; 2011, c. 6, a. 201; 2011, c. 34, a. 102; 2012, c. 8, a. 234; 2017, c. 1, a. 319; 2019, c. 14, a. 401.

1029.8.116.9.0.1. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier reçoit une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section «montant majoré de l'avance relative à la prime au travail», au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;
- c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes a à d de l'article 1029.8.116.2;
- d) au moment de la demande, soit le particulier exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit il exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;
- e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé qui est celui de la demande ou un de ceux pour lesquels un nouveau renseignement concernant les revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint est transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est payable au plus tard le 15^e jour du mois de l'année qui suit celui où le ministre du Revenu reçoit la demande ou le nouveau renseignement.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé de l'année d'imposition est déterminé selon la formule suivante:

$$(90\% \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa:

- a) la lettre A représente le montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si le total de son revenu de travail pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint au moment de la demande ou au début du mois visé, selon le cas, correspondait à l'ensemble des revenus de

travail qu'ils ont gagnés, pour la partie de cette année qui se termine à la fin du mois qui précède le mois visé, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que le particulier a reçus dans l'année, en vertu du présent article et de l'article 1029.8.116.9, avant le mois au cours duquel le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail qui est déterminé à l'égard du mois visé est versé.

Pour l'application du présent article, un mois visé d'une année d'imposition est un mois dont le premier jour est postérieur à la période, commençant au début de cette année, à la fin de laquelle l'ensemble des revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint à ce moment, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dépasse l'un des montants suivants:

a) 2 400 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il n'a pas de conjoint à ce moment;

b) 3 600 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il a un conjoint à ce moment;

c) 1 200 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1.

2017, c. 1, a. 320; 2019, c. 14, a. 402; 2023, c. 19, a. 115.

1029.8.116.9.0.2. Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail ou sur le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, selon le cas.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire une demande en vertu de l'un de ces articles pour l'année.

2017, c. 1, a. 320.

1029.8.116.9.0.3. Le ministre cesse de verser à un particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail à compter du premier mois où un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail lui est payé ou lui serait payable si ce montant était supérieur à zéro.

2017, c. 1, a. 320.

1029.8.116.9.0.4. Lorsqu'un particulier qui a fait une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 pour une année d'imposition soit en fait une autre, pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9, soit avise le ministre de son intention de recommencer à recevoir des versements en vertu de ce dernier article, et que le total des versements que le particulier a reçus au cours de cette année en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1 est inférieur au montant de l'avance relative à la prime au travail, déterminé à son égard pour l'année, les versements du montant de cette avance peuvent être faits ou recommencer à l'être, selon les modalités prévues au paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9, sous réserve de les calculer en retranchant, du montant de cette avance, ce total des versements reçus.

Le ministre ne peut verser à un particulier un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail au cours d'un mois donné où un versement du montant de l'avance relative à la prime au travail à l'égard duquel le premier alinéa s'applique lui est fait.

2017, c. 1, a. 320.

1029.8.116.9.1. Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé «montant de l'avance relative au supplément» dans la présente sous-section, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b)* le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;
- c)* au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2;
- d)* au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;
- e)* le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative au supplément auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a)* pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles;
- b)* pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II.

De plus, le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative au supplément.

2009, c. 15, a. 350; 2011, c. 6, a. 202; 2011, c. 34, a. 103; 2019, c. 14, a. 403.

1029.8.116.9.1.1. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2011, c. 6, a. 203; 2017, c. 1, a. 321.

1029.8.116.9.1.2. Le ministre n'est pas tenu de donner suite, pour une année d'imposition donnée, à une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 203; 2017, c. 1, a. 322.

1029.8.116.9.1.3. Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande de versements anticipés, pour l'année donnée, qui est visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement d'un de ces montants et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

2011, c. 6, a. 203; 2017, c. 1, a. 323.

1029.8.116.9.1.4. Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2011, c. 6, a. 203; 2017, c. 1, a. 324.

1029.8.116.9.2. Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.116.5 si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1.

2009, c. 15, a. 350.

1029.8.116.10. Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2, pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2005, c. 1, a. 267; 2007, c. 12, a. 212; 2009, c. 15, a. 351; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.116.11. Lorsqu'un particulier admissible est le conjoint admissible pour une année d'imposition d'un autre particulier admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

2005, c. 1, a. 267; 2009, c. 15, a. 352.

SECTION II.17.2

CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ

2011, c. 1, a. 89.

§ 1. — *Interprétation et généralités*

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.12. Dans la présente section, l'expression:

«année de référence» relative à une période de versement donnée désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant le début de cette période;

«conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée;

«installation du réseau de la santé et des services sociaux» désigne l'un des immeubles suivants:

a) une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou privé pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«logement admissible» d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception:

a) d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil;

b) d'un logement situé dans une installation dans laquelle un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis est exploité par un établissement public ou privé conventionné visé par l'une ou l'autre de ces lois;

c) d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi;

d) d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou les services d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11);

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

«mois de versement» d'une période de versement donnée désigne l'un des mois compris dans cette période qui sont déterminés, à l'égard d'un particulier, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26;

«particulier admissible» à l'égard d'une période de versement donnée désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, remplit les conditions suivantes:

a) soit il est âgé de 18 ans ou plus, soit il est un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier, ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

c) lui-même ou son conjoint visé est, selon le cas:

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

d) il n'est pas un particulier exclu;

«particulier exclu» à la fin d'une année de référence désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si elle a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de l'année de référence et qui l'a été tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;

c) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence, en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année;

«période de versement» désigne la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante;

«revenu familial» d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour cette année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de celle-ci;

«village nordique» désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, le premier alinéa, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire:

a) en remplaçant la définition de l'expression «année de référence» par la suivante:

««année de référence» relative à un mois donné désigne l'année d'imposition 2015;»;

b) en remplaçant la partie de la définition de l'expression «particulier admissible» qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

««particulier admissible» à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à ce mois, remplit les conditions suivantes:»;

c) en remplaçant, dans la définition de l'expression «revenu familial», les mots «au début du mois donné» par les mots «à la fin de celle-ci».

Toutefois, en ce qui concerne le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer ce revenu familial, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence correspondent à leurs revenus respectifs pour l'année d'imposition 2014;

b) les documents attestant ces revenus qui sont produits pour l'année d'imposition 2014 sont réputés l'avoir été pour l'année de référence;

c) les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.116.15 et l'article 1029.8.116.19 doivent se lire comme si toute mention qu'on y retrouve de cette année de référence était une mention de l'année d'imposition 2014.

2011, c. 1, a. 89; 2010, c. 31, a. 175; 2011, c. 34, a. 104; 2012, c. 8, a. 235; 2015, c. 36, a. 128; 2017, c. 1, a. 325; 2019, c. 14, a. 404; 2023, c. 34, a. 1056.

1029.8.116.13. Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint visé à un moment quelconque, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint visé et n'être le conjoint visé que de cette personne;

c) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint visé de plus d'un particulier à un moment quelconque, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint visé à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint visé à ce moment que du particulier ainsi désigné.

2011, c. 1, a. 89; 2012, c. 8, a. 236.

1029.8.116.14. Pour l'application de la présente section, une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée, est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.15. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) (paragraphe abrogé);

b) lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année;

c) lorsqu'un particulier qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, a résidé au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

d) (paragraphe abrogé).

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que ce particulier ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à cette période de versement, ou relative à ce mois donné, selon le cas, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier, le revenu de celui-ci pour l'année de référence est, malgré le premier alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

2011, c. 1, a. 89; 2012, c. 8, a. 237; 2015, c. 36, a. 129; 2019, c. 14, a. 405; 2023, c. 19, a. 116.

§ 2. — *Crédit*

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.16. Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18 et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année:

$A + B + C - D$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants:

i. 329 \$;

ii. 329 \$ si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui, sous réserve du quatrième alinéa, n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

iii. 156 \$ si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habite ordinairement;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants:

i. 677 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible n'est pas visé au sous-paragraphe i, l'un des montants déterminés ci-dessous:

1° 821 \$ lorsque, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible habite le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

2° dans les autres cas, soit le montant donné qui correspond au résultat obtenu en divisant 821 \$ par le nombre de personnes qui, à la fin de cette année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible et l'habitent ordinairement, soit, le double du montant donné, lorsque, à ce moment, le particulier admissible et son conjoint visé sont de telles personnes;

iii. le produit obtenu en multipliant 144 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50% du produit obtenu en multipliant 144 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants:

i. 1 935 \$;

ii. 1 935 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire;

3° il n'est pas, sous réserve du quatrième alinéa, détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

iii. le produit obtenu en multipliant 418 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence:

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50% du produit obtenu en multipliant 418 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence:

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$$E \times (F - G).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa:

a) la lettre E représente l'un des pourcentages suivants:

i. 3%, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour la période de versement donnée;

ii. 6%, dans les autres cas;

b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative à la période de versement donnée;

c) la lettre G représente un montant de 39 160 \$.

Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard:

a) le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur ou égal à 183;

b) à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.

Lorsqu'un enfant est né ou est adopté au cours du dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article

1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année.

2011, c. 1, a. 89; 2011, c. 34, a. 105; 2015, c. 21, a. 487; 2015, c. 36, a. 130; 2017, c. 1, a. 326; 2019, c. 14, a. 406; 2024, c. 11, a. 127.

1029.8.116.17. Lorsque l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2012, s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire:

- a) en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, la fraction «1/12» par la fraction «1/6»;
- b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, «265 \$» et «128 \$» par, respectivement, «220 \$» et «125 \$»;
- c) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, «515 \$», «625 \$» et «110 \$» par, respectivement, «75 \$», «100 \$» et «25 \$»;
- d) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, «790 \$» et «339 \$» par, respectivement, «775 \$» et «332 \$».

Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire:

- a) par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, d'une part, des mots «visée au cinquième alinéa» par les mots «visée au septième alinéa» et, d'autre part, des mots «son conjoint visé au début du mois donné» par les mots «son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative au mois donné»;
- b) par le remplacement des mots «au début du mois donné» par les mots «à la fin de l'année de référence relative au mois donné» dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa:
 - i. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;
 - ii. la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i;
 - iii. les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b*;
 - iv. la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i;
 - v. la partie de chacun des sous-paragraphe ii, iii et iv du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, d'une part, des mots «au début du mois donné» par les mots «tout au long de l'année de référence relative au mois donné» et, d'autre part, «qu'aucun autre particulier admissible» par «qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus»;
- d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après les mots «du logement admissible du particulier», de «et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis»;
- e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible» par «mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible»;
- f) par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots «à ce moment» par les mots «à la fin de l'année de référence relative au mois donné» et, d'autre part, de «reçoit, pour le mois donné» par «a reçu, pour le dernier mois de cette année»;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° de chacun des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe c du deuxième alinéa, de «reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné» par «a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année»;

h) par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant:

«a) 2, lorsque, à la fin de l'année de référence relative au mois donné, le particulier admissible et son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement le logement admissible sont de tels propriétaires, locataires ou sous-locataires;».

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 21, a. 488; 2015, c. 36, a. 131.

1029.8.116.17.1. Le montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est déterminé pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour cette période si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

2011, c. 34, a. 106; 2015, c. 36, a. 132.

1029.8.116.18. La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants:

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard de cette période ou de ce mois, selon le cas.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

Une demande ne peut être considérée comme valablement faite conformément au présent article que si le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence concernée ont présenté au ministre le document dont le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 exige la production.

Pour l'application du présent article, une demande est réputée présentée au ministre, à un moment donné, par un particulier admissible pour une période de versement lorsque lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période ont produit, à ce moment donné, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour cette année et, à cet égard, le montant réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible à l'égard de cette période est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si la valeur de la lettre A ne comprenait pas le montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article et que la valeur des lettres B et C était égale à zéro.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 132; 2017, c. 1, a. 327; 2019, c. 14, a. 407.

1029.8.116.18.1. Pour l'application de l'article 1029.8.116.16, un particulier admissible est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 pour une période de versement si, à la fois:

a) pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, le particulier admissible est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

b) au 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année de référence relative à cette période.

La demande visée au premier alinéa est réputée avoir été présentée au ministre le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

2021, c. 14, a. 159; 2023, c. 19, a. 117.

1029.8.116.18.2. À l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 pour une période de versement, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 1029.8.116.16 doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année»;

b) le montant qui est réputé, pour cette période de versement, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si:

i. le montant que représente la lettre A était égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, sauf si le ministre détient, à l'égard du particulier admissible, les renseignements nécessaires afin d'établir son admissibilité au montant visé au sous-paragraphe ii ou iii de ce paragraphe a, selon le cas;

ii. le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

2021, c. 14, a. 159.

1029.8.116.19. Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 fait référence est l'un des documents suivants:

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative à cette période de versement ou à ce mois donné, selon le cas, le document que doit produire ce particulier est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes b et c du premier alinéa, ce document est réputé produit par le particulier si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes b et c de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à Retraite Québec.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 133; 2015, c. 20, a. 61.

1029.8.116.19.1. Les renseignements auxquels fait référence la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* sont les suivants:

a) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, soit le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence, soit, en l'absence d'un tel compte de taxes foncières, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé est tenu, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de lui transmettre, et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires;

b) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il est situé est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de lui transmettre et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires.

2015, c. 36, a. 134; 2017, c. 1, a. 328.

1029.8.116.20. Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement, est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fin de cette année de référence, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier.

2011, c. 1, a. 89; 2011, c. 34, a. 107; 2015, c. 36, a. 135.

1029.8.116.21. Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels, d'une part, il a reçu, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qui, d'autre part, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 135.

1029.8.116.22. (*Abrogé*).

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 136.

1029.8.116.23. (*Abrogé*).

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 136.

1029.8.116.24. (*Abrogé*).

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 136.

1029.8.116.25. Le ministre détermine le montant qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer et lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa est révisé, le cas échéant, pour la période de versement ou pour les six premiers mois de l'année 2016, pour y retrancher tout montant réputé, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.3, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible et un nouvel avis rendant compte de cette révision lui est envoyé par le ministre.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 137.

§ 3. — *Versement*

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.26. Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, au début d'un des mois de versement indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction, selon le cas, du montant déterminé à son égard pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25.

Le versement du montant ainsi déterminé est effectué selon les modalités suivantes:

- a) lorsqu'il est égal ou supérieur à 800 \$, en payant un douzième de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement donnée;
- b) lorsqu'il est supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, en payant un quart de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de cette période;
- c) dans les autres cas, en payant la totalité de ce montant dans les cinq premiers jours du mois de juillet de cette période.

Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à un particulier un montant qui y est visé si celui-ci n'a pas produit un document par lequel il a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 138; 2017, c. 1, a. 329; 2021, c. 14, a. 160.

1029.8.116.26.1. Un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer à compter du mois de versement ou du mois donné qui suit soit le mois de son décès, soit celui où il cesse de résider au Québec.

De même, un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le début du mois où le versement de ce montant devrait autrement être effectué.

2015, c. 36, a. 139.

1029.8.116.26.2. Le ministre peut verser à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est réputé, pour cette période ou pour ce mois, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant cette année de référence, qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois et qu'elle n'est pas visée par l'une des circonstances prévues à cet article 1029.8.116.26.1.

Malgré le premier alinéa, la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible n'est pas tenue de faire la demande visée à cet alinéa, lorsque l'article 1029.8.116.26.1 s'applique à l'égard du particulier admissible en raison de son décès.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier admissible n'a pas le droit de recevoir en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

Le troisième alinéa des articles 1029.8.116.18 et 1029.8.116.26 s'applique au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

2015, c. 36, a. 139; 2017, c. 1, a. 330; 2021, c. 14, a. 161.

1029.8.116.26.3. Tout montant qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de son impôt à payer.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est versé conformément à l'article 1029.8.116.26.2.

2015, c. 36, a. 139.

1029.8.116.27. Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que le particulier admissible a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque cette personne est aussi un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné, selon le cas.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 140.

1029.8.116.28. Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit en totalité ou en partie, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement de tout montant au titre du montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

De même, le ministre peut suspendre de tels versements pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Il doit procéder avec diligence à cette enquête.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 140; 2017, c. 1, a. 331.

1029.8.116.29. Lorsque le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé

en trop de son impôt à payer, est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant ni, lorsque la demande du particulier admissible pour la période de versement donnée est visée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18, d'envoyer un avis de détermination à cet égard à moins que le particulier admissible ne demande au ministre que cet avis lui soit envoyé.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 140; 2019, c. 14, a. 408.

1029.8.116.29.1. Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier en raison du fait que celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, le particulier ou cette personne, selon le cas, produit le document auquel le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26 fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement donnée à laquelle ce montant se rapporte.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai pour consentir au versement par dépôt direct qui est prévu au deuxième alinéa.

2017, c. 1, a. 332.

§ 4. — *Dispositions administratives*

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.30. Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une de ses obligations, au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes:

- a) le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte;
- b) le 46^e jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de versement;
 - b.1) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où le particulier a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite d'une demande écrite de modification d'une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative à cette période, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande;
- e) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite de la modification d'une déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), pour l'année de référence relative à cette période ou d'un état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le 46^e jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre.

De même, lorsqu'un montant est, conformément à l'article 1029.8.116.26.2, soit remboursé à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, soit affecté à une de ses obligations, au titre d'un montant qui, pour cette période de versement ou pour ce mois donné, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, des intérêts sont payés à cette personne sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes:

a) le sixième jour du mois de versement, déterminé à l'égard du particulier, ou du mois donné, auquel ce montant se rapporte;

b) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant;

b.1) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.1 par suite de son décès, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a été informé de ce décès ou, s'il est antérieur, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 que cette personne, bien qu'elle n'y soit pas tenue, lui a faite de lui verser ce montant;

c) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où cette personne a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct;

d) dans le cas d'un montant additionnel qui serait visé à l'un des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui auquel ce paragraphe fait référence relativement à ce montant additionnel.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de verser le montant total des intérêts déterminés, pour une période de versement donnée, en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier, ou en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'une personne, si ce montant est inférieur à 1 \$.

La règle prévue au troisième alinéa s'applique au montant total des intérêts déterminés à l'égard d'une personne, en vertu du deuxième alinéa, pour les six premiers mois de l'année 2016 et, à cette fin, l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 141; 2017, c. 1, a. 333; 2021, c. 14, a. 162.

1029.8.116.30.1. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019.

2021, c. 14, a. 163.

1029.8.116.31. L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, sur celui qui aurait dû lui être versé pour cette période, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de la détermination de cet excédent et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2011, c. 1, a. 89; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 142.

1029.8.116.32. Lorsque, pour une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du montant qui, pour cette période ou pour ce mois, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, ou relative à ce mois donné, selon le cas, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, sont solidairement responsables du paiement de cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de cette personne, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

2011, c. 1, a. 89; 2015, c. 36, a. 143.

1029.8.116.33. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.116.32, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

2011, c. 1, a. 89.

1029.8.116.34. Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est visée au deuxième alinéa pour un mois de versement, appelé «mois donné» dans le présent article, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50% du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes:

a) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné;

b) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement qui comprend le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 23 750 \$.

2011, c. 1, a. 89; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 21, a. 489; 2015, c. 36, a. 144; 2019, c. 14, a. 409; 2023, c. 19, a. 118; 2024, c. 11, a. 128.

1029.8.116.35. Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par Retraite Québec relativement au particulier qui reçoit un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, à la personne à l'égard de laquelle un particulier reçoit ce montant réputé ou à la garde, partagée ou non, de cette personne et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément aux articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.41.

Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi.

2011, c. 1, a. 89; 2012, c. 8, a. 238; 2015, c. 36, a. 145; 2015, c. 20, a. 61; 2019, c. 14, a. 410; 2023, c. 19, a. 119.

SECTION II.17.3

CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL

2015, c. 36, a. 146.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 36, a. 146.

1029.8.116.36. Dans la présente section, l'expression:

«conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«revenu de travail admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) sous réserve de l'article 1029.8.116.37, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ou du paragraphe h de l'article 312;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.67;

«revenu total» d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.116.1.

2015, c. 36, a. 146.

1029.8.116.37. Aux fins de calculer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi antérieur.

2015, c. 36, a. 146.

§ 2. — *Crédit*

2015, c. 36, a. 146.

1029.8.116.38. Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année donnée produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles si le revenu total pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles;

c) la lettre C représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article si le revenu familial pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu familial modifié pour l'année donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa et de l'article 1029.8.116.39, l'expression «revenu total modifié» d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75% du moindre des montants suivants:

a) le montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, appelée «année précédente» dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant égal au total des montants suivants:

i. le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente;

ii. le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible, pour l'année donnée, de son conjoint admissible pour l'année donnée sur le revenu de travail admissible, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du troisième alinéa, l'expression «revenu familial modifié» d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur 75% du moindre des montants suivants:

a) le montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa.

2015, c. 36, a. 146; 2017, c. 1, a. 334; 2019, c. 14, a. 411.

1029.8.116.39. Aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu de travail admissible pour l'année donnée du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, ou lorsqu'il est décédé au cours de l'année donnée, immédiatement avant son décès, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas:

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année donnée pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

b) le revenu pour l'année précédente du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année précédente, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas:

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année précédente pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

2015, c. 36, a. 146; 2017, c. 1, a. 335.

1029.8.116.40. Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

2015, c. 36, a. 146; 2019, c. 14, a. 412.

SECTION II.17.4

CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

2022, c. 23, a. 122.

1029.8.116.41. Dans la présente section, l'expression:

«particulier admissible» désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplit les conditions suivantes:

a) il est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il est, selon le cas:

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

«particulier exclu» désigne l'une des personnes suivantes:

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) une personne qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «particulier exclu» prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

2022, c. 23, a. 122.

1029.8.116.42. Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 et qui produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant de 500 \$;

b) la lettre B représente 10% de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 100 000 \$.

2022, c. 23, a. 122.

1029.8.116.43. Malgré l'article 1052, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1029.8.116.42.

2022, c. 23, a. 122.

SECTION II.18

CRÉDIT RELATIF AUX FRAIS MÉDICAUX

§ 1. — *Interprétation*

2000, c. 5, a. 271.

1029.8.117. Dans la présente section, l'expression:

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui remplit les conditions suivantes:

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé au cours de cette année, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès;

b) il a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

c) l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311, est d'au moins 2 500 \$;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année et du conjoint admissible du particulier pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants qui constitue ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi.

2000, c. 5, a. 271; 2002, c. 40, a. 224; 2003, c. 9, a. 362; 2006, c. 36, a. 207; 2010, c. 5, a. 165; 2015, c. 21, a. 490.

§ 2. — *Crédit*

2000, c. 5, a. 271.

1029.8.118. Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec le 31 décembre de cette année et qui produit une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour cette année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 1 000 \$ et du total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant, par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition, le montant déterminé conformément à l'article 752.0.11 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ;

ii. 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'article 358.0.1 dans le calcul du revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année sur 18 600 \$.

Le facteur auquel réfère le deuxième alinéa est :

- a) 25/22, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000 ;
- b) 25/20,75, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001 ;
- c) 25/20, lorsque l'année d'imposition est l'année 2002 ou une année d'imposition subséquente.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, s'il avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

2000, c. 5, a. 271; 2001, c. 51, a. 198; 2001, c. 53, a. 228; 2003, c. 9, a. 363; 2005, c. 1, a. 268; 2005, c. 38, a. 289; 2006, c. 36, a. 208.

SECTION II.19

CRÉDIT POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

2001, c. 51, a. 199.

1029.8.119. Dans la présente section, l'expression « particulier admissible » désigne un particulier qui détient une attestation délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour une année d'imposition, certifiant qu'il est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année.

2001, c. 51, a. 199; 2003, c. 19, a. 251; 2005, c. 28, a. 196; 2010, c. 25, a. 183.

1029.8.120. Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, l'attestation que lui a délivrée, pour l'année, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition;

e) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition;

f) le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Lorsque, à l'égard d'un jour donné d'une année d'imposition, un montant est réputé, en raison de l'un des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par un particulier admissible pour l'année, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce particulier admissible, pour l'année, à l'égard de ce jour donné en raison d'un autre de ces paragraphes.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès et aucun montant ne peut être réputé avoir été payé par lui au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard d'un jour subséquent à celui de son décès.

2001, c. 51, a. 199; 2003, c. 19, a. 251; 2005, c. 28, a. 196.

1029.8.121. Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2001, c. 51, a. 199; 2007, c. 12, a. 213; 2010, c. 31, a. 175.

SECTION II.20

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 269; 2021, c. 14, a. 164.

§ 1. —

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 269; 2021, c. 14, a. 164.

1029.8.122. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 269; 2005, c. 24, a. 51; 2005, c. 28, a. 195; 2006, c. 13, a. 196; 2006, c. 36, a. 209; 2013, c. 28, a. 140; 2021, c. 14, a. 164.

1029.8.123. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 269; 2021, c. 14, a. 164.

§ 2. —

(Abrogée).

2005, c. 1, a. 269; 2021, c. 14, a. 164.

1029.8.124. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 269; 2006, c. 36, a. 210; 2021, c. 14, a. 164.

1029.8.125. (Abrogé).

2005, c. 1, a. 269; 2007, c. 12, a. 214; 2010, c. 31, a. 175; 2021, c. 14, a. 164.

SECTION II.21

CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES

2009, c. 5, a. 480.

§ 1. — *Interprétation*

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.126. Dans la présente section, l'expression:

«bénéficiaire» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«bénéficiaire admissible» pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études;

«bon d'études» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26);

«compte de l'incitatif à l'épargne-études» d'un régime enregistré d'épargne-études désigne un compte qui comprend tout montant reçu par une fiducie régie par ce régime au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128;

«compte de subvention» a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études (DORS/2005-151), édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

«compte du bon d'études» a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement canadien sur l'épargne-études;

«conjoint visé» a le sens que lui donne l'article 1029.8.61.8;

«convention relative à l'incitatif à l'épargne-études» désigne la convention visée à l'article 1029.8.140;

«fiducie» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«frère» comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est le fils du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire;

«montant de la majoration» pour une année d'imposition désigne, pour autant qu'un régime d'épargne-études ne compte qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, que ceux-ci soient tous frères et soeurs, l'un des montants suivants:

a) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est d'au plus 37 500 \$, le moindre de 50 \$ et de 10% du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année;

b) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, le moindre de 25 \$ et de 5% du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année;

c) dans les autres cas, zéro;

«montant des cotisations admissibles» à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le moment du versement, pour l'année, de l'incitatif à l'épargne-études prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année;

«paiement d'aide aux études» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«programme provincial désigné» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«promoteur» a le sens que lui donne le paragraphe b de la définition de l'expression «régime d'épargne-études» prévue à l'article 890.15;

«régime d'épargne-études» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«soeur» comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est la fille du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire;

«souscripteur» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«subvention pour l'épargne-études» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Pour l'application de la définition de l'expression «montant des cotisations admissibles» prévue au premier alinéa, une cotisation versée à un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition ne comprend pas la partie de celle-ci qui, lorsqu'elle est ajoutée aux autres cotisations versées, ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) à des régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard du bénéficiaire, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 204.9 de cette loi.

2009, c. 5, a. 480; 2010, c. 5, a. 166; 2011, c. 6, a. 204; 2021, c. 18, a. 134.

1029.8.127. Pour l'application de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire désigne, selon le cas:

a) lorsqu'un seul particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de son conjoint visé au début de ce mois;

b) lorsque plus d'un particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, la moitié de l'ensemble du revenu de chacun de ces particuliers pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de chaque conjoint visé, au début de ce mois, de chacun de ces particuliers.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire est réputé égal à zéro lorsque ce bénéficiaire est hébergé ou placé en vertu de la loi au début du premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée.

2009, c. 5, a. 480.

§ 2. — *Crédit*

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.128. Sous réserve des articles 1029.8.131 à 1029.8.134, lorsqu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites, un montant égal à l'ensemble des montants suivants est réputé, à la fin de l'année et à l'égard de chaque bénéficiaire du régime qui réside au Québec à la fin de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, appelé «incitatif à l'épargne-études» dans la présente section:

- a) le moindre des montants suivants:
 - i. 10% du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire pour l'année;
 - ii. 500 \$;
 - iii. le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année;
- b) le montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) le fiduciaire du régime présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études:
 - i. soit au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année;
 - ii. soit dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif à l'épargne-études est demandé;
 - iii. soit au plus tard le 31 mars 2012, lorsque la demande est faite à l'égard de cotisations réputées avoir été versées au cours de l'année à l'égard du bénéficiaire par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1;
- b) au moment de la demande visée au paragraphe a), les conditions suivantes sont satisfaites:
 - i. le régime est un régime enregistré d'épargne-études;
 - ii. une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard de ce régime;
 - iii. lorsque le contrat relatif au régime a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999, il satisfait à la fin de l'année aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent à un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

2009, c. 5, a. 480; 2011, c. 1, a. 90.

1029.8.129. Pour l'application des articles 1029.8.128 et 1029.8.136.1, une fiducie régie par un régime d'épargne-études est réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition si, à la fin de cette année, elle réside au Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne qui a un établissement au Québec et si, au moment de la demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable à l'égard du régime prévoit que, à la fois:

- a) la convention est assujettie à tous égards aux lois en vigueur au Québec;
- b) le fiduciaire s'engage à payer au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année suivant celle pour laquelle il est à payer, tout impôt que la fiducie doit payer en vertu de la partie III.15.1;
- c) le fiduciaire reconnaît la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question relative à la présente section, à cette convention et à un impôt à payer par la fiducie en vertu de la partie III.15.1;
- d) tout jugement rendu contre le fiduciaire relativement à une question visée au paragraphe c est exécutable contre lui à un établissement de celui-ci situé au Québec.

2009, c. 5, a. 480; 2011, c. 1, a. 91.

1029.8.130. Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.128, le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(250 \$ \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le nombre d'années comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier 2007 et qui se termine le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion de toute année à la fin de laquelle le bénéficiaire ne résidait pas au Québec;
- b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui constituerait le montant de l'incitatif à l'épargne-études à l'égard du bénéficiaire pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée si le montant de la majoration était un montant nul.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.131. Le montant qu'une fiducie peut recevoir au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie donnée a reçu au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard du bénéficiaire pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la fiducie donnée doit payer en vertu de la partie III.15.1 à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.132. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie peut recevoir un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un même bénéficiaire, l'ensemble des montants pouvant être ainsi reçus par celles-ci pour l'année en vertu de cet article ne peut excéder le montant, appelé «montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire» dans les articles 1029.8.133 et 1029.8.134, qui aurait pu être reçu pour l'année en vertu de l'article 1029.8.128 par une seule fiducie si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année avait été versé à un seul régime enregistré d'épargne-études ne comptant que ce bénéficiaire.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.133. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un même bénéficiaire, et que l'ensemble des montants dont chacun représenterait, en l'absence de l'article 1029.8.132, un montant pouvant être reçu par chacune des fiducies au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard de ce bénéficiaire, excède le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies qui a droit de recevoir un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies;

b) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui excède le montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.134. Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, le montant pouvant être reçu pour l'année par cette fiducie au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard de ce bénéficiaire ne peut excéder l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque la fiducie aurait droit de recevoir, en l'absence du présent article, un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration, l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration, sur tout montant qu'une autre fiducie ayant le même bénéficiaire a reçu, pour l'année et à l'égard du bénéficiaire, et qui est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer au titre du montant de la majoration;

b) l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par la fiducie si le montant de la majoration avait été un montant nul, sur toute partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par toute autre fiducie ayant le même bénéficiaire si le montant de la majoration avait été un montant nul.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.135. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études, appelé «ancien bénéficiaire» dans le présent article, est remplacé par un autre bénéficiaire, appelé «nouveau bénéficiaire» dans le présent article, une cotisation versée dans le régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit de l'ancien bénéficiaire est considérée comme ayant été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement effectué dans l'année est un remplacement reconnu.

Pour l'application du premier alinéa, un remplacement reconnu désigne le remplacement, à un moment donné, d'un ancien bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par un nouveau bénéficiaire, lorsque:

a) soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la soeur de l'ancien bénéficiaire;

b) soit les deux bénéficiaires étaient, au moment donné, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.

2009, c. 5, a. 480; 2021, c. 18, a. 135.

1029.8.136. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants:

a) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de ce transfert, l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant;

b) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment de ce transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant;

c) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1;

d) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1.

Pour l'application du premier alinéa, un transfert autorisé désigne le transfert de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un bénéficiaire du régime cessionnaire:

- i. soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant;
- ii. soit était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la soeur d'un bénéficiaire du régime cédant et:
 - 1° le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;
 - 2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le contrat qui constitue le régime a été conclu;
- b) au moment du transfert:
 - i. soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et soeurs;
 - ii. soit aucun montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration n'avait été reçu par la fiducie régie par le régime cédant;
- c) le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998;
- d) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année.

2009, c. 5, a. 480; 2011, c. 1, a. 92; 2012, c. 8, a. 239; 2021, c. 18, a. 136.

1029.8.136.1. Lorsque, au cours de l'année civile 2011, la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, fait l'objet d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les cotisations qui ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année 2011 et après le 20 février 2007 au régime cédant sont réputées avoir été versées, au cours de cette année d'imposition, au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants:

- a) lorsque le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert autorisé, l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant;
- b) lorsque le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert autorisé, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre, avant le 1^{er} janvier 2011, aucune demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire;
- b) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études a été conclue entre le ministre et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1^{er} janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre, avant cette date, au moins

une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à cette convention à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année.

2011, c. 1, a. 93.

1029.8.137. Lorsque survient, conformément à l'article 1029.8.136, un transfert autorisé de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, le montant déterminé au deuxième alinéa doit, au moment du transfert autorisé, être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cédant et crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cessionnaire par le fiduciaire de chacun de ces régimes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal:

a) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études;

b) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1.

Lorsqu'un montant est crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études d'un régime cessionnaire en vertu du présent article, ce montant est réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime cessionnaire.

2009, c. 5, a. 480; 2021, c. 18, a. 137.

1029.8.137.1. L'exigence à laquelle les articles 1029.8.136, 1029.8.137 et 1029.8.138 font référence relativement à un programme provincial désigné est celle selon laquelle la législation ou la réglementation applicable à ce programme ne contient aucune disposition prévoyant que les aides versées en vertu de celui-ci dans un régime enregistré d'épargne-études doivent être transférées proportionnellement, lorsque seule une partie des biens détenus par la fiducie régie par ce régime enregistré d'épargne-études est transférée à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études.

2021, c. 18, a. 138.

1029.8.138. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ou dans tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné qui répond à l'exigence prévue à l'article 1029.8.137.1, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

2009, c. 5, a. 480; 2021, c. 18, a. 139.

1029.8.139. Le retrait, au cours d'une année d'imposition donnée, de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études est réputé effectué dans l'ordre suivant:

- a) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée, dans l'ordre où elles ont été versées;
- b) les cotisations versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées;
- c) les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées;
- d) les cotisations versées avant le 21 février 2007.

2009, c. 5, a. 480; 2021, c. 18, a. 140.

§ 3. — *Dispositions administratives*

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.140. La convention relative à l'incitatif à l'épargne-études désigne une convention écrite qui doit être conclue entre le ministre et le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce fiduciaire s'engage notamment:

- a) à fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire;
- b) à tenir un registre qui renferme les renseignements qui permettent d'établir tout montant relatif à l'incitatif à l'épargne-études;
- c) à tenir un compte de l'incitatif à l'épargne-études et à porter au crédit de ce compte tout montant reçu par la fiducie au titre de l'incitatif à l'épargne-études;
- d) à mettre à la disposition du ministre toute information relative aux cotisations versées au régime après le 20 février 2007, aux retraits de cotisations, aux transferts et aux remplacements de bénéficiaires faits après cette date;
- e) lors d'un transfert visé à l'article 1029.8.136, à transmettre au fiduciaire de la fiducie régie par le régime cessionnaire le montant des cotisations versées au régime cédant à l'égard de chacun des bénéficiaires pour la période commençant, selon le cas, le 21 février 2007 si l'année du transfert est l'année 2007 ou le 1^{er} janvier de l'année du transfert et se terminant à la date du transfert;
- f) à ne pas partager l'incitatif à l'épargne-études et les revenus qu'il génère autrement qu'entre les bénéficiaires du régime;
- g) à ne faire aucune distribution de biens détenus par la fiducie régie par le régime à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande de ces biens soit égale ou supérieure à l'ensemble des soldes du compte de l'incitatif à l'épargne-études, du compte de subvention, des comptes du bon d'études et de tout compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, ou que la distribution consiste en un versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire du régime dont la totalité de ce paiement d'aide aux études est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études, à une subvention pour l'épargne-études et au bon d'études;
- h) à faire rapport au ministre de la partie d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études;

i) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

2009, c. 5, a. 480; 2011, c. 6, a. 205.

1029.8.141. Pour l'application d'une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, le ministre doit conclure une convention écrite avec le promoteur d'un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce promoteur s'engage notamment:

a) à fournir au fiduciaire du régime les renseignements que le ministre exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse, la date de naissance, la confirmation du lieu de résidence et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire du régime;

b) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.142. Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale au moindre des montants suivants:

a) le montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C$;

b) l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement par le promoteur au bénéficiaire du régime.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire du régime;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études;

c) la lettre C représente le montant déterminé, à l'égard du paiement d'aide aux études, en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 10 du Règlement canadien sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (L.C. 2004, c. 26);

d) (paragraphe abrogé);

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé);

g) (paragraphe abrogé);

h) (paragraphe abrogé).

Pour l'application du premier alinéa, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études est réputée égale à zéro lorsque, selon le cas:

a) le bénéficiaire du régime ne réside pas au Québec au moment du versement du paiement d'aide aux études;

b) le bénéficiaire du régime, lorsque ce régime permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, est devenu bénéficiaire de ce régime après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il n'ait été bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui permettait de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

2009, c. 5, a. 480; 2011, c. 6, a. 206; 2021, c. 18, a. 141.

1029.8.143. Lorsqu'une partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études est attribuable à un incitatif à l'épargne-études, le fiduciaire de ce régime doit, au moment du versement du paiement d'aide aux études, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.142.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.144. Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit, au moment du paiement par une fiducie d'un impôt en vertu de la partie III.15.1 relativement à ce régime, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant de ce paiement.

2009, c. 5, a. 480.

1029.8.144.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de demander un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article, lorsque la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire.

Cette cession ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent:

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire;

c) les droits de la fiducie régie par le régime cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir.

2010, c. 5, a. 167; 2011, c. 1, a. 94; 2010, c. 31, a. 175.

1029.8.145. Sauf disposition inconciliable de la présente section, les dispositions du présent livre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 comme si elle était une déclaration fiscale produite aux termes du titre I.

2009, c. 5, a. 480; 2010, c. 25, a. 184.

SECTION II.22

(Abrogée).

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

§ 1. —

(Abrogée).

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.146. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.147. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2011, c. 6, a. 207; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.148. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.149. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

§ 2. —

(Abrogée).

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.150. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2015, c. 21, a. 491; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.151. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

1029.8.152. *(Abrogé).*

2010, c. 5, a. 168; 2021, c. 14, a. 165.

SECTION II.23

CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE

2015, c. 21, a. 492.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.153. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2013, soit l'année d'imposition 2014 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes:

a) après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2014, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2013;

b) après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} mai 2015, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2014;

«dépense de rénovation écoresponsable» désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants:

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

«entente de rénovation écoresponsable» conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas:

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«habitation admissible» d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui:

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

«habitation exclue» désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet:

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

«travaux de rénovation écoresponsable reconnus» à l'égard d'une habitation désigne des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas:

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils certifiés «GREENGUARD» ou «choix environnemental ÉcoLogo» et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes:

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive:

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive:

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués «ENERGY STAR» pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible:

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95% et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95%, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95%;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants:

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

f) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

g) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes:

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

h) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

i) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448;

j) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants:

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95% et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95%, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95%;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

m) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

o) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué «ENERGY STAR» de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe g;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe g;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible:

i. un chauffe-eau instantané homologué «ENERGY STAR» offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;

ii. un chauffe-eau instantané à condensation homologué «ENERGY STAR» offrant un FE d'au moins 0,90;

iii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95% ou plus;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou au remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe q;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué «ENERGY STAR», certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et

figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'aménagement d'un toit vert; à cette fin, un toit vert désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

z.4) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.5) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.154. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de rénovation écoresponsable» prévue à l'article 1029.8.153, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.155. Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue à l'article 1029.8.153, les règles suivantes s'appliquent:

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.156. Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible doit être réduit des montants suivants:

i. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

ii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iii. un montant qui est pris en considération dans le calcul:

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

iv. un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

c) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies:

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires avise par écrit le particulier du montant de sa quote-part de cette dépense.

2015, c. 21, a. 492.

§ 2. — *Crédits*

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.157. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2013 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2013 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année,

un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2013, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2013;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.158. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.157 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.157, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

2015, c. 21, a. 492.

SECTION II.24

CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION RÉSIDENIELLE

2015, c. 21, a. 492.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.159. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'un particulier, relativement à une résidence admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation résidentielle du particulier qui est payée dans l'année donnée, relativement à cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible;

«dépense de rénovation résidentielle» désigne une dépense qui est attribuable à des travaux de rénovation résidentielle reconnus réalisés par un entrepreneur qualifié conformément à une entente de rénovation résidentielle et qui correspond à l'un des montants suivants:

a) le coût d'un service fourni par l'entrepreneur qualifié, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble, autre qu'un appareil ménager, un appareil électroménager ou un appareil électronique de divertissement, qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des sous-paragraphes i à xxvii du paragraphe a de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus», y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'à la suite de la réalisation des travaux, ce bien:

i. soit est incorporé à la résidence admissible, a perdu son individualité et en assure l'utilité;

ii. soit est, à demeure, matériellement attaché ou réuni à la résidence admissible, sans toutefois perdre son individualité et être incorporé à la résidence admissible, et en assure l'utilité;

c) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente de rénovation résidentielle et visés à l'un des paragraphes a, c à z.2, z.4 et z.5 de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 24 avril 2014, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

d) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

«entente de rénovation résidentielle» conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de la résidence admissible du particulier qui est conclue, après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas:

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de la résidence admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de rénovation résidentielle conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de la résidence admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de la résidence admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus prévus par l'entente et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«maison intergénérationnelle» désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

«résidence admissible» d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas:

- a) une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée;
- b) une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure;
- c) un appartement d'un immeuble en copropriété divise;
- d) un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle;

«résidence exclue» désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux de rénovation résidentielle reconnus, a fait l'objet:

- a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- b) soit d'une réserve pour fins publiques;
- c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

«travaux de rénovation résidentielle reconnus» à l'égard d'une résidence admissible désigne des travaux, autres que ceux qui sont exclus par l'effet de l'article 1029.8.162, qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent, selon le cas:

a) à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, des travaux relatifs:

- i. à la rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence;
- ii. à la division de pièces;
- iii. à la finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant à la résidence;
- iv. à l'adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie;
- v. au remplacement de la plomberie ou du système électrique;
- vi. à l'installation ou au remplacement d'un système d'éclairage;

- vii. à la remise en état des planchers;
 - viii. au remplacement du revêtement de planchers;
 - ix. au remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence;
 - x. à la modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds;
 - xi. au remplacement, à la construction ou à la modification d'un escalier intérieur;
 - xii. à l'installation de stores et de volets fixés à demeure;
 - xiii. à l'installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique;
 - xiv. à l'agrandissement de l'espace habitable de la résidence, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence, si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;
 - xv. à la transformation de la résidence, si elle comporte un seul logement, en une maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence si les biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles l'un des paragraphes *a* et *c* à *x* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à leur égard;
 - xvi. au remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation;
 - xvii. à la réfection du solage;
 - xviii. à l'étanchéisation à l'eau des fondations;
 - xix. à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci;
 - xx. au nettoyage au jet du revêtement extérieur;
 - xxi. au remplacement du revêtement extérieur;
 - xxii. à la peinture de l'enveloppe de la résidence;
 - xxiii. au remplacement des persiennes;
 - xxiv. au remplacement des soffites ou des planches de rive;
 - xxv. au remplacement de la toiture ou des gouttières;
 - xxvi. à la réfection d'une cheminée;
 - xxvii. au remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à la résidence;
- b)* à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, des travaux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *xxvii* du paragraphe *a* et des travaux visés à l'un des paragraphes *a*, *c* à *z.2*, *z.4* et *z.5* de la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.160. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «dépense de rénovation résidentielle» prévue à l'article 1029.8.159, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.161. Pour l'application de la définition de l'expression «résidence admissible» prévue à l'article 1029.8.159, les règles suivantes s'appliquent:

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation comprend le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le garage ou l'abri d'auto partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage ou de l'abri d'auto est relié à l'habitation;

d) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divise ne comprend que la partie de l'appartement qui consiste en une partie privative ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros oeuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.162. À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue avant le 1^{er} novembre 2014, les travaux suivants sont exclus:

a) les travaux consistant exclusivement en des travaux de réparation et d'entretien annuels, périodiques ou courants d'une habitation;

b) les travaux ayant pour seul objet de remettre en bon état toute partie d'une habitation à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre;

c) les travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, qui sont attribuables à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés de l'habitation ou au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière, sauf s'il s'agit d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant à l'habitation ou de travaux visés à l'un des sous-paragraphes xiv et xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus» prévue à l'article 1029.8.159;

d) les travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation, tels les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation, sauf si ces travaux sont visés à l'un des sous-paragraphes xiv et

xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus» prévue à l'article 1029.8.159;

e) les travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires.

À l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, les travaux visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa sont exclus.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.163. Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une résidence admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle, relativement à des travaux de rénovation résidentielle reconnus, ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition s'il représente l'un des montants suivants:

i. un montant engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

ii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iii. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

iv. un montant qui est pris en considération dans le calcul:

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

v. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation résidentielle reconnus;

vi. un montant attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne avec laquelle le particulier ou l'un des autres propriétaires de la résidence admissible a un lien de dépendance, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la dépense admissible du particulier doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation résidentielle dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation résidentielle ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié qui exécute des travaux de rénovation résidentielle reconnus atteste, au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue à l'article 1029.8.153 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation résidentielle conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation résidentielle reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente.

2015, c. 21, a. 492.

§ 2. — *Crédits*

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.164. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2014 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2014 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent, sur 3 000 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2014, relativement à une résidence admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2015 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2015 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2015, relativement à une résidence admissible de celui-ci, sur l'excédent de 3 000 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette résidence admissible, pour l'année d'imposition 2014;

b) l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette résidence admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette résidence admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.165. Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 24 avril 2014 et le 1^{er} juillet 2015 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une résidence admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.164.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

Pour l'application du présent article, une maison intergénérationnelle comprend une maison à l'égard de laquelle des travaux visés au sous-paragraphe xv du paragraphe a de la définition de l'expression «travaux de rénovation résidentielle reconnus» prévue à l'article 1029.8.159 sont effectués.

2015, c. 21, a. 492.

1029.8.166. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.164 relativement à une résidence admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de la résidence admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette résidence admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.164, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

2015, c. 21, a. 492.

SECTION II.25

CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE (RÉNOVERT)

2017, c. 1, a. 336.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2017, c. 1, a. 336.

1029.8.167. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 2016 à 2019 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes:

a) après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

b) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

c) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018;

d) après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019;

«dépense de rénovation écoresponsable» désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants:

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

«entente de rénovation écoresponsable» conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas:

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«habitation admissible» d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui:

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

«habitation exclue» désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet:

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

«maison intergénérationnelle» désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

«travaux de rénovation écoresponsable reconnus» à l'égard d'une habitation admissible désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas:

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants certifiés «GREENGUARD» ou «ÉcoLogo» et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes:

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive:

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive:

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués «ENERGY STAR» pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs à l'installation d'un toit végétalisé; à cette fin, un toit végétalisé désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7% par un toit réfléchissant; à cette fin, sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant;

f) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants:

- i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;
- ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;
- iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;
- g) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;
- h) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes:
 - i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;
 - iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;
 - iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;
- i) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;
- j) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16;
- k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants:
 - i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95% et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95%, si l'habitation est une maison mobile;
 - iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 90%;
- l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;
- m) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;
- n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

o) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué «ENERGY STAR» de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe h;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe h;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants:

i. un chauffe-eau instantané homologué «ENERGY STAR» offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;

ii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95% ou plus;

s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;

t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de 7 gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;

u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;

v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué «ENERGY STAR», certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;

y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;

z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.4) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

Lorsque la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*.

Lorsque la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *y* à *z.1*.

2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 194; 2019, c. 14, a. 413.

1029.8.168. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de rénovation écoresponsable» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

2017, c. 1, a. 336.

1029.8.169. Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, les règles suivantes s'appliquent:

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies:

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le garage partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage est relié à l'habitation.

2017, c. 1, a. 336.

1029.8.170. Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants:

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation écoresponsable reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul:

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies:

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

2017, c. 1, a. 336.

§ 2. — *Crédits*

2017, c. 1, a. 336.

1029.8.171. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2016 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2016 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2016;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016 et 2017;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à cette habitation admissible.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2019 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2019 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2019, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016, 2017 et 2018;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 195; 2019, c. 14, a. 414.

1029.8.172. Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2019 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.171.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 196; 2019, c. 14, a. 415.

1029.8.173. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.171, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

2017, c. 1, a. 336.

SECTION II.26

CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

2017, c. 29, a. 197.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2017, c. 29, a. 197.

1029.8.174. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année d'imposition 2028, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes:

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2028;

«dépense de réfection d'installations septiques» désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants:

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

«entente de service» conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas:

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«habitation admissible» d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas:

- a) le lieu principal de résidence du particulier;
- b) un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

«habitation exclue» désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet:

- a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- b) soit d'une réserve pour fins publiques;
- c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

«travaux reconnus» à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

2017, c. 29, a. 197; 2020, c. 16, a. 161; 2023, c. 2, a. 65.

1029.8.175. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de réfection d'installations septiques» prévue à l'article 1029.8.174, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

2017, c. 29, a. 197.

1029.8.176. Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants:
 - i. un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus;
 - ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
 - iii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;
 - iv. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;
- b) la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de

l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de service relativement à des travaux reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

d) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies:

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

2017, c. 29, a. 197.

§ 2. — *Crédits*

2017, c. 29, a. 197.

1029.8.177. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé de 5 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2028 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 20% par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire qui est située soit dans un immeuble en copropriété divise, soit dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent respectivement être remplacés par les montants suivants:

a) lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divise, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble;

b) lorsque l'habitation admissible est située dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2017, c. 29, a. 197; 2023, c. 2, a. 66.

1029.8.178. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.177 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.177, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article.

2017, c. 29, a. 197.

SECTION II.27

CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

2019, c. 14, a. 416.

§ 1. — *Interprétation et règles générales*

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.179. Dans la présente section, l'expression:

«dépense admissible» d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017 ou l'année d'imposition 2018, désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux relativement à l'habitation admissible, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation relativement à l'habitation admissible, qui est payée dans l'année soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est également propriétaire de l'habitation admissible;

«dépense attribuable à des services d'évaluation» relativement à une habitation admissible désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

«dépense relative à la remise en état des lieux» relativement à une habitation admissible désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants:

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux reconnus qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de ces travaux reconnus, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le début de l'inondation qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de ces travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

«entente de service» conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas:

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier qui est également propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes:

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«habitation admissible» d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui remplit les conditions suivantes:

a) l'habitation a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;

b) le particulier en est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées;

c) au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier;

«habitation exclue» d'un particulier désigne une habitation qui est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec ou qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet:

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

«travaux de nettoyage après sinistre» relativement à une habitation admissible comprend le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux;

«travaux de préservation» relativement à une habitation admissible désigne les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par l'inondation qui a endommagé l'habitation;

«travaux de réparation» relativement à une habitation admissible désigne les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec et qui portent sur les composantes suivantes:

a) les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol;

b) le revêtement extérieur et les cheminées;

c) les matériaux de recouvrement de la toiture;

d) les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres;

e) l'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers;

f) l'entrée, les systèmes et les raccords électriques;

g) la tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;

- h)* les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes;
- i)* les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs intérieurs et des plafonds, les moulures de bas de mur et de plafonds et les portes intérieures;
- j)* les armoires et meubles-lavabos, y compris les comptoirs, les tiroirs, les tablettes et les panneaux;
- k)* les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes des escaliers intérieurs;
- l)* les systèmes de chauffage principal et d'appoint, notamment un poêle à bois, y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir;
- m)* les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées;
- n)* un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse;
- o)* les ouvrages d'aménagement extérieur qui constituent des entrées de stationnement, des allées piétonnières, des clôtures, des murets et des dalles au sol;
- p)* la partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies;

«travaux reconnus» relativement à une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent:

- a)* soit des travaux de nettoyage après sinistre relativement à l'habitation admissible;
- b)* soit des travaux de préservation relativement à l'habitation admissible;
- c)* soit des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense relative à la remise en état des lieux» prévue au premier alinéa, la partie de la dépense relative à la remise en état des lieux, relativement à une habitation admissible d'un particulier, qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation visés aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression «travaux de réparation» prévue au premier alinéa ne peut excéder:

- a)* pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;
- b)* pour l'année d'imposition 2018, l'excédent de 5 000 \$ sur la partie de cette dépense qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant réputé payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition 2017 en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa, une habitation comprend les éléments suivants:

- a)* une construction accessoire à l'habitation, tels un garage détaché, une remise, un patio et un balcon;
- b)* un ouvrage d'aménagement extérieur, telles une entrée de stationnement, une allée piétonnière et une clôture;
- c)* le terrain sur lequel repose l'habitation et son aménagement paysager.

Pour l'application de la définition de l'expression «travaux de réparation» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a)* les travaux de remplacement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression «travaux de réparation» prévue au premier alinéa qui est endommagé en raison de l'inondation sont réputés des travaux de réparation lorsque le bien ne peut être réparé;

b) lorsque l'habitation admissible d'un particulier est endommagée en raison de l'inondation à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux effectués pour reconstruire l'habitation admissible qui portent sur des composantes visées à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression «travaux de réparation» prévue au premier alinéa sont réputés des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.180. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense relative à la remise en état des lieux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.181. Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants:

i. un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul:

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié soit porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation, soit ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense

admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies:

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

2019, c. 14, a. 416.

§ 2. — *Crédits*

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.182. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30% par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

b) le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30% par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 30% par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Un particulier n'est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.183. Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.182 relativement à une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.182, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

2019, c. 14, a. 416.

§ 3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.184. Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.182, un montant, appelé «montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire» dans la présente sous-section, à l'égard d'une dépense admissible payée par le particulier ou son conjoint dans l'année, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier a obtenu l'attestation visée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.182 relativement à l'habitation admissible;
- c) lorsque la demande porte sur une dépense attribuable à des services d'évaluation ou une dépense de réparation, le particulier a obtenu le rapport de l'expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible;
- d) la demande est accompagnée du reçu confirmant le paiement de la dépense admissible;
- e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.185. Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.184 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.186. Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.184, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour l'année d'imposition 2018 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2017 et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2017;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année d'imposition 2017.

2019, c. 14, a. 416.

1029.8.187. Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient.

2019, c. 14, a. 416.

SECTION III

CRÉDITS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

1984, c. 35, a. 29; 2003, c. 9, a. 364.

§ 1. — *Interprétation*

2003, c. 9, a. 364.

1029.9. Dans la présente section, l'expression :

«permis de chauffeur de taxi» désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

«permis de propriétaire de taxi» désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi;

«titulaire» désigne:

a) à l'égard d'un permis de chauffeur de taxi, la personne au nom de qui le permis de chauffeur de taxi est délivré;

b) à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi, la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent.

1984, c. 35, a. 29; 1985, c. 25, a. 151; 1986, c. 15, a. 180; 1986, c. 72, a. 13; 1987, c. 67, a. 185; 1992, c. 1, a. 178; 1993, c. 19, a. 257; 1995, c. 63, a. 210; 1997, c. 14, a. 377; 2003, c. 9, a. 365; 2021, c. 18, a. 142.

§ 2. — *Crédits*

2003, c. 9, a. 366.

1029.9.1. Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est l'année d'imposition 2019, 2020 ou 2021, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal:

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, au moins de 584 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, au moins de 594 \$ et du montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, au moins de 301 \$ et du montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si cet article se lisait, d'une part, en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, « 2% » par « 1% » et, d'autre part, en faisant abstraction de son paragraphe c.

Le contribuable auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée est:

a) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019, l'un des suivants:

i. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019;

ii. un contribuable qui, à un moment quelconque de l'année donnée, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi, qui est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre 2019 et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire;

b) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2020, un contribuable qui serait visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a si ces sous-paragraphes se lisaient en y remplaçant « le 31 décembre 2019 » par « le 9 octobre 2020 »;

c) lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2021, un contribuable qui était, le 9 octobre 2020, le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi en vigueur, qui a bénéficié de la présomption prévue à l'article 292 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et qui est, à un moment quelconque de l'année donnée, un chauffeur autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la section I du chapitre II de cette loi.

Pour l'application du présent article, un contribuable qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

2003, c. 9, a. 366; 2019, c. 14, a. 417; 2021, c. 18, a. 143.

1029.9.1.1. (*Abrogé*).

2019, c. 14, a. 418; 2021, c. 18, a. 144.

1029.9.2. Un contribuable qui, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans une année d'imposition donnée de celui-ci qui est soit sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, soit une année d'imposition qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le

10 octobre 2020, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année donnée la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année donnée en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal:

a) lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, au moindre des montants suivants:

i. le montant établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, au moindre des montants suivants:

i. le montant qui serait établi à son égard pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.9.3 si les paragraphes *a* à *c* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'année qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire le 9 octobre 2020.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'année donnée est la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'année donnée est une année d'imposition du contribuable qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020.

2003, c. 9, a. 366; 2019, c. 14, a. 419; 2021, c. 18, a. 145.

1029.9.2.1. Lorsque, à la date visée au troisième alinéa qui est comprise dans un exercice financier donné d'une société de personnes qui est soit son dernier exercice financier qui a commencé avant le

1^{er} janvier 2020, soit un exercice financier qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, la société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier donné, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier donné et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal:

a) lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020, à sa part du moindre des montants suivants:

i. le montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1;

ii. le produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 31 décembre 2019;

b) lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020, à sa part du moindre des montants suivants:

i. le montant qui serait établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 1029.9.3.1 si les paragraphes *a* et *b* de cet article se lisaient, d'une part, en remplaçant « le revenu » par « la partie du revenu » et, d'autre part, en insérant, à la fin, « qui est attribuable à la période de l'exercice financier qui précède le 10 octobre 2020 »;

ii. le produit obtenu en multipliant 594 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire le 9 octobre 2020.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa au cours de l'année, mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants, dont chacun représente un montant qui est réputé en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) le 31 décembre 2019, lorsque l'exercice financier donné est le dernier exercice financier de la société de personnes qui a commencé avant le 1^{er} janvier 2020;

b) le 9 octobre 2020, lorsque l'exercice financier donné est un exercice financier de la société de personnes qui a commencé après le 31 décembre 2019 et avant le 10 octobre 2020.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

2019, c. 14, a. 420; 2021, c. 18, a. 146.

1029.9.2.2. Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'article 1029.9.2.1, par un contribuable pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, lorsque le contribuable est:

- a) soit un particulier qui est réputé, en vertu de l'article 1029.9.1, avoir payé un montant au ministre en compte sur son impôt à payer pour l'année donnée ou, dans le cas où l'exercice financier se termine avant le 31 décembre de l'année donnée, pour l'année d'imposition précédente;
- b) soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;
- c) soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;
- d) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

2019, c. 14, a. 420.

1029.9.3. Le montant auquel réfère le premier alinéa des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

- a) le revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III ;
- b) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi ;
- c) le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

2003, c. 9, a. 366.

1029.9.3.1. Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 fait référence à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 2% de l'ensemble des montants suivants:

- a) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi;
- b) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

2019, c. 14, a. 422.

1029.9.3.2. Pour l'application de l'article 1029.9.2.1, les règles suivantes doivent être prises en considération à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

- a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du

contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article «exercice financier interposé», de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) afin d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions, dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

2019, c. 14, a. 422.

1029.9.3.3. L'article 1029.9.3.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.9.2.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition.

2019, c. 14, a. 422.

1029.9.4. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 à 1029.9.2.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement.

2003, c. 9, a. 366; 2019, c. 14, a. 423.

1029.10. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 214; 2003, c. 9, a. 367.

1029.11. *(Abrogé).*

1988, c. 64, a. 587; 1989, c. 5, a. 214; 2003, c. 9, a. 367.

1029.12. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 214; 2003, c. 9, a. 367.

1029.13. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 214; 2003, c. 9, a. 367.

1029.14. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 1997, c. 14, a. 245; 2003, c. 9, a. 367.

1029.15. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 2003, c. 9, a. 367.

1029.16. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 2003, c. 9, a. 367.

1029.17. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 2003, c. 9, a. 367.

1029.18. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 2003, c. 9, a. 367.

1029.19. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 179; 2003, c. 9, a. 367.

CHAPITRE IV

PAIEMENT SUR COTISATION

1972, c. 23.

1030. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 758; 1983, c. 20, a. 5; 1983, c. 47, a. 5; 1983, c. 49, a. 54; 1986, c. 19, a. 190; 1990, c. 58, a. 1; 1995, c. 1, a. 163.

1031. *(Abrogé).*

1973, c. 17, a. 117; 1974, c. 18, a. 33; 1995, c. 1, a. 164; 1995, c. 49, a. 229; 1997, c. 31, a. 120; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 147.

1031.1. Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale, une fiducie dont l'année d'imposition comprend un jour déterminé à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 653 et qui doit payer pour cette année un impôt en vertu de la présente partie qui excède celui qu'elle aurait autrement eu à payer en l'absence de ces paragraphes, peut choisir, en la manière et dans le délai prescrits, si elle fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements égaux, annuels et consécutifs, n'excédant pas dix, tel que spécifié dans son choix.

Le premier versement doit être fait au plus tard à la date à laquelle l'impôt aurait été à payer en l'absence du choix et chacun des versements subséquents doit être fait au plus tard au jour anniversaire de ce jour.

Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) doit être payé sur tout versement d'impôt ainsi fait pour la période qui s'étend de la date à laquelle l'impôt aurait été à payer en l'absence du choix, jusqu'au jour du paiement.

1994, c. 22, a. 324; 1995, c. 1, a. 165; 2010, c. 31, a. 175.

1032. Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale, le représentant légal du particulier visé aux articles 429, 433 à 436, 439 et 444.1 qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été à payer en l'absence de ces articles peut choisir en la manière et dans le délai prescrits, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements égaux, annuels et consécutifs, n'excédant pas dix, tel que spécifié dans son choix et tout versement doit être fait aux conditions et au taux d'intérêt prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1031.1.

Pour l'application du premier alinéa, l'impôt pour l'année inclut celui qui est à payer en conséquence du choix visé à l'article 429.

1973, c. 17, a. 117; 1979, c. 18, a. 71; 1980, c. 11, a. 54; 1994, c. 22, a. 325; 1995, c. 1, a. 166; 1995, c. 63, a. 211; 2015, c. 36, a. 148.

1033. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *c* de l'article 46 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) pour l'année de son décès, l'article 1032 s'applique comme si ce montant était ainsi inclus en vertu de l'article 429 ou était réputé avoir été reçu par lui en vertu de l'article 436.

1975, c. 22, a. 237.

1033.1. Malgré toute autre disposition d'une loi fiscale, si une sûreté que le ministre juge satisfaisante est donnée par une institution affiliée à l'égard d'une société d'assurance-dépôts, au sens donné à ces expressions par les articles 804 à 806, ou au nom de cette institution, le ministre doit suspendre, jusqu'au jour déterminé au deuxième alinéa, le paiement de l'ensemble:

a) de l'impôt à payer par l'institution affiliée pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, dans la mesure où le montant de cet impôt excède celui qui serait à payer si aucun montant qu'elle a l'obligation de rembourser à la société n'était inclus dans le calcul du revenu de l'institution affiliée, pour l'année, en vertu des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 814; et

b) des intérêts à payer par l'institution affiliée en vertu de la présente partie sur le montant déterminé au paragraphe *a*.

Le jour visé au premier alinéa est le plus récent du jour où l'obligation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de rembourser un montant à la société est réglée ou éteinte ou du jour qui survient dix ans après la fin de l'année visée à ce paragraphe *a*.

1989, c. 77, a. 101; 1995, c. 1, a. 167; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE IV.1

SÛRETÉ LORS DU DÉPART DU CANADA

2004, c. 8, a. 180.

1033.2. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'émigration» dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'émigration, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \{(A - B) / A\} \times C;$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'émigration, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par le particulier au titre du montant donné :

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre ;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si chaque bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'un intérêt dans une fiducie régie par un tel régime, dont l'article 785.2 répute l'aliénation au moment donné et qui n'a pas fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration.

2004, c. 8, a. 180; 2015, c. 36, a. 149.

1033.3. Pour l'application de l'article 1033.2, du présent article et des articles 1033.4 à 1033.6, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, fait le choix prévu à cet article 1033.2 afin que cet article s'applique à l'égard d'une année d'imposition, le ministre est réputé avoir accepté, à un moment quelconque après que le choix a été fait, une sûreté qu'il juge satisfaisante pour un montant total d'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration égal au moindre des montants suivants:

a) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie visée à l'article 768 qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre doit accepter la sûreté fournie par le particulier ou en son nom en vertu de l'article 1033.2 au moment donné à l'égard de l'année de l'émigration.

La sûreté visée au premier alinéa est réputée fournie par le particulier avant la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

2004, c. 8, a. 180; 2012, c. 8, a. 240; 2013, c. 10, a. 142; 2017, c. 1, a. 337.

1033.4. Malgré les articles 1033.2 et 1033.3, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'article 1033.2 à l'égard de l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 785.2.

2004, c. 8, a. 180.

1033.5. Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné ;

b) le ministre doit aviser le particulier par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par le particulier ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis ;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.2 au titre du montant donné au moment donné.

2004, c. 8, a. 180.

1033.6. Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.2 ;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.2 ;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.5.

2004, c. 8, a. 180.

1033.7. Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) en raison uniquement de l'application de l'article 692, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas à une distribution d'un bien canadien imposable par une fiducie dans une année d'imposition donnée, appelée «année de la distribution» dans le présent article et l'article 1033.8;

b) la fiducie choisit de la manière prescrite, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de la distribution, que le présent article et les articles 1033.8 à 1033.10 s'appliquent à l'égard de l'année de la distribution.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour une année d'imposition subséquente, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de la distribution, pour le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - B - \left\{ \left[\frac{A - B}{A} \right] \times C \right\};$$

ii. si l'année subséquente est celle qui suit l'année de la distribution, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition qui précède l'année subséquente;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était un montant payé par la fiducie au titre du montant donné:

i. les intérêts payables en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année subséquente et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités payables en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si les règles prévues à l'article 688, autres que le choix visé à cet article, s'étaient appliquées à chaque distribution par la fiducie dans l'année de la distribution d'un bien auquel s'applique le paragraphe a du premier alinéa, autre qu'un bien qui a fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année subséquente;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution.

2004, c. 8, a. 180; 2009, c. 5, a. 481.

1033.8. Malgré l'article 1033.7, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de cet article à l'égard de l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 s'étaient appliqués à chaque distribution par la fiducie dans l'année d'un bien auquel s'applique le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.7.

2004, c. 8, a. 180; 2009, c. 5, a. 482.

1033.9. Sous réserve de l'article 1033.11, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par la fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné ;

b) le ministre doit aviser la fiducie par écrit de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la fiducie ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis ;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.7 au titre du montant donné au moment donné.

2004, c. 8, a. 180.

1033.10. Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.7 ;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.7 ;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* de l'article 1033.9.

2004, c. 8, a. 180.

1033.11. Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par un particulier en vertu de l'un des articles 1033.2 et 1033.7, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que le particulier ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

2004, c. 8, a. 180.

1033.12. Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.11, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

2004, c. 8, a. 180; 2005, c. 1, a. 270.

1033.13. Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre.

2004, c. 8, a. 180; 2010, c. 31, a. 175.

CHAPITRE IV.2

SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE

2019, c. 14, a. 424.

SECTION I

INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2019, c. 14, a. 424.

1033.14. Dans le présent chapitre, l'expression:

«action admissible» signifie:

a) soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

b) soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 50% de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

«bloc significatif d'actions» du capital-actions d'une société désigne un bloc d'actions du capital-actions de la société qui confère à son propriétaire plus de $33 \frac{1}{3}\%$ des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

«employé admissible» d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

«masse salariale au Québec» d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie;

«masse salariale de référence au Québec» d'une société pour une année d'imposition donnée a le sens que lui donne l'article 1033.15;

«partie d'un bloc significatif d'actions» du capital-actions d'une société désigne une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont un membre d'un groupe lié est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies au moment donné:

a) chaque membre du groupe lié est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

b) le groupe lié est propriétaire d'un bloc significatif d'actions du capital-actions de la société;

«société publique admissible» à un moment donné désigne une société qui, relativement à une action dont un particulier est propriétaire, remplit les conditions suivantes:

a) elle est une société publique à ce moment;

b) elle a son siège au Québec à ce moment;

c) sauf lorsque le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée de l'action par le particulier, en vertu de l'un des articles 436 et 653, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75% de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée a eu lieu.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa:

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période:

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

2019, c. 14, a. 424; 2021, c. 14, a. 166.

1033.15. Sous réserve de l'article 1033.16, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times 365) / B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à la masse salariale au Québec de la société pour une année d'imposition de la société terminée dans la période de 1 095 jours consécutifs qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées au paragraphe a).

2019, c. 14, a. 424.

1033.16. La masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée d'une société qui est associée à une autre société dans l'année donnée est égale à l'ensemble des montants suivants:

a) sa masse salariale de référence au Québec pour l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale de référence au Québec d'une autre société à laquelle la société est associée dans l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

2019, c. 14, a. 424.

SECTION II

SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES

2019, c. 14, a. 424.

1033.17. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'aliénation» dans le présent article et l'article 1033.20, un particulier est réputé, en vertu de l'article 436, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et que le représentant légal du particulier choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le représentant légal du particulier au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants:

i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant «120%» par «100%» et, d'autre part, un montant payé par le particulier ou la personne donnée, selon le cas, au titre du montant donné:

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui commence à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 436, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation;

d) la lettre D représente l'une des proportions suivantes:

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 436, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe b de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

- ii. dans les autres cas, 100%.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes:

- a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;
- b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;
- c) le 20^e anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95%, elle est réputée égale à 100%.

2019, c. 14, a. 424; 2021, c. 14, a. 167.

1033.18. Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée «année de l'aliénation» dans le présent article et l'article 1033.20, une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et qu'elle choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent:

- a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la fiducie, soit un bénéficiaire visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants:

- i. le montant déterminé selon la formule suivante:

$$120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$$

- ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

- b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant «120%» par «100%» et, d'autre part, un montant payé par la personne donnée au titre du montant donné:

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par la personne donnée pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par la fiducie en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 653, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par la fiducie au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation;

d) la lettre D représente l'une des proportions suivantes:

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 653, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «action admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100%.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes:

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le 20^e anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont une fiducie est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95%, elle est réputée égale à 100%.

1033.19. Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas:

- a)* la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;
- b)* dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant.

2019, c. 14, a. 424.

1033.20. Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'un de ces articles, à l'égard de l'année de l'aliénation d'actions admissibles d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société dont un particulier ou une fiducie est propriétaire, pour un montant supérieur à 120% de l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier ou la fiducie, selon le cas, en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les actions admissibles visées au premier alinéa n'étaient pas réputées faire l'objet d'une aliénation en vertu de l'un des articles 436 et 653.

2019, c. 14, a. 424.

1033.21. Sous réserve de l'article 1033.25, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie, selon le cas, ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser par écrit le représentant légal ou la fiducie, ou la personne visée au quatrième alinéa de cet article 1033.17 ou 1033.18, de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la personne en cause ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, au titre du montant donné au moment donné;

d) à défaut par la personne en cause de fournir, dans le délai prévu au paragraphe *b*, une sûreté que le ministre juge satisfaisante pour garantir la totalité du montant donné, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire, après le moment donné et sous réserve d'une application subséquente du présent article, en y remplaçant «100%» par le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$100\% - [(120\% - A) / 120\%].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa, la lettre *A* correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente la valeur de la sûreté, au moment donné, déterminée conformément au premier

alinéa par rapport au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, si elle se lisait sans «120%».

2019, c. 14, a. 424.

1033.22. Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants:

- a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18;
- b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.17 ou 1033.18;
- c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1033.21.

2019, c. 14, a. 424.

SECTION III

MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE

2019, c. 14, a. 424.

1033.23. Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, lorsque le 20^e anniversaire de l'aliénation réputée, en raison de l'un des articles 436 et 653, d'une action admissible du capital-actions d'une société survient au cours d'une année d'imposition donnée d'un particulier et que la juste valeur marchande de cette action admissible au 20^e anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée, cet article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit, si le ministre est d'avis que cette baisse de valeur n'est pas attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit, se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier et d'une année d'imposition subséquente à l'égard de laquelle l'article 1033.24 ne s'applique pas, à la fois:

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante:

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$$

- b) (*paragraphe abrogé*);
- c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant:

«e) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe c du troisième alinéa.

2019, c. 14, a. 424; 2021, c. 14, a. 169.

1033.24. Lorsque l'article 1033.23 s'est appliqué à l'égard d'une action admissible du capital-actions d'une société et que la juste valeur marchande de cette action admissible au 22^e anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au 20^e anniversaire de l'aliénation réputée, l'article

1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier qui comprend ce 22^e anniversaire et de son année d'imposition suivante, à la fois:

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la formule suivante:

$$120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$$

b) (*paragraphe abrogé*);

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant:

«e) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée.»;

d) en supprimant le paragraphe c du troisième alinéa.

Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe c du premier alinéa, doit se lire comme suit:

«e) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée.».

2019, c. 14, a. 424; 2021, c. 14, a. 170.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

2019, c. 14, a. 424.

1033.25. Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par le représentant légal d'un particulier ou par une fiducie en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18, selon le cas, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que la succession du particulier ou la fiducie ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

2019, c. 14, a. 424.

1033.26. Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.25, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard

d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

2019, c. 14, a. 424.

1033.27. Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre.

2019, c. 14, a. 424.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉS SOLIDAIRES QUANT AU PAIEMENT DE L'IMPÔT

1972, c. 23; 1980, c. 13, s. 104.

1034. Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale au montant par lequel l'impôt pour l'année est supérieur à ce qu'il aurait été sans l'application des articles 456 à 458, 462.1 à 463 et 464 à 467.1, relativement au revenu provenant du bien ainsi cédé ou du bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens.

1972, c. 23, a. 759; 1984, c. 15, a. 234; 1987, c. 67, a. 186; 1989, c. 77, a. 102; 1995, c. 1, a. 168.

1034.0.0.1. Lorsqu'une personne donnée ou une société de personnes est réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné un bien à un moment quelconque, la personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de cet article est solidairement tenue, avec chaque autre contribuable, de payer une partie des sommes que l'autre contribuable doit payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) la lettre B représente le montant que représenterait le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne donnée ou la société de personnes n'était pas réputée, en vertu de l'article 427.4, avoir aliéné le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de l'autre contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

2000, c. 5, a. 272.

1034.0.0.2. Lorsqu'un montant doit être ajouté, en vertu de l'article 766.3.4, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et que le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) sous réserve du paragraphe b, l'une des personnes suivantes est solidairement tenue, avec le particulier spécifié, de payer ce montant:

i. si le particulier spécifié n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le père ou la mère du particulier spécifié;

ii. si le particulier spécifié a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le particulier source relativement au particulier spécifié lorsque, à la fois:

1° le montant provenait, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier spécifié, compte tenu du paragraphe d de l'article 766.3.3.1;

2° le particulier source remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression «entreprise liée» prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard de l'entreprise liée;

b) la responsabilité de l'une des personnes visées au paragraphe a relativement au particulier spécifié pour l'année doit être déterminée comme si les seuls montants inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier spécifié pour l'année étaient des montants provenant de l'entreprise liée visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier spécifié prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi et celles de l'une des personnes visées au paragraphe a du premier alinéa pour les intérêts qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'elle doit payer en raison du présent article.

2001, c. 53, a. 229; 2015, c. 21, a. 493; 2020, c. 16, a. 162.

1034.0.0.3. Un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, qui font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si aucun montant n'avait été ajouté, en raison du premier alinéa de l'article 313.11, dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

2009, c. 5, a. 483.

1034.0.0.4. Lorsqu'un montant est réputé devenu à payer à un particulier, en vertu de l'article 663.0.1, au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si ce montant n'avait pas été ajouté dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année.

2017, c. 1, a. 338.

1034.0.1. Malgré l'article 1034, les règles mentionnées à l'article 1034.0.2 s'appliquent lorsqu'un contribuable cède à son conjoint un bien en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation et que, au moment de la cession, le contribuable et son conjoint vivent séparés en raison de l'échec de leur mariage.

Toutefois, l'article 1034.0.2 et le présent article n'ont pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1986, c. 15, a. 181; 1995, c. 1, a. 169; 1995, c. 49, a. 236.

1034.0.2. Les règles visées à l'article 1034.0.1 sont les suivantes:

a) lorsque la cession y visée a lieu après le 15 février 1984, le cessionnaire n'est pas tenu de payer, en vertu de l'article 1034, quelque montant que ce soit relativement au revenu provenant du bien cédé ou d'un bien qui lui a été substitué ou au gain provenant de l'aliénation de l'un ou l'autre de ces biens;

b) lorsque la cession y visée a lieu avant le 16 février 1984 et que le cessionnaire serait, en l'absence du présent paragraphe, tenu de payer un montant en application de la présente loi en vertu de l'article 1034, il est réputé s'être acquitté de son obligation relativement à ce montant le 16 février 1984.

1986, c. 15, a. 181; 1989, c. 77, a. 103.

1034.1. 1. Lorsqu'un particulier autre qu'un rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par le particulier, celui-ci et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 915.2, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant que le particulier a reçu du régime et qui, si ce n'était de ce sous-paragraphe *i*, constituerait une prestation, au sens de ce paragraphe *a*, reçue par lui et le montant inclus en vertu de cet article 915.2 dans le calcul du revenu du rentier.

2. Lorsqu'un particulier, autre qu'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, reçoit un montant provenant du fonds ou versé en vertu du fonds et que la totalité ou une partie du montant, si ce n'était du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 961.17, serait incluse dans le calcul du revenu du particulier, conformément au premier alinéa de cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu, le particulier et le rentier en vertu du fonds sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le rentier pour l'année de son décès, égale à la proportion de l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé en l'absence de l'article 961.17.1, représentée par le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a reçu du fonds et qui, si ce n'était du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 961.17, serait inclus dans le calcul du revenu du particulier, conformément au premier alinéa de cet article, pour l'année dans laquelle il est reçu et le montant inclus en vertu de l'article 961.17.1 dans le calcul du revenu du rentier.

2.0.1. Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 467.2, avoir reçu, à un moment quelconque, un montant en vertu d'une rente ou provenant d'une rente et que celle-ci est une rente admissible de fiducie relativement au contribuable, le contribuable, le rentier en vertu de la rente et le titulaire de police sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à son égard pour cette année si aucun montant n'était réputé, en vertu de l'article 467.2, un montant reçu par lui au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci.

2.0.2° Lorsque le montant que doit inclure un titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété dans le calcul de son revenu, en vertu du titre IV.4 du livre VII, est reçu par un contribuable, autre que ce titulaire, ce contribuable et le titulaire sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le titulaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à l'égard du titulaire pour cette année si le montant n'avait pas été reçu.

2.1. Lorsqu'un montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 890.9, est reçu par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, cette personne et le contribuable sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce dernier pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu, égale à l'excédent de l'impôt à payer par le contribuable pour l'année sur celui qui aurait été calculé à son égard pour l'année si le montant n'avait pas été reçu.

3° Toutefois, le présent article ne libère pas le rentier en vertu du régime ou du fonds, le contribuable ou le titulaire, selon le cas, de ses obligations aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1980, c. 13, a. 105; 1988, c. 18, a. 115; 1989, c. 77, a. 104; 1991, c. 25, a. 168; 1995, c. 1, a. 199; 2009, c. 15, a. 353; 2023, c. 19, a. 120.

1034.2. Lorsqu'une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle ne peut, par l'effet de l'article 346.3, déduire un montant en vertu de l'article 346.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison soit du transfert, soit du transfert et d'une ou plusieurs autres opérations, le contribuable et la société sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la société prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1996, c. 39, a. 251; 1997, c. 3, a. 71.

1034.3. Lorsqu'un contribuable, appelé «cédant» dans le présent article, transfère un bien à un autre contribuable, appelé «cessionnaire» dans le présent article, avec lequel il a un lien de dépendance, que le cédant est, en raison du présent article ou de l'article 1034.2, tenu de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une autre personne, appelée «débitéur» dans le présent article, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des motifs du transfert consiste à empêcher l'application du présent article ou de l'article 1034.2, le cessionnaire, le cédant et le débiteur sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le débiteur, égale au moindre de la partie de cet impôt que le cédant était tenu de payer au moment du transfert et de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, au même moment, de la contrepartie donnée pour le bien.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du débiteur ou du cédant prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1996, c. 39, a. 251.

1034.3.1. Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un droit indivis sur un bien est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien.

2001, c. 53, a. 230; 2020, c. 16, a. 164.

1034.4. Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1997, c. 85, a. 273; 2021, c. 14, a. 171.

1034.5. Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression «conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

1997, c. 85, a. 273; 1999, c. 83, a. 221; 2021, c. 14, a. 172.

1034.6. Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

1999, c. 83, a. 222; 2009, c. 5, a. 484; 2021, c. 14, a. 173.

1034.7. Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression «conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110, tel qu'il se lisait avant son abrogation.

1999, c. 83, a. 222; 2021, c. 14, a. 174.

1034.8. Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, un bénéficiaire à l'égard duquel un paiement d'aide aux études a été versé en vertu de ce régime est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.128 et jusqu'à concurrence de la partie du paiement d'aide aux études qui peut raisonnablement être attribuée à cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la fiducie ou du bénéficiaire, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

2009, c. 5, a. 485.

1034.9. Pour l'application de l'article 1034.8 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, les expressions «fiducie», «bénéficiaire» et «paiement d'aide aux études» ont le sens que leur donne l'article 890.15.

2009, c. 5, a. 485.

1034.10. Lorsqu'un contribuable est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 905.0.3, qui est réputé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ce contribuable et chaque titulaire du régime, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 905.0.3, immédiatement après ce moment donné sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt de ce contribuable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) la lettre B représente le montant qui serait l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20, avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi ni celles de tout titulaire pour les intérêts qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'il doit payer en raison du présent article.

2009, c. 15, a. 354; 2015, c. 21, a. 494.

1035. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.4, de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2, 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie en vertu du titre II.

1972, c. 23, a. 760; 1973, c. 17, a. 118; 1980, c. 13, a. 106; 1989, c. 77, a. 105; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 252; 1997, c. 85, a. 274; 1999, c. 83, a. 223; 2000, c. 5, a. 273; 2001, c. 53, a. 231; 2003, c. 9, a. 368; 2009, c. 5, a. 486; 2009, c. 15, a. 355; 2017, c. 1, a. 339; 2017, c. 29, a. 198.

1035.1. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'article 597.0.15, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

2015, c. 36, a. 150.

1036. Lorsqu'un contribuable donné et un autre contribuable sont, en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable donné éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre contribuable n'éteint la responsabilité du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre contribuable à un montant moindre que celui pour lequel le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas.

1972, c. 23, a. 761; 1980, c. 13, a. 106; 1988, c. 18, a. 116; 1989, c. 77, a. 106; 1995, c. 1, a. 199; 1996, c. 39, a. 253; 1997, c. 85, a. 275; 1999, c. 83, a. 224; 2000, c. 5, a. 274; 2001, c. 53, a. 232; 2009, c. 5, a. 486; 2009, c. 15, a. 356; 2015, c. 36, a. 151; 2017, c. 1, a. 340; 2017, c. 29, a. 199.

1036.1. (*Abrogé*).

1987, c. 21, a. 73; 1990, c. 7, a. 170; 1992, c. 1, a. 180; 1995, c. 1, a. 170; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 254; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 200.

TITRE IV

INTÉRÊT

1972, c. 23.

1037. Tout impôt impayé par un contribuable à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

1972, c. 23, a. 762; 1972, c. 26, a. 73; 1993, c. 19, a. 132; 1997, c. 31, a. 121; 2010, c. 31, a. 175.

1037.1. (*Abrogé*).

1988, c. 4, a. 126; 1997, c. 31, a. 122; 1998, c. 16, a. 237.

1038. En plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1037, le contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1027 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037, suivant le jour qui survient le premier.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1025 est réputé avoir été redevable d'un versement basé sur le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3;

iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5;

iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3;

v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4;

b) son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1025, pour l'année d'imposition précédente, diminué de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9;

iii. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3;

iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5;

iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3;

v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4;

c) le montant qui représente, selon l'avis que lui a fait parvenir le ministre, le versement qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, un particulier tenu de faire un versement pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1026 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées à cet article 1026 qui donne, au total des versements pour l'année donnée, le montant le plus bas devant être payé au plus tard à chacune des dates visées à cet article 1026, en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants:

a) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4:

i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu

de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, sans tenir compte de l'article 1017.2;

ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2;

b) les montants qui représentent, selon les avis que lui a fait parvenir le ministre, les versements qu'il doit ainsi faire pour l'année donnée.

Pour l'application du présent article et de l'article 1040, une société tenue de faire un versement pour une année d'imposition en vertu de l'article 1027 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 qui donne, au total des versements pour l'année, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe, en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants:

a) son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe, pour l'année;

b) son deuxième acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, pour l'année et son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe, pour l'année.

1972, c. 23, a. 763; 1972, c. 26, a. 74; 1973, c. 17, a. 119; 1982, c. 5, a. 186; 1986, c. 15, a. 182; 1986, c. 19, a. 191; 1987, c. 21, a. 74; 1991, c. 8, a. 83; 1992, c. 1, a. 181; 1993, c. 64, a. 172; 1995, c. 1, a. 171; 1995, c. 49, a. 230; 1995, c. 63, a. 212; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 246; 1998, c. 16, a. 238; 1999, c. 83, a. 225; 2000, c. 39, a. 200; 2002, c. 9, a. 120; 2002, c. 40, a. 225; 2002, c. 46, a. 2; 2003, c. 9, a. 369; 2005, c. 1, a. 271; 2007, c. 12, a. 215; 2009, c. 5, a. 487; 2010, c. 5, a. 169; 2010, c. 25, a. 185; 2010, c. 31, a. 175; 2015, c. 36, a. 152; 2017, c. 1, a. 341; 2019, c. 14, a. 425; 2021, c. 14, a. 175; 2022, c. 23, a. 123.

1038.1. Malgré l'article 1038, l'intérêt à payer par un contribuable en vertu de cet article ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par le contribuable en vertu de cet article s'il n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par le contribuable, un intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et capitalisé quotidiennement, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'à la date d'échéance du solde qui lui est applicable.

1988, c. 4, a. 127; 1997, c. 31, a. 123; 2006, c. 13, a. 197; 2010, c. 31, a. 175.

1039. Aux fins de l'article 1038, un paiement effectué dans une année d'imposition en vertu des articles 1098 ou 1100 par une personne ne résidant pas au Canada ou en vertu de l'article 1101 par quelqu'un d'autre pour le compte de cette personne, est réputé l'avoir été par cette personne dans l'année à titre de versement d'impôt au premier jour où elle est requise par la présente partie de faire un tel versement pour l'année.

De même, aux fins également de l'article 1038, le montant qu'un particulier déduit, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, en vertu de l'article 776.17 à l'égard de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année, au sens du paragraphe *a* de l'article 776.6, est réputé avoir été payé par le particulier le dernier jour de l'année,

lorsque celui-ci a produit, selon les modalités requises par l'article 1000, sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année, ou le jour où il produit cette déclaration fiscale, dans les autres cas.

1975, c. 22, a. 238; 1986, c. 15, a. 183; 1997, c. 14, a. 247; 2005, c. 38, a. 290.

1040. Tout contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1027 doit, en outre de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1038, payer un intérêt additionnel au taux de 10 % l'an, pour la période pour laquelle un intérêt est à payer en vertu de l'article 1038, sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant versé par le contribuable est égal :

- a) dans le cas où le contribuable est une société, à au moins 90 % du versement qu'il était tenu de faire ;
- b) dans le cas où le contribuable est un particulier, à au moins 75 % du versement qu'il était tenu de faire.

1972, c. 23, a. 764; 1972, c. 26, a. 74; 1973, c. 17, a. 120; 1977, c. 26, a. 114; 1986, c. 15, a. 184; 1989, c. 5, a. 215; 1992, c. 31, a. 2; 1993, c. 19, a. 133; 1993, c. 64, a. 173; 2002, c. 46, a. 3; 2003, c. 9, a. 370; 2005, c. 1, a. 272.

1040.1. Malgré l'article 1040, l'intérêt à payer par un contribuable en vertu de cet article ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par le contribuable en vertu de cet article s'il n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par le contribuable, un intérêt de 10 % capitalisé quotidiennement, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'à la date d'échéance du solde qui lui est applicable.

1988, c. 4, a. 128; 1989, c. 5, a. 215; 1993, c. 16, a. 336; 1997, c. 31, a. 124.

1041. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 765; 1993, c. 16, a. 337.

1042. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 766; 2021, c. 14, a. 176.

1042.1. Lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'une des opérations suivantes, aucun intérêt n'est exigible, à l'égard du montant de cette augmentation, pour la période prévue au deuxième alinéa:

a) un rajustement de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires qu'il doit payer au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays;

b) une réduction du montant des impôts remplissant les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 772.5.2, qui est déductible en vertu de l'article 772.6 ou 772.8 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application de l'article 772.5.2, ou, dans le cas d'une société, du paragraphe 4.2 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), à l'égard d'une action ou d'un titre de créance qu'il a aliéné au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée;

c) un rajustement de l'impôt sur le revenu payé pour une année d'imposition par une fiducie désignée, au sens du premier alinéa de l'article 671.5, à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, à l'égard duquel le contribuable a déduit, en vertu de l'article 772.15, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, autre qu'un rajustement qui découle de modifications apportées au calcul du revenu de la fiducie désignée.

La période visée au premier alinéa est:

- a) lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où le contribuable est avisé pour la première fois du montant du rajustement;
- b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, celle antérieure à la date de l'aliénation;
- c) lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où la fiducie désignée est avisée pour la première fois du montant du rajustement.

1984, c. 15, a. 235; 2001, c. 53, a. 233; 2004, c. 21, a. 442; 2011, c. 6, a. 208; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1042.2. (*Abrogé*).

1995, c. 63, a. 213; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 201.

1043. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour toute partie de cette année provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par ce pays, est incapable de le transférer au Canada, le ministre peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt raisonnablement attribuable au revenu provenant de sources situées dans ce pays pour une période qu'il détermine, s'il est convaincu que le paiement de la totalité de l'impôt pour l'année placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile; en ce cas, aucun intérêt n'est exigible sur le paiement d'impôt ainsi différé pour la période déterminée par le ministre.

Toutefois le paiement ne peut être ainsi différé si ce revenu a été, en tout ou en partie, transféré au Canada, utilisé par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt au gouvernement de ce pays sur ce revenu ou a fait l'objet d'une aliénation de la part du contribuable.

1972, c. 23, a. 767.

1044. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.4*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente ou de réduire un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition donnée en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction, de l'exclusion ou de la réduction, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu, de la déduction ou de la réduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes:

- a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition donnée;

b) le jour où le contribuable produit au ministre une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une cotisation visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée;

c) le jour qui suit la fin de l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu du revenu ou déduit pour l'année d'imposition donnée;

d) le jour où le contribuable ou son représentant légal produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe c.

1972, c. 23, a. 768; 1983, c. 49, a. 16; 1985, c. 25, a. 152; 1986, c. 19, a. 192; 1987, c. 67, a. 187; 1988, c. 4, a. 129; 1991, c. 25, a. 169; 1993, c. 64, a. 174; 1995, c. 63, a. 214; 1997, c. 31, a. 125; 2000, c. 5, a. 275; 2002, c. 46, a. 4; 2004, c. 8, a. 181; 2005, c. 23, a. 230; 2005, c. 38, a. 291; 2007, c. 12, a. 216; 2009, c. 15, a. 357; 2011, c. 34, a. 108; 2015, c. 36, a. 153; 2017, c. 1, a. 342; 2021, c. 18, a. 147.

1044.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit d'inclure ainsi ce montant.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'inclusion d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir ainsi augmenté l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à compter de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente.

1995, c. 63, a. 215; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143.

1044.0.2. Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, relatives à la détermination d'un montant d'intérêt à payer en vertu de la présente partie, lorsque l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs en raison du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée au paragraphe b de la définition de l'expression «conséquence fiscale déterminée» prévue à l'article 1, à l'égard d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire à payer est réputé, à la fois:

a) avoir été payé à la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

b) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition à l'un des moments suivants:

i. si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais que la société a engagés dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant, le 30 avril de l'année civile qui suit cette année civile subséquente;

ii. dans le cas contraire, le 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant.

1998, c. 16, a. 239; 2009, c. 5, a. 488; 2010, c. 31, a. 175.

1044.1. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 216; 1994, c. 22, a. 326.

TITRE IV.1

COMPENSATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS ET DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

2001, c. 53, a. 234.

1044.2. Dans le présent titre, l'expression :

« intérêts créditeurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1052 ;

« intérêts débiteurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1037 ou du paragraphe *b* de l'article 1044.6 ;

« montant impayé » d'une société pour une période désigne le montant visé au paragraphe *b* de l'article 1044.3 qui est payable par la société, sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés ;

« montant impayé accumulé » d'une société pour une période désigne l'ensemble du montant impayé de la société pour la période et des intérêts débiteurs courus à l'égard du montant impayé avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période ;

« paiement en trop » d'une société pour une période désigne le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1044.3 qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1044.3 auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ;

« paiement en trop accumulé » d'une société pour une période désigne l'ensemble du paiement en trop de la société pour la période et des intérêts créditeurs courus à l'égard du paiement en trop avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période.

2001, c. 53, a. 234; 2004, c. 4, a. 12; 2004, c. 21, a. 443; 2010, c. 31, a. 175.

1044.3. Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII et d'une taxe payée ou à payer par la société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies:

a) des intérêts créditeurs pour la période, soit:

i. sont calculés sur un montant remboursé à la société;

ii. seraient calculés sur un montant auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), si ce montant était remboursé à la société;

b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant qui est payable par la société.

2001, c. 53, a. 234; 2004, c. 4, a. 13; 2004, c. 21, a. 444; 2010, c. 31, a. 175; 2013, c. 10, a. 143.

1044.4. Une demande d'affectation d'une société visée à l'article 1044.3 pour une période est réputée ne pas avoir été faite, à moins que les conditions suivantes soient remplies:

a) la demande précise le montant à affecter, lequel ne peut excéder le moindre du paiement en trop accumulé de la société pour la période et de son montant impayé accumulé pour la période;

b) la demande précise la date de prise d'effet de l'affectation, laquelle ne peut être antérieure au plus tardif des jours suivants:

i. le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le paiement en trop de la société pour la période, ou seraient ainsi calculés si le paiement en trop était remboursé à la société;

ii. le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le montant impayé de la société pour la période;

iii. le 1^{er} janvier 2000;

c) la demande est faite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le plus tardif des jours suivants:

i. le jour de l'envoi du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande;

ii. le jour de l'envoi du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du montant impayé de la société qui fait l'objet de la demande;

iii. si la société a présenté un avis d'opposition à une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, le jour de la mise à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard de cet avis de cotisation;

iv. si la société a déposé une contestation ou introduit un appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, ou a demandé l'autorisation de déposer une contestation ou de se pourvoir en appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation, de sa contestation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à la contestation ou à l'appel;

v. le jour de l'envoi du premier avis à la société indiquant que le ministre a déterminé une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande, si le paiement en trop n'a pas été déterminé dans un avis de cotisation envoyé avant ce jour;

vi. le 1^{er} avril 2001.

2001, c. 53, a. 234; 2004, c. 4, a. 14; 2010, c. 31, a. 175; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 12, a. 126; 2021, c. 36, a. 138.

1044.5. Le montant à affecter qui est précisé par une société conformément au paragraphe *a* de l'article 1044.4 est réputé avoir été remboursé à la société et avoir été payé à l'égard d'un montant impayé accumulé à la date de prise d'effet de l'affectation précisée par la société conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4.

2001, c. 53, a. 234.

1044.6. Si une société fait une demande d'affectation pour une période conformément à l'article 1044.3 et qu'une partie du montant à affecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent:

a) un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants est réputé devenu payable par la société le jour où la partie du montant à affecter lui a été remboursée:

i. la partie du montant à affecter qui a été remboursée à la société;

ii. les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, à l'égard de la partie du montant à affecter qui lui a été remboursée;

b) un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) doit être payé par la société sur le montant donné visé au paragraphe *a* à compter du jour visé à ce paragraphe jusqu'au jour du paiement.

2001, c. 53, a. 234; 2010, c. 31, a. 175.

1044.7. Si une affectation donnée d'un paiement en trop accumulé en vertu de l'article 1044.5 génère un nouveau paiement en trop accumulé de la société pour une période, le nouveau paiement en trop accumulé ne peut être affecté en vertu du présent titre à moins que la société en fasse la demande dans sa demande d'affectation portant sur l'affectation donnée.

2001, c. 53, a. 234.

1044.8. Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, pour toute année d'imposition, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités, à payer par une société, qui est requise pour tenir compte d'une affectation de montants en vertu du présent titre.

2001, c. 53, a. 234.

TITRE V

PÉNALITÉS

2001, c. 51, a. 200.

CHAPITRE I

FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS

2001, c. 51, a. 200.

1045. Quiconque omet de faire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001, 1003 ou 1004, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant au moment où cette déclaration doit être produite et se terminant au moment où elle est effectivement produite.

Pour l'application du premier alinéa, l'impôt impayé d'un particulier doit être diminué de tout remboursement auquel ce particulier a droit pour l'année en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) et de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

1972, c. 23, a. 769; 1979, c. 38, a. 26; 1982, c. 5, a. 187; 1983, c. 49, a. 17; 1990, c. 7, a. 171; 1992, c. 31, a. 3; 1993, c. 64, a. 175; 1994, c. 22, a. 327; 1997, c. 14, a. 248; 1999, c. 40, a. 258; 2001, c. 9, a. 129; 2002, c. 46, a. 5; 2004, c. 21, a. 445; 2017, c. 1, a. 343.

1045.0.1. Malgré l'article 1045, lorsque l'omission visée à cet article résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée, la pénalité de 5% prévue au premier alinéa de cet article 1045 s'applique à l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue et la pénalité de 1% prévue à ce premier alinéa s'applique à cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période qui commence à cette date

d'échéance de production et qui se termine au moment où la déclaration fiscale visée à l'article 1045 est effectivement produite.

1995, c. 63, a. 216; 1997, c. 31, a. 126; 2009, c. 5, a. 489; 2019, c. 14, a. 427.

1045.0.1.1. Une personne ou une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur que doit contenir un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, encourt, solidairement avec le préparateur, une pénalité de 1 000 \$.

Toutefois, une personne ou une société de personnes ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2015, c. 21, a. 495.

1045.0.1.2. Le préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission s'il a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le faux énoncé ou l'omission, selon le cas, que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

2015, c. 21, a. 495.

1045.0.1.3. Pour l'application du présent article et des articles 1045.0.1.1 et 1045.0.1.2, l'expression:

«formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental» désigne le formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 230.0.0.4.1;

«préparateur» d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental désigne une personne ou une société de personnes qui s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire ou à aider à sa préparation, mais ne comprend pas un employé qui prépare le formulaire ou aide à sa préparation dans l'exercice des fonctions afférentes à son emploi;

«renseignements relatifs à un préparateur» désigne les renseignements prescrits concernant:

a) l'identité du préparateur d'un formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental;

b) l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer le formulaire relatif à la recherche scientifique et au développement expérimental.

2015, c. 21, a. 495.

1045.0.1.4. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1045.0.1.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2015, c. 21, a. 495.

1045.0.2. (*Abrogé*).

2005, c. 1, a. 273; 2007, c. 12, a. 217.

1045.1. (*Abrogé*).

1989, c. 5, a. 217; 1994, c. 22, a. 328.

1045.2. (*Abrogé*).

1992, c. 1, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 46, a. 6.

1046. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 770; 2001, c. 7, a. 148; 2002, c. 46, a. 6.

1047. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 771; 1990, c. 59, a. 346.

1048. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 780; 1983, c. 49, a. 18.

1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé «déclaration» dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50% de l'excédent:

a) de l'ensemble des montants suivants:

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si, à la fois:

1° son revenu imposable pour l'année, déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission;

2° son impôt à payer pour l'année était calculé, d'une part, en soustrayant de l'ensemble des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à ce faux énoncé ou à cette omission et, d'autre part, en ajoutant à cet ensemble tout montant qu'elle n'a pas déduit de son impôt autrement à payer pour l'année et qui est déductible en vertu du livre V, si le montant donnant droit à cette déduction est entièrement applicable à un montant qu'elle n'a pas indiqué dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration;

ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission.

Le montant auquel le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa fait référence à l'égard d'une personne est l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants, autres que ceux prévus à l'article 130, qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui sont entièrement applicables aux montants qu'elle devait ainsi y inclure;

ii. l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration, qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi et qui consistent expressément en la totalité ou une fraction de la partie de son revenu pour l'année que représentent les montants qu'elle devait ainsi y inclure;

b) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans sa déclaration sur l'ensemble de ces montants qui sont déductibles dans ce calcul en vertu de la présente loi;

c) l'excédent de l'ensemble des montants, autres que ceux prévus aux articles 727 à 737, qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a indiqué dans sa déclaration sur l'ensemble des montants, autres que ceux prévus à ces articles 727 à 737, qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition, déterminé d'après les renseignements fournis dans sa déclaration, est réputé ne pas être inférieur à zéro.

Aux fins de déterminer le montant visé au deuxième alinéa à l'égard d'une personne pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant par ailleurs déductible, en vertu de la section IV du chapitre IV du titre IV du livre III, à l'égard d'une perte de la personne sur des biens précieux pour une année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année;

b) le montant qui peut par ailleurs être exclu du revenu de la personne, en raison de la section XI du chapitre IV du titre IV du livre III, à l'égard de la levée d'une option dans une année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être exclu du revenu de cette personne pour l'année;

b.1) le montant par ailleurs déductible, en vertu de l'article 965.0.3, dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'application de l'article 965.0.4.1 par suite de son décès survenu au cours de l'année d'imposition subséquente, est réputé ne pas être déductible dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 ou de l'un des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année.

1972, c. 23, a. 773; 1978, c. 26, a. 206; 1979, c. 18, a. 72; 1990, c. 59, a. 347; 1993, c. 16, a. 338; 2000, c. 5, a. 276; 2000, c. 39, a. 202; 2001, c. 7, a. 149; 2001, c. 51, a. 201; 2003, c. 9, a. 371; 2005, c. 1, a. 274; 2005, c. 38, a. 292; 2006, c. 13, a. 198; 2007, c. 12, a. 218; 2009, c. 5, a. 490; 2011, c. 34, a. 109; 2017, c. 1, a. 344.

1049.0.1. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à un moment donné et qui est censée avoir été faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 381, 406, 417 et 418.13, autrement qu'en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la société avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment.

Dans le premier alinéa, un renvoi à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13 est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard de la renonciation.

1988, c. 18, a. 117; 1995, c. 49, a. 231; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 240.

1049.0.1.0.1. Toute personne qui soit, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un état qu'elle doit produire en vertu de l'article 359.15 à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, soit omet de produire cet état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, encourt, en sus de la pénalité prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), une pénalité égale à 25 % du montant par lequel la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 dont la personne connaissait ou aurait dû connaître l'existence, excède:

a) dans le cas où le présent article s'applique autrement qu'en raison du fait que la personne omet de produire l'état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 qui est indiquée dans l'état;

b) dans les autres cas, zéro.

1998, c. 16, a. 241; 2010, c. 31, a. 175.

1049.0.1.1. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire prescrit qui doit être produit en vertu de l'article 359.11.1 ou 359.12.0.1, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant d'aide qui doit être indiqué dans le formulaire prescrit à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes, sur le montant d'aide indiqué dans ce formulaire à l'égard de la personne ou de la société de personnes, selon le cas.

1993, c. 16, a. 339; 1997, c. 3, a. 71.

1049.0.2. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 348; 1993, c. 19, a. 134; 1999, c. 83, a. 226; 2000, c. 5, a. 277.

CHAPITRE II

INFORMATION TROMPEUSE EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR UN TIERS

2001, c. 51, a. 202.

1049.0.3. Dans le présent chapitre, l'expression:

«conduite coupable» désigne une action ou une omission qui, le cas échéant:

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi, de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi;

c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi, de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi;

«faux énoncé» comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte;

«personne» comprend une société de personnes;

«rétribution brute» d'une personne donnée, à un moment quelconque, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour le compte de celle-ci, signifie l'ensemble des montants que la

personne donnée, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, a le droit, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir à l'égard de l'énoncé, avant ou après ce moment;

«subalterne», à l'égard d'une personne donnée, comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression «subalterne» prévue au premier alinéa, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, l'autre personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes.

2001, c. 51, a. 202; 2006, c. 37, a. 41; 2012, c. 1, a. 64.

1049.0.4. Pour l'application du présent chapitre, une référence à la participation d'une personne comprend le fait:

- a) de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information;
- b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'une information et de ne pas faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

2001, c. 51, a. 202.

1049.0.5. Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants:

- a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux;
- b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci.

2001, c. 51, a. 202; 2001, c. 53, a. 235; 2006, c. 37, a. 42; 2011, c. 1, a. 95.

1049.0.5.1. Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) lorsqu'elle s'applique à l'égard de la déduction relative au second régime d'investissement coopératif, au sens que donne à cette expression l'article 5.1 de l'annexe C de cette loi ou des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant:

- a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci;
- b) dans les autres cas, 1 000 \$.

2006, c. 37, a. 43; 2011, c. 1, a. 96; 2012, c. 1, a. 65.

1049.0.6. Pour l'application des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, une personne, appelée «conseiller» dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à l'un de ces articles n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à l'un de ces articles du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

2001, c. 51, a. 202; 2006, c. 37, a. 44; 2011, c. 1, a. 97.

1049.0.7. Pour l'application du présent chapitre, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau, à l'exception des services de tenue des livres, ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de l'énoncé.

2001, c. 51, a. 202.

1049.0.8. Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment.

2001, c. 51, a. 202; 2006, c. 37, a. 45; 2011, c. 1, a. 98.

1049.0.9. Pour l'application de la présente loi, la cotisation relative à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 qui est annulée est réputée nulle à compter du moment où elle a été établie.

2001, c. 51, a. 202; 2006, c. 37, a. 46.

1049.0.10. Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour l'autre personne visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 1049 à celle-ci.

2001, c. 51, a. 202; 2004, c. 21, a. 446; 2006, c. 37, a. 47; 2011, c. 1, a. 99.

1049.0.11. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2001, c. 51, a. 202; 2006, c. 37, a. 48; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 345.

CHAPITRE III

AUTRES PÉNALITÉS ET MODALITÉS D'APPLICATION

2001, c. 51, a. 202.

1049.1. (*Abrogé*).

1979, c. 14, a. 5; 1983, c. 44, a. 44; 1985, c. 25, a. 153; 1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 75; 1988, c. 4, a. 130; 1990, c. 7, a. 172; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 173; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 276; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.0.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 173; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 276; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.0.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 183; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.0.4. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 183; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.0.5. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 183; 1993, c. 64, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 372; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 130; 1990, c. 7, a. 174; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.2. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 175; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.3. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 184; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 277; 1999, c. 83, a. 273; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 201.

1049.1.4.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 227; 2001, c. 7, a. 169; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2. *(Abrogé).*

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 76; 1988, c. 4, a. 131; 1990, c. 7, a. 176; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.0.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 177; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.0.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 185; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.1. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 76; 1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 218; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 373.

1049.2.2. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 76; 1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 373.

1049.2.2.0.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 220; 1990, c. 7, a. 178; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.1. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 221; 1990, c. 7, a. 179; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.2. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 222; 1990, c. 7, a. 180; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.3. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1992, c. 1, a. 186; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 374; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.4. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1992, c. 1, a. 187; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.5. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 223; 1990, c. 7, a. 181; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.5.1. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 278; 1999, c. 83, a. 228; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.5.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.5.3. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 279; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.5.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 279; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.6. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 150; 2003, c. 9, a. 375; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.7. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 224; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 151; 2003, c. 9, a. 376; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.8. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 377; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.9. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1990, c. 7, a. 182; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 378; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.10. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 132; 1989, c. 5, a. 225; 1990, c. 7, a. 183; 1992, c. 1, a. 189; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 280; 2003, c. 9, a. 379; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.2.11. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 184; 1992, c. 1, a. 189; 1997, c. 85, a. 281; 2003, c. 9, a. 380; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.3. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.4. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 76; 1988, c. 4, a. 133; 1990, c. 7, a. 185; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.4.1. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 186; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.4.2. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 190; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.5. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 133; 1989, c. 5, a. 226; 1990, c. 59, a. 349; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.6. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 133; 1991, c. 8, a. 84; 1992, c. 1, a. 191; 1993, c. 19, a. 135; 1997, c. 85, a. 282; 1999, c. 83, a. 273; 2005, c. 23, a. 231; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 133; 1989, c. 5, a. 227; 1992, c. 1, a. 192; 1993, c. 19, a. 136; 2005, c. 23, a. 232; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.1. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 85; 1992, c. 1, a. 193; 1993, c. 19, a. 137; 1997, c. 85, a. 283; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.1.1. *(Abrogé).*

1993, c. 19, a. 138; 1997, c. 85, a. 284; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.2. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 85; 1992, c. 1, a. 194; 1993, c. 19, a. 139; 1997, c. 85, a. 285; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.3. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 85; 1992, c. 1, a. 195; 1993, c. 19, a. 140; 1997, c. 85, a. 286; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.4. *(Abrogé).*

1991, c. 8, a. 85; 1992, c. 1, a. 195; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.5. (Abrogé).

1991, c. 8, a. 85; 1992, c. 1, a. 195; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.7.6. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 196; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 287; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.8. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 187; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.9. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 187; 1992, c. 1, a. 197; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 45, a. 521; 2003, c. 9, a. 381; 2004, c. 37, a. 90; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.10. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 187; 1992, c. 1, a. 197; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 382; 2017, c. 29, a. 201.

1049.2.11. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 187; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 201.

1049.3. Une société qui était à un moment quelconque après le 7 septembre 1985 une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) dont l'enregistrement est révoqué en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 40 % du montant d'un placement qui est ou serait un placement admissible au sens de cette loi si son enregistrement était valide, effectué après le sept cent trentième jour précédant la date de la révocation.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 76; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 203.

1049.4. Une société qui était à un moment quelconque après le 7 septembre 1985 une société de placements dans l'entreprise québécoise dûment enregistrée au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) qui effectue un placement admissible dans une année et qui ne détient pas la totalité de ce placement pendant au moins les 24 mois qui suivent son acquisition, encourt une pénalité égale à 40% du montant total de ce placement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération prévue à l'article 544, d'une action qui fait partie d'un placement admissible, lorsque ce remplacement survient:

a) soit au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition de ce placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible;

b) soit après l'expiration d'un délai de 12 mois qui suit le jour où le placement a été acquis, lorsque l'opération implique la société et la personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, qui a bénéficié du placement et que l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi autorise cette opération pour l'application du présent article.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 76; 1990, c. 7, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 204; 2002, c. 40, a. 226; 2010, c. 37, a. 109.

1049.4.1. Lorsqu'une action donnée du capital-actions d'une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée, peut, par suite d'une opération qui survient, après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, être

achetée ou rachetée par cette personne morale admissible, celle-ci encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 965.31.1 à l'égard du placement admissible, au montant qui serait le montant de l'achat ou du rachat de l'action donnée ou de l'action y substituée, selon le cas, si l'achat ou le rachat était effectué immédiatement après l'opération;

b) le quotient obtenu en divisant par le nombre d'actions faisant partie du placement admissible, le montant obtenu en appliquant le pourcentage visé au paragraphe *a* au montant total du placement admissible.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action donnée, ou une action y substituée, qui peut être achetée ou rachetée par suite d'une opération qui survient, après le 9 mars 1999, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1, r. 1).

1991, c. 8, a. 86; 2000, c. 39, a. 205; 2006, c. 13, a. 199.

1049.5. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui achète ou rachète une action donnée de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée après le 26 avril 1990, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, encourt une pénalité, à l'égard de l'action donnée ou de l'action y substituée, égale à 40 % du moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 965.31.1 à l'égard du placement admissible, au montant de l'achat ou du rachat de l'action donnée ou de l'action y substituée, selon le cas;

b) le quotient obtenu en divisant par le nombre d'actions faisant partie du placement admissible, le montant obtenu en appliquant le pourcentage visé au paragraphe *a* au montant total du placement admissible.

1986, c. 15, a. 185; 1991, c. 8, a. 87; 2000, c. 39, a. 206.

1049.5.1. Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.4 à 1049.5 à l'égard d'une opération, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

1991, c. 8, a. 88; 1992, c. 1, a. 198.

1049.5.2. Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.5.1 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.4 à 1049.5 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé être celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

1992, c. 1, a. 199.

1049.6. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40% du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette personne morale admissible, lorsque cette personne morale admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible et sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, des fonds pour:

a) rembourser un créancier qui est actionnaire de la société de placements dans l'entreprise québécoise ou de la personne morale admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une société qui est associée à la personne morale admissible;

b) effectuer des prêts;

c) acheter des terrains en vue de les revendre;

d) effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations;

e) acheter ou acquérir des actions d'autres sociétés ou la totalité ou la presque totalité des actifs d'une entreprise;

f) acheter ou racheter des actions de son capital-actions à l'exception d'un achat ou d'un rachat visé à l'article 1049.5.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 77; 1988, c. 4, a. 134; 1989, c. 5, a. 228; 1990, c. 7, a. 189; 1997, c. 3, a. 63; 1997, c. 14, a. 249; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 207; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 110.

1049.7. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui déclare ou verse un dividende à l'égard d'actions de son capital-actions faisant partie d'un placement admissible, au cours des 24 mois qui suivent leur acquisition à ce titre, encourt une pénalité égale à 40 % du montant total de ce placement.

1986, c. 15, a. 185; 2000, c. 39, a. 208.

1049.8. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui verse un montant visé à l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1, r. 1) à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible, encourt une pénalité égale à 40% du montant ainsi versé sans excéder 40% du montant total de ce placement.

1986, c. 15, a. 185; 1997, c. 85, a. 288; 2000, c. 39, a. 209; 2006, c. 13, a. 200.

1049.9. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), autre qu'une société visée à l'article 1049.9.1, qui n'oeuvre plus principalement dans un des secteurs d'activités prévus aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4° de l'article 16 de cette loi au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant total de ce placement.

1986, c. 15, a. 185; 1990, c. 7, a. 190; 1997, c. 3, a. 64; 1997, c. 14, a. 250; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 210; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 111.

1049.9.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui en raison de difficultés financières cesse d'exploiter son entreprise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant total de ce placement.

1990, c. 7, a. 191; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 211; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 112.

1049.10. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante en faveur d'un de ses actionnaires, d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui n'est pas une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, ou d'une personne qui est liée à l'un de ces actionnaires, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de

l'article 1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40% du montant total de ce placement.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 78; 1990, c. 7, a. 192; 1997, c. 14, a. 251; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 212; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 113.

1049.10.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la personne morale admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant de cette sortie de fonds sans excéder 40% du montant total de ce placement.

1990, c. 7, a. 193; 1997, c. 3, a. 64; 1997, c. 14, a. 252; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 213; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 114.

1049.10.2. Aux fins des articles 1049.6, 1049.10 et 1049.10.1, lorsqu'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de l'article 965.29, est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds est réputé être également actionnaire de la société.

1991, c. 8, a. 89.

1049.11. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui a un lien de dépendance, au sens donné à cette expression pour l'application de l'article 12 de cette loi, avec une société de placements dans l'entreprise québécoise au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible effectué par cette société dans cette personne morale admissible, sans l'acquiescement de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant total de ce placement.

1986, c. 15, a. 185; 1988, c. 4, a. 135; 1990, c. 7, a. 194; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 214; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 115.

1049.11.1. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40% du montant total d'un placement admissible lorsque:

a) soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, pas plus de 50%, ou un pourcentage inférieur déterminé en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise par l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi, des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

b) soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, pas plus de 50% des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec.

1987, c. 21, a. 79; 2000, c. 39, a. 215; 2002, c. 40, a. 227; 2006, c. 13, a. 201; 2010, c. 37, a. 116.

1049.11.1.1. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 195; 1997, c. 14, a. 253; 1999, c. 83, a. 229.

1049.11.1.2. Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui bénéficie d'un placement admissible visé à l'article 12.1 de cette loi et qui, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2° de cet article 12.1 ou, selon le cas, prorogé par

l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi en vertu du paragraphe 2° de l'article 13.2 de cette loi, n'oeuvre pas dans un secteur d'activités prévu aux règlements édictés en vertu du paragraphe 4° de l'article 16 de cette loi, encourt une pénalité égale à 40% du montant total de ce placement.

1990, c. 7, a. 195; 1997, c. 14, a. 253; 1998, c. 17, a. 64; 2000, c. 39, a. 216; 2001, c. 69, a. 12; 2010, c. 37, a. 117.

1049.11.1.3. Aux fins de la détermination du montant d'une pénalité prévue aux articles 1049.3 à 1049.11.1.2, le montant total d'un placement admissible est réputé comprendre la partie, attribuable selon l'article 965.31.5 à ce placement admissible, du montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise qui a effectué ce placement admissible a renoncé en vertu de cet article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible.

1992, c. 1, a. 200.

1049.11.2. *(Abrogé).*

1987, c. 21, a. 79; 1990, c. 7, a. 196; 1999, c. 83, a. 230.

1049.11.3. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 136; 2002, c. 40, a. 228.

1049.11.4. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 197; 1993, c. 64, a. 177.

1049.12. Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dont l'avoir, au sens de ce Régime, avant que les parts émises n'aient été rachetées, est réduit à moins de 80% de ce qu'il était le 23 avril 1985 par une diminution de son capital social autre que le remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, sous tutelle ou mandat de protection, encourt une pénalité égale à 50% de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80% de ce qu'il était le 23 avril 1985.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 80; 1988, c. 41, a. 89; 1989, c. 54, a. 176; 1994, c. 16, a. 51; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 139; 2006, c. 8, a. 31; 2019, c. 29, a. 1; 2020, c. 11, a. 193.

1049.12.1. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, dont l'avoir, au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), avant que les parts émises n'aient été rachetées ou remboursées, est réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, sous tutelle ou mandat de protection, encourt une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985.

2006, c. 37, a. 49; 2020, c. 11, a. 194.

1049.13. Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), qui procède à l'émission de titres sans détenir, tel que prévu par ce Régime, un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat est révoqué et qui énonce que ces titres sont des titres admissibles en vertu du Régime d'investissement coopératif, encourt une pénalité égale à 50% du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation d'un tel certificat.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 80; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 139; 2006, c. 8, a. 31; 2019, c. 29, a. 1.

1049.13.1. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède à l'émission de parts sans détenir, tel que prévu par l'article 6 de la Loi sur le Régime

d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), un certificat d'admissibilité valide ou alors que ce certificat est révoqué et qui énonce que ces parts sont des titres admissibles en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 50% du montant des parts émises alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation de ce certificat.

2006, c. 37, a. 50; 2012, c. 1, a. 66.

1049.14. Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), qui procède avant le 24 juin 2009 au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce Régime, encourt une pénalité égale à 50% du montant des titres admissibles ainsi rachetés, sauf si ce rachat constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

1986, c. 15, a. 185; 1987, c. 21, a. 80; 1988, c. 41, a. 89; 1994, c. 16, a. 51; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 139; 2006, c. 8, a. 31; 2009, c. 15, a. 358; 2010, c. 25, a. 186; 2019, c. 29, a. 1.

1049.14.0.1. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède avant le 24 juin 2009 au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), encourt une pénalité égale à 30% du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue soit un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi, soit une opération d'échange visée au troisième alinéa.

Lorsque le rachat ou le remboursement visé au premier alinéa survient dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la pénalité prévue au premier alinéa est remplacée par une pénalité égale à 30% du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

2006, c. 37, a. 51; 2009, c. 15, a. 359; 2010, c. 25, a. 187.

1049.14.0.2. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année civile donnée au cours de laquelle elle a procédé à l'émission de titres admissibles, au sens de cet article, soit au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée, verse, autrement que sous forme de parts, une ristourne supérieure à 33 1/3 % de ses trop-perçus ou de ses excédents, encourt une pénalité égale au moins élevé des montants suivants:

- a) 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée;
- b) l'ensemble des montants suivants:

i. 30 % de la partie de la ristourne, autrement que sous forme de parts, qui excède 33 1/3 % des trop-perçus ou des excédents, cette partie étant appelée « ristourne excédentaire » dans le présent paragraphe, versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée;

ii. dans le cas où aucune émission de titres admissibles n'a été effectuée dans la période de 12 mois qui précède l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée;

iii. dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues en vertu du présent article à l'égard des émissions de titres admissibles faites au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée.

2006, c. 37, a. 51; 2007, c. 12, a. 219.

1049.14.1. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 198; 2005, c. 23, a. 233.

1049.14.2. Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II décrit à l'article 965.56, encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.123 si la stipulation de la société était vraie, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II décrit à l'article 965.56, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.123, encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.123 à l'égard de chacune de ces actions.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 170.

1049.14.3. Lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.123, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 171.

1049.14.4. Une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les deux années qui suivent cette année, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106 ni une action qui a fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.105, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'un achat ou d'un rachat est égal au moindre des montants suivants:

a) 25% du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble:

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 172.

1049.14.5. Une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui ne sont pas des actions qui ont fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 et à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.107, ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108 et si cette société a émis, dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants:

a) 25% du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.109 à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de

la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société;

b) 25% du coût rajusté de l'ensemble:

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 173.

1049.14.6. Une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après le moment de l'émission ou dans les deux années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.112 ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.110, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants:

a) 25% du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard de cette opération, de cette transaction ou de cette série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série

d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société;

b) 25% du coût rajusté de l'ensemble:

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 174.

1049.14.7. Le ministre peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir l'une des conditions prévues à l'article 1049.14.8.

Le ministre peut en tout temps mettre fin au sursis prévu au premier alinéa lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la société est en péril.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.8. Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.14.7 sont qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue à ce paragraphe *b*, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.14.4, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.109 ou au deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.14.5 et 1049.14.6, selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle l'article 1049.14.7 fait référence.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.9. Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le ministre sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.10. Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé au deuxième alinéa, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

L'excédent auquel le premier alinéa fait référence est, à l'égard d'une pénalité donnée relative à une opération visée à l'un des articles visés à cet alinéa, l'excédent du montant déterminé en vertu du troisième alinéa sur celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en premier lieu référence est égal à 25% de l'ensemble du coût rajusté des actions suivantes:

a) les actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

b) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible;

c) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *b*, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au paragraphe *a*, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les deux années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en deuxième lieu référence est égal à l'ensemble des pénalités que la société a encourues en vertu des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 avant l'imposition de cette pénalité donnée à l'égard des actions de son capital-actions mentionnées au troisième alinéa.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 175.

1049.14.11. Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.12. Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.14.11 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.13. Lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II décrit au paragraphe *b* de l'article 965.56, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.124 si la stipulation de l'organisme de placement collectif était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 176.

1049.14.14. Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.119 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année dans le cadre de cette émission publique de titres et qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.15. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.119, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les deux années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres et qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 177.

1049.14.16. Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.17. Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.18. Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.121 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Le montant auquel le premier alinéa fait en premier lieu référence est égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année.

Le montant auquel le premier alinéa fait en deuxième lieu référence est égal au coût rajusté des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.121.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.19. Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.20. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les deux années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des deux années précédentes.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 5, a. 178.

1049.14.21. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.121.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.22. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.119 ou au paragraphe *g* de l'article 965.121, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.23. Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration visée à ce paragraphe encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

2006, c. 13, a. 202; 2010, c. 25, a. 188.

1049.14.24. Une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu de l'article 965.88 encourt une pénalité égale à 100 000 \$.

2006, c. 13, a. 202.

1049.14.25. Pour l'application du présent article et des articles 1049.14.26 à 1049.14.31, l'expression:

«attestation de placement autorisé» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«compte créditeur de pénalité» d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant qui serait déductible par une autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle elle acquiert des actions du capital-actions de la société relativement à cette attestation, si l'autre société était un investisseur admissible pour l'année donnée et si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année donnée, sur le montant qui serait déductible par l'autre société en vertu de l'article 776.1.38 dans le calcul de son impôt à payer pour cette année donnée, si elle était un investisseur admissible pour l'année donnée, si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année donnée et s'il n'était pas tenu compte, selon le cas:

a) d'un investissement admissible fait par l'autre société relativement à cette attestation, lorsque la société et l'autre société sont associées entre elles à un moment qui est antérieur au moment quelconque et qui survient soit dans l'année donnée, soit dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée;

b) des actions acquises par l'autre société dans le cadre d'un investissement admissible relativement à cette attestation qui sont aliénées ou échangées à un moment antérieur au moment quelconque et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de leur émission, autrement qu'en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'autre société ou de la société, du rachat unilatéral de l'action par la société ou du rachat de l'action par la société à la demande de l'autre société lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

«investissement admissible» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«investisseur admissible» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«solde du compte créditeur de pénalité» d'une société, à un moment quelconque, relativement à une attestation de placement autorisé désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur de pénalité relativement à l'attestation à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29 relativement à cette attestation à un moment antérieur au moment quelconque.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.26. Lorsqu'une société a reçu un montant pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à une attestation de placement autorisé et que l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 30% de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.27 à 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

Une condition à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée qui comprend le jour de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation ou d'une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) à aucun moment d'une année visée au paragraphe *a*, la société n'exploite une entreprise au Québec ou n'y a un établissement;

c) au moins 50% des traitements ou salaires versés par la société dans une année visée au paragraphe *a* le sont à des employés qui, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771, ne sont pas des employés d'un établissement situé au Québec.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.27. Lorsque l'ensemble des montants attribués par une société relativement à une attestation de placement autorisé dont elle est titulaire excède le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, cette société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 30% de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attribution excédentaire, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.28 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.28. Lorsque le montant du placement autorisé indiqué sur une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est réduit pour l'application du titre III.6 du livre V, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 30% de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à cette attestation sur le montant du placement autorisé ainsi réduit qui est indiqué sur l'attestation, dans la mesure où cet excédent n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu du premier alinéa ou de l'un des articles 1049.14.26, 1049.14.27 et 1049.14.29;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.29. Lorsqu'une attestation de placement autorisé dont une société est titulaire est révoquée, la société encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente 30% de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société a reçu pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation de placement autorisé, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération dans la détermination du montant d'une pénalité imposée à la société en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.28;

b) la lettre B représente le solde du compte créditeur de pénalité de la société, relativement à l'attestation de placement autorisé, au moment de la détermination de la pénalité.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.30. Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants de la société savait, au moment donné, que l'ensemble des montants attribués par l'autre société relativement à cette attestation excédait le montant du placement autorisé indiqué sur cette attestation, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.27 relativement à cet excédent, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.31. Lorsqu'une société a effectué, à un moment donné, un investissement admissible pour une année d'imposition dans une autre société relativement à une attestation de placement autorisé dont l'autre société est titulaire, que cette attestation est révoquée en raison d'un faux énoncé ou d'une omission visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qu'il est raisonnable de croire que l'un des administrateurs ou dirigeants

de la société avait connaissance, au moment donné, de ce faux énoncé ou de cette omission, la société est solidairement tenue, avec l'autre société, de payer la pénalité imposée, le cas échéant, à l'autre société en vertu de l'article 1049.14.29 relativement à cette attestation, jusqu'à concurrence du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour cette année, à l'égard de cet investissement admissible, si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour l'année.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.32. Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une société relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31 et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

2021, c. 18, a. 148.

1049.14.33. Lorsqu'une société donnée et une autre société sont, en vertu de l'un des articles 1049.14.30 et 1049.14.31, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre société, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la société donnée éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre société n'éteint la responsabilité de la société donnée que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre société à un montant moindre que celui pour lequel la société donnée est solidairement responsable en vertu de l'article 1049.14.30 ou 1049.14.31, selon le cas.

2021, c. 18, a. 148.

1049.15. Lorsque la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie «A» en vertu de l'article 8 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 15% du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou, lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996, à 20% de ce montant.

De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie «A» en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale au pourcentage suivant du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie «B» qui a été échangée pour cette action de catégorie «A» conformément à l'article 8 de cette loi:

a) 20% lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996;

b) 25% lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015;

b.1) 20% lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2021;

c) 15% dans les autres cas.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, dans de telles circonstances, est inférieur à 2% du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en

vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas.

1988, c. 4, a. 137; 1989, c. 5, a. 229; 1995, c. 63, a. 217; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 254; 2001, c. 53, a. 236; 2010, c. 5, a. 179; 2013, c. 10, a. 144; 2017, c. 1, a. 346; 2019, c. 14, a. 428; 2024, c. 11, a. 129.

1049.16. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 137; 1989, c. 5, a. 230.

1049.17. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 137; 1989, c. 5, a. 231; 1995, c. 1, a. 172; 1995, c. 63, a. 218.

1049.18. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 137; 1989, c. 5, a. 231; 1995, c. 1, a. 173; 1995, c. 63, a. 218.

1049.19. *(Abrogé).*

1988, c. 4, a. 137; 1989, c. 5, a. 231; 1995, c. 63, a. 218.

1049.20. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 232; 1990, c. 7, a. 199; 1991, c. 8, a. 90; 1993, c. 64, a. 178.

1049.21. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.22. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.23. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.24. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1991, c. 25, a. 170; 1993, c. 64, a. 178.

1049.25. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.26. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.27. *(Abrogé).*

1990, c. 7, a. 200; 1993, c. 64, a. 178.

1049.28. (Abrogé).

1991, c. 8, a. 91; 1995, c. 1, a. 174.

1049.29. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 201; 1993, c. 64, a. 179; 1994, c. 21, a. 50; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 255.

1049.30. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 201; 1993, c. 64, a. 180; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 255.

1049.31. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 201; 1993, c. 64, a. 181; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 255.

1049.32. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 201; 1995, c. 1, a. 175; 1995, c. 63, a. 219; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 17, a. 64; 2001, c. 69, a. 12; 2011, c. 6, a. 209.

1049.33. Tout employeur qui refuse de recevoir une déclaration écrite faite par un particulier conformément à l'article 1019.4 encourt, à l'égard de chaque telle déclaration, une pénalité de 100 \$ pour chaque période de paie à l'égard de laquelle il refuse ainsi de recevoir une telle déclaration.

1997, c. 85, a. 289.

1049.34. Tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$.

2005, c. 23, a. 234.

1050. Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.34 incombe au ministre.

1972, c. 23, a. 774; 1979, c. 14, a. 6; 1982, c. 5, a. 188; 1983, c. 49, a. 19; 1986, c. 15, a. 186; 1988, c. 4, a. 138; 1989, c. 5, a. 233; 1990, c. 7, a. 201; 1991, c. 8, a. 92; 1992, c. 1, a. 202; 1997, c. 85, a. 290; 2005, c. 23, a. 235; 2010, c. 31, a. 175; 2020, c. 12, a. 127; 2021, c. 36, a. 139; 2022, c. 23, a. 124.

TITRE VI

REMBOURSEMENTS

1972, c. 23.

1051. Lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition et qu'il a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année.

Toutefois, le ministre doit effectuer le remboursement visé au premier alinéa si le contribuable lui en fait la demande:

a) dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée;

b) dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le contribuable est, à la fin de cette année, une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

c) dans les six ans ou les sept ans, selon le cas, qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée lorsque le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique;

d) dans les trois ans qui suivent le jour où est produite la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.7, relativement à une demande ou à une déduction faite par le contribuable à l'égard d'un abri fiscal, lorsque le sous-paragraphe *a.2* du paragraphe 2 de l'article 1010 s'applique;

e) dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents visés au premier alinéa de l'article 1010.0.0.2, lorsque cet article s'applique relativement à l'aliénation par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, d'un bien immeuble.

1972, c. 23, a. 775; 1982, c. 5, a. 189; 1983, c. 49, a. 20; 1985, c. 25, a. 154; 1986, c. 15, a. 187; 1990, c. 7, a. 202; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 231; 2015, c. 24, a. 150; 2021, c. 14, a. 177.

1051.1. L'article 1051.2 s'applique à un contribuable pour une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque après le début de cette année, les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a versé, à l'égard de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*;

b) il est raisonnable de conclure que le montant total de ces acomptes provisionnels excède le montant total de l'impôt et de la taxe qui sera à payer par le contribuable pour cette année en vertu de ces parties;

c) le ministre est d'avis que le versement de ces acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable.

2010, c. 5, a. 180.

1051.2. Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 1051.1.

2010, c. 5, a. 180.

1051.3. Pour l'application des intérêts et des pénalités calculés en vertu de la présente partie, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de cet acompte a été remboursé en vertu de l'article 1051.2.

2010, c. 5, a. 180.

1052. Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable, autrement que par suite de l'application de l'une des sections II.17.2 et II.21 du chapitre III.1 du titre III ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes:

a) le jour où l'excédent a été payé suite à un avis de cotisation;

b) le 46^e jour qui suit celui où l'excédent a été payé autrement que suite à un avis de cotisation;

c) le 46^e jour qui suit, dans le cas d'un particulier, la date d'échéance du solde ou, dans le cas d'une société, la date d'échéance de production, qui lui est applicable;

d) le 46^e jour qui suit celui où la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop a été produite en vertu des articles 1000 à 1003;

e) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale produite en vertu des articles 1000 à 1003 pour cette année, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite;

f) dans le cas d'un excédent déterminé pour une année d'imposition à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada ou d'une province, autre que le Québec, le 46^e jour qui suit:

i. soit celui où le ministre a reçu ces informations de ce gouvernement;

ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe i, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable.

1972, c. 23, a. 776; 1981, c. 12, a. 13; 1982, c. 38, a. 14; 1983, c. 49, a. 21; 1985, c. 25, a. 155; 1986, c. 19, a. 193; 1989, c. 5, a. 234; 1991, c. 8, a. 93; 1992, c. 31, a. 4; 1997, c. 31, a. 127; 1997, c. 85, a. 291; 1999, c. 83, a. 232; 2007, c. 12, a. 220; 2009, c. 5, a. 491; 2009, c. 15, a. 360; 2011, c. 1, a. 100; 2021, c. 14, a. 178.

1053. Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.4*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, de la réduction d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est demandée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes:

a) le 46^e jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition;

b) le 46^e jour qui suit celui où le contribuable produit au ministre une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une cotisation visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition;

c) le 46^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu de son revenu ou déduit pour l'année d'imposition;

d) le 46^e jour qui suit celui où le contribuable ou son représentant légal a produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*.

1972, c. 23, a. 777; 1983, c. 49, a. 22; 1985, c. 25, a. 156; 1986, c. 19, a. 194; 1987, c. 67, a. 188; 1988, c. 4, a. 139; 1989, c. 5, a. 235; 1990, c. 7, a. 203; 1991, c. 25, a. 171; 1992, c. 31, a. 5; 1993, c. 64, a. 182; 1995, c. 63, a. 220; 1997, c. 31, a. 128; 1999, c. 83, a. 233; 2000, c. 5, a. 278; 2004, c. 8, a. 182; 2005, c. 23, a. 236; 2005, c. 38, a. 293; 2007, c. 12, a. 221; 2011, c. 34, a. 110; 2015, c. 36, a. 154; 2017, c. 1, a. 347; 2021, c. 18, a. 149.

1053.0.1. Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a inclus un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à l'un de ces articles, et qu'un montant d'impôt qu'il a payé en trop lui a été remboursé ou a été affecté à une autre de ses obligations, son impôt à

payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit d'inclure ainsi ce montant.

Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'inclusion d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052, avoir ainsi augmenté l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à compter de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente.

1995, c. 63, a. 221; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 143.

1053.0.1.1. Lorsqu'un montant payé en trop par une société pour une année d'imposition, par suite de l'application pour l'année de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant le 46^e jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article est présenté au ministre.

2009, c. 15, a. 361; 2021, c. 14, a. 179.

1053.0.2. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 292; 1999, c. 83, a. 234; 2009, c. 5, a. 492; 2021, c. 14, a. 180.

1053.0.3. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 292; 1999, c. 83, a. 235; 2009, c. 5, a. 493; 2021, c. 14, a. 180.

1053.0.4. Lorsqu'un montant payé en trop par une fiducie pour une année d'imposition donnée, par suite de l'application, pour l'année donnée, de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant:

a) lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2007:

i. le 15 mai 2008 si la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 a été présentée au ministre au plus tard le 30 juin 2008;

ii. dans les autres cas, le 46^e jour qui suit la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128;

b) lorsque l'année d'imposition donnée est postérieure à l'année 2007, le 46^e jour qui suit la date la plus tardive des dates suivantes:

i. le 90^e jour qui suit la fin de l'année donnée;

ii. la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 pour l'année donnée.

2009, c. 5, a. 494.

1053.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 236; 1994, c. 22, a. 329.

1053.2. Lorsque, par suite de l'application de l'article 771.5.1, un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition par une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 lui a été remboursé ou a été affecté à une autre de ses obligations, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition est réputé, aux fins du calcul de l'intérêt à payer aux termes de l'article 1052 à l'égard de la partie de la période y visée qui précède le moment où la société a, conformément à l'article 771.5.1, transmis la déclaration y visée, être égal à celui que la société aurait eu à payer si elle n'avait pas été une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7.

1990, c. 7, a. 204; 1995, c. 63, a. 261; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 236.

1054. Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 aliène dans les circonstances prévues à cet article un ou plusieurs biens de la succession du contribuable décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente partie:

a) sauf pour l'application de l'article 741 et du présent paragraphe, la partie, correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une perte en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1055 est réputée une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation par lui de l'immobilisation donnée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession résultant de l'aliénation de cette immobilisation:

i. le total des montants suivants:

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) relativement à l'aliénation de l'immobilisation donnée;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la perte en capital résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre perte en capital, de la partie de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055 qui dépasse l'excédent du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à l'aliénation d'une immobilisation visée au paragraphe *a* de l'article 1055 sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette aliénation;

ii. le montant de la perte en capital déterminée par ailleurs résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée;

b) la partie, correspondant, sous réserve du troisième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée de la succession est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition:

i. le total des montants suivants:

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'aliénation de biens amortissables de la catégorie prescrite donnée;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal

indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre déduction admissible visée à ce paragraphe *b*, de l'excédent du montant visé au quatrième alinéa sur la partie du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1^o relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette déduction admissible;

ii. le montant de la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée;

c) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle il est décédé, aucun montant ne peut être déduit relativement à un montant visé au paragraphe *a* ou *b*;

d) le représentant légal doit, dans le délai prescrit, présenter au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé ainsi que les documents prescrits.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à l'aliénation des immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1055, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal à l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055.

De même, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa relativement aux déductions admissibles visées au paragraphe *b* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au quatrième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard d'une telle déduction admissible doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette déduction admissible par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au quatrième alinéa.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et le troisième alinéa font référence est égal au montant qui représenterait, en l'absence du présent article, le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

1972, c. 23, a. 778; 1974, c. 18, a. 34; 1985, c. 25, a. 157; 1987, c. 67, a. 189; 1988, c. 18, a. 125; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 7, a. 152; 2009, c. 5, a. 495.

1055. L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession:

a) soit des immobilisations de la succession de telle sorte qu'il en résulte un excédent des pertes en capital sur les gains en capital;

b) soit tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession dont la partie non amortie du coût en capital, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admissible en déduction en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul du revenu de la succession pour cette année.

1972, c. 23, a. 779; 1972, c. 26, a. 75; 1974, c. 18, a. 35; 1975, c. 22, a. 239; 1978, c. 26, a. 207; 1987, c. 67, a. 190; 1988, c. 18, a. 126; 1998, c. 16, a. 251; 2009, c. 5, a. 496; 2017, c. 1, a. 348.

1055.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquérir un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir subi, dans l'année de son décès, une perte provenant d'une charge ou d'un emploi égale à l'excédent de la valeur de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu en vertu de l'article 52.1 à l'égard de ce droit, sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de la valeur du droit immédiatement avant le moment de son exercice ou de son aliénation, sur le montant que le contribuable a payé pour l'acquérir;

ii. lorsqu'un montant a été déduit, en vertu de l'article 725.2, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année de son décès, relativement à l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu dans cette année en vertu de l'article 52.1 à l'égard de ce droit, le quart de l'excédent de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en vertu de l'article 52.1 à l'égard de ce droit, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

b) la perte qui serait déterminée en vertu du paragraphe *a*, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe ii, doit être déduite dans le calcul, à un moment quelconque, du prix de base rajusté du droit pour la succession;

c) le paragraphe *a* ne s'applique que si le représentant légal produit, au plus tard à la date à laquelle il doit faire le choix prévu au présent article, une déclaration fiscale modifiée pour le contribuable pour l'année du décès de ce dernier.

1994, c. 22, a. 330; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 53, a. 237; 2003, c. 2, a. 282; 2006, c. 36, a. 211; 2017, c. 1, a. 349.

1055.1.1. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'un des articles 725.2.0.1 et 725.2.0.1.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots «le quart» par «50%».

2009, c. 15, a. 362; 2019, c. 14, a. 429.

1055.1.2. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée «année du remboursement» dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement:

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant versé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé.

2011, c. 34, a. 111; 2017, c. 1, a. 350.

1055.1.3. Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année d'imposition donnée:

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant remboursé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé.

2011, c. 34, a. 111; 2017, c. 1, a. 351.

1055.2. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cette cession ou cette hypothèque ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ou au créancier ;

b) la cession ou l'hypothèque ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ou le créancier ;

c) les droits du cessionnaire ou du créancier sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir.

2000, c. 39, a. 217; 2006, c. 36, a. 212; 2010, c. 31, a. 175.

1056. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 780; 1972, c. 26, a. 76; 1974, c. 18, a. 36; 1975, c. 22, a. 240; 1985, c. 25, a. 158; 1987, c. 67, a. 191.

TITRE VI.1

Abrogé, 1997, c. 85, a. 293.

1986, c. 103, a. 12; 1997, c. 85, a. 293.

1056.1. *(Abrogé).*

1986, c. 103, a. 12; 1989, c. 4, a. 11; 1997, c. 85, a. 293.

1056.2. *(Abrogé).*

1986, c. 103, a. 12; 1989, c. 4, a. 11; 1997, c. 85, a. 293.

1056.3. (Abrogé).

1986, c. 103, a. 12; 1989, c. 4, a. 11; 1997, c. 85, a. 293.

TITRE VI.2

CHOIX

1993, c. 16, a. 340.

1056.4. Le ministre peut proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix devait être fait par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, de proroger le délai pour faire ce choix ou de permettre la modification ou la révocation du choix.

1993, c. 16, a. 340; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 38, a. 294.

1056.4.0.1. Sur demande écrite d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire un choix en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ou permettre qu'un tel choix qui a été fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la demande est faite au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle le choix s'applique;

b) le contribuable réside au Canada au moment de la demande ou, s'il est décédé à ce moment, au moment qui précède immédiatement celui de son décès.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un choix qui est visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.

Toutefois, lorsque, conformément au paragraphe 3.201 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), le ministre du Revenu du Canada proroge le délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa ou permet qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, le ministre est réputé, pour l'application du présent titre, avoir, selon le cas, ainsi prorogé le délai pour faire ce choix ou ainsi permis que ce choix soit modifié ou révoqué, en vertu du premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable ayant demandé la prorogation du délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, ou l'autre contribuable avec lequel ce choix doit être fait, était un cédant qui résidait au Québec à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, et qui a fait, avec son conjoint admissible pour l'année donnée au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, un choix conjoint au sens du premier alinéa de l'article 336.8 qui n'a pas été révoqué conformément à une permission obtenue en vertu du premier alinéa.

2009, c. 5, a. 497.

1056.4.1. Pour l'application de l'article 1056.4, les règles suivantes s'appliquent:

a) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit et prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1, au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit;

a.1) une indication faite en vertu de l'un des articles 279, 280.3 et 1054 dans une déclaration fiscale ou un autre document est réputée un choix prescrit;

b) une attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 est réputée un choix prescrit.

1996, c. 39, a. 255; 2001, c. 53, a. 238; 2009, c. 5, a. 498; 2010, c. 5, a. 181; 2021, c. 14, a. 181.

1056.5. Le ministre doit examiner avec diligence toute demande qui lui est présentée en vertu de l'article 1056.4 et, lorsqu'il l'agrée, déterminer la pénalité à payer et transmettre un avis de cotisation à cet égard au contribuable ou à la société de personnes.

1993, c. 16, a. 340; 1997, c. 3, a. 71.

1056.6. Lorsque le ministre agrée la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 1056.4, le contribuable ou la société de personnes encourt à l'égard du choix ou du choix modifié ou révoqué une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où expire le délai prévu pour faire ce choix et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

1993, c. 16, a. 340; 1997, c. 3, a. 71.

1056.7. Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix fait antérieurement soit modifié, le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait dans la forme et le délai prévus à l'égard de ce choix.

De plus, lorsque le ministre permet la modification ou la révocation d'un choix fait antérieurement, ce dernier est réputé n'avoir jamais été fait.

1993, c. 16, a. 340.

1056.8. Malgré l'article 1010, le ministre doit, lorsqu'il proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix modifié ou révoqué.

Il en va de même lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement permet qu'un choix soit effectué à l'égard d'une année d'imposition antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

1993, c. 16, a. 340; 1995, c. 1, a. 176.

TITRE VII

Abrogé, 1997, c. 85, a. 294.

1997, c. 85, a. 294.

1057. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 781; 1982, c. 5, a. 190; 1988, c. 21, a. 66; 1992, c. 31, a. 6; 1995, c. 1, a. 177; 1995, c. 36, a. 3; 1997, c. 31, a. 129; 1997, c. 85, a. 294.

1057.0.1. *(Abrogé).*

1995, c. 63, a. 222; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 294.

1057.1. *(Abrogé).*

1992, c. 31, a. 7; 1995, c. 36, a. 4; 1997, c. 85, a. 294.

1057.2. *(Abrogé).*

1995, c. 36, a. 4; 1997, c. 85, a. 294.

1057.3. *(Abrogé).*

1996, c. 31, a. 4; 1997, c. 85, a. 294.

1058. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 782; 1975, c. 83, a. 84; 1995, c. 36, a. 5.

1059. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 783; 1974, c. 18, a. 37; 1975, c. 83, a. 84; 1995, c. 36, a. 6; 1997, c. 85, a. 294.

1060. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 784; 1982, c. 5, a. 191; 1982, c. 38, a. 15; 1985, c. 25, a. 159; 1986, c. 15, a. 188; 1990, c. 7, a. 205; 1996, c. 31, a. 5; 1997, c. 85, a. 294.

1060.1. *(Abrogé).*

1986, c. 103, a. 13; 1993, c. 16, a. 341; 1994, c. 22, a. 331; 1995, c. 63, a. 223; 1997, c. 85, a. 294.

1061. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 785; 1985, c. 25, a. 159; 1986, c. 15, a. 188; 1990, c. 7, a. 206; 1997, c. 85, a. 294.

1062. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 786; 1974, c. 18, a. 38; 1995, c. 36, a. 7.

TITRE VIII

RÉVOCATION DE CERTAINS ENREGISTREMENTS

1972, c. 23; 1978, c. 26, a. 208; 2021, c. 18, a. 150.

1063. Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur, d'une association québécoise de sport amateur ou d'une organisation journalistique dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme, l'association ou l'organisation:

- a) en fait la demande;
- b) fait défaut de se conformer aux conditions imposées par la présente partie et les règlements pour le maintien de son enregistrement;
- c) omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et dans les délais prévus par la présente partie ou un règlement;
- d) délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente partie et des règlements ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou y contrevient; ou

f) accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'organisme, l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, association ou organisation ou à un autre cercle ou club, à l'exception d'un donataire reconnu.

1972, c. 23, a. 787; 1978, c. 26, a. 208; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 14, a. 256; 2005, c. 23, a. 237; 2010, c. 31, a. 175; 2021, c. 18, a. 151; 2023, c. 2, a. 67.

1064. Le ministre doit, avant de révoquer l'enregistrement d'un organisme, d'une association ou d'une organisation visé à l'article 1063, l'aviser de son intention par poste recommandée, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'organisme, de l'association ou de l'organisation.

1972, c. 23, a. 788; 1975, c. 83, a. 84; 1978, c. 26, a. 208; 1997, c. 14, a. 257; 1999, c. 83, a. 273; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 18, a. 152.

1065. 1. La révocation a lieu au moyen de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis à cet effet donné par le ministre.

2. Le ministre peut publier un tel avis sans délai dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 1063 ; dans tous les autres cas, il peut le publier dès l'expiration du délai de contestation prévu à l'un des articles 93.1.10.1 et 93.1.15 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) si aucune contestation de la décision n'a été déposée ou, dans le cas contraire, après jugement final.

1972, c. 23, a. 789; 1978, c. 26, a. 208; 1995, c. 63, a. 224; 1997, c. 85, a. 295; 2005, c. 38, a. 295; 2010, c. 31, a. 175; 2020, c. 12, a. 128.

1065.0.1. Malgré les articles 1063 à 1065, l'enregistrement d'un donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII.

2021, c. 36, a. 140.

1065.1. Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), révoqué en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 149.1 de cette loi ou du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements.

2003, c. 2, a. 283; 2005, c. 38, a. 296; 2009, c. 15, a. 363.

LIVRE X

Abrogé, 1997, c. 85, a. 296.

1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 85, a. 296.

1066. (*Abrogé.*)

1972, c. 23, a. 790; 1982, c. 38, a. 16; 1988, c. 21, a. 66; 1991, c. 12, a. 1; 1995, c. 63, a. 225; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 258; 1997, c. 85, a. 296.

1066.1. (*Abrogé.*)

1982, c. 5, a. 192; 1982, c. 38, a. 17; 1985, c. 25, a. 160; 1986, c. 15, a. 189; 1990, c. 7, a. 207; 1997, c. 85, a. 296.

1066.2. (*Abrogé.*)

1993, c. 16, a. 342; 1994, c. 22, a. 332; 1995, c. 63, a. 226; 1997, c. 85, a. 296.

1067. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 791; 1982, c. 5, a. 193; 1988, c. 21, a. 66; 1995, c. 36, a. 8; 1996, c. 31, a. 6; 1997, c. 85, a. 296.

1068. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 792; 1997, c. 85, a. 296.

1069. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 793; 1975, c. 21, a. 26; 1978, c. 26, a. 209; 1979, c. 18, a. 73; 1986, c. 15, a. 190; 1988, c. 21, a. 66; 1991, c. 25, a. 172; 1995, c. 36, a. 9; 1995, c. 49, a. 236; 1996, c. 31, a. 7; 1996, c. 39, a. 256; 1997, c. 14, a. 259; 1997, c. 85, a. 296.

1070. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 794; 1986, c. 15, a. 191; 1997, c. 85, a. 296.

1071. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 795; 1975, c. 83, a. 84; 1982, c. 5, a. 194; 1983, c. 47, a. 6; 1988, c. 21, a. 66; 1992, c. 31, a. 8; 1997, c. 85, a. 296.

1072. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 796; 1982, c. 5, a. 195; 1983, c. 47, a. 7; 1992, c. 31, a. 9; 1997, c. 85, a. 296.

1073. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 797; 1977, c. 26, a. 115; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 85, a. 296.

1074. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 798; 1986, c. 19, a. 195; 1997, c. 85, a. 296.

1075. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 799; 1997, c. 85, a. 296.

1076. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 800; 1975, c. 83, a. 84; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 85, a. 296.

1077. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 801; 1975, c. 22, a. 241; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 85, a. 296.

1078. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 802; 1983, c. 47, a. 8; 1997, c. 85, a. 296.

1079. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 803; 1984, c. 35, a. 30; 1992, c. 31, a. 10; 1997, c. 85, a. 296.

LIVRE X.1

NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN ABRI FISCAL

1990, c. 59, a. 350; 2000, c. 5, a. 279.

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1990, c. 59, a. 350.

1079.1. Dans le présent livre, l'expression:

«abri fiscal» signifie:

a) soit un arrangement de don visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «arrangement de don»;

b) soit un arrangement de don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «arrangement de don» ou un bien, y compris tout droit à un revenu, mais à l'exception d'une action accréditive ou d'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne concluait l'arrangement ou acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de la conclusion de l'arrangement ou de l'acquisition de la part, égal ou supérieur à l'excédent du coût pour la personne du bien acquis en vertu de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard du bien acquis en vertu de l'arrangement ou de la part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

«arrangement de don» signifie un arrangement aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne le concluait, l'une des situations suivantes se produirait:

a) un bien que la personne a acquis en vertu de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 776;

b) la personne contracterait une dette à recours limité que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776;

«dette à recours limité» relative à un don ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, désigne un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

a) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI, du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du titre VIII du livre VI lorsque ce titre VIII s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ou à la contribution dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable;

«numéro de compte en fiducie» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«numéro d'identification fiscal de fiducie» a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

«personne» comprend une société de personnes;

«promoteur» à l'égard d'un abri fiscal signifie une personne qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise:

- a) soit émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;
- b) soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente de l'abri fiscal ou de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;
- c) soit accepte une contrepartie à l'égard de l'abri fiscal.

Le montant auquel réfère la définition de l'expression «abri fiscal» prévue au premier alinéa est, pour l'année d'imposition donnée y visée, l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est déclaré ou annoncé comme ainsi déductible;

b) soit tout autre montant qui est déclaré ou annoncé comme réputé, en vertu de la présente partie, être payé en acompte sur l'impôt à payer par la personne, ou comme déductible dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe a.

Dans le présent livre, plus d'une personne peut agir à titre de promoteur d'abris fiscaux à l'égard d'un même abri fiscal.

1990, c. 59, a. 350; 2000, c. 5, a. 280; 2001, c. 7, a. 153; 2005, c. 1, a. 275; 2009, c. 5, a. 499; 2012, c. 8, a. 241; 2021, c. 36, a. 141.

TITRE II

GÉNÉRALITÉS

1990, c. 59, a. 350.

1079.2. Un promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit demander au ministre, sur un formulaire prescrit, d'attribuer un numéro d'identification à cet abri fiscal, sauf si une telle demande a déjà été faite à l'égard de cet abri fiscal.

1990, c. 59, a. 350; 2000, c. 5, a. 293.

1079.3. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 1079.2, contenant les renseignements prescrits, pour l'attribution d'un numéro d'identification d'un abri fiscal, accompagnée d'une somme de 200 \$ et d'un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les registres à l'égard de l'abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu que le ministre juge également acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'identification à l'abri fiscal.

1990, c. 59, a. 350; 1992, c. 31, a. 11; 1996, c. 39, a. 257; 2000, c. 5, a. 293; 2000, c. 25, a. 1.

1079.4. Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, à un moment quelconque que si:

- a) le ministre a attribué avant ce moment un numéro d'identification à cet abri fiscal;

b) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification.

1990, c. 59, a. 350; 2000, c. 5, a. 281; 2013, c. 10, a. 145.

1079.5. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit:

a) s'appliquer raisonnablement à ce que toutes les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées du numéro d'identification que le ministre a attribué à cet abri fiscal;

b) inscrire bien en vue le numéro d'identification attribué à l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des résultats qu'il prépare, ou qui est préparé pour son compte, à l'égard de l'abri fiscal;

c) dans toute déclaration écrite qui fait référence, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, à l'attribution par le ministre d'un numéro d'identification à l'abri fiscal, de même que sur la copie de la partie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise conformément à l'article 1079.7.3, inscrire bien en vue:

i. soit le texte français suivant:

«Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.»;

ii. soit les textes français et anglais suivants:

«Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.».

1990, c. 59, a. 350; 2000, c. 5, a. 281; 2015, c. 21, a. 497.

TITRE III

DÉDUCTION

1990, c. 56, a. 350.

1079.6. Une personne ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un abri fiscal que si elle produit au ministre le formulaire prescrit contenant, d'une part, les renseignements prescrits et, d'autre part, dans le cas où la personne est un particulier qui résidait au Québec lorsqu'elle a acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement, le numéro d'identification attribué à cet abri et, dans les autres cas, soit ce numéro d'identification, soit le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal par le ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 3 de l'article 237.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1990, c. 59, a. 350; 1993, c. 16, a. 343; 1993, c. 19, a. 141; 2000, c. 5, a. 281.

1079.6.1. Aucun montant ne peut être déduit, réclamé ou réputé avoir été payé par une personne, pour une année d'imposition, à l'égard d'un abri fiscal qui lui appartient, lorsqu'une personne soit encourt une pénalité à l'égard de l'abri fiscal en vertu de l'un des articles 1049.0.2, tel que celui-ci s'appliquait avant son

abrogation, et 1079.7.4, soit doit payer des intérêts à l'égard de cette pénalité, et que cette pénalité et ces intérêts ne sont pas payés.

2000, c. 5, a. 282.

TITRE IV

ADMINISTRATION

1990, c. 59, a. 350.

1079.7. Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, soit accepte une contrepartie d'un particulier qui réside au Québec au moment de cette acceptation, soit agit à titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle acceptation, doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite à l'égard de l'abri fiscal conformément au présent article, produire pour l'année, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, une déclaration de renseignements contenant les renseignements suivants:

a) le nom, l'adresse et soit le numéro d'assurance sociale, soit le numéro de compte en fiducie et le numéro d'identification fiscal de fiducie de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement;

b) le montant payé à l'égard de l'abri fiscal par chacun des particuliers visés au paragraphe a);

c) tout autre renseignement prévu dans le formulaire prescrit.

1990, c. 59, a. 350; 1993, c. 19, a. 142; 2000, c. 5, a. 283; 2021, c. 14, a. 182; 2021, c. 36, a. 142.

1079.7.1. Lorsqu'une déclaration de renseignements doit être produite en vertu de l'article 1079.7 à l'égard de l'acquisition d'un abri fiscal au cours d'une année civile ou d'un placement dans un abri fiscal au cours de l'année, celle-ci doit être produite au ministre au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

2000, c. 5, a. 284.

1079.7.2. Lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une activité à l'égard de laquelle elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7, elle doit, malgré l'article 1079.7.1, produire la déclaration de renseignements au plus tard le premier en date des jours suivants:

a) le jour prévu à l'article 1079.7.1;

b) le trentième jour qui suit celui où elle cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité, selon le cas.

2000, c. 5, a. 284.

1079.7.3. Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 doit, au plus tard le jour où la déclaration doit être produite au ministre, transmettre à chaque personne visée par la déclaration une copie de la partie de celle-ci qui la concerne.

2000, c. 5, a. 284; 2015, c. 21, a. 498.

1079.7.4. Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande faite au ministre en vertu de l'article 1079.2, ou qui émet ou vend un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un abri fiscal avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'identification à l'abri fiscal, encourt une pénalité égale à la proportion visée au deuxième alinéa du plus élevé des montants suivants:

a) 500 \$;

b) 25% du plus élevé des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont une personne donnée qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et si une contrepartie est reçue ou à recevoir de la personne donnée à l'égard de l'abri fiscal avant le moment où soit les renseignements exacts ont été fournis au ministre, soit un numéro d'identification a été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'un particulier qui, avant le moment visé au paragraphe *b* du premier alinéa, a acquis l'abri fiscal y visé ou a fait autrement un placement dans cet abri fiscal et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement, et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne qui, avant le moment visé à ce paragraphe *b*, a acquis l'abri fiscal ou a fait autrement un placement dans l'abri fiscal.

2000, c. 5, a. 284; 2013, c. 10, a. 146.

1079.7.4.1. Toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1079.7 qui omet de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7, encourt une pénalité égale à 25% du plus élevé des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne, à l'égard de l'abri fiscal, d'une personne donnée relativement à laquelle les renseignements exigés en vertu des paragraphes *a* et *b* de cet article 1079.7 n'ont pas été fournis au plus tard au moment où la demande a été transmise ou la déclaration a été produite, selon le cas;

b) si l'abri fiscal est un arrangement de don, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déclaré ou annoncé comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée visée au paragraphe *a* pourrait faire don à un donataire reconnu.

2013, c. 10, a. 147.

1079.7.5. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2000, c. 5, a. 284; 2010, c. 31, a. 175; 2013, c. 10, a. 148; 2017, c. 1, a. 352.

1079.8. Lorsqu'une demande d'attribution d'un numéro d'identification d'un abri fiscal a été faite en vertu de l'article 1079.2, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler tout renseignement à l'égard de l'abri fiscal.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un contribuable conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle un montant est réclamé à titre de déduction à l'égard de l'abri fiscal.

1990, c. 59, a. 350; 1995, c. 63, a. 261; 2000, c. 5, a. 293; 2010, c. 31, a. 175.

LIVRE X.2

DIVULGATIONS D'OPÉRATIONS

2010, c. 25, a. 189.

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.1. Dans le présent livre, l'expression:

«avantage fiscal» signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal;

«conseiller» à l'égard d'une opération signifie une personne ou une société de personnes qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en oeuvre de l'opération, ou qui la commercialise ou en fait la promotion;

«opération» comprend, d'une part, un arrangement ou un événement et, d'autre part, une série d'opérations;

«opération comportant une protection contractuelle» réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre signifie une opération à l'égard de laquelle le contribuable a une protection qui consiste soit en une assurance, autre que l'assurance responsabilité professionnelle type, soit en une autre forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie, et qui est destinée:

- a) soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;
- b) soit à acquitter ou à rembourser tout montant que le contribuable engage à titre de dépense, de frais, d'impôt, de taxe, d'intérêt, de pénalité ou de tout autre montant semblable, dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération;
- c) soit à aider le contribuable, à le représenter, à protéger ses droits ou à lui fournir autrement une assistance dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération;

«opération comportant une rémunération conditionnelle», réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie, sous réserve du deuxième alinéa, une opération relativement à laquelle la rémunération d'un conseiller à l'égard de l'opération prend l'une des formes suivantes:

- a) la rémunération est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal résultant de l'opération ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal;
- b) la rémunération peut être remboursée, de quelque manière que ce soit, en totalité ou en partie, si l'avantage fiscal qui était censé résulter de l'opération ne se concrétise pas;
- c) la rémunération n'est acquise, en totalité ou en partie, au conseiller qu'après l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et applicable à l'année d'imposition ou aux années d'imposition du contribuable pendant lesquelles l'opération se déroule;

«opération confidentielle», réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre, signifie une opération dans le cadre de laquelle, d'une part, le contribuable ou la société de personnes a retenu les services d'un conseiller à l'égard de l'opération et, d'autre part, le contrat entre le contribuable et le conseiller ou entre la société de personnes et le conseiller, selon le cas, comporte,

relativement à l'opération, un engagement de confidentialité qui est pris par le contribuable ou la société de personnes envers d'autres personnes ou envers une administration fiscale au Canada ou ailleurs;

«opération désignée» réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

«promoteur» a le sens que lui donne l'article 1079.9.

Pour l'application de la définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle » prévue au premier alinéa, les opérations suivantes sont exclues:

a) (*paragraphe abrogé*);

a.1) toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

b) toute demande relative à l'analyse et à la révision d'un montant d'intérêt à payer par un contribuable en vertu de la présente loi, à la suite de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire pour une année d'imposition;

c) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi;

d) l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec une personne qui est membre d'un ordre professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par cette personne constitue l'un des facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération de cette personne, et ce, conformément à une disposition du code de déontologie adopté par l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par cette personne.

Pour l'application de la définition de l'expression «opération confidentielle» prévue au premier alinéa, il est entendu qu'un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle d'un conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle un tiers ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

Pour l'application du présent livre, sont également déterminés par le ministre et publiés à la *Gazette officielle du Québec*, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression «opération désignée» prévue au premier alinéa, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée.

Les obligations prévues au présent livre ne s'appliquent à l'égard d'une opération désignée que si la réalisation de celle-ci débute après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte; à cet égard, l'article 1.5 ne s'applique pas aux fins de déterminer la date du début de la réalisation d'une opération désignée.

2010, c. 25, a. 189; 2017, c. 1, a. 353; 2020, c. 16, a. 165; 2022, c. 23, a. 125.

1079.8.2. Pour l'application de la définition de l'expression «opération confidentielle» prévue au premier alinéa de l'article 1079.8.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contrat avec un conseiller est conclu par une société associée ou une personne liée, au moment de la conclusion du contrat, au contribuable ou à la société de personnes, ce contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas;

b) lorsqu'un engagement de confidentialité avec un conseiller est pris par une société associée ou une personne liée, au moment où l'engagement est pris, au contribuable ou à la société de personnes, cet engagement est réputé avoir été pris par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas.

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.3. Pour l'application du présent livre, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une personne est membre, ou est réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, la personne est réputée membre de l'autre société de personnes;

b) aux fins de déterminer si une société est associée ou si une personne est liée à une société de personnes à un moment donné, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment;

c) aux fins de déterminer si une personne est liée à un contribuable ou à une société de personnes à un moment donné, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'un pouvoir discrétionnaire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.4. Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant de l'incidence sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante:

A + B;

b) le montant de l'incidence sur le revenu d'une société de personnes donnée pour un exercice financier, résultant d'une opération donnée visée à l'un de ces articles, doit être déterminé selon la formule suivante:

C + D.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent du revenu du contribuable qui serait déterminé pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée, sur le revenu du contribuable pour l'année d'imposition;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, du contribuable pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle du contribuable pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier, du montant qui constituerait le revenu de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui aurait été celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier, sur l'ensemble déterminé au troisième alinéa.

L'ensemble auquel le paragraphe *d* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants dont chacun représente la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte ou la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, qui serait celle de la société de personnes donnée pour l'exercice financier si elle était un contribuable dont l'année d'imposition coïncide avec cet exercice financier et si l'on ne tenait pas compte de l'opération donnée.

2010, c. 25, a. 189; 2017, c. 1, a. 354.

TITRE II

DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.5. Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10,

divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération:

- a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;
- b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

2010, c. 25, a. 189; 2011, c. 6, a. 210; 2017, c. 1, a. 355.

1079.8.6. Un contribuable qui réalise une opération confidentielle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération:

- a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;
- b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

2010, c. 25, a. 189; 2011, c. 6, a. 211; 2017, c. 1, a. 356.

1079.8.6.1. Un contribuable qui réalise une opération comportant une protection contractuelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération:

- a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;
- b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

2017, c. 1, a. 357.

1079.8.6.2. Un contribuable qui réalise une opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément au premier alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1, divulguer cette opération au ministre.

Le premier alinéa ne s'applique à un contribuable qui réalise l'opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui la réalise que s'il est, conformément à la détermination par le ministre effectuée en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, visé par l'obligation de divulguer cette opération.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

2020, c. 16, a. 166.

1079.8.6.3. Un conseiller ou un promoteur qui commercialise une opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, doit, si la forme et la substance des faits de l'opération s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et que l'opération n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes, produire une déclaration de renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération.

2020, c. 16, a. 166.

1079.8.6.4. Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, et au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat.

La déclaration de renseignements doit contenir les renseignements suivants:

- a) la date de la conclusion du contrat de prête-nom;
- b) l'identité des parties au contrat de prête-nom;
- c) une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre au ministre de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales;
- d) l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales;
- e) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Une divulgation faite conformément au premier alinéa par une partie à un contrat de prête-nom est réputée une telle divulgation faite par toute autre partie au contrat de prête-nom.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

2020, c. 16, a. 166.

TITRE III

DIVULGATION PRÉVENTIVE

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.7. Un contribuable peut divulguer au ministre, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, toute opération dont lui-même ou une société de personnes dont il est membre a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas.

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.7.1. Une personne qui est soit une entreprise ou un membre d'une entreprise, lorsque celle-ci est une société de personnes, soit un actionnaire d'une entreprise lorsque l'entreprise est une société, que l'actionnaire n'est pas lui-même une entreprise et qu'il est lié à une entreprise au sens du deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit un administrateur ou un

dirigeant d'une entreprise qui est inscrite au registre prévu à l'article 21.45 de cette loi, lorsque l'entreprise est une société ou une société de personnes, peut divulguer au ministre, au cours de la période qui commence le 18 septembre 2019 et se termine le 21 avril 2020, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9, toute opération dont l'entreprise, l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas, a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et qui n'a pas été divulguée conformément aux articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «entreprise» a le sens que lui donne l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et les expressions «administrateur» et «dirigeant» désignent un administrateur ou un dirigeant, selon le cas, visé au paragraphe 3° de l'article 21.26 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, une opération ne peut être divulguée à compter de la date de début d'une vérification ou d'une enquête effectuée par Revenu Québec ou par l'Agence du revenu du Canada à l'égard de cette opération.

Pour l'application du troisième alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société de personnes, à l'égard d'une opération, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des membres ou dirigeants de la société de personnes savait ou aurait dû savoir que Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération.

2020, c. 2, a. 44; 2020, c. 16, a. 167.

TITRE IV

AUTRES RÈGLES

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.8. Pour l'application du présent livre, une divulgation faite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été faite par chaque autre membre de la société de personnes.

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.9. La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants:

- a) l'identité de toutes les parties impliquées dans l'opération et les liens existant entre elles au cours de sa réalisation;
- b) une description complète des faits relatifs à l'opération;
- c) un exposé des conséquences fiscales qui résultent de l'opération;
- d) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants:

- a) une description complète des faits relatifs à l'opération;
- b) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

La description des faits et l'exposé des conséquences fiscales doivent être suffisamment détaillés pour permettre au ministre d'analyser l'opération et d'avoir une juste compréhension de ces conséquences fiscales.

Le ministre doit confirmer la réception de la déclaration de renseignements prévue au premier alinéa.

2010, c. 25, a. 189; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2020, c. 2, a. 45; 2020, c. 16, a. 168.

1079.8.10. Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7 doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas où l'avantage fiscal résultant de l'opération visée à l'un de ces articles consiste en un montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce montant réputé pour cette année;

b) dans les autres cas, lorsqu'une opération visée à l'un de ces articles est réalisée après la date ou le jour, selon le cas, visé au premier alinéa, la déclaration de renseignements est réputée avoir été présentée dans le délai imparti prévu à ce premier alinéa, relativement à cette opération, si elle est présentée au plus tard à la date où cette opération est réalisée.

2010, c. 25, a. 189; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 358; 2020, c. 16, a. 169.

1079.8.10.1. La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération désignée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.2 doit être transmise au ministre au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes:

a) le 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

2020, c. 16, a. 170.

1079.8.10.2. La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération donnée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3 doit être transmise au ministre par un conseiller ou un promoteur au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes:

a) le 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur commercialise l'opération donnée ou en fait la promotion pour la première fois;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération donnée se rapporte.

2020, c. 16, a. 170.

1079.8.11. Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.3, 1079.8.7 et 1079.8.7.1 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

2010, c. 25, a. 189; 2020, c. 2, a. 46; 2020, c. 16, a. 171.

1079.8.12. Pour l'application du titre I du livre XI, la divulgation faite en vertu du présent livre d'une opération ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission quant à l'application des règles de ce titre I à l'opération ainsi divulguée.

2010, c. 25, a. 189.

TITRE V

OMISSION DE DIVULGATION

2010, c. 25, a. 189.

1079.8.13. Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2010, c. 25, a. 189; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 359.

1079.8.13.1. Lorsque, relativement à une opération désignée visée à l'article 1079.8.6.2 que réalise un contribuable ou une société de personnes, le contribuable ou un membre de la société de personnes omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Dans le cas d'une omission prévue au premier alinéa, le contribuable ou la société de personnes qui réalise l'opération désignée encourt également une pénalité égale à 50% de l'avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI, résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir:

a) à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) à l'égard d'une même opération, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 1079.8.13.

2020, c. 16, a. 173.

1079.8.13.2. Lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.3, le conseiller ou le promoteur qui commercialise l'opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le

délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération, le promoteur ou le conseiller, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Le promoteur ou le conseiller encourt également une pénalité égale à 100% de l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que celui-ci, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération ainsi commercialisée ou promue.

Toutefois, le promoteur ou le conseiller ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2020, c. 16, a. 173.

1079.8.13.3. Lorsqu'un contribuable qui est soit partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération visée à l'article 1079.8.6.4, soit membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, solidairement avec les autres parties à ce contrat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2020, c. 16, a. 173.

1079.8.14. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.13 à 1079.8.13.3, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2010, c. 25, a. 189; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 360; 2020, c. 16, a. 174.

1079.8.15. Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle, d'une opération confidentielle ou d'une opération désignée, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 ou 1079.8.10.1, selon le cas, à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas:

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article 1010;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2° de cet article 1010;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération.

Le contribuable donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée à cet alinéa, est l'un des suivants:

a) le contribuable qui a réalisé cette opération;

b) chaque contribuable qui est membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition;

c) une société associée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée;

d) une société associée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée;

e) une personne liée au contribuable ou à la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée;

f) une personne liée à un contribuable membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération, au moment où celle-ci est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales.

2010, c. 25, a. 189; 2017, c. 1, a. 361; 2020, c. 16, a. 175; 2021, c. 14, a. 183.

1079.8.15.1. Lorsqu'un contribuable donné est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat et que, relativement à une année d'imposition du contribuable donné pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent de cette opération, le contribuable donné omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.6.4, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas:

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à cet article 1079.8.6.4 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation

ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article 1010;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2° de cet article 1010;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales.

2020, c. 16, a. 176; 2021, c. 14, a. 184.

LIVRE X.2.1

DÉCLARATION D'UN TRAITEMENT FISCAL INCERTAIN

2024, c. 11, a. 130.

TITRE I

DÉFINITIONS

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«opération» comprend un arrangement ou un événement;

«traitement fiscal» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

«traitement fiscal incertain» d'une société pour une année d'imposition désigne un traitement fiscal incertain à déclarer de la société pour l'année auquel s'applique l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2024, c. 11, a. 130.

TITRE II

DÉCLARATION

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.3. Une société qui est assujettie au paiement de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et qui est tenue de produire pour l'année une déclaration de renseignements relativement à un traitement fiscal incertain, conformément au paragraphe 2 de l'article 237.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), doit, au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année, déclarer ce traitement fiscal incertain au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagné d'une copie de la déclaration de renseignements et de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada relativement à ce traitement fiscal incertain pour l'année.

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.4. Une déclaration concernant un traitement fiscal incertain qui est présentée au ministre par une société conformément à l'article 1079.8.15.3 ne peut être assimilée à un aveu ou à une admission de la société que le traitement fiscal n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements édictés en vertu de celle-ci ou qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

2024, c. 11, a. 130.

TITRE III

OMISSION DE DÉCLARATION

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.5. Une société qui omet de déclarer un traitement fiscal incertain conformément à l'article 1079.8.15.3, relativement à une année d'imposition, encourt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.6. Une société tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain n'encourt pas la pénalité prévue à l'article 1079.8.15.5 si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

2024, c. 11, a. 130.

1079.8.15.7. Lorsqu'une société est tenue de produire une déclaration relativement à un traitement fiscal incertain en vertu de l'article 1079.8.15.3 pour une année d'imposition, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou de contrôler tout renseignement à l'égard du traitement fiscal incertain, y compris tout renseignement relatif à une opération ou à une série d'opérations à laquelle le traitement fiscal qui constitue le traitement fiscal incertain se rapporte.

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000.

2024, c. 11, a. 130.

LIVRE X.3

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

2015, c. 8, a. 89.

TITRE I

CONTRAT DE CONSTRUCTION

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.16. Dans le présent titre, l'expression:

«contrat de construction» désigne un contrat exécuté au Québec qui prévoit des travaux de construction pour lesquels la personne qui les exécute doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«entrepreneur» désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise et qui fait exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment;

«personne» comprend une société de personnes et un consortium;

«sous-contractant» désigne une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle exécute des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.17. Un sous-contractant doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction donné avec un entrepreneur et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes, autre qu'un associé déterminé de celle-ci, ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût d'un contrat de construction est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le 1^{er} mars 2016.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque le sous-contractant ou, s'il est une société de personnes ou un consortium, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise à l'entrepreneur conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction que le sous-contractant et l'entrepreneur ont conclu, le sous-contractant est réputé avoir remis cette copie de l'attestation à l'entrepreneur à ce moment quelconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de construction donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.18. Un entrepreneur doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction visé à l'article 1079.8.17 avec un sous-contractant et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec de la manière prescrite.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur a déjà obtenu du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction qu'ils ont conclu, l'entrepreneur est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.19. La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prescrite.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.20. Une personne qui omet de respecter une obligation prévue à l'article 1079.8.17, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:

- a) 500 \$;
- b) 1% du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$ lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Une personne qui encourt la pénalité visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants lorsqu'elle ou, si elle est membre d'une société de personnes ou d'un consortium, la société de personnes ou le consortium a reçu un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'elle ait remédié à toute omission visée au premier alinéa:

- a) 250 \$;
- b) 2% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5% du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.21. Un entrepreneur qui omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:

- a) 500 \$;
- b) 1% du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
- c) 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

Un entrepreneur qui encourt la pénalité visée au premier alinéa et qui a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat sans qu'il ait remédié à toute omission visée au premier alinéa encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants:

- a) 250 \$;
- b) 2% du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
- c) 5% du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.22. Un entrepreneur qui omet de vérifier l'authenticité d'une attestation, conformément à l'article 1079.8.18, relativement à un contrat de construction, encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:

- a) 250 \$;
- b) 0,5% du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.23. Une personne ne peut encourir une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22 que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par poste recommandée concernant un défaut de respecter une obligation prévue au présent titre.

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1079.8.24. Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

2015, c. 8, a. 89; 2017, c. 29, a. 202.

TITRE II

(Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.25. *(Abrogé).*

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2017-11-01; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.26. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.27. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.28. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.29. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.30. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.31. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.32. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.33. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 15, a. 2.

1079.8.34. (Abrogé).

2015, c. 8, a. 89; 2017, c. 29, a. 203; 2021, c. 15, a. 2.

TITRE II.1

ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.1. Dans le présent titre, l'expression:

«contrat d'entretien» désigne un contrat ou la partie d'un contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant qui est exécuté au Québec et qui prévoit du travail d'entretien;

«entreprise d'entretien» désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui fait exécuter en tout ou en partie par un sous-contractant du travail d'entretien, à l'exception d'une personne qui est le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire de l'édifice public visé par le travail d'entretien;

«personne» comprend une société de personnes;

«sous-contractant» désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui exécute du travail d'entretien;

«travail d'entretien» désigne du travail d'entretien visé par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) ou par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).

Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût d'un contrat d'entretien est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) sauf aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2, le coût des contrats d'entretien qu'un sous-contractant et une entreprise d'entretien ont conclus entre eux dans une année civile, tout contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant alors que ce dernier détient une attestation valide visée à l'article 1079.8.34.2 en raison d'un autre contrat d'entretien conclu entre eux est réputé le même contrat que cet autre contrat;

c) lorsque la partie du coût d'un contrat d'entretien conclu avant le 1^{er} janvier 2021 qui est attribuable à du travail d'entretien effectué après le 31 décembre 2020 est égale ou supérieure à 10 000 \$, ou qu'en vertu d'un contrat d'entretien à durée indéterminée conclu avant le 1^{er} janvier 2021, un travail d'entretien est effectué après le 31 décembre 2020, les règles suivantes s'appliquent:

i. le contrat est réputé avoir été conclu le 1^{er} janvier 2021 et, si le travail d'entretien prévu à ce contrat a débuté avant cette date, il est réputé avoir débuté à cette date;

ii. le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant le 1^{er} janvier 2021 pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après le 31 décembre 2020.

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.2. Un sous-contractant doit détenir une attestation valide de Revenu Québec tout au long de la période qui commence à la date du début du travail d'entretien prévu à un contrat d'entretien donné qu'il a conclu, au cours d'une année civile et après le 31 décembre 2020, avec une entreprise d'entretien et qui se termine à la date de la fin du travail d'entretien qui y est prévu, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le contrat d'entretien donné est un contrat à durée indéterminée;

b) le total soit du coût du contrat d'entretien donné et du coût des contrats d'entretien qu'ils ont conclus entre eux antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 10 000 \$;

c) le sous-contractant et l'entreprise d'entretien ont antérieurement conclu entre eux un contrat à l'égard duquel le présent article s'est appliqué en raison du paragraphe *a*.

Un sous-contractant qui a conclu un contrat d'entretien avec une entreprise d'entretien doit remettre à celle-ci une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

Le présent article ne s'applique pas à un sous-contractant qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque le sous-contractant devient, après le jour visé au troisième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contrat est réputé avoir été conclu à la date donnée qui suit de 30 jours celle où il est devenu titulaire d'un tel certificat et le travail d'entretien prévu au contrat est réputé avoir débuté à la date donnée;

b) le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant la date donnée pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après cette date.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la partie du coût d'un contrat d'entretien attribuable à du travail d'entretien effectué avant le 1^{er} janvier 2021.

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.3. Une entreprise d'entretien qui a conclu un contrat d'entretien donné avec un sous-contractant doit obtenir de ce dernier une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2 en raison de ce contrat, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

L'entreprise d'entretien visée au premier alinéa doit également, au plus tard le jour prévu au troisième alinéa, déclarer de la manière prescrite un montant représentant l'ensemble des montants qui lui ont été facturés par le sous-contractant relativement au travail d'entretien prévu au contrat d'entretien donné, au cours de chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année.

Le jour auquel le deuxième alinéa fait référence est le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel se termine le trimestre visé à cet alinéa.

Le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa doit également inclure tout montant facturé à l'égard du contrat donné avant le début des travaux d'entretien.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise d'entretien qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque l'entreprise d'entretien devient, après le jour visé au cinquième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le présent article s'applique à l'entreprise d'entretien comme si le travail d'entretien prévu au contrat débutait à la date qui suit de 30 jours celle où elle est devenue titulaire d'un tel certificat.

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.4. La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une société de personnes est inscrite aux fichiers de Revenu Québec à titre d'employeur, une attestation ne lui est délivrée que si, à la date indiquée sur l'attestation, elle remplit les conditions prévues au deuxième alinéa et si elle a exécuté à cette date toutes les obligations imposées à ses membres à ce titre par une loi fiscale.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois, appelée « période de validité » dans le présent titre, qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.5. Un sous-contractant qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.2, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec une entreprise d'entretien, encourt, pour chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année au cours duquel il a omis de respecter une telle obligation, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:

a) 175 \$;

b) le moindre des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,2% de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours de ce trimestre, par le nombre de jours d'omission compris dans ce trimestre;

ii. 950 \$.

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.6. Une entreprise d'entretien qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.3, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec un sous-contractant, encourt, pour chaque trimestre donné visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 au cours duquel elle a omis de respecter une obligation prévue au premier alinéa de cet article ou à l'égard duquel elle a omis de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants:

a) 350 \$;

b) le moindre des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,4% de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours du trimestre donné, par le plus élevé des nombres suivants:

1° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au premier alinéa de l'article 1079.8.34.3 compris dans le trimestre donné;

2° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 à l'égard du trimestre donné, jusqu'à concurrence de 90;

ii. 2 850 \$.

Toutefois, l'entreprise d'entretien ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2020, c. 5, a. 15.

1079.8.34.7. Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé.

2020, c. 5, a. 15.

TITRE III

INFRACTIONS ET ADMINISTRATION

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.35. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas toute personne qui, selon le cas:

- a) fabrique une fausse attestation de Revenu Québec;
- b) falsifie ou altère une attestation de Revenu Québec;
- c) de quelque manière, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir une attestation de Revenu Québec;
- d) utilise un document visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou tout autre document s'y rapportant;
- e) consent ou acquiesce à une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *d*;
- f) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.

En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est doublé.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.36. Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35.

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2020-12-10; 2020, c. 5, a. 16; 2021, c. 15, a. 3.

1079.8.37. Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 1079.8.35 se prescrit par huit ans à compter de la date de la commission de l'infraction.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.38. Les articles 38 et 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent livre.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.39. Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société:

- a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1;
- b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

2015, c. 8, a. 89; 2020, c. 5, a. 17; 2021, c. 15, a. 4.

1079.8.40. Les articles 12.0.2 et 12.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant qui découle d'un avis de cotisation émis par suite de l'application du présent livre.

2015, c. 8, a. 89.

1079.8.41. Une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il lui a été impossible de constater qu'une personne soit détient une attestation de Revenu Québec, soit a vérifié l'authenticité d'une telle attestation, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette personne soit ne détient pas une attestation de Revenu Québec, soit n'a pas vérifié l'authenticité d'une telle attestation, selon le cas.

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC); 2021, c. 15, a. 5.

1079.8.42. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'article 1079.8.41 par une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé et l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence du revenu du Québec qui constitue son endroit de travail habituel.

2015, c. 8, a. 89; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

LIVRE XI

DISSIMULATION EN MATIÈRE IMPOSABLE

1972, c. 23.

TITRE I

ÉVITEMENT D'IMPÔT

1972, c. 23; 1987, c. 67, a. 192.

1079.9. Pour l'application du présent titre et de l'article 1006.1, l'expression:

«attributs fiscaux» d'une personne signifie le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada de cette personne, déterminé en vertu de la présente loi, l'impôt ou un autre montant à payer par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu de la présente loi, ou tout autre montant qui est pertinent, ou qui peut le devenir ultérieurement, aux fins de calculer l'un de ces montants;

«avantage fiscal» signifie, selon le cas:

a) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était un accord fiscal;

b) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal;

c) la réduction, l'augmentation ou la préservation d'un montant qui pourrait, ultérieurement, à la fois:

i. être pertinent aux fins de calculer un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. entraîner l'une des conséquences visées à l'un des paragraphes *a* et *b*;

«opération» comprend un arrangement ou un événement;

«promoteur» d'une opération ou d'une série d'opérations signifie une personne ou une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle commercialise l'opération ou la série d'opérations, en fait la promotion, ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite;
- b) elle reçoit ou a le droit de recevoir, directement ou indirectement, une contrepartie pour cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien, ou une personne ou une société de personnes à laquelle elle est liée ou associée reçoit ou a le droit de recevoir ainsi une telle contrepartie;
- c) il est raisonnable de considérer qu'elle exerce un rôle important dans cette commercialisation, cette promotion ou ce soutien.

La définition de l'expression «accord fiscal» prévue à l'article 1 est réputée, pour l'application du présent titre, avoir effet depuis le 13 septembre 1988.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «promoteur» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé d'une personne ou d'une société de personnes:

- a) l'employé, autre qu'un employé déterminé, n'est pas considéré comme exerçant un rôle important dans la commercialisation, la promotion ou le soutien, par la personne ou la société de personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations;
- b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne ou de la société de personnes.

1990, c. 59, a. 351; 2006, c. 13, a. 203; 2010, c. 25, a. 190; 2023, c. 19, a. 121.

1079.9.1. Pour l'application de la définition de l'expression «promoteur» prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 et de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes, une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chacun de ses membres, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue qui serait établie à l'égard du membre pour l'exercice financier de cette société de personnes si cet exercice financier se terminait à ce moment;

b) aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes, une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote:

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie:

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2010, c. 25, a. 191.

1079.10. Lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

1990, c. 59, a. 351.

1079.11. Une opération d'évitement signifie une opération dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés comme des objets véritables les objets suivants d'une opération ou une combinaison de ceux-ci:

- a) l'obtention d'un avantage fiscal;
- b) la réduction, l'évitement ou le report d'un impôt, ou d'un autre montant exigible au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi;
- c) l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant au titre ou à l'égard d'un impôt, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, autre que la présente loi.

1990, c. 59, a. 351; 1996, c. 39, a. 258; 2010, c. 25, a. 192; 2011, c. 6, a. 212.

1079.12. L'article 1079.10 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas:

a) s'il n'était pas tenu compte du présent titre, un mauvais emploi des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants résulterait directement ou indirectement de cette opération:

- i. la présente loi;
- ii. la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- iii. le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- iv. un accord fiscal;

v. tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de l'impôt ou d'un autre montant à payer par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu de la présente loi, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en considération dans ce calcul;

b) un abus résulterait directement ou indirectement de cette opération, compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble.

1990, c. 59, a. 351; 2006, c. 13, a. 204; 2011, c. 6, a. 213.

1079.13. Sans restreindre la portée de l'article 1079.10, et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, dans la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement d'une opération d'évitement:

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de la totalité ou de toute partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer peut être accordée ou refusée en tout ou en partie;

b) la totalité ou une partie de toute déduction, exemption ou exclusion visée au paragraphe *a*, de tout revenu, de toute perte ou de tout autre montant peut être attribuée à une personne;

c) la nature de tout paiement ou de tout autre montant peut être qualifiée de nouveau;

d) les conséquences fiscales qui résulteraient par ailleurs de l'application d'autres dispositions de la présente loi peuvent être ignorées.

1990, c. 59, a. 351; 2006, c. 13, a. 205.

1079.13.1. Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, cette personne encourt une pénalité égale à 50% du montant de l'avantage fiscal supprimé.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1.

Pour l'application du premier alinéa, un avantage fiscal qui résulte de l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «avantage fiscal» prévue au premier alinéa de l'article 1079.9 est réputé nul.

2010, c. 25, a. 193; 2019, c. 14, a. 430; 2020, c. 2, a. 47; 2020, c. 16, a. 177; 2024, c. 11, a. 131.

1079.13.2. Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne, appelée «personne donnée» dans le présent article, sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 100% de l'un des montants suivants:

a) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération;

b) si l'opération ou la série d'opérations est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération ou la série d'opérations est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

2010, c. 25, a. 193; 2019, c. 14, a. 431; 2020, c. 12, a. 148; 2021, c. 36, a. 143.

1079.13.3. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1079.13.2, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne donnée est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent article,

d'une société de personnes, appelée «société de personnes interposée» dans le présent article, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier interposé» dans le présent article, et que la société de personnes interposée est elle-même membre d'une société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque de celle-ci qui se termine dans l'exercice financier interposé:

a) la personne donnée est réputée membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'exercice financier quelconque;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée par la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque.

2010, c. 25, a. 193; 2021, c. 36, a. 144.

1079.13.4. Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2010, c. 25, a. 193; 2010, c. 31, a. 175; 2017, c. 1, a. 362.

1079.14. Lorsqu'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire impliquant l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération a été envoyé à une personne ou qu'un avis de détermination conformément à l'article 1006.1 a été envoyé à une personne à l'égard d'une opération, toute autre personne que celle à laquelle l'un de ces avis a été envoyé, a le droit, dans les 180 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis, de demander par écrit que le ministre établisse une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en appliquant l'article 1079.10 ou fasse une détermination en appliquant l'article 1006.1 à l'égard de cette opération.

Toutefois, lorsque la personne qui fait cette demande était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter de la date de l'envoi de l'avis, elle peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

1990, c. 59, a. 351; 2004, c. 4, a. 15.

1079.15. Malgré toute autre disposition de la présente loi, les attributs fiscaux de toute personne, suivant l'application du présent titre, ne peuvent être déterminés que par un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire ou que par un avis de détermination conformément à l'article 1006.1, impliquant l'application du présent titre.

1990, c. 59, a. 351.

1079.15.1. Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2° de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe a si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2° de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

2010, c. 25, a. 194; 2017, c. 1, a. 363; 2020, c. 16, a. 178.

1079.15.1.1. Malgré l'article 1079.15.1, lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'était pas tenue de produire une déclaration de renseignements visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, n'a pas produit de déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, et a produit une déclaration de renseignements conformément à l'article 1079.8.7.1, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2° de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au plus tard soit le jour déterminé en vertu de l'article 1079.15.1, à l'égard de cette personne et relativement à l'opération ou à la série d'opérations, soit le jour, s'il est postérieur, qui survient un an après le jour où la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7.1 est transmise par cette personne au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2° de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

2020, c. 2, a. 48; 2020, c. 16, a. 179.

1079.15.2. Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à ce contribuable relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

2019, c. 14, a. 432.

1079.16. Sur réception d'une demande présentée par une personne en vertu de l'article 1079.14, le ministre doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré l'article 1010, établir une cotisation, une

nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou faire une détermination conformément à l'article 1006.1, à l'égard de cette personne.

Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une détermination ne peut être établie ou faite en vertu du présent article que dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'opération visée à l'article 1079.14.

1990, c. 59, a. 351.

1080. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 804; 1990, c. 59, a. 352.

1080.1. *(Abrogé).*

1987, c. 67, a. 193; 1990, c. 59, a. 352.

1081. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 805; 1973, c. 17, a. 121; 1987, c. 21, a. 81; 1990, c. 59, a. 352.

1082. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 806; 1986, c. 15, a. 192.

TITRE I.0.1

OPÉRATION IMPLIQUANT UN TROMPE-L'ŒIL

2020, c. 16, a. 180.

1082.0.1. Pour l'application des articles 1082.0.1 à 1082.0.5, l'expression:

«conseiller» a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

«opération» a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

«promoteur» a le sens que lui donne l'article 1079.9.

Pour l'application du présent titre, les règles prévues à l'article 1079.9.1 s'appliquent aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes.

2020, c. 16, a. 180.

1082.0.2. Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, cette personne encourt une pénalité égale au plus élevé de 25 000 \$ et de 50% de l'excédent qui serait déterminé pour l'année, à l'égard de la personne, en vertu du premier alinéa de l'article 1049 si un renvoi, dans ce premier alinéa, à un faux énoncé ou à une omission était remplacé par un renvoi à l'opération impliquant un trompe-l'œil.

2020, c. 16, a. 180.

1082.0.3. Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne donnée pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle

cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, le promoteur de l'opération, ou le conseiller à l'égard de celle-ci, encourt une pénalité égale à 100% de l'un des montants suivants:

a) si l'opération est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur ou le conseiller, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération;

b) si l'opération est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire visée au premier alinéa est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur ou le conseiller de l'opération, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

L'article 1079.13.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination d'une pénalité encourue en vertu du présent article à l'égard d'une opération impliquant un trompe-l'œil.

Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu du présent article, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

2020, c. 16, a. 180.

1082.0.4. Le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2° de l'article 1010, à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de cette personne, pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil:

a) au plus tard six ans après le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 1010;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes:

a) une personne qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil;

b) une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition;

c) une société qui est associée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

d) une société associée à une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée;

e) une personne liée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

f) une personne liée à une personne membre d'une société de personnes qui est une partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

2020, c. 16, a. 180.

1082.0.5. Lorsque des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent, pour une année d'imposition d'un contribuable, d'une opération impliquant un trompe-l'œil et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, à l'égard de cette opération, a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2° de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, selon le cas, pour déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, relativement aux conséquences fiscales pour le contribuable qui sont attribuables à l'opération impliquant un trompe-l'œil, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2° de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, en raison de l'opération impliquant un trompe-l'œil relativement à ce contribuable, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

2020, c. 16, a. 180.

TITRE I.1

AVANTAGE ACCORDÉ À UN CONTRIBUABLE

1990, c. 59, a. 353.

1082.1. Lorsque, à un moment quelconque, une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II et où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable et si le contribuable résidait au Canada.

1990, c. 59, a. 353.

1082.2. Lorsqu'il est établi qu'une opération a été conclue par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune

partie à cette opération n'est réputée, aux fins de l'article 1082.1, avoir accordé un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

1990, c. 59, a. 353.

TITRE I.2

PRIX DE TRANSFERT

2001, c. 7, a. 154.

1082.3. Dans le présent titre, l'expression:

«avantage fiscal» a le sens que lui donne l'article 1079.9;

«opération» comprend un arrangement ou un événement;

«redressement de capital» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants:

a) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

b) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

«redressement de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant qui, par suite d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, autre qu'un redressement entrant dans la détermination d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition, augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si ce redressement était le seul effectué en vertu de cet article 1082.4.

Pour l'application de la définition de l'expression «redressement de capital» prévue au premier alinéa, lorsque le revenu et la perte d'une société de personnes pour un exercice financier sont nuls, l'on doit supposer que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2001, c. 7, a. 154; 2003, c. 2, a. 284; 2004, c. 8, a. 183; 2005, c. 1, a. 276; 2006, c. 13, a. 206; 2019, c. 14, a. 433.

1082.4. La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les participants à une opération ou à une série d'opérations sont, d'une part, un contribuable ou une société de personnes et, d'autre part, une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un membre de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne qui ne réside pas au Canada est membre et que l'une des conditions suivantes est remplie:

a) les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants à l'opération ou à la série d'opérations diffèrent de celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles;

b) l'opération ou la série d'opérations n'aurait pas été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été conclue principalement pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants, appelés «montants initiaux» dans l'article 1082.4.1, qui seraient déterminés pour l'application de la présente loi, si celle-ci se lisait sans tenir compte du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants, appelés «montants redressés» dans l'article 1082.4.1, qui auraient été déterminés si:

a) dans le cas où seul le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, les modalités conclues ou imposées, à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles;

b) dans le cas où le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'opération ou la série d'opérations conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

2001, c. 7, a. 154; 2021, c. 36, a. 145.

1082.4.1. Pour l'application de l'article 1082.4 dans le cadre de l'application des autres dispositions de la présente loi, les étapes suivantes doivent s'appliquer dans l'ordre suivant:

a) la détermination de chacun des montants initiaux;

b) le cas échéant, le redressement de chacun des montants initiaux;

c) l'utilisation des montants redressés dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 1082.4, mais incluant, pour plus de précision, les articles 1079.9 à 1079.16.

2021, c. 36, a. 146.

1082.5. (*Abrogé*).

2001, c. 7, a. 154; 2004, c. 8, a. 184.

1082.6. (*Abrogé*).

2001, c. 7, a. 154; 2004, c. 8, a. 184.

1082.7. (*Abrogé*).

2001, c. 7, a. 154; 2004, c. 8, a. 184.

1082.8. (*Abrogé*).

2001, c. 7, a. 154; 2004, c. 8, a. 184.

1082.9. Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre d'une autre société de personnes, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne est réputée un membre de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

2001, c. 7, a. 154.

1082.10. Lorsque, dans une année d'imposition d'une société qui réside au Canada, une personne qui n'y réside pas doit un montant à cette société, que cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année

pendant laquelle le montant est dû et qu'il est établi que le montant dû en est un qui est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.13, l'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'intérêt payé, à payer ou couru dans l'année à l'égard du montant dû.

2001, c. 7, a. 154; 2001, c. 53, a. 239.

1082.10.1. L'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'une contrepartie payé ou à payer à une société qui réside au Canada, appelée «société mère» dans le présent article, ou couru en sa faveur, au cours d'une année d'imposition de la société mère pour la fourniture d'une garantie à une personne ou à une société de personnes, appelées «prêteur» dans le présent article, pour le remboursement, total ou partiel, d'un montant donné qu'une personne qui ne réside pas au Canada doit au prêteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée de la société mère pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant donné est dû;

b) il est établi que le montant donné serait un montant dû visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.13 s'il était dû à la société mère.

2015, c. 24, a. 151.

1082.11. *(Abrogé).*

2001, c. 7, a. 154; 2021, c. 36, a. 147.

1082.12. *(Abrogé).*

2001, c. 7, a. 154; 2004, c. 8, a. 184.

1082.13. Un redressement, sauf celui qui donne lieu à un redressement de capital d'un contribuable pour une année d'imposition ou à un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué en vertu de l'article 1082.4 que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

2001, c. 7, a. 154.

TITRE II

Abrogé, 1990, c. 59, a. 354.

1990, c. 59, a. 354.

1083. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 807; 1987, c. 67, a. 194; 1990, c. 59, a. 354.

1084. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 808; 1973, c. 17, a. 122; 1987, c. 67, a. 195; 1990, c. 59, a. 354.

1085. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 809; 1987, c. 67, a. 196; 1990, c. 59, a. 354.

LIVRE XII

RÈGLEMENTS

1972, c. 23.

1086. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

- a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;
- b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;
- c) prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu du contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par l'État relativement à des traitements ou salaires;
- d) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge pour l'application de la présente partie;
- e) établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130;
 - e.1) (*paragraphe abrogé*);
 - e.2) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement;
 - e.3) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi;
 - e.4) permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe e.2 de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement;
- f) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

Les règlements adoptés en vertu du présent article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.

1972, c. 23, a. 810; 1972, c. 26, a. 77; 1974, c. 18, a. 39; 1988, c. 18, a. 118; 1990, c. 59, a. 355; 1995, c. 63, a. 227; 1998, c. 16, a. 242; 2010, c. 5, a. 182; 2019, c. 14, a. 434; N.I. 2020-12-10.

PARTIE I.1

Abrogée, 1997, c. 85, a. 297.

1993, c. 64, a. 183; 1997, c. 85, a. 297.

LIVRE I

Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.

1993, c. 64, a. 183; 1997, c. 85, a. 297.

1086.1. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 183; 1995, c. 1, a. 178; 1997, c. 14, a. 290; 1997, c. 85, a. 297.

LIVRE II

Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.

1993, c. 64, a. 183; 1997, c. 85, a. 297.

1086.2. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 183; 1997, c. 85, a. 297.

1086.3. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 183; 1995, c. 1, a. 179; 1995, c. 63, a. 228; 1997, c. 85, a. 297.

LIVRE III

Abrogé, 1997, c. 85, a. 297.

1993, c. 64, a. 183; 1997, c. 85, a. 297.

1086.4. *(Abrogé).*

1993, c. 64, a. 183; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 14, a. 260; 1997, c. 85, a. 297.

PARTIE I.2

Abrogée, 2005, c. 1, a. 277.

1995, c. 1, a. 180; 2005, c. 1, a. 277.

LIVRE I

Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.

1995, c. 1, a. 180; 2005, c. 1, a. 277.

1086.5. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 180; 1997, c. 14, a. 290; 2001, c. 51, a. 203; 2005, c. 1, a. 277.

LIVRE II

Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.

1995, c. 1, a. 180; 2005, c. 1, a. 277.

1086.6. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 180; 2000, c. 39, a. 218; 2004, c. 21, a. 447; 2005, c. 1, a. 277.

LIVRE III

Abrogé, 2005, c. 1, a. 277.

1995, c. 1, a. 180; 2005, c. 1, a. 277.

1086.7. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 180; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2005, c. 1, a. 277.

1086.8. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 180; 1997, c. 31, a. 130; 2005, c. 1, a. 277.

PARTIE I.3

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

2000, c. 39, a. 219; 2013, c. 10, a. 149.

1086.9. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2000, c. 39, a. 219; 2001, c. 53, a. 240; 2006, c. 36, a. 213; 2007, c. 12, a. 304; 2009, c. 15, a. 364.

1086.10. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

2000, c. 39, a. 219; 2006, c. 13, a. 207; 2006, c. 36, a. 214; 2009, c. 15, a. 365.

1086.11. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2000, c. 39, a. 219.

1086.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie..

2000, c. 39, a. 219; 2017, c. 1, a. 364.

PARTIE I.3.1

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DES CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL

2005, c. 1, a. 278; 2009, c. 15, a. 366.

1086.12.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours au cours de l'année;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2005, c. 1, a. 278; 2007, c. 12, a. 304; 2009, c. 15, a. 367; 2015, c. 21, a. 499; 2017, c. 1, a. 365.

1086.12.2. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

2005, c. 1, a. 278; 2009, c. 15, a. 368; 2017, c. 1, a. 366.

1086.12.3. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2005, c. 1, a. 278.

1086.12.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 1, a. 278.

PARTIE I.3.2

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

2005, c. 1, a. 278.

1086.12.5. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2005, c. 1, a. 278; 2007, c. 12, a. 304.

1086.12.6. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

2005, c. 1, a. 278.

1086.12.7. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2005, c. 1, a. 278.

1086.12.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 1, a. 278.

PARTIE I.3.3

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

2017, c. 1, a. 367.

1086.12.9. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2017, c. 1, a. 367.

1086.12.10. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

2017, c. 1, a. 367.

1086.12.11. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2017, c. 1, a. 367.

1086.12.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 1, a. 367.

PARTIE I.3.4

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

2019, c. 14, a. 435.

1086.12.13. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2019, c. 14, a. 435.

1086.12.14. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

2019, c. 14, a. 435.

1086.12.15. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2019, c. 14, a. 435.

1086.12.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 435.

PARTIE I.3.5

IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES

2021, c. 14, a. 185.

1086.12.17. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1.

2021, c. 14, a. 185.

1086.12.18. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23.

2021, c. 14, a. 185.

1086.12.19. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

2021, c. 14, a. 185.

1086.12.20. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 14, a. 185.

PARTIE I.4

IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

2001, c. 53, a. 241.

LIVRE I

DÉFINITIONS

2001, c. 53, a. 241.

1086.13. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«action d'origine» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1;

«action de remplacement» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«date de clôture» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1;

«montant admissible» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1;

«période de participation» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 297; 2007, c. 12, a. 304.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

2001, c. 53, a. 241.

1086.14. Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.15 pour l'année à son égard.

2001, c. 53, a. 241.

1086.15. Le montant de l'impôt auquel l'article 1086.14 fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\{[(A - B)/(15 - C)] - D\} \times 15\%.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 et qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par le particulier;

c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 298; 2011, c. 1, a. 101.

1086.16. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.3 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.3, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.3 pour cette période à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 299.

1086.17. Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.5 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 300.

1086.17.1. Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si:

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.15, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois:

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à des actions autres que de telles actions d'origine;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à des actions autres que de telles actions d'origine;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois:

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2.2° la fraction «100/15» prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 400%;

3° le pourcentage de 15% était remplacé par un pourcentage de 25%;

iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois:

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction «100/15» prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 500%;

5° le pourcentage de 15% était remplacé par un pourcentage de 20%;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15% prévu à cet article était remplacé, selon le cas:

i. par un pourcentage de 25% à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20% à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2010, c. 5, a. 183; 2011, c. 1, a. 102; 2017, c. 1, a. 368.

1086.18. Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année antérieure à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2011, c. 1, a. 103.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

2003, c. 9, a. 383.

1086.18.1. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

2003, c. 9, a. 383.

1086.18.2. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2003, c. 9, a. 383.

PARTIE I.5

IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

2001, c. 53, a. 241.

LIVRE I

DÉFINITIONS

2001, c. 53, a. 241.

1086.19. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«action d'origine» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6;

«action de remplacement» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«montant admissible» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1;

«période de participation» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6;

«période de remboursement» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 301; 2007, c. 12, a. 304.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

2001, c. 53, a. 241.

1086.20. Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.21, pour l'année à son égard.

2001, c. 53, a. 241.

1086.21. Le montant de l'impôt auquel l'article 1086.20 fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$\{[(A - B)/(10 - C)] - D\} \times 15\%.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. un montant égal à zéro si, selon le cas:

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

2° le début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par lui, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année d'imposition donnée et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 302; 2011, c. 1, a. 104.

1086.22. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.8, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 303.

1086.23. Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.10 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2005, c. 38, a. 304.

1086.23.1. Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si:

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.21, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois:

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à des actions autres que de telles actions d'origine;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à des actions autres que de telles actions d'origine;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois:

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

2.2° la fraction «100/15» prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 400%;

3° le pourcentage de 15% était remplacé par un pourcentage de 25%;

iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois:

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard

du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction «100/15» prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 500%;

5° le pourcentage de 15% était remplacé par un pourcentage de 20%;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15% prévu à cet article était remplacé, selon le cas:

i. par un pourcentage de 25% à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20% à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2.

2010, c. 5, a. 184; 2011, c. 1, a. 105; 2017, c. 1, a. 369.

1086.24. Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année antérieure à son égard.

2001, c. 53, a. 241; 2011, c. 1, a. 106.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

2003, c. 9, a. 384.

1086.25. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie pour l'année.

2003, c. 9, a. 384.

1086.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2003, c. 9, a. 384.

PARTIE I.6

IMPÔT RELATIF AU REPORT DE L'AVANTAGE LIÉ À UNE OPTION D'ACHAT DE TITRES

2011, c. 34, a. 113.

1086.27. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne l'article 1;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1;

«personne admissible» a le sens que lui donne l'article 47.18;

«perte nette en capital» a le sens que lui donne l'article 730;

«produit de l'aliénation» a le sens que lui donne l'article 251;

«société admissible» a le sens que lui donne l'article 725.1.3;

«titre» a le sens que lui donne l'article 47.18.

2011, c. 34, a. 113.

1086.28. Lorsqu'un particulier a aliéné ou échangé, au cours d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2015, un titre d'une personne admissible à l'égard duquel il a fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qu'il fait un choix, de la manière et dans le délai prévus au deuxième alinéa, pour l'année donnée relativement à ce titre, les règles suivantes s'appliquent:

a) le pourcentage prévu à l'article 725.2 relativement à l'avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 49 pour l'année donnée à l'égard du titre doit être remplacé par:

- i. 75%, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 30 mars 2004;
- ii. 87,5%, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004;

iii. 100%, lorsque le titre a été soit aliéné ou échangé avant le 13 juin 2003, soit acquis, en vertu d'un droit prévu par une convention visée à l'article 48 et conclue après le 13 mars 2008, d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où le particulier l'a acquis;

b) pour l'application de la partie I, le particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année donnée égal au moins élevé du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année donnée en vertu de l'article 49 à l'égard du titre et de la perte en capital établie selon la partie I et provenant de l'aliénation de ce titre;

c) le particulier doit payer pour cette année donnée un impôt égal à 50% du produit de l'aliénation du titre;

d) lorsque le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 est expiré à l'égard de l'année donnée, le ministre peut, pour l'application de la partie I, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour l'année donnée afin de tenir compte du choix;

e) malgré l'article 1010 et si les circonstances l'exigent, le ministre doit déterminer de nouveau la perte nette en capital du particulier pour l'année donnée et faire une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition dans laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 729.

Un particulier fait le choix auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits:

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010 lorsque le titre a été aliéné ou échangé avant le 1^{er} janvier 2010;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé, dans les autres cas.

2011, c. 34, a. 113.

1086.29. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2011, c. 34, a. 113; 2015, c. 36, a. 155.

PARTIE II

REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU QUÉBEC

1972, c. 23.

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1972, c. 23.

1087. La partie I s'applique au calcul du revenu des personnes qui ne résident pas au Québec, sous réserve de la présente partie.

1972, c. 23, a. 811.

1088. Le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 25 est égal à la partie des revenus des entreprises qu'il exerce qui est attribuable de la manière prescrite à un

établissement au Québec, moins la partie des pertes desdites entreprises qui est ainsi attribuable à un tel établissement.

1972, c. 23, a. 812; 1973, c. 17, a. 123.

1089. Le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 26 est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 en ne tenant compte que des éléments suivants:

a) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

b) les revenus des entreprises qu'il a exploitées au Canada, qui sont attribuables, de la façon prescrite, à un établissement au Québec;

c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens québécois imposables, autres que les biens suivants:

- i.* un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1094;
- ii.* un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1;

d) la partie qui peut raisonnablement être attribuée à l'aliénation d'un bien minier québécois au sens des règlements ou à des frais engagés au Québec de l'excédent du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 sur toute partie de ce montant qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada;

e) la partie qui peut raisonnablement être attribuée à l'aliénation d'un bien forestier québécois au sens des règlements de l'excédent des montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 93 à 104 à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier sur toute partie de ces montants qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada;

e.0.1) les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n° 457-2020 du 15 avril 2020 et n° 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année;

e.1) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, jusqu'à concurrence de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec;

f) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 684, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'une participation au revenu d'une fiducie résidant au Québec sur le montant qui serait admis en déduction à cet égard en vertu de l'article 665 dans le calcul de son revenu s'il avait été résident au Canada pendant toute l'année;

g) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de

l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

h) l'excédent, qui est attribuable de la manière prescrite à un établissement d'une société de personnes au Québec, du montant qui doit, en vertu de l'article 610, être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de produit de l'aliénation d'un droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes en vertu d'une entente y mentionnée sur le montant qui serait admissible en déduction à cet égard en vertu de l'article 611 dans le calcul de son revenu s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année;

i) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Québec;

j) lorsqu'il a exploité dans l'année au Canada une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien minier québécois, au sens du paragraphe *d*, que le particulier serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Québec, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*;

k) le montant qui, si le particulier avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu des articles 968 ou 968.1 dans le calcul de son revenu à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui résidait au Québec au moment de l'établissement ou de la souscription;

l) lorsqu'il a exploité une entreprise au Canada dans l'année, les montants relatifs à un bien minier québécois au sens du paragraphe *d*, sauf lorsqu'un montant à l'égard de l'aliénation d'un tel bien est déduit en vertu des articles 412 ou 418.6, à un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e*, autre qu'un bien amortissable, ou à un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Québec, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b*, *d*, *e* ou *j*.

Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants:

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10.

Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Québec, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas:

- a)* à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec;
- b)* à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec;
- c)* à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec;
- d)* à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec.

1972, c. 23, a. 813; 1973, c. 17, a. 124; 1975, c. 22, a. 242; 1978, c. 26, a. 210; 1982, c. 5, a. 196; 1984, c. 15, a. 236; 1986, c. 19, a. 196; 1987, c. 21, a. 82; 1988, c. 4, a. 140; 1993, c. 16, a. 344; 1994, c. 22, a. 333; 1995, c. 1, a. 181; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 298; 1999, c. 83, a. 237; 1999, c. 86, a. 86; 2000, c. 39, a. 220; 2001, c. 53, a. 242; 2002, c. 40, a. 229; 2003, c. 9, a. 385; 2004, c. 8, a. 185; 2004, c. 21, a. 448; 2005, c. 38, a. 305; 2006, c. 36, a. 215; 2010, c. 5, a. 185; 2011, c. 6, a. 214; 2010, c. 3, a. 295; 2013, c. 10, a. 150; 2015, c. 24, a. 152; 2017, c. 29, a. 204; 2021, c. 14, a. 186; 2021, c. 36, a. 148; 2022, c. 23, a. 127.

1090. Le revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26, pour une année d'imposition, est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 en ne tenant compte que des éléments suivants:

a) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

b) les revenus des entreprises qu'il a exploitées au Canada qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada;

c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1;

d) l'excédent du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 sur toute partie de ce montant qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada;

e) l'excédent des montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 93 à 104 à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier sur toute partie de ces montants qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exploitée au Canada;

e.0.1) les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n° 457-2020 du 15 avril 2020 et n° 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année;

e.1) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année;

f) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 684, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada sur le montant qui serait admis en déduction à cet égard en vertu de l'article 665 dans le calcul de son revenu s'il avait été résident au Canada pendant toute l'année;

g) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot «Canada», sur l'ensemble des montants qui, s'il est un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;

h) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 610, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de produit de l'aliénation d'un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes en vertu d'une entente y mentionnée sur le montant qui serait admissible en déduction à cet égard en vertu de l'article 611 dans le calcul de son revenu s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année;

i) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Canada et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada;

j) lorsqu'il a exploité dans l'année au Canada une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien minier canadien qu'il serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Canada à un moment quelconque de l'année, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*;

k) le montant qui, en vertu des articles 968 ou 968.1, serait inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie au Canada s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année;

l) lorsqu'il a exploité une entreprise au Canada dans l'année, les montants relatifs à un bien minier canadien, sauf lorsqu'un montant à l'égard de l'aliénation d'un tel bien est déduit en vertu des articles 412 ou 418.6, à un bien forestier, autre qu'un bien amortissable, ou à un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un immeuble situé au Canada, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b*, *d*, *e* ou *j*.

Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants:

a) la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'exonération, au sens de l'article 737.18.6, relativement à un emploi;

b) le produit obtenu en multipliant la partie du montant donné qui est comprise dans la partie du revenu du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, d'une période déterminée du particulier, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux, relativement à un emploi, par le pourcentage déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article 65 à l'égard de cette période;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10.

Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa dans le cas d'un particulier qui occupe un emploi à titre de pilote d'avion, le revenu du particulier provenant des fonctions de cet emploi qu'il a exercées au Canada, relativement à son revenu qui est attribuable à un vol, y compris une étape de vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada, correspond, selon le cas:

a) à la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;

b) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'extérieur du Canada;

c) à la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Canada et arrive à un endroit au Canada;

d) à aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Canada.

1972, c. 23, a. 814; 1973, c. 17, a. 125; 1975, c. 22, a. 243; 1978, c. 26, a. 211; 1982, c. 5, a. 197; 1984, c. 15, a. 237; 1986, c. 19, a. 197; 1987, c. 21, a. 83; 1988, c. 4, a. 141; 1993, c. 16, a. 345; 1994, c. 22, a. 334; 1995, c. 1, a. 182; 1995, c. 49, a. 232; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 299; 1999, c. 83, a. 238; 1999, c. 86, a. 87; 2000, c. 39, a. 221; 2001, c. 53, a. 243; 2002, c. 40, a. 230; 2003, c. 9, a. 386; 2004, c. 8, a. 186; 2004, c. 21, a. 449; 2005, c. 38, a. 306; 2006, c. 36, a. 216; 2010, c. 5, a. 186; 2010, c. 3, a. 296; 2013, c. 10, a. 151; 2015, c. 24, a. 153; 2017, c. 29, a. 205; 2021, c. 14, a. 187; 2021, c. 36, a. 149; 2022, c. 23, a. 128.

1090.1. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un particulier visé à l'article 26, ou une société visée au premier alinéa de l'article 27, aliène dans une année d'imposition un bien visé au paragraphe *l* du premier alinéa de l'un des articles 1089 et 1090, ce particulier ou cette société est réputé, à l'égard d'une telle aliénation, exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année.

1993, c. 16, a. 346; 1994, c. 22, a. 335; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 261; 2001, c. 53, a. 244.

1090.2. Pour l'application du paragraphe *l* du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article 1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier comprend, à un moment donné, un droit sur ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment.

1993, c. 16, a. 346; 2020, c. 16, a. 181.

1091. Le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 est égal à l'excédent de l'ensemble du revenu visé à l'article 1090 et du montant qui, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, serait inclus en vertu de l'article 313.8 dans le calcul de son revenu pour l'année, sur l'ensemble des déductions suivantes:

a) les déductions permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090;

b) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 et 733.0.0.1 qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables aux services qu'il a rendus au Canada dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, à un établissement au Canada d'une entreprise qu'il y a exploitée ou à une aliénation d'un bien à l'égard de laquelle un revenu ou un gain devrait être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090;

b.1) la déduction permise par l'article 1091.0.1;

c) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant:

«*a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées;».

1972, c. 23, a. 815; 1984, c. 15, a. 238; 1985, c. 25, a. 161; 1986, c. 19, a. 198; 1987, c. 21, a. 84; 1987, c. 67, a. 197; 1988, c. 4, a. 142; 1989, c. 5, a. 237; 1989, c. 77, a. 107; 1993, c. 64, a. 184; 1995, c. 1, a. 183; 1996, c. 39, a. 259; 1997, c. 85, a. 300; 1999, c. 83, a. 239; 1999, c. 86, a. 88; 2000, c. 39, a. 264; 2001, c. 53, a. 245; 2002, c. 40, a. 231; 2003, c. 9, a. 387; 2004, c. 8, a. 187; 2006, c. 36, a. 217; 2010, c. 25, a. 195; 2013, c. 10, a. 152; 2015, c. 36, a. 156; 2021, c. 14, a. 188; 2022, c. 23, a. 129.

1091.0.1. Lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, que l'une de ses années d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, se termine après ce moment et que le particulier ne réside pas au Canada tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine à la fin de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 371 et 418.1.10 si, à la fois :

i. l'article 371 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année » par « peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition » ;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 374 était égal à zéro ;

iii. l'article 418.1.10 se lisait en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année » par « peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition » ;

iv. chacun des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 418.1.10 et du paragraphe *b* de cet article était égal à zéro ;

b) un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du particulier pour l'année donnée est réputé, pour l'application de l'article 371 ou 418.1.10, selon le cas, à une année d'imposition subséquente, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

2004, c. 8, a. 188.

1091.1. (*Abrogé*).

1986, c. 15, a. 193; 1987, c. 21, a. 85.

TITRE I.1

SERVICE DE PLACEMENT FOURNI À UN ÉTRANGER

2001, c. 53, a. 246.

1091.2. Dans le présent titre, l'expression :

« fournisseur de services canadien » désigne une société, ou une fiducie, qui réside au Canada ou une société de personnes canadienne ;

« investisseur canadien », à un moment quelconque, relativement à une personne qui ne réside pas au Canada, désigne une personne dont la personne qui ne réside pas au Canada sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment ;

« placement admissible » d'une personne ou d'une société de personnes désigne :

a) une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes, ou une participation dans une fiducie, une entité, une organisation ou un fonds, à l'exception d'une action, d'un intérêt ou d'une participation qui remplit les conditions suivantes :

i. l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si la personne ou la société de personnes est propriétaire, avec toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;

ii. plus de 50 % de sa juste valeur marchande provient d'un ou plusieurs des biens suivants :

1° un immeuble situé au Canada ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

b) une dette ;

c) une rente ;

d) une marchandise ou un contrat à terme de marchandises acheté ou vendu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises ;

e) une monnaie ;

f) une option, une participation, un droit ou un contrat à terme relatif à un bien visé à l'un des paragraphes a à e ou au présent paragraphe, ou un contrat prévoyant qu'une obligation varie en fonction du taux d'intérêt, du prix d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, du paiement effectué à l'égard d'un tel bien par son émetteur à chacun de ses détenteurs ou d'un indice exprimant une mesure composite de ce taux, de ce prix ou de ce paiement, que ce contrat crée ou non des droits sur ce bien ou des obligations à son égard ;

« promoteur » d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes désigne une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ainsi qu'une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;

« service de placement déterminé », fourni à une personne ou à une société de personnes, désigne un ou plusieurs des services suivants :

a) la gestion ou le conseil relatif à un placement admissible, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir d'acheter ou de vendre ;

b) l'achat ou la vente d'un placement admissible, ou l'exercice d'un droit rattaché à la propriété d'un placement admissible, tel le droit de vote, de conversion ou d'échange ;

c) la conclusion ou l'exécution d'une entente relative à un service visé au paragraphe b) ;

d) les services administratifs relatifs à un placement, tels la réception, la livraison et la garde d'un placement, le calcul et la déclaration de la valeur d'un placement, la réception d'un montant de souscription provenant d'un investisseur ou d'un bénéficiaire de la personne ou la société de personnes, la distribution d'un bien ou le versement d'un produit de l'aliénation à un tel investisseur ou bénéficiaire, et la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à la personne ou la société de personnes et à ses investisseurs et bénéficiaires ;

e) si le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont les activités consistent uniquement à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation, selon le cas, d'une action de son capital-actions, d'une de ses participations ou d'un de ses intérêts auprès d'un investisseur qui ne réside pas au Canada.

2001, c. 53, a. 246; 2004, c. 8, a. 189; 2010, c. 5, a. 187.

1091.3. Pour l'application de la partie I et de la présente partie, une personne qui ne réside pas au Canada n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien fournit à cette personne ou à la société de personnes dont elle est membre, à ce moment donné, un service de placement déterminé, si :

a) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est un particulier autre qu'une fiducie, elle n'est pas affiliée, à ce moment donné, au fournisseur de services canadien ;

b) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est une société ou une fiducie, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions ou une de ses participations, une telle action et une telle participation étant appelées « part » dans le présent article, qui est en circulation à ce moment donné, à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur à ce moment donné, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ;

ii. elle n'a pas, avant ce moment donné, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où la personne a été constituée, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celle-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de celle-ci ;

c) dans l'éventualité où la personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société de personnes, l'une des conditions suivantes est remplie:

i. le moment donné survient dans l'année qui suit le moment où la société de personnes a été constituée;

ii. si la personne qui ne réside pas au Canada est soit visée à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o, soit est affiliée à une personne ou à une société de personnes visée à l'un de ces sous-paragraphes, la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des intérêts dans la société de personnes s'élève à au moins quatre fois le total de la juste valeur marchande de chacun des intérêts dans la société de personnes dont est propriétaire à titre bénéficiaire à ce moment donné:

1° soit une personne donnée ou une société de personnes donnée, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, lorsque des personnes ou des sociétés de personnes, autres que des entités désignées à l'égard du fournisseur de services canadien, qui sont affiliées au fournisseur de services canadien sont propriétaires à titre bénéficiaire de plus de 25% de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des parts de la personne donnée ou des intérêts dans la société de personnes donnée, selon le cas;

2° soit une personne ou une société de personnes, autre qu'une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien, qui est affiliée au fournisseur de services canadien;

iii. au moment donné, la personne qui ne réside pas au Canada n'est affiliée ni au fournisseur de services canadien, ni à une personne ou à une société de personnes, autre que la société de personnes à laquelle les services sont fournis, visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii.

Pour l'application du présent alinéa, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de ce premier alinéa:

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société ou d'une fiducie ou d'un intérêt dans une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts ou de chacun des intérêts dans la société de personnes, selon le cas, dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts ou de tels intérêts, selon le cas.

2001, c. 53, a. 246; 2004, c. 8, a. 190; 2015, c. 24, a. 154.

1091.4. Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes s'il en a un avec le promoteur de cette personne ou de cette société de personnes.

2001, c. 53, a. 246; 2004, c. 8, a. 190.

TITRE II

ÉLÈVES, PROFESSEURS ET EMPLOYÉS

1972, c. 23; 1994, c. 22, a. 350; 1994, c. 22, a. 652.

1092. Un élève, un professeur ou un employé ne résidant pas au Canada et visé à l'article 1093:

a) est réputé avoir été employé au Québec au cours de l'année, aux fins de l'article 26;

b) a un revenu, pour l'application du paragraphe *g* de chacun des articles 1089 et 1090, égal à l'ensemble:

i. de la rémunération qu'il a reçue dans l'année à l'égard d'une charge ou d'un emploi et qui lui a été versée, directement ou non, par une personne résidant au Canada, sauf dans la mesure où elle est attribuable aux fonctions qu'il a remplies hors du Canada et a été, soit assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, soit versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services pour son employeur, une filiale étrangère de ce dernier ou pour une autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours ordinaire d'une entreprise exercée par son employeur, cette filiale étrangère ou cette autre personne;

ii. des montants qui, en vertu des paragraphes *i* de l'article 311 et *g* et *h* de l'article 312, seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec toute l'année, dans la mesure où ces montants proviennent d'une source canadienne; et

iii. des montants décrits dans le paragraphe *e* de l'article 1093 et reçus par lui dans l'année, sauf lorsqu'ils doivent autrement être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Québec pour l'année;

iv. (*sous-paragraphe abrogé*);

c) peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qui serait admissible en vertu des articles 348 à 350 si, à la fois:

i. le paragraphe *a* de l'article 349.1 se lisait comme suit:

«*a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé «nouveau lieu de travail» dans le présent chapitre;»;

ii. les montants qui sont mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 348 étaient ceux mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

1972, c. 23, a. 816; 1973, c. 17, a. 126; 1975, c. 22, a. 245; 1979, c. 18, a. 74; 1984, c. 15, a. 239; 1986, c. 15, a. 194; 1993, c. 64, a. 185; 1994, c. 22, a. 350; 1995, c. 49, a. 233; 2001, c. 53, a. 247; 2009, c. 5, a. 500; 2015, c. 21, a. 500.

1093. L'article 1092 s'applique à un particulier ne résidant pas au Canada qui, dans une année d'imposition, est:

a) un élève fréquentant à plein temps au Québec une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours au niveau post-secondaire;

b) un élève suivant des cours, ou un professeur enseignant dans une université, un collège ou une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, qui sont situés hors du Canada, si cet élève ou ce professeur, au cours d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec pour aller fréquenter cette institution ou y enseigner selon le cas;

c) un particulier qui, au cours d'une année d'imposition antérieure, a cessé de résider au Québec pour faire de la recherche ou un travail semblable en vertu d'une subvention qu'il a reçu à cet effet;

d) un particulier qui remplit les conditions suivantes:

i. il a cessé, lors d'une année d'imposition antérieure, de résider au Québec;

ii. il reçoit, dans l'année, relativement à une charge ou à un emploi, un traitement, un salaire ou une autre rémunération qui lui est versé, directement ou non, par une personne qui réside au Canada;

iii. il a droit, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, conclu avec un ou plusieurs pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays relativement au salaire, au traitement ou à l'autre rémunération visé au sous-paragraphe ii;

e) un particulier qui, conformément à un contrat, reçoit dans l'année un montant qui est ou sera admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable assujéti à l'impôt en vertu de la partie I et qui, indépendamment du contrat, peut raisonnablement être considéré comme ayant été reçu en totalité ou en partie à titre:

i. de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi ou de compensation pour des services rendus dans le Québec; ou

ii. de contrepartie pour la conclusion d'un contrat ou d'une entente de prestation de services à rendre dans le Québec ou pour l'engagement de ne pas conclure un tel contrat ou une telle entente avec une tierce partie.

1972, c. 23, a. 817; 1973, c. 17, a. 127; 1984, c. 15, a. 240; 1994, c. 22, a. 350; 2001, c. 53, a. 248.

TITRE III

BIENS QUÉBÉCOIS IMPOSABLES

1972, c. 23.

1094. Pour l'application de la présente partie, un bien québécois imposable d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition désigne:

a) un bien immeuble situé au Québec;

b) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, un bien utilisé au Québec et compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants:

i. un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

ii. lorsque le contribuable ne réside pas au Canada, un navire et un avion utilisés principalement pour le transport international et un bien meuble qui se rapporte à leur opération, si le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains des personnes qui résident au Canada provenant de l'aliénation de tels biens;

b.1) une immobilisation qui est utilisée ou détenue au Québec par un assureur dans l'année et qui est un bien d'assurance désigné, au sens de l'article 818, de celui-ci pour l'année;

c) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50% de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement, autrement que par l'intermédiaire d'une société dont les actions ne sont pas elles-mêmes des biens québécois imposables ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dans laquelle les intérêts ou les participations, selon le cas, ne sont pas eux-mêmes des biens québécois imposables, de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci:

i. un bien immeuble situé au Québec;

ii. un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089;

iii. un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089;

iv. un droit dans un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas;

c.1) (*paragraphe abrogé*);

d) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies:

i. au moins 25% des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25% des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a un intérêt, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, ou à une combinaison de ce contribuable, de ces autres personnes et de ces sociétés de personnes;

ii. plus de 50% de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* ou d'une combinaison de ceux-ci;

e) (paragraphe abrogé);

f) (paragraphe abrogé);

g) (paragraphe abrogé);

h) (paragraphe abrogé);

h.1) (paragraphe abrogé);

i) (paragraphe abrogé).

1972, c. 23, a. 818; 1973, c. 17, a. 128; 1973, c. 18, a. 29; 1975, c. 22, a. 246; 1984, c. 15, a. 241; 1986, c. 19, a. 199; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 243; 2001, c. 7, a. 155; 2004, c. 8, a. 191; 2005, c. 1, a. 279; 2010, c. 5, a. 188; 2011, c. 6, a. 215; 2015, c. 24, a. 155; 2017, c. 1, a. 370; 2019, c. 14, a. 436.

1095. Pour l'application de la présente partie, l'expression «bien canadien imposable» a le sens que lui donnerait la définition de l'expression «bien québécois imposable» prévue à l'article 1094 si, à la fois:

a) cet article 1094 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*, «Québec» et «québécois» par, respectivement, «Canada» et «canadien»;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en remplaçant «québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089» par «canadien»;

c) le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en supprimant «québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089».

1972, c. 23, a. 819; 2019, c. 14, a. 437.

1096. Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment.

1975, c. 22, a. 247; 1986, c. 19, a. 200; 1993, c. 16, a. 347; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 156; 2011, c. 6, a. 216.

1096.1. Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait, immédiatement avant cette cessation, dans un ou plusieurs lieux fixes d'affaires au Canada et soit qu'elle ne recommence pas, après ce moment et pendant cette année, à exploiter une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada, soit qu'elle aliène un bien minier canadien à un moment quelconque dans l'année au cours de laquelle elle n'exploite pas une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada:

a) dans le cas où la personne est une société ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné;

b) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment.

1982, c. 5, a. 198; 1986, c. 19, a. 201; 1996, c. 39, a. 260; 2009, c. 5, a. 501; 2017, c. 1, a. 371.

1096.2. Aux fins d'établir le revenu gagné au Québec ou le revenu gagné au Canada d'une personne visée à l'article 1096.1 pour son année d'imposition qui se termine au moment donné visé à cet article 1096.1 ou qui débute immédiatement après ce moment, cette personne ou une société de personnes autre qu'une société de personnes prescrite, dont elle est membre immédiatement après le moment donné, est réputée, dans le premier cas, avoir aliéné immédiatement avant ce moment chaque bien minier canadien dont la personne ou la société de personnes était propriétaire immédiatement après ce moment et en avoir reçu un produit de l'aliénation, immédiatement avant ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, dans le second cas, avoir acquis de nouveau, immédiatement après le moment donné, chacun de ces biens à un coût égal au produit de l'aliénation que la personne ou la société de personnes est réputée en avoir reçu.

1982, c. 5, a. 198; 1986, c. 19, a. 201; 1997, c. 3, a. 71; 2009, c. 5, a. 502.

1097. Un particulier qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui n'est pas un bien visé à l'article 1102.1, un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1094 ou un bien exclu peut, avant cette aliénation, faire parvenir au ministre un avis contenant:

- a) les nom et adresse de l'acquéreur éventuel;
- b) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître;
- c) le montant qu'il estime recevoir comme produit de l'aliénation de ce bien; et
- d) le montant du prix de base rajusté de ce bien à la date de cet avis.

La même règle s'applique dans le cas d'une société qui ne réside pas au Canada et qui se propose d'aliéner un bien québécois imposable qui serait visé au premier alinéa si cet alinéa se lisait sans tenir compte de « un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1094 ».

1972, c. 23, a. 820; 1973, c. 17, a. 129; 1982, c. 5, a. 199; 1984, c. 35, a. 31; 1996, c. 39, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 157; 2004, c. 8, a. 192; 2011, c. 6, a. 217.

1098. Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 1097 et à l'acquéreur éventuel sur réception de l'avis prévu à cet article et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 12,875% de l'excédent du montant mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1097 sur celui mentionné au paragraphe *d* de cet alinéa ou sur dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard, un certificat, au moyen du formulaire prescrit faisant état du montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation suivant le paragraphe *c* de cet alinéa.

1972, c. 23, a. 821; 1973, c. 18, a. 30; 1986, c. 15, a. 195; 1991, c. 25, a. 173; 2003, c. 2, a. 285; 2005, c. 23, a. 238; 2015, c. 21, a. 501.

1099. Une personne ne résidant pas au Canada doit, lorsque l'aliénation d'un bien visé à l'article 1097 est faite, en donner avis au ministre dans les dix jours, par poste recommandée, lorsque:

- a) l'avis prévu audit article n'a pas été envoyé;
- b) l'acquéreur n'est pas l'acquéreur éventuel mentionné dans l'avis;
- c) le montant estimatif mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 est inférieur au produit effectif de l'aliénation de ce bien; ou

d) le montant du prix de base rajusté mentionné dans l'avis prévu à l'article 1097 à l'égard de ce bien dépasse son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation.

Cet avis doit contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1097 et indiquer le produit effectif de l'aliénation du bien ainsi que le montant de son prix de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.

1972, c. 23, a. 822; 1975, c. 83, a. 84; 1986, c. 15, a. 196; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 273; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

1100. Le ministre doit délivrer sans délai à la personne visée à l'article 1099 et à l'acquéreur, sur réception de l'avis produit en vertu de cet article et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 12,875% de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur son prix de base rajusté immédiatement avant son aliénation ou sur dépôt d'une sûreté que le ministre accepte à cet égard, un certificat, au moyen du formulaire prescrit, attestant de ces faits.

1972, c. 23, a. 823; 1991, c. 25, a. 174; 2003, c. 2, a. 286; 2005, c. 23, a. 239; 2015, c. 21, a. 502.

1101. Lorsqu'une personne, appelée «acheteur» dans le présent article, acquiert un bien québécois imposable visé à l'article 1097 d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée «vendeur» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'acheteur doit payer au ministre, à titre d'impôt pour le compte du vendeur, un montant égal à 12,875% de l'excédent du prix d'achat du bien pour l'acheteur sur, le cas échéant, le montant dont fait état le certificat délivré en vertu de l'article 1098 à l'égard de l'aliénation de ce bien par le vendeur en faveur de l'acheteur;

b) l'acheteur est autorisé à déduire de tout montant qu'il paie au vendeur ou à retenir de tout montant qu'il porte à son crédit ou à recouvrer de lui de toute autre façon le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) l'acheteur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un acheteur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre en vertu de l'article 1100 à l'égard du bien;

b) l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition;

c) l'acheteur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada.

1972, c. 23, a. 824; 1973, c. 18, a. 31; 1975, c. 22, a. 248; 1984, c. 35, a. 32; 1991, c. 25, a. 175; 1997, c. 14, a. 290; 2003, c. 2, a. 287; 2009, c. 15, a. 369; 2015, c. 21, a. 503.

1101.1. Le présent article s'applique à l'acquisition d'un bien par une personne, appelée «acheteur» dans le présent article, d'une personne qui ne réside pas au Canada, appelée «vendeur» dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur est d'avis que le vendeur est, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, que le Canada a conclu avec un pays donné, une personne qui réside dans le pays donné;

b) le bien serait un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, du vendeur si celui-ci était, selon l'accord fiscal mentionné au paragraphe *a*, une personne qui réside dans le pays donné;

c) l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de cette acquisition.

2009, c. 15, a. 370.

1101.2. Une personne, appelée «acheteur» dans le présent article, qui acquiert un bien d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée «vendeur» dans le présent article, donne avis conformément au présent article lorsqu'elle fait parvenir au ministre, au plus tard le 30^e jour suivant la date de cette acquisition, un avis contenant les renseignements suivants:

a) la date de l'acquisition du bien;

b) le nom et l'adresse du vendeur;

c) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître;

d) le montant payé ou à payer, selon le cas, par l'acheteur pour le bien;

e) le nom du pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, au sens de l'article 1, selon lequel le bien est un bien protégé par accord fiscal, au sens de cet article, pour l'application de l'article 1101.1 ou 1102.5, selon le cas.

2009, c. 15, a. 370.

1102. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 ou un bien québécois imposable, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1097 doit se lire comme «le montant qu'il estime être la juste valeur marchande du bien au moment où il se propose de l'aliéner»;

b) la référence, à l'article 1098, au montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation doit se lire comme une référence au montant que cette personne estime être la juste valeur marchande du bien;

c) les références, aux articles 1099 et 1100, au produit ou au produit effectif de l'aliénation du bien doivent se lire comme des références à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son aliénation; et

d) les références, dans les articles 1101 et 1102.2, au prix d'achat du bien doivent se lire comme des références à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, en raison du décès d'une personne, un bien est transféré ou distribué au moment du décès ou après celui-ci.

1975, c. 22, a. 249; 1982, c. 5, a. 200; 1984, c. 15, a. 242; 1986, c. 15, a. 197; 1986, c. 19, a. 202; 2001, c. 7, a. 158; 2004, c. 8, a. 193; 2009, c. 5, a. 503; 2009, c. 15, a. 371.

1102.1. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou

de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.

Un bien visé au premier alinéa comprend, à un moment donné, un droit, un intérêt ou une option à l'égard d'un tel bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment.

1982, c. 5, a. 201; 1984, c. 15, a. 243; 1986, c. 19, a. 203; 1993, c. 16, a. 348; 2001, c. 7, a. 159; 2004, c. 8, a. 194; 2009, c. 5, a. 504; 2015, c. 24, a. 156; 2019, c. 14, a. 438.

1102.2. Lorsqu'un contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien visé à l'article 1102.1 d'une personne qui ne réside pas au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit payer, à titre d'impôt pour le compte de cette personne, un montant égal à 30% de l'excédent de son prix d'achat du bien sur le montant mentionné dans le certificat visé à l'article 1102.1;

b) le contribuable est autorisé à déduire ou à retenir de tout montant qu'il paie à cette personne ou qu'il porte à son crédit, ou à recouvrer d'elle de toute autre façon, le montant qu'il a payé en vertu du paragraphe *a*;

c) le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contribuable lorsque l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ou lorsque le contribuable n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada.

1982, c. 5, a. 201; 2009, c. 15, a. 372.

1102.3. Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada a aliéné une police d'assurance sur la vie, visée au paragraphe *k* de l'article 1089, en vertu de l'article 967 ou d'un rachat, d'une avance sur police, d'une dissolution d'un intérêt dans la police en raison de l'échéance de cette dernière ou d'un paiement donné visés au paragraphe *a* de l'article 966, l'assureur est, pour l'application des articles 1102.1 et 1102.2, réputé le contribuable qui a acquis le bien pour un montant égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu des articles 966 à 977.1.

1984, c. 15, a. 244; 2001, c. 53, a. 249.

1102.4. Pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1, un bien exclu d'une personne qui ne réside pas au Canada désigne:

a) un bien qui est un bien québécois imposable du seul fait qu'il est réputé en être un par une disposition de la présente loi;

a.1) un bien, autre qu'un bien immeuble situé au Québec, qu'un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 ou qu'un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, qui est utilisé au Québec par la personne et compris dans l'inventaire d'une entreprise;

b) un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et qui est:

i. soit une action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société;

ii. soit un placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible;

c) une unité d'une fiducie de fonds commun de placements;

d) une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable;

e) un bien d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui remplit les conditions suivantes:

i. il est autorisé, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance;

ii. il exploite une entreprise d'assurance, au sens de l'article 817, au Canada;

f) un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

g) une option à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *f*, que ce bien existe ou non;

h) un droit dans un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *g*;

i) un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien exonéré par accord fiscal de la personne, au sens de l'article 1102.5.

2001, c. 7, a. 160; 2004, c. 8, a. 195; 2005, c. 1, a. 280; 2009, c. 5, a. 505; 2009, c. 15, a. 373; 2010, c. 5, a. 189; 2010, c. 25, a. 196.

1102.5. Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 1102.4, un bien est un bien exonéré par accord fiscal d'une personne qui ne réside pas au Canada, au moment où celle-ci aliène le bien en faveur d'une autre personne, appelée «acheteur» dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien est à ce moment un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, de la personne qui ne réside pas au Canada;

b) lorsque l'acheteur et la personne qui ne réside pas au Canada sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de l'aliénation.

2009, c. 15, a. 374.

PARTIE III

INSTITUTIONS DE PLACEMENTS

1972, c. 23.

LIVRE I

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

1103. Une société de placements peut, aux fins de calculer l'impôt prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition, déduire de son revenu imposable pour l'année ses gains en capital imposés pour l'année.

1972, c. 23, a. 825; 1976, c. 18, a. 17; 1994, c. 22, a. 336; 1997, c. 3, a. 71.

1104. Pour l'application du présent livre, une société de placements est une société qui, à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle l'expression est pertinente, a satisfait aux exigences suivantes:

a) elle a été pendant toute l'année une société canadienne qui était une société publique;

b) au moins 80 % de ses biens ont consisté, pendant toute l'année, en actions, obligations, valeurs mobilières négociables ou en argent;

c) au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de l'article 295, provenait des biens décrits au paragraphe *b* ou de leur aliénation;

d) au moins 85 % de son revenu brut pour l'année provenait de sources au Canada;

e) au plus 25 % de son revenu brut pour l'année a consisté en intérêts;

f) à aucun moment durant l'année, plus de 10 % de ses biens n'ont consisté en des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières d'une même société ou d'un même débiteur qui n'était ni l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au sens de l'article 1, autre que le Québec, ni une municipalité canadienne;

g) aucune personne n'aurait été, au cours de l'année, un actionnaire désigné de la société si, à la fois:

i. l'article 21.17 se lisait en y remplaçant «d'au moins 10 %» par «de plus de 25 %» et en faisant abstraction des mots «ou de toute autre société liée à celle-ci»;

ii. le paragraphe *a* de l'article 21.18 se lisait en y remplaçant les mots «avec qui il a un lien de dépendance» par les mots «liée au contribuable»;

iii. l'article 21.18 se lisait en faisant abstraction du paragraphe *d* de cet article;

iv. le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 se lisait ainsi:

« *a*) un particulier et l'une des personnes suivantes:

i. un enfant du particulier, au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 451, qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans;

ii. le conjoint du particulier; » ;

h) elle a distribué à ses actionnaires, avant la fin de l'année et autrement que sous forme d'un dividende sur les gains en capital, un montant au moins égal à 85 % de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1105, diminué des dividendes et intérêts qu'elle a reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières qui n'ont pas été vendues avant la fin de l'année.

1972, c. 23, a. 828; 1973, c. 17, a. 130; 1973, c. 18, a. 32; 1976, c. 18, a. 19; 1980, c. 13, a. 107; 1982, c. 5, a. 202; 1993, c. 16, a. 349; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 7, a. 161.

1104.0.1. Dans le présent livre, l'expression «gains en capital imposés» d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de biens, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation de biens et du montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 729.

1994, c. 22, a. 337; 1997, c. 3, a. 71.

1104.1. Une société peut choisir, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, que chacun de ses biens qui est une action ou une dette d'une autre société canadienne qui est, à un moment quelconque de l'année, une filiale entièrement contrôlée de la société, soit réputé, aux fins des paragraphes *b* et *f* de l'article 1104, ne pas être la propriété de la société à ce moment, et que chaque bien dont la filiale est propriétaire à ce moment soit réputé, aux fins de ces paragraphes, être la propriété de la société à ce moment.

1993, c. 16, a. 350; 1997, c. 3, a. 71.

1105. L'ensemble auquel réfère le paragraphe *h* de l'article 1104 à l'égard de la société y visée est l'ensemble des montants suivants:

a) 66 2/3 % de l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année;

b) l'excédent des dividendes imposables que la société a reçus au cours de l'année, dans la mesure où ces dividendes sont admissibles en déduction de son revenu pour l'année en vertu des articles 738 à 749, sur ce que seraient ses pertes autres que ses pertes en capital pour l'année si le montant déterminé au paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard de la société pour l'année était nul.

1976, c. 18, a. 20; 1982, c. 5, a. 203; 1994, c. 22, a. 338; 1997, c. 3, a. 71.

1106. Lorsque, à un moment donné, un dividende devient payable par une société qui est une société de placements tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la société peut choisir, en la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé, dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la société à ce moment, au sens des règlements, un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois:

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année.

1972, c. 23, a. 829; 1974, c. 18, a. 40; 1976, c. 18, a. 21; 1982, c. 5, a. 204; 1988, c. 4, a. 143; 1990, c. 59, a. 356; 1994, c. 22, a. 339; 1996, c. 39, a. 262; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 288; 2017, c. 29, a. 206.

1106.0.1. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 289; 2017, c. 29, a. 207.

1106.0.2. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 289; 2017, c. 29, a. 207.

1106.0.3. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 289; 2017, c. 29, a. 207.

1106.0.4. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 289; 2017, c. 29, a. 207.

1106.0.5. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 289; 2017, c. 29, a. 207.

1106.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société de placements qui serait, à un moment quelconque, en l'absence du présent article, une institution financière véritable, est réputée ne pas être une institution financière véritable à ce moment si, avant ce moment, elle a fait le choix prévu au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Une société de placements qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1990, c. 59, a. 357; 1997, c. 3, a. 71.

1106.2. La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée «ancienne action» dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société de placements si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, d'une société de placements, sauf si, selon le cas:

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies:

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société de placements et les conditions suivantes sont remplies:

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds.

2019, c. 14, a. 439.

1107. Sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société de placements.

1972, c. 23, a. 830; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71.

LIVRE II

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

1974, c. 18, a. 41; 1997, c. 3, a. 71.

1108. Dans le présent livre, l'expression:

«gains en capital imposés» a le sens que lui donne l'article 1104.0.1;

«société de placements hypothécaires» a le sens que lui donnent les règlements.

1974, c. 18, a. 41; 1985, c. 25, a. 162; 1994, c. 22, a. 340; 1995, c. 49, a. 234; 1996, c. 39, a. 263; 1997, c. 3, a. 65.

1109. Une société de placements hypothécaires peut déduire dans le calcul de son revenu les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, qu'elle verse dans l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

Toutefois, cette déduction ne peut être effectuée que dans la mesure où ces dividendes n'étaient pas admissibles en déduction par la société dans le calcul de son revenu pour l'année précédente.

1974, c. 18, a. 41; 1978, c. 26, a. 212; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

1110. Une société de placements hypothécaires peut également déduire dans le calcul de son revenu, sous réserve du deuxième alinéa, la moitié des dividendes sur les gains en capital qu'elle verse au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de cette année.

Toutefois, lorsque l'année comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou commence et se termine entre ces deux dates, les mots « la moitié », dans le premier alinéa, doivent être remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par celle des fractions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 231.0.1 qui s'applique à la société pour l'année.

1974, c. 18, a. 41; 1990, c. 59, a. 358; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 290.

1111. Une société de placements hypothécaires ne peut faire aucune déduction en vertu des articles 738 à 745.

1974, c. 18, a. 41; 1975, c. 22, a. 250; 1997, c. 3, a. 71.

1112. Aux fins de la présente loi, tout montant reçu par un actionnaire d'une société de placements hypothécaires à titre de dividende imposable, autre qu'un dividende sur les gains en capital, est réputé avoir été reçu à titre d'intérêt sur une obligation émise par la société après 1971, lorsque ce dividende a été versé au cours d'une année d'imposition durant la totalité de laquelle la société était une société de placements hypothécaires ou dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

1974, c. 18, a. 41; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

1113. Lorsqu'un dividende est versé à un moment donné au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 1110, la société de placements hypothécaires peut choisir, de la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé un dividende sur les gains en capital dans la mesure où, sous réserve du deuxième alinéa, il ne dépasse pas l'excédent du double des gains en capital imposés de la société pour l'année, sur l'ensemble des dividendes et des parties de dividendes que la société a versés au cours de la période et avant le moment donné et qui sont réputés des dividendes sur les gains en capital en vertu du présent paragraphe ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois:

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année.

1974, c. 18, a. 41; 1986, c. 19, a. 204; 1987, c. 67, a. 198; 1990, c. 59, a. 359; 1994, c. 22, a. 341; 1996, c. 39, a. 264; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 291; 2017, c. 29, a. 208.

1113.1. (*Abrogé*).

2003, c. 2, a. 292; 2017, c. 29, a. 209.

1113.2. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 292; 2017, c. 29, a. 209.

1113.3. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 292; 2017, c. 29, a. 209.

1113.4. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 292; 2017, c. 29, a. 209.

1114. Aux fins de la présente loi, une société de placements hypothécaires est réputée être une société publique.

1974, c. 18, a. 41; 1997, c. 3, a. 71.

1115. Sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société de placements hypothécaires.

1974, c. 18, a. 41; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71.

LIVRE III

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 265.

1116. Lorsque, à un moment donné, un dividende devient payable par une société qui est une société d'investissement à capital variable tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle le dividende devient payable, la société peut choisir, en la manière prescrite, à l'égard du montant total du dividende, que les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé, dans la mesure où il n'excède pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la société à ce moment, au sens des règlements, un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société ;

b) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année.

1972, c. 23, a. 831; 1974, c. 18, a. 42; 1976, c. 18, a. 22; 1982, c. 5, a. 205; 1987, c. 67, a. 199; 1990, c. 59, a. 360; 1994, c. 22, a. 342; 1996, c. 39, a. 266; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 2, a. 293; 2017, c. 29, a. 210.

1116.1. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 294; 2017, c. 29, a. 211.

1116.2. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 294; 2017, c. 29, a. 211.

1116.3. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 294; 2017, c. 29, a. 211.

1116.4. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 294; 2017, c. 29, a. 211.

1116.5. *(Abrogé).*

2003, c. 2, a. 294; 2017, c. 29, a. 211.

1117. Sous réserve de l'article 1117.1, une société est une société d'investissement à capital variable à un moment quelconque dans une année d'imposition si, à ce moment, elle est une société prescrite ou, à la fois:

- a) elle est une société canadienne qui est une société publique;
- b) sa seule entreprise consiste:
 - i. soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un droit sur des biens immeubles;
 - ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, qui sont ses immobilisations;
 - iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;
- c) les actions émises de son capital-actions comprennent, pour une valeur au moins égale à 95% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises, sans tenir compte des droits de vote:
 - i. des actions comportant des conditions requérant la société de racheter, sur demande du détenteur et au prix fixé et payable selon les conditions, lesdites actions, en totalité ou en partie, si elles sont entièrement libérées; ou
 - ii. des actions satisfaisant aux conditions prescrites quant à leur rachat.

1972, c. 23, a. 832; 1993, c. 16, a. 351; 1996, c. 39, a. 267; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 162; 2020, c. 16, a. 182.

1117.0.1. Une société est réputée une société d'investissement à capital variable à compter de la date de sa constitution jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où elle remplit les conditions pour se qualifier à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1117, si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2019, c. 14, a. 440.

1117.1. Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'une société, compte tenu des circonstances, y compris les attributs des actions du capital-actions de la société, a été constituée ou existe principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada, la société est réputée ne pas être une société d'investissement à capital variable après ce moment, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) tout au long de la période qui commence le dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et qui se termine à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ;

b) la société n'a pas émis d'actions, autres que celles émises à titre de dividendes en actions, de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

1993, c. 16, a. 352; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 196.

1118. La présomption prévue aux articles 504 à 510 à l'égard du paiement ou de la réception d'un dividende ne s'applique pas si la société, au moment où cette présomption s'appliquerait, est une société d'investissement à capital variable.

1972, c. 23, a. 833; 1975, c. 22, a. 251; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

1118.1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société d'investissement à capital variable qui serait, à un moment quelconque, en l'absence du présent article, une institution financière véritable, est réputée ne pas être une institution financière véritable à ce moment si, avant ce moment, elle a fait le choix prévu au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Une société d'investissement à capital variable qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1990, c. 59, a. 361; 1996, c. 39, a. 273.

1118.2. La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée «ancienne action» dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société d'investissement à capital variable si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée «nouvelle action» dans le présent article, d'une société d'investissement à capital variable, sauf si, selon le cas:

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies:

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société d'investissement à capital variable et les conditions suivantes sont remplies:

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds;

c) l'échange est effectué par suite de l'application de l'article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard du contribuable.

2019, c. 14, a. 441.

1119. L'article 1103 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une année d'imposition, à une société qui a été une société d'investissement à capital variable pendant toute l'année et, sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société d'investissement à capital variable.

1972, c. 23, a. 834; 1976, c. 18, a. 23; 1995, c. 63, a. 229; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71.

LIVRE IV

FIDUCIE DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS

1972, c. 23; 1996, c. 39, a. 273.

1120. Sous réserve de l'article 1120.1, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placements à un moment quelconque si, à ce moment, elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle est une fiducie d'investissement à participation unitaire qui réside au Canada;
- b) sa seule entreprise consiste:
 - i. soit à investir ses fonds dans un bien, autre qu'un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble;
 - ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer un bien immeuble ou un droit dans un bien immeuble qui est une immobilisation de la fiducie;
 - iii. soit en une combinaison des activités décrites aux sous-paragraphes i et ii;
- c) elle satisfait aux conditions prescrites.

1972, c. 23, a. 835; 1973, c. 17, a. 131; 1993, c. 16, a. 353; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 31, a. 131; 2001, c. 7, a. 163; 2009, c. 5, a. 506.

1120.0.0.1. Lorsqu'un montant, appelé «montant attribué» dans le présent article et dans l'article 1120.0.0.2, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants:

- a) la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe a de l'article 657, un montant payé sur le revenu de la fiducie, autre que ses gains en capital imposables;
- b) la partie du montant attribué déterminée selon la formule suivante:

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire lors du rachat;

c) la lettre C représente le montant attribué;

d) la lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de l'unité pour le bénéficiaire, le fiduciaire devant faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information nécessaire à cette détermination.

2022, c. 23, a. 130; 2023, c. 19, a. 122.

1120.0.0.2. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du rachat d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements au cours d'une année d'imposition visée à l'article 1120.0.0.1:

a) lorsque l'ensemble des unités offertes dans l'année d'imposition par la fiducie de fonds commun de placements sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et sont en distribution continue, appelées « unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas et aucune déduction dans le calcul du revenu de la fiducie n'est permise pour l'année d'imposition à l'égard du montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - [B / (C + B) \times D];$$

b) lorsque les unités offertes par la fiducie de fonds commun de placements incluent des unités de fonds négocié en bourse et des unités qui n'en sont pas, appelées « unités autres que des unités de fonds négocié en bourse » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

i. relativement aux rachats d'unités de fonds négocié en bourse, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1 ne s'applique pas, le paragraphe *a* s'applique et le deuxième alinéa doit se lire en y apportant les ajustements suivants:

1° le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant:

«2° la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente relative aux unités de fonds négocié en bourse;»;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* la lettre C représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse;»;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d)* la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante:

$$E / C \times F;»;$$

ii. relativement aux rachats d'unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, en plus de la limite prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1120.0.0.1, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition à l'égard de la partie des montants attribués qui sont déterminés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1120.0.0.1, relativement à des unités autres que des unités de fonds négocié en bourse, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$$G / C \times F.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants attribués pour l'année d'imposition, relativement à des rachats d'unités de fonds négocié en bourse de la fiducie appartenant à des bénéficiaires de celle-ci au cours de cette année d'imposition, qui seraient, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, des montants payés sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants payés pour les rachats d'unités de fonds négocié en bourse au cours de l'année d'imposition;

ii. le plus élevé des montants suivants:

1° le montant déterminé au paragraphe *c*;

2° la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition précédente;

c) la lettre C représente la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition;

d) la lettre D représente le montant qui constituerait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;

e) la lettre E représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités de fonds négocié en bourse;

f) la lettre F représente le montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, les gains en capital imposables nets de la fiducie déterminés en vertu de l'article 668.3 pour l'année d'imposition;

g) la lettre G représente la partie de la valeur liquidative de la fiducie à la fin de l'année d'imposition relative aux unités autres que des unités de fonds négocié en bourse.

Pour l'application du présent article, l'expression «valeur liquidative» a le sens que lui donne la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, avec ses modifications successives, publiée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

2023, c. 19, a. 123.

1120.0.1. Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le 91^e jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

2001, c. 7, a. 164; 2001, c. 53, a. 250; 2009, c. 5, a. 507.

1120.0.2. Une fiducie est réputée une fiducie de fonds commun de placements tout au long d'une année civile si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle aurait cessé, en l'absence du présent article, d'être une fiducie de fonds commun de placements à un moment de l'année en raison de l'une des situations suivantes :

- i. la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 n'est plus satisfaite ;
- ii. le paragraphe *c* de l'article 1120 s'applique ;
- iii. la fiducie a cessé d'exister ;

b) la fiducie était une fiducie de fonds commun de placements au début de l'année ;

c) la fiducie aurait été une fiducie de fonds commun de placements pendant la partie de l'année au cours de laquelle elle a existé si, à la fois :

i. dans le cas où la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 649 est satisfaite à un moment de l'année, elle était satisfaite tout au long de l'année ;

ii. l'article 1120 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *c* ;

iii. le présent livre se lisait sans tenir compte du présent article.

2003, c. 2, a. 295.

1120.1. Lorsque, à un moment quelconque, l'on peut raisonnablement considérer qu'une fiducie, compte tenu des circonstances, y compris les attributs des unités de la fiducie, a été constituée ou existe principalement pour le bénéfice de personnes qui ne résident pas au Canada, la fiducie est réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placements après ce moment, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie:

a) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094;

b) la fiducie n'a pas émis d'unités, autres que celles visées au deuxième alinéa, après le 20 février 1990 et avant ce moment en faveur d'une personne à l'égard de laquelle elle avait raison de croire, après avoir fait une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une entente écrite conclue avant le 21 février 1990.

Les unités auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) une unité émise en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie déterminé avant l'application des articles 657 et 657.1, ou sur les gains en capital de la fiducie;

b) une unité émise en faveur d'une personne en contrepartie du droit de celle-ci d'exiger le versement d'un montant sur le revenu ou les gains visés au paragraphe *a*.

1993, c. 16, a. 354; 1996, c. 39, a. 273; 2004, c. 8, a. 197; 2009, c. 5, a. 508.

1121. La partie I s'applique à une fiducie de fonds commun de placements sauf qu'à l'article 667 l'expression «dividende autre qu'un dividende imposable» doit être remplacée par l'expression «dividende en capital».

1972, c. 23, a. 836; 1996, c. 39, a. 273.

1121.1. Aux fins de la partie I, lorsqu'une fiducie désigne, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de cette partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds commun de placements, un montant donné, établi pour l'année en vertu de l'article 1121.2, à l'égard d'une unité donnée de la fiducie dont un contribuable est propriétaire à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est, sous réserve de l'article 1121.4, admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

b) le montant donné doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie, sauf que, lorsque plus d'un contribuable a été propriétaire de l'unité donnée au cours de l'année, la partie, déterminée par la fiducie, du montant donné doit, si l'ensemble de ces parties est égal à ce dernier montant, être incluse dans le calcul du revenu de chaque tel contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie.

1990, c. 59, a. 362; 1996, c. 39, a. 273.

1121.2. Le montant donné visé à l'article 1121.1, pour une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements, à l'égard d'une unité donnée de celle-ci, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant que la fiducie détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle a déterminés en vertu de l'article 670, tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, pour ses années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1988, sur l'ensemble de ceux qu'elle a déterminés en vertu du présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'ensemble de ses unités, à l'exception du montant qu'elle détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée en vertu du présent paragraphe;

b) le montant que la fiducie détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, qui sont devenus à payer par la fiducie après le 31 décembre 1987 et avant l'année, sur l'ensemble de ceux qu'elle a déterminés en vertu du présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'ensemble de ses unités, à l'exception du montant qu'elle détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée en vertu du présent paragraphe.

1990, c. 59, a. 362; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 31, a. 132.

1121.3. Un contribuable doit, dans le calcul, à un moment quelconque d'une année d'imposition de celui-ci, du prix de base rajusté pour lui d'une unité de fiducie de fonds commun de placements, ajouter la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 1121.1, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 1121.2 par la fiducie, pour son année d'imposition se terminant dans l'année, à l'égard de l'unité dont le contribuable est propriétaire.

1990, c. 59, a. 362; 1996, c. 39, a. 273.

1121.4. L'ensemble des montants admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 1121.1 dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne peut excéder le montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était accordée en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 1121.1.

1990, c. 59, a. 362.

1121.5. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1121.1 et de l'article 1121.4, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par une fiducie pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1121.1, sur le montant admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'article 1121.1, est réputé être un montant désigné par la fiducie en vertu de l'article 1121.1 pour son année d'imposition qui suit l'année donnée.

1990, c. 59, a. 362.

1121.6. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1121.1, aucun effet ne doit être donné à un montant donné désigné, en vertu de cet article pour une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements, à l'égard d'une unité de celle-ci dont un contribuable qui en est le propriétaire à un moment quelconque de l'année est une personne exonérée, conformément au livre VIII de la partie I, de l'impôt en vertu de cette partie, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'un montant déterminé, par la fiducie pour l'année à l'égard de l'unité, en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1121.2 ou, relativement au montant donné, du paragraphe *b* de l'article 1121.1, diffère du montant qui aurait été ainsi déterminé pour l'année à l'égard du contribuable si ce dernier n'avait pas été une telle personne.

1990, c. 59, a. 362; 1996, c. 39, a. 273.

1121.7. Malgré toute autre disposition de la présente loi, et sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), autre qu'un choix relativement auquel les règles prévues au paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'appliquent par suite d'une demande faite par la fiducie en vertu de ce paragraphe 1.1 à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti avant le 20 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui comprend cette date est réputée se terminer à cette date;

b) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2, du paragraphe *a*. 1 de l'article 785.1, du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou du paragraphe *a*.1 de l'article 851.22.23.

Lorsque, d'une part, en raison d'un choix donné fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une année d'imposition donnée d'une fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, s'est terminée le 15 décembre 2006 et que, d'autre part, une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, s'est terminée le 31 décembre 2005, les règles suivantes s'appliquent:

a) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 ne s'applique pas à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année d'imposition donnée:

i. le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui a commencé avant le 16 décembre 2007;

ii. l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui comprend le 15 décembre 2007 est réputée se terminer à cette date et une nouvelle année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, est réputée commencer immédiatement après cette date;

b) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'applique à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année d'imposition donnée, le premier alinéa s'applique comme si le choix donné n'avait pas été fait.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2001, c. 53, a. 251; 2004, c. 8, a. 198; 2009, c. 5, a. 509; 2017, c. 29, a. 212.

1121.7.1. Lorsque, pour l'application de la présente loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix visé à l'article 1121.7 ou du deuxième alinéa de cet article, que la fiducie demande au ministre du Revenu du Canada, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), l'autorisation de se prévaloir de ce paragraphe 1.1 relativement à ses années d'imposition postérieures à l'année donnée, et que celui-ci y consent après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de cette année civile;

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée déterminée comme si ce choix n'avait pas été fait.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à une demande, à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2004, c. 8, a. 199; 2009, c. 5, a. 510.

1121.8. Lorsqu'une fiducie est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien de cette société de personnes se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé par ailleurs en vertu de l'un des paragraphes *f* et *g* de l'article 600, à titre de revenu ou de perte de la fiducie pour une année d'imposition postérieure à celle-ci est réputé le revenu ou la perte de la fiducie, déterminé en vertu de ce paragraphe, pour l'année donnée et non pour l'année postérieure.

2001, c. 53, a. 251.

1121.9. Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'année d'imposition, appelée «autre année» dans le présent article, se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie donnée se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé ou attribué par ailleurs en vertu de l'un des articles 663, 666, 668, 669.3 et 671 pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus, ou pris en considération, dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une année d'imposition postérieure à celle-ci doit être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée et ne peut être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure.

2001, c. 53, a. 251.

1121.10. Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée.

2001, c. 53, a. 251; 2015, c. 36, a. 157.

1121.11. Lorsqu'un montant est réputé, en vertu de l'article 1121.10, avoir été payé ou devenu à payer le 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas un bénéficiaire de la fiducie à ce moment, les règles suivantes s'appliquent:

a) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, la première année d'imposition du bénéficiaire est réputée, sauf pour l'application du présent paragraphe, comprendre la période qui commence à ce moment et qui se termine immédiatement avant le début de sa première année d'imposition;

b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période décrite au paragraphe a);

c) lorsque le bénéficiaire n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

2001, c. 53, a. 251.

1121.12. Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre en raison de l'article 1121.7 ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placements et qu'elle n'attribue pas de montant conformément au premier alinéa des articles 663.1 et 663.2 pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné doit être ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ;

b) pour l'application du paragraphe a de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, chaque partie du montant donné qui est attribuée en vertu du présent paragraphe à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration fiscale de celle-ci pour l'année donnée à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au bénéficiaire au cours de cette année donnée doit être considérée comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et de l'article 657.1, qui a été payé ou qui est devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée ;

c) (*paragraphe abrogé*).

2001, c. 53, a. 251; 2004, c. 8, a. 200; 2006, c. 13, a. 208.

1121.13. Sous réserve de l'article 1121.14, le moindre du montant qu'une fiducie attribue en vertu de l'article 1121.12 pour une année d'imposition et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant attribué par la fiducie en vertu du paragraphe b de l'article 1121.12 pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

2001, c. 53, a. 251.

1121.14. L'article 1121.13 ne s'applique pas aux fins de calculer le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie.

2001, c. 53, a. 251.

LIVRE V

SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS APPARTENANT À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

1122. Une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada est une société constituée au Canada qui, pendant toute la période comprise entre le 18 juin 1971 ou la date de sa constitution, si cette dernière date est postérieure à la première, et le dernier jour de l'année d'imposition pour laquelle l'expression est pertinente, a satisfait aux exigences suivantes :

a) la totalité de ses actions émises, de ses obligations, de ses débentures et de ses autres dettes à long terme :

i. appartenait à des personnes ne résidant pas au Canada autre qu'une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada ;

ii. appartenait à un fiduciaire qui les détenait pour un bénéficiaire ne résidant pas au Canada ou pour un enfant à naître d'un tel bénéficiaire ;

iii. appartenait à une autre société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada dont les actions émises, les obligations, les débentures et les autres dettes à long terme étaient celles décrites aux sous-paragraphes i et ii ou appartenait à deux ou plusieurs sociétés de ce genre ;

b) son revenu, pour chaque année d'imposition de la période, provenait :

i. de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de débentures, d'effets de commerce, de billets, de créances hypothécaires ou d'autres biens semblables, ou d'un intérêt dans ceux-ci ;

ii. du prêt d'argent, avec ou sans garantie ;

iii. de loyers, de la location de biens meubles, de frais ou de rémunération sur des chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes ;

iv. d'une succession ou d'une fiducie ; ou

v. de l'aliénation d'immobilisations ;

c) au plus 10 % de son revenu brut, pour chaque année d'imposition de la période, provenait de loyers, de la location de biens meubles, de frais ou de rémunération sur des chartes-parties ; et

d) sa principale entreprise ne consistait pas, pour chaque année d'imposition de la période, dans le prêt d'argent ou dans le commerce de biens visés au sous-paragraphes i du paragraphe b ou d'un intérêt dans ceux-ci.

1972, c. 23, a. 837; 1996, c. 39, a. 268; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 262; 1998, c. 16, a. 251; 2005, c. 1, a. 281.

1122.1. Malgré l'article 1122, une société n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada au cours d'une année d'imposition qui se termine après le premier des moments suivants :

a) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital ;

b) la fin de la dernière année d'imposition de la société qui commence avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, une augmentation de capital à l'égard d'une société désigne une opération, autre qu'une opération effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000, cette dernière opération étant appelée « opération déterminée » dans le présent alinéa, dans le cadre de laquelle la société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte une dette, pourvu que l'opération ait pour effet que l'ensemble du passif de la société et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions soit sensiblement supérieur au montant qu'aurait représenté cet ensemble, le 27 février 2000, si toutes les opérations déterminées avaient été effectuées avant cette date.

2004, c. 8, a. 201.

1123. Une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle satisfait aux conditions prescrites.

1972, c. 23, a. 838; 1976, c. 18, a. 24; 1997, c. 3, a. 71.

1124. Nonobstant l'article 1122, une nouvelle société, au sens que lui donne l'article 544, formée par la fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs sociétés remplacées ne peut se qualifier comme une société visée à l'article 1122 que si les sociétés remplacées étaient elles-mêmes des sociétés de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada immédiatement avant la fusion.

1972, c. 23, a. 839; 1997, c. 3, a. 71.

1125. Sauf pour les fins des articles 544 et 566 à 568, une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui serait, en l'absence du présent article, une société canadienne, une société canadienne imposable ou une société privée, est réputée néanmoins ne pas être une telle société.

1972, c. 23, a. 840; 1973, c. 17, a. 132; 1978, c. 26, a. 213; 1986, c. 19, a. 205; 1997, c. 3, a. 71.

1125.1. Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment.

Lorsqu'un choix auquel le premier alinéa fait référence a été fait, le formulaire prescrit, accompagné d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre.

2004, c. 8, a. 202; 2009, c. 5, a. 511.

1126. Sauf pour les fins de l'article 1122, le revenu, pour une année d'imposition, d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada et ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année doit être calculé en ne tenant compte que de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables au sens de l'article 1095.

1976, c. 18, a. 25; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 203.

1127. Le revenu imposable, pour une année d'imposition, de la société visée dans l'article 1126 est son revenu pour l'année, déterminé selon ce dernier article, duquel la société ne peut déduire aucun autre montant que celui prévu pour l'année par l'article 729 à l'égard de l'aliénation de biens visés dans l'article 1126.

1976, c. 18, a. 25; 1985, c. 25, a. 163; 1997, c. 3, a. 71.

1128. Une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094, doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition.

Toutefois, cet impôt ne doit pas excéder celui que la société devrait payer pour l'année si l'expression « bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 » contenue dans le premier alinéa était remplacée par l'expression « bien canadien imposable au sens de l'article 1095 » dans la mesure où cet article réfère aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1094.

1976, c. 18, a. 25; 1987, c. 21, a. 86; 1991, c. 8, a. 94; 1992, c. 1, a. 203; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 204.

1129. Sauf disposition contraire contenue dans le présent livre, la partie I s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.

1972, c. 23, a. 842; 1976, c. 18, a. 27; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71.

PARTIE III.0.0.1

RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX

2001, c. 51, a. 204; 2007, c. 12, a. 222.

1129.0.0.1. Dans les parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2, les expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1.

Toutefois, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale visée à l'une des parties III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2, ne comprend pas un montant qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, selon le cas, pour l'application de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I auquel cette partie se rapporte.

Dans la présente partie et les parties III.0.1 à III.2.8, III.6.3 à III.6.7, III.7.1 à III.13 et III.15 à III.16, l'expression:

- «année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;
- «contribuable» a le sens que lui donne l'article 1;
- «date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;
- «exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;
- «particulier» a le sens que lui donne l'article 1;
- «personne» a le sens que lui donne l'article 1.

2001, c. 51, a. 204; 2002, c. 9, a. 121; 2002, c. 40, a. 232; 2007, c. 12, a. 223; 2009, c. 5, a. 512; 2010, c. 25, a. 197; 2013, c. 10, a. 153; 2015, c. 21, a. 504; 2017, c. 1, a. 373; 2021, c. 18, a. 153.

1129.0.0.2. Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui n'est pas une disposition de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 de ce chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), aurait été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, si cette personne ou cette société de personnes l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application de celle des parties III.0.1 à III.0.3, III.1.0.6 à III.1.7, III.7.1 à III.10.10 et III.12.1 qui se rapporte à la disposition donnée:

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas:

i. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii;

ii. un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, ou relatif à la part du contribuable de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, qui est versé au contribuable à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société quelconque autre que le contribuable, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette société à ce moment.

Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'une des parties énumérées dans les paragraphes suivants, le premier alinéa doit se lire comme si:

a) dans le cas de la partie III.0.1, on ne tenait pas compte, dans ce qui précède le paragraphe *a* de «ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier d'une société de personnes donnée dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année d'imposition quelconque,»;

b) dans le cas de l'une des parties III.0.1, III.7.1 et III.10.2, le paragraphe *b* était remplacé par le suivant:

«*b*) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui lui est versé à ce moment.»;

c) dans le cas de la partie III.10.2, le paragraphe *c* était remplacé par le suivant:

«*c*) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée, réputé un montant relatif à ce coût, à cette dépense ou à ces frais qui est versé à cette personne ou à cette société de personnes à ce moment.».

2007, c. 12, a. 224.

1129.0.0.3. Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage qui, aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, aurait été pris en considération dans le calcul d'une dépense ou de frais si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est réputé, pour l'application de celle des parties III.1 à III.1.0.5 qui se rapporte à la disposition donnée, une aide non gouvernementale que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, à ce moment donné.

2007, c. 12, a. 224.

1129.0.0.4. Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé «montant de crédit» dans le présent article, qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, ou de la part du contribuable d'une dépense, les règles suivantes ont effet, le cas échéant, pour l'application de celle des parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.2 qui se rapporte à la disposition donnée:

a) si cette dépense a été engagée par le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéficiaire ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéficiaire ou un avantage;

b) si cette dépense a été engagée par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéficiaire ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéficiaire ou un avantage;

c) si cette dépense a été engagée par une société quelconque autre que le contribuable, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par cette société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéficiaire ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette société et non comme un bénéficiaire ou un avantage;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application de l'un des paragraphes *a* à *c*, ont été faites à l'égard de ce bénéficiaire ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle ce paragraphe fait référence, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéficiaire ou avantage, qui est relatif soit à cette dépense, soit à une telle dépense.

Toutefois, pour l'application de la partie III.10.2, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire comme suit:

«*c*) si cette dépense a été engagée par une personne autre que le contribuable ou par une société de personnes autre que la société de personnes donnée à laquelle le paragraphe *b* fait référence, la disposition de cette partie qui s'applique à l'égard du remboursement par cette personne ou cette société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à cette dépense s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage comme si, à la fois:

i. le montant donné était un montant payé par cette personne ou cette société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéficiaire ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à cette dépense, a été reçue par cette personne ou cette société de personnes et non comme un bénéficiaire ou un avantage.»

2007, c. 12, a. 224; 2010, c. 25, a. 198; 2021, c. 18, a. 154.

1129.0.0.4.1. Dans les parties III.0.1 à III.10.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article, et que le

contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé «exercice financier antérieur» dans le présent article:

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé «exercice financier interposé» dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier quelconque, un montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais que la société de personnes quelconque a engagés dans l'exercice financier antérieur est, ou est réputé être en raison de l'application du présent paragraphe, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part de ce montant de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, qui est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, être ainsi remboursée ou versée à ce membre ou affectée à un paiement qu'il doit faire, selon le cas.

2009, c. 15, a. 375.

1129.0.0.4.2. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable.

2012, c. 8, a. 242.

1129.0.0.5. Sauf disposition inconciliable, les articles 6 et 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2007, c. 12, a. 224.

1129.0.0.6. Dans toute disposition de la présente partie et des parties III.0.1, III.0.1.1, III.0.3, III.1.0.6 à III.1.1.1, III.1.1.6, III.1.1.7, III.1.3 à III.1.7, III.2.7, III.7.1, III.8, III.10.0.1, III.10.1.1 à III.10.1.1.2, III.10.1.2 à III.10.1.7, III.10.1.8, III.10.2 à III.10.9.1 et III.12.1, une référence à l'une des sections abrogées du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de ces sections, est une référence à cette section ou à cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée.

2007, c. 12, a. 224; 2009, c. 5, a. 513; 2010, c. 5, a. 190; 2010, c. 25, a. 199; 2012, c. 8, a. 243; 2021, c. 18, a. 155.

PARTIE III.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À DIVERS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

1999, c. 83, a. 240.

1129.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«contrat de recherche admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1;

«contrat de recherche universitaire» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1;

«contrepartie» a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

«cotisation admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2;

«dépense admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ou l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1, selon le cas;

«montant admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.16.2;

«paiement contractuel» a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 1029.8.17;

«recherches scientifiques et développement expérimental» a le sens que lui donne l'article 1;

«salaire» a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

«solde de cotisation admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2.

1999, c. 83, a. 240; 2000, c. 39, a. 222; 2001, c. 51, a. 205; 2002, c. 40, a. 233; 2007, c. 12, a. 225; 2009, c. 5, a. 514.

1129.0.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement.

1999, c. 83, a. 240; 2002, c. 40, a. 234; 2009, c. 5, a. 515.

1129.0.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en

vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes donnée a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 83, a. 240; 2000, c. 39, a. 223; 2002, c. 40, a. 234; 2006, c. 36, a. 218; 2009, c. 5, a. 516; 2009, c. 15, a. 376.

1129.0.4. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat,

si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6, relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

1999, c. 83, a. 240; 2002, c. 40, a. 234; 2009, c. 5, a. 517.

1129.0.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.7, relativement à ce contrat, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que la société de personnes a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce contrat, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 83, a. 240; 2000, c. 39, a. 224; 2002, c. 40, a. 234; 2006, c. 36, a. 219; 2009, c. 5, a. 518; 2009, c. 15, a. 377.

1129.0.6. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

1999, c. 83, a. 240; 2001, c. 51, a. 206; 2002, c. 40, a. 235.

1129.0.7. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, relativement à cette société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 83, a. 240; 2000, c. 39, a. 225; 2001, c. 51, a. 207; 2002, c. 40, a. 236; 2006, c. 36, a. 220; 2009, c. 15, a. 378.

1129.0.8. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au

contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10 ou 1029.8.16.1.4, selon le cas, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette entente.

1999, c. 83, a. 240; 2002, c. 40, a. 237; 2007, c. 12, a. 226; 2009, c. 5, a. 519.

1129.0.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11 ou 1029.8.16.1.5, selon le cas, relativement à cette entente, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente, si la proportion convenue, à l'égard

du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette entente, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 83, a. 240; 2000, c. 39, a. 226; 2002, c. 40, a. 237; 2006, c. 36, a. 221; 2007, c. 12, a. 227; 2009, c. 5, a. 520; 2009, c. 15, a. 379.

1129.0.9.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.16.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise, en totalité ou en partie, dans le calcul du montant admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.16.6, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, sur le total des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise en totalité ou en partie dans le calcul de ce montant admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce montant admissible.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à une société de personnes dont la société est membre, ou affecté à un paiement que cette société de personnes doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement.

2000, c. 39, a. 227; 2001, c. 51, a. 208; 2002, c. 40, a. 238; 2009, c. 15, a. 380.

1129.0.9.1.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par:

a) la société de personnes visée à l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) le contribuable, dans les autres cas.

2015, c. 21, a. 505; 2022, c. 23, a. 131.

1129.0.9.2. (*Abrogé*).

2000, c. 39, a. 227; 2001, c. 51, a. 209; 2002, c. 40, a. 239.

1129.0.9.3. (*Abrogé*).

2000, c. 39, a. 227; 2002, c. 40, a. 240.

1129.0.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 240; 2002, c. 40, a. 241.

PARTIE III.0.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DE CERTAINS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

2001, c. 53, a. 252.

1129.0.10.1. Dans la présente partie, l'expression:

«aliénation» a le sens que lui donne l'article 248;

«contrepartie» a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

«dépense admissible» a le sens que lui donne l'un des articles 1029.8.9.1 et 1029.8.16.1.1;

«lien de dépendance» a le sens que lui donne la partie I;

«produit de l'aliénation» a le sens que lui donne l'article 251;

«recherches scientifiques et développement expérimental» a le sens que lui donne l'article 1.

Dans la présente partie, aux fins de déterminer si une société de personnes a un lien de dépendance avec une personne ou une autre société de personnes, la société de personnes est réputée une personne.

2001, c. 53, a. 252; 2007, c. 12, a. 228.

1129.0.10.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée;

b) le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée;

d) au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants:

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants:

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252.

1129.0.10.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.8, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné;

b) le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné;

d) au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants:

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants:

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252; 2006, c. 36, a. 222.

1129.0.10.4. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée;

b) le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour le contribuable;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée;

d) au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants:

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe c du premier alinéa par l'un des montants suivants:

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252; 2007, c. 12, a. 229.

1129.0.10.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné;

b) le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour la société de personnes;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné;

d) au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants:

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe c du premier alinéa par l'un des montants suivants:

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252; 2006, c. 36, a. 223; 2007, c. 12, a. 230.

1129.0.10.6. Pour l'application des articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, le coût d'un bien donné pour un contribuable ne peut excéder le montant qu'il paie pour acquérir ce bien d'un cédant et ne comprend pas les montants payés par le contribuable pour entretenir, modifier ou transformer ce bien.

2001, c. 53, a. 252.

1129.0.10.7. Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé «le cédant» dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle la définition de l'expression «dépense admissible» prévue soit à l'article 1029.8.9.1 fait référence, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.16.1.6.

2001, c. 53, a. 252; 2007, c. 12, a. 231.

1129.0.10.8. Une personne, appelée «l'acquéreur» dans le présent article, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment donné de l'année et après le 23 février 1998, l'acquéreur commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes:

a) le bien a été acquis par l'acquéreur dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances;

b) le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée «l'utilisateur initial» dans le présent article, avec laquelle l'acquéreur avait un lien de dépendance au moment où l'acquéreur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que l'acquéreur a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au bien, du moindre des montants suivants:

a) le montant:

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, relativement au bien;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe *a* par l'un des montants suivants:

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle l'acquéreur n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252; 2007, c. 12, a. 232.

1129.0.10.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment donné de l'exercice financier donné et après le 23 février 1998, la société de personnes donnée commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes:

a) le bien a été acquis par la société de personnes donnée dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances;

b) le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée «utilisateur initial» dans le présent article, avec laquelle la société de personnes donnée avait un lien de dépendance au moment où cette dernière a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, relativement au bien, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier donné, du moindre des montants suivants:

a) le montant:

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, relativement au bien;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe a par l'un des montants suivants:

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes donnée n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

2001, c. 53, a. 252; 2006, c. 36, a. 224; 2007, c. 12, a. 233.

1129.0.10.9.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.2, 1129.0.10.4 et 1129.0.10.8 relativement à un bien donné du contribuable, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.0.10.3, 1129.0.10.5 et 1129.0.10.9 relativement à un bien donné d'une société de personnes dont le contribuable est membre, est réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes à ce moment à l'égard de ce bien conformément à une obligation juridique.

2015, c. 21, a. 506.

1129.0.10.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 53, a. 252.

PARTIE III.0.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES D'ADAPTATION TECHNOLOGIQUE

2000, c. 39, a. 228.

1129.0.11. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.17.

2000, c. 39, a. 228; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 234.

1129.0.12. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

2000, c. 39, a. 228; 2002, c. 40, a. 242.

1129.0.13. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense admissible si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 228; 2002, c. 40, a. 242; 2006, c. 36, a. 225; 2009, c. 15, a. 381.

1129.0.14. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.12 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.13 relativement à une dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 228.

1129.0.15. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 228.

PARTIE III.0.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

2001, c. 51, a. 210.

1129.0.16. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de production» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32;

«dépense de production admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32;

«solution de commerce électronique» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32;

«solution de commerce électronique admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.32.

2001, c. 51, a. 210; 2007, c. 12, a. 304.

1129.0.17. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre et à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant en vertu de l'article 1029.8.21.44 est, au cours de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.42, soit un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.44, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre:

i. soit en vertu de l'article 1029.8.21.42, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition;

ii. soit en vertu de l'article 1029.8.21.44, pour une année d'imposition donnée, relativement à une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent sous-paragraphe, si à la fois:

1° tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier;

2° la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est réputé un montant qui, à la fois:

- a)* est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;
- b)* est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement.

2001, c. 51, a. 210; 2002, c. 40, a. 243; 2006, c. 36, a. 226; 2007, c. 12, a. 235; 2009, c. 15, a. 382.

1129.0.18. Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé lui être remboursé dans son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2003, appelée « année du remboursement » dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

- a)* la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'année donnée ou pour une partie de celle-ci, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société, au plus tard le 31 mars 2003 ;
- b)* un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

- a)* dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année donnée pour laquelle la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire ;
- b)* dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2001, c. 51, a. 210; 2002, c. 40, a. 243.

1129.0.19. (*Abrogé*).

2001, c. 51, a. 210; 2002, c. 40, a. 244.

1129.0.20. Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre pour un exercice financier donné à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé remboursé à la société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1^{er} avril 2003, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'exercice financier donné ou pour une partie de celui-ci, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société de personnes, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'exercice financier donné pour lequel la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire ;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à la partie d'une dépense donnée, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou qui est affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2001, c. 51, a. 210; 2002, c. 40, a. 245.

1129.0.21. Pour l'application de la partie I:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

2001, c. 51, a. 210; 2002, c. 40, a. 246; 2009, c. 15, a. 383.

1129.0.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 210.

PARTIE III.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES

1992, c. 1, a. 204.

LIVRE I

DÉFINITIONS

1992, c. 1, a. 204.

1129.1. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34;

«dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34;

«dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34;

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne l'article 1029.8.34;

«production cinématographique québécoise» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34;

«production régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34;

«société régionale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34.

1992, c. 1, a. 204; 1993, c. 64, a. 186; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 1999, c. 83, a. 241; 2001, c. 51, a. 211; 2002, c. 40, a. 247; 2005, c. 23, a. 240; 2007, c. 12, a. 304.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

1992, c. 1, a. 204.

1129.2. Toute société qui, relativement à un bien qui est une production cinématographique québécoise, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque:

i. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production cinématographique québécoise en raison soit du fait que la décision préalable favorable, rendue à l'égard de ce bien par la Société de développement des entreprises culturelles, cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle;

a.1) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ou au paragraphe *a.1* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et que celles mentionnées à ces sous-paragraphes *i* et *ii* ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des définitions des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation

informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, ou relatif à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

iii. soit la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société régionale en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société, pour une année quelconque, certifiant qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

iv. soit un montant relatif à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à des services rendus dans une année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien;

v. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien;

vi. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société à l'égard du bien pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35, soit une aide visée à l'un des sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est accordée, dans l'année donnée, à l'égard du bien;

d) (*paragraphe abrogé*).

Le montant auquel le paragraphe c du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, avait été égal à zéro pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation est révoquée;

iv. lorsque l'un des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à l'un de ces sous-paragraphe sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien;

v. lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 avait été égal à zéro pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

1992, c. 1, a. 204; 1994, c. 21, a. 50; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 263; 1997, c. 31, a. 133; 1997, c. 85, a. 301; 1999, c. 83, a. 242; 2000, c. 39, a. 229; 2001, c. 51, a. 212; 2005, c. 23, a. 241; 2005, c. 38, a. 307; 2007, c. 12, a. 236; 2009, c. 15, a. 384; 2010, c. 5, a. 191; 2010, c. 25, a. 200; 2011, c. 1, a. 107.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1992, c. 1, a. 204.

1129.3. L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.34, être un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

1992, c. 1, a. 204; 1994, c. 22, a. 343; 1997, c. 3, a. 71.

1129.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1992, c. 1, a. 204; 1993, c. 19, a. 143; 1993, c. 64, a. 187; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261.

PARTIE III.1.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

1999, c. 83, a. 243.

1129.4.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense admissible pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.1;

«production admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1.

1999, c. 83, a. 243; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.0.2. Toute société qui, relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée un certificat qu'elle a délivré à la société à l'égard de ce bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour le doublage de films» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour le doublage de films à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe *ii* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

1999, c. 83, a. 243; 2004, c. 21, a. 450; 2007, c. 12, a. 237; 2010, c. 25, a. 201.

1129.4.0.3. L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.1, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la réalisation de ce bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

1999, c. 83, a. 243.

1129.4.0.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 243.

PARTIE III.1.0.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

1999, c. 83, a. 243.

1129.4.0.5. Dans la présente partie, les expressions «coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques», «coût de la main-d'oeuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques», «dépense de main-d'oeuvre admissible», «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», «frais de production admissibles», «production admissible» et «production admissible à petit budget» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.4.

1999, c. 83, a. 243; 2001, c. 51, a. 228; 2005, c. 23, a. 242; 2007, c. 12, a. 304; 2010, c. 25, a. 202.

1129.4.0.6. Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible ou comme production admissible à petit budget en raison du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles est alors révoquée;

a.1) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la

présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque;

b) lorsque les paragraphes *a* et *a.1* ne s'appliquent pas dans l'année donnée, relativement à ce bien, et que le paragraphe *a* ne s'applique pas dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* des définitions des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable ou est relative a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

i.1. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, tenir compte, pour l'année donnée, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que le coût ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans le coût de la main-d'oeuvre admissible attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, une dépense de main-d'oeuvre admissible ou des frais de production admissibles à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique l'un des sous-paragraphes *i* et *i.1*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

iii. soit un montant relatif au coût de la main-d'oeuvre attribuable aux effets spéciaux et à l'animation informatiques ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue à la société, relativement au bien.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle a été engagée par la société la dépense à laquelle l'aide est attribuable ou est relative;

i.1. lorsque le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i.1* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société le coût ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle soit a été engagé le coût ou la dépense à laquelle ce montant est attribuable, soit ont été engagés les frais auxquels ce montant est attribuable;

iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à ce sous-paragraphe iii sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue à la société, relativement au bien;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

1999, c. 83, a. 243; 2005, c. 23, a. 243; 2005, c. 38, a. 308; 2007, c. 12, a. 238; 2009, c. 15, a. 385; 2010, c. 5, a. 192; 2010, c. 25, a. 203.

1129.4.0.7. L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.4, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

1999, c. 83, a. 243.

1129.4.0.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 243.

PARTIE III.1.0.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

2000, c. 39, a. 230.

1129.4.0.9. Dans la présente partie, l'expression:

«bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.7.

2000, c. 39, a. 230; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 239.

1129.4.0.10. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au

ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme bien admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe *ii* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

2000, c. 39, a. 230; 2005, c. 23, a. 244; 2007, c. 12, a. 240; 2010, c. 25, a. 204.

1129.4.0.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.10 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la

société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

2000, c. 39, a. 230; 2001, c. 51, a. 213.

1129.4.0.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 230.

PARTIE III.1.0.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES

2000, c. 39, a. 230; 2003, c. 9, a. 388.

1129.4.0.13. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.10;

«spectacle admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10.

2000, c. 39, a. 230; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.0.14. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme spectacle admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la production du bien, autre que le montant

d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

2000, c. 39, a. 230; 2005, c. 23, a. 245; 2007, c. 12, a. 241; 2010, c. 25, a. 205.

1129.4.0.15. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.14 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 230.

1129.4.0.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 230.

PARTIE III.1.0.4.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉVÉNEMENTS OU D'ENVIRONNEMENTS MULTIMÉDIAS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

2013, c. 10, a. 154.

1129.4.0.16.1. Dans la présente partie, les expressions «dépense de main-d'oeuvre admissible» et «production admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.12.1.

2013, c. 10, a. 154.

1129.4.0.16.2. Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, ou à des frais de production directement attribuables à la réalisation du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe *ii* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

2013, c. 10, a. 154.

1129.4.0.16.3. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard d'un bien qui est une production admissible, conformément à une obligation juridique.

2013, c. 10, a. 154.

1129.4.0.16.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 154.

PARTIE III.1.0.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

2001, c. 51, a. 214.

1129.4.0.17. Dans la présente partie, les expressions «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression», «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique», «groupe admissible d'ouvrages», «ouvrage admissible» et «version numérique admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13.

2001, c. 51, a. 214; 2005, c. 23, a. 246; 2007, c. 12, a. 304; 2010, c. 25, a. 206; 2011, c. 34, a. 114.

1129.4.0.18. Toute société qui, relativement à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, au montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où:

i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des définitions des expressions «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» et «dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévues au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ou dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique directement attribuables à la préparation du bien et à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois:

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société, l'autre personne ou la société de personnes dans l'année au cours de laquelle ont été engagés par la société la dépense ou les frais auxquels l'aide est attribuable ou est relative;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle ont été engagés la dépense ou les frais auxquels ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

2001, c. 51, a. 214; 2004, c. 21, a. 451; 2005, c. 23, a. 247; 2007, c. 12, a. 242; 2010, c. 25, a. 207; 2011, c. 34, a. 115.

1129.4.0.19. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

2001, c. 51, a. 214; 2011, c. 34, a. 116.

1129.4.0.20. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe

b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 214.

PARTIE III.1.0.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES

2002, c. 40, a. 248.

1129.4.0.21. Dans la présente partie, l'expression:

«bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.16;

«frais d'acquisition» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16;

«frais de location» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16;

«spectacle numérique admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16.

2002, c. 40, a. 248; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.0.22. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19 et 1029.8.36.0.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, à l'égard d'un bien admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a soit engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte, soit engagé les frais d'acquisition ou payé les frais de location auxquels ce montant se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2002, c. 40, a. 248.

1129.4.0.23. Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un spectacle numérique admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque, en totalité ou en partie, l'attestation qui a été délivrée, pour l'année donnée, à la société à l'égard du spectacle numérique admissible.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'attestation qui est révoquée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2002, c. 40, a. 248.

1129.4.0.24. Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais d'acquisition que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location qu'elle a payés dans l'année donnée à l'égard d'un tel bien, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qui a été délivrée à l'égard de ce bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent soit de l'ensemble des frais d'acquisition que la société a engagés dans l'année donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, soit de l'ensemble des frais de location que la société a payés dans l'année donnée et à cette date de prise d'effet ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2002, c. 40, a. 248.

1129.4.0.25. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.22, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique.

2002, c. 40, a. 248.

1129.4.0.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 40, a. 248.

PARTIE III.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET)

1997, c. 14, a. 264; 1999, c. 83, a. 244.

1129.4.1. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1;

«recettes d'exploitation admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1;

«titre multimédia» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1.

1997, c. 14, a. 264; 1999, c. 83, a. 245; 2001, c. 51, a. 228; 2002, c. 40, a. 249; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.2. Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée une attestation qui a été délivrée à la société à l'égard de ce bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, Investissement Québec délivre une attestation remplaçant une attestation qui a été antérieurement délivrée à la société et que, selon les termes de la nouvelle attestation, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année antérieure excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année si les montants indiqués sur l'attestation remplacée avaient été ceux indiqués sur la nouvelle attestation, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

c) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, Investissement Québec révoque dans l'année donnée la partie d'une attestation qui a été délivrée à la société à l'égard de ce bien certifiant que le titre multimédia est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, autrement qu'en vertu du présent paragraphe, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

d) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, Investissement Québec révoque dans l'année donnée un document de validation des recettes d'exploitation qui a été délivré à la société à l'égard de ce bien, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu du paragraphe *e*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de ce paragraphe *c*, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

e) lorsque, d'une part, les paragraphes *a* et *d* ne s'appliquent pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, dans l'année donnée, Investissement Québec délivre un document de validation des recettes d'exploitation remplaçant un tel document qui a été antérieurement délivré à la société et que, selon les termes du nouveau document, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année si les montants indiqués sur le document remplacé avaient été ceux indiqués sur le nouveau document, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

f) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cette définition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre des montants suivants:

1° 20 % de cet excédent, lorsque le montant d'aide est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 avril 1997 relativement à ce bien, ou 25 % de cet excédent, lorsque le montant d'aide est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997 relativement à ce bien;

2° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *a* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. lorsqu'une attestation a été délivrée, à l'égard de ce bien, certifiant qu'il est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation et que le paragraphe *c* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, le moindre des montants suivants:

1° 20 % de l'excédent visé à la partie du présent paragraphe qui précède le sous-paragraphe i;

2° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *b* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

g) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle l'attestation finale à l'égard du bien est délivrée à la société, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable, à titre de dépense de main-d'oeuvre, de frais de production ou les deux à la fois, à une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que

la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe;

h) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que, dans l'année donnée, un document de validation des recettes d'exploitation n'est pas délivré à la société à l'égard du bien, que cette année donnée est postérieure à une année d'imposition au cours de laquelle un tel document a été délivré à l'égard du bien, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de production de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul des recettes d'exploitation admissibles de la société pour cette année antérieure et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

1997, c. 14, a. 264; 1997, c. 31, a. 134; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 83, a. 246; 2001, c. 51, a. 215; 2001, c. 69, a. 12; 2007, c. 12, a. 243.

1129.4.2.1. Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 247; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 15, a. 386.

1129.4.3. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 14, a. 264.

PARTIE III.1.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET)

1999, c. 83, a. 248.

1129.4.3.1. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3;

«frais de production admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3;

«titre multimédia» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3.

1999, c. 83, a. 248; 2002, c. 40, a. 250; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.3.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, soit de ses frais de production admissibles à l'égard du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, relativement à ce bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement au bien, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien ou dans le calcul de ses frais de production admissibles à l'égard du bien, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement au bien.

1999, c. 83, a. 248; 2002, c. 40, a. 251.

1129.4.3.3. Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 248; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 15, a. 387.

1129.4.3.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 248.

PARTIE III.1.1.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

1999, c. 83, a. 248.

1129.4.3.5. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8;

«titre multimédia» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8.

1999, c. 83, a. 248; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.3.6. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible.

1999, c. 83, a. 248; 2002, c. 40, a. 252; 2009, c. 5, a. 521.

1129.4.3.7. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.6 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 248; 2001, c. 7, a. 169.

1129.4.3.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 248.

PARTIE III.1.1.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

1999, c. 83, a. 248.

1129.4.3.9. Dans la présente partie, l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18.

1999, c. 83, a. 248; 2007, c. 12, a. 244.

1129.4.3.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible.

1999, c. 83, a. 248; 2002, c. 40, a. 253; 2009, c. 5, a. 522.

1129.4.3.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.10, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la

société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 248; 2001, c. 7, a. 169.

1129.4.3.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 248.

PARTIE III.1.1.4

Abrogée, 2003, c. 9, a. 389.

1999, c. 83, a. 248; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.13. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 248; 2000, c. 39, a. 231; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.14. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 248; 2002, c. 40, a. 254; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.15. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 248; 2000, c. 39, a. 232.

1129.4.3.16. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 248; 2000, c. 39, a. 233; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.17. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 248; 2003, c. 9, a. 389.

PARTIE III.1.1.5

Abrogée, 2003, c. 9, a. 389.

2000, c. 39, a. 234; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.18. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 234; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.19. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 234; 2002, c. 40, a. 255; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.20. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 234; 2003, c. 9, a. 389.

1129.4.3.21. *(Abrogé).*

2000, c. 39, a. 234; 2003, c. 9, a. 389.

PARTIE III.1.1.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

2002, c. 9, a. 122.

1129.4.3.22. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46.

2002, c. 9, a. 122; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.3.23. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, soit de l'article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible et, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.23.1 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2002, c. 9, a. 122; 2002, c. 40, a. 256.

1129.4.3.23.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle

Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'année d'imposition, à la société pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.23, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.

2002, c. 40, a. 257; 2004, c. 21, a. 452.

1129.4.3.24. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.23 et 1129.4.3.23.1, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2002, c. 9, a. 122; 2002, c. 40, a. 258.

1129.4.3.25. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 122.

PARTIE III.1.1.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

2003, c. 9, a. 390.

1129.4.3.26. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.60;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2003, c. 9, a. 390; 2004, c. 21, a. 453; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.3.27. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à

l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

2003, c. 9, a. 390.

1129.4.3.28. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.4.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au

remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été,

au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque, relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

2003, c. 9, a. 390; 2004, c. 21, a. 454.

1129.4.3.29. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2003, c. 9, a. 390.

1129.4.3.30. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.0.3.66 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2003, c. 9, a. 390.

PARTIE III.1.1.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

2006, c. 13, a. 209.

1129.4.3.31. Dans la présente partie, l'expression:

«contrat admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72.

2006, c. 13, a. 209; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.3.32. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, relativement au contrat admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, relativement à ce contrat admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.33, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.

2006, c. 13, a. 209.

1129.4.3.33. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est, pour l'application des premier et deuxième alinéas, réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.32 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2006, c. 13, a. 209; 2006, c. 36, a. 227; 2007, c. 12, a. 245.

1129.4.3.34. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.32 et 1129.4.3.33, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2006, c. 13, a. 209.

1129.4.3.35. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 13, a. 209.

PARTIE III.1.1.9

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

2009, c. 15, a. 388.

1129.4.3.36. Dans la présente partie, les expressions «employé admissible», «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79.

2009, c. 15, a. 388.

1129.4.3.37. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2009, c. 15, a. 388.

1129.4.3.38. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2009, c. 15, a. 388.

1129.4.3.39. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2009, c. 15, a. 388.

PARTIE III.1.1.10

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

2017, c. 29, a. 213.

1129.4.3.40. Dans la présente partie, les expressions «activité de numérisation admissible», «contrat de numérisation admissible», «employé admissible», «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84.

2017, c. 29, a. 213.

1129.4.3.41. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année donnée» dans le présent article, au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible est révoquée en raison du fait que la société ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.42, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible, du montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu au troisième alinéa à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 pour une année d'imposition relativement à un tel salaire admissible.

Le pourcentage auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants:

a) sauf si l'un des paragraphes *b* à *e* s'applique, 100%;

b) 80%, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

c) 60%, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

d) 40%, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

e) 20%, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

2017, c. 29, a. 213.

1129.4.3.42. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2017, c. 29, a. 213.

1129.4.3.43. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2017, c. 29, a. 213.

1129.4.3.44. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 29, a. 213.

PARTIE III.1.1.11

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.45. Dans la présente partie, l'expression:

«activité de conversion numérique admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«contrat de conversion numérique admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.88;

«établissement» a le sens que lui donne l'article 1;

«frais de conversion numérique admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«média admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88.

Dans la présente partie, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.46. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par elle, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.47 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.47. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une partie de ses frais de conversion numérique admissibles qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.46, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10% de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.48. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par la société de personnes, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en

vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, pour une année d'imposition, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.49 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.49. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société de personnes qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de

l'article 1129.4.3.48, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10% de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.50. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.46 et 1129.4.3.47 relativement à ses frais de conversion numérique admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.48 et 1129.4.3.49 relativement aux frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique.

2019, c. 14, a. 442.

1129.4.3.51. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 442.

PARTIE III.1.1.12

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

2021, c. 14, a. 189.

1129.4.3.52. Dans la présente partie, l'expression:

- «activité reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;
- «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;
- «employé admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;
- «filiale exclusive» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;
- «période transitoire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;
- «salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

«salaire admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109.

2021, c. 14, a. 189.

1129.4.3.53. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société pour cette année donnée qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, mais en y faisant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, «relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible» par «relativement à sa dépense admissible pour cette année donnée» et, d'autre part, «relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible» par «attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société pour l'année donnée a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible,»;

b) en remplaçant «relativement à ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, par «relativement à cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, «relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible» par «relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée a engagés et versés dans cette année à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette autre société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

2021, c. 14, a. 189.

1129.4.3.54. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice donné qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, mais en faisant les adaptations suivantes:

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, «relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans» par «relativement à la dépense admissible de la société de personnes pour» et, d'autre part, «relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible» par «attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes pour l'exercice

financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible,»;

b) en remplaçant «relativement à ce salaire admissible», partout où cela se trouve dans la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a et dans le paragraphe b de cet alinéa, par «relativement à cette dépense admissible»;

c) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, «relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible» par «relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

2021, c. 14, a. 189.

1129.4.3.55. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.53 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.54 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Lorsque les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1129.4.3.53 ou au quatrième alinéa de l'article 1129.4.3.54 surviennent, la présomption prévue au paragraphe a ou b du premier alinéa s'applique, selon le cas, à l'égard de l'impôt qu'une société paie au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes dont elle est membre.

2021, c. 14, a. 189.

1129.4.3.56. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 14, a. 189.

PARTIE III.1.2

Abrogée, 2003, c. 9, a. 391.

1997, c. 85, a. 302; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 302; 1999, c. 83, a. 249; 2000, c. 39, a. 235; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.4.1. *(Abrogé).*

1999, c. 83, a. 250; 2000, c. 39, a. 236; 2002, c. 40, a. 259; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.4.2. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 260; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.4.3. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 260; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.5. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 302; 2000, c. 39, a. 237; 2002, c. 40, a. 261; 2003, c. 9, a. 391.

1129.4.6. (Abrogé).

1997, c. 85, a. 302; 2003, c. 9, a. 391.

PARTIE III.1.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.7. Dans la présente partie, l'expression:

«bien admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17;

«centre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«centre de développement des technologies de l'information» a le sens que lui donne l'article 771.1;

«Centre national des nouvelles technologies de Québec» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«Cité du multimédia» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«employé déterminé» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«frais d'acquisition» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«frais de location» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«frais de location admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«installation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

«salaire déterminé» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.17.

2000, c. 39, a. 238; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 392; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.8. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.30 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références aux articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.10, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

b) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article, le sens que leur donne l'article 1129.4.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement, si, selon le cas :

a) le troisième alinéa s'applique ;

b) l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 262; 2003, c. 9, a. 393.

1129.4.9. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire déterminé engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire déterminé.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

a) les références aux articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

b) les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1129.4.3.13, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du

présent article, soit de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1129.4.3.13 ou 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 262; 2003, c. 9, a. 394.

1129.4.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du quatrième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était

dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le troisième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si, pour l'année du remboursement, l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien ou si, pour une année d'imposition antérieure, cet article ou l'article 1129.4.4.3, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, s'est appliqué à l'égard du bien.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 262; 2003, c. 9, a. 395.

1129.4.10.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.10, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du cinquième alinéa, se lire comme suit:

«**1129.4.10.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre de développement des technologies de l'information.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre

relativement à ces frais d'acquisition, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, en vertu soit de l'article 1129.4.10, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure.».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le quatrième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

2002, c. 40, a. 263; 2003, c. 9, a. 396; 2004, c. 21, a. 455; 2007, c. 12, a. 246.

1129.4.10.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

2003, c. 9, a. 397.

1129.4.10.3. Pour l'application de l'article 1129.4.10.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.10.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2003, c. 9, a. 397.

1129.4.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.8 à 1129.4.10.2, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de cette dépense ou de ce bien, conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 264; 2003, c. 9, a. 398.

1129.4.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 238.

PARTIE III.1.3.1

Abrogée, 2003, c. 9, a. 399.

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.1. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.2. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.3. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.4. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.5. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.6. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.7. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.8. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

1129.4.12.9. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 123; 2003, c. 9, a. 399.

PARTIE III.1.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SALAIRES DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.13. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.38;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

2000, c. 39, a. 238; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.14. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 265.

1129.4.15. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 265; 2006, c. 36, a. 228; 2009, c. 15, a. 389.

1129.4.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.14 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.15 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 238.

PARTIE III.1.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE COURTAGE EN DOUANE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.18. Dans la présente partie, l'expression «dépense de courtage admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55.

2000, c. 39, a. 238; 2001, c. 51, a. 216; 2007, c. 12, a. 247.

1129.4.19. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 266.

1129.4.20. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense de courtage admissible si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 266; 2006, c. 36, a. 229; 2009, c. 15, a. 390.

1129.4.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.19 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.20 relativement à une dépense de courtage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 238.

PARTIE III.1.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR FRAIS D'ACQUISITION OU DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

2000, c. 39, a. 238.

1129.4.23. Dans la présente partie, l'expression:

«bien admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.72;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38;

«frais d'acquisition» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72;

«frais de location» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72;

«zone de commerce international» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38.

2000, c. 39, a. 238; 2001, c. 51, a. 217; 2004, c. 21, a. 456; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.24. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, à l'égard d'un bien admissible, dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.24.1 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 267; 2004, c. 21, a. 457.

1129.4.24.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année donnée» dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société, dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.24, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

2004, c. 21, a. 458; 2007, c. 12, a. 248.

1129.4.25. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, par la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, pour une année d'imposition, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.25.1 s'applique à l'égard du bien pour l'exercice financier du remboursement ou pour un exercice financier antérieur.

2000, c. 39, a. 238; 2002, c. 40, a. 267; 2004, c. 21, a. 459; 2006, c. 36, a. 230; 2009, c. 15, a. 391.

1129.4.25.1. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés par la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, appelée «année donnée» dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé, d'une part, exclusivement par la société de personnes dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.25, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société de personnes et de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

2004, c. 21, a. 460; 2007, c. 12, a. 249.

1129.4.26. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.24 et 1129.4.24.1 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.25 et 1129.4.25.1 relativement à des frais d'acquisition ou à des frais de location, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 238; 2004, c. 21, a. 461.

1129.4.27. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 238.

PARTIE III.1.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION OU LA TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS STRATÉGIQUES DANS LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL À MIRABEL

2002, c. 9, a. 124.

1129.4.28. Dans la présente partie, l'expression:

«bâtiment stratégique» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84;

«date d'achèvement des travaux» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84;

«frais admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.84;

«période de production» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.84.

2002, c. 9, a. 124; 2007, c. 12, a. 304.

1129.4.29. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année donnée à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard du bâtiment stratégique pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2002, c. 9, a. 124; 2002, c. 40, a. 268.

1129.4.30. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année d'imposition à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition de sa période de production, appelée «année donnée» dans le présent article, à l'égard de laquelle elle ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année donnée est l'une des cinq premières années d'imposition de la période de production de la société, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.29, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à ces frais admissibles;

b) lorsque l'année donnée est l'une des quatre dernières années de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times [(10 - B) \times 20] / 100.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, si ce paragraphe s'appliquait à l'année donnée;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année donnée, qui suivent l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des travaux.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si celui-ci s'est appliqué à l'égard du bâtiment stratégique pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure.

2002, c. 9, a. 124; 2002, c. 40, a. 268; 2004, c. 21, a. 462; 2007, c. 12, a. 250.

1129.4.30.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique dans cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui avait été délivrée à la société à l'égard du bâtiment stratégique.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'un des articles 1129.4.29 et 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais admissibles.

2002, c. 40, a. 269; 2005, c. 23, a. 248.

1129.4.31. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.29, 1129.4.30 et 1129.4.30.1, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bâtiment stratégique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

2002, c. 9, a. 124; 2002, c. 40, a. 270.

1129.4.32. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 124.

PARTIE III.1.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35% OU DE 60% À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

2020, c. 16, a. 183.

1129.4.33. Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit payer un impôt pour cette année subséquente égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien, de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si un tel montant n'avait pas été déduit.

2020, c. 16, a. 183.

1129.4.34. Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour un exercice financier qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour lequel elle a déduit un tel montant à l'égard du bien doit payer un impôt, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier subséquent, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un tel exercice financier antérieur, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année d'imposition en vertu de la partie I si aucun montant n'avait été déduit par la société de personnes en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien.

2020, c. 16, a. 183.

1129.4.35. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2020, c. 16, a. 183.

PARTIE III.2

Abrogée, 2017, c. 29, a. 214.

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE I

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

1129.5. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 271; 2007, c. 12, a. 304; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE II

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

1129.6. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 214.

1129.7. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 214.

1129.8. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1995, c. 1, a. 184; 1998, c. 16, a. 244; 2017, c. 29, a. 214.

1129.9. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

1129.10. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

1129.11. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE III

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1992, c. 1, a. 204; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12. (Abrogé).

1992, c. 1, a. 204; 1993, c. 64, a. 188; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2017, c. 29, a. 214.

PARTIE III.2.1

Abrogée, 2017, c. 29, a. 214.

1997, c. 85, a. 303; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE I

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1997, c. 85, a. 303; 2007, c. 12, a. 251; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.1. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 2002, c. 40, a. 272; 2007, c. 12, a. 251; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE II

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1997, c. 85, a. 303; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.2. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.3. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.4. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 1998, c. 16, a. 245; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.5. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.6. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 1999, c. 83, a. 273; 2017, c. 29, a. 214.

LIVRE III

Abrogé, 2017, c. 29, a. 214.

1997, c. 85, a. 303; 2017, c. 29, a. 214.

1129.12.7. *(Abrogé).*

1997, c. 85, a. 303; 2017, c. 29, a. 214.

PARTIE III.2.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.8. Dans la présente partie, l'expression:

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«fédération de coopératives admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

2006, c. 37, a. 52; 2007, c. 12, a. 304; 2012, c. 1, a. 67.

1129.12.9. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité a émis au cours d'une année des titres admissibles, elle doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède cette année, elle ne respecte pas, selon le cas, les conditions prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article 3 ou à l'un des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de cette loi.

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.10. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2006, c. 37, a. 52; 2009, c. 15, a. 392.

1129.12.11. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 37, a. 52.

PARTIE III.2.3

IMPÔT SPÉCIAL VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.12. Dans la présente partie, l'expression:

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu soit de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 5.5 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«placement visé» désigne tout placement détenu par une coopérative admissible sous forme soit d'une action du capital-actions de la société qui emploie ses membres, soit d'une débenture émise par cette société, pour autant que la débenture ait été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment de la détermination des placements dans cette société;

«titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2006, c. 37, a. 52; 2007, c. 12, a. 304; 2012, c. 1, a. 68; 2013, c. 10, a. 155.

1129.12.13. Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter de l'année civile au cours de laquelle la coopérative admissible décide de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou à la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1).

2006, c. 37, a. 52; 2013, c. 10, a. 156.

1129.12.14. Le montant de régulation auquel le premier alinéa de l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$30\% (A - B) + C - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) et

dans le cadre du Régime d'investissement coopératif édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal à 165% du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait à ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée;

e) lorsque le résultat de la soustraction des montants que représentent les lettres A et B est inférieur à zéro, le résultat de cette soustraction est réputé égal à zéro;

f) *(paragraphe abrogé).*

2006, c. 37, a. 52; 2013, c. 10, a. 157.

1129.12.15. Une coopérative admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2006, c. 37, a. 52; 2009, c. 15, a. 393.

1129.12.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 37, a. 52.

PARTIE III.2.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT OU REMBOURSEMENT ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.17. Dans la présente partie, l'expression:

«certificat d'admissibilité» désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1);

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«fédération de coopératives admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«membre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«rachat ou remboursement admissible» désigne un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2006, c. 37, a. 52; 2007, c. 12, a. 304.

1129.12.18. Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, avant le 24 juin 2009, d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.19, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. 25% du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre.

2006, c. 37, a. 52; 2010, c. 25, a. 208.

1129.12.19. Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, avant le 24 juin 2009, d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B \times C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. 25% du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible par la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

2006, c. 37, a. 52; 2009, c. 15, a. 394; 2010, c. 5, a. 193; 2010, c. 25, a. 209.

1129.12.20. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.21. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.20 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

2006, c. 37, a. 52.

1129.12.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 37, a. 52.

PARTIE III.2.5**IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.23. Dans la présente partie, l'expression:

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le Régime d'investissement coopératif;

«Régime d'investissement coopératif» désigne le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580);

«titre admissible» a le sens que lui donne l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.24. Une coopérative admissible qui procède, après le 23 juin 2009 et avant le 1^{er} janvier 2010, au rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu du Régime d'investissement coopératif doit payer pour l'année civile 2009 un impôt égal à 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat en bloc est visé au troisième alinéa:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

Le rachat en bloc auquel le premier alinéa fait référence désigne un rachat en bloc qui:

a) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 8 du Régime d'investissement coopératif relativement à l'augmentation de la réserve;

b) soit a fait l'objet d'une dispense accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 du Régime d'investissement coopératif;

c) soit constitue une opération d'échange visée au quatrième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le paragraphe c du troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3^o et 5^o de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif.

2010, c. 25, a. 210; 2013, c. 10, a. 158.

1129.12.25. Une coopérative admissible qui doit payer pour l'année civile 2009 un impôt en vertu de l'article 1129.12.24 doit, au plus tard le 31 mars 2010, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.26. Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.27, le particulier visé à l'article 965.37, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. 25% du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.27. Sous réserve de l'article 1129.12.28, lorsqu'un titre admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat par une coopérative admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. 25% du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes;

ii. le montant payé par la coopérative admissible pour le rachat du titre admissible;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres de celle-ci conformément à l'article 965.37.1, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.28. Les articles 1129.12.26 et 1129.12.27 ne s'appliquent pas à l'égard du rachat d'un titre admissible d'une coopérative admissible émis en vertu du Régime d'investissement coopératif lorsque ce rachat satisfait aux exigences prévues à la section 4 de ce régime ou est effectué dans le cadre du rachat en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie du capital social de cette coopérative.

2010, c. 25, a. 210; 2013, c. 10, a. 159.

1129.12.29. Lorsqu'une coopérative admissible rachète un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, les règles suivantes s'appliquent:

a) la coopérative admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat de ce titre;

b) la coopérative admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat de ce titre.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.30. Une coopérative admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.26 et 1129.12.27, tout montant qu'elle n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.29 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.31. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2010, c. 25, a. 210.

PARTIE III.2.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.32. Dans la présente partie, les expressions «coopérative admissible», «fédération de coopératives admissible», «membre admissible» et «titre admissible» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1).

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.33. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui procède, au cours d'une année civile et après le 23 juin 2009, au rachat ou au remboursement en bloc de l'ensemble des titres admissibles en circulation d'une catégorie ou, le cas échéant, d'une série d'une catégorie de son capital social qu'elle a émis en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) doit payer pour cette année un impôt égal à 30% de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard de chacun de ces titres admissibles, sauf si ce rachat ou ce remboursement en bloc est effectué dans le cadre de la liquidation de la coopérative admissible ou de la

fédération de coopératives admissible, selon le cas, ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement;

b) la lettre B représente le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

2010, c. 25, a. 210; 2013, c. 10, a. 160.

1129.12.34. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de l'article 1129.12.33 doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cet impôt est payable, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.35. Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.36, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou ce remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible.

Le taux auquel le sous-paragraphes i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25%, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30% dans les autres cas.

2010, c. 25, a. 210; 2013, c. 10, a. 161.

1129.12.36. Lorsqu'un titre admissible fait l'objet, après le 23 juin 2009, d'un rachat ou d'un remboursement par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou ce remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante, sauf si ce rachat ou ce remboursement est effectué dans le cadre d'un rachat ou d'un remboursement en bloc auquel l'article 1129.12.33 s'applique ou constitue une opération d'échange visée au troisième alinéa de cet article:

$$[(1\ 826 - A)/1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. le montant obtenu en multipliant le taux prévu au troisième alinéa par le coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour la société de personnes;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement du titre admissible;

c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Le taux auquel le sous-paragraphes i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 25%, lorsque le rachat ou le remboursement satisfait aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), et de 30% dans les autres cas.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

2010, c. 25, a. 210; 2013, c. 10, a. 162.

1129.12.37. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, les règles suivantes s'appliquent:

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.38. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.35 et 1129.12.36, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.37 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

2010, c. 25, a. 210.

1129.12.39. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2010, c. 25, a. 210.

PARTIE III.2.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

2013, c. 10, a. 163.

1129.12.40. Dans la présente partie, les expressions «frais d'émission admissibles» et «société émettrice admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.35.

2013, c. 10, a. 163.

1129.12.41. Toute société émettrice admissible qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'émission admissibles engagés par la société émettrice admissible pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'émission admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société émettrice admissible, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société émettrice admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37, relativement à ces frais d'émission admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.37 relativement à ces frais d'émission admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'émission admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'émission admissibles.

2013, c. 10, a. 163.

1129.12.42. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.12.41, relativement à des frais d'émission admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2013, c. 10, a. 163.

1129.12.43. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 163.

PARTIE III.2.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE RÉSERVE LIBRE D'IMPÔT D'UN ARMATEUR ADMISSIBLE

2015, c. 21, a. 507.

1129.12.44. Dans la présente partie, l'expression:

«armateur admissible» a le sens que lui donne l'article 979.24;

«bien admissible» a le sens que lui donne l'article 979.24;

«réserve libre d'impôt» d'un armateur admissible a le sens que lui donne l'article 979.25.

2015, c. 21, a. 507.

1129.12.45. Un armateur admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée dans l'une des circonstances suivantes:

a) la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible est réputée se terminer dans l'année d'imposition donnée en raison de l'application de l'article 979.32;

b) l'année d'imposition donnée comprend la fin du 31 décembre 2033 et, immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$1\% \times A \times B.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible soit à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'applique, soit à la fin du 31 décembre 2033 lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'applique;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt.

2015, c. 21, a. 507.

1129.12.46. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 507.

PARTIE III.3

Abrogée, 2002, c. 40, a. 273.

1992, c. 1, a. 204; 2002, c. 40, a. 273.

LIVRE I

Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.

1992, c. 1, a. 204; 2002, c. 40, a. 273.

1129.13. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 204; 1995, c. 1, a. 185; 1995, c. 63, a. 230; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 273.

LIVRE II

Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.

1992, c. 1, a. 204; 2002, c. 40, a. 273.

1129.14. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 204; 1993, c. 64, a. 189; 1994, c. 16, a. 51; 1995, c. 1, a. 186; 1995, c. 63, a. 231; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 17, a. 64; 1999, c. 8, a. 20; 2001, c. 69, a. 12; 2002, c. 40, a. 273.

1129.14.1. *(Abrogé).*

1995, c. 1, a. 187; 1995, c. 63, a. 232; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 40, a. 273.

LIVRE III

Abrogé, 2002, c. 40, a. 273.

1992, c. 1, a. 204; 2002, c. 40, a. 273.

1129.15. *(Abrogé).*

1992, c. 1, a. 204; 1993, c. 64, a. 190; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2002, c. 40, a. 273.

PARTIE III.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR UN CENTRE D'ARCHIVES OU UNE INSTITUTION MUSÉALE

1993, c. 19, a. 144.

LIVRE I

DÉFINITIONS

1993, c. 19, a. 144.

1129.16. Dans la présente partie, l'expression:

«centre d'archives agréé» a le sens que lui donne l'article 1;

«entité admissible» désigne:

a) soit un centre d'archives agréé;

b) soit une institution muséale reconnue;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.17;

«institution muséale reconnue» a le sens que lui donne l'article 1.

1993, c. 19, a. 144; 2002, c. 40, a. 274; 2006, c. 36, a. 231; 2007, c. 12, a. 304.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

1993, c. 19, a. 144.

1129.17. Lorsqu'un centre d'archives ou une institution muséale aliène un bien dans les neuf ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, ce centre ou cette institution, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, un centre d'archives agréé, un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ou une institution muséale reconnue et, d'autre part, ce bien était un bien à l'égard duquel le Conseil du patrimoine culturel du Québec a délivré une attestation certifiant que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, ce centre ou cette institution, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30% de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible.

1993, c. 19, a. 144; 1995, c. 1, a. 199; 1996, c. 39, a. 269; 2001, c. 53, a. 253; 2006, c. 36, a. 232; 2011, c. 21, a. 232.

1129.18. Un centre d'archives ou une institution muséale qui doit, pour une année, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

1993, c. 19, a. 144; 2009, c. 15, a. 395.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1993, c. 19, a. 144.

1129.19. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1993, c. 19, a. 144; 1995, c. 1, a. 362; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 304.

PARTIE III.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'ALIÉNATION DE CERTAINS BIENS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE

1993, c. 19, a. 144.

LIVRE I

DÉFINITION

1993, c. 19, a. 144; 2007, c. 12, a. 252.

1129.20. Dans la présente partie, l'expression «entité admissible» désigne:

a) soit un centre d'archives agréé, au sens de l'article 1;

b) soit une institution muséale reconnue, au sens de l'article 1;

c) soit un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visé à l'article 1129.21.

1993, c. 19, a. 144; 1997, c. 14, a. 265; 2002, c. 40, a. 275; 2006, c. 36, a. 233; 2007, c. 12, a. 253.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

1993, c. 19, a. 144.

1129.21. Lorsqu'un établissement ou une administration publique aliène un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232, dans les neuf ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, cet établissement ou cette administration publique, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C. 1985, c. C-51) à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien et, d'autre part, ce bien était, au moment de cette acquisition, un bien classé

conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), cet établissement ou cette administration publique, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30% de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible.

1993, c. 19, a. 144; 2001, c. 53, a. 254; 2003, c. 9, a. 400; 2011, c. 21, a. 234.

1129.22. Un établissement ou une administration publique qui doit, pour une année, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

1993, c. 19, a. 144; 2009, c. 15, a. 396.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1993, c. 19, a. 144.

1129.23. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1993, c. 19, a. 144; 1995, c. 1, a. 362; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 305.

PARTIE III.5.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES ARTISTIQUES RECONNUS

1997, c. 14, a. 266.

1129.23.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I;

«organisme artistique reconnu» a le sens que lui donne l'article 1.

1997, c. 14, a. 266; 2007, c. 12, a. 304.

1129.23.2. Un organisme artistique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.28 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

1997, c. 14, a. 266.

1129.23.3. Un organisme artistique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

1997, c. 14, a. 266; 2009, c. 15, a. 397.

1129.23.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 14, a. 266; 2015, c. 36, a. 158.

PARTIE III.5.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

2006, c. 36, a. 234.

1129.23.4.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I;

«institution muséale enregistrée» a le sens que lui donne l'article 1.

2006, c. 36, a. 234; 2007, c. 12, a. 304.

1129.23.4.2. Une institution muséale enregistrée qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'elle aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

2006, c. 36, a. 234.

1129.23.4.3. Une institution muséale enregistrée qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2006, c. 36, a. 234; 2009, c. 15, a. 398.

1129.23.4.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 36, a. 234; 2015, c. 36, a. 159.

PARTIE III.5.1.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION
ENREGISTRÉS

2006, c. 36, a. 234.

1129.23.4.5. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I;

«organisme culturel ou de communication enregistré» a le sens que lui donne l'article 1.

2006, c. 36, a. 234; 2007, c. 12, a. 304.

1129.23.4.6. Un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

2006, c. 36, a. 234.

1129.23.4.7. Un organisme culturel ou de communication enregistré qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2006, c. 36, a. 234; 2009, c. 15, a. 399.

1129.23.4.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 36, a. 234; 2015, c. 36, a. 160.

PARTIE III.5.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE RECONNUS

2004, c. 21, a. 463.

1129.23.5. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.4 du titre I du livre VIII de la partie I;

«organisme d'éducation politique reconnu» a le sens que lui donne l'article 985.36.

2004, c. 21, a. 463; 2007, c. 12, a. 304.

1129.23.6. Un organisme d'éducation politique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.37 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

2004, c. 21, a. 463.

1129.23.7. Un organisme d'éducation politique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2004, c. 21, a. 463; 2009, c. 15, a. 400.

1129.23.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2004, c. 21, a. 463; 2015, c. 36, a. 161.

PARTIE III.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

1993, c. 64, a. 191; 2024, c. 11, a. 132.

LIVRE I

DÉFINITIONS

1993, c. 64, a. 191.

1129.24. Dans la présente partie, l'expression:

«action» signifie une action de catégorie «A» ou une fraction d'action de catégorie «A» du capital-actions du Fonds;

«Fonds» signifie la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (chapitre F-3.2.1).

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 1, a. 188; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 239; 2002, c. 40, a. 276; 2007, c. 12, a. 304; 2024, c. 11, a. 133.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

1993, c. 64, a. 191.

1129.25. Le Fonds doit payer pour la période qui commence le 2 mars 1993 et qui se termine le 1^{er} mars 1994, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette période pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 97 000 000 \$, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 1, a. 189.

1129.25.1. Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juillet 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 550 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2004, c. 21, a. 464.

1129.25.2. Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2014 et qui se termine le 31 mai 2015, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 650 000 000 \$, un impôt égal à 15% de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2015, c. 21, a. 508.

1129.26. Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour la période mentionnée à l'article 1129.25, doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile au cours de laquelle prend fin cette période, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période.

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 1, a. 190.

1129.26.1. Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année visée à l'un des articles 1129.25.1 et 1129.25.2, doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2004, c. 21, a. 465; 2015, c. 21, a. 509.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1993, c. 64, a. 191.

1129.27. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261.

PARTIE III.6.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

2004, c. 21, a. 466.

1129.27.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«action» signifie une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B» du capital-actions du Fonds;

«Fonds» signifie la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2).

2004, c. 21, a. 466; 2007, c. 12, a. 304.

1129.27.0.2. Le Fonds doit payer pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} juin 2003 et se termine le 31 mai 2004, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 80 000 000 \$, un impôt égal à 15 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2004, c. 21, a. 466.

1129.27.0.2.1. Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 25% de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal:

- a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2010, à 150 000 000 \$;
- b) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2011, à l'ensemble des montants suivants:
 - i. 150 000 000 \$;
 - ii. l'excédent de 150 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2010 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;
- c) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2012, à l'ensemble des montants suivants:
 - i. 150 000 000 \$;
 - ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2011 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;
- d) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2013, à 175 000 000 \$;
- e) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2014, à l'ensemble des montants suivants:
 - i. 200 000 000 \$;

ii. l'excédent de 175 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2013 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

f) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2015, à l'ensemble des montants suivants:

i. 200 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2014 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2010, c. 5, a. 194; 2012, c. 8, a. 244; 2013, c. 10, a. 164; 2015, c. 21, a. 510.

1129.27.0.2.2. Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 20% de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal:

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2017, à 250 000 000 \$;

b) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2018, à l'ensemble des montants suivants:

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

c) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2019, à l'ensemble des montants suivants:

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2018 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

d) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2020, à l'ensemble des montants suivants:

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2019 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

e) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2021, à l'ensemble des montants suivants:

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2020 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action.

2017, c. 1, a. 374; 2019, c. 14, a. 443.

1129.27.0.3. Le Fonds, lorsqu'il doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année visée à l'un des articles 1129.27.0.2 à 1129.27.0.2.2, doit, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année, verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2004, c. 21, a. 466; 2010, c. 5, a. 195; 2017, c. 1, a. 375.

1129.27.0.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2004, c. 21, a. 466.

PARTIE III.6.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2006

2002, c. 9, a. 125; 2006, c. 36, a. 235.

1129.27.1. Dans la présente partie, l'expression:

«action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

«capital versé» a le sens que lui donne l'article 1;

«montant de la limite cumulative» applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants:

a) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) 300 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) 375 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) 475 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) 575 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) *(paragraphe abrogé);*

g) *(paragraphe abrogé);*

h) *(paragraphe abrogé);*

i) *(paragraphe abrogé);*

j) *(paragraphe abrogé);*

«période d'assujettissement» désigne la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et qui se termine le 28 février 2006;

«période de capitalisation» désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes:

- a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;
- b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;
- c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;
- d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;
- e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

«Société» désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2002, c. 9, a. 125; 2002, c. 40, a. 277; 2003, c. 9, a. 401; 2004, c. 21, a. 467; 2005, c. 38, a. 309; 2006, c. 36, a. 236; 2007, c. 12, a. 304.

1129.27.2. La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;
- b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;
- c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure.

2002, c. 9, a. 125; 2003, c. 9, a. 402.

1129.27.3. La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois :

- a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;
- b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;
- c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée.

2002, c. 9, a. 125; 2003, c. 9, a. 403.

1129.27.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 125.

PARTIE III.6.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS APRÈS LE 23 MARS 2006

2006, c. 36, a. 237.

1129.27.4.1. Dans la présente partie, l'expression:

«action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

«capital versé» a le sens que lui donne l'article 1;

«montant de la limite annuelle» applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne:

a) 100 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

b) sous réserve des paragraphes c à e, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008:

i. 150 000 000 \$, lorsque le capital versé des actions du capital-actions de la Société est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

ii. le moindre de 150 000 000 \$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente, dans le cas contraire;

c) 150 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2015 et qui se termine le 29 février 2016;

d) 135 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018;

e) 140 000 000 \$, à l'égard de chacune des périodes de capitalisation suivantes:

i. celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

ii. celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

iii. celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021;

iv. celle qui commence le 1^{er} mars 2021 et qui se termine le 28 février 2022;

v. celle qui commence le 1^{er} mars 2022 et qui se termine le 28 février 2023;

«période de capitalisation» désigne l'une des périodes suivantes:

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

b) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

c) (*paragraphe abrogé*);

d) (*paragraphe abrogé*);

e) (*paragraphe abrogé*);

IMPÔTS

«Société» désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2006, c. 36, a. 237; 2007, c. 12, a. 304; 2011, c. 6, a. 218; 2015, c. 21, a. 511; 2017, c. 1, a. 376; 2019, c. 14, a. 444; 2021, c. 36, a. 150.

1129.27.4.2. La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque la période de capitalisation donnée commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007, 35% de l'excédent, sur 725 000 000\$, du capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée;

b) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007 et avant le 1^{er} mars 2014, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$50\% \times (A - B);$$

c) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$45\% \times (A - B);$$

d) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$40\% \times (A - B);$$

e) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$35\% \times (A - B);$$

f) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2021, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$30\% \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le capital versé des actions de catégorie «A» du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée;

b) la lettre B représente le montant de la limite annuelle applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée.

2006, c. 36, a. 237; 2011, c. 6, a. 219; 2015, c. 21, a. 512; 2017, c. 1, a. 377; 2019, c. 14, a. 445; 2021, c. 36, a. 151.

1129.27.4.3. La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée.

2006, c. 36, a. 237; 2009, c. 15, a. 401.

1129.27.4.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 36, a. 237.

PARTIE III.6.1.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE D' ACTIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2019, c. 14, a. 446.

1129.27.4.5. Dans la présente partie, l'expression:

«action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

«période de conversion» désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2023 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

«Société» désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2019, c. 14, a. 446; 2021, c. 36, a. 152.

1129.27.4.6. La Société doit payer, pour une période de conversion donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, 10% de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société;

b) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2021 et avant le 1^{er} mars 2023, 10% de l'excédent, sur 50 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société.

2019, c. 14, a. 446; 2021, c. 36, a. 153.

1129.27.4.7. Pour l'application de l'article 1129.27.4.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) un particulier s'est engagé à verser, au cours d'une période de conversion, une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société, lorsqu'il s'est obligé à acheter une telle action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), qui, à la fois:

i. a été faite par le particulier à un moment donné de la période de conversion qui est antérieur au 19 juin 2019;

ii. a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018, mais avant le 19 juin 2019;

b) la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société correspond à l'un des montants suivants:

i. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que le particulier s'est engagé à verser conformément au paragraphe *a* en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

ii. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par le particulier, au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

2019, c. 14, a. 446.

1129.27.4.8. La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de conversion, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de conversion, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de conversion au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion.

2019, c. 14, a. 446.

1129.27.4.9. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 446.

PARTIE III.6.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE «A» ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2002, c. 9, a. 125; 2019, c. 14, a. 447.

1129.27.5. Dans la présente partie, l'expression:

«action» désigne une action ou une fraction d'action de catégorie «A» du capital-actions de la Société;

«Société» désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

2002, c. 9, a. 125; 2002, c. 40, a. 278; 2007, c. 12, a. 304; 2019, c. 14, a. 448.

1129.27.6. Sous réserve de l'article 1129.27.7, lorsqu'une action est rachetée ou achetée par la Société moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier visé à l'article 776.1.5.0.11 ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci;

b) la lettre B représente le moins élevé des montants suivants:

i. le produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au troisième alinéa par le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa;

ii. le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de:

a) (paragraphe abrogé);

b) 50%, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise avant le 1^{er} mars 2014;

c) 45%, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;

d) 40%, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018;

e) 35%, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021;

f) 30%, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2021.

2002, c. 9, a. 125; 2006, c. 36, a. 238; 2011, c. 6, a. 220; 2015, c. 21, a. 513; 2017, c. 1, a. 378; 2019, c. 14, a. 449; 2021, c. 36, a. 154.

1129.27.7. L'article 1129.27.6 ne s'applique pas à l'égard d'une action qui est rachetée ou achetée par la Société en vertu de l'une des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi visée au paragraphe *a*, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11.

2002, c. 9, a. 125.

1129.27.8. Lorsque la Société rachète ou achète une action à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.6, les règles suivantes s'appliquent:

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

2002, c. 9, a. 125.

1129.27.9. La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'article 1129.27.6, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.8 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

2002, c. 9, a. 125.

1129.27.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 125; 2004, c. 21, a. 468.

PARTIE III.6.2.1

IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.1. Dans la présente partie, l'expression:

«action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

«promesse d'achat par voie d'échange» a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

«Société» désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.2. Lorsqu'un particulier a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange et que, avant le versement de cette contrepartie, l'action est rachetée ou achetée de gré à gré par la Société, le particulier ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au moindre des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant par 10% le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 au titre de la valeur de cette contrepartie;

b) le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, aucun montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, mais que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 dont une partie peut raisonnablement être attribuée à une déduction prévue à l'article 776.1.5.0.15.2 à laquelle le particulier avait droit pour l'année à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, le particulier est réputé avoir déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant à cet égard en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.3. Sous réserve de l'article 1129.27.10.4, lorsqu'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier qui est soit visé à l'article 776.1.5.0.15.4, soit visé à l'article 776.1.5.0.15.2 si l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa ou, si celle-ci a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le jour où cette promesse a été acceptée par la Société et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci;

b) la lettre B représente le moins élevé du montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action et de l'un des montants suivants:

i. dans le cas où l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le produit obtenu en multipliant par 10% le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser en vertu de la promesse pour l'achat de cette action;

ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant par 10% le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier a versée pour l'achat de cette action.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.4. L'article 1129.27.10.3 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes:

a) le paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.5. Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, ou une action de catégorie «B» de son capital-actions, à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2 ou de l'article 1129.27.10.3, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.6. La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable d'un impôt visé à l'article 1129.27.10.2 ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.27.10.5 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

2019, c. 14, a. 450.

1129.27.10.7. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 450.

PARTIE III.6.3

(Abrogée)

2003, c. 9, a. 404; 2017, c. 1, a. 379.

1129.27.11. *(Abrogé).*

2003, c. 9, a. 404; 2007, c. 12, a. 304; 2017, c. 1, a. 379.

1129.27.12. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 404; 2004, c. 21, a. 469; 2017, c. 1, a. 379.

1129.27.13. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 404; 2017, c. 1, a. 379.

1129.27.14. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 404; 2017, c. 1, a. 379.

PARTIE III.6.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

2007, c. 12, a. 254.

1129.27.15. Dans la présente partie, les expressions «partie inutilisée du crédit d'impôt», «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 776.1.7.

2007, c. 12, a. 254; 2010, c. 25, a. 211.

1129.27.16. Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.8 et 776.1.9 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.8, ou de l'article 776.1.9 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.8 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 776.1.7, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.15 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.16, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2007, c. 12, a. 254.

1129.27.17. Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.3 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.16 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

2007, c. 12, a. 254.

1129.27.18. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2007, c. 12, a. 254.

PARTIE III.6.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

2015, c. 36, a. 162.

1129.27.19. Dans la présente partie, l'expression «partie inutilisée du crédit d'impôt» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.19.

2015, c. 36, a. 162.

1129.27.20. Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.20 et 776.1.21 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.20, ou de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année

d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2015, c. 36, a. 162.

1129.27.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.20 relativement à un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

2015, c. 36, a. 162.

1129.27.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 36, a. 162.

PARTIE III.6.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

2017, c. 1, a. 380.

1129.27.23. Dans la présente partie, les expressions «partie inutilisée du crédit d'impôt», «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 776.1.27.

2017, c. 1, a. 380.

1129.27.24. Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.28 et 776.1.29 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 776.1.27, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.28, ou de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 776.1.27, à la fois:

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2017, c. 1, a. 380.

1129.27.25. Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.5 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.24 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

2017, c. 1, a. 380.

1129.27.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 1, a. 380.

PARTIE III.6.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LA SYNERGIE ENTRE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

2021, c. 18, a. 156.

1129.27.27. Dans la présente partie, l'expression:

«action exclue» désigne une action du capital-actions d'une société qui est soit aliénée ou échangée en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de la société ou de l'actionnaire, soit rachetée unilatéralement par la société, soit rachetée par la société à la demande de l'actionnaire lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions;

«attestation de placement autorisé» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«compte créateur d'impôt spécial» d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé dont est titulaire une autre société, désigne un montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une pénalité qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.14.26 à 1049.14.29, au plus tard à la fin de l'année d'imposition, à l'égard de l'autre société relativement à cette attestation, que représente le rapport entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par la société pour l'acquisition d'une action du capital-actions de l'autre société relativement à

cette attestation et l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par l'autre société pour l'émission d'une action de son capital-actions relativement à l'attestation;

«investissement admissible» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«partie inutilisée du crédit d'impôt» a le sens que lui donne l'article 776.1.36;

«solde du compte créditeur d'impôt spécial» d'une société, à la fin d'une année d'imposition, relativement à une attestation de placement autorisé, désigne un montant égal à l'excédent de son compte créditeur d'impôt spécial à la fin de cette année relativement à cette attestation sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.27.28 relativement à l'attestation pour une année d'imposition antérieure.

2021, c. 18, a. 156.

1129.27.28. Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition à l'égard d'un investissement admissible qui comprend un montant payé pour l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui aliène ou échange une telle action, autre qu'une action exclue, dans une année d'imposition subséquente, appelée «année du transfert» dans le présent article, et avant la fin de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission de l'action doit payer, pour l'année du transfert, un impôt déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année du transfert si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et si, pour l'application de la définition de l'expression « investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.36 pour l'année d'imposition antérieure, il n'était pas tenu compte de tout montant payé pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa qui est aliénée ou échangée dans l'année du transfert;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année du transfert, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une ou plusieurs actions visées au premier alinéa émises dans le cadre de cette attestation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'un investissement admissible de la société, lorsque l'article 1129.27.29 s'applique, pour l'année du transfert, à l'égard de cet investissement admissible ou s'est appliqué à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du présent article, une société est réputée aliéner ou échanger des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

2021, c. 18, a. 156.

1129.27.29. Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.38 et 776.1.39 pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un investissement admissible dans une autre société, relativement à une attestation de placement autorisé, et qui devient associée à l'autre société, à un moment quelconque d'une année d'imposition, appelée «année de l'association» dans le présent article, qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, doit payer pour l'année de l'association un impôt déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association en vertu de l'article 776.1.38, ou de l'article 776.1.39 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association, sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.38 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'association si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour cette année d'imposition antérieure et s'il n'était pas tenu compte, d'une part, de tout investissement admissible de la société dans une société à laquelle elle devient associée, dans des circonstances visées au premier alinéa, à un moment quelconque de l'année de l'association et, d'autre part, de tout montant payé dans le cadre de cet investissement admissible pour l'acquisition d'une action visée au premier alinéa de l'article 1129.27.28;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au solde du compte créditeur d'impôt spécial relativement à une attestation de placement autorisé visée au premier alinéa à la fin de l'année de l'association, dans la mesure où ce solde n'excède pas la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à cette attestation.

2021, c. 18, a. 156.

1129.27.30. Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.27.28 et 1129.27.29 relativement à un montant payé pour l'acquisition d'une action est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de l'action, conformément à une obligation juridique.

2021, c. 18, a. 156.

1129.27.31. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 18, a. 156.

PARTIE III.7

DROIT SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ AVANT LE 18 MARS 2016

1993, c. 64, a. 191; 2017, c. 1, a. 381.

1129.28. Dans la présente partie, l'expression:

«droit de mutation» désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

«personne» a le sens que lui donne l'article 1;

«transfert» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

1993, c. 64, a. 191; 1994, c. 22, a. 344; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 40, a. 279; 2007, c. 12, a. 304.

1129.28.1. Dans la présente partie, lorsqu'il y a transfert, à la fois, d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, l'expression «immeuble» vise l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

1994, c. 22, a. 345.

1129.29. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société avant le 18 mars 2016 et dans les 24 mois précédant ce moment, que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société par la personne ou le groupe de personnes, la société doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 125% du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert, si cet article 19 n'avait pas été applicable à l'égard de ce transfert et, dans le cas où le transfert n'a pas été inscrit, s'il avait été inscrit.

1993, c. 64, a. 191; 1994, c. 22, a. 346; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 4, a. 16; 2017, c. 1, a. 382.

1129.30. Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les 4/5 du droit supplétif visé à l'article 1129.29 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui fait l'objet du transfert.

1993, c. 64, a. 191; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

1129.31. Un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition de ce droit était d'éviter l'application de l'article 1129.29.

1993, c. 64, a. 191.

1129.32. Tout administrateur d'une société donnée visée à l'article 1129.29 qui était en fonction immédiatement avant que l'immeuble y visé ne soit à nouveau transféré ou cédé, dans le cadre d'une liquidation ou autrement, et, le cas échéant, toute autre société par qui la société donnée est contrôlée de quelque manière que ce soit, de même que tout administrateur de cette autre société qui était en fonction à ce moment, sont tenus solidairement avec la société donnée de payer le droit supplétif prévu à cet article 1129.29.

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71.

1129.33. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa et les articles 1010 et 1014 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

Pour l'application de l'article 21.3, le paragraphe *a* de l'article 21 doit se lire en y remplaçant le passage «si l'une est l'enfant, un autre descendant, un frère ou une soeur de l'autre» par «si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre».

1993, c. 64, a. 191; 1995, c. 1, a. 362; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 85, a. 306; 2006, c. 13, a. 210.

PARTIE III.7.0.1

DROITS SUPPLÉTIFS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ APRÈS LE 17 MARS 2016

2017, c. 1, a. 383.

1129.33.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«droit de mutation» désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et aux premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi;

«transfert» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

2017, c. 1, a. 383.

1129.33.0.2. Dans la présente partie, lorsqu'il y a transfert, à la fois, d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, l'expression «immeuble» vise l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

2017, c. 1, a. 383.

1129.33.0.3. Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert d'un immeuble visé à ce deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, alors qu'il était tenu de le faire, doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150% du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard de ce transfert si cette loi se lisait sans tenir compte de son chapitre III, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert de l'immeuble dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, alors qu'il était tenu de le faire, et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le droit de mutation dû à l'égard du transfert avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

2017, c. 1, a. 383.

1129.33.0.4. Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation visé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un immeuble dans le délai qui y est prévu doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150% du montant du droit de mutation exigible à l'égard de l'immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa à l'égard de l'immeuble est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

2017, c. 1, a. 383.

1129.33.0.5. Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les 2/3 du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

2017, c. 1, a. 383; 2017, c. 29, a. 215.

1129.33.0.6. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1010 et 1014 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 1, a. 383.

PARTIE III.7.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'UTILISATION D'UNE TECHNOLOGIE DE NETTOYAGE À SEC MOINS POLLUANTE

1997, c. 85, a. 307.

1129.33.1. Dans la présente partie, les expressions «bien admissible» et «frais d'acquisition» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4.

1997, c. 85, a. 307; 2003, c. 9, a. 405; 2007, c. 12, a. 255.

1129.33.2. Tout contribuable qui, relativement à des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal:

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.5, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque:

i. à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition précédente et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le contribuable ou de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée:

1° par le contribuable et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

2° par une personne qui a acquis le bien du contribuable dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire;

ii. au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année donnée, le visa délivré au contribuable relativement au bien admissible est révoqué;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.5, avoir payé un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué au montant des frais d'acquisition pour cette année antérieure en vertu de l'article 1029.8.21.5.

1997, c. 85, a. 307; 2000, c. 39, a. 264; 2007, c. 12, a. 256; 2009, c. 15, a. 402.

1129.33.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque à l'égard de sa part d'un montant des frais d'acquisition engagés par la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.6, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque:

i. à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition précédente et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par la société de personnes ou du jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée:

1° par la société de personnes et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire;

2° par une personne qui a acquis le bien de la société de personnes dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire;

ii. au plus tard au jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le visa délivré à la société de personnes relativement au bien admissible est révoqué;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.6, avoir payé un montant, relativement à sa part de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, le montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part du montant des frais d'acquisition pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.6;

c) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.6, avoir payé un montant, relativement à sa part de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, le montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part du montant des frais d'acquisition pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.6.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant.

1997, c. 85, a. 307; 2000, c. 39, a. 264; 2007, c. 12, a. 257; 2009, c. 15, a. 403.

1129.33.4. Pour l'application de la partie I, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.33.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.33.3 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce bien, conformément à une obligation juridique.

1997, c. 85, a. 307; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 15, a. 404.

1129.33.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 85, a. 307.

PARTIE III.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À LA FORMATION

1995, c. 1, a. 191.

1129.34. Dans la présente partie, l'expression «dépense de formation admissible» a le sens que lui donne la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

1995, c. 1, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 280; 2005, c. 23, a. 249; 2007, c. 12, a. 258.

1129.35. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense de formation admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense de formation admissible pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.25 ou à sa part d'une telle dépense en vertu de l'article 1029.8.25.1.

1995, c. 1, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2007, c. 12, a. 259.

1129.36. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense de formation admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense de formation admissible pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.25.1.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 233; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2007, c. 12, a. 260; 2009, c. 15, a. 405.

1129.37. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261.

PARTIE III.9

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

1995, c. 1, a. 191.

1129.38. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 234; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 281; 2007, c. 12, a. 261.

1129.39. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, versé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué pour l'année donnée à la dépense admissible en vertu de l'article 1029.8.33.6 ou à sa part d'une telle dépense en vertu de l'article 1029.8.33.7.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté que dans la mesure où:

a) lorsque la dépense admissible s'y rapportant a été effectuée par le contribuable, le montant de cette dépense excède celui qui serait déterminé si chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant était réduit, le cas échéant, de tout montant qui, au plus tard dans l'année d'imposition subséquente visée au premier alinéa, a été remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire, à l'égard de ce montant donné;

b) lorsque la dépense admissible s'y rapportant a été effectuée par une société de personnes dans un exercice financier, la part du contribuable du montant de cette dépense, déterminée conformément aux articles 1029.8.33.7 et 1029.8.33.7.1, excède celle qui aurait ainsi été déterminée si le montant de cette dépense avait

été déterminé en supposant que chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant avait été réduit, le cas échéant, du montant établi à son égard conformément au troisième alinéa.

Le montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa à l'égard d'un montant donné est le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui se rapporte au montant donné et qui, au plus tard dans l'année d'imposition subséquente visée au premier alinéa, a été remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement que celui-ci devait faire, par le rapport visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.33.7 relativement à la dépense admissible visée au paragraphe *b*.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2004, c. 21, a. 470; 2007, c. 12, a. 262.

1129.40. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense admissible pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article 1029.8.33.7.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté que dans la mesure où le montant de la dépense admissible s'y rapportant excède celui qui serait déterminé si chacun des montants donnés pris en considération afin de déterminer ce montant était réduit, le cas échéant, de tout montant qui, au plus tard dans l'exercice financier subséquent visé au premier alinéa, a été remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, à l'égard de ce montant donné.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2004, c. 21, a. 471; 2007, c. 12, a. 263; 2009, c. 15, a. 406.

1129.40.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40, relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2015, c. 21, a. 514; 2022, c. 23, a. 132.

1129.41. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 31, a. 135.

PARTIE III.9.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER

2009, c. 15, a. 407; 2010, c. 5, a. 196.

1129.41.0.1. Dans la présente partie, l'expression «dépense de formation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1.

2009, c. 15, a. 407.

1129.41.0.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

2009, c. 15, a. 407.

1129.41.0.3. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, pour une année

d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 407; 2022, c. 23, a. 133.

1129.41.0.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.2, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.3, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2009, c. 15, a. 407; 2022, c. 23, a. 134.

1129.41.0.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2009, c. 15, a. 407.

PARTIE III.9.0.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

2009, c. 15, a. 407.

1129.41.0.6. Dans la présente partie, l'expression «dépense de formation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11.

2009, c. 15, a. 407.

1129.41.0.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

2009, c. 15, a. 407.

1129.41.0.8. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de

la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2009, c. 15, a. 407; 2022, c. 23, a. 135.

1129.41.0.9. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.7, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.8, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2009, c. 15, a. 407; 2022, c. 23, a. 136.

1129.41.0.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2009, c. 15, a. 407.

PARTIE III.9.0.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2019, c. 14, a. 451.

1129.41.0.11. Dans la présente partie, l'expression «frais de formation admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.21.

2019, c. 14, a. 451.

1129.41.0.12. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition

antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles.

2019, c. 14, a. 451.

1129.41.0.13. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2019, c. 14, a. 451.

1129.41.0.14. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.12, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.13, relativement à des frais de formation admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2019, c. 14, a. 451.

1129.41.0.15. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 451.

PARTIE III.9.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

1997, c. 85, a. 308.

1129.41.1. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.33.12.

1997, c. 85, a. 308; 2007, c. 12, a. 264.

1129.41.2. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13 ou 1029.8.33.14, selon le cas, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

1997, c. 85, a. 308; 2000, c. 39, a. 240; 2004, c. 21, a. 472.

1129.41.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours

d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à de telles dépenses est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part, pour cet exercice financier subséquent, de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué, pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée, en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant le montant ainsi remboursé, versé ou affecté, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, le montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

1997, c. 85, a. 308; 2000, c. 39, a. 240; 2004, c. 21, a. 472.

1129.41.3.1. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible visée au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'année donnée en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.13, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a*.

2000, c. 39, a. 241; 2004, c. 21, a. 472; 2005, c. 38, a. 310.

1129.41.3.2. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement à sa part d'une dépense admissible visée au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de cet article, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé un exercice financier donné de la société de personnes, doit, lorsque, au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice financier donné, une partie ou la totalité de l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel qui constitue cette dépense admissible n'a pas été versée aux employés, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine la période de dix-huit mois qui suit la fin de l'exercice financier donné, un impôt égal à sa part de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'un pourcentage a été appliqué pour l'exercice financier donné en vue de réduire la dépense admissible en vertu de cet article 1029.8.33.14, le produit obtenu en multipliant l'ensemble de la partie ou de la totalité de ces indemnités qui n'a pas été versée et du montant payable en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, par ce pourcentage ;

b) dans les autres cas, l'ensemble visé au paragraphe *a*.

2000, c. 39, a. 241; 2004, c. 21, a. 472; 2005, c. 38, a. 311.

1129.41.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.2 et 1129.41.3.1 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.41.3 et 1129.41.3.2 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

1997, c. 85, a. 308; 2000, c. 39, a. 242.

1129.41.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 85, a. 308.

PARTIE III.10

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DESIGN

1995, c. 1, a. 191.

1129.42. Dans la présente partie, les expressions «consultant externe admissible», «designer admissible», «paiement contractuel», «patroniste admissible» et «salaire» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.4.

1995, c. 1, a. 191; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 282; 2006, c. 13, a. 211; 2007, c. 12, a. 265; 2009, c. 5, a. 523.

1129.43. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, le salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou la société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2006, c. 13, a. 212; 2009, c. 5, a. 524.

1129.44. Toute société qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes donnée a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes donnée, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou la société doit faire;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société d'un salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou l'autre société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement et si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par la personne ou l'autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 63, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 264; 2006, c. 13, a. 212; 2006, c. 36, a. 239; 2009, c. 5, a. 525; 2009, c. 15, a. 408.

1129.44.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire.

2006, c. 13, a. 213.

1129.44.2. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, relativement à ce salaire, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2006, c. 13, a. 213; 2006, c. 36, a. 240; 2009, c. 15, a. 409.

1129.44.2.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.43 ou 1129.44.1, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qu'elle a engagé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.44 ou 1129.44.2, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2015, c. 21, a. 515; 2022, c. 23, a. 137.

1129.44.3. (*Abrogé*).

2006, c. 13, a. 213; 2007, c. 12, a. 266.

1129.45. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1995, c. 1, a. 191; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261.

PARTIE III.10.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ACQUISITION D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU LISIER DE PORC

2007, c. 12, a. 267.

1129.45.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«frais admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10;

«installation admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.10.

2007, c. 12, a. 267.

1129.45.0.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.11 et 1029.8.36.53.17, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

2007, c. 12, a. 267.

1129.45.0.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelée «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.12, 1029.8.36.53.18 et 1029.8.36.53.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du

contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

2007, c. 12, a. 267; 2009, c. 15, a. 410; 2022, c. 23, a. 138.

1129.45.0.4. Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2007, c. 12, a. 267; 2022, c. 23, a. 139.

1129.45.0.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2007, c. 12, a. 267.

PARTIE III.10.0.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2015, c. 24, a. 157.

1129.45.0.6. Dans la présente partie, l'expression «frais admissibles» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.20.1.

2015, c. 24, a. 157.

1129.45.0.7. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles du contribuable pour l'année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition

antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.2 et 1029.8.36.53.20.6, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

2015, c. 24, a. 157.

1129.45.0.8. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.20.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, à l'égard d'un financement admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.20.3, 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 24, a. 157; 2022, c. 23, a. 140.

1129.45.0.9. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.7, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.8, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2015, c. 24, a. 157; 2022, c. 23, a. 141.

1129.45.0.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 24, a. 157.

PARTIE III.10.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION OU À LA TRANSFORMATION DE NAVIRES

1997, c. 14, a. 267; 1999, c. 83, a. 251.

1129.45.1. Dans la présente partie, les expressions «coût de construction», «coût de transformation», «dépense de construction», «dépense de construction admissible», «dépense de transformation», «dépense de transformation admissible» et «navire admissible» ont le sens que leur donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

1997, c. 14, a. 267; 1999, c. 83, a. 252; 2002, c. 40, a. 283; 2007, c. 12, a. 304; 2009, c. 5, a. 526.

1129.45.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit le coût de construction du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire.

1997, c. 14, a. 267; 1999, c. 83, a. 253; 2002, c. 40, a. 284; 2009, c. 5, a. 527.

1129.45.2.1. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient:

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit le coût de transformation du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire.

2002, c. 40, a. 285; 2009, c. 5, a. 528.

1129.45.2.2. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.2 et 1129.45.2.1, relativement à une dépense, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2015, c. 21, a. 516.

1129.45.3. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 14, a. 267.

PARTIE III.10.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER

2000, c. 39, a. 243.

1129.45.3.1. Dans la présente partie, l'expression «taxes foncières» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.1.

2000, c. 39, a. 243; 2001, c. 51, a. 228; 2007, c. 12, a. 268.

1129.45.3.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à ses taxes foncières pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces taxes foncières.

2000, c. 39, a. 243; 2002, c. 40, a. 286.

1129.45.3.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux taxes foncières de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, relativement à ces taxes foncières, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, pour une année d'imposition, relativement à ces taxes foncières si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces taxes foncières, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

2000, c. 39, a. 243; 2002, c. 40, a. 286; 2006, c. 36, a. 241; 2009, c. 15, a. 411.

1129.45.3.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.2 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.3 relativement à des taxes foncières, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces taxes foncières conformément à une obligation juridique.

2000, c. 39, a. 243.

1129.45.3.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 39, a. 243; 2002, c. 40, a. 287.

PARTIE III.10.1.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

2005, c. 1, a. 282; 2006, c. 36, a. 242.

1129.45.3.5.1. Dans la présente partie, l'expression:

«chemin d'accès ou pont admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12;

«frais admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12.

2005, c. 1, a. 282; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.5.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

2005, c. 1, a. 282; 2007, c. 12, a. 269.

1129.45.3.5.3. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2005, c. 1, a. 282; 2006, c. 36, a. 243; 2009, c. 15, a. 412; 2022, c. 23, a. 142.

1129.45.3.5.4. Pour l'application des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais admissibles d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, est réputé remboursé à la société dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou à la société de personnes dans un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, lorsque le ministre des Ressources naturelles et de la Faune révoque dans l'année du remboursement ou dans l'exercice financier du remboursement, selon le cas, l'attestation qui a été délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année donnée, ou de la société de personnes pour l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé soit à la société, soit à la société de personnes ou à une autre société qui en est membre, ou qui est affecté à un paiement que doit faire soit la société, soit la société de personnes ou l'autre société, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou

dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2005, c. 1, a. 282; 2006, c. 3, a. 35.

1129.45.3.5.5. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

2005, c. 1, a. 282.

1129.45.3.5.6. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 1, a. 282.

PARTIE III.10.1.1.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

2005, c. 1, a. 282.

1129.45.3.5.7. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.21;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21.

2005, c. 1, a. 282; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.5.8. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce

salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2005, c. 1, a. 282.

1129.45.3.5.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

2005, c. 1, a. 282; 2006, c. 36, a. 244; 2009, c. 15, a. 413; 2022, c. 23, a. 143.

1129.45.3.5.10. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.8, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

2005, c. 1, a. 282.

1129.45.3.5.11. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 1, a. 282.

PARTIE III.10.1.1.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CABINETS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

2015, c. 21, a. 517.

1129.45.3.5.12. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.42.

2015, c. 21, a. 517.

1129.45.3.5.13. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une dépense admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.44 et 1029.8.36.59.47, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

2015, c. 21, a. 517.

1129.45.3.5.14. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente

partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2015, c. 21, a. 517.

1129.45.3.5.15. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 517.

PARTIE III.10.1.1.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

2020, c. 16, a. 184.

1129.45.3.5.16. Dans la présente partie, les expressions «dépense admissible» et «dépense déterminée» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49.

2020, c. 16, a. 184.

1129.45.3.5.17. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas.

2020, c. 16, a. 184.

1129.45.3.5.18. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement»

dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2020, c. 16, a. 184.

1129.45.3.5.19. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.17, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.18, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2020, c. 16, a. 184.

1129.45.3.5.20. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2020, c. 16, a. 184.

PARTIE III.10.1.1.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

2021, c. 14, a. 190; 2023, c. 2, a. 68.

1129.45.3.5.21. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58.

2021, c. 14, a. 190.

1129.45.3.5.22. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible.

2021, c. 14, a. 190.

1129.45.3.5.23. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du

remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, relativement à la dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2021, c. 14, a. 190.

1129.45.3.5.24. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.22, relativement à sa dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.23, relativement à la dépense admissible d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2021, c. 14, a. 190.

1129.45.3.5.25. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 14, a. 190.

PARTIE III.10.1.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.6. Dans la présente partie, l'expression:

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2001, c. 51, a. 218; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.7. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un

traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

2001, c. 51, a. 218; 2002, c. 40, a. 288; 2004, c. 21, a. 473.

1129.45.3.8. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.9. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.8 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 218.

PARTIE III.10.1.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.10. Dans la présente partie, l'expression:

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.15;

«période de référence» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.15;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2001, c. 51, a. 218; 2002, c. 40, a. 289; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.10.1. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

2002, c. 40, a. 290.

1129.45.3.11. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.10.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire

versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

2001, c. 51, a. 218; 2002, c. 40, a. 291; 2003, c. 9, a. 406; 2004, c. 21, a. 474.

1129.45.3.12. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.13. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.22 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 218.

PARTIE III.10.1.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPOLE ANGUS

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.14. Dans la présente partie, l'expression:

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2001, c. 51, a. 218; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.15. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à un tel traitement ou salaire auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire

versé au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

2001, c. 51, a. 218; 2002, c. 40, a. 292; 2004, c. 21, a. 475.

1129.45.3.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2001, c. 51, a. 218.

1129.45.3.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.36 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 218.

PARTIE III.10.1.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

2002, c. 9, a. 126.

1129.45.3.18. Dans la présente partie, l'expression:

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

«période de référence» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.43;

«région admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2002, c. 9, a. 126; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.18.1. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée soit à l'un des paragraphes *b* et *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, soit au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à des activités d'une entreprise visée à ce paragraphe *b* ou *e*, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.

2002, c. 40, a. 293; 2005, c. 23, a. 250.

1129.45.3.19. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.18.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au

remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.44 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

2002, c. 9, a. 126; 2002, c. 40, a. 294; 2003, c. 9, a. 407; 2004, c. 21, a. 476.

1129.45.3.20. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2002, c. 9, a. 126.

1129.45.3.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.49 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 126.

PARTIE III.10.1.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DE LA NUTRACEUTIQUE

2002, c. 9, a. 126; 2004, c. 21, a. 477.

1129.45.3.22. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.56;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2002, c. 9, a. 126; 2004, c. 21, a. 478; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.22.1. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cette section, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de cette section.

2004, c. 21, a. 479.

1129.45.3.23. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.22.1 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au

remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.57 ou 1029.8.36.72.61.1, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 ou 1029.8.36.72.61.2, selon le cas, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce

traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 ou 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

2002, c. 9, a. 126; 2002, c. 40, a. 295; 2004, c. 21, a. 480.

1129.45.3.24. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2002, c. 9, a. 126.

1129.45.3.25. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.63 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 126.

PARTIE III.10.1.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

2002, c. 40, a. 296.

1129.45.3.26. Dans la présente partie, l'expression:

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70;

«période de référence» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70;

«région admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2002, c. 40, a. 296; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.27. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

2002, c. 40, a. 296.

1129.45.3.28. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.27 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un

montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société

quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

2002, c. 40, a. 296; 2003, c. 9, a. 408; 2004, c. 21, a. 481.

1129.45.3.29. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2002, c. 40, a. 296.

1129.45.3.30. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.76 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 40, a. 296.

PARTIE III.10.1.7.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES, DANS LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

2004, c. 21, a. 482.

1129.45.3.30.1. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.1;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2004, c. 21, a. 482; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.30.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie.

2004, c. 21, a. 482; 2005, c. 23, a. 251; 2009, c. 15, a. 414.

1129.45.3.30.3. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition:

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a

versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou

indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.4 et de l'un des articles 1029.8.36.72.82.4.1 et 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté,

relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et si, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4, 1029.8.36.72.82.4.1 ou 1029.8.36.72.82.4.2, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

2004, c. 21, a. 482; 2005, c. 23, a. 252; 2009, c. 15, a. 415; 2010, c. 25, a. 212.

1129.45.3.30.4. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2004, c. 21, a. 482.

1129.45.3.30.5. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.7 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2004, c. 21, a. 482.

PARTIE III.10.1.7.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

2005, c. 23, a. 253; 2010, c. 25, a. 213; 2021, c. 18, a. 157.

1129.45.3.30.6. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

«montant de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.13;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2005, c. 23, a. 253; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.30.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2005, c. 23, a. 253.

1129.45.3.30.8. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.7 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition:

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.16, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de cet article qui est relatif à une année civile antérieure

à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année

d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 ou 1029.8.36.72.82.16.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

2005, c. 23, a. 253; 2010, c. 25, a. 214.

1129.45.3.30.9. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2005, c. 23, a. 253.

1129.45.3.30.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.19 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 23, a. 253.

PARTIE III.10.1.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES CARREFOURS DE L'INNOVATION

2003, c. 9, a. 409.

1129.45.3.31. Dans la présente partie, l'expression:

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

«entreprise reconnue» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83;

«période d'admissibilité» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.83;

«période de référence» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

«site admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

2003, c. 9, a. 409; 2004, c. 21, a. 483; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.3.32. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, relativement à ces traitements ou salaires, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

2003, c. 9, a. 409.

1129.45.3.33. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.84 et 1029.8.36.72.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.32 s'applique, relativement à ces traitements ou salaires, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce

paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.86 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86 relativement à cette année civile antérieure,

chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.86, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

2003, c. 9, a. 409; 2004, c. 21, a. 484.

1129.45.3.34. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

2003, c. 9, a. 409.

1129.45.3.35. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.89 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2003, c. 9, a. 409.

PARTIE III.10.1.9

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

2006, c. 36, a. 245.

1129.45.3.36. Dans la présente partie, l'expression «production admissible d'éthanol» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94.

2006, c. 36, a. 245; 2007, c. 12, a. 270.

1129.45.3.37. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants:

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui a été réalisée avant le 18 mars 2011 est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

2006, c. 36, a. 245; 2011, c. 34, a. 117.

1129.45.3.38. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.37 relativement à une production admissible d'éthanol est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'éthanol conformément à une obligation juridique.

2006, c. 36, a. 245.

1129.45.3.39. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 36, a. 245.

PARTIE III.10.1.9.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

2017, c. 29, a. 216.

1129.45.3.39.1. Dans la présente partie, l'expression «production admissible de biodiesel» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.1.

2017, c. 29, a. 216.

1129.45.3.39.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants:

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.2 et 1029.8.36.0.106.5 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants:

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.5, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

2017, c. 29, a. 216.

1129.45.3.39.3. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 relativement à une production admissible de biodiesel, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biodiesel conformément à une obligation juridique.

2017, c. 29, a. 216.

1129.45.3.39.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 29, a. 216.

PARTIE III.10.1.9.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

2019, c. 14, a. 452.

1129.45.3.39.5. Dans la présente partie, l'expression «production admissible d'huile pyrolytique» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.7.

2019, c. 14, a. 452.

1129.45.3.39.6. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants:

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.9 et 1029.8.36.0.106.13 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.13, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

2019, c. 14, a. 452.

1129.45.3.39.7. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 relativement à une production admissible d'huile pyrolytique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'huile pyrolytique conformément à une obligation juridique.

2019, c. 14, a. 452.

1129.45.3.39.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2019, c. 14, a. 452.

PARTIE III.10.1.9.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIOCARBURANT AU QUÉBEC

2023, c. 2, a. 69.

1129.45.3.39.9. Dans la présente partie, l'expression «production admissible de biocarburant» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.15.

2023, c. 2, a. 69.

1129.45.3.39.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année concernée» dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants:

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.21, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.17 et 1029.8.36.0.106.22 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants:

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.17 si tout événement visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.22, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biocarburant pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

2023, c. 2, a. 69.

1129.45.3.39.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.10 relativement à une production admissible de biocarburant, est réputé un montant d'aide

remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biocarburant conformément à une obligation juridique.

2023, c. 2, a. 69.

1129.45.3.39.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2023, c. 2, a. 69.

PARTIE III.10.1.10

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LA MODERNISATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.40. Dans la présente partie, les expressions «dépense admissible» et «établissement d'hébergement touristique admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.107.

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.41. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement soit à une dépense admissible de la société pour cette année d'imposition donnée, soit à une dépense admissible d'une société de personnes dont elle est membre pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle:

a) soit un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, ou, dans le cas où cet impôt devient à payer, en totalité ou en partie, en raison de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, serait ainsi réputée avoir payé au ministre si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre relativement à une dépense admissible visée au premier alinéa, en vertu de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement si, à la fois:

i. tout montant qui est ainsi remboursé, versé ou affecté, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société, ou au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant compris dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, l'était dans l'année donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est:

i. soit un impôt que la société doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

ii. soit un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à un montant relatif à un montant compris dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

2013, c. 10, a. 165; 2015, c. 21, a. 518.

1129.45.3.42. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible de la société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par la société ou la société de personnes, selon le cas.

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.43. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 165.

PARTIE III.10.1.11

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA DIVERSIFICATION DES MARCHÉS DES ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.44. Dans la présente partie, l'expression «frais de certification admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.119.

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.45. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.120, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de certification admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé

au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de certification admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123, relativement à ces frais de certification admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.120 et 1029.8.36.0.123 relativement à ces frais de certification admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de certification admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de certification admissibles.

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.46. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.45, relativement à des frais de certification admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2013, c. 10, a. 165.

1129.45.3.47. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 165.

PARTIE III.10.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET DE LA CHAUSSURE

1999, c. 83, a. 254.

1129.45.4. Dans la présente partie, les expressions «année civile initiale», «employé admissible», «groupe d'employeurs associés», «traitement ou salaire» et «vêtements» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition ou dans un exercice financier comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 9, a. 410; 2007, c. 12, a. 271.

1129.45.5. Tout contribuable qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 et 1029.8.36.78, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable paie, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'il a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par lui au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise ;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par le contribuable, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard du contribuable relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale du contribuable, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, le montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la proportion déterminée, à l'égard du contribuable à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'un contribuable pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué au contribuable en vertu de l'entente qu'il a produite conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.78, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 7, a. 169; 2003, c. 9, a. 411.

1129.45.6. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.77 et 1029.8.36.79, relativement à des traitements ou salaires versés par la société de personnes donnée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20% de l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque la société de personnes donnée paie un montant, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'exercice financier donné, la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à ce paragraphe *a* déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard de la société de personnes donnée pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'elle a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par elle au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a payé au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, la part du contribuable de l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

c) lorsque, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise par la société de personnes donnée à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'exercice financier donné, autre que l'année civile initiale de la société de personnes donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes donnée relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

d) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable de la proportion déterminée, à l'égard de la société de personnes donnée à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'une société de personnes pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué à la société de personnes en vertu de l'entente qu'elle a produite conformément à l'article 1029.8.36.79, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 15, a. 416.

1129.45.7. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide visée au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, le montant de cette aide qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé constituer une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires reçue par la société de personnes à ce moment;

b) le remboursement, à un moment donné, par un contribuable membre d'une société de personnes, d'une aide visée au paragraphe *a* qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé effectué par la société de personnes à ce moment à titre de remboursement d'une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires.

1999, c. 83, a. 254.

1129.45.7.1. Pour l'application de la partie I, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection de vêtements ou de chaussures, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 15, a. 417.

1129.45.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.84 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 254.

PARTIE III.10.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT

1999, c. 83, a. 254.

1129.45.9. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de démarrage admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;

«fonds d'investissement admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89.

1999, c. 83, a. 254; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société à l'égard d'un fonds d'investissement admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 51, a. 219; 2002, c. 40, a. 297.

1129.45.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 7, a. 169.

1129.45.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 254.

PARTIE III.10.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS

1999, c. 83, a. 254.

1129.45.13. Dans la présente partie, les expressions «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.95.

1999, c. 83, a. 254; 2007, c. 12, a. 304; 2010, c. 25, a. 215.

1129.45.14. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

1999, c. 83, a. 254; 2002, c. 9, a. 127; 2002, c. 40, a. 298.

1129.45.15. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

1999, c. 83, a. 254; 2001, c. 7, a. 169.

1129.45.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 83, a. 254.

PARTIE III.10.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE

1999, c. 86, a. 89.

1129.45.17. Dans la présente partie, l'expression «dépense de démarchage admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 299; 2007, c. 12, a. 272.

1129.45.18. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 300.

1129.45.19. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.105, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, relativement à cette société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 300; 2006, c. 36, a. 246; 2009, c. 15, a. 418.

1129.45.20. Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 86, a. 89; 2001, c. 7, a. 169; 2009, c. 5, a. 529; 2022, c. 23, a. 144.

1129.45.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 301.

PARTIE III.10.6

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

1999, c. 86, a. 89.

1129.45.22. Dans la présente partie, l'expression:

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I;

«salaire admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.115.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 302; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.23. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à cette année donnée, qu'elle a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le

calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 303.

1129.45.24. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, que celle-ci a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

- a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;
- b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 303; 2006, c. 36, a. 247; 2009, c. 15, a. 419.

1129.45.25. Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

1999, c. 86, a. 89; 2001, c. 7, a. 169; 2022, c. 23, a. 145.

1129.45.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1999, c. 86, a. 89; 2002, c. 40, a. 304.

PARTIE III.10.7

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

2001, c. 51, a. 220.

1129.45.27. Dans la présente partie, l'expression «dépense de démarchage admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125.

2001, c. 51, a. 220; 2002, c. 40, a. 305; 2007, c. 12, a. 273.

1129.45.28. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.129, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a effectué cette dépense ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

2001, c. 51, a. 220; 2002, c. 40, a. 306.

1129.45.29. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.132, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, relativement à cette société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes, l'était dans l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a effectué cette dépense;

ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement.

2001, c. 51, a. 220; 2002, c. 40, a. 306; 2006, c. 36, a. 248; 2009, c. 15, a. 420.

1129.45.30. Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2001, c. 51, a. 220; 2022, c. 23, a. 146.

1129.45.31. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2001, c. 51, a. 220; 2002, c. 40, a. 307.

PARTIE III.10.8

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

2002, c. 9, a. 128; 2003, c. 9, a. 412.

1129.45.32. Dans la présente partie, les expressions «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.147.

2002, c. 9, a. 128; 2007, c. 12, a. 304; 2010, c. 25, a. 216.

1129.45.33. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.152, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2002, c. 9, a. 128; 2002, c. 40, a. 308.

1129.45.34. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

2002, c. 9, a. 128.

1129.45.35. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 128.

PARTIE III.10.9

IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS

2002, c. 40, a. 309.

1129.45.36. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense de communication» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157;

«dépense de communication admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157;

«tournée de promotion admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157.

2002, c. 40, a. 309; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.37. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à sa dépense de communication admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de communication admissible.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.39 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense de communication admissible.

2002, c. 40, a. 309.

1129.45.38. Pour l'application de l'article 1129.45.37, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à des frais donnés qui sont pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de la dépense de communication admissible de la société pour une année d'imposition donnée, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation qui a été délivrée à la société pour l'année donnée à l'égard de la tournée de promotion admissible pour laquelle la dépense de communication a été engagée.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent des frais donnés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais donnés qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.45.37, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2002, c. 40, a. 309.

1129.45.39. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation visée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.157, qui a été délivrée à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.37, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense de communication admissible.

2002, c. 40, a. 309.

1129.45.40. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense de communication admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense conformément à une obligation juridique.

2002, c. 40, a. 309.

1129.45.41. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 40, a. 309.

PARTIE III.10.9.1

IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.1. Dans la présente partie, l'expression:

«dépense relative au matériel technologique» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1;

«dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1;

«dépense relative au système admissible de gestion des transactions» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1;

«dépense relative aux frais administratifs» d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1.

2003, c. 9, a. 413; 2007, c. 12, a. 304.

1129.45.41.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative aux frais administratifs pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.6 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.3. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.7 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.4. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.8 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.5. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.9 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.6. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative aux frais administratifs pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.7. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au matériel technologique pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, relativement à cette dépense relative au matériel technologique, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.3, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au matériel technologique.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.8. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.9. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque soit le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1,

soit l'attestation visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à cet article, qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.5, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.10. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement soit à sa dépense relative aux frais administratifs, soit à sa dépense relative au matériel technologique, soit à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment conformément à une obligation juridique.

2003, c. 9, a. 413.

1129.45.41.11. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2003, c. 9, a. 413.

PARTIE III.10.9.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.12. Dans la présente partie, les expressions «bien admissible» et «frais admissibles» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.40.

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.13. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles pour l'année à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, si tout montant

qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.15 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.14. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

2009, c. 15, a. 421; 2022, c. 23, a. 147.

1129.45.41.15. Toute société qui, relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55 relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.13, relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.16. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque relativement à sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, s'il est antérieur, le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.14, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.17. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par:

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.14 ou 1129.45.41.16, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) la société, dans les autres cas.

2009, c. 15, a. 421.

1129.45.41.18. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2009, c. 15, a. 421.

PARTIE III.10.9.2.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT UTILISÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.1. Dans la présente partie, les expressions «bâtiment admissible», «dépense admissible» et «dépense en capital» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.1.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible pour l'année à l'égard d'un bâtiment admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, relativement à cette dépense admissible, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.4 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.3. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société soit devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, soit doit payer en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

- a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;
- b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à la dépense admissible à l'égard d'un bâtiment visé au premier alinéa, si le premier alinéa de l'article 1129.45.41.18.5 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

2015, c. 21, a. 519; 2022, c. 23, a. 148.

1129.45.41.18.4. Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, la société a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Toute société qui, relativement à une dépense admissible, à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque et qui a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'année d'imposition où, pour la première fois, elle a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, si elle est antérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, la société aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur le total des montants suivants:

- a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.8 et 1029.8.36.166.60.14, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble

des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.2, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas:

- i.* la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;
- ii.* dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables;

d) lorsque la société admissible aliène un bâtiment admissible en faveur d'une société à laquelle elle est associée au moment de l'aliénation, le bâtiment admissible est réputé ne pas avoir été aliéné à ce moment et la société admissible est réputée, à compter de ce moment et pour l'application du présent paragraphe, la même personne que l'acquéreur du bâtiment admissible.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.5. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque la société de personnes soit, avant que ne débute son utilisation de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1, aliène le bâtiment admissible à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, soit, si cette période de 48 mois se termine dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, n'a utilisé le bâtiment admissible à aucun moment de cette période de 48 mois de façon conforme à ce paragraphe *b*, sauf si l'aliénation ou le défaut d'utilisation découle de la destruction involontaire du bâtiment admissible causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition

antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, relativement à une dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition quelconque et que la société de personnes a commencé à utiliser le bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 dans un délai de 48 mois suivant le dernier jour de l'exercice financier où, pour la première fois, la société de personnes a engagé une dépense en capital, à l'égard du bâtiment admissible, la société doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au quatrième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 48 mois qui commence le jour où a débuté cette utilisation, ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de six mois la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes aliène le bâtiment admissible ou cesse de l'utiliser de façon conforme à ce paragraphe *b*, autrement qu'en raison de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

L'impôt auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur le total des montants suivants:

a) la proportion de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.9, 1029.8.36.166.60.15 et 1029.8.36.166.60.16, à l'égard de ce bâtiment admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, représentée par le rapport entre le nombre de mois compris dans la période qui commence le jour où a débuté l'utilisation du bâtiment admissible de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 et qui se termine au moment quelconque visé au troisième alinéa et 48;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.3, à l'égard de ce bâtiment admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas:

- i.* la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;
- ii.* dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant;

b) un bâtiment admissible est réputé utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 un mois complet lorsqu'il est ainsi utilisé plus de 15 jours dans ce mois;

c) un bâtiment admissible qui cesse de façon temporaire d'être utilisé de façon conforme au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bâtiment admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 est réputé utilisé de façon conforme à ce paragraphe *b* lorsque le ministre est d'avis que cette utilisation cesse pour des motifs raisonnables.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.6. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense admissible à l'égard d'un bâtiment admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par:

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.3 ou 1129.45.41.18.5, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article;

b) la société, dans les autres cas.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.7. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 519.

PARTIE III.10.9.2.2

IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.8. Dans la présente partie, l'expression «frais admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.19.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.9. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.31, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.10. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.28, 1029.8.36.166.60.32 et 1029.8.36.166.60.33, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2015, c. 21, a. 519; 2022, c. 23, a. 149.

1129.45.41.18.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.2 du chapitre III. 1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par:

a) la société, dans le cas d'un impôt payé en vertu de l'article 1129.45.41.18.9;

b) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.18.10, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article.

2015, c. 21, a. 519.

1129.45.41.18.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 519.

PARTIE III.10.9.2.3

IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION

2021, c. 14, a. 191.

1129.45.41.18.13. Dans la présente partie, les expressions «bien déterminé» et «frais déterminés» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36.

2021, c. 14, a. 191.

1129.45.41.18.14. Toute société qui, relativement à ses frais déterminés pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ces frais déterminés, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ceux-ci, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais déterminés.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 158.

1129.45.41.18.15. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné

de celle-ci, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais déterminés, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.17 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 159.

1129.45.41.18.16. Toute société qui, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa

perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas:

- a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;
- b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.14, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

- a) le 730^e jour suivant le jour donné;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

2021, c. 14, a. 191.

1129.45.41.18.17. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas:

- a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;
- b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.15, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première:

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

2021, c. 14, a. 191; 2021, c. 18, a. 160.

1129.45.41.18.18. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.3 du chapitre III. 1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16 relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.15 ou 1129.45.41.18.17 relativement aux frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2021, c. 14, a. 191.

1129.45.41.18.19. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 14, a. 191.

PARTIE III.10.9.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

2011, c. 1, a. 108.

1129.45.41.19. Dans la présente partie, les expressions «employé admissible», «salaire» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.61.

2011, c. 1, a. 108.

1129.45.41.20. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2011, c. 1, a. 108.

1129.45.41.21. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.20, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2011, c. 1, a. 108.

1129.45.41.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2011, c. 1, a. 108.

PARTIE III.10.9.4

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'EMBAUCHE D'EMPLOYÉS PAR UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.23. Dans la présente partie, les expressions «employé admissible» et «salaire admissible» ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.65.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.24. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.66, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.67 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.25. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 166.

PARTIE III.10.9.5

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF À UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DE SERVICES FINANCIERS

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.27. Dans la présente partie, l'expression «dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.69.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.28. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.70, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.70 et 1029.8.36.166.78 relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.29. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente

partie, relativement à une dépense admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par celle-ci à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

2013, c. 10, a. 166.

1129.45.41.30. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 166.

PARTIE III.10.10

IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES OU AUTRES

2002, c. 40, a. 309; 2023, c. 2, a. 70.

1129.45.42. Dans la présente partie, l'expression «frais admissibles» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167.

2002, c. 40, a. 309; 2007, c. 12, a. 274.

1129.45.43. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

2002, c. 40, a. 309; 2004, c. 21, a. 485.

1129.45.44. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2, 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

2002, c. 40, a. 309; 2004, c. 21, a. 486; 2006, c. 36, a. 249; 2009, c. 15, a. 422; 2022, c. 23, a. 150.

1129.45.44.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération:

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.43, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.44, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

2006, c. 36, a. 250; 2022, c. 23, a. 151.

1129.45.45. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le

paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 40, a. 309.

PARTIE III.10.11

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RISTOURNES ADMISSIBLES D'UNE COOPÉRATIVE

2004, c. 21, a. 487.

1129.45.46. Dans la présente partie, l'expression:

«attestation d'admissibilité» désigne l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression «coopérative admissible» prévue à l'article 726.27;

«ristourne admissible» d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désigne une ristourne attribuée par la coopérative ou la fédération de coopératives sous la forme d'une part privilégiée qu'un membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives reçoit après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2026.

2004, c. 21, a. 487; 2007, c. 12, a. 304; 2013, c. 10, a. 167; 2023, c. 2, a. 71.

1129.45.47. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, le ministre de l'Économie et de l'Innovation révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives, la coopérative ou la fédération de coopératives doit payer pour l'année un impôt égal à 10% du montant de l'ensemble des ristournes admissibles qu'elle a attribuées à l'égard d'une année d'imposition visée par l'avis de révocation de l'attestation.

2004, c. 21, a. 487; 2006, c. 8, a. 31; 2013, c. 10, a. 168; 2019, c. 29, a. 1.

1129.45.48. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2004, c. 21, a. 487.

PARTIE III.11

IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

1995, c. 49, a. 235.

1129.46. Dans la présente partie, l'expression «établissement» a le sens que lui donne l'article 1.

1995, c. 49, a. 235; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 290; 2002, c. 40, a. 310; 2007, c. 12, a. 275.

1129.47. Une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, a un établissement au Québec doit payer, pour cette année, un impôt égal au produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 1129.48 à l'égard de la société pour l'année par le rapport qui existe entre:

a) d'une part, le nombre de jours dans l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997;

b) d'autre part, le nombre de jours dans l'année.

1995, c. 49, a. 235; 1997, c. 3, a. 71.

1129.48. Le montant auquel réfère l'article 1129.47 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants:

- a) la taxe à payer par la société pour son année d'imposition 1993 en vertu de la partie IV;
- b) le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante:

$A \times B.$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression «impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac» prévue au paragraphe 2 de l'article 182 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si cette définition se lisait en y remplaçant le taux de 21 % par un taux de 4,45 %;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année, telle que déterminée par règlement.

1995, c. 49, a. 235; 1997, c. 3, a. 71.

1129.49. Toute société doit payer au ministre, au plus tard au dernier en date du 6 janvier 1996 ou du dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de son année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

1995, c. 49, a. 235; 1997, c. 3, a. 71.

1129.50. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1995, c. 49, a. 235.

PARTIE III.12

IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1996, c. 39, a. 270; 2000, c. 5, a. 285.

1129.51. Dans la présente partie, l'expression:

«bien» a le sens que lui donne l'article 1;

«Canada» a le sens que lui donne l'article 1;

«contrat admissible» à l'égard d'une fiducie désigne un contrat conclu avec l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«emplacement admissible» relativement à une fiducie désigne un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) l'exploitation d'une mine;

- b) l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;
- c) le dépôt de déchets;
- d) si la fiducie a été créée après le 31 décembre 2011, l'exploitation d'un pipeline;
- «fiducie» a le sens que lui donne la partie I;
- «fiducie exclue» à un moment donné désigne une fiducie qui, selon le cas:
- a) a pour objet, à ce moment, la restauration d'un puits;
- b) n'est pas maintenue, à ce moment, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;
- c) emprunte de l'argent à ce moment;
- d) si elle n'est pas une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe *e*, acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));
- e) si elle est créée après le 31 décembre 2011 ou si, ayant été créée avant le 1^{er} janvier 2012, elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *e* de la définition de l'expression «fiducie exclue» prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu:
- i. soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas décrit à l'un des alinéas *a*, *b*, *c*, *c.1*, *d* et *f* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ii. soit détient, à ce moment, un placement interdit;
- f) n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet en vertu de l'alinéa *f* de la définition de l'expression «fiducie exclue» prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de cette loi;
- g) n'était pas, à un moment quelconque antérieur au moment donné mais postérieur à sa création, une fiducie pour l'environnement, au sens de l'article 21.40 tel qu'il s'appliquait à ce moment antérieur;
- «fiducie pour l'environnement» désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes:
- a) chacun de ses fiduciaires est:
- i. soit l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;
- ii. soit une société qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire;
- b) elle est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement admissible;
- c) son maintien est prévu, ou peut le devenir:
- i. soit par contrat admissible;
- ii. soit par une loi ou ordonnance admissible;
- d) elle n'est pas une fiducie exclue;
- «loi ou ordonnance admissible» à l'égard d'une fiducie désigne:
- a) une loi du Canada ou d'une province édictée au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;
- b) si la fiducie est créée après le 31 décembre 2011, une ordonnance rendue, à la fois:
- i. par un tribunal constitué en vertu d'une loi visée au paragraphe *a*;

ii. au plus tard le jour qui survient un an après celui de la création de la fiducie;

«placement interdit» d'une fiducie à un moment quelconque désigne un bien qui, à la fois:

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était décrit à l'un des alinéas *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) a été émis par l'une des entités suivantes:

i. une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

ii. une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci;

iii. une personne ou une société de personnes donnée lorsque, à la fois:

1° une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 4 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou la société de personnes donnée;

2° le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci;

«province» a le sens que lui donne l'article 1.

Pour l'application de la présente partie, une personne est liée, ou une société de personnes est affiliée, à une personne ou à une société de personnes lorsqu'elle l'est pour l'application de la partie I.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *e* et *f* de la définition de l'expression «fiducie exclue» prévue au paragraphe 1 de l'article 211.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

1996, c. 39, a. 270; 2000, c. 5, a. 286; 2007, c. 12, a. 304; 2013, c. 10, a. 169; 2023, c. 19, a. 124.

1129.51.1. Pour l'application de la présente partie, une fiducie pour l'environnement est réputée résider dans la province où est situé l'emplacement à l'égard duquel elle est maintenue et non dans une autre province.

2013, c. 10, a. 170.

1129.52. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec, sauf une fiducie qui, à ce moment, est visée à l'un des paragraphes *p* et *q* de l'article 998, doit payer pour cette année un impôt égal au montant obtenu en appliquant à son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I le taux de base qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 si elle était une société autre qu'une institution financière ou qu'une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une fiducie pour l'environnement déterminé en vertu de la partie I doit être calculé en faisant abstraction des articles 652, 653 à 657.4, 659 à 668.3, 669.1 à 671.4, 680, 681, 684 à 688.2, 690.0.1 et 691 à 692 et en ne tenant pas compte de la partie de ce revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme la part d'une personne exonérée de l'impôt de la partie I.

1996, c. 39, a. 270; 2000, c. 5, a. 287; 2003, c. 9, a. 414; 2009, c. 5, a. 530; 2013, c. 10, a. 171; 2015, c. 21, a. 520; 2017, c. 1, a. 384.

1129.53. Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année.

1996, c. 39, a. 270; 2000, c. 5, a. 288.

1129.54. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1024 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1996, c. 39, a. 270; 2013, c. 10, a. 172; 2015, c. 36, a. 163.

PARTIE III.12.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE

2002, c. 40, a. 311.

1129.54.1. Dans la présente partie, l'expression:

«cheval admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1;

«dépense admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1.

2002, c. 40, a. 311; 2007, c. 12, a. 304.

1129.54.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à l'ensemble des dépenses admissibles qu'il a effectuées dans cette année donnée à l'égard d'un cheval admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à l'une de ces dépenses admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à l'une de ces dépenses admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles.

2002, c. 40, a. 311.

1129.54.3. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b

du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 40, a. 311.

PARTIE III.13

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE

1997, c. 14, a. 268.

1129.55. Dans la présente partie, l'expression:

«contrat de recherche universitaire» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1;

«dépense admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

«entité universitaire admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1;

«fondation universitaire» a le sens que lui donne le paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1;

«recherches scientifiques et développement expérimental» a le sens que lui donnent les paragraphes 2 à 4 de l'article 222.

1997, c. 14, a. 268; 2000, c. 5, a. 289; 2007, c. 12, a. 304.

1129.56. Lorsqu'une fondation universitaire s'est portée caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire conclu entre la société et une entité universitaire admissible, et verse, pour la première fois, un montant conformément au cautionnement, elle doit payer, pour son année d'imposition qui comprend le jour du deuxième anniversaire de ce versement, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

50 % (A – B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'elle a versé à une entité universitaire admissible dans le cadre du contrat de recherche universitaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense admissible versé dans le cadre de ce contrat était réduit du montant du cautionnement.

Toutefois, le montant de l'impôt déterminé en vertu du premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre, d'une part, la partie du montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement et dont elle a été remboursée par la société et, d'autre part, le montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement.

1997, c. 14, a. 268.

1129.57. Une fondation universitaire qui doit, pour une année d'imposition, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois:

- a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit;
- b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;
- c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

1997, c. 14, a. 268.

1129.58. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 14, a. 268; 1997, c. 85, a. 309.

PARTIE III.14

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES

1998, c. 16, a. 246.

1129.59. Dans la présente partie, l'expression «action accréditive» a le sens que lui donne l'article 359.1.

1998, c. 16, a. 246; 2007, c. 12, a. 276.

1129.60. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit, sauf si l'article 1129.60.1 lui est applicable à l'égard du montant auquel elle a ainsi renoncé, payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante:

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec;
- b) la lettre B représente l'ensemble des frais visés au paragraphe a de l'article 359.8 qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe a;
- c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));
- d) la lettre D correspond à 1 si le mois est le mois de décembre et à zéro dans les autres cas.

1998, c. 16, a. 246; 2009, c. 5, a. 531.

1129.60.1. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile donnée, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais qu'elle a engagés au cours de l'année civile subséquente et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.8.1, avoir été engagés le dernier jour de l'année civile précédant l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile donnée, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12);$$

b) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile donnée en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois de l'année civile donnée ou de l'année civile subséquente, selon le cas, et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

d) la lettre D correspond à 1 si le mois pour lequel un impôt est déterminé en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition subséquente est le mois de décembre de cette année et à zéro dans les autres cas.

2009, c. 5, a. 532.

1129.61. Une société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour un mois compris dans une année civile doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile subséquente, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois compris dans l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année.

1998, c. 16, a. 246.

1129.61.1. Lorsqu'une entente visée à l'article 359.8 est conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 et, dans les cas visés au sous-paragraphe iii, de l'article 359.8, les frais visés au paragraphe *a* de l'article 359.8 qui sont engagés par une société à l'égard de l'entente au cours d'un mois donné d'une année civile sont réputés avoir été engagés:

i. au cours du mois de janvier 2020, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2020 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2019;

ii. au cours du mois de janvier 2021, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2021 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2020;

iii. 12 mois plus tôt, dans les autres cas;

b) l'article 1129.61 doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «l'année civile subséquente» par «la deuxième année civile subséquente».

2021, c. 36, a. 155.

1129.62. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1998, c. 16, a. 246.

PARTIE III.15

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

2000, c. 5, a. 290.

1129.63. Dans la présente partie, l'expression:

«paiement de revenu accumulé» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«régime enregistré d'épargne-études» désigne un régime qui est un régime enregistré d'épargne-études pour l'application de la partie I;

«responsable public» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«souscripteur» a le sens que lui donneraient les articles 890.15 et 890.17, si la définition de cette expression prévue à l'article 890.15 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *b*.

2000, c. 5, a. 290; 2007, c. 12, a. 304; 2010, c. 25, a. 217; 2015, c. 21, a. 521.

1129.64. Toute personne, à l'exception d'un responsable public qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, pour une année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$0,08 (A + B - C).$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I et qui est versé à un moment quelconque en vertu:

i. soit d'un régime enregistré d'épargne-études dont la personne est un souscripteur à ce moment;

ii. soit d'un régime enregistré d'épargne-études qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, lorsque la personne a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur du régime;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de revenu accumulé qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en vertu de la partie I, mais qui n'est pas inclus dans le calcul du montant représenté par la lettre A relativement à cette personne pour l'année;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants:

i. le moindre du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* relativement à la personne pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la personne a déduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 339, lorsque ce paragraphe réfère aux articles 922 et 923, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I;

ii. l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

2000, c. 5, a. 290; 2001, c. 53, a. 255; 2015, c. 21, a. 522.

1129.65. Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2000, c. 5, a. 290.

1129.66. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2 et 1031.1 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2000, c. 5, a. 290; 2015, c. 36, a. 164.

PARTIE III.15.1

IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.1. Dans la présente partie, l'expression:

«bénéficiaire» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«compte de l'incitatif à l'épargne-études» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

«compte de subvention» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

«compte du bon d'études» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«fiducie» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«frère» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

«incitatif à l'épargne-études» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.128;

«montant de la majoration» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126;

«paiement d'aide aux études» a le sens que lui donne l'article 890.15;

«régime enregistré d'épargne-études» a le sens que lui donne l'article 1;

«soeur» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126.

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.2. Lorsqu'une cotisation à l'égard de laquelle un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études a été reçu en vertu de l'article 1029.8.128 par une fiducie donnée régie par un régime enregistré d'épargne-études, est retirée du régime, autrement que dans le cadre d'un retrait admissible ou d'un transfert à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études, la fiducie donnée doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est retirée, un impôt égal au moindre des montants suivants:

- a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année;
- b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A / B \times C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

- a) la lettre A représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année;
- b) la lettre B représente l'ensemble des cotisations versées au régime immédiatement avant la fin de l'année à l'égard desquelles un incitatif à l'épargne-études a été reçu par la fiducie donnée, sauf une telle cotisation qui a été retirée du régime au cours d'une année d'imposition antérieure;
- c) la lettre C représente le montant de la cotisation retirée du régime.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «retrait admissible» signifie un retrait qui représente la totalité ou la partie d'un excédent de cotisations au régime enregistré d'épargne-études lorsque ce retrait vise à réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.3. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie déterminée conformément à l'article 1029.8.142 d'un paiement d'aide aux études reçu par un bénéficiaire qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études excède 3 600 \$, ce bénéficiaire doit payer pour l'année un impôt égal au montant de cet excédent.

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.4. Lorsque l'un des événements visés au deuxième alinéa survient au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants:

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) / (B + C + D).$$

Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants:

a) la cessation de l'existence du régime;

b) la révocation de l'enregistrement du régime;

c) le versement d'un montant visé à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15;

d) le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime;

e) le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.135;

f) le transfert de biens détenus par la fiducie régie par le régime à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un transfert autorisé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants:

i. le solde du compte de subvention du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le solde d'un compte des aides versées en vertu d'un programme provincial désigné, au sens de l'article 890.15, du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne.

2009, c. 5, a. 533; 2021, c. 18, a. 161.

1129.66.5. Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a reçu un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de son impôt à payer au titre d'un montant de la majoration et que, au cours d'une année civile, un particulier qui n'est ni le frère ni la soeur des autres bénéficiaires du régime devient bénéficiaire de ce régime, cette fiducie doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants:

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant ce moment.

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.6. Une fiducie qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.7. Un bénéficiaire doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2009, c. 5, a. 533.

1129.66.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2009, c. 5, a. 533.

PARTIE III.15.2

IMPÔT SPÉCIAL SUR LES EXCÉDENTS D'UN RÉGIME D'INTÉRESSEMENT

2015, c. 21, a. 523.

1129.66.9. Dans la présente partie, l'expression:

«date d'échéance du solde» a le sens que lui donne l'article 1;

«employé déterminé» a le sens que lui donne l'article 1;

«employeur» a le sens que lui donne l'article 1;

«excédent d'un régime d'intéressement» d'un employé déterminé pour une année d'imposition, relativement à un employeur, correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$A - (20\% \times B)$;

«fiducie» a le sens que lui donne l'article 1;

«régime d'intéressement» a le sens que lui donne l'article 1.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «excédent d'un régime d'intéressement» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par l'employeur de l'employé déterminé, ou par une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, à une fiducie régie par un régime d'intéressement qui est attribuée à cet employé pour l'année;

b) la lettre B représente le revenu de l'employé déterminé pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès de l'employeur, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception des sections V et VI de ce chapitre II.

2015, c. 21, a. 523.

1129.66.10. L'employé déterminé qui a un excédent d'un régime d'intéressement pour une année d'imposition doit payer pour l'année un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le taux mentionné au paragraphe *d* de l'article 750;

b) la lettre B représente l'ensemble des excédents d'un régime d'intéressement de l'employé déterminé pour l'année.

2015, c. 21, a. 523.

1129.66.11. Le ministre peut, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, renoncer, en tout ou en partie, à l'impôt prévu à l'article 1129.66.10 qu'un employé déterminé serait tenu de payer par ailleurs ou l'annuler en tout ou en partie.

2015, c. 21, a. 523.

1129.66.12. Toute personne qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à la fois:

a) transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) verser au ministre, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

2015, c. 21, a. 523.

1129.66.13. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2, 1031 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1045 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 523.

PARTIE III.16

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

2005, c. 23, a. 254.

1129.67. Dans la présente partie, l'expression:

«paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques» désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de l'article 312;

«rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques» a le sens que lui donne l'article 1.

2005, c. 23, a. 254; 2007, c. 12, a. 304; 2009, c. 15, a. 423; 2010, c. 25, a. 218.

1129.68. Un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25,75% de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit, d'une part, déduire ou retenir, du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, le montant de l'impôt visé au premier alinéa dont ce particulier est redevable pour l'année à l'égard de ce paiement et, d'autre part, verser au ministre le montant ainsi déduit ou retenu, à titre d'impôt pour le compte du particulier, dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Toute personne qui verse un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'elle n'a pas déduit ou retenu en vertu du deuxième alinéa et elle est autorisée à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

2005, c. 23, a. 254; 2015, c. 21, a. 524.

1129.69. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 23, a. 254.

PARTIE III.16.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE MÉCÉNAT CULTUREL

2015, c. 21, a. 525.

1129.69.1. Dans la présente partie, l'expression «promesse de don enregistrée» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

2015, c. 21, a. 525.

1129.69.2. Un particulier qui a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 752.0.10.6.2, relativement à une promesse de don enregistrée, est tenu de payer un impôt, dont le montant est déterminé en vertu du deuxième alinéa, pour l'année, appelée «année du défaut» dans le présent article, au cours de laquelle cette promesse de don enregistrée est, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.15.5, réputée ne jamais avoir été enregistrée.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence à l'égard de l'année donnée est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant, appelé «montant excédentaire de crédit d'impôt» dans le paragraphe *b*, qui correspond:

i. lorsque l'année donnée est antérieure à l'année d'imposition 2017, au montant obtenu en multipliant par 6% l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à cette promesse de don;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2016, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) + (C \times D);$$

b) le montant des intérêts calculés sur le montant excédentaire de crédit d'impôt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour la période commençant le 1^{er} mai de l'année suivant l'année donnée et se terminant avant le début de l'année du défaut.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa:

a) la lettre A représente un taux de 4,25%;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à la promesse de don;

ii. l'excédent du revenu imposable du particulier déterminé en vertu de la partie I pour l'année donnée sur le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année donnée;

c) la lettre C représente un taux de 6%;

d) la lettre *D* représente l'excédent de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* à l'égard du particulier pour l'année donnée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition donnée pour laquelle le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la partie I conformément au paragraphe 2 de l'article 1010.

2015, c. 21, a. 525; 2019, c. 14, a. 453.

1129.69.3. Un particulier qui est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois:

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

2015, c. 21, a. 525.

1129.69.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2015, c. 21, a. 525.

PARTIE III.17

IMPÔT RELATIF AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

2009, c. 5, a. 534.

1129.70. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«année d'imposition» désigne:

a) dans le cas d'une société de personnes, un exercice financier au sens de la partie I;

b) dans le cas d'une fiducie, une année civile;

c) dans les autres cas, une année d'imposition au sens de la partie I;

«bien admissible» d'une fiducie à un moment donné désigne un bien qui, à ce moment, est détenu par la fiducie et est l'un des biens suivants:

a) un bien immeuble qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

b) un titre d'une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut déterminé, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles que la fiducie ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) un titre d'une entité déterminée lorsque la totalité des biens détenus par cette entité sont:

i. soit des titres de propriété de biens immeubles de la fiducie ou d'une autre entité déterminée dont tous les titres sont détenus par la fiducie, y compris des biens immeubles que la fiducie ou l'autre entité déterminée détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

ii. soit des biens visés au paragraphe *d*;

d) un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier», autre qu'un bien qui:

i. soit fait partie des capitaux propres d'une entité;

ii. soit est une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable;

«bien canadien immeuble ou minier» désigne:

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression «bien immeuble», un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien minier canadien;

c) un bien forestier;

d) une action du capital-actions d'une société, une participation au capital ou au revenu dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50% de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des biens suivants:

i. une action d'une société canadienne imposable;

ii. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression «fiducie intermédiaire de placement déterminée» avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iii. un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou dans une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iv. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie de placement immobilier;

e) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d*;

«bien de revente admissible» d'une entité désigne un bien immeuble de l'entité, autre qu'une immobilisation, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien est contigu à un bien immeuble qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible détenu soit par l'entité, soit par une autre entité affiliée à celle-ci;

b) la détention du bien est accessoire à la détention du bien immeuble visé au paragraphe *a*;

«bien hors portefeuille» d'une entité donnée pour une année d'imposition désigne un bien détenu par l'entité donnée à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants:

a) un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si l'entité donnée détient à ce moment:

i. soit des titres de l'entité déterminée dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10% de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée;

ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50% de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée;

b) un bien canadien immeuble ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles ou miniers excède le montant que représente 50% de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée;

c) un bien que l'entité donnée, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle l'entité donnée a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

«bien immeuble» d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier» ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes:

a) le bien est inclus, pour l'application de la partie I, dans l'une des catégories 1, 3 et 31 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), autrement que par l'effet d'un choix prévu aux règlements;

b) le bien est accessoire à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au paragraphe *a*;

c) le bien est un bail ou une tenure à bail à l'égard d'un terrain ou d'un bien visé au paragraphe *a*;

«capital innovateur réglementé» désigne les capitaux propres d'une fiducie lorsque, à la fois:

a) depuis le 1^{er} novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés soit par le surintendant des institutions financières du Canada, soit par l'Autorité des marchés financiers ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant des institutions financières du Canada, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'une institution financière, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) les modalités des capitaux propres n'ont pas changé après le 1^{er} août 2008;

c) la fiducie n'a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006;

d) les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont:

i. soit des dettes de l'institution financière;

ii. soit des actions du capital-actions de l'institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d'exiger de la fiducie qu'elle accepte, comme l'exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux propres;

«capitaux propres» d'une entité désigne les biens suivants:

a) si l'entité est une société, une action de son capital-actions;

b) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou au revenu dans l'entité;

c) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité;

d) une dette de l'entité et, pour l'application de la définition de l'expression «dette transigée publiquement», un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité, lorsque:

i. soit la dette peut être convertie en capitaux propres, ou échangée contre des capitaux propres, de l'entité ou d'une autre entité;

ii. soit tout montant payé ou à payer à l'égard de la dette est conditionnel à l'usage d'un bien ou à la production en découlant ou est établi en fonction d'un tel usage ou d'une telle production, ou est calculé en fonction soit des recettes, du profit, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable, soit des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou à payer à un membre d'une société de personnes ou à un bénéficiaire d'une fiducie;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments;

«date d'échéance du solde» applicable à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, désigne le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts, où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce Règlement, doit au plus tard être produite pour l'année;

«dette non affiliée transigée publiquement» d'une entité à un moment quelconque désigne une dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne sont pas affiliées à l'entité représente au moins 90% de la juste valeur marchande de l'ensemble des dettes transigées publiquement de l'entité;

«dette transigée publiquement» d'une entité désigne une dette qui est un titre de l'entité, qui ne fait pas partie de ses capitaux propres et qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociée sur une telle bourse ou un tel autre marché;

«entité» désigne une société, une fiducie ou une société de personnes;

«entité de placement de portefeuille» à un moment quelconque désigne une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment;

«entité déterminée» désigne une personne ou une société de personnes qui est:

- a) une société qui réside au Canada;
- b) une fiducie qui réside au Canada;
- c) une société de personnes qui réside au Canada;
- d) une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes visée au paragraphe c, dont la principale source de revenu consiste en une ou plusieurs sources au Canada;

«entité intermédiaire de placement déterminée» désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée;

«établissement» a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2;

«fiducie de placement immobilier» pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes:

a) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles qu'elle détient est, à tout moment de l'année d'imposition, au moins égale à 90% de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens hors portefeuille qu'elle détient;

b) au moins 90% de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci:

- i. des loyers de biens immeubles;
- ii. des intérêts;
- iii. de l'aliénation de biens immeubles qui sont des immobilisations;
- iv. des dividendes;
- v. des redevances;
- vi. de l'aliénation de biens de revente admissibles;

c) au moins 75% de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci:

- i. des loyers de biens immeubles;

- ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles;
- iii. de l'aliénation de biens immeubles qui sont des immobilisations;

d) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression «placement admissible» prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75% de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment;

e) les placements faits dans la fiducie sont inscrits, à tout moment de l'année, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

«fiducie intermédiaire de placement déterminée» pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est, pour l'année, ni une fiducie de placement immobilier ni une filiale exclue et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes:

a) elle réside au Canada;

b) les placements faits dans la fiducie sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille;

«filiale exclue» pour une année d'imposition désigne une entité dont les capitaux propres ne sont à aucun moment de l'année:

a) ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

b) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre:

i. qu'une fiducie de placement immobilier;

ii. qu'une société canadienne imposable;

iii. qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qu'une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);

iv. qu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qu'une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en l'absence du paragraphe 3 de l'article 534 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires;

iv.1. qu'une personne ou une société de personnes qui n'a pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché;

v. qu'une filiale exclue pour l'année;

«gains hors portefeuille» d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de l'entité pour l'année établi selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille, autre que le revenu qui consiste en un dividende imposable qu'elle a reçu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année établie selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles de l'entité établies selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants:

i. les gains en capital imposables de l'entité établis selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année;

ii. lorsque l'entité est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1106, un gain en capital de la fiducie pour l'année à l'égard de ses biens hors portefeuille pour l'année;

«gains hors portefeuille imposables» d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant qui constituerait son revenu pour l'année, établi de la manière prévue à l'article 28, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si l'article 600 se lisait sans tenir compte de son paragraphe d;

b) ses gains hors portefeuille pour l'année;

«loyers de biens immeubles» comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ainsi que les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas:

a) les montants payés pour des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles, à l'exception de tels services accessoires;

b) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles;

c) les montants payés pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable;

d) le loyer basé sur les profits;

«marché public» comprend un système de commerce ou tout autre mécanisme organisé où des titres qui peuvent faire l'objet d'une émission publique sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas un mécanisme dont la seule fonction est de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur;

«montant de distribution imposable» d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants:

a) le revenu imposable pour l'année de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, établi selon la partie I, ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année s'il était établi conformément à la partie I, en supposant que son revenu soit égal au montant déterminé à son égard conformément au paragraphe b);

b) le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A / (1 - (B + C));$$

«participation au capital ou au revenu» dans une fiducie a, lorsqu'il s'agit d'une participation au capital dans une fiducie ou d'une participation au revenu dans une fiducie, le sens que donne à ces expressions l'article 683;

«placement» dans une fiducie ou une société de personnes désigne les biens suivants, mais ne comprend ni une dette non affiliée transigée publiquement de la fiducie ou de la société de personnes, ni le capital innovateur réglementé:

- a) un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes;
- b) un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

«revenu brut déterminé» d'une entité pour une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu ou à recevoir par l'entité au cours de l'année, selon la méthode suivie régulièrement par elle pour calculer son revenu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un bien aliéné au cours de l'année;

«société de personnes intermédiaire de placement déterminée» pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui n'est pas une filiale exclue pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes:

- a) elle est une société de personnes qui réside au Canada;
- b) les placements faits dans la société de personnes sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille;

«société de personnes qui réside au Canada» à un moment quelconque désigne une société de personnes qui, à ce moment, remplit l'une des conditions suivantes:

- a) elle est une société de personnes canadienne, au sens de l'article 1;
- b) elle résiderait au Canada si elle était une société, étant ainsi considérée une société de personnes dont le centre de contrôle et de gestion est situé au Canada;
- c) elle a été constituée en vertu des lois d'une province;

«titre» d'une entité donnée désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par l'entité donnée ou par une entité qui est affiliée à l'entité donnée, de recevoir un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de l'entité donnée, ou des intérêts payés ou à payer par l'entité donnée, et comprend les éléments suivants:

- a) une dette de l'entité donnée;
- b) si l'entité donnée est une société:
 - i. une action de son capital-actions;
 - ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;
- c) si l'entité donnée est une fiducie, une participation au capital ou au revenu dans l'entité donnée;
- d) si l'entité donnée est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité donnée;
- e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes a à d ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments;

«valeur des capitaux propres» d'une entité à un moment quelconque désigne la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des éléments suivants:

- a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- b) si l'entité est une fiducie, l'ensemble des participations au capital ou au revenu dans l'entité;
- c) si l'entité est une société de personnes, l'ensemble des intérêts dans l'entité.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «montant de distribution imposable» prévue au premier alinéa:

- a) la lettre A représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, au sens de l'article 663.4;

b) la lettre B représente le taux de base, exprimé en fraction décimale, qui est déterminé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants:

i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XXVII du Règlement sur les impôts si la fiducie intermédiaire de placement déterminée était une société;

ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition.

Tout montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée a déduit, conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant de distribution imposable» prévue au premier alinéa, dans le calcul du montant qui aurait constitué son revenu imposable pour une année d'imposition où elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, est réputé avoir été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la partie I.

2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 424; 2010, c. 25, a. 219; 2017, c. 1, a. 385; 2020, c. 16, a. 185; 2023, c. 19, a. 125.

1129.70.1. Le deuxième alinéa s'applique à une entité pour une année d'imposition relativement à un montant et à une autre entité, appelés respectivement, dans le présent article, «entité mère», «montant déterminé» et «entité d'origine», lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) à un moment de l'année d'imposition, l'entité mère soit est affiliée à l'entité d'origine, soit détient des titres de l'entité d'origine qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «capitaux propres» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 et dont la juste valeur marchande excède 10% de la valeur des capitaux propres de l'entité d'origine;

b) le montant déterminé est inclus dans le calcul du revenu brut déterminé de l'entité mère pour l'année d'imposition relativement à un titre de l'entité d'origine que l'entité mère détient;

c) dans le cas d'une entité d'origine qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 relativement à l'entité mère à tout moment de l'année d'imposition où celle-ci détient des titres de l'entité d'origine, l'on ne peut raisonnablement considérer que le montant déterminé provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine tiré de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles qui sont des immobilisations de l'entité mère ou d'une entité dont l'entité mère détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris les biens immeubles que l'entité mère ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, le montant déterminé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine, est réputé compris dans le revenu brut déterminé de l'entité mère et de même nature que celui de l'entité d'origine et non d'une autre nature.

2017, c. 1, a. 386; 2020, c. 16, a. 186.

1129.70.2. Pour l'application de la définition de l'expression «fiducie de placement immobilier» prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout montant qui est inclus dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition et qui découle d'une entente que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêts relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquérir ou de financer à nouveau des biens immeubles est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relatif aux biens immeubles et ne pas être d'une autre nature;

b) lorsqu'un bien immeuble est situé dans un pays étranger et qu'est compris dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition l'un des montants suivants, ce montant est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relativement au bien immeuble et ne pas être d'une autre nature:

i. le montant qui représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays, par rapport au dollar canadien, constaté sur un revenu relatif au bien immeuble ou sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien;

ii. le montant qui découle d'une entente prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des fluctuations visées au sous-paragraphe i.

2017, c. 1, a. 386; 2020, c. 16, a. 187.

1129.71. Une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année doit payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, son montant de distribution imposable pour l'année;

ii. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année, les gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour l'année;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de l'entité pour l'année en vertu du troisième alinéa.

Le taux de base qui, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, doit être déterminé à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est égal:

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 9,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,9% dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 9,9% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui

sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,9% dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 11,4% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9%;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 11,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Lorsqu'une entité intermédiaire de placement déterminée visée au premier alinéa a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est égal à la partie de cet impôt déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XXVII du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si l'entité intermédiaire de placement déterminée était une société.

Pour l'application de la présente partie, une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a des biens hors portefeuille pour l'année est réputée exploiter une entreprise quant à ces biens hors portefeuille.

2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 425; 2017, c. 1, a. 387.

1129.72. La présente partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1.

2009, c. 5, a. 534.

1129.73. Chaque membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus

tard être produite pour l'année, une déclaration pour l'année au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il doit estimer le montant de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société de personnes pour l'année.

2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 426.

1129.74. Pour l'application de l'article 1129.73, une déclaration qui est présentée au ministre par un membre donné d'une société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci, relativement à une année d'imposition de la société de personnes, est réputée avoir été présentée au ministre par chaque membre de la société de personnes pour l'année si le membre donné a présenté la déclaration pour l'année conformément aux dispositions de la présente partie.

Dans ces circonstances, une déclaration présentée au ministre par un autre membre de la société de personnes pour l'année est réputée ne pas être valide et ne pas avoir été produite par un membre de la société de personnes.

2009, c. 5, a. 534; 2015, c. 21, a. 526.

1129.75. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée :

a) l'avis de cotisation visé à l'article 1008 concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

b) malgré l'article 1010, le ministre peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite aux termes de l'article 1007.1, y compris une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un membre de celle-ci.

2009, c. 5, a. 534; 2010, c. 25, a. 220; 2017, c. 1, a. 388.

1129.76. Une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit payer au ministre son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année.

2009, c. 5, a. 534.

PARTIE III.18

IMPÔT DES FIDUCIES DÉTERMINÉES SUR LEUR REVENU DE BIEN TIRÉ DE LA LOCATION D'IMMEUBLES DÉTERMINÉS

2013, c. 10, a. 173.

1129.77. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» désigne une année civile ou, le cas échéant, la période déterminée conformément au paragraphe a.1 de l'article 785.1 ou au paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 785.2;

«fiducie déterminée» pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé, ni n'est réputée, en vertu du paragraphe a de l'article 595, avoir résidé, au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie;

«immeuble déterminé» désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

2013, c. 10, a. 173; 2015, c. 36, a. 165.

1129.78. Une fiducie déterminée pour une année d'imposition qui, à un moment de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au produit obtenu en multipliant 4,47% par le revenu de bien de la fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment.

2013, c. 10, a. 173; 2015, c. 21, a. 527; 2017, c. 29, a. 217.

1129.79. Pour l'application de l'article 1129.78, le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant qui constitue le revenu de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu des titres III et XI du livre III de la partie I, sauf dans la mesure où ce revenu est inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année, sur le montant qui constitue la perte de la fiducie pour l'année provenant de la location d'un immeuble déterminé, calculé en vertu de ces titres III et XI, sauf dans la mesure où cette perte est prise en considération par ailleurs, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089, dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie pour l'année ou pourrait être ainsi prise en considération si la fiducie avait des revenus suffisants à cette fin.

2013, c. 10, a. 173.

1129.80. Pour l'application de l'article 1129.79, aux fins de calculer le revenu de bien d'une fiducie déterminée tiré de la location d'immeubles déterminés dont elle est propriétaire pour une année d'imposition, une fiducie qui commence à résider au Canada à un moment donné est réputée aliéner, au moment, appelé «moment de l'aliénation» dans le présent article, précédant immédiatement la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque immeuble déterminé dont elle était alors propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

2013, c. 10, a. 173.

1129.81. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I, les articles 647, 1000 à 1014, 1026 à 1026.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2013, c. 10, a. 173.

PARTIE IV

TAXE SUR LE CAPITAL

1972, c. 23; 1979, c. 38, a. 27.

LIVRE I

INTERPRÉTATION

1972, c. 23; 1979, c. 38, a. 27; 2003, c. 9, a. 415.

1130. Dans la présente partie et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«actionnaire désigné» : un actionnaire désigné au sens que lui donne l'article 1;

«activités admissibles» : des activités admissibles au sens du premier alinéa de l'un des articles 737.18.6, 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas;

«agriculture» : l'agriculture au sens que lui donne l'article 1;

«aide gouvernementale» : une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

«aide non gouvernementale» : un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii;

«année d'imposition» : une année d'imposition au sens que lui donne la partie I;

«attestation d'admissibilité annuelle» : une attestation d'admissibilité annuelle au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;

«banque» : une banque au sens que lui donne l'article 1;

«banque étrangère autorisée» a le sens que lui donne l'article 1;

«caisse d'épargne et de crédit» : une caisse d'épargne et de crédit au sens que lui donne l'article 797;

«centre financier international» : un centre financier international au sens que lui donne l'article 1;

«contrat admissible» : un contrat écrit, à l'égard duquel un certificat a été délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qu'une société conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel elle confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la transformation d'un navire admissible;

«date d'échéance de production» : une date d'échéance de production au sens que lui donne l'article 1;

«entreprise» : une entreprise au sens que lui donne l'article 1;

«entreprise bancaire canadienne» a le sens que lui donne l'article 1;

«entreprise reconnue» : une entreprise reconnue au sens que lui donne le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14, 737.18.29 et 1029.8.36.0.38 ou l'article 1029.8.36.0.38.1, selon le cas;

«établissement» : un établissement au sens que lui donne l'article 1;

«états financiers» : soit les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit, lorsque ces états financiers sont des états financiers consolidés, des états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés ou, lorsque:

a) de tels états financiers n'ont pas été préparés, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui auraient dû être préparés sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés s'ils avaient été préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient été applicables à la préparation d'états financiers consolidés;

b) de tels états financiers n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient dû s'appliquer à la préparation des états financiers consolidés;

«exercice financier» : un exercice financier au sens que lui donne la partie I;

«frais d'acquisition admissibles» engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société: un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond:

a) lorsque le navire admissible est construit pour le compte de la société en vertu d'un contrat écrit, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat écrit de construction du navire admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année;

a.1) lorsque la société construit pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la construction du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année;

b) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la construction du navire ou, dans le cas où le navire admissible est construit pour son compte, l'année au cours de laquelle elle prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel que montré à ses états financiers;

«frais de transformation admissibles» engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société: un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond:

a) lorsque le navire admissible est transformé pour le compte de la société en vertu d'un contrat admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *c*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la

partie de la contrepartie prévue au contrat admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année;

b) lorsque la société transforme pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe c, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année;

c) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la transformation du navire ou, dans le cas où le navire admissible est transformé pour son compte, l'année au cours de laquelle elle prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année:

i. dans le cas où la société a transformé pour elle-même le navire admissible, à l'ensemble des frais engagés par la société pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, qui sont inclus dans le coût en capital du navire;

ii. dans le cas où la société a fait transformer le navire admissible pour son compte dans le cadre d'un contrat admissible, à la partie de la contrepartie totale versée par la société en vertu du contrat à son cocontractant que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire admissible;

«lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques» désigne les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières du Canada sous le régime de l'article 600 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) et qui sont applicables à compter du 8 août 2000, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant, à intervalles réguliers, une déclaration indiquant les éléments de son actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques;

«navire admissible» d'une société: un navire que la société construit ou transforme pour elle-même ou qu'elle fait construire ou transformer pour son compte et à l'égard duquel le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un certificat pour l'application de la présente partie;

«obligation»: un titre d'emprunt négociable émis en faveur de plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme;

«passif à long terme» :

a) dans le cas d'une banque, les titres secondaires, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans;

b) dans le cas d'une société de fiducie, d'une société de prêts ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, les titres secondaires, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les banques, compte tenu des adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans;

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, les titres secondaires, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), compte tenu des adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans;

«pêche»: la pêche au sens que lui donne l'article 1;

«période d'admissibilité»: une période d'admissibilité au sens que lui donne l'article 737.18.14;

«période de déduction» d'une société à l'égard d'un navire admissible:

a) dans le cas où la société construit ou transforme pour elle-même le navire admissible, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elle commence les travaux de construction ou de transformation du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle elle termine la construction ou la transformation, selon le cas, du navire admissible;

b) dans le cas où le navire admissible est construit ou transformé pour le compte de la société, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle débutent les travaux de construction ou de transformation du navire admissible prévus au contrat relatif à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible;

«période de référence» : une période de référence au sens que lui donne l'article 737.18.6;

«période d'exonération» : une période d'exonération au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.29;

«personne» : une personne au sens que lui donne l'article 1;

«projet majeur d'investissement» : un projet majeur d'investissement au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14;

«proportion des activités de fabrication ou de transformation» d'une société pour une année d'imposition:

a) la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa a de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa b de cet article 5200;

b) 100%, lorsque l'article 5201 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de la société pour l'année;

«province» : une province au sens que lui donne l'article 1;

«règlement» : un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente partie;

«ressource minérale» : une ressource minérale au sens de l'article 1 à l'exclusion d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

«revenu brut» : le revenu brut au sens que lui donne l'article 1;

«société admissible» pour une année d'imposition: une société, autre qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1143, qui:

a) d'une part, dans l'année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition, exploite une entreprise reconnue dont la totalité ou une partie des activités consistent en des activités admissibles exercées au cours de la période de référence applicable à la société de personnes à l'égard de ces activités admissibles;

b) d'autre part, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation délivrée à l'égard de chaque entreprise reconnue qu'elle exploite ou qui est exploitée par une société de personnes dont elle est membre;

«société agricole» : une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture;

«société de fiducie» : une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire;

«société de prêts» :

a) une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts;

b) une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III auxquelles elle est liée;

c) une société qui est reconnue par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur;

«société faisant le commerce de valeurs mobilières» : une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1;

«société manufacturière» pour une année d'imposition: une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est d'au moins 20%;

«surplus» : les surplus d'une société, et comprend tout montant par lequel un bien a été évalué en excédent de son coût.

1972, c. 23, a. 843; 1972, c. 26, a. 78; 1973, c. 17, a. 133; 1974, c. 18, a. 43; 1979, c. 38, a. 27; 1986, c. 15, a. 198; 1987, c. 21, a. 87; 1991, c. 7, a. 14; 1993, c. 16, a. 355; 1995, c. 1, a. 192; 1995, c. 63, a. 237; 1996, c. 39, a. 271; 1997, c. 3, a. 66; 1997, c. 14, a. 269; 1997, c. 31, a. 136; 1997, c. 85, a. 310; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 255; 2000, c. 39, a. 244; 2001, c. 51, a. 221; 2001, c. 51, a. 228; 2001, c. 53, a. 260; 2002, c. 9, a. 129; 2003, c. 9, a. 416; 2003, c. 29, a. 135; 2004, c. 8, a. 205; 2004, c. 21, a. 488; 2005, c. 1, a. 283; 2006, c. 8, a. 31; 2007, c. 12, a. 304; 2009, c. 5, a. 535; 2009, c. 15, a. 427.

1130.1. Pour l'application de la présente partie, une société est associée à une autre société lorsqu'elle est associée, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à l'autre société.

2003, c. 9, a. 417.

1130.2. Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

2012, c. 8, a. 245.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

1972, c. 23; 1979, c. 38, a. 27.

1131. Toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année ou, dans le cas d'une banque étrangère autorisée, sur son capital versé pour l'année.

1972, c. 23, a. 844; 1973, c. 17, a. 134; 1979, c. 38, a. 27; 1995, c. 1, a. 193; 1995, c. 63, a. 238; 1997, c. 3, a. 71; 2004, c. 8, a. 206.

1132. La taxe payable par une société pour chaque année d'imposition est égale :

a) dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.4 ;

b) (*paragraphe abrogé*) ;

c) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est soit un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), soit une coopérative, soit une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.5.

1972, c. 23, a. 845; 1972, c. 26, a. 79; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 108; 1981, c. 12, a. 14; 1982, c. 26, a. 303; 1982, c. 56, a. 26; 1983, c. 20, a. 6; 1983, c. 44, a. 45; 1992, c. 1, a. 205; 1993, c. 64, a. 192; 1995, c. 63, a. 239; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 270; 1999, c. 83, a. 256; 2000, c. 39, a. 245; 2003, c. 9, a. 418; 2005, c. 38, a. 312; 2018, c. 23, a. 811.

1132.1. (*Abrogé*).

1987, c. 21, a. 88; 1990, c. 7, a. 208; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 246.

1132.2. (*Abrogé*).

1990, c. 7, a. 209; 1991, c. 8, a. 95; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 246.

1132.3. (*Abrogé*).

1991, c. 8, a. 96; 1992, c. 1, a. 206; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 246.

1132.4. Le taux visé au paragraphe a de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal:

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à:

a) 1,2%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005;

b) 1,05%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006;

- c) 0,98%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007;
- d) 0,72%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008;
- e) 0,48%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009;
- f) 0,24%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010.

2005, c. 38, a. 313; 2009, c. 5, a. 536.

1132.5. Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal:

- a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile;
- b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à:

- a) 0,6%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005;
- b) 0,525%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006;
- c) 0,49%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007;
- d) 0,36%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008;
- e) 0,24%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009;
- f) 0,12%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010.

2005, c. 38, a. 313; 2009, c. 5, a. 537.

1133. Lorsqu'une société visée à l'article 1131 a un établissement situé en dehors du Québec, la taxe à payer par cette société est égale à la partie de la taxe établie en vertu de l'article 1132, représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée par règlement.

1972, c. 23, a. 846; 1979, c. 38, a. 27; 1987, c. 21, a. 89; 1992, c. 1, a. 207; 1995, c. 1, a. 199; 1997, c. 3, a. 71.

1134. Lorsque l'année d'imposition d'une société couvre une période de moins de 359 jours, cette société doit payer la taxe établie par ailleurs dans la proportion que représente, par rapport à 365, le nombre de jours dans son année d'imposition.

1972, c. 23, a. 847; 1973, c. 18, a. 33; 1979, c. 38, a. 27; 1997, c. 3, a. 71.

1135. En aucun cas, la taxe à payer par une société, autre qu'une société visée au paragraphe *d*, qui est une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une autre société qui n'est pas l'une des sociétés suivantes ne peut être inférieure à 250 \$:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) (*paragraphe abrogé*);

c) une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

d) une société dont les activités dans l'année d'imposition, ainsi que celles de toute société de personnes dont la société est membre, dans l'exercice financier de cette société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, consistent uniquement à exercer des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier, au cours de l'une des périodes suivantes, selon le cas:

i. la période d'admissibilité de la société ou de la société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet majeur d'investissement relatif à cette entreprise reconnue;

ii. la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles;

iii. la période d'exonération applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles;

e) une société exonérée en vertu de l'un des articles 1143 et 1144.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à une société que si celle-ci est visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ou prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 et si son année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2011.

1972, c. 23, a. 848; 1972, c. 26, a. 80; 1973, c. 17, a. 135; 1979, c. 38, a. 27; 1986, c. 15, a. 199; 1987, c. 21, a. 90; 1990, c. 7, a. 210; 1991, c. 8, a. 97; 1992, c. 1, a. 208; 1993, c. 64, a. 193; 1995, c. 63, a. 240; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 271; 1999, c. 86, a. 90; 2000, c. 39, a. 247; 2002, c. 9, a. 130; 2003, c. 9, a. 419; 2009, c. 5, a. 538.

1135.1. Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à l'un de ces articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants:

a) 5% de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de

personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné;

a.1) 10% de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné;

b) 15% de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois

après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit estimer sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie comme si cette taxe était calculée sans tenir compte du premier alinéa;

b) la société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I et de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie et des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. l'excédent du montant déterminé conformément au premier alinéa pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année donnée mais avant cette date;

ii. l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et du présent article, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu de ce chapitre III.1, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 251; 2007, c. 12, a. 277; 2009, c. 5, a. 539.

1135.2. Une société visée au titre I du livre III peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, déterminée avant l'application de l'article 1135.1, un montant ne dépassant pas l'excédent du solde du montant qu'elle n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1, à l'égard des frais y visés, pour une année d'imposition quelconque qui est antérieure à l'année donnée, autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1, appelé «solde donné» dans le présent article, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Toutefois, le montant que la société peut déduire en vertu du premier alinéa, à l'égard des frais y visés engagés par elle ou par une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, doit être réduit du montant déterminé en vertu du troisième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais que la société a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais conformément à l'un des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de cette société de personnes, un montant relatif à ces frais que cette société de personnes a engagés, autre qu'un montant ayant réduit le montant de ces frais, ou la part de la société du montant de ces frais, conformément à l'un des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou à l'article 1135.4, est, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à cette société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que cette société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est l'excédent du solde donné sur le montant qui serait celui de ce solde si:

a) d'une part, tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année d'imposition quelconque;

b) d'autre part, tout montant visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes visée à ce paragraphe *b*, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année d'imposition quelconque.

Lorsque, à l'égard de frais visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que la société de personnes donnée qui a engagé ces frais, a obtenu à un moment donné un bénéfice ou un avantage qui les aurait réduits conformément à l'article 1135.4 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition quelconque, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des deuxième et troisième alinéas:

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes donnée, réputé, selon le cas:

i. un montant qui est versé à la société de personnes donnée à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii*;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 252; 2007, c. 12, a. 278; 2009, c. 5, a. 540.

1135.3. Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes:

a) le bien est acquis après le 21 avril 2005 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 253; 2009, c. 5, a. 541; 2009, c. 15, a. 428; 2011, c. 6, a. 221.

1135.3.0.1. Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes:

a) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

2009, c. 5, a. 542; 2009, c. 15, a. 429; 2011, c. 6, a. 222.

1135.3.1. Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, qui, selon le cas:

a) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe b, qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes:

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement:

1° soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

2° soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication;

3° soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas

échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007 ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes:

- i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;
- ii. le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

2006, c. 36, a. 254; 2009, c. 5, a. 543; 2009, c. 15, a. 430; 2011, c. 6, a. 223.

1135.4. Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes a à b, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes a à b, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit:

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, relatif à ces frais, que la société donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

c) (*paragraphe abrogé*).

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 255; 2007, c. 12, a. 279; 2009, c. 5, a. 544.

1135.5. Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour cet exercice financier, de ce montant.

2005, c. 38, a. 314; 2007, c. 12, a. 280; 2009, c. 15, a. 431.

1135.6. Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 256; 2007, c. 12, a. 281; 2009, c. 5, a. 545.

1135.6.0.1. Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

2009, c. 5, a. 546.

1135.6.1. Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

2006, c. 36, a. 257; 2007, c. 12, a. 282; 2009, c. 5, a. 547.

1135.7. Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se

termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 258; 2007, c. 12, a. 283; 2009, c. 5, a. 548.

1135.7.0.1. Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

2009, c. 5, a. 549.

1135.7.1. Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

2006, c. 36, a. 259; 2007, c. 12, a. 284; 2009, c. 5, a. 550.

1135.7.2. Pour l'application des articles 1135.6 à 1135.7.1, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:

a) a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, aux fins de déterminer le montant que la société ou une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais visés à ce premier alinéa, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

2007, c. 12, a. 285; 2009, c. 5, a. 551.

1135.7.3. Lorsqu'une société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes à la fin d'un exercice financier de cette autre société de personnes au cours duquel cette dernière a engagé des frais visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 pour l'acquisition d'un bien visé à ce sous-paragraphe dont elle est propriétaire à ce moment, la société de personnes donnée est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12 et de la partie VI.1.1 à l'égard de ces frais, d'une part, avoir également acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Québec, le bien au cours de son exercice financier dans lequel se termine l'exercice financier de l'autre société de personnes, ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de l'autre société de personnes, et en être propriétaire à la fin de cet exercice financier et, d'autre part, à la fois:

a) avoir engagé et payé dans un exercice financier donné sa part des montants ou des frais engagés et payés par l'autre société de personnes dans son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné;

b) avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir dans un exercice financier donné, sa part des montants que l'autre société de personnes a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'autre société de personnes qui se termine dans cet exercice financier donné ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier donné.

2007, c. 12, a. 285; 2009, c. 5, a. 552.

1135.8. Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 260; 2009, c. 5, a. 553; 2009, c. 15, a. 432.

1135.8.1. Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée:

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

2006, c. 36, a. 261; 2009, c. 5, a. 554; 2009, c. 15, a. 433.

1135.9. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut être déduit par la société, en vertu de l'article 1135.2, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut déduire, en vertu de l'article 1135.2, de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, le solde du montant que la société n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, autrement qu'en raison de l'application de l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qui ont été engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut déduire à l'égard du solde visé au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie était une mention de la partie de la taxe autrement à payer en vertu de la présente partie par la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 36, a. 262; 2009, c. 5, a. 555.

1135.9.1. Une société qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8.1, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

2006, c. 13, a. 214; 2006, c. 36, a. 263.

1135.9.2. Les articles 1029.6.0.1.8.1 et 1029.6.0.1.8.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 1135.1 à 1135.12, sauf disposition inconciliable de ces articles.

2007, c. 12, a. 286.

1135.10. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 13, a. 215.

1135.11. *(Abrogé).*

2005, c. 38, a. 314; 2006, c. 13, a. 215.

1135.12. Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas les montants suivants:

a) un montant déduit par une société en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie;

b) un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition d'un bien admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127.

2005, c. 38, a. 314; 2009, c. 15, a. 434.

LIVRE III

CALCUL DU CAPITAL VERSÉ

1972, c. 23; 1979, c. 38, a. 27.

TITRE I

SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES BANQUES, LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES

1972, c. 23; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 109; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 272.

1136. 1. Dans la présente partie, le capital versé d'une société comprend:

a) le capital-actions versé et tout intérêt de participation de la nature du capital-actions;

b) les surplus, provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie;

b.0.1) le passif d'impôts futurs;

b.1) *(sous-paragraphe abrogé);*

b.2) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que soit le montant de son déficit serait nul si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles, soit le montant de ses surplus est inférieur au montant qui constituerait ces surplus si ce n'était de ces activités admissibles, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. le montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que de ces activités admissibles;

ii. l'excédent du montant qui constituerait les surplus de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant des surplus qui sont inclus dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du sous-paragraphe *b*;

b.3) les gains sur change non matérialisés reportés de la société à la fin de l'année d'imposition;

c) une dette contractée ou assumée par elle dont le paiement est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de la société, autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée;

d) les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la société;

e) toute autre dette dans la mesure où elle existe depuis plus de six mois;

f) les acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, qui constituent des éléments du passif de la société.

2. Une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est réputée être une dette à la fin de cette année lorsqu'il est établi que ce remboursement a été fait comme partie d'une série de prêts et remboursements dans le but de réduire indûment le capital versé.

3. Une société qui a un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe doit inclure dans le calcul de son capital versé les montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de cette société de personnes ou entreprise conjointe en vertu du présent article et des articles 1137 et 1138, si cette société de personnes ou entreprise conjointe était une société et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b*. 1.2 de l'article 1137, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes ou l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de cette société de personnes ou entreprise conjointe qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes ou l'entreprise conjointe pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la quote-part d'un montant de 1 000 000 \$ de bénéfices d'une société de personnes pour un exercice financier qui est attribuable à une société, au titre de son intérêt dans la société de personnes, est d'au moins 200 000 \$, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit inclure dans le calcul de son capital versé sa quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs incluse dans le capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus permettent que cette quote-part ne soit pas ainsi incluse dans le calcul du capital versé de la société;

b) la société peut déduire dans le calcul de son capital versé sa quote-part du déficit non alloué montré aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs déduite dans le calcul du capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que cette quote-part soit ainsi déduite dans le calcul du capital versé de la société.

Cependant, la société ne doit pas inclure ni déduire dans le calcul de son capital versé un montant montré aux états financiers de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes ou l'entreprise conjointe et ses membres.

1972, c. 23, a. 849; 1972, c. 26, a. 81; 1979, c. 38, a. 27; 1986, c. 15, a. 200; 1991, c. 8, a. 98; 1993, c. 19, a. 145; 1995, c. 63, a. 241; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 273; 1999, c. 86, a. 91; 2000, c. 39, a. 248; 2001, c. 7, a. 165; 2002, c. 40, a. 312; 2003, c. 9, a. 420; 2005, c. 38, a. 315; 2009, c. 5, a. 556.

1137. Une société peut déduire dans le calcul de son capital versé:

a) le montant de son déficit;

b) les frais afférents à l'émission d'actions ou obligations, y compris l'escompte, dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé;

b.0.1) lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à 50% du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul;

b.0.2) la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans ce calcul;

b.1) le montant de son actif d'impôts futurs;

b.1.1) les pertes sur change non matérialisées reportées de la société à la fin de l'année d'imposition;

b.1.2) le montant déterminé pour l'année d'imposition conformément à l'article 1137.0.0.2, sauf si la société est, pour cette année, une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143;

b.2) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat, l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de ses frais d'acquisition admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i*;

b.2.1) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un certificat valide délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat, l'ensemble des montants suivants:

i. l'excédent de ses frais de transformation admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i;

b.3) sous réserve du premier alinéa de l'article 1137.2, lorsque la société est propriétaire à la fin d'une année d'imposition d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 et que cette année est l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien ou l'année qui suit cette année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des frais qu'elle a engagés, dans l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année au Québec et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b.4) sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1137.2, lorsque la société est, à la fin d'une année d'imposition, propriétaire d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 par suite du transfert du bien à la société, dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, par une société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa de l'article 1137.2, et que la cédante aurait pu, si elle avait été propriétaire du bien à la fin de cette année, déduire, en vertu du paragraphe b.3, un montant dans le calcul de son capital versé à l'égard du bien pour son année d'imposition qui comprend le moment du transfert, un montant égal à l'excédent du montant que la cédante aurait ainsi pu déduire à l'égard du bien en vertu de ce paragraphe b.3 dans le calcul de son capital versé pour son année qui comprend le moment du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable au bien, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition;

b.5) un montant égal à 33 1/3% de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 en l'absence du présent paragraphe, représentée par le rapport entre:

i. d'une part, le plus élevé des montants suivants:

1° son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite;

2° le coût en capital, pour la société, de biens acquis au cours de l'année dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, qui est ajouté au coût en capital, pour la société, des biens de la catégorie 41 de cette annexe;

ii. d'autre part, l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du présent paragraphe sur le montant déterminé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe;

c) (sous-paragraphe abrogé);

d) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition autrement qu'en vertu du sous-paragraphe b.2 du paragraphe 1 de l'article 1136, dans la mesure où ce montant n'est pas autrement déduit dans ce calcul et est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles;

e) lorsque la société est une société admissible pour l'année d'imposition et que le montant de son déficit est inférieur au montant qui constituerait son déficit si ce n'était des activités admissibles de toute entreprise reconnue exploitée par elle ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités

admissibles, un montant égal à l'excédent du montant qui constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait pas compte de ces activités admissibles, sur le montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a*.

1972, c. 23, a. 850; 1979, c. 38, a. 27; 1986, c. 15, a. 201; 1990, c. 7, a. 211; 1995, c. 63, a. 242; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 274; 1997, c. 31, a. 137; 1997, c. 85, a. 311; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 257; 1999, c. 86, a. 92; 2000, c. 39, a. 249; 2001, c. 7, a. 166; 2001, c. 51, a. 222; 2002, c. 40, a. 313; 2003, c. 9, a. 421; 2004, c. 21, a. 489; 2005, c. 38, a. 316; 2006, c. 8, a. 31; 2006, c. 13, a. 216; 2009, c. 15, a. 435; 2021, c. 14, a. 192.

1137.0.0.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137, autrement qu'en raison de l'un de ses paragraphes *d* et *e*, ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable aux activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société ou par toute société de personnes dont elle est membre, exercées au cours de la période de référence applicable à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces activités admissibles.

1999, c. 86, a. 93; 2000, c. 39, a. 250; 2005, c. 38, a. 317.

1137.0.0.2. Le montant auquel le paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'une société est égal au montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times [B - (C \times B)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. lorsque, dans l'année d'imposition, la société n'est associée à aucune société autre qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, 1;

ii. lorsque, dans l'année d'imposition, la société est associée à une ou plusieurs sociétés autres qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, que toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles, et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100%, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro;

iii. dans les autres cas, zéro;

b) la lettre B représente un montant égal:

i. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui comprend le 31 décembre 2002, à la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2003 qui ne comprend pas le 31 décembre 2002, à 250 000 \$;

iii. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui comprend le 31 décembre 2003, au total des montants suivants:

1° la proportion de 250 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui ne comprend pas le 31 décembre 2003, à 600 000 \$;

v. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2005 qui comprend le 31 décembre 2004, au total des montants suivants:

1° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

vi. dans les autres cas, à 1 000 000 \$;

c) la lettre C représente le rapport, exprimé en pourcentage et ne dépassant pas 100%, entre, d'une part, l'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de la société pour l'année d'imposition et, d'autre part, le triple de ce montant déterminé en vertu du paragraphe *b*.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants:

a) le capital versé de la société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier;

b) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société déterminé, en ne tenant pas compte de l'article 1138.2.6, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 et de l'article 1138.2.6, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa, lorsque l'autre société visée à ce paragraphe est un assureur, au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), autre qu'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, son capital versé doit être établi conformément au titre II comme si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136.

2003, c. 9, a. 422; 2005, c. 23, a. 255; 2009, c. 15, a. 436; 2010, c. 25, a. 221; 2018, c. 23, a. 811.

1137.0.1. Pour l'application du paragraphe *b.5* de l'article 1137, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu brut d'une société pour une année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite comprend son revenu brut pour l'année attribuable au traitement, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent, de minerais, de métaux ou de minéraux provenant de cette source, mais ne comprend pas son revenu brut pour l'année attribuable à un traitement postérieur à ce stade;

b) lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard de la

société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes.

1999, c. 83, a. 258; 2009, c. 15, a. 437.

1137.1. Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois:

a) il a réduit, par l'effet du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

b) il n'a pas été reçu par la société;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1997, c. 14, a. 275; 1999, c. 8, a. 20; 1999, c. 83, a. 259; 2001, c. 51, a. 228; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 8, a. 31; 2012, c. 8, a. 246.

1137.1.1. Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un navire admissible qui est visé à l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ces paragraphes *b.2* et *b.2.1* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au navire admissible pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée.

1999, c. 83, a. 260.

1137.2. Une société ne peut déduire, en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.3* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui est acquis par la société pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, que si la société détient à la fin de l'année, à l'égard de cette activité, un certificat délivré par Tourisme Québec attestant que les installations récréatives qu'elle exploite sont propices à favoriser le tourisme au Québec et que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat.

Pour l'application du paragraphe *b.4* de l'article 1137, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société ne peut déduire, en vertu de ce paragraphe *b.4*, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe *b.4* qui est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qui a été acquis par la cédante visée à ce paragraphe *b.4* pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie du certificat délivré par Tourisme Québec à la cédante, à l'égard de cette activité ;

b) une société ne peut déduire un montant, en vertu de ce paragraphe *b.4*, à l'égard d'un bien visé à ce paragraphe, dans le calcul du capital versé pour une année d'imposition donnée que si l'année donnée est l'une des années suivantes :

i. soit, lorsque l'année d'imposition de la cédante qui comprend le moment du transfert visé à ce paragraphe *b.4* est l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien, l'année d'imposition de la société qui comprend le moment du transfert et l'année qui suit cette année ;

ii. soit, lorsque l'année d'imposition de la cédante qui comprend le moment du transfert visé à ce paragraphe *b.4* suit l'année au cours de laquelle la cédante a acquis le bien, l'année d'imposition de la société qui comprend le moment du transfert.

1997, c. 85, a. 312; 2003, c. 9, a. 423.

1137.3. Lorsque, à un moment donné, une société paie dans une année d'imposition un montant donné, relativement à un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, le montant que la société, ou qu'une société de qui elle a acquis le bien, pouvait déduire, à l'égard de ce bien, dans le calcul de son capital versé en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant donné est réputé avoir été engagé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, dans l'année où elle paie le montant donné, d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 dont elle est propriétaire à la fin de l'année;

b) la société peut déduire le montant donné dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition qui est:

i. soit, lorsque l'aide donnée a réduit un montant qui pouvait être déduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis par la société ou, lorsque le paragraphe *b.4* s'applique, par la cédante y visée, l'année au cours de laquelle elle paie le montant donné ou l'année qui suit cette année;

ii. soit, lorsque l'aide a réduit un montant qui pouvait être déduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle le bien a été acquis par la société ou, lorsque le paragraphe *b.4* s'applique, par la cédante y visée, l'année au cours de laquelle elle paie le montant donné;

c) le montant que la société déduit, pour une année d'imposition donnée, de son capital versé conformément au paragraphe *b* est réputé avoir été déduit par la société en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137 dans le calcul de son capital versé pour cette année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois:

a) il a réduit, par l'effet des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, le montant que la société peut déduire en vertu de l'un de ces paragraphes dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition;

b) il n'a pas été reçu par la société;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

1997, c. 85, a. 312; 1999, c. 83, a. 261.

1137.4. Malgré les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, aucune déduction ne peut être faite, pour une année d'imposition, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque:

a) dans le cas où le bien est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et a été acquis dans le cadre d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, le certificat délivré par Tourisme Québec à l'égard de cette activité est révoqué au plus tard à la date d'échéance de

production qui est applicable pour cette année à l'acquéreur du bien qui en est le propriétaire à la fin de cette année;

b) à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique ou de la date d'échéance de production qui est applicable, pour cette année d'imposition, à l'acquéreur qui est le propriétaire du bien à la fin de cette année, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Lorsque le bien est un matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et que ce bien est installé au Québec, le mot «uniquement» doit être remplacé, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, par le mot «principalement».

1997, c. 85, a. 312; 2001, c. 51, a. 223; 2003, c. 9, a. 424; 2009, c. 15, a. 438.

1137.5. Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, qui est acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 13 juin 2003, et qui est l'un des biens suivants :

a) un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou devant l'utiliser ainsi ;

b.1) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et si, d'une part, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou devant l'utiliser ainsi ;

c) du matériel ou un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice, à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite, si, d'une part, ce matériel ou cet édifice ou partie d'édifice, avant son acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit et, d'autre part, il remplit l'une des conditions suivantes :

i. il est utilisé par l'acquéreur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou est destiné à être ainsi utilisé ;

ii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou devant l'utiliser ainsi.

Une activité visée à l'un des sous-paragraphes du paragraphe *c* du premier alinéa est l'une des activités suivantes :

a) l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), qui est situé au Québec, à l'exception d'un établissement d'enseignement, au sens de ces règlements ;

b) l'exploitation au Québec, à des fins récréatives, d'une entreprise de location de bateaux, d'avions ou de véhicules autres que des automobiles ;

c) l'exploitation d'une entreprise qui consiste à offrir des voyages à forfaits au Québec, comprenant l'hébergement et le transport au Québec ainsi que des activités récréatives accessoires ;

d) l'exploitation d'installations récréatives au Québec à l'égard desquelles Tourisme Québec a délivré un certificat attestant que ces installations récréatives sont propices à favoriser le tourisme au Québec, à l'exclusion des installations suivantes :

i. un cinéma ou un ciné-parc ;

ii. une salle de jeux électroniques ;

iii. une salle de quilles ;

iv. une patinoire ;

v. un club sportif ;

vi. une piscine ;

vii. une salle de bingo ;

viii. un casino ;

ix. un centre communautaire ;

x. un terrain de jeu ;

xi. un club privé.

1997, c. 85, a. 312; 1999, c. 83, a. 262; 2000, c. 39, a. 251; 2001, c. 51, a. 224; 2003, c. 9, a. 425; 2004, c. 21, a. 490; 2005, c. 23, a. 256; 2006, c. 13, a. 217.

1137.6. Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un bien donné qui est visé à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ces paragraphes *b.3* et *b.4* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au bien donné pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée.

1997, c. 85, a. 312.

1137.7. Sous réserve d'une disposition particulière de la présente partie, lorsque, à l'égard de frais donnés, un montant est déduit, en vertu de l'un des paragraphes *b.2* à *b.4* de l'article 1137, par une société dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, aucune autre déduction ne peut être effectuée par cette société, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'un autre de ces paragraphes, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou de frais, inclus dans les frais donnés.

1997, c. 85, a. 312.

1137.8. Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment quelconque après le 11 juin 2003, le contrôle d'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue est acquis par une personne ou un groupe de personnes, la définition de l'expression « période de référence » prévue à l'article 1130 doit se lire comme suit :

« « période de référence » : une période de référence au sens que lui donnerait l'article 737.18.6 si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.9.2 se lisait comme suit :

« *b*) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, la période de référence applicable à la société de personnes, à l'égard des activités admissibles de l'entreprise reconnue, est réputée, aux fins de calculer le montant de la taxe à payer en vertu de la partie IV par la société pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour une année d'imposition subséquente, se terminer à ce moment. »; ».

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003.

Les articles 21.2 à 21.3.3 et 21.4 à 21.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article.

2004, c. 21, a. 491; 2005, c. 23, a. 257; 2006, c. 13, a. 218.

1138. 1. Le capital versé d'une société, calculé après l'application des articles 1136 et 1137, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble des éléments suivants:

a) la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés;

a.1) la valeur de ses placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente;

b) le montant des prêts et avances à d'autres sociétés;

c) le montant des prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe, dans la mesure où le montant de ces prêts ou avances est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans cette société de personnes ou entreprise conjointe;

d) le montant des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne qui sont des éléments de son actif, dans la mesure où ces acceptations et autres titres sont au bénéfice d'une société;

d.1) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société;

d.2) sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphes a à d.1 ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues:

i. soit par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe a de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois;

ii. soit par une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à laquelle la société est liée;

e) le montant visé à l'article 1138.4.

1.1. Pour l'application du paragraphe 1, la valeur d'une action est réputée égale à son coût lorsque le montant inclus dans l'actif est moindre que ce coût; dans ce cas, l'excédent de son coût sur ce montant doit être inclus dans le capital versé de la société s'il n'y est pas déjà inclus en vertu de l'article 1136.

2. Sont réputés ne pas être des prêts et avances à d'autres sociétés:

a) *(sous-paragraphe abrogé)*;

b) les montants à recevoir par une filiale de sa société mère dont le siège est en dehors du Canada;

c) *(sous-paragraphe abrogé)*.

2.0.1. *(Paragraphe abrogé)*.

2.1. *(Paragraphe abrogé)*.

2.1.0.1. Pour l'application du présent article:

a) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe, est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsqu'elle a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant

la substitution, un tel prêt ou une telle avance et que, dans cette année, le créancier et le débiteur de la créance soit sont des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas;

b) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsque, à la fois:

i. la créance a été acquise, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, par une personne, une société de personnes ou une entreprise conjointe, appelée «acquéreur» dans le présent sous-paragraphe *b*, d'une personne, société de personnes ou entreprise conjointe, appelée «cédant» dans le présent sous-paragraphe *b*, et l'acquéreur et le cédant soit sont associés au moment de l'acquisition, dans le cas où l'acquéreur et le cédant sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux à ce moment, dans les autres cas;

ii. elle est une créance qui, avant son aliénation par le cédant, a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant la substitution, un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe et à l'égard de laquelle, au moment de cette substitution, le créancier et le débiteur soit étaient des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit avaient un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas;

iii. dans l'année d'imposition, l'acquéreur et le débiteur soit sont des sociétés associées, dans le cas où l'acquéreur et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas.

2.1.0.2. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 2.1.0.1:

a) lorsqu'un acquéreur, au sens du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.1, acquiert une créance d'un cédant donné qui est un cédant au sens de ce sous-paragraphe *i* et qui avait lui-même acquis la créance d'un autre tel cédant auquel il était associé, dans le cas où les cédants sont des sociétés, ou avec lequel il avait un lien de dépendance, dans les autres cas, l'acquéreur est alors réputé acquérir la créance de l'autre cédant au moment où le cédant donné avait acquis la créance de l'autre cédant et soit être associé à ce moment à l'autre cédant, dans le cas où l'acquéreur et l'autre cédant sont des sociétés, soit avoir un lien de dépendance à ce moment avec l'autre cédant, dans les autres cas;

b) (*sous-paragraphe abrogé*);

c) pour déterminer si une société de personnes ou une entreprise conjointe a, à un moment donné, un lien de dépendance avec une personne, une autre société de personnes ou une autre entreprise conjointe, chaque société de personnes ou entreprise conjointe est réputée, à ce moment donné et pour l'application des articles 17 à 21, une personne.

2.1.1. Sont réputés ne pas être des acceptations bancaires ou autres titres semblables visés au paragraphe 1, de tels acceptations et autres titres dont le tireur est une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt qui n'est pas visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1.

2.1.1.1. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les obligations d'une autre société, un prêt ou une avance à une autre société, une acceptation bancaire et un titre semblable au bénéfice d'une autre société, ou une créance décrite au sous-paragraphe *d.1* de ce paragraphe 1 qui est due par une autre société, est réputé ne pas être un tel bien lorsque l'autre société est une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132 qui n'est pas liée à la société, sauf si ce bien est compris dans le passif à long terme de l'autre société ou constitue, lorsque cette dernière est une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un emprunt subordonné ou une autre dette de cette dernière dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières.

2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier

commercial, un bien décrit à ce sous-paragraphe *c* qui est un placement dans les obligations d'une société de personnes ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.

2.1.2.1. Pour l'application des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1, une créance visée à l'un de ces sous-paragraphe, qui est due par une société, est réputée ne pas être un tel bien lorsqu'il s'agit d'une créance qui est due par cette société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée.

2.1.2.2. Pour l'application du paragraphe 1, le montant des créances visées aux sous-paragraphe *d.1* et *d.2* de ce paragraphe doit être réduit de la partie, qui est attribuable à ces créances, de la provision pour créances douteuses qui est déduite, conformément au paragraphe 3, dans le calcul du montant de l'actif de la société.

2.1.2.3. Pour l'application du paragraphe 1 et malgré l'article 1.7, la référence à une autre société, dans ce paragraphe 1, est réputée ne pas être une référence au gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays, à l'exception d'une municipalité ou d'un organisme municipal remplissant des fonctions gouvernementales.

2.1.3. Pour l'application du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, une créance résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société est réputée ne pas être une telle créance lorsque cette autre société est:

- a) soit une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1;
- b) soit une société qui est la société mère de la société et dont le siège est en dehors du Canada.

2.1.4. Pour l'application du paragraphe 2.1.2, la société donnée visée à ce paragraphe 2.1.2 est réputée ne pas être liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, à l'égard d'un placement effectué par une autre société dans les actions de la société donnée ou d'un prêt ou d'une avance consenti par cette autre société à la société donnée, si la société donnée n'est liée à la banque ou à la caisse d'épargne et de crédit à aucun moment de la période au cours de laquelle l'autre société détient le placement ou est créancière du prêt ou de l'avance, selon le cas.

2.2. Aucune réduction du capital versé n'est permise en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un prêt, d'une avance, d'une créance décrite au sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe, ou d'une acceptation bancaire ou d'un titre semblable, s'il est établi que ce prêt, cette avance, cette créance ou cette acceptation bancaire ou ce titre semblable a été fait comme partie d'une série de prêts, d'avances, de telles créances ou d'acceptations bancaires ou de titres semblables et de remboursements ou d'opérations dans le but de réduire indûment le capital versé.

3. Le montant de l'actif d'une société est celui montré à ses états financiers, déduction faite des provisions et réserves pour amortissement ou épuisement, de celle pour créances douteuses dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul du revenu en application de la partie I et de tout montant déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *b.1.1* de l'article 1137, auquel doit être ajouté:

- a) tout montant ayant réduit le montant de l'actif et qui doit être inclus dans le capital versé; et
- b) le montant de l'actif d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe dans la proportion représentée par le rapport entre la part de cette société du revenu ou de la perte de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe et le revenu ou la perte de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe pour un exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe pour cet exercice

financier est égal à 1 000 000 \$, moins le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers.

3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers.

4. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, une société ne doit pas inclure dans le calcul du montant de son actif un montant montré aux états financiers de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes ou l'entreprise conjointe et ses membres.

5. (*Paragraphe abrogé*).

1972, c. 23, a. 851; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 110; 1986, c. 15, a. 202; 1986, c. 19, a. 206; 1987, c. 67, a. 200; 1990, c. 7, a. 212; 1991, c. 8, a. 99; 1993, c. 19, a. 146; 1993, c. 64, a. 194; 1995, c. 1, a. 194; 1995, c. 63, a. 243; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 276; 1997, c. 85, a. 313; 1999, c. 83, a. 263; 2000, c. 39, a. 252; 2001, c. 51, a. 225; 2002, c. 40, a. 314; 2003, c. 9, a. 426; 2005, c. 23, a. 258; 2005, c. 38, a. 318; 2006, c. 13, a. 219; 2009, c. 5, a. 557; 2012, c. 8, a. 247.

1138.0.0.1. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 314; 1999, c. 83, a. 264.

1138.0.0.2. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 314; 1999, c. 83, a. 265.

1138.0.1. Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire, si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75% du moindre des montants suivants:

a) son capital versé pour l'année, calculé après l'application de l'article 1138, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1138.2.5 si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), «75% du montant» par les mots «le montant»;

b) 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année.

1987, c. 21, a. 91; 1993, c. 64, a. 195; 1995, c. 63, a. 244; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 315; 2000, c. 39, a. 253; 2004, c. 21, a. 492; 2005, c. 38, a. 319; 2009, c. 5, a. 558.

1138.1. Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 5 000 000 \$.

Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est égal au produit obtenu en multipliant 5 000 000 \$ par:

a) si toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100%, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro;

b) dans les autres cas, zéro.

Lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à ce moment à une même société, appelée «troisième société» dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent si la troisième société en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment:

a) aux fins de déterminer si, pour l'application du présent article, les deux sociétés sont réputées associées entre elles en vertu de l'article 21.21, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition;

b) le montant que la troisième société peut déduire pour cette année d'imposition en vertu du présent article est nul.

1986, c. 15, a. 203; 1987, c. 21, a. 92; 1989, c. 5, a. 238; 1995, c. 63, a. 245; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 427; 2009, c. 5, a. 559.

1138.2. (Abrogé).

1987, c. 21, a. 92; 1997, c. 3, a. 71; 2003, c. 9, a. 428.

1138.2.1. Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit du montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B \times C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens de l'article 771.1, ou qu'une partie de l'année est exclue de cette période d'admissibilité en raison de l'application du quatrième alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année;

ii. dans les autres cas, 1;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants:

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 et que l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 est remplie à son égard;

ii. 100 %, dans les autres cas;

c) la lettre C représente le capital versé de la société pour cette année calculé avant l'application du présent article.

1997, c. 85, a. 316; 1999, c. 83, a. 266; 2000, c. 39, a. 254; 2005, c. 23, a. 259; 2007, c. 12, a. 287.

1138.2.2. Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement;
- c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société a un intérêt préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société;
- d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, à la fois:
 - i. des états financiers de la société de personnes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de celle-ci, relativement au projet majeur d'investissement;
 - ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société de personnes;
 - iii. des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les éléments attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, et, le cas échéant, que sur ceux attribuables aux activités visées au sous-paragraphe ii.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour

l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles, des activités ou des éléments attribuables à des activités admissibles ou à des activités, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société, de la société de personnes ou de l'entreprise conjointe, selon le cas.

2002, c. 9, a. 131; 2009, c. 5, a. 560; 2012, c. 8, a. 248.

1138.2.2.1. Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1138.2.2, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *i* à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné;

b) le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 doit se lire en y remplaçant les mots «des états financiers de la société» par «des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1.».

2009, c. 15, a. 439.

1138.2.2.2. L'article 1138.2.2.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1138.2.2, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition.

2009, c. 15, a. 439.

1138.2.3. (*Abrogé*).

2002, c. 40, a. 315; 2004, c. 21, a. 493; 2009, c. 5, a. 561; 2010, c. 25, a. 222; 2022, c. 23, a. 152.

1138.2.3.1. (*Abrogé*).

2010, c. 25, a. 223; 2022, c. 23, a. 152.

1138.2.4. (Abrogé).

2003, c. 9, a. 429; 2004, c. 21, a. 494; 2022, c. 23, a. 152.

1138.2.5. Une société peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

2005, c. 38, a. 320.

1138.2.6. Une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour cette année en vertu du présent titre un montant égal:

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est d'au moins 50%, au capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est inférieure à 50%, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B - 20\%) / 30\%.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article;

b) la lettre B représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année.

Tout montant déductible par ailleurs dans le calcul du capital versé de la société pour l'année en vertu du présent titre, après l'application de l'article 1138, doit être établi en faisant abstraction du présent article.

2009, c. 15, a. 440.

1138.3. (Abrogé).

1990, c. 7, a. 213; 1995, c. 63, a. 246; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 277.

1138.4. Le montant auquel le paragraphe 1 de l'article 1138 fait référence est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle exploite en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada.

Toutefois, la réduction prévue au paragraphe 1 de l'article 1138 ne pourra s'appliquer à l'égard du montant visé au premier alinéa que lorsque le pays où réside la société n'impose pour cette année, à une société qui réside au Canada pendant cette année, ni taxe sur le capital sur des biens semblables, ni impôt sur le revenu provenant d'opérations de transport international par navire ou par avion.

1993, c. 19, a. 147; 1997, c. 3, a. 71; 2001, c. 7, a. 167; 2009, c. 5, a. 562.

1139. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 852; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 111.

TITRE II

BANQUES, CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES

1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 112; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 278.

1140. Dans la présente partie, le capital versé d'une banque, autre qu'une banque étrangère autorisée, comprend :

a) le capital-actions versé ;

b) la réserve générale ainsi que les autres réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une banque qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ;

b.1) le passif d'impôts futurs ;

c) les surplus et les bénéfiques non répartis ;

d) le passif à long terme.

1972, c. 23, a. 853; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 113; 1984, c. 35, a. 33; 1991, c. 8, a. 100; 1995, c. 63, a. 247; 2000, c. 39, a. 255; 2002, c. 40, a. 316; 2004, c. 8, a. 207.

1140.1. Dans la présente partie, le capital versé d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 10 % de l'ensemble des montants dont chacun est le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément de l'actif de la banque figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque, relatif à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer conformément aux lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à ce moment ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fin de l'année, relatif à l'entreprise bancaire canadienne de la banque, qui remplit les conditions suivantes :

i. si la banque était mentionnée à l'Annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), il devrait être déduit par elle de ses fonds propres, en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada, applicables à ce moment, concernant le niveau de fonds propres à risque, aux fins de déterminer le montant de fonds propres qui permet de satisfaire aux exigences du surintendant selon lesquelles les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et des engagements, pondérés en fonction des risques ;

ii. il n'est pas un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu des lignes directrices du surintendant des institutions financières du Canada sur la titrisation de l'actif qui sont applicables à ce moment.

2004, c. 8, a. 208.

1141. Dans la présente partie, le capital versé d'une société de prêts ou d'une société de fiducie comprend :

a) le capital-actions versé ;

b) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société de prêts ou une société de fiducie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ;

b.1) le passif d'impôts futurs ;

c) le surplus ;

d) le passif à long terme ;

e) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée.

1972, c. 23, a. 854; 1979, c. 38, a. 27; 1980, c. 13, a. 113; 1991, c. 8, a. 101; 1995, c. 63, a. 248; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 256; 2002, c. 40, a. 317.

1141.1. Dans la présente partie, le capital versé d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières comprend :

a) le capital-actions versé ;

b) les provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie ;

b.1) le passif d'impôts futurs ;

c) les emprunts subordonnés et les autres dettes dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières ;

d) le surplus ;

e) le passif à long terme ;

f) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée.

1980, c. 13, a. 113; 1991, c. 8, a. 102; 1995, c. 63, a. 249; 1997, c. 3, a. 71; 2000, c. 39, a. 257; 2002, c. 40, a. 318.

1141.1.0.1. Pour l'application des articles 1141 et 1141.1, une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est réputée une dette à la fin de cette année lorsqu'il est établi que ce remboursement a été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements dans le but de réduire indûment le capital versé.

2002, c. 40, a. 319.

1141.1.1. Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50% du total des montants dont chacun représente:

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur.

1986, c. 15, a. 204; 1995, c. 63, a. 250; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 94; 2001, c. 51, a. 226; 2005, c. 1, a. 284; 2005, c. 38, a. 321; 2009, c. 15, a. 441.

1141.1.2. Une société visée à l'article 1140.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50% du total des montants dont chacun représente:

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur.

2005, c. 1, a. 285; 2009, c. 15, a. 442.

1141.2. Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit.

1980, c. 13, a. 113; 1986, c. 15, a. 204; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 86, a. 95; 2005, c. 38, a. 322.

1141.2.0.1. (*Abrogé*).

2004, c. 8, a. 209; 2005, c. 38, a. 323.

1141.2.1. Une société qui est visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de son actif d'impôts futurs ;

b) le montant déterminé pour l'année à l'égard de la société selon la formule suivante :

$$A \times C / B.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qui est :

i. soit une action du capital-actions ou le passif à long terme d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

ii. soit un emprunt subordonné ou une autre dette dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières, d'une autre société qui est une société faisant le commerce de valeurs mobilières à laquelle la société est liée ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

1990, c. 7, a. 214; 1995, c. 63, a. 251; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 279; 2000, c. 39, a. 258; 2002, c. 40, a. 320; 2003, c. 9, a. 430.

1141.2.1.1. (*Abrogé*).

1999, c. 86, a. 96; 2005, c. 38, a. 324.

1141.2.1.1.1. Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C / B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le montant, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, déterminé avant l'application du facteur de pondération des risques qu'elle serait tenue de déclarer en vertu des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques, si ces lignes directrices s'appliquaient et exigeaient une telle déclaration à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771.

2004, c. 8, a. 210.

1141.2.1.1.2. (Abrogé).

2004, c. 8, a. 210; 2005, c. 38, a. 325.

1141.2.1.2. (Abrogé).

2002, c. 40, a. 321; 2005, c. 38, a. 325.

1141.2.2. Dans la présente partie, le capital versé d'une caisse d'épargne et de crédit comprend :

a) les parts permanentes, tout intérêt de participation de la nature d'une part permanente et toute autre part de capital qui sont émis et qui ne sont pas détenus par une autre caisse d'épargne et de crédit ;

b) le passif à long terme utilisé aux fins de calculer le ratio de sa base d'endettement conformément à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) et au Règlement sur la base d'endettement des fédérations des caisses d'épargne et de crédit et des caisses non affiliées à une fédération (D. 1221-91 et ses modifications subséquentes) tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2001.

1997, c. 14, a. 280; 2000, c. 29, a. 657; 2004, c. 21, a. 495.

1141.2.3. Une caisse d'épargne et de crédit doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la caisse ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra.

1997, c. 14, a. 280; 2004, c. 21, a. 496; 2005, c. 1, a. 286.

1141.2.4. (Abrogé).

1997, c. 14, a. 280; 1999, c. 86, a. 97; 2004, c. 21, a. 497; 2005, c. 38, a. 326.

1141.3. Une société qui est visée au présent titre et qui est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son capital versé pour cette année un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants :

a) son capital versé pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 1141.8 à 1141.11, moins le montant qui, le cas échéant, pourrait être déduit du capital versé de la société pour l'année en vertu de l'article 1141.9, 1141.10 ou 1141.11, selon le cas, si l'on remplaçait, dans le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), « 75 % du montant » par les mots « le montant » et, dans le premier alinéa de l'article 57.1 de cette loi, « 75 % du produit » par les mots « le produit » ;

b) 3 000 000 \$.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, est égal à la proportion du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé en vertu du premier alinéa, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours de l'année.

1987, c. 21, a. 93; 1993, c. 64, a. 196; 1995, c. 63, a. 252; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 317; 2000, c. 39, a. 259; 2004, c. 21, a. 498; 2005, c. 38, a. 327.

1141.4. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 267; 2004, c. 8, a. 211; 2004, c. 21, a. 499.

1141.5. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 267; 2004, c. 21, a. 499.

1141.6. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 267; 2003, c. 9, a. 431; 2004, c. 21, a. 499.

1141.7. (Abrogé).

1999, c. 83, a. 267; 2003, c. 9, a. 432; 2004, c. 21, a. 499.

1141.8. Une société qui, dans une année d'imposition, soit exploite une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement a été réalisé ou est en voie de l'être, soit est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, exploite une telle entreprise reconnue, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à un projet majeur d'investissement donné de la société ou de la société de personnes, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa relativement au projet majeur d'investissement donné, que représente le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au projet majeur d'investissement donné, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un projet majeur d'investissement de la société ou de la société de personnes, que si la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants:

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité initiale qui est délivrée à la société ou à la société de personnes relativement au projet majeur d'investissement, et de toute attestation d'admissibilité annuelle pour l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes qui est délivrée relativement au projet majeur d'investissement;
- c) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement;
- d) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société de personnes, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que des états financiers de la société préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les éléments

attribuables aux activités admissibles de la société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque, à un moment quelconque, une société ou une société de personnes a acquis la totalité ou la presque totalité d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement cette acquisition pour l'application du présent livre, l'attestation d'admissibilité initiale délivrée, relativement au projet majeur d'investissement, à l'autre société ou société de personnes est réputée délivrée, à compter de ce moment, à la société ou à la société de personnes, selon le cas.

Les montants montrés aux états financiers, visés au paragraphe *c* ou *d* du deuxième alinéa, de la société ou de la société de personnes, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles ou des éléments attribuables à des activités admissibles, qui sont visés à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société ou de la société de personnes, selon le cas.

2002, c. 9, a. 132; 2012, c. 8, a. 249.

1141.8.1. Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1141.8, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article:

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *i* à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné;

b) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1141.8 doit se lire en y remplaçant les mots «ainsi que des états financiers de la société» par «ainsi que des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1141.8.1.».

2009, c. 15, a. 443.

1141.8.2. L'article 1141.8.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1141.8, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition.

2009, c. 15, a. 443.

1141.9. Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'un des articles 57 et 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

2005, c. 38, a. 328.

1141.10. Une société qui est visée à l'article 1140.1 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

2005, c. 38, a. 328.

1141.11. Une société qui est visée à l'un des articles 1141, 1141.1 et 1141.2.2 peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

2005, c. 38, a. 328.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

1979, c. 38, a. 27.

1142. Aux fins de la présente partie, une société doit produire les états financiers d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, dans laquelle elle a un intérêt, relatifs à l'exercice financier dont la date de fermeture coïncide avec celle de l'exercice financier de la société ou qui, selon le cas, lui est immédiatement antérieure.

1972, c. 23, a. 855; 1979, c. 38, a. 27; 1997, c. 3, a. 71.

1143. Est exonérée de la taxe sur le capital, une société qui est:

a) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1;

b) soit une société dont les biens sont réputés les biens d'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25.

Il en est de même pour un fonds de sécurité du groupe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec constitué en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), et pour Aéroports de Montréal, société constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), si les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi relative aux cessions d'aéroports (Lois du Canada, 1992, chapitre 5) sont remplies à l'égard de cette dernière société pour l'année d'imposition.

Toutefois, toute société qui est soustraite par l'article 192 à l'application de l'article 985 n'est pas exonérée de la taxe.

De plus, toute société qui est un organisme de bienfaisance, au sens de l'article 1, ou dont les biens sont réputés être les biens d'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, et qui est exonérée de la taxe en vertu du premier alinéa doit cependant payer la taxe sur son capital versé qui se rapporte à une entreprise qu'elle exerce.

1972, c. 23, a. 856; 1979, c. 38, a. 27; 1981, c. 12, a. 15; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 281; 1999, c. 83, a. 268; 2000, c. 5, a. 291; 2000, c. 29, a. 658.

1143.0.1. Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une déduction prévue à l'un des articles 1138.2.2 et 1141.8 relativement à un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003.

2005, c. 1, a. 287.

1143.1. Le ministre peut, lorsqu'une société lui en fait la demande par écrit, reconnaître cette société à titre de société de prêts à compter de la date ou de l'année d'imposition, selon le cas, qu'il indique dans une lettre qu'il fait parvenir à la société.

1997, c. 85, a. 318.

1143.2. Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'une société à titre de société de prêts s'il considère que cette société ne remplit plus les conditions qu'il détermine pour le maintien de sa reconnaissance ou si la société lui en fait la demande.

La révocation prend effet à compter de la date ou de l'année d'imposition, selon le cas, que le ministre indique dans l'avis qu'il fait parvenir à la société.

1997, c. 85, a. 318.

1144. Le gouvernement peut faire des règlements:

a) pour exonérer de la taxe sur le capital, aux conditions qu'il prescrit, toute société en liquidation ou sous séquestre, toute société n'exerçant pas d'activités ou toute société constituée pour fins culturelles, agricoles, de drainage ou d'approvisionnement en eau;

b) pour déterminer ce qui constitue un placement;

c) pour déterminer le capital versé d'une société qui ne réside pas au Canada;

d) pour prescrire les mesures requises pour l'application de la présente partie.

1972, c. 23, a. 857; 1979, c. 38, a. 27; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 138.

1145. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 6 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027.5 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1972, c. 23, a. 858; 1979, c. 38, a. 27; 1985, c. 25, a. 164; 1993, c. 64, a. 197; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 14, a. 282; 2005, c. 1, a. 288; 2006, c. 13, a. 220; 2009, c. 15, a. 444.

LIVRE V

Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.

1979, c. 38, a. 27.

TITRE I

Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.

1979, c. 38, a. 27.

1146. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 859; 1979, c. 38, a. 27.

1147. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 860; 1979, c. 38, a. 27.

1148. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 861; 1979, c. 38, a. 27.

1149. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 862; 1979, c. 38, a. 27.

1150. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 863; 1979, c. 38, a. 27.

1151. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 864; 1979, c. 38, a. 27.

1152. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 865; 1979, c. 38, a. 27.

1153. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 866; 1979, c. 38, a. 27.

1154. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 867; 1979, c. 38, a. 27.

TITRE II

Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.

1979, c. 38, a. 27.

1155. *(Remplacé).*

1972, c. 23, a. 868; 1979, c. 38, a. 27.

1156. (Remplacé).

1972, c. 23, a. 869; 1979, c. 38, a. 27.

LIVRE VI

Remplacé, 1979, c. 38, a. 27.

1979, c. 38, a. 27.

1157. (Remplacé).

1972, c. 23, a. 870; 1974, c. 18, a. 44; 1979, c. 38, a. 27.

1158. (Remplacé).

1972, c. 23, a. 871; 1974, c. 18, a. 45; 1979, c. 38, a. 27.

1159. (Remplacé).

1972, c. 26, a. 82; 1979, c. 38, a. 27.

PARTIE IV.1

TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1993, c. 19, a. 148.

LIVRE I

INTERPRÉTATION

1993, c. 19, a. 148; 1997, c. 14, a. 283.

1159.1. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I et, dans le cas d'une personne, autre qu'une personne au sens de la partie I, signifie une année civile;

«banque» signifie une banque, au sens de l'article 1, qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition;

«caisse d'épargne et de crédit» a le sens que lui donne l'article 797;

«employé» a le sens que lui donne l'article 1;

«établissement» a le sens que lui donne l'article 1;

«fourniture» a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

«institution financière» signifie une institution financière visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'exclusion:

a) d'une société constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3);

b) d'un organisme ou d'une société de l'État qui est mentionné aux annexes A et B du Protocole d'Accord de réciprocité fiscale Québec-Canada intervenu le 21 décembre 1990;

c) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (L.R.C. 1985, c. F-8);

«montant maximal assujéti» d'une personne pour une année d'imposition signifie, sous réserve des articles 1159.1.0.0.1 et 1159.1.0.0.2:

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$;

b) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, 550 000 000 \$;

b.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières:

i. lorsque l'année commence après le 31 mars 2020, 275 000 000 \$;

ii. lorsque l'année se termine après le 31 mars 2020 et comprend cette date:

1° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 275 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars 2020 et 365;

2° pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours qui précèdent le 1^{er} avril 2020 et 365;

c) dans le cas d'une personne qui n'est ni visée au paragraphe b.1, ni visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes a à d.1, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$;

«ordre professionnel» a le sens que lui donne l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

«personne» a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

«représentant légal» a le sens que lui donne l'article 1;

«salaire» signifie le salaire de base, sauf un salaire que verse une institution financière à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité;

«salaire de base» désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants:

a) tout montant, autre qu'un montant visé à l'article 1159.1.0.1, qui est versé, alloué, conféré ou payé par la personne et inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 39.6 et de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I;

b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'un des articles 1019.7 et 1159.1.0.2;

«salaire versé» signifie l'ensemble des montants dont chacun est un salaire qu'une institution financière verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à un employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au

travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec;

«service financier» a le sens que lui donne l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise;

«société d'assurance» signifie une société d'assurance, au sens de l'article 1166, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la partie VI;

«société de fiducie» signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition;

«société de fiducie indépendante» signifie une société de fiducie qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance;

«société de prêts» signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est:

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur;

«société de prêts indépendante» signifie une société de prêts qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance;

«société faisant le commerce de valeurs mobilières» signifie une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 et qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition;

«société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières» signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance.

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 253; 1997, c. 3, a. 67; 1997, c. 14, a. 290; 1998, c. 16, a. 247; 1999, c. 89, a. 53; 2000, c. 5, a. 292; 2002, c. 40, a. 322; 2005, c. 38, a. 329; 2007, c. 12, a. 304; 2011, c. 1, a. 109; 2011, c. 34, a. 118; 2012, c. 8, a. 250; 2013, c. 10, a. 174; 2015, c. 21, a. 528; 2019, c. 14, a. 455; 2021, c. 14, a. 193.

1159.1.0.0.1. Pour l'application de la définition de l'expression «montant maximal assujetti» prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365.

2019, c. 14, a. 456; 2021, c. 36, a. 156.

1159.1.0.0.2. Pour l'application de la définition de l'expression «montant maximal assujetti» prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018, est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujetti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date.

2019, c. 14, a. 456; 2021, c. 14, a. 194; 2021, c. 36, a. 157.

1159.1.0.0.3. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une institution financière donnée verse, à un moment donné d'une année d'imposition, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière dans un établissement de cette autre institution financière situé au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, que l'institution financière donnée a un lien de dépendance avec l'autre institution financière au moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que ce salaire est versé dans le but de permettre à l'institution financière donnée d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujetti déterminé à son égard pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le salaire que l'institution financière donnée verse à l'employé est réputé versé par l'autre institution financière au moment donné;

b) le salaire réputé versé par l'autre institution financière est réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière donnée.

2019, c. 14, a. 456.

1159.1.0.1. Le montant auquel le paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire de base» prévue à l'article 1159.1 fait référence désigne l'un des montants suivants:

a) un montant égal à la valeur de l'avantage, que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, qui provient du montant versé par la personne visée à ce paragraphe *a* pour acquérir, au bénéfice de ce particulier et après le 31 décembre 2012, une action, au sens de l'article 1, visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 776.1.1;

b) les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée que le particulier visé à ce paragraphe *a* reçoit en sa qualité, selon le cas:

i. de membre, nommé par le gouvernement, d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

ii. de membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance conformément à une loi du Québec.

2013, c. 10, a. 175; 2015, c. 24, a. 158.

1159.1.0.2. Une personne donnée est réputée verser à un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire de base» prévue à l'article 1159.1 qui est son employé, tout montant donné qui est visé à ce paragraphe *a* et qui est versé, alloué, conféré ou payé à ce particulier en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, sauf si ce montant donné n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des chapitres I et II du livre III de la partie I s'il était versé, alloué, conféré ou payé, selon le cas, au particulier par la personne donnée.

2015, c. 21, a. 529.

1159.1.1. Pour l'application de la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 :

a) un employé qui se présente au travail à un établissement de l'institution financière qui lui verse son salaire désigne :

i. relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *ii*, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire ;

ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, qui est versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

b) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'institution financière ;

c) lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe a, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec.

1997, c. 14, a. 284; 2005, c. 38, a. 330.

1159.1.2. Pour l'application de la présente partie, un renvoi à un salaire que verse ou a versé une institution financière est un renvoi à un salaire que cette institution financière verse, alloue, confère ou paie ou a versé, alloué, conféré ou payé.

2005, c. 38, a. 331.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

1993, c. 19, a. 148.

1159.2. Toute personne qui est une institution financière à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

1993, c. 19, a. 148; 2015, c. 21, a. 530; 2017, c. 29, a. 218; 2021, c. 36, a. 158.

1159.3. Sous réserve du premier alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à:

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,25% de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11;

ii. 2% du salaire versé dans l'année;

b) dans le cas d'une société d'assurance, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,35% de toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1;

ii. 0,35% de toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, 2,5% du salaire versé dans l'année;

d) dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* ou *c* qui est également une société d'assurance, l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe *a* ou *c*, selon le cas;

ii. 0,35% de toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année;

d.1) dans le cas d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26), 0,35% de la somme établie pour l'année à l'égard du fonds d'assurance conformément à l'article 85.2 de ce code;

e) dans le cas de toute autre personne, 1% du salaire versé dans l'année.

Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa des articles 1159.3.1 à 1159.3.4, lorsqu'une personne n'est pas une institution financière pendant toute son année d'imposition, la taxe compensatoire qu'elle doit payer pour l'année est égale à:

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,25% du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

ii. 2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière;

b) dans le cas d'une société d'assurance, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,35% du produit obtenu en multipliant toute prime payable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre II de la partie VI dans l'année, sans tenir compte du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1167 et de l'article 1170.1, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

ii. 0,35% du produit obtenu en multipliant toute prime taxable versée à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

iii. *(sous-paragraphe abrogé);*

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, 2,5% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière;

d) dans le cas d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* ou *c* qui est également une société d'assurance, l'ensemble des montants suivants:

i. le montant déterminé par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe *a* ou *c*, selon le cas;

ii. 0,35% du produit obtenu en multipliant toute prime taxable à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu du livre III de la partie VI dans l'année, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

e) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, 1% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une personne est une institution financière, à l'exclusion d'une société qui est réputée une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C 1985, c. E-15), à un moment quelconque de son année d'imposition, elle est réputée une telle institution pendant toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le dernier jour de son année d'imposition.

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 254; 1997, c. 3, a. 71; 1999, c. 83, a. 269; 2002, c. 9, a. 133; 2003, c. 2, a. 296; 2004, c. 21, a. 500; 2005, c. 38, a. 332; 2008, c. 11, a. 186; 2011, c. 1, a. 110; 2015, c. 21, a. 531.

1159.3.1. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1er janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012, appelée «période de majoration» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«iii. l'ensemble de 3,9% du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2% du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,55% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,35% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8% du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5% du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e)* dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 1,5% du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1% du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine avant le 1^{er} janvier 2013 et est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent:

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«ii. l'ensemble de 3,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,55% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,35% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26), l'ensemble de 1,5% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, et de 1% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période.».

2011, c. 1, a. 111; 2015, c. 21, a. 532.

1159.3.2. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent:

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit:

«i. la proportion de 0,25% de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours de son année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de son année d'imposition;

«ii. l'ensemble de 2,8% du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,9% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2% du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 3,8% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9% du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 décembre 2012 et de 1,5% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013;»;

e) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant:

«f) dans le cas de toute autre personne, 1,5% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} janvier 2013.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014, les règles suivantes s'appliquent:

a) les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doivent se lire comme suit:

«i. la proportion de 0,25% de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 à 1141.11, que représente le nombre de jours au cours de son année d'imposition, antérieurs au 1^{er} janvier 2013, où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition;

«ii. l'ensemble de 2,8% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,55% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 3,8% du salaire versé au cours de la partie ou des

parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 décembre 2012 et de 1,5% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013;»;

e) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en ajoutant, après le paragraphe *e*, le suivant:

«*f*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26), 1,5% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2013.».

2015, c. 21, a. 533.

1159.3.3. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2018, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48% du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,8% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,48% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52% du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 2,2% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 3 décembre 2014;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44% du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 2 décembre 2014 et de 0,9% du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 3 décembre 2014.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2018, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,48% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,8% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,48% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 2 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 3 décembre 2014 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,52% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 2,2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 3 décembre 2014;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,44% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 2 décembre 2014 et de 0,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 3 décembre 2014.».

2015, c. 21, a. 533; 2017, c. 29, a. 219; 2019, c. 14, a. 457.

1159.3.3.1. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 4,29% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 4,48% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 3,39% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 3,52% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants:

i. 1,37% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 1,44% du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,29% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 4,48% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,39% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 3,52% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,37% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 1,44% du salaire versé

au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018.»

2019, c. 14, a. 458.

1159.3.3.2. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 4,22% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 4,29% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 4,48% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 3,3% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 3,39% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 3,52% du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants:

i. 1,34% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 1,37% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 1,44% du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,22% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 4,29% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 4,48% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,3% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 3,39% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 3,52% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,34% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 1,37% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 1,44% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018.».

2019, c. 14, a. 458.

1159.3.3.3. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 4,14% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019;»;

a.1) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant:

« *a.1)* dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants:

i. 1,32% du moindre, d'une part, de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé soit conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «montant maximal assujéti» prévue à l'article 1159.1, soit conformément au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b.1*, selon le cas, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «montant maximal assujéti» prévue à l'article 1159.1, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «montant maximal assujéti» prévue à l'article 1159.1, et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 3,26% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 3,3% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 3,39% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants:

i. 1,32% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 1,34% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 1,37% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019;»;

a.1) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant:

« *a.1)* dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 1,32% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48%;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,26% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 3,3% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 3,39% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de

l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,32% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 1,34% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 1,37% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019.».

2019, c. 14, a. 458; 2021, c. 14, a. 195.

1159.3.4. Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2022, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 2,8% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022;

ii. 4,14% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022;»;

a.1) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant:

«*a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,9% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022;

ii. 1,32% du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mars 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 0,48% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants:

i. 2,2% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022;

ii. 3,26% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022;»;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants:

i. 0,9% du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2022;

ii. 1,32% du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2022, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 4,14% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022;»;

a.1) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant:

«*a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022;»;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants:

i. la proportion de 0,3% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont postérieurs au 31 mars 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

ii. la proportion de 0,48% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 3,26% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022;»;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit:

«*e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022.»

2015, c. 21, a. 533; 2017, c. 29, a. 220; 2019, c. 14, a. 459; 2021, c. 14, a. 196; 2021, c. 36, a. 159.

1159.4. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une société est réputée être une institution financière en raison du choix qu'elle a fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), ou une caisse d'épargne et de crédit est réputée avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 6 de cet article, et que, pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière, la valeur de ses fournitures qui sont des services financiers est inférieure à 90 % de la valeur de l'ensemble de ses fournitures, le montant de la taxe compensatoire est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$A \times B / C.$

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant de la taxe compensatoire qui serait calculé par ailleurs en vertu de l'article 1159.3 si cet article se lisait en faisant abstraction de son troisième alinéa;

b) la lettre B représente la valeur des fournitures de la société ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, qui sont des services financiers pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière;

c) la lettre C représente la valeur de l'ensemble des fournitures de la société ou de la caisse d'épargne et de crédit, selon le cas, pour la partie ou les parties, selon le cas, de l'année où elle était une institution financière.

1993, c. 19, a. 148; 1997, c. 3, a. 71.

1159.5. Lorsqu'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 a un établissement situé en dehors du Québec, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que déterminé par règlement.

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 1, a. 199.

1159.6. Lorsque l'année d'imposition d'une institution financière visée au paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 compte moins de 359 jours, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier ou du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, doit s'interpréter comme si le montant qui y est déterminé était égal à la proportion du montant qui y serait déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de son année d'imposition et 365.

1993, c. 19, a. 148.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1993, c. 19, a. 148.

1159.7. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027.0.3 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

De plus, aux fins de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- a) une société d'assurance qui n'est pas une société est réputée être une société;
- b) l'exercice financier d'une société réputée l'être en vertu du paragraphe a est réputé être son année d'imposition.

1993, c. 19, a. 148; 1993, c. 64, a. 198; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 289; 2006, c. 13, a. 221; 2009, c. 15, a. 445.

1159.8. Malgré l'article 1000, toute personne, autre qu'une société, doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits, pour chaque année d'imposition pour laquelle elle doit payer une taxe en vertu de la présente partie, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe e du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 ou au paragraphe f de ce premier ou deuxième alinéa, qu'édicte, respectivement, le paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3.2 et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article.

Cette déclaration est transmise par les personnes suivantes et dans les délais suivants:

- a) dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les 90 jours qui suivent le décès;
- b) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante;
- c) dans le cas d'une personne, autre qu'une personne au sens de l'article 1, par la personne ou en son nom au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante;
- d) dans le cas de toute autre personne, par cette personne ou, si elle est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son conseiller ou son représentant légal, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante;
- e) dans le cas où une déclaration n'a pas été transmise conformément à l'un des paragraphes a à d, par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire la déclaration, dans le délai que précise l'avis.

Malgré le deuxième alinéa, la personne qui doit transmettre la déclaration selon le formulaire prescrit visé au premier alinéa doit être la même que celle qui transmet ou doit transmettre la déclaration selon le formulaire prescrit visé à l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

1993, c. 19, a. 148; 1994, c. 22, a. 347; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 139; 1998, c. 16, a. 251; 2006, c. 13, a. 222; 2015, c. 21, a. 534.

1159.9. Malgré l'article 1159.8, toute personne qui, à la date à laquelle elle doit au plus tard payer un montant au ministre en vertu de l'article 1159.10, cesse ou omet de payer ce montant, doit produire la

déclaration fiscale visée à l'article 1159.8 selon le formulaire prescrit y visé, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a effectué un dernier versement.

1993, c. 19, a. 148.

1159.10. Malgré les articles 1025 et 1026, toute personne, à l'exclusion d'une société, qui est assujettie au paiement d'une taxe en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, à l'égard de la partie de cette taxe qui est déterminée en fonction du pourcentage du salaire versé visé au paragraphe *e* du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3, payer au ministre à l'égard de chaque mois de cette année au cours duquel elle était une institution financière, au plus tard à la date à laquelle elle doit au plus tard payer au ministre tout montant en vertu de l'article 1015 à l'égard du même mois, un montant égal au pourcentage du salaire versé à l'égard de ce mois.

Pour l'application du premier alinéa, à l'égard d'un salaire versé après le 31 décembre 2012 et avant le 12 juillet 2013, l'article 1159.3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe *f* des premier et deuxième alinéas, qu'édicte le paragraphe *e* des premier et deuxième alinéas de l'article 1159.3.2, et comme si le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 et le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article se lisaient, respectivement, comme suit:

«*e*) dans le cas de toute autre personne, 0,9% du salaire versé;»;

«*e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26), 0,9% du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière;».

1993, c. 19, a. 148; 1997, c. 3, a. 71; 2015, c. 21, a. 535.

1159.11. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 255.

1159.12. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 1, a. 195.

1159.13. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 255.

1159.14. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 255.

1159.15. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 255.

1159.16. (*Abrogé*).

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 255.

1159.17. Toute personne qui est visée à l'article 1171 et qui, au moment de la conclusion du contrat d'assurance visé à cet article, est une institution financière doit, en remettant l'avis prévu au paragraphe 1 de cet article, payer au ministre une taxe compensatoire égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du montant de la prime qu'elle doit payer et à l'égard de laquelle une taxe doit être payée en vertu de cet article.

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est égal à:

a) 0,35% à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer avant le 31 mars 2010;

b) 0,55% à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;

c) 0,3% à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 2 décembre 2014;

d) 0,48% à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer dans la période débutant le 3 décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2022;

e) 0,3% à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer après le 31 mars 2022.

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 256; 2015, c. 21, a. 536; 2017, c. 29, a. 221; 2021, c. 36, a. 160.

1159.18. Toute personne qui contrevient à l'article 1159.17 encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe à payer en vertu de cet article.

1993, c. 19, a. 148; 1995, c. 63, a. 257.

PARTIE V

Abrogée, 1989, c. 5, a. 245.

1989, c. 5, a. 245.

1160. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 872; 1979, c. 38, a. 28; 1980, c. 13, a. 114; 1982, c. 5, a. 206; 1986, c. 15, a. 205; 1987, c. 21, a. 94; 1989, c. 5, a. 239; 1990, c. 7, a. 216; 1989, c. 5, a. 245.

1160.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 240; 1989, c. 5, a. 245.

1161. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 873; 1980, c. 13, a. 115; 1982, c. 5, a. 207; 1995, c. 1, a. 199; 1989, c. 5, a. 245.

1162. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 874; 1980, c. 13, a. 115; 1982, c. 5, a. 207; 1984, c. 35, a. 34; 1989, c. 5, a. 241; 1989, c. 5, a. 245.

1162.1. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 207; 1989, c. 5, a. 245.

1162.1.1. *(Abrogé).*

1989, c. 5, a. 242; 1989, c. 5, a. 245.

1162.2. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 207; 1989, c. 5, a. 243; 1989, c. 5, a. 245.

1162.3. *(Abrogé).*

1982, c. 5, a. 207; 1989, c. 5, a. 244; 1989, c. 5, a. 245.

1162.4. (Abrogé).

1982, c. 5, a. 207; 1989, c. 5, a. 245.

1163. (Abrogé).

1976, c. 33, a. 50; 1986, c. 15, a. 206; 1989, c. 5, a. 245.

1164. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 875; 1980, c. 13, a. 116; 1989, c. 5, a. 245.

1165. (Abrogé).

1972, c. 26, a. 83; 1973, c. 18, a. 34; 1979, c. 38, a. 28; 1980, c. 13, a. 117; 1986, c. 15, a. 207; 1987, c. 21, a. 95; 1987, c. 67, a. 201; 1990, c. 7, a. 216; 1991, c. 8, a. 103; 1992, c. 1, a. 209; 1993, c. 64, a. 199; 1989, c. 5, a. 245.

PARTIE VI

TAXE SUR LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

1972, c. 23; 1997, c. 3, a. 71.

LIVRE I

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1993, c. 19, a. 149; 2012, c. 8, a. 251.

1166. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«contribution» comprend une cotisation, un acompte sur prime, un droit d'entrée et toute autre compensation à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés;

«établissement» a le sens que lui donne l'article 1;

«exercer une entreprise au Québec» signifie y posséder quelque bien, y avoir un établissement ou y exercer, pour une société, l'un de ses droits, pouvoirs ou objets;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés» signifie l'ensemble des contributions qui sont versées, à l'exclusion d'un montant visé au deuxième alinéa, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, si l'ensemble des contributions versées, au cours d'un mois dans cette année, excède le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois;

«mois» désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

«montant affecté au paiement d'une prestation» signifie l'ensemble des prestations, autres que celles qui proviennent d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui sont versées, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, aux bénéficiaires de ce régime;

«prime» signifie:

a) un montant payable en considération d'un contrat d'assurance y compris la prime initiale et toute autre prime payable par la suite, en vertu de ce contrat;

b) un acompte sur prime, une cotisation, un droit d'entrée, une contribution de membre, et toute autre compensation donnée pour bénéficiaire d'un contrat d'assurance;

«prime taxable» signifie un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et un montant affecté au paiement d'une prestation;

«régime d'avantages sociaux non assurés» signifie un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non;

«société d'assurance» signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), et comprend toute personne, fiduciaire ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

Sont assimilés à une prime taxable les montants suivants:

a) le montant des frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés, payés à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés;

b) le montant des frais d'intérêt relatifs à une prime taxable;

c) le montant payé pour combler un déficit relatif à un régime d'avantages sociaux non assurés en vigueur ou non lors du paiement.

1972, c. 23, a. 876; 1974, c. 18, a. 46; 1979, c. 38, a. 29; 1993, c. 19, a. 150; 1994, c. 22, a. 348; 1995, c. 1, a. 196; 1997, c. 3, a. 68; 1997, c. 14, a. 285; 1997, c. 85, a. 319; 2002, c. 9, a. 134; 2005, c. 23, a. 260; 2007, c. 12, a. 304; 2018, c. 23, a. 811; 2019, c. 14, a. 460.

1166.1. Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

2012, c. 8, a. 252.

LIVRE II

ASSURANCE

1993, c. 19, a. 151.

1167. Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec, sauf celle qui est mentionnée dans le paragraphe *b* de l'article 998, doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale à 3% de la prime payable.

La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ne peut être inférieure à:

- a)* 500 \$ dans le cas de sociétés d'assurance maritime;
- b)* 200 \$ dans le cas de sociétés d'assurance réciproque ou mutuelle;
- c)* 600 \$ dans le cas de sociétés d'assurance sur la vie, de sociétés d'assurance faisant à la fois de l'assurance maritime et un autre genre d'assurance sauf l'assurance sur la vie et dans le cas de toute autre société d'assurance.

Pour l'application du présent article, est réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative:

- a)* soit à l'assurance d'une personne résidant au Québec si cette personne y réside au moment de l'échéance;
- b)* soit à l'assurance d'un bien situé au Québec si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance;
- c)* soit, lorsqu'elle couvre en partie ou en totalité la réalisation d'un risque au Québec, à une assurance de responsabilité souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement.

Enfin, lorsqu'un contrat d'assurance porte sur un bien qui est une automobile au sens de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), et donne lieu, à l'égard d'une période, à une prime payable à une société d'assurance ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec, cette prime payable est réputée, aux fins du calcul de la taxe prévue à son égard en vertu du premier alinéa, être égale à la proportion du montant des primes directes souscrites de la société d'assurance pour la période relativement à l'ensemble de ces contrats d'assurance, représentée par le rapport, établi à l'égard de la période et sans qu'il ne soit tenu compte du présent alinéa, entre cette prime payable et l'ensemble, pour tous ces contrats d'assurance, des primes payables à la société d'assurance ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec.

1972, c. 23, a. 877; 1973, c. 17, a. 136; 1980, c. 13, a. 118; 1991, c. 8, a. 104; 1993, c. 64, a. 200; 1995, c. 1, a. 197; 1997, c. 3, a. 69; 1997, c. 85, a. 320; 1999, c. 86, a. 98; 2002, c. 9, a. 135; 2015, c. 24, a. 159; 2019, c. 14, a. 461.

1168. 1. Lorsqu'une prime est déjà imposée par une autre province, état ou pays, le ministre s'il le juge équitable, peut exempter une société d'assurance de l'obligation de payer la taxe sur ladite prime.

2. Lorsque des sociétés d'assurance constituées en société au Québec sont assujetties dans une autre province, état ou pays, à une taxe plus élevée que celle exigible dans cette autre province, état ou pays des sociétés d'assurance y constituées, le gouvernement peut augmenter d'autant la taxe sur ces dernières faisant affaires au Québec.

1972, c. 23, a. 878; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 140.

1169. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 879; 1979, c. 38, a. 29.

1170. Pour l'application de l'article 1167, une société peut déduire des primes payables les ristournes et la valeur au comptant des dividendes payés ou crédités aux titulaires de police dans la mesure où ces ristournes et ces dividendes concernent des risques couverts par l'assurance de personnes résidant au Québec, de biens y situés ou de responsabilité souscrite par un preneur qui y réside ou y a un établissement.

La société ne peut cependant déduire des primes payables le paiement au titulaire de police d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt.

1972, c. 23, a. 880; 1996, c. 39, a. 273; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 321; 2015, c. 24, a. 160.

1170.1. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 136; 2009, c. 5, a. 563; 2019, c. 14, a. 462.

1170.2. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 136; 2012, c. 8, a. 253; 2019, c. 14, a. 462.

1170.3. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 136; 2019, c. 14, a. 462.

1170.4. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 564; 2019, c. 14, a. 462.

1171. 1. Le ministre doit être informé de tout contrat d'assurance affectant un bien situé au Québec et fait, après le 1^{er} septembre 1947, avec une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau. Toute personne et tout fonctionnaire, agent ou employé de telle personne, qui en a connaissance doit dans les 30 jours donner un avis par écrit et sous serment au ministre l'informant du montant de cette assurance et du montant de la prime qui aurait été exigée pour telle assurance, si celle-ci eut été prise dans une société d'assurance ayant un bureau ou un lieu d'affaires au Québec.

2. La personne visée au paragraphe 1 doit, en remettant l'avis qui y est mentionné, payer au ministre le montant qu'il serait en droit de recevoir d'une société ayant un bureau ou un lieu d'affaires au Québec si cette assurance avait été prise dans telle société. Quand une telle assurance est effectuée directement par le détenteur du bien, l'avis doit être donné et la taxe doit être payée par celui-ci; quand elle est effectuée par l'entremise d'un agent ou courtier, l'avis doit être donné et la taxe doit être payée par cet agent ou courtier.

1972, c. 23, a. 881; 1996, c. 39, a. 272; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 85, a. 322.

1172. Toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 1171 encourt une pénalité égale à deux fois le montant de la taxe à payer en vertu de cet article.

1972, c. 23, a. 882; 1990, c. 4, a. 457; 1995, c. 63, a. 258.

1173. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 883; 1979, c. 38, a. 29.

LIVRE III

RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX NON ASSURÉS

1993, c. 19, a. 152.

1173.1. Une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3% de cette prime taxable.

Lorsqu'une prime taxable à l'égard d'un régime d'avantages sociaux non assurés donné n'est pas versée à une société d'assurance, cette prime est réputée versée à la société qui la verse à l'égard de ce régime d'avantages sociaux non assurés.

Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$.

1993, c. 19, a. 152; 1993, c. 64, a. 201; 1997, c. 3, a. 71; 2002, c. 40, a. 323; 2015, c. 24, a. 161.

1173.2. La taxe prévue au présent livre ne s'applique pas:

a) à la partie d'une prime taxable, autre qu'une prime taxable qui est un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui correspond au paiement, par une société d'assurance, d'un montant qui est versé en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et qui constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une cotisation établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

b) à la prime taxable qui est, après avoir été versée à une autre société d'assurance, une prime ou une autre prime taxable, dans l'année ou dans une année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle une taxe est à payer en vertu de la présente partie.

1993, c. 19, a. 152; 1993, c. 64, a. 202; 1997, c. 3, a. 71; 1998, c. 16, a. 248; 1999, c. 89, a. 53.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

1993, c. 19, a. 152.

1173.3. Lorsqu'une société d'assurance doit payer, à la fois, pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167 et, pour cette année d'imposition, le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1, l'ensemble des montants à payer en vertu de ces alinéas est égal à 600 \$.

1993, c. 19, a. 152; 1993, c. 64, a. 203; 1997, c. 3, a. 71.

1173.3.1. Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1167 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1.

Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1173.1 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167.

2002, c. 40, a. 324.

1173.4. Pour l'application de la présente partie et des articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16, lorsque ces articles s'appliquent à la présente partie en raison de l'article 1175, une société d'assurance qui n'est pas une société est réputée être une société et, pour l'application du livre III, son exercice financier est réputé être son année d'imposition.

1993, c. 19, a. 152; 1993, c. 64, a. 203; 1995, c. 49, a. 236; 1997, c. 3, a. 71; 2005, c. 1, a. 290.

1174. Les articles 1143 et 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

De plus, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires.

1972, c. 23, a. 884; 1973, c. 18, a. 35; 1979, c. 38, a. 29; 1980, c. 13, a. 119; 1995, c. 63, a. 261; 1997, c. 3, a. 71.

1174.0.1. L'article 1174 ne s'applique pas au livre III, sauf à l'égard d'une société d'assurance ou d'une prime taxable prescrite.

1993, c. 19, a. 153; 1997, c. 3, a. 71.

1174.0.2. Malgré l'article 1174, lorsqu'une société d'assurance est une société de secours mutuels, elle n'est exonérée de la taxe à payer en vertu de la présente partie qu'à l'égard des primes payables autres que celles se rapportant à une entreprise d'assurance sur la vie.

1993, c. 19, a. 153; 1997, c. 3, a. 71.

1174.0.3. *(Abrogé).*

2005, c. 1, a. 291; 2019, c. 14, a. 463.

1174.1. *(Abrogé).*

1990, c. 59, a. 363; 1997, c. 3, a. 71; 2019, c. 14, a. 464.

1175. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027.0.3 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1972, c. 26, a. 84; 1979, c. 38, a. 29; 1987, c. 21, a. 96; 1990, c. 7, a. 217; 1991, c. 8, a. 105; 1992, c. 1, a. 210; 1993, c. 19, a. 154; 1993, c. 64, a. 204; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2005, c. 1, a. 292; 2006, c. 13, a. 223; 2009, c. 15, a. 446.

PARTIE VI.1

TAXE SUR LE CAPITAL DES ASSUREURS SUR LA VIE

1997, c. 14, a. 286.

LIVRE I

INTERPRÉTATION

1997, c. 14, a. 286.

1175.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«assureur sur la vie» a le sens que lui donne l'article 1;

«entreprise d'assurance sur la vie» a le sens que lui donne l'article 1;

«exercer une entreprise au Québec» a le sens que lui donne l'article 1166;

«filiale» d'une société, appelée «société mère» dans la présente définition, désigne une société dont au moins 90% des actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions appartiennent:

- a) soit à la société mère;
- b) soit à une filiale de la société mère;
- c) soit à une combinaison de sociétés dont chacune est visée à l'un des paragraphes *a* et *b*;

«filiale d'assurance étrangère» d'un assureur sur la vie, à un moment donné, désigne une société qui ne réside pas au Canada et qui satisfait aux conditions suivantes:

a) elle a exploité une entreprise d'assurance sur la vie tout au long de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et n'a pas, au cours de cette année d'imposition, exploité d'entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

b) au moment donné, à la fois:

i. elle est une filiale de l'assureur sur la vie;

ii. elle n'est pas une filiale d'une société qui, à la fois, réside au Canada, a exploité une entreprise d'assurance sur la vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et est une filiale de l'assureur sur la vie;

«groupe de contrats d'assurance» a le sens que lui donne le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 835;

«groupe de contrats de réassurance» a le sens que lui donne le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 835;

«groupe de polices à fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 835;

«marge sur services contractuels» a le sens que lui donne le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 835;

«montant» a le sens que lui donne l'article 1;

«obligation envers les titulaires de polices» a le sens que lui donne le paragraphe *z.2* du premier alinéa de l'article 835;

«passif à long terme» d'un assureur sur la vie ou d'une filiale d'assurance étrangère désigne les titres secondaires, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47), qu'il a émis pour un terme d'au moins cinq ans;

«passif de réserve canadienne» a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu de l'article 818;

«passif de réserve totale» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant de réassurance à recouvrer, au sens de l'article 818R53 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), déclaré comme un actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ce passif ou à ces réserves;

«province» a le sens que lui donne l'article 1;

«réserves» d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble des montants suivants:

a) ses réserves et provisions, sauf celles pour amortissement ou épuisement et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, que l'assureur sur la vie qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I;

b) soit ses impôts reportés, soit ses impôts futurs, selon la méthode suivie par l'assureur sur la vie;

«surintendant des institutions financières», relativement à un assureur sur la vie, désigne:

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur sur la vie est tenu de lui faire rapport;

b) dans le cas où l'assureur sur la vie est constitué en vertu d'une loi d'une province, soit le surintendant des assurances de la province ou un autre agent ou une autorité semblable de cette province, soit l'Autorité des marchés financiers, selon celui à qui l'assureur sur la vie est tenu de faire rapport.

1997, c. 14, a. 286; 1997, c. 31, a. 141; 1998, c. 16, a. 249; 2000, c. 39, a. 260; 2001, c. 53, a. 256; 2002, c. 9, a. 137; 2002, c. 45, a. 520; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 12, a. 304; 2013, c. 10, a. 176; 2019, c. 14, a. 465; 2023, c. 19, a. 126.

1175.2. Aux fins de déterminer tout montant en vertu de la présente partie relativement au capital d'une société, à son capital imposable, à son capital imposable utilisé au Québec ou à son capital imposable utilisé au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peuvent être utilisées;

b) sous réserve du paragraphe a et sauf disposition inconciliable de la présente partie, les montants montrés au bilan d'une société qui doivent être utilisés sont:

i. dans le cas d'une société autre qu'un assureur sur la vie visé au sous-paragraphe ii, ceux qui sont montrés au bilan présenté à ses actionnaires ou, si un tel bilan n'est pas dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus ou si aucun bilan n'est dressé, ceux qui y seraient montrés si un tel bilan était dressé conformément à ces principes;

ii. dans le cas d'un assureur sur la vie tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières, ceux qui sont montrés à son bilan accepté par le surintendant des institutions financières.

1997, c. 14, a. 286.

1175.3. Une société qui, dans le calcul, pour une année d'imposition, de son capital, de son capital imposable, de son capital imposable utilisé au Québec ou de son capital imposable utilisé au Canada, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenue d'inclure de nouveau ce montant ni autorisée, selon le cas, à le déduire de nouveau, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne soit obligée ou autorisée par la présente partie expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation.

1997, c. 14, a. 286.

1175.3.1. Dans la présente partie, lorsqu'un ministre autre que le ministre du Revenu ou un organisme remplace ou révoque une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui a été délivré à une personne ou à une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce document, sauf s'il est visé par une règle analogue plus particulière:

a) le document remplacé est nul à compter de la date de son entrée en vigueur ou de son entrée en vigueur réputée et le nouveau document est réputé, d'une part, sauf s'il en dispose autrement, entrer en vigueur à compter de cette date et, d'autre part, avoir été délivré au moment où le document remplacé a été délivré ou est réputé l'avoir été;

b) le document révoqué est nul à compter de la date de prise d'effet de la révocation et est réputé ne pas avoir été délivré ou obtenu, ni n'être détenu, à compter de cette date.

Lorsqu'un document, sans qu'il ne soit remplacé, est modifié par la révocation ou le remplacement d'une de ses parties ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont, pour l'application du présent article, réputés constituer des documents distincts dont le premier, appelé «document remplacé», a été remplacé par le second, appelé «nouveau document».

Lorsque, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un document n'est modifié que pour une partie de sa période de validité, le nouveau document est réputé rendre compte à la fois de la situation prévalant avant la modification, dont fait foi le contenu du document remplacé, et de la nouvelle situation, dont fait foi son contenu.

2012, c. 8, a. 254.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

1997, c. 14, a. 286.

1175.4. Un assureur sur la vie qui exerce une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe égale au produit obtenu en multipliant 1,25 % de son capital imposable utilisé au Québec par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 9 mai 1996 et 365.

1997, c. 14, a. 286.

1175.4.1. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 138; 2009, c. 5, a. 565; 2019, c. 14, a. 466.

1175.4.2. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 138; 2005, c. 1, a. 293; 2012, c. 8, a. 255; 2019, c. 14, a. 466.

1175.4.3. *(Abrogé).*

2002, c. 9, a. 138; 2019, c. 14, a. 466.

1175.4.4. *(Abrogé).*

2009, c. 5, a. 566; 2019, c. 14, a. 466.

1175.5. Un assureur sur la vie peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il est réputé, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I.

1997, c. 14, a. 286.

LIVRE III

CALCUL DU CAPITAL IMPOSABLE

1997, c. 14, a. 286.

1175.6. Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada, désigne, pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie;

b) la lettre B représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, du montant déterminé en vertu du paragraphe a sur le montant visé au paragraphe b, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements;

d) *(paragraphe abrogé)*.

1997, c. 14, a. 286; 2001, c. 53, a. 257; 2010, c. 25, a. 224.

1175.7. Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'excédent:

a) de l'excédent de son capital pour l'année sur son exemption de capital pour l'année; sur

b) la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe a représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 1175.6.

1997, c. 14, a. 286.

1175.8. Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A + B + (0,9 \times C) - (0,9 \times D) - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le passif à long terme de l'assureur à la fin de l'année;

b) la lettre B représente le total, à la fin de l'année, des montants suivants:

- i. le capital-actions de l'assureur ou, lorsqu'il est constitué sans capital-actions, l'apport de ses membres;
- ii. les bénéfices non répartis de l'assureur;
- iii. le cumul des autres éléments du résultat global de l'assureur;
- iv. les obligations envers les titulaires de polices de l'assureur;
- v. le surplus d'apport de l'assureur;

vi. tout autre surplus de l'assureur;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un groupe de polices à fonds réservé;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année et qui, selon le cas:

i. si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, est la marge sur services contractuels pour le groupe;

ii. dans les autres cas, représente le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée sans tenir compte de toute partie de la marge sur services contractuels relative à la réassurance des risques en vertu des polices à fonds réservé;

e) la lettre E représente tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net des actionnaires de l'assureur.

1997, c. 14, a. 286; 2000, c. 39, a. 261; 2002, c. 40, a. 325; 2023, c. 19, a. 127.

1175.9. Pour l'application de la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'ensemble, à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants:

a) le plus élevé des montants suivants:

i. l'excédent de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 835, à la fin de l'année, calculé comme s'il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

1^o un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition antérieure, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, à l'exception de la partie du montant à l'égard duquel un impôt était ou aurait été payable en raison du sous-alinéa i.1 de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 219 de cette loi;

2^o un montant à l'égard duquel il devait payer un impôt en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année, ou aurait dû payer un tel impôt en l'absence du paragraphe 5.2 de l'article 219 de cette loi, en raison du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les articles 832.3 et 832.7 s'appliquent;

ii. son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année;

b) tout autre surplus se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

c) la partie de son passif à long terme que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

d) (*paragraphe abrogé*).

1997, c. 14, a. 286; 1998, c. 16, a. 250; 2001, c. 7, a. 168; 2001, c. 53, a. 258; 2010, c. 25, a. 225.

1175.10. Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de l'assureur, à l'excédent du montant qui représenterait, si la filiale avait résidé au Canada tout au long de sa

dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, son capital pour cette année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente:

a) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme, dont l'une des personnes suivantes était propriétaire:

i. l'assureur sur la vie;

ii. une filiale de l'assureur sur la vie;

iii. une société qui, à la fois, réside au Canada, exploitait une entreprise d'assurance sur la vie au Canada à un moment quelconque de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur sur la vie et est:

1° soit une société dont l'assureur sur la vie est une filiale;

2° soit une filiale d'une société visée au sous-paragraphe 1°;

iv. une filiale d'une société décrite au sous-paragraphe iii;

b) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'un surplus de la filiale contribué par une société décrite à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a*, autre qu'un montant visé à ce paragraphe *a*.

1997, c. 14, a. 286.

1175.11. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie correspond à l'ensemble des montants dont chacun représenterait le passif de réserve totale d'une telle filiale à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur si la filiale était tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

1997, c. 14, a. 286.

1175.12. Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'année correspond au total des montants suivants:

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 50 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 100 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 300 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Malgré le premier alinéa, l'exemption de capital d'un assureur sur la vie qui est lié, à la fin d'une année d'imposition, à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada est, sous réserve des articles 1175.13, 1175.15 et 1175.16, nulle.

1997, c. 14, a. 286.

1175.13. Un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, peut produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente au nom du groupe lié d'assureurs sur la vie dont il est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants:

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 50 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 100 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

i. 300 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié.

1997, c. 14, a. 286.

1175.14. Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie.

Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à son capital pour l'année d'imposition.

1997, c. 14, a. 286; 2001, c. 53, a. 259; 2010, c. 25, a. 226.

1175.15. Le ministre peut demander à un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, de lui produire l'entente visée à l'article 1175.13 et, dans le cas où l'assureur ne produit pas l'entente dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir entre les membres du groupe lié d'assureurs sur la vie dont l'assureur sur la vie est membre pour l'année un montant qui ne dépasse pas le total qui serait par ailleurs déterminé à l'égard du groupe lié en vertu des paragraphes *a* à *e* de l'article 1175.13.

1997, c. 14, a. 286.

1175.16. Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un membre d'un groupe lié d'assureurs sur la vie est égal au montant le moins élevé qui lui est attribué, pour cette année, aux termes de l'entente visée à l'article 1175.13 ou par le ministre conformément à l'article 1175.15.

1997, c. 14, a. 286.

1175.17. Lorsque, au cours de la même année civile, une société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans cette année civile et qu'elle est, au cours d'au moins deux de ces années d'imposition, liée à une autre société dont l'une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption de capital de la société pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond, pour l'application de la présente partie, à son exemption de capital pour la première de ces années.

1997, c. 14, a. 286.

1175.18. Pour l'application de la présente partie, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, sans le présent article, seraient liées du seul fait que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, contrôle une société ou qu'il existe un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.

Toutefois, aux fins de déterminer pour l'application de la présente partie si une société est liée à une autre société, un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'exemption de capital d'une société pour une année d'imposition.

1997, c. 14, a. 286; 1998, c. 16, a. 251; 2001, c. 7, a. 169.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

1997, c. 14, a. 286.

1175.19. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027.0.3, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 14, a. 286; 2005, c. 1, a. 294; 2006, c. 13, a. 224; 2009, c. 15, a. 447.

PARTIE VI.1.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

2005, c. 38, a. 333.

1175.19.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I.

2005, c. 38, a. 333; 2006, c. 36, a. 264; 2007, c. 12, a. 288.

1175.19.2. Toute société qui, relativement à l'ensemble des frais qui sont visés au premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition quelconque et qui ont été engagés à l'égard de biens décrits à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1, a déduit, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) un montant relatif à la partie de ces frais qui a été engagée par une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est, au cours de cet exercice financier, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, relativement aux frais visés au premier alinéa, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à ces frais, un montant que la société aurait déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement, si, à la fois:

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par la société, l'avait été dans cette année d'imposition donnée;

ii. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier d'une société de personnes dont le contribuable est membre qui se termine dans l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la partie de ces frais qui a été engagée par cette société de personnes, l'avait été dans son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition donnée;

iii. la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de

personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle aurait dû payer au ministre en vertu du présent article, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de toute société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois:

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement.

2005, c. 38, a. 333; 2006, c. 13, a. 225; 2006, c. 36, a. 265; 2007, c. 12, a. 289; 2009, c. 5, a. 567; 2009, c. 15, a. 448; 2022, c. 23, a. 153.

1175.19.2.1. Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée «année du remboursement» dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec:

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) soit, lorsque le bien est décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article, d'une entreprise exploitée:

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais que soit la société a engagés pour l'acquisition du bien dans l'année d'imposition quelconque, soit la société de personnes a engagés pour l'acquisition du bien dans l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans

une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année d'imposition quelconque, ou dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une telle année, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année du remboursement et qui se termine soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année du remboursement.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.19.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, ou qui est affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

2006, c. 36, a. 266; 2007, c. 12, a. 290; 2009, c. 5, a. 568; 2009, c. 15, a. 449.

1175.19.2.2. L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique.

2006, c. 36, a. 266; 2009, c. 15, a. 450.

1175.19.3. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 et 1129.0.0.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 38, a. 333; 2006, c. 13, a. 226; 2007, c. 12, a. 291.

PARTIE VI.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU CAPITAL VERSÉ

1997, c. 85, a. 323.

1175.20. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«frais d'acquisition admissibles» a le sens que lui donne la partie IV;

«frais de transformation admissibles» a le sens que lui donne la partie IV;

«navire admissible» a le sens que lui donne la partie IV.

1997, c. 85, a. 323; 1999, c. 83, a. 270; 2007, c. 12, a. 304.

1175.21. Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas:

a) un montant relatif à des frais pour l'acquisition du bien, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif à des frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien, à l'égard desquels la société a déduit, relativement à sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement à des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, si l'article 1175.21.0.1 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

1997, c. 85, a. 323; 2000, c. 39, a. 264; 2003, c. 9, a. 433; 2007, c. 12, a. 292.

1175.21.0.1. Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article

1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, lorsque:

a) à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée:

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire;

b) le certificat délivré relativement à une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 pour l'exploitation de laquelle le bien décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 a été acquis, est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cette société n'avait pas déduit pour cette année antérieure, relativement aux frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, ou à sa part de tels frais, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV et si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition antérieure ou, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition du bien visé au premier alinéa, en vertu de l'article 1175.21, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où le bien a été acquis par la société de personnes visée au deuxième alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année donnée.

2007, c. 12, a. 293; 2009, c. 15, a. 451.

1175.21.1. Toute société qui, relativement à un navire admissible, a déduit, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé

déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année donnée en vertu de cette partie, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle, selon le cas:

a) un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, à l'égard desquels la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) se termine un exercice financier de la société de personnes au cours duquel un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes à l'égard desquels la société a déduit, à l'égard de sa part de ces frais, un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant de la taxe qui aurait été à payer par la société en vertu de la partie IV pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement et à l'égard de laquelle la société a déduit un montant relatif à des frais d'acquisition admissibles ou à des frais de transformation admissibles du navire admissible, ou à sa part de tels frais, si tout montant qui, au plus tard à la fin de l'année du remboursement ou de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année du remboursement, selon le cas, est ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'avait été dans cette année d'imposition donnée ou dans l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année d'imposition donnée, selon le cas, et, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement, sur le montant de la taxe à payer par la société en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition donnée ou, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, qui aurait été à payer par la société en vertu de cette partie si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un impôt à payer par la société au ministre en vertu du présent article, à l'égard des frais d'acquisition admissibles ou des frais de transformation admissibles du navire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ou qui aurait été ainsi à payer, dans le cas où les frais ont été engagés par la société de personnes visée au premier alinéa, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux pour son exercice financier qui se termine dans l'année du remboursement.

1999, c. 83, a. 271; 2007, c. 12, a. 294.

1175.21.2. L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition.

2006, c. 36, a. 267.

1175.21.3. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa.

2012, c. 8, a. 256.

1175.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1997, c. 85, a. 323; 1999, c. 83, a. 272.

PARTIE VI.3

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN PROJET MAJEUR D'INVESTISSEMENT

2002, c. 9, a. 139.

1175.23. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«personne» a le sens que lui donne l'article 1;

«projet majeur d'investissement» a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 737.18.14 si le mot «société», partout où il s'y trouve, sauf dans l'expression «société de personnes», était remplacé par le mot «personne».

2002, c. 9, a. 139; 2007, c. 12, a. 304.

1175.24. Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée, toute personne à l'égard de laquelle un montant a été déterminé en vertu de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), relativement à ce projet majeur d'investissement, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attestation est révoquée, un impôt égal à ce montant.

2002, c. 9, a. 139; 2010, c. 31, a. 175.

1175.25. Lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un projet majeur d'investissement est révoquée et qu'un montant a été déterminé, à l'égard d'une société de personnes, en vertu de l'article 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), relativement à ce projet majeur d'investissement, toute personne, membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette attestation est révoquée, doit payer, pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un impôt égal à sa part de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant.

2002, c. 9, a. 139; 2009, c. 15, a. 452; 2010, c. 31, a. 175.

1175.26. Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, cette personne soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.17, ou dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1138.2.2 ou 1141.8, soit a réduit sa taxe à payer prévue à la partie VI en vertu de l'article 1170.1, ou prévue à la partie VI.1 en vertu de l'article 1175.4.1, soit a versé ou est réputée avoir versé un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'était payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) en raison du paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé «impôt hypothétique» dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si, relativement au montant déduit dans le calcul de son revenu imposable, on avait tenu compte de la révocation, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé «impôt réel» dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée «taxe hypothétique» dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, si, relativement au montant déduit dans le calcul de son capital versé ou à la réduction de sa taxe à payer prévue à la partie VI ou VI.1, on avait tenu compte de la révocation, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée «taxe réelle» dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie IV, VI ou VI.1 pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ;

c) l'excédent du montant de la cotisation payable par la personne, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la personne, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34 à l'égard de ces salaires, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la personne.

De même, une personne doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque de l'année donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'année donnée.

Lorsqu'un montant, appelé «montant majoré» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa, appelée «année du calcul» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé «montant déduit» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre

année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul.

2002, c. 9, a. 139; 2002, c. 40, a. 326; 2006, c. 36, a. 268.

1175.27. Lorsqu'une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile est révoquée au cours d'un exercice financier d'une société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, et que, relativement à ce projet majeur d'investissement, la société de personnes a versé ou est réputée avoir versé pour une période de paie comprise dans l'année civile un salaire, cette personne doit payer pour l'année d'imposition donnée un impôt égal à sa part de l'excédent du montant de la cotisation payable par la société de personnes, compte tenu de la révocation, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans l'année civile, sur le montant de la cotisation payable par la société de personnes, en l'absence de la révocation, en vertu de cet article 34, à l'égard de ces salaires, sauf dans la mesure où cet excédent est devenu autrement exigible de la société de personnes.

De même, lorsque l'attestation d'admissibilité initiale délivrée ou réputée délivrée par le ministre des Finances à une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, est révoquée à un moment quelconque d'un exercice financier de la société de personnes se terminant au cours d'une année d'imposition donnée d'une personne qui en est membre à la fin de cet exercice financier, cette personne doit payer pour l'année donnée un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt qui serait payable par cette personne, en vertu du premier alinéa, pour l'année donnée, si chaque attestation d'admissibilité valide à ce moment, délivrée par le ministre des Finances, à l'égard d'une année civile, relativement au projet majeur d'investissement, était révoquée au cours de l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant.

2002, c. 9, a. 139; 2006, c. 36, a. 269; 2009, c. 15, a. 453.

1175.27.1. Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'un des articles 1175.24 à 1175.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de l'article 1175.24, la partie de cet impôt qui correspond au montant établi en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne conformément à une obligation juridique ;

b) dans le cas de l'article 1175.25, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article conformément à une obligation juridique ;

c) dans le cas de l'article 1175.26 :

i. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

ii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

iii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

d) dans le cas de l'article 1175.27, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la société de personnes visée à cet article paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

2006, c. 36, a. 270; 2010, c. 31, a. 175.

1175.27.2. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

2012, c. 8, a. 257.

1175.28. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2002, c. 9, a. 139; 2012, c. 8, a. 258.

1175.28.0.0.1. Dans la présente partie, une référence à l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à l'un des articles 737.18.14, 737.18.17, 1170.1 et 1175.4.1 de la présente loi ou au paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est une référence à cet article ou à ce paragraphe, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition ou pour l'année civile concernée.

2019, c. 14, a. 467.

PARTIE VI.3.0.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

2017, c. 29, a. 222.

1175.28.0.1. Dans la présente partie, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

«élément breveté admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

«société» a le sens que lui donne la partie I.

2017, c. 29, a. 222.

1175.28.0.2. Lorsqu'une société a déduit, en vertu de l'article 737.18.40, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, appelée «année antérieure» dans le présent alinéa, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société et que dans une année d'imposition subséquente, appelée «année d'assujettissement» dans le présent article, l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'élément breveté admissible, la société doit payer pour l'année d'assujettissement un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé «impôt hypothétique» dans les deuxième et troisième alinéas, que la société aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année antérieure si aucun montant n'avait été déduit par la société dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure relativement à l'élément breveté admissible, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé «impôt réel» dans le deuxième alinéa, qui est à payer par la société en vertu de cette partie pour cette année antérieure.

Une circonstance à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard d'une invention qui constitue un élément breveté admissible d'une société, est l'une des suivantes:

a) le brevet délivré à l'égard de l'invention est invalidé conformément à la loi visée au sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36;

b) la demande de délivrance de brevet, à l'égard de l'invention qui constitue, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.36, l'élément breveté admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance de brevet par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite;

c) une nouvelle détermination par le ministre ramène à zéro l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental dont découle l'invention;

d) une nouvelle détermination par le ministre ramène à moins de 500 000 \$ le total visé au premier alinéa de l'article 737.18.39 qui a été pris en considération aux fins de déterminer si la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Lorsqu'un montant, appelé «montant majoré» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la société pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure visée au premier alinéa, appelée «année du calcul» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé «montant déduit» dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois:

a) la société en fait la demande par écrit au ministre;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt de la société pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la société pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'assujettissement et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul.

2017, c. 29, a. 222.

1175.28.0.3. L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40, 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

2017, c. 29, a. 222; 2021, c. 14, a. 197.

1175.28.0.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2017, c. 29, a. 222.

PARTIE VI.3.0.2

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC

2021, c. 14, a. 198.

1175.28.0.5. Dans la présente partie, l'expression:

«actif de propriété intellectuelle admissible» a le sens que lui donne l'article 737.18.43;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«protection juridique» désigne une protection visée à l'une des définitions des expressions «invention protégée», «logiciel protégé» et «variété végétale protégée» prévues à l'article 737.18.43.

2021, c. 14, a. 198.

1175.28.0.6. Lorsqu'une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44 et que, dans une année d'imposition donnée, l'un des événements visés à l'article 1175.28.0.7 survient, la société doit payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle elle a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si, à la fois:

a) un tel montant n'avait pas été déduit relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) l'article 737.18.44 s'était appliqué, relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé au paragraphe *d* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, en ne considérant que les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de cet article 737.18.44 qu'une nouvelle détermination par le ministre n'a pas réduites.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt que la société doit payer en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

2021, c. 14, a. 198.

1175.28.0.7. Les événements auxquels l'article 1175.28.0.6 fait référence, à l'égard d'une société, sont les suivants:

a) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

b) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, à moins que la société ne soit en mesure de démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

c) la protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

d) une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 aux fins de déterminer le montant déductible par la société en vertu de cet article pour une année d'imposition.

2021, c. 14, a. 198.

1175.28.0.8. L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.6, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

2021, c. 14, a. 198.

1175.28.0.9. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2021, c. 14, a. 198.

PARTIE VI.3.1

IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉVOCATION OU AU REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS OU DE DOCUMENTS SEMBLABLES

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.1. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«personne» a le sens que lui donne la partie I.

2006, c. 36, a. 271; 2007, c. 12, a. 304.

1175.28.2. Pour l'application de la présente partie, un document joint à une décision préalable favorable ou à une attestation, à un certificat ou à un autre document semblable est considéré, s'il ne constitue pas lui-même une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, comme faisant partie intégrante du document auquel il est joint.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.3. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable rendue à l'égard d'un bien pour l'application de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I est réputée révoquée à un moment donné lorsque, selon le cas :

i. la décision préalable favorable cesse d'être en vigueur à ce moment et aucun certificat ou attestation n'est délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section ;

ii. le certificat ou l'attestation délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section est révoqué à ce moment ;

b) lorsque la délivrance d'une attestation ou d'un certificat, appelé «document initial» dans le présent paragraphe, est une condition qui doit être remplie, directement ou indirectement, pour permettre la délivrance d'une autre attestation ou d'un autre certificat, appelé «autre document» dans le présent paragraphe, et que le document initial est révoqué sans que l'autre document ne le soit au même moment, cet autre document, dans la mesure où il se rapporte à une période pour laquelle la révocation a effet, est réputé, sauf lorsqu'il est nécessaire pour permettre à un particulier, du fait qu'il est un employé, au sens de l'article 1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de la partie I, être révoqué au moment où l'est le document initial et visé par le même avis de révocation.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.4. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable est, sans qu'il ne soit remplacé, modifié à un moment donné par la révocation ou le remplacement d'une partie de ce document ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont réputés constituer des documents distincts dont le premier a été remplacé par le second au moment donné.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.5. Pour l'application du deuxième alinéa des articles 1175.28.6, 1175.28.9 et 1175.28.15 et du troisième alinéa de l'article 1175.28.12, un montant qui doit être établi en tenant compte de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable doit l'être en supposant que :

a) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été révoqué, n'a jamais été rendue ou délivré ;

b) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été remplacé, n'a jamais été rendue ou délivré, et que la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui l'a remplacé, a été rendue ou délivré au moment où l'a été le document qu'il a remplacé.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui, tel que l'indique l'avis de révocation ou de remplacement, ne vise qu'une partie de la période à laquelle se rapportait le document avant sa révocation ou son remplacement, cette attestation, ce certificat ou cet autre document semblable ne doit pas être considéré, pour l'autre partie de cette période, comme n'ayant jamais été délivré.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.6. Toute personne qui est réputée, autrement que du fait qu'elle est membre d'une société de personnes, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année de la modification» dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été rendue ou délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants que la personne est réputée avoir payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre par la personne, en vertu de la disposition donnée, pour une telle année d'imposition antérieure si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle décision préalable favorable ou d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Lorsque, relativement à une année d'imposition, une personne est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre, le présent article doit être interprété en supposant que ce montant constitue :

a) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition ;

b) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.57 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.7. Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.6, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut

raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.6 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.8. Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.6 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la personne a reçu d'un gouvernement.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.9. Toute personne qui est réputée, du fait qu'elle est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier de la modification» dans le présent article, au cours duquel est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une année d'imposition quelconque qui est une telle année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier de la modification, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une telle année d'imposition quelconque si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait et si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier de la modification, sauf dans la mesure où l'on pourrait raisonnablement considérer que, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, cet excédent serait devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier ou pour une année d'imposition antérieure.

La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle pour l'exercice financier de la modification.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

2006, c. 36, a. 271; 2009, c. 15, a. 454.

1175.28.10. Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.9, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une

disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on pourrait raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.9 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente si la règle prévue au deuxième alinéa s'appliquait.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle établie pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa.

2006, c. 36, a. 271; 2009, c. 15, a. 455.

1175.28.10.1. Pour l'application des articles 1175.28.9 et 1175.28.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne pour une année d'imposition si, entre cette personne et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée «société de personnes interposée» dans le présent article, et que la personne est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé «exercice financier antérieur» dans le présent article:

a) la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois:

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé «exercice financier interposé» dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas:

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

2009, c. 15, a. 456.

1175.28.11. Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.9 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article à l'égard d'une société de personnes, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I

qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société de personnes a reçu d'un gouvernement.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.12. Toute personne qui, pour une année d'imposition donnée ou à un moment quelconque de celle-ci, bénéficie de l'un des avantages décrits au deuxième alinéa doit, sous réserve de dispositions particulières des parties VI.2 et VI.3, payer l'impôt visé au troisième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année de la modification» dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour lui permettre de bénéficier de cet avantage pour l'année d'imposition donnée ou à ce moment quelconque.

Les avantages auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou de l'un des titres I et III.6 du livre V;
- b) une déduction dans le calcul du capital versé pour l'application de la partie IV ;
- c) une réduction de la taxe à payer en vertu de la partie VI ou VI.1 ;
- d) une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 ou 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard d'un salaire ou d'un autre montant.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé «impôt hypothétique» dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe a du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé «impôt réel» dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée «taxe hypothétique» dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, ou pour une période de 12 mois se terminant dans une telle année d'imposition antérieure, selon le cas, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe b ou c du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée «taxe réelle» dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure ou cette période de 12 mois, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, seraient payables par la personne en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des cotisations payables par la personne, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cette année d'imposition donnée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la cotisation qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, serait payable par la personne en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur la cotisation payable par la personne établie en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34.1.6 pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un montant, appelé «montant majoré» dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée en premier lieu au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, appelée «année du calcul» dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé «montant déduit» dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du quatrième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu des parties VI.2 et VI.3 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

2006, c. 36, a. 271; 2021, c. 18, a. 162.

1175.28.13. Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.6.4 à III.6.6, VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

2006, c. 36, a. 271; 2007, c. 12, a. 295; 2015, c. 36, a. 166; 2017, c. 1, a. 389.

1175.28.14. Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.12, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40, 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

a.1) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40, 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique;

b) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.36 et 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition;

c) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) (*paragraphe abrogé*).

2006, c. 36, a. 271; 2007, c. 12, a. 296; 2009, c. 5, a. 569; 2015, c. 36, a. 167; 2017, c. 1, a. 390; 2017, c. 29, a. 223; 2021, c. 14, a. 199.

1175.28.15. Toute personne qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne doit, sous réserve de dispositions particulières de la partie VI.3, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) au cours d'un exercice financier quelconque de la société de personnes, celle-ci a versé, ou est réputée avoir versé, un salaire à l'égard duquel une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) a été accordée;

b) une attestation, un certificat ou un autre document semblable, délivré par un ministre ou un organisme, était nécessaire pour permettre à la société de personnes de bénéficier de l'exemption ou de la réduction visée au paragraphe *a*;

c) l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable visé au paragraphe *b* est révoqué ou remplacé au cours de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à la part de la personne de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, seraient payables par la société de personnes en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans un tel exercice financier quelconque, sur l'ensemble des cotisations payables par la société de personnes, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cet exercice financier quelconque, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible d'une personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, soit autrement exigible d'une personne pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, soit autrement exigible de la société de personnes pour l'exercice financier quelconque.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu de la partie VI.3 à l'égard du remplacement d'un document visé au premier alinéa n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de ce remplacement.

2006, c. 36, a. 271; 2009, c. 15, a. 457.

1175.28.16. L'impôt qu'une personne doit payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.27 ne peut, malgré cet article, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible d'une personne en vertu de l'article 1175.28.15 pour une année d'imposition antérieure.

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.17. Pour l'application du titre III du livre III de la partie I, l'impôt qu'une personne paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1175.28.15 relativement à une société de personnes est réputé un montant que la société de personnes paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

2006, c. 36, a. 271.

1175.28.17.1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

2012, c. 8, a. 259.

1175.28.18. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et

1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2006, c. 36, a. 271; 2012, c. 8, a. 260.

PARTIE VI.4

TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

2005, c. 23, a. 261.

LIVRE I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

2005, c. 23, a. 261.

1175.29. Dans la présente partie, l'expression:

«actif admissible» d'un exploitant de réseau de télécommunication désigne un immeuble assujetti qui fait partie du réseau de l'exploitant et qui remplit les conditions suivantes:

a) il est acquis ou loué par l'exploitant après le 31 décembre 2005, mais n'est pas un immeuble acquis ou loué conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2006 ou dont la construction était commencée avant cette date;

b) il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ou location;

c) il est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

d) il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

e) il n'a été, avant sa première location visée au paragraphe *a*, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, autre que cette location, et l'exploitant n'a jamais cessé de louer le bien depuis cette location;

«états financiers» désigne les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société, sont soumis aux actionnaires de la société ou, lorsqu'il s'agit d'états financiers d'une société de personnes, sont soumis aux membres de la société de personnes ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«exploitant» désigne une personne ou société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;

«fiducie» a le sens que lui donne l'article 1;

«immeuble assujetti» désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7^o de l'article 204 de cette loi;

«locataire» d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui verse à un locateur une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble;

«locateur» d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui reçoit d'un locataire une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble;

«personne» ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une société et une fiducie;

«propriétaire» d'un immeuble assujetti désigne:

a) la personne ou la société de personnes qui détient le droit de propriété sur cet immeuble, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *d*;

b) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble de la façon prévue à l'article 922 du Code civil, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*;

c) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne ou la société de personnes qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

d) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble;

«télécommunication» désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Dans la présente partie, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année civile comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année civile.

2005, c. 23, a. 261; 2005, c. 38, a. 334; 2006, c. 13, a. 227; 2007, c. 12, a. 297.

1175.30. Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente partie, si un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un exploitant qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20, appelé « moment donné » dans le présent article ;

b) un exploitant qui est une société de personnes est réputé une société dont l'exercice financier correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un exploitant qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

2005, c. 23, a. 261.

1175.30.1. Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa, un exploitant donné devient, à un moment quelconque, propriétaire d'un immeuble assujéti ou en devient le locataire et que l'immeuble assujéti était, immédiatement avant ce moment, un actif admissible de l'exploitant qui en est le cédant ou le locateur, l'immeuble assujéti est réputé un actif admissible de l'exploitant donné.

Les circonstances auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

a) l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujéti dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3;

b) l'exploitant qui est le cédant ou le locateur de l'immeuble assujéti, selon le cas, est une personne avec laquelle l'exploitant donné a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, au moment où l'exploitant donné devient propriétaire de l'immeuble assujéti ou en devient le locataire.

2007, c. 12, a. 298.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

2005, c. 23, a. 261.

1175.31. Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'énergie électrique fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

2005, c. 23, a. 261.

1175.32. La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale:

a) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de télécommunication, à l'ensemble des montants suivants:

i. 0,70 % de l'ensemble des montants suivants:

1° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui n'excède pas 750 000 000 \$;

2° la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des actifs admissibles;

ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant, pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui est attribuable à des immeubles assujettis qui ne sont pas des actifs admissibles et qui excède 750 000 000 \$;

b) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz, à l'ensemble des montants suivants:

i. 0,75 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 1,50 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à l'ensemble des montants suivants:

i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

2005, c. 23, a. 261; 2007, c. 12, a. 299.

1175.33. Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant n'est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à aucun autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se

trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal à 750 000 000 \$.

2005, c. 23, a. 261.

1175.34. Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier qui se termine dans une année civile donnée, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant qui lui est attribuée, pour cet exercice, conformément à l'entente en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont associés entre eux dans leur exercice financier qui se termine dans l'année civile donnée attribuent, pour l'application de la présente partie, au moyen du formulaire prescrit, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux pour l'exercice.

L'ensemble des montants attribués pour un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Si les exploitants qui sont associés entre eux n'effectuent pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue, pour cet exercice, à l'un ou à chacun des exploitants ainsi associés.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à des exploitants associés dans un exercice financier, doit être égal à 750 000 000 \$.

2005, c. 23, a. 261.

1175.35. Malgré les articles 1175.32 et 1175.34, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant qui a été attribué à l'exploitant, en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder le montant qui a été attribué à cet exploitant en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa, relativement à un exercice financier, ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède le montant qui lui a été attribué, en vertu de l'article 1175.34, le montant ainsi

attribué en vertu de cet article, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de chacun des réseaux qu'il exploite, relativement à cet exercice financier.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal au montant qui lui a été attribué, en vertu du premier alinéa de l'article 1175.34.

2005, c. 23, a. 261.

1175.35.1. Aux fins de déterminer le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par un exploitant pour une année civile, un immeuble assujéti cédé par l'exploitant avant la fin du dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de cet exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette cession fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire le montant de la taxe à payer en vertu de la présente partie par l'exploitant pour l'année civile.

2007, c. 12, a. 300.

LIVRE III

CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS

2005, c. 23, a. 261.

1175.36. Dans la présente partie, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé ;

b) sauf lorsque le paragraphe *c* s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné :

$$(A \times 10) 365 / B;$$

c) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier donné, du coût pour le propriétaire d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont ce dernier est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé, lorsque le propriétaire est le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, et que le propriétaire et l'exploitant avaient entre eux un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire ou, si le propriétaire n'est pas le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, lorsque chaque personne ou société de personnes qui est un locateur de l'immeuble assujéti, relativement à un locataire, et ce locataire avaient entre eux un lien de dépendance au moment où la personne ou la société de personnes en est devenue le locateur relativement à ce locataire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile.

Pour l'application du présent article, un exploitant qui utilise un immeuble assujéti autrement qu'à titre de propriétaire au cours de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile est réputé propriétaire de cet immeuble assujéti à la fin de cet exercice financier et ne pas en être locataire lorsque l'immeuble assujéti constitue un élément de l'actif de l'exploitant montré à ses états financiers préparés pour cet exercice financier.

2005, c. 23, a. 261; 2005, c. 38, a. 335.

1175.36.1. Malgré l'article 1175.36, lorsqu'un exploitant cède, au cours d'une année civile, à une personne ou à une société de personnes un immeuble assujéti qui fait partie d'un réseau de cet exploitant, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas où la personne ou la société de personnes est également un exploitant et que:

i. soit l'immeuble assujéti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de cet exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de l'immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, sauf lorsque l'immeuble assujéti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire;

ii. soit l'immeuble assujéti fait partie d'un réseau de la personne ou de la société de personnes et est montré, à la fois, à ses états financiers pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, à la fin duquel elle en est propriétaire, et aux états financiers du cédant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, il peut être soustrait de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de la personne ou de la société de personnes pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile le montant que représente l'excédent du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé, tel que montré à ses états financiers pour cet exercice financier;

b) dans le cas où la personne ou la société de personnes n'est pas un exploitant et que l'immeuble assujéti est cédé par l'exploitant au cours d'un exercice financier qui se termine dans cette année civile, appelé «exercice financier donné» dans le présent paragraphe, il doit être ajouté à la valeur nette des actifs de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile, le montant que représente la proportion de l'excédent, tel qu'il aurait été montré à ses états financiers si l'exploitant avait toujours été propriétaire de l'immeuble assujéti à la fin de l'exercice financier donné, du coût de cet immeuble assujéti sur l'amortissement cumulé à la fin de l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier donné au cours desquels l'exploitant était propriétaire de l'immeuble assujéti et le nombre de jours de l'exercice financier donné.

2007, c. 12, a. 301.

1175.37. (*Abrogé*).

2005, c. 23, a. 261; 2007, c. 12, a. 302.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

2005, c. 23, a. 261.

1175.38. Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la taxe sur les services publics pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit doit payer la taxe sur les services publics pour une année civile dans la mesure où le montant de cette taxe excède le montant de la taxe prévue à cet article 222 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Pour l'application du présent article, l'énergie consommée par une personne ou société de personnes liée à celle qui la produit est réputée consommée par cette dernière.

2005, c. 23, a. 261.

1175.39. Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants:

a) une municipalité;

b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes:

i. une municipalité;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité.

2005, c. 23, a. 261; 2022, c. 23, a. 154.

1175.40. Un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la présente partie est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Un exploitant, autre qu'une municipalité, qui est exonéré du paiement de la taxe visée par la présente partie doit, pour chaque année civile pour laquelle une telle taxe serait autrement à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits.

Ces documents doivent être transmis par les personnes suivantes et dans les délais suivants:

a) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

b) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

c) dans le cas d'un exploitant qui est un particulier, par le particulier, au plus tard le 15 juin de l'année civile.

Malgré le paragraphe c du troisième alinéa, si l'exploitant qui est un particulier décède au cours de l'année civile mais avant le 16 juin, les documents mentionnés au premier alinéa doivent être produits par son représentant légal dans les six mois qui suivent le décès.

Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier, deuxième ou troisième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

2005, c. 23, a. 261; 2011, c. 34, a. 119; 2022, c. 23, a. 155.

1175.41. Lorsqu'une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

2005, c. 23, a. 261.

1175.42. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, 1002 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

2005, c. 23, a. 261; 2006, c. 36, a. 272; 2007, c. 12, a. 303.

PARTIE VII

IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

1972, c. 23.

LIVRE I

INTERPRÉTATION

1972, c. 23.

1176. Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- a) «année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;
- b) «contribuable» désigne toute personne ou fiducie qui fait des opérations forestières au Québec et comprend, selon le cas, son liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou agent;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- c.1) «exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;
- d) (*paragraphe abrogé*);

e) «produits forestiers» signifie les billes, même si elles sont méplates, les traverses de chemin de fer ainsi que le bois à fuseaux.

1972, c. 23, a. 885; 1979, c. 38, a. 30; 1993, c. 64, a. 205; 1994, c. 22, a. 349; 1997, c. 3, a. 70; 1997, c. 14, a. 290; 2004, c. 21, a. 501; 2006, c. 13, a. 228; 2007, c. 12, a. 304.

1177. L'expression « opérations forestières » désigne dans la présente partie :

a) la coupe du bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant lorsque ces produits sont vendus dans le Québec ;

b) la coupe du bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant lorsque ces produits sont vendus hors du Québec ;

c) la vente de terres boisées, de concessions forestières ou du droit de coupe de bois dans le Québec ;

d) la coupe de bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant par un contribuable lorsque ces produits sont transformés dans une scierie, une usine de pâte ou papier ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada par le contribuable ou pour son compte.

Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition de la partie I, avoir aliéné un bien mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa, il est réputé, pour l'application de ce paragraphe *c* et de l'article 1178, en avoir fait la vente.

1972, c. 23, a. 886; 1990, c. 59, a. 364; 2004, c. 21, a. 502.

1178. Pour l'application de la présente partie:

a) le revenu d'un contribuable qui provient d'opérations forestières pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble de ses revenus sur l'ensemble de ses pertes, déterminés de la manière suivante:

i. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers;

ii. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers, calculé sur la valeur des produits forestiers vendus telle qu'établie par le ministre, diminuée des frais de coupe, d'acquisition, de transport et de vente;

iii. sous réserve du sous-paragraphe iii.1, lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de ces opérations;

iii.1. lorsque le sous-paragraphe iii s'applique à l'égard de la vente par le contribuable d'une terre boisée ou d'une concession forestière, le revenu ou la perte visé à ce sous-paragraphe iii à l'égard de cette vente est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe iv, égal à la partie du revenu ou de la perte du contribuable, établi selon la partie I pour l'année, provenant de cette vente que l'on peut raisonnablement attribuer au bois sur pied;

iv. lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177, son revenu ou sa perte de toute provenance, établi selon la partie I, sans tenir compte de tout montant inclus ou déduit dans le calcul d'un revenu ou d'une perte visé aux sous-paragraphe i à iii ou provenant de source autre que d'opérations forestières ou de la transformation au Québec par lui ou pour son compte, du transport et de la vente de produits forestiers, de bois et des produits qui en proviennent, moins la déduction prévue au sous-paragraphe v;

v. un contribuable peut déduire du revenu déterminé au sous-paragraphe iv, un montant égal à 8% du coût initial, en ce qui le concerne, des biens amortissables en vertu de la partie I et utilisés par lui dans l'année pour

la transformation de produits forestiers ou des produits en provenant; cependant, ce montant ne doit pas être inférieur à 35% ni supérieur à 65% de ce revenu avant la déduction prévue au présent sous-paragraphe;

vi. lorsque le sous-paragraphe iv s'applique et que le contribuable coupe du bois sur pied en dehors du Québec ou acquiert des produits forestiers en provenant, il peut déduire du revenu obtenu par l'application du sous-paragraphe iv une partie proportionnelle à la quantité de ce bois coupé en dehors du Québec et de ces produits forestiers en provenant par rapport à la quantité totale de bois sur pied coupé et de produits forestiers acquis par lui pendant l'année;

b) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce revenu, calculé en vertu du paragraphe a comme si la société de personnes était, pour l'application du paragraphe d du premier alinéa de l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes a à c et g de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie.

1972, c. 23, a. 887; 1975, c. 22, a. 252; 1990, c. 59, a. 365; 1993, c. 64, a. 206; 1995, c. 63, a. 259; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 14, a. 287; 2004, c. 21, a. 503; 2009, c. 15, a. 458.

LIVRE II

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

1972, c. 23.

1179. Sous réserve de l'article 1180, tout contribuable doit payer, pour une année d'imposition, une taxe de 10 % de l'ensemble de son revenu qui provient d'opérations forestières et de sa part dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition.

1972, c. 23, a. 888; 1993, c. 64, a. 207; 1997, c. 3, a. 71.

1180. Aucune taxe n'est exigible pour une année d'imposition à l'égard:

a) du revenu d'un contribuable, calculé de la manière prévue au paragraphe a de l'article 1178, si ce revenu n'excède pas 65 000 \$ pour cette année d'imposition;

b) de la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, si le revenu de la société de personnes, calculé de la manière prévue au paragraphe b de l'article 1178, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, n'excède pas 65 000 \$.

Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe a du premier alinéa ou, dans le cas où l'exercice financier du contribuable visé à ce paragraphe ne coïncide pas avec son année d'imposition, la période déterminée au troisième alinéa à l'égard du contribuable pour cette année d'imposition, ou l'exercice financier visé au paragraphe b de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 65 000 \$ par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, de la période ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

Pour l'application du deuxième alinéa, la période qui doit être déterminée à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition correspond, lorsque le contribuable a seulement un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, à cet exercice financier, ou, dans les autres cas, à la période couverte par l'ensemble des mois de l'année ou de l'année d'imposition précédente compris dans les exercices financiers qui se terminent dans l'année d'imposition.

1972, c. 23, a. 889; 1993, c. 64, a. 207; 1995, c. 63, a. 260; 1997, c. 3, a. 71; 2017, c. 1, a. 391.

1181. Pour l'application de l'article 1180, toutes les opérations forestières faites par le même contribuable à titre de propriétaire, de locataire ou d'exploitant, ou dont le revenu qui provient d'opérations forestières est au bénéfice du même contribuable, sont réputées ne constituer qu'une seule opération forestière et non pas des opérations distinctes.

1972, c. 23, a. 890; 1993, c. 64, a. 207.

1182. Dans le cas d'opérations forestières faites par plusieurs sociétés affiliées ou associées, sous la même direction générale, ou dont la majeure partie du bénéfice va aux mêmes actionnaires, le revenu qui provient d'opérations forestières de chacune de ces sociétés est traité comme le revenu qui provient d'opérations forestières d'un même contribuable, pour l'application de l'article 1180.

1972, c. 23, a. 891; 1993, c. 64, a. 207; 1997, c. 3, a. 71.

1183. Tout contribuable peut déduire de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un tiers de la taxe payée ou, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 1184, qui serait à payer par lui pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

1972, c. 23, a. 892; 1975, c. 22, a. 253; 1988, c. 4, a. 144; 1989, c. 5, a. 246; 1993, c. 64, a. 207; 1997, c. 85, a. 324; 2005, c. 1, a. 295.

1184. Lorsque la taxe autrement payable par un contribuable en vertu de l'article 1179 pour une année d'imposition excède l'ensemble des montants qu'il peut effectivement déduire pour l'année à l'égard de cette taxe en vertu de l'article 1183 et de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) :

a) l'excédent doit être appliqué en réduction de cette taxe dans les cas où il n'en résulte pas une diminution du montant que le contribuable peut effectivement déduire pour l'année en vertu dudit article 127 ;

b) dans tout autre cas, l'excédent doit être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 1183, de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente.

1975, c. 22, a. 254; 1988, c. 4, a. 145; 1989, c. 5, a. 247; 1993, c. 64, a. 208; 1997, c. 85, a. 325; 2005, c. 1, a. 296.

1184.1. (*Abrogé*).

1997, c. 85, a. 326; 2005, c. 1, a. 297.

1185. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1024, 1037 à 1079.16 et le paragraphe *a* de l'article 1144 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

1972, c. 23, a. 893; 1973, c. 18, a. 36; 1987, c. 21, a. 97; 1993, c. 64, a. 209; 1995, c. 49, a. 236; 1995, c. 63, a. 261; 2009, c. 5, a. 570.

1185.1. Tout contribuable doit, sous réserve du deuxième alinéa, payer au ministre:

a) la moitié de la taxe pour l'année d'imposition, estimée conformément à l'article 1004, au plus tard à la fin de son année d'imposition; et

b) le solde de la taxe ainsi estimée pour l'année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour cette année.

Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa n'a pas pour effet d'exiger, lorsqu'un particulier décède dans une année d'imposition, le paiement d'un montant, à l'égard de ce particulier, qui deviendrait par ailleurs exigible en vertu de ce paragraphe le jour de son décès ou après ce jour.

1993, c. 64, a. 210; 1995, c. 1, a. 198; 1997, c. 3, a. 71; 1997, c. 31, a. 142.

1185.2. Le contribuable tenu de faire un versement en vertu de l'article 1185.1 est réputé, pour l'application des articles 1038 et 1040, avoir été redevable de versements basés sur le moindre des montants suivants:

- a) sa taxe à payer pour l'année d'imposition;
- b) sa taxe à payer pour l'année d'imposition précédente.

1993, c. 64, a. 210.

1186. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 894; 1974, c. 18, a. 47; 1997, c. 14, a. 288.

PARTIE VII.1

Abrogée, 2013, c. 10, a. 177.

1997, c. 14, a. 289; 2013, c. 10, a. 177.

1186.1. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 289; 2000, c. 39, a. 262; 2007, c. 12, a. 304; 2013, c. 10, a. 177.

1186.2. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 289; 1997, c. 85, a. 327; 2013, c. 10, a. 177.

1186.3. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 289; 2009, c. 5, a. 571; 2013, c. 10, a. 177.

1186.4. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 289; 1997, c. 85, a. 328; 2013, c. 10, a. 177.

1186.5. *(Abrogé).*

1997, c. 14, a. 289; 1997, c. 85, a. 329; 2001, c. 51, a. 227; 2009, c. 5, a. 572; 2013, c. 10, a. 177.

PARTIE VII.2

Abrogée, 2013, c. 10, a. 177.

2000, c. 14, a. 14; 2013, c. 10, a. 177.

1186.6. *(Abrogé).*

2000, c. 14, a. 14; 2000, c. 39, a. 263; 2007, c. 12, a. 304; 2013, c. 10, a. 177.

1186.7. *(Abrogé).*

2000, c. 14, a. 14; 2013, c. 10, a. 177.

1186.8. *(Abrogé).*

2000, c. 14, a. 14; 2003, c. 9, a. 434; 2009, c. 5, a. 573; 2013, c. 10, a. 177.

1186.9. *(Abrogé).*

2000, c. 14, a. 14; 2013, c. 10, a. 177.

1186.10. *(Abrogé).*

2000, c. 14, a. 14; 2009, c. 5, a. 574; 2013, c. 10, a. 177.

PARTIE VIII

Abrogée, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

LIVRE I

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1187. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 895; 1986, c. 15, a. 208.

1188. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 896; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE II

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1189. *(Abrogé).*

1972, c. 23; a. 897; 1986, c. 15, a. 208.

1189.1. *(Abrogé).*

1978, c. 37, a. 77; 1986, c. 15, a. 208.

1189.2. *(Abrogé).*

1978, c. 37, a. 77; 1979, c. 38, a. 31; 1980, c. 7, a. 12.

1189.3. *(Abrogé).*

1978, c. 37, a. 77; 1980, c. 7, a. 13.

1189.4. *(Abrogé).*

1979, c. 38, a. 32; 1980, c. 7, a. 14.

1189.5. *(Abrogé).*

1979, c. 38, a. 32; 1980, c. 7, a. 14.

1190. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 898; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE III

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1191. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 899; 1972, c. 26, a. 85; 1986, c. 15, a. 208.

1192. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 900; 1986, c. 15, a. 208.

1193. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 901; 1986, c. 15, a. 208.

1194. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 902; 1986, c. 15, a. 208.

1195. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 903; 1972, c. 26, a. 86; 1986, c. 15, a. 208.

1196. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 904; 1986, c. 15, a. 208.

1197. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 905; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE IV

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1198. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 906; 1978, c. 26, a. 214; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE V

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1199. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 907; 1974, c. 18, a. 48; 1978, c. 26, a. 215; 1979, c. 38, a. 33; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE VI

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1200. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 908; 1972, c. 26, a. 87; 1986, c. 15, a. 208.

1201. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 909; 1986, c. 15, a. 208.

1202. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 910; 1986, c. 15, a. 208.

1203. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 911; 1973, c. 17, a. 137; 1986, c. 15, a. 208.

1204. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 912; 1986, c. 15, a. 208.

1205. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 913; 1986, c. 15, a. 208.

1206. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 914; 1986, c. 15, a. 208.

1207. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 915; 1978, c. 26, a. 216; 1984, c. 35, a. 35; 1986, c. 15, a. 208.

1207.1. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 16; 1986, c. 15, a. 208.

1207.2. *(Abrogé).*

1981, c. 12, a. 16; 1986, c. 15, a. 208.

1208. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 916; 1986, c. 15, a. 208.

1209. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 917; 1986, c. 15, a. 208.

1210. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 918; 1972, c. 26, a. 88; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE VII

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1211. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 919; 1973, c. 17, a. 138; 1975, c. 22, a. 255; 1978, c. 26, a. 217; 1983, c. 44, a. 46; 1986, c. 15, a. 208.

1212. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 920; 1973, c. 17, a. 139; 1978, c. 26, a. 218; 1983, c. 44, a. 47; 1984, c. 35, a. 36; 1986, c. 15, a. 208.

1213. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 921; 1975, c. 22, a. 256; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE VII.1

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1984, c. 35, a. 37; 1986, c. 15, a. 208.

1213.1. *(Abrogé).*

1984, c. 35, a. 37; 1986, c. 15, a. 208.

LIVRE VIII

Abrogé, 1986, c. 15, a. 208.

1986, c. 15, a. 208.

1214. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 922; 1986, c. 15, a. 208.

1215. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 923; 1986, c. 15, a. 208.

1216. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 924; 1986, c. 15, a. 208.

1217. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 925; 1986, c. 15, a. 208.

1218. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 926; 1975, c. 22, a. 257; 1978, c. 26, a. 219; 1983, c. 44, a. 48; 1986, c. 15, a. 208.

1219. *(Abrogé).*

1972, c. 23, a. 927; 1986, c. 15, a. 208.

1220. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 928; 1986, c. 15, a. 208.

1221. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 929; 1986, c. 15, a. 208.

1222. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 930; 1972, c. 26, a. 89; 1984, c. 35, a. 38; 1986, c. 15, a. 208.

1223. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 931; 1986, c. 15, a. 208.

1224. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 932; 1986, c. 15, a. 208.

1225. (Abrogé).

1972, c. 23, a. 933; 1986, c. 15, a. 208.

1226. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 18, a. 49.



Le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Revenu prévues à la présente loi. Décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6581.

La ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire exerce les fonctions et responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard d'une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, prévues par la présente loi. Décret 1658-2022 du 20 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6522.

1227. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1972, c. 23, a. 934; 1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 23 des lois de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 934, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-3 des Lois refondues.

